



HAL
open science

Les baux ruraux en Grèce ancienne : corpus épigraphique et étude

Isabelle Pernin

► **To cite this version:**

Isabelle Pernin. Les baux ruraux en Grèce ancienne : corpus épigraphique et étude. Publications de la Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 66, 2014, Travaux de la Maison de l'Orient méditerranéen, 978-2-35668-040-2. hal-03512249

HAL Id: hal-03512249

<https://hal.science/hal-03512249v1>

Submitted on 10 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Les baux ruraux en Grèce ancienne : corpus épigraphique et étude

Isabelle Pernin

Résumé

Ce livre contient 259 inscriptions grecques antiques relatives à la pratique locative en milieu rural (location de terres agricoles et de bâtiments construits sur ces terres). Si ce recueil ne comporte aucun inédit, il rassemble pour la première fois des documents publiés dans des éditions très variées et pour certains jamais traduits en français. Les inscriptions conservées proviennent essentiellement de Grèce continentale, des îles de la mer Égée ou d'Asie Mineure et sont concentrées sur les quatre derniers siècles avant J.-C. Il s'agit de contrats passés entre un particulier et une collectivité (cité, tribu, dème, ou sanctuaire). Ils réglementent la mise en location d'un bien. Outre la date, l'identité du bailleur et du preneur, les contrats mentionnent généralement la durée du bail, le montant du fermage et le terme auquel ce dernier doit être payé. Peuvent également figurer des clauses variées concernant les pratiques culturelles et l'entretien du bien-fonds. Le livre comprend le corpus épigraphique avec une traduction en français de chaque texte, suivie le plus souvent d'un commentaire. Les quatre régions qui ont fourni une série particulièrement importante – l'Attique, Délos, la cité béotienne de Thespiés et la Carie – ont donné lieu à des synthèses « régionales ». En se fondant sur l'ensemble du corpus, la dernière partie du volume tente de replacer les pratiques locatives du monde grec dans leur contexte archéologique, économique et social.

Citer ce document / Cite this document :

Pernin Isabelle. Les baux ruraux en Grèce ancienne : corpus épigraphique et étude. Lyon : Maison de l'Orient et de la Méditerranée Jean Pouilloux, 2014. pp. 5-631. (Travaux de la Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 66);

https://www.persee.fr/doc/mom_1955-4982_2014_mon_66_1

Fichier pdf généré le 15/04/2022

TRAVAUX DE LA MAISON DE L'ORIENT ET DE LA MÉDITERRANÉE N° 66



LES BAUX RURAUX EN GRÈCE ANCIENNE

CORPUS ÉPIGRAPHIQUE ET ÉTUDE

Isabelle PERNIN

Ouvrage publié avec le soutien de l'Association des Amis de la Maison de l'Orient (AAMO),
du Centre Camille Jullian (UMR 7299) et du laboratoire HiSoMA (UMR 5189)

SOMMAIRE

Liste des textes	11
Liste des tableaux	17
Avant-propos	19
INTRODUCTION	
Historiographie autour de la question agraire	21
La pratique locative grecque dans l'histoire	23
Répartition chronologique et géographique des documents	24
Typologie des documents	27
TEXTES, NOTES CRITIQUES, TRADUCTIONS ET COMMENTAIRES	
ATTIQUE	
Athènes (1-10)	32
Dèmes Attiques (11-19)	60
La pratique locative en Attique à l'époque classique	90
Cité	90
Éleusis	92
Dèmes, phratries et tribus	93
Associations	95
Cas incertains	95
PÉLOPONNÈSE	
Olympie (20)	99
GRÈCE CENTRALE ET SEPTENTRIONALE	
Thespies – Béotie (21-28)	101
Les baux de Thespies : essai d'analyse économique	135
Les biens-fonds	136
Cadre institutionnel	137
Les preneurs et les garants	140
Delphes – Phocide (29-34)	142
Thestia – Étolie (35)	153
Gazôros – Macédoine (36)	154
ÎLES DE L'ÉGÉE	
Délos – l'Amphictyonie attico-délienne, 478-314 av. J.-C. (37-56)	159
La pratique locative entre 434 et 350	169
Les biens loués	170
Durée des baux	171
Début des baux	172
Preneurs et garants	172

Délos – période de l'Indépendance, 314-169 av. J.-C. (57-121).....	173
La pratique locative entre 314 et 169	223
Les types de documents	223
La <i>Hiéra Syngraphè</i>	224
Les domaines sacrés	226
Les fermiers	230
Les loyers	232
Délos – seconde domination athénienne (122-126)	254
La pratique locative entre 157 et 155	259
Naxos (127)	261
Poïessa (128-129).....	262
Chios (130)	263
Amorgos (131)	270
Thasos (132-133)	275
Érétrie (134)	281
ASIE MINEURE	
Gambréion (135)	291
Clazomènes (136)	294
Mylasa (137-165)	296
Olymos (166-213)	333
Sinuri (214-248)	382
Hydai (249-253)	397
Hyllarima (254)	400
Mylasa, Olymos, Hydai et le sanctuaire de Sinuri	401
Historiographie	402
Date des documents	405
Mylasa et l'extension de son territoire	417
Organisation civique de Mylasa	418
Les tribus	418
Les <i>syngénéiai</i>	419
Les types de textes	422
Les acheteurs/bailleurs	427
Les commissaires à l'achat de terres	428
Les trésoriers	430
Topographie et paysages ruraux	430
Les biens-fonds	434
Les preneurs	441
Amos (255-258)	445
Les baux d'Amos	455
GRANDE GRÈCE	
Héraclée de Lucanie (259)	459
SYNTHÈSE	
ASPECTS INSTITUTIONNELS DE LA PRATIQUE LOCATIVE	
Vocabulaire du contrat	485
Μισθόω et ses composés	485
<i>Synthèkai, syngraphè et prorrhèsis</i>	489
Les bailleurs	492
Propriétaires et bailleurs de terres « publiques »	492
Bailleurs de terres « sacrées »	493
Obligations du bailleur	494
Procédures d'adjudication	494
Magistrats	494

Commissions <i>ad hoc</i>	495
L'attribution des contrats	497
Rupture du contrat et réadjudication	498
Les garants	499
Durée des baux	502
La question de l'emphytéose	503
LES STRUCTURES AGRAIRES DANS LES CONTRATS DE LOCATION	
Les bâtiments	505
Les clauses relatives à l'entretien de constructions existantes	505
Les constructions nouvelles	506
Les inventaires	506
Les terrains	507
Les cultures	509
Préservation de ce qui existe	510
Amélioration du bien-fonds par des plantations nouvelles	511
Les inventaires	512
Les baux et l'archéologie	513
LA PRATIQUE LOCATIVE DANS LA SOCIÉTÉ ET L'ÉCONOMIE GRECQUES ANTIQUES	
Statut et motivations des preneurs	515
Les revenus de la location	518
Montants des loyers et taux des fermages	518
Fiscalité	519
Terme et affectation des loyers	521
Les motivations des bailleurs	522
BIBLIOGRAPHIE	525
INDEX	
Index des sources	549
Index des noms de personnes	559
Index des mots grecs	565
Index général	623

LISTE DES TEXTES ¹

ATHÈNES

1. Location de terres publiques (milieu du v ^e siècle av. J.-C.)	32
2*. Décret relatif à la clôture et à la location du sanctuaire de Kodros, Néleus, et Basilè (418-417 av. J.-C.) ...	32
3*. Liste de baux pour des biens-fonds sacrés (ca 343-342 av. J.-C.)	42
4*. Les orgéons du Héros Médecin louent un jardin à Thrasyboulos d'Alôpéké (333-332 av. J.-C.)	47
5*. Liste de baux (330-320 av. J.-C.)	48
6. Les orgéons louent le <i>hiéron</i> d'Hypodektès à Diopeithès (fin du IV ^e siècle av. J.-C.)	53
7*. Les orgéons louent le sanctuaire du héros Égrètès à Diognétos (306-305 av. J.-C.)	54
8. Fragment d'un bail mentionnant une location de terres publiques (ca 350-300 av. J.-C.)	57
9. Liste de baux pour des biens-fonds sacrés (fin IV ^e - début III ^e siècle av. J.-C.)	57
10. Décret relatif à la location de biens-fonds (III ^e siècle av. J.-C. ?)	58

DÈMES ATTIQUES

11. Le dème du Pirée réglemente la mise en location des domaines sacrés (321-320 ou 318-317 av. J.-C.)	60
12. Rhamnonte. (I) Le dème loue le <i>téménos</i> situé ἐν Ἐρμῆ (II) Le dème loue un jardin et un <i>téménos</i> (339-338 av. J.-C.)	64
13*. Décrets du dème de Teithras sur la location de ses biens-fonds et liste de preneurs (milieu du IV ^e siècle av. J.-C.)	69
14. Myrrhinonte. La phratrie des Dyaleis loue un bien-fonds à Diodôros (300-299 av. J.-C.)	75
15. Le dème de Prasiai loue à perpétuité un bien-fonds (τὸ Θεοδώρειον) à Kirrias (?) et à ses descendants (seconde moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)	79
16. Location d'un bien-fonds par le dème de Prasiai à Polysthénès (2 ^e moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)	81
17*. Prasiai. Fragment d'un bail (seconde moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)	83
18. Le dème d'Aixoné loue pour quarante ans le domaine de la Phelléis à Autoklès et Autéas, son fils (346-345 av. J.-C.)	84
19. Salamine. Liste de baux (première moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)	89

OLYMPIE

20. Bail avec deux particuliers (fin v ^e - déb. IV ^e siècle av. J.-C.)	99
--	----

THESPIES (BÉOTIE)

21*. Locations de domaines sacrés (250-245 av. J.-C.). Face A de la stèle	102
22*. Locations de domaines sacrés (250-245 av. J.-C.). Face B de la stèle	107
23*. Décret de l'archontat de Charigénéis (230-220 av. J.-C.)	114
24*. Locations de terres sacrées à Thespies (ca 230-215 av. J.-C.)	117
25*. Locations de terres sacrées à Thespies (ca 230-215 av. J.-C.)	122
26. Stèle des γύαι (après 210 av. J.-C.)	125
27. Décret relatif à une donation par Ptolémée IV destinée à l'achat et à la location d'une terre sacrée (ca 210 av. J.-C.)	130
28. Thespies (?). Liste de locataires	134

DELPHES (PHOCIDE)

29. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)	142
30. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)	143
31. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)	145

1. L'astérisque précise si l'inscription est accompagnée d'une illustration.

32. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre <i>ca</i> 330 et 327 av. J.-C.)	146
33. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre <i>ca</i> 330 et 327 av. J.-C.)	147
34. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre <i>ca</i> 330 et 327 av. J.-C.)	150
THESTIA (ÉTOLIE)	
35. Réglementation pour des propriétés publiques (II ^e siècle av. J.-C.)	153
GAZÔROS (MACÉDOINE)	
36. Règlement pour l'exploitation des domaines publics (158-159 ap. J.-C.)	154
DÉLOS – L'AMPHICTYONIE ATTICO-DÉLIENNE (478-314 av. J.-C.)	
37. Baux et loyers globaux à Délos et à Rhénée (434-433 et 433-432 av. J.-C.)	160
38. Loyers globaux de Rhénée et Délos (410-409 av. J.-C.)	161
39. Loyer global de Rhénée (408-407 av. J.-C.)	161
40. Loyers globaux de Délos (vers 398 av. J.-C.)	162
41. Loyer global de Rhénée et Délos (393-392 av. J.-C.)	162
42. Loyers globaux de Rhénée et Délos pour deux années (375-374 et 374-373 av. J.-C.)	162
43. Baux pour quatre domaines conclus en 375-374 et 374-373 av. J.-C.	163
44. Loyers globaux de Rhénée et de Délos (374-373 av. J.-C.)	163
45. Loyers non versés (entre 373-372 et 370-369 av. J.-C.)	164
46. Loyer d'un domaine (vers 367-366 av. J.-C.)	164
47. Loyers globaux de Délos et Rhénée (359-358 ? av. J.-C.)	165
48. Loyers de domaines à Rhénée et à Délos (358-357 et 354-353 av. J.-C.)	165
49. Loyers (355-354 ? av. J.-C.)	166
50. Loyers (entre 353-352 ou 348-347 av. J.-C.)	166
51. Loyers (vers 350 av. J.-C.)	166
52. Loyers (vers 350 av. J.-C.)	167
53. Baux intermédiaires et loyers de Délos et Rhénée (milieu du IV ^e siècle av. J.-C.)	167
54. Bail intermédiaire (vers 350 av. J.-C.)	167
55. Loyers de domaines (milieu du IV ^e siècle av. J.-C.)	168
56. Baux de domaines (351-350 av. J.-C.)	169
DÉLOS – PÉRIODE DE L'INDÉPENDANCE (314-169 av. J.-C.)	
57. Baux de quatre ans (?) et fragments d'inventaire (314 av. J.-C.)	174
58. Loyers pour quatre ans (?), 313 av. J.-C.	174
59. Baux de cinq ans (309 av. J.-C.)	176
60. Loyers (l. 2-4) et réadjudication de la Soloè et de l'Hippodromos (308-307 ou 306 av. J.-C.)	176
61. Loyers (304 av. J.-C.)	177
62. Loyers (301 av. J.-C.)	178
63. Loyer en retard (?) et mention de la stèle des baux (300 av. J.-C.)	179
64. <i>Hiéra Syngraphè</i> (301 ou 300 av. J.-C.)	179
65. Loyers (297 av. J.-C.)	182
66. Loyers non versés (entre 297 et 279 av. J.-C.)	183
67. Réadjudication d'Épisthénéia et de Sôsimachéia (avant 282 av. J.-C.)	183
68. Loyers (avant 282 av. J.-C.)	184
69. Loyers (282 av. J.-C.)	185
70. Mention de loyers (280 av. J.-C.)	185
71. Loyers (279 av. J.-C.)	185
72. Réadjudication de Panormos, Nikou Chôros et Charônéia (279 av. J.-C.)	186
73. Loyers (278 av. J.-C.)	186
74. Loyers (274 av. J.-C.)	187
75. Loyers (vers 274 av. J.-C.)	188
76. Loyers (entre 278 et 270 av. J.-C.)	188
77. Loyers (269 av. J.-C.)	188
78. Loyers (268 av. J.-C.)	189
79. Dettes de loyers non versés (262 av. J.-C.)	190
80. Loyers (258 av. J.-C.)	190
81. Loyers (entre 259 et 250 av. J.-C.)	191
82. Loyers non versés (257 av. J.-C.)	191
83. Loyers (259-250 av. J.-C.)	192
84. Loyers (250 av. J.-C.)	193
85. Réadjudications de Rhamnoi, de Skitônéia, de la moitié de Charônéia et d'une partie de Charêtéia (250 av. J.-C.)	194
86. Baux décennaux pour quinze domaines avec inventaires (249-240 av. J.-C.)	194

87. Renouvellement de baux pour six domaines avec <i>épidékaton</i> et inventaires (249-240 av. J.-C.)	197
88. Loyers (246 av. J.-C.)	198
89. Loyers (233 av. J.-C.)	198
90. Baux avec inventaires (230 av. J.-C. ?)	199
91. Transmission de loyers pour les domaines de Myconos (225-210 av. J.-C.)	199
92. Baux avec inventaires (220 av. J.-C.)	199
93. Loyers d'une demi-année (219 av. J.-C.)	201
94. Loyers (218 av. J.-C.)	201
95. Loyers (entre 216 et 212 av. J.-C.)	202
96. Loyers (210 av. J.-C.)	202
97. Renouvellement de baux avec inventaires (210 av. J.-C.)	203
98. Loyers (209 av. J.-C.)	204
99. Renouvellement de baux de domaines situés à Myconos (207 av. J.-C.)	205
100. Réadjudications de trois domaines : Porthmos, Dionysion et Panormos (207 av. J.-C.)	205
101. Loyers (206 av. J.-C.)	206
102. Dettes de loyers non versés (206 av. J.-C.)	207
103. Transmission de loyers pour les domaines de Myconos (206 av. J.-C.)	208
104. Loyers (200 av. J.-C.)	208
105. Salaire versé au lapicide (200 av. J.-C.)	208
106. Baux avec inventaires (200 av. J.-C.)	209
107. Loyers (192 av. J.-C.)	211
108. Réadjudications de deux (?) domaines (vers 190 av. J.-C.)	212
109. Réadjudications de Charónéia et de l'Hippodromos avec inventaires (189 av. J.-C.)	212
110. Transmission des loyers des domaines de Myconos (189 av. J.-C.)	213
111. Loyers (188 av. J.-C.)	213
112. Loyers (180 av. J.-C.)	214
113. Baux avec inventaires (180 av. J.-C.)	214
114. Renouvellement de baux pour trois domaines avec <i>épidékaton</i> et inventaires (180 av. J.-C.)	215
115. Loyers (179 av. J.-C.)	217
116. Réadjudication de Nikou Chôros avec inventaire (178 ou 177 av. J.-C.)	218
117. Réadjudications avec inventaires (176 av. J.-C.)	218
118. Loyers (l. 8-23) et réadjudications de plusieurs domaines dont ceux de Myconos (l. 87-97) [174 av. J.-C.]	220
119. Loyers (172 av. J.-C.)	222
120. Loyers ? (171 av. J.-C.)	222
121. Réadjudication du domaine de Myconos, Chersonèsos (169 av. J.-C.)	222
DÉLOS – SECONDE DOMINATION ATHÉNIENNE	
122. <i>Syngraphè</i> (157-156 av. J.-C.)	254
123. Bail pour le <i>chôrion</i> appelé Pyrrakhidai	255
124. Bail pour la terre sacrée Isthmos à Myconos	255
125. Baux pour deux jardins	256
126. Baux de cinq ans pour des domaines et des jardins (156-155 av. J.-C.)	256
NAXOS	
127. Borne signalant l'hypothèque prise sur un domaine (IV ^e siècle av. J.-C.)	261
POIESSA	
128. Bail gravé sur une pierre servant de borne (fin V ^e - déb. IV ^e siècle av. J.-C.)	262
129. Bail gravé sur une pierre servant de borne (fin V ^e - déb. IV ^e siècle av. J.-C.)	262
CHIOS	
130. Baux des Klytides (IV ^e siècle avant J.-C.)	263
AMORGOS	
131. Conditions de location des terres de Zeus Téménitès par la cité d'Arkésinè (IV ^e siècle av. J.-C.)	270
THASOS	
132. Bail pour un terrain planté (milieu du IV ^e siècle av. J.-C.)	275
133. Bail d'un ou deux terrains dont l'un est le « jardin » d'Héraclès (fin IV ^e - déb. III ^e siècle av. J.-C.)	276
ÉRÉTRIE	
134. Contrat pour le drainage de l'étang de Ptéchai	281
GAMBRÉION	
135. Gambréion (?). Donation de terres (326-325 av. J.-C.)	291

CLAZOMÈNES	
136. Location d'un bien-fonds (III ^e siècle av. J.-C.)	294
MYLASA	
137. Décret de la tribu des Otôrkondes relatif à la location de terrains (III ^e siècle av. J.-C.)	296
138. Fragment d'un bail	298
139. Décret des Otôrkondes : proposition d'achat de terres appartenant à Iatroklès	298
140. Entrée en possession par les Otôrkondes de terres appartenant à Iatroklès	299
141. Acte d'achat (?) par la tribu des Otôrkondes de biens-fonds appartenant à Diodotos	302
142. Engagement de Diodotos de prendre à bail les biens-fonds qu'il vient de vendre	303
143*. Fragment d'un bail	305
144. Décret de la tribu des Otôrkondes : proposition d'achat et engagement de Thraséas à prendre à bail	307
145. Entrée en possession par les Otôrkondes des terres ayant appartenu à Thraséas	308
146*. Acte d'achat des terres appelées « à Orthoudouôka » appartenant à Thraséas	309
147. Décret de la tribu des Otôrkondes relatif à un « contrat-type » avec Thraséas	310
148. Entrée en possession (?) par les Otôrkondes d'un bien-fonds ayant appartenu à Thraséas	311
149. Bail concédé à Thraséas	311
150*. Fragment	312
151*. Proposition d'achat et engagement de Thraséas de prendre à bail	313
152. Fragment	315
153. Bail concédé à Alasta et relatif aux biens-fonds achetés par les Otôrkondes à Iasôn	320
154. Fragment	322
155. Entrée en possession	322
156. Compte-rendu des opérations des commissaires désignés par la tribu des Otôrkondes relatives à plusieurs biens-fonds	324
157. Bail passé par les Otôrkondes avec une inconnue	326
158. Fragment	327
159. Début d'une entrée en possession des Aganiteis	328
160*. Fin d'un bail consenti par une <i>syngénéia</i>	328
161. Début d'un décret de la <i>syngénéia</i> des Aganiteis relatif à la location d'un bien-fonds	329
162. Fragment d'un document des Otôrkondes (bail, acte d'achat ou entrée en possession ?)	330
163. Fin d'un bail	331
164. Fragment d'un bail passé par une <i>syngénéia</i> ?	332
165. Décret de Mylasa (?) concernant le renouvellement d'un bail (fin du II ^e siècle av. J.-C.)	332
OLYMOS	
166*. Décret du peuple d'Olymos : achat et location de biens-fonds appartenant à Thargélios	333
167*. Décret du Peuple d'Olymos : financement de l'achat des biens-fonds de Thargélios	335
168. Fragment d'un acte d'achat	336
169. Entrée en possession	337
170. Proposition ou acte d'achat de biens-fonds	338
171*. Entrée en possession	340
172*. Bail passé avec un inconnu	341
173*. Décret du peuple d'Olymos : financement de l'achat de biens-fonds et dispositions du bail	343
174. Fin d'un acte d'achat ou d'une entrée en possession	344
175. Entrée en possession	344
176*. Acte d'achat de terrains à Adas fille de Méniskos	346
177*. Entrée en possession des biens-fonds d'Adas fille de Méniskos	348
178*. Bail concédé à Adas	348
179. Entrée en possession des biens-fonds de Polyneikès	350
180. Début d'un bail	351
181*. Entrée en possession	353
182*. Acte d'achat ?	354
183*. Entrée en possession	356
184*. Bail passé par les Olyméens avec Dionysios et Hermias	358
185*. Fragment	359
186*. Fragment	360
187*. Fin d'un bail ?	360
188*. Bail passé avec Diogénès	362
189*. Fin d'un bail de cinq ans ?	363
190. Début d'un bail ?	363
191. Compte rendu des opérations de commissaires ?	364
192. Dépense d'argent sacré ?	365

193. Fin d'un bail	366
194. Financement de l'achat de biens-fonds et dispositions du bail	366
195. Document relatif à un klèros	367
196. Fin d'un bail (?) et décret relatif à l'achat de biens-fonds (?)	368
197. Fragment d'un bail ?	369
198. Décret relatif à une dépense d'argent pour l'achat de biens-fonds	370
199. Fin d'un bail	370
200. Bail passé par les Mósseis avec Korris fils de Ménéklès	371
201. Fragment	372
202. Liste de baux ?	372
203. Fragment d'un bail ?	374
204*. Acte d'achat ?	374
205*. Acte d'achat ?	376
206*. Entrée en possession	377
207. Entrée en possession	377
208. Acte d'achat	378
209. Fragment d'une entrée en possession	378
210. Fragment	379
211. Fin d'un bail ?	379
212. Entrée en possession ?	380
213. Bail (?)	380

SINURI

214. Décret relatif au bail de Démétrios : A et C	382
215. Décret relatif à un bail conclu avec une femme	384
216. Fragment du décret relatif au bail de Maiandria	385
217. Fragment du bail de Démétrios (?)	385
218. Acte d'achat	385
219. Acte d'achat	386
220. Entrée en possession	387
221. Entrée en possession	388
222. Document relatif à l'emploi d'argent en vue d'acquérir un bien-fonds	388
223. Acte d'achat ?	389
224. Entrée en possession ou acte d'achat	390
225. Fragment	390
226. Fragment	390
227. Fragment	391
228. Entrée en possession ou acte d'achat	391
229. Fragment	392
230. Fragment	392
231. Fragments	392
232. Fragments	393
233. Fragment	394
234. Fragments	394
235. Fragment	394
236. Fragment	394
237. Fragment	395
238. Fragment	395
239. Fragment	395
240. Fragment	395
241. Fragment	396
242. Fragment	396
243. Fragment	396
244. Fragment	396
245. Fragment	397
246. Fragment	397
247. Fragment	397
248. Fragment	397

HYDAI

249. Fragment d'une entrée en possession	397
250. Entrée en possession ?	399
251. Entrée en possession	399

252. Fin d'un décret	399
253. Fragment	400
HYLLARIMA	
254. Liste de baux (fin du III ^e siècle av. J.-C.)	400
AMOS	
255. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)	445
256. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)	449
257. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)	451
258. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)	453
HÉRACLÉE DE LUCANIE	
259. Locations des domaines de Dionysos (I) et Athéna (II) (IV ^e siècle av. J.-C.)	459

LISTE DES TABLEAUX

Tabl. 1 – Les propriétés sacrées rurales louées dans 3	46
Tabl. 2 – Les principales données de la pratique locative dans les baux attiques	96-97
Tabl. 3 – Preneurs, loyers et garants dans 21	107
Tabl. 4 – Preneurs, loyers et garants dans 22	113-114
Tabl. 5 – Précédents preneurs, preneurs, loyers et garants dans 24	122
Tabl. 6 – Stèle des <i>guai</i> (26)	129
Tabl. 7 – Les archontes dans la donation des Ptolémées	132
Tabl. 8 – Les domaines achetés grâce à la donation des Ptolémées (27)	133
Tabl. 9 – Documents relatifs à la pratique locative à Délos et à Rhénée entre 434-433 et <i>ca</i> 350	159
Tabl. 10 – Domaines de Délos à l'époque de la première domination athénienne	171
Tabl. 11 – Domaines de Rhénée à l'époque de la première domination athénienne	171
Tabl. 12 – Loyers globaux sous la première domination athénienne	171
Tabl. 13 – Liste des preneurs sous la première domination athénienne	172
Tabl. 14 – Documents concernant la pratique locative à Délos et à Rhénée entre 314 et <i>ca</i> 170	173-174
Tabl. 15 – Les preneurs de Nikou Chôros et de Rhamnoi entre 209 et 192	207
Tabl. 16 – Loyers et <i>épidékaton</i> dans 114	217
Tabl. 17 – Les loyers des domaines de Délos entre le milieu et la fin du IV ^e siècle	232
Tabl. 18 – Les loyers des domaines de Rhénée entre le milieu et la fin du IV ^e siècle	232
Tabl. 19 – Les loyers des domaines de Délos entre 313 et 172	233-234
Tabl. 20 – Les loyers des domaines de Rhénée entre 313 et 171	235-236
Tabl. 21 – Les loyers des domaines de Myconos entre 207 et 169	236
Tabl. 22 – Les loyers globaux entre 313 et 179	236
Tabl. 23 – Akra Dèlos	236
Tabl. 24 – Épisthénéia	237
Tabl. 25 – Hippodromos	237-238
Tabl. 26 – Kéraméion	238
Tabl. 27 – Korakiai	239
Tabl. 28 – Leimôn	239
Tabl. 29 – Limnè	240
Tabl. 30 – Lykônéion	240
Tabl. 31 – Phoinikès	240-241
Tabl. 32 – Phytalia	241
Tabl. 33 – Soloè	242
Tabl. 34 – Sôsimachéia	242-243
Tabl. 35 – Charônéia/Chairônéia	243
Tabl. 36 – Charétéia	244
Tabl. 37 – Dionysion	245
Tabl. 38 – Limnai	245-246
Tabl. 39 – Nikou Chôros	246-247
Tabl. 40 – Panormos	247
Tabl. 41 – Porthmos	248
Tabl. 42 – Pyrgoi	248-249
Tabl. 43 – Rhamnoi	149
Tabl. 44 – Skitônéia	250
Tabl. 45 – Chersonèsos	250
Tabl. 46 – Dôrion	251

Tabl. 47 – Thaléon	251
Tabl. 48 – Baux décennaux (86, 249-240 av. J.-C.)	251
Tabl. 49 – Baux avec inventaires (92, 220 av. J.-C.)	252
Tabl. 50 – Renouvellement de baux avec inventaires (97, 210 av. J.-C.)	252
Tabl. 51 – Baux avec inventaires (106, 200 av. J.-C.)	252
Tabl. 52 – Réadjudications de deux (?) domaines (108, vers 190 av. J.-C.)	252
Tabl. 53 – Réadjudications de Charônéia et de l'Hippodromos avec inventaires (109, 189 av. J.-C.)	253
Tabl. 54 – Baux avec inventaires (113, 180 av. J.-C.)	253
Tabl. 55 – Renouvellement de baux pour trois domaines avec épidékaton et inventaires (114, 180 av. J.-C.)	253
Tabl. 56 – Réadjudication de Nikou Chôros avec inventaire (116, 178 ou 177 av. J.-C.)	253
Tabl. 57 – Réadjudications avec inventaires (117, 176 av. J.-C.)	253
Tabl. 58 – Loyers (l. 8-23) et réadjudications de plusieurs domaines dont ceux de Myconos (l. 87-97), 118, 174 av. J.-C.	253
Tabl. 59 – Réadjudication du domaine de Myconos, Chersonèsos (121, 169 av. J.-C.)	253
Tabl. 60 – Documents concernant la pratique locative à Délos sous la seconde domination athénienne	254
Tabl. 61 – Liens prosopographiques entre les documents fonciers de Mylasa et sa région	406-407
Tabl. 62 – Chronologie relative des documents de Mylasa	408
Tabl. 63 – Unités monétaires dans les documents de Mylasa	410
Tabl. 64 – Observations paléographiques dans les documents de Mylasa	411-412
Tabl. 65 – Répartition des syngénéiai entre Mylasa et Olymos	421
Tabl. 66 – Les types de textes identifiés à Mylasa et ses environs	427
Tabl. 67 – Prix d'achat et loyers connus (en drachmes d'argent rhodien léger) pour les biens-fonds de Mylasa, Olymos et Sinuri	441
Tabl. 68 – Objets et anthroponymes associés dans les tables d'Héraclée	474
Tabl. 69 – Table II: terrains d'Athéna. Lotissement des deux trigua et des 2 séries de lots	477
Tabl. 70 – Table I: terrains de Dionysos (superficies en schoinoi des différents lots)	480
Tabl. 71 – Durée des baux et présence ou non de garants	501
Tabl. 72 – Catégories des preneurs en Attique	516
Tabl. 73 – Taux de fermages	518
Tabl. 74 – Termes des loyers	522

AVANT-PROPOS

Ce livre est la publication largement remaniée d'une thèse de Doctorat, soutenue à l'université Lumière Lyon 2, en décembre 2004. La thèse fut dirigée par G. Rougemont et soutenue devant un jury présidé par D. Knoepfler et composé également de M. Brunet, R. Descat et Br. Helly que je remercie pour leurs lectures et leurs conseils prodigués lors de la soutenance.

Ce livre et la thèse dont il est issu n'auraient pas vu le jour sans le soutien et la confiance que G. Rougemont n'a cessé de me témoigner tout au long de ces années. Il se place également au premier rang des lecteurs qui par leurs remarques attentives et pertinentes ont largement contribué à l'amendement du manuscrit. À ce titre, que soient ici chaleureusement remerciés également D. Rousset et L. Migeotte qui, à différentes étapes, ont éclairé de leurs conseils judicieux mon travail de réécriture.

En effet, le manuscrit de la thèse a été augmenté des textes initialement écartés ou oubliés, d'une introduction replaçant la pratique locative dans des perspectives larges et d'une synthèse sur la pratique locative en Attique. La synthèse générale a été très largement réorganisée et en partie réécrite à la lumière de travaux récents d'histoire économique et sociale de l'Antiquité. Cet état final du travail a bénéficié des lectures et des discussions stimulantes avec mon ami et collègue aixois J. Dubouloz.

Il me faut ici remercier les directeurs des deux laboratoires auxquels j'ai successivement appartenu et qui ont contribué matériellement et financièrement à la publication de ce travail : J.-Cl. Decourt et M. Brunet pour le laboratoire HiSoMA, à Lyon, D. Garcia et M.-Br. Carre pour le Centre Camille Jullian, à Aix-en-Provence.

Enfin une pensée toute particulière doit être adressée à Cl. Lachat qui a apporté tout le soin nécessaire à l'achèvement matériel de l'ouvrage sans ménager sa peine, ainsi qu'au service des Publications de la Maison de l'Orient.

INTRODUCTION

L'épigraphie grecque a livré une importante série de textes relatifs à la pratique locative. La majorité de ces textes concerne des propriétés agricoles et constitue une source importante pour l'histoire rurale de la Grèce ancienne. Les contrats portent sur des biens-fonds qui vont du simple jardin au domaine comportant terres cultivables et bâtiments de ferme. Ils ont été publiés, pour beaucoup d'entre eux, dès le XIX^e siècle, mais le plus souvent sans traduction ni commentaire, et de manière isolée. Malgré leur diversité chronologique et géographique, ces documents forment un ensemble cohérent, qui méritait d'être rassemblé en un *corpus* thématique.

HISTORIOGRAPHIE AUTOUR DE LA QUESTION AGRAIRE

L'histoire de l'agriculture ancienne occupe une place importante dans l'historiographie de ces trente dernières années rendant justice à la prépondérance des activités agricoles dans les économies antiques. L'agriculture a d'abord été analysée à partir des modèles anthropologiques : M.I. Finley considéra que la documentation grecque ne fournissait pas les données chiffrées dont la science économique avait besoin et de ses travaux on déduisit que l'économie grecque était à ranger parmi les économies « primitives » et que l'agriculture grecque était une agriculture de subsistance, visant essentiellement à l'autarcie. M.I. Finley s'opposait alors aux discours modernistes qui avaient pris naissance à la fin du XIX^e siècle et dont le plus brillant promoteur fut, au milieu du XX^e siècle, M. Rostovtzeff. Le débat, dominé par ces deux figures imposantes, semblait sans issue. L'opposition frontale ainsi posée paraissait d'autant plus difficile à dépasser que, pour ce qui concerne spécifiquement l'agriculture, les sources, essentiellement littéraires, offraient l'image d'une société rurale figée dans ses routines, structurée autour de l'*oikos*, domaine de petite taille permettant tout juste de nourrir la cellule familiale. Le renouvellement des questions vint de l'essor, en archéologie, des études sur le paysage : la multiplication dans le monde grec des prospections a permis d'étudier sur le temps long l'occupation du territoire et son exploitation. En parallèle, le développement de l'histoire des techniques fournissait une meilleure compréhension des structures de production dans le monde rural, non seulement agricoles, mais également artisanales. On pouvait désormais reprendre l'étude de la cité grecque dans sa totalité en considérant sous un jour nouveau le rapport entre la ville et la campagne, en étudiant les structures sociales des populations rurales et leurs rapports avec celles des populations urbaines.

Pour l'histoire économique et sociale du monde rural, c'est en partie des études épigraphiques que vient le renouvellement des perspectives : en 2003, Chr. Chandezon, à partir des inscriptions, a pu montrer que la place de l'élevage dans l'économie rurale était plus importante qu'on ne l'avait cru et que, dans certaines régions, il était véritablement intégré à l'agriculture, ce dont on doutait jusqu'alors. Un des principaux apports de son étude est de mettre en évidence non pas un type d'élevage dans le monde grec, mais des spécificités régionales fortes, en fonction également des époques. La pénurie de documents contre laquelle prévenait M.I. Finley est une donnée incontestable qui empêche, comme le souligne

Chr. Chandezon, de considérer le « monde grec comme un bloc dans le temps et dans l'espace »¹. À cette tentation globalisante on préférera un tableau certes incomplet, mais brossé par touches successives, fait de synthèses régionales et circonscrites dans le temps.

Avec les inscriptions relatives à l'élevage, les contrats de location de domaines ruraux forment un ensemble sans équivalent, par exemple, dans le monde romain. Ces inscriptions sont d'autant plus importantes pour notre connaissance de l'agriculture en pays grec qu'elles sont pratiquement les seules sources en matière de « techniques » agricoles, puisque la littérature agronomique grecque a presque entièrement disparu et qu'elle nous est connue essentiellement à travers les agronomes latins qui s'en sont inspirés. Ces documents constituent des sources à la fois pour l'histoire sociale, avec la relation des individus à la terre (question de l'esclavage, des dépendants), pour l'histoire juridique, avec la question du statut de la terre, de la propriété foncière et enfin pour l'histoire économique, avec la place de l'agriculture dans des économies que l'on peine encore à définir. La question est cruciale dans le débat sur l'autarcie : de l'intégration ou non de l'agriculture et de ses productions dans des circuits d'échanges dépend en partie la caractérisation de l'économie grecque antique. Enfin, ces documents, grâce aux inventaires qu'ils peuvent contenir, aux mentions des parcelles, contribuent aussi au renouvellement des études sur le territoire, sur l'occupation et l'exploitation de l'espace, conjointement aux résultats des prospections archéologiques et à l'intérêt porté au bâti de la campagne.

En 1893, paraît l'ouvrage de P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*. Ce livre, déjà ancien, reste néanmoins précieux sur les différentes questions touchant à la vie du monde rural en Grèce. En particulier, le chapitre relatif au fermage demeure une bonne introduction à ce que pouvait être la pratique locative : les principales conclusions auxquelles était parvenu l'auteur restent valables, même si, bien sûr, elles doivent être complétées par l'étude de nouveaux documents. Peu après l'ouvrage de P. Guiraud, en 1895, R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach ont fait paraître le premier fascicule de leur *Recueil d'inscriptions juridiques grecques* dans lequel, d'une part, ils consacrent un chapitre à l'édition des grandes inscriptions d'Héraclée (259), accompagnées d'une traduction, et, d'autre part, dans un chapitre intitulé « Contrats de louage », ils rééditent trois contrats attiques : celui du dème du Pirée (11), celui du dème d'Aixoné (18), un contrat pour des biens-fonds urbains (une maison et un atelier situés au Pirée) et un contrat provenant de Mylasa relatif aux biens-fonds de Thraséas (144, 147 et 151). En outre, dans leur commentaire, les auteurs fournissent une liste précieuse des contrats connus à l'époque². Ces deux ouvrages resteront, pendant de nombreuses années, les seules études d'ensemble sur les contrats agraires.

Certains de ces contrats ont été publiés séparément dans des recueils, mais on s'y est intéressé pour des questions juridiques, dans des articles traitant le plus souvent du statut de la terre en général, ou pour un aspect particulier, comme la question de l'emphytéose. Il faut attendre 1998 et la publication d'un article de synthèse par M. Brunet, G. Rougemont et D. Rousset³ pour trouver un nouveau bilan des connaissances historiographiques sur le sujet, accompagné de quatre exemples de contrats agraires, qu'ils traduisent et commentent. Cet article avait au préalable fait l'objet d'une communication lors d'un colloque où le thème des contrats agraires était traité « de l'Antiquité à nos jours »⁴ : en effet, en raison sans doute d'une documentation beaucoup plus riche, les historiographies médiévale, moderne et contemporaine se sont intéressées au sujet plus tôt et plus abondamment que l'historiographie de l'Antiquité.

Les contrats grecs ont néanmoins fait l'objet d'études régionales. C'est la série attique qui a suscité le plus grand nombre d'études, sans pour autant que les textes aient été systématiquement publiés à nouveau. Ainsi, dans un article de 1935, Ad. Wilhelm publie de manière complète le décret de Teithras (13) et fournit nombre de compléments utiles pour trois autres documents (10, 12, 14). De manière générale, l'étude d'Ad. Wilhelm reste très utile pour l'ensemble des baux attiques, y compris ceux dont il ne traite pas systématiquement. D. Behrend, lui, a produit trois études importantes, centrées sur l'aspect juridique des textes : une sur les baux attiques⁵, une

1. Chandezon 2003a, p. 399.

2. On trouvera dans la concordance les références de tous ces textes.

3. Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 211-245.

4. Béaur, Arnoux et Varet-Vitu 2003.

5. Behrend 1970 : étude des baux attiques du point de vue juridique. Outil précieux qui fait un recensement presque complet des inscriptions avec d'utiles tables de concordance entre les principales éditions.

autre sur les baux d'Olymos et de Mylasa⁶ et une étude détaillée des baux des Klytides⁷ à Chios. Toujours en Attique, à l'occasion de la découverte de nouveaux textes dans les fouilles américaines de l'Agora, M.B. Walbank, publie et commente des inscriptions en partie inédites, dans une série d'articles parus d'abord dans *Hesperia*⁸. Il a ensuite rassemblé ces textes et les a fait suivre d'un article synthétique sur la pratique locative en Attique qui contient un grand nombre de références, en particulier littéraires, mais dont les principales conclusions ne sont pas toujours convaincantes⁹. De même, en Béotie, les baux de Thespies ont fait l'objet des études successives d'A. Plassart¹⁰, M. Feyel¹¹ et R. Osborne¹². Enfin, c'est la série des baux de «Délôs» qui a été la mieux étudiée avec l'important article de J.H. Kent¹³ sur les domaines d'Apollon dès 1948 ou plus récemment l'article de synthèse de M. Brunet sur la campagne délienne¹⁴.

LA PRATIQUE LOCATIVE GRECQUE DANS L'HISTOIRE

Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, les premiers contrats de location pour des biens-fonds, ruraux ou non, apparaissent en Grèce vers le milieu du V^e siècle av. J.-C. Disons d'emblée qu'il est très difficile de savoir comment et à quelle époque cette pratique est née en Grèce. Néanmoins, nous pouvons faire le point rapidement sur ce que nous savons du régime de la terre aux époques antérieures.

Qu'il s'agisse du monde mycénien ou du Proche-Orient ancien, l'historiographie a souvent donné l'impression de mondes dans lesquels soit les temples, soit les États étaient propriétaires exclusifs de la terre et en contrôlaient intégralement exploitation et productions. Mais ce modèle élaboré pour le monde proche-oriental ne répond pas à la complexité plus grande du monde mycénien.

Les tablettes mycéniennes, en particulier celle du palais de Pylos, en Messénie, montrent que le contrôle de la terre n'était pas l'apanage du palais. Des communautés villageoises rurales exploitaient des portions de territoire définies, sous l'autorité de ce qui apparaît dans les tablettes sous le vocable *da-mo*, le *damos* : des individus reçoivent du *damos* («*pa-ro da-mo*») des parcelles de terrains¹⁵. Fr. Rougemont, dans le chapitre qu'elle consacre à la terre dans son ouvrage sur l'administration palatiale, indique que, même s'il est difficile de dire quel était précisément le statut de ces parcelles et qui en était le propriétaire, du moins le *damos* jouait un rôle éminent dans leur administration. D'autre part, les tablettes retrouvées à Pylos et qui enregistrent des données relatives à des terres ont été rédigées principalement par un scribe attaché à l'administration du palais, ce qui induit que les terres évoquées dans ces documents étaient l'objet d'un contrôle étroit de la part de l'État. Cependant, comme le souligne Fr. Rougemont, il est difficile de distinguer la nature des sommes enregistrées dans les tablettes : s'agissait-il de revenus fiscaux ou de rentes, versées en contrepartie de l'exploitation d'un domaine ? Les terres mentionnées dans les tablettes de Pylos sont désignées de différentes manières : il est manifeste qu'elles n'avaient pas toutes le même statut. Les documents distinguent différentes catégories de terres ainsi que deux types de tenure. On peut détenir une terre à titre d'*o-na-to*, terme qui semble désigner la jouissance de la terre sans en impliquer la possession, tandis que le terme d'*e-to-ni-jo* semble désigner un titre de propriété, qui dans les tablettes de Pylos peut même faire l'objet de conflits. Comme le pensent les spécialistes, le régime de la terre dans le monde mycénien reste encore par bien des aspects assez obscur.

6. Behrend 1973.

7. Behrend 1990.

8. Walbank 1983a, 1983b, 1983c, 1983d, 1984, 1985.

9. Walbank 1991.

10. Plassart 1935.

11. Feyel 1936a, 1936b, 1937.

12. Osborne 1985a ; Pernin 2004.

13. Kent 1948.

14. Brunet 1999a.

15. Rougemont 2009, p. 122-123.

Cependant les tablettes attestent l'existence d'une sorte de superposition de droits sur la terre qui semble avoir disparu ensuite aux époques archaïque et classique¹⁶.

Pour la période archaïque en général et pour l'histoire de la propriété en particulier, les sources sont peu nombreuses, éparses et ne concernent que quelques régions du monde grec. Hésiode et son poème *Les Travaux et les Jours* décrit le quotidien d'un petit paysan béotien au VII^e siècle av. J.-C. On a affaire là à un domaine sans doute de taille modeste, visant à l'autonomie, grâce au travail des membres de la famille et de quelques esclaves¹⁷. Les autres sources concernent Athènes au début du VI^e siècle et les réformes attribuées à Solon. Le principal objet de ces réformes semble avoir été la refonte du système foncier en Attique dont le caractère inégalitaire était perçu comme insupportable. Solon opéra ce qu'on appelle la *seisachteia*, «le rejet du fardeau» dans le but de libérer les plus pauvres de la dépendance dans laquelle ils étaient tombés vis-à-vis des riches. Les poèmes politiques de Solon décrivent cette réforme, mais ce sont des textes bien postérieurs, de l'époque classique, qui relatent ce qu'était cette situation de crise. Dans la *Constitution des Athéniens* (2), le Pseudo-Aristote décrit la société au temps de Solon : la terre était concentrée aux mains de quelques-uns, qui utilisaient manifestement le faire-valoir indirect pour exploiter leurs terres puisqu'il y est question des «fermages» (*misthōseis*) que devaient verser les exploitants. Ces derniers sont qualifiés dans le texte de «clients» (*pelatai*) et «sizeniers» (hectémores). C'est entre autres sur le montant de la rente que devaient verser les hectémores que le texte du Pseudo-Aristote a prêté à controverse. Les commentateurs s'accordent sur le fait que cette rente devait être en nature et représentait une part de la récolte : soit 1/6^e, mais plus vraisemblablement les 5/6^e à verser au propriétaire. Il semble que ce statut de client et hectémore ne soit pas le résultat d'une déchéance pour dette, mais plutôt le statut initial du paysan. Si ce dernier ne parvenait pas à acquitter son fermage, il tombait alors dans le cas du débiteur qui pouvait être réduit en esclavage¹⁸.

L'hectémorat, quelles qu'en soient les modalités exactes, peut être considéré comme une forme de métayage, puisque l'exploitant paie au propriétaire une redevance en nature, qui est constituée d'une part de la récolte. Or aux époques classique et hellénistique, dans l'état actuel de nos connaissances, il semble que cette forme d'exploitation de la terre ait disparu. Les inscriptions, nombreuses et présentes dans plusieurs régions de Grèce, ne révèlent que des contrats de fermage dont le montant de la rente est fixe, le plus souvent payable en argent. Les sources nous manquent pour comprendre comment on est passé, à Athènes au moins, de l'hectémorat aux pratiques locatives décrites par les inscriptions du IV^e et du III^e siècles av. J.-C.

Il est probable que la location de terres agricoles, de taille très variable, pour des loyers eux aussi très divers, par des collectivités ou des particuliers est à mettre en relation avec l'évolution du régime de la terre : la Grèce est passée d'une concentration importante de la propriété foncière entre les mains de quelques-uns à l'époque archaïque à un régime de petites propriétés, du moins dans les cités démocratiques. Les relations y étaient plus égalitaires et le contrat de location établissait une relation non de dépendance entre propriétaire et exploitant, mais une relation juridique et commerciale dans laquelle chacune des parties trouvait son intérêt.

RÉPARTITION CHRONOLOGIQUE ET GÉOGRAPHIQUE DES DOCUMENTS

Les inscriptions dont nous disposons proviennent essentiellement de la Grèce continentale, de la mer Égée et d'Asie Mineure ; deux inscriptions proviennent de Grande Grèce (*carte 1*). Elles s'échelonnent majoritairement entre le milieu du V^e siècle et le I^{er} siècle av. J.-C. Quatre régions ont fourni chacune une série particulièrement importante de documents : l'Attique, la cité béotienne de Thespies, Délos et la Carie.

Pour Athènes et l'Attique (*carte 2*), il existe des documents provenant d'Athènes même – émanant soit de la cité d'Athènes, soit de collectivités athéniennes, et qui concernent des biens-fonds localisés dans la ville – soit d'autres secteurs de l'Attique. À proximité d'Athènes, le dème du Pirée loue plusieurs domaines (11). On connaît également plusieurs inscriptions provenant d'autres dèmes attiques : au nord-est d'Athènes, le dème de

16. Voir aussi Zurbach 2005.

17. Zurbach 2009, p. 19.

18. Zurbach 2009, p. 31.

Rhamnonte (12) et, à peu de distance de la côte, celui de Teithras (13) louent chacun plusieurs biens-fonds ; plus au sud, sur le territoire du dème de Myrrhinonte, on a retrouvé le contrat passé par la phratry des Dyaleis (14). Tout près, à l'est de Myrrhinonte, le dème de Prasiai fournit trois inscriptions relatives à la location de ses biens-fonds (15, 16 et 17). Au sud d'Athènes, c'est le dème d'Aixoné qui loue un domaine (18).

Certains documents, bien qu'ayant été découverts à Athènes même, doivent être rattachés à une autre série, celle de Délos. En effet, il s'agit de comptes des Amphictyons, collège de magistrats athéniens chargés de l'administration de l'île sacrée pendant la période de la première domination athénienne (de 478 à 314 av. J.-C.). Pour cette raison, les textes étaient gravés et conservés à Athènes, lieu de leur découverte, mais ces inscriptions concernent la gestion des propriétés sacrées d'Apollon à Délos. En effet, qu'il s'agisse de l'époque de la première domination athénienne, ou ensuite de l'époque de l'Indépendance (314-166), les archives du sanctuaire d'Apollon, conservées en masse, fournissent une des séries les plus intéressantes et les mieux étudiées sur la pratique locative. Des inscriptions trouvées dans les îles voisines de Naxos, Kéos et Amorgos enrichissent également la documentation pour cette région. Chios et Thasos ont également livré quelques documents (*carte 4*).

En Eubée, à Éréttrie, on connaît pour le IV^e siècle un document exceptionnel, par son objet – l'assèchement d'un marais – et par le montant du contrat induit par cette entreprise d'assèchement. En Béotie, la cité de Thespies fournit une série de documents, tous datés de la fin du III^e siècle av. J.-C., qui éclairent en partie la gestion que fait la cité de son patrimoine foncier civique et sacré. Comme à Délos, mais sur une période beaucoup moins longue, les comptes d'Apollon à Delphes nous font connaître la gestion des domaines du dieu. Enfin, plus à l'est, à Thestia, en Étolie, une inscription traite de la location de terrains et de maisons.

En Grèce du Nord ou en Thessalie, pourtant riche région agricole, les documents sont peu nombreux : en Macédoine, on connaît à Gazôros, dans la vallée du Strymon, un règlement pour la gestion de domaines publics du milieu du II^e siècle ap. J.-C. De même, un seul document, un des plus anciens du corpus, provient du Péloponnèse¹⁹, à Olympie.

En Asie Mineure, plus précisément en Carie, il existe une autre série de documents dont la richesse peut être comparée à celle des archives déliennes, bien que leur nature soit très différente. On a retrouvé à Mylasa, ainsi que sur plusieurs sites environnants, une centaine d'inscriptions relatives à des transactions foncières entre les sanctuaires locaux et des particuliers. En plus de cette série très importante, toujours en Carie, Labraunda, Hyllarima et Amos fournissent également quelques baux ainsi que la Mysie et l'Ionie.

Enfin, les seules inscriptions connues pour l'Occident proviennent d'Héraclée de Lucanie, en Grande Grèce, et concernent les biens-fonds sacrés de Dionysos (259 I) et d'Athéna (259 II).

Du point de vue chronologique, c'est à Athènes et à Délos qu'ont été retrouvées les plus anciennes inscriptions relatives à la pratique locative dans le monde grec : elles remontent au milieu du V^e siècle²⁰. Une inscription (1), découverte dans les fouilles de l'Agora, extrêmement mutilée, mentionne cependant une (?) terre (l. 7), un champ ou un domaine (l. 10) et un loyer (l. 4). Il pourrait s'agir, pour Athènes²¹, du plus ancien témoignage épigraphique sur la location de biens fonciers. À Délos, les premières attestations de mise en location des propriétés d'Apollon remontent aux années 434-433. Délos constitue une exception dans le corpus du point de vue chronologique. En effet, elle est la seule cité pour laquelle on possède une documentation abondante et presque continue entre le milieu du V^e siècle et le milieu du II^e av. J.-C. Pour le V^e siècle, une autre inscription, provenant d'Athènes, est bien datée des années 418-417 : il s'agit du décret relatif à la clôture et à la location du sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè. Considérée souvent²² comme la

19. La cité de Messène a livré un document qui pourrait être une liste de baux, datée du I^{er} siècle av. J.-C. : cf. P.G. Themelis, *PAAH* (2004) [2007], p. 38-40 (*SEG* 54, 2004 [2008], 454). Ce document, qui nécessiterait d'être revu, n'a pu être introduit dans ce corpus.

20. On a retrouvé à Gortyne une inscription, datée du début du V^e siècle av. J.-C., relative à l'exploitation d'une plantation, qui n'est pas à proprement parler un contrat de location, mais plutôt, comme l'indiquent les éditeurs, une loi. Cette dernière indique que la cité « donne à planter » deux domaines, qui ne peuvent être ni achetés, ni hypothéqués : cf. Van Effenterre et Ruzé 1994, 47. De même, à Pyla, à Chypre, dans le courant du V^e siècle av. J.-C., une inscription évoque peut-être un bail, mais il pourrait aussi s'agir d'une borne hypothécaire : Van Effenterre et Ruzé 1995, 64.

21. Pour la même période, on connaît une inscription provenant d'Éleusis qui mentionne le loyer d'écuries à chevaux et d'autres bâtiments (voir p. 92 et n. 234).

22. Dareste, Haussoullier et Reinach 1895, p. 256 ; Guarducci 1974, p. 308-309.

plus ancienne inscription concernant la pratique locative, une lamelle de bronze, trouvée à Olympie (20), est datée approximativement de la seconde moitié du V^e siècle. Nous possédons deux bornes, datées de la fin du V^e ou du début du IV^e siècle, et trouvées sur le territoire de la cité de Poiessa (île de Kéos), qui marquaient la limite de deux terres publiques et portaient les contrats-types relatifs à ces biens-fonds.

La plupart des baux sont datés du IV^e et du III^e siècle av. J.-C. C'est le cas des inscriptions attiques : à l'exception d'un document, extrêmement mutilé, qui daterait de la fin du II^e siècle ou du début du I^{er} siècle av. J.-C., la plupart des inscriptions attiques sont datées du IV^e siècle. Seulement deux ou trois, et encore sont-elles mutilées, seraient à placer au III^e siècle av. J.-C. De même, l'essentiel des témoignages que nous possédons sur la gestion locative des biens-fonds d'Apollon à Delphes remonte au IV^e siècle. En dehors de Délos, dont nous avons déjà souligné la singularité, le IV^e siècle concentre également l'essentiel de la documentation égéenne : Naxos (127), Chios (130), Amorgos (131), Thasos (132, 133) et Érétrie (134). De même, la grande inscription d'Héraclée de Lucanie est datée de la fin du IV^e siècle av. J.-C. ou du début du III^e siècle.

Dans la seconde moitié du III^e siècle, on trouve la plupart des inscriptions de Thespies (21-28) ainsi que quatre inscriptions d'Amos, en Carie (255-258). On place également au III^e siècle av. J.-C. le plus ancien texte relatif à la location de biens-fonds retrouvé à Mylasa (137) et un autre provenant de Clazomènes en Ionie (136). L'importante série d'inscriptions de Mylasa et ses environs, a été originellement datée de la fin du II^e siècle av. J.-C. ou du début du I^{er} av. J.-C., mais deux études récentes proposent de remonter cette date au début du II^e siècle av. J.-C.²³.

Nous ne possédons, pour l'époque impériale, que deux témoignages – encore ne s'agit-il pas de baux à proprement parler – sur la gestion et la mise en culture de domaines publics : un décret d'une communauté inconnue provenant de Gazôros, en Macédoine, daté de 158-159 ap. J.-C. (36), et un édit proconsulaire de Thisbé, en Béotie, daté du III^e siècle ap. J.-C., tous deux réglementant l'exploitation de terres publiques²⁴.

Cette rapide présentation de la répartition géographique et chronologique des textes amène à faire immédiatement un constat sur l'impossibilité qu'il y a à écrire une « histoire » de la pratique locative. La dispersion spatiale et temporelle des textes autorise tout au plus l'étude ponctuelle de pratiques locatives qu'il faut considérer comme des cas plus ou moins isolés selon l'endroit et le moment, mais ne permet pas de décrire une quelconque évolution. Seul le cas délien est à mettre à part. Les inscriptions attiques, concentrées au IV^e siècle, doivent être considérées comme des textes isolés : les bailleurs sont divers et l'on ne possède pas, comme à Délos, des séries de contrats relatifs aux mêmes biens-fonds sur plusieurs années. Les huit inscriptions de Thespies, qui se répartissent sur la deuxième moitié du III^e siècle av. J.-C., ne constituent pas un corpus homogène ni exhaustif. Il n'est donc pas possible d'analyser une évolution institutionnelle ou juridique de la pratique locative pour cette cité. Les textes provenant de la cité carienne de Mylasa, eux, sont assez nombreux, mais ils sont à peu près contemporains les uns des autres : là encore, il n'est pas possible de savoir sur la longue durée quelles étaient les habitudes en matière de gestion locative des biens ruraux pour cette région.

De plus, les témoignages épigraphiques ne concernent, pour l'immense majorité d'entre eux, que des domaines que l'on peut dire « publics » ou « sacrés » : il s'agit soit de propriétés de cités ou de subdivisions de la cité comme le *dème* ou la *tribu*, soit de propriétés appartenant à des dieux dont le patrimoine est géré par la cité, les autorités du sanctuaire ou encore une association religieuse telle que les *orgéons* à Athènes. La propriété privée n'est que très peu évoquée dans les inscriptions. Pour cette dernière, il faudrait pouvoir rassembler et étudier les témoignages fournis par les sources littéraires, en particulier par le corpus des plaidoyers attiques du IV^e siècle av. J.-C. ; mais il ne s'agirait de toute façon que de témoignages indirects dans lesquels le contrat de fermage n'est évoqué que parce que la propriété concernée est l'objet d'un litige. Les contrats entre particuliers existaient, les textes littéraires évoqués ci-dessus en sont la preuve²⁵.

23. Voir Descat et Pernin 2008 ; Ashton et Reger 2006.

24. Je ne reproduis pas dans cet ouvrage l'édition de Thisbé, qui fait l'objet d'une étude ultérieure : Pernin 2014.

25. Parmi les inscriptions, un petit nombre de contrats passés entre des particuliers ont été conservés : un tesson gravé retrouvé à Athènes (*MDAI(A)* 14 [1889], p. 137-145), qui semble concerner des *oikémata*, et un contrat retrouvé en Asie Mineure, à Gambréion (135 : voir le commentaire sur la nature de ce texte). Voir le cas particulier du texte d'Olympie (20) : s'agit-il d'un bail conclu entre deux particuliers ou d'un bail passé par une collectivité avec deux particuliers ? Le contrat évoqué par la borne de Naxos est également un contrat entre particuliers (127).

Mais, établis sur des matières périssables telles que le papyrus, ces documents privés n'ont pas résisté aux conditions climatiques des pays grecs, contrairement aux contrats privés conservés en grand nombre dans l'Égypte gréco-romaine.

TYPLOGIE DES DOCUMENTS

Les contrats de location se présentent à nous, en pratique, dans des documents de divers types, aux statuts juridiques et administratifs variés. Ils sont dans leur très grande majorité rédigés par l'autorité qui administre les biens-fonds, publics ou sacrés. Il peut s'agir de « décrets » (*psèphismata*) pris par la cité, le dème ou toute autre subdivision du corps civique, de contrats (*synthèkai*, *syngraphè*, *mithôsis*, etc.), de règlement (telle la *Hiera Syngraphè* de Délos) ou de listes de baux insérées ou non dans des comptes comme à Delphes ou à Délos.

Les décrets, que l'on trouve principalement en Attique, en Béotie et en Carie, ont la forme canonique que l'on connaît à ces documents avec mention du magistrat éponyme, de l'assemblée qui a délibéré et des différents magistrats qui ont pris part à la procédure. Ils émanent des différentes instances qui ont le pouvoir de délibérer et sont le plus souvent assez développés : ils précisent les conditions qui régissent la prise à bail du bien-fonds. Toujours rédigés par ces mêmes autorités, on trouve également des contrats, qui se désignent eux-mêmes comme tels, et qui comportent, comme les décrets, les différentes clauses qui règlent les conditions de bail, mais qui ne contiennent plus ou peu de traces de la délibération qui a abouti à leur adoption. Enfin on a retrouvé des listes de baux, insérées ou non dans des comptes, enregistrant brièvement les noms des preneurs, les biens-fonds pris à bail et au moins le montant du loyer.

Les documents conservés sont donc très différents les uns des autres et plus ou moins développés. Cependant la plupart des contrats enregistrent au moins des éléments tels que la date, l'identité du bailleur et éventuellement du preneur ; ils mentionnent généralement la durée du bail, le montant du fermage et le terme auquel ce dernier doit être payé. Les superficies des parcelles louées ne sont que très rarement indiquées : sur quelque deux cent soixante documents, elles apparaissent seulement dans trois inscriptions, à Thespies (27), Olympie (20) et Héraclée de Lucanie en Grande Grèce (259). Le montant des loyers était très variable, d'une région à une autre et d'une époque à une autre, mais également à l'intérieur d'une même région. Les principes selon lesquels était fixé le montant du loyer nous échappent complètement : il devait être fonction de la superficie de la parcelle, de la qualité des sols, des aménagements et des constructions présents sur la propriété à l'entrée en jouissance du preneur, des investissements plus ou moins importants qui étaient imposés par le contrat, de la relative rentabilité du bien-fonds... tous facteurs que ne livrent pas les inscriptions²⁶. En outre, les descriptions et les « inventaires » des biens-fonds contenus dans ces documents fournissent quant à eux des informations sur les *realia* du monde agraire, qui peuvent être utilement rapprochées, dans certains cas, des sources archéologiques.

Plus généralement, quelle que soit la nature « administrative » des documents, on peut les classer en trois grandes catégories : des baux stipulant les conditions générales de la prise de location du bien, quel qu'en puisse être le preneur, et que l'on peut appeler des « contrats-types », des contrats passés avec un ou plusieurs particuliers, nommément désignés dans le corps du texte et enfin des listes de locations, insérées dans les comptes d'un sanctuaire comme à Délos, et dans une moindre mesure à Delphes. Je préfère le terme de « contrat-type », utilisé par M. Brunet, G. Rougemont et D. Rousset²⁷ au mot « loi », employé en particulier par P. Guiraud²⁸, dont l'acception juridique et moderne peut prêter à confusion. Aucun des

26. Il faut absolument renoncer à déterminer la taille et la valeur des parcelles comme avait tenté de le faire Andreyev 1974, p. 39-43. V.N. Andreyev indique qu'il parvient à un prix moyen de 2 000 à 3 000 drachmes pour 40 à 60 plèthres de terre (p. 14) en se fondant sur « les sources littéraires », sans donner d'autres précisions.

27. Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 213.

28. Guiraud 1893, p. 423.

textes du corpus n'est à proprement parler une « loi » et jamais le mot *nomos* n'est utilisé dans les textes eux-mêmes pour les désigner.

Les inscriptions sont présentées selon l'ordre géographique du *Bulletin épigraphique* et, à l'intérieur de chaque série régionale, par ordre chronologique. L'édition de chaque texte comporte un lemme avec description et bibliographie²⁹, suivis du texte grec avec un appareil critique³⁰ : j'ai proposé les corrections qui m'ont paru nécessaires³¹ ou qui étaient devenues évidentes du fait du rapprochement avec d'autres textes du corpus. Chaque fois que cela fut possible, j'ai revu moi-même les pierres ou les archives pertinentes pour leur étude (comme pour les inscriptions de Mylasa et sa région). Cependant, dans certains cas, je n'ai donné que les extraits de textes dont l'objet principal n'était pas la pratique locative rurale ou, comme pour les documents déliens, faisaient partie de documents comptables dont le reste n'intéressait pas directement notre sujet : considérant seulement un extrait, il ne m'a pas semblé pertinent de donner alors une description de la pierre, ni une bibliographie exhaustive, mais seulement les références permettant de retrouver une édition complète du texte et celles intéressant le passage considéré. Chaque texte est accompagné de sa traduction. Enfin, à l'exception des textes de Délos et de ceux de la région de Mylasa, chaque document est accompagné d'un commentaire. Pour Délos, les trois séries chronologiques (première domination athénienne, Indépendance, seconde domination athénienne) sont suivies d'une synthèse. Pour les textes de Mylasa, Olymos, Hydai et Sinuri, les inscriptions composant un dossier relatif aux biens-fonds d'un même personnage sont accompagnées d'une présentation synthétique du dossier. Les textes « isolés » sont suivis d'un bref commentaire. Enfin l'ensemble des inscriptions de cette région est suivi d'une synthèse, qui a paru s'imposer en raison de la particularité de la pratique locale. Le volume s'achève par une synthèse générale, qui, sans, je l'espère, répéter les commentaires particuliers, tente de faire le point sur la pratique locative dans la Grèce ancienne.



Carte 1 – Les baux en Méditerranée.

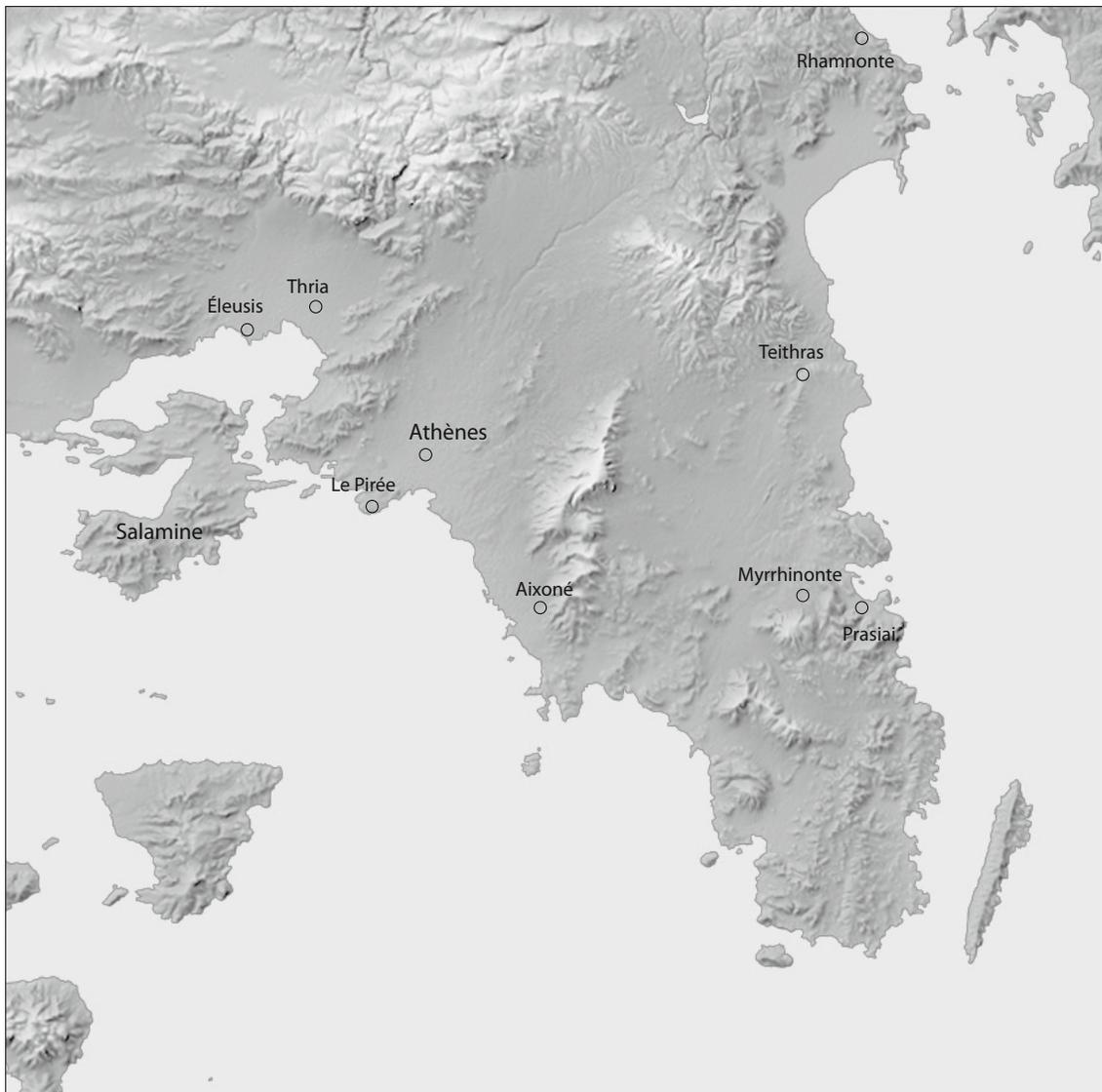
29. Une seule exception à cette règle a été faite pour les textes de Delphes : je reproduis les textes établis par J. Bousquet dans son corpus, *CID II*, où l'auteur ne donne d'ailleurs pas d'apparat. Dans le lemme bibliographique, l'auteur cité en tête de chaque alinéa a revu lui-même l'inscription et propose une nouvelle édition.

30. L'usage des signes critiques est celui de la tradition française : [], restitutions ; (), additions ou corrections ; < >, suppressions ; ..., lacunes dont le nombre de lettres est fixé ; - - -, lacunes dont on ignore le nombre de lettres, *vac.* ou *vacat* : vides sur la pierre ; lettres pointées, lettres douteuses, partiellement conservées ; [[], *rasura*.

31. En particulier, j'ai souvent rejeté dans l'apparat les restitutions, même plausibles, qui n'étaient fondées sur aucun parallèle.

**TEXTES, NOTES CRITIQUES, TRADUCTIONS
ET COMMENTAIRES**

ATTIQUE



Carte 2 – Les baux en Attique.

ATHÈNES

1. Location de terres publiques (milieu du V^e siècle av. J.-C.)

Athènes. Musée de l'Agora, inv. I 3611 et I 4829. Deux fragments de marbre non jointifs. Le fragment a (I 3611) a été trouvé le 26 février 1936 dans les fondations d'une maison moderne au nord-est de l'Éleusinion. L'épaisseur de la pierre est conservée, mais le fragment est cassé de tous côtés. Dimensions : 37,5 x 20 x 14,3 cm. Hauteur des lettres : 10 mm. Le fragment b (I 4829) a été trouvé le 28 avril 1937, dans un « contexte moderne » (Woodhead), dans la zone située à l'ouest de la stoa d'Attale. Il est également cassé de tous côtés. Dimensions : 6,7 x 6,9 x 3,6 cm. Hauteurs des lettres : 10 mm.

Photographies des deux fragments. Pierres revues.

B. D. Meritt, *Hesperia* 14 (1945), p. 85-86, n° 4 : bonne photographie du fragment a.

D. Lewis, *IG I³*, 1981, 44.

A. G. Woodhead, *Agora XVI*, 1997, n° 6.

M. B. Walbank, *Agora XIX*, 1991, L1, p. 170-171.

Cf. D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, p. 55, n° 5 ; N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 88 et n. 302.

[-]ε[.]καλ[-]
 [- κ]αθάπερ Εὐα[-]
 [- γρ]άμματα [.]γγ[-]
 4 [- μίσ]θοσιν ἔ εὐθ[ύ]νεσθο [-]
 [-]εἰο· χρό[ν]ο[ς] ἄρχει [-]
 [-] τὰ χρέματα [-]
 [-] γές· τὸ δὲ σ[-]
 8 [-]ς ἡέος ἄν' Ἀθ[εν] [-]
 [-] τοῖς ἐμ πόλ[ει] [-]
 [-] τ]ὸ χορ[ί]ο : χσν[-]
 [-]ιν ἡοι νομῆ[ς] [-]
 12 [-] με]δὲ ἠὲ τὸν ε[-]
 [-] δρ]αχμὰ[ς] ἐ[ς] ε[-]
 [-]ε ἀποδ[-]
 [-]εχσ[-]
 16 [-]ι[-]
vacat
 [.] γ h [-]
 [.] αι ἐ[-]
 [.] οδε [-]
 [.] . .] ! [-]

L'inscription, extrêmement mutilée, a cependant été datée, d'après la forme des lettres, du milieu du V^e siècle av. J.-C. Il est impossible de déterminer la nature exacte du texte. Néanmoins, dans ce document il est question de terre (l. 7) et d'un champ ou d'un domaine (l. 10), d'un loyer (l. 4) et peut-être du début de la location (l. 5). Il est également question de biens peut-être fonciers, d'avoirs ou de fortune personnelle avec la mention de χρέματα (l. 6) et la mention d'un montant en drachmes à la ligne 13. N. Papazarkadas fait remarquer que la mention à la ligne 9 d'une commission impliquée dans les affaires de l'Acropole pourrait impliquer que les revenus mentionnés dans ce document pourraient être investis dans les chantiers de construction de l'Acropole et propose de ce fait de dater le document après 447, date de début du programme de construction de Périclès.

2. Décret relatif à la clôture et à la location du sanctuaire de Kodros, Néleus, et Basilè (418-417 av. J.-C.)

Athènes, EM, inv. 10616. Stèle de marbre pentélique trouvée en creusant les fondations d'une maison, un peu au sud-est de l'Acropole, « à gauche du chemin de fer qui mène à Phalère » (Koumanoudis). L'inscription est surmontée d'un relief aujourd'hui très détérioré : on distingue à gauche un homme barbu assis, qui tient dans sa main droite un

sceptre, et à droite, face à lui, un cavalier vêtu d'une chlamyde. Dimensions : 149 x 64 x 20 cm. Stoichédon. Hauteur des lettres : 10 mm. Au-dessous du décret, sans doute ultérieurement à celui-ci, ont été gravées des lettres plus grandes : [[ΕΥΛ]] ΚΛΕΓΓΗΣ.

Photographie. Pierre revue. Fig. 1 et 2.

S. Koumanoudis, *AEphem* 1884, col. 161 à 166 et pl. 10 (fac-similé).

A. Kirchhoff, *CIA IV*, 1, 2, 1886, 53a, d'après un estampage prêté par Wheeler et une révision de la pierre par Koehler.

J.R. Wheeler, *AJA* 3 (1887), p. 38 à 49 (trad. et comm., fac-similé), d'après une copie et un estampage de J.R.S. Sterrett; (les corrections de Wheeler-Sterrett sont brièvement enregistrées par A. Kirchhoff, *CIA IV*, 1, 3, 1891, p. 165; Ch. Michel, *Rec. inscr. gr.*, 1900, 77; W. Dittenberger, *Syll.*², 1900, 550; E.S. Roberts et E.A. Gardner, *Introduction to Greek Epigraphy II*, 1905, p. 54-58, 21; I. von Prott, L. Ziehen, *Leg. Gr. sacr.*, 1906, 13; J. Kirchner, *Syll.*³, 1915, 93).

F. Hiller von Gaertringen, *IG I*², 1924, 94 (F. Sokolowski, *Lois sacrées*, 1969, 14).

D. Lewis, *IG I*³, 1981, 84 (B. Le Guen-Pollet, *La vie religieuse*, 1991, 31 : traduction et commentaire, ne donne pas le texte grec; P. Brun, *Impérialisme et démocratie à Athènes*, 2005, 130 : traduction et commentaire, ne donne pas le texte grec).



Fig. 1 – Stèle de Kodros, Néleus et Basilè (2)
© Musée épigraphique d'Athènes.

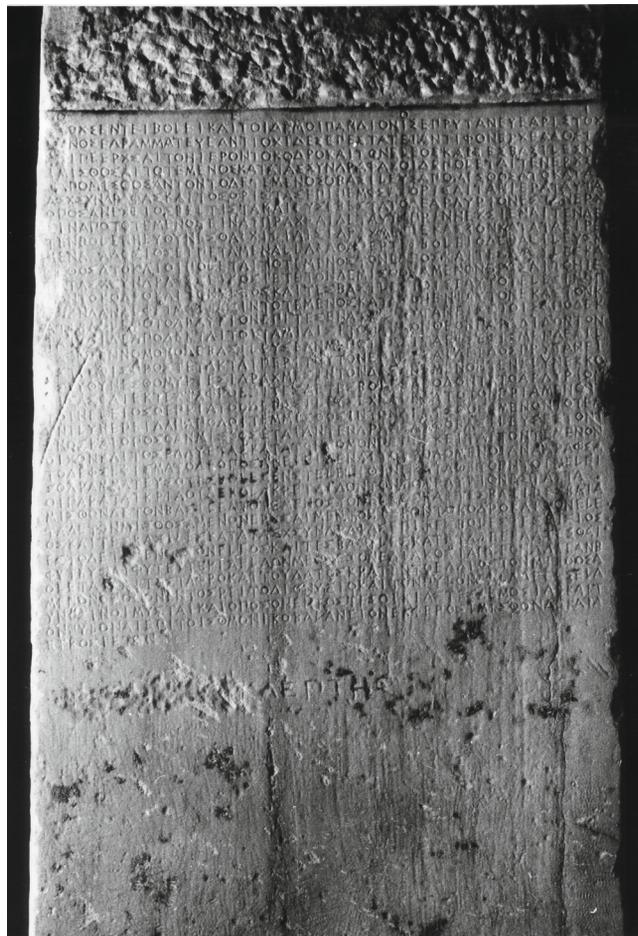


Fig. 2 – Stèle de Kodros, Néleus et Basilè, détail
© Musée épigraphique d'Athènes.

Cf. E. Curtius, *SAWDDR*, 1885, p. 437-441 (topographie, plan); Ad. Wilhelm, *Beiträge*, 1909, p. 265; S. Eitrem, *Beiträge zur griechischen Religionsgeschichte III*, 1920, p. 182-183; S.A. Sebelev, *C.R.Ac.Sc. U.R.S.S.*, 1929, p. 201-208 (traduction) : *non vidi*; R.P. Austin, *JHS* 51 (1931), p. 287-289 (ἱκρία); W. Judeich, *Topographie*, 1931, p. 387-388 et plan (localisation du sanctuaire); B.D. Meritt, *AJPhil* 57 (1936), p. 180-182 (succession des prytanies); M. Giffler, *Hermes* 75 (1940), p. 220-222 (*euthyna* de l'archonte); B.D. Meritt, *CIG* 40 (1946),

p. 45-46 (calendrier) ; O. Broneer, *AJA* 52 (1948), p. 111-114 (Kodros) ; G.T.W. Hooker, *JHS* 80 (1960), p. 112-117 (localisation du sanctuaire) ; R.E. Wycherley, *ABSA* 55 (1960), p. 60-66 (localisation du sanctuaire) ; *id.*, *GRBS* 4 (1963), p. 173-174 (commentaire du passage de Pausanias, I, 19, 6 concernant Kodros) ; Ph.D. Stravropoulos, *ArchDelt* 20 (1965), B', p. 68-70 (publication d'une borne d'un sanctuaire trouvée dans le secteur du sanctuaire) ; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, p. 55-61, n°6 ; J. Travlos, *Bildlexicon zur Topographie*, 1971, p. 332-333 (localisation du sanctuaire) ; T. Linders, *Treasurers*, 1975, p. 32-33 ; O. Alexandri, *ArchDelt* 31 (1976), B1, p. 30 et pl. 35 ; H.A. Shapiro, « Painting, Politics, and Genealogy : Peisistratos and the Neleids », *Ancient Greek Art*, 1983, p. 87-96 ; T.V. Blavatshaja, *Terra antiqua Balcanica : Annuaire de l'Université de Sofia, Faculté d'Histoire* 77.2 (1985), p. 47-55 (en russe) : *non vidi (horistai)* ; G. Kuhn, *JDAI* 100 (1985), p. 217-218 (τοιχος) ; H.B. Mattingly, *Chiron* 16 (1986), p. 167 ; H.A. Shapiro, *ZPE* 63 (1986), p. 134-136 (occurrences littéraires, épigraphiques et représentations de Basilè) ; N.W. Slater, *ZPE* 66 (1986), p. 255-264 (identification du sanctuaire de Dionysos et sur τὰ ἴκρια) ; M. Corsaro, *Symposion* 1988, 1990, p. 213-229 (*horistai*) ; N.D. Robertson, *GRBS* 29 (1988), p. 225-230 (légende de Kodros et Athènes) ; E. Kearns, *The Heroes of Attica*, 1989, p. 151, 178, 188 ; M. Meyer, *Die griechischen Urkundenreliefs* 1989, p. 267, A7, pl. 6,1 (relief) ; N.D. Robertson, *JHS* 110 (1990), p. 49-50 (τοιχος, l. 24-25) ; M.J. Osborne, S.G. Byrne, *LGPN* II, 1994, s.v. « Ἀδούσιος » ; M. Faraguna, *Atene nell'età di Alessandro*, 1992, p. 344 ; C.L. Lawton, *Attic Document Reliefs*, 1995, p. 10, 15, 27, 38, 50, 54, 68, 83-84 ; L.J. Samons II, *Empire of the Owl*, 2000, p. 53 ; A. Blamire, *Hesperia* 70 (2001), p. 116 ; N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 72-73 (emplacement d'affichage), p. 82-85 (*syngraphai, nomos* et *merismos*).

	Θ	ε	ο	ί
	[Ἔ]δοξεν τῷ βολεῖ καὶ τῷ δέμοι· Πανδιονίς ἐπρυτάνευε, Ἄριστόχ-			
	[σ]ενος ἐγραμμάτευε, Ἀντιοχίδες ἐπεστάται, Ἀντιφῶν ἔρχε, Ἀδόσιο-			
4	[ς ἐ]ῖπε· ἔρχσαι τὸ ἱερὸν τὸ Κόδρο καὶ τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης κ[α-]			
	ὶ μισθῶσαι τὸ τέμενος κατὰ τὰς συνγραφάς· οἱ δὲ πολεταὶ τὴν ἐρχσ[ι-]			
	γ ἀπομισθοσάντων· τὸ δὲ τέμενος ὁ βασιλεὺς ἀπομισθοσάτω κατὰ [τ-]			
	ὰς χσυνγραφάς, καὶ τὸς ὀριστὰς ἐπιπέμψαι ὀρίσαι τὰ ἱερὰ ταῦτα,			
8	ὅπως ἂν ἔχει ὡς βέλτιστα καὶ εὐσεβέστα<τα>· τὸ δὲ ἀργύριον ἐς τὴν ἐρχ-			
	σιν ἀπὸ τοῦ τέμενος εἶναι· πράχσαι δὲ ταῦτα πρὶν ἢ ἐχσιέναι τένδε			
	τὴν βολὴν, ἢ εὐθύνεσθαι χιλίασι δραχμέσι ἕκαστον κατὰ τὰ εἰρε-			
	μένα· Ἄδοσιος εἶπε· τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῷ βολεῖ, ὁ δὲ βασιλεὺς μ-			
12	[ι]σθοσάτω καὶ οἱ πολεταὶ τὸ τέμενος τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης κα-			
	[τ]ὰ τὰς χσυνγραφὰς εἴκοσι ἔτε· τὸν δὲ μισθοσάμενον ἐρχσαι τὸ ἱε-			
	[ρ]ὸν τὸ Κόδρο καὶ τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης τοῖς ἑαυτοῦ τέλεσιν· ὅπ-			
	[ό]σεν δ' ἂν ἄλφει μίσ[θ]οσιν τὸ τέμενος κατὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον, κ-			
16	αταβαλλέτω τὸ ἀργύριον ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας τοῖς ἀποδέκ-			
	ται[ς], οἱ δὲ ἀποδέκται τοῖς ταμίαισι τὸν ἄλλον θεὸν παραδιδόντων			
	[κ]ατὰ τὸν νόμον· ὁ δὲ βασιλεὺς ἐὰν μὲ ποιήσει τὰ ἐφσεφισμένα ἢ ἄλλ-			
	ος τις οἷς προστέτακται περὶ τούτου ἐπὶ τῆς Αἰγείδος πρυτανεί-			
20	ας, εὐθύνεσθω μυρίασι δραχμέσιν· τὸν δὲ ἐνεμενόν τὴν ἰλὸν ἐκκο-			
	μίσασθαι ἐκ τῆς τάφρου ἐπὶ τέσδε τῆς βολῆς ἀποδόντω τὸ ἀργύριον			
	τῷ Νελεῖ ὅσο ἐπρίατο· ὁ δὲ βασιλεὺς ἐχσαλεψάτω τὸν πριάμενον τ-			
	ἦν ἰλύν, ἐπειδὴν ἀποδῶι τέμ μίσθοσιν· τὸν δὲ μισθοσάμενον τὸ τέμ-			
24	ενος καὶ ὅπόσον ἂν μισθόσεται ἀντενγραφάτω ὁ βασιλεὺς ἐς τὸν τ-			
	οῖχον καὶ τὸς ἐγγυετὰς κατὰ τὸν νόμον ὅσπερ κεῖται τὸν τεμενὸν·			
	τὸ δὲ φσέφισμα τόδε, ὅπως ἂν εἰ εἰδέναι τῷ[ι] βολομένοι, ἀναγράφσα-			
	ς ὁ γραμματεὺς ὁ τῆς βολῆς ἐν στέλει λιθίνῃ καταθέτω ἐν τῷ Νελεῖ-			
28	οι παρὰ τὰ ἴκρια· οἱ δὲ κολακρέται δόντων τὸ ἀργύριον ἐς ταῦτα ^{vv}			
	μισθὸν δὲ τὸν βασιλέα τὸ τέμενος τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης κατὰ			
	τάδε· τὸν μισθοσάμενον ἐρχσαι μὲν τὸ ἱερὸν τὸ Κόδρο καὶ τὸ Νελέ-			
	ος καὶ τῆς Βασίλης κατὰ τὰς χσυνγραφὰς ἐπὶ τῆς βολῆς εἰσιόσ-			
32	ες, τὸ δὲ τ[έ]μ[εν]ο[ς] τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης κατὰ τάδε ἐργάζεσθαι·			
	φυτεῦσαι φυτευτέρια ἐλαὸν μὲ ὄλεζον ἢ διακόσια, πλέονα δὲ ἐὰν β-			
	όλεται, καὶ τῆς τάφρου καὶ τὸ ὕδατος κρατὲν τὸ ἐγ Διὸς τὸν μισθοσά-			
	μενον, ὅπόσον ἐντὸς ῥεῖ τὸ Διονυσίο καὶ τὸν πυλὸν ἔ<ι> ἄλαδε ἐ[χ]σελα-			
36	ύνοσιν οἱ μύσται καὶ ὅπόσον ἐντὸς τῆς οἰκίας τῆς δεμοσίας καὶ τ-			

ὄν πολλὸν αἰ ἐπὶ τὸ Ἴσθμονίκο βαλανεῖον ἐκφέροσι μισθὸν δὲ κατὰ εἴκοσι ἐτὼν.

L. 2: [᾽]Εδ]οξεν Wheeler. **L. 2-3:** Ἀριστόχ[σε]νος Kirchhoff et Wheeler. **L. 3-4:** Ἀδόσι[ο]ς Koumanoudis; Ἀδούσι[ο]ς ε]ἴπε Wheeler. **L. 4-5:** κ[α]ἰ Koumanoudis. **L. 5-6:** ἔχσ[ι]ν Koumanoudis; εἶρξ[ι]ν Kirchhoff, Wheeler, Hiller von Gaertringen. **L. 6:** ἀπομισθοσάτο ὁ βασιλεὺς Koumanoudis. **L. 7:** συναγραφάς Koumanoudis. **L. 8:** La syllabe τα gravée deux fois à tort par le lapicide. **L. 10:** δραχμῆ[σ]ι Koumanoudis. **L. 14-15:** ὄπ[ρ]ος Koumanoudis; ὄπ[ρ]οσην Wheeler. **L. 15:** μίσθοσιν Koumanoudis; μ[ί]σθ]ωσιν Wheeler. **L. 16:** ἐνάτ[η]ς, π[ρ]υτανείας Wheeler. **L. 18:** κατὰ Koumanoudis et Wheeler. πολέσει Koumanoudis. **L. 18-19:** ἄλλ[ο]ς Wheeler. **L. 19-20:** πρυτανεῖ[α]ς Wheeler. **L. 20-21:** ἐκκο[μ]ίσασθαι Wheeler. **L. 22:** ἐχάλεσάτο Koumanoudis; ἐξάλει[ψ]άτω Kirchhoff. **L. 25:** [περὶ] τῶν τεμενῶν Kirchhoff. **L. 26:** τῶν Koumanoudis. **L. 32:** τέμενος Koumanoudis; τ[έ]μ[εν]ος Wheeler. **L. 34:** μι[σ]θωσάμενον Kirchhoff. **L. 35:** ἔ Koumanoudis. **L. 35-36:** ε[ἰ]σελα-ύνοσιν Koumanoudis. **L. 36:** δεμοσί[α]ς Koumanoudis et Kirchhoff. **L. 37:** Ἴσθμονίκου Kirchhoff.

1. Dieux.

2. Il a plu au Conseil et au Peuple ; la tribu Pandionis exerçait la prytanie, Aristoxénos était secrétaire, Antiochidès était épistate, Antiphon archonte ; Adousios a proposé

4. d'enclorre le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè et de donner à bail le *téménos* conformément aux textes en vigueur ; que les pôlètes mettent en adjudication le travail de clôture ; que l'archonte-roi donne à bail le *téménos* conformément aux textes en vigueur ; et qu'on envoie les *horistai* effectuer le bornage de ces sanctuaires pour qu'il en aille du mieux possible et le plus conformément possible à la piété ; que l'argent pour la clôture soit prélevé sur les revenus du *téménos* ; que l'on exécute ces tâches avant la sortie de charge du présent Conseil, ou bien que chaque responsable désigné précédemment soit frappé d'une amende de mille drachmes conformément à ce qui a été dit.

11. Adousios a proposé :

qu'il en aille pour tout le reste comme en a décidé le Conseil, mais que l'archonte-roi et les pôlètes donnent à bail le *téménos* de Néleus et Basilè, conformément aux textes en vigueur, pour une durée de vingt ans ; que le preneur clôture le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè à ses propres frais ; que la totalité du loyer annuel du *téménos* soit versée par le preneur, pendant la neuvième prytanie, aux apodectes, et que les apodectes le remettent aux « trésoriers des Autres Dieux », conformément à la loi ;

18. l'archonte-roi, ou l'un de ceux que l'on a chargés de cette mission avec lui, s'il n'exécute pas les dispositions de ce décret pendant la prytanie de la tribu Aigeïs¹, sera frappé d'une amende de dix mille drachmes ;

20. que celui qui aura acheté la boue l'enlève du fossé pendant le mandat du présent Conseil, après en avoir versé le prix d'achat à Néleus ; que l'archonte-roi efface le nom de l'acheteur de la boue lorsque celui-ci aura payé son dû ;

23. le nom du preneur du *téménos* et le montant du loyer, que l'archonte-roi les fasse graver sur le mur, ainsi que le nom des garants, conformément à la loi en vigueur pour les *téménè*.

26. Ce décret, afin que puisse en prendre connaissance qui veut, après l'avoir fait transcrire sur une stèle de pierre, que le secrétaire du Conseil le fasse placer dans le Néléion près des structures de bois (?) ; que les kolakrètes versent l'argent pour ces travaux ;

29. que l'archonte-roi loue le *téménos* de Néleus et Basilè aux conditions suivantes :

30. le preneur doit enclorre le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè, conformément aux textes en vigueur, pendant le mandat du prochain Conseil, et cultiver le *téménos* de Néleus et Basilè aux conditions suivantes : il doit planter au moins deux cents plants d'oliviers, plus s'il le désire ; le preneur disposera à son gré du fossé et des eaux de pluie qui ruissellent entre le sanctuaire de Dionysos et les portes par lesquelles les mystes sortent pour aller à la mer et de celles qui ruissellent entre la maison publique et les portes qui conduisent aux bains d'Isthmonikos ; durée du bail : vingt ans.

Voté sous l'archontat d'Antiphon, soit en 418-417 av. J.-C., ce décret prévoit d'enclorre le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè et de louer le *téménos* attendant². Sur ces trois divinités nous ne savons pour ainsi dire rien, si ce n'est qu'elles sont liées à la plus ancienne mythologie d'Athènes. Kodros, fils

1. Sur la ponctuation de ce passage, voir Meritt 1946, p. 45-46.

2. Rien n'indique dans l'inscription que le terrain à louer ne soit pas contigu au sanctuaire.

de Mélanthos³ et père de Médon et Néleus⁴, fut le dernier roi d'Athènes et la légende veut qu'il se soit sacrifié pour sauver l'Attique de l'invasion des Doriens⁵. Néleus est identifié par les commentateurs de notre inscription plutôt au fils cadet de Kodros⁶, puisqu'il est associé à ce dernier, qu'au père de Nestor, fondateur de la famille des Néléides. Néleus, après avoir cherché à contester en vain le pouvoir de son frère Médon⁷, partit pour les côtes de l'Asie Mineure où il fonda Milet⁸, Érythrée⁹ et Dodécapolis¹⁰. En ce qui concerne Basilè, les sources sont encore plus lacunaires. Notre décret est la plus ancienne attestation de Basilè et ne nous apprend rien, si ce n'est qu'elle possède, à la fin du v^e siècle, un sanctuaire. De même, un décret honorifique de 332-331 mentionne un sanctuaire de Basilè dans le dème d'Eitea¹¹ et une inscription de 239-237 fait mention d'une prêtresse de Basilè¹². Enfin, plus récemment a été découverte une pyxide à figures rouges, datée des environs de 420-410, soit à peu près contemporaine de notre texte¹³. Cette dernière, sans étendre considérablement nos connaissances concernant Basilè, permet cependant d'écartier une assimilation qui a souvent été faite¹⁴ avec la déesse Basiléia : sur le couvercle, sont représentés, accompagnés de leur nom gravé près de leur représentation, Athéna et Érichthonios bébé, avec Cécrops, Basilè et Sotéria, en présence également d'Hermès et de plusieurs autres figures dont Basiléia, incarnation féminine de la puissance royale. Il s'agit donc bien de deux divinités que les Grecs, à cette époque, distinguaient¹⁵.

La paix de Nicias, conclue au printemps 421, avait instauré, dans la guerre du Péloponnèse, une trêve certes précaire, mais qui permettait aux Athéniens de souffler : enfermée depuis le début du conflit derrière les fortifications de la cité et du Pirée, la population, venue de la campagne attique abandonnée aux raids de s Spartiates, s'entassait derrière les remparts. On peut penser que le décret de 418-417 fait partie d'une série de mesures prises par la cité pour remettre en ordre ses affaires tant sur le plan matériel (délimitation de l'espace sacré et plantation d'oliviers) que sur le plan financier (mise en location du *téménos*). En effet, sous l'effet de l'augmentation de la densité de population à l'intérieur des murs de la cité, on peut imaginer que l'espace public et en particulier, les espaces sacrés aient été endommagés¹⁶. Quant aux revenus des sanctuaires, ils avaient sans doute été largement utilisés pour contribuer à l'effort de guerre¹⁷.

Ce texte comporte trois parties : lignes 1-11, le décret adopté par l'Assemblée du Peuple, suivi, lignes 11-25, d'un amendement, visant à préciser les conditions d'exécution du décret, et enfin, le contrat proprement dit, lignes 26-38. La mention [ἔ]δοξεν τῆι βολῆι καὶ τῶι δῆμοι, au début du texte, après l'invocation aux dieux, indique qu'il s'agit d'un *probouleuma*, c'est-à-dire que le décret (l. 1-11) a été rédigé par le Conseil, et qu'ainsi présenté devant l'Assemblée du Peuple, il a été voté par cette dernière,

-
3. Hérodote, 1, 147; Hellanicus, *FGrH* 323a F 23; *IG* II², 4258.
 4. Hellanicus, *FGrH* 323a F 23.
 5. Suda s.v. « Πανόασις »; Phérécydes, *FGrH* 3 F 154; Hérodote, 5, 76; Hellanicus, 323a F 23; Platon, *Le Banquet*, 208d; Lycurgue, *Contre Léocrate*, 84-87; Pausanias, I, 19, 6.
 6. Hérodote, 9, 97; Hellanicus, *FGrH* 323a F 11.
 7. Hellanicus, *FGrH* 323a F 23.
 8. Hérodote, 9, 97.
 9. Hellanicus, *FGrH* 323a F 11.
 10. Hellanicus, *FGrH* 323a F 23.
 11. Kalogeropoulou et Vanderpool 1970, p. 204-216; *SEG* 28 (1978), 102.
 12. Meritt 1938, p. 123, n° 5.
 13. Alexandri 1976, p. 30 et pl. 35.
 14. À la suite de Wheeler 1887, p. 46-47.
 15. Shapiro 1986, p. 134-136.
 16. Cf. Thucydide, II, 17, 1 : « [...] pour la plupart, ils s'installèrent dans les parties de la ville inhabitées, dans tous les sanctuaires des dieux ou des héros, sauf l'Acropole, l'Éleusinion, et tout autre lieu d'accès solidement barré. »
 17. Thucydide (II, 13, 4-5) fait le point sur les ressources financières d'Athènes à la veille de la guerre du Péloponnèse, dont le principal apport vient du tribut payé par les alliés, mais l'historien rappelle que la cité peut également compter sur les revenus des sanctuaires : ἔτι δὲ καὶ τὰ ἐκ τῶν ἄλλων ἱερῶν προσετίθει χρήματα οὐκ ὀλίγα.

qui lui a adjoint un amendement (l. 11-38). Le texte du décret ainsi que celui de l'amendement ont pour *rogator* un certain Adousios (l. 3-4, l. 11), par ailleurs inconnu, qui en a donc eu l'initiative. Adousios est-il un simple citoyen, dont le projet, approuvé et mis en forme d'abord par le Conseil, a ensuite été soumis au vote du peuple à l'Assemblée, ou bien est-il membre du Conseil ? En d'autres termes, l'initiative de ce texte revient-elle au Conseil ou à l'Assemblée ? La date du texte (418-417 av. J.-C.) interdit de trancher : si les sources abondantes pour le IV^e siècle permettent d'affirmer qu'un texte introduit par la formule [ἐ]δοξεν τῷ βολεῖ καὶ τῷ δέμοι est un décret dont l'initiative revient au Conseil, et qu'il n'est venu devant l'Assemblée que pour être ratifié (à la différence des textes introduits par la formule ἔδοξεν τῷ δήμῳ, qui indique que l'initiative en revient à un membre de l'Assemblée), les lacunes de la documentation pour le V^e siècle ne permettent pas d'être aussi catégorique¹⁸. Le texte du décret (l. 26-28) prévoit également sa gravure et son affichage public. Cette partie du travail est placée sous la responsabilité du secrétaire du Conseil, Aristoxénos, qui avait été sans doute également chargé de la rédaction du texte. Il est indiqué que la stèle sera érigée dans le *Nèléion*, *παρὰ τὰ ἴκρια*. Que sont exactement ces ἴκρια ? D'après les différentes occurrences de ce mot dans les textes littéraires et dans les inscriptions, il peut aussi bien s'agir de gradins érigés à l'occasion de représentations théâtrales, d'assemblées ou de fêtes¹⁹ que d'échafaudages utilisés à des fins de construction, de réfection²⁰. Notre texte n'apportant pas d'autre précision, il est difficile de déterminer ici exactement la nature de cette structure.

Le *probouleuma* indique l'objet du présent décret : la mise en adjudication du travail de clôture du *hiéron* et la mise en location du *téménos*. Le *probouleuma* indique en outre que ceci se fera *κατὰ τὰς συγγραφὰς* (l. 5, l. 6-7), expression que l'on retrouve aux lignes 12-13 et 31. Ces *syngraphai*²¹ étaient vraisemblablement un ensemble de textes stipulant les conditions générales de location des domaines sacrés (cf. la *Hiéra Syngraphè* de Délos). Cette réglementation ne nous est pas parvenue et notre texte nous éclaire assez peu sur son contenu : elle était supposée connue. On peut seulement déduire des lignes 12-13 que 20 années de bail étaient sans doute la durée habituelle pour ce type de location (alors qu'un siècle plus tard, d'après la *Constitution des Athéniens*²², la norme était de 10 ans, et qu'il existait, dans ces *syngraphai*, une clause relative à la clôture des *téménè* comme l'indique la ligne 31). Il faut distinguer ces *syngraphai* des lois, οἱ νόμοι²³, auxquelles il est fait référence aux lignes 18 et 25 : d'après notre texte, il est évident que ces lois renvoient à une réglementation générale qui déborde largement le cadre de la seule location des domaines sacrés. À la ligne 18, il s'agit du versement par les apodectes du loyer du *téménos* « aux trésoriers des Autres Dieux », et à la ligne 25, il s'agit de la gravure du nom du preneur et de ses garants. On peut supposer que la cité avait légiféré sur ces questions, qui n'étaient pas spécifiques à notre décret : les revenus, quels qu'ils soient, provenant des sanctuaires devaient être gérés selon les prescriptions de cette loi²⁴ ; de même qu'un autre texte prévoyait sans doute que soit gravé, et on comprend bien la nécessité de cette publicité, le nom de tout individu ayant passé un contrat concernant un domaine sacré²⁵.

Le *probouleuma* indique que globalement l'ensemble de la procédure est placé sous la responsabilité de l'archonte-roi, traditionnellement chargé des affaires religieuses (l. 3-4). Il doit veiller au bornage des sanctuaires (l. 7) et tenir à jour la liste des différents débiteurs : il doit faire effacer le nom de l'acheteur

18. Hansen 1993, p. 170.

19. Martin 1957, p. 66-81.

20. Hellmann 1992, p. 172-173.

21. Behrend 1970, p. 57, n. 30, p. 58-59.

22. Aristote, *Constitution des Athéniens*, 47, 4.

23. Sur la définition de νόμος, Hansen 1993, p. 195-196.

24. Papazarkadas 2011, p. 84-85, suggère que cette loi traiterait peut-être du *merismos* (dont on pensait jusqu'alors qu'il n'apparaissait qu'au IV^e siècle) puisque les apodectes remettent l'argent du loyer aux trésoriers des Autres Dieux, ce qui tendrait à prouver qu'une répartition des fonds récoltés était prévue par une loi, peut-être précisément celle à laquelle fait référence notre texte.

25. Behrend 1970, p. 59-60.

de la boue, une fois que celui-ci aura versé son dû (l. 22) et faire graver les noms du preneur et des garants, ainsi que le montant du loyer sur le mur manifestement prévu à cet effet (l. 23-24). Là encore, cet emplacement prévu pour la gravure était si évident pour les différents intervenants de l'époque, que l'on n'a pas jugé utile de préciser : il ne peut sans doute pas s'agir d'un mur d'enceinte du *téménos* puisque ce mur n'existe pas²⁶.

Le décret fait intervenir plusieurs autres magistrats. Les pôlètes²⁷ sont plus particulièrement chargés de faire exécuter le travail de clôture (l. 5-6) et l'amendement précise qu'ils sont également coresponsables avec l'archonte-roi de la mise en location (l. 12). Il est à noter que l'adjudication initialement prévue n'a sans doute pas eu lieu, puisque c'est finalement au preneur, à ses propres frais, qu'il incombera de clôturer le sanctuaire (l. 13-14). Apparaissent aussi les apodectes²⁸ (l. 16-17), auxquels le preneur remet le montant du loyer qu'ils transmettent aux « trésoriers des Autres Dieux », et les kolakrètes²⁹, chargés de verser l'argent pour l'exécution de la gravure.

Tous ces magistrats sont tenus d'exécuter leurs tâches, sans quoi ils se verront infliger une amende que le *probouleuma* fixait à 1 000 drachmes (l. 10), mais que l'amendement, lui, élève à 10 000 drachmes (l. 20). La responsabilité des magistrats est donc fortement engagée, et l'amende dissuasive de 10 000 drachmes tendrait à prouver que l'on tenait particulièrement à l'exécution de ce décret.

De plus, ces travaux devaient être exécutés dans des délais précis. Le décret, comme l'indique l'intitulé, a été voté alors que la tribu Pandionis exerçait la prytanie. Le *probouleuma* prévoit que la clôture et la mise en location doivent être exécutées « avant la sortie de charge du présent Conseil » (l. 9-10), soit le mois de juin-juillet suivant, ce qui est rappelé aux lignes 31-32, ainsi que l'enlèvement de la boue (l. 21). L'amende de 10 000 drachmes qui pourrait être infligée le serait durant la prytanie de la tribu Aigeïs (l. 19-20), et le loyer était à payer à la neuvième prytanie (l. 16), soit au mois de juin, habitude conservée encore un siècle plus tard³⁰. Les tribus étant tirées au sort chaque année pour exercer la prytanie, il ne nous est malheureusement pas possible de déterminer à quelles époques de l'année se situaient les termes ainsi fixés³¹.

Outre la clôture et la mise en location, toujours sans doute dans l'idée d'une remise en état du *téménos*, il est prévu que soit vendue et emportée la boue d'un fossé qui se trouve dans l'enceinte du *téménos* (l. 21-22). Cette mesure permet que ce canal, dont les eaux seront à disposition du futur preneur (l. 34), soit curé avant la mise en location du terrain. Cette boue donne lieu à une vente, car elle était utilisée comme engrais organique³².

-
26. Robertson 1990, p. 49-50, pense qu'il existe un mur, lieu officiel d'affichage où était consigné ce type d'informations.
27. Aristote, *Constitution des Athéniens* 47, 4, indique qu'au IV^e siècle ce collège de magistrats tirés au sort parmi les dix tribus était chargé des ventes et adjudications publiques : notre texte tendrait à prouver que c'était déjà leur rôle à la fin du V^e siècle.
28. Pour le IV^e siècle, ils sont dix, tirés au sort, un par tribu (Aristote, *Constitution des Athéniens* 48, 1).
29. D'après Aristote, *Constitution des Athéniens* 7, 3, ils ont été créés par Solon. Il semble qu'à l'époque d'Aristote cette magistrature ait disparu, car il n'en reparle pas dans la suite de son traité. Notre texte atteste qu'elle existait encore à la fin du V^e siècle.
30. Aristote, *Constitution des Athéniens* 47, 4.
31. Meritt 1936b, p. 180-182, échafaude un raisonnement qui, quoique séduisant, repose sur des hypothèses fragiles compte tenu de la date de notre texte et du peu de renseignements dont on dispose quant au fonctionnement des institutions à cette date. Meritt suppose en effet que, comme pour le IV^e siècle, « l'ordre de succession des tribus à la prytanie était tiré au sort au coup par coup à la fin de chaque prytanie » (Hansen 1993, p. 291) et que, par conséquent, puisque dans ce décret on connaît déjà le nom d'une autre tribu, la tribu Pandionis ne pouvait être que la neuvième et la tribu Aigeïs, la dixième. Or, il n'est pas certain que l'on procédait de cette manière au V^e siècle : voir la réforme conçue au début du IV^e siècle concernant la présidence de l'Assemblée confiée à l'épistate des proèdres, tiré au sort le matin même de l'assemblée, et non plus à l'épistate des prytanes, qui, lui, était tiré au sort au coucher du soleil pour une nuit et un jour, réforme qui selon Hansen (Hansen 1993, p. 171-172) pourrait avoir été imaginée pour éviter toute possibilité de corruption. De même, on peut supposer que le tirage au sort au coup par coup des tribus a été instauré dans le même esprit, mais à quelle date et que se passait-il pour le V^e siècle ?
32. Voir Xénophon, *Économique* XX, 11 ; Amouretti 1986, p. 62-63.

Le texte prévoit également que le preneur plantera au moins 200 plants d'oliviers sur le *téménos* (l. 33). Cette plantation constitue un investissement considérable visant à mettre en valeur le terrain et suppose que le preneur ait la capacité financière pour cette opération : en effet, la première récolte ne pourra se faire qu'aux alentours de la dixième année et la production de l'olivier n'atteint sa plénitude que vers 35 ans.

Topographie : où se situait le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè, dans Athènes ?

Plusieurs commentateurs ont espéré pouvoir localiser de manière quasi certaine le sanctuaire, en particulier à partir de la dernière clause (l. 30-37) de ce contrat qui depuis plus d'un siècle a fait couler beaucoup d'encre. Or, en réexaminant les données épigraphiques et les *testimonia* littéraires d'une part, d'autre part, les interprétations successives qui en ont été faites, on s'aperçoit que les certitudes vacillent et que le dossier mérite un réexamen minutieux.

Intéressons-nous tout d'abord aux indications données par la pierre elle-même. En ce qui concerne le lieu de sa trouvaille, S. Koumanoudis³³, le premier éditeur du texte, écrit en 1884 : « Trouvée il y a peu lors du creusement de fondations d'une maison appartenant à Kosmas Lamprakis à l'extrémité sud d'Athènes, sur la gauche de la ligne de tramway menant à Phalère, et achetée par les services archéologiques. » Ch. Kritzas me signalait aimablement dans une lettre que la « maison Λαμπράκη se trouvait donc quelque part dans le triangle que forment les rues actuelles Makrygianni, Syngrou et Dionysiou Areopagitou »³⁴ (*plan 1*) et que la stèle était remployée dans les fondations de cette maison.

Le texte lui-même fournit trois indications topographiques : le *téménos* est manifestement traversé ou bordé par un « fossé » (ἐκ τῆς τάφρου, l. 21), sans doute un fossé de drainage ; il peut recevoir au moins deux cents plants d'oliviers (l. 33) ; l'inscription parle d'une zone de récupération des eaux de pluie délimitée d'une part par le Dionysion et « les portes par lesquelles les mystes sortent pour aller à la mer » et, d'autre part, par la *maison publique* et « les portes qui conduisent aux bains d'Isthmonikos ». Ces données objectives permettent d'indiquer les termes du débat :

– Est-ce que le Dionysion dont il est question dans l'inscription est le sanctuaire dans l'enceinte duquel se situait le célèbre théâtre au pied de l'Acropole ou un autre sanctuaire de Dionysos, situé à l'extérieur du Mur de Thémistocle, celui que l'on voit apparaître dans les *Grenouilles* d'Aristophane, le Dionysion des Marais ?

– Jusqu'alors, les différentes portes qui ont été repérées dans le Mur de Thémistocle à l'occasion de fouilles n'ont pas été, dans cette partie sud du mur, identifiées de manière formelle. Je m'appuie ici sur la synthèse de M.-Fr. Billot³⁵.

– Nous ne savons pas ce qu'est la « maison publique » (ἐντὸς τῆς οἰκίας δημοσίας, l. 36).

Nous pouvons affirmer que, d'après les indications du texte lui-même et d'après le lieu de découverte de la pierre, le sanctuaire se situait à proximité du mur d'enceinte de la cité, dans le voisinage d'un autre sanctuaire appartenant à Dionysos, et sans doute au centre d'une zone plus vaste de récupération des eaux de pluies.

Examinons maintenant les sources littéraires et épigraphiques ayant un rapport avec notre texte. Parmi les sources littéraires, une seule concerne la topographie des lieux. Platon, dans le *Charmide* 153a, évoque le sanctuaire de Basilè : Καὶ δὴ καὶ εἰς τὴν Ταυρέου παλαίστραν τὴν καταντικρὸ τοῦ τῆς Βασίλης ἱεροῦ εἰσῆλθον³⁶, « Je me rendis donc à la palestre de Tauréas, en face du sanctuaire de Basilè. » Cependant la palestre de Tauréas n'a pas été formellement localisée.

33. Koumanoudis 1884, col. 161 à 166.

34. Lettre du 25 avril 2001.

35. Billot 1992.

36. Un autre manuscrit donnait βασιλικῆς, mais les éditeurs modernes optent massivement pour βασιλῆς. Or c'est la découverte de notre inscription qui leur fait adopter cette solution et non l'inverse (voir Girard 1889, p. 28, n. 4).

Les trois autres témoignages littéraires concernent la légende de Kodros. D'après Lycurgue (390-324)³⁷ et Polyen (II^e siècle ap. J.-C.)³⁸, le roi légendaire d'Athènes qui se fit tuer par les Péloponnésiens pour sauver la ville, mourut hors du rempart de la cité. D'après ces deux passages, on a pu dire que, si le tombeau de Kodros a été érigé à l'endroit où il est mort et si le culte a ensuite été institué près du tombeau, alors le sanctuaire se trouverait à l'extérieur des portes de la cité. Pausanias³⁹, au II^e siècle ap. J.-C., bien qu'indiquant le lieu où fut tué Kodros, ne fait mention ni d'un éventuel tombeau, ni d'un sanctuaire. Mais il semble que l'on soit encore sur la rive droite de l'Ilisos, sans qu'on puisse préciser si Pausanias avait franchi ou non le rempart.

Deux inscriptions sont également à mettre en relation avec notre texte. La première concerne encore la légende de Kodros et marque peut-être l'emplacement de son tombeau⁴⁰. Cette pierre, datée de l'époque augustéenne, a été trouvée près du monument de Lysistrate. La ligne 3 donne une indication très vague : « transportant son corps au pied de l'Acropole, le peuple [d'Athènes] l'a enterré avec les honneurs... ». La pierre a-t-elle été trouvée en place ? Si oui, marque-t-elle réellement l'emplacement du tombeau de Kodros ?

Ph.D. Stravropoulos, dans la chronique du *Deltion* (AD 1965, B', p. 68-70), signale la découverte d'une borne, trouvée en place, au n°22 de la rue Chatzichristou, presque à l'angle de Syngrou (*plan I*), portant l'inscription suivante :

HOPOΣ
TOHIEPO

Mais, contrairement aux affirmations de J. Travlos, il est impossible d'affirmer formellement qu'il s'agissait d'une borne du sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè.

Parmi les premiers commentateurs modernes de notre inscription, Curtius⁴¹ et Judeich⁴², partant du lemme de Koumanoudis, situent le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè à l'intérieur du rempart de Thémistocle. Et ce d'autant plus que, pour eux, le Dionysion de l'inscription ne pouvait être que le Dionysion du versant sud de l'Acropole.

J. Travlos⁴³, plus récemment, maintient encore cette hypothèse. Il affirme que le sanctuaire a été établi près du tombeau de Kodros et que l'inscription *IG I³*, 84 a été trouvée à l'angle des rues Makriyianni et Chatzichristou ; il en déduit que le sanctuaire était à l'intérieur des remparts de Thémistocle (*plan I*). Or Koumanoudis ne dit rien d'aussi précis. De plus, l'obligeance de M. Kritzas, directeur du Musée épigraphique d'Athènes, où la pierre est conservée, m'a permis de constater que les registres d'entrée du Musée ne conservent aucune information concernant le lieu de découverte de la pierre. De même, le P^r Matthaïou, par l'intermédiaire de M. Kritzas, m'a fait savoir que les archives personnelles de Koumanoudis ne contenaient rien de plus que les indications qu'il donne dans sa publication. Enfin, comme la pierre fut trouvée remployée dans les fondations d'une maison, elle avait sûrement été déplacée.

37. *Contre Léocrate*, 86: Φασὶν γοῦν τὸν Κόδρον [...] κατὰ τὰς πύλας ὑπεκδύντα. « On raconte donc que Kodros [...] se glissa hors des portes. »

38. *Strategemata*, I, 18: [...] τοῦ χάρακος προελθὼν ἔτεμνε τὴν ὕλην, « étant sorti devant la palissade, il <Kodros> coupait du bois ».

39. I, 19, 5-6: ποταμοὶ δὲ Ἀθηναίους ῥέουσιν Ἰλισός τε καὶ Ἡριδανῶ τῷ Κελτικῷ [...]. Ἐθέλουσι δὲ Ἀθηναῖοι καὶ ἄλλων θεῶν ἱερὸν εἶναι τὸν Ἰλισόν [...]· δείκνυται δὲ καὶ ἔνθα Πελοποννήσιοι Κόδρον τὸν Μελάνθου Βασιλεύοντα Ἀθηναίων κτείνουσι. 6 Διαβάσι δὲ τὸν Ἰλισόν [...], « Les fleuves qui arrosent Athènes sont l'Ilisos et l'Éridan [...]. Les Athéniens soutiennent que l'Ilisos est aussi consacré à d'autres dieux [...]; on y montre aussi l'endroit où les Péloponnésiens ont tué Codros, fils de Mélanthos, qui régnait sur Athènes. 6. Quand on a franchi l'Ilisos [...] ».

40. *IG II²*, 4258: Κόδρου τοῦτο πέσημα Μελανθεΐδαι [ἄνακτος] | ξεῖνε, τὸ καὶ μεγάλην Ἀσίδα τειχίσαι[ο] | σῶμα δ' ὑπ' ἀκροπόλι φέρων τάρχυσεν [Ἀθήνης] | λαὸς ἐς ἀθανάτους δόξαν ἀειραμέ[νου].

41. Curtius 1885, p. 437-441.

42. Judeich 1931, p. 387-388.

43. Travlos 1971a, p. 332-333.

Revenons maintenant à l'existence d'un éventuel tombeau de Kodros. Les sources littéraires selon lesquelles Kodros fut tué hors du rempart d'Athènes reposeraient, selon Travlos, sur le fait que les auteurs anciens faisaient référence à un rempart antérieur à celui de Thémistocle et construit beaucoup plus près de l'Acropole. En outre, Travlos affirme que la borne mentionnée par Stravopoulos marque la limite sud du sanctuaire. Au sud de ce que Travlos identifie comme l'emplacement du sanctuaire, ont été mis au jour les restes importants d'un mur. Son appareillage très soigné fait dire à Travlos qu'il s'agit d'un bâtiment public, qu'il identifie à la palestine de Tauréas dont parle Platon. Travlos ne fournit malheureusement aucune preuve de ce qu'il avance.

Ce sont deux chercheurs qui se sont intéressés aux lieux de représentations théâtrales, à Athènes, à l'époque classique, qui, les premiers, ont fait l'hypothèse que le Dionysion de l'inscription n'était peut-être pas celui du versant sud de l'Acropole, mais celui des Marais qui sert de cadre aux *Grenouilles* d'Aristophane. C'est en particulier la mention d'une vaste zone de récupération des eaux de pluie dans notre inscription qui permet à Hooker⁴⁴ de songer au Dionysion ἐν Λίμναις. De même Slater⁴⁵ cherche à montrer qu'au V^e siècle des représentations théâtrales avaient lieu dans un autre théâtre que celui du théâtre de Dionysos, au sud de l'Acropole, et qu'il s'agirait du théâtre des Lénéennes, cité uniquement, dans les sources anciennes, par Pollux⁴⁶. Il pense que ce théâtre des Lénéennes pourrait être identifié avec le Dionysion ἐν Λίμναις. En examinant les sources littéraires, Slater penche pour une localisation du Nèléion et par conséquent du Dionysion des Marais, qui lui serait contigu, hors des remparts. Hooker et Slater ont fait indéniablement progresser le débat sans pourtant apporter d'arguments décisifs.

Or une indication du texte lui-même permet au moins de savoir si le sanctuaire était à l'intérieur ou à l'extérieur du rempart. Mais aucun commentateur n'y a fait référence jusqu'à maintenant. Il s'agit de la clause imposant au preneur de planter au moins deux cents plants d'oliviers. On sait qu'en Attique, une superficie minimum d'un hectare était nécessaire à la plantation de deux cents pieds d'oliviers⁴⁷. Ce qui me semble exclure une localisation à l'intérieur des murs, zone sans doute trop fortement urbanisée.

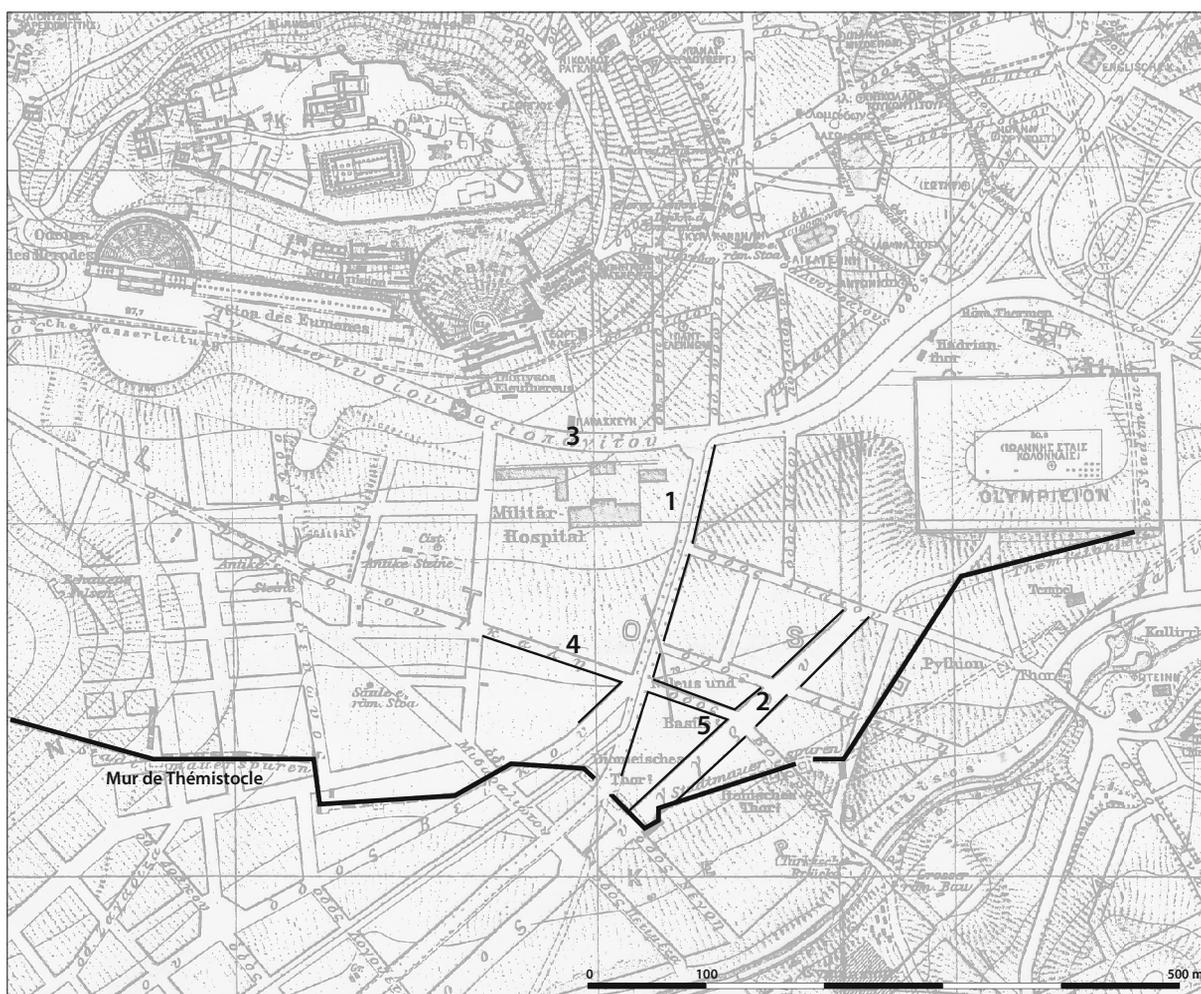
Un autre argument non exploité par les commentateurs de ce texte est le fait que l'on peut supposer que le rempart, point de repère fixant la zone de collecte des eaux, était construit en haut de pente, plutôt que dans une dépression ; c'est bien ce qui ressort de la topographie : dans ce secteur situé au pied de l'Acropole, le terrain est en pente douce sans interruption jusqu'au bord de l'Ilisos. Le mur de Thémistocle est donc quelque part à mi-pente. Et notre texte indique que le sanctuaire se situait dans une zone de récupération des eaux de pluies, probablement en contrebas des remparts, c'est-à-dire à l'extérieur.

44. Hooker 1960, p. 112-117.

45. Slater 1986, p. 255-264.

46. Pollux, 4, 21 (II^e siècle ap. J.-C.) : καὶ Διονυσιακὸν θέατρον καὶ Ληναϊκόν.

47. Amouretti 1986, p. 26.



Plan 1 – Athènes. Les bords de l'Ilisos :

1. rue Makrygianni ; 2. rue Syngrou ; 3. rue Dionysiou Areopagitou ; 4. rue Chatzichristou ; 5. Horos tou ierou
(d'après W. Judeich, *Topographie von Athen* (2^e éd.), 1931, p. 387-388).

3. Liste de baux pour des biens-fonds sacrés (ca 343-342 av. J.-C.)

Athènes, Musée épigraphique et musée de l'Agora. EM 280 et 8014, inv. I 7062, I 7123, I 7117 et I 4133. Six fragments d'une stèle en marbre de l'Hymette. Trois de ces fragments ont été publiés entre 1860 et 1937, puis les trois autres, trouvés au cours des fouilles américaines à l'Agora en 1969 et 1970, ont été publiés pour la première fois en 1983 par M.B. Walbank. Ces fragments, non jointifs, appartenaient à une stèle inscrite sur une seule face. Un des fragments (a) constitue le coin supérieur gauche de la stèle. Le fragment c préserve une partie du bord droit de la stèle. L'inscription était disposée en trois colonnes avec pour chaque colonne 29 lettres par ligne (stoichédon). Ces colonnes étaient surmontées d'un en-tête « justifié » à gauche et de deux lignes qui occupaient sans doute toute la largeur de la surface inscrite, en lettres plus hautes que le reste du texte. Hauteurs des lettres : l. 1 : 10 mm ; l. 2-3 : 9 mm ; à partir de la ligne 4, dans les colonnes 5 mm.

Photographie. Pierres revues. Fig. 3.

Fragment a : (EM 280). Trouvé en 1909 sur le côté nord de l'Agora, près de l'église Saint-Philippe, dans le mur d'une maison moderne. Le bord supérieur plat et piqueté, le bord gauche piqueté et l'arrière plat et lissé sont préservés. Dimensions : 26 x 27 cm ; ép. de 11 à 12 cm. Hauteur des lettres : l. 1, 10 mm ; l. 2-3 : 9 mm. Stoichédon.

Fragment b : EM 8014. De provenance inconnue, brisé de tous les côtés, mais l'arrière lissé et plat est conservé. Dimensions : 27 x 28 cm ; ép. de 11 à 12 cm.

Fragment c : Agora I 7062. Trouvé le 10 septembre 1969, dans les fondations d'une maison moderne au sud de l'église Saint-Philippe (secteurs L-M 5-6). Le bord droit piqueté et l'arrière lissé et plat sont conservés. Dimensions : 31 x 22 x 11-12 cm.

Fragment e : Agora I 7117. Trouvé en mai 1970 dans un contexte moderne au sud est de l'église Saint-Philippe (secteur 06). Cassé de tous les côtés, mais l'arrière lissé et plat est conservé. Dimensions : 28 x 59 x 12 cm.

Fragment f : Agora I 4133. Trouvé le 6 mai 1936 dans un mur moderne au sud est de l'église Saint-Philippe (secteur P7). Il est brisé de tous les côtés, mais l'arrière, lissé et plat, est conservé. Dimensions : 26 x 28 x 12 cm.

Sur les six fragments conservés de la stèle, quatre comportent des mentions de propriétés rurales : b, c, e et f.

M.B. Walbank, *Hesperia* 52 (1983), p. 100-135, L. 6 (*id.*, *Agora XIX*, 1991, L6, p. 179-184), donne une publication complète des six fragments.



Fig. 3 – Disposition des fragments de la liste de baux n° 3 (Walbank 1983, p. 102, fig. 1 : reproduction avec l'aimable autorisation de l'American School of Classical Studies at Athens).

	<i>vacat</i>		<i>vacat</i>
f	[..... ²⁴]λεγ[.]	112	[...]ον[... ⁸ ... μισθοῦ. Τελεσίας Τ]-
	[..... ²³]ἀπό τοῦ		[ελ]έστου Προβ[..... ¹⁷]
	[..... ¹⁴ μισθοῦ. Διο]γυσόδο-		ς Νίκωνος Ἀχαρν[..... ⁹ ... μετὰ το ?]-
48	[ρος..... ²¹]Ἰ ^Δ ΔΔΔΓ<>	116	ῦ χωρίου ἐχόμενος..... ⁹ ... ἀριστ ?]-
	[έγγυ..... ¹⁸ ο]υ Κηφι-		εράν, μισθοῦ. Ξεν[..... ¹⁶]-
	[..... ²⁴], μισθο<>		ς Προβ[Ἰ ^Δ ΔΔΔΓΗΗ[. Γ. έγγυ. Ξενοφών]
	[..... ²⁴]. Ἰ ^Δ ΔΔΔ<>		Ξενοφόντος Προβ[οικία παρὰ τὴν ὁδ]-
52	[έγγυ..... ²⁰]δου Π-		ὸν τὴν ἐγ Μεσοκωμῶ[ν εἰς?..... ¹⁰]
	[..... ²⁶]μου	120	δας, μισθοῦ. Ἀριστό[δημος Ἀριστοκλέ]-
	[..... ²⁷]ΔΔ		ους Οἰναῖ. Η ^Π ΓΓΗΓ. έγγυ. Ξενοφών Ξε]-
	[..... ²⁸]π		νοφόντος Προβ[ἀπὸ τ[οῦ βομοῦ? βαδίσ]-
56	[..... ²⁸]ς		οντι τὴν ὁδὸν τὴν ἀστ[ικὴν ἐχόμενος?]
	[..... ²⁷]ωρ-	124	ἐν ἀριστερ[ᾶ] τὸν βομ[ὸν γύης?, μισθοῦ.]
	[..... ²⁸]κλ		Ναυ<σ>[ἰα]ς? Νικοστράτο[υ..... ¹¹]
	[..... ²⁶]λῶ		έγγυ. Νικόστρατος Ν[..... ¹⁰ ἐχ]-
60	[..... ²⁸]ι		όμενος τούτου τὴν αὐ[..... ¹¹ γ]-
	[..... ²⁹]ι	128	ύης, μισθοῦ. Κλεότιμ[ος..... ¹¹]
	[..... ²⁸]ν		ΗΓΓ. έγγυ. Χαρέστ[ρατος..... ⁸]
	<i>vacat</i>		Σφήτ. κάμπαντι το[..... ¹³ ἐ]
			ν δεξιᾶ, μισθοῦ. Ε[..... ¹⁵]
			<i>vacat</i>

L. 70: HHH[Η^Π] Kirchner; HHH[ΗΓ] Walbank. L. 94: [Ἀγρ]όλησι ου [Ἀνγ]όλησι Walbank. L. 142: τὸ δ[ι]τόρυγμα Walbank.

Ne sont traduits ci-dessous que les extraits de l'inscription qui concernent des propriétés rurales.

Col. I, fragment e, l. 35-44

35. ... un *téménos* à Thria ... Moschiôn (?) fils d'Euphamidas⁵⁰ ... garant: Kritodémos fils d'Α[...]. ... un *téménos* à Thria ... sans l'*eschatia*, preneur: [...] fils de Timokratès (?) ... garant: Dionysodôros ... *eschatia* ... preneur ...

Colonne II, fragment b, l. 65-71

65. ... <le> *téménos* situé au lieu-dit ἐν Ἐρμει⁵¹, preneur: *Untel* fils de [...]odèmos du dème d'Euônymia: 300 drachmes; témoin: ... fils de Lysidèmos du dème de Képhalè; des jardins, à Agra (?), au bord de l'Illisos, preneur: Phormiôn ... du dème de Phalère (?), 300 drachmes (au moins), garant: Pol[...] fils de [...]nos du dème de K[...];

Colonne II, fragment e, l. 90-97, l. 102-111

90. domaine et maison appartenant à Artémis Agrotéra, preneur, Sôitos fils de [...]énéidès du dème de Paiania, 410 drachmes; garant: Cha[...] fils de Gnathôn du dème de Lakiadai; domaine d'Artémis Agrotéra à [...]ylè, preneur: Lysimachos fils de [...]jklès du dème d'Erchia, 351 drachmes; garant [...]s fils de Kléainétos du dème d'Erchia;

102. *téméné* d'Héraclès au Cynosarges; premier *téménos*, Meidylos fils de Meidyliδès du dème d'Azènia: 350 drachmes, garant: Philôn fils de Philtôn du dème de Koilè; deuxième *téménos*, preneur: Théodotos fils d'Apollôdoros du dème d'Oinoè, 681 drachmes; garant: Aristiôn fils d'Ar[...]; témoin: Silanos fils de Sôsippos ... troisième *téménos*, preneur: Ph[...] ... 125 drachmes (au moins); garant: ...

Colonne II (ou III), fragment f, l. 114-115

114. attendant au champ (?)

Colonne III, fragment c, l. 137-145

137. Kallikratès a consacré ... un champ, preneur: Phoryskos ... à Alôpékè, 90 drachmes; garant: Stéphanos fils de [...]idès du dème de Paiania; un étang <qui se trouve> à côté de l'*hérêdon* de Néanias, à l'extérieur du rempart ... <qui conduit?> à l'étang ... preneur: Timoklès fils de Timokratès ...; garant: Hippeus fils de Kèphisod[...] du dème de Kydathènaion;

145. un *téménos* appartenant à Zeus Olympien ...

La mention de l'archonte dans ce qui subsiste de l'intitulé de ce document a permis de le dater de l'année 343-342 (l. 2). Il s'agit d'une liste de baux pour des biens-fonds sacrés appartenant à plusieurs divinités: les passages conservés permettent d'identifier Athéna Polias (l. 3), Artémis Agrotéra (l. 90-91, l. 93, l. 94, l. 97), Héraclès (l. 102) dont le sanctuaire se trouve dans le quartier du Cynosarges⁵², Zeus

50. Papazarkadas 2011, appendix VII, 53: ce patronyme serait un *hapax* en Attique.

51. On trouve le même nom de lieu-dit dans le bail de Rhamnonte (12, l. 3).

52. Sur la topographie de ce quartier cf. Billot 1992, p. 119-156.

Olympien (l. 77-78, l. 81) et Artémis Brauronia (l. 164-165, l. 168-169)⁵³. La plupart de ces biens-fonds sont des maisons, mais la liste concerne également des terres : jardins (κῆποι), domaines (χωρία), des *téménè* et un marais (τέλμα). Les biens-fonds se trouvent à Athènes même : c'est le cas des trois *téménè* d'Héraclès qui sont situés dans le quartier du Cynosarges, près du rempart sud-est de la cité et des jardins d'Agra, un quartier des faubourgs d'Athènes, toujours au sud-est, au-delà de l'Ilisos. Mais des biens-fonds se trouvent également dans un dème plus éloigné au nord-ouest d'Athènes, le dème côtier de Thria, dans la plaine éléusienne (carte 2). Le *téménos* de Zeus Olympien se situait lui près d'un théâtre et d'un stade⁵⁴.

À Thria, les biens-fonds loués sont des *téménè*, mais il est également fait mention d'une *eschatia* qui semble être justement exclue du bail ([χ]ωρὶς τῆς ἐσχα[τιᾶς], l. 39-40). L. Robert définit ainsi les *eschatiai* : « c'est la région au-delà des cultures, des domaines et des fermes qui occupent les plaines ou les vallons ; c'est la région "au bout", les terres de mauvais rapport et d'utilisation difficile et intermittente, vers la montagne ou dans la montagne qui borde toujours le territoire d'une cité grecque ; elles jouxtent la région frontière ou elles s'y fondent, cette région de montagnes ou de forêts qui sépare deux territoires de cités, laissée à l'usage des bergers, des bûcherons et des charbonniers »⁵⁵. Pour l'Attique précisément, selon M.H. Jameson⁵⁶, l'*eschatia* serait une terre qui demanderait un travail important pour être mise en valeur (comme la construction de terrasses, par exemple) et ne serait ni forcément « isolée », ni forcément pauvre⁵⁷. Pour d'autres auteurs, l'*eschatia* est également une terre que l'on n'avait pas cultivée jusque-là⁵⁸.

Le document, malgré son laconisme, indique néanmoins que des jardins, peut-être situés dans le dème d'Agra (l. 68), jouxtent l'Ilisos, le cours d'eau qui vient de l'est d'Athènes et contourne la cité par le sud : il y avait sans doute là un lieu propice à la culture maraîchère ou d'arbres fruitiers en raison de la possibilité d'irriguer les jardins avec l'eau du fleuve⁵⁹.

L'inscription enregistre également un bail pour un marais (τέλμα), pour le moins une zone humide ou une sorte d'étang : l'endroit pouvait être exploité pour la pêche, pour ses roseaux⁶⁰. On pense au « Lac » de Délos dont les comptes des hiéropes enregistrent les baux à plusieurs reprises.

Lignes	Bien-fonds	Localisation	Loyer (en drachmes)
35	<i>téménos</i>	Thria (?)	
38	<i>téménos</i>	Thria (?)	
65-66	<i>téménos</i>	ἐν Ἐρμει	300
68	<i>kèpoi</i>	à Agra, au bord de l'Ilisos	300 (au moins)
91	<i>chôrion</i> + maison		410
94	<i>chôrion</i>		351
103	1 ^{er} <i>téménos</i> d'Héraclès	au Cynosarges	350
105-106	2 ^e <i>téménos</i> d'Héraclès	au Cynosarges	691
109	3 ^e <i>téménos</i> d'Héraclès	au Cynosarges	125 (au moins)
138	<i>chôrion</i>		90 drachmes
140	<i>telma</i>		
145	<i>téménos</i>		

Tabl. 1 – Les propriétés sacrées rurales louées dans 3.

53. Papazarkadas 2011, p. 30, émet l'hypothèse que ces baux avaient été passés et les listes gravées en vue du financement des Grandes Panathénées célébrées en 342-341. Walbank 1983d, p. 213, estimait le total des loyers de cette stèle entre quatre et six talents pour une année.

54. Peut-être le stade panathénaïque (Dillery 2002, p. 464-466 ; Matthaiou 2007) plutôt que près du théâtre de Dionysos, comme le suggérait Walbank 1983a, p. 123-124.

55. Robert 1960, p. 304-305.

56. Jameson 2002, p. 63-68.

57. Jameson 2002, p. 65, renvoie à l'*eschatia* de Phainippos (Démosthène, *Contre Phainippos*, 6, 7, 20).

58. Andreyev 1974, p. 16 ; Burford 1993, p. 80.

59. Ce « quartier » est décrit par Platon dans le début du *Phèdre* (229b-231b) : Socrate et Phèdre s'installent dans l'herbe, à l'ombre d'un beau platane, pour deviser.

60. À Mylasa, la description d'une propriété indique que cette dernière comprenait une roselière (εἰς τὸν προσόντα καλαμῶνα, 169, l. 10 ; τῷ προσόντι καλαμῶνι, 179, l. 9).

4. Les orgéons du Héros Médecin louent un jardin à Thrasyboulos d'Alópékè (333-332 av. J.-C.)

Athènes, EM, inv. 13051. Stèle de marbre pentélique trouvée brisée en cinq morceaux (aujourd'hui recollés) dans un puits lors de travaux de construction exécutés à Athènes au n° 82 de la rue Euripide, à 500 m environ au nord-est de l'Agora. Dimensions : 47 x 23-25,5 x 5 cm. Stoichédon (17 lettres, sauf à la ligne 6, 18 et à la ligne 22, 16). Hauteur des lettres : 5 à 8 mm ; interlignes : 6 mm.

Pierre revue. Photographie. Fig. 4.

P. G. Vallindas, N. I. Pantzopoulos, *Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν* 13, fasc. 2, (1948), p. 5-23, avec photographie (H. W. Pleket, *Epigraphica* I, 1964, 43 ; *SEG* 24 [1969], 203 ; *Nouveau choix*, 2005, 27).

C. J. Schwenk, *Athens in the Age of Alexander*, 1985, 32.

Cf. A. D. Nock, *HThR* 37 (1944), p. 163 ; A. Papagiannopoulos-Palaios in N. I. Pantzopoulos, *Πολέμων* 3 (1948), p. 128 (identification des orgéons) ; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1950, 72a ; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, p. 96 ; I. N. Arnaoutoglou, *Thusias heneka kai sunousias*, 2003, p. 110-113, p. 137-138 ; N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 191-197.

Θ ε ο ι
Κατὰ τ[άδ]ε ἐμίσθωσεν
Χάροϋ [Φ]αληρεὺς καὶ ο-
4 ἰ ὄργ[εῶ]νες τοῦ ἡρώιο
τὸν [κῆπ]ον Θρασυβούλ-
ωι Ἀ[λωπε]κῆθεν εἴκοσι
δραχ[μῶν] τοῦ ἐνιαυτοῦ
8 ἐκάστου ἕτη τριάκον-
τα ἀποδιδόναι δὲ τὴν
μίσθωσιν ἐ[ν] τῷ Θαργ-
ηλιῶνι ἐνοικ[ο]δομεῖ-
12 σθαι δὲ Θρασύβουλον
ἐὰν τι βουλήται τοῖς
αὐτοῦ τέλ[ε]σιν, ἐν τῷ
χωρίῳ τῷ ἔξω τοῦ ὀχ-
16 ετοῦ· ἐπειδὴν δὲ ἐξ(ή)κ-
ει ὁ χρόνος τῆς μισθώ-
σεως ἀπιέναι Θρασύβ-
ουλον λαβόντα τὸν κέ-
20 (ρ)αμον καὶ τὰ ξύλα κ(α)ὶ
τὰ θυρώματα, ἐὰμ μὴ τι
αὐτὸν πεί(θ)ει Χάροϋ
καὶ οἱ ὄργεῶνες· στήσ-
24 αι δὲ στήλην Θρασύβο-
υλον ἐν τῷ ἱερώϊ ἀντ-
ίγραφα τῶνδε τῶν συν-
θηκῶν· χρόνος ἄρχει Ν-
28 ικοκράτης ἄρχων· χρῆ-
σ(θ)αι δὲ τῷ ἱερώϊ· κα-
θαρώδι.

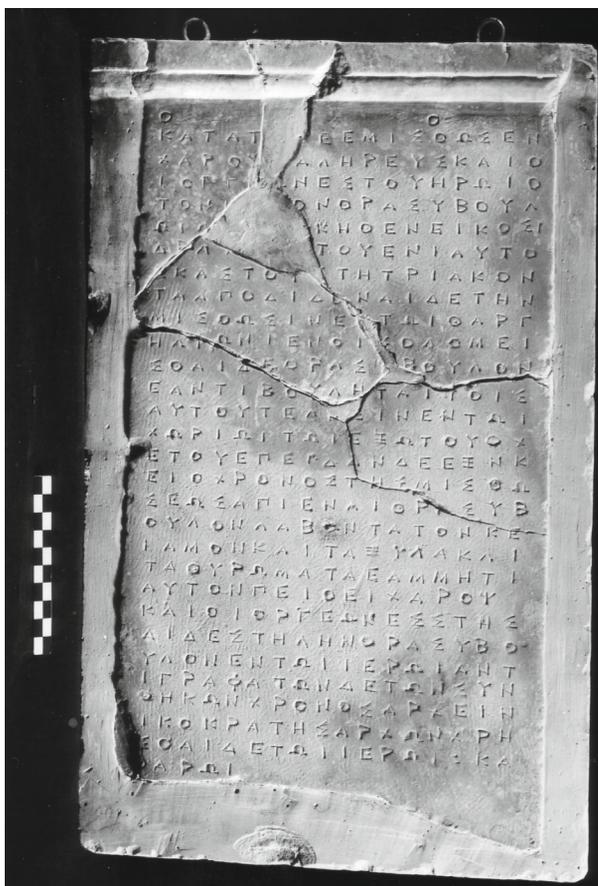


Fig. 4 – Contrat des orgéons du héros Médecin (4)
© Musée épigraphique d'Athènes.

L. 16 : à la fin, *nu* au lieu de *éta*. L. 20 : au début, la boucle du *rho* n'a pas été gravée, ni la barre du dernier *alpha* de la ligne. L. 22 et 29 : *thêta* sans point. L. 29 : comme le montre la photographie (fig. 4), on distingue parfaitement avant la fin de la ligne deux points.

1. Dieux.

2. Conditions auxquelles Charops, du dème de Phalère, et les orgéons de l'hérôon ont donné à bail le jardin à Thrasyboulos, du dème d'Alópékè, pour vingt drachmes par an et pour trente ans. Il remettra le loyer au mois de Thargélion.

11. Thrasyboulos fera des constructions, s'il le veut, à ses propres frais, sur le terrain situé au-delà de la canalisation.

16. Lorsque le bail viendra à expiration, Thrasyboulos partira en emportant les tuiles, le bois et les portes⁶¹, à moins que Charops et les orgéons aient conclu un accord avec lui.

23. Thrasyboulos dressera une stèle dans le sanctuaire, portant une copie du présent contrat.

27. Le bail débute avec l'archontat de Nikokratès.

28. Il usera du sanctuaire en respectant les règles de pureté.

Le texte est daté de l'année 333-332 av. J.-C. grâce à la mention de l'archonte Nikokratès aux lignes 27-28. On a identifié les orgéons de ce bail avec ceux du « Héros Médecin » (ἥρωος ἰατρός) car l'inscription a été trouvée au même endroit que deux autres inscriptions (*IG II²*, 839, 840) dans lesquelles le « Héros Médecin » est explicitement mentionné⁶².

Le document est un bail passé entre les orgéons et un particulier, Thrasyboulos du dème d'Alopéké (l. 5-6). Un jardin (l. 5) est donné à bail pour trente ans (l. 8-9), pour un loyer relativement modique de 20 drachmes par an, que le preneur doit acquitter en Thargéliôn (en mai-juin)⁶³. Contrairement à ce qui est affirmé dans le commentaire du *Nouveau choix* (p. 27), le propriétaire du jardin est sans doute le Héros et Charops et les orgéons ne sont que les bailleurs agissant en son nom. Le bail commence dans l'année en cours de l'archonte Nikokratès (l. 27-28). Charops de Phalère est inconnu par ailleurs et pourrait être à la tête des orgéons⁶⁴.

Contrairement à d'autres baux⁶⁵, celui-ci autorise le preneur à faire des constructions, mais ne l'y oblige pas (l. 11-16), et s'il en fait, il a le droit d'emporter les tuiles, la charpente et les huisseries. À Amos (255B, l. 26-30), où les constructions sont imposées, le preneur doit quitter le domaine en laissant la maison couverte. Cependant, il pourrait également y avoir un accord entre les orgéons et Thrasyboulos afin que ce dernier laisse tuiles et charpente en place: on imagine une compensation financière quelconque pour le preneur. Ces constructions doivent être faites dans la partie du terrain qui se trouve au-delà d'une canalisation (τῶι ἔξω τοῦ ὄχετοῦ, l. 15-16) qui traverse le terrain⁶⁶.

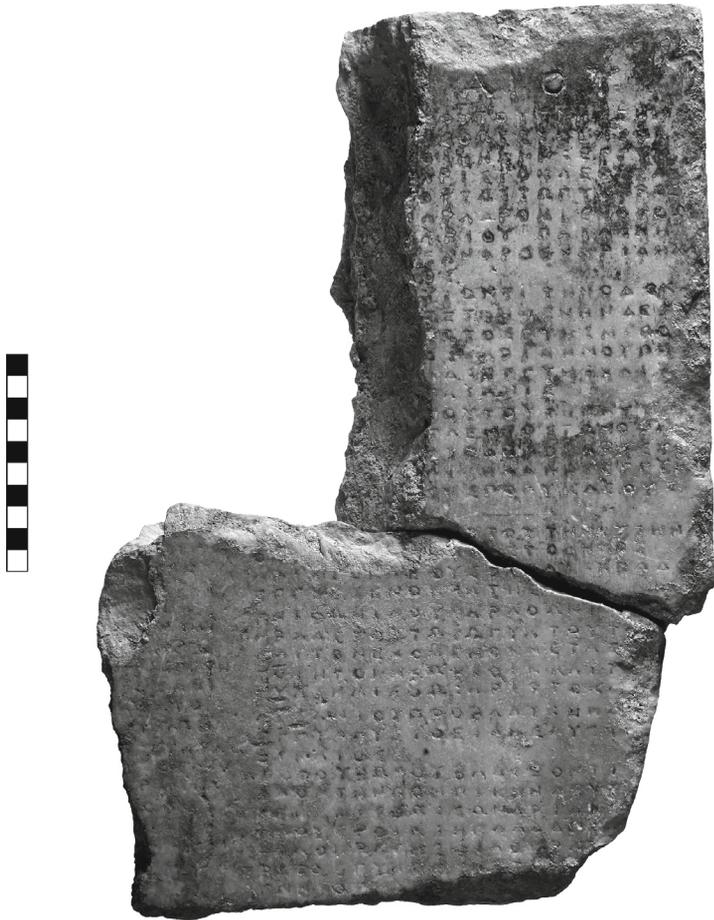
5. Liste de baux (330-320 av. J.-C.)

Athènes, musée de l'Agora. Inv. I 7116. Deux fragments jointifs d'une stèle opisthographe en marbre du Pentélique. Ils ont été trouvés ensemble, le 23 avril 1970, au nord de l'Agora et au sud-est de l'église Saint-Philippe. Dimensions : 42 x 29 x 10 cm. Hauteurs des lettres : face A, l. 1 : 11 mm ; à partir de la ligne 2 et face B : 5 mm.

Photographie. Pierre revue. Fig. 5 et 6.

M.B. Walbank, « Leases of Sacred Properties in Attica, Part I », *Hesperia* 52 (1983), p. 177-191, L. 9 (*id.*, « The Leasing of Public Lands in Attica and in Territories controlled by Athens », *Agora* XIX, [1991], L9, p. 189-191).

61. Selon Hellmann 1992, p. 166-168, « le mot θύρωμα s'applique presque exclusivement à des portes d'édifices religieux, des grandes portes qui imposent la traduction "portail", d'autre part il recouvre en principe l'ensemble de la structure, cadre et vantaux » et ce n'est pas seulement le cas à Délos, mais également « dans les comptes de Delphes, comme dans ceux de l'Érechthéion, d'Épidaure et de Didymes ». Cependant, les constructions que Thrasyboulos est autorisé à faire à l'intérieur du sanctuaire (ἐνοικ[κ]οδομεῖσθαι) ne seront certainement pas monumentales. Le mot est également utilisé dans le bail des orgéons du héros Égrétès (7, l. 13-14).
62. Papagiannopoulos-Palaios in Pantzopoulos 1948, p. 128, mais l'identification est mise en doute par Arnaoutoglou 2003, p. 112, n. 86.
63. Sur le terme du loyer voir le commentaire de 10.
64. Jameson 1982, p. 72. On connaît au moins une formulation similaire dans un cas de confiscation (*Agora* XIX, P5, l. 30-31).
65. Par exemple, les preneurs des domaines de Dionysos à Héraclée (259 I) sont tenus de construire au moins trois bâtiments sur chaque parcelle.
66. Au nord-est de l'Agora, dans la rue Euripide, où ont été découvertes les trois inscriptions relatives au Héros Médecin, deux canalisations ont également été mises au jour. J. Travlos (1971b, p. 168-169) place sur son plan le sanctuaire du Héros Médecin, sous le n° 240.



*Fig. 5 – Liste de baux (5). Face A,
@ American School of Classical Studies
at Athens, Agora Excavations (I 7116 A).*



*Fig. 6 – Liste de baux (5). Face B,
@ American School of Classical Studies
at Athens, Agora Excavations (I 7116 B).*

Face A

a	[-----]αίου	
	col. I <i>stoichédon</i> 24 (25)	col. II (ou III ?) <i>stoichédon</i> 24 (25)
	[-----]	[. . . . ¹¹] τούτου γύης ΓΗΠΕ-
	[-----]	24 [. . . ⁹ . . . , μ]ισθω : Εὐθίας Φαι-
	[-----]	[. . . ¹⁰ . . .]ο : ΗΗΔΗΓ : ἔγγυη :
	[-----]	[-----] Ἀριστοκλέους Ἄμα [:]
	[-----]	[. . . ¹⁰ . . . τ]ούτω ὕ τῶ γύα πρὸς [.]
	[-----]	28 [. . . ⁹ . . .] παραδρομῆς, μισθω <:>
	[-----]	[. . . ⁹ . . . Χ]αρίου ὕ Παια : ΗΗ <:>
	[-----]	[ἔγγυη : . . .] ἔξανδρος Χαριδήμο-
	[-----]	[υ ¹⁰]ος <i>vacat</i>
	[-----]	32 [. ¹⁰]υ ἰόντι τὴν ὁδὸν [τ]-
	[-----]	[ἦν . . . ⁸ . . .] τετμημένην δεξι-
	[-----]	[ἄς χειρός ὕ π]ρῶτος γύης, μισθ[ω <:>]
	[-----]	[. ¹⁰]ο<> Χαριδήμου Πρ[ο]-
	[-----]	36 [. ¹⁰]ΔΔ : ἔγγυη : Χαιρ[.] -
	[-----]	[. ¹⁰]Παιανιε <i>vacat</i>
	[-----]	[. ¹¹] τούτου τὴν αὐτ[ἦν]
	[-----]	[. ¹⁰]ΤΑ ἐντὸς τῶν ὄρω[ν],
	[-----]	40 [μισθωτ : Ἀρι]στόδημος Ἀριστ[ο]-
	[-----]	[κλέους Οἶν]αί : ΗΔΔΗΓ : ἔγγυ [:]
	[-----]	[. ¹⁰]της Πολυκλέους [.] -
	[-----]	[. ¹⁰] <i>vacat</i>
b	[. ²²] λι[.]	44 [. ¹⁰ το]ύτου τὴν αὐτὴν [<ὁδὸν> δύ]-
	[. ²¹] ηγ[.]	ο γ[ύαι, μισθω :] Ἀριστόδημος <i>vacat</i>
4	[. ¹⁵, μισθω]τ : Ο[.] -	Ἀριστοκλέους Οἶ[ν]αί : ΗΠΔΔΔ [:]
	[. ¹⁸ :] ἔγγυ [:]	ἔγγυ : Ξενοκράτης <i>vacat</i>
	[. ²⁰] η[. ³ .]	48 Γνιφονίδου Μαραθῶνιο[ς <i>vacat</i>]
	[. ¹⁹] εφιδι[.] -	Π<α>ρὰ <δ>ὲ τούτω τῶ γύα τούτο[. ⁴ .]
8	[. ¹⁹] ν[. ⁴ .]	καὶ τὸν ἐχόμενον μεταξ[ὺ τού ὕ]-
	[. ¹⁵] ΓΗΓ : ἔγγυη <:>	τοιν τοῖν χωρίοιν καὶ τ[οῖν ὕ]
	[. ¹⁶] ο]υ Ἄζηνι [:]	52 γύαιν, μισθω : Ἀριστοκλ[εῖδης]
	[. ¹⁵], μ[ισθ]ω[ω] : Λο[. .]	Λυσανίου Προβαλί : ΗΠΔ[. ⁴ . . :]
12	[. ¹⁵ : ἔγγυ]υ : Μαη-	ἔγγυ : Λυσιθείδης Λυσιμ[. ⁴ .]
	[. ²¹] Μαραθ <:>	Οἶναῖος <i>vacat</i>
	[. ²²] ασο	56 Ἄπὸ τοῦ βωμοῦ βαδίσοντι τ[ῆν ὕ]
	[. ¹⁶] ο]υ Ῥαμν[ο :]	ὁδὸν τὴν πομπικὴν, δεύτε[ρος ὕ]
16	[. ¹⁸] ο]λοι[.] λ-	γύης, μισθω : Σωνδρίδης Σ[ωστρι]-
	[. ¹⁷] ιξ[. ⁵ .]	άτου Ἑροιά : ΗΠΔΔΔΔΓ : [ἔγγυη :]
	[. ²²] ηρ	60 Φιλοκράτης Φιλοκράτ[ους . . .]
	[. ²¹] δου	Τρίτος γύης ὦι νοτόθε[ν . . ⁶ . .]-
20	[. ²²] α[.]	γωνιος, μι[σθω : . . . ¹² . . .]-
	[. ¹⁸] γα[. ⁴ .]	κλε[ίδου ¹⁷]
	[. ²³] υλ-	
	<i>vacat</i>	<i>vacat</i>

L. 26: [Ἀριστοκλήης] Ἀριστοκλέους Ἄμα<ξαντιεύς> Walbank: «He is probably a descendant of PA 1858, Ἀριστοκλήης Ἀμαξαντιεύς, who served as ταμίης ἱερῶν χρημάτων in 398-397 [IG II², n° 1388A, 6; IG II², n° 1392, 6]. He is probably also a descendant of, or perhaps even the same person as, the trierarch of 356-355, Ἀ[ρ]ιστοκ[- - Ἄμα]ξαντε<εύς> [IG II², n° 1612, 254-256]⁶⁷.» **L. 30-31:** [. . .] ἔξανδρος Χαριδήμο[υ Προβαλίσ]ιος or [Προσταλτί]ος Walbank: «He is also brother

67. Walbank 1983b, p. 186.

to the renter of the line 14 [35 du texte ci-dessus]. He may be kin to Χαρίσανδρος Προβαλίσιος, a councillor of Pandionis in 336-335 [Agora XV, n°42, 163]. Thus, the restoration [Προβαλίσι]ος seems preferable here⁶⁸. » **L. 32**: [ἐφεξῆς τούτου]υ Walbank. **L. 38-39**: [καὶ ἐχόμενος] τούτου τὴν αὐτ[ὴν ὁδὸν?] Walbank. **L. 44**: [καὶ ἐχομένω] τούτου Walbank. **L. 54**: Λυσιθείδης Λυσιμ[άχου] seule restitution possible pour Papazarkadas 2011, p. 309, n°48.

Face B

col. II (ou III?) *stoichédon* 24 (25)

- 64 Πέ[μ]πτον κηπεῖον κα[ῖ⁸. . . .]
δεξιᾶς χειρός, μισθ[ωτ : . . .⁵. . .]-
βουλος Πεισικλέου[ς⁷. . . .]
ΔΔΔΔ : ἐγγυ : Νικόδη[μος⁵. . .]-
- 68 κράτους Μυρρινούσι[ος *vacat*]
Ἔκτον κηπεῖον ἰόντι δ[εξιᾶς^{vv}]
χειρὸς Μουνι<χι>άξε, μισθ[ωτ : ^{vvv}]
Τιμόθεος Τιμοκράτου[ς⁵. . .]
- 72 ἐ<γγ>υ : Σωσίδημος Γλαύκω[νος]
(Ἐβδομον) κηπεῖον οὐ ἢ συ[κάμιν]-
νος ἔνεστ[ι]ν, μισθωτ : Α[. . . .⁶. . .]-
στρατος Κελεύοντος [Πειραιε]⁶⁹
- 76 : ΠΔ : ἐγγυ : Κελεύων [*vacat*]
Ναυσιστράτου Πειρα[ιεύς *vacat*]
Ἔγδοον κηπεῖον δεξι[ᾶς χειρ^{vv}]-
ός, μισθωτ : Αἰσχίνη[ς⁷. . .]-
- 80 νίδου Πειραι : ΔΔΔ[. . . : ἐγγυη :]
Ἀριστομένης Εὐπό[. . . .⁹. . . .]
Τὸ ἔλος : μισθωτ : Ἀρ[. . . .⁸. . . .]
Ἐγησίππου ἐκ Κερ [:⁹. . . .]
- 84 ἐγγυη : Ὀλυμπιό[δωρος *vacat*]
Διογείτονος Ἀχ[αρνεύς *vacat*]
[Ἐ]νατον κηπεῖον [δεξιᾶς χειρ^{vv}]-
ός ἰόντι Μουνιχ[ιάξε, μισθωτ :]
- 88 Νικόφημος Φορ[. . . .⁹. . . .]
[. . .]ν[:]ΠΔ[. . .] : ἐ[γγυη :⁸. . . .]

vacat

L. 71: sur la pierre, Πέμπτον. **L. 82-83**: ἐγγυη : Ὀλυμπιό[δωρος? *vacat*] | Διογείτονος Ἀχ[αρνεύς? *vacat*] Walbank. Papazarkadas 2011, p. 313, n°63, considère la restauration du nom et du patronyme comme certaine.

Face A, col. II (ou III?):

- 23.** ... parcelle de celui-ci (?) ...
24. ... preneur: Euthias fils de Phai[...]
25. ... 212 drachmes; garant:
26. ... fils d'Aristoklès du dème d'Hamaxantéia;
27. ... ces deux parcelles ...
28. ... *paradromis*⁷⁰, preneur:

68. Walbank 1983b, p. 187.

69. Restitué d'après le nom du dème de son père à la ligne suivante.

70. Hellmann 1992, p. 284, identifie la *paradromis* comme étant, à Delphes, dans les ruines du gymnase, la partie de la piste d'entraînement qui se trouve à l'air libre, la partie couverte étant le xyste. Chez Xénophon (*Économique*, XI, 15), il s'agit d'un lieu de promenade, mais qui se trouve non loin des palestres et où l'on peut rencontrer des athlètes. Walbank 1983b, p. 181: « since the context is of fields, or field strips, perhaps the *paradromis* is the baulk or uncultivated strip between adjacent fields ».

29. ... fils de Charias, du dème de Paiania : 200 drachmes ;
 30. garant : [...]exandros fils de Charidèmos ...
 32. ... en suivant (?) la route ... à droite, première parcelle, preneur : ... fils de Charidèmos du dème de Pro[...] ... 20 drachmes (au moins) ; garant : Chair[...] ... de Paiania ; ...
 39. à l'intérieur des bornes, preneur : Aristodèmos fils d'Aristoklès du dème d'Oinoè, 122 drachmes ; garant : [...]tès fils de Polyklès ...
 44 (fin). ... deux parcelles (?), preneur : Aristodèmos fils d'Aristoklès, du dème d'Oinoè, 180 drachmes ; garant : Xenokratès fils de Gniphônidès du dème de Marathon ;
 49. le long de (?) ces deux parcelles ... et le <bien-fonds> attenant, entre ces deux domaines et ces deux parcelles, preneur : Aristokleidès fils de Lysanias, du dème de Probalinthos : 160 drachmes (au moins) ; garant : Lysitheidès fils de Lysim[...], du dème d'Oinoè ;
 56. Depuis l'autel, en suivant la route qu'emprunte la procession, deuxième parcelle, preneur : Sôndridès fils de Sôstratos (?), du dème d'Éroiadai, 195 drachmes ; garant : Philokratès fils de Philokratès ... ;
 61. troisième parcelle dont <est voisin ?> au sud [...]gônios, preneur : ... fils de [...]kleidès ...

Face B :

64. cinquième jardin et ...
 65. à droite, preneur : [...]boulos fils de Peisiklès ..., 40 drachmes (au moins) ; garant : Nikodèmos fils de [...]kratès, du dème de Myrrhinonte ;
 69. sixième jardin, à droite, en allant à Mounichie, preneur : Timothéos fils de Timokratès ... ; garant : Sôsidèmos fils de Glaukôn ...
 73. septième jardin, dans lequel se trouve un mûrier, preneur : L[...]stratos fils de Keleuôn, du dème du Pirée, 60 drachmes ; garant : Keleuôn fils de Nausistratos, du dème du Pirée ;
 78. huitième jardin, à droite, preneur : Aischinès fils de [...]nidès, du dème du Pirée : 30 drachmes (au moins) ; garant : Aristoménès fils d'Eupo[...] ...
 82. le marais, preneur : Ar[...] fils d'Hègèsippos, du dème de Kérameis ... ; garant : Olympio[...] fils de Diogeitôn du dème d'Acharnes (?);
 86. neuvième jardin, à droite, en allant à Mounichie, preneur : Nikophèmos fils de Phor[...] ... 60 drachmes (au moins) ; garant : ...

L'inscription est datée des années 330-320 d'après des critères paléographiques que corroborent plusieurs rapprochements prosopographiques⁷¹. Le document, trouvé à Athènes, dans les fouilles de l'Agora, ne fournit aucune indication sur le ou les propriétaires des biens-fonds donnés à bail.

Le document de la face A est constitué d'une liste de baux de *gyai*, « parcelles » disposées, semble-t-il, le long d'une route qui sert de repère topographique pour les identifier. Dans le voisinage de ces parcelles se trouvaient également un autel (l. 56) et une route empruntée par une procession (l. 57). Le mot *guès* est employé également, au IV^e siècle, à Héraclée, pour désigner les propriétés foncières d'Athéna (259 II) et, au III^e siècle, en Béotie, à Thespies (26). Pour le lexicographe Hésychius le *guès* est une mesure de superficie équivalente à un plèthre. Pour P. Chantraine, le mot a le sens de « terre labourée » dont le labour correspond à une journée de travail⁷². Il semble qu'à Héraclée, le mot désignait une parcelle de superficie donnée : on utilise également les mots *triguon* ou *hémiguon* ce qui signifierait que *guès* serait une unité de base. À Thespies sont désignés par le terme de *guès* toute une série de biens-fonds donnés à bail à différents preneurs pour des sommes très variables, ce qui semble également être le cas en Attique. Dans ces deux derniers cas y a-t-il encore un rapport entre la désignation de la parcelle et sa superficie ? Les loyers conservés de ces parcelles vont de 122 à 212 drachmes.

Le document de la face B est une liste de baux relatifs à la location de jardins : seuls les baux du cinquième au neuvième jardin, ainsi que le bail d'un « marais » (τὸ ἔλος, l. 80)⁷³, gravé entre le bail du huitième et celui du neuvième jardin, sont conservés. Deux de ces biens-fonds au moins se trouvent « à droite », sur la route qui conduit à Mounichie (Face B, l. 68, l. 85). Pour permettre d'identifier l'un des jardins, on a indiqué la présence d'un mûrier (Face B, l. 71-72).

71. Walbank 1983b, p. 186-191.

72. Chantraine 1968-1980, s.v. « γύης ».

73. Un bien-fonds désigné par le même mot est donné à bail par les Klytides, à Chios, au IV^e siècle (130A, l. 37).

6. Les orgéons louent le hiéron d'Hypodektès à Diopeithès (fin du IV^e siècle av. J.-C.)

Fragment de marbre pentélique «trouvé et conservé dans la partie occidentale de la ville basse d'Athènes, dans la maison du comte Bozzaris» (Rangabé), aujourd'hui perdu. Le fragment appartenait à «une belle colonne de marbre vert, sans cannelures, du style corinthien» (Rangabé). Pittakis et Rangabé, qui seuls ont vu la pierre, ne donnent pas de dimensions.

K. S. Pittakis, *AE* 1842, 734 : transcription en minuscules et fac-similé.

A. R. Rangabé, *Antiquités helléniques* II, 1855, p. 444-445, 815 : copie en majuscules et transcription en minuscules ainsi que traduction partielle (U. Koehler, *JG* II, 1883, 1061 : copie en majuscules ; Ph. Le Bas, W. H. Waddington, *Inscr. gr. et lat.* I, 1870, 278 : copie en majuscules ; J. Kirchner, *JG* II², 1931, 2501 ; L. Robert, *Ét. anat.*, 1937, p. 36-37 : améliore le texte de la ligne 8 ; sur cette ligne, voir également W. Fergusson, *HThR* 37 [1944], p. 81-82).

Cf. Ad. Wilhelm, *Öst. Jahresh.* 3 (1900), p. 42 et *Öst. Jahresh.* 5 (1902), p. 132, n. 3 ; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, n°40 ; E. Kearns, *The Heroes of Attica*, 1989, p. 202 ; Chr. Pébarthe, *Cité, démocratie et écriture* (2006), p. 191-192 (archivage du document).

[Ἄγαθ]ῆι [Τύχη]ι
 [οἱ ὄργε]ῶνες ἐμίσθωσαν (τὸ ἱ)ερὸν τοῦ Ὑποδέκτο[υ Διοπείθει Διοπ]-
 [εῖθους Σφη]ττ[ί]ω[ι αὐτῶ]ι καὶ ἐκγό]νο[ι]ς αὐτοῦ εἰς τ[ὸν ἅπαντα χρόν]-
 4 [ον], χρῆσθαι τῶι (τ)[εμ]ένε(ι) [καὶ τῶι τοῦ] Ὑποδέκτου ἱερῶι [ὡς ἱερῶι ἀποδιδό]-
 [ναι δὲ] αὐτοὺς τοῖς [ὄργε]ῶσι τὴν μίσθωσ(ιν) ^π δραχμὰς ἐκάστ[ου τοῦ]
 [ένιαυ]τ(ο)ῦ τεῖ νομηνιαί τοῦ [Βοηδ]ρ[ομι]ῶνος μηνός, τεῖ δὲ τετρά[δι ἐπὶ]
 [δέκα ὄ]ταν ἱεροῖς ἅπαντ(ῶ)σιν παρέχει(ν) αὐτοὺς τοῖς ὄργεῶ[σι τὸ ἱε]-
 8 [ρὸν ἀν]εωιγμένον ἅμα τ[εῖ] ἡμέραι καὶ ἐστεφανωμέν[ον, τὸ δὲ ἄγαλμα τοῦ]
 [θεοῦ ἀλ]ηλειμμένον καὶ [τὰ καλῦ]μματα ἀποδ(εδυ)μένο[ν . . . ^{ca 9}]ΝΛ . .
 --- ENHPΓ . Ν --- EXΩΣΟΛΙΤΟΥΣ --- Λ -----
 [- --- ε]ἰς τὴν οἰκί[α]ν πα ----- τὸν ---- δέκα ----- ΚΛΙ
 12 ----- ΠΩΜΕΝΑΙ τῶι ταμείωι τῆς ----- Κ . . ΜΙ ----- ΚΑΙ -----
 ----- ἱερῶι καὶ τᾶλλα ΛΛΙΕ . . . Ι ----- ΑΙ ----- ΜΩΝΓ -----
 ----- εἰν ὅτι ἀν ΝΑΛΟ . ΙΦ . . ΚΕ ----- Ι . . Π ----- ΙΑΑΓΟΟΤΑ - - Λ - - -
 [. . . Δ]ιοπε[ί]θ(η)ς . . . ^{ca 9} ΝΛ [. . ^{ca 4} . . ἐὰν δὲ] μὴ [χρῶντ]α(ι) [τ]ῶι τεμέν[ει τοῦ]
 16 [Ὑποδ]έκτου ὡς ἱε(ρ)ῶι [ῆ] τὴν μίσθω[σιν μὴ ἀποδιδῶσιν τοῖς] [ὄ]ργε[ῶσιν] κα(τ)[ὰ]
 [τὰ γ]εγραμμένα [ῆ . . .] ἄλλων τι . . ^{ca 7} ΝΑΕΙ παρασκευάζειν αὐτὰ
 [εἰς] τὴν θυσίαν καὶ π(οι)εῖν τὰ γεγραμμένα, ἄκυρ(ο)[ν αὐ]τοῖς εἶναι τ(ὴν)
 [μίσθ]ωσιν κα[ὶ] ἐξέστω τοῖς ὄργεῶσιν[ἀπ]α[ι]τ[ε]ῖν παρ' αὐτῶν τὸ τέμ(εν)[ος]
 20 [τ]οῦ θεοῦ· ἀναγράψαι δὲ τάσδε τὰς συνθήκας τοὺς μὲν ὄργεῶνα[ς]
 εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον, Διοπείθην δὲ εἰς στήλην λιθίνην καὶ
 στήσαι ἐν τῶι ἱερῶι παρὰ τὸ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ. *vacat*.

C'est dans l'édition de Kirchner que le texte est publié pour la première fois de manière satisfaisante : je ne tiendrai donc pas compte ici des éditions antérieures de Pittakis et de Rangabé. La pierre étant perdue, j'ai reproduit le texte de Kirchner, sauf à la ligne 8 où j'ai adopté la correction de L. Robert qui remplace (καθ') ἡμέρα(ν) par ἅμα τ[εῖ] ἡμέραι.

1. À la Bonne Fortune.

2. Les orgéons ont loué le sanctuaire d'Hypodektès à Diopeithès fils de Diopeithès, du dème de Sphettos, à lui et à ses descendants, à perpétuité, pour qu'il fasse du *téménos* et du sanctuaire d'Hypodektès l'usage qui convient à un sanctuaire.

4. Les preneurs remettront aux orgéons le loyer, de 50 drachmes par an, le premier jour du mois de Boèdromiôn, et le quatorzième jour, lorsqu'ils viennent assister aux sacrifices, ils mettront à la disposition des orgéons le sanctuaire ouvert dès l'aube et décoré, et la statue du dieu frottée d'huile et dépouillée de ses voiles.

11. ... à la maison ...

12. ... le cellier ...

...

15. Diopeithès ... s'ils ne font pas du *téménos* d'Hypodektès l'usage qui convient à un sanctuaire ou s'ils ne versent pas le loyer aux orgéons conformément à ce qui a été convenu ... de préparer les choses pour le sacrifice et d'exécuter les prescriptions ci-dessus, le bail sera annulé avec eux et les orgéons pourront leur réclamer le *téménos* du dieu.

20. Les orgéons feront transcrire le présent contrat dans leurs archives communes (?) et Diopeithès le fera transcrire sur une stèle de pierre qu'il fera ériger dans le sanctuaire près de la statue du dieu.

J. Kirchner, le premier, propose de dater l'inscription de la fin du IV^e siècle av. J.-C., mais sans justifier cette date : comme il n'avait pas vu la pierre puisqu'elle était perdue, j'ai supposé qu'il s'appuyait sur le fac-similé de Rangabé ainsi que sur le rapprochement avec le bail des orgéons d'Égrètès (7) dont il avait connaissance au moment de la publication des *IG II*² (1931). Le bail des orgéons du Héros Médecin ne fut publié pour la première fois qu'en 1948.

Les orgéons donnent à bail à perpétuité à Diopeithès et à ses descendants le sanctuaire du héros Hypodektès, dont on ne sait pratiquement rien par ailleurs⁷⁴, pour la somme de 50 drachmes par an, que les preneurs doivent payer au 1^{er} Boèdromiôn, ce qui correspond à peu près au mois de septembre. La remise du loyer au moment même des sacrifices en l'honneur du héros semble signifier que les revenus de la location servaient à financer l'activité cultuelle de l'association. On remarque cette concomitance également dans le contrat de location du sanctuaire du héros Égrètès (7).

Le nom du preneur Diopeithès est sûr puisqu'il apparaît, parfaitement lisible, à la ligne 21. En revanche son identification aux lignes 2-3 avec Diopeithès fils de Diopeithès, du dème de Sphettos qui ne repose que sur le double *tau* du début de la ligne 4 est plus incertaine⁷⁵.

Ce contrat, mutilé, vaut essentiellement par les renseignements qu'il fournit concernant le culte du héros Hypodektès. On apprend ainsi que les orgéons venaient au sanctuaire le 14 Boèdromiôn de chaque année, sans doute pour des sacrifices. À cette occasion le preneur devait tenir le sanctuaire ouvert dès l'aube⁷⁶ et décoré. Il devait également avoir frotté d'huile et dévoilé la statue de culte. Si les preneurs ne respectaient pas ces prescriptions ou bien ne versaient pas leur loyer à la date convenue, le bail était annulé et les orgéons pouvaient reprendre le *téménos*.

7. Les orgéons louent le sanctuaire du héros Égrètès à Diognétos (306-305 av. J.-C.)

Athènes, École américaine, inv. ASI 6. Stèle à fronton en marbre pentélique, trouvée sur la pente nord de la colline des Nymphes, près de l'angle sud-est du jardin du Théséion et apportée à l'École américaine en 1896. Dimensions : 65 x 28-32 x 15 cm. Hauteur des lettres : 4 mm. La stèle porte les traces d'une inscription plus ancienne. Stoichédon (28 lettres par lignes, sauf pour les lignes 31, 34, 37, 38 qui en comportent 29).

Pierre revue. Photographie. Fig. 7.

G. Dana Lord, *AJA* 3 (1899), p. 44-53, avec photographie de l'estampage (Ch. Michel, *Rec. inscr. grec.*, 1900, 1356; W. Dittenberger, *Syll.*², 1900, 937; L. Ziehen, *Leg. Gr. sacr.* II, 1, 1906, 43; F. Hiller von Gaertringen, *Syll.*³, 1915, 1097).

J. Kirchner, *IG II*², 1931, 2499 a travaillé d'après son propre estampage, mais également d'après un estampage que Wilhelm avait envoyé à l'Académie de Berlin (F. Sokolowski, *Lois sacrées*, 1969, 47; B. Le Guen Pollet, *Vie religieuse*, 1991, 8 : ne donne pas le texte grec, mais une traduction et un commentaire; M.-Chr. Hellmann, *Choix d'inscriptions architecturales*, 1999, 43; J.S. Kloppenborg, R.S. Ascough, *Greco-Roman Associations*, 2011, 7).

Cf. E. Ziebarth, *RhM* 55 (1900), p. 501-502; Ad. Wilhelm, *JÖAI* 3 (1900), p. 42 sur δρήλινα; W. Fergusson, *HThR* 37 (1944), p. 79; A.D. Nock, *HThR* 37 (1944), p. 144; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, 39; E. Kearns, *The Heroes of Attica*, 1989, p. 157; R. Parker, *Athenian Religion*, 1996, p. 109-110.

[Θε]οί.

[ο]ί ὀργεῶνες ἐμίσθωσαν τὸ ἱερόν το-
 [ύ] Ἐγρέτου Διογνήτῳ Ἀρκεσίλου Με-
 4 λιτεῖ εἰς δέκα ἔτη : ΗΗ : δραχμῶν τοῦ ἐ-
 <ε>νιαυτοῦ ἐκάστου, χρῆ^{vv} σθαι τῶι ἱ-
 ερωῖ καὶ ταῖς οἰκία(ι)ς ταῖς ἐνωικοδ-

74. Kearns 1989, p. 202.

75. Diopeithès fils de Diopeithès du dème de Sphettos est connu comme syntriérarque (349-348, *IG II*², 1620, l. 32). Il est également connu comme un homme politique important dans les années 340, grâce à un discours d'Hypéride, *Pour Euxénippe*, 29 et grâce à un discours de Démosthène, *Sur la couronne*, 70.

76. Robert 1937, p. 37, n. 2.

ομημέναις ὡς ἱερῶν· περιαλείψει δ-
 8 ἐ Διόγνητος καὶ τῶν τοίχων τοὺς δε-
 ομένους, ἐνοικοδομήσει δὲ καὶ κατα-
 σκευᾶι καὶ ἄλλ' ὅσ' ἂν τι βούληται ὕ
 Διόγνητος· ὅταν δὲ ὁ χρόνος ἐξίη ὕ
 12 αὐτῶι τῆς δεκαετίας, ἄπεισιν ἔχων
 τὰ ξύλα καὶ τὸν κέραμον καὶ τὰ θυρώ-
 [μ]ατα, τῶν δ' ἄλλων κινήσει οὐθεν· ἐπι-
 [μ]ελήσεται δὲ καὶ τῶν δένδρων τῶν ὕ
 16 ἐν τῶι ἱερῶι πεφυκότων καὶ ἅν τι ἐγ-
 λείπει, ἀντεμβαλεῖ καὶ παραδώσει
 τὸν αὐτὸν ἀριθμόν· τὴν δὲ μίσθωσιν
 ἀποδώσει Διόγνητος τῶι αἰεὶ ταμει-
 20 ὄντι τῶν ὄργεῶνων ἐκάστου τοῦ ἐν-
 αυτοῦ τῆμ μὲν ἡμίσεαν τὰς : H : δραχμὰ[ς]
 τοῦ Βοηδρομιῶνος τῆι νομηναίαι, ὕ
 τὴν δὲ λοιπὴν τὰς : H : δραχμὰς τοῦ Ἐλα-
 24 φηβολιῶνος τῆι νομη(η)ναίαι· ὅταν δὲ
 θύωσιν οἱ ὄργεῶνες τῶι ἥρωι τοῦ Βο-
 ηδρομιῶνος, παρέχειν Διόγνητον τ-
 ῆν οἰκίαν, οὗ τὸ ἱερόν ἐστιν, ἀνεωιγ-
 28 μένην καὶ στέγην καὶ τὸ ὀπτάνιον ὕ
 καὶ κλίνας καὶ τραπέζας εἰς δύο τρι-
 κλίνας· ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶι τῆμ μίσθ-
 ωσιν Διόγνητος ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς
 32 γεγραμμένοις ἢ τᾶλλα μὴ ποεῖ τὰ ἐν
 τῆι μίσθῳσει γεγραμμένα, ἄκυρος ὕ
 ἔστω αὐτῶι ἢ μίσθωσις καὶ στερέσθω
 τῶν ξύλων καὶ τοῦ κεράμου καὶ τῶν ὕ
 36 θυρωμάτων, καὶ ἐξέστω τοῖς ὄργεῶσι
 μισθοῦν ὅτῳ ἂν βούλωνται· ἐὰν δέ τις
 εἰσφορὰ γίνηται, ἀπὸ τοῦ τιμήματος
 τοῖς ὄργεῶσι εἶναι· ἀναγράψαι δὲ
 40 τὴμ μίσθωσιν τήνδε Διόγνητον εἰς
 τὴν στήλην τὴν ὑπάρχουσαν ἐν τῶι ἱ-
 ερῶι· χρόνος ἄρχει τῆς μισθώσεως ὕ
 ἄρχων ὁ μετὰ Κόροιβον ἄρχοντα. ^{vvv}



Fig. 7 – Contrat des orgéons du héros Égrètes (7),
 © American School of Classical Studies at Athens,
 Antiquities Collection (ASI 6).

Au début des lignes 5, 6, 7 et 8, Dana Lord restitue ε, ε, ο et ε, qu'on ne peut pas lire à cause d'une cassure de la pierre. **L. 5**: χρή[σα]σθαι Dittenberger. **L. 6**: la pierre porte ΟΙΚΙΑΣ. **L. 10**: la pierre porte ΟΣΑΝΤΙ, que Dana Lord transcrit par ὅσ' ἂν τι βούληται. ὅ(τ)αν τι est la correction suggérée par Wilhelm et adoptée par Dittenberger, puis par tous les éditeurs ultérieurs. **L. 24**: la pierre porte ΝΟΥΜΙΝΙΑΙ. **L. 34**: στερέσθ[ω] Dana Lord.

1. Dieux.

2. Les orgéons ont donné à bail le sanctuaire d'Égrètes à Diognètos fils d'Arkésilas, du dème de Mélité, pour dix ans, pour deux cents drachmes par an ;

5. il fera du sanctuaire et des maisons qui y sont construites l'usage qui convient à un lieu sacré ;

7. Diognètos enduira les murs qui en ont besoin, construira et aménagera tout ce qu'il voudra ;

11. lorsque la période de dix ans expirera pour lui, il partira en prenant le bois, les tuiles et les portes, mais il n'emportera rien d'autre ;

14 (fin). il prendra soin aussi des arbres plantés dans le sanctuaire, et s'il en meurt, il les remplacera et en laissera le même nombre ;

18. Diognètos remettra le loyer au trésorier des orgéons en fonction, chaque année, la moitié, soit 100 drachmes, le premier jour de Boèdromiôn, l'autre moitié, soit 100 drachmes, le premier jour d'Élaphèbolion ;

24. lorsque les orgéons feront le sacrifice au héros en Boèdromiôn, Diognètos tiendra à leur disposition la maison ouverte où se trouve la statue de culte⁷⁷, et un abri, la cuisine, des lits et des tables pour deux salles de banquet ;

30. si Diognètos ne remet pas son loyer aux dates fixées ou bien n'exécute pas les autres clauses du bail, le bail sera annulé pour lui et il sera privé du droit d'emporter le bois, les tuiles et les portes, et les orgéons pourront louer à qui ils voudront ;

37. si on lève une *eisphora*, elle sera à la charge des orgéons sur la base de leur cens ;

39. Diognètos fera transcrire ce bail sur la stèle qui se trouve dans le sanctuaire ;

42. le bail débute avec l'archontat du successeur de Koroibos.

Troisième bail de la série attique passé par des orgéons, celui-ci est conclu sous l'archontat de Koroibos (soit en 306-305 av. J.-C.) et le bail débutera l'année suivante, avec l'entrée en fonction du successeur de Koroibos.

Il s'agit d'un bail de dix ans dont l'objet est le sanctuaire du héros Égrètès⁷⁸ sur lequel étaient construites des « maisons ». Le loyer s'élevait à deux cents drachmes par an, ce qui est beaucoup plus élevé que les loyers exigés dans les autres baux d'orgéons (4, l. 6-7 : 20 drachmes ; 6, l. 5 : 50 drachmes). Il était exigible en deux fois : cent drachmes le premier de Boèdromiôn (septembre) et cent drachmes le premier d'Élaphèbolion (mars). La première moitié du loyer est donc à remettre le premier du jour du mois fixé pour le sacrifice en l'honneur du héros Égrètès (l. 25-26). Comme pour les orgéons du héros Hypodektès (6), les revenus de la location du sanctuaire semblent alloués au financement des sacrifices⁷⁹.

Comme dans les deux autres baux d'orgéons, le contrat stipule un usage en conformité avec le caractère sacré du lieu (l. 7). Le preneur a également l'obligation, comme celui du sanctuaire d'Hypodektès (6, l. 6-9), de tenir le lieu à la disposition des orgéons le jour du sacrifice en l'honneur du héros (l. 24-30) ; il doit également ce jour-là fournir aux orgéons ce qui leur est nécessaire à la célébration de la fête : un abri⁸⁰, une cuisine, des lits et des tables pour deux salles de banquet.

Le preneur de ce sanctuaire se voit imposer des contraintes souvent rencontrées dans d'autres baux. Elles concernent essentiellement des obligations d'entretien : le preneur n'est pas tenu d'investir en faisant des plantations, par exemple, mais il peut cependant, s'il le désire, faire de nouvelles constructions (l. 9-11). Sa seule obligation en ce qui concerne les bâtiments est d'enduire (*περιαλείπει*, l. 7)⁸¹ ceux qui le nécessitent. Comme dans le contrat conclu entre Thrasyboulos et les orgéons du Héros Médecin (4), Diognètos, à l'expiration de son bail, emportera bois de charpente, tuiles et portes (l. 12-14), ce qui signifie qu'il les aura fournis à son entrée en jouissance du bien-fonds. En cas de contravention aux clauses du bail, ces équipements servent de garantie, car les orgéons pourront en priver Diognètos (l. 34-36). Diognètos a également le devoir d'entretenir les arbres qui se trouvent sur le terrain sacré et d'en préserver le nombre, c'est-à-dire de remplacer les arbres qui viendraient à mourir (l. 14-18). Enfin, la gravure du contrat est à la charge du preneur Diognètos, comme c'était le cas dans les deux autres contrats passés par des orgéons. Cette disposition exceptionnelle qui met la gravure à la charge du preneur a pu faire penser que la prise en location de ces biens-fonds s'apparentait à une sorte de liturgie : le preneur, sans doute membre de l'association, finance le fonctionnement de cette dernière par le paiement de son loyer et de la stèle du contrat. Il semble que ce type d'organisation n'avait pas d'autres propriétés que leur sanctuaire et sans doute peu d'autres revenus que celui de leur location⁸². Le texte indique que la stèle en question se trouvait déjà dans le sanctuaire (l. 39-42) : l'inscription qui fut découverte sur la pente nord de la colline des Nymphes a peut-être été trouvée en place, ce qui donnerait une indication sur la localisation du sanctuaire d'Égrètès.

Si le bien-fonds était soumis à l'impôt extraordinaire de l'*eisphora*, cette dernière était à la charge des orgéons « sur la base de leur cens », ἀπὸ τοῦ τιμήματος τοῖς ὀργεῶσιν (l. 38-39). Le *timèma* était l'estimation

77. Dittenberger 1900, n. 3.

78. Inconnu par ailleurs. Cf. Le Guen-Pollet 1991, p. 47 et n. 92.

79. Sur le terme en lien avec la date du sacrifice, cf. Papazarkadas 2011, p. 117-118.

80. Hellmann 1999, p. 104 : « le mot *στέγη* s'applique à une construction provisoire, en matériaux légers ».

81. Hellmann 1999, p. 104 : « badigeon de chaux ou de poix ».

82. Papazarkadas 2011, p. 197.

du montant de la fortune du contribuable : ce texte est la preuve qu'une association telle que celle des orgéons était soumise à l'imposition au même titre que les particuliers⁸³.

8. Fragment d'un bail mentionnant une location de terres publiques (ca 350-300 av. J.-C.)

Athènes. Musée de l'Agora (I 7458). Fragment d'une stèle de calcaire gris trouvé dans les fouilles de l'Agora le 2 juin 1973, remployé dans un mur d'époque byzantine au sud-est de la stoa d'Attale. Dimensions : 22 x 30 x 14 cm. Hauteur des lettres : 9 mm.

G. V. Lalonde, *Hesperia* 61 (1992), p. 375-379, 1 (SEG 42 [1992], 145).

μέρος δέλτα τοῦτο με-
τρηται π[λ]έθρα πέντε
πόδες XXXXHHHHΓ [. .]
4 καὶ ἐμισθώθη τοῖσι [. . .⁴⁻⁵ .]
μι ἈντικἈΡ. [. . .^{ca 7} . . .]
ἐγ [.^{ca 15}]
[- - - - -]

1. <le> lot delta (ou en forme de delta ?) est mesuré : cinq plèthres, 4 305 pieds (au moins) et il a été donné à bail ...

9. Liste de baux pour des biens-fonds sacrés (fin IV^e - début III^e siècle av. J.-C.)

Athènes. Musée épigraphique, inv. 8015, musée de l'Agora, inv. I 5775. Deux fragments probablement en marbre de l'Hymette.

Le fragment a a été trouvé sur l'Acropole avant 1873. Il était cassé de tous côtés et la face postérieure de la stèle a été retravaillée à l'époque byzantine. Dimensions : 28 x 17 x 11 cm. Hauteur des lettres : 4-5 mm.

Le fragment b a été trouvé le 15 avril 1939 près du mur mycénien sur le versant nord de l'Acropole. Il est brisé de tous côtés et à l'arrière. Dimensions : 7,1 x 6,2 x 5,9 cm. Hauteur des lettres : 4-5 mm.

a : J. Kirchner, *JG* II², 1931, 1592.

a et b : M. B. Walbank, *Hesperia* 52 (1983), p. 361-368, pl. 69, 54 (*id.*, *Agora* XIX, 1991, L14, p. 195-196).

vacat

[- - - - -]ακλ[- - - - -]
[- - - - -] : Ἀλαίε : μισ : [- - - - -]
[- - - - -] Ἑστιαῖος Λυ[- - - - -]
4 [- - - - -]μού : μισ : Γνίφω[ν? - - - - -]
[- - - - -] Διονυσοδώρο [- - - - -]
[- - - - -]ο Ἑρακλείδης [- - - - -]
[- - - : ἐ]γ : Καλλιᾶδος ΑΙ[- - - - -]
8 [- - - - κ]λέους : Ἀγγελ : μισ : Αν[- - - - -]
[- - - - -]γείτων Θεοπόμπου : Α[- - - - -]
[- - - - : πέμ]πτον τέμενος Θεα[- - - - -]
[- - - - -] Α]ίγυλι : ΧΗΗΠΔΔ : ἐγ : Δω[- - - - -]
12 [- - - - -]ο]υ : Αἰγυλι : ἐν Κυνοσ[άργει? - - - - -]
[- - - - -] οἰκ : μισ : Χαρίδη[μος? - - - - -]
[- - - - -]τίμου : Φρεαρ : [- - - - -]
[- - - - -] : ἐγ Μυρρι : μισ : Δ[- - - - -]

83. Sur la question des impôts mentionnés dans les baux, cf. synthèse p. 519.

- 16 [- - - - -ε]ως τέμενο[ς - - - - -]
 [- - - - -]μαχος Εὐθεί[ου : ? - - - - -]
 [- - - - -]ΡΥ[.²·³.]Σ[- - - - -]
vacat
vacat
- [- - - - :] ΔΗΓ : [έγ : - - - - -]
 20 [- - - -]οτου[- - - - -]
 [- - - :] μι : Αγ[- - - - -]
 [- - - : Α]ίγλι : [- - - - -]
 [- - - -]ε ἐπὶ το[- - - - -]
 24 [- - - -]ο[υ] : Φρε[αρ : - - - - -]
vacat

L. 1-2, 3, 5-6, 7, 10: Walbank restitue [πρῶτον τέμενος ὁ πρότερον ἐμισθώσατο], puis δεύτερον etc. jusqu'au cinquième, pour lequel on a peut-être la fin de [πέμ]μτον (l. 10). Un *téménos* est mentionné à la ligne 10 et sans doute à la ligne 16, mais rien ne justifie de telles restitutions ailleurs. L. 10 (**début**): [- - -]τον Kirchner.

Il s'agit d'une liste de baux, comme 3 et 5, où l'on reconnaît la mention en abrégé du preneur (μισ, l. 2, l. 4, l. 8, l. 13, l. 15), et du garant (έγ, l. 11). Deux biens-fonds loués sont des domaines sacrés (l. 10, l. 16). Un seul montant de loyer est conservé à la ligne 11 : 1 270 drachmes. S'il s'agit du loyer d'une seule propriété, et non pas d'un total, il est le plus élevé des montants conservés pour l'Attique. Ce qui reste de l'inscription ne permet pas de connaître la ou les divinités propriétaires des biens-fonds.

10. Décret relatif à la location de biens-fonds (III^e siècle av. J.-C. ?)

Connu seulement par une copie de Fourmont qui avait vu la pierre « à Athènes, dans la maison de Σταμάτης Σαμάργης ».

A. Boeckh, *Économie pol. des Athéniens*, 1828, Tab. VII, n° XVIII et t. II, p. 338 ; *id.*, CIG, 1828, 104 ; U. Koehler, *IG II*, 1877, 565 ; J. Kirchner, *IG II*², 1916, 1168.

Cf. B. Keil, *Hermes* 29 (1894), p. 346, n. 1 ; Ad. Wilhelm, *ArchPF* 11 (1935), p. 205 ; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1979, 20 ; N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 105, 106-107.

- - - - - Λ . . . ΟΙΑ - - - - -
 [ή πα]ράδοσις· τὸς δὲ μισ[θωσαμένου]-
 ς καὶ τοὺς ἐγγ[υ]ητὰς ΑΦ[- - - - - μί]-
 4 σθωσιν ἀποδιδόναι καὶ [καταβάλλειν τὸ]
 μὲν πρῶτον μέρος τῆς μι[σθώσεως - - - -]
 ΟΥ τοῦ ἐνιαυτοῦ, τὸ δὲ δεύτε[ρον μέ]-
 ρος τοῦ Γαμηλιῶνος μηνός, [τὸ δὲ τ]-
 8 ελευταῖον τοῦ Θαργηλιῶν[ος μηνός· ἀπο]-
 διδόναι δὲ τῶι ταμίαι καὶ τοῖ[ς ἀεὶ οὔσιν ?]
 ἐπιμεληταῖς τῆς φυλῆς· ἐὰν [δ]ὲ [μὴ ἀ]-
 ποδιδῶσιν κατὰ τὰ[ς] γενομένα[ς συγγραφάς, ἐ]-
 12 νεχυρασίαν εἶναι αὐ[τ]ῶ[ν . . .] τῶι [ταμί]-
 αι καὶ τοῖς ἐπιμεληταῖς· τὰς δὲ [ἐνεχυρ]-
 ασίας ἐκ τῶν τοῦ μι[σθωσαμένου [εἶναι κα]-
 ἰ τοῦ ἐγγυητοῦ αὐτοῦ τρὸ[π]ω[ι ὀπο]ί[ωι]
 16 ἂν βούλωνται ανατεκαῖ . . ω - - - - -
 εἰν αὐτὸν ἐκ τοῦ μέρους ὄ[σον - - μεμ]-
 ισθωμένος καὶ ΣΤΕΕΣ - - - - -
 ΓΟ μηνῶν ἀπάντων [- - - ἀναγράψα]-
 20 [ι δὲ] τόδε τὸ ψήφισμα [εἰς στήλην λιθίνην -]

- .Ι . Α . Λ . σικηται κ -----
 . μέτρον ὅσον ἐκ -----
 τὰ ὀνόματα [πατρόθεν καὶ τοῦ δή]-
 24 [μου] καὶ παρα[γράψαι τὸ ὄνομα παρ' ὧι ἂν κείωντ]-⁸⁴
 [αι αἰ συ]ν[θήκαι].

L. 3: ἀφ' [οὔ ἂν μισθῶνται, τὴν μί] Boeckh; ἀφ' [οὔ ἂν παραδῶσι τὴν μί] Koehler, restitution sans parallèle. **L. 4:** καὶ [διδόναι αὐτούς] Boeckh; καὶ [καταβάλλειν τὸ] Koehler: on trouve le verbe καταβάλλειν au passif dans 2, l. 15-16, p. ex. À l'actif, le verbe est employé, à Délos: 58, l. 25-26. On pourrait aussi avoir ἀποδιδόναι, qui se trouve aux lignes 8-9 du même texte et aussi dans 4, l. 9 ou à Mylasa, 147, l. 6. **L. 5:** τῆς μι[σθώσεως ἀρχομέν]-ου τοῦ ἐνιαυτοῦ Koehler; à ma connaissance l'expression est sans parallèle dans les baux. On attendrait la mention d'un autre mois. **L. 7:** [τὸ δὲ τρίτον καὶ τ]-. **L. 10:** ΓΕΙΜΕΝΙΤΑΙΣΤΗΣΦΥΛΗΣ Boeckh en maj.; Boeckh signale que la correction ἐπιμεληταῖς a été faite par Meier et Schömann⁸⁵. **L. 11:** κατὰ τὰ γεγραμμένα [ἐν ταῖς συνθήκαις, ἐ] Boeckh, Koehler. **L. 12:** εἶναι αὐτῶν καὶ τῶν [ἐγγυητῶν τῆ ταμι] Boeckh; εἶναι αὐτῶν καὶ τῶ[ι ταμι] Koehler. **L. 13:** τοῖς ἐπιμεληταῖς τῆς [φυλῆς; τὰς δὲ ἐνεχυρ] Boeckh, Koehler. **L. 14:** Koehler. **L. 15:** τροφῶν καὶ ο[ὐσίας εἶναι, ἐ] Boeckh; Koehler indique que les dernières lettres n'ont pas été correctement copiées et s'en tient à τροφῶν (?) [...¹⁰...]; Wilhelm. **L. 16:** ἀνατε[ί] . καὶ ἐ[κ τῶν ...⁸... ἐκτίν]- Boeckh. **L. 16-17:** [ἐκβαλλ]-ειν Wilhelm. **L. 17-18:** τοῦ μέρους ὃ [ἂν ἦ μεμ]-ισθωμένος Wilhelm, Kirchner. **L. 18:** καὶ στέρεσ[θαι αὐτῶν] Wilhelm.

2. ... la transmission (?); que les preneurs et les garants ... acquittent le loyer et qu'ils versent la première partie du loyer ... de l'année, la deuxième partie au mois de Gaméliôn et le reste au mois de Thargéliôn;

8. qu'ils s'en acquittent auprès du trésorier et des épimélètes de la tribu en fonction;

10. s'ils ne s'en acquittent pas conformément aux accords passés, que le trésorier et les épimélètes pratiquent une saisie auprès d'eux; que la saisie auprès du preneur et de son garant s'exécute de la manière qu'ils veulent ...

...

17. ... sur la part ... le preneur ...

19. ... que l'on fasse transcrire le présent décret sur une stèle de pierre ...

...

23. ... les noms patronymiques et celui du dème et qu'ils inscrivent (?) le nom à côté des contrats.

Ce fragment mutilé est un décret (l. 20) relatif à la location de biens-fonds appartenant peut-être à une tribu (l. 10). Ce sont en effet le « trésorier et les épimélètes de la tribu en fonction » qui agissent comme bailleurs: les preneurs doivent leur remettre le loyer (l. 9-10) et ils pratiquent une saisie⁸⁶ si le preneur ne l'a pas réglé (l. 11-13). On ne connaît ni la nature du ou des biens-fonds donnés à bail, ni la durée du bail, ni le montant du loyer: on sait seulement que ce dernier doit être acquitté en trois termes, ce qui est exceptionnel: habituellement le loyer est à acquitter en une ou deux fois. La date du premier versement n'est plus lisible (l. 5-6), le deuxième se fait en Gaméliôn, pendant l'hiver (à peu près en janvier), au moment de, ou juste après, la récolte des dernières olives et le dernier terme en Thargéliôn (qui correspond sensiblement au mois de mai). Les deux termes connus semblent correspondre à une période de forte activité agricole: la tribu a peut-être fixé les termes du loyer à des moments de l'année où le preneur n'aura pas trop de difficulté à l'acquitter.

84. J. Kirchner restitue les lignes 24-25 d'après *IG II²*, 1176, l. 20: παραγράψαι δὲ καὶ τὸ ὄνομα, παρ' ὧι ἂν κείωνται αἰ συνθήκαι.

85. Je n'ai pas pu retrouver la référence exacte de ces ouvrages dont Boeckh signale les titres abrégés et en latin.

86. Papazarkadas 2011, p. 106 pense, que ce contrat passé par une tribu prévoyait la constitution de garanties par le preneur et son garant, garanties qui faisaient l'objet de la saisie dont il est question aux lignes 11-12 et 13-14. Cette pratique, peu répandue dans le reste des contrats de location, serait utilisée ici par la tribu pour sécuriser la transaction, dans la mesure où à l'échelle de la tribu le contrat revêtirait un aspect plus « impersonnel ». Cependant, cette procédure de dépôt de garantie apparaît également dans un bail de dème (celui du Pirée, 11) à l'échelle duquel il était peut-être plus aisé de contrôler la solvabilité des preneurs et des garants. Le vocabulaire employé dans le contrat du Pirée n'est d'ailleurs pas le même: on parle d'ἀποτίμημα, que j'ai traduit par « dépôt de garantie » (11, l. 4). Le mot ἐνεχυρασία renvoie, il me semble, plutôt à une saisie pratiquée sur les biens du preneur ou de son garant sans qu'il y ait eu nécessairement constitution d'un « dépôt de garantie ». Il apparaît une autre fois dans le contrat des Aixônéens (18, l. 7) qui précise que la saisie sera pratiquée sur les récoltes du bien-fonds loué. Dans ce contrat d'une tribu, rien, il me semble, n'indique qu'il y ait eu constitution de garantie.

DÈMES ATTIQUES

**11. Le dème du Pirée réglemente la mise en location des domaines sacrés
(321-320 ou 318-317 av. J.-C.)**

British Museum, inv. 289. Stèle de marbre blanc, surmontée d'un fronton, cassée en bas. « La première ligne de l'inscription, qui donne la date, est gravée sur la corniche à la base du fronton. Le coin supérieur droit est légèrement ébréché, et une lettre est perdue au début des lignes 3-10. Les lettres sont lisibles, mais écrites dans un style peu assuré : O, Ω, Θ sont beaucoup plus petites que les autres lettres, et Λ est à peine distinct de A et Δ. Stoichédon, mais sans la précision qui caractérise les inscriptions avant Euclide » (Hicks). Dimensions : 35,5 x 37,1 cm. Stoichédon 42 ou 43 lettres.

R. Chandler, *Inscr. ant.* II, 1774, 110, avec une traduction en latin (A. Boeckh, *Staatsh. der Ath.* I, 1817, p. 329, II, p. 336; A. Boeckh, *CIG*, 1828, 103, a travaillé d'après l'estampage de Chandler; J. Franz, *El. Ep. Gr.*, 1840, p. 170).

G.C. Lewis, 1842, dans sa trad. anglaise d'A. Boeckh, *Public Economy of Athens*, p. 467-469, après un nouvel examen de la pierre.

E.L. Hicks, *Gr. inscr. Brit. Mus.* I, 1874, XIII (U. Koehler, *IG II*, 1883, 1059; R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, 1895, XIII, avec traduction; W. Dittenberger, *Syll.*², 1900, 534; Ch. Michel, *Rec. inscr. grec.*, 1900, 1351; Fr. Hiller von Gaertringen, *Syll.*³, 1920, 965).

J. Kirchner, *IG II*², 1931, 2498, d'après un estampage reçu du British Museum (Br.Fr. Cook, *Greek Inscriptions*, 1987, p. 32, avec trad. en anglais et photographie; Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, 2, ne donne que les lignes 11-15 sur les *ennomia*; P. Brun, *Impérialisme et démocratie*, 2005, 149, ne donne pas le texte grec, mais une traduction et un commentaire).

Cf. W. Judeich, *Topographie*, 1931, p. 425-426 (Halmyris), p. 456 (Théséion et Thesmophorion); D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, 29; D. Whitehead, *Demes*, 1986, cf. index of passages cited s.v. *IG II*² 2498, index of demes s.v. « Peiraeus »; R. Garland, *The Piraeus*, 1987, p. 74 et notes p. 195, p. 108 et notes p. 206, p. 122 et notes 209, p. 162-163 et notes p. 221; D.H. Conwell, *Journ. Anc. Topography* 3 (1993), p. 49-62.

Ἐπὶ Ἀρχίππου ἄρχοντος, Φρυνίωνος δημαρχοῦ[ντος],

κατὰ τάδε μισθοῦσιν Πειραιεῖς Παραλίαν καὶ Ἄλμυρί-
[δ]α καὶ τὸ Θησεῖον καὶ τὰλλα τεμένη ἅπαντα· τοὺς μισθω-
4 [σ]αμένους ὑπὲρ : Δ : δραχμὰς καθιστάναι ἀποτίμημα τῆς μ-
[ι]σθώσεως ἀξιόχρεων, τοὺς δὲ ἐντὸς Δ δραχμ(ῶ)ν ἐγγυητή-
[ν] ἀποδιδόμενον τὰ ἑαυτοῦ τῆς μισθώσεως· ἐπὶ τοῖσδε μ-
[ι]σθοῦσιν ἀνεπιτίμητα καὶ ἀτελῆ· ἐὰν δὲ τις εἰσφορὰ γ-
8 [ί]γνηται ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος, τοὺς δημότας ε-
[ί]σφέρειν· τὴν δὲ ὕλιν καὶ τὴν γῆν μὴ ἐξέστω ἐξάγειν το-
[ὺ]ς μισθωσαμένους μήτε ἐκ τοῦ Θησείου μήτε ἐκ τῶν ἄλλ-
ων τεμενῶν, μηδὲ τὴν ὕλην ἄλλοσ' ἢ τῶι χωρίῳ· οἱ μισθ[ω]-
12 σάμενοι τὸ Θεσμοφόριον καὶ τὸ τοῦ Σχοινούντος καὶ (τ)-
ἄλλα ἐννόμια τὴν μίσθω[σ]ιν καταθήσουσι τὴμ μὲν ἡμίσε-
εαν ἐν τῶι Ἑκατομβαιῶνι, τὴν δὲ ἡμίσειαν ἐν τῶι Ποσιδε-
ῶνι· οἱ μισθωσάμενοι Παραλίαν καὶ Ἄλμυρίδα καὶ τὸ Θη-
16 σεῖον καὶ τὰλλα εἴ ποῦ τί ἐστίν, ὅσα οἶόν τε καὶ θεμιτόν
ἐστίν ἐργάσιμα ποεῖν, κατὰ τάδε ἐργάσσονται· τὰ μὲν ἐ-
ννέα ἔτη ὅπως ἂν βούλωνται, τῶι δὲ δεκάτῳ ἔτη τὴν ἡ-
μίσειαν ἀροῦν καὶ μὴ πλεί(ω), ὅπως ἂν τῶι μισθωσαμένῳ
20 μετὰ ταῦτα ἐξῆι ὑπεργάζεσθαι ἀπὸ τῆς ἔκτης ἐπὶ δέκ-
α τοῦ Ἀνθεστηριῶνος· ἐὰν δὲ πλείω ἀρόσει ἢ τὴν ἡμίσει-
αν, τῶν δημοτῶν ἔστω ὁ καρπὸς ὁ πλείων· τὴν οἰκίαν τῆ[ν]
[ἐν Ἄλμυρ]ίδι στέγουσαν παραλαβὼν καὶ ὀρθὴν κατὰ τ[α]-
24 [ὺ]τὰ ἀποδώσει²³.]ον ὀρθαί[.]

L. 1 : δημάρχου Boeckh. L. 2 : Boeckh d'après l'estampage de Chandler, indique que le κ, au début de la ligne, serait gravé de manière légèrement décalée dans la marge de gauche : [κ]ατὰ. Hicks ne voit qu'une haste oblique et n'indique rien d'autre. Kirchner ne

fait aucune observation particulière et semble lire le κ sans difficulté. Pour les lignes 2, 3, 4, 5, 8, 9 Boeckh restitue la lettre manquante non au début de la ligne suivante, mais à la fin de chaque ligne. **L. 4**: ἀποτ[ί]μημα Boeckh. **L. 5**: Boeckh; Hicks: ΔΡΑΧΜΑΝ transcrit en min. δραχμ[ω]ν. Boeckh: ΕΓΓΥΝΤΙΝ transcrit en min. ἐγγυ[η]τ[ή]ν; Hicks lit ΕΓΓΥΗΤΗ-| [N]; ἐγγυ(η)τῆ-|[v] Kirchner. **L. 6-7**: μ-|[ι]σ[θ]οῦσιν Boeckh. **L. 7-8**: γ-|[γ]νηται Boeckh. **L. 9**: ΥΑΙΝ corrigé en min. ὕλ[η]ν Boeckh; ἰλόν Dareste *et al.*, Dittenberger, Michel, Hiller von Gaertringen, Kirchner. **L. 11**: Boeckh ΑΛΛΟΣΗΤΑΙΧΩΡΙΩΙ transcrit en ἄλλοσ[ε] τ[ῶν] χωρίω[v]. **L. 12**: Σχοινοῦντ[ο]ς καὶ [ὄ]σ' Boeckh; ΚΑΙΣ transcrit en min. καὶ [ὄ]σ' Hicks (**fin**); καὶ (τ)-| ἄλλα Koehler. **L. 13**: μίσθωσιν Boeckh. **L. 15**: Ἄλμυρ[ί]δα Boeckh. **L. 16**: τᾶλλα [τεμένη πάντα] Boeckh. **L. 18**: τῶ[ι] δὲ δεκάτω ἔτ[ε]ι Boeckh. **L. 19**: ΠΛΕΙΑ transcrit en min. πλεί[ω] Hicks. **L. 20**: ταῦτα ἐ[ν]ῆ[ι]; ὑπεργά[ζ]εσθαι Boeckh. **L. 22**: [τῆ]ν Boeckh. **L. 23**: [ἐν τῆ Ἄ]λ[μυρ]ί[δ]ι σ[τ]έγουσαν; καὶ ἀ[σφα]λῆ Boeckh; [ἐν τῆ Ἄλμυρ]ίδι Dittenberger.

1. Sous l'archontat d'Archippos, Phryniôn étant démarque.

2. Conditions auxquelles les gens du Pirée donnent à bail la Paralia, l'Halmyris, le Théséion et tous les autres domaines sacrés :

3. que les preneurs dont le loyer dépasse 10 drachmes constituent une hypothèque de la valeur de leur loyer, que ceux dont le loyer est inférieur à 10 drachmes fournissent un garant dont les biens personnels garantiront le loyer ;

6. aux conditions suivantes, ils donnent à bail des fonds exemptés et libres de tout impôt : si une *eisphora* est imposée aux terrains, ce sont les démotés qui en acquitteront le montant ;

9. qu'il soit interdit aux preneurs d'emporter les boues et la terre hors du Théséion et des autres domaines sacrés, ainsi que le bois ailleurs que pour en faire usage sur le domaine ;

11. les preneurs du Thesmophorion, du domaine de Schoinous et des autres pâturages paieront leur loyer, pour moitié en Hékatombéon, pour l'autre moitié en Posidéon ;

15. que les preneurs de la Paralia, de l'Halmyris, du Théséion et de tous les autres domaines, quels qu'ils soient, qu'il est possible et permis de cultiver, les exploitent selon les prescriptions suivantes : comme ils veulent pendant les neuf premières années, mais la dixième année, qu'ils en labourent la moitié et pas plus, afin que le preneur suivant puisse faire ses labours de défonçage à partir du 16 Anthestérion ; si <le preneur précédent> en laboure plus de la moitié, que le surplus de la récolte revienne aux démotés ;

22. la maison de l'Halmyris sera remise au preneur couverte et en bon état, sera rendue par lui de même ...

Le dème du Pirée était l'un des dèmes les plus importants de l'Attique tant par sa population, dont le cosmopolitisme était devenu légendaire, que par son port à la fois commercial et militaire. Le dème, qui appartenait à la tribu Hippothontis, fournissait à l'Assemblée neuf bouleutes. Mais comme notre texte le prouve, il ne s'agissait pas seulement d'un dème urbain.

Malgré la mention d'un archonte éponyme, ce texte ne peut être précisément daté. En effet, à Athènes, deux archontes (ou un seul ?) du même nom, Archippos, exercent leur magistrature à trois années d'intervalle : le premier en 321-320⁸⁷, et le second, du dème de Rhamnonte, en 318-317⁸⁸. Qu'il s'agisse de 321 ou 318, Le Pirée traverse une époque mouvementée : après la défaite d'Athènes, en 322, face à Antipatros, ce dernier installe au Pirée une garnison macédonienne. Dans ces années, après la mort d'Antipatros, le port est l'objet de la rivalité entre ses successeurs, Polyperchon (le successeur désigné par Antipatros) et Cassandre, le fils d'Antipatros. Ce n'est qu'en 317 que ville et port furent réunis⁸⁹.

Le texte fait connaître le seul démarque mentionné pour le dème du Pirée, Phryniôn, par ailleurs inconnu. Le démarque du Pirée avait la particularité d'être tiré au sort⁹⁰ par le peuple athénien⁹¹ et non d'être désigné par et à l'assemblée de son dème⁹². De plus, une inscription⁹³ datant du milieu du IV^e siècle révèle que le démarque du Pirée était autorisé à infliger de sa propre initiative une amende, ce qui en fait le détenteur d'une *archè*⁹⁴, tandis que les démarques des autres dèmes n'étaient pas à proprement parler des archontes.

87. *LGPN* II, n° 14.

88. *LGPN* II, n° 49.

89. Habicht 2000, p. 61-71.

90. Aristote, *Constitution des Athéniens*, 54, 8.

91. Garland 1987, p. 195 (note de la p. 74).

92. Whitehead 1986, p. 395-396.

93. *IG* II², 1177 : règlement religieux relatif au Thesmophorion.

94. Hansen 1980, p. 154 et 173.

Ce texte est un contrat-type : le dème du Pirée édicte un certain nombre de mesures relatives à la location de ses *téménè*, mais sans mentionner nommément de preneurs autrement que par un terme générique : οἱ μισθωσάμενοι (l. 3-4, l. 10, l. 11-12, l. 15, l. 19). Le texte mentionne d'une part deux domaines, la Paralia et l'Halmyris, et d'autre part, « tous les autres domaines sacrés » (l. 3 : τὰλλα τεμένη), parmi lesquels sont mentionnés le Théséion (l. 3, l. 15-16), le Thesmophorion (l. 12) et le domaine de Schoinous (l. 12). L'inscription apporte quelques précisions sur la nature de ces biens-fonds. Le Thesmophorion, le domaine de Skoinous et d'autres semblent être dévolus au pâturage (ἐννόμια, l. 12-13), tandis que l'Halmyris⁹⁵, la Paralia et le Théséion sont des domaines cultivables (ἐργάσιμα, l. 17). Sur le domaine de l'Halmyris se trouve également une maison mise à la disposition du preneur (l. 23).

L'adjectif σχοινόεις dont est dérivé le toponyme *Schoinous* signifie « rempli de joncs ». Comme dans le cas des deux précédents toponymes, la zone côtière marécageuse, notamment au bord de la baie de Phalère, et près de l'embouchure du Kephissos, pouvait être tout à fait propice au développement de cette sorte de végétation. Le terrain du Schoinous était une zone de pâturage, ce qui suppose effectivement une certaine humidité pour permettre le développement d'un peu de pâture, qui justifiait le loyer demandé⁹⁶.

R. Garland (1987, p. 162-163), qui rassemble les références littéraires relatives aux sanctuaires du Pirée indique que le Théséion est peut-être l'un des quatre sanctuaires attiques consacrés au héros athénien dont fait mention Philochore⁹⁷. Andocide (*Des mystères*, 45) évoque un Théséion, à l'intérieur des Longs Murs, dans lequel une troupe, une nuit, fut rassemblée pendant la crise de la mutilation des Hermès, en 415⁹⁸. Milchhöfer⁹⁹, dès 1881, proposait d'identifier les fondations d'un imposant bâtiment (56 x 60 m) construit sur un éperon, au nord de Mounychie, tout près du Long Mur sud, avec ce Théséion, faisant remarquer que sa situation élevée était idéale pour des échanges de signaux avec la ville pendant la crise de 415. Mais ces vestiges peuvent aussi bien appartenir au Thesmophorion, comme le souligne Judeich¹⁰⁰. Le Thesmophorion, d'après R. Garland, nous est connu grâce à une autre inscription du dème du Pirée¹⁰¹ chargeant le démarque et la prêtresse de Déméter du maintien de l'ordre dans l'enceinte du sanctuaire.

Cette inscription comporte une clause intéressante et unique en son genre dans les baux concernant les garanties qu'exige le bailleur pour s'assurer du paiement du loyer. En effet, on demande que pour un loyer supérieur à dix drachmes, le preneur constitue une hypothèque (ἀποτίμημα, l. 4) équivalente au montant du loyer, qui, on l'imagine, reviendra au bailleur en cas de non-paiement par le preneur. Pour les loyers inférieurs à 10 drachmes, un garant (ἐγγυητής, l. 5) répond du loyer sur ses biens personnels. Ἀποτίμημα est le terme employé pour désigner des garanties réelles constituées par exemple par l'époux pour garantir la dot de son épouse à la famille de cette dernière ou par le locataire des biens d'un orphelin. La notion importante dans ces deux derniers cas, comme pour notre contrat, est celle d'évaluation contenue dans le mot, qui dérive du verbe τιμάω, « évaluer »¹⁰². Si l'on se réfère à la procédure mise en place dans le cas de la constitution d'un ἀποτίμημα concernant les biens d'un orphelin, l'archonte chargé de l'administration des biens de l'orphelin désignait des ἀποτιμηταί qui évaluaient les biens présentés comme garantie par le preneur. Dans ce cas, l'ἀποτίμημα est constitué de biens-fonds, et non d'une somme d'argent. Tandis que

95. Halmyris : en grec, ce substantif féminin (ἡ ἄλμυρίς, ἶδος) désigne un sol imprégné de matières salines. Dans le dème côtier du Pirée, on peut supposer que ce toponyme désignait une terre dont le sol avait été imprégné des eaux salées de la mer. Mais on peut également supposer que ce sol, à l'époque de notre inscription, n'était plus saumâtre puisqu'il pouvait être labouré et mis en culture et que son propriétaire pouvait en tirer un loyer. Wilamowitz 1907, p. 6, démontre que la glose d'Hésychius selon laquelle l'Halmyris serait une région des confins de l'Attique où l'on aurait enterré les morts repose sur une interprétation fautive de deux vers d'Aristophane. En revanche, Wilamowitz pense que l'Halmyris était un cimetière utilisé à l'époque d'Aristophane, et qui cent ans plus tard, à l'époque de notre inscription, ayant perdu cet usage funéraire, était devenu une terre agricole.

96. Sur les marais utilisés comme pâturage : Robert 1980, p. 12-15 ; Rougemont 1983, p. 285-289.

97. *FGrH* 328 F 18 ap. Plutarque, *Thésée* 35, 2.

98. Épisode évoqué également par Thucydide VI, 62, 1.

99. A. Milchhöfer, *Der Peiraiæus*, in Curtius et Kaupert (éd.) 1881, p. 23-72.

100. Judeich 1931, p. 456.

101. *IG* II², 1177 (= Sokolowski 1969, 36).

102. Finley 1985, p. 38.

pour une dot, l'ἀποτίμημα pouvait très bien être une somme d'argent¹⁰³. Dans le cas de notre contrat, s'il s'agit seulement de garantir le montant du loyer, on peut supposer que c'était une provision en argent d'un montant égal à celui du loyer que le dème demandait au preneur de constituer. De même, on imagine mal, pour un montant inférieur à dix drachmes, que l'on confisque tout ou partie des biens de celui qui se sera porté garant : il s'agit plutôt sans doute de s'assurer de la solvabilité de ce dernier¹⁰⁴.

Des lignes 17 à 19 on peut déduire que la durée du bail pour les biens du Pirée était de dix ans, ce qui constitue la règle énoncée dans la *Constitution des Athéniens*¹⁰⁵ pour les biens sacrés affermés par la cité. Il y a donc ici similitude entre les pratiques de la cité et du dème, ce qui est loin d'être partout le cas¹⁰⁶.

Pour les domaines dévolus au pâturage, le Thesmophorion et le domaine de Schoinous, ainsi que d'autres qui ne sont pas nommés, le texte prévoit le paiement du loyer en deux fois : une première moitié en Hécatombéon, qui correspond au premier mois de l'année dans le calendrier athénien, soit à peu près à notre mois de juillet, l'autre moitié en Posidéon, qui correspond à notre mois de décembre (l. 11-15). En Hécatombéon, le paysan a pu recueillir, sur ses autres terres, les fruits de sa moisson (faite en mai-juin en Attique) et en Posidéon c'est la récolte des olives qui est terminée : on peut supposer que ces termes ont été choisis parce que le paysan se trouve plus à l'aise à ces époques de l'année. Pour le paiement des loyers des autres domaines rien n'est précisé : il me semble que cette clause concernant les pâturages peut être considérée comme une sorte d'exception, puisqu'il est besoin d'en faire mention spécifiquement, et que le terme pour les autres biens-fonds était fixé à une date habituelle, bien connue de tous. Et si le dème du Pirée, comme pour la durée des baux, s'est inspiré de la pratique de la cité d'Athènes concernant la location des biens sacrés, on peut supposer alors que le terme était la neuvième prytanie¹⁰⁷.

Il est interdit au preneur d'emporter les boues, la terre et du bois hors du Théséion et des autres domaines sacrés (l. 9-11). Je reviens ici sur l'établissement du texte, à la ligne 9 : Chandler, le premier éditeur du texte, et Boeckh, qui a utilisé l'estampage de Chandler, lisent et transcrivent en majuscules ΥΑΙΝ, mais corrigent en minuscules en ὕλ(η)ν (« le bois »). Or le mot ὕλην apparaît très lisiblement deux lignes plus bas (l. 11) : il serait étonnant que l'on ait commis une telle redondance à si peu de distance. De plus ὕλιν, comme le suggérait déjà Hicks, peut parfaitement convenir. D'après le *LSJ*, le terme n'apparaît que dans un papyrus et dans l'Ancien Testament. Il est cependant attesté dans l'*Etymologicum magnum*¹⁰⁸, qui explique cette forme comme étant une métathèse pour ἰλύς. Comme nous l'avons déjà signalé à propos de 2, la boue servait d'engrais. C'est ainsi qu'à Délos, les boues du lac sacré pouvaient être vendues à des fins de fumure¹⁰⁹.

Que désigne exactement le terme ὕλη ? Dans Homère, le terme désigne les bois au sens de forêt. Dans nombre de cas nous savons qu'il désigne le bois en tant que matière. Mais il semble, et notamment chez Xénophon, que ce mot désigne les broussailles, les mauvaises herbes qui, une fois enlevées et mises à pourrir dans de l'eau stagnante, donnent de l'excellent fumier¹¹⁰.

En ce qui concerne les autres domaines qui sont des terres cultivables (l. 17 : ἐργάσιμα), les prescriptions sont plus précises, mais seulement pour la dernière année du contrat. En effet, pendant les neuf premières années, le preneur pourra exploiter la terre à sa guise. La dixième année, seule la moitié du domaine devra être labourée (l. 19 : ἀροῦν), pour que le preneur suivant « puisse pratiquer un labour de défouage ». Cette mention d'un labour en profondeur de la terre au mois d'Anthestérion, c'est-à-dire aux environs du mois de mars, indique que le preneur va pratiquer une culture de céréales d'automne : la terre retournée en profondeur en mars va être laissée en jachère tout l'été ; voici ce que dit M.-Cl. Amouretti de ce labour

103. Finley 1985, p. 45.

104. Papazarkadas 2011, p. 122, fait l'hypothèse que les terres louées par Le Pirée pour moins de 10 drachmes par an étaient les terres de pâturages (*ennomia*), peut-être prisées par les citoyens « déclassés » par la nouvelle constitution oligarchique imposée à Athènes par Antipatros, en 322.

105. Aristote, *Constitution des Athéniens*, 47, 4.

106. Voir synthèse p. 502-503.

107. Aristote, *Constitution des Athéniens*, 47, 4.

108. *Etymologicum magnum* : ἐκ τούτου (s.e. ἰλύς) κατὰ μετάθεσιν γίγνεται ὕλις.

109. *ID* 1926, 354, l. 19.

110. Xénophon, *Économique*, XX, 11.

de défoncement: «[il] arrache et enfouit les chaumes et les mauvaises herbes accumulées en cas de friche longue. Xénophon¹¹¹ emploie très précisément le terme technique utilisé par le bail du Pirée, ὑπεργάζεσθαι, et qui correspond au *proscindere* latin, et il explique clairement pourquoi il faut le faire au printemps; l'hiver, la terre serait une fondrière, l'été, la terre serait trop dure. C'est un labour difficile, le labour de jachère par excellence, qui enfouit déjà sous forme d'engrais vert les premières pousses sauvages»¹¹². Un deuxième labour, plus superficiel, sera pratiqué en été, «pour empêcher la formation de la croûte de terre sèche, qui arrête toute évaporation»¹¹³. Et enfin, le troisième labour est pratiqué après les semailles, à l'automne, pour recouvrir les semences. La moisson, puis le battage et le vannage se feront en mai-juin suivants. Il s'agit donc d'un cycle d'assolement biennal qui s'étale sur seize mois.

12. Rhamnonte. (I) Le dème loue le *téménos* situé ἐν Ἐργῆι. (II) Le dème loue un jardin et un *téménos* (339-338 av. J.-C.)

Athènes, Musée épigraphique et Rhamnonte. Stèle de marbre blanc composée de huit fragments. Quatre de ces fragments sont publiés depuis longtemps. Les numéros d'inventaire 4219, 4219a, 4219b du Musée épigraphique d'Athènes ont été publiés dans les IG II² sous le numéro 2493 et la pierre portant le numéro 4225 au Musée épigraphique d'Athènes a été publiée dans les IG II² sous le numéro 2494. Dans la publication des IG, ces pierres étaient signalées comme provenant de Sounion. Or, M.H. Jameson a découvert que, dans les registres du Musée épigraphique, les pierres ont été enregistrées comme appartenant à un lot provenant des fouilles à la fois de Sounion et de Rhamnonte, vers 1890. La découverte, à Rhamnonte, dans le sanctuaire de Némésis, de deux nouveaux fragments (jointifs) de IG II² 2493 et de quatre petits fragments que V. Petrakos a rapprochés de IG II² 2494 confirme que ces documents proviennent bien de Rhamnonte et non de Sounion. La découverte à Rhamnonte par V. Petrakos d'une inscription comportant environ 90 lignes (à ce jour encore inédite) qui selon M.H. Jameson et V. Petrakos, serait une copie, avec «seulement quelques différences mineures d'expression», de IG II² 2493 et IG II² 2494, permet de rapprocher les deux inscriptions.

Nous appellerons I les fragments constituant IG II² 2493 et les deux fragments jointifs trouvés à Rhamnonte et II les fragments constituant IG II² 2494, complétés par les quatre fragments trouvés à Rhamnonte.

I: Musée épigraphique d'Athènes, inv. 4219, 4219a, 4219b. Trois fragments en marbre pentélique de la partie supérieure d'une stèle à fronton trouvés à Rhamnonte. Faces latérales bien dressées, face postérieure seulement dégrossie. La stèle est pyramidante, brisée en bas. Hauteur maximum conservée: 46,5 cm, dont 16,5 cm de fronton. Largeur en bas à la cassure 36 cm; à la base du fronton: 35 cm. Largeur du fronton 39,5 cm. Épaisseur de la stèle: 7 cm; du fronton: 8,5 cm. Stoichédon. Hauteur des lettres: 6 mm. Interlignes: 5 mm.

Rhamnonte, inv. 55 et 438: ces fragments, viennent d'après V. Petrakos, se placer, à la suite de IG II², 2493, à partir de la ligne 31. V. Petrakos (1999) n'en donne pas de description, mais seulement le texte.

II: Musée épigraphique d'Athènes, inv. 4225. Fragment d'une stèle de marbre blanc trouvé à Rhamnonte. Le fragment est brisé sur trois côtés. Marge à droite. Dimensions: 24 x 16 x 7 cm. Stoichédon. Hauteur des lettres: l. 1-18: 5 mm; l. 20-21: 8 mm; l. 22-23: 6 mm. Ε Ξ Ο Γ Ω.

Rhamnonte, inv. 38, 209, 445, 511: ces fragments sont seulement signalés par V. Petrakos (1999): il n'en donne ni la description, ni le texte.

I: J. Kirchner, *IG II²*, 1931, 2493 (Ad. Wilhelm, *ArchPF* 11 [1935], p. 203-204: propose une restitution pour les lignes 10 à 15, sans rééditer le texte entier).

Cf. D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, n° 26.

II: J. Kirchner, *IG II²*, 1931, 2494 (Ad. Wilhelm, *Griechische Inschriften rechtlichen Inhalts*, 1951, p. 72: propose une restitution pour les lignes 9-11, sans rééditer le texte entier).

Cf. Ad. Wilhelm, *ArchPF*, 11 (1935), p. 205; G. Klaffenbach, *SBBerlin*, 1936, p. 382; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, n° 23.

I et II: V. Petrakos, *Ο ΔΗΜΟΣ ΤΟΥ ΠΑΜΝΟΥΝΤΟΣ II, ΟΙ ΕΠΙΓΡΑΦΕΣ*, 1999, n° 180.

111. Xénophon, *Économique*, XVI, 9, 15.

112. Amouretti 1986, p. 58.

113. Amouretti 1986, p. 58.

Cf. M.H. Jameson, *Hesperia Suppl.* 19 (1982), p. 66-74: M.H. Jameson y décrit le fragment n°38, découvert à Rhamnante par V. Petrakos; *id.*, in *Proceedings of the Seventh International Congress of Greek and Latin Epigraphy*, 1987, p. 290-292; N. Papazarkadas, *ZPE* 149 (2004), p. 69-70; N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 142-145.

I

- a Θ ε ο ι Γ ύ χ η
 τῆς ἐν Ἑρμῆι
- [κ]ατὰ τάδε μισθοῦσιν οἱ δημόται [ο]ῖ [ἐ]κ τοῦ Ἀ[ρ]-¹¹⁴ c
- 4 χίππου μέρους καὶ Στησίου τὸ τέμενος τὸ τῆ-
 [ς] θεοῦ τὸ ἐν Ἑρμῆι, δ' Ἱεροκ[λ]ῆς πρότερον ἐγεώ-
 ργει, ὧι (γ)εῖτων βορράθε[ν Ἱ]εροφώντος τὸ χωρ-
 <ωρ>ίον· ὁ δὲ μισθωσάμε[ν]ος κατὰ τάδε γεωργήσ-
 8 ει, ἀρῶν τῆν γῆν ἐναλλάξ, τὰ μετόρχ[ι]α πυροῖς
 καὶ κριθαῖς, τῆς δ' ἡμισέας τὴν ἡμισέαν ὀσπρ-
 ίοις, τὴν δὲ ἄλλην γῆν εὐθὺ νεῶν ἀνήσει : ὁ δὲ χ-
 [ρ]ό(ν)ος τῆς μισθώσεως ὄν γεωργήσει δέκα ἔτη·
 12 [ἄ]ρχει ἄρχων τῆς μ[ι]σθώσεως πρῶτος ὁ μετὰ Λυ-
 [σι]μαχί[δ]ην ἄρχο[ν]τα· τὴν μίσθωσιν καταθήσε-
 b [ι] πρὸς τὸν σ[. . .⁵. . .]ον τοῦ Ποσ[ι]δεῶνος μηνὸς τ-
 αῖς ἀγοραῖ[ς]· τὰς ἀμπέλους σκάψηι δις τοῦ ἐν-
 16 ιαυτοῦ ἐκάσ[του], τὸ μὲν ἄτ(ε)ρογ ἔτος κορθύλα-
 ς¹¹⁵ κα[τ]ὰ πέδον, τὸ [δὲ] ἄτ(ε)ρον [ἔ]τρος περιορύξ[ας κ]-
 α[τ]ὰ πέδον [κ]αὶ τ' ἄλλα δέ[ν]δρα θ' ἡμερα κατὰ [ταῦτ]-
 ἄ· στήσει δὲ [τ]ᾶ[ς] ἀ[μ]πέλο[υ]ς, τᾶς μὲν νέας π[ρ]ῖν β-
 20 λαστάνειν, τὰ[ς] δὲ παλαιὰ[ς] ὀπτόταμ βούλ[η]ται·
 οἰκῆσει [τ]ῆν οἰ[κ]ίαν ὁ μισ[θ]ω[σ]άμενος (τὴν) ἐπὶ
 τῶι τεμένει τούτῳ καὶ πα[ρ]α(δ)ώσει ὅταν ἐξι-
 (ν)ῆ[ι] ἐκ τοῦ τ[ε]μ[έ]νους στέγου[σ]αν καὶ ὀρθή[ν] ὡς ἄ-
 24 ν πα[ρ]α[λ]άβει· τὰ [ἄ]χυρα κατ[α]λείψ(ε)ι τὰ γενόμε[ε]-
 να ἅπαντα ἐν τ[ῶ]ι χωρίῳ κ[αὶ] τῆν κόπρον [κ]αὶ τ-
 ᾶς χάρακας ἀπ[ά]σας αἰς ἂν [χρῆ]ται· τοὺς ὄ[ρ]χου-
 ς τοὺς φυτῶν(ς) φυτεύσει μὴ ἐγλείψ[ω]ν· τὰ σ-
 28 υκάς φυτεύσει[ι] καὶ ζωφύτ[α] δώδ[εκ]α τοῦ ἐνια-
 υτοῦ ἐκάστου καὶ ἐλάας ὄ[σ]ας ἂν κελεύωσι φυ-
 τευτήρια οἱ [μ]ισθώσ[α]ν[τ]ε[ς]· πυροὺς . . .⁸. . .
 [.] ποδας [.]⁶. . .]ειτ[.]⁸. . .]ώσει τὴν [.]⁸. . .
 32 [.]²². . .]α ἐὰν τιν [.]⁶. . .
 [.]²⁴. . .]οις χρῆ[.]⁵. . .
 [.]¹⁷. . .]ει[.]¹⁷. . .
 vacat
 [- - - - -]χείων vacat
 vacat
- 36 [κατὰ τάδε μισθοῦσι]ν οἱ δημόται οἱ ἐκ [το]ῦ Ἀρχ[ί]-
 [ππου] μέρους καὶ Στη[σίου] τὸ τέμενος τ[ὸ] τῆς θε[ο]-
 [ῦ] . . .¹². . . καὶ κῆπον· ὁ δὲ μισ[θ]ωσάμ[εν]-

Le texte adopté ci-dessus tient compte des lectures nouvelles de V. Petrakos (1999). **L. 3**: οἱ δημόται [μετ]ὰ τοῦ Ἀ[ρ]-Kirchner. **L. 4**: [τὸ τέμεν]ος Kirchner. **L. 5**: δ' Ἱεροκ[λ]ῆς πρότερον Kirchner. **L. 6**: βορράθε[ν . . .⁹. . .]ς Kirchner. **L. 7**: ὁ δὲ μισθωσάμε[νος] τὸ χωρίον Kirchner. **L. 8**: ἐναλλάξ· τὰ δὲ ἡμισέ[α] Kirchner. **L. 9**: τῆς δ' ἡμι[σέας] τὴν μὲν ν[ε]ῶν Kirchner. **L. 10**: γῆν [χερρὸν οὐ σπερ]εῖ Kirchner. **L. 11**: τῆς μισθώσεως [ἀνηκούσης ἐς] Kirchner. **L. 12**: <τῆς μ[ισθώσεως] χρόν[ος]> Kirchner.

114. On retrouve l'expression à la ligne 36.

115. Ce mot est un hapax que Kirchner rapprochait de κόρθυς; κορθύνω signifie « amasser », « amonceler ».

L. 13: ἄρχο[ντα· τὴν μίσθωσι]ν Kirchner. **L. 14:** τὸν [δῆμαρχον τοῦ Γαμηλι]ῶνος Kirchner. **L. 15:** ἀγοραῖ[ς κυρίας τῆι . . . τ]η Kirchner. **L. 16:** ἐκάσ[του καὶ πρῶτον ἐφ'] ἔτος Kirchner. **L. 17:** πο[ρήσει, τὰς συκαῖ]ς περιορῶξ[ει κ]- Kirchner. **L. 18:** [κ]α[ὶ τᾶ]λλα φυτὰ τὰ Kirchner. **L. 19:** [χάρακας?, ὅστε τὰ]ς μὲν νέας π[αραβ]- Kirchner. **L. 20:** τὰ[ς¹⁰. . . .]ν, ὅταμ βούλ[ηται] Kirchner. **L. 21:** Ο . . . ΗΣΕ . . . ΝΟ¹². . . . σάμενος ΣΝ . . . Kirchner; (**fin**) sur la pierre, ΣΝΕΠΗ Kirchner. **L. 22:** τῶι τεμ[έ]νει τὸ [ἀργύριον ἀν]αλώσει· ὅτα[ν δέ π]- Kirchner. **L. 23:** ο[τ'] ἐκ το[ῦ τ]εμ[έ]ν[ους ἐξίτη, νέ]αν καὶ ὀρθῆ[ν . . .] Kirchner. **L. 24:** ΝΟ . . . ΔΙ . ΙΤ[. . .⁶. . . κατα]λείψ(ε)ι τὰ γε[νόμ]ε]- Kirchner. **L. 25:** ἐν τ[ῶι χωρί]ωι καὶ τ[ῆ]γ Kirchner. **L. 26:** ἀπ[. . . .¹². . . . κ]αὶ τοὺς ὄ[ρχου]- Kirchner. **L. 27:** τοὺς φυτια[ίους· ἐὰν δέ συκαῖ] ἐγλείπ[ωσιν, σ]- Kirchner; [μὴ] ἐγλείπ[ω]ν· τάσ-|συκάς Petrakos. **L. 28:** φυτεύσει, μὴ ἐλάττουσ δ' ἢ δ[έ]κ[α τοῦ ἐνια]- Kirchner; ζωφύτ[ας] Petrakos. **L. 29:** υτοῦ ἐκάστο[ν²². φυ]- Kirchner.

Entre les deux fragments, d'après la stèle portant une seconde copie de ces inscriptions, V. Petrakos estime la lacune à 25 lignes.

II

[.²⁹.] ΛΑΔ [. .] ΔΕ[.]
 [.²⁹.] ν δῆμω[. .] ν
 [.²⁸.] ὄντες κατα-
 4 [.²⁷.] ΑΝΤΑΑ[. .] ΛΟΥ
 [.²⁶.] ἐὰν δέ τινα Η[.]
 [.²³.] ἀπὸ τῆς γῆς ΕΙ[.] ΛΥ
 [.¹⁷.] ἀποτίμ]ημα δέ καταστήσει
 8 [.¹⁸.] κ]ῆπον κηπουρήσει
 [.²².] ῥέοντι ἀπὸ τῆς [. .]
 [.¹⁸.] οὐδέ]να κωλύων ἀρδεύει[ι]-
 [ν¹⁷.] τὰ δὲ δ]ένδρα παρέχειν Ε[.]
 12 [.²⁰.] ἀκ]ρόδρυα· εἰ δὲ μή [. .]
 [.²⁰.] φυτεῖν, τὰς πα[. .]
 [.²¹.] τεμένει μήτε [. . . .]-
 [.²².] Ε ἄλλο δένδρον μη-
 16 [.²⁰.] ὅτ]αν δὲ ἐξίει ἐκ [. . .]
 [.¹⁹.] ἥμ]ισυ τοῦ κήπου [. . . .]
 [.²⁵.] κ]αὶ ῥαφάνωι *vacat*
vacat
 20 [.²⁴.] μόνας ἐκ τῶν [. .]
 [.²⁴.] ν ἕκαστον *vacat*
 [-----] *vacat*
 [-----] Ἀπόλλωνι Λυκείωι
 24 [-----] Ἀπόλλ]ωνο[ς⁶. . .]
 [-----] -]ς Διὶ Ἐρκειῶι
vacat
 [-----] μιδι *vacat*
 [-----] Ι *vacat*
vacat
 [-----] νου [. . .⁵. . .]

L. 1: Δ Α [. . .⁵. . .] Kirchner; Petrakos. **L. 2:** //ν δὲ μη[δὲ]ν Kirchner. **L. 7:** τῆς γῆς CI// . Μ [.] Kirchner; Petrakos. **L. 8:** [τῆς μισθώσεως ἀξιόχρεων· τὸν δὲ κ]ῆπον Kirchner. **L. 8-9:** [ἐ-|κτενώσ, ἀρδεύσει δὲ τῶι ὕδατι τῶι] ῥέοντι Kirchner. **L. 10:** [εἰς τὸν ὄχετον οὐδέ]να κωλύων Kirchner. **L. 11:** [τῶι ὕδατι τὸ ἴδιον χωρίον· τὰ δὲ δ]ένδρα Kirchner. **L. 11 (fin):** παρέχει[ν εὐ]- Kirchner; Petrakos. **L. 9-11:** [χρήσεται δὲ τῶι ὕδατι τῶι] ῥέοντι ἀπὸ τῆς [χα-|] ράδρας ὅτι ἂν βόληται, ἕτερον οὐδέ]να κωλύων ἀρδεύει[ν-|ν τῶι ὕδατι τὸ ἴδιον χωρίον] Wilhelm (1935). **L. 9 (fin):** ΚΙ Κλαffenbach. **L. 9-10:** ἀπὸ τῆς κ[ρ-|]ήνης ὅ τι ἂν βούληται, ἕτερον οὐδέ]να κωλύων Wilhelm (1951). **L. 11-12:** [εὐ-|θαλῆ ἐλάας καὶ συκάς καὶ τᾶ]λλα ἀκ]ρόδρυα Kirchner. **L. 13-14:** τὰς πα[λα-|]ιάς Kirchner; Petrakos. **L. 14:** πα[λα-|]ιάς δὲ κολούειν ἰκανῶς· ἐν δὲ τῶι τεμένει Kirchner. **L. 14-15:** μήτε ἀρ[οῦ-|]ν Kirchner; Petrakos. **L. 15:** [μήτε κόπτειν τὰ ἡμερα δένδρα μηδ]᾽ ἄλλο Kirchner. **L. 15-16:** δένδρον μη-[[δὲν] Kirchner. **L. 16:** [μήτε νέμειν μήτε κοπρεύειν. ὅτ]αν Kirchner. **L. 16-17:** ἐκ [τοῦ τε-|]μένους Kirchner; Petrakos. **L. 17:** [ὁ μισθωσάμενος, τὸ μὲν ἥμ]ισυ Kirchner. **L. 17-18:** τοῦ κήπου [φυτε-|]ύσει Kirchner; Petrakos. **L. 18-19:** [τὸ δὲ ἥ-|]μισυ χειρρὸν καταλείμει Kirchner.

L. 20: [τὸν ἐπιμελητὴν θύσειν βοῦς δύο ἡγε]μόνας Kirchner; [θύειν τοὺς ἱερομνή]μονας ἐκ τῶν [μισ]θώσεων τῶν τεμενῶν Papazarkadas 2011, p. 143, n. 206 suggère qu'il y avait une ligne au-dessus de la ligne 20, dans le *vacat*. **L. 20-21**: ἐκ τῶ[ν προσ-]όδων τῶν γεγενημένων κατ' ἐνιαυτὸ]ν Kirchner.

1. Dieux. Fortune de la déesse ἐν Ἐρμῆι.

3. Conditions auxquelles les *dévotes* du *méros* d'Archippos et de Stésias¹¹⁶ louent le *téménos* de la déesse situé ἐν Ἐρμῆι, que cultivait auparavant Hiéroklès, dont est voisin au nord le terrain de Hiérophôn;

7. le preneur cultivera selon les prescriptions suivantes, en labourant la terre par assolement biennal¹¹⁷: il sèmera les bandes intercalaires en blé et en orge, la moitié de la moitié en légumineuses et il laissera immédiatement¹¹⁸ le reste de la terre en jachère;

10. la durée du bail, pendant laquelle il exploitera <cette terre> est de dix ans; le successeur immédiat de Lysimachidès marque le début du bail;

13. il paiera le loyer au [...], au mois de Posidéôn, le jour des assemblées ...

15. il piochera les vignes deux fois par an¹¹⁹: une année il les butera au pied, l'autre année il creusera tout autour du pied, et il traitera de la même manière les autres arbres fruitiers;

19. il échallera les vignes, les jeunes plants avant qu'ils se développent, les anciens quand il voudra;

21. le preneur habitera la maison qui se trouve sur ce *téménos* et la remettra, lorsqu'il quittera le *téménos*, couverte et en bon état, comme il l'aura reçue;

24. <quand il quittera le *téménos* ?>, il laissera sur le terrain toute la production de paille ainsi que le fumier, et tous les échals dont il se sert;

26. ... il plantera les rangées d'arbres fruitiers sans <en> oublier;

27. il plantera aussi douze plants de figuiers chaque année et le nombre de plants d'oliviers que lui indiqueront les bailleurs ...

...

36. Conditions auxquelles les *dévotes* du *méros* d'Archippos et de Stésias louent le *téménos* de la déesse ... et un jardin; le preneur ...

II

5. ... si quelqu'un ...

6. ... depuis (?) la terre ...

7. ... il constituera une hypothèque équivalente au montant du loyer.

8. ... il entretiendra le jardin ... <avec de l'eau> qui coule de la ?,

10. ... en n'empêchant personne d'arroser ...

11. ... qu'il rende les arbres

12. ... arbres fruitiers; sinon ...

13. ... qu'il plante ...

14. ... <dans le ?> *téménos*

15. ... un autre arbre ...

16. lorsqu'il quittera ...

17. la moitié du jardin ...

18. ... et en chou ...

21. ... chaque ...

23. ... à Apollon Lykeios ...

24. ... d'Apollon ...

25. ... à Zeus Herkéios ...

La date du premier bail est connue par la mention de l'archonte (I, l. 12-13): le bail commencera sous le successeur de Lysimachidès (339-338 av. J.-C.) dont le nom n'était pas encore connu au moment où le bail a été rédigé. On sait aujourd'hui qu'il s'agissait de Chairondas (338-337 av. J.-C.)¹²⁰.

116. Jameson 1982, p. 72-73; *id.* 1987, p. 291: « a group known as the *meros* of Archippos and Stésias, acting on behalf of the deme of Rhamnous ».

117. La même expression se trouve dans le bail d'Amorgos (131, l. 7) et j'emprunte à M. Brunet et à G. Rougemont la traduction du passage: Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 223.

118. εὐθύ « tout de suite »: cela signifie-t-il « dès l'entrée en jouissance » ?

119. La même expression se trouve dans le bail d'Amorgos (131, l. 8-9).

120. Jameson 1987, p. 291.

L'inscription portait deux baux : le premier (I, l. 1-34) concerne le *téménos* d'une déesse dont le nom n'est pas précisé, mais qui se situait au lieu-dit ἐν Ἐρμῆι et qui est identifiée à Némésis, les fragments de stèle ayant été trouvés à Rhamnonte dans le sanctuaire de cette dernière¹²¹. Elle était la divinité principale honorée dans le dème de Rhamnonte. Le second (I, l. 36-38 et II, l. 1-18) concerne également un *téménos* appartenant à une déesse et au moins un jardin (I, l. 37, 38 ; II, l. 8, l. 14, l. 17). La fin du second fragment est identifiée par Petrakos comme un « bref calendrier de sacrifices »¹²² : plusieurs noms, quoique mutilés, de divinités y apparaissent. Si l'on admet la restitution proposée par N. Papazarkadas pour les lignes 19-20 du second fragment, l'argent des loyers recueilli par le dème servirait au financement des cultes de différentes divinités du dème¹²³.

Maintenant qu'il est assuré que les deux fragments viennent de Rhamnonte¹²⁴, on peut supposer que les démotés mentionnés à la ligne 3 (I) comme bailleurs appartenaient effectivement à ce dème. Contrairement à ce que l'on observe pour le dème de Teithras ou celui d'Aixoné¹²⁵, ce n'est pas l'ensemble des démotés qui interviennent pour louer les biens-fonds sacrés, mais une fraction seulement : le *méros* d'Archippos et de Stésias (I, l. 3-4, l. 36-37). On a pu penser que *méros* désignait une « partie » du bien-fonds donné à bail : Hiéroklos, le précédent preneur, aurait cultivé l'ensemble tandis que, dans le nouveau bail, le bien-fonds aurait été divisé¹²⁶. Pour comprendre de quoi il s'agissait, M. H. Jameson a rapproché *méros* d'une expression que l'on trouve dans un bail pour trois bâtiments du Pirée (*IG II²*, 2496). Les huit bailleurs y sont désignés par l'expression Κυθηρίων οἱ μερίται (l. 8). Dans un décret honorifique, des démotés honorent trois μεράρχαι (*IG II²*, 1203, l. 2-6) pour leur générosité à l'occasion de sacrifices et envers les intérêts communs du dème. M. H. Jameson a supposé que, sous ces expressions, l'on désignait des fractions du dème constituées de groupes de démotés¹²⁷.

La durée du bail est de dix ans (l. 11) et le montant du loyer n'est pas mentionné dans ce qui nous reste de l'inscription. En revanche, le terme est fixé en Posidédon, qui correspond à peu près au mois de décembre.

Le bail de Rhamnonte est le seul texte, à ma connaissance, qui stipule explicitement que le preneur devra occuper la maison qui se trouve sur le *téménos* : οἰκήσει [τ]ῆν οἰκίαν ὁ μισ[θω]σάμενος (I, l. 21). Elle lui est fournie avec son toit et en bon état : il devra la rendre de même.

Les autres clauses du bail concernent des prescriptions pour la culture du domaine. Les espèces cultivées sont diverses. Une partie du domaine est consacrée à la vigne et les clauses sont ici parmi les plus détaillées que l'on possède : si, comme à Amorgos, on indique que le preneur devra piocher les vignes, on précise qu'une année, il les butera et que l'autre année, il fera l'inverse et creusera tout autour du pied (I, l. 15-19). Des instructions précises sont également données quant à l'échalassage de la vigne : il est préconisé de le faire très vite pour les jeunes plants, « avant qu'ils se développent » (I, l. 19-20). L'opération est moins urgente pour les anciens plants qui devaient déjà être sur des pieux, dont certains nécessitaient peut-être d'être remplacés.

Le domaine comprenait au moins aussi des figuiers et des oliviers. Le preneur avait l'obligation de planter douze nouveaux figuiers chaque année¹²⁸. Pour les oliviers, ce sont les bailleurs qui indiqueront le nombre des nouveaux plants, peut-être en fonction du nombre de ceux qui seront morts. La clause vise bien évidemment à l'entretien du bien-fonds, mais le preneur devait aussi contribuer à son amélioration en plantant des « rangées d'arbres fruitiers » dont l'alignement devait être continu : il me semble que c'est la signification de l'expression μὴ ἐγλείπων (I, l. 27).

121. Petrakos 1999, p. 146 ; Jameson 1987, p. 290.

122. Petrakos 1999, p. 329.

123. Papazarkadas 2011, p. 144-145.

124. Voir le lemme.

125. 11, l. 2, l. 8, l. 22 ; 13 I, l. 2, l. 3, l. 5, l. 7, l. 18, l. 29.

126. Behrend 1971, p. 83, n. 150.

127. Cf. aussi Papazarkadas 2011, p. 115.

128. À Amorgos (131), le renouvellement des figuiers s'élevait à 10 pieds par an (l. 31) et celui des pieds de vigne à 20 cepes par an (l. 30).

En dehors des baux d'Amos, où la clause est moins explicite¹²⁹, le bail de Rhamnonte est le seul à mentionner des cultures intercalaires (τὰ μετόρρα, I, l. 8), c'est-à-dire des semailles que l'on pratique entre les rangées d'arbres fruitiers : comme à Amos, ces cultures se trouvaient sans doute entre les rangées de vignes et de figuiers, mais peut-être aussi entre celles d'oliviers. La terre consacrée à ces cultures intercalaires était divisée en deux : une moitié cultivée avec un quart où l'on faisait du blé et de l'orge (πυροῖς καὶ κριθαῖς, I, l. 8-9) et un quart où l'on faisait des légumes (ὄσπριοις, I, l. 9-10) et une moitié laissée en jachère (I, l. 10).

Dans un souci de préservation et pour transmettre le domaine dans de bonnes conditions, le preneur doit laisser la paille qu'il a récoltée, sans doute dans l'année qui vient de s'écouler, pour que le nouveau preneur, qui n'a pas encore accompli de récolte, ne soit pas démuné dans sa première année de location (I, l. 24-25). Pour les mêmes raisons, il doit également laisser le fumier (l. 25) et les pieux servant à échalasser la vigne (l. 26).

Le second fragment, très mutilé, concerne un jardin et un *téménos*. On peut distinguer une clause relative à l'usage de l'eau (II, l. 9-10) : nécessaire à l'arrosage du jardin, il semble cependant qu'elle n'était pas à l'usage exclusif du preneur du jardin et que ce dernier ne devait pas la retenir et empêcher ainsi ses voisins de l'utiliser aussi. On pense ici aux clauses des tables d'Héraclée relatives à l'usage de l'eau sur les terrains de Dionysos (259 I, l. 130-133) : le terrain étant en pente et humide, le preneur devait non seulement entretenir les rigoles et les fossés permettant un bon drainage de la terre, mais également ne pas détourner le cours de ces rigoles à son seul profit.

Le mot κήπος dans cette inscription désignait peut-être plutôt un verger qu'un jardin à proprement parler : on mentionne à plusieurs reprises des arbres (II, l. 11, l. 12, l. 15). L'inscription mentionne également la culture de choux (ράφάνωι, II, l. 18), ce qui nous renseigne peut-être sur le type de légumes que l'on plantait dans les bandes intercalaires du premier bail (I, l. 9-10).

13. Décrets du dème de Teithras sur la location de ses biens-fonds et liste de preneurs (milieu du IV^e siècle av. J.-C.)¹³⁰

Athènes, EM, inv. 12566. Stèle de marbre pentélique entière trouvée par H. Möbius et K. Lehmann-Hartleben, au printemps 1923, près de Pikermi, scellée dans le mur d'une chapelle. Stèle légèrement pyramidante, surmontée d'un fronton. Face postérieure grossièrement piquetée. La stèle porte quatre documents : deux décrets relatifs à la location de biens-fonds appartenant au dème, gravés l'un à la suite de l'autre, une liste de preneurs séparée des deux premiers textes par un espace de 18 cm et un décret honorifique (ce dernier n'étant pas reproduit ici), gravé à la suite du précédent, avec un vacat d'environ une ligne. Dimensions : 92 x 36-39 x 10 cm. Stoichédon avec irrégularité, surtout dans le texte II. Hauteur moyenne des lettres : 8 mm. Surface très usée, surtout la moitié gauche du texte I.

Pierre revue. Photographie. Fig. 8.

H. Möbius, *MDAI(A)* 49 (1924), p. 1-13, pl. I ; (Ad. Wilhelm, *ArchPF* 11 [1935], p. 189-200, seulement les lignes 5 à 35 du texte I ; H. W. Pleket, *Epigraphica* I, 1964, 41 : texte I, lignes 1 à 33 ; A. G. Woodhead, *SEG* 24 [1969], 151 et 152 : textes I et II).

N. Papazarkadas, *ZPE* 159 (2007), p. 155-177.

Cf. J. Tréheux, *BCH* 77 (1953), p. 155-165 (sur ἐπ' ἀμφοτέρα) ; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, p. 76-80, n° 24 ; D. Whitehead, *Demes*, 1986, index of demes s.v. « Teithras », index of passages cited s.v. *SEG* 24, 151, 152 ; J. A. Krasilnikoff, *Proceedings of the Danish Institute at Athens* III, 2000, p. 177-193 ; J. A. Krasilnikoff, *ZPE* 167 (2008), p. 37-49 (sur φελλεύς).

129. 255A, l. 34-35 ; 256A, l. 7-8.

130. Pour l'établissement du lemme, du texte grec et du commentaire de cette inscription, je suis redevable à G. Rougemont, qui m'a permis de consulter le mémoire qu'il a présenté à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres alors qu'il était membre de l'École française d'Athènes : *Deux inscriptions, deux sites de la campagne attique* (1973, inédit). Pour la préparation de ce travail, G. Rougemont avait lui-même revu la pierre.

Εὐθύππο δημαρχόντος,

I

- ἔδοξεν Τειθρασίους, Εὐδίκος εἶπεν· ὅπως ἂν σὰ ἦι τοῖς δημόταις τὰ κοινὰ καὶ εἰδῶσι Τειθράσιοι τὰ ὑπάρχοντα καὶ τὰ προσίοντα, ἀναγράψαι τὸν δήμαρχον
- 4 [ν] ὄπ[ό]σοι κατάπαξ μεμίσθωνται τῶν κοινῶν.
Ἔδ[οξ]εν Τειθρασίους, Πάνδιος εἶπεν· ἔπε[ιδὴ] Ξ[άνθι]πτό[ς] ἐστι ἀνὴρ ἀγαθὸς περ[ὶ] τὰ κοινὰ [τ]ὰ Τειθ[ρο]σ[ί]ων, ἐψηφίσθαι Τειθ[ρο]σίοις μι(σ)θῶσαι [Ξ]-
- 8 ανθ[ί]ππ[ω]ι τὸ [χ]ωρίον τὸ Τεῖθραντι ὧι γείτων [β]ο[ρᾶ]θε[ν] τὸ [χ]ωρίον τὸ Αἰ[γ]έως καὶ τὸ ἠρώϊον τὸ Ἐπ[ιγόν]ου, νοτ[ό]θεν δὲ τὸ Ἡράκλειον καὶ τὸ χωρίο-
[ν] ἥρ[ω]ο[ς] . . .⁵ . . .]ας καὶ τὸ τῷ [Δ]ιῶ[ς] τέμενος εἰς τὸν
- 12 ν αἰε[ῖ] χρο[ν]ογ καὶ αὐτῶι καὶ τοῖς Ξανθίππο κλη-
[ρο]νό[μο]ι[ς] ἐ[π'] ἀμφοτέρα· ἐξείναι χρῆσθαι ὅ τι [ἀ]-
[ν] βόληται Ξ[ά]νθιππος τῶι χωρίωι καὶ τοῖς κλη-
[ρο]νόμοις τοῖς [Ξανθ]ίππο ἀποδιδούσι ΗΗ [.]ΔΔ[.]
- 16 [Τ]ειθρασίω[ι]ς τὸ ἐν[ι]αυτὸ ἐκάστο· ἐὰν δὲ πολεμ[ι]-
[ο]ι φθείρωσι τῶι ἔχον[τ]ι τὸ χωρίον, τὰ ἡμίσεα [α]
[ἀ]ποδιδόν[αι] Τειθρασίους ὧν ἂν λάβει ἐκ τῷ χ[ω]-
[ρ]ί[ο]· ἐ[ἀ]μ βόληται?, ἀπη[λ]λάχθαι τῆς μισθώσεως [ὑ]-
- 20 [πὸ] Τειθρασίω[ν]· στήλην δὲ στήσαι ἐν τῶι Κορε-
[ίω]ι καὶ [ἀ]ναγράψαι τοὺς μεμισθωμένους τὰ χω-
[ρία] κατὰπαξ [κ]αὶ τὰς μισθώσεις ὅποσον ἔκαστ[ο]-
[ς] μεμ[ί]σθ[ω]ται· ἐξαλείψαι δὲ ἐκ τῆς στήλης
- 24 [εἴ] τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῶιδε τῶι ψηφισμ[α]-
[τ]ι [ἐ]ναντ[ί]ο[ν], τρεῖ[ς] ἄνδρας πρὸς τῶι δημάρχωι
. . . Ἰ . . . Ἀ Ἀ Ἰ Ἰ Ἰ Ἰ . . ἀπο[λ]ύουσι Τει-
[θ]ράσιοι τὸς μισθο[μ]έν[ο]υ[ς] εἰς τὸν αἰε[ῖ] χρο[ν]ογ·
- 28 [μισθὸν] δὲ Τειθρασίω[ι]ς τὰ χωρία κατάπαξ· τ[οῦ]-
[ς] δὲ μισθωσαμένο[υ]ς ἀποδιδόναι Τειθ[ρο]σίο[ι]-
[ς] τὰ τέλη ἐκάστο ἔ[τ]ους Ι/ΕΙ καὶ τὰς εἰσ[φ]-
[ο]ρὰς εἰσφέρειν ὑ[πὲρ] τ[οῦ]των εἰς τὴν πόλιν, τ[ᾶ]
32 [ς] δὲ μισθώσεις ἀ[π]οδιδόναι τῶι δημάρχωι τῶι
[ἀ]εὶ δημαρχόντι εἰς τὸν Ἐλαφηβολιῶνα μῆνα
[.]⁹ . . . τοῖς χωρίο[ι]ς τοῖς μεμισθωμέν[ο]ι-
[ς]¹⁷]Κ . . . ταῦτα [κ]αθάπερ [. . .]
- 36 [. ?]

II

- [-]α [μ]ισθωτή[ς] Ἄνδρο[κ]λῆς [.]
ΑΣ[. . .]ΣΠ[. . .]Ο[. . .]· κα[θ]άπαξ μεμίσθωτα[ι] φελλε[ῦ]ς Τ[ε]-
ίθραντι μισθωτῆς Ἀντίας Τειθράσιος, Πυθύλος
- 4 Ὅαε[ῦ]ς· μεμίσθωται χωρίον Τεῖθραντι μισθωτή[ς]
Ἀπολλόδωρος Ὀνη Τειθράσιος· ἐκ τούτο καθάπαξ με-
μίσθωται. *vacat*

I. Le texte présenté ci-dessus tient compte des lectures de G. Rougemont et de la dernière édition du texte par N. Papazarkadas. **L. 5**: Ἔδοξεν Möbius, Wilhelm; ἐπε[ιδὴ] Möbius, Wilhelm. **L. 6**: Möbius copie en majuscules ΙΓΓΟ, et transcrit en minuscules: [ἀνθ]ίπτος; Wilhelm rétablit [ἀνθ]ίπτος[ς]; Ξ-ἀνθιπτός Papazarkadas. τ[ᾶ] κοινὰ Möbius, Wilhelm. **(fin)** Möbius transcrit en majuscules: ΤΑ Ε, et en minuscules: τὰ [Τε] |; Wilhelm rétablit: τὰ [Τ]ε-|. **L. 7**: [ιθρα]σί[ων] Möbius; ἐ[ψ]ηφ[ί]σθαι Möbius, Wilhelm. **L. 8**: [τ]ὸ Τε[ί]θραντι Möbius, Wilhelm; [γε]ί[τ]ων Möbius, Wilhelm; **(fin)**: Möbius voit une haste verticale et la moitié d'un N en dernière

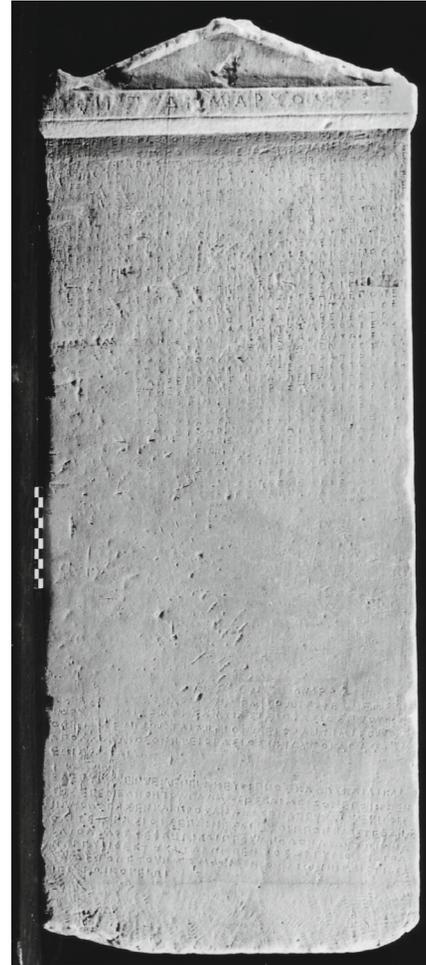


Fig. 8 – Décrets et liste du dème de Teithras (13)
© Musée épigraphique d'Athènes.

position; Ν | . . . Ο KA IOAI . ΕΟΣ Rougemont, Papazarkadas. **L. 9**: Möbius lit un O en troisième position et un A en neuvième position, puis: Γ|Τ Α|ΙΞΩΣ; Π|Τ Α|Ι ΩΣ Pleket. Möbius transcrit en majuscules Η|ΩΙΟΝ et en minuscules ήρωϊον; ή[ρ]ώϊον Wilhelm; Klaffenbach chez Möbius suggérait τὸ ήρωϊον τὸ Α|ιζέως. (**fin**): ΕΙ Möbius; Ἔ[π] Wilhelm. **L. 10**: Möbius lit en troisième position un O et Wilhelm conjecture: [ι]γ[ό]ου?. νο[τό]θ[ε]ν Möbius. Ἡρά[κ]λειον Möbius; Ἡρά[κ]λειον (oder γ) Wilhelm; Ἡρά[κ]λειον Woodhead. Möbius (Pleket) en majuscules: ΧΩΠΙ et en minuscules: χωρίο; χωρίο Wilhelm; χωρίο Woodhead. **L. 11**: ΗΡΑΟ . . . Τ . Λ . και Möbius; Wilhelm conjecture: ή[ρ]ωος Δα|τύλ[ο κ]αί. τὸ Δ|ιὸς Möbius; τὸ Δ|ιὸς Wilhelm; [ν] ή[ρ]ωος? . ΑΤΑ . ΑΞΥΛ Rougemont, Papazarkadas. **L. 12**: [ν αἰεὶ χρόνον] Möbius; [ν αἰεὶ χρόν]ο[ν] Wilhelm. αὐτ[ῶ]ι Möbius. τοῖ[ς] Möbius. (**fin**): Möbius copie en majuscules: ΚΑ| et transcrit en minuscules: και; κλ[η]- Wilhelm. **L. 13**: (**début**) [Ξα|νθ]ί[π]ωι Möbius; [ρ]ο|νός[μ]οις Wilhelm; ἐ[π'] . Möbius; ἐ[π']? ἀμώτερα Rougemont, Papazarkadas. ἐξ[ε]ῖνα Möbius; [ἐξ]εῖνα Wilhelm. (**fin**) ΠΠC Möbius; [ῶ τ]ι [βο]- Wilhelm; [ῶ τ]ι [βο]- Pleket, Woodhead. **L. 14**: (**début**) Ο [Ξα|νθ]ι[π]πος Möbius; {[β]ο}ύλεται Ξάνθι[π]πος Wilhelm; {[β]ο}ύλεται Ξάνθι[π]πος Pleket, Woodhead. τ[ῶ]ι Möbius; [τῶι] Wilhelm. χ[ω]ρ[ί]οι Möbius. (**fin**) Möbius copie en majuscules ΙΑΡ et transcrit en minuscules καρ; Wilhelm rétablit [κ]λ<η>- **L. 15**: (**début**) [ποις] . . . ΟΙ Möbius; [ρονόμοις τ]οῖς Wilhelm. Ξανθήπιο Möbius; [Ξανθ]ί[π]πο Wilhelm. (**fin**) Ι Η Η Möbius; Ι . Η . . Η Wilhelm; deux *rasura*. **L. 16**: [. . . Ε τὸ] ἐν[τ]αύτῳ Möbius; [Τ]ε[ῖ]θρασί[ο]ι[ς] τὸ ἐ[ν]τ[α]υτ[ῶ] Wilhelm. πολέ[μ]- Möbius. **L. 17**: [ιοι ληῖζονται] Möbius; [ιοι φθειρωσι] Wilhelm. τῶ[ι] Möbius. **L. 18**: [ἀπ]ο[δ]ι[δ]όναι Möbius. λα[β]εῖ Wilhelm. **L. 19**: [ρίο, ἐὰν δ' ἀρν]ήται Möbius. ἀ[π]ηλ[λ]άχθαι Möbius; ἀ[π]ηλ[λ]άχθαι Wilhelm. **L. 20**:10. ονι Möbius; [τ]ύχη ἀμείν[ον]ι Wilhelm, Papazarkadas. [δ]ε Wilhelm. (**fin**) Κορ[ε]- Möbius. **L. 21**: [ίωι και ἀναγράψαι] Möbius; [ίωι και ἀναγράψαι] Wilhelm. [μ]εμ[ισ]θ[ω]μένους Wilhelm. (**fin**) χω- Möbius; χ[ω]- Wilhelm. **L. 22**: [ρία κατάπαξ και] Möbius. [τὰς] Möbius, Wilhelm. ἔκα[στ]- Möbius, Wilhelm. **L. 23**: [ος μεμίσθωτα]ι Möbius. στ[ή]λης Wilhelm. Lecture Rougemont. **L. 24**:9. υδε Möbius. γέ[γ]ραπται Wilhelm. τῶ[ι]δε Wilhelm. ψηφίσμα- Möbius. **L. 25**: (**début**) [τι]7. Γ; τρεῖς Möbius; τ[ρ]ε[ι]ς Wilhelm. ἄ[ν]δρα Wilhelm. **L. 26**:14. Α . ΟΤ| I Möbius; [και προσεπιγράψα]τι, ὅτι [τῶνδε] Wilhelm. ἀπολύουσι Möbius; ἀπολύου[σ]ι Wilhelm. (**fin**) ΤΚΥ Möbius; Τ<ει>- Wilhelm. **L. 27**:15. I Ο Möbius; [θρασίον τὸς μισθόμεν]ο[υς] Wilhelm. χρο[ν]ο[ν] Möbius. **L. 28**: [τοὺς μεμισθωμένους] Möbius; [μισθὸν δὲ Τεθρα]σίους Wilhelm. [τ]ὰ Möbius; [τ]α<ὐ>- Wilhelm. χρο[ν]ο[ν] Wilhelm. τ[η]ν Möbius; το[ῦ]- Wilhelm. **L. 29**: (**début**) [κατ' ἔτος μίσθωσ]ι[ν] Möbius; [ς δὲ μισθωσαμένο]ς<υ>-[ς] Wilhelm, Papazarkadas. **L. 29-30**: Möbius copie en majuscules ΤΕΙΟΡΑΣΙΟ et transcrit en minuscules Τεθρασίος[ς] Wilhelm. **L. 30**: [ς13.] τοὺς Ε . Α . Γ . ΕΙ Möbius; [ς τὴν μίσθωσιν τὸ ἔ]τος Wilhelm, Papazarkadas. ἐ[κ]άσ[τ]ο<υ>-? Wilhelm. **L. 31**: [ὕ]περ Möbius; [ὕ]περ Wilhelm. τ[ού]των Möbius; [τού]των Wilhelm. (**fin**) Τ[ε] Möbius. **L. 32**: [ἴθρασίους και ἀπο]διδόναι Möbius, Behrend, Whitehead. À la fin de la ligne, Möbius indique la présence de trois lettres qu'il n'identifie pas et Wilhelm restitue: [τῶι]. **L. 33**: (**début**) [κατὰ τ]ὸ[ν] Ἐλαφροβλιώνα μῆνα Wilhelm, Papazarkadas. **L. 34**:15. Λ τὰ Möbius;18. Λ ΙΣΤΟΥ Wilhelm, Papazarkadas. μεμίσθ[ω]μέν[α] Möbius. **L. 35**:19. I Möbius. [κ]αθάπερ Möbius; [κ]α[θ]άπερ Wilhelm.

II. Le texte tient compte des lectures de N. Papazarkadas. **L. 1**: [Μεμίσθωτα μ]ισθω[τῆς] Ἄνδρα<ρ>η[ς] Π[ι]θῆο Τ- Möbius. **L. 2**: [εἰθράσιος . . .] Ο μεμίσθωτα[ι Φ]ε[λ]λεὼς Möbius; Papazarkadas indique qu'il n'a pu distinguer aucune trace du oméga transcrit par Möbius dans Φ[ε]λ[λ]εὼς. **L. 3**: ἴθραν[τι] μι[σ]θωτῆς Ἀντίας Τ[ε]ἴθρασίος Εὐθυνο[ς] Möbius.

Euthippos étant démarque,

I

1. il a plu aux gens de Teithras, Eudikos a proposé: afin que les biens communs soient préservés pour les démates et que les gens de Teithras sachent ce qu'ils possèdent et leurs revenus, que le démarque fasse transcrire le nom de tous ceux qui ont pris à bail une fois pour toutes un des biens communs;

5. il a plu aux gens de Teithras, Pandios a proposé: attendu que Xanthippos se comporte comme il convient à l'égard des biens communs des gens de Teithras, plaise aux gens de Teithras de décréter de donner à bail à Xanthippos le fonds situé à Teithras et dont sont voisins au nord le fonds d'Égée et l'*hérôon* d'Épigonos, et, au sud, l'Hérakleion et le fonds du héros (?) [...] le *téménos* de Zeus, à perpétuité, à Xanthippos lui-même et à ses héritiers tout à la fois;

13. que Xanthippos ait le droit de faire du fonds l'usage qu'il veut, et de même pour ses héritiers pourvu qu'ils versent deux cent vingt (au moins) drachmes aux gens de Teithras chaque année;

16. mais pour le cas où des belligérants causeraient du tort au détenteur du fonds, que celui-ci remette aux gens de Teithras la moitié de ce qu'il retirera du fonds; s'il le désire, qu'il soit libéré du bail par les gens de Teithras;

20. que l'on érige une stèle dans le Koréion et que l'on fasse transcrire les noms de ceux qui prennent à bail une fois pour toutes les fonds et le montant du loyer fixé pour chacun par son bail;

23. que l'on efface de la stèle tout ce qui antérieurement y a été transcrit de contraire au présent décret;

25. que trois hommes en plus du démarque [...] les gens de Teithras tiennent quittes les preneurs définitivement;

28. que les gens de Teithras donnent à bail leurs biens-fonds une fois pour toutes;

28 (fin). que les preneurs acquittent aux gens de Teithras leurs taxes et qu'ils paient leurs *eisphorai* pour ces terrains à la cité; qu'ils versent leurs loyers au démarque en fonction au mois d'Élaphébolion ... les biens-fonds pris à bail ...

II

1. ... preneur Androklès ...

2. ... est pris à bail une fois pour toutes le terrain pierreux situé à Teithras, preneurs Antias de Teithras, Pythilos d'Oa; est pris à bail un fonds situé à Teithras, preneur Apollodôros fils d'Onè(siphôn ?, -simos ?) de Teithras; il est pris à bail une fois pour toutes par ce dernier.

Le décret honorifique gravé à la suite de la liste des preneurs, qui n'est pas reproduit ici, permet de dater approximativement les deux décrets du haut de la stèle du milieu du IV^e siècle. En effet, il avait été pris en l'honneur d'Euthippos (sans doute démarque éponyme des deux décrets gravés en haut de la même stèle), sur une proposition d'un certain Blépyros, qui semble pouvoir être identifié avec le Βλέπυρος Φυλείδου Τειθράσιος qui était ἐπιμελητής νεωρίων en 349-348¹³¹. Selon H. Möbius (p. 8), cette date s'accorde bien avec l'écriture et l'orthographe de ces inscriptions, opinion confirmée par Ad. Wilhelm (p. 189).

C'est la découverte de cette stèle scellée dans le mur de la chapelle de la *Métamorphosis*, au sud de l'actuel hameau de Pikermi, qui a permis d'identifier le dème antique de Teithras avec ce lieu-dit moderne au nord-est d'Athènes, un peu au nord de la route qui mène à Marathon, identification confirmée quelques années plus tard par la découverte d'une autre inscription¹³². Le dème de Teithras, qui était donc un dème rural, appartenait à la tribu Aigeis et possédait quatre représentants au Conseil¹³³. Réputé dans la littérature pour ses *mazai*, ses galettes et ses figues¹³⁴, le dème était également connu pour ses femmes redoutables (?)¹³⁵.

Le premier décret (l. 1-4) prévoit que le démarque fasse graver la liste des preneurs qui ont pris à bail κατάπαξ des biens du dème. Le second est un contrat concernant la location d'un terrain à un particulier, Xanthippos, et à ses héritiers εἰς τὸν αἰὲν χρόνον (l. 5-20). Ce contrat est ensuite complété par des clauses qui ne concernent pas le seul Xanthippos, mais s'appliquent manifestement aux preneurs des biens du dème en général, évoqués par le premier décret (l. 4). En particulier, la disposition de gravure prévue dans le premier décret (l. 3-4) est reprise dans des termes presque identiques dans le deuxième (l. 21-23). Cette redondance et l'emploi tantôt de κατάπαξ (l. 4, 21, 28), tantôt de εἰς τὸν αἰὲν χρόνον (l. 11-12, 27) ont amené Möbius, à propos du deuxième décret, à parler de «l'étrange désordre de son contenu»¹³⁶. Après un *vacat* de 18 cm, les deux décrets sont suivis d'une liste de preneurs (II).

Le premier décret, concernant la gravure, utilise pour qualifier le bail à perpétuité le mot κατάπαξ: écrit habituellement καθάπαξ, ce terme est employé dans les textes littéraires, mais rarement (jamais ?) en épigraphie; dans les baux, il est la seule mention connue. Le deuxième décret emploie alternativement κατάπαξ et εἰς τὸν αἰὲν χρόνον, expression beaucoup plus fréquente et attestée dans d'autres baux. Pourquoi ces deux formules, utilisées simultanément, si elles sont parfaitement synonymes ? Une hypothèse, qui paraît séduisante, est de penser que le rédacteur du deuxième décret, familier de la formule plus usuelle, εἰς τὸν αἰὲν χρόνον, s'en sert lorsqu'il rédige le contrat de Xanthippos, puis, reprenant presque mot à mot les termes du premier décret pour rédiger la clause relative à la gravure, il «recopie» le terme κατάπαξ employé par le rédacteur du premier décret. Le passage, à la ligne 27-28, où apparaissent successivement εἰς τὸν αἰὲν χρόνον et κατάπαξ est trop mutilé pour que l'on puisse espérer en tirer quelque chose. Une autre hypothèse de N. Papazarkadas suggère que les deux expressions, εἰς τὸν αἰὲν χρόνον et κατάπαξ, ne sont pas équivalentes: κατάπαξ indiquerait que les biens-fonds du dème sont en général donnés à bail pour toute la durée de la vie du preneur. Dans le cas du contrat avec Xanthippos, on emploie l'expression

131. *IG II²*, 1620, l. 45.

132. Fragment d'un décret des Teithrasioi en l'honneur de leurs bouleutes datant du IV^e siècle. Cf. Vanderpool 1962, p. 401-403: «Found in the village of Pikermi about a hundred meters north of the main road when it was brought to the surface by a tract-of-drawn plow in 1960 [...] The inscription was found just below the end of the word "Mauerreste" on the map E. Curtius and J.A. Kaupert, *Karten von Attika*, Blatt XII.»

133. Whitehead 1986, p. 370.

134. Théopompe, *Fragments* 11: μάζαι, πλακοῦντες, ἰσχάδες Τειθράσιαι. Les *mazai* étaient fabriquées à partir de liquide et de farine, et n'étaient pas cuites, tandis que le *plakoeis* est une grande galette plate.

135. Aristophane, *Ran.* 475-477.

136. Möbius 1924, p. 7.

εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον et l'on mentionne également ses descendants, car le contrat restera valide avec ses héritiers. Cette interprétation permet astucieusement à N. Papazarkadas de proposer une explication d'une autre expression difficile à interpréter : ἐπ' ἀμφοτέρω (l. 13). Elle avait en son temps laissé perplexe Ad. Wilhelm : il l'avait rattachée à l'expression qui précède, τοῖς Ξανθίππο κλη[ρ]ονό[μ]οι[ς], et considérait qu'elle permettait de désigner les « héritiers d'un côté et de l'autre », c'est-à-dire les « descendants de la branche masculine et de la branche féminine »¹³⁷ sans que ce sens le satisfasse du point de vue du droit grec. En effet, les femmes étaient traditionnellement exclues de la succession de leur père et rien ne permet d'affirmer que le bail des Teithrasioi ait transgressé cette loi. Le *Thesaurus* fournit une série d'exemples littéraires qui signifient « dans un cas comme dans l'autre », « tout à la fois »¹³⁸, dans lesquels l'expression relie deux termes qu'elle met sur le même plan. Ici, il est possible, comme l'admet J. Tréheux, que l'expression soit « pléonastique » et serve seulement à souligner que le bail est accordé à Xanthippos et à ses héritiers « tout à la fois ». Pour N. Papazarkadas, cette expression souligne la distinction que les démotes font entre les baux concédés κατάπαξ, « une fois pour toutes » et ceux concédés « à perpétuité », εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον¹³⁹.

La première ligne de nos inscriptions, gravée sur le bandeau même du fronton, indique que les documents de cette stèle sont tous datés de la même année civile. En effet, le démarque était soit tiré au sort, soit élu chaque année à l'assemblée du dème¹⁴⁰ : il s'agit ici d'un certain Euthippos, inconnu par ailleurs, mais honoré par les démotes dans le décret gravé à la suite des documents relatifs à la location des biens du dème pour avoir fait faire une statue « plus grande que ce qui avait été convenu ». C'est ce même démarque qui est chargé de faire exécuter la gravure de la liste des preneurs (l. 3-4). C'est également à lui que doivent être versés les loyers si la restitution est juste (l. 32). À la ligne 25, on peut lire que le démarque reçoit l'aide de trois assesseurs, mais ici le texte est trop mutilé pour qu'on puisse préciser leur fonction. Nous ne connaissons pas non plus leur mode de désignation, mais il n'était pas rare que les dèmes, comme la cité, aient recours à des individus soit élus, soit tirés au sort pour accomplir une tâche précise et ponctuelle¹⁴¹.

Les deux décrets du dème de Teithras font partie des rares textes qui nous renseignent sur les raisons qu'une collectivité a de mettre en location ses biens. D'une part, il y a manifestement, pour le dème, une volonté de remise en ordre de ses affaires (l. 1-3) et en particulier de sa « comptabilité ». D'autre part, le dème, dans le deuxième décret, indique que ce bail est une sorte de faveur pour le preneur, Xanthippos, récompensant son comportement exemplaire à l'égard des biens du dème (l. 5-7) : Xanthippos avait peut-être exercé une magistrature financière avec zèle¹⁴². Peut-on supposer, dans ce cas, qu'il s'agissait d'une terre particulièrement attractive, dont le dème, en concédant un bail à perpétuité, faisait presque don au preneur, le récompensant ainsi de ses services ?¹⁴³ De plus, le contrat à perpétuité, concédé à l'un des citoyens du dème, assure à la communauté que le bien-fonds restera aux mains de l'un de ses membres. La liste des preneurs des biens du dème, gravée à la suite des deux décrets (II), confirme, pour ce qu'il en reste, que les preneurs des biens-fonds étaient citoyens du dème de Teithras. Lorsqu'un citoyen du dème d'Oa prend à bail un bien-fonds, il est associé à un habitant de Teithras.

Deux termes sont employés pour désigner les biens mis en location : τὰ κοινά (l. 4) et τὸ χωρίον ou τὰ χωρία (l. 8, l. 14, l. 17, l. 18-19, l. 21-22, l. 28). Le premier décret utilise le terme générique, τὰ κοινά, « les

137. Wilhelm 1935, p. 193.

138. Hérodote 7, 10 ; Thucydide IV, 63 p. ex.

139. Papazarkadas 2007a, p. 159 et n. 24.

140. Aristote, *Constitution des Athéniens*, 21, 5 : ne concerne que l'institution par Clisthène du démarque à la tête du dème ; Harpocrate, *Lexicon*, s.v. « δήμαρχος ».

141. Cf. références données par Whitehead 1986, p. 145-147.

142. Papazarkadas 2011, p. 151-152. Dans son commentaire de 2007a, Papazarkadas suppose que Xanthippos aurait pu être le démarque précédent Euthippos : en effet, à la suite de Whitehead (1986, p. 72, n. 27) qui fait remarquer que les démarques honorés sont mentionnés sans leur patronyme, il note que c'est le cas de Xanthippos dans ce décret.

143. Mais le montant du loyer d'au moins 220 drachmes n'est pas complètement négligeable. Voir dans la synthèse la question du bail perçu comme une sorte de liturgie, p. 516.

biens communs» qui désigne l'ensemble des propriétés que le dème peut donner à bail. La formulation de ce premier décret semble indiquer que les loyers constitueraient l'essentiel des revenus du dème¹⁴⁴. Dans le second décret, le bien-fonds donné à bail à Xanthippos est désigné comme étant un χωρίον : le mot peut désigner tout lopin de terre pouvant être cultivé, du simple champ au domaine complet. Le loyer était de deux cent vingt drachmes au moins : la pierre porte à cet endroit une *rasura* qui pourrait laisser penser que le montant a été modifié. Dans la liste gravée à la suite des deux décrets, un autre *chôrion* pris à bail est mentionné ainsi qu'un « terrain pierreux », φελλεύς¹⁴⁵.

L'inscription définit les limites de la terre, en faisant mention des parcelles voisines. La terre, louée à Xanthippos, située à Teithras même (l. 8), est entourée de biens sacrés : le fonds appartenant à Égée¹⁴⁶, l'hérôon d'Épigonos, l'Hérakléion, le fonds d'un héros dont le nom est perdu, et le *téménos* de Zeus. On retrouve cette manière de délimiter la parcelle dans le bail du dème de Rhamnonte (12, l. 6-7), et surtout dans celui de la phratrie des Dyaleis qui loue une terre à Diodôros (14, l. 9-12).

Le contrat de Teithras, comme celui de Prasiai par exemple (16, l. 11-16), comprend une clause relative aux éventuels dégâts occasionnés au preneur par suite du passage d'une armée ennemie, ce qui aura été épargné de la récolte sera à partager à parts égales entre le preneur et les gens de Teithras¹⁴⁷.

Les biens mis en location par le dème de Teithras seraient soumis à un certain nombre d'impôts (*telè*, l. 30) tandis que l'*eisphora* (l. 30-31), comme dans le bail du Pirée (11, l. 7-9) serait peut-être – mais la clause est mutilée – à la charge du dème.

La gravure de la liste de preneurs (II) qui suit le décret pour Xanthippos avait été prescrite dans les décrets du haut de la stèle (I, l. 3-4 ; l. 20-23) : on a distingué le cas de Xanthippos pour des raisons honorifiques. La liste enregistre trois contrats : dans le premier, conclu avec Androklès, le bien-fonds loué n'est pas conservé : le dernier éditeur du texte, N. Papazarkadas, lit un *alpha* juste avant la mention du preneur et indique qu'il pourrait s'agir de la fin du mot [ἐσχατι]ά. Dans le second un preneur du dème d'Oa est associé avec un habitant de Teithras pour prendre à bail un « terrain pierreux » (φελλεύς). La localisation du dème d'Oa n'est pas assurée, mais pourrait se situer près de celui de Teithras¹⁴⁸. Le terme de φελλεύς est souvent associé aux terrains de pâturage : le terrain, situé sur le territoire de Teithras jouxtait peut-être la frontière avec le dème d'Oa et à ce titre pouvait intéresser aussi un habitant du dème d'Oa¹⁴⁹. Le troisième contrat pour un fonds (χωρίον) était conclu avec Apollodôros dont on a précisé le patronyme abrégé, sans doute pour le distinguer d'autres Apollodôros. Le mot masculin φελλεύς, dont le *sigma* final semble bien attesté¹⁵⁰, serait donc un nominatif, sujet de μεμίσθωται qui le précède immédiatement, comme χωρίον à la ligne 4. Les verbes μεμίσθωται de la liste seraient donc des passifs et le groupe prépositionnel ἐκ τούτο de l'avant-dernière ligne serait un complément d'agent désignant Apollodôros¹⁵¹.

144. Papazarkadas 2007a, p. 159 et n. 23.

145. Le premier éditeur de l'inscription, Möbius, avait transcrit [Φ]ε[λ]λεύς avec un *phi* majuscule car il y voyait le nom d'un domaine. Je crois qu'il est plus juste, comme le suggère N. Papazarkadas (2007a, p. 158), d'y reconnaître le nom commun masculin ὁ φελλεύς qui désigne un « terrain pierreux ». Voir ci-dessous la description de la structure de la liste.

146. N. Papazarkadas, qui a établi par une nouvelle lecture ce passage, indique (p. 157) que la présence de biens appartenant à Égée à Teithras n'est pas surprenante dans le dème portant le nom de son fils Thésée et rappelle que Teithras appartient à la tribu Aigeis. N. Papazarkadas souligne que cette dernière est une des deux tribus dont on n'a pas identifié le lieu de culte, et formule l'hypothèse que la présence d'un bien-fonds appartenant à Égée pourrait indiquer que Teithras abritait précisément un lieu de culte de cette tribu.

147. Cf. également 18, l. 12-14. Sur les clauses en cas de guerre, cf. Behrend 1970, p. 121 et n. 103.

148. Traill 1975, p. 43.

149. Je suis plus réservée quant à l'hypothèse d'une « transhumance à petite échelle » entre les deux dèmes voisins émise récemment par Krasilnikoff 2008.

150. Voir les notes critiques de Papazarkadas 2007a, p. 158.

151. Papazarkadas 2007a, p. 159 et n. 21.

**14. Myrrhinonte. La phratrie des Dyaleis loue un bien-fonds à Diodôros
(300-299 av. J.-C.)¹⁵²**

Athènes, EM, inv. 7841. Stèle pyramidante en marbre de l'Hymette, trouvée à Merenda (antique Myrrhinonte), à 4 km au sud-est du village de Markopoulos. Dimensions : 102,5 x 35-41 x 9 cm. Stoichédon. Hauteur des lettres : 8 mm. On lit souvent Λ pour A, Ο pour Θ, Ω pour Λ, Ν pour Η, † ou F pour Φ.

Mauvaise copie en majuscules dans le quotidien athénien *Ephemeris* du 16 février 1873 (Neubauer, *Festschrift zur dritten Säkularfeier des Gymnasiums zum grauen Kloster*, Berlin, 1874, p. 317 et suiv.).

S. Koumanoudis, *Ἀθήναιον* 2, 1873, p. 484-486.

U. Koehler, *IG II*, 1877, 600 (Ch. Michel, *Rec. insc. gr.*, 1900, 1357; E.S. Roberts, E.A. Gardner, *An Introduction to Greek Epigraphy II*, 1905, 85).

J. Kirchner, *IG II²*, 1916, 1241, d'après un estampage et une copie de Lattermann.

Ad. Wilhelm, *ArchPF* 11 (1935), p. 200-203 (estampage), ne republie pas le texte, mais propose des restitutions pour les lignes 4 à 9 et 13 à 17 (H.W. Pleket, *Epigraphica I*, 1964, 44; A.R.W. Harrison, *The Law of Athens 2*, 1971, p. 244-247).

S.D. Lambert, *The Phratries of Attica*, 1993, T5, a bénéficié des lectures de Hedrick (1984), traduction et commentaire (E.P. Vivliodetis, *AEph* 155 [2005], p. 43-46, n°E2).

Cf. G. Billeter, *Geschichte des Zinsfusses*, 1898, p. 17 : sur les lignes 42-53; A. Jardé, *Céréales*, 1925, p. 85-86; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, n° 36; N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 166-167.

... αρχος εἶπεν· δεδόχθαι Δυα[λεῦσιν]
μισθῶσαι τὸ χωρίον τὸ Μυρρινο[ῦντι τὸ]
[κ]οινὸν Δυαλέων Διοδώρῳ κατὰ συνθ[ήκ]-
4 [α]ς τάσδε· κατὰ τὰδε ἐμίσθωσαν τὸ χωρίο-
[ν] τὸ Μυρρινοῦντι ο[ἱ] φρατρίαρχοι Κα[λλ]-
ικλῆς Ἀριστείδου Μυρρινούσιος κα[ὶ] Δ]-
ιοπείθης Διοφάντου Μυρρινούσιος [κα]-
8 ἰ τὸ κοινὸν Δυαλέων τὴν Σακκνὴν καλ[ου]-
μένην ἔτη δέκα, ὡς γείτων βορράθεν π-
[ά]γος, νοτόθεν Ὀλυμπιόδωρου χωρίον, ἡλ-
ίου ἀνιόντος ὁδός, δυομένου Ὀλυμπιοδ-
12 ὠρου χωρίον, Διοδώρῳ Κ[α]νθάρου Μυρρι-
νουσίῳ Ἰ^Η ὡς τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου ἀτ-
[ε]λῆς καὶ ἀνεπιτίμητον τῶν τε ἐγ Διὸς π-
άντων καὶ πολεμίων εἰς[β]ολῆς καὶ φιλίο-
16 υ στρατοπέδ[ο]υ καὶ τελῶ[ν] καὶ εἰσφορᾶ[ς]
καὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων· ἐπ[ι]σκ[ε]υάσειν δὲ
ἐ τὴν οἰκίαν Διόδωρον ΓΑ . . . ΜΕΝ . | ΜΕ
. ^ | τὰς ἀμπέλους τ[.]γ Δ . ΛΝ . . . ΚΛΛΣΙΑΛ
20 . εἶναι τοῖς φρατρίαρχοις, καὶ σκάψει
τὰς ἀμπέλους δις κατὰ π[α]σῶ[ν] τῶν ὠρῶν· σ-
περεὶ δὲ τῆς γῆς σίτωι τὴν ἡμίσειαν, τῆ-
ς δὲ ἀργοῦ ὀσπρέυσει ὀπ[ρ]όση]ν ἂν βούλητ-
24 αι· ἐργάσεται δὲ καὶ τᾶλλα δένδρα τὰ ἡμι-
ερα· ἀποδιδόναι δὲ τῆ[ς] μισθώσεως τὴν μι-
[ε]ν ἡμίσειαν μηνὸς Βοηδρομιῶνος [ἔ]γνη,
τὴν δ' ἡμίσειαν μηνὸς Ἐλαφηβολιῶνος [ἔ]-
28 [ν]ηι τοῖς φρατρίαρχοι[ς] Δυαλέων τοῖς [ἀ]-
[ε]ἰ φρατρίαρχοῦσιν· ἄ[ρ]χει τῆς μισθώσε-

1. ... archos a proposé; plaise aux Dyaleis : que la communauté des Dyaleis donne à bail à Diodôros le domaine situé à Myrrhinonte, aux conditions suivantes :

4. conditions auxquelles les phratriarques Kalliklès fils d'Aristeidès, du dème de Myrrhinonte, Diopeithès fils de Diophantos, du dème de Myrrhinonte, et la communauté des Dyaleis ont donné à bail pour dix ans le domaine situé à Myrrhinonte, appelé « la Sakknè », limité au nord par une colline, au sud par le domaine d'Olympiodôros, à l'est par un chemin, à l'ouest par le domaine d'Olympiodôros, à Diodôros fils de Kantharos, du dème de Myrrhinonte, pour 600 drachmes par an, le domaine étant exempté de tout impôt et de toute charge liés à toutes les calamités venant de Zeus, à une invasion ennemie, à un cantonnement d'une troupe amie, à des impôts et à une *eisphora* ou à toute autre contribution.

17. Diodôros doit remettre en état la maison [...] les vignes [...] aux phratriarques, et il piochera les vignes deux fois par an (?).

21. Ilensemencera la moitié de la terre en céréales, et la moitié non cultivée, il y plantera des légumes autant qu'il voudra. Il soignera aussi le reste des arbres fruitiers.

25. Qu'il paye la moitié du loyer le dernier jour de Boèdromiôn, l'autre moitié le dernier jour d'Élaphéboliôn aux phratriarques des Dyaleis alors en fonction.

29. La location débute au mois de Mounychiôn, sous l'archontat d'Hégémachos.

152. Pour l'établissement du lemme, du texte grec et du commentaire de cette inscription, comme pour l'inscription précédente je suis redevable à G. Rougemont, qui m'a permis de consulter le mémoire qu'il a présenté à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres alors qu'il était membre de l'École française d'Athènes : *Deux inscriptions, deux sites de la campagne attique* (1973, inédit). Pour la préparation de ce travail, G. Rougemont avait lui-même revu la pierre.

ως ὁ ἐπὶ Ἡγεμάχου Μουνιχιῶν· μὴ ἐξεῖνα-
 1 δὲ Διοδώροι κόψαι τῶν δένδρων τῶν ἐ[κ]
 32 τοῦ χωρίου μηθὲν μηδὲ τὴν οἰκίαν καθ[ε]-
 λεῖν· ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶι τὴν μίσθωσιν ἐ-
 [ν] τοῖς χρόνοις τοῖς γεγραμμένοις ἢ μὴ
 [ἐ]ργάζεται τὸ χωρίον κατὰ τὰ γεγραμμέ-
 36 [ν]α, ἐξεῖναι τοῖς φρατριάρχοις καὶ Δυα-
 λεῦσιν ἐνεχυράζειν πρὸ δίκης καὶ μισ-
 θῶσαι ἐτέρωι τὸ χωρίον ὧι ἂν βούλωντα-
 [ι], καὶ ὑπόδικος ἔστω Διόδωρος ἐάν τι π[ρ]-
 40 [ο]σφοεῖλει τῆς μισθώσεως ἢ καθέλε[ι] τ[ι]
 τῆς οἰκίας ἢ κόψει τι τῶν ἐκ τοῦ χωρίου·
 [ἐὰ]ν δὲ βούληται ἐν τοῖς δέκα ἔτεσιν Διόδω-
 [ρ]ος ἢ οἱ κληρονόμοι αὐτοῦ, καταβαλόντ-
 44 [ε]ς Δυαλεῦσιν Ἰ δραχμάς, καὶ ἐάν τινα μί-
 σθωσιν προσοφείλωσιν, ἀποδόσθωσαν α-
 [ὕ]τοῖς οἱ φρατρίαρχοι καὶ Δυαλεῖς τὸ χ-
 [ωρ]ίον κομισάμενοι τὸ ἀργύριον· ἐὰν δ[έ]
 48 [μὴ] καταβάλωσιν τὰς Ἰ καὶ ἐάν τι προσ[ο]-
 [φ]εῖλωσιν τῆς μισθώσεως ἐν τοῖς δέκα ἔ-
 τεσιν, μὴ εἶναι Διοδώροι μηδὲ τῶν Διοδ-
 ὄρου μηθενὶ συνβόλα[ο]ν πρὸς τὸ χωρ[ί]ο-
 52 ν τοῦτο μηθὲν καὶ μισθωσάντωσαν Δυα-
 εῖς ὧι ἂν βούλωνται τοῦ πλείστου. Ἀναγ-
 ράψαι δὲ τὴν μίσθωσιν ταύτην ἐν στήλε-
 ι λιθίνει τοὺς φρατριάρχους καὶ στ[ῆ]σ-
 56 [αι] ἐπὶ τὸ χωρίον.

L. 1-7: Les restitutions de Koumanoudis ont paru satisfaisantes à tous les éditeurs. **L. 8:** Pour le nom du domaine Ioué, Koumanoudis écrit τὴν.ΛΙΙην et propose dans son commentaire ΣΑΕΙΝΗΝ ou ΣΑΚΝΗΝ ou ΣΑΚΙΝΗΝ; Koehler en majuscules ΣΑΚΚΝΗΝ qu'il transcrit Σα[κ.]νην; Michel, Roberts et Gardner adoptent Σακκνην, sans commentaire; Σακνην Kirchner; Wilhelm, dans une démonstration convaincante, propose la solution la plus plausible Σακνή ou Σακνή; G. Rougemont a lu ΣΑΚΚΝ || N. **L. 9-10:** Koumanoudis propose I-|ΟΠ?ος, tout en notant qu'il serait possible de lire v-|άπος; Koehler copie en majuscules: I-| . ΓΟΣ et transcrit seulement: [. . .]ος; Kirchner: |?ΗΓΟΣ et transcrit: κ-[ῆ]πος. Rougemont assure que la dernière lettre de la ligne 9 ne peut être κ, mais seulement Γ ou Π; selon ce dernier, la première lettre de la ligne 10 a disparu avec un petit éclat de la pierre, mais les trois lettres suivantes ne sont pas douteuses: ΓΟΣ, d'où Π-| . ΓΟΣ, transcrit π-[ά]γος. **L. 12:** Κυρθάρου Koumanoudis; Κ[α]νθάρου Koehler. **L. 14-15:** ἐγδικ[ασ-] ὄντων Koumanoudis; Koehler copie: ΕΓΛ/Ο . . | . ΝΤΩΝ et transcrit ἐ[.] ὄντων; [τῶν] τε ε[γδ]ι[ο]. . | ὄντων Roberts et Gardner; Kirchner, en majuscules, ΕΓΔΙΚ . . | ἈΝΤΩΝ transcrit ἐγδικ[ασ-]άντων; Wilhelm restitue τῶν τε ἐγ Διδ[ε] π-| αντων; pour Rougemont, Ο et Σ sont indiscutables, et la dernière lettre de la ligne, malgré son altération, ne peut être qu'un Π; la première lettre de la ligne 15, réduite à l'état de traces, ne peut cependant être qu'une lettre triangulaire ou un oméga. **L. 15:** ἐγβολῆς Koumanoudis et Kirchner, sans note ni commentaire; Koehler copie: *ΓΙ/Ο . . Σ et transcrit: [ἐ ς]; Michel, Roberts et Gardner restituent: ἐγ[βολῆ]ς; Wilhelm corrige: ΕΙCΒΟΛΗC. **L. 16:** Koumanoudis restitue: τελῶν [συ]ναι[σ]φορας; Koehler copie: ΤΕΑΣ . . * | . Σ+ΟΡΑΣ et transcrit: τελῶ[ν] κ[α]ὶ [ε]ἰσφορας. **L. 18 (fin):** Koumanoudis: ΓΛ . . μεν . . Ι . Ε; Koehler copie: ΓΛ . . <ΜΕΝ. -ΛΕ et transcrit: [. . . σ]μεν[. . ε .]ε; ΓΛ . . <ΜΕΝ. . *ΜΕ Kirchner; ΤΑ[.]ΚΜΕΝ[.]Ε[.]Ε Lambert. **L. 19 (fin):** τῶν Δυ[α]λέων[ν] ΚΑΛΣΙΜΗ Koumanoudis; Koehler copie: . . Ν . . *ΕΙ | . ΚΑΛΣΙΝ, et transcrit: [. . ν . . . ε . . .]ασ[ν]; τῶν Δυ[α]λέων[ν] ΚΑΛ[.]ΑΝ. Lambert. **L. 20:** Koumanoudis transcrit: φρατρίαρχ κόψει; Koehler copie +ΠΑΤΡΙΑΡ ΚΑ . . Κ*? et restitue φρατρίαρχος, κα[ὶ] σ[κ]άψει. **L. 21-22:** κΑΙ τ . ν ὄρων Koumanoudis; Koehler copie ΚΑΙ . . Σ . . Τ . . Ν et restitue: κα[τὰ] π[α]σ[αν] τ[ῆ]ν ὄρα[ν]; Kirchner lit sur l'estampage de Lattermann ΤΩΝ ΩΡΩΝ et transcrit δις κατ[ὰ] πα[σ]ῶν τῶν ὄρων; ΚΑ* . * . ΣΩ . ΤΩΝΩΡΩΝ, lecture Rougemont. **L. 23:** ὄπο[ι]οι Koumanoudis; ὄπο[ση]ν Koehler. **L. 24:** τὰ δύο δένδρα Koumanoudis; τῶν δένδρων Koehler. **L. 26 (fin):** Βοηδρομιώνος v HHH Lambert. **L. 27-28:** Ἐλαφροβλιώνος [ν] | [Η]ΗΗ Lambert. **L. 44:** restitution proposée par D. Rousset 2012, p. 65. **L. 44-45:** καὶ ἐάν τῆ[ν] μί-σθωσιν Koumanoudis; καὶ ἐάν [τινα?] μί-σθωσιν Koehler. **L. 45:** Koumanoudis a transcrit: ἀποδιδόντων; Koehler copie: ΑΓΟΔ . ΣΟ . Σ . * Λ restitue: ἀποδ[ό]σθ[ω]σ[α]ν. **L. 57:** ἐπὶ τὸ χωρίο Lambert.

Le texte est daté de l'année 300-299 av. J.-C., puisqu'il est indiqué que le bail prendra effet sous l'archontat d'Hégémachos (l. 30). Il s'agit d'un contrat passé par la communauté (κοινόν) des Dyaleis – en

30. Diodôros n'a le droit de couper aucun des arbres du domaine, ni d'abattre la maison.

33. S'il ne remet pas l'argent du loyer aux dates fixées ou s'il ne prend pas soin du domaine conformément aux clauses prévues, les phratriarques et les Dyaleis pourront pratiquer une saisie, avant que l'affaire soit jugée, et relouer le domaine à quelqu'un d'autre, qui ils voudront; Diodôros sera passible de poursuites judiciaires s'il reste redevable d'une partie de la location, s'il détruit en partie la maison ou s'il abat des arbres du domaine.

42. Si, dans les dix ans du bail, Diodôros ou ses héritiers le désirent, après avoir versé cinq mille drachmes aux Dyaleis, et le montant du loyer dont ils restent redevables, les phratriarques et les Dyaleis leur vendront le domaine, après en avoir reçu le prix.

47. Mais s'ils ne versent pas, dans les dix années du bail les cinq mille drachmes et le montant du loyer dont ils restent redevables, qu'il n'y ait aucun contrat ni avec Diodôros ni avec aucun de ses descendants concernant ce domaine et que les Dyaleis le relouent à qui bon leur semblera, au meilleur prix.

53. Les phratriarques feront transcrire le présent contrat sur une stèle de pierre et la feront dresser [...] sur le domaine.

fait une phratrie – avec un particulier, Diodôros, concernant un domaine nommé la Sakknè. Le document est un décret (l. 1-4) avec la mention d'un *rogator* et la formule de résolution δεδόχθαι, puis suivent les conditions du bail. Deux phratriarques sont mentionnés¹⁵³ (l. 5-7), alors qu'il n'est question que d'une seule phratrie et l'on admet généralement qu'il s'agissait de deux « parties » indépendantes d'une même phratrie¹⁵⁴. Pour l'Attique, nous possédons un seul autre texte dans lequel un individu est nommément désigné comme bailleur en plus de la mention de la communauté pour laquelle il agit¹⁵⁵. Les deux phratriarques ainsi que le preneur appartiennent au dème de Myrrhinonte.

Le bail est de dix ans (l. 9) et le loyer, non négligeable, est de six cents drachmes par an (l. 13). Le preneur en paiera une moitié le dernier jour de Boèdromiôn (environ septembre) et l'autre moitié le dernier jour d'Élaphéboliôn (mars-avril)¹⁵⁶. Le bail commence en Mounychiôn de l'année en cours puisqu'on indique que ce sera sous l'archontat d'Hégémachos. Mounychiôn, dans le calendrier attique, vient immédiatement après Élaphéboliôn : si un bail existait antérieurement, on peut supposer qu'il n'a pas été interrompu et que c'est à son expiration que le bail avec Diodôros a été conclu, du moins après le paiement du dernier terme du précédent preneur. Le fonds est exempté de tout impôt (l. 13-17).

Le bail des Dyaleis contient une clause peu courante dans les baux : pendant la durée du bail, le preneur ou ses héritiers ont la possibilité d'acheter le domaine pour 5000 drachmes (l. 42-47). Le preneur doit cependant acquitter son loyer pour l'année en cours. À l'expiration du bail, si le preneur n'a pas souhaité acquérir le domaine ou si à plus forte raison il est débiteur du loyer, les phratriarques ont la liberté de procéder à une nouvelle adjudication en mettant le bail aux enchères (l. 47-53).

Le domaine est situé dans le dème de Myrrhinonte, au sud-est d'Athènes, à peu de distance de la côte, au sud de Brauron. Il est désigné par le terme χωρίον (l. 2) et il comporte une maison que le preneur est chargé de restaurer (l. 17 : ἐπισκευάζειν) et qu'il ne doit pas abattre (l. 32-33), sous peine de poursuites judiciaires (l. 40-41). Le domaine est délimité, comme celui qui est donné à bail par le dème de Teithras (l. 13, l. 8-11), par la mention des propriétés voisines. Les limites du domaine sont décrites dans toutes les directions. Et si cette description reste trop imprécise pour qu'on puisse reconstituer la forme du domaine, elle nous en donne un aperçu, si flou soit-il : au nord le domaine était limité par une colline (π[ά]γος, l. 9-10) et à l'est par un chemin ; à l'ouest et au sud, il était bordé par un autre domaine appartenant à un certain Olympiodôros. Nous savons que la stèle portant ce bail devait être dressée sur le domaine lui-même. Malheureusement, les inventeurs de la pierre ne précisent rien d'autre que le lieu-dit où cette dernière fut trouvée. Ce lieu-dit, Merenda, se situe à 4 km environ au sud-est du village de Marcopoulo et au nord du Mont Merenda (612 m). On a découvert dans des fouilles récentes, à Merenda même, un sanctuaire de Zeus Phratrios qui pourrait être le sanctuaire de la phratrie des Dyaleis¹⁵⁷.

La Sakknè était en partie plantée de vignes¹⁵⁸. Le sens précis de l'une des clauses relatives à cette vigne nous échappe, car le passage est extrêmement mutilé (l. 19) ; aux lignes suivantes (l. 20-21), le bail prévoit que le preneur devra « piocher » (σκάψει)¹⁵⁹ les vignes « deux fois par saison (?) ». Deux problèmes se posent ici : que recouvre l'action indiquée par le verbe σκάπτω et comment comprendre l'expression δις κατὰ π[α]σῶ[v] τῶν ὄρων ?

Le sens premier de σκάπτω est « creuser » ; il peut avoir à la fois le sens de « labourer » et celui de « sarcler ». Pour la vigne, ou toute autre culture d'ailleurs, Billiard rappelle que pour les Anciens, le labourage

153. L'un des deux phratriarques, Diopeithès fils de Diophantos, appartiendrait à une famille de notables locaux, dont J. Kirchner 1901, 4324 et J.K. Davies 1971, 4435, ont reconstitué le stemma familial : on le retrouve dans des activités en relation avec l'armement de bateaux. Diodôros, le preneur, n'est pas connu par ailleurs.

154. Wilamowitz-Moellendorff 1893, p. 267-268 ; Ferguson 1910, p. 270 ; S.D. Lambert 1993, p. 109, suggère qu'il y eut peut-être soit une fusion de deux phratries en une, soit une séparation d'une phratrie en deux parties.

155. Charops dans le bail des orgéons du Héros Médecin (4, l. 3).

156. L. 25-29. Ce sont les mêmes dates que pour le bail conclu par les orgéons du héros Égrètès (7). Papazarkadas 2011, p. 167, fait remarquer que Boèdromiôn précède dans le calendrier attique Pyanepsion, le mois durant lequel étaient célébrées les Apatouries, les grandes fêtes des phratries. Les Dyaleis utilisaient peut-être l'argent du loyer de la Sakknè pour financer ces célébrations.

157. Papazarkadas 2011, p. 167 et n. 17.

158. Pour une synthèse de ce que nous enseignent les sources épigraphiques de la culture de la vigne en Attique, je renvoie à Pernin 2012.

159. Le même verbe est employé dans le bail d'Amorgos, l. 9, Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 222-231.

« agissait non seulement mécaniquement en divisant le sol, en le rendant perméable jusque dans ses profondeurs aux pluies bienfaites¹⁶⁰, mais encore il détruisait les herbes inutiles [le sarclage], parasites affamés qui vivent aux dépens des cultures et leur donnent une ombre préjudiciable¹⁶¹; et par-dessus tout, il permettait à l'air de descendre dans les couches du terrain, et de le vivifier dans toutes ses parties les plus éloignées; car la plante par ses racines, ne suçait pas uniquement les aliments puisés dans l'humus: elle absorbait aussi la chaleur du soleil et l'air¹⁶² »¹⁶³. Cette opération était exécutée chez les Grecs pour la vigne plus volontiers à la main qu'avec l'araire¹⁶⁴. En Grèce, à l'époque classique, l'instrument de labour le plus répandu est la houe à deux dents (δίκελλα)¹⁶⁵.

Le texte indique également la fréquence de l'opération: δις κατὰ π[α]σῶ[v] τῶν ὄρων. L'expression est difficile à traduire car la préposition κατὰ, lorsqu'elle est employée avec le génitif, a essentiellement un sens local et non temporel. Théophraste¹⁶⁶ propose de piocher une première fois la vigne au printemps, τοῦ ἔαρος, aussi profondément que possible pour que l'air puisse être mélangé à la terre et la nourrir; puis une seconde fois, à l'apparition des bourgeons¹⁶⁷, ce qui en Attique se produisait sans doute au début du printemps (dès mars-avril?) et enfin une troisième fois, en plein été, afin de produire sur les grappes déjà bien avancées une couche de poussière protégeant le fruit des ardeurs trop grandes du soleil¹⁶⁸. La clause du bail d'Amorgos¹⁶⁹ relative à la vigne est sans doute plus proche de notre texte. Elle prévoit que cette opération aura lieu deux fois par an, une première fois en février-mars (Anthestériôn) et une seconde fois peut-être en avril-mai (Tauréiôn). En nous appuyant sur ce parallèle, le seul que nous ayons pour les baux, le sens de l'expression dans le bail des Dyaleis est peut-être « deux fois pour toutes les saisons », ce qui signifierait « deux fois par an ». Cependant ce serait une manière compliquée de l'exprimer.

Les prescriptions concernant les cultures indiquent qu'outre les vignes (l. 19, l. 20-21), le domaine est planté de céréales (l. 22), de légumineuses (l. 23) et d'arbres fruitiers (l. 24-25). Les lignes 21-24 prescrivent de pratiquer un assolement biennal: le preneurensemencera la moitié de la terre en céréales (l. 22: σίτοι) et l'autre moitié en légumineuses (ὄσπρέυσει, l. 23). Une clause protège les arbres du domaine que le preneur doit entretenir (l. 24-25); il est interdit de les couper (l. 30-32): ce peut être un motif de résiliation du bail (l. 41).

Les autres infractions qui entraînent la résiliation du contrat sont le non-paiement du loyer ou la destruction de la maison (l. 32-33, l. 40-41). Non seulement le contrat est résilié, mais le preneur est passible de poursuites et les phratriarques peuvent exécuter une saisie (ἐνεχυράζειν, l. 37) avant même que le procès ait eu lieu.

15, 16 et 17. Trois contrats du dème de Prasiai

Le dème de Prasiai est localisé sur la côte est de l'Attique, dans la baie de Porto Rapti, réputée comme étant le meilleur port de la côte¹⁷⁰. C'est sur son territoire qu'est située la péninsule de Koroni où des ruines ont été identifiées comme étant celles d'un camp militaire d'époque ptolémaïque¹⁷¹. Les trois pierres proviennent de ce dème; la première (15), publiée par P. Foucart, est perdue. P. Foucart lui-même n'a pas

160. Théophraste, *C.P.* III, 10, 1-2; Columelle, *Rust.* II, 2; *Géop.* 3, 5.

161. Condamnation implicite des cultures intercalaires: cf. Théophraste, *C.P.* III, 10, 1-2.

162. Théophraste, *C.P.* III, 12, 2; cf. Xénophon, *Économique* XVI. Aérer les racines, *affari radices*, était un remède préconisé par Pline dans certaines maladies des arbres, et Isidore, *Étym.* XVII, 5, faisait même venir, un peu arbitrairement, le mot *fodere*, de *fovere*, qui veut dire réchauffer: « Fodere est foveam facere, quasi fovere. »

163. Billiard 1913 [réimpr. 1997], p. 318.

164. Théophraste, *C.P.* III, 25.

165. Amouretti 1986, p. 96 et fig. 14, p. 94, pl. 13a; Billiard 1913 [réimpr. 1997], p. 323-324.

166. Théophraste, *C.P.* III, 12, 2.

167. Théophraste, *C.P.* III, 16, 1.

168. Théophraste, *C.P.* III, 16, 3 et *H.P.* II, 7, 5.

169. 131, l. 8-10.

170. Strabon IX, 1, 22; Thucydide VIII, 95, 1; Pausanias I, 31, 2; Tite-Live XXXI, 45, 10.

171. Vanderpool, Mc Credie et Steinberg 1962.

vu la pierre et a travaillé d'après un estampage, mais il indique qu'elle a été trouvée à Porto-Raphti. La seconde (16) a été apportée aux Américains en même temps qu'une série de monnaies de bronze datant de Ptolémée II (282-246) par un particulier de Marcopoulo, lors de la fouille du camp ptolémaïque, comme ayant été trouvée dans la presqu'île, sur le terrain que les Américains sondaient, dans la vallée sud-ouest¹⁷². La troisième pierre, insérée dans une habitation moderne, a été apportée à l'éphorie des Antiquités en 1975 et présentée comme provenant également de Porto Rafti. Le dème de Prasiai appartenait à la tribu Pandionis et possédait trois représentants au Conseil¹⁷³.

Les trois inscriptions sont des baux à perpétuité que le dème de Prasiai passe avec des particuliers¹⁷⁴. Sur la durée du bail, 15 est tout à fait explicite (l. 6-7) ; en revanche, ce qui reste de 16 et de 17 ne permet pas de lire cette durée, mais la mention des « descendants » du preneur (16, l. 9 ; 17, l. 15-16) incite à penser qu'il s'agissait bien de baux conclus à perpétuité.

15. Le dème de Prasiai loue à perpétuité un bien-fonds (τὸ Θεοδώρειον) à Kirrias (?)
et à ses descendants (seconde moitié du IV^e siècle av. J.-C.)

Pierre perdue. Avait été trouvée à Porto-Raphti. D'après P. Foucart « il y avait sur la partie supérieure de la stèle les deux lettres Θ et Ο assez éloignées l'une de l'autre, probablement Θ[ε]ο[δ]ώ[ρ]ι[ο] ». Stoichédon : 25 lettres par ligne.

P. Foucart, *BCH* 15 (1891), p. 210-212 ; (R. Daresté, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. gr.*, 1^{re} série, 1895, p. 254-255, I, proposent une restitution des trois dernières lignes, sans rééditer le texte entier ; U. Koehler, *IG* II 5, *supplementa*, 1895, 1059b ; J. Kirchner, *IG* II², 1931, 2497).

Cf. E. Vanderpool, J.R. McCredie, A. Steinberg, « Koroni : A Ptolemaic camp on the East coast of Attica », *Hesperia* 31 (1962), p. 56 ; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, n° 27 ; J.K. Davies, *Athenian Propertied Families*, 1971, p. 469 ; D. Whitehead, *Demes*, 1986, index of demes s.v. « Teithras », index of passages cited s.v. *IG* II² 2497. N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 118-119 et n. 89, 147, 149-150, p. 291-293 (Théodôreion).

[κα]τὰ τάδε ἐμίσθωσεν ὁ δῆμος ὁ Π-
[ρασ]ιέων τὸ χωρίον τὸ Θεοδώρει-
[ον ... Κιρ]ρίαί Ποσειδίππου Πρασι-
4 [εἶ ...] τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου ἀτ-
[ελὲς κ]αὶ ἀνεπιτίμητον εἰσφορ-
[ᾶς καὶ] τῶν ἄλλων ἀπάντων εἰς τὸ-
[ν ἅπαν]τὰ χρόνον αὐτῶι καὶ ἐκγό-
8 [νοῖς ἕω]ς ἂν ἀποδιδῶσι τὴν μίσθ-
[ωσιν· ἀποδ]ιδόναι δὲ τὴν μίσθωσ-
[ιν Κιρ]ρίαν] καὶ τοὺς ἐκγόνους α-
[ὐτοῦ Πρα]σιε]ῶσιν τὴν μὲν ἡμίσε-
12 [αν ἐν τῶι Μετα]γεινίῳι μηνί ἕ-
[κτι ἰστα]μένου?, τ]ὴν δὲ ἡμίσεαν
[ἐν τῶι Μουνι]χιῶν]ι μηνί· μὴ ἐξε[ῖ]-
[ναι δὲ Κιρ]ρίαν ἀφ]ελέσθαι Πρ[ασ]-
16 [ιᾶς τὴν μίσθω]σιν ἕω]ς ἂν ἀπο[διδ]-
[ῶι τὸ ἀργύριον καθ' ἕ]τος ἢ ὀ[φειλ]-
[όντων Πρα]σιεῖς . . .⁵ . . .⁶ . . .
- - -

1. Conditions auxquelles le dème de Prasiai a loué le fonds τὸ Θεοδώρειον à Kirrias fils de Poseidippos, du dème de Prasiai, pour (un loyer de ?) par an, le fonds étant exempt de taxes et dispensé de l'*eisphora* et de tous les autres impôts, et cela à perpétuité, pour lui-même et ses descendants, tant qu'ils paieront le montant du loyer.

9. Que Kirrias et ses descendants versent le loyer aux gens de Prasiai pour moitié le 6 (?) Métageitniôn (?), pour l'autre moitié au mois de Mounichiôn.

14. Il n'est pas permis aux gens de Prasiai de priver Kirrias de son bail tant qu'il versera l'argent chaque année, sinon que le dème de Prasiai soit redevable ...

172. Vanderpool, McCredie et Steinberg 1962, p. 53.

173. Whitehead 1986, p. 370.

174. Dans les autres baux passés par des dèmes (11, 12, 13 et 17), y compris le second du dème de Prasiai (16), on désigne habituellement le bailleur par le démotique au pluriel (*oi Teithrasioi* p. ex.), alors que dans 15 on a la mention du δῆμος (l. 1). 17 est trop mutilé pour dire quelque chose à ce sujet.

L. 12-13: ἔ-[[κτιη φθίνοντος] Papazarkadas. **L. 13:** [.¹³.] τὴν Foucart; [.¹³., τ]ὴν Koehler. **L. 14:** [ἐν τῷ⁷. . . .ων]ι Foucart, Koehler; [Θαργηλιῶν]ι Behrend. **L. 15:** [ναὶ δὲ²⁰.] Foucart; [ναὶ δὲ⁹. . . . ε]λεσθαι πρ . . Koehler. **L. 16:** [τέας¹⁰. . . . ζω]ς Dareste, Haussoullier, Reinach. **L. 16-17:** [ὡσι τὴμίσθωσιν αὐ]τὸς ἢ οἱ ἔκτῃ-ἰνοὶ αὐτοῦ . . .] Dareste, Haussoullier, Reinach.

P. Foucart, le premier éditeur, datait la pierre, d'après l'écriture, du milieu du IV^e siècle av. J.-C. La prosopographie permet aujourd'hui de confirmer cette première datation. En effet, bien que le nom du preneur soit mutilé, nous disposons du nom de son père, Poseidippos, et de son démotique. Or nous savons que ce Poseidippos, lui-même fils de Kirrias du dème de Prasiai, fut syntriérarque sur l'*Héphaïstia Antigénous* entre 356 et 346-345¹⁷⁵. Nous possédons également une pierre tombale trouvée dans le village de Marcopoulo, sur laquelle sont gravés les noms de Poseidippos et sans doute celui de sa femme, ainsi que celui de son fils, Kirrias et de sa belle-fille, épouse de Kirrias. C'est cette dernière inscription qui a permis à Vanderpool, McCredie et Steinberg (p. 56) de restituer en entier aux lignes 3, 10 et 15 le nom de Kirrias. Récemment, N. Papazarkadas s'est intéressé à la prosopographie de ce personnage qu'il propose également de lier au nom, *Theodôreion*, du fonds donné à bail par le dème¹⁷⁶. Ce nom serait dérivé de celui d'un individu, Θεόδωρος, peut-être ancien propriétaire du fonds. Dans la prosopographie du dème de Prasiai, N. Papazarkadas relève qu'il existe un Θεόδωρος fils de Κίρων, du dème de Prasiai qui apparaît comme garant dans un bail pour une propriété sacrée, dans les listes de baux enregistrées pour l'année 343-342¹⁷⁷. N. Papazarkadas souligne la rareté des noms dérivés de la racine Κιρ(ρ)- en Attique et fait l'hypothèse que le preneur du Théodôreion, Kirrias fils de Poseidippos, et le garant de 343-342, Théodôros fils de Kirôn, pourraient appartenir à la même famille et que Kirrias pourrait s'être porté acquéreur du bail d'une propriété ayant auparavant appartenu à sa famille. Si cette propriété avait été confisquée, il y a peut-être là de la part de Kirrias une tentative de « reconstituer », même partiellement, le patrimoine familial. S'il s'agissait d'une donation, Kirrias prend à bail une ancienne propriété de sa famille, ce qui à première vue peut paraître, comme le souligne N. Papazarkadas, paradoxal. À la suite de N. Papazarkadas, on ne peut s'empêcher de penser à la procédure mise en place à l'époque hellénistique à Mylasa : les divinités locales acquièrent massivement des propriétés auprès de citoyens. Dans la majorité des transactions, ces derniers prennent immédiatement à bail les propriétés qu'ils viennent de vendre aux dieux.

Le texte prévoit que le loyer sera payé en deux fois : une moitié en Metageitniôn, c'est-à-dire au mois d'août, et l'autre moitié en Mounichiôn, c'est-à-dire en avril, ou en mai, si l'on admet la restitution [Θαργηλιῶν]ι de Behrend. Metageitniôn et Mounichiôn ou Thargéliôn peuvent être considérés comme des mois intermédiaires par rapport aux pics de l'activité agricole, et ces deux termes ne se justifient pas, comme dans d'autres textes, par la proximité d'une récolte qui assure le bailleur d'une relative aisance de son preneur. Il semble que le paiement en plusieurs fois soit prévu dans le cas des loyers les plus élevés (7, l. 13), mais ici, le montant du loyer n'était pas lisible¹⁷⁸.

Une clause protège le preneur d'une expulsion arbitraire tant qu'il paie son loyer (l. 14-17). Cette clause, sous cette forme semble assez exceptionnelle¹⁷⁹. Ce que l'on trouve plus fréquemment, c'est une clause stipulant au contraire que si le preneur ne paie pas son loyer, le bailleur a le droit de relouer le fonds à qui il veut. Et il est intéressant de noter que dans deux autres baux contractés par le même dème (16 et 17), c'est la protection du bailleur plutôt que celle du preneur qui est privilégiée.

Le fonds est remis au preneur exempt de tout impôt (l. 4-5) et libre d'une éventuelle *eisphora*¹⁸⁰.

175. *IG II²*, 1622, l. 711.

176. Papazarkadas 2011, p. 291-293.

177. 3, I, l. 13-14.

178. Cf. Papazarkadas 2011, p. 118-119 sur la restitution du nom du mois.

179. Elle n'existe pour l'Attique que dans un autre texte, 18, l. 9-12.

180. Voir synthèse p. 519-521.

16. Location d'un bien-fonds par le dème de Prasiai à Polysthénès
(2^e moitié du IV^e siècle av. J.-C.)

Musée de Marcopoulo, inv. PR 12. Fragment d'une stèle en marbre de l'Hymette, cassée en haut et en bas, apportée aux Américains par l'exploitant du champ sur lequel ils étaient en train de travailler dans la vallée¹⁸¹, au sud-est de l'acropole de la presqu'île de Koroni, lors des fouilles du camp ptolémaïque découvert au sud-est de Porto-Raphiti. Dimensions : 26 x 23,2-23,8 x 7 cm. Stoichédon (25 lettres). Hauteur des lettres : 6 mm.

E. Vanderpool, J.R. McCredie, A. Steinberg, *Hesperia* 31 (1962), p. 54-56, n° 138 avec photographie pl. 23 (A. Woodhead, *SEG* 21 [1965], 644).

Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1963, 90; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, 28; M. Meier-Brügger, *MünchStSprWiss* 50 (1989), p. 87-90; sur χόνδην. N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 120-121, p. 147, p. 149-150.

[.²⁰.] τὸ χωρ-
[ίον ἀποδιδόναι μὲν τήν] μίσθωσ-
[ιν . . . ἐκάστου τοῦ ἐν]ιαυτοῦ Πρ-
4 [ασιεῦσιν· ἐὰν δὲ μὴ ἀ]ποδῶσιν ἐν
[τοῖς χρόνοις το]ῖς γεγραμμένο-
[ις, ἐξείναι Πρα]σιεῦσιν μισθοῦ-
[ν τὸ χωρ]ίον ὅτωι ἂν βούλωνται κ-
8 [αὶ ἀπο]τεισάτω <Πολ[υσ]σθένη[ς]> ἢ ο-
ἱ ἔκγονοι αὐτοῦ οἱ μὴ ποιοῦντε-
ς τὰ γεγραμμένα : X : δραχμὰς τῶι δ-
ήμωι τῶι Πρασιέων· ἐὰν δὲ πολέμ-
12 οὶ ἐμβάλωσι στρατόπεδον εἰς
τὴν Ἀττικὴν κ[αὶ δι]αφθείρωσι τ-
ὸν καρπὸν, τὰ ἡμί[σει]α τῶν λειφθέ-
των εἶναι <Πολ[υσ]σθέν[ου]ς>, τὰ δὲ
16 ἡμίσεια Πρασιέων· [σκε]ύη δὲ ὅσα ἐ-
στὶν τοῦ δήμου ἐν τῇ ο[ἰ]κίαι πα-
ραδιδόασιν <Π[ο]λυσ[σθέ]ν[ει]>, φιδά-
κνας ἀμφορέων χόνδην : Π^ΑΔΔΔ : χάρ-
20 ακας : XXXX : οἴκημα τὸ μ[. . .⁷. . . ἡ]-
ρειμμένον δοκοί : Γ . . .⁹.
. τεσ οἰκήματος εχ.¹⁰.
. μμένον καὶ τὸ κ.¹².
24 νος ἔχει τουτ.¹³.
. . . : ΠΠΠ : καὶ επ.¹⁴.
. στος καὶ.¹⁵.
. ιστ¹⁷.

1. . . . le fonds.

2. Verser le loyer, <soit ? drachmes> par an, aux gens de Prasiai. S'ils ne le versent pas aux dates fixées, les gens de Prasiai pourront louer le fonds à qui ils voudront et Polysthénès ou ses descendants, s'ils n'exécutent pas les clauses du contrat, acquitteront la somme de 1 000 drachmes au dème de Prasiai.

11. Si une armée ennemie installe un camp en Attique et saccage la récolte, que la moitié de ce qui restera revienne à Polysthénès, l'autre moitié aux gens de Prasiai.

16. Que tout l'équipement qui appartient au dème dans la maison soit remis à Polysthénès, c'est-à-dire des jarres fichées en terre équivalentes à 80 amphores (?), 4 000 échalas, une pièce (boutique, atelier) . . . ? poutres . . .

Aux lignes 8, 15 et 18, le nom du preneur, Polysthénès, « a été volontairement effacé, peut-être à cause d'une rupture du contrat » Vanderpool *et al.* L. 20-21: [ἐρη]- ρειμμένον Vanderpool, McCredie et Steinberg. L. 21-22: [ίμά-]ν]τες Vanderpool, McCredie et Steinberg.

Le bien loué comprend au moins un terrain (l. 1-2: τὸ χωρ|[ίον]) et une maison que le dème doit fournir au preneur avec tout son équipement (l. 16-17). On ne connaît pas le montant du loyer, mais il semble, comme pour les deux autres contrats de Prasiai, qu'il était à payer au moins en deux fois, puisqu'on utilise le pluriel ἐν | [τοῖς χρόνοις το]ῖς γεγραμμένο|[ις]. Une amende de 1 000 drachmes était prévue à l'encontre des preneurs s'ils ne respectaient pas les clauses du contrat, en particulier s'ils ne versaient pas leur loyer « aux dates prévues » : la somme peut paraître très élevée, mais d'une part, comme nous ne connaissons pas

181. Voir carte in Vanderpool, Mc Credie et Steinberg 1962, p. 28, fig. 2.

la nature exacte des biens loués ni le montant du loyer, il est impossible de mettre en rapport la valeur de cette amende avec la valeur locative du bien ; d'autre part il n'est pas fait mention de garants, et l'on pourrait tout à fait imaginer que le montant exorbitant de l'amende en tienne lieu. En plus de cette amende, le dème se réservait le droit de relouer à quelqu'un d'autre, clause que l'on trouve fréquemment dans les baux.

Le nom du preneur, qui apparaissait à trois reprises, a été martelé, comme dans le troisième contrat de Prasiai (17). D. Behrend propose deux interprétations : soit Polysthénès est mort, soit il n'a pas respecté les clauses du contrat et la pierre aurait pu être remployée pour inscrire un nouveau contrat ou un nouveau nom de locataire (peint sur la *rasura*). Il me semble que la première solution est peu probable : en effet, le contrat, conclu sans doute à perpétuité, en faisant mention également des descendants de Polysthénès, prévoyait la mort du preneur et avait été rédigé de manière justement à rester valide après la disparition de ce dernier¹⁸². Le démotique du preneur n'étant pas spécifié, on peut supposer qu'il s'agissait d'un habitant du dème.

Le texte contient une clause concernant d'éventuels dégâts occasionnés par une armée ennemie (l. 11-16). Ici est envisagé le cas d'une armée qui stationnerait sur le territoire de l'Attique et saccagerait la récolte¹⁸³ : le preneur garderait la moitié de ce qui resterait et remettrait l'autre moitié aux gens du dème. Ce type de clause, que l'on retrouve dans plusieurs autres contrats¹⁸⁴, implique que des ravages de cette sorte étaient assez fréquents. Notre texte est daté de la deuxième moitié du IV^e siècle et les démotes de Prasiai ont certainement présents à l'esprit les divers dégâts occasionnés par les incursions répétées des années troublées de la seconde moitié du siècle. Cependant, ces dégâts causés par les armées de passage n'étaient peut-être pas aussi catastrophiques qu'on pourrait le penser, car les termes de notre contrat impliquent que l'on s'attendait à ce que la récolte ne soit pas entièrement détruite¹⁸⁵.

Ce bail comprend une clause indiquant que le dème doit fournir la maison munie de son équipement ; nous n'avons que le début de l'inventaire (l. 16 et suiv.) : le preneur recevra entre autres objets des « jarres », φιδάκνας ; le terme *phidaknè* est un diminutif de *pithos*¹⁸⁶ et il se trouve aussi, presque un siècle plus tôt, dans les stèles des Hermocopides¹⁸⁷. Les occurrences chez Aristophane laissent supposer qu'il s'agissait de vases d'une contenance relativement importante puisqu'ils pourraient abriter un homme¹⁸⁸. Mais la réalité de ces vases est d'autant plus difficile à saisir qu'ils sont évoqués dans un passage loin d'être clair¹⁸⁹. À la ligne 19, l'inscription emploie un mot extrêmement rare, χόνδην. Pour Vanderpool, McCredie et Steinberg, les premiers éditeurs du texte, il s'agirait d'un adverbe qu'ils font dériver du verbe χόω, employé pour χόννυμι, signifiant « amonceler de la terre ou du sable » ; il s'agirait donc d'amphores « enterrées ou fichées dans le sol »¹⁹⁰. Meier-Brügger¹⁹¹ rejette l'interprétation de Vanderpool et adopte le sens donné par le *LSJ Suppl.*, « in capacity », dérivé du verbe χανδάνω, « contenir ». Dans ce cas χόνδην pourrait fonctionner comme un adverbe postposé réclamant le génitif (comme χάριν, ἔνεκα ou πλήν) et signifier « de la contenance de ».

Un parallèle avec la stèle des Hermocopides, mentionnée ci-dessus, éclaire indirectement le propos. L'expression employée est φιδάκναι ἀχών<ι>δες ΔΔ ἀμφορέων ΗΗΔΔΔΔ, expression que D.A. Amyx¹⁹², traduit par « 20 jarres, non bouchées, d'une capacité de 240 amphores ». Or, on lisait sans difficulté sur la pierre ΑΧΟΝΔΕΣ, corrigé par Pritchett en ἀχών<ι>δες dans son édition. Au moment où Pritchett publie les stèles des Hermocopides, en 1953, il n'a pu avoir connaissance du bail de Prasiai, resté inédit jusqu'en 1962. Il interprétait ἀχών<ι>δες comme un adjectif ἄχωνις dérivé peut-être du verbe χωνεύω, signifiant « boucher

182. Papazarkadas 2011, p. 120-121.

183. Sur l'emploi de φθείρω et ses composés dans ce contexte cf. Hanson 1998, p. 188-189.

184. 13, l. 16-20 ; 14, l. 15 ; 17, l. 9-10 ; 18, l. 12-14.

185. Sur cette question cf. Garlan 1999, p. 96-99.

186. Chantraine 1974, p. 900. La référence la plus complète à ma connaissance sur ce type de vases est l'article de D.A. Amyx concernant les vases recensés dans les stèles des Hermocopides (Amyx 1958).

187. Pritchett 1953, p. 253, II, l. 251.

188. Aristophane, *Eq.*, v. 792. Dans le *Ploutos* (v. 545), le flanc d'une πιθάκη brisée sert de pétrin à Chrémyle.

189. Je renvoie à Pemin 2012, en particulier aux p. 142-143 pour une explication détaillée de ce passage.

190. Vanderpool, McCredie et Steinberg 1962, p. 56 : « buried or sunk in the ground ».

191. Cf. aussi *SEG* 39 (1989) [1992], n° 196.

192. Amyx 1958, p. 170.

des jarres avec de la poix » et il proposait de traduire par « des jarres non bouchées »¹⁹³. Mais le parallèle avec notre inscription, qui ne présente pas non plus de difficulté de lecture à cet endroit, permet, il me semble, de revenir au texte lisible sur la stèle des Hermocopides et de rétablir ἀχόνδεσ au lieu d'ἀχών<ι>δεσ.

Ce parallèle avec la stèle des Hermocopides permet alors peut-être pour le bail de Prasiai de revenir à l'interprétation des premiers éditeurs pour le sens de χόνδην: les vases du domaine de Prasiai seraient fichés en terre, ce qui expliquerait que l'on prenne la peine de les mentionner parmi le mobilier délivré avec le domaine, tandis que les vases vendus dans les stèles des Hermocopides justement n'étaient pas enterrés et ont pu être vendus parmi les autres effets des condamnés. Ces *phidaknai*, dans les stèles des Hermocopides, semblent être vendues séparément du domaine sur lequel elles se trouvent, contrairement par exemple aux cas des *pithoi* qui eux sont explicitement vendus avec la maison dans laquelle ils sont vraisemblablement placés en terre¹⁹⁴. Ceci confirmerait que ces vases sont considérés comme du mobilier et qu'ils n'étaient donc pas enterrés dans les stèles attiques.

Avec ces vases le preneur du domaine reçoit également quatre mille pieux, χάρακας: XXXX, pouvant servir à échalasser la vigne. Le texte n'indique pas ce que pouvaient contenir les jarres. Les occurrences littéraires¹⁹⁵ laissent supposer qu'elles pouvaient servir à conserver des fruits tels que des figues. Mais puisque la mention des échelas montre que le domaine comportait des vignes, les *phidaknai* pouvaient servir à stocker le vin produit par ces dernières. Il s'agirait cependant d'une production sans doute uniquement destinée à la consommation propre du domaine avec une capacité de stockage d'environ 300 l¹⁹⁶.

On met également à disposition du preneur un οἶκημα. Selon M.-Chr. Hellmann, ce terme « désigne dans tout le monde grec n'importe quel local, non seulement d'habitation, mais aussi d'exploitation »¹⁹⁷. Il semble que ce local soit en ruine ([ἡ]ρημμένον), mais le passage est très mutilé (l. 20-21).

Il est ensuite mentionné que le preneur disposera de poutres (δοκοί): « l'emploi de δοκοί ou de δοκία est signalé en rapport avec d'autres pièces de charpente ou de toiture [...] ou dans une zone au voisinage du toit [...]. C'est donc la traduction très vague – comme en français – par “poutre” qui s'impose¹⁹⁸. » Ici, comme dans d'autres baux, la mention des poutres montre que les pièces de charpente et de menuiserie en général étaient considérées comme du mobilier dont il fallait préciser les conditions d'usage.

17. Prasiai. Fragment d'un bail (seconde moitié du IV^e siècle av. J.-C.)

Musée de Brauron. Inv. 1279. Fragment d'une stèle de marbre blanc trouvé à Porto Rafti. La pierre est cassée en haut, à droite et en bas. La majeure partie du côté gauche est conservée. La pierre était insérée dans le mur d'une ferme située à Νάτσο ou à Πρασά à Porto Rafti. Elle a été apportée par un habitant de Markopoulo le 22 avril 1975 à l'Éphorie des Antiquités. Dimensions : 20,5 x 95 x 7 cm. Stoichédon (29 lettres) sauf aux lignes 8 (28 lettres), 9 (27 lettres) et 11 (30 lettres). Hauteur des lettres : 5-6 mm. Fig. 9.

A. P. Matthaiou, *Horos* 14-16 (2000-2003), p. 71-76, avec fac-similé, fig. 17 : a revu la pierre et a travaillé d'après deux estampages de V. N. Bardani (*SEG* 51 (2001) [2005], 153).

Cf. N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 119, p. 123 et n. 109, p. 149-150.

[----- ἐ]-
κ δα[.....²⁶.....]
Στειρ[.....²⁴.....]-
οφάνο χωρ[ίτον.....¹⁸.....]
4 [[. . .⁸. . .]] Η[Η δραχμάς του ένιαυτου έ]
κάστου άνε[πιτίμητον άπάντων άποδ]-

193. *Idem*, p. 261.

194. Pritchett 1953, p. 253, II, l. 251; V, l. 26-34; VII, l. 52-56, l. 87, l. 88, l. 90, l. 92.

195. Démosthène, *Onet.* I, 28; Plat. *Com.* 114; Théophraste, *Sign.* 49.

196. Sur la production vinicole en Attique, voir Pernin 2012.

197. Hellmann 1992, p. 288.

198. Hellmann 1992, p. 113.

- [ι]δόναι δὲ τῆ[ν μίσθωσιν τὴν μὲν ἡμίς]-
 [ε]αν ἐν τῷ Μετ[αγεινιῶνι ταῖς ἀρχ^v]-
 8 [αι]ρεσί<α>ις, τὴν δ' ἡμίσειαν τοῦ . . .⁶ . . .]
 [. . .]ῶνος μηνός· ἐὰ[ν δέ τι πολέμοιοι^v]
 [βλ]άψωσιν, ἀποδιδό[ναι¹⁰ Π]-
 [ρα]σιεῦσιν ὅποτέρ[αν τῶν ἡμισεῶν ἢ τὰ]
 12 [ῆ]μίσεια τῶν ἐν τῷ χωρίῳ⁹]
 [. . .]ν τὴν γεγραμμέν[ην¹²]
 [[.⁷]] φυτεύειν [δὲ τὸ χωρίον πᾶν, ὅ]-
 [π]ως ἂν βούληται [[.¹⁰]] [καὶ οἱ ἔ]-
 16 γγονοὶ αὐτῷ, ἕως ἂν [τὴν μίσθωσιν ἀπο]-
 [δ]ιδῶσι Πρασιεῦσιν· ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδ-
 ῶσι Πρασιεῦσι τὴν [μίσθωσιν, μισθοῦ]-
 ν ὅτῳ ἂν βούλωνται[ι¹³]
 20 [[.²⁹]]
 [. . .]εσθῶ[.²⁴]

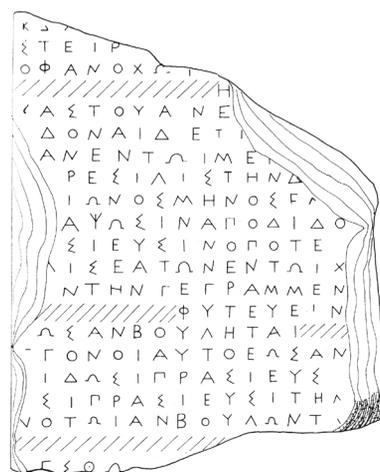


Fig. 9 – Prasiai, fragment d'un bail (17),
 © Matthaiou, Horos (2000-2003), fig. 17.

L. 4: Η[Η δραχμας] Matthaiou. L. 11: ὅποτέρ[ον τῶν ἡμισεῶν] Papazarkadas.

3. . . . le fonds . . . 100 drachmes (au moins) chaque année, exempt de toute taxe ; qu'il verse la moitié du loyer en Métageitniôn aux assemblées pour l'élection des magistrats (?), l'autre moitié au mois . . .

9. si des ennemis commettent des dégâts, qu'il verse . . . aux gens de Prasiai soit . . . soit la moitié des ? sur le fonds . . .

13. . . . la ? prévue . . .

14. que ? plante le fonds tout entier comme ? l'entend . . . ainsi que ses descendants, tant qu'ils versent le loyer aux gens de Prasiai ; s'il ne verse pas le loyer aux gens de Prasiai, qu'ils le donnent à bail à qui ils voudront . . .

La forme des lettres et leur disposition *stoichédon* permettent de dater ce fragment de la même époque que les deux autres contrats retrouvés à Prasiai. Malgré la mutilation de l'inscription, comme dans les deux autres contrats de Prasiai, le dème (mention des habitants de Prasiai aux lignes 17 et 18) donne à bail au moins un fonds, τὸ χωρίον (l. 3), sans doute à perpétuité (mention des descendants du preneur, l. 15-16). Le loyer d'au moins cent drachmes par an était à acquitter en deux fois, dont une partie au moment des assemblées convoquées pour l'élection des magistrats du dème (l. 8). À la ligne 14, il est question de plantation, mais le passage est trop mutilé pour que l'on puisse être plus précis. Comme dans un des deux autres contrats du dème de Prasiai et d'autres contrats attiques¹⁹⁹, une clause semble concerner des dispositions prévues en cas de dégâts occasionnés soit par le passage soit par le stationnement d'une troupe ennemie (l. 9-10).

18. Le dème d'Aixoné loue pour quarante ans le domaine de la Phelléis à Autoklès et Autéas, son fils (346-345 av. J.-C.)

Musée de Leyde. Stèle en marbre de l'Hymette provenant de l'Attique et sans doute du village d'Aixoné. Il y avait deux exemplaires de l'inscription, l'un dans le temple d'Hébé, l'autre dans la Leschè. Hauteur des lettres : 5 mm.

A. Boeckh, *CIG* I, 1828, 93, d'après une copie en minuscules de Reuvsen et deux copies de Niebuhr ; L.J.F. Janssen, *Inscriptiones Graecae et Latinae Musei Lugduno-Batavi*, 1842, tab. 1 (U. Koehler, *IG* II, 1883, 1055 : a eu connaissance des variantes de Janssen, mais n'a pu consulter lui-même l'ouvrage ; R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, 1^{re} série, 1895, XIIIbis ; Ch. Michel, *Rec. inscr. grec.*, 1900, 1354 ; W. Dittenberger, *Syll.*², 1900, 535 ; Fr. Hiller von Gaertringen, *Syll.*³, 1920, 966).

H. van Gelder, *Album gratulatorium in honorem H. van Herwerden*, 1902, 66 (estampage).

199. 13, l. 16-20 ; 14, l. 15 ; 16, l. 11-16 ; 18, l. 12-14.

J. Kirchner, *IG II²*, 1931, 2492.

H. W. Pleket, *Epigraphica I*, 1964, 42: a sans doute revu la pierre, puisqu'il en publie une photographie dans *Gr. inscr. at Leiden*, 1958, pl. XIII (D. Rousset, «Les contrats agraires dans la Grèce antique», *Hist. et soc. Rur.* 9 [1998], p. 231-237, n° 53).

Cf. A. Boeckh, *CIG I* [1878], 214; K. Keil, *Zur Sylloge Inscr. Boeot.*, 1863, p. 621; P. Guiraud, *Prop. fonc.*, 1893, p. 421-422; B. Keil, *Hermes* 29 (1894), p. 363, n. 1; Ad. Wilhelm, *ArchPF XI*, 1935, p. 193 et 212; M.I. Finley, *Land and Credit*, 1985, cf. index p. 320; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, 25; S. Isager, *Forpagtning of jord og bygninger i Athen*, 1983, n° 1 (*non vidi*); A. Matthaiou, *Horos* 10-12 (1992-1998), p. 133-169; J.A. Krasilnikoff, *Proceedings of the Danish Institute at Athens III*, 2000, p. 177-193 (sur φελλεύς); J.A. Krasilnikoff, *ZPE* 167 (2008), p. 37-49 (sur φελλεύς).

Κατάδε ἐμίσθωσαν Αἰζωνεῖς τὴν Φελλεῖδα
 Αὐτοκλεῖ Αὐτέου καὶ Αὐτέαι Αὐτοκλέους τετ-
 4 ταρακόντα ἔτη, ἑκατὸν πενήκοντα δυοῖν δρ-
 αχμῶν ἕκαστον τὸν ἐνιαυτόν, ἐφ' ᾧ τε καὶ φυτε-
 ύοντα(ς) καὶ ἄλλον τρόπον ὃν ἂν βούλωνται· τὴν δ-
 ἐ μίσθωσιν ἀποδιδόναι τοῦ Ἑκατομβαιῶνος μη-
 8 νός, ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶσιν εἶναι ἐνεχυρασίαν Αἰ-
 ζωνεῦσιν καὶ ἐκ τῶν ὠραίων τῶν ἐκ τοῦ χωρίου καὶ
 ἐκ τῶν ἄλλων ἀπάντων τοῦ μὴ ἀποδιδόντος· μὴ ἐ-
 ζεῖναι δὲ Αἰζωνεῦσιν μήτε ἀποδόσθαι μήτε μισ-
 12 θῶσαι μηδενὶ ἄλλωι, ἕως ἂν τὰ τετταράκοντα ἔτ-
 η ἐξέλθῃ· ἐὰν δὲ πολέμοι ἐξείργωσι ἢ διαφθείρ-
 ωσί τι, εἶναι Αἰζωνεῦσιν τῶν γενομένων ἐν τῷ χ-
 ωρίωι τὰ ἡμίσεια, ἐπειδὴν δὲ τὰ τετταράκοντα ἔτη
 16 ἐξέλθῃ, παραδοῦναι τοὺς μεμισθωμένους τὴν ἡμ-
 ίσειαν τῆς γῆς χερρὸν καὶ τὰ δένδρα ὅσ' ἂν εἴ ἐν τῷ χ-
 ωρίωι, ἀμπελουργὸν δ' ἐπάγειν Αἰζωνέας τοῖς ἔτεσ-
 ι τοῖς τελευταίοις πέντε· χρόνος ἄρχει τῆς μισθώ(σεως)
 20 τοῦ Δημητρίου καρποῦ Εὐβουλος ἄρχων, τοῦ δὲ ξυλίν-
 ου ὁ μετ' Εὐβουλον· τὴν δὲ μίσθωσιν ἀναγράψαντας ε-
 ἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίας τοὺς ἐπὶ Δημοσθένου-
 ς δημάρχου<ς> στήσαι τὴν μὲν ἐν τῷ ἱερῶι τῆς Ἥβης ἔν-
 24 δον, τὴν δ' ἐν τεῖ λέσχει, καὶ ὄρους ἐπὶ τῷ χωρίωι μὴ ἔ-
 λαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο· καὶ ἐὰν τις εἰσ-
 φορὰ ὑπὲρ τοῦ χωρίου γίγηται εἰς τὴν πόλιν, Αἰζωνέ-
 ας εἰσφέρειν, ἐὰν δὲ οἱ μισθωταὶ εἰσενέγκωσι, ὑπολο-
 γίζεσθαι εἰς τὴν μίσθωσιν· τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεω-
 28 ρυχίας μὴ ἐξεῖναι ἐξάγειν μηδε(ν)ὶ ἄλλ' ἢ εἰς αὐτὸ τὸ χ-
 ωρίον· ἐὰν δὲ τις εἴπει ἢ ἐπιψηφίσει παρὰ τὰςδε τὰς σ-
 υνθήκας πρὶν τὰ ἔτη ἐξελεθῆναι τὰ τετταράκοντα, εἶν-
 32 αὶ ὑπόδικον τοῖς μισθωταῖς τῆς βλάβης· *vacat* Ἐτεοκλῆς
 Σκάωνος Αἰζωνεὺς εἶπεν· ἐπειδὴ οἱ μισθωταὶ τῆς Φελ-
 λειδος Αὐτοκλῆς καὶ Αὐτέας συνχωροῦσιν ὥστε ἐκκό-
 ψαι τὰς ἐλάας Αἰζωνεῦσιν, ἐλέσθαι ἄνδρας οἵτινες
 μετὰ τοῦ δημάρχο καὶ τῶν ταμιῶν καὶ τὸ μισθωτὸ ἀπ-
 36 οδώσονται τὰς ἐλάας τῷ τὸ πλείστον διδόντι, τοῦ δὲ
 εὔροντος ἀργυρίου λογισάμενοι ἐπὶ δραχμῆ τὸν τό-
 κον τὸν ἡμισυν ἀφελεῖν ἀπὸ τῆς μισθώσεως καὶ ἐνγ-
 ράψαι ἐν ταῖς στήλαις τοσοῦτωι ἐλάττω τὴν μίσθωσιν·
 40 τοῦ δὲ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν ἐλαῶν λαμβάνειν Αἰζων-
 έας τὸν τόκον· τὸν δὲ πριάμενον τὰς ἐλάας ἐκκόψαι ἐ-
 πειδὴν Ἀνθίας τὸν καρπὸν κομίσῃται τὸν μετ' Ἀρχία-
 ν ἄρχοντα πρὸ τὸ ἀρότο· καὶ μύκτης καταλιπεῖν μὴ

- 44 ἔλαττον ἢ (π)αλα(σ)τιαίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασιν, ὅπως ἂν αἱ ἐλάαι ὡς κάλλισται καὶ μέγισται γένωνται ἐν τούτοις τοῖς ἔτεσι· οἶδε ἠρέθησαν ἀποδόσθαι τὰς ἐλάας· Ἐτεοκλῆς, Ναύσων, Ἀγνόθεος. *vac.*

L. 1 : κα[τὰ] τάδε Boeckh, Dareste, Haussoullier et Reinach, Michel; κατὰ τάδε Dittenberger; Boeckh recopie en majuscules: ΦΙΛΑΕΙΔΑ et transcrit en minuscules: Φιλαεῖδα; Φ[ε]λλεῖδα Koehler, Dareste, Haussoullier et Reinach; Michel: Φιλλεῖδα ainsi que Dittenberger et Hiller von Gaertringen qui s'appuient sur Janssen: ΤΙΝΙΛΛΕΙΔΑ; ΦΙΛΑΕΙΔΑ Reuvens; ΦΕΛΛΙΔΑ Boeckh; ΦΕΛΛΕΙΔΑ Pleket. **L. 4-5 :** φυτε-|ύοντα Boeckh. **L. 5 (fin) :** ΤΗΝΑ Janssen, cité par Dittenberger; τὴν [δ] Dittenberger. **L. 12 :** ἐξελεθει(ν) Dareste, Haussoullier et Reinach. **L. 15 :** le δ que pointe Kirchner dans παραδοῦναι est lu sans difficulté par Boeckh, Koehler, Dittenberger, Hiller von Gaertringen, Pleket. **L. 18-19 :** Boeckh en majuscules ΤΗΜΙΣΘΩ | ΤΟΥ ΔΗΜΗΤΡΙΟΥ et en minuscules: τῆς μισθώ(σεως) τοῦ Δημητρίου, solution reprise par Koehler, Dareste, Haussoullier et Reinach, Michel, Dittenberger, Hiller von Gaertringen, Pleket. **L. 21 (début) :** Dittenberger: εἰ(ς) στήλας. **L. 22 :** Boeckh en majuscules ΔΗΜΑΡΧΟΥΣΣΤΗΣΑΙ et en minuscules: δημάρχου στήσαι, solution adoptée par Dittenberger, Hiller von Gaertringen, Pleket. **L. 26-27 :** Boeckh en majuscules ΨΠΟΛΟΓΙΣΕΣΘΑΙ et en minuscules ὑπολογι(ζ)εσθαι. **L. 28 :** Boeckh en majuscules ΜΗΔΕΜΙΑΛΛ et transcrit en minuscules μηδεμι(ᾶ) ἀλλ'; « les autres éditeurs »: μηδενί. **L. 32-33 :** Φιλαεῖδος Boeckh; Φ[ε]λλ-|λεῖδος Koehler, Dareste, Haussoullier et Reinach; Φιλλεῖδος Michel, solution adoptée par Dittenberger, Hiller von Gaertringen qui s'appuient sur Reuvens, ΦΙΛΑΕΙΔΟΣ Pleket; ΦΙΛΛΕΙΔΟΣ Janssen; ΦΕΛΛΕΙΔΟΣ Boeckh. **L. 38 :** Boeckh en majuscules ΗΜΥΣΥΝ et en minuscules ἥμ(ι)συν. **L. 44 :** Boeckh en majuscules ΕΛΑΤΤΟΝΗΤΑΛΑΝΤΙΑΙΟΥΣ et en minuscules ἔλαττον (π)αλα(σ)τιαίους; ταλαντιαίους Pleket. **L. 45 :** γίνονται Boeckh, Dittenberger, Hiller von Gaertringen. **L. 46 :** Boeckh en majuscules ΕΤΕΣΙΟΔΕΗΠΕΘΗΣΑΝ mais en minuscules ἔτεσι. ἠρέθησαν.

1. Conditions auxquelles les Aixonéens ont donné à bail la Phelléis à Autoklès fils d'Autéas, et à Autéas fils d'Autoklès, pour quarante ans, pour cent cinquante-deux drachmes par an, à condition qu'ils fassent des plantations et pour le reste de la manière qu'ils voudront;

5. qu'ils versent le loyer au mois d'Hékatombaïôn; s'ils ne le versent pas, que les Aixonéens aient le droit de faire une saisie sur les récoltes provenant du domaine et sur tous les autres biens du débiteur;

9. les Aixonéens ne pourront ni vendre, ni donner à bail à quelqu'un d'autre, avant que les quarante années ne soient expirées;

12. si des troupes ennemies empêchent l'accès au domaine ou y font des destructions, que les Aixonéens aient la moitié des productions du domaine;

14. une fois les quarante années du bail expirées, que les preneurs rendent la moitié de la terre en jachère et tous les arbres qui sont sur le domaine;

17. que les Aixonéens fassent venir un vigneron durant les cinq dernières années;

18. le bail commence pour la récolte des céréales avec l'archontat d'Euboulos, pour la récolte des fruits sous le successeur d'Euboulos;

20. après avoir fait transcrire le bail sur des stèles de pierre, que les trésoriers en fonction sous le démarque Démosthénès en fassent dresser une dans le sanctuaire d'Hébé, à l'intérieur, et une autre dans la *leschè*; qu'ils fassent dresser sur le domaine des bornes de trois pieds de hauteur au moins, deux de chaque côté;

24. si une *eisphora* pour la cité est imputée au domaine, que les Aixonéens y pourvoient, mais si ce sont les preneurs qui y pourvoient, qu'elle soit déduite de leur loyer;

27. qu'il ne soit permis à personne d'emporter la terre extraite de fouilles ailleurs que sur le domaine lui-même;

29. si quelqu'un fait ou met aux voix une proposition contraire au présent contrat avant que les quarante années soient expirées, il sera passible de poursuites en justice par les preneurs pour le préjudice.

31. Étéoklès fils de Skaôn, du deme d'Aixoné, a proposé: attendu que les preneurs de la Phelléis, Autoklès et Autéas, consentent à faire couper les oliviers au profit des Aixonéens, que l'on choisisse des citoyens qui, accompagnés du démarque, des trésoriers et du preneur, vendront les oliviers au plus offrant;

36. après avoir calculé l'intérêt de l'argent ainsi obtenu au taux d'une drachme, qu'ils en soustraient la moitié du loyer et qu'ils fassent inscrire sur les stèles que le loyer est diminué d'autant; de l'argent de la vente des oliviers, que les Aixonéens perçoivent l'intérêt;

41. que l'acheteur coupe les oliviers lorsqu'Anthias aura rentré la récolte de l'archontat suivant celui d'Archias, avant le labour;

43. qu'il laisse les souches hautes d'une palme au moins dans les cuvettes afin que les oliviers deviennent aussi beaux et aussi grands que possible dans ces années;

46. ont été choisis pour vendre les oliviers Étéoklès, Nausôn, Hagnothéos.

L'inscription comporte deux documents, séparés sur la pierre par un *vacat*; l. 1-31 : il s'agit d'un contrat passé entre le dème d'Aixoné et deux particuliers, Autoklès, le père, et Autéas, son fils, qui prennent à bail le domaine de la Phelléis. Le bail est complété par un décret proposé par Étéoklès visant à réglementer la vente des oliviers se trouvant sur le domaine de la Phelléis et devant être abattus (l. 31-47). D. Rousset²⁰⁰, dans son commentaire, montre que le bail fut sans doute négocié à la fin de l'archontat d'Archias (juin-juillet 345), qu'Autoklès et Autéas prirent possession du domaine en juillet 345, alors qu'Euboulos, nouvel archonte pour 345-344 entra en fonction, mais cette prise de possession fut en quelque sorte progressive : en effet, le contrat permet à l'ancien locataire, Anthias, de récolter ses fruits à l'été-automne 345, tandis qu'Autoklès et Autéas peuvent s'installer sur le domaine et préparer leur première récolte de céréales du printemps 344. Il est intéressant de noter qu'au moment de la rédaction du décret concernant la vente des oliviers, on ne connaissait manifestement pas encore le nom du successeur d'Archias (l. 42-43). En revanche, dans le bail, le nom d'Euboulos, devenu archonte à la suite d'Archias, en juillet 345, est mentionné (l. 19) : D. Behrend²⁰¹ et D. Rousset en concluent que le texte du bail a été modifié « avant la gravure du texte sur la pierre, pour faire apparaître non seulement le montant définitif du loyer, diminué à la suite de la coupe des oliviers, mais aussi le nom de l'archonte »²⁰².

D'après l'étude détaillée d'A.P. Matthaiou, le dème d'Aixoné serait situé à Glyphada et le sanctuaire d'Hébé, dans lequel doit être exposée l'une des deux copies de l'inscription (l. 22), se trouverait sur la côte entre Glyphada et Voula, mais plus près de Voula.

Les preneurs sont Autoklès (l. 2, 33), fils d'Autéas et Autéas (l. 2, 33), fils d'Autoklès. Autéas, le fils, est également honoré comme chorège dans une inscription de 313-312²⁰³. Le bail étant passé pour une durée de 40 ans, le dème d'Aixoné a sans doute tenu à ce que le fils d'Autoklès soit mentionné pour ne pas avoir à élaborer un second contrat à la mort d'Autoklès. Notons que cette durée de 40 ans est unique dans les baux attiques qui nous sont parvenus, mais s'explique sans doute par le fait que les oliviers devant être abattus au moment où le domaine est reloué à Autoklès et Autéas, ces derniers ne pouvaient espérer faire une récolte avant plusieurs années²⁰⁴.

Le nom du domaine, la Phelléis, semble à première vue surprenant au regard des cultures qui y sont préconisées. En effet, le terme de *φειλλεύς* qualifie un terrain pierreux alors que le domaine de la Phelléis semble être le type même de l'exploitation méditerranéenne vouée à la polyculture de subsistance²⁰⁵. En effet, les termes du bail indiquent que l'on y cultivait des céréales (l. 19) et pour ce faire, la moitié de la partie²⁰⁶ qui leur était sans doute consacrée devait être laissée en jachère la dernière année avant l'expiration du bail (l. 15-16). Il semble que ces céréales étaient semées aux pieds des oliviers, comme l'a remarqué D. Rousset²⁰⁷. En effet, comme l'indique Théophraste²⁰⁸, il n'était pas rare que des cultures et en particulier des céréales fussent intercalées entre les oliviers²⁰⁹. Le domaine comporte également des arbres fruitiers dont la nature n'est pas spécifiée (*τὰ δένδρα*, l. 16) et dont la production est désignée par le terme générique de *ὁ ξύλινος καρπός*, qui peut aussi bien se rapporter au produit de la vigne ou des oliviers qu'à d'autres arbres fruitiers. Ce qui en revanche est certain c'est que leur nombre doit être maintenu par les nouveaux preneurs (l. 16-17). Selon D. Rousset²¹⁰, c'est au

200. Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 234 et tableau p. 236.

201. Behrend 1970, p. 80-81.

202. Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 234.

203. Kyparissis et Peek 1941, p. 218-219, n° 1, l. 1-2.

204. Amouretti 1986, p. 59.

205. Krasilnikoff 2000 et 2008. Le domaine aurait conservé le nom qui correspondait peut-être à un état originel, mais par amendements successifs, on a gagné sur les terres improductives pour en faire un domaine agricole. Voir également Moreno 2007, p. 64.

206. Ou alors doit-on comprendre que la moitié du domaine était consacrée aux céréales ? Il me paraît peu vraisemblable que l'on demande aux preneurs de se priver d'une récolte tout entière de céréales.

207. Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 236.

208. Cf. aussi le bail de Rhamnonte (12) et ceux d'Amos (255-258).

209. Voir sur ce point l'analyse d'Amouretti 1986, p. 26.

210. Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 235.

remplacement des arbres et non à de nouvelles plantations que s'appliquerait la clause de la ligne 4-5. Le domaine est également planté de vigne, puisqu'il est spécifié qu'un vigneron doit venir dans les cinq dernières années : « On imagine mal qu'un ouvrier spécialisé soit envoyé à seule fin de vérifier le nombre de pieds de vigne. En réalité le vigneron doit effectuer une opération technique d'entretien qui est jugée nécessaire pendant les cinq dernières années [...] »²¹¹. » Et enfin, l'exploitation comporte également des oliviers²¹². On peut donc légitimement supposer que ce bien-fonds n'est pas un simple champ, mais véritablement un domaine : la diversité des productions et le montant relativement élevé du loyer incitent à penser qu'il pouvait faire vivre une famille²¹³. Le domaine, à l'origine peut-être extrêmement pierreux, d'où son nom, avait été sans doute amendé. Un passage de l'inscription fait peut-être allusion à des travaux de terrassement (l. 27-29), mais il est difficile de mettre en relation, comme le fait A. Moreno (2007, l. 64-5), ce passage du bail d'Aixoné avec les terrasses modernes photographiées pendant la seconde guerre mondiale. Γεωργία désigne toute action de creusement (c'est en particulier le terme employé pour désigner les travaux relatifs au creusement d'une mine) et peut tout aussi bien concerner l'assainissement de fossés comme on en a l'exemple dans le bail athénien pour la location du sanctuaire de Néleus, Kodros et Basilè (2).

Le contrat prévoit une opération de bornage du domaine (l. 23-24) qui incombe aux trésoriers du dème²¹⁴. Comme dans le cas de 2, on peut supposer que le renouvellement du bail était ici l'occasion d'une sorte de remise en ordre des affaires du dème. De plus, comme le souligne D. Rousset (p. 234), ces bornes « avaient pour fonction de rappeler par une inscription l'identité du propriétaire, le dème, pour éviter que ne naisse à ce propos une incertitude en raison de la longueur du bail ».

Le loyer, malgré son importance, était à payer en une seule fois, au mois d'Hécatombaïôn qui correspond approximativement au mois de juillet. Il peut y avoir deux justifications à ce terme : d'une part, il s'agit de la date anniversaire de la conclusion du bail et du début de l'année civile et religieuse, d'autre part, comme nous l'avons déjà souligné, en juillet, la moisson était faite et les bailleurs pouvaient espérer que le preneur était alors plus en fonds²¹⁵. Les Aixonéens tiraient de l'exploitation de ce domaine un double profit : en effet, outre le loyer, ils comptaient faire travailler l'argent de la vente du bois des oliviers coupés sur le domaine (l. 36-37) en le prêtant « au taux d'une drachme », ce qui signifie un taux d'une drachme par mois et par mine, soit 12 % par an. Or la moitié de ces intérêts ainsi recueillis devaient être déduits du montant du loyer. L'opération devait être faite au moment de la gravure du contrat puisqu'on a pu inscrire le montant du loyer de 152 drachmes. On voit dans cette opération que le dème applique des techniques financières assez élaborées, mais qu'il ne cherche pas un profit maximum : la déduction offerte aux preneurs sur le montant de leur loyer visait plus à la sécurité qu'à la rentabilité.

Dans l'éventualité où le preneur ne paierait pas son loyer, le contrat permettait aux Aixonéens de pratiquer une saisie (ἐνεχυρασία, l. 7) d'abord sur la récolte du domaine elle-même, puis, si cela ne suffisait pas, sur les autres biens des preneurs. Il n'est pas fait mention de garants (ἐγγυηταί) ou de constitution d'hypothèque (ἀποτίμημα). Deux autres baux attiques ont recours à cette forme d'assurance contre le non-paiement du loyer : le bail de la phratrie des Dyaleis (14) qui loue un bien-fonds à Diodôros, mais là le verbe ἐνεχυράζειν (l. 37) est employé absolument, sans que l'on puisse savoir sur quel objet sera pratiquée la saisie, et le bail d'une tribu (10, l. 11-12) dont la mutilation empêche également de savoir sur quoi portera la saisie.

211. Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 235.

212. Sur le renouvellement de l'olivieraie, voir le commentaire de D. Rousset *in* Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 235.

213. Il ne s'agit que d'une supposition, puisque nous ne connaissons pas la superficie du domaine. Sur la surface nécessaire à la subsistance d'une famille, voir Amouretti 1986, p. 204-208.

214. Sur la forme du domaine, voir le commentaire de D. Rousset *in* Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 234.

215. Papazarkadas 2011, p. 118.

Plus rares sont les deux clauses qui protègent le preneur : en effet le bail conclu avec les Aixionéens empêche ces derniers de vendre le domaine ou de la louer à quelqu'un d'autre (l. 9-12)²¹⁶. De même, le preneur a la possibilité de poursuivre en justice toute personne qui ferait voter une mesure contraire au contrat (l. 29-31).

19. Salamine. Liste de baux (première moitié du IV^e siècle av. J.-C.)

Pierre trouvée en plusieurs morceaux par G. Welter dans l'île de Salamine, près du moulin à vent d'Ambelaki. Ad. Wilhelm (1927) indique que la pierre est à Athènes dans une collection privée. Kirchner indique une dimension de 23 cm et une épaisseur de 6 cm, avec des lettres de 6 mm, mais avec des irrégularités dans la gravure pour E, N et Φ. Les O et Θ sont plus petits. Sigmas lunaires.

H. Fränkel, *MDAI(A)* 48 (1923), p. 1-3 (Ad. Wilhelm, *AnzWien* 64 [1927], p. 212-222 avec les lectures nouvelles de J. Kirchner sur estampage).

J. Kirchner, *IG II²*, 1931, 1590a.

Cf. Ad. Wilhelm, *SBWien* 211, 1 (1929), p. 37 : sur l'exploitation agricole de Psyttalie ; A. C. Chatzis, *AEphem* 1930, p. 59-60 ; D. Behrend, *Att. Pacht.*, 1970, n° 33 ; M. B. Walbank, *Agora XIX*, 1991, p. 158 ; A. S. Hollis, *ZPE* 93 (1992), p. 4 et n. 20 ; N. Papazarkadas, *Sacred and Public Land*, 2011, p. 208-209.

```

-----ΑΔ-----
-----ΑΝ[.]Ο-----
[. . . .10. . . . τή]ν Συπταλ[ί]α]ν Μύρω[ν -----]
4 [έγγυηταί] Σμικυθίων Σμικύθο 'Ελευσίνιο[ς -----]
[- - - - 'Ε]λευσίνιος : ΠΔΔΔ : τήν Βο(σ)φαγέαν [Ναύμαχος]
. . .6. . . δο Περιθοίδης : έγγυηταί Ναυσιγένης Να[υσικλέος]
[Άν]αγυράσιος : ΔΔΔΗΗΗ : Βοειοτομίαν : μι : Διόφαντο[ς - - - : έγ :]
8 Άγνόθεος Πειραιεύς : ΗΗ|| : Κολούριν Ναύμα[χος -----]
[.]δ[ο] Περιθοίδης : έ[γ]γυη[τής] Σμικυθίων 'Ισον[ό]μ[ο -----]
. . : ΔΓΓ : κεφάλ[αιον -----] ΗΗ||. vac.

```

L. 4 : [έγγυηταί] Σμικυθίων Wilhelm et Kirchner. **L. 5 :** ΤΗΝΨΟΟΦΑΓΕΑΝ, τήν ποοφ(ρ)αγέαν ? (« clôture d'un pré ») Fränkel [Ναύμαχος] Kirchner sans explication ; ΡΟΟΦΑΓΕΑΝ, Βο(σ)φαγέαν, nom de lieu Wilhelm après Kirchner sur estampage : le lapicide a pris le *sigma* lunaire pour un second O. **L. 7 :** ΒΟΓΚΤΟΜΙΑΝ, βοεκομίαν Fränkel ; ΒΟΓΙΟΤΟΜΙΑΝ Kirchner ; βοειοτομίαν (nom de lieu) Wilhelm d'après Kirchner.

3. ... la Syptalia, Myrôn ... garants : Smikythiôn fils de Smikythos d'Éleusis, ... d'Éleusis : 80 drachmes, la Bosphagéa ; Naumachos fils de ...dos de Périthoidai ; garant : Nausigénès fils de Nausikléos, d'Anagyronte : 34 drachmes ; la Boeiotomia, preneur : Diophantos ... ; garant : Agnothéos du Pirée : 2 drachmes, 3 oboles ; la Koulouris, Naumakos fils de ...dos de Périthoidai ; garant : Smikythiôn fils d'Isonomos ... : 16 drachmes ; total ... 2 drachmes, 3 oboles.

La pierre, trouvée à Salamine, est un fragment de liste de baux. Subsiste ici l'enregistrement pour quatre propriétés. Les noms, Bosphagéa et Boeiotomia, ainsi que le montant modique des loyers, ont fait penser que ces deux biens-fonds étaient des pâturages. J. Kirchner rapproche le nom du premier domaine, la Syptalia (l. 3) de celui de l'îlot de Psyttalie, tout près de Salamine, mais Ad. Wilhelm suggère que le bien-fonds loué n'est pas l'îlot entier, mais une partie seulement ; Ad. Wilhelm fait aussi remarquer que Koulouris (l. 8) est l'ancien nom de Salamine et note que c'est aussi le nom que l'île porte encore aujourd'hui. Le fragment n'indique ni le propriétaire de ces biens-fonds, ni l'autorité qui se charge de leur location. On a pensé qu'il s'agissait de propriétés appartenant à la cité plutôt que de propriétés sacrées²¹⁷. On sait, par la *Constitution des Athéniens* (54, 8), qu'on envoyait à Salamine un archonte, tiré au sort, comme le démarque du Pirée, mais rien n'indique ici l'intervention de ce magistrat. Pour les

216. Une clause semblable se trouve en 15, l. 14-17.

217. Walbank 1991, p. 158 et n. 53.

noms qui subsistent dans ce fragment, tous les personnages impliqués dans ces locations viennent des dèmes attiques continentaux. Les deux garants de la Syptalia appartiennent au dème d'Éleusis. Un même personnage, Naumachos fils de (...) dos de Péritoidai prend à bail deux biens-fonds : la Bosphagéa et la Koulouris. Selon J. Kirchner (1931), Nausigénès fils de Nausiklès du dème d'Anagyronte serait le fils du cavalier Nausiklès fils de Nausigénès qui apparaît dans une tablette de défexion faite par des cavaliers et retrouvée à Salamine (*IG II²*, 1955)²¹⁸.

LA PRATIQUE LOCATIVE EN ATTIQUE À L'ÉPOQUE CLASSIQUE

Il n'est sans doute pas inutile, comme nous y poussent certaines publications récentes, de faire le point sur la pratique locative en Attique. Certes, les inscriptions attiques ne constituent pas une série homogène comme on peut en trouver dans d'autres régions. Néanmoins deux particularités caractérisent ces documents : les inscriptions datent toutes du V^e et du IV^e siècle av. J.-C. et, à notre connaissance et dans les limites de la lisibilité et de l'établissement des documents, la majorité, mais non la totalité, est relative à des biens-fonds sacrés, c'est-à-dire appartenant à des divinités²¹⁹. À l'époque classique, ces propriétés sacrées ou publiques sont administrées à plusieurs niveaux institutionnels : on voit intervenir la cité elle-même, mais également les dèmes ainsi que différentes associations organisées autour du culte d'une divinité. Tandis que le corpus qui précède présente les documents dans l'ordre géographique et chronologique, nous essaierons ici de donner une vision plus synthétique de la pratique locative en commentant les documents en fonction de l'acteur institutionnel qui est le gestionnaire des biens-fonds loués²²⁰ : la cité (qui gère aussi les biens-fonds des déesses d'Éleusis et les possessions athéniennes outre-mer), les dèmes, les tribus (avec un point particulier sur les propriétés situées à Oropos), une phratrie et des associations (*génos*, orgéons). Les autres aspects de ces documents, synthétisés dans le *tableau 2*, seront commentés dans la synthèse générale.

Cité

La cité d'Athènes elle-même est le bailleur de terres appartenant aux divinités dont le culte, par ailleurs, est civique, au premier rang desquelles on trouve Athéna, ou les déesses d'Éleusis, Déméter et Corè, mais également des divinités moins importantes, dont le sanctuaire est administré par les magistrats de la cité. Les attestations épigraphiques les plus anciennes de location, à Athènes, remontent au milieu du V^e siècle av. J.-C., mais l'état des documents est souvent très lacunaire. Ainsi 1, daté du milieu du V^e siècle av. J.-C. par l'écriture, est très certainement relatif à la location de terres publiques, mais il n'est possible de connaître ni l'identité du propriétaire, ni celle des bailleurs. Vers 430, un décret²²¹ mentionne des locataires (l. 8 : [τ]ὸς μισθοτ[άς]) et semble concerner des biens-fonds appartenant à Athéna (l. 2 et 3), de même qu'une loi de la fin du V^e siècle²²² évoque la location de terre et de maisons (l. 5-6 : [μισ]θόσεος γῆς καὶ οἰκτῶν), mais l'état du texte ne permet pas de connaître le propriétaire de ces biens. Finalement, pour le V^e siècle, le décret de 418-417, relatif à la clôture et à la location du sanctuaire de Kodros, Néleus, et Basilè (2), presque intact, constitue le témoignage le plus complet de la procédure de mise en location

218. Audollent 1904, n° 50.

219. Cette synthèse nous permettra également d'évoquer les documents lacunaires qui n'apparaissent pas dans le corpus.

220. Voir la synthèse de N. Papazarkadas (2011).

221. *IG I³*, 59.

222. *IG I³*, 237.

d'un bien-fonds sacré par les magistrats de la cité²²³. L'archonte-roi est chargé de la mise en location du *téménos* et l'argent du loyer, remis par le preneur aux apodectes, était versé « aux trésoriers des Autres Dieux » (l. 17). Dans les années qui ont précédé ce décret, Athènes avait, semble-t-il, dû remettre de l'ordre dans ses finances. Dans les deux décrets, dits de Callias (434-433 av. J.-C. ?)²²⁴, on voit justement que des sommes doivent être remboursées au trésor « des Autres Dieux », sommes qui avaient été « empruntées » pour financer des travaux sur l'Acropole, au profit d'Athéna. Dans ces décrets sont évoqués des collèges de trésoriers, bien distincts, pour administrer d'une part le trésor d'Athéna et d'autre part le trésor des « Autres Dieux ». Le contrat de 418-417, en consacrant le loyer substantiel du *téménos* de Néleus, Kodros et Basile à la caisse des Autres Dieux, atteste que cette distinction était alors entérinée. Ce versement devait être exécuté « conformément à la loi » (l. 18) : on peut se demander s'il s'agissait d'une loi relative aux procédures de locations des biens-fonds sacrés ou bien d'une loi réglementant le fonctionnement des caisses sacrées, adoptée pour renforcer les principes énoncés dans les décrets de Callias.

Durant la guerre du Péloponnèse, les trésors sacrés ont été sans doute également augmentés des revenus tirés des terres dont Athènes s'empare chez ses « alliés » et qu'elle consacre à Athéna ou aux Autres Dieux. On possède ainsi les fragments d'une inscription²²⁵ qui mentionne entre autres des *téménè* (l. 2), trois « parcelles » (*guès*) de terre nue dont la superficie est perdue (III γύαι φσιλές πλέθηρα [- - -], l. 4) et peut-être un *chôrion* (l. 17). Ces biens-fonds sacrés étaient situés sans doute en Eubée ([ἐν Χαλκί]δι, l. 2 ; ἐν Χα[λκί]δι, l. 11 ; ἐν Χαλ[κί]δι, l. 22 ; [ἐν Ἐρε]τρία, l. 9). À deux reprises l'inscription porte des chiffres, mais il n'y a pas de preuve irréfutable que ceux-ci correspondent à des loyers plutôt, par exemple, qu'à des prix de vente. Cependant, même si le témoignage est tardif (I^{er}-II^e siècles ap. J.-C.), on peut rapprocher de cette inscription lacunaire un texte d'Élien : après sans doute l'abaissement de Chalcis et d'Érétrie, après la révolte de 424²²⁶, une partie de la plaine Lélantine (?) avait été consacrée à Athéna et avait été mise en location²²⁷. Le texte d'Élien est instructif à propos des terres d'Eubée, mais, incidemment aussi, en ce qui concerne la pratique locative à Athènes à la fin du V^e siècle av. J.-C. : il mentionne les stèles dressées près du portique royal qui enregistraient les contrats de location, ce qui confirme l'implication de l'archonte-roi dans les procédures de mise en location des biens-fonds sacrés. Au siècle suivant, un fragment de stèle en marbre de l'Hymette (0,16 x 0,14 x 0,03)²²⁸ était peut-être un décret de la cité et mentionne l'archonte-roi en lien avec des opérations de locations²²⁹. S.D. Lambert fait remarquer que le lieu de trouvaille de la pierre est inhabituel (dans les faubourgs d'Athènes, près de l'hôpital des enfants, à Ampelokipi, sur la rue Alexandras) : il pourrait s'agir d'une pierre errante, ou d'une stèle dressée sur la terre mise en location.

Pour ce qui concerne les terrains acquis sur le territoire des cités alliées, un document des années 387-385 atteste l'intervention d'Athènes à Lemnos : les cinq fragments d'un ou deux décrets athéniens semblent être relatifs à la clérouchie de Lemnos, qu'à la suite de la paix du Grand Roi les Athéniens ont recouvrée sur les Spartiates. Il y est question de bail ([- -]της ἀντὴ ἡ μίσθωσις πέπρατ[αι], l. 19 ; voir aussi l. 31) : on peut supposer qu'après une vingtaine d'années d'occupation spartiate, il était nécessaire de revoir la répartition des terres dans cette clérouchie, mais le texte est trop lacunaire pour fournir des données certaines²³⁰.

À partir des années 343-342, l'épigraphie a transmis des listes relativement nombreuses de baux pour des biens-fonds sacrés. Cette pratique semble se poursuivre jusqu'au début ou dans le courant du

223. Nous évoquerons un peu plus loin le cas de la gestion des biens-fonds sacrés par le sanctuaire d'Éléusis, dont la première attestation remonte sans doute également au milieu du V^e siècle av. J.-C.

224. *IG I³*, 52. La date est discutée et on l'abaisse parfois jusqu'en 422-421. Cf. Brun 2005, p. 214 et Papazarkadas 2011, p. 22 et n. 30. Cf. Samons 2000, p. 113-138.

225. Walbank 1991, L2 = *IG I³*, 418 (Athènes, vers 430-410 av. J.-C.).

226. Ducrey *et al.* 2004, p. 33. Knoepfler 2001a, p. 77-84.

227. Élien, *V.H.* 6, 1 cité par Papazarkadas 2011, p. 19, n. 16, p. 24 et n. 39-41.

228. *IG II²*, 295.

229. Lambert 2005, p. 137. Cf. Aristote, *Constitution des Athéniens* 47, 4 : « L'archonte-roi apporte aussi les locations des terrains sacrés, après les avoir inscrites sur des tablettes blanchies. Ceux-ci sont également affermés pour dix ans et le loyer est versé à la neuvième prytanie. Aussi est-ce à cette prytanie qu'on recueille le plus d'argent. »

230. Walbank 1991, L3.

III^e siècle. Ces textes sont souvent très fragmentaires et nous n'avons reproduit dans le corpus qui précède que les mieux préservés. La première liste conservée pour cette époque est celle de 343-342 (3). Elle concerne les biens-fonds de plusieurs divinités, maisons et terrains de diverses natures, mais, semble-t-il, tous situés à Athènes ou dans les environs proches. Trois autres inscriptions enregistrant des listes de baux, extrêmement mutilées, ont cependant pu être datées des années 338-326²³¹, époque de l'exercice du pouvoir par Lycurgue. La liste publiée par Walbank (1991) sous le numéro L10 enregistre le preneur, le garant et son loyer. Sur la face A, il est impossible de reconnaître les biens-fonds dont il est question. Sur la face B, mieux conservée, un étang (τέλμα, l. 40) appartenant à Athéna est donné à bail. Une clause mutilée précède le bail de l'étang et semble indiquer que le terme pour payer le loyer coïncide avec le temps des récoltes (l. 35-39):

[τ]ά[δ]ε ὕστερον ἐμισθώ[θη, ὁ *vacat*]
 36 [α]ὐτὸς αὐτοῖς χρόνος [ἐστὶν *vacat*]
 τῆς καθέσεως τῆς μ[ισθώ *vacat*]
 σεως καὶ τῶν ὠραίων [*vacat*]
 τῆς κομίδης [*vacat*]

Ces documents datent d'une époque de réformes économiques à Athènes, entreprises d'abord par Eubule (actif jusque vers 346), puis par Lycurgue (338-326 av. J.-C.). Cette réorganisation des finances publiques incluait peut-être une remise en ordre des contrats de locations pour les biens-fonds publics et sacrés et ces listes pourraient en témoigner²³².

Pour les années suivantes, nous possédons deux listes de baux. La première, datée des années 330-320 (5), est extrêmement mutilée et il est impossible de déterminer qui sont les propriétaires des biens-fonds loués. En revanche, dans la seconde, datée de la fin du IV^e ou du début du III^e siècle av. J.-C. (9), deux biens-fonds sont désignés comme étant des *téménè*, appartenant donc à des divinités²³³. En dehors de propriétés d'Athéna et des autres dieux, la cité tirait des revenus également des biens-fonds que possédaient les déesses d'Éleusis.

Éleusis

La cité d'Athènes intervient, entre autres par l'intermédiaire de l'archonte-roi, dans l'administration du sanctuaire de Déméter et Corè à Éleusis, même si les inscriptions semblent témoigner d'une administration relativement autonome, avec des magistrats *ad hoc*. Dès le milieu du V^e siècle av. J.-C., dans ce qui semble être un extrait des comptes du sanctuaire d'Éleusis, on trouve la mention d'un bail ou d'un loyer pour des écuries à chevaux (ἠππόνον μ[ίσθοσις], l. 1), puis pour des bâtiments qu'il est impossible d'identifier (οἰκεμάτων μίσθοσις, l. 5)²³⁴. Au moment de la paix de Nicias, des épistates collectent pour les déesses les loyers de terres situées à Styra, en Eubée²³⁵. De même, en 408-407, le même collègue reçoit la somme de 500 drachmes comme loyer d'un *téménos* situé à Kythnos²³⁶, qui était peut-être déjà la source de financement permettant aux Kythnoi d'offrir une contribution aux autorités d'Éleusis dans les années 420²³⁷.

231. Walbank 1991, L10, L11, L12.

232. Voir Papazarkadas 2011, p. 30, p. 93-95, p. 239.

233. La location de biens-fonds appartenant aux Autres Dieux est attestée par un plaidoyer attribué, peut-être à tort, à Démosthène, *Contre Macartatos*, 58: τοὺς δὲ μὴ ἀποδιδόντας τὰς μισθώσεις τῶν τεμενῶν τῶν τῆς θεοῦ καὶ τῶν ἄλλων θεῶν καὶ τῶν ἐπωνόμων ἀτίμους εἶναι, mais n'est pas autrement attestée par les inscriptions.

234. *IG I³*, 395 (vers 450-445 av. J.-C.) = *I. Eleusis*, 23.

235. *IG I³*, 394, l. 10.

236. *IG I³*, 386, l. 147.

237. *IG II²*, 394, l. 7.

Au siècle suivant, dans les comptes du sanctuaire de 329-328²³⁸, les loyers, perçus par l'archonte-roi, les parèdres, les « épistates d'Éleusis » et les épimélètes des mystères, sont destinés à couvrir le financement de la célébration des Grands Mystères. Le fait de mentionner de manière explicite la destination des loyers est relativement rare à Athènes, mais également dans le reste des sources relatives aux revenus des locations. De plus, ce même compte précise que les sommes perçues ne devaient pas être versées aux apodectes, mais aux trésoriers des deux déesses. N. Papazarkadas considère que cette procédure inhabituelle avait été induite par un besoin urgent de financement²³⁹. Ce même compte de 329-328 enregistre également la location par l'orateur Hypéride de la terre dite de la Rharia ou Ῥάριον πεδῖον²⁴⁰. La Rharia est évoquée dans la chronique du marbre de Paros (264-263) où elle est mentionnée comme étant la première terre mise en culture par Triptolème et située à Éleusis²⁴¹. Pausanias ajoute qu'il était de coutume d'utiliser les récoltes de cette terre pour les sacrifices et pour confectionner des gâteaux destinés également aux sacrifices²⁴². De plus, dans une scholie à la *Neuvième Olympique* de Pindare, il est indiqué que le prix attribué aux vainqueurs des concours à Éleusis était constitué d'orge²⁴³. Or, dans le compte de 329-328, on constate d'une part, qu'Hypéride doit acquitter son loyer en nature (ce qui est extrêmement rare dans les contrats de location du monde grec) en apportant 619 médimnes d'orge chaque année pendant quatre ans, soit 2 476 médimnes d'orge au total, et, d'autre part, que les prix pour les concours pentétériques étaient indiqués en « médimnes »²⁴⁴. La clause sur les prix attribués au concours suit immédiatement celle qui concerne l'encaissement des loyers de la Rharia, dont il n'est pas aberrant de penser qu'ils servaient justement à la constitution des prix pour les vainqueurs²⁴⁵. Notons à l'appui de cette remarque que la clause enregistrant les loyers d'Hypéride pour la Rharia concerne « quatre années », l'espace de temps qui sépare deux concours pentétériques. On retrouve encore la mention, au début du III^e siècle av. J.-C., à Éleusis, d'un loyer (?)²⁴⁶ indiquant que la pratique perdure au moins jusqu'à cette date.

Dèmes, phratries et tribus

Dans les documents qui nous sont parvenus, la cité ne semble administrer que des biens-fonds appartenant à des divinités, tandis que les dèmes donnent à bail des biens-fonds publics dont ils sont propriétaires ainsi que des propriétés sacrées. Le plus ancien témoignage épigraphique de cette activité des dèmes remonterait au milieu du V^e siècle. A.P. Matthaïou²⁴⁷ fait état d'une inscription, photographiée en 1980 par deux étudiants gallois dans la région du Laurion, et à ce jour inédite, qui serait un décret relatif à la location de deux *téménè*, l'un consacré à Dionysos, l'autre à Héraclès. La pierre est perdue et l'inscription est inédite, mais D. Lewis, qui a vu des photographies, la date des années 460-440 d'après la forme des lettres et l'attribue au dème de Thorikos.

À la fin du V^e siècle (425-413), le dème de Plôtheia²⁴⁸ prend un décret unique en son genre puisqu'il indiquerait dans une première partie les capitaux prêtés à intérêts par le dème à des particuliers. Ces capitaux et donc sans doute leurs revenus étaient affectés à divers postes de dépenses dont l'essentiel est

238. *I. Eleusis* 177 (*IG* II², 1672), l. 370-376.

239. Papazarkadas 2011, p. 38.

240. *I. Eleusis* 177, l. 381-383.

241. *IG* XII, 5, 444, l. 24-25.

242. Pausanias I, 38, 6.

243. Schol. Pind. *Olympique* 9, 150b.

244. *I. Eleusis* 177, l. 388-390.

245. Papazarkadas 2011, p. 39 et n. 101.

246. *IG* II², 1551, l. 5.

247. Matthaïou 2009, p. 206.

248. *IG* I³, 258.

constitué par des dépenses religieuses. Les revenus du dème proviennent également de loyers²⁴⁹. Cependant si la somme indiquée ligne 11 est bien celle provenant des recettes des locations, elle semble peu élevée (134 drachmes et 2,5 oboles) en comparaison des revenus des capitaux prêtés. Nous ne savons pas non plus s'il s'agissait de biens publics ou sacrés.

On connaît ensuite, pour le IV^e siècle et jusqu'au début du III^e siècle, une série de documents relatifs à la pratique locative dans les dèmes. Ainsi deux fragments, l'un daté du milieu du IV^e siècle²⁵⁰ et l'autre du début du III^e siècle²⁵¹, proviendraient probablement du dème d'Acharnes et pourraient être des fragments de baux. Tous deux ont rapport avec des questions de gestion de l'eau, avec l'évocation de canalisations souterraines (*IG* II², 2491, l. 11 : ὑπονόμους, l. 11), que le preneur du terrain semble autorisé à construire dans le texte du IV^e siècle, ou la mention d'un ὄχετος (« ruisseau, aqueduc, canalisation ? ») dans le texte beaucoup plus mutilé du début du III^e siècle.

À partir de la seconde moitié du IV^e siècle av. J.-C., plusieurs inscriptions montrent que les dèmes attiques possédaient des propriétés foncières, domaines ruraux ou bâtiments en milieu urbain²⁵², qu'ils mettaient en location pour en tirer un revenu régulier. Le dème de Teithras, au nord-est d'Athènes, prend un décret, vers le milieu du IV^e siècle qui vise à remettre en ordre la gestion « des biens communs » du dème (13). De même, on a retrouvé trois documents émanant du dème de Prasiai et tous datés de la seconde moitié du IV^e siècle av. J.-C. qui enregistrent la location à des particuliers de *chôria* (χωρία) appartenant au dème (15, 16 et 17). Tous ces contrats, aussi bien à Teithras qu'à Prasiai, sont conclus à perpétuité. En 346-345, le dème d'Aixoné (18) loue pour quarante ans le domaine de la Phelléis, dont il est propriétaire, à deux particuliers, Autoklès et Autéas, père et fils. Mais les dèmes, comme la cité, administrent également des biens-fonds sacrés au nom des divinités. C'est le cas du dème de Rhamnonte, qui donne à bail le *téménos* et sans doute un jardin appartenant à Némésis (12), ou du dème du Pirée, dans les années 320, qui met en location plusieurs domaines sacrés sans que la ou les divinités propriétaires soient mentionnées. Ces propriétés sacrées sont louées pour dix ans, comme le préconise la *Constitution des Athéniens* pour les biens-fonds administrés par la cité²⁵³.

D'autres subdivisions du corps civique, comme les phratries ou les tribus administrent également des propriétés foncières. Ainsi la phratrie des Dyaleis, au tournant du IV^e siècle (300-299 av. J.-C.), possède dans le dème de Myrrhinonte un bien-fonds, la Sakknè, qu'elle loue pour dix ans, pour un loyer relativement élevé de 600 drachmes par an (14). Nous possédons également des attestations de gestion foncière par les tribus, et ce peut-être dès le milieu du V^e siècle av. J.-C. : dans un document athénien²⁵⁴, on trouve la mention d'un ou de garants (ἐγγυητ[-], l. 8) et peut-être d'une durée (δέκα ἔτ[η], l. 11) qui incite à penser qu'il pourrait s'agir d'un bail concédé par une tribu (ἐκ τῆς φυ[λῆς], l. 3). La seule autre attestation que nous possédions de la pratique locative par une tribu apparaît dans un document extrêmement mutilé que l'on peut peut-être dater du III^e siècle av. J.-C. (10). Le loyer est à acquitter en trois termes ce qui apparaît comme une exception dans la pratique locative attique.

Les tribus attiques, dans la seconde moitié du IV^e siècle av. J.-C., paraissent très impliquées dans la gestion des terres qu'Athènes recouvre à Oropos en 335. Après la défaite de Chéronée face à Philippe de Macédoine, la Confédération athénienne est dissoute et Athènes doit devenir l'alliée de Philippe. Comme gage de cette alliance, Athènes garde ses clérouchies de Lemnos, Imbros et Skyros, ainsi que

249. L'édition avec traduction et le commentaire le plus récent de ce document sont dus à Migeotte 2010, p. 53-66 avec la réponse de Whitehead 2010, p. 67-72 à cette communication.

250. *IG* II², 2491.

251. *IG* II², 2502.

252. *IG* II², 2496 (après le milieu du IV^e siècle) concerne un atelier et deux autres bâtiments loués à perpétuité pour 54 drachmes par an.

253. Dans le *Contre Euboulidès* 63, Démosthène évoque la question de la perception des loyers par les dèmes : Εἰ δὲ δεῖ τὴν δημαρχίαν λέγειν, δὲ ἦν ὀργίζοντό μοι τινες, ἐν ἧ διαφόρος ἐγενόμην εἰσπράττων ὀφείλοντας πολλοὺς αὐτῶν μισθώσεις τεμενῶν [...], « Faut-il parler maintenant de mes fonctions de démarque qui m'ont valu des rancunes et où je me suis fait des ennemis pour avoir poursuivi beaucoup d'entre eux qui devaient des loyers de terres sacrées [...] ».

254. *IG* I³, 252.

Délos et Samos, et reçoit en 335 Oropos détachée de la Béotie, territoire qui était aux mains des Thébains depuis 366²⁵⁵. À la suite de cette restitution d'Orôpos à Athènes, l'orateur Hypéride, dans son discours *Pour Euxenippos*, évoque l'opération qui a consisté à diviser les collines d'Orôpos en cinq lots à peu près égaux et à les attribuer aux cinq paires de tribus athéniennes, opération que N. Papazarkadas propose de situer dans les années 335-334/332-331 et peut-être précisément en 332-331²⁵⁶. Dans la décennie qui suivit, des problèmes d'empiètement sur ces terres de la part de particuliers surgirent : on a conservé un décret²⁵⁷ émanant des deux tribus Aigeis et Aiantis (l. 2-9) dans lequel on examine une par une les propriétés situées à Orôpos, ces terres faisant l'objet d'une contestation et certaines d'entre elles devant être louées (l. 138)²⁵⁸.

Enfin l'inscription *IG II², 2490* (avant le milieu du IV^e siècle) est peut-être un contrat pour la location de terres appartenant à une trittyte²⁵⁹.

Associations

Plusieurs inscriptions attestent que différents types d'associations mettaient en location des biens-fonds. Dans le cas des *génè*, il ne s'agit pas de contrats, mais de mentions indirectes. Ainsi le règlement d'une dispute entre deux branches du *génos* des *Salaminioi*, daté de 363-362 av. J.-C., indique que les loyers des propriétés seront utilisés pour financer les sacrifices du *génos*²⁶⁰. De même, un décret honorifique de 324-323 av. J.-C., indique que la communauté des Eikadeis tire peut-être des revenus de la location de terres pour financer des sacrifices²⁶¹.

Nous possédons en outre pour la seconde moitié du IV^e siècle av. J.-C., comme nous l'avons vu dans le corpus qui précède, trois contrats de location passés par trois associations d'orgéons (4, 6 et 7). Il s'agit pour ces trois associations de tirer un revenu régulier plus ou moins important – les loyers sont respectivement de 20, 50 et 200 drachmes – de la location de leur sanctuaire afin sans doute de financer leur fête annuelle²⁶².

Cas incertains

Il reste à mentionner trois documents extrêmement fragmentaires. Au milieu du IV^e siècle av. J.-C., un texte lacunaire²⁶³ mentionne un loyer ou un bail ([τ]ῆν μίσθ[ωσιν], l. 21) dont l'objet était au moins un ou plusieurs *chôria* (τῶν χωρ[ίων], l. 20). De même à la fin du IV^e siècle av. J.-C., un bail (?)²⁶⁴, très fragmentaire, comportait un nom qui a été « effacé », comme dans le bail du dème de Prasiai (16), et la mention d'un sanctuaire. On peut encore citer, pour la fin du IV^e ou le début du III^e siècle av. J.-C., un fragment d'inscription mentionnant des bornes et le début d'un bail²⁶⁵.

255. Orôpos est remise à Athènes sans doute plutôt en 335 qu'immédiatement après Chéronée. Cf. Knoepfler 1993, p. 295 ; 1995, p. 360 ; 2001a, p. 367-389.

256. Papazarkadas 2011, p. 45-48.

257. Walbank 1991, L8 (330-320 av. J.-C.).

258. Sur le décret voir la dernière étude de Papazarkadas 2009, p. 165-181.

259. Papazarkadas 2007b.

260. Ferguson 1938 ; Rhodes et Osborne 2003, 37 ; Papazarkadas 2011, p. 171-181, p. 296-298.

261. *IG II², 1258*. Cf. Papazarkadas 2011, p. 184.

262. La pratique perdure sans doute à la période hellénistique : voir ce qui est peut-être le fragment d'un bail des orgéons de Zeus Épakrios (*IG II², 1294*).

263. Walbank 1991, L5.

264. *IG II², 598*.

265. Walbank 1991, L15.

Loyer	Durée	Fonds	Propriétaire	Bailleur	Preneur(s)	Garant(s)	Terme	Magistrats	Clauses diverses
1. Athènes. Location de terres publiques (milieu du V ^e siècle av. J.-C.)		terre <i>chôrion</i>							loyers peut-être investis dans le chantier de l'Acropole
2. Athènes. Décret relatif à la clôture et à la location du sanctuaire de Kodros, Néleus, et Basilè (418-417 av. J.-C.)	20 ans	<i>ténérios</i>	Néleus, Codros et Basilè	cité		mention d'un garant, l. 25	neuvième prytamie	pôlètes archonte-roi <i>horistai</i> apodectes trésoriers des Autres Dieux secrétaire du conseil kolakrètes	- clôture du sanctuaire - enlèvement et achat de la boue - plantation d'au moins 200 plants d'oliviers
3. Athènes. Liste de baux pour des biens-fonds sacrés (cc. 343-342 av. J.-C.)						oui			
300 (l. 67) 300 (au moins) [l. 70] 410 (l. 92) 351 (l. 96) 350 (l. 104) 691 (l. 107) 125 (au moins) [l. 110] 90 (l. 39)									
4. Athènes. Les orgéons du Héros Médecin louent un jardin à Thrasymboulos d'Alopékè (333-332 av. J.-C.)	30 ans	<i>képos</i>	Héros- Médecin	orgéons	Thrasymboulos du dème d'Alopékè	pas de garant	Thargélión (mai-juin)		- possibilité, mais non obligation pour le preneur de faire des constructions sur une partie du terrain « situé au-delà de la canalisation » (l. 14-16).
5. Athènes. Liste de baux (330-320 av. J.-C.). Face A, col. II (ou III?)		<i>gîtes paradromis jardins</i>				oui			
212 (l. 25) 200 (l. 29) 20 (au moins) [l. 36] 122 (l. 41) 180 (l. 46) 160 (l. 53) 40 (au moins) [l. 66] 60 (l. 74) 30 (l. 78) 60 (au moins) [l. 87]									
6. Athènes. Les orgéons louent le <i>hiéron</i> d'Hypodéktes à Diopeithès (fin du IV ^e siècle av. J.-C.)	perpétuité	<i>hiéron</i>	Hypodéktes	orgéons	Diopeithès fils de Diopeithès, du dème de Sphettes	pas de garant	1 ^{er} et 14 ^e jour de Boédromión (au moment des sacrifices)		mise à disposition du sanctuaire et de la statue au moment des fêtes de l'association. - enduit des constructions existantes et constructions nouvelles éventuelles - le preneur part avec les bois, les tuiles et les portes - entretien des arbres et remplacement éventuel de ceux qui seraient morts - mise à disposition par le preneur de la maison couverte, de la cuisine, de lits et de deux salles de banquet pour le jour du sacrifice au héros
7. Athènes. Les orgéons louent le sanctuaire du héros Égrètes à Diognéto (306-305 av. J.-C.)	10 ans	<i>hiéron</i>	Égrètes	orgéons	Diognéto fils d'Arkésilas, du dème de Mélité	pas de garant, mais en cas d'infraction au contrat, les orgéons peuvent saisir bois, tuiles et portes	la moitié du loyer le 1 ^{er} jour de Boédromión et l'autre moitié le 1 ^{er} jour d'Élaphébolion		
8. Fragment d'un bail		lot delta				oui			superficie : cinq plèthres, 4 305 pieds
9. Athènes. Liste de baux pour des biens-fonds sacrés (fin IV ^e -début III ^e siècle av. J.-C.)		<i>ténérios</i> (l. 10, 16)							
1270 (l. 11)									
10. Athènes. Décret relatif à la location de biens-fonds (III ^e siècle av. J.-C.?)				tribu?			le terme du premier versement du loyer est perdu, second versement en Gamélión (janvier), troisième versement en Thargélión (mai)	trésorier, épimélètes de la tribu en fonction	mention d'une saisie que pourraient pratiquer les épimélètes et les trésoriers

	plus ou moins de 10 drachmes	10 ans	la Paralia, l'Halmiris, le Théséon et tous les autres domaines sacrés le Thesmophorion, le domaine de Schoinous et les autres pâturages	divinités qui ne sont pas précisément nommées	dème du Pirée	dépôt de garantie pour les loyers inférieurs à 10 drachmes, garants pour les loyers supérieurs à 10 drachmes	pour le Thesmophorion, le domaine de Schoinous et les autres pâturages, une moitié en Hécatombéon, l'autre moitié en Posidéon	les démotes	– interdiction d'emporter les boues, la terre et le bois hors du Théséon et des autres domaines sacrés – pour la Paralia, l'Halmiris, le Théséon et tous les autres domaines, les preneurs cultivent comme ils veulent pendant les 9 premières années, puis la dixième année, ils doivent labourer seulement une moitié des domaines – maison de l'Halmiris fournie couverte au preneur et rendue de même
11. Le dème du Pirée réglemente la mise en location des domaines sacrés (321-320 ou 318-317 av. J.-C.)					dème de Rhamnonte	dans le fragment II, il est peut-être question de la valeur du loyer (l. 7)	mois de Posidéon, jour des assemblées	démotes du <i>métros</i> d'Archippos et de Stésias	– assolement biennal – cultures intercalaires (blé, orge et légumes) entre les rangées d'arbre – vignes et entretien de la vigne à piocher deux fois par an, échalassage – le preneur doit occuper la maison située sur le <i>téménos</i> et la rendre couverte et en bon état – à son départ le preneur doit laisser la paille, le fumier et les échelas – plantation de 12 plants de figuier par an, d'oliviers et de « rangées d'arbres »
12. Rhamnonte. (I) Le dème loue le <i>téménos</i> situé <i>év' Epam</i> (II) Le dème loue un jardin et un <i>téménos</i>		10 ans	le <i>téménos</i> situé <i>év' Epam</i> un jardin et un <i>téménos</i>	Némésis (?)		contrat-type ancien locataire: Hérokklès			
13. Décret du dème de Teithras sur la location de ses biens-fonds et liste de preneurs (milieu du IV ^e siècle av. J.-C.)	220 au moins (l. 15)	perpétuité	les «biens communs» (<i>τὰ κοινὰ τὸ χορίον</i>)	le dème		Xanthippos Androkklès Antias de Teithras, Pythilos d'Ou Apolodoros fils d'One/siphon? –simos?)			
14. Myrrhinonte. La phratricie des Dyaléis loue un bien-fonds à Diodóros (300-299 av. J.-C.)	600 (l. 13) prix d'achat du domaine: 5 000 drachmes	10 ans	le fonds (<i>τὸ χορίον</i>) appelé la Sakknè	la phratricie		Diodóros	une moitié, le dernier jour de Bosdromón, l'autre moitié, le dernier jour d'Élaphébolion début de la locaiton en Mounichión	phratriciennes	– remettre en état la maison qu'il n'a pas le droit de détruire – entretien des vignes que le preneur doit piocher peut-être deux fois par an – assolement biennal (moitié céréales, moitié légumes) – entretien des arbres fruitiers – interdiction de couper des arbres sur le domaine
15. Le dème de Prasiat loue à perpétuité un bien-fonds (<i>τὸ Θεοδόπειον</i>) à Kirrias (?) et à ses descendants (seconde moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)		perpétuité	un bien-fonds (<i>τὸ χορίον</i>), <i>τὸ Θεοδόπειον</i>			Kirrias fils de Poseidippos, du dème de Prasiat	une moitié le 6 (?) Métageitión, l'autre moitié au mois de Mounichión		
16. Location d'un bien-fonds par le dème de Prasiat à Polyssthénès (2 ^e moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)		perpétuité	un bien-fonds (<i>τὸ χορίον</i>)			Polyssthénès (marité)			« inventaire » de l'équipement de la maison
17. Prasiat. Fragment d'un bail (seconde moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)	100 (au moins) (l. 4)						une moitié en Métageitión aux assemblées pour l'élection des magistrats (?), l'autre moitié au mois de ...?		
18. Le dème d'Aixoné loue pour quarante ans le domaine de la Phelléis à Autoklès et Autéas, son fils (346-345 av. J.-C.)	152 (l. 3-4)	40 ans	la Phelléis	dème d'Aixoné	Aixonéens	Autoklès fils d'Autéas, Autéas fils d'Autoklès	au mois d'Hécatabatión le bail commence pour la récolte des céréales sous l'archoniat d'Euboulos, pour la récolte des fruits sous le successeur d'Euboulos		– au terme des 40 années de bail, les preneurs doivent rendre le domaine avec une moitié de la terre en jachère et tous les arbres – les Aixonéens font venir un vigneron dans les cinq dernières années du bail

Tabl. 2 – Les principales données de la pratique locative dans les baux attiques.

PÉLOPONNÈSE

OLYMPIE

20. Bail avec deux particuliers (fin v^e - déb. iv^e siècle av. J.-C.)

Olympie, Musée, inv. 564. Plaque de bronze trouvée à Olympie devant le portique d'Écho. Elle était percée de trous destinés à recevoir des clous aux quatre coins, mais seuls les coins supérieur gauche et inférieur droit sont conservés. Par ailleurs, la tablette et l'inscription sont entières. La gravure est soignée et profonde. Dimensions : 9,3 x 13 x 0,1 cm. Hauteur des lettres : 5-7 mm.

A. Kirchhoff, *Arch. Zeitung* 37 (1879), p. 158-159, n° 306, fac-similé: Kirchhoff a travaillé d'après une copie de Furtwängler, qui a lui-même estampé la plaque (D. Comparetti, *JHS* 2 [1881], p. 375-376, n. 1; H. Roehl, *Inscr. graecae antiquissimae*, 1882, 121 et add. p. 181; P. Cauer, *Delectus*², 1883, p. 181 et p. 184, n° 263; Fr. Blass, *SGDI* I, 1884, 1168; E.S. Roberts, *An Introduction to Greek Epigraphy* I, 1887, p. 297, n° 300 [texte], p. 373 [commentaire]; R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, 1^{re} série, 1895, p. 256-257; W. Dittenberger, K. Purgold, *I. Olympia*, 1896, 18; Ch. Michel, *Rec. inscr. gr.*, 1900, 1358; E. Schwyzer, *Dial. gr. ex. epigr. potiora*, 1923, 419; M. Guarducci, *Epigrafia Greca* III, 1974, p. 308-310; G. Casanova, in *Bresciani E., Geraci G., Pernigotti S., Susini G.* [éd.] 1981, p. 91-92 [bibliographie] et p. 95-96 [texte]).

S. Minon, *Les inscriptions éléennes dialectales* I, 2007, 25.

Cf. A. Kirchhoff, *Arch. Zeitung* 38 (1880), p. 69; R. Meister, *Griech. Dial.* II, 1889, p. 10, n. 3 et p. 28; P. Guiraud, *Prop. fonc.*, 1893, p. 427; H. Roehl, *Imagines inscriptionum Graecarum*³, 1907, 19 (fac-similé de Kirchhoff, sans commentaire); A. Calderini, *Epigrafia*, 1974, p. 204 (cite le texte comme exemple de bail, sans commentaire).

Le texte retenu est celui de Dittenberger et Purgold (1896). Cette édition donne une orthographe normalisée attique avec η et ω que ne porte pas la plaque de bronze d'Olympie.

Συνθῆ(μ)αι Θήρων[ι κ]-
Αἰχμάνορι παρ τᾶρ
γᾶρ τᾶρ ἐν Σαλαμῶ-
4 ναι, πλέθρων ὀπτῶ καὶ
δέκα· φάρην κριθᾶν μα-
νασίως δύο καὶ ἑίκατι Ἄλ-
φιδίω μηνόρ· αἶ δὲ λίποι, λυ-
8 σάστῳ τῷ διφιδίῳ· πεπᾶστῳ
τὸν πάντα χρόνον.

1. Contrats avec Thérôn et Aichmanor relatifs à
la terre située à Salamôna, de dix-huit plèthres ;
5. qu'ils apportent vingt-deux *manasioi* d'orge
au mois d'Alphiidios ;
7. si le preneur y manque, qu'il paie le double ;
8. qu'il détienne <le bien-fonds> pour toujours.

L. 1 : sur les différents fac-similés, on lit incontestablement ΣΥΝΘΕΝΑ; après le Α, la plaque de bronze présente une petite fente verticale avec les traces d'une haste verticale. A. Kirchhoff, *Συνθεῖνα*[ι?], mais suggérait déjà que le N soit corrigé en K: συνθήκα ou συνθήκα[ι]; Dittenberger (1880) propose que le N soit corrigé en M: σύνθημα ou συνθήμα, συνθημα[ι] (pour συνθήκη); Συνθὲν Α[ι]θήρων[α τῶ] | Αἰχμανορι Comparetti; Σύνθη(μ)α, seu συνθή(κ)α, Θήρων[ι καὶ] | Αἰχμάνορι Rœhl; Συνθέκα[ι] Θέρον[ι κ]|αἰχμάνορι Cauer; Συνθῆ(κ)α[ι] Θήρων[ι κ'] | Αἰχμάνορι Blass, Roberts, Dareste *et al.*; Συνθῆ[μ]αι Θήρων[ι κ]|αἰχμάνορι Dittenberger-Purgold (1896); Συνθένα[ι] Θέρον[ι κ]|αἰχμάνορι Michel; συνθεῖνα Θέρον[ι] | Αἰχμάνορι Schwyzer, Guarducci, Casanova.

L'interprétation de ce document s'est avérée délicate en raison des difficultés d'établissement du texte, en particulier à la première ligne. Comme l'indique l'apparat ci-dessus, la plupart des éditeurs ont pensé que le lapicide s'était trompé en gravant un N pour un K ou un M. L'autre difficulté vient de ce que la fin de la première ligne a disparu : il manque la désinence du premier nom propre, Θέρων[?]. Si la graphie du premier mot de la ligne 1 ne peut être établie avec certitude, en revanche il est certain, quelle que soit sa forme, que le mot dérive du verbe συντίθημι, qui, au moyen, a le sens de « fixer ou régler par une convention ». Que l'on choisisse la solution proposée par Kirchhoff (1879), συνθήκα, ou celle de Dittenberger (1880), σύνθημα, le reste de l'inscription indique qu'il s'agit bien d'un contrat¹ (indication d'une superficie, d'une redevance et d'une durée). La question a porté sur le fait de savoir s'il s'agissait d'un contrat entre deux particuliers ou d'un contrat passé avec deux particuliers². Dans le cas d'un contrat entre deux particuliers (interprétation adoptée par la dernière éditrice du texte, S. Minon), ce document serait la seule attestation épigraphique d'un tel accord : tous les autres textes recensés sont des baux conclus entre une personne morale et un ou plusieurs particuliers. Un contrat entre particuliers serait d'autant plus étonnant qu'il s'agit ici manifestement d'un contrat à perpétuité. Sans constituer des preuves absolues, ces raisons nous incitent à penser que l'hypothèse la plus vraisemblable est que cette inscription est elle aussi une attestation d'un contrat entre une entité, dont la nature n'est pas indiquée (cité, divinité, etc.) et deux particuliers, Thérôn et Aichmanor.

La date ne peut être que conjecturée et est située, d'après les critères paléographiques et linguistiques, à la fin du V^e siècle ou au début du IV^e siècle av. J.-C.³.

Comme les contrats passés avec des particuliers à Héraclée, en Grande-Grèce, l'inscription indique la superficie du bien-fonds, 18 plèthres, et le loyer qui sera acquitté en nature, 22 *manasioi* d'orge, ainsi que le terme. La terre est située à Salamôna, entre Élis et Olympie, « à dix kilomètres environ du sanctuaire »⁴. Le bail est conclu pour une durée illimitée : τὸν πάντα χρόνον. Si, à Olympie, à cette époque, le plèthre correspondait à une superficie de 100 pieds carrés, alors Thérôn et Aichmanor disposaient d'une superficie d'environ deux hectares. Pour ce qui est de la mesure d'orge employée, les seules références connues se trouvent apparemment chez Hésychius (IV^e siècle ap. J.-C.), qui indique que le *mnasion* serait équivalent à deux médimnes (μνάσιον· μέτρον τι διμέδιμον), et chez Épiphane de Chypre (IV^e siècle ap. J.-C., *De mensuribus et ponderibus* 178B) : cette mesure aurait été employée notamment chez les Chypriotes et servait à mesurer le blé et l'orge.

-
1. La solution de Comparetti (1881), difficilement acceptable du point de vue de la construction syntaxique, a été très rapidement écartée par les éditeurs postérieurs.
 2. Guiraud 1893, p. 427.
 3. Dittenberger-Purgold 1896, p. 48 ; M. Guarducci (1974) fait remonter la date de l'inscription au milieu du V^e siècle av. J.-C.
 4. Minon 2007, p. 177, qui donne les références à Strabon et Diodore de Sicile.

GRÈCE CENTRALE ET SEPTENTRIONALE

THESPIES (BÉOTIE)

21-22. Locations de domaines sacrés (250-245 av. J.-C.)

Musée de Thèbes, inv. 1589, 1218, 1566, 1592. Cinq fragments d'une stèle opisthographe de calcaire fin, épaisse (18,5-19 cm), débitée en blocs quadrangulaires de dimensions assez semblables pour être réemployés comme matériaux de construction. Raccord impossible entre les fragments. Quatre d'entre eux étaient conservés au musée de Thèbes où A. Plassart a découvert que ces fragments, sauf un, retaillé dans l'épaisseur, étaient inscrits sur les deux faces. L'un de ces fragments (inv. 1218) provient de la fouille effectuée à Érimokastro (Thespies) en 1890, par P. Jamot. On appellera face A celle qui porte les inscriptions inédites mises au jour par Plassart (21) et face B celle qui porte les textes édités dans les IG (22).

Fragment n° 1 (A : Plassart, 351b ; B : IG VII, 1739). Thèbes, inv. 1589. Angle supérieur droit de la stèle. Dimensions : 22 x 37 x 18,5 cm. Hauteur des lettres : face A : 8-9 mm (lettres rondes 4-5 mm) ; face B : 7 mm (lettres rondes : 4-5 mm). « Les caractères d'ailleurs sont très frustes, et il manque sur le côté droit un ensemble de lettres considérable » (P. Decharme).

Fragment n° 2 (A : Plassart, 357e ; B : IG VII, 1740). Thèbes, inv. 1566. Dimensions : 17 x 38 x 18,9 cm. Une face latérale est conservée à droite.

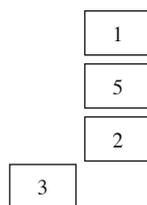
Fragment n° 3 (A : Plassart, 359f ; B : IG VII, 1741). Thèbes, inv. 1592. Fragment trouvé encastré « dans une maison sur la place d'Érimo-Kastro, maintenant (en 1885) au Musée » (P. Foucart). Dimensions : 21 x 37 x 19 cm.

Les fragments 2 et 3 s'inséraient au-dessus du fragment 4 et conservent des débris de listes de locataires et de garants.

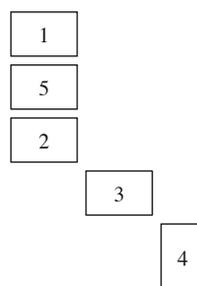
Fragment n° 4 (B : IG VII, 1742). Inv. inconnu. Brisé en deux morceaux jointifs, ce fragment n'est inscrit que sur une seule face puisqu'il a été retaillé dans l'épaisseur. Dimensions : 40 x 21,5 x 14 cm. « Ce fragment se plaçait vers le bas de la stèle, comme le montre l'inscription en grands caractères des totaux des prix de location des divers τόμοι (trois au moins) » (Plassart).

Fragment n° 5 (A : Plassart, 354d, intitulé face B chez Plassart ; B : Plassart, 354c, intitulé face A chez Plassart). Thèbes, inv. 1218. Fragment encastré dans le mur de la maison du pope, à Érimokastro. Ce fragment devait s'insérer au-dessus du fragment n° 2, mais à une certaine distance. En effet, on constate que sur leur face A, les fragments n° 2 et n° 5 présentent tous les deux un texte disposé à droite en étroite colonne (larg. : 12,5 cm).

Face A :



Face B :



21. Face A de la stèle

Fragment n° 1, Thèbes, inv. 1589. *Fig. 10*.

A. Plassart, *Mélanges Navarre*, 1935, p. 351-354, b.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 44: les lemmes des n° 44 à 52, laissés inachevés par P. Roesch, sont confus et fautifs. En revanche P. Roesch avait amélioré la lecture du texte et proposé des restitutions que nous reproduisons ci-dessous.

Cf. P. Roesch, *Thespies*, 1965, p. 187 (date); P. Roesch, *Études béotiennes*, 1982, p. 393-394; R. Osborne, in *La Béotie antique*, 1985, p. 317-323; D. Knoepfler, *Chiron* 22 (1992), n° 100.

----- B -----

----- . χο . . ος Σαμῆος, Ἀντιφάω[v]
 ----- χος Καπιώνος, Δινίας Δινιή[ος]

4 ----- . ο . ἐνβά[v]θω ἐν πρόσστασιν κ[ἀτ]
 [τάδε. Ὁ ἐμβὰς τὰ γ γὰν τὰν ἱερὰν κῆ τὸ Νυνφῆον τ]ὸ ἐν [Φ]ερίης καταβαλεῖ τὰν ἐμβασιν
 [ἐν τοῖ μεινὶ ἐκάστω ἐνιαυτῷ κῆ προστ]άτας καταστάσει ἀξιοχρεέας μὲ πλέ-
 [ον δυοῖν ὄστινάς κα δοκιμαδδῶντιτοὶ κατ]όπτη κῆ ἐννέχυρον δώσει ὑπὲρ τε αὐτ[ο]-

8 [σαντῷ κῆ τῶμ προσστάτων τῆ ἀρχῆ ὀβελὸν ὑπὲρ ἐκ]άστω κῆ ἐπόνιον δώσει κατ τὰν
 [προτηνὶ πρόρρεισιν δραχμάν. Ἡ δὲ κά τις ἐμβά]ς τὼς προστάτας μὴ καθιστάε ὡς κ[α]
 [δοκιμαδδῶντι εἰ μὴ ἀξιοχρεέας καθιστάε, ἐς] ἀρχὰς ἐμβάσει ἀ ἀρχά. Ὅπόττοι δέ κα
 [μίον εὔρει, τὸμ προτηνὶ ἐμβάντα ἐν τὸ λεύκω]μα ἐσγράψει ἀ ἀρχὰ συνθέσα παρὰ πάν-

12 [τα τὰ φέτεα τὸ μίονωμα ἐφ' ἡμιολίοι. Ἡ δὲ κά τι]ς προστάτας καταστάσας μὴ κατα-
 [βάλλει τὰν ἐμβασιν ἐν τοῖ γεγραμμένοι χρο]νοί, ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγράψει ἀ ἀρχὰ
 [ὀφείλοντας τὰν ἐμβασιν κῆ αὐτὸν κῆ τὼς π]ροστάτας ἐφ' ἡμιολίοι τοῖ φόροι κῆ τὰν
 [γὰν ἐμβάσει· ὀπόττοι δέ κα μίον εὔρει, τὸμ προ]τηνὶ [ἐ]μβάντα ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγρά-

16 [ψει ἀ ἀρχὰ κῆ τὼς προστάτας συνθέσα τὸ μίονωμα] παρ[ὰ π]άντα τὰ φέτεα ἐφ' ἡμιολίο[ι]

traces de lettres

P. Roesch a amélioré la lecture des lignes 2 à 5, dans lesquelles Plassart n'avait déchiffré que quelques mots, et a étoffé les restitutions de la ligne 5.



Fig. 10 – Locations de domaines sacrés, face A (21). Fragment n° 1, Archives P. Roesch – HiSoMA (UMR 5189) – MOM, Lyon.

2. [...]ch]. .jos fils de Samias, Antiphaôn ...

3. [...]chos fils de Kapiôn, Diniias fils de Diniias ...

4. qu'<il> prenne à bail aux conditions suivantes :

5. le preneur de la terre sacrée et du Nymphèon situé ἐν [Φ]ερίης paiera le loyer au mois de ? chaque année et produira des garants solvables, pas plus de deux, que les contrôleurs des finances

devront approuver ; il versera à la commission un droit d'une obole pour lui-même et pour chacun de ses garants ; il paiera comme *épônion* conformément à la *prorrhésis*, une drachme.

9. Si un preneur ne produit pas de garants qui puissent être approuvés ou s'il en produit qui sont insolubles, la commission procédera à une nouvelle adjudication.

10. Au cas où elle en obtiendrait un montant inférieur, la commission fera inscrire le précédent preneur sur le *leukôma* après avoir additionné les manques à gagner de toutes les années encore à venir avec une majoration de cinquante pour cent.

12. Si un preneur, ayant produit des garants, ne paie pas son loyer à la date fixée, la commission fera inscrire sur le *leukôma* comme débiteurs du loyer à la fois le preneur lui-même et ses garants avec (?) la somme due, majorée de cinquante pour cent, et mettra en adjudication la terre.

15. Au cas où elle en obtiendrait un montant inférieur, la commission fera inscrire sur le *leukôma* le précédent preneur et ses garants, après avoir additionné les manques à gagner de toutes les années encore à venir avec une majoration de cinquante pour cent.

Date : *ca* 250-245. D. Knoepfler (1992, p. 469) considère que la date de 240 donnée par R. Osborne (1985, p. 317), qui suit sur ce point M. Feyel (1942, p. 236), est « sans doute un peu basse, puisque la présence constante d'adjectifs patronymiques prouve que cette face de l'inscription doit être antérieure au nouveau catalogue *SEG* 37, 385, à situer vers 240-235 »¹. P. Roesch (1965, p. 187 et n. 4), qui avait amélioré la lecture des toutes premières lignes de l'inscription, reconnaissait, en effet, à la ligne 2 Σαμ[ι]ῆος et à la ligne 3 un Διτιῆ[ος], deux adjectifs patronymiques. 21 est donc sans doute antérieur aux années 240.

Ce fragment n° 1 contient ce qu'il reste d'une *prorrhésis*, c'est-à-dire les conditions générales selon lesquelles étaient conclus les baux. Les premières lignes du texte sont illisibles, mais l'on peut supposer, grâce au texte gravé au revers, qu'elles contenaient un préambule permettant de dater l'acte, avec peut-être le nom de l'archonte et des polémarques.

Dans la partie conservée de la pierre, le bien loué n'est pas explicitement indiqué. Cependant, à la ligne 5, un toponyme est conservé ἐν [Φ]ερίης, que l'on retrouve sur la stèle « des γύαι », 26, lignes 12-13 : dans ce passage, un bien-fonds appelé τὸ Νυνφῆον τὸ ἐν Φερίης est mis en adjudication. C'est ce parallèle qui permet la restitution. Le fragment manquant à gauche indique un espace suffisant² pour laisser penser qu'il y avait un ou d'autres biens-fonds mis en location : la restitution τὰ γὰρ τὰν ἱερὰν proposée par P. Roesch, même si elle probable, n'est pas assurée. Pour l'un d'entre eux au moins, il s'agit donc de la location d'un bien sacré dédié aux Nymphes. P. Roesch, sans donner d'explication, place le Nynphèon dans la catégorie des « domaines publics », par opposition aux « fondations sacrées » et aux « autres domaines sacrés »³, distinction qui ne s'explique pas bien : il n'était pas rare qu'une cité mette en location un bien consacré à une divinité et en particulier, à Thespies, les baux attestent de la location par la cité de terres appartenant à Héraclès ou aux Muses.

La *prorrhésis* fixe un terme pour le paiement du loyer (l. 6), mais celui-ci nous reste inconnu, de même que la durée du bail.

Le preneur devra fournir deux garants « au plus », désignés ici par le mot προστάτας (l. 6, 8 ?, 9, 12, 14, 16 ?), comme dans le reste de l'inscription, à l'exception de la ligne 54 (frg. n° 3), où l'on emploie ἔγγυος, terme habituel de la *koinè*, que l'on trouve dans les baux de Délos. Dans ce qu'il nous reste des listes gravées à la suite de la *prorrhésis*, il semble que, dans la pratique, on avait recours à un seul garant (*tabl.* 3). La seule condition de solvabilité était requise pour l'acceptation des garants (l. 7) et leur insolvabilité remettait en question l'adjudication, qui devait être entièrement refaite (l. 9-10). Si le preneur ne payait pas son loyer, le nom des garants était inscrit au nombre des débiteurs au même titre que celui du preneur (l. 14).

Le preneur doit en outre s'acquitter de deux « impôts ». L'un appelé ἐννέχρον (l. 8) d'un montant d'une obole, qui, comme le souligne P. Roesch, malgré l'étymologie, ne peut être un « dépôt de garantie », « car la somme est trop minime »⁴ : en effet, le preneur doit verser une obole pour lui-même et une pour

1. Ce catalogue est daté par son éditrice N.P. Papadopoulou (*Horos* 5 [1987], p. 79-90) des années 245-240. D. Knoepfler (1992, n° 35) préfère abaisser sa date dans les années 240-235. En tout état de cause, le catalogue ne contient plus d'adjectif patronymique (sauf un peut-être).
2. Plassart 1935, p. 352 : « Des restitutions bien assurées montrent qu'il faut compter 63-64 lettres à la ligne (cf. par exemple les l. 9, 11, 13). »
3. Roesch 1965, p. 221.
4. Roesch 1982, p. 394.

chacun de ses garants. L'autre taxe, l'ἐπώνιον (l. 8) semble être une taxe forfaitaire d'une drachme versée à la conclusion d'un nouveau bail. L'ἐπώνιον était habituellement une taxe prélevée par la cité sur les transactions de marchandises. Comme l'indique son étymologie, elle était donc liée à une vente. Sa mention dans des baux est à ma connaissance unique.

Deux cas provoquent l'annulation du contrat et la réadjudication du bien-fonds : si le preneur produit des garants qui ne peuvent être agréés ou sont insolvables (l. 9-10), ou si, une fois le contrat conclu, le preneur ne paie pas son loyer à la date fixée (l. 12-13). Dans ces deux cas, des pénalités sont prévues à l'encontre du preneur seul (l. 10-12), ou à l'encontre du preneur et de ses garants (l. 15-16). Si le preneur a enchéri, mais sans fournir de garants solvables, on doit procéder à une nouvelle adjudication : si on obtient alors un loyer inférieur à celui annoncé par le preneur indélicat, ce dernier se verra infliger une amende égale à la somme des manques à gagner des années du nouveau bail, majorée de 50 %. De même, lorsqu'on est obligé de procéder à une nouvelle adjudication en cas de non-paiement du loyer à la date prévue, le preneur et ses garants doivent acquitter non seulement la somme due majorée de 50 %, mais également la même amende égale à la somme des manques à gagner des années du nouveau bail, majorée de 50 %, si la nouvelle adjudication se fait à un montant inférieur.

Ce sont des magistrats réguliers, les *katoptai* ou « contrôleurs des finances », qui sont chargés de l'examen de la solvabilité des garants. Ces magistrats ne sont connus qu'en Béotie, mais il semble qu'ils y soient extrêmement répandus⁵. En particulier, à Thespies, ils étaient au nombre de trois, assistés d'un secrétaire, mais « on ignore en revanche s'ils travaillaient ensemble, en collège, toute l'année ou si, comme les trésoriers, ils étaient “de permanence” et présidaient leur collège à tour de rôle pendant quatre mois chacun »⁶. « Les *katoptai* sont la plus haute instance financière de la cité. Ils exercent leur contrôle sur toutes les opérations financières des commissions, des trésoriers, des hiérarques et même des polémarques, et leur compétence s'étend aussi bien aux finances civiles qu'à celles des sanctuaires⁷. »

Dans cette inscription, c'est une ἀρχά, qu'à la suite de P. Roesch, j'ai traduit par « commission », qui est chargée de recevoir l'ἐννέχρον payé par le preneur (ainsi sans doute que l'ἐπώνιον d'une drachme), de remettre le bien-fonds en adjudication, si le preneur ne fournit pas de garants solvables ou bien s'il ne paie pas son loyer, de faire inscrire sur le *leukôma* les débiteurs et de fixer le montant de leur amende. Le texte « indique clairement que la commission reste en fonction pendant toute la durée du bail, puisque le défaut de paiement et par suite la remise en adjudication peuvent se produire à n'importe quel moment du bail »⁸. Le texte ne fournit aucune indication sur la composition de cette ἀρχά.

Fragment n° 5, Thèbes, inv. 1218. *Fig. 11*.

A. Plassart, *Mélanges Navarre* 1935, p. 354-357, d, face B.
P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 45.

	ΑΡΩΙ
	ΩΟΔΗΓ
20	. . Λ λεγέ- vac
	σθη τῶ ἐνι-
	αυτῶ φεκ-
22bis	-- Λου]κίδαο
	άσσω Α
24	Γ παρ τὰς
	--- ιος φοινώας
	--- υιος Δαμέας
	Ἐπιτέ[λε]-
28	ι[ος] --



*Fig. 11 – Locations de domaines sacrés, face A (21).
Fragment n° 5, Archives P. Roesch – HiSoMA
(UMR 5189) – MOM, Lyon.*

5. Roesch 1965, p. 208 et n. 2.
6. Roesch 1965, p. 208.
7. Roesch 1965, p. 209.
8. Roesch 1965, p. 188.

Col. de g., l. 25: Feyel, *BCH* 60 (1936), p. 408, n. 2, τος plutôt que τος lu par A. Plassart, ce qui signifie qu'il s'agirait d'un adjectif patronymique plutôt que d'un génitif, lecture que confirme P. Roesch.

Plassart (1935, p. 356) pense que jusqu'à la ligne 23, il s'agirait de « clauses de location », se terminant par τῷ ἐνιαυτῷ φεκάστω. « L'indication topographique des l. 7-8 [= 24-25], le nom d'homme qui suit au nominatif peuvent être le début de l'inscription d'une location particulière. »

Fragment n° 2, Thèbes, inv. 1566. *Fig. 12*.

A. Plassart, *Mélanges Navarre*, 1935, p. 357-359, e.
P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 46.

	----- . ΟΙ
	ἑπτα βλέθρα - ἐ[σ]-
	ς ὑπογραφᾶς - φί-
32	---- η . ο .
	κατι φέτεα - κατα-
	βόλος τῷ ἐνιαυ-
	-- γρα ιος
	τῷ φεκάστω - ΚΟΘ
36	-- Σ ----- ΑΟ
	προ(στάτας) Φιφιάδας Ἄσω-
	ποδώριος.
	-- λείν[ι]ος
	Ἄρχι τῶν φκατι
	---- ος
	φετέων ὅστις
40	-- σ[ί]θιος
	κα πεδὰ Δαμόφι-
	λον ἄρχη
	-- ὕχιος
	vac.
	-- σιλ[ι]ος
	-- [μ]αχος . . . πίθειος

(Colonne de droite)

30. ... sept plèthres - par souscription - vingt ans - versement chaque année

36. garant: Hippiadas fils d'Asdopodôros.

38. Le bail de vingt ans débute sous l'archonte qui suit Damophilos.



*Fig. 12 – Locations de domaines sacrés, face A (21).
Fragment n° 2, Archives P. Roesch – HiSoMA
(UMR 5189) – MOM, Lyon.*

Il s'agit d'un bail sous une forme aussi abrégée que possible. Le nom du preneur et la désignation du domaine étaient sans doute dans les lignes qui précédaient. Le texte débute avec la mention de la superficie du bien-fonds qui était de sept plèthres au moins, soit environ 0,6 hectare.

Le bail est conclu par « souscription », sous-entendu aux mêmes clauses que précédemment : c'est du moins ce que l'on peut en déduire de la comparaison avec la stèle des γύαι (26) dans laquelle est employé le verbe ὑπογράφασθαι (Plassart, p. 358).

Le loyer (καταβόλος) est annuel. Le terme employé, équivalent à la καταβόλη de la *koinè* est rare en ce sens de « loyer ». On attend ensuite son montant, mais les trois lettres ΚΟΘ que l'on trouve au bout de la ligne peuvent difficilement être le chiffre attendu et restent jusqu'alors inexplicables (Plassart, p. 358-359).

Un seul garant est mentionné.

Fragment n°3, Thèbes, inv. 1592. *Fig. 13.*A. Plassart, *Mélanges Navarre*, 1935, p. 359-360, f.P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 47.

- 44 ΥΤ . . Ο
 ἀτρων Δαμοκλείδα - ΠΕΘΘΥΥΥΠ - π[ρο](στάτας)
 [Ἄν]τάνωρ Ἄντανόριος - ΗΕ - προ(στάτας) Ἴγυ/
 [Φι]λωνίδας Ἴηησιδάμιος - ΠΕΥΠ - προ(στάτας) -
 48 [Ἐρ?]μείας Γλαυκιώνος *vac.* προ(στάτας) Ἄγεισίας Ἴσιδ[ότιος?]
 [Ἄγει]σίας Ἴσιδότ[ιος chiffre] προ(στάτας) - Ἄγασίας Θε - -
 [. . .]μων Καφισοδότιος - ΗΕΥΥ - προ(στάτας) - Σ
 ---- ριν -----
 52 [Δι]ωνύσιος Στομήος - ΗΕΥ - προ(στάτας) - ΛΙ
 [Ἑ]ρμέας Πολυβίωνος - ΠΕΥΥΠ - π[ρο](στάτας)
 [Π]αντάρεις Ξεναρχίδας - ΘΥΠ - ἔγγυος
 [Πο]λυτιμίδα[ς] Κ ----- ΥΠ - προ(στάτας)
 56 [Δ]αμέας Ἄσωποδότιος - ΠΕΥΥ - προ(στάτας)
 [Πο]λυ[τιμ]ίδας Ἐπιξένιος - ΗΕΥΠ - π[ρο](στάτας)
 --- λαος [- - - - -] ΠΕΥ - [π]ρο(στάτας) Δο - -
 --- ρων Φειδώνιος [- - *somme* - -] προ(στάτας)
 60 --- ας Εὐρυμάχ[ι]ος

L. 52: Plassart ne lit que ΗΕ. L. 56: ///αμέας Ἄσωποδότιος Plassart. L. 58: ΛΙΑ Plassart.



*Fig. 13 – Locations de domaines sacrés, face A (21).
 Fragment n° 3, Archives P. Roesch – HiSoMA
 (UMR 5189) – MOM, Lyon.*

45. [...]atrôn fils de Damokleidas (?) - 97 dr. - garant ...
 46. Antanôr fils d'Antanôr - 100 dr. - garant Ègî[...]
 47. Philônidas fils d'Ènèsidamos - 53 dr. - garant ...
 48. [Her?]mείας fils de Glaukiôn ... garant Ageisias fils d'Isid[otos?]
 49. Ageisias fils d'Isidotos ... garant Agasias fils de Thé[...]
 50. [...]môn fils de Kaphisodotos - 104 dr. - garant Li[...]
 51. ?
 52. Diônysios fils de Stomas - 102 dr. - garant Li[...]
 53. Herméas fils de Polybiôn - 55 dr. - garant [...]
 54. [P]antareis fils de Xénarchidas - 13 dr. - garant ...
 55. Polytimidas fils de K[...] - [...]3 dr. - garant ...
 56. Daméas fils d'Asôpodoteis - 54 dr. - garant ...
 57. Polytimidas fils d'Èpixéneis - 103 dr. - garant ...
 58. [...]laos? ... - 52 dr. - garant Do[...]
 59. [...]rôn fils de Pheidôn - ? - garant ...
 60. [...]as fils d'Eurymachos.

Il s'agit d'une liste de preneurs mentionnant également le montant du loyer et le nom d'un garant. La *prorrhésis* indiquait qu'il pouvait y en avoir deux au plus.

Les montants des loyers vont de 13 à 104 drachmes pour ceux dont la lecture est certaine.

Preneur	Loyer	Garant	Ligne
		Hippiadas fils d'Asôpodôros	36
[...]atrôn fils de Damokleidas (?)	97		45
Antanôr fils d'Antanôr	100		46
[...]lônidas fils d'Ènèsidamos	53		47
[Her ?]méias fils de Glaukiôn		Ageisias fils d'Isid[otos ?]	48
Ageisias fils d'Isidotos		Agasias fils de Thé[...]	49
[...]môn fils de Kaphisodotos	104		50
Diônysios fils de Stomas	102	Li[...]	52
Herméas fils de Polybiôn	55		53
[P]antareis fils de Xénarchidas	13		54
Polytimidas fils de K[...]	[...]3		55
Daméas fils d'Asôpodoteis	54		56
Polytimidas fils d'Épixonios	103		57
[...]laos	52	Do[...]	58
[...]rôn fils de Pheidôn			59
[...]jas fils d'Eurymachos			60

Tabl. 3 – Preneurs, loyers et garants dans 21.

22. Face B de la stèle

Fragment n° 1, Thèbes, inv. 1589. Fig. 14.

K. Keil, *Zur Sylloge Inscr. Boeot.*, 1863, p. 515-518, XIX, d'après une copie de Schillbach exécutée entre 1857 et 1859 « sur une pierre du mur ouest » de la maison du pope à Érimokastro.

P. Decharme, *Recueil d'inscr. inédites de Béotie*, 1868, 25 : le lemme de D. indique qu'il a vu la pierre encore encadrée dans le mur. Il note qu'elle était difficile à lire et pratiquement impossible à estamper car située en hauteur (R. Meister in Bezzenberger 1881, p. 12, n° 23 ; W. Larfeld, *Sylloge Inscr. Boeot.*, 1883, 240 ; R. Meister in Collitz, Bechtel *et al.*, *SGDI I*, 1884, p. 256, n° 802).

P. Foucart, *BCH* 9 (1885), p. 411-415, n° 23.

W. Dittenberger, *IG VII*, 1892, 1739, d'après un estampage de Lolling (B. Haussoullier, *RPh* 22 [1898], p. 361-363).

A. Plassart, *Mélanges Navarre* 1935, p. 342-351, a.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 48.

Cf. P. Roesch, *Thespies*, 1965, p. 188-189 ; P. Roesch, *Études béotiennes*, 1982, p. 393-394 ; R. Osborne, in *La Béotie antique*, 1985, p. 317-323 ; D. Knoepfler, *Chiron* 22 (1992), n° 100.

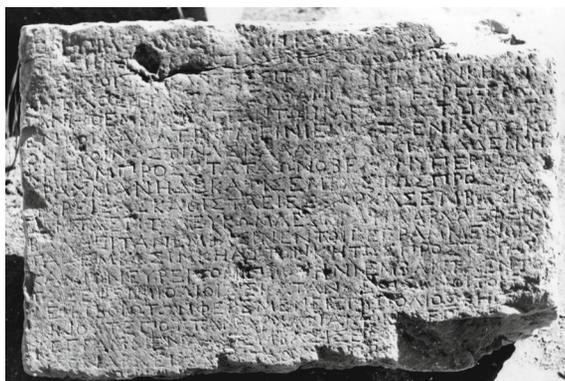


Fig. 14 – Locations de domaines sacrés, face B (22).
Fragment n° 1, Archives P. Roesch – HiSoMA
(UMR 5189) – MOM, Lyon.

- [Θ]εοί - Πραξιόνος ἄ[ρ]χοντος, πολεμαρ[χιόντων - nom - patronyme, nom - patronyme, nom]-
 [Μ]νασίνω, γ[ρα]μματιδδοντος Θεοδώρω Πολύω[νος, κὰτ τάδε ἐμισθωσε ἅ πόλις φέκαστον τῶν τό]-
 μων τοῖς ἐμβάντεσσι. Τὸν ἱαρὸν τόμον κὴ τὸ Νυγ[φῆον ἐνέβασαν - nom - patronyme -, Μελ]-
 4 ἀντιχος Στρότωνος, Ἀθανίας Θεοφέργω, γραμμ[ατιστάς - nom - patronyme - κὰτ τὰν πρόρρεισιν]
 τανί. Ὁ ἐμβὰς τὰν γὰν τῶ Ἡρακλείος τῶ ἱαρῶ τό[μω κὴ τὸ Νυνφῆον καταβαλί τὰν ἔμβασιν]
 ἐν τοῖ Δαματρίοι μεινὶ ἐκάστω ἐνιαυτῶ, κὴ [προστάτας καταστάσι ἀξιοχρειέας μεὶ πλέ]-
 8 κὴ τῶμ προσστατάων ὀβελὸν ὑπὲρ ἐκάσ[τω κὴ ἐπώνιον δῶσι κὰτ τὰν προτηνὶ πρόρρεισιν]
 [δ]ραχμάν. Ἡ δὲ κά τις ἐμβὰς τὸς προστάτα[ς μεὶ καθιστάει ὡς κα δοκιμαδδῶντι εἰ μεὶ ἀξι]-
 [ο]χρειέας καθιστάει, ἐς ἀρχὰς ἐμβάσι ἅ [ἀρχά· ὀπόττοι δὲ κα μίον εὔρει, τὸμ προτηνὶ ἐμ]-
 [β]άντα ἐν τὸ λεώκωμα ἐσγράψι ἅ ἀρχὰ ἐφ' εἰμιολίοι. Ἡ δὲ κα προστάτας καταστάτας μεὶ κατα]-
 12 βάλλει τὰν ἔμβασιν ἐν τοῖ γεγραμμένοι χρ[όνοι, ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγράψι ἅ ἀρχὰ ὀφείλοντας]
 τὰν ἔμβασιν κὴ αὐτὸν κὴ τὸς προστάτας ἐφ' εἰμιολίοι τοῖ φόροι κὴ ἐμβάσι· ὀπόττοι δὲ]
 κα μίον εὔρει, τὸμ προτηνὶ ἐμβάντα ἐν τὸ [λεύκωμα ἐσγράψι ἐν πάντα τὰ φέτεα κὴ τὸς προστά]-
 16 τας ἐφ' εἰμιολίοι. Δεκάταν δὲ οἴσονθι τοῖ ἐμβάντες, ἡ δὲ κα τέλος τι εἰ ἐπὶ τῶ κοινῶ]
 δεῖει Βοιωτῶν φερέμεν εἰ ἐπὶ πόλιος, κὴ οὔτο οἴσονθι τοῖ ἐμβάντες, οὔτε πὸτ τὰν πό]-
 λιν οὔτε πὸτ τὰν ἀρχὰν ἀμφι[λ]έγοντ[ες οὐδὲν ----- τὰ]
 γεγραμμένα. Ἡ δὲ ἐμβασίς ἐνθ[ω ἐν φέκατι (?) φέτεα. Ἄρχι τῶ χρόνω ὅστις κα πεδὰ -⁵⁻⁸ -]-
 λαον ἄρχει. Ἡ δ' [ο]ύτα ΟΥ . ΠΡΤ
 20 *traces de lettres*

Je ne tiens pas compte des éditions de Keil et de Decharme ; les conditions dans lesquelles ils ont lu la pierre étaient difficiles puisqu'elle était encore encastrée dans le mur d'une maison à une hauteur nécessitant l'usage d'une échelle. **L. 2 :** Θεοδώρω π[...] Foucart. **L. 3 :** τοῖς ἐμβάντεσσι τὸν ἱαρὸν κὴ τοι [...] Foucart ; τὸν ἱαρὸν κὴ τοῖς [...] Dittenberger. **L. 6 :** κὴ [καταβαλί ἐγγύων ἐναντί]-]ον Dittenberger. **L. 10 :** ἐμβὰς ια[...] Foucart. **L. 14 :** καλη ὄν εὔρει Foucart. **L. 16 :** δενὶ Βοιωτῶν Foucart. **L. 17 :** ἀμφι[εκλ]εγ[η ...] Foucart. **L. 19 :** λλον ἄρχειν δ' αὐτὰ ου[...] Foucart. **L. 18 :** ἐνθ[ω ἐν φέκατι (?) φέτεα] Roesch.

1. Dieux. Sous l'archontat de Praxiôn, les polémarques étant *Untel* fils d'*Untel*, *Untel* fils d'*Untel*, et *Untel* fils de Mnasinos, Théodoros fils de Polyôn, étant secrétaire, la cité a donné à bail chacune de ses parcelles aux preneurs aux conditions suivantes. Ont mis en adjudication la parcelle sacrée et le Nymphèon *Untel* fils d'*Untel*, Melantichos fils de Strotôn, Athanias fils de Théoergos, *Untel* fils d'*Untel*, étant secrétaire, conformément à la *prorrhésis* suivante.

5. L'adjudicataire de la terre d'Héraclès, qui fait partie du domaine sacré, et du Nymphèon paiera son loyer au mois de Damatrios chaque année et produira des garants solvables, pas plus de deux, que la commission devra approuver ; il versera à la commission un droit d'une obole pour lui-même et pour ses garants ; il paiera comme *épônion* conformément à la précédente *prorrhésis* une drachme.

9. Si un preneur ne produit pas de garants qui puissent être approuvés ou s'il en produit qui sont insolubles, la commission disposera <des parcelles> à nouveau.

10. Au cas où elle en obtiendrait un montant inférieur, la commission fera inscrire le précédent preneur sur le *leukôma* avec une majoration de cinquante pour cent.

11. Si, ayant produit des garants, <le preneur> ne paie pas son loyer à la date fixée, la commission fera inscrire sur le *leukôma* comme débiteurs du loyer le preneur lui-même et ses garants avec (?) la somme due majorée de cinquante pour cent et mettra en adjudication <la terre>.

13. Au cas où elle en obtiendrait un montant inférieur, <la commission> fera inscrire le précédent preneur sur le *leukôma* et ses garants pour toutes les années <du bail> (?) avec une majoration de cinquante pour cent.

15. Les preneurs paieront un impôt de dix pour cent ; s'il faut acquitter un impôt soit à la Confédération béotienne, soit à la cité, les preneurs le paieront aussi sans faire aucune contestation ni contre la cité, ni contre la commission ... conformément aux conditions (?) fixées.

18. Le bail est de ? ans. Il commence sous l'archonte qui suit ... ?

Les premières lignes de l'inscription indiquent qu'il s'agit d'un décret de la cité de Thespies, avec son préambule mentionnant l'archonte, Praxiôn, les polémarques dont les trois noms devaient apparaître dans la lacune de la ligne 1 et le secrétaire Théodôros fils de Polyôn. Le reste du texte présente de grandes similitudes avec l'inscription de la face A (21) : il s'agit également d'une *prorrhésis* qui semble avoir été rédigée sur le même modèle.

Les biens loués sont «le domaine sacré» τὸν ἱερὸν τόμον⁹, et le *Nymphèon* déjà mis en location dans 21. L'inscription précise ensuite (l. 5) τὰν γὰν τῷ Ἡρακλεῖος τῷ ἱερῷ τό[μω], «la terre d'Héraclès qui fait partie du domaine sacré». On peut opposer à ce domaine sacré l'expression rencontrée dans 23 qui évoque la terre publique (δαμοσίαν, l. 4).

Malgré la lacune de la fin de la ligne 5, on peut supposer que le loyer du domaine d'Héraclès devait être payé au mois de Damatrios (l. 6) ; sur les treize mois du calendrier béotien, Damatrios était le onzième et correspondait au quatrième mois du calendrier athénien, Pyanepsion¹⁰, ce qui situe le paiement du terme en automne, approximativement au mois d'octobre de notre calendrier. Le non-paiement du loyer à la date fixée entraîne la réadjudication du bien-fonds et les mêmes pénalités (l. 13, 15) pour le preneur et ses garants que dans 21. Comme dans 21, c'est une commission, ἀρχά, qui est chargée de cette réadjudication (l. 10), et d'infliger les amendes (l. 11, 12).

Les clauses relatives aux garants sont également identiques à celles du texte précédent, à ceci près qu'ils sont approuvés non plus par les *katoptai*, mais par la commission elle-même (l. 7). De même, si le preneur fournit des garants insolvables, la commission procédera à une nouvelle adjudication et le preneur sera passible de la même amende, même si l'expression a été manifestement abrégée¹¹.

Les *katoptai* semblent donc avoir disparu entre la rédaction de 21 et de 22, contrairement à l'opinion de M. Feyel¹² ; ce dernier estimait qu'il fallait restituer dans la lacune de la ligne 3 : [- - - ἐνέβασαν τοῖ κατόπτη Μελ]-[άντιχος et considérait donc qu'il y avait deux *katoptai* chargés de l'adjudication des biens-fonds et qu'ils étaient désignés dans la suite du texte par le mot ἀρχά. Or, grâce à son étude de la stèle des magistrats, P. Roesch (1965, p. 188-189) montre que les *katoptai* étaient au nombre de trois. Ce n'est donc pas τοῖ κατόπτη qu'il faut restituer, mais le nom d'une troisième personne qui, avec les deux autres, Athanias et Mélantichos, ainsi qu'avec le secrétaire Théohergos forment l'ἀρχά dont il est question dans la suite du texte. P. Roesch estime que «le terme d'ἀρχά [...] serait incompréhensible s'il n'avait pas été défini au début du texte». De plus, «le mot ferait tomber dans un anonymat peu flatteur des titres de magistrats qui sont autant de titres honorifiques pour leurs titulaires». Cette hypothèse est pleinement confirmée par la teneur de l'inscription 26 : afin de procéder au renouvellement des baux des γύαι, la cité doit désigner une commission (l. 3, ἀρχάν) que l'on décrit explicitement comme composée de trois hommes âgés d'au moins cinquante ans et d'un secrétaire âgé d'au moins trente ans (l. 4-5).

Le preneur verse les mêmes taxes, ἐνέχυρον (l. 7) d'une obole pour lui et ses garants et un ἐπόνιον (l. 8) d'une drachme. À ces impôts déjà mentionnés dans la *prorrhésis* de la face A s'ajoute une dîme, δεκατὰν (l. 15). Plutôt que d'y voir un impôt correspondant au dixième du fermage¹³, L. Migeotte¹⁴ suggère, il me semble à juste titre, que cette dîme pourrait être «l'impôt foncier, équivalant au dixième de la valeur des récoltes, tel qu'on le rencontre, sous ce nom et sous cette forme, dans plusieurs cités grecques». Le preneur acquitte également un impôt exceptionnel (l. 15-17), appelé τέλος, *télos*, soit auprès de la Confédération béotienne, soit auprès de la cité. Cette clause apparaît dans deux autres textes¹⁵, et en particulier dans 25 (l. 26-27), qui a permis la restitution¹⁶.

On peut remarquer que l'on retrouve sans doute l'un des membres de la commission, Ἀθανίας Θεοφέργω, une dizaine d'années plus tard, dans une autre inscription (26, l. 33, 37) : il assiste alors Θυμίας et Ῥοδιος, deux frères, sans doute mineurs, qui prennent à bail l'une des parcelles mises en adjudication par la cité.

Fragment n° 5, Thèbes, inv. 1218. Fig. 15.

A. Plassart, *Mélanges Navarre* 1935, p. 354-357, c, face A.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 49.

-
9. Pour un commentaire de cette expression et son lien éventuel avec la notion de «parcelle», voir Pernin 2011, p. 298.
 10. Roesch 1982, p. 41-42.
 11. 21, l. 11-12: ἐσγράψει ἅ ἀρχά συνθέσα παρὰ πάντα τὰ φέτεια τὸ μόνωμα ἐφ' ἡμιολίοι; 22, l. 11: ἐσγράψι ἅ ἀρχα ἐφ' ἡμιολίοι.
 12. Feyel 1942, p. 238 et 1936b, p. 408, n. 2.
 13. Feyel 1937, p. 224: parce que cette dîme est mentionnée dans 23, l. 14-15 immédiatement après le fermage, M. Feyel a pensé qu'elle s'y appliquait et en représentait le dixième.
 14. Migeotte 1994, p. 7.
 15. 24, 25 (domaine sacré des Muses et jardin de Sôstratos).
 16. Voir sur les impôts p. 139-140 dans la synthèse sur Thespies.

	Ἄντιφά[ων]	21. Antiphaôn
	Ἄντιφάων ἰϋ	22. Antiphaôn
	Ἐπήνετος Ἡράκων[ος]	23. Épènétos fils d'Hèrakôn
24	Σάων Δαματρίω - - -	24. Saôn fils de Damatrios
	Εὐάγγελος Αὐτοσό[φω]	25. Euaggélos fils d'Autosophôn
	Πέμπτας ἐφόδω ἀπὸ	26. Le cinquième chemin depuis ...
	Ἴθυ[κ]λεῖ<ο>ς Ὀρσέλαο	27. Ithukleis fils d'Orsélas
28	Εὐκρίτος Ἴππωνος	28. Eukritos fils de Hippôn
	Ἴθυκλεῖ<ο>ς Ὀρσέλαο	29. Ithukleis fils d'Orsélas
	[Τ]ιμόδαμος Εὐθο[ίνω]	30. Timodamos fils d'Euthoinos
	[Τιμό]δαμος Εὐθο[ίνω]	31. Timodamos fils d'Euthoinos

L. 25: Εὐάγγελος Αὐτοσθ[ένεος] Plassart, Roesch. La photographie et l'estampage ne permettent pas de trancher entre *omicron* et *thêta*.

Liste de preneurs qui comprend peut-être une indication topographique (l. 26).

Fragment n°2, Thèbes, inv. 1566. *Fig. 16*.

K. Keil, *Zur Sylloge Inscr. Boeot.*, 1863, p. 518, XX, d'après une copie de Schillbach (R. Meister in Bezzenger 1881, p. 14, n° 25; W. Larfeld, *Sylloge Inscr. Boeot.*, 1883, 239; R. Meister in Collitz, Bechtel *et al.*, *SGDI I*, 1884, p. 255, n° 801).

W. Dittenberger, *IG VII*, 1892, 1740, d'après un estampage de Lolling.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 50.

32	Πουθίων Δαμεῆος - ΙΕ
	Πουθίων Δαμεῆος - ΙΕΘϹϹϹ - [ἔ]γγυος Ἄγα - - -
	Εὐθoinos Θεοδότω - ΙΕϹϹϹϹ - ἔγγυος Νικ[είας - - - -]
	Τιμόδαμος Εὐθοίνω - ΙΕϹϹ - ἔγγυος - Μενν - - - -
36	τὰν ἄμπελον Ῥεγκίας Φιλογίτωνος - ΘϹϹ -
	τρισηδεκάτας ἐφό(δω) - ἀπὸ φεσ(πέρας) - Μνασίων Φυλ - - -
	Ὀνατορίδας Ὀνατορίδαο - ΙΕΘϹ - ἔγγυος Κ - - - -
	Θείραρχος Κάναο - ΙΕΘϹϹ - ἔγγυος Νικεῖα[ς - - - -
40	[Θ]είραρχος - Κάναο - Θ[Ϲ]ϹϹ - ἔγγυος Εὐδα[μος Θ - -
	[Θεί]ραρχος - Κάναο - ΙΕΘϹϹ - ἔγγυος Νικε[ίας - - -
	[Θεί]ραρχος Κάναο - ΘϹϹ - ἔγγυος - Εὐδαμ[ος Θ - - -
	- - - - - ἐ]φ[ό]δω ΑΦΛΥ Φιλωνίδας Ι
44	- - - - - ἔγγυος] Εὐδαμος Θ

L. 42: ΙΕΘ Dittenberger; Roesch. L. 43: [πετταρεσκηδεκάτας ἐ]φ[ό]δω Roesch. L. 33: ΙΕΘϹϹϹ Dittenberger.

- 32. Pouthiôn fils de Dameas, 50 drachmes ...
- 33. Pouthiôn fils de Dameas, 73 drachmes, garant Aga[...]
- 34. Euthoinos fils de Théodotos, 58 drachmes, garant Nikeias ...
- 35. Timodamos fils d'Euthoinos, 53 drachmes, garant Menn[...]
- 36. prend à bail la vigne Regkias fils de Philogiton, 22 drachmes ...
- 37. treizième chemin, depuis le couchant, Mnasiôn Phyl[...]
- 38. Onatoridas fils d'Onatoridas, 70 drachmes, garant K[...]
- 39. Theirarchos fils de Kanas, 64 drachmes, garant Nikéias ...
- 40. Theirarchos fils de Kanas, 44 drachmes, garant Eudamos Th[...]
- 41. Theirarchos fils de Kanas, 92 drachmes, garant Nikéias ...
- 42. Theirarchos fils de Kanas, 40 drachmes, garant Eudamos Th[...]
- 43. chemin Philônodos fils d'I[...]
- 44. ... garant Eudamos Th[...]

Il s'agit d'une liste de preneurs. Il semble, d'après le peu qu'il en reste, qu'on ait groupé les parcelles prises à bail par un même individu. On voit ici apparaître une vigne, seul bien-fonds désigné par sa nature. De nouveau, comme dans le fragment précédent, il y a une mention topographique (l. 37), accompagnée manifestement d'une orientation géographique.



Fig. 15 – Locations de domaines sacrés, face B (22).
Fragment n° 5, Archives P. Roesch – HiSoMA
(UMR 5189) – MOM, Lyon.

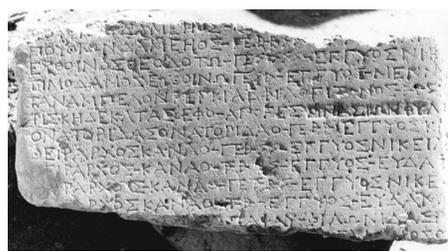


Fig. 16 – Locations de domaines sacrés, face B (22).
Fragment n° 2, Archives P. Roesch – HiSoMA
(UMR 5189) – MOM, Lyon.

Theirarchos fils de Kanas a été également polémarque¹⁷. Un Nikéias est trois fois garant, une fois pour Euthoinos fils de Théodotos et deux fois pour Theirarchos fils de Kanas, mais nous ne pouvons être sûrs qu'il s'agit bien du même (*tabl. 4*).

Fragment n° 3, Thèbes, inv. 1592. Fig. 17.

P. Foucart, *BCH* 9 (1885), p. 415, n° 24.

W. Dittenberger, *IG VII*, 1892, 1741, d'après un estampage de Lolling.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 51.

- [-----]ἔγγυος -----]ω
 [-----]ἔγγυος -----]λάω
 [-----]ἔγγυος - Δέξων Δαματρίω
 48 [-----]ἔγγυος -----]οκλίδας Ἐπικρ[ά]τεος
 [-----]ἔγγυος -----]οκλίδας Ἐπικράτεος
 [-----]ἔγγυος -----]νεῖς Πούθωνος
 [---]ἔγγυος -----]ελάω
 52 [---]ἔγγυος -----]ε]λάω
 [-----]ἔγγυος - ΣϜ - ἔγγυος - Ἐπήνετος Ἡράκωνος
 [-----]ἔγγυος Ἐπήνε]τος - Ἡράκωνος
 [-----]ἔγγυος Ἐπήνε]τος - Ἡράκωνος
 56 [---]ἔγγυος -----] - Τυννιχίδαο
 [---]ἔγγυος -----]ας - Στρότωνος
 [---]ἔγγυος -----]λος Ἀθανοδόρω
 [-----]ἔγγυ[ος Π]αντάρεις Πυρρίχω

47. ... garant, Dexôn fils de Damatrios ...

48. ... [...]oklidas fils d'Épikrateis ...

49. ... [...]oklidas fils d'Épikrateis

50. ... [...]neis fils de Pouthôn

53. ... ? fils de [...]as, 3 drachmes, garant
Épènétos fils d'Hèrakôn

54. ... [...] Épènέ]tos fils d'Hèrakôn

55. ... [...] Épènέ]tos fils d'Hèrakôn

56. ... fils de Tunnichidas

57. ... [...]as fils de Strotôn

58. ... [...]los fils d'Athanodôrôs

59. ... 3 drachmes, garant Pantareis fils
de Pyrrichos

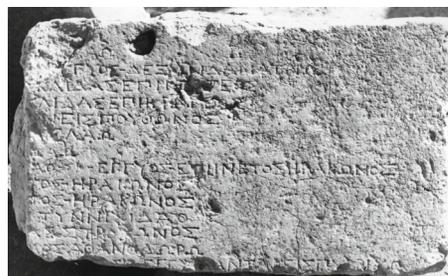


Fig. 17 – Locations de domaines sacrés, face B (22).
Fragment n° 3, Archives P. Roesch – HiSoMA
(UMR 5189) – MOM, Lyon.

Cette liste est extrêmement mutilée, mais elle permet de constater que certains loyers pouvaient être très faibles. Épènétos fils d'Hèrakôn, qui apparaissait comme preneur dans le fragment n° 5, est ici trois fois garant.

17. *IG VII*, 1725, 1745, cf. 1749 et son fils figure peut-être dans *IG VII*, 1728.

Fragment n° 4, Thèbes, *a priori* sans numéro d'inventaire. *Fig. 18*.

J. Schmidt, *MDAI(A)* 5 (1880), p. 125, n° 14 (W. Larfeld, *Sylloge Inscr. Boeot.*, 1883, 239a; R. Meister in Collitz, Bechtel *et al.*, *SGDI* I, 1884, p. 258, n° 803).

W. Dittenberger, *IG* VII, 1892, 1742.

A. Plassart, *Mélanges Navarre*, 1935, p. 340, estampage du fragment du haut.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 52.

60	[--- ἔγγυος -----]ις Α [--- ἔγγ- -----]δαο [--- ἔγγ- -----]ιω [-----]Ϝϝϝϝϝ - ἔγγ - Θεόδωρος Θεομνάσ[τω]	
64	[--- ἔγγ- ---- -νος Ἀθα]νίαο [--- ἔγγ- -----]υος Ἀθανίαο [--- ἔγγ- ---- -νο]ς Ἀθανίαο [--- ἔγγ- -----]τος Φαρτάλω	
68	[--- ἔγγ- -----]οδωρος Νικοδάμιος [-----]ωρω - ϜϜ - ἔγγυ - Ἀρίστιχος Χαρπι[ιθέω ου ίθειος] [--- ἔγγ- -----]νω [--- ἔγγ- -----]νω	
72	[-----] ἔγγυος Εὐ]μαρείδας Ἀντιγένεος [--- ἔγγ- -----]ς Ἐπικούδεος <i>vacat</i> [-----]ρω - ϝϝϝϝϜ - ἔγγυ - Ἀρίστιχος Χαρπι[ιθέω ου ίθειος] [--- ἔγγ- -----]εις Εὐμαρείδαο	
76	[--- ἔγγ- -----]Θ]εόδωρος Διονυσοδώρω <i>vacat</i> [--- ἔγγ- -----] Ἐχεσθένεος [--- - ἔγγυος Ἀρί]σταρχος Μύσσο [--- ἔγγ- -----]τος	Κεφάλ[ηον τῶ πρώτῳ] τόμῳ τ[ἄς ἐμβά]- σιος ΠΕϜϚΙ --- Κεφάλ[ηον - - -] τᾶς ἐμ[- - -] ΠΗΠΕ[- - -] Κεφάλ[ηον] τᾶς ἐ[- - -] Ϝ.
80	<i>vacat</i>	
84	[-- ἔγγ- -----] Εὐ]μαρείδαο [-- ἔγγ- -----] Εὐ]μαρείδαο [-- ἔγγ- -----] Εὐ]μαρείδαο [-----] ἐ]ν Λεῦκτρα	
88	[-- ἔγγ- -----]ωνος	
	...	
	63. ... 38 drachmes (au moins), garant, Théodôros fils de Théomnastos ...	
	64. ... garant [...]nos fils d'Athanas	
	65. ... garant [...]nos fils d'Athanas	
	66. ... garant [...]nos fils d'Athanas	
	67. ... [...]nos fils d'Hartalos	
	68. ... [...]odôros fils de Nikodamos	
	69. ... fils de [...]dros, 20 drachmes, garant Aristichos fils de Chariptheis ...	
	...	
	72. ... [Eu]mareidas fils d'Antigénéis	
	73. ... ? fils d'Épikoudeis	
	74. ... ? fils de [...]ros, 9 drachmes, garant Aristichos fils de Chariptheis	
	75. ... [...]eis fils d'Eumareidas	
	76. ... [Th]éodôros fils de Dionysodôros	
	77. ... ? fils d'Échesthéneis	Total des baux pour la première
	78. ... [Ari]starchos fils de Myssos	parcelle ...
		...

80.	63 drachmes
81.	Total
82.	...
83.	550 drachmes (au moins)
84. ... ? fils d'Eumareidas	Total
85. ... ? fils d'Eumareidas	...
86. ... ? fils d'Eumareidas	...
87. ... à Leuctres	
88. ... fils de [...]ôn	

Date de l'inscription : fin des années 220. Pour ce texte, la date de *ca* 240 était généralement admise, mais D. Knoepfler (1992, p. 469) indique qu'elle pourrait être plus basse : l'adjectif patronymique « n'est plus ici qu'à l'état de vestige ». De plus, le garant Ἀρίσταρχος Μύσσω (l. 78) qui était conscrit dans le nouveau catalogue *SEG* 37, 385, l. 22 doit donc être postérieur de quelques années à ce catalogue, comme le montre D. Knoepfler : « Enfin si j'ai raison de lire Ἀὐτ[όσοφος] Εὐάγγελω dans le catalogue et Εὐάγγελος Ἀὐτοσό[φω] dans le bail [fragment n° 5, l. 25] (voir n° 35 ; l'éditrice a d'ailleurs relevé, à propos de la l. 47, un autre lien entre les deux documents), il faut admettre que le locataire est le père du conscrit (l'inverse impliquant une date trop basse pour le bail), ce qui doit empêcher de descendre beaucoup après 220 (pour des exemples isolés d'adj. patr. à cette date, cf. R. Étienne – D. Knoepfler, Hyettos 271). Une datation vers la fin des années 220 apparaît en fin de compte très vraisemblable, puisque le locataire Θεῖραρχος Κάνω – appartenant à une famille bien connue – a été conscrit sous l'archonte local Χένοκριτος (*IG* VII, 1749), lequel fut en fonction deux ans avant l'archonte fédéral Onasimos (223 selon notre chronologie), soit en 225 (cf. déjà Hyettos 290 et n. 78, où l'on rectifiera vers le bas la date, empruntée à Feyel et à Roesch, du bail discuté ici) ou peut-être seulement un an avant, soit en 224 (cf. L. Migeotte, *Emprunt public* 63-64). »

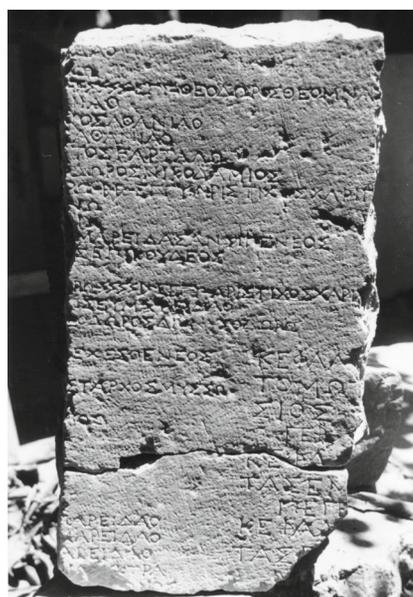


Fig. 18 – Locations de domaines sacrés, face B (22). Fragment n° 4, Archives P. Roesch – HiSoMA (UMR 5189) – MOM, Lyon.

Preneur	Loyer	Garant	Ligne
Antiphaôn			21, 22
Épénéτος fils d'Hèrakôn			23
Saôn fils de Damatrios			24
Euaggélos fils d'Autosophôn			25
Ithukleis fils d'Orsélas			27, 29
Eukritos fils de Hippôn			28
Timodamos fils d'Euthoinos			30, 31
Pouthiôn fils de Dameas	50 drachmes		32
Pouthiôn fils de Dameas	73 drachmes	Aga[...]	33
Euthoinos fils de Théodotos	58 drachmes	Nikeias...	34
Timodamos fils d'Euthoinos	53 drachmes	Menn[...]	35
Regkias fils de Philogiton,	22 drachmes		36
Mnasiôn Phyl[...]			37
Onatoridas fils d'Onatoridas	70 drachmes	K[...]	38
Theirarchos fils de Kanas	64 drachmes	Nikéias...	39
Theirarchos fils de Kanas	44 drachmes	Eudamos Th[...]	40
Theirarchos fils de Kanas	92 drachmes	Nikéias...	41
Theirarchos fils de Kanas	40 drachmes	Eudamos Th[...]	42
Philônodas fils d'I[...]			43
		Eudamos Th[...]	44

Preneur	Loyer	Garant	Ligne
		Dexôn fils de Damatrios	47
		[...]oklidas fils d'Épikrateis	48, 49
		[...]neis fils de Pouthôn	50
		Untel fils de [...]elas	51, 52
		Épènétois fils d'Hèrakôn	53, 54, 55
		Untel fils de Tynnichidas	56
		[...]jas fils de Strotôn	57
		[...]los fils d'Athanodôros	58
	3 drachmes	Pantareis fils de Pyrrichos	59
	38 drachmes (au moins)	Théodôros fils de Théomnastos	63
		[...]nos fils d'Athanas	64, 65, 66
		[...]tos fils d'Hartalos	67
		[...]odôros fils de Nikodamos	68
fils de [...]jôros	20 drachmes	Aristichos fils de Charipitheis	69
		Eumareidas fils d'Antigéneis	72
		[...]s fils d'Épikoudeis	73
fils de [...]ros	9 drachmes	Aristichos fils de Charipitheis	74
		[...]jeis fils d'Eumareidas	75
		Théodôros fils de Dionysodôros	76
		Untel fils d'Échesthénos	77
		Aristarchos fils de Myssos	78

Tabl. 4 – Preneurs, loyers et garants dans 22.

23. Décret de l'archontat de Charigéneis (230-220 av. J.-C.)

Thèbes, inv. 325 et 325a. Grande stèle pyramidante, de calcaire, gravée d'un seul côté, trouvée au cours de ses fouilles à Thespies, en 1890, par P. Jamot, brisée en deux morceaux superposés et raccordés au musée de Thèbes. « Le haut de la stèle et les deux bords sont assez bien conservés, mais le reste est profondément rongé ; si l'on y aperçoit quelques vestiges de lettres, il demeure impossible de les reconnaître. » Dimensions : 116,1 x 70,5-75 x 23-25 cm. Fig. 19.

A. Keramopoulos, *ArchDelt* 14 (1931-1932), p. 26-27, n° 3, pl. 3 et 3a.

M. Feyel, *BCH* 61 (1937), p. 217-235, pl. XXII.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 53.

Cf. A. Plassart, *Mélanges Navarre* 1935, p. 342, n. 2 ; M. Feyel, *BCH* 60 (1936), p. 175 ; P. Roesch, *Thespies*, 1965, p. 189-190 ; P. Roesch, *Études béotiennes*, 1982, p. 394-395.



Fig. 19 – Décret de Charigéneis (23). Archives P. Roesch – HiSoMA (UMR 5189) – MOM, Lyon.

- Χαριγένεος ἄρχοντας, μινὸς Ὀμολοΐω νεομ[ε]νίη. *vac.* Δαμοκλείς Φο[σ]ούνω ἔλεξε· δε-
 δόχθη τοῖ δάμοι· τὸς ἱαράρχας τὸς ἐπὶ Χαριγένεο[ς] ἄρχοντας ἀνγράψη ἐν στάλῃ λιθί[ν]η τῷ
 τε ψάφισμα τῷ δάμω κὴ τὰν πρόρρεισιν, καθ' ἂν ἐμίσθωσαν τὰν γὰν τὰν ἐν [τ]οῖ Δρυμ[ο]ῖ [τ]ὰ[ν]
 4 [δ]α[μοσίαν, κὴ] τῶν μισθ[ω]σαμένων τά τε ὄνυμα[τ]α κὴ τὰ ἐπιπατρίδια [.] ΑΤ[.] . . . Ι ἐγ-
 [γύ]ων, ἐπιγ[ρ]άφοντας ἐπὶ τὰ ὄνυματα τῶν μισθω[σ]αμένων τὸ πλεῖθος τῶν τε βλέ[θ]ρων κὴ τ[ῶ] ἀρ-
 [γυρ]ίω [ἐφ' ὅ]ττω ἕκαστος ἐμίσθωσατο, κὴ στᾶση τὰν στάλαν ὅπου κα δοκεῖ ἐν καλλίστοι εἶμεν,
 βω[λ]ευο[μ]ένους πεδὰ τῶν πολεμάρχων· τ[ὸ]ν δὲ ταμ[ί]αν διδόμεν ἀργύριον ἐν οὔτα, τὸ δ' ἄλωμα
 8 [τὸς ἱαρ]ά[ρ]χας ἀπολογίξασθ[η] κατ [τὸ]ν νόμον. *vac.* Ἐμίσθωσαν τὰν γὰν τὰν δα[μ]οσίαν τὰν ἐν
 Δρυμοῖ ἱαράρχη Εὐ[ο] . . . [δ]α[ς] . . . [δ]ω[ν]ο[ς], Δαμοκλείς Φοσοῦνω, *vac.* Νεομείδεις Θειβανγέλω, [.] [δ]ό-
 λαος [.] . . [ω]νος, *vac.* Γόργυθος [Κλει]σθ[έ]ν[ε]ος· γρ[α]μματίστας [.] . . . [έ]ας Π[ο]υριάδαο· πρόρρεισιν κα-
 θ' ἂν ἐμίσθωσαν· *vac.* ὁ μισθωσάμενος [πάρ] τ[ῶ]ν ἱ[α]ραρχ[ά]ων τὰν γὰν τ[ῶ]ν δαμοσί[α]ν τὰν ἐν Δρυ-
 12 μοῖ [γ]αφεργεῖσι πέντε κὴ φέκατι? φέτια· ἄρχι τῷ χρόνῳ ὁ ἐνιαυτὸς ὁ ἐπὶ Χαριγέν[ε]ος ἄρχοντας·
 κατα[β]αλί [δὲ] τὰν μίσθωσιν τοῖς ἱαράρχης [ἐκ]άστω τῷ ἐνιαυτῷ ἐν τοῖ Ἀλαλκομενείο[ι] μ[ε]νί, κὴ οἷσι τὰν
 δε[κ]ά[τ]αν κατ [τὸν νό]μον· ἐν[γ]ύως δὲ καταστ[ά]σι τοῖς ἱαράρχης ἀξιοχρείας, τῷ μὲν ψε[ύ]δους παρχρεῖ-
 16 [μα], ὄλ[α]ς δὲ τὰς μ[ι]σθ[ώ]σι[ο]ς τριῶν ἀμε[ρ]άν κὴ ἐννέχυρον δόσι ὑπέρ τε [α]ύτοσαυτῷ κ[ὴ]
 [τ]ῶν ἐγγύων [ἐκ]άστω δύο ὀβολῶς· ἢ δὲ κα μὲι καθιστάει τὸς ἐγγύως, ἐπα[μ]μισθ[ώ]σονθι τ[ο]ῖ ἱαράρχη· ἢ δὲ
 [κ]α μίον εἴ[ϋ]ρει ἐν [τὰ πέντε κὴ φέκατι? φέτια, ἐν τὸ λεύκομα ἐσγραφεῖσεται ὑπὰ τῶν ἱαρ]αρχάων αὐτὸς κὴ ὁ
 ἐγγυος τῷ ψ[ε]ύδ[ε]ος ἐφ' εἰ[μ]ολίοι· ἢ δὲ κά τις τῶν μισθωσαμένων μὲι καταβ[ά]λλει τὰν μίσθωσιν [ἐ]ν
 [τοῖ γεγ]ραμμέν[ο]ι χρόνοι, τοῖ ἱαράρχη ἐσγράψονθι αὐτὸν κὴ τὸς ἐγγύως ἐπὶ τῇ μισθ[ώ]σι τῇ ἀντ' ἐνιαυ-
 20 τῷ ἐφ' εἰ[μ]ολίοι, κὴ ἐπαμμισθ[ώ]σονθι τὰν γὰν ἐν τὰ περίσσα φέτια· κὴ ἢ τί κα μίον εὔρει ἐν τὸν λοιπὸν
 χ[ρ]όνον, [ἐ]ν τὸ λεύκομα ἐσγράψονθι αὐτὸν κὴ τὸς ἐγγύως ἐφ' εἰμολίοι τ[ο]ῖ μιονώματι παντὶ
 [τῶ]ν π[ε]ρισάων φετίων [- - - - -]Υ . . Σ . ΙΕΝ τοῖς ΔΕΚΑ
 . . . ΟἶΣΑΝΓ . Ε . - - - - - ΨΕΙ . . ΙΑΑ . . Λ
 24 - - - - - ΤΕΣΣ [ἐ]ν τοῖς πέντε
 κὴ φέκατι φέ[τε]σιν?¹³]ΝΤΑΝ[.²⁵]ἐσσεῖμεν ὑπα-
 γράψασθῃ ἄλλ[ω]ν πέντε κὴ φέκατι φετίων? - - - - - δι[ε]σσελθόντος
 . . . ΙΟΝΑΓΙ . ΑΟΣΟ - - - - - ΑΝ. Ἡ δὲ μὲι ΔΑ
 28 . ΩΣΑΝΤΕ - - - - - κατ [τ]ὸν νόμον. Περὶ δ[ὲ]
 . . Α . . τοῖ μισθ[ω]σάμενοι [κ]αταλ[ί]ψ[ο]ν[θ]ι? ΤΕΙ - - - - - ΧΛΟ . . Σ . ΤΟΛ
 [π]ερὶ [δὲ] Τ - - - - - ΑΣ, δόρα τρία
 ΓΕΙ . . ΝΑΟ . Α ΤΞΙ¹ Ο⁻ - - - - τρία
 32 . . ΟΝ . ΑΣΑ ΟΣΤΑ - - - - -
 Διωνούσω τῷ - - - - -
 ΕΝ[ἄ]ρχονθι ἀπ[ὸ] τ[ῶ]ν? ΕΓ - - - - - ΕΥΚΟΔ
 . Ω . ΤΕΙΟΤΓΟ⁻ Η . . ΓΑ - - - - - ΔΕΘ
 36 ΛΗΙΟΝ¹⁰ ΤΤΟΙ - - - - - ΑΥΝ
 ΤΩΝΜΕΝΩ . ΤΑΝ . . ΣΤΑΣ - - - - -
 τῷ Ἀπόλλωνος τῷ [Α?]ρχεγ[έ]ταο? - - - - -
 ΗΤΙΑΑΓΩ . ΑΓΕ . ΡΟΣΓ - - - - - Ε Ι[]
 40 ΛΑΩΝΕΥ . . Σ . ΑΧ - - - - - Γ . . - ΟΔ
 ταν ΜΕΝΑ - - - - -
 ΣΤΑ²⁷ ΤΩ³⁰ ΙΝ κατ τὰν
 ΥΣΤ¹⁴ ΤΑΝΓΑ²⁸ καταλίψι δὲ Κ .
 44 . ΛΒΟΝ . . ΝΟΤΤ . Ο . . Ε . . ΤΙ ΙΤΗΙ²⁹ ΝΑΣ τας ὑπαρχ[ώ]-
 σας συγχ[ω]ρεῖσι -] ΙΟ/ . ΕΙ . . Ν\ ΙΟΝΕΣ[- - - - - ἐσγ]ρ[α]φείσονται
 τὸς ὑπὰ νό[μ]ω Σ - - - - -
 . Λ . ΤΑΙ . . ΣΟ - - - - - Τ . ΛΓΥΛΑ . Ν .
 48 Γ . ΤΛΓΥΣΙ - - - - -
 - - - - - ἔγγυος
 - - - - - [τὸ]ν ἐνιαυτὸν ΝΕ
 - - - - - [β]λέθρα - - - ΓΙ - - - τ[ὸ]ν [ἐ]νι-
 52 αὐτὸν [ἐκ]αστον¹⁵ ὠν . . ὠνος⁹ ΑΤΑΝ - - - Ξένων Ξένωνος - - - ΛΕ
 Ξέ[ν]ων [Κ]λυτομάχ[ω]⁹⁻¹⁰ Ἀγεῖ[σ]ιπ[ο]ς Ἀγεῖσ[ι]π[ω] ΑΤΩΝ ΟΣ . ΔΟΡ . ΩΝΔ
 . ΑΓΕΡΩ - - - - -
 .έ.ων Θεοδώρω, Ξ - - - - - ΤΟΣ . τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον - Ρ
 56 ΕΝ . ΤΟ [- - - - -] δόρα - ΔΔΔΔ - τὸν ἐνι
 [α]υτὸν ἕκαστον - - - - ἔγγυος - - - -] Κα[λ]λιφάντος [.]¹⁴ Ν Θουμῖαο, βλέθρα

. III --- δόρα . . . ΔΔ[- τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον ----- ἔγγυοι --- [- ---]λεος, ῥο.
 Δ I . . Δ . ΟΝ¹⁸ - Ἀρίστων . . ΟΣ βλ[έθ]ρα . . [- δό]ρα ΓΔ I
 60 ----- Ο -- Ἀρίστων Ἀ[ρ]ιστοκ[. . . , Σ]άων Θεο[δῶ]ρω vac.
 [- ----- βλ]έθ[ρα] --- δόρα [- , -- τὸν ἐνιαυτὸν ἕκασ(τον) ---] ἔγγυ[ος] - Ἀλέξιππος
 Ἀλ[εξί]ϊω[νος]¹⁴] Ἀλκέτας . . . τέλ[ε]ος — [β]λέθ[ρα] [. . . , δόρα] ΔΔΔ . . , τὸν ἐνιαυτὸν
 ἕ[κασ(τον)]? -- ἔγγυ[ος] -----
 ΜΑΣ . . . βλ[έθ]ρα . .] -- τὸν ἐνιαυτὸν ἕκασ(τον)? . .] -- ἔγγυος [Ξ]ενοκράτεις Δάμωνος -- vac.
 64 . . ΑΠ̄ -- τὸ πὸτ τὸ ΓΑΣ ΚΑΓ [- ----- Μ]νασι[σ]τ[ρό]τω, Καλλίας Α . . .
 . . ΟΜ̄ Λ̄ | . ΕΟΙΑ- ----- νος, Ἀρχίας
 . . ΑΝ . Α . Ο ΙΓ . . ΕΡ/ -----
 ----- ἔγγυος [-] Νολέας [- ----- : βλ]έθρα
 68 . . . -- δό]ρα [- vac.] Κεφαλὰ [τὰς] μισθῶσ[ι]ος [τὰς γὰς τὰς δαμοσίας τὰς ἐν Δρυμοῖ] τῷ
 [ἐνιαυτῷ ἑκάστω . .] ΥΠΕΤΕΗΠΕΘ̄-Θ̄-Υ vac.

L. 2: ἐγγράφη Roesch. **L. 4 (fin):** [τ]ά τ[ε] αὐ[τ]ῶν] κῆ τῶν ἐγ- Roesch. **L. 9:** Εὐομε[ί]δα[ς . . .] Roesch. **L. 9 (fin):** Νεομ[ε]ίδεις [Θ]ειβανγέ[λω], Φειδ[ό] - Roesch. **L. 10 (début):** Πά[τ]ρωνος Roesch; Ἀ[ρ]ιστέας Roesch. **L. 12:** γ[α]φερ[γ]είσι φέ[τι]α [πέ]ντε κῆ [φ]ίκατ[ι] ἄ[ρ]χι τῷ χρόνῳ ὁ ἐνιαυτὸς ὁ ἐπὶ Roesch. **L. 13:** [ἐν τοῖ Ἀλακμοε]νί[οι] Roesch.

1. Sous l'archontat de Charigéneis, le premier jour du mois Homolôidôn, Damokleis fils de Phosounos a proposé: il a plu au peuple que les hiérarques en fonction sous Charigéneis fassent transcrire sur une stèle de pierre le décret du peuple et la *prorrhésis* selon laquelle ils ont donné à bail la terre publique située au lieu-dit Drymos, les noms et les patronymiques des preneurs et ... des garants, en faisant inscrire avec les noms des preneurs pour combien de plèthres et d'argent chacun a pris à bail; qu'ils fassent placer la stèle à l'endroit qui leur paraîtra le meilleur après avoir consulté les polémarques; que le trésorier verse l'argent nécessaire pour cela; que les hiérarques rendent compte de la dépense selon la loi;

8. ont donné à bail la terre publique située au lieu-dit Drymos les hiérarques Euo[...].das fils de [...].dôn, Damokleis fils de Phosounos, Néomeideis fils de Theibangélos, [...].idolaos fils de [...].dôn, Gorgythos fils de Kleisthénès; secrétaire, [...].Jéas fils de Pouriadas.

10. *Prorrhésis* selon laquelle ils ont pris à bail:

11. que celui qui a pris à bail devant (?) les hiérarques la terre publique située au lieu-dit Drymos la travaille pendant 25 ans (?); la période <du bail> débute sous l'archontat de Charigéneis;

13. il paiera le loyer aux hiérarques chaque année au mois Alalkoménios (?) et paiera la «dîme» selon la loi;

14. il présentera aux hiérarques des garants solvables, l'un tout de suite contre une enchère mensongère, l'autre (?) <comme garant> du bail tout entier dans les trois jours; il versera comme droit deux oboles pour lui-même et pour chacun de ses garants; s'il ne présente pas ses garants, les hiérarques procéderont à une nouvelle adjudication;

16. au cas où ils en obtiendraient un montant inférieur pour les 25 (?) années du bail, le preneur lui-même et le garant contre l'enchère mensongère seront inscrits par les hiérarques sur le *leukôma* avec une majoration de cinquante pour cent (?);

18. si l'un des preneurs ne paie pas son loyer à la date fixée, les hiérarques le feront inscrire ainsi que ses garants pour le montant du loyer d'une année avec une majoration de cinquante pour cent et donneront de nouveau la terre à bail pour les années encore à venir;

20. et au cas où ils en obtiendraient un montant inférieur pour la période restante, ils feront inscrire sur le *leukôma* le preneur lui-même et ses garants avec les manques à gagner de toutes les années encore à venir, avec une majoration de cinquante pour cent ...

...

68. Total des loyers de la terre publique située au lieu-dit Drymos, chaque année, 1 974 drachmes (au moins).

Date: ca 230-220. Le dialecte, l'écriture et le contenu de la *prorrhésis* invitent à penser que la stèle de Charigéneis est proche de la stèle opisthographe 24-25, mais sans doute antérieure à cette dernière. On retrouve, en effet, l'un des hiérarques de 23, Gorgythos Kleisthénéos, comme testateur dans 24: il vient donc de mourir.

L'inscription comporte plusieurs documents:

– un décret du peuple ordonnant la gravure du présent décret, des conditions générales (*prorrhésis*) selon lesquelles sera mise en location la terre publique située ἐν Δρυμοῖ, des noms et patronymes des preneurs, des garants ainsi que la superficie et le montant du loyer (l. 1-6). Le décret se termine par les dispositions relatives à sa gravure et à l'érection de la stèle (l. 6-8). Le *rogator* est l'un des hiérarques chargés de la mise en location des biens-fonds;

– ont ensuite été gravés les noms des hiérarques chargés de la mise en location (l. 8-10);

– la *prorrhésis* commence à la ligne 10, mais étant donné le mauvais état de la pierre à partir de la ligne 22, il est difficile de définir jusqu'où elle allait. Cette *prorrhésis* comporte des clauses tout à fait semblables à celles de 21 et 22 concernant les garants, l'éventuelle réadjudication du bien-fonds en cas de défaut du preneur ;

– on peut penser, comme M. Feyel (1937, p. 221), que la liste des locataires, prévue par le décret gravé en tête du document, commençait vers la ligne 49.

Alors même que le décret concerne la mise en location de « la terre publique », ce sont des magistrats des affaires religieuses qui sont chargés de toute l'opération¹⁸.

Si la restitution de la ligne 10 est correcte, le hiérarque Gorgythos fils de Kleisthénéis pourrait être le même personnage que dans 24, ligne 28 : ce dernier dans son testament fait don aux Muses d'un domaine avec ses bâtiments. Ce hiérarque serait donc décédé entre la rédaction de 23 et 24 (voir ci-dessus pour la date). Toujours à la ligne 10, si P. Roesch a bien lu et que le nom du secrétaire est Ἀ[ρ]ιστέας Π[ου]ριάδαι, l'homme apparaît également comme conscrit dans le catalogue militaire *SEG* 37, 385, l. 15, ce qui confirme que l'inscription se situe après les années 240-235. Les autres hiérarques ne sont pas connus par ailleurs.

D'après les lignes 24-25, M. Feyel (1937, p. 224), restitue, à la ligne 12, une durée des baux de 25 ans. Les baux débutent l'année de l'archontat de Charigénéis et le terme était sans doute précisé à la ligne 13, mais sans que l'on puisse le connaître avec certitude¹⁹.

Comme dans les deux premiers textes, le preneur doit payer l'ἐννέχυρον, mais ici, il s'élève non plus à une, mais deux oboles pour le preneur lui-même et pour chacun des garants (l. 15-16), ce qui reste néanmoins une somme extrêmement faible et sans doute symbolique. En revanche, l'ἐπώνιον semble avoir disparu. Le preneur doit également s'acquitter de la dîme, apparue dans 22 (l. 13-14) et l'expression employée, δε[κά]ταν κὰτ [τὸν νό]μον, indique que cette dîme avait été instituée par une loi de la cité de Thespies²⁰.

La *prorrhésis* gravée ici, nous l'avons dit, a de fortes ressemblances avec celles des textes précédemment étudiés. Cependant une des différences notable tient à la fourniture par le preneur d'un garant d'un genre nouveau. Le texte indique que le preneur devra fournir deux garants, l'un immédiatement, c'est-à-dire au moment de l'adjudication, contre une « enchère mensongère », ἔγγυος τῷ ψεύδεος, et l'autre, dans les trois jours, garant du loyer pour toute la durée du bail, comme dans les textes précédents. Et c'est ce garant contre une enchère mensongère, ainsi que le preneur bien sûr, qui se verront infliger une amende au cas où l'adjudication ne pourrait se faire, faute de garants (l. 16). Le preneur et le garant contre l'enchère mensongère, en cas de réadjudication à un prix inférieur, paieront alors une amende égale à la somme des manques à gagner pour toutes les années du nouveau bail avec une majoration de 50 %²¹.

24. Locations de terres sacrées à Thespies (ca 230-215 av. J.-C.)

Thèbes, inv. n° 470. Face A d'une grande stèle opisthographe, « retrouvée » par A. Kéramopoulos lors d'un rangement du musée de Thèbes vers 1905. La stèle provenant de Thespies était alors inédite. Elle était en cinq fragments (?), incomplète en haut et légèrement mutilée sur son coin gauche inférieur. Dimensions : 140 x 87 x 12 cm. Hauteur des lettres : 12 mm. Fig. 20.

Πρακτ. Ἀκαδ. Ἀθηνῶν 8 (1933), 146.

A. Kéramopoulos, *ArchDelt* 14 (1931-1932) [1935], p. 12-19, et pl. 1 et 1a.

M. Feyel, *BCH* 60 (1936), p. 177-181, A et com. p. 389-405 (pl. XLV-XLVI) : a lui-même revu la pierre en 1934-1935 et a pu travailler à partir des copies faites par P. Roussel en 1906.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 54.

18. Sur les hiérarques et leurs attributions, voir p. 138.

19. Le mois d'Alalkoméniós est restitué par M. Feyel d'après le bail du jardin des Muses (25, l. 13), mais sans assurance. Cf. également Roesch 1982, p. 396.

20. Voir le commentaire de 22.

21. Feyel 1936b, p. 411-412.

Cf. P. Roussel, R. Flacelière, *Bull. ép.* 1936, p. 364 ; R. Flacelière, J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1938, 150 ; P. Roesch, *Thespies*, 1965, p. 190 ; P. Roesch, *Études béotiennes*, 1982, p. 395-396 ; D. Knoepfler, *Chiron* 22 (1992), n° 100 (date).

- [----- τοὶ ἱεράρχη ἐσγράψονθι αὐτὸν κῆ τ]ὼς ἐγγ[ύως ἐπὶ τῆ]
 [μισθώσει τῆ ἀντὶ ἐνιαυτῶ ἐπὶ τοῖ εἰμιολίοι, κῆ ἐπαμισθώσονθι τὰν γὰν ἐν] τὰ περισά[α φέτεια]
 [κῆ ἢ τί κα μίον εὔρει ἐν τὸν λοιπὸν χρόνον, ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγράψονθι κ]ῆ αὐτὸν κῆ τὼς [ἐγγύ]-
 4 [ως ἐφ' εἰμιολίοι τοῖ μινώματι παντὶ τῶν περισάων φετέων. Τῶν δ]᾽ δενδρέων τῶν ἐν [τῆ γῆ πεφυ]-
 [τευμένων ἐπιμελεισέτη ὁ μισθωσάμενος καθ' ἅ κα ποτταξῶνθι] τοὶ ἱεράρχη. Ἡ δὲ τί κα τέ-
 [λος δεῖει ἐμπερέμεν ἐν τὰν πόλιν εἴ ἐν τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, ὕσι] ὁ γαιργός.
 [-----] ἐν τῆ γῆ ἐπιτομάς. *vac.*
 8 [----- τοὶ] μισθωσάμενοι, τὸν δὲ
 [----- ἐν τὸ λεύκωμα] ἐσγραφείσονθι. *vac.*
 [-----]θι, ὁ δὲ τὰν αὐλὰν

vacat de deux lignes

- [Τοὺ ἐμισθώσαντο τὰς γὰς τὰς ἱεράς τὰν Μω]σειῶν ἐ[ν πετταρ]άκοντα φέτεια ἄρχι τὰς μισ-
 12 [θώσιος ὁ ἐ]νιαυτὸς ὁ ἐπὶ Χαροπίνω. Τὸν ἐ[νιαυτ]ὸν ἕκασ[τον] τὰν π[ὰρ Δωρο]θέας Καφισόδωρος
 [Ἵονασι]ῶχο ΔΘΥ· ἕγγυος Σωκλείς Ἵονασι[μί]δαο. - Ἄλλη [μισθώ]σιες κὰτ τὰν αὐτὰν πρόρ-
 ρεισιν ἐν φέτεια ἄρχι τὰς μισ[θ]ώσιος ὁ ἐνιαυτὸς ὁ ἐπὶ Χαροπίνω. Τ[ὸ]ν ἐνιαυτὸν
 ἕκασ[τον] τὰν π[ὰρ Μνασι]στρότω Νίκω[ν] Φύλωνος ΗΕΙΕ[] . . . ἕγγυος Ἀλέξαρχος Φαστέαο·
 16 [[τὰν π[ὰρ Ἀριστο]γίτιδος Καλίων Νικάνδρω, φέτεια [δέ]κα, τὸν ἐνιαυτὸν ἕκ[αστον Γ]ΕΘΥΤ· ἕγγυος Ἀρίστων Φιλοκλείος]]
 Ἄλ(λ)η μισθώσιες κὰτ τ[ὰ]ν αὐτὰν πρόρ[ρ]εισιν ἐν ἐξ φέτεια [ἄρχι τ]ὰς μισθώσιος ὁ ἐνιαυτὸς
 ὁ ἐπὶ Χαροπίνω τ[ὸ]ν ἐνιαυτὸν ἕκ[αστον] - τὰν π[ὰρ Α]. . .]σίαο Παντακλίδας Ἀκεσ-
 τίμω ΠΕΘΘΥΟ, [ἕ]γγυος Ἀγαισίας [Ἰ]μολωίχω - Φιλέας Λ[ου]σ[αν]ίαο ΠΕΘΘΤΟ, ἕγγυος
 20 Ἀμινοκλείς Ἀμινοκλ[ε]ῖος· Μικίων Ὀμο[λ]ωίχω ΠΕΘΥΥΥ, ἕγγυος [. . .]σιμος Πραξίωνος· -
 Φιλόδαμος Μνάσωνος ΘΥ, ἕγγυος Φιλέας Φιλοκλείος· Δάμ[ων] Χηρίπτω· ΠΕΘΥΘ ἕγγυος
 Μικίων Ὀμολωίχω. *vac.*
 Εὐδάμω ἄρχοντος, Λούσων Κάπωνος ἱερεὺς γεν[ό]μενος τῆς Μώσης
 24 ἀνέθεκε τῆς Μώσης κῆ τῆ πόλι ἀργυρίω δραχμὰ[ς] πετρακισχιλί-
 ας διακατίας ἱεράς εἶμεν τὸν πάντα χρόνον, ἀπὸ δὲ τὰς ποθόδω
 τὰς ἀφ' οὗτω τῶ ἀργυρίω γινυμένας θύεσθη βοῦς ἐν τῆ θυσίη
 τῶν πεντεφετείρων Μωσειῶν. *vac.*
 28 Δάμων Μνασάρχω ἔλεξε· περὶ ἱεράω· προ[βεβ]ωλυμένον εἶμεν αὐτῶ· ἐπιδαὶ Γόργουθος Κλεισθένης κατέλιπε τῆς
 Μώσης κὰτ τὰν θείκ[αν] τὰν γὰν τὰν ἐν τῆ Κερεισίη κῆ τὰς αὐλὰς τόμου φοῦ, σύνταξας ἅμα φυκ[ο]νομί[α]ν γίνουσθη ὅπως
 ὦν ἅ τε προήρησις τῶ καταλιπόντος φανε[ρὰ εἰ] κῆ τῶν πολιτῶν ὁ βωλόμενος ἔχει ἐφορ(α)σθη τὰν δόσιν ἄν πεποίητη,
 τὸν δάμων, ἐπὶ κα τὸ ψάφισμα [κ]ούριον [γ]ένειτη, ἐλέσθη ἄρχαν δοῦο ἄνδ[ρ]ας μεί νεωτέρως τριάκοντα φετέων, τὼς δὲ εἰρ[ε]-
 32 θέντας ἐγδόμεν τὰν ἐνκόλαψιν τῶν γραμμάτων ἐν τὰν στάλαν τὰν ἐν τῷ προυτανίω ὅπ[ως ἀνγρ]άψει, ὅπ[ω]
 κῆ τὸ λυπὸ τὸ ἀντεθρόντες [γὰς τῆς] Μώσης, τό τε ψάφισμα κῆ τὰς θείκας. *vac.* Κατέλιπε Γόργουθος Κλεισθένης[ε]-
 κῆ τὸ μέρος . ΘΙ . . τὰν δὲ γὰν τ[ὰ]ν ἐν τῆ Κερεισίη κῆ τὰς αὐλὰς ΠΗΠΙΟΟΛΙ . . . ΛΟ . . . : τῆς [Μ]ώσης τῆς Ἐ-
 λικωνιάδεσσι ἱεράν εἶμεν ἐν τ[ὸν] πάντα χρόνον. *vac.*
 36 Τοὶ ἐμισθώσαντο τὰς γὰς [τὰς] ἱεράς τῶ Ἔρμω τὰς ἐν τὸ ἐληοχρίστιον κὰτ τὰ[ν] αὐ[τὰν] πρόρ(ρ)ει[σιν] ἐν
 πετταράκοντα φέτεια ἄρχι τὰς μισθώσιος ὁ ἐνιαυτὸς ὁ ἐπὶ Νίκωνος· τὸν ἐνιαυτὸν ἕκασ[τον]
 τὰν π[ὰρ Ἀνδρέα]ο Φίλομειλος Ναύτωνος τὰν γὰν κῆ τὰν αὐλὰν ΗΕΥ, ἕγγ[ο]υος [Κλεάρετ]ος Μέδον-
 τος· Κλεάρετος Μέδο[ν]τ[ο]ς ΗΕΘΥΥΥΥ, ἕγγυος Εὐκράτεις Δαμοκράτειος· Εὐκράτεις Δαμοκράτειος[ς]
 40 ΠΕΘΘ, ἕγγυος Κλεάρε[τ]ος [Μ]έδοντος· Φιλόμειλος Ναύτωνος ΠΕΥΥ, ἕγγυος Νίκων Χαρειτίδα[ο]
 Ἀρίστανδρος Ἄν[δρ]ω[νο]ς ΠΕΥΥΥ ἕγγυος Κάλλιπ[ο]ς Ἀσώπωνος - Ἡνεσίας Σάωνος ΠΕΘ, ἕγγυος
 Ἀρίστων Δαματρί[ω]· Ἡνε[σ]ίας Σάωνος ΠΕΥΥΥΥΘ, ἕγγυος Νίκων Χαρειτ[ί]δαο· Νόνν[ο]ς Ἀλεξί-
 ωνος ΠΕΘ, ἕγγυος Εὐπίνων Φίλομε[ί]λω· Νόννος Ἀλεξίωνος ΠΕΘ, ἕγγυος Εὐπί(ν)ων Φίλομε-
 44 ἴλω· Μένων Μένω[νο]ς ΠΕΘΥΥ, ἕγγυος Φύλιππος Ἀρειφίλω - Μένων Μένωνος ΠΕΘ, ἕγγυος
 Φύλιππος Ἀρειφίλω - Θεόμναστος Π[ο]υθοδώρω ΗΕΘΘ, ἕγγυος Πυθέας Πυθέαο - Τὰν π[ὰρ Ἀριστάν]-
 δρω τὰν γὰν κῆ τὰν αὐλὰν Τορτέας Φιλοκόμω ΗΕΘΘ, ἕγγυος Θεόδοτος Σιμίαιω· ἄρχι τὰς
 μισθώσιος ὁ ἐνιαυτ[ο]ς ὁ ἐπὶ Χαροπίνω - Τὰν π[ὰρ Θεώ]νος κῆ Δ[ω]ροθέας Καφισόδωρος [Ἵ]ον[ο]σάχω
 48 ΘΘΥΥ, ἕγγυος Σωκλ[ε]ῖ[ς] . . .]σιμίδαο· [ἄ]ρχι τὰς μισθώσιος [ὁ] ἐνιαυτὸς ὁ ἐπ[ὶ] Χα[ρ]οπίνω τὰν
 π[ὰρ Εὐτύχ]ω Ματ[. . .]ς Ε[ὑ]χαρίδαο ΗΕΙΕΘΘΥΥΥΘ, ἕγγυος Κυναγός [Θ]εοτίμω, Ἀπολλόδοφος Ὀλυμ-
 πίχω· ἄρχι τὰς μισθώσιος [ὁ] ἐν[ι]αυτὸς ὁ ἐπὶ Θρασυμάχω - Ἄλλη μισθώ[σ]ιες κὰτ τὰν αὐτὰν [π]ρόρ(ρ)ει[τ]-
 52 σιν ἐν φέτεια ἄρχι τὰς μισθώσιος ὁ ἐνιαυτὸς ὁ [ἐ]πὶ Νίκωνος, τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον·
 τὰ *vac.* ν π[ὰρ Ἀνδρέα]ο Ἀριστόκριτος Ἀριστοκρί[τ]ω ΠΕΘΘΘ, ἕγγυος Φύλων Σίλω . ω - Σάων Ἰάρωνος[ς]
 ΠΕΥ, ἕγγυος Ἀριστόκριτος Ἀριστοκρίτω - Σάων Ἰάρωνος ΠΕΘΘ, ἕγγυος Ἀριστόκριτος Ἀριστοκρίτω·

Σάων Ἰάρων[ο]ς ΓΕ, ἕγγυος Ἀριστόκρ[ι]τος Ἀριστοκρίτω - Σάων Ἰάρωνος ΗΕΥΥΠ, ἕγγυος Ἀρι[στ]όκριτος
 Ἀριστοκρίτω Ἠνεσίαις Σάωνος ΓΕΘ, ἕγγυος Κλεάρ[ε]τος Μέδοντος - Τὰν παρ Ἀγασ[ι]στ[ρ]ότῳ
 56 Ἀριστόκριτος [Α]ριστοκρίτω ΗΕΘ, ἕγγυος [Σ]άων Ἰά[ρ]ωνος
 Κεφαλὰ τὰς μισθόσιος τῷ ἐνιαυτῷ τὰς γὰς τὰς ἰαράς τῷ Ἔρμαο τὰς ἐν τὸ ἐλθοχρίστιον
 ΥΥΗΕΘΘΣ. vac.

L. 4-5: τὼν ἐν - - - | [- - - -] τοὶ ἰαράρχη Feyel. **L. 11:** [τὰν Μω]σάων Feyel. **L. 16:** *in rasura*. **L. 21:** ΠΕΘΥΠ (= 63 dr.) Feyel. **L. 30:** la pierre porte ΕΦΟΡΙΣΘΗ. **L. 32:** ὅπ[ω]ς ἀνγ[?]ράγει Feyel. **L. 34:** τὸ μέρος τοῖ Δί Κέραμπολλος; Feyel, à la place de Δί, propose de restituer [υῖν]; Roesch. **L. 46:** ΠΕΘΠ (= 331 dr.) Feyel; Roesch. **L. 48:** Σωκ[λ]εῖς Ὀυ[α]σιμίδαο Roesch. **L. 49:** παρ Εὐτόχῳ Μαγξίας Εὐχαρίδαο, Roesch; παρ Εὐτόχῳ Ματ[ρέ]ας Εὐ[χ]αρίδαο, LGPN IIIB.

1. ... les hiérarques feront inscrire le preneur lui-même et ses garants pour le loyer d'une année avec une majoration de cinquante pour cent, et donneront de nouveau à bail la terre pour les années encore à venir; au cas où ils en obtiendraient un montant inférieur pour la période restante, ils feront inscrire sur la *leukōma* le preneur lui-même et ses garants pour la totalité du manque à gagner des années encore à venir.

4. Quant aux arbres plantés sur la terre, le preneur en prendra soin conformément aux prescriptions des hiérarques.

5. S'il faut verser un impôt à la cité ou à la Confédération béotienne, le cultivateur le paiera.

[Lignes 7 à 10 trop mutilées pour être traduites]

11. Les preneurs suivants ont pris à bail les terres sacrées des Muses pour quarante ans; le bail commence sous l'archontat de Charopinos. Chaque année: le domaine loué précédemment par Dôrothéa, Kaphisodôros fils d'Onasichos, 22 drachmes; garant: Sôkleis fils d'Onasimidias.

13. Autres baux selon la même *prorrhésis*, pour vingt ans; le bail commence sous l'archontat de Charopinos. Chaque année: le domaine précédemment loué par Mnasitrotos, Nikôn fils de Philôn, 150 drachmes [au moins]; garant: Alexarchos fils d'Astéas; le domaine loué précédemment par Aristogitis, Kaliôn fils de Nikandros, pour dix ans, 82 drachmes, 3 oboles chaque année; garant: Aristôn fils de Philokleis.

17. Autres baux concédés selon la même *prorrhésis*, pour six ans. Le bail commence sous l'archontat de Charopinos. Chaque année: le domaine précédemment loué par A[.]jsias, Pantaklidas fils d'Akestimos, 92 drachmes, 1 obole; garant: Ageisias fils d'Homolôichos; Philéas fils de Lousanias, 90 drachmes, 4 oboles; garant: Aminokleis fils d'Aminokleis; Mikiôn fils d'Homolôichos, 68 drachmes; garant: [...simos] fils de Praxiôn; Philodamos fils de Mnasôn, 32 drachmes; garant: Philéas fils de Philokleis; Damôn fils de Chérrippos, 63 drachmes; garant: Mikiôn fils d'Homolôichos.

23. Eudamos étant archonte, Lousôn fils de Kapôn, devenu prêtre des Muses, a consacré aux Muses et à la cité quatre mille deux cents drachmes d'argent pour en faire une fondation sacrée à perpétuité; avec l'intérêt retiré de cet argent, on sacrifiera des bœufs lors du sacrifice des Mouséia, tous les quatre ans.

28. Damôn fils de Mnasarchos a proposé: au sujet des affaires sacrées; ayant été décidé au préalable ce qui suit; attendu que Gorgouthos fils de Kleisthéneis, a laissé aux Muses par testament la terre située dans la Kérésia avec ses bâtiments, parcelle de son propre domaine, ayant prescrit en même temps qu'il soit administré; afin donc que l'intention du testateur soit manifeste et que le citoyen qui le désire puisse voir la donation qu'il a faite, le peuple, lorsque le décret sera en vigueur, désignera une commission de deux hommes âgés d'au moins trente ans; et une fois choisis, ces derniers donneront à graver le texte sur la stèle qui est au prytanée afin de le faire transcrire là où sont enregistrés les autres donateurs de terres (?)

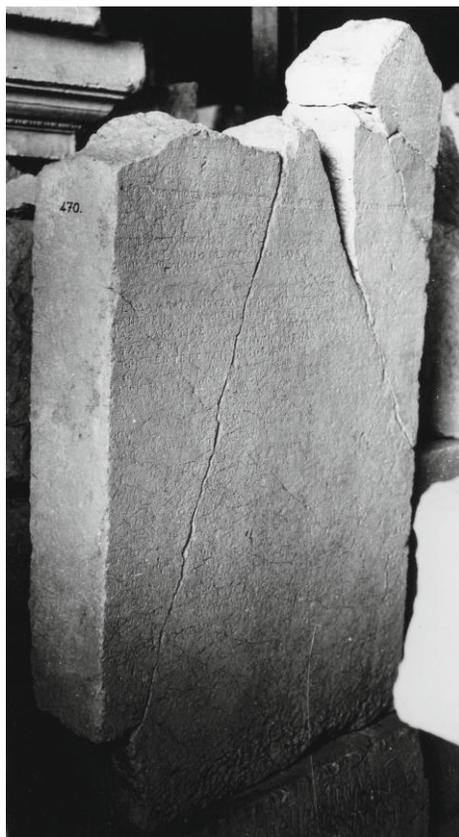


Fig. 20 – Stèle opisthographie de locations de terres sacrées à Thespies (24, 25). Archives P. Roesch – HiSoMA (UMR 5189) – MOM, Lyon.

aux Muses, le décret et le testament : Gorgouthos fils de Kleisténeis a laissé sa part à ... et la terre située dans la Kérésia et ses bâtiments ... aux Muses de l'Hélicon pour qu'elle soit sacrée pour toujours.

36. Les <preneurs> suivants ont pris à bail les terres sacrées d'Hermès pour la fourniture de l'huile selon la même *prorrhésis*, pour 40 ans. Le bail commence sous l'archontat de Nikon. Chaque année :

38. la terre et le bâtiment précédemment loués par Andréas, Philomeilos fils de Nautôn, 102 drachmes ; garant : Kléarétos fils de Médôn ;

39. Kléarétos fils de Médôn, 128 drachmes ; garant : Eukrateis fils de Damokrateis ; Eukrateis fils de Damokrateis, 90 drachmes ; garant : Kléarétos fils de Médôn ;

40. Philomeilos fils de Nautôn, 54 drachmes ; garant : Nikôn fils de Chareitidas ;

41. Aristandros fils d'Andrôn, 56 drachmes ; garant : Kallippos fils d'Asôpôn ; Éneisias fils de Saôn, 51 drachmes ; garant : Aristôn fils de Damatrios ;

42. Éneisias fils de Saôn, 59 drachmes ; garant : Nikôn fils de Chareitidas ; Nonnos fils d'Alexiôn, 60 drachmes ; garant : Eupinôn fils de Philomeilos ;

43. Nonnos fils d'Alexiôn, 60 drachmes ; garant : Eupinôn fils de Philomeilos ;

44. Ménôn fils de Ménôn, 64 drachmes ; garant : Philippos fils d'Areiiphilos ; Ménôn fils de Ménôn, 60 drachmes ; garant : Philippos fils d'Areiiphilos ;

45. Théomnastos fils de Pouthodôros, 131 drachmes ; garant : Pythéas fils de Pythéas ;

45 (fin). la terre et le bâtiment précédemment loués par Aristandros, Tortéas fils de Philokômos, 340 drachmes ; garant : Théodotos fils de Simmias ; le bail commence sous le successeur de Charopinos.

47. La terre précédemment louée par Théôn et par Dôrothéa, Kaphisodôros fils d'Onasichos, 44 drachmes ; garant : Sôkleis fils de [...].simidas ; le bail commence sous l'archontat de Charopinos.

48. La terre précédemment louée par Eutychos, Mat[...] fils d'Eucharidas, 375 drachmes ; garants : Kynagos fils de Théotimos, Apollodôros fils d'Olympikos ; le bail commence sous l'archontat de Thrasymachos.

50. Autres baux concédés selon la même *prorrhésis*, pour 20 ans ; le bail commence sous l'archontat de Nikôn ; chaque année :

52. la terre précédemment louée par Andréas, Aristokritos fils d'Aristokritos, 71 drachmes ; garant : Philon fils de Silô(?)os ; Saôn fils de Hiarôn, 52 drachmes, garant : Aristokritos fils d'Aristokritos ;

53. Saôn fils de Hiarôn, 70 drachmes, garant : Aristokritos fils d'Aristokritos ;

54. Saôn fils de Hiarôn, 50 drachmes, garant : Aristokritos fils d'Aristokritos ; Saôn fils de Hiarôn, 105 drachmes, garant : Aristokritos fils d'Aristokritos ;

55. Éneisias fils de Saôn, 80 drachmes ; garant : Kléarétos fils de Médôn ; la terre précédemment louée par Agasistrotos, Aristokritos fils d'Aristokritos, 120 drachmes ; garant : Saôn fils de Hiarôn.

57. Total des loyers, chaque année, de la terre sacrée d'Hermès pour la fourniture de l'huile : 2222 drachmes.

Date : *ca* 230-215 (pour l'établissement de cette date, voir 26). Ne contenant plus d'adjectifs patronymiques, la stèle est de toute façon postérieure au catalogue militaire *SEG* 37, 385, c'est-à-dire postérieure aux années 240-235. La présence des archontes Nikôn et Charopinos sur chacune des deux faces induit que les deux inscriptions sont à peu près contemporaines. Plusieurs remarques sur la gravure peuvent-elles aider à établir une chronologie relative ? Les précédents éditeurs ont remarqué que la pierre sur la face B avait été moins soigneusement préparée que la face A. De plus, la face B, au contraire de la face A, n'a pas été gravée jusqu'en bas, ce qui semble signifier que l'on aurait d'abord « rempli » la face A, puis, faute de place, gravé la face B, sans qu'elle ait été préparée aussi soigneusement que A. La face B (25) de la stèle a été gravée, selon les précédents éditeurs, d'une seule main et cela sous l'archontat de Nikôn, puisque l'on ne connaît pas encore le nom de son successeur (l. 12). Un autre archonte, Charopinos, lui, est connu au moment de la gravure du texte (l. 4), ce qui implique que son archontat avait précédé celui de Nikôn. En revanche, la face A a été gravée en plusieurs fois. Deux autres archontes apparaissent, en plus de Nikôn et Charopinos, Thrasymachos et Eudamos. Peut-on espérer établir l'ordre de succession de leurs archontats ? Il faut d'abord noter que les baux ont été gravés dans l'ordre décroissant de leur durée : comme l'avait déjà fait remarquer A. Kéramopoulos (p. 19), on ne peut rien en déduire sur l'ordre de succession des archontes. M. Feyel considère que l'archontat de Thrasymachos a pu, comme celui de Charopinos, précéder celui de Nikôn. Pour l'affirmer, il s'appuie sur l'argument suivant, extrêmement

fragile : la liste des baux aurait été gravée l'année de l'archontat de Nikôn, car le plus grand nombre de baux ont été conclus cette année-là. En fait, il est pour l'instant impossible de savoir où placer l'archontat de Thrasymachos.

Ont été gravés sur cette face plusieurs documents de nature différente :

- l. 1-10 : une *prorrhésis* extrêmement mutilée, mais que les éditeurs précédents ont pu restituer grâce à la *prorrhésis* inscrite sur le revers de cette même pierre (face B, l. 21-24 et 26-27) ;
- l. 11-22 : la liste des preneurs des domaines sacrés des Muses ;
- l. 23-27 : une donation de 4200 drachmes faite par Lousôn, prêtre des Muses, dont l'intérêt permettra d'acheter les bœufs pour le sacrifice des Mouséïa, tous les quatre ans. Rien n'est dit sur la manière dont était placé cet argent ;
- l. 28-35 : un décret ayant pour objet justement la gravure, sur une stèle prévue à cet effet dans le prytanée, du testament de Gorgouthos qui lègue aux Muses un domaine et ses bâtiments. Le texte précise que le domaine devait être « administré » (l. 29), mais sans dire selon quelles modalités. Ce n'était pas l'objet du présent décret ;
- l. 36-58 : la liste des preneurs des propriétés d'Hermès.

Les documents 3 et 4, la donation de Lousôn et le legs de Gorgouthos, ne seront pas commentés ici, puisqu'ils ne sont pas directement liés à la pratique locative.

La *prorrhésis* (l. 1-10) :

Il semble qu'il s'agisse ici de la fin d'une *prorrhésis* dont le libellé serait assez semblable à ceux des *prorrhésis* précédemment rencontrées. Ce sont manifestement les hiérarques, comme dans 23, qui sont chargés de la location. Il semble néanmoins que cette *prorrhésis* comportait d'autres clauses : l'une relative aux arbres, restituée en partie par P. Roesch, d'après la clause du bail des orgéons du héros Égrétès²². À la fin de la ligne 7, on trouve la mention d'ἐπιτομάς. M. Feyel, s'appuyant sur l'expression qui précède ἐν τῇ γῆ, pense qu'il s'agit de sentiers²³. Il rappelle que le mot ἐπιτομά se trouvait dans une inscription de Delphes, où il semble désigner « la taille de la vigne » (le texte est très mutilé)²⁴. Cette clause pourrait concerner une interdiction d'empiéter sur ces sentiers, comparable à celle que l'on trouve à Héraclée, où le mot employé pour désigner ces chemins est ἀντομος. À la ligne 10, le texte mentionne une ferme (τὰν ἀλλάν).

La première liste de preneurs (l. 11-22) concerne des propriétés appartenant aux Muses (*tabl.* 5). Les parcelles sont louées pour 40, 20 ou 6 ans pour des montants variant de 22 à 150 (ou plus) drachmes par an. Tous les baux de cette liste entraînent en vigueur avec le successeur de Charopinos.

La seconde liste de preneurs (l. 36-58) concerne les propriétés d'Hermès. Tous les autres documents concernant, nous l'avons vu, les propriétés et le culte des Muses. Or, comme l'a souligné M. Feyel (1936, p. 402), d'une part « la stèle était dressée dans le prytanée, et non dans un lieu saint des Muses » et pour les propriétés d'Hermès, l'inscription (l. 36) indique que « les locations ont été conclues aux conditions qui étaient reproduites en haut de la pierre (l. 1-10) ». Ce qui permet de faire l'économie d'une nouvelle gravure de la même *prorrhésis*. L'inscription nous apprend, indication rare, que les revenus des loyers dont la liste est ici gravée devaient permettre d'acheter l'huile utilisée au gymnase²⁵. Les baux sont également de 40 ou de 20 ans. Ceux de 40 ans entrent en vigueur pour la plupart sous le successeur de Nikôn, sauf un sous le successeur de Charopinos et un autre sous le successeur de Thrasymachos. Les baux de 20 ans entrent en vigueur tous sous l'archontat du successeur de Nikôn. Les loyers vont de 44 à 340 drachmes pour un montant total de 2222 drachmes, ce qui permet de déduire le montant du seul loyer manquant (l. 41) soit 56 drachmes.

22. 7 = IG II² 2499, l. 14-16.

23. Feyel 1936b, p. 393 et n. 4.

24. SEG 2, 293, l. 11.

25. Feyel 1936b, p. 402. Cf. Holleaux 1895, p. 13, n. 1.

Ligne	Précédent preneur	Preneur	Loyer	Garant
12-13	Dôrothéa	Kaphisodôros fils d'Onasichos	22 drachmes	Sôkleis fils d'Onasimidias
15	Mnasitrotos	Nikôn fils de Philôn	150 drachmes (+)	Alexarchos fils d'Astéas
16	Aristogitis	Kaliôn fils de Nikandros	82 drachmes, 3 oboles	Aristôn fils de Philokleis
18	A(...sias	Pantaklidas fils d'Akestimos	92 drachmes, 1 obole	Ageisias fils d'Homolôichos
19	—	Philéas fils de Lousanias	90 drachmes, 4 oboles	Aminokleis fils d'Aminokleis
20	—	Mikiôn fils d'Homolôichos	68 drachmes	(...)simos fils de Praxiôn
21	—	Philodamos fils de Mnasôn	32 drachmes	Philéas fils de Philokleis
21	—	Damôn fils de Chèrippos	63 drachmes	Mikiôn fils d'Homolôichos
38	Andréas	Philomeilos fils de Nautôn	102 drachmes	Kléarétos fils de Médôn
39	—	Kléarétos fils de Médôn	128 drachmes	Eukrateis fils de Damokrateis
39	—	Eukrateis fils de Damokrateis	90 drachmes	Kléarétos fils de Médôn
40	—	Philomeilos fils de Nautôn	54 drachmes	Nikôn fils de Chareitidas
41	—	Aristandros fils d'Andrôn	56 drachmes	Kallippos fils d'Asôpôn
41	—	Éneisias fils de Saôn	51 drachmes	Aristôn fils de Damatrios
42	—	Éneisias fils de Saôn	59 drachmes	Nikôn fils de Chareitidas
42	—	Nonnos fils d'Alexiôn	60 drachmes	Eupinôn fils de Philomeilos
43	—	Nonnos fils d'Alexiôn	60 drachmes	Eupinôn fils de Philomeilos
44	—	Ménôn fils de Ménôn	64 drachmes	Philippos fils d'Areiiphilos
44	—	Ménôn fils de Ménôn	60 drachmes	Philippos fils d'Areiiphilos
45	—	Théomnastos fils de Pouthodôros	131 drachmes	Pythéas fils de Pythéas
45	Aristandros	Tortéas fils de Philokômos	340 drachmes	Théodotos fils de Simmias
47	Théôn et Dôrothéa	Kaphisodôros fils d'Onasichos	44 drachmes	Sôkleis fils d'[...s]imidias
48	Eutychos	Mat[...] fils d'Eucharidas	375 drachmes	Kynagos fils de Théotimos, Apollodôros fils d'Olympikos
52	Andréas	Aristokritos fils d'Aristokritos	71 drachmes	Philon fils de Silô(?)os
52	—	Saôn fils de Hiarôn	52 drachmes	Aristokritos fils d'Aristokritos
53	—	Saôn fils de Hiarôn	70 drachmes	Aristokritos fils d'Aristokritos
54	—	Saôn fils de Hiarôn	50 drachmes	Aristokritos fils d'Aristokritos
54	—	Saôn fils de Hiarôn	105 drachmes	Aristokritos fils d'Aristokritos
55	—	Éneisias fils de Saôn	80 drachmes	Kléarétos fils de Médôn
55	Agasistrotos	Aristokritos fils d'Aristokritos	120 drachmes	Saôn fils de Hiarôn

Tabl. 5 – Précédents preneurs, preneurs, loyers et garants dans 24.

25. Locations de terres sacrées à Thespies (ca 230-215 av. J.-C.)

Thèbes, inv. n° 470. Face B de la même stèle opisthographie que 24, « retrouvée » par A. Kéramopoulos lors d'un rangement du musée de Thèbes vers 1905. La stèle provenant de Thespies était alors inédite. Elle était en cinq fragments, incomplète en haut et légèrement mutilée sur son coin gauche inférieur. Dimensions : 140 x 87 x 12 cm. Hauteur des lettres : 12 mm. Fig. 20.

Πρακτ. Ἀκαδ. Ἀθηνῶν 8 (1933), 146.

A. Kéramopoulos, *ArchDelt* 14 (1931-1932) [1935], p. 19-25, et pl. 2 et 2a.

M. Feyel, *BCH* 60 (1936), p. 181-183, B et com. p. 405-415 : a lui-même revu la pierre en 1934-1935 et a pu travailler à partir des copies faites par P. Roussel en 1906 (W. Pleket, *Epigraphica* I, 1964, 45).

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 55.

Cf. P. Roussel, R. Flacelière, *Bull. ép.* 1936, p. 364 ; R. Flacelière, J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1938, 150 ; *SEG* 22 (1967), 376 ; P. Roesch, *Thespies*, 1965, p. 190-191 ; *id.*, *Études béotiennes*, 1982, p. 395-396 ; D. Knoepfler, *Chiron* 22 (1992), n° 100.

Texte P. Roesch, l. 1-32. La plupart des restitutions sont dues à M. Feyel, sauf le nom de l'archonte, l. 5, le patronyme du témoin, l. 9.

[- - - τοὶ ἱαρ]ἀρχη· [εἰ δέ τί κα τέλος δεῖται ἐμπερέμεν ἐν τὰν πόλιν]
[εἴ ἐν τὸ] κοινὸν Βοιωτῶ[ν, οἷσι ὁ γαρφεργός].

vacat d'une ligne

- [Τοῖ ἐμι]σθώσαντο τὰς γὰς τὰς ἰα[ρὰς τῶν Μωσάων ἐν - - - - φέτεα ἄρχι τῶ χρόνω ὁ ἐνιαυτὸς]
- 4 [ὁ ἐπὶ] Χαροπί[νω]· τὸν ἐνιαυτὸν ἕκ[αστον - - - - - φέτεα ἄρχι τῶ χρόνω ὁ ἐνιαυτὸς]
- [Ἄλ]λη μισθώσι[ε]ς κ[α]τὰ τὰ[ν] αὐ[τὰν] πρόρρῃσιν ἐν - - - - φέτεα ἄρχι ὁ χρόνος ἐπὶ Νίκωνος ἄρχοντος· τὸν] ἐνιαυτὸν ἕκαστ[ο]ν - Τὰν παρ Ε[- - - - - φέτεα ἄρχι τῶ χρόνω ὁ ἐνιαυτὸς]
- 8 Στρότων Μύρ[τω]γος - Τιμόδαμος Χ[- - - - - φέτεα ἄρχι τῶ χρόνω ὁ ἐνιαυτὸς] - Καλίων]
- Νικάνδρω [φέ]τεα δέκα· τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον - ἔγγυος] Ἀρίστων Φιλ[οκλείου].

vacat de quatre lignes

- Ὁ μ[ι]σθωσάμενος παρ τὰς ἀρχ[ῆ]ς τὸν κάπον, ὃν ἀνέθεικε *vac.* Σώστρατος ἰαρόν τ[ῆ]ς Μώσης, γαφεργείσι φέτε[α φίκα]τι ἄρχι τῶ χρόνω ὅλας τὰς μισθώσιο *vac.* ς *vac.*
- 12 ὅστις κα πεδὰ Νίκωνα ἄρχει *vac.* [τῶ] δ' ἐπὶ Νίκωνος ἐνιαυτῶ καταβαλεῖ τὰν μί *vac.* σθωσιν δραχμῶν ΗΕΘΘϠ τὸ εἴμιτ[τον] ΙΕ]ΘΤ τοῖ ταμίη· *vac.* τῶν δὲ φίκατι φετέων καταβαλὶ τοῖ ταμίη τῶν Μωσάων τὰ μισθ[ωσι]ν ἑκάστῳ τῶ ἐνιαυτῶ ἐν τοῖ Ἀλαλκομενεῖοι μινὶ πρὸ τὰς πέμπτας ἀπιόντο[ς· *vac.*] ἐγγύως δὲ καταστάσι τῆ ἀρχῆ ἀξιοχρείας, *vac.*
- 16 τῶ μὲν ψεύδεος πάρχρειμα, ὅλας δὲ τὰς μισθώσιος τριῶν ἀμεράων· κῆ ἐννέχυρον δώσι δύο ὀβολῶς ὑπὲρ τ[ε] αὐτοσαυτῶ κῆ τῶν ἐγγύων ἑκάστῳ. Ἡ δὲ κα μὲι καθιστάει τὼς ἐγγύως, ἐπαμισθώσι ἂ ἀρχῆ. Ἡ δὲ κα μῖον εὔρει ἐν τὰ φίκατι φέτεα, ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγραφεῖσεται ὑπὰ τᾶ[ς] ἀρχῆς αὐτὸς κῆ ὁ ἐγγυος τῶ ψεύδεος ἐπὶ τοῖ εἰμολίοι.
- 20 Ἡ δὲ κά τις τῶν μισθωσαμένων μὲι καταβάλλει τὰ μισθωσιν ἐν τοῖ γεγραμμένοι χρόνοι, ὁ ταμίης ὁ τῶν Μ[ω]σάων ἐσγρ *vac.* ἀπι *vac.* αὐτὸν κῆ τὼς ἐγγύως ἐπὶ τῆ μισθώσι τῆ ἀντὶ ἐνιαυτῶ ἐπὶ τοῖ εἰμολίοι, κῆ ἐπαμισθώσονται τὸν κάπον ἐν τὰ περίσσα φέτεα· κῆ ἢ τί κα μῖον εὔρε[ι] ἐν τὸν *vac.* λοιπὸν χρόνον, ἐμ τὸ λεύκωμα ἐσγράψονθι αὐτὸν κῆ τὼς
- 24 [ἐ]γγύως ἐφ' εἰμολίοι τοῖ μιον *vac.* ὠματι παντὶ τῶν περισάων φετέων. *vac.* Ἡ δὲ κά τι ἐπιφουκίξ[ε]ιτη, *vac.* ἐπὶ κα διεσσέλθει ὁ χρό *vac.* νος, ἀπίσεται λαβὼν ὃ κα ἐπιφουκοδομε[ί *vac.*]σει. Εἰ δὲ τί κα δεῖει τέλος ἐμπερέμεν ἐν τὰν πόλιν εἴ ἐν τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, ὕσι ὁ γ[α]φ[ε]ργός· καταλίψι δὲ περὶ τὸ ἰαρόν τῶ *vac.* Μειλιχίῳ ἑκατὸν πόδας
- 28 ἐμβαδόν. *vac.*
Τὸν κάπον τ[ὸ]ν παρ Φιλωτίδος ἐμισθώσατο φέτεα *vac.* ΔΔ Ναύφιλος Κραττίδαο *vac.* τὸν ἐνιαυτ[ὸ]ν *vac.* ἕκαστ[ο]ν ΗΕΘΘϠ *vac.* ἔγγυος Κλείς Κλείτος· ἄρχι τῶ χρόνω *vac.* Νίκωνος *vac.* ἄρχοντος ἂ ὑστέρᾳ ἔγγυος. *vac.*

vacat de huit lignes

- 32 [Κεφα]λὰ τὰς μισθώσιος τῶ ἐνιαυτῶ τὰς γὰς τὰς ἰα[ρὰς τῶν Μ[ω]σάων ΠΗΙΕΘΘϠ.

L. 1: ἄρχι τὰς [μισθώσιος ὁ ἐνιαυτὸς ὁ ἐπὶ - - -] Κέραμοπουλλος. **L. 4:** Χαροπίνω Κέραμοπουλλος. **L. 5:** μισθώσιος κὰτ τὰν αὐ[τὰν] Κέραμοπουλλος. **L. 9: (fin)** [ἰα]ρὰς τῶν Φιλ[ε]τηρείων· Κέραμοπουλλος. **L. 21: (fin)** ἀντίο-|ν αὐτῶ Κέραμοπουλλος. **L. 23:** ἐν τὸ λεύκωμα Κέραμοπουλλος, Feyel. **L. 24:** en maj. TOIMION . . ΙΩΜΑΤΙ, min.: τοῖ μίον[ι] μισθ[ω]μα[τ]ι Κέραμοπουλλος. **L. 31:** ἂ ὑστέρᾳ ΓΓ μείνος Κέραμοπουλλος.

1. ... les hiérarques; s'il faut payer un impôt à la cité ou à la Confédération béotienne, le cultivateur le paiera.

3. Les preneurs suivants ont pris à bail les terres sacrées des Muses pour ... ans. Le bail commence sous l'archontat de Charopinos; loyer annuel: ...

5. Autres baux concédés selon la même *prorrhésis* pour ... ans; le bail commence sous l'archontat de Nikôn; chaque année: le domaine que louait précédemment ...

7. fils de Philophéras; Euangélos fils de Ptérôn ...

8. Strotôn fils de Myrtôn; Timodamos fils de Ch[...] ... Kaliôn fils de Nikandros pour dix ans; chaque année ... garant, Aristôn fils de Philokleis.

10. Celui qui a pris à bail devant la commission le jardin que Sôstratos a consacré aux Muses, le cultivera pendant vingt ans; la période <correspondant> au loyer complet commence avec l'archonte qui suit Nikôn; pour l'année de l'archontat de Nikôn, il versera au trésorier la moitié du loyer de 121 drachmes: 60 drachmes et 3 oboles; et pour les vingt années, il versera au trésorier des Muses son loyer chaque année au mois d'Alalkoménios, cinq jours avant la fin du mois;

15. il présentera à la commission des garants solvables, l'un immédiatement contre une enchère mensongère, l'autre pour garantir le loyer tout entier dans les trois jours; et il paiera un droit de deux oboles pour lui-même et pour chacun de ses garants; s'il ne présente pas ses garants, la commission donnera de nouveau à bail <le jardin>; si elle en obtient un montant inférieur pour les vingt années, sur le *leukôma* seront gravés par la commission le nom du preneur lui-même et celui du garant contre l'enchère mensongère avec une majoration de cinquante pour cent.

20. Si l'un des preneurs ne verse pas son loyer à la date fixée, le trésorier des Muses le fera inscrire, lui et ses garants, avec le loyer d'une année majoré de moitié, et ils donneront de nouveau à bail le jardin pour les années encore à venir; si on en obtient un montant inférieur pour le temps restant, ils le feront inscrire sur le *leukôma*, lui et ses garants, pour la totalité du manque à gagner des années encore à venir, avec une majoration de la moitié.

24. Si une construction est faite, lorsque le temps de la location expirera, <le preneur> partira en emportant ce qu'il aura construit.

26. S'il faut verser un impôt à la cité ou à la Confédération béotienne, le cultivateur le paiera.

27. Il laissera autour du sanctuaire de Meilichios un passage (?) de 100 pieds.

29. Le jardin précédemment loué par Philôtis, Nauphilos fils de Krattidas l'a pris à bail, pour 20 ans, chaque année: 121 drachmes; garant, Kleis fils de Kleis. Le bail commence avec le second semestre de l'archontat de Nikôn.

32. Total des loyers de l'année pour la terre sacrée des Muses: 591 drachmes.

Date: voir le commentaire de 24, gravé sur l'autre face de la même stèle.

Comme sur la face A de cette stèle, on a gravé plusieurs documents à la suite les uns des autres:

– l. 1-2: il s'agit de la fin d'une *prorrhésis* et plus particulièrement de la clause concernant le paiement par le fermier d'un éventuel impôt à la cité ou à la Confédération béotienne²⁶. À la ligne 1, la restitution très vraisemblable faite à partir de la ligne 5 de la face A indique que les hiérarques, comme dans 23 et 24, prenaient part à l'administration des biens-fonds dont il est question ici;

– l. 3-9: vient ensuite une liste de preneurs de domaines sacrés, mais le nom de la divinité propriétaire des terres est illisible. Le fait que le document suivant ainsi que la dernière ligne de l'inscription qui indique le total des loyers soient relatifs à une propriété des Muses incite à penser que cette liste est également la recension des preneurs de domaines appartenant aux Muses. Le texte est, dans cette partie, très mutilé et une seule durée de baux est conservée: dix ans, durée qui n'apparaît pas dans les baux de la face A;

– l. 10-28: une *prorrhésis* relative à la location d'un jardin consacré aux Muses par un particulier, Sôstratos;

– l. 29-31: le bail proprement dit du jardin des Muses;

– l. 32: le total des loyers des terres sacrées appartenant aux Muses.

Le contenu de la *prorrhésis* du jardin des Muses est assez semblable à celui des *prorrhésis* des autres inscriptions²⁷. Cependant, à la différence des autres propriétés des Muses dont il est question sur cette même stèle, ce ne sont plus les hiérarques, mais de nouveau une commission qui est chargée de l'adjudication du jardin (l. 10) ou de sa réadjudication (l. 18) et d'examiner la solvabilité des garants (l. 15). La commission est également responsable de l'amende devant être infligée au preneur et à son garant contre une enchère mensongère en cas de réadjudication pour un montant inférieur (l. 18)²⁸. Mais c'est au trésorier des Muses que doit être versé le loyer (l. 13) et c'est ce même trésorier qui en cas de non-paiement du loyer doit faire inscrire, sur le *leukôma*, le nom du preneur et de son garant ainsi que le montant de l'amende (l. 21).

Le bien-fonds loué est « un jardin », κᾶπον. Le mot renvoie aussi bien à la notion de jardin potager que de verger, en tout cas d'une parcelle accueillant des cultures irriguées²⁹. Le loyer est de 121 drachmes par an (l. 13) et doit être versé au mois d'Alalkoménios, « cinq jours avant la fin du mois » (l. 14-15). Alalkoménios est le dernier mois de l'année dans le calendrier thespien, correspondant au cinquième mois

26. Cette clause apparaît également dans 22, l. 15-17, dans 24, l. 5-6. Voir le commentaire de 22.

27. Sur l'existence d'un modèle ayant servi à la rédaction de cette *prorrhésis* et sur les écarts avec le modèle, cf. M. Feyel 1936b, p. 406-407.

28. Voir sur ce point le commentaire de 23.

29. Brunet 2001.

athénien, Maimaktérion, soit approximativement le mois de novembre du calendrier moderne³⁰. Mais pour la première année, l'année de l'archontat de Nikôn, il est précisé que le preneur ne versera que la moitié du loyer, soit 60 drachmes et 3 oboles. L'explication en est donnée dans le contrat proprement dit (l. 30-31) qui stipule que le bail commence « avec le second semestre de l'archontat de Nikôn ». On peut se demander si le début du bail n'aurait pas été fixé ainsi à l'automne pour permettre au preneur de faire une récolte dès la première année de son bail.

La *prorrhésis* du jardin des Muses mentionne les taxes déjà rencontrées : un droit (l. 16, ἐννέχυρον) de deux oboles pour le preneur et ses garants et l'impôt exceptionnel (l. 26, τέλος) que le preneur doit verser à la cité ou la Confédération le cas échéant.

Comme dans la *prorrhésis* très mutilée de la face A, le texte comporte des prescriptions que l'on ne trouve pas dans les autres inscriptions, l'une concernant d'éventuelles constructions sur la propriété (l. 24-26) et l'autre concernant une servitude (l. 27-28). La première clause indique que le preneur, à la sortie du bail, pourra emporter les matériaux lui ayant servi à faire des constructions sur le bien-fonds. La seconde clause concerne une bande de terrain de 100 pieds (de large ?) constituant un ἐμβαδόν autour du sanctuaire de Zeus Meilichios, peut-être un passage qui devait rester inculte.

26. Stèle des γύαι (après 210 av. J.-C.)

Musée de Thèbes. Inv. 2029. Stèle de calcaire gris, provenant du φρούριον situé au pied du village moderne d'Érimokastro. La pierre, de forme trapézoïdale, est brisée en bas, au-dessous de l'inscription et d'un espace de 5 cm sous la dernière ligne, et est surmontée d'une moulure, en saillie, haute de 4,5 cm. L'écriture est irrégulière, malgré un réglage tracé à l'avance. La pierre au milieu et à droite est assez abîmée. Dimensions : 81,5 x 55,5-59,5 x 17 cm. Hauteur des lettres : 8 mm.

G. Colin, *BCH* 21 (1897), p. 553-568, n° 2 : copie au musée d'Érimokastro en 1896 (R. Meister, *SBLeipzig* 51 [1899], p. 141-147 ; E. Fraenkel, *Inscr. ad inl. dial. sel.*, [1930], 18 : l. 1-15 seulement ; E. Schwyzer, *Dial. gr. ex. epigr. potiora* [1923], 485 : l. 1-15 seulement).

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 56.

Cf. B. Haussoullier, *RPh* 22 (1898), p. 359-361 ; S. Louria, *REG* 28 (1915), p. 51-54 ; M. Feyel, *BCH* 58 (1934), p. 501-505 (sur le mot γύαι) ; A. Plassart, *Mélanges Navarre*, 1935, p. 342, n. 3 ; M. Feyel, *BCH* 60 (1936), p. 175-177 ; *id.*, *BCH* 61 (1937), p. 234-235 ; P. Roesch, *Thespies*, 1965, p. 191 ; D. Knoepfler, *Chiron* 22 (1992), p. 470 (date).

Θεοδότω ἄρχοντος, Διονύσιος Λυσίαο ἔλεξε· ἐπιθεὶ ἅ μίσθωσις τῶν γυαῶν
 διεσσεῖλθεικε, ὑπάρχι δὲ ἐν τῇ π[ρ]οτηνὴ π[ρ]ορρέσει, ἢ τίς κα βεῖλειτη τῶν φεφυ[κει]-
 ὄντων, ὑπογράψ[ασθη] τὰς [αὐτ]ᾶς μισθώσις, δεδόχθη τῶι δάμοι ἄρχαν ἐλ[έσ]-
 4 θη τῆς ἀνδρα[ς μεὶ νεω]τ[έρως] πεντ[εῖ]κοντα φετέων κῆ γραμματιστᾶν [μεὶ νε]-
 ὄτερον τ[ρι]άκοντα φετέων· τὼς δὲ σταθέντας μισθῶση τὼς γύας κατ τὰν
 πρόρρεισιν καθ' ἂν κῆ τὸ πρότερον μεμισθῶθη· μισθῶση δὲ κῆ τὸ νυνφῆον τὸ ἐν Φε[ρίης]-
 τοῖς μὲν πεπιτευόντεσσι κῆ πεποιοντεῖσσι τὰ ἐς τὰς προρρείσι(ος), ἢ κα βε[ί]λωνθη, τὰς [αὐ]-
 8 τὰς μισθώσις ἐσσεῖμεν αὐτῶς ὑπογράψασθη παριόντεσσι αὐτοῖς· ὁπόττα δὲ κα
 ἀπίτευτα ἴωνθι ἐνβάση τὰν ἄρχαν καθ' ἅ κα φήνειτη αὐτῆ σύνφορον εἶμεν· ὅτι δὲ κα
 ἀναλώσωνθι ἐν οὐτα, ἀπολογίσασθη πὸκ κατόπτα. Θεοδότω ἄρχοντος, μεινὸς
 Ἄλαλομενῶ· ἀρχὰ Ἐρμάυλος Εὐαγγέλω, Σιτάρων Διονυσίαο, Μνασίω Μνασιγέ[εν]εος,
 12 γραμματιστᾶς Ἐρμάιος Εὐαρχίδαο, ἐνβασε τὼς γύας [τῶ]ς ἐν Ἄφαρκαέυς³¹ κῆ τὸ Νυνφῆον τὸ [ἐν]
 Φερίης κατὸ ψάφισμα τῶ δάμω κῆ τὰς προρρείσις τὰς ὑπαρχώσας τῶν μὲν γ[υ]αῶν τὰς ἐπὶ
 Ἐνπεδοκλειῶς ἄρχοντος, τῶ δὲ Νυνφῆω τὰς ἐπὶ Χαροπίνω ἄρχοντος. Τυὶ ὑπεγρ(ά)ψανθο
 κῆ ἐμισθῶσαντο· πρᾶτον γυαῶν· Σάων Ἀντίγανος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψ[α]το ΗΘΘ· προσ-
 16 τάτας Τειμοκράτεις Ἐργοφίλω· - δεύτερον Ἀριστόκριτος Νίκωνος Θειβῆος [ἐ]ν[έ]βα Η[.]Θ[Υ]· προσ-

30. Roesch 1982, p. 42-44.

31. Roesch 1965, p. 191, n. 2 : « Le toponyme, au datif, de la l. 12 est, non pas Ἰφαρκαεῦς, mais Ἄφαρκαεῦς, nom tiré d'ἀφάρκη, l'arbousier. »

- τάτας Ἀπολλωνίδας Ἀρμοδίω, Ῥόδων Ἀγεστρότω - τρίτον Φύλων Φύλωνος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΗΕΘΘ· προστάτας Εἰρόδοτος Φαδωσίω - πέτρατον Φύλων Φύλωνος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΗΕΠΘ· προστάτας Εἰρόδος Φαδωσίω - πένπτον Μνασιγένεις Θεοδώρω
- 20 [τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΠΕΘΘ· προστάτας Πισίας Δαϊκ[ρά]τεος Θειβήος - ἕκτον (τὸν) Διονυσοδώρω Ζωπούρα Διονυσίω (ἅ) ἀδελφεὰ τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΠΕΘΘ· προστάτας Πολέα[ς] [Ἀρχί]αο, Σαωσίας Σωσιπόλιος· παρεῖαν Ζωπύρη τῶν φίλων Πολέας Ἀρχίαο, Σαωσίας Σ[ω]-[σιπ]όλιος, Διονύσιος Διονυσίω· ἕβδομον Μνασιγένεις Θεοδώρω τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο
- 24 ΠΕΘ· προστάτας Πισίας [Δαϊ]κρά[τ]εος Θειβήος· ὄγδοον τὸν Διονυσοδώρω Ζω[πύ]ρα Διονυσί[ω] ἀδελφεὰ τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΘΘ· προστάτας Πολέας Ἀρχίαο, Σ[αω]σίας Σωσιπόλιος· παρεῖαν Ζωπύρη τῶν φίλων Πολέας Ἀρχίαο, Σαωσίας Σωσιπόλιος, Διονύσιος Διονυσίω· ἕνατον Θεότιμος Θεοτίμω τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΠΕΘΘ· προστάτας
- 28 Δευξίας Πουθίω· δέκατον Θεότιμος Θεοτίμω τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο Θ· προστάτας Δευξίας Πουθίω· ἐνδέκατον Εἰρ[ό]δοτος Φαδωσίω ἐνέβα Θ· προστάτας [Φ]ύλων Φύλωνος· δυ[ω]δέκατον Σι[μύ]λος Νέωνος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΗΕΠΘ· προστάτας Ἀλεξίδαμος Ἀλεξιδάμω· τρίς κὴ δέκατον τὸν Πουθοδότω Θυμίας, Ῥόδιος τοὶ παῖδες Πουθοδότω τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο
- 32 ΠΕ· προστάτας Ἀριστογίτων Πολυκλίδαι Θισβεύς, Ἰάρων Δίω· παρεῖαν τῶν φίλων Μνασιγένεις Θεοδώρω, Ἴππομενίδας Ὀλυμπίωνος, Ἀθανίας Θεοφέργω - πέτταρες κὴ δέκατον Σιμύλος Νέωνος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΠΕ· προστάτας Ἀλεξίδαμος Ἀλεξιδάμω· πέντε κὴ δέκατον τὸν Πουθοδότω Θυμίας, Ῥόδιος τοὶ παῖδες τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο Θ· προστάτας Ἀριστογίτων
- 36 Πολυκλίδαι Θισβ[εύ]ς, Ἰάρων Δίω· παρεῖαν τῶν φίλων Μνασιγένεις Θεοδώρω, Ἴππομενίδα[ς] Ὀλυμπίωνος, Ἀθανίας Θεοφέργω· ἕς κὴ δέκατον Τίρων Πύθωνος ἐνέβα Θ· προστάτας Λουσίμαχος Μικ[ί]ναο· ἑπτὰ κὴ δέκατον Φύλων Φύλωνος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΘΘ· προστάτας Πτωίων Πασιμάχο· ὀκτὸ κὴ δέκατον τὸν Ἴσμενοδώρω Δ[ι]νοφίλα ἅ θυγάτηρ
- 40 [τ]ὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ··· προστάτας Φέρεις Ὑπερβόλω, Ἀρχίας Μενεστρότω· παρῆς Δινοφί(λ)η Ἀρχίας ὁ ἀνείρ· ἕνα κὴ δέκατον Φύλων Φύλωνος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΘΘ· προστάτας Πτωίων Πασιμάχο· φικαστὸν τὸν Ἴσμενοδώρω Δινοφίλα ἅ θυγάτηρ τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΘΘ· προστάτας Φέρεις Ὑπερβόλω, Ἀρχίας Μενεστρότω· παρῆς Δινοφίλη Ἀρχίας ὁ ἀνείρ· ἕνα [κὴ]
- 44 φικαστὸν τὸν Φιμπιδάο Φρουνίχα Δόρκων(ο)ς ἔγγιστα φάσα εἶμεν τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ΘΘ· προστάτας Ῥόδων Ἀγεστρότω· παρῆς Φρουνίχη Μύσων Πεισίαο ὁ ἀνείρ· δεύ[τερον] κὴ φικαστὸν τὸν Φερεκλείω Πολέας ὁ ἀδελφεὸς τὰς αὐτὰς ὑπεγράψατο ···^{ca 9}· . . .] Διονυσίω· τρίτον κὴ φικαστὸν τὸν Φιμπιδάο Φρουνίχα Δόρκωνος ἔγγιστ[α φάσα εἶμεν τὰς αὐτὰς]
- 48 ὑπεγράψατο Θ· [πρ]οστάτας Ῥόδων Ἀγεστρότω· παρῆς Φρουνίχη Μύσων Πεισίαο ὁ ἀνείρ· πέτρατον κὴ φικαστὸν [Ῥό]δων Ἀγεστρότω ἐνέβα ΠΕ· προστάτας Ποσθίων [. . . .^{ca 10} Τὸ Νυνφήων] ἐμισθώσατο Καλλικράτης Θεοφάνεος ΠΕΘΘ· προστάτας Κλέων - - - -.

L. 9: ἀπίτευταῖωνθι Colin.

1. Théodotos étant archonte, Dionysios fils de Lysias a proposé : attendu que le bail des parcelles est arrivé à expiration, et que, dans la précédente *prorrhésis*, si l'un des cultivateurs le désire, il lui est permis de souscrire le même bail, plaise au peuple de choisir une commission de trois hommes âgés de cinquante ans au moins et d'un secrétaire âgé de trente ans au moins ; que les hommes choisis donnent à bail les parcelles selon la *prorrhésis* selon laquelle le précédent affermage a été fait ;

6. qu'ils donnent à bail aussi le Nymphèon de Pheriai ;

7. à ceux qui ont irrigué³² et qui se sont conformés aux *prorrhésis*, s'ils le désirent, il sera permis de souscrire les mêmes baux à condition qu'ils se présentent en personne ;

8. quant aux parcelles qui n'ont pas été irriguées, la commission en disposera selon les conditions qui lui paraîtront avantageuses ;

9. tout ce qu'ils dépenseront pour cela, qu'ils en rendent compte devant des contrôleurs des finances.

10. Théodotos étant archonte, au mois d'Alalkoménios, la commission, composée d'Hermaïlos fils d'Éuangélos, Sittarôn fils de Dionysios, Mnasiôn fils de Mnasigénès, et du secrétaire Hermaïos fils d'Éuarchidas, a disposé des parcelles situées à Apharkéoi et le Nymphèon de Phériaï selon un décret du peuple et les *prorrhésis* en vigueur pour les parcelles sous l'archontat d'Empédoklès et, pour le Nymphèon, sous l'archontat de Charopinos.

32. Traduction proposée par G. Vottéro dans l'édition électronique du corpus de Thespies. En effet, P. Roesch, à la ligne 9, avait choisi ἀπίτευτα ἴωνθι, plutôt que ἀπίτευταῖωνθι, établi par G. Colin qui considérait que πεπιτεούντεσσι et ἀπίτευταῖωνθι étaient des dérivés de πειθομαι. G. Vottéro estime que πεπιτεούντεσσι et ἀπίτευταῖωνθι sont dérivés plutôt d'un verbe πιτεύω « apparenté à πίνω et signifiant "irrigué" ».

14. Ont souscrit et pris à bail : première parcelle : Saôn fils d'Antigôn a souscrit le même bail pour 140 drachmes ; garant : Teimokrateis fils d'Ergophilos ;
16. deuxième parcelle : Aristokritos fils de Nikôn de Thèbes, l'a prise à bail pour 62 (+) drachmes ; garants : Apollônidas fils d'Harmodios, Rhodôn fils d'Agestrotes ;
17. troisième parcelle : Philôn fils de Philôn, a souscrit le même bail pour 121 drachmes ; garant : Heirotodos fils d'Adosios ;
18. quatrième parcelle : Philôn fils de Philôn, a souscrit le même bail pour 167 drachmes ; garant : Heirotodos fils d'Adosios ;
19. cinquième parcelle : Mnasigéneis fils de Théodôros a souscrit le même bail pour 99 drachmes ; garant : Piasias fils de Daïkratès de Thèbes ;
20. sixième parcelle, parcelle de Dionysodôros : Zôpyra fille de Dionysios, sa sœur, a souscrit le même bail pour 77 drachmes ; garants : Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis ; Zôpyra était assistée de ses amis Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis, Dionysios fils de Dionysios ;
23. septième parcelle : Mnasigéneis fils de Théodôros a souscrit le même bail pour 80 drachmes ; garant : Piasias fils de Daïkratès de Thèbes ;
24. huitième parcelle, parcelle de Dionysodôros : Zôpyra fille de Dionysios, sa sœur, a souscrit le même bail pour 28 drachmes ; garants : Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis ; Zôpyra était assistée de ses amis Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis, Dionysios fils de Dionysios ;
27. neuvième parcelle : Théotimos fils de Théotimos a souscrit le même bail pour 99 drachmes ; garant : Deuxias fils de Pouthiôn ;
28. dixième parcelle : Théotimos fils de Théotimos a souscrit le même bail pour 12 drachmes ; garant : Deuxias fils de Pouthiôn ;
29. onzième parcelle : Heirotodos fils de Hadosios (?) l'a prise à bail pour 36 drachmes ; garant : Philôn fils de Philôn ;
30. douzième parcelle : Simylos fils de Néôn, a souscrit le même bail pour 160 drachmes ; garant : Alexidamos fils d'Alexidamos ;
31. treizième parcelle, parcelle de Pouthodotos : Thymias et Rhodios, les fils de Pouthodotos ont souscrit le même bail pour 52 drachmes ; garants : Aristogitôn fils de Polyklidas de Thisbé, Hiarôn fils de Diôn ; ils étaient assistés de leurs amis Mnasigéneis fils de Théodôros, Hippoméneidas fils d'Olympiôn, Athanias fils de Théohergos ;
33. quatorzième parcelle : Simylos fils de Néôn a souscrit le même bail pour 60 drachmes ; garant : Alexidamos fils d'Alexidamos ;
34. quinzième parcelle, parcelle de Pouthodotos : Thymias, Rhodios ses fils ont souscrit le même bail pour 36 drachmes ; garants : Aristogitôn fils de Polyklidas de Thisbé, Hiarôn fils de Diôn ; ils étaient assistés de leurs amis Mnasigéneis fils de Théodôros, Hippoméneidas fils d'Olympiôn, Athanias fils de Théohergos ;
37. seizième parcelle : Timôn fils de Pythôn l'a prise à bail pour 26 drachmes ; garant : Lousimachos fils de Mikinas ;
38. dix-septième parcelle : Philôn fils de Philôn a souscrit le même bail pour 26 drachmes ; garant : Ptôïôn fils de Pasimachos ;
39. dix-huitième parcelle, parcelle d'Hismeinodôros : Dinophila, sa fille, a souscrit le même bail pour 6 drachmes ; garants : Phéreis fils d'Hyperbolos, Archias fils de Menestrotes ; elle était assistée d'Archias son mari ;
41. dix-neuvième parcelle : Philôn fils de Philôn, a souscrit le même bail pour 20 drachmes ; garant : Ptôïôn fils de Pasimachos ;
42. vingtième parcelle, parcelle d'Hismeinodôros : Dinophila, sa fille, a souscrit le même bail pour 22 drachmes ; garants Phéreis fils d'Hyperbolos, Archias fils de Menestrotes ; elle était assistée d'Archias son mari ;
43. vingt et unième parcelle, parcelle de Himpidas : Phrounicha fille de Dorkôn, qui se dit sa plus proche parente, a souscrit le même bail pour 22 drachmes ; garant : Rhodôn fils d'Agestrotes ; Phrounichè était assistée de son mari Mysôn fils de Peisias ;
45. vingt-deuxième parcelle, parcelle de Phérékleis : Poléas, son frère, a souscrit le même bail pour 8 drachmes ; garant : [...] fils de Dionousios ;
47. vingt-troisième parcelle, parcelle de Himpidas : Phrounicha, fille de Dorkôn, qui se dit sa plus proche parente, a souscrit le même bail pour 32 drachmes ; garant : Rodôn fils d'Agestrotes ; Phrounicha était assistée de son mari Mysôn fils de Peisias ;
48. vingt-quatrième parcelle : Rhodôn fils d'Agestrotes, l'a prise à bail pour 57 drachmes ; garant : Posthiôn ...
49. Kallikrateis fils de Théophaneis a pris à bail le Nymphaion pour 90 drachmes ; garant : Kléon ...

Date : après 210. Des conscrits, présents dans le catalogue militaire *SEG* 13, 343 et *SEG* 37, 388 (daté peu après 240), sont mentionnés comme commissaires dans 26 : ils sont donc alors âgés de plus de 50 ans, ce qui permet de dater 26, après 210. L'inscription prévoit le renouvellement des baux des *guai* ainsi que du Nymphèon, sous l'archontat de Théodotos, et que ce renouvellement pour le Nymphèon se fasse conformément aux conditions générales en vigueur sous l'archontat de Charopinos, c'est-à-dire selon l'une des deux *prorrhéseis* gravées sur la stèle opisthographe 24-25. Or nous savons que les baux conclus sous l'archontat de Charopinos étaient de 40, 20 ou 6 ans. Il y a donc un intervalle maximum de 40 ans et minimum de 6 ans entre l'archontat de Charopinos et celui de Théodotos³³. Ce qui situerait la stèle opisthographe entre 250 et 215. Mais nous avons vu que le *terminus ante quem* de cette stèle était les années 240-235 : on peut donc dire que 24-25 se situe un peu après 235 et avant les années 215.

L'inscription se compose d'un décret³⁴ du peuple (l. 1-14) destiné à réglementer le renouvellement des baux des *guai*, arrivés à expiration, et de la liste des nouveaux preneurs (l. 14-50).

Les *guai* qui sont ici relouées sont vraisemblablement des parcelles de terre³⁵, dont on nous dit qu'elles sont situées au lieu-dit Apharkéoi. On afferme également le Nymphèon, situé au lieu-dit Phérai, qui apparaissait déjà dans les baux des inscriptions 21 et 22.

Pour procéder à la réadjudication, la cité doit composer une commission en choisissant trois hommes âgés de plus de cinquante ans, assistés d'un secrétaire, âgé lui de plus de trente ans, dont les noms ont été gravés aux lignes 11-12. Les membres de cette commission devront rendre compte de leurs dépenses liées à cette réadjudication (en particulier sans doute concernant la gravure de la stèle elle-même) devant les *katoptai*, magistrats déjà mentionnés dans l'inscription 21, mais qui avaient alors la charge de contrôler la solvabilité des garants. La nouvelle adjudication a eu lieu sous l'archontat de Théodotos, au mois d'Alalkoméniou, qui dans le bail du jardin des Muses (25) était le mois du terme pour le paiement du loyer.

Ici il n'y a pas de nouvelle *prorrhésis* : en effet, le décret précise que les parcelles seront relouées aux conditions générales précédemment consenties. Il est indiqué que pour les parcelles, c'est la *prorrhésis* en vigueur sous l'archontat d'Empédoklès³⁶ qui fait référence, tandis que pour le Nymphèon, c'est celle de l'archontat de Charopinos. S'agit-il de la *prorrhésis* extrêmement mutilée du début de 24 ? Dans la liste de baux gravée à la suite de cette *prorrhésis*, plusieurs contrats débutent avec l'archontat de ce magistrat.

Le décret autorise les preneurs des parcelles à renouveler leur bail s'ils le désirent (l. 2) et surtout s'ils ont respecté leurs engagements durant leur précédent bail (l. 7), en particulier leurs obligations en matière d'irrigation. De plus, il semble que ce nouveau contrat sera conclu selon les mêmes conditions que le précédent (l. 7-8), c'est-à-dire même durée, même terme et même loyer, ce qui constitue des conditions beaucoup plus avantageuses qu'à Délos, où le renouvellement au même fermier était possible, mais avec une majoration du loyer de 10 %. En revanche, dans le cas de locataires indécis, la commission se réserve le droit de relouer à un autre preneur « aux conditions qui lui paraîtront avantageuses », ce qui semble sous-entendre qu'une augmentation n'est peut-être pas exclue.

33. D. Knoepfler 1992, qui situait 24-25 après 215, a, me semble-t-il, oublié que sous l'archontat de Charopinos, outre des baux de six ans, avaient également été conclus des baux de vingt et quarante ans. Ce qui peut repousser d'autant la date de l'archontat de Charopinos, car 26 ne précise pas pour quelle durée étaient reloués les *guai* et le Nymphèon.

34. Ou de deux ? l. 1-10, l. 10-14 ?

35. Feyel 1934, p. 501-505.

36. Archonte inconnu par ailleurs.

Ligne	Parcelle	Précédent preneur	Preneur	Loyer	Garant	Tuteur
15	1	Saôn fils d'Antigôn	Saôn fils d'Antigôn	140	Teimokrateis fils d'Ergophilos	
16	2	?	Aristokritos fils de Nikôn de Thèbes	62 (+)	Apollônidas fils d'Harmodios, Rhodôn fils d'Agestrotes	
17	3	Philôn fils de Philôn	Philôn fils de Philôn	121	Heirotodos fils d'Adosios	
18	4	Philôn fils de Philôn	Philôn fils de Philôn	167	Heirotodos fils d'Adosios	
19	5	Mnasigéneis fils de Théodôros	Mnasigéneis fils de Théodôros	99	Pisias fils de Daïkratès de Thèbes	
20	6	Dionysodôros	Zôpoua fille de Dionysios, sa sœur	77	Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis	amis Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis, Dionysios fils de Dionysios
23	7	Mnasigéneis fils de Théodôros	Mnasigéneis fils de Théodôros	80	Pisias fils de Daïkratès de Thèbes	
24	8	Dionysodôros	Zôpyra fille de Dionysios, sa sœur	28	Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis	amis Poléas fils d'Archias, Saôsias fils de Sôsipoleis, Dionysios fils de Dionysios
27	9	Théotimos fils de Théotimos	Théotimos fils de Théotimos	99	Deuxias fils de Pouthiôn	
28	10	Théotimos fils de Théotimos	Théotimos fils de Théotimos	12	Deuxias fils de Pouthiôn	
29	11	?	Heirotodos fils de Hadosios	36	Philôn fils de Philôn	
30	12	Simylos fils de Néôn	Simylos fils de Néôn	160	Alexidamos fils d'Alexidamos	
31	13	Pouthodotos	Thymias et Rhodios, fils de Phouthodotos	52	Aristogitôn fils de Polyklidas de Thisbé, Hiarôn fils de Diôn	amis Mnasigéneis fils de Théodôros, Hippoméidas fils d'Olympiôn, Athanias fils de Théohergos
33	14	Simylos fils de Néôn	Simylos fils de Néôn	60	Alexidamos fils d'Alexidamos	
34	15	Pouthodotos	Thymias et Rhodios, fils de Phouthodotos	36	Aristogitôn fils de Polyklidas de Thisbé, Hiarôn fils de Diôn	amis Mnasigéneis fils de Théodôros, Hippoméidas fils d'Olympiôn, Athanias fils de Théohergos
37	16	?	Timôn fils de Pythôn	26	Lousimachos fils de Mikinas	
38	17	Philôn fils de Philôn	Philôn fils de Philôn	26	Ptôiôn fils de Pasimachos	
39	18	Hismeinodôros	Dinophila, sa fille	6	Phéreïs fils d'Hyperbolos, Archias fils de Menestrotes	Archias son mari
41	19	Philôn fils de Philôn	Philôn fils de Philôn	20	Ptôiôn fils de Pasimachos	
42	20	Hismeinodôros	Dinophila, sa fille	22	Phéreïs fils d'Hyperbolos, Archias fils de Menestrotes	Archias son mari
43	20	Himmpidas	Phrounicha fille de Dorkôn, qui se dit sa plus proche parente	22	Rhodôn fils d'Agestrotes	son mari Mysôn fils de Peisias
45	22	Phérékleis	Poléas, son frère	8	[...] fils de Dionousios	
47	23	Himmpidas	Phrounicha fille de Dorkôn, qui se dit sa plus proche parente	32	Rhodôn fils d'Agestrotes	son mari Mysôn fils de Peisias
48	24	?	Rhodôn fils d'Agestrotes	57		Posthiôn

Tabl. 6 – Stèle des guai (26).

**27. Décret relatif à une donation par Ptolémée IV destinée à l'achat et à la location
d'une terre sacrée (ca 210 av. J.-C.)**

Pierre perdue. Stèle de marbre blanc trouvée à Barbaca en 1889. Elle est surmontée d'une moulure plate. Incomplète à droite. La pierre est usée car elle a servi de dallage à l'église de Barbaca. Dimensions : 115 x 49 x 15 cm.

P. Jamot, *BCH* 19 (1895), p. 379-385, n° 29.

M. Holleaux, *REG* 10 (1897), p. 26-49 (= M. Holleaux, *Études* I [1938], p. 99-120) : n'a pas revu la pierre, mais a travaillé d'après la copie et l'estampage de P. Jamot (B. Laum, *Stift. in der griech. und röm. Antiken* II [1914, réimpr. 1964], 24; W. Ameling in W. Ameling, K. Bringmann, B. Schmidt-Dounas, *Schenk. hell. Herrscher an griech. Städte und Heilig.* I [1995], n° 85).

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 62.

Cf. M. Holleaux, *REG* 13 (1900), p. 187-197 (date); P. Jamot, *REG* 15 (1902), p. 353-356; E. Ziebarth, *VerglRechtswiss* 16 (1903), p. 259, n° 14; M. Feyel, *Polybe*, 1942, p. 245-247; P. Roesch, *Thespies* 1965, p. 186 (sur l'ἀρχά), p. 221-222; A. Schachter, *Cults* 2, 1986, p. 165 et n. 2; D. Knoepfler, *Chiron* 22 (1992), n° 100 (date); D. Knoepfler, «La réorganisation du concours des Mouseia», in Hurst et Schachter (éd.) 1996, p. 145-146 et 160; J.D. Sosin, «A Missing Woman», *GRBS* 41 (2001), p. 47-58.

Θεο[ί 'Ε]π[- - -]
 ἄρχοντος, βασιλεὺς Π[τολεμῆος βασιλεῖος Πτο]-
 λεμῆω κῆ βασίλισσα Ἀ[ρσινόα συνεσσαπέστι]-
 4 λαν ἐς τῶν καθαρωμέν[ων τῆς Μώσης (?) τεμενῶν]
 τὰς ποθόδωδ ἀργυρίω δραχ[μὰς ΜΜΥΓ'. Ἔδοξε τῆ πό]-
 λι οὐτ[ῶν] τῶν χρειμάτων γὰ[ρ] ἰαράς ὠνευσάσθη]
 κὰτ τὸ ψάφισμα τῷ δάμω. Ἀρχὰ ἐπὶ τὰς γὰς τὰς ὦ]-
 8 νίας: Δάσυος Δασ[ύ]ω, Νικεΐας Κορρινά[δαο, Ἔμ]-
 μονος Ξενέασ, Σιμύλος Νέωνος, Μνας
 Δάσωνος, Παρμενίας Φαντεῖω. Ἐν τῇ Ἀλ[οιῆ] γὰ]
 [κ]ῆ ἀλλὰ σὺν τῇ ἐπικαρπίῃ· βλέθρα ΠΗ[ΠΕ]ϐ
 12 δόρα ΔΓΓΙΙΙ· δραχμῶν ΜΜΥΥ· πλα[τίος]
 Αὐτοκ[ρά]ταις Ἀθανάιο, Πά[γ]ων Ἀ[γ]ασιθέ[ω], Ἴσ[μει]-
 νὸς (?) Εὐστρ[ό]τω, Θ[εο]μονάστα Λύσωνος, Φέ[λιξ]],
 Μνάσιππος Μναςίππω, Αὐτοκράταις, [Παν]-
 16 [τ]άρεις Μέν[ιος], Φιλοκράταις Ἀπ[ολλοδό]ρω, [Ν]εΐ-
 κηος [Φ]άνει[ος, Θεο]μνάστη Κα[λλ]ισθένει[ος].
 Ἄλλαν γὰν [π]ᾶ[ρ] . . . μοκρίτω τί[ω] ἐν τῇ Ἀλ[οι]τῆ]
 σι· βλέθρα [ΗΔΔΓΓ], δόρα ΓΓ[Π]· δ[ρα]χμῶν ΥΥ[ΠΗ]ΠΕ·
 20 [π]λατίος Ἐρ[μ]ων Ἐρ[μ]ωνος, . εμελ . εις Ὀμολωίχ[ω],
 Ἄγαθι . . ος Καλλι<α>σ[θέ]νει[ος] (?) vac.
 vacat
 Ἐμισθῶ[σατο τὰν π]ρά[τ]αν [γ]ᾶν Παρμενίας φέ[τεα]
 [δέκα ?] πέ[τ]αρα, τὸν ἐνιαυτ[ὸν] ἕκαστον Υ[ΠΗ]ΠΕ[Π]. Τὰ[ν]
 24 [Ἀ]λοῖαν (τὰν) [δευτ]έ[ραν] τᾶ[ν] . . μ(?)ο[κρί]τω φέ[τ]εα δέκα [πέτ]αρα ?]
 [ἐ]μισθῶ[σατ]ο Ἀρι . . ἰδας Διο, [β]λέ[θ]ρο[ν] ἕκ[ασ]τον
 [Π], πᾶσαν ΠΗΠ[ΠΕ] τὸν ἐνιαυτόν. Ἄρχει τῷ χρόνῳ
 ὁ ἐνιαυτὸς ἐπὶ Φύλωνος ἄρχοντος. Κεφάλαι[ο]ν τῷ
 28 ἐνιαυτῷ τὰς μισθῶσι[ος] ΥΠΗΠΗΠΕ.

Je ne tiens pas compte de la première édition, due à P. Jamo : le texte a été largement amendé par M. Holleaux. **L. 1** : Holleaux, sur l'estampage, « en caractères très grands et très espacés », Θ Ε Ο . . Γ. **L. 12** : Jamot, ΔΓΓΙΙΙΓ, mais Holleaux (1938, p. 114-11) indique que le signe Π est tout à fait invisible sur l'estampage.

1. Dieux. Sous l'archontat d'Ép[...], le roi Ptolémée, fils du roi Ptolémée, et la reine Arsinoé ont envoyé ensemble pour les revenus des biens-fonds sacrés des Muses (?) 25 000 (?) drachmes d'argent.

5. La cité a décidé d'acheter pour cette somme des terres à consacrer conformément au décret du peuple.

7. Commission pour l'achat de la terre : Dasyos fils de Dasyos, Nikeias fils de Korrinadas, Emmonos fils de Xénéas, Simylos fils de Néôn, Mnas[...] fils de Dasôn, Parménias fils de Phantéios.

10. Dans l'Aloia, <une terre> et une ferme avec sa récolte ; 560 plèthres, 19 dora, pour 22 000 drachmes ; voisins : Autokrateis fils d'Athanas, Pagôn fils d'Agasithéos, Hismeinos (?) fils d'Eustrotos, Théomnasta fille de Lysôn, Hélix (?) fils de ..., Mnasippos fils de Mnasippos, Autokrateis fils de ..., Pantareis (?) fils de Méneis (?), Philokrateis fils d'Apollodôros, Neikêos fils de Phaneis, Théomnastè fille de Kallisthéneis.

18. Une autre terre achetée à [...]mokrinos fils de [...]tios dans l'Aloia ... ; 125 plèthres, 8 dora pour 2 800 drachmes ; voisins : Hermôn fils d'Hermôn, [...]jemel[...]jeis fils d'Homolôichos, Agathi[...]os fils de Kalliasthéneis (?).

22. A pris à bail la première terre Parménias pour 14 (?) ans ; loyer annuel 1 451 drachmes. A pris à bail pour 14 (?) ans la seconde terre située dans l'Aloia, achetée à [...]mokrinos (?), Ari[...]jidas fils de Dio[...] ; chaque plèthre : 2 drachmes ; toute la terre : 250 drachmes, 1 obole chaque année.

26. Le bail commence l'année de l'archontat de Philon.

27. Total des loyers, chaque année : 1 701 drachmes, 1 obole.

L'inscription est un décret de Thespies par lequel la cité rend compte de l'emploi qui a été fait d'une somme de 25 000 drachmes donnée par les souverains d'Égypte, Ptolémée IV Philopatôr et sa sœur-épouse Arsinoè III : la cité a acheté deux domaines qu'elle a ensuite mis en location afin que le capital investi fournisse des rentrées d'argent régulières.

Le décret indique que les souverains égyptiens ont envoyé de l'argent destiné aux caisses des domaines (?) sacrés (καθαρωμένων, l. 4), sans qu'il soit possible de dire à quelle divinité précisément cet argent était destiné, mais il est raisonnable de penser, à la suite de M. Holleaux, qu'il pouvait s'agir des Muses³⁷. Thespies était en effet le siège non seulement d'un culte, mais d'un concours très important en leur honneur³⁸ et les attestations des marques d'intérêt des princes étrangers pour cette manifestation ne sont pas rares.

Le Peuple, dans un précédent décret, avait décidé l'achat des terres (l. 7). Celui qui est ici gravé a pour objet les modalités concrètes de l'achat (l. 1-21) et le contrat de location des domaines achetés (l. 22-29). Une commission constituée de six membres (l. 7-10) a été désignée pour procéder à l'achat des terrains.

À la ligne 27, le bail indique que le contrat débutera sous l'archontat de Philon, ce qui avait permis aux précédents éditeurs du texte, à la suite de M. Holleaux, de restituer aux lignes 1-2 : Θεο[ί 'Ε]πι[ὶ Φίλωνος] ἄρχοντος. Or, comme le fait remarquer D. Knoepfler (1996, p. 145, n. 11), d'une part « il n'est pas sûr que l'acte lui-même date de l'archontat de Philon » et d'autre part, « la formule avec ἐπί » est « insolite en Béotie dans un intitulé »³⁹. C'est pourquoi, suivant sur ce point la suggestion de D. Knoepfler, il m'a semblé préférable de restituer le début du nom de l'archonte [Ἐ]πι[- -], sans qu'il soit possible de le déterminer entièrement⁴⁰.

Il a été clairement établi que Philon correspondait à l'archonte fédéral Lykinos⁴¹, que l'on situe depuis l'étude de M. Holleaux entre 210 et 203. De même, les souverains égyptiens ne peuvent être que Ptolémée IV Philopatôr et sa sœur épouse Arsinoè III : on s'accorde aujourd'hui pour dater le règne de Ptolémée IV des années 220-204. Nous avons vu que l'inscription ne remontait pas à l'archontat de Philon, mais à un archonte dont le nom nous échappe, et qui précédait Philon (sans doute de peu), par conséquent correspondant à un archonte fédéral qui précédait Lykinos. Et il semble que Lykinos ne puisse venir qu'avant un autre archonte fédéral Dionysos, daté lui vraisemblablement de 205 ; or la séquence des archontes avant Dionysos paraît sûre (tabl. 7) : Nikon – Aristomachos II – Philon II – Dionysos⁴². Lykinos ne pourrait donc dater au mieux que de 209, ce qui empêcherait de descendre notre texte après ce terminus et permet de le placer sans doute un peu avant, donc *ca* 210.

37. Holleaux 1938, p. 105-106.

38. Knoepfler 1996, fait le point sur l'important dossier épigraphique des *Mouseia*.

39. Knoepfler 1992, n° 32.

40. D. Knoepfler suggère Épimachanos ou plutôt Épigénès qui est attesté pour la fin du III^e siècle av. J.-C. Il peut également s'agir d'un nom commençant par un Π.

41. Holleaux 1900, p. 188.

42. Knoepfler 1992, n° 32.

Date	Archonte de Thespies	Archontes fédéraux
	Ép[...]	
entre 210 et 203	Philon	Lykinos
		Nikon
		Aristomachos II
		Philon II
205		Dionysos

Tabl. 7 – Les archontes dans la donation des Ptolémées.

La cité de Thespies avait désigné une *archa*, c'est-à-dire une commission, composée de six hommes, dont deux sont connus par ailleurs : Emmonos fils de Xénéas appartient sans doute à une famille dont on retrouve les membres comme choreute, vainqueur aux Sôtéria de Delphes, ou président de l'assemblée fédérale. Nikéias fils de Korrinadas, lui, faisait partie des otages remis aux Achéens en 228 ou 227⁴³. L'un des membres de cette commission, Parménias fils de Phantéios, est sans doute également le preneur de l'un des domaines (l. 22).

Si cette commission a été constituée selon les mêmes règles en usage pour les baux de Thespies, les hommes qui la composent devaient être âgés de cinquante ans au moins. C'est en tout cas l'âge fixé par la stèle dite des *guai* (26), contemporaine ou à peu près de notre texte, qui confiait la réadjudication de 24 parcelles (ou *guai*) à trois commissaires âgés d'au moins 50 ans, assistés d'un secrétaire qui devait avoir au moins 30 ans.

D'un point de vue onomastique, il faut remarquer que plusieurs noms de la liste des commissaires posent problèmes : ils ne sont pas attestés ailleurs ni à Thespies, ni même en Béotie. On peut se demander s'il s'agit véritablement d'*hapax* ou s'il pourrait s'agir d'une mauvaise lecture (la pierre est aujourd'hui perdue). Ainsi à la ligne 10, on connaît au moins un Phantias, mentionné dans une inscription de Delphes comme Béotien⁴⁴, mais pas de Phantéios. À la ligne 13-14, le nom, en partie restitué, Hismeinos, qui est le nom du fleuve béotien arrosant Thèbes, n'est pas attesté ailleurs comme anthroponyme : on connaît des Hismeinias, mais pas de Hismeinos. Enfin la forme Neikèos des lignes 16-17 est également une forme non attestée par ailleurs.

La commission est chargée d'acheter deux domaines situés « dans l'Aloia »⁴⁵ (l. 10, 17). Le premier bien-fonds acheté comprend de la terre, une *aulè*, ainsi que la récolte vraisemblablement encore sur pied au moment de la vente⁴⁶. Le texte donne la superficie du domaine, soit 560 plèthres et 19 dora (soit environ 50 ha), acheté pour la somme de 22000 drachmes. Comme souvent dans les actes de vente, les limites du domaine sont définies par la mention des voisins, ici au nombre de onze, ce qui peut paraître beaucoup, mais est à mettre en rapport avec sa superficie importante.

Le second domaine dont le nom de l'ancien propriétaire est indiqué, mais est trop mutilé pour être déchiffré (l. 18) est plus petit : 125 plèthres et 8 dora (soit environ 11 ha) achetés pour 2 800 drachmes⁴⁷, chiffre incomplet sur la pierre, mais qui a été restitué avec certitude par M. Holleaux (1938, p. 113)⁴⁸. Il n'est

43. Roesch 1965, p. 104 : « De même, lorsque la Béotie et la Phocide concluent en 228 ou 227 une alliance avec la Confédération Achéenne, celle-ci exige comme gage de fidélité à l'alliance huit otages béotiens et deux phocidiens ; les huit Béotiens représentent les cinq villes principales et Haliarte, Coronée et Oropos. » (*Syll.*³ 519, décret pris en l'honneur des otages pris entre 224 et 222).

44. *FD* III, 3, 185.

45. Le terme *ἀλωή* désigne d'abord l'aire à battre le grain et par extension toute terre ayant été aplanie pour la culture. Mais que reste-t-il réellement de ce sens primitif dans ce toponyme ?

46. C'est le sens d'*ἐπικαρπία* dans les Stèles des Hermocopides. Voir le commentaire de ce mot employé aussi à Héraclée (259 I).

47. Au début de la l. 19 on trouve deux lettres ΣΙ qui terminent un mot, et dont M. Holleaux n'a pas retrouvé le début. Il voyait dans cette terminaison une désinence de locatif et supposait « qu'après les mots ἐν Ἀλ[ο]ί[ῃ] on avait inscrit sur le marbre une seconde indication topographique ». Est-ce que cela pourrait être la désinence active de la troisième personne du pluriel ?

48. Un total de 24800 drachmes a donc été dépensé pour l'achat des deux domaines, ce qui permet de dire que la donation des Ptolémées équivalait au moins ce chiffre. M. Holleaux suppose à juste titre qu'il est peu probable que les deux sommes coïncident et que la somme donnée par les souverains égyptiens devait être légèrement supérieure, ce qui l'amène à restituer le chiffre rond de 25000 drachmes à la ligne 5.

fait mention ni d'une *aulè*, ni de la récolte. De même que pour le premier domaine, les limites sont définies grâce à la mention des voisins qui ne sont ici apparemment que trois.

On a gravé ensuite les deux contrats de location des domaines qui venaient d'être achetés, sous une forme extrêmement abrégée. Il n'est fait mention ni de garants, ni des conditions de location. Il n'est pas non plus fait référence à une éventuelle *prorrhésis*.

Le premier domaine est loué par un certain Parménias dont le patronyme est omis, pour la somme annuelle non négligeable de 1 451 drachmes⁴⁹ : les commentateurs se sont accordés, en l'absence justement du patronyme, pour identifier ce preneur avec le Parménias fils de Phanteios, membre de la commission d'achat, mentionné à la ligne 10. Ce personnage, inconnu par ailleurs, était sans doute extrêmement riche : en effet, il devait d'une part pouvoir s'acquitter du fermage très élevé, mais également être en mesure de fournir la main-d'œuvre capable d'exploiter ces 50 ha.

En ce qui concerne le second domaine, le nom du preneur est extrêmement mutilé (l. 25). Il est étonnant et absolument exceptionnel dans ce type de texte que soit donné non seulement le loyer annuel, 250 drachmes et 1 obole, mais également le montant du loyer par plèthre, 2 drachmes.

Les deux baux, d'après les restitutions de M. Holleaux, seraient de 14 ans. Il me semble, et M. Holleaux en convenait lui-même, que ces durées ne sont pas du tout assurées. Elles reposent sur une restitution mutuelle des lignes 22-23 et 24, en partant du principe que les deux domaines étaient loués pour la même durée, ce qui est possible, mais pas certain. Ce que l'on peut dire c'est que le premier domaine était loué pour une durée qui ne devait pas être inférieure à quatorze ans, mais pouvait l'être également pour vingt-quatre, trente-quatre ans ou plus. Le second domaine, lui, était loué pour une durée comprise entre dix et vingt ans.

Domaine	Superficie	Prix d'achat	Loyer annuel	Loyer par plèthres
1	560 plèthres, 19 dora (env. 50 ha)	22 000 drachmes	1 451 drachmes	
2	125 plèthres, 8 dora (env. 11 ha)	2 800 drachmes	250 drachmes, 1 obole	2 drachmes

Tabl. 8 – Les domaines achetés grâce à la donation des Ptolémées (27).

Ce texte fait figure d'exception à double titre :

– premièrement, il est inhabituel, que dans des documents relatifs aux domaines fonciers (baux, actes de ventes, etc.) soit mentionnée, en même temps que le prix, la superficie du bien-fonds ;

– deuxièmement, il s'agit de domaines d'une exceptionnelle grandeur sans doute sans véritable rapport avec le domaine moyen exploité à l'époque. En effet, les sources fournissent quelques points de comparaison, et comme l'a montré M.-Cl. Amouretti⁵⁰, une exploitation moyenne en Grèce ancienne comptait 4 à 5 ha. À la fin du V^e siècle av. J.-C., le domaine de 300 plèthres (environ 26,5 ha) confisqué à Alcibiade fait figure d'exception. À Larissa, à la fin du III^e siècle av. J.-C., l'étude de cadastres permet d'établir une moyenne de 50 plèthres (= 4,4 ha) par *klèroi*⁵¹.

Deux remarques s'imposent quant à l'exploitation des chiffres fournis par le texte : il me semble vain de raisonner sur le taux de rapport de ces terres dans la mesure où nous ne connaissons pas la nature de leur sol, leur qualité, les cultures pratiquées, les rendements. De plus, il serait à mon sens dangereux de vouloir appliquer le montant du loyer par plèthre aux chiffres des loyers connus dans les autres baux de Thespies et tenter de calculer les superficies correspondantes dans la mesure où il s'agit ici de deux domaines aux dimensions exceptionnelles. Il en va de même pour le second domaine, bien qu'il soit nettement plus petit : il reste cependant d'une taille bien supérieure à la moyenne.

49. M. Holleaux a restitué le montant des loyers annuels de chacun des domaines à partir du montant global des locations et des vestiges des chiffres sur la pierre de manière tout à fait certaine. Voir sa démonstration, très claire, dans Holleaux 1938, p. 113-114. De même, ses restitutions concernant les superficies sont assurées (p. 114-115).

50. Amouretti 1986, p. 204-206.

51. Salviat et Vatin 1983, p. 309-311.

Ce texte fait partie d'un dossier complexe comportant plusieurs documents évoquant les relations épistolaires et diplomatiques⁵² qu'entretenaient les Thespiens avec les rois hellénistiques et en particulier les souverains lagides, concernant le concours des Mouséia dans la seconde moitié du III^e siècle av. J.-C.⁵³

28. Thespies (?). Liste de locataires

Bloc de calcaire blanc, complet. Sa provenance est inconnue, mais il est taillé dans du calcaire de Domvréna (l'ancienne Thisbé) dont étaient faites la plupart des inscriptions de Thisbé et de Thespies. Sur les faces antérieure, droite et postérieure, bandeau saillant (0,3 cm). Cadre d'anathyrose de 3,5 cm de large sur la face gauche. Sur la face supérieure, deux trous de goujon et deux trous de scellement pour crampons en pi. Dimensions : 62 x 43 x 75 cm. Hauteurs des lettres : 10 mm. Interligne : 10 mm. Traces de réglage horizontal.

P. Roesch, *REA*, 1966, p. 77-82.

P. Roesch, *I. Thespies*, 2009, 57.

- ἔγ(γυος) Φί(λ)ων / . . . κλειῶς vac. ἔκ[τον]
 Δαμοίτας Νικομείδεος ΣΣΤ· ἔγ(γυος) Ἐχ[ε]-
 κ(λ)εῖς Μολόρκω· ἔβδομον Δαμοί[τας]
 4 Νικομείδεος ΣΣΣΣΤ ο· ἔγ(γυος) Ἐχεκλειῖς Μο[λόρ]-
 κω· vac. ὄγδον Δαμοίτας Νικομείδ[εος]
 ΘΤΤ ο· ἔγ(γυος) Ἐχεκλειῖς Μολόρκω· vac. ἔνατον
 Δαμοίτας Νικομείδεος Θ Σ· ἔγ(γυος) Ἐχε-
 8 κλειῖς Μολόρκω· vac. δέκατον Σώστ[ρά]-
 τος Ἴππωνος Ο· ἔγ(γυος) Ἴππων Σωστρά-
 τω· vac. ἐν(δ)έκατον Δαμοίτας Νικο-
 μείδεος ΣΣΣΣΠ· ἔγ(γυος) Ἐχεκλειῖς Μολόρκω.
 12 vac. Εὐωνούμιον vac.
 Δαμάτριος Στρότωνος ΚΠ ο·
 [ἔ]γ(γυος) Ὀλούμπιχος Εὐμένεος.

1. garant : Philôn fils de [...]ikleis ; sixième parcelle, Damoitas fils de Nikomeideis : 4 drachmes, 3 oboles ; garant, Échékleis fils de Molorkos ;

3. septième parcelle, Damoitas fils de Nikomeideis, 8 drachmes, 4 oboles ; garant, Échékleis fils de Molorkos ;

5. huitième parcelle, Damoitas fils de Nikomeideis, 10 drachmes, 7 oboles ; garant, Échékleis fils de Molorkos ;

6. neuvième parcelle, Damoitas fils de Nikomeideis, 12 drachmes ; garant, Échékleis fils de Molorkos ;

8. dixième parcelle, Sôstratos fils d'Hippôn, 10 drachmes ; garant, Hippôn fils de Sôstratos ;

10. onzième parcelle, Damoitas fils de Nikomeideis, 9 drachmes ; garant, Échékleis fils de Molorkos ;

12. Euônoumion⁵⁴, Damatrios fils de Strotôn, 21 drachmes, 1 obole ; garant Oloumpichos fils d'Euméneis.

Ce fragment d'inscription semble être une liste de locataires comme on en connaît d'autres à Thespies. Comme dans la stèle des *guai* (26), le document indique un numéro de parcelle (?), puis le nom d'un preneur suivi du montant d'un loyer sans doute et de la mention d'un garant. La provenance de la pierre n'est pas assurée, mais trois des noms de l'inscription ne sont attestés qu'à Thespies. Mais comme le fait remarquer

52. *IG VII*, 1722 : il s'agit d'un décret de proxénie voté par les Thespiens en faveur de trois Égyptiens : un Alexandrin et deux habitants de Canope. M. Holleaux écrit que « ce nombre de trois fait penser qu'il s'agit ici d'une ambassade, venue d'Égypte à Thespies. Est-il trop hardi de supposer que les ambassadeurs avaient pour mission d'apporter aux Thespiens l'une des sommes périodiquement offertes à la ville par le roi ? ».

53. Roesch 1989, p. 623.

54. Nom du bien-fonds pris à bail par Damatrios.

P. Roesch (p. 82), l'onomastique de Thisbé, de Chorsiai et de Siphai est restée « très proche » de celle de Thespies, même si ces cités ne font plus partie du territoire de Thespies depuis 386.

Le système numéral utilisé dans cette inscription est original et sans parallèle dans les cités béotiennes. P. Roesch en propose une interprétation que nous avons adoptée pour la traduction proposée ci-dessus. On retrouve des signes utilisés de manière courante, notamment à Thespies : Ϝ pour le statère, Ϟ pour la drachme et le T pour le triobole et un *omicron* plus petit que les autres lettres pour noter l'obole. En revanche, deux signes sont sans parallèle dans les systèmes numériques béotiens : ⊙ (ou simplement O) et K. En prenant des parallèles dans les inscriptions de Némée et d'Argos, P. Roesch propose d'interpréter le ⊙ comme indiquant le chiffre 10. Le K, comme dans le système alphabétique, noterait le chiffre 20. P. Roesch admettait que la combinaison d'un système numéral et alphabétique était « surprenante » dans une même inscription.

Si les chiffres notés dans ce document sont correctement interprétés, les montants sont assez faibles et ne devaient concerner que de petites parcelles. À la ligne 12, le nom Euônoumion, gravé de manière distinctive, était interprété comme le nom d'un domaine par P. Roesch qu'il faisait dériver du nom du « fusain », εὐώνυμος. A. Schachter propose de mettre ce nom en rapport avec celui du héros Euonymos⁵⁵.

LES BAUX DE THESPIES : ESSAI D'ANALYSE ÉCONOMIQUE⁵⁶

La cité béotienne de Thespies a livré une série de huit inscriptions relatives à la location de terres sacrées et publiques, datées de la deuxième moitié du III^e siècle av. J.-C. Ces inscriptions, découvertes pour la plupart lors de la fouille française des années 1890, ont toutes été publiées séparément. La première pierre connue est celle dont deux fragments, encastrés dans le mur d'une des maisons du village d'Érimokastro, furent publiés dès 1863 par K. Keil et dont un autre fut découvert au cours des fouilles de P. Jamot (22). En effet ce dernier mena tout d'abord deux campagnes de fouille au Val des Muses, en 1888 et 1889, puis deux autres dans le village même d'Érimokastro, l'antique Thespies, en 1890 et 1891. Deux de ces inscriptions découvertes dans les années 1890 furent publiées rapidement, l'une qui concerne une fondation ptolémaïque par Jamot lui-même en 1895 (27), l'autre, la stèle dite des *guai*, par G. Colin, en 1897 (26). Pour les autres, il fallut attendre les années 1930 et leur « redécouverte » au musée de Thèbes, à la fois par A.D. Kéramopoulos (23, 24 et 25) et par A. Plassart (21 et 22). Malheureusement, les publications de ces inscriptions sont évasives sur les conditions de découverte de ces pierres et il est impossible de localiser précisément le lieu où elles ont été trouvées.

Elles présentent toutes, sauf deux, du point de vue formel, des points communs : elles contiennent une *prorrhésis* qui détaille les conditions générales faites aux fermiers, puis elles sont suivies d'une liste de locations qui indique les fonds, les noms des preneurs, ceux de leurs garants ainsi que le montant du loyer. Il est manifeste que les *prorrhéseis* des différentes inscriptions sont toutes inspirées d'un modèle commun et ne présentent entre elles que quelques variantes.

Deux savants ont consacré à ces textes une étude d'ensemble : M. Feyel en 1942⁵⁷ et R. Osborne en 1985⁵⁸. Ayant eu à étudier et à traduire de près ces textes, il m'a paru nécessaire de revenir sur les tentatives d'analyse économique et sociale qui en ont été faites et qui soulèvent un certain nombre de problèmes de méthode.

55. Schachter 1981, p. 223.

56. Ce chapitre a fait l'objet d'une communication lors d'un colloque à Montpellier (21-23 mars 2002), publiée sous le titre « Les baux de Thespies (Béotie), essai d'analyse économique », *Les hommes et la terre dans la Méditerranée gréco-romaine*, *Pallas* 64 (2004), p. 221-232 ; il est reproduit ici, avec seulement quelques corrections formelles.

57. Feyel 1942, p. 235-247.

58. Osborne 1985a, p. 316-323.

Il me paraît tout d'abord important d'évoquer trois des principaux problèmes méthodologiques posés par cette série documentaire.

Nous disposons de huit textes répartis approximativement sur une période qui va de 240 à 210. Ce n'est pas un nombre suffisant pour dégager une évolution institutionnelle ou économique.

Deuxième point : il s'agit d'une série de textes non homogène et non exhaustive : peut-on alors les traiter comme un ensemble du point de vue des contenus ? Ainsi deux textes doivent être considérés avec précaution : une petite liste de preneurs impossible à dater, très mutilée et dont la provenance est incertaine (28) ; le texte concernant la fondation des Ptolémées (27), qu'il faut, il me semble, considérer comme un cas limite par rapport à la pratique locative. Premièrement, il s'agit surtout des modalités d'achat de domaines : leur mise en location n'est qu'évoquée ; ensuite, il s'agit de domaines d'une taille exceptionnelle, sans doute sans véritable rapport avec le domaine moyen exploité à l'époque⁵⁹. Par conséquent l'information donnée par cette inscription, dans laquelle il est possible de mettre en rapport le prix d'achat et le montant des loyers avec la superficie des biens-fonds, n'est pas raisonnablement applicable à d'autres terrains. Nous sommes en présence, comme souvent en épigraphie, d'une série certes intéressante et dont les textes doivent être mis en rapport les uns avec les autres, mais aucun argument ne permet de dire si elle est exhaustive pour la période considérée. La cité disposait-elle d'autres domaines à louer ? Que représentaient ces domaines par rapport à l'ensemble des surfaces exploitées sur le territoire de Thespies ? Il est impossible de le dire.

Enfin, troisième et dernier point, je voudrais remettre en question l'affirmation selon laquelle nous serions en présence d'une pratique tout à fait exceptionnelle à Thespies en cette fin du III^e siècle av. J.-C. Là encore, c'est une chose que nous ne pouvons pas savoir. Il est vraisemblable que la cité louait des domaines depuis longtemps et qu'elle a continué à le faire. Simplement, soit qu'on n'ait pas gravé ce type de document, soit que les pierres n'aient pas été conservées, nous ne pouvons observer cette pratique que dans la deuxième moitié du III^e siècle. Cela ne signifie pas que la pratique locative à Thespies ait été limitée à la deuxième moitié du III^e siècle av. J.-C.

Une fois ces précautions prises, il est cependant possible d'étudier la nature des biens-fonds mis en location, d'examiner dans quel cadre institutionnel ces adjudications de terres prenaient place et, grâce à l'étude prosopographique des listes de preneurs, de mettre en lumière quelques aspects sociaux de cette pratique locative thespienne.

Les biens-fonds

Les biens-fonds mis en location, pour la plupart, sont qualifiés de « terres sacrées », τὰς γὰς τὰς ἱερὰς appartenant à Héraclès (22), aux Muses (24 et 25) et à Hermès (24). On trouve une fois l'expression τὸν ἱερὸν τόμον, qui semble ici vouloir dire « domaine sacré ». Dans trois inscriptions est mis en adjudication un Nymphèon, dont on précise qu'il est situé au lieu-dit ἐν Φερίνης⁶⁰. Un jardin légué par un particulier et consacré aux Muses est également proposé à la location (25). La cité de Thespies met aussi en adjudication des terres qui n'appartiennent pas à une divinité : une terre qualifiée de « publique », τὰν γὰν τὰν δημοσίαν, située au lieu-dit ἐν τῷ Δρυμοῖ et des « parcelles », γύαι. En dehors de ces désignations que l'on trouve dans les différentes *prorrhéseis*, nous avons, dans une liste de preneurs (22), une seule mention d'une vigne, τὰν ἄμπελον.

Hormis la mention de ces fonds, les baux de Thespies, contrairement aux textes de l'Attique par exemple, ne comportent pas de clause concernant la mise en valeur des biens-fonds⁶¹. Ainsi nous ne possédons aucune indication sur le type de culture pratiquée à Thespies, sur les domaines mis en location et encore moins sur la nature ou la qualité des sols. Il est ici impossible d'avoir la moindre idée d'éventuels rendements. Les inscriptions, à une exception près, n'indiquent pas non plus à quelles dépenses étaient affectés les revenus des loyers⁶².

59. Voir le commentaire de 27.

60. 21, 1. 3 ; 22, 1. 3 ; 26, 1. 6, 12-13, 14.

61. Sauf peut-être à la fin de la *prorrhésis* de 24, mais le texte est particulièrement mutilé.

62. Les revenus provenant du domaine d'Hermès sont destinés à la fourniture d'huile au gymnase (24).

Dans les listes de preneurs les mieux conservées (24 et 26), une expression est fréquemment employée, la préposition *παρ* (*παρά* en *koinè*) suivie du génitif d'un nom de personne, qui a été le plus souvent interprétée comme étant le moyen de désigner le précédent preneur de la parcelle concernée. R. Osborne (1985) a néanmoins émis l'hypothèse qu'il pouvait s'agir de la désignation d'un voisin. Or, il me semble que l'emploi de la préposition dans les baux de Thespies eux-mêmes suffit à montrer qu'il s'agit sans doute plutôt de la désignation du précédent preneur. Hors des listes de preneurs, on trouve un exemple de *παρ* + génitif (*ὁ μ[ι]σθωσάμενος παρ τὰς ἀρχ[ῆ]ς τὸν κᾶπον*) dans le bail du jardin que Sôstratos lègue aux Muses et qui est mis en location par une commission (25). Le texte stipule que le preneur recevra le jardin des mains de la commission et non d'un preneur précédent, puisque manifestement il vient d'être légué, et c'est sans doute la première fois que la cité le met en adjudication. Le contrat gravé à la suite de la *prorrhésis* contenant le nom du preneur et du garant vient confirmer cette hypothèse : au moment de la gravure, le jardin légué par Sôstratos a sans doute été déjà loué au moins une fois et l'inscription indique que le nouveau preneur Nauphilos fils de Krattidas le recevra non des mains de la commission comme indiqué dans la *prorrhésis*, mais des mains de Philôtis, sans doute la précédente locataire. Autre argument : lorsque, dans un des textes (27), on a besoin de citer les voisins d'un domaine pour en définir les limites, comme c'est l'habitude, on emploie le terme de *πλατίος* forme béotienne pour *πλησίος* et qui signifie « voisin ».

R. Osborne se servait de cette interprétation de *παρ* pour réfuter un argument de M. Feyel. Ce dernier, qui estimait que *παρ* + génitif désignait le précédent preneur, avait constaté, dans la liste de preneurs du texte 24, que plusieurs nouveaux preneurs prenaient à bail plusieurs parcelles auparavant louées par un seul preneur. L'exemple le plus frappant étant celui de dix-sept parcelles louées précédemment par un certain Andréas et qui sont relouées par douze preneurs différents. M. Feyel en déduisait que cette inscription témoignait du morcellement de la terre auquel était obligée de recourir la cité de Thespies pour faire face à une crise agraire. Il est sans doute un peu hâtif d'en venir à une telle conclusion sur la foi de ce seul document. De plus, la stèle des *guai* (26), qui n'est sans doute pas très éloignée chronologiquement de l'inscription 24, semble au contraire témoigner de beaucoup de stabilité et constance chez les preneurs, puisque, sur vingt-quatre parcelles, quinze sont relouées au bénéficiaire du précédent contrat, et les neuf autres sont louées par des membres de la famille (fils ou fille, frère ou sœur) du précédent preneur, peut-être après le décès de ce dernier. Toujours est-il que les parcelles restent dans la même famille. Une fois de plus la documentation est trop lacunaire pour permettre de mettre en évidence une quelconque évolution dans un sens ou dans un autre.

Cadre institutionnel

Il est intéressant d'examiner ensuite quel dispositif la cité de Thespies a mis en place pour la gestion des terres à louer. Dans six de nos huit inscriptions, on voit intervenir essentiellement deux types d'instances. L'adjudication des biens-fonds est confiée soit à un collège de magistrats, soit à des hiérarques. Dans un rôle secondaire, interviennent également deux autres types de magistrats : le trésorier des Muses et les *katoptai*.

Une commission, ἀρχά

Dans les inscriptions de la stèle la plus ancienne de la série (21 et 22), ainsi que dans le renouvellement des baux des *guai* (26) c'est une *archa*, c'est-à-dire un « collège de magistrats », qui est chargé de mettre ou de remettre le bien-fonds en adjudication, si le preneur ne fournit pas de garants solvables ou s'il ne paie pas son loyer ; elle est également chargée de recevoir les loyers et les taxes payées par le preneur, de faire inscrire sur le *leukôma* les débiteurs et de fixer le montant de leur amende.

Les inscriptions 21 et 22 ne fournissent aucune indication sur la composition de cette *archa*. C'est grâce à la stèle des *guai* (26) que nous pouvons nous faire une idée de ce qu'elle était : pour procéder à la réadjudication des parcelles, la cité doit composer une commission en choisissant trois hommes âgés de plus de cinquante ans, assistés d'un secrétaire, âgé, lui, de plus de trente ans, dont les noms ont été gravés aux lignes 1 à 12.

Dans le décret concernant le jardin légué par Sôstratos (25, l. 10-31), à la différence des autres propriétés des Muses dont il est question sur cette même stèle, ce ne sont pas les hiérarques, mais une fois encore une commission qui est chargée de l'adjudication du jardin (l. 10) ou de sa réadjudication (l. 18) et d'examiner la solvabilité des garants (l. 15). La commission est également responsable de l'amende infligée au preneur et à son garant contre une enchère frauduleuse en cas de réadjudication pour un montant inférieur (l. 18). Mais c'est à un autre magistrat, le trésorier des Muses, que doit être versé le loyer (l. 13) et c'est ce même trésorier qui, en cas de non-paiement du loyer, doit faire inscrire le nom du preneur et de son garant ainsi que le montant de l'amende sur le *leukôma* (l. 21). Malgré les affirmations de P. Roesch⁶³, on ne perçoit pas pour quelle raison, pour ce terrain particulier, le trésorier des Muses intervient, alors qu'il n'apparaît pas dans la gestion des autres biens-fonds appartenant aux Muses.

Les hiérarques

Dans le décret pris sous l'archontat de Charigénéis (23), ce n'est plus un collège de magistrats, mais des hiérarques qui ont la responsabilité de la mise en adjudication de la terre publique (l. 8, 11), de la réadjudication en cas de défaut du preneur (l. 16, 20) et qui infligent les amendes (l. 17, 19). C'est à eux que les preneurs doivent remettre leur loyer (l. 13) et c'est par eux que les garants doivent être agréés (l. 14). Ils sont également chargés de la gravure des différents documents (l. 2), grâce à l'argent que leur fournira à cet effet le trésorier⁶⁴ (l. 7) et ils devront rendre compte de cette dépense devant les polémarques⁶⁵ (l. 7-8). Ces hiérarques sont au nombre de cinq, assistés d'un secrétaire (l. 8-10). Les hiérarques sont également connus en Béotie dans d'autres cités que Thespies et l'essentiel de leur activité est lié aux affaires religieuses⁶⁶. Or, ici, les hiérarques sont chargés de l'adjudication de la « terre publique », τὰν γὰν τὰν δημοσίαν τὰν ἐν τοῖς Δρυμοῖς. Il semble que ce soit le seul exemple d'une activité que l'inscription ne nous permet pas de rattacher à coup sûr à la sphère religieuse ; jusqu'ici, cette exception apparente n'a pas soulevé de question⁶⁷. Peut-on émettre l'hypothèse que c'est la destination des fonds recueillis grâce à la location de la terre publique qui a déterminé le choix des hiérarques pour cette opération ? On pourrait en effet supposer que les revenus tirés de ces loyers servaient à la célébration de quelque fête ou à la réfection d'un temple.

Dans les *prorrhéseis* de la stèle opisthographe 24 et 25, ce sont également des hiérarques qui contrôlent l'exécution de certaines clauses, mais les textes sont ici trop mutilés pour qu'on sache s'ils étaient également chargés de l'adjudication.

Il est impossible de savoir pourquoi dans l'inscription 23 et peut-être dans les documents 24 et 25, l'adjudication passe de la responsabilité d'une commission à celle des hiérarques. En effet, ce changement ne peut être justifié ni par la nature des biens-fonds concernés, ni par une quelconque évolution dans le temps, puisque l'on trouve les deux instances dans des textes chronologiquement très proches.

Les katoptai

Dans deux inscriptions, 21 et 26, apparaissent à côté de la commission des magistrats réguliers, les *katoptai* ou « contrôleurs des finances ». Dans l'inscription 21, ils sont chargés de l'examen de la solvabilité des garants. Ces magistrats ne sont connus qu'en Béotie, mais il semble qu'ils y soient extrêmement répandus⁶⁸. À Thespies, ils étaient au nombre de trois, assistés d'un secrétaire. Les *katoptai* semblent ne plus intervenir dans ces affaires entre la rédaction de 21 et de 22, et on ne les retrouve qu'une seule fois

63. Roesch 1965, p. 191.

64. La stèle des magistrats indique clairement qu'il y avait, à Thespies, trois trésoriers. Mais ces derniers exerçaient la présidence de leur collège à tour de rôle : c'est donc au trésorier de service qu'il est fait allusion ici. Cf. Roesch 1965, p. 210-211.

65. Sur les attributions des polémarques, cf. Roesch 1965, p. 166-167.

66. Roesch 1965, p. 205.

67. P. Roesch y voit seulement une extension de leur activité (1965, p. 205).

68. Roesch 1965, p. 208 et n. 2.

par la suite et dans un rôle différent : les membres de la commission chargés du renouvellement des baux des *guai* (26) devront rendre compte de leurs dépenses liées à cette réadjudication (en particulier sans doute celle qui concerne la gravure de la stèle elle-même) devant les *katoptai*. Il est peut-être intéressant de remarquer que dans les deux textes où les *katoptai* interviennent, c'est un collège de magistrats qui est chargé de l'adjudication. Peut-on considérer comme « normale » ou « régulière » la collaboration des *katoptai* avec le collège ?

On voit donc que la cité de Thespies avait mis en place au moins deux procédures institutionnelles bien établies, dans lesquelles le remplacement d'un collège de magistrats par des hiérarques ne semblait pas constituer un grand bouleversement, et qui lui permettait de s'assurer les rentrées régulières des revenus tirés des biens-fonds mis en location. Aux revenus mêmes des biens-fonds s'ajoutait un certain nombre de taxes et impôts.

Taxes et impôts

Dans les textes 21 et 22, le preneur doit s'acquitter de deux « taxes ». L'une appelée *ἐννέχυρον* (l. 8) d'un montant d'une obole, qui, comme le souligne P. Roesch, malgré l'étymologie, ne peut être un « dépôt de garantie », « car la somme est trop minime »⁶⁹ : en effet, le preneur doit verser une obole pour lui-même et une pour chacun de ses garants. L'autre taxe, l'*ἐπόνιον* (l. 8) semble être une taxe forfaitaire d'une drachme versée à la conclusion d'un nouveau bail. L'*ἐπόνιον* était habituellement une taxe prélevée par la cité sur les transactions de marchandises ; comme l'indique son étymologie, elle était liée à une vente⁷⁰. Sa mention en ce sens dans les baux de Thespies est à ma connaissance exceptionnelle⁷¹. Comme dans les deux premiers textes, dans l'inscription de la stèle de Charigénéis, le preneur doit payer l'*ennéchyron*, mais dans cette transaction, celui-ci s'élève non plus à une, mais à deux oboles pour le preneur lui-même et pour chacun des garants (l. 15-16), ce qui reste néanmoins une somme extrêmement faible et sans doute symbolique. En revanche, l'*ἐπόνιον* semble avoir disparu.

Dans le texte 22, aux impôts déjà mentionnés dans la *prorrhésis* de l'inscription 21 s'ajoute une dîme, *δεκατὸν* (l. 15). Plutôt que d'y voir un impôt correspondant au dixième du fermage⁷², L. Migeotte⁷³ suggère, à juste titre, me semble-t-il, que cette dîme pourrait être « l'impôt foncier, équivalant au dixième de la valeur des récoltes, tel qu'on le rencontre, sous ce nom et sous cette forme, dans plusieurs cités grecques ». Dans l'inscription 23, le preneur doit également s'acquitter de la dîme et l'expression employée, *δε[κά]ταν κατ[ὰ τὸν νό]μον* (l. 14), indique que cette dîme avait été instituée par une loi édictée par la cité thespienne.

La lecture du texte 22 montre que le preneur pouvait également avoir à acquitter un impôt exceptionnel (l. 15-17), appelé *télos* (τέλος), soit auprès de la Confédération béotienne, soit auprès de la cité⁷⁴. Ce sont les seules attestations du mot dans le corpus béotien, ce qui ne permet de connaître ni la destination, ni le taux, ni le mode de perception d'un tel impôt. Nous pouvons seulement en déduire qu'il était payé par des particuliers. La formulation dans les inscriptions fait penser à l'*eisphora* que l'on rencontre dans les baux attiques et qui désigne spécifiquement un impôt de guerre. Mais le mot *eisphora* se trouve également dans trois inscriptions béotiennes : dans deux décrets, l'un provenant d'Orchomène⁷⁵, où cette *eisphora* est destinée à rembourser une dette ; l'autre d'Haliarte⁷⁶, où elle sert au financement de la participation de

69. Roesch 1982, p. 394.

70. Cf. occurrence dans la loi athénienne sur le grain de 374-373 av. J.-C. (l. 28) et le commentaire qu'en fait R. S. Stroud (1998, p. 61-64).

71. À Délos, les *éponia* étaient des « droits sur les ventes qui frappaient, entre autres, l'adjudication des taxes », Prêtre *et al.* 2002, p. 76.

72. Feyel 1937, p. 224 : parce que cette dîme est mentionnée dans l'inscription 23, l. 14-15 immédiatement après le fermage, M. Feyel a pensé qu'elle s'y appliquait et en représentait le dixième.

73. Migeotte 1994, p. 7.

74. Cette clause apparaît dans deux autres textes 24, 25 (une fois pour le domaine sacré des Muses et une fois pour le jardin de Sôstratos), et en particulier dans l'inscription 25, l. 26-27, qui a permis la restitution dans les autres inscriptions plus endommagées.

75. *IG VII*, 3172, l. 141-161.

76. Roesch 1982, p. 205, l. 25-27.

la cité aux Ptoia ; et dans les comptes d'un agonothète des Basiléia⁷⁷, où le mot désigne la quote-part de chaque cité à l'organisation de la fête⁷⁸. *L'eisphora* renvoie également aux contributions que devaient fournir, au IV^e siècle, les onze districts béotiens au trésor fédéral⁷⁹. Il semble donc que *télos* et *eisphora* recouvrent deux réalités différentes, sans pour autant que l'on puisse être plus précis⁸⁰. L'acquittement de cet impôt ne se faisait peut-être pas sans mal, car l'un des textes précise que les preneurs devront le payer « sans faire aucune contestation ni contre la cité, ni contre la commission ».

Les preneurs et les garants

Sur un total approximatif de soixante-dix preneurs – je n'ai compté ici que les noms qui apparaissent comme tels avec certitude ; il y en avait bien évidemment plus – seuls trois personnages, formellement identifiés dans d'autres inscriptions, paraissent appartenir à la catégorie des « notables »⁸¹. Dans 22, l. 39, 40, 41, 42, Theirarchos fils de Kanas, qui est quatre fois preneur pour un total de 240 drachmes par an, fut également polémarque⁸². Les deux autres sont preneurs ou garants de parcelles de la stèle des *guai* (n° 6) : Kallikrateis fils de Théophaneis (l. 50), preneur du Nymphèon pour 90 drachmes par an, est honoré de la proxénie à Delphes quelques années plus tard, en 189-188⁸³ ; Pusias fils de Daikrateis, de Thèbes (l. 20, 24), qui est deux fois garant pour un Thesprien, était également kabiriarque, c'est-à-dire chargé d'administrer le sanctuaire du Kabirion près de Thèbes⁸⁴.

Le fait que pour la plupart les preneurs ou leurs garants restent pour nous des inconnus avait fait dire à M. Feyel⁸⁵ que nous avons à faire à de « petites gens sans influence et sans richesse ». Or, comme l'a souligné R. Osborne, un exemple vient contredire cette affirmation. Parménias, le preneur du grand domaine acheté avec l'argent des Ptolémées (27), dont le loyer s'élève à 1451 drachmes par an pour une superficie d'environ 50 ha, était incontestablement un homme riche, capable non seulement de s'acquitter d'un loyer élevé, mais également de fournir la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation d'une aussi grande propriété. Or ce Parménias fils de Phanteios, qui était également membre de la commission chargée de l'achat, n'apparaît dans aucune autre inscription de l'époque. Ce qui ne signifie pas, bien entendu, qu'il ne possédait aucune influence dans sa communauté et même au-delà.

Mais je ne pense pas que l'on puisse non plus en déduire, comme l'a fait R. Osborne, que nos preneurs étaient tous des paysans aisés (« well-off »). À l'exclusion des deux propriétés achetées grâce à la donation des Ptolémées, les loyers lisibles sur les stèles s'échelonnent de 6 à 375 drachmes par an, avec une majorité comprise entre 50 et 100 drachmes. Il est évident que la parcelle louée pour 6 drachmes par an représentait un lopin de terre pouvant servir par exemple de jardin potager et n'imposait pas que son preneur fût un riche paysan.

Car il est très difficile de ranger nos preneurs et nos garants dans une seule et même catégorie sociale : il y avait sans doute parmi eux une majorité de petits paysans, pour lesquels la location d'une parcelle

77. Vollgraff 1901, p. 365, n° 19 ; Institut F. Courby 2005, n° 22.

78. Sur ces trois inscriptions, cf. Roesch 1982, p. 299-300.

79. *Hell. oxy.* XVI, 4.

80. Roesch 1982, p. 300-301.

81. Parmi les membres de la commission d'achat de 27, on trouve également deux individus connus dans d'autres inscriptions. Emmonos fils de Xénéas appartient sans doute à une famille dont on retrouve les membres comme choreute, vainqueur aux Sôtéria de Delphes, ou président de l'assemblée fédérale. Nikéias fils de Korinadas faisait partie des otages remis aux Achéens en 187.

82. *IG VII*, 1745, l. 3-4.

83. *Syll.*³ 585, l. 110.

84. *IG VII*, 2420, 31. Mnasigéneis fils de Théodôros qui est deux fois preneur pour un total de 179 drachmes par an et assiste Thumias et Rhodios apparaît également comme témoin (πίστορος) dans un acte d'affranchissement (*Syll.*³ 585, l. 110), sans que cela n'indique rien sur son statut social.

85. Feyel 1942, p. 242.

permettait de compléter les revenus d'un domaine modeste, qui ne suffisait pas à nourrir leur famille ; et il y avait également sûrement des paysans plus aisés auxquels la location de terres nouvelles permettait peut-être de sortir de la seule culture vivrière et de vendre un peu de surplus. Mais dans l'état actuel de nos connaissances de la prosopographie thespienne, il n'est pas possible d'aller plus loin.

En revanche, la prosopographie interne aux documents eux-mêmes permet quelques constats quant aux relations qu'entretenaient entre eux preneurs et garants. Il faut d'abord remarquer qu'en dehors de quelques exceptions, on ne retrouve pas de noms d'une stèle à l'autre. Tout se passe comme si les preneurs et les garants d'un lot de parcelles formaient un groupe distinct des autres. R. Osborne en a déduit que, puisque chaque stèle semblait concerner une terre différente, il existait des groupes « locaux » qui prenaient à bail des terres proches de chez eux, et qu'un individu n'allait pas prendre à bail un terrain dans un autre secteur plus éloigné de chez lui⁸⁶.

Examinons maintenant de plus près preneurs et garants à l'intérieur de chaque inscription. Deux inscriptions, 24 et 26, sont particulièrement significatives à cet égard puisqu'elles comportent des listes de preneurs bien conservées. Il semble, d'après ces deux stèles, que l'on puisse faire apparaître deux niveaux de relations entre les individus : d'une part des liens familiaux et d'autre part des liens entre des individus qui n'ont pas de liens familiaux apparents.

C'est dans l'inscription de la stèle des *guai* qu'apparaissent, à l'occasion des renouvellements de baux, des liens familiaux dont on peut être sûr puisqu'ils sont explicitement exprimés. Ainsi, à quatre reprises et pour neuf parcelles (sur vingt-quatre), ce sont des parents du précédent locataire qui reprennent les parcelles.

Dans deux cas il s'agit de ses propres enfants : Dinophila la fille d'Ismeinodoros reprend les parcelles 18 et 20 avec comme garant Phéreïs fils d'Hyperbolos et Archias fils de Menestrotos, son mari, qui également l'assiste. De même, Thumias et Rhodios les fils de Pouthodotos reprennent les parcelles 13 et 15 de leur père, avec l'aide de deux garants et assistés de trois personnes, ce qui indique qu'ils sont mineurs ;

Dans deux autres cas ce sont la sœur ou le frère qui reprennent les parcelles. Ainsi Zôpyra reprend les parcelles 6 et 8 de Dionysodôros. Ils sont tous deux les enfants de Dionysios. De même Poléas reprend la parcelle 22 de son frère Phérékleïs fils d'Archias. Il faut ici noter le lien qui existe entre les deux fratries : Poléas est également garant et assiste Zôpyra ;

Enfin, Phrounicha fille de Dorkôn reprend les parcelles 21 et 23 de Himpidas et le texte indique qu'« elle déclare être sa plus proche parente » (ἔγγιστα φᾶσα εἶμεν), sans que l'on sache quelle était la nature exacte de leur lien de parenté.

De plus, dans les trois cas où les preneurs sont des femmes, deux d'entre elles, Phrounicha et Dinophila, sont assistées de leurs maris. La troisième, Zôpyra fille de Dionysios est assistée soit par son père, qui vient de lui transmettre sa parcelle, soit par son frère Dionysios fils de Dionysios. Quant aux deux garçons mineurs, leurs « assistants » n'ont pas de lien apparent avec eux ; mais il peut très bien y avoir parmi eux un parent ou plusieurs, du côté maternel par exemple.

Dans le texte 24, il n'est pas possible d'établir de manière formelle des liens de parenté, bien que le rapprochement de certains patronymes et de certains noms laisse penser que nous avons peut-être à faire au père et au fils ou à des frères⁸⁷. Mais il existe manifestement des groupes formés d'hommes dont les liens, s'ils ne sont pas de manière avérée des liens familiaux, sont cependant assez étroits. On voit apparaître dans ces groupes une entraide mutuelle : le preneur devient garant pour celui qui était son garant précédemment. Ainsi, on peut supposer que ces hommes se connaissent et se font suffisamment confiance pour s'engager les uns pour les autres.

86. Je développe cette idée dans une étude sur le territoire de Thespies (Pernin 2011, p. 295-297), en m'appuyant en particulier sur le fait que l'on enregistrait les contrats relatifs à des terres publiques et ceux relatifs à des terres sacrées sur des stèles différentes.

87. Aristôn et Philéas, tous deux fils de Philokleïs et qui ne sont que garants pourraient être frères. Èneisias fils de Saôn pourrait être le fils de Saôn fils de Hiarôn. Eupinôn fils de Philomeïlos et Nikôn fils de Philôn pourraient être respectivement les fils de Philomeïlos fils de Nautôn et de Philôn fils de Silo[.]Jos.

Pour conclure, force est de reconnaître que l'étude minutieuse de ces textes conduit surtout à nuancer les conclusions auxquelles étaient parvenus les commentateurs précédents. Thespies avait pu mettre en place des procédures efficaces pour louer les terres publiques et sacrées ; ces terres, grâce aux revenus de leurs loyers et des impôts afférents constituaient sans doute pour la cité une source de revenus non négligeable. Enfin ces procédures fixées permettaient de perpétuer autant que possible la location au sein d'une même famille. En effet, les preneurs de ces domaines, aussi diverses que puissent être les catégories sociales auxquelles ils appartenaient, semblent former des groupes familiaux ou plus largement amicaux permettant de s'entraider pour prendre ou maintenir dans le groupe une ou plusieurs parcelles.

DELPHES (PHOCIDE)

Pour les documents de Delphes (29 à 34), je reproduis les éditions de J. Bousquet, *CID II*, 67 à 72 (avant chaque paiement, un *vacat* d'une lettre est marqué par un □).

29. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)

J. Bousquet, *CID II*, 1989, 67.

Cf. D. Rousset, *Le territoire de Delphes*, 2002, p. 205-209.

- [Ξε]νοφά[νης Χρησίμου τοῦ Δαμοτίμου χωρίου στατήρας]
[ὀκ]τώ, ὀδελο[ὺς δύο, χαλκέους ὀκτώ].
- [Ἐ]πικρατίδ[ας Αἰνησιδάμου τοῦ Δαμοτίμου χωρίου]
4 στατήρας δέκα [ἑπτά, χαλκέους ἑννέα].
- Λαρισαῖοι τ[ᾶς Ἀρχεδάμου οἰκίας στατήρας τριάκοντα],
δραχμάν, ὀδελο[ὺς δύο, ἡμ[ιωδέ]λ[ιον].
- Λ[ύσ]ων Εὐάλκου τ[ᾶς Δ[αμοτίμου οἰκίας στατήρας]
8 δέκα, δραχμάν, χαλκέους [δύο].
- Ἀριστοκράτης Ἀνδρομά[χου τ]ᾶ[ς Ἀρχέλα οἰκίας]
στατήρας δέκα ἕνα, ὀδελοὺς τέτορας, [ἡμ[ιωδέ]λιον].
- Κολόσιμος τᾶς Ἀστ[υ]κρά[τεος] οἰκ[ί]ας παλιμ[πώλου]
12 γενομένας καὶ με[ῖ]ον εὐρούσα[ς] στατήρας πέντε.
- Φιλίδας Θράσυος τοῦ Ἀστυκράτεος χωρίου στατήρ[ας]
δέκα ὀκτώ, δραχμάν, ὀδελοὺς τέτορας, χαλκέον.

vacat

Τ[ῶμ] μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα

- 16 □ Σιμυλίων τοῦ Ἀγάθωνος χωρίου σ[τατήρας] τετρώκον[τα].
δραχμάν, ὀδελοὺς τρεῖς.
- Θέσσαλος τοῦ Αἰγύλου χωρίου σ[τατήρας] ἑβδεμήκοντα.
- [Ἀρίστων τῶν Ἐπικλέος χωρίων σ[τατήρας] ἑκ[α]τ[τὸν] πέντε.
- 20 □ [Κλεόδαμος τᾶς Ἀγάθωνος οἰκίας] στατήρας τρεῖς.
- Χηρία[ς τᾶς] Αἰγύλου οἰκίας στατήρας [τριάκοντ]α ἕξ,
δραχμάν, ὀδελοὺς τρεῖς.
- Ἴσοκράτης τᾶς Καλλιγένεος οἰκίας στατήρας πέντε,
24 δραχμάν, ὀδελοὺς τρεῖς.
- Ξενοδάμος τᾶς Μένωνος καὶ Διωνάκα οἰκίας στατήρας
δύο, δραχμάν, ὀδελόν, ἡμ[ιωδέ]λιον, χαλκέους τέτορας.
- Ἐχιναῖοι τᾶς Διωνάκα οἰκίας, στατήρας δέκα ἕνα.
- 28 □ Χαιρόλας τᾶς Πεισία τοῦ Φλείακος οἰκίας

στατήρας τρεῖς, δραχμάν.

vacat

[Τῶν ὕστερον προσπ]ωληθέντων·

- [Ἐτυμώνδας τοῦ Ἀρχ]εδάμου χωρί[ου στα]τήρας
32 [εἴκοσι ἑννέα, ὀδελούς] δύο.
 [Παγκρατίδας τοῦ Ἀρι]στοξένου [χωρίου] στατήρας
[ἑξήκοντα ἕξ, ὀδελόν, χαλκ]έους τέτο[ρας].
 [Ἐτυμώνδας τοῦ Ἀστ]υκράτεος χωρίου σ]τατήρας
36 [πεντήκοντα ὀκτώ, ὀδελούς τέτο]ρας].
 [Ἐτυμώνδας τοῦ Αἰγύλου χωρίου στατή]ρας τριάκοντα
[τρεῖς, χαλκ]έους ἑννέα].
[- -----]

1. Xénophanès fils de Chrèsimos, pour le terrain de Damotimos, huit statères, deux oboles, huit chalques.

3. Épikratidas fils d'Ainèsidamos, pour le terrain de Damotimos, dix-sept statères, neuf chalques.

5. Les Larisaioi⁸⁸, pour la maison d'Archédamos, trente statères, une drachme, huit oboles et demie.

7. Lysôn fils d'Eualkos, pour la maison de Damotimos, dix statères, une drachme, deux chalques.

9. Aristokratès fils d'Andromachos, pour la maison d'Archélas, onze statères, quatre oboles et demie.

11. Kolosimmos, pour la maison d'Astykratès remise en location⁸⁹ et pour un loyer inférieur, cinq statères.

13. Phillidas fils de Thrasys, pour le terrain d'Astykratès, dix-huit statères, une drachme, quatre oboles, un chalque.

15. Baux postérieurs, série première.

16. Simyliôn, pour le terrain d'Agathôn, quarante statères, une drachme, trois oboles.

18. Thessalos, pour le terrain d'Aigylos, soixante-dix statères.

19. Aristôn, pour les terrains d'Épiklès, cent cinq statères.

20. Kléodamos, pour la maison d'Agathôn, trois statères.

21. Chèrias, pour la maison d'Aigylos, trente-six statères, une drachme, trois oboles.

23. Isokratès, pour la maison de Kalligénès, cinq statères, une drachme, trois oboles.

25. Xénodamos, pour la maison de Ménôn et de Diônakas, deux statères, une drachme, une obole et demie, quatre chalques.

27. Les Échinaioi⁹⁰, pour la maison de Diônakas, onze statères.

28. Chairolas pour la maison de Peisias fils de Phleiax, trois statères, une drachme.

30. Baux postérieurs, série additionnelle.

31. Étymôndas, pour le terrain d'Archédamos, vingt-neuf statères, deux oboles.

33. Pagratidas, pour le terrain d'Aristoxénos, soixante-six statères, une obole, quatre chalques.

35. Étymôndas, pour le terrain d'Astykratès, cinquante-huit statères, quatre oboles.

37. Étymôndas, pour le terrain d'Aigylos, trente-trois statères, neuf chalques.

30. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)

J. Bousquet, *CID II*, 1989, 68.

Cf. D. Rousset, *Le territoire de Delphes*, 2002, p. 205-209.

Col. I (Baux primitifs, à partir du 5^e poste)

[Ξενόδομος Κρίνιος τοῦ Ἀστ]υκράτεος χωρί]- [CXX].

[ου, στατήρας εἴκοσι, δραχμάν, ὀβολούς δ]ύο,

[Ἀχαίων Κλεάνδρου τοῦ Ἀγησάρχου χ]ωρίου

- 4 [στατήρας ἑκατὸν δύο, ὀβολούς πέν]τε, CT.

88. Rousset 2002, p. 208, n. 766.

89. Rousset 2002, p. 206, n. 761.

90. Rousset 2002, p. 208, n. 766.

- [Λάκων Πειθαγόρα τοῦ Ἀστυκράτε]ος χωρίου
 [στατήρας ἐνεήκοντα ἐπτά, ὀβ]ολοὺς τέτο(ρας).
 [Ἀντιχάρης Ἀδειμάντου τοῦ Ἀρχ]εδάμου χω-
 8 [ρίου στατήρας τετρώκοντα δύο], ὀβολόν, X.
 [Ξενοφάνης Χρησίμου τοῦ Δ]αμοτ[ί]μου χωρί-
 [ου στατήρας ὀκτώ, ὀβολο]ὺς δύο, CXX.
 [Ἐπικρατίδας Αἰνησιδά]μου τοῦ Δαμοτίμου
 12 [χωρίου στατήρας δέκ]α ἐπτά, χαλκοὺς ἐννή.
 [Λαρισαῖοι τὰς Ἀρχεδ]άμου οἰκίας στατή-
 [ρας τριάκοντα, δραχ]μάν, ὀβολοὺς δύο, C.
 [Λύσων Εὐάλκου τὰς Δα]μοτίμου οἰκίας στα-
 16 [τήρας δέκα, δραχμάν], χαλκοὺς δύο.
 [Ἀριστοκράτης Ἀνδρο]μάχου τὰς Ἀρχέλα C.
 [οἰκίας στατήρας δέ]κα ἓνα, ὀβολοὺς τέτο(ρας),
 [Κολόσιμμος τὰς Ἀστυ]κράτεος οἰκίας, πα-
 20 [λιμπώλου γενομένα]ς καὶ μείον εὐρο[ύ]σας,
 [στατήρας πέντε vac.]. *vacat*
 [Φιλλίδας Θράσυος τ]οῦ Ἀστυκράτε[ος χωρίου]
 [στατήρας δέκα ὀκτ]ώ, δραχμάν, [III]X].
 24 [Τῶμ μεταπωληθέντων] τὰ πρ[ώ]τα, κτλ.]

Col. II

- [-----]
 Ξενόδα[μος Κρίνιος τοῦ Ἀστυκράτεος]
 χωρί[ο]υ [σ]τατ[ή]ρας εἴκοσι, δραχμάν, ΠCXX].
 4 Ἀχαιῶν [Κλ]εάνδρ[ου τοῦ Ἀγησάρχου χωρίου]
 στατή[ρ]ας ἑκατὸ[ν] δύο, ὀβολοὺς πέντε, CT].
 Λάκων Πειθαγόρα [τοῦ Ἀστυκράτεος χω]-
 ρίου [σ]τατήρας ἐν[εήκοντα ἐπτά, ΠII].
 8 Ἀντιχάρης Ἀδειμά[ντου τοῦ Ἀρχεδάμου]
 χωρίου στατήρας [τετρώκοντα δύο, IX].
 Ξενο[φ]άνης Χρησί[μου τοῦ Δαμοτίμου χω]-
 ρί[ο]υ στατήρας ὀκ[τ]ώ, ὀβολοὺς δύο, CXX].
 12 Ἐπικρατίδας Αἰ[ν]ησιδάμου τοῦ Δαμοτί-
 μου χωρίου στα[τ]ήρας δέκα ἐπτά, CT].
 Λαρισαῖοι τὰς Ἀ[ρχεδάμου οἰκίας στατῆ]-
 ρας τριάκοντα, [δραχμάν, ὀβολοὺς δύο, C].
 16 Λύσων Εὐάλκου τ[ὰς Δαμοτίμου οἰκίας]
 στατήρας δέκα, [δραχμάν, χαλκοὺς δύο].
 Ἀριστοκράτης Ἀ[νδρομάχου τὰς Ἀρχέλα]
 οἰκίας στατῆρ[ας δέκα ἓνα, ΠII]C].
 20 Κολόσιμμος τὰς [Ἀστυκράτεος οἰκίας]
 [παλιμπώλου] γ[ενομένας καὶ μείον εὐ]-
 [ρούσας στατήρας πέντε].
 [-----]

Col. I

1. Xénodamos fils de Krinis, pour le terrain d'Astykratès, vingt statères, une drachme, deux oboles et demie, deux chalques.
 3. Achaiôn fils de Kléandros, pour le terrain d'Hagèsarchos, cent deux statères, cinq oboles, un chalque, un tértèmorion.
 5. Lakôn fils de Peithagoras, pour le terrain d'Astykratès, quatre-vingt-dix-sept statères, quatre oboles.
 7. Anticharès fils d'Adeimantos, pour le terrain d'Archédamos, quarante-deux statères, une obole, un chalque.
 9. Xénophanès fils de Chrèsimos, pour le terrain de Damotimos, huit statères, deux oboles et demie, deux chalques.

11. Épikratidas fils d'Ainèsidamos, pour le terrain de Damotimos, dix-sept statères, neuf chalques.
 13. Les Larisaioi, pour la maison d'Archédamos, trente statères, deux oboles et demie.
 15. Lysôn fils d'Eualkos, pour la maison de Damotimos, dix statères, une drachme, deux chalques.
 17. Aristokratès fils d'Andromachos, pour la maison d'Archélas, onze statères, quatre oboles et demie.
 19. Kolosimmos, pour la maison d'Astykratès, remise en location et pour un loyer inférieur⁹¹, cinq statères.
 22. Phillidas fils de Thrasys, pour le terrain d'Astykratès, dix-huit statères, une drachme, quatre oboles, un chalque.
 24. **Baux postérieurs, série première.**

Col. II

2. Xénodamos fils de Krinis, pour le terrain d'Astykratès, vingt statères, une drachme, 2,5 oboles, 2 chalques.
 4. Achaiôn fils de Kléandros, pour le terrain d'Hagèsarchos, cent deux statères, cinq oboles et demie, 1 tébartémorion.
 6. Lakôn fils de Peithagoras, pour le terrain d'Astykratès, quatre-vingt-dix-sept statères, 4 oboles.
 8. Anticharès fils d'Adeimantos, pour le terrain d'Archédamos, quarante-deux statères, 0,5 obole, 1 chalque.
 10. Xénophanès fils de Chrèsimos, pour le terrain de Damotimos, huit statères, deux oboles et demie, 2 chalques.
 12. Épikratidas fils d'Ainèsidamos, pour le terrain de Damotimos, dix-sept drachmes, 0,5 obole, 1 tébartémorion.
 14. Les Larisaioi, pour la maison d'Archédamos, trente statères, une drachme, deux oboles et demie.
 16. Lysôn fils d'Eualkos, pour la maison de Damotimos, dix statères, une drachme, deux chalques.
 18. Aristokratès fils d'Andromachos, pour la maison d'Archélas, onze statères, 4,5 oboles.
 20. Kolosimmos, pour la maison d'Astykratès, remise en location et pour un loyer inférieur, cinq statères.

31. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)

J. Bousquet, *CID II*, 1989, 69.

Cf. D. Rousset, *Le territoire de Delphes*, 2002, p. 205-209.

- [- - - - - Ἐχινάιοι τὰς Διωνάκα οἰκίας]
- 1 [στατήρας δέκα ἔνα] □ □ [Χαιρόλας τὰς Πεισία τοῦ Φλεία]-
 [κος οἰκίας στατήρ]ας τρ[εῖς, δραχμάν¹³.].
 [□ □ Τῶν ὕστερον προ]σπωληθέ[ντων □ □ Ἐτυμώνδας τοῦ Ἄρ]-
- 4 [χεδάμου χωρίου στα]τήρας εἰκ[οσι ἑννέα, ὀβολοὺς δύο].
 [□ □ Παγκρατίδας τοῦ] Ἄριστοξέ[νου χωρίου στατήρας]
 [ἑξήκοντα ἕξ, ὀβολόν, χα]λκοῦς [τέσσαρας □ □ Ἐτυμώνδας]
 [τοῦ Ἄστυκράτεος χωρίο]υ στ[ατήρας πενήκοντα ὀκτώ],
- 8 [ὀβολοὺς τέσσαρας □ □ Ἐτυμό]ν[δας τοῦ Αἰγύλου χωρίου]
 [στατήρας τριάκοντα τρεῖς, χαλκοῦς ἑννέα □ □ Ἐτυμών]-
 [δας τοῦ Ἄστυκράτεος χωρίου στατήρας ὀγδοήκοντα]
 [πέντε, δραχμάν, χαλκοῦς ἑννέα vac. Ἐτυμώνδας τὰς .⁴. .]
- 12 [.⁴. . οἰκίας στατήρας τριάκοντα τρεῖς, ὀβολοὺς τέσ]-
 [σaras □ □ .⁴. . ανδρος τοῦ Ἄστυκράτεος πανδοκείου]
 [στατήρας τριάκοντα ὀκτώ].
 [□] Κῆ[τ]ῆ [τὴν ἠρινὴν πυλαίαν οἱ ταμίαι ἐξέλεξαν ἐπὶ Λυ]-
- 16 κίνου ἄρχοντος, πρ[υ]τανευόντων - - - - - ^{2 noms}, - - ¹⁶ - -]
 Ἐχεκρατίδα, Πεισ[ι]θέου - - - - - ^{2 noms}, - - ¹⁹⁻²¹ - - ? Βα]-
 θύλλου Θεοξένου. [□ □ ἱερομνημονούντων τῶνδε . . ⁵. .].

91. Rousset 2002, p. 206, n. 761.

- Θεσσαλῶν Πολίτα, [Νικασίππου· παρ' Ἀλεξάνδρου Εὐθύ]-
 20 κράτεος, Ἀρχεπόλ[ιος· Δελφῶν - - - - 17-19 - - - -]
 Δωριέων Λυσιμάχ[ου, ^{1 nom} Ἰώνων ^{1 nom}, ? οφί]-
 λου· Περραιβῶν, Δο[λόπων Ἰπποκλέα, Φαίκου· Βοιωτῶν]
 Χαίρεα, Ὀρσιχίδα· [Λοκρῶν - - - - 14-16 - - Ἀχαιῶν]
 24 Ἐπισθένοους, Ξενο[πείθους· Μαγνήτων . . .⁴ . . του, Εὐδά]-
 μου· Αἰνιάνων Τηλ[- - - - ^{2 noms} - - - - Μαλιέων - - -]
 νίκου, Ἀρχίππου.

Fin de la plaque

... Les Échinaïoi, pour la maison de Diônakas, onze statères.

1. Chairolas, pour la maison Peisias fils de Phleiax (?), trois statères, une drachme.

3. Baux postérieurs. Série additionnelle. Étymondas, pour le terrain d'Archédamos, vingt-neuf statères, deux oboles.

5. Pankratidas, pour le terrain d'Aristoxénos, soixante-six statères, une obole, quatre chalques.

6. Étymondas, pour le terrain d'Astykratès, cinquante-huit statères, quatre oboles.

8. Étymondas, pour le terrain d'Aigylos, trente-trois statères, neuf chalques.

9. Étymondas, pour le terrain d'Astykratès, quatre-vingt-cinq statères, une drachme, neuf chalques.

11. Étymondas, pour la maison de ?, trente-trois statères, quatre oboles.

13. [...]andros, pour l'auberge d'Astykratès, trente-huit statères.

15. À la pylée de printemps, les trésoriers ont collecté sous l'archontat de Lykinos, étant prytañes ... fils d'Échékratidas, Peisithéos ... fils de (?) Bathyllos, Théoxénos ; étant hiéromnèmons ... pour les Thessaliens, Politas, Nikasippos ; représentants d'Alexandre, Euthykratès, Archépolis ; pour les Delphiens, ... ; pour les Doriens, Lysimachos ... pour les Ioniens ... [...]ophilos ; pour les Perrhèbes-Dolopes, Hippoklès, Phaikos ; pour les Béotiens, Chairéas, Orsichidas ; pour les Locriens, ... ; pour les Achaiens, Épisthénès, Xénopoithès ; pour les Magnètes, [...]tos, Eudamos ; pour les Ainianes, Tèl[...] ... ; pour les Maliens (?), [...]nikos, Archippos.

32. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)

J. Bousquet, *CID II*, 1989, 70.

Cf. D. Rousset, *Le territoire de Delphes*, 2002, p. 205-209.

- [- - - - - Φιλλίδας Θρά]-
 1 [σους τοῦ Ἀστυκράτεος χωρίου στατήρα]ς δ[έκα ὀκτώ],
 [ὀβολοὺς δέκα, χαλκοῦν]. *vacat* 24 lettres [- - - - -]
 [Τῶμ μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα □] □ □ Συμυλί[ων τοῦ Ἀγά]-
 4 [θωνος χωρίου στατήρας τεσσαρ]άκοντα, ὀβ[ολοὺς ἐννέα].
 [□ Θέσσαλος τοῦ Αἰγύλου χωρίου]υ στατήρ[α]ς [ἐβδεμήκοντα].
 [□ Ἀρίστων τῶν Ἐπικλέος χωρίων σ]τ[ατήρας ἑκατὸν πέντε].
 [□ Κλεόδαμος τὰς Ἀγάθωνος οἰκί]ας στατήρ[ας τρεῖς].
 8 [□ Χηρίας τὰς Αἰγύλου οἰκίας στα]τήρας τρ[ιάκοντα]
 [ἔξ, ὀβολοὺς ἐννέα. □ □ Ἴσοκράτης τὰ]ς Κ[α]λλι[γένεος οἰκί]-
 [ας στατήρας πέντε, ὀβολοὺς ἐννέα □ □] Ξεγό[δαμος τὰς]
 [Μένωνος καὶ Διωνάκα οἰκίας στατήρας δύο, ὀβολοὺς]
 12 [ἑπτὰ, χαλκοῦς δέκα *etc.* - - - - -]

1. Phillidas fils de Thrasy, pour le domaine d'Astykratès, dix-huit statères, dix oboles, un chalque.

3. Baux postérieurs. Série première. Simylión, pour le terrain d'Agathôn, quarante statères, neuf oboles.

5. Thessalos, pour le terrain d'Aigylos, soixante-dix statères.

6. Aristôn, pour les terrains d'Épiklès, cent cinq statères.

7. Kléodamos, pour la maison d'Agathôn, trois statères.

8. Chèrias, pour la maison d'Aigylos, trente-six statères, neuf oboles.

9. Isokratès pour la maison de Kalligénès, cinq statères, neuf oboles.

10. Xénodamos, pour la maison de Ménôn et Diônakas, deux statères, sept oboles, dix chalques ...

33. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)

J. Bousquet, *CID II*, 1989, 71.

Cf. D. Rousset, *Le territoire de Delphes*, 2002, p. 205-209.

- [Κρί]των τοῦ (Ἀστυκράτεος) χωρίου στατ[ήρας ἑκατὸν τετρώκοντα ἕνα?],
 χ[ι]αλοῦς ἑπτὰ. □ □ Πλειστέας τοῦ (Ἀστυκ[ράτεος] κάπου στατήρας δέκα)
 □ δύο, δραχμάν, ὀβολοὺς τέσσαρας. □ □ Κότ[τυφος τοῦ Ἀστυκράτεος χωρίου]
 4 □ στατήρας τεσσαράκοντα, ὀβολοὺς ἑπτ[ά, ἡμιωβέλιον. □ □ Ἐχεκρατίδας]
 □ Πολυχάρμου τοῦ (Ἀστυκράτεος) χωρίου στατ[ήρας πενήκοντα . . .^{6 max.} . . .],
 □ ὀβολοὺς τρεῖς. □ □ Ξενόδαμος Κρίνιος τ[οῦ Ἀστυκράτεος χωρίου στα]-
 □ τήρας εἴκοσι, δραχμάν, ὀβολοὺς δύο, χαλκ[οῦς] ὀκτώ. □ □ Ἀχαιίων Κλεάν]-
 8 δρου τοῦ Ἀγυσάρχου χωρίου στατήρας ἑκα[τὸν δύο, ὀβολοὺς πέντε, χαλ]-
 κοῦς ἑννέα. □ □ Λάκων Πειθαγόρα τοῦ (Ἀστυκ[ράτεος] χωρίου στατήρας]
 ἑννήκοντα ἑπτὰ, ὀβολοὺς τέσσαρας. □ □ Ἄντ[ιχάρης Ἀδειμάντου τοῦ Ἀρ]-
 χεδάμου χωρίου στατήρας τεσσαράκοντα δ[ύο, ὀβολόν, χαλκοῦν. □ □ Ξενο]-
 12 φάνης Χρησίμου τοῦ Δαμοτίμου χωρίου στατ[ήρας ὀκτώ, ὀβολοὺς δύο],
 χαλκοῦς ὀκτώ. □ □ Ἐπικρατίδας Αἰνησιδάμου [τοῦ Δαμοτίμου χωρίου]
 στατήρας δέκα ἑπτὰ, χαλκοῦς ἑννέα. □ □ Λαρισ[αῖοι τὰς Ἀρχεδάμου οἰκίας]
 στατήρας τριάκοντα, ὀβολοὺς ὀκτώ, ἡμιωβέλ[ιον. □ □ Λύσων Εὐάλκου τὰς]
 16 Δαμοτίμου οἰκίας στατήρας δέκα, δραχμάν, χ[αλκοῦς] δύο. □ □ Ἀριστοκρά]-
 τῆς Ἀνδρομάχου τὰς Ἀρχέλα οἰκίας στατήρα[ς δέκα ἕνα, ὀβολοὺς τέσσα]-
 ρας, ἡμιωβέλιον. □ □ Κολόσιμμος τὰς (Ἀστυκρά[τεος] οἰκίας παλιμπόλου]
 γενομένης καὶ μείον εὐρούσας στατήρας πέν[τε. □ □ Φιλλίδας Θράσυος]
 20 τοῦ (Ἀστυκράτεος) χωρίου στατήρας δέκα ὀκ[τώ, ὀβολοὺς δέκα, χαλκοῦν].

vacat

- Τῶν μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα** □ □ Σιμυλίω[ν τοῦ Ἀγάθωνος χωρίου στα]-
 τήρας τεσσαράκοντα, ὀβολοὺς ἑννέα. □ □ Θέσ[σαλος τοῦ Αἰγύλου χωρίου]
 στατήρας ἑβδομήκοντα. □ □ Ἀρίστων τῶν Ἐπ[ικλέος χωρίων στατήρας]
 24 [έ]κατὸν πέντε. □ □ Κλεόδαμος τὰς Ἀγάθωνος [οἰκίας στατήρας τρεῖς].
 □ Χηρίας τὰς Αἰγύλου οἰκίας στατήρας τρ[ιάκοντα ἕξ, ὀβολοὺς ἑννέα].
 Ἴσοκράτης τὰς Καλλιγένεος οἰκίας στατ[ήρας πέντε, ὀβολοὺς ἑννέα].
 □ Ξενόδαμος τὰς Μένωνος καὶ Διωνάκα οἰκίας στατ[ήρας δύο, ὀβολοὺς]
 28 ἑπτὰ, χαλκοῦς δέκα. □ □ Ἐχινάιοι τὰς Διωνάκα οἰκίας στατ[ήρας δέκα]
 ἕνα. □ □ Χαιρόλας τὰς Πεισίας τοῦ Φλείακος οἰκίας στατ[ήρας τρεῖς, δρα]-
 χμάν. *vac.* 6 lettres **Τῶν ὕστερον προπωληθέντων** *vac.* 4 lettres Ἐτυμώνδ[ας τοῦ Ἀρχε]-
 [δάμου] χωρίου στατήρας εἴκοσι ἑννέα, ὀβολοὺς δύο. □ □ Παγκ[ρατίδας]
 32 [τοῦ Ἀριστοξένου χωρίου στατ[ήρας] ἑξήκοντα ἕξ, ὀβολόν, χαλ[κοῦς] τέσ]-
 [σαρας. □ □ Ἐτυμώνδας τοῦ (Ἀστυκρά[τεος] χωρίου στατήρας πεντ[ήκοντα]
 [ὀκτώ, ὀβολοὺς τέσσαρας. □ □ Ἐτυμ]ώνδας τοῦ Αἰγύλου χωρίου στα[τήρας]
 [τριάκοντα τρεῖς, χαλκοῦς ἑνν]έα. □ □ Ἐτυμώνδας τοῦ Ἀστυκράτε[ος] χωρίου]
 36 [στατήρας ὀγδοήκοντα πέντε], δραχμάν, χαλκοῦς ἑννέα. □ □ Ἐτυμών[δας]
 [τὰς . . .⁸ . . . οἰκίας στατ[ήρας] τριάκοντα τρεῖς, ὀβολοὺς τέ[σσαρας].
 [□ . . .⁴ . . . ἀνδρος τοῦ (Ἀστυκράτε[ος] πανδοκείου στατήρας τριάκοντα ὀκτώ].

vacat

- [□ Κατὰ τὴν ὀπωρινὴν πυλαί]αν οἱ ταμίαι ἐξέλεξαν, ἐπὶ Θεολύτου ἄρχο[ν]-
 40 [τος, πρυτανευόντων . . .⁴ . . .]ἕα, Θεώνος, Ἐτεάρχου, Φιλίνου, Μένωνος, Ἄνδρ[ο]-
 [μάχου?, - - - - -¹⁵ - - - - - ο]ς. □ □ ἱερομνημονούντων τῶνδε· Θεσσαλῶν □ □ □
 [Πολίτα, Νικασίππου· πὰρ] Ἀλεξάνδρου Ἀρχεπόλιος *vac.* 16 lettres max.
 [Δελφῶν - - - - -¹² - - - - -]α· Δωριέων Δαμοτίμου, Δαίφρονος· Ἴωνων Ἀπημάν-
 44 [του, . . .⁵ . . . Περραιβῶν] Ἴπποκλέα· Βοιωτῶν Πετράτωνος, Θεοκύδους·
 [Λοκρῶν Πολυκλέος?, Χα]ιρέα· Ἀχαιῶν Ἐπισθένους, Ξενοπείθους· [Μα]γνήτων

- [Παυσανία, - - -⁸ - - Α]ϊνιάνων Κέλωνος, Νικάνορος· Μαλιέων Ἀρχίππου,
 [- - -⁸ - - □ □ Κρίτων τ]ο[ῦ] (Ἀστυκράτεος) χωρίου στατήρας ἑκατὸν τετρώ-
 48 [κοντα ἕνα?, χαλκοῦς ἐ]πτά. □ □ Πλειστέας τοῦ (Ἀστυκράτεος) κάπου στατή-
 [ρας δέκα δύο, δραχμάν], ὀβολοὺς τέσσαρας. □ □ Κόττυφος τοῦ (Ἀστυκράτεος)
 [χωρίου στατήρας τε]σσαράκοντα, ὀβολοὺς ἐπτά, ἡμιωβέλιον. □ □ Ἐχεκρα-
 52 [τίδας Πολυχάρμου το]ῦ (Ἀστυκράτεος) χωρίου στατήρας πενήκοντα □ □
 [. . .⁵ . . , ὀβολοὺς τρεῖς]. □ □ Ξενόδαμος Κρίνιος τοῦ (Ἀστυκράτεος) χωρίου
 [στατήρας εἴκοσι, δρ]αχμάν, ὀβολοὺς δύο, χαλκοῦς ὀκτώ. □ □ Ἀχαιίων Κλεάν-
 [δρου τοῦ Ἀγησάρχου] χωρίου στατήρας ἑκατὸν δύο, ὀβολοὺς πέντε, χαλ-
 56 [κοῦς ἑννέα. □ □ Λάκω]ν Πειθαγόρα τοῦ (Ἀστυκράτεος) χωρίου στα[τή]ρας
 [ἐνενήκοντα ἐπτά, ὀ]βολοὺς τέσσαρας. □ □ Ἀντιχάρης Ἀδειμά[ντου τοῦ Ἀρ]-
 [χεδάμου χωρίου σ]τατήρας τεσσαράκοντα δύο, ὀβολόν, χ[αλκοῦν]. □ □ Ξενο-
 [φάνης Χρησίμου τ]οῦ Δαμοτίμου χωρίου στατήρας ὀκτ[ώ], ὀβολοὺς δύο,
 [χαλκοῦς ὀκτώ. □ □ Ἐ]πικρατίδας Αἰνησιδάμου τοῦ Δ[αμ]οτίμου[ν χωρίου]
 60 [στατήρας δέκα ἐπτά], χαλκοῦς ἑννέα. □ □ Λ[αρισαῖ]οι τὰς Ἀρχεδάμ[ου οἰκίας]
 [στατήρας τριάκοντα], ὀβο[λ]οὺς ὀ[κτ]ω, ἡμ[ι]ωβέλιον. □ □ Λύσων Εὐάλκ[ου τὰς]
 [Δαμοτίμου οἰκίας στατήρας δέκα, δραχμάν, χ]αλ[κ]οῦς δύο. □ □ Ἀριστ[οκρά]-
 [της Ἀνδρομάχου τὰς Ἀρχέλα] οἰ[κ]ίας στατήρας δέκα ἕνα, ὀβολοὺς τέ[σσα]-
 64 [ρας, ἡμιωβέλιον. □ □ Κολόσι]μμος τ[ᾶς] (Ἀστυκρά[τεος] οἰκίας παλιμπόλο[ν]
 [γενομένας καὶ μείον εὐρ]οῦσας στατήρας πέ]ντε. □ □ Φιλλίδας Θράσυος
 [τοῦ Ἀστυκράτεος χωρίου] στατήρας δέ[κα ὀ]κτώ, ὀβολοὺς δέκα, χαλκοῦν.

vacat

- [Τῶμ μεταπωληθέντων τὰ π]ρῶτα □ □ □ Σιμυλίων τοῦ Ἀγάθωνος χωρίου
 68 [στατήρας τεσσαράκ]ο[ν]τα, ὀβολοὺς ἑννέα. □ □ Θέσσαλος τοῦ Αἰγύλου χω-
 [ρίου στατήρας ἐβ]δομή[κ]οντα. □ □ □ Ἀρίστων τῶν Ἐπικλέος χωρίων στατή-
 [ρας ἑκατὸν πέντε]. □ □ Κλ[ε]όδαμος τὰς Ἀγάθωνος οἰκίας στατήρας τρεῖς.
 [□ Χηρίας τὰς Α]ἰγύλου οἰ[κ]ίας στατήρας τριάκοντα ἕξ, ὀβολοὺς ἑννέα.
 72 [Ἴ]σοκράτης τὰς Καλλιγέ[νε]ος οἰκίας στατήρας πέντε, ὀβολοὺς ἑννέα.
 [□ Ξενόδαμος] τὰς Μένωνος[ς] καὶ Διωνάκα οἰκίας στατήρας δύο, ὀβολοὺς
 [ἐπτά, χαλκο]ῦς δέκα. □ □ Ἐχι[να]ῖοι τὰς Διωνάκα οἰκίας στατήρας δέκα ἕνα.
 [ν Χαιρόλα]ς τὰς Πεισίας τοῦ [Φ]λείακος οἰκίας στατήρας τρεῖς, δραχμάν.

vacat

- 76 [τῶν ὑστερ]ον προσπωληθέ[ντων]ν □ □ □ Ἐτυμώνδας τοῦ Ἀρχεδάμου χωρίου
 [στατήρα]ς εἴκοσι ἑννέα, ὀβολοὺς δύο. □ □ Παγκρατίδας τοῦ Ἀριστοξένου
 [χωρίου σ]τατήρας ἐξήκοντα ἕξ, ὀβολόν, χαλκοῦς τέσσαρας. *vacat*

vacat

1. Kritôn, pour le terrain d'Astykratès, cent quarante et un (?) statères, sept chalques.

2. Pleistéas, pour le jardin d'Astykratès, douze statères, une drachme, quatre oboles.

3. Kottyphos, pour le terrain d'Astykratès, quarante statères, sept oboles et demie.

4. Échékratidas fils de Polycharmos, pour le terrain d'Astykratès, cinquante statères . . . , trois oboles.

6. Xénodamos fils de Krinis, pour le terrain d'Astykratès, vingt statères, une drachme, deux oboles, huit chalques.

7. Achaiiôn fils de Kléandros, pour le terrain de Hagèsarchos, cent deux statères, cinq oboles, neuf chalques.

9. Lakôn fils de Peithagoras, pour le terrain d'Astykratès, quatre-vingt-dix-sept statères, quatre oboles.

10. Anticharès fils d'Adeimantos, pour le terrain d'Archèdamos, quarante-deux statères, une obole, un chalque.

11. Xénophanès fils de Chrèsimos, pour le terrain de Damotimos, huit statères, deux oboles, huit chalques.

13. Épikratidas fils d'Ainèsidamos, pour le terrain de Damotimos, dix-sept statères, neuf chalques.

14. Les Larisaioi, pour la maison d'Archèdamos, trente statères, huit oboles et demie.

15. Lysôn fils d'Eualkos, pour la maison de Damotimos, dix statères, une drachme, deux chalques.

16. Aristokratès fils d'Andromachos, pour la maison d'Archélas, onze statères, quatre oboles et demie.

18. Kolosimmos, pour la maison d'Astykratès remise en location et pour un loyer inférieur⁹², cinq statères.

19. Phillidas fils de Thrasys, pour le domaine d'Astykratès, dix-huit statères, dix oboles, un chalque.

21. Baux postérieurs. Série première. Simyliôn, pour le terrain d'Agathôn, quarante statères, neuf oboles.

22. Thessalos, pour le terrain d'Aigylos, soixante-dix statères.

23. Aristiôn, pour les terrains d'Épiklès, cent cinq statères.

24. Kléodamos, pour la maison d'Agathôn, trois statères.

25. Chèrias, pour la maison d'Aigylos, trente-six statères, neuf oboles.

26. Isokratès pour la maison de Kalligénès, cinq statères, neuf oboles.

27. Xénodamos, pour la maison de Ménôn et Diônakas, deux statères, sept oboles, dix chalques.

28. Les Échinaïoi, pour la maison de Diônakas, onze statères.

29. Chairolas pour la maison de Peisias fils de Phleiax, trois statères, une drachme.

30. Baux postérieurs, série additionnelle. Étymôndas, pour le terrain d'Archédamos, vingt-neuf statères, deux oboles.

31. Pakkratidas, pour le terrain d'Aristoxénos, soixante-six statères, une obole, quatre chalques.

33. Étymôndas, pour le terrain d'Astykratès, cinquante-huit statères, quatre oboles.

34. Étymôndas, pour le terrain d'Aigylos, trente-trois statères, neuf chalques.

35. Étymondas, pour le terrain d'Astykratès, quatre-vingt-cinq statères, une drachme, neuf chalques.

36. Étymondas, pour la maison de ?, trente-trois statères, quatre oboles.

37. [...]andros, pour l'auberge d'Astykratès, trente-huit statères.

39. À la pylée d'automne, les trésoriers ont collecté sous l'archontat de Théolytos, étant prytanes [...]éas, Théôn, Étéarchos, Philinos, Ménôn, Andro[machos ?] ... étant hiéromnèmons : pour les Thessaliens, Politas, Nikasippos ; représentant d'Alexandre, Archépolis ...

43. pour les Delphiens ... ; pour les Dôriens, Damotimos, Daïphrôn ; pour les Ioniens, Apèmantos, ... ; pour les Perrhèbes, Hippoklès ; pour les Béotiens, Petratôn, Théokydès ; pour les Lokriens, Polyklès (?), Chairéas ; pour les Achéens, Épisthénès, Xénopeithès ; pour les Magnètes, Pausanias, ... ; pour les Ainianes, Kélôn, Nikanôr ; pour les Maliens, Archippos, ...

47. Kritôn, pour le terrain d'Astykratès, cent quarante et un (?) statères, sept chalques.

48. Pleistéas, pour le jardin d'Astykratès, douze statères, une drachme, quatre oboles.

49. Kottyphos, pour le terrain d'Astykratès, quarante statères, sept oboles et demie.

50. Échékratidas fils de Polycharmos, pour le terrain d'Astykratès, cinquante statères ... , trois oboles.

52. Xénodamos fils de Krinis, pour le terrain d'Astykratès, vingt statères, une drachme, deux oboles, huit chalques.

53. Achaiiôn fils de Kléandros, pour le terrain de Hagèsarchos, cent deux statères, cinq oboles, neuf chalques.

55. Lakôn fils de Peithagoras, pour le terrain d'Astykratès, quatre-vingt-dix-sept statères, quatre oboles.

56. Anticharès fils d'Adeimantos, pour le terrain d'Archédamos, quarante-deux statères, une obole, un chalque.

57. Xénophanès fils de Chrèsimos, pour le terrain de Damotimos, huit statères, deux oboles, huit chalques.

59. Épikratidas fils d'Ainèsidamos, pour le terrain de Damotimos, dix-sept statères, neuf chalques.

60. Les Larisaïoi, pour la maison d'Archédamos, trente statères, huit oboles et demie.

61. Lysôn fils d'Eualkos, pour la maison de Damotimos, dix statères, une drachme, deux chalques.

62. Aristokratès fils d'Andromachos, pour la maison d'Archélas, onze statères, quatre oboles et demie.

64. Kolosimmos, pour la maison d'Astykratès remise en location⁹³, cinq statères.

65. Phillidas fils de Thrasys, pour le terrain d'Astykratès, dix-huit statères, dix oboles, un chalque.

67. Baux postérieurs. Série première. Simyliôn, pour le terrain d'Agathôn, quarante statères, neuf oboles.

68. Thessalos, pour le terrain d'Aigylos, soixante-dix statères.

69. Aristôn, pour les terrains d'Épiklès, cent cinq statères.

70. Kléodamos, pour la maison d'Agathôn, trois statères.

71. Chèrias, pour la maison d'Aigylos, trente-six statères, neuf oboles.

92. Rousset 2002, p. 206, n. 761.

93. Rousset 2002, p. 206, n. 761.

72. Isokratès pour la maison de Kalligènès, cinq statères, neuf oboles.
 73. Xénodamos, pour la maison de Ménôn et Diônakas, deux statères, sept oboles, dix chalques.
 74. Les Échinaioi, pour la maison de Diônakas, onze statères.
 75. Chairolas pour la maison de Peisias fils de Phleiax, trois statères, une drachme.

76. **Baux postérieurs, série additionnelle.** Étymônidas, pour le terrain d'Archédamos, vingt-neuf statères, deux oboles.

77. Pankratidas, pour le terrain d'Aristoxénos, soixante et un statères, une obole, quatre chalques.

34. Locations et loyers au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)

J. Bousquet, *CID II*, 1989, 72.

Cf. D. Rousset, *Le territoire de Delphes*, 2002, p. 205-209.

- [□ Κατὰ τὴν ἡρινὴν πυλαίαν οἱ ταμίαι ἐξέλεξαν ἐπὶ Κάφιος ἄρχον]-
 [τος, πρυτανευόντων Μαυμάλου, Ἄσωποδώρου, Τεισίλα, Κρατίνου],
 [Ἄντωνος, Δίωνος, Ἀπολλοδώρου, Ὀπωρίωνος vac.]
- 4 [ἱερ]ομνημ[ονούντων τῶνδε □ □ Θεσσαλῶν Πολίτα, Νικασίππου· πὰρ]
 Ἄλεξάνδρου Ἀρχεπόλιος, (Ἀγίππου?) Δελφῶν Δεινομάχου, Πλεί]-
 στανος· Δωρ[ιέων Κλεωνύμου, . . .⁵. . . ὑτου· Ἴώνων Ἀπημάντου, Τιμοκρά]-
 τους· Περρα[ιβῶν, Δολόπων Ἀριστολάου, Ἑλλανοκράτους· Βοιωτῶν]
- 8 Φίλλεος, Φέρ[ητος· Λοκρῶν Πολυκλέος, Εὐδίκου· Ἀχαιῶν Ἐπισθένου],
 Εὐξένου· Μα[γνήτων Πausανία, Σιμία· Αἰνιάνων Κέλωνος, Νικάνορος]·
 [Μα]λιέων Ἀρχ[ίππου, Λυκόφρονος vac.]
- [□ Κρ]ίτων τοῦ [Ἀστυκράτεος χωρίου στατήρας ἑκατὸν τετρώκοντα]
- 12 [ἔνα?, χαλκοῦς [ἑπτὰ. □ □ Πλειστέας τοῦ Ἀστυκράτεος κάπου στατήρας]
 [δέκα δ]ύο, δρα[χμάν, ὀβολοὺς τέσσαρας. □ □ Κόττυφος τοῦ Ἀστυκράτε]-
 [ος χωρίου]υ στατήρας τεσσαράκοντα, ὀβολοὺς ἑπτὰ, ἡμιωβέλιον].
 [□ Ἐχεκρατ]ίδ[ας Πολυχάρμου τοῦ Ἀστυκράτεος χωρίου στατήρας]
- 16 [πεντήκοντα . . .⁵. . . ὀβολοὺς τρεῖς. □ □ Ξενόδαμος Κρίνιος τοῦ]
 [Ἀστυκράτεος χωρίου στατήρας εἴκοσι, δραχμάν, ὀβολοὺς δύο, χαλ]-
 [κοῦς ὀκτώ. □ □ Ἀχαιῶν Κλεάνδρου τοῦ Ἀγισάρχου χωρίου στατήρας]
 [ἑκατὸν δύο, ὀβολοὺς πέντε, χαλκοῦς ἑννέα. □ □ Λάκων Πειθαγόρα τοῦ]
- 20 [Ἀστυκράτεος χωρίου στατήρας ἑνεήκοντα ἑπτὰ, ὀβολοὺς τέσσα]-
 [ρας. □ □ Ἀντιχάρης Ἀδειμάντου τοῦ Ἀρχεδάμου χωρίου στατήρας]
 [τεσσαράκοντα δύο, ὀβολόν, χαλκοῦν. □ □ Ξενοφάνης Χρησίμου τοῦ]
 [Δαμοτίμου χωρίου στατήρας ὀκτώ, ὀβολοὺς δύο, χαλκοῦς ὀκτώ].
- 24 [□ Ἐπικρατίδας Αἰνησιδάμου τοῦ Δαμοτίμου χωρίου στατήρας]
 [δέκα ἑπτὰ, χαλ]κο[ῦς ἑννέα. □ □ Λαρισαῖοι τὰς Ἀρχεδάμου οἰκίας]
 [στατήρας] τριάκ[οντα, ὀβολοὺς ὀκτώ, ἡμιωβέλιον. □ □ Λύσων Εὐ]-
 [άλκου τ]ῆς Δαμοτ[ίμου οἰκίας στατήρας δέκα, δραχμάν, χαλκοῦς δύο].
- 28 □ Ἀριστοκράτης [Ἀνδρομάχου τὰς Ἀρχέλα οἰκίας στατήρας δέκα]
 ἔνα, ὀβολοὺς τέσ[σαρας, ἡμιωβέλιον. □ □ Κολόσιμμος τὰς (Ἀστυκρά)-
 [τεος] οἰκίας παλ[ιμπάλου γενομένης καὶ μεῖον εὐρούσας στατή]-
 [ρας πέντε. □ □ Φύλλ]ίδ[ας Θράσου τοῦ Ἀστυκράτεος χωρίου στατή]-
 [ρας δέκα ὀκτώ, ὀβο]λοῦς δέκα, χαλκοῦν vac.]
- 32 **Τῶν μεταπωληθέντων [τὰ πρῶτα** □ □ □ Σιμιλίων τοῦ Ἀγάθωνος χωρίου]
 στατήρας τεσσαράκον[τα, ὀβολοὺς ἑννέα. □ □ Θέσσαλος τοῦ Αἰγύλου]
 χωρίου στατήρας ἑβδομ[ήκοντα. □ □ Ἀρίστων τῶν Ἐπικλέος χωρίων]
 στατήρας ἑκατὸν πέντε. [□ □ Κλεύδαμος τὰς Ἀγάθωνος οἰκίας στα]-
 [τήρας τρεῖς. □ □ Χηρ]ί[ας τῆς Αἰγύλου οἰκίας στατήρας τριάκοντα]
 ἕξ, ὀβολοὺς ἑννέα. □ □ Ἴσοκρ[άτης τὰς Καλλ]ιγέν[εος οἰκίας στατή]-

- ρας πέντε, ὀβολοὺς ἑννέα. □ □ Ξ[ενόδαμος] τὰς Μέ[νωνος καὶ Διωνάκα]
 40 οἰκίας στατήρας δύο, ὀβολοὺς [ἑπτὰ, χα]λκοῦς δέκα. □ □ Ἐχινάιοι
 τὰς Διωνάκα οἰκίας στατήρα[ς δέκα ἔ]να. □ □ Χαιρ[όλας τὰς Πεισία]
 τοῦ Φλείακος οἰκίας στατήρ[ας τρεῖ]ς, δραχμάν. [vac.]
vacat
- Τῶν ὕστερον προσ[πωλ]ηθέντων.** □ □ □ Ἐτυμώνδας τ[οῦ Ἀρχεδάμου χωρί]-
 44 [ο]υ στατήρας εἰκ[οσι] ἑννέα, [ὀβολοὺς] δὺο. □ □ Παγκρ[ατ]ίδ[ας τοῦ Ἀρι]-
 [σ]τοξένου χω[ρίου] στατήρα[ς ἐξ]ήκοντα ἕξ, ὀβολόν, χαλκο[ῦς τέσσα]-
 [ρ]ας. □ □ Ἐτυμ[ώνδας] τοῦ Ἀστυ[κρ]άτεος χωρίου στατήρας πε[ντήκοντα]
 [ὀ]κτώ, ὀβο[λοὺς τέσ]σαρας. □ □ Ἐτυμώνδας τοῦ Αἰγύλου χωρί[ο]υ στατή]-
 48 [ρας τριάκοντα τρε]ῖς, χαλκοῦς ἑννέα. □ □ Ἐτυμώνδας τοῦ Ἀστ[υκρά]-
 [τεος χωρίου στατή]ρας ὀγδοήκοντα πέντε, δραχμάν, χαλκοῦς [ἑννέα].
 [□ Ἐτυμώνδας τὰς⁸ . . .] οἰκίας στατήρας τριάκοντα τρεῖς,
 [ὀβολοὺς τέσσαρας □ □ . . .⁴ .]ανδρος τοῦ (Ἀστυκράτεος) πανδοκεῖο[υ]
 52 [στατήρας τριάκοντα ὀκτώ]. *vacat*

fin de la plaque

1. À la pylée de printemps, les trésoriers ont collecté sous l'archontat de Kaphis, étant prytanes Maimalos, Asōpodōros, Teisilas, Kratinos, Antōn, Diōn, Apollodōros, Opōriōn; étant hiéromnēmons : pour les Thessaliens, Politas, Nikasippos; représentants d'Alexandre, Archépolis, Agippos (?); pour les Delphiens, Deinomachos, Pleistōn; pour les Dōriens, Kléōnymos, . . . , pour les Ioniens, Apēmantos, Timokratēs; pour les Perrhēbes et Dolopes, Aristolaos, Hellanokratēs; pour les Béotiens, Philléas, Phērēs; pour les Locriens, Polyklēs, Eudikos; pour les Achéens, Épisthēnēs, Euxēnos; pour les Magnētes, Pausanias, Simias; pour les Ainianes, Kélōn, Nikanōr, pour les Maliens, Archippos, Lykophrōn.

11. Kritōn, pour le terrain d'Astykratēs, cent quarante et un (?) statères, sept chalques.

12. Pleistéas, pour le jardin d'Astykratēs, douze statères, une drachme, quatre oboles.

13. Kottyphos, pour le terrain d'Astykratēs, quarante statères, sept oboles et demie.

15. Échékratidas fils de Polycharmos, pour le terrain d'Astykratēs, cinquante statères . . . , trois oboles.

16. Xénodamos fils de Krinis, pour le terrain d'Astykratēs, vingt statères, une drachme, deux oboles, huit chalques.

18. Achaiiōn fils de Kléandros, pour le terrain de Hagēsarchos, cent deux statères, cinq oboles, neuf chalques.

19. Lakōn fils de Peithagoras, pour le terrain d'Astykratēs, quatre-vingt-dix-sept statères, quatre oboles.

21. Anticharēs fils d'Adeimantos, pour le terrain d'Archēdamos, quarante-deux statères, une obole, un chalque.

22. Xénophanēs fils de Chrēsimos, pour le terrain de Damotimos, huit statères, deux oboles, huit chalques.

24. Épikratidas fils d'Ainēsidos, pour le terrain de Damotimos, dix-sept statères, neuf chalques.

25. Les Larisaioi, pour la maison d'Archēdamos, trente statères, huit oboles et demie.

26. Lysōn fils d'Eualkos, pour la maison de Damotimos, dix statères, une drachme, deux chalques.

28. Aristokratēs fils d'Andromachos, pour la maison d'Archélas, onze statères, quatre oboles et demie.

29. Kolosimmos, pour la maison d'Astykratēs remise en location⁹⁴ et pour un loyer inférieur, cinq statères.

31. Phillidas fils de Thrasys, pour le terrain d'Astykratēs, dix-huit statères, dix oboles, un chalque.

33. **Baux postérieurs. Série première.** Simyliōn, pour le terrain d'Agathōn, quarante statères, neuf oboles.

34. Thessalos, pour le terrain d'Aigylos, soixante-dix statères.

35. Aristiōn, pour les terrains d'Épiklēs, cent cinq statères.

36. Kléodamos, pour la maison d'Agathōn, trois statères.

37. Chērias, pour la maison d'Aigylos, trente-six statères, neuf oboles.

38. Isokratēs pour la maison de Kalligēnēs, cinq statères, neuf oboles.

39. Xénodamos, pour la maison de Ménōn et Diōnakas, deux statères, sept oboles, dix chalques.

94. Rousset 2002, p. 206, n. 761.

40. Les Échinaioi, pour la maison de Diônakas, onze statères.
 41. Chairolas, pour la maison de Peisias fils de Phleiax, trois statères, une drachme.

43. Baux postérieurs, série additionnelle. Étymôndas, pour le terrain d'Archédamos, vingt-neuf statères, deux oboles.

44. Pankratidas, pour le terrain d'Aristoxénos, soixante-six statères, une obole, quatre chalques.
 46. Étymôndas, pour le terrain d'Astykratès, cinquante-huit statères, quatre oboles.
 47. Étymôndas, pour le terrain d'Aigylos, trente-trois statères, neuf chalques.
 48. Étymôndas, pour le terrain d'Astykratès, quatre-vingt-cinq statères, une drachme, neuf chalques.
 50. Étymôndas, pour la maison de ?, trente-trois statères, quatre oboles.
 51. [...]andros, pour l'auberge d'Astykratès, trente-huit statères.

Les inscriptions ci-dessus sont les seules attestations de domaines appartenant à Apollon Pythien, mis en location⁹⁵. « Il s'agit de neuf relevés semestriels [pour certains incomplets] de loyers perçus entre *ca* 330 et le printemps 327⁹⁶. » Certaines listes indiquent la session amphictyonique de printemps ou d'automne, avec la mention de l'archonte, des prytanes et des hiéromnèmons, pendant laquelle les loyers ont été collectés (31, l. 15 ; 33, l. 39 ; 34, l. 1) par les trésoriers de la cité ; malgré l'intervention de ces derniers dans la perception de ces loyers, comme l'a fait remarquer J. Bousquet⁹⁷, les sommes collectées reviennent à l'Amphictionie et non à la cité.

Dans chaque document les noms des preneurs sont répartis en trois séries : la première ne porte aucun titre et les deux dernières sont respectivement distinguées par les en-têtes : τῶν μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα (« Baux postérieurs. Série première ») et τῶν ὕστερον προπωληθέντων (« Baux postérieurs. Série additionnelle »)⁹⁸. Ces séries se retrouvent donc à l'identique d'une session à l'autre et l'on peut remarquer que les loyers n'ont pas varié dans les différentes listes. C'est la répétition des sommes versées successivement par le même personnage et pour le même bien-fonds qui permet d'affirmer qu'il s'agit de baux et non de ventes.

Les listes sont composées de la manière suivante : on enregistre le nom du preneur, puis la désignation du bien-fonds (*chôrion* ou *oikia*)⁹⁹ accompagné du nom de l'ancien propriétaire, et enfin le montant du loyer exprimé en statères, drachmes, oboles et chalques. On dénombre treize anciens propriétaires¹⁰⁰. Les noms de six d'entre eux, se trouvant dans la première série, apparaissent aussi dans un décret athénien de 363 av. J.-C. qui accorde à l'un d'entre eux, Astykratès, le droit de cité et à ses compagnons l'isotélie¹⁰¹. Les biens répertoriés dans la première série sont donc ceux qui ont été confisqués à ces hommes exilés et réfugiés à Athènes. Sur les circonstances de cette confiscation, D. Rousset indique : « Tous [...] avaient été exilés et privés de leurs fortunes, à la suite d'une accusation, pour nous inconnue, lancée par un hiéromnémon thessalien. »¹⁰²

Pour ce qui concerne la deuxième série (« Baux postérieurs. Série première »), D. Rousset précise qu'elle « concerne les propriétés d'un autre groupe de Delphiens, dont on a supposé qu'ils furent exilés de leur cité lors des troubles politiques de la troisième guerre sacrée (356-346). Quant à la troisième série de locations (« Baux postérieurs. Série additionnelle »), elle porte de façon singulière à la fois sur des biens de certains exilés de 363 et sur le terrain d'Aigylos, qui apparaît dans la deuxième série des locations : on ne peut donc dire pour quelle raison on distingue cette série des deux précédentes »¹⁰³.

95. L'épigraphie fournit également une autre attestation de biens-fonds appartenant à Apollon : il s'agit d'un lotissement de terre du II^e siècle ap. J.-C., dans lequel il n'est pas question de mise en location : Rousset 2002, p. 245-262.

96. Rousset 2002, p. 206. Dans ce commentaire des textes de Delphes, je reprends les principales conclusions auxquelles D. Rousset est parvenu dans son ouvrage : p. 205-209 (2002).

97. Bousquet 1988, p. 192, n. 8.

98. Cf. sur ces dénominations, Homolle 1901, p. 128-130.

99. On a également la mention d'un jardin (κᾶπος, 33, l. 2, l. 48) et d'une auberge (πανδοκεῖον, 31, l. 13 ; 33, l. 38 ; 34, l. 51).
 100. Voir le tableau dans Rousset 2002, p. 207.

101. D. Rousset indique que H. Pontow fut le premier à faire ce rapprochement entre les listes de loyers delphiennes et le décret athénien *Syll.*³ 175.

102. Rousset 2002, p. 205, avec la bibliographie sur cette affaire.

103. Rousset 2002, p. 206, donne toutes les références antérieures.

D. Rousset (2002, p. 208-210) le premier fournit une analyse complète de ces documents : longtemps exploités seulement du point de vue des circonstances politiques, ils n'avaient été que peu examinés pour ce qu'ils enseignent sur la gestion des biens sacrés appartenant à Apollon. D. Rousset lève les réticences des précédents commentateurs¹⁰⁴ qui n'imaginaient pas qu'une partie du patrimoine d'Apollon fût exploitable, « tant la terre maudite de Kirrha obnubilait les esprits »¹⁰⁵. D. Rousset distingue « la terre maudite de Kirrha, inaliénable et vouée à rester en friche de façon intangible, et d'autre part les domaines qui étaient l'objet d'une exploitation régulière et officielle »¹⁰⁶.

Outre les biens des exilés, on sait qu'Apollon possédait d'autres terres exploitées dont il tirait un revenu. C'est le cas d'« une région appelée Natéia, cultivée, que M'. Acilius a donnée au dieu » (Rousset 2002, inscr. 6, C, l. 37-38) dont les revenus reviennent à Apollon. Le même M'. Acilius Glabrio fit don au dieu, en 191-190, de quatre-vingt-dix et vingt-quatre *chôria* et lui rendit 6 autres *téméné* (Rousset 2002, inscr. 41). Cependant, les inscriptions conservées ne disent rien du mode de faire-valoir utilisé pour exploiter ces biens-fonds. Et si la probabilité d'une location de ces domaines est très forte, nous n'en avons conservé aucune trace.

THESTIA (ÉTOLIE)

35. Réglementation pour des propriétés publiques (II^e siècle av. J.-C.)

Vlochos, lieu-dit Panaghia, devant la petite église (dernière localisation connue, mais depuis la pierre semble avoir disparu). Grande base rectangulaire de calcaire, cassée en haut, qui repose sur sa face supérieure. La face postérieure présente une anathyrose et le lit de pose un trou de scellement. Trois des quatre faces étaient inscrites. L'inscription de la face antérieure a disparu, mais la fin de l'inscription portée par le côté droit (a) et la fin de l'inscription portée par le côté gauche (b) sont conservées.

A. Hauteur des lettres : 13-22 mm ; interligne : 7 mm.

B. Hauteur des lettres : ca 15 mm ; interligne : ca 7 mm.

Fragments a et b : G. Klaffenbach, *SBBerlin*, 1936, p. 380-385 (Fragment a : S. von Bolla, *ÖJh* 31 [1939], p. 170-178 ; fragments a et b : H.W. Pleket, *Epigraphica* I, 1964, p. 67-68, n° 47).

Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1940, 64.

Je ne reproduis ci-dessous que le fragment b. Le fragment a concerne, d'après J. et L. Robert (1940), des locataires des *διάλαυρα*, un quartier de la ville.

b λευκίδα ι ι [. . . .^{ca 10} τὸ ἥμι]-
 συ ὥστε ἐνοικοδομ[ῆσαι καὶ φυτεῦ]-
 σαι αὐτοῖ καὶ ἐγγόνοις [αὐτοῦ· εἰ]
 4 δέ τις τούτων μὴ ἔστιν, ἔστω [τᾶς]
 πόλιος καὶ ἅ οἰκία καὶ τὸ χωρίον· φ[ό]-
 ρων δὲ ἐκάστου ἐνιαυτοῦ δρα-
 χμάν· ἅ (δ) ἐπράξις ἔστω τοῖ ταμ[ί]-
 8 αι, καθὼς καὶ περὶ τῶν διαλαύρων¹⁰⁷
 ἄ<ι> συγγραφὰ περιέχει· παρεχέτω-
 σαν δὲ ἀνεπικώλυτον τὰν κρᾶ-
 ναν.

L. 7 (milieu) : Klaffenbach a lu ΓΕ.

1. ... la moitié afin de construire et de faire des plantations pour lui et ses descendants ;

3. si un <preneur> n'a pas de descendants, que la maison et le terrain reviennent à la cité ;

5. <montant> des loyers, chaque année, une drachme ;

7. que le trésorier pratique le recouvrement, comme l'indique le contrat aussi à propos des *dialaura* ;

9. que <les preneurs> laissent <l'accès> libre à la fontaine.

104. Homolle 1901, p. 141 ; Bourguet 1905, p. 27, p. 31.

105. Rousset 2002, p. 207.

106. Rousset 2002, p. 207, indique que cette distinction avait déjà été proposée par H. Pontow, *Klio* 6 (1906), p. 119, n. 4.

107. Dans son commentaire de l'inscription a, S. von Bolla rapporte la définition d'Hésychius : *διάλαυρος*· οἰκία μεγάλη πανταχόθεν λαύραις διελημμένη, ἡ λεγομένη περιάμφοδος.

Il s'agit d'un bail pour une maison et un terrain (l. 5). La propriété comprenait une fontaine auquel les preneurs devaient laisser l'accès libre (l. 9). On sait par l'inscription du côté droit de la pierre et l'allusion de la ligne 8 aux *dialaura* que le bailleur était la cité de Thestia. La mention des descendants (l. 3) indique probablement que le bail était conclu à perpétuité. Le montant du loyer, une drachme (l. 6-7), perçue par le trésorier de la cité (l. 7-8), était tout à fait symbolique. Le texte s'ouvrait sur une clause relative à des constructions et à des plantations, mais l'établissement et la compréhension du passage, incomplet, demeurent incertains.

GAZÔROS (MACÉDOINE)

36. Règlement pour l'exploitation des domaines publics (158-159 ap. J.-C.)

Kavalla, sans numéro d'inventaire. Stèle avec fronton, intégralement conservée, trouvée en 1958 sur le territoire de la commune de Gazôros (anc. Porna), près de l'église Hagios Athanasios, à un kilomètre environ au nord de la route nationale Serrès-Drama. La stèle est aujourd'hui conservée au musée de Kavalla (K. Rhomiopoulou, ArchDelt XIXB [1964], p. 378). Dimensions : 200 x 35 x 15 cm. Hauteur des lettres : 30 mm ; gravure soignée.

C. Tryphéroulis, *Kathimérini* du 7 décembre 1961, Athènes (Cl. Vatin, *BCH* 86 [1962], p. 57-63 ; H. W. Pleket, *Epigraphica* I, 1964, 49 ; *SEG* 24 [1969], 614 ; Institut F. Courby, *Nouveau choix*, 2005, 28 ; I. Arnaoutoglou, *Ancient Greek Laws*, 1998, 49 : ne redonne pas le texte, présente seulement une traduction en anglais et un bref commentaire).

G. V. Kaphtantzis, *Ἱστορία τῆς πόλεως Σερρών* I, 1967, p. 320-324 (*non vidi*).

P. Philhofer, *Philippi, II. Katalog der Inschriften von Philippi*, 2000, n° 544.

Cf. F. Papazoglou, *BCH* 87 (1963), p. 531-535 (identification de Gazôros) ; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1965, 239 ; G. Mihailov, « Inscriptions de la Thrace égéenne », *Philologia* 6 (1980), p. 15, n° 45 (*non vidi*) ; E. Mastrokostas, « The Edict of Gazoros Concerning the Hiring of Public Places », in H. J. E. Dell, *Ancient Macedonian Studies in Honor of Charles F. Edson*, 1981, p. 255-257 ; F. Papazoglou, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine*, 1988, p. 382-383 ; F. Quass, *TEKMHPIA* 2 (1996), p. 90-92 ; M. B. Hatzopoulos, « Épigraphe et villages en Grèce du Nord : ethnos, polis et kome en Macédoine », in A. Calbi, A. Donati, G. Poma, *L'epigrafia del villaggio*, 1993, p. 151-171 ; M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings* I, 1996, p. 58-63.

- Ἀγαθῇ τύχῃ·
 παρὰ Σύρου τοῦ Εὐάλκου, Κοζειμάζου [τοῦ]
 Πολυχάρμου, Δουλέους τοῦ Βειθύος, τῶ[ν]
 4 κληρωθέντων προέδρων, τῇ ἰ' τοῦ Ἄρ-
 [τ]εμισίου μηνός, τοῦ ρ' σεβαστοῦ
 τοῦ καὶ ζτ' ἔτους, (Δ?)ἰούλα Ἡροῦνος
 τῶ ἐν Γαζώρῳ μνήμονι· δόγμα τὸ κυρωθὲν ὑ-
 8 πό τε τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ἀπεστάλκαμεν
 πρὸς σὲ καθάπερ ὁ νόμος συντάσσει· εἰσηγη-
 σαμένου Ἀλκίμου τοῦ Παραλα καὶ εἰπόντος δεῖ-
 σθαι τοὺς δημοσίους τόπους ἐνφυτεύσεως
 12 ἀμπέλων τε καὶ δενδρέων καρποφόρων καὶ ὀ-
 πωρῶν, εἶναί τε τοὺς βουλομένους θέλιν ἐ[πι]-
 μελεῖσθαι καὶ ἐπικαρπίαν τινὰ λαμβάνειν ἐ-
 ξ αὐτῶν, τοῖς βουλευταῖς βουλευσαμένοις ἔ-
 16 δοξεν εὐλόγος εἶναι ἢ εἰσήγησις αὐτοῦ [καὶ]
 ἔδοκίμασαν τοὺς ἐνφυτεύσαντας κα[ὶ τοὺς]
 [βουλομ]ένους ἔχειν ἐπικαρπίαν ἀ[μπέλων]
 [μὲν ἔξ] ἡμισείας, χωροῦντος το[ῦ ἡμι]-
 20 σέου μέρους εἰς τὸ δημόσιον, τῆς δ' ἐ[λαί]-
 ας τὰ δύο μέρη, [σ]υκέ[ων δ]ὲ [κ]αὶ τῶν λο[ι]-
 πῶν ὀπωρῶν καὶ στεμφύλων ἔ[χειν τὴν]

24 ἐπικαρπίαν τὸν ἐπιμελούμενον, μη-
δενὸς ἐξ αὐτῶν χωροῦντος εἰς τὸ δημό-
σιον· καὶ περὶ τούτου ψήφου διενεχθεί-
σης ἐγένοντο πᾶσαι λευκαί· ἐπεχειροτό-
νησεν ὁ δῆμος.

L. 6: ΑΙΟΥΛΑ, sur la pierre; Αἰουλα, Vatin.

1. À la bonne fortune.

2. De la part de Syros fils d'Eualkès, de Kozeimazos fils de Polycharmos, de Doulès fils de Bithys, les proèdres tirés au sort, le 10 du mois d'Artémisios de la 190^e année d'Auguste et de la 306^e année, à Aioulas fils d'Hérous, *mnémôn* à Gazôros;

7. nous t'avons transmis¹⁰⁸ un décret ratifié par le conseil et le peuple, comme la loi l'exige;

9. Alkimos fils de Taralas, ayant recommandé et déclaré que les terrains publics devaient recevoir des plantations¹⁰⁹ de vignes, d'arbres de rapport et d'arbres fruitiers et que ceux qui voulaient bien consentir à s'en occuper devaient obtenir une partie de la récolte, il a plu aux membres du conseil, après délibération, d'approuver sa recommandation et ils ont jugé bon que ceux qui ont fait des plantations et ceux qui veulent en faire aient pour les vignes la moitié de la récolte, l'autre moitié revenant au trésor public, pour les oliviers, les deux tiers, pour les figuiers, les autres arbres fruitiers et les restes de pressage¹¹⁰, que celui qui s'en occupe ait la récolte, sans que rien en revienne au trésor public;

25. la question ayant été mise au vote, tous les jetons furent blancs;

26. le peuple a voté à mains levées.

Le texte est un décret d'une communauté inconnue, adressé par les proèdres de cette communauté au *mnémôn* qui se trouve à Gazôros. Cette correspondance est doublement datée à partir du règne d'Auguste (l. 5), que l'on fait commencer à la bataille d'Actium (31 av. J.-C.)¹¹¹ et à partir de la création de la province de Macédoine (l. 6) en 148 av. J.-C., ce qui permet de situer le texte sous le règne d'Antonin le Pieux, en avril 158 ou 159 ap. J.-C.

La discussion a porté sur l'identification de la communauté qui émet le document, sur le statut de Gazôros et sur ses relations avec cette communauté. Gazôros, située dans la vallée du Strymon et aujourd'hui identifiée avec le village moderne portant le même nom, est connue pour son culte d'Artémis Gazoria et mentionnée comme cité par Ptolémée et Étienne de Byzance¹¹². Une inscription funéraire trouvée dans un village voisin et datée de 144-145¹¹³, mentionne une femme portant l'ethnique Γαζωρία, ce qui, selon M.B. Hatzopoulos¹¹⁴, indique que Gazôros était une « communauté autonome » sensiblement à la même époque que notre décret. On pense aujourd'hui que Gazôros appartenait à une *Pentapolis*¹¹⁵ formée de cinq communautés en partie identifiées grâce à une autre inscription¹¹⁶, provenant de Philippos qui commémore un sacrifice offert en l'honneur de l'empereur Septime Sévère entre 201 et 209 par « des citoyens d'un groupe de cinq communautés, appelés dans l'inscription οἱ Πενταπολίται, parmi lesquels figurent les Γαζώριοι »¹¹⁷.

108. Hatzopoulos 1996, p. 63, n. 1, montre que l'emploi du verbe ἀπεστάλκαμεν ne signifie pas forcément que les autorités qui ont pris le décret se trouvaient dans une cité différente de celle du *mnémôn*.

109. *LSJ*: « ἐμφύτευμα, ατος, τό in Roman law, *hereditary lease-hold held on cultivating tenure*, Just. Nov. 7.3.2; *quitrent* paid on such property, *Cod. Just.* I.4.32, *PMasp.* 298.40 (VI A.D.). -ευσις, εως, ἡ, *tenure of such a holding*, Just. Nov.7 Pr 1, al.; *κατ' ἐμφύτευσιν ἔχειν PMasp.*257.5 (VI A.D.).» Supl. au *LSJ*: « *planting in a place*, *BCH* 86. 57. 11 (Macedonia, II A.D.) », renvoie à notre inscription. Il est évident ici, malgré la date du texte d'époque romaine, qu'ἐμφυτεύσις ne peut désigner que l'« acte de planter » et non le contrat de location à perpétuité.

110. Amouretti 1986, p. 179.

111. Hatzopoulos 1996, p. 58, donne 159. Pleket donne 158-159, de même que *SEG* et *Bull. ép.* Le *Nouveau choix* donne 158. Ces divergences proviennent du fait que l'on date la première année de l'ère auguste soit de 32-31 soit de 31-30.

112. Ét. Byz., s.v. « Γαζωρος », πόλις Μακεδονίας. τὸ ἐθνικὸν Γαζώριος. ἡ γὰρ Ἄρτεμις αὐτόθι Γαζωρία τιμᾶται. *Ptol.*, *Geog.* III, 12, 28.

113. Roger 1945, p. 45-47.

114. Hatzopoulos 1996, p. 58.

115. Hatzopoulos 1996, p. 58-63.

116. Roger 1938, p. 37-41.

117. Hatzopoulos 1996, p. 58. Il faut également, pour information, rappeler l'existence, pour l'époque hellénistique, d'un décret en l'honneur de Plestis émanant de la cité de Gazôros et des villages voisins: Hatzopoulos 1996, p. 57, n° 39.

À la découverte de cette inscription, le *mnémôn* auquel a été transmis le décret (l. 7) était ici cité pour la première fois dans une inscription de Macédoine et la première interprétation qui avait été faite du texte était la suivante : une communauté inconnue avait envoyé au *mnémôn* de Gazôros son décret pour archivage. On avait d'abord pensé que les trois « présidents » (l. 4) représentaient une autorité supérieure au *mnémôn*, ce qui impliquait que Gazôros n'était qu'un village (κώμη) qui se trouvait dans une relation de subordination avec la cité dont émanait le décret. On découvrit ensuite un *mnémôn* mentionné dans deux inscriptions provenant de la cité macédonienne de Morrylos, qui remplissait le même rôle qu'à Gazôros : c'est à lui que devaient être envoyés les deux décrets. Le *mnémôn*, dans les cités macédoniennes, apparaît alors « comme le responsable des archives publiques »¹¹⁸, ce qui permet de conclure pour notre texte qu'« il ne s'agit pas d'un envoi des magistrats d'une entité politique supérieure au *mnémôn* d'une communauté sujette, mais de la transmission à l'intérieur d'une même cité. » Cette conclusion, valable pour Morrylos, peut être nuancée pour Gazôros : rien n'indique que notre texte fût effectivement rédigé par les autorités de Gazôros ; il pourrait provenir d'une des quatre autres communautés qui formaient la *Pentapolis*. En effet dans les décrets de Morrylos, si l'on retrouve bien une formule d'envoi au *mnémôn* tout à fait comparable à celle de notre texte, en revanche la localisation du *mnémôn* n'est pas spécifiée, comme elle l'est à Gazôros (l. 7) : il était évident pour tous que le *mnémôn* était celui de Morrylos. Or ici les rédacteurs ont éprouvé le besoin d'indiquer que le *mnémôn* se trouvait à Gazôros. Il pourrait s'agir d'une indication nécessaire pour le cas où le décret émanerait d'une communauté différente de Gazôros.

Ce texte n'est pas un bail : il ne cherche à définir que les conditions d'exploitation de terrains publics (τοὺς δημοσίους τόπους, l. 11) sur lesquels certains avaient déjà empiété (l. 17), et qui apparemment ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune exploitation réglementée. Comprenant l'intérêt qu'il y avait pour la cité à ce que ces terres soient mises en valeur soit par ceux qui avaient déjà commencé à y faire des plantations (τοὺς ἐνφυτεύσαντας, l. 17), soit par ceux qui en avaient l'intention (l. 17-18), la communauté propriétaire des biens-fonds reprend les choses en mains et cherche à tirer bénéfice de cette exploitation en partageant avec les exploitants les fruits de la récolte. Il n'est pas question ici d'un contrat qui définirait des conditions de bail (durée, montant du loyer, terme, etc.). Le texte établit seulement, sans précision excessive, la nature des plantations et indique que les récoltes devront être en partie partagées entre la cité et l'exploitant. Sur la recommandation d'un certain Alkimos, la cité souhaite, pour ses terrains, une mise en valeur arboricole grâce à la plantation de vignes (ἀμπέλων, l. 12), d'arbres que l'on qualifie de καρποφόρων (l. 12) et de végétaux appelés ὀπωρῶν (l. 12-13). Par ces termes, en dehors de la vigne, le texte ne précise pas les espèces. Il n'indique pas non plus le nombre d'arbres qui devront être plantés, ni la proportion de chacune des espèces ni leur espacement, comme cela peut être le cas dans d'autres documents. Il n'est pas aisé de savoir ce que recouvrent les deux termes καρποφόρων et ὀπωρῶν. Καρποφόρος est l'adjectif générique qui sert à désigner l'arbre, la plante qui donne des fruits. On l'a traduit par « arbres de rapport » (Cl. Vatin), traduction conservée dans le *Nouveau choix*, tandis qu'on a réservé l'expression « arbres fruitiers » pour traduire ὀπωρῶν. Ὀπώρα, ας (ή) désigne une saison, la fin de l'été, la saison des fruits, justement ceux que l'on récolte à ce moment-là. Le mot sert également à désigner les fruits eux-mêmes. Platon (*Les Lois*, 844d, 845a et b) désigne par ce terme essentiellement le raisin et les figues, en distinguant les fruits qui peuvent être gardés en étant séchés (figues et raisins) ou transformés en vin (raisins) et ceux qui doivent être consommés immédiatement. Le philosophe semble également inclure dans cette catégorie les poires, les pommes, les grenades et « tous autres fruits de ce genre » (845b). Voici la définition qu'en donnent les *Géoponiques* (10, 3) : ὀπώρα λέγεται ἡ γλωῶδη τὸν καρπὸν ἔχουσα οἷον δωράκινα, μήλα, ἀπίδια, δαμασκηνὰ καὶ ὅσα μὴ ἔχει ἔξωθεν τι ξυλῶδες, « on appelle ὀπώρα la plante qui a des fruits tels que pêches (?), pommes, poires, prunes et qui n'a pas d'enveloppe extérieure ligneuse ». Dans l'*Histoire des animaux* (606b), Aristote oppose les « fruits à coque » (ἀκρόδρυα) aux « fruits à pulpe » (ὀπώρα). De plus, lorsque, dans le même ouvrage, Aristote évoque les mœurs des frelons, il indique qu'« ils se nourrissent aussi de fruits sucrés », ἄπτονται δὲ καὶ τῆς γλυκείας ὀπώρας, ce qui confirmerait que le mot désigne toute sorte de fruits dépourvus d'enveloppe extérieure. Néanmoins, le terme reste vague et laisse une grande liberté sur le choix des espèces à planter.

118. Hatzopoulos et Loukopoulou 1989, p. 37. Sur le *mnémôn* cf. Lambrinoudakis et Wörle 1983, p. 338-339.

Quelques précisions sur les espèces cultivées sont apportées dans les lignes 18-25, relatives au partage des récoltes. Les vendanges seront partagées à moitié entre l'exploitant et la cité (l. 18-19). Le partage des olives est plus favorable à l'exploitant puisqu'il pourra en garder les deux tiers. Le document mentionne ensuite les figuiers et les autres arbres fruitiers (l. 21-22), ce qui semblerait inclure les figuiers dans cette dernière catégorie, comme dans le texte de Platon. Pour ces arbres ainsi que les restes de pressage (στέρμυλον, l. 22), la cité en laisse l'entière jouissance à l'exploitant. Le mot στέρμυλον désigne les restes du pressage de la vigne aussi bien que des olives. À propos de ce « marc tari », R. Billiard écrit : « Ce résidu composé de tous les éléments solides du raisin : grappe, *scopio*, *scopus* ; pellicule des grains, *pellicula*, *folliculus*, *cutis* ; pépin, *vinacea*, *acini nucleus*, *vinacia*, γίγαρτα, et aussi quelques traces de jus plus ou moins abondantes, selon la perfection du pressurage, renfermait de multiples principes dont on profitait de différentes manières. C'est ainsi qu'on en faisait un excellent engrais ; c'était ensuite un précieux appoint à la nourriture habituelle des animaux de la ferme ; et même en vue de le conserver pour les besoins futurs, on le tassait dans des vases de poterie poissés et bouchés avec soin, afin qu'il ne moisît pas au contact de l'air ; on ne l'en sortait que juste au moment de le donner au bétail, soit aux porcs soit aux bœufs. Pour ces derniers, la ration était d'un *modius* (8,75 l) par tête et par jour, mais seulement lorsqu'ils ne travaillaient pas¹¹⁹. »

Le mot στέρμυλον peut également désigner les restes du pressage des olives. M.-Cl. Amouretti indique que la pâte d'olive, expressément désignée par le mot στέρμυλον et qui résulte du détritage des olives (première opération de transformation visant à faire éclater la peau de l'olive et à morceler la chair) était « appréciée et vendue sur le marché (ce commerce est d'ailleurs décrit, selon Diphilos [*apud* Athénée, 55e]) ; elle est faite à Athènes d'olives noires »¹²⁰. Mais ici, puisque le produit des olives récoltées était partagé entre exploitant et propriétaire, lorsque le texte parle du στέρμυλον dont on laisse l'entière jouissance à l'exploitant, il ne peut s'agir que des restes du pressage, les grignons, c'est-à-dire, les débris des noyaux et les peaux séchées, une fois l'huile extraite. Ce produit a pu, comme le marc pour le vin, servir de fumure par exemple¹²¹.

119. Billiard 1913 [réimpr. 1997], p. 458.

120. Amouretti 1986, p. 179.

121. Amouretti 1993, p. 463-476.

ÎLES DE L'ÉGÉE



Carte 3 – Les baux en mer Égée.

DÉLOS – L'AMPHICTYONIE ATTICO-DÉLIENNE (478-314 AV. J.-C.)

	Date	Désignation des documents	Publication principale
37	434-433 et 433-432	baux et loyers globaux à Délos et à Rhénée	ID 89, l. 15-24 (IG I ³ , 402)
38	410-409	loyers globaux de Rhénée et Délos	ID 93, l. 19-23
39	408-407	loyer global de Rhénée	ID 94, l. 7-8
40	vers 398	loyers globaux de Délos	ID 95, l. 13-14
41	393-392	loyer global de Rhénée et Délos	ID 97, l. 8
42	375-374 et 374-373	loyers globaux de Rhénée et de Délos pour 2 ans	ID 98Aa, l. 26-29 (IG II ² , 1635)
43	375-374 et 374-373	baux pour quatre domaines	ID 98Ab, l. 101-109
44	374-373	loyers globaux de Rhénée et de Délos	ID 98Ab, l. 64-66
45	entre 373-372 et 370-369	loyers non versés	ID 100, l. 14
46	vers 367-366	loyer d'un domaine	ID 102, l. 9
47	359-358 ?	loyers globaux de Délos et Rhénée	ID 104-3A, l. 2-4 (IG II ² , 1636)
48	358-357 et 354-353	loyers de domaines à Rhénée et à Délos	ID 104-11A, l. 8-14; 15-21 (IG II ² , 1638)
49	355-354 ?	loyers	ID 104-9, l. 20 (IG II ² , 1637)
50	entre 353-352 et 348-347	loyers	ID 104-8A, l. 9
51	vers 350	loyers	ID 104-13, l. 5-6
52	vers 350	loyers	ID 104-14A, l. 11
53	mil. du IV ^e siècle	baux intermédiaires et loyers de Délos et Rhénée	ID 104-19, l. 6-14 (IG II ² , 1641a)
54	vers 350	bail intermédiaire	ID 104-20, l. 5-7
55	mil. du IV ^e siècle	loyers de domaines	ID 104-21bB, l. 6-21
56	351-350	baux de domaines	ID 104-26A, l. 9-15

Tabl. 9 – Documents relatifs à la pratique locative à Délos et à Rhénée entre 434-433 et ca 350.

37. Baux et loyers globaux à Délos et à Rhénée (434-433 et 433-432 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 89, l. 15-24 (D. Lewis, *IG I³*, 1981, 402; V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 1, l. 15-24).

[Τὴν γῆν τὴν ἐν Δήλωι τὴν]

- 16 [ί]ερὰν ἐμίσθωσαν καὶ τὸς κήπος καὶ τὰς οἰκίας καὶ [. . . δέκα ἔτη (?): χρόνος ἄρ]-
[χ]ει Ποσιδηίων μὴν Ἀθήνησι ἄρχοντος Κράτητος, ἐ[ν Δήλωι ----- μ]-
[ῆ]ν ἄρχοντος Εὐπτέρου· ὅστε ἀποδιδόναι τὴν μίσθωσ[ιν ἀπάντων τότεων τὸς με]-
[μ]ισθωμένους, κατὰ τὰς συγγραφάς, μισθώσεως κεφ[άλαιον τὸ μὲν πρῶτο ἔτος]
20 ΠΗΗΔΓΓ : τῶν δὲ ἄλλων ἐτῶν : ΠΗΗΗ [. Τὴν γῆν τὴν ἐν Ῥηνεῖ]-
αι τὴν ἱερὰν ἐμίσθωσαν δέκα ἔτη· χρόνος [ἄρχει Ἀθήνησι -----]
μὴν ἄρχοντος Ἀψεύδου, ἐν Δήλωι Ἱερὸς [μὴν ἄρχοντος -----]
[.]ρο· ὅστε ἀποδιδόναι τὸν μεμισθωμέ[νον ἐκάστο τὸ ἔτος τὴν μίσθ]-
24 ωσιν : ΤΧΗΔ :

L. 16: Kent propose de restaurer [φυτά] ou [τὰ φυτά] par comparaison avec *IG XI*, 2, 161C, l. 126-127 et 163, Bg, l. 19.

15. On a donné à bail la terre sacrée de Délos, ainsi que les jardins, les maisons et . . . pour dix ans (?).

16. Les baux commencent en Posidéïôn, Kratès étant archonte à Athènes, en [mois délien], Euptères étant archonte à Délos.

18. Ainsi, que les preneurs versent le loyer de tous ces biens, conformément aux textes en vigueur, la première année la totalité du loyer, 716 drachmes, les autres années, 800 drachmes . . .

20. On a donné à bail la terre sacrée de Rhénée pour dix ans. Les baux commencent en [mois athénien], Apseudès étant archonte à Athènes, en Hiéros, [nom de l'archonte délien] étant archonte à Délos.

23. Ainsi, que le preneur verse chaque année le loyer, 7 110 drachmes.

Ce texte est la plus ancienne inscription délienne connue portant un fragment de comptes relatif à des biens sacrés. La pierre, trouvée à Athènes, est aujourd'hui perdue. Bien daté grâce à la mention conjointe d'archontes déliens et d'archontes athéniens (434-433 et 433-432), ce texte a surtout suscité des commentaires concernant la chronologie athénienne¹.

Il s'agit d'une liste de recettes parmi lesquelles on trouve les revenus que tire le sanctuaire de la location des biens-fonds appartenant à Apollon à Délos et à Rhénée. On a fait précéder le montant global des loyers de la mention des baux globaux de chacune des deux îles.

À Délos, sont loués des domaines sacrés, des jardins, des maisons, mais également peut-être des vignes, si l'on admet la restitution de Kent². On peut se demander si les jardins, les maisons et les vignes (?) mentionnés à la ligne 16 appartiennent aux domaines précédemment cités, comme le suppose Kent (1948, p. 258-259), ou si ce sont des biens-fonds indépendants. Les contrats ne sont pas plus détaillés: il n'est précisé aucun nom de domaines, ni de preneurs. Mais il semble qu'une réglementation plus générale existait, puisque le texte renvoie à des συγγραφάς³, qu'il ne fait qu'évoquer et qui étaient supposées connues⁴.

1. West 1934, p. 1-9; Meritt 1936a, p. 378-380; Coupry 1937, p. 365.

2. Kent 1948, p. 259 et n. 44.

3. Kent 1948, p. 259, conteste l'existence de « lois générales » qui s'appliqueraient à tous les domaines à la fois, en s'appuyant sur le fait que les baux ne commençaient pas à la même date à Délos et à Rhénée. Or la mention explicite de ces συγγραφάς (l. 19) vient contredire cette affirmation. Je ne suis pas d'accord avec Kent (p. 259, n. 5), qui considère que ces *syngraphai* sont les contrats passés individuellement pour chaque bien-fonds. La formule employée dans cette inscription, κατὰ τὰς συγγραφάς, qui concerne Délos, mais qui émane d'une administration athénienne, est identique à celle que l'on trouve dans un contrat athénien de 418-417 (2) et qui renvoie manifestement à un ou plusieurs textes réglementant l'exploitation de l'ensemble des domaines sacrés. L'entrée en vigueur des baux à des dates différentes ne remet en rien en question la validité d'une telle réglementation, si elle existait. De plus, συγγραφή est le terme employé dans les inscriptions déliennes mêmes pour désigner la réglementation générale des biens sacrés à l'époque de l'Indépendance dans l'expression ἱερὰ συγγραφή, dont on possède un exemplaire datant de 301 ou 300 av. J.-C. (*ID* 503 = 64).

4. Cf. le commentaire de 2 (Athènes). Voir également Tréheux 1944-1945, p. 293.

L'inscription indique que les baux de Délos débiteront en Posidéïôn, sous l'archontat attique de Kratès (434-433), soit approximativement en décembre 434, pour une durée sans doute de dix ans : le passage est restitué d'après la ligne 21 du même texte, concernant les biens de Rhénée. Les baux de Rhénée, eux, doivent débiter au mois délien de Hiéros, sous l'archontat attique d'Apseudès, ce qui correspond à février-mars 432⁵. À cette époque les baux des deux îles ne débiteront donc pas en même temps⁶.

Le montant global des loyers de Délos s'élève à 716 drachmes la première année, puis 800 pour les années suivantes sans que l'on explique cette augmentation⁷.

Pour Rhénée, la nature exacte des biens loués n'est pas précisée, mais ils sont également loués pour dix ans, pour un montant global annuel de 7 110 drachmes, soit presque dix fois plus qu'à Délos.

Pour le versement de ce loyer, le texte évoque un seul preneur (l. 23) alors qu'ils sont manifestement plusieurs, [τὸς μεμ]ισθωμένος (l. 18-19), à Délos. Peut-être que Rhénée n'était pas encore lotie et n'était qu'une vaste terre de pâture ou bien la « terre de Rhénée » était moins étendue qu'elle ne le sera plus tard ? Pourtant, ce même document à la ligne 11 indique que l'on avait procédé au bornage de Rhénée : τὴν Ῥήνειαν ὄρισαν, mais la formulation était vague et, en l'absence d'autre précision, il est difficile de dire en quoi avait consisté ce bornage⁸.

38. Loyers globaux de Rhénée et Délos (410-409 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 93, l. 19-23 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 5, l. 19-23).

	Μισθ[ώσ]εος τε[μενῶ]ν		19. Total du loyer des domaines de Rhénée et de la pourpre : 6002 drachmes [au moins, le montant n'est pas complet].
20	ἐκ τῆς Ῥη[νε]ίας κα[ὶ] πορ[φύ]ρ[υ]α[ς]		21. À Délos, total des loyers des domaines : 1000 drachmes [au moins, le montant n'est pas complet].
	α[ς] κ[ε]φάλαιον Τ . . . ΗΗ [· Ἐν] Δ[ή-]		
22	λοι τε[μενῶ]ν [μισθώσεω]ν [κε-]		
	φάλαιον Χ ¹³		

Extrait des comptes des Amphictyons d'Athènes pour l'année 410-409. Les lignes 19-23, très mutilées, laissent supposer qu'il s'agit du montant global des loyers perçus pour les domaines de Rhénée (l. 19-21) et de Délos (l. 21-23), mais le montant, dans les deux cas, n'est pas totalement lisible. Pour Rhénée, avec le loyer des domaines on comptabilise également le revenu provenant des pêcheries de pourpre (πορφύρας κεφάλαιον)⁹.

39. Loyer global de Rhénée (408-407 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 94, l. 7-12 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 6, l. 7-12).

	Μ[ίσ]θ[ω]σιν τεμενῶν		7. Nous avons reçu comme loyer de domaines de Rhénée d'Ar- ... 220 drachmes ... ; de Sté ... 1 drachme ; d'Alcméonides (?) ...
8	[ἐκ τῆς Ῥηνείας ἀ]πε[λά]βομεν· παρὰ Ἄρ . -		
	[. . . . ¹⁶ . . .] ΗΗΔΔ . . παρὰ Σθε-		
	[. . . . ¹⁷ . . .] Η [. . παρὰ Ἄλκμ-		
	[εωνίδο ? . . . ¹² . . .]ς [. . . ⁷ . .] ΛΜ.		
12	[. . . . ¹⁹] Τ[. . ⁶ . .] Ο . .		

5. Sur ce calendrier, voir Chankowski 2008, p. 128-131.

6. Prêtre *et al.* 2002, p. 26 : « Quant au retard d'un mois qu'on observe dans le calendrier des locations de Rhénée, qui suit le rythme de l'année délienne, il est sans doute lié aux opérations de bornage mentionnées au début du texte, qui ont pu retarder la mise en location. »

7. Kent 1948, p. 259, n. 45 ; Prêtre *et al.* 2002, p. 27 : « le texte ne fournit aucune explication à cette différence mais il est possible que, pour des raisons qui nous échappent, l'une des propriétés louées en 434 n'ait en fait été disponible – et par conséquent n'ait rapporté un revenu – que l'année suivante. »

8. Sur cette opération de bornage, voir le commentaire de Chankowski 2008, p. 133.

9. Homolle 1890, p. 455, n. 5.

43. Baux pour quatre domaines conclus en 375-374 et 374-373 av. J.-C.

J. Coupry, *ID*, 1972, 98Ab, l. 101-109 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 13Ab, l. 101-109).

[.....¹⁷.....μισθ]ώσεις τῶν τεμε[νῶν (τῶνδε?)]· Ἐπὶ Χαρισάδ]-
 102 [ρο ἄρχοντος Ἀθήνησι, ἐν Δ]ήλωι δ[ὲ] Γαλαίο [.....^{domaine 20 locataire}...]
 [.....^{20 prix}.....]Γ, ἐγγυητῆς Νικ.....²⁰.....
 104 [.....⁸.....Ἐπὶ Ἴπποδάμαν]τος ἄρχοντος Ἀ[θήνησι, ἐν Δήλωι δὲ Ἴππίο]
 [.....^{domaine 22 locataire}.....]σιμβρότο Δ[ηλίου^{prix}.....⁸....., ἐγγυητῆς]
 106²⁰.....Δήλιος, τὸ χωρ[ί]ο?^{19 locataire}.....
¹⁹.....ος ΗΗΗ^Α, ἐγγυητῆ[ς]²⁰.....
 108 [.....¹⁶.....^{domaine}.....ὁ ἦν?] Ἐπισθένος, Γο²².....
 [.....¹⁸.....^{prix}.....ἐ]γγυητῆς Νικη²².....

Le texte ci-dessus est extrêmement mutilé, mais on peut admettre qu'il s'agit de quatre baux. Le premier (l. 101-103) est passé sous l'archonte athénien Charisandros et l'archonte délien Galaios (376-375). Les trois autres baux ont été passés sous les archontats suivants (375-374) de l'Athénien Hippodamas et du Délien Hippios. Le premier concerne une propriété sise sans doute à Délos (l. 102), le troisième (l. 106-107) peut-être la location d'un *chôrion* et enfin le quatrième apparemment une ancienne propriété d'un certain Épisthénès confisquée en 376-375 : ce dernier ainsi que plusieurs autres Déliens ont été condamnés à une amende de 10 000 drachmes et à l'exil perpétuel pour impiété, ce qui implique la confiscation de leurs biens. Ils avaient en effet tenté de chasser les Amphictyons du sanctuaire d'Apollon et les avaient frappés¹⁴. On peut supposer, comme le fait Kent¹⁵, que le domaine que l'on retrouve ensuite dans les archives déliennes sous le nom d'Épisthénéia, situé à Délos, est une propriété ayant appartenu à Épisthénès¹⁶. Pour ces quatre baux, à chaque fois, est mentionné le nom d'un garant (ἐγγυητῆς).

44. Loyers globaux de Rhénée et de Délos (374-373 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 98Ab, l. 64-66 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 13Ab, l. 64-66).

64¹⁷..... Μ].....
 [ισθ]ώσεις τεμενῶν ἐ[ξ] Ῥηνε[ί]ας ΤΗΗΗΗ^Α[.....· Μισθώσεις τεμενῶν ἐγ Δ]-
 66 [ήλο] ΧΙ^ΑΔΔΗΗ·

64. Loyers des domaines de Rhénée : 6 350 drachmes [au moins, mais inférieur à 6400 dr.] ...

65. Loyers des domaines de Délos : 1 522 drachmes.

Parmi les recettes sont consignés les loyers reçus lors des trois dernières années de l'exercice pour les « domaines sacrés » de Rhénée et Délos (l. 26-29 et 64-66). Il était tentant de comparer ces chiffres qui forment la seule série, si mince soit-elle, dont nous disposons pour cette période. C'est ce que Kent a fait¹⁷ et il a déduit de la différence de montant entre 376-374 et 374-373 que de nouveaux baux avaient été conclus en même temps pour tous les domaines, tant pour Délos que pour Rhénée. Cette conclusion est pour le moins abusive. Tout juste peut-on en déduire que le montant annuel des loyers pour Délos a augmenté

14. *ID*, 98Ba, l. 24-27.

15. Kent 1948, p. 257.

16. Épisthénès possédait également au moins deux maisons (*ID* 98Ba, l. 35 et 37) et on exige de lui 380 drachmes (*ID* 98Aa, l. 24-25). À propos de cette somme, Kent (p. 257, n. 36) indique que, d'après la formulation du texte grec, il s'agirait d'un loyer tiré de la propriété d'Épisthénès, plutôt que d'un capital possédé par ce dernier. Kent ajoute que ce loyer correspond au montant des loyers perçus pour l'Épisthénéia pendant la période de l'Indépendance.

17. Kent 1948, p. 259 et n. 47.

entre 376-374 et 374-373, passant de 1 242 drachmes en moyenne (pour 376-375 et 375-374, car on ne peut pas savoir si les montants étaient égaux pour ces deux années) à 1 522 drachmes en 375-374, soit une augmentation de 280 drachmes. En revanche, pour les loyers de Rhénée, on constate, même si nous ne possédons pas le chiffre tout à fait exact pour 374-373, que les loyers sont passés de 6 620 drachmes (en moyenne) à moins de 6 400. On peut en déduire que le loyer d'un ou plusieurs domaines supplémentaires ont été perçus à Délos, tandis qu'à Rhénée, c'est l'inverse qui s'est produit. Dans le cas de Délos, il peut s'agir de loyers non perçus les deux premières années, et finalement recouverts la troisième année, aussi bien que de nouveaux domaines mis en location. À l'inverse, pour Rhénée, on peut supposer que la troisième année, un ou plusieurs loyers de domaines précédemment loués n'ont pas été versés. Mais on ne peut en aucun cas tirer de ces différences de montant d'une année sur l'autre la conclusion que l'on a procédé à un renouvellement général des baux. Un autre argument contre le renouvellement global des baux dans ces années se trouve dans l'inscription 43, puisqu'elle fournit des baux individuels de domaines passés, pour l'un, en 376-375, et pour trois autres, en 375-374.

45. Loyers non versés (entre 373-372 et 370-369 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 100, l. 14 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 15, l. 14).

14 Ἐλλειμμα μισθώσεως 14. Défaut de paiement de loyer ...

Ces deux mots extraits d'une inscription très fragmentaire invitent à penser qu'il s'agit de fonds non perçus au titre des loyers, pendant les cinq années de l'exercice.

46. Loyer d'un domaine (vers 367-366 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 102, l. 9 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 17, l. 9).

9 [ος ----- τῆς Ἐπισθέ]νους ΗΗΔ[Δ]ΔΔ

L. 9: Coupry: « Immédiatement avant un chiffre on attend la désignation d'une propriété, et nos parallèles actuels ne fournissent, à restituer ici, que le nom de terre [ἡ (τῆς) Ἐπισθέ]νους. »

Dans cette inscription extrêmement mutilée, on ne retient que la ligne 9, mais il se peut qu'à la ligne 5, on ait la mention du domaine Nikou Choros, situé à Rhénée, loué pour 150 drachmes (ou plus); qu'à la ligne 8, on ait un montant de loyer incomplet de 220 drachmes au moins; qu'à la ligne 10, il soit question de l'Hippodromos, domaine situé à Délos et à la ligne 12, d'un domaine de Rhénée, appelé Panormos. De plus, à la ligne 11, il est peut-être question d'ἐπεργασία[ς], action de cultiver le terrain d'autrui ou droit, pour deux voisins, de cultiver réciproquement le domaine l'un de l'autre.

Dans la note 49 de son étude, J.H. Kent¹⁸ évoque un loyer de 330 dr. au lieu du chiffre 240 proposé dans l'édition de Coupry. Kent s'appuyait sur l'édition de Th. Homolle¹⁹ et en déduisait que 330, qui est divisible par onze, était le résultat d'une augmentation de 10 %, comme ce sera le cas à l'époque de l'Indépendance, au moment du renouvellement des baux, tout en admettant que le montant du loyer pouvait ne pas avoir été totalement préservé. Pour rétablir le montant de 240 drachmes, Coupry s'appuie sur une relecture de Durrbach et sur sa propre révision, ce qui anéantit le raisonnement de Kent.

18. Kent 1948, p. 260.

19. Homolle 1884, p. 313, n° 15, l. 9.

47. Loyers globaux de Délos et Rhénée (359-358 ? av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-3A, l. 2-5 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 22A, l. 2-5).

2 Ἐ[πισ]θ[ε]-
 [νείας? ----- Κεφ]άλαιον μισθ(ώ)σεων ἐγ Δ-
 4 [ήλου ----- Πο]λύρκης Ῥηναίους ΗΓΔΔ
 [- - - - - Κεφάλαιον μισθώσεων ἐκ τῆς Ῥηναίας καὶ πορ]φύρας ΤΓΗΗΗΗΓΔ . Γ-

L. 5: Je reviens à la restitution d'Homolle, alors que Coupry propose: [Κεφάλαιον μισθώσεων ἐκ τῆς Ῥηναίας καὶ ἐγ Δήλου? καὶ πορ]φύρας. En effet, on ne comprend pas pourquoi les montants des loyers de Rhénée et Délos seraient ici confondus alors que dans tous les exemples que nous avons pour cette période, ils sont distingués. Il semble de toute façon que le montant des loyers de Délos apparaissait à la ligne 4. De plus, nous avons le parallèle de *ID* 93, l. 20-21 (38), dans lequel, les revenus des pêcheries de pourpre sont associés aux revenus des loyers des domaines de Rhénée, sans qu'il soit question de Délos. Pour respecter l'agencement *stoichédon* de l'inscription, on pourrait supposer par exemple que le montant du loyer, indiqué à la fin de la ligne 4, n'est pas complet et se poursuit au début de la ligne 5.

3. Total des loyers de Délos ...
4. Polyarkès de Rhénée [preneur?]: 170 drachmes.
5. ... Total des loyers de Rhénée et de la pourpre: 6 862 [ou 6 871] drachmes.

Pourquoi, au milieu de ce qui semble être l'énumération de loyers globaux, voit-on apparaître un nom d'un particulier (fin de la ligne 4), immédiatement suivi du montant d'un loyer (?) ?

48. Loyers de domaines à Rhénée et à Délos (358-357 et 354-353 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-11A, l. 8-14; l. 15-21 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 24A, l. 8-14; l. 15-21).

8 [Τεμένη ἐν τῇ Ῥηναίᾳ τῇ ἱερᾷ μεμισθωμέ]να· Ἡ ἐπὶ Πορθμῶι Γ μισθ[ωτῆς .]
 [- - - domaine - - - loyer - - - μισθωτῆς - - - - - Ἡ] ἐλ Λίμναις ΗΗΗ μισθωτῆς . . .]
 10 [- - - domaine - - - loyer - - - μισθωτῆς - - - - -] Ἡ ἐν Πανόρμωι ΗΗΗ μισθωτῆ[ς .]
 [- - - - - domaine - - - loyer - - - μισθωτῆς] Θεοκύδης· Ἡ Χαρήτεια ΓΗΗ μ[ισ]-
 12 [θωτῆς - - - domaine - - - loyer - - - μισθωτῆς - - -]ρι . ος· Ἡ Σκιτόνεια ΗΗΗ μισθ-
 [ωτῆς - - - - - - - - - - - ? Ἡ ἐπὶ Διον]υσίωι ΗΗΗ μισθωτῆς Διόδοτο-
 14 [ς - - - - - - - - - - - ? - - -]Δ μισθωτῆς Λυσιφάνης.
 Ἐν Δήλωι τεμένη· Σολόη Γ
 16 [- - - μισθω - - - domaine - - - loyer - - - - - μισθω - -]πολις· Ἴππόδρομος καὶ κῆπ-
 [ος ^{prix} μισθωτῆς - - - - - domaine - - - - -] ΗΓΔΔΓ μισθω Λύσιππος· Ἡ Ἄφ-
 18 [εσις (- - - - - ?) - - - loyer - - - μισθωτῆς Ἡ Λ]υκόνεια Γ μισθω Ἰππίας· Ἡ Φ-
 [υταλία - - - - - ^{prix} - - - μισθωτῆς - - - Ἡ ? - -] Ἐπισ]θένους ΗΔΔΔΓ μισθω Κλεοκ-
 20 [- - - - - domaine - - - - - loyer - - - - - μισθωτῆς Φοίνιξ Τήνιος· Ἐμ Πεδί-
 [ωι - - - - - - - - - - -]ΗΝΙ· Ἐν Σύρωι χωρίον δ ἦν Σ-

8. Domaines loués sur l'(île) sacrée de Rhénée : la terre située à Porthmos, 500 drachmes, preneur [manque le nom] ... ;

9. ... la terre située à Limnai, 300 drachmes, preneur [manque le nom] ... ;

10. ... la terre située à Panormos, 300 drachmes, preneur [manque le nom] ... ;

11. ... preneur, Théokydès ; la Charètéia, 700 drachmes, preneur [manque le nom] ... ; la Skitónéia, 300 drachmes, preneur [manque le nom] ... ;

13. ... la terre située à Dionysion, 300 drachmes, preneur Diodotos ... ;

14. ... preneur, Lysiphanès ;

15. ... À Délos, domaines : Soloè, 50 drachmes [ou plus] ...

16. ... Hippodromos et un jardin ...

17. ... 175 drachmes [ou plus], preneur Lysippos ; l'Aphesis (?) ...

18. ... la Lykónéia, 50 drachmes, preneur Hippias ; la Phytalia (?) ...

19. ... pour la terre qui appartenait à Épisthénès, 135 drachmes, preneur Kléok(...) ... preneur Phoinix de Tènos ...

21. ... À Syros, un champ qui appartenait à S(...)

Nous avons ici une liste, incomplète, parce que mutilée, de loyers des domaines d'abord de Rhénée (l. 8-14), puis de Délos (l. 15-20)²⁰. La ligne 21 se rapporte sans doute à une propriété confisquée à Syros. C'est, entre autres, cette inscription qui a permis à Th. Homolle d'établir une première répartition des domaines entre Délos et Rhénée²¹.

Selon J. Coupry (p. 70) : « L'état de location des "domaines sacrés" (l. 8-20), sans mention d'ἔγγυηταί, a chance de ne pas signifier un renouvellement de baux (non plus p. ex. que n. 125, B, 6), mais d'avoir seulement valeur d'inventaire. »

À la ligne 16, est mentionné l'Hippodrome qui forme un lot avec un jardin. À la ligne suivante on trouve l'Aphésis ou « Ligne de départ ». Dans d'autres inscriptions, ces deux domaines ne forment qu'un lot²², ou bien l'Hippodrome est loué seul²³, mais Ph. Bruneau pense qu'il s'agit en fait d'une manière abrégée de désigner l'Hippodrome et l'Aphésis²⁴. Cette inscription est donc la seule où Hippodrome et Aphésis apparaissent comme deux lots distincts²⁵. À la ligne 18, on peut mettre en doute la restitution de J. Coupry pour le nom de domaine commençant par *phi* (Phytalia). En effet, ce domaine est attesté pour la première fois dans les documents déliens en 282 (69, l. 14).

49. Loyers (355-354? av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-9, l. 20 (fin) (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 25, l. 20).

20 [Μισθώσ]ε, ι[ς τ]εμενῶν ἐ[κ - -]

20 (fin). Loyers des domaines sacrés de ...

50. Loyers (entre 353-352 ou 348-347 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-8A, l. 9 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 28A, l. 9).

9 [Τῆς Σο]λόνη[ς] : Π^ΑΔ : Ἔγ [Ὶ]ην[ε]ίας¹⁴.

Première mention, peut-être, du domaine appelé Soloé et situé à Délos, loué pour 60 drachmes. Ce chiffre est très inférieur au montant des loyers que l'on connaît pour le même domaine à la fin du IV^e siècle : 240 drachmes entre 312 et 309, 330 drachmes entre 308 et 304²⁶, mais il est comparable au montant qui apparaît dans 48, ligne 15, inscription datée de 354-353 : ce montant est sans doute incomplet, mais il est d'au moins 50 drachmes.

51. Loyers (vers 350 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-13, l. 5-6 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 31, l. 5-6).

6 [ε]ις τεμε[νῶν ἐκ -----] μισθώσ-]

5. Loyers des domaines sacrés de ...

20. Sur les montants conservés, cf. Kent 1948, p. 260, n. 51.

21. Homolle 1890, p. 423.

22. 56, l. 9; 58, l. 6; 69, l. 11; 71, l. 11; 73, l. 9; 74, l. 5-6; 77, l. 24-25.

23. 60, l. 9; 65, l. 2; 84, l. 32; 86, l. 143; 93, l. 12.

24. Bruneau 1995, p. 38.

25. Cf. le commentaire de 56.

26. Kent 1948, tableau p. 303 (cf. *tabl. 33*).

52. Loyers (vers 350 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-14A, l. 11 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 32A, l. 11).

11 [Τεμένη ----- μεμισθω]μένα·

53. Baux intermédiaires et loyers de Délos et Rhénée (milieu du IV^e siècle av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-19A, l. 6-14 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 40A, l. 6-14).

6 [------ ἀ]-
ναμεμισθωμένων ΟΣ
8 ἐν Ῥάμνοις : μισθω[τῆς -----]
ἵππου : Δ(ή)λιος : Λ
10 ΗΔΔΔΔ : ἐγγυητῆς : [------ τεμένη μεμισθωμέ]-
να ἐν Δήλῳ : Ἴππόδ[ρομος ----- ἐν Λει]-
12 μῶνι : ΗΗΔΔΓΓ : Ἡ ΕΓΓ [------ ἐν Ῥηνείαι -----]
ΗΗΗ : Τὰ ἐπὶ Διο(ν)υ[σίῳ -----]
14 ΓΔΔ : Τὰ ἐν --

7. de nouveau donnés à bail ...

8. Rhamnoi : preneur ...

9. ... Délien ...

10. 140 drachmes ; garant : ... domaines loués à Délos : Hippodrome ... Leimôn : 225 drachmes ... à Rhénée ... 300 drachmes ; les terrains du Dionysion ... 70 drachmes ...

Aux lignes 6-7, on trouve le participe ἀναμεμισθωμένων qui indique que des baux ont été interrompus (par exemple pour non-paiement du loyer) avant le terme initialement prévu et que les biens-fonds ont été loués à nouveau à d'autres preneurs.

À partir de la fin de la ligne 10, il semble que l'on ait une liste de loyers mentionnant, pour Délos, l'Hippodrome (l. 11), le domaine situé à Leimôn, loué pour 225 drachmes (l. 11-12) et pour Rhénée, les propriétés situées au lieu-dit Dionysiôn.

54. Bail intermédiaire (vers 350 av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-20, l. 5-7 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 35, l. 5-7).

5 [------] τὸ τέμενος ἀνεμισθώσαμ[εν]
[------]ιος Νικῆνδρος Δήλιος Α
7 [------]ων τῆς δεκαετίας ΘΕΟΛΛ

Comme dans 53 (l. 6-7), il s'agit ici sans doute de la relocation d'un domaine (au moins) après l'interruption du bail²⁷.

Il est à noter que nous avons la mention d'une « période de dix ans » (δεκαετίας, l. 7), qui se situe dans un passage concernant la location des domaines, mais le texte est trop mutilé pour être sûr qu'il s'agisse de la longueur du bail renouvelé.

27. Coupry 1972, p. 83: « Sous l'Indépendance l'emploi le plus courant d'ἀναμισθοῦν concernera la remise en location en dehors du renouvellement général des baux et pour la fin à courir de la période normale, de dix ans pour un τέμενος. »

55. Loyers de domaines (milieu du IV^e siècle av. J.-C.)

J. Coupry, *ID*, 1972, 104-21bB, l. 6-21 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 41Bb, l. 6-21).

- 6 [- - - - - Τεμένη μεμισθω]μένα τοῦ Ἀπόλλ[λ]ωνος ἐν Δή[λωι. - - domaine - - loyer μισθωτῆς]-
 [- - - - - Τῆς (γῆς τῆς) ἐ]λ Λυκωνεί[ωι] Ἰ^αΔ^α ὕ μισθωτῆ[ς - - - - -]
 8 [- - - loyer - - - μισθωτῆς - - -]ίδης Μνησίλεω Δήλιος. Τῆς Ε[- - - loyer - - - μισθωτῆς - - -]
 [- - - - - Τῆς ἐ]λ Λειμ[ῶν]ι ὕ ΗΗΔΔΓ^Γ ὕ μισθωτ[ῆς - - - - -]
 10 [- - - - - loyer - - - - - μισθ]ωτῆς Ἀριστων Ἀριστέου Δή[λιος. - - - - - loyer - - - - - μισθωτῆς]
 [- - - - - Σο]λόης ὕ ΗΔΔΔ ὕ μισθωτῆς Σμι[- - - - -]
 12 [Ἐν Ῥηνεῖαι ? - - - - -]Η ὕ μισθωτῆς Πεισιθείδης [- - - - -]
 [loyer μισθωτῆς - - - - -] Ἰ.ωνίδης. Τῆς ἐπὶ Διονυσίω[ι - - - loyer - - - μισθωτῆς - - - - -]
 14 [- - - - -]ς ὕ Η[Η]ΗΔ ὕ μισθωτῆς Θεοκύδ[ης - - - - -]
 [- - - loyer - - - μισθωτῆς - - - - -]δίκου Δήλιος. Τῆς Φωκαίε[ως - - - loyer - - - μισθωτῆς - - - - -]
 16 [- - - - -]ΗΗΔΔΓ^Γ ὕ μισθωτῆς Ἀριστε[- - - - -]
 [- - - loyer - - - μισθωτῆς - - - - -]ένου Δήλιος. Τῆς ἐγ ΚΑΤΕ [- - - loyer - - - μισθωτῆς - - - - -]
 18 [- - - - -]Η[. . ὕ μ]ισθωτῆς Ἀρχικλ[- - - - -]
 [- - - - - loyer - - - - - μισθωτῆς - - - - -]ξένου Δήλιος
 20 Δ ὕ μισθω[τῆς - - - - -]
 Τή[ν]ιο[ς ? - - - - -]

6. ... Domaines d'Apollon loués à Délos ...
7. ... pour la terre située à Lykonéion, 60 drachmes, preneur ...
8. ... (...)idès, fils de Mnèsiléōs, de Délos; ...
9. ... pour la terre située à Leimōn, 225 drachmes, preneur ...
10. ... preneur Aristōn, fils d'Aristéas, de Délos ...
11. ... pour Soloè, 130 drachmes, preneur Sim[...] ...
12. À Rhénée (?), ... 100 drachmes, preneur Peisitheidès ...
13. ... [...]nidès; pour la terre située à Dionysiōn ...
14. ... 310 drachmes, preneur Théokydès ...
15. ... fils de [...]dikos, de Délos; pour la terre phocéenne ? (la terre du Phocéen ?) ...
16. ... 226 drachmes [au moins], preneur Aristé[...] ...
17. ... fils de [...]jénès de Délos. ...
18. ... preneur Archikl[...] ...
19. ... fils de [...]xénos de Délos
20. ... preneur ...
21. ... de Tēnos (?) ...

Cet extrait prend place dans l'inscription à la suite d'inventaires, ce qui laisse supposer que, plutôt que de baux, il s'agirait d'une simple liste des domaines loués, dont le nom est suivi du montant du loyer et du nom de preneur. Malgré le piteux état de la pierre, il semble qu'il n'y ait pas de garant : il ne s'agirait donc pas de l'enregistrement de contrats.

La prosopographie délienne ne nous est pas d'un grand secours pour cette inscription : les individus cités ici n'apparaissent dans aucune autre inscription, si ce n'est Théokydès (l. 14), déjà mentionné sans doute comme preneur d'un domaine de Rhénée (?) pour l'année 354-353²⁸. Parmi les ethniques identifiables, on reconnaît cinq déliens et un habitant de Tēnos, île voisine²⁹.

Un nom de domaine m'intrigue sans que j'aie aucune explication à proposer. À la ligne 15, que désigne τῆς Φωκαίε[ως] ? Pourrait-il s'agir d'une terre confisquée à un Phocéen ou à un certain Phocaiēus ? À ma connaissance, on ne retrouve dans aucune autre inscription délienne le nom de ce domaine.

Sur le montant des loyers, voir les tableaux de synthèse (*tabl. 10-11*) dans les quelques pages de présentation générale.

28. 48, l. 11.

29. Je ne vois pas où J. Coupry reconnaît au nombre des preneurs, un Athénien.

56. Baux de domaines (351-350 av. J.-C.)

J. Coupury, *ID*, 1972, 104-26A, l. 9-15 (V. Chankowski, *Athènes et Délos à l'époque classique*, 2008, 29A, l. 9-15).

- [ἐν Δήλῳ] τὸν Ἰππόδρομο[ν] καὶ τῆ[ν] Ἄφ]-
- 10 [εσιν : - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : - - - - -] : Π^α : μισθῶ : Ξενο ς Γ . . .
 [- - - - - , ἐγγυη : - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη :] Θεοτέλης Θόα[ν]το[ς] Ἰαμ[νοῦσ]-
 [ιος . - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : - - - - - ἐν Λειμῶνι . . . : μισθῶ : Ἀνδρο[κ]λή[ς] . .
 [- - - - - , ἐγγυη : - - - - - : μισθῶ : - - - - -] οὐ [Δήλι ?] ος , ἐγγ[υ]η : Φιλοκλή[ς] .]
- 14 [- - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : - - - - -] σ[ιος ? Σ]ολόη : Η . Π^α : μισθῶ : Ξε . .
- 15 [- - - - - , ἐγγυη : - - - - - : μισθῶ : - - - - -] Πρ[οξ]ενίδου Τειθράσι : ἐγγ[υ]-
 [η : - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : Χαρισα[ν]δ[ρ]ίδης Χαρισανδ[ρ]ίδου Ἐ[λ]ε-
 [υ]σίνιος . - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : - - - - - θ]εν . τὰ Σκιτώνεια : ΗΗΠ^α : μισθῶ :
 [- - - - - , ἐγγυη : - - - - - : μισθῶ : - - - - -] λο[ς] Καλλισθένης Τρινε[με]-
 [ύς , ἐγγυη : - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγ[υ]η : Θεόμηστος Δεινί[ο]υ Ἀθ]-
- 20 [μονεύς . - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : Διειτ[ρ]έφους Ἐρ[χ]ιεύς . τὰ ἐμ [Π . .]
 [- - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : - - - - - : μισθῶ] : Μόσχος [Ἰε]ρωνίδου Χο[λ] .]
 [- - - - - , ἐγγυη : - - - - - : μισθῶ : - - - - - , ἐγγυη : - - - - -] ος Σμ[ικρ]ίωνος Ἀχα[ρνε]-
 [ύς . - - - - -] α]νέ[τ]ου Αἰγίλιε[ύς] . .]
 Χαρμύλος

La mention de garants (l. 13 et 15) indique que nous avons affaire ici à une liste de baux. À titre soit de preneurs et soit de garants, on trouve huit Athéniens, originaires de différents dèmes attiques.

Deux domaines, situés à Délos, peuvent être identifiés : Soloé (l. 14) et l'Hippodrome (l. 9). Ici, bien que le passage soit fortement restitué, il semble que l'Hippodrome constitue un lot avec l'Aphésis (voire le commentaire de 48). Th. Homolle, dans son article de 1890 (p. 427), indique : « la réunion des deux mots prouve qu'il s'agit d'un champ de courses » et « dans l'intervalle des jeux, le champ était loué et mis en pâture ». Ph. Bruneau (1995, p. 38) donne les autres attestations de cette pratique.

LA PRATIQUE LOCATIVE ENTRE 434 ET 350

En 478, après les guerres médiques, se constitue autour d'Athènes la « Ligue de Délos ». À cette occasion, un trésor commun est organisé : il est gardé à Délos (jusqu'en 454 au plus tard) et est alimenté par le *phoros* des alliés. Athènes exerce sa domination sur l'île jusqu'en 314 (excepté pendant les années 405-394 et quelques années après 386) et en particulier sur l'administration du sanctuaire d'Apollon. Cependant, dans les premières années de la Ligue, le fonctionnement de cette administration est totalement inconnu. En effet, la première inscription conservée concerne les comptes des années 434-433 et 433-432³⁰, et pour le V^e siècle, nous ne possédons en tout et pour tout que trois documents³¹. Les inscriptions sont plus nombreuses pour le IV^e siècle, mais souvent très mutilées.

Dans cette documentation conservée pour la période amphictyonique, les passages concernant la location des biens-fonds appartenant à Apollon sont de nature différente :

– il existe un seul exemple de baux globaux, dans lequel les divers biens-fonds appartenant au dieu ne sont pas (encore ?) distingués³² : on mentionne seulement séparément « la terre sacrée » de Délos et celle de Rhénée ;

30. 37 = *ID* 89 = *IG* I³, 402.

31. Sur les sources de la période amphictyonique, cf. Coupury 1937, p. 365. Voir maintenant Chankowski 2008.

32. 37, l. 15-18 et l. 20-21.

- des baux nominaux dans lesquels les noms des biens-fonds et des preneurs sont indiqués n'apparaissent que deux fois dans les archives de cette époque : en 376-375 et 375-374³³ et dans une inscription datant des années 350³⁴ ;
- deux mentions de baux intermédiaires³⁵ ;
- le plus souvent, nous ne disposons que de la mention du loyer global, c'est-à-dire de la somme des loyers encaissés pour les différents biens-fonds, figurant au milieu des autres recettes ;
- les archives ont livré quelques mentions de loyers nominaux ;
- nous avons une mention de loyers non versés³⁶.

De cette documentation, même si elle est parfois extrêmement mutilée, on peut tirer quelques renseignements sur la pratique locative de ces années et compléter la synthèse de J.H. Kent³⁷. À l'époque où ce dernier a rédigé son article, un petit nombre de textes étaient encore inédits et ont été publiés depuis par J. Coupry³⁸.

Les biens loués

Dans le premier texte conservé, en 434-433, on parle de « la terre sacrée » de Délos ou de Rhénée. Sont également évoqués, sans autre précision, « les jardins » à Délos. Puis, jusqu'en 376-375, date des premiers baux nominaux conservés, les biens-fonds sacrés ne sont mentionnés que par le terme générique de *téménè*. Les premiers domaines nommément désignés apparaissent dans les baux de 376-375 et 375-374 (43) : mais les noms de trois de ces domaines restent illisibles. Un des baux semble avoir pour objet la location d'un *chôrion* et un autre la location d'un domaine ayant appartenu à Épisthénès, acquis sans doute à la suite d'une confiscation, qui deviendra dans les années suivantes, le domaine que l'on retrouve sous le nom d'Épisthénéia³⁹. À partir des années 360-350, les noms des domaines apparaissent plus fréquemment et peuvent être présentés dans les tableaux suivants. Vers le milieu du IV^e siècle, Apollon possédait sept domaines à Délos et sept à Rhénée, que l'on peut identifier, mais sans doute plus.

M.-Th. Le Dinahet dans le *Bulletin de liaison de la Société des Amis de la Bibliothèque Salomon Reinach* 2 (1984 p. 32), envisage l'hypothèse que les Athéniens, dans les années 430-420, aient pu pratiquer la délimitation des domaines de Rhénée et même une cadastration systématique de l'île. Cette hypothèse repose en partie, mais pas seulement, sur la mention, dans les comptes de 433, de frais de délimitation (*orismos*) pour Rhénée. Dans un article de vulgarisation (« Les domaines d'Apollon », *Dossiers histoire et archéologie* 105 [mai 1986], p. 70-72), M.-Th. Le Dinahet indique que l'étude de photographies aériennes ferait apparaître sous le cadastre actuel « deux cadastrations plus anciennes, de type orthogonal ». Malheureusement aucune publication de ces photographies ou d'une telle étude n'est à ce jour disponible.

33. 43, l. 101-109 : baux pour quatre domaines.

34. 56, l. 9-15.

35. 53, l. 6-7 ; 54, l. 5-7.

36. 45, l. 14.

37. Kent 1948, p. 223-338.

38. Coupry 1972.

39. Cf. le commentaire de 43.

Années	Épisthénéia	Soloé	Hippodromos	Aphésis	Lykônéia	Leimôn	Inscriptions
vers 367-366	240 +						46, l. 9
vers 359-358 ?	<i>m. p.</i> *						47, l. 4
358-357 et 354-353	135	50 +	<i>m. p.</i> **	<i>m. p.</i>	50		48, l. 15-19
entre 353-352 et 348-347		60					50, l. 9
mil. du IV ^e siècle			<i>m. p.</i>			225	53, l. 11 ; 12
mil. du IV ^e siècle		130			60	225	55, l. 7, 9, 11
351-350		<i>m. p.</i>	<i>m. p.</i> ***	<i>m. p.</i> ***		<i>m. p.</i>	56, l. 9, 12, 14

* *M. p.* : montant perdu.

** L'Hippodromos est loué avec un jardin.

*** L'Hippodromos est peut-être loué avec l'Aphésis.

Tabl. 10 – Domaines de Délos à l'époque de la première domination athénienne.

Années	Porthmos	Limnai	Panormos	Charèteia	Skitônéia	Dionysiôn	Rhamnoi	Inscriptions
358-357 et 354-353	500	300	300	700	300	300		48, l. 8-13
mil. du IV ^e siècle						<i>m. p.</i>	<i>m. p.</i>	53, l. 8, 13
mil. du IV ^e siècle						<i>m. p.</i>		55, l. 13

Tabl. 11 – Domaines de Rhénée à l'époque de la première domination athénienne.

J'ai signalé dans ces deux tableaux les montants des loyers connus à titre indicatif ; en effet, l'information est trop parcellaire pour permettre aucune conclusion⁴⁰.

De même, je regroupe dans le tableau suivant les informations concernant les loyers globaux. Ce tableau s'inspire de celui de J.H. Kent (p. 261), que j'ai légèrement remanié et complété avec les références à la publication de J. Coupry.

Années	Rhénée	Délos	Total	Inscriptions
433		716		37, l. 15-24 (<i>IG I³</i> , 402)
432	7 110	800 +	7 910 +	37, l. 15-24 (<i>IG I³</i> , 402)
410-419	6 002 +	1 000 +	7 002 +	38, l. 19-23 (<i>BCH 61</i> [1937], p. 366)
375-374 et 374-373	13 220	2 484	15 704	42, l. 26-29, (<i>IG II²</i> , 1635)
375-374 et 374-373	6 350 +	1 522	7 872 +	43, l. 65-67, (<i>IG II²</i> , 1635)
359-358 ?	6 862 ou 6 871*			47, l. 5 (<i>IG II²</i> , 1636)

* Comprend sans doute les revenus des loyers des domaines, mais également les revenus de la pourpre des pêcheries de Rhénée.

Tabl. 12 – Loyers globaux sous la première domination athénienne.

Les montants individuels ou globaux qui apparaissent dans les inscriptions sont annuels, sauf pour 42 qui indique les montants globaux de deux années. Mais qu'en est-il de la durée des baux ?

Durée des baux

De manière certaine, en 434-433 « la terre » de Rhénée était louée pour dix ans⁴¹. Ce qui a conduit les différents éditeurs de l'inscription à restituer la même durée pour les baux de Délos, pour cette même année⁴². Une seule autre inscription fait référence à une « période de dix ans » (δεκαετία)⁴³. Si nous ne connaissons pas plus précisément la durée des baux, nous savons cependant que, comme à l'époque de

40. Sur les loyers individuels et la comparaison avec ceux de l'Indépendance, cf. Kent 1948, p. 260-261 et Chankowski 2008, p. 289-292.

41. 37, l. 21.

42. 37, l. 16.

43. 54, l. 7.

l'Indépendance, les contrats ont pu être interrompus et les biens-fonds reloués à d'autres preneurs⁴⁴, pour non-versement de loyer, par exemple, dont on trouve une seule mention pour la période amphictyonique⁴⁵.

Début des baux

Les deux seules références que nous trouvions relatives au début des baux incitent à penser qu'à cette époque, les locations ne commençaient pas forcément à la même date à Délos et à Rhénée⁴⁶; et même, sur chacune des deux îles, les contrats n'étaient peut-être pas synchronisés⁴⁷. Cependant là encore, notre documentation est trop lacunaire pour qu'on puisse en tirer des généralités valables sur l'ensemble des V^e et IV^e siècles.

Preneurs et garants

Dans les deux exemples de baux nominaux⁴⁸, il semble que le preneur ait à fournir au moins un garant, tandis que lorsqu'il s'agit de simples listes de loyers, les garants n'apparaissent pas. Quelques noms de garants et de preneurs ont subsisté. En voici la liste. Sans surprise on y trouve des Athéniens et au moins un habitant de l'île voisine, Tènos.

359-358 ?	Polyarkès de Rhénée preneur d'un domaine à Rhénée, 170 drachmes	47, l. 4
358-357 et 355-354	Phoinix de Tènos preneur d'un domaine à Délos	48, l. 19
mil. du IV ^e siècle	un Délien comme preneur	53, l. 9
mil. du IV ^e siècle	un Délien comme preneur	54, l. 6
mil. du IV ^e siècle	[...]jidès, fils de Mnésiléos, délien comme preneur à Délos	55, l. 8
	Aristôn fils d'Aristéas, délien comme preneur à Délos	55, l. 10
	Untel fils de [...]dikos, délien comme preneur à Rhénée	55, l. 15
	Untel fils de [...]jénès, délien comme preneur à Rhénée	55, l. 17
	Untel fils de [...]xénos, délien comme preneur à Rhénée	55, l. 19
	Untel de Tènos, comme preneur à Rhénée	55, l. 21
351-350	Théotélès fils de Thoas, de Rhamnonte, athénien preneur à Délos (?)	56, l. 11
	Untel fils de Proxénidès, du dème de Teithras, athénien, preneur à Délos (?)	56, l. 15
	Charisandidès fils de Charisandidès, du dème d'Éleusis, athénien, garant à Délos (?)	56, l. 16
	[...]jos fils de Kallisthénès, du dème de Trinemeis -méa ?, athénien, preneur à Rhénée (?)	56, l. 18
	Théomnestos fils de Deinias, du dème d'Athmonia, athénien, garant à Rhénée (?)	56, l. 19
	Untel fils de Dieitrépheis, du dème d'Erchia, athénien, garant à Rhénée (?)	56, l. 20
	Moschos fils de Hiéronidès, du dème Chol(argeis) ou Chol(leidès), athénien, preneur à Rhénée (?)	56, l. 21
	[...]jos fils de Smikriôn, du dème d'Acharnes, athénien, garant à Rhénée (?)	56, l. 22
	Untel fils de [...]ainétos, du dème d'Aigilia, athénien, garant ou preneur ? à Rhénée (?)	56, l. 23

Tabl. 13 – Liste des preneurs sous la première domination athénienne.

Nous ne savons par ailleurs rien sur le mode d'adjudication des domaines. Il semble qu'il existait dès cette époque une réglementation générale, peut-être comparable à celle qui a été en partie conservée pour la période de l'Indépendance⁴⁹.

44. 53, l. 6-7; 54, l. 5.

45. 45, l. 14.

46. Cf. le commentaire de 37.

47. 42.

48. 43, l. 101-109; 56, l. 9-15.

49. Cf. le commentaire de 37.

DÉLOS – PÉRIODE DE L'INDÉPENDANCE (314-169 av. J.-C.)

	Date	Désignation des documents	Publication principale
57	314	baux de 4 ans (?), fragments d'inventaire	IG XI 2, 138A, l. 6-8
58	313	loyers pour 4 ans	135, l. 1-16
59	309	baux de 5 ans	143B, l. 1-4
60	308-307 ou 306	loyers (l. 2-4) et réadjudication de la Soloè et de l'Hippodromos	142, l. 2-12
61	304	loyers	144A, l. 9-17; 144B, l. 78-81
62	301	loyers	146A, l. 9-11
63	300	loyer en retard (?) et mention de la stèle des baux (300 av. J.-C.)	147A, l. 15-17; 147A, l. 18-20
64	301 ou 300	<i>Hiéra Syngraphè</i>	ID 503
65	297	loyers	149, l. 1-12
66	entre 297 et 279	loyers non versés	153, l. 21-27
67	avant 282	réadjudication d'Episthénéia et de Sôsimachéia	156B, l. 7-20
68	avant 282	loyers	157A, l. 1-5
69	282	loyers	158A, l. 7-14
70	280	mention de loyers	160, l. 14
71	279	loyers	161A, l. 6-15
72	279	réadjudication de Panormos, Nikou Chôros et de Charônéia	161C, l. 109-131
73	278	loyers	162A, l. 5-13
74	274	loyers	199A, l. 3-7
75	vers 274	loyers	200, l. 3-5
76	entre 278 et 270	loyers	201, l. 5-8
77	269	loyers	203A, l. 18-25
78	268	loyers	204, l. 6-20
79	262	dettes de loyers non versés	223A, l. 35-39
80	258	loyers	224A, l. 12-17
81	entre 259 et 250	loyers	225a, l. 13-15
82	257	loyers non versés	226A, l. 28-36
83	259-250	loyers	275A, l. 12-17
84	250	loyers	287A, l. 25-34
85	250	réadjudications de Rhamnoi, de Skitônéia, de la moitié de Charônéia et d'une partie de Charêtéia	287A, l. 136-142
86	249-240	baux décennaux pour quinze domaines avec inventaires	287A, l. 142-174
87	249-240	renouvellement de baux pour six domaines avec <i>épidékaton</i> et inventaires	287A, l. 174-180
88	246	loyers	290, l. 14-21
89	233	loyers	314A, l. 36-41
90	230	baux avec inventaires	308
91	225-210	transmission de loyers pour les domaines de Myconos	346A, l. 13
92	220	baux avec inventaires	351, l. 6-24
93	219	loyers d'une demi-année	353A, l. 3-15
94	218	loyers	354, l. 35-39
95	entre 216 et 212	loyers	356, l. 12-15
96	210	loyers	356bis A, l. 6-13
97	210	renouvellement de baux avec inventaires	356bis B, l. 20-48
98	209	loyers	362A, l. 15-21
99	207	renouvellement de baux de domaines situés à Myconos	366A, l. 99-102
100	207	réadjudications de trois domaines: Porthmos, Dionysion et Panormos	366A, l. 102-106

	Date	Désignation des documents	Publication principale
101	206	loyers	368, l. 23-33
102	206	dettes de loyers non versés	369, l. 40
103	206	transmission de loyers pour les domaines de Myconos	369, l. 44
104	200	loyers	372A, l. 10-18
105	200	salaire versé au lapicide	372A, l. 115
106	200	baux avec inventaires	374 Aa, Ab, B
107	192	loyers	399A, l. 74-82
108	vers 190	réadjudications de deux (?) domaines	406B, l. 80-86
109	189	réadjudications de Charônεία et de l'Hippodromos avec inventaires	403, l. 48-53
110	189	transmission des loyers des domaines de Myconos	403, l. 55-56
111	188	loyers	404, l. 15-17
112	180	loyers	441, l. 11-17
113	180	baux avec inventaires	373A
114	180	renouvellement de baux pour trois domaines avec <i>épidékaton</i> et inventaires	373B, l. 1-20 (Kent 1939, p. 241-243)
115	179	loyers	442A, l. 145-152
116	178 ou 177	réadjudication de Nikou Chôros avec inventaire	445, l. 16-24
117	176	réadjudications avec inventaires	452, l. 16-32 + 467
118	174	loyers (l. 8-23) et réadjudications de plusieurs domaines dont ceux de Myconos (l. 87-97)	456A, l. 7-23 + 440B, l. 18-27
119	172	loyers	459, l. 39-43
120	171	loyers ?	460u, l. 22-26
121	169	réadjudication du domaine de Myconos, Chersonèsos	461Bb, l. 54-57

Tabl. 14 – Documents concernant la pratique locative à Délos et à Rhénée entre 314 et ca 170.

57. Baux de quatre ans (?) et fragments d'inventaire (314 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 138A, l. 6-8.

Cf. J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 264 : sur la chronologie des premières années de l'Indépendance. Voir également le tableau (p. 266) qui donne la succession des archontes dans les premières années de l'Indépendance (314-296 av. J.-C.).

- 6 Ἀρτεμισίω[ι] *vel* Ἀρτεμισιῶ[νος - - - - ἀμπέ?]-
 λους ἩΗΓ, βού[στασι]-
 8 [γ]ῆς τῆς ἐπὶ Πορθ[μῶ]-

6. ... à Artémisiôs ou Artémisiôn (ou au mois d'Artémisiôn) ... 205 pieds de vignes ? ..., une étable

8. ... pour la terre située à **Porthmos** ...

À la suite de W.B. Dinsmoor⁵⁰, J.H. Kent pense que l'archonte Philon mentionné à la ligne 3 de *IG XI 2*, 138, Bb date l'année 314.

Ce texte contenait peut-être un inventaire, avec la mention d'une étable (l. 3 ?). À la ligne 8, il est question de la terre située à Porthmos, l'un des domaines de Rhénée.

58. Loyers pour quatre ans (?) (313 av. J.-C.)

F. Durrbach, *BCH* 29 (1905), p. 434-446, n° 143 et pl. XVIII.

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 135, l. 1-16 : a revu la pierre en 1909.

50. Dinsmoor 1966, p. 499-500, 503.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 232 : sur le montant de la ligne 16 ; *idem*, 1948, p. 264 : sur la chronologie des premières années de l'Indépendance. Voir également le tableau (p. 266) qui donne la succession des archontes dans les premières années de l'Indépendance (314-296 av. J.-C.).

- [ἐπὶ - -]ήρου ἄρχ[ον]τος εἰς τέ[τταρα ἔτη? τὰ]
 [μισθώ]ματα κατ' ἐνιαυτὸν ἀποδιδόναι⁵¹ οἶδε Α
Λειμῶνος Ἐρμῶν Κλεοκ(ρ)ίτου ΙΗΗΗΔΔΔΓ· τοῦ **Λυκων[εἰ]-**
 4 **ου** Σαρπηδὸν Καρνείου ΗΔΔ· τῆς **Σολόης** Ἀμφέας Ἀρι-
 στέου ΗΗΔΔΔΔ· **Φοινίκων** Πασίτιμος Ξενομήδου
 ΙΗΗΗΔ· τοῦ **Ἴπποδρόμου** καὶ τῆς **Ἀφέσεως** Σαρπηδὸν
 Καρνείου ΙΗΗΗΔ· τῆς **Χαρητείας** Ἠγήμων ΧΙΗΗΗΗ· **Πανόρμ-**
 8 **μου** Ἱεροσ Φανοδίκου ΙΗΗΗΗ· τῆς **Σκιτωνείας** Εὐέλθων
 Λυσαγόρου ΙΓΓΓ· τῆς **Χαιρωνείας** Μάχων Πραξιμένο[υς]
 ΧΠ· τῆς ἐπὶ **Πορθμῶι** Θεόδωρος Ἀριστάρχου ΧΗΗ·
 τῆς ἐν **Πύργοις** Μένανδρος Πραξιμένους ΙΗΗΗΗΔ
 12 ΔΔΔ· τῆς ἐν **Διονυσίωι** Ὀνομακλείδης Μνησίλεω
 ΙΗΗΗΗ· τῆς ἐν **Λίμναις** Κλεόκ(ρ)ίτος Ἰφιάνακτος ΙΗΗΗΗΔΔ·
Νίκου Χώρου [Γνω]σίδικος Ἡρακλείδου ΗΗΗΗΔΔΔΔ· τῆς ἐν **Ῥά-**
μνοις Γνωσίδικος Ἡρακλείδου ΙΗΗΗΗ· κεφάλαιον ἐνηρο-
 16 σίων ΑΗΠΠΠΔΔΓΓΓ :

L. 2 (fin) : ἀ[πέδοσαν] Durrbach. **L. 16** : Kent (1939) ; ΑΗΠΠΠΔΔΗΗΗ Durrbach (1905 et 1912).

- 22 Θαρσύ-
 [νω]ν Ἱερογνώτου ὑπὲρ τῆς γῆς **Ἐπισθενείας** τό[κ]ον ΗΗ· Λυσίξε-
 24 [ν]ος Ἀριστοβούλου τοῦ μισθώματος οὐ ὄφειλεν αὐ-
 τῶν ὁ πατήρ Ἀριστόβουλος τῆς γῆς τῆς ἐπὶ **Πορθμῶι** κα-
 26 τέβαλε τὸ καθ' ἔτος μέρος ΙΗ·

1. Sous l'archontat de [...]èrès, pour quatre ans (?), versement, chaque année, des loyers ; les preneurs suivants (?) :

3. pour **Leimôn**, Hermôn fils de Kléokritos, 781 drachmes ; pour le **Lykônéion**, Sarpédôn fils de Karnéios, 120 drachmes ; pour la **Soloè**, Amphéas fils d'Aristéas, 240 drachmes ; pour **Phoinikès**, Pasitimos fils de Xénomédès, 810 drachmes ;

6. pour l'**Hippodromos** et l'**Aphésis**, Sarpédôn fils de Karnéios, 720 drachmes ; pour la **Charétéia**, Hégémôn, 1 750 drachmes ; pour **Panormos**, Hiéros fils de Phanodikos, 750 drachmes ; pour la **Skitônéia**, Eueltôn fils de Lysagoras, 506 drachmes ;

9. pour la **Chairônéia**, Machôn fils de Praximénès, 1 050 drachmes ; pour la terre située à **Porthmos**, Théodôros fils d'Aristarchos, 1 200 drachmes ; pour la terre située à **Pyrgoi**, Ménandros fils de Praximénès, 890 drachmes ;

12. pour la terre située à **Dionysion**, Onomakleidès fils de Mnèsiléôs, 750 drachmes ; pour la terre située à **Limnai**, Kléokritos fils d'Iphianax, 770 drachmes ; pour **Nikou Chôros**, Gnôsidikos fils d'Hérakleidès, 440 drachmes ; pour la terre située à **Rhamnoi**, Gnôsidikos fils d'Hérakleidès, 800 drachmes⁵² ;

15. total des loyers : 1 talent, 5 577 drachmes.

[...]

22. Tharsynôn fils de Hiérognotos, pour la terre **Épisthénéia**, <a versé> un intérêt de 200 drachmes ; Lysixénos fils d'Aristoboulos, pour le loyer que devait leur père Aristoboulos, pour la terre située à **Porthmos**, a payé sa part chaque année, 500 drachmes.

L'archonte dont le nom est mutilé serait celui de 313, et les baux, de quatre ans (1. 1 ?) dont les loyers apparaissent dans cette inscription commenceraient en 312 et se termineraient donc à la fin de 309.

51. À ma connaissance, cette formule avec un infinitif est la seule présente dans les textes déliens et la correction de Durrbach, ἀ[πέδοσαν] est sans parallèle. De plus, avec une telle correction, la construction ne se comprend pas.

52. Kent 1948, p. 252, n. 21, avait déjà constaté qu'à deux reprises Rhamnoi et Nikou Chôros avaient le même preneur (entre 206 et 200, Rhamnoi et Nikou Chôros sont pris à bail ensemble par Nichomachos et Xénocratès, 101, l. 25 ; 104, l. 10) : il en déduisait que les deux domaines devaient être limitrophes.

Par rapport aux textes du temps de l'Amphictyonie, on voit apparaître le nom d'un nouveau domaine à Délos, Phoinikès, et le nom de trois nouveaux domaines à Rhénée, Charonéia, Pyrgoi et Nikou Chôros, dont on ne connaît pas la date d'acquisition.

Il faut noter que dans cette inscription l'Hippodromos et l'Aphèsis font l'objet d'un seul et même contrat⁵³ pour lequel un seul preneur paie un montant global, ce qui sera la pratique sans doute pour toute la période de l'Indépendance⁵⁴. 720 drachmes est le premier montant conservé pour ces deux domaines.

Selon Kent, les montants de 781 (l. 3), de 506 (l. 9), de 770 (l. 13) et de 440 (l. 14) drachmes, tous divisibles par 11, seraient le résultat d'un renouvellement des baux avec une augmentation de 10 %⁵⁵.

59. Baux de cinq ans (309 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 143B, l. 1-4.

Cf. J. H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 264, 268 et n. 73.

[Τὰ δὲ ἱερά τεμένη ἐμισθώσαν ἱεροποιοὶ εἰς πέν-
2 [τε ἔτη ἐπὶ Ἀθήνιο]ς ἄρχοντος μηνὸς Ἑκατομβαιῶ-
[νος τὴν γῆν ἐν **Λειμῶνι**] ἐμισθώσατο Θεοδωρίδης
4 [Ἐπικράτους δραχμῶν **ἸΗ** τὸν ἐνιαυτὸν] ἕκαστον·

Les restitutions, en particulier celle du montant, ont été faites d'après *IG XI 2*, 1912, n° 144A, l. 10.

1. Les hiéropes ont loué les domaines sacrés pour cinq ans sous l'archontat d'Athènes, au mois d'Hékatombaiôn ; Théodôridès fils d'Épikratès a pris à bail la terre située à **Leimôn** pour 600 drachmes chaque année.

L'archontat d'Athènes, que l'on place en 309 (cf. Kent, 1948), correspondrait à la dernière année des baux de quatre ans dont les loyers sont enregistrés dans 58. Les baux de cinq ans dont il est question ici commenceraient donc en 308 pour courir jusqu'à la fin de 304. En outre, l'inscription indique que le bail aurait débuté en Hékatombaiôn, c'est-à-dire en juillet, ce qui correspond, dans le calendrier délien au milieu de l'année, l'année civile commençant au solstice d'hiver et non au solstice d'été comme à Athènes⁵⁶. Nous ne possédons aucune autre indication sur le moment de l'année auquel démarraient les baux : J. H. Kent (1948, p. 268 et n. 73) suppose que pour qu'un nouveau preneur puisse faire une récolte dès sa première année de bail, il fallait qu'il prit possession du bien-fonds en automne, en particulier pour pouvoir semer son grain.

60. Loyers (l. 2-4) et réadjudication de la Soloè et de l'Hippodromos (308-307 ou 306 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 142, l. 2-12.

Cf. M. Lacroix, *BCH* 56 (1932), p. 372, 374 (établissement des lignes 1 à 4 et sens de l'expression τὸ ἐπαναβληθέν); J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 232; J. Tréheux, *BCH* 68-69 (1944-1945), p. 287; J. H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 265, n. 61 (sur la date); J. H. Kent situe cette inscription entre 308 et 304 av. J.-C.

. Δ Υ[- ----- τὸ ἐπα]-
2 ναβληθέν· ΗΔΔ· ΑΡΑ ----- ΙΗΝΑ [- ----- τῆς Χαρῆ]-
τείας· ΧΧΗΗΙ^Ἰ· καὶ τὸ ἐπα[ναβληθέν -----] τῆς γῆς τῆς ἐν [**Λ**]ίμναις· Ἰ^Ἰ [Η· καὶ τὸ ἐπαναβληθέν]
4 ΔΔΔ· Ἀστέαν **Νίκου Χώρου**· ΗΗΗΗΔΔ . . . : τὸ ἐπαναβληθέν· Ἰ^ἸΓΓ· Στράτωνα τῆς γῆς τῆς [ἐν - - -]

53. Kent 1948, p. 255, n. 30.

54. Voir le commentaire de 116.

55. Kent 1948, p. 260, n. 49.

56. Prêtre *et al.* 2002, p. 20.

- Τὴν γῆν τὴν ἐν Σολόει ἀνεμισθώσαμεν οὐ καθιστάντος τὸν ἐγγυητὴν Ἐρμάδ[ου] ὑπὲρ τοῦ [πρότερον ὄντος?]
- 6 ἐγγύου Σάττου· ἐμισθώσατο Ἀριστόδικος Ἀρχ[ι]στοκράτους δραχμ[αῖς]· ΗΔ· ἔγγυοι Τλ[η]σιμέν[ης] -----],
 Πυθόδωρος - Ἀριστοκράτους· τοῦ δὲ μισθώματος ἐπράξαμεν - κριθά[ς λ]αβόντες δραχμὰς· ΗΔΔΔ· [τὸ δὲ λοιπὸν]
- 8 ὀφείλει Ἐρμάδας - δραχμὰς· Η^ΑΔΔΔΔ ἡμίολιον αὐτὸς καὶ [ο]ἱ ἔγγυοι· [ἔγγυ]ος - Σάντος Τίμωνος· καὶ ὧι ἔλ[αττον εὔρεν]
 ἀναμισθωθὲν τὸ τέμενος τοῦ ἐνιαυτοῦ - δραχμᾶς· Η^ΗΔΔ· τὸν Ἴπ[πό]δρομον ἀνεμισθώσαμεν οὐ τιθέν[τος τὸ ἐνη]-
- 10 ρόσιον Ἀρχ[ά]νδρου· ἐμισθώσατο Νικόμαχος Ἀρχ[ά]νδρου δρ[αχ]μῶν· Η^ΑΗΗΗΗΔΔ· ἔγγυοι Ἀμφίας Χοιρύλου, [Πρωτόλεως]
 Λύσου· τοῦ δὲ ἐνηροσίου ἐπράξαμεν ἐκ τῶν κριθ[ῶ]ν δρ[αχ]μᾶς· ΗΗΗ : [δύο] βοῦς ἀπεδόμεθα· Η^Α· τοῦ δὲ ἐνλείπ[οντος κατέβα]-
- 12 λε Πρωτόλεως ἔγγυος ὦν κατὰ τὸ ἥμισυ δραχμὰς· ΗΗΔΔΔΓ· [τὸ] δὲ λοιπὸν ὀφ[είλει ἡμίολιον] Ἄρ[χ]ανδρος· ΗΗΔΔΔΓ· κα[ὶ] ὁ ἔ[γ]γυος Ἀ[μφίας].

L. 2: ΗΔΔ· ΑΡ----- ΗΗΝΑ [- ---- -τῆς Χαρη]τείας Durrbach; ΗΔΔ· Ἄρ[χ]ανδρον Ἴπποδρόμου τὸ ἐπαναβληθὲν? -] ΗΗ^ΑΔ· [- - Νίκανδρον? τῆς Χαρη]τείας Lacroix; Kent. L. 4: . . Δ· Ἀστίαν Durrbach; . . Δ· Ἀστίαν Lacroix; Kent.

1. ... le paiement différé, 120 drachmes ...

2 (fin). ... pour la **Charètéia**, 2 250, et le paiement différé ... pour la terre située à **Limnai**, 600, et le paiement différé 30 drachmes (au moins) ...

4. ... Astéas, pour **Nikou Chôros**, 420 (au moins); le paiement différé, 56; Stratôn, pour la terre située à ...

5. Nous avons donné à nouveau à bail la terre située à **Soloè**, Hermadas n'ayant pas présenté son garant à la place du garant précédent Sattos; Aristodikos fils d'Aristokratès a pris à bail pour 110 drachmes; garants: Tlèsimènès ..., Pythodôros fils d'Aristokratès;

7. sur le loyer, nous avons recouvré, grâce à une saisie d'orge, 140 drachmes; pour le reste, Hermadas doit 190 drachmes; lui et ses garants <doivent> une fois et demie <190 drachmes?>; garant: Santos fils de Timôn;

8. et le domaine sacré se trouve donné à nouveau à bail chaque année pour un montant inférieur, <à savoir> 220 drachmes;

9. nous avons donné à nouveau à bail l'**Hippodromos**, Archandros n'ayant pas versé le fermage de 920 drachmes; garants: Amphias fils de Choirylos, Prôtoléôds fils de Lysos; et pour prix du fermage, nous avons recouvré sur son orge 300 drachmes; nous avons vendu deux bœufs: 150 drachmes; pour le reste, Prôtoléôds étant garant a payé la moitié: 235 drachmes; pour le reste Archandros doit une fois et demie 235 drachmes ainsi que son garant Amphias.

Nous avons dans cette inscription les deux seules mentions (l. 7 et 11) directes de grains dans les textes relatifs aux biens-fonds.

Ligne 7: le texte indique, qu'après qu'on a vendu pour 140 drachmes d'orge pris sans doute sur sa récolte, Hermadas était encore débiteur de 190 drachmes. Il devait au total 330 drachmes (140 + 190), montant de son loyer. Pour ce qui de la pénalité de retard infligée à Hermadas et ses garants (l. 8), le texte n'est pas explicite: on ne sait sur quoi porte l'amende. Mais si l'on compare avec la pénalité infligée au preneur défaillant de l'Hippodromos, dans la suite du texte, il semble que cette pénalité porte bien sur les 190 drachmes que doit encore Hermadas.

Ligne 8: au lieu des 330 drachmes que payait Hermadas.

Ligne 11: comme pour le grain, ceci est l'unique mention directe d'animaux dans les baux déliens, puisque ces derniers, propriétés des fermiers, n'apparaissent pas dans les inventaires.

61. Loyers (304 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 144A, l. 9-17.

Cf. M. Lacroix, *BCH* 48 (1924), p. 401; M. Lacroix, *BCH* 56 (1932), p. 372-387; J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 234-235.

Καὶ τὰ δ' ἐπρά[ξι]αμ[εν]

ἐν[η]ρ[ό]σ[ια] vac.

- 10 [Σο]λό[η]ς Καλλι[κλῆ]ς (?) . . .]· Λε(ι)μῶνος Θεοδωρίδης Ἐπικράτ[ο]υς<ι>· Π^Η· Φ[ο]ινίκων Ἐρμῶν ΧΗ· τοῦ Ἴπποδ[ρό]μου
 Ἄ[ρ]ι[σ]τέας Ἄρ[ισ]τέου Χ[Δ]·]· Πορθμοῦ Ἀντικράτης Ξενομήδ[ο]υς Χ[Η]· Π^Η· [· · Χ]αρ[η]τεί[α]ς Νίκανδρος
- 12 - - - - οὖς ΧΧΗΗΗΗ^ΠΔΔΓ^Γ· Πανόρμου Μαισιιάδης Ἡρακλείδου Π^ΗΗΗΗΗΔ[Δ]Γ^Γ· Λιμῶν Γνωσίδ[ι]κος [Ἡρακλείδου?] Π^ΗΠ^ΠΔ^Δ· Ῥάμνους ἐγλιπόντος Χίονος ἀνεμισθώσαμεν· Διονυσίου Πασίτιμος ΧΗ[Η]Δ[ΔΔ?]
- 14 [- - - Φί?]λαρχος Δεξικράτους τῆς Σκιτωνείας Π^ΗΗΗ^ΠΔΔΗ^ΗΗ^ΗΠ^Η· Χαρωνείας Ἐρμόδοτος Ἀριστεύ[ο]υ Χ^Π· Ἡ[ρ]ώδης Θεοδώρου τῆς ἐμ Πύργου ΧΗ[Η]Π^ΠΔΔΔΔΓ^Γ· Π^Η· Νίκου Χώρου Αὐτο[σ]θένης Π^ΠΠ^Π· κ[αὶ]?
- 16 Λυκωνεί[ο]υ Λ[υ]σ[ί]ξεν[ος]? Ἀριστοβούλου ΗΗΠ^ΠΠ^ΠΠ^Π· κεφάλαιον ἐνηροσίω ὧν εἰσεπράξαμεν ΤΤΧΧΗΗΗ
 ΔΔΔΓ^Γ· Π^Π· Π^Π·

L. 10: - - - - ΜΙΒΑΛ - - Durrbach ; Kent. L. 11: Ἄ[ρ]ι[σ]τέιδης? Ἄρ[ισ]τέου Durrbach ; Kent ; Χ[Η]Π^Π Durrbach ; Lacroix (1924).
 L. 13: [Ἡρακλείδου?] Π^ΠΠ^Π Durrbach ; Lacroix (1932). L. 15: Χ^Π· Durrbach ; Kent lit Χ^Π· . ΩΔΗΣ. L. 16: ΗΗΠ^ΠΠ^ΠΠ^Π Durrbach ; Kent. L. 17: ΔΔΔΓ^Γ· Π^Π· Π^Π· Π^Π· Durrbach ; Kent.

9. Voici les loyers que nous avons recouvrés :

10. pour Soloè, Kalliklès (?) ... pour Leimôn, Théodôridès fils d'Épikratès, 600 drachmes ; pour Phoinikès, Hermôn, 1 100 drachmes ; pour l'hippodromos, Aristéas fils d'Aristéas, 1 012 drachmes ; pour Porthmos, Antikratès fils de Xénomèdès 1 251 drachmes (au moins) ; pour Charétéia, Nikandros ... 2 475 drachmes ; pour Panormos, Maisiadès fils d'Hérakleidès, 925 drachmes ; pour Limnai, Gnôsidikos fils d'Hérakleidès (?), 660 drachmes ; Chiôn ayant fait défaut, nous avons donné à nouveau à bail Rhamnoi ; pour Dionysion, Pasitimos, 1 330 drachmes (au moins) ;

14. ... Philarchos fils de Dexikratès, pour la Skitônéia, 774 drachmes, 2 oboles et demie ; pour Charônéia, Hermodotos fils d'Aristéas, 1 050 drachmes ; ... Hêrôdès fils de Théodôros, pour la terre située à Pyrgoi, 1 298 drachmes ; pour Nîkou Chôros, Autosthénès 551 drachmes, 1 obole, 1 chalque ; pour Lykônéion, Lysixénos fils d'Aristoboulos 209 drachmes ;

16. total des loyers que nous avons recouvrés : 2 talents, 2 339 drachmes, 1 obole.

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 144B, l. 78-81.

- 78 - [τὴν γῆν] τὴν ἐν
 [Ῥάμν]οις ἐμισθώσα[το - - - - -] Π^Π . . .
 80 . . . ΗΠ^Π καὶ τὰ ἄλλα τεμέν[η - ^{ca 8} -] Ἐπικύ[δ]ης? Λ[υ]κκόφρ[ο]-
 νος, Ἐπικύδης Ἀριστεύου δραχμῶν Π^Π· Π^Π· [-] vac.

78. ... Untel a pris à bail la terre située à Rhamnoi ...

80. ... et les autres domaines sacrés ... Épikydès fils de Lykophrôn, Épikydès fils d'Aristéas, 601 drachmes (au moins).

62. Loyers (301 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 146A, l. 9-12.

Cf. J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 235-236.

- [- - - - -] τοῦ Ἴπποδ[ρ]όμου Χ[· · ·]· παρὰ Π[ι]στοξ(?)ῆγον Φ[ο]ινίκων·
 10 ΧΗ· vac. Παρὰ Πέλοπος ἐκ τῆς [Λ]ειμῶνος Π^ΗΠ^Π· ἐκ Πύργων παρὰ Δημέ[ο]υ
 Χ^ΠΠ^Π· παρ' Αὐτοσθένου[ς] Διονυσίου Χ· παρὰ Λεωνύμου τοῦ [Λυ]κωνείου ΗΗ·
 12 Νίκου Χώρου ΗΗΗΗΔ[Δ]ΔΓ^Γ - - - - - Γερύλλου ΔΔΠΠ

L. 9: [- - - ἴππο[υ] - - - - - παρὰ - - -]ος [· · · Φο]ινίκων Durrbach. L. 10: ΧΗΠ^Π Durrbach ; Kent. L. 11: τοῦ [Λυ]κωνείου ΗΠ Durrbach ; Kent. L. 12: Νίκου Χώρου [...] Durrbach ; Kent.

9. ... pour l'**Hippodrome**, 1 000 drachmes (au moins) ... ; de P[istox ?]énos, pour **Phoinikès**, 1 101 drachmes ; de Pélopos, pour **Leimôn**, 650 drachmes ; pour **Pyrgoi**, de Dèméas, 1 650 drachmes ; d'Autosthénès, pour **Dionysion**, 1 000 drachmes ; de Léónymos, pour le **Lykonéion**, 200 drachmes ; pour **Nikou Chôros**, 435 drachmes⁵⁷ ... Géryllos, 20 drachmes, 3 oboles.

63. Loyer en retard (?) et mention de la stèle des baux (300 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 147A, l. 15-19.

Cf. J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 283-284 et n. 142 : reprend l'hypothèse de G. Glotz selon laquelle la stèle dont il est question aux lignes 18-19 pourrait être celle de la *Hiéra Syngraphè*.

[Ka]ī [τ]όδε κατέβαλε Γνωσίδικος πρὸς ἡμᾶς τοῦ μισθώμα-
 16 [το]ς οὐ̄ ἐνέλιπε Μαισιάδης τῆς [γ]ῆς [τ]ῆς ἐν **Πανόρμωι** μισθώμ[α]-
 [τος ἀργ]υρίου δραχμῶν ΧΔΔΔ τοῦ καθ' αὐτὸν μέρος ΗΗΗΔΔΔΔ·
 18 [Εἰ]ς τὴν ἀ(να)γραφὴν τῶν γεωργῶν στήλη παρ' Ἑρμοδίκου καὶ βατήρ Δ·
 γράψαντι Ἑρμοδίκωι ΔΔΓ·

15. Et Gnōsidikos nous a versé la somme suivante sur le montant du loyer pour lequel Maisiadès a fait défaut pour la terre située à **Panormos**, loyer de 1 030 drachmes d'argent, pour sa part 340.

18. Pour la liste des cultivateurs, une stèle fournie par Hermodikos et une base, 10 drachmes ; à Hermodikos qui a gravé, 25 drachmes⁵⁸.

64. Hiéra Syngraphè (301 ou 300 av. J.-C.)

F. Durrbach, *REG* 32 (1919), p. 167-178 (E. Ziebarth, *Hermes* 61 [1926], p. 87-109 ; E. Weiss, « Ἱερὰ συγγραφὴ », *Ἐπιτύμβιον Heinrich Swoboda dargebracht*, Reichenberg, 1927, p. 325-335).

F. Durrbach, *ID*, 1929, 503 (Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, 24 : l. 19-29).

Cf. Ad. Wilhelm, *ArchPF* 11 (1935), p. 215-217 ; J. Tréheux, *BCH* 68-69 (1944-1945), p. 284-295 (sur la date) ; J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 267-289 ; Cl. Vial, *Délos indépendante*, 1984, p. 169 ; J. Tréheux, *MusHelv* 48 (1991), p. 248-251 ; S. Isager, « Sacred Animals in Classical and Hellenistic Greece », in T. Linders, Br. Alroth, *Economics of Cult*, 1992, p. 17 ; S. Isager, J.E. Skydsgaard, *Ancient Greek Agriculture*, 1992, p. 194-195 ; G. Reger, *Regionalism and Change*, 1994, p. 281-283.

[-], τα τοὺς [. . . .]
1 ligne illisible
 [- σὺν] τῶι κυ[ρί]ωι [.]
 4 [-]ΤΟΥΑΡΝΑ[-]ΤΑΡΟΝ εἰσπρασόντων [.]
 [- ο]ί ἐγγυητα[ῖ]
 [. . .]ΟΥ[-]ΤΟΝ[. . .]
 [. . .]ΤΟ[-]π]αρά τοῦ Α[. . . .]
 8 [. . . .]ΙΥΛ[-³⁰⁻⁴⁰ -] τὸ ἀργύριον -²⁰⁻²² -]ΑΙ[. .] οἱ δὲ ἱεροποιοὶ [. .]
 [τοὺς] ἐγγύους [ἐγγραφόντων εἰς λεύκ]ωμα [- τῶν μισθω]σαμένων
 καὶ τῶν ἡγγ[υ]-
 [ων -] ΟΥ[.]Ν[-^{ca 30} -]ΕΡΑΣ[-¹⁵ -] ἐφ' ἐκάστοις αἰ ΑΠΟ[. . .]ΤΩΝ τῶι δήμωι
 τοὺς τῆι Υ[-¹⁵ -]Σ τοῦ μηνὸς τοῦ [Μεταγειτονίωνος] ΑΠΙ[. . .] τοῦ μηνὸς κατὰ ἀπ[λ]οὺν
 ἀποτινόντων εἰς .
 12 [. . . .]ΣΕ[. . .]ΟΥ [τε]λ[ευτη]σά(ν)τ[ων] τῶν [γεωργοῦντων] τὰ τεμένη, ἐξέστω τοῖς κληρονόμοις ἢ τοῖς
 ἐγγυηταῖς Π[. .]

57. Kent 1939, p. 236, indique que l'omission du nom du preneur est surprenante.
 58. Glotz 1920, p. 365, n. 1, a émis l'hypothèse que cette stèle pouvait être celle de la *Hiéra Syngraphè*.

- [. . .]ΙΗΠΙΑ[- ----- ^{ca 45} ----- τῶν] ἱεροποιῶν· εἰάν δὲ [μῆ - ⁸ - -]ΩΤΑΙ[. . .]
 [- ----- ^{ca 25} -----]ΤΟΙΣ[. . . .]ΚΥ[- - ¹¹ - -] μισθωθέντος τοῦ τεμένουσ τοῖς
 ἐγγυηταῖς ἐπὶ ὀρφάνου [.]Λ[. .]ωσσάτω τὸν Η[. .]ΦΡΑΣ[. . . .] ὁ ἕξοχος? αὐτοῦ [.] τῆς ἐγδεΐας· εἰάν δέ
 τις ΚΑΤΑ
- 16 ΜΑΣΤΑ? [λίπ]ηι παῖδας ἄρσενας, [εἶναι] τὴμ πρᾶξιν τῆς ἐγδεΐας καθάπ[ερ] ἐκ τοῦ μισθωσαμένου· εἰάν δέ
 τις τῶν ἐγγύω[v]
 [- -----]σάτω ὁ μισθωσάμενος [- -----] πρὸς τοῦ ὑοῦ εὐθὺς δοῦς
 δέκα ἡμερῶν Α[- - - -]
 [- - - - -] τὸ ἐν]ηρ(ό)σ[ιον, - - - ἀνα?]μισθούτων [τὸ τέμενος . . . , καὶ] εἰάν ἔλασσον εὔρει,
 εἰσπρασσόντων ἐκ τοῦ
 ἐγγ[ύου] - - - - - ἐγγράφει[v] εἰς τὴν σ[τήλην]· τοῦ δὲ [μισ]θώματος ἀποδ[ώ]σουσι τοῖς
 ἱεροποιῖς τὰ μ[ὲν .] ΠΟΣΤ
- 20 [.]Ω[.], ἐάν τ[ὰ] πρόβατα τρέφωσιν, τοῦ μηνὸς τοῦ Ἀρτεμισιῶνος κατὰ τὸ πρόβατον ἕκαστον, πάντων δὲ
 [ἄ] ἂν τρέφωσ[ι]
 [.]ΟΝΤΑ ἀκίνδυνον παν[τὸς κιν]δύνου· οἱ δὲ ἱεροποιοὶ τοῦ μηνὸς τοῦ Γαλαξιῶνος ἐξετάσαντες
 τοὺς βοῦς κατ' (τ)ὸν
 [νόμον] εἰὰγ? περιὸν τοῦ μηνὸς (τοῦ) Μεταγεινιῶνος τεμένεσι [- - ^{ca 16} - -]ΑΝΤΟΣ αὐτὸς ΗΜΕ[.]
 Κ[.]Υ[. . .]
 [- - - - -] πρώτου [.]ΕΚΛ[.]ΥΣ[.] μηδὲ [- - - - ¹⁵ - - - -] τοῖς ἱεροῖς] τεμένεσιν· εἰάν δέ τις τρέφει,
 ἐπομοσ[ά]-
- 24 σθ[ω]ν αὐτὸν ἱεροποιοὶ τὸ μὴ εἶναι ὑπόλογον τῶι τρέφοντι ἐπὶ τὸ μίσθωμα· [ἐ]ξα[γο]ρε[ύ]ειν δὲ ἐξέστω
 τῶι βουλομένωι
 παραλαμβάνειν τὸ ἥμισυ τῆς τιμῆς τῶν πραθέντων· εἰάν δέ τις βούλεται τῶν γεωργῶν ἀποδόμενός τι τῶν
 ἐγκε[καυ]-
 μένων βοσκημάτων ὅσα ἐδεῖτο καταστήσαι, ἐξέστω αὐτῶι ἐγγυητὴν καταστήσαντι τῆς τιμῆς ἧς ἂν ἀποδώ-
 σωσι?, [τὸ δ]ὲ λοιπὸμ μίσθωμα ἀ[ποδ]ώσει τοῦ μηνὸς τοῦ Ληναίωνος τῆ ἐκκλησίαι, τῶι δὲ ἐσχάτωι ἐνιαυτῶι
 τοῦ μηνὸς τοῦ
- 28 Μεταγειτονιῶνος· ὅσοι ἂμ μὴ τρέφωσι πρόβατα, ἀποδώσουσιν ἅπαν τὸ μίσθωμα ἀκίνδυνον τοῦ μηνὸς τοῦ Μετα-
 γειτονιῶνος· εἰσφέρειν δὲ τοὺς ἱεροποιουὺς [.]Π[.] πάντων τὰς τοῦ μηνὸς ἐν τοῖς ἱεροῖς τεμένεσιν
 εἰς [.]ΝΚ[.]ΤΟΝ
 [τὸ μίσ]θωμα ἅπαν τὸ γινόμενον τῶι θεῶι κατὰ τὴν συγγραφὴν, εἰάν δὲ μὴ ἀποδῶσιν οἱ μισθωσάμενοι ἐν
 τοῖς χρόνοις τοῖς
 γεγραμμένοις ἢ μὴ παραδιδῶσι τοὺς καρποὺς εἰς τὸ κυριεύειν τοῖς ἱεροποιῖς, ἡμιόλιον ἀποτινόντων [ἐ]ν
 τ[ε]τ[α]γμένοις
- 32 χρόνοις?, τοὺς καρποὺς [.]ΗΣ[.] . . .]ΗΣ[.]]ΤΩΙΤΟ [.]ΩΤΟΝ, ΑΝΘΩΝΜΗΔΗΝ π[ω]λούντες τῶν
 μεμισθωμένω[v],
 πρὸς τῶν ἡγνωμένων εἰσπραξάσθων ἡμιόλιον τῶι θεῶι τὸ ὀφειλόμενον τοῦ μισθώματος· - εἰάν δέ τι
 ἐλλείπει τοῦ μι-
 σθώματος, πραθέ(ν)των τῶγ καρπῶν, [ἀπ]οδόσθων πρὸς τὸ ἐλλείπον τοὺς βοῦς [κα]ὶ πρόβατα καὶ τὰ
 ἀνδράπ[οδα]· εἰάν <ειαν>
 δέ, κ[αὶ] τούτων πραθέντων, ἔτι ἐλλείπει τι τοῦ μισθώματος, εἰσπρασσόντων τὸ ἐλλείπον ἐκ τῶν ὑπαρχόντων τοῖς
 μεμισθωμένοις καὶ τοῖς ἐγγυηταῖς· εἰάν δὲ μὴ δύνωνται πρᾶ(ξα)ι, ἐξομόσαντες ἐπ[ὶ] Δι[ὶ] ἀγοραῖωι [μ]ῆ
 δυνατοὶ εἶναι πρᾶ-
 [ξ]αι, ἀναγραφόντων αὐτοὺς εἰς τὴν στήλην πατρόθεν ὀφείλοντας τῶι θεῶι καὶ αὐτοὺς καὶ τοὺς ἐγγυητάς, καὶ ἀνά-
μισθούτων τὸ τέμενος· εἰάν δέ τις ἕγδεια γίνηται τοῦ μισθώμα[το]ς, ἐγγραφόντων αὐτοὺς καὶ τοῦτο
 ἡμιόλιον· - ἀπ[ο]-
πινόντων δὲ καὶ οἱ ἱεροποιοὶ τῶι θεῶι τὸ ἥμισυ τοῦ μισθώματος οὐ ἂμ μὴ εἰσπράξωσιν ΩΝΑΣ τοὺς ἐγγυητάς
 αὐτῶν πρᾶ-
- 40 ζωνται· τοῖς δὲ ἐγγραφεῖσιν ἐγγυηταῖς τοῦ μισθωσαμένου μὴ ἐξέστω μερίσαι τῶι καταστήσαντι τοῦ
 ἐγγραφ[εν]-
 τος ἀργυρίου εἰς τὴν στήλην, ἀλλ' εἶναι τὸ ἀπότεισμα ἅπαν τοῖς ἐγγυηταῖς κατὰ τὸ ἐπιβάλλομ [μέρο]ς ἐκάστω[ι],

- εἰὰμ μὴ ὁ καταστήσας ἀποτίνει ὑπὲρ αὐτῶν· - ὅ τι δ' ἄν τις τῶν ἐγγυητῶν εἰσπραχθεὶ τοῦ μισθώματος ὑπὸ τῶν ἱερο[ποι]-
 ὦν ἢ αὐτὸς ἀποδῶ(ι) ὑπὲρ τοῦ καταστήσαντος αὐτὸν ἐγγυητὴν, ἐγγραφέτω ἢ βουλή κυρία οὔσα τῶι ἐγγυητῆι τὸν
 44 καταστήσαντα τὸ ἀποτεισθὲν ἀργύριον ἡμόλιον καθα[περ] τοὺς ὠφληκότας· καὶ εἶναι τοὺς ἐγγραφέντας ὑπε[ρ]-
 ημέρους κατὰ τὸν νόμον· εἰὰν δὲ μὴ ἐγγράφει ἢ βουλή, διπλάσιον ἀποτινέτω τῶι ἐγγυητῆι τοῦ ἀποτεισθέν[τος]
 ἀργύριον· - ὑποκεῖσθαι δὲ τῶι θεῶι τὰ βοσκήματα καὶ τὰ ἀνδράποδα καὶ τὰ ἐνοικεῖα [καὶ] τὰ [ὑπάρχοντα] πάντα
 ὅσα ὑπάρχει τοῖς μεμισθωμένοις· - ὑποκεῖσθαι δὲ καὶ τὰ τοῖς ἐγγυηταῖς ὑπάρχοντα πάντα τῶι θεῶι
 καθάπερ τὰ
 48 τοῦ μεμισθω<σα>μένου· - εἰὰν δὲ πράξαντες οἱ ἱεροποιοὶ [μὴ πάντα εἰσπράξωσιν?], ὑποκεῖσθαι τὰ
 ὑπάρχοντα τοῖς
 [ἱεροποιοῖς πάντα τῶι θεῶι] -
 τὸ δὲ γενόμενον μίσθωμα . . ντα πλ . ἰσηκου -
 . λωτ . . τῶν ὑποκειμένων τῶι θεῶι -

Les lettres soulignées par Durrbach sont des lettres lues par Homolle, mais devenues illisibles au moment où Durrbach a lu la pierre. **L. 9** : [καὶ τὰ ὀνόματα τῶν γεωργῶν τῶν μισθω]σαμένων Ziebarth. **L. 9-10** : τῶν ἡγγ[υ]-[ωμένων] οὐ [ἄ]ν Ziebarth. **L. 11** : τοὺς τῆι ὑ[στεραῖαι?] Ziebarth. **L. 12** : la restitution, plausible, est de Ziebarth. **L. 13** : [παρὰ τῶν] ἱεροποιῶν Ziebarth. **L. 15-16** : Durrbach, « Glotz suppose ici le mot κατάμαστρος, usité à Delphes dans le sens de ὑπεύθυνος; mais la lacune ne porte pas la restitution κατάμαστ[ρος] ὧν λίπ[η]ι; κατάμαστρα [λίπ]ηι, que propose Ziebarth irait mieux; toutefois ce mot détonne à Délos, et j'ajoute que la lecture ΜΑΣΤΑ est fort incertaine. » **L. 17** : [τελευτήση μεταξὺ τοῦ χρόνου?, τει?]σάτω ὁ μισθωσάμενος [καὶ εἰσπραττέτω?] πρὸς τοῦ ἑοῦ εὐθὺς δοῦς δέκα ἡμερῶν ἀ[ναβο(λὴν)?] Ziebarth. **L. 18** : [εἰὰν δὲ μὴ τιθῆι τὸ ἐν]ηρ(ό)σ[ιου], ἐπανα]μισθούτων [τὸ τέμενος . . ., καὶ] εἰὰν ἔλασσον εὔρει Ziebart. **L. 19** : ἐγγ[ύου] οὐδ' εἰ δὲ μὴ δύνανται, ἐγγράφει]ν Ziebart. **L. 20 (début)** [αὐτ]ῶ[ν]? Durrbach. **L. 21 (fin)** : Sur la pierre KATON; Ziebarth, suivi par Durrbach, κατ' ὄν-[[ομα]. Wilhelm corrige en κατ' (τ)ὸν | [νόμον], car la restitution de Ziebarth ne respectait pas la coupe syllabique. **L. 22** : τεμένεσι [ιεροῖς] Ziebarth. Durrbach ne retient pas cette restitution, car il estime que ἱεροῖς « devrait précéder et non suivre τεμένεσι ». Durrbach indique en outre qu'il a « rectifié la lecture de cette ligne en supprimant un certain nombre de lettres qu'il [lui] est impossible de retrouver aujourd'hui sur l'estampage. » **L. 23 (début)** : [μισθώματος?] πρώτου Durrbach. **L. 27** : Sur la pierre ΑΠΟΔΩΣΙ. ἀποδώ(σου)σι Ziebarth. **L. 29** : [τὰς λοιπ[ὰς] πάντων] Durrbach. (fin) εἰς [τὴ]ν κ[αὶ]β[ω]τὸν Durrbach. **L. 31** : Durrbach, « εἰς τὸ κυριεύειν est d'une lecture difficile; elle peut s'autoriser d'un texte cité par Glotz, *Pap. Oxyrh.* n° 101 : κυριεύειν τῶν καρπῶν ». **L. 34** : Durrbach lit ΠΡΑΘΕΤΩΝ. **L. 36** : ΠΡΑΙΕΞ Durrbach. **L. 43** : ΑΠΟΔΩ, avec omission du ι final Durrbach. **L. 46** : Durrbach, « ἐνοικεῖα est très lisible; le mot paraît nouveau, mais il est d'une interprétation transparente: il semble bien désigner le mobilier de la maison. »

3. ... avec son représentant légal ...
4. ... qu'ils fassent exécuter le recouvrement ...
5. ... les garants ...
- ...
7. ... des mains du ...
8. ... l'argent ... que les hiéropes ... fassent inscrire les garants ... sur le *leukōma* ... des preneurs et des garants ...
10. ... à chacune des <conditions?> ... au peuple ...
11. ... le mois de Métageitnion ... le mois ... qu'ils paient comme amende en une fois (?) ...
12. ... en cas de décès de ceux qui cultivent les domaines sacrés, qu'il soit permis aux héritiers ou aux garants ...
13. ... des hiéropes; sinon ...
14. ... le domaine ayant été loué ... aux garants devant un orphelin ...
15. ... le supplément (?) ... la somme impayée ... si quelqu'un ... laisse après lui des enfants de sexe masculin, que le recouvrement de la somme impayée soit effectué à leurs dépens comme <il aurait été effectué> aux dépens du preneur;
16. si l'un des garants ... le preneur ... auprès du fils ayant donné immédiatement <un délai (?)> de dix jours;
18. ... le fermage, qu'ils (les hiéropes) procèdent à une nouvelle adjudication du domaine ..., et s'ils en obtiennent un loyer inférieur, qu'ils recouvrent <la différence> auprès du garant ... qu'ils fassent inscrire <la somme, les noms des débiteurs?> sur la stèle;
19. ... du fermage, ils remettront aux hiéropes les ..., s'ils élèvent le (?) petit bétail, au mois d'Artémisiôn, pour chaque animal et de tous ceux qu'ils élèvent, ... en espèces⁵⁹;

59. Je reprends l'interprétation et la traduction de Chandezon 2003a, p. 111 et commentaire p. 112 et n. 11 et 12. L'auteur indique que l'expression ἀκτίνδυνον πάντος κινδύνου se trouve souvent dans les papyrus grecs. Elle « est utilisée pour un paiement en espèces, à l'exclusion de tout versement en nature ou transfert de titre de créance ».

21. que les hiéropes, au mois de Galaxiôn, après avoir recensé les bœufs conformément à la loi⁶⁰, si (?) un surplus au mois de Métagaitniôn pour les domaines ...

...

23 (fin). <sur?> les domaines sacrés; si quelqu'un en élève, que les hiéropes fassent le serment (αὐτὸν?) qu'il n'y aura pas de déduction du loyer pour celui qui en élève; quiconque le désire pourra dénoncer <ce délit> et qu'il reçoive (?) la moitié du prix des <animaux> vendus;

25. si l'un des fermiers le désire, après avoir vendu l'une des bêtes marquées au fer qu'il a l'obligation de présenter comme gage, il le pourra, à condition qu'il fournisse un garant du prix de la vente; il remettra le loyer restant au mois de Lénaïôn, à l'assemblée, mais pour la dernière année, au mois de Métagaitniôn;

28. que ceux qui n'élèvent pas de petit bétail remettent le loyer tout entier en espèces au mois de Métagaitniôn;

29. que les hiéropes reversent ... de toutes les (?) du mois, dans les domaines ...;

30. quant au loyer qui revient tout entier au dieu conformément à la *syngraphè*, si les preneurs ne le versent pas dans les délais fixés ou s'ils ne remettent pas leurs récoltes en possession (?) des hiéropes, qu'ils paient comme amende la moitié <en plus> à des dates (?) fixées, quant aux récoltes ...

32 (fin). ... en vendant ... des preneurs, qu'ils recouvrent auprès des garants le montant du loyer dû au dieu, augmenté de la moitié;

33 (fin). s'il reste une partie du loyer à payer après la vente des récoltes, qu'ils vendent pour le montant restant dû les bovins, le petit bétail et les esclaves; mais si, même après cette vente, il reste encore une partie du loyer à payer, qu'ils recouvrent le montant restant dû sur les biens des preneurs et de leurs garants; s'ils ne peuvent pratiquer le recouvrement, après avoir prêté serment par Zeus Agoraios qu'ils étaient dans l'impossibilité de pratiquer le recouvrement, qu'ils inscrivent <les débiteurs?> sur la stèle parmi les débiteurs du dieu, eux et leurs garants et qu'ils donnent à nouveau à bail le domaine;

38. s'il subsiste une somme impayée sur le loyer, qu'ils les inscrivent avec la moitié en plus <à payer>;

38 (fin). que les hiéropes paient aussi comme amende au dieu la moitié du loyer qu'ils n'ont pas encaissé ... qu'ils recouvrent <la somme?> auprès des garants;

40. quant aux garants du preneur qui ont été inscrits, qu'ils ne puissent partager la somme d'argent inscrite sur la stèle, mais que le versement tout entier incombe aux garants conformément à la part définie pour chacun, à moins que celui qui <les> a désignés <comme garants> paie pour eux⁶¹;

42. quelle que soit la part du loyer que les hiéropes recouvrent auprès de l'un des garants ou que le garant lui-même acquitte à la place de celui qui l'a désigné comme garant, que le Conseil, qui a autorité en la matière, fasse inscrire que le preneur doit à son garant une fois et demie le montant de l'argent versé, comme il convient pour les débiteurs; et que ceux qui ont été inscrits <le soient en tant que> «retardataires», conformément à la loi; si le Conseil ne le fait pas inscrire, qu'il (le Conseil)⁶² paie à son garant comme amende deux fois le montant de l'argent versé;

46. sont hypothéqués au bénéfice du dieu le bétail, les esclaves, l'équipement de leur maison et tout ce que possèdent les preneurs; sont également hypothéquées au bénéfice du dieu toutes les possessions des garants comme celles du preneur;

48. et si, ayant procédé au recouvrement, les hiéropes qui pratiquent le recouvrement ne recouvrent pas la totalité des sommes (?), toutes les possessions des hiéropes sont hypothéquées au bénéfice du dieu.

65. Loyers (297 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 149, l. 1-12.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 236.

Ἐπὶ Πυρρίδου ἄρχοντος οἷδ' ἔθεσαν ἐνηρόσια τῶν τοῦ
θεοῦ τεμενῶν : Ἀριστείδης τοῦ Ἴπποδρόμου ΧΓ : Ἀγασικλῆς
Σολῶς ΗΗΗΔΔΓ : Σκύμνος τοῦ Λυκωνείου ΗΗΔΔ : Χάρης Εὐκλεί-
4 δου Φοινίκων ΧΗΓ : Πρόξενος Εὐκλείδου Λειμώνος Ι᾽ΗΙ᾽ΔΓ·
Ἐπικύδης Πύργων ΧΙ᾽ΗΙ᾽ : Σώσιλος Νίκου Χώρου Ι᾽Η : Μαισιά-
δης Πανόρου ΧΔΔΔ : Ἐροτίων Σκιτωνείας Ι᾽ΗΗΗΗ : Αὐτο-

60. J'adopte ici la restitution d'Ad. Wilhelm, mais elle n'est pas plus fondée que celle d'E. Ziebarth. Seul le sens me paraît plus vraisemblable. Qu'auraient à faire les hiéropes de posséder les noms des bœufs? S'il s'agissait du nom des preneurs, il me semble que le texte grec serait explicite sur ce point.

61. Voir Kent 1948, p. 281.

62. Pour Kent 1948, p. 281, l'amende incombe non au Conseil, mais au preneur.

- σθένης Διονυσίου ΧΗΗΗ^ΑΔΔΗΗ : Ξενομήδης Χαρωνείας
 8 ΧΗΗΗΗ^Α : Ἀριστείδης Ῥάμων^Α ΗΗΗΔΓ : Ἀντικράτης
 Πορθμοῦ Χ^ΑΗΔΔΗΗ : Ἀμφοτερὸς Χαρητείας ΧΧΧΗΔΗ :
 Ἐπικύδης Λιμῶν^Α ΗΔΗΗ· *vac.*
 οἶδε ἐγ(γ)ητὰς κατέστησαν· Αὐτοσθένης *vac.*
 12 Κλεόκριτον Ἑρμῶνος, Ἐροτίων Σίμιν Λύσο(υ). *vac.*

L. 9: Χ^ΑΗΔΗΗ Durrbach ; Kent.

1. Sous l'archonte Pyrrhidès, voici ceux qui ont versé des loyers pour les domaines du dieu : Aristeidès, pour l'**Hippodromos**, 1001 drachmes ; Agasiklès, pour **Soloè**, 321 drachmes ; Skymnos, pour le **Lykônèion**, 220 drachmes ; Charès fils d'Eukleidès, pour **Phoinikès**, 1 101 drachmes ; Proxénos fils d'Eukleidès, pour **Leimôn**, 661 drachmes ;

5. Épikydès, pour **Pyrgoi**, 1 650 drachmes ; Sôsilos, pour **Nikou Chôros**, 600 drachmes ; Maisiadès, pour **Panormos**, 1 030 drachmes ; Érotiôn, pour **Skitônèia**, 900 drachmes ; Autosthénès, pour **Dionysion**, 1 372 drachmes ; Xénomèdès, pour **Charônèia**, 1 450 drachmes ; Aristeidès, pour **Rhamnoi**, 715 drachmes ; Antikratès, pour **Porthmos**, 1 622 drachmes ; Amphotéros, pour **Charètèia**, 3 111 drachmes ; Épikydès, pour **Limnai**, 612 drachmes ;

11. les preneurs ci-dessous ont présenté comme garants ; Autosthénès <a présenté> Kléokritos fils d'Hermôn, Érotiôn <a présenté> Simis fils de Lysos.

66. Loyers non versés (entre 297 et 279 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 153, l. 21-27.

- οἶδε ἐγδεΐας ὀφείλουσιν τῶν γεωργῶν [τῶ]μ μισθωθέντων {των} τεμε
 22 [νῶν ----- καὶ ὁ ἐγγ]ητῆς αὐτοῦ Ἀριστόδικος
 [- ----- καὶ οἱ ἐγγ]ηταὶ αὐτοῦ Ὑψηλος
 24 [- ----- ὀφείλου]σ[ι]ν τῶι θεῶι
 [- -----] ἐγγηταῖς
 26 [- -----] ου ΔΔΔΔ
 [- -----] ΙΝ

21. Voici ceux qui, parmi les cultivateurs ayant pris à bail les domaines sacrés, sont débiteurs de sommes impayées ...

22. ... et son garant Aristikos ...

23. ... et ses garants Hypsèlos ...

24. ... ils doivent au dieu ...

67. Réadjudication d'Épisthénèia et de Sôsimachèia (avant 282 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 156B, l. 7-20.

- Τελευτήσαν-
 8 τος Καλλισθέ-
 νους τοῦ μεμισ-
 θωμένου τῆγ γ[ῆν]
 τὴν Ἐπισθένεια[v]
 12 ἀνεμισθώσαμε[v]
 Πολυκρίτῳ^Α
 ἔγγυοι Θεόγνωτο[ς],
 Διάκριτος· *vac.*
 16 τὰ Σωσιμάχεια
 ἀνεμισθώσαμε[v]
 Ἀμφιστράτῳ ΗΗ[F]
 ἔγγυοι Γέρυλλος,
 20 Τεισικλῆς.

7. Kallisthénès, le preneur de la terre l'**Épisthénèia**, étant décédé, nous avons donné à nouveau à bail <cette terre> à Polykritos pour 500 drachmes ; garants : Théognôtos, Diakritos ;

16. nous avons donné à nouveau à bail les **Sôsimachèia** à Amphistratos pour 201 drachmes ; garants : Géryllos, Teisiklès.

68. Loyers (avant 282 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 157A, l. 1-5.

- [------ παρὰ ---- τ]ῆς ἐν
 2 [------ παρὰ Φερε]κλείδου τῆς ἐ[ν]
 [Λειμῶνι ΗΗΗ·⁶³ ----- παρὰ Ἀριστοβούλου ? τῆς Σολό]ης·⁶⁴ ΗΗ : παρ' Εὐμ[ή]-
 4 [δους τοῦ Λυκωνείου ΙΔΔΔ· ----- παρ' Ἀναψ]υκτίδου⁶⁵ τῶν ἐγ Κο-
 [ρακιάς Η· ----- παρὰ Ἀμφιστράτου ? τῶν Σωσι]μαχείων·⁶⁶ ΗΗΗ· παρὰ
 ---- vac.

2. ... de Phérékleidès pour la terre située à **Leimôn**, 300 drachmes ... d'Aristoboulos (?) pour la **Soloè**, 200 drachmes ; d'Eumèdès, pour **Lykônéion**, 80 drachmes ... d'Anapsyktidès pour les terres situées à **Korakiai**, 100 drachmes ... d'Amphistratos, pour les **Sôsimachéia**, 201 drachmes ...

69. Loyers (282 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 158A, l. 7-14.

- Καὶ τάδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα κατεβλήθη πρὸς ἡμᾶς· παρ' Ἀπολλοδώρου τῆς γῆς τῆς ἐπὶ
Πορθμῶι ΧΗΗ· παρὰ
 8 Δόρκωνος τῆς γῆς τῆς ἐμ **Πύργοις** ΧΗΔ· παρὰ Στράτωνος τῆς γῆς τῆς **Χαρητείας** ΧΙ^ΙΗΗΗ· παρὰ
 Τελεσάνδρου τῆς ἐμ **Πανόρ-**
μοι Ι^ΙΗ^ΙΔ· παρὰ Χοιρύλου τῆς **Σκιτωνείας** Ι^ΙΔ· παρὰ Θεστέου τῆς ἐγ **Χαρωνεία** Ι^ΙΗΗΗ· παρὰ
 Πα[ρ]μενίωνος τῆς ἐν **Διονυσίωι**
 10 Ι^ΙΗ^Ι· παρὰ Ἀριστείου τῆς γῆς τῆς ἐν **Λιμναίς** ΗΗΗ^ΙΔ^Ι· παρ' Ἀντιγόνου **Ῥάμνων** ΗΗΗ^ΙΔΔ^Ι· παρ'
 [Ἐ]μπεδοκλέους **Νίκου Χώρου**
 ΗΗΗΔΔΔΔ^ΙΓ^ΙΗ^Ι· παρὰ Ἀριστείδου τοῦ **Ἴπποδρόμου** καὶ τῆς **Ἀφέσεως** Ι^Ι· παρὰ Φερεκλείδου
Λειμῶνος ΗΗΗ· παρὰ Ἀρ[ι]στοκλέους **Φοι-**
 12 **νίκων** Ι^ΙΗΗΔ· παρὰ Ἀναψυκτίδου τῶν ἐν **Ἄκραι Δήλωι** ΗΗΗ· παρὰ Πολυκρίτου τῶν **Ἐπισθενείων**
 Ι^Ι· παρὰ Ἀναψυκτίδου τῶν ἐγ
Κορακιά Η· παρὰ Ἀριστοβούλου τῶν ἐν **Σολόηι** ΗΗ· παρ' Εὐμήδους τοῦ **Λυκωνείου** ΙΔΔΔ· παρὰ
 Ἐτεοκλείδου τῶν ἐγ **Κεραμείοις** ΗΔΔ·
 14 παρὰ Ἀμφιστράτου τῶν **Σωσιμαχείων** ΗΗΗ· παρὰ Φίλτου τῶν ἐμ **Φυταλιᾶι** Ι^ΙΔ.

7. Et voici les loyers des domaines sacrés qui nous ont été payés ; d'Apollodôros, pour la terre située à **Porthmos**, 1 200 drachmes ; de Dorkôn, pour la terre située à **Pyrgoi**, 1 110 drachmes ; de Stratôn, pour la terre la **Charêtéia**, 1 800 drachmes ; de Télésandros, pour la terre située à **Panormos**, 660 drachmes ;

9. de Choirylos, pour la **Skitônéia**, 560 drachmes ; de Thestéas, pour la terre située à **Charônéia**, 800 drachmes ; de Parméniôn, pour la terre située à **Dionysion**, 602 drachmes ; d'Aristéas, pour la terre située à **Limnai**, 361 drachmes ; d'Antigonos, pour **Rhamnoi**, 375 drachmes ; d'Empédoklès, pour **Nikou Chôros**, 348 drachmes ;

11. d'Aristeidès, pour l'**Hippodromos** et l'**Aphésis**, 550 drachmes ; de Phérékleidès, pour **Leimôn**, 300 drachmes ; d'Aristodikos, pour **Phoinikès**, 720 drachmes ; d'Anapsyktidès, pour les terres situées à **Akra Dêlos**, 300 drachmes ; de Polykritos, pour les **Épisthénéia**, 500 drachmes ; d'Anapsyktidès, pour les terres situées à **Korakiai**, 100 drachmes ;

13. d'Aristoboulos, pour les terres situées à **Soloè**, 200 drachmes ; d'Eumèdès, pour le **Lykônéion**, 80 drachmes ; d'Étéokleidès, pour les terres situées à **Kéraméia**, 120 drachmes ; d'Amphistratos, pour les **Sôsimachéia**, 201 drachmes ; de Philtès, pour les terres situées à **Phytalia**, 60 drachmes.

Ligne 12: le preneur est le même pour Akra Dêlos et Korakiai.

63. Restitué d'après 69, l. 11.

64. Restitué d'après 69, l. 13.

65. Restitué d'après 69, l. 12.

66. Restitué d'après 67, l. 18 et 69, l. 14.

70. Mention de loyers (280 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 160, l. 14-16.

- [- - - - και τά]δε ἐνηρόσ[ια εἰσῆκει - -] 14. ... et voici les loyers reçus ...
 15 [-] εἰ· ΧΗΗ [- - - - - - - - - -]
 [-] ὕλου. Η ΗΔ [- - - -]

71. Loyers (279 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 161A, l. 6-15.

Nouveau choix d'inscriptions de Délos, 2002, p. 59-86 et en particulier p. 59 (texte grec), p. 64-65 (traduction) et p. 75 (commentaire).

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 236.

- 6 Οἶδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν ἐπὶ τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς ἐνηρόσια τεθήκασιν· τῆς γῆς τῆς ἐπὶ **Πορθμῶι** Ἀπολλόδωρος Ξενομήδους δρα-
 χμᾶς· ΧΗΗΗΔΔ· τῆς γῆς τῆς ἐμ **Πύργοις** Δόρκων δραχμᾶς· ΧΗΗΔΔΓΓΓ· τῆς γῆς τῆς ἐν **Λίμναις**
 Ἀριστεᾶς Ἀμφοτεροῦ δραχμᾶς· ΗΗΗΠ^ΑΔΔΔΔΓΓΓ[Γ]
 8 ΓΓ· τῆς γῆς τῆς ἐν **Ράμνοις** Ἀντίγονος Ἀνέκτου δραχμᾶς· ΗΗΗΗΔΔΓΓΓΓΓΓ· τῆς γῆς τῆς ἐν **Διονυσίωι**
 Παρμενίων Χοιρύλου δραχμᾶς· Π^ΑΗΠ^ΑΔΓΓΓ[Γ]
 τῆς γῆς τῆς ἐν **Νικοῦ Χώρωι** Διονύσιος Αὐτοκλέους δραχμᾶς· ΗΗΠ^ΑΔΔΓ· τῆς γῆς ἐμ **Πανόρμωι** Ἰηκλῆς
 δραχμᾶς· Π^ΑΗΗΓΓΓΓ· τῆς γῆς τῆς
 10 **Σκιτωνείας** Δίδυμος Καλλιδικῆς δραχμᾶς· Π^ΑΔΔΔ· τῆς γῆς τῆς **Χαρητείας** Ἐμπεδοκλῆς Χαριλέοντος
 δραχμᾶς· ΧΠ^ΑΗΗΗ· τῆς γῆς τῆς **Χαρω-**
νείας Μελήσιππος Ῥηναίεος δραχμᾶς· Π^ΑΗΗΗ· τοῦ **Ἴπποδρόμου** καὶ τῆς **Ἀφέσεως** Ἀριστείδης Ἀριστείου
 δραχμᾶς· Π^ΑΗΓ· **Λειμώνος** Φερεκλείδης
 12 Εὐκλείδου δραχμᾶς· ΗΗΗΔΔΔ· τοῦ **Κεραμείου** Ἱερόμβροτος Ἐτεοκλείδου δραχμᾶς· ΗΔΔΔΔ· τῆς γῆς
 τῆς ἐν **Σολόμῳ** καὶ **Κορακιάς** Τελέσων Αὐ-
 τοκλέους δραχμᾶς· ΗΗΗΗΔ· τῆς γῆς τῆς ἐν **Ἄκραι Δήλωι** Ζωπύρος Αὐτομέδοντος δραχμᾶς· Π^ΑΓ· τῆς
 γῆς τῆς ἐμ **Φοίνιξι** Θεωρύλος· Π^ΑΗΗΔ·
 14 τῆς γῆς τῆς **Ἐπισθενείας** Χοιρύλος Τελέσωνος δραχμᾶς· Π^ΑΠ^ΑΔΔΔΔ· τῶν ἐμ **Φυταλιᾶι** Καλλισθένης
 Διακρίτου δραχμᾶς· Π^ΑΔ· τοῦ **Λυκωνείου**
 Ἀριστείδης Ἀριστείου δραχμᾶς· ΗΠ^Α////· τῶν **Σωσιμαχείωγ** Γέφυλλος Πιστοξένου δραχμᾶς· ΗΗΗΗΔΔΔΔ. *vac.*

L. 8 (fin): Π^ΑΗΔΔΓ Durrbach; Kent.

6. Voici les preneurs qui ont versé sous notre magistrature des loyers des domaines sacrés : pour la terre située à **Porthmos**, Apollodôros fils de Xénomèdès, 1 320 drachmes ; pour la terre située à **Pyrgoi**, Dorkôn, 1 222 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; pour la terre située à **Limnai**, Aristéas fils d'Amphotéros 397 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; pour la terre située à **Rhamnoi**, Antigonos fils d'Anektos, 429 drachmes ; pour la terre située à **Dionysion**, Parménion fils de Choirylos, 662 drachmes, 1 obole, 2 chalques ;

9. pour la terre située à **Nikou Chôros**, Dionysios fils d'Autoklès, 271 drachmes ; pour la terre située à **Panormos**, Ièklès, 704 drachmes ; pour la terre la **Skitônéia**, Didymos fils de Kallidikos, 530 drachmes ; pour la terre la **Charétéia**, Empédoklès fils de Chariléôn, 1 800 drachmes ; pour la terre la **Charônéia**, Melésippos de Rhénée, 800 drachmes ; pour l'**Hippodromos** et l'**Aphésis**, Aristeidès fils d'Aristéas, 605 drachmes ; pour **Leimôn**, Phérékleidès fils d'Eukleidès, 330 drachmes ; pour le **Kéraméion**, Hiérombrotos fils d'Éteokleidès, 140 drachmes ; pour la terre située à **Soloè** et à **Korakiai**, Télésôn fils d'Autoklès, 410 drachmes ; pour la terre située à **Akra Dèlos**, Zôpyros fils d'Automédôn, 501 drachmes ; pour la terre située aux **Phoinikès**, Théôrylos, 710 drachmes ; pour la terre l'**Épisthénéia**, Choirylos fils de Télésôn, 590 drachmes ; pour les terres situées à **Phytalia**, Kallisthénès fils de Diakritos, 60 drachmes ; pour le **Lykônéion**, Aristeidès fils d'Aristéas, 150 drachmes ; pour les **Sôsimaichéia**, Géryllos fils de Pistoxénos, 340 drachmes.

72. Réadjudication de Panormos, Nikou Chôros et Charônéia (279 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 161C, l. 109-131.

Nouveau choix d'inscriptions de Délos, 2002, p. 59-86 et en particulier p. 70-71 (texte grec), p. 71 (traduction) et p. 86 (commentaire).

Τάδε τεμένη
 110 ἀνεμισθώσα-
 μεν Πάνορμον,
 112 [καὶ] ἐμισθώσατο
 Σωτάδας Κρήης·
 114 ἔγγυος Ἀντίγον-
 ος Ἀν[δρομένους?]
 116 Νικοῦ Χώρον, Ἴηγη-
 σαγόρας· ΗΗ^ΠΔ
 118 ΔΓ· ἔγγυοι Ξενο-
 κλείδης, Ξενο-
 120 κλείδης· Χαρω-
 νείαν, Μελήσιπ-
 122 πος Ῥηναιεὺς κ-
 αὶ οἱ ἔγγυοι Ἰερόμ-
 124 βροτος, Σωσισθέ-
 νης· αὐτοὶ παρέ-
 126 λαβον τά τε φυτ-
 ἄ καὶ τᾶλλα τὰ γε-
 128 γραμμένα ἐν τῇ
 στήλῃ ἢ ἔστησα-
 130 ν Ἰγίας καὶ Ἀνά-
 σχετος. *vac.*

109. Nous avons donné à nouveau à bail les domaines suivants :

111. Panormos, que Sôtadas de Crète a pris à bail ; garant Antigonos fils d'Androménès (?) ;

116. Nikou Chôros, que Hègèsagoras <a pris à bail>, 271 drachmes ; garants : Xénokleidès, Xénokleidès ;

120. Charônéia, que Mèlèssippos de Rhénée et ses garants, Hiérombrotos et Sôsisthénès <ont pris à bail> ;

125. ils ont trouvé à leur arrivée les plantations et tout ce qui est inscrit sur la stèle qu'avaient fait dresser Hègias et Anaschètos.

73. Loyers (278 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 162A, l. 5-13.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 236, n. 1.

Οἶδε [ἐνηρόσια] τῶν τοῦ θεοῦ τεμενῶν τεθήκασιν ἐπὶ τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς· τῆς [γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῶι
 Ἀπολλόδωρος] Ξενομήδους δραχμὰς· ΧΗΗΗΔΔ· τῆς γῆς τῆς ἐμ [Πύρ]-
 6 γοις ὁ κληρονόμος ὁ Δόρκωνος Κλεινίας δραχμὰς· ΧΗΗΔΔΓ· // // // // // τῆς γῆς τῆς ἐν Λίμναις Ἀριστέας
 Ἀμφοτεροῦ δραχμὰς· ΗΗΗΗΔΔΓΓΓΓΓΓ· τῆς γῆς τῆς ἐν Ῥάμνοις Ἀν[τί]-
 γονος Ἀνέκτου δραχμὰς· ΗΗΗΗΔΔΓΓΓΓΓΓ· τῆς γῆς τῆς ἐν Διονυσίωι Παρμενίων Χοιρύλου
 [δραχμὰς· Γ^ΠΗ^ΠΔΔΓΓΓΓΓΓ· τῆς γῆς τῆς ἐν Νικοῦ Χώρῳι Ἰηγησαγόρας Ἀναξ[ι]μένου [δρα]-
 8 χμὰς· ΗΗ^ΠΔΔΓ· τῆς γῆς τῆς ἐμ Πανόρμῳι Σωτάδας Κρήης· Γ^ΠΗΗΓΓΓΓ· τῆς γῆς τῆς Σκι[τωνείας
 Δίδυμος Κα]λλιδίκου δραχμὰς· Γ^ΠΔΔΔ· τῆς γῆς τῆς Χαρητείας
 Ἐμπεδοκλῆς Χαριλέοντος δραχμὰς· ΧΓ^ΠΗΗΗ· τῆς γῆς τῆς Χαρωνείας Μελήσιππος Ῥηναιε[ὺς δραχμ]ὰς·
 Γ^ΠΗΗΗ· τοῦ Ἰπποδρόμου καὶ τῆς Ἀφέσειως Ἀριστείδης
 10 Ἀριστείου δραχμὰς· Γ^ΠΗΓ· τοῦ Λειμώνος Φερεκλείδης Εὐκλείδου δραχμὰς· ΗΗΗΔΔΔ· τοῦ Κερα[μείου
 Ἰ]ερόμβροτος Ἐτεοκλείδου δραχμὰς· ΗΔΔΔΔ· τῆς γῆς τῆς
 [ἐ]ν Σολόηι καὶ Κορακιῶις Τελέσων Αὐτοκλέους δραχμὰς· ΗΗΗΗΔ· τῆς γῆς τῆς ἐν Ἄκραι Δήλωι
 Ζώπυ[ρ]ος Αὐτομέδοντος δραχμὰς· Γ^ΠΓ· τῆς γῆς τῆς ἐμ Φοῖνιξι Θεω-
 12 ρύλος Διακτορίδου δραχμὰς· Γ^ΠΗΗΔ· τῆς γῆς τῆς Ἐπισθενείας Χοιρύλος Τελέσωνος δραχμὰς·
 Γ^ΠΓ^ΠΔΔΔ[Δ]· τῶν ἐμ Φυταλιῶι Καλλισθένης Διακρίτου δραχμὰς· Γ^ΠΔ· τοῦ
 Λυκωνείου Ἀριστείδης Ἀριστείου δραχμὰς· ΗΓ^Π· τῶν Σωσιμαχείωι Γέρυλλος Πιστοξένου δραχμὰς·
 ΗΗΗΔ[Δ]ΔΔ.

5. Voici les preneurs qui ont versé sous notre magistrature des loyers des domaines du dieu : pour la terre située à **Porthmos**, Apollodôros fils de Xénomèdès, 1 320 drachmes ; pour la terre située à **Pyrgoi**, l'héritier de Dorkôn, Kleinias, 1 221 drachmes ; pour la terre située à **Limnai**, Aristéas fils d'Amphotéros, 428 drachmes ; pour la terre située à **Rhamnoi**, Antigonos fils d'Anektos, 429 drachmes ;

7. pour la terre située à **Dionysion**, Parméniôn fils de Choirylos, 662 drachmes, 1 obole, 2 chalques ; pour la terre située à **Nikou Chôros**, Hègèsagoras fils d'Anaximénès, 271 drachmes ; pour la terre située à **Panormos**, Sôtadas de Crète, 704 drachmes ; pour la terre la **Skitônéia**, Didymos fils de Kallidikos, 530 drachmes ; pour la terre la **Charôtéia**, Empédoklès fils de Chariléôn, 1 800 drachmes ;

9. pour la terre la **Charônéia**, Mélèsippos de Rhénée, 800 drachmes ; pour l'**Hippodromos** et l'**Aphésis**, Aristeidès fils d'Aristéas 605 drachmes ; pour le **Leimôn**, Phérékleidès fils d'Eukleidès, 330 drachmes ; pour le **Kéraméion**, Hiérombrotos fils d'Étéokleidès, 140 drachmes ; pour la terre située à **Soloè** et à **Korakiai**, Télésôn fils d'Autoklès, 410 drachmes ;

11. pour la terre située à **Akra Dèlos**, Zôpyros fils d'Automédôn, 501 drachmes ; pour la terre située aux **Phoinikès**, Théôrylos fils de Diaktoridès, 710 drachmes ; pour la terre de l'**Épisthénéia**, Choirylos fils de Télésôn, 590 drachmes ; pour les terres situées à **Phytalia**, Kallisthénès fils de Diakritos, 60 drachmes ; pour le **Lykônéion**, Aristeidès fils d'Aristéas, 150 drachmes ;

13. pour les **Sôsimachéia**, Géryllos fils de Pistoxénos, 340 drachmes.

74. Loyers (274 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 199A, l. 3-7.

Cf. J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 236-237 ; *id.*, *Hesperia* 17 (1948), p. 269 et n. 76 : sur la restauration du montant du loyer de l'Hippodromos et de l'Aphésis, l. 6.

Καὶ [οἷ]δε τῶν γεωργούν[των τὰ ἱερὰ τεμένη

ἐνηρόσια τεθήκασιν· Ἀπολλόδωρος Ξενομήδους ?]

4 [τοῦ ἐπὶ **Πορθμῶι** ΧΗΗ]ΗΔΔ· Κλεινίας τοῦ ἐμ **Πύργοις** ΧΗΗΔΔΓ· Ἀντίγονος τοῦ<ς> ἐν **Ράμνοις** ΗΗΗΗΔΔΓΓΓΓΓ· Τελέσανδρος τῆς ἐν **Διονυσίῳ** ΓΗΔΔΓΓΓΓ· Σωτάδ[ας Κρής τῆς ἐμ **Πανόρμῳ** ΓΗΗΓΓΓΓΓ· - - ^{ca 24} - -]

[- ^{ca 15} - - - Τμησίδημ]ος καὶ Ἀριστόδικος τῆς γῆς ἐγ **Χαρωνεῖαι** ΓΗΗΗ· τῆς ἐν **Λίμναις** Ἀριστεῆας ΗΗΗΓΔΔΔΔΓΓΓΓ· Ἥγησαγόρας τῆς ἐν **Νικου Χώρῳ** ΓΗΗΓΔΔΓ· Ἀριστείδης ?] Ἀριστείδου τοῦ **Ἰπποδρόμου** καὶ τῆς

6 [**Αφέσεως** ΓΗΗΓ]· οἱ Φερεκλείδου παῖδες **Λειμώνος** ΗΗΗΔΔΔ· Τε(λέσ)ων τῆς ἐν **Σολόμῳ** καὶ **Κορακιάς** ΗΗΗΗΔ· Ζώπυρος τῆς ἐν **Ἄκραι Δήλῳ** ΓΓΓ· Θεωρύλος τῆς [ἐμ **Φοίνιξι** ΓΗΗΗΔ· Χοιρύλος] τῆς **Ἐπισθενείας** ΓΓΓΔΔ[ΔΔ· τ]ο(ῦ) **Λυ[κων]** -

[εἰου Ἀριστείδης ΗΓΓ·] Ἰερόμβροτος τοῦ **Κεραμείου** ΗΔΔΔΔ· Καλλισθένης τῶν ἐμ **Φυταλιῶι** Γ[Δ]. *vac.*

L. 3 : τὰ ἱερὰ τεμένη ἐνηρόσια, d'après 71, l. 6 et 73, l. 5. **L. 4** : (**début**) restitué d'après les formules que l'on trouve dans le texte même. ΓΗΔΔΓΓΓΓ Durrbach ; Kent (1939). **L. 6** : [Αφέσεως ΓΗΗΓΔΓΓΓ] Kent (1948). **L. 6-7** : ΓΓΓΔΔ[ΔΔ·]ΟΛΟ | . . . ^{ca 17} . . . Durrbach ; Kent, restitué d'après 71, l. 15 et 73, l. 13.

3. Et ceux qui cultivent les domaines sacrés ont versé comme loyers : Apollodôros fils de Xénomèdès (?), pour le domaine situé à **Porthmos**, 1 320 drachmes ; Kleinias, pour le domaine situé à **Pyrgoi**, 1 221 drachmes ; Antigonos, pour le domaine situé à **Rhamnoi**, 429 drachmes ; Télésandros, pour la terre située au **Dionysion**, 622 drachmes, 2 oboles ; Sôtadas de Crète, pour la terre située à **Panormos**, 704 drachmes ...

5. ... Timèsidèmos et Aristodikos, pour la terre située à **Charônéia**, 800 drachmes ; pour la terre située à **Limnai**, Aristéas 397 drachmes, 1 demi-obole ; Hègèsagoras pour la terre située à **Nikou Chôros**, 271 drachmes ; Aristeidès fils d'Aristeidès, pour l'**Hippodromos** et l'**Aphésis**, 605 drachmes ; les enfants de Phérékleidès, pour **Leimôn**, 330 drachmes ; Télésôn, pour la terre située à **Soloè** et à **Korakiai**, 410 drachmes ; Zôpyros, pour la terre située à **Akra Dèlos**, 501 drachmes ; Théôrylos, pour la terre située aux **Phoinikès**, 710 drachmes ; Choirylos pour l'**Épisthénéia**, 590 drachmes ;

6 (**fin**). pour le **Lykonéion**, Aristeidès, 150 drachmes ; Hiérobromtos, pour le **Kéraméion**, 140 drachmes ; Kallisthénès pour les terres situées à **Phytalia**, 60 drachmes.

Ligne 6, loyer de l'*Aphésis* : Kent (1948), en considérant le loyer de 279 et 278 qui était de 605 drachmes et celui de 268 qui est de 732 drachmes et un quart d'obole, pense qu'il y a eu deux augmentations successives de dix pour cent entre ces deux dates (605 + 60,5 = 665 dr. 3 ob. ; 665 dr. 3 ob. + 66 dr. 3/4 ob. = 732 dr. 1/4 ob.).

75. Loyers (vers 274 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 200A, l. 1-5.

----- [τῆς γῆς τῆς **Χαρητείας**⁶⁷ Ἐμπ]εδοκλῆς
 2 [ΧΙ^ϞΗΗΗ] ----- [Διον]υσίου Τελέ-
 [σανδρος Ι^ϞΗΔΔΗΗΠ] ----- ΗΗΗ· τοῦ **Κερα-**
 4 [**μείου** Ἱερόμβροτος ΗΔΔΔΔ· **Λειμώνος** -----]δωρος ΗΗΗΔΔΔ·⁶⁸
 ----- [τῆς γῆς τῆς ἐν Ἄκρα Δῆλ]ωι Ζώπυρος Ι^Ϟ[Η]·

1. ... pour la terre de la **Charèteia**, Empédoklès, 1 800 drachmes ... ; pour **Dionysion**, Télésandros, 622 drachmes, 2 oboles ... 4 drachmes ; pour le **Kéraméion**, Hiérombrotos, 140 drachmes ; pour **Leimôn** ... [...].dóros, 330 drachmes ... pour la terre située à **Akra Dèlos**, Zópyros, 501 drachmes ...

76. Loyers (entre 278 et 270 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 201A, l. 5-8.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 237.

4 [------]ΗΗ τῶν [------]-
 ----- τῆς **Χαρητ[είας]** Ἐμπεδοκλῆς ΧΙ^ϞΗΗΗ]· -
 6 [τοῦ Ἱπποδρόμου] καὶ τῆς Ἄφέ[σεως] Ἀριστείδης? Ι^ϞΗΓ]· -
 [Φοινίκων] Θεωρύλος Ι^ϞΗΗ[Δ-----]-
 8 ----- πίδης . . τοῦ **Κ[εραμείου]** Ἱερόμβροτος ΗΔΔΔΔ]· -

L. 4: ΗΗ· τῶ[ν Σωσимаχείων?] Durrbach ; Kent.

4. ... 3 drachmes ; pour les ...

5. ... pour la **Charèteia**, Empédoklès, 1 800 drachmes ...

6. pour l'**Hippodromos** et l'**Aphèsis**, Aristeidès (?), 605 drachmes ;

7. pour les **Phoinikès**, Theôrylos, 710 drachmes ;

8. ... [...].pidès ... pour le **Kéraméion**, Hiérombrotos, 140 drachmes ;

77. Loyers (269 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 203A, l. 18-25.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 237.

18 [Τ]άδε εἰσῆκει μισθώματα παρὰ τῶν γεωργούντων τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ : παρὰ Κλεινίου τοῦ Ὀρθίου
Πύργων : ΧΗΗΗΔΔΔΗΗΗΧ : παρὰ Ἱερομβρότου τοῦ Ἐτεοκλείδου
 [τ]οῦ **Κεραμείου** : Η[Ι^Ϟ]ΔΓΓ : [π]αρὰ Ἀπολλοδ[ώ]ρου τοῦ Ξενομήδους **Πορθμοῦ** : ΧΗΗΗΗ^ϞΗΗ : παρ'
 Ἐνπεδοκλέους τοῦ Χαριλέον[τος] **Χαρητείας** : ΧΙ^ϞΗΗΗ : παρὰ Διδύμου τοῦ Καλλίδίκου **Σκιτωνεί-**
 20 **ας** : Ι^ϞΙ^ϞΔ : παρὰ Τελέσωνος τοῦ Αὐτοκλέους **Σολόης** καὶ **Κορακιῶν** [:] ΗΗΗ^ϞΔΔ[ΗΗ] : παρὰ
 Τιμησιδήμου καὶ Ἀριστοδίκου τῶν Ἀντικράτους **Χαρωνείας** : ΧΗ [:] παρὰ Ὀδοιτέλου[ς]
Λειμώνος : ΗΗΗ^Ϟ : π[α]ρὰ Ξένωνος τοῦ Τελέσωνος **Ἐπισθενείας** : Ι^ϞΗΔΗΗ : παρὰ Χαρίλα τοῦ
 Τιμησιδήμου Ἄκρας Δῆλου [:] Ι^ϞΔΗΗ *vac.* : παρὰ τῶν Ἀντιγόνου τοῦ Ἀνέκτου κληρονό-
 22 μων **Ῥάμνων** [:] ΗΗΗΗ^ϞΔΔΗΗΠ/ : παρὰ Ἀρησιμβρότου τοῦ Πολυξένου **Πανόρμου** Ι^ϞΗΗΗΔΔΔ [:]
 παρὰ Χοιρύλου τοῦ Τελέσωνος **Λιμνῶν** Ι^ϞΙ^ϞΔΔΗΗΗ : παρὰ Διακρίτου τοῦ Καλλισθένου
Φυταλιᾶς Ι^ϞΔ[ΔΗΗ] : παρὰ Κ[α]λ[λ]ισθέ[ν]ου[ς] τοῦ Διακρίτου **Φοινίκων** Ι^ϞΗΗ[ΔΔΗΗΗ:] παρὰ
 Ἰππάκου τοῦ Δηλίου τοῦ **Λυκωνείου** : ΗΙ^ϞΗΗΗ : πα[ρὰ]]ο[υ?] τ[ὸ] Θαρσυδίου **Νικῶ**
Χώρου ΗΗΗ^ϞΗΗ· *vac.* παρὰ Τε-

67. Le nom du domaine est restitué à la fois d'après 73, l. 8 (278 av. J.-C.) et d'après 77, l. 19 (269 av. J.-C.).

68. Le nom de Leimôn est restitué d'après les montants connus pour ce domaine (74, l. 6).

24 λεσάνδρου τοῦ Παρμενίωνος **Διονυσίου** : $\text{P}^{\text{H}}\text{H}\text{H} [.]$: παρὰ Πολύβου τοῦ Διοδότου τοῦ **Σω[σι]μαχείου** :
 Η P^{H} : παρὰ Ἀντικράτους τοῦ Τιμησιδήμου τοῦ **Ἴπποδρόμου** καὶ τῆς
Ἀφέσεως [: $\text{P}^{\text{H}}\text{H}[\text{H}\Delta]\Delta\Delta\text{H}\text{H}\text{TX}$.

L. 21 : Λειμῶνος : $\text{H}\text{H}\text{H}\text{H}\text{I}$ Durrbach ; Kent. Ἄκρας Δήλου [: $\text{P}^{\text{H}}\Delta\text{H}\text{H}\text{I}$ Durrbach ; Kent. **L. 23** : τοῦ Λυκωνείου : Η . IHI Durrbach ;
 Kent. Νικοῦ χώρου HHH : *vac.* Durrbach ; Kent.

18. Voici les loyers reçus de ceux qui cultivent les domaines du dieu: de Kleinias fils d'Orthios, pour **Pyrgoi**, 1343 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque; de Hiérombrotos fils d'Étéokleidès, pour le **Kéraméion**, 166 drachmes; d'Apollodôros fils de Xénomèdès, pour **Porthmos**, 1452 drachmes; d'Empédoklès fils de Chariléôn, pour **Charèteía**, 1800 drachmes; de Didymos fils de Kallidikos, pour **Skitónéia**, 560 drachmes;

20. de Télésôn fils d'Autoklès, pour **Soloè** et **Korakiai**, 372 drachmes; de Timèsidèmos et Aristodikos, tous deux fils d'Antikratès, pour **Charónéia**, 1 100 drachmes; d'Hodoitélès, pour **Leimôn**, 350 drachmes; de Xénôn fils de Télésôn, pour **Épisthénéia**, 612 drachmes; de Charilas fils de Timèsidèmos, pour **Akra Dèlos**, 512 drachmes, 2 oboles; des héritiers d'Antigonos fils d'Anektos, pour **Rhamnoi**, 471 drachmes, 2 oboles, 1 tértartèmorion, 1 chalque;

22. d'Arèsimbrotos fils de Polyxénos, pour **Panormos**, 830 drachmes; de Choirylos fils de Télésôn, pour **Limnai**, 573 drachmes; de Diakritos fils de Kallisthénès, pour **Phytalia**, 72 drachmes; de Kallisthénès fils de Diakritos, pour **Phoinikès**, 723 drachmes; d'Hippakos fils de Dèlikos, pour le **Lykónéion**, 153 drachmes; de [...]os fils de Tharsydikos, pour **Nikou Chôros**, 351 drachmes ...

23 (fin), de Télésandros fils de Parmeniôn, pour **Dionysion**, 700 drachmes (au moins); de Polybos fils de Diodotos, pour le **Sôsismachéion**, 150 drachmes; d'Antikratès fils de Timèsidèmos, pour l'**Hippodromos** et l'**Aphèsis**, 732 drachmes, 1 tértartèmorion, 1 chalque.

Ligne 20: dans la même inscription (l. 52-53), les deux fermiers, Timèsidèmos et Aristodikos, tous deux fils d'Antikratès, vendent deux cochons.

78. Loyers (268 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 204, l. 6-20.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 237.

Καὶ τάδε εἰσῆκει μισθώματα τῶν ἱερῶν τ[ε]μενῶν παρ' Ἀπολλο]-
 δόρου **Πορθμοῦ** Χ[ΗΗ]ΗΗ P^{H} ΗΗ· Τελέσανδρος [**Διονυσίου** $\text{P}^{\text{H}}\text{H}\text{H}$.].⁶⁹
 8 τοῦ **Ἴπποδρόμου** Ἀντικράτης $\text{P}^{\text{H}}\text{H}\text{H}\Delta\Delta\text{H}\text{H}\text{TX}$ · [**Νικοῦ Χώρου**]
 Θαρσύδικος $\text{H}\text{H}\text{H}\text{I}\text{P}^{\text{H}}$ · **Χαρωνείας** Τιμησιδή[μος καὶ]
 Ἄριστό[δι]κος ΧΗ· **Λιμνῶν** Χοιρύλος $\text{P}^{\text{H}}\text{P}^{\text{H}}\Delta\Delta[\text{H}\text{H}\text{H}$ · **Ῥάμνων**]
 Ἄνεκτο[ς] Ἀντιγόνου $\text{H}\text{H}\text{H}\text{H}\text{P}^{\text{H}}\Delta\Delta\text{H}\text{H}\text{H}\text{H}\text{TX}$ · **Σκι[τωνείας]**
 12 Δίδυμος $\text{P}^{\text{H}}\text{P}^{\text{H}}\Delta$ · **Πύργωγ** Κλεινίας $\text{X}\text{H}\text{H}\text{H}\text{H}\Delta\Delta[\Delta\Delta\text{H}\text{H}\text{CX}]$ ·
 τοῦ **Κεραμείου** Ἱερόμβροτος $\text{H}\text{I}\text{P}^{\text{H}}\Delta\text{P}^{\text{H}}$: **Χαρητεί[ας]**
 Ἐμπεδοκλῆς $\text{X}\text{I}\text{P}^{\text{H}}\text{H}\text{H}\text{H}$ · **Σολόης** καὶ **Κορακιῶν** [Τελέσων]
 $\text{H}\text{H}\text{H}\text{P}^{\text{H}}\Delta\Delta\text{H}\text{H}$ · **Λειμῶνος** Ὀδοιτέλης ἀπέδωκ[εν $\text{H}\text{H}\text{H}\text{P}^{\text{H}}$]⁷⁰·
 16 τῆς **Ἐπισθενείας** Ξένων $\text{P}^{\text{H}}\text{H}\Delta\text{H}\text{H}$: Ἄκρας Δή[λου] Χαρίλας]
 $\text{P}^{\text{H}}\Delta\Delta\Delta$, τὰς δὲ $\text{H}\text{H}\text{H}\text{H}\Delta\Delta\Delta\text{H}\text{H}$ · **Πανόρμου** Ἀρησίμβρ[οτος $\text{P}^{\text{H}}\text{H}\text{H}\text{H}\Delta\Delta\Delta$]
Φυταλιᾶς Διάκριτος $\text{P}^{\text{H}}\Delta\Delta\text{H}\text{H}$ · **Φοινίκων** Καλλ[ισθένης]
 Διακρίτου $\text{P}^{\text{H}}\text{H}\text{H}\Delta\Delta\text{H}\text{H}\text{H}$ · τοῦ **Λυκωνείου** Ἴππακο[ς $\text{H}\text{I}\text{P}^{\text{H}}\text{H}\text{H}$]
 20 τὸ **Σωσιμάχειον** Πόλυβος $\text{H}\text{I}\text{P}^{\text{H}}$.

L. 9 : Θαρσύδικος $\Delta\text{I}\text{A}\text{X}\text{I}\text{P}^{\text{H}}$ Durrbach ; Kent.

6. Et voici les loyers des domaines sacrés reçus: d'Apollodôros, pour **Porthmos**, 1452 drachmes; Télésandros, pour **Dionysion**, 700 drachmes (au moins);

8. pour l'**Hippodromos**, Antikratès, 732 drachmes, 1 tértartèmorion, 1 chalque; pour **Nikou Chôros**, Tharsydikos, 351 drachmes; pour **Charónéia**, Timèsidèmos et Aristodikos, 1 100 drachmes;

69. Restitué d'après 77, l. 24.

70. Restitué d'après 77, l. 21.

10. pour **Limnai**, Choirylos, 573 drachmes ; pour **Rhamnoi**, Anektos fils d'Antigonos, 472 drachmes, 4 oboles, 1 tétrartémorion, 1 chalque ; pour **Skitônéia**, Didymos, 560 drachmes ;
 12. pour **Pyrgoi**, Kleinias, 1 343 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; pour le **Kéraméion**, Hiérombrotos, 166 drachmes ; pour **Charétéia**, Empédoklès, 1 800 drachmes ;
 14. pour **Soloè** et **Korakiai**, Télésôn, 372 drachmes ; pour **Leimôn**, Hodoitélès a acquitté 350 drachmes, 2 oboles ;
 16. pour l'**Épisthénéia**, Xénôn, 612 drachmes ; pour **Akra Dèlos**, Charilas, 80 drachmes et 432 drachmes ; pour **Panormos**, Arèsimbrotos, 830 drachmes ;
 18. pour **Phytalia**, Diakritos, 72 drachmes ; pour **Phoinikès**, Kallisthénès fils de Diakritos, 723 drachmes ; pour le **Lykônéion**, Hippakos, 153 drachmes ;
 20. le **Sôsismachéion**, Polybos, 150 drachmes.

79. Dettes de loyers non versés (262 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 223A, l. 35-39.

Cf. M. Lacroix, *BCH* 48 (1924), p. 407-408 ; J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 237-238.

- | | |
|---|--|
| <p>34 [- -]Ι· Σκ[ιτ]ων[ε]ίας Δίδυμος [ἸἸΔ·]⁷¹
 [Σωσι]μαχ[ε]ίων [v Πόλυβος ΗΙἸ·]⁷²</p> <p>36 ... ΦΑ[- - - - - Κερ]αμ[ε]ίου ὁ δεῖνα - - - - - Ἐπισθε]-
 νείας Ξένων [ἸἸΗ]Δ[ΗΗ·]</p> <p>38 . ΗΗ· Λυκωνείου Ἰππακος [- - - - -]
 Δημολύτου, Ἀντιγένης Ἀνδρομένους [- - - - -]</p> | <p>34. ... pour Skitônéia, Didymos, 560 drachmes ;
 35. pour Sôsismachéia, Polybos, 150 drachmes ...
 36. ... pour Kéraméion ... pour Épisthénéia,
 Xénôn, 612 drachmes ...
 38. ... 2 drachmes ; pour Lykônéion, Hippakos ...
 39. ... fils de Dèmolytos, Antigénès fils d'Andro-
 ménès ...</p> |
|---|--|

L. 34: - - - - - ΙΣΧ - Durrbach ; Kent. L. 35: [Σωσι]μαχ[ε]ίων - Durrbach ; Kent. L. 36-37: [Ἐπισθε]-|νε[ί]ας [Ξέ]νω[v] Durrbach ; Lacroix.

80. Loyers (258 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 224A, l. 12-17.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 238.

- 12 ----- [Τάδε
 εἰσῆκει παρὰ τῶν μ]εμισθωμένων τὰ ἱερὰ τεμένη· Πυθέας Φερεκ[λεί]-
 δου [Πο]ρθμοῦ· ἸἸΗΗΗΔΔΔΗ· Ἀπολλόδωρος ΕΙ[- - - - - παρὰ Κεκρί]ωνος
 Διονυσίου· ἸἸἸΔ· Τιμησίδημος Ἀντικρ[ά]-
- 14 του [Χ]α[ρ]ων[ε]ίας· ἸἸΗΗΗἸΔΔΗΗ· Τελέσ[ων· - - - - - Κλεινίας Ὀρθίου
 Πύργων·] ΧΔΗΗ[?·] Ἐνπεδος Ξένωνος Ἄκρας Δήλου· ΗΗΗ[Η]
 ω ... σο· Φοινίκων [· ἸἸΗ· - - - - - Περίανδρος Ἠγησαγόρου ? τῆς Ἐπισθενε]ίας·
 ἸἸΗἸΔ· παρ' Ἐργοτέλου τοῦ Κεραμείου· ΗἸ[ΔΔΗ·]
- 16 Ἀκριδίων Διο[ν]υσοδώρου τοῦ [Λυκωνείου· ΗΔΗ· - - - - -]
 ΗΗἸΔΔΔΗΗΗ· Πολύξενος Ἀρησινβρότου (Πανόρμου)· ἸἸΗΗΔΔΔΗ·
 Ἀπολλώνιος τῶν Σωσιμα[χ]είων· ΗΗἸ· - - - - - εἶδου τοῦ
 Ἰπποδρόμου· ἸἸΔ· vac.

L. 13: παρὰ Κεκρί]ωνος restitué d'après 83, l. 13. L. 14: Τελέσ[ων Αὐτοκλέους Σολῆς καὶ Κορακίων] Durrbach ; Τελέσ[ων Χένωνος καὶ Ἐκέφυλος (?) Χαρητείας ΧΗΗ· Κλεινίας Ὀρθίου Πύργων·] Kent ; ΧΔΗΗ[?], restitué d'après 84, l. 30. L. 15: Montant restitué d'après 84, l. 31 ; Περίανδρος Ἠγησαγόρου restitué d'après 87, l. 178 ; ΗἸ[ΔΔΗ], montant restitué d'après 84, l. 33. L. 16:

71. Restitué d'après 77, l. 20 et 78, l. 11-12.

72. Restitué d'après 77, l. 24 et 78, l. 20.

ΗΔΓ, restitué d'après 84, l. 33 ; [τῆς Χαρητείας· Π^ΗΗΗ]ΗΗΠ^ΔΔΔΔΓΓΗ Durrbach ; [- - Πολύβουλος Παρμενίωνος τῆς Σκιτωνείας ΗΗ] ΗΗΠ^ΔΔΔΔΓΓΗ Kent. **L. 17** : τοῦ Ἴπποδρόμου· Π^ΔΔ[Δ] Durrbach ; Kent ; τῶν Σωσιμα[χείων· ΗΗΠ^Δ, montant restitué d'après 84, l. 31.

12. Voici les loyers reçus de ceux qui ont pris à bail les domaines sacrés : Pythéas fils de Phérékleidès, pour **Porthmos**, 931 drachmes ; Apollodôros ... ; de Kékriôn, pour **Dionysion**, 560 drachmes ; Timèsidèmos fils d'Antikratès, pour **Charônéia**, 872 drachmes ;

14. Télésôn ... Kleinias fils d'Orthios, pour **Pyrgoi**, 1012 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; Enpédos fils de Xénôn, pour **Akra Délos**, 400 drachmes ...

15. ... pour **Phoinikès**, 600 drachmes ... Périandros fils d'Hègèsagoras (?), pour l'**Épisthénéia**, 660 drachmes ; d'Ergotélès, pour le **Kéraméion**, 171 drachmes ; Akridiôn fils de Dionysodôros, pour le **Lykônéion**, 111 drachmes ; ... 283 drachmes (au moins) ; Polyxénos fils d'Arèsinbrotos, pour **Panormos**, 731 drachmes ; Apollônios pour les **Sôsimachéia**, 250 drachmes ; ... [...]eidès pour l'**Hippodromos**, 510 drachmes.

Ligne 16 : J. H. Kent (1939), p. 238 indique qu'en 259-257, le loyer de Charèteia était encore de 1 200 drachmes et qu'il ne convient pas de restituer avec un loyer de 872 drachmes le nom de la Charèteia à la ligne 14.

81. Loyers (entre 259 et 250 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 225a, l. 8-18.

- 8 Καὶ τάδ[ε εἰσῆκει ἐνηροσίων· ----- τῆς γῆς τῆς]
 [X]αρητείας δραχμαὶ [- ----- τῆς γῆς]
 τῆς ἐν Σκιτωνείαι δραχμαὶ -----]
 τῆς γῆς τῆς ἐν **Ράμνο[ις]** δραχμαὶ Π^ΠΠ^ΔΔΔ^{·73} ----- τῆς γῆς τῆς ἐμ **Πορθ]**-
 12 **μῶι** δραχμαὶ Π^ΗΗΗΗΗΔΔΔ[Γ·]
 τῆς γῆς τῆς ἐς **Σολόη** δραχμαὶ ΗΗΗΗ^{·74} ----- παρ' Ἄνα ?]-
 ξιμένον τῆς γῆς τῆς ἐ[v]
 [τ]ῆς γῆς τῆς ἐμ **Φοίνεξιν** [παρὰ ----- δραχμαὶ Π^ΗΗ⁷⁵ · τῆς γῆς τῆς ἐν **Χαρῶ]**-
 16 **[ν]είαι** παρὰ Τιμησιδήμου [δραχμαὶ Π^ΗΗΗΗΠ^ΔΔΔΓΓ^{·76} -----]
 [- - - - β]ούλου [τοῦ] Τελ[- -----]
 [- - - -]αι[- -----]

L. 9 : [X]αρητείας δραχμαὶ [Π^ΗΗΗΗΗΠ^ΔΔΔΓΓ] Durrbach. **L. 10** : Durrbach restitué pour Skitônéia un montant de ΗΗΗΗΠ^ΔΔΔΔΓΓΗ.
L. 16 : εἶαι, lu par Homolle, avant 1885, mais illisible pour Durrbach en 1907.

8. Voici les loyers reçus ... pour la terre de la **Charèteia**, ? drachmes ; ... pour la terre située à **Skitônéia**, ? drachmes ; ...

11. pour la terre située à **Rhamnoi**, 580 drachmes ; ... pour la terre située à **Porthmos**, 981 drachmes ;

13. pour la terre située à **Soloè**, 400 drachmes ; ... d'Ana(?)ximénos, pour la terre située à ...

15. pour la terre située à **Phoinikès**, de ..., 600 drachmes ; pour la terre située à **Charônéia**, de Timèsidèmos, 872 drachmes ...

17. ... [...]oulos fils de Tél[...] ...

82. Loyers non versés (257 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 226A, l. 28-36.

Cf. J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 238.

73. Montant restitué d'après 84, l. 25.

74. Montant restitué d'après 84, l. 31.

75. Montant restitué d'après 84, l. 31.

76. Montant restitué d'après 81, l. 14.

- 28 ----- ους δραχμῶν ΙΗΙΔ. . . . οὐκ ἀποδόντεςένους τὸ ἐνηρόσιον τοῦ
 ἐγγ[υ]-
 [ηθέντος? ----- ὑ]πὲρ τοῦ πατρὸς τὴν ἐγγύαν τοῦ ἐνηροσίου τὸ ἥμισυ δραχμὰς
 ΗΗΗΙΔΔΔΔΔ· Τελ[έ]-
 [ς ----- τῆς γῆς τῆς ἐν] **Χαρητεία** ἦν ἐμεμίσθωτο Τελέσων Ξένων[ο]ς καὶ Ἐκέ[φυλος]?
 . . .]ΧΗΗ
 ----- κριτος δραχμὰς ΗΗ καὶ ἀπέδωκε Αὐτοκλῆς Τελέσωνος ὁ ἕγγυος τὸ ἥμισυ ΔΙ
 32 ----- -ύου δραχμὰς ΗΗ . ΔΔ. . . .Λ. Ε τὸ ἥμισυ τῆς μισθώσεως ἀπέδωκεν
 Μνησίμαχος
 [- ----- Ἄρι]στειδίου ὑπὲρ Ἐργ[οτέ]λ[ου]ς δραχμὰς ΗΗΙΠΙΙ: ΓΑΡ //////////////////////////////////
 //////////////////////////////////
 ////////////////////////////////// [Τῆς] γῆς τῆς ἐλ **Λειμῶν** ἦν ἐ[με]-
 [μίσθωτο -----] ἀπέδωκε Πισ[τ]ῆς ὁ ἕγγυος [τ]ὸ ἥμισυ τοῦ ἐνηροσίου ΗΙΗΙ· τὸ δὲ λοιπὸν
 ὀφείλεται· Νίκων καὶ Δι-
 36 [- ----- τοῦ **Κεραμείου** ----- vac. - ἀπέ]δωκε [ε τ]οῦ μισθώματος Ἐργοτέλης δραχμὰς ΙΔΔ·
 τὸ δὲ λοιπὸν ὀφείλουσιν.

L. 28: δραχμῶν ΙΗΗ. . . . Durrbach; Kent. L. 36: le nom du domaine τοῦ Κεραμείου est restitué d'après le nom du preneur qui suit. Il était le preneur de Κεραμείον en 258 (80, l. 15).

28. ... 560 drachmes ... n'ayant pas acquitté ... le fermage ...

29. ... a acquitté pour son père, la garantie à savoir la moitié du fermage, soit 390 drachmes ;
 Τελέσ[...]

30. ... pour la terre située à **Charèteia**, qu'avait prise à bail Τελέσων fils de Χένων et Ἐκέφυλος (?) ...
 1020 drachmes (au moins) ;

31. ... [...]kritos, 3 drachmes et Autoklès fils de Τελέσων, son garant, a acquitté la moitié, soit
 10 drachmes, 1 obole

32. ... 220 drachmes ... Mnèsimachos a acquitté la moitié du loyer ...

33. ... d'Aristeidès à la place d'Ergotélès, 250 drachmes, 3 oboles ...

34. ... pour la terre située à **Leimôn**, qu'avait prise à bail ... Pistès, son garant, a acquitté la
 moitié du fermage, 151 drachmes ; le solde continue d'être dû ; Nikôn et D[...] ... pour le **Κεραμείον**
 ... Ergotélès a acquitté comme loyer 70 drachmes ; ils restent débiteurs du solde.

Ligne 28, le montant de 560 drachmes, selon Kent (1939), pourrait être le montant du loyer de Rhamnoi, mais il pourrait aussi s'agir de Skitonéia dont le montant est le même : voir 79, ligne 34.

83. Loyers (259-250 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 275A, l. 12-17.

- 12 - [Πυθο]κλῆς⁷⁷ **Πορθμοῦ** ΙΗ[ΗΗΗΗΔΔΔΔ·] -
 - [παρ]ὰ Κερκίωνος Δι[ονυσίου] ΙΗΙΔ·⁷⁸ -
 14 - [παρὰ Πολυξένου⁷⁹ **Πανόρ]μου** ΙΗΗΗΔΔ[ΔΔ·] -
 - [παρὰ Τιμοξένου⁸⁰ **Κορακιῶ]ν** καὶ **Σολόη]ς** ΗΗΗΗ·] -
 16 - [Νεοκροντίδη]ς⁸¹ τοῦ **Κε]ραμείου** ΗΙΗΔΔΔ·]
 - Γ· Διογέ[νης] -
 12. ... Pythoklès, pour **Porthmos**, 931 drachmes ;
 13. ... de Kerkiôn, pour **Dionysion**, 560 drachmes ;
 14. ... de Polyxénos, pour **Panormos**, 781 drachmes ;

77. D'après 84, l. 25.

78. D'après 84, l. 26.

79. D'après 84, l. 30.

80. D'après 84, l. 31.

81. D'après 84, l. 33.

15. ... de Timoxénos, pour **Korakiai** et **Soloè**, 400 drachmes ;
 16. ... Néokrontidès, pour le **Kéraméion**, 171 drachmes ;
 17. ... Diogénès ...

84. Loyers (250 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 287A, l. 25-34.
Nouveau choix d'inscriptions de Délos, 2002, p. 87-124 et en particulier p. 88 (texte grec), p. 99-100 (traduction)
 et p. 112-114 (commentaire).

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 239.

- Καὶ παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ ἱερά τεμένη εἰσῆκει· **Πορθμοῦ** παρὰ
 Πυθοκλέους Ἰ^ϞΗΗΗΗΔΔΔΓ· **Ῥάμνων** παρ' Αὐτοκλείους Ἰ^ϞΔΔΔ· *vac.*
Λιμνῶν παρὰ Κυνθιάδου ΗΗΗΗ^ϞΔΔΔ· **Νικοῦ Χώρου** παρὰ Πυθοκλέους ΗΗΗΔΔΓ· **Διονυσίου** παρὰ
 Κερκίωνος Ἰ^ϞΔ· **Σκιτωνείας** παρὰ Καλλισθένους ΗΗΗΗΔΔΔΓ^ΠΤ//· καὶ παρὰ
 Ἐρμῶνος τοῦ ἐγγύου τὸ ἐπιβάλλον αὐτῶι τῆς ἐγδείας ΔΔΓ^ϞΗΗΗ· **Χαρωνείας** παρὰ Τιμησιδήμου
 ΗΗΗ^ϞΔΔΓ· καὶ παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγένετο ἐκάστωι τῆς ἐγδείας· παρὰ
 28 Πολυξένου τοῦ Ἀλκιμάχου ΔΔΓ^ϞΗΗΠΤ/· παρὰ Διονυσιοδώρου τοῦ Θεοτίμου ΔΓ^ϞΗΠΠ//· παρὰ Κλεομάχου
 τοῦ Πελάγοντος Γ^ϞΗΠΠΤ//· παρ' Εὐκλείδου τοῦ Πυρ(ρίδου?) Γ^ϞΗΠΠΤ/·
 παρὰ Πολυστράτου τοῦ Τιμο(θέμιδος?) ΗΠΠΠ· παρὰ Θεοκύδου τοῦ *vac.* ΗΠΠ//· παρ' Ἀριστοφίλου τοῦ
 Μνη. ΗΗΤ/· παρὰ Τιμοκράτους τοῦ Λυσ(ανίου?) ΠΠΠΤ/· **Χαρωνείας** παρὰ Βούλωνος ΗΗΗΗΔΔΔ
 ΓΗ· **Πανόρμου** παρὰ Πολυξένου Ἰ^ϞΗΗΔΔΔΓ· **Χαρητείας** παρὰ Διογένους Ἰ^ϞΗΗ· *vac.* **Χαρητείας**
 παρὰ Ξενοκράτους ΗΗ^ϞΔΔΔΓ· **Πύργων** παρὰ Κλεινίου ΧΔΗΓ/·
Φοινίκων παρὰ Διακτορίδου Ἰ^ϞΗ· τῶν **Σωσιμαχείων** παρ' Ἀπολλωνίου ΗΗ^Ϟ· **Ἄκρας Δήλου** παρ'
 Ἐμπέδου ΗΗΗΗ· **Σολῆς** καὶ **Κορακίων** παρὰ Τιμοξένου ΗΗΗΗ· **Ἐπι-**
 32 **θενείας** παρὰ Περιάνδρου Ἰ^ϞΗ^ϞΔ· **Λειμῶνος** παρὰ Διονυσιοδώρου ΗΗΗ· **Ἴπποδρόμου** παρ' Ἱερομβρότου
 ΗΗΗ^ϞΔΓ^ϞΗΠΠΠΤ/· καὶ παρὰ τῶν ἐγγύων τὸ ἐπιβάλλον αὐτοῖς τῆς
 ἐγδείας· παρὰ Καλλαγόρα Ἰ^ϞΓΠΠΠ· παρὰ Φύλωνος τοῦ Δημοσῶντος Ἰ^ϞΔΔΔΓ^ϞΗΠ//· τοῦ **Κεραμείου**
 παρὰ Νεοκροντίδου Η^ϞΔΔΓ· τοῦ **Λυκωνείου** παρ' Ἀκριδίωνος ΗΔΓ· τῆς
Λίμνης παρὰ ταμίου Πιστοῦ κατὰ ψήφισμα ΔΔΔΔΓ^ϞΗΠΠΠ/· **Φυταλιᾶς** παρ' Εὐβίου ΔΔΔΔΓ^ϞΗΗΗ.
 L. 25: Ἰ^ϞΔΔΔ . . . Durrbach; Ἰ^ϞΔΔΔ *vac.* Kent. L. 26 (fin): ΗΗΗΗΔΔΔΓ, ΠΠ// Durrbach; ΗΗΗΗΔΔΔΓΠΠ// Kent.
 L. 28 (fin): Γ^ϞΗΠΠΠΠΤ? Durrbach; Γ^ϞΗΠΠΠΤ/ Kent.

25. Et de ceux qui ont pris à bail les domaines sacrés ont été reçues : pour **Porthmos**, de Pythoklès, 931 drachmes ; pour **Rhamnnoi**, d'Autoklès, 580 drachmes ; pour **Limnai**, de Kynthiadès, 480 drachmes ; pour **Nikou Chôros**, de Pythoklès, 321 drachmes ; pour **Dionysion**, de Kerkiôn, 560 drachmes ; pour **Skitônéia**, de Kallisthénès, 435 drachmes, 2 oboles, 1 tépartémorion, 2 chalques ; et d'Hermôn, son garant, la part de la somme impayée qui lui incombe, 29 drachmes ;

27. pour **Charônéia**, de Timèsidêmos, 370 drachmes, 1 obole ; et de ses garants, la part de la somme impayée qui incombait à chacun : de Polyxénos fils d'Alkimachos, 24 drachmes, 2 oboles et demie, 1 tépartémorion, 1 chalque ; de Dionysodôros fils de Théotimos, 16 drachmes, 4 oboles, 2 chalques ; de Kléomachos fils de Pélagôn, 7 drachmes, 3 oboles et demie, 1 tépartémorion, 2 chalques ; d'Eukleidès fils de Pyr., 7 drachmes, 5 oboles, 1 tépartémorion ; de Polystratos fils de Timo(thémis ?), 2 drachmes, 4 oboles et demie ; de Théokydès fils de ... 1 drachme, 3 oboles, 2 chalques ; d'Aristophilos fils de Mnê., 3 drachmes, 1 tépartémorion, 1 chalque ; de Timokratès fils de Lys(anias ?), 4 oboles et demie, 1 tépartémorion, 1 chalque ;

29 (fin). pour **Charônéia**, de Boulôn, 437 drachmes ; pour **Panormos**, de Polyxénos, 731 drachmes ; pour **Charèteia**, de Diogénès, 700 drachmes ; pour **Charèteia**, de Xénokratès, 281 drachmes ; pour **Pyrgoi**, de Kleinias, 1012 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; pour **Phoinikès**, de Diaktoridès, 600 drachmes ; pour les **Sôsimachéia**, d'Apollônios, 250 drachmes ; pour **Akra Dêlos**, d'Empédos, 400 drachmes ; pour **Soloè** et **Korakiai**, de Timoxénos, 400 drachmes ; pour **Épisthénéia**, de Périandros, 660 drachmes ; pour **Leimôn**, de Dionysodôros, 300 drachmes ;

32. pour **Hippodromos**, de Hiérombrotos, 367 drachmes, 4 oboles et demie, 1 tépartémorion, 1 chalque ; et de ses garants, la part de la somme impayée qui leur incombait : de Kallagoras, 55 drachmes, 5 oboles ; de Philôn fils de Dêmosôn, 86 drachmes, 2 oboles, 2 chalques ;

33. pour le **Kéraméion**, de Néokrontidès, 171 drachmes ; pour le **Lykônéion**, d'Akridiôn, 111 drachmes ; pour la **Limnê**, du trésorier Pistès, conformément à un décret, 43 drachmes, 4 oboles, 1 chalque ; pour **Phytalia**, d'Eubios, 44 drachmes.

- 146 Κραταΐβιος Ἐρητιμένου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμένον καὶ θάλαμον ἔχον τεθυρωμένον, κλίμακα φοινικίνην, ὑπερώϊδιον τεθυρωμένον, μυλῶνα τεθυ[ρω]-
 μένον, ἀνδρόνιον τεθυρωμένον - ἐπὶ τοῦ κήπου θύρα - , ἱπνῶνα ἄθυρον ἐγ κήπῳ, ἀνδρόνιον ἄθυρον, συκάς τέτταρας, ῥοάν. Τὴν **Λίμνην** Γλαῦκος Γλαῦκου δραχμῶν ΔΔΓ· ἔγγο[ς]
 Ξένων Νικάνδρος. **Λειμῶνα** Διονυσόδωρος δραχμῶν ΗΗΔΔΓ· ἔγ(γ)υοι Θεαίως καὶ Συνόνυμος οἱ Θεαίου· καὶ παρέλαβεν κλείσιον τεθυρωμένον, βούστασιν τεθυρωμένη[v],
 ἀχυρῶνα ἄθυρον, προβατῶνα ἄθυρον, ἄλλο οἶκημα τεθυρωμένον, θύραν αὐλείαν. **Κορακιάς** καὶ **Σολόην** Φίλαρχος Θεωρύλου δραχμῶν ΗΗΗΗΔΔ· ἔγ(γ)υοι Πυθαγόρας Ἄβρωνος, Χέρ-
 150 σις Ἐλπίνου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμένον, θαλάμους δύο ἀθύρους, βούστασιν ἄθυρον, προβατῶνα ἄθυρον, ὑπερώϊδιον ἄθυρον, θάλαμον τεθυ-
 ρωμένον. **Φοίνικας** Ἀντίγονος Διδύμου δραχμῶν ΓΗΓΓΓ· ἔγ(γ)υοι Σωσιδῆμος Νίκωνος, Ἄναξος Τελέσωνος· καὶ παρέλαβεν θύρας αὐλείας δύο, κλείσιον τεθυρωμένον, θάλα-
 μον ἄθυρον, βούστασιν ἄθυρον, προβατῶνα διπλοῦν ἄθυρον, ἀχυρῶνα ἄθυρον, ὑπερώϊον τεθυρωμένον, θάλαμον ἔχον ἄθυρον, ἱπνῶνα ἄθυρον, ἀμπέλους ΓΓΔΔΔΔΓΓ, συ-
 κᾶς ΔΔΔΔ, ἔρινους ΓΓ. **Ράμνους** ἐμισθώσατο Κυνηθιάδης δραχμῶν ΓΓΓΓΓ, οὐ καθιστάντος δὲ τοὺς ἐγγύους, ἀνεμισθώσαμεν καὶ ἐμισθώσατο Παρμίσκος Διοδότου δρα-
 154 χμῶν ΓΓΓΓΓ· ἔγ(γ)υοι Ἀντίρρητος Ἀντιγόνου, Θυμιάς Ἐχεκρατίδου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, προβατῶνα ἄθυρον, πυργίον τεθυρωμένον, ἀνδρόνιον τεθυρω-
 μένον, κλείσιον τεθυρωμένον, βούστασιν ἄθυρον, θαλάμους ἀθύρους, ἀμπέλους ΧΓΗΗΗΗΗΓΔΔΓΠΙΙΙ, συκάς ΓΔΔΔΔΔΙ, ῥοήν. **Νικοῦ Χῶρον** Πυθοκλῆς Φερεκλείδου δρα-
 χμῶν ΗΗΓΓΔ· ἔγγοι Τηλέμνηστος Ἀντιγόνου, Ῥάδις Σκύδρου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμένον, θάλαμον ἄθυρον, μυλῶνα ἄθυρον, ἀχυρῶνα ἄθυ-
 ρον, βούστασιν ἄθυρον, ἀνδρόνιον ἄθυρον, ὑπερώϊδιον, προβατῶνα ἄθυρον, ἱπνῶνα ἄθυρον, ἀμπέλους ΓΓΗΗ, συκάς ΔΓΓ. **Λίμνας** Αὐτοκλῆς Τελέσωνος δραχμῶν
 158 ΗΗΗΔΔΔΔΗΓΓ· ἔγγοι Ἀντιγόνος Δημέου, Τηλέμνηστος Ἀντιγόνου· καὶ παρέλαβεν θύρας αὐλείας δύο, κλείσιον τεθυρωμένον, θάλαμον τεθυρωμένον, ἄλ(λ)ον ἄθυρον,
 ἀχυρῶνα ἄθυρον, μυλῶνα ἄθυρον, βούστασιν τεθυρωμένην, ὑπερώϊδιον τεθυρωμένον, ἀνδρόνιον ἄθυρον, ἀμπέλους ΧΓΓΔΠΙΙΙ, συκάς ΔΔΔΠ, ἔρινους ΠΙ. **Διονύσιον** Ἡρακλείδ[ης]
 Ῥηναίεος δραχμῶν ΓΗΗΗΗΓΓΓ· ἔγγοι Πόλυβος Διοδότου, Σώσιλος Νησιώτου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμένον, θάλαμον τεθυρωμένον, ἀχυρῶνα ἄθυρον,
 μυλῶνα τεθυρωμένον, ἱπνῶνα ἄθυρον, ὑπερώϊδιον τεθυρωμένον, ἀνδρόνιον ἄθυρον, προβατῶνα ἄθυρον, ἀνδρόνιον ἄθυρον, ἀμπέλους ΧΓΓΓ, συκάς ΔΔΔΓΓ. **Σκιτών[ει]-**
 162 **αν** Ἀρχεδάμας Κτησικλείους δραχμῶν ΗΗΗΗΓΔΔΗΓΓ· ἔγγοι Ἀχαιὸς Ἀριστείδου, Ἀριστόβουλος Μενεκράτου· καὶ παρέλαβεν κλείσιον τεθυρωμένον, θαλάμους δ[ύο]
 ἀθύρους, τὸν τοῖχον τὸν πρόσβορον πεπτωκότα, βούστασιν ἄθυρον, ὑπερώϊον τεθυρωμένον, ἄλλα οἰκήματα τρία ἄθυρα, θύραν αὐλείαν, ἀμπέλους ΓΗΔΔΓΠΙΙ, συκῆ[v].
Χαρῶνεια Εὐκτῆμων καὶ Δεξικράτης Ἀχαιοῦ δραχμῶν ΧΗ· ἔγγοι Παντέλης Οἴκωνος, Χάρμος Κτησιβούλου· καὶ παρέλαβον κλείσιον τεθυρωμένον, θαλάμους δύο τὸν ἕν[α]
 τεθυρωμένον, βούστασιν ἄθυρον, προβατῶνα ἄθυρον, οἶκημα ὀροφὴν οὐκ ἔχον, πύργον τεθυρωμένον, θύραν αὐλείαν, ἄλλην οἰκίαν ἔχουσαν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμέν[ον],
 166 θάλαμον τεθυρωμένον, ἄλλον θάλαμον, ἀνδρόνιον τεθυρωμένον, ἱπνῶνα<v> ἐστυλωμένο(v) τὴν δοκόν, βούστασιν ἄθυρον, ἀχυρῶνα ἄθυρον, προβατῶνα ἄθυρον, συκάς
 ΔΔΔΔΓΠΙΙ, ἀμπέλους ΧΧΗΓΔΔΔΓΠΙΙ. **Πάνορμον** Στήσαρχος δραχμ<v>ῶν ΓΗΓΓ· ἔγγοι Φίλλις Διαιτοῦ, Πολυζένος Ἀρησιμβρότου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμέ-
 νον, θάλαμον τεθυρωμένον, ἀχυρῶνα ἄθυρον, βούστασιν ἄθυρον, ἱπνῶνα ἄθυρον, πηθῶνα τεθυρωμένον, ὑπερώϊδιον, προβατῶνα ἄθυρον, ἀνδρόνιον τεθυρωμένον
 ἀμπέλους ΧΗΗΓΔΔΔΔΓΠΙΙΙ, συκάς ΔΔΓΠΙΙΙ, ἔρινόν. **Χαρήτεια** Φιλόνικος Φερεκλείδου δραχμῶν ΧΗΔΗΓΓ· ἔγγοι Πραξιμένης Καλλιδικίου, Ξένων Πιστοῦ· καὶ παρέλαβε[v]
 170 θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμένον, θαλάμους δύο τεθυρωμένους, ἐν τῷ ἐνὶ δοκὸν ἐστυλωμένην, βούστασιν ἐστυλωμένην ἄθυρον, σιτοβολῶνα ἄθυρον, ἀχυρῶνα [ἄ]-
 θυρον, ὑπερώϊδια δύο τεθυρωμένα, ἀνδρόνιον θάλαμον ἔχον ἄθυρον, ἀνδρόνιον ἄθυρον, ἱπνῶνα ἄθυρον, μυλῶνα ἄθυρον, προβατῶνα ἐστυλωμένον ἄθυρ[ο]ν?, ἀμπέλους ΓΓΓ[Δ],

συκᾶς ἸΔΔΠ. Πύργ[ου]ς Εὐθέας Μ[εν]ύλ[λ]ου δραχμῶν Χ· ἔγγοι Ἀντικράτης Ἀριστοδίκου, Χαρίλας Ἀντιγόνου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμένον, θαλάμους δύο τεθυρωμένους, ἀχυρῶνα ἄθυρον, βούστασιν ἄθυρον, ἀνδρώνια δύο τεθυρωμένα, ὑπερώϊδιον τεθυρωμένον, ἱπνῶνα ἄθυρον, προβατῶνα ἄθυρον, ἀμπέλους ΧΧΗΗΠ,

174 συκᾶς ἸΔΔΠΙΙ, ἐρινουὺς δύο.

L. 171 (fin) : Ἰ[ΔΔ?] Durrbach ; Ἰ[ΔΔ] Kent d'après 114, l. 14. **L. 172 (début)** : Εὐθέας Γ[ερύ]λ[λ]ου Kent, qui corrige dans *Hesperia* 17 (1948), p. 327, n° 100 en Εὐθέας Μ[εν]ύλ[λ]ου.

142. Nous avons aussi donné à bail les domaines du dieu pour dix ans, conformément à la *Hiéra Syngraphè*, et voici ceux qui les ont pris à bail :

143. Ἱπποδρόμος, Antigonos fils de Tèlemnestos, pour 661 drachmes ; garants : Tèlemnestos fils de Philios, Aristoboulos fils d'Arkéôn ; et il a trouvé à son arrivée un *kleision* avec porte, un *thalamos* sans porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un fournil sans porte, et une porte pour la cour ;

145. le Κεράμειον, Lysès fils de Simis, pour 250 drachmes ; mais comme il ne présentait pas ses garants, nous avons donné le domaine à nouveau à bail et l'a pris à bail Eudikos fils de Philistidès, pour 250 drachmes ; garants : Anaxithémis, Krataibios fils d'Érètyménès ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte et disposant d'un *thalamos* avec porte, une échelle en bois de palmier, un étage (?) avec porte, un moulin avec porte, un *andrônion* avec porte, une porte donnant sur le jardin, un fournil sans porte dans le jardin, un *andrônion* sans porte, quatre figuiers, un grenadier ;

147. La Limnè, Glaukos fils de Glaukos, pour 21 drachmes ; garant : Xénôn fils de Nikaner ;

148. Leimôn, Dionysodôros, pour 221 drachmes ; garants : Theiaios et Synônymos, tous deux fils de Théaios ; et il a trouvé à son arrivée un *kleision* avec porte, une étable avec porte, un pailler sans porte, une bergerie sans porte, un autre local avec porte, une porte pour la cour ;

149. Korakiai et Soloè, Philarchos fils de Théôrylos, pour 420 drachmes ; garants : Pythagoras fils de Habrôn, Chersis fils d'Elpinès ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* sans porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un étage sans porte, un *thalamos* avec porte ;

151. Phoïnikès, Antigonos fils de Didymos, pour 651 drachmes ; garants : Sôsidèmos fils de Nikôn, Anaxos fils de Télésôn ; et il a trouvé à son arrivée deux portes pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* sans porte, une étable sans porte, une bergerie double sans porte, un pailler sans porte, un étage avec porte, disposant d'un *thalamos* sans porte, un fournil sans porte, 596 pieds de vigne, 40 figuiers, 5 figuiers sauvages ;

153. Kynthiadès avait pris à bail Rhamnoi pour 553 drachmes ; mais, comme il ne présentait pas ses garants, nous avons donné le domaine à nouveau à bail et l'a pris à bail Parmiskos fils de Diodotos pour 553 drachmes ; garants : Antirrhètos fils d'Antigonos, Thymias fils d'Échékratidès ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, une bergerie sans porte, une petite tour avec porte, un *andrônion* avec porte, un *kleision* avec porte, une étable sans porte, des *thalamoi* sans porte, 1 978 pieds de vigne, 91 figuiers, un grenadier ;

155. Nikou Chôros, Pythoklès fils de Phérékleidès, pour 260 drachmes ; garants : Tèlemnestos fils d'Antigonos, Rhadis fils de Skydros ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* sans porte, un moulin sans porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, un *andrônion* sans porte, un étage, une bergerie sans porte, un fournil sans porte, 700 pieds de vigne, 15 figuiers ;

157. Limnai, Autoklès fils de Télésôn, pour 343 drachmes ; garants : Antigonos fils de Dêméas, Tèlemnestos fils d'Antigonos ; et il a trouvé à son arrivée deux portes pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un autre sans porte, un pailler sans porte, un moulin sans porte, une étable avec porte, un étage avec porte, un *andrônion* sans porte, 1 514 pieds de vigne, 32 figuiers, 3 figuiers sauvages ;

159. Dionysion, Hèrakteidès de Rhénée, pour 804 drachmes ; garants : Polybos fils de Diodotos, Sôsilos fils de Nèsiôtès ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un pailler sans porte, un moulin avec porte, un fournil sans porte, un étage avec porte, un *andrônion* sans porte, une bergerie sans porte, un *andrônion* sans porte, 1 056 pieds de vigne, 36 figuiers ;

161. Skitônéia, Archédamas fils de Ktésiklès, pour 473 drachmes ; garants : Achaïos fils d'Aristeidès, Aristoboulos fils de Ménékratès ; et il a trouvé à son arrivée un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* sans porte, le mur nord effondré, une étable sans porte, un étage avec porte, trois autres locaux sans porte, une porte pour la cour, 629 pieds de vigne, un figuier ;

164. Charônéia, Euktêmôn et Dexikratès fils d'Achaïos, pour 1 100 drachmes ; garants : Pantélès fils d'Oikôn, Charmos fils de Ktésiboulos ; et ils ont trouvé à leur arrivée un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* dont l'un avec porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un local n'ayant pas de toit, une tour avec porte, une porte pour la cour, une autre maison disposant d'une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un autre *thalamos*, un *andrônion* avec porte, un fournil dont la poutre est étayée, une étable sans porte, un pailler sans porte, une bergerie sans porte, 47 figuiers, 2 187 pieds de vigne ;

167. Panormos, Stèsarchos, pour 606 drachmes ; garants : Phillis fils de Diaitos, Polyxénos fils d'Arèsimbrotos ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, un fournil sans porte, un cellier à jarres avec porte, un étage, une bergerie sans porte, un *andrônion* avec porte, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, un figuier sauvage ;

169. Charèteia, Philonikos fils de Phérékleidès, pour 1 113 drachmes ; garants : Praximénès fils de Kallidikos, Xénôn fils de Pistès ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* avec porte, ayant dans l'un une poutre étayée, une étable étayée sans porte, une resserre à grain sans porte, un pailler sans porte, deux étages avec porte, un *andrônion* disposant d'un *thalamos* sans porte, un *andrônion* sans porte, un fournil sans porte, un moulin sans porte, une bergerie étayée sans porte, 560 pieds de vigne, 72 figuiers ;

172. Pyrgoi, Euthéas fils de Ményllos, pour 1 000 drachmes ; garants : Antikratès fils d'Aristodikos, Charilas fils d'Antigonos ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* avec porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, deux *andrônia* avec porte, un étage avec porte, un fournil sans porte, une bergerie sans porte, 2 250 pieds de vigne, 73 figuiers, deux figuiers sauvages.

87. Renouvellement de baux pour six domaines avec *épidékaton* et inventaires (249-240 av. J.-C.)

F. Durrbach, *IG XI 2*, 1912, 287A, l. 174-180 (Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, 29).

Nouveau choix d'inscriptions de Délos, 2002, p. 87-124 et en particulier p. 96-97 (texte grec), p. 109-110 (traduction) et p. 112-114 (commentaire).

- 174 Καὶ οἶδε τῶν μεμισ[θω]μένων ἐπέβαλον τὰ ἐπιδέκατα
κατὰ τὴν συγγραφὴν· Πορθμῶϊ Πυθοκλῆς Φερεκλείδου ἐπὶ Ἰ᾿ΗΗΗΗΔΔΔΓ· ἐπέβαλεν
Ἰ᾿ΔΔΔΔΓ[ΓΓΓ] καὶ μεμίσθωται σὺν τῷ ἐπιδεκάτῳ ΧΔΔΓΓΓΓΓ· ἔγγοι Κριτόβουλος Ἀμυκίδου,
Φίλαρχος Φιλίου· τῷ ἐν Ἄκρα Δῆλῳ Ἐμπεδος Ξένωνος ἐπὶ ΗΗΗΗ ἐπέβαλεν ΔΔΔΔ, κα[ῖ]
μεμίσθωται σὺν τῷ ἐπιδεκάτῳ ΗΗΗΗΔΔΔΔ· ἔγγοι Τελέσων Ξένωνος, Ἐπίχαρμος Βουλῆκράτου·
τοῖς Σωσιμαχείοις Ἀπολλώνιος ἐπὶ ΗΗἸ᾿ ἐπέβαλεν ΔΔΓΓ καὶ μεμίσθωται σὺν
τῷ ἐπιδεκάτῳ ΗΗἸ᾿ΔΔΓΓ· ἔγγοι Μένυλλος Μενύλλου, Ἰσόδικος Σωσίλου. Φυταλιᾷ Εὐβίος Θεοδότου
ἐπὶ ΔΔΔΔΓΓΓΓ ἐπέβαλεν ΓΓΓΓΠΠ// καὶ μεμίσθωται ΔΔΔΔΓΓΓΓΠΠ// ἔγγοι Ἄνεκτος Εὐ-
178 δίκου, Χαρικλείδης Ἀριστοκρίτου· Ἐπισηθενία Περίανδρος Ἡγησαγόρου ἐπὶ Ἰ᾿ΗἸ᾿Δ ἐπέβαλεν
Ἰ᾿ΔΓΓΓ καὶ μεμίσθωται σὺν τῷ ἐπιδεκάτῳ Ἰ᾿ΗΗΗΔΔΔΓΓ· ἔγγοι Κράτων Μνη-
σιάδου, Βούλων Τύννωνος· τῷ Λυκωνείῳ Ἀκριδίων Διονυσόδωρου ἐπὶ ΗΔΓ ἐπέβαλεν ΔΓΓ/ καὶ
μεμίσθωται σὺν τῷ ἐπιδεκάτῳ ΗΔΔΓΓΓ/ ἔγγοι <η> Ἡρακλείδης Ἐπαρχίδου],
Ἀριστόβουλος Ἀριστείδου.

174. Et les preneurs suivants ont versé la majoration de dix pour cent conformément à la *syngraphè* : pour **Porthmos**, Pythoklès fils de Phérékleidès a ajouté à 931 drachmes 93 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque, et a pris à bail, avec les dix pour cent, pour 1 024 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; garants : Kritoboulos fils d'Ampykidès, Philarchos fils de Philios ;

175. pour le domaine situé à **Akra Délos**, Empédos fils de Xénôn a ajouté à 400 drachmes, 40 drachmes, et a pris à bail, avec les dix pour cent, pour 440 drachmes ; garants : Télésôn fils de Xénôn, Épicharmos fils de Boulèkratès ;

176. pour les **Sôsimachéia**, Apollônios a ajouté à 250 drachmes 25 drachmes et a pris à bail, avec les dix pour cent, pour 275 drachmes ; garants : Ményllos fils de Ményllos, Isodikos fils de Sôsilos ;

177. pour **Phytalia**, Eubios fils de Théodotos a ajouté à 44 drachmes, 4 drachmes, 2 oboles et demie, 2 chalques et a pris à bail pour 48 drachmes, 2 oboles et demie, 2 chalques ; garants Anektos fils d'Eudikos, Charikleidès fils d'Aristokritos ;

178. pour **Épisthénéia**, Périandros fils d'Hègèsagoras a ajouté à 660 drachmes 66 drachmes et a pris à bail, avec les dix pour cent, pour 726 drachmes ; garants : Kratôn fils de Mnésiadès, Boulôn fils de Tynnôn ;

179. pour le **Lykônéion**, Akridiôn fils de Dionysodôros a ajouté à 111 drachmes 11 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque et a pris à bail, avec les dix pour cent, pour 122 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; garants : Hèrakleidès fils d'Éparchidès, Aristoboulos fils d'Aristeidès.

Ligne 177 : sur l'erreur commise dans le calcul de l'*épidékaton*, cf. Kent 1948, p. 307. 10 % de 44 drachmes égalent 4 drachmes, 2 oboles, 1 tértarémorion et 1 chalque.

88. Loyers (246 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 290, l. 14-21.

- [Καὶ τάδε] ἐνηρόσια εἰσῆκει παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ ἱερά τεμένη· παρ' Ἐμπέδου Ἄκρας Δήλου
 ΗΗΗΗΔΔΔ[Δ· παρὰ Διονυσο]-
 [δῶρου? Λε]μῶνος ΗΗΔΔΓ· πα[ρ' Ἄ]πολλωνίου τῶν Σωσιμαχείων ΗΗΓΔΔΓ· παρ' Εὐβίου Φυταλιάς
 ΔΔΔΔΓΓΓΓΗΠΙΙ// παρὰ Πε[ρι]άνδρου τῆς Ἐπισθε]-
 16 [νε]ίας ΓΗΗΔΔΔΓΓ· παρὰ Καλλισθένου Σολός και Κορακίων ΗΗΗΗΔΔΓ· παρ' Ἀντιγόνου Φοινίκων
 ΓΗΓΓ· πα[ρ' Ἀντιγόνου? τοῦ Ἰπ]-
 [ποδρόμ]ου ΓΗΓΓΔΓ· παρ' Εὐκλείδου τοῦ Λυκωνείου ΗΔΔΓΓΓ/· παρὰ Κοσμιάδου τοῦ Κεραμείου ΗΗΓ·
 παρὰ Πυθοκλέους [Πορθμοῦ ΧΔΔΓΓΓΓ/·]
 [παρὰ] Ἀντιρρήτου Νικοῦ Χώρου ΗΗΓΔ· παρὰ Φάνου Ῥαμνων ΓΓΓΓ· παρὰ παιδίων τῶν Αὐτοκλέους
 Λ[ιμνῶν ΗΗΗΔΔΔΔΓΓΓ· πα]-
 [ρ' Ἡρακ]λείδου Διονυσίου ΓΗΗΗΓΓΓΓ· παρὰ τῶν Ἀρχεδάμα κληρονόμων Μενεκράτους και Ἀρχεδάμα
 Σκι[τωνείας ΗΗΗΗΓΔΔΔΓΓΓ·]
 20 [παρ' Εὐ]κτήμονος και Δεξικράτους Χαρωνείας ΧΗ· παρὰ Στησάρχου Πανόρμου ΓΗΔΓ· παρὰ
 Φιλονίκου Χαρη[τείας ΧΗΔΓΓΓ· πα]-
 [ρὰ Με]νύλλου Πύργων Χ· κεφαλή ΜΧΓΔΔΔΔΓΓΗΠΙΙΤ/.

L. 14-15: παρὰ Διονυσο]-[δῶρου] restitué d'après 86, l. 148. L. 15: Φυταλιάς ΔΔΔΔΓΓΓΓΗΠΙΙ<I>C// Durrbach.

14. Et voici les loyers reçus des preneurs des domaines sacrés: d'Empédos, pour **Akra Dèlos**, 440 drachmes; de Dionysodòros, pour **Leimôn**, 221 drachmes; d'Apollônios pour les **Sôsimachéia**, 275 drachmes; d'Eubios, pour **Phytalia**, 48 drachmes, 3 oboles et demie, 2 chalques; de Périandros, pour l'**Épisthénéia**, 726 drachmes;

16. de Kallisthénès, pour **Soloè** et **Korakiai**, 421 drachmes; d'Antigonos, pour **Phoinikès**, 651 drachmes; d'Antigonos (?), pour l'**Hippodromos**, 661 drachmes; d'Eukleidès, pour le **Lykônéion**, 122 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque; de Kosmiadès, pour le **Kéraméion**, 250 drachmes; de Pythoklès, pour **Porthmos**, 1024 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque;

18. d'Antirrhètos, pour **Nikou Chôros**, 260 drachmes; de Phanos, pour **Rhamnoi**, 553 drachmes; des enfants d'Autoklès, pour **Limnai**, 343 drachmes; d'Hèrakleidès, pour **Dionysion**, 804 drachmes; des héritiers d'Archédamas, Ménékrateès et Archédamas, pour **Skitônéia**, 473 drachmes;

20. d'Euktèmôn et Dexikratès, pour **Charônéia**, 1 100 drachmes; de Stèsarchos, pour **Panormos**, 611 drachmes; de Philonikos, pour la **Charèteia**, 1 113 drachmes; de Ményllos, pour **Pyrgoi**, 1 000 drachmes; total: 11 096 drachmes, 3 oboles et demie, 1 tértartémorion, 1 chalque.

Ligne 21: si l'on fait le total des sommes indiquées par ce compte, on obtient une obole de plus que le total indiqué à la ligne 21. Elle provient d'une erreur de gravure dans le fermage de Phytalia (l. 15) qui comporte une obole de plus qu'en 87 (l. 177).

89. Loyers (233 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 314A, l. 36-41.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 241.

- | | | |
|----|--|---|
| 36 | [- - -ο]υ Δημοκράτης [·] ΗΗΔΓΓ· Π[· .] | 36. ... Dèmostrateès, 215 drachmes (au moins) ... |
| | [- - -]ς ΗΗΓΓΓ· τοῦ Λυκωνείου | 37. ... 206 drachmes; pour le Lykônéion |
| | [- - -] ΗΗΓΔΔΓ· Νικοῦ Χώρ[ου] | 38. ... 271 drachmes; pour Nikou Chôros [...]larchos ... |
| | [- - -] λαρχος - - ^{ca} 12 - - | 40. ... Phytalia ... |
| 40 | [- - -] Φυταλιάς [- - - - - - - -] | |
| | [- - -] ΠΙ . τ[- - - - - - - -] | |

L. 36: ν Δημοκράτης - (8 lettres) Durrbach; Kent. L. 40: λτ . λιλ Durrbach; Kent.

90. Baux avec inventaires (230 av. J.-C.)⁸²

F. Durrbach, *ID*, 1926, 308, l. 3-20.
J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 240-241.

Je ne donne ici que les lectures de J.H. Kent qui a amélioré sensiblement le texte.

- | | | |
|----|---|--|
| | [----- βού]στασιν [-----] | 3. ... une étable ... |
| 4 | [--- ἀμ]πελους ΧΙ ^Ϟ ΔΔΔΓ ^Ϟ σ[-----] | 4. ... 1 535 pieds de vigne ... ? ... |
| | [-----]αντι τα[-----] | ... |
| | [-----]αντι ταπ[-----] | 7. ... garant: Kerkios ... |
| | [--- ΙΙΙ] ἔγγ· Κέρκιος [-----] | 8. ... Gnōsidikos a pris à bail ... |
| 8 | [----- ἐ]μισθώ[σα]το Γνω[σιδικος -----] | 9. ... il a reçu à son arrivée une porte de cour ... |
| | [καὶ παρέλαβεν] θ[ύρ]αν ἀλ[είαν -----] | ... |
| | 4 lignes effacées | 15. ... il a reçu à son arrivée une porte de cour ... |
| | [--- καὶ παρέλαβεν] θ[ύρ]αν ἀλ[είαν -----] | 16. ... il a reçu à son arrivée (?) |
| 16 | [-----] καὶ πα[ρέ]λαβεν (?) [-----] | ... |
| | [-----] | 18. ... 40 figuiers, 5 (?) figuiers sauvages ⁸³ ... |
| | [--- συκ]ᾶς Δ[Δ]ΔΔ· ἔρ[ι]νούς Γ ^Ϟ [-----] | |
| | [-----]αι[-----] | |
| 20 | [-----] | |

91. Transmission de loyers pour les domaines de Myconos (225-210 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 346A, l. 13.

- 13 [Τῶν τεμενῶν τῶν ἐν Θ]αλέωι καὶ Δωρίους καὶ Χερσονήσοι τὸ γινόμενον ἐν[ηρόσιον ἔδομεν βουλῆι καὶ ἐπιστάταις.]

L. 13: (fin) restitué d'après 103, l. 44.

13. Pour les domaines situés à **Thaléon, Dôrion** et **Chersonèsos**, nous avons remis au Conseil et aux épistates le loyer perçu.

92. Baux avec inventaires (220 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 351, l. 6-24.

- [Χαρητεῖαν ἀνεμισθώσαμεν καὶ ἐμισθώσατο Φανόδικος Ι^ϞΗΗΗΔΔΔΓΓ· ἔγγυοι -----
Τηλέμνηστος Ἀντιγόνου· καὶ παρέλαβεν θύρα[ν ἀλείαν -----]
- [----- σιτοβολῶνα ἄθυρον, ἀχυρῶνα
ἄθυρον, ὑπερώϊδια δύο τεθυ[ρωμένα -----]
- 8 [-----, Φυταλιὰν ἀνεμισθώσαμεν, καὶ ἐμισθώσατο]
Κινέας Διονυσοδώρου Ι^Ϟ· ἔγγυοι -----
- [-----
καὶ παρέλαβεν θύραν ἀλείαν, κλείσιον τεθ[υρωμένον -----]
- [Λίμνας ἀνεμισθώσαμεν, καὶ ἐμισθώσατο Ἑγίας ΗΙ^ϞΔΔΓ^Ϟ· ἔγγυοι -----]ος
Μνησιμάχου· καὶ παρέλαβεν θύρας ἀλ[είας δύο -----]
- [-----]ν, ἀχυρῶνα ἄθυρον, ἀμπέλους
ΧΙ^ϞΔΙΙΙ[Ι?], συκᾶς Ι^ϞΔΔΙΙΙ?, -----]
- 12 [----- κλ]είσιον τεθυρωμένον,
θαλάμους δύο, βούσ[τασιν -----]

82. Sur la date, voir Kent 1939, p. 240.

83. Kent pense que ces lignes concernent les Phoinikès et restitue le nombre de figuiers sauvages que comporte ce domaine en 86, l. 153.

- [-]. Ἐπισθένειαν ἀνεμισθώ]σαμεν, καὶ ἐμισθώσα[το]
 Δ[ιακτορί]δης Τλ[?[- -HHHHΔΔΗΗ· ἔγγυοι - - - - -]
- [- vacat. [Φοίνικας ἀνεμισ]-
 [θώ]σαμεν καὶ ἐμισθώσατο Ξενοκράτης ΗΗΗΗΠΔΔΗΗΗΗ[-//· ἔγγυοι - - - - - Τηλέμ]νηστος
 Ἐπιχάρμου· καὶ παρέλ[αβεν - - - - -]
- 16 [- τε]θυρωμένον, [ἀ]μπέλου
 ΠΠΔΔ[ΔΔΠΠ? - - - - -]
- [-] καὶ παρέλαβεν θύραν ἀλείαν [- - - - -
 - - - - -]
- συκᾶς [- - -]ΔΙ: Λυκόνειον Ναξ[ιάδης
 ΗΠΗΗΗ· ἔγγυοι - - - - -]
- [- θαλά]μους [δ]ύο ὧν ἓνα τεθυρω[μένον
 - - - - -]
- 20 [- καὶ πα]ρέλαβεν θύραν ἀλ[είαν
 - - - - -]
- [- ὦ]να τεθυρωμένον [- - - - -
 - - - - -]
- [-]ιτος σε [- - - - -
 - - - - -]
- [- -]ν [- - - - -]
- 24 [-]ν . . . [- - - - -]

L. 6 : Le nom du preneur et le montant du loyer sont restitués d'après 93, l. 3-4. **L. 8** : Le nom du domaine Phytalia est restitué d'après 93, l. 13. **L. 10** : Durrbach, p. 120 : « Λίμνας est attesté par le nombre des plants de vigne (l. 11). » Le nom du preneur et le montant du loyer sont restitués d'après 94, l. 36. **L. 13** : si le nom du preneur est bien Diaktoridès, on peut alors, à la suite de Durrbach, restituer le nom du domaine : Ἐπισθένεία. Montant restitué d'après 94, l. 37.

6. Nous avons donné à nouveau à bail **Charètéia**, et l'a prise à bail Phanodikos pour 832 drachmes ; garants : ... Tèlemnestos fils d'Antigonos ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ...

7. ... une resserre à grain sans porte, un pailler sans porte, deux étages avec porte ...

8. ... nous avons donné à nouveau à bail **Phytalia**, et l'a prise à bail Kinéas fils de Dionysodôros, pour 50 drachmes ; garants : ...

9. ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte ...

10. nous avons donné à nouveau à bail **Limnai**, et l'a pris à bail Hègias pour 175 drachmes ; garants : ..., [...]. Jos fils de Mnèsimachos ; et il a trouvé à son arrivée deux portes pour la cour ...

11. ... un pailler sans porte, 1 514 (?) pieds de vigne, 73 (?) figuiers ;

12. ... un *kleision* avec porte, deux *thalamoi*, une étable ...

13. ... nous avons donné à nouveau à bail **Épisthénéia**, et l'a prise à bail Diaktoridès fils de Tl[...], pour 422 drachmes ; garants : ...

14. nous avons donné à nouveau à bail **Phoinikès** et l'a pris à bail Xénokratès, pour 474 drachmes, 1 demi-obole, 2 chalques ; garants : ... Tèlemnestos fils d'Épicharmos ; et il a trouvé à son arrivée ...

16. ... avec porte, 596 (?) pieds de vigne ...

17. ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ...

18. ... 11 figuiers (au moins) ; **Lykônéion**, Naxiadès 153 drachmes ; garants : ...

19. ... deux *thalamoi* avec porte ...

20. ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ...

21. ... avec porte ...

Ligne 7 : dans l'inventaire 86, Charètéia est le seul domaine pour lequel sont mentionnés deux « étages » avec porte.

Ligne 12 : Durrbach, p. 120 veut reconnaître dans ces lignes l'inventaire de Soloè et Korakiai, mais ce domaine, dans l'inventaire 86, possède deux *thalamoi* « sans porte ». S'agit-il bien du même domaine ?

Ligne 14 : Durrbach restitue le nom du domaine, Phoinikès, p. 120 ; « Ici encore c'est le nombre des pieds de vignes qui permet le rapprochement. »

Ligne 19 : dans 86, l. 164, le domaine qui possède « deux *thalamoi* dont un avec porte » est Charônéia.

93. Loyers d'une demi-année (219 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 353A, l. 3-15.

- vacat* ἐνηρόσια· παρὰ Φανοδ[ίκου **Χα**]-
 4 ρητείας ΗΗΗΗΔΓΓ· παρ' Ἀντιγόνου Πύργων ΗΗΗΗΙ· παρὰ [Ξενο]-
 κράτου Φοινίκων ΗΗΔΔΔΓΓΓ· παρὰ Φερεκλείδου Χαρωνείας [ΗΗΔΠΙ·]
 παρὰ τῶν Κόνωνος κληρονόμων ΗΠΙ· παρ' Ἠγία Λιμνῶν ΗΠ[ΔΔΓ·]
 παρ' Ἐχεκρατίδου Νικοῦ Χώρου ΠΔΔΔΔΓΠΠ· παρὰ Μελησίππο[υ]
 8 Σκιτωνείας ΗΠΙ· παρ' Ἀλκίμου Πανόρμου ΗΠΔΔΔΔΓΓ· παρὰ Δια-
 κτορίδου Ἐπισθενείας ΗΗΔΓ· παρ' Ἀνέκτου Διονυσίου ΗΗΓ·
 παρὰ Καλλισθένου Σωσιμαχείων ΗΓ· παρὰ Νικάνδρου
 Πορθμοῦ ΗΠΔΔΔΓ· παρ' Εὐδήμου Λειμῶνος ΗΓΓ· παρὰ Φάνο[υ]
 12 Ῥάμνων ΗΠΠ· παρὰ Ξενομήδου Ἴπποδρόμου ΗΠΔΔΔΔΓΓΓΓΓ·
 παρ' Ἐμπέδου Ἄκρας Δήλου ΗΠΔΔΔ· παρὰ Κινέου Φυταλιᾶς ΔΔΓ·
 παρὰ Ναξιιάδου τοῦ Λυκωνείου ΠΔΔΔΓΓΠΠ· παρὰ Λυσιζένου
 τοῦ Κεραμείου ΗΔΔΔΓ. Κεφαλή ἐνηροσίων XXXΠΠΔΓ/.

3. Loyers ; de Phanodikos, pour **Charèteia**, 416 drachmes ; d'Antigonos, pour **Pyrgoi**, 301 drachmes, 1 obole et demie ; de Xénokratès, pour **Phoinikès**, 237 drachmes, 1 tértartémorion, 1 chalque ; de Phérékleidès, pour **Charônèia**, 210 drachmes, 4 oboles ; des héritiers de Konôn, 100 drachmes, 3 oboles⁸⁴ ; de Hègias, pour **Limnai**, 175 drachmes ;

7. d'Échékratidès, pour **Nikou Chôros**, 95 drachmes, 3 oboles et demie, 1 tértartémorion ; de Mèlèssippos, pour **Skitônèia**, 100 drachmes, 3 oboles ; d'Alkimos, pour **Panormos**, 192 drachmes ; de Diaktoridès, pour **Épisthénèia**, 211 drachmes ; d'Anektos, pour **Dionysion**, 201 drachmes ;

10. de Kallisthénès, pour **Sôsimachèia**, 100 drachmes, 1 demi-obole, 1 tértartémorion ; de Nikandros, pour **Porthmos**, 275 drachmes ; d'Eudèmos, pour **Leimôn**, 102 drachmes ; de Phanos, pour **Rhamnoi**, 150 drachmes, 3 oboles ; de Xénomèdès, pour **Hippodromos**, 289 drachmes, 2 oboles ;

13. d'Empédos, pour **Akra Dèlos**, 170 drachmes, 1 demi-obole, 1 tértartémorion ; de Kinéas, pour **Phytalia**, 25 drachmes ; de Naxiadès, pour le **Lykônèion**, 76 drachmes, 3 oboles ; de Lysixénos, pour le **Kéramèion**, 131 drachmes ; total des loyers : 3 560 drachmes, 1 obole, 1 chalque.

94. Loyers (218 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 354, l. 35-39.

- [καὶ τῶν ἐνηροσίων παρ' Ἐχεκρατίδου Νικοῦ Χώρου· ΗΠΔΔΔΔΗΙ· παρὰ] Νικάνδρου Πορθμοῦ ΠΠ·
 παρὰ Φανοδίκου Χαρητείας· ΠΠΠΠΠΠΠΠ· [πα]ρὰ Φερεκλείδου Χαρωνείας ΗΗΗΗΔΔΔΓ·
 παρὰ Ξενοκράτου Φοινί-
 36 [κων· ΗΗΗΗΠΔΔΔΓΓΓΓ·] παρὰ Κόνωνος κληρονόμ[ων· ΗΗΓ·] παρ' Ἠγία Λιμνῶν· ΗΠΔΔΔΓ· παρὰ
 Λυσιζένου τοῦ Κεραμείο[υ· Η]ΗΠ[ΔΓ]Γ· παρὰ Μελη[σίπ]που Σκιτωνείας· ΗΗΓ· παρ' Ἀλκίμου
 Πανόρ-
 [μου· ΗΗΗΠΔΔΔΓΓΓ·] παρὰ Διακτορίδου Ἐπισθενείας· [ΗΗ]ΠΠΠΠΠ· παρὰ Καλλισθένου
 Σωσιμαχείων· ΗΗΓ· παρ' Εὐδήμου Λειμῶνος· [ΗΗΓΓΓ·] παρὰ Φάνου Ῥάμνων· ΗΗΗΓ· παρ'
 Ἐμπέδ[ου]
 38 [Ἄκρας Δήλου· ΗΗΗ]ΔΔΔΔΙ· παρὰ Ξενομήδου Ἴπποδρόμου· [ΠΠ]ΠΔΔΔΓΓΓΓ· παρὰ Κριτοβούλου
 Φυταλιᾶς· Π· Εὐθύπολις ὑπὲρ Ναξιιάδου τοῦ Λυκωνείου τῆς ἐγγύης· ΠΔΔΔΓΠΠΠ·
 [παρ' Ἀντιγόνου] Πύργων· ΠΠΠΠΠ· παρὰ Ἀνέκτου Διονυσίου· [ΗΗΗ]ΠΠΠ·

Les restitutions dans ce texte sont toutes faites d'après 93, l'enregistrement des loyers pour une demi-année de l'année précédente.

35. Loyers ; d'Échékratidès, pour **Nikou Chôros**, 191 drachmes, 1 obole et demie ; de Nikandros, pour **Porthmos**, 550 drachmes ; de Phanodikos, pour **Charèteia**, 832 drachmes ; de Phérékleidès, pour **Charônèia**, 421 drachmes, 2 oboles ; de Xénokratès, pour **Phoinikès**, 474 drachmes, 1 demi-obole, 2 chalques ;

84. Le nom du domaine manque, comme aussi dans 94, l. 36. Durrbach, p. 133, pensait qu'il pouvait s'agir de Soloè et Korakiai.

36. des héritiers de Konôn, 201 drachmes ; de Hègias, pour **Limnai**, 175 drachmes ; de Lysixénos, pour le **Kéraméion**, 262 drachmes ; de Méléssippos, pour **Skitônéia**, 201 drachmes ; d'Alkimos, pour **Panormos**, 384 drachmes ;

37. de Diaktoridès, pour **Épisthénéia**, 422 drachmes ; de Kallisthénès, pour **Sôsimachéia**, 200 drachmes, 1 obole et demie ; d'Eudèmos, pour **Leimôn**, 204 drachmes ; de Phanos pour **Rhamnoi**, 301 drachmes ; d'Empédos, pour **Akra Dèlos**, 340 drachmes, 1 obole et demie ;

38. de Xénomèdès, pour **Hippodromos**, 579 drachmes ; de Kritoboulos, pour **Phytalia**, 50 drachmes ; Euthypolis à la place de Naxiadès, pour le **Lykônéion**, au titre de la caution, 76 drachmes, 3 oboles ;

39. d'Antigonos, pour **Pyrgoi**, 602 drachmes, 3 oboles ; d'Anektos, pour **Dionysion**, 402 drachmes.

95. Loyers (entre 216 et 212 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 356, l. 12-15.

Cf. V. Chankowski, Ch. Feyel, *BCH* 121 (1997), p. 123 : lecture de la ligne 15.

- 12 [Καὶ παρὰ τῶν μμισθωμένων τὰ ἱερ]ὰ τεμένη· παρ[ὰ]
[- - - - - παρ' Ἀπολλοδώρου⁸⁵ τοῦ **Λυκων]είου** ΗΠΠΠ· πα[ρὰ]
14 [- - - - - παρὰ τοῦ δεῖνα τῆς Ἐπισθεν **ου Χαρων]είας** ΗΗΗΗΔΔ[Π··]
[- - - - - παρὰ Φάνου⁸⁶ Ἰάμν]ων· ΗΗΗΠ· παρ[ὰ]

L. 15: [Ἰάμν]ων· ΗΗΗΗ Durrbach ; Chankowski, Feyel.

12. Et de ceux qui ont pris à bail les domaines sacrés : de ...

13. ... d'Apollodôros, pour le **Lykônéion**, 153 drachmes ; de ...

14. ... d'Untel pour l'**Épisthénéia** ou **Charônéia**, 421 drachmes (au moins) ...

15. ... de Phanos, pour **Rhamnoi**, 305 drachmes ; de ...

96. Loyers (210 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 356bis A, l. 6-13.

Cf. M. Lacroix, *BCH* 56 (1932), p. 378-381 ; J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 241.

- [Τάδε ἐνηρόσια εἰσήκει· Ἰάμνων] παρὰ τῶν Φάνου κληρονόμων ΗΗΗΗ· **Χαρητείας** Φ[ανόδικος]
[ΠΗΗΗΔΔΔΠΠ· - - - - - Φοινίκ]ων Φίλων ΗΗΗΗΠΔΔΠΠΠΠ· Πύργων Ξενοκράτης
ΠΠΠΠΠΠ·]
8 - - - - - ΠΠΠ· vacat <Σ. . . . > Σολός [Δ]ήμαρχος ΗΠΠ·]
[- - - - - Κ]εραμείου Λυσιζενος ΗΠΠΠΔΠΠ· **Λυκων]είου** Ἀπολλόδωρ[ος - -]
[- - - - - **Χαρων]είας** Φερεκλ]είδης ΗΗΗΗΔΔΠΠΠ· **Διονυσίου** Ἰανέκτος ΗΗΗΗΠΠ· Ἰάκρ]αξ
Δήλου Ἰ[μπεδος]
[ΗΗΗΗΔΔΔΠΠ· - - - - - Καλλισθένης] τῶν Σωσιμαχείων ΗΠΠ· Ἰπποδρόμου Ξενομήδ[η]ς
ΠΠΠΠΔΔΠΠΠΠΠ·]
12 [- - - - - α]ξ? ΔΔΔΔΠΠΠ· **Νικου Χώρου** Σωσιδήμος ΔΔΔΔΠΠΠ· τῆς Ἐπ[ισ]θενεία[ς]
πα[ρὰ Δι·]
[ακτορίδου? ΗΗΗΗΔΔΠΠ·]

L. 8: Σολός . η.λ.φ. . ΗΠΠ· - -] Durrbach ; Kent. L. 7: ΗΗΗΗΠΔΔΠΠΠΠΠ·] Durrbach ; Lacroix, p. 379, indique que les deux chalques sont « nettement visibles ». Kent n'en voit qu'un ; Πύργων Ξενοκράτης [ΠΠΠΠΠΠ·] Durrbach ; Lacroix. L. 11: Ἰπποδρόμου Ξενομήδ[η]ς ΠΠΠΠΔΔΠΠΠΠΠ·] Durrbach ; Lacroix.

6. Voici les loyers reçus : pour **Rhamnoi**, des héritiers de Phanos, 301 drachmes ; pour **Charèteia**, Phanodikos, 832 drachmes ; ... pour **Phoinikès**, Philôn, 474 drachmes, 1 demi-obole, 1 chalque ; pour **Pyrgoi**, Xénokratès, 602 drachmes, 3 oboles ;

85. Le nom du preneur est restitué d'après 96, l. 9.

86. Le nom du preneur est restitué d'après 94, l. 37 et 96, l. 6.

8. ... 3 drachmes ; pour **Soloè**, Dèmarchos, 201 drachmes (au moins) ...

9. ... pour **Kéraméion**, Lysixénos, 262 drachmes ; pour **Lykônéion**, Appollodôros ...

10. ... pour **Charônéia**, Phérékleidès, 421 drachmes, 2 oboles ; pour **Dionysion**, Anektos, 400 drachmes, 2 oboles ; pour **Akra Dèlos**, Empédos, 340 drachmes, 1 obole et demie ; ... Kallisthénès pour **Sôsimachéia**, 200 drachmes, 1 obole et demie ; pour **Hippodromos**, Xénomèdès, 579 drachmes ;

12. ... 40 drachmes, 4 oboles ; pour **Nikou Chôros**, Sôsidèmos, 40 drachmes, 4 oboles ; pour l'**Épisthénéia**, de Dioktoridès (?), 422 drachmes ;

Ligne 7 : le chiffre lu par Kent correspond au loyer pour Phoinikès de la décade précédente augmenté de 10 %, qui, selon Kent, aurait été de 431 dr., mais il n'y en a pas d'attestation conservée. Si la lecture retenue ici est juste, il faudrait corriger les loyers restitués en 92, l. 15 et en 94, l. 36 et les remplacer par le montant supposé par Kent de 431 drachmes.

Ligne 12 : «Nikou Chôros, Sôsidèmos, 40 drachmes, 4 oboles», s'agit-il d'un loyer partiel ? La même somme précède immédiatement le nom du domaine. S'agit-il du paiement d'une partie du loyer par un garant ?

97. Renouvellement de baux avec inventaires (210 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 356bis B, l. 20-48 : «F. Durrbach avait publié ce texte essentiel, trouvé au cours de l'impression du fascicule, sans connaître la pierre, d'après des copies ébauchées, des estampages et une photographie» (J. Tréheux 1986, p. 430).

M. Lacroix, *BCH* 56 (1932), p. 381-384, d'après «une copie prise en 1930 et revue en 1932 par M. P. Roussel».

Cf. J. Tréheux, *BCH* 110 (1986), p. 430-431.

Je donne ici le texte de M. Lacroix, qui améliore sensiblement celui des *ID*.

20 - καὶ παρέλαβεν -
 - [N]ίκαρχος Μένωνος, Λυσιξε[νος] -
 - κλείσιον, θάλαμιον -
 - [καὶ παρέλαβεν] θύραν [αὐλ]είαν⁸⁷
 24 - [Λυκῶνιον ?] Ἀπολλόδωρος Ἐχενίκου ΗΗΓ^α -
 - ἔγγυοι Θεογένης Θεο[- - -]
 - ἔγγυοι Διόδοτος Φάνου, Φιλ[- - -]
 - τεθρωμένα, βούστασ[ιν] -
 28 - [Νικό]μάχο[ς Ν]ικομάχου, Ξενο[κράτης Ἀντιγόνου] -
 - ον τεθρωμένον, θάλα[μο]ν -
 - ωνα ἄθουρα, ἀμπέλους Η, συκ[ᾶς] -
 - ἔγγυοι - - - -] οδήμου καὶ παρέλαβεν θύρας -
 - ἀνδρῶνα -
 32 - ἔγγυοι Λυσιξένος Ἀφθο[ν]ήτου, Δημέας Ἐπ[ικλέους] -
 - ωνα, ἀνδρῶνιον -
 - [Σκ]ιτώνει[αν] Ἐλπίνης - - - - ΗΗ[ΗΔΙ]·⁸⁸ ἔγγυοι Φερεκλείδη[ς] - - - - -
 καὶ παρέλαβεν]
 - [θα]λάμους [δύο] -
 36 **Χαρωνείαν** Νικίας Εὐελθοντος - - - ἔγγυοι Ἀγόραλλος Σαρπη[δόνος] - - - - καὶ
 παρέλαβεν θύραν αὐλείαν]-
 κλείσιον τεθρωμένον, θαλάμ[ους δύο τὸν ἕνα] τεθρωμένον, βού[στασιν]-
 κενόν, πύργον τεθρωμένον -
 μενα, ἀνδρῶνιον τεθρωμένον, ἰ[μνῶνα ἐστυ]λωμένον - - - - ἀμπέλους ΧΧΗ ?⁸⁹

87. Dans le texte présenté par M. Lacroix, il semble que la ligne 22 ait été oubliée. Faute d'une nouvelle lecture je donne la ligne 22 du texte publié par Durrbach.

88. Montant restitué d'après 98, l. 17 et 159, l. 30.

89. Dans l'inventaire établi en 249 av. J.-C. pour Charônéia (86, l. 167), on comptait 2 187 pieds de vigne.

- 40 $\text{I}^{\text{A}}\Delta\Delta\Delta\Gamma\text{I}$, συκᾶς $\Delta\Delta\Gamma\text{I}$ · **Χαρητεῖαν** [Φανόδικ]ος⁹⁰ Χαριλα νεμ - -
 $\text{I}^{\text{A}}\text{H}\text{H}\text{H}\text{H}\Delta\Gamma\text{I}$ [//]: καὶ παρέλα[β]εν θύ[ρ]αν [αὐ]λεία[ν - - - - -] -
 να, ἀχυρῶν[α - - - - -] ἀμπέλους]
 $\text{I}^{\text{A}}\text{I}^{\text{A}}\Delta$ [.] συκᾶς $\text{I}^{\text{A}}\Delta\text{I}$ -
- 44 γου, Καλλισθένης [- - - - - βού]-
 στασιν, ἰπνῶνα [- - - - - Τι]-
 μόθεμις Μετα . . . οσ -
 καὶ παρέλαβεν -
- 48 ὑπερώϊδιον, προ[β]ατῶνα -
19. ... et il a reçu à son arrivée
 20. ... Nikarchos fils de Ménôn, Lysixénos ...
 21. ... un *kleision*, un *thalamos* ...
 22. ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ...
 23. ... **Lykônéion**?, Apollodôros fils d'Échénikos, 250 drachmes ...
 24. ... garants: Théogénès fils de Théo[...]
 25. ... garants: Diodotos fils de Phanos, Phil[...] ...
 26. ... avec porte, une étable ...
 27. ... Nikomachos fils de Nikomachos, Xénokratès fils d'Antigonos ...
 28. ... avec porte, un *thalamos* ...
 29. ... sans porte, 100 pieds de vigne, des figuiers ...
 30. ... garants: ... *Untel* fils de [...]odêmos, et il a trouvé à son arrivée des portes ...
 31. ... un *andrôn*⁹¹ ...
 32. ... garants: Lysixénos fils d'Aptonêtos, Dêméas fils d'Épiklès
 33. ... un *andrônion* ...
 34. ... **Skitônéia**, Elpinès ... 311 drachmes; garants: Phérékleidès ... et il a trouvé à son arrivée ...
 35. ... deux *thalamoi* ...
 36. **Charônéia**, Nikias fils d'Euelthôn ...; garants: Agorallos fils de Sarpédôn, ... et il a trouvé
 à son arrivée une porte pour la cour ...
 37. un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* dont un avec porte, une étable ...
 38. ... une tour avec porte,
 39. un *andrônion* avec porte, un fournil étayé ... 2 186 pieds de vigne, 26 figuiers; **Charêtéia**,
 Phanodikos fils de Charilas ...
 41. 915 drachmes, 1 obole, 2 chalques et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ...
 42. un pailler ... 5 060 (au moins) pieds de vigne, 62 figuiers ...
 44. *Untel* fils de [...]nès, Kallisthénès ...
 45. ... une étable, un fournil ...
 46. Timothémis fils de Méta[...] ...
 47. et il a trouvé à son arrivée ...
 48. un étage, une bergerie ...

98. Loyers (209 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 362A, l. 15-21.

- [Τάδε] εἰσῆκει [ἐν]ηρόσια· Ἴπποδ[ρόμου] Ξε]νομήδης $\text{I}^{\text{A}}\text{H}\Delta\Delta\text{H}$ · τοῦ **Λυκῶνείου** -
 16 .. ος $\text{H}\text{H}\Delta\Delta\text{H}$ · τῶν **Σωσιμαχεί[ων]** Καλλι]σθένης $\text{H}\text{I}^{\text{A}}$ · **Ῥάμων** Νικόμαχο[ς] ? · **Νικου Χώρου**]⁹²
 [Ξε]νοκρ[άτης] $\text{H}\text{I}^{\text{A}}\Delta\Delta\text{H}$ · **Σκιτω[νείας]** Ἐλπ[ίγης]⁹³ $\text{H}\text{H}\text{H}\Delta\text{H}$ · **Χαρητεῖας** Φανόδ[ικος] $\text{I}^{\text{A}}\text{H}\text{H}\text{H}\text{H}\Delta\Gamma\text{I}$ [?]·
 - - - - - [Φ]υταλιάς Μετόνυμος τὸ ἐπιβάλλ[λον] αὐτῶι μέρος $\Delta\Delta\Gamma\text{I}\text{I}$?]⁹⁴ -

90. D'après 96, l. 6 et 98, l. 16, on peut restituer le nom du preneur.

91. Hellmann 1992, p. 49-50, traduit par «ateliers pour travailleurs masculins». Dans les inventaires précédents, on trouvait le terme *andrônion*, mais pas *andrôn*.

92. Nom du domaine restitué d'après 101, l. 25.

93. On peut restituer le nom du preneur grâce aux lectures de P. Roussel pour 97, l. 34.

94. Montant restitué d'après le même texte, l. 21.

----- [- - -]ων Τιμοσθένης ΗΗΔΗΓ· Χαρων[είας] -
 20 ----- ρ. . ου τοῦ τῆς ἐγγύης Διονυσίου Ι^αΔΔΔΗΓΓ· -
 ----- [τὸ ἐπιβάλλ]λον Φυταλιᾶς ΔΔΓ^αΠ^α· Δημόνους Λειμῶ[νος - -] -

L. 16: ῥάμων Νικόμαχο[ς ΗΗ^αΔΔΔΓ^αΗΗΗ] Durrbach. L. 17: Σκιτω[νείας]ίγης Durrbach. L. 19: [Λιμν]ῶν Τιμοσθένης Durrbach. L. 21: Δημόνους Λειμῶ[νος ΗΗ -] Durrbach.

15. Voici les loyers reçus : pour **Hippodromos**, Xénomèdès 622 drachmes ; pour le **Lykônèion** ...

16. ... [..]os, 231 drachmes ; pour les **Sôsimachèia**, Kallisthénès, 150 drachmes ; pour **Rhamnoi**, Nikomachos, ... ; pour **Nikou Chôros**, Xénokratès, 171 drachmes ; pour **Skitônèia**, Elpinès, 311 drachmes ; pour **Charètèia**, Phanodikos, 916 drachmes, 2 chalques ; ...

18. ... pour **Phytalia**, Métônimos <a acquitté> la part qui lui revient, 25 drachmes, 3 oboles ;

19. ... Timosthénès, 212 drachmes ; pour **Charônèia** ...

20. ... au titre de la caution, pour **Dionysion**, 83 drachmes ...

21. ... <la part> qui lui revient, pour **Phytalia**, 25 drachmes, 3 oboles ; Démonous, pour **Leimôn** ...

99. Renouvellement de baux de domaines situés à Myconos (207 av. J.-C.)

E. Schulhof, *BCH* 32 (1908), p. 83, n° 21.

F. Durrbach, *ID*, 1926, 366A, l. 99-102.

Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ χωρία τὰ ἐν Μυκόνωι ὥστε τοὺς μισθωσαμένους
 καθιστᾶν τοὺς ἐγγύους
 100 κατ' ἐνιαυτόν· καὶ ἐμισθώσατο τὰ ἐν **Θαλέωι** Θυμίας Ἐχεκρατίδου ΗΗΗ^αΔΔΔΓ· **Χερσονήσον**
 Ἄριστόπαππος Τέλλιος ΗΗΗΔΔΔΓ·
 Ἐπράξαμεν δὲ καὶ τὰ ἐνηρόσια **Θαλέου** παρὰ Θυμίου ΗΗΗ^αΓΓ, καὶ **Δωριούς** καὶ **Χερσονήσου** παρὰ
 Ἄριστοπάττου ΗΗΗ, καὶ ἔδομεν βουλῆι
 102 καὶ τοῖς ἐπιστάταις. *vacat*

99. Nous avons donné à bail aussi les domaines situés à Myconos à condition que les preneurs présentent leurs garants chaque année ; et a pris à bail les domaines situés à **Thaléon** Thymias fils d'Échékratidès, pour 381 drachmes ; **Chersonèsos**, Aristopappos fils de Tellis, pour 331 drachmes, 1 obole et demie ;

101. nous avons recouvré aussi les loyers pour **Thaléon** auprès de Thymias, 356 drachmes, et pour **Dôrion** et **Chersonèsos** auprès d'Aristopappos, 300 drachmes et nous les avons remis au Conseil et aux épistates.

100. Réadjudications de trois domaines : Porthmos, Dionysion et Panormos (207 av. J.-C.)

E. Schulhof, *BCH* 32 (1908), p. 83, n° 21.

F. Durrbach, *ID*, 1926, 366A, l. 102-106.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 241.

102 **Πορθμοῦ** οὐ καθιστάντος τοὺς ἐγγύους Αἴσχωρος, ἀνεμισθώσαμεν καὶ ἐμισθώσατο Λάμπρου
 Νικά[ν]-
 [δ]ρου Ι^αΗ^αΔΔΔΔΓ· ἔγγυοι Αἴσχωρον Καλοδίκου, Ἄλκμιδῆς Θαρσύνοντος· τὸ λοιπὸν ᾧ ἔλαττον
 εὔρεν ΗΔΔΓ· //////////////////////////////////
 104 **Διονυσίου** (οὐ) καθιστάντος τοὺς ἐγγύους Πόττου, ἀνεμισθώσαμεν, καὶ ἐμισθώσατο Ἄριστόδικος
 Λυκάδου τοῦ ἴσου //// ΗΗΗ^αΔΔΔΔ·
 ἔγγυοι Φύλις Εὐθυπόλιος, Ἐλπίνης Κλεοδήμου· **Πανόρμου** οὐ καθιστάντος τοὺς ἐγγύο(υ)ς Μίκωνος,
 ἀναμεμισθώ<θω>σαμεν, καὶ ἐμ[ι]-
 106 θώσατο Ἀντίγονος Ἀνέκτου ΗΗΗ^αΔΔΔΔ· ἔγγυοι Ἀντίγονος Ἀντιγόνου, Ἀντίγονος Ἀνδρομέου·

L. 103: [Ι^α ?]Η^αΔΔΔΔΓ Durrbach ; Kent.

102. Pour **Porthmos**, Aischrôn n'ayant pas présenté ses garants, nous l'avons à nouveau donné à bail et l'a pris à bail Lamprôn fils de Nikandros pour 691 drachmes ; garants : Aischrôn fils de Kalodikos, Alkimidès fils de Tharsynôn ; le manque à gagner avec le précédent loyer étant de 121 drachmes ;

104. pour **Dionysion**, Pottos n'ayant pas présenté ses garants, nous l'avons à nouveau donné à bail, et l'a pris à bail Aristodikos fils de Lykadès, pour le même loyer, 390 drachmes ; garants : Phillis fils d'Euthypolis, Elpinès fils de Kléodèmos ;

105. pour **Panormos**, Mikôn n'ayant pas présenté ses garants, nous l'avons à nouveau donné à bail, et l'a pris à bail Antigonos fils d'Anektos, pour 390 drachmes ; garants : Antigonos fils d'Antigonos, Antigonos fils d'Androménès.

101. Loyers (206 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 368, l. 23-33.

Καὶ τ[όδε] ἄλλ[ο] ἀρ[γύριον] εἰσῆκει· ἐνηροσίων· παρὰ τῶν]

24 Καλλι[φ]άντου κ[λ]ηρον[ό]μων Πύργων ΗΗΔΔΔΔΓΓΠΠ· πα[ρὰ] - - - - - παρὰ Νικομάχου καὶ
Ξενο]-

[κ]ράτου Ῥάμων [κ]αὶ Ν[ικ]οῦ Χώρου ΗΗΗΗΠΔΓ· παρὰ Ἄλ[- - - - - παρ']
Ἄλ[κ]ιμάχου Ἴπποδρόμου [Π]ΗΔΔΓΓ· παρὰ Με[τ]ωνύμου ὧι [ἔ]λαττον εἶδεν Φυταλιὰ τὸ ἐπι]-
[β]ἄλλον αὐτῶι μέρος [Δ]Δ[ΓΓΠΠ]· [π]αρὰ [Φ]ιλ[ο]ν[ί]κου καὶ [Ξ]ένω[ν]ος τῶν Φερεκλείδου τοῦ
Φιλονίκου]

28 τὸ ἐμ Πανόρμωι . Π . . ΔΗΣ [. .]μνης καὶ Ἄλκιμάχου Δ[- - - - -]
νος⁹⁵ ΗΗΠΠ· παρὰ Λάμπρωνος [Π]ο[ρ]θμοῦ [Π]ΗΔΔΔΔΓ· Παν[ό]ρμου [Ἀντί]γονος ΗΗΗΠΔΔΔΔ·⁹⁶
Φανόδικος Χαρτεῖ⁹⁷ -

ας ΠΗΗΗΗ· Ἑλπί[ν]ης Σκιτωνείας ΗΗΗ[Δ]Γ· Κ[λ]εόκρι[τ]ος? - - - - -]
νος καὶ Νίκαρχος ΗΗΔΔΓΓ· Πολύξενος Ἄκρας Δήλ[ο]υ - - Ἐμπεδος Σολόης καὶ Κορα⁹⁸ -

32 κῶν ΗΗΗΠΠΓΓ· Συνόνυμος Ἱερομβρότου ὑπὲρ Κ[αλλισθέ]νου τῆς ἐγγυῆς τῶν]
Σωσιμ[α]χείων ΠΔΔΓΓ· Τιμόστρατος ὑπὲρ Ἀριστ[ο]δίκου Διονυσίου⁹⁹ ΠΔΓΓΓΓ¹⁰⁰.]

L. 28: Durrbach a lu TOEMΓANOPMΩI . Π . . ΔΗΣ . . . ΜΝΗΣΚΑΙΑΑΚΙΜΑΧΟΥΔ et transcrit <το[ὐ] ἐμ Πανόρμωι?> [H]Π [. . τ]ῆς [λ]ίμ[ν]ης [π]αρ' Ἄλκιμάχου Δ. **L. 28-29:** [Λεμῶ]νος Durrbach. **L. 30:** Durrbach indique prudemment [. . ἰ]γης? et écrit dans ses notes critiques: « Je restitue avec réserve -ίγης (Ἑλπίνης?) d'après le n. 362, A, l. 17, où d'ailleurs la lecture est douteuse. » Nous avons montré que les lectures de P. Roussel de 97 permettaient de restituer avec plus d'assurance le nom d'Elpinès en 98, l. 17 (= *ID* 362A). Cf. 98, n. 64. **L. 30-31:** [Λ]ιμῶν - -] νος καὶ Νικαρχος ΗΗΔ<Δ>ΓΓ Durrbach. **L. 33:** Durrbach proposait de restituer, comme part payée par Timostratos à la place d'Aristodikos pour Dionysion, ΗΠΔΔΔΔ.

23. Et voici les autres sommes d'argent reçues ; à titre de loyers : des héritiers de Kalliphantos, pour **Pyrgoi**, 245 drachmes, 3 oboles ; de ... ; de Nikomachos et Xénokratès, pour **Rhamnoi** et **Nikou Chôros**, 461 drachmes ; d'Al[...] ... ;

26. d'Alkimachos, pour **Hippodromos**, 622 drachmes ; de Métônimos, la part qui lui incombe du manque à gagner <sur le fermage> pour **Phytalia**, 25 drachmes, 3 oboles ; de Philonikos et de Xénôn, tous deux fils de Phérékleidès et petits-fils de Philonikos, le domaine situé à **Panormos**, 50 drachmes (au moins) ; ... ? et Alkimachos ...

95. Leimôn est le seul domaine dont le génitif peut convenir ici, mais il pourrait aussi bien s'agir de la fin du nom d'un preneur au nominatif, comme on trouve à la fin du texte (l. 31-33).

96. Nom du preneur et montant du loyer restitués d'après 100, l. 106. Durrbach indiquait comme restitution du montant ΗΗΗΔΔΔΔ : il s'agit sans doute d'une erreur pour ΗΗΗΠΔΔΔΔ, montant nettement lisible en 100, l. 106.

97. Nom du preneur et nom du domaine restitué d'après 98, l. 17 : Charèteia est le seul des domaines avec un génitif en -as qui possède dans ces années un loyer supérieur à 900 drachmes. Il faut noter que Phanodikos est encore preneur de ce domaine en 192 (107, l. 79).

98. Noms du preneur et du domaine restitués d'après 104, l. 17.

99. Noms du preneur et du domaine restitués d'après 100, l. 104.

100. Montant restitué d'après la somme dont est débiteur Aristodikos en 102, l. 40.

29. [...]nos, 250 drachmes, 2 oboles ; de Lamprôn, pour **Porthmos**, 641 drachmes ; pour **Panormos**, Antigonos, 390 drachmes ; Phanodikos, pour **Charèteia**, 900 drachmes ; Elpinès, pour **Skitônèia**, 311 drachmes ; Kléokritos (?) ... ;

31. [...]nos et Nikarchos, 222 drachmes ; Polyxénos, pour **Akra Dèlos** ... ; Empédos, pour **Soloè** et **Korakiai**, 354 drachmes ; Synônymos fils de Hiérombrotos, à la place de Kallisthénès, au titre de la caution pour les **Sôsismachèia**, 75 drachmes ; Timostratos à la place d'Aristodikos, pour **Dionysion**, 68 drachmes ;

Faut-il, à la suite de Durrbach, restituer le nom d'un second preneur pour Rhamnoi et Nikou Chôros, à la ligne 24 ? On constate qu'en 209 les deux domaines étaient pris à bail par des preneurs distincts, Xénokratès pour Nichou Chôros et Nikomachos pour Rhamnoi. Puis en 206, Xénokratès (et peut-être un autre) paie pour les deux domaines à la fois, un loyer global de 461 drachmes. Si l'on admet qu'entre 209 et 200, les loyers n'ont pas été majorés, alors on peut sans doute déduire que le loyer de Rhamnoi en 209 était de 290 drachmes, que celui de Nikou Chôros, en 200, était de 171 drachmes et que le nom du domaine qui manque en 104, l. 10 est celui de Rhamnoi. En 200 Xénokratès semble être associé à quelqu'un pour prendre à bail Rhamnoi dont on vient de restituer le nom : son associé est sans doute Nikomachos, avec lequel il est également associé aux lignes suivantes pour prendre à bail Nikou Chôros. Dans le renouvellement des baux de la même année, Xénokratès est le preneur de Rhamnoi pour 319 drachmes ; il semble qu'il y ait de la place pour le nom d'un second preneur (106Aa, ligne 21) et l'on peut supposer que la situation des années antérieures est en quelque sorte entérinée ; les deux preneurs, moyennant le paiement de l'*épidékaton*, conservent le bail de Rhamnoi (290 + 29 = 319). Le texte, incomplet, ne nous apprend rien concernant Nikou Chôros. On sait seulement qu'en 192 (107), Nichou Chôros et Rhamnoi sont de nouveau loués à deux preneurs bien distincts : Nichou Chôros pour 80 drachmes (l. 79) et Rhamnoi pour 319 drachmes (l. 81). On peut donc raisonnablement penser, à la suite de Durrbach, que Xénokratès et Nikomachos étaient associés pour prendre à bail Nikou Chôros et Rhamnoi entre 206 et 200 au moins.

Textes et domaines	Date	Preneurs	Loyers
98, l. 16 (loyers) : [Νικοῦ χώρου]	209	Xénokratès	171
98, l. 16 (loyers) : ῥαμνων	209	Nikomachos	290 (r.)
101, l. 25 (loyers) : ῥάμνων [καὶ Ν[ικ]οῦ χώρου	206	[Nikomachos et Xénok]ratès	461
104, l. 10-11 (loyers) : [ῥάμνων]	200	[Nikomachos] et Xénokratès	290
104, l. 12-13 (loyers) : [Νι]κοῦ χώρου	200	Xénokratès et Nikomachos	171 (r.)
106, l. 21 (réadj.) : ῥάμνους	200	[Nikomachos fils de Nikomachos] et Xénokratès	319
107, l. 79 (loyers) : Νικοῦ χώρου	192	Achaios fils Zèloménès	80
107, l. 81 (loyers) : ῥάμνους	192	Nikomachos fils de Nikomachos	319

Tabl. 15 – Les preneurs de Nikou Chôros et de Rhamnoi entre 209 et 192.

102. Dettes de loyers non versés (206 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 369, l. 40-41.

40 [Καὶ οἷδε τῶν τὰ ἱερὰ τεμένη μμισθωμένων ὀφείλουσιν ἐπι]βαλόντων ἡμῶν τὸ ἡμίολιον Ἀριστόδικος Λυκάδου Διονυσίου· ΗΓΓ·

----- F· Καλλισθένης Ἐπισθενείας· ΗΔΓΓΙΙΙ.

vacat

40. Parmi les preneurs des domaines sacrés, voici ceux qui sont débiteurs, imputation ayant été faite, par nos soins, de la majoration de 50 % : Aristodikos fils de Lykadès pour **Dionysion**, 102 drachmes¹⁰¹ ; ...

41. [...]1 drachmes ; Kallisthénès pour **Épisthénéia**¹⁰², 112 drachmes, 3 oboles.

101. Aristodikos était donc à l'origine débiteur de 68 drachmes sur son loyer pour le Dionysion. Est-ce la somme qu'il faut restituer en 101, l. 33 ?

102. On sait, par 101, l. 33 qu'Aristodikos est débiteur de 75 drachmes sur le loyer des Sôsismachèia. Cette somme majorée de la moitié correspond exactement à la somme indiquée ici, soit 112 drachmes et 3 oboles. On peut légitimement penser, à la suite de Durrbach, qu'il y a eu erreur du lapicide et qu'il a gravé Épisthénéia au lieu de Sôsismachèia.

103. Transmission de loyers pour les domaines de Myconos (206 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1926, 369, l. 44.

- 44 [Τῶν δὲ τεμενῶν τῶν ἐν **Θαλέωι** καὶ **Δωρίους** καὶ **Χερσονήσου** εἰς]πράξαντες τὸ γινόμενον ἐνηρόσιον ἔδομεν βουλεῖ καὶ ἐπιστάταις.

44. Pour les domaines situés à **Thaléon**, pour **Dôrion** et **Chersonèsos**, ayant recouvré le loyer, nous l'avons remis au Conseil et aux épistates.

104. Loyers (200 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 372A, l. 10-18.

- Καὶ τό[δε ἄ]λλο ἀργύριον εἰσῆκει τ[ῶι θεῶι· ἐνηροσίῳν · - - - - - **Ῥάμνων** παρὰ Νικομάχου]
καὶ Ξενοκρά[τ]ου ΗΗΠ^αΔΔΔΔ· **Χαρητείας** πα[ρὰ Φανοδίκου ¹⁰³ - - - - - **Ἐπισθενείας?** παρὰ Πολυ(?)]-
12 ξένου ΗΗΗΗΔ[Δ]ΔΓ· παρὰ Προκλέους **Φυταλίῳς** - - - - - **Νί-**
κοῦ Χώρου παρὰ [Ξ]ενοκράτου καὶ Νικομάχου [ΗΠ^αΔΔΓ· - - - - - παρὰ Φιλονίκου]
καὶ Ξένωνος τῶν [Φ]ερεκλείδου τοῦ Φιλονίκου[υ - - - - -]
ΔΔΓΓΓΓΓ· **Σκιτωνεία[ς]** παρὰ τοῦ κληρονόμου [Ἐλπίνου? ΗΗΗΔΓ ¹⁰⁴; - - - - -]
16 χου ΗΗΔΔΔΓ· τοῦ **Ἴπποδρόμου** παρ' Ἀλκιμάχο[υ Π^αΗΔΔΔΓ· ¹⁰⁵ - - - - -]
Σολῆς καὶ **Κορακιῶν** πα[ρ'] Ἐμπέδου ΗΗΗΠ^αΓΓΓ· - - - - -
παρὰ Μετωνόμου **Φυταλί[ῳ]ς** τὸ ἔλλειμμα ΔΓΓ - . *vacat*

L. 11: Χαρητείας πα[ρὰ Φανοδίκου Π^αΗΗΗΗΔΓΠ[?]] Durrbach. L. 13-14: [Χαρωνείας παρὰ Φιλονίκου] | καὶ Ξένωνος Durrbach, mais cette restitution ne repose sur aucun élément tangible. L. 15-16: [τοῦ Λυκωνείου παρὰ - - -] | χου ΗΗΔΔΔΓ Durrbach.

10. Et voici les autres sommes d'argent reçues par le dieu ; au titre des loyers ... pour **Rhamnoi**, de Nikomachos et Xénokratès, 290 drachmes ; pour **Charétéia**, de Phanodikos, ... pour **Épisthénéia** (?), de Polyxénos (?), 431 drachmes ; de Proklès, pour **Phytalia** ... ; pour **Nikou Chôros**, de Xénokratès et Nikomachos, 171 drachmes ; ... de Philonikos et Xénôn, tous deux fils de Phérékleidès et petits-fils de Philonikos, ...

15. 29 drachmes ; pour **Skitônéia**, de l'héritier d'Elpinès (?), 311 drachmes ; ...

16. [...]chos, 231 drachmes ; pour l'**Hippodromos**, d'Alkimachos, 622 drachmes ; ...

17. pour **Soloè** et **Korakiai**, d'Empédos, 354 drachmes ; ...

18. de Métônymos, pour **Phytalia**, l'arriéré, 12 drachmes.

105. Salaire versé au lapicide (200 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 372A, l. 115.

- 115 τῶι γράμμαντι τὸν λόγον καὶ τὰς παραδόσεις τῶν ἱερῶν ἀναθεμάτων καὶ τὰς μ/ισθώσεις τῶν ἱερῶν
τεμενῶν ΗΗΠ^α· κα[ῖ]

114. à celui qui a gravé le compte, les transmissions (inventaires ?) des offrandes sacrées et les loyers des domaines sacrés : 250 drachmes ;

103. On peut sans doute ici restituer le nom du preneur, Phanodikos, que l'on trouve aussi bien en 206 (101, l. 30) qu'en 192 (107, l. 79). En revanche, le montant de l'année 192 n'étant pas complet, il ne peut être restitué ici.

104. Montant et nom de l'ancien preneur restitué d'après 101, l. 30.

105. Montant restitué d'après 101, l. 26.

106. Baux avec inventaires (200 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 374.

Aa

- [**Χαρώνειαν**¹⁰⁶ Ἀρη]σίμβροτος Νι[κά]νδρου ΗΗΗΗ· ἔ[γ]-
 [γυοι - - - - - , Φί]λλις· καὶ παρέ[λαβ]εν θύραν αὐ-
 [λειαν, κλείσιον τ]εθυρωμένον, [θα]λάμους Π, τὸ[ν]
 4 [ἕνα τεθυρωμένο]ν, βούστασιν, [προ]βατῶνα ἄθυρ[α],
 [οἴκημα, πύργον τ]εθυρωμένο[ν, .] ΥΡΑ ΙΑ . ΙΑΙ, ἄλλη[ν]
 [οἰκίαν ἔχουσαν θύ]ραν αὐλείαν, [κ]λείσιον τεθυρ[ω]-
 [μένον, - - - - - ο]ν ἐστυλωμ[έν]ον, ἀνδρόνι- *vacat*.
 8 [ον τεθυρωμένον, ἱπνῶνα] ἐστυλωμένον, βούστα[σιν]
 [ἄθυρον, ἀχυρῶνα, προβατῶνα], ἀ[μ]πέλους ΧΧΗ[ΓΔΔ]
 [ΔΓΓ], συκᾶς ΔΔΔΔΓΓ·¹⁰⁷ **Λίμνας**¹⁰⁸ Μελ]ήσιππος ὁ κα[ὶ]
 [Φιλόνικος Ῥηναιεὺς ΗΗΓΓΓΓ· ἔγγυος Λευ]κῆνος· καὶ
 12 [παρέλαβεν θύρας αὐλείας Π, κλείσιον, θάλ]αμογ
 [τεθυρωμένα, ἄλλον ἄθυρον, - - - - -]ν, ἀχυ[ρῶνα]
 [ἄθυρον, μυλῶνα ἄθυρον, - - - - -]γα[. συκᾶς ?
 - - - - - Δ. [Φοί]ν[ικ]ας Λ. . .
 16 [- - - - - ΓΔΔΔΔΓΓ·¹⁰⁹ ἔγ]γυοι Δημόστρατος
 [- - - - -· καὶ παρέλαβεν] θύρας αὐλείας Π, κ[λεί]-
 [σιον τεθυρωμένον? - - - - - ὑ]περώδιον τεθυρ[ω]-
 [μένον - - - - - ἀ]νδρό[νια?] Π ἄθυρα, ἀν-
 20 [- - - - - ῥοή?]ν Ι, ἐριν[οῦ]ς Γ. **Ράμνους**
 [Νικόμαχος Νικομάχου καὶ Ξε]νοκράτης Ἀντιγόν[ου]
 [ἀνεμισθώσαντο σὺν τοῖς ἐπιδεκ]άτοις κατὰ τὴν συγ-
 [γραφὴν - - - - -] ΗΗ[Η]Δ[ΓΓ]ΓΓΓ· ἔγγυ[ο]ς
 24 - - - - - ατο. . . λοκος π. . .
 [καὶ παρέλαβον θύραν αὐλείαν, πρ]οβατῶνα ἄ[θυρον],
 [πυργίον τεθυρωμένον, ἀνδρόνιον, κλείσ]ιον τεθυρωμέν[α],
 [βούστασιν ἄθυρον, θαλάμους Π τεθυρωμενο]υς, ἀμπέλους ΧΗ[Η]ΗΓ,
 28 [- - - - -]ν Ὀρθοκλ[ῆ]ς? Ἀρισ[τεῖ]δ[ου]
 [- - - - - καὶ παρέλαβεν] θαλ[ά]μους δ[ύο]
 - - - - - ρι - - - - -
 - - - - - ιον . . . α. γκλ . λ . .
 32 - - υ - - - Γ . ΓΙ - - -
 - ελα - - - - -
 - ΠΠ - - α - - - -
traces de lettres

L. 28: Durrbach restitué [συκᾶς ΓΔΔΠΠ, ἐρινούς Π], qui correspondent aux nombres donnés pour Pyrgoi en 86, l. 174.

Aa

1. Arèsimbrotos fils de Nikandros <a pris à bail> **Charônéia**, pour 400 drachmes; garants: . . . , Phillis; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, 2 *thalamoi*, l'un avec porte, une étable; une bergerie sans porte, un local, une tour avec porte, . . . une autre maison disposant d'une porte pour la cour; un *kleision* avec porte, . . . ? étayé, un *andrônion* avec porte, un fournil étayé, une étable sans porte, un pailler, une bergerie, 2 186 pieds de vigne, 46 figuiers;

106. Le nom du domaine est restitué d'après 107, l. 80. Les restitutions pour ce domaine ont été faites d'après 109, l. 49-51 (189).

107. Chiffres restitués d'après l'inventaire de Charônéia de 189 av. J.-C. (109, l. 51).

108. Le nom du domaine et le montant du loyer sont restitués d'après 107, l. 81.

109. Montant restitué d'après 107, l. 77, mais ce montant a pu changer.

10. Mèlèssippos, celui qui est aussi appelé Philonikos, de Rhénée <a pris à bail> **Limnai**, pour 208 drachmes ; garant : Leukinos ; et il a trouvé à son arrivée deux portes pour la cour, un *kleision*, un *thalamos* avec porte, un autre sans porte ... un pailler sans porte, un moulin sans porte, ... des figuiers (?) ...

15. **Phoinikès** ... 585 drachmes (?) ; garants : Dèmostratos ... ; et il a trouvé à son arrivée 2 portes pour la cour, un *kleision* avec porte (?) ... un étage avec porte ... 2 *andrônia* sans porte ... 1 grenadier (?), 5 figuiers sauvages ;

20. Nikomachos fils de Nikomachos et Xénokratès fils d'Antigonos ont pris à bail à nouveau **Rhamnoi**, avec les dix pour cent, conformément à la *syngraphè* ..., pour 319 drachmes ; garant : ... et ils ont trouvé à leur arrivée une porte pour la cour, une bergerie sans porte, une petite tour avec porte, un *andrônion*, un *kleision*, le tout avec porte, une étable sans porte, 2 *thalamoi* avec portes, 1 350 pieds de vigne ; ...

28. ... Orthoklès fils d'Aristeidès ... ; et il a trouvé à son arrivée deux *thalamoi* ...

Ab

- I, συκᾶς III, [ρόην Γ¹¹⁰ Πάνορ]-
 [μ¹¹¹ - -]δης Πολ. ς ΗΗΓΔΔΔΓΓ· ἔ[γγυος Ἔμ]-
 [πεδος Ἀσβ]ήλου· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλεία[v],
 4 [κλείσιον, θά]λαμον, πιθῶνα, ἀνδρ(ώ)νιον τεθυρωμένα,
 [βούστασιν], ἀχυρῶνα, ἰπνῶνα, ὑπερώδι[ο]ν, προβατῶ-
 [να, ἀμπέλο]υς ΧΗΗΓΔΔΔΔΓΓIII, συκᾶς Δ[Δ]ΓΓII[II], ἐρινόν.
 [Σκιτώνεια]ν¹¹² Λά[μ]πρων Νικάνδρου ΗΗΔΔΔΓΓ· ἔγγυοι Η-
 8 [- - - - - κα]ῖ? Ῥάδης· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν,
 [κλείσιον, ὑ]περώδιον τεθυρωμένα, θαλάμους II
 [ἀθύρους], καὶ ἄλλα οἰκήματα III ἄθυρα <I>, ἀμπέλους
 [ΓΗΔΔΔΓΓII]II, συκῆν. vacat
 12 vacat

1. ... 4 figuiers, 1 grenadier (?) ; [...]dès fils de Pol[...] <a pris à bail> **Panormos**, pour 285 drachmes ; garant : Empédos fils d'Asbèlos ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision*, un *thalamos*, un cellier à jarres, un *andrônion*, le tout avec porte, une étable, un pailler, un fournil, un étage, une bergerie, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, un figuier sauvage ;

7. Lamprôn fils de Nikandros <a pris à bail> **Skitónéia** pour 225 drachmes ; garants : ... et (?) Rhadis ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision*, un étage, le tout avec porte, 2 *thalamoi* sans porte, 3 autres locaux sans porte, 629 pieds de vigne, un figuier.

B

- κ -
 - για -
 - ικρα -
 4 - ωνεύσει . . . φιλι -
 ληνος? [Ἀ]σ[κλ]ηπίωνο[ς] -
 Σωσίστρα[τ]ος Ἀμφίου -
 . . . , Ἀριστοφά[νης]· καὶ παρέλ[αβεν θύραν αὐλείαν],
 8 κλείσιον τεθ[υρ]ωμένον, [- - - - - βού]-
 στασιν τεθ[υρ]ωμένην, ἀχ[υρῶνα? - - - - , ἀνδρῶ?]-
 γιον τεθυρωμ[έ]νο[v], ἀμπέλ[ους - - - , συκᾶς?]
 ΔΔΓΓIII· Σολόην καὶ Κορακιάς [- - - - -]
 12 ΗΗΓΔΔΔΔΓΓΓ· ἔγγυ[οι] Κυρβηλίω[v - - - - καὶ παρέ]-
 λαβεν θύραν α[ὐ]λείαν, κλείσιον τεθυρωμένον],
 θαλάμους II, βούστασιν, προ[βατῶνα, ὑπερώδιον ἄθυ]-
 ρα, θάλαμον τεθ[υρ]ωμένον· [Ἐπισθένεια]ν Πολύ]-
 16 ξενος Φωκα(έως) ΗΗΗΔΔ[ΔΔ]ΓΓ· ἔγγυοι Πα[- ·· καὶ πα]-
 ρέλαβεν θύραν αὐλεία[v] -
 . αν, ἀνδρῶν[α, ὑπ]ερῶ[ιον?] -

110. Il pourrait s'agir de la fin de l'inventaire du Kéraméion (cf. 84, l. 147).

111. Le nom du domaine est restitué d'après 107, l. 79.

112. Le nom du domaine est restitué d'après 107, l. 80.

- ΗΗΗΗΔΔΔ· ἔγγ[υοι] Λ -
 20 . ν τὸ μὲν Μνησι -
 . . . ύους Μ -

 . ἔγων Καλ -
 24 [σ]αντο βούσ[τασιν] -
7 lignes effacées
 32 ----- ἔγγ[υοι] -
 ----- λλ -
 ὑπερώϊδιον α -

 36 . . . λλι -
 . . σ. ειλ -
 ἐμισθώσατο Γ -
 . ΗΓ· καὶ ἔγγύ[ους κατέστησεν] -
 40 *traces de lettres*

L. 11: . ΔΓ¹III Durrbach; Kent. L. 12: ΗΗ¹ΔΔΔIII Kent.

...

5. ... [...]lênos fils d'Asklēpiôn ...

6. ... Sôistratos fils d'Amphios ...;

7. Aristophanès; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte ... une étable avec porte, un pailler ..., un *andrônion* (?) avec porte, ? pieds de vigne, 29 (au moins) figuiers (?);

11. **Soloè** et **Korakiai** ..., pour 286 drachmes; garants: Kyrbèliôn, ...; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, 2 *thalamoi*, une étable, une bergerie, un étage, tous trois sans porte, un *thamos* avec porte;

15. Polyxénos fils de Phôkaieus a pris à bail **Épisthénéia**, pour 345 drachmes; garants: Pa[...]; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ..., un *andrôn*, un étage ...

19. ... 430 drachmes; garants: ...

...

24. ... une étable ...

...

32. ... garants ...

...

34. ... un étage ...

...

38. ... a pris à bail ...

39. ... 2 drachmes, et il a présenté comme garants ...

107. Loyers (192 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 399A, l. 74-82.

Nouveau choix d'inscriptions de Délos, 2002, p. 143-158 et, en particulier, p. 146 (texte grec), p. 151 (traduction) et p. 156 (commentaire).

Cf. J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 244.

- 74 [Καὶ τόδε] ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει τῷ θεῶι· ἐ[ν]ηροσίων· [Δ]ημόνους Σωσιδήμου **Λειμώνος** ΗΗΔΔΔΓ·
Ἄκρας Δήλου Πολύξενος
 [Η . .] ΗΓ· **Σολόης** καὶ **Κορακιῶν** Πολυκράτου κληρονόμοι ΗΗΗ· **Ἐπισθενείας** Πολύξενος Φωκαϊέως
 ΗΗΗΔΔΔΔΓ· **Ἴπποδρό-**
[μου] Ἄμνος Ἱερομβρότου ¹ **Λυκωνεῖου** Νησιώτης Δωριέως <το> **ἩΔΔΔ**· τὸ **Κεραμείον**
 Βόηθος Ὀρθοκλέους ΗΗ
 . . . **Φυταλιᾶς** Ἠγάας Μέννιος ¹ **Φοινίκων** Σ. . . . κ[ω]ν? Φιλοκράτου ¹ **ΔΔΔΓ**· τῶν **Σωσιμαχείων**
 Ἀντίγονος Χαρισ(τίου) ΗΗΔ·
 78 [**Πορθ**] **μοῦ** Τληπόλεμος Ἄμνου, Τληπόλεμος Κρίττιος ¹ **ἩΗΔΔΔ**· **Πύργου** Ξενοκράτου κληρονόμος
¹ **ΔΔΓ**· *vacat*.
[Χαρ]ητείας Φανόδικος Φανοδίκου ¹ **Η[1]ΔΓ**· **Νικοῦ Χώρου** Ἀχαιὸς Ζηλομένου ¹ **ΔΔΔ**· **Πανόρου**
 Ἐμπεδος Ἀσβήλου ΗΗ¹ΔΔΔ

[Γ· Σ]κιτωνείας Λ[ά]μπρων Νικάνδρου ΗΗ[ΔΔΓΓ]· **Χαρωνείας** Ἀρησίμβροτος Νικάνδρου ΗΗΗΗ·
Διονυσίου Ἀ[λθ]αιμένης

[Ἀλθ]αιμένου ΗΗΗΗ^αΔΔΔΔ· [Λιμῶν Μελήσιππος] ὁ καὶ Φιλόνικος Ῥηναιεὺς ΗΗΓΓΓΓ· **Ῥάμνου**
 Νικόμαχος Νικομά-

- 82 [χου] ΗΗΗ[Δ]ΓΓΓΓΓΓ· τῆς **Λίμνης** [ὁ δεῖνα - -]λου ΔΓΓΓ· Νικόμαχος Νικομάχου ὅι ἔλαττον αὐτὸν
 ἀνήνεγκαν ἐν τῇ στήλει ΤΞ?

L. 79: [Χαρ]ητείας Φανόδικος Φανοδίκου ^αΗ[Η^αΓ^αΗΠ//?] Durrbach. Kent indique qu'il n'y a la place pour restaurer que trois chiffres. Sa restitution, adoptée ci-dessus, est fondée sur sa lecture des baux de 180 (114, l. 9) dans lesquels il propose de lire comme loyer de Charètéia ^αΗ[Η]ΔΔΓΓΓ[Γ]. Le loyer de 180 serait donc le loyer de 192 augmenté de l'*épidékaton*.

74. Et voici les autres sommes d'argent versées pour le dieu ; loyers : Démonous fils de Sôsidêmos, pour **Leimôn**, 231 drachmes ; pour **Akra Dêlos**, Polyxénos 102 drachmes (au moins) ; pour **Soloè** et **Korakaiaï**, les héritiers de Polykratès, 300 drachmes ; pour **Épisthénéia**, Polyxénos fils de Phôkaieus, 345 drachmes ; **Hippodromos**, Amnos fils de Hiérombrotos, 572 drachmes ; pour **Lykônéion**, Nêsiôtês fils de Dôrieus, 130 drachmes ;

76. le **Kéraméion**, Boêthos fils d'Orthoklês, 200 drachmes (au moins) ; pour **Phytalia**, Hêgéas fils de Ménnis, 52 drachmes ; pour **Phoinikês**, S[...]kôn fils de Philokratès, 585 drachmes ; pour les **Sôsimachéia**, Antigonos fils de Charistios, 210 drachmes ;

78. pour **Porthmos**, Tlêpolêmos fils d'Amnos, Tlêpolêmos fils de Krittis, 680 drachmes ; **Pyrgoi**, l'héritier de Xénokratès, 521 drachmes ;

79. pour **Charèteia**, Phanodikos fils de Phanodikos, 661 drachmes ; pour **Nikou Chôros**, Achaios fils de Zêlomenês, 80 drachmes ; pour **Panormos**, Empédos fils d'Asbêlos, 285 drachmes ;

80. pour **Skitônéia**, Lamprôn fils de Nikandros, 225 drachmes ; pour **Charônéia**, Arêsimbrotos fils de Nikandros, 400 drachmes ; pour **Dionysion**, Althaimênês fils d'Althaimênês, 390 drachmes ; pour **Limnai**, Mélêsippos, celui qui est aussi appelé Philonikos, de Rhénée, 208 drachmes ; pour **Rhamnoi**, Nikomachos fils de Nikomachos, 319 drachmes ; pour la **Limnê**, *Untel* fils de [...]los ou -lès, 16 drachmes ; Nikomachos fils de Nikomachos pour le manque à gagner pour lequel on l'avait inscrit sur la stèle ...

108. Réadjudications de deux (?) domaines (vers 190 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 406B, l. 80-86.

- 80 [ἀνεμισθώσαμεν δὲ - - , οὐ καθιστά]ντος τοὺς ἐγγύους Δημ[- -· καὶ ἐμισθώ]-
 [- - - - - ἐγγυοὶ] Ἀντίγονος Τηλεμνήσ[του]
 [σατο - - - - - καὶ πα]ρέλαβ(ε) θύρας αὐλείας Ι[Ι]
 [- - - - -] ἀνδρόνιον ἄθυρα· ἀνε[μισθώσαμεν δὲ καὶ]
 84 [- - - - -] σξ - - - - -
 [- - - - -] ΔΔ, καὶ ἐγγύους κατέστ[ησεν] -
 [- - - - - κλ]είσιον τεθρωμένον, θαλ[αμο] -

L. 81: Durrbach, p. 86, «La l. 81 a été insérée après coup entre les l. 80 et 82, en sorte que la phrase se continue dans ces deux dernières lignes, et que la l. 81 doit se lire avant [καὶ πα]ρέλαβ(ε) : c'est, dans les formules de location, la place ordinaire occupée par le nom des cautions.»

80. nous avons donné à nouveau à bail ..., Dêm[...] n'ayant pas présenté ses garants et a pris à bail ...

81. ... garants : Antigonos fils de Têlemnêstos

82. ... et il a trouvé à son arrivée 2 portes pour la cour,

83. ... et un *andrônion* sans porte ; nous avons donné à nouveau à bail et ...

...

85. ... 20 ..., et il a présenté comme garants ...

86. ... un *kleision* avec porte, un (?) *thalamos* ...

109. Réadjudications de Charônéia et de l'Hippodromos avec inventaires (189 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 403, l. 48-53.

- 48 ἀνεμισθώσαμεν *vacat* δὲ **Χαρ[ρ]ώνεϊαν**, οὐ καθιστάντος το[ὺς ἐγγύους] Ἀρησιμβρότου, καὶ ἐμισθώσατο
 Τ¹∨¹ [- - - - - τοῦ Ξ]-

- σου ? FHHH, [κα]ὶ κατέστησε[ν ἐ]γγύους Ἀφθόνητον Τλησιμ[ένου, Ἀριστείδ ?]ην Τελέσωνος· καὶ παρέλαβεν θύρα[ν ἀ]λείαν, κλείσιον, θαλάμους]
- δύο τεθυρωμένα, βούστασιν, πρ[οβ]ατῶνα ἄθυρα, οἴκημα, πύργ[ον τεθυρωμέν]ον, ἄλλην οἰκίαν ἔχουσιν θύραν ἀ[λείαν, κλείσιον, ἀνδρώνιον τε]-
- [θυρ]ωμένα, ἰ[π]νῶνα, βούστασιν, ἀχ[υρ]ῶνα, προβατῶνα [ἄ]θυρα, ἀ[μπέλου]ς XXH]Ἡ ΔΔΔΓΓΙ, συκᾶς ΔΔΔΔΓΓΙ· ἀνεμισθώσ[αμεν δὲ καὶ τὸν Ἱππόδρομον, οὐ κα]-
- 52 [θισ]τάντος [τ]οῦ(ς) ἐγγύους Ἄμνου, [καὶ ἐ]μισθώσατο Μενεθάλης [- - - τοῦ ἴ]σου FἩΗΔΔΓΓΓΓΓΓΓΓ, καὶ ἔγγυον κα[τέστησε Πάχ]ητα Ἀναξ[ιθέμιδος].
- [καὶ] παρέλαβεν θύραν ἀλεία[ν, κλ]είσιον καὶ θάλαμον ἄθυ[ρα, προβατῶν]α, ἰπνῶνα ἄθυρα.

L. 49 (début): Durrbach, p. 77: «le nombre est surprenant, j'avertis qu'il est complet, HHH; il est précédé du signe de la drachme, F (qu'on ne doit pas interpréter comme un premier H).»

48. Nous avons donné à nouveau à bail **Charônéia**, Arèsimbrotos n'ayant pas présenté ses garants, et T[...] l'a pris à bail, pour le même loyer (?), 300 drachmes, et il a présenté comme garants Aphthonètos fils de Tlèsimènès, Aristeidès (?) fils de Télésôn; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision*, deux *thalamoi*, le tout avec porte, une étable, une bergerie, le tout sans porte, un local, une tour avec porte, une autre maison ayant une porte pour la cour, un *kleision*, un *andrônion*, le tout avec porte, un fournil, une étable, un pailler, une bergerie, le tout sans porte, 2 186 pieds de vigne, 46 figuiers;

51. nous avons donné à nouveau à bail l'**Hippodromos**, Amnos n'ayant pas présenté ses garants, et Ménéthales ... l'a pris à bail pour le même loyer, 629 drachmes, 1 obole et demie, et il a présenté comme garant Pachès fils d'Anaxithémis; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* et un *thamos*, le tout sans porte, une bergerie, un fournil le tout sans porte.

110. Transmission des loyers des domaines de Myconos (189 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 403, l. 55-56.

- 55 Τὸ [δ'] ἐνηρόσιον Χερσονή[σου κα]ὶ Δωρίου παρὰ Γοργ[ίου καὶ τὸ Θ]αλέου παρ' Ἑραίππων[ος προεισενέγκαντε]ς ἔδομεν τοῖς [- -]
- [- - -] εἰς τὰ κατὰ μῆνα καὶ τ[ὸ λοιπὸν] τῷ ἐπιστάτῃ. *vacat*

L. 55: Durrbach, p. 77: «Pour la restitution, on peut hésiter entre πράξαντες et προεισενέγκαντες, les deux verbes étant usités dans les formules analogues; le second me paraît mieux convenir à l'étendue de la lacune.» Voir 103, l. 44: [εἰσ]πράξαντες. (**fin**): Durrbach, ἔδομεν τοῖς πρυ[τάνεσιν], mais cette restitution est sans parallèle.

55. Le fermage de **Chersonèses** et de **Dôrion**, reçu de Gorgios et celui de **Thaléon** reçu d'Éraippon, en faisant l'avance, nous les avons remis aux ? pour les mois correspondants et le reste à l'épistate.

111. Loyers (188 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 404, l. 15-17.

Cf. J.H. Kent, *BCH* 69 (1939), p. 244.

- [Πολύξ]ενος Ἐπισθε[νείας] -
- 16 - [Ἀνάξανδρος τ]οῦ Κεραμείου ΗΗ[Ἡ ΔΔΔΓ]·¹¹³
- [παρὰ Τληπολέμο]υ¹¹⁴ Πορθμοῦ [Ἡ ΔΔΔΓΓΓΓΓΓΓ]·¹¹⁵: -

L. 16: [τ]οῦ Κεραμείου Durrbach; Kent.

113. Le montant et le nom du preneur sont restitués d'après 115, l. 150. Le montant du loyer indiqué dans 115 correspond à celui de 111 augmenté de l'*epidékaton*.

114. Nom du preneur restitué d'après 107, l. 78 et 115, l. 151.

115. Montant calculé par Durrbach à partir du montant que l'on trouve dans 115, l. 151 (179) qui, lui, serait le loyer de 188 augmenté de l'*epidékaton*.

15. ... Polyxénos, pour **Épisthénéia** ...
 16. ... Anaxandros, pour le **Kéraméion**, 275 drachmes ...
 17. ... de Tlèpolémos, pour **Porthmos**, 539 drachmes, 1 tébartémorion.

112. Loyers (180 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 441, l. 11-17.

- [Καὶ τόδε ἄλλο ἀργυρίον εἰσῆκει τῶι θε]ῶι· ἐνηροσίων· παρὰ Ἀχ[αίου τοῦ Ζηλομένου?] ¹¹⁶
 12 [Νικῶ Χώρου? ΠΔΔΔΓΓΓΓ ¹¹⁷· παρὰ Νέωνος τοῦ Δημητρίου ¹¹⁸ τοῦ Λ]υκωνείου ΗΠΓΓΓ· παρ[ᾶ]-
 - παρὰ Ἀντιγόνου τοῦ Νικ -
 - [π]αρὰ Σκύλακος τοῦ Λε //// οντ[ιάδου] -
 - [Δη]μοσῶντος ὑπὲρ τοῦ πατρὸς[ς] -
 16 - [παρὰ - -]ου ¹¹⁹ Φοινίκων ΠΠΠΠΠ· παρὰ -
 - ΠΔΓ· παρ' Ε -

11. Et voici les autres sommes versées au dieu ; loyers : d'Achaios fils de Zèloménès (?), pour **Nikou Chôros** (?), 88 drachmes ; de Néôn fils de Dèmètrios, pour le **Lykônéion**, 156 drachmes ; de ...
 13. ... d'Antigonos fils de Nik[...] ...
 14. ... de Skylax fils de Léontiadès ...
 15. ... *Untel* fils de Dèmosôn à la place de son père ...
 16. ... de [...] pour **Phoinikès**, 554 drachmes ; de ...
 17. ... 61 drachmes ; d'É[...] ...

113. Baux avec inventaires (180 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 373A.

Cf. J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 241-242.

- Οἶδε τε[μ]ένη . . λ -----
 μεν . . καὶ κατ[ὰ] ν[όμον? καὶ συγ]γραφὴν παρὰ Ι -----
 κριτο [- ----- κ]αὶ παρελάβοσα[ν -----]
 4 βούσ[τασιν, ἄχυρ?]ῶνα [- -----]
 . εσα ----- το -
 της δε -----
 . να -----
 8 ἀμπέλους [. . .]Δ· συ[κᾶς] ----- ^{ca 11} ----- τὴν γῆν] τὴν
 ἐν Ἐ(πι)θeneia [ἐμισθώσατο Μενέστρατος Τιμοστράτου ΗΗΗΗΔΓ] ¹²⁰
 ἔγγυοι Τ[. . .]άτης ----- καὶ πα-
 ρέλαβεν θ[ύρ]αν [ἀλλεί]αν, [κλείσιον τεθυρωμένον (?)] ἀ[μ]π[έλου]ς [. .]ΗΗ
 12 ΠΔΔΔΓΓΓ -----
 7 lignes complètement effacées
 20 ----- άτης
 2 lignes effacées
 23 ----- ΔΔΓΓΠΠ
 3 lignes effacées

116. Les noms du preneur et du domaine sont restitués d'après les deux seules premières lettres conservées du nom du preneur ; Achaios fils de Zèloménès était effectivement preneur de Nichou Chôros en 192 (107, l. 79) et en 179 (115, l. 150).

117. Le montant est calculé d'après celui qui est indiqué en 115, l. 150-151 et qui serait celui de 180 augmenté de l'*épidékaton*.

118. Le nom du preneur est restitué d'après 115, l. 150.

119. Le nom du preneur ne peut ici être restitué car entre 180 et 179, les montants du loyer de Phoinikès indiquent qu'il y a eu manifestement mise aux enchères.

120. Le nom du preneur et le montant du loyer sont restitués d'après 115, l. 146.

----- οτος Με-
 28 -----
 [- ----- και παρέλα]βεν θύραν αὐλεί-
 [αν -----]τρα. ὦνα, θαλά-
 [μους ----- **Φυταλίαν**¹²¹ Σίληνος Σιλίη[ου]
 32 [- ----- ἐμισθ]ώσαντο Στησι-
 [- -----] ἔγγυοι Κᾰ-
 [- ----- και παρέλαβ]εν θύραν αὐλεία[ν],
 ----- βούστασιν ἄ[θ]υρ[ον].
 36 [- ----- ἔγγυοι Καλλισθένης
 [- ----- κ]αὶ παρέλαβεν θύρ[αν]
 [αὐλείαν -----]ν, κλείσιον τεθυρω-
 [μένον, ----- θαλά]μους ἄθυρα, ἀμπέ-
 40 [λους -----]ΔΠ, ρόάν, ΛΙ.ΑΣΑΝ
 [**Φοινίκας** ἐμισθώσατο Παρμικὸς Ἐπικύδου ΗΗ]ΗΗ^ΠΔΔΔΔ^Γ· ἔγγυ-
 [οι -----]· και παρέ-
 [λαβεν θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρωμένον, θάλα]α[μο]ν τ[ε]-
 [θυρωμένον? κ. τ. λ.]-

L. 4: γου σ --- τα σὺν χοι . ω -- Durrbach; Kent. **L. 8:** . ν . λο --- ιν Durrbach; Kent. **L. 9:** εν Π . ΕΛΕΙΑ ---- Durrbach;
 Kent. **L. 10-11:** και πα-|ρέλαβεν τ - - Durrbach; Kent. **L. 41:** [Διονόσιον Ἀλθαμμένης Ἀλθαμμένου Η]ΗΗ^ΠΔΔΔΔ Durrbach. Kent
 indique qu'il faut lire, après le quatrième Δ, le chiffre de la drachme, Γ, ce qui l'amène à restituer comme nom de domaine et de
 preneur ceux de Phoinikès d'après 115, l. 145.

1. Les *téménè* suivants ...

2. ... et conformément à la loi (?) et à la *syngraphè* ...

3. ... et ils ont trouvé à leur arrivée ...

4. une étable, un pailler (?) ...

...

8. 10 (au moins) pieds de vigne, ? figuiers ... quant à la terre située à **Ἐπισθένεία**, Ménestratos
 fils de Timostratos l'a prise à bail, 411 drachmes;

10. garants: Τ[...]ατὸς ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec
 porte (?), 287 (au moins) pieds de vigne ...

...

29. ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ...

30. ... des *thalamoi* ... **Phytalia** Silēnos fils de Silēnos ...

32. ... Stēs[i...] ... ont pris à bail ...

33. ... garants: Κα[...] ...

34. ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ...

35. ... une étable sans porte ...

36. ... garants; Kallisthénès ...; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ... un *kleision*
 avec porte, ... des *thalamoi* sans porte, ? pieds de vigne, ... 12, un grenadier ...

41. Parmikos fils d'Épikydès a pris à bail **Phoinikès** pour 491 drachmes; garants: ...

42. et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thamos* avec
 porte ? ...

114. Renouvellement de baux pour trois domaines avec *épidékaton* et inventaires (180 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 373B, l. 1-20.

Cf. M. Lacroix, *BCH* 56 (1932), p. 386; J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 242-243.

----- ΙΙΙ ων δ -----
 [- -----] τὸ ἐν Νίκου Χώ[ρωι]

121. Kent, p. 242 restaure le nom de ce domaine d'après 115, l. 147.

- [Ἀχαιοὺς Ζηλομένου ἱΔΔΔΓΓΗΗ 122· καὶ σὺν τῶι] ἐπιδεκάτω[ι]
 4 [ΓΓΗΗΠΠΙΙΤΤ/ 123· ἔγγυ]οι Ἀμφοτερ[ὸς Ἀρκέ?ο]ντ[ο]ς, Ἀριστοκυδῆς Ἡ-
 [- - - -] καὶ παρέλαβεν θύραν [αὐλ]εῖαν, κλείσιον τε-
 θυρ[ωμέ]νον, [θάλαμον ἄ]θυρ[ον, μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστα-
 8 ρα, ἀμπέλο(υ)ς ἱΗ, συκάς ΓΠΠ· [Χα]ρήτειαν Φανόδικος Φα-
 νοδίκου ἱΗ[Η]ΔΔΔΓΓ· καὶ [σὺν τῶι] ἐπιδεκάτωι ἱΔΔΗΗ
 ΗΠΠ ἔγγυοι [- - - - -]ανος Ἀρησιμβρό-
 του· καὶ παρέλαβεν θύραν [αὐ]λείαν, κλείσιον, θαλά-
 12 μους Π τεθυρωμένα, [βούστασιν?, ἀχ]υρῶνα, ὑπερῶια Π
 τεθυρωμέν[α], ἀνδρώνιο[ν θάλαμον] ἔχον, ἄλλο ἀνδρώ-
 νιον [ἄθυρα], μυλῶνα, [ἱπνῶνα?, ἀ]μπέλους ἱἱΔ, συ-
 [κ]ᾶς [ἱΔΔΠ? 124 - Πορθμὸν Τληπόλεμος Κρίτιος] ἱΔΔΔΓΓΗ
 16 [ΓΓΗΗΤ 125 καὶ σὺν τῶι ἐπιδ]εκάτω[ι ἱΗΗΗΠΠ]//· 126 ἔγγυοι Ἀγόραλλος
 [- - - - -] καὶ παρέλαβεν θύ-
 [ραν αὐ]λείαν, [- - - - -]α Π, ἀνδρω-
 [ν -] - - - -
 20 - - - -

L. 3-4: [Ἐνοκράτης Ἀντιγόνου? ἱΗΔΔΗ?· καὶ σὺν τῶι] ἐπιδεκάτω[ι | [ΔΓΓΗ?] Durrbach ; Kent. **L. 9-10:** Durrbach a lu pour Charèteia un loyer de ἱΗἱἱΔΔΔΓΓΗ et un *épidékaton* de ἱ[Δ]ΔΔΠΠΙΙΤΤ. Lacroix lit pour le loyer ἱΗ . ΔΔΔΓΓ et corrige ἱΗ[Η]ΔΔΔΓΓ, pour l'*épidékaton* ἱΔΔΗΗΗΠΠΙΙ. **L. 15:** [(domaine, fermier) -] ἱΔΔΔΓΓΗ Durrbach ; Kent. **L. 16:** Kent restitue également le montant de l'*épidékaton*.

2. ... le domaine situé à **Nikou Chóros**, Achaïos fils de Zèloméniès, 88 drachmes, auxquelles il a ajouté les dix pour cent, 8 drachmes et 4 oboles et demie ; garants : Amphotéros fils d'Arké(?)ôn, Aristokydès fils d'Hè[...] ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thamos* sans porte, un moulin, un pailler, une étable, un *andrônion*, un étage, une bergerie, un fournil, le tout sans porte, 600 pieds de vigne, 8 figuiers ;

8. Charèteia, Phanodikos fils de Phanodikos, 735 drachmes, 1 obole, auxquelles il a ajouté les dix pour cent, 73 drachmes, 3 oboles et demie ; garants : ..., [...]anos, fils d'Arèsimbrotos ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision*, 2 *thalamoi*, le tout avec porte, une étable (?), un pailler, 2 étages avec porte, un *andrônion* disposant d'un *thamos*, un autre *andrônion*, le tout sans porte, un moulin, un fournil (?), 560 pieds de vigne, 72 (?) figuiers ;

15. Porthmos, Tlèpolèmos fils de Krittis, 539 drachmes, 1 tétartémorion, et avec les dix pour cent, 53 drachmes, 5 oboles, 1 tétartémorion, 2 chalques ; garants : Agorallos ...

17. ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour ..., 2 (?), un *andrôn* (?) ...

Ligne 2 : Kent restitue ici un chalque en trop, mais qui se trouve présent dans le loyer de l'année suivante (115, l. 150-151).

Lignes 9-10 : Kent propose de corriger les nombres lus par Lacroix : ἱΗ[Η]ΔΔΔΓΓΗ[?], pour le loyer et ἱΔΔΗΗΠΠΙΙΤΤ, pour l'*épidékaton*, de manière à ce que le loyer indiqué dans l'inscription de 179 (115, l. 151), corresponde, à une obole près, au loyer de 192 (107, l. 79) augmenté deux fois de l'*épidékaton* (en 190 et 180), ce qui n'est pas le cas avec les lectures de Lacroix puisque le loyer + l'*épidékaton*, en 180, donneraient un loyer de 808 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch. Voir le tableau ci-dessous.

122. Le nom du preneur et le montant du loyer sont restitués par Kent d'après 107, l. 79 (192) et 115, l. 150 (179).

123. Kent restitue ici un chalque en trop, mais qui se trouve présent dans le loyer de l'année suivante (115, l. 150-151).

124. Ce nombre de figuiers est restitué d'après l'inventaire 86, l. 172 : on constate que le nombre de pieds de vigne est le même que dans les années 250. En était-il de même pour les figuiers ?

125. Montant du loyer restitué, comme en 111, l. 17, à partir du loyer exprimé en 115, l. 151.

126. Il y a sans doute encore ici une légère erreur de calcul de 3 oboles : on attendrait un *épidékaton* de 53 dr., 2 ob., 1 t., 2 ch. ce qui donnerait un loyer de 592 dr., 2,5 ob., 2 ch., en 179 ; or le montant indiqué en 115, l. 151 est de 592 dr., 5,5 ob., 2 ch.

	Loyer indiqué	Épidékaton indiqué	Loyer supposé	Épidékaton supposé
107, l. 79 (192)	6[61]			66 dr., 0,5 ob., 1 ch.
114, l. 9-10 (180)	735 dr., 1 ob. Ἡ[Η]ΔΔΔΓΙ	73dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch. ἩΔΔΗΗΠΙΙΤ/**	727 dr., 0,5 ob., 1 ch. Ἡ[Η]ΔΔΓΙΗΖ[Λ]*	72 dr., 4 ob., 1 t. ἩΔΔΗΗΠΙΙΤ*
115, l. 151 (179)	799 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.		799 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch.	

* Corrections proposées par Kent.

** Lacroix fait remarquer que si le montant du loyer est exact, celui de l'épidékaton ne l'est pas. Avec un loyer de 735 dr. et 1 ob., il devrait s'élever à 73 dr., 3 ob., 1 ch.

N.B.: Si l'on suppose que la lecture de Lacroix en 114, l. 9 est bonne, il faudrait restituer un loyer de 668 dr. et 2 ob. en 107, l. 79 soit Ἡ[Η]ΔΔΓΙΗΗΠΙΙ.

Tabl. 16 – Loyers et épidékaton dans 114.

115. Loyers (179 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 442A, l. 145-152.

Nouveau choix d'inscriptions de Délos, 2002, p. 159-193 et, en particulier, p. 167-168 (texte grec), p. 181 (traduction) et p. 191 (commentaire).

- Καὶ τόδε ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει τῷ
θεῷ· ἐνηροσίων· Φ[ο]ινίκων, παρὰ Παρμικοῦ τοῦ Ἐπικύδου ΗΗΗΗἩΔΔΔΓ·
- 146 Ἄκ[ρ]ας Δήλου, παρὰ Πιστοῦ τοῦ Φερεκλείδ[ου] ΗἩ· Ἐπισθενείας, παρὰ Μενεστράτου τοῦ Τιμοστράτου
ΗΗΗΗΔΓ· Σολῆς καὶ Κορακίων, παρὰ Ἀριστίωνος τοῦ Φέλυος ΗΗΔΔΔΔΓΙΗΗ· Ἴπποδρόμου,
παρὰ Διαίτου τοῦ Διαίτου ἩἩἩἩΓΠΙΙ: Λειμών[ος], παρὰ Ἀρησιμβρότου τοῦ Νικάνδρου ΗΗἩἩΔΔΔΗΗΗ·
Φυταλίας, παρὰ Σιλῆνου τοῦ Σιλῆνου ΔΔΔ· Σωσιμαχείας, παρὰ Γερύλλου τοῦ Καρυστίου ΗἩΔ
- 148 ΔΓΓΗΗ· Ῥάμνων, παρὰ Εὐέλθοντος τοῦ Νικίου ΗΗΗἩἩ· Λιμνῶν, παρὰ Ἀντιγόνου τοῦ Ἀντιγόνου
τοῦ Τηλεμνή[σ]του ΗΗἩἩΔΔΔ· Διονυσίου, παρὰ Ἀπολλωνίου τοῦ Κτήσωνος ΗΗΗΔΔΔΔΔΓ·
Σκιτωνείας,
παρὰ Δημοστράτου τοῦ Διογένη ΗΗΗΔΔΔΗΗ· Χαίρωνείας, παρὰ Κασσάνδρου τοῦ Κατωγάνδρου
ΗΗΗΗἩἩ· Πύργων, παρὰ Ἀφροδισίου τοῦ Σωπάτρου ΗΗΗΗἩἩΔΔΗΗ· Πανόρμου, παρὰ Φέλυος
- 150 τοῦ Φέλυος ΗΗΗΔΔΔΗΗ· Λυκωνείου, παρὰ Νέωνος τοῦ Δημητρίου ΗἩΔΔΗΠΙΙ//· τοῦ Κεραμείου,
παρὰ Ἀναξάνδρου τοῦ Νεοκροντίδου ΗΗΗΗΠΙΙ· Νικου Χώρου, παρὰ Ἀχαιοῦ τοῦ Ζηλομένου Ἡ
ΔΔΔΔΓΓΗΠΙΙΤ/· Χαρητείας, παρὰ Φανοδίκου τοῦ Φανοδίκου ἩἩἩἩΔΔΔΔΓΓΓΓΗΠΙΙΤ/· Πορθμοῦ,
παρὰ Τληπόλεμου τοῦ Κρίτιος ἩἩἩἩΔΔΔΔΗἩ//· τῆς Λίμνης, παρὰ Τιμοξένου τοῦ Τιμοξέ-
- 152 νου ΔΙ· κεφάλη ἐνηροσίων ἩΧἩἩἩἩἩἩἩἩἩἩΔΔΔΔΙ(Ι).

145. Et voici les autres sommes d'argent versées au dieu ; loyers : pour **Phoinikès**, de Parmikos fils d'Épikydès, 491 drachmes ; pour **Akra Délos**, de Pistès fils de Phérékleidès, 150 drachmes ; pour **Épisthénéia**, de Ménestratos fils de Timostratos, 411 drachmes ; pour **Soloè** et **Korakiai**, d'Aristiôn fils de Phélys, 248 drachmes ;

146 (fin). pour **Hippodromos**, de Diaitos fils de Diaitos, 655 drachmes, 3 oboles ; pour **Leimôn**, d'Arèsimbrotos fils de Nikandros, 284 drachmes ; pour **Phytalia**, de Silènos fils de Silènos, 30 drachmes ; pour **Sôsimaichéia**, de Geryllos fils de Karystios, 178 drachmes ;

148. pour **Rhamnoi**, d'Euelthôn fils de Nikias, 351 drachmes ; pour **Limnai**, d'Antigonos fils d'Antigonos, petit-fils de Tèlemnestos, 280 drachmes ; pour **Dionysion**, d'Apollônios fils de Ktèsôn, 341 drachmes ; pour **Skitônéia**, de Dèmostratos fils de Diogènès, 332 drachmes ; pour **Charônéia**, de Kassandros fils de Katônandros, 451 drachmes ; pour **Pyrgoi**, d'Aphrodisios fils de Sôpatros, 472 drachmes ;

149 (fin). pour **Panormos**, de Phélys fils de Phélys, 332 drachmes ; pour **Lykônéion**, de Néôn fils de Dèmètrios, 171 drachmes, 3 oboles et demie, 2 chalques ; pour le **Kéraméion**, d'Anaxandros fils de Néokrontidès, 302 drachmes, 3 oboles ; pour **Nikou Chôros**, d'Achaios fils de Zèlomènès, 96 drachmes, 4 oboles et demie, 1 tértartémorion, 1 chalque ;

151. pour **Charètéia**, de Phanodikos fils de Phanodikos, 799 drachmes, 4 oboles et demie, 1 téartémorion, 1 chalque; pour **Porthmos**, de Tlèpolèmos fils de Krittis, 592 drachmes, 5 oboles et demie, 2 chalques; pour la **Limnè**, de Timoxénos fils de Timoxénos, 10 drachmes, 1 obole; total des loyers: 6980 drachmes, 2 oboles.

Ligne 152: la somme des montants indiqués est exacte.

116. Réadjudication de Nikou Chôros avec inventaire (178 ou 177 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 445, l. 16-24.

16 **Νίκου Χῶρον** δὲ ἀνεμισθώσαμεν οὐ
καθιστάντος τοὺς ἐγγύους Ἀχαιοῦ τοῦ Ζηλομένου· κα[ῖ]
ἐμισθώσαντο Λυκομήδης Κριτ[ίου, Χ]αρίστιος Ἀντιγό-
νου τοῦ αὐτοῦ Π^ΑΔΔΔΔΓΓΗΠΠΙΤ/· καὶ ἐγγύους κατέστη-
20 σαν Εὐέλθοντα Τλησιμένου καὶ Παρμενίωνα Πολυ-
βουλου· καὶ παρέλαβον θύραν αὐλείαν, κλείσιον τεθυρω-
μένον, θάλαμον ἄθυρον, μυλῶνα, ἀχυρῶνα ἐστυλωμέ-
νον, βούστασιν, ἀνδρώνιον, ὑπερώϊδιον, προβατῶνα, ἰ-
24 πνῶνα ἄθυρα, ἀμπέλους Π, συκᾶς ΓΠΠ.

16. Nous avons donné à nouveau à bail **Nikou Chôros**, Achaïos fils de Zèloménès n'ayant pas présenté ses garants; et Lykomèdès fils de Kritias, Charistios fils d'Antigonos l'ont pris à bail, pour le même loyer, 96 drachmes, 4 oboles et demie, 1 téartémorion, 1 chalque;

19. et ils ont présenté comme garants Euélthôn fils de Tlèsiménès et Parménion fils de Polyboulos; et ils ont trouvé à leur arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thamos* sans porte, un moulin, un pailler étayé, une étable, un *andrônion*, un étage, une bergerie, un fournil, le tout sans porte, 2 pieds de vigne, 8 figuiers.

117. Réadjudications avec inventaires (176 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 452, l. 16-32 et 467.

M. Brunet, *BCH* 114 (1990), p. 678-679: raccord entre les lignes 18 à 32 de *ID* 452 et le fragment *ID* 467 (*SEG* 40 [1990] [1993], 655; M. Brunet in Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 237-243, n° 54).

Cf. G. Reger, *Hesperia* 63 (1994), p. 105-110 (date et restitution des lignes 26-29); Ph. Gauthier, *Bull. ép.* 1995, 438 (à propos de la restitution de G. Reger pour la ligne 26); V. Chankowski, Chr. Feyel, *BCH* 121 (1997), p. 114 (sur la date).

16 ----- [Ἀνεμισθ]ώσαμεν δὲ τὰ ἱερὰ χ[ωρία, τὴν γῆν τὴν ἐν Ἐπισθενείαι¹²⁷, οὐ καθιστάντος]
[Μενεστράτου Τιμοστρά]του¹²⁸ τοὺς ἐγγύους κατὰ [τὴν συγγραφὴν, ἐμισθώσατο -----]
[Η]ΗΗΗΔΓ κ[αὶ ἐγγύου]ς κατέστησεν Φωκ[αῖα ----- καὶ πα]-
[ρέ]λαβεν θύρα[ν αὐ]λείαν, κλείσιον τεθυρωμέ[νον, ----- ἀμπέ]¹²⁹ -
20 λους ΗΗΗΗΠ^ΑΔ[ΔΔΓΓΙ?]Ι¹³⁰, συκᾶς ΔΔΓΠΠΠ, ἐρινούς Π· [Πάνορμον¹³¹, Φέλους¹³² οὐ καθιστ]άν[τος
τοὺς ἐγγύους]

127. Le nom du domaine a été déduit de ce qui reste du montant du loyer au début de la ligne 18 et dont les chiffres semblent pouvoir correspondre seulement, d'après 115 (179), à ceux d'Épisthénéia.

128. Le nom du preneur est restitué d'après 115, l. 146.

129. Nous ne possédons, en dehors de ce texte, que deux mentions d'inventaire pour l'Épisthénéia qui sont très mutilés et ne permettent pas de restitution: 106B, l. 17-18 et 113, l. 10-12.

130. Nombre de pieds de vigne restitué d'après la fin du nombre lisible en 113, l. 11-12.

131. Le nom du domaine peut être ici restitué grâce au montant du loyer indiqué à la ligne suivante, 332 drachmes, qui est le même qu'en 179 (115, l. 150) et qu'en 173 (118, l. 18). Le montant correspond également à celui de Skitônéia, mais comme l'a déjà indiqué Durrbach, p. 211, ce qui reste de l'inventaire correspond à celui de Panormos.

132. Le nom du preneur est restitué d'après 115, l. 149.

24 ἐμισθώσατο Κ[αλ]λίας Καλλίου ΗΗΗΔΔΔΗΗ· [καὶ ἐγγύους κατέστησεν Μει]λιχί[δην Σιλί]νου, Σίλη]-
 νον Σιλί]νου· [καὶ παρ]έλαβεν θύραν αὐλεί[αν, κλείσιον, θάλαμον, πιθῶν]α, ἀνδρῶ[νιον τεθυρωμέ]-
 να, βούστασ[ιν, ἀχυρῶ]να, ἱπνῶνα, ὑπερῶ[ἴδια δύο, προβατῶνα ἄθυρα]¹³³, ἀμπέλους [ΧΗΗΗ^ΔΔΔΔΔΓ^ΙΙΙΙ]
 24 συκᾶς Δ[ΔΓ^ΙΙΙΙ, ἐριν]όγ· Φυταλιάν, οὐ κ[αθιστάντος τοὺς ἐγγύου]ς Σιλί]νου, ἐμ[ισθώσατο Ἄλκί]-
 μαχος [Ἀντικράτου ?¹³⁴ Δ]ΔΔ· καὶ ἐγγύου]ς κατέστησεν Εὐβοέα Ἰπ]πώνακτος¹³⁵, Ἄμ[- - - - - - - - - -]
 Ἐμισ[θώσαμεν δὲ καὶ] Χερσόνησο]ν καὶ Δωριού]ς ἐν τοῖς καθήκο]υσιν χρόνοις κα[ὶ ἐμισθώσατο Μελήσιπ]-
 28 πο[ς]¹³⁶ Διογ? ἐνου - - - - -] ισ . αχλ[- - - - - - - - - - Τηλέμ]νηστος Ἀριστείδ[ου καὶ παρέλαβεν]
 - νο ΙΙΙ [- - - - - - - - - - ἀ]μπέλους ΧΧΙ^ΗΗΗ^Η -
 - φοίνικα, δάφνημ¹³⁷ -
 - υσεν? καὶ ἐγγύ[ους κατέστησεν]
 - γ καὶ τὰς -
 32 - ος Φέλ[υος?] -

L. 16: τὰ ἱερὰ χ[ωρία, οὐ καθιστάντων τοὺς ἐγγύους] Durrbach; Brunet. **L. 17:** - (*domaine*) - οὐ τοὺς ἐγγύους κατὰ [τὴν συγγραφὴν - (*fermier évincé*) -, ἐμισθώσατο] Durrbach; κατὰ [τὴν συγγραφὴν, ἐμισθώσατο Μειλιχίδης Σιλί]νου], Brunet d'après la restitution que faisait Durrbach pour 118, l. 9, mais, comme je le montre pour 118, nous ne pouvons pas être sûrs que Meilichidès fils de Silènos était le preneur d'Épisthénéia. **L. 18:** . ΗΗΗΔΗ [- - - - - - - - - - καὶ πα]- Durrbach, ID 467, l. 1; [- (*nouveau fermier, loyer*) - καὶ ἐγγύου]ς κατέστησεν Durrbach, ID 452, l. 18; Brunet. **L. 19:** [ρέ]λαβεν θύρα[ν αὐλείαν - - - - - , ἀμπέ]- Durrbach, ID 467, l. 2; [καὶ παρέλαβεν θύραν αὐ]λείαν, κλείσιον τεθυρωμέ[νον] Durrbach, ID 452, l. 19; κλείσιον τεθυρωμέ[νον, ἀδρώνιον, ὑπερῶ]διον τεθυρωμένα, ἀμπέ]- Brunet. **L. 20:** λους ΗΗΗ^ΗΔ - Durrbach, ID 467, l. 3; - - - - - - - - - - Ι, συκᾶς ΔΔΓ^ΙΙΙΙ, ἐρινού]ς ΙΙ· [Πάνορμον, οὐ καθιστ]άν[τος τοὺς ἐγγύου]ς] Durrbach, ID 452, l. 20; Brunet. **L. 21:** ἐμισθώσατο Κ[- - - - - - - - - - (*loyer*) - καὶ ἐγγύους κατέστησεν - - Σίλη]- Durrbach, ID 467; [Φέ]λυος?, ἐμισθώσατο Καλ]λίας Καλλίου ΗΗΗΔΔΔΗΗ: Durrbach, ID 452; Brunet. **L. 22:** νον Σιλί]νου [- - - - - - - - - - καὶ παρέλαβεν - - - - -] Durrbach, ID 467, l. 5; [τὸν δαίνα τοῦ δαίνα, καὶ παρ]έλαβεν θύραν αὐλεί[αν, - - - - - - - - - -]α, ἀνδρῶ[νιον τεθυρω]- Durrbach, ID 452, l. 22; Brunet. **L. 23:** να, βούστασ[ιν] Durrbach, ID 467, l. 6; μένον, - - - - - - - - - -]να, ἱπνῶνα, ὑπερῶ[ἴδιον, - - - - - - - - - -] ἀμπέλους [ΧΗΗΗ^ΔΔΔΔΔ] Durrbach, ID 452, l. 23; Brunet. **L. 24:** συκᾶς Δ Durrbach, ID 467, l. 7; [Γ^ΙΙΙ, συκᾶς ΔΔΓ^ΙΙΙΙ, ἐριν]όγ· Φυταλιάν Durrbach, ID 452, l. 24; Brunet. **L. 25:** μαχος Durrbach, ID 467, l. 8; [Ἄλκί]μαχος Ἀντικράτου Δ]ΔΔ Durrbach, ID 452, l. 25; Brunet. **L. 26:** ἐμισ[θώσατο] Durrbach, ID 467, l. 9; Χερσόνησο]ν - - - - - ἐν καθήκο]υσιν χρόνοις κα- Durrbach, ID 452, l. 26; Ἐμισ[θώσαμεν τὰ χῶρια?] Χερσόνησο]ν καὶ Δωριού]ς ἐν καθήκο]υσιν χρόνοις κα[ὶ ἐμισθώσατο] Reger; Gauthier: «l'article serait indispensable dans la formule ἐν τοῖς καθήκο]υσιν χρόνοις»; Brunet 1998. **L. 26-27:** G. Reger corrige la restitution du patronyme faite par Kent [Μελήσιπ]πος Διογ? ἐνου] considérant que Διογένου serait trop long. Mais la ligne est extrêmement mutilée: il faudrait pouvoir examiner les fragments et les photos. **L. 28:** G. Reger, d'après l'inventaire 121, l. 56, restitue [κλείσιον τεθυρωμέ]γγο β[ούστασιν, ἀχυρῶνα, ὑπερῶ]διον, ἀδρώνιον, ἱπνῶνα ἄθυρα, ἀ]μπέλους ΧΧΙ^ΗΗΗ^Η, ce qui ferait 80 lettres. M. Brunet indiquait dans son édition que le nombre de lettres était compris entre 70 et 76 lettres. **L. 31-32:** - [Σολό]η? καὶ τὰς [Κορακιάς?, οὐ καθισ]-[στάντος τοὺς ἐγγύους? Ἀριστίωνος, ἐμισθώσατο Ἀπατούρι]ος Φέλ[υος?] - Durrbach; la restitution de Durrbach a été suggérée par Glotz et s'appuie sur les trois dernières lettres lisibles de la ligne 32, ΦΕΛ. Glotz a rapproché ces trois lettres du nom du père du preneur de Soloè et Korakiai de 179 (115, l. 146), Phélys. La finale en ος qui précède ne peut être celle du nom du preneur de 179 qui s'appelait Aristiôn. Glotz a donc pensé qu'il pouvait s'agir de son frère, dont il restituait le nom Apatourios d'après 118, l. 20. En effet, dans 118, Durrbach restituait à cet endroit du texte le nom du domaine Soloè et Korakiai, faisant reposer sa restitution seulement sur l'ordre d'énumération des domaines (voir apparat critique de 118).

16. Nous avons donné à nouveau à bail les domaines sacrés, la terre située à **Épisthénéia**, Ménestratos fils de Timostratos n'ayant pas présenté ses garants conformément à la *syngraphè*, et [...] l'a prise à bail, pour 411 drachmes et il a présenté comme garants Phôkaieus ... et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, ..., 487 (?) pieds de vigne, 29 figuiers, 2 figuiers sauvages; **20.** Quant à **Panormos**, Phélys n'ayant pas présenté ses garants, Kallias fils de Kallias l'a pris à bail, pour 332 drachmes; et il a présenté comme garants Meilichidès fils de Silènos, Silènos fils de Silènos; il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, un *kleision*, un *thamos*, un cellier à jarres, un *andrônion*, le tout avec porte, une étable, un pailler, un fournil, deux étages, une bergerie, le tout sans porte, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, un figuier sauvage.

133. Restitution d'après 118, l. 23.
 134. On peut peut-être ici restituer le nom du preneur d'après le nom du preneur d'un domaine dont le nom est perdu en 118, l. 11-12 et en retour restituer en 118, l. 12 le nom du domaine manquant, mais sans certitude. Nous connaissons à Délos, parmi les noms des preneurs de domaines, deux autres noms en -machos (Mnèsimachos et Nikomachos).
 135. La restitution du nom d'Euboeus est tenue pour sûre par Durrbach: il indique (p. 211) que «le nom d'Hippanax ne se rencontre, à Délos, que comme patronymique d'Euboeus: n. 442, B, l. 161; n. 449, B, l. 37; on peut donc tenir pour certaine notre restitution».
 136. Le nom du preneur du domaine mykoniate peut être restitué d'après 118, l. 92 (174 av. J.-C.).
 137. La forme usuelle de ce mot est δάφνη, -ης (ή) et cette forme en -νη reste inexpliquée: il faudrait revoir la pierre.

24. Quant à **Phytalia**, Silènos n'ayant pas présenté ses garants, Alkimachos (?) fils d'Antikratès (?) l'a prise à bail, pour 30 drachmes ; et il a présenté comme garants Euboeus fils d'Hipponax, Am[...] ...

26. Nous avons donné à bail aussi **Chersonèso**s et **Dôrion** dans les délais fixés et Mélèssippos fils de Diogènès les a pris à bail ... Tèlemnestos fils d'Aristeidès et il a trouvé à son arrivée ... 2750 pieds de vigne ... un palmier, un (?) laurier ... [...]os fils de Phélyss (?) ...

118. Loyers (l. 8-23) et réadjudications de plusieurs domaines dont ceux de Myconos (l. 87-97) [174 av. J.-C.]

F. Durrbach, *ID*, 1929, 456A, l. 8-23 et 440B, l. 18-27.

V. Chankowski, *BCH* 122 (1998), p. 213-238 : publie les deux fragments *ID* 456 et 440, dont la jonction avait été suggérée par J. Tréheux (voir ci-dessous).

Cf. J.H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 244 ; J. Tréheux, *BCH* 109 (1985), p. 485-497 ; G. Reger, *Hesperia* 63 (1994) [restitutions des lignes 22-27 de *ID* 440B] ; V. Chankowski, Chr. Feyel, *BCH* 121 (1997), p. 114 (sur la date).

- 8 [Καὶ τὰδε εἰσὴκει τῶι θ]εῶι· ἐνειροσίω· παρὰ [Π]αρμικοῦ τοῦ Ἐπικύδου *vacat*. **Φοινίκω[ν]**
[ΗΗΗΗΠ^αΔΔΔΔΓ· παρὰ Πιστοῦ τοῦ] Φερεκλείδου Ἄκρας [Δ]ήλου ΗΠ^α· παρὰ Μειλιχίδου τοῦ Σιλί-
[νου - - - - - παρ]ὰ Διαίτ[ο]υ τοῦ Διαίτου Ἴπποδρόμου Π^αΗΠ^αΓ(ΠΙ)· παρὰ Ἄρη-
[συμβρότου τοῦ Νικάνδρου **Λειμῶνος** ΗΗΠ^αΔΔΔΔΓΓΓΓ¹³⁸· [π]αρὰ Ἀλκιμάχου τοῦ Ἀντικράτου
12 [- - - - - παρὰ Γερούλλου τοῦ Καρυστίου **Σω[σ]μαχείου** ΗΠ^αΔΔΔΔΓΓΓΓ· παρὰ Εὐέλ-
[θοντος τοῦ Νικίου Ἰάμων Η]ΗΗΠ^αΓ¹³⁹· παρὰ Ἀντιγόνου τοῦ Ἀντιγόνου **Λιμνῶν** ΗΗΠ^αΔΔΔ·
[παρὰ Ἀπολλωνίου τοῦ Κτήσ]ωνος **Διονυσίου** ΗΗΗΔ[ΔΔ]ΔΓ<Χ>· παρὰ Δημοσ[τρ]άτου τοῦ Δι[ο]-
[γένου **Σκιτωνείας**¹⁴⁰ ΗΗΗΔ]ΔΔΔΓ· παρὰ Ἀφροδισίου [τοῦ] Σωπάτρου **Πύργων** ΗΗΗΗΠ^αΔΔ[ΓΓ]
16 [παρὰ Τληπολέμου τοῦ Κρί]ττιος **Πορθμοῦ** Π^αΠ^αΔΔΔ[ΔΓΓΓ]ΧΧ· παρὰ Φανοδίκου τοῦ Φ[ανοδί]-
[κου **Χαρητείας**¹⁴¹ Π^αΗΗΠ^αΔΔ]ΔΔΔΓΓΓΓΓΓΓΓ· παρὰ Χαρισ[τίου τ]οῦ Ἀντιγόνου¹⁴² **Νικοῦ Χώ[ρου]** Π^α
[ΔΔΔΔΓΓΓΓΠΠΠΠΧ· παρὰ - - - -]α τοῦ [Φ]ανοδίκου **Πανόρμο[υ]** ΗΗΗΔΔΔΔΓΓ· παρὰ Ἀντ[- - - - -]
[- - - - - παρὰ] Νέωνος τοῦ **Λυκωνείου** ΗΠ^αΔ[Δ]ΓΠΠΠΠΧ[Χ]· *vacat* [- - - - -]
20 [- - - - -]Υ **Χαιρωνείας** ΗΗΗΗΠ^αΠΠΠΧ· παρὰ Ἀ[π]ατουρίου [- - - - -]
[- - - - - παρὰ] Νεοκροντίδου τοῦ Νεοκροντίδου **Κερα[μ]είου** Η[ΗΗΗΠΠΠ] ? - - ^{ca}5 - - -
[- - - - - ^{ca}25 - - - - -] Ἰεροῦ τοῦ καὶ Φιλοσόφου τῆς ἐγγύη[ς - - - - ^{ca}15 - - -]
[- - - - -]ΠΠΠ. *vacat*

- ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ ἱερά τεμένη *vac.*] **Πά[νορμο]ν**
ἀνεμισθώσαμεν καὶ ἐμισθώσατο Ἀντ[- - - - -]
σου, [Α]στέας [Δ]ερκέτο[υ· καὶ παρέλαβεν θύραν αὐλείαν, . . . ^{ca}7 . . . ἄθυρον,
90 κλείσιον, θάλαμον [ἄ]θυρ[ο]ν, ἀνδρῶνα [- - - - - ὑπερώι]-
δια δύο, προβατῶνα [ἄ]θυρον, ἀμ[πέ]λους Χ[Η]ΗΠ^αΔΔΔΔΓΓΠΠ, συκᾶς ΔΔΔΓ[ΠΠΠ], ἐ[ρι]γὼν I. *vac.*
Χερσόνησον [καὶ] **Δωρ[ιοῦς]**, οὐ καθιστάντος τοὺς ἐγγύους Μελ[ησί]ππου [Διογ?]ένου¹⁴³, ἀν[ε]-
μισθώσαμεν, καὶ ἐμισθώσατο Ἀντίγονος Μενύλλου τοῦ ἴσου ΗΗΗΔ· καὶ ἐγγύου[ς] κατέσ[τη]-
94 σε Τελέσανδρον Τελεσάνδρου, Ἄσ . . . ΛΥ . Ι δου καὶ παρέλαβ(ε)ν κλείσιον τεθυρ[ω]-

138. Nom du preneur et du domaine restitués d'après 115, l. 147.

139. Le début du nom du preneur à la fin de la ligne 12 et la fin du montant du loyer à la ligne 13 permettent de restituer d'après 115, l. 148 le nom du domaine.

140. Le nom du domaine est restitué grâce au nom du preneur qui est le même qu'en 179 (115, l. 149).

141. Le nom du preneur à la fin de la ligne 16 et la fin du montant du loyer à la ligne 17 permettent de restituer d'après 115, l. 148 le nom du domaine.

142. Dans la réadjudication qui est faite de ce domaine en 178 ou 177, deux preneurs étaient mentionnés pour ce domaine : ici ne subsiste que le nom de Charistios fils d'Antigonos. Durrbach avait restitué le montant du loyer d'après le texte de cette réadjudication (116, l. 19).

143. Ici la restitution comme patronymique de [Διογ?]ένου ne pose pas de problème de longueur de ligne : la ligne 93, complète, comprend 68 lettres. La ligne 92 avec la restitution [Διογ?]ένου comporte 65 lettres.

μένον, βούστασιν, ἀχυρώνα, ὑπερώιδιον, [ἀνδρόνιον, ἰπνώνα ἄθυρα, ἀμπέλους XXI^ϞHHH^Ϟ - -] ¹⁴⁴
 ας ΔΓ, σῆκας ΔΔΔΔΓ^ϞΠ, ἀγριελαίου ΔΔΓ^Ϟ [- - -] - καί? . ΛΛΛΙ . Ι - - - - -
 HHH^Ϟ, μυρσίνας Π, καρύας Π, μηλέας ^Ϟ. *vacat*

L. 8: [Καὶ τὰδε τῷ θεῷ εἰσεληλυθότα ἐνειροσίον Durrbach; Chankowski: «On voit au début de la ligne des traces d'une lettre ronde et d'une haste verticale, qui peuvent être un Ω et un Ι. À la place de la formule [Καὶ τὰδε τῷ θεῷ εἰσεληλυθότα restituée par F. Durrbach, qui ne trouve pas de parallèles dans les comptes de cette période, on lira plus aisément [Καὶ τὰδε εἰσῆκει τῷ θεῷ, employé d'innombrables fois.» Durrbach s'est appuyé sur l'ordre d'énumération des domaines utilisé dans 115 et dans ce texte pour restituer les noms de certains domaines. Or la simple observation de ces deux listes, même si certains noms apparaissent groupés de la même manière, montre que cet ordre est différent d'un compte à l'autre et qu'il est hasardeux de s'appuyer sur cet ordre pour faire des restitutions présentées comme sûres. Ainsi aux lignes 9-10, Durrbach restituait le nom du domaine Ἐπισθένεια ainsi que le montant du loyer que l'on trouve dans le compte de 179 (115, l. 146). **L. 9-10:** παρὰ Μειλιχίδου τοῦ Σιλῆ-[νου Ἐπισθενείας HHHHΔΓ^Ϟ] Durrbach. Or, si l'on s'appuie effectivement sur l'ordre d'énumération des domaines qui apparaît dans 115, il pourrait également s'agir de Soloè et Korakiai. **L. 10:** Durrbach a lu sur la pierre Ἰπποδρόμου ^ϞHH^ϞΓ^ϞHH^Ϟ, qu'il corrige d'après le montant lu en 115, l. 147, que l'on peut considérer comme sûr puisque garanti par le total des loyers inscrits à la fin de 115 (l. 152). **L. 11-12:** [παρὰ Ἀλκιμάχου τοῦ Ἀντικράτου | Φυταλιᾶς ΔΔΔ?] Durrbach. Ici encore, Durrbach s'appuie seulement sur l'ordre d'énumération des domaines pour restituer le nom du domaine, puisque le preneur n'est plus le même qu'en 179 (115, l. 147): Silènos fils de Silènos. **L. 13:** παρὰ Ἀντιγόνου Λιμνῶν HH^ϞΔΔΔ Durrbach; Kent. **L. 13:** Λιμνῶν HHH[ΔΔ]ΔΓ^Ϟ Chankowski, erreur de copie sans doute, puisque Durrbach avait lu HH^ϞΔΔΔ, ce qui correspond au montant indiqué en 115, l. 148. **L. 14:** Διονυσίου HHHH[ΔΔΔ]F^Ϟ Durrbach; Kent indique que le X final a dû être gravé par erreur, car il semble qu'on ait tenté de l'effacer et il n'en subsiste que quelques traces. **L. 18:** [παρὰ Χαρίλ?]α τοῦ [Φ]ανοδίκου Durrbach, mais sans certitude: «On pourrait supposer aussi bien [Καλλί]α, [Κινέ]α; nous ne connaissons, à Délos, aucun personnage, avec le patronymique Φανόδικος, dont le nom se termine en -ας.» **L. 18 (fin):** παρὰ Ἀντιγόνου Durrbach, mais nous connaissons, pour Délos, bien d'autres noms qui commencent par Ἀντ-. **L. 19 (début):** Durrbach restituait comme nom de domaine Λίμνης, accompagné du montant ΔΙ?, mais cette restitution ne repose sur aucune justification. **L. 19:** Durrbach corrige [παρὰ] Νέωνος τοῦ (Δημητρίου?) Λυκωνείου, tout en admettant lui-même que le patronymique aurait aussi pu être omis ici (p. 227). **L. 19-20:** [παρὰ Κασσάν]-[δρου τοῦ Κατωνάνδρου]υ? Χαρωνείας Durrbach, mais on constate que le loyer subit une légère augmentation de 2 oboles et 1 chalque: le preneur peut ne pas être le même qu'en 179. **L. 20:** παρὰ Ἀ[π]ατούριου [τοῦ Φέλυος Σολόης] | [καὶ Κορακιῶν HHHΔΔΔΓ^ϞHH^Ϟ] Durrbach, mais la restitution ne repose sur aucun parallèle, si ce n'est l'ordre supposé d'énumération des domaines, dont on a déjà montré qu'il n'était pas fixe: nous ne pouvons savoir si cette lacune du texte contenait bien le nom du domaine de Soloè et Korakiai. En restituant le nom du domaine Soloè et Korakiai, Durrbach, d'après 117, l. 32 faisait d'Apatourios le fils de Phélyos et donc le frère d'Aristiôn, le précédent preneur de Soloè et Korakiai, hypothèse dont on a montré la fragilité (cf. apparat de 117, l. 31-32).

L. 87: Durrbach ne lisait rien en dehors de cinq lettres au début de la ligne qui semble concerner d'autres recettes que des loyers; Kent. **L. 88:** ἐμισθώσατο ΛΛ -; Kent, Ἀντιγόνος (?) τοῦ δεῖνος - - - ἔγγυοι - - - - -] Durrbach. On peut faire ici la même remarque que pour la restitution proposée par Durrbach à la fin de la ligne 18. **L. 89:** συν' ΕΤΤΑ . . ΕΡΚΕΙ - Durrbach; Kent. **L. 90:** κλείσιον, θάλαμον [- - - ἀνδρῶν[α - - - - - ὑπερώι-?]δία Durrbach; Kent. **L. 91:** προβατόνα, [- - - ἀμπέ]λους [. . . ^Ϟ]ΔΔΔΔΓ^Ϟ [- - - - - Ἐλάειον δὲ καὶ] Durrbach; Kent. **L. 92:** Μελ? - - τοῦ - - ἐνου, ἀ[ε]-μισθώσαμεν Durrbach; Kent qui, dans son article de 1948, a corrigé Μελ[εσί]που [Διογ?]ένου en Μελ[ησί]που [Διογ?]ένου. **L. 93:** HH[H?]Δ Durrbach; Kent. **L. 95:** Reger propose de restituer les vignes plutôt à la fin de la ligne 96-97: [ἀμπέλους XX] | ^ϞHHH^Ϟ, d'après l'inventaire de 117, l. 28. Il lui faut alors modifier la lecture de Durrbach du début de la ligne 96: HHHH^Ϟ. La lecture de Reger semble être confirmée par Chankowski qui l'adopte sans commentaire. **L. 96:** ΛΣΙ . ΓΛΛΙΝΑΣ Durrbach; Kent.

8. Et voici les sommes encaissées pour le dieu; loyers: de Parmikos fils d'Épikydès, pour **Phoinikès**, 481 drachmes; de Pistès fils de Phérékleidès, pour **Akra Dèlos**, 150 drachmes; de Meilichidès fils de Silènos, ...;

10. de Diaïtos fils de Diaïtos, pour **Hippodromos**, 655 drachmes, 3 oboles; d'Arèsimbrotos fils de Nikandros, pour **Leimôn**, 284 drachmes; d'Alkimachos fils d'Antikratès, ...;

12. de Géryllos fils de Karystios, pour **Sôsimachéion**, 178 drachmes; d'Euelthôn fils de Nikias, pour **Rhamnôi**, 351 drachmes; d'Antigonos fils d'Antigonos, pour **Limnai**, 280 drachmes;

14. d'Apollônios fils de Ktèsôn, pour **Dionysion**, 341 drachmes, 1 chalque; de Dèmostratos fils de Diogènès, pour **Skitônéia**, 332 drachmes; d'Aphrodisios fils de Sôpatros, pour **Pyrgoi**, 472 drachmes;

16. de Tlèpolémios fils de Krittis, pour **Porthmos**, 592 drachmes, 5 oboles et demie, 2 chalques; de Phanodikos fils de Phanodikos, pour **Charétéia**, 799 drachmes, 1 obole et demie, 1 tétartémorion; de Charistios fils d'Antigonos, pour **Nikou Chôros**, 96 drachmes, 4 oboles et demie, 1 tétartémorion, 1 chalque;

18. de [...] fils de Phanodikos, pour **Panormos**, 332 drachmes; d'Ant[...] ...; de Néôn, pour **Lykônéion**, 171 drachmes, 3 oboles et demie, 2 chalques; ..., pour **Chaironéia**, 451 drachmes, 2 oboles, 1 chalque;

20. d'Apatourios ...; de Néokrontidès fils de Néokrontidès, pour **Kéraméion**, 302 drachmes, 3 oboles? ...

22. ... de Hiéros appelé aussi Philosophos, la garantie ...

144. Éléments de l'inventaire que l'on peut restituer d'après l'inventaire 121, l. 56 (169).

23. ... 1 drachme, 3 oboles.

87. ... nous avons aussi donné à nouveau à bail les domaines sacrés ;

88. nous avons donné à nouveau à bail et Ant[...] a pris à bail **Panormos** ...

89. ... *Untel* fils de [...]sos, Astéas fils de Derkétés ; et il a trouvé à son arrivée une porte pour la cour, ... sans porte, un *kleision*, un *thalamos* sans porte, un *andrôn* ... deux étages, une bergerie sans porte, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, 1 figuier sauvage ;

92. quant à **Chersonèso**s et **Dôrion**, Melèsippos fils de [Diog ?]énès n'ayant pas présenté ses garants, nous avons donné à nouveau à bail ces domaines, et Antigonos fils de Ményllos les a pris à bail, pour le même loyer, 310 drachmes ; et il a présenté comme garants Télésandros fils de Télésandros, As[...] ... et il a trouvé à son arrivée un *kleision* avec porte, une étable, un pailler, un étage, un *andrônion*, un fournil, le tout sans porte, 2 750 pieds de vigne, 15 (au moins) ... , 47 figuiers, 25 oliviers sauvages ...

97. 350 ... , 2 myrtes, 2 noyers, 50 pommiers.

119. Loyers (172 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 459, l. 39-43.

Cf. V. Chankowski, Chr. Feyerl, *BCH* 121 (1997), p. 114 : sur la date.

----- F. ἐνηροσίων· παρὰ Παρμικο[ὺ τοῦ Ἐπικύδου Φοινίκων ΗΗΗΗΙ^ΙΔΔΔΔΔ·]
 40 [------ παρὰ Ἀρησιμβ]ρότου τοῦ [Νι]κάνδρου Λειμῶ[νος ΗΗΙ^ΙΔΔΔΔ·] -
 [------ παρὰ Ἀντιγ]όνου τοῦ [Α]ν[τιγ]όνου Λιμ[ῶν ΗΗΙ^ΙΔΔΔ·] ----- παρὰ]
 42 [------ Χα]ιρωνείας ΗΗΗΗΔΔΔΔ· παρὰ [------ παρὰ Φανο]-
 [δίκου τοῦ Φανοδίκου Χαρητείας Ι^Ι]ΗΗΙ^ΙΔΔΔ[Δ]Γ^ΙΓ^ΙΓ^ΙΓ^ΙΤ· παρὰ -----.

39. ... Loyers : de Parmikos fils d'Épikydès, pour **Phoinikès**, 491 drachmes ;

40. ... d'Arèsimbrotos fils de Nikandros, pour **Leimôn**, 284 drachmes ; ...

41. ... d'Antigonos fils d'Antigonos, pour **Limnai**, 280 drachmes ; ... de ...

42. ... pour **Chairônéia**, 440 drachmes ; de ... ; ... de Phanodikos fils de Phanodikos pour **Charétéia**, 799 drachmes, 1 obole et demie, 1 tértartémorion ; ...

120. Loyers ? (171 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 460u, l. 24-26.

Cf. J. H. Kent, *BCH* 63 (1939), p. 245.

24
 - Γ· Ἀλκίμαχος -
 - [Χαιρ]ωνείας ΗΗΗΗ[ΔΔΔΔ·] -
 - Γ^ΙΓ^ΙΓ^ΙΓ^ΙΤ· καὶ -

L. 24 : Ἀλκίμαχος [Φυταλιᾶς ΔΔΔ·] Durrbach. L. 26 : [Νίκου Χώρου Ι^ΙΔΔΔΔ]Γ^ΙΓ^ΙΓ^ΙΓ^ΙΤ· Καρ[- - -] Kent.

24. ... 1 drachme ; Alkimachos, ... ;

25. ... pour **Chairônéia**, 440 drachmes ...

26. ... 6 drachmes, 4 oboles et demie, 1 tértartémorion, 1 chalque ; et ...

121. Réadjudication du domaine de Myconos, Chersonèso (169 av. J.-C.)

F. Durrbach, *ID*, 1929, 461Bb, l. 54-57.

Cf. G. Reger, *Hesperia* 63 (1994) : restitution des lignes 55-57.

54
vacat Χ[ε]ρσό[ν]ησον δὲ, [οὐ
 καθιστάντος τοὺς ἐγγύους Ἀντιγόνου τοῦ Με]-
 νύλλου, ἀνεμισθώσαμεν, καὶ ἐμισθώσατο Ξένων Ξένωνος δρα. ΗΗΔ· καὶ [ἐγγύους] κατέστησε - - -
 - - - - νησι [- - - - - καὶ παρέλαβεν κλείσιον ?]

τεθυρωμένον, βούστασιν, ἀχυρώνα, ὑπερώϊδιον, ἀ[ν]δρόνιον, [ι]πνώνα ἄθυρα, ἀμπ[έλου]ς XXI^πHHI^π
 -----] ἀγρι[ελαίου]ς ΔΔΓ]
 [μυ]ρσίνας II, καρύας III, μηλέας ΓΙ. *vacat*

L. 54: Ἀντιγόνου τοῦ Με[νύλλου] restitué d'après 118, l. 93. **L. 56:** Reger d'après 117, l. 29, ἀμπ[έλου]ς XXI^πHHI^π, σοκάς ΔΔΔΓ^πII, φοίνικα, δάφνημα -----]ἀγρι[ελαίου]ς ΔΔΓ]. On peut peut-être ici restituer le nombre de pieds de vigne donné par l'inventaire de 176, 117, l. 28. Le nombre des pommiers est restitué d'après l'inventaire de 174, 118, l. 96.

54. Quant à **Chersonèsos**, Antigonos fils de Ményllos n'ayant pas présenté ses garants, nous avons de nouveau donné à bail le domaine, et Xénôn fils de Xénôn l'a pris à bail pour 210 drachmes ; et il a présenté comme garants ... et il a trouvé à son arrivée un *kleision* ? avec porte, une étable, un pailler, un étage, un *andrônion*, un fournil sans porte, 2 750 (?) pieds de vigne, ... 25 oliviers sauvages, 2 myrtes, 3 noyers, 6 pommiers.

LA PRATIQUE LOCATIVE ENTRE 314 ET 169

Environ un quart de siècle sépare les derniers documents conservés de la période amphictyonique (56, vers 350 av. J.-C.) des premiers conservés pour la période de l'Indépendance (57, 314 av. J.-C.)¹⁴⁵. Ces derniers montrent que l'accession à l'indépendance s'est accompagnée de quelques hésitations dans l'administration des biens-fonds d'Apollon. On sait que durant la période de l'Amphictyonie des baux de dix ans existaient déjà, ainsi sans doute qu'une réglementation générale du type de la *Hiéra Syngraphè* de l'Indépendance. Or dans les premières années de l'Indépendance, les textes conservés indiquent que l'on avait contracté, en 313, des baux de quatre ans¹⁴⁶, puis en 309, des baux de cinq ans¹⁴⁷. Ce n'est sans doute que dans les années 300 ou un peu après¹⁴⁸ que l'usage s'établit de conclure et de renouveler, les années de millésime 0 des baux d'une durée de dix ans. Cette règle ne connut plus d'exception jusqu'à l'époque de la seconde domination athénienne¹⁴⁹.

Les types de documents

Les comptes des hiéropes comportent trois types de documents.

Chaque année, sont enregistrés les loyers versés par les preneurs, sous la forme d'une liste, dans laquelle sont indiqués le nom du domaine, le nom du preneur et le montant du loyer. Ce sont les documents les plus nombreux. Il arrive parfois aussi que soit indiqué le nom du ou des garants qui acquittent à la place du preneur une partie du loyer. Ainsi le compte de 250 (84), ne mentionne pas moins de neuf garants qui paient chacun une partie du loyer de Timèsidèmos pour le domaine de Charônéia (l. 27-29). Chacun des garants paie des sommes allant de 4 oboles et demie, 1 tértatèmorion et 2 chalques à 24 drachmes, 2 oboles et demie, 1 tertatèmorion, 1 chalque. Dans un autre cas, en 246 av. J.-C., ce sont les héritiers du preneur, sans doute décédé, qui acquittent le loyer de Skitônéia (151, l. 19) ;

Les hiéropes, tous les dix ans, enregistrent également le renouvellement des baux. Nous avons, pour les domaines de Délos et Rhénée, seulement six exemplaires de ces renouvellements¹⁵⁰ sur une période allant de 250 à 180 av. J.-C. Ces documents enregistraient le nom du nouveau preneur, le montant du loyer, le nom des garants, puis donnaient la liste des éléments qui constituaient la ferme que recevait le preneur

145. Kent 1948, p. 223-338, étudie l'ensemble des textes.

146. 58, l. 1.

147. 59, l. 1-2.

148. Kent 1948, p. 282, n. 136, pense que les baux de dix ans sont instaurés au plus tôt en 279.

149. Sur la fin de la période amphictyonique et le début de l'Indépendance voir Tréheux 1949, p. 1008-1032.

150. En 250, pour la décennie 249-240 (86), en 230 (90), en 220 (92), en 210 (97), en 200 (106), en 180 (113 et 112).

(un véritable *état des lieux*): d'une part les différents bâtiments (ou pièces ?)¹⁵¹ à usage domestique et agricole, pour lesquels on indiquait s'ils étaient délivrés au preneur avec ou sans porte, d'autre part les arbres présents sur le domaine (vignes, figuiers et autres arbres fruitiers). Ces inventaires ne mentionnaient pas les terres à proprement parler ;

En dehors de ces renouvellements de baux tous les dix ans, les hiéropes pouvaient être amenés à procéder à une nouvelle adjudication « intermédiaire », avant la fin de la période décennale, en cas, par exemple, de décès du preneur (132), lorsque le preneur ne présentait pas ses garants, comme il devait le faire chaque année¹⁵² ou, *a fortiori*, lorsque le preneur ne payait pas son loyer (60, l. 9-10). La raison de la réadjudication n'est pas toujours indiquée : ainsi trois domaines régulièrement affermés en 280 (71, l. 9, 10-11), sont reloués dès l'année suivante à de nouveaux preneurs (72), sans que les hiéropes aient indiqué la raison de cette réadjudication¹⁵³. Les comptes des hiéropes témoignent à plusieurs reprises des difficultés de paiement rencontrées par les preneurs. Ainsi en 300 av. J.-C., ils enregistrent le paiement en retard d'une partie du loyer, versée par un garant : Gnôsidikos, l'un des garants pour le preneur de Panormos, Maisiadès, verse 340 drachmes sur les 1 030 du loyer que devait le preneur (63). À quatre reprises, ils inscrivent aussi les noms de fermiers qui restent débiteurs de leur loyer (66 ; 79 ; 82 ; 102).

La *Hiéra Syngraphè*

L'épigraphie délienne a livré le seul exemple connu, dans le monde grec, de réglementation générale des conditions de location. De nombreux baux, dans d'autres régions, font allusion à ce type de texte¹⁵⁴, mais l'exemplaire délien est le seul qui soit conservé. La pierre portant la *Hiéra Syngraphè* fut trouvée par Th. Homolle en 1877. Malheureusement il s'agit d'une stèle de marbre de Naxos, relativement fragile, et qui fut, en outre, réemployée comme dalle de sol. Si cette stèle est à peu près intacte, en revanche sa surface est très abîmée et la moitié supérieure de l'inscription est presque illisible. Très récemment, Chr. Chandezon¹⁵⁵, qui ne republie que les clauses du texte relatives aux obligations des fermiers qui élèvent des animaux, fait néanmoins une présentation très claire de ce texte et des diverses études qui s'y rapportent : les lignes qui suivent lui doivent beaucoup. Le commentaire le plus complet de l'inscription reste à ce jour, après celui d'E. Ziebarth¹⁵⁶, celui de J.H. Kent¹⁵⁷. Malgré la présence, sur la pierre, de tirets qui semblent délimiter des chapitres, le texte pose de nombreux problèmes de compréhension. En particulier, la date de ce document n'est pas parfaitement assurée. J.H. Kent plaçait le texte en 290 av. J.-C.¹⁵⁸, ce que conteste G. Reger¹⁵⁹ qui se rallie à la conclusion de J. Tréheux. Ce dernier situe la *Hiéra Syngraphè* en 301 ou 300 av. J.-C. en supposant que cette réglementation marquait le début de l'adoption des baux décennaux¹⁶⁰.

Avant d'entrer dans le commentaire de chaque clause, je reprends ici le plan établi par le premier éditeur du texte, F. Durrbach : « La partie conservée envisage la constitution des cautions (l. 9-10), la situation juridique des héritiers et celle des garants en cas de décès du fermier (l. 12-19), le paiement, les modalités et les termes des versements, avec les astreintes spéciales imposées aux tenanciers qui élèvent des troupeaux (l. 19-29), la remise des sommes encaissées par les hiéropes (l. 29-30), les

151. Ces listes ne permettent pas de savoir si les éléments énumérés étaient des bâtiments indépendants ou constituaient les différentes parties d'un seul corps de ferme.

152. 60, l. 5 ; 85 ; 100 ; 108 ; 116 ; 117 ; 118, l. 92 ; 121.

153. C'est également le cas de 92, mais les raisons étaient peut-être indiquées dans les lacunes du texte, qui est très mutilé.

154. Voir synthèse p. 489-492.

155. Chandezon 2003a, p. 109-114.

156. Ziebarth 1926, p. 87-109.

157. Kent 1948, p. 267-285.

158. Kent 1948, p. 282-285.

159. Reger 1994b, p. 281-283.

160. Tréheux 1944-1945, p. 289-295.

pénalités en cas de retard, amendes et saisies, l'inscription dans une liste des débiteurs, la remise en location du domaine (l. 30-38), la responsabilité des hiéropes qui n'auront pu faire rentrer une amende (l. 39-40), celle des cautions (l. 40-46), la prise d'hypothèques sur les biens des insolubles (l. 46-48)¹⁶¹. »

Grâce à ce texte, bien que notre compréhension des différentes clauses soit loin d'être complète, et grâce aux extraits de comptes des hiéropes relatifs aux biens-fonds d'Apollon, la procédure d'adjudication et les obligations des preneurs peuvent être décrites avec une relative précision.

L'emploi par les hiéropes, dans la rédaction de leurs archives, de la première personne du pluriel, ἀνεμισθώσαμεν (par exemple dans 72, l. 110-111) ou ἐμισθώσαμεν (86, l. 142-143), semble indiquer qu'ils prenaient part à l'adjudication. À la fin des dix années de son bail, le preneur avait la possibilité de le renouveler moyennant une augmentation de 10 % de son loyer, augmentation désignée, dans les inscriptions, sous le terme d'*épidékaton*. Trois inscriptions mentionnent cette procédure : en 250, six domaines sont reloués aux mêmes preneurs moyennant un loyer augmenté de 10 % (87). De même, en 200, au moins un domaine, Rhamnoi, est repris à bail par le même preneur (106Aa, l. 22) et en 180 ce sont trois domaines qui restent aux mains des mêmes fermiers (114, l. 3, 9, 16). Dans les comptes de 250 et dans ceux de 200, il est précisé que le domaine est reloué avec *épidékaton* « conformément à la *syngraphè* » : une clause relative à ce type de prise à bail devait se trouver dans la *Hiéra Syngraphè*, mais elle n'a pas été conservée. Si le preneur sortant ne souhaitait pas conserver le bail ou voulait courir le risque d'une nouvelle enchère, les hiéropes procédaient à une nouvelle adjudication. L'ancien preneur pouvait alors tenter sa chance et espérer conclure un nouveau bail pour un loyer inférieur à celui de la période précédente. Les loyers enregistrés par les comptes montrent qu'à trois reprises au moins les preneurs ont pu reprendre à bail le même domaine avec une réduction non négligeable¹⁶² du loyer.

Pour entrer en jouissance du bien-fonds, le preneur devait fournir des garants non seulement au moment de l'adjudication, mais également chaque année. Le nom de ces garants était inscrit en même temps que celui du preneur dans l'enregistrement des loyers¹⁶³. Ces garants étaient généralement au nombre de deux¹⁶⁴ et nos textes attestent qu'ils devaient être agréés par les hiéropes : cet examen des cautions (*dienguèsis*) avait lieu chaque année en Lénaiôn¹⁶⁵. Nous avons vu plus haut que la non-présentation des garants entraînait la résiliation du bail et donnait lieu de la part des hiéropes à une réadjudication. À cette occasion, si les hiéropes relouaient le domaine pour un loyer inférieur à celui du preneur précédent, ce dernier se voyait infliger une amende équivalente à une fois et demie le montant du manque à gagner (*egdèia*)¹⁶⁶.

Les enregistrements des loyers, qui sont annuels, n'en précisent pas le terme. Une clause de la *Hiéra Syngraphè* semble faire allusion au terme prévu pour les fermiers qui pratiquent l'élevage (l. 19-21) : ceux qui élèvent du petit bétail semblent devoir payer un fermage calculé en fonction du nombre de

161. *ID*, 1929, p. 316.

162. En 269, Kleinias fils d'Orthios, payait pour Pyrgoi, un loyer de 1 343 dr., 1 demi-ob., 1 ch. (77, l. 18), tandis qu'en 258, il ne payait plus, pour le même domaine que 1 012 dr., 1 demi-ob., 1 ch. (80, l. 14). En 250, Dionysodoros louait Leimoôn pour 300 drachmes (84, l. 32) et pour la décennie suivante, il obtint le même domaine pour seulement 221 drachmes (86, l. 148-149). En 218, Kallisthénès payait 200 drachmes et 1 obole et demie de loyer (94, l. 37), tandis qu'en 209, il ne payait plus que 150 drachmes (98, l. 16).

163. C'est sans doute ce que prescrivait la *Hiéra Syngraphè* aux lignes 9-10.

164. Un texte fournit une exception non négligeable : en 250, Timèsidèmos a fourni huit garants qui ont payé chacun la part du loyer de Charètéia qui leur incombait. Le preneur fournit parfois un seul garant (72, l. 114-115). Mais on a aussi le cas d'un preneur qui fournit trois garants : l'un a acquitté la moitié du loyer et les deux autres ont acquitté l'autre moitié (85, l. 139-142).

165. Brunet *in* Prêtre *et al.* 2002, p. 253, n. 383 indique que « c'est toujours en Lénaiôn qu'est enregistré l'achat de tablettes blanchies pour la transcription des garants et des contrats (*leukómata*, *IG XI 2*, 287A, l. 42 ; *petoura*, *ID*, 442A, l. 200) ».

166. ἐγδείας ὀφείλουσιν, 66, l. 21 ; παρὰ Ἐρμῶνος τοῦ ἐγγύου τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ τῆς ἐγδείας, 84, l. 27 ; παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγίνετο ἐκάστωι τῆς ἐγδείας, 84, l. 27 ; παρὰ τῶν ἐγγύων τὸ ἐπιβάλλον αὐτοῖς τῆς ἐγδείας, 84, l. 32. Les lignes 17-19 de la *Hiéra Syngraphè* traitaient sans doute de cette disposition.

leurs animaux et doivent le remettre en Artémisiôn (avril-mai)¹⁶⁷, en espèces. Une autre clause semble indiquer que le loyer des fermiers qui élèvent du petit bétail pouvait comporter un solde qui devait être acquitté en Lénaiôn (l. 27), sauf la dernière année, où la totalité du fermage est exigée en Métageitniôn (août-septembre, l. 28). Quant aux fermiers qui n'élèvent pas de petit bétail, la *Hiéra Syngraphè* prévoit qu'ils paieront leur loyer en Métageitniôn (août-septembre), c'est-à-dire une fois les moissons accomplies et la récolte vendue. Cette distinction entre fermiers éleveurs et fermiers qui n'élèvent pas de petit bétail n'apparaît pas ailleurs que dans la *Hiéra Syngraphè* : aucune allusion n'est faite à l'élevage dans les enregistrements de loyers ou les renouvellements de baux, en dehors de la mention de bœufs qui appartenaient à un fermier et qui ont été saisis et vendus par les hiéropes, car le fermier n'avait pas payé son loyer (60, l. 11).

Cette saisie pratiquée par les hiéropes en 304 av. J.-C., c'est-à-dire sans doute peu de temps avant la promulgation de la *Hiéra Syngraphè*, trouve un écho dans une clause de cette dernière : aux lignes 33 à 38, la réglementation prévoit qu'en cas de non-paiement du loyer, les hiéropes pourront vendre d'abord la récolte, puis, si cela ne suffit pas, le bétail et enfin les autres biens que possède le fermier pour couvrir le montant du loyer dû. Dans les faits, cette mesure n'est pas attestée ailleurs que dans l'inscription de 304 ; ensuite les mauvais payeurs sont simplement inscrits comme débiteurs du dieu par les hiéropes¹⁶⁸.

À chaque renouvellement décennal des baux, les hiéropes dressaient un inventaire des éléments qui constituaient les biens-fonds, même dans le cas où le preneur restait le même : en effet, les renouvellements de baux avec *épidékaton* sont également accompagnés d'inventaires. Il s'agissait de dresser la liste des pièces ou bâtiments à usage domestique et agricole qui constituaient la ferme en indiquant si ces locaux étaient pourvus de porte ou non. Les hiéropes recensaient également les arbres fruitiers et les vignes présents à l'entrée en jouissance du bien-fonds. L'établissement de ces inventaires impliquait sans nul doute que le preneur avait l'obligation de rendre le domaine au moins dans l'état où il l'avait pris, c'est-à-dire avec les mêmes huisseries et le même nombre d'arbres fruitiers qu'il avait trouvés à son arrivée et, évidemment, sans qu'aucun bâtiment ait été détruit.

Les domaines sacrés

Pour ce que l'on connaît de la période de l'Amphictyonie, le patrimoine d'Apollon¹⁶⁹ se composait de sept domaines à Délos, et de sept autres à Rhénée. Dans le premier document enregistrant les loyers et conservé pour la période de l'Indépendance (58), daté de 313 av. J.-C., on voit apparaître le nom d'un nouveau domaine à Délos, Phoinikès, et le nom de trois nouveaux domaines à Rhénée, Charonéia, Pyrgoi et Nikou Chôros¹⁷⁰, dont on ne connaît pas la date d'acquisition. De plus, l'Hippodromos et l'Aphèsis, loués séparément à l'époque de la première domination athénienne, font l'objet, en 313, d'un seul et même contrat¹⁷¹ pour lequel un seul preneur paie un montant global de 720 drachmes, ce qui sera la pratique pour toute la période de l'Indépendance. Les autres domaines que l'on retrouve tout au long de l'Indépendance ont été acquis au début du III^e siècle av. J.-C. Il est probable que Sôsimachéia, qui apparaît pour la première fois dans une inscription datée au plus tard de 282 av. J.-C. (68), était une propriété privée appartenant à Sôsimachos¹⁷² et qui aurait été saisie pour dettes. On sait en revanche de manière sûre que Phytalia, qui apparaît pour la première fois dans le compte 71 de 279, était auparavant la propriété d'un

167. Sur le calendrier délien, voir Bruneau 1970, p. 507-508.

168. Avant d'inscrire les débiteurs, les hiéropes semblent devoir prêter serment, jurant qu'ils n'avaient pas pu recouvrer les sommes impayées (*Hiéra Syngraphè*, l. 36).

169. Sur la constitution du patrimoine d'Apollon, voir Kent 1948, p. 255-257 et p. 286-289.

170. Toutefois Nikou Chôros était peut-être déjà mentionné dans un texte de la période amphictyonique, vers 360. Voir le commentaire de 46.

171. Voir Kent 1948, p. 255, n. 30.

172. Un Sôsimachos est inscrit comme débiteur dans l'inscription IG XI 2, 135, l. 27.

particulier, Phérékleidès¹⁷³. Le domaine appelé Korakiai, qui à partir de 279 est constamment loué avec Soloè, est d'abord loué seul dans une inscription datée au plus tard de 282 (68, l. 4), puis en 282 (69, l. 13). Dans cette même inscription de 282 apparaît également pour la première fois Akra Dèlos (l. 12). Nous n'avons aucun indice qui nous renseigne sur le mode d'acquisition de ces deux domaines. Le domaine appelé Kéraméion est mentionné lui aussi parmi les propriétés d'Apollon pour la première fois en 282 (69, l. 13). J.H. Kent pensait que, comme l'Épisthénéia, le Kéraméion, qu'il prenait pour un établissement de potier¹⁷⁴, avait été confisqué en 375 et n'était pas enregistré jusqu'alors dans les listes des domaines du dieu parce que leurs loyers étaient mentionnés avec ceux des autres propriétés confisquées, qui étaient des maisons. L'inventaire du Kéraméion, établi en 250 (86, l. 146-147), ne confirme en rien que cette propriété possédait un atelier de potier. Le nom du domaine pouvait aussi lui venir d'un ancien usage des lieux.

À partir des années 290-280, la liste des domaines d'Apollon s'établit comme suit : pour Dèlos, Épisthénéia, Soloè et Korakiai, l'Hippodromos et l'Aphèsis, Lykônéion, Phytalia, Leimôn, Phoinikès, Sôsimachéia, Akra Dèlos, Kéraméion et la Limnè ; pour Rhénée, Porthmos, Limnai, Panormos, Charétéia, Skitônéia, Dionysiôn, Rhamnoi, Charonéia, Pyrgoi, Nikou Chôros¹⁷⁵. En outre, à la fin du III^e siècle av. J.-C., en 207, on voit apparaître, dans les comptes des hiéropes, les revenus de trois domaines que le dieu possédait à Myconos : Thaléon, Chersonèsos et Dôrion (161, l. 100-101), sans que l'on ne sache rien non plus sur la manière dont avaient été acquises ses trois nouvelles propriétés¹⁷⁶. À quatre reprises, en 207, 189, 176 et 174, Dôrion et Chersonèsos sont loués ensemble au même preneur¹⁷⁷.

Lors des renouvellements de baux, tous les dix ans, ou des réadjudications forcées avant le terme des dix années, les hiéropes se rendaient sur les exploitations¹⁷⁸ pour dresser un inventaire des bâtiments ou pièces qui composaient les fermes des domaines, ainsi que des arbres fruitiers que le preneur trouvait à son arrivée. Les baux déliens ne mentionnent jamais les terres proprement dites ni les cultures qui y sont pratiquées. Dans ces inventaires ne figurent ni les outils, ni les animaux, ni les esclaves, qui étaient sans doute la propriété du fermier. Comme l'indiquent les tableaux rassemblant les données fournies par ces inventaires (*tabl. 48-59*), nous possédons pour l'époque de l'Indépendance treize attestations, plus ou moins complètes. L'exemplaire le mieux conservé est celui de 250 qui fournit les inventaires de quinze domaines (86). Les éléments répertoriés permettent d'avoir une idée du type d'agriculture que l'on pratiquait à Dèlos et à Rhénée. La présence d'une resserre à grain (σιτοβολών), au moins sur le domaine rhénote de la Charétéia¹⁷⁹, de moulins (μύλων) et de fournils (ίπνών) sur plusieurs domaines, aussi bien à Dèlos qu'à Rhénée, atteste que les fermiers cultivaient des céréales qu'ils stockaient parfois et transformaient souvent. Un mot que l'on a fréquemment traduit par « étages » pourrait, il me semble, être également un lieu de stockage pour des céréales. En effet, plusieurs fermes déliennes et rhénotes possèdent un ὑπερώϊδιον ou ὑπερώϊον. On a souvent considéré que les inventaires déliens décrivaient les différentes pièces d'un même bâtiment plutôt que des constructions indépendantes, et comme le terme est utilisé dans les inventaires des maisons de ville, où il semble ne pouvoir désigner que l'« étage », on l'a traduit de même pour les fermes. Nous avons constaté que deux inscriptions de Mylasa utilisaient également le mot ὑπερώϊον. Il semble que, dans cette région, les inventaires énuméraient des bâtiments

173. *IG XI 2, 287A, l. 130.*

174. Kent 1948, p. 258.

175. Dès 1890, Th. Homolle, « Comptes et inventaires des temples déliens en l'année 279 », *BCH* 14 (1890), p. 423-424, avait établi la répartition des domaines entre les deux îles.

176. Sur les propriétés d'Apollon à Myconos, voir Kent 1948, p. 288-289 ; Reger 1994a, p. 105-110 ; Chandezon 2003a, p. 130-131.

177. 99, l. 101 ; 110, l. 55 ; 117, l. 26 ; 118, l. 92.

178. Tréheux 1986, p. 427-431, a réfuté l'idée longtemps admise que les hiéropes faisaient le tour des exploitations pour percevoir les loyers. C'est sur cette idée que reposait l'hypothèse selon laquelle l'ordre d'énumération des domaines dans les listes de loyers reflétait l'itinéraire qu'auraient emprunté les hiéropes dans leur tournée. De là on espérait pouvoir déduire la localisation des domaines. J. Tréheux a bien montré que les hiéropes ne se déplaçaient sur les fermes que tous les dix ans, pour en faire l'inventaire.

179. 86, l. 170.

indépendants et nous avons préféré traduire le mot par « grenier », en pensant à une construction quelque peu surélevée au-dessus du sol, servant à abriter les récoltes de céréales, comme une sorte de silo. À Délos, nous avons indiqué que seule la Charèteia possédait un local clairement identifié comme un lieu de stockage des grains (σιτοβολών). Or, dans l'inventaire de 250, huit des quinze domaines ont un fournil, cinq un moulin. Parmi ces domaines, quatre ont à la fois un fournil et un moulin. Tous les domaines équipés ou d'un fournil ou d'un moulin possèdent également un « étage ». Un seul domaine, Soloè et Korakiai, possède un « étage » sans être pourvu ni d'un fournil ni d'un moulin. De plus, sur les dix domaines possédant un « étage », six possèdent également un lieu de stockage pour la paille (ἀχυρών) (tabl. 48). Le local appelé ὑπερώδιον ou ὑπερώιον se trouve souvent sur des domaines qui semblent pratiquer la culture des céréales¹⁸⁰. On ne peut cependant en conclure de manière sûre qu'il s'agissait de « greniers ». Ce qui pourrait inciter à penser qu'il s'agissait, comme à Mylasa, d'une construction indépendante, c'est le fait que, pour la Charèteia, on indique que la propriété était pourvue de deux ὑπερώδια avec portes¹⁸¹. Compte tenu de ce que l'on connaît des fermes fouillées à Délos et à Rhénée, qui ne comportaient, semble-t-il, pas d'étage, et de ce que l'on sait des fermes dans d'autres régions, on imagine assez mal un bâtiment rural avec deux étages, alors qu'en principe la surface au sol ne fait pas défaut comme ce pourrait être le cas en milieu urbain. Ce qui pourrait corroborer ce doute est ce que nous apprennent les inventaires à propos du domaine de Rhénée, Panormos : en 250 et en 200, il est pourvu d'un « étage » (86, l. 167 ; 106Ab, l. 5), tandis qu'en 172, il est pourvu de deux « étages » (118, l. 90-91). Il me paraît peu probable que l'on ait remonté un étage au-dessus d'un autre. Ce cas apporterait la preuve que dans la campagne délienne ὑπερώδιον ou ὑπερώιον ne désignait pas un « étage », comme dans une maison en ville, mais plutôt une structure surélevée qui permettait de stocker des récoltes, peut-être les récoltes de céréales.

Pour la plupart les fermes déliennes possédaient une étable (βούστασις) et une bergerie (προβατών). Dans l'inventaire de 250, sur quinze fermes, seules trois ne possèdent que l'une ou l'autre. En outre, plus de la moitié d'entre elles (huit) sont pourvues d'un pailler (ἀχυρών), local pour stocker la paille qui servira essentiellement à la litière des animaux. Les fermiers déliens pratiquaient donc l'élevage. Mais divers indices, à la fois épigraphiques et archéologiques, ont amené à penser que les fermiers déliens élevaient plutôt des chèvres et des moutons et que les bovins abrités dans l'étable étaient sans doute des animaux de trait¹⁸². À propos des bovins, une occurrence dans la *Hiéra Syngraphè* soulève un problème quant à la propriété de ces animaux : le règlement stipule que les hiéropes devront recenser des bœufs, ἐξετάσαντες τοὺς βοῦς (l. 21), au mois de Galaxion (mars), puis il est question de bétail marqué au fer rouge que le fermier a l'obligation de « présenter », τι τῶν ἐγκε[κ]αυμένων βοσκημάτων ὅσα ἔδειτο καταστήσαι (l. 25-26). À la suite de J.H. Kent¹⁸³, on a souvent pensé qu'il s'agissait de bétail sacré que les hiéropes faisaient paître sur les domaines loués aux fermiers. Le marquage au fer aurait permis d'identifier les animaux comme propriété d'Apollon. Mais, faisant remarquer que les inventaires des fermes n'évoquent jamais ce bétail sacré, J. Tréheux a contesté cette interprétation¹⁸⁴ : selon lui ce bétail servait de garantie¹⁸⁵ au loyer que les fermiers pratiquant l'élevage devaient acquitter en deux termes, une partie en Artémisiôn (avril), juste après le recensement des animaux par les hiéropes, et l'autre partie en Lénaiôn (janvier). Pour s'assurer que les fermiers ne vendraient pas d'animaux avant d'avoir acquitté leur loyer en entier, les hiéropes les faisaient marquer au fer.

Outre les locaux à usage agricole dont la destination n'est pas douteuse, les inventaires dénombrent des locaux beaucoup plus difficiles à identifier. En 250 av. J.-C., toutes les fermes de Délos et Rhénée sont

180. Moulin et fournil attestent que les domaines qui en sont pourvus transformaient des céréales, mais en produisaient-ils ? C'est vraisemblable, mais pas absolument certain. Voir à ce sujet les restrictions apportées par Brunet 1990a, p. 680-681.

181. 86, l. 171 ; 92, l. 7.

182. Chandezon 2003a, p. 127.

183. Kent 1948, p. 277.

184. Tréheux 1991, p. 248-251.

185. À l'appui de cette interprétation, il faut remarquer que le verbe employé dans la *Hiéra Syngraphè* pour la « présentation » du bétail est le même que celui employé lorsque les preneurs doivent « présenter » leurs garants : καταστήσαι (l. 26).

pourvues d'un *kleision* remis au preneur toujours équipé d'une porte. J.H. Kent¹⁸⁶ et M.-Chr. Hellmann¹⁸⁷, après avoir examiné les différents emplois du mot, pensent qu'il s'agit d'une «salle commune [...] servant à tout pour le personnel de la ferme : pour le travail, les réunions, les repas et finalement le sommeil» (M.-Chr. Hellmann). Le même problème se pose pour le *thamos*, dont une seule ferme est dépourvue. Cette pièce, qui semble être tout aussi indispensable que le *kleision*, peut lui être attenante (86, l. 146) ou peut être attenante à un ὑπερώιον (86, l. 152). Les occurrences littéraires ou épigraphiques¹⁸⁸ semblent indiquer qu'il s'agit d'une pièce reculée qui, le plus souvent, dans la maison, servait de chambre, ou, dans un temple, peut être comparée à «une sorte d'adyton»¹⁸⁹. Les inventaires des domaines déliens ne fournissant jamais de description, il est impossible de savoir exactement ce que le mot *thamos* recouvrait lorsqu'il était employé pour une ferme. De même, trois domaines sont pourvus d'*oikèmata* et un seul possède une *oikia*, termes trop génériques pour qu'on puisse espérer identifier plus précisément ces locaux dans le langage dépouillé des inventaires. Un seul domaine, à Rhénée, était pourvu d'une tour (*pyrgos*). Pour tous ces locaux, les hiéropes notaient précisément s'ils étaient remis aux preneurs avec ou sans porte. À la fin du bail, le preneur devait à son tour quitter le domaine en y laissant au moins les portes qu'il y avait trouvées.

Les inventaires qui nous sont parvenus recensaient également les arbres que le fermier trouvait à son arrivée sur le domaine. À Délos et Rhénée, les espèces dénombrées étaient les figuiers, les grenadiers, les figuiers sauvages et les pieds de vigne. Un inventaire unique des domaines de Myconos indique, outre des figuiers, des oliviers sauvages, deux pieds de myrte, deux noyers et cinquante pommiers, ces quatre dernières espèces n'étant mentionnées ni à Délos ni à Rhénée. On a remarqué depuis longtemps l'absence d'oliviers sur les domaines déliens et rhéniotes : le vent du nord (*meltem*) qui sévit dans les Cyclades ne convient pas à cet arbre, qui préfère les zones abritées comme certains vallons que peut offrir l'île voisine de Myconos¹⁹⁰. Les inventaires dressés en 250 av. J.-C. indiquent nettement que les domaines de Rhénée étaient plus abondamment plantés d'arbres que ceux de Délos. En effet, à Délos, le Kéraméion possède quatre figuiers et un grenadier et les Phoinikès 40 figuiers et 596 pieds de vigne : ce sont les seuls arbres recensés à Délos sur les domaines du dieu, pour l'année 250¹⁹¹ (*tabl. 48*). Par la suite, un inventaire de 180 indique que l'Épisthénéia était plantée aussi d'au moins 287 pieds de vigne¹⁹², mais le texte est extrêmement mutilé et ce sont les seuls chiffres que nous possédions pour cette année-là. En revanche tous les domaines de Rhénée sont plantés de vigne (entre 560 pieds pour la Charétéia et 2250 pour Pyrgoi)¹⁹³ et de figuiers (de 1 à 91 arbres). En relation peut-être avec cette production viticole, il faut signaler la présence d'un «cellier à jarres» (*pythôn*) à Panormos, où l'on trouvait également 1298 pieds de vignes. Cependant les jarres pouvaient aussi servir à conserver d'autres denrées que le vin. Il devait exister aussi, à Délos et à Rhénée, d'autres cultures (légumineuses par exemple) que les inscriptions déliennes ne mentionnent pas.

Chr. Chandezon¹⁹⁴ montre clairement pourquoi il faut renoncer à chercher dans ces inventaires une spécialisation agricole des domaines. J.H. Kent et plus récemment G. Reger¹⁹⁵ ont voulu montrer que les domaines pouvaient être classés en fonction de leur production agricole. En particulier, G. Reger s'appuie

186. Kent 1948, p. 297-298.

187. Hellmann 1992, p. 223-224.

188. Hellmann 1992, p. 150-151.

189. Hellmann 1992, p. 152.

190. Sur la culture et la transformation des olives à Délos et dans les îles voisines, cf. Brun et Brunet 1997, p. 573-615 et en particulier sur la place de l'oléiculture dans l'agriculture délienne, voir p. 605-609.

191. Il ne faut pas oublier que les comptes des hiéropes ne nous renseignent que sur une partie seulement des propriétés agricoles, celles qui appartenaient à Apollon. À côté de ces propriétés sacrées, il existait des propriétés privées.

192. En 176, le chiffre était d'au moins 460 et peut-être même de 487, mais la restitution n'est pas certaine (117, l. 20 et n. 102).

193. Sur la viticulture à Délos, Bruneau et Fraisse 1981, p. 127-153. En particulier aux pages 141 à 145, Ph. Bruneau rassemble l'ensemble des données que fournissent les comptes des hiéropes à propos de la vigne sur les domaines sacrés. Voir également Brunet 1993, p. 201-212, qui s'intéresse plus particulièrement «aux données fournies par l'exploration archéologique» (p. 201).

194. Chandezon 2003a, p. 128-129.

195. Reger 1994b, p. 190-238.

sur cette « spécialisation » pour analyser l'évolution des loyers. Comme le fait remarquer Chr. Chandezon, le « seul critère de classification des domaines qui apparaît comme pertinent est [...] celui de la localisation géographique »¹⁹⁶. Les inventaires montrent que « viticulture et arboriculture sont pratiquement absentes des fermes de Délos », tandis qu'elles sont présentes sur tous les domaines de Rhénée. En revanche, il semble que l'élevage soit pratiqué de manière plus uniforme sur presque tous les domaines tant à Délos¹⁹⁷ qu'à Rhénée. Enfin, pendant toute la période de l'Indépendance, il est incontestable que les loyers ont toujours été plus élevés à Rhénée qu'à Délos.

On a aussi tenté, à partir du nombre de pieds de vigne, de faire des calculs de rendements et de superficie. Pour le calcul des différents rendements, je renvoie à l'étude de M.-Th. Le Dinahet¹⁹⁸ : ces calculs me semblent dépendre de paramètres dont nous ne disposons pas (espèce de la vigne, qualité des sols, etc.) et les valeurs calculées ne sont peut-être pas aussi fiables qu'il y paraît. En revanche, pour ce qui concerne les superficies, il est peut-être possible d'estimer la superficie minimum qu'occupaient les plantations de vigne. En s'appuyant d'une part sur les textes des agronomes antiques, qui préconisent un espacement entre les pieds de 1,45 m à 2,5 m environ, et sur les résultats des fouilles des exploitations de Chersonèsos (III^e siècle av. J.-C.) qui montrent que la distance entre les pieds était de 1,4 m, M.-Th. Le Dinahet admettait, elle, que l'on pouvait planter au plus environ 5 000 pieds par hectare. La vigne sur les domaines sacrés de Rhénée en 250 av. J.-C., qui comportait, d'après l'inventaire de 250, 12 172 cep, occupait donc au minimum une superficie d'environ deux hectares et demi¹⁹⁹, ce qui ne constituait pas, il faut en convenir, une superficie très considérable. Cependant, il ne s'agit que de l'évaluation approximative d'une superficie minimum et nous ne connaissons pas la part qu'occupaient ces vignobles par rapport l'ensemble de chaque domaine sacré ; nous ne savons rien de l'étendue des vignobles cultivés à Rhénée sur des propriétés privées.

Les fermiers

L'abondance de la documentation épigraphique à Délos permet de faire ce qu'il est à peu près impossible de faire ailleurs : établir et étudier une prosopographie des fermiers du dieu. Ainsi, J.H. Kent a dressé la liste des preneurs en indiquant pour quel domaine et en quelle année ils avaient contracté un bail, en renvoyant aux références épigraphiques correspondantes²⁰⁰. La liste établie par J.H. Kent, pour l'époque de l'Indépendance, comprend 268 entrées. Il faut ici immédiatement faire remarquer, à la suite de Cl. Vial²⁰¹, que, parmi ces 268 fermiers recensés dans les comptes de l'Indépendance, seuls 28 ou 29 ont exercé des magistratures, dont 10 en même temps qu'ils exploitaient un domaine sacré à Délos²⁰², et 5 à Rhénée²⁰³. Au contraire des propriétaires fonciers, pour lesquels Cl. Vial a établi qu'environ la moitié d'entre eux avaient eu « une belle carrière politique », la proportion des fermiers ayant exercé des responsabilités atteint un peu plus de 10 % du nombre total de fermiers²⁰⁴. Cl. Vial

196. Chandezon 2003a, p. 129.

197. Chandezon 2003a, p. 130, en déduit que Délos était plus orientée vers l'élevage que Rhénée et ce peut-être pour satisfaire « la demande des pèlerins en bêtes de sacrifices ».

198. Le Dinahet 1990, p. 127-129.

199. J.H. Kent, qui prend pour base de calcul 10 m² par cep, arrive au chiffre bien supérieur de 14 hectares (1948, p. 291, n. 173). Il s'appuie sur la comparaison avec les vignobles modernes de la région pour parvenir à cette estimation de 10 m² par pied.

200. Kent 1948, p. 320-338.

201. Vial 1984, p. 329.

202. Vial 1984, p. 335.

203. Vial 1984, p. 336.

204. Dans le tableau établi par Cl. Vial (1984, p. 335), on compte sept preneurs qui furent hiéropes, un preneur qui fut archonte, un preneur qui fut secrétaire, un preneur épimélète, un preneur astynome, un preneur trésorier, un preneur qui fut hiérope puis archonte, un preneur qui fut secrétaire puis épimélète, un preneur qui fut logiste puis hiérope, un preneur qui fut trésorier puis sitonès.

en conclut à juste titre qu'« [i]l ne suffisait pas, pour faire partie des classes dirigeantes de Délos, de tirer ses revenus de l'agriculture, il fallait posséder de la terre »²⁰⁵. Une des distinctions majeures que Cl. Vial établit entre propriétaires fonciers et fermiers est que les premiers ont l'avantage de pouvoir « exploiter un même terrain de façon continue pendant plusieurs générations »²⁰⁶. L'enregistrement des baux et des loyers déliens indique que les fermiers ont cherché « à bénéficier du même avantage » et ont, pour ce faire, utilisé plusieurs procédés. Il y a d'abord le cas des héritiers qui se portent volontaires pour reprendre le bail à la suite du parent décédé. Ainsi pour le domaine de Rhénée, la Charétéia²⁰⁷, Phanodikos fils de Charilas, qui apparaît comme preneur pour la première fois en 220 (156, l. 6), a choisi de payer l'*épidékaton* en 210 pour continuer l'exploitation du domaine. Sans doute avec le même souci de continuité, on voit apparaître en 192 comme preneur un certain Phanodikos fils de Phanodikos (107, l. 79), qui était vraisemblablement le fils du précédent, entre-temps décédé. De même que son père avant lui, Phanodikos accepte de payer, en 180, l'*épidékaton* pour conserver le domaine qu'il exploitait encore en 172, année de la dernière mention conservée de ce preneur dans les archives déliennes. Cette famille a donc réussi à exploiter la même propriété pendant au moins une quarantaine d'années. Cependant le montant des loyers payés par ces deux preneurs indique que le père ou le fils (nous ne connaissons pas la date du décès de Phanodikos fils de Charilas) ont sans doute couru le risque de l'enchère en 200, puisque le loyer, qui était de 900 drachmes en 206 (101, l. 30), n'est plus que de 661 drachmes en 192. Il n'était sans doute pas financièrement envisageable pour une famille de fermiers, sur une période de quarante années, d'assumer une hausse de plus de 45 % de son loyer. C'est sans doute pour cette raison que l'on constate que peu de familles se sont maintenues pour de longues périodes sur un même domaine²⁰⁸. Néanmoins Cl. Vial a mis en évidence le fait que plusieurs membres d'une même famille se retrouvaient fermiers. En particulier, à plusieurs reprises des fratries entières ont choisi de prendre des domaines : par exemple, deux frères se sont associés pour exploiter le domaine rhénote de Charônéia²⁰⁹, Timèsidèmos et Aristodikos, tous deux fils d'Antikratès²¹⁰. Cl. Vial analyse également le cas exceptionnel d'une famille de fermiers dont le père, « ses deux frères, son fils et ses deux petits-fils ont exploité entre 259 et 200, des domaines sacrés situés à Rhénée, Charétéia, Porthmos et Charônéia »²¹¹. Plusieurs membres d'une autre famille ont exploité sur plusieurs générations trois domaines à Rhénée (Panormos, Porthmos et Skitônéia)²¹². Certains membres de ces familles avaient atteint une certaine richesse comme le montre le tableau de Cl. Vial²¹³ : « 26 d'entre eux [les fermiers] sont connus pour avoir été chorèges, lampadarques, garants de la cité (*prodaneistai*) ou cautions de ces garants (*anadochoi*). » Comme ceux qui ont exercé des magistratures, les fermiers « riches » représentent environ 10 % du total des preneurs de domaines sacrés. Encore faut-il y apporter la nuance de Cl. Vial concernant le point de vue de B. Cavagnola²¹⁴ qui parle de la « florida situazione patrimoniale » des fermiers déliens : « mais nous n'avons, en réalité, aucune idée sur le nombre des fermiers qui pouvaient être qualifiés de riches : sauf pour les deux décennies 239-230 et 229-220, nous connaissons la plupart des locataires des fermes, alors que nous connaissons relativement peu de chorèges »²¹⁵.

205. Vial 1984, p. 329.

206. Vial 1984, p. 329.

207. Voir *tabl. 36*.

208. Cl. Vial (1984, p. 331) les a recensées : le phénomène ne concerne que huit domaines et pour des durées n'excédant pas cinq périodes de bail.

209. 74, l. 5 (274 av. J.-C.), 77, l. 20 (269 av. J.-C.), 78, l. 9 (268 av. J.-C.), 80, l. 14 (258 av. J.-C.), 81, l. 15-16 (259-250). Voir sur cette famille le commentaire de Cl. Vial (1984, p. 298-299) et dans Prêtre *et al.* 2002, p. 113.

210. Voir pour les autres exemples Vial 1984, p. 333.

211. Vial 1984, p. 334 et *stemma* XXXIV, p. 332-333.

212. Vial 1984, p. 334 et *stemma* VII.

213. Vial 1984, p. 334.

214. Cavagnola 1972, p. 51-115 et en particulier p. 112.

215. Vial 1984, p. 335, n. 84.

Les loyers

Les tableaux des loyers (17 et 18) montre trois grandes phases dans leur évolution²¹⁶ : les loyers enregistrés dans les premières années de l'Indépendance pour des domaines déjà connus à la période précédente prouvent qu'entre les années 350 et la fin du IV^e siècle, les loyers de certains domaines ont connu une hausse spectaculaire.

Années	Épisthénéia	Soloé	Hippodromos	Aphésis	Lykônéia	Leimôn	Inscriptions
vers 367-366	240 +						46, l. 9
vers 359-358 ?	<i>m. p.</i> *						47, l. 4
358-357 et 354-353	135	50 +	<i>m. p.</i> **	<i>m. p.</i>	50		48, l. 15-19
entre 353-352 et 348-347		60					50, l. 9
mil. du IV ^e siècle			<i>m. p.</i>			225	53, l. 11 ; 12
mil. du IV ^e siècle		130			60	225	55, l. 7, 9, 11
351-350		<i>m. p.</i>	<i>m. p.</i> ***	<i>m. p.</i> ***		<i>m. p.</i>	56, l. 9, 12, 14
313		240	720****		120	781	58, l. 3, 6,
av. 282	500						67, l. 11

* *M. p.* : montant perdu.

** L'Hippodromos est loué avec un jardin.

*** L'Hippodromos est peut-être loué avec l'Aphésis.

**** L'Hippodromos est loué avec l'Aphésis.

Tabl. 17 – Les loyers des domaines de Délos entre le milieu et la fin du IV^e siècle.

Années	Porthmos	Limnai	Panormos	Charétéia	Skitônéia	Dionysiôn	Rhamnoi	Inscriptions
358-357 et 354-353	500	300	300	700	300	300		48, l. 8-13
mil. du IV ^e siècle						<i>m. p.</i>	<i>m. p.</i>	53, l. 8, 13
mil. du IV ^e siècle						<i>m. p.</i>		55, l. 13
313	1 200	770	750	1 750	506	750	800	58, l. 7, 12, 13

Tabl. 18 – Les loyers des domaines de Rhénée entre le milieu et la fin du IV^e siècle.

Cette hausse est très certainement la conséquence de plusieurs facteurs, dont le principal est sans doute le départ des Athéniens, dont a vu dans les documents du milieu du IV^e siècle qu'ils étaient impliqués dans la location des domaines d'Apollon. V. Chankowski (2008, p. 287) pense que le départ des Athéniens a suscité une hausse importante de la demande parmi les Déliens, ce qui a induit une augmentation sensible des loyers, puisque le nombre de domaines à louer, lui, restait relativement stable (voir également ci-dessous l'analyse de M. Brunet).

Après cette hausse de la fin du IV^e siècle et du début du III^e siècle, la première baisse significative des loyers est enregistrée pour l'année 282. Suit une période de relative stabilité jusqu'aux loyers de 220, année pour laquelle on enregistre une chute spectaculaire, en particulier pour les domaines de Rhénée²¹⁷.

Les tentatives d'explication de ces phénomènes n'ont pas manqué. Récemment²¹⁸, on s'est appuyé sur la spécialisation des domaines pour expliquer ces variations de loyers : ces dernières seraient à mettre en rapport avec le prix de vente du produit dont la culture prédomine sur le domaine. Ainsi à Rhénée, les loyers subiraient les mêmes aléas que ceux du prix du vin. Or nous avons indiqué ci-dessus les raisons pour lesquelles il fallait renoncer à cette classification des domaines en fonction de leur production. Comme le

216. Ces phases ont été repérées par Kent 1948, p. 302-313 et commentées ensuite par Reger 1994b, p. 189-276 et plus récemment par Brunet in Prêtre *et al.* 2002, p. 256.

217. Ces phases semblent confirmées par le montant des totaux des loyers, connu pour cinq années entre 313 et 179. Voir tabl. 22.

218. Kent 1948, p. 308-311 ; Reger 1994b, p. 190-238.

souligne M. Brunet²¹⁹, malgré l'abondance des données déliennes, plusieurs facteurs importants manquent pour déterminer les causes exactes des variations des loyers. Nous ne savons rien de la valeur des domaines : l'absence du prix de la terre, des superficies, de la part respective occupée par les différentes cultures, des rendements, etc. empêche toute analyse globale pertinente.

M. Brunet a tout de même montré qu'il était possible de donner des explications ponctuelles pour certains phénomènes²²⁰ :

– le montant plus élevé des loyers des domaines de Rhénée s'explique sans doute par une superficie plus élevée que celle des domaines déliens ;

– les exploitations de Délos et Rhénée permettaient sans doute au preneur, une fois prélevée la part de la récolte nécessaire à la subsistance des exploitants du domaine, de vendre une part de surplus – impossible à évaluer – et on peut suivre G. Reger lorsqu'il montre qu'il existe une étroite corrélation entre l'évolution du prix des céréales vendues à Délos et celles des montants des loyers²²¹ ;

– le niveau relativement élevé des loyers dans les premières années de l'Indépendance est peut-être imputable à la surenchère à laquelle se seraient livrés les fermiers déliens pour obtenir les baux des propriétés laissées vacantes par les preneurs athéniens de la période précédente. La promulgation dans les années 290 de la *Hiera Syngraphè* aurait selon V. Chankowski (2008, p. 287) fait baisser la demande : « En introduisant, pour les locataires défailants, le risque de voir saisir leurs biens et leurs récoltes, ce règlement favorise les plus riches fermiers qui ont les moyens d'assumer les pertes d'une mauvaise année et élimine les petits demandeurs. Il contribue à faire baisser les loyers, en particulier ceux des domaines qui ne sont pas plantés en vigne, où les locataires doivent tous leurs revenus à leurs investissements propres, qui risquent d'être saisis en cas de défaillance²²² » ;

– la seconde baisse des loyers à partir de 220 est peut-être à mettre en relation d'une part « avec une augmentation de la demande suscitée par un accroissement certain de la population » et d'autre part « avec l'ouverture plus affirmée du port de Délos à un commerce régional de transit qui eut pour effet d'assurer un approvisionnement plus régulier »²²³.

Épisthénéia	Soloè	Korakiai	Hippodromos	Aphésis	Lykónéion	Phytallia	Leimôn	Phoinikés	Sósimachéia	Akra Delos	Kéraméion	Linnè	Années
	240		720*		120		781	810					313
							600						309
	220		920										308-306 ?
			1012		209		600	1 100					304
			1000****		200		650	1 101					301
	321		1001		220		661	1 101					297
500									201				av. 282
	200	100 ?			80		300		201				av. 282
500	200	100	550*		80	60	300	720	201	300	120		282
590	410**		605*		150	60	330	710	340	501	140		279
590	410**		605*		150	60	330	710	340	501	140		278
590	410**		605* (r.)		150 (r.)	60	330	710 (r.)		501	140		274
							330			501			vers 274
			605* (r.)					710			140 (r.)		278-270
612	372**		732 dr., 1 t., 1 ch.*		153	72	350.	723	150	512	166		269

219. Brunet in Prêtre et al. 2002, p. 256-257.

220. Pour les lignes qui suivent je renvoie à l'exposé de Brunet in Prêtre et al. 2002, p. 257-258.

221. Reger 1994b, p. 197-201.

222. Voir aussi sur le même sujet Reger 1994b, p. 218-230.

223. Brunet in Prêtre et al. 2002, p. 257.

Épisthénéia	Soloé	Korakiai	Hippodromos	Aphésis	L ₁ /kónéion	Phytalia	Leimón	Phoinikés	Sósinnachéia	Akra Delos	Kéraméion	Limnè	Années
612	372**		732 dr., 1 t., 1 ch.		153 (r.)	72	350 (r.)	723	150	80 + 432	166		268
612									150 (r.)				262
660			510		111 (r.)			600 (r.)	250 (r.)	400	171		258
	400							600 (r.)					259-250
							151 (1/2 loyer)				70 (loyer partiel)		257
		400**											259-250
660	400**		509 dr., 5,5 ob., 2 t.		111	44	300	600	250	400	171	43 dr., 4 ob., 1 ch.	250
		420**	661				221	651			250	21	249-240
726					122 dr., 0,5 ob., 1 ch.	48 dr., 2,5 ob., 2 ch.			275	440			249-240
726	421**		661		122 dr., 0,5 ob., 1 ch.	48 dr., 3,5 ob., 2 ch.	221	651	275	440	250		246
422 (r.)					153 (r.)	50		474 dr., 0,5 ob., 1 ch.					220
211			289 dr., 2 ob.		76 dr., 3 ob.	25	102	237 dr., 1 t., 1 ch.	100 dr., 0,5 ob., 1 t.	170 dr., 0,5 ob., 1 t.	131		219
422			579		76 dr., 3 ob.	50	204 (r.)	474 dr., 0,5 ob., 1 ch. (r.)	200 dr., 1,5 ob.	340 dr., 1,5 ob.	262		218
					153								216-212
422 (r.)	201***		579					474 dr., 0,5 ob., 1 ch.	200 dr., 1,5 ob.	340 dr., 1,5 ob. (r.)	262		210
					250								210
			622			51 ?			150				209
	354**		622			25 dr. 3 ob.			75				206
431	354**		622 (r.)										200
345	286**							585 (r.)					200
345	300**		572		130	52	231	585	210		200***	16	192
			629 dr., 1,5 ob.										189
											275 (r.)		188
					156			554					180
411 (r.)								491					180
411	248**		655 dr., 3 ob.		171 dr., 3,5 ob., 2 ch.	30	284	491	178	150	302 dr., 3 ob.		179
411						30							176
			655 dr., 3 ob.		171 dr., 3,5 ob., 2 ch.		284	491 (r.)	178	150	302 dr., 3 ob. (r.)		174
							284 (r.)	491 (r.)					172

* L'Hippodromos est loué avec l'Aphésis.

** Soloé est loué avec Korakiai.

*** Au moins (nombre mutilé).

Tabl. 19 – Les loyers des domaines de Délos entre 313 et 172.

Porthmos	Limnai	Panormos	Charetàia	Skifonèia	Dionysìon	Rhamnoi	Charonèia	Pyrgoi	Nikou Chòros	Annèes
1 200	770	750	1 750	506	750	800	1 050	890	440	313
	600		2 250						420	308-306?
1 251	651	925	2 475	774 dr., 2 ob.	1 220		1 050	1 298	551 dr., 1 ob., 1 ch.	304
					1 000			1 650	435	301
1 622	612	1 030	3 111	900	1 372	715	1 450	1 650	600	297
1 200	361	660	1 800	560	602	375	800	1 110	348	282
1 320	397 dr., 0,5 ob., 1 ch.	704	1 800	530	662, 1 ob., 2 ch.	429	800	1 222 dr., 0,5 ob., 1 ch.	271	279
1 320	428 (r.)	704	1 800	530	662, 1 ob., 2 ch.	429	800	1 221	271	278
1 320	397 dr., 0,5 ob.	704 (r.)			661, 1 ob., 2 ch.	429	800	1 221	271	274
			1 800 (r.)		622 dr., 2 ob.					vers 274
			1 800 (r.)							278-270
1 452	573	830	1 800	560	700***	471 dr., 2 ob., 1 t., 1 ch.	1 100	1 343 dr., 0,5 ob., 1 ch.	351	269
1 452	573	830 (r.)	1 800	560	700***	472 dr., 4 ob., 1 t., 1 ch.	1 100	1 343 dr., 0,5 ob., 1 ch.	351	268
				560 (r.)						262
931		731			660		872	1 012 dr., 0,5 ob., 1 ch.		258
931						580 (r.)	872 (r.)			259-250
			1 200***							257
931 (r.)		731			560 (r.)					259-250
931	480	731	981	464 dr., 2 ob., 1 t., 2 ch	560	580	864 dr., 2 ob., 3 t.	1 012 dr., 0,5 ob., 1 ch.	321	250
			281*****	483 (réadj.)		580 (réadj.)	437*****			250
	343	606	1 113	473	804	553	1 100	1 000	260	249-240
1 024 dr., 0,5 ob., 1 ch.										249-240
1 024 dr., 0,5 ob., 1 ch. (r.)	343 (r.)	611	1 113 (r.)	473 (r.)	804	553	1 100	1 000	260	246
	175 (r.)		832 (r.)							220
275	175	192	416	100 dr., 3 ob.	201	150 dr. 3 ob.	210 dr., 4 ob.	301 dr., 1,5 ob.	95 dr., 3,5 ob., 1 t.	219
550	175	384 (r.)	832	201	402	301	421 dr., 2 ob.	602 dr., 3 ob.	191 dr., 1,5 ob. (r.)	218
						305				216-212
			832 (r.)		400 dr., 2 ob.	301	421 dr., 2 ob.	602 dr., 3 ob.	40 dr., 4 ob.	210
			915 dr. 1 ob., 2 ch.	311 (r.)						210
				311	83				171	209
641		390			390					207
		390 (r.)	900	311	68	461		245 dr., 3 ob.		206
						290				200
	208 (r.)	285		225		319	400			200
680	208	285	661	225	390	319	400	521	80	192
							300			189
539 dr., 1 t. (r.)										188
									88	180
539 dr., 1 t. (r.)			735 dr., 1 ob. + 73 dr., 3,5 ob.						88 (r.) + 8 dr., 4,5, 1 t., 1 ch. (r.)	180

Porthmos	Limnai	Panormos	Charaktéria	Skifonía	Dionysíon	Rhamnoi	Charonía	Pyrgoi	Nikou Choros	Années
592 dr., 5,5 ob., 2 ch.	280	332	799 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.	332	341	351	451	472	96 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch.	179
									96 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch.	178 ou 177
		332								176
592 dr., 5,5 ob., 2 ch.	280	332	799 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.	332	341	351	451 dr., 2 ob., 1 ch.	472	96 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch.	174
	280 (r.)		799 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.				440			172
							440 (r.)			171

*** Au moins (nombre mutilé).

**** Seule une moitié du domaine est louée.

***** Seule une partie du domaine est louée.

Tabl. 20 – Les loyers des domaines de Rhénée entre 313 et 171.

Dôrion	Chersonèsos	Thaléon	Date
300*	331 dr., 0,5 ob.	381	207
		356	206?
	310**		174
	210		169

* Loué avec Chersonèsos.

** Loué avec Dôrion.

Tabl. 21 – Les loyers des domaines de Myconos entre 207 et 169.

Total des loyers	Inscriptions	Date
1 t., 5 577 dr.	58, l. 16	313
2 t., 2 339 dr., 1 ob.	61, l. 16-17	304
11 096 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.	88, l. 21	246
3 560 dr., 1 ob., 1 ch.	93, l. 15	219
6 980 dr., 2 ob.	115, l. 152	179

Tabl. 22 – Les loyers globaux entre 313 et 179.

Domaines de Délos. Tableaux des loyers domaine par domaine (tabl. 23-34)

Texte	Année	Preneur	Loyer
69, l. 12 (loyers) : τῶν ἐν Ἄκραι Δήλωι	282	Anapsyktidès	300
71, l. 13 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Ἄκραι Δήλωι	279	Zôpyros fils d'Automédôn	501
73, l. 11 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Ἄκραι Δήλωι	278	Zôpyros fils d'Automédôn	501
74, l. 6 (fermages) : τῆς ἐν Ἄκραι Δήλωι	274	Zôpyros	501
75, l. 5 (loyers) : [τῆς γῆς τῆς ἐν Ἄκραι Δήλωι]	vers 274	Zôpyros	501
77, l. 21 (loyers) : Ἄκρας Δήλου	269	Charilas fils de Timèsidèmos	512 dr.
78, l. 16 (loyers) : Ἄκρας Δήλ[ου]	268	Charilas (r.)	80 + 432
80, l. 14 (loyers) : Ἄκρας Δήλου	258	Enpédos fils de Xénôn	400
84, l. 31 (loyers) : Ἄκρας Δήλου	250	Empédos	400
87, l. 175 (+ 10 %) : τῶι ἐν Ἄκραι Δήλωι	249-240	Enpédos fils de Xénôn	400 + 40 = 440
88, l. 14 (loyers) : Ἄκρας Δήλου	246	Empédos	440
93, l. 13 (loyers) : Ἄκρας Δήλου	219	Empédos	170 dr., 0,5 ob., 1 t.
94, l. 38 (loyers) : [Ἄκρας Δήλου]	218	Empédos	340 dr., 1,5 ob.
96, l. 10 (loyers) : Ἄκρας Δήλου	210	E[mpédos]	340 dr., 1,5 ob. (r.)
101, l. 31 (loyers) : Ἄκρας Δήλ[ου]	206	Polyxénos	?
107, l. 74 (loyers) : Ἄκρας Δήλου	192	Polyxénos	?
115, l. 146 (loyers) : Ἄκ[ρ]ας Δήλου	179	Pistès fils de Phérékleidès	150
118, l. 9 (loyers) : Ἄκρας [Δ]ήλου	174	Pistès fils de Phérékleidès	150

Tabl. 23 – Akra Délos.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 23: ὑπὲρ τῆς γῆς Ἐπισθενείας	313		
67, l. 11 (réadj.): τὴν Ἐπισθενεία[ν] ἀνεμισθώσαμε[ν]	av. 282	Kallisthénès (†), puis Polykritos	500
69, l. 12 (loyers): τῶν Ἐπισθενείων	282	Polykritos	500
71, l. 14 (loyers): τῆς γῆς τῆς Ἐπισθενείας	279	Choirylos fils de Télésôn	590
73, l. 12 (loyers): τῆς γῆς τῆς Ἐπισθενείας	278	Choirylos fils de Télésôn	590
74, l. 6 (loyers): τῆς Ἐπισθενείας	274	Choirylos (r.?)	590
77, l. 21 (loyers): Ἐπισθενείας	269	Xénôn fils de Télésôn	612
78, l. 16 (loyers): Ἐπισθενείας	268	Xénôn	612
79, l. 36-37: [Ἐπισθε]γε[ία]ς	262	Xénôn	612
80, l. 15 (loyers): [τῆς Ἐπισθε]νε[ία]ς	258	Périandros fils d'(?Hègèsagoras	660
84, l. 31-32 (loyers): Ἐπισθενείας	250	Périandros	660
87, l. 178 (+ 10 %): Ἐπισθενείαι	249-240	Périandros fils d'Hègèsagoras	660 + 66 = 726
88, l. 15-16 (loyers): [τῆς Ἐπισθενείας]	246	[Pé]riandros	726
92, l. 13 (réadj.): [Ἐπισθενείαν]	220	Diaktoridès fils de TI[...]	422 (r.)
93, l. 9 (loyers): Ἐπισθενείας	219	Diaktoridès	221
94, l. 37 (loyers): Ἐπισθενείας	218	Diaktoridès	422
96, l. 12 (loyers): τῆς Ἐπι[σ]θενεία[ς]	210	Diaktoridès (r.)	422 (r.)
104, l. 11 (loyers): [Ἐπισθενείας?]	200	[Poly?]xénos	431
106B, l. 15 (b. av. inv.): [Ἐπισθενείαν]	200	Polyxénos fils de Phokaieus	345
107, l. 75 (loyers): Ἐπισθενείας	192	Polyxénos fils de Phokaieus	345
111, l. 15 (loyers): Ἐπισθε[νε]ίας	188	[Polyx]énos	?
113, l. 9 (réadj.): [τὴν γῆν] τὴν ἐν Ἐ(πισ)θενείαι	180	Ménéstratos fils de Timostratos	411 (r.)
115, l. 146 (loyers): Ἐπισθενείας	179	Ménéstratos fils de Timostratos	411
117, l. 16 (réadj.): [τὴν γῆν τὴν ἐν Ἐπισθενείαι]	176	Ménéstratos fils de Timostratos n'ayant pas présenté ses garants ?	411

Tabl. 24 – Ἐπισθενεία.

Inventaires d'Ἐπισθενεία :

- 106B, l. 17-18 : une porte pour la cour ... , un *andrôn*, un étage ... ;
- 113, l. 10-12 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte (?), 287 (au moins) pieds de vigne ;
- 117, l. 18-20 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, ... , 487 (?) pieds de vigne, 29 figuiers, 2 figuiers sauvages.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 6 (loyers): τοῦ Ἰπποδρόμου καὶ τῆς Ἀφέσεως	313*	Sarpèdôn fils de Karnéios	720
60, l. 9-10 (réadj.): τὸν Ἰπ[πό]δρομον	308-306?	Archandros puis ?**	920
61, l. 10 (loyers): τοῦ Ἰπποδ[ρό]μ[ου]	304	Aristéas fils d'Aristéas	1012
62, l. 9 (loyers): τοῦ Ἰππο[δ]ρ[ό]μ[ου]	301	?	1000 (au moins)
65, l. 2 (loyers): τοῦ Ἰπποδρόμου	297	Aristeidès	1001
69, l. 11 (loyers): τοῦ Ἰπποδρόμου καὶ τῆς Ἀφέσεως	282	Aristeidès	550
71, l. 11 (loyers): τοῦ Ἰπποδρόμου καὶ τῆς Ἀφέσεως	279	Aristeidès fils d'Aristéas	605
73, l. 9: τοῦ Ἰπποδρόμου καὶ τῆς Ἀφέσεως	278	Aristeidès fils d'Aristéas	605
74, l. 5-6: τοῦ Ἰπποδρόμου καὶ τῆς [Ἀφέσεως]	274	Aristeidès (r.) fils d'Aristeidès	605 (r.)
76, l. 6 (loyers): [τοῦ Ἰπποδρόμ]ου καὶ τῆς Ἀφέ[σεως]	278-270	Aristeidès ?	605 (r.)
77, l. 24 (loyers): τοῦ Ἰπποδρόμου καὶ τῆς Ἀφέσεως	269	Antikratès fils de Timèsidèmos	732 dr., 1 t., 1 ch.
78, l. 8 (loyers): τοῦ Ἰπποδρόμου	268	Antikratès	732 dr., 1 t., 1 ch.
80, l. 17 (loyers): τοῦ Ἰπποδρόμου	258	[...]eidès	510***
84, l. 32 (loyers): Ἰπποδρόμου	250	Hírombrotos Garants : Kallagoras Philôn fils de Dèmosôn	367 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch. 55 dr., 5 ob. 86 dr., 2 ob., 2 ch. loyer = 509 dr., 5,5 ob., 2 t.
86, l. 143 (b. d.): τὸν Ἰππόδρομον	249-240	Antigonos fils de Tèlemnestos	661
88, l. 16-17 (loyers): [τοῦ Ἰπποδρόμ]ου	246	Antigonos ?	661
93, l. 12 (loyers): Ἰπποδρόμου	219	Xénomèdès	289 dr., 2 ob.
94, l. 38 (loyers): Ἰπποδρόμου	218	Xénomèdès	579

Texte	Année	Preneur	Loyer
96, l. 11 (loyers) : Ἴπποδρόμου	210	Χένομῆδῆς	579
98, l. 15 (loyers) : Ἴπποδ[ρόμου]	209	Χένομῆδῆς	622
101, l. 26 (loyers) : Ἴπποδρόμου	206	Alkimachos	622
104, l. 16 (loyers) : τοῦ Ἴπποδρόμου	200	Alkimachos	622 (r.)
107, l. 75-76 (loyers) : Ἴπποδρό[μου]	192	Amnos fils de Hiérombrotos	572
109, l. 51 (réadj.) : [τὸν Ἴπποδρόμον]	189	Amnos n'ayant pas présenté ses garants, Ménéthalès	629 dr., 1,5 ob.
115, l. 146 (loyers) : Ἴπποδρόμου	179	Diaitos fils de Diaitos	655 dr., 3 ob.
118, l. 10 (loyers) : Ἴπποδρόμου	174	Diaitos fils de Diaitos	655 dr., 3 ob.

* Sur l'apparition de l'Hippodromos dans les comptes, cf. J. H. Kent, « The Temple Estates », *Hesperia* 17 (1948), p. 255-256, p. 269, n. 76.

** En 308-306 ?, Archandros n'a pas acquitté le loyer : on vend pour 300 drachmes d'orge, 2 bœufs pour 150 drachmes, Prôtoléōs, garant acquitte 235 drachmes et Archandros est débiteur d'une fois et demie la somme restante (235 dr. + 117,5).

*** Le plus petit loyer acquitté pour ce domaine est celui de 258 av. J.-C., 510 drachmes et le plus élevé est celui du début de la période de l'Indépendance, en 304 soit 1 012 drachmes.

Tabl. 25 – Hippodromos.

Inventaires d'Hippodromos :

– 86, l. 144-145 : un *kleision* avec porte, un *thamos* sans porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un fournil sans porte, une porte pour la cour ;

– 109, l. 53 : une porte pour la cour, un *kleision* et un *thamos*, le tout sans porte, une bergerie, un fournil sans porte.

Texte	Année	Preneur	Loyer
69, l. 13 (loyers) : τῶν ἐγ Κεραμείους	282	Ἐτέοκλειδῆς	120
71, l. 12 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	279	Hiérombrotos fils d'Étéokleidès	140
73, l. 10 (loyers) : τοῦ Κερα[μείου]	278	Hiérombrotos fils d'Étéokleidès	140
74, l. 7 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	274	Hiérombrotos	140
75, l. 3-4 (loyers) : τοῦ Κερα[μείου]	vers 274	Hiérombrotos (r.)	140 (r.)
76, l. 8 (loyers) : τοῦ Κ[εραμείου]	278-270	Hiérombrotos (r.)	140 (r.)
77, l. 19 (loyers) : [τ]οῦ Κεραμείου	269	Hiérombrotos fils d'Étéokleidès	166
78, l. 13 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	268	Hiérombrotos	166
79, l. 36 (loyers) : [Κε]ραμεί[ου]	262	?	?
80, l. 15 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	258	Ergotélès	171
82, l. 36 (loyers) : [τοῦ Κεραμείου]	257	Ergotélès	70
84, l. 33 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	250	Néokrontidès	171
86, l. 145 : Τὸ Κεραμείον	249-240	Lysès fils de Simis, n'ayant pas présenté ses garants, Eudikos fils de Philistidès	250
88, l. 17 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	246	Kosmiadès	250
93, l. 15 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	219	Lysixénos	131
94, l. 36 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	218	Lysixénos	262
96, l. 9 (loyers) : [Κ]εραμείου	210	Lysixénos	262
107, l. 76 (loyers) : τὸ Κεραμείον	192	Boèthos fils d'Orthoklès	200 (au moins)
111, l. 16 (loyers) : [τ]οῦ Κεραμείου	188	Anaxandros (r.)	275 (r.)
115, l. 150 (loyers) : τοῦ Κεραμείου	179	Anaxandros fils de Néokrontidès	302 dr., 3 ob.
118, l. 22 (loyers) : Κερα[μ]είου	174	Néokrontidès fils de Néokrontidès	302 dr., 3 ob. (r.)

Tabl. 26 – Κεραμείον.

Inventaire de Κεραμείον :

– 86, l. 146-147 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte et disposant d'un *thamos* avec porte, une échelle en bois de palmier, un étage (?) avec porte, un moulin avec porte, un *andrônion* avec porte, une porte donnant sur le jardin, un fournil sans porte dans le jardin, un *andrônion* sans porte, quatre figuiers, un grenadier (?)

Texte	Année	Preneur	Loyer
68, l. 4-5 (loyers): τῶν ἐγ Κο[ρακιάς]	av. 282	Anapsyktidès	100
69, l. 13 (loyers): τῶν ἐγ Κορακιά	282	Anapsyktidès	100
71, l. 12 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐν Σολόμῃ καὶ Κορακιάς	279	Télésôn fils d'Autoklès	410
73, l. 10-11 (loyers): τῆς γῆς τῆς [ἐ]ν Σολόμῃ καὶ Κορακιάς	278	Télésôn fils d'Autoklès	410
74, l. 6 (loyers): τῆς ἐν Σολόμῃ καὶ Κορακιάς	274	Télésôn	410
77, l. 20 (loyers): Σολόμης καὶ Κορακίων	269	Télésôn fils d'Autoklès	372
78, l. 14 (loyers): Σολόμης καὶ Κορακίων	268	Télésôn	372
83 (loyers): [Κορακίῶ]ν καὶ Σολόμ[ης]	259-250	Timoxénos (r.)	400 (r.)
84, l. 31 (loyers): Σολόμης καὶ Κορακίων	250	Timoxénos	400
86, l. 149 (b. d.): Κορακιάς καὶ Σολόμῃν	249-240	Philarchos fils de Théorylos	420
88, l. 16 (loyers): Σολόμης καὶ Κορακίων	246	Kallisthénès	421
101, l. 31 (loyers): [Σολόμης καὶ Κορα]κίων	206	Empédos (r.)	354
104, l. 17 (loyers): Σολόμης καὶ Κορακίων	200	Empédos	354
106B, l. 11 (b. av. inv.): Σολόμῃν καὶ Κορακιάς	200	?	286
107, l. 75 (loyers): Σολόμης καὶ Κορακίων	192	les héritiers de Polykratès	300
115, l. 146 (loyers): Σολόμης καὶ Κορακίων	179	Aristiôn fils de Phélyls	248

Tabl. 27 – Korakiai.

Inventaires de Korakiai :

– 86, l. 150-151 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* sans porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un étage sans porte, un *thamos* avec porte ;

– 106B, l. 13-15 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, 2 *thalamoi*, une étable, une bergerie, un étage, tous trois sans porte, un *thamos* avec porte.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 3 (loyers): Λειμῶνος	313	Hermôn fils de Kléokritos	781
59, l. 3-4 (baux): [τὴν γῆν ἐν Λειμῶνι] ἐμισθώσατο	309	Théodôridès fils d'Épikratès	600
61, l. 10 (loyers): Λε(ι)μῶνος	304	Théodôridès fils d'Épikratès	600
62, l. 10 (loyers): ἐκ τῆς [Λ]ειμῶνος	301	Pélops	650
65, l. 4 (loyers): Λειμῶνος	297	Proxénos fils d'Eukleidès	661
68, l. 3 (loyers): τῆς ἐ[ν] Λειμῶνι	av. 282	Phérékleidès	300
69, l. 11 (loyers): Λειμῶνος	282	Phérékleidès	300
71, l. 11 (loyers): Λειμῶνος	279	Phérékleidès fils d'Eukleidès	330
73, l. 10: τοῦ Λειμῶνος	278	Phérékleidès fils d'Eukleidès	330
74, l. 6 (loyers): Λειμῶνος	274	les enfants de Phérékleidès	330
75, l. 4 (loyers): [Λειμῶνος]	vers 274	[...]dôros	330
77, l. 21 (loyers): Λειμῶνος	269	Hodoitélès	350
78, l. 15 (loyers): Λειμῶνος	268	Hodoitélès	350 (r.)
82, l. 34 (loyers): [Τῆς] γῆς τῆς ἐλ Λειμῶνι	257	Pistès, garant, a acquitté la moitié du fermage	151
84, l. 32 (loyers): Λειμῶνος	250	Dionysodôros	300
86, l. 148 (b. d.): Λειμῶνα	249-240	Dionysodôros	221
88, l. 15 (loyers): [Λε]μῶνος	246	Dionysodôros (?)	221
93, l. 11 (loyers): Λειμῶνος	219	Eudèmos	102
94, l. 37 (loyers): Λειμῶνος	218	Eudèmos	204 (r.)
98, l. 21 (loyers): Λειμῶ[νος]	209	Dèmonous	?
107, l. 74 (loyers): Λειμῶνος	192	Dèmonous fils de Sôsidèmos	231
115, l. 147 (loyers): Λειμῶν[ος]	179	Arèsimbrotos fils de Nikandros	284
118, l. 11 (loyers): [Λει]μῶνος	174	Arèsimbrotos fils de Nikandros	284
119, l. 40 (loyers): Λειμῶ[νος]	172	Arèsimbrotos fils de Nikandros	284 (r.)

Tabl. 28 – Leimôn.

Inventaire de Leimôn :

– 86, l. 148-149 : un *kleision* avec porte, une étable avec porte, un pailler sans porte, une bergerie sans porte, un autre local avec porte, une porte pour la cour.

Texte	Année	Preneur	Loyer
84, l. 33-34 (loyers): τῆς Λιμνῆς	250	le trésorier Pistès, conformément à un décret	43 dr., 4 ob., 1 ch.
86, l. 147 (b. d.): Τὴν Λίμνην	249-240	Glaukos fils de Glaukos	21
107, l. 82 (loyers): τῆς λίμνης	192	Untel fils de [...]los	16
115, l. 151 (loyers): τῆς λίμνης	151	Timoxénos fils de Timoxénos	11

Tabl. 29 – Limnè.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 3-4 (loyers): τοῦ Λυκων[ε]ίου	313	Sarpèdôn fils de Karnéios	120
61, l. 16 (loyers): Λυκωνε[ί]ου	304	Lysixénos ? fils d'Aristoboulos	209
62, l. 11 (loyers): τοῦ [Λυ]κωνείου	301	Léônymos	200
65, l. 3 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	297	Skymnos	220
133, l. 4 (loyers): [τοῦ Λυκωνείου]	av. 282	Eumèdès	80 ?
69, l. 13 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	282	Eumèdès	80
71, l. 14 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	279	Aristeidès fils d'Aristéas	150
73, l. 13 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	278	Aristeidès fils d'Aristéas	150
74, l. 6 (loyers): [τ]ο(ῦ) Λυ[κωνείου]	274	Aristeidès (r.)	150 (r.)
77, l. 23 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	269	Hippakos fils de Dèlikos	153
78, l. 19 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	268	Hippakos	153 (r.)
79, l. 38 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	262	Hippakos	?
80, l. 16 (loyers): τοῦ [Λυκωνείου]	258	Akridiôn fils de Dionysodôros	111
84, l. 33 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	250	Akridiôn	111
87, l. 179 (+ 10 %): τῶι Λυκωνεῖωι	249-240	Akridiôn fils de Dionysodôros	111 + 11 dr., 0,5 ob., 1 ch. = 122 dr., 0,5 ob., 1 ch.
88, l. 17 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	246	Eukleidès	122 dr., 0,5 ob., 1 ch.
89, l. 37 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	233	?	?
92, l. 14 (réadj.): Λυκόνειον	220	Nax[iadès]	153 (r.)
93, l. 14 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	219	Naxiadès	76 dr., 3 ob.
94, l. 38 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	218	Euthypolis à la place de Naxiadès	76 dr., 3 ob.
95, l. 13 (loyers): [τοῦ Λυκων]είου	216-212	Apollodôros	153
96, l. 9 (loyers): Λυκωνείου	210	Apollodôros	?
97, l. 23 (réadj.): [Λυκόνειον ?]	210	Apollodôros fils d'Échenikos	250
98, l. 15 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	209	?	?
107, l. 76 (loyers): Λυκωνείου	192	Nèsiôtès fils de Dôrieus	130
112, l. 12 (loyers): [τοῦ Λ]υκωνείου	180	Néôn fils de Dèmètrios (r.)	156
115, l. 150 (loyers): Λυκωνείου	179	Néôn fils de Dèmètrios	171 dr., 3,5 ob., 2 ch.
118, l. 19 (loyers): τοῦ Λυκωνείου	174	Néôn	171 dr., 3,5 ob., 2 ch.

Tabl. 30 – Lykônéion.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 5 (loyers): Φοινίκων	313	Pasitimos fils de Xénomèdès	810
61, l. 10 (loyers): Φ[ο]ινίκων	304	Hermôn	1 100
62, l. 9 (loyers): [Φο]ινίκων	301	P[istox ?]énos	1 101 dr.
65, l. 4 (loyers): Φοινίκων	297	Charès fils d'Eukleidès	1 101
69, l. 11-12 (loyers): Φοινίκων	282	Aristodikos	720
71, l. 13 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐμ Φοίνιξι	279	Théôrylos	710
73, l. 11 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐμ Φοίνιξι	278	Théôrylos fils de Diaktoridès	710
74, l. 6 (loyers): τῆς [ἐμ Φοίνιξι]	274	Théôrylos	710
76, l. 7 (loyers): [Φοινίκων]	278-270	Théôrylos	710
77, l. 23 (loyers): Φοινίκων	269	Kallisthénès fils de Diakritos	723
78, l. 18 (loyers): Φοινίκων	268	Kallisthénès fils de Diakritos	723
80, l. 15 (loyers): Φοινίκων	258	?	600 (r.)
81, l. 15 (loyers): [τ]ῆς γῆς τῆς ἐμ Φοίνιξι	259-250	?	600 (r.)

Texte	Année	Preneur	Loyer
84, l. 31 (loyers): Φοινίκων	250	Diaktoridès	600
86, l. 151 (b. d.): Φοίνικας	249-240	Antigonos fils de Didymos	651
88, l. 16 (loyers): Φοινίκων	246	Antigonos	651
92, l. 14 (réadj.): [Φοίνικας]	220	Xénokratès	474 dr., 0,5 ob., 1 ch. (r.)
93, l. 5 (loyers): Φοινίκων	219	Xénokratès	237 dr., 1 t., 1 ch.
94, l. 35-36 (loyers): Φοινί[κων]	218	Xénokratès	474 dr., 0,5 ob., 1 ch. (r.)
96, l. 6 (loyers): [Φοινίκω]ν	210	Philôn	474 dr., 0,5 ob., 1 ch.
106, l. 15 (b. av. inv.): [Φοί]ν[ικ]ας	200	?	585 (r.)
107, l. 77 (loyers): Φοινίκων	192	S[...]kôn fils de Philokratès	585
112, l. 16 (loyers): Φοινίκων	180	?	554
113, l. 31 (réadj.): [Φοινί]κας	180	Parmikos fils d'Épikydès (r.)	491
115, l. 145 (loyers): Φ[ο]ινίκων	170	Parmikos fils d'Épikydès	491
118, l. 8 (loyers): Φοινίκω[ν]	174	Parmikos fils d'Épikydès	491 (r.)
119, l. 39 (loyers): [Φοινί]κων	172	Parmikos fils d'Épikydès	491 (r.)

Tabl. 31 – Phoinikès.

Inventaires de Phoinikès :

- 86, l. 151-153 : deux portes pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* sans porte, une étable sans porte, une bergerie double sans porte, un pailler sans porte, un étage avec porte, disposant d'un *thalamos* sans porte, un fournil sans porte, 596 pieds de vigne, 40 figuiers, 5 figuiers sauvages ;
- 92, l. 15-16 : avec porte, 596 (?) pieds de vigne ...
- 106Aa, l. 17-20 : deux portes pour la cour, un *kleision* avec porte (?) ... un étage avec porte ... 2 *andrônia* sans porte ..., 1 grenadier (?), 5 figuiers sauvages ;
- 113, l. 43-44 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte ?

Texte	Année	Preneur	Loyer
71, l. 14 (loyers): τῶν ἐμ Φυταλιᾷ	279	Kallisthénès fils de Diakritos	60
73, l. 12 (loyers): τῶν ἐμ Φυταλιᾷ	278	Kallisthénès fils de Diakritos	60
74, l. 7 (loyers): τῶν ἐμ Φυταλιᾷ	274	Kallisthénès	60 (r.)
77, l. 23 (loyers): Φυταλιᾶς	269	Diakritos fils de Kallisthénès	72
78, l. 18 (loyers): Φυταλιᾶς	268	Diakritos	72
84, l. 34 (loyers): Φυταλιᾶς	250	Eubios	44
87, l. 177 (+ 10 %): Φυταλιᾷ	249-240	Eubios fils de Théodotos	44 + 4 dr., 2,5 ob., 2 ch. = 48 dr., 2,5 ob., 2 ch.
89, l. 38 (loyers): Φυταλιᾶς	233	?	?
92, l. 8 (réadj.): Φυταλιάν	220	Kinéas fils de Dionysodôros	50
93, l. 13 (loyers): Φυταλιᾶς	219	Kinéas	25*
94, l. 38 (loyers): Φυταλιᾶς	218	Kritoboulos	50
98, l. 18 (loyers): [Φ]υταλιᾶς	209	Métônymos, garant ?	25 dr. 3 ob. (r.)
98, l. 21 (loyers): Φυταλιᾶς		?, garant ?	25 dr. 3 ob.
101, l. 26 (loyers): Φυταλιᾶ	206	Métônymos	25 dr. 3 ob.*
104, l. 12 (loyers): Φυτα[λιᾶς]	200	Proklès	?
104, l. 18 (loyers): Φυταλί[ᾶς]	200	« arriéré » dû par Métônymos	12
107, l. 77 (loyers): Φυταλιᾶς	192	Hègéas fils de Mennis	52
113, l. 31 (réadj.): [Φυταλί]αν	180	Silénos fils de Silénos	?
115, l. 147 (loyers): Φυταλιᾶς	179	Silénos fils de Silénos	30
117, l. 24 (réadj.): Φυταλιάν	176	Silénos n'ayant pas présenté ses garants, Alkimachos ? fils d'Antikratès ?	30

* S'agit-il d'un demi-loyer seulement ?

Tabl. 32 – Phytalia.

Inventaire de *Phytalia* :

- 92, l. 9 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte ...

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 4 (loyers): τῆς Σολόης	313	Amphéas fils d'Aristéas	240
60, l. 5 (réadj.): Τὴν γῆν τὴν ἐν Σολόει ἀνεμισθώσαμεν	308-306?	Hermadas* puis Aristodikos fils d'Aristokratès	140 + 190 110 (220)
61, l. 10 (loyers): [Σο]λό[ης]	304	Kalli[klès ?]	?
65, l. 3 (loyers): Σολόης	297	Agasiklès	321
68, l. 3 (loyers): [τῆς Σολό]ης	av. 282	Aristoboulos ?	200
69, l. 13 (loyers): τῶν ἐν Σολόη	282	Aristoboulos	200
71, l. 12 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐν Σολόη καὶ Κορακιάς	279	Téléson fils d'Autoklès	410
73, l. 10-11 (loyers): τῆς γῆς τῆς [ἐ]ν Σολόη καὶ Κορακιάς	278	Téléson fils d'Autoklès	410
74, l. 6 (loyers): τῆς ἐν Σολόη καὶ Κορακιάς	274	Téléson	410
77, l. 20 (loyers): Σολόης καὶ Κορακίων	269	Téléson fils d'Autoklès	372
78, l. 14 (loyers): Σολόης καὶ Κορακίων	268	Téléson (r.)	372
80, l. 14 (loyers): [Σολόης καὶ Κορακίων]	258	Téléson fils d'Autoklès	400 (r.)
81, l. 13 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐς Σολόη	259-250	?	400 (r.)
83 (loyers): [Κορακίω]ν καὶ Σολόη[ς]	259-250	Timoxénos (r.)	400 (r.)
84, l. 31 (loyers): Σολόης καὶ Κορακίων	250	Timoxénos	400
86, l. 149 (b. d.): Κορακιάς καὶ Σολόη	249-240	Philarchos fils de Théorylos	420
88, l. 16 (loyers): Σολόης καὶ Κορακίων	246	Kallisthénès	421
96, l. 8 (loyers): Σολόης	210	Dèmarchos	201 (au moins)
101, l. 31 (loyers): [Σολόης καὶ Κορα]κίων	206	Empédos (r.)	354
104, l. 17 (loyers): Σολόης καὶ Κορακίων	200	Empédos	354
106B, l. 11 (b. av. inv.): Σολόη καὶ Κορακιάς	200	?	286
107, l. 75 (loyers): Σολόης καὶ Κορακίων	192	les héritiers de Polykratès	300
115, l. 146 (loyers): Σολόης καὶ Κορακίων	179	Aristiôn fils de Phélyls	248

* En 308-306 (?), Hermadas n'a pas présenté de nouveau garant à la place de Sattos. Le domaine est reloué à Aristodikos pour 110 drachmes (sans doute pour une demi-année). On a vendu pour 140 drachmes d'orge et Hermadas reste débiteur de 190 drachmes.

Tabl. 33 – Soloè.

Inventaires de Soloè :

- 86, l. 150-151 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* sans porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un étage sans porte, un *thamos* avec porte ;
- 106B, l. 13-15 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, 2 *thalamoi*, une étable, une bergerie, un étage tous trois sans porte, un *thamos* avec porte.

Texte	Année	Preneur	Loyer
67, l. 16 (réadj.): τὰ Σωσιμάχεια	av. 282	Amphistratos	201
68, l. 5 (loyers): [τῶν Σωσι]μαχείων	av. 282	Amphistratos ?	201
69, l. 14 (loyers): τῶν Σωσιμαχείων	282	Amphistratos	201
71, l. 15 (loyers): τῶν Σωσιμαχείωγ	279	Géryllos fils de Pistoxénos	340
73, l. 13 (loyers): τῶν Σωσιμαχείωγ	278	Géryllos fils de Pistoxénos	340
77, l. 24 (loyers): τοῦ Σω[σι]μαχείου	269	Polybos fils de Diodotos	150
78, l. 20 (loyers): τὸ Σωσιμάχειον	268	Polybos	150
79, l. 35 (loyers): [Σωσι]μαχ[είων]	262	Polybos (r.)	150 (r.)
80, l. 17 (loyers): τῶν Σωσιμα[χείων]	258	Apollónios	250 (r.)
84, l. 31 (loyers): τῶν Σωσιμαχείων	250	Apollónios	250
87, l. 176 (+ 10 %) : τοῖς Σωσιμαχείοις	249-240	Apollónios	250 + 25 = 275
88, l. 15 (loyers): τῶν Σωσιμαχείων	246	Apollónios	275
93, l. 10 (loyers): Σωσιμαχείων	219	Kallisthénès	100 dr., 0,5 ob., 1 t.
94, l. 37 (loyers): Σωσιμαχείων	218	Kallisthénès	200 dr., 1,5 ob.
96, l. 11 (loyers): τῶν Σωσιμαχείων	210	Kallisthénès (r.)	200 dr., 1,5 ob.
98, l. 16 (loyers): τῶν Σωσιμαχεί[ων]	209	Kallisthénès	150
101, l. 33 (loyers): [τῶν] Σωσιμαχείων	206	Synónymos fils de Hiérombrotos paie la part du loyer que Kallisthénès n'a pu acquitter	75
102, l. 40 (dettes): <Ἐπισθενείας>	206	dette de Kallisthénès	112 dr., 3 ob.

Texte	Année	Preneur	Loyer
107, l. 77 (loyers) : τὸν Σωσιμαχείων	192	Antigonos fils de Charistios	210
115, l. 147 (loyers) : Σωσιμαχείας	179	Géryllos fils de Karystios	178
118, l. 12 (loyers) : Σω[σ]μαχείου	174	Géryllos fils de Karystios	178

Tabl. 34 – *Sôsimachéia*.**Domaines de Rhénée** (tabl. 35-44)

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 9 (loyers) : τῆς Χαίρωνείας	313	Machôn fils de Praximénès	1 050
61, l. 14 (loyers) : Χαρώνείας	304	Hermodotos fils d'Aristéas	1 055 (au moins)
65, l. 7 (loyers) : Χαρώνείας	297	Xénomèdès	1 450
69, l. 9 (loyers) : τῆς ἐγ Χαρώνείαι	282	Thestéas	800
71, l. 11-12 (loyers) : τῆς γῆς τῆς Χαρώνείας	279	Mélèsippos de Rhénée	800
72, l. 120-121 (réadj.) : Χαρώνείαν	279	Mélèsippos de Rhénée	
73, l. 9 (loyers) : τῆς γῆς τῆς Χαρώνείας	278	Mélèsippos de Rhénée	800
74, l. 5 (loyers) : τῆς γῆς ἐγ Χαρώνείαι	274	Timèsidèmos et Aristodikos	800
77, l. 20 (loyers) : Χαρώνείας	269	Timèsidèmos et Aristodikos, fils d'Antikratès	1 100
78, l. 9 (loyers) : Χαρώνείας	268	Timèsidèmos et Aristodikos	1 100
80, l. 14 (loyers) : [X]α[ρων]είας	258	Timèsidèmos fils d'Antikratès	872
81, l. 15-16 (loyers) : [τῆς γῆς τῆς ἐν Χαρών]εῖαι	259-250	Timèsidèmos	872
84, l. 27 (loyers) : Χαρώνείας	250	1 ^{er} preneur : Timèsidèmos garants : Polyxénos fils d'Alkimachos Dionysodôros fils de Théotimos Kléomakos fils de Pélagôn Eukleidès fils de Pyrridès Polystratos fils de (?) Timothèmis Théokydès fils de ? Aristophilos fils de Mnè. Timokratès fils de Lysanias 2 nd preneur : Boulôn	370 dr., 1 ob. 24 dr., 2,5 ob., 1 t., 1 ch. 16 dr., 4 ob., 2 ch. 7 dr., 3,5 ob., 1 t., 2 ch. 7 dr., 5 ob., 1 t. 2 dr., 4,5 ob. 1 dr., 3 ob., 2 ch. 3 dr., 1 t., 1 ch. 4,5 ob., 1 t., 1 ch. (= 427 dr., 2 ob., 3 t.) 437 loyer = 864 dr., 2 ob. 3 t.
85, l. 138 : (réadj.) : Χαρώνείας τὸ ἥμισυ, ὃ μέρος ἐγειώργει ποτὲ Ἀριστόδικος	250	Timèsidèmos n'ayant pas présenté ses garants, Boulôn fils de Tynnôn	437
86, l. 161-162 (b.d.) : Χαρώνειαν	249-240	Euktêmôn et Dexikratès tous deux fils d'Achaios	1 100
88, l. 20 (loyers) : Χαρώνείας	246	Euktêmôn et Dexikratès	1 100
93, l. 5 (loyers) : Χαρώνείας	219	Phérékleidès	210 dr., 4 ob.
94, l. 35 (loyers) : Χαρώνείας	218	Phérékleidès	421 dr., 2 ob.
96, l. 10 (loyers) : [Χαρώνείας]	210	Phérékleidès	421 dr., 2 ob.
97, l. 36 (réadj.) : Χαρώνειαν	210	Nikias fils d'Euelthôn	?
98, l. 19 (loyers) : Χαρών[είας]	209	?	?
106Aa, l. 1 (b. av. inv.) : [Χαρώνειαν]	200	Arèsimbrotos fils de Nikandros	400
107, l. 80 (loyers) : Χαρώνείας	192	Arèsimbrotos fils de Nikandros	400
109, l. 48 (réadj.) : Χα[ρ]ώνειαν	189	Arèsimbrotos n'ayant pas présenté ses garants, T[...]	300
115, l. 149 (loyers) : Χαρώνείας	179	Kasandros fils de Katônandros	451
118, l. 20 (loyers) : Χαίρωνείας	174	?	451 dr., 2 ob., 1 ch.
119, l. 42 (loyers) : [Χα]ίρωνείας	172	?	440
120, l. 24 (171) : [Χαίρ]ωνείας	171	?	440 (r.)

Tabl. 35 – *Charônéia/Chairônéia*.

Inventaires de Charônéia/Chairônéia :

– 72, l. 125-128 : ils ont trouvé à leur arrivée les plantations et tout ce qui est inscrit sur la stèle qu'ont fait dresser Hègias et Anaschètos ;

– 86, l. 164-167 : un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* dont l'un avec porte, une étable sans porte, une bergerie sans porte, un local n'ayant pas de toit, une tour avec porte, une porte pour la cour, une

autre maison disposant d'une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thamos* avec porte, un autre *thamos*, un *andrônion* avec porte, un fournil dont la poutre est étayée, une étable sans porte, un pailler sans porte, une bergerie sans porte, 47 figuiers, 2 187 pieds de vigne ;

– 97, l. 36-39 : une porte pour la cour ... un *kleision* avec porte, 2 *thalamoi* dont un avec porte, une étable ... une tour avec porte, un *andrônion* avec porte, un fournil étayé ... 2 186 pieds de vigne, 26 figuiers ;

– 106Aa, l. 2-10 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, 2 *thalamoi*, l'un avec porte, une étable, une bergerie sans porte, un local, une tour avec porte, ... une autre maison disposant d'une porte pour la cour ; un *kleision* avec porte, ... ? étayé, un *andrônion* avec porte, un fournil étayé, une étable sans porte, un pailler, une bergerie, 2 186 pieds de vigne, 46 figuiers ;

– 109, l. 49-51 : une porte pour la cour, un *kleision*, deux *thalamoi*, le tout avec porte, une étable, une bergerie, le tout sans porte, un local, une tour avec porte, une autre maison ayant une porte pour la cour, un *kleision*, un *andrônion*, le tout avec porte, un fournil, une étable, un pailler, une bergerie le tout sans porte, 2 186 pieds de vigne, 46 figuiers.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 7 (loyers) : τῆς Χαρητείας	313	Hègémôn	1 750
60, l. 2-3 (loyers) : τῆς Χαρητείας	308 ou 306		2 250
61, l. 11 (loyers) : [X]αρ[η]τεί[α]ς	304	Nikandros	2 475
65, l. 9 (loyers) : Χαρητείας	297	Amphotéros	3 112
69, l. 8 (loyers) : τῆς γῆς τῆς Χαρητείας	282	Stratôn	1 800
71, l. 10 (loyers) : τῆς γῆς τῆς Χαρητείας	279	Empédoklès fils de Kariléôn	1 800
73, l. 8 (loyers) : τῆς γῆς τῆς Χαρητείας	278	Empédoklès fils de Kariléôn	1 800
75, l. 1 (loyers) : [τῆς γῆς τῆς Χαρητείας]	vers 274	Empédoklès	1 800 (r.)
76, l. 5 (loyers) : τῆς Χαρητείας	278-270	Empédoklès (r.)	1 800 (r.)
77, l. 19 (loyers) : Χαρητείας	269	Empédoklès fils de Kariléôn	1 800
78, l. 13 (loyers) : Χαρητείας	268	Empédoklès	1 800
81, l. 9 (loyers) : [X]αρητείας	259-250	?	?
82, l. 30 (loyers) : [τῆς γῆς τῆς ἐν] Χαρητείας	257	Téléson fils de Xénôn et Éké[phylós]	1 200 (au moins)
84, l. 30 (loyers) : Χαρητείας	250	1 ^{er} preneur : Diogénès 2 nd preneur : Xénokratès	700 281 loyer = 981
85, l. 139 : (réadj.) : τῆς Χαρητείας τὸ μέρος ὃ ἐμείσθωτο Μνησίμαχος	250	Mnèsimachos n'ayant pas présenté ses garants, Xénokratès fils de Hiérombrotos Mnèsimachos est redevable du manque à gagner	281 419 dr., 3 ob.
86, l. 169 (b.d.) : Χαρήτειαν	249-240	Philonikos fils de Phérékleidès	1 113
88, l. 20 (loyers) : Χαρητείας	246	Philonikos	1 113 (r.)
92, l. 6 (réadj.) : [Χαρήτειαν]	220	Phanodikos	832 (r.)
93, l. 3-4 (loyers) : [Χα]ρητείας	219	Phanodikos	416
94, l. 35 (loyers) : Χαρητείας	218	Phanodikos	832
96, l. 6 (loyers) : Χαρητείας	210	Phanodikos (r.)	832 (r.)
97, l. 40 (réadj.) : Χαρητείας	210	Phanodikos fils de Charilas	915 dr. 1 ob., 2 ch.
98, l. 17 (loyers) : Χαρητείας	209	Phanodikos	915 dr. 1 ob., 2 ch. (r.)
101, l. 29-30 (loyers) : [Χαρητείας]	206	Phanodikos (r.)	900
104, l. 11 (loyers) : Χαρητείας	200	Phanodikos (r.)	?
107, l. 79 (loyers) : [Χα]ρητείας	192	Phanodikos fils de Phanodikos	661 (r.)
114, l. 8 (réadj.) : [Χα]ρήτειαν	180	Phanodikos fils de Phanodikos	735 dr., 1 ob. + 73 dr., 3,5 ob.
115, l. 151 (loyers) : Χαρητείας	179	Phanodikos fils de Phanodikos	799 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.
118, l. 17 (loyers) : [Χαρητείας]	174	Phanodikos fils de Phanodikos	799 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.
119, l. 43 (loyers) : [Χαρητείας]	172	Phanodikos fils de Phanodikos (r.)	799 dr., 3,5 ob., 1 t., 1 ch.

Tabl. 36 – Charèteia.

Inventaires de Charèteia :

– 86, l. 170-172 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* avec porte, ayant dans l'un une poutre étayée, une étable étayée sans porte, une resserre à grain sans porte, un pailler sans porte,

deux étages avec porte, un *andrônion* disposant d'un *thalamos* sans porte, un *andrônion* sans porte, un fournil sans porte, un moulin sans porte, une bergerie étayée sans porte, 560 pieds de vigne, 72 figuiers ;

– 92, l. 6-7 : une porte de cour ... une resserre à grain sans porte, un pailler sans porte, deux étages avec porte ... ;

– 97, l. 41-42 : une porte pour la cour ... un pailler ... 5060 (au moins) pieds de vigne, 62 figuiers ... ;

– 114, l. 11-15 : une porte pour la cour, un *kleision*, 2 *thalamoi*, le tout avec porte, une étable, un pailler, 2 étages avec porte, un *andrônion* disposant d'un *thalamos*, un autre *andrônion*, le tout sans porte, un moulin, un fournil, 560 pieds de vigne, 72 (?) figuiers.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 12 (loyers) : τῆς ἐν Διονυσίῳ	313	Onomakleidès fils de Mnèsiléôs	750
61, l. 13 (loyers) : Διονυσίου	304	Pasitimos	1 220
62, l. 11 (loyers) : Διονυσίου	301	Autosthénès	1 000
65, l. 7 (loyers) : Διονυσίου	297	Autosthénès	1 372
69, l. 9 (loyers) : τῆς ἐν Διονυσίῳ	282	Parméniôn	602
71, l. 8 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Διονυσίῳ	279	Parméniôn fils de Choirylos	662, 1 ob., 2 ch.
73, l. 7 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Διονυσίῳ	278	Parméniôn fils de Choirylos	662, 1 ob., 2 ch. (r.)
74, l. 4 (loyers) : τῆς ἐν Διονυσίῳ	274	Téléсандros	661 dr., 1 ob., 2 ch.
75, l. 2 (loyers) : [Διον]υσίου	vers 274	Téléсандros	622 dr., 2 ob. (r.)
77, l. 24 (loyers) : Διονυσίου	269	Téléсандros fils de Parméniôn	700 (au moins)
78, l. 7 (loyers) : [Διονυσίου]	268	Téléсандros	700 (au moins) (r.)
80, l. 13 (loyers) : Διονυσίου	258	Kékriôn	560
83, l. 13 (loyers) : Δι[ονυσίου]	259-250	Kékriôn	560 (r.)
84, l. 26 (loyers) : Διονυσίου	250	Kékriôn	560
86, l. 157 (b. d.) : Διονύσιον	249-240	Hèrakleidès de Rhénée	804
88, l. 19 (loyers) : Διονυσίου	246	Hèrakleidès	804
93, l. 9 (loyers) : Διονυσίου	219	Anektos	201
94, l. 38 (loyers) : Διονυσίου	218	Anektos	402 (r.)
96, l. 10 (loyers) : Διονυσίου	210	Anektos	400 dr., 2 ob.
98, l. 20 (loyers) : Διονυσίου	209	? comme caution	83 (au moins)
100, l. 104 (réadj.) : Διονυσίου	207	Pottos n'ayant pas présenté ses garants, Aristodikos fils de Lykadès	390
101, l. 33 (loyers) : [Διονυσίου]	206	Timostratos paie la part du loyer qu'Aristodikos n'a pu acquitter	68*
102, l. 40 (dettes) : Διονυσίου	206	dette d'Aristodikos fils de Lykadès	112
107, l. 80 (loyers) : Διονυσίου	192	Althaiménès fils d'Althaiménès	390
115, l. 148 (loyers) : Διονυσίου	179	Apollônios fils de Ktèsôn	341
118, l. 14 (loyers) : Διονυσίου	174	Apollônios fils de Ktèsôn	341

* Somme déduite de la dette inscrite pour Aristodikos en 102, l. 40 (= 102 dr.).

Tabl. 37 – Dionysion.

Inventaire de Dionysion :

– 86, l. 160-161 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thalamos* avec porte, un pailler sans porte, un moulin avec porte, un fournil sans porte, un étage avec porte, un *andrônion* sans porte, une bergerie sans porte, un *andrônion* sans porte, 1 056 pieds de vigne, 36 figuiers.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 13 (loyers) : τῆς ἐν Λίμναις	313	Kléokritos fils d'Iphiana (?)	770
60, l. 3 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν [Λίμναις	308 ou 306		600
61, l. 12 (loyers) : Λιμνῶν	304	Gnôsidikos fils d'Hèrakleidès (?)	651
69, l. 10 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Λίμναις	282	Aristéas	361
71, l. 7 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Λίμναις	279	Aristéas fils d'Amphotéros	397 dr., 0,5 ob., 1 ch.

Texte	Année	Preneur	Loyer
73, l. 6 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐν Λίμναις]	278	Aristéas fils d'Amphotéros (restitué ?)	428 (restitué)
74, l. 4 (loyers): τῆς ἐν Λίμναις	274	Aristéas	397 dr., 0,5 ob.
77, l. 22 (loyers): Λιμνῶν	269	Choirylos fils de Télésôn	573
78, l. 10 (loyers): Λιμνῶν	268	Choirylos	573
84, l. 26 (loyers): Λιμνῶν	250	Kynthiadès	480
86, l. 157 (b. d.): Λίμνας	249-240	Autoklès fils de Télésôn	343
88, l. 18 (loyers): Λ[ιμνῶν]	246	les enfants d'Autoklès	343 (r.)
92, l. 10 (réadj.): [Λίμνας]	220	Hègias	175 (r.)
93, l. 6 (loyers): Λιμνῶν	219	Hègias	175
94, l. 36 (loyers): Λιμνῶν	218	Hègias	175
106Aa, l. 10 (b. av. inv.): [Λίμνας]	200	Mélèssippos appelé aussi Philonikos de Rhénée	208 (r.)
107, l. 81 (loyers): [Λιμνῶν]	192	Mélèssippos appelé aussi Philonikos de Rhénée	208
115, l. 148 (loyers): Λιμνῶν	179	Antigonos fils d'Antigonos, petit-fils de Tèlemnèstos	280
118, l. 13 (loyers): Λιμνῶν	174	Antigonos fils d'Antigonos	280
119, l. 41 (loyers): Λιμ[νῶν]	172	Antigonos fils d'Antigonos	280 (r.)

Tabl. 38 – Limnai.

Inventaires de Limnai :

– 86, l. 158-9 (249-240) : deux portes pour la cour, un *kleision* muni de portes, un *thamos* avec porte, un autre sans porte, un pailler sans porte, un moulin sans porte, une étable avec porte, un étage avec porte, un *andrônion* sans porte, 1 514 pieds de vigne, 32 figuiers, 3 figuiers sauvages ;

– 92, l. 10-11 : deux portes pour la cour ... un pailler sans porte, 1 514 (?) pieds de vigne, 73 (?) figuiers ;

– 106Aa, l. 12-14 : deux portes pour la cour, un *kleision*, un *thamos* avec porte, un autre sans porte ... un pailler sans porte, un moulin sans porte, ... des figuiers (?) ...

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 14 (loyers): Νίκου χώρου	313	Gnòsidikos fils d'Hérakleidès	440
60, l. 4 (loyers): Νίκου χώρου	308 ou 306	Astéas	420
61, l. 15 (loyers): Νίκου χώρου	304	Autosthénès	551, 1 ob., 1 ch.
62, l. 12 (loyers): Νίκου χώρου	301	?	435
65, l. 5 (loyers): Νίκου χώρου	297	Sòsilos	600
69, l. 10 (loyers): Νίκου χώρου	282	Empédokleis	348
71, l. 9 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐν Νικοῦ χώροι	279	Dionysios fils d'Autokleis	271
72, l. 116 (réadj.): Νικοῦ χώρον	279	Hègèsagoras	271
73, l. 7 (loyers): [τῆς γῆς τ]ῆς ἐν Νικοῦ χώροι	278	Hègèsagoras fils d'Anaximénos	271
74, l. 5 (loyers): τῆς ἐν Νικοῦ χώρω[ι]	274	Hègèsagoras	271 (r.)
77, l. 23 (loyers): Νικοῦ χώρου	269	Untel fils de Tharsydikos	351
78, l. 8 (loyers): [Νικοῦ χώρου]	268	Tharsydikos	351
84, l. 26 (loyers): Νικοῦ χώρου	250	Pythoklès	321
86, l. 155 (b. d.): Νικοῦ χώρον	249-240	Pythoklès fils de Phérékleidès	260
88, l. 18 (loyers): Νικοῦ χώρου	246	Antirrhètos	260
89, l. 38 (loyers): Νικοῦ χώρου	233	?	?
93, l. 7 (loyers): Νικοῦ χώρου	219	Échékratidès	95 dr., 3,5 ob., 1 t.
94, l. 35 (loyers): [Νικοῦ χώρου]	218	Échékratidès (r.)	191 dr., 1,5 ob. (r.)
96, l. 12 (loyers): Νικοῦ χώρου	210	Sòsidèmos	40 dr. 4 ob.
98, l. 16 (loyers): [Νικοῦ χώρου]	209	Xénokratès	171
101, l. 25 (loyers): Πάμνων [κ]αὶ Ν[ικ]οῦ χώρου	206	[Nikomachos et Xénok]ratès	461
104, l. 12-13 (loyers): [Νι]κοῦ χώρου	200	Xénokratès et Nikomachos	171 (r.)
107, l. 79 (loyers): Νικοῦ χώρου	192	Achaios fils Zèloménès	80
112, l. 12 (loyers): [Νικοῦ χώρου?]	180	Achaios fils Zèloménès (r.?)	88 (r.)

Texte	Année	Preneur	Loyer
114, l. 2 (réadj.): τὸ ἐν Νίκου χώ[ρῳ]	180	Achaios fils Zèloménès (r.)	88 (r.) + 8 dr., 4,5, 1 t., 1 ch. (r.)
115, l. 150 (loyers): Νικοῦ χώρου	179	Achaios fils Zèloménès	96 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch.
116, l. 16 (réadj.): Νίκου χώρον	178 ou 177	Achaios fils de Zèloménès n'ayant pas présenté ses garants, Lykomèdès fils de Kritias, Charistios fils d'Antigonos	96 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch.
118, l. 17 (loyers): Νικοῦ χώ[ρῳ]	174	Charistios fils d'Antigonos	96 dr., 4,5 ob., 1 t., 1 ch. (r.)

Tabl. 39 – Nikou Chôros.

Inventaires de Nikou Chôros :

– 86, l. 156-157 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thamos* sans porte, un moulin sans porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, un *andrônion* sans porte, un étage, une bergerie sans porte, un fournil sans porte, 700 pieds de vigne, 15 figuiers ;

– 114, l. 5-8 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thamos* sans porte, un moulin, un pailler, une étable, un *andrônion*, un étage, une bergerie, un fournil, le tout sans porte, 600 pieds de vigne, 8 figuiers.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 7 (loyers): Πανόρμου	313	Hiéros fils de Phanodikos	750
61, l. 12 (loyers): Πανόρμου	304	Maisiadès fils d'Hérakleidès	925
63, l. 16 (loyers): Πανόρμῳ	300	Maisiadès, défaillant ; Gnôsidokos, garant	340 pour sa part
65, l. 5-6 (loyers): Πανόρμου	297	Maisiadès	1 030
69, l. 8-9 (loyers): τῆς ἐμ Πανόρμου	282	Télésandros	660
71, l. 9 (loyers): τῆς γῆς ἐμ Πανόρμῳ	279	Ièklès	704
72, l. 111 (réadj.): Πάνορμον	279	Sôtadas de Crète	
73, l. 8 (loyers): τῆς γῆς τῆς ἐμ Πανόρμῳ	278	Sôtadas de Crète	704
74, l. 4 (loyers): [τῆς ἐμ Πανόρμῳ]	274	Sôtadas de Crète	704 (r.)
77, l. 22 (loyers): Πανόρμου	269	Arèsimbrotos fils de Polyxénos	830
78, l. 17 (loyers): Πανόρμου	268	Arèsimbrotos	830 (r.)
80, l. 16 (loyers): (Πανόρμου)	258	Polyxénos fils d'Arèsimbrotos	731
83, l. 14 (loyers): [Πανόρ]μου	259-250	Polyxénos (r.)	731
84, l. 30 (loyers): Πανόρμου	250	Polyxénos	731
86, l. 167 (b. d.): Πάνορμον	249-240	Stèsarchos	606
88, l. 20 (loyers): Πανόρμου	246	Stèsarchos	611
93, l. 8 (loyers): Πανόρμου	219	Alkimos	192
94, l. 36-37 (loyers): Πανόρμου	218	Alkimos	384 (r.)
100, l. 105 (réadj.): Πανόρμου	207	Mikôn n'ayant pas présenté ses garants, Antigonos fils d'Anektos	390
101, l. 28 (loyers): τὸ ἐμ Πανόρμῳ	206	?	?
101, l. 29 (loyers): Παν[όρ]μου	206	Antigonos (r.)	390 (r.)
106Ab, l. 1-2 (b. av. inv.): [Πάνορμον]	200	?	285
107, l. 79 (loyers): Πανόρμου	192	Empédos fils d'Asbèlos	285
115, l. 149 (loyers): Πανόρμου	179	Phélys fils de Phélys	332
117, l. 20 (réadj.): [Πάνορμον]	176	Phélys n'ayant pas présenté ses garants, Kallias fils de Kallias	332
118, l. 18 (loyers): Πανόρμ[ο]ν	174	[...] fils de Phanodikos	332
118, l. 97 (réadj.): Πά[νορμ]ον	174	?	?

Tabl. 40 – Panormos.

Inventaires de Panormos :

– 86, l. 167-169 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, un *thamos* avec porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, un fournil sans porte, un cellier à jarres avec porte, un étage, une bergerie sans porte, un *andrônion* avec porte, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, un figuier sauvage ;

– 106Ab, l. 3-6 : une porte pour la cour, un *kleision*, un *thamos*, un cellier à jarres, un *andrônion*, le tout avec porte, une étable, un pailler, un fournil, un étage, une bergerie, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, un figuier sauvage ;

– 117, l. 22-24 : une porte pour la cour, un *kleision*, un *thamos*, un cellier à jarres, un *andrônion*, le tout avec porte, une étable, un pailler, un fournil, deux étages, une bergerie, le tout sans porte, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, un figuier sauvage ;

– 118, l. 89-91 : une porte pour la cour, ... sans porte, un *kleision*, un *thamos* sans porte, un *andrôn* ... deux étages, une bergerie sans porte, 1 298 pieds de vigne, 29 figuiers, 1 figuier sauvage.

Texte	Année	Preneur	Loyer
57, l. 8 (bail av. inv.): γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῶι	314		
58, l. 10 (loyers) : τῆς ἐπὶ Πορθμῶι 58, l. 25 : τῆς γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῶι	313	Théodôros fils d'Aristarchos	1 200
61, l. 11 (loyers) : Πορθμοῦ	304	Antikratès fils de Xénomèdès	1 251
65, l. 9 (loyers) : Πορθμοῦ	297	Antikratès	1 622
69, l. 7 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῶι	282	Apollođôros	1 200
71, l. 6 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῶι	279	Apollođôros fils de Xénomèdès	1 320
73, l. 5 (loyers) : τῆς [γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῶι]	278	Apollođôros fils de Xénomèdès	1 320
74, l. 4 (loyers) : [τοῦ ἐπὶ Πορθμῶι]	274	Apollođôros fils de Xénomèdès (r.)	1 320 (r.)
77, l. 19 (loyers) : Πορθμοῦ	269	Apollođôros fils de Xénomèdès	1 452
78, l. 7 (loyers) : Πορθμοῦ	268	Apollođôros	1 452
80, l. 13 (loyers) : [Πο]ρθμοῦ	258	Pythéas fils de Phérékleidès	931
81, l. 11 (loyers) : [τῆς γῆς τῆς ἐμ Πορθμῶι]	259-250	?	931
83, l. 12 (loyers) : Πορθμοῦ	259-250	Pythoklès	931 (r.)
84, l. 25 (loyers) : Πορθμοῦ	250	Pythoklès	931
87, l. 174 (+ 10 %) : Πορθμῶι	249-240	Pythoklès fils de Phérékleidès	931 + 93 dr., 0,5 ob., 1 ch. = 1 024 dr., 0,5 ob., 1 ch.
88, l. 17 (loyers) : Πορθμοῦ	246	Pythoklès	1 024 dr., 0,5 ob., 1 ch.
93, l. 11 (loyers) : Πορθμοῦ	219	Nikandros	275
94, l. 35 (loyers) : Πορθμοῦ	218	Nikandros	550
100, l. 102 (réadj.) : Πορθμοῦ	207	Aischrôn n'ayant pas présenté ses garants, Lamprôn fils de Nikandros	641
101, l. 29 (loyers) : [Π]ο[ρ]θμοῦ	206	Lamprôn	641
107, l. 78 (loyers) : [Πορθ]μοῦ	192	Tlèpolémos fils d'Amnos, Tlèpolémos fils de Krittis	680
111, l. 17 (loyers) : Πορθμου	188	Tlèpolémos	539 dr., 1 t. (r.)
114, l. 15 (réadj.) : [Πορθμὸν]	180	Tlèpolémos fils de Krittis (r.)	539 dr., 1 t. (r.)
115, l. 151 (loyers) : Πορθμοῦ	179	Tlèpolémos fils de Krittis	592 dr., 5,5 ob., 2 ch.
118, l. 16 (loyers) : Πορθμοῦ	174	Tlèpolémos fils de Krittis	592 dr., 5,5 ob., 2 ch.

Tabl. 41 – Porthmos.

Inventaire de Porthmos :

– 114, l. 17-19 : une porte pour la cour ..., 2 (?), un *andrôn* (?) ...

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 11 (loyers) : τῆς ἐν Πύργου	313	Ménandros fils de Praximénès	890
61, l. 15 (loyers) : τῆς ἐμ Πύργου	304	Hèrôdès fils de Théodôros	1 298
62, l. 10 (loyers) : ἐκ Πύργων	301	Dèméas	1 650
130, l. 5 (loyers) : Πύργων	297	Épikydès	1 650
69, l. 8 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐμ Πύργου	282	Dorkôn	1 110
71, l. 7 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐμ Πύργου	279	Dorkôn	1 222 dr., 0,5 ob., 1 ch.
73, l. 5-6 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐμ [Πύρ]γου	278	l'héritier de Dorkôn, Kleinias	1 221 drachmes
74, l. 4 (loyers) : τοῦ ἐμ Πύργου	274	Kleinias	1 221
77, l. 18 (loyers) : Πύργων	269	Kleinias fils d'Orthios	1 343 dr., 0,5 ob., 1 ch.
78, l. 12 (loyers) : Πύργου	268	Kleinias	1 343 dr., 0,5 ob., 1 ch.
80, l. 14 (loyers) : Πύργων	258	Kleinias fils d'Orthios	1 012 dr., 0,5 ob., 1 ch.
84, l. 30 (loyers) : Πύργων	250	Kleinias	1 012 dr., 0,5 ob., 1 ch.
86, l. 172 (b. d.) : Πύργου	249-240	Euthéas fils Ményllos	1 000

Texte	Année	Preneur	Loyer
88, l. 21 (loyers) : Πύργων	246	Ményllos	1000
93, l. 4 (loyers) : Πύργων	219	Antigonos	301 dr., 1,5 ob.
94, l. 38 (loyers) : Πύργων	218	Antigonos (r.)	602 dr., 3 ob.
96, l. 7 (loyers) : Πύργων	210	Xénokratès	602 dr., 3 ob.
101, l. 24 (loyers) : Πύργων	206	les héritiers de Kalliphantos	245 dr., 3 ob.
107, l. 78 (loyers) : Πύργους	192	l'héritier de Xénokratès	521
115, l. 149 (loyers) : Πύργων	179	Aphrodisios fils de Sôpatros	472
118, l. 15 (loyers) : Πύργων	174	Aphrodisios fils de Sôpatros	472

Tabl. 42 – Pyrgoi.

Inventaire de Pyrgoi :

– 86, l. 172-174 : une porte pour la cour, un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* avec porte, un pailler sans porte, une étable sans porte, deux *andrônia* avec porte, un étage avec porte, un fournil sans porte, une bergerie sans porte, 2 250 pieds de vigne, 73 figuiers, deux figuiers sauvages.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 14-15 (loyers) : τῆς ἐν Ῥάμνοις	313	Gnôsidikos fils d'Hérakleidès	800
61, l. 13 (réadj.) : Ῥάμνους	304	Chiôn puis ?	
65, l. 8 (loyers) : Ῥάμνων	297	Aristeidès	715
69, l. 10 (loyers) : Ῥάμνων	282	Antigonos	375
71, l. 8 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Ῥάμνοις	279	Antigonos fils d'Anektos	429
73, l. 6 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Ῥάμνοις	278	Antigonos fils d'Anektos	429
74, l. 4 (loyers) : τοῦ<ς> ἐν Ῥάμνοις	274	Antigonos	429
77, l. 22 (loyers) : Ῥάμνων	269	les héritiers d'Antigonos fils d'Anektos	471 dr., 2 ob., 1 t., 1 ch.
78, l. 10 (loyers) : Ῥάμνων	268	Anektos fils d'Antigonos	472 dr., 4 ob., 1 t., 1 ch.
81, l. 11 (loyers) : τῆς γῆς τῆς ἐν Ῥάμνο[ις]	259-250	?	580 (r.)
84, l. 25 (loyers) : Ῥάμνων	250	Autoklès	580
85, l. 136 : (réadj.) : τὸ χωρίον δὲ καλεῖται Ῥάμνοι	250	Xénomèdès n'ayant pas présenté ses garants, Autoklès	580
86, l. 153 (b. d.) : Ῥάμνους	249-240	Kynthiadès n'ayant pas présenté ses garants, Parmiskos fils de Diodotos	553
88, l. 18 (loyers) : Ῥάμνων	246	Phanos	553
93, l. 12 (loyers) : Ῥάμνων	219	Phanos	150 dr., 3 ob.
94, l. 37 (loyers) : Ῥάμνων	218	Phanos	301
95, l. 15 (loyers) : [Ῥάμν]ων	216-212	Phanos	305
96, l. 6 (loyers) : [Ῥάμνων]	210	les héritiers de Phanos	301
98, l. 16 (loyers) : Ῥάμνων	209	Nikomachos	?
101, l. 25 (loyers) : Ῥάμνων [κ]αὶ Ν[ικ] οὐ χωρίου	206	[Nikomachos et Xénok]ratès	461
104, l. 10 (loyers) : [Ῥάμνων]	200	[Nikomachos] et Xénokratès	290
106Aa, l. 20 (réadj.) : Ῥάμνους	200	[Nikomachos fils de Nikomachos] et Xénokratès fils d'Antigonos	319
107, l. 81 (loyers) : Ῥάμνους	192	Nikomachos fils de Nikomachos	319
115, l. 148 (loyers) : Ῥάμνων	179	Euelthôn fils de Nikias	351
118, l. 13 (loyers) : [Ῥάμνων]	174	Euelthôn fils de Nikias	351

Tabl. 43 – Rhamnoi.

Inventaires de Rhamnoi :

– 86, l. 154-156 : une porte pour la cour, une bergerie sans porte, une petite tour avec porte, un *andrônion* avec porte, un *kleision* avec porte, une étable sans porte, des *thalamoi* sans porte, 1 978 pieds de vigne, 91 figuiers, un grenadier ;

– 106Aa, l. 25-27 : une porte pour la cour, une bergerie sans porte, une petite tour avec porte, un *andrônion*, un *kleision*, le tout avec porte, une étable sans porte, 2 *thalamoi* avec portes, 1 350 pieds de vigne.

Texte	Année	Preneur	Loyer
58, l. 8 (loyers) : τῆς Σκιτωνείας	313	Euelthôn fils de Lysagoras	506
61, l. 14 : (loyers) : τῆς Σκιτωνείας	304	Philarchos fils de Dexikratès	774 dr., 2,5 ob.
65, l. 6 : (loyers) : Σκιτωνείας	297	Érotiôn	900
69, l. 9 (loyers) : τῆς Σκιτωνείας	282	Choirylos	560
71, l. 10 (loyers) : τῆς γῆς τῆς Σκιτωνείας	279	Didymos fils de Kallidikos	530
73, l. 8 (loyers) : τῆς γῆς τῆς Σκι[τωνείας]	278	Didymos fils de Kallidikos	530
77, l. 19-20 (loyers) : Σκιτωνείας	269	Didymos fils de Kallidikos	560
78, l. 19-20 (loyers) : Σκιτωνείας	268	Didymos	560
79, l. 34 (loyers) : Σκ[ιτ]ωνείας	262	Didymos (r.)	560 (r.)
81, l. 9-10 (loyers) : [τῆς γῆς] τῆς ἐν Σκιτωνείαι	259-250	?	?
84, l. 26 (loyers) : Σκιτωνείας	250	Kallisthénès	435 dr., 2 ob., 1 t., 2 ch. + 29 loyer = 464 dr., 2 ob., 1 t., 2 ch
85, l. 137 : (réadj.) : τὸ χωρίον ὃ καλεῖται Σκιτώνεια	250	Polyboulos n'ayant pas présenté ses garants, Kallisthénès fils de Diakritos	483
86, l. 161-162 (b.d.) : Σκιτών[ει]αν	249-240	Archédamas fils de Ktésiklès	473
88, l. 19 (loyers) : Σκι[τωνείας]	246	Ménékratès et Archédamas héritiers d'Archédamas	473 (r.)
93, l. 8 (loyers) : Σκιτωνείας	219	Mélèsippos	100 dr., 3 ob.
94, l. 36 (loyers) : Σκιτωνείας	218	Mélèsippos	201
97, l. 34 (réadj.) : [Σκ]ιτώνει[αν]	210	Elpinès	311 (r.)
98, l. 17 (loyers) : Σκιτω[νείας]	209	Elpinès	311
101, l. 30 (loyers) : Σκιτωνείας	206	Elpinès	311
104, l. 15 (loyers) : Σκιτωνεία[ς]	200	Elpinès (r.)	311 (r.)
106Ab, l. 7 (b. av. inv.) : [Σκιτώνεια]ν	200	Lamprôn fils de Nikandros	225
107, l. 80 (loyers) : [Σ]κιτωνείας	192	Lamprôn fils de Nikandros	225
115, l. 148 (loyers) : Σκιτωνείας	179	Dèmostratos fils de Diogénès	332
118, l. 15 (loyers) : [Σκιτωνείας]	174	Dèmostratos fils de Diogénès	332

Tabl. 44 – Skitônèia.

Inventaires de Skitônèia :

– 86, l. 162-163 (249-240) : un *kleision* avec porte, deux *thalamoi* sans porte, le mur nord effondré, une étable sans porte, un étage avec porte, trois autres locaux sans porte, une porte pour la cour, 629 pieds de vigne, un figuier ;

– 97, l. 34-35 : deux *thalamoi* ;

– 106Ab, l. 8-11 : une porte pour la cour, un *kleision*, un étage, le tout avec porte, 2 *thalamoi* sans porte, 3 autres locaux sans porte, 629 pieds de vigne, un figuier.

Domaines de Mykonos (tabl. 45-47)

Texte	Année	Preneur	Loyer
99, l. 100 (réadj.) : Χερσονήσον	207	Aristopappos fils de Tellis	331 dr., 0,5 ob.
99, l. 101 (réadj.) : καὶ Δωριούς καὶ Χερσονήσου	207	Aristopappos	300
110, l. 55 (trans.) : Τὸ [δ'] ἐνηρόσιον Χερσονή[σου καὶ] Δωρίου	189	Gorgios	?
117, l. 26 (réadj.) : Χερσονήσο[ν καὶ] Δωριούς	176	Mélèsippos fils de [Diog ?]énos	?
118, l. 92 (réadj.) : Χερσονήσον [καὶ] Δωρ[ιούς]	174	Mélèsippos fils de [Diog ?]énès n'ayant pas présenté ses garants, Antigonos fils de Ményllos	310
121, l. 54 (réadj.) : Χ[ε]ρσό[ν]ησον	169	Antigonos fils de Ményllos, n'ayant pas présenté ses garants, Xénôn fils de Xénôn	210

Tabl. 45 – Chersonèsos.

Inventaires de Chersonèsos :

- 117, l. 28-29 : 2 750 pieds de vigne ... un palmier, un (?) laurier ... ;
- 118, l. 94-97 : un *kleision* avec porte, une étable, un pailler, un étage, un *andrônion*, un fournil, le tout sans porte, 2 750 pieds de vigne, 15 (au moins) ..., 47 figuiers, 25 oliviers sauvages, ... 350 ..., 2 myrtes, 2 noyers, 50 pommiers ;
- 121, l. 56-57 : un *kleision* ? avec porte, une étable, un pailler, un étage, un *andrônion*, un fournil sans porte, 2 750 (?) pieds de vigne, ... 25 oliviers sauvages, 2 myrtes, 3 noyers, 6 pommiers.

Texte	Année	Preneur	Loyer
98, l. 101 (réadj.) : καὶ Δωριούς καὶ Χερσονήσου	207	Aristopappos	300
110, l. 55 (trans.) : Τὸ [δ'] ἐνηρόσιον Χερσονή[σου καὶ] Δωρίου	189	Gorgios	?
118, l. 92 (réadj.) : Χερσόνησον [καὶ] Δωρ[ιούς]	174	Melèssippos fils de [Diog ?]énès n'ayant pas présenté ses garants, Antigonos fils de Ményllos	310

Tabl. 46 – Dôrion.

Inventaire de Dôrion :

- 118, l. 94-97 : un *kleision* avec porte, une étable, un pailler, un étage, un *andrônion*, un fournil, le tout sans porte, 2 750 pieds de vigne, 15 (au moins) ..., 47 figuiers, 25 oliviers sauvages, ... 350 ..., 2 myrtes, 2 noyers, 50 pommiers ;

Texte	Année	Preneur	Loyer
98, l. 100 (réadj.) : τὰ ἐν Θαλέωι	207	Thymias fils d'Échékratidès	381
98, l. 101 (réadj.) : Θαλέου	207 (206 ?)	Thymias	356
110, l. 55 (trans.) : [τὸ Θ]αλέου	189	Èraippon	?

Tabl. 47 – Thaléon.

Éléments constitutifs des domaines inscrits aux inventaires (tabl. 48-59)

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Fournil	Porte de cour	Escalier	« Étage »	Moulin	<i>Andrônion</i>	<i>Achyron</i>	<i>Oikema</i>	<i>Oikia</i>	<i>Pyrgion</i>	<i>Pyrgos</i>	<i>Pythôn</i>	<i>Stobolon</i>	Figuiers	Grenadiers	Figuiers sauvages	Pieds de vigne		
Hippodromos (D.)	1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1																	
Kéraméion (D.)	1 a.p.	1 a.p.			1 s.p.	1	1	1 a.p.	1 a.p.	1 a.p. 1 s.p.							4	1					
Limnè (D.)																							
Leimôn (D.)	1 a.p.		1 a.p.	1 s.p.		1					1 s.p.	1 a.p.											
Korakiai et Soloè (D.)	1 a.p.	2 s.p. 1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.		1		1 s.p.															
Phoinikès (D.)	1 a.p.	1 s.p. 1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	2		1 a.p.			1 s.p.							40				596	
Rhamnoi (R.)	1 a.p.	s.p.	1 s.p.	1 s.p.		1				1 a.p.				1 a.p.				91	1			1 978	
Nikou Chôros (R.)	1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1		1	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.							15				700	
Limnai (R.)	1 a.p.	1 a.p. 1 s.p.	1 a.p.		1 s.p.	2		1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.								32		3		1 514	
Dionysion (R.)	1 a.p.	1 a.p.		1 s.p.	1 s.p.	1		1 a.p.	1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.							36				1 056	
Skitônéia (R.)	1 a.p.	2 s.p.	1 s.p.					1 a.p.				3 s.p.						1				629	
Charônéia (R.)	1 a.p. 1 a.p. 1	2 1 a.p.	1 s.p. 1 s.p.	1 s.p. 1 s.p.	1 1	1 1				1 a.p.	1 s.p.	1 1		1 a.p.				47				2 187	
Panormos (R.)	1 a.p.	1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.		1		1		1 a.p.	1 s.p.					1 a.p.		29		1		1 298	
Charêtéia (R.)	1 a.p.	2 a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1		2 a.p.	1 s.p.	1 1 s.p.	1 s.p.						1 s.p.	72				560	
Pyrgoi (R.)	1 a.p.	2 a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1		1 a.p.		2 a.p.	1 s.p.							73		2		2 250	

Tabl. 48 – Baux décennaux (86, 249-240 av. J.-C.).

Baux avec inventaires (90, 230 av. J.-C.):

– une étable, 1 535 pieds de vignes, 2 portes de cour, 40 figuiers, 5 figuiers sauvages.

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Porte de cour	«Étage»	<i>Achyrôn</i>	<i>Sitobolôn</i>	Figuiers	Figuiers sauvages	Pieds de vigne
Charétéia (R.)				1	2 a.p.		1 s.p.			
Phytalia (D.)	1 a.p.			1						
Limnai (R.)				2		1 s.p.		73 (r.)		1 514?
?	1 a.p.	2	1							
Épisthénéia (D.)										
Phoinikès (D.)										596
?				1					11	
Lykônéion (D.)		2								

Tabl. 49 – Baux avec inventaires (92, 220 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Fournil	Porte de cour	«Étage»	<i>Andrônion</i>	<i>Andrôn</i>	<i>Achyrôn</i>	<i>Pyrgos</i>	Figuiers	Pieds de vigne
?	1	1											
?						1							
?			1										
?		1											
?												?	100
?									1				
?								1					
Sktonéia (R.)		2											
Charonéia (R.)	1	2	1		1			1 a.p.			1 a.p.	26	2 186
Charétéia (R.)						1				1		62	5 060
?			1		1								
?				1			1						

Tabl. 50 – Renouvellement de baux avec inventaires (97, 210 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Fournil	Porte de cour	«Étage»	Moulin	<i>Andrônion</i>	<i>Andrôn</i>	<i>Achyrôn</i>	<i>Oikêma</i>	<i>Oikia</i>	<i>Pyrgos</i>	<i>Pythôn</i>	Figuiers	Grenadiers	Figuiers sauvages	Pieds de vigne	
Charonéia (R.)	1? a.p. 1 a.p.	2	1 s.p. 1 s.p.?	1 s.p. 1	1?	1			1 a.p.?		1	1?	1	1? a.p.		46?				2 186
Limnai (R.)	1? a.p.?	1 a.p.? 1? s.p.?				2		1? s.p.?			1 s.p.?					?				
Phoinikès (D.)						2	1 a.p.		2? s.p.								1?	5		
Rhamnoi (R.)	1? a.p.	2? a.p.?	1? s.p.?	1 s.p.																1 350
?		2																		
Kéraméion? (D.)																4	1			
Panormos (R.)	1 a.p.	1 a.p.	1	1	1	1	1		1 a.p.	1					1 a.p.	29		1		1 298
Skitônéia (R.)	1 a.p.	2 s.p.				1	1 a.p.					3 s.p.				1				629?
?	1 a.p.		1 a.p.						1? a.p.	1						29?				?
Soloè et Korakiai (D.)	1	2 s.p. 1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.		1	1 s.p.													
Épisthénéia (D.)						1	1			1										
?			1																	
?							1													

Tabl. 51 – Baux avec inventaires (106, 200 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Porte de cour	<i>Andrônion</i>
?			2	1 s.p.
?	1 a.p.	1 (?)		

Tabl. 52 – Réadjudications de deux (?) domaines (108, vers 190 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Fournil	Porte de cour	<i>Andrônion</i>	<i>Achyrôn</i>	<i>Oikèma</i>	<i>Oikia</i>	<i>Pyrgos</i>	Figuiers	Pieds de vigne
Charônéia (R.)	1 a.p. 1 a.p.	2 a.p.	1 s.p. 1 s.p.	1 s.p. 1 s.p.	1 s.p.	1	1 a.p.	1 s.p.	1	1	1 a.p.	46	2 186
Hippodromos (D.)	1 s.p.	1 s.p.		1 s.p.	1 s.p.	1							

Tabl. 53 – Réadjudications de Charônéia et de l'Hippodromos avec inventaires (109, 189 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Porte de cour	<i>Achyrôn</i>	Grenadiers	Pieds de vigne
?				1	1 ?		
Épisthénéia (D.)	1 a.p. (?)			1			287
?		?		1			
?			1 s.p.	1			
?	1 a.p.	? s.p.		1		1	?
Phoinikès (D.)		1 a.p. (?)					

Tabl. 54 – Baux avec inventaires (113, 180 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Fournil	Porte de cour	«Étage»	Moulin	<i>Andrônion</i>	<i>Achyrôn</i>	Figuiers	Pieds de vigne
Nikou Chôros (R.)	1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	8	600
Charétéia (R.)	1 a.p.	2 a.p.	1 ? a.p.		1	1	2 a.p.	1	1 1 s.p.	1 a.p.	72 ?	660
Porthmos (R.)						1						

Tabl. 55 – Renouvellement de baux pour trois domaines avec épidékaton et inventaires (114, 180 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Fournil	Porte de cour	«Étage»	Moulin	<i>Andrônion</i>	<i>Achyrôn</i>	Figuiers	Pieds de vigne
Nikou Chôros (R.)	1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1	1 s.p.	1	1 s.p.	1	8	2

Tabl. 56 – Réadjudication de Nikou Chôros avec inventaire (116, 178 ou 177 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Fournil	Porte de cour	«Étage»	<i>Andrônion</i>	<i>Achyrôn</i>	<i>Pythôn</i>	Laurier	Figuiers	Palmier	Figuiers sauvages	Pieds de vigne
Épisthénéia (D.)	1 a.p.					1						29		2	487 (?)
Panormos (R.)	1 a.p.	1 a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1	2 s.p.	1 a.p.	1 s.p.	1 a.p.		29		1	1 298
Chersonèsos (M.)											1		1		2 750

Tabl. 57 – Réadjudications avec inventaires (117, 176 av. J.-C.).

	<i>Kleision</i>	<i>Thalamos</i>	Étable	Bergerie	Porte de cour	«Étage»	<i>Andrôn</i>	<i>Achyrôn</i>	Figuiers	Figuiers sauvages	Pieds de vigne	Olivier sauvage	Myrte	Noyer	Pommiers
Panormos (R.)	1 a.p.	1 s.p.		1 s.p.	1	2	1		49	1	1 298				
Chersonèsos et Dôrion (M.)	1 a.p.		1			1	1	47				25	2	2	50

Tabl. 58 – Loyers (l. 8-23) et réadjudications de plusieurs domaines dont ceux de Myconos (l. 87-97) [118, 174 av. J.-C.].

	<i>Kleision</i>	Étable	Fournil	«Étage»	<i>Andrônion</i>	<i>Achyrôn</i>	Myrtes	Noyers	Pommiers	Pieds de vigne
Chersonèsos (M.)	1 (?) a.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	1 s.p.	2	3	6	?

Tabl. 59 – Réadjudication du domaine de Myconos, Chersonèsos (121, 169 av. J.-C.).

DÉLOS – SECONDE DOMINATION ATHÉNIENNE

	Date	Désignation des documents	Publication principale
122	157-156	<i>syngraphè</i>	ID 1416 B I, 1-4 et 39-55
123	157-156	baux de cinq passés en <i>Metageitniðn</i>	ID 1416 B I, 57-63
124	157-156	bail pour l'Isthme à Myconos	ID 1416 B II, 5-13
125	157-156	baux pour deux jardins	ID 1416 B II, 49-56
126	156-155	baux de cinq ans pour des domaines et des jardins	ID 1417 B II, 78-141

Tabl. 60 – Documents concernant la pratique locative à Délos sous la seconde domination athénienne.

122. *Syngraphè* (157-156 av. J.-C.)

F. Durrbach, P. Roussel, *ID*, 1935, 1416 B I, l. 1-4 et l. 39-55.

Cf. P. Roussel, *Délos colonie Athénienne*, 1916 (réimpr. augm. 1987), p. 160-164 ; J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 314-319 ; Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, n° 28.

Ἀγαθεὶ τύχει τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων· ἐπὶ τοῖσδε ἐμίσθωσαν οἱ καθεσταμέ-
νοι ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους Διόφαντος
Ἑκαταίου, Ἑρμείος καὶ Θεόδωρος Στράτωνος Μαραθώνιος εἰς τε τὸν ἐπίλοιπον χρόνον
4 τοῦ ἐνιαυτοῦ καὶ εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα·

[- - - τοῖς]

- 40 [ἀ]πεσταλμένοι ὑπὸ τοῦ [δήμου ἐπὶ] τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρ[η]μάτων
ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν [ὁ]φ[ει]λούμενοι τὰς καταβολὰς [κα]τὰ τετρά-
μηνον· καὶ τοὺς κήπους παραλ[άβων]ται παρὰ τῶν ἀνδρῶν τὰς τε ἀμπέλους
καὶ τὰς συκὰς καὶ τὰς ἐλάας ἀριθμ[ῶ]ι ὧ]σαύτως καὶ παραδώσουσιν· ἐὰν δέ τι
44 τούτων μὴ παρα[δῶ]σιν, ἀπο[τει]σάτω ὁ μὴ παραδούς ἐκ[ά]σ[τ]η[ς] [ἀ]μπέλου
καὶ συκῆς καὶ ἐρινεοῦ καὶ ἐλαίας δραχμὰς . . . Μὴ ἐξέστω δὲ πρόβατα εἰς τὰς ἀμ-
πέλους ἐμβαλεῖν· εἰ δὲ μὴ, ἀποτεισάτω [δρ]αχμὰς ΗΗ κατ' ἐνιαυτόν· ὁμοί-
ως δὲ καὶ τοῖς μισ[θῶ]σαμένοις τὰς οἰκίας καὶ τὰ χωρία καὶ τοὺς κήπους μὴ ἐξέσ-
48 τω ἐτέραν μισ[θῶ]σασθαι οἰκίαν μὴδὲ χ[ωρίον μ]ηδὲ κήπους μὴδὲ ἐτέρῳι ἐ-
γμισθῶσαι, ἀ[λλ]ὰ καὶ αὐτοὺς ἐνοικεῖν· ἐ[ὰ]ν δ[έ] τις τούτων τι ποιῶν ἀλῶι,
ἀποτεισάτω δραχμὰς ΙΨΤ ἐὰν δέ τις ἐξ[αδ]υνατήση εἰ τε-
λευτήση μετὰ τὸν χρόνον, εἰσπραξ[άτωσαν] ἐκ τῶν καταλει-
52 [φ]θέντων οἱ ἄνδρες καὶ ἐκ τῶν ἐγγυητῶν καὶ ἐπα[να]μισθωσ[άτω]σαν
[τά]ς τε οἰκίας καὶ τὰ ἐργαστήρια καὶ τὰ [χωρί]α καὶ τὰ ναυπήγια
[καὶ - - - - - καὶ] τοὺς κήπους εἰς τὰ ὑπόλοιπα ἔτη τῆς πενταετη-
[ρίδος - - - - -.]

L. 9: Roussel lit ΕΜΛΗΤΙ.

1. À la bonne fortune du peuple des Athéniens ; les hommes désignés pour veiller à la préservation de la fortune sacrée et aux autres revenus, Diophantos fils d'Hékataios du dème de Hermos et Theodóros fils de Stratôn, de Marathon, pour la fin de l'année et pour les cinq années après l'archontat d'Anthestérios ont donné à bail aux conditions suivantes.

Les lignes 5 à 34 (?) concernent les réparations que les preneurs doivent faire dans les maisons : remplacement des bois de construction (l. 5-8) qui se seraient détériorés, des menuiseries (l. 8-10), réparation des murs (l. 10-11), des toits (l. 11-13), réfection des enduits (l. 13-15) y compris pour les constructions des domaines et des jardins (l. 14), réparation et installation de portes (l. 17-20). Les lignes suivantes sont extrêmement mutilées : aux lignes 21 et 22, la clause, dont on ne distingue pas l'objet, concernait également les domaines et les jardins. À la ligne 23, il est question de grilles (τοὺς τρυφάκ[τους])²²⁴, à la ligne 26 de

224. Hellmann 1992, p. 210-211.

réparations (τὰς ἐπισκεύας). Les clauses plus spécifiques aux domaines ruraux commençaient peut-être dès la ligne 34 (mention de vignes à la fin de la ligne 34-35), mais en dehors de la mention de deux garants à la ligne 38, le texte ne redevient lisible qu'à partir de la ligne 40.

40. ... aux <hommes> envoyés par le peuple pour préserver la fortune sacrée, redevables à la banque publique de leurs loyers tous les quatre mois ;

42. quant aux jardins, les preneurs les recevront des mains des commissaires avec un nombre de pieds de vigne, de figuiers et d'oliviers égal à celui avec lequel ils les remettront <à leurs successeurs> ; si alors il en manque, que le contrevenant pour chaque pied de vigne, de figuier, de figuier sauvage et d'olivier <manquant> paie une amende de ? drachmes ;

45. il est interdit d'introduire du petit bétail dans les vignes ; sinon, qu'on paie une amende de 200 drachmes par an ;

46. de même, il est interdit aux preneurs des maisons, des domaines et des jardins de prendre à bail une autre maison, un autre domaine ou d'autres jardins et de sous-louer à quelqu'un d'autre : qu'ils les occupent eux-mêmes ;

49. si quelqu'un est reconnu coupable de contravention, qu'il paie une amende de 500 drachmes, 1 tetartémorion (au moins) ... ;

50. si quelqu'un est frappé d'invalidité ou décède avant la fin du bail, les commissaires procéderont aux recouvrements <des sommes dues> auprès des héritiers et des garants et ils donneront de nouveau à bail les maisons, les ateliers, les domaines, les cales à bateaux et ... et les jardins pour le reste des cinq années ...

123-125. Baux de cinq ans pour l'année 157-156 av. J.-C.

123. Bail pour le *chôrion* appelé Pyrrakhidai

F. Durrbach, P. Roussel, *ID*, 1935, 1416 B I, l. 57-63.

Cf. P. Roussel, *Délos colonie athénienne*, 1916 (réimpr. augm. 1987), p. 149 ; J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 314-319 ; N. Papazarkadas, *Sacred an Public Land*, 2011, p. 186 et Appendix V (sur le nom du domaine Pyrrhakidai).

Μεταγειτνίωνος τὸ χ[ωρίο]ν τὸ Πυρρακίδων [ὃ εἶχεν] Θεόξενος
 58 Μύνδιος δραχ. X [ἐ]μισθώ[σατο] Πάπυλο[ς] Λ[υσανίου] Στρατονικεῦ[ς]
 διὰ τὸ Θεόξενον ἐκχωρ[ῆσαι εἰς τοὺς] ὑπολοίπους [μ]ή[νας] δέκα καὶ
 εἰς ἕτη τε πέντε τὰ μετ[ὰ ἄρχοντα Ἀνθεσ]τήριον ἐκάστου ἐνιαυτο[ῦ]
 δραχμῶν ΧΓΓΓΓΓΠΙ [ἐφ' ᾧ τε ἐπισκεῦται ? - - -] πάντα ἐκ τῶν [ἰ]-
 62 [δί]ων τὰ προσδεόμενα καὶ [- - - - -] ἕγγυ. Ἀπελ[λ]ῆς Κά-
 [λου Κοθω]κίδης.

57. en Métagēitniōn ; le domaine <appelé> **Pyrrhakidai** que détenait Théoxénos, de Myndos pour 1 000 drachmes, en raison du départ de Théoxénos, Papylos fils de Lysanias, de Stratonicée, l'a pris à bail, pour les dix mois <de l'année> restants et pour les cinq années qui suivent l'archontat d'Anthestérios, pour 1 504 drachmes, 3 oboles par an, à condition qu'il remette en état (?) à ses frais tout ce qui en a besoin et ... ; garant : Apellès fils de Kallos, du dème de Kothōkidai.

124. Bail pour la terre sacrée Isthmos à Myconos

F. Durrbach, P. Roussel, *ID*, 1935, 1416 B II, l. 5-13.

Cf. P. Roussel, *Délos colonie athénienne*, 1916 (réimpr. augm. 1987), p. 151 ; J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 314-319.

vacat τὴν ἴσθμον τὴν ἱερὰν τὴν ἐμ Μυκόνωι
 ἀνεμισθώσαμ[εν] διὰ τὸ μηθένα τὸμ πρότερον μεμισθωμένον
 ἕγγυον [ἀπο]καταστήσαι· ἐμισθώσαντο Πόπλιος Αἰμύλιος Μάρ-
 8 κου καὶ Γ[άιος] Ἄνιος Μάρκου οἰκοῦντες ἐν Δήλωι *vacat*
 εἰς τε τ[ὸν ἐ]πίλοιπον χρόνον τοῦ ἐνιαυτοῦ καὶ εἰς ἄλλα ἕτη δέκα
 τὰ μετ[ὰ Ἀ]νθεστήριον· μισθὸς τὸν ἐνιαυτὸν ἐκάστον δραχ. . . . Δ
 [ἐὰν μή τι ἕτερον ?] ὁ δῆμος βουλευέσθαι ἐφ' ᾧ [τε οἰ]κο-

- 12 δομή[σουσι]ν αὐτοῖς? ἐποίκιον ἱκανὸν ἐκ τῶι ἰδίῳν [κ]αὶ? . . ε
 εναν . . . σουσιν καὶ καταλείψουσιν ὅταν ἀπολύωνται. *vacat*

5. la terre sacrée Isthmos située à Myconos, nous l'avons donnée à nouveau à bail parce que le précédent preneur n'a présenté personne comme garant; Poplios Aimilios fils de Markos²²⁵ et Gaios (?) Annios fils de Markos, résidant à Délos, l'ont prise à bail pour la période de l'année restante et pour les dix années qui suivent <l'archontat> d'Anthestérios; loyer annuel: 10 drachmes (au moins); si le peuple ne désire rien modifier, à condition qu'ils construisent des bâtiments appropriés à leurs frais²²⁶ ... et ils <les> laisseront lorsqu'ils partiront.

125. Baux pour deux jardins

F. Durrbach, P. Roussel, *ID*, 1935, 1416 B II, l. 49-56.

Cf. P. Roussel, *Délos colonie athénienne*, 1916 (réimpr. augm. 1987), p. 149; J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 314-319.

- Κῆπον τὸν πρὸς τῶι Λητώω ὃν εἶχεν Ἑρμίας,
 διὰ τὸ ἀδυνατῆσαι Ἑρμίαν, ἐμισθώσατο Σήραμβος Ἡραΐππου Ἑρμει-
 ος δραχμῶν ΗΗΗΗΔΗΗΗ εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον
 52 ἄρχοντα· ἐγγυητὴς Ἡλιόδωρος Σίμωνος Παιανιεύς· κῆπον τὸν
 πρὸς τεῖ αὐλεῖ ὃν εἶχεν Ἀντιάναξ δραχ. ΗΗΗΠΓΗΗ ἐμισθώσα-
 μεν διὰ τὸ ἀδυνατῆσαι Ἀντιάνακτα· μισθωτὴς Μένων Μενίπ-
 που Μαραθῶνιος δραχμῶν ΗΗΗΠΔΔ ἔγγυος Μυίσκος Ἰάσονος
 56 Σουνιεύς.

49. Le jardin près du Lêtōon que détenait Hermias; en raison de l'incapacité de Hermias, Sērambos fils de Hērāippos, du dème de Hermos l'a pris à bail, pour 414 drachmes, pour les cinq années qui suivent l'archontat d'Anthestérios; garant: Hēliodōros fils de Simōn, du dème de Paiania;

52. le jardin près de la ferme que détenait Antianax pour 357 drachmes, nous l'avons donné à nouveau à bail, en raison de l'incapacité d'Antianax; preneur: Mēnōn fils de Mēnippos, du dème de Marathōn, pour 370 drachmes; garant: Myiskos fils d'Iasōn, du dème de Sounion.

126. Baux de cinq ans pour des domaines et des jardins (156-155 av. J.-C.)

F. Durrbach, P. Roussel, *ID*, 1935, 1417 B II, l. 78-141 (*Nouveau choix d'inscriptions de Délos*, 2002, p. 211-212 [texte], p. 227-228 [traduction], p. 235-238 [commentaire]).

Cf. P. Roussel, *Délos colonie athénienne*, 1916 (réimpr. augm. 1987), p. 153-156; J.H. Kent, *Hesperia* 17 (1948), p. 314-319.

- Ἐπὶ Καλλιστράτου ἄρχοντος, Σκιροφοριῶνος, τάδε ἐμισθωσαν οἱ κε-
 χειροτονημένοι ἐπὶ τὰ ἱερὰ καὶ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλ-
 80 λας προσόδους [Καλλίας Θρα]σίππου Γαργήτιος καὶ Ἐφιάλτης Ἀσκληπιάδου Συβρίδης
 [κ]α[ι] ἀνέγρ[η]σαν κατὰ τὴν ὑπογεγραμμένην συγγραφὴν ὧν τε ἐξήκουσιν
 οἱ [χρόνοι? καὶ τῶν τετελευτη]κότων καὶ τῶν ἀπεληλυθόντων ἐκ τῆς νήσου·
 χωρίον τὸ [- - - - - δ] ἐμεμισθωτο Διοσκουρίδης ἐ<γ> Μυρρινούττης· διὰ τὸ
 84 ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμισθώσατο εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Καλλίστρατον
 [ἄρχοντα - - - - -] ἐγ Μυρρινούττης δραχ. ΠΗ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυητ[ῆς]
 [- - - - -] ἐγ Μυρρινούττης. χωρίον τὸ καλούμενον Πωρίνην
 ὃ ἐμεμισθωτο Ἀ[. . .]πων Ἐπι[κ]οῦρου Πάριος· διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμισ-
 88 θώσατο εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Κτησωνίδης Ἀπολλωνί-
 [δ]ου [- - - - -] δρα[χ. - - - - -] τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυητὴς Νίκανδρος Ἀρ[η]-

225. P. Roussel fait remarquer que ce preneur appartient à la *gens* des *Aemilii* « qui eut de nombreux représentants à Délos » (p. 75, n. 7). Ces Italiens, assez peu attestés dans les premières années de la seconde domination athénienne, devaient former « l'embryon » de la colonie italienne pour laquelle on possède nombre d'attestations plus tardives, en particulier de ses associations.

226. Clause obscure.

- [σιμβρότου Ἀχαρνεύς· χωρίον ἐν Ῥη]είαι τὸ καλούμενον Πάνορμον, ὃ ἐμεμίσθω-
το Διονύ[σιος - - - -]· διὰ τὸ ἐξ[ελη]λυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμισθώσατο εἰς ἔτη πέ[ν]-
92 τε τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα ἐφ' ὧι τε ἐπισκευῆαι τὸν πύργον καὶ οἰκοδομ[ῆ]-
[σαι - - - - -]τ[τ]-[- - - - -] Ἑρμαιοὺς δραχμῶν ΗΗΠΓ τὸν ἐνιαυ-
τὸν ἕκαστον· ἐγγυητὴς Ἡραῖος Ἀπολλοδώρου Σουνιεύς· χωρίον ἐν Ῥηεία<ι> τὸ καλού-
μενον Διονύσιον ὃ ἐμεμίσθωτο Νίκανδρος Ἀρησιμβρότου Ἀχαρνεύς, διὰ
96 τὸ δὲ ἐξ[εληλυθῆ]ναι τὸν χρόνον <διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον> ἐμισθώσατο
[εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ] Καλλίστρατον ἄρχοντα Εὐκλῆς Ἡρακλείδου Ταραντίνος
ΗΗΗΗΠΓ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυ. Νίκανδρος Ἀρησιμβρότου Ἀχαρνεύς·
κῆπον τὸν καλούμενον Λυκῶνειον ἐμεμίσθωτο Ἄπολλα μετὰ τοῦ κυρίου,
100 ἧς κύριος Ἐχέδημος Σουνιεύς· διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, [ἐμισθώσα]-
το εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Ἑρμαιοὺς⁸
ν[. . . Σι]δῆτο[υ?] δραχμῶν ΠΔΔ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγ[υητῆς⁹]
[.δ.]η [. . .]αγου Σιδήτης· κῆπον τὸν καλούμενον Θεανδριδῶν, [ὄν ἐμεμίσθω]-
104 το Ὀνάμιος, οὗ κύριος ἦν Ο [. . .]αρεῦς, διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, [ἐμισθώσατο]
εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Ἀντίπατρος Ἀντι[πάτρου]
ος δραχμῶν ΗΗΔ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυητὴς Πάπυλος Λ[υσανίου]
Στρατονικεύς· κῆπον ἐν ΑΝΤΙΠΕΡΣΙΝ, ὄν ἐμεμίσθωτο Διογεῖτ[ων]
108 [. . . .]ατεῦς· διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμισθώσατο εἰς ἔτη πέν[τε]
τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Εὔνου Φίλωνος Ἀντιοχεὺς δρα. ΗΠΔΓ
τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυητὴς Γηρόστρατος Θεοδότου ἐγ Μυρρινούτης· κῆ-
πον τὸν πρὸς τῷ Νεωρίῳ ἐμεμίσθωτο Ἄνδροκλῆς (Ε)ὐμήστου ἐξ Οἴου· διὰ τὸ ἐξελ(η)λυθέ-
112 ναι τὸν χρόνον ἐμισθώσατο εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Δημή-
τριος [- - - - -]Φυλάσιος δραχ. ΗΔΔΓΓ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυητὴς Σα-
ραπίων Μι[. . . .] Ἡρακλεώτης· κῆπον τὸν πρότερον προσόντα τῷ Ἴπποδρόμῳ
[ὄν ἐμεμίσθωτο] Μῆνις ἐγ Μυρρινούτης· διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμισθώσα-
116 το [εἰς ἔτη πέντε τὰ] μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Σώφρων Αὐτοκλέους Ἀμόρ-
γιος δραχ[.].[.] ΓΓ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυητὴς Σωτήριχος Βαχχίου [Νεα?]πολί-
της· τοῦ [. . .]υ [- - - - -] τὸ ἄνω μέρος καὶ τὸ προσευρεθὲν νεωρίδιον καὶ τὸ [. . .]υγ-
[. . .]υτ [. . .] τ[ὸ προσ]ὸν τῷ νεωριδίῳ, ὃ ἐμεμίσθωτο Φιλοκράτης Εὐρήμονος [Σαλα]μίνιος,
120 [διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμισθώσατο εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ] Καλλί-
στρατον ἄρχ[οντα] Φιλοκράτης (Ε)ὐρήμονος (Σ)αλαμίνιος δραχμῶν ΗΗΗ τὸν
ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυητῆς Ἀσκληπιάδης Νικοδήμου Ἀπολ[λωνιεύς]· τὸ κάτω
μέρος τοῦ [. . . .⁷ . . .]είου καὶ τὴν προσοῦσαν αὐτῷ συνοικίαν, ἃ ἐμε[μίσθω]το Εὐρήμων Ζ[ή]-
124 [νωνος] Ἀναφλύστιος· διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμ[ισθώσα]το εἰς ἔτη πέντ[ε]
[τὰ μετὰ] Καλλίστρατον ἄρχοντα Σωτῆρ Νέωνος Ἀ[ναγ]υράσιος δραχ(μῶν) ΗΗΔΔΓ
τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον· ἐγγυ. Ἑρμαιοὺς Δημητρίου Κικυννεύς· κῆπον τὸν πρὸς
[. . .]Ν . ΤΑ [. . . .], ἐμεμίσθωτο Μένων· διὰ τὸ δὲ ἐ[πι?] vacat μισθῶσαι τοὺς ἐπὶ
128 [τὰ ἱερά? - - - - -] τόκου [τὸν] ἐνιαυτὸν, ἐμισθώσατο Μενεκράτης Ἡρακλείδου
[Ταραντίνος] εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα τὸν ἐνιαυτὸ[ν]
ἕκαστον δραχμῶν - - -]ΗΗ· ἐγγυητῆς Ἀθηναγόρας Ἀθηναγόρου Αἰθαλίδη[ς]
[- - - - -]· ΕΙΚ[. . .]ΧΙΩΙ, ἐμεμίσθωτο Ἰάσων Πάτρωνος ἐγ Μυ[ρ]-
132 [ρινοῦτης]· διὰ τὸ ἐξ[εληλυθῆναι τὸν χρόνον, ἐμισθώσατο εἰς ἔτη πέντε τὰ μετ[ὰ]
[Καλλίστρατον ἄρχ]οντα Ἰάσων Πάτρωνος ἐγ Μυρρινούτης τὸν ἐνιαυτὸν ἕ-
καστον δραχμῶν .]ΔΔΔΗΗ· ἐγγυητῆς Πausanias Μηνωδώρου Μελιτεύς· χωρ[ί]-
ον [- - - - -]χορεῶ ἐμεμίσθωτο Εὔνου· διὰ τὸ δὲ ἀπεληλυθῆναι Εὔνον ἐκ τῆς
136 [νήσου, ἐμισθώσα]το εἰς ἔτη πέντε τὰ μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Ἀφρο-
δί[σιος]ιος τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον δραχμῶν ΗΗΠ· ἐγγυ. Μναςέας
Μναςέου Ἀναγυράσιος· κῆπον τὸν Θεανδριδῶν, ὄν ἐμεμίσθωτο Εὐμένης [Ο]ί-
ναῖος· διὰ τὸ τετελευτηκῆναι Εὐμένη, ἐμισθώσατο εἰς ἔτη πέντε τὰ
140 μετὰ Καλλίστρατον ἄρχοντα Ἀγαθοκλῆς Ἀπολλοδώρου Παιανιεύς τὸν
ἐνιαυτὸν ἕκαστον δραχ. ΗΗΠΔΓ· ἐγγυητῆς Σωτῆρ Νέωνος Ἀναγυράσιος·

78. Sous l'archontat de Kallistratos, au mois de Skirophoriôn, les commissaires élus pour les affaires sacrées, pour la préservation de la fortune sacrée et pour les autres revenus, Kallias fils de Thrasippos, du dème de Gargettos, Éphialtès fils d'Asclèpiadès, du dème de Sybridai ont donné à bail les biens-fonds suivants et ont fait transcrire conformément à la *syngraphè* ci-dessous les noms de ceux dont le bail a expiré, de ceux qui sont morts et de ceux qui ont quitté l'île ;

83. le domaine ... qu'avait pris à bail Dioskouridès du dème de Myrrhinonte ; en raison de l'expiration du bail, ... du dème de Myrrhinonte l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 51 drachmes par an ; garant : ... du dème de Myrrhinonte ;

86. le domaine appelé Pôrinè qu'avait pris à bail A[...]ôn fils d'Épikouros, de Paros ; en raison de l'expiration du bail, Ktèsônidès fils d'Apollônidès ... l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour ... drachmes par an ; garant : Nikandros fils d'Arèsimbrotos, du dème d'Acharnes ;

90. le domaine, situé à Rhénée, appelé Panormos, qu'avait pris à bail Dionysios ... ; en raison de l'expiration du bail, ... du dème d'Hermos l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, à condition de remettre en état la tour et de construire ... , pour 255 drachmes chaque année ; garant : Hèraios fils d'Apollodôros, du dème de Sounion ;

94. le domaine, situé à Rhénée, appelé Dionysion, qu'avait pris à bail Nikandros fils d'Arèsimbrotos, du dème d'Acharnes ; en raison de l'expiration du bail, Euklès fils d'Hèrakteidès, de Tarente l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 455 drachmes par an ; garant : Nikandros fils d'Arèsimbrotos, du dème d'Acharnes ;

99. le jardin appelé Lykônéion qu'avait pris à bail Apolla avec son représentant légal qui était Échédèmos du dème de Sounion ; en raison de l'expiration du bail, Hermaios ... de Sidè l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 70 drachmes chaque année ; garant : ... fils de [...]anos, de Sidè ;

103. le jardin appelé des Théandridai qu'avait pris à bail Onanimos, dont le représentant légal était O[...] ; en raison de l'expiration du bail, Antipatros fils d'Antipatros ... l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 210 drachmes chaque année ; garant : Papylos fils de Lysanias, de Stratonicée ;

107. le jardin situé à ... qu'avait loué Diogeitôn ... ; en raison de l'expiration de son bail, Eunous fils de Philôn, d'Antioche l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 161 drachmes chaque année ; garant Gèrostratos fils de Théodotos, du dème de Myrrhinonte ;

110 (fin). le jardin situé près du Néôrion, qu'avait pris à bail Androklès fils d'Eumnestos du dème d'Oion ; en raison de l'expiration de son bail, Dèmètrios fils de ... , du dème de Phylè l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 136 drachmes chaque année ; garant : Sarapiôn fils de Mi[...] , d'Héraclée ;

114. pour le jardin antérieurement rattaché²²⁷ à l'Hippodromos qu'avait pris à bail Mènis du dème de Myrrhinonte ; en raison de l'expiration de son bail, Sophrôn fils d'Autoklès, d'Amorgos l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 6 drachmes (au moins) par an ; garant : Sôtèrichos fils de Bacchios, de Néa(?)polis ;

118. la partie supérieure du ..., la petite remise à bateau qui se trouve à côté et le ... attendant à la petite remise à bateau, qu'avait pris à bail Philokratès fils d'Heurèmôn, de Salamine ; en raison de l'expiration de son bail, Philokratès fils d'Heurèmonos, de Salamine les a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour ... 4 drachmes (au moins) chaque année ; garant : Asklèpiadès fils de Nikodèmos, du dème d'Apollônieis ;

122 (fin). la partie supérieure du ... et l'immeuble de rapport attendant, qu'avait loués Heurèmôn fils de Zènôn, du dème d'Anaphlystos ; en raison de l'expiration de son bail, Sôtèr fils de Néôn, du dème d'Anagyronte les a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 215 drachmes chaque année ; garant : Hermaios fils de Dèmètrios du dème de Kikynna ;

126. le jardin près de ... qu'avait pris à bail Ménôn ; en raison de ... , les commissaires aux affaires sacrées (?) l'ont donné à bail ... d'intérêt par an ; Ménékratès fils d'Hèrakteidès, de Tarente, l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 2 drachmes et 1 obole (au moins) par an ; garant : Athènagoras fils d'Athènagoras, du dème d'Aithalia ;

131. ... qu'avait pris à bail Iasôn fils de Patrôn, du dème de Myrrhinonte ; en raison de l'expiration de son bail, Iasôn fils de Patrôn, du dème de Myrrhinonte l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 33 drachmes (au moins) par an ; garant Pausanias fils de Menôdoros, du dème de Mélitè ;

227. Sur le sens de προσείναι, Ph. Bruneau (1995, p. 41) indique que « Michèle Brunet, dans sa thèse encore inédite, a proposé une solution beaucoup plus simple et plus satisfaisante en donnant à προσείναι non plus le sens topographique de "jouxter", mais le sens administratif de "être attaché à", "être joint à" : antérieurement, le jardin était loué avec l'Hippodrome, ce dont atteste le compte *ID* 104-11, A, 15-17 [= 48] ; maintenant il forme un lot séparé. »

134 (fin). le domaine ... qu'avait loué Eunous ; en raison du départ de l'île d'Eunous, Aphrodisios ... l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 250 drachmes par an ; garant : Mnaséas fils de Mnaséas, du dème d'Anagyronte ;

138. le jardin des Théandridai qu'avait pris à bail Euménès du dème d'Oinoè ; en raison du décès d'Euménès, Agathoklès fils d'Apollodōros, du dème de Paiania l'a pris à bail pour les cinq années qui suivent l'archontat de Kallistratos, pour 265 drachmes par an ; garant : Sôtèr fils de Néôn, du dème d'Anagyronte.

LA PRATIQUE LOCATIVE ENTRE 157 ET 155

Lorsque Délos passe à nouveau sous la domination des Athéniens, la documentation relative à la gestion des domaines sacrés se raréfie, avant de disparaître totalement. Nous ne possédons, pour cette période, que deux inscriptions datées du milieu du II^e siècle avant J.-C. : une pour l'année 157-156 dans laquelle se trouve une série de clauses réglementant la location des maisons et des domaines ruraux (122), suivies d'une liste de baux (123-125) et une autre inscription pour l'année 156-155 comprenant une autre série de baux (126). Il semble que l'usage de graver de tels documents se soit ensuite perdu²²⁸.

L'inscription des clauses réglementaires (*syngraphè*) indique (122) le nouveau système mis en place par les Athéniens. Deux commissaires athéniens sont désignés en 157-156 : ils sont préposés à l'administration des richesses et des revenus sacrés (122, l. 2) ; ils procèdent à la location des maisons et des domaines d'Apollon (ἐμίσθωσαν, 122, l. 1). Dans l'inscription de 157-156, ils sont désignés par l'expression οἱ καθεσταμένοι ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους (122, l. 1-2), puis par l'expression [τοῖς ἀ]πεσταλμένοις ὑπὸ τοῦ [δήμου ἐπὶ] τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρ[η]μάτων (122, l. 39-40) et enfin plus simplement par οἱ ἄνδρες (122, l. 42). L'année suivante, leur dénomination apporte une précision sur leur mode de désignation : ils ont été élus (οἱ κεχειροτονημένοι ἐπὶ τὰ ἱερά καὶ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, 126, l. 78-80). Entre l'inscription de 157-156 et celle de l'année suivante, on constate que les deux magistrats qui interviennent dans la location de biens-fonds sacrés ne sont pas les mêmes : en 157-156, il s'agit de Diophantos fils d'Hékataios du dème d'Hermos et de Théodōros fils de Stratôn, du dème de Marathon, tandis qu'en 156-155, on trouve Kallias fils de Thrasippos et Éphialtès fils d'Asclépiadès, du dème de Sybridai. Il faut donc en déduire qu'au moins deux collègues de magistrats interviennent successivement pour l'adjudication des biens-fonds d'Apollon²²⁹.

L'inscription²³⁰ contient une série de clauses relatives à l'entretien des maisons sacrées, que nous n'étudierons pas ici. Elle contient également des clauses relatives à la conduite des domaines ruraux : le preneur a l'obligation de préserver le nombre d'arbres qu'il trouve à l'entrée en jouissance du jardin (κῆπος, 122, l. 42)²³¹. S'il manque des arbres au moment de la transmission à son successeur, le preneur est passible d'une amende dont le montant est perdu (122, l. 45). Il est également passible d'une amende de 200 drachmes si chèvres et moutons pénètrent dans les vignes (122, l. 45-46). La particularité de cette amende est qu'elle est renouvelable chaque année. Plus rare est la clause qui impose au preneur d'occuper lui-même les biens-fonds qu'il prend à bail et lui interdit de sous-louer (122, l. 46-49). Pour toute contravention au contrat autre que celles énumérées ci-dessus, le preneur est passible d'une amende de 500 drachmes et 1 tertatémorion, au

228. Prêtre *et al.* 2002, p. 235.

229. Sur ces collègues de magistrats, voir Kent 1948, p. 315 et n. 230 ; Roussel 1916 (réimpr. augm. 1987), p. 126-135. On admet généralement qu'ils sont les successeurs des hiéropes de l'Indépendance. Le titre de hiérope subsiste à l'époque de la seconde domination athénienne, mais désigne une fonction mineure. Pour P. Roussel (p. 140, n. 1) il est difficile de déterminer quelle était la durée de la charge de ces magistrats.

230. Pour Kent 1948, p. 316 et n. 232, cet ensemble de clauses n'est pas à proprement parler une « loi » comme il considérait qu'était la *Hiera Syngraphè* de l'époque de l'Indépendance. Il s'appuie sur un passage de l'inscription de 157-156, qui contient les clauses réglementant la mise en location, et qui fait ailleurs référence à une *Hiéra Syngraphè koinè* (ID 1416 B II, l. 15). De plus, pour J.H. Kent, il ne peut s'agir d'une « loi » puisque le peuple athénien a la possibilité d'apporter « quand il le veut » des modifications à ces règles : ID 1416 B I, l. 4-5.

231. Sur le sens du mot κῆπος, voir ci-dessous.

moins, (122, l. 49-50). L'incapacité physique ou le décès du preneur entraîne une réadjudication du bien-fonds, mais seulement pour le temps restant des cinq années du bail entamé (122, l. 50-55).

En effet, la principale différence avec la période de l'Indépendance est que les baux ne sont plus de dix ans pour les domaines ruraux, mais de cinq ans pour tous les biens-fonds (122, l. 3-4) – comme c'était déjà le cas pour les maisons à la période précédente.

Une autre différence majeure avec la période précédente est la modification notable de la composition du patrimoine foncier d'Apollon. En ce qui concerne les domaines ruraux, nous possédons pour la période de l'Indépendance le nom de plus de vingt domaines répartis entre Délos, Rhénée et Myconos et appelés dans les comptes des hiéropes *τεμévνη* ou *ἱερὰ τεμévνη*. Dans les deux inscriptions de la période suivante, on ne retrouve que quatre noms de ces anciennes propriétés : à Rhénée, Panormos (126, l. 90) et Dionysion (126, l. 95) ; à Délos, le *téménos* appelé Lykônéion est mentionné comme étant un jardin (*κῆπον*, 126, l. 99) et l'Hippodromos de l'Indépendance a, semble-t-il, été divisé ; en 126, l. 114, on donne à bail le jardin qui lui est «*attenant*» et qui était déjà mentionné deux siècles plus tôt dans une inscription de 354-353 (48, l. 16-17). Les autres biens-fonds portent des dénominations nouvelles. M. Brunet indique l'origine de ces propriétés nouvelles : il s'agit de «*biens qui appartenaient auparavant aux trittyes de la cité (voir les deux *kèpoi* dits des "Théandridai", [ID 1417] B, II, l. 103 et 138 [= 126]), ainsi que des propriétés privées confisquées aux Déliens expulsés*»²³². Désormais les administrateurs athéniens répartissent les propriétés rurales en deux catégories : les *chôria* et les *kèpoi*. M. Brunet a pu montrer, grâce à l'étude des vestiges archéologiques, en particulier des systèmes d'irrigation répartis sur le territoire délien²³³, que ces deux dénominations correspondaient à deux types d'exploitations distincts²³⁴ : les *chôria* sont des «*domaines agricoles voués à l'agriculture sèche et à l'élevage*», tandis que les *kèpoi* sont des «*exploitations comprenant des parcelles irriguées plantées et maraîchères*». En faisant le compte des biens-fonds mentionnés dans les deux inscriptions de 157-156 et 156-155, on parvient à un total de douze *kèpoi*, six *chôria* et une «*terre sacrée*» située à Myconos.

Enfin la dernière différence avec la période de l'Indépendance est l'origine des preneurs et de leurs garants : à l'époque de l'Indépendance, si en théorie la prise à bail n'était pas interdite aux étrangers, en pratique elle s'est révélée extrêmement rare²³⁵. Le contexte historique nouveau de la seconde domination athénienne entraîne un changement radical de ce point de vue. Garants et preneurs sont à cette époque non seulement en majorité des Athéniens, mais également des étrangers originaires des Cyclades voisines (Paros, 126, l. 87 et Amorgos, 126, l. 116-117), de Chypre (Salamine, 126, l. 119, 121), d'Asie Mineure (Myndos, 123, l. 58 ; Sidè, 126, l. 103 ; Stratonicée, 126, l. 107 ; Héraclée de Bithynie, 126, l. 114), de Syrie (Antioche, 126, l. 109), d'Italie (Italiens résidents à Délos, 124, l. 7-8 ; Tarente, 126, l. 97, l. 128-129 ; Néapolis [?], 126, l. 118-119). On constate néanmoins que trois preneurs au moins sont d'anciens habitants de Délos à l'époque de l'Indépendance : Nikandros fils d'Arèsimbrotos, du dème d'Acharnes²³⁶ (126, l. 95-98), qui se porte garant pour son successeur ainsi que pour un autre preneur (126, l. 89), était le fils du preneur de Charônéia en 192 (107, l. 80). Les deux frères originaires de Tarente, Euklès et Ménékrateès, sont les fils du banquier Hérakleidès, qui résidait et exerçait à Délos à la fin de l'Indépendance (cf. ID 442A, l. 11).

On constate en outre que le système de l'*épidékaton* semble avoir disparu. D'ailleurs, les exemples conservés montrent que la relocation du même bien-fonds au même preneur est rare ; on n'en trouve que deux attestations : 126, l. 118-122 et 126, l. 131-134. Le système des enchères s'est peut-être maintenu, mais nous n'en possédons pas la preuve.

M. Brunet²³⁷ a montré que, pour l'inscription 126, les administrateurs athéniens avaient rédigé le document de manière rigoureuse, suivant plusieurs logiques qu'il a été possible de retrouver. Ils ont d'abord enregistré les contrats renouvelés au terme échu, c'est-à-dire au bout de cinq ans (126, l. 83-134), puis les contrats qui ont dû être conclus après interruption du bail en cours (126, l. 134-141) : dans un cas le preneur a quitté l'île, dans l'autre

232. Prêtre *et al.* 2002, p. 236 ; voir également P. Roussel, 1916 (réimpr. augm. 1987), p. 158-159.

233. Brunet 1999a, p. 1-50.

234. Prêtre *et al.* 2002, p. 236.

235. On recense comme preneur étranger deux Crétois (72, l. 113 ; 86, l. 159-160) et un habitant de Rhénée (72, l. 121-122).

236. Il a reçu la citoyenneté athénienne.

237. Prêtre *et al.* 2002, p. 237.

il est décédé. À l'intérieur de ces deux séries, les administrateurs athéniens ont classé les biens-fonds selon leur nature, en distinguant, pour les domaines ruraux, *chôria* et *kèpoi*. C'est cette hiérarchisation qui permet à M. Brunet d'indiquer que les propriétés dont les noms sont mutilés aux lignes 118, 123 et 131 sont sans doute des jardins. Enfin il semble qu'on a également procédé à un classement d'ordre géographique en distinguant, dans le cas des domaines ruraux, les biens-fonds situés à Rhénée et ceux situés à Délos.

L'étude non seulement des baux des domaines ruraux, mais également des baux des maisons a permis à M. Brunet de montrer que les premiers baux conclus par les administrateurs athéniens l'ont sans doute été en 167-166, plus précisément en juillet 166²³⁸. M. Brunet suppose que la *Hiéra Syngraphè koinè*, dont il est question dans *ID 1416 B, II, l. 15*, a été édictée dès 167-166, en particulier pour imposer une durée de cinq ans, et que les clauses conservées en 122 sont des « dispositions complémentaires » au texte de 167-166.

NAXOS

127. Borne signalant l'hypothèque prise sur un domaine (IV^e siècle av. J.-C.)

Naxos. Petite stèle de marbre. Dimensions : 30 x ? x 7 cm.

F. Hiller von Gaertringen, *IG XII Suppl.*, 1939, 194 (J.V.A. Fine, *Horoi*, 1951, p. 103 ; M.I. Finley, *Land and Credit*, 1951, n° 131 ; Institut F. Courby, *Nouveau choix*, 2005, 25D ; M. Brunet, D. Rousset, « Les contrats agraires dans la Grèce antique », *Hist. et soc. rur.* 9 [1998], p. 244-245).

Cf. M.I. Finley, *Land and Credit*, 1951, p. 43-44 et n. 26, p. 72 + n. 120, p. 85-86, p. 155-156, p. 238-239, p. 261.

[ὄ]ρος χωρίων καὶ
οἰκίας καὶ κεράμιου
ἀποτετιμημέν-
4 ων τοῖς παιδίσις
τοῖς Ἐπίφρονος τοῦ
ἀρχαίου XXXI^Η καὶ
τῶν μισθωμάτων
8 τετρακοσίων δρα-
χμῶν τοῦ ἐνιαυ-
[το]ῦ ἐκάστου ἐπὶ
. . . ἦτου· τούτου
12 [δὲ τοῦ χω]ρίου ἅπα-
[ν] ἀποτετίμηται
[κ]αὶ τὰ ἐν Ἐλαι-
οῦντι καὶ τὰ *vac.*
16 ἐμ Μέλανι. *vac.*

1. Borne pour des terrains, une maison et son toit de tuiles hypothéqués au profit des enfants d'Épiphrôn pour un capital de 3 500 drachmes et des loyers soit quatre cents drachmes chaque année <à l'époque> de ? [...].

11. la totalité de ce domaine est hypothéquée ainsi que les biens-fonds situés à Élaionte et ceux situés à Mélas.

L. 11 : [Θεα]γήτου ou [Ἐνα]γήτου Hiller von Gaertringen. **L. 12-13 :** Finley, p. 238-239, n. 26 sur une suggestion de J. Day : ἅπα-|[ντα τετι]μήται.

Cette inscription était une borne placée sur une propriété hypothéquée pour garantir un loyer. Alors que le document est connu depuis longtemps, l'interprétation en a été récemment modifiée par M. Brunet et D. Rousset²³⁹. En effet, on avait d'abord compris²⁴⁰ que les biens hypothéqués étaient ceux des enfants

238. Prêtre *et al.* 2002, p. 238. Voir également pour la date de la prise de possession de Délos par les Athéniens les discussions récentes : Vial 1984, p. 3 ; Tréheux et Charneux 1997, p. 158-159 et n. 8.

239. Brunet et Rousset 1998, p. 244-245.

240. Institut F. Courby 2005, p. 142.

mineurs d'Épiphrôn. En réalité, les biens hypothéqués (d'une valeur de 3 500 drachmes) étaient ceux du preneur des biens-fonds des enfants d'Épiphrôn : pour pouvoir prendre à bail les propriétés de ces derniers et garantir le loyer, qui s'élevait à 400 drachmes, un preneur (dont on ne connaît pas le nom) a hypothéqué non seulement la maison et les terrains (l. 1-2) sur lesquels la borne était placée, mais également deux autres propriétés situées aux lieux-dits Élaionte et Mélas (l. 14-15 et l. 16).

POIESSA

128. Bail gravé sur une pierre servant de borne (fin v^e - déb. iv^e siècle av. J.-C.)

Kéos, Poiessa. Stèle de marbre blanc, brute en haut et en bas, trouvée au lieu-dit Άγιος Μερκούριος dans la partie orientale de la vallée de Poiessa, transportée à Tzia, dans la maison d'un particulier (Dittenberger, 1900). Dimensions : 14 x 34 x 7 cm. Hauteur des lettres : de 5 à 10 mm. C'est d'après la forme de ces lettres que Dittenberger, puis Hiller von Gaertringen datent l'inscription du v^e ou iv^e siècle av. J.-C.

F. Halbherr, «Iscrizioni di Keos», *Museo Italiano di Antichità classica* 1 (1885), p. 191 (R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.* I, 1^{re} série, 1895, p. 253-254; F. Bechtel, *Die Inschriften des ionischen Dialekts*, 1887, n°47 (dans les *Schriften der Göttinger Gesellschaft der Wissenschaften*); H. Swoboda, *Die Griech. Volksbeschlüsse*, 1890, p. 246; W. Dittenberger, *Syll.*², 1900, 532; Ch. Michel, *Rec. inscr. grec.*, 1900, 1352).

F. Hiller von Gaertringen, *IG XII*, 5.1, 1903, 568 (F. Bechtel, *SGDI III*, 2, 1905, 5399; F. Hiller von Gaertringen, *Syll.*³, 1915, 964A; E. Schwyzer, *Dial. gr. ex. epigr. potiora*, 1923, 767).

Cf. E. Pridik, *De Cei rebus*, 1892, 168, n°69; R. Osborne, «Land Use and Settlement in Hellenistic Keos», in Cherry, Davis, Mantzourani, 1991, p. 319-325.

[Θ ε ο] ί·

Ποιασσίων ή γή·
[τ]ὸν ἐνοικοῦντ[α]
4 [ἀ]ποδιδόναι με-
νὸς Βακχιῶνιος
δεκάτηι Δ Δ Δ·
ἀν δὲ μὴ ἀποδῶι,
8 ἀπιέναι ἐκ τῶν
χωρίων· φόρους
φέρειν ἐς Ποιάσσα-
ν· οἰκίην ὀρθὴν κα[ὶ]
12 στέγουσαν παρέ-
χεν· δένδρα ἔμε-
ρα μὴ κόπτεν.

1. Dieux.

2. Terre appartenant aux Poiassiens ;

3. que celui qui l'occupe paie, le dix du mois de Bacchiôn, 30 drachmes ;

7. s'il ne paie pas, qu'il quitte le terrain ;

9. qu'il apporte ses loyers à Poiessa ;

11. qu'il rende la maison en bon état et couverte ;

13. qu'il ne coupe pas d'arbres fruitiers.

129. Bail gravé sur une pierre servant de borne (fin v^e - déb. iv^e siècle av. J.-C.)

Kéos, Poiessa. P. Graindor indique que « le [...] texte n'est pas, comme [128], gravé sur une stèle ; il occupe la surface d'une plaque de marbre plus large que haute [...] et qu'il y a tout lieu de croire complète [...]. Il ne servait donc pas de borne [...], mais devait être encadré dans le mur d'une construction afférent aux terrains loués. » Dimensions : 29 x 15 x 11 cm. Stoichédon. Hauteur des lettres : 10 mm.

F. Hiller von Gaertringen, *IG XII*, 5.2, 1909, 1100, texte communiqué par P. Graindor (*id.*, *Syll.*³, 1920, 964B).

P. Graindor, *Musée belge* 25 (1921), p. 111-113 (photographie).

Cf. R. Osborne, «Land Use and Settlement in Hellenistic Keos», in Cherry, Davis, Mantzourani, 1991, p. 319-325.

Ποιασσίων ἡ γῆ· τὸν ἐν[ο]-
 κούντα τίμημα κατα[β]-
 άλλεν τριάκοντα δρα[χ]-
 4 μὰς τὸ ἐνιαυτὸ μηνὸς [ς Β]-
 ακχιώνος δεκάτει· εἰᾶ-
 ν δὲ μὴ καταβάλει, ἀ[π]ιέ-
 ναι ἐκ τῶν χωρίων κ[ατὰ]
 8 τὴν στήλην τῆ(ν) ἐμ Πυθί[ω]-
 ι [Π]οι[ά]σσ[η]ς [κ]εἰμ[έ]ν[η]ν.

1. Terre appartenant aux Poiassiens ; que celui qui l'occupe verse comme loyer trente drachmes par an, le dix du mois de Banchiôn ;

5. s'il ne le verse pas, qu'il quitte le terrain, conformément à la stèle qui se trouve dans le <sanctuaire d'Apollon> Pythien de Poiessa.

À Poiessa, l'une des quatre cités de l'île de Kéos, au nord des Cyclades (*carte 3*), on a retrouvé deux contrats pour des propriétés de la cité. Il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler des contrats-types. Les deux contrats de Poiessa sont parmi les plus anciens que l'on connaisse pour le monde grec. La cité des Poiassiens donne à bail deux « domaines », l'un constitué d'un terrain sur lequel devait être bâtie une maison et où l'on pratiquait l'arboriculture, tandis que l'autre domaine n'était sans doute constitué que d'un terrain. Les deux propriétés sont données à bail pour un loyer de 30 drachmes par an, à verser selon un terme fixé le dix du mois de Bacchiôn. La durée des contrats n'est pas stipulée, mais il semble qu'il ne s'agit pas, au moins pour le premier contrat, de baux à perpétuité, puisque l'on envisage le cas où le preneur quitterait le domaine et devrait laisser la maison « en bon état et couverte », c'est-à-dire munie de ses tuiles. En effet, dans de nombreux contrats, les maisons ou bâtiments agricoles étaient livrés aux preneurs munis de leurs huisseries (portes, fenêtres et volets) ainsi que des tuiles de la toiture ou non. Bois et tuiles constituaient des éléments considérés comme mobiliers et le contrat prévoyait que du preneur ou du propriétaire devait les fournir. Le second contrat fait allusion à une stèle exposée dans le sanctuaire d'Apollon Pythien (dont on sait par d'autres inscriptions de Poiessa qu'il était un lieu d'exposition habituel des inscriptions de la cité), stèle sur laquelle devait être gravée une réglementation générale (*syngraphè*) décrivant les conditions de location des propriétés de la cité telles que les dispositions prévues en cas de non-paiement du loyer auxquelles il est fait allusion dans le second contrat de Poiessa.

Les deux contrats de Poiessa sont datés par l'écriture de la fin du V^e siècle ou du début du IV^e siècle. Les textes sont proches dans la formulation et le montant du loyer est identique. P. Graindor (1925) se posait déjà la question de savoir si ces loyers rigoureusement identiques ne correspondaient pas à une division de la terre publique « en lots d'une valeur locative égale ». Il est évidemment impossible de vérifier ou d'infirmer cette hypothèse. Ces deux documents pour l'époque considérée constituent les seules attestations sur les modes d'exploitation des terres agricoles à Poiessa. L'épigraphie de Poiessa a livré un autre document relatif à une transaction foncière, mais plus tardif, daté par l'écriture du III^e av. J.-C. (*IG XII 5, 1, 572*). Il s'agit peut-être d'un contrat de location, mais cette fois appartenant à une communauté, les Antalkidai, dont on ne sait rien par ailleurs. Le texte n'est pas complet et la terminologie employée a pu faire penser qu'il s'agissait d'un contrat de vente. Le preneur reçoit avec le domaine (*to chôrion*) une série de jarres destinées très certainement au stockage de ses productions, qu'il s'agisse de vin, d'huile ou de céréales.

CHIOS

130. Baux des Klytides (IV^e siècle avant J.-C.)

Chios, musée (inv. 117, 135). Pierre qui servait jadis de linteau au-dessus de la porte de l'église en ruines Ἄγιος Παντελεήμονας, au lieu-dit Mavro Campo, à trois quarts d'heure environ du village de Kardamyla, situé au nord-est de Chios. La pierre est inscrite sur ses deux faces. Elle est d'un noir bleuâtre, brisée en haut et en bas, et sur l'un des côtés. La face A est bien conservée, tandis que la face B est en certains endroits assez détériorée. Face A et B, stoichédon : 31 lettres par ligne. Dimensions : 92,5 x 35 x 4,8 cm.

B. Haussoullier, *BCH* 3 (1879), p. 242-255 (C. Euler, *De locatione conductione atque emphyteusi Graecorum*, 1882, p. 30-31 : ne donne que les lignes 6 à 29 de la face A ; Ch. Michel, *Rec. inscr. gr.*, 1900, 1359 : l. 1 à 50 de la face A ; F. Bechtel, *SGDI* III, 2, 1905, 5661 : l. 1 à 49 de la face A).

A. Plassart, Ch. Picard, *BCH* 37 (1913), p. 203-211 : pour la face A, s'en tiennent à la lecture de Haussoullier, et proposent d'après leur lecture de la face B des restitutions pour les lignes 49-59 de la face A ; ont relu et estampé la face B. (K. Latte,

W. Kunkel, *ZRG* 53 [1933], p. 508-510: l. 1 à 59 de la face A; Ad. Wilhelm, *JÖAI* 28 [1933], p. 197-221: faces A et B; G. Dunst, *ArchPF* 16 [1958], p. 172-177: propose une révision des l. 23-28 de la face A; H. W. Pleket, *Epigraphica* I, 1964, 40).

SEG 22 (1967), 508: édition qui tient compte des révisions des lignes 7-8 par W. G. Forrest, *ABSA* 55 (1960), p. 179-181, pl. 49b (U. Fantasia, *AnnPisa* VII, 1 [1977], p. 27-55: face A et long commentaire sur les aspects juridiques du texte; D. Behrend, «Die Pachturkunden der Klytiden», *Symposium 1988*, 1990, p. 231-250).

Cf. R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, 1^{re} série, 1895, p. 255-256; *SEG* 17 (1960), 385 (sur les lignes 24-28); R. Merkelbach, *ZPE* 4 (1969), p. 203-204 (sur l'emploi de βόλιμον): cité et commenté dans J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1970, 446; M. Corsaro, «Qualche osservazione sulle procedure di recupero delle terre pubbliche nelle città greche», *Symposium 1988*, 1990, p. 213-229 (sur les magistrats qui sont chargés de la χώρα); Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, p. 155-158, n° 38A-38C (sur les clauses relatives à l'interdiction de pâturage et à la fourniture du bois).

A

I ----- ΙΔ
 [. . . ἔργα] ἐκατάδεκα μυ[ῶν ἄξια]²⁴¹ καταθητα-
 [ι ἀνεί]λετο Ἀναξίδημος Ἡραγόρου ἐγγυ-
 4 [ηται Ε]ὔβουλος Δημοκρίτου, Ἀναγόρας Ἡ-
 [ραγόρου] ἐνηλάσιον τετρακόσiai εἴκο-
 [σι δρα]χμαί· Ἀναξίδημος Ἡραγόρου Κλυτ-
 [ίδαις] καὶ Κλυτιδέων τῶι ἄρχοντι Ἀργε-
 8 [ῶι Κλ]υτομήδους· ἡ γῆ ἢ ἐν Δελφινίωι ἢ τ-
 [εῖως Κ]αυκασίωνος τοῦ Βασιλείδου καὶ
 [τὰ ἐπό]μενα τῆι γῆι πάντα ἐστὶν ἐμὰ καὶ
 [.] ἢ ἐν Ἀνδίνηι ἦν οἱ ὀρισται ὄρι[σ]-
 12 [αν Κλυ]τιδῶν εἶναι καὶ ἦν Λεώφρων ὁ Δε[ε]-
 [νίου ἐδ]ίκασεν ἑκατοστηρίην εἶναι, ἔσ-
 [τιν δὲ ἢ] ἀξίη πεντακισχλίων στατήρω-
 [ν, ἀποδ]ίδοντος ἐμοῦ Κλυτίδαις ἔτεος ἐ-
 16 [κάστου] τριάκοντα τάλαντα ζύλων ἐν Ἀ[κ]-
 [ταῖς]²⁴² ἐν τῶι ἄλσει κείμενα, ὅταν ἡ ἀγῆ ἢ[ι],
 [καὶ τετ]ρακοσίας εἴκοσι δραχμας ἐμ μ[η]-
 νὶ Ἀρτεμισιῶνι, τὸμ πρῶτον δασμὸν ἅμα
 20 τρίτῳ ἔτει μετὰ Ἄλσωνα πρύτανιν καὶ
 τοὺς ἄλλους ἅμα ἐνιαυτῶι ἕκαστον κατ-
 ἄ τὴν στήλην τῆγ κειμένην ἐν Ἀκταῖς ἐν
 [τῶι ἱερ]ῶι ἐπέτρεψαν Ἀριστομένει Τηλ-
 24 [. . . . ο]ν· κατεδίκασεν ὁμολογοῦσιν ἐπ-
 [τακαὶδ]εκάτηι Λευκαθεῶνος·²⁴³ τὰ γράμμα-
 [τα . . .] εἰ συναγωγῶν Ἡρόκριτος Θεοδώρ-
 [ου, . . .] ὑξενος Κτησίωνος, Ἀριστόμαχος
 28 [. . . μ]έδοντος, *vac.*

II [Ἐγδίδο]μεν τὴν γῆν τὴν Κλυτιδέων τὴμ Π-
 ν αἰδασμον αὐτῆγ καὶ τὰ ἐπόμεν-
 [α τῆι γῆ]ι πάντα καὶ τῆς ἑκατοστηρίτης τ-
 32 [ἦν ἐπ' ἀρ]ιστερά τῆς ὁδοῦ τῆς εἰς Ἀκτὰς φ-
 [ερούσης] ἀπὸ τῶν Καυκασίωνος τοῦ Ἑρμη-
 [σίλω]ς τῆς ὁδοῦ τῆς εἰς Πάρβαντα φε-
 [ρούσης πλ]ῆν τῆς Λαγοειῆς προσεγδίδο-
 36 [μεν τ]ὸ ἔλος καὶ τὴν λίμνην τὰ ἐμ Π-

A I

2. . . . qu'il accomplisse des travaux d'une valeur de seize mines;

3. Anaxidèmos fils d'Hèragoras a pris à bail; garants: Euboulos fils de Dèmokritos, Anagoras fils d'Hèragoras;

5. loyer: quatre cent vingt drachmes;

6. Anaxidèmos fils d'Hèragoras aux Klytides et à l'archonte des Klytides, Argéios fils de Klytomèdès:

8. la terre sise au <lieu-dit> Delphinion, terre qui jusqu'alors était la propriété de Kaukasiôn fils de Basileidès, et tout ce qui va avec cette terre m'appartient et . . . celle qui se trouve à Andinè, que les *horistai* ont bornée comme appartenant aux Klytides et dont Léôphrôn fils de Deinias a décrété par jugement qu'elle était *hèkatostèriè*;

13 (fin). elle a une valeur de cinq mille statères; je remets aux Klytides chaque année trente talents de bois déposés dans le bois sacré, à Aktai, au moment du transport, et <je remets> quatre cent vingt drachmes au mois d'Artémisiôn, le premier versement <étant à faire> la troisième année après la prytanie d'Alsôn et les autres <versements>, chacun, au début de l'année, conformément à la stèle qui se trouve à Aktai, dans le sanctuaire;

23. ils ont confié <l'affaire> à Aristoménès fils de Tèl[. . .]os; il <les> a condamnés; ils acceptent le dix-sept Leukathéôn . . .;

25. le procès-verbal des . . . *synagôgoi* Hèrokritos fils de Théodôros, [. . .]yxénos fils de Ktèsiôn, Aristomachos fils de [. . .]médôn.

A II

29. Nous donnons à bail la terre des Klytides, la P[. . .] . . . le revenu de la <la terre> elle-même et tout ce qui va avec est invariable (?), et celle de l'*hèkatostèriè*, à gauche de la route qui conduit à Aktai, depuis les <biens-fonds> de Kaukasiôn fils d'Hermèsiléôs jusqu'à la route qui conduit à Parbas, sauf la Lagoeiè;

35. nous avons donné en outre à bail . . . le marais et l'étang situés à Parbas;

241. La ligne 1 est partiellement restituée d'après les lignes 42-43 et 58 de la face A.

242. Ad. Wilhelm a restitué ce nom de lieu d'après les lignes 22 et 32 de la face A.

243. J'adopte ici la ponctuation proposée par Ad. Wilhelm.

[άρβαντι·²⁴⁴ ὁ ἀνε]λόμενος τὴν γῆν τὸ ἐνηλά-
 [σιον ἀποδώσει]ι²⁴⁵ ἔμ μηνὶ Ἄρτεμισιῶνι τῶ-
 [ι μετὰ]ην πρύτανιν καὶ τῶν ἄλλω-
 40 [ν ἕκαστον ἄμ' ἐ]νιαυτῶι²⁴⁶, ὑπόλογον οὐδέν-
 [α ποιούμενος] οὔτε πολέμου οὔτ' εἰρήνη-
 [ς· τὴν δασεῖα(?)]ν οὐ κερεῖ πρότερον ἢ ἔργα
 [ἄξια ἑκακίδ]εκα²⁴⁷ μῶν καταθῆται εἰς φυ-
 44 [τείαν καὶ οἰ]κοδομίαν· ἐπιγνώμονας δὲ
 [τῶν καταναλ]ωθέντων εἶναι Κλυτίδας· τ-
 [έλη τὰ εἰς τὴμ]²⁴⁸ πόλιν καὶ τὴν οἴην τελεῖ
 [πάντα ὁ ἀνε]λόμ[ενος ὑπὲρ τῶν ἐγδόντων
 48 [παρὲκ τοῦ ἐνηλ]ασίου· τὴμ ἑκατοστηρίη-
 [ν ἄλλο οὐ δεῖ οὔ]τε νέμεν οὔτε ὅσα νόμο-
 [ς Κλυτίδαις νέμ]εσθαι·²⁴⁹ εἰς τὴν ἀγὴν ζύλ-
 [ων δώσει τριάκον]τα τάλαντα ἔτεος ἐκά-
 52 [στου ἐν τῶι ἄλ]σει κ]αὶ ἀποστήσει τοῖς ἰ-
 [εροποιοῖς δεκάτη] Βαδρομιῶνος· ὅ τι ἄ-
 [ν περι ὄρκων ἀντιλέγ]ηται, ὄρκους μὲν ε-
 [ἶναι Κλυτίδαις ὑπὲρ τ]ῆς χώρας·²⁵⁰ ἦν ἐξελ-
 56 [έξωσιν, τὸ βόλιμον το]ῦ ἀνελομένου· ἐγ-
 [γυητὰς παρέξει δύο ἀρε]στοὺς²⁵¹ Κλυτίδα-
 [ις καὶ ἑκακίδεκα μῶν ἄξ]ια ἔργα καταθ-
 [ήσεται - - - - -]· Ὀρθέως Ἐκατ-
 60 [αίου ἔργα καταθῆ]ται ἄξια μ]ῶν ἑκακίδ-
 [εκα· ἀνείλετο - - - - -]στευς Ἐγ-
 [- - - ἐγγυηταὶ - - - - -]υκρ.Γ.

B

I [- - - - -] τέλη τὰ εἰς τὴμ π]-
 [όλιν] κα[ὶ τὴν οἴην τελεῖ πάντα ὁ ἀνε]λόμ]-
 [εν]ος ὑπὲρ τ[ῶν ἐγδόντων παρὲκ τοῦ ἐνηλ]-
 4 [α]σίου· [τὴν ἑκατοστηρίην ἄλλο οὐ δεῖ οὔ]-
 [τε νέμειν οὔτε ὅσα νόμος Κλυτίδαις νέ]-
 [μ]εσθαι·²⁵² ζύλων δώσει τριάκοντα [τάλαντ]-
 α ἔτεος ἐκάστου ἐν τῶι ἄλσει κ[αὶ ἀποστ]-
 8 ἡσει τοῖς ἱεροποιοῖς δεκάτη [Βαδρομ]-
 ῶνος· ὅ τι ἀν περι ὄρκων ἀντιλέγ[ηται, ὄρ]-
 κους μὲν εἶναι Κλυτίδα[ις ὑπὲρ τῆς γῆς],
 τὸ δὲ βόλιμον τοῦ ἀνελομένου[ου ἐγγ]-
 12 [υ]ητὰς παρέξει δύο ἀρεστοὺς Κ[λυτίδα]-
 [ις, ἔργα δ' ἄξια ἑκακίδεκα μῶν καταθήσε]-
 [τα]· πρᾶξιν δ' εἶναι [τῶν ὀφειλομένων πα]-
 ρὰ τοῦ ἀνελομένου καὶ παρὰ τ[ῶν ἐγγυητ]-

37. le preneur de la terre remettra le loyer au mois d'Artémisiôn, après la prytanie de [...]ès et chaque <loyer>, au début de l'année, en ne faisant aucune déduction ni en temps de guerre, ni en temps de paix ;

42. il ne pratiquera pas de coupe dans la partie boisée (?) avant d'avoir accompli des travaux d'une valeur de seize mines en plantations et en constructions ;

44. que des Klytides surveillent les sommes dépensées ;

45 (fin). que le preneur acquitte tous les impôts destinés à la cité et au bourg, à la place des bailleurs, en plus du loyer ;

48. quant à l'hékatostèriè, il est interdit d'y faire paître du bétail, de même que sur tous les terrains que la loi attribue aux Klytides (?) ;

50. pour le transport du bois, il en donnera trente talents chaque année dans le bois sacré et il les remettra aux hiéropes le dix Badromiôn ;

53. si une contestation s'élève au sujet des serments, que les Klytides prêtent serment au sujet de la terre ;

55. s'ils parviennent à le confondre, que <la fourniture de> la victime revienne au preneur (?) ;

56 (fin). <le preneur> fournira deux garants qui seront agréés par les Klytides et il accomplira des travaux d'une valeur de seize mines ... ;

59. qu'Orthéôs fils d'Hékataios accomplisse des travaux d'une valeur de seize mines ; a pris à bail *Untel* ... [...]steus fils d'Heg[...] ... garants : *Untel* ...

B I

1. que le preneur acquitte tous les impôts destinés à la cité et au bourg, à la place des bailleurs, en plus du loyer ;

4. quant à l'hékatostèriè, il est interdit d'y faire paître du bétail, de même que sur tous les terrains que la loi attribue aux Klytides ;

6. il donnera trente talents de bois chaque année dans le bois sacré et il les remettra aux hiéropes le dix Badromiôn ;

9. si une contestation s'élève au sujet des serments, que les Klytides prêtent serment au sujet de la terre et que <la fourniture de> la victime revienne au preneur (?) ... ;

11 (fin). il fournira deux garants qui seront agréés par les Klytides et il accomplira des travaux d'une valeur de seize mines ;

14. que le recouvrement des sommes dues se fasse auprès du preneur et auprès des deux garants et ...

244. B. Haussoullier avait restitué ce nom de lieu d'après la ligne 32 de la face B.

245. Restitué d'après la face B, l. 39-40.

246. Les lignes 39-41 de la face A et les lignes 41-43 de la face B se complètent les unes les autres.

247. Le chiffre est restitué d'après A, l. 2.

248. Les lignes 45-55 de la face A et les lignes 47-53 de la face B se complètent les unes les autres.

249. L'établissement des lignes 48-50, leur compréhension et leur traduction restent très incertains.

250. Les lignes 53-55 de la face A et les lignes 9-10 de la face B se complètent les unes les autres.

251. Les lignes 56-57 de la face A, 11-12 et 56-57 de la face B se complètent les unes les autres.

252. Les six premières lignes de la face B sont restituées d'après les lignes 45-50 de la face A.

- 16 ὦν ἀμφοτέρων καὶ πλεον . . σ . ο
 ὄνται Κλυτίδαι ἐπὶ τοῦ Λ . . ο
 Γ[. . . . Κ]λυτιδέων . ο

 20 -----

 24 -----

 28 -----

- Π Ἐγδίδομεν τὴν γῆν τὴν Κλυτι[δέων τὴμ Μ]-
 ικαληνεῖην ἀίδασμον [καὶ τὴν ἑκατοσ]-
 32 τηρίην τὴν ἐμ Πάρβαντι· καὶ [ὅσα πρὸς Ἴπ]-
 πίαν καὶ Ζώπυρον τὸν Λυκὸ[φρονος καὶ Ζ]-
 ώπυρον τὸν Οἰκλέος καὶ πρ[ὸς]
 ν τὸν Διομέδοντος καὶ .οι[. καὶ Φ]-
 36 ιλίσκον τοὺς Ἀναψύξις κ[αὶ ὅσα πρὸς Φ(?)]-
 [ι]λέωνα ἀμφισβητοῦμεν ἢ [πρὸς]
 [. Φ]ιλέωνος·²⁵³ ἐγδεδώ<καμεν> καὶ .ἀπ[. τὸ]
 ἔλος πάσαν· ὁ ἀνελόμενος ἐ[νηλάσιον ἀπ]-
 40 οδώσει ἐμ μηνὶ Ἀρτεμισιῶ[νι τῷ μετὰ π]-
 ρύτανιν Κλεωναίου κ[αὶ τῶν ἄλλων ἔ]-
 καστον ἅμ' ἐνιαυτῷ, ὑπόλ[ογον οὐδένα π]-
 οιοῦμενος οὔτε πολέμου [οὔτ' εἰρήνης· ὁ]
 44 ἀνελόμενος εἰς φυτεῖαν [ἢ οἰκοδομίαν]
 [ἀνα]λώ[σ]ε[ι] ὀκτὼ μνᾶς ἐν ἔτ[ει]
 . προ ἐπιγνώμονας δ[ὲ εἶναι Κλυτί]-
 [δ]ας· τ[έ]λη] τελεῖ τὰ εἰς τὴμ π[ό]λιν καὶ τὴν]
 48 οἴην π[ά]ντα ὁ ἀνελόμενος ὑπ[ὲρ τῶν ἐγδό]-
 [ν]τ[ῶν π]αρεῖς τ[ο]ῦ ἐνηλασίου· [τὴν ἑκατοστ]-
 [ηρ]ίην ἄ[λλ]ο οὐ δεῖ οὔτε νέ[μειν οὔτε . . .]
 . . . λο. ἐπιβάλλειν οὔτ[ε ὅσα νόμος Κλυ]-
 52 [τί]δαις νέμεσθαι· εἰς τὴν ἀγὴν ξύλων δώ]-
 [σ]ει τεσσαράκοντα τάλ[αντα ἔτεος ἑκάσ]-
 του ἐν τῷ ἄλλει καὶ ἀπ[ο]στήσει τοῖς ἰε]-
 ροποιοῖς δεκάτη Βα[δ]ρομιῶνος· ἢν ὑπὲ]-
 56 ρ τῶν ὄρκων ἀντιλέγω[σιν, παρέχειν τὸ β]-
 ὀλιμον τὸν ἀνελόμε[νον, ὄρκους δὲ εἶνα]-
 ι Κλ[υ]τιδέων ὑπὲρ Η
 [τὸ δ]ὲ β[ό]λιμον τοῦ [ἀνελομένου· ἐγγυητὰ]-
 60 [ς παρέ]ξει δύο ἀρε[στοὺς Κλυτίδαις καὶ]
 [ἔργα ἄ]ξια ὀκτὼ [μνῶν καταθήσει· πρᾶξι]
 [δ εἶνα]ι παρὰ τ[ο]ῦ ἀνελομένου καὶ παρὰ τ]-
 [ῶν ἐγγ]υητ[ῶ]ν [ἀμφοτέρων- -----]
 64 -----

B II

30. Nous donnons à bail la terre des Klytides <appelée> Mikalièniè, dont le revenu est invariable (?) et l'*hékastotèriè* située à Parbas; et tous <les biens-fonds ?> pour lesquels nous sommes en conflit avec Hippias, Zôpyros fils de Lykophrôn et Zôpyros fils d'Oiklès et avec ... *Untel* fils de Diomédôn et ... Philiskos, tous deux (?) fils d'Anapsyxis et tous ceux pour lesquels nous sommes en conflit avec Ph(?)iléôn, ou avec ... fils de Philéôn;

38. nous avons donné à bail et ... le marais, en entier;

39. le preneur paiera son loyer au mois d'Artémisiôn de l'année qui suivra celle où Kléônaios et, par la suite, chaque <loyer> au début de l'année, s'en faire aucune déduction ni en temps de guerre ni en temps de paix;

43 (fin). le preneur dépensera pour des plantations et des constructions huit mines dans l'année (?) ...

46. que des Klytides surveillent les sommes dépensées;

47. que le preneur acquitte tous les impôts destinés à la cité et au bourg, à la place des bailleurs, en plus du loyer;

49. quant à l'*hékastotèriè*, il est interdit d'y faire paître ... d'introduire ... de même que sur tous les terrains que la loi attribue aux Klytides;

61. que le recouvrement se fasse auprès du preneur et des deux garants ...

253. Sur les restitutions des lignes 32-38 voir Wilhelm 1933, p. 217.

Face A, L. 1-2: [Κλυτ]ιδ[αις πρὶν ἦ] Latte; ιδ-[ου ἔργα] Forrest. **L. 4:** Ἄνα(αξ)αγόρας Wilhelm. **L. 7-8:** Ἀργέ-[αι] Haussoullier; Ἀργέ-[ωι] Bechtel, Latte; Wilhelm. **L. 8-9:** (π)-[άλαι] Bechtel; τ-[έως] Latte; Latte pensait que τείως restitué par Haussoullier était une forme fautive pour l'époque. **L. 11:** [ἡ οἰκίη] Haussoullier, Bechtel; [ἡ οἰκίη?] K. Latte; [ἡ] Forrest. **L. 12-13:** Δε . | [. . . .] Haussoullier; Δε[ι-νέος] Bechtel, Latte; Δε[ι-νίου] Wilhelm, Forrest. **L. 19-23:** le début des lignes, qui n'avait pu être lu jusque-là, a été déchiffré par Forrest. **L. 23-24:** Τηλ-[εμνήστο] Wilhelm. **L. 24-26:** ὁμολογοῦσιν ἐπ-[τακαιδ]εκάτη Λευκαθεῶνος τὰ γράμμα-[τα τὰ τῶ]ν Haussoullier; ὁμολογοῦσιν ἐπ-[τακαιδ]εκάτη Λευκαθεῶνος τὰ γράμμα-[τα ἐστίν]ν? Wilhelm; ὁμολογοῦσιν ἔγ-[γραψαν] δεκάτη Λευκαθεῶνος τὰ γράμμα-[τα ἐκ τῶ]ν ου ὁμολογοῦσιν ἐπ-[ετέθη] δεκάτη Λευκαθεῶνος τὰ γράμμα-[τα τὰ τῶ]ν Dunst. **L. 25-26:** Forrest. **L. 27:** [Πολ]ύξενος Haussoullier. **L. 29-30:** τὴν π-[ατρώτη]ν Haussoullier. **L. 31-32:** τ-[τὰ δύο, ἀρ]ιστηρά Haussoullier; Bechtel. **L. 42:** [τὴν ἔκλυσι]ν οὐκ ἔρεϊ Haussoullier; [τῶν δὲ ξύλω]ν οὐ κερεϊ Latte; Wilhelm. **L. 45:** [τῶν μὲν ἀναλ]ωθέντων Haussoullier, Bechtel; [τῶν ἐπισκευ]ωθέντων Latte; Plassart, Picard. **L. 55:** Forrest restituait, d'après la ligne 58 de la face B, Κλυτιδέων alors que tous les autres éditeurs ont adopté Κλυτίδαις. **L. 55-56:** ἦν ἐξελ[έγχηται -] Plassart et Picard, Latte; ἦν ἐξελ[ήξωσιν -] Wilhelm, Forrest; ἦν ἐξελ[. τὸ βόλιμον το]ῦ Merkelbach.

Face B, L.56-57: [ἐλέγξειν τὸ β]-όλιμον Wilhelm; Merkelbach.

Tous les commentateurs de ces inscriptions s'accordent pour les situer, d'après des critères paléographiques, au IV^e siècle av. J.-C.²⁵⁴. Il s'agit de quatre documents gravés sur les deux faces d'une stèle opisthographe relatifs à la location de terrains par une communauté appelée les Klytides.

Les Klytides sont connus par une autre inscription provenant aussi de Chios, une loi sacrée, également datée du IV^e siècle av. J.-C.²⁵⁵. Cette inscription indique que les Klytides avaient une organisation, une administration et un culte communs, mais la nature de cette communauté n'est pas connue: pour les uns, il s'agit d'une fraction du corps civique, du type de la tribu²⁵⁶, pour d'autres, il s'agirait plutôt d'une association religieuse²⁵⁷. G. Dunst (1958, p. 180-181, n. 10), indique, d'après les lieux de découverte des inscriptions mentionnant les Klytides, que ces derniers se trouveraient au nord de l'île, dans les environs de Kardamyla (on connaît une autre communauté, les «Tottides» qui semblaient occuper plutôt la partie sud de l'île).

Deux baux sont gravés sur chacune des deux faces de la pierre et présentent, pour trois au moins d'entre eux, de grandes similitudes dans leur rédaction. Le deuxième de la face A est le mieux conservé et a permis certaines restitutions dans les deux autres baux de la face B. Le document I (l. 6-28), gravé sur la face A, est assez différent des trois autres dans la mesure où il enregistre une «lettre» qu'un particulier, Anaxidèmos, adresse aux Klytides et à leur archonte (A I, l. 6-8); elle a pour objet à la fois un conflit relatif à une terre ayant appartenu à un autre particulier et le bail relatif, semble-t-il, à cette terre et conclu entre Anaxidèmos et les Klytides.

Dans la partie conservée du premier bail de la face B, dont le début est perdu, les biens-fonds loués ne sont pas mentionnés. Le deuxième bail de la face A concerne apparemment trois lots: une terre appartenant aux Klytides, dont le nom est perdu, sauf la lettre initiale (A, l. 29), une partie de l'*hékatoστήριε* (A, l. 31-35) et un marais et un étang situés au lieu-dit Parbas (A, l. 36). Le deuxième bail de la face B a pour objet une terre appartenant aux Klytides et portant le nom de [M]ikalièniè (B, l. 30-31), l'*hékatoστήριε*, située à Parbas (B, l. 31-32), plusieurs biens-fonds qui font l'objet, semble-t-il, d'une contestation (B, l. 32-38), un marais et sans doute un autre bien-fonds (B, l. 38-39: ἔλος est neutre et πᾶσαν, à la fin de la ligne est féminin).

L'énumération de ces biens-fonds pose au moins deux problèmes d'interprétation du texte grec: les terres dont on dit qu'elles appartiennent aux Klytides (A, l. 29 et B, l. 30-31) sont qualifiées d'*αἰδασμον* et on donne à bail soit en partie (A, l. 31-35) soit en totalité (B, l. 31-32) un bien-fonds qui est désigné sous le nom d'*hékatoστήριε*²⁵⁸. Le premier éditeur de la face A des baux des Klytides, B. Haussoullier (1879, p. 249-250), pensait que la forme *αἰδασμον* était employée pour *ἄδασμον*, «exempt de tribut» (p. 251). Le mot est également employé dans une autre inscription de Chios, l'inscription dite «d'Attale» où il est

254. Haussoullier 1879, p. 249; Forrest, *SEG* 22 (1967), 508 ou plus récemment Fantasia 1977, p. 31-32 qui propose de dater l'inscription de la première moitié du IV^e siècle.

255. Sokolowski 1969, n° 118; *Syll.*³ 987.

256. Forrest 1960, p. 179, fait remarquer qu'il ne peut s'agir d'une phratrie, comme l'avaient affirmé A. Plassart et Ch. Picard (1913, p. 203), puisque dans la loi sacrée, la phratrie paraît être une subdivision des Klytides; Ad. Wilhelm (1933, p. 197), considérait également que les Klytides constituaient une phratrie. Cf. Piérart 1985, p. 182; Jones 1987, p. 191-195.

257. Roussel 1976, p. 78bis, n. 78.

258. Sur ces deux mots, Fantasia 1977, p. 43-46, fait le point des hypothèses, que je résume ci-après. Voir également Behrend 1990, p. 238-239.

question des biens-fonds ἃ φέρει δασμόν ἀείδασμον ἔτους ἑκάστου, qui signifierait pour L. Büchner²⁵⁹ et G. Zolôtas²⁶⁰ que les biens-fonds en question sont : « der Abgabepflicht jeweils unterworfen », c'est-à-dire « soumis à chaque fois à l'impôt ». C'est l'interprétation admise par le *LSJ s.v.* « ἀείδασμος »²⁶¹ : « subject to a perpetual charge ». A. Plassart et Ch. Picard ont vu une opposition entre ἀείδασμον et l'adjectif ἑκατοστηρή qui signifiait pour eux « soumis à l'impôt du centième », sous-entendu du loyer : ce qui signifiait que le loyer était alors variable, tandis que la terre *aidasmos* serait soumise à un impôt fixé une fois pour toutes. U. Fantasia (1977, p. 45) va plus loin en supposant que cette différence de régime fiscal implique une différence d'exploitation des terrains en raison de leur nature. Il semble effectivement que les Klytides aient donné à bail des terres dont la nature était diverse. Dans l'énumération des biens-fonds, on trouve à deux reprises un marais (ἔλος, A, l. 36 ; B, l. 39) et un étang (λιμνή, A, l. 36). Une partie au moins des terres données à exploiter devait permettre aux preneurs de fournir du bois, trois fois pour 30 talents (A, l. 16, 51 ; B, l. 6) et une fois pour 40 talents (B, l. 53). Mais ces terres devaient aussi pouvoir recevoir des plantations, puisqu'il est indiqué que le preneur doit consacrer une somme d'argent, fixée par le bail, à des plantations dont la nature n'est pas précisée (A, l. 43-44 ; B, l. 44). L'adjectif *hékatostèriè* semble effectivement renvoyer à une catégorie de terre que l'on trouve en plusieurs endroits différents du domaine des Klytides ; l'une se trouve au lieu-dit Parbas (B, l. 31-32) : l'expression [τὴν ἑκατοσ]τηρήν τὴν ἐμ Παρβαντι indique que c'est toute l'*hékatostèriè* de cet endroit qui est donnée à bail. En revanche, dans le deuxième bail de la face A, une partie seulement de la terre dite *hékatostèriè* est louée : dans ce cas on prend la peine d'indiquer les limites de la parcelle par la mention des routes qui la bordent et d'un particulier qui en est le voisin (A, l. 31-35). Dans ce secteur se trouvait également une autre parcelle, la Lagoeiè, dont on précise qu'elle est exclue du bail (A, l. 35). Cependant, il est impossible de dire quelle catégorie de terre est désignée par le terme *hékatostèriè* : les baux de Chios ne le précisent pas.

Les Klytides donnent également à bail des biens-fonds sur lesquels des particuliers ont peut-être empiété et qui, du moins, font l'objet d'une contestation (B, l. 32-38)²⁶² : c'est Ad. Wilhelm le premier qui a compris ce passage et proposé les restitutions admises depuis²⁶³.

Dans le premier document de la face A (l. 6-28), relatif à la contestation qui, oppose Anaxidèmos aux Klytides, les termes et le mode de règlement du conflit suscitent également des difficultés d'interprétation. Le début du document est perdu et s'ouvre sur la fin d'une clause que l'on retrouve dans les autres baux : il s'agit du montant des travaux que le preneur s'engage à faire. Vient ensuite le bail à proprement parler avec la mention du nom du preneur, Anaxidèmos fils d'Hèragoras, du nom de ses deux garants et du montant du loyer (l. 3-6). Puis on a fait graver ce qui semble être une lettre adressée par Anaxidèmos aux Klytides et à leur archonte (l. 6-8). Anaxidèmos y mentionne les biens-fonds qu'il a pris à bail :

– une terre située au lieu-dit Delphinion, qui appartenait autrefois à un autre particulier, Kaukasiôn fils de Basileidès, et tout ce qui en dépend, c'est-à-dire sans doute les bâtiments et autres installations qui se trouvent sur le domaine ; la formulation peut surprendre car Anaxidèmos écrit que « tout cela lui appartient », πάντα ἐστὶν ἐμὰ (l. 10) ; d'autres textes, en particulier, lorsqu'il s'agit de baux conclus à perpétuité²⁶⁴, montrent que les biens-fonds, bien que juridiquement « loués », sont considérés comme faisant partie du patrimoine du preneur et que ce dernier peut en transmettre le bail à ses héritiers au même titre qu'il transmet ce qui lui appartient en propre ;

– une terre appelée Andinè, que les *horistai* mandatés par les Klytides ont délimitée et qu'un certain Léôphrôn a déclarée par arbitrage ([ἐδ]ικασεν, l. 13) *hékatostèriè*.

259. *Berl. phil. Wochenschr.* 20 (1900), p. 1628 : *non vidi*.

260. *Athena* XX, p. 170, p. 279 : *non vidi*.

261. Le mot a également été interprété comme un substantif et non comme un adjectif qui se rapporterait à γή : O. Hoffmann, *SGDI* IV, 1915, p. 894.

262. Behrend 1988, p. 239.

263. Wilhelm 1933, p. 216-218.

264. Les baux des Klytides ont souvent été considérés, bien que la durée n'en soit nulle part mentionnée, comme des baux à perpétuité du fait qu'ils comprennent une clause relative à des plantations : il me semble qu'il ne faut pas exclure qu'il s'agisse effectivement de baux à perpétuité, mais en l'occurrence, la formule employée ici par Anaxidèmos me paraît être un argument plus pertinent que celui des plantations.

Anaxidèmos indique ensuite que « la terre » est estimée à cinq mille statères (l. 13-14) : il est difficile de savoir si l'expression se rapporte uniquement à la dernière terre mentionnée, c'est-à-dire celle qui a été qualifiée d'*hékatostrèrè*, ou si l'estimation porte également sur la terre située au lieu-dit Delphinion. Si, comme le pensent certains commentateurs, *hékatostrèrè* signifie « soumise à un impôt du centième » et si cette fraction est calculée sur la valeur du bien et non sur le montant du loyer (comme on l'a souvent pensé), alors la valeur de cinq mille statères ne concerne peut-être que le second bien-fonds. Plus vraisemblablement le loyer, parce qu'il était déjà mentionné dans le contrat qui précède et est rappelé à la ligne 18, semble, lui, concerner les deux biens-fonds.

La fin du document relate la procédure judiciaire à laquelle on a recours pour régler le conflit. Les interprétations du passage ont été diverses. Ce qui peut être considéré comme assuré c'est que les deux parties ont fait appel à l'arbitrage d'Aristoménès (A, l. 23) qui a prononcé une condamnation (κατεδίκασεν, l. 24) que l'on peut supposer avoir été à l'encontre des Klytides et au bénéfice d'Anaxidèmos. L'interprétation des lignes suivantes varie. Pour B. Haussoullier (1879, p. 244), suivi par A. Steinwenter²⁶⁵, les trois noms au nominatif des lignes 26-27 sont le sujet de ὁμολογοῦσιν (l. 24) et τὰ γράμματα en est le COD : ὁμολογοῦσιν ἐπ-[τακα]δεκάτη Λευκαθεῶνος τὰ γραμμα-[τα τὰ τῶ]ν συναγωγῶν (Haussoullier ne semble lire au début de cette dernière ligne qu'une haste verticale et non un N complet). On traduirait alors « Hèrokritos fils de Theodôros, [...]yxénos fils de Ktèsion et Aristomachos fils de [...]édôn ont accepté les prescriptions des *synagôgoi* ». Pour Ad. Wilhelm, il faut introduire une ponctuation après Λευκαθεῶνος : ὁμολογοῦσιν ἐπ-[τακα]δεκάτη Λευκαθεῶνος τὰ γραμμα-[τα ἐστὶ?]ν συναγωγῶν. Mais comment accorder le nominatif des trois noms propres et le génitif συναγωγῶν ? Une troisième interprétation a été proposée par G. Dunst (1958, p. 175) : il voit dans les *synagôgoi* non pas des « conciliateurs », mais des magistrats des Klytides au même titre que l'archonte (A I, l. 7) ou les hiéropes (A II, l. 52-53 ; B I, l. 8 ; II, l. 54-55). De plus, retenant pour la fin de la ligne 24, la première lecture de B. Haussoullier qui donne en majuscules ΕΓ et transcrit en minuscule ἐπ-, G. Dunst propose de restituer : ὁμολογοῦσιν ἔγ-[[ραψαν δ]εκάτη Λευκαθεῶνος τὰ γράμμα-[τα ἐκ τῶ]ν συναγωγῶν Ἡρόκριτος Θεοδώρ-[ου, . . .]ῦξενος Κτησίωνος, Ἀριστόμαχος | [. . . μ]έδοντος. Mais les lectures nouvelles de W.G. Forrest qui distingue au début de la ligne 26 [τα ...]εἰ συναγωγῶν, anéantissent les conjectures proposées ci-dessus. Et la question du lien entre les *synagôgoi* et les trois noms propres reste entière ainsi que la question de leur fonction. Ad. Wilhelm proposait cependant de les identifier, bien qu'il n'ait pas de solution syntaxique à proposer, à des « rédacteurs du procès-verbal ».

R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach (1895) ont fait remarquer que le vocabulaire employé par les documents de Chios était différent du vocabulaire habituel des baux : à la place de μισθῶω, on trouve ἐγιδιδόνα (A, l. 29 ; B, l. 30, l. 38) ou προσεγιδιδόνα (A, l. 35-36) avec, semble-t-il, la même signification. Ἐγιδιδόνα est le verbe de l'adjudication de travaux, y compris, en beaucoup d'endroits, de la fabrication de stèles gravées. Comme à Héraclée parfois, le preneur est désigné par le mot ὁ ἀνελόμενος (A, l. 37, l. 47, l. 56 ; B, l. 2-3, l. 11, l. 15, l. 39, l. 44, l. 48, l. 57) et l'action de prendre à bail est désignée par le verbe ἀναιρέω au moyen (A, l. 3). Le mot employé pour désigner le loyer est ἐνηλάσιον (A, l. 5, l. 37-38, l. 48 ; B, l. 3-4, l. 39, l. 49). Comme à Délos ou en Attique, il semble qu'il existait une réglementation générale à laquelle le premier document se réfère à propos du terme du loyer (A, l. 21-23) : il s'agit d'une stèle qui se trouve au lieu-dit Aktai, dans un sanctuaire (?).

En dehors du premier document de la face A, les trois autres baux conservés présentent de grandes similitudes dans la rédaction de leurs clauses ainsi que dans l'ordre dans lequel ces clauses se présentent.

Le premier versement du loyer est toujours acquitté en Artémisiôn (A, l. 19, l. 38 ; B, l. 40). On connaît un seul montant, celui du contrat passé avec Anaxidèmos, qui est de 420 drachmes (A, l. 5-6, l. 18). Il semble qu'il doit être acquitté en une seule fois, au début de chaque année (A, l. 21, l. 40 ; B, l. 41-42). Dans le contrat passé avec Anaxidèmos, un délai de trois années est accordé au preneur avant le premier versement du loyer (A, l. 19-20), peut-être en raison des investissements, d'une valeur de 16 mines, qu'Anaxidèmos devra faire (A, l. 2-3). Il semble qu'un tel délai ne soit pas consenti dans les autres contrats. Il est dit à deux reprises que le loyer ne doit subir aucune déduction, même en temps de guerre²⁶⁶, et *a fortiori* en temps de paix (A, l. 40-42 ; B, l. 42-43).

265. *Die Streitbeendigung durch Urteil, Schiedsspruch und Vergleich nach griechischen Recht*, « Münchener Beiträge usw. » VII, Munich, 1925, p. 173. Cf. Wilhelm 1933, p. 202.

266. C'est également le cas à Clazomènes (136).

Dans trois des baux de Chios, on impose au preneur une somme, fixée dans le contrat, pour le montant de laquelle il devra faire des travaux (A, l. 1, l. 42-44; B, l. 43-45) dont la nature est désignée par l'expression relativement peu précise: εἰς φυτεῖαν καὶ οἰκοδομίαν, « pour planter et construire ». Deux fois la somme est de 16 mines (soit 1 600 drachmes) et une fois seulement de huit mines (soit 800 drachmes) ce qui représente des sommes non négligeables. Dans le cas du premier bail, dont le loyer est de 420 drachmes, l'investissement demandé représente un peu moins de quatre fois le montant du loyer. C'est peut-être pour cette raison que le preneur en est exonéré les trois premières années. Mais rien n'est moins sûr: en effet dans le cas du second bail, où le même investissement est exigé (A, l. 44), le preneur ne bénéficie pas de cette exonération (A, l. 38-40). Parmi les Klytides sont désignés des *épignômonès* qui vérifieront que ces dépenses ont bien été faites (A, l. 44-45; B, l. 46).

Le preneur doit également acquitter les impôts qui sont dus aussi bien à la cité (*polis*) qu'au bourg (*oiè*) (A, l. 45-48; B, l. 1-4, l. 47-49), en plus du loyer (*παρὲκ τοῦ ἐνηλιασίου*). La clause indique que le preneur paiera « tous » les impôts: cette formulation tendrait à confirmer que *aidasmos*, s'il signifiait « exempté d'impôt », entrerait en contradiction avec cette clause.

On trouve ensuite une clause relative à des interdictions de pâturage, puis une clause relative à la fourniture de bois coupé par le preneur²⁶⁷. Chr. Chandezon montre comment ces deux clauses, ainsi que celle qui précède concernant les impôts, avaient été mal comprises par les premiers éditeurs (B. Haussoullier, puis A. Plassart et Ch. Picard). C'est Ad. Wilhelm (1933, p. 206-207) qui en a assuré le sens en modifiant la ponctuation. La clause relative au pâturage interdit l'*hékatostrèrè* ainsi que les autres possessions des Klytides aux animaux domestiques susceptibles de venir y paître. En plus du loyer en espèces et des impôts afférents aux biens-fonds, le preneur doit fournir une quantité de bois dont la valeur est soit de 30 talents (A, l. 18, l. 51; B, l. 6), soit de 40 talents (B, l. 53). Il est à noter que c'est dans les baux où les investissements demandés sont les plus lourds que la quantité de bois à fournir est la plus petite.

Une autre clause de ces baux reste jusqu'ici inexplicée: trois des quatre baux comprennent un passage relatif à des serments (A, l. 53-55; B, l. 9-11, l. 55-58).

A, l. 53-55: ὅ τι ἄ-|ν περὶ ὄρκων ἀντιλέγῃται, ὄρκους μὲν ε-|ῖναι Κλυτιδέων ὑπὲρ τ]ῆς χώρας· ἦν ἐξελ-|[ἐγξωσιν, τὸ βόλιμον το]ῦ ἀνελομένου

B, l. 9-11: ὅ τι ἄν περὶ ὄρκων ἀντιλέγ[ηται, ὄρ]-|κους μὲν εἶναι Κλυτίδα[ις ὑπὲρ τῆς γῆς], | τὸ βόλιμον τοῦ ἀνελομέν[ου . . .]

B, l. 55-58: [ἦν ὑπὲ]-|ρ τῶν ὄρκων ἀντιλεγω[σιν, παρέχειν τὸ β]-|όλιμον τὸν ἀνελόμε[νον ὄρκους δὲ εἶνα]-|ι Κλ[υ]τιδέων ὑπὲρ Η . . .

Il semble d'après le texte grec qu'il faille comprendre qu'en cas de contestation des serments (quels serments? Par qui ont-ils été prêtés? À quelle occasion?), les Klytides prêtent serment à propos de la terre et le preneur fournit une victime²⁶⁸: le serment était ordinairement accompagné d'un sacrifice²⁶⁹.

Enfin le preneur a l'obligation de fournir deux garants qui doivent être agréés par les Klytides (A, l. 56-58; B, l. 11-13, l. 59-60).

AMORGOS

131. Conditions de location des terres de Zeus Téménitès par la cité d'Arkésinè (IV^e siècle av. J.-C.)

Stèle de marbre local bleuâtre, grossier et traversé de grosses veines blanches, très dur. La surface est par endroits très altérée, avec des lacunes irrémédiables. La stèle est entière, seuls les angles sont mutilés. La pierre utilisée d'abord comme seuil de l'église Ὅσιος Ὀνούφριος a été dégagée par les soins du pope D. Prasinou et dressée

267. Pour l'analyse de ces deux clauses, je renvoie à l'étude de Chandezon 2003a, p. 157-158.

268. C'est R. Merkelbach (1969) qui a interprété le mot *bolimon* comme étant une victime frappée à la hache (βάλλω).

269. Deux autres contrats mentionnent des serments: le contrat d'Amorgos (131) et celui d'Érétrie (134).

contre le mur de la façade. (Le bloc inscrit avait été exhumé dans un champ à quelques minutes de marche au nord d'un village qu'on appelait, il y a cent ans, to chorio, « le village », et qui porte le nom moderne d'Arkessini). Dimensions : 150 x 47 x 15 cm. Hauteur des lettres : 10 mm.

R. Weil, *MDAI(A)* 1 (1876), p. 343-345, d'après un estampage (jusqu'à la ligne 38) complété par une copie du pape D. Prasinos.

Th. Homolle, *BCH* 16 (1892), p. 276-294, n° VI, d'après une copie de G. Radet (R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, 1^{re} série, 1895, p. 253 et n. 1, p. 504-508 : ne donnent que des extraits du texte qu'ils commentent ; W. Dittenberger, *Syll.*², 1900, 531).

J. Delamarre, *RPh* 25 (1901), p. 165-188, a revu la pierre à Amorgos. Copie et estampage (F. Bechtel, *SGDI* III, 2, 1905, 5371 : ne donne que les lignes 7-13, 20-25, 27-29, 35-39 ; J. Delamarre, *IG* XII, 7, 1908, 62 ; Fr. Hiller von Gaertringen, *Syll.*³, 1920, 963 : reprend le texte de Delamarre, mais a revu l'estampage ; J. Pouilloux, *Choix d'inscr. gr.*, 1960 [réimpr. 2003], 35 ; Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, 34).

M. Brunet, G. Rougemont, *Hist. et soc. rur.* 9 (1998), p. 222-230, n° 52.

Cf. E. Ziebarth, *Hermes* 32 (1897), p. 614 (sur ἐνδεικνύεν, l. 37-38 et 53) ; H. Lattermann, *MDAI(A)* 34 (1909), p. 369-373 (sur les lignes 14-16) ; J. Partsch, *Griech. Bürgerschaftsrecht* I, 1909, p. 327 et n. 1 (sur les lignes 14-16) ; P. Guiraud, *Prop. fonc.*, 1893, p. 472 ; A. Jardé, *Céréales*, 1925, p. 85 et n. 4 (sur les lignes 7 et 8) ; M. Brunet, *Méditerranée* 71 (1990), p. 5-11 (sur les terrasses) ; O. Rackham, J. Moody, *Agriculture in Ancient Greece*, 1992, p. 123-130 (sur les terrasses) ; L. Foxhal in G. Shipley, J. Salmon (éd.), *Human Landscapes in Classical Antiquity*, 1996, p. 44-67 (sur les murs de clôture) ; M.-Cl. Amouretti, *Le pain et l'huile*, 1986, p. 51-57 (système de culture) ; *id.*, p. 62-63 (sur la fumure) ; Fr. Salviat, *BCH* 96 (1972), p. 363-373 (sur la fumure) ; R. Billiard, *La vigne*, 1913 [réimpr. 1997], p. 328-344, p. 366-368 (sur la vigne) ; Fr. Salviat in M.-Cl. Amouretti, J.-P. Brun (éd.), *Prod. du vin et de l'huile en Méd.*, 1993, p. 151-161.

- [. .]δι[.]¹². ὁ μισθωσάμενος [.]¹⁰.]
 [. . .]μ[. . . ἐγγυητὰς κατασ]τήσει τοῖς νεωποί[αι]ς ἀ[ξ]ιό[χ]ρωος]
 [. . .]⁵. . .]ει[. . .]ανα[. .]ιησ[. . .]⁵. . .]ο[. .]ητ[α]ι παντὸς το[ῦ] μι[σ]θώματος],
 4 [καὶ τ]ὸ μίσθ[ωμα ἀπ]ο[δ]ώσει ἐμ[ὴ] μηνὶ Θαρρηλιῶνι καθ' [ἕ]κα[σ]τον τὸν
 [ἐνιαυ]τὸν [ἀ]τελ[ῆς πάντων]ν· εἰδὼν δὲ μὴ [ἀ]ποδῶι, π[ρακ]-
 [τὸς ἕ]σ[τω] τοῖς ν[εωποῖαις τοῦ] ἡμιολίου καὶ αὐ[τ]ὸς κ[αὶ]
 [οἱ ἐγγ]υηταί· τῆν γῆ[ν ἀ]ρόσει· ἐναλλάξ καὶ οὐκ [ἀ]μφ[ι. . .]
 8 [. . .]ι, εἰ νέον ἀροῖ ΤΙ. ΑΙΟΥΣ ἀρότους· ἀμπέλους δ[ὲ]
 [σκ]άψει δῖς, τὸμ πρ[ὶ] τὸν μ[ηνὸς] Ἀνθε[σ]τηριῶνος, τ[ὸν]
 δεύτερον σκαφη[τὸν] μ[ηνὸς] Ταυρειῶνος πρὸ εἰκάδ[ος]·
 συκᾶς ἄπαξ· τούτων ὅ [τ]ι [ἄ]ν μὴ [ἐργά]σῃται κατὰ τ[ὴν]
 12 συγ[γ]ραφὴν, ἀποτείσει τ[ῆς ἀ]μ[π]έλου[ς] ἐ[κ]άστης καὶ συκ[ῆς]
 ὀβολόν, ἀρότου ἐκάστου ζ[υ]γοῦ τρεῖς δραχμάς·
 οἱ δ' ἐγγυηταὶ ἐγγυάσθω[σαν π]ᾶ[ν] τὸ τοῦ μισθώματος[ς]
 καὶ τῶν ἐπεργῶν ἀπάντων [ἀπ]ό[τ]εισμα, εἰὰ μὲν βού-
 16 ληται ἔχειν ὁ μισθωσάμενος· εἰ δ[ὲ] μή, οἱ νεωποῖαι [μι]-
 σθούτων· τειχία τὰ πίπτον[τα] ἀφ' αὐτοῦ ἀνορθώσ[ει]·
 εἰδὼν δὲ μὴ ἀνορθώσῃ, ὀφειλέτω ἐκάστης ὀρ[γυ]ιάς
 δραχμῆν· φράζει τὰ ἐφ' ὁδοῦ τειχία ἅπαντα καὶ πεφρ[α]-
 20 γμ[έν]α [κα]τ[α]λείψει ἀπιῶν· κοπροφοράς ἐμβαλεῖ ἐκ[άσ]-
 του ἐνιαυτοῦ πεντήκοντά τε καὶ ἑκατὸν με[τ]ρητίδα[ς]
 ἀρσίχ[ω]ι χ[ω]ρούση μέδ[ι]μον τέσσαρα ἡμῖεκτα· ἐὰν
 δὲ μὴ ἐμβάλῃ, ἀποτείσει ἐκάστης ἀρσίχου τριώβολο[ν]·
 24 πίστιν δὲ ποιήσει πρὸς τοὺς νεωποῖας ἡ μὴν ἐμβεβλη-
 κέναι τῆ[ν] κόπρον κατὰ τὴν συγγραφὴν· τέγη στεγνὰ
 παρέξει κ[αὶ] κα[τα]λείψας παραδώσει· τὰς ἀμπέλους τὰς
 ἐκκοπτομένας ἀποδιδόσθωσα[ν] οἱ νεωποῖαι· τὰς τράφα[ς]
 28 ὀρ[ύ]ξει ἐμ μηνὶ Εἰραφιῶνι, ὅπου ἂν σταθμήσωνται οἱ νε[ω]-
 ποῖαι, τετρ[ά]ποδας καὶ τρίποδας, καὶ τὰ φυτὰ ἐμβαλεῖ
 παρόντων τῶν νεωποιῶν, ἀμπέλους εἴκοσιν δι' ὀπόσου
 ἂν κελεύωσιν οἱ νεωποῖαι, συκᾶς δέκα, καθ' ἕκαστον τὸν
 32 ἐνιαυ[τ]όν, καὶ ἐποικοδομήσει τειχίον ὑπὲρ γῆς· πίθω[ν]

- ἐγγύην ἔ[ξ]ει, ἐὰν μὴ τειχίον γίνηται· ὁ δὲ μισθωσάμενο[ς]
πίστιν ἐπιθήσει πρὸς τοὺς νεωποίας· ἐὰν δὲ μὴ ἐμφυτ[εύ]-
[ση] τὰ φυτά, ἀποτεισάτω ἑκάστου δραχμὴν πρόβατα [δὲ]
36 [μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάσκειν εἰς τὸ τέμενος μηδενί· εἰὰν δ' [ἐμ]-
[βιβά]σκη, ἕστω [τὰ] πρόβατα ἱερὰ τοῦ Διὸς τοῦ Τεμενίτου· [ἐν]-
[δεικνύεν] ἐ[ξ]έστω τῶι βουλομένωι ἐπὶ τῶι ἡμίσει εἰς τὴν
40 [βουλὴν] εἰὰν βούλωνται οἱ νεωποῖαι προσθέτας συκάς [φυ]-
[τεύει]ν ε[. . .]ατρ[. . .], ἐξέστω αὐτοῖς· ὅταν δὲ ἀπίη ὁ γεωρ-
[γός, κ]ατ[α]λειψάτω κο]προφορὰς ἑκατὸν πενήκοντα καὶ
[παρ]αμετρησά[τω] τοῖς νεωποῖαις ἀρσίχῳ χωρούση
[μ]έδιμον τέσσα[ρα ἢ]μίεκτα· ἐὰν δὲ μὴ παραμετρήση,
44 [ἀ]ποτείσατ[ω] ἑκάστ[της] ἀρσίχῳ δραχμὴν· εἰσπραξάντων
[δὲ] οἱ νε[ωποῖα]ι ἢ αὐτ[οῖ] ὀφειλόντων διπλάσιον· παρασκά-
[ψει] τὴν γῆν ν[ε]ϊάν· εἰὰν δὲ μὴ παρασκάψη, ἀποτινέτω κ'·
[τὰς ζημία]ς [ἀπάσας] ἀποδιδ[ότω] ἅμα τῶι μισθώματι. Ἀποδ[ι]-
48 δότω [τὸ τέλος, ὅσον [ἄ]ν τ[ο]ῦ [ἐ]νιαυτοῦ, χωρὶς τοῦ μισθώμ[ατος]
το[ῖς ταμίαις] ἐμ μηνὶ Θαργηλιῶν· εἰὰν δὲ μὴ ἀποδ[ῶι],
πρακτὸς ἕστω τοῦ ἡμιολίου τοῖς [τα]μίαις· ὅσα δ' ἂν ἀμφίσ[βατ]-
[α, ἄ]μ[α?] τ[ῶ]ι [γεωργ]ῶι πωλούντων ταῦτα οἱ νεωποῖαι ἐν τ[ῆ]ι
52 [ἀγορᾷ] τῶι τὸ πλείστον ποιοῦντι, ἢ αὐτοὶ ἀποτινόντων δι-
[πλάσιον] τῶι βουλομένωι ἕστω ἐπὶ τῶι ἡμίσει ἐνδεικνύ[εν]
[τούτους πρὸς τοὺς] μαστ[ῆ]ρας· ἂν φυτεύη καὶ ὑπάγη[ι . . .]
[.]¹⁴.] εἰ δὲ [μ]ή, ἀποτείσει ἑκάστης ὄργυ[ιᾶς]
56 [.]⁹.] *vacat*

Weil indiquait l'existence des trois premières lignes, mais ne lisait rien. Homolle le premier a déchiffré en partie ces premières lignes. C'est Delamarre qui a fait progresser la lecture du texte. Sauf indication contraire, c'est son texte qui est reproduit ci-dessus. **L. 1:** Homolle, en maj., ΛΙΣΘΟΣΑΜΕΝΟΣ, en min. [ὁ μ]ισθ[ω]σάμενος. Delamarre, au début de la ligne a lu ΔΙ. **L. 2:** Homolle, en maj., ΗΣΕΙΤΟΙΣΝΕΩΠΟΙΟΙΣΑΠΙΟ, en min., [καταθ]ήσει τοῖς νεωπο[ί]αις α[ὐ]τ[ο]ῖς; Delamarre, . . . μ . . . [ἐγγυητὰς κατασ]τήσει τοῖς νεωπο[ί]αις ἀ[ξ]ιό[χ]ρεως]. **L. 3:** Homolle, en maj., ΑΝΑ . Σ - - - Ο - ΗΤΑΙΠΑΝΤΟΣΤΟ . ΜΗ, en min., [ἢ οἱ ἐγγυ]ητὰι πάντος τοῦ μ[ισθώ]μα[τος]. **L. 4:** [το]ς [τὸ ἀ]πότεισμα ἐμ μηνὶ Homolle. **L. 7-8:** [ἀ]μφ[ι]-[ε]τε[ί] Hiller von Gaertringen. **L. 8:** Α . ΟΙΤ ΤΟΥΣΑΡΟΤΟΥΣ Homolle ; ἀροῖ το[ῖς] ἀλίους ἀρότους Delamarre. Brunet, Rougemont : « La pierre est très endommagée à cet endroit. On avait conjecturé qu'il pourrait y être question de labours triples (ΤΡΙΠΛΑΣΙΟΥΣ [suggéré par Hiller von Gaertringen]), mais une révision effectuée sur place en 1977 par Marie-Françoise Boussac et Georges Rougemont a permis d'éliminer la possibilité d'une telle restitution, sans pour autant parvenir à une nouvelle lecture fournissant un sens cohérent. » **L. 15:** [ἀ]πότεισ[μα] Homolle. **L. 36-37:** εἰ ἂν δ[έ] τις | β[ό]σκη(ι) Homolle ; Delamarre. **L. 37-38:** Homolle. [ἐνδε-]μκνύειν δὲ ἐξέστω, verbe qu'il restitué d'après la ligne 53. **L. 38-39:** εἰς τὴν | [βουλήν] Homolle. **L. 40 (début):** [ἐμ]φυτ[εύειν] ἐξέστω αὐτοῖς Homolle. **L. 47:** [τὰ μὲν ἔπεργα] διδ[ό]τω Homolle ; Delamarre. **L. 50:** ὅσα δ' ἂν ἀμφισ[βητ-]η] Delamarre ; Hiller von Gaertringen. **L. 51:** [ἄ]μ[α] τ[ῶ]ι ΩΙ Delamarre ; Hiller von Gaertringen. **L. 52-53:** ἀποτινόντων . . . | [.]⁷. . . τῶι βουλομένωι Delamarre ; Hiller von Gaertringen. **L. 53-54:** ἐνδεικνύ[εν] |⁸. εἰς τοὺς] μαστ[ῆ]ρας Delamarre ; Hiller von Gaertringen.

La traduction reproduite ci-dessous est celle de M. Brunet et G. Rougemont (1998), p. 222-225.

1. ... le preneur fournira aux néopes des cautions sûres ... la totalité du loyer, et il paiera le loyer au mois de Thargéliôn, chaque année, indépendamment de tout impôt; s'il y manque, lui-même et ses cautions seront passibles d'une majoration égale à la moitié du montant du loyer, à recouvrer par les néopes;

7. il labourera la terre par assolement biennal et il ne ...; du moment qu'il enseme la jachère ... les champs enssemencés;

8. les vignes, il les piochera deux fois par an, la première au mois d'Anthestériôn, la seconde au mois de Tauréiôn, avant le vingtième jour du mois; les figuiers, une seule fois.

11. s'il n'effectue pas un de ses travaux de la façon prévue par le contrat-type, il paiera pour chaque pied de vigne et pour chaque figuier, une amende d'une obole, et pour chaque *zugon* de terre enssemencée, une amende de trois drachmes;

14. les cautions garantiront en totalité le paiement du loyer et celui des amendes pour non-exécution de travaux, si le preneur veut continuer à jouir du bail; s'il y renonce, les néopes remettront le bail en adjudication;

17. le preneur relèvera à ses frais les murs qui s'effondrent; s'il ne les relève pas, il devra une drachme par orgyie; il devra garnir de protections tous les murs du côté du chemin et les laisser garnis en partant;

20. il épandra chaque année, cent cinquante métrètes de fumier en se servant d'un panier contenant un médimne et quatre hémiectes ; s'il n'épand pas ce fumier, il paiera une amende de trois oboles par panier manquant ; il attestera par un serment prêté devant les néopes qu'il a bien procédé à l'épandage conformément au contrat-type ;

25. il assurera l'étanchéité des couvertures et il les badigeonnera avant de les rendre ;

26. les pieds de vigne coupés seront mis en vente par les néopes ; le preneur creusera les tranchées au mois d'Eiraphiôn, aux endroits mesurés par les néopes – dimensions des tranchées : quatre pieds sur trois – et il y placera les plants en présence des néopes, à savoir vingt pieds de vigne, plantés aux intervalles fixés par les néopes, et dix figuiers, cela chaque année, et il construira un mur au-dessus du sol ;

32. ... ?²⁷⁰, s'il n'y a pas de mur ; le preneur s'y engagera par serment devant les néopes ;

34. s'il n'effectue pas les plantations, il paiera une amende d'une drachme par pied non planté ;

35. défense est faite à quiconque d'introduire du bétail sur le domaine ; en cas d'infraction, les bêtes seront confisquées au profit de Zeus Téménitès ; qui le voudra pourra dénoncer au Conseil les infractions éventuelles ; le dénonciateur touchera la moitié de l'amende infligée ;

39. si les néopes veulent planter des figuiers supplémentaires ... , ils le pourront ;

40. quand le cultivateur s'en ira, il laissera cent cinquante mesures de fumier ; il remettra ce fumier aux néopes en le mesurant au moyen d'un panier contenant un médimne et quatre hémiectes ;

43. s'il manque à cette obligation, il paiera une amende d'une drachme par panier manquant ; les néopes sont chargés du recouvrement de l'amende ; s'ils y manquent, ils paieront eux-mêmes le double de l'amende ;

45. le preneur défonce la jachère à la pioche ; s'il y manque il paiera une amende de 20 drachmes ;

47. le preneur paiera l'ensemble des amendes en même temps que le loyer.

47 (fin). Il paiera le montant annuel de l'impôt, indépendamment du loyer, aux trésoriers, au mois de Thargéliôn ; s'il y manque, il sera passible d'une majoration égale à la moitié du montant de l'impôt, à recouvrer par les trésoriers ;

50. tout ce qui est objet de contestation (?), que les néopes, en présence (?) du cultivateur, le vendent sur l'agora au plus offrant, ou bien qu'ils paient eux-mêmes une amende du double ;

53. qui le voudra pourra dénoncer ceux-ci (?) auprès des *mastèrès* pour la moitié de l'amende infligée ;

54. s'il plante ou emporte ...

55. sinon, qu'il paie comme amende pour chaque orgyie ...

L'inscription est datée d'après l'écriture du IV^e siècle av. J.-C. Le lieu de trouvaille de la pierre, sans doute découverte à peu de distance de son lieu d'exposition originel, indique que le domaine donné à bail ainsi que le sanctuaire de Zeus Téménitès se trouvaient sur le territoire de la cité d'Arkésinè, mais à bonne distance du centre urbain²⁷¹.

La pierre est brisée en haut et en bas : dans la lacune du début devaient se trouver la date et la durée du bail. Le document est un contrat-type (*syngraphè*, l. 12) réglementant les conditions selon lesquelles les néopes donnaient à bail le *téménos* de Zeus Téménitès. Les clauses, en particulier celles qui concernent la mise en culture du domaine, sont extrêmement détaillées et en font l'un des textes les plus riches et les plus étudiés du corpus des baux. Je renverrai abondamment aux commentateurs précédents et tenterai seulement d'exposer les principales conclusions auxquelles on est jusqu'ici parvenu.

Après avoir indiqué le terme du loyer, fixé en Thargéliôn²⁷², et la pénalité à acquitter par le preneur ou par ses garants en cas de non paiement (l. 1-7), les rédacteurs ont distingué les clauses d'entretien courant du bien-fonds (l. 7-26) et les clauses visant au renouvellement des arbres (l. 26-35). On a ensuite introduit une clause visant à protéger le domaine des incursions du bétail, avant de définir les obligations du preneur au moment de son départ²⁷³ (l. 40-46). Le contrat définit ensuite les modalités de paiement des amendes et des impôts que le preneur aura à acquitter en plus du loyer (l. 47-50). La fin du texte conservé soulève des difficultés d'interprétation pour l'instant restées insolubles : la pierre est en mauvais état et les dernières lignes sont mal établies.

Le domaine loué est une propriété sacrée (*téménos*) appartenant à Zeus Téménitès. Les néopes, magistrats chargés de l'administration des sanctuaires, en sont les bailleurs. Ils procèdent sans doute à l'adjudication

270. Chandezon 2003a, p. 145, traduit $\pi\acute{\iota}\theta\omega[v] \ \epsilon\gamma\gamma\acute{\upsilon}\eta\nu \ \xi[\xi]ει$ par « il assumera la garantie des *pithoi* ».

271. Pour la description des lieux, voir Rougemont, in Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 225-226.

272. M. Brunet fait remarquer qu'on ne connaît pas complètement le calendrier d'Arkésinè, mais qu'« il semble proche du calendrier attique ». Dans ce cas Thargéliôn correspondrait à mai-juin, soit peu après la récolte des céréales, qui a lieu, dans les Cyclades, en mai.

273. Si l'on ne connaît pas la durée du bail, ces clauses prouvent au moins qu'il ne s'agissait pas d'un bail à perpétuité.

(mais la partie du texte conservée ne le dit pas), car ils sont chargés de la réadjudication si nécessaire (l. 16-17), ils agrèent les garants (l. 2) et ils recouvrent les amendes (l. 5-6, l. 44-45)²⁷⁴. En deux occasions, ils recueillent le serment du preneur : lorsque ce dernier atteste avoir épandu le fumier prescrit par le contrat (l. 24) et dans une clause dont le sens demeure obscur, mais qui a trait sans doute à l'entretien de constructions (l. 32-34). En outre, les néopes surveillent le renouvellement de la vigne sur le domaine²⁷⁵ : ils déterminent les emplacements (l. 28-29) et assistent à la plantation des cepes (l. 30)²⁷⁶. Enfin, au terme du bail, ils reçoivent le fumier que le preneur doit laisser sur le domaine (l. 42). En revanche, ce sont les trésoriers de la cité qui perçoivent les impôts afférents au domaine : les rédacteurs ont insisté sur la distinction que l'on fait entre paiement du loyer et paiement des impôts, bien qu'ils doivent tous être acquittés en Thargéliôn (l. 5 et l. 48).

Le domaine de Zeus Téménitès se composait à la fois de terres arables (ἀρότους, l. 8 ; ἀρότου, l. 13) et de cultures arbustives (vignes et figuiers)²⁷⁷. Le contrat prévoyait un assolement biennal (l. 7), ce qui signifie qu'une moitié de la terre était laissée en jachère (τὴν γῆν ν[ε]ιάν, l. 46) pendant qu'on ensemencait l'autre moitié²⁷⁸. À la fin du bail, avant de quitter le domaine et pour préparer les semences de son successeur, le preneur doit « défoncer la jachère à la pioche » (l. 45-46)²⁷⁹. Le preneur avait également l'obligation d'épandre sur le domaine des quantités imposées de fumier (l. 20-22), soit cent cinquante métrètres par an. Il devait en outre en constituer une provision équivalente à son départ, qu'il remettait aux néopes à l'usage de son successeur (l. 40-43). M. Brunet explique cette obligation de fumer le terrain par le fait que le preneur n'aurait pas la possibilité de pratiquer l'élevage sur le domaine de Zeus : c'est ainsi qu'elle lit la clause qui interdit d'introduire du bétail sur le *téménos* (l. 35-36). Chr. Chandezon (2003a, p. 146-147), qui estime cette contrainte bien lourde pour le locataire, pense que, dans cette clause précisément, le mot *téménos* ne désigne pas le domaine tout entier, mais seulement le sanctuaire du dieu, qui constituerait une enclave à l'intérieur de la propriété agricole. Quant aux arbres du domaine, vignes et figuiers, le preneur devait piocher la terre à leurs pieds, deux fois par an pour les vignes et une seule fois pour les figuiers (l. 8-11) : M. Brunet en a trouvé l'explication chez Théophraste : « afin qu'en été ils aient le moins de chaleur possible » (C.P. III, 12).

Outre ces clauses d'entretien courant, le contrat prévoyait également que le preneur devait planter vingt pieds de vigne et dix figuiers par an, afin de renouveler progressivement les arbres sans doute vieillissants (l. 27-32). Les directives relatives à la plantation des vignes sont très précises et, pour qu'elles soient parfaitement respectées, elles sont placées sous la responsabilité étroite des néopes (voir ci-dessus) : l'étude par Fr. Salviat (1993) des clauses des baux d'Amos a permis à M. Brunet de donner une explication satisfaisante de cette clause parfois mal comprise. Pour planter les cepes, le preneur devait creuser des tranchées²⁸⁰ et des fosses. Mais à la différence des baux d'Amos, le contrat d'Amorgos ne précise pas les mesures d'espacement entre chaque pied, ni la profondeur de la tranchée. La nécessaire présence des néopes, lors de cette opération, pour déterminer à chaque fois la mesure de ces espacements s'explique, selon M. Brunet par la nécessité de s'adapter « à la configuration irrégulière du

274. Le texte prévoit minutieusement une amende pour chaque contravention aux termes du contrat.

275. Ce sont également les néopes qui sont chargés de la vente des cepes que l'on coupe, sans doute pour cause de vieillissement (l. 26-27). Voir une clause semblable dans le contrat conclu par le dème d'Aixoné (18, l. 31-36) : trois commissaires spécialement désignés parmi les citoyens du dème, en présence du démarque, des trésoriers et des deux preneurs, procèdent à la vente des oliviers que les preneurs ont accepté de laisser couper. Cette vente se fera au plus offrant, τῷ τῷ πλεῖστον διδόντι (18, l. 36). Je me demande s'il ne serait pas possible de voir dans les lignes 50-52, dont l'établissement est incertain, une clause du même genre, plutôt qu'une clause relative à des « contestations », dont on ne comprend pas quel en serait l'objet : de même que dans le bail d'Aixoné, les néopes doivent procéder à une vente (πωλούντων, l. 51), peut-être au plus offrant, [τῷ τῷ πλεῖστον ποιοῦντι (l. 52) et peut-être aussi en présence du preneur, [ἄ]μ[α] τ[ῶ]ι [γεωργ]ῶι (l. 51).

276. Les néopes eux-mêmes peuvent faire planter des figuiers en plus de ceux qui devaient être plantés par le preneur (l. 39-40).

277. M. Brunet (*in* Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 227), fait remarquer qu'en raison d'une trop forte exposition aux vents du nord, le domaine ne comportait pas d'oliviers, comme c'est le cas pour les domaines de Délos, autre Cyclade, soumise à des conditions climatiques semblables.

278. La fin de la clause relative aux labours (l. 7-8) est mal établie et ne se laisse pas comprendre.

279. M. Brunet (*in* Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 228), rectifie le sens de l'expression παρασκά[ψει] τὴν γῆν ν[ε]ιάν. Par exemple, dans Pouilloux 1960, p. 138, on traduisait par « il délimitera par un fossé la terre en jachère ».

280. Brunet, *in* Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 229, n. 33 : « Bien que les tranchées de plantation aient déjà été évoquées par certains, elles ont souvent été confondues avec des "fosses" de plantation, et l'on a parfois imaginé qu'elles étaient destinées à accueillir des bornes de pierre délimitant les parcelles plantées : cf. Pouilloux 1960, p. 137, à la suite d'Homolle, 1892, p. 285-286. »

terrain»²⁸¹. Les mesures de quatre pieds sur trois sont celles de la tranchée (l. 29), comparable à celles d'Amos dont on sait que la profondeur, pour la vigne, devait être de cinq demi-pieds au moins (256A, l. 10).

Enfin le preneur avait l'obligation d'entretenir les constructions qui se trouvaient sur le domaine, en particulier, il devait préserver l'étanchéité des toitures (l. 25-26). À trois reprises, le contrat stipule l'entretien ou la construction par le preneur de *teichia*, «petits murs», «murets» (l. 17, l. 19 et l. 32). La question se pose de savoir s'il s'agit de murs de clôture ou de murs de terrasse. Dans la première clause qui prévoit que les murs qui s'effondrent devront être relevés, M. Brunet fait remarquer que le preneur les garnira, en outre, de protections (φράξει, l. 19): «Le verbe employé, qui apparaît fréquemment dans un contexte militaire, indique que les murets doivent être "couverts, garnis de défense"²⁸²», en particulier ceux qui se trouvent le long du chemin. Dans le contexte pastoral du contrat pour le domaine de Zeus, on peut penser, à la suite de M. Brunet, qu'il s'agissait ici de placer sur la crête des murs des branchages d'épineux pour empêcher l'intrusion des animaux: les *teichia* de la clause des lignes 19-20 sont très probablement des murs de clôture plutôt que des murs de terrasse. «Il est plus malaisé de saisir la fonction exacte du muret dont la construction est exigée à la l. 32: s'agit-il d'un muret bas sans fondation ("sur le sol"), qu'il faudrait élever en relation avec l'opération de plantation des vignes et des figuiers pour la protection des jeunes plants? Quoi qu'il en soit, on peut supposer que les moellons utilisés pour cette construction proviennent de l'épierrage des tranchées creusées pour les plantations²⁸³.»

THASOS

132. Bail pour un terrain planté (milieu du IV^e siècle av. J.-C.)

Thasos, musée. «Bloc d'assise fragmentaire en marbre, recueilli en 1967 par Spyros Divanakis dans la démolition d'une maison de Limenas lui appartenant, au nord-ouest du sanctuaire d'Héraclès; déposé maintenant au musée. Il subsiste seulement l'extrémité droite de la pierre, en deux morceaux recollés. Au bas de la face antérieure inscrite, on remarque l'extrémité d'un bourrelet horizontal en saillie» (Fr. Salviat). Dimensions: 53,5 x 30 x 25 cm. Hauteur des lettres: 15 mm.

Fr. Salviat, *BCH* 96 (1972), p. 363-373, photographie (G. Daux, «Un mot rare à Thasos?», *BCH* 97 [1973], p. 245-246: sans rééditer le texte, G. D. propose deux nouvelles lectures des lignes 9 et 15).

Cf. sur la κόπρος: J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1973, 341.

----- ος
 ----- εα πεντήκον[τα]
 ----- ν πάντα
 4 ----- βλαστοῦ
 ----- τοῖς ἐπιγνώμο[σι]
 ----- τεσσερακοστ ...
 ----- τὰ ἐγλείποντα
 8 ----- αθηρας παραδω-
 ----- ΕΛΩΝ πεφυτευ-
 ----- ου νεωτέρας ε
 [- - ἀρι]στερὰ εἰσίουτι
 12 [- - - - α]σκευάσ[. τα]ι τῶι
 ----- ν ὑπαρ
 [- - ὑπάρ]χοντα οὐκ ε
 ----- μιν πληθος

281. Brunet in Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 230. Les baux d'Amos fixent des espacements pour les plantations en «plaine» et pour les plantations en «terrain rocheux» (255A, l. 32-36; 256A, l. 4-12). Il faut noter que l'opération avait une tout autre ampleur qu'à Amorgos, puisqu'il s'agissait de planter mille pieds de vigne et quarante de figuiers par mine de loyer.

282. Brunet in Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 227.

283. Brunet in Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 228.

16 ----- εμενευς το
 ----- υρας τὰς αυ
 ----- ως καὶ ἰλὸν
 ----- ἔκκόπηι
 20 ----- ἐγγύην

**133. Bail d'un ou deux terrains dont l'un est le «jardin» d'Héraclès
 (fin IV^e - déb. III^e siècle av. J.-C.)**

Thasos. Texte gravé sur un orthostate de la façade de la leschè qui paraît limiter vers le sud-est le sanctuaire d'Héraclès. La partie droite est intacte, mais à gauche la pierre est brisée presque verticalement. Un listel protecteur, qui n'a pas été détruit après l'achèvement de la construction, épais de 2 cm, et large de 4 cm (en haut) à 6 cm (en bas) fait le tour de la face inscrite. Sur la dernière ligne de l'inscription, un tenon de bardage apparaît encore partiellement près de la cassure de gauche. La surface inscrite est en bon état. La face postérieure est seulement dégrossie. Une fissure, antérieure à la gravure, coupe obliquement le texte. Dimensions : 63 x 79 x 27 cm. Hauteur des lettres : 13 à 15 mm.

M. Launey, *BCH* 61 (1937), p. 380-409 et pl. XXX (F. Hiller von Gaertringen, *IG XII Suppl.* [1939], 353); Fr. Salviat, *BCH* 96 [1972]: reproduit le texte de M. Launey p. 366 et propose une autre restitution pour la l. 8, p. 370-371; B. Bergquist, *Herakles on Thasos*, 1973, p. 66-69: reproduit le texte sans restitutions et en donne une traduction en anglais; Cl. Vatin, *BCH* 100 (1976), p. 560-564: propose une restitution pour les lignes 4 à 9, reproduites et commentées dans *SEG* 26 (1976-1977) [1979], 1029 (cf. également J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1977, 66).

Cf. J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos I*, 1954, p. 364 n. 3; D. van Berchem, «Sanctuaires d'Hercule-Melquart. Contribution à l'étude de l'expansion phénicienne en Méditerranée: II. Thasos», *Syria* 44 (1967), p. 88-109; B. Bergquist, *Herakles on Thasos*, 1973, p. 30-32; J. Pouilloux, *REA* 76 (1974) [1976], p. 305-316: revient sur les deux études précédentes; *id.*, «Le culte d'Héraclès à Thasos, État de la question», *Mélanges Antoine Bon*, 1975, p. 25-31; sur les quatre études précédentes cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1976, 539; G. Roux, «L'Héracléion thasien», *BCH Suppl.* 5 (1979), p. 208-210; H. Duchêne, *La stèle du port*, 1992, p. 46, 50, 57, 60, 85, 96, 108.

[-----] Θεορρήτου τοῦ Ἐράτωνος, Σκύλλου τοῦ Φιλίσκου,
 [-----] Πυθώνακτος τοῦ Πυθώνακτος, Ἀθηναγόρεος τοῦ
 [-----] Κρα]τησικλῆς Τεισιάδευς, Στρατόνικος Πυθωνύμου καὶ
 4 [-----] ἀγαθῆι τ]ύχηι· ὁ μισθωσάμενος τὸν κήπον τοῦ Ἡρακλέος τὸν
 [-----]ν ῥέοντι ὅταμ μὴ ἢ πόλις χρήται· τὸ δὲ χωρίον τὸ ΕΞ
 [-----] τοί]ς ἐπιγνώμοσιν. Τὴν δὲ κόπρον τὴν γινομένην ΔΙΕ
 [-----] καθότι ἄν κ]ελεύηι ὁ ἐπιγνώμων. Ὅσην δ' ἂν λαμβάνηι ὁ τὸ
 8 [-----] πρότε]ρον ἐξεβάλλετο, καὶ τὰ πρὸ τῶμ πυλέων πάντα
 [-----] τὸν κή]πον καὶ τὸν δοῦλον μαστιγώσας ἀθώϊος ἔστω. Βοῦν
 [-----]ε]νατευθῆι. Ὅ τι δ' ἂν ἀπόσταθμον γίνηται, τῶν μὲν
 [-----]ει τοῖς πολεμάρχοις, ὥστε τῆι τάξει τῆι νικώσῃ
 12 [- - - - - Φυτεύσει δὲ ἐν τῶι κήπωι ὁ μισθωσάμενος] συκέων δένδρη δέκα καὶ μυρσίνης δέκα καὶ λεπτο-
 [καρυῶν δέκα? . . . Οἰκοδομήσει δὲ καὶ οἴκουσ *nbre*] οὐκ ἐλάσσουσ ἐπτὰ κλινῶν, καὶ παρὰ τούτους στοιῶν
 [-----] περίφραγμα ὕψος ὑπὲρ γῆς πέντε πηχέων, λίθινον ὀρθὸν καὶ εὐθύ.
 [-----] ἐν τῶι θ]αργηλιῶνι ἐπὶ Σκύλλου, τὸ δὲ λοιπὸν ἐν τῶι θαργηλιῶνι
 16 [- - - - - τῶι ταμί]αι τοῦ Ἡρακλέος ἐγγυητὰς καταστήσει οὐδ' ἂν δέχωνται
 [-----] σετ]αι τοῦ χωρίου οὐδ' ἂν αὐτῶι δοκῆι. Οἰκοδομήσει δ[ε] κ]αὶ κοπρῶνα
 [-----] κατα]θήσει καὶ παραδώσει τῶι νῦμ μεμισθωμένωι. Ἐμισθώσατο

L. 3: [Κ]τησικλῆς Launey. **L. 4:** [κατὰ ψήφισμα βουλῆς καὶ δήμου ἀγαθῆι τ]ύχηι Launey. **L. 5:** [τῶι δὲ ὕδατι χρήσθω τῶι παρὰ τὸν κήπο]ν Launey. **L. 5-6:** τὸ δὲ χωρίον τὸ ἐξ | [ἀριστερὰς εἰσιόντι οὐ ἐξιόντι] Vatin. **L. 6 (fin):** δι' ἐ-[ν]ιαυτοῦ] Launey; δι' ἐ-[ξοδῶν] Vatin. **L. 7:** [ἢ ὄσακας ἂν κ]ελεύηι ὁ ἐπιγνώμων Vatin. **L. 8:** [χωρίον ἐργαζόμενος *vel sim.* . . . ταύτην ἐγβαλεῖ ὅπου ἢ κόπρος πρότε]ρον ἐξεβάλλετο, καὶ τὰ πρὸ τῶμ πυλέων πάντα | [καθαρὰ παρέξει] Launey; [. . . Τὸ δὲ χωρίον τὸ . . . ὅπου ἢ κόπρος πρότε]ρον ἐξεβάλλετο καὶ τὰ πρὸ πυλέων πάντα | [καθαρὰ παρέξει . . .] Salviat. **L. 9:** [τὴν δὲ τις ἐγβάλληι κόπρον ἐς τὸ χωρίον, ἔστω τὸ ἄγος τοῦ μισθωσαμένου τὸν κή]πον Launey; [τὴν δὲ τις κοπρώσῃ ἀπαγέτω ὁ λαβὼν τὸν κή]πον Vatin. **L. 10:** [δὲ τέλειον τῶι ἱερεῖ τοῦ Ἡρακλέος παρέξει?] Launey. **L. 11:** [- - - γέρα ἐαυτῶι καὶ τοῖς - - - ὁ ἱερεὺς τεμεῖ, τῶν δὲ - - - ἀποδώσει] Launey. **L. 12:** [τούτους ἔχεν ἄθλον διδόναι εἰς τὸν εὐταξίας ἀγῶνα.] Launey. **L. 14:** [Περιθήσει δὲ τῶι κήπωι περίφραγμα]α Launey. **L. 15:** [Τῆς δὲ μισθώσεως τοῖς - - - τὸ μὲν ἥμισυ ἀποδώσει (καταβάλλει?) ὁ μισθωσάμενος ἐν τῶι θ]αργηλιῶνι Launey. **L. 16:** [τοῦ μετὰ Σκύλλον ἔιαυτοῦ? Τοῖς δὲ - - - καὶ - - - τῶι ἱερεῖ] Launey.

1. [- - - - -] Théorrètos fils d'Ératôn, Skyllôs fils de Philiskos,
2. [- - - - -] Pythônax fils de Pythônax, Athénagorès fils de ?
3. [- - - - -] Kra]tèsiklès fils de Teisiadès, Stratonikos fils de Pythônimos, et ...
4. [- - - - -] à la bonne fortune ; celui qui a pris à bail le jardin d'Héraclès
5. [- - - - -] <l'eau> qui coule lorsque la cité ne s'en sert pas ; quant au terrain
6. [- - - - -] les *épignômônès*. Que les ordures que produit <le terrain>
7. [- - - - -] comme] l'ordonne l'*épignômôn*. Toutes celles (les ordures ?) que reçoit celui
8. [- - - - -] ont été jetées auparavant, et tout ce qui se trouve devant les portes
9. [- - - - -] le jardin] et après avoir fouetté l'esclave qu'il ne reçoive pas de châtiment. Un bœuf ...
10. [- - - - -] S'il y a un *ἀπόσταθμον*, parmi ? les ...
11. [- - - - -] aux polémarches, de sorte que pour la *taxis* victorieuse
12. [- - - - -] le preneur plantera dans le jardin] dix figuiers, dix pieds de myrte, et dix (?) noisetiers
13. [- - - - -] il construira x salles de banquet] ne comportant pas moins de sept lits et le long de celles-ci un portique
14. [- - - - -] un mur de clôture] d'une hauteur au-dessus du sol de cinq coudées, en pierre, d'aplomb et rectiligne.
15. [- - - - -] au mois de Thargéliôn sous l'archontat de Skyllôs, le reste au mois de Thargéliôn
16. [- - - - -] devant le trésorier ?] d'Héraclès, il constituera des garants qu'agrèeront
17. [- - - - -] dans l'endroit du terrain qui lui convient. Il construira aussi un dépotoir
18. [- - - - -] il paiera (?) et transmettra à l'actuel preneur. A pris à bail ...

Ce texte, amputé de toute sa partie gauche, semble être le bail (ὁ μισθωσάμενος, l. 4, et surtout ἐμισθώσατο, l. 18) d'un verger appartenant à Héraclès (l. 5) et peut-être d'un autre « terrain », τὸ χωρίον (l. 5, l. 17), mais la partie manquante nous empêche de comprendre précisément les différentes clauses. Il est également question, à la ligne 16, des garants que le preneur devra fournir et présenter devant le trésorier (?)²⁸⁴ du dieu. De même, la fin du bail semble concerner la remise (παραδώσει) de quelque chose soit au précédent preneur soit au preneur entrant en jouissance du bail (τῷ νῦν μεμισθωμένῳ) et dont le nom devait apparaître à la dernière ligne de l'inscription comme sujet de ἐμισθώσατο.

La fin conservée des lignes 1 à 4 indique qu'il s'agit de l'intitulé se terminant par la formule [ἀγαθῆι τ]ύχηι, et comportant au moins quatre noms de magistrats au génitif (l. 1-2) et deux noms au moins au nominatif (l. 3). M. Launey²⁸⁵ a montré que cet intitulé n'était pas habituel dans les inscriptions de Thasos. Le plus souvent on trouvait le nom des trois archontes au génitif suivi du nom des trois théores au nominatif, sujets de l'aoriste ἀνέγραψαν. On pourrait avoir fait appel « à plusieurs collèges de magistrats en raison de l'importance de ce texte »²⁸⁶. Les travaux de J. Pouilloux ont permis de retrouver deux des magistrats du bail, Κρατησικλῆς Τεισιάδευς et Στρατόνικος Πυθωνόμου, comme théores dans une liste²⁸⁷. Comme l'indique J. Pouilloux, cela ne signifie nullement qu'ils sont cités dans le bail comme théores²⁸⁸. De plus, M. Launey pense que « les clauses du bail doivent avoir été votées par décret », c'est pourquoi il restitue, à la l. 4, avant [ἀγαθῆι τ]ύχηι la formule κατὰ ψήφισμα βουλῆς καὶ δήμου.

D'autres magistrats, les *épignômônès* (l. 6), que l'on retrouve dans d'autres cités²⁸⁹, avaient selon M. Launey des compétences variées comparables à celles des astynomes à Athènes. Mais comme le souligne Fr. Salviat, le texte de Thasos aussi bien que les autres exemples rassemblés par M. Launey n'imposent pas cette hypothèse. Il semble que les ἐπιγνώμονες soient des « experts » ou des « contrôleurs », pas toujours magistrats, « ayant une mission en rapport particulier avec le contrat ou avec telle de ses clauses »²⁹⁰. Pour J. Pouilloux²⁹¹, les ἐπιγνώμονες pourraient former une commission spéciale dont les noms auraient pu être gravés dans les premières lignes mutilées de l'inscription.

284. Pouilloux 1954b, p. 91, n. 1 : « Légère correction au texte publié par M. Launey : l. 16, on voit nettement au bord de la pierre le départ d'une haste oblique à gauche du I, qui impose de lire αἰ. On substituera donc [τῷ ταμί]αι au [τῷ ἱερε]ῖ τοῦ Ἡρακλέος de M. Launey. »

285. Launey 1937, p. 384-386.

286. Pouilloux 1954b, p. 400, n. 3.

287. Pouilloux 1954b, p. 279, n° 36, col. 3, l. 6 et 7.

288. Pouilloux 1954b, p. 241, n. 2 et p. 401, n. 1.

289. Voir les exemples donnés par Launey 1937, p. 389-390.

290. Salviat 1972, p. 367.

291. Pouilloux 1954b, p. 400, n. 3.

À la ligne 15, le nom d'un magistrat, Skyllos, éponyme apparaît sans patronyme, que l'on peut sans doute identifier avec le magistrat de la première ligne Skyllos fils de Philiskos.

D'après l'écriture, M. Launey situe le texte au début du III^e siècle av. J.-C., sans certitude. La prosopographie thasienne permet à J. Pouilloux de placer le bail vers 290-280²⁹², ce que conteste Fr. Salviat qui estime que la date est « trop basse d'une quarantaine d'années »²⁹³. J. Pouilloux date la colonne de la liste des théores dans laquelle se trouvent Κρατησικλῆς Τεισιάδευς et Στρατόνικος Πυθωνύμου de la période 285-255, car s'y trouvent également des théores fils d'archontes en fonction de 345 à 315. Mais deux arguments peuvent inciter à penser que le bail pourrait être plus ancien. Tout d'abord, l'un des théores, Στρατόνικος Πυθωνύμου, que l'on retrouve également dans le bail, pourrait être le frère d'un Νικίας Πυθωνύμου, théore vers 330. On peut supposer, sans certitude cependant, que les deux frères appartenaient à la même génération et ont exercé leurs magistratures respectives sensiblement à la même époque. Le deuxième argument en faveur d'une date haute, avancé par Fr. Salviat, est un autre rapprochement prosopographique : on retrouve un des magistrats du bail, Σκύλλου τοῦ Φιλίσκου, comme archonte²⁹⁴ ayant exercé sa magistrature entre 345 et 315.

Un des objets du bail est sans conteste possible un « jardin » appartenant à Héraclès (l. 3). Le texte fait mention, à la ligne suivante, d'un terrain, τὸ δὲ χωρίον τὸ ΕΞ (l. 4), qui semble également être mis en location ; c'est en tout cas ce que laisserait supposer la clause de la ligne 17, qui a sans doute rapport avec la mise en valeur de ce terrain, sur lequel le preneur aura le choix de l'implantation d'un objet que la lacune nous dissimule (bâtiment, plantations...): τοῦ χωρίου οὗ ἂν αὐτῶι δοκῆι²⁹⁵. Le jardin d'Héraclès et un terrain sont également mentionnés dans une autre inscription de Thasos²⁹⁶ dont il convient de rapprocher le bail. Si le texte donnait des précisions concernant la localisation de ces biens-fonds, il n'en subsiste rien dans la partie conservée. En ce qui concerne le jardin d'Héraclès, Launey le situe « à l'intérieur des remparts, entre l'Hérakleion et la porte d'Héraclès »²⁹⁷, sans donner aucune justification à son assertion. Rappelons que le texte fut trouvé par M. Launey lors de travaux de nettoyage pratiqués à l'Hérakleion et qu'il avait été gravé sur un des orthostates de la *leschè* limitant le sanctuaire au sud-est, fait qui encouragea sans doute le fouilleur à situer le jardin du dieu à proximité de son sanctuaire²⁹⁸, ce qui est possible, mais pas certain. Les deux lettres ΕΞ, à la fin de la ligne 5, à la suite de la mention du *chôrion*, ont été interprétées comme étant la préposition ἐξ seule ou en composition, laissant supposer une indication topographique, ou comme étant le nombre ἕξ également seul ou en composition, début d'une indication de superficie²⁹⁹. La seconde solution me semble moins probable, car les baux n'indiquent jamais les dimensions des biens-fonds. Launey pense que le *chôrion* peut être identifié avec les τὰ πρὸ τῶμ πυλέων πάντα (l. 8), ce qui impliquerait qu'il se situait hors du rempart. En ce qui concerne leur superficie respective, pour M. Launey, « le κῆπος, apparemment compris dans l'enceinte de la ville, doit être d'étendue moyenne ; le χωρίον, sans doute hors des remparts où commence la riche olivette, peut être fort étendu »³⁰⁰. Là encore, nous sommes dans le domaine de la conjecture et rien dans le texte ne permet de se faire une idée précise de ce qu'était la superficie de ces deux biens-fonds. Pour Cl. Vatin³⁰¹, les deux lettres ΕΞ de la fin de la ligne 5 sont le début d'une indication topographique qui peut se rendre par la formule ἐξ ἀριστερᾶς εἰσιόντι ou ἐξιόντι³⁰², « à gauche pour celui qui entre *ou* qui sort », expression qui serait à comprendre par rapport à l'existence de portes dans le rempart (celles dont il est question à la l. 8 ?), ce qui implique pour Cl. Vatin que le χωρίον se trouvait « immédiatement à la sortie, le long du rempart », mais là encore aucune certitude ne peut être établie.

292. Pouilloux 1954b, p. 454 et 460 ; sur les rapprochements prosopographiques voir p. 280.

293. Salviat 1972, p. 364, n. 1.

294. Pouilloux 1954b, p. 273, n° 34, col. 1, l. 29.

295. Launey 1937, p. 386 : « Les terrains nommés dans le bail paraissent être au nombre de deux, le κῆπος τοῦ Ἡρακλέος ὁ ... , objet principal de la location et le χωρίον τὸ ΕΞ qui doit s'y rattacher de quelque façon et se louer en même temps. »

296. *JG* XII 8, 265. Il ne s'agit pas d'un bail, mais d'un règlement de propriété.

297. Launey 1937, p. 387.

298. Il faut remarquer que le sanctuaire était à l'origine hors de l'enceinte de la cité ; ce n'est qu'au IV^e siècle qu'il fut englobé à l'intérieur du rempart. Cf. Martin 1978.

299. Launey 1937, p. 387.

300. Launey 1937, p. 407, n. 2.

301. Vatin 1976, p. 562.

302. Cl. Vatin ne donne pas de parallèles.

La première clause du bail (l. 5) concerne l'irrigation du jardin, qui se faisait avec des eaux, dont l'usage était habituellement réservé à la cité et que le preneur ne pouvait utiliser que lorsque la cité le lui permettait.

Aux lignes 6 à 9, le texte traite de la κόπρος qui peut, en grec, désigner aussi bien le fumier servant d'engrais que les ordures. Pour Launey, « il ne peut s'agir que d'ordures indésirables »³⁰³, car il rapproche ce passage de l'inscription IG XII 8, 265, qui, elle, est effectivement un règlement de propreté. Il semble que ce soit un des *épignômonès* mentionnés à la ligne 6 qui soit chargé de faire appliquer la réglementation concernant la κόπρος. Fr. Salviat estime que M. Launey a trop vite écarté l'hypothèse de l'engrais et que sa restitution de la ligne 8 n'est pas recevable : « [o]n ne comprend pas en effet pourquoi le locataire aurait le devoir, ou le privilège, de rapporter les ordures dans un endroit qu'il a précisément pour mission de tenir propre³⁰⁴. » Fr. Salviat considère donc, qu'au moins à la ligne 7 et peut-être à la ligne 6 (?)³⁰⁵, comme pour le bail d'Amorgos, la κόπρος dont il est question est le fumier servant d'engrais : il est ici « recueilli » sans doute par le preneur. En revanche dans sa restitution, il semble considérer que le χωρίον servait précédemment de dépotoir et doit donc être nettoyé (voir l'apparat, l. 8-9) et qu'à cet effet, à la ligne 17, le preneur doit faire une construction pour recevoir les ordures, κοπρώνα (et non des latrines comme l'interprétait M. Launey).

Pour Cl. Vatin, la *kopros* ne peut être autre chose que des immondices. Il pense que les *épignômonès* sont « commis spécialement à la surveillance de l'entretien » de la zone du *chôrion*. Il faut restituer, selon Cl. Vatin, l'expression δὲ ἐξοδῶν à la fin de la ligne 6 et début de la ligne 7, ce qui signifierait que le texte désigne ici les ordures des « lieux de passage », « inévitable déchet qui tombe des charrettes et le crottin des animaux de selle et de trait »³⁰⁶. Voici la remarque que fait L. Robert sur cette restitution³⁰⁷ : « ἔξοδος désigne exactement la sortie, comme εἴσοδος l'entrée, et "lieu de passage" est une extension abusive : l'emploi de δὲ surprend dans ce cas. » Comme Fr. Salviat, Cl. Vatin considère que le *koprôn* que doit construire le preneur (l. 17) est un dépotoir prévu pour recevoir les déchets ramassés par le preneur. Ce dernier aurait donc à fournir « un véritable service public de voirie »³⁰⁸.

À la ligne 9, se trouve une clause relative à la punition d'un esclave qui est sans doute à mettre en rapport avec les prescriptions qui précèdent sur la *kopros*. Cette clause se retrouve identique dans le règlement de propreté IG XII 8, 265, l. 6 : [...] | δοῦλον μαστιγῶσαντα ἀθώϊον εἶναι. M. Launey a pensé que le parallèle avec ce règlement de propreté lui permettait de restituer dans le bail les mots qui précèdent cette formule dans IG XII 8, 265 (voir apparat) et aboutit à la conclusion que « la partie restituée [avait] 75 lettres pour un texte conservé de 39 ; nous possédons par conséquent un tiers de l'inscription primitive »³⁰⁹. Ce qui lui permet d'en conclure que le bloc sur lequel était gravée l'inscription avait une longueur totale de 2,40 m. On aurait préféré que la longueur du bloc ait pu être déterminée par des indices architecturaux, ce qui aurait permis peut-être de restituer approximativement le nombre de lettres manquantes par ligne de l'inscription. Cependant il est impossible de dire si une ou plusieurs autres inscriptions n'étaient pas gravées également sur le bloc ; dans ce cas, il est bien difficile de déterminer quelle était l'ampleur de la lacune. Cette clause prévoit donc l'impunité pour celui qui faisait fouetter un esclave, sans doute pris en train de contrevenir aux prescriptions concernant la *kopros*. Si les clauses du bail sont semblables à celles du règlement de propreté, le preneur avait le droit de confisquer le récipient (ἄγγος) avec lequel l'esclave était venu jeter ses détritiques et de fouetter ce dernier. Mais le texte du bail est trop mutilé pour que l'on puisse être absolument certain que le bail répétait strictement la clause du règlement.

On peut également relier les clauses concernant la *kopros* et l'obligation qui est faite au preneur à la ligne 17 de construire un κοπρών, qui dans le corpus aristophanesque désigne des latrines³¹⁰, mais, dans les inscriptions, semble désigner plus généralement un lieu où étaient stockés les déchets et diverses déjections susceptibles de produire de l'engrais, plus largement un dépôt d'ordures³¹¹.

303. Launey 1937, p. 390.

304. Salviat 1972, p. 370.

305. Salviat 1972, p. 371.

306. Vatin 1976, p. 562.

307. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1977, 66.

308. Vatin 1976, p. 563.

309. Launey 1937, p. 383.

310. C'est ainsi que l'interprète M. Launey.

311. Salviat 1972, p. 370 ; Vatin 1976, p. 561.

À la ligne 12, apparaît une clause concernant la plantation d'arbres, sans doute dans le κήπος, compte tenu de l'arrosage qu'ils devaient réclamer. Dans les autres baux prévoyant la plantation d'arbres, celle-ci est à la charge du preneur. Ici ce sont dix figuiers, dix plants de myrte et sans doute autant de noisetiers³¹² que doit planter le preneur. Si le jardin d'Héraclès était destiné à recevoir des salles de banquets et un portique comme le laissent deviner les lignes 13-14, les plantations qui sont demandées au preneur sont conformes aux exigences d'ouverture au public qu'impliquent de telles constructions. Les arbres fruitiers offriront de l'ombre aux visiteurs en même temps qu'ils seront de quelque rapport pour le preneur du lieu. Quant aux plants de myrte, M. Launey fait remarquer que «les rameaux servaient à fabriquer des couronnes et, à ce titre, jouaient parfois un certain rôle dans le culte»³¹³.

Outre les plantations, il semble que le preneur ait également l'obligation de faire des constructions (l. 13-14). La mention des lits (κλινῶν) garantit que les bâtiments dont le nom figurait dans la lacune étaient des salles de banquets ; il devait également construire un portique (στωιήν) «le long» (παρὰ τοῦτους) de ces salles³¹⁴. Un édifice, comportant cinq salles de banquets devant lesquelles s'élevait un portique, a été retrouvé dans l'Hérakléion. La question de l'identification de cet édifice avec le bâtiment que devait construire le preneur du jardin s'est donc posée. Le premier fouilleur de l'Hérakléion, M. Launey, qui date les *oikoi* du sanctuaire du début du V^e siècle av. J.-C., exclut de fait cette identification³¹⁵. Dès la publication du bail, en 1937, il estimait que «l'Hérakleion ne pouvait les <salles de banquets> contenir et les convives devaient se transporter jusqu'au verger»³¹⁶. De même, J. Pouilloux³¹⁷ pense que le dispositif du jardin «reproduisait» celui du sanctuaire. En revanche, pour G. Roux³¹⁸ le bâtiment du bail doit être identifié avec l'*Hestiatorion* du sanctuaire qui, selon lui, «vu le type de scellements, n'est certainement pas antérieur au début du III^e siècle». B. Bergquist³¹⁹, elle, identifie le bâtiment du bail avec le monument de Thersilochos, qu'elle date de la fin du IV^e ou du début du III^e siècle, identification qu'il faut sans doute exclure³²⁰. Étant donné d'une part que les cinq *oikoi* du sanctuaire, dans lesquels, il faut le remarquer, on a repéré l'emplacement pour dix-sept lits, ne sont pas fermement datés, d'autre part que la date du bail n'est pas établie précisément et que nous ne connaissons pas le nombre d'*oikoi* prévus par l'inscription, il paraît bien difficile de trancher.

Quant à la construction prescrite à l. 14, «d'une hauteur au-dessus du sol de cinq coudées, en pierre, d'aplomb et rectiligne», il est vraisemblable qu'il s'agissait d'un mur d'enceinte, pour lequel M. Launey restituait [περίφραγμ]α, «mur de clôture». Il me semble plausible que ce mur soit à mettre en relation avec le jardin lui-même³²¹.

Les dates évoquées à la ligne 15 pourraient à première vue faire penser aux termes fixés pour la remise du loyer comme on peut les trouver dans d'autres baux. Mais ici nous avons deux fois le mois de Thargéliôn, le premier daté sans doute par l'archonte éponyme de l'année en cours, et le second peut-être de l'année suivante. Or dans les autres baux, le loyer, même échelonné en plusieurs échéances, reste toujours annuel. On ne comprend pas pourquoi ici, s'il s'agit d'un bail courant sur plusieurs années, le preneur devrait verser le loyer de toutes les années en deux fois. Comme le propose Cl. Vatin³²², l'hypothèse que ces dates soient les échéances auxquelles le preneur doit avoir terminé les constructions imposées par le bail me paraît plus plausible, même si cela reste invérifiable³²³.

312. Launey 1937, p. 401, n. 3.

313. Launey 1937, p. 401, n. 2.

314. Launey 1937, p. 402, indique que ces *oikoi* à sept lits paraissent avoir constitué un type que l'on retrouve aussi bien dans la littérature que dans les inscriptions.

315. Launey 1944, p. 83-85.

316. Launey 1937, p. 403.

317. Pouilloux 1954b, p. 364, n. 1.

318. Roux 1979, p. 208.

319. Bergquist 1973, p. 84.

320. Roux 1979, p. 210.

321. Je ne comprends pas l'hypothèse de Bergquist 1973, p. 83, qui veut y voir un péribole construit à l'intérieur de l'Hérakleion.

322. Vatin 1976, p. 563.

323. Je laisse volontairement de côté le commentaire des lignes 9-12 relatives sans doute au culte d'Héraclès et qui ont soulevé d'innombrables questions sans rapport direct avec la pratique locative.

ÉRÉTRIE

134. Contrat pour le drainage de l'étang de Ptéchai

Athènes. Musée épigraphique. Inv. 11553. Stèle en marbre pentélique, surmontée d'un relief, trouvée à Chalcis et transportée à Athènes. La stèle est cassée de tous côtés ; seul est conservé le bord gauche, le long des 36 premières lignes de l'inscription. La stèle est opisthographe et gravée également sur l'une de ses tranches. Dimensions : 86 x 47 x 9 cm. Hauteur des lettres : 3 à 5 mm. Écriture stoichédon 80-81 lettres par ligne.

P. Eustratiadis, *AEph*, II^e série, 1869, p. 317-332, n° 404 et pl. 48 (R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, fasc. 1, 1891, IX : ont eu à leur disposition un estampage fourni par H. Lechat et H.G. Lolling, mais qui ne leur permit pas d'améliorer les lectures d'Eustratiadis ; F. Bechtel, *SGDI*, III, 2, 1905, n° 5311 : ne reprend que partiellement l'inscription).

E. Ziebarth, *IG XII*, 9, 191 (Th. Tsatsos, *Der Chairephanes-Dekret*, 1963, ; D.L. Papadimos, *Tà ὄδραυλικά παρὰ τοῖς Ἀρχαίοις*, 1975, p. 490-498).

Cf. R. Laqueur, *Epigraphische Untersuchungen zu den griechischen Volksbeschlüssen*, 1927, p. 159-160 (κατὰ τάδε); P. Kussmaul, *Synthekai. Beiträge zur Geschichte des attischen Obligationenrechtes*, Diss. Bâle, 1969, p. 16 : *non vidi*. D. Knoepfler, *REG* 98 (1985), p. 247-248 et n. 15 (*synthekai*); D. Knoepfler, «Le contrat d'Érétrie en Eubée pour le drainage de l'étang de Ptéchai», in Briant 2001, p. 41-79, photographie ; Th. Châtelain, «Assèchement et bonification des terres dans l'Antiquité grecque. L'exemple du lac Ptéchai à Érétrie : aspects terminologiques et techniques», in Briant 2001, p. 81-107.

L'édition et la traduction qui suivent synthétisent les résultats des publications de D. Knoepfler et Th. Châtelain, citées ci-dessus.

[κ]ατὰ τάδε [X]αιρεφάνης ἐπαγγέλλεται Ἐρετ[ριε]δσιν ἐξάζειν τε καὶ ξηρὰν ποιήσειν τὴν λίμνην τὴν ἐν [Π]τέχαις αὐτὸς τὰ ἀναλώματα παρέχων εἰς τὴν ἐξαγωγήν, τέλος δὲ μὴ τιθεῖς τῇ πόλει ὅταν εἰσάγει κα-[
 [ἰ] ἐξάγει[ι] ἕνεκα τῆς ἐργασίας τῆς εἰς τὴν ἐξα[γ]ωγὴν καὶ ἀτέλεια δὲ ἔστω αὐτῷ ἐπὶ εἰσαγωγῆι καὶ ὕλων *vel* ὕλης ?]
 4 καὶ ξύλων, ὅσων ἂν δέηται εἰς τὴν ἐργασίην, κ[α]θ' ἅπτερ γέγραπται ἐν τῷ νόμῳ τῷ περὶ τῶν ἔργων τῶν δη-
 μοσίων· ἐ[π]ειδὸν δὲ ἐξαγάγ[ε]ι τὴν λίμνην, καρ[π]ίξῃσθω τὴν γῆν τῆς λίμνης τριάκοντα ταλάντων μισθῶθ[ι]-
 [εἰ]σαν δέκα [ἔ]τη ὑποτελέων τῇ π[ό]λει τὸ μίσθ[ω]μα ἐκάστου ἐνιαυτοῦ τοῦ Ἀπατουριῶνος μηνός· ἐξαγαγε-[
 [ἴν] δὲ [τ]ὴν λίμνην τὸ πλεῖστον ἐν τέτταρσιν ἔ[τε]σι Χαιρεφάνην· χρόνος ἄρχει τῶν συνθηκῶν τῶνδε ὁ ἐνι-
 8 αὐτὸς ὁ μετὰ τὴν Ἰπποκίδου [κα]ὶ συναρχόντων [προβούλων ἀρχὴν καὶ μὴν Ἀπατουριῶν· καὶ τὸν χρόνον τῶν
 τεττάρων ἐτῶν ἀπὸ τούτου ἄρχειν τοῦ χρόνου· [τέλος δὲ μὴ τιθεῖν τῇ πόλει μηδὲν Χαιρεφάνην πωλοῦν]-
 [τ]α ἐ[ν] Ἐρετρίαί τὸν καρπὸν καὶ [μ]ὴ ἐξάγοντα· ὁμ[ό]σαι δὲ πολίτας πάντας ἀθροισαμένους *vel simile* εἰς Ἀπόλλωνο]-
 ς Δα[φ]νηφόρου Χαιρεφάνει ἢ μὴν [ἐ]άσειν καρπίξῃσθαι τὴν γῆν δέκα ἔτη τριάκοντα ταλάντων, ἐπειδὸν ἐ-
 12 ξαγάγει τὴν λίμνην· ἀναγράψαι δὲ τὰς συνθήκας τὰςδε ἐν στήλει λιθίνει καὶ τὰς διὰ τοῦ ὄρκου *vel* τῶν ὄρκων πίστε]-
 ις καὶ τὸν ὄρκον καὶ τὰλλα πάντα καὶ στήσαι αὐτὰς ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Δαφνηφόρου· ἐὰν δὲ
 πόλεμος[ς] διακωλύσει Χαιρεφάνην ἐξάγοντα τὴν λίμνην ξηρὰν ποεῖν, ὡς γέγραπται, ὁ ἴσος αὐτῷ χρόν]-
 ος ἀποδοθήτω, ἐπειδὸν δυνατὸν εἶ καὶ εἰρήνη γέ[νη]ται, ὅσονπερ ὁ πόλεμος αὐτὸν διεκόλυσεν· ἐὰν δὲ πό]-
 16 λεμος ἐπιγένηται καὶ μὴ δυνατὸν εἶ καρπίξῃσθαι τὴν γῆν τῆς λίμνης²⁵]
 . ὁ ἴσος αὐτῷ χρόνος ἀποδοθήτω ὅσονπερ ἐκωλύθη, ἐπειδὸν δυνατὸν εἶ καὶ ἐξέστω δὲ Χαιρεφάνει κα]-
 [ἰ] ἐν τοῖς ἰδιωτικοῖς χωρίοις φρεατία[ς] ποεῖν τῶ[ι] ὑπνόμῳ, ἀλλὰ ταύτας μὴ ποεῖτω πλὴν διὰ τοῦ χωρί]-
 ου οὐπερ καὶ πρότερον τὴν τιμὴν δῶ· κατὰ δὲ τὴν λίμνην, ἐὰν του χωρίου δέηται, λογισάμενος μίαν δραχμ]-
 20 ἦν τοῦ ποδὸς τοῦτο ἀποτείσάτω Χαιρεφάνης, [ὅ]τα[ν] ἐ[ξα]γάγει τὴν λίμνην·¹⁵ τὴν δὲ λίμνη]-
 ν, ἐξαγέτω ἀπὸ τῶν ἐργασίμων χωρίων δι[ὰ] τῶν ἀργῶ[ν], ἵνα μὴ βλάβπτονται οἱ γεωργοῦντες (?): πο(ι)ησάσθω δὲ
 κ[α]ὶ δεξαμενὴν τοῖς ποταμοῖς μὴ μείζον[α] ἢ δύο στα[δί]ων²⁰ ἠνίκα δὲ Χαιρεφάνη]-
 ς αὐτὸς καρπίζεται τὴν γ[ῆ]ν, ἐπισκευάζετω τὸν ὑπό[νο]μον καὶ τὴν δεξαμενὴν (?), ἐπιμελείσθω δὲ ὅπως ἔξει κ]-
 24 αλῶς καὶ εἰς τὸν ἔπε[ι]τα [χ]ρόνον πάντα· καὶ δρυφάκτους δὲ ποησάσθω περὶ τὴν δεξαμενὴν· ἔνθα δὲ τὸ ὕδω]-
 ρ εἰσπίπτει εἰς [τ]ὸν ὑπόνομον, καὶ θύραν ἐργασάσθω [καὶ³⁴ ἵνα ἐ]-
 ἀν τοῦ ἥρος [ὑ]δατος γενομέν[ου] δέωνται τι οἱ γεωργοί³¹ ἐξῆ αὐτ]-
 οῖς ἀποκλείεσσι τὸν ὑπόνομον χρῆσθαι τῷ ὕδατι μὴ τέλος τιθέντες τει πόλει μηδὲν (?).⁹ ἐὰν δ]-
 28 [έ] τι πάθει Χαι[ρ]εφάνης πρὶν ἐξαγαγεῖν τὴν λίμνην, εἶναι τοῖς μετὰ Χαιρεφάνους ἐργαζομένοις ἅπασι κα]-
 [ἰ] τοῖς κληρονόμοις τοῖς Χαιρεφάνους τὰς αὐτὰς συν[θή]κας³⁰ εἰ δ]-
 ἔ τις ἀκύρους ἐρεῖ τὰςδε τὰς <σ>υνθήκας ἢ ἄ[ρ]χων ἢ ἰδιώτη[ς] ἢ γράμει ἢ ἐπιψηφίζει παρὰ τὰς συνθήκας οὐτ]-
 ω ἀνανκάζων Χ[α]ιρεφάνην καὶ τοὺς κοινῶ[ν]οὺς λύειν τὰς συνθήκας ἐπὶ παρευρέσει ἢ τρώπει ἢ λόγῳ ὠ]-

- 32 [ι]τινιοῦν, ἄτι[μος] ἔστω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ ἔστω ἱερά [τῆς Ἀρτέμιδος, καὶ αὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐξ αὐτοῦ]
 ὃ ἂν πάθει [νη]ποιεῖ πασχέτω· καταστήσει δὲ καὶ Χαιρεφάνην ἐγγυητὰς ἐπαγγελομένους, ἐπειδὴν ἐ-
 ξαγάγει τὴν λίμνην, ἢ μὴν ἔσεσθαι ξηρὰν τὴν λίμνην [ὡς αὐτὸς ἐπαγγέλλεται καὶ βέβαιον παρέχοντας]
 τὴν αὐτοῦ [κ]άρπ[ω]σιν τριάκοντα ταλάντων· Γ οἱ πρόβουλοι [εἶπον· ἔδοξεν τεῖ βουλεῖ καὶ τῷ δήμῳ· ἀνα vel προσ]-
 36 γράψαι πρὸς τὰς συνθήκας τὰς Χαιρεφάνους τὰς πρόσθε[ν γεγραμμένας ἐν τεῖ στήλει τὴν δεδομένην]
 [α]ὐτῷ ἀσυλίαν ἐργαζομένῳ τὰ πρὸς τὴν πόλιν καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν καὶ πολέμου καὶ εἰρήνη]-
 [ς καὶ] αὐτῷ καὶ τοῖς μετὰ Χαιρεφάνους ἐργαζομένοις ἅπα[σιν]¹⁹. καὶ μὴ ἐξεῖναι
 [συλᾶ]ν τοὺς συνεργαζομένους ἀεὶ, πλὴν εἴ τις σῦλον κατὰ τῆς πόλεως ἔχει, τούτω[ι δὲ μὴ ἐξεῖναι συλᾶν τοὺς με]-
 40 [τὰ Χαι]ρεφάνου, πρὶν ἂν διαλύσωνται πρὸς τὴν πόλιν πάντ[α, - - - - - ἐγγυηταὶ - - - - -]
 ἐξ Ἄσ(-), Ἰέρων Φηγάεις, Ὀρέων, Ἀμφιχάρης Αἰγ(αλῆθεν), Τιμόξενος[ς - - - - -]
 - - - - - κράτης Ἀφαρ(εῦθεν)¹¹. οἱ πρόβουλοι εἶπον· ἔδοξ[εν τεῖ βουλεῖ καὶ τῷ δήμῳ· ὁμόσαι τοὺς πο]-
 [λίτας π]άντας Χαιρεφάνει ἐν Ἀπόλλωνος Δαφνηφόρου· ὃς δ' ἂν μ[ὴ ὁμόσει, ἄτιμος ἔστω]⁸. ἐξορκού]-
 44 [ντων δὲ] οἱ πρόβουλοι, ἐξορκ[κ]ούντων δὲ καὶ οἱ στρατηγοὶ κατὰ [ἔτος τοὺς ἐρήβους· ὅπως οὖν⁸.]
 [τὴν γῆν] καρπίζηται τὰ ἔτη τὰ σ[υ]γκείμενα Χαιρεφάνης, ἀναγ[ράφειν καὶ τὸ ψήφισμα καὶ τὸν ὄρκον ἐν σ]-
 [τήλει λιθ]ίνει καὶ στήσαι ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Δα[φνηφόρου· ἀναγράψαι δὲ καὶ ἐν τεῖ στελε]-
 [ῖ τοὺς ὁμόσαντας· ἀ]ναγράφειν δὲ καὶ τῷ[ν] ἐρήβων τοὺς ὁμόσαντ[ας ἐν στήλει²¹.]
 48 [ὄρκος· ὃ δὲ ὄρκος ὅδε] ἔσται· ὁμνύω τὸ[ν Ἀ]πόλλωνα καὶ τὴν Λητοῦν καὶ [τὴν Ἄρτεμιν ἢ μὴν ἐάσω καρπίζεσθαι]
 [τὴν γῆν τῆς λίμνης] Χαιρεφάνην, ὧι συνέθετο ἢ πόλις ὑπὲρ τῆς λίμνης· ἐὰν δὲ τις λύει τὰς συνθήκας τὰς
 [πρὸς Χαιρεφάνην, οὐ]κ ἐπιτρέ[ψ]ω εἰς δύναμιν ξυνοῦ ὄρκου κειμέ[νου· καὶ εὐορκοῦντί μοι εἶναι πολλὰ κάγαθά],
 [εἰ δὲ ἐπορκεῖμι, ἀ]πολέσθ[αι] αὐτὸς καὶ χρήματα τὰ ἑαυτοῦ· ὁμόσαι δὲ καὶ τοῖς κληρονόμοις τοῖς Χαιρε]-
 52 [φάνου τὰ αὐτὰ ἄ]περ Χαιρεφ<άν>ει ὁμνύωσιν, μὴ κατανεμεῖ[ν ἄλλοις τὴν γῆν τῆς λίμνης - - - - -]
 [παρὰ ταῦτα] δὲ ἐὰν τις λέγει ἢ γράφει ἢ ἐπισηφίζ[ει ὡς δεῖ ἄλλοις κατανεμεῖν τὴν γῆν τῆς λίμνης - - - - -]
 - - - [μνάς δέ]κα τίσει· ἐπομνυόντων δὲ τὸν Ἀπόλλω[να καὶ τὴν Λητοῦν καὶ τὴν Ἄρτεμιν καὶ ἐπ]-
 [εὐχέσθαι εὐορκοῦντι εἶναι τ]ῷ αὐτῷ πολλὰ κάγαθά, εἰ δὲ ἐπο[ρκέοι, ἀπολέσθαι αὐτὸν καὶ χρήματα τὰ ἐκεῖ]-
 56 [νου πάντα - - - - - ἐὰν δὲ τις λέγει ἢ γρά]φει ἢ ἐπισηφίζει παρὰ τοὺς ὄρκ[ους, ὡς ἀκυροῦν δεῖ τὰς συνθήκας, ἄτιμο]-
 [ς ἔστω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ ἱερά ἔσ]τω τῆς Ἀρτέμιδος τῆς Ἀμαρυσ[ίας καὶ ὃ ἂν πάθει, νηποινεῖ πασχέτω κ]-
 [αὶ αὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐξ αὐτοῦ· τῶν δὲ] πυρριχιστῶν ἂν τις τούτων πα[ραβῆ] τι, τίσει - - - - -
 [- - - - - δραχμὰς ἱεράς Ἀρτέ]μιδι τῇ Ἀμυρυσία· ἐξορκο[ύντων δὲ καὶ τοὺς - - - - -]
 60 [- - - - - ὅπως καὶ τούσ]δε τοὺς ὄρκους καὶ τὰ ψη[φίσματα - - - - -]
 [- - - - - ἀναγρ]άψουσι, τῶν δὲ συνθηκῶ[ν ἀντίγραφα - - - - -]
 [- - - - - πέμψαι καὶ εἰς] Μέγαρον καὶ Ἄνδρον - - - - -
 [- - - - - ἀναθ]εῖναι τὰς συνθήκας - - - - -
 64 [- - - - - ἀ]γουσιν τὰς αὐτὰ[ς τιμὰς? - - - - -]
 [- - - - - τὸ] ψήφισμα τότε - - - - -
 - - - - - στα ἰσω

L. 1: [κ]ατὰ τὰδε [Χ]αιρεφάνης ἐπαγγέλλεται Ἐρετ[ριεῦσιν] . . . ἐξάξειν καὶ ξηρὰν ποιήσειν τὴν λίμνην τὴν ἐν] Ziebarth; Knoepfler ajoute la copule τε pour « combler la lacune de deux lettres qu'implique le *stoichédon* » (2001, p. 47, n. 30). **L. 3:** τῆς εἰς τὴν ἐξα[γωγὴν καὶ ἀτέλεια δὲ ἔστω αὐτῷ ἐπ' εἰσαγωγῆν καὶ λίθων] Ziebarth; Knoepfler. **L. 4:** κ[αθάπερ γέγραπται τοῖς ἐργολαβοῦσί τι τῶν ἔργων τῶν δη]-μοσίων Ziebarth; Knoepfler. **L. 6-7:** τὸ μίσθ[ωμα μηνὸς³⁰. ἐξαγαγε]-[ῖν] Ziebarth; Knoepfler. **L. 8:** ὃ μετὰ τὴν Ἰπποκίδου [κα]ὶ συναρχόντων [προβουλίαν καὶ μὴν¹³.] Ziebarth; Knoepfler. **L. 9-10:** ὁμόσαι δὲ τοὺς πολίτας καὶ πίστεις δοῦναι ἐν Ἀπόλλωνο[ς] Δα[φνηφόρου] Χαιρεφάνει Eustratiadis; Knoepfler. **L. 12-13:** ἀναγράψαι δὲ τὰς συνθήκας τὰς τάσδε ἐν στήλει λιθίνει· ἀναγράψαι δὲ καὶ τὰς πίστε]-[ς Eustratiadis; Knoepfler. **L. 13:** στήσαι α[ὐτὰς] Eustratiadis, Ziebarth; Knoepfler. **L. 20-21:** ἐὰν δὲ ποταμοῖς ἄγει τὴν λίμν]-[ην Ziebarth; Knoepfler (p. 53). **L. 21:** [ἴνα μὴ βλάπτωνται¹⁴.] Ziebarth; Knoepfler. **L. 23:** ἐπισκευαζέτω τὸν ὑπό[νομον καὶ τοὺς ποταμούς] Ziebarth; Knoepfler. **L. 27:** Knoepfler. **L. 29-31:** εἰ δ]-[έ τις ἀκύρους ἐρεῖ τάσδε τὰς <σ>υνθήκας ἢ ἄ[ρ]χων ἢ ἰδιώτη[ς ἢ γράψαι ἢ ἐπισηφίζει¹⁷.] ὡ ἀνανκάζων X[α]ιρεφάνην καὶ τοὺς κοινω[ν]οὺς λύειν τὰς συνθήκας τάσδε⁵. . . ἐπὶ προφάσει ἢ λόγῳ ὧ]-[ι]τινιοῦν, ἄτι[μος] ἔστω Ziebarth; Knoepfler. **L. 34:** [ὡς ἐπαγγέλλεται^{ca 8}. καὶ βέβαιον παρέχειν] Ziebarth; Knoepfler. **L. 35 et 42:** τοῖ δήμοι Ziebarth; Eustratiadis, Dareste, Haussoullier et Reinach; D. Knoepfler (p. 55, n. 72) indique que la forme diphtonguée abrégée, adoptée par Ziebarth, disparaît à Érétrie vers 320. **L. 35-36:** ἀνα]-[γράψαι πρὸς τὰς συνθήκας τὰς Χαιρεφάνους τὰς πρόσθε[ν δεδομένας αὐτῷ τιμὰς. . .] Ziebarth; Knoepfler n. 73. **L. 37:** κατὰ θάλασσαν Eustratiadis; Knoepfler n. 74. **L. 46-47:** [ἀναγράφειν δὲ κα]-[ὶ] τοὺς ὁμόσαντας] Ziebarth; Knoepfler.

1. Conditions auxquelles Chairéphanès s'engage auprès des Érétriens à drainer et à assécher l'étang situé à Ptéchai, assumant lui-même les frais pour le drainage, mais sans acquitter de taxe à la cité lorsqu'il importera ou exportera pour les travaux de drainage et il bénéficiera d'une exemption de

taxes pour l'importation de grumes³²⁴ et de poutres autant qu'il en faudra pour les travaux, comme il est prescrit dans la loi relative aux travaux publics ;

5. lorsqu'il aura drainé l'étang, il exploitera la terre de l'étang donnée à bail pour trente talents pour dix ans, acquittant à la cité le loyer chaque année au mois d'Apatouriôn ; que Chairéphanès draine l'étang au maximum en quatre ans ; le présent contrat débute avec l'année suivant celle de la magistrature d'Hippokydès et des *probouloi* en fonction avec lui, en Apatouriôn ; et la période de quatre ans part de ce moment ;

9. que Chairéphanès ne paie aucune taxe à la cité s'il vend sa récolte à Éréttrie et s'il ne l'exporte pas ;

10. que tous les citoyens assemblés prêtent serment pour Chairéphanès dans <le sanctuaire> d'Apollon Daphnéphoros de le laisser exploiter la terre pour dix ans pour trente talents, lorsqu'il aura drainé l'étang ;

12. que l'on fasse graver ce contrat sur une stèle de pierre ainsi que les *pisteis* ?, le serment et tout le reste et qu'on la dresse dans le sanctuaire d'Apollon Daphnéphoros ;

13 (fin). si une guerre empêche Chairéphanès d'assécher l'étang par drainage, comme il est prescrit, que le temps égal <à l'interruption due à la guerre> lui soit rendu, lorsque cela sera possible et qu'il y aura la paix, autant que la guerre l'aura empêché ; si une guerre survient et qu'il n'est pas possible d'exploiter la terre de l'étang ...

17. ... que lui soit rendu le même temps qu'il aura été empêché, lorsque ce sera possible ;

[l. 17-27, la traduction qui suit s'appuie sur l'étude et reprend les traductions des termes techniques proposées par Th. Chatelain]

17 (fin). que Chairéphanès ait le droit également dans les terrains privés de faire des puits pour la galerie souterraine, mais il ne le fera que dans le terrain où il en aura aussi payé le prix ; aux abords de l'étang, s'il a besoin du terrain, après <l'> avoir payé une drachme le pied, que Chairéphanès acquitte cette somme lorsqu'il aura drainé l'étang ...

20. qu'il draine l'étang hors des terres cultivables, en passant par des terres impropres à la culture, afin de ne pas nuire aux cultivateurs (?) ;

21. qu'il construise aussi pour <la décharge des> cours d'eau un réservoir pas plus grand que deux stades ...

22. tant que Chairéphanès lui-même exploitera la terre, qu'il entretienne la galerie et le réservoir (?), qu'il veille à ce que tout soit en bon état et ce pour toujours ;

24. qu'il dresse également des barrières de bois autour du réservoir ; à l'endroit où l'eau tombe dans la galerie, qu'il façonne une porte ... afin que, lorsque les agriculteurs auront besoin de l'eau qui vient au printemps ... ils puissent, après avoir fermé la galerie, se servir de l'eau sans verser aucune contribution à la cité ...

27 (fin). si Chairéphanès meurt avant d'avoir drainé l'étang, que les accords incombent à tous ceux qui travaillent avec Chairéphanès et les héritiers de Chairéphanès ...

29 (fin). si quelqu'un allègue que ces accords sont invalides, qu'il soit magistrat ou particulier, qu'il rédige ou mette aux voix une proposition contraire au contrat, obligeant ainsi Chairéphanès et ses associés à rompre le contrat sous un prétexte quelconque, fallacieux ou juste, qu'il soit privé de ses droits, que ses biens soient consacrés à Artémis, que lui-même et sa famille, quoi qu'il arrive, ne restent pas impunis.

33. que Chairéphanès fournisse des garants qui promettent, lorsque l'étang sera drainé, que l'étang sera bien sec, comme l'a promis <Chairéphanès>, et qui lui en garantiront la jouissance moyennant la somme de trente talents.

35. Les *probouloi* ont proposé ; il a plu au Conseil et au Peuple ; que l'on fasse transcrire en plus des accords conclus ci-dessus avec Chairéphanès sur la stèle l'octroi de l'asylie lorsqu'il travaille pour la cité, sur terre et sur mer, en temps de guerre et en temps de paix, aussi bien pour lui que pour tous ceux qui travaillent avec lui ...

38. et qu'il n'y ait jamais de saisie contre ses associés, excepté si quelqu'un a un droit de saisie contre la cité, mais ce dernier ne peut exercer une saisie contre les collaborateurs de Chairéphanès avant qu'ils ne soient complètement en règle vis-à-vis de la cité ... garants ...

41. ... Iérôn de Phègeus, Ôréôn, Amphicharès d'Aigalée, Timoxénos ... [...]kratès d'Aphareus ...

42. Les *probouloi* ont proposé ; il a plu au Conseil et au Peuple ; que tous les citoyens prêtent serment pour Chairéphanès dans le sanctuaire d'Apollon Daphnéphoros ; que celui qui ne prête pas serment soit privé de ses droits ; ... que les *probouloi* fassent prêter le serment et que les stratèges le fassent prêter chaque année aux éphèbes ;

44 (fin). afin donc ... que Chairéphanès exploite la terre pour le nombre d'années convenues, que l'on fasse transcrire le décret et le serment sur une stèle de pierre et qu'on la fasse dresser dans le sanctuaire d'Apollon Daphnéphoros ... que l'on fasse également transcrire sur la stèle le nom de ceux

324. D. Knoepfler fait remarquer que compte tenu de la nature des travaux que Chairéphanès a à exécuter, il n'aura certainement pas besoin d'importer des « pierres » (restitution couramment admise jusqu'ici), mais sans doute plutôt des pièces de bois.

qui ont prêté serment ; que l'on fasse également transcrire sur la stèle le nom des éphèbes qui ont prêté serment ...

48. Serment ; le serment sera : je jure devant Apollon, Léo et Artémis de laisser Chairéphanès exploiter la terre de l'étang, selon ce que la cité a convenu à propos de l'étang ; si quelqu'un rompt les accords passés avec Chairéphanès, je m'y opposerai autant que possible tant que durera le serment commun ; et si je respecte le serment, beaucoup de bien m'est réservé, tandis que si je me parjure, moi-même et mes biens seront perdus ;

51. qu'ils prêtent le même serment qu'à Chairéphanès à ses descendants, de ne distribuer à d'autres la terre de l'étang ...

53. contrairement à ces dispositions, si quelqu'un énonce, rédige ou met aux voix une proposition, indiquant qu'il faut distribuer à d'autres la terre de l'étang ... qu'il verse dix mines ;

54. jurant en outre devant Apollon, Léo et Artémis et qu'ils fassent le vœu que beaucoup de bien lui soit réservé, tandis que s'il se parjure, lui-même et tous ses biens seront perdus ...

56. si quelqu'un énonce, rédige ou met aux voix une proposition contraire aux serments, que le contrat soit invalide, qu'il soit privé de ses droits, que ses biens soient consacrés à Artémis Amarysia et, quoi qu'il arrive, que lui-même et sa famille ne restent pas impunis.

58. et si l'un des danseurs de pyrrhique transgresse <les serments>, qu'il paie comme amende ... drachmes, consacrées à Artémis Amarysia ; faisant prêter serment ...

60. ... afin que ces serments et les décrets ...

61. ... ils feront transcrire, et un exemplaire du contrat ...

62. ... qu'ils envoient et à Mégare et Andros ...

63. ... qu'ils consacrent le contrat ...

64. ... ils portent les autres amendes ...

65. ... le présent décret ...

L'inscription est un contrat rédigé à l'initiative de la cité d'Érétrie, en Eubée, à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et passé avec un entrepreneur étranger à la cité, un certain Chairéphanès. Il est chargé de « drainer et d'assécher le lac situé au lieu-dit Ptéchai » (l. 1-2). Le texte à cet endroit est restitué, mais la nature des travaux se déduit sans difficulté de la suite du texte.

L'inscription a été retrouvée en 1860, en possession d'un particulier dans la ville moderne de Chalcis. Chalcis se trouve à une vingtaine de kilomètres du lieu où la pierre devait être exposée, puisque la stèle devait être dressée dans le sanctuaire d'Apollon Daphnéphoros, à Érétrie. C'est d'ailleurs ce document, lors de sa première publication en 1869, qui a révélé l'existence de ce sanctuaire et sa localisation à Érétrie même³²⁵. La pierre fut ensuite acquise en 1862 par l'État grec et transportée à Athènes où elle est actuellement conservée au Musée épigraphique. Seule la partie supérieure gauche de la stèle est conservée. C'est sans doute lors de ses pérégrinations à l'époque moderne qu'elle fut abîmée et qu'elle perdit une partie de son couronnement ainsi que de son fût. La pierre était opisthographe ; elle était aussi gravée sur l'un de ses côtés et était surmontée d'un couronnement sculpté représentant sans doute Apollon, Artémis et leur mère Léo, les trois divinités garantes du serment des lignes 48-51 de l'inscription. D. Knoepfler, à la suite de l'archéologue grec K. Kourouniotis, identifie la figure de gauche, la seule complètement conservée, comme étant celle de Léo (et non celle d'Apollon que l'on ne représente pas habituellement muni d'un sceptre³²⁶) grâce à la torche oblique qu'elle porte dans la main gauche.

Un seul autre document public de la cité d'Érétrie, un décret relatif à la consultation d'un oracle, est orné d'un relief du même type. Il existe également un relief provenant de l'Artémision d'Amarnthos représentant la procession des trois divinités apolliniennes. D'après ces deux exemples, D. Knoepfler propose la restitution suivante : Apollon viendrait en tête de la triade et serait muni d'une cithare comme dans les deux autres reliefs érétriens. Il précéderait Artémis, Léo fermant le cortège tout à gauche. Apollon ferait face à un quatrième personnage qui pourrait être soit Chairéphanès lui-même, soit par exemple la divinité poliade de la cité d'origine de Chairéphanès. En effet, D. Knoepfler restitue un quatrième personnage pour la partie droite du relief car on peut être certain de la largeur de la pierre grâce à la restitution du texte de l'inscription, gravée *stoichédon*.

325. Voir la ligne 46 qui a permis la restitution de la ligne 13.

326. C'était l'interprétation proposée par M. Meyer (1989, p. 128).

L'inscription fut publiée pour la première fois par un archéologue grec, Panagiotis Eustratiadis, dans l'*Archaiologikè Ephèmeris* de 1869. Il déchiffra intégralement la pierre et établit que la grille du *stoichèdon* était en principe de 80 lettres, même si le lapicide a parfois été obligé de déroger à cette grille. Son édition comporte des fac-similés des trois faces qui sont aujourd'hui importants compte tenu de la dégradation de la pierre depuis sa découverte en 1860.

R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, sans doute sans nouvelle autopsie de la pierre, donnèrent, dans leur important *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, à côté du texte grec la première traduction française du texte. Ils ne reproduisent pas le catalogue de noms figurant à la fin de la face A, sur la face B et sur la face latérale. Ils proposent des restitutions importantes qui ont pu laisser penser ultérieurement que beaucoup de problèmes d'établissement et de compréhension du texte étaient résolus.

Vient ensuite l'édition dans le volume eubéen des *IG* (*IG XII, 9*) de l'Allemand E. Ziebarth. Cette édition reproduit l'intégralité de l'inscription, y compris les catalogues des faces B et C. Elle repose sur l'examen de la pierre par Ziebarth lui-même qui a ainsi amélioré quelques lectures du texte et proposé plusieurs restitutions nouvelles. Les publications ultérieures se sont appuyées sur ces trois éditions de référence sans donner de véritable réédition. Elles sont le fait de techniciens. Notons celle de D.L. Papadimos, en 1975, un ingénieur hydraulicien qui propose quelques observations techniques sur l'ouvrage à réaliser.

Il faut maintenant signaler comme études de référence pour ce document les articles de D. Knoepfler et Th. Chatelain dans la publication d'un séminaire qui s'est tenu au Collège de France au printemps 2000. D. Knoepfler ne donne ni texte grec, ni traduction *in extenso*, bien qu'il ait revu à de nombreuses reprises cette inscription. Néanmoins son commentaire détaillé fournit de nombreuses nouvelles propositions de restitutions et des traductions de certains passages que nous avons reproduites. De même, nous nous sommes appuyés sur l'étude de Th. Châtelain pour la traduction des lignes 17 à 27.

L'inscription comprend quatre parties qui semblent avoir été distinguées matériellement sur la pierre :

I. l. 1-35 : le contrat passé par la cité avec Chairéphanès séparé du décret qui suit par une sorte de Γ. D. Knoepfler (p. 46) qui a revu la pierre indique que « le signe en question n'occupe pas l'espace d'une lettre dans la grille du *stoichèdon* de sorte qu'il n'y a pas à en tenir compte pour la restitution de cette ligne ».

II. l. 35-42 : un premier décret proposé par les plus hauts magistrats de la cité, les *probouloi*. Ce décret a un double objet : d'une part, aux lignes 35-40, garantir à Chairéphanès, qui est étranger à Érétrie, et à ses ouvriers l'*asylie*, c'est-à-dire la protection de leur personne et de leurs biens et d'autre part, aux lignes 40-42, établir la liste des garants fournis par Chairéphanès.

III. l. 42-fin de la face A : le second décret des *probouloi* concerne le serment que doivent jurer les citoyens d'Érétrie, serment qui les engage à respecter le contrat passé avec Chairéphanès et ses héritiers en cas de décès de celui-ci.

IV. Enfin, la pierre porte au dos et sur sa face latérale gauche une liste de noms avec démotique abrégé des citoyens qui ont prêté serment, comme le prescrivaient les lignes 46-48 du second décret des *probouloi*. Comme il n'y a pas d'intitulé en haut de la face B, D. Knoepfler suppose que cette liste devait commencer au bas de la face A. Aujourd'hui, on a pu déchiffrer 450 noms : la liste pouvait en contenir entre 1 000 et 2 000, mais, selon D. Knoepfler, la liste complète ne recensait certainement pas l'ensemble du corps civique érétrien qui, selon d'autres inscriptions de la même époque, ne comptait pas moins de 6 000 citoyens et peut-être jusqu'à 10 000. Soit donc il manque deux autres stèles qui auraient permis de graver les noms de tous les citoyens, soit, hypothèse plus vraisemblable, les noms de tous les citoyens d'Érétrie n'auraient pas été enregistrés. Pour D. Knoepfler, « seuls ont été enregistrés les citoyens appartenant à des demeures proches du lac Ptéchai donc directement intéressés à la bonification des terres [...] ». En faveur de cette solution pourrait plaider enfin le fait que seule une vingtaine de demeures sur les soixante ou soixante-six que comptait le territoire sont mentionnés dans ce qui nous reste de la liste. Je reviendrai sur la composition de la liste lorsque j'évoquerai la question de la localisation du lac Ptéchai.

La date

Dès les premières publications du texte, les différents éditeurs se sont accordés pour dater l'inscription de la fin du IV^e siècle avant J.-C., mais on doit à l'étude récente de D. Knoepfler une datation plus précise.

La gravure de l'inscription est *stoichédon*, habitude de gravure bien attestée à Érétrie. Or, pour l'instant, parmi les documents érétriens gravés selon ce procédé, on ne connaît pas d'inscriptions postérieures à 301. Cette date nous fournit donc un *terminus ante quem*, après lequel l'inscription ne peut être datée. Du point de vue linguistique, le texte est écrit largement en langue commune, en *koinè*, de plus en plus utilisée dans toute la Grèce à la fin du IV^e siècle. Cependant quelques traits dialectaux de l'ionien utilisé en Eubée centrale (et à Oropos) subsistent dans l'inscription.

Le rhotacisme intervocalique a presque complètement disparu et ne subsiste que dans l'onomastique du catalogue de noms. Ainsi, D. Knoepfler indique qu'à l'ancienne épithète de la déesse Artémis Ἀμαρυΐνης, on a déjà substitué la forme commune : Ἀρτέμιδος Ἀμαρυσίας (l. 57). En s'appuyant sur les documents connus pour la même période, D. Knoepfler conclut que le contrat du lac Ptéchai ne peut être antérieur à 335-330.

Un autre trait dialectal, plus flottant, subsiste dans l'inscription avec l'hésitation entre le η de l'ionien ancien et le α long adopté dans la *koinè*³²⁷ ou la présence de la forme dialectale non contracte du participe ὑπολέων (l. 6).

Or, selon D. Knoepfler, cette période de transition entre l'usage du dialecte et l'adoption complète de la *koinè* n'a pas duré à Érétrie plus d'une quinzaine d'années. Les documents érétriens de la dernière décennie du IV^e siècle sont entièrement rédigés en *koinè*. D'après donc les critères paléographiques et dialectaux, l'inscription peut être située entre 335 et 310. Mais D. Knoepfler fait remarquer que « les individus mentionnés dans l'inscription ne portent pas de patronyme [...], mais seulement leur démotique [...]. Or, cette absence du patronyme est, à Érétrie, un incontestable trait d'ancienneté [...] ». Ce qui amène D. Knoepfler à situer l'inscription plutôt dans les années 320-315.

De même, l'étude du couronnement sculpté plaide selon D. Knoepfler « dans le même sens ». D. Knoepfler, qui semble admettre avec les autres éditeurs que le marbre de la stèle proviendrait de la montagne attique du Pentélique, indique que le relief sculpté du couronnement est manifestement de facture attique et il émet l'hypothèse (p. 63) que ce couronnement pourrait être « l'œuvre d'un sculpteur athénien installé ou venu à Érétrie peu après 317, quand les lois somptuaires de Démétrios de Phalère obligèrent effectivement beaucoup d'artistes à s'exiler pour trouver du travail en dehors de leur patrie ». Ceci confirmerait aux yeux de D. Knoepfler une datation autour de 315.

La cité d'Érétrie, au cours du IV^e siècle, a connu une alternance de gouvernements oligarchiques et démocratiques. Or les commentateurs du texte se sont accordés pour reconnaître que le contrat conclu avec Chairéphanès était le résultat d'un processus démocratique. Même si les deux décrets sont proposés par les *probouloi*, magistrats qu'Aristote dans sa *Politique* (1299b, 11), associe à un régime oligarchique, ils sont cependant votés par la *Boulè* et le *Dèmos* (l. 35 et 42, restitution, mais quasi certaine, selon D. Knoepfler). De plus, le catalogue de noms, gravé à la suite du contrat et des deux décrets, indique une ample participation des citoyens : ainsi D. Knoepfler a compté plus de soixante citoyens pour le dème de Dystos et près de soixante-dix pour le dème de Styra, ce qui indique selon lui qu'il ne peut pas s'agir seulement de « notables ou de grands propriétaires » et confirme que ce texte a dû être rédigé dans un régime démocratique.

Les Érétriens ont connu un régime démocratique entre 341 et 338, c'est-à-dire après l'expulsion du tyran Kleitarchos par les Athéniens et avant Chéronée, mais l'état de la langue empêche de faire remonter l'inscription jusqu'à cette date haute. D. Knoepfler a établi, grâce à son étude approfondie des *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté* (volume XI de la série *Érétria*, 2001), qu'Érétrie avait connu une autre période démocratique entre 318 et 306-305, peut-être même jusqu'à l'intervention de Démétrios Poliorcète en Grèce centrale en 304.

D. Knoepfler montre donc, dans une démonstration que j'ai résumée à grands traits, qu'une date aux alentours de 318-315 est désormais plausible pour ce décret.

Le contrat

Dans les lignes 1 à 35 de l'inscription, on a un contrat passé entre la cité d'Érétrie et un particulier, Chairéphanès. On ne sait rien de Chairéphanès auquel est confiée l'entreprise d'assèchement, puisque

327. D. Knoepfler (p. 62) indique comme exemple le mot ἐργασίας (l. 3) écrit ἐργασίην à la ligne suivante.

l'inscription ne mentionne ni son patronyme, ni son démotique³²⁸. Mais la rédaction même de l'inscription et la clause d'asylie des lignes 35-38, indique que Chairéphanès n'est pas érétrien³²⁹. L'objet du contrat est double : tout d'abord, Chairéphanès doit exécuter des travaux de drainage pour assécher l'étang de Ptéchai, puis, une fois ces travaux accomplis, Chairéphanès aura la jouissance des terres bonifiées pour les exploiter moyennant l'acquiescement d'un loyer. Le texte d'Érétrie combine donc les deux aspects de documents que l'on connaît ailleurs dans le monde grec : à la fois des contrats d'entreprise, pour la construction par exemple d'édifices – voir les textes rassemblés par M.-Chr. Hellmann³³⁰ – et des contrats de location pour des biens-fonds agricoles. Le contrat pour l'étang de Ptéchai est tout à fait unique en son genre. Cependant du point de vue formel, il peut être rapproché des contrats passés par une cité pour la concession à un particulier de l'exploitation d'une carrière : en effet, le particulier doit à la fois exécuter des travaux pour pouvoir ensuite exploiter la carrière, moyennant un loyer annuel.

Le terme utilisé dans l'inscription pour désigner cet accord est un mot féminin, employé au pluriel : συνθήκαι, que l'on traduit, selon les occurrences, par « contrat », « convention » ou « traité ». Ici, dans le cas d'un accord entre une collectivité publique, la cité d'Érétrie, et un particulier, on le traduira par « contrat ». Tel qu'il a été gravé sur la pierre, il établit les clauses qui régissent la mise en chantier des travaux de drainage et les conditions de location des terres bonifiées, mais il ne contient ni la motivation, ni la description des travaux. Lorsqu'il est fait référence à ces derniers, l'inscription donne l'impression qu'ils avaient été prescrits et décrits ailleurs : on peut ici faire un parallèle avec les travaux de construction qui sont le plus souvent seulement évoqués dans les décrets décidant de leur exécution. Ils sont plus amplement décrits dans un autre document, qui constitue le contrat d'entreprise à proprement parler. La préoccupation majeure de la cité était, dans ce document, de régler la cohabitation avec les paysans, riverains des travaux.

Comme l'ont déjà fait remarquer R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach (1895) et à leur suite D. Knoepfler, la formule *κατὰ τὰδε* en début de contrat n'est pas un cas unique : on la retrouve dans d'autres contrats, entre autres en Attique. Comme le signale D. Knoepfler, cependant, ce qui est plus surprenant est l'impression que l'initiative du contrat est revenue à Chairéphanès. En effet, dans les autres contrats où cette formule apparaît, elle est immédiatement suivie du nom de la collectivité qui passe le contrat et non pas du nom du preneur avec lequel il est conclu.

La nature de l'entreprise figurait dans la fin de la première ligne cassée à cet endroit. Cependant l'opération est mentionnée à plusieurs reprises dans la suite du texte et en particulier la ligne 34 permet de proposer une restitution de la ligne 1 : il s'agit de drainer et d'assécher un étang marécageux (*limnè*). Pour ce faire, Chairéphanès dispose de quatre années au maximum (l. 7) et le document indique que le contrat débutera avec l'année civile suivant la magistrature en cours d'Hippokydès. Or D. Knoepfler a pu établir que l'année à Érétrie commençait avec le mois Apatourion, d'où sa proposition de restitution de la ligne 6 que nous avons reproduite. Comme dans d'autres contrats de location, le contrat d'Érétrie comprend deux clauses relatives à la guerre (l. 13-17). La première de ces clauses concerne la période des travaux. Chairéphanès bénéficiera d'un laps de temps supplémentaire pour terminer les travaux de drainage et d'assèchement égal à l'interruption éventuelle due à la guerre. La seconde, mutilée, semblait, elle, concerner l'exploitation des terres bonifiées, mais il est difficile d'en connaître les termes exacts. Après ces clauses sur la guerre, des lignes 17 à 27 viennent des instructions relatives au déroulement des travaux et leurs conséquences sur l'exploitation des terres agricoles concernées. Nous reviendrons sur le détail de ces prescriptions, plus techniques, ci-dessous.

Chairéphanès doit exécuter ces travaux à ses propres frais (l. 2), ce qui représente certainement un investissement important. Une fois les travaux accomplis, pendant le temps du bail d'exploitation des terres bonifiées, Chairéphanès devra entretenir les ouvrages (galerie et puits) qu'il aura construits (l. 22-23). La cité a

328. Chairéphanès et ses associés étaient peut-être originaires de Mégare ou d'Andros : en effet dans les dernières lignes de l'inscription, extrêmement mutilées, ces deux cités sont mentionnées. Devait-on y afficher une copie de la présente inscription ?

329. D. Knoepfler (p. 67) propose à titre d'hypothèse de rapprocher Chairéphanès du contrat d'Érétrie d'un Chairéphanès fils d'Aischylos qui apparaît dans une inscription publiée en 1997 (Vocotopoulou 1997), comme un citoyen de Cassandreia auquel le roi Cassandre accorde une exemption assez semblable à celle octroyée par le contrat d'Érétrie pour les productions du domaine exploité par Chairéphanès.

330. Hellmann 1999.

également prévu une clause visant à assurer la pérennité des travaux, même en cas de décès de Chairéphanès (l. 27-28) : ce sont alors les collaborateurs et les héritiers de Chairéphanès qui reprendront à leur compte les termes du contrat. En outre, le contrat prévoit plusieurs aménagements fiscaux : Chairéphanès bénéficie d'une exemption de taxe sur l'importation de matériaux nécessaires au chantier (l. 3-4), ainsi que sur la vente des productions des terres bonifiées si Chairéphanès s'engage à les vendre à Éréttrie même (l. 9-10).

À l'issue des travaux, Chairéphanès pourra exploiter les terres bonifiées pour une durée de dix ans, moyennant un loyer de 30 talents. Deux remarques s'imposent : la durée de dix ans pour un bail de terres agricoles est très fréquente (en Attique, à Délos, etc.). En revanche, le loyer de trente talents est doublement exceptionnel : d'abord par son montant supérieur et de loin à tous les loyers connus pour le monde grec. Bien que le texte ne le dise pas et que ce ne soit pas l'habitude dans les autres baux, on peut légitimement supposer qu'il s'agit du montant global pour les dix années, ce qui fait un montant annuel de 3 talents soit 18 000 drachmes à verser chaque année. D. Knoepfler compare ce montant annuel à celui du total des loyers perçus par Apollon pour ces domaines sacrés à Délos pour l'année 250 (année où les données sont les plus complètes) : le dieu reçoit alors 11 500 drachmes pour l'ensemble de ses fermes réparties sur l'île de Délos et celle voisine de Rhénée. Chairéphanès s'apprêtait donc à exploiter une étendue sans doute de plusieurs centaines d'hectares, sans doute « tout un canton de l'Érétriade » selon D. Knoepfler (p. 49). Or, nous avons vu que la cité avait fixé un délai de quatre ans maximum pour l'exécution des travaux : si, comme le laisse supposer l'importance du loyer, les travaux pris en charge par Chairéphanès devaient concerner de grandes étendues de terres arables et de ce fait de nombreux voisins cultivant des terres aux alentours, il était important que le chantier ne s'éternise pas.

Les travaux hydrauliques

L'ensemble des travaux demandés à Chairéphanès est désigné par le terme d'ἐργασία (l. 3, l. 4). Comme le fait remarquer D. Knoepfler, le terme technique est le même que celui employé dans un autre contrat d'entreprise, cette fois athénien, conclu vers 330, avec un entrepreneur du nom de Sôklès, et qui porte sur une opération de très longue durée (vingt-cinq ans), peut-être une prospection minière (*IG II²*, 411).

L'entreprise commandée par la cité d'Éréttrie à Chairéphanès consiste à « drainer » (ἐξαγάγειν, l. 5) un « étang marécageux » (D. Knoepfler) ou un « lac » (Th. Chatelain). Le mot grec employé dans l'inscription est λίμνη (l. 5, l. 7, l. 12, etc.). Th. Chatelain indique que le mot *limnè*, à la différence de *hélos*, désigne une étendue d'eau assez bien « délimitée ». *Hélos* est généralement traduit par le mot « marais » et, contrairement au mot *limnè*, il semble s'appliquer à une zone où les limites entre la terre et l'eau sont indistinctes. Les deux termes désignent certainement des réalités différentes puisqu'on les retrouve côte à côte dans le bail des Klytides à Chios (130, A, l. 36), où un marais et un étang font partie des biens-fonds loués par les Klytides.

À partir de la ligne 17, on trouve une série de prescriptions relatives aux travaux proprement dits. D. Knoepfler met à juste titre en garde contre les commentaires dans lesquels on a considéré que cette partie de l'inscription était un devis ou un contrat de construction (c'est le cas des *IIG*). En effet, la cité d'Éréttrie ne se préoccupe pas d'indiquer à Chairéphanès, pour les différents éléments du dispositif (puits, galerie, réservoirs, etc.), les dimensions, ni les techniques que l'entrepreneur devra mettre en œuvre. Comme nous l'avons indiqué, ce qui importe à la cité, c'est de définir ici les termes de la cohabitation avec les riverains du chantier.

Néanmoins, ces clauses énumèrent plusieurs dispositifs dont Th. Chatelain³³¹ décrypte le fonctionnement à la fois grâce à une étude lexicographique approfondie et grâce à la comparaison avec d'autres systèmes hydrauliques connus par l'archéologie.

Pour le terme *hyponomos*, Th. Chatelain recense les occurrences dans les œuvres littéraires et dans les inscriptions : il apparaît que les attestations littéraires désignent des réalités très différentes dont le seul point commun est de décrire une galerie souterraine « c'est-à-dire un ouvrage destiné à permettre le passage entre deux espaces distincts » (p. 87). Dans les inscriptions, les attestations sont encore plus rares, mais semblent toujours en relation avec des travaux liés à l'eau. Th. Chatelain exploite entre autres une inscription très intéressante de Termessos en Pisidie : il s'agit de la consécration par un prêtre d'installations

331. Chatelain 2001.

hydrauliques. «Datée du II^e siècle ap. J.-C., l'inscription mentionne une recherche d'eau, des réservoirs, une galerie souterraine (*hyponomos*), un creusement à travers la montagne et un aqueduc, travaux réalisés aux frais du dédicant.» Je ne reproduis pas ici l'ensemble de la démonstration de Th. Chatelain, mais il apparaît de sa recherche que le terme *hyponomos*, lorsqu'il est employé dans un contexte manifestement hydraulique, désigne une galerie souterraine servant au drainage plutôt qu'à l'adduction d'eau.

Pour ce qui est des «puits» de la ligne 18, Th. Chatelain indique qu'il est plausible, sans cependant être absolument certain, que la restitution soit un *sigma* final, c'est-à-dire un pluriel, plutôt qu'un *nu* qui signifierait que l'entrepreneur n'aurait à creuser qu'un seul puits.

Le système construit par Chairéphanès comportera en outre un réservoir, *dexaménè* (l. 22) dont le sens n'est pas douteux : il s'agit d'un bassin. «À Délos, le mot est attaché à un dispositif architectural et non à la nature ou à l'origine de l'eau qu'on y puise.» (p. 88, n. 32)³³².

En revanche, la mention d'une «vanne» – c'est la traduction adoptée par Th. Chatelain pour le mot *thyra* – est tout à fait exceptionnelle, puisque d'après lui, l'inscription d'Érétrie en serait la seule attestation pour la Grèce propre. «En Égypte, [il s'agit d'une] porte d'écluse à vantaux, fermées par des barres horizontales, qui permet de moduler la quantité d'eau lâchée dans les canaux.»

Enfin, Th. Chatelain revient sur l'interprétation du mot *potamos* qui, depuis l'édition des *IJG*, a été considéré comme désignant des «canaux de dérivation». Or, Th. Chatelain estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas accepter aussi pour l'inscription d'Érétrie, le sens communément admis de «cours d'eau». Dans les recherches qu'il a pu faire, aucune attestation ne fait allusion à une réalité construite lorsque le mot *potamos* est employé.

Cependant pour toutes ces installations décrites dans l'inscription d'Érétrie, nous ne possédons aucun vestige et pour l'instant aucune localisation précise n'a pu être établie. Th. Chatelain à partir de son hypothèse de restitution du dispositif que devait construire Chairéphanès et compte tenu des contraintes géomorphologiques que les prescriptions du contrat supposaient, indique que le lac Ptéchai pourrait s'être trouvé, selon également l'hypothèse de D. Knoepfler, dans le bassin de Vélousia-Lépoura que Th. Chatelain décrit ainsi : «une plaine, partiellement fermée, où s'accumulent les eaux descendues des montagnes avoisinantes». On se situerait à l'est d'Érétrie, dans le district de III de *Mesochôros*.

Localisation de Ptéchai

Le lac situé dans l'inscription au lieu-dit Ptéchai n'est connu par aucune mention dans la littérature antique, ce qui fait penser à D. Knoepfler que l'on n'a certainement pas affaire à une très vaste étendue d'eau comme le lac Copais. On a souvent voulu identifier le lac de Ptéchai avec le plan d'eau de Dystos, au centre du territoire d'Érétrie. Cependant, on ne comprend pas pourquoi, alors que le catalogue de la face B de l'inscription mentionne une soixantaine de démotés de Dystos, le lac serait situé à Ptéchai et non à Dystos. Une troisième localisation, en quelque sorte naturelle, a été suggérée, c'est-à-dire à proximité immédiate d'Érétrie. En effet, les sources antiques évoquent le climat malsain d'Érétrie qui perdura jusqu'aux années 1950, c'est-à-dire jusqu'à l'assèchement d'une zone humide située à proximité immédiate de la ville, à l'est, dans la plaine qui s'étend jusqu'à l'Artémision d'Amarynthos. Mais D. Knoepfler réfute cette localisation à proximité d'Érétrie. En effet, comment pourrait-on être sûr que le but de l'entreprise d'assèchement à Ptéchai avait des raisons de salubrité? Le texte n'évoque pas les motivations qui ont conduit les habitants d'Érétrie à commander ces travaux. Et D. Knoepfler souligne que le but éventuellement décelable dans le document même est un gain de terres cultivables³³³. De plus, la zone marécageuse à proximité d'Érétrie se trouve à peine au-dessus du niveau de la mer et interdit donc le percement d'une galerie d'évacuation tel que l'*hyponomos* mentionné dans l'inscription de Ptéchai³³⁴. Enfin contre une localisation à proximité d'Érétrie, D. Knoepfler avance un argument de géographie historique. Il a établi ces dernières années que le territoire d'Érétrie était constitué d'une soixantaine de dèmes, répartis en cinq districts appelés les *choroi*. Or le seul de ces districts dont le nom soit connu est celui qui englobait le dème de *Ptéchai* : il portait le nom de *Mésochôros*, le district

332. Hellmann 1992, p. 233-242.

333. De même, en Italie, l'assèchement du lac Fucin, à l'époque impériale n'a pas d'autre finalité qu'agricole (Leveau 1993, p. 7).

334. Knoepfler 2001b, p. 71-72.

du milieu. Comme on a longtemps pensé que le lac de Ptéchai était situé à proximité immédiate d'Érétrie, on justifiait cette appellation de « *chôros* du milieu », qui s'appliquerait mieux à un district de l'intérieur (voir la Mésogée en Attique), par le fait que ce district était « central » non sur le plan géographique, mais sur le plan politique puisque s'y trouvaient à la fois Érétrie même et le principal sanctuaire *extra-muros*, l'Artémision d'Amarynthos. Mais D. Knoepfler a aujourd'hui établi de manière sûre que le district englobant Érétrie n'était pas celui appelé Mésochôros, mais le district I (à défaut de son nom antique). Le *Mésochôros* doit donc être déplacé et D. Knoepfler a montré qu'il ne pouvait se situer que parmi les districts I, IV et II³³⁵.

D. Knoepfler propose, pour sa part, de situer le lac Ptéchai dans la plaine de Lépoura-Vélousia : « d'une part [elle] occupe une position absolument centrale, au carrefour de plusieurs routes importantes, et d'autre part constitue, à quelques cent mètres au-dessus du niveau de la mer, une plaine alluviale de belle étendue (fig. 6), entourée de collines, sillonnée en outre de divers cours d'eau – ce pourrait donc être les *potamoi* de l'inscription – [...] » (p. 73). Aujourd'hui la plaine est dépourvue d'étang ou de lac et D. Knoepfler penche pour une « transformation [...] naturelle du régime des eaux » plutôt que pour la persistance des bénéfices des travaux d'assèchement de l'inscription. Cependant en 1876, à la fin de l'hiver, l'archéologue allemand H. G. Lolling avait noté la présence d'une étendue d'eau à proximité du village de Vélousia, ce qui fait penser à D. Knoepfler, si son hypothèse est juste, que le lac de Ptéchai a pu être un lac saisonnier. En situant Ptéchai à cet endroit du territoire érétrien, D. Knoepfler indique également que cette localisation permet de résoudre en particulier les problèmes liés à la localisation d'un autre dème important, celui d'Aphareus que D. Knoepfler place désormais « immédiatement au nord du plateau de Lépoura ».

Revenons maintenant au catalogue gravé sur la face B et sur la face latérale C de la stèle. Ce catalogue devait commencer sur la face A, pour une trentaine de lignes (Knoepfler 2001, p. 75). D. Knoepfler émet l'hypothèse fort probable que les citoyens avaient été inscrits en fonction de la proximité géographique de leur dème avec celui de Ptéchai, le contrat intéressant au premier chef les riverains du lac. Ce qui reste de la liste montre qu'elle ne contient aucun nom de citoyens appartenant aux districts du nord (IV et V) dont la région de Lépoura-Vélousia n'est pas limitrophe. En revanche, dans les premières lignes de la face B, les citoyens inscrits viennent du dème de Dystos, de Styra et de Zarex entre autres, immédiatement situés au sud de la zone présumée de localisation de Ptéchai.

335. Voir également Fachard 2012, p. 57-58.

ASIE MINEURE

GAMBRÉION

135. Gambréion (?). Donation de terres (326-325 av. J.-C.)

Gambréion. Inscription découverte par Ch. Fellows lors de son voyage en Asie Mineure à 8 miles (presque 13 km) de Pergame, sur la route qui mène à Soma, réemployée comme pierre de côté dans une fontaine. La pierre se trouve aujourd'hui dans le « Lapidarium » (SEG 53 (2003) [2007], 1380), dans la partie nord de l'agora du bas à Pergame. Stèle de marbre blanc. Dimensions : 104 x 32-33 x 13 cm. Hauteur des lettres : environ 17 mm.

Ch. Fellows, *A Journal Written During an Excursion in Asia Minor* : 1838, 1839, p. 30 avec un commentaire de J. Yates, p. 312-313 (A. Boeckh, *CIG* II, 1843, n° 3561).

A. Papadopoulos-Kerameus, *BCH* 1 (1877), p. 53-55, d'après une copie envoyée au musée de l'École évangélique de Smyrne par M. Georgiou (W. Dittenberger, *Syll.*¹, 1883, 114 ; R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, 1^{re} série, 1895, p. 257-258 ; W. Dittenberger, *Syll.*², 1898, 155 ; Ch. Michel, *Rec. inscr. grec.*, 1900, 1360 ; Fr. Hiller von Gaertringen, *Syll.*³, 1915, 302 ; M. Guarducci, *Epigrafia Greca* III, 1974, p. 310-312 ; G. Casanova, *Scritti Montevercchi*, 1981, p. 92, 96 : cité dans *SEG* 31 [1981], 1650 ; M. Heltzer, *RDAC*, 1991, p. 157-162).

H. Müller, *Chiron* 33 (2003), p. 419-423 (P. Thonemann, *Chiron* 39 [2009], p. 369-384).

Cf. P. Guiraud, *Prop. fonc.*, 1893, p. 427-428 ; M. Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, 1910 (réimpr. Darmstadt, 1970), p. 267-268 ; K. J. Rigsby, *Hermes* 117 (1989), p. 246-250 (sur les magistrats, cité dans *SEG* 39 [1989], 1324, qui donne également Ph. Gauthier, *Bull. ép.* 1990, 264) ; M. B. Hatzopoulos, *Une donation du roi Lysimaque*, 1988, p. 29, n. 2 (sur Crateuas) et p. 35, n. 2 (sur le versement du loyer).

θεός· τύχη ἀγαθή·
βασιλευόντος Ἰσ-
εξάνδρου ἔτει ἐν-
4 δεκάτῳ, Μενάνδρ-
ρου σατραπεύοντο-
ς, ἐπὶ πρυτάνιος Ἰσ-
αγόρου, Κρατεύας ἔ-
8 δωκεν Ἀριστομέν-
ει γῆν ψιλὴν ἀγρὸν
ἐποικίσαι¹ πρὸς τῷ
φυτῷ ἐπὶ Κρατεύ-

1. Dieu. À la bonne fortune.
2. La onzième année du règne d'Alexandre,
Ménandros étant satrape, Isagoras étant prytane ;
7. Crateuas a donné à Aristoménès une terre
nue comme domaine pour s'y installer, en plus du
terrain planté du temps de Crateuas ;

1. Dittenberger 1898, fait remarquer que le verbe est inusité dans ce sens. À l'actif, il signifie habituellement « bâtir » ou « établir comme colon », « peupler de colons ». Rien de plus dans *TLG* et *LSJ*.

- 12 α φυτευθέντι ὁ δὲ πε-
ρίβολός ἐστιν τῆς γ-
ῆς σπόρου κύπρων ἑκ-
ατὸν ἑβδομήκοντα,
16 καὶ οἰκόπεδα καὶ κήπ-
ος, φόρος δὲ τοῦ κήπο-
υ χρυσοῦς ἕκαστο-
ν ἐνιαυτόν.

12. l'enclos de la terre comprend cent soixante-dix mesures de semence, des terrains à bâtir et un jardin et une contribution pour le jardin d'un statère d'or chaque année.

Les nouvelles lectures sont de H. Müller, qui élimine toutes les difficultés soulevées par le premier éditeur de la pierre. **L. 4-5** : Μενάνδρ-[ρ]ου Papadopoulos-Kerameus. **L. 7** : Κ[ρ]ατεύας Papadopoulos-Kerameus. **L. 9** : Papadopoulos-Kerameus, ΕΙΓΗΥΙΑΗΝΑΓΡΟΝ, qu'il corrige en minuscules, -ει γῆ(ν) (ψ)ι(λ)ῆν ἄγρὸν; Dareste, Haussoullier, Reinach, supposant une erreur du lapicide ou de l'éditeur, corrigent ἄγρὸν en ἀ(ργ)όν. **L. 10** : Papadopoulos-Kerameus, ΕΠΟΙΚΙΚΑΙ, qu'il corrige en ἐποικί(σ)αι. **L. 11** : Dittenberger, *Syll.*², introduit φντῶι <τῶι> ἐπὶ Κρατεύ-|α. **L. 12** : Papadopoulos-Kerameus, ΦΥΤΕΥΤΟΕΝΤΙ, qu'il corrige en φυτευ(θ)έντι. **L. 13** : Papadopoulos-Kerameus, ΕΣΠΙΝ, qu'il corrige en ἐσ(τ)iv.

Le texte possède une double datation : la onzième année du règne d'Alexandre, soit 326-325 et la mention du satrape Ménandros. P. Thonemann fait remarquer que l'on trouvait cette manière de dater dans des textes cariens (et maintenant lydiens) de la période achéménide, au IV^e siècle av. J.-C.². Le satrape Ménandros, mentionné aux lignes 4-5, est connu par la littérature ; compagnon d'Alexandre³, il commandait un corps de mercenaires. En 331, il fut nommé satrape de Lydie. En 323, il fut appelé en renfort à Babylone⁴. Dans la redistribution des satrapies qui eut lieu à Triparadeisos, Ménandros perdit la Lydie⁵.

L'attribution de cette inscription à Gambréion, cité de la vallée du Caïque, repose essentiellement sur son lieu de trouvaille (environ 12 km à l'est de Pergame) et a été contestée par K.J. Rigsby. Ce dernier fait remarquer que d'après la loi sur le deuil *Syll.*³ 1019, datée du III^e siècle av. J.-C., l'éponyme de Gambréion était le stéphanéphore et la mention du prytane dans notre texte le conduit à attribuer l'inscription à Pergame « dont le magistrat éponyme était effectivement un prytane ». Ph. Gauthier pense que « R. a peut-être raison, mais il n'est pas à exclure que, comme en d'autres cités, le prytane éponyme de Gambréion (en 326-325) ait été investi, un peu plus tard, de la dignité de stéphanéphore (ainsi dans la loi du III^e siècle) »⁶.

Ce texte n'est pas un bail à proprement parler. Il s'agit bien plutôt d'une donation de terres (ἔδωκεν, l. 7-8) d'un particulier, Crateuas, à un autre particulier, Aristoménès. Rostowzew (1910), le premier, a supposé que ce contrat qu'on avait pris la peine de graver ne concernait pas une transaction privée, mais était relatif à une donation d'une parcelle de terre royale, χώρα βασιλική. Crateuas (Hiller von Gaertringen fait remarquer qu'il s'agit d'un nom macédonien) n'aurait pas agi en son nom propre, mais aurait été un simple intermédiaire, fonctionnaire (« Beamten ») chargé d'administrer le domaine royal. Puis M.B. Hatzopoulos, en étudiant une donation de terre royale faite par le roi Lysimaque, et en rassemblant un certain nombre de parallèles, a repris et modifié sensiblement l'hypothèse de Rostowzew. M.B. Hatzopoulos indique que le verbe « δίδωμι est le terme technique, exprimant la donation (δωρεά) de terres royales par le roi à un de ses Compagnons »⁷. Pour M.B. Hatzopoulos, Crateuas n'est pas un fonctionnaire du roi macédonien, mais plutôt le premier bénéficiaire d'une donation royale, dont il cède lui-même ensuite une partie à Aristoménès. Pour étayer cette hypothèse, M.B. Hatzopoulos s'appuie sur la dernière clause de la donation de Lysimaque, qui indique que les terrains sont donnés à Limnaios lui-même « et ses descendants, avec plein droit de les

2. Thonemann 2009, p. 372.

3. Arrien, *An.* III, 6, 8.

4. Arrien, *An.* VII, 23, 1.

5. Diodore de Sicile XVIII, 3.

6. *Bull. ép.* 1990, 264. Ph. Gauthier renvoie sur ce point précis à Vanseveren 1937, p. 344-347.

7. Hatzopoulos 1988, p. 29. C'est le verbe employé dans la donation de Lysimaque à Limnaios (Hatzopoulos 1988, p. 17, l. 3), dans celle de Cassandre à Perdicas (Hatzopoulos 1988, p. 23, l. 3), mais également dans la donation collective de cités faite par Alexandre le Grand à un groupe de colons macédoniens (Vocotopoulou 1986, p. 87-114).

posséder, de les vendre, de les échanger et de les donner à qui ils voudraient »⁸. Selon M.B. Hatzopoulos, c'est en vertu d'un droit de cette sorte que Crateuas a pu « devenir à son tour donateur » (p. 35)⁹.

La terre donnée est « nue » (ψιλὴν, l. 9). Le terme s'oppose souvent aux terres plantées d'arbres fruitiers ou de vignes. Le nouveau propriétaire devra la « coloniser », c'est-à-dire la mettre en culture, voire y faire des constructions, mais sans prescription plus précise. Cette terre est dite πρὸς τῶι φυτῶι ἐπὶ Κρατεῦα φυτευθέντι : il semble qu'elle ait été donnée en plus (emploi courant en ce sens de πρὸς + datif) d'un terrain que Crateuas avait fait planter et dont il avait déjà fait don à Aristoménès. En matière de vocabulaire, il faut remarquer que dans les textes rassemblés par M.B. Hatzopoulos, on trouve un mot employé également dans la donation de Gambréion : ἄγρός, au pluriel dans la donation de Lysimaque, au singulier dans celle de Cassandre. Ce qui peut nous inciter à penser que la correction proposée par Dareste, Haussoullier et Reinach, à la ligne 9, ne s'impose pas¹⁰.

Précision rare dans les textes relatifs aux transactions de biens fonciers, on mentionne la superficie de la terre donnée à Aristoménès ; cependant celle-ci est mesurée non en unités de surface, mais en mesures de semence, sans doute la quantité nécessaire à sa mise en culture¹¹. Le mot κόπρος est ainsi glosé par Hésychius : μέτρον σιτηρόν, « mesure de grain ».

La description du bien-fonds donné indique également qu'il comportait des terrains à bâtir¹², ce qui développe le verbe ἐποικίσεια de la ligne 10. Le nouveau propriétaire reçoit un domaine agricole à bâtir de toutes pièces : mise en culture d'une terre vierge, mais également construction de bâtiments, ce qui représente sans doute un investissement non négligeable.

En revanche, la donation comportait un bien-fonds déjà mis en valeur, le κήπος, c'est-à-dire un jardin ou un verger¹³, pour lequel le nouveau détenteur doit acquitter une redevance annuelle (*phoros*) d'un statère d'or qui équivaldrait à 20 drachmes attiques, ce qui reste relativement modique¹⁴. M.B. Hatzopoulos considère que seul le jardin peut être soumis au tribut puisqu'il est le seul à être déjà productif. C'est ce passage qui a fait prendre ce texte pour un bail. Certes, il pourrait s'agir de l'indication d'une forme de loyer, mais il n'y a aucune mention de durée, et surtout le paiement de cette redevance ne concerne que le jardin, et non tout le domaine reçu par Aristoménès. Rien n'indique en effet, dans le texte, qu'Aristoménès ne soit pas pleinement propriétaire de la terre donnée par Crateuas (voir la clause de la donation de Lysimaque citée plus haut)¹⁵.

-
8. Hatzopoulos 1988, p. 18, l. 23-27.
 9. Thonemann 2009, p. 379-380, conteste cette interprétation : il estime que le verbe δίδοναι n'implique pas nécessairement une aliénation complète du bien-fonds. Il estime également que la mention de plantations faites au temps de Crateuas (l. 10-12) signifie que ce dernier ne pouvait être le propriétaire : Crateuas serait seulement preneur du bien-fonds, comme Aristoménès auquel Crateuas aurait « sous-loué » les biens. Pour Thonemann, contrairement à ce qui se passe en Macédoine, les donations en Asie ne seraient pas aliénables, conséquence des anciens usages achéménides.
 10. Voir sur ce mot le commentaire de Hatzopoulos 1988, p. 36-37 : dans la donation de Lysimaque « le terme recouvre aussi bien des terrains plantés d'arbres (γῆ ἔνδενδρος) que des vignobles (ἄμπελοι) ».
 11. Amouretti 1986, p. 64-65, indique que les rares références que nous possédons sur les chiffres des semences ne sont guère exploitables. Voir Thonemann 2009, p. 381-382 qui estime la superficie du bien-fonds donné à Aristoménès à 17 ha.
 12. Pour οἰκόπεδα, voir εἰς τὰ οἰκόπεδα, 140, l. 8 ; οἰκόπεδα πάντα, 169, l. 13 ; οἰκοπέδων, 142, l. 4 ; τῶν προσόντων οἰκοπέδων, 183, l. 4 ; οἰκοπέδω (ou οἰκοπέδω[v]), 230, l. 4.
 13. Pour Thonemann, le κήπος de la ligne 17-18 désigne la même parcelle que l'expression τῶι φυτῶι ἐπὶ Κρατεῦα φυτευθέντι (l. 10-12).
 14. Guiraud 1893, p. 428, évoquait déjà « la modicité de la rente ». Ce *phoros* est-il un tribut royal, comme le considère Heltzer 1991, p. 158, ou une redevance payée en échange de l'occupation de la propriété ? Le même mot est employé à Mylasa et sa région pour désigner la redevance annuelle payée par le preneur des biens-fonds dont le sanctuaire vient de faire l'acquisition. Cependant il faut noter que les textes sont distants d'au moins deux siècles.
 15. Rostowzew 1910, p. 268, considérait qu'Aristoménès n'était que preneur du domaine et que le texte était un contrat emphytéotique.

CLAZOMÈNES

136. Location d'un bien-fonds (III^e siècle av. J.-C.)

Vourla. Pierre « retirée d'un mur ». « Texte copié et estampé à Vourla, chez un paysan. Calcaire (?) jaunâtre à grain serré. La face antérieure est polie ; la face postérieure dégrossie. Le texte est complet à droite et en bas (vac. 3 cm), mais tous les bords sont brisés » (Plassart, Picard). Dimensions : 27 x 33 x 6,5 cm. Hauteur des lettres : 11 mm. Pierre perdue ?

A. Plassart, Ch. Picard, *BCH* 37 (1913), p. 183-192 : photographie de l'estampage (H.W. Pleket, *Epigraphica* I, 1964, 46 ; H. Engelmann, R. Merkelbach, *I. Erythrai und Klazomenai* II, 1973, 510).

Cf. P. Roussel, *Bull. ép.* 1914, p. 465 ; E. Schwyzer, *Dial. gr. ex. epigr. potiora*, 1923, 709a ; Ad. Wilhelm, *JÖAI* 28 (1933), p. 214 ; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1965, 4 ; R. Merkelbach, *ZPE* 5 (1970), p. 292 ; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1974, 479.

- [- - - - -]ΚΑΙ . Ι . . . Ι Ι . ΙΣ
 [. . . ὁ μισθωσά]μενος καὶ ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐμ πολέμω[ι],
 [καὶ οὐκ ἀμφισ]βητήσῃ οὐθέν· ἐὰν δὲ μὴ [ἀπο]διδῶι
 4 [πάσας τὰς ἀπο]φορὰς ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς εἰρημένους,
 [τὸ διπλάσιον ἀ]ποτεῖσει καὶ ἄπεισιν ἐκ τοῦ χωρίου ἐ-
 [χων ὅσα ἂν ἡμε]ῖς θέλωμεν· ἐὰν δὲ τι ἀμφισβητήται,
 [τὴν κρίσιν ἐπ]ὶ κρινούμεθ' ἡμεῖς· ὁ δὲ μισθωσάμε-
 8 [νος, πρὸς ὅ]τι ἂν ἐκ κρίσεως γένηται, ἐγγυητὴν
 [καταστήσῃ] ἀρεστὸν τοῖς μισθώσασιν· τήνδε
 [τὴν συνθήκη]ν θήσεται ἐπὶ τὸ ἀρχεῖον· ἐὰν δὲ θέ-
 [λωμεν ἐ]ς στήλην ἐγκόψαντες ἀναθησό-
 12 [μεθα ἐς τ]ὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς· τὸ δ' ἀνάλωμα
 [δώσει ὁ μισθ]ωσάμενος καὶ τῶι κήρυκι τὸμ μισθὸ[ν]
 [vac. Ἐμισθώ]σατο Κλινίας Ἀριστοκρίτου· ἐγγυητὴ[ς]
 [.]ν Τηλεφάνου· ἐμισθώθη δραχμῶν
 16 [.]ΔΔΗΗ Ἐπὶ προύρου Ἐκαταίου. vac.

L. 5-6 : ἐ[ἂν αὐτοὶ ἡμε]ῖς θέλωμεν Plassart, Picard. Le texte adopté ci-dessus est celui de Wilhelm, qui appuie sa restitution sur les lignes 11-14 du bail des orgéons d'Égrètés (7). **L. 6 :** ἀμφιτιμ<τ>ῆται Plassart, Picard ; Robert « Le verbe ἀμφιτιμῆται est un *hapax*, obtenu par une correction, et que le commentaire n'a pu éclaircir et justifier. Roussel demandait justement : "la lecture est-elle incontestablement sûre ?". Nous montrerons qu'il y avait en réalité une forme de ἀμφισβητεῖσθαι avec une variante phonétique normale : ἀμφισβητήται. » À l'occasion du compte rendu de l'ouvrage de Merlkebach (1973), L. R. (1974) indique que « notre ἀμφισβητήται [...] est une lecture ». **L. 7 :** [τὴν κρίσιν αὐτο]ῖ κρινούμεθ' ἡμεῖς Plassart, Picard ; Robert (1965), « nous écrivons le verbe composé [ἐπ]ικρινούμεθ' ἡμεῖς ; tel est bien l'emploi de l'ἐπίκρισις ». **L. 8 :** [ἐὰν ἐς αἰ]τίαν Plassart, Picard. Roussel indique qu'« il faut entendre sans doute : le locataire paiera [ὅ]τι ἂν ἐκ κρίσεως γένηται, et détacher par un δὲ le membre de phrase suivant, la constitution du garant devant se faire pour tout contrat, et non dans un cas de chicane particulière ». L'expression est encore améliorée par Robert (1965) : « le preneur du bail fournira un garant, ὁ δὲ μισθωσάμε[νος πρὸς ὅ]τι ἂν ἐκ τῆς κρίσεως γένηται, "pour ce qui correspond à la somme fixée par la décision". » **L. 11-12 :** ἀναθησθ-[ων οἱ ταμίαι ἐς τ]ὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς Plassart, Picard, Roussel.

2. ... le preneur, en temps de paix comme en temps de guerre, et il ne contestera rien ;

3. s'il ne verse pas tous ces loyers¹⁶ aux dates convenues, il paiera comme amende le double¹⁷ et quittera le domaine en emportant ce que nous-mêmes déciderons ;

16. L'emploi du mot ἀποφορά est à ma connaissance unique dans les baux. En Asie Mineure, le mot φόρος est en revanche régulier (voir par exemple à Mylasa). De plus, dans les clauses semblables, le pluriel n'est pas fréquent : je me demande si la restitution devrait être conservée, mais je ne vois, pour l'instant pas mieux à proposer. L'expression ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς εἰρημένοις qui suit confirme que le passage est relatif à l'acquiescement du loyer.

17. Plassart et Picard restituent le montant de l'amende d'après le bail du Pirée, relatif à des biens-fonds urbains, *Inscr. jur. grec*, XIII^{ter}, l. 18-19.

6. s'il s'élève une contestation, nous trancherons nous-mêmes le conflit ;
 7. que le preneur, pour ce qui correspond à la somme fixée par la décision¹⁸, fournisse un garant que les bailleurs agrèent ;
 9. que l'on dépose le présent contrat à l'archéion ; si nous le voulons bien, après avoir fait graver <le contrat> sur une stèle, nous consacrerons <cette dernière> dans le sanctuaire d'Athéna ; le preneur versera la somme nécessaire ainsi que le salaire au héraut ;
 14. Klinias fils d'Aristokritos a pris à bail ; garant : *Untel* fils de Téléphanès ; il a pris à bail pour ... 23 drachmes (au moins) ;
 16. Sous le *prouros* Hékataios.

Le contrat de Clazomènes, dont il nous manque le début dans une proportion qu'il n'est pas possible de déterminer, était relatif à une propriété foncière (τοῦ χωρίου, l. 5). Le preneur est un particulier dont le nom a été gravé à la fin du contrat avec celui de son garant (l. 14-15). Le montant du loyer, qui devait figurer aux lignes 15-16, est en partie perdu. La durée du bail n'est pas indiquée dans la partie conservée de l'inscription. Nous ne savons pas non plus qui sont exactement les bailleurs et au nom de quel propriétaire ils agissent. Néanmoins, nous pouvons affirmer qu'il ne s'agit sans doute pas de particuliers : le contrat devra être déposé dans les archives officielles de la cité (ἐπὶ τὸ ἀρχεῖον, l. 10) et le personnage officiel mentionné à la dernière ligne semble être l'éponyme qui datait le document¹⁹.

La première clause conservée du texte fait allusion à une éventuelle situation de guerre : le preneur ne semble pas devoir espérer un quelconque arrangement, même s'il subit les avanies d'un conflit (destruction de ses récoltes à cause du passage d'une armée, installation temporaire d'une armée dans la région, etc.). On se trouve là dans le même cas qu'à Chios où les Klytides ne semblent consentir aucune déduction au preneur, même en cas de guerre (130A, l. 40-42 ; 130B, l. 42-43). En revanche, nous possédons un exemple de bail dans lequel des assouplissements des clauses sont prévus en cas de guerre ; le fait de guerre est par exemple, à Héraclée, un des motifs pour lesquels le preneur peut être libéré de son bail (259 I, l. 152-154)²⁰.

La clause relative au départ forcé du preneur en cas de non-paiement du loyer indique que les bailleurs décideront de ce que le preneur pourra emporter : cette clause rappelle que, dans le cas général, le preneur, selon les dispositions de son contrat, trouvait à son arrivée des éléments qu'en principe il devait restituer dans le même état et en même nombre à son départ, ou bien fournissait à son arrivée ces éléments (menuiseries, charpentes, tuiles ou portes) qu'il pouvait alors reprendre lorsqu'il quittait le domaine²¹.

Les lignes 6-9 sont relatives à d'éventuelles contestations qui s'élèveraient entre preneur et bailleurs : l'objet n'en est pas expressément précisé, mais on peut supposer qu'il s'agit du montant du loyer. Bien que ce dernier soit fixé par le contrat (l. 15-16), on sait par exemple, grâce aux documents de Mylasa, que des contestations pouvaient s'élever, puisque les contrats précisent que le preneur devra acquitter son loyer ἀνει[κον] ἀνυπό[λο]γον²², « sans contestation, ni abatement ».

18. Traduction de L. Robert ; voir l'apparat.

19. Le titre de *προυρός* est également connu en Thessalie, à Gonnoi, mais il ne désigne pas, comme à Clazomènes, un magistrat. Employé au pluriel, il désigne des « gardes » qui, avec leur chef, font une dédicace à Athéna Polias (III^e siècle av. J.-C., Br. Helly, *Gonnoi* II, 1973, n° 147).

20. La clause relative à la guerre dans le bail du dème d'Aixoné (18, l. 12-14) est plus difficile à interpréter : il est stipulé qu'en cas de destruction ou d'empêchement pour le preneur de cultiver le domaine, la moitié de la récolte reviendra au dème. La mesure semble bel et bien contraignante pour le preneur, mais on a le sentiment qu'il existe une contradiction entre le préjudice subi, qui empêche le preneur de récolter, et le fait qu'il doit fournir la moitié de sa récolte au dème.

21. Dans le bail des orgéons du Héros Médecin (4, l. 16-22), ces éléments peuvent être l'objet d'un accord entre le preneur et les bailleurs, en dehors de toute situation litigieuse. En revanche, dans le bail des orgéons du héros Égrètès, les bailleurs empêcheront le preneur de partir avec le bois, les tuiles et les portes qu'il a apportés à son entrée en jouissance du bien-fonds (7, l. 30-37).

22. Voir l'index pour les autres attestations de cette expression.

MYLASA

**137. Décret de la tribu des Otôrkondes relatif à la location de terrains
(III^e siècle av. J.-C.)**

Pierre « bleuâtre », trouvée « près du khan des étrangers, au-dessus du bazar » par Le Bas en 1847, redécouverte par W. Judeich et E. Hula en 1894, cassée en deux morceaux inclus dans le mur d'une maison en face du khan de Mustafa. Hauteur des lettres : 15 mm. Photographies du fac-similé.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 404: W. édite le texte d'après une copie et un estampage exécutés par Le Bas lors de son voyage en 1843 (W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 201: pour les lignes 1 à 6, B. a travaillé d'après un estampage et une copie de W. Judeich et E. Hula faits lors de leur voyage de 1894 [fac-similé que B. ne reproduit pas]).

Cf. W. Judeich, *MDAI(A)* 15 (1890), p. 281: fait seulement mention de l'endroit où se trouvait la pierre lorsqu'il l'a vue; L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 74-75 (date); A. Laumonier, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 112-113 (Taurophonia); L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 54; A. Laumonier, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 117 (stéphanéphorie).

[Ἐπὶ] στεφ[ανηφόρου] Ἱεροκλείου] τοῦ Μενίππου, μηνὸς [.], ἐκκλησίας κυρία[ς] γενομένης ἐν
[Τ]αυροφονίῳ κατὰ τὰ πάτρια· τύχη τῇ ἀγαθῇ· [εἰς] μίσθωσιν] ἔδωκεν ἡ φυλὴ ἢ Ὀτωρ[κ]ονδέων καὶ οἱ
αἰρεθέντες ὑπὸ τῆς Ὀτωρκονδέων φυλῆς οἰκονόμοι Ἑρμίας Ἐκαταίου, Ἰάσων Παμ[μένου, καὶ οἱ]
4 ταμίαι Θύσσοι Ἀπολλωνίου, Ἀπολλώνιος Μόσχου, γῆν τὴν Ὀτωρκονδέων τῆ[ν] ἐν Κυβί]-
μοις εἰς τὰ πατρικά, ἐκάστου ἔτους χρυσῶν τεσσαράκοντα· ἄρξει δὲ τῆς ἐργασίας]
χρόνος ἐπὶ στεφ[ανηφόρου] τοῦ μετὰ Ἱεροκλῆν Μενίππου ἔσομένου, μὴν Περίτιος· ἵ[να γεωρ]-
γῶνται οἱ μισθωσάμενοι τῇ γῆν καθάπερ καὶ οἱ λοιποὶ τὰς ἰδίας γεωργίας ἐ[ργάζον]-
8 ται, καὶ τὰς τε εἰσφορὰς διορθῶσονται πάσας [καὶ τὰ] προσπί[π]τοντα ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ἢ [πολι]-
τικοῦ καθάπερ καὶ οἱ τὰς ἰδίας γεωργίας γεωργοῦντες· μὴ ἐξέστω δὲ τοῖς μισθωσαμ[έ]-
νοις μήτε ἀποδόσθαι τῇ γῆν ταύτην μήτε ὑποθεῖναι μηδὲ ἄλλοις παραδοῦναι μηδ' ἐ[νέ]-
[χ]υρα παρέχεσθαι πρὸς τι τῶν ὀφειλημάτων μήτε εἰς τὸ βασιλικὸν μήτε εἰς τὸ πολιτικὸν μή-
12 τε ἰδιώτη μηθενί· ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιο[χρ]έ[ους] εἰς ἔκτεισι[ν]
εἰς ἔτη δέκ[α, καὶ τὸ] <v> φόρον διορθῶσονται ἄνει[κον] ἀνυπό[λο]γον ἀτελ[ῆ] πάντων· ἐπὶ στε-
[φανηφόρου] Ἱεροκλείου τοῦ Μενίπ[π]ου
[- - - - -] ΠΑΙΚΕ[- - - - -]

L. 1: ΣΕΚΚΛΗΣΙΑΣ, fac-similé de Judeich et Hula (Blümel). **L. 2:** ΑΓΑΘΛΙΑ, ΦΥΛΗΝ fac-similé de Judeich et Hula (Blümel); Ὀτωρ[κ]ονδέων Le Bas, Waddington; [εἰς] μίσθωσιν], restitution sans parallèle dans le corpus de Mylasa. **L. 4:** τ[ῆ]ν ἐν Κυβί]-μοις? Le Bas, Waddington. **L. 5:** ΤΗΣΣΑΡΑΚΟΝΤΑ, fac-similé de Judeich et Hula; fin: EP et partie inférieure d'une haste oblique, Blümel. **L. 6:** ΠΙΣΟΜΕΝΟΥ, fac-similé de Judeich et Hula; **fin:** [καὶ γεωρ]-γῶνται Le Bas, Waddington; ἵ[να γεωρ]-γῶνται Hula (Blümel). **L. 8:** προσπίπτοντα, Le Bas, Waddington. **L. 12:** καταστή[σ]ουσιν Le Bas, Waddington. **L. 13:** δέκ[α, καὶ τὸν] φόρον Le Bas, Waddington; devant ΦΟΡΟΝ un Σ certain, Hula (Blümel).

1. Hiéroklès fils de Ménippos étant stéphanéphore, au mois de ?, à l'occasion d'une assemblée ordinaire <tenue lors> des Taurophonia conformément à la tradition. À la bonne fortune.

2. <À fin d'adjudication>, la tribu des Otôrkondes et les économistes désignés par la tribu des Otôrkondes, Hermias fils de Hékatarios, Iasôn fils de Pamménos et les trésoriers Thyssos fils d'Apollonios, Apollônios fils de Moschos ont donné une terre appartenant aux Otôrkondes, située à Kybima, comme s'il s'agissait d'un bien patrimonial, pour 40 statères d'or par an; le temps de l'exploitation commencera sous le stéphanéphore qui viendra après Hiéroklès fils de Ménippos, mois de Pérítios;

6 (fin). afin que les preneurs travaillent leur terre comme les autres travaillent leurs propres terres, ils régleront aussi toutes les contributions, ainsi que les taxes imposées par le roi ou la cité, comme ceux qui labourent leurs propres terres; il est interdit aux preneurs de vendre, de prendre pour gage et de remettre à d'autres cette terre, de la mettre en gage pour une dette contractée auprès du roi, de la cité, ou d'un particulier;

12. les preneurs fourniront des garants répondant pour le paiement complet de dix années, et ils paieront le montant sans contestation, sans abattement et libre de toute charge;

13 (fin). Hiéroklès fils de Ménippos étant stéphanéphore ...

Ce premier document, que l'on fait remonter au III^e siècle av. J.-C., d'après l'écriture, atteste que, dès cette époque, la tribu des Otôrkondes gérait un patrimoine foncier et donnait déjà à bail à perpétuité des

biens-fonds. Cependant, il ne semble pas s'agir, comme le faisait déjà remarquer L. Robert²³, d'une terre qui viendrait d'être vendue et reprise immédiatement à bail par l'ancien propriétaire, comme ce fut le cas souvent par la suite : le document est un « contrat-type », dans lequel le nom du ou des preneurs n'est pas indiqué, pour une terre quelconque appartenant aux Otôrkondes (l. 4) et ne semble donc pas appartenir à une divinité comme cela sera le cas dans les textes plus tardifs. Les magistrats chargés de l'adjudication sont deux trésoriers et les *oikonomoi* (l. 3). Ces derniers ne sont mentionnés qu'une seule autre fois à Mylasa, toujours aux côtés des trésoriers de la tribu, dans un décret honorifique de la tribu des Hyabersitai : [τοις] ταμί[α]ις ἢ οἰκονόμοις τῆς φυλῆς (*I. Mylasa I*, 301, l. 19).

Le texte fait référence à deux reprises à l'administration royale (l. 8, 11). En particulier, le document évoque les impôts, τὰς τε εἰσφορὰς διορθώσονται πάσας [καὶ τὰ] προσπί[π]τοντα (l. 8) dus à la fois au trésor royal, τοῦ βασιλικοῦ (l. 8), mais aussi à la cité ([πολι]τικοῦ, l. 8-9). La mention d'éventuels impôts a ensuite totalement disparu des textes mylasiens. Il évoque également les dettes qui pourraient être contractées soit auprès du roi soit auprès de la cité (l. 11) et bien que le bien-fonds soit donné à bail à perpétuité, cela n'autorise pas le preneur à le gager pour régler ce type de dettes. On constatera, grâce à l'étude des textes de la basse époque hellénistique, que ce premier document est très différent de la pratique locative ultérieure à Mylasa : on aurait ici un vocabulaire plus proche de la *dôréa*.



Carte 4 – Les baux en Carie.

23. Robert 1945, p. 74.

138-140. Les biens-fonds d'Iatroklès

138. Fragment d'un bail

Pierre trouvée dans un mur dans le khan au-dessus de l'Ulu Cami, près du bain turc, copiée par l'évêque Anthimos, puis par Ph. Le Bas, redécouverte par E. Szanto qui en fait mention dans ses carnets de notes (II, 54). Dimensions: 16 x 66 cm. Hauteur des lettres: 12 mm. La pierre porte deux documents: le bail d'un bien-fonds acheté à Iatroklès (l. 1-3, reproduit ci-dessous) et le décret des Otôrkondes relatif à l'achat de ce bien-fonds (139, l. 3-11). La ligne 3 de 138 et la ligne 1 de 139 ne forment qu'une seule ligne. Carnet E. Szanto (Skizzenbuch II, 54) revu à Vienne en janvier 2006.

A. Boeckh, *CIG* II, 1843, 2693f, l. 1-3: d'après la copie d'Anthimos.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 414, l. 1-3: W. édite le texte d'après une copie et un estampage exécutés par Le Bas lors de son voyage en 1844 (W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 202: n'a pas revu la pierre, sans doute aujourd'hui perdue, mais a travaillé d'après les notes de Szanto).

Cf. A. Laumonier, *Cultes indigènes*, 1958, p. 108.

[ἀργυρίου Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμῶν *montant* · ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἢ πόλις ἄγῃ, προσδιορθώσεται καὶ τοῦ]

2 [ἐμβολίου μηνὸς τὸ κατὰ λόγον, καὶ τᾶλλα ὑπάρξει I[- -----
-----κατὰ]

[τὸ ψήφισμα τ]ὸ ὑπογεγραμμένον· μάρτυρες δικασταί.

1. ... d'argent rhodien léger; si la cité ajoute un mois intercalaire, il paiera en plus la somme correspondant au mois intercalaire et disposera du reste ...

3. ... conformément au décret inclus; comme témoins étant juges.

L. 1: Robert 1951, p. 175: «on peut se demander si “les drachmes d'argent rhodien léger” ne s'opposeraient pas à des drachmes d'argent rhodien lourd, si ce ne serait pas l'opposition des “vieilles drachmes” et des “drachmes plinthophores”.» Au II^e siècle av. J.-C., les inventaires de Délos font connaître l'introduction de nouvelles monnaies rhodiennes, les «drachmes plinthophores», plus lourdes que les drachmes anciennes (désignées dans les inscriptions par le terme de *παλαῖαι*). La date de leur première émission est discutée: on a souvent pensé qu'elle datait de 166, mais il semble qu'on puisse la faire remonter peut-être jusqu'en 188. Voir à ce sujet la discussion dans Robert 1951, p. 169-176. Voir également la discussion dans le présent ouvrage, p. 405-416.

139. Décret des Otôrkondes: proposition d'achat de terres appartenant à Iatroklès

Même pierre que 138, gravé à la suite du précédent.

A. Boeckh, *CIG* II, 1843, 2693f, l. 3-11: d'après la copie d'Anthimos.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 1, p. 137, 414, l. 3-11: W. édite le texte d'après une copie et un estampage exécutés par Le Bas lors de son voyage en 1844 (W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 203: n'a pas revu la pierre, mais a travaillé d'après les notes de Szanto).

Ἐπὶ στ]ε[φανηφόρου ----- . μηνὸς -----

-----]

[- -----]τηι· ἔδοξεν τῇ Ὀτωρκονδέων φυλῇ, γνώμην ἀποφνηαμέ[νων? -----
-----]

[- --- Ταρκονδ]αρέως, Ἐρμογένου τοῦ Ἀπολλωνίδου Μαυρνίτου· περὶ ὧν ἐπελθ[όντες οἱ αἰρεθέντες κτηματῶνα Δημήτριος]

4 [Ἰατροκλείους κα]τὰ δὲ υἰοθεσίαν Δράκοντος καὶ Ἐπαίνετος Οὐλιάδου καὶ Ὑβρέας A[- -----
διελέγησαν? -----]

[- -----]EA [Ἰ]ατροκλῆς Δημητρίου τοῦ Φανίου ἱερεὺς Ἀφροδίτης Στρατεία[ς Μασσωνεὺς τὰς γέας ἐν τῷ Ὀμβιανῶ]

- [πεδίωι τὰς καλουμέ]νας Δημητρίων, τὰς οὔσας ἱεράς Διὸς Ὅσογω [- - -], σὺν τοῖς ἐν[οῦσι δένδρεσι
 πᾶσι καὶ ἀμπέλοις καὶ]
 [τοῖς λοιποῖς ἔχουσιν σὺν τ]αῖς προγεγραμμέναις γέαις πᾶσιν, οὐθεν ὑπολειπ[όμενος ἑαυτῶι ἐν τοῖς
 τόποις τούτοις πλὴν]
 8 [τῶν διαμφισβητουμένων πρὸς Μελάνθιο]γ Πόλλιος· ἐὰν δὲ κριθῆ τὰ διαμφισβητ[ούμενα κατὰ
 Ἰατροκλήν - - - - -]
 [- - - - -? εὐ]ρεῖν ἀργυρίου Ῥοδίου [λεπτοῦ δραχμᾶς - - -
 - - - - -.]

L. 1: γνώμην ἀποφνημαμέ[νων τῶν ταμῶν τῆς φυλῆς] Blümel. L. 2: [. . . ? δεκά]τη Blümel. L. 4 (fin): Α[. . .
 Ταρκονδαρεῖς διελέγησαν εὐρίσκειν] Blümel. L. 7: [ἐν τ]αῖς προγεγραμμέναις γέαις πᾶσιν Blümel.

1. ... étant stéphanéphore ... mois de ?

2. il a plu à la tribu des Otôrkondes, sur proposition ..., d'Untel des Tarkondareis, de Hermogénès
 fils d'Apollônidès des Maunnitai ;

3. au sujet des questions sur lesquelles les commissaires à l'achat de terres désignés Démétrios
 fils d'Iatroklès, fils adoptif de Drakôn, Épainétos fils d'Ouliadès, Hybréas ... s'étant présentés <devant
 l'assemblée> ont exposé (?) ...

5. ... Iatroklès fils de Démétrios, petit-fils de Phantias, prêtre d'Aphrodite Strateia, des Massôneis,
 <met en vente ?> les terres situées dans la plaine d'Ombia et appelées Dêmètrion, celles qui sont
 propriétés sacrées de Zeus Osogô ... , avec tous les arbres qui s'y trouvent, les vignes et les autres
 biens (?) avec toutes les terres mentionnées ci-dessus, sans qu'il ne garde rien pour lui-même en ces
 lieux, excepté ce qui est l'objet d'un conflit avec Mélanthios fils de Pollis ;

8. si les biens contestés sont attribués par le jugement à Iatroklès ...

9. ... drachmes d'argent rhodien léger ...

L. 5: Massôneis: Les occurrences dans le corpus de Mylasa ne permettent pas de déterminer s'il s'agit
 d'une *syngénéia* ou d'une autre subdivision du corps civique (voir p. 421).

140. Entrée en possession par les Otôrkondes de terres appartenant à Iatroklès

*Bloc de marbre abîmé de tous côtés, avec un listel en bas pris dans le mur extérieur de l'Ulu Cami. Hauteur des
 lettres: 10 mm. Le texte n'est pas complet en bas, la pierre étant cassée. À droite, au bord de la cassure les premières
 lettres d'une deuxième colonne sont encore visibles.*

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 415 (W. Blümel,
I. Mylasa I, 1987, 204).

- [- - - - -]ΣΙΑ[- - - - -]
 [- - - - - ο]υ τοῦ Ἰεροκλείους ΧΟ[- - -]ΝΟ[- - -]Υ π[έμ]π[τ]η· ἐνεβίβα[σεν κατ]ὰ τὸ[ν]
 [νόμον Ἰατροκλή]ς Δημητρίου τοῦ Φανίου ἱε[ρε]ῦς Ἀφροδίτη[ς] Στρατείας Μασσωνεὺς τοὺς
 4 [εἰρημένους] κτηματῶνας ὑπὸ τῆς Ὀτωρκονδέων φυλῆς Δημήτριον [Ἰ]ατροκλείους κατὰ δὲ υἱ[ο]-
 [θεσίαν Δρά]κοντος καὶ Ἐπαίνετον Οὐλιάδου Ταρκονδαρεῖς καὶ Ἀριστέαν Λιμναίου καὶ
 [- - - - Μενί]ππου τοῦ Ὑβρέου Μαυννίτας, εἰς τὰς γέας τὰς ἐν τῷ Ὀμβιανῷ πεδίῳ τὰς καλου-
 [μένας Δημ]ητρεῖον, εἰς τὰς οὔσας ἱεράς Διὸς Ὅσογω, ἃς καὶ ἐκτηματόνηκαν τῷ Διὶ Ὀτωρκον-
 8 [δέων σὺν τ]οῖς ἐνοῦσι δένδρεσι πᾶσι καὶ ἀμπέλοις καὶ εἰς τὰ ἐποίκια καὶ εἰς τὰ οἰκόπεδα καὶ εἰς
 [τ]ὰ λοιπὰ [ἔ]χοντα ἐν ταῖς προ[γε]γραμμέναις γέαις πάντα· εἰς ἃ καὶ παρακεχώρηκεν αὐτοῖς
 [ο]ὐθεν ὑπολειπόμενος ἑαυτῷ ἐν τοῖς τόποις τούτοις πλὴν τῶν διαμφισβητουμένων
 [π]ρὸς Μελάνθιον Πόλλιος· ἐὰν δὲ κριθῆ καὶ τὰ διαμφισβητούμενα κατὰ Ἰατροκλήν, ἔσσονται
 12 [κ]αὶ εἰς ταῦτα ἐμβεβατευμένοι κυρίως κατὰ τήνδε τὴν ἔμβασιν· ἐνεβίβασεν δὲ αὐτοὺς ἐναντί-
 [ον μ]αρτύρων τῶν ὁμόρων Λέοντος τοῦ Θεομνήστου τοῦ Λέοντος, Λιμναίου τοῦ Θεομνήστου
 [καὶ Ε]ὑπολέμου τοῦ Θεομνήστου ἱερέως Διὸς Καρίου καὶ Ἰάσονος καὶ Θεομνήστου υἱῶν Θεομνήσ-
 [του], μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς αὐτῶν Θεομνήστου τοῦ Λέοντος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Διοκλείους
 16 [τοῦ] Πολυκλείτου ἱερέως Διὸς Στρατίου καὶ Ἡρας, καὶ ἐκ τῶν ἄλλων μερῶν Δημητριάδος τῆς
 [Δη]μητρίου μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς Δη<μη>τρίου τοῦ Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν

- [Αἰν]έου, τῶν ἐπιτρόπων, αὐτοῦ ὄντος ἀποδήμου, Αἰνέου τοῦ Δημητρίου ἱερέως Ἀπόλ-
 [λωνος] Πυθίου κα[ὶ Ἀντιπάτρου] τοῦ Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου καὶ Ἀττίνου τοῦ Ἑρμίου τοῦ
 20 [Ἀντιπάτρου], [- - - - -]οκλείους, Διοσκουρίδου τοῦ Μενίππου τοῦ Πόλλιος . . .

2. ... *Untel* fils de Hiéroklès ... cinquième <jour> ...

2. (fin). ... Iatroklès fils de Démétrios, petit-fils de Phantias, prêtre d'Aphrodite Strateia, des Massôneis a mis en possession, selon la loi, les commissaires à l'achat de terres désignés par la tribu des Otôrkondes, Démétrios fils d'Iatroklès, fils adoptif de Drakôn, Épainétos fils d'Ouliadès, tous deux des Tarkondareis, Aristéas fils de Limnaios et *Untel* fils de Ménippos, petit-fils de Hybréas, tous deux des Maunnitai, en les conduisant aux terres situées dans la plaine d'Ombia appelées Dèmmètrion, aux propriétés sacrées de Zeus Osogô, qu'ils ont aussi acquises pour Zeus des Otôrkondes, avec tous les arbres qui s'y trouvent, et les vignes,

8. <il les a mis en possession en les conduisant> aux bâtiments agricoles, aux bâtiments en ruine et à toutes les autres constructions qui se trouvent sur les terres mentionnées ci-dessus ;

9. <il les a mis en possession en les conduisant> à tous les biens-fonds qu'il leur a cédés sans rien garder pour lui-même en ces lieux, excepté ce qui est l'objet d'un conflit avec Mélanthios fils de Pollis ;

11. si les biens contestés, eux aussi, sont attribués par le jugement à Iatroklès, après avoir été mis en possession de ces propriétés, ils en seront maîtres conformément à cette entrée en possession ;

12. il les a mis en possession en présence, comme témoins, des voisins : Léôn fils de Théomnestos, petit-fils de Léôn, Limnaios fils de Théomnestos, Eupolémos fils de Théomnestos, prêtre de Zeus Carien, Iasôn et Théomnestos fils de Théomnestos, avec comme représentant²⁴ légal leur père Théomnestos fils de Léôn, fils adoptif de Dioklès fils de Polykleitos, prêtre de Zeus Stratios et de Héra, et <en présence, comme témoins, des voisins> des autres côtés, Démétrias fille de Démétrios avec comme représentant légal son père Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, et ses tuteurs²⁵, son père étant en voyage, Ainéas fils de Démétrios, prêtre d'Apollon Pythien, Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, Attinas fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, ... fils de [...]oklès, Dioskouridès fils de Ménippos, petit-fils de Pollis ...

Le dossier relatif aux biens-fonds d'Iatroklès se compose de deux documents auxquels il faut sans doute ajouter un troisième qui n'est qu'un fragment : une proposition d'achat (136) et une entrée en possession (137) des mêmes biens-fonds. Le troisième document (135) est un fragment de trois lignes seulement, gravé sur le même bloc que la proposition d'achat (139) et au-dessus. Cette disposition de gravure incite à penser que ce document est à mettre en relation avec la proposition d'achat qui suit, sans que l'on puisse toutefois en être sûr. Le nom de I[atroklès] au datif pourrait peut-être être restitué à la ligne 2. L'expression τὸ κατὰ λόγον de la ligne 2 se trouve ailleurs, dans les textes de Mylasa, à la fin de la clause relative à l'ajout d'un mois intercalaire. La présence éventuelle du nom du preneur au datif comme complément du verbe ὑπάρχειν ainsi que celle de la clause relative à l'ajout d'un mois intercalaire pourraient indiquer qu'il s'agit d'un engagement à prendre à bail²⁶.

24. J'emprunte, pour la traduction du mot *kyrios*, la terminologie adoptée par Cl. Vial (1996), qui distingue nettement le « représentant légal » (*kyrios*) du « tuteur » (*épitropos*) : « [...] la mention de *kyrios*, de représentant légal, n'apparaît que lorsque le mineur accomplit lui-même l'acte [...]. Pour qu'il y ait intervention d'un *kyrios* il faut qu'il y ait acte d'une personne qui n'a pas la capacité d'agir seule. » (p. 343) ; « Être *kyrios* n'est pas un état : c'est un rôle que l'on joue lors d'actes juridiques ponctuels accomplis par une personne, qui, du fait de son âge ou de son sexe, n'a pas la capacité juridique pleine et entière » (p. 346). Voir le commentaire ci-dessous de la traduction du mot *épitropos* (140, l. 18).
25. De même que pour le mot *kyrios*, pour le mot *épitropos*, j'adopte la traduction « tuteur » proposée par Cl. Vial (1996, p. 354) : l'auteur s'appuie entre autres sur un texte de loi cité dans le *Contre Stéphanos* II, 18 qui distingue le tuteur (*épitropos*) du représentant légal (*kyrios*). À propos de la dation en mariage, Cl. Vial indique que « le tuteur a été désigné par le père ou, si ce dernier est mort intestat, c'est son plus proche parent. Pendant la minorité de leurs frères, des jeunes filles ont été données en mariage légalement par leur oncle paternel ou par un cousin de leur père ». Dans notre cas, en l'absence du père, Démétrias a pour tuteurs son frère et ses deux oncles paternels.
26. Voir la description de ce type de document dans la synthèse portant sur l'ensemble du dossier, p. 424-426.

La proposition d'achat (139)

Le texte est un décret des Otôrkondes (l. 2). La formule de résolution était sans doute précédée de l'intitulé mentionnant le stéphanéphore et la date. Ce décret a été pris à la suite d'une proposition (l. 2: γνώμην ἀποφηναι[νών?]). Comme je le montre pour un autre décret du même type (144), rien ne permet d'affirmer que ce sont des trésoriers qui étaient à l'origine de cette proposition, comme le suggérait la restitution de Blümel.

Vient ensuite le rapport (l. 3) relatif à la proposition d'achat des terrains d'Iatroklès, fait par Démétrios fils d'Iatroklès, fils adoptif de Drakôn, Épainétos fils d'Ouliadès, et Hybréas. Ceux-ci sont-ils vraiment des commissaires désignés (οἱ αἰρεθέντες κτηματῶναι) comme le voudrait W. Blümel²⁷? Cependant deux des personnages mentionnés (Démétrios et Épainétos) apparaissent dans la liste des commissaires de 140 (l. 4-5), mais Hybréas, lui, n'y figure pas. On retrouve ici un point commun avec la procédure du dossier relatif aux biens-fonds de Thraséas: ainsi trois seulement des quatre auteurs du rapport qui sont présents dans la proposition d'achat (144) étaient commissaires dans l'acte d'achat (146, l. 4-8). Pour cette raison, comme dans 144, je conserve la restitution de W. Blümel, qui paraît plausible. Le commissaire Démétrios pourrait être le fils du vendeur, mais nous ne pouvons l'affirmer avec certitude. Le rapport indique²⁸ que Iatroklès vend ses terres, excepté celles qui font l'objet d'un conflit avec Mélanthios, fils de Pollis (l. 7-8). À la dernière ligne, il était sans doute question d'une somme d'argent, mais le texte est trop mutilé pour qu'on puisse savoir de quoi il s'agit.

L'entrée en possession (140)

Iatroklès fait visiter aux commissaires désignés par la tribu les terres qu'il vend à Zeus des Otôrkondes (l. 7-8). Les commissaires sont au nombre de quatre: on retrouve parmi eux deux des commissaires de la proposition d'achat, Démétrios fils d'Iatroklès, fils adoptif de Drakôn, et Épainétos fils d'Ouliadès²⁹, tous deux de la *syngénéia* des Tarkondareis, et deux autres personnages, Aristéas fils de Limnaios et Untel fils de Ménippos, petit-fils de Hybréas, tous deux de la *syngénéia* des Maunnitai.

Les voisins des biens-fonds d'Iatroklès sont, pour une part, cinq frères, Léôn, Limnaios, Eupolémos, Iasôn et Théomnestos, tous fils de Théomnestos: on peut remarquer ici que les membres d'une même famille exploitent des terres d'un même secteur géographique³⁰. Parmi ces frères, deux sont encore mineurs et sont représentés par leur père. D'un autre côté, Iatroklès a pour voisine Démétrias, qui devrait être représentée par son père (elle est sans doute célibataire), mais, celui-ci étant en voyage, c'est son frère Ainéas et ses oncles paternels, Antipatros et Attinas, qui lui tiennent lieu de représentants légaux. On voit apparaître deux autres noms dont l'un est extrêmement mutilé. W. Blümel indique que la pierre est cassée en bas, ce qui suggère que cette liste n'est pas complète.

Dans 139, les biens-fonds vendus par Iatroklès étaient des terres appelées Dèmètreion, situées dans la plaine d'Ombia, où se trouvaient aussi des biens-fonds qui font l'objet d'un conflit avec Mélanthios fils de Pollis. 140, moins mutilé, ajoute quelques précisions sur le domaine en question: on y trouvait des bâtiments agricoles (τὰ ἐποίκια) et des ruines (τὰ οἰκόπεδα, l. 8)³¹. Sont exclues de l'entrée en possession les terres

27. Le verbe ἐπέρχομαι, «se présenter», n'est employé dans les inscriptions de Mylasa que pour le particulier qui vend ses biens-fonds, mais pas pour les commissaires. Il existe peut-être un autre exemple de cet emploi pour des commissaires, mais le passage est également restitué: *I. Mylasa* I, 207, l. 3 (= 144). Sur les emplois de περὶ: *I. Mylasa* I, 102, 7: Décret du Conseil et du Peuple en l'honneur du prêtre de Zeus, Moschiôn, περὶ ὧν εἰσεγράψατο | [Ἐκα]ταῖος Μέλανος τοῦ Ὑψικλείους Κορμωσκωνεύς; *I. Mylasa* I, 103, l. 7: Décret du Conseil et du Peuple en l'honneur de Poseidonios, περὶ ὧν εἰσεγράψατο [...].

28. La syntaxe pose problème: si l'on admet avec W. Blümel qu'il y avait dans la lacune de la ligne 4 le verbe διελέγησαν, on attend une construction avec une proposition infinitive dont le sujet serait à l'accusatif. Or le sujet, [Ἰ]ατροκλής Δημητρίου, est au nominatif.

29. On connaît également un Épainétos fils d'Ouliadès dans un texte d'Olymos, 200, l. 2.

30. Voir dans la synthèse le paragraphe portant sur l'exploitation familiale des domaines, p. 443.

31. Puisque le texte indique que ces οἰκόπεδα se trouvent «sur les terres» précédemment mentionnées, je choisis le sens de «ruines» (Hellmann 1992 p. 297-298) plutôt que celui de «terrains» (Robert 1945, p. 89) ou «terrains à bâtir». Sur les ἐποίκια, voir Hellmann 1992, p. 137 et n. 2 et 3.

qui font l'objet d'un conflit avec Mélanthios fils de Pollis : elles aussi deviendront propriétés du Zeus des Otôrkondes si le conflit est tranché en faveur d'Iatroklès (l. 10-12).

Si le premier texte (138), gravé sur le même bloc, au-dessus de 139, concerne également un bien-fonds appartenant à Iatroklès, nous sommes en présence d'un dossier assez complet comprenant le bail, la proposition d'achat et l'entrée en possession des terrains d'Iatroklès, que ce dernier reprend peut-être à bail, mais 138 est trop mutilé pour que nous puissions l'affirmer avec certitude.

141-142. Les biens-fonds de Diodotos

141. Acte d'achat (?) par la tribu des Otôrkondes de biens-fonds appartenant à Diodotos

A. Boeckh indique seulement qu'à gauche de ce décret était gravé un autre décret des Otôrkondes (= 142). La pierre n'a pas été revue par W. Blümel et semble perdue.

R. Poccoke, *Inscr. ant. gr. et lat., liber II*, 8, 1752, 6: *non vidi* (A. Boeckh, *CIG II*, 1843, 2694a; W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 205).

Cf. L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 39 et n. 3; A. Laumonier, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 107-108; Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, p. 245-246, n° 60C.

[- ----- Μέν]ανδρος Μενίππου τοῦ [Φ]αινίου
 [ἐπὶ στεφανηφόρου -----]χου, μη[νὸς] Αὐδναίου τετρά[δι']
 [- ----- οἱ εἰρημένοι κτηματῶναι ὑ]πὸ τῆς [᾽]τω[ρ]κονδέων φυ[λῆς]
 4 [- -----]ΕΩΝ, Ἀπολλωνίδης Μέλα[νος]
 [- ----- Εὐ]φήμου Ταρκονδारेῖς, Παρμε-
 [- -----] τοῦ Κόρριδος, Ἀριστέας Ἀπολ-
 [- ----- πα]ρὰ Δι(ο)δότου τοῦ Δημητρίου[ν]
 8 [- ----- τὴν] (α)ὐλὴν κατὰ πόλιν τὴν ὑ(π)άρ[χουσαν]
 [- ----- Διοδότῳ σὺν ταῖς ἐνούσαις] οἰκίαις πάσαις καὶ ὑπερώοις [καὶ]
 [- ----- στοαῖς καὶ προστώοις καὶ] τὸ πατητήριον σὺν τοῖς ἐνοῦ[σιν]
 [- ----- ἀρμένιοις καὶ τὰς?] στή[σεις] σὺν εἰσόδῳ καὶ ἐξόδῳ [- - -]
 12 [- ----- Ὑβ]ρέου ἱερέα Ἀπόλλωνος καὶ [Ἀρτέ]-
 [μιδος ----- τοῦ πρό]τερον ὄντος Δημητρίου τοῦ [- - -]
 [- -----] Ὑβρέου ἱερέα Ἀπόλλωνος [καὶ]
 [Ἀρτέμιδος -----] Διογένης Ξενομένου, ἀφ' ὧν HNE [- - -]
 16 [- -----] καὶ Διογένης υἱὸς Διογένου [- - -]
 [- ----- κατὰ δὲ υἱ]οθεσίαν Λιμναίου, Λιμναῖος [- - -]
 [- - τιμῆς? -----] ὧν τετρακισχίλιον βεβαι[ωτάς]
 [διδούς -----]ν τοῦ Μενίππου ΛΑΛΑ [- - -]

L. 1 (fin) : Boeckh en majuscules, TOY . . ? INIOY et en minuscules, τοῦ [Μεν]ί[πι]που que Blümel corrige, τοῦ [Φ]αινίου.
L. 3 : [οἱ κατασταθέντες ὑ]πὸ Boeckh ; [περὶ ὧν ἐπελθόντες οἱ αἰρεθέντες κτηματῶναι ὑ]πὸ τῆς [᾽]τω[ρ]κονδέων φυ[λῆς] Blümel. **L. 4** : [...Λ]έων Blümel. **L. 6-7** : Ἀριστέας Ἀπολ-[λωνι] - - - Μαννῆται Blümel. **L. 7** : [παρέλαβον? πα]ρὰ ΔΙΩΔΟΤΟΥ Boeckh ; **(fin)** YHAP Boeckh. **L. 8** : ΦΥΛΗΝ Boeckh ; (α)ὐλὴν Robert. **L. 9** : [Διοδότῳ κτήσιν σὺν ταῖς ἐνούσαις] οἰκίαις Boeckh. **L. 10** : ΠΑΓΗΤΗΡΙΟΝ Boeckh. **L. 11** : [καὶ τὰς προσούσας στή]σεις σὺν εἰσόδῳ καὶ ἐξόδῳ Blümel. **L. 12** : [τὴν ὄντην τὴν πρός? - - - Ὑβ]ρέου Boeckh. **L. 13** : [τὸ δεύ]τερον ὄντος Δημητρίου Blümel. **L. 15** : ΔΙΟΓΕΝΗΣ, en minuscules Διογένης Boeckh ; **(fin)** ΑΦΩΝΗNE Boeckh. **L. 18** : [ἀργυρίου ῥοδίου λεπτοῦ δραχμ]ῶν Blümel, mais Reger dans Ashton-Regier 2006, p. 126, n. 2 indique qu'il faut renoncer à cette restitution en fonction du matériel inédit dont il dispose.

1. ... Ménandros fils de Ménippos, petit-fils de Phainias ;

2. ... Untel fils de [...]chos étant stéphanéphore, le 4 du mois d'Audnaios ;

3. les commissaires à l'achat de terres désignés par la tribu des Otôrkondes ...

4. Apollônidès fils de Mélas, ... Untel fils d'[?] Euphèmos, des Tarkondareis, Parmé[...] ... , ...

Untel fils de Korris, Aristéas fils d'Apoll[...]

7. ... des mains de Diodotos fils de Démétrios ...

8. ... la ferme près de la ville³² dont Diodotos disposait ... avec toutes les maisons qui s'y trouvent ainsi que des greniers³³, des portiques, un *prostōon*³⁴, le fouloir avec les outils qui s'y trouvent, les écuries (?)³⁵ avec entrée et sortie³⁶ ...

12. ... *Untel* fils de Hybréas, prêtre d'Apollon [et d'Artémis] ...

13. ... le bien-fonds (?) appartenant antérieurement à Démétrios fils de ...

14. ... *Untel* fils de Hybréas, prêtre d'Apollon [et d'Artémis] ...

15. ... Diogénès fils de Xénoménès, du côté desquels ...

16. ... et Diogénès fils de Diogénès ...

17. ... fils adoptif de Limnaios, Limnaios ...

18. ... pour la somme de quatre mille drachmes d'argent rhodien léger, fournissant comme garants ...

19. ... *Untel* fils de Ménippos [...].

142. Engagement de Diodotos de prendre à bail les biens-fonds qu'il vient de vendre

A. Boeckh indique seulement que ce décret est gravé à gauche du précédent (= 141).

R. Pococke, *Inscr. ant. gr. et lat., liber II*, 8, 1752, 6: *non vidi* (A. Boeckh, *CIG II*, 1843, 2694b: texte en majuscules et en minuscules; W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 206).

Cf. L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 39 (restitution des lignes 11-12); A. Laumonier, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 106 et n. 5, p. 107-108; Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, p. 246, n°60C et 60D.

.....
 Ὑβρέου ἰ(ε)ρέα Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμ[ιδος]
 πατρικῶν καὶ κληρονομικῶν πασῶν κα[ὶ]
 καὶ ἐλαϊστηρίου καὶ ἀρμένων ἐλαιοτρο(π)ικῶν
 4 καὶ οἰκοπέδων καὶ ἀμπέλων καὶ παραδείσων
 καὶ τῶν προσουσῶν νομῶν καὶ τῶν προσαγορ[ασθειςῶν]
 παρὰ Κλειτολάου τοῦ Τύχωνος, τούτων πά[ντων τὰ ἡ]-
 μίση σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδ(ρε)σι πάσι, καὶ [τὴν αὐλήν]
 8 τὴν αὐτοῦ τὴν κατὰ πόλιν σὺν ταῖς ἐνούσ[αις οἰκίαις]
 πάσαις καὶ ὑπερώιοις καὶ στοαῖς καὶ προσ[τώϊοι καὶ]
 τῶι προσόντι πατητηρίῳ καὶ τοῖς ἀρμ[ένοις καὶ τῶι]
 πῆθῳ καὶ τοῖς βοῶσι καὶ τῶι φρέατι, σ[ὺν εἰσόδοι καὶ]
 12 ἐξόδοι, τιμῆς ἀμφοτέρα δραχμῶν μυρίων, [ἐφ' ὧι κατα]-
 γράψει τούτων τὴ(ν) ὄνην Διόδοτ[ο]ς βεβαι[ωτάς διδοῦς:]
 ἐπελθὼν δὲ καὶ Διόδοτος ἐπὶ τὴν ἐκκλησ[ίαν ἔφη ἔτοι]-
 μος εἶναι διοικεῖν ταῦτα γενομένης [δὲ τῆς ὄνης]
 16 τῶν προγεγραμμένων τοῖς κτηματῶν[αις εἰς τὸ τοῦ]
 θεοῦ ὄνομα, μισθώσεται τὰ προγεγραμμ[ένα πάντα]
 αὐτὸς Διόδοτος παρὰ τῶν ταμιῶν τῆ[ς φυλῆς κατὰ]
 χρηματισμὸν ἐν τῶι <ι> αὐτῶι χ(ρό)ν(ω)[ι, καὶ ἔξει αὐτὰ εἰς]
 20 πα[τρικ]ᾶ αὐτὸς [καὶ] ο(ἰ) [ἐξ αὐτοῦ ἢ οἷς ἂν ἡ κληρο]-
 [νομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκηι]

32. Sur cette traduction cf. Robert 1945, p. 39: « Cette propriété était dans la « ville » ou dans son voisinage immédiat [...] c'est-à-dire [...] à Mylasa et environs. »

33. A. Laumonier 1958, p. 107, traduit par « greniers » et précise dans la n. 3: « Ὑπερῶα = litt. des constructions surélevées, des étages; cf. ὑπερῶς περίπατος: *Syll.*³ 1170, 10. » Cf. Hellmann 1992, p. 423-426. Voir le commentaire dans la synthèse, p. 439.

34. Laumonier 1958, p. 107: « un vestibule ». Cf. Hellmann 1992, p. 356-357.

35. Voir le commentaire de ce mot dans la synthèse, p. 439.

36. Cf. Hellmann 1992, p. 121, n. 2; Husson 1983, p. 66-72: « ainsi l'εἴσοδος καὶ ἔξοδος peut être une servitude d'ordre juridique, le droit d'accès, et la réalité qui matérialise ce droit; d'où la difficulté de traduire une notion aussi complexe » (p. 71); Robert 1945, p. 91, n°62 et 62a; *Bull. ép.* 1950, 215.

Boeckh propose de restituer une ligne entière au début du texte: [Ἐπι - - - - Διόδοτος Δημητρίου ἀπέδοτο τῷ Ἀπόλλωνι πρὸς - -]. **L. 1:** Boeckh en majuscules, ΥΒ . . ΠΕΟΥΙΣΚΙΙΑΝΝΑΠΟΛΛΩΝΙΟΣ, (**fin**), Ἀρτέμιδος, κτήσεων τῶν ?]. **L. 3:** Boeckh en majuscules, ΕΛΛΙΟΤΡΟΙΚΩΝ. **L. 5:** ΝΟΜΩΝ Boeckh. **L. 7:** Boeckh en majuscules, ΔΕΝΑΡΣΙ; (**fin**): Boeckh en minuscules, καὶ [τὴν κτήσιν]. **L. 10-11:** ΓΙΘΩΝΙ Ροσοκε; τοῖς ἀρμ[ένους, καὶ τῷ ὄρ]-[v]ιθῶνι Boeckh. **L. 12:** Boeckh en majuscules, ΤΙΜΙΑΣ. **L. 13:** Boeckh en majuscules, ΘΛΩΝΗΝΔΙΟΔ . . ΙΣ. **L. 19:** Boeckh en majuscules, ΕΝΤΩΠΙΑΥΤΩΧ . P. NE.

1. ... fils de Hybréas, prêtre d'Apollon et d'Artémis ...

2. tous les biens patrimoniaux et hérités, et ...

3. un moulin à huile³⁷ et des installations pour presser les olives, des bâtiments en ruine³⁸, des vignes, des jardins³⁹, les pâturages attenants et les biens-fonds achetés en plus à Kleitolaos fils de Tychôn⁴⁰,

6. la moitié de tous ces biens avec tous les arbres qui s'y trouvent, ainsi que la ferme de celui-ci près de la ville avec toutes les maisons qui s'y trouvent, ainsi que des greniers, des portiques⁴¹, un *prostōon*, le fouloir attenant, les outils, le cellier à jarres⁴², les étables, le puits, <le tout> avec entrée et sortie⁴³,

12. les deux pour un prix de dix mille drachmes, à condition que Diodotos fasse enregistrer l'achat de ces biens en fournissant des garants;

14. Diodotos, s'étant présenté devant l'assemblée, a déclaré être prêt à administrer ces biens; une fois l'achat des biens-fonds mentionnés ci-dessus fait par les commissaires à l'achat de terres au nom du dieu, Diodotos lui-même prendra à bail tous les biens-fonds mentionnés ci-dessus des mains des trésoriers de la tribu, conformément à l'acte établi, et cela immédiatement;

19. il en jouira comme de biens patrimoniaux, lui et ses descendants ou ceux qui recueilleront son héritage ...

Acte d'achat (?) par la tribu des Otôrkondes de biens-fonds appartenant à Diodotos (141)

Le document est trop mutilé pour que l'on puisse indiquer sa nature avec certitude. La première ligne pourrait être la fin d'un autre document. En effet, la fin de la deuxième ligne fait apparaître une date qui marquerait le début d'un décret, émanant de la tribu des Otôrkondes (l. 3). Les biens-fonds concernés sont sans doute achetés à Diodotos: [πα]ρὰ Δι(ο)δότου τοῦ Δημητρίο[υ] (l. 7)⁴⁴.

Le texte évoque une ferme située près de la ville ([τὴν] (α)ὐλήν κατὰ πόλιν) avec toutes les maisons (οἰκίαις) qui s'y trouvent ainsi que des greniers (ὑπερώϊοις), le fouloir avec ses outils, les étables attenantes avec entrée et sortie. Il y aurait également des portiques (στοαῖς) et un *prostōon*, mais ce passage est restitué d'après le texte suivant (142, l. 9).

La liste de noms qui figure aux lignes 3 à 6 est sans doute celle des commissaires à l'achat de terres, désignés par la tribu pour effectuer la transaction avec Diodotos, mais le mot κτηματῶναι ne peut être que restitué (l. 3). On peut compter au moins cinq commissaires, mais la liste n'est pas complète.

37. Cf. Robert 1945, p. 86-87: «une installation pour la fabrication de l'huile». Amouretti 1986, p. 156: «Le moulin à huile désigne l'ensemble du bâtiment, broyeur et pressoir», p. 174 et tab. VII, p. 286.

38. Voir le commentaire de 140.

39. Sur le mot *paradeisos*, voir le commentaire p. 436.

40. Il faut ici réfuter vigoureusement l'interprétation erronée de B. Dignas (2000, p. 124-125): Diodotos posséderait une ferme en commun avec une certaine Cleito, qui serait la fille d'Hybréas et qui serait prêtresse d'Apollon et Artémis. En réalité, comme le montre la traduction, le texte, mutilé au début, fait mention d'un personnage, fils de Hybréas, prêtre d'Apollon et Artémis (ἱερέα est un accusatif masculin singulier), dont le nom est perdu. De plus, il n'existe pas, dans ce texte, de femme appelée Cleito: on a la mention, à la ligne 6, d'un personnage, Kleitolaos fils de Tychôn, auquel Diodotos avait acheté une partie des biens-fonds qu'il revend ensuite. B. Dignas montrait que, puisqu'un seul des propriétaires vendait sa moitié, les raisons de cette vente ne pouvaient être liées à d'éventuelles difficultés financières, qui n'auraient sans doute pas manqué d'affecter également le second propriétaire.

41. Voir commentaire p. 440.

42. Voir commentaire p. 438.

43. Voir commentaire p. 440.

44. Expressions parallèles dans 142, l. 5; 145, l. 7; 146, l. 10; 153, l. 3, 7; 156, l. 6-7.

L'expression ἀφ' ὧν (l. 15), « du côté de », indique qu'on a, à cet endroit, la liste des voisins qui permettent de délimiter les biens-fonds de Diodotos.

À la fin du texte (l. 18), se trouve la somme de 4000 drachmes : il s'agit sans doute du prix d'achat des biens-fonds. Cette somme est immédiatement suivie de la mention de garants. Lorsque ceux-ci sont mentionnés dans d'autres textes moins mutilés, ils sont fournis par le vendeur pour garantir, semble-t-il, la vente : [ἐφ' ὧι κατα]γράφει τούτων τῆ(ν) ὄνην Διόδωτ[ο]ς βεβαι[ω]τὰς διδοῦς, « à condition que Diodotos fasse enregistrer l'achat de ces biens en fournissant des garants »⁴⁵.

La présence au nominatif des commissaires à l'achat de terres (l. 3-5), l'expression [πα]ρὰ Δι(ο)δότου τοῦ Δημητρίο[υ] (l. 7) qui permet de désigner le propriétaire du bien que l'on achète, la description des biens-fonds (l. 8-11), la mention d'un prix (l. 18) et la présence de garants indiquent qu'il s'agit peut-être d'un acte d'achat.

Engagement de Diodotos de prendre à bail les biens-fonds qu'il vient de vendre (142)

Le texte, dont il manque le début, commence par une liste de biens-fonds au génitif (l. 2-6) : je n'ai pas trouvé de parallèle dans le corpus de Mylasa qui permettrait d'expliquer cette particularité. Il évoque des « biens patrimoniaux et hérités » (l. 2). Cette expression est également sans parallèle dans le corpus de Mylasa. Puis vient une énumération de divers éléments et parties qui composaient sans doute un domaine : un moulin à huile avec ses outils, des bâtiments en ruine, des vignes, des jardins et des pâturages attenants.

Avec ce domaine sont également évoqués les biens-fonds « achetés en plus à Kleitolaos fils de Tychôn » (l. 5-6). Étaient-ils attenants au domaine précédant, formant ainsi un tout ?

Ces biens-fonds, dont on ne prend en compte qu'une moitié (l. 6-7 : τούτων πάλ[υ]των) τὰ ἡμίση, « la moitié de tous ces biens », le démonstratif τούτων semblant renvoyer à ce qui précède, et la ferme (τὴν αὐλήν, l. 7) dont la description suit, sont estimés tous les deux, ἀμφοτέρω, à 10000 drachmes. La ferme est-elle la même que celle mentionnée dans le texte précédent, qui concerne également les biens-fonds de Diodotos ? La description semble différer sensiblement, même si les lacunes de 141 invitent à la prudence : en effet les éléments descriptifs que l'on ne retrouve pas de 142 à 141 peuvent s'être trouvés dans les lacunes de 141. De manière sûre, les deux domaines se trouvaient « près de la ville » et comportaient chacun des « maisons », des « greniers », un « fouloir » (celui-ci, dans la ferme de 142, était attenant, tandis que cette précision ne figure pas dans la partie conservée de 141). En revanche, la ferme de 142 semble posséder des équipements que n'a pas celle de 141 : un « puits », « un cellier à jarres », des « étables » (βοῶσι), tandis que dans 141 il s'agissait de στάσεις.

On apprend ensuite que, pour valider la vente des biens-fonds qui viennent d'être inventoriés, le vendeur Diodotos doit la faire enregistrer (καταγράφειν).

La deuxième partie du texte, à partir de la ligne 14, concerne l'engagement pris devant l'assemblée (sans doute de la tribu) par Diodotos d'administrer (διοικεῖν) les biens qu'il vient de vendre au dieu (l. 17) par l'intermédiaire de la tribu des Otôrkondes : la procédure est explicitée dans la fin du texte.

143. Fragment d'un bail

Bloc de marbre gris vu encastré dans la maison d'Özbek Alağün à l'angle de Tabakhane Cadd. et de Zahire Pazari Sok., à Hisarbarşı. La pierre est devenue visible après qu'une partie de l'enduit extérieur se soit émiétée. Dimensions : 42,5 x 81 cm. Hauteur des lettres : 10-13 mm. Fig. 30, p. 413.

W. Blümel, *EA* 37 (2004), p. 6-8, n° 7 : copie, estampage et photographie (*SEG* 54 [2004] 2008, 1094).

45. 142, l. 13 ; (140, l. 12-13) ; 151, l. 5.

[- - - - -]
καὶ τουτο[- - - - -]Ο . Δ .[- - - - -]Σ τελέ[σαι? - - - - -]? ταμί[-
αι ὑπὸ τῆς Ὀτωρκοκνδέων φυλῆς ἐκάστου ἔτου[ς - - - - -]? λιβα[-
νωτοῦ ὄγδοον ἄνεικον ἀνυπόλογον τοῖς ἀε[ῖ] καθισμένοις ταμίαις - - - - - τῆς Ἰα[ρβε]-
4 συτῶν φυλῆς καὶ ὑπάρξει αὐτοῖς πάντα καθό[τι - - - - -] Δι[-
όδοτος Ἐρμίο[υ]ν ἡμισέων τῶν ὄντων[ν - - - - -] ἀφ' ὧν]
ἔχει ἐν ὑποθέσει παρὰ Λέοντ[ο]ς καὶ Θεοκρίτο[υ - - - - -]
Αβας Μέλανος, Δημῶ [Φ]ανίου [κ]αὶ ἀπὸ τῶν ὑπ[- - - - -]
8 ἱερέως τῶι ΘΙΑ[- - - - -]ΟΡ[. . .] οἱ προδανεισ[ταὶ - - - - -] Λέοντος τοῦ Ἰα[-
τροκλίους τοῦ ἱερέω[ς - - - - -] Μεγάγδρου τοῦ Μ[- - - - -] Λέοντος]
τοῦ Ἰατρο[κ]λείους τοῦ ἱερέω[ς] [κ]αὶ ἀπὸ τῶν προ[- - - - -] κατὰ δὲ]
υἰοθεσίαν Οὐλιάδου τοῦ Πόλ[λι]ος τοῦ Πρωτέ[ου - - - - -]
12 τοῦ Λέοντος καὶ ὁ ποταμὸς Ο[.]ολκος καὶ ἡ κα[λουμένη] ? - - - - -]
Αδας κ[αὶ] Ἄρτεμισί[α] θυγατέρε[ς] Παμμένου τοῦ Μέλανος - - - - -]
τῆς Ἰδριακῆς τάφρ[ο]υ Λέων Ἰατ[ροκ]λείους ἱερεὺς [- - - - -] Αδας καὶ Ἄρτεμι[-
σία θυγατέρες [Π]αμμένου [τ]οῦ Μέλανος τ[- - - - -]
16 ANTIIT[.] Αβα[ς] Μ[έ]λανο[ς] καὶ Δημῶ Φ[αν]ίου - - - - -]
ΚΟΙΣΚ[- - - - -]ος Ἰα[ρβε]σ[υτ]- - - - -] πα[-
ρὰ Πα[ρ]αμόν[ου] τοῦ Φιλιν[.] Ἄν[τι]οχο[- - - - -]
σέας Μέντορο[ς] κ[αὶ] ὑπὲρ [τ]ὸ διαμφισ[βητούμενον - - - - -]
20 νης Ἀμπέλου, Λι[μ]ναῖος Θεομνήστου [- - - - -]
Ἰάσονος vac. ? τῆ[ν] δὲ παραχώρησιν ἐπ[ι]οῦσατο - - - - - ἀργυρίου Ἰο[-
δίου λεπτοῦ δραχμᾶς ἐ[π]τακισχ[ιλίας - - - - -]
σίου Τετράφυλος· μάρτ[υ]ρες δ[ικασταί]

1. ... que les trésoriers par la tribu des Otôrkondes chaque année ... un huitième d'encens sans contestation, ni abatement aux trésoriers toujours en fonction ... la tribu des Hyarbésitai et ils disposeront de tout conformément ...

4 (fin). ... Diodotos fils d'Hermias ... la moitié de ses (?) biens ... du côté desquels il tient en gage de Léôn et de Théokritos ...

7. ... Abas fils (ou fille ?) de Mélas, Dêmô fils de Phantias et du côté des ...

8. prêtre ... les *prodaneistai* ... fils de Léôn, petit-fils d'Iatroklès, prêtre ... fils de Ménandros, petit-fils de ... fils de Léôn, petit-fils d'Iatroklès, prêtre et du côté des ... fils adoptif d'Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Prôtéas ...

12. fils de Léôn et le cours d'eau O[.]olkos et la ? appelée ...

13. Adas et Artémisia filles de Pamménès, petites-filles de Mélas ...

14. du fossé d'Idrieus Léôn fils d'Iatroklès, prêtre ... Adas et Aertémisia filles de Pamménès, petites-filles de Mélas ...

16. ... Abas fils (ou fille ?) de Mélas et Dêmô fille de Phantias ...

...

18. de Paramonos fils de Philin[...] ... Antiochos ...

19. [...]séas fils de Mentôr et au-delà du <bien-fonds> contesté ...

20. [...]nès fils d'Ampélos, Limnaios fils de Théomnestos ...

21. Iasôn *vacat*? il a fait la cession ... sept mille drachmes d'argent rhodien léger ...

23. [...]sios Tetryphylos; témoins, juges ...

Le document est mutilé, mais la mention sans doute du paiement d'un loyer (en partie en nature) aux lignes 2-3, fait penser qu'il s'agit d'un bail. Ce document est lié du point de vue prosopographique à d'autres documents de Mylasa par la mention d'un fils adoptif d'Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Prôtéas que l'on rencontre dans des documents de Mylasa (155 et 152) et d'Olymos (184). Le texte est trop mutilé pour que l'on puisse savoir quels étaient les biens-fonds concernés mais la mention d'éléments de paysage (cours d'eau, l. 12, fossé, l. 14) et une liste de noms signalent les passages où devaient être décrites les limites du bien-fonds. Comme dans plusieurs autres documents de Mylasa (153, l. 10) et d'Olymos (184, l. 7, 188, l. 12-13, 195, l. 7) le loyer était à acquitter en partie en nature, comme l'indique la mention d'encens (l. 2-3). Comme à Olymos également (167, l. 5), le texte évoque des *prodaneistai*, sans qu'il soit possible de dire quel rôle ils jouaient précisément ici. Il faut cependant noter que nous n'en avons pas d'autre mention à Mylasa.

144-152. Les biens-fonds de Thraséas

144. Décret de la tribu des Otôrkondes : proposition d'achat et engagement de Thraséas à prendre à bail

Bloc de marbre gris trouvé par Le Bas « dans le mur de l'acropole » (colline Hisarbaşı), tandis que pour le moine Nikodèmos Kyprios qui l'a copié et estampé, il était pris dans le mur du temple de Zeus Carien (?). La pierre portait deux inscriptions disposées sur deux colonnes dont nous reproduisons ci-dessous la colonne de droite : dans la colonne de gauche, se trouvait la fin des lignes d'un décret indiquant la prise de possession par la tribu des Otôrkondes d'un terrain ayant appartenu à Thraséas (= 145). Dimensions : 43 x 78 x 8-9 cm. Hauteur des lettres : 10 mm (Szanto : 5 mm). Carnets d'E. Szanto (Skizzenbuch II, 50), revus à Vienne en janvier 2006.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure* III, 1, 1870, 393 : Waddington ne publie ici qu'un fragment de l'inscription seul visible au moment où Le Bas l'a copiée.

Μουσείον καὶ Βιβλιοθήκη τῆς Εὐαγγελικῆς Σχολῆς II, 1, 1875-76, Smyrne, p. 50-51, n° ρό' Β' : d'après la copie et l'estampage exécutés par un moine de Milas, Nikodèmos Kyprios (A. Hauvette-Besnault, M. Dubois, *BCH* 5 [1881], p. 108-109, n° 11A ; R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.* I, 1892-1904, p. 242-244, n° XIII quater A).

G. Cousin, Ch. Diehl, *BCH* 12 (1888), p. 29-31 : ont fait « une copie rapide » de l'inscription et proposent une édition des onze premières lignes seulement.

W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 207 : a travaillé d'après les carnets d'E. Szanto (*Skizzenbuch* II, 50).

Cf. W.H. Buckler, *ABSA* 22 (1916-1918), p. 213, n° IX.

- Ἐπὶ στεφανηφόρου Φαίδρου Ἀριστέου ἱερέως Ἀφροδίτης Εὐπλοίας, μηνὸς -----]
 ἔδοξεν τῇ Ὀτωρκονδέων φυλῇ, γνώμην ἀποφνημαμένων τῶν [-----]
 Ταρκονδαρέως, Λεωνίδου τοῦ Διονυσίου Μαννίτου· περὶ ὧν ἐπ[ελθόντες οἱ αἰρεθέντες κτηματῶναι]
 4 Φαῖδρος Ἀριστέου ἱερεὺς Ἀφροδίτης Εὐπλοίας, Μένιππος Εἰρην[αίου τοῦ Ι τοῦ Ἰατρο] -
 κλείου Ταρκονδαρεῖς, Εὐθύδημος Θεοξένου ἱερεὺς Διὸς Ἐλευθε[ρίου -----]
 Μαννίται, διελέγησαν εὐρίσκειν παλουμένας ὑπὸ Θρασέου τοῦ [Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου κατὰ
 δὲ υἰοθε]-
 σίαν Ἡρακλείτου τοῦ Ἡρακλείδου Ὀγονδέως γέας ἐν τῷ Ὀμβιανῶι [πεδίῳ ἐν Λευκῇ Κώμῃ τὰς
 ὀνομαζομέ]-
 8 [νας] ἐν Ὀρθονδουωκοῖς σὺν τοῖς ἐνοῦσιν ἀμπέλων ὄρχοις ἐξήκο[ντα δυσὶν καὶ δένδροσιν ἐλαίνοις
 τρισὶν καὶ]
 τοῖς ἄλλοις δένδροσιν πᾶσι, οὐθεν ὑπολειπομένου ἑαυτῶι Θρα[σέου τοῦ Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου,
 καὶ ἄλλας γέας]
 τὴν τε καλουμένην Ἀρμοκοδωκα καὶ τὴν ἐχομένην ταύτης ἕ[ως τε τῆς Τροβαλιστικῆς ὁδοῦ καὶ ὡς τὰ
 ὄρια πέπηγεν]
 σὺν τοῖς ἐνοῦσιν δένδροσιν ἐλαίνοις πᾶσιν, οὐθεν ὑπολειπομ[ένου ἑαυτῶι Θρασέου τοῦ Πολίτου τοῦ
 Μέλανος Γράβου,]
 12 τιμῆς τὰ πάντα ἀργυρίου Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμῶν πεντακισχισλίω, [ἐφ' ᾧ καταγράψει τούτων τὴν
 ὄνην βε]-
 βαιωτὰς διδούς· ἐπελθὼν δὲ καὶ ὁ Θρασέας ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν [ἔφη ἕτοιμος εἶναι διοικεῖν ταῦτα· γενομέ]-
 νης δὲ τῆς ὄνης τῶν προγεγραμμένων τοῖς κτηματῶναις εἰς [τὸ τοῦ θεοῦ ὄνομα, μισθώσεται τὰ προγε]-
 γραμμένα πάντα αὐτὸς Θρασέας παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς [φυλῆς κατὰ χρηματισμὸν ἐν τῷ αὐτῷ χρόνῳ,]
 16 καὶ ἔξει αὐτὰ εἰς πατρικὰ αὐτὸς καὶ οἱ ἐξ αὐτοῦ ἢ οἱς ἂν ἢ [κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκη, καὶ τε]-
 λήσει ἐκάστου ἔτους φόρον τοῖς τῆς φυλῆς ταμίαις ἑμ μη[νὶ? ἀνεικον ἀνυπόλογον ἀργυρίου]
 Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμᾶς ἑκατὸν [-----]

Dans cet appareil, je ne tiens pas compte du texte de Le Bas et Waddington dont la lecture, trop partielle, n'apporte rien à l'édition. **L. 1** : Φαῖδρου [τοῦ] Ἀριστέου Blümel. **L. 2** : γνώμην ἀποφνημαμένων τῶν [ταμιῶν τῆς φυλῆς] Hauvette-Besnault et Dubois. **L. 3 (fin)** : ἐπ[. . .] *Μουσείον*, Hauvette-Besnault et Dubois ; ἐ[πελθόντες] Cousin et Diehl ; ΕΠ[.] Szanto. **L. 4** : Μένιππος Εἰρην[αίου]

κατὰ δὲ υἰοθεσίαν τοῦ δεῖνος τοῦ Ἰατρο]-κλείου Ταρκονδάρει Blümel, cf. I. *Mylasa* II, 207B, l. 7, Μένιππος Εἰρηναίου τοῦ I [. τοῦ Ἰα]-τροκλείου. **L. 5**: Ἐλευθε[ρίου] Μουσεῖον, Hauvette-Besnault et Dubois, Cousin et Diehl; Ἐλευθε[ρίου] Szanto. **L. 6**: Le nom complet de Thraséas est restitué d'après 145, l. 15. **L. 7**: Ἐμβιανῶ Μουσεῖον; [Ὀ]μβιανῶ Hauvette-Besnault et Dubois. **L. 8**: (**début**) γέας Μουσεῖον, Hauvette-Besnault et Dubois. **L. 10**: ΑΥΤΗ Szanto. **L. 11**: ἐνοῦσι Μουσεῖον, Hauvette-Besnault et Dubois, Cousin et Diehl; ἐνοῦσιν Szanto; ἐλ ληνοῖς Μουσεῖον, Hauvette-Besnault et Dubois. **L. 13**: ΕΚΛΗΣΙΑΝ Szanto. **L. 14**: (**fin**) εἰς Μουσεῖον, Hauvette-Besnault et Dubois; εἰς Le Bas, Szanto. **L. 17**: ἐμ μη[νὶ Περιτίῳ ἀνεικον ἀνυπόλογον ἀργυρίου] Blümel. **L. 18**: ἑκατὸν [ἐνενήκοντα -] Blümel.

1. Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite Euploia, étant stéphanéphore (date) . . . , il a plu à la tribu des Otôrkondes, sur proposition des ? . . . *Untel* des Tarkondareis, Léônidès fils de Dionysios, des Maunnitai ;

3. au sujet des questions sur lesquelles les commissaires à l'achat de terres désignés, Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite Euploia, Ménippos fils d'Eirênaios, petit fils de . . . , *Untel* fils d'Iatroklès, des Tarkondareis, Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios et *Untel*, tous deux des Maunnitai, s'étant présentés <devant l'assemblée> ont exposé avoir trouvé des terres mises en vente par Thraséas Grabos⁴⁶ fils de Politès, petit-fils de Mélas et fils adoptif de Hérakleitos fils de Hérakleidès, des Ogondeis, terres situées dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè, et qui sont appelées «à Orthondouka», avec les soixante-deux rangées de vigne, trois oliviers et tous les autres arbres sans que Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas, garde rien pour lui-même, ainsi que d'autres terres: l'une appelée Armokodôka et la terre attenante à cette dernière jusqu'à la route de Trobalissos⁴⁷ et dans les limites fixées par les bornes plantées, avec tous les oliviers qui s'y trouvent, sans que Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas ne garde rien pour lui-même, le tout pour un prix de cinq mille drachmes d'argent rhodien léger, à condition qu'il fasse enregistrer l'achat de ces biens en fournissant des garants ;

13. Thraséas, s'étant présenté devant l'assemblée, a déclaré être prêt à administrer ces biens ; une fois l'achat des biens-fonds mentionnés ci-dessus fait par les commissaires à l'achat de terres au nom du dieu, Thraséas lui-même prendra à bail tous les biens-fonds mentionnés ci-dessus des mains des trésoriers de la tribu conformément à l'acte établi et cela immédiatement ;

16. il en jouira comme de biens patrimoniaux lui et ses descendants ou ceux qui recueilleront son héritage, et il paiera chaque année aux trésoriers de la tribu, au mois de ?, sans contestation ni abatement un montant de cent (au moins) drachmes d'argent rhodien léger . . .

145. Entrée en possession par les Otôrkondes des terres ayant appartenu à Thraséas

Même pierre que 144.

Inscription composée de deux fragments : A est la colonne de droite d'un bloc portant dans sa colonne de gauche le texte de 152. B est la colonne de gauche d'un bloc portant dans sa colonne de droite le texte de 144. Pour la description des pierres, se reporter à ces deux numéros.

Μουσεῖον καὶ Βιβλιοθήκη τῆς Εὐαγγελικῆς Σχολῆς II, 1, Smyrne, 1875-76, p. 50-51, n° 90' A' : d'après la copie et l'estampage exécutés par un moine de Milas, Nikodèmos Kyprios (fragment B seulement).

G. Cousin, Ch. Diehl, *BCH* 12 (1888), p. 25-31, n° 9 : les premiers, ils pensent à réunir le fragment B publié dans le *Μουσεῖον καὶ Βιβλιοθήκη τῆς Εὐαγγελικῆς Σχολῆς* et le fragment A qu'ils ont découvert (F. Bechtel, *SGDI* III, 2, 1905, 5, 5755).

W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 214.

A

B

[- - - - -]

[- -] εἰς τὰς γέας τὰς ἐν τῷ Ὀμβιανῶι πεδίῳ ἐν Λε[υκῆ Κώμ]ῃ εἰς τὰς ὀνομαζομένας ἐν Ὀρθονδουκοῖς σὺν τοῖς ἐνοῦ[σιν] ἀμπέλων ὄρχοις ἐξήκοντα δυσὶν καὶ δένδρεσιν ἐλαῖνοις τρισὶν κα[ὶ] τοῖς ἄλλοις
4 δένδρεσι πᾶσιν, εἰς ἃ καὶ πέπρακεν αὐτοῖς, ἐναντίον μαρτύ[ρω]ν τῶν ὁμό-
ρων Τετρηκοστῆς Μενίππου Καλβαλα μετὰ κυρίου τοῦ υἱοῦ [Με]νοῖτου
τοῦ Λέοντος Οὐσκεω, Ἀριστέου τοῦ Εὐάνδρου, Διονυσίου τοῦ Ἰατ[ρο]κλείου,
ἀφ' ὧν ἔχει ἐν ὑποθέσει παρὰ Διοσκουρίδου τοῦ Διονυσίου το[ῦ] Ἀριστέου,

46. Surnom que J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1970, 193, rattachent à la racine «dont on connaît le diminutif γράβιον pour une torche et un fanal».

47. Le nom est inconnu par ailleurs.

- 8 καὶ ἀπὸ τῆς γῆς τῆς Βολλι[-]εων τῆς ἐχούσης αὐτὴν ἐμ μισθ[ώ]σει Μελι-
 τίνης τῆς Ἐκαταίου μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Μενάνδρου τοῦ Γλαύκου,
 Πρωταγόρου τοῦ Θεοδώρου, καὶ εἰς ἄλλας γέας ἐν τῷ Ὀμβιανῶι πεδίῳι
 12 ἐν Λευκῇ Κώμῃ εἷς τε τὴν καλουμένην Ἀρμοκοδόκα καὶ εἰς τὴν ἐχομέ-
 νην ταύτης ἕως τε τῆς Τροβαλισσικῆς ὁδοῦ καὶ ὡς τὰ ὄρια πέ[π]ηγεν σὺν
 τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσιν ἐλαίνοις πᾶσιν, εἰς ἣν καὶ αὐτὴν πέπ[ρ]ακεν αὐ-
 τοῖς, ἐναντίον μαρτύρων τῶν ὁμόρων ἀπὸ τῶν φυλετικῶν γεῶ[ν] Διὸς Ὀ-
 τωρκονδέων αὐτοῦ Θρασέου τοῦ Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου κα[τ]ὰ δὲ υἱ[ο]-
 16 θεσίαν Ἡρακλείτου τοῦ Ἡρακλείδου, Δράκοντος τοῦ Πολίτου Γρ[άβ]ου κατὰ
 δὲ υἱοθεσίαν Ἡρακλείτου τοῦ Ἡρακλείδου, καὶ ἀπὸ τῶν φυλετικῶ[ν γ]εῶν Διὸς
 Ὀτωρκονδέων αὐτοῦ Θ[ρ]ασέου τοῦ Πολίτου τοῦ Μέλα[νο]ς [Γράβ]ου [- - -]

Selon Blümel, avant la ligne 1, il faut comprendre : « Thraséas, selon la loi, a mis en possession en conduisant les commissaires à l'achat de terres désignés... »

1. aux terres situées dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè, à celles appelées « à Orthondouōka » avec les soixante-deux rangées de vigne qui s'y trouvent, les trois oliviers et tous les autres arbres,

4. (il les a mis en possession en les conduisant) à celles aussi qu'il leur a vendues, en présence comme témoins des voisins Tétrèkostè fille de Ménippos Kalbalas⁴⁸, avec comme représentant légal son fils Ménoitès fils de Léôn Ouôkès, Aristéas fils d'Euandros, et Dionysios fils d'Iatroklès, du côté de celles qu'il tient comme gage de Dioskouridès fils de Dionysios, petit-fils d'Aristéas et, du côté de la terre des Bolli[-]jeis, Mélitinè fille de Hékatarios qui la tient en location avec comme représentant légal son mari Ménandros fils de Glaukos, et Prôtogoras fils de Théodôros,

10. (il les a mis en possession en les conduisant) à d'autres terres dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè, à celle appelée Armokodōka et à celle attenante à cette dernière jusqu'au chemin de Trobalissos, dans les limites fixées par les bornes plantées, avec tous les oliviers qui s'y trouvent,

13. (il les a mis en possession en les conduisant) sur celle aussi qu'il leur a vendue, en présence comme témoins des voisins, du côté des terres de la tribu appartenant au Zeus des Otôrkondes, Thraséas Grabos lui-même fils de Politès, petit-fils de Mélas, fils adoptif de Hérakleitos fils de Hérakleidès, Drakôn Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas, fils adoptif de Hérakleitos fils de Hérakleidès et, du côté des terres de la tribu qui appartiennent au Zeus des Otôrkondes, Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas⁴⁹ lui-même ...

146. Acte d'achat des terres appelées « à Orthondouōka » appartenant à Thraséas

Plaque de marbre gris, complète à gauche, cassée sur les autres côtés ; employée dans les fondations de l'Ulu Cami « la tête en bas ». La majeure partie de la pierre (l. 1-11) était enfoncée dans le sol et fut temporairement dégagée. Dimensions : 41 x 47 cm. Hauteur des lettres : 10-12 mm. Fig. 34, p. 415.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 207B : estampage et photographie (pl. 7).

[- - - - -]ΕΙΕ[- -]Ο[- - - - -]

[τ]ῆς μισθώσεως χρ[ηματ]ισμόν

Ἰωνή

- 4 Ἐπὶ στεφανηφόρου Φαῖδρου τοῦ Ἀριστ[έου] ἱερέως Ἀφροδίτης Εὐπλοίας],
 μηνὸς Ξανδικοῦ τρίτη ἐπὶ δέκα· ἐπρί[αντο οἱ αἰρεθέντες κτηματῶναι]
 ὑπὸ τῆς Ὀτωρκονδέων φυλῆς Φαῖδρος Ἀριστέου ἱερεὺς Ἀφροδίτης]
 Εὐπλοίας, Μένιππος Εἰρηναίου τοῦ Ι[- - - - -] τοῦ Ἰα[-
 8 τροκλείους Ταρκονδαρεῖς, Εὐθύδημος Θεοξένου ἱερεὺς Διὸς]
 Ἐλευθερίου, Οὐλιάδης Διονυσίου, Π[- - - - -] Μανν[-
 νίται τῷ Διὶ Ὀτωρκονδέων παρὰ Θρα[σέου] τοῦ Πολίτου τοῦ Μέ[-
 λανος Γράβου κατὰ δὲ ὑοθεσίαν Ἡρ[ακλείτου] τοῦ Ἡρακλείδου]

48. Ou Tétrèkostè Kalbala fille de Ménippos.

49. À la ligne 17, on a l'impression que l'inscription reprend à l'identique le texte qui commence à la ligne 14 : s'agit-il d'une erreur de copie ? La mutilation de la fin du texte empêche de trancher.

- 12 Ὅγονδέως γέας ἐν τῷ Ὀμβιανῶι πεδ[ίωι ἐν Λευκῆι Κώμηι τὰς ὀ]-
νομαζομένας ἐν Ὀρθονδουωκοῖς σ[ὺν τοῖς ἐνοῦσιν ἀμπέλων]
[ῶ]ρχοῖς ἐξήκοντα δυσὶν καὶ δένδροισιν ἐλαίνοις τρισὶν καὶ τοῖς
[ἄλ]λοῖς δένδροισιν πᾶσι, καθότι καὶ αὐτ[ε] - - - - - οὐθεν
16 [ὑπολ]ειπομένου Θρασέου ἑαυτῶι ἐν [τοῖς τόποις τούτοις]
[- - - - -] Τετρηνὶς Μενίππου [μετ]ὰ κ[υρίου τοῦ - - - - -]

2. ... acte de location ...

3. Achat.

4. Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite Euploia, étant stéphanéphore, le treize du mois de Xandikos ;

5. les commissaires à l'achat de terres désignés par la tribu des Otôrkondes, Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite Euploia, Ménippos fils d'Eirênaios, petit-fils de I[...], Untel] fils d'Iatroklès, tous deux des Tarkondareis, Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios, Ouliadès fils de Dionysios, P[...] ... tous deux (trois?) des Maunnitai, ont acheté pour Zeus des Otôrkondes, à Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas, fils adoptif de Hérakleitos fils de Hérakleidès, des Ogondeis, des terres dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè, terres appelées « à Orthoundouka », avec les soixante-deux rangées de vigne qui s'y trouvent, trois oliviers et tous les autres arbres, conformément aussi ...

15 (fin). ... sans que Thraséas ne garde rien pour lui-même en ces lieux ...

16. ... Tétrênis fille de Ménippos, avec comme représentant légal ...

147. Décret de la tribu des Otôrkondes relatif à un « contrat-type » avec Thraséas

Plaque de marbre découverte par le moine Nikodèmos Kyprios du côté nord-est du temple de Zeus Carien, sur la colline Hisarbaşı.

A. Kirchhoff, *Hermes* 15 (1880), p. 383-384 : d'après une copie du moine Nikodèmos Kyprios et une publication dans le journal *Néa Σύρνη* du 10 mai 1880.

A. Hauvette-Besnault, M. Dubois, *BCH* 5 (1881), p. 110-113, n° 11C : estampage (R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.* I, 1892-1904, p. 246-248, n° XIII quater C ; W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 208).

- [- -]ΦΟΡΟ[e.g. καὶ τελέσει τ]οῦ μὲν πρώ[το]υ ἔτους μην[ῶν] δέκα φόρον, τῶ[ν] δὲ
[ἄλλων] καθότι προέγ[ραπτ]αι· ἐὰν δὲ μὴ διορθώσῃται Θρασέας τὸν φόρον καθότι γέγραπται, ἀποτείσει
[τ]ὸν ἡμιόλιον· [ἐὰ]ν δὲ δις ἐφεξῆς μὴ ἀποδώ, ἀποτείσει τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμιόλιον καὶ
4 οὐχ ὑπάρξει αὐτῶι ἢ μίσθωσις, ἀλλὰ οἱ τότε ταμίαι τῆς φυλῆς ἀναμισθωσάτωσαν αὐτὰ μὴ ἐλασσο-
νος τοῦ προγεγραμμένου φόρου· οὐκ ἐξέστα(ι) δὲ τῶι μεμισθωμένωι τὴν πρώτην καταβολὴν ὀφείλον-
τι τὴν δευτέραν ἀποδιδόναι, ἀλλ' αἰεὶ τὴν πρώτην διορθωσάμενοι τοῖς πρώτοις, οὕτως τὴν δευτέραν
ἀποδιδόναι, εἰ δὲ μὴ, οὐχ ὑπάρξει αὐτῶι ἢ μίσθωσις· οὐ παραχωρήσει δὲ Θρασέας ἐτέρωι οὐθενὶ οὐδὲ
8 ἄλλοις ὃ ἔχων αὐτὰ καταμερίζων τὰς γέας οὐδὲ καταδιελεί τὸν φόρον, εἰ δὲ μὴ, οὐχ ὑπάρξει αὐτῶι
ἢ μίσθωσις· οὐ παραχωρήσει δὲ οὐδὲ ὀφείλων φόρον· εἰ δὲ μὴ, οὐχ ὑπάρξει αὐτῶι ἢ μίσθωσις, ἀλλὰ οἱ ταμί-
αι ἀναμισθωσάτωσαν πάντα· ἐὰν δὲ βούληται παραχωρεῖν, παραχωρεῖτω τὰ προγεγραμμένα κατὰ τὰ
αὐτὰ, ἄλλως δὲ μὴ ἐξέστω παραχωρεῖν· εἰ δὲ μὴ, ἄκυρος ἔστω ἢ παραχώρησις καὶ οἱ ταμίαι τῆς φυλῆς
12 ἀναμισθωσάτωσαν αὐτά· ἢ δὲ πρᾶξις ἔσται τοῦ φόρου ἐκάστου ἔτους τοῖς γινομένοις ταμίαις τῆς
φυλῆς πράσσουσι κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον παρὰ τοῦ ἔχοντος αὐτὰ· δεδόχται ποιήσασθαι τοὺς
ταμίαις τὴν μίσθωσιν ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος κατὰ συγγραφὴν· καὶ ὑπαρχέτω ὁ φό-
ρος τῶι θεῶι ἐν προσόδωι· ὑπογραψάτωσαν δὲ ἐν τῶι τῆς μισθώσεως χρηματισμῶι τότε τὸ ψήφισ-
16 μα· ἀναγραψάτωσαν δὲ ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Διὸς Ὀτωρκονδέων τὸν τε τῆς ὄνης καὶ τῆς ἐμβάσεως
καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμόν· τὸ δὲ ἐσόμενον εἰς ταῦτα ἀνάλωμα δοθήτω ἐκ τῶν κοινῶν
προσόδων.

L. 1 : μη[νῶν] Hauvette-Besnault et Dubois. L. 5 : ΕΞΕΣΤΑΡ Hauvette-Besnault et Dubois. L. 6 : ἀλλὰ (ἢ) Kirchhoff ; ΑΛΛΑΕΙ, ἀλλὰ εἰ Hauvette-Besnault et Dubois. L. 8 : (αλλοσθε) ἄλλος Kirchhoff. L. 12 : ΤΑΧΙΑΙΣ, τα(μ)ίαις Hauvette-Besnault et Dubois. L. 14-15 : ὑπάρχει[ν] τ(ὸ)[ν] φό-ρο(v) Kirchhoff. L. 15 : ΤΟΔΕΤΩ, τὸ δὲ τὸ Hauvette-Besnault et Dubois.

1. ... <il paiera> la première année le montant de dix mois, et pour les autres années, comme il est prévu ci-dessus ;

2. si Thraséas ne règle pas le montant comme prévu, qu'il verse comme amende la moitié en plus ; si, deux fois de suite, il ne paie pas, il versera comme amende une fois et demie le montant des

deux années, et le bail ne tiendra plus avec lui ; mais au contraire, que les trésoriers de la tribu qui seront alors en fonction procèdent à une nouvelle mise en location des biens, pour un montant qui ne sera pas inférieur à celui fixé plus haut ;

5. il est interdit au preneur, s'il est débiteur du premier versement, de payer le second : chaque fois que le cas se présentera, c'est après avoir réglé le premier versement au premier collège de magistrats qu'il paiera le second versement ; sinon le bail ne tiendra plus avec lui ;

7. défense à Thraséas de céder <son bail> à qui que ce soit d'autre, et à tout autre détenteur des biens-fonds de morceler les terres et, ainsi de diviser le montant ; sinon le bail ne tiendra pas avec lui ;

9. il ne cédera pas son bail, même s'il n'est pas débiteur du loyer ; sinon le bail ne tiendra pas avec lui ; mais au contraire les trésoriers procéderont à une nouvelle mise en location de tous les biens-fonds ;

10. s'il veut céder son bail, qu'il cède les biens mentionnés ci-dessus aux mêmes conditions que ci-dessus ; autrement il lui est interdit de le céder ; s'il le fait, que la cession ne soit pas valable et que les trésoriers de la tribu procèdent à une nouvelle mise en location des biens ;

12. que le recouvrement⁵⁰ du montant se fasse chaque année par les soins des trésoriers de la tribu alors en fonction, selon la loi sur les ventes, auprès de celui qui détient les biens-fonds ;

13. il a été décrété que les trésoriers fassent la mise en location devant les juges et le nomophylaque conformément à un (?) texte en vigueur ;

14. que le montant fasse partie des revenus du dieu ;

15. qu'ils fassent inclure le présent décret dans l'acte de location ; qu'ils fassent transcrire dans le sanctuaire de Zeus des Otôrkondes l'acte d'achat, d'entrée en possession et de location ; que <la somme> nécessaire pour cette dépense soit prélevée sur les revenus communs.

148. Entrée en possession (?) par les Otôrkondes d'un bien-fonds ayant appartenu à Thraséas

Fragment trouvé dans la cour d'une maison particulière par E. Hula et E. Szanto, lors de leur voyage en Carie en 1895. La pierre portait une inscription de quatorze lignes : les quatre premières reproduites ci-dessous et le contrat de location passé avec Thraséas (149). Dimensions : 40 x 40 x 60 cm. Hauteur des lettres : 10-11 mm. Carnets de notes d'E. Hula et E. Szanto (Skizzenbuch I, 32) revus en janvier 2006.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 10, l. 1 à 4 (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 211-213, n° VIII, l. 1-4).

W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 209 : a travaillé d'après les carnets de notes d'E. Hula et E. Szanto (*Skizzenbuch* I, 32).

- [- - - - -] PIME. [- - - - -]
 2 [- - - - -] ΛΟΙΣΟΥ καὶ πέραν τῆς ὁδοῦ [ὑ τ](ῆ)ς ἐ[π]ί [- - - - -] φερούσης - - - - - καὶ ὑπὲρ τὰς φυ]-
 [λετικὰς γέας] Δ[ι]ὸς Ὀτωρκονδέων αὐτοῦ Θρασέου τοῦ [Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν]
 4 [Ἡρακλείτου] τοῦ Ἡρακλείδου, καὶ ὑπὲρ τὰ φυλετι[κὰ - - - - -]

L. 1 : ὁδοῦ]υσε Hula et Szanto ; Blümel : ΥΣΕ dans la copie de Hula et Szanto. L. 4 : [Ἡρακλεί]του Ἡρακλείδου Hula et Szanto, Buckler ; τὰ(ς) φυλετι[κὰς γέας] Buckler.

2. ... et au-delà de la route qui ... conduit ... et au-delà des terres de la tribu qui appartiennent à Zeus des Otôrkondes, Thraséas Grabos lui-même fils de Politès, petit-fils de Mélas, fils adoptif de Hèrakleitos fils de Hèrakleidès, et au-dessus des biens-fonds qui appartiennent à la tribu ...

149. Bail concédé à Thraséas

Mylassa. Sur la même pierre que 148, à la suite.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 10, l. 5 à 17 (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 211-213, n° VIII, l. 5-18).

W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 210 : a travaillé d'après les carnets de notes d'E. Hula et E. Szanto (*Skizzenbuch* I, 32).

50. Pour W. Blümel (1987, p. 84), la *praxis* serait une *exécution forcée*, une *saisie*, «Zwangsvollstreckung».

Μίσθω[σις]

- [Ἐπὶ] στεφαν[ηφό]ρου Φαίδρου τοῦ Ἀριστέου ἱε[ρέως] Ἀφροδίτης Εὐπλοίας, μηνὸς ----- ἐπὶ
 δέ[κα]· ἀγαθὴ τύχη· ἐμίσθωσαν οἱ ταμίαι τῆς [φυλῆς -----]
- 4 Ταρκονδαρεὺς, Λεωνίδη[ς] Διονυσίου Μαννίτης Θρασεαί Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβωι κατὰ δὲ
 υἰοθεσίαν]
- Ἡρ[ακ]λείτου τοῦ Ἡρακλείδου Ὀγονδεῖ(ς) γεας ἐν [τῶι] Ὀμβιανῶι πεδίωι ἐν Λευκῇ Κώμῃ τὰς
 ὀνομαζομέ]-
- [ν]α[ς] ἐν Ο]ρθονδουωκοῖς σὺν τοῖς ἐνοῦσιν [ἀ]μ[πέλων] ὄρχοις ἐξήκοντα δυσὶν καὶ δένδροισιν ἐλαίνοις
 [τρισι]ν καὶ τοῖς ἄλλοις δένδροισι πᾶσι[ν, καὶ ἄλλα]ς γέας τήν τε καλουμένην Ἀρμωκοδόκα καὶ τὴν ἔχο]-
- 8 μένην ταύτης ἕως τῆ[ς] Τροβαλισσικῆς ὁδοῦ καὶ ὡς τὰ ὄρια πέπηγεν σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδροισι ἐλα]-
 ῖνοις πᾶσιν, τὰ καὶ ΑΠ[- -----]ΤΟ καὶ τῶι [- -----]
- τῶι ἐνεστῶτι μην[ὶ] ----- ἐφ' ᾧ ἔξει αὐτὰ εἰς πατρικὰ αὐτὸς καὶ οἱ ἐξ αὐτοῦ ἢ οἱς ἂν ἡ κληρονο]-
 μία τῶν ὑπαρχόντων καθή[κη], καὶ [τε]λέσει[ε] ἑκάστου ἔτους φόρον ----- τοῖς τῆς φυλῆς ἀεὶ]
- 12 καθισταμένοις ταμίαις ἄνεικον ἀνυπόλογον [ἀργυρίου] Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμὰς ἑκατὸν -----]
 [- -----] τὴν [- -----]

L. 3: τῆς [φυλῆς, ὁ δεῖνα τοῦ δεῖνος] Hula et Szanto. **L. 4:** Μαννίτης τὰς πωλουμένας ὑπὸ Θρασεῦ τοῦ Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν] Hula et Szanto; [Γράβου] Buckler. **L. 5:** Ἡρ[ακ]λείτου Ἡρακλείδου Ὀγονδεῖς (*sic!* *leg.* Ὀγονδεως) Hula et Szanto, Buckler; [γέ]ας Hula et Szanto, Buckler. **L. 7:** Ἀρμωκιόδοκα Hula et Szanto. **L. 9:** πᾶσι τὰ καὶ ἀπ[...]
 Hula et Szanto; πᾶσι(ν) ἢ καὶ ἀπ[αντα παρὰ Θρασεῦ ἐπρίαν]το Buckler; πᾶσιν, τὰ καὶ ἀπ[αντα παρὰ Θρασεῦ ἐπρίαν]το Blümel; (**fin**). [Θρασεαί δραχμὰς πεντακισχίλιας μηνὶ] Buckler. **L. 10:** τῶι ἐνεστῶτι τιμὴν [ἀργυρίου] Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμὰς ἑκατὸν . . . ἢ αὐτὸς ἢ οἱς ἂν ἡ κληρονο-] Hula et Szanto; τῶι ἐνεστῶτι τιμὴν [ἀπέδοικαν] Buckler. **L. 11:** τῶν ὑπαρχόντων Buckler; καθ[ήκη] καὶ [τε]λέσει[ε] ἑκάστου ἔτους φόρον τοῖς ἀεὶ] Hula et Szanto; [τε]λέσει[ε] ἑκάστου ἔτους ἐν τῶι μηνὶ φόρον τοῖς τῆς φυλῆς ἀεὶ] Buckler; καὶ [τε]λέσει[ε] ἑκάστου ἔτους φόρον ἐμ μηνὶ Περιτίφω τοῖς τῆς φυλῆς ἀεὶ] Blümel. **L. 12:** [δραχμὰς ἑκατὸν ἄρξει] Buckler; [ἀργυρίου] Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμὰς ἑκατὸν ἐνενήκοντα ἄρξει δὲ αὐτῶι] Blümel. **L. 13:** [τῆς μισθώσεως ὁ ἐνεστὼς μείς, καὶ ποιήσεται] τὴν [καταβολὴν τῶν ὑπολιπομένων μηνῶν μέχρι τοῦ] Buckler; [τῆς μισθώσεως ὁ ἐνεστὼς μείς, καὶ ποιήσεται] τὴν [καταβολὴν τῶν ὑπολιπομένων μηνῶν μέχρι τοῦ Περιτίφου] Blümel.

1. Bail;

2. Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite Euploia, étant stéphanéphore, le onze (au moins) du mois de?; à la bonne fortune;

3. les trésoriers de la tribu, *Untel*, des Tarkondareis, Léonidès fils de Dionysios, des Maunnitai, ont donné à bail à Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas, fils adoptif d'Hèrakleitos fils d'Hèrakleidès, des Ogondeis des terres dans la plaine d'Ombia, à Leukè Komè, terres appelées «à Orthondouōka», avec les soixante-deux rangées de vigne, les trois oliviers et tous les autres arbres, ainsi que d'autres terres, l'une appelée Armokodōka et l'autre attenante à cette dernière jusqu'au chemin de Trobalissos et délimitée par les bornes plantées avec tous les oliviers qui s'y trouvent,

9. les biens-fonds (?) aussi ...

10. le mois intercalaire ... à condition qu'il en jouisse comme de biens patrimoniaux lui et ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage;

11. il s'acquittera chaque année au mois de? auprès des trésoriers de la tribu constitués en tout temps, sans contestation ni abatement, un montant de 100 drachmes (au moins) ...

150. Fragment

Bloc de marbre blanc, entièrement conservé. Trouvé par Cousin et Diehl dans la cour d'une maison, redécouvert par E. Szanto (Skizzenbuch I, 26). La partie droite de la pierre n'a pas été gravée. Dimensions: 42 x 80 cm. Hauteur des lettres: 15 mm. Estampage et fac-similé déposés à Vienne, revus en janvier 2006. Fig. 21 et fig. 35, p. 415.

G. Cousin, Ch. Diehl, *BCH* 12 (1888), p. 21-25, n° 8.

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 211 (reproduction du fac-similé): a travaillé d'après l'estampage de Szanto.

[Ἐπὶ] στηφανηφόρου -----] ἀγαθὴ τύχη
 [περὶ ὧν] ἐπελθόντες οἱ αἰρεθέντες κτηματῶνα ὑπὸ τῆς Ὀ]τωρκονδέων φυλῆς
 [- ----- Πο]λύφημος Ἰάσονος

- 4 [-.....]τος Μενεσθέως Ταρκον-
 [δαρείς.....]Ἴα]τροκλῆς Φαίδρου, Ἴατροκλῆς
 [-.....]Ἰάσονος Κοστωλλίος
 [-..... Μαυ]γνίται τῶι Διὶ τῶι Ὀτωρκονδέ-
 8 [ων παρὰ Θρασέου τοῦ Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου κατ]ὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἡρακλείτου
 [τοῦ Ἡρακλείδου..... τὰς γέας τὰς ἐν τῶι Ὀμβιανῶι] πεδίωι ἐν Λευκῆι Κώιμηι ἄς
 [ἐπρίατο παρὰ..... ἐπὶ στεφαν]ηφόρου Ἡρώδου τοῦ Θεοφίλου
 [-..... καὶ] ὡς τὰ ὄρια πέπηγεν τὰ
 12 [-.....] Α πλησίον τῆς συκίνης
 [φυτείας⁵¹..... καὶ τοῖς ἄλλοις δένδ]ρῃσιν πᾶσι καὶ τὴν ὄνομα-
 [ζομένην.....]

Les restitutions remontent aux premiers éditeurs. L. 8: [ὑπὸ Θρασέου ...] Blümel.

1. *Untel* étant stéphanéphore... à la bonne fortune;
2. au sujet des questions sur lesquelles les commissaires désignés par la tribu des Otôrkondes ...
3. ... Polyphèmos fils de Iasôn ...
4. ... *Untel* fils de Ménestheus des Tarkondareis ...
5. ... Iatroklès fils de Phaidros, Iatroklès ...
6. ... *Untel* Kostôllios fils de Iasôn ...
7. ... des Maunnitai <ont acheté> pour Zeus des Otôrkondes auprès de Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas, fils adoptif de Hérakleitès fils de Hérakleidès ...
9. ... les terres dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè qu'il a achetées à ...
10. ... Hérôdès fils de Théophilos étant stéphanéphore ...
11. ... et dans les limites fixées par les bornes plantées ...
12. ... près de la plantation de figuiers ...
13. ... avec tous les autres arbres et celle appelée ...

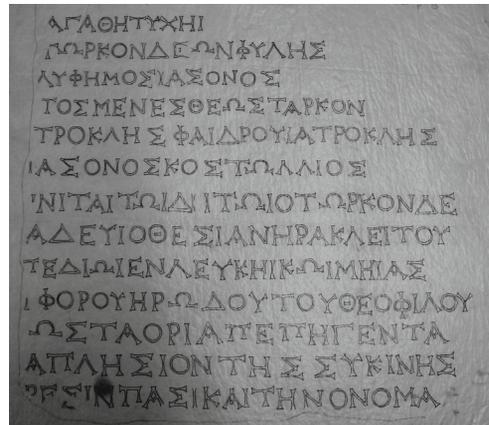


Fig. 21 – Mylasa, fac-similé (150), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

151. Proposition d'achat et engagement de Thraséas de prendre à bail

Pierre trouvée encastrée dans un mur dans le voisinage d'une fontaine dans la cour de Kurşunlu Camii, selon les indications de l'évêque Anthimos. La pierre a été revue par E. Hula (estampage n° 143, Vienne). Hauteur des lettres: 12 mm. Estampage et fac-similé revus à Vienne, en janvier 2006. Fig. 22 et fig. 36, p. 416.

A. Boeckh, *CIG* II, 1843, 2693e: d'après une copie de l'évêque Anthimos.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 416 (A. Hauvette-Besnault, M. Dubois, *BCH* 5 [1881], p. 109-110, n° 11B, texte que reproduisent R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.* I, 1892-1904, p. 244-246, n° XIII quater B).

W. Blümel, *I. Mylasa* I, 1987, 212: a utilisé la copie et l'estampage (déposés à Vienne) et a reproduit le fac-similé de Hula.

- [σὺν τοῖς ἐνοῦσι δεν]-
 1 δρεσι πᾶσι[ν ἄ κ]αὶ ἐπρίατο Θρασέας παρὰ Ἀρτεμισίας τῆς Ἑκαταίου Κεταμβισσίας, ἐπὶ στεφανηφόρου Ἀριστεύου τοῦ Μέλανος τοῦ Ἀπολλωνίου ἱερέως Δίος Ὑψίστου καὶ Τύχης Ἀγαθῆς, μήνος Ἀπελλαίου, οὐθὲν ὑπολιπόμενος αὐτῶι ἐν τοῖς τόποις τούτοις, οὔτε ὧν ἔλαχεν διελόμενος πρὸς τὸν ἀδελφόν,

51. Cf. Robert 1945, p. 86: «Συκίνη n'est pas, à mon avis, un toponyme; dans les deux textes à Mylasa et au sanctuaire de Sinuri, il faut restituer ou sous-entendre le mot φυτεία.»

- 4 οὔτε ὧν προσεπρίατο παρὰ Ἀρτεμισίας τῆς Ἑκαταίου Κεταμβισσίας, τιμῆς τὰ πάντα ἀργυρίου Ῥοδίου
λεπτοῦ δραχμῶν ἑπτακισχιλίων, ἐφ' ᾧ καταγράφει τούτων τὴν ὄνην βεβαιωτὰς διδούς· ἐπελθὼν δὲ καὶ
ὁ Θρασέας ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν ἔφη ἕτοιμος εἶναι διοικεῖν ταῦτα· γενομένης δὲ τῆς ὄνης τῶν προγεγραμ-
μένων τοῖς κτηματόναις εἰς τὸ τοῦ θεοῦ ὄνομα, μισθώσεται τὰ προγεγραμμένα πάντα αὐτὸς Θρασέας
8 παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς φυλῆς κατὰ χρηματισμὸν ἐν τῷ αὐτῷ χρόνῳ, καὶ ἕξει αὐτὰ εἰς πατρικὰ αὐτὸς καὶ οἱ
ἕξ αὐτοῦ ἢ οἱς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκη, καὶ τελέσει ἐκάστου ἔτους φόρον τοῖς τῆς φυλῆς
ταμίαις ἕμ μηνὶ Περιτίῳ ἄνικον ἀνυπόλογον ἀργυρίου Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμῶν τριακοσίας· ἐὰν δὲ καὶ ἐμβό-
λιμον μῆνα ἢ πόλις ἄγη, προσδιορθώσεται καὶ τοῦ ἐμβολίμου τὸ κατὰ λόγον ἐν τῷ αὐτῷ χρόνῳ· ἄρξει δὲ αὐτῷ
12 τῆς μισθώσεως ὁ ἐνεστὼς μείζ· καὶ τῶν μὲν ὑπολιπομένων μηνῶν μέχρι τοῦ Περιτίου μηνὸς ποιήσεται τὴν
καταβολὴν τοῖς ταμίαις τῆς φυλῆς ἐν τῷ Περιτίῳ μηνί, ἀ[π]ιδιδούς τὸ κατὰ λόγον τοῦ φόρου ἀργυρίου Ῥοδίου
λεπτοῦ δραχμῶν ἑκατὸν πενήκοντα· τῶν δὲ ἄλλων ἐτῶν ποιήσεται τὰς καταβολὰς καθότι προγέγραπται· ἐὰν δὲ
μὴ διορθώσεται Θρασέας τὸν φόρον καθότι γέγραπται, δότω ἡμιόλιον· ἐὰν δὲ δις ἐφεξῆ μὴ ἀποδώ, ἀποτεισάτω
16 τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμιόλιον καὶ οὐχ ὑπάρξει αὐτῷ ἢ μίσθωσις, ἀλλ' οἱ τότε ταμίαι τῆς φυλῆς ἀναμισθω-
σάτωσαν αὐτὰ μὴ ἐλάσσονος τοῦ προγεγραμμένου φόρου· ο[ὐκ] ἕξεσται δὲ τῷ μεμισθω[μέν]ῳ τὴν
πρώτην κατα-
[β]ολ[ὴν ὅφ]εῖλοντι τὴν δευτέραν ἀποδιδόναί, ἀλλ' ἀε[ὶ] τὴν πρώ[τ]ην διο[ρθωσ]αμένῳ τοῖς [π]ρ[ό]τοις,
ο[ὐ]τως [τῆ]ν δε[υτέ]-
[ραν ἀποδ]ιδό[να]ι, εἰ δὲ μή, οὐχ ὑπάρξει αὐτῷ ἢ μίσθω[σις]· οὐ πα[ρα]χ[ωρή]σει δὲ Θ[ρασε]ας ἐτέρῳ
οὐθενὶ οὐδὲ]
- 20 [ἄλλος ὁ ἔχων αὐτὰ καταμερίζων τὰς γέας] οὐδ[ὲ] κατ[αδιε]λεί τὸν φόρον· ἐ[ὰν] δὲ μή, οὐχ ὑπά[ρξει] αὐτῷ
ἢ μίσθωσις]

L. 15: On attendrait ἐφεξῆς.

1. ... avec tous les arbres qui s'y trouvent, que Thraséas a acheté à Artémisia fille de Hékataios Kétambissis⁵², Aristéas fils de Mélas, petit-fils d'Apollônios, prêtre de Zeus Hypsistos et de la Bonne Fortune, étant stéphanéphore, mois d'Apellaios, sans qu'il ne garde rien pour lui-même dans ces lieux, ni de ce qu'il a reçu du partage fait avec son frère, ni de ce qu'il a acheté en plus à Artémisia fille d'Hékataios Kétambissis, le tout pour la somme de sept mille drachmes d'argent rhodien léger, à condition qu'il fasse enregistrer l'achat de ces biens en fournissant des garants ;

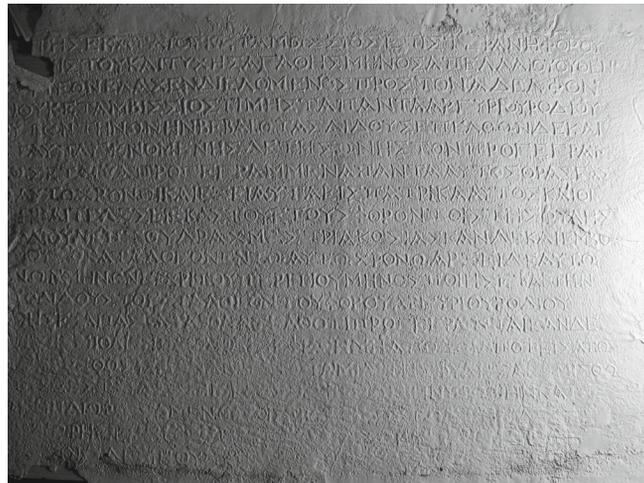


Fig. 22 – Mylasa. Proposition d'achat (151), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

52. W. Blümel considère qu'il s'agit de «Zweitnahme» du père d'Artémisia, plutôt que celui d'Artémisia elle-même. Ce second nom n'apparaît pas ailleurs dans la prosopographie de Mylasa. Selon Blümel, s'il s'agissait, comme le supposait Waddington, d'un ethnique féminin on attendrait Κεταμβισσίδος. Et s'il s'agissait du nom du grand-père d'Artémisia, il serait précédé de l'article τοῦ.

5 (fin). Thraséas, s'étant présenté devant l'assemblée, a déclaré être prêt à administrer ces biens : après l'achat par les commissaires à l'achat de terres, au nom du dieu, des biens-fonds mentionnés ci-dessus, Thraséas lui-même prendra à bail tous les biens-fonds mentionnés ci-dessus des mains des trésoriers de la tribu conformément à un acte établi et immédiatement,

8. il en jouira comme de biens patrimoniaux, lui et ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage, et il paiera chaque année aux trésoriers de la tribu, au mois de Pérítios, sans contestation ni abattement, un montant de trois cents drachmes d'argent rhodien léger ;

10 (fin). si la cité ajoute un mois intercalaire, il réglera en plus la somme correspondant au mois intercalaire immédiatement ;

11 (fin). le mois présent marque le début de son bail ; pour les mois restants jusqu'au mois de Pérítios, il fera le versement aux trésoriers de la tribu au mois de Pérítios, en payant la somme correspondant au montant, soit cent cinquante drachmes d'argent rhodien léger ; pour les autres années, il fera les versements selon ce qui a été prescrit ;

14 (fin). si Thraséas ne règle pas le montant comme convenu, qu'il paie la moitié <en plus> ; si, deux fois de suite, il ne paie pas, il versera comme amende une fois et demie le montant des deux ans, et le bail ne tiendra pas avec lui ; mais au contraire que les trésoriers de la tribu alors en fonction procèdent à une nouvelle mise en location des biens, pour un loyer qui ne sera pas inférieur à celui fixé ci-dessus ;

17. il est interdit au preneur qui est débiteur du premier versement de payer le second : chaque fois que le cas se présentera, c'est après avoir réglé le premier versement au premier collègue de magistrats qu'il paiera le second versement ; sinon le bail ne tiendra plus avec lui ;

19. défense à Thraséas de céder <son bail> à qui que ce soit d'autre, et à tout autre détenteur des biens-fonds de morceler les terres et, ainsi de diviser le montant ; sinon le bail ne tiendra pas avec lui.

152. Fragment

Fragment trouvé dans une écurie près de Kurşunlu Camii. La pierre porte deux fragments d'une inscription gravée en deux colonnes. À gauche, la fin des lignes d'un document avec la mention du nom de Thraséas, reproduit ci-dessous, à droite, la colonne de gauche d'un acte de vente (= 145) dont la fin des lignes constitue la colonne de gauche du bloc qui porte également 144. Gravée en « petites lettres ».

G. Cousin, Ch. Diehl, *BCH* 12 (1888), p. 26, n°9 : ne donnent qu'une copie en majuscules de la colonne de gauche. W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 213.

[-----]ΘΕ
 [-----]ΕΑΣ
 [-----]λίου Διο-
 4 [-----]Σ Διοδώρου
 [-----] τὰς γέας τὰς πωλουμένας ὑπὸ] Θρασέου
 [τοῦ Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου ----- γέας] ἐν Ὀμβιανῶι
 [πεδίωι ἐν Λευκῇ Κώμῃ ----- καὶ τ]ὴν ἐχομένην
 8 [ταύτης -----]Σ σὺν τοῖς
 [ἐνοῦσι δένδρεσι -----]Ν ὑπὸ
 [-----] ἧ ὁ]μοροῦσιν
 [-----] Θρα]σέας Πολί-
 12 [του τοῦ Μέλανος Γράβος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἑρακλείτου τοῦ] Ἑρακλείδου,
 [Δράκων Πολίτου Γράβος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἑρακλείτου τοῦ] Ἑρακλείδου
 [----- αὐ]τὸς Θρασέ-
 [ας Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἑ]ρακλε[ί]του
 16 [τοῦ Ἑρακλείδου ----- ἀφ' ὧν ἔχει ἐν] ὑποθέσει
 [παρὰ -----]ΣΟΝ φε-
 [ρούσης ----- Ὀτωρ]κονδέων

...

4. ... [...]s fils de Diodôros ...

5. ... les terres vendues par Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas ...

6. ... des terres dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè ...

7. ... et la <terre> attenante à celle-ci ...

8. ... avec les arbres qui s'y trouvent ...

...

10. ... dont sont voisins ...

11. Thraséas Grabos fils de Mélas, fils adoptif de Hèrakleitès fils de Hèrakleidès, Drakôn Grabos
fils de Politès, fils adoptif de Hèrakleitès fils de Hèrakleidès ...

14. ... Thraséas Grabos fils de Mélas, fils adoptif de Hèrakleitès fils de Hèrakleidès lui-même ...

16. ... du côté <du bien-fonds> qu'il tient en gage des mains de ...

17. ... qui conduit ...

18. ... des Otôrkondes ...

Le dossier de Thraséas est composé au total de neuf documents. Quatre d'entre eux sont relatifs aux mêmes biens-fonds (144, 145, 146 et 149). Deux ne sont que des fragments que seule la mention de Thraséas (148 et 152) permet de rapprocher du dossier. Deux autres documents mentionnent des biens-fonds qui n'apparaissent pas ailleurs dans la série (150 et 151) et enfin le dossier comprend un texte d'un genre unique (147).

Comme dans la plupart des textes retrouvés à Mylasa, Thraséas entre en relation d'affaires avec la tribu des Otôrkondes pour vendre, puis ensuite reprendre à bail le bien-fonds qu'il vient de vendre. La transaction se fait officiellement au profit du Zeus des Otôrkondes, comme il est indiqué dans l'acte d'achat 146 (l. 10).

Dans 144, la tribu des Otôrkondes prend un décret (ἔδοξεν τῆι Ὀτωρκονδέων φυλῆι, l. 2) sur proposition de plusieurs personnages, γνώμην ἀποφηναιμένων τῶν [...]. (l. 2), sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit de simples particuliers ou de magistrats⁵³. A. Hauvette-Besnault et M. Dubois ont proposé, les premiers, de restituer [ταμιῶν τῆς φυλῆς]⁵⁴. Cette restitution a été reprise par G. Cousin et Ch. Diehl (1888, p. 30) sans autre justification. Cependant dans les autres inscriptions de Mylasa et d'Olymos⁵⁵, chaque fois que le texte n'est pas lacunaire, le verbe a pour sujet un individu et non un collège de magistrats. Et il n'y a pas de parallèle conservé qui mentionne une proposition émanant des trésoriers. C'est pourquoi je ne conserve pas la restitution. On peut remarquer cependant que l'un des auteurs de la proposition, Léônidès fils de Dionysios, est mentionné comme trésorier dans l'inscription 149 (l. 4) qui est datée du même stéphanéphore que 144.

Le même problème de restitution se pose à la ligne suivante; la restitution faite déjà par le premier éditeur, περὶ ὧν ἐπ[ελθόντες οἱ αἰρεθέντες κτηματῶναι], ne repose sur aucun parallèle⁵⁶ en ce qui concerne les commissaires à l'achat de terres. Si l'on peut restituer sans hésiter le verbe ἐπέρχομαι, aucun texte en revanche n'atteste que ce soit les commissaires à l'achat de terres qui fassent ce rapport devant l'assemblée de la tribu. Cependant trois des quatre personnages dont le nom apparaît à la ligne suivante, au nominatif, se retrouvent, comme commissaires, dans un autre texte du dossier⁵⁷ daté du même stéphanéphore. Il faut remarquer que l'un d'eux, Euthydémios fils de Théoxénos, est également commissaire pour des biens-fonds d'Olymos⁵⁸. Et le décret contient bien un rapport présenté devant l'assemblée de la tribu et relatif aux

53. Reger 2010, p. 52 et n. 31, fait remarquer que le nom du particulier qui fait une proposition est toujours précédé du participe ἀποφηναιμένος, mais qu'il est omis chaque fois que l'on constate que le décret émane d'un collège de magistrats.

54. Hauvette-Besnault et Dubois 1881, p. 114: «Le titre des magistrats qui soumettent le projet à la délibération de l'assemblée manque sur la pierre (ligne 2). Nous croyons pouvoir le restituer, comme M. Waddington l'a fait pour une autre inscription analogue de Mylasa (*Inscr. d'Asie Mineure*, 414, l. 4) [= 139, l. 2]: γνώμην ἀποφηναιμένων τῶν [ταμιῶν τῆς φυλῆς]. En effet, on verra par la suite que ces ταμίαι τῆς φυλῆς sont chargés de percevoir la redevance fixée par cette décision de la tribu.»

55. *I. Mylasa* I, 110, l. 2: décret des Otôrkondes en l'honneur de Limnaios, γνώμην ἀποφηναιμένου Ἀπελλείους τοῦ [- - - τ]οῦ Βωλίχου Ταρχονδαρέως; *I. Mylasa* I, 301, l. 3: décret de la tribu des Hyarbetsytai sur l'obligation d'apporter des offrandes à Zeus, γνώμην [ἄ]-[ποφ]ηναμένου Θεομνήστου τοῦ Λέοντος κατὰ δὲ [ῥιόθ]εσίαν Διοκλείους τοῦ Πολυκλείτου...; *I. Mylasa* II, 801, l. 2 et 802, l. 2: décret du peuple d'Olymos concernant l'achat d'un bien-fonds appartenant à Thargélios pour le sanctuaire d'Apollon et d'Artémis et sa mise en location (= 166 et 167), γνώμην ἀποφηναιμένου Δημητρίου τοῦ Ἐρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου... On peut ne pas tenir compte de ce dernier texte: puisqu'il émane du peuple d'Olymos et non d'une tribu, la procédure peut donc différer.

56. Sur les emplois de ἐπέρχομαι dans les inscriptions de Mylasa il existe un seul parallèle: *I. Mylasa* I, 203, l. 3: décret des Otôrkondes concernant l'achat d'un bien-fonds à Iatroklès (= 139): περὶ ὧν ἐπελθ[όντες ...]. Sur les emplois de περὶ: *I. Mylasa* I, 102, 7: décret du Conseil et du Peuple en l'honneur du prêtre de Zeus, Moschiôn, περὶ ὧν εἰσεγράψατο | [Ἐκα]ταῖος Μέλανος τοῦ Ὑψικλείους Κορμοσκωνεύς; *I. Mylasa* I, 103, l. 7: décret du Conseil et du Peuple en l'honneur de Poseidonios, περὶ ὧν εἰσεγράψατο [...].

57. 146, l. 4-8.

58. 166, l. 21; 169, l. 4; 170, l. 4; 179, l. 5; 205, l. 1.

biens-fonds que met en vente Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas et fils adoptif d'Hérakleitos fils d'Hérakleidès de la *syngénéia* des Ogondeis. Thraséas n'est connu ni à Mylasa ni à Olymos en dehors de ce dossier.

Dans la première partie du décret (l. 1-13), il est dit que Thraséas s'engage à vendre son bien ; la vente ne sera effective qu'à deux conditions : qu'il fasse enregistrer cette vente et qu'il fournisse des garants comme il était d'usage dans des transactions de ce genre⁵⁹. Dans la seconde partie du décret (l. 13-18), on voit que Thraséas s'est présenté devant l'assemblée pour se déclarer « prêt à administrer ces biens » : Thraséas prendra en location les biens-fonds qu'il vient de céder au dieu par l'intermédiaire des commissaires à l'achat de terres. Une fois cette vente effectuée, ce sont les trésoriers de la tribu qui remettront à Thraséas ces biens-fonds. Le montant du loyer est fixé à 100 drachmes par an, que Thraséas doit remettre aux trésoriers de la tribu au mois de Pérítios. Thraséas doit conclure un bail à perpétuité : ἔξει αὐτὰ εἰς πατρικά. L'expression n'est pas à ma connaissance employée ailleurs⁶⁰ qu'à Mylasa, mais elle ne laisse pas de doute sur sa signification : le preneur jouira du bien-fonds comme s'il s'agissait d'un bien faisant partie de son patrimoine et, de même, ses descendants ou toute personne qui héritera de lui recueilleront dans l'héritage ce bien-fonds. Si les conditions du bail sont enregistrées dans ce document, il ne s'agit cependant pas ici du contrat de bail à proprement parler, dont nous verrons par d'autres exemples qu'il diffère sensiblement dans la forme. Sur la même pierre que 144, on trouve une entrée en possession (145). C'est la présence du complément de lieu introduit par la préposition εἰς qui permet de l'affirmer. Dans un autre texte retrouvé à Mylasa et dont le début est mieux conservé (140), on peut voir qu'Iatroklès fait visiter (ἐνεβίβασεν, l. 2, l. 12) aux commissaires (à l'accusatif) désignés par la tribu les terres qu'il vend à Zeus des Otórkondes (l. 7-8). Le document, après la liste des commissaires, donne la description des biens-fonds, puis vient la liste des voisins (l. 13), qui servent de témoins, et dont la mention permet également de délimiter les biens-fonds. Cette liste est introduite par ἐναντίον suivi du génitif. On retrouve la même procédure dans 145.

146 est un acte d'achat relatif à la propriété de Thraséas déjà évoquée dans le premier document (144), appelée « Orthondouōka ». Il était précédé d'un autre document dont il ne reste que les deux dernières lignes, qui était peut-être un bail (?). Il faut remarquer que dans la série des textes d'Olymos et Mylasa, il est le seul document à porter un titre, Ὠνή, avec, dans la même série, 149 qui porte le titre de Μίσθωσις. Ce document est daté du même stéphanéphore que la proposition d'achat et l'engagement de Thraséas à prendre à bail (144) : les deux documents ont été rédigés dans un intervalle de temps assez réduit. En revanche, l'acte mentionne au moins six commissaires alors qu'ils n'étaient que quatre dans la proposition d'achat 144 : il s'agit des mêmes personnages plus deux, inconnus par ailleurs.

149 est un acte de location. Le texte est, comme l'acte d'achat 146, parfaitement identifiable, puisqu'il porte le titre de μίσθωσις. Il est daté du même stéphanéphore que la proposition d'achat et l'engagement de Thraséas à prendre à bail (144) et que l'acte d'achat 146. Datait-il aussi du même jour ? En ce cas, on pourrait restituer, à la fin de la ligne 1 : [μηνὸς Ξανδικοῦ τρίτη ἐπὶ]δέ[κα]. 148, gravée juste au-dessus de 149, pourrait être une entrée en possession, mais il s'agit d'un fragment difficile à identifier. Il pourrait être question de la description de biens-fonds et la formule de la ligne 3, αὐτοῦ Θρασέου τοῦ [Πολίτου τοῦ Μέλανος Γράβου], rappelle la formule d'entrée en possession dans laquelle Thraséas lui-même sert de témoin (145, l. 15). Les trésoriers (l. 3) donnent à bail les domaines dont le descriptif est rappelé (l. 5-9). La fin du texte, mutilée, concerne le paiement aux trésoriers du montant du loyer, 100 drachmes au moins, montant qui peut être restitué partiellement grâce à 144 (l. 18). Dans 144 (l. 17) et 149 (l. 11), Blümel restitue le mois de Pérítios pour le paiement du loyer en s'appuyant sur 151 (l. 10) ; or ce dernier texte ne concerne pas les mêmes biens-fonds et il s'agit manifestement d'une autre transaction.

De même, 152 est très difficile à identifier. Le verbe ὁμοροῦσιν à la ligne 10 indique qu'il y avait là mention d'une liste de voisins sous la forme d'une relative. Cette tournure apparaît dans un autre texte que nous avons identifié comme étant un compte rendu des opérations des commissaires à l'achat de terres (156) ; mais ici le document est trop mutilé pour qu'on puisse définir sa nature avec certitude.

59. Le terme βεβαιωταί est aussi employé dans les actes de vente d'Amphipolis, en Thrace, ou de Chalcidique. Cf. Game 2008.

60. Voir p. 502-504 sur la durée des baux.

147 est le texte d'un bail passé avec Thraséas, mais il s'agit, semble-t-il, d'une sorte de contrat-type: en effet, il comprend une série de clauses dans lesquelles les biens-fonds concernés ne sont pas mentionnés de manière explicite. Ils sont désignés par des pronoms au neutre: αὐτὰ (l. 4, 12, 13), πάντα (l. 10) ou par des termes qui restent imprécis et ne permettent pas d'identifier les biens-fonds: τὰς γέας (l. 8), τὰ προγεγραμμένα (l. 10). Ce texte prévoit d'ailleurs sa propre inclusion dans «l'acte de location» (l. 15): ὑπογραψάτωσαν δὲ ἐν τῷ τῆς μισθώσεως χρηματισμῶι τόδε τὸ ψήφισμα, ce qui suppose qu'il n'était pas considéré comme suffisant à lui seul pour tenir lieu de contrat. 147 prévoit également que les trésoriers fassent graver l'«acte de location», ainsi que l'acte d'achat et l'entrée en possession (τόν τε τῆς ὄνῆς καὶ τῆς ἐμβάσεως καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμόν). 145 est un exemple d'entrée en possession et 146 est un acte d'achat, mais il est impossible de dire si ce sont précisément eux qui étaient visés par le texte de 147, le dossier comprenant plusieurs autres documents du même type.

La première clause conservée (l. 1-2) concerne le paiement du loyer de la première année: comme le bail semble devoir prendre effet alors que l'année est commencée depuis deux mois, le preneur n'a à payer qu'un loyer proportionnel de dix mois. Suivent ensuite les dispositions prises en cas de non-paiement du loyer (l. 2-7): que ce soit pour un retard d'une ou de deux années, l'amende est égale à une fois et demie la somme restant due. Au-delà, Thraséas sera déchu de ses droits au bail et les trésoriers procéderont à une nouvelle mise en location pour un loyer au moins égal à celui fixé pour Thraséas.

Le texte prévoit également le cas d'une éventuelle cession de bail. Une première clause (l. 7-9) interdit à Thraséas de céder son bail, et il semble que cette clause concerne une cession partielle, qui impliquerait à la fois division des biens-fonds loués et division du montant du loyer. De même, Thraséas n'est pas autorisé à céder son bail s'il est débiteur du loyer. En revanche, il peut céder son bail aux mêmes conditions qu'il a obtenues pour lui-même, c'est-à-dire qu'il peut céder l'ensemble des biens-fonds dont il est preneur et qui sont concernés par le bail, et cela pour un montant identique. C'est une autre manière d'énoncer ce qui était prescrit par la première clause: il n'a pas le droit de morceler le lot qui lui a été attribué par le bail. Le morcellement du bien-fonds est un cas de rupture du contrat: dans ce cas les trésoriers procèdent à une nouvelle mise en location.

Le montant du loyer est remis aux trésoriers de la tribu (l. 12). Cette clause fait référence à une «loi sur les ventes» dont la mention se retrouve dans plusieurs autres textes⁶¹ du corpus d'Olymos et Mylasa, concernant tous la gestion de biens-fonds. Cette loi sur les ventes est inconnue par ailleurs à Mylasa. Le loyer est attribué aux revenus du dieu (l. 15).

Le premier décret (144) donne une description des biens que Thraséas met en vente. Ils sont constitués de deux lots: des terres situées dans la plaine d'Ombia, à Leukè Komè, et qui portent le nom d'Orthoudouōka (l. 7-9), et deux terres limitées par un chemin qui mène au lieu-dit ou village de Trobalissos et par des bornes. L'Orthoudouōka est manifestement essentiellement plantée de vignes (soixante-deux rangées), mais porte également trois oliviers, ainsi que d'autres arbres dont on n'a pas jugé opportun de préciser l'espèce. En revanche les deux autres terres aux abords de la route qui mène à Trobalissos semblent être essentiellement plantées d'oliviers sans que leur nombre soit précisé. Ces trois biens-fonds sont estimés à 5 000 drachmes d'argent rhodien léger. Il faut remarquer, que contrairement à d'autres domaines vendus ou pris à bail à Olymos et Mylasa, ceux-ci ne comportent pas de construction. Le texte, mutilé à la fin, ne permet pas de savoir quel était le montant exact du loyer, mais celui-ci était compris entre 100 et 199 drachmes par an, ce qui signifie que le dieu recouvre son investissement au mieux en un peu plus de vingt-cinq ans, au pire en cinquante ans.

Dans l'entrée en possession 145, les limites sont indiquées par la mention des voisins, qui servent également de témoins. Le premier lot de terres, les Orthoudouōka, est délimité par deux séries de voisins: d'une part, Tétrèkostè, accompagnée de son fils Ménoitès, qui lui sert de représentant légal et deux hommes Aristéas et Dionysos. D'autre part, une femme, Mélitinè, qui est locataire, et un certain Prôtagoras. Les propriétés de ces deux derniers voisins semblent limiter l'ancienne propriété de Thraséas sur deux côtés: du côté d'une terre que Thraséas lui-même tient en gage des mains de Dioskouridès, et «du côté de la terre

61. Voir 147, l. 13; 157, l. 10; 164, l. 10; 166, l. 15; 192, l. 19; 194, l. 2.

des Bolli[.]eis »⁶². On constate, grâce à cette énumération des voisins, que Thraséas exploite, dans la même zone que les terres qu'il vend à la tribu des Otôrkondes, au moins une autre terre qu'il a reçue en gage des mains de Dioskouridès⁶³.

En ce qui concerne les limites du second lot, constitué d'une terre, dont on apprend ici le nom, Armokodôka, et d'une autre attenante, on constate que ces biens-fonds étaient bordés sur deux côtés⁶⁴ par des terres appartenant déjà au Zeus des Otôrkondes et que Thraséas en était déjà le preneur (ainsi que son frère Drakôn), puisqu'il est lui-même cité comme témoin et comme voisin des biens-fonds qu'il vend. Il faut remarquer ici qu'en plus de la mention des voisins, ces terres possédaient des bornes qui indiquaient physiquement sur le terrain leurs limites : καὶ ὡς τὰ ὄρια πέ[π]ηγεν (l. 12). De plus, cette entrée en possession apporte une précision que ne fournissait pas le texte précédent : ces deux terres, comme le premier lot vendu par Thraséas, se situaient également dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè (l. 10-11). Thraséas exploitait donc un domaine dont les parcelles, celles qu'il possédait en propre, celles qu'il louait ou celles qu'il tenait à titre de gage, étaient groupées.

Dans l'acte d'achat 149, la description des biens-fonds est bien la même (l. 12-15) que celle que l'on trouve dans 144 et 145. Un détail cependant diffère : si la dernière ligne du document est bien le début d'une liste de voisins servant à délimiter le bien-fonds⁶⁵, la première voisine citée, Tétrènis fille de Ménippos, n'apparaît pas dans la liste des voisins de l'entrée en possession ; on a en revanche la mention d'une Tétrèkostè fille de Ménippos Kalbala. Pourrait-il s'agir de deux sœurs, la propriété de Ménippos, le père, qui jouxtait celle de Thraséas, ayant été partagée en deux lots à sa mort ?

Enfin deux documents, 150 et 151, évoquent des biens-fonds qui n'apparaissent pas dans les inscriptions commentées ci-dessus. 150 est un document mutilé, qu'il est impossible d'identifier. Il y est question de plusieurs propriétés (l. 9, 12-13), dont une plantation de figuiers (l. 12). On retrouve un des commissaires, Polyphèmos fils de Iasôn, comme voisin dans deux textes d'Olymos⁶⁶.

151 est un document tout à fait comparable à 144 : il s'agit d'une proposition d'achat de terrains appartenant à Thraséas (l. 1-5), puis de l'engagement du même Thraséas à prendre ces terrains à bail avec les différentes clauses du bail ; mais sur ce dernier point, 151 est plus complet que 144. Ce document concerne des biens-fonds que Thraséas avait achetés à Artémisia fille d'Hékataios Kétambissis (l. 1, 4) et des biens-fonds lui venant d'un partage avec son frère⁶⁷, sans doute un héritage (l. 3). Il semble donc que ces biens-fonds ne soient pas ceux qui sont évoqués dans les autres textes de la série. Ce qui est confirmé par le prix qui en est offert : 7 000 drachmes. La description des biens-fonds devait se trouver dans les lignes manquantes au début du texte.

Comme dans 144, Thraséas s'est présenté devant l'assemblée de la tribu pour s'engager à prendre à bail ces mêmes biens-fonds : il s'agit également d'un bail à perpétuité que ses héritiers recevront en héritage (l. 8-9). Le paiement du loyer, d'un montant de 300 drachmes par an (l. 10), aura lieu au mois de Péritios et se fera auprès des trésoriers. Pour la première année, le bail commence immédiatement (l. 8, l. 12), c'est-à-dire selon la date indiquée par le document lui-même au mois d'Apellaios (l. 2) et Thraséas ne doit qu'un demi loyer, soit 150 drachmes (l. 14). Une clause prévoit une augmentation proportionnelle du loyer au cas où la cité serait obligée d'ajouter un mois intercalaire (l. 10-11).

On retrouve ensuite deux clauses déjà présentes dans le décret 147 et relatives aux retards de paiement ainsi que la possibilité de céder le bail. On peut remarquer que les clauses conservées dans les deux textes sont disposées dans le même ordre, ce qui implique peut-être qu'il existait un « modèle » commun pour la rédaction de ce type de textes.

62. Sur cette communauté de Mylasa, voir p. 421.

63. Voir le conflit opposant Iatroklès à Mélanthios dans 140, l. 10-11.

64. Le texte semble se répéter : s'agit-il d'une erreur de copie du lapicide et dans ce cas peut-on considérer que ces terres étaient réellement bordées sur deux côtés par des propriétés de Zeus des Otôrkondes ? Il est impossible de trancher puisque la fin du texte manque.

65. Comme la structure d'un autre acte d'achat (156), mieux conservé, le laisse supposer.

66. 204, l. 10 ; 205, l. 4.

67. S'agit-il de son frère Drakôn, mentionné dans 145, l. 16 comme voisin et témoin des biens-fonds de Thraséas ?

**153. Bail concédé à Alasta et relatif aux biens-fonds achetés
par les Otôrkondes à Iasôn**

Mylasa. « Bloc de plinthe » de marbre bleuâtre, cassé à gauche, intact en haut et à droite, trouvé dans une échoppe « à une fenêtre » (Judeich), dans la maison d'un particulier dans le quartier chrétien (Kontoléon), revue et copiée par E. Szanto, lors de son voyage en Carie (Schede Nr. 136, Vienne). La pierre portait deux fragments d'inscriptions sur deux colonnes : nous reproduisons ci-dessous le texte de la colonne de droite ; dans la colonne de gauche était reproduit un document dont la nature n'est pas clairement établie (= 154). Écriture assez peu soignée (W. Judeich). Dimensions : 29 x 84 x 57 cm. Hauteur des lettres : 13 mm. Interligne : 21 mm. Je n'ai retrouvé à Vienne ni l'estampage ni les notes de Szanto. En revanche j'ai pu voir la copie manuscrite de la transcription donnée par A.E. Kontoléon.

W. Judeich, *MDAI(A)* 15 (1890), p. 272-275, n°21B (colonne de droite) : copiée durant l'été 1887, en compagnie de F. Winter ; il a en outre utilisé un estampage exécuté par E. Fabricius pendant l'été 1888 (A. Έ. Κοντολέων, *Ανεκδοτοι μικρασιαναί επιγραφαί*, Αθήναι, 1890, 22, n°39B).

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 216 : a travaillé d'après une copie et les carnets de notes d'E. Szanto (*Skizzenbuch I*, 22).

Cf. W.H. Buckler, *ABSA* 22 (1916-1917), p. 199 ; L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 75 ; Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, p. 245, n°60A.

[- - - - -]ΣΙΟΙΣ καὶ βουστάσεσιν καὶ ἐλαϊστηρίω[ι καὶ - - - - - καὶ]
πατητηρίω καὶ ἀρμένιοις πᾶσι καὶ τῶι ἐνόντι ὑπαίθρῳ[ι - - - - - τὰ - - - - - ἀ]-
γορασθέντα τῶι Διὶ τῶι Ὀτωρκοδέων παρὰ Ἰάσονος τ[οῦ Διονυσίου ? - - - - -]
4 ἐν τῷ Ὀμβιανῶ πεδίῳ ἐγ Κωστοβάλλῳ τήν τε ὀνομασ[ομένην - - - - - σὺν]
τοῖς ἐνοῦσι δένδροισι πᾶσι καὶ τὸν κληρὸν τὸν πρότερ[ον ὄντα - - - - -]
σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδροισι πᾶσι τὰ καὶ ληφθ[έν]τα κατὰ [τὸ ψήφισμα τῆς φυλῆς Ὀτωρ]-
κοδέων παρὰ Ἰάσονος τοῦ Διονυσίου· ἐμίσθωσαν δ[ὲ] αὐτὰ Ἀλασταὶ Πρωτέου εἰς]
8 πατρικὰ παραχρήμα μὲν τοῦ ἐξευρόντος ἀργυρίου δραχ[μῶν - - - - - εἰς ἕτη]
δέκα, εἰς δὲ τὸν λοιπὸν χρόνον φόρου κατ' ἐνιαυτὸν δραχ[μῶν - - - - - καὶ λιβανῶ]-
τοῦ μνᾶς καὶ ἐλαίου ὑδρίας, ἐφ' ᾧ τε ἕξει Ἀλάστα Πρωτ[έου] αὐτὰ εἰς πατρικὰ αὐτῆ καὶ]
οἱ ἐξ αὐτῆς ἢ οἱς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθ[ή]κη καθότι προέγραπ[ε]-
12 ται, καὶ τᾶλλα ὑπάρξει πάντα κατὰ τὸ [τῆς φυλῆς ψήφισμα· - - - - - δρα]-
[χμας] τετρακισχ[ιλίας] - - -

L. 1 : [κλι]σίους Judeich. **L. 5 :** πρότερ[ον ὄντα] τοῦ δεινός τοῦ δεινός Judeich. **L. 6 :** ΛΗΦΘΟΥΤΑ, ληφθ[έν]τα Judeich ; sur l'estampage Judeich a lu : ΘΕ : ΙΤΑ et note : « le lapicide s'est trompé [...] et a voulu écrire O E. » ; ΛΠΦΟΟ//Λ Szanto. **L. 7 :** δ[ὲ] ταῦτα τὰ ἔργα εἰς Judeich. **L. 8 :** ΠΑΤΡΙΚΑΙ ; δρα[χμᾶς . . .] Judeich. **L. 9 :** δρα[χμᾶς . . . ἢ . . . σί]- Judeich. **L. 10 :** Πρω[τέου] ? τὰ ἔργα αὐτῆ καὶ Judeich. **L. 11 :** καθ[ή]κη Judeich. **L. 12-13 :** τὸ [ψήφισμα· δόσει δὲ αὐτίκα μάλα ? δραχ]-[[μας τε]τρακισ[χιλίας] Judeich.

1. <avec> des ?, des étables, un moulin à huile⁶⁸, . . . , un fouloir et tous ses outils, la cour⁶⁹ qui s'y trouve, . . .

3. . . . achetés pour Zeus des Otôrkondes à Iasôn fils de Dionysios . . .

4. dans la plaine d'Ombia, à Kôstobalos, <la terre> appelée . . . avec tous les arbres qui s'y trouvent, le *klêros*⁷⁰ appartenant antérieurement à . . .

6. avec tous les arbres qui s'y trouvent, lesquels biens-fonds ont été reçus, conformément au décret de la tribu des Otôrkondes, des mains d'Iasôn fils de Dionysios ;

7. ils les ont donnés à bail à Alasta fille de Prôtéas comme des biens patrimoniaux, dans l'immédiat, pour ? drachmes de l'argent obtenu⁷¹, pour dix ans, et pour la suite, pour un montant, chaque année, de ? drachmes, une mine d'encens⁷² (?) et une hydrie d'huile,

10. à la condition qu'Alasta fille de Prôtéas en jouisse comme de biens patrimoniaux, elle-même et ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage comme il est prescrit précédemment et elle disposera de tout le reste conformément au décret de la tribu . . .

13. . . . quatre mille (?) drachmes . . .

68. 142, l. 3.

69. Litt. : « qui est en plein air ». Cf. Hellmann 1992, p. 421 et n. 1, 2. A. Laumonier (1958, p. 108) traduit par « un édifice sans toit ».

70. Voir le commentaire p. 436.

71. Voir commentaire, ci-dessous, p. 321.

72. 181, l. 7.

Le document 153, dont il nous manque le début et la fin, semble être un bail (ἐμίσθωσαν, l. 7), concédé à une femme, Alasta fille de Prôtéas, inconnue par ailleurs dans le corpus de Mylasa. Le début du texte (l. 1-7) est consacré à la description des biens-fonds : les lignes 1 et 2 décrivent, au datif (ce groupe de mots devait être introduit par la préposition σύν), les équipements d'un domaine dont le nom est perdu. Ce domaine était pourvu du matériel nécessaire à la transformation des olives (ἐλαϊστηρίω[ι], l. 1) et du raisin (πατητήριωι καὶ ἀρμένιοις πᾶσι, l. 2), comme d'autres domaines des environs⁷³. Il possédait également des étables, ce qui suppose la présence de bovins sur l'exploitation⁷⁴. On trouve la mention d'un espace découvert (ὄπαιθρω[ι], l. 2) que j'ai choisi de traduire par le mot « cour », à la suite de M.-Chr. Hellmann⁷⁵.

Il est ensuite fait mention de biens ayant été achetés (l. 2-3) pour le Zeus des Otôrkondes à un certain Iasôn fils de Dionysios (l. 3) ; le texte est trop lacunaire pour qu'on puisse dire si le participe ἀγορασθέντα se rapporte à ce qui précède ou à ce qui suit. Le nom du père de Iasôn a pu être restitué grâce à la ligne 7 du même document. Le même Iasôn fils de Dionysios apparaît dans le document gravé sur la même pierre, dans la colonne de gauche (154, l. 2). Un Iasôn est présent également dans 156, l. 7, comme vendeur, assisté de son père Dionysios. S'agit-il bien du même ? On trouve un autre domaine, dont le nom est perdu, à la ligne 4 : comme pour les biens-fonds de Thraséas, ce domaine est situé dans la plaine d'Ombia, au lieu-dit Kôstobalos. Enfin, il est question d'un *klêros* ayant précédemment appartenu à un autre propriétaire dont le nom est perdu (l. 5). La construction de la phrase, ligne 6, laisse penser que tous ces biens-fonds appartenaient à Iasôn et ont été vendus, comme indiqué à la ligne 3, au Zeus des Otôrkondes.

Ce qui, dans ce texte, diffère de la pratique habituellement observée à Mylasa, c'est que les biens-fonds ne sont pas repris à bail immédiatement par Iasôn, mais sont loués par Alasta fille de Prôtéas. Il s'agit d'un bail à perpétuité (l. 7-8), mais, autre fait inhabituel, le loyer n'est pas fixé une fois pour toutes. Il semble changer au bout de dix ans (l. 8-9). Autre difficulté, la partie où était indiqué le loyer des dix premières années est très mutilée et on y trouve une expression qui est sans parallèle dans le reste du corpus d'Olymos et Mylasa : τοῦ ἐξευρόντος ἀργυρίου δραχ[μῶν - -]. Ce loyer est payé semble-t-il en espèces, mais là où l'on trouve habituellement un montant en drachmes d'argent rhodien léger, on a « [tant de] drachmes de l'argent obtenu ». Une expression voisine, mais pas tout à fait identique, τοῦ εὐρόντος ἀργυρίου, apparaît dans le bail attique du dème d'Aixoné⁷⁶. Elle désigne l'argent « obtenu » par le placement du produit de la vente de bois d'olivier. En effet, les preneurs devaient faire le recépage des oliviers de la parcelle qu'ils prenaient à bail. En compensation du manque à gagner entraîné par cette opération, ils obtenaient une déduction sur leur loyer d'un montant égal à la moitié des intérêts rapportés par le placement du produit de la vente (qui revenait lui, ainsi que l'autre moitié des intérêts, aux gens du dème), au taux d'une drachme (12 %). L'expression complète est τοῦ δὲ εὐρόντος ἀργυρίου λογισάμενοι ἐπὶ δραχμῆι τὸν τόκον τὸν ἤμισυ ἀφελεῖν ἀπὸ τῆς μισθώσεως, « après avoir calculé l'intérêt de l'argent ainsi obtenu au taux d'une drachme, qu'ils en soustraient la moitié du loyer ». On comprend que l'argent obtenu est le produit de la vente du bois coupé. Mais à Mylasa, étant donné l'état lacunaire du texte, il n'est pas possible de dire d'où provient l'argent ainsi désigné : on sait seulement qu'il servait à payer le loyer des dix premières années.

À partir de la onzième année, le mode de paiement du loyer semble avoir changé (l. 9) : il s'agit toujours d'un paiement en espèces, mais il est complété par un versement en nature d'une mine d'encens et d'une hydrie d'huile. Le paiement en nature de tout ou partie du loyer est exceptionnel dans le monde grec. Mylasa et Olymos fournissent, à ma connaissance, les deux seuls exemples : en effet, un autre texte d'Olymos (197), lui aussi très mutilé et très difficile à interpréter, semble indiquer un paiement de loyer en nature, mais cette fois en totalité : [κα]ρποφόρον τελέσει τὸμ φόρον. Et ce type de paiement intervient peut-être lui aussi après un changement au bout de dix ans. Ce changement représentait-il une amélioration

73. 155, l. 18.

74. En dehors de ce texte, la mention d'étables n'apparaît que dans deux autres documents : 155, l. 17-18 et dans 142, l. 11, où le mot employé n'est pas βούστασις mais βοών. Voir commentaire p. 439.

75. Hellmann 1992, p. 421 et n. 2 : « Le neutre substantivé [de l'adjectif ὄπαιθριος] peut se dire de tout lieu découvert, mais plus spécialement d'un lieu fermé, une cour. » M.-Chr. Hellmann renvoie à *IG II²*, 1035, l. 47 ; Lucien, *Le Banquet*, 20 : τὸ ὄπαιθρον τῆς αὐλῆς ; Flavius Josèphe, *Bellum judaicum* V, 5, 2.

76. 18, l. 37 (= *IG II²*, 2492 ; *Syll.³* 966, n. 11).

ou bien un durcissement des conditions pour le preneur ? Il est difficile de le dire dans la mesure où nous ne possédons ni le montant du loyer des dix premières années, ni la part du loyer qui continua ensuite d'être payée en espèces. Le prix d'achat des biens-fonds était peut-être de quatre mille drachmes, mais la dernière ligne de l'inscription est extrêmement difficile à lire.

154. Fragment

Même pierre que 153, dans la colonne de gauche.

W. Judeich, *MDAI(A)* 15 (1890), p. 272-275, n° 21A (colonne de gauche) : copiée durant l'été 1887, en compagnie de F. Winter ; il a en outre utilisé un estampage exécuté par E. Fabricius pendant l'été 1888 (A. E. Κοντολέων, *Ἀνεκδοτοὶ μικρασιατικῆς ἐπιγραφῆς*, Ἀθήναι, 1890, 22, n° 39A).

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 215 : a travaillé d'après une copie d'E. Szanto (Schede Nr. 136, Vienne).

[- - - - - κατὰ δὲ νόθεσί]αν Ἐβρέου τοῦ Κρατέρου
 [- - - - - ? κατὰ τὸν] νόμον Ἰάσων Διονυσί-
 [ου - - - - -]ΥΟΥ Ὀγονδέως Μενιπ-
 4 [πο - - - - -]ΟΝ κτηματωνῆσαι⁷⁷
 [- - - - - κατὰ τὸ τ]ῆς φυλῆς ψήφισμα
 [- - - - -]ΟΥ καὶ αὐτοῦ εἰρημέ-
 [- - - - -]Ν Μένιπτον Ἐβρέου
 8 [- - - - - ἐν τῷ] Ὀμβιανῶι πεδίῳι

L. 1 : Blümel propose de restituer d'après les numéros 103, l. 1 et 217, l. 6-7 de son corpus [Ἐβρέου τοῦ Πολυκρίτου κατὰ δὲ νόθεσί]αν Ἐβρέου τοῦ Κρατέρου [ιερέως Σινυρι].

Ce document est trop mutilé pour être traduit et pour être identifié de manière sûre. On y retrouve Iasôn fils de Dionysios, le personnage qui était vendeur dans 153. À la ligne 4, il y est question soit d'un commissaire à l'achat de terres, soit du verbe « acheter ». Il est fait mention d'un décret de la tribu (l. 5) et de la plaine d'Ombia.

155. Entrée en possession

Bloc de marbre, dont seul le bord gauche est conservé ; encastré dans le mur extérieur de l'Ulu Camii. Dimensions : 42 x 122 cm (zone inscrite : 77 cm). Hauteur des lettres : 10 mm. Interligne : 10 mm.

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 217 : estampage, photo.

Cf. Chr. Chandezon, *L'élevage en Grèce*, 2003, p. 245, n° 60B.

[-]Ω[- - σὺν] τοῖς ἐ[νοῦ]σι δένδρεσι π[ᾶσι· παρ]όντων [μαρτύρων τῇ ἐμβάσει τῶν ὁμό]-
 ρων Ἐκατόμνω καὶ Διοφάντου υἱῶν Καλισθένου· καὶ ἀπὸ τῶν πρότερον ὄ[ντων Πι]-
 4 ξωδάρου τοῦ Διοδώρου ἱερέως Διὸς Κτησιῦ, Ἐκατόμνου καὶ Διοφάντου υἱῶν [Καλ]-
 λισθένου καὶ ἀπὸ τῆς γῆς Κενδεβεων συγγενείας, ταμιῶν Λέοντος το[ῦ Με]-
 νάνδρου, Σωσιπάτρου τοῦ Ἀπολλωνίου, Ἀρτέμωνος τοῦ Πολεμάρχου· καὶ ὑπ[ὲρ τὰ]
 Ἐκατόμνω καὶ Διοφάντου ὑπὲρ Ἀρισσοῦλην τὴν πρότερον οὔσαν Πιξωδάρου, [Ἐβρέ]-
 8 ου τοῦ Πολυκρίτου κατὰ δὲ νόθεσίαν Ἐβρέου τοῦ Κρατέρου ἱερέως Σινυρι [καὶ ὑπὲρ]⁷⁸
 Κονδινὰς τὰς πρότερον οὔσας Πιξωδάρου, νῦν δὲ Ἐκατόμνω καὶ Διοφ[άντου καὶ ὕ]-
 πὲρ τὴν ὁδὸν Θεοδώρου τοῦ Αἰνήτου μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς Αἰνήτο[υ τοῦ Θεοδώ]-
 ρου· καὶ εἰς ἄλλην γῆν τὴν ὀνομασζομένην μὲν Ἀνθεμι σὺν τοῖς ἐ[νοῦ]σι δένδρεσι πᾶ]-

77. Si, comme me l'a suggéré G. Rougemont, il faut couper en κτηματωνῆσαι, il existe un parallèle d'un emploi de ce mot au singulier : 156, l. 3.

78. D'après 156, l. 16.

- σι καὶ ἀμπέλαις· παρόντων μαρτύρων τῆ ἐμβάσει τῶν ὁμόρων Πολ[ίτου Ἀετίω]⁷⁹-
 12 νος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Οὐλιάδου τοῦ Πόλλιος τοῦ Πρωτέου, Μενάν[δρου τοῦ ? Λέον]-
 τος, Μέλανος τοῦ Λέοντος τοῦ Μέλανος Ἀλμνηοῦ· καὶ ὑπὲρ τὰ Μενά[νδρου τοῦ Μέ]-
 λανος, Τηλοῦς τῆς Ἀμβρύωνος μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Ἀριστέου [τοῦ - - - - -]
 τοῦ Φανίου· καὶ πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς ἀπ' Ομβίων εἰς Λευκὴν Κώμην φερούση[ς, Ἀπολλω]-
 16 νίου τοῦ Πολυκρίτου ἱερέως Ἀπόλλωνος Πυθίου καὶ Διοδώρου τοῦ Θρασ[έου· καὶ εἰς]
 τὴν αὐλὴν τὴν ἐν Κοστοβαλῶ σὺν τοῖς ἐνοῦσι οἰκίμασι πᾶσι καὶ ὑπερώιο[ις καὶ βουστά]-
 σεσιν καὶ ἐλαιοστηρίωι καὶ πατητηρίωι σὺν τοῖς ἐνοῦσι ἀρμένοις καὶ τῶι ἐ[νόντι ὑπαί]-
 θρωι· παρόντων μαρτύρων τῆ ἐμβάσει τῶν ὁμόρων καὶ γειτόνων Ἀπολλ[ωνίου]
 20 τοῦ Πολυκρ[ίτου] ἱερέως Ἀπόλλωνος [Πυθίου, Διοδώρου τοῦ Θρασέου· - - - - -]

L. 6: Blümel lisait sur la pierre ΑΡΙΣΣΟΥΛΗΝ, avec ΟΥΛΗ *in rasura* et proposait de corriger Ἀρίσσου α<υ>λὴν, mais la lecture du texte ci-dessus est confirmée par celle du nouveau fragment publié par Blümel, *EA* 19 (1992), p. 5-6, 217B (= 156 dans notre corpus). L. 7 (fin): [καὶ εἰς γέας] Blümel.

1. ... avec tous les arbres qui s'y trouvent ;

étant présents, comme témoins, à l'entrée en possession, les voisins, Hékatomnôs et Diophantos, fils de Kalisthênès ; du côté des biens-fonds appartenant antérieurement à Pixôdaros fils de Diodôros, prêtre de Zeus Ktésios, Hékatomnôs et Diophantos, fils de Kalisthênès, et, du côté de la terre de la *syngénéia* des Kendébeis, des trésoriers, Léôn fils de Ménandros, Sôsipatros fils d'Apollônios, et Artémôn fils de Polémarchos ;

5 (fin), et, au-dessus⁸⁰ des biens-fonds de Hékatomnôs et de Diophantos, au-dessus de l'Aris-soullè, appartenant antérieurement à Pixôdaros, Hybréas fils de Polykritos, fils adoptif de Hybréas fils de Kratéros, prêtre de Sinuri, au-dessus des Kondinai, appartenant antérieurement à Pixôdaros, appartenant aujourd'hui à Hékatomnôs et à Diophantos, au-dessus de la route, Théodôros fils d'Ainêtos, avec comme représentant légal son père Ainêtos fils de Théodôros ;

10. <il les a mis en possession en les conduisant> à une autre terre appelée Anthémi⁸¹ avec tous les arbres qui s'y trouvent et des vignes,

11. étant présents comme témoins à l'entrée en possession les voisins Politès fils d'Aétiôn, fils adoptif d'Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Prôtéas, Ménandros fils de Léôn, et Mélas Almênos fils de Léôn, petit-fils de Mélas⁸² et au-dessus des biens-fonds de Ménandros fils de Mélas, Tèlô fille d'Ambryôn avec comme représentant légal son mari Aristéas fils de ..., petit-fils de Phantias et au-delà de la route qui conduit des Omboi à Leukè Kômè, Apollônios fils de Polykritos, prêtre d'Apollon Pythien, et Diodôros fils de Thraséas ;

16 (fin). <il les a mis en possession en les conduisant> à la ferme située à Kostobalos avec toutes les constructions⁸³ qui s'y trouvent, ainsi que des greniers, des étables, un moulin à huile et un fouloir avec les outils qui s'y trouvent et la cour qui s'y trouve ;

19. étant présents comme témoins à l'entrée en possession les voisins et *geitônès*, Apollônios fils de Polykritos, prêtre d'Apollon Pythien, Diodôros fils de Thraséas (?) ...

Ce document, dont il manque le début et la fin, est une entrée en possession. Le nom du preneur n'apparaît pas dans ce qui reste du texte. Trois biens-fonds au moins étaient concernés par l'entrée en possession : un premier bien-fonds dont il ne reste que la fin de description à la ligne 1, « une terre appelée Anthémi » (l. 10) plantée d'arbres et de vignes, et une ferme située au lieu-dit Kostobalos, déjà évoquée dans le texte 153. Comme l'autre ferme de Kostobalos, celle-ci était munie du matériel servant à la transformation des olives (huilerie) et du vin (fouloir). Elle comportait également des étables et une cour, et possédait aussi des greniers. En outre, elle était munie d'οἰκίμασι (l. 17), terme sans parallèle dans le corpus de Mylasa.

79. 156, l. 19.

80. Traduction de Robert 1945, p. 81, l. 3-4, p. 82.

81. Robert 1945, p. 15 : « Une inscription inédite de Mylasa donne un exemple certain d'un mot, à l'accusatif, en 1 : γῆν τὴν ὀνομαζομένην Ἀνθεμι ; cet accusatif ne peut venir d'un nominatif Ἀνθεμις ou Ἀνθεμιν ; le nom devait être à tous les cas, Ἀνθεμι. »

82. Cf. Robert 1945, p. 16, n°2, l. 6 ; p. 42, n°15, l. 2, 21 : le même personnage apparaît sans l'épithète « Almênos ». Cette mention, unique dans le corpus de Mylasa, marque-t-elle l'appartenance à une *syngénéia*, ou s'agit-il d'un surnom comme pour Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas (144, l. 6, 9, 11, 13, 15 ; 145, l. 15 ; 146, l. 10, 15 ; 149, l. 4 ; 150, l. 8 ; 151, l. 2, 6, 7, 19) ? Il faut remarquer que les deux hommes, portant une telle épithète sont les petits-fils d'un Mélas.

83. Seule mention dans le corpus de Mylasa. Cf. Hellmann 1992, p. 288-290.

Pour valider l'entrée en possession de ces trois biens-fonds, étaient présents les voisins qui servaient de témoins.

Pour le premier domaine, deux frères Hékatomnôs et Diophantos, fils de Kalisthénès, servent de témoins pour deux côtés du domaine. Sur l'un de ces côtés, ils doivent être assez nouvellement propriétaires, puisqu'on prend soin encore de citer l'ancien propriétaire, Pixôdaros fils de Diodôros, prêtre de Zeus Ktèsios. D'un autre côté, les témoins sont des trésoriers de la tribu des Kendébeis, propriétaire des terrains limitrophes de ceux qui font l'objet de l'entrée en possession. Sont ensuite mentionnés deux autres voisins dont les biens-fonds se trouvent « au-dessus » de ceux d'Hékatomnôs et de Diophantos. Hybréas fils de Polykritos⁸⁴ exploite les terrains se trouvant au-dessus de l'Arissoulè et Théodôros fils d'Ainètos, manifestement encore mineur, exploite les terrains se trouvant au-dessus des Kondinai, au-dessus d'une route. Ces deux propriétés appartenaient aussi précédemment à Pixôdaros ;

Pour la terre appelée Anthémi, sont mentionnés six voisins, d'abord trois : Politès fils d'Aétiôn, fils adoptif d'un homme que l'on retrouve comme stéphanéphore à Olymos⁸⁵, Ménandros fils de Léôn⁸⁶ et Mélas Alménos fils de Léôn, petit-fils de Mélas ; puis trois autres : une femme Télô et, au-delà d'une route qui mène des Omboi au lieu-dit Leukè Komè, deux hommes, Apollônios fils de Polykritos et Diodôros fils de Thraséas⁸⁷ ;

Ces deux derniers voisins sont également mentionnés au début de la liste concernant le troisième bien-fonds, liste qui est incomplète.

156. Compte rendu des opérations des commissaires désignés par la tribu des Otôrkondes relatives à plusieurs biens-fonds

Bloc de marbre gris, cassé en bas et à droite, pris dans l'escalier de la cour de la maison d'Ösбек Alagiün, Hisarbaçi Mahallesi, Zahire Pazari Sokagi n° 1, à Milas. La pierre, dans la zone inscrite, a été lissée et travaillée grossièrement côté gauche. De par son emploi, l'inscription, dans sa partie médiane, est très usée. Dimensions : 44 x 117 x 34 cm (pour la partie mesurable, zone inscrite : 74 cm). Hauteur des lettres : 8 à 12 mm. Interligne : 7 à 10 mm.

W. Blümel, EA 19 (1992), p. 5-6, n° 217B : copie et estampage.

- [Ἐπὶ στεφανηφόρου Ὑβρέου τοῦ Πολυκρίτου κατὰ [δὲ υἱοθ[ε]σίαν Ὑβρέου [τοῦ] Κρατέρου ἱερέ[ως Σινυρι, μηνὸς Παν]ήμου εἰκάδι· ἐπρίαντο Μένιπ[ος Ὑβρέ]-
ου ἱερεὺς Θεῶν [Σαμ]οθ[ράικων Μαυ]ννίτης ὁ εἰρημένος κτηματώνης [ὑπὸ τῆς]
4 Ὀτωρκονδέων φυλῆς [μετὰ - - - τοῦ Νι]κοδήμου, Γλαύκου τοῦ Ὑβρέου ἱε[ρέως Διονύσου],
Διονυσίου τοῦ [- - - - καὶ αὐτοῦ εἰρημ]ένου κτηματόνου ἀπολελειμμέν[α παρὰ]
τοῦ ἐπιτρό[π]ο[υ], ὁ μὲν Μένιπ[ος Ὑβρέου ἱερεὺς Θεῶν [Σαμ]οθράικων Μαυ]ννίτη[ς παρὰ]
Ἰάσονος τοῦ Διονυσίου Ὀγονδέως μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς Διονυσίου [τοῦ - - - -]
8 καὶ [- - - - - τῶι Δί] τῶι Ὀτωρκονδέων κατὰ τὸ τῆς φυλῆς ψή[φισμα]
γέας [ἐν] τῷ Ὀμβιανῷ πεδίῳ ἐν Κοστοβαλῷ τὴν τε ὀνομασζομένην Αρ[- - - καὶ ἄλ]-
λη(γ) γῆν καλουμένην Τετράγωνον σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσι πᾶσι, ἧ ὁ[μοροῦ]-
σιν ἱερὰ γῆ Διὸς Οσογῶ, Ἐκατομνωσ καὶ Διόφαντος υἱοὶ Καλλισθένου· κα[ὶ ἀπὸ τῶν]
12 πρότερον ὄντων Πιξωδαρου τοῦ Διοδώρου ἱερέως Διὸς Κτησίου, Ἐκαταμ[νωσ]
καὶ Διόφαντος υἱοὶ Καλλισθένου καὶ ἡ γῆ τῆς Κενδηβέων συγγενείας· [καὶ ὑπὲρ]
τὰ Ἐκατομνω καὶ Διοφάντου ὑπὲρ Αρισσουλην τὴν πρότερον οὔσαν Πι[ξωδαρου],
Ὑβρέας Πολυκρίτου κατὰ δὲ υἱοθεσίαν Ὑβρέου τοῦ Κρατέρου ἱερεὺς [Σινυρι]
16 καὶ ὑπὲρ Κονδινας τὰς πρότερον οὔσας Πιξωδαρου, νῦν δὲ Ἐκατομνω καὶ Δι]-
οφάντου καὶ ὑπὲρ τὴν ὁδὸν Θεόδωρος Αἰνίτου· καὶ ἄλλην γῆν τῆ[ν ὄνο]-

84. Ce personnage est stéphanéphore dans 156, l. 1 et est également mentionné comme voisin (l. 15).

85. Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Protéas, 181, l. 2, l. 10-11.

86. S'agit-il du fils du trésorier, Léôn fils de Ménandros, cité plus haut ?

87. Il s'agit peut-être du père d'un commissaire, Sibilôs, que l'on voit intervenir plusieurs fois à Olymos : 166, l. 22 ; 169, l. 5 ; 170, l. 5 ; 205, l. 2.

- μασζομένην μὲν Ανθεμι σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσι πᾶσι καὶ ἀμπελοῖς, ἦι [ὄμοροῦσιν]
 Πολίτης Ἀετίωνος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Οὐλιάδου τοῦ Πόλλιος τοῦ Π[ρωτέου, Μέναν]-
 20 ὄρο[ς Λέο]γτος, Μέλας Λέο[ν]τος τοῦ Μέλανος Ἄλμην[ος· καὶ ὕ]πὲρ τὰ Μ[ενάνδρου]
 [τοῦ Μέλανος Τ]ηλὸν Ἄμβρ[ύωνος μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Ἀριστέου τοῦ - - - - -]

Un espace pour une lettre à la ligne 2 devant ἐπρίαντο, et à la ligne 17 devant καὶ ἄλλην. L. 19: ΛΕΤΙΩΝΟΣ sur la pierre.

1. Hybréas fils de Polykritos, fils adoptif de Hybréas fils de Kratéros, prêtre de Sinuri, étant stéphanéphore, le vingt du mois de Panèmos ;

2. Ménippos fils de Hybréas, prêtre des Dieux de Samothrace⁸⁸, des Maunnitai, le commissaire à l'achat de terres désigné par la tribu des Otôrkondes, avec *Untel* fils de Nikodèmos, Glaukos fils de Hybréas, prêtre de Dionysos, Dionysios fils de ... et lui-même désigné comme commissaire à l'achat de terres ont acheté au tuteur des <biens-fonds ?> laissés à l'abandon ;

6. Ménippos fils de Hybréas, prêtre des dieux de Samothrace, des Maunnitai <a acheté> à Iasôn fils de Dionysios, des Ogondeis, avec comme représentant légal son père Dionysios fils de ... et ..., pour le Zeus des Otôrkondes, conformément au décret de la tribu, des terres <situées> dans la plaine d'Ombia, à Kostobalos : l'une appelée Ar[...] et l'autre appelée Tétragônos, avec tous les arbres qui s'y trouvent, et dont est voisine une terre sacrée appartenant à Zeus Osogô, et Hékatomnôs et Diophantos, fils de Kallisthénès ;

11 (fin). et du côté des biens-fonds appartenant antérieurement à Pixôdaros fils de Diodôros, prêtre de Zeus Ktèsios, <sont voisins> Hékatomnôs et Diophantos, fils de Kallisthénès et la terre de la *syngénéia* des Kendèbeis ;

13 (fin). et, au-dessus des biens-fonds de Hékatomnôs et de Diophantos, au-delà de l'Arissoulè, appartenant antérieurement à Pixôdaros, <est voisin> Hybréas fils de Polykritos, fils adoptif d'Hybréas fils de Kratéros, prêtre de Sinuri ;

16. au-delà des Kondinai, appartenant antérieurement à Pixôdaros, appartenant maintenant à Hékatomnôs et à Diophantos et au-delà de la route <est voisin> Théodoros fils d'Ainètos ;

17. <il a acheté> une autre terre appelée Anthèmi avec tous les arbres qui s'y trouvent et des vignes, dont sont voisins Politès fils d'Aetiôn (?), fils adoptif d'Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Prôtéas, Ménandros fils de Léôn, Mélas Almènos fils de Léôn, petit-fils de Mélas⁸⁹, au-dessus des biens-fonds de Ménandros fils de Mélas, est <voisine> Tèlô fille d'Ambryôn avec comme représentant légal son mari Aristéas fils de ...

Le document semble être un compte rendu des achats de terres effectués par les commissaires de la tribu des Otôrkondes. Le temps passé du verbe ἐπρίαντο (l. 2) indique que l'opération est achevée. En fait, ce sont trois opérations de commissaires qui sont rapportées dans ce document. Le texte est daté de la stéphanèphorie d'Hybréas fils de Polykritos qui était cité comme voisin dans l'entrée en possession 155.

Le document indique le nom des commissaires désignés par la tribu des Otôrkondes (l. 3-4). Ils ne sont pas moins de quatre, mais l'état du passage ne permet pas de dire si la liste est complète. Le premier mentionné (l. 2), Ménippos fils de Hybréas, est le père d'un autre commissaire, présent lors d'une entrée en possession d'un terrain appartenant à Iatroklès⁹⁰. Le troisième commissaire, Glaukos (l. 4) est aussi fils de Hybréas : il pourrait s'agir du frère de Ménippos. La manière de présenter les commissaires n'est pas habituelle : on cite d'abord Ménippos au nominatif, et les autres noms des commissaires, au génitif, sont sans doute introduits par la préposition μετὰ, qui est restituée.

La première opération mentionnée est l'achat de biens-fonds laissés à l'abandon (ἀπολελειμμέν[α], l. 5), et que les commissaires ont dû acheter à un tuteur. À la ligne 6, seul Ménippos est cité : est-ce une manière abrégée de renvoyer à toute la commission ou bien Ménippos était-il seul à agir dans l'achat précisément des biens-fonds qui suivent ? La deuxième opération est l'achat à Iasôn fils de Dionysios de deux biens-fonds, situés dans la plaine d'Ombia, au lieu-dit Kostobalos, l'un dont le nom n'est pas complet (Ar[...], l. 9) et l'autre appelé Tétragônos. Iasôn est l'ancien propriétaire des biens-fonds pris à bail par Alasta (153). Ces biens se trouvaient également au lieu-dit Kostobalos, mais il n'est pas possible d'affirmer qu'il s'agit des mêmes biens-fonds.

88. Robert 1945, p. 22. Cette prêtrise apparaît dans deux autres textes de Sinuri (p. 77, n°47a, l. 1, p. 83, n°49, l. 1).

89. Voir document 155.

90. 140, l. 6.

Pour ces deux biens-fonds sont ensuite mentionnés les voisins dont la liste est composée de noms de particuliers, mais y sont mentionnées aussi une terre sacrée appartenant à Zeus Osogô et une terre appartenant à la *syngénéia* des Kendébeis. Dans l'entrée en possession 155, lorsque le bien-fonds vendu est limitrophe d'une propriété de la *syngénéia* des Kendébeis, ce sont des trésoriers qui servaient de témoins. Dans 156, on a ainsi l'impression qu'on a voulu abrégé le document en n'indiquant pas le nom des personnes qui ont servi de témoins, ce qui renforce l'idée que l'on a affaire à un document récapitulatif. Les particuliers servant de témoins sont les mêmes que ceux déjà rencontrés dans ce rôle dans 155 pour le premier bien-fonds et sont cités dans le même ordre que dans 155 : s'agit-il du même bien-fonds ? C'est possible, mais non certain : il existe une seule variante au début de la liste de voisins de 156 qui mentionne une terre sacrée de Zeus Osogô dont il n'est pas question dans 155.

Enfin la troisième opération concerne, sans doute possible cette fois, le bien-fonds dont il est aussi question dans 155 appelé Anthémi. La liste des voisins s'interrompt après la mention de Télô fille d'Ambryon.

157. Bail passé par les Otôrkondes avec une inconnue

Pierre trouvée « dans la cour de Hassan-Tsolloglou » (Perdrizet).

M.A. Frontier, *Ἀρμονία* (14 fév. 1896) : *non vidi* ; Σμύρνη (22 fév. 1896) : transcription et restitution d'après une copie de l'archimandrite Philaréτος, *non vidi* (Th. Homolle, *BCH* 19 [1895], p. 558-559 ; *MDAI(A)* 21 [1896], p. 119-120 ; W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 218).

[ἐὰν δὲ μὴ διορθώσῃται *nom* τὸν φόρον καθότι γέγραπται, ἀ]ποτείσει[ι τὸν] φόρον ἡμίολιον· [ἐὰν] δὲ
 [ἡ μισθωσαμένη τὸν φόρον τρεῖς ἐφεξ]ῆς μὴ ἀ[ποδ]ῶι, ἀ[ποτε]ίσει τὸν τε φόρον τῶν τριῶν ἐτῶν ἡμι[όλιον]
 [καὶ οὐχ ὑπάρξει αὐτῇ ἡ μίσθωσις, ἀ]λλὰ οἱ τότε ταμίαι τῆς φυλῆς ἀναμισθωσάτωσαν αὐ[τ]ὰ μὴ
 4 [ἐλάσσονος τοῦ προγεγραμμένου] φόρου· οὐκ ἐξέσται δὲ τῇ μεμισθωμένη τὴν πρώτην καταβολὴν ὁ-
 [φειλούση τὴν δευτέραν ἀποδιδό]ναι, ἀλλ' αἰεὶ τὴν πρώτην διορθωσαμένη τοῖς (πρώτοις), οὕτως τὴν
 [δευτέραν ἀποδιδό]ναι, εἰ δὲ μή, ο]ὐχ ὑπάρξει(ι) αὐτῇ ἡ μίσθωσις· ἐξουσίαν δὲ ἔχέτω καὶ ἄλλους ὑπὲρ αὐτῆς
 [- - - - - εἰ δὲ μή, οὐχ] ὑπάρξει αὐτῇ ἡ μίσθωσις· ἐὰν δὲ (μὴ) βούληται παραχωρεῖν, παραχωρεῖ-
 8 [τω τὰ προγεγραμμένα κατὰ τὰ αὐτὰ, ἄλλως δὲ μὴ ἐξέστω παραχωρεῖν· εἰ δὲ μή, ἄκυρος ἔστω (ἡ) παραχώ[ρη]-
 [σις καὶ οἱ ταμίαι τῆς φυλῆς ἀναμι]σθωσάτωσαν αὐτὰ· ἡ δὲ πρᾶξις ἔσται τοῦ φόρου ἐκάστου ἔτους τοῖς
 [γινόμενοις ταμίαις τῆς φυλῆς πρᾶσ]σουσιν κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον παρὰ τῆς ἐχούσης αὐτὰ· ὅταν δὲ ποι-
 12 [- - - - -] πρὸς τοὺς ἔχοντας τὰ ἡμίση τῶν ΜΟΣ ὀβολαίων, χρηματισάτωσαν
 [- - - - -] ἐγγαίον ἀνάκρισιν πρὸς τοὺς τῆς φυλῆς ταμίας καὶ τὸν ἄρχοντα
 [- - - - -] δεδόχθαι ποιήσασθαι τὴν καταγραφὴν αὐτῶν το[ῦ]ς [κ]τηματώ-
 [νας - - - - - καὶ τὴν μίσθωσ]ιν τοὺς ταμίας τῆς φυλῆς ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλα-
 [κος κατὰ συγγραφὴν· καὶ ὑπαρχέ]τω ὁ φόρος τῶι θεῶι ἐμ προσόδοι· ὑπογραψάτωσαν δὲ ἐν τῶι τῆς μισ-
 16 [θώσεως χρηματισμῶι τόδε τὸ νή]φισμα· ἀναγραψάτωσαν δὲ οἱ ταμίαι ἐν τῶι ἱερῶι Ὅτ[ω]ρκονδ[έων]
 [τόν τε τῆς ὠνῆς καὶ τῆς ἐ]μ[β]άσεως καὶ μισθώσεως χρηματισμὸν ποιούμενοι τὴν ΑΓΡ[- - - - -]
 [- - - - - ἐν τῶι τοίχῳ] τῶι βλέποντι πρὸς Βορέαν· τὸ δὲ ἐσόμεν[ον εἰς ταῦτα ἀνάλωμα]
 [δοθήτω ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων].

L. 1 : [Ἐὰν δὲ μὴ ἀποτείσει τὸν φόρον] Homolle, *MDAI*. **L. 2 :** [δὲς ἐφεξ]ῆς Homolle repris par les éditeurs suivants. **L. 5 :** ἀλλὰ εἰ Homolle. **L. 8 (fin) :** παραχώ[ρη]-[σις] Homolle. **L. 10 :** π[ω]λητικὸν Homolle. Homolle, *MDAI*, citant Frontier, indique que « la copie porte κατὰ τὸν πολιτικὸν νόμον ». **L. 11 :** τῶν [Διὸς] ὀβολαίων Homolle ; Homolle, *MDAI*, citant Frontier, indique que « la copie porte ΜΟΣ ». **L. 14 :** [νας, τὴν δὲ πρᾶξιν καὶ τὴν μίσθωσ]ιν Homolle. **L. 15 :** [κατὰ συγγραφὴν], restitué d'après 147, l. 14. **L. 17 (fin) :** ἀ(να)γρ[αφὴν ἐν τῶι τοίχῳ] τῶι βλέποντι Homolle, *MDAI*. **L. 18 :** τὸ δὲ ἐσόμεν[ον ἀνάλωμα δοθήτω ἐκ] Homolle.

1. Si *Unetelle* ne règle pas le montant comme prévu, qu'elle verse comme amende une fois et demie le montant ; si, trois fois de suite, la preneuse ne paie pas le montant, elle versera comme amende une fois et demie le montant des trois années, et le bail ne tiendra plus avec elle ; mais au contraire, que les trésoriers de la tribu alors en fonction procèdent à une nouvelle mise en location des biens pour un montant qui ne sera pas inférieur à celui fixé ci-dessus ;

4. il est interdit à la preneuse, si elle est débitrice du premier versement, de payer le second : chaque fois que le cas se présentera, c'est après avoir réglé le premier versement au premier collègue de magistrats qu'elle paiera le second versement ; sinon le bail ne tiendra plus avec elle ;

6. qu'elle, et d'autres en son nom, aient la liberté de ... sinon, le bail ne tiendra pas avec elle ;

7. si elle veut céder son bail, qu'elle cède les biens mentionnés ci-dessus selon les mêmes conditions ; autrement il lui est interdit de le céder ; si néanmoins elle le fait, que la cession ne soit pas valable et que les trésoriers de la tribu procèdent à une nouvelle mise en location des biens ;

9. que le recouvrement du montant se fasse chaque année par les soins des trésoriers de la tribu alors en fonction, selon la loi sur les ventes, auprès de celle qui détient les biens-fonds ;

10 (fin). chaque fois qu'ils font ... en présence de ceux qui détiennent la moitié des [...], qu'ils délibèrent de l'affaire (?) ... une enquête au sujet des biens-fonds, en présence des trésoriers de la tribu et de l'archonte ...

13. il a été décrété que les commissaires à l'achat de terres fassent faire la transcription de ces mesures ... et que les trésoriers de la tribu fassent la mise en location devant les juges et le nomophylaque conformément à un (?) texte en vigueur ;

15. que le montant fasse partie des revenus du dieu ;

15 (fin). qu'ils fassent inclure le présent décret dans l'acte de location ; et que les trésoriers fassent graver dans le sanctuaire des Otôrkondes l'acte d'achat, d'entrée en possession et de location en faisant ...

18. ... sur le mur qui regarde vers le nord ; que <la somme> nécessaire pour cette dépense soit prélevée sur les revenus communs.

Le texte, pour ce qui concerne la première partie est à rapprocher de 147 : il s'agit d'un bail passé par la tribu des Otôrkondes avec une femme (ἡ μεμισθωμένη, l. 4) dont le nom est perdu. On y retrouve la clause relative au retard de paiement du loyer (l. 1-6), mais ici le retard semble pouvoir aller jusqu'à trois années tandis que dans 147, il n'était que de deux ans. Sont également rappelées la clause relative à une éventuelle cession du bail (l. 7-9) et celle qui concerne le paiement du loyer chaque année en référence à la « loi sur les ventes ».

Les lignes suivantes sont difficiles à interpréter car elles sont mutilées et sans parallèle dans le corpus de Mylasa. Il y est question d'une délibération (χρηματισάτωσαν, l. 11), d'une enquête ou d'un examen concernant les biens-fonds (ἔγγαιον ἀνάκρισιν, l. 12) qui doit se faire en présence des trésoriers de la tribu et de l'archonte⁹¹. Il faut noter que dans cette série de textes concernant les biens-fonds, c'est la seule mention d'un magistrat de la cité.

Les dernières lignes du texte concernent essentiellement l'archivage du document. Les commissaires à l'achat de terres sont chargés d'en faire exécuter la transcription (καταγραφὴν, l. 13) : cette prescription fait-elle référence au type de document qu'à la suite de L. Robert nous avons appelé « compte rendu des commissaires à l'achat de terres » ? Les trésoriers sont chargés de la gravure du document qui, comme 147, semble devoir (le passage est en partie restitué) être inclus dans l'acte de location (l. 15-16) et doit être gravé avec l'acte d'achat et l'entrée en possession. Le texte précise également l'endroit de la gravure (l. 18).

158. Fragment

Pierre trouvée dans une maison sur la colline d'Hisarbaçi. La pierre portait le fragment de l'acte de vente⁹² reproduit ci-dessous et le fragment d'une prise de possession (= 159).

MDAI(A) 22 (1897), p. 230, n° 1, l. 1-2 (copie en majuscules de l'archimandrite Philarétos Iordanidès dans le journal de Smyrne, Ἀρμονία, du 23 janvier 1897) ; A. W. Persson, BCH 46 (1922), p. 398-399, n° 3, l. 1-2 ; SEG 2 (1924-1925), 538.

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 219.

[- - - -] ΣΑΠΣΥ [- - - -]

2 [- -] καὶ νομοφύλα [ξ - -]

Seule la mention du nomophylaque permet de relier ce fragment au dossier des baux de Mylasa.

91. Voir l'intitulé bien conservé d'un décret en l'honneur du prêtre de Zeus Moschion, émanant de la cité de Mylasa (fin II^e - déb. I^{er} siècle av. J.-C., *I. Mylasa I*, 102).

92. W. Blümel suppose qu'il s'agit d'un acte de vente en raison sans doute de la mention des nomophylques.

159. Début d'une entrée en possession des Aganiteis

Sur la même pierre que 158, en dessous.

MDAI(A) 22 (1897), p. 230, n° 1, l. 3-10 (copie en majuscules de l'archimandrite Philaréto Iordanidès dans le journal de Smyrne, *Ἀρμονία*, du 23 janvier 1897); A. W. Persson, *BCH* 46 (1922), p. 398-399, n° 3, l. 3-10; *SEG* 2 (1924-1925), 538; W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 220.

Cf. A. Plassart, *BCH* 47 (1923), p. 546.

[Ἐπὶ] στεφανηφόρου Δημητρίου τοῦ Μενίππου
 [τοῦ] Διονυσίου, μηνὸς Ἀρτεμισίου πέμπτη[ι ἐπὶ]
 [δέ]κα· ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον Ἑστί[αῖ]-
 4 [ος] Δημητρίου τοὺς ἡρημένους κτηματῶ[νας]
 [ὕ]πὸ τῆς Ἀγανιτέων συγγενείας Μέν[ιππον ?]
 [Ἀρ]ιστέου Κολδοβα, Ἑστιάϊον Πολίτου [ἰε]-
 [ρέα] Διδὸς Κτησίου, Μένανδρον Διονυσίου
 8 [- - - - -]ΥΛΛ[- - -]ΣΕΓ[- - - - -]

1. Démétrios fils de Ménippos, petit-fils de Dionysios, étant stéphanéphore, le quinze du mois d'Artémisios;

3. Hestaios fils de Démétrios, selon la loi, a mis en possession en conduisant les commissaires à l'achat de terres désignés par la *syngénéia* des Aganiteis, Ménippos fils d'Aristéas Koldobas⁹³, Hestaios fils de Politès, prêtre de Zeus Ktésios, Ménandros fils de Dionysios ...

Le verbe ἐνεβίβασεν de la ligne 3 permet d'affirmer que ce document est le début d'une entrée en possession. Ici les commissaires à l'achat de terres ne sont pas désignés par la tribu des Otôrkondes mais par la *syngénéia* des Aganiteis.

160. Fin d'un bail consenti par une syngénéia

Pierre trouvée dans le quartier Moursallah, dans l'est de la ville, mur extérieur de la maison de Hadji-Kamoussa. La pierre portait les fragments de deux textes : la fin d'un bail, reproduit ci-dessous, et le début d'un décret de la syngénéia des Aganiteis (161). Dimensions : 32 x 71 x 21 cm. Hauteur des lettres : 14 mm. Carnet de notes de Hula (*Skizzenbuch III, 40*) revu à Vienne en janvier 2006. Photographie du fac-similé. Fig. 23.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 9, l. 1-7.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 384-385, n° 29, l. 1-7 : ne donne qu'une copie en majuscules.

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 221 : a travaillé d'après les carnets de notes d'E. Hula (*Skizzenbuch III, 40*), dont il a pu étudier l'estampage et dont il reproduit le fac-similé.

Cf. M. Guarducci, *MAL* (1938), série VI, vol. VIII, fasc. 2, p. 101, p. 125, n° XXXII.

[- - - - -] αὐτοῦ τὰ προγεγραμμένα οὐχ Ε[- -]ΞΟ[- - - -]
 2 [- - - - -]ΑΧΩ[- -]ΗΣ οὐκ ἐξέσται δὲ οὐδὲ παραχωρεῖν οὐθενὶ τὸ Ε[- - -]
 [εἰ δὲ μή, ἄκυρος ἔσται] ἢ παραχώρησις· ποιησάμενος δὲ τὸν ἐνφανισμὸν τοῖς [- - - - -]
 4 [- - - - -] εἰ δὲ ὁ μισθωισάμενος τὸν ἀπολειπόμενον τόπον φυτοῖς [(e.g.) οὐκ
 ἐμφυτεύεται]
 [- - - - -] ἔσται ἡ πράξις ὁμοίως κατ' αὐτοῦ τοῖς ταμίαις καθότι γέγραπ[τα]
 6 [ἀναγραφάτωσαν δὲ οἱ ταμίαι τὸ τῆς σ]υγγενείας ψήφισμα οὐ καὶ ἔστιν ἀντίγραφον τὸ ὑπογεγ[ραμμένον]
 [- - - - -] ΔΩΣΗΩΣ ἀργυρίου δραχμῶν ἑπτακοσίων ἐξήκοντα· μάρ[τυρες δικασταί]

L. 1 : [αὐ]τοῦ; οὐχ ἐ - - ν ι ι - ζο Hula, Szanto; E. . . . ΘΟ Cousin. **L. 2 :** χ - - σ οὐκ Hula, Szanto; -ΞΟ . . . Σ Cousin. **L. 3 :** (**début**) haste verticale Hula, Szanto; Η; TONENA . ΝΙΣΜΟΝ Cousin; (**fin**), τοῖς] Hula, Szanto. **L. 4 :** ὁ μισθω Ι σάμενος Hula, Szanto; ΜΙΣΘΩΙΣΑΜΕΝΟΣ Cousin. **L. 5 :** (**début**) haste verticale Hula, Szanto; (**fin**) : γέγρα[πται] Hula, Szanto. **L. 7 :** (**début**), ὡση ὡς ἀργυρίου Hula, Szanto; [Δ]ΩΣΗΩΣ Cousin.

93. Contrairement à W. Blümel, qui analyse ce nom comme étant celui du grand-père de Ménippos, je pense qu'il s'agit plutôt d'un surnom, comme nous en avons déjà rencontré. Voir 145, l. 5.

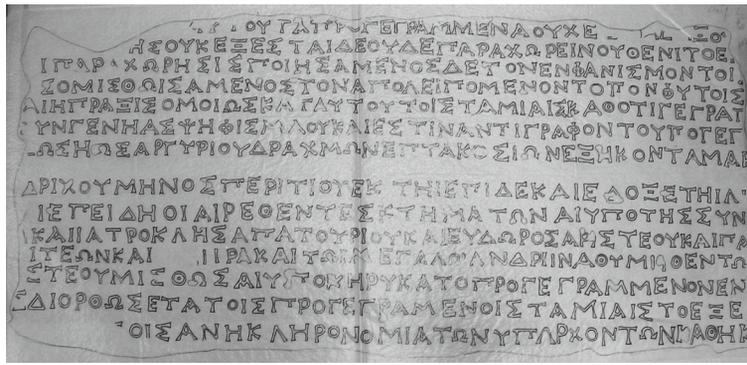


Fig. 23 – Mylasa. Fin d'un bail (fac-similé, 160), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

1. ... les biens (?) mentionnés ci-dessus ...
2. ... défense de céder <son bail> à qui que ce soit d'autre ... sinon, la cession n'est pas valable ;
3. ... ayant fait sa déclaration aux ...
4. ... si le preneur du lieu laissé en friche (?) ne procède pas à des plantations ...
5. ... que le recouvrement de la même manière se fasse κατ'αὐτοῦ? par les soins des trésoriers comme prévu ...
6. que les trésoriers fassent transcrire le décret de la *syngénéia* dont <l'exemplaire?> inclus <ici?> est une copie ...
7. ... sept cent soixante drachmes d'argent ; témoins : les juges ...

Ce document est un bail émanant d'une *syngénéia* (l. 6). Malgré les lacunes du texte, on reconnaît la clause concernant l'interdiction de céder le bail (l. 2). La mention d'une « déclaration » à la ligne 3 renvoie peut-être à l'engagement pris par le vendeur de prendre à bail les biens-fonds qu'il vient de vendre et dont le corpus de Mylasa fournit quelques exemples (142 ; 144 ; 151). Si la restitution de la ligne 4 s'avère plausible, nous aurions ici le seul exemple de prescription agronomique dans la série des textes cariens. Le montant (complet) de la ligne 7 est peut-être le montant du loyer.

161. Début d'un décret de la *syngénéia* des Aganiteis relatif à la location d'un bien-fonds

Même pierre que 160. Photographie du fac-similé.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 9, l. 8-14.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 384-385, n° 29, l. 8-14 : ne donne qu'une copie en majuscules.

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 222 : a travaillé d'après les carnets de notes d'E. Hula (*Skizzenbuch* III, 40), dont il a pu étudier l'estampage et dont il reproduit le fac-similé.

Cf. A. W. Persson, *BCH* 46 (1922), p. 398 : cite le texte dans le commentaire d'un décret honorifique de la même *syngénéia* et propose une restitution de la ligne 1 (citée par Crönert, *SEG* 2 [1924-1925], note au n° 537) ; M. Guarducci, *Mem. Acc. Naz. Lincei* (1938), série VI, vol. VIII, fasc. 2, p. 101, p. 125, n° XXXII ; L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 27 : sur la *syngénéia* des Aganiteis ; A. Laumonier, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 134-135.

- [Λ]άρχου, μηνὸς Περτιίου ἕκτι ἐπὶ δέκα· ἔδοξε τῇ Ἀγ[ανιτέων συγγενείᾳ]
- 2 [-]Υ· ἐπειδὴ οἱ αἰρεθέντες κτηματῶναι ὑπὸ τῆς συ[γγενείας]
- [-] καὶ Ἰατροκλῆς Ἀπατουρίου καὶ Εὐδωρος Ἀριστέου καὶ Πα[- -]
- 4 [Ἀγα]γιτέων καὶ [-] ΠΡΑ καὶ τῷ μεγάλῳ ἀνδρὶ⁹⁴ ΙΝΑΘΥΜΗΘΕΝΤΩ⁹⁵ [- -]
- [Ἀρ]ιστέου μισθῶσαι ὑπὸ κήρυκα τὸ προγεγραμμένον ΕΝ[- -]
- 6 [-]Σ διορθώσετα(ι) τοῖς προγεγραμμένοις ταμίαις τὸ ΕΞΕ[- - -]
- [- - - - ἦ] οἷς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκ[ηι - - -]

94. Mauvaise lecture ?

95. Est-ce qu'on ne pourrait pas lire (cf. le fac-similé dans Blümel, p. 96) ἵνα θυμηθέντων[v], « afin que, une fois des parfums brûlés en leur honneur... » ?

L. 1: [Ἐπὶ στεφανεφόρου Σωτ]αρίχου Hula, Szanto; APIXOY Cousin; [Ἐπὶ στεφανεφόρου τοῦ δεινός τοῦ Σωτ]αρίχου Persson.
L. 2: ΚΤΗΜΑΤΩΝΑΙΓΟΤΗΣ Cousin. **L. 3:** Ἀ[ρι]στέου Hula, Szanto; Α[ρι]ΣΤΕΟΥ Cousin. **L. 4:** καὶ . . . -ΙΠΑ Hula, Szanto; **(fin):** ἴνα θυμηθέντω[ν] Hula, Szanto; **(début):** ΣΙΤΕΩΝΚΑΙ. ἈΗΡΑ Cousin; [τῶι Διὶ τῶν Ἀγα]γιτέων καὶ [τῆι] Ἥρα oder καὶ [τῶι] Ἡρακλιῶι <τῶι> μεγάλοι ἀνδρὶ Blümel (A. Laumonier, *Cultes indigènes*, p. 135, n. 2); **(fin):** ἴνα θυμηθέντω[ν] edd.pr., <β>ουληθέντω[ν] zu lesen Blümel. **L. 5 (fin):** ἐμ. . . Hula, Szanto. **L. 6:** ΔΙΟΡΘΩΣΕΤΑΤΟΙΣ Cousin. **L. 7 (fin):** καθή[κη. . .] Hula, Szanto; ΚΑΘΗΚ Cousin.

1. ... fils de Larichos, le 16 du mois de Pérítios; il a plu à la *syngénéia* des Aganiteis ...
2. ... attendu que les commissaires à l'achat de terres désignés par la *syngénéia*⁹⁶ ...
3. ... Iatroklès fils d'Apatourios, Eudôros fils d'Aristéas, Pa[...] ...
4. ... des Aganiteis ...
5. ... <Untel> fils d'Aristéas pour donner à bail, avec proclamation du héraut, le <bien-fonds> mentionné ci-dessus ...
6. ... il réglera aux trésoriers mentionnés ci-dessus ...
7. ... ou ceux à qui reviendra son héritage ...

Le texte est trop lacunaire pour qu'on puisse en établir la nature. Il s'agit cependant d'un décret (l. 1) pris par la *syngénéia* des Aganiteis. Les commissaires à l'achat de terres sont inconnus par ailleurs. La mise en location sera accompagnée d'une proclamation du héraut: c'est ici la seule mention d'une telle procédure.

162. Fragment d'un document des Otôrkondes (bail, acte d'achat ou entrée en possession ?)

Pierre trouvée par Le Bas dans une maison et redécouverte par Hula (Skizzenbuch II, 3, Schede Nr. 151, Vienne) près de Kurşunlu Camii derrière le cimetière turc. Hauteur des lettres : 13 mm. Carnet de notes revu à Vienne en janvier 2006. J'ai pu photographier le fac-similé, mais je n'ai pas pu retrouver l'estampage.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 425.

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 223 : a travaillé d'après un estampage et un fac-similé (reproduit p. 98) déposés à Vienne par E. Hula.

[-----'Οτ]ωρκονδε[-----]
 ΜΙ[- -]ΤΩ[-----]ΟΥΤΟΥ[-----]
 [μ]ετὰ κυρ[ί]ου[-----]νος τοῦ Γ[-----]
 4 [- -]Η[-----]Υ[-----]ι προσο[ύ]σι [- - - - -]
 [- -]Ν[-----]Η[-----]
 [- -]Ρ[- -]ΚΟΙΣ[- - -]Ο[-----]
 πρότερον ἐλαϊστήριον [- - -] μύρον [- -]Α[-----]
 8 Τ[- -]ΩΝΟΣ· καὶ ἄλλον οἶκον πρὸς τῶι πύργωι τῶι Ν[-----]
 [σὺν εἰσό]δοι καὶ ἐξόδοι ἔχοντα πάντα κέραμον καὶ θύρας πλ[ὴν]
 τ[ο]ῦ οἴκου τοῦ πρὸς τῶι πύργωι, [ὧ]ι γειτονέουσιν οἱ Πρωτέ-
 ου τοῦ Φα[ν]ίου υἱοὶ Φανο[μέ]νης, Διονυσικλῆς, Πρωτέας,
 12 Κοσινὰς Αἰνήτου, Καλ[-----] Θεομνήστο[υ], Ἀριστ]έας Ἀπολ-
 λωνίου, Ἀ[ρ]ρήφιλος Διοδ[ό]του [- - - -] ΕΝΟΙ[-]ΣΟ[-]ΑΝ[-]Ν τὴν αὐλή[ν]
 τὴν ὀνομαζομένην [- - - -] ΑΝ σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρε-
 σι, ἧ ὁμοροῦσιν ἀδελ[φοὶ]? [- - - -] ΛΛ[- -]Ο[- -] τοῦ Βερρα-
 16 βλοιου καὶ ὁ ποταμὸς [- - - -] καὶ πέρ]αν τοῦ ποταμοῦ
 Κοσινὰς Αἰνήτου· ἄλλ[ην] τε [- - - -] τὴν τε ὀνο-
 μαζομένην Αποδ[ε]σ[- - - -] Χασβω τάφος
 σὺν τοῖς ἐνοῦσι δέν[δ]ρεσι [πᾶ]σιν· καὶ τὴν ὀνομαζομέ-
 20 νην Παλγοσωλδα Ι[- - - -] τοῦ ὄρους σὺν τοῖς ἐνοῦσι
 δένδρεσι πᾶσιν· ἄλλ[ην] [- - - -] τὴν ὀνομαζομένην [- - - -]
 ΓΟΣΩΛΛ[- - - -]

96. Pour cette construction du participe αἰρεθέντες complété par un infinitif, voir la traduction d'une expression similaire par Ph. Gauthier dans un traité d'isopolitie entre Xanthos et Myra (Bousquet et Gauthier 1994, p. 319-361).

...

7. un moulin à huile appartenant antérieurement ... du parfum ...

8. ... et un autre bâtiment devant la tour ...

9. ... avec entrée et sortie, tous <bâtiments> portant des tuiles et équipés de portes excepté le bâtiment devant la tour dont sont voisins les fils de Protéas fils de Phanios, Phanoménès, Dionysiklès, Protéas, ainsi que Kosinas fils d'Ainètos, Kal[...] fils de Théomnestos, Aristéas fils d'Apollônios⁹⁷, Arèiphilos fils de Diodotos ...

13 (fin). ... la ferme appelée ...

14. ... avec tous les arbres qui s'y trouvent,

15. dont sont voisins des frères (?) ... fils de Berrablôios (?) et le cours d'eau ... et, au-delà du cours d'eau, Kosinas fils d'Ainètos; une autre ... appelée Apodes[...] ... le tombeau de Chasbôs avec tous les arbres qui s'y trouvent, et celle appelée Palgosôlda ... de la colline avec tous les arbres qui s'y trouvent;

21. une autre ... appelée ...

La nature du texte ne peut être établie avec certitude étant donné son état lacunaire. Le passage conservé concerne la description de biens-fonds. Les domaines évoqués dans ce texte présentent un certain nombre de constructions déjà rencontrées dans d'autres textes : un moulin à huile (l. 7), une maison (l. 8), une ferme (l. 13). En revanche, des éléments nouveaux apparaissent dans ce texte. Il y est fait allusion à du parfum, mais le texte, à cet endroit, est trop lacunaire pour que l'on puisse savoir de quoi il s'agit. Des caractéristiques architecturales peu fréquemment mentionnées dans les documents de Mylasa apparaissent ici : il est question d'une maison située « devant une tour » et de bâtiments équipés de tuiles et de portes. Une tour est également signalée dans un texte d'Olymos (179, l. 15) ainsi qu'à Sinuri (223, l. 11). Pour ce qui concerne les tuiles et les portes, il n'y a pas d'autre mention à Mylasa. Le texte donne également deux nouveaux noms de domaines, l'un incomplet, « Apodes[...] » et l'autre, sans nul doute carien, « Palgosôlda ». Des lambeaux du texte émergent quelques éléments de paysage qui permettraient sans doute de délimiter les biens-fonds : une rivière (l. 16), le tombeau d'un certain Chasbôs (l. 18) et une colline (l. 20). Parmi les voisins cités on trouve de nouveau une fratrie, Phanoménès, Dionysiklès, et Protéas, tous trois fils de Protéas et petits-fils de Phanios.

163. Fin d'un bail

Fragment de calcaire trouvé dans le mur d'une maison « près du Konak » (Hauvette-Besnault, Dubois). Dimensions : 24 x 30 cm. Hauteur des lettres : 14 mm. Carnet de notes d'E. Hula revu à Vienne en janvier 2006.

A. M. Hauvette-Besnault, M. Dubois, *BCH* 5 (1881), p. 106-107, n° 10 : ne donnent qu'une copie en majuscules. W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 224 : a travaillé d'après les carnets de notes d'E. Hula (*Skizzenbuch I*, 57).

[-----]ΛΟΣ Δ[-----]
 2 [-----]ΤΩΝ καὶ [-----]
 [-----] Σινδατέων⁹⁸ τὰ προ[-----]
 4 [ἀργυρίου ῥοδίου λεπτοῦ δραχμῶν]χιλίων πεντακοσίων [-----]
 [τοῦ ψηφίσματος τοῦ ὑπογεγραμ]μένου· μάρτυρες δικ[ασταὶ]
 6 [-----]δώρου, Ἐκαταῖος Ἄρισ[τ - -]
 [-----]Λιμναίου καὶ νομοφύλ[αξ - - -]

L. 1 : [- -]ΝΟΣ Hula.

Trop fragmentaire pour être traduit. C'est la présence comme témoins des juges (l. 5) et la mention du nomophylaque (l. 7) qui permettent de penser qu'il s'agit d'un acte de location.

97. Il pourrait s'agir du même personnage que le commissaire de 141, l. 6.

98. Peut-être le nom d'une *syngénéia*, mais aussi d'une autre communauté telle une *kômè* ou une *dèmos*. Cf. Laumonier 1958, p. 133; Zgusta 1984, § 1219-1222.

164. Fragment d'un bail passé par une *syngénéia*?

Pierre en marbre trouvée dans l'encadrement d'une porte (Türrahmen) d'une maison particulière. Dimensions visibles : 27 x 29 cm. Hauteur des lettres : 13 mm. Interligne : 6 mm. Carnets de notes d'E. Hula et E. Szanto revus à Vienne en janvier 2006.

W. Blümel, *I. Mylasa I*, 1987, 226 : a travaillé d'après les carnets de notes d'E. Hula (*Skizzenbuch II*, 6) et d'E. Szanto (*Skizzenbuch I*, 39).

[ἀ]πίοντος Α. [- - - -]	1. sortant ...
[σ]υγγενείας ΠΡΟ[- - -]	2. <i>syngénéia</i> ...
[-]ΟΥ, Μένιππος Αἰ[-]	3. Ménippos fils d'Ai[...] ...
4 [γεγεν]ημένον κατὰ Τ[-]	4. étant (?) conformément à (?) ...
[καθότι προ]γέγραπται· ἂν δὲ [-]	5. conformément à ce qui a été prescrit précédemment ...
[Κορμ]οσκωνέων τιμη[ν]	6. des Kormoskôneis, <comme ?> prix ...
[-]ΑΙ δὲ τοῦ ἀργυρίου [-]	7. ... d'argent ...
8 [-] τῶι αὐτῶι· τὸ δὲ [-]	8. à lui-même ...
[στεφ]ανηφόρου τοῦ . [-]	9. <étant> stéphanéphore ...
[κα]τὰ τὸν πωλητικὸν νόμον]	10. conformément à la loi sur les ventes ...
[-] . ΑΤΟΥ· μάρτυρες δ[ικασταὶ]	11. ... comme témoins les juges ...
12 [-] Φανίας Ἀριστέου [-]	12. ... Phantias fils d'Aristéas ...
[καὶ νομοφύλα]ξ Ἰάσων Πολυφήμ[ου]	13. ... et comme nomophylaque Iasôn fils de Polyphèmos ...

L. 5 (fin) : ΑΝΔΕ Hula ; ΑΝΔΡ Szanto. L. 7 : [ἔστ]αι? Blümel. L. 9 (fin) : ΤΟΥΝ Szanto.

Le participe au génitif ἀπίοντος, si l'on se réfère aux parallèles des textes mylasiens, indiquerait une date : « tel jour de tel mois finissant ». Il pourrait y avoir mention de deux *syngénéiai* : à la ligne 2, « de la *syngénéia* des Pro[...] » et à la ligne 6, « des Kormoskôneis ». La première mention pourrait appartenir à l'intitulé, ce qui pourrait indiquer que le document émane de cette *syngénéia*. On trouve également une référence à la loi sur les ventes déjà rencontrée dans de nombreux autres textes⁹⁹, la présence comme témoins sans doute des juges (l. 11) et la mention peut-être, à la dernière ligne, du nomophylaque indiquent qu'il pourrait s'agir d'un bail.

165. Décret de Mylasa (?) concernant le renouvellement d'un bail (fin du II^e siècle av. J.-C.)

Labraunda. Fragment de stèle, brisé de tous côtés, découvert en 1951, à l'est des Propylées sud, lors de la fouille entreprise par Kristain Jeppesen en 1950 et 1951. Dimensions : 22 x 33 x 10 cm. Hauteur des lettres : 11-16 mm.

J. Crampa, *Labraunda*. III, 2, *The Greek Inscriptions*, 1972, 50.

[- - - - τὸς ταμί]ας ἀναμ[ισθοῦν] γέας ἄ[λλας]
[- - - - - - κα]ὶ τὰς οἰκίσεις πάσας εἰς [e.g. πρατικά]
[- - - - - - ο]ἱ μισθωσάμενοι κατα[- - - -]
4 [κατὰ - - - ἐ]νιαυτὸν κατὰ τὸν πρακ[- - - -]
[- - - - -]ν [τ]ῆν κτήσιν τούτω[ν - - - -]
[- - - - -]σιγ κατὰ ἐνιαυτὸν [- - - - -]
[φόρον ἀνυπ]όλογον ἀκύνδυνο[ν - - - - -]
8 [- - - - -]τῷ ἑξάμηνον οἱ[- - - - -]
[- - - - -]ἔξοντα[- - - - -]

99. 147, l. 13 ; 157, l. 10 ; 164, l. 10 ; 166, l. 15 ; 187, l. 3 ; 192, l. 19 ; 194, l. 2.

OLYMOS

166-170. Les biens-fonds de Thargèlios

166. Décret du peuple d'Olymos : achat et location de biens-fonds appartenant à Thargèlios

Paris, musée du Louvre, inv. MA 2948. Pierre en marbre trouvée en 1843 ou 1844 et rapportée au Louvre par Le Bas. La pierre porte quatre inscriptions sur deux colonnes : dans la colonne de gauche, deux listes de noms séparées par un espace (I. Mylasa II, 1988, 881, 882), et dans la colonne de droite deux décrets, également séparés par un espace, dont le premier est reproduit ci-dessous et le second est un décret du peuple d'Olymos prévoyant l'octroi d'argent pour l'achat des biens-fonds de Thargèlios (167). Dimensions : 56 x 105 cm. Hauteur des lettres : 11 mm (Le Bas), 12 mm (Blümel). Fig. 31, p. 413.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 331 : copiée et estampée par Le Bas (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 49 C : avec traduction).

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 380-384 : a, semble-t-il, pris une copie au Louvre, pendant l'été 1885 (cf. *id.*, n. 1, p. 367 et p. 380)

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 801, pl. 10 : estampage et photographie.

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 202-203 ; *id.*, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 58 et n. 2, p. 147 et suiv. ; R. Bogaert, *Banques et banquiers*, 1968, p. 268-270.

- Ἐ[πὶ στεφανη]φό[ρου Λιμναίου τοῦ Διονυσίου τοῦ]Με[νίππου, μηνὸς ἔδοξεν τῷ δήμῳ τῷ Ὀλυμέων, γνώ]-
 μην ἀποφηνάμενου Δημητρίου τοῦ Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου, καθ' υἰοθεσίαν δὲ Α[ίνεου Παρεμβωρδέως· ἐπειδὴ ὄνιαι εἰσι γέαι ἐν τῇ Ὀλυ]-
 μίδι ἐν Κυβίμοις αἱ οὖσαι Θαργηλίου τοῦ Ὑβρέου αἱ σύμψασαι, συμφέρον δὲ ἐστὶν [πρίασθαι αὐτὰς Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς τοῦ]
 4 δήμου Ὀλυμέων ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου τοῦ ὄντος ἱεροῦ τῶν προγεγραμμένων θεῶν, π[αρατεθειμένου παρὰ Σιβίλωι καὶ Εὐθυδήμῳ καὶ Ἑκατό]-
 μῳι· δεδόχθαι τῷ δήμῳ· ἐλέσθαι ἐκ τοῦ δήμου ἄνδρας, τοὺς δὲ αἰρεθέντας κτ[ηματονήσαι τὰ ἔγγαια παρὰ Θαργηλίου τοῦ Ὑβρέου λαβόν]-
 τας εἰς τὴν τιμὴν παρὰ μὲν Σιβίλω ἀργυρίου δραχμὰς τετρακισχιλίας, παρὰ δὲ Εὐθ[υδήμου] δραχμὰς - - - -χιλίας, παρὰ δὲ Ἑκατόμῳ]
 ὅσον ἂν ἐλλείπη εἰς τὴν τιμὴν· τοὺς δὲ αὐτοὺς ἄνδρας πριαμένους τοῖς θεοῖς τὰ ἔγ[γαια] μισθῶσαι, ἐφ' ᾧ ἔξει εἰς πατρικὰ ὁ μισθωσά]-
 8 μενος ἔξει αὐτὰ αὐτὸς ἢ οἱ ἐξ αὐτοῦ ἢ οἱς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκη· [- - - - - κα]-
 τ' οὐθένα τρόπον διαιρῶν οὔτε τὰ ἔγγαια οὔτε τὸν φόρον, καὶ τελέσει εἰς τὸν αἰεὶ χρόν[ον] ἐκάστου ἔτους φόρον ἐν μηνὶ - - - - ἄνεικον]
 καὶ ἀνυπόλογον τοῖς ταμίαις τοῦ δήμου· ἐὰν δὲ δι' ἐνεχυρασίας ἢ διὰ πλῆθος Η[- - - - -]
 τῶν ἐγγαίων, ἔσται τοῖς αἰεὶ καθισταμένοις ταμίαις ἐκ τῶν μεμισθωμέν<ω>ν ἐγγαί[ων] - - - - - τῷ μὴ διευτα]-
 12 κτήσαντι τὴν καταβολὴν τοῦ φόρου ἀποδιδόναι τὴν ἐχομένην ἢ ἂν μὴ καὶ τὴν [- - - - - ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἢ πόλις ἄγη]
 προσδιορθώσεται καὶ τοῦ ἐμβολίου μηνὸς τὸ κατὰ λόγον· ἐὰν δὲ τὸν φόρον μὴ διορθώσεται καθότι γέγραπται, δότω ἡμόλιον· ἐὰν δὲ δις]
 ἐφεξῆς μὴ καταβάλλῃ, ὀφιλῆσι μὲν καὶ τὴν καταβο(λ)ὴν ταύτην ἡμόλιαν καὶ οὐχ ὑπάρξ[ει] αὐτῷ ἢ μίσθωσις· - - - -]
 ἑκατέραι ταμίαι, ἢ ἂν καὶ ὀφειληθῇ, κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον παρὰ τοῦ μισθωσαμέν[ου] - - - - -
 - - - - - ἐὰν δὲ μὴ διευ]-
 16 τακτήσῃ τις, οὐδ[τ]οῖ οἱ [τ]α[μί]αι ἀναμισθωσάτωσαν εἰς πατρικὰ, ὡσαύτως καὶ διεγγυ[ησάτωσαν] τὸν μισθούμενον - - - - - καὶ ἀναγραψάτω]-

σαν ὑπὸ τὴν μίσθ[ω]σιν καὶ τοῦδε τοῦ ψηφίσματος τὸ ἀντίγραφον· οἱ δὲ ἐνεστῶτες τα[μίαι ἀναγραψάτωσαν - - -]

ἐν Κυβίμοις, ἐν ᾧ ἂν ἐπιτείδει[ον] ἦν τόποι τῶν ναῶν, τῆς τε ὠνῆς καὶ τῆς ἐμβάσεως κα[ὶ] τῆς μισθώσεως τὸν χρηματίσμον· τὸ δὲ ἀνάλωμα δό]-

τωσαν ἐκ τῆς προσόδου· ἠρέθησαν κτηματῶνα, οἱ δὲ αὐτοὶ καὶ μισθῶται Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου, καθ' υἰοθεσίαν δὲ Αἰνέου],

20 Ἀντίπατρος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου, Διονυσικλῆς Μενεκράτου, κατὰ δὲ υἰοθεσία[ν] Ἀρτεμιδώρου τοῦ Διονυσικλέους, Εἰρηναῖος Λέοντος],

Διόδοτος Μέλανος τοῦ Πολίτου ἱερεὺς Διοσκόρων, Ἀριστέας Διονυσίου, Εὐθύδημος Θεοξένου ἱερεὺς Διὸς Ἐλευθερίου, Ἐκατόμνωσ Οὐλί]-

άδου ἱερεὺς Διὸς Λαβραϊνίδου, Εὐδημος Μενεδήμου, Σιβίλωσ Διοδώρου τοῦ Θρα[σέου], ἱερεὺς Δικαιοσύνης, Ἡρακλείδης Ἀσκληπιάδου, - - - -]-

δρος Αἰνίτου, Ἀριστέας Ἰάσονος τοῦ Ἀντιλέοντος, Μηνόφιλος Ἰάσονος

L. 1: Le Bas, Waddington, Froehner restituent entièrement la première ligne: [Ἐπὶ στεφανηφόρου Λιμναίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Μενοτίμου, μὴνός Ὑπερβερεταίου, ἔδοξεν τῷ Ὀλυμίων δήμῳ γνώ]-; Judeich, le premier, distingue quelques lettres et propose la restitution adoptée par Blümel, à partir de la l. 1 du deuxième document gravé sur la même pierre. **L. 2:** υἰοθ[εσίαν] Le Bas, Waddington, Froehner. **L. 4:** ou π[ροδανεισάμενου] proposé par Blümel d'après le substantif servant à désigner les trois «banquiers» dans le décret gravé au-dessous de celui-ci. **L. 7:** ΟΣΟΝΑΙ, ὅσον [ἂν] Judeich; τὰ ἐγ[γα]ια μισθῶσαι αὐτὰ φόρου, ἐφ' ᾧ ἔξει εἰς πατρικὰ ὁ μισθωσά[μ]ενος ἔτι αὐτὰ αὐτός Judeich; τὰ ἐγ[γα]ια μισθῶσαι αὐτὰ φόρου, ἐφ' ᾧ - - - - - ὁ μισθωσά[μ]ενος Blümel. **L. 8:** ἔξι Blümel; (**fin**) [τελέσει δὲ ἐκάστου ἔτους φόρον ἀργυρίου δραχμὰς . . . κοσιας κα]- Judeich. **L. 9:** ΣΙΤΑΙΑ, σιταῖα Le Bas, Waddington; ΕΓΓΑΙΑ, ἔγγαια Judeich; τελέσει εἰς τὸν αἰὲ χρόν[ον] τὸν προγεγραμμένον φόρον ἐν μηνί - - ἄνκειον] Judeich; τελέσει εἰς τὸν αἰὲ χρόν[ον] τὸν φόρον ἐν μηνί - - ἄνκειον] Blümel. **L. 10:** (**fin**) Π- -ΘΟΣΗ, π[λη]θος ἢ [- - δέηται ὁ μισθωσάμενος ἀναβολὴν ποιῆσθαι τοῦ φόρου] Judeich. **L. 11:** ΜΕΜΙΣΘΩΜΕΝΟΝ Le Bas, Waddington. ἐκ τῶν μεμισθωμέν<ω>ν ἐγγαί[ων] ταῦτα ἐξαμεῖν· ἀλλὰ μὴ ἐξέστω τῷ μισθωσαμένῳ πλεονε[ί] κτήσαντι τὴν καταβολὴν Judeich. **L. 12:** ἦάν (!) μὴ καὶ τὴν [πρώτην ἀποδοῦ] Judeich. **L. 13:** ἐκβολίμου Le Bas et Waddington; ὀφειλήσει τὸν ἡμόλιον Judeich; (**fin**) cf. I. Mylasa I, 1987, 212, l. 15. On pourrait aussi restituer ἀποτεῖσει [τ]ὸν ἡμόλιον d'après 147, l. 2. **L. 14:** ἐφεξῆν, forme qui n'est attestée ni dans Bailly, ni dans LSJ. O. . . . I, ὀφει[λ]α Le Bas, Waddington; ΟΦΙΛΗΣΙ, ὀφιλῆσι Judeich, Blümel; ΚΑΤΑΒΟΝ, καταβο(λῆ)ν Judeich, Blümel; [πράξουσιν δὲ τὸν φόρον οἱ ἐν] Judeich, Blümel. **L. 15:** ἦάν, Blümel: «Schreibung für εἶαν». Sans doute plutôt pour ἐάν. **L. 16:** ΟΥ . ΟΙΟΙ . Α . ΑΙ, οὐ[τ]οι οἱ [τ]α[μί]αι Judeich. **L. 17:** μίσθ[ω]σιν Le Bas, Waddington; μίσθ[ω]σιν Judeich; ΕΝΕΣΤΩΤΕΣ, ἀνεστῶτες Le Bas, Waddington; τα[μίαι] ὑπογραψάτωσαν ἐν τῇ μισθῶσει καὶ ἀναθέντων] Judeich. **L. 18:** ΕΙΗΕΙΑΔΕ . . ΗΝΥΕΙΤΩΙ, τ[ό]πῳ (?) Le Bas, Waddington; ΕΝΩ . ΑΝΕΠΗΤΕΙΑΔΕ . . ΗΝΤΟΠ-Ι, ἐν ᾧ[τ] ἂν ἐπιτείδει[ον] ἦν (!) τόποι Judeich. ἐπιτείδει[ον] = ἐπιτείδειον. **L. 19:** ΔΙΟΣΚΟΥΡΟΝ, Διοσκούρον Le Bas, Waddington; Διοσκόρων Froehner, Judeich; ΔΙΟΣΚ . ΡΩΝ Photo Blümel. **L. 23:** ΑΝΤΙΑΕΩΝΤΟΣ Le Bas, Waddington; Blümel indique qu'il ne peut pas trancher entre O et Ω ni d'après la photo, ni d'après l'estampage.

1. Limnaios fils de Dionysios, petit-fils de Ménippos étant stéphanéphore, au mois de . . . , il a plu au peuple d'Olymos, sur proposition de Démétrios fils d'Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis¹⁰⁰;

2 (**fin**). attendu que toutes les propriétés de Thargèlios fils de Hybréas situées dans l'Olymide¹⁰¹, à Kybima¹⁰², sont à vendre et qu'il y a avantage pour Apollon et Artémis, les dieux du peuple d'Olymos, à les acheter avec l'argent sacré des dieux mentionnés ci-dessus, <argent> en dépôt chez Sibilôs, Euthydèmos et Hékatomnôs;

5. plaise au peuple de désigner au sein du peuple des hommes; et que ces commissaires à l'achat de terres désignés achètent à Thargèlios fils de Hybréas ses biens fonciers après avoir pris pour le paiement quatre mille drachmes d'argent auprès de Sibilôs, ? drachmes auprès d'Euthydèmos et tout ce qui manquera encore pour le paiement auprès de Hékatomnôs;

7. que ces mêmes hommes, qui achètent pour les dieux les biens fonciers, les donnent à bail, à condition que le preneur en jouisse comme de biens patrimoniaux, lui-même ou ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage;

8 (**fin**). . . sans diviser en aucune manière ni les biens fonciers, ni le montant du bail et il s'acquittera pour toujours chaque année du montant au mois de ?, sans contestation ni abattement, auprès des trésoriers du peuple;

100. Blümel 1988, p. 34, considère qu'il s'agit d'une *syngénéia* tout comme Laumonier 1958, p. 132 et n. 7. Sur les *syngénéiai* d'Olymos cf. Bresson et Debord 1985, p. 206-208. Cependant aucune autre mention dans le corpus d'Olymos et Mylasa n'atteste que cette communauté est bien une *syngénéia*. Voir la synthèse p. 421.

101. Laumonier 1958, p. 146: «Si Olymos même était dans la montagne, son territoire, l'Olymide, faisait partie de cette riche plaine au pied de la montagne de Labraunda.»

102. Laumonier 1940, p. 202: «bourgade centrale d'Olymos, siège du sanctuaire».

10. mais si à cause d'une saisie ou ? ...

11. des biens fonciers, les trésoriers en fonction pourront, à partir des biens fonciers donnés à bail ... <il n'est pas permis> à celui qui n'exécute pas le versement du montant de payer le suivant, à moins qu'également ...

12. si aussi la cité ajoute un mois intercalaire, il réglera en plus la somme correspondant au mois intercalaire ;

13. s'il ne règle pas le montant comme prévu, qu'il paie la moitié <en plus> ; si, deux fois de suite, il ne paie pas, il sera débiteur d'une fois et demie ce versement et le bail ne tiendra pas avec lui ; ...

15. ... chacune des deux *tamiéiai*¹⁰³, même s'il est débiteur, conformément à la loi sur les ventes, auprès du preneur ...

15 (fin). ... si quelqu'un n'exécute pas <le versement>, que ces trésoriers procèdent à une nouvelle adjudication comme s'il s'agissait de biens patrimoniaux, et que, de même aussi, ils exigent du preneur des cautions ... et qu'ils fassent transcrire sous le bail aussi la copie du présent décret ;

17. que les trésoriers actuels fassent transcrire ... , l'acte d'achat, de prise de possession et de location ; qu'ils versent la somme à dépenser à partir du revenu ;

19. ont été désignés comme commissaires à l'achat de terres et aussi comme bailleurs : Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, Dionysiklès fils de Ménékratès, fils adoptif d'Artemidōros fils de Dionysiklès, Eirènaïos fils de Léôn, Diodotos fils de Mélas, petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures, Aristéas fils de Dionysios, Euthydēmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios, Hékatomnōs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, Eudēmos fils de Ménédēmos, Sibilōs fils de Diodōros, petit-fils de Thraséas, prêtre de Dikaiosynē, Hērakleidēs fils d'Asklēpiadēs, [...]dros fils d'Ainētōs, Aristéas fils d'Iasōn, petit-fils d'Antiléōn, Mēnophilos fils d'Iasōn ...

167. Décret du Peuple d'Olymos : financement de l'achat des biens-fonds de Thargēlios

Même pierre que 166. Fig. 31, p. 413.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 332 : copiée et estampée par Le Bas (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 49D : traduction).

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 383 : a, semble-t-il, pris une copie au Louvre, pendant l'été 1885 (cf. *id.*, n. 1, p. 367 et p. 380).

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 802, pl. 10 : estampage et photographie.

Cf. R. Bogaert, *Banques et banquiers*, 1968, p. 268-270.

Ἐπὶ στεφανηφόρου Λιμναίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Μενίππου, μηνὸς Ὑπερβερεταίου ἔδοξεν τῶι δήμῳ τῶι Ὀλυμέ[-

2 ων γνῶμιν ἀποφηναμένου Δημητρίου τοῦ Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου κα[τὰ δὲ υἰοθεσίαν Αἰνέου Παρεμβωδέως· ἐπειδὴ ὅ] -

πάρχει τῶι δήμῳ τῶι Ὀλυμέων ἱερὸν ἀργυρίον Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος [θεῶν τοῦ αὐτοῦ δήμου, -----? ἀκολού]-

4 θως τοῖς προεψηφισμένοις ἀπ' αὐτοῦ κτηματωνηθῆναι· δεδόχθαι τῶι [δήμῳ τοὺς εἰρημένους κτηματόνας ὑπὸ τοῦ]

δήμου λαβόντας παρὰ τῶν προδανειστῶν εἰς τὴν τιμὴν τὸ ἀργύριον π[αραδιδόναι Θαργηλίῳ Ὑβρέου -----]

6 ΟΝΤΟΣ καὶ ἀναγραψαμένους τὰς κυριείας αὐτῶν εἰς τοὺς θεοὺς ἀκολ[ούθως . . . μισθῶσαι αὐτὰ εἰς] πατρικὰ ἐνθήκης τε μὴ ἐλάσσανος τῶν ἡμίσιω[ν δι]αφόρων τῆς τιμῆς [τῶν ἐγγαίων? δεδομένης e.g. -----]

L. 2 (fin) : ἐπειδὴ ἐν τῶι παρόντι ὅ] - [πάρχει Judeich, restitution d'après 192, l. 2. **L. 3** : Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος [τῶν θεῶν τοῦ αὐτοῦ δήμου, δοκεῖ δὲ τὰς γέας Θαργηλίου ἀκολού]θως Blümel. **L. 4** : δεδόχθαι τῶι [δήμῳ τοὺς προεψηφισμένους κτηματόνας τοὺς αἰρεθέντας ὑπὸ τοῦ] Judeich ; δεδόχθαι τῶι [δήμῳ· ἐλέσθαι ἄνδρας, τοὺς δὲ αἰρεθέντας ὑπὸ τοῦ] Blümel d'après 172, l. 4 ; restitution d'après 166, l. 5. **L. 5-6** : [. . . ὀρθῶς καὶ προσηκ]-[όντως Judeich. **L. 6** : ἀκολ[ούθως τοῖς νόμοις τοῖς κειμένοις περὶ τῆς ὄνης] Judeich. **L. 7** : τῆς τιμῆς [τῶν ἐγγαίων] Le Bas, Waddington ; τῆς τιμῆς [τῶν ἐγγαίων δεδομένης] Judeich.

103. Le mot ταμεία désigne d'après P. Chantraine 1977, p. 1090 « l'administration d'une maison ou la fonction de trésorier ». C'est sans doute ici le deuxième sens qu'il faut retenir.

1. Limnaios fils de Dionysios, petit-fils de Ménippos, étant stéphanéphore, mois de Hyperbérétaios, il a plu au peuple d'Olymos, sur proposition de Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis ;

2 (fin). attendu que le peuple d'Olymos a à sa disposition de l'argent sacré appartenant à Apollon et à Artémis, dieux du même peuple, ... <pour que ?>, conformément aux décisions prises précédemment, soit acheté au moyen de cet argent ... ;

4. plaise au peuple que les commissaires désignés par le peuple, après avoir pris auprès des *prodaneistai* l'argent nécessaire au paiement, le remettent à Thargèlios fils de Hybréas ...

6. ... et, après avoir fait transcrire leurs «droits de propriétés» auprès des dieux, conformément ... qu'ils les donnent à bail comme s'il s'agissait de biens patrimoniaux et pour une somme au moins égale à la moitié des intérêts du prix payé pour les biens fonciers (?) ...

Ligne 7: τὸ διαφορον peut désigner, le plus souvent, comme διαφορά (ή), le «différent» au sens de contestation, désaccord, sens qui semblent à exclure ici. Le mot désigne également la différence, c'est-à-dire la «balance» d'un compte, d'où son sens au pluriel de dépenses. Il peut également désigner une somme d'argent. À Pergame, des décrets mentionnent les πλείονα διάφορα, c'est-à-dire les salaires en supplément (?) donnés par les gymnasiarques aux rhéteurs qui faisaient des lectures publiques (*Bull. ép.* 1944, 24a). Cf. Forbes 1942 et Robert 1938-1939, p. 43. Dans les inscriptions de Mylasa, on trouve deux mentions de διάφορα τῶν ἔργων (*I. Mylasa* I, 106, l. 12 ; 503, l. 1) qui semblent être des «salaires de travaux». Ici l'expression employée pourrait laisser penser qu'il s'agirait de «rémunérations» d'argent, c'est pourquoi j'ai choisi la traduction «intérêts».

168. Fragment d'un acte d'achat

Fragment d'un bloc de marbre gris, cassé de tous côtés, trouvé à Kafaca, conservé maintenant au musée de Milas (au moment de sa publication, W. Blümel indique que le fragment n'a pas encore de numéro d'inventaire). Dimensions : 40 x 26 x 24 cm. Hauteur des lettres : 11 mm.

W. Blümel, *EA* 25 (1995), p. 49-50, n° 12.

[- - - - -] μηνὸς καὶ [- - - - -]
 [- - - - -] οἱ ἐξ αὐτοῦ ἢ οἷς [- - - - -]
 [- - - - -] κατοῦθέντα τρόπ[ον - - - - -]
 4 [- - - - -]ωι δεκάτη ΟΣ [- - - - -]
 [- - - -] ἐνβολίμου τὸ κατὰ λόγ[ον - - - - -]
 [- - - -]στυφανηφόρον Λιμναίων [- - - - -]
 [- - - -]ους ἀεὶ διορθώσεται Ε[- - - - -]
 8 [- - -]εἰκα καὶ ἀνυπόλογα τοῖς ταμίαις - - - - -
 [- - -]οντων καταμερισθῆ τι τω[- - - - -]
 [- - -] οὐκ ἐξέσται οὐθενὶ ἀτακτη[- - - - -]
 [- - -] ταμίαι προσδεχέσθωσαν [- - - - -]
 12 [- - -]ον καὶ ἡ πράξις ἔσται παράυτ[ῳ] - - - - -
 [- - -]καταβολὴν σὺν ἡμιολίῳ καὶ οὐχ ὑπάρξει - - - - -
 [ἐν ἐκ]ατέραι ταμείαι, ἡἴαν καὶ ὀφ[ειληθῆ] - - - - -
 [- - -]ιον ἀτακτῆσι τις τὸ δεύτε[ρον] - - - - -
 16 [- - -] ἄνδρες ὑπογραψάτωσαν [- - - - -]
 [- - -]ησάσθωσαν ἀναγραφὴν ἐν[- - - - -]
 [μισθ]ώσεως καὶ τὸ ἐσόμενον δα[πάνημα] - - - - -
 [Δημή]τριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρ[ου] - - - - -
 [- - - - -]υ κατὰ δὲ νόθεσίαν [- - - - -]

Ce fragment semble être daté du même stéphanéphore que 166 et 167 (l. 6) et on retrouve le premier des commissaires cités dans les listes de 166 et 162, Démétrios fils d'Hermias, petit-fils d'Antipatros (l. 18).

169. Entrée en possession

Olymos. Bloc de marbre intact en haut et en bas, trouvé dans le mur extérieur d'une maison. F. Winter n'a pu copier que la partie droite de l'inscription car la partie gauche était fichée dans le sol; G. Cousin a lu la pierre dégagée. Elle porte deux documents, celui que nous reproduisons ci-dessous et 170, séparés par un vide. Hauteur : 44 cm. Hauteur des lettres : 12 mm ; interligne : 6 mm.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 378-380, n° 5 : d'après une copie de Winter.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 394-395, n° 42, l. 1-17 : ne donne qu'une copie en majuscules ; L. Vidman, *Syll. Inscr. rel. Isiacae*, 1969, 278.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 803.

- [- - - ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον - - - - - τοὺς εἰρημένους κτηματόνας ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων
δήμου Δημήτριον Ἑρμίου τ[οῦ]
[Ἀντιπάτρου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Αἰνέου Παρεμβωρδέα, Ἀντίπατρον Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτ]ρου
Κορμοσκω[νέα, Δι]ονυσικλῆν Μενεκράτ[ου]
[κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἀρτεμιδώρου τοῦ Διονυσικλέους Μαυρνίτην, Εἰρηναῖον Λέον]τος, Διόδοτον
Μέλανος τοῦ Πολίτου ἱερέα Διοσκόρ[ων]
4 [Κορμοσκωνέα, Ἀριστέαν Διονυσίου Παρεμβωρδέα, Εὐθύδημον Θεοξένου ἱε]ρέα Διὸς Ἐλευθερίου,
Ἑκατόμων Οὐλιάδου ἱερέα Διὸς[ς]
[Λαβραύνδου Μαυρνίτας, Εὐθύδημον Μενεδήμου Μαυρνίτην, Σιβίλων Διοδώρου τοῦ Θρασέου] ἱερέα
Δικαιοσύνης Παρεμβωρδέα, Ἑρακλείδην Ἀσ-
[κληπιάδου - - - - - , - - - - - δρον Αἰνήτου - - - - - Ἀριστέαν Ἰάσονος τ]οῦ Ἀντιλέοντος
Κορμοσκωνέα, Μηνόφιλον Ἰάσονος Τε-
[τράφυλον - - - - - εἰς τὰς γέας τὰς ἐν Κυβίμοις? σὺν τοῖς ἐνοῦσιν ἀ]μπέλων ὄρ<χ>οις
εἴκοσιν καὶ τοῖς ἄλλοις δένδρεσιν πᾶσιν
8 [- - - - - εἰς τὰ ἐνόντα
πλινθῆα ἐν Κασωκοῖς πάντα σὺν τοῖς προσο[ῦ]-
[σι - - - - -] καὶ εἰς ἄλλην
γῆν τὴν ἐν Ὑἰσσοῖ καὶ εἰς τὸ προσὸν πλινθε[ῖ]-
[ον - - - - - εἰς τὰ πρ]οσόντα πλινθειᾶ
πάντα καὶ εἰς τὸν προσόντα καλαμῶνα
[- - - - - ? ἕως] τῆς ἀρπέ<ζ>ου
τῆς ὑψηλῆς καὶ εἰς τὴν ὀρινὴν τὴν ἐν Θαρυαῖς
12 [- - - - - σὺν τοῖς ἐνοῦσι δέ]γδρεσιν ἐλαίνοις
τε καὶ συκίνοις καὶ τοῖς ἄλλοις πᾶσιν κα[ῖ]
[- - - - -] οἰκόπεδα πάντα
καὶ τὰ ὕδατα καὶ εἰς τὴν ἐνοῦσαν φυτεῖα[ν]
[- - - - -] τούτοις, εἰς ἃ
καὶ πέπρακεν αὐτοῖς, ἐναντίον μαρτύρων
[τῶν ὁμόρων - - - - - ἱερέως Ἀπόλλωνο]ς καὶ Ἀρτέμιδος,
Ἀπολλωνίου τοῦ Μέλανος τοῦ Ἀπολλωνίο[υ],
16 [- - - - - Θεοδώρου τοῦ Θεοδώρου κ]ατὰ δὲ υἰοθεσίαν
Εἰσιο<δ>ώ<ρ>ου ἱερέως Εἴσιος, Θεοδότου τοῦ Θαρ-
[γυλίου - - - - - Μελανος τ]οῦ Ἀριστέου τοῦ
Μέλανος, Θεογένου τοῦ Ἀπολλωνίου.

L. 7: ΟΡΚΟΙΣ Cousin. L. 11: ΑΡΙΠΕΞΟΥ Cousin. L. 16: ΕΙΣΙΟΛΩΤΟΥ Cousin.

1. conformément à la loi, *Untel*¹⁰⁴ a mis en possession les commissaires à l'achat de terres désignés par le peuple d'Olymos, <à savoir> Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, des Kormoskôneis, Dionysiklès fils

104. S'appuyant sur le seul fait que la liste des commissaires paraît être la même qu'en 166, W. Blümel a cru pouvoir restituer le nom de Thargèlios. Mais peut-on être sûr qu'une même commission ne puisse pas s'occuper de transactions relatives aux biens-fonds de différents vendeurs ?

de Ménékrate, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Eirènaioi fils de Léôn, Diodotos fils de Mélas, petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures, des Kormoskôneis, Aristéas fils de Dionysios, des Parembôrdeis, Euthydèmos fils de Théoxéno, prêtre de Zeus Éleuthérios, Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, tous deux des Maunnitai, Eudèmos fils de Ménédèmos, des Maunnitai, Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de Dikaiosynè, des Parembôrdeis, Hérakleidès fils d'Asklēpiadès, [...]dros fils d'Ainètos ... Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, des Kormoskôneis, Mènophilos Tétraptylos (?) fils d'Iasôn, en les conduisant aux terres situées à Kybima (?) avec les vingt rangées de vigne qui s'y trouvent et tous les autres arbres ...

8. <il les a mis en possession en les conduisant> à Kasôka à toutes les briqueteries qui s'y trouvent avec tous les [?] attenants ...

9. ... et <il les a mis en possession en les conduisant> sur une autre terre, à Hyissos, et à la briqueterie attenante ...

10. <il les a mis en possession en les conduisant> à toutes les briqueteries attenantes et à la roselière attenante ...

11. ... jusqu'à la haute haie et <il les a mis en possession en les conduisant> à la zone de montagne située à Tharyai ...

12. ... avec les oliviers qui s'y trouvent ainsi que des figuiers et tous les autres ...

13. ... tous les terrains et les eaux (?) et <il les a mis en possession en les conduisant> à la plantation qui s'y trouve ...

14. ... <il les a mis en possession en les conduisant> aux biens-fonds qu'il leur a également vendus, en présence comme témoins des voisins: ... prêtre d'Apollon et d'Artémis, Apollônios fils de Mélas, petit-fils d'Apollônios ... Théodôros fils de Théodôros, fils adoptif d'Eisidôros, prêtre d'Isis, Théodotos fils de Thargèlios ... Mélas fils d'Aristéas, petit-fils de Mélas, Théogénès fils d'Apollônios.

170. Proposition ou acte d'achat de biens-fonds

Même pierre que 169.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 378-380, n°6: d'après une copie de Winter.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 394-395, n°42, l. 18-22: ne donne qu'une copie en majuscules.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 804.

[-----'Επί στεφανηφόρου Λιμναίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Μενίππου], μηνὸς Δαιεῖσιου τετράδι·
Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἄντι]-

2 [πάτρου κατὰ δὲ νόθεσίαν Αἰνέου Παρεμβωρδεὺς καὶ Ἀντίπατρος Ἑρμίου τοῦ] Ἀντίπατρο Κορμοσκωνεὺς
καὶ Διονυσικλής

[Μενεκράτου κατὰ δὲ νόθεσίαν Ἀρτεμιδώρου τοῦ Διονυσικλείου Μαυννίτης κ]α<ῖ> Εἰρηναῖος
Λέοντος καὶ Διόδοτος Μέλανος [τοῦ]

4 [Πολίτου ἱερεὺς Διοσκόρων Κορμοσκωνεὺς καὶ Ἀριστέας Διονυσίου Παρεμβωρδε]ῦς καὶ Εὐθύδημος
Θεοξένου ἱερεὺς Διὸς [Ἐλευ]-

[θερίου καὶ Ἐκατόμωνος Οὐλιάδου ἱερεὺς Διὸς Λαβραύνδου καὶ Εὐδημος Μενεδήμο]υ Μαυννίται καὶ
Σιβιλ[ῶς Διοδώρ]ου [τοῦ Θρασέου ἱερεὺς]

6 [Δικαιοσύνης Παρεμβωρδεύς]

L. 1: [- - - Ἐπί στεφανηφόρου Λιμναίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Μενίππου], μηνὸς Δαιεῖσιου τετράδι Blümel. L. 5 (fin):
MAYNNITAI KAI ΞINIO Cousin.

1. Limnaios fils de Dionysios, petit-fils de Ménippos, étant stéphanéphore, le quatre du mois de Daeisios;

Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, des Kormoskôneis, Dionysiklès fils de Ménékrate, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Eirènaioi fils de Léôn, Diodotos fils de Mélas petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures, des Kormoskôneis, Aristéas fils de Dionysios, des Parembôrdeis, Euthydèmos fils de Théoxéno, prêtre de Zeus Éleuthérios, Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus de Labraunda, Eudèmos fils de Ménédèmos, (tous deux, tous trois ?) des Maunnitai, Sibilôs fils de Diodôros fils de Thraséas, prêtre de Dikaiosynè, des Parembôrdeis ...

Le dossier relatif aux biens-fonds de Thargèlios est composé de deux documents gravés sur la même pierre, 166 et 167 et peut-être de deux autres, 169 et 170.

166 est un décret du peuple d'Olymos, dont l'intitulé est restitué d'après la ligne 1 du deuxième document (167) gravé sur la même pierre. Le décret concerne l'achat de l'ensemble des terres appartenant à Thargèlios fils d'Hybréas (inconnu par ailleurs) situées à Kybima dans l'Olymide. On connaît par un autre texte une *syngénéia* d'Olymos qui porte le nom de Kybimeis¹⁰⁵. Kybima est ici un toponyme, mais il est impossible de dire s'il s'agit d'un lieu-dit, d'un hameau ou d'un village. L'Olymide désigne le territoire autour d'Olymos. En dehors de leur localisation, le texte ne nous apprend rien d'autre sur les biens-fonds vendus par Thargèlios, qui sont ensuite désignés par le mot *ta engaia* (l. 9, 11), adjectif substantivé que l'on retrouve dans d'autres textes d'Olymos (171, l. 11 ; 188, l. 2 ; 211, l. 7).

L'intérêt de ce texte est de montrer une procédure d'achat inconnue à Mylasa¹⁰⁶. Les dernières lignes sont consacrées à la liste des commissaires qui sont au nombre de quatorze, nombre bien plus considérable qu'à Mylasa, puisque le maximum connu y était de six. Cette commission se retrouve à l'identique dans l'entrée en possession des biens-fonds de Thargèlios (169) et dans un autre document gravé à sa suite (170). Au nombre des commissaires, on trouve Démétrias fils de Hermias, un personnage omniprésent dans la série des documents d'Olymos et peut-être aussi les particuliers, qui apparaissent au début du texte et qui sont dépositaires de l'argent des dieux : Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios, Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de *Dikaiosynè*. S'il s'agit bien des mêmes personnages, R. Bogaert (1968, p. 269) fait remarquer qu'ils étaient tous les trois prêtres¹⁰⁷ et qu'ils avaient sans doute été choisis comme dépositaires de l'argent d'Apollon et Artémis pour leur respectabilité.

167 est un autre décret du peuple d'Olymos, pris sans doute sous le même stéphanéphore que 166, c'est-à-dire chronologiquement proche de ce dernier. Le *rogator* est le même homme, Démétrias fils de Hermias et il y est question également de l'argent sacré d'Apollon et Artémis et d'un achat (κτηματωνθηνηαι). La fin du texte, mutilée, ne se laisse pas facilement comprendre. À la ligne 6, il est question de la transcription des κυριείας αὐτῶν. D. Rousset¹⁰⁸, dans le commentaire d'une lettre du préteur Sp. Postumius Albinus, de 189 av. J.-C., adressée à l'Amphictionie et aux Delphiens, rappelle la difficulté qu'il y a à traduire ce mot : « les différents emplois de κυριεύειν vont du contrôle et de l'administration de ce que l'on ne possède pas jusqu'à la propriété pleine et entière, dans la mesure où cette notion peut être définie en droit grec. » Ici, puisqu'il est question de l'achat de biens-fonds, peut-on supposer que le terme se rapportant à cette vente désignait les droits de propriété nouvellement acquis par les dieux Apollon et Artémis ?

169 est une entrée en possession : les noms des commissaires à l'accusatif et les différents compléments de lieu introduits par la préposition εἰς ne laissent pas de doute sur sa nature. La localisation des premiers biens que le vendeur fait visiter aux commissaires est perdue. Les autres propriétés se trouvent à trois autres lieux-dits au moins : Kasôka, Hyissos et Tharyai, impossibles à localiser sur le territoire d'Olymos. Trois de ces propriétés présentent la particularité d'être les seules à abriter des briqueteries (τὰ ἐνόντα πλιυθηα)¹⁰⁹ dans la région d'Olymos et Mylasa. Le texte mentionne également une zone de montagne (l. 11)¹¹⁰. Parmi les voisins des biens-fonds vendus, on trouve un certain Théodotos fils de Thargèlios (est-ce le fils du vendeur de 166 et 167 ?), dont on apprend par ailleurs que l'un de ses biens-fonds était gagé (171, l. 4 ; 174, l. 4).

105. *I. Mylasa II*, 861, l. 9 (= 166). Voir synthèse p. 420.

106. Voir synthèse p. 426.

107. Leur nom apparaît dans les listes de commissaires du dossier : Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios, 170, l. 4 ; Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, des Maunnitai, 169, l. 4 ; Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de la *Dikaiosynè*, 166, l. 22 et 169, l. 5. Mais il n'est pas absolument certain qu'il s'agisse des mêmes personnages.

108. Rousset 2002, n° 42, l. 6 et n. 973, p. 263.

109. Cf. Hellmann 1992, p. 370, n. 11.

110. Voir synthèse p. 433-434.

170 est un document difficile à identifier. Si l'on se fonde sur les caractéristiques des autres textes de la série, les noms des commissaires apparaissent au nominatif dans deux types de document : les propositions ou les actes d'achat. Ne possédant que le début du texte, il est impossible de trancher entre ces deux possibilités. Ce n'est que parce que le document a été gravé sur la même pierre que 169 et parce que la liste des commissaires est la même qu'en 166 et 169 (tout au moins pour la partie conservée) que W. Blümel a pensé pouvoir attribuer ce texte à la série relative aux biens-fonds de Thargélios et restituer le nom du stéphanéphore présent dans 167, l. 1.

171-175. Les biens-fonds d'un inconnu

171. Entrée en possession

Paris, musée du Louvre, inv. MA 2950. Fragment de marbre découvert par Le Bas en 1843 ou 1844, et qu'il a rapporté au Louvre. La pierre porte trois documents gravés les uns sous les autres et séparés par un espace : la fin d'une prise de possession, reproduite ci-dessous, un bail (172) et un décret du peuple d'Olymos qui concerne l'achat d'un bien-fonds et les dispositions du bail à perpétuité (173). Dimensions : 56 x 75 cm. Hauteur des lettres : 8 mm. Photographie du fac-similé, fig. 24 et fig. 32, p. 414.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 326 (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 53A).

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 372 : a, semble-t-il, pris une copie au Louvre, pendant l'été 1885.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 809 et pl. 12 : photographie et estampage.

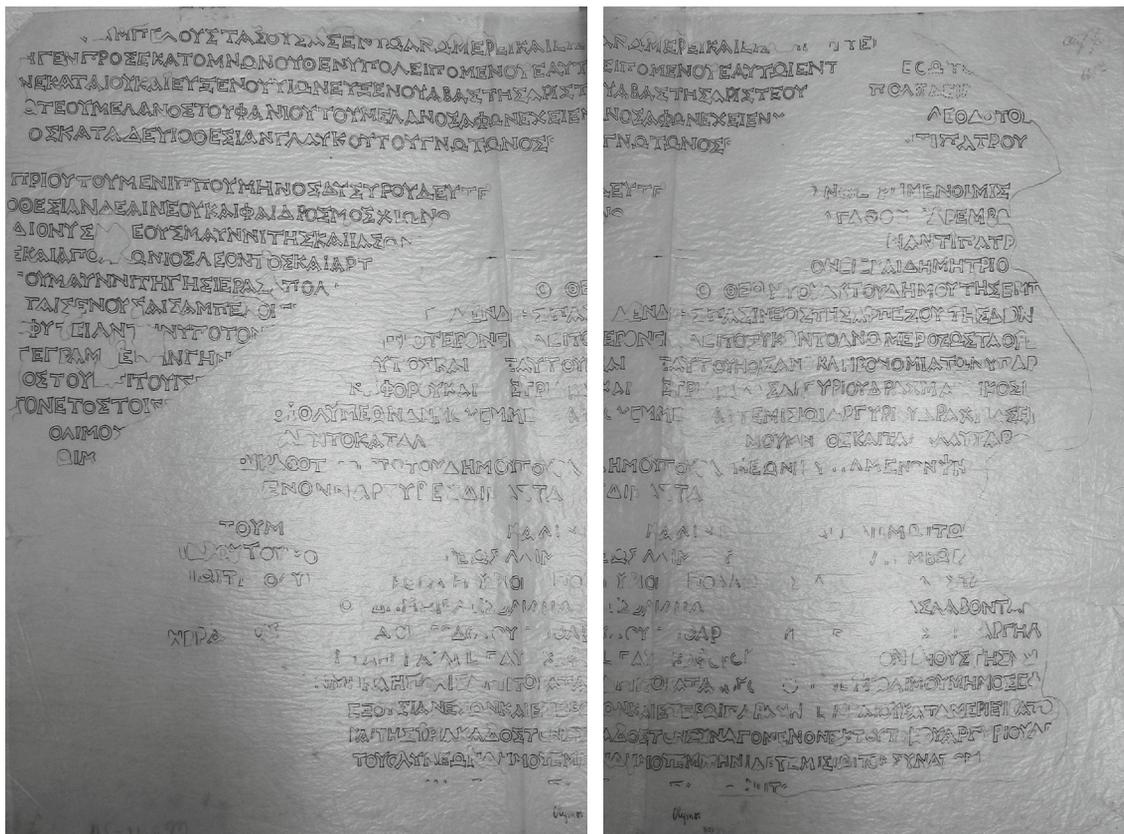


Fig. 24 – Olymos. Fac-similé (171-173), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (clichés I. Pernin).

- [- - - - - εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὔσας ἐν τῷ ἄνω μέρει
καὶ εἰς [τῆ]ν [φ]υτεῖ[α]ν [τὴν ὑπὸ τὸ N - -]
- 2 [- - - ὁ πρότερον ἐκαλεῖτο Συκῶν, τὸ ἄνω μέρος ὡς τὰ ὄρια πέπ]ηγεν πρὸς Ἑκατόμων, οὐθὲν
ὑπολειπομένου ἑαυτῷ ἐν τοῖς [τό]ποις το[ύ]-
[τοις - - - - - ἐναντίον μαρτύρων τῶν ὁμόρω]ν Ἑκαταίου καὶ Εὐξένου, Ἄβας
τῆς Ἀριστέου [ἡ ἀ]πολελειμ[έ]-
- 4 [νη κυρία κατὰ διαθήκην ΤΩ - - - - - Πρ]ωτέου, Μέλανος τοῦ Φανίου τοῦ
Μέλανος, ἀφ' ὧν ἔχει ἐν ὑπο[θέσει π]α[ρ]ὰ Θεοδότου
[τοῦ Θ]αργηλίου - - - - -]νος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Γλαύκου τοῦ Γνώτωνος,
Ἑκ[α]τό[μ]ω [τοῦ] Ἀντιπάτρου - - - - -]

L. 2: [τὸ ἄνω μέρος ὡς τὰ ὄρια πέπ]ηγεν πρὸς Ἑκατόμων, restitution d'après 172, l. 7. **L. 3-4:** Ἄβας τῆς Ἀριστέου [τῆς ἀ]πολελειμ[έ]-[νης κυρίας κατὰ διαθήκην] Blümel. **L. 5: (début)** restitution d'après 174, l. 4. [Μέλα]νος κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Γλαύκου τοῦ Γνώτωνος Blümel.

1. ... <il les a mis en possession en les conduisant> aux vignes qui se trouvent dans la partie du haut et à la plantation au pied du ... qui s'appelait auparavant «les Figuiers», à (?) la partie du haut, dans les limites fixées par les bornes plantées, πρὸς Ἑκατομνῶς, sans rien garder pour lui-même en ces lieux ...

3. ... en présence comme témoins des voisins, Hékataios et Euxénos, Aba fille d'Aristéas, la <femme qui a été> laissée souverainement maîtresse <de ses biens> par testament ...

4. ... fils de Prôtéas, Mélas fils de Phantias, petit-fils de Mélas, du côté de celles qu'il tient comme gage de Théodotos fils de Thargélios ...

5. ... fils d'Untel, fils adoptif de Glaukos fils de Gnôtôn, Hékatoμnῶς fils d'Antipatros ...

L'expression de la fin de la ligne 3 restituée d'après 174 (l. 3) pose un problème de construction grammaticale. Il ne fait pas de doute que Ἄβας τῆς Ἀριστέου est au génitif: le nom de cette femme est sur le même plan que les noms des deux personnages qui précèdent, Ἑκαταίου καὶ Εὐξένου, et la restitution de W. Blümel est logique: on peut supposer effectivement que l'expression [ἡ ἀ]πολελειμ[έ]νη κυρία κατὰ διαθήκην est une apposition qui explique le statut juridique d'Aba; par conséquent il eût été logique que le participe passé [ἡ ἀ]πολελειμ[έ]νη fût également au génitif. Or on lit sans aucune difficulté en 174 (l. 3): Ἄβας Ἀριστέου ἡ ἀπολελειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην, d'où le choix de ma restitution. Mais la difficulté de traduction demeure.

172. Bail passé avec un inconnu

Même pierre que 171 et 173. Photographie du fac-similé, fig. 24 et fig. 32, p. 414.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 327: copiée et estampée par Le Bas (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 53B).

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 370-371: a, semble-t-il, pris une copie au Louvre, pendant l'été 1885 (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 200-202, n° III: propose de compléter la partie gauche mutilée de l'inscription par un autre fragment).

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 810 et pl. 12: photographie et estampage.

- [Ἐπὶ στεφανηφόρου Κρατίνου τοῦ Κρατίνου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν] Λαμπρίου τοῦ Μενίππου μηνὸς
Δύστρου δευτέρα[ν ἐμίσθ]ωσαν οἱ εἰρημένοι μισθ[ωταὶ ὑπὸ τοῦ]
- [Ὀλυμέων δήμου Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου καθ' υἰ]οθεσίαν δὲ Αἰνέου καὶ Φαῖδρος Μοσχίονος
[ἱερ]ε[ὺς Δ]α[μ]όνων Ἀγαθῶν Παρεμβωρ[δεῖς καὶ]
- [Διονυσικλῆς Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἀρτεμιδώρου το]ῦ Διονυσ[ικλ]έου Μαυννίτης καὶ
Ἰάσων [Μοσχίονος Παρεμβωρδεὺς] καὶ Ἀντιπάτρ[ος Ἀπολλω]-
- 4 [νίου? καὶ Ἀντιπάτρου Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου Κορμοσκωνεῖς?] καὶ Ἀπο[λ]λώνιος Λέοντος καὶ
Ἀρτ[έ]μω[ν] Εὐπολέμου Κ]ο[ρ]μοσκονεῖς καὶ Δημήτριος Ἐπαινέτου]
- [Τετράφυλος καὶ - - - - -]ρου Μαυννίτη γῆς ἱεράς Ἀπόλλ[ωνος καὶ]
Ἀ[ρ]τ[έ]μιδος θεῶν τοῦ αὐτοῦ δήμου τῆς ἐν τ[ῆ] Ὀλυμίδι ἐν]
- [Κυβίμοις? - - - - -]σ]ὺν ταῖς ἐνούσαις ἀμπέλοις [καὶ τοῖς
ἄλλοις] δένδροισι πᾶσιν ἕως τῆς ἀρπέζου τῆς Διον[υσίου] - - - - -]

- [- - - - - τὰς ἀμπέλους οὔσας ἐν τῷ ἄνω μέρει καὶ] τὴν φυτεῖαν τὴν ὑπὸ τὸ
 Ν[- - - -] ὃ πρότερον ἐκαλεῖτο Συκῶν, τὸ ἄνω μέρος ὡς τὰ ὄρι[α πέπηγεν]
- 8 [πρὸς Ἑκατόμωνων - - - - - ἐφ' ᾧ ἔξει τὴν προγεγραμμένην γῆν [ὁ μισθωσάμενος]
 αὐτὸς καὶ οἱ ἐξ αὐτοῦ ἢ οἱς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκη],
 [εἰς πατρικα - - - - - μη]νὸς τοῦ ἐπὶ τοῦ ἴστα[μέν]ο[υ] σ[τε]φ[α]ν[ο]
 ν[η]φόρου καὶ [τῆ]ς τριακ[ά]δος ἀργυρίου δραχμᾶς [εἴ]κοσι [- - - -]
- [- - - - - εἰς δὲ τὸν λοιπὸν χρόνον καθ' ἕκαστον ἔτος τοῖς τα[μί]αις τοῦ Ὀλυμέων
 δήμου ἐμ μη[ν]ὶ Ἀρτεμισίω ἀργυρίου δραχμᾶς εἴκοσι]
- [- - - - - ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆ[να] ἢ πόλις ἄγη, τὸ κατὰ
 λόγον κ[α]τὰ τ[ο]ῦ [ἐμ]βόλιμου μηνός, καὶ τὰ ἄλλα ὑπάρ[ξει]
- 12 [- - - - -] τῷ Μ[- - - -] καθότι τὸ ὑπὸ τοῦ
 δήμου τοῦ Ὀλυμέων ωμένον ψήφισμα . . .]
- [- - - - - κατὰ τὸ ψήφισμα] τ[ὸ] ὑπογεγραμμένον μάρτυρες
 δικασταί.

L. 1 : [Ἐπὶ στεφανηφόρου Κρατίνου τοῦ Κρατίνου κατὰ δὲ νόθεσίαν] Λαμπρίου τοῦ Μενίππου, restitution d'après 213, l. 1 ; δευτέ[ρα] Le Bas, Waddington ; **(fin)** ΟΙΕΙΡΗΜΕΝΟΙΜΙΣ, οἱ εἰρήμενοι μισθ[ώ]ται Le Bas, Waddington. ΔΕΥΤΕΙΑ ΦΙ ΣΛΟΙΕΙΡΗΜΕΝΟΙΜΙΣΘ, δευτέ[ραι] ἐνεγρά[φ]ησαν οἱ εἰρήμενοι μισθ[ώ]ται Judeich ; δευτέ[ραι], ἀνεμίσθ[ω]σαν (?) Buckler (voir ci-dessous) : « Our reading ἀνεμίσθ[ω]σαν is based on a revision of the stone kindly made by M. Haussoullier and M. Michon, who state that in l. 1 there is no Φ, but that just before . . . σαν there are traces of a round letter which may have been Ω » ; à cet endroit, Blümel indique qu'il n'y a rien de lisible. **L. 2 :** Μοσχίωνος, Ἄνδρ[α]γάθου Le Bas, Waddington ; ΜΟΣΧΙΩΝΟ- Λ . . . ΝΩΝΑΓΑΘΩΝΠΑΡΕΜΒΩ Judeich. **L. 4 :** Ἀρτέμων Λέ[ον]τος καὶ Δημήτριος Le Bas, Waddington. **L. 6 :** ἐν τῇ Ὀλυμδι ἐν Κυβίμοις κληρὸν τὸν ὀνομαζόμενον Blümel. **L. 7 :** [τὰς ἀμπέλους οὔσας ἐν τῷ ἄνω μέρει καὶ] τὴν φυτεῖαν, restitution d'après 171, l. 1 ; ΥΠΟΤΟΥ, τὴν φυτεῖαν τὴν ὑπὸ τοῦ Judeich ; ΥΠΟΤΟΝ Blümel, sur l'estampage ; **(fin)** Blümel lit sur l'estampage ΟΡΙ et transcrit τὰ ὄρη. **L. 8 : (début)** [πρὸς Ἑκατόμωνων], la restitution vient de W. Blümel, 1988, 809, 2. Quelle en est la signification ? **L. 9 : (fin)** δραχμᾶς διακοσί[α]ς Le Bas, Waddington ; δι(!)κοσίας Judeich ; [-]ΙΚΟΣΙ Blümel sur l'estampage. **L. 10-11 :** δραχμᾶς ἐν[νε]-νήκοντα Judeich. **L. 11 :** ΙΝΟ ΙΣΑΓΗ, iv, ὀπ[ό]ταν ἢ πόλις ἄγη Le Bas, Waddington. **L. 12 : (fin)** [κεκυρ]ωμένον ψήφισμα περιέχει - -] Buckler.

1. Kratinos fils de Kratinos, fils adoptif de Lamprias fils de Ménippos, étant stéphanéphore, le deux du mois de Dystros ;

les bailleurs désignés par le peuple d'Olymos <à savoir> Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi¹¹¹, des Parembordeis¹¹², Dionysiklès fils de Ménékratès, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Iasôn fils de Moschiôn, des Parembordeis (?), Antipatros fils d'Apollônios (?), Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, des Kormoskôneis (?), Apollônios fils de Léôn, Artémôn fils d'Eupolés, des Kormoskôneis, Démétrios Trétraphylos (?) fils d'Épainétos . . . ont donné à bail . . .

5. . . . à Untel fils de [..]ros, des Maunnitai, [..] d'une terre sacrée appartenant à Apollon et Artémis, dieux du même peuple située dans l'Olymide, à Kybima ? . . . avec les vignes qui s'y trouvent et tous les autres arbres, jusqu'à la haie¹¹³ (?) de Dionysios . . . les vignes qui s'y trouvent dans la partie du haut (?) et la plantation au pied du N. . . (?), qui s'appelait auparavant « les Figuiers », la partie du haut, dans les limites fixées par les bornes plantées, πρὸς Hékatomnôs . . .

8. à condition que le preneur lui-même, ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage jouissent de la terre mentionnée ci-dessus comme d'un bien patrimonial . . .

9. . . . le (?) du mois de (?) de l'actuel stéphanéphore et le trentième jour (?), 20 drachmes d'argent (au moins) . . .

10. . . . pour la suite, chaque année, aux trésoriers du peuple d'Olymos, au mois d'Artémisios, vingt drachmes d'argent (au moins) . . .

11. . . . si la cité ajoute un mois intercalaire, <il paiera> la somme correspondant au mois intercalaire, et disposera du reste . . .

12. . . . conformément au décret . . . par le peuple d'Olymos . . .

13. . . . conformément au décret inclus ci-dessous ; témoins : les juges . . .

111. Cf. Laumonier 1958, p. 138-139.

112. Blümel 1988, p. 34, considère qu'il s'agit d'une *syngénéia* ainsi que Laumonier 1958, p. 132 et n. 7. Cependant aucune mention dans le corpus d'Olymos et Mylasa n'atteste que cette communauté est bien une *syngénéia*. Voir synthèse p. 421.

113. Cf. W. Blümel 1992, p. 17 (révision de *I. Mylasa* I, 254 : « ἄρπεζος [hapax] = ἄρπεζα "Hecke" »). Seule mention du mot signalé par *LSJ*.

W.H. Buckler proposait d'importantes restitutions et le rapprochement avec un autre fragment (*BCH* 12 [1888], p. 31-32, n° 10 = *I. Mylasa* I, 1987, 228). W. Blümel, ayant travaillé d'après les carnets d'E. Hula, qui avait revu ce fragment, indique que les lettres avaient une hauteur de 1,4 cm, tandis que celles de notre texte mesurent 0,8 cm. Le rapprochement s'avère donc matériellement impossible. On ne comprend pas pourquoi W. Blümel donne encore dans son recueil le texte de Buckler.

173. Décret du peuple d'Olymos : financement de l'achat de biens-fonds et dispositions du bail

Même pierre que 171 et 172. Fig. 24 et fig. 32, p. 414.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 191 : copiée et estampée par Le Bas (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 53C).

W. Judeich, *MDAI(A)* (1889), p. 387-388 : a, semble-t-il, pris une copie au Louvre, pendant l'été 1885 (cf. *id.*, n. 1, p. 367 et p. 380).

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 819 et pl. 12 : photographie et estampage.

- [Ἐπὶ στεφανηφόρου - - - - τοῦ ? Θε]οδ[ό]του, μ[η]νὸς Ἄ]πελλαίου εἰκάδι· ἔδ[ο]ξεν τῶι δήμῳ τῶι Ἰ]ολυμέων - - - - -]
- [- - - - - γνώμην ἀποφνηαμένου Φα]ίδρου τοῦ Μ[οσχί]ωνος ἱερέως Δαμ[ό]νων Ἀγαθ[ῶν Π]αρεμβωρδ[έ]ως - - - - -]
- [- - - - - ἐπειδὴ ὑπάρχει τῶι δήμῳ τῶι Ἰ]ολυμ[έ]ων ἱερὸν ἀργύριον [Ἀ]πόλλω[ν]ος [κ]αὶ Ἄρτεμ[ι]δος τῶν θεῶν τοῦ αὐτοῦ]
- 4 [δήμου, - - - - - δ]ε[δ]όχθαι τῶι δήμῳ· [ἐ]λέσθαι ἄν[δ]ρας, τοὺς [δὲ αἰ]ρεθέ[ν]τας λαβομέν[ους παρὰ τῶν]
- [προδανειστῶν εἰς τὴν τιμὴν - - - - -]ΟΣ[- - -]Α[-]Α[-]Θ]εοδότου τοῦ Θαρ[γ]ηλίου κατὰ δὲ υἰοθεσί[α]ν Θαρ[γ]ηλίου τοῦ
- [- - - - -]ΙΤΑΙ[-]ΙΑ[-]Α εἰς πατρικὰ Ι[- - -]ΑΙΤ[-] γινομ[έ]νους [-]ΗΣΙΣ [- - - - -]
- [- - - - - ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἢ πόλιν [ἄ]γη, τὸ κατὰ λόγον καὶ τοῦ ἐμβολίου μηνός· ἐὰν - - - - -]
- 8 [- - - - -] ἐξουσίαν ἔχων καὶ ἐτέρωι παραχ[ωρ]εῖν καὶ οὐ καταμεριεῖ[ν] ΤΟ [- -]
- [- - - - -] καὶ τῆς τριακάδος τὸν συναγόμενον ἐκ τοῦ τόκου ἀργ[υ]ρίου δραχμᾶς
- [- - - - -] τοῖς ταμῖαις] τοῦ Ἰ]ολυμέων δήμου ἐμ μηνὶ Ἄρτεμισίῳ τὸν συναγόμενον δὲ]

L. 1-6 : Le Bas, Waddington : « Dans les six premières lignes on ne reconnaît que quelques mots isolés : δῆμῳ τῶν, τῶ τῶν Ἰολυμέων, [Πα]ρεμβωρδ[εύς]. » Le premier, Judeich a déchiffré les six premières lignes, dont les lectures ont été reprises par Blümel ci-dessus. **L. 1** : -Δ . ΤΟΥ, [Θεο ?]δ[ό]του Judeich ; ἔ[δο]ξε τῶι Judeich. **L. 2** : [ἱ]ερέως Judeich ; [Δα]μ[ό]νων Judeich ; -ΓΑ- . --ΛΙΜΒΩΡΔ, [Ἀγαθῶν Πα]ρ[ε]μ[β]ωρδ[έ]ως Judeich. **L. 3** : [ἐ]πειδὴ ἐν τῶι παρόντι ὑπάρχει τῶι δήμῳ Blümel, restitution d'après 192, l. 2. Ἰ]ολυμ[έ]ων ἱερὸν ἀργ[υ]ρίον Judeich ; ΙΕΡΟΝΑΡΓΥΡΙΟΝ Blümel ; [κα]ὶ [Ἀ]ρ[τ]εμ[ι]δος Blümel. **L. 4** : [δ]ε[δ]όχθαι τῶι δήμῳ [ἐ]λέσθαι ἄν[δ]ρας τοὺς [δὲ αἰ]ρεθέ[ν]τας λαβόντ[ας] Judeich ; Ω[-]ΔΗΜΩΙ[-]ΛΕΣΘΑΙΑΙ, ΙΡΕΘΕ[-]ΤΑΣ, ΛΑΒΟΜΕΝ, [τὰς γέας κτηματωνηθῆνα· δ]ε[δ]όχθαι τῶι δήμῳ Blümel. **L. 5** : ΥΙΟΘΕΣΙΑ Blümel. **L. 6** : ΕΙΣΙΤΑΤΡΙΚΑ, ΓΙΝΟΜ Blümel. **L. 7** : (**fin**) ΕΑ Blümel. **L. 8** : (**fin**) ΚΑΤΑΜΕΡΙΕΙ . ΑΤ Le Bas, Waddington ; ΤΟ Blümel. **L. 10** : ΕΜ, ΣΥΝΑΓΟΜ Blümel.

1. ... Untel fils de Théodotos (?) étant stéphanéphore, le vingt du mois d'Apellaios ; il a plu au peuple d'Olymos ...
2. ... sur proposition de Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembordeis ...
3. attendu que le peuple d'Olymos a à sa disposition de l'argent sacré appartenant à Apollon et Artémis, les dieux du même peuple ...
4. plaise au peuple de désigner des hommes ; que les hommes désignés, après avoir reçu l'argent nécessaire au paiement des mains des *prodaneistai* ...
5. ... fils de Théodotos, petit-fils de Thargèlios, fils adoptif de Thargèlios fils de ...
6. ... comme de biens patrimoniaux ...

7. ... si la cité ajoute un mois intercalaire, <il paiera> la somme correspondant au mois intercalaire; si ...
 8. ... ayant la liberté de céder <son bail> à un autre sans morceler ...
 9. ... et le trentième jour, le total (?) pris sur l'intérêt, à savoir <x> drachmes d'argent ...
 10. ... aux trésoriers du peuple d'Olymos, au mois d'Artémisios; et le total (?) ...

174. Fin d'un acte d'achat ou d'une entrée en possession

Olymos. Bloc de marbre blanc, avec des veines bleuâtres. Le bloc est intact en haut, en bas et à droite, cassé à gauche. La pierre a été trouvée par Judeich près du mur d'enceinte de la mosquée du côté est, sur la rue. Elle a été revue par Cousin. La pierre portait deux documents : 174 et 175. Dimensions : 28,5 x 62,7 x 22 cm. Hauteur des lettres : 11 mm.

W. Judeich, *MDAI(A)* (1889), p. 369-370, n° 1.

G. Cousin *BCH* 22 (1898), p. 396 (W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 807).

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 205; *id.*, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 149.

- [----- εἰς τὰς ἀμπέλου]ς τὰς οὔσας ἐν τῷ
 [ἄ]νω μέρ[ει] καὶ τὴν φυτεῖαν τὴν ὑπὸ τὸ Ν[-----]
 2 [- - - - - ὁ πρότερον ἐκαλεῖτο Συκῶν, τὸ ἄνω μέρος ὡς τὰ ὄρια πέπηγεν] πρὸς Ἑκατόμων, οὐθὲν
 ὑπο[λει]πομένου ἑαυτῷ ἐν τοῖς τόποις τ[ού]-
 [τοις - - - - - ἐναντίον μαρτύρων τῶν ὁμόρων Ἑκαταίου καὶ Εὐ]ξένου, Ἄβας Ἀριστέου ἢ
 ἀπολελειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην ΤΩ[-----]
 4 [- - - - - Πρωτεύου, Μέλας Φαν]ίου τοῦ Μέλανος, ἀφ' ᾧ ἔχει ἐν
 ὑποθέσει παρὰ Θεοδότου τοῦ Θαργηλ[ί]-
 [ου - - - - - ? κατὰ δὲ υἰοθεσίαν] Γλαύκου τοῦ Γνώτωνος,
 Ἑκατόμωνος Ἀντιπάτρου ἀργυρίου δραχμὰ[ς]
 6 [- - - - -
 -----] μάρτυρες δικασταί.

L. 1: [εἰς τὰς ἀμπέλου]ς τὰς οὔσας ἐν τῷ [ἄ]νω μέρ[ει] Blümel. L. 3: [- - - μάρτυρες ὄμοροι Ἑκαταῖος καὶ Εὐξένος υἱοὶ Εὐ]ξένου Blümel.

1. ... <il les a mis en possession en les conduisant> aux vignes qui se trouvent dans la partie du haut et à la plantation au pied du ... qui s'appelait auparavant « les Figuiers », la partie du haut dans les limites fixées par les bornes plantées πρὸς Ἑκατομνῶς, sans rien garder pour lui-même en ces lieux ...

3. ... en présence comme témoins des voisins, Hékataios et Euxénos, Aba fille d'Aristéas, la <femme qui a été> laissée souverainement maîtresse <de ses biens> par testament ...

4. ... fils de Prôtéas, Mélas fils de Phantias, petit-fils de Mélas, du côté des biens-fonds qu'il tient en gage de Théodotos fils de Thargèlios ...

5. ... fils de Mélas, fils adoptif de Glaukos fils de Gnôtôn, Hékatoμnῶς fils d'Antipatros, ? drachmes d'argent ...

6. ... témoins: les juges.

175. Entrée en possession

Olymos. Même pierre que 172. D'après la copie de Judeich, il subsistait des traces de lettres à la ligne 7.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 369-370, n° 2 (W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 808).

- [----- Ἐπὶ στεφανηφόρου Κρατίνου τοῦ Κρατίνου κ]ατὰ δὲ υἰοθεσίαν Λαμπρίου τοῦ
 Μενίππου, μηνὸς Δύστρο[υ]
 2 [δευτέρα] ? · ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον - - - - - Κορ]μοσκωνεὺς τοὺς εἰρημένους
 κτηματῶνας ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων
 [δήμου - - - - - Δημήτριον] Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν
 Αἰνέου καὶ Φαῖδρο[υ]

- 4 [Μοσχίωνος ἱερέα Δαιμόνων Ἀγαθῶν Παρεμβωρδεῖς καὶ Διονυσικλῆ[ν] Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἄρτεμιδώρου τοῦ Διογ[υσικλέ]-
[ους Μαυννίτην καὶ Ἰάσονα Μοσχίωνος Παρεμβωρδέα καὶ Ἀντίπ]ατρον Ἀπολλωνίου καὶ Ἀντίπατρον Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου
- 6 [Κορμοσκωνεῖς καὶ Ἀπολλώνιον Λέοντος καὶ Ἀρτέμωνα Εὐπολέ]μου Κορμοσκωνεῖς καὶ Δημήτριον Ἐπαινέτου Τετράφυλον κα[ι]

L. 1: [------ Ἐπὶ στεφανηφόρου Κρατίνου τοῦ Κρατίνου κ]ατὰ δὲ υἰοθεσίαν Λαμπρίου τοῦ Μενίππου: restitution d'après 213, l. 1. L. 1-2: μηνὸς Δύστρο[υ] | [δευτέρα?]: la restitution provient de 172, l. 1.

1. ... Kratinos fils de Kratinos, fils adoptif de Lamprias fils de Ménippos, étant stéphanéphore, le deux du mois de Dystros;

2. ... ? des Kormoskôneis a mis en possession en conduisant, conformément à la loi, les commissaires à l'achat de terres désignées par le peuple d'Olymos ...

3. ... Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembôrdeis, Dionysiklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Iasôn fils de Moschiôn, des Parembôrdeis, Antipatros fils d'Apollônios, Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, des Kormoskôneis, Apollônios fils de Léôn, Artémôn fils d'Eupolémios, des Kormoskôneis, Démétrios Tétraptylos fils d'Épainétos ...

Plusieurs recoupements permettent de lier ces cinq documents inscrits sur deux pierres différentes. 171, 172 et 173 sont gravés sur une pierre conservée aujourd'hui au musée du Louvre et 174 et 175 ont été copiés sur une pierre remployée dans le mur d'enceinte de la mosquée d'Olymos. On retrouve les mêmes biens-fonds dans 171 (l. 1), 172 (l. 7), 174 (l. 1-2). 172 et 175 sont datés du même stéphanéphore et du même mois et semblent mentionner des listes identiques de commissaires. Seul 173 ne peut être formellement rattaché aux autres textes : la date est différente de celle de 172 et 175 et aucun autre lien ne peut être établi.

171 est une entrée en possession : les noms des commissaires à l'accusatif et les différents compléments de lieu introduits par la préposition εἰς ne laissent pas de doute sur sa nature. L'expression *pros Hékatomnôs* qui apparaît à la fin de la description des biens-fonds (l. 2), sans parallèle dans le corpus de Mylasa, reste difficile à traduire : s'agit-il d'une indication topographique, « du côté de la propriété d'Hékatomnôs » ?

Parmi les témoins se trouve une femme, Aba fille d'Aristéas. D'autres femmes, dans le corpus de Mylasa, sont également témoins : leur nom est alors accompagné de l'expression μετὰ τοῦ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς ou τοῦ πατρὸς ou τοῦ υἱοῦ, « avec comme représentant légal son mari ou son père ou son fils ». Ici l'expression ne se retrouve pas, en tout cas pas directement accolée au nom de la personne concernée, mais on a ἡ ἀπολελειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην¹¹⁴, littéralement « la <femme qui a été> laissée souverainement maîtresse <de ses biens> par testament ». À ma connaissance, cette expression est sans parallèle dans le monde grec, mais son sens ne semble pas faire difficulté : le testament laissé sans doute par son mari lui permet de disposer de ses biens et, en particulier ici, l'autorise à être témoin dans cette transaction. Dans la liste des témoins se trouvent également Hékataios et Euxénos, que l'on rencontre avec la même fonction dans d'autres textes¹¹⁵, et dont on sait, grâce à l'acte d'achat 176 (l. 8), qu'ils sont frères, tous deux fils d'Euxénos. Un autre des voisins, Mélas fils de Phantias, petit-fils de Mélas est sans doute le père du stéphanéphore de l'acte d'achat 182 (l. 1).

La présence du verbe ἐμίσθωσαν (l. 1), en partie restitué, mais presque certain, et des clauses concernant le paiement du loyer (l. 9-10), ainsi que l'ajout d'un mois intercalaire (l. 11), laissent penser que 172 est un bail. Mais, contrairement à ce que l'on observait dans l'un des baux de Mylasa (149), ce ne sont pas les trésoriers qui procèdent à la mise en location. Le texte, mutilé à cet endroit, parle d'εἰρημένοι μισθ[ωταί]. D'après notre documentation, la présence de ces « bailleurs » est une particularité d'Olymos, que l'on ne retrouve ni à Mylasa, ni à Sinuri, ni à Hydaï. Ces bailleurs forment une commission identique à celle de 175¹¹⁶ et à celle d'un texte plus récemment publié par Blümel (1995), 213. Cependant dans 175, il s'agit de commissaires à l'achat

114. En partie restituée de manière certaine d'après 174, l. 3.

115. 174, l. 3; 176, l. 8; 177, l. 7. Ils sont également mentionnés dans 212, l. 2, 3, 8, sans que l'on puisse dire formellement s'ils étaient cités en tant que témoins.

116. À l'exception semble-t-il d'Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros et de Phaidros fils de Moschiôn, mais le texte est très mutilé.

de terres et non de « bailleurs ». Le bail commence assez rapidement, si ce n'est immédiatement, puisqu'il est question du « stéphanéphore actuel » (l. 9) : on a dû fixer un loyer pour la première année, proportionnel au nombre de mois restant à partir du début du bail. Dans le texte 172, l'adjectif de la *syngénéia* des Maunnitai au datif (l. 5) semble indiquer qu'il y avait à cet endroit le nom du preneur.

Les biens-fonds mis en location sont des terres sacrées appartenant à Apollon et Artémis. Ces terres ou d'autres biens-fonds (le texte est lacunaire à cet endroit) étaient plantées, comme à Mylasa, de vignes et d'arbres. L'un de ces biens-fonds est délimité par une haie, ἡ ἄρπεζος (l. 6). Une plantation, mentionnée aussi dans 171 et 174, est également mise en location, mais la nature des espèces plantées n'est pas précisée. Enfin est mentionné un bien-fonds appelé autrefois « les Figuiers »¹¹⁷, mais dont le nouveau toponyme est perdu (l. 7).

L'un des bailleurs, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembordeis, est honoré dans un décret retrouvé à Olymos (*I. Mylasa* II, 870). Dans un autre décret honorifique (*I. Mylasa* II, 869), on a restitué le nom de Phaidros fils de Moschiôn, mais seul le nom de Moschiôn au génitif est lisible, ainsi que sa qualité de prêtre. Or il pourrait s'agir du frère de Phaidros, Iasôn, mentionné dans notre texte également comme bailleur (l. 3), ainsi que dans un acte d'achat comme commissaire (182, l. 4).

173, très mutilé, semble être un texte comparable à 167 : en particulier la formule de la ligne 4 est très proche de celle des lignes 4-5 de 167. Le fragment 174 concerne vraisemblablement les mêmes biens-fonds que ceux mentionnés dans 171. Seule peut-être la mention d'une somme d'argent aux lignes 5-6 pourrait suggérer qu'il s'agit non d'une entrée en possession comme 171, mais plutôt d'un acte de vente. C'est la présence des commissaires à l'achat de terres à l'accusatif (l. 2) qui laisse supposer que 175 est une entrée en possession. Comme l'indique la restitution (l. 2), il faut sous-entendre le verbe ἐνεβίβασεν. L'acte porte la même date que 172 et la liste des commissaires est identique à celle des bailleurs de 172.

176-178. Les biens-fonds d'Adas

176. Acte d'achat de terrains à Adas fille de Méniskos

Olymos. Pierre de marbre bleuâtre, copiée par E. Hula et E. Szanto lors de leur voyage de 1894, « à gauche, devant l'entrée de la grande Mosquée, prise dans le mur », avec la face inscrite visible à l'intérieur de la mosquée. G. Cousin l'avait déjà vue en 1889, « près de la porte du djami ». Dimensions : 44 x 56,75 x 73 cm. Hauteur des lettres : 8 mm. La pierre portait les fragments de trois documents : l'acte d'achat d'un bien-fonds à Adas, reproduit ci-dessous, une entrée en possession (177) et un bail (178). Carnet de notes d'E. Hula (Skizzenbuch I, 6 et I, 6a) revu à Vienne en janvier 2006. Photographie de l'estampage et du fac-similé. Fig. 25.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 2, l. 1-10 : estampage et fac-similé.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 398, n° 46, l. 1-10 : copie.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 811 : a travaillé à partir de l'estampage d'E. Hula et E. Szanto.

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 205.

[Ἐπὶ] στεφανηφόρου Δ[η]μητρίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Ἄρτε[μιδώρου, μηνὸς -----
-----]-

- 2 [?]μμένου δήμου κτηματῶναι Δημήτριος Ἐρμίου τοῦ Ἀντ[ιπάτρου κατὰ δὲ νόθεσίαν Αἰνέου Παρεμβωρδεὺς καὶ Διονυσικλῆς Μενεκράτου κατὰ δὲ νόθεσίαν Ἄρτεμιδώρου τοῦ Διονυσικλέους]
[Μα]υρνίτης καὶ Φαῖδρος Μοσχίονος ἱερεὺς Δαιμόνων Ἄγαθῶν Πα[ρεμβωρδεὺς καὶ Ἀριστέας Ἰάσονος τοῦ Ἀντιλέοντος καὶ Ἀντίπατρος Ἀπολλωνίου Κορμοσκωνεῖς καὶ Εἰ]-
- 4 [ρη]γαῖος Λέοντος καὶ Ἀπολλώνιος Λέοντος καὶ Ἀρτέμων Εὐπολέ[μου Κορμοσκωνεῖς καὶ Δημήτριος Ἐπαινέτου Τετράφυλος ἐπρίαντο παρὰ Ἀδαδος τῆς Μενίσκου μετὰ κυρί]-

117. Robert 1945, p. 86, n. 2 : « Le nom Συκόν montre que le lieu a été, un temps, planté en figuiers, mais le domaine a pu porter ce nom quand il avait cessé d'être ainsi cultivé ; cf. dans un papyrus *Chrestom.* I, 177, l. 10-11 : ἀμπελικὸν χωρίον καλούμενον Ἐλαιῶνα (cf. Ch. Dubois, *Rev. Phil.* 1927, 48, n. 110). Nos lieux-dits ruraux offrent beaucoup d'exemples de ce fait, et des Chênevières ne produisent plus de chanvre depuis longtemps. »

[ου] τοῦ ἀνδρὸς Ἰατροκλέους τοῦ Ἰατροκλέους τοῦ Διονυσίου Κορμοσ[κωνεύς - - - - -
- - - - -]

////////////////////////////////////
////////////////////////////////////
////////////////////////////////////
////////////////////////////////////

8 [πολ]έμου, Ἐκαταίος καὶ Εὐξένος υἱοὶ Εὐξένου . . . κα[ὶ ὑπὲρ τὴν ὁδὸν καὶ τὰ Ἐκαταίου καὶ Εὐξένου
υἱῶν Εὐξένου - - - - - Ἀρτέμιον Εὐ]-

[πολ]έμου, καὶ πέραν τῆς τάφρου Μενίσκος Ἰατροκλέους, Φίλιππος Με[- - - - -
- - - - - Ἀδαδος τῆς Μενίσκου ἧς κύριος ὁ ἀνὴρ Ἰατροκλῆς Ἰα]-

10 [τρ]οκλέους τοῦ Διονυσίου Κορμοσκωνεύς· μάρτυρες δικασταί.

L. 4: [ῥοστε πρίασθαι παρὰ Ἀδαδος τῆς Μενίσκου μετὰ κυρίου] Blümel. La restitution du nom d'Adas provient de 179, l. 17, où elle apparaît comme voisine. Les lignes 8-9 de 176 et de 177 se complètent les unes les autres. Les lignes 6 et 7 ont semble-t-il été effacées «par les Turcs», selon G. Cousin.

1. Démétrios fils de Dionysios, petit-fils d'Artémidôros étant stéphanéphore, le ? du mois de ? ...
... les commissaires à l'achat de terres, Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Dionysiklès fils de Ménékrateôs, fils adoptif d'Artémidôros, petit-fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonês Agathoi, des Parembôrdeis, Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, Antipatros fils d'Apollônios, des Kormoskôneis, Eirênaios fils de Léôn, Apollônios fils de Léôn, Artémôn fils d'Eupolémos, des Kormoskôneis, Démétrios Tétraptylos fils d'Épainétos ont acheté à Adas fille de Méniskos avec comme représentant légal son mari Iatroklès fils d'Iatroklès, petit-fils de Dionysios, des Kormoskôneis ...

Lignes 6 et 7 effacées.

8. ... <dont sont voisins> Untel fils de [...]polémos, Hékataios et Euxénos fils d'Euxénos, et au-dessus de la route et des biens-fonds de Hékataios et d'Euxénos fils d'Euxénos ... Artémôn fils d'Eupolémos, et, au-delà du fossé, Méniskos fils d'Iatroklès, Philippos fils de Me[...] ... d'Adas fille de Méniskos, laquelle a comme représentant légal son mari Iatroklès fils d'Iatroklès, petit-fils de Dionysios, des Kormoskôneis ; témoins : les juges.

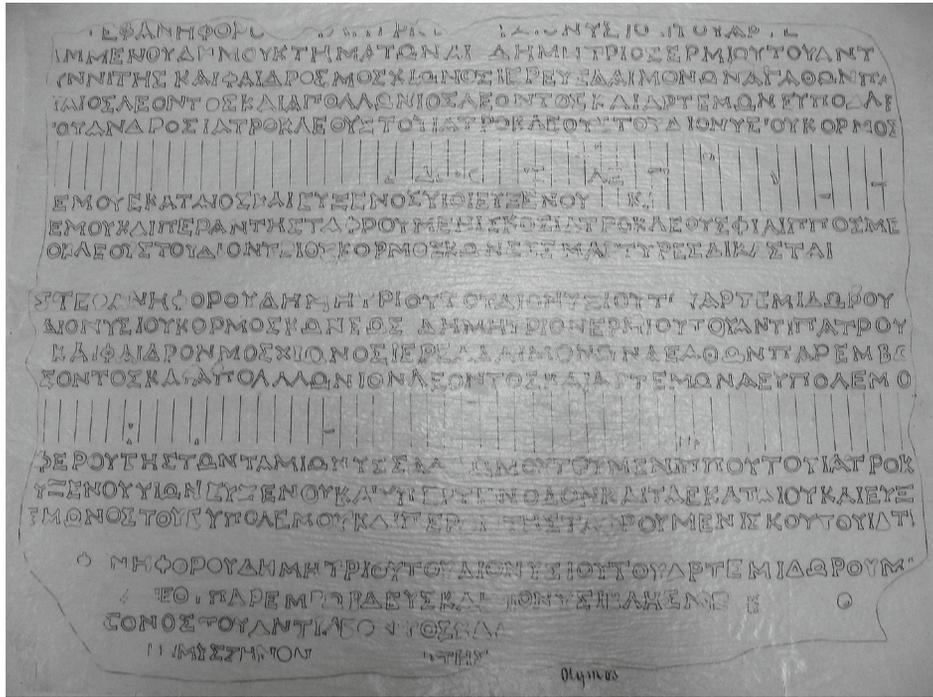


Fig. 25 – Olymos. Fac-similé (176-178), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

177. Entrée en possession des biens-fonds d'Adas fille de Méniskos

Sur la même pierre que 176 et 178, en dessous de 176, séparé du texte précédent par un espace. Selon Blümel, un fragment (flottant), trouvé dans le mur de clôture d'un terrain appartenant à Münir Esmer à Kafaca (ancienne Olymos) vient se placer à droite, à hauteur des lignes 2 à 8 (souligné) et un autre fragment, trouvé également à Kafaca viendrait encore compléter le texte à droite (souligné en pointillé). Carnet de notes d'E. Hula (Skizzenbuch I, 6 et I, 6a) revu à Vienne en janvier 2006. Photographie de l'estampage et du fac-similé. Fig. 25.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 2, 1. 11-19: estampage et fac-similé.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 398, n° 46, l. 11-19: copie sans estampage (?).

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 812: a travaillé à partir de l'estampage d'E. Hula et E. Szanto et ajoute le premier fragment (passages soulignés); *id.*, *EA* 25 (1995), p. 53-54, n° 23: édition du deuxième fragment (passage souligné en pointillé) et proposition de transcription de l'ensemble.

- [Ἐπί] στεφανηφόρου Δημητρίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Ἀρτεμιδώρου, [μηνὸς . . . ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον Ἄδας Μενίσκου μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Ἰατροκλέους τοῦ Ἰατροκλέους]
- [τοῦ] Διονυσίου Κορμοσκωνέως Δημήτριον Ἐρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου [κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Αἰνέου Παρεμβωρδέα] καὶ Διονυσικλέα Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἀρτεμιδώρου τοῦ Διονυσικλέου Μαυννί]-
- [την] καὶ Φαῖδρον Μοσχίωνος ἱερέα Δαιμόνων Ἀγαθῶν Παρεμβω[ρδέα καὶ Ἀριστέαν Ἰάσονος τοῦ Ἄντ]ιλέοντος καὶ [Ἀντίπατρον Ἀπολλώνιου Κορμοσκωνεῖς καὶ Εἰρηναί]-
- 4 [ον Λ]έοντος καὶ Ἀπολλώνιον Λέοντος καὶ Ἀρτέμωνα Εὐπολέμο[υ Κορμοσκωνεῖς καὶ Δημήτριον Ἐπαι]νέτου Τετράφ[υλον -----]ΑΤΩΝ . [- ---- -]
- [- -----]
- [- -----]
- [- ----- μέχρι τῆς ὁδοῦ τῆς εἰς -----]
- [- -] φεροῦσης τῶν ταμιῶν Ὑσσαλλωμου τοῦ Μενίππου τοῦ Ἰατροκ[λέους -----] Μηνოდότου τοῦ [- ----- Εὐπ]ολέμου, Ἐκα[ταίου]
- 8 [καὶ Ε]ὐξένου υἱῶν Εὐξένου, καὶ ὑπὲρ τὴν ὁδὸν καὶ τὰ Ἐκαταίου καὶ Εὐξ[ένου υἱῶν Εὐξένου ----- τῆ]ς ἄλλης ὁδοῦ τῆ[ς ----- ἀφ' ὧν ἔχει] ἐν ὑποθέσει [παρὰ]
- [Ἀρ]τέμωνος τοῦ Εὐπολέμου, καὶ πέραν τῆς τάφρου Μενίσκου τοῦ Ἰατρ[οκλέους, Φιλίππου τοῦ Με -----]

1. Démétrios fils de Dionysios, petit-fils d'Artémidôros étant stéphanéphore, le ? du mois de ?, Adas fille de Méniskos, avec comme représentant légal son mari Iatroklès fils d'Iatroklès, petit-fils de Dionysios, des Kormoskôneis, a mis en possession en les conduisant, conformément à la loi, Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Dionysiklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembôrdeis, Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, Antipatros fils d'Apollônios, des Kormoskôneis, Eirênaios fils de Léôn, Apollônios fils de Léôn, Artémôn fils d'Eupolémos, des Kormoskôneis, Démétrios Tétraptylos fils d'Épainétos ...

6 (fin). ... <en présence comme témoins des voisins> jusqu'à la route qui conduit à ... les trésoriers Yssallômos fils de Ménippos, petit-fils d'Iatroklès ... Mênodotos fils de ... Untel fils d'Eupolémos, Hékatarios et Euxénos, fils d'Euxénos, et au-dessus de la route et des biens-fonds de Hékatarios et Euxénos, fils d'Euxénos ... <au-delà de ?> l'autre route ...

9. ... du côté des biens-fonds qu'il tient en gage d'Artémôn fils d'Eupolémos, et au-delà du fossé, Ménippos fils d'Iatroklès, Philippos fils de Me[...] ...

178. Bail concédé à Adas

Olymos. Même pierre que 176 et 177. Les deux nouveaux fragments (passages soulignés en trait plein et en pointillé) qui, selon W. Blümel, complètent le texte de 177 complèteraient également le texte de 178. Carnet de notes d'E. Hula (Skizzenbuch I, 6 et I, 6a) revu à Vienne en janvier 2006. Photographie de l'estampage et du fac-similé. Fig. 25.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 2, 1. 20-23: estampage et fac-similé.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 398, n° 46, l. 20-23: copie sans estampage (?).

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 813 : a travaillé à partir de l'estampage d'E. Hula et E. Szanto et rapproche un fragment «trouvé nouvellement (?)» dont il a fait une photo qu'il ne publie pas (passage souligné dans le texte) ; *id.*, *EA* 25 (1995), p. 53-54, n° 23 (passage souligné en pointillé dans le texte).

- [Ἐπὶ σ]τεφανηφόρου Δημητρίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Ἀρτεμιδώρου, μη[νος ... ἐμίσθω]σαν οἱ εἰρημένω[ι
μισθωταὶ ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντι]πάτρου καθ' υἱό[θε]-
- 2 [θεσίαν] δὲ Αἰνέου Παρεμβωρδεὺς καὶ Διονυσικλῆς Μενεκράτου κατ[ὰ δὲ υἱοθεσίαν Ἀρτεμιδώρου τοῦ
Διονυσι]κλέους Μαυν[νίτης καὶ Φαῖδρος Μοσχίωνος ἱερεὺς Δαιμόνων Ἄγαθῶν Παρεμβωρδ]εὺς
καὶ Μενε[κρά]-
- [της Ἰά]σωνος τοῦ Ἀντιλέοντος καὶ Ἀντίπατρος Ἀπολλωνίου [Κορμοσκωνεῖς καὶ] Εἰρηναῖος Λέον[τος
καὶ Ἀπολλώνιος Λέοντος καὶ Ἀρτέμων Εὐπολέμου Κορμοσκωνεῖς καὶ Δημ]ήτριος Ἐπαιν[έ]-
- 4 [του Τετράφυλος]ΙΜΥΣΖΗΝΟ[- Ἄδαδι] τῆι [Με]γί[σκου με]τὰ κυρίου τ[οῦ ἀνδρὸς Ἰατροκλέους
τοῦ Ἰατροκλέους τοῦ Διονυσίου Κορμοσκωνέως ----- τα]μίαι τῆν [- -]

1. Démétrios fils de Dionysios, petit-fils d'Artémidôros étant stéphanéphore, au mois de ... les bailleurs désignés par le peuple d'Olymos, Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Dionysoklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembôrdeis, Ménékrateis fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, Antipatros fils d'Apollônios, des Kormoskôneis, Eirênaios fils de Léôn, Apollônios fils de Léon, Artémôn fils d'Eupolémos, des Kormoskôneis, Démétrios Tétraphylos fils d'Épainétos ... ont donné à bail à Adas fille de Méniskos, avec comme représentant légal son mari Iatroklès fils d'Iatroklès, petit-fils de Dionysios, des Kormoskôneis ... les trésoriers ...

Trois documents relatifs aux biens-fonds d'une femme, Adas fille de Méniskos, sont gravés sur une même pierre. 176, 177 et 178 sont datés de manière sûre du même stéphanéphore. La mention des commissaires à l'achat de terres au nominatif et la présence, à partir de la ligne 8, d'une liste de voisins indiquent que 176 est un acte d'achat. La description des biens-fonds achetés est totalement perdue. Il semble que le vendeur soit une femme, Adas fille de Méniskos. On peut restituer son nom grâce à la mention de son mari aux lignes 5 et 9 et grâce au texte 179 (l. 17), dans lequel Adas apparaît comme voisine. La commission chargée de la transaction semble être la même que celle qui intervient dans 177 et 178. Si le rapprochement que fait W. Blümel et qui complète 177 et 178 est correct, alors, dans cette commission, comme quatrième commissaire, il faut restituer non pas Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, mais Ménékrateis fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn. Comme voisins des biens-fonds d'Adas, on retrouve des voisins déjà mentionnés dans 171 (l. 3) et 174 (l. 3), les deux frères Hékataios et Euxénos. L'un des voisins, Artémôn fils d'Eupolémos est également membre de la commission d'achat.

La mention des commissaires à l'achat de terres à l'accusatif et celle des voisins à partir de la ligne 7 indiquent que 177 est une entrée en possession. De plus les lignes 8 et 9 de 177 sont les mêmes que les lignes 8 et 9 de 176 : il doit s'agir des mêmes biens-fonds. Les commissaires sont également les mêmes que pour 176. Les noms des trésoriers apparaissent au génitif à la ligne 7, car il faut sous-entendre dans la lacune la formule ἐναντίον μαρτύρων τῶν ὁμόρων¹¹⁸, les noms étant ensuite des appositions à τῶν ὁμόρων. On a déjà rencontré le cas des trésoriers de la tribu des Otôrkondes qui servaient de témoins lorsque le bien-fonds mis en possession était limitrophe d'une propriété appartenant à une *syngénéia*¹¹⁹. Le père du trésorier Yssallômos, Ménippos fils d'Iatroklès apparaît peut-être dans un autre texte très mutilé d'Olymos (200, l. 6). On retrouve ensuite les mêmes voisins que pour 176. La restitution probable de ἐμίσθωσαν à la ligne 1, les noms des commissaires au nominatif, et sans doute le nom au datif de la femme qui prend à bail les biens-fonds incitent à penser que 178 est un bail. Pour les deux textes, 177 et 178, complétés par les nouveaux fragments, j'émet de sérieuses réserves. Nous n'avons ni photographie, ni description des lettres.

118. 140, l. 12; 145, l. 4, l. 14; 169, l. 14; 181, l. 3.

119. 155, l. 4.

179-180. Les biens-fonds de Polyneikès

179. Entrée en possession des biens-fonds de Polyneikès

Olymos. Pierre découverte par W. Judeich, en 1887, dans le mur extérieur de la mosquée. La pierre portait deux documents : une entrée en possession, document reproduit ci-dessous, et le début d'un bail (180). W. Judeich, dans sa copie en majuscules, introduit un espace entre les deux textes, tandis que Cousin donne une copie sans espace. Dimensions : 91,5 x 36,5 cm. Hauteur des lettres : 11 mm. Interligne : 6 mm. Je n'ai pas pu retrouver l'estampage d'E. Szanto, signalé par W. Blümel.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 374-377, n°3 : copiée lors d'un voyage accompli durant l'été 1887, en compagnie de F. Winter.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 400-402, n° 48, l. 1-18 : copiée et estampée en 1885, revue en 1889.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 814 : a travaillé d'après un estampage d'E. Szanto qui a revu la pierre, lors de son voyage en 1894.

Cf. G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 421-427 (entre autres choses, évoque la date des textes, p. 433) ; A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 204-205 ; *id.*, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 148 ; L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 80, n. 7 : traduit plusieurs termes de cette inscription.

- [Ἐπὶ στεφανηφόρου -----]NE[----- ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον
Πολυνείκης]
- [----- τοὺς εἰρημένους κτηματόνας ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέω]ν δήμου Δη[μητριον Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρο]υ
καθ' υἰοθεσίαν δὲ Αἰνέο[υ Παρεμ]βω[ρδέα, Ἰ]ερ[οκλήν]
- [Ἀπολλωνίου, Μέλανα Ἀριστεύου Ὀγονδεῖς, Εὐθύδημον Ἰατροκλέους κατὰ [δὲ υἰοθε]σίαν Ἀρτεμιδώρου
τοῦ Μενεκράτου Τετράφυλον, Φαῖδρον Μοσχίω[νος ἱερέα Δαμιό]-
- 4 [νων Ἀγαθῶν Παρεμβωρδέα, Διονυσικλῆν Μενεκρά]του κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἀρτεμιδώρου τοῦ
Διονυσικλείους, Εὐδήμον Μενεδήμου ἱερέα Ἀρτέμιδος Στ[ρατείας?]
- [Μαυννίτας, ----- Κορμοσκ]ωνέα, Εὐθύδημον Θεοξένου ἱερέα Διὸς
Ἐλευθερίου, Ἐκατόμων Οὐλιάδου ἱερέα Διὸς Λαβραύνδου Μαυννίτα[ς],
- [----- Εἰρη]ναῖον Λέοντος, Ἀττίναν Ἑρμίου τοῦ
Ἀντιπάτρο, Ἀριστεάν Ἰάσονος τοῦ Ἀντιλέοντος Κορμοσκωνεῖς, Ἀ[ρ]ι[στέαν Διονυσί]-
- [ου Παρεμβωρδέα, ----- ? ἱε]ρέα Διοσκόρων Κορμοσκωνέα εἰς τὰς γέας
τὰς ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοις, ἃς ἐπρίατο παρὰ Ἀφροδισί[ου]
- 8 [τοῦ ----- οὐθὲν ὑπολειπομένου ἑαυτ]ῶι Πολυνείκου ἐν τοῖς τόποις τούτοις, εἷς τε
τὴν αἵμασιαν τὴν μακρὰν εἰς ὅλην ἥτις ἐστὶν παρὰ τῇ [- -]
- [----- σὺν τοῖς ἐνούσι δ]ένδρεσιν πᾶσιν ἐλαῖνοις τε καὶ συκίνοις καὶ
τῶι προσόντι καλαμῶνι, καὶ εἰς τὸ ὄρεινόν πᾶν τὸ ὑπὲρ [- -]
- [-----]ΣΩΝ Δράκοντος τοῦ Διονυσίου ὃ καλεῖται
Ἰυσσος ἕως τοῦ σωροβολίου τοῦ ὄντος ὑπεράνω τοῦ βω[μοῦ?]
- [----- ὡς τὰ ὄρια πέπ]ληγεν μέχρι τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπ' Εὐρωμον
φερούσης καὶ εἰς τὰς προσούσας αἵμασιὰς πάσας αἵτινε[ς -----]
- 12 [-----] καὶ φυτοῖς ἐλαῖνοις καὶ εἰς τὸ πέραν τῆς
προγεγραμμένης ὁδοῦ εἰς τὸ ἐπιβάλλον αὐτῶι μέρος Α[- -]
- [----- εἷς τε τὰς γέα]ς τὰς ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοις τὰς πρότερον
οὔσας Μενίππου τοῦ Κλέωνος καὶ εἰς ἃς ὑπελίπετο
- [-----] σὺν ταῖς ἐνούσαις ἀνπέλοις καὶ τοῖς ἄλλοις
δένδρεσιν πᾶσιν καὶ εἰς τὰ προσόντα ψιλὰ καὶ εἰς τὴν αὐλή[ν]
- [τὴν ἐν Κυβίμοις? ----- ? πρ]οστάσιν καὶ πύργωι καὶ τῶι προσόντι
ζυμῶνι καὶ φρέατι, εἰς ἃ καὶ πέπρακεν αὐτοῖς τὴν δὲ ἐνβατεία[ν]
- 16 [----- Διογέ]γου τοῦ Διογένου τῶν ταμιῶν τῆς πόλεως,
ἀφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑποθέσει παρὰ Διογένου τοῦ Ἀριστίπ[ου]
- [ἱερέως Ἐρωτος -----]οντος τοῦ Διονυσίου, Ἀδαδος τῆς
Μενίσκου ἧς κύριος ὁ ἀνὴρ Ἰατροκλῆς Ἰατροκλείους τοῦ Διο-
- [νυσίου Κορμοσκωνεύς, ἀφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑποθ]έσει παρὰ Διογένου τοῦ Ἀριστίππου ἱερέως Ἐρωτος,
Λαρίχου τοῦ Δημητρίου οὗ ἐπίτροπος Λάριχος Λαρίχου, Διογέ[νης]

L. 1 : [μηνὸς Παῖνέ[μου ...] Cousin ; [ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον Πολυνεϊκής], restitution d'après la ligne 8 du même document.
L. 4 : Ἀρτέμιδος Στ[ρατείας ?], pas d'autre attestation dans le corpus de Mylasa. **L. 7 :** Blümel propose de restituer le nom du prêtre des Dioscures, [Διόδοτον Μέλανος τοῦ Πολίτου], mais nous ne pouvons être absolument certains qu'il s'agit du même personnage qu'en *I. Mylasa II*, 801, l. 21 et *I. Mylasa II*, 803, l. 3. **L. 14 :** Blümel propose de restituer au début de la ligne, [καθότι αὐτοῖ ὑπῆρχεν] σὺν ταῖς ἐνούσας ἀνπέλοις, sans qu'il y ait de parallèle à cette expression.

1. *Untel* étant stéphanéphore ..., Polyneikès a mis en possession, conformément à la loi, ...

2. ... les commissaires désignés par le peuple d'Olymos, Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Hiéroklès fils d'Apollônios, Mélas fils d'Aristéas, des Ogondeis, Euthydèmos Tétraphylos fils d'Iatroklès, fils adoptif d'Artémidôros fils de Ménékrateis, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembôdeis, Dionysyklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artemidôros fils de Dionysyklès, Eudèmos fils de Ménédèmos, prêtre d'Artémis Stratéia (?), des Maunnitai, ... *Untel*, des Kormoskôneis, Euthydèmos, fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios, Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, des Maunnitai, ... Eirènaios fils de Léôn, Attinas fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, des Kormoskôneis, Aristéas fils de Dionysios, des Parembôrdeis, *Untel*, prêtre des Dioscures, des Kormoskôneis, en les conduisant aux terres situées dans l'Olymide¹²⁰, à Kybima, que Polyneikès a achetées à Aphrodisios fils de ...

8. ... Polyneikès, n'ayant rien gardé pour lui-même en ces lieux, <les a mis en possession en les conduisant> jusqu'au clos tout en longueur et qui se trouve le long de la ... avec tous les arbres qui s'y trouvent, oliviers et figuiers, et la roselière attenante ;

9. <il les a mis en possession en les conduisant> à la montagne qui est tout entière au-dessus de ...

10. ... *Untel* fils de Drakôn petit-fils de Dionysios, (lieu-dit, terrain ?) qui est appelé Hyissos jusqu'à l'amas de pierres¹²¹ (?) qui se trouve tout à fait au-dessus de l'autel (?)

11. ... dans les limites fixées par les bornes plantées, jusqu'à la route qui conduit à Eurômos et <il les a mis en possession en les conduisant> à tous les clos attenants qui ...

12. ... <avec des ?> plantations d'oliviers et jusqu' (au terrain ?) au-delà de la route mentionnée ci-dessus jusqu'à la partie qui lui revient ...

13. ... <il les a mis en possession en les conduisant> aux terres situées dans l'Olymide, à Kybima, qui appartenaient auparavant à Ménippos fils de Kléôn et à celles qu'il a gardées ...

14. ... avec les vignes qui s'y trouvent et tous les autres arbres et <il les a mis en possession en les conduisant> aux terrains nus attenants et à la ferme située à Kybima¹²² ? ...

15. ... <avec> vestibules¹²³, une tour, le rucher¹²⁴ attaché et un puits, <il les a mis en possession en les conduisant> aux biens-fonds qu'il leur a vendus ; l'entrée en possession ...

16. ... Diogénès fils de Diogénès¹²⁵, les trésoriers de la cité, du côté de ceux qu'ils ont en gage de Diogénès fils d'Aristippos, prêtre d'Éros ... [...]ôn fils de Dionysios, Adas fille de Méniskos, dont le mari Iatroklès fils d'Iatroklès, petit-fils de Dionysios, des Kormoskôneis, <est> le représentant légal, du côté de ceux qu'ils ont en gage de Diogénès fils d'Aristippos, prêtre d'Éros, Larichos fils de Démétrios, dont Larichos fils de Larichos <est> le tuteur, Diogénès ...

180. Début d'un bail

Même pierre que 179.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 374-377, n°4 : copiée lors d'un voyage accompli durant l'été 1887, en compagnie de F. Winter.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 400-402, n° 48, l. 19-21 : copiée et estampée en 1885, revue en 1889.

120. 166, l. 2.

121. Bailly s.v. « σωρός », « amas ». Chandezon 2003a, p. 241 et n. 259. Le mot apparaît dans deux autres inscriptions mylasiennes de délimitations de frontières (*I. Mylasa I*, 253, l. 5 et 256, l. 7). W. Blümel considère qu'il s'agit tantôt d'un lieu de stockage pour du grain ou des ordures (« Platz zur Lagerung von Getreide oder Müll », *I. Mylasa I*, p. 108) tantôt d'un amas de pierres qui servirait de délimitation (« Steinhäufen als Grenzmarkierung », *I. Mylasa II*, p. 47).

122. Restitution faite par Cousin, d'après Le Bas et Waddington 1870, 323, l. 4 (*I. Mylasa II*, 817 = 183). S'agit-il bien de la même ferme ? Rien n'est moins sûr.

123. Cf. Hellmann 1992, p. 355. *LSJ* s.v. « προστάς », fait référence à une inscription attique, *IG I³*, 372, 57, 62, republiée dans *IG I³* sous le numéro 474 : il s'agit de comptes de l'Érechtéion de la fin du v^e siècle av. J.-C., plus exactement de listes d'offrandes qui indiquent l'emplacement de ces dernières. *LSJ* fait également référence à une inscription de Delphes, *Syll.³* 245, 32 : il s'agit aussi de comptes des néopes cette fois-ci répertoriant des offrandes et leur emplacement. Voir commentaire p. 440.

124. ζμηνῶνι est signalé comme un hapax par W. Blümel. Robert 1945, p. 80, n. 7, traduit par « rucher ».

125. Ici commence sans doute la liste des témoins.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 815 : a travaillé d'après un estampage d'E. Szanto qui a revu la pierre, lors de son voyage en 1894.

Cf. A. Laumonier, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 58.

[Ἐπὶ στεφανηφόρου -----]που, μηνὸς Δίου τετράδι ἀπίοντος· ἐμίσθωσαν οἱ εἰρημένοι μισθωταὶ ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου]

2 [Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου Παρεμβωρδεύς], Ἱεροκλῆς Ἀπολλωνίου, Μέλας Ἀριστέου τοῦ Μέλανος Ὀγονδεῖς, Εὐθύδημος Ἱατροκλείους [κατὰ]

[δὲ υἰοθεσίαν Ἀρτεμιδώρου τοῦ Μενεκράτου Τετράφυλος, Φαῖδρος Μοσχίωνος ἱερεὺς Δαιμόνων Ἀγαθῶν Παρεμβωρ]δεύς, Διονυσικλῆ[ς Μενεκράτου]υ κατὰ δὲ υἰοθε[σίαν Ἀρτεμι]-

4 [δώρου τοῦ Διονυσικλείους, Εὐδήμος Μενεδήμου ἱερεὺς Ἀρτέμιδος Στρατείας Μαννῖται] ...

L. 1 (début) : του μισθω[τ]α[ι] ὑπὸ Judeich. **L. 2** : [Ἱ]εροκλῆς [Ἀ]πολλωνίου Ὀγονδῆ(!)ς Judeich. **L. 3** : [Παρεμβωρδεύς] [Μενεκρά]του υἰοθ[εσίαν] Cousin.

1. ... *Untel* étant stéphanéphore, le quatre du mois de Dios finissant ; les bailleurs désignés par le peuple d'Olymos, Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, des Parembôrdeis, Hiéroklês fils d'Apollônios, Mélas fils d'Aristéas, petit-fils de Mélas, des Ogondeis, Euthydèmos Tétraphylos fils d'Iatroklès, fils adoptif d'Artémidôros fils de Ménékrateis, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembôrdeis, Dionysiklês fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklês, Eudèmos fils de Ménédèmos, prêtre d'Artémis Strateia, des Maunnitai ... ont donné à bail ...

Les deux documents 179 et 180, relatifs aux biens-fonds de Polyneikès, ont été gravés sur la même pierre. La présence, à l'accusatif, des noms des commissaires indique que 179 est une entrée en possession. La commission se compose de quinze membres dont on retrouve les sept premiers dans le bail gravé sur la même pierre, au dessous (180). Bien que le texte soit en partie perdu, la première ligne bien conservée de 180 permet d'être sûr qu'il s'agit du début d'un bail, avec le verbe ἐμίσθωσαν. Le nom du preneur est perdu, mais il pourrait s'agir de Polyneikès, l'homme qui a vendu ses biens-fonds dans 179.

Les biens-fonds vendus par Polyneikès et mentionnés dans l'entrée en possession 179 sont nombreux, dix au total, et assez divers. Il y a deux lots de terres, situées « dans l'Olymide, à Kybima », qui avaient autrefois appartenu respectivement à Aphrodisios (l. 7) et à Ménippos fils de Kléon (l. 13). Polyneikès vend aussi d'une part un « clos tout en longueur » (l. 8) et d'autre part des clos attenants à une autre de ses propriétés (l. 11)¹²⁶. Polyneikès vend également une « colline » (?) [l. 9], peut-être un terrain accidenté. Il vend encore des terrains « nus » (l. 14), c'est-à-dire sans arbres, dont Chr. Chandezon souligne qu'ils s'opposent en cela aux vignes¹²⁷, mais aussi à tous ces domaines pour lesquels on précise dans les textes qu'ils sont vendus, pris en possession ou loués « avec tous les arbres qui s'y trouvent ». Polyneikeis vend aussi une ferme qui semble avoir été pourvue de vestibules (?), sans doute « des porches à colonnade », d'une tour, d'un rucher et d'un puits.

Les domaines de Polyneikès sont consacrés, d'après ce qui reste du texte, à la culture des oliviers (un des domaines comporte même une pépinière, l. 12), et des figuiers (l. 9). On y fait pousser des roseaux, ce qui n'est pas si fréquent à Olymos (une seule autre mention dans 166). En revanche, on y trouve, comme un peu partout dans la région, vergers et vignes (l. 14). Comme dans d'autres textes, c'est une route, celle qui mène à Eurômos, qui sert de limite à l'un des biens-fonds. Eurômos est bien identifiée et se trouvait à quelques kilomètres à l'ouest d'Olymos (*carte 4*). Un amas de pierres permet aussi de fixer une limite. Ce repère, plus rarement mentionné, ressemblait peut-être à ces petits monticules de pierres plates édifiés sur nos sentiers de haute montagne pour guider le randonneur.

Toujours dans l'entrée en possession 179, après la description des biens-fonds vient la liste des voisins (l. 16-fin) dans laquelle on trouve les trésoriers de la cité. Ils sont mentionnés comme témoins, car ils tiennent apparemment en gage la terre d'un particulier, Diogènès fils d'Aristippos, qui était un des voisins des biens-fonds de Polyneikès. Ce personnage semble avoir quelques soucis financiers. En effet dans ce

126. Pour le commentaire et la traduction de αἰμασιά, voir synthèse, p. 435-436.

127. Cf. Chandezon 2003a, p. 265 et n. 42.

même texte, à la ligne 18, c'est cette fois Adas, la femme qui dans 176, 177 et 178 a elle-même vendu puis pris à bail ses biens-fonds, qui tient en gage d'autres terrains de Diogénès et est donc citée à sa place comme témoin de la transaction. De plus, dans un autre texte d'Olymos, pas moins de neuf personnes se portent garantes pour le même Diogénès (188).

181-182. Les biens-fonds de Politès

181. Entrée en possession

Olymos, musée du Louvre, inv. MA 2947. Bloc de marbre. La pierre porte deux documents : celui que nous reproduisons ci-dessous et 182. Dimensions : 62 x 85 cm. Hauteur des lettres : 10 mm. Je n'ai pas pu retrouver l'estampage que W. Blümel indique avoir déposé à Vienne. Fig. 33, p. 414.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 337.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 389-390 : apporte des corrections et de nouvelles leçons après avoir revu la pierre, mais ne donne pas de transcription du texte.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 805, pl. 11 : estampage (déposé à Vienne) et photo.

Cf. W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 50B : ne donne pas le texte, qu'il juge trop mutilé, pour « en essayer la transcription ». A. Laumonier, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 149 et suivantes.

- [----- Κορμοσ]κ[ω]νέα εἰς τὰς γέας τὰς [ἐν τῇ] Ὀ[λ]υμίδι τὴν τε ὀνομαζομένην
Κοδοῦκα ΚΑΥ.ΙΟ[-----]
- [----- καὶ τὴν ὀνομαζομένην ΚΟ[-----] σὺν ταῖς ἐνούσαις ἀμπέλαις καὶ τοῖς ἄλλοις
δένδροισιν [πᾶσ]ιν καθό[τ]ι [κ]α[ῖ]
- [----- παρὰ τῶν ταμιῶν τ]ῆς πόλε[ω]ς [τῶν] περὶ Αἴνητο[ν] Α[ἰ]νήτου ἐναντίον μαρτύρων
τῶν ὁμόρων ΑΥΤΩ[-----] Πρωτε[-----]
- 4 [-----]ΥΤΟΙΣΥ[-----] καὶ πέραν τοῦ πο[τ]αμοῦ τοῦ
Κενῶ Ἀθηναίου Υ[-----]ΣΣ[-----] Πο]λυφήμ[ου]?
- [----- Θε]οδότου τοῦ [-----] Πρω[τέ]ου, Ἀπολλωνί[ο]υ
τοῦ Ἰάσον[ο]ς [τοῦ Ἀπολλωνίου, καὶ] ὑπὲρ τὴν [?]
- [-----] Ἀρτέμιδος . . . Πῖ . . Ν τοῦ Διὸς τ[ο]ῦ
[-----]
- [----- ὑπὲρ τ]ὴν τάφρον τῶν [ταμιῶν τῆς πόλεως Μέλανος τοῦ
Αἰνήτου τοῦ Θεοδότου]
- 8 [-----] Ἀπολλωνίου τοῦ Ἀριστέου κα[τὰ δὲ] υἰοθεσίαν Πρωτέου -----
-----]
- [----- Ἐκα]ταίου τοῦ Λέοντ[ο]ς [τ]ῶν αὐτῶν ταμιῶν ἀφ'
ὧν ἔχουσιν ἐν ὑπ[οθ]έσει -----]

L. 3: [ἃ καὶ αὐτὰ ἐπρίατο Πολίτης παρὰ τῶν ταμιῶν τ]ῆς πόλε[ω]ς [τῶν π]ερὶ Αἴνητο[ν] Ἀρ[ιστέ]ου Judeich. **L. 6:** [ἐπὶ τὴν ἰερὰν γῆν Ἀπολλωνος καὶ] Ἀρτέμιδος [καὶ ἐ]πὶ [τὴν] [ἰερὰν γῆν] τοῦ Διὸς τ[ο]ῦ [Λαβραῦνδου] Judeich, mais il n'y a pas de parallèle d'un emploi de ἐπί + accusatif dans les prises de possession du corpus carien.

1. ... <il les a mis en possession en les conduisant> aux terres situées dans l'Olymide et à celle appelée Kodouka ...

2. ... et celle appelée ΚΟ[...] avec les vignes qui s'y trouvent et tous les autres arbres, conformément aussi ...

3. ... des mains des trésoriers de la cité, Ainètos fils d'Ainètos et ses collègues, en présence comme témoins des voisins ...

4. ... et au-delà du cours d'eau Κένιός, Athénaios fils d'Υ[...], ... Polyphèmos ...

5. Théodotos fils de [...], petit-fils de Prôtéas, Apollônios fils d'Iasôn, petit-fils d'Apollônios, et au-delà ...

6. ... <appartenant> à Artémis ... <appartenant> à Zeus ...

7. ... au-delà du fossé, les trésoriers de la cité, Μέλανος fils d'Ainètos, petit-fils de Théodotos ...

8. ... Apollônios fils d'Aristéas, fils adoptif de Prôtéas ...

9. ... Hékataios fils de Léôn, les mêmes trésoriers, du côté desquels ils tiennent en gage ...

182. Acte d'achat ?

Sur la même pierre que 181, en dessous. Fig. 33, p. 414.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 338 ; W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 50A : traduction.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 390 : apporte des corrections sur la base d'une révision de la pierre, mais ne donne pas de transcription du texte.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 806, pl. 11 : estampage (déposé à Vienne) et photo.

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 207 et suivantes.

- [Ἐπὶ] στεφανηφόρου [Δ]ιονυσίου τοῦ Μέλανος τοῦ Φανίου, μηνὸς Πανέμου τετάρτη· παρε[χ]ώρησ[εν
Πολί]της [- - - - -]
- [Κορ]μοσκωνεὺς τοῖς εἰρημένοις κτηματώναις ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου Δ[ημητρί]ωι Ἑρμίου] τοῦ
Ἀν[τιπάτρου] κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Αἰνέου, Φαίδρωι Μοσχίω]-
- [νο]ς ἱερεῖ Δαιμόνων Ἀγαθῶν Παρεμβωρδεῦσιν, Διονυσικῆ Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰο[θεσίαν] Ἄρτ]
εμιδώρ[ου] τοῦ Διονυσικλέους, - - - - -]
- 4 [Μα]υννίταις, Ἰάσονι Μοσχίωνος Παρεμβωρδεῖ, Ἀριστεῖ Ἀντιπάτρου κατὰ δὲ [υἰοθεσίαν] Μέλ]ανος
το[ῦ] - - - - - , Ἄτ]-
- [τί]ναι Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου Κορμοσκωνεῦσιν, Ἱεροκλῆ Ἐπαινέτου Τετραφύλωι, Μεν[ε]κρά[τη]
Ἰάσονος] το[ῦ] - - - - -]
- [Κ]ορμοσκωνεῦσιν, Ἀριστεῖ Διονυσίου τοῦ Ἀριστεύου τοῦ Ἐπαινέτου Παρεμβωρδεῖ, Ἀρισ[τ]ξέι
Μέ[λ]ανος Ὀγο[ν]δεῖ, - - - - - Μέ]-
- [λ]ανος τοῦ Ἑρμίου Κορμοσκωνεῖ, Μηνοφύλωι Ἰάσονος Τετραφύλωι, Ἀριστεῖ Εἰρηναίου Τετραφύλωι,
Ἀρισ[τ]εῖ - - - - - ἱερεῖ]
- 8 Ἀπόλλωνος Πυθίου Παρεμβωρδεῖ, Ἑρμῖαι Ἀντιπάτρου τοῦ Ἑρμίου ἱερεῖ Διὸς Κρητα[γ]ενοῦς κ[α]ὶ
Κουρήτω[ν] Παρεμβωρδεῖ, - - - - -]
- τοῦ Ὀλυμέων δήμου ὥστε κτηματωνηθῆναι Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς τοῦ αὐτοῦ [δή]μου γέας [ἐν
τῇ Ὀλυμίδι τὴν τε ὀνομαζομένην Κο]-
- δουωκα σὺν ταῖς ἐνούσαις ἀμπέλοις καὶ τοῖς ἄλλοις δένδροισιν πᾶσιν καὶ τῶι ἐποικίωι κ[α]ὶ τ[α]ῖς
ἐνούσαις [- - - - - καὶ τὰς γέας?]
- τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμωι Μωσσέων συγγενείας, πρότερον δὲ φυλῆς καλουμένης σὺν τοῖς ἐνοῦσι
[δένδροισιν, οὐθὲν ὑπολειπομένου ἑαυτῶι ἐν τοῖς τό]-
- 12 ποῖς τούτοις Πολίτου, ἃ καὶ αὐτὰ ἐπρίατο Πολίτης παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς πόλεως τῶν [περὶ] Αἴνητο[ν]
Αἰνήτου· - - - - - οἱ]
- προγεγραμμένοι ἀπὸ τῶν ἰδιωτικῶν ὧν ἐώνηται παρ' αὐτοῦ Πολίτου· καὶ πέραν τοῦ π[ο]ταμοῦ τοῦ
[Κεν]ιω? - - - - - Ἰα]-
- τροκλῆς Ἀριστεύου, Ἀριστεῖ Διοδότου ὀρφανός, Ἀπολλώνιος Ἰάσονος [το]ῦ Ἀπολλωνίου, Διο[ν]
ύσιος Εἰρηναίου - - - - -]
- τοῦ Ἀριστεύου, Στρατόνικος Στρατονίκου τοῦ Ἀνδρονίκου, καὶ ἀπὸ τῶν ἐντὸς τοῦ ποταμοῦ Ἑρμῖαι
Ξεν[?] - - - - - καὶ]
- 16 ἀπὸ τοῦ συκῶνος καὶ τῆς ὄρεινῆς γῆς Ἀπολλώνιος Ἰάσονος τοῦ Ἀπολλωνίου, καὶ πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς
ἐπὶ [- - - - - φερούσης - - - - - Ἀπολ]-
- λωνίου καὶ ἡ ἱερὰ γῆ Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος θεῶν δήμου Ὀλυμέων καὶ ἡ ἱερὰ γῆ Διὸς Λαβραϊνίδου
[- - - - -]
- Δημητρίου, Θαραγίλιος Ἀριστεύου, καὶ ὑπὲρ τὴν τάφρον οἱ ταμίαι τῆς πόλεως Μέλας Αἰνήτου τοῦ
Θεοδό[του] - - - - -]
- λίου, Ἀπολλώνιος Ἀριστεύου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Πρωτεύου, ἀφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑποθέσει παρὰ Λέοντος
το[ῦ] - - - - - τὴν]
- 20 δὲ παραχώρησιν ἐποίησατο λαβὼν παρ' αὐτῶν ἀργυρίου δραχμὰς τρισχιλίας, ἐφ' ᾧ τελέσουσιν τῶν
μὲν [- - - - -]

ΑΥΤΩΝ δεκάτην, τῶν δὲ αὐτῶν ὧν τῆ Μωσσεῶν συγγενεῖαι φόρον καθ' ἕκαστον ἔτος ἀργυρίου
[δραχμὰς ----- ἐτέλεσεν]

[Πο]λίτης· μάρτυ[ρες] δ[ι]κασ[τ]αί.

L. 4: [Μα]υωννιταις, orthographe que l'on rencontre aussi dans *I. Mylasa* I, 501, l. 8 et II, 843, l. 4. **L. 8 (fin):** [αἰρεθεῖσιν ὕπο] Blümel. **L. 17:** Λαβρατύνδου, orthographe que l'on trouve également dans *I. Mylasa* I, 101, l. 19; II, 801, l. 22, 841, l. 6. **L. 21 (début):** ΑΥΤΩΝ Le Bas, Waddington; ΤΩΝ Froehner; ΑΓΩΝ Judeich; Blümel indique que ni l'estampage ni la photographie ne permettent de trancher et propose de restituer [γενη]μ[ύ]ατον.

1. Dionysos fils de Mélas, petit-fils de Phantias étant stéphanéphore, le 4 du mois de Panémos; Politès ... des Kormoskôneis a cédé ... au profit des commissaires à l'achat de terres désignés par le peuple d'Olymos, Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimonès Agathoi, des Parembôrdeis, Dionysiklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès ...

4. *Untel* de la *syngénéia* des Maunnitai, Iasôn fils de Moschiôn, des Parembôrdeis, Aristéas fils d'Antipatros, fils adoptif de Mélas fils de ? ...

5. Attinas fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, des Kormoskôneis, Hiéroklès Tétraptylos fils d'Épainètos, Ménékrateis fils d'Iasôn, petit-fils de ? ...

6. *Untel* des Kormoskôneis, Aristéas fils de Dionysios, petit-fils d'Aristéas, arrière-petit-fils d'Épainètos, des Parembôrdeis, Aristéas fils de Mélas, des Ogondeis ...

7. *Untel* fils de Mélas, petit-fils de Hermias, des Kormoskôneis, Mènophilos Tétraptylos fils d'Iasôn, Aristéas Tétraptylos fils d'Eirènaiois, Aristéas ...

8. *Untel* prêtre d'Apollon Pythien, des Parembôrdeis, Hermias fils d'Antipatros, petit-fils de Hermias, prêtre de Zeus Krètagènès et des Kourètes, des Parembôrdeis, ...

9. du (?) peuple d'Olymos de façon à ce que soient achetées pour Apollon et Artémis, dieux du même peuple, des terres situées dans l'Olymide, celle appelée Kodouôka avec les vignes qui s'y trouvent et tous les autres arbres, avec le bâtiment agricole, et les ? qui s'y trouvent ...

10 (fin). les propriétés de la *syngénéia* olymienne des Môsseis, appelée antérieurement « tribu », avec les arbres qui s'y trouvent, sans que Politès ne garde rien pour lui en ces lieux, <biens-fonds> que Politès avait achetées aux trésoriers de la cité, Ainètos fils d'Ainétos et ses collègues ...

13. ... <dont sont voisins> les ? mentionnés ci-dessus, du côté des <biens-fonds ?> privés, qu'ils ont achetées à Politès lui-même; au-delà du cours d'eau Kéniôs (?) ...

13 (fin). ... Iatroklès fils d'Aristéas, Aristéas fils de Diodotos, orphelin, Apollônios fils d'Iason, petit-fils d'Apollônios, Dionysios fils d'Eirènaiois ...

15. ... *Untel* fils d'Aristéas, Stratonikos fils de Stratonikos, petit-fils d'Andronikos, du côté de ceux <qui se trouvent> en deçà du cours d'eau, Hèraïs fille de Xén[...] ...

16. ... du côté de la figueraie¹²⁸ et de la terre de montagne, Apollônios fils d'Iasôn, petit-fils d'Apollônios, et au-delà de la route qui conduit ...

16 (fin). ... *Untel* fils d'Apollônios et la terre sacrée appartenant à Apollon et Artémis, dieux du peuple d'Olymos, et la terre sacrée appartenant à Zeus Labraundos ...

18. ... *Untel* fils de Démétrios, Thargélios fils d'Aristéas, et au-delà du fossé les trésoriers de la cité, Mélas fils d'Ainétos petit-fils de Théodotos ...

18 (fin). ... *Untel* fils de [...]lios, Apollônios fils d'Aristéas, fils adoptif de Prôtéas, du côté des biens-fonds qu'ils tiennent en gage des mains de Léôn fils de ...

19 (fin). il a procédé à la cession après avoir reçu d'eux trois mille drachmes d'argent, à condition qu'ils s'acquittent ...

21. ... une dîme ?, et pour les mêmes <biens-fonds> pour lesquels Politès <paiera> à la *syngénéia* des Môsseis un montant chaque année de ? drachmes d'argent ... témoins: les juges.

181 est une entrée en possession concernant des terres situées dans l'Olymide ainsi qu'un domaine appelé Kodouôka. Les trésoriers de la cité (l. 3, restitution d'après 182, l. 18; dans les autres textes, on a affaire aux trésoriers du peuple d'Olymos), qui ont sans doute remis un bien-fonds, sont désignés non pas individuellement, mais par la périphrase « Ainètos fils d'Ainétos et ses collègues ». Ces mêmes trésoriers de la cité sont mentionnés quelques lignes plus loin (l. 7) comme voisins: le texte devait sans doute énumérer leurs noms, mais seul le premier a subsisté. Il s'agit de Mélas fils d'Ainétos, sans doute le frère d'Ainétos. Parmi les éléments du paysage qui permettent de délimiter les biens-fonds, on utilise ici un fleuve appelé Kéniôs (l. 4) et un fossé (l. 7).

128. συκῶν: lieu planté de figuiers.

182 a toutes les apparences d'un acte d'achat des biens-fonds de Politès (l. 1, 12, 13, 22) par les « commissaires à l'achat de terres désignés par le peuple d'Olymos » (l. 2) au profit d'Apollon et d'Artémis (l. 9). Mais le formulaire est différent des autres actes d'achat connus pour Olymos et Mylasa. On trouve habituellement le nom des commissaires au nominatif, sujet du verbe ἐπρίαντο avec le nom du vendeur introduit par la préposition παρά¹²⁹. Ici le nom du vendeur est au nominatif ; il est sujet du verbe [παρε]χώρησ[εν], complété par les noms des commissaires au datif. Ce verbe παραχωρέω est employé dans le corpus de Mylasa dans les baux, plus précisément dans les clauses concernant l'interdiction pour le preneur de céder son bail. Dans notre texte, il n'est pas question d'une cession de bail puisqu'est employé le verbe κτηματωνηθηναι (l. 9). Il s'agit bien d'une acquisition par les commissaires des biens-fonds de Politès au profit des dieux Apollon et Artémis. Cependant la transaction est qualifiée de παραχώρησιν (l. 20) et non d'ὄνή, comme c'est le cas dans 146, mais elle est effective comme une vente, après que le vendeur a reçu trois mille drachmes (l. 20). Il faut remarquer que certains des biens-fonds vendus par Politès appartenaient antérieurement à la *syngénéia* olyméoise des Mósseis (l. 11), et que Politès les avait achetés aux trésoriers de la cité (d'Olymos ?) (l. 12)¹³⁰. Y a-t-il un lien entre cette sorte de va-et-vient des biens-fonds entre institutions et particuliers et l'emploi du verbe παραχωρέω ?

Il semble que Politès avait déjà vendu des biens-fonds autres que ceux qui sont l'objet de cet acte : si l'on comprend bien le texte, la liste des témoins commence par des personnages « mentionnés ci-dessus » (l. 13) qui sont témoins pour des terres achetées précédemment à Politès. On pourrait admettre que προγεγραμμένοι renvoie aux trésoriers de la cité mentionnés à la ligne précédente (l. 12) et que Politès a déjà vendu à la cité des « biens privés », τῶν ἰδιωτικῶν. C'est grâce au nom de l'un des biens-fonds, Kodouôka (l. 10), ainsi qu'à la mention du même collège de trésoriers (181, l. 3 et 182, l. 12), que l'on peut établir un lien avec 181 et considérer que ce dernier texte concerne aussi les biens-fonds de Politès.

La fin du texte a suscité des interprétations, il me semble, erronées. Il est peut-être question d'une taxe d'un montant du dixième, autrement dit d'une dîme, mais le texte est trop mutilé à cet endroit pour qu'on puisse savoir de quoi il s'agit. Il n'y en a pas d'autre mention dans le corpus mylasien. A. Laumonier (1942, p. 208) y voyait une rente que se serait réservée Politès : je ne comprends pas sur quels éléments du texte repose cette interprétation. De plus, à la ligne 21, il est question d'un loyer versé à la *syngénéia* des Mósseis, chaque année, pour un montant en drachmes d'argent qui est perdu ; ce loyer concernait peut-être les terres vendues par Politès, anciennes propriétés de la *syngénéia* dont il est question à la ligne 11, recouvrées par la *syngénéia* grâce à cette transaction et données ensuite en location à Politès, comme c'est le cas à maintes reprises dans les textes de Mylasa et d'Olymos. Il n'y a pas de raison de supposer que le preneur n'était pas Politès, dont le nom apparaît peut-être au nominatif au début de la ligne 22¹³¹.

Nous regroupons, à partir d'ici, les textes fragmentaires, qui ne peuvent être rapprochés d'aucun autre. Le commentaire suit désormais chaque texte.

183. Entrée en possession

Paris, musée du Louvre, inv. MA 2949, MA 2951. Deux blocs de marbre découverts à Kafaca et rapportés au Louvre par Le Bas. MA 2951 vient se placer à la droite de MA 2949 avec une lacune, entre les deux, de 12 cm. La pierre porte deux documents : une entrée en possession, reproduite ci-dessous et un bail (184). Dimensions : MA 2949, 34 x 50 cm ; MA 2951, 41 x 92 cm. Hauteur des lettres : 15 mm. Fig. 29 (MA 2949), p. 412.

129. Voir par exemple 146.

130. Laumonier 1940, p. 208, n. 1, pense que le neutre de la ligne 12 se rapporte aussi au domaine appelé Kodouôka.

131. Laumonier 1940, p. 208, pensait qu'il y avait plusieurs preneurs, autres que Politès et qui prenaient ces biens-fonds à bail « aux mêmes conditions » que Politès. Je ne pense pas que τῶν δὲ αὐτῶν puisse renvoyer aux conditions de bail. Il me semble que le relatif dont τῶν δὲ αὐτῶν est l'antécédent est le complément du nom φόρον et renvoie plutôt à des biens-fonds.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 323, l. 1-5, 324, l. 1-5 : copiée et estampée par Le Bas ; Waddington, le premier, pense à réunir les deux fragments (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 52, l. 1-4 et 54, l. 1-5 : ne disposant pas encore de la publication revue par Waddington, n'a pas vu que les n° 52 et 54 allaient ensemble ; traduction ; C. Euler, *De locatione, conductione atque emphyteusi Graecorum*, 1882, p. 45 : n'a sans doute pas eu connaissance de la publication de Waddington et inverse l'ordre des deux fragments ; W. Judeich, *MDAI(A)* 14 [1889], p. 387 : a revu la pierre au Louvre, mais cite l'inscription sans la republier en proposant quelques corrections ; W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 210-211, n° VIIa, l. 1-5).

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 817 (estampage et photographie, pl. 14).

Cf. M. Guarducci, *Mem. Acc. Naz. Lincei* 6, ser. VIII (1938), p. 103 ; A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 209 et suiv., p. 212.

- [- - - - - Ἀσκλη]πιάδου μετὰ κυρίου τοῦ υἱοῦ Ἀριστίππου τοῦ
Φανίου, καὶ ὑπὲρ τῆς ἱερᾶ[ς]
- 2 [γῆς Διὸς] Λαβραύνδου ταμιῶν τῶν ἐν [Ὀλύμωι] συγγενειῶν, ἀπὸ μὲν τῆς Μωσσέων Ἑρμίου τοῦ
Μαρσύου, ἀπὸ δὲ τῆς Κυβ[ι]-
[μέων] Μέλανος τοῦ Νυσίου, ἀπὸ δὲ τῆς Κ[ανδη]βέων Ἀπολλωνίου τοῦ Μενίππου, ἀπὸ δὲ Σολωνέων
Μεγακλείους τ[οῦ]
- 4 [Ἀρισ]τέου, Καλλισθένου τοῦ Διογέου τ[οῦ Δι]ογέου, καὶ αὐλῆς τῆς ἐν Κυβίμοις καὶ τῶν προσόντων
οἰκοπέδων εἰς τὰ ἡμ[ί]-
[ση, π]αρόντων μαρτύρων τῶν γειτόνων Φα[νίου τοῦ] Ἀριστέου Περβίλα, Μενίππου τοῦ Μενίππου,
Πολίτου τοῦ Νυσίου . . .

L. 1 : ΑΡΙΣΤΙΠΠΟΥΤΟΥ, ΤΗΣ (mit parasitischen *iota adscriptum*) Blümel. L. 3 : ΣΟΛΩΝΕΩΝ Le Bas, Waddington.

1. ... <En présence comme témoins des voisins>, ... *Unetelle* fille d'Asklépiadès, avec comme représentant légal son fils Arisstippos fils de Phantias, et au-dessus de la terre sacrée appartenant à Zeus Labraundos, des trésoriers des *syngénéiai* d'Olymos, de celle des Mōsseis, Hermias fils de Marsyas, de celle des Kybimeis, Mélas fils de Nysios, de celle des Kandēbeis, Apollōnios fils de Ménippos, de celle des Solōneis, Mégaklēs fils d'Aristéas, Kallisthēnēs fils de Diogēnēs, petit-fils de Diogēnēs, et <il les a mis en possession en les conduisant> jusqu'à une ferme située à Kybima ainsi que les terrains attenants <qu'il vend pour> moitié (?), étant présents comme témoins les voisins Phantias Perbilas fils d'Aristéas, Ménippos fils de Ménippos, Politēs fils de Nysios ...

Ce texte est constitué de deux listes de témoins comme le montrent à la fois les noms au génitif et les indications de topographie : une première liste (l. 1-4) pour des biens-fonds dont on ne connaît pas la nature et une seconde (l. 4-5) pour une ferme et les terrains (ou bâtiments en ruine ?) attenants. Ce second bien-fonds devrait apparaître dans la liste à l'accusatif précédé de la préposition εἰς. Or il apparaît ici au génitif. Il me semble, en m'appuyant sur la construction que l'on trouve dans 142 (l. 6-7), que l'on pourrait considérer que ce génitif dépend de l'expression εἰς τὰ ἡμίση qui suit et qui sans cela ne se comprend pas. Le premier voisin cité est une femme, qui est peut-être veuve puisque c'est son fils qui lui sert de représentant légal. Ensuite, et c'est là l'intérêt majeur de ce texte, sont cités comme voisins « les trésoriers des *syngénéiai* d'Olymos ». Le nom de la cité est restitué, mais avec certitude dans la mesure où trois des *syngénéiai* mentionnées dans la suite du texte sont bien identifiées par d'autres documents comme étant des *syngénéiai* d'Olymos. On peut donc en déduire que la *syngénéia* des Solōneis, inconnue par ailleurs, est elle aussi une *syngénéia* d'Olymos : W. Judeich (1889, p. 396) en faisait une quatrième tribu d'Olymos (« die vierte Phyle der Soloneis »).

Les trésoriers des *syngénéiai* sont cités comme témoins pour les raisons qui ont déjà été évoquées : le bien-fonds dont il est question dans cette entrée en possession devait être une propriété sacrée administrée non par une seule tribu ou *syngénéia*, comme on l'a vu par exemple pour le Zeus des Otōrkondes, mais par l'ensemble des *syngénéiai* d'Olymos. Le trésorier des Kybimeis, Mélas fils de Nysios, est également l'ancien preneur du bien-fonds dont il est question dans le bail gravé en dessous de celui-ci (184).

Dans la liste de voisins pour le second bien-fonds (dernière ligne), les personnages cités pourraient être les frères de certains trésoriers, témoins de la première liste : Phantias pourrait être le frère de Mégaklēs, tous deux fils d'Aristéas, Ménippos celui d'Apollōnios, tous deux fils de Ménippos, et Politēs celui de Mélas, tous deux fils de Nysios.

184. Bail passé par les Olyméens avec Dionysios et Hermias

Même pierre que 183. Fig. 29 (MA 2949), p. 412.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 1, 323, l. 5-16, 324, l. 6-15 : copiée et estampée par Le Bas ; Waddington, le premier, pense à réunir les deux fragments (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 52, l. 5-13 et 54 : ne disposant pas encore de la publication revue par Waddington, n'a pas vu que les n° 52 et 54 allaient ensemble ; traduction ; C. Euler, *De locatione, conductione atque emphyteusi Graecorum*, 1882, p. 45 : n'a sans doute pas eu connaissance de la publication de Waddington et inverse l'ordre des deux fragments ; W. Judeich, *MDAI(A)* 14 [1889], p. 387 : a revu la pierre au Louvre, mais cite l'inscription sans la republier en proposant quelques corrections ; W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 210-211, n° VIIβ, l. 5-15).
W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 818 (estampage et photographie, pl. 14).

ἐπ[ι]

[στ]εφανηφόρου Ουλιάδου τοῦ Πόλλ[ιος τοῦ] Πρωτέου, μηνὸς Περιτίου δεκάτη ἀπιόντος· διηγγήσαν Ἑκατ-

[α]ῖος Αἰνέου, Ἀρτέμων Ἑρμογένου, [Κρατῖνος] Ἀριστέου, Ἀριστέας Φανίου, ταμία(ι) Ὀλυμέων, Ἑκαταῖος μὲν κ[αῖ]

4 [Α]ρτέμων καὶ Κρατῖνος κατὰ τὰ ἕξ μέρ[η, Ἀρισ]τέας δὲ κατὰ τὸ ἕβδομον, Διονύσιον Πόλλιος καὶ Ἑρμίαν Ἔστι[αίου]

[με]μισθωμένους εἰς πατρικά, καθότι ἔφα[σαν Ὀλυ]μεῖς ἐψηφίσθαι, γῆν ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐγ Κυβίμοις ἱεράν Ἀρτέμιδο[ς καὶ]

[Απ]όλλωνος Ὀλυμέων, ἣν πρότερον εἶχ[εν ἐν μισ]θώσει Μέλας Νυσίου, σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδροισι συκίνους, ἐκ[άστου]

[ἔ]τους δραχμῶν ἑκατὸν καὶ λιβανωτοῦ [μνᾶς], ἐφ' ᾧ ἔξει τὴν προγεγραμμένην γῆν Διονύσιος καὶ Ἑρμίας [αὐτοῖ καὶ]

8 [οἱ] ἐξ αὐτῶν ἢ οἱς ἂν ἡ κληρονομία τῶν [ὑπαρχόν]των αὐτῶν καθήκη, καὶ τελέσουσιν Ὀλυμεῦσιν κατ' ἐνιαυτ[ὸν τὸν προ]-

[γ]εγραμμένον φόρον ἄνεικον ἀνυπό[λογον, διορ]θούμενοι τὸ μὲν καθήκοντα φόρον ἀργυρικὸν εἰς τὸ πρῶτο[ν ἐν μηνί]

[- - - - - ταμία(ι) τοῦ Ὀλυμέων δήμου τοῖς] μετὰ τοὺς περὶ Ἑκαταῖον Αἰνέου ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ με[τὰ Οὐλί]-

[άδην Πόλλιος τοῦ Πρωτέου, καὶ εἰς τὸν μετὰ] ταῦτα χρόνον ποιήσονται τὴν καταβολὴν τοῖς ἀεὶ καθισ[ταμένοις]

12 [ταμία(ι)ς]

L. 1 : Ἐπ[ι] Le Bas, Waddington. **L. 2 :** [στε]φανηφόρου Le Bas, Waddington, Froehner ; ΠΑΩΤΕΟΥ, Πρωτέου Le Bas-Waddington ; Ἑκατ[αῖος] ; (**après la cassure**) δί' ἡγγύης (*sic*) ἀνεκα[ελάβετο] Froehner. **L. 3 :** [Φανίας] Le Bas, Waddington ; ταμία(ι) Le Bas, Waddington, Froehner ; (**fin**) : Μενί[πλου] Le Bas, Waddington, Froehner. **L. 4 :** μέ[ρη] Le Bas, Waddington ; μεγ[-] Froehner ; (**après la cassure**) : στέας Froehner. **L. 5 :** (**début**) μισθωμένους Le Bas, Waddington ; ἔφα[σαν] Le Bas, Waddington ; ἔφ. . . . Froehner. **L. 6 :** (**avant la cassure**) εἰς Froehner ; (**après la cassure**) : [μι]-σθώσει Froehner. **L. 7 :** (**début**) [ἔ]τους Le Bas, Waddington. **L. 8 :** ἐνιαυτ[ὸν] Le Bas, Waddington. **L. 9 :** [προ]γεγραμμένον Le Bas, Waddington ; (**après la cassure**) [οἱ μισ]θούμενοι Le Bas, Waddington ; [μι]-σθούμενοι Froehner. **L. 10 :** (**avant la cassure**) [. . . . μάρτυρες δι]καστα[ῖ] Froehner. **L. 11 :** [τ]ὰ ταῦτα Froehner.

1. . . . Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Prôtéas étant stéphanéphore, le dix du mois de Pérítios finissant ; se sont portés garants Hékataios fils d'Ainéas, Artémôn fils de Hermogénès, [Kratinos] fils d'Aristéas, Aristéas fils de Phánias, trésoriers d'Olymos, Hékataios, Artémôn et Kratinos pour les 6/7^e, Aristéas pour le 7^e, pour Dionysios fils de Pollis et Hermias fils d'Estiaios, qui ont pris à bail comme s'il s'agissait de biens patrimoniaux, conformément au décret des habitants d'Olymos, une terre sacrée, située dans l'Olymide, à Kybima, appartenant à Artémis et à Apollon des Olyméens, <terre> qu'avait antérieurement en location Mélas fils de Nysios, avec les figuiers qui s'y trouvent, pour cent drachmes et une mine d'encens chaque année, à condition que Dionysios, Hermias, leurs descendants ou ceux à qui reviendra leur héritage jouissent de la terre citée ci-dessus, et s'acquittent auprès des Olyméens, chaque année, du montant mentionné ci-dessus, sans contestation ni abattement, réglant le montant dû en espèces au premier jour du mois de . . . aux trésoriers du peuple d'Olymos qui succéderont à Hékataios fils d'Ainéas et à ses collègues, sous le stéphanéphore qui succédera à Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Prôtéas, et qu'à l'avenir ils effectuent le versement auprès des trésoriers en fonction . . .

Ce texte est d'un genre unique dans le corpus d'Olymos. S'il s'agit bien d'un bail concédé à perpétuité pour une terre sacrée appartenant à Artémis et à Apollon, il n'est cependant pas fait mention d'une vente préalable. Et pour cause, cette terre était déjà auparavant donnée à bail à Mélas fils de Nysios (l. 6). De plus, ce qui n'est le cas qu'une seule autre fois à Olymos (188), le texte prévoit des garants pour les deux preneurs : il s'agit de quatre trésoriers de la cité. Le texte ne le dit pas explicitement, mais il paraît évident qu'ils se portent garants pour le loyer, d'un montant annuel de cent drachmes et une mine d'encens. Trois d'entre eux en garantissent 6/7^e et le quatrième assumera, le cas échéant, le 7^e restant. Les autres clauses conservées reprennent les termes rencontrés dans les autres contrats du corpus mylasien. Le stéphanéphore Ouliadès fils de Pollis est mentionné dans deux textes de Mylasa (155, l. 12 et 152, l. 19) comme étant le père adoptif d'un voisin.

185. Fragment

Olymos. Bloc de marbre trouvé par Le Bas, revu par Judeich, Cousin et Hula. Judeich indique que lorsqu'il l'a vu, le bloc se trouvait encore à Kafaca, l'ancienne Olymos et qu'il servait de « marche à l'escalier, qui, du côté ouest de la Mosquée, conduisait sur le toit ». La pierre portait des fragments d'inscription répartis en deux colonnes (le texte reproduit ci-dessous est celui de la colonne de gauche), qui s'étaient beaucoup dégradés depuis le passage de Le Bas. Dimensions : 22 x 38 x 48 cm. Hauteur des lettres : 10 mm. Carnet d'E. Hula (Skizzenbuch I, 7) revu à Vienne en janvier 2006. Photographie du fac-similé et de l'estampage. Fig. 26.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 325 (colonne de gauche) : copiée et estampée par Le Bas (W. Judeich, *MDAI(A)* 14 [1889], p. 387, ne fait que mentionner la pierre, dont il précise la localisation).

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 396, n°44 : ne donne qu'une copie en majuscules.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 820 : a travaillé d'après les carnets, un fac-similé (qu'il reproduit) et un estampage d'E. Hula.

[----- ἱερὸς τῶν Διοσκόρων
 [----- Πα]ρεμβωρ-
 [δεὺς, ----- στρατο]ς Λέοντος
 4 [Μαυρνίτης ----- οἱ εἰρημένοι ἄ]νδρες ὑ-
 [πὸ -----] ὑπάρχου-
 [σιν ----- τῆ]ι ὁδῶι καὶ
 [-----] τε ἐνδέ-
 8 [ξια -----] ΒΙΜΑΔΙΕΙ
 [-----] τ]ὰς μὲν ἐν
 [-----] ΣΗΝΜΕ-
 [-----] τῆς] ὁδοῦ πα-

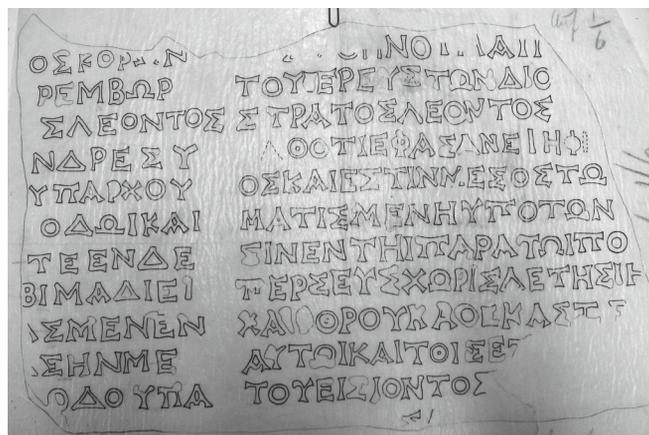


Fig. 26 – Olymos. Fac-similé (185-186), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

L. 1: Blümel, d'après 801, l. 21, 803, l. 3, restituée [- - - - - Διόδοτος Μέλανος τοῦ Πολίτου ἱερεὺς τῶν Διοσκόρων, mais il n'est pas certain qu'il s'agisse du même personnage. **L. 2:** Blümel, d'après 804, l. 3 et 814, l. 6-7 ou les deux individus, Diodotos et Eirēnaios sont associés, restituée: [καὶ Εἰρηναῖος Λέοντος Κορμοσκωνεῖς, Ἀριστέας Διονυσίου Πα]ρμεβωρ-. **L. 3-4:** Blümel restituée d'après 190, l. 6; [. . . στρατο]ς Λέοντος | [Μαυρνίτης].

186. Fragment

Même pierre que 185, gravé à droite de 185. Carnet d'E. Hula (Skizzenbuch I, 7) revu à Vienne en janvier 2006. Photographie du fac-similé et de l'estampage. Fig. 26.

Ph. Le Bas, W. H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 325 (colonne de droite): copiée et estampée par Le Bas (W. Judeich, *MDAI(A)* 14 [1889], p. 387, ne fait que mentionner la pierre, dont il précise la localisation).

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 396, n° 44: ne donne qu'une copie en majuscules (W. H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 193-195: transcription en minuscules de la colonne de droite).

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 821: a travaillé d'après les carnets, un fac-similé (qu'il reproduit) et un estampage d'E. Hula (*Skizzenbuch I*, 7).

[- - -]ηνο[υ] Μαυρνίτης, - - - - - Διόδοτος Μέλανος τοῦ Πολί]-
 του ἱερεὺς τῶν Διο[σκόρων - - - - -]
 στρατος Λέοντος [Μαυρνιτῆς - - - - -]
 4 [κ]αθότι ἔφασαν ἐψηφί[σθαι Ὀλυμεις - - - - -]
 ὅς καὶ ἔστιν μέσος τῶ[ν διειρημένων¹³² - - - - -] ? κεχηρη]-
 ματισμένη ὑπὸ τῶν ἀ[ἱρεθέντων ἀνδρῶν¹³³ - - - - -]
 σιν ἐν τῇ παρὰ τῷ ποτ[αμῶι χώραι - - - - -]
 8 Περσεύς, χωρὶς δὲ τῆς ΙΕ [- - - - -]
 [- - -]φόρου καθ' ἕκαστο[ν ἔτος - - - - -]
 αὐτῶι καὶ τοῖς ἐ[ξ αὐτοῦ ἢ οἷς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκη·]
 τοῦ εἰσιόντος [- - - - -]
 12 [- - - - -]Σ[- - - - -]

Blümel donne une édition avec beaucoup plus de restitutions, provenant des rapprochements qu'il fait entre des fragments qui me semblent ne pas devoir être rapprochés (cf. 187 et 188, 189 et 190).

1. ... ? fils de [...]enos, des Maunnitai ... Diodotos fils de Mélas, petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures ...
3. [...]stratos fils de Léon, des Maunnitai ...
4. conformément au décret des habitants d'Olymos ...
5. qui est aussi au (le) milieu de ceux qui ont été divisés ... dont ont délibéré (?) les hommes désignés ...
7. ... dans la région près du cours d'eau ...
8. Persée, sans ...
9. ... du loyer chaque année ...
10. ... pour lui, ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage ...

Le texte est trop mutilé pour que l'on puisse définir à quelle catégorie de documents il appartient.

187. Fin d'un bail¹³⁴ ?

Olymos. Bloc de marbre découvert à Kafaca (Olymos) par E. Szanto (1894), présentant une anathyrose sur les côtés gauche et droit, ainsi que dessous. Le bloc, selon E. Hula et E. Szanto, avait déjà été retaillé dans l'Antiquité; la face supérieure était munie de canaux de coulée et de trous de pince. Le bloc porte les restes de deux documents (187 et

132. On trouve une expression parallèle dans 190, l. 8.

133. Restitution d'après 190, l. 9.

134. Les numéros 187 à 190 sont publiés dans *I. Mylasa II* sous deux numéros seulement, 822 (188 et 190) et 823 (187 et 189). En effet, W. Blümel a suivi les «recollages» proposés par W. H. Buckler, mais qui m'ont semblé reposer sur des arguments fragiles.

188) séparés par un espace, visible sur l'estampage revu à Vienne. Dimensions : 27 (haut. à g.) – 25 (haut. à dr.) x 51 x 31 cm. Hauteur des lettres : 12 mm. Carnet de notes d'E. Szanto (Skizzenbuch I, 11). Photographie du fac-similé et de l'estampage. Fig. 27.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 1, 1, 1 à 4.

W. H. Buckler, *ABSA* 22 (1916-1918), p. 191-193, n° 1α : B. assemble ce fragment avec un autre, découvert et publié par G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 380-382, n° 21, col. de dr., l. 1-4 (189) qui ne donne qu'une copie en majuscules. W. Buckler s'est sans doute appuyé, pour rapprocher ces fragments, sur l'existence sur la pierre d'un espace entre les documents qui existe effectivement entre 187 et 188 et dont fait état G. Cousin pour la pierre portant 189 et 190. Les descriptions respectives des pierres sont de peu de secours : E. Hula et E. Szanto décrivent un bloc de 31 cm d'épaisseur pour 187-188, tandis que G. Cousin, qui ne donne aucune dimension parle, pour 189-184 d'une « plaque » posée sur la face supérieure d'un chapiteau. Mais ces blocs ont pu être l'un et l'autre retaillés de manière différente. Pour ce qui est du rapprochement prosopographique, qui a fait penser à W. H. Buckler que le Diogénès de 188 était le même que celui de 190, il est un peu mince : dans 190, nous n'avons pas le patronyme et le nom Diogénès n'est pas rare dans la région.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 823 : reproduit l'édition de Buckler. B. a travaillé à partir d'un estampage, d'un fac-similé (qu'il reproduit, p. 58) et d'une copie (*Skizzenbuch* I, 11) d'E. Szanto.

- 1 [- - - - - ἀ]πέχ[ε]ιν οἱ προ[γεγραμμένοι - - - - -]
 [- - - - - ἐφ' ἔτη τ]έσσαρα¹³⁵ καθ' ἕκαστον ἔτος ἐμ μηνὶ Ξανδικῶν· εἰ δὲ μὴ [διορθώσεται - - -]
 [τὰ ἄλλα πάντα ὑ]πάρξει αὐτῶι καθότι τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου καὶ ἡ γεγ[ενημένη¹³⁶ ? - - - - -]
 4 [- - - - - το]ῦ ἐκ τῆς μισθώσεως ἀργυρίου¹³⁷ Διοκλῆς Ἀριστίππου Π[αρεμβωρδεὺς - - - - -]

L. 1 : οἱ προ[ειρημένοι] Hula et Szanto. L. 3 : [. . . καὶ ἡ μίσθωσις οὐχ ὑ]πάρξει Hula et Szanto.

1. ...
2. ... pour quatre ans, chaque année, au mois de Xandikos ; s'il ne règle pas ...
3. ... il disposera de tout le reste conformément au décret du peuple et la ...
4. ... l'argent de la location, Dioklès fils d'Aristippos, des Parembôrdeis ...

Le texte n'est qu'un fragment, mais on peut peut-être y reconnaître un bail : à la ligne 2, il semble que soient indiqués le terme d'un paiement, peut-être celui du loyer, suivi sans doute de la clause concernant le non-paiement de ce loyer (εἰ δὲ μή ...).

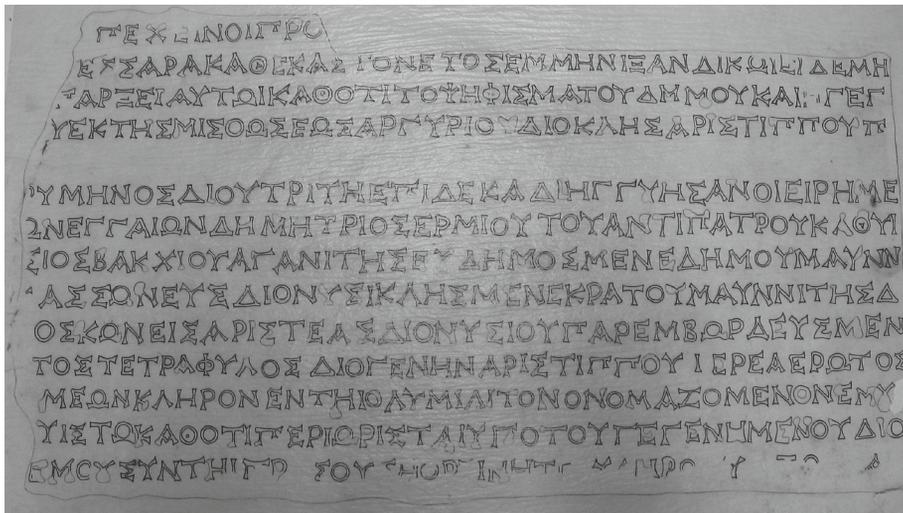


Fig. 27 – Olymos. Fac-similé (187-189), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

135. D'après 195, l. 9.
 136. Expression sans parallèle dans les textes d'Olymos et Mylasa.
 137. Expression sans parallèle dans les textes d'Olymos et Mylasa.

188. Bail passé avec Diogénès

Même pierre que 187, gravé en dessous. Fig. 27.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 1, l. 5 à 13.

W.H. Buckler, *ABSA* 22 (1916-1918), p. 191-193, n° Iβ: voir lemme de 187.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 822: reproduit l'édition de Buckler. B. a travaillé à partir d'un estampage, d'un fac-similé (qu'il reproduit, p. 58) et d'une copie (*Skizzenburch* I, 11) de Szanto.

Cf. A. Laumonier, *REA* (1942), p. 203.

- [Ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ δεῖνος . . .]ου, μηνὸς Δίου τρίτῃ ἐπὶ δέκα· διηγγήσαν οἱ εἰρημέ[νοι ἄνδρες
ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ὀλυμέων . . .]
- [----- τῶν ἐγγαίων Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου καθ' υἱ[οθεσίαν
δὲ Αἰνέου Παρεμβωρδεὺς . . .],
- [-----]σιος Βακχίου Ἀγανίτης, Εὐδήμος Μενεδήμου Μαυνν[ίτης - - - - -
-----]
- 4 [----- Μ]ασσωνεύς, Διονυσικλῆς Μενεκράτου Μαυννίτης, Δ[-----
-----]
- [----- Κορμ]οσκωνεῖς, Ἀριστέας Διονυσίου Παρεμβωρδεὺς, Μεν[-----
-----]
- [-----]τος Τετράφυλος Διογένην Ἀριστίππου ἱερέα Ἐρωτος [-----
-----]
- [----- Ὀλυ]μέων, κληρον ἐν τῇ Ὀλυμίδι τὸν ὀνομαζόμενον ἐν Ἐ[Υι]σσωί
-----]
- 8 [-----]ΥΙΣΤΟ καθότι περιώριστα ὑπὸ τοῦ γεγενημένου διο[-----
-----]
- [-----]μου, σὺν τῇ προσούση ὀρεινῇ τ[ῶ]ι κλήρωι τούτῳ καὶ Τ[-----
-----]

L. 1: διηγγήσαν οἱ εἰρημέ[νοι ἄνδρες ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ὀλυμέων...], restitution proposée par W. Blümel, *I. Mylasa* II, 876, l. 6-7. **L. 7**: A. Laumonier propose de lire ΥΙ et indique dans son commentaire que le terrain est situé «à Hyissos»; Hula et Szanto avaient lu ΚΙ et restitué Κ[ἱ]β[υμοῖς]. **L. 8**: Blümel propose de restituer διο[ρισμοῦ ἅμα τῇ μισθώσει τῇ κεχρηματισμέ]- sans indiquer d'où est tirée cette restitution. Il n'y a pas, dans le corpus d'Olymos et Mylasa, d'autres exemples de l'emploi du mot διορισμός. **L. 9**: [δ]ήμου Blümel.

1. *Untel* étant stéphanéphore, le treize du mois de Dios, se sont portés garants les hommes désignés par le peuple d'Olymos ...

2. ... des biens fonciers, Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis ...

3. ... [...]sios fils de Bakchios des Aganiteis, Eudèmos fils de Ménédèmos des Maunnitai ...

4. ... des Massôneis, Dionysiklès fils de Ménékrateis des Maunnitai ...

5. ... des Kormoskôneis, Aristéas fils de Dionysios, des Parembôrdeis, Men[...] ...

6. ... [...]tos Tétraphylos, pour Diogénès fils d'Aristippos, prêtre d'Erôs ...

7. ... des Olyméens, un *klèros* dans l'Olymide appelé «à Hyissos» ...

8. ... selon ce qui a été délimité par le ...

9. ... avec la terre montagneuse attenante à ce *klèros* et ...

Ligne 7: On attendrait, après ὀνομαζόμενον, le nom du domaine et non un nouveau nom de lieu-dit introduit par la préposition ἐν: ἐν Ἐ[Υι]σσωί, lieu-dit mentionné dans d'autres textes: 169, l. 9; 179, l. 10.

Comme 184, le texte semble être un bail, dans lequel, procédure inconnue à Olymos en dehors de ces deux textes, au moins neuf hommes ont été désignés par le peuple d'Olymos comme garants pour Diogénès fils d'Aristippos. Les biens fonciers donnés en location comprennent au moins un *klèros* complété par une «zone de montagne». Le verbe περιώριστα (l. 8) indique que l'on a sans doute procédé à un bornage de ces biens-fonds donnés en location. Plusieurs des garants pour Diogénès apparaissent comme commissaires dans plusieurs autres transactions: Démétrios fils de Hermias, Eudèmos fils de Ménédèmos¹³⁸, Dionysiklès

138. 166, l. 22; 169, l. 5; 170, l. 5; 179, l. 4; 180, l. 4.

fil de Ménékratès, Aristéas fils de Dionysios. Le preneur Diogénès est connu par deux mentions dans un autre texte (180, l. 16, l. 18), où l'on voit que deux de ses biens-fonds sont gagés.

189. Fin d'un bail de cinq ans ?

Mylasa. Fragment découvert par G. Cousin en 1885 ou 1889 dans la maison particulière de Davasli Hassan, cafedji (= cafetier), à Milas. L'inscription se trouve sur une plaque qui était posée sur la face supérieure d'un chapiteau corinthien (ce chapiteau, renversé, servait de soutien à un pilier de la maison). Cette plaque portait trois fragments de documents inscrits dans deux colonnes. Colonne de gauche : un document concernant le partage et le bornage d'un terrain en plusieurs lots ; colonne de droite : deux documents (reproduits ci-dessous) – la fin d'un bail de cinq ans (?) et le début d'un bail (?) – séparés par un espace, d'après la copie en majuscules de l'édition de Cousin.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 380-382, n°21, col. de dr., l. 1-4 : ne donne qu'une copie en majuscules.

W.H. Buckler, *ABSA* 22 (1916-1918), p. 191-193, n°1a : B. assemble ce fragment avec un autre, découvert et publié par E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 1, l. 1 à 4 (187). Je ne reproduis pas ici cet assemblage. Voir le lemme de 187.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 823 : reprend l'édition de Buckler.

- ποι[- - - - -]
- 2 π[ά]ς ἀπὸ τοῦ εἰσίουτος σ[- - - - -]
κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον, κ[αὶ τὰ ἄλλα πάντα ὑπάρξει¹³⁹ - - - -]
- 4 ἔγγυος τῶν ὑπολοίπων τεσσάρων καταβολῶν¹⁴⁰ - - - - -]

L. 2 : Buckler propose de restituer ἀπὸ τοῦ εἰσίουτος σ[τεφανηφόρου...], mais il n'y a pas de parallèle dans le corpus d'Olymos et Mylasa.

1. ...
2. ... à partir du ? entrant ...
3. ... selon la loi sur les ventes et il disposera du reste ...
4. ... comme garant des quatre versements restants ...

190. Début d'un bail ?

Même pierre que 189, gravée en dessous.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 380-382, n°21, col. de dr., l. 6-19 : ne donne qu'une copie en majuscules.

W.H. Buckler, *ABSA* 22 (1916-1918), p. 191-193, n°1β : B. assemble ce fragment avec un autre, découvert et publié par E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 1, l. 5 à 13 (188). Je ne reproduis pas ici cet assemblage. Voir argumentation dans le lemme de 187.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 822.

- Ἐπὶ στεφανηφόρου Μέλανο[ς τοῦ - - - - -]
ων ἐπὶ τῆς μισθώσεως(εως) τῶν κ[- - - - - Ἴρα]-
κλείδης Ἀσκληπιάδου Τε[- - - - -]
- 4 Μαυρνίτης, Λέων¹⁴¹ Θαργηλίω[νος τοῦ - - - - - ἱερεὺς]
τῶν Διοσκόρων καὶ Εἰρηναί[ος - - - - -]
στρατος Λέοντος Μαυρνι[της - - - - - εἰς πατρι]-
κα, καθότι ἔφασαν ἐψηφίσθαι [Ολυμεῖς¹⁴² - - - - -]

139. Restitué d'après 197, l. 10.

140. Restitué d'après 197, l. 11.

141. N'apparaît que dans ce document.

142. Restitution d'après 184, l. 5.

- 8 ὃς καὶ ἔστιν τρίτος τῶν διειρ[ημένων? -----] ¹⁴³
 νη ὑπὸ τῶν αἰρεθέντων ἀνδρῶ[ν ¹⁴⁴ ----- σὺν ταῖς ἐ]-
 νούσαις ἀνπέλοις καὶ δένδρ[εσιν ----- ἀργυρίου Ῥοδίου]
 λεπτοῦ δραχμῶν ὀκτακισχ[ιλίων, ----- ἄνκειον ἄνυ]-
 12 πόλογον, ἐφ' ᾧ ὑπάρξει Διογέν[ει ¹⁴⁵ -----]
 νοτοῦ καὶ φόρον τῶι δήμωι τῶι Ὀ[λυμέων ¹⁴⁶ -----]
 [. . .] πεντήκοντα, ὃν καὶ διο[ρθώσεται ¹⁴⁷ -----]

L. 2: Buckler, suivi par Blümel, propose de restituer ἐπὶ τῆς μισθώσεως(εως) τῶν κ[τηματωνηθέντ]ων, mais cette restitution ne repose sur aucun parallèle. **L. 3:** Buckler, repris par Blümel, propose de restituer Ἀσκληπιάδου Τε[τράφυλος]; or, on trouve dans la prosopographie d'Olymos et Mylasa un Ἡρακλείδης Ἀσκληπιάδου, mais pas de Ἡρακλείδης Ἀσκληπιάδου Τετράφυλος. **L. 4:** Buckler, repris par Blümel, propose de restituer le nom du prêtre des Dioscures, [Διόδοτον Μέλανος τοῦ Πολίτου], mais nous ne pouvons être absolument certains qu'il s'agit du même personnage qu'en 801, l. 21 et 803, l. 3. **L. 5:** Buckler restitue Εἰρηναῖος Λέοντος Κορυμιοσκωνεῖς. Or dans les textes d'Olymos et Mylasa, ce nom n'est pas rare et est suivi d'autres patronymes. **L. 7:** La restitution de Buckler καθότι ἔφρασαν ἐψηφίσθαι [ὑπὸ τοῦ δήμου Ὀλυ]μέων est sans parallèle.

1. Μέλας fils de ? étant stéphanéphore ...
2. ... à propos du bail (?)
3. Ηράκλειδès fils d'Asklépiadès Te[...] ...
4. ... des Maunnitai, Λέδν fils de Thargèliδν ...
- 4 (fin). ... prêtre des Dioscures, et Eirènaios ...
6. ... [...]stratos fils de Λέδν, des Maunnitai ... comme de biens patrimoniaux, conformément au décret des habitants d'Olymos ...
8. qui est aussi le troisième de ceux qui ont été divisés ...
9. ... par les hommes désignés ... avec les vignes qui s'y trouvent et les arbres ...
10. pour huit mille drachmes d'argent rhodien léger ... sans contestation ni abatement, à condition que Diognènès en jouisse ...
13. ... et un montant au peuple d'Olymos...
14. ... cinquante qu'il verse aussi ...

L'état lacunaire du texte ne permet pas d'en préciser la nature exacte. Il est question d'un somme de huit mille drachmes et d'un bien-fonds planté au moins en partie de vignes et d'arbres. Le contrat semble être passé avec le peuple d'Olymos (l. 13). Apparaît une série de noms (l. 3-6) au nominatif comme dans les baux ou les actes d'achat. À la fin du texte, la construction du verbe ὑπάρξει suivi d'un nom de particulier au datif se retrouve essentiellement dans des baux ¹⁴⁸. Il y a également la mention d'un montant de loyer, φόρον (l. 13) qui confirmerait qu'il s'agirait plutôt d'un bail. L'un des personnages de la liste des lignes 3 à 6, Ηράκλειδès fils d'Asklépiadès est connu comme commissaire dans 166 et 169.

191. Compte rendu des opérations de commissaires ?

Olymos. Fragment de marbre découvert dans une maison privée. La pierre porte les fragments de deux documents : un fragment d'un acte de vente ou d'un contrat de location reproduit ci-dessous et un décret concernant l'emploi d'argent du temple (192). Dimensions : 25 x 38 cm. Hauteur des lettres : 20 mm. Carnet d'E. Szanto (Skizzenbuch I, 6) revu à Vinne en janvier 2006.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 3, l. 1 à 7 (W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 824).

143. Pas de parallèle à cette formule.

144. Pas de parallèle à cette formule.

145. Formule identique en 195, l. 5.

146. Parallèle en 195, l. 6.

147. Parallèle en 197, l. 7.

148. 172, l. 11 ; 153, l. 12 ; 187, l. 3 ; 197, l. 10.

Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1976, 506: L. Robert a revu ce fragment «sur place» et améliore la lecture de la ligne 6. Sur le nom Αἴθων (voir *Bull. ép.* 1974, 385).

	[- - - -] EN Εὐρωμικη ¹⁴⁹ [- - -]	
2	[- - M]έλανος ἤι ὁμοροῦσιν Αβας [- -]	2. ... ? fils de Mélas, dont sont voisins Abas ...
	[- - ? Θυ]σσου τοῦ Μενοίτου ΜΑΛΙ[- -]	3. ... ? fils de [Thy ?]ssos, petit-fils de Ménoitès ...
4	[κατὰ τὸ]ν νόμον Ζώπυρος Μολοσσ[οῦ]	4. ... selon la loi, Zōpyros fils de Molossos ...
	[μάρτ]υρες δικασταὶ Σχυρίας Ε[- -]	5. ... témoins: les juges, Schyrias ...
6	[? Εὐπόλ]εμος Αἴθωνος καὶ νομοφ[ύλαξ]	6. ... [Eupol ?]émos fils d'Aithôn et comme
	[- - - - - - - -]τηρος; <i>vacat</i>	nomophylaque ...

Trois indices permettent d'inclure ce texte dans le dossier relatif aux transactions de biens-fonds à Olymos: la présence de voisins (l. 2) et, de manière moins décisive, la présence des juges comme témoins et du nomophylaque, qui sont certes présents dans d'autres textes du dossier, mais peuvent apparaître dans des textes de nature différente. La liste des voisins est ici introduite par une relative et non par la formule ἐναντίον μαρτύρων τῶν ὁμόρων, que l'on trouve dans les entrées en possession. Cette relative apparaît dans un texte de Mylasa qui est peut-être un compte rendu des activités des commissaires. 191 est trop lacunaire pour être reconnu comme tel de manière catégorique.

192. Dépense d'argent sacré ?

Même pierre que 191. Le document commence à la dernière ligne de 191, après un *vacat*. *Carnet d'E. Szanto* (Skizzenbuch I, 6) revu à Vienne en janvier 2006.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 3, l. 7-9 (W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 825).

	Ἐπὶ [στεφανηφόρου - - - -]
2	[-]I: ἐπειδὴ ὑπάρχει ἱερὸν ἀ[ργύριον - - - - - - - -]
	[- ἐ]μι[σ]θώσατο Λέω[v - - -]

L. 2: Blümel propose de restituer ἱερὸν ἀ[ργύριον Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος], mais sans certitude.

1. ... *Untel* étant stéphanéphore ...
2. ... attendu que ? a à sa disposition de l'argent sacré ...
3. ... Léōn a pris à bail ...

La formule de la ligne 2 rappelle le décret 167 du peuple d'Olymos concernant l'achat des biens-fonds de Thargēlios. Mais le verbe ἐμισθώσατο, lui, n'était pas présent dans 167. Les seuls emplois de ce verbe au moyen se trouvent dans deux engagements à prendre à bail de Mylasa¹⁵⁰ et les verbes sont alors conjugués au futur: «*Untel* prendra à bail ...».

193-198. Trois pierres trouvées dans une maison privée

Plusieurs fragments de trois pierres différentes ont été trouvés dans le même mur d'une maison privée de «*Milas*» (G. Cousin). W.H. Buckler les a publiés comme appartenant à la même pierre portant quatre documents distincts, tandis que W. Blümel considère qu'il y a également quatre documents, mais peut-être sur deux pierres différentes. Je distinguerai pour ma part trois pierres et six documents différents. Que ces fragments retrouvés maçonnés dans un même mur appartiennent à un même bloc ne peut pas être exclu, mais en l'absence des pierres, aujourd'hui perdues, et en présence de descriptions trop allusives, on ne peut pas le prouver non plus.

149. Adjectif formé à partir du nom de la cité d'Εὐρωμος, citée dans 179, l. 11, et qui se trouve à quelques kilomètres à l'ouest d'Olymos (carte 4).

150. 142, l. 17; 151, l. 7.

193, 194 et 195 appartiennent à la même pierre, disposés ainsi :

193	195
194	

W. Blümel publie 193 sous le numéro I. Mylasa II, 826 et 194 sous le numéro I. Mylasa II, 827.
À la suite de W.H. Buckler, il recolle 196 sous 195 et la pierre portant 197 et 198 à droite de 196 :

193	195	
194	196	197
		198

Ce qui donne dans I. Mylasa II : 828 = 195 + 196, l. 1-4 + 197 ; 829 = 196, l. 8-15 + 198.

W.H. Buckler avait cru pouvoir réunir même les fragments portant les documents 193-194-195, 196 et 197-198. Il faisait coïncider les quelques lettres de la colonne de gauche de 196 avec la fin des lignes 10 à 19 de 194, et la fin de la ligne 1 de 196 avec la ligne 9 de 195 qui est à peu près illisible. De plus, Cousin, le premier éditeur et le seul à avoir vu la pierre portant les documents 193, 194 et 195 ne donnant aucune mesure, ni de la pierre, ni des lettres, ce rapprochement semble reposer sur le seul fait que Cousin indique avoir vu 193 remployée « dans le mur extérieur de Hadji-Ismaïl oglou [...] tout à côté » de 196 et que 197-198 ait été trouvé dans le même mur.

193. Fin d'un bail

Deux fragments trouvés « dans le mur extérieur de la maison de Hadji-Ismaïl oglou [...] tout à côté » de 196 et de la pierre portant 197 et 198. La pierre semble avoir porté trois documents en deux colonnes : colonne de gauche, 193 et 194, colonne de droite, 195. Cousin, le seul à avoir vu la pierre, ne donne ni la taille des lettres, ni les dimensions des deux fragments, ni l'espacement entre les colonnes.

Colonne de gauche, l. 4 à 7.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 392-393, n° 40, colonne de gauche, l. 4 à 7 : ne donne qu'une copie en majuscules (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 196, 198, n° IIα ; W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 826).

4 [- - - - - ὑπάρξει αὐτῶι καθ]ότι τὸ ψή-
[φισμα τοῦ δήμου? - - - - - ἕγγ]υοι τῶν καταλοίπων
6 [καταβολῶν - - - - -]ος Ποσειδωνίου Ταρκονδα-
[ρεὺς - - - - -]ΣΑΙ

Les restitutions proviennent de W. Blümel, *I. Mylasa II*, 823, l. 3-4 (189) et 828 (195).

1. ... il disposera conformément au décret du peuple (?) ...
2. ... comme garants des versements restants ...
3. ... [...]os fils de Poseidônios, des Tarkondareis ...

La mention de garants pour des « versements restants » indiquerait que ce texte ne concerne pas un bail à perpétuité, mais d'une durée limitée, comme 189 et 197.

194. Financement de l'achat de biens-fonds et dispositions du bail

Même pierre que 193 et 195, colonne de gauche, l. 8 à 20.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 392-393, n° 40, colonne de gauche, l. 5 à 17 : ne donne qu'une copie en majuscules (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 196, 198, n° IIβ ; W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 827 : donne un texte « brut », mais reproduit aussi l'édition de W.H. Buckler avec d'importantes restitutions et son recollage avec les quelques lettres de la colonne de gauche de 196).

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 204.

- 8 [- - - - - Δ]ημητρίου τοῦ Ἑρμίου τοῦ
 [- - - - -] θεῶν, συμφέρον δέ [έστι]ν
 [- - - - - προδα]νειστῶν Εἰρηναίο[υ - - - -]
 [- - - - -] τοῖς νόμοις Εὐθεσ[- - - -]
 12 [ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμ]ον μῆνα ἢ πόλις ἄγ[η - - -]
 [- - - - - ἐξουσίαν] ἔχουσα καὶ ἐτέρωι π[αρα]-
 [χωρεῖν - - - - - τὸν σ]υναγόμενον ἐκ τοῦ ΠΡΟ[- - -]
 [- - - - -]ΙΓΑ τοῖς ἀεὶ γινομένοις Τ[- - -]
 16 [- - - - -] τοῖς καθ]ισταμένοις ταμίαις[- - -]
 [- - - - -]ΑΙ μηδὲ οἱ ταμίαι[ι]
 [- - - - -] ἐὰν δὲ δις ἐφεξῆς μὴ κα]ταβάλλῃ, ὀφι[λήσι]
 [- - - - -] κατὰ τὸν πωλητι]κὸν νόμον Ι[- - -]
 20 [- - - - -]σεως ἀν[- - -]

L. 9: Cousin ne lit pas le *nu* à la fin de la ligne.

8. ... Démétrios fils de Hermias, petit-fils de¹⁵¹ ...
 9. ... des dieux, il y a avantage ...
 10. ... des *prodaneistai*, Eirènaios ...
 11. ... les lois, Euthes[...] ...
 12. ... si la cité ajoute un mois intercalaire ...
 13. ... ayant¹⁵² aussi la liberté de céder <son bail> à un autre
 14. ... le total pris sur le ...
 15. ... auprès des <trésoriers?> alors en fonction ...
 16. ... aux trésoriers en fonction ...
 17. ... les trésoriers
 18. ... si deux fois de suite il ne paie pas, il sera débiteur ...
 19. ... conformément à la loi sur les ventes ...

Plusieurs passages du texte indiquent une procédure semblable à celle de 173.

195. Document relatif à un *klèros*

Même pierre que 193 et 194, colonne de droite, l. 1 à 9.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 392-393, n°40, colonne de droite, l. 1 à 9: ne donne qu'une copie en majuscules (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 196, 198, n°IIγ; W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 828: B. publiée à nouveau le «recollage» de W.H. Buckler qui associait 195, en haut à gauche, 197 en haut à droite et les lignes 1 à 4 de 196 sous 195, qu'il fait correspondre aux lignes 9 à 12 de 197).

- [- - -]ενων εἰς
 Γ . τὰ χορτοκό(π)[ια -]¹⁵³
 ΝΟΣ κλῆρος πρὸς [τὸ]
 4 Ῥοδίου λεπτοῦ δ[ραχμῶν?, -μάς?]
 ἐφ' ᾧ ὑπάρξει Διο[. . .]
 ΡΟΝ τῶι δήμωι τ[. . .]
 [. . .]κοσίας καὶ τὸν [. . .]
 8 ποιησάμενος [. . .]
 [- - - - -]

L. 2: ΠΙΠΤΑ-ΟΡΤΟΚΟΤ Cousin.

151. Dans beaucoup d'autres textes d'Olymos apparaît un Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros.

152. Le preneur ici est une femme.

153. Robert 1938-1939, p. 225, propose de traduire par «prairie».

196. Fin d'un bail (?) et décret relatif à l'achat de biens-fonds (?)

Fragment trouvé dans le mur extérieur « de la maison de Hadji-Ismaïl oglou ». La pierre est « brisée en tous sens ». Elle semble porter trois documents gravés sur deux colonnes : de la colonne de gauche, il ne reste que quelques lettres de la fin d'une dizaine de lignes ; dans la colonne de droite étaient gravés deux documents séparés par un espace dont la dimension n'est pas indiquée par les éditeurs du texte. Dimensions : 31,5 x 28 cm. Hauteur des lettres : 12 mm. Interligne : 8 mm.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 384-386, n° 7-8 : d'après une copie de F. Winter.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 392-393, n° 39 : ne donne qu'une copie en majuscules. Il a eu connaissance de la publication de Judeich, puisqu'il la cite, mais il transcrit l'inscription d'après son propre carnet de voyage (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 196, 198, n° Πγ, l. 9-12 [partie gauche], δ [partie gauche] ; W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 828, l. 9-12 [partie gauche] et 829 [partie gauche]).

		[-----] τριακ[άδι?, άδος?]
-		κατὰ τὸν πωλητικ[ὸν νόμον]
--		-ριέχει ἔγγυος τῶν κα[- -]
4	A	τοῦ Ἀμύντου ἱερέως [- -]
	Ω	
	A P	
	E	
8	AN	Ἐπὶ στεφανηφόρ[ου ----- Πε]-
	- E	ριτίου εἰκάδι ἔδοξε[ν -----]
	...	ἐπειδὴ Πίστος Εἰρηγ[αίου? ¹⁵⁴ -----]
	H	τῇ Ἀρτέμει τοῖς θεο[ῖς -----]
12		-ας ἐν τῇ κώμῃ τῇ ἐν [- -----]
		ἅπαντα χρόνον δεδό[χθαι -----]
		τὸ ψήφισμα καὶ τὰς κυ[ριείας? ¹⁵⁵ ----]
		[ἐ]κ τῶν κοινῶν π[ροσόδων -----]

L. 4: ΤΟΥΑΠΙ-ΤΟΥ, τοῦ Ἀρίντου Judeich.

1. ... le trente ...
2. selon la loi sur les ventes ...
3. ... comme garant des ...
4. ... *Untel* fils d'Amyntas, prêtre ...

8. *Untel* étant stéphanéphore ...
- 8 (fin). le 20 <du mois> de Pérítios ; il a plu ...
10. attendu que Pistos fils d'Eirènaios (?) ...
11. à Artémis, les dieux
12. ... dans le village qui se trouve ...
13. pour toujours ; plaise ...
14. le décret et les droits de propriétés ?
15. sur les revenus communs ...

Dans le premier document (l. 1-4), est mentionnée la loi sur les ventes ainsi qu'un garant peut-être « pour les versements restants » (ἔγγυος τῶν κα[ταλοίπων καταβολῶν]). Il s'agit peut-être de la fin d'un bail. Le second document qui commence à la ligne 8 est un décret, mais trop mutilé pour que son objet soit identifiable. Il y est peut-être question des *kurieai* (l. 14) comme dans le décret concernant le financement de biens-fonds (167).

154. Seule mention de ce personnage dans le corpus mylasien.

155. D'après 167, l. 6.

197. Fragment d'un bail ?

Fragment trouvé dans le même mur et à côté des deux précédents (193 et 196), sous un pressoir à huile d'après E. Szanto. Pierre complète à droite et en bas. Dimensions : 49 x 37 x 11 cm. Hauteur des lettres : texte a, 13 mm ; texte b, de 9 à 10 mm. Pas d'indication sur l'espace entre les deux textes. Carnet de notes d'E. Szanto (Skizzenbuch I, 10) revu à Vienne en janvier 2006.

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 4, 1. 1 à 12.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 393-394, n°41, l. 1 à 12: ne donne qu'une copie en majuscules. Il a eu connaissance de la publication d'E. Hula et E. Szanto, puisqu'il la cite, mais il transcrit l'inscription d'après son propre carnet de voyage (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 197, 198-200, n°II γ, l. 1 à 12 [partie droite]; W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 828, partie droite).

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 203 et suiv.; *id.*, *Les cultes indigènes*, 1958, p. 148.

- a [- - - -] καί ἐστιν ΠΙΡΟ . ΣΙ-
 [- - -] καὶ συνοροῦσιν τῶι κλ[ήρωι?]
 [τὸ]γ πρῶτον κληρον κατὰ τὴν Δ[- - -]
 4 [- - δραχ]μῶν ἑξακισχλίων πεντακοσίω[v]
 [-]ΩΙ ὁ προγεγραμμένος κληρος ΔΙ[- - -]
 [Ὀλ]υμέων ἄνεικον ἀνυπόλογον ἀπὸ το[ῦ - - -]
 [- - -]ΤΟΝ ἂ καὶ διορθώσεται τοῖς ἀεὶ καθ[ισταμένοις ταμίαις?]
 8 [- - -]ΑΣ πέντε, τῆμ μὲν πρώτην ἅμα τῆ[ι?]
 [- - -] τὰς δὲ λοιπὰς ἐφ' ἑτη τέσσαρα καθ' ἕ[καστον ἔτος ἐμ μηνὶ? ¹⁵⁶]
 [- - -]ΜΟΝ, καὶ ἄλλα πάντα ὑπάρξει [αὐτῶι καθότι τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου ¹⁵⁷]
 [- - - - λ]οίπων τεσσάρων καταβολῶν [- - -]
 12 [- - - - - β]ασυλέως τοῦ κοινοῦ τῶν Καρ[ῶν? ¹⁵⁸]

L. 1: ΚΑΙΕΣΠΠΟΙ Hula, Szanto; ΚΑΙΕΣΤΙΝΠΙΡΟ . ΣΙ- Cousin; καί ἐστιν πρῶτ[ο]ς τῶ[v διετηρημένον] Blümel.

1. ...
2. ... et ils confinent au *klèros* (?) ...
3. ... le premier *klèros* selon ...
4. ... six mille cinq cents drachmes ...
5. ... le *klèros* mentionné ci-dessus ...
6. ... des Olyméens, sans contestation, ni abattement, à partir du ...
7. ... qu'il réglera aussi aux trésoriers (?) en fonction ...
8. ... cinq ?, la première en même temps que ...
9. ... et les ? restantes, pour quatre ans, chaque année au mois de (?) ...
10. ... et il disposera de tous les biens-fonds conformément au décret du peuple ...
11. ... des quatre versements restants ...
12. ... du roi du *koinon* des Cariens ¹⁵⁹ ...

Plusieurs formules du texte indiqueraient qu'il s'agit d'un bail : à la ligne 7, on a sans doute une clause concernant le paiement du loyer (διορθώσεται, l. 7). Les lignes 8 à 11 semblent indiquer qu'il s'agirait d'un bail de cinq ans avec la mention du premier versement (l. 8) et des versements (?) restants pour les quatre autres années (l. 9). Les biens-fonds concernés sont un ou plusieurs *klèroi* (l. 2, 3 et 5). Un montant, sans doute un prix d'achat, est mentionné à la ligne 4.

156. D'après 187, l. 2.

157. D'après 187, l. 3.

158. Cf. *I. Mylasa* I, 1, l. 5 et 10, l. 1. D'après Fraser et Bean 1954, p. 91, Mylasa avait été le centre d'un *koinon* appelé οἱ Κᾶρες. Pour W. Blümel (1987, p. 4), il s'agirait ici d'une survivance de ce *koinon*.

159. W. Blümel renvoie à Robert 1937, p. 571.

198. Décret relatif à une dépense d'argent pour l'achat de biens-fonds

Même pierre que 197, gravé en dessous. *Carnet de notes d'E. Szanto (Skizzenbuch I, 10) revu à Vienne en janvier 2006.*

E. Hula, E. Szanto, *Bericht über eine Reise in Karien*, 1895, 4, l. 13 à 21.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 394, n° 41, l. 1 à 8 (en dessous du précédent) : ne donne qu'une copie en majuscules. Il a eu connaissance de la publication d'E. Hula et E. Szanto, puisqu'il la cite, mais il transcrit l'inscription d'après son propre carnet de voyage. (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 197, 198-200, n° II δ [partie droite]; W. Blümel, *I. Mylasa* II, 829, partie droite).

- b [Θ]εομνήστου τοῦ Λέοντος κατ[ὰ δὲ υἰοθεσίαν Διοκλείου τοῦ Πολυκλείτου]
 [τ]ῶι δήμῳ τῶι Ὀλυμέων, γνώμ[ην ἀποφνημαμένου -----]
 ΟΥ πρότερον ὑπάρχων οἰκεῖ[α ?]
 4 [τ]οῦ αὐτοῦ δήμου ἀργυρίου δραχ[μὰς -----]
 ΙΜΟΙΣ ὅπως τοῦ διαφόρου ΚΑ[-----]
 ΑΙ· τοὺς ἐνεστῶτας ταμίας Τ[-----]
 Σ τῶν ἀγορασθέντων ἐν τῶι [-----]
 8 ΩΝ· ἀπογραφῆναι δὲ ὑπ[ὸ ? -----]

1. ... Théomnestos fils de Léôn, fils adoptif de Dioklès fils de Polykleitos¹⁶⁰ ...
2. ... au peuple d'Olymos, sur proposition de ...
3. ... ayant à sa disposition d'abord (?) comme biens personnels ? ...
4. ... du même peuple, ? drachmes d'argent ...
5. ?
6. ... les trésoriers en fonction ...
7. ... des biens achetés dans le ...
8. ... soit enregistré par (?) ...

Le document fait mention d'une proposition (l. 2) : il s'agit sans doute d'un décret du peuple d'Olymos (l. 2). Mais le reste du texte est trop lacunaire pour en déterminer avec exactitude l'objet. Le personnage, mentionné à la ligne 1, qui est peut-être le stéphanéphore datant le document, est le père de cinq garçons cités comme voisins des biens-fonds d'Iatroklès à Mylasa (140).

199. Fin d'un bail

Olymos, pierre perdue (?). Longue architrave (Cousin) trouvée dans un champ, cassée en cinq morceaux dont trois portent les fragments de quatre documents : la fin d'un bail (reproduit ci-dessous, 2 fragments : a et c, l. 1-9), la cession à Asclépiadès d'un bien-fonds appartenant à Zeus Labraundos (200, fragments a et c, l. 9-17), le fragment d'un autre document (201, fragment b, l. 1-3) et un bail (202, fragment b, l. 4-17).

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 396-397, n° 45, a et c, l. 1 à 9 : ne donne qu'une copie en majuscules (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 204-206, n° Va : le premier, a eu l'idée de rapprocher les fragments a et c, et proposait de restituer la plus grande part des lacunes du texte ; W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 830).

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 210 ; L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 74 ; L. Dubois, *Bull. ép.* 1989, 281.

- | | |
|--|------------|
| fragment a | fragment c |
| ἐγγύους κατὰ τ[ὸν νόμον ----- ? διελθόν]των δὲ τῶν δέκα ἐτῶν παρασχόμεν[ος τὸ ἀργυρίον κατὰ]
τὸν ἐκκείμενο[ν χρηματισμὸν ? ----- κα]ρποφόρον τελέσει τὸμ φόρον ὃν ἀδιεγγύ[ητος -----]
ἐντὸς τῶν δέ[κα ἐτῶν ----- τ]ὸν ὀφειλόμενον ὑφ' αὐτοῦ ἀριθμὸν τῶν φ[όρων ? -----] | |
| 4 καὶ ὄντα καρποφό[ρον, -----]N τοὺς ἐγγύους· ἐὰν δὲ μετὰ τὸ ἀπολυθῆν[αι -----]
μὴ ἀποδῶι τὸμ φόρ[ον ----- ὁ ? - - - ἐτ]ῶν τριῶν μὴ διευτακτίσας ἀποτεῖσει αὐ[τοῖς τὸν
φόρον ἡμ]-
ὄλιον· ἐὰν δὲ πλείω Τ[----- τόν τε] φόρον ὀφειλήσει ἡμιόλιον καὶ οὐκ ὑπάρξει αὐ[τῶι ἡ
μίσθωσις, ἔσται] | |

160. Personnage que l'on retrouve dans un texte de Mylasa (140).

δὲ κατ' αὐτοῦ ἢ πρᾶξις ὁ[μοίως· ----- παρα]χώρησιμ ποιήσασθαι ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς ἐφ' οἷς [------]
 8 κατὰ τὴν συγγραφὴν [------ Πολυ]φήμου· μάρτυρες δικασταὶ Ἑρμίας Ἀριστέ[ου -----]
 τοῦ Διονυσίου, Λέων Μο[? ----- νομο]φύλαξ Σωσῆπολις Βουλαγόρου *vacat*

Buckler propose des restitutions qui ne s'appuient sur aucun parallèle que je ne reprends donc pas ici. Le texte avec les restitutions est donné par Blümel. **L. 2**: L. Dubois, «ne faudrait-il pas plutôt restituer ἀδιέγγυ[ος] qui est attesté dans un papyrus du III^e siècle a.C., *P. Rev. Laws* 17, 3?». **L. 9**: Peut-être une erreur de copie pour Σωσίπολις.

1. des garants, selon la loi ... les dix années s'étant écoulées (?), ayant fourni l'argent conformément à l'acte (?) affiché ...
2. il s'acquittera de son montant en nature, sans avoir de garant à fournir ...
3. dans les dix ans ... le nombre des montants (?) dû par lui, ...
4. et étant en nature ... les garants; si, après le paiement ...
5. il ne paie pas le montant ... celui qui n'exécute pas <le versement> pendant trois ans leur versera comme amende une fois et demie le montant;
6. si ? davantage ... il sera débiteur d'une fois et demie le montant et le bail ne tiendra pas avec lui, et
7. on recouvrera tout de même la somme auprès de lui; ... que la cession soit faite aux mêmes conditions que ...
8. conformément au texte en vigueur ... *Untel* fils de Polyphèmos; témoins: les juges: Hermias fils d'Aristéas ...
9. ... *Untel* fils de Dionysios, Léôn fils de Mo[...] ... comme nomophylaque Sôsèpolis fils de Boulagoras.

Plusieurs indices dans ce texte semblent indiquer qu'il s'agit d'un bail. Mais des clauses inconnues par ailleurs dans la documentation de Mylasa et d'Olymos apparaissent ici. L'état lacunaire du texte ne permet pas d'être catégorique, mais il semble qu'on ait ici un contrat qui prévoit un changement concernant le paiement du loyer au bout de dix années (l. 1). Une disposition semblable se trouve dans un texte moins mutilé de Sinuri (214, l. 5). Le loyer est peut-être dû désormais en nature (l. 2) et le preneur n'a pas de garant à fournir, ce qui suppose dans les dix premières années un paiement au moins en partie en espèces et peut-être la présentation de garants, auxquels le texte fait allusion à la ligne 4. Les lignes 4 à 6 semblent évoquer des clauses relatives au retard ou au non-paiement du loyer (voir aussi texte 166), puis à la ligne 7, apparaît une clause concernant l'éventuelle cession du bail, peut-être en cas de non-paiement du loyer. Comme dans d'autres baux, les juges sont cités comme témoins et l'on note la présence du nomophylaque. Le texte mentionne également une *syngraphè* dont il est question dans un seul autre texte de Mylasa (147, l. 14).

200. Bail passé par les Mōsseis avec Korris fils de Ménékhlès

Au-dessous de 199.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 396-397, n° 45, a et c, l. 9 à 17 (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 204-207, n° Vβ: le premier, a eu l'idée de rapprocher les fragments a et c; W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 831).

fragment a Δημητρίου τοῦ Πιξω[δάρου -----]	fragment c -----] ΟΥ εἰς πατρικὰ τῆ Μωσσείων συγγε[νεία, Κόρριος
γενία μετὰ τε Ἑρμίου[υ -----] τοῦ Μενε]-	κλείους τοῦ μεμισθω[μένον -----] γῆν ἱερὰν τοῦ Διὸς Λαβραάνδο[υ, -----]
4 [ἀ]πέδοκᾶν ταμί[αις -----] τοῦ Γλαύκου, Ἀσκληπιάδῃ Ἀριστ[έου -----]	[-]ΟΙΑ[- -]ΥΤΟ[- -----] Μὲ μέρος δραχμὰς ἑπτακοσία[ς -----]
[- -----]	[- -----] ΚΟΥ, Μένιπος Ἰατ[ρο]κλείου[ς -----]
8 [- -----]	[- -----] τοῦ Μι[- -----]
[- -----]	[- -----] ΟΥΟΓ[- -----]

L. 2 (fin): [Μενίσκου τοῦ Ἰατρο]-κλείους Buckler suivi par Blümel.

1. Démétrios fils de Pixôdaros ... Korris fils de Ménékhlès, le preneur ...

1 (fin), à la *syngénéia*, avec Hermias ... comme s'il s'agissait de biens patrimoniaux, à la *syngénéia* des Mōsseis ...

- 2 (fin). Korris fils de [Méné]klès, le preneur ... une terre sacrée appartenant à Zeus Labraundos ...
4. ils (?) ont payé aux trésoriers ... *Untel* fils de Glaukos, Asklèpiadès fils d'Aristéas ...
5. ... <en> partie sept cents drachmes (au moins) ...
6. ... Ménippos fils d'Iatroklès ...

Ce document semble également être un bail passé à perpétuité (l. 2) entre la *syngénéia* des Mósseis (l. 2) et Korris fils de Ménéklès (l. 1), explicitement désigné comme étant le preneur. Il semble qu'il faut rétablir le nom de Korris également dans la lacune de la fin de la ligne 2, plutôt que [Méniskos fils de Iatro]kleis comme le faisait W.H. Buckler, même si on connaît à Olymos un Méniskos fils d'Iatroklès qui apparaît comme voisin dans 176, l. 9 et 177, l. 9 : l'expression est en effet parallèle à celle de la ligne 1. On aurait pu également restituer Ménippos fils d'Iatroklès, personnage cité à la ligne 5 du même document. Mais rien ne justifie la restitution de Buckler, aucun autre lien ne pouvant être établi entre le texte dont il tire de nom de Méniskos fils d'Iatroklès et notre texte. W.H. Buckler, suivi par W. Blümel, a fait cette restitution en pensant peut-être qu'il fallait un autre nom de preneur pour justifier le pluriel du verbe [ἄ]πέδωκαν de la ligne 4. On retrouve le même Korris fils de Ménéklès à la ligne 13 de 202, mais sans pouvoir dire quel était son rôle. C'est peut-être lui qui apparaît aussi à la ligne 5 de 202, mais le patronyme n'étant pas précisé, on ne peut l'affirmer. On peut sans certitude avancer un rapprochement prosopographique entre Hermias cité à la ligne 2 et un Hermias fils de Marsyas qui est mentionné comme voisin dans 183 (l. 2). Ce rapprochement pourrait être justifié parce qu'il est précisé en 183 qu'Hermias est trésorier des Mósseis, la *syngénéia* mentionnée dans notre texte. L'un des biens-fonds pris à bail (?) est une terre sacrée appartenant à Zeus Labraundos qui était également mentionné dans 183 comme propriétaire d'une terre.

201. Fragment

Même pierre que 199, 200 et 202.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 396-397, n°45, b, l. 1 à 3 : ne donne qu'une copie en majuscules (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 207-210, n°VIa : traduction en anglais ; W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 832).

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 209-210.

[μετὰ κυρίου? Ἀ]ριστεροῦ τοῦ Φανίου τοῦ υἱοῦ αὐτῆς καὶ [- - - - -]
 2 [- - - - - M]ωσσέων συγγενήιας Ἑρμίου [- - - - -]
 [- - - - -]OY, Καλλισθένου τοῦ Διογέου τοῦ Διογέου [- - -]

1. Avec comme représentant légal (?) Aristéros fils de Phantias, son fils et ...
2. ... de la *syngénéia* des Mósseis, Hermias ...
3. ... Kallisthénès fils de Diogénès, petit-fils de Diogénès ...

Dans ce fragment, on retrouve un autre lien prosopographique avec 183 : Kallisthénès fils de Diogénès, petit-fils de Diogénès est mentionné dans 183 comme trésorier des Solôneis.

202. Liste de baux ?

Même pierre que 199, 200 et 201.

G. Cousin, *BCH* 22 (1898), p. 396-397, n°45, b, l. 4 à 17 (W.H. Buckler, *ABSA* 22 [1916-1918], p. 207-210, n°VIβ ; W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 833).

Cf. A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 210-211.

[Ἐπὶ στεφανηφόρου? Μενίππου]¹⁶¹ τοῦ Γλαύκου, μηνὸς Ξανδικοῦ ὀγδόηι ἀ[πίοντος]
 [- - - - -]δου τοῦ Μέλανος, Ἐπαίνετος Οὐλιά[δου]

161. Restitution faite d'après la ligne 9 du même document.

- [- - - - -] μεμισθωμένους κατά τε τοὺς νό[μους]
- 4 [- - - - - συγγ]ενεῖαι τῆι ἐν Ὀλύμωι· Μενίσκον δὲ τῆι Κ[- - - - - συγγενεῖαι?]
- [- - - - - ἐν Ὀλύ]μωι, Κόρριν δὲ τῆι Κανδηβέων συγγε[νεῖαι]
- [- - - - -]ΕΡΡΑ τὴν οὖσαν ἀμισθωτον πᾶσ[αν]
- [- - - - - τ]οῖς ἐγλογισταῖς Ἀντίοχος Σω[- - -]
- 8 [- - - - -]ΤΑ δύο, τετάρτης καὶ ἐπιδεκάτ[ης? ¹⁶²]
- [- - - - - ἐπὶ στ]εφανηφόρου τοῦ μετὰ Μένιπ[ον Γλαύκου]
- [- - - - -]. διορθώσονται δὲ καὶ εἰς τὸν μ[ετὰ ταῦτα χρόνον]
- [- - - - - τὴν?] ¹⁶³ δραχμὴν· ἐὰν δὲ μὴ διορθώσ[ονται]
- 12 [- - - - - μίσθω]σιν· ἔγγυοι εἰς ἔκτεισιν κατ[ὰ τὸν νόμον?]
- [- - - - - συγγενέ?]αι Κόρρις Μενεκλείους Κο[ρμοσκωνευσ?]
- [- - - - - μάρτυρ]ες δικασταῖ. [- - - - -]

L. 8 (fin): ἐπιδεκάτ[ου τόκου...] Buckler.

1. ... Ménippos fils de Glaukos étant stéphanéphore, le 8 du mois Xandikos finissant ...
2. ... [...]dès fils de Mélas, Épainétos fils d'Ouliadès ...
3. ... ayant pris à bail conformément aux lois ...
4. ... à la *syngénéia* qui se trouve à Olymos; Méniskos à la *syngénéia* (?) des ? ...
5. ... à Olymos, Korris à la *syngénéia* des Kandèbeis ...
6. ... toute la propriété qui n'est pas louée ...
7. ... aux contrôleurs financiers ¹⁶⁴, Antiochos fils de Sô[...] ...
8. ... les deux tiers, le quart et le dixième ...
9. ... sous le stéphanéphore qui succédera à Ménippos fils de Glaukos ...
10. ... ils régleront aussi à l'avenir ...
11. ... une (la?) drachme; s'ils ne règlent pas ...
12. ... le bail (?); garants pour le paiement complet selon la loi ...
13. ... Korris fils de Ménékklès des Kormoskōneis ...
14. ... témoins: les juges ...

Plusieurs indices incitent à penser qu'il s'agit d'un bail: la mention de preneurs (l. 3), des clauses relatives au paiement du loyer (l. 10-11) et celle des juges comme témoins (l. 14). Néanmoins apparaissent quelques éléments inhabituels: il n'est pas fait référence à la loi comme dans plusieurs autres textes, mais «aux lois» (l. 3); on y trouve des magistrats qui sont cités dans un seul autre texte du corpus mylasien, les *eglogistai*, «contrôleurs financiers» (l. 7). L. Robert ¹⁶⁵ fait le point sur ces magistrats que l'on connaît en Asie Mineure dans l'administration séleucide, mais aussi dans les cités. Dans ces dernières, ils ont une fonction de contrôle apparemment essentiellement financière, comme à Milet, où on les rencontre dans les comptes du Didyméion comme contrôleurs des travaux, mais aussi des prix. Dans un décret honorifique de Mylasa, la fonction de l'*eglogistès* Diophantos, qui a été choisi pour cette magistrature par la tribu, est de surveiller les lois ¹⁶⁶. Autre élément inhabituel: le texte fait allusion à «des garants pour le paiement complet», seule attestation de ce genre à Olymos et Mylasa. De plus, aux lignes 4 à 6, on a l'impression qu'il y a une liste de preneurs: les noms propres à l'accusatif pourraient être des appositions développant le participe μεμισθωμένους de la ligne 3 et l'énumération des *syngénéiai* au datif pourrait indiquer qu'elles sont ici les bailleurs. Ce document, plutôt qu'un bail, est peut-être une liste récapitulative de baux passés par des *syngénéiai* avec plusieurs particuliers. Le personnage au nominatif à la ligne 2, Épainétos fils d'Ouliadès, est peut-être le même que le commissaire du dossier relatif aux biens-fonds d'Iatroklès, à Mylasa (139, l. 4 et 140, l. 5). Sur Korris, voir le commentaire de 200.

162. Faut-il sous-entendre μέρις ou μοῖρα?

163. Voir le texte de Sinuri 214, l. 11.

164. Robert L. et J. 1954, p. 293.

165. Robert L. et J. 1954, p. 292-293 et n. 4, p. 293.

166. *I. Mylasa* I, 108, l. 6: συνδιατηρῶν τοὺς νόμους.

203. Fragment d'un bail ?

Olymos. Petit fragment de marbre trouvé dans le mur de la mosquée. Dimensions : 25 x 9 x 1,1 cm. Hauteur des lettres : 6 mm.

W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 386-387, n°9: d'après une copie de F. Winter (G. Cousin, *BCH* 22 [1898], p. 395, n°43: ne donne le texte qu'en majuscules; W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 834).

[- - -] . . [- - -]
 [- - -] ΕΙ φόρ[ο]
 [- - -] Ε καὶ ἐν [- - -]
 4 [- - -] ΗΤΙΤΟΝ [- - -]
 [- - -] ἀντι τὴν [- - -]
 [- - -] καθότι [- - -]
 [- - -] ΑΙ ἢ μὲν Τ[- - -]
 8 [τῶν] ταμιῶν τ[- - -]
 [τὴν] μίσθωσιν [- - -]
 [- - -] τῶπαι τῶ[- - -]
 [- Δ] ημήτριος [- - -]
 12 [- - -] Ε[ρμίου] τ[οῦ] [- - -]
 [- - -] ζ' Ἐκατ[αίου] ? [- - -]
 [- - -] Τ[- - -]

204. Acte d'achat ?

Paris, musée du Louvre, inv. MA 2952. Bloc de marbre trouvé à Kafaca (ancienne Olymos). Dimensions : 27 x 42 cm. Hauteur des lettres : 11 mm. Photographie du fac-similé et de l'estampage. Fig. 28.

Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 336: copiée et estampée par Le Bas (W. Froehner, *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865, 51).

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 816A (estampage et photographie, pl. 13).

Cf. W. Judeich, *MDAI(A)* 14 (1889), p. 389: corrige la l. 1 après avoir revu la pierre; A. Laumonier, *REA* 42 (1940), p. 209.

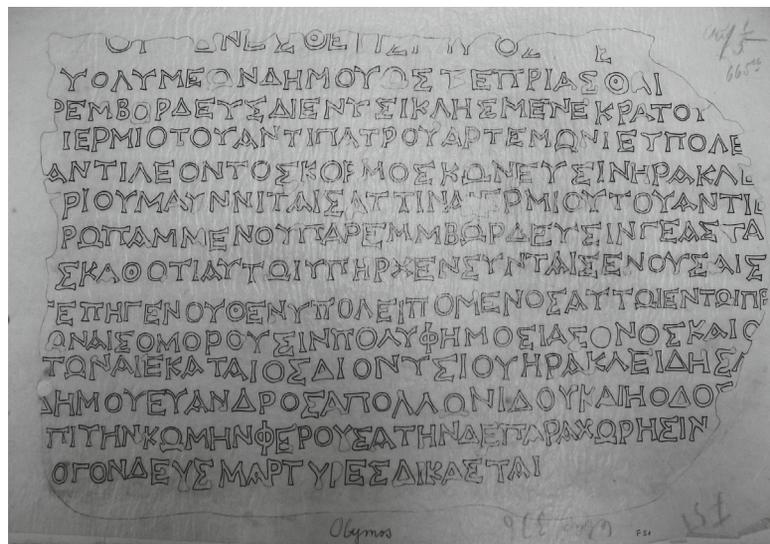


Fig. 28 – Olymos. Fac-similé (204), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

- [Ἐπὶ στεφανηφόρου ----- τ]οῦ [Μ]ενεσθέως, μηνὸς Δ[ύ]στ[ρου] -----]
- [? οἱ εἰρημένοι κτηματῶναι ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου ὥστε πρίασθαι Ἀ[πόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι?]
- [- ----- Πα]ρεμβωρδεύς, Διενυσικλῆς Μενεκράτου [κατὰ δὲ νόθεσίαν Ἀρτεμιδώρου]
- 4 [- -----? σὺν Ἀντιπάτρ]ωι Ἑρμίο<υ> τοῦ Ἀντιπάτρου, Ἀρτέμωνι Εὐπολέ[μου, Εἰρηναίωι Λέοντος, Διοδότῳ Μέλανος τοῦ Πολίτου ἱερεῖ Διοσ]-
- [κόρων, Ἀριστέαι Ἰάσονος τοῦ] Ἀντιλέοντος Κορμοσκωνεύσιν, Ἡρακλε[ίδη]
- [- ----- Δημη]τρίου Μαυννίταις, Ἀττίνας Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπ[άτρου Κορμοσκωνεῖ]
- [- -----]ρω Παμμένου Παρεμβωρδεύσιν, γέας τὰ[ς]
- 8 [- -----]Σ καθότι αὐτῶι ὑπῆρχεν σὺν ταῖς ἐνούσαις [ἀμπέ]λοις
- [- ----- ὡς τὰ ὄρια π]έπηγεν, οὐθὲν ὑπολειπόμενος αὐτῶι ἐν τῶι προ[ογεγραμμένῳ τόπῳ]
- [- -----]ΩΝ αἶς ὁμοροῦσιν Πολύφημος Ἰάσονος καὶ ὁ [- -----]
- [- -----]ΤΩΝΑΙ Ἑκαταῖος Διονυσίου, Ἡρακλείδης Ἀ[- -----]
- 12 [- -----]δήμου, Εὐανδρος Ἀπολλωνίδου, καὶ ἡ ὁδὸς [- -----]
- [- ----- ἡ ἐ]πὶ τὴν κόμην φέρουσα· τὴν δὲ παραχώρησιν [- -----]
- [- -----] Ὀγονδεύς· μάρτυρες δικασταί

L. 1 : ὥστε πρίασθαι Ἀ[πόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς τοῦ αὐτοῦ δήμου Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου] Blümel. **L. 3 :** Διενυσικλῆς Μενεκράτου [κατὰ δὲ νόθεσίαν Ἀρτεμιδώρου τοῦ Διονυσικλέους Μαυννίτης] Blümel ; Blümel confond ce Diénysiklès que l'on retrouve avec cette graphie dans 208, l. 2 avec Dionysiklès fils de Ménékrateès que l'on trouve dans bon nombre de textes d'Olymos. S'agit-il bien du même personnage ? **L. 4 :** ou [σὺν Δημητρί]ωι. La liste des commissaires est restituée d'après 206. **L. 5 :** Ἡρακλε[ίδη Ἀσκληπιάδου Τετραφύλωι] Blümel. **L. 10 :** καὶ ὁ [υἱὸς αὐτοῦ] Blümel, restitution sans parallèle dans le corpus mylasien. **L. 13 :** τὴν δὲ παραχώρησιν [ἐποιήσατο λαβὼν παρ' αὐτῶν ἀργυρίου δραχμὰς] Blümel, d'après 182, l. 20 mais la restitution pourrait être τὴν δὲ παραχώρησιν [οἱ προγεγραμμένοι ἄνδρες τοῖς θεοῖς] d'après 205, l. 5.

1. *Untel* fils de Ménéstheus étant stéphanéphore, au mois de Dystros ...
2. les commissaires à l'achat de terres désignés par le peuple d'Olymos pour acheter au bénéfice d'Apollon et d'Artémis (?) ... ,
3. ... *Untel* des Parembordeis, Diénysiklès fils de Ménékrateès, fils adoptif d'Artémidôros ...
4. ... avec (?) Antipatros (?) fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, Artémôn fils d'Eupolêmos, Eirênaios fils de Léôn, Diodotos fils de Mélas, petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures, Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, tous deux des Kormoskôneis, Hèrakleidès ...
6. ... *Untel* fils de Démétrios, des Maunnitai, Attinas fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, des Kormoskôneis ...
7. ... [...]ros fils de Pamménès, des Parem(m)bôrdeis, des terres qui ...
8. ... comme il en dispose ... avec les vignes qui s'y trouvent ...
9. ... dans les limites fixées par les bornes plantées, sans rien garder pour lui-même dans les lieux mentionnés ci-dessus ...
10. ... dont sont voisins Polyphêmos fils d'Iasôn et le ? ...
11. ... Hékataios fils de Dionysios, Hèrakleidès ...
12. ... *Untel* fils de [...]dêmos, Euandros fils d'Apollônidès et la route ...
13. ... qui conduit au village ; la cession ...
14. ... des Ogondeis ; témoins : les juges ...

Le texte est daté du même stéphanéphore et du même mois que 206. Il s'agit peut-être d'une procédure d'achat (πρίασθαι, l. 2), au bénéfice toujours d'Apollon et d'Artémis, exécutée par des commissaires dont la liste se retrouve sans doute à la ligne 3 à l'état de fragment. Vient ensuite une série de noms de personnages au datif. W. Blümel propose de justifier ce datif en restituant la préposition σὺν à la ligne 4. Cependant, lorsque dans les documents de Mylasa un collègue de magistrats est présenté de cette manière, les noms des magistrats « accompagnant » sont au génitif, sans doute introduits par la préposition μετά¹⁶⁷, de toute façon plus fréquente dans cet emploi dans la prose grecque que σὺν. Il n'est donc pas certain que les personnages des lignes 4 à 7 soient les collègues des commissaires à l'achat de terres de la ligne 3. Cependant cette

167. Voir le commentaire du document 156, p. 325.

construction est sans parallèle dans le corpus mylasien et le texte est trop mutilé pour permettre une autre hypothèse. Les biens-fonds qui font l'objet de la transaction apparaissent aux lignes 7 à 9 : il s'agit au moins en partie de terres (l. 7), plantées de vignes (l. 8) et l'un des biens-fonds était délimité par des bornes (l. 9), toutes formules bien souvent rencontrées dans les textes mylasiens. Vient ensuite la liste des témoins, qui est introduite par une relative et les noms des voisins sont au nominatif (comme dans les actes d'achat et les comptes rendus ; dans les entrées en possession conservées les noms des voisins sont au génitif introduits par ἐναντίον). À la ligne 13 est mentionnée, comme dans 182 (l. 20) et 207, une *parachôrêsis*, mais le texte mutilé ne nous renseigne pas davantage sur cette procédure. À la ligne 3, le nom du commissaire à l'achat de terres Diénysiklès fils de Ménékratès¹⁶⁸ peut être complété grâce à 206 (l. 2) : il est également le fils adoptif d'Arté[...]. On connaît par ailleurs un commissaire qui intervient à de nombreuses reprises dans les textes d'Olymos : Dionysiklès fils de Ménékratès, fils adoptif d'Artémidôros. S'agit-il du même personnage et peut-on restituer ainsi le nom du père adoptif de Diénysiklès ? L'un des voisins, cité également comme voisin dans 205 (l. 4), est mentionné dans un texte de Mylasa (150, l. 3) peut-être comme commissaire.

205. Acte d'achat ?

Bloc de marbre gris, cassé de tous côtés, provenant du mur de clôture d'un champ appartenant à Mūnir Esmer à Kafaca. La pierre porte le texte reproduit ci-dessous et le contrat 206. Dimensions : 27 x 68 cm. Hauteur des lettres : 10-12 mm. Fig. 37, p. 416.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, p. 49, 816B.

[Ἐκατόμνωσ Οὐλιάδου ἱερεὺς Διὸς Λα]βραίνδου [κ]α[ὶ] Ε]ὐθύδη[μος Θεοξέ]νου [ἱερεὺς] Διὸς
 Ἐλευθ[ερίου]
 [- - - - Σιβίλωσ Διοδώρου τοῦ Θρασ]ξέου ἱερεὺς Δικαιοσύνης καὶ Ἀριστέασ Διονυσίου καὶ Ἀρτεμίδ[ωρος]
 [- - - - - γῆν ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κ]υβίμοις τὴν πρὸς τῆς Τ[- - -] ὡς τ[ὰ] ὄρια πέπηγεν τὴν
 σύμπασαν καθότι καὶ [- - -]
 4 [- - - - -] ἐν τῷ προγεγραμμένω τόπω [αἰς? ὁμο]ροῦσιν Πολύφημος Ἰάσωνος κα[ὶ]
 [- - - - - παραχώ]ρησιν οἱ προγεγραμμένοι ἄνδρες τοῖς θεοῖς· οἱ ταμίαι τοῦ Ὀλυμέων δήμου
 καὶ ΥΠ[- - - - -]
 [- - - - -]ΟΔΟΥ Ἐκατόμνωσ Οὐλιάδου ἱερεὺς Διὸς Λαβραίνδου ἀργυρίου Ῥοδίου
 λεπτοῦ δραχ[μᾶς]

L. 4 (fin) : κα[ὶ] ὁ υἱὸς αὐτοῦ], restitution sans parallèle dans le corpus mylasien, Blümel.

1. Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos et Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios ...

2. ... Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de Dikaiosynè, Aristéas fils de Dionysios, Artémidôros ...

3. ... une terre dans l'Olymide, à Kybima, qui se trouve près de la T[...], dans les limites fixées par les bornes plantées, la <terre ?> tout entière conformément aussi ...

4. ... dans le lieu mentionné ci-dessus, <terre ?> dont sont voisins Polyphèmos fils d'Iasôn ...

5. ... les hommes mentionnés ci-dessus <ont procédé> à la cession au bénéficiaire des dieux ; les trésoriers du peuple d'Olymos et ...

6. ... Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos ... drachmes d'argent rhodien léger ...

Peu d'indices permettent d'identifier le document. Aux lignes 1 et 2, il pourrait s'agir de la liste des commissaires à l'achat de terres, cités au nominatif, puis on trouve à la ligne 3 la mention d'un bien-fonds à l'accusatif et à la ligne 4 le début de la liste des voisins. Peut-être est-ce un acte d'achat ? L'un des commissaires, Hékatomnôs fils d'Ouliadès (l. 1), est peut-être mentionné aussi comme trésorier du peuple (l. 6).

168. Le nom apparaît sous cette forme dans deux autres textes : 206, l. 2 et 208, l. 2.

206. Entrée en possession

Sur la même pierre que 205. Fig. 37, p. 416.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 816C (estampage et photographie, pl. 13).

- [Ἐπὶ στεφανηφόρου - - - - -] τοῦ Μενεσθέως, μηνὸς Δύστρου τετράδι· ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον
E[- - - - - τοὺς εἰρημένους κτηματόνας Δημήτριον Ἑρμίου τοῦ]
- 2 [Ἀντιπάτρου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν A]ίνεου Παρεμβωρδέα, Διενυσικλῆν Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν
Ἄρτε[μιδώρου - - - - -]
- [- - - - - Ἀντίπατρον Ἑρμίου τ]οῦ Ἀντιπάτρου, Ἀρτέμωνα Εὐπολέμου, Εἰρηναῖον Λέοντος, Διόδοτον
Μ[έλανος τοῦ Πολίτου ἱερέα Διοσκόρων, Ἀριστεάν Ἰάσονος τοῦ]
- 4 [Ἀντιλέοντος Κορμοσκωνεῖς - - - - -] Ἑκατόμνων Οὐλιάδου ἱερέ[α] Διὸς Λ[α]βραίνδρου
[- - - - -]

1. *Untel* fils de Ménestheus étant stéphanéphore, le quatre du mois de Dystros; *Untel*, selon la loi, a mis en possession en conduisant les commissaires à l'achat de terres, Démétrios fils d'Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Diénysiklès fils de Ménératès fils adoptif d'Artémidôros ...

3. ... Antipatros fils d'Hermias, petit-fils d'Antipatros, Artémôn fils d'Eupolémos, Eirènaios fils de Léôn, Diodotos fils de Mélas, petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures, Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléon, des Kormoskôneis ... Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos ...

La présence du verbe ἐνεβίβασεν et les noms des commissaires à l'achat de terres à l'accusatif indiquent qu'il s'agit d'une entrée en possession.

207. Entrée en possession

Deux fragments de marbre gris, brisés de tous côtés, provenant du mur de clôture d'un terrain appartenant à Münir Esmer. Les fragments portent l'inscription ci-dessous et le contrat 208.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 816D (estampage et photographie, pl. 13).

- [- - - - -] εἰς τὰς γ[έας]
- 2 [- - - - - σὺν ταῖς ἐν]ούσαις ἀμπέλ[οις]
- [- - - - -] Ἴ ὁ χρηματισμὸς τῆς πα[ραχωρήσεως]
- 4 [- - - - - Ἀ]πόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος [- - - - -]
- [- - - - - Ἀρ]τέμωνος τοῦ Εὐπολ[έμου] [- - - - -]
- 6 [- - - - - τοῦ Ἀ]μύντου, Εὐανδρίδος | τῆς Ἀπολ[λωνίδου]¹⁶⁹ - - - - -]
- [- - - - - Ἑκα]τόμνω τοῦ Οὐ[λι]άδου | ἱερέως Διὸς Λαβραίνδου]

L. 3: [καθὸς περιέχε]ι ὁ χρηματισμὸς Blümel. L. 4: Ἀρτέμιδος θεῶν τοῦ Ὀλυμπεῶν δήμου] Blümel.

1. ... <il les a mis en possession en les conduisant> aux terres ...
2. ... avec les vignes qui s'y trouvent ...
3. ... l'acte de la cession ...
4. ... <appartenant> à Apollon et Artémis ...
5. ... Artémôn fils d'Eupolémos ...
6. ... *Untel* fils d'Amyntos, Euandris fille d'Apollônides] ...
7. ... Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos ...

Malgré l'état lacunaire du document, la première ligne indique qu'il s'agit d'une entrée en possession. À la ligne 3 il est question d'un acte (χρηματισμός), peut-être celui de la *parachôrêsis*. Ce terme est aussi employé pour les autres procédures (entrée en possession, acte d'achat et bail), notamment dans les

169. Pourrait-il s'agir de la sœur d'Euandros fils d'Apollonidès, cité comme voisin dans 204, l. 12?

prescriptions qui concernent leur gravure¹⁷⁰. La présence d'une femme à la ligne 6 pourrait indiquer qu'il s'agit d'une liste de voisins : en effet aucune femme n'est bien évidemment jamais mentionnée dans les énumérations des divers magistrats.

208. Acte d'achat

Même pierre que 207.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 816E (estampage et photographie, pl. 13).

- [ἐπρία]ντο Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς [τοῦ αὐτοῦ δήμου ----- Δημήτριος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου
κατὰ δὲ υἰοθεσίαν]
- 2 [A]ίνεου Παρεμβωρδεύς, Διενυσικλή[ς Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἀρτεμιδώρου -----]
[- - Ἀντί]πατρος Ἑρμίου τοῦ Ἀντιπάτρου, Ἀρτέμων Εὐπολέμου, Εἰρηναῖος Λέοντος, Διόδωτος Μέλανος
τοῦ Πολίτου ἱερεὺς Διοσκόρων],
- 4 [Ἀριστέας Ἰάσονος τοῦ Ἀ]ντιλέου[ντος Κορμοσκωνεῖς -----]

1. ... Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, Diénysiklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidôros ...

3. ... Antipatros fils d'Hermias, petit-fils d'Antipatros, Artémôn fils d'Eupolémos, Eirênaios fils de Léôn, Diodotos fils de Mélas, petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures, Aristéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, des Kormoskôneis ... ont acheté pour Apollon et Artémis, dieux du même peuple (?) ...

209. Fragment d'une entrée en possession

Fragment de marbre gris, brisé de tous côtés. Dimensions : 17 x 33 x 18 cm. Hauteur des lettres : 9-11 mm.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 843 : estampage, copie et photographie (pl. 16).

- [Διονυσικλήν Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν] Ἀρτεμιδώρου τοῦ Διονυσικλεί[ους Μαυννίτην]
[- ----- Ἀντίπατρον Ἑρμίου τοῦ] Ἀντιπάτρου Κορμοσκωνεῖς, ΙΕ[- -----]
[- -----]τος, Ἀριστέαν Ἰάσονος τοῦ Ἀντιλέου[ντος Κορμοσκωνεῖα]
- 4 [- -----]ν Λέοντος Μαυννίτην, Ἀριστ[έαν -----]
[- -----] τοῦ Ὀλυμέ[ων δήμου εἰς τὴν γῆν τὴν ἐν τῇ Ὀ]λυμίδι]
[- -----] σὺν τῷ προσόντι] καλάμωι καὶ τῷ ἐνόνηι θιλοπέ[δωι -----]
[- -----] Ἐυ]σσοῦ κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Παιωνί[ου -----]
- 8 [- -----] τὴν ὁδὸν τὴν ἐπὶ -----]ν φέρουσαν, Μέλανος τοῦ Εἰρηναίου? -----]

1. Dionysiklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidoros fils de Dionysiklès, des Maunnitai ...

Antipatros fils d'Hermias, petit-fils d'Antipatros des Kormoskôneis ... Aristéas fils de Iasôn, petit-fils d'Antiléôn, des Kormoskôneis ... Untel fils de Léôn, des Maunnitai, Aristéas ...

5. ... du peuple d'Olymos à la terre située dans l'Olymide ...

6. ... avec sa roselière attenante et avec son séchoir à raisin ...

7. ... fils de Thyssos (?) fils adoptif de Paiônios ...

8. ... la route qui conduit ... Mélas fils d'Eirênaios (?) ...

Ce fragment d'entrée en possession mentionne un équipement inconnu dans les autres documents : le bien-fonds vendu au peuple d'Olymos possédait un « séchoir à raisin » (l. 6). Hézychius en donne la définition suivante : θειλόμεδα· ὁ τόπος, ἐν ᾧ ξηραίνεται ἡ σταφυλή. εἴρηται δὲ ἀπὸ τοῦ θέρεσθαι ἐν τῷ ἡλίῳ, « lieu où sont séchées les grappes de raisin ... ».

170. Voir 147, l. 17 ; 157, l. 17 ; 166, l. 18.

210. Fragment

Fragment trouvé à Kafaca et conservé au musée de Milas. Inv. 2071.

W. Blümel, *EA 25* (1995), p. 51, n° 16 (photographie et estampage, pl. 16.1).

- [- - - - -]ΤΟΣΕΙ[- - - - -]
vacat
 [- - - - -]τος μήνος [- - - - -]
 [- - Φαῖδρ]ον Μοσχίωνος . [- - - -]
 4 [- - - - -]της Ἰάσονα Μοσχ[ί]ωνος
 [- - - - -]τῆ[. . .]του Τετράφυλον - -
 [- - - - Κο]ρμωσκωνεῖς, Ἄρ[- - - - -]
 [- - - - -]ου Τετράφυλον [- - - - -]
 8 [- - ἐν Κ]υβιμοῖς τὴν ὄν[ομαζομένην]
 [ὡς τὰ ὄρι]α πέπηγεν ἔναν[τί]ον - - - -
 [- - - - -]έως, Ἀριστέου τοῦ [- - - - -]

211-213. Bloc récemment découvert à Kafaca

Olymos, conservé au musée de Milas, inv. n° 2099. Bloc de marbre « gris-blanc » découvert à Kafaca, pendant l'été 1994, à l'occasion de travaux dans une rue du village. La pierre a été mise au jour par une pelle mécanique, qui a creusé « un profond sillon » sur la face supérieure (W. Blümel) détruisant quelques lignes de l'inscription. Le bloc est cassé de tous les côtés et présente des marques d'anathyrose sur ses faces latérales. La pierre porte en deux colonnes des fragments de trois documents (211, 212, 213). Dimensions : 57 x 127 x 34 cm. Hauteur des lettres : 11 mm.

211. Fin d'un bail ?

Colonne de gauche.

W. Blümel, *EA 25* (1995), p. 46, n° 7: copie, estampage et photo (pl. 10).

- ...
 [- - - - -]ανος Τετράφυλος, Εἰρηνη[- - - -] Ἀττίνα[ς - - - - -]
 [Διόδοτος Μέλανος τοῦ] Πολίτ[ου] ἱερεὺς Διοσκόρων [Κορμωσ]κωνεὺς, [Ἄ]ρτέμων [- - - -]
 4 [- - - - -] γέα[ς] [τ]ὰς πρότερον οὖσας Πολυνείκου τοῦ Λέοντος πάσας [- - - -]
 [- - - - -] κατὰ διαθ[η]ρήκην ἀργυρίου δραχμὰς ἑξακισχυλίας πεντακοσίας ἐφ' ὧν ἕξει τ[- - - -]
 [- - - - καθ' ἕκασ]τον ἔτος ἀργυρίου δραχμὰς διακοσίας τριάκοντα τέσσαρας κἂν ἀντὶ τῆ[ς - - - - -]
 [- - - - -] κατὰ λόγον καὶ τᾶλλα ὑπάρξει πάντα τοῖς θεοῖς ὧν ἐστὶν τὰ ἔγγαῖα τὰ τε κατὰ [τῆ]ς
 πρᾶ[ξι]ως - - - -
 8 [- - - - -] μι]σθώσεως ταύτης τὰ κατὰ μέρος περιέχει οὐ καὶ ἐστὶν ψηφίσματος ἀντιγράφον τὸ
 ὑπογεγραμμένον

2. ... *Untel* Tétraphylos fils d'*Untel*, Eirèn[...] ... , Attinas ...

3. ... Diodotos fils de Mélas, petit-fils de Politès, prêtre des Dioscures, des Kormoskôneis, Artémôn ...

4. ... la totalité des terres qui appartenaient à Polyneikès fils de Léôn ...

5. ... par testament (?) six mille cinq cents drachmes d'argent, à condition qu'il dispose ...

6. ... chaque année deux cent trente-quatre drachmes d'argent, également à la place de (?) ...

7. ... <la somme> correspondante et les dieux disposeront de tout le reste ... ?

8. ... les détails de ce bail dont <l'exemplaire> inclus ci-dessous est la copie d'un décret comprennent (?) ...

La dernière ligne du document indique qu'il s'agit d'un bail. Aux lignes 1 et 2, on a une liste de noms au nominatif qui pourrait être celle des « bailleurs », comme dans un autre texte d'Olymos, 172. Eirèn[...], Attinas

(l. 1) et Artémôn (l. 3) sont peut-être des commissaires connus par d'autres textes : Eirènaios fils de Léôn (170, l. 3; 176, l. 4; 177, l. 4; 178, l. 3; 179, l. 6; 190, l. 5; 206, l. 3), Attinas fils de Hermias (140, l. 19; 182, l. 5; 179, l. 6; 204, l. 4, l. 6) et Artémôn fils d'Eupolémos (175, l. 6; 172, l. 4; 176, l. 4, l. 9; 177, l. 4, l. 9; 204, l. 4; 206, l. 3; 207, l. 5), mais il est impossible d'en être certain. Les biens-fonds, mentionnés à la ligne 4, appartenaient autrefois à Polyneikès fils de Léôn, par ailleurs inconnu. On a ensuite la mention de deux montants, l'un de 6 500 drachmes, qui pourrait être un prix d'achat, et l'autre de 234 drachmes, qui pourrait être le montant d'un loyer. Les clauses des lignes 7 et 8, sans parallèle dans le corpus mylasien, restent obscures.

212. Entrée en possession ?

Même pierre que 211, colonne de droite en haut.

W. Blümel, *EA 25* (1995), p. 46, n°8 : copie, estampage et photo (pl. 10).

Ε[-] 'Εκα[-
 ταίο[υ] καὶ Εὐξέ[νου] υἱῶν Εὐξέγ[ου], Αβας τῆς [-]
 -----]
 Ἑκαταίου καὶ Εὐξένου Εἰρην[-]ιστέου καὶ Α[-]
 -----]
 4 [-] Εὐξέ[νου υἱ]ῶν Εὐξένου καὶ ὑπὲρ τὰ ἱερὸν [-]
 -----]
 [- τῆ] γ ὁδὸν Δημητρίου τοῦ Μενόιτου κ[-]
 -----]
 πάντα σὺν εἰσόδῳ καὶ ἐξόδῳ οὐθὲν ὑπολειπομένου αὐτῶι ἐγ [τοῖς τόποις τούτοις -----
 --- Θαρ]-
 γηλίου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Θαργηλίου καὶ Μενίπ[που τ]οῦ Ἀπολλῶν [-]
 ---- ? Ἰα]-
 8 τροκλέους καὶ πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπὶ . . [- - - -] φερύσης Μενεκρ[-] Ἑκαταίου καὶ Εὐξένου
 υἱῶν Εὐξέ[-
 νου, Αβας τῆς [-] ππου Ἀριστέου τοῦ Πρωτ[-]
 -----]

L. 2 et 9 : Αβας τῆς [Ἀριστέου] Blümel, d'après 174, l. 3.

1 (fin). ... Hékataios et Euxénos fils d'Euxénos, Aba fille de ...

3. ... Hékataios et Euxénos ...

4. ... Euxénos fils d'Euxénos et au-dessus des ...

5. ... la route, Démétrios fils de Ménoitès ...

6. ... tous <les biens-fonds> avec entrée et sortie sans rien garder pour lui-même en ces lieux ...

6 (fin). ... fils de Thargèlios, fils adoptif de Thargèlios et Ménippos fils d'Apollôn[...] ...

7 (fin). ... fils d'Iatroklès et au-delà de la route qui conduit à ..., Ménékρ[...] ... Hékataios et Euxénos fils d'Euxénos, Aba fille de ... [...]ppos fils d'Aristéas, petit-fils de Prôt[...] ...

Les indications topographiques des lignes 5 et 8 laissent penser que ce fragment est une liste de voisins, qui pourrait faire partie d'une entrée en possession. La mention des noms au génitif pourrait corroborer cette hypothèse.

213. Bail (?)

Même pierre que 211 et 212, colonne de droite, en bas.

W. Blümel, *EA 25* (1995), p. 47, n°9 : copie, estampage et photo (pl. 10).

Ἐπὶ στεφανηφόρου Κρατίνου τοῦ Κρατίνου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Λαμπρί[ου τοῦ Μενίππου, μήνος ----
 ----- ἔμισθωσαν οἱ εἰρημένοι μισθωταί ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου Δημήτριος Ἐρ]-

μίου τοῦ Ἀντιπάτρου καθ' υἰοθεσίαν δὲ Αἰνέου Παρεμβωρδεὺς κ[αὶ Φαῖδρος Μοσχίωνος ἱερεὺς
 Δαιμόνων Ἀγαθῶν Παρεμβωρδεὺς καὶ Διονυσικλῆς Μενεκράτου κατὰ δὲ υἰοθεσίαν Ἀρτε]-
 μιδώρου τοῦ Διονυσικλέους Μαυννίτης καὶ Ἰάσων Μοσχίωνος Π[αρεμβωρδεὺς καὶ Ἀντίπατρος
 Ἀπολλωνίου καὶ Ἀντίπατρος Ἑρμίου τοῦ Ἀντίπατρος Κορμοσκωνεῖς καὶ Ἀπολλώνι]-
 4 ος Λέοντος καὶ Ἀρτέμων Εὐπολέμου Κορμοσκωνεῖς καὶ Δη[μήτριος Ἐπαινέτου Τετράφυλος καὶ - - - -
 ----- τῶι δεῖνι Θαρ]-
 γηλίου Ἀγανίτη γέας ἱεράς Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος θεῶν τοῦ [αὐτοῦ δήμου -----
 ----- σὺν τῆι]
 ἐνούση φυτεία ἀμπελίνη καὶ τοῖς ἄλλοις δένδρ[εσιν πᾶ]σιν καὶ τὰ π[- -----
 ----- ἕξει]
 τὰ προσκύροντα τούτοις πάντα σὺν εἰσόδωι καὶ ἐξόδωι εἰς πατρικὰ [- -----
 -----]
 8 καὶ τελέσει φόρον τοῦ μὲν χρόνου ἕως Ἀρτεμισίου μηνὸς τοῦ ἐπ[ὶ -----
 ----- εἰς τὸν ἀ]-
 εἰ χρόνον καθ' ἕκαστον ἔτος τοῖς ταμίαις τοῦ Ὀλυμέων δήμου ἔμ μ[ηνὶ -----
 ----- ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἢ πόλις ἄγηι, τὸ κατὰ]
 λόγον καὶ τοῦ ἐμβολίου μηνός, καὶ ἄλλα ὑπάρξει πάντα τοῖς θεοῖς -----
 ----- καθότι τὸ ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ὀλυ]-
 μέων κεκυρωμένον ψήφισμα τὰ] κατὰ μέρος περὶ τῆς μισθώσε[ως ταύτης περιέχει -----
 -----]

Les restitutions de Blümel proviennent de 172 (*I. Mylasa* II, 810). La même commission intervient dans les deux textes et ils concernent tous les deux des terres sacrées appartenant à Apollon et Artémis. Mais Blümel procède à des restitutions comme s'il s'agissait de deux textes absolument identiques. Or les preneurs ne sont pas les mêmes. Concluait-on des contrats rigoureusement identiques avec tous les preneurs? C'est pourquoi je ne conserve pas les restitutions de Blümel pour les lignes 8 et 9 qui proviennent de surcroît de passages mutilés de 172 et que l'on comprend mal. **L. 8**: μηνὸς τοῦ ἐπ[ὶ τοῦ ἱσταμένου στεφανηφόρου καὶ τῆς τριακάδος ἀργυρίου δραχμᾶς] Blümel. **L. 9**: ἔμ μ[ηνὶ Ἀρτεμισίου ἀργυρίου δραχμᾶς εἴκοσι] Blümel. **L. 10**: [καὶ ἄλλα ὑπάρξει πάντα τοῖς θεοῖς, restitution d'après 211, l. 7.

1. Kratinos fils de Kratinos, fils adoptif de Lamprias étant stéphanéphore ... les bailleurs désignés par le peuple d'Olymos <à savoir> Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas des Parembôrdeis, Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des Daimones Agathoi, des Parembôrdeis, Dionysiklès fils de Ménékrateis, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, Iasôn fils de Moschiôn, des Parembôrdeis, Antipatros fils d'Apollônios, Antipatros fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros des Kormoskôneis, Apollônios fils de Léôn, Artémôn fils d'Eupolémos des Kormoskôneis, Démétrios Tétraphylos fils d'Épainétos ... ont donné à bail à Untel fils de Thargélios des Aganiteis des terres sacrées appartenant à Apollon et Artémis, dieux du même peuple ...

5 (fin). ... avec la plantation de vigne qui s'y trouve et tous les autres arbres ...

6 (fin). ... il jouira de tous les biens-fonds attenants (?) à ceux-ci avec entrée et sortie comme s'il s'agissait de biens patrimoniaux ...

8. ... et il s'acquittera d'un loyer correspondant au temps restant jusqu'au mois d'Artémisios ...

8 (fin). ... pour toujours, chaque année, auprès des trésoriers du peuple d'Olymos, au mois de ... si la cité ajoute un mois intercalaire, <il paiera> la somme correspondant au mois intercalaire et les dieux disposeront de tout le reste ... conformément au décret ratifié par le peuple d'Olymos ... les détails au sujet de ce bail comprennent ... (?)

Ce document est sans doute un bail à perpétuité (l. 7) : il commence par une liste de « bailleurs » (comme dans 172) ou de commissaires au nominatif. On a ensuite, au début de la ligne 5, la fin du patronyme du preneur, au datif : Untel fils de Thargélios, des Aganiteis. Les biens-fonds donnés à bail sont des terres sacrées appartenant à Apollon et Artémis (l. 5). Ces biens-fonds comprenaient une « plantation de vigne », c'est-à-dire sans doute une pépinière destinée à faire pousser les jeunes plants de vigne avant qu'ils ne soient replantés définitivement. On reconnaît également les clauses connues par d'autres baux qui concernent le loyer de la première année (l. 8) et l'ajout par la cité d'un mois intercalaire (l. 9). Les lignes 10 et 11 sont mutilées et il est difficile de comprendre de quoi il s'agit : on retrouve des formules que l'on a également dans 211, lignes 7 et 8.

SINURI

214-217. Sanctuaire de Sinuri, décrets réglant les conditions de baux

Sanctuaire de Sinuri. Musée de Smyrne. Quatre fragments de bloc de marbre blanc dont l'un est perdu. Ce dernier portait les documents A et B ; il a été vu et son inscription estampée par Le Bas lors de son séjour à Mylasa en 1844. Les autres blocs ont été découverts lors de la fouille exécutée par P. Devambez pendant l'été 1935. C : inv. 109 ; D : inv. 255C ; E : inv. 48.

Le bloc estampé par Le Bas portait deux fragments de textes (A et B) gravés sur deux colonnes. Dimensions : 37 x 92 cm. Hauteur des lettres : 13 à 15 mm.

Le bloc C est intact en haut, à gauche et, en partie seulement, à droite. « Il vient se placer à gauche de A, sans qu'aucune lettre ait disparu aux lignes 4 à 6. » (L. Robert). Dimensions : 38,2 x 28 x 63 cm.

Le bloc D donne l'extrémité droite de 16 lignes. « [...] il ne peut se placer à droite de B. A et B étant complets au bas, D était donc l'extrémité droite d'une assise placée au-dessous de B et donnant une partie de ce texte. » (L. Robert). Dimensions : 35 x 15 x 12,5 cm.

E est un petit fragment qui « ne peut se placer ni dans C-A ni dans B ; il présente une marge à gauche et doit faire partie de l'assise qui surmontait C, ou, moins vraisemblablement, B. » (L. Robert). Dimensions : 16 x 13 x 17,5 cm.

A et B : Ph. Le Bas, W.H. Waddington, *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure*, 1870, III, 483 : estampage de Le Bas (W.H. Buckler, *ABSA* 22, [1916-1918], p. 203-204, n° IV).

A, B, C, D et E : L. Robert, *Sinuri*, 1945, 46, pl. XV (photographie des estampages) : pour A et B, a travaillé d'après l'estampage de Le Bas, pour C, D et E a travaillé d'après les estampages de P. Devambez.

214. Décret relatif au bail de Démétrios : A et C

C	A
----- ΠΣ μὴ ἀποδῶι τὸν	[τόκον τ]ῶν διακοσίων δραχμῶν [ἀποτεί]-
[σει τὸν φ]όρον ἡμιόλον καὶ ἀναμ	[ισθ]ωσάτωσαν τὴν κτήσιν καὶ [τῶι μ]εμισθω-
[μένωι, ἐὰμ] βούληται, ἐφ' οἷς καὶ αὐτὸ	[ς] μεμισθῶται· ἐὰν δὲ, βουλομένου Δημη-
4 [τρίου ἢ τ]οῦ παραλαβόντος τῆμ μ	ίσθωσιν παρὰ Δημητρίου ἀποδοῦναι τὸ ἀρ-
[γύριον] οὐ ἠγόρασται τὰ προγεγ	ραμμένα, διελθόντων ἐτῶν δέκα ἀπὸ τῆς
[μισθώσε]ως, ἐν ἔτεσιν δυσὶν μὴ κο	μίζονται οἱ συγγενεῖς, οὐ τελέσει οὔτε
[τὸν τόκο]ν Δημήτριος τὸν τῶν	[δ]ιακοσίων δραχμῶν οὔτε τὸ ἔλαιον οὐδὲ ὁ
8 [παραλαβ]ῶν· ἄρξει δὲ αὐτῶι τῆς	[μισθώσε]ως μὴν Ἀρτεμίσιος ὁ ἐπὶ στεφανη-
[φόρου Ἐ]ρμίου τοῦ Πολίτου ἰε	[ρέ]ως Ποσειδῶνος Ἴσθμίου· ἀποδόντος δὲ Δη-
[μητρίου] ἢ τοῦ παραλαβόντ	[ος τ]ῶ ἀργύριον τῆι συγγενεῖαι καθότι προγέ-
[γραπται,] τελείτω τῆι συγγε	[νεῖαι] καθ' ἕκαστον ἔτος τὴν δραχμὴν· ἐὰν δὲ
12 [μὴ τελέσ]η, πραχθήσεται ὑ	[πὸ τῶν ἀ]εὶ καθισταμένων ταμιῶν· ἢ ἀναμισθωσις
[δὲ γενήσ]ηται, ἐὰμ μὴ ἀποδ	[ῶι τὴν] δραχμὴν· ἢ δὲ πρᾶξις ἔστω τοῦ φόρου τοῖς
[ταμίαις] παρὰ τε Δημη	[τρίου καὶ τ]οῦ παραλαβόντος· δεδόχθαι δὲ καὶ ἀναγρᾶ-
[ψαι τόδε] τὸ ψήφισμα	[τοὺς ἐνεστ]ῶσας ταμίας ἐκπορευομένων τὸν πυ-
16 λῶνα ἀπ]ὸ τῆς παρα	[στάδος ἐπὶ δεξ]ιά· τὴν δὲ δαπάνην λαβέτωσαν ἐκ τῶν
[κοινῶν προ]σό[δων καὶ μισθωσάτ]ωσαν εἰς πα[τρι]κὰ καθότι προγέγραπται·	
[καὶ ἀνέγραψαν τὸ ψήφισμα οἱ ἀ]ποτεταγμένοι ταμίαι Διονύσιος Πο-	
[λίτου ¹⁷¹ , Δ - - - - - ^{ca} 20 - - - - -]ίου, Δημή[τρ]ιος Παμ[μ]ένου, Μέλας	
20 Διογένου κτλ.	

Dans son édition, L. Robert indique en note les restitutions de Waddington et Buckler, qu'il n'est pas utile de reprendre ici.

1. ... s'il ne paie pas l'intérêt des deux cents drachmes, il versera comme amende une fois et demie le montant et qu'ils procèdent à une nouvelle mise en location du domaine ¹⁷², y compris en faveur du <précédent> preneur, s'il le souhaite, selon les mêmes conditions que lui-même avait pris à bail ;

171. D'après 215, l. 13.

172. On trouve ce sens de κτήσις à la fois chez Denys d'Halicarnasse (8, 19) et chez Diodore de Sicile (XIV, 29) deux auteurs du 1^{er} siècle av. J.-C., c'est-à-dire contemporains de nos inscriptions. C'est également ce sens que lui donne Robert 1937,

3. mais si Démétrios ou celui qui aura reçu le bail des mains de Démétrios, voulant rendre l'argent pour le montant duquel ont été achetés les biens-fonds mentionnés ci-dessus, dix années s'étant écoulées depuis le début du bail, les membres de la *syngénéia* ne recouvrent pas <la somme> dans les deux ans, ni Démétrios, ni celui qui aura (?) reçu <le bail> ne s'acquitteront ni de l'intérêt des deux cents drachmes, ni de l'huile;

8. le mois d'Artémios, Hermias fils de Politès, prêtre de Poséidon Isthmios étant stéphanéphore, marque le début de son bail;

9 (fin). après que Démétrios ou celui qui aura reçu <le bail> a rendu l'argent à la *syngénéia* comme il est prévu ci-dessus, qu'il s'acquitte auprès de la *syngénéia*, chaque année, de la drachme;

11 (fin). s'il ne s'en acquitte pas, qu'il soit contraint de payer par les trésoriers en fonction;

12 (fin). la nouvelle mise en location se fera, s'il ne paie pas la drachme;

13. que le recouvrement¹⁷³ du montant se fasse par les soins des trésoriers auprès de Démétrios et de celui qui aura reçu <le bail>;

14 (fin). il a été décrété aussi que les trésoriers actuels fassent transcrire le présent décret, à droite en sortant du portail, à partir de la parastade;

16. qu'ils prennent <la somme nécessaire à> la dépense sur les revenus communs, qu'ils donnent à bail comme s'il s'agissait d'un bien patrimonial, comme il est prévu ci-dessus;

18. les trésoriers désignés, Dionysios fils de Po[...], ... D[...] fils de [...]ios, Démétrios fils de Pamménès, Mélas fils de Diogénès ... ont fait transcrire le décret ...

Le document est un bail à perpétuité (l. 17) passé entre Démétrios et «la *syngénéia*» dont le nom n'est pas mentionné dans ce qui nous reste de l'inscription. Il s'agissait sans doute de la *syngénéia* qui administrait le sanctuaire de Sinuri, à savoir ἡ Πορμουνου συγγένεια, «la *syngénéia* de Pormounès (ou Pormounos)»¹⁷⁴. Le texte est mutilé et il manque le début. La première clause concerne une amende, d'un montant d'une fois et demie le loyer, qui serait exigée en cas de non-paiement, non pas du loyer comme c'est le cas dans d'autres textes de Mylasa ou d'Olymos, mais en cas de non-paiement de l'intérêt d'une somme de 200 drachmes. De quoi s'agit-il ? L'interprétation qui a été donnée de cette clause est la suivante¹⁷⁵ : le loyer a été fixé à 200 drachmes¹⁷⁶, mais le preneur n'a à en payer que les intérêts (dont on ne connaît pas le taux). En cas de non paiement de ces intérêts, il serait débiteur non pas d'une fois et demie le montant des intérêts, mais d'une fois et demie le montant du loyer, c'est-à-dire 300 drachmes. Pour le cas où Démétrios ne s'acquitterait pas de ces intérêts, on procéderait à une nouvelle mise en location, mais, disposition inconnue dans les autres textes, Démétrios aurait le droit d'être à nouveau preneur (l. 2-3).

Le texte comprend ensuite une clause (l. 3-8) tout à fait inconnue dans les autres textes du corpus mylasien. Démétrios, au bout de dix ans, a la possibilité de rendre la somme qui lui a été versée en échange de son bien-fonds, somme dont on ne connaît pas le montant. Si cette somme n'est pas perçue dans les deux ans par la *syngénéia*, alors Démétrios n'est plus astreint à payer les intérêts des 200 drachmes, ni à fournir de l'huile, dont la quantité n'est pas précisée à cet endroit du texte. L. Robert (1945, p. 75) a pensé, d'après ce passage, que le loyer de Démétrios, après avoir été de 200 drachmes par an pendant les dix premières années de son bail, n'était plus constitué, au bout de dix ans, que des intérêts des 200 drachmes et d'une certaine quantité d'huile¹⁷⁷. Le début du texte, perdu, aurait mentionné ce premier montant de loyer, et notre texte s'ouvrirait sur la fin des clauses relatives à ce changement au bout de dix ans. Si en revanche, la *syngénéia* perçoit le remboursement fait par Démétrios, il semble que ce dernier ne retrouve pas la pleine propriété de son bien. Il sera en effet astreint au paiement d'une drachme par an (l. 11), montant

p. 375-378, dans un décret de Kibyra, daté du 1^{er} siècle av. J.-C. et qui honore Philagros. Celui-ci, en tant qu'ἔγδικος, «a assuré à la ville, par la condamnation de l'adversaire dont les biens ont été confisqués, la possession d'un domaine (κτησις)».

173. Blümel 1987, p. 84 : *Zwangsvollstreckung*, «exécution forcée, saisie».

174. Robert 1945, p. 25-31.

175. Cf. Robert 1945, p. 72.

176. Somme qui pourrait correspondre aux quelques montants de loyer que l'on a conservés pour Olymos et Mylasa allant de 100 à 760 drachmes par an.

177. Deux autres textes, un pour Mylasa (153) et un pour Olymos (199), prévoient un changement au bout de dix ans. À Mylasa, le paiement en espèces est complété par un paiement en nature (une mine d'encens et une hydrie d'huile), et à Olymos, il semble que le paiement soit, après les dix premières années, totalement en nature. Voir synthèse p. 425.

tout à fait symbolique, mais qui indique que le bail qui lie Démétrios à la *syngénéia* n'est pas rompu. La preuve en est que si Démétrios ne s'acquitte pas de cette drachme symbolique, le contrat ne tiendra plus avec lui et il y aura une nouvelle mise en location (l. 12). On connaît, à Hydai, un voisin du même nom que le stéphanéphore Hermias fils de Politès, qui date notre texte.

215. Décret relatif à un bail conclu avec une femme

B

δια[κοσίω]ν [δραχμῶν οὔτε τὸ ἔλαιον] οὐδὲ ὁ [παραλαβόν· ἄρξει δὲ αὐτῆι τῆς μισ]-
 θώσεως μὴν Λῶιος ὁ ἐπὶ στεφανηφο[όρου Ἑρμίου τοῦ Πολίτου ἱερέως Ποσει]-
 δῶνος Ἰσθμίου· ἀπο[δού]σης δὲ Μαία[νδρίας ἢ οἷς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρ]-
 4 χόντων καθήκηι ἢ [τ]οῦ παραλαβόν[τος τὸ ἀργύριον τῆι συγγενεαίαι]
 καθότι γέγραπται, τελείτω τῆι συγγενεαίαι καθ' ἕκαστον ἔτος τὴν δρα]-
 χμὴν, ἄλλο δὲ μὴθέν· ἐὰν δὲ μὴ τελέσῃ, πραχθήσεται ὑπὸ τῶν ἀεὶ καθισ]-
 ταμένων ταμιῶν· ἢ ἀναμίσθωσις δι' ἐ γενήσεται, ἐὰμ μὴ ἀποδῶι τὴν]
 8 δραχμὴν· ἢ δὲ πρᾶξις ἔσται τοῦ φόρου τοῖς ταμιαῖς παρὰ τε Μαϊανδρίας]
 καὶ τοῦ παραλαβόντος· δεδόχθαι [δὲ καὶ ἀναγράψαι τόδε τὸ ψήφισμα τοὺς ἐνεστῶτας ταμιαῖς]
 ἐκπορευομένων τὸμ πυλῶνα ἀπ[ὸ τῆς παραστάδος ἐπὶ δεξιᾶ· τὴν δὲ δα]-
 πάνην λαβέτωσαν ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων καὶ μισθωσάτωσαν εἰς πα]-
 12 τρικὰ καθότι προέγραπται. Καὶ ἀνέγ[ραψαν τὸ ψήφισμα οἱ ἀποτεταγμένοι]
 ταμιαῖ Διονύσιος Πολίτου, Δ[- - - - -] -ίου, Δημήτριος]
 Παμμένου, Μέλας Διογένου, Ἄπο- - - - -
 Μέλας Θυίλλου, Δημήτριος Πλου[- - - - -]

1. ... <ni *Unetelle*>, ni celui qui aura reçu le bail <ne s'acquitteront ni de l'intérêt> des deux cents drachmes ni de l'huile ;

1 (**fin**). le mois de Lōios, celui du stéphanéphore Hermias fils de Politès, prêtre de Poséidon Isthmios, marque le début de son bail ;

3. après avoir rendu l'argent à la *syngénéia*, comme il est prévu, Maindria, ou ceux à qui reviendra son héritage, ou celui qui aura reçu le bail s'acquitteront, chaque année, auprès de la *syngénéia* de la drachme, sinon <le bail ne tiendra> pas ;

6. si elle ne s'en acquitte pas, qu'elle soit contrainte de payer par les trésoriers en fonction ;

7. la nouvelle mise en location se fera, si elle ne paie pas la drachme ;

8. le recouvrement du montant se fera par les soins des trésoriers auprès de Maiandra et de celui qui aura reçu <le bail> ;

9. il a été décrété également que les trésoriers actuels fassent transcrire le présent décret, à droite en sortant du portail, à partir de la parastade ;

10 (**fin**). qu'ils prennent <la somme nécessaire à> la dépense sur les revenus communs et qu'ils donnent à bail comme s'il s'agissait d'un bien patrimonial, comme il est prévu ci-dessus.

12. Les trésoriers désignés, Dionysios fils de Politès, ... D[...] fils de [...]ios, Démétrios fils de Pamménos, Mélas fils de Diogénès, Apo[...] ..., Mélas fils de Thuillos, Démétrios fils de Plou[...] ... ont fait transcrire le décret ...

Ce deuxième document de Sinuri est daté du même stéphanéphore que le bail de Démétrios, mais pas du même mois : Artémisios pour le bail de Démétrios et Lōios pour celui-ci. Le bail était passé avec une femme (participe au féminin de la ligne 3), dont L. Robert restitue le nom : « Les éditeurs précédents l'ont appelée Μαία ; la pierre étant brisée précisément ici, il n'y aucune raison de ne pas voir dans Μαία- le début d'un nom plus long et plus courant. J'écris Μαία[νδρία], le nom convenant bien dans cette région et étant attesté sur le territoire de Mylasa¹⁷⁸. » Pour le reste, le texte comprend les mêmes clauses que le bail de Démétrios.

178. Robert 1945, p. 76.

216. Fragment du décret relatif au bail de Maiandria

- D
 - - - ν καὶ
 - - [διορ]θώσε
 [ται - - τ]ῶι με
 4 [μισθωμένωι? - - δι]ορθω
 - - ἐχέτω
 [Πορ]μουνου
 [συγγενεια -]εἰς πα
 8 [τρικὰ - -] ου
 - - ρον
 - - Ιωι
 - - [ἀν]αμισ
 12 [θωσ -]οι
 - - υμμε
 - - ενης
 - - μαι.

217. Fragment du bail de Démétrios (?)

- E
 - - ONAK
 - - ΤΟΝΤΩ - - [μισ]
 θωσάτ[ωσαν - -]
 4 ταμια[ι - -]
 μισθ[ω -]

218. Acte d'achat

«Inv. 179A. Sur la partie gauche du bloc qui porte le n° 25. Bloc de marbre blanc; les joints et les lits sont piqués: 30,5 x 71 x 24,5 cm. Lettres de 13 à 17 millimètres; parfois de 20 millimètres (à la dernière ligne et, à la ligne 12, le dernier nom). Le texte est complet en haut et à droite; il se prolongeait sur les assises à gauche et au bas. – Pl. XIV.» (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 47a.

- Ἐπὶ στεφανηφόρου - - - - - τοῦ - - - - - ἱερέως Θ]εῶν Σα[μ]οθράικων,
 [μηνὸς - - - - - οἱ αἰρεθέντες κ]τηματῶναι
 [ὁ δεῖνα - - - - - Διόδο]τος Ταυρίσκου, κατὰ
 4 [δὲ υἰοθεσίαν Λέοντος τοῦ Ἐπαινέτου, Δημήτριος Λ]έοντος τοῦ Μυός
 [. . ωνίδης Λέοντος τοῦ Μυωνίδου, Παμμένης Ἐρ]μογένου Ταρκονδαρεῖς
 [- - - - - Ἄρ]ιστέου τοῦ Μιννίωνος
 [ἐπρίαντο - - - - - γέας τὰς] ἐν Ὑσαρβιδιοῖς τὰς τε ὄνο-
 8 [μαζομένας - - - - - σὺν τοῖς δένδρο]εσι πᾶσι καὶ ταῖς ἐνούσαις
 [ἀμπέλοισ - - - - -] καὶ ὁ ποταμὸς καὶ πέρα[ν] τοῦ
 [ποταμοῦ - - - - - πέρα]ν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐφ' Ἱερᾶς Κώμης
 [φερούσης - - - - - αἰς ὁμοροῦσιν] Αἰνέας Ἰάσονος τοῦ Ἀπολλωνίου
 12 [- - - - - Ἀπο]λλωνίου Κοσητιος, Μέλας
 [- - - - - καὶ τὴν γῆν - - - - -] Σ ἐν ἧ πέφυκεν ἢ συκάμιμος
 - - - - - τῆι αἵμασιαὶ ταύτηι οἷς ὁμο-
 [ροῦσιν ὁ δεῖνα κτλ.]

L. 2: [μηνὸς - - - - - ἕκτη] Robert qu'il restitue d'après 221, l. 1, mais il n'est pas certain que la date soit la même (voir 214 et 215, datés du même stéphanéphore, mais pas du même mois). Et dans ce cas pourquoi ne pas restituer le nom du mois aussi ? [αἰρεθέντες κατὰ ψήφισμα κ]τηματῶναι Robert, restitution sans parallèle dans le corpus mylasien. **L. 7:** [ἐκτηματόνησαν παρὰ τοῦ δέϊνος - -] Robert restitue ce verbe d'après un décret honorifique (*Sinuri*, 15, l. 3). Cependant dans les textes du même genre à Mylasa ou Olymos, on trouve ἐπρίαντο. **L. 13:** [καὶ ἄλλην - -] Robert.

1. *Untel*, prêtre des Dieux de Samothrace, étant stéphanéphore, le ? du mois de ? ...

2. ... les commissaires à l'achat de terres désignés ...

3. ... Diodotos fils de Tauriskos, fils adoptif de Léôn fils d'Épainétos, Démétrios fils de Léôn, petit-fils de Mys, [...]ônidès fils de Léôn, petit-fils de Myônidès, Pamménès fils de Hermogénès, des Tarkondareis ... *Untel* fils d'Aristéas, petit-fils de Minniôn ont acheté ... des terres à Ysarbida appelées ... avec tous les arbres et les vignes qui s'y trouvent ...

9. ... et la rivière et au-delà de la rivière ... au-delà de la route qui conduit à Hiéra Kômè ...

11. dont sont voisins Ainéas fils d'Iâsôn, petit-fils d'Apollônios¹⁷⁹, ... *Untel* Kosètios fils d'Apollônios, Mélas ...

13. ... et la terre ... sur laquelle est planté le mûrier ...

14. ... <avec> ce clos dont sont voisins ...

La mention des commissaires au nominatif, des biens-fonds à l'accusatif, la liste des voisins permettent de rapprocher ce texte de 146 qui est identifié comme un acte d'achat. L. Robert identifie Hiéra Kômè au bourg moderne de Kalin Agil: «Je suppose que ce nom désigne le bourg même voisin du sanctuaire de Sinuri et que c'est le nom antique de Kalin Agil. Peut-être s'applique-t-il exactement au site habité fouillé par P. Devambeze, la petite acropole à vingt minutes au nord du sanctuaire¹⁸⁰.» (*carte 4*). L. Robert fait remarquer que le mûrier qui caractérise la seconde propriété (l. 13) devait être «quelque bel arbre isolé, d'une espèce rare dans la région et bien connu»¹⁸¹. Il n'y en a pas d'autre attestation dans le corpus mylasien. Sur le «clos» de la ligne 14, voir le commentaire de 179.

219. Acte d'achat

«Deux fragments, A. Inv. 23, fragment d'un bloc de marbre brisé partout: 35 x 35 x 4,25; mais le texte (surface inscrite: 15 x 24,2) est complet à gauche (marge conservée sur une largeur de 9 centimètres). Lettres de 15 à 17 millimètres. Pl. VIII et X. – B. Fragment de bloc de marbre bleu encastré dans le mur d'une maison et passé à la chaux. Copié et photographié en 1934. Brisé de tous côtés: 36 x 60. Mais le texte est complet à droite. À droite de cette inscription, le fragment de décret n° 12. Pl. VIII.» (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 47b.

A	B
	----- ἐμ Μοσουνοῖς
	[- -----] σὺν -----]ηὶ καὶ τὸν στίχον
	τ[ῶν] ἐλαίγ[ων] -----] καὶ ὑπὲρ τὰ Διονυ-
4	σίτου Αδα Σπ [- -----] ἡ ὁδὸς ἢ ἐφ' Ἱερᾶς Κώμης φέ-
	ρουσα καὶ πέ[ραν] τῆς ὁδοῦ τῆς ἐφ' Ἱερᾶς Κώμης φερούσης?] καὶ ἄλλην γῆν τὴν
	ὀνομαζομ[ένην] --- σὺν ----- τοῖς δένδροισι] πᾶσι καὶ τῇ προσγε-
	γενημένῃ[τ -----]ηὶ ταύτῃ ὡς ἢ ἀτρα-
8	πὸς ἢ ἀπὸ Σ[- ----] καὶ -----]ρεις σὺν ταῖς ἐνούσαις
	[ἀμπέλοις -----] ὡς ἢ ἀ]τραπὸς ἢ ἐπὶ Ξερασσοῦ
	[φέρουσα -----] μετὰ? τῶν σ]ποράδην δένδρων καὶ

179. On connaît à Olymos un Iasôn fils d'Apollônios et père d'un Apollônios, ce dernier étant cité comme témoin (181, l. 5, 182, l. 14, l. 16).

180. Robert 1945, p. 78.

181. Robert 1945, p. 79 et n. 1, dans laquelle l'auteur recense des domaines dans d'autres régions portant le nom de Συκάμεινος, comme dans le dème attique d'Athmonon (*IG II²*, 2776, l. 55) ou près de Smyrne (Frontier 1892, p. 397). L. Robert fait également remarquer que le nom subsiste dans la topographie grecque moderne (à Lesbos, Oropos et Kéos).

- 12 [- --- οἷς ὁμοροῦσιν -----] Λέων Ἰάσονος τοῦ Ἀπολ-
 [λωνίου Κοσητιος? ¹⁸² ----- ἡ ὁδός ἡ ἐφ' Ἱερᾶς Κ]ώμης φέρουσα, Λανπρίας
 [- ----- Αἰνέας Ἰάσονος τοῦ Ἀπολλω-
 [νίου ----- καὶ ἄλλην γῆν] τὴν ὀνομαζομένην
 [- ----- σὺν? τῆ]ι φυτῆι ἀνπελίνη

1. ... à Mosouna ...
2. ... et la rangée d'oliviers ...
3. ... et au-delà des biens-fonds de Dionysios, Ada fils de Sp[...] ...
4. ... la route qui conduit à Hiéra Kômè et au-delà de la route qui conduit à Hiéra Kômè (?) et une autre terre appelée ... avec tous les arbres et la ? survenue en plus (?) ...
7. ... <avec ?> cette ?, comme le sentier <qui conduit> de S[...] ¹⁸³ ...
8. ... les ? avec les vignes qui s'y trouvent ...
9. ... comme le sentier qui conduit à Xérassos ...
10. ... avec les arbres isolés et ...
11. ... dont sont voisins ... Léôn Kosëtios fils d'Iasôn, petit-fils d'Apollônios ...
12. ... la route qui conduit à Hiéra Kômè, Lamprias ...
13. ... Ainéas fils d'Iasôn, petit-fils d'Apollônios ...
14. ... et une autre terre appelée ...
15. ... avec la plantation de vigne ...

La mention des biens-fonds à l'accusatif et l'absence de la préposition εἰς que l'on trouve dans les entrées en possession semblent indiquer qu'il s'agit d'un acte d'achat. Le texte, outre le bourg de Hiéra Kômè déjà mentionné dans 218, nous fait connaître deux nouveaux lieux-dits des alentours de Sinuri : Mosouna et Xérassos. On utilise également pour décrire les limites des biens-fonds un élément nouveau du paysage, le sentier, ἡ ἀτραπός (l. 7-8, 9). Plusieurs autres mots nouveaux, appartenant au vocabulaire agronomique, apparaissent dans cette inscription, comme τὸν στίχον τ[ῶν] ἐλαί[ων] (l. 2), « la rangée d'oliviers » : le terme que l'on trouvait dans les textes de Mylasa était ὄρχος ¹⁸⁴. Apparaît également pour la première fois l'expression [τῶν σ]ποράδην δένδρων qui désigne des arbres isolés. Selon L. Robert, l'expression s'oppose justement à la disposition en rangée telle que mentionnée à la ligne 2. On trouve également la mention d'une plantation de vigne, comme à Olymos (213, l. 6). Deux frères, Léôn et Ainéas, tous deux fils d'Iasôn sont mentionnés comme voisins. Ainéas était déjà mentionné comme voisin dans 218.

220. Entrée en possession

« Je crois que ces deux fragments font partie de la même pierre, sans qu'on puisse les raccorder. – A. Inv. 138. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés sauf (l. 2 et 3) à gauche : 18 x 21 (surface inscrite : 15 x 19) x 15. Lettres d'environ 15 millimètres. – B. Inv. 115. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés : 19,5 x 32,5 (surface inscrite : 12,5 x 22) x 32. Lettres d'environ 15 millimètres. – Pl. X. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 48.

A	B
[Λ]έοντος τοῦ -----	----- [Ἰάσ]ονος Κοση[τιος] --
2 Παμμένην Ἑρμ[ογένους -- γῆν τὴν] ὀνομαζομένην -----]	2 ----- ΣΣΥΝΓΩΛΕΙΑ -- ----- -ου ἐλαηρο[ῦ ?] ---
4 [π]αρόντων μ[απτύρων τῶν ὁμόρων --] . ου Ἀπολλ[ωνίου ----- Ἰά ?]-	4 ----- ἄλλο αὐτο ---- ----- -[ἐν Υσ]αβιδοῖς Ο- ---
6 [σ ?]ονο[ς -----]	6 ----- ΘΕΤ -----

182. 218, l. 12.

183. L'emploi de ὡς ici peut sans doute être comparé à celui de l'expression très répandue dans les textes d'Olymos et Mylasa, ὡς τὰ ὅρια πέπηγεν, « dans les limites fixées par les bornes plantées ».

184. 144, l. 8 ; 145, l. 3 ; 146, l. 14.

A	B
1. <i>Untel</i> fils de Léôn, petit-fils de ...	1. <i>Untel</i> Kosètios fils de Iasôn ...
2. Pamménès fils de Hermogénès ... une terre appelée ...	2. ?
4. étant présents comme témoins les voisins ...	3. ... ? huileux ...
5. [...]os fils d'Apollônios ... Iasôn ? ...	4. ?
	5. à Ysarbida ...

Le texte est extrêmement mutilé et il est difficile d'en indiquer la nature. Cependant, à la ligne 2 du fragment A, si Pamménès fils d'Hermogénès est ici aussi commissaire comme dans 218 (l. 5), on peut alors supposer qu'il s'agit d'une entrée en possession avec les noms des commissaires à l'accusatif. Pour introduire la liste des voisins, on trouve la même expression que dans l'entrée en possession d'Olymos (183, l. 5) : *παρόντων μαρτύρων τῶν ὁμόρων*. À la ligne 3 du fragment B on trouve un mot inconnu par ailleurs dans le corpus mylasien : l'adjectif *ἐλαηρο[ῦ ?]*, «huileux». Ce mot est employé chez Platon, *Tim.* 60a et dans l'*Anthologie palatine* V, 4 associé à *δρόςος* pour désigner l'huile d'olive. Il est également attesté chez Hippocrate pour qualifier des vases pleins d'huile. Ici le substantif que qualifie cet adjectif étant perdu, on ne peut dire de quoi il s'agit.

221. Entrée en possession

«Trois fragments d'un bloc de marbre (bleuâtre ?), brisés partout sauf en haut. Distance du bord supérieur au haut de la ligne 1 : 3 centimètres. Lettres de 12 à 15 millimètres. – A. Inv. 290 : 5,5 x 6. – B. Inv. 351 : 13 x 12,5. – C. Inv. 350 : 11,5 x 20,5. Les lignes sont complètes à droite. – Pl. VII (B et C).» (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 49.

	A	B	C
	[Ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ δεῖνος τοῦ δεῖνος ἱερέως Θεῶν Σαμο]θηρ[α]ίκων μη[νὸς Ὑπερβερ]ε[ταίου ἔκτη]		
2	[- - - - - Τ]αρκονδαρ[- - - Παρ ?]μένους κτη-		
	[ματῶνας - - - - - Διό]δοτον Τ[αυρίσκου, κατὰ δὲ] ὑοθεσίαν		
4	[Λέοντος τοῦ Ἐπαινέτου, Δημήτριον Λέοντος τοῦ Μυός, . .]ωνίδην [Λέοντος τοῦ Μυωνίδου - -]		

1. *Untel* fils d'*Untel*, prêtre des Dieux de Samothrace, le six du mois de Hyperbérétaïos ...
2. ... ? ... comme commissaires à l'achat de terres ...
3. Diodotos fils de Tauriskos, fils adoptif de Léôn fils d'Épainètos, Démétrios fils de Léôn, petit-fils de Mys, [...]ônidès fils de Léôn, petit-fils de Myônidès ...

Le texte est peut-être daté de la même année que 218, puisqu'on trouve, dans les deux textes, un éponyme qui est prêtre des Dieux de Samothrace. Si la restitution des lignes 3-4 est correcte, je rectifie la restitution de L. Robert, *κτη[ματῶναι]* en *κτη[ματῶνας]*, plus plausible si l'on considère que les accusatifs qui viennent ensuite sont des appositions à ce mot. À la ligne 3, le nom complet de Diodotos est restitué par L. Robert d'après deux autres documents de *Sinuri*. Dans *Sinuri* (2, l. 2), Diodotos figure dans une liste de personnages qui ont dédié un autel au dieu *Sinuri* après avoir été trésoriers, sans doute pour une *syngénéia*, ainsi qu'*égdikoi*, c'est-à-dire représentants de la *syngénéia* dans un procès. Dans 218 (l. 3), qui est un acte d'achat, Diodotos était commissaire. Les autres noms de la ligne 4 sont restitués par L. Robert d'après 222 (l. 3-8), où il semble que l'on retrouve la même liste de commissaires.

222. Document relatif à l'emploi d'argent en vue d'acquérir un bien-fonds

«Je reconstitue le début d'un compte de *κτηματῶναι* avec les sept fragments suivants, qui donnent un texte étroit, gravé, je pense, sur une des faces d'une parastade. On a le bas d'un bloc avec la ligne 5, le haut d'un autre bloc avec la ligne 6 (rien ne s'est perdu entre les deux). Le bord gauche est conservé de la ligne 3 à la ligne 13, le bord droit de la ligne 1 à la ligne 14. Marbre blanc. Lettres de 12 à 15 millimètres. – A (l. 3-5) : inv. 272. Intact à gauche et au bas (lit de pose) : 8 x 16 x 9 à 12. Brisé en deux fragments qui se raccordent. – B (l. 3-5). Inv. 284. Intact au bas (lit de pose) : 6,2 x 11,7 x 12,4. – C (l. 1-5). Inv. 280. Intact à droite : 8,5 x 6 x 23,6 cm. – D. (l. 6-14). Inv. 52. Intact en haut et

en partie à gauche : 17,5 x 27,4 (sur l'autre face, le n° 24a). – E. (l. 6-19, à droite). Inv. 305. Intact en haut et à droite : 17,5 x 10,5 x 18. F (l. 10-14, au milieu). Inv. 151. Brisé de tous côtés : 21,5 x 14,5 x 40. – G (l. 16-19, au milieu). Inv. 61. Il ne reste qu'un éclat (surface inscrite : 8,3 x 10,7) sur un bloc (18,5 x 21 x 6,5) dont la face inférieure, dressée et polie, est conservée sur quelques centimètres. – Pl. X. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 50.

B C

-----A
-----ΑΣ

A κατὰ ψήφισμ[α Δ]ιόδοτο[ς Τ]αυρίσ-
4 κου, κατὰ δὲ υ[ί]οθεσ[ί]αν Λέοντος
 τοῦ Ἐπαινέ[του, Δ]ημήτ[ρι]ος
D [Λέοντος τοῦ Μυδ[ς, . . ων]ίδης E
 [Λέοντος τοῦ Μυων[ίδ]ου, Παμ-
8 [μέ]νης Ἑρμογένου λαβόντες
 εἰς τὴν κτηματωνί[α]ν ἀργύ-
D ρίου δραχμὰς τετρακ[ισ]χιλί- FE
 ας πεντακοσίας, | οὐχ εὐρίσκον-
12 τες δὲ ταύτης | [τ]ῆς τιμῆς | ἔγ-
 γαιον ἐπι[ι]τήδειον καὶ δία τ[ο]υ-
 [τ]ο ἔλκυσθέντος τοῦ χρόνου
----- τῆς συγγ[ε]-
16 [νείας -----] Ο. | συνεπαύ-
 [ξιν?] ΟΙΣΑ - ενην Ο -
G -- ^{ca} 10 ----- νων ἐλάβ[ο]σαν [ἀρ]- E
 [γυρίου δραχμὰς] χιλίας π[εν]τακ[ο]-
20 [σίας -----]

3. ... conformément à un décret, Diodotos fils de Tauriskos, fils adoptif de Léôn fils d'Épainétos, Démétrios fils de Léôn, petit-fils de Mys, [...]ônidès fils de Léôn, petit-fils de Myônidès, Pamménès fils d'Hermogénès, après avoir reçu, en vue de l'acquisition, 4500 drachmes d'argent, et ne trouvant pas pour cette somme un bien-fonds convenable, et, pour cette raison, du temps s'étant écoulé ...

15. ... de la *syngénéia* ... pour? accroître ensemble? ...

18. ... ils ont reçu 1500 drachmes ...

Ce texte est peut-être primordial pour comprendre ce qui se passe dans cette région. En effet on constate ici que ce n'est pas un particulier qui cherche à vendre son bien-fonds, mais les commissaires qui disposent d'une somme à investir et qui n'y parviennent pas faute d'avoir trouvé un « bien-fonds convenable »¹⁸⁵.

223. Acte d'achat ?

« Deux fragments de marbre, brisés de tous côtés. Lettres de 11 à 14 millimètres. – A. Inv. 332 : 10 x 11,5 x 5,4. – B. Inv. 116 : 11 x 16,5 x 23. – Pl. VI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 50a.

B

-----ρεως Μι-----

A -----ας ψι-----ως μηθὲν τῶ[v -----]
 -----ασθῆν[αι τ]ῶι τε Σινυ[ρι καὶ τῆι συγγενείαι]
4 ----- I αἰρεθ[έ]ντες κτ[η]ματῶνα[ι -----]
 [- ἐκτ[η]ματῶν]ησαν, [τό τε ὑπά]ρχον ἀργ[ύ]ριον - -]
6 ----- τὴν πα-----

L. 1 : [ι]ερέως? **L. 2 :** [γέ]ας ψι[λάς]? **L. 3 :** trop de possibilités de restitution, par exemple [ἀγορ]ασθῆναι. **L. 5 :** cf. ἐπειδὴ ὑπάρχει ἱερὸν ἀργύριον (Le Bas-Wadd., 332, l. 3; Hula-Szanto, *Reise in Karien*, p. 6, n. 3 [revu], l. 8).

Trop fragmentaire pour être traduit. Si les restitutions sont correctes, il pourrait s'agir d'un acte d'achat (présence du verbe [ἐκτ[η]ματῶν]ησαν, l. 5) là où l'on a plutôt ἐπρίαντο (comme dans 146).

185. Voir synthèse p. 444-445.

224. Entrée en possession ou acte d'achat

« Lettres de 13 à 16 millimètres. – A. Inv. 278 (lignes 1 à 16, gauche). Fragment de marbre, brisé partout sauf à gauche : 35 x 18,5 x 32. – B. Inv. 289 (lignes 3 à 5, fin). Fragment de marbre brisé partout, sauf en haut : 24 x 27 (surface inscrite : 11 x 24) x 21. – C. Inv. 311 (ligne 5 au milieu, à 9 fin). fragment de marbre, brisé de tous côtés : 12 x 14 x 9,8. – Pl. XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 51.

A	C	
---	συκίνητι ἐν τῆι -----	
	Λέοντος, Μέλας Ἀπο[λλωνίου? ---]	1. <avec> une figueraie qui se trouve dans la ...
	Ποσει[ι]δώνιος Μέλανο[ς -----]	2. <i>Untel</i> fils de Léôn, Mélas fils d'Apollônios (?) ...
4	ἐν Ξα . ἐν τοῖς Λέοντο[ς ----- τοῖς]	3. Poseidônios fils de Mélas ...
	πρότερο [ν ο]ῦσιμ Ππολυκρ[. του- -] C	4. à Xa[...], dans les ? de Léôn qui appartenaient antérieurement à Polykr[...] fils de ...
A	τοῦ ὄντος Διονυσίου κα[ὶ? -----]	6. qui appartient à Dionysios et (?) ...
	σαν ὑπὸ τοῦ πατρὸς αὐτ[οῦ - - -]	7. par son père ...
8	καὶ ἐλαιστηρίωι καὶ α- -----	8. et <avec> un moulin à huile et ...
	καὶ τὴν ἄλλη [ν α]ῦλή [ν - - σὺν ταῖς οἰ]-	9. et l'autre ferme ... avec les maisons contiguës (?) ...
	κίας ταῖς ἐπιβα[λλούσαις? -----]	11. et d'une tour ... dont sont voisins <i>Untel</i> fils de Léôn, Lamprias ... <i>Untel</i> Kosëtios (?) fils de Mélas ... avec les maisons ...
	καὶ τοῦ πύργου - - -αἰς ὁμοροῦσιν ὁ δεῖνα]	15. ... la moitié ...
12	Λέοντος, Λαμ[πρίας -----]	
	Μέλανος Κο[σῆτιος ----- σὺν ταῖς - -]	
	μέναις οἰκ[ίαις -----]	
	τὸ ἥμισυ -----	
16	--ΗΙΚΟ -----	

Ce texte fragmentaire est une description de biens-fonds avec sans doute la mention des voisins que l'on peut trouver aussi bien dans une entrée en possession que dans un acte d'achat.

225. Fragment

« Inv. 273. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés : 13,5 x 11,3 x 14,5. Lettres de 15 à 17 millimètres. – Pl. XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 51a.

ΟΙΣ
 ΒΑΛΟΝΑΥ
 ΕΛΑΒΕΝΟ
 4 ΤΩΙΜ
 ΟΣΑΙΝΕ
 ΥΤΟΙΣ

« Je crois que ce fragment se rattache au texte précédent, la ligne 2 de 51a [225] tombant à droite de la ligne 15 de 51 [224]. On aurait ainsi à la ligne 14 : – μέναις οἰκ[ίαις καὶ τ]οῖς –, et à la ligne 15 : τὸ ἥμισυ [τὸ ἐπι]βαλὸν αὐ[τῶι]. – L. 3, ἔλαβεν ου παρέλαβεν. L. 5, Αἰνέας ου Αἰνέου. » (L. Robert)

226. Fragment

« Peut-être ce fragment fait-il partie du n° 51[224]. Inv. 49. Marbre blanc, brisé à droite, à gauche et au bas ; bord supérieur conservé (la ligne 1, écornée, commence au bord même) : 11,2 x 17,4 x 18,8. Lettres d'environ 15 millimètres. – Pl. XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 51b.

- (traces de lettres) ----
 -- Λέων Ἰάσονο[ς] ---
 -- Μέλανος Κο[σηντιος] ---
 4 -- ἄλλα δέγ[δρα] ----
 -- (traces de lettres) ----

227. Fragment

« Inv. 40. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés : 22 x 11,5 (surface inscrite : 18 x 7,5) x 21,5. Lettres de 13 à 15 millimètres. – Pl. X. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 52.

- EIA
 -- EIO
 -- [τῆ]ς συκίγ[ης] -
 4 -- [ἰ]ερέως (ου Ἰερέως)
 -- ΝΩΡΩ
 -- φερο[υσ-]
 -- ΟΝΟΣΤ - (p. ex. Ἰάσ]ονος τ[οῦ])
 8 -- ς καὶ ε
 -- ΥΤ --

228. Entrée en possession ou acte d'achat

« Deux fragments de marbre blanc. Lettres de 13 à 15 millimètres. – A. Inv. 76. Brisé de tous côtés, sauf en haut et à gauche (?): 16,5 x 17 x 20,5. – B. Inv. 252. Brisé partout, sauf en haut (mais la ligne 1 est écornée): 17,5 x 14 x 19. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 53.

- | | A | B |
|---|--|---|
| | [σὺν τοῖς δέ]νδρεσι [π]ᾶ[σι] ---- | |
| | ----- ὡς ἢ ἀτραπὸς ἢ ἀπ[ὸ] -- | |
| | [- σὺν ταῖς] ἐνούσαις ἀμπελοῖ[ς] --- | |
| 4 | [παρόντ]ων μαρτύρων τῶν ὁμόρω[ν] -- | |
| | [- ---- ἀπ]ὸ τῶν ἄλλ[ων] Μέλανο[ς] -- | |
| | ----- ος καὶ ἐκτὸς ἄλλου π- -- | |
| | [πέραν τ]ῆς ὁδοῦ τ[ῆς] ἐφ' Ἱεράς [Κώμης φερούσης] -- | |
| 8 | [- ---- μ]ετὰ κυρ[ί]ου τ[οῦ] υἱοῦ ---- | |
| | ----- IO- ----- | |

1. ... avec tous les arbres ...
2. ... comme le sentier qui <conduit> de ...
3. ... avec les vignes qui s'y trouvent ...
4. ... étant présents comme témoins les voisins ...
5. ... du côté (?) des autres, Mélas ...
6. ... ?
7. ... au-delà de la route qui conduit à Hiéra Komè ...
8. ... avec comme représentant son fils ...

Il s'agit d'une description avec mention des voisins (l. 4) qui peut appartenir soit à une entrée en possession, soit à un acte d'achat.

229. Fragment

« Inv. 279. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés : 20,3 x 15,3 (surface inscrite : 18,5 x 12) x 16,3. Lettres de 12 à 15 millimètres. – Pl. XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 54.

- | | | |
|---|-----------------------------------|--|
| | -- ΣΗ -- | |
| | -- ΗΣΑ -- | |
| | -- Υ Ἀριστ[έου ου έας] -- | 3. ... <i>Untel</i> fils d'Aristéas ... |
| 4 | -- [πᾶ]σιν καὶ -- | 4. ... avec tous les ? et ... |
| | -- [μαρ]τύρω[ν τ]ῶ[ν ὁμόρων] -- | 5. ... comme témoins les voisins ... |
| | -- [Ἀπολλωνίο ?]υ Κοσητ[ιος] -- | 6. ... <i>Untel</i> Kosétios fils d'Apollónios ... |
| | -- [τὴν αὐλὴν τ]ῆν οὐσαν -- | 7. ... la ferme (?) qui appartient ... |
| 8 | -- [σὺν ταῖς οἰκί]αις πάσα[ις] -- | 8. ... avec toutes les maisons ... |
| | -- [καὶ τῶι ἐλαῖσ ?]τηρίωι τῶ -- | 9. ... et le moulin à huile (?) qui ... |
| | -- ΟΥ. | |

Fragment d'une description avec mention des voisins.

230. Fragment

« Inv. 332. Fragment de marbre, brisé de tous côtés, sauf à droite et au bas : 15 x 17,5 (surface inscrite : 13,6 x 14) x 16,5. Distance au bord droit : 5 centimètres ; au bord inférieur, 6 centimètres. – Lettres de 15 à 18 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 55.

- | | | |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| | -- Σ. Ο | 1. ... avec toutes les maisons ... |
| | -- [σὺν ταῖς οἰ]κίαις π- | ... |
| | [άσαις --] γεγραμ- | 4. ... un terrain à bâtir (?) ... |
| 4 | [μεν --] οἰκοπέδω (ου οἰκοπέδω[ν]) | 5. ... Aristéas ... |
| | -- [Ἀ]ριστέου ΚΑ -- | 6. ... comme garant (?) ... |
| | -- ΑΙΩΤΗΣ -- (βεβαιωτής?). | |

231. Fragments

« Trois fragments de marbre blanc, brisés de tous côtés, sauf B intact au bas. Lettres de 12 à 17 millimètres. A. Inv. 263 : 16 x 16 x 6,6. – B. Inv. 294 : 20 x 11,7 x 8,3. – C. Inv. 270 : 21 x 14,4 (surface inscrite : 18 x 10) x 16,8. – Pl. IX et XII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 56.

- | | | |
|---|--|---|
| | A | B |
| | ----- ΥΣΑΜ ----- | |
| | [- σὺν ταῖς ἐνούσαις ἀμπ]έλοις καὶ [τ]οῖς ἐ[νοῦσι δένδρεσι πᾶσι -] | |
| | [- ἡ ὁδὸς ἡ ἐφ' Ἱερᾶς Κῶμης ? φέρ]ουσα· αἶς ὁμ[οροῦσ]ι -----] | |
| 4 | [- ----- ἀπ]ὸ τῶν ἄλλ[ων] Δη[μήτριος ?] -----] | |
| | ----- Υου Κοση[τιος] ΚΑ ----- | |
| | [- ----- Ἰάσον ?]ος Κοση[τιος], Αδα Σ[π] -----] | |
| | [- ----- ἀ]μπελίτι[δι] ου τις -----] | |

A-B. L. 1 : [τὴν ο]ῦσαμ π[ρότερον τοῦ δαῖνος ?] ; cf. *Sinuri*, 51, l. 5. L. 4 : cf. *Sinuri*, 53, l. 5. L. 6 : pour Αδα, cf. *Sinuri*, 47b, l. 4.

2. ... avec les vignes et tous les arbres qui s'y trouvent ...
3. ... la route qui conduit à Hiéra Komè dont sont voisins ...
4. ... des autres côtés Démétrios ? ...
5. ... *Untel* Kosètios fils de [...]uos ...
6. ... *Untel* Kosètios fils de Iasôn, Ada fils de Sp[...] ...
7. ... <avec> une terre pour la vigne ...

- C [σὺν τοῖς δ]ένδ[ρεσι ἐλαίνοις? καὶ τοῖς ἄλλοις?]
 δένδρ[εσι πᾶσιν-]
 -- ΤΝΙ . Γ -
- 4 -ις καὶ πρ- -
 - [τῶι ἐλαίστ?]ηρίωι Υ - -
 -- τὴν ο[ὔσαν? ου ὀνομαζομένην? -]
 -- ΩΝ -.
1. avec tous les oliviers et tous les autres arbres ...
 ...
 5. ... avec le moulin à huile ...
 ...

232. Fragments

« Fragments de marbre ; lettres d'environ 15 millimètres. A. Inv. 319. Brisé partout, sauf au bas : 9,9 x 24,7 (surface inscrite : 9,4 x 17,5) x 22. – B. Inv. 326. Brisé partout : 18 x 12,7 (surface inscrite : 13,1) x 17,7 x 11,5. – D. Inv. 274. Brisé à gauche, au bas et par derrière : 12,6 x 11,2 x 14. – Pl. X. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 57.

- AM----- B
- [----- παρόντων μαρτύ]ρων τῶν ὁ[μόρων ---]
 ----- ΩΣΤΩΝΩ -----
- A 4 ----- Λέ[ον]τ[ο]ς [τοῦ] | Ἰάσονος τοῦ -----
 [----- σὺν τοῖς ἐν]ούσι δένδρε[σ]ι πᾶσι ἐν τῆ[ι] -----]
 [παρόντων μαρτύρων τῶ]ν ὁμόρων ὑπὲρ τὰ Διονυσ[ί]ου -----]
 [----- Κο]σητιος, Λαμπ[ρ]ίου τοῦ Ἰά[σ]ονος -----]
- 8 [----- Ἰάσονο?]ς τοῦ Ἀπολλ[ω]νίου -----
2. ... étant présents comme témoins les voisins ...
 ...
 4. ... Léôn fils de Iasôn, petit-fils de ...
 5. ... avec tous les arbres qui s'y trouvent, dans la ...
 6. ... étant présents comme témoins les voisins, au-dessus des biens-fonds de Dionysios
 7. ... *Untel* Kosètios, Lamprias fils de Iasôn ...
 8. ... Iasôn (?) fils d'Apollônios ...
- C [μετὰ τ]ῶν σπορά[δ]ην δένδρων -]
 [- Ἀπολλω?]νίου ἱερεὺς (ου Ἱερεὺς?) - -
 -- Λέων Ἰάσον[ος] - -]
- 4 -- [σὺν] τοῖς ἐνούσ[ι] δένδρεσι - -]
 -- [μετὰ τῶν σποράδην δέ]νδρων· οἷς ὁ[μο]ροῦσι - -]
 -- τοῦ
1. ... avec les arbres isolés ...
 2. ... *Untel* fils d'Apollônios, prêtre de ...
 (ou *Untel* fils d'Apollônios, Hiéreus ...)
 3. ... Léôn fils de Iasôn ...
 4. ... avec les arbres qui s'y trouvent ...
 5. ... avec les arbres isolés, dont sont voisins ...
- D -- ΙΝΔΙΟ
 [- - Ἀπολ]λωνίου
 [ἄλλα δ]ένδρα
- 4 -- -οντα
 --- ἐν τῆ
 -- τὴν οἰκ[ί]αν - -].

233. Fragment

« Inv. 58. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés sauf en bas : 27,3 x 10,3 x 12. Lettres d'environ 15 millimètres. Peut faire partie du n° 57. – Pl. X. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 58.

- [- - π]ᾱσι καὶ - -
 [- - ἐφ' Ἱερᾱ]ς Κώμη[ς - -]
 [- - Ἀπολλωνί?]ου Κοση[τιος - -]
 4 [- - ο]υ ἱερέω[ς - -]
 [- - δένδρ[εσι - -]
 [- μετὰ τῶν] σποράδ[ην δένδρων - -]
 [- - Ἱά]σονος - -
 8 - - Κοση[τιος] - -
 [- - τὸ]ν στίχ[ον - -]
 [- Πολύ]κριτος - -
 - - ἈΝΤ - - .

234. Fragments

« Inv. 328. fragment de marbre, brisé de tous côtés : 5,7 x 15,7 x 16. Lettres d'environ 15 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 59.

- | | |
|------------------------------------|---|
| [- - Μάρτ]υρες δικα[σταὶ - -] | 1. ... témoins : les juges ... |
| 2 [ὁ δεῖνα - -]ου τοῦ Ἵβρέ[ου - -] | 2. ... [...]os ou [...]as fils d'Hybréas ... |
| - - - . | |

235. Fragment

« Inv. 159. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés, sauf en haut : 13 x 21 (surface inscrite : 11 x 16) x 16,5. Lettres de 11-12 millimètres. – Pl. XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 60.

- | | |
|--|---|
| ----- Ο . . Ε-ΕΝ ----- | |
| [ἡ ὁδὸς - - ἡ φ]έρουσα μέχ[ρι - -] | 2. ... la route qui conduit ... jusqu'à ... |
| [- - - - σὸν τοῖ]ς ἐνοῦσι ἐν τ[ῆι - -] | 3. ... avec tous les ? qui s'y trouvent, dans la ... |
| 4 [- - - - - Μέλ]ανος τοῦ Λ[έοντος? - -] | 4. ... Mélas fils de Léôn (?) ... |
| [- - - - - Ἀ]πολλων[ιο - - - -] | 5. ... Apollónios ... |
| ----- ΣΗ----- | |

236. Fragment

« Inv. 298. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés sauf au bas : 8,5 x 14,5 (surface inscrite : 7,7 x 13) x 11,5. Lettres d'environ 15 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 61.

- | | |
|--|--|
| - - -ΚΑΙ- - - | |
| 2 - - [ἐν τῆι κώ?]μηι ἐν Υ[σαρβιδοις? - -] | 2. ... dans le village à Ysarbida ? |
| - - οπου τοῦ - . | |

237. Fragment

« Fragments de marbre, brisés de tous côtés. Lettres d'environ 15 millimètres. – A. Inv. 271 : 9,8 x 11 x 21. – B. Inv. 343 : 11,5 x 8,5 x 18,3. – Pl. IXA et XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 62.

	----- O -----	
	----- ΥΣΑ -----	
A	[- - ό πατή]ρ αὐτ[οῦ] διελόμ[ενος - -] B	3. ... son père ayant partagé ...
4	[- - - - σὺν] εἰσόδ[ω] καὶ ἐξόδ[ω - -]	4. ... avec entrée et sortie ...
	[- - - - Ἰάσ?]ονος το[ῦ Ἀ]πολλ[ωνίου -]	5. ... Iasôn fils d'Apollônios ...
	----- -ας καὶ τ-----	

238. Fragment

« Inv. 334. Marbre brisé de tous côtés : 14,2 x 10 x 26. Lettres d'environ 15 millimètres. – Pl. XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 62a.

	- - [σὺν ε]ἰσόδ[ω] καὶ ἐξόδ[ω - -]
	- -ον σὺν - -
	- - πρὸς το- -
4	- - γείτονε[ς - -]
	- -[ο]υ Κοση[τιος - -]
	- - -ΣΕ- - .

239. Fragment

« Inv. 349. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés sauf en bas (distance de la ligne 4 au bord inférieur : 2,5) : 10,3 x 18 x 18,3. Lettres de 12 à 14 millimètres. – Pl. XI. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 63.

	- - [ό π]ατήρ αὐτ[οῦ - -]	1. ... son père ...
	- - ἸΕΡΗΙΣΥΝΕΙΠΥ - -	...
	- - Αἰνέου τοῦ Ἰά[σονος - -]	2. ... Aineás fils de Iasôn ...
4	- -ατα σὺν πε- -

240. Fragment

« Inv. 264. fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés : 8,5 x 9 x 10. Lettres d'environ 15 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 64.

	- - ΗΦΙ - -
	- - Αἰνέ[ας ου ου] - -
	- -ογένου[ς - -]
4	- - ἐν τ- -

241. Fragment

« Inv. 282. Fragment de marbre blanc, brisé à gauche, au bas et au revers : 19 x 10,3 x 9,2. Lettres de 16 à 18 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 65.

- ΟΤΕΤ --
- [Α]πολλω
- [νιο- -] . Αινέου
- 4 -- -δα συν
- - ΩΝΔΕ
- Πολυκρ
- ΡΑΝΤ
- 8 -- . ΔΙΗΝ.

242. Fragment

« Inv. 283. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés sauf à droite : 11,8 x 10 x 14,5. Lettres de 12 à 14 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 66.

- ΜΟ .
- [Κοσ]ητιος
- -ας Διο
- 4 -- -ς Μυ[ός] (ou Μυωνίδου, plutôt que μυρίας)
- ΤΗ.

243. Fragment

« Inv. 321. Fragment de marbre gris, brisé de tous côtés, sauf à droite : 13,3 x 8,3 x 20,5. Lettres de 10 à 15 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 67.

- Ο
- [Λαμ]πρίου
- -ωνίου
- 4 -- -ην τη
- ΠΤΕΚ
- ΠΟ
- ΑΝ

244. Fragment

« Inv. 131. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés : 7 x 10,5 x 7,7. Lettres de 14 à 16 millimètres. – Pl. X. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 68.

- -ν Λέο[ντος -]
- ΡΕΙΣΕΙΣΤ --
- [σ]ὴν τοῖ[ς ἐνοῦσι δένδρεσι].

245. Fragment

« Inv. 307. Marbre blanc brisé de tous côtés : 14,7 14,7 (surface inscrite : 14,5 x 12,3) x 7. Lettres profondes de 15 à 18 millimètres. – Pl. XII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 69.

----- Μέλας ΙΕ -----	1. ... Mélas fils de IE[...] ...
-- [πα]ρὰ τοῦ πατ[ρὸς --]	2. ... des mains du père ...
----- αὐτῶι ΔΙ -----	...
4 ----- ΙΣΙΕΡ -----	
----- ΛΕ -----	

246. Fragment

« Inv. 295. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés : 7,3 x 11 x 15. Lettres de 13 à 17 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 70.

-- [Ἄπο]λλωνιο --
 -- ΙΣΕΝΗΙΓ --
 -- ΓΑΡΟ --.

247. Fragment

« Inv. 296. Fragment de marbre blanc, brisé de tous côtés sauf peut-être en haut : 6,2 x 15,2 x 15,4. Lettres de 13 à 16 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 71.

--- ΕΙΑ ---	
-- [ἐπὶ στεφανηφ?]όρου Μενίππ[ου --]	2. ... Ménippos étant stéphanéphore ...
-- ἸΑΤΩ ---	

248. Fragment

« Inv. 269 (inventorié une seconde fois sous le n° 331). Bloc de marbre gris, brisé de tous côtés : 8,3 x 12 x 10. Lettres d'environ 13 millimètres. – Pl. VII. » (L. Robert)

L. Robert, *Sinuri*, 1945, 72.

2 -- ΝΑΩΣΙ --
 -- ΙΤΟΕΚΤ . ---
 4 - ΝΑΙΓΡΟ ---
 - ΝΑΙ ---

HYDAI

249. Fragment d'une entrée en possession

Bloc de pierre noirâtre, maçonné dans une arche du pont sur le Sari Çay.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 903 : B. a utilisé un estampage d'E. Szanto, conservé à Vienne, et une photo qu'il a faite lui-même au téléobjectif.

- [- - Ἐπὶ στεφαν]ηφόρου Μητροφάν[? - - - - - - - - - -]
 [- - - - ἱερέως] Διὸς Ὀλυμπίου, μηνὸς [- - - - - - - - - -]
 [- - - - -]Σ· ἐνεβίβασεν κατὰ τὸν νόμον [- - - - - - - - - -]
 4 [- - -]υ τοῦ Εὐφάνου τοὺς φαμένους ἡρη[μένους? κτηματ]-
 [ών]ας ὑπὸ τοῦ κοινοῦ τοῦ Ὑδαέων εἰς τὰς [γέας τὰς ἀγο]-
 [ρα]σθείσας τῷ Ἀπόλλωνι καὶ τῇ Ἀρτέμιδι Οὐλίάδ[ην - -]
 [- -], Ἀριστεάν Λέοντος τοῦ Ἀριστεύου, Ἀριστ[έα]ν Ε[- -]
 8 [Μ]ακαρέως, Μύρμηκα Εἰρ[η]ναίου, ΕΙ[- - - - - - - - - -]
 [- -]ΛΑΣ τὰς ὑπαρχούσας [- - - - -]ΕΙΣ[- - - - - - - - - -]
 [- -]ΑΚΟΝΔΙΑ παρόντων μαρτύρων τ[ῶν ὁμόρων - - - -] τοῦ
 [Πρ]ωτέου καὶ Γλυκίνης τῆς Μενίπ[που με]τὰ κυρίου [- - -]
 12 [- -] τοῦ Δράκοντος τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς, [- - -] τοῦ [- -]οντ[ος],
 [Ἐρ]μίου τοῦ Πολίτου τοῦ Θεοδότ[ου, - - - -] τῆς Μενίππου
 [με]τὰ κυρίου Ἀριστεύου τοῦ Λέοντ[ος] τοῦ Ἀριστεύου τοῦ ἀ[ν]-
 [δρῶ]ς αὐτῆς· καὶ εἰς ἄλλην γῆν τὴν ἐν Νουικίαις παρόν-
 16 [τω]ν μαρτύρων τῶν ὁμ[όρ]ων Ἰατροκλέου(ς) τοῦ Εὐθυδή-
 [μου], Ἀριστεύου τοῦ Λέοντος τοῦ Ἀριστεύου, Ἰάσονος τοῦ Φα-
 [νίου] ἱερέως Ὀμονοίας· καὶ [εἰς ἄ]λλην [γ]ῆν τὴν ἐν Ν[ου]-
 [ικ]αίς παρόντων μαρ(τ)ύρων τῶν ὁμόρων [Π]οσειδ[ῶ]νίου
 20 [τ]οῦ Δημητρίου, Ἰατρ[οκλέου]ς τοῦ Εὐθυδήμ[ου, - - - -] τοῦ
 [Ἰ]ατροκλήους.

L. 1: Μητροφάν[του τοῦ] Blümel.

1. Métrophan[...] étant stéphanéphore ...

2. ... prêtre de Zeus Olympien, mois de ...

3. ... *Untel* fils de ?, petit-fils d'Euphanès, a mis en possession, conformément à la loi, ... les commissaires à l'achat de terres *phaménous*? désignés par le *koinon* d'Hydai, Ouliadès ... , Aristéas fils de Léôn, petit-fils d'Aristéas, Aristéas fils d'E[...], petit-fils de Makareus, Myrmèx fils d'Eirènaïos, ... en les conduisant aux terres achetées pour Apollon et Artémis ...

9. ... les <terres> à disposition ...

10. ... étant présents comme témoins les voisins ... *Untel* fils de Prôtéas et Gykinè fille de Ménippos avec comme représentant légal *Untel* fils de Drakôn son mari, *Untel* fils de [...]ôn, Hermias fils de Politès petit-fils de Théodotos, ... *Unetelle* fille de Ménippos avec comme représentant légal Aristéas fils de Léôn petit-fils d'Aristéas son mari,

15. <il les a mis en possession en les conduisant> à une autre terre, à Nouika, étant présents comme témoins les voisins Iatroklès fils d'Euthydèmos, Aristéas fils de Léôn, petit-fils d'Aristéas, Iasôn fils de Phania, prêtre d'Homonoia,

18. <il les a mis en possession en les conduisant> à une autre terre, à Nouika, étant présents comme témoins, Poseidônios fils de Démétrios, Iatroklès fils d'Euthydèmos, ... *Untel* fils d'Iatroklès.

La présence du verbe ἐνεβίβασεν (l. 3) indique que le document est une entrée en possession. Les commissaires à l'achat de terres, dont les noms apparaissent à l'accusatif aux lignes 6 à 8, ont été désignés par le *koinon* d'Hydai. Que recouvre le mot *koinon*? Trois groupes de biens-fonds sont pris en possession, peut-être des « terres » à la ligne 9 et deux autres terres (l. 15 et 18). Le mot qui n'est pas identifié au début de la ligne 10 est peut-être le lieu-dit où se situe le premier groupe de terres. Les autres terres sont situées au lieu-dit Nouika. Il y a donc trois listes de voisins (l. 10-15, l. 16-18, l. 19-21). Dans la première liste deux femmes, citées comme voisines, sont toutes deux filles de Ménippos: sont-elles sœurs? Si c'est le cas, elles ont peut-être hérité de leur père des parcelles limitrophes qui, du vivant du père, formaient un domaine d'un seul tenant. Le mari de l'une d'elle, Aristéas fils de Léôn, petit-fils d'Aristéas est cité comme voisin dans la deuxième liste (l. 17) et comme commissaire (l. 7). Un autre personnage, Iatroklès fils d'Euthydèmos, apparaît comme voisin dans la seconde (l. 16) et la troisième listes (l. 20). Peut-on en déduire que les terres vendues étaient situées dans une même zone géographique, si ce n'est même limitrophes?

250. Entrée en possession ?

Bloc de marbre blanc maçonné dans une arche du pont sur le Sari Çay. Carnet de notes d'E. Szanto (Skizzenbuch I, 21) revu à Vienne en janvier 2006.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 904 : B. a utilisé une copie d'E. Szanto (*Skizzenbuch* I, 21) et une photographie qu'il a faite lui-même au téléobjectif (pl. 20).

- [-----]ΚΑΙ[-----]
 2 [- - - - - Εὐ]θυδήμου δραχμῶν [- - -]
 [ἐνεβίβασεν?] κατὰ τὸν νόμον Ἀριστέας Α . [- -]
 4 [- - - - ? Πρω]τέου μάρτυρες δικασταὶ Ἐπι[- - -]
 [- - - - - Ἐρ]μίας Ἐκαταίου, Θεόκριτος . [- - -]
 6 [- - - - -]ς Εἰρηναίου, Θεοκλῆς Ἰάσονος [- -]
 [- - - νομοφύλ]αξ Δημήτριος Εὐδῶρου

1. ... et ...
2. ... *Untel* fils d'Euthydèmos, pour ? drachmes ...
3. ... Aristéas fils d'A[...] a mis en possession en les conduisant (?) conformément à la loi ...
4. ... *Untel* fils de [Prô?]téas ; témoins : les juges, Ἐπί[...] ...
5. ... Hermias fils d'Hékataios, Théokritos ...
6. ... [...]s fils d'Eirènaios, Théoklès fils d'Iasôn ...
7. ... comme (?) nomophylaque Démétrios fils d'Eudôros ...

C'est la présence de la formule κατὰ τὸν νόμον à la ligne 3 qui fait restituer à Blümel le verbe ἐνεβίβασεν dont Aristéas fils d'A[...] serait le sujet à la fin de la ligne. En effet, les occurrences dans le corpus mylasien justifient cette restitution (159, l. 3 ; 249, l. 3). Les noms des commissaires à l'accusatif que l'on attendrait comme complément d'objet d'ἐνεβίβασεν se trouvaient peut-être dans la lacune, à la fin de la ligne 3 et au début de la ligne 4. On trouve aux lignes 4-6 les noms des juges comme témoins et sans doute à la dernière ligne le nom du nomophylaque.

251. Entrée en possession

Même pierre que 250. Carnet de notes d'E. Szanto (Skizzenbuch I, 21) revu à Vienne en janvier 2006.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 905 : B. a utilisé une copie d'E. Szanto (*Skizzenbuch* I, 21) et une photographie qu'il a faite lui-même au téléobjectif (pl. 20).

- [- - - ἐ]πὶ στεφανηφόρου Λέοντος το[ῦ - -]
 2 [- - - -] τοῦ Μενίππου ἱερέως Γῆς καὶ Ἐκ[άτης - -]
 [μηνός] Δύστρο[υ τετ]ράδι ἐπὶ δέκα· ἐνεβίβασεν - -]
 4 [κατὰ] τὸν νό[μον Γλα]ύκο[ς Διοδ]ώρου [- - - -]

1. ... Léôn fils de ... étant stéphanéphore ...
2. ... *Untel* fils de Ménippos, prêtre de Gè et Hékatè ...
3. ... le 14 du mois de Dystros ; Glaukos fils de Diodôros, conformément à la loi a mis en possession en <les> conduisant ...

252. Fin d'un décret

Pierre découverte par E. Hula, maçonnée dans le pont sur le Sari Çay. La pierre n'est plus visible aujourd'hui (Blümel). Dimensions : 24 x 42 cm. Hauteur des lettres : 18 mm. Carnet de notes d'E. Szanto (Skizzenbuch I, 28) revu à Vienne en janvier 2006.

W. Blümel, *I. Mylasa* II, 1988, 906 : a travaillé d'après le carnet d'E. Hula (*Skizzenbuch* I, 28).

[- - - - -] τοῦ Ἀπόλλωνος]
 2 [καὶ τῆς Ἀ]ρτέμιδος καὶ ὑπογραψάτωσαν
 [- - - - -]ν τούτων τῶν γεῶν· εἰς δὲ τὴν ἀνα-
 4 [γραφὴν τοῦ] ψηφίσματος ὑπάρχειν πόρον ἐ[κ]
 [τῶν κοι]νῶν προσόδων· κτηματῶναι ἡρέ-
 6 [θησαν Ἰα]τροκλή[ς Εὐ]θυδήμου, [- - -]Σ[- - - -]
 [- - - - -]ΘΥ[- - - - -]λλιδης Δράκοντος
 8 [- - - - -] ? Μακ]αρέως

L. 1: [ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Ἀπόλλωνος] Blümel.

Nous sommes en présence de la fin d'un décret avec, semble-t-il, la mention de plusieurs décisions. Les lignes 2 à 5 concernent la gravure du document. À la ligne 2, les autres emplois du verbe ὑπογραψάτωσαν (147, l. 15; 157, l. 15) ne permettent pas de restituer le passage. Le nom des magistrats chargés de la gravure est perdu. À partir de la ligne 5 commence la liste des commissaires à l'achat de terres. La formule κτηματῶναι ἡρέ[θησαν] apparaît à la fin d'un décret d'Olymos, juste après les clauses relatives à la gravure (166, l. 19), comme dans notre décret. Ce décret d'Olymos exposait comment les commissaires devaient prendre de l'argent appartenant au dieu et placé chez des particuliers pour acheter les biens-fonds d'un certain Thargēlios. Le document d'Hydai est bien sûr trop fragmentaire pour que l'on puisse dire s'il s'agit du même type de document.

1. ... d'Apollon et d'Artémis et qu'ils fassent inclure ...
 3. ... de ces terres; pour la transcription du décret qu'ils (?) disposent de la ressource des revenus communs;
 5. On été désignés pour acheter <les biens-fonds> Iatroklès fils d'Euthydèmos ...
 7. ... [...]lidès fils de Drakôn ...
 8. ... Untel fils de [Mak ?]areus ...

253. Fragment

Fragment découvert sous les débris de l'arche d'un pont effondré dans le lit du Sari Çay. Dimensions : 12,5 x 9,5 cm. Hauteurs des lettres : 10 mm.

W. Blümel, *I. Mylasa II*, 1988, 907: B. a travaillé d'après la copie et la photo d'E. Varinlioglu, ainsi que les siennes propres.

[- - -]ΤΡΟ[- - -]
 2 [? ἐνοῦ]σμι μυρι[- -]
 [- - - ἐλ]ευθερι[α - -]
 4 [- - - ἐ]πιβαλλ[- - -]
 [? ἐνοῦ]σι κήποις [- -]
 6 [- - - κ]λείους [- - -]

C'est la mention de jardins (l. 5) au datif qui indique que ce fragment concerne peut-être une transaction immobilière. Il n'y pas d'autre attestation de ce mot dans le corpus mylasien.

HYLLARIMA

254. Liste de baux (fin du III^e siècle av. J.-C.)

« Mésevlé. Marbre trouvé récemment dans un champ, à une demi-heure du village, en descendant vers Kapraklar, et avant de traverser le fleuve. Inséré dans le mur d'une ferme voisine, il a été enlevé par mes soins et transporté à l'école. Stèle brisée en bas, épannelée par derrière. » (Laumonier). La pierre porte trois inscriptions, 2 sur la face antérieure, disposées en 2 colonnes (inscriptions cariennes) et 1 sur le côté droit (celle reproduite ci-dessous). Dimensions : 81 x 48 x 18 cm.

A. Laumonier, *BCH* 58 (1934), p. 372-376.

Cf. L. Robert, *BCH* 58 (1934), p. 516; L. Robert, *Sinuri*, 1945, p. 13 et n. 8, p. 13-14.

- Ἑρμοκράτης
Ἄρτεμιδώρου
ἐμισθώσατο εἰς]
- 4 πατρικὰ τὰ κτήμα[τα]
τά τε ἐγ Κορέλλοι[ς],
τὰ ὄντα τοῦ Ἄπο[λ]-
λωνος καὶ τῆς
- 8 Ἄρτέμιδος πάν[τα],
δραχμῶν ἕκατο[ν]
μίας, καὶ τὰ ἐν Κα[.]
νάροις, δραχμῶ[ν]
- 12 χιλίων ἕκατον ἐ[νε]-
νήκοντα· ἐμισθώ[σα]-
το δὲ καὶ τὰ ἐν Σιν[υ]
ρι, τὰ ὄντα τοῦ Σι[νυρι],
- 16 ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς, δρα-
χμῶν τριακοσιῶν
τριάκοντα δύο·
Ἄριστείδης Ἄρτέμιω-
- 20 νος ἐμισθώσατο [εἰς]
πατρικὰ τὰ κτήματ[α]
τὰ παρὰ τὸν ποταμ[ὸν],
δραχμῶν ἕκατον
- 24 τεσσαράκοντα·
Ἄριστεάς Ἀρχικλέ[ους]
ἐμισθώσατο ἐν Τ[ε?]-
μήσσωι γῆν εἰς π[ατρι]-
- 28 κα Ἄρτεμιδώ[- -]

1. Hermokratès fils d'Artémidôros a pris à bail, comme s'il s'agissait de biens patrimoniaux, les biens-fonds situés à Korella, tous propriétés d'Apollon et d'Artémis, pour cent une drachmes et ceux situés à Ka[.]nara, pour 1 190 drachmes ;

13. il a pris aussi à bail les biens-fonds situés à Sin[...], propriétés de Si[...], aux mêmes conditions, pour trois cent trente-deux drachmes ;

19. Aristeidès fils d'Artémôn a pris à bail, comme s'il s'agissait de biens patrimoniaux, les biens-fonds le long du fleuve, pour cent quarante drachmes ;

25. Aristéas fils d'Archiklès a pris à bail une terre située à T[é?]messos, comme s'il s'agissait d'un bien patrimonial, appartenant à Artémidôros.

L. 14-15: Laumonier ne pense pas pouvoir restituer, dans ces lignes, le nom du dieu carien Sinuri : « Τὰ ὄντα τοῦ Σι... on peut supposer ici le nom d'une divinité (Σίνυρις?), propriétaire au même titre qu'Apollon ou Artémis ; il est vrai que ni le procès verbal n°2 (l. 9 et suiv.), ni le procès-verbal n°3 (l. 25 et suiv.) ne semblent avoir trait à des propriétés religieuses, pas plus que les κτήματα de Ka(n)nara (l. 10-11). Le nom formé de Σι + 3 ou 4 lettres (les lignes ont 16 ou 18 lettres au maximum) peut être simplement celui d'un particulier. » Restitution suggérée sans hésitation par L. Robert, qui estime que le dieu était également connu à Hyllarima. **L. 28:** Ἄρτεμιδώ[ρῳ] Laumonier¹⁸⁶.

MYLASA, OLYMOS, HYDAI ET LE SANCTUAIRE DE SINURI

La cité carienne de Mylasa et quelques sites environnants ont livré une série importante d'inscriptions, toutes relatives à des transactions foncières. La prosopographie indique que ces documents sont à peu près contemporains ; ils sont généralement datés de la fin du II^e ou du début du I^{er} siècle avant J.-C. (voir la discussion ci-dessous). Ces inscriptions révèlent un type de transaction à notre connaissance unique pour le monde grec antique. Un propriétaire foncier vend son bien-fonds à une divinité locale et, dans la majeure partie des cas, le reprend immédiatement à bail, moyennant une redevance annuelle. D'après les documents retrouvés, la procédure se déroulait de la manière suivante. S'appuyant sur le rapport de

186. Je n'explique pas la restitution ici d'un nom propre au datif. Pour indiquer l'appartenance du bien-fonds, comme le soulignait lui-même A. Laumonier (p. 374-375), on attendrait une expression telle que τὴν οὖσαν accompagnée du génitif, comme à la ligne 6 de l'inscription.

« commissaires à l'achat de terres », la tribu des Otôrkondes, à Mylasa, ou le « peuple » d'Olymos, qui administraient respectivement le sanctuaire de Zeus et le patrimoine d'Apollon et Artémis, proposaient à un particulier de lui acheter son bien-fonds. Si l'affaire était conclue, un acte d'achat était rédigé. L'ancien propriétaire faisait ensuite faire la visite de la propriété aux commissaires, ce qui donnait lieu à la rédaction d'un acte d'entrée en possession. Enfin un contrat de bail à perpétuité était passé avec l'ancien propriétaire¹⁸⁷.

Les baux « mylasiens » proviennent de quatre sites différents, Mylasa, Olymos, Hydai et le sanctuaire de Sinuri. Trois au moins sont aujourd'hui parfaitement identifiés (*carte 4*). L'antique Mylasa se trouvait à l'emplacement exact de la ville moderne de Milas. Olymos était déjà identifié avec le village moderne de Kafedja (Kafaca) par Philippe Le Bas. Lors de son premier passage en 1932, Louis Robert a identifié, à proximité du village moderne de Kalin Agil, le site du sanctuaire de Sinuri¹⁸⁸. Quant à l'emplacement exact de l'antique Hydai, on ne peut, aujourd'hui encore, faire que des conjectures. La plupart des inscriptions dans lesquelles est identifié le nom de la communauté des Hydéens sont remployées dans les arches d'un pont médiéval qui enjambe le Sarişay entre Olymos et Chalkétor¹⁸⁹. L. Robert supposait déjà que « leur habitat devait être à une ruine [qu'il a] découverte au village de Damlibogaz, sur le versant ouest de la vallée du Sarişay, à environ 5 km au sud de Chalkétor ». Depuis, lors de travaux d'aménagement de la rivière, on a retrouvé des vestiges de constructions antiques précisément en dessous du village de Damlibogaz¹⁹⁰ ainsi que deux inscriptions fragmentaires que W. Blümel a publiées dans son chapitre consacré à Hydai¹⁹¹; mais aucune mention dans les inscriptions ne permet d'identifier avec certitude ces vestiges à l'antique Hydai.

La région de Mylasa a été déjà plusieurs fois bien décrite et, ne l'ayant pas moi-même visitée, je me contente de renvoyer ici aux auteurs concernés. Certains articles de L. Robert fournissent quelques indications : le plus complet reste le rapport de son voyage de 1932¹⁹². Il n'est pas inutile non plus de consulter son article sur l'identification d'Olymos dans les listes des tributs attiques¹⁹³. Pour une description d'ensemble et un renvoi aux géographes, anciens et modernes, qui se sont intéressés à la région, on consultera avec profit l'article de Ch. Chandezon¹⁹⁴.

Historiographie

Le premier ouvrage faisant mention d'inscriptions relatives à des transactions de biens-fonds, à Mylasa, est celui de R. Pococke¹⁹⁵, publié en 1752. On retrouve les deux inscriptions publiées par Pococke, avec deux nouveaux textes, dans le volume II du corpus d'August Boeckh, publié en 1843¹⁹⁶.

Lors de son voyage en Grèce continentale, puis en Asie Mineure, Ph. Le Bas visita la Carie au printemps 1844. Il relate son séjour dans la région de Mylasa dans les lettres qu'il adressait entre autres à sa mère. La correspondance de l'archéologue fut publiée en 1898 dans la *Revue archéologique*¹⁹⁷. La relation de son voyage, ses découvertes archéologiques et épigraphiques furent éditées en plusieurs volumes, entre 1847 et 1870, avec la collaboration de W.H. Waddington, sous le titre de *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*. Le savant avait copié des inscriptions à Mylasa même et à Olymos, ainsi que deux documents au

187. Les différents types de documents seront décrits en détail plus loin.

188. Robert 1945, p. 8.

189. Robert 1955, p. 227.

190. Blümel 1988, p. 99.

191. *I. Mylasa* II, 907 et 909.

192. Robert 1935, p. 337-339.

193. Robert 1955, p. 223-227.

194. Chandezon 1998, p. 36-37.

195. Pococke 1752, 6.

196. *CIG* II, 2693e (= 151), 2693f (= 138 et 139), 2694a (= 141) et 2694b (= 142).

197. Pour les lettres relatives à la région de Mylasa cf. Le Bas 1898, p. 91-107.

lieu-dit Kaneldagh, identifié plus tard comme étant le site du sanctuaire de Sinuri. Ph. Le Bas rapporta pour le musée du Louvre plusieurs des pierres qu'il découvrit à Olymos. Ces textes furent publiés à nouveau avec une traduction de W. Froehner en 1864¹⁹⁸.

Plusieurs savants français et allemands s'intéressèrent à cette partie de la Carie à la fin du XIX^e siècle. A. Hauvette-Besnault et M. Dubois firent une description des ruines qu'ils virent à Milas et copièrent des inscriptions inédites remployées dans les constructions modernes du village¹⁹⁹. Ils révisèrent également deux inscriptions, l'une publiée dans une revue locale en 1876²⁰⁰ et l'autre par A. Kirchhoff en 1880²⁰¹ : ces deux inscriptions, avec une troisième, déjà présente dans le recueil d' A. Boeckh²⁰², étaient toutes relatives aux biens-fonds que possédait un certain Thraséas à Mylasa. G. Cousin et Ch. Diehl copièrent ensuite quelques inédits, à Mylasa²⁰³ uniquement.

Puis W. Judeich fit paraître en 1889²⁰⁴ et 1890²⁰⁵ les résultats d'un voyage qu'il accomplit pendant l'été 1887 avec Fr. Winter. Outre les inédits glanés sur place, W. Judeich reprend dans son article de 1889 les autres inscriptions d'Olymos déjà publiées et produit la première synthèse relative à cette cité. En 1891, R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, dans leur recueil d'inscriptions juridiques²⁰⁶, reproduisent et traduisent les trois textes relatifs au dossier de Thraséas, déjà rapprochés par A. Hauvette-Besnault et M. Dubois. E. Hula et E. Szanto font une nouvelle moisson d'inédits aussi bien à Mylasa qu'à Olymos lors de leur voyage en 1895²⁰⁷. Les copies, les estampages et les carnets de Szanto, déposés à l'Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften de Vienne, seront ensuite utilisés par W. Blümel pour sa publication du corpus dans la série des *IK*. C'est seulement en 1898 que G. Cousin édite une trentaine d'inscriptions, copiées en 1885 et 1889²⁰⁸ et provenant aussi bien de Mylasa que d'Olymos : entre-temps certaines d'entre elles avaient également été vues et publiées par W. Judeich et E. Hula et E. Szanto. G. Cousin donne à cette occasion un commentaire détaillé de deux inscriptions d'Olymos²⁰⁹. Deux autres savants français, R. Vallois et J. Pâris, sont passés à Milas à la veille de la première guerre mondiale, en 1913, sans que leur voyage ait donné lieu à une publication. En effet, J. Pâris mourut aux Dardanelles, en mai 1915, avant d'avoir achevé la publication des textes. C'est A. W. Persson qui les publia en 1922²¹⁰. W. H. Buckler, d'après les éditions antérieures, proposa plusieurs rapprochements entre des fragments provenant de Mylasa²¹¹. L'opération était tentante, mais en y regardant de plus près, ces rapprochements s'avèrent impossibles.

Il faut ensuite attendre les années 1930 pour voir deux savants revenir dans la région de Mylasa : A. Laumonier et L. Robert. Les deux hommes viennent à Mylasa en 1932 et reviennent, pour Alfred Laumonier en 1933 et pour L. Robert en 1934. A. Laumonier rend compte brièvement de son voyage dans deux rapports parus en 1933 et 1936²¹². Il offre ensuite une première synthèse sur les baux d'Olymos dans un article de 1940²¹³. Puis la publication de sa thèse, en 1958, fait la synthèse de ses recherches sur les cultes indigènes en

198. Froehner 1865, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

199. Hauvette-Besnault et Dubois 1881, p. 31-41 et 95-119.

200. *Μουσείον και βιβλιοθήκη της Εὐαγγελικῆς Σχολῆς* II, 1, 1875, Smyrne, p. 50-51 (= 145 et 152).

201. Kirchhoff 1880b, p. 383-384, d'après une copie du moine Nikodèmos Kyprios et une publication dans le journal *Νέα Σύμρνη* du 10 mai 1880 (= 147).

202. *CIG* II, n° 2693e (= 151).

203. Cousin et Diehl 1888, p. 21-31.

204. Judeich 1889, p. 367-397.

205. Judeich 1890, p. 272-275.

206. Dareste, Haussoullier et Reinach 1895, p. 243-249.

207. Hula et Szanto 1895, p. 4-17.

208. Cousin 1898, p. 380-402.

209. Cousin 1898, p. 421-439 (= 179 et 180).

210. Persson 1922, p. 394-426.

211. Buckler 1916-1918, p. 190-215.

212. Laumonier 1933, p. 36-38 ; Laumonier 1936, p. 318-319.

213. Laumonier, « Les baux d'Olymos », *Mélanges d'études anciennes offerts à Georges Radet*, Paris, 1940, p. 201-213, repris dans Laumonier 1940.

Carie²¹⁴ : le premier, il fait le point des connaissances non seulement sur Mylasa et Olymos, mais également sur les bourgs, villages et cités environnants tels que Hydai, Chalkètor, Eurômos, Sinuri et Hydisos.

L. Robert, qui, par écrits interposés, était en rivalité scientifique avec A. Laumonier²¹⁵, s'est intéressé de près à la région de Mylasa. Il a donné plusieurs rapports sur ses premiers voyages²¹⁶. La bibliographie complète de L. Robert sur cette région est trop longue pour être entièrement citée ici. Nous n'évoquerons que les travaux ayant un lien direct avec le dossier des biens-fonds de Mylasa. L. Robert édita en 1945 les inscriptions trouvées par P. Devambez, lors de la fouille du sanctuaire de Sinuri, à quelques kilomètres au sud de Mylasa, du 24 août au 22 octobre 1935. Lors de son passage en 1934, L. Robert n'avait lui-même copié que quatre inscriptions. Il a travaillé d'après les copies de P. Devambez, et il semble donc qu'entre 1934 et la parution du volume des inscriptions de Sinuri, L. Robert ne soit pas retourné dans la région. Après la publication de son volume sur le plateau de Tabai, en Carie orientale, en 1954²¹⁷, L. Robert envisageait une monographie sur Mylasa et sa région, bien souvent annoncée²¹⁸, mais jamais achevée et à laquelle il avait l'habitude de renvoyer lorsqu'il évoquait Mylasa ou ses environs. Et c'est toute une littérature qu'il faut consulter pour rassembler ce que l'épigraphiste avait glané au cours de ses voyages. Ainsi un chapitre des *Hellenica* de 1955²¹⁹ sur l'identification d'Olymos dans les listes des tributs attiques fait le point sur ce que l'on sait de la petite cité voisine de Mylasa, dont il avait déjà identifié le site lors de son voyage de 1932²²⁰. De même, dans la première édition de son ouvrage consacré aux *Villes d'Asie Mineure* (réimprimé et augmenté en 1962), sont évoquées les sympolities de Hydai et d'Olymos avec Mylasa (p. 55), d'Eurômos et d'Héraclée du Latmos avec Mylasa (p. 59-60). Plus tard dans un article sur les monnaies d'Héraclée du Latmos²²¹, L. Robert évoque brièvement le territoire de Mylasa (p. 514). Il faut ajouter à ces références bon nombre de remarques disséminées au fil des nombreux articles et ouvrages de L. Robert, auxquels il est renvoyé dans notre commentaire des textes.

L. Robert ayant plusieurs fois annoncé une publication prochaine, laquelle devait contenir un certain nombre d'inédits, le dossier des inscriptions de Mylasa n'a pas été repris jusqu'à la publication des deux volumes des *Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien (IK)* par W. Blümel, en 1987 et 1988²²². Dans ces deux volumes, l'auteur reprend les inscriptions déjà publiées, y introduit les inédits qu'il a lui-même copiés et complète son corpus, en 1992²²³, puis en 1995²²⁴, par de nouveaux inédits découverts à la suite de travaux de voirie pendant l'été 1994 et donne enfin une dernière livraison en 2004²²⁵. L'étude juridique des textes concernant les biens-fonds d'Olymos et Mylasa²²⁶, par D. Behrend, a paru en 1973. Plus récemment, c'est au paysage et à l'économie rurale de la région mylasienne que Chr. Chandezon a consacré un article de synthèse²²⁷. Enfin G. Reger a fait le point sur ce que l'on sait du territoire de Mylasa dans un article qui tient lieu d'étude préliminaire au livre qu'il prépare sur Mylasa²²⁸.

214. Laumonier 1958.

215. Voir à ce sujet Laumonier 1935, p. 231-233.

216. Robert 1935, p. 331-340; Robert J. et L. 1951, p. 55-63; Robert 1953, p. 216-225.

217. Robert J. et L. 1954.

218. Par exemple dans Robert 1945, p. 70, n. 2.

219. Robert 1955, p. 223-227.

220. Robert 1935, p. 338-339.

221. Robert 1978, p. 502-518.

222. Blümel 1987 et 1988.

223. Blümel 1992, p. 5-6.

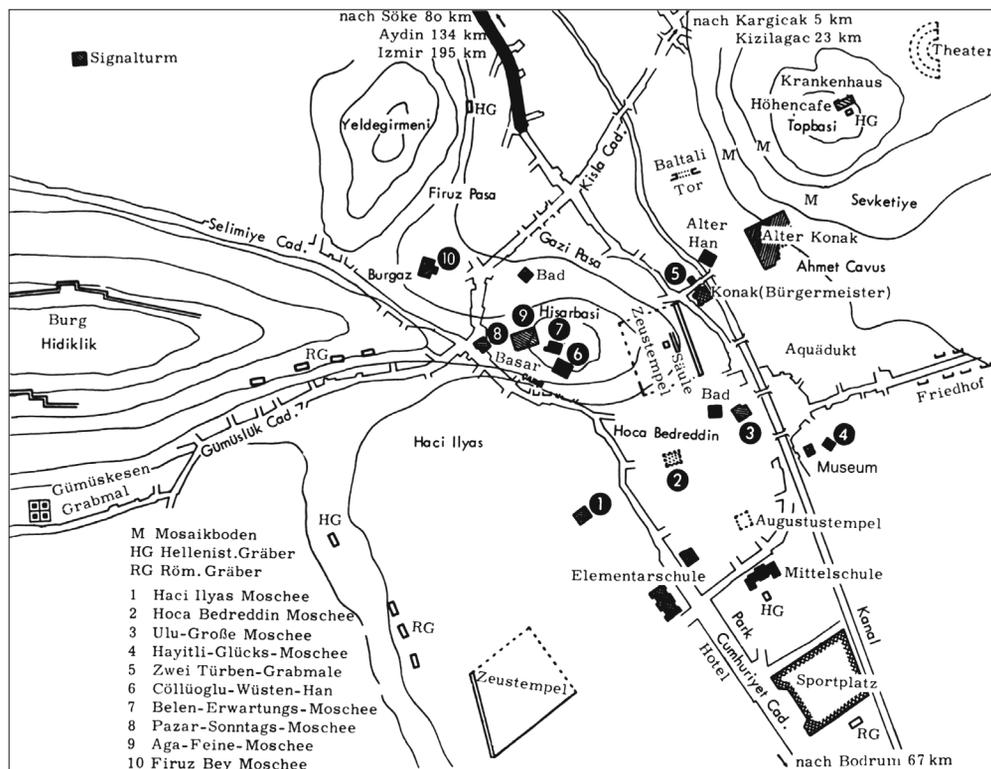
224. Blümel 1995, p. 45-55.

225. Blümel 2004.

226. Behrend 1973, p. 145-168.

227. Chandezon 1998, p. 33-56. Le même auteur, dans une perspective plus large, évoque de nouveau le corpus mylasien : Chandezon 2003b, p. 193-217.

228. Reger 2010.



Plan 2 – Mylasa (Blümel 1988, p. 226).

Date des documents

Généralement les textes relatifs aux transactions sur les biens-fonds de Mylasa et sa région ont été datés par leurs éditeurs de la fin du II^e et du début du I^{er} siècle av. J.-C., cela d'après des critères essentiellement paléographiques²²⁹. Plus récemment, Gary Reger²³⁰, en se fondant principalement sur l'interprétation du monnayage rhodien, constamment utilisé dans les transactions à Mylasa, a proposé de remonter les textes au début du II^e ou même à la fin du III^e siècle av. J.-C. De notre côté, R. Descat et moi-même avons tenté, en nous appuyant prioritairement sur la prosopographie et la paléographie, de proposer également une datation plus haute de ces documents. Je reviens ici sur un certain nombre d'arguments qui nécessitent, depuis la parution de ces deux articles, quelques précisions.

La principale difficulté pour dater les documents mylasiens vient du fait qu'on ne dispose d'aucun point de repère incontestable en chronologie absolue. Cependant les inscriptions fournissent de nombreux indices qui, sans apporter de certitudes, méritent d'être examinés. Pour commencer, nous possédons un grand nombre de liens prosopographiques entre les documents, qui ont été remarqués dès les premières éditions des textes²³¹. En voyant réapparaître d'un document à l'autre les mêmes personnages, on a d'abord et longtemps pensé que ces transactions avaient toutes eu lieu dans un laps de temps très court. On verra que ce point doit sans doute être nuancé. Ensuite, un certain nombre d'indices, en particulier des liens prosopographiques établis avec d'autres types de documents du corpus de Mylasa, ont fait espérer qu'il serait possible d'établir une chronologie absolue. La bibliographie plus ou moins récente fait état de ces tentatives, qui, jusque ici, doivent être considérées tout au plus comme des hypothèses, plus ou moins convaincantes. Ces tentatives

229. Cf. Judeich 1889, p. 395; Cousin 1898, p. 429; Robert 1945, p. 11; Robert 1927, p. 125-126.

230. Ashton et Reger 2006.

231. Voir le commentaire de W.H. Waddington au n°409, copié par Ph. Le Bas; Cousin 1898, p. 429.

se sont appuyées en particulier sur la mention de différentes unités monétaires utilisées pour réaliser les transactions²³², ainsi que sur la paléographie de ces inscriptions²³³, informations combinées aux indices livrés par la prosopographie.

Sur les quelque soixante-dix textes provenant soit de Mylasa, soit d'Olymos, nous pouvons lire le nom d'une vingtaine de stéphanéphores (magistrats éponymes à Mylasa) différents, tous identifiés. Il faut donc considérer que ces transactions se sont déroulées sur au moins un quart de siècle, mais sans doute beaucoup plus. Lorsque nous possédons une série de documents relative à des transactions avec un même individu et pour un même bien-fonds et que le stéphanéphore peut être identifié, on constate que les différentes opérations ont lieu sous le même stéphanéphore. En revanche, lorsqu'un même individu vend plusieurs biens-fonds différents, comme Thraséas à Mylasa, les documents sont rédigés sous plusieurs stéphanéphores différents, au moins trois dans le cas de Thraséas, sans qu'il soit possible de dire combien d'années séparent les différentes opérations.

Comme le montre le *tabl. 61*, les liens prosopographiques existant d'un document à l'autre dans l'enregistrement des transactions à Mylasa et Olymos sont extrêmement nombreux. Le tableau tente d'être exhaustif et je vais ici essayer de décrire les principaux constats que l'on peut en tirer.

137	Hermias fils d'Hékataios 137 : oikonomos 250 : peut-être juge, cité parmi les témoins 250, même pierre que 251
140 (Iatroklès)	Limnaios fils de Théomnestès, voisin dans 140, l. 13, apparaît dans 143
141 (Diodotos)	Aeistéas fils d'Apoll[...] 141, l. 6 : commissaire à Mylasa 162, l. 12 : voisin
143	– Ouliadès fils de Pollis, petit-fils de Protéas, stéphanéphore en 184, l. 2 et 9-10, père adoptif dans 143, dans 155, dans <i>IK</i> 864, l. 2-3. Décret honorifique de Sinuri, 16 – Limnaios fils de Théomnestès, voisin dans 140, l. 13
144 (144-152) (Thraséas)	– Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite et d'Euploia, stéphanéphore et commissaire, apparaît dans <i>IK</i> 501 – Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios, commissaire, commissaire en 166 (Olymos, dossier Thargélios)
150 (Thraséas)	Polyphèmos fils de Iasôn commissaire (?) est voisin dans deux actes d'achat d'Olymos (204, l. 10, 205, l. 4)
151 (Thraséas)	
153-154	Iasôn fils de Dionysos = vendeur en 153 et 150 156, l. 7 : vendeur
155	– Hybréas fils de Polykritos 155, l. 6-7 : voisin 156, l. 1 : stéphanéphore <i>I. Mylasa</i> I, n° 103 : stéphanéphore – Politès fils d'Aétiôn, fils adoptif d'Ouliadès fils de Pollis, 155, l. 11-12 : voisin – Ouliadès fils de Pollis = stéphanéphore en 184, l. 2 et 9-10, père adoptif dans <i>IK</i> 864, l. 2-3, mentionné dans 143 – Diodôros fils de Thraséas, 155, l. 16 = père de Sibilôs, commissaire à plusieurs reprises à Olymos : dossier Thargélios et 205
156	– Ménippos fils d'Hybréas, 156, l. 2 : commissaire = père d'un commissaire de 140 – Iasôn fils de Dionysos, 156, l. 7 : vendeur = vendeur en 153 et 154
162	Aeistéas fils d'Apoll[...], 162, l. 12 : voisin 141, l. 6 : commissaire à Mylasa
164	Phanias fils d'Aristéas, 164, l. 12 : 183, l. 5
183	Phanias fils d'Aristéas, 183, l. 5 : voisin = 164, l. 12

232. Ashton et Reger 2006.

233. Descat et Pernin 2008.

184 (même pierre que 183)	Ouliadès fils de Pollis 184, l. 2 et 9-10: stéphanéphore Père adoptif de Politès fils d'Aétiôn
198	Théomnestos fils de Léon, 198, l. 1: stéphanéphore? = père de cinq voisins cités dans 140 Mentionné
Dossier Thargélios (161-170) 166-167 et 169	– Démétrias fils d'Hermias, 166, l. 2, 19: <i>rogator</i> et commissaire 167, l. 2: <i>rogator</i> – Démétrias fils d'Hermias, 169, l. 1-2: commissaire Commissaire dans dossier d'un inconnu 171-175 Commissaire dans dossier d'Adas (176-178) Baillieur dans dossier Polyneikès (179-180) Commissaire dans dossier Politès (181-182) Garant pour Diogénès fils d'Aristippos, 188 Mentionné dans 194 Commissaire en 206 Commissaire en 207 Commissaire en 213
171	Démétrias fils d'Hermias
172	Stéphanéphore [Kratinos fils de Kratinos, fils adoptif] de Lamprias fils de Ménippos. Même stéphanéphore que dans le décret honorifique <i>IK</i> 111, daté par Chr. Habicht de la seconde moitié du II ^e siècle, après la fin de la domination de Rhodes sur la région en 167; les Romains sont qualifiés de « communs bienfaiteurs »
175	Stéphanéphore [Kratinos fils de Kratinos, fils adoptif] de Lamprias fils de Ménippos
176	Démétrias fils d'Hermias
179	Démétrias fils d'Hermias
181	Démétrias fils d'Hermias
188	Démétrias fils d'Hermias
194	Démétrias fils d'Hermias
206	Démétrias fils d'Hermias
207	Démétrias fils d'Hermias
213	Démétrias fils d'Hermias
250 (Hydai)	Hermias fils d'Hékataios, 250: peut-être juge, cité parmi les témoins 137: <i>oikonomos</i>

Tabl. 61 – Liens prosopographiques entre les documents fonciers de Mylasa et sa région.

À Mylasa, 156 est un compte rendu des activités de commissaires ayant acquis plusieurs biens-fonds; il renvoie à plusieurs opérations et permet ainsi d'établir la concomitance de certaines d'entre elles. Tout d'abord le stéphanéphore de 156, Hybréas fils de Polykritos est cité comme voisin dans l'entrée en possession 155 (l. 6-7) et le compte rendu 156 évoque l'achat d'une propriété appelée Anthémi, qui fait l'objet de l'entrée en possession 155²³⁴. La deuxième opération mentionnée dans ce compte rendu concerne les biens-fonds de Iasôn fils de Dionysos qui est aussi l'ancien propriétaire des biens-fonds qu'Alasta prend en location dans le bail 153, ainsi que dans le document très mutilé 154, gravé sur le même bloc que 153. On peut affirmer qu'à Mylasa les opérations enregistrées dans les documents 153-154, 155 et 156 se déroulent dans les mêmes années.

À partir de ce premier groupe de documents concomitants, il semble possible d'établir quelques relations d'antériorité ou de postériorité entre les documents. Ainsi le commissaire de 156, Ménippos fils d'Hybréas, prêtre des dieux de Samothrace, des Maunnitai, est sans doute le père du commissaire Untel fils de Ménippos, petit-fils d'Hybréas des Maunnitai dans l'entrée en possession des terres que la tribu des Otôrkondes achète à Iatroklès (140, l. 6). 140 pourrait donc être au moins concomitant, voire postérieur à 156. De même, dans 155, l. 11-12, le voisin, Politès fils d'Aétiôn, est le fils adoptif d'Ouliadès fils de Pollis, qui est le stéphanéphore du bail conclu entre le *dèmos* des Olyméens et

234. Le compte rendu 156 fait peut-être allusion à un autre bien-fonds qui fait l'objet de l'entrée en possession 155. Voir le commentaire de 156, p. 325-326.

Dionysos et Hermias (184, l. 2 et 9-10)²³⁵. On peut admettre qu'il y a au moins concomitance entre 155, tout le groupe de documents que nous lui avons lié et 184, à Olymos : 184 pourrait être antérieur à ce groupe de transactions de Mylasa. Un autre stéphanéphore d'Olymos, Théomnestos fils de Léôn (198, l. 1), est le père de cinq voisins mentionnés en 140 (l. 13-16), dont un est encore mineur : on peut donc supposer que l'entrée en possession de Mylasa (140) est postérieure au document d'Olymos 198. Enfin, Diodôros fils de Thraséas, un voisin cité comme témoin dans l'entrée en possession de Mylasa 155 (l. 16), est sans doute le père d'un commissaire, à Olymos, dans le dossier des documents relatifs aux biens-fonds de Thargélios (166, l. 22 ; 169, l. 5 ; 170, l. 5-6)²³⁶. Si nos hypothèses sont correctes, on aurait donc, avec cet ensemble de documents, l'attestation que les opérations immobilières se sont déroulées sur au moins trois générations.

À Olymos, un personnage, Démétrios fils d'Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembordeis, intervient à des titres divers, mais surtout comme commissaire, dans dix-neuf documents dont une fois à Mylasa (140, l. 17) : il est le père d'une femme citée comme témoin, Démétrias, dont le mari est parti en voyage et qui est donc assistée de son père. L'activité de ce Démétrios est au moins concomitante des transactions à Mylasa pour les biens-fonds d'Iatroklès, mais s'étend sans doute sur plusieurs années. Pour les documents dans lesquels intervient Démétrios fils d'Hermias, on connaît au moins six stéphanéphores différents.

Cette lecture de la prosopographie n'entre pas en contradiction avec ce que nous avons proposé ci-dessus : les dossiers d'inscriptions relatifs d'une part aux biens-fonds d'Iatroklès, à Mylasa (138-140), d'autre part, aux biens-fonds de Thargélios, à Olymos (166-170), dans lesquels intervient Démétrios fils d'Hermias, appartiennent tous deux au groupe que l'on peut dire « de la troisième génération ».

On peut schématiser ces relations chronologiques entre les documents dans le tableau suivant.

Génération 1	Génération 2	Génération 3
183-184	143	138-140
199-202	153-154	166-170
	155	205
	156	171-175
	198	

Tabl. 62 – Chronologie relative des documents de Mylasa.

Malgré une relative abondance de documents et de recoupements prosopographiques, il est néanmoins difficile à Mylasa de trouver des points de repère solides en chronologie absolue. C'est à partir d'un seul élément prosopographique, remarqué par W.H. Waddington dès la publication des textes copiés par Ph. Le Bas, que l'on a daté ces inscriptions avec un *terminus ante quem* fixé en 76 av. J.-C. Dans les textes de Mylasa relatifs aux biens-fonds d'Iatroklès (138-140) est mentionné un commissaire, Démétrios fils d'Iatroklès, fils adoptif de Drakôn²³⁷, dont on indique en 140 qu'il appartient à la *syngénéia* des Tarkondareis. Or un certain Iatroklès fils de Démétrios, des Tarkondareis est honoré par la tribu des Otôrkondes pour s'être chargé entre autres choses d'une ambassade auprès de M. Iunius Silanus²³⁸, dont on sait qu'il était proconsul de la province d'Asie en 76 av. J.-C.²³⁹. On a pensé que le commissaire Démétrios pouvait être le père du Iatroklès honoré par les Otôrkondes. Ce lien prosopographique n'est certes pas assuré, mais la datation basse du dossier relatif aux biens-fonds d'Iatroklès qu'il entraînerait n'est pas en contradiction avec la chronologie relative présentée ci-dessus. En revanche, d'autres éléments invitent à faire remonter la série des documents fonciers de Mylasa jusqu'à la fin du III^e siècle ou au début

235. Ouliadès fils de Pollis est également le père adoptif d'un autre personnage apparaissant dans 142 bis.

236. On retrouve peut-être Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de Dikaiosunè en 205, l. 2, mais le début de la ligne est fortement restitué.

237. 139, l. 3-4 ; 140, l. 4.

238. *I. Mylasa* I, 109.

239. Broughton 1952, p. 94.

du II^e siècle av. J.-C., comme le proposent deux études récentes, celle de G. Reger²⁴⁰ et celle que nous avons écrite avec R. Descat²⁴¹.

G. Reger, dans son étude de 2006, fait état d'un lien prosopographique entre le décret honorifique *I. Mylasa I*, 109 et les documents fonciers, ignorant celui que nous venons d'évoquer. Il s'appuie sur le rapprochement suggéré par W. Blümel²⁴² entre le stéphanéphore du décret honorifique, Ouliadès fils de Sibilôs, fils adoptif d'Euthydèmos, et un certain Euthydèmos fils de Théoxénos, commissaire connu dans les textes de Mylasa et d'Olymos²⁴³. Mais ce lien entre le stéphanéphore du décret honorifique et les documents fonciers par l'intermédiaire d'Euthydèmos est pour le moins incertain. En effet, W. Blümel restitue dans le décret honorifique, avec un point d'interrogation, le patronyme d'Euthydèmos : Euthydèmos fils de Théoxénos. Or cette restitution est arbitraire, car on connaît à Olymos au moins un autre Euthydèmos, fils d'Iatroklès²⁴⁴. De plus, aucun rapprochement sûr ne peut être fait avec des personnages portant le nom d'Ouliadès ou de Sibilôs à Olymos et Mylasa. G. Reger, conscient de ces incertitudes, échafaude néanmoins une hypothèse très compliquée (2006, p. 135) et invérifiable pour que le lien existant entre le décret honorifique *I. Mylasa I*, 109, bien daté par la mention du proconsul de 76 av. J.-C., et les documents fonciers ne soit pas un obstacle à sa proposition de dater les documents fonciers vers 185 av. J.-C. Dans l'étude menée avec R. Descat, nous n'avons pas fait mention de ce décret honorifique.

Une autre indication historique, mais qui reste incertaine du point de vue chronologique, peut cependant être invoquée pour situer dans le temps nos textes. Un nouveau texte d'Olymos, publié par W. Blümel en 1995²⁴⁵, permet d'identifier un stéphanéphore connu jusqu'ici seulement par le nom de son père adoptif, Lamprias fils de Ménippos (172, l. 1 ; 175, l. 1) : il s'agit de Kratinos fils de Kratinos, fils adoptif de Lamprias fils de Ménippos. Un stéphanéphore fils adoptif de Lamprias fils de Ménippos est également connu à Mylasa dans un décret en l'honneur de Ménékratès (*I. Mylasa I*, 111). G. Cousin (1898, p. 432), à la suite de W.H. Waddington dans le commentaire de son numéro 409, faisait remarquer qu'il s'agissait sans doute du même personnage et que l'éponyme d'Olymos était donc un magistrat de Mylasa. On peut désormais restituer aussi dans ce décret honorifique le nom entier du stéphanéphore, Kratinos fils de Kratinos, fils adoptif de Lamprias fils de Ménippos. Dans ce même décret honorifique (*I. Mylasa I*, 111), il est fait mention des Romains qui sont qualifiés de κοινός εὐεργέταις]. G. Cousin (1898, p. 433-434) situe ce texte au lendemain de la guerre de Mithridate : les Romains auraient été accueillis comme des libérateurs à la suite des exactions du roi du Pont en Asie Mineure. Cependant L. Robert, qui a dressé à deux reprises la liste des inscriptions dans lesquelles les Romains sont désignés par l'expression de « communs évergètes »²⁴⁶, a montré qu'elle apparaissait déjà dans un décret des Amphictions de Delphes relatif aux Nikèphoria de Pergame et daté de 182 av. J.-C. (*CID IV*, 107). En ce qui concerne précisément le décret honorifique de Mylasa, J.-L. Ferrary, qui cite la restitution proposée par L. Robert pour la dernière ligne du décret ([τοῖς ἀπεσ] σταλμένοις στρ[ατηγο]ῖς ὑπὸ τοῦ δήμο[υ] τοῦ Ῥωμαίων)²⁴⁷, fait remarquer que cette restitution avec le mot *stratégoi* qui renverrait aux gouverneurs de province, « suggère une datation postérieure à la création de la province d'Asie [en 129] »²⁴⁸, ce qui placerait les inscriptions 172 et 175 après 129, tandis que G. Reger (p. 131-132) en fait la plus ancienne attestation de l'expression κοινός εὐεργέταις pour qualifier les Romains, la faisant remonter aux années 190, avant même l'intervention de ceux-ci en Asie.

Dans notre étude de 2008, R. Descat et moi-même avons proposé de rapprocher²⁴⁹ un Iasôn fils de Dionysios, des Ogondeis, qui agissait, dans le compte rendu 156, avec pour représentant son père Dionysios, dont le patronyme n'est pas lisible, d'un certain Dionysios fils de Iasôn, petit-fils de Dionysios, ambassadeur de Mylasa dans le traité d'isopolitie entre Milet et Mylasa, daté de 209-208²⁵⁰ en indiquant qu'ils étaient père et fils. Or le stéphanéphore de 156, Hybréas fils de Polykritos est

240. Ashton et Reger 2006.

241. Descat et Pernin 2008.

242. *I. Mylasa I*, p. 35.

243. À Mylasa, 144, l. 5 ; 146, l. 8. À Olymos, 166, l. 21 ; 169, l. 4 ; 170, l. 4 ; 179, l. 5 ; 205, l. 1.

244. 179, l. 2 ; 180, l. 3.

245. Blümel 1995, p. 47, n°9 = 213.

246. Robert 1937, p. 448, n. 3, puis Robert 1969, p. 57-61.

247. Robert 1937, p. 448, n. 3.

248. Ferrary 1988, p. 127, n. 281.

249. Descat et Pernin 2008, p. 210.

250. *I. Mylasa II*, T51 (*Delphinion* 146, Herrmann 1997, 178).

aussi le stéphanéphore de *I. Mylasa I*, 103. Dans ce décret en l'honneur de Poseidonios de Byzance, l'un des archontes, Hékataios fils de Ménéxénès, est probablement le père du stéphanéphore de *I. Mylasa* 102, Hékataios fils d'Hékataios, petit-fils de Ménéxénès, que W. Blümel (1987, p. 27), à la suite de L. Robert²⁵¹, date de la fin du II^e - déb. I^{er} siècle avant J.-C. Si le compte rendu 156 est effectivement daté de la seconde moitié du II^e siècle av. J.-C., il paraît difficile que Dionysios père de Iasôn en 156 et dont le patronyme nous échappe soit le même que l'ambassadeur du traité de 209-208 entre Milet et Mylasa.

Il me semble donc que les rares indices de chronologie absolue convergent tous vers l'idée que les documents fonciers de Mylasa se situent dans la seconde moitié ou à la fin du II^e siècle avant J.-C., sans qu'on puisse, néanmoins, éliminer définitivement une datation, plus haute comme celles que G. Reger ou R. Descat et moi-même suggérons précédemment.

C'est principalement sur l'examen des unités monétaires utilisées dans les documents fonciers de Mylasa que R. Ashton et G. Reger ont fondé leurs hypothèses pour une datation haute, vers 185 av. J.-C., de cette série de documents. Je ne reviens pas sur les discussions de ces hypothèses que nous avons proposées dans notre étude de 2008. Je voudrais seulement ici établir précisément l'usage qui est fait des unités monétaires dans les documents fonciers et tenter de recouper un certain nombre d'informations que fournissent ces documents et qui me semblent avoir été peu exploitées. Je reprends ci-dessous le schéma proposé pour établir une hiérarchie entre les différentes générations d'individus en y ajoutant ce que nous savons des unités monétaires utilisées dans ces documents. J'ajoute aux textes du tableau précédent les textes qui leur sont liés du point de vue prosopographique de manière sûre et qui mentionnent des unités monétaires.

Génération 1	Loyers	Génération 2	Loyers	Génération 3	Loyers
183-184 164	100 drachmes et 1 mine d'encens drachmes d'argent	143	argent rhodien léger	138-140	argent rhodien léger
199-202	loyer en nature, καρποφόρον φόρον (199, l. 2) drachmes d'argent sept cents drachmes (200, l. 5)	153-154	—	166-170 171-175 181-182 211-213 144-152 189-190 193-195	drachmes d'argent drachmes d'argent drachmes d'argent drachmes d'argent argent rhodien léger argent rhodien léger argent rhodien léger
		155	—	205-206	argent rhodien léger
		156	—		
		197-198	drachmes/drachmes d'argent		

Tabl. 63 – Unités monétaires dans les documents de Mylasa.

À ce tableau, il faudrait ajouter le contrat 137, daté du III^e siècle av. J.-C. par l'écriture et qui mentionne des statères d'or. Dans ce contrat est mentionné un *oikonomos*, Hermias fils d'Hékataios. Ce même nom et patronyme apparaissent à Hydai (250) dans une liste de témoins dont l'unité monétaire est la drachme.

Sans être significatif, puisque, pour bon nombre de documents, l'unité monétaire est illisible, le relevé ci-dessus semble indiquer qu'on a d'abord un groupe de textes, peut-être les plus anciens, qui mentionnent des drachmes ou des drachmes d'argent ; puis des textes peut-être plus récents semblent utiliser de manière concomitante les drachmes d'argent et les drachmes d'argent rhodien léger. Il me semble que faute de pouvoir établir une chronologie plus fine et plus sûre, il est difficile de hiérarchiser l'emploi des différentes unités monétaires.

251. Robert 1962, p. 59 et suiv. ne justifie pas cette datation.

On constate que dans une série de documents tous relatifs aux biens-fonds d'un même personnage, on emploie d'un texte à l'autre la même unité monétaire. Cependant, pour Démétrios fils d'Hermias, qui apparaît dans presque toutes les séries de transactions d'Olymos et une fois à Mylasa, les inscriptions concernées emploient aussi bien la drachme d'argent que la drachme d'argent rhodien léger. Compte tenu du nombre d'interventions de Démétrios, on peut supposer qu'il eut une carrière longue au cours de laquelle on a changé d'unité monétaire ou bien que les deux unités monétaires ont été utilisées concomitamment. G. Reger a tenté d'établir la postériorité des drachmes d'argent rhodien léger en utilisant une pierre qui portait deux documents²⁵², 187 et 188. 188 est gravée au-dessus de 187. Dans 188, on aurait la mention de drachmes d'argent, tandis que dans 187, on a la mention de drachmes d'argent rhodien léger. Or s'il ne fait pas de doute qu'on a bien des drachmes d'argent rhodien léger dans 187, en revanche, il n'est pas question de drachmes d'argent en 188. Le texte gravé est [το]ῦ ἐκ τῆς μισθώσεως ἀργυρίου, « l'argent tiré de la location » : il ne s'agit pas ici du métal ou du standard des monnaies, appelées explicitement dans les autres inscriptions « drachmes » ou « drachmes d'argent », mais de l'« argent » au sens du « revenu » que l'on retire du loyer sans doute encaissé (le texte est mutilé). Cela ne signifie pas que l'argent rhodien léger n'est pas une unité utilisée plus tardivement que la drachme d'argent, mais on ne peut pas se fonder sur cette pierre pour le prouver.

G. Reger, par une série d'hypothèses sur laquelle je ne reviendrai pas ici, date l'apparition des drachmes d'argent rhodien léger après celle des plinthophores, qu'il situe vers 190. À l'appui de cette hypothèse, il invoque la mention, dans une inscription inédite, à la fois d'un personnage, Mélas fils d'Eirènaios, qui serait « prêtre des rois », et de « the simple designation “money” for payments »²⁵³. G. Reger considère que la mention du prêtre des rois dans cette inscription impose qu'elle ne soit pas trop postérieure à la défaite d'Antiochos III en 188 : « But it seems improbable that the Mylaseans would have continued this cult long after the defeat of Antiochos III in 188 and their liberation by the Romans »²⁵⁴. Cela conforte l'idée que l'usage des simples drachmes ou des drachmes d'argent serait antérieure à 190. D'une part, nous avons déjà évoqué le fait que le culte des rois, en Carie, s'était sans doute prolongé bien après la défaite d'Antiochos III²⁵⁵. De plus, G. Reger indique que, de cette longue inscription inédite, dont il a eu connaissance dans les archives de L. Robert, on connaît des « extraits » avec des fragments déjà publiés : 206, 207, 208, 209 et 210. Or s'il s'agit bien de la même inscription, en *I. Mylasa* II, 816B (= 205) qui se trouve sur la même pierre que 206, on a, de manière tout à fait lisible, la mention de « drachmes d'argent rhodien léger » (l. 6). On voit qu'il est bien difficile d'utiliser la mention de l'unité monétaire pour établir une chronologie des documents fonciers de Mylasa.

Dernier critère de datation auquel nous sommes tentés d'avoir recours dans la mesure où tous les autres restent hypothétiques : la paléographie. Je ne retiendrai que les inscriptions utilisées jusqu'ici qui ont permis quelques hypothèses de hiérarchie entre les générations, qui mentionnent une unité monétaire et pour lesquelles nous avons une documentation du type photographie ou estampage. Toutes ces informations ont été réunies dans le tableau suivant.

Génération 1	Loyers	Photographie, estampage	Critères paléographiques
183-184	100 drachmes et 1 mine d'encens	<i>fig. 29</i>	Alphas à barre droite, Omégas fermés à barres divergentes horizontales
164	drachmes d'argent	Seuls carnets de Hula et Szanto	
199-202	loyer en nature, καρποφόρον φόρον (199, l. 2) drachmes d'argent sept cents drachmes (200, l. 5)	Pierre perdue ?	

252. Ashton et Reger 2006, p. 132-133.

253. Ashton et Reger 2006, p. 133.

254. Ashton et Reger 2006, p. 133.

255. Descat et Pernin 2008, p. 215-216.

Génération 2	Loyers	Photographie, estampage	Critères paléographiques
143	argent rhodien léger	fig. 30	alphas à barre brisée, omégas à barre horizontale
153-154	—		
155	—		
156	—		
197-198	drachmes/drachmes d'argent	Seul carnet de Szanto	

Génération 3	Loyers	Photographie, estampage	Critères paléographiques
138-140	argent rhodien léger	—	
166-170	drachmes d'argent	fig. 31	alphas à barre brisée, omégas ouverts à barres horizontales divergentes, réduites le plus souvent à de simples <i>apices</i>
171-175	drachmes d'argent	fig. 32	alphas à barre brisée, omégas ouverts, <i>apices</i>
181-182	drachmes d'argent	fig. 33	alphas à barre brisée, omégas ouverts avec simples <i>apices</i> en guise de barres divergentes
211-213	drachmes d'argent		
144-152	argent rhodien léger	fig. 34	alphas à barre brisée, Omicron plus petits et suspendus au-dessus de la ligne, Omégas ouverts à barres divergentes bien horizontales
150	argent rhodien léger	fig. 35	alphas à barre brisée, omégas ouverts à barres horizontales divergentes
151	argent rhodien léger	fig. 36	
189-190		Pierre perdue ?	
193-195		Pierre perdue ?	
205-206	argent rhodien léger	fig. 37	

Tabl. 64 – Observations paléographiques dans les documents de Mylasa (fig. 29-37).

On constate que si l'on peut sans doute distinguer par l'écriture une inscription plus « ancienne », 137, que l'on fait remonter au III^e siècle avant J.-C., les autres inscriptions présentent des styles d'écriture que de trop infimes distinctions empêchent de « classer ». Du moins aucune caractéristique paléographique ne semble s'opposer aux hypothèses de classement relatif et de datation absolue que nous avons proposées ci-dessus.

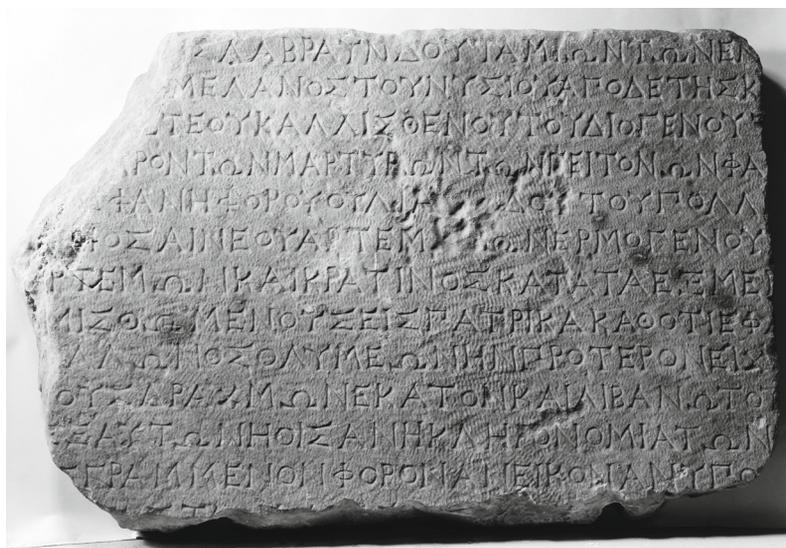


Fig. 29 – 183-184 (MA 2949, © Musée du Louvre, Dist. RMN-Grand Palais/ Les frères Chuzeville).

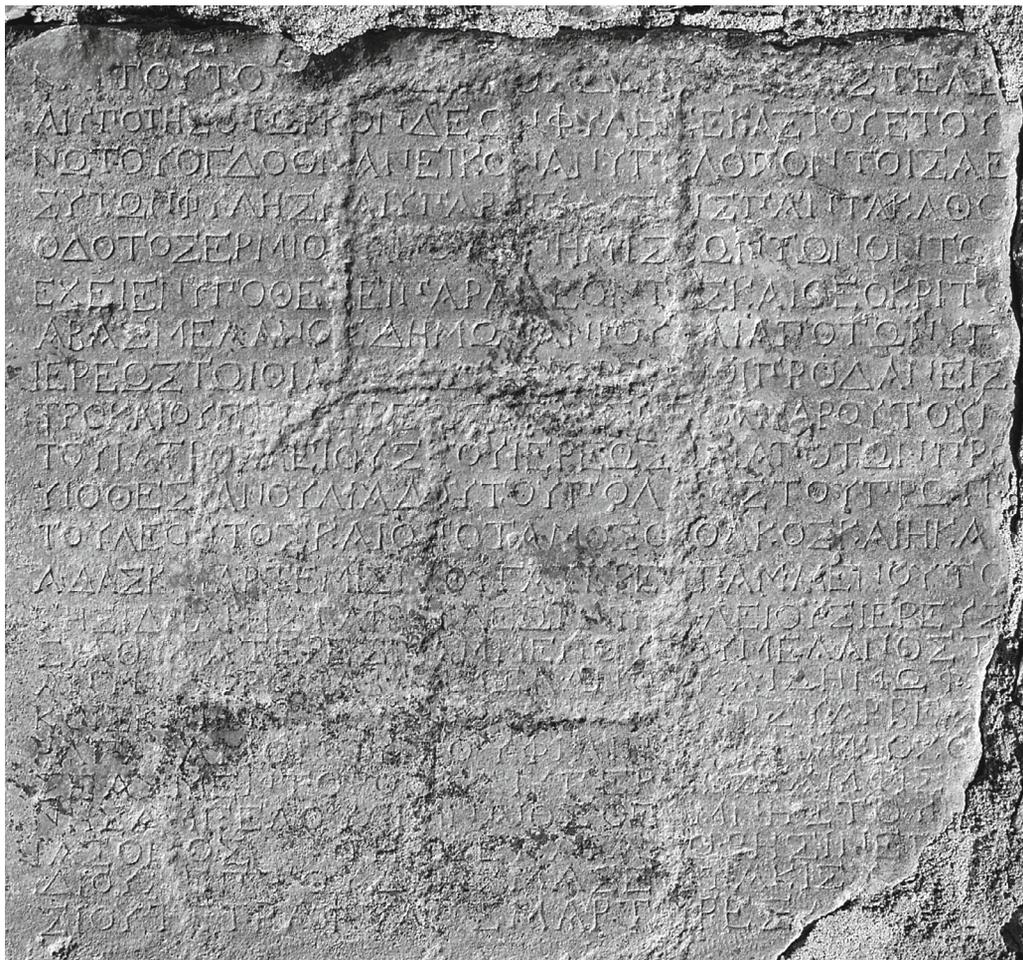


Fig. 30 – 143 (Blümel 2004, p. 7).

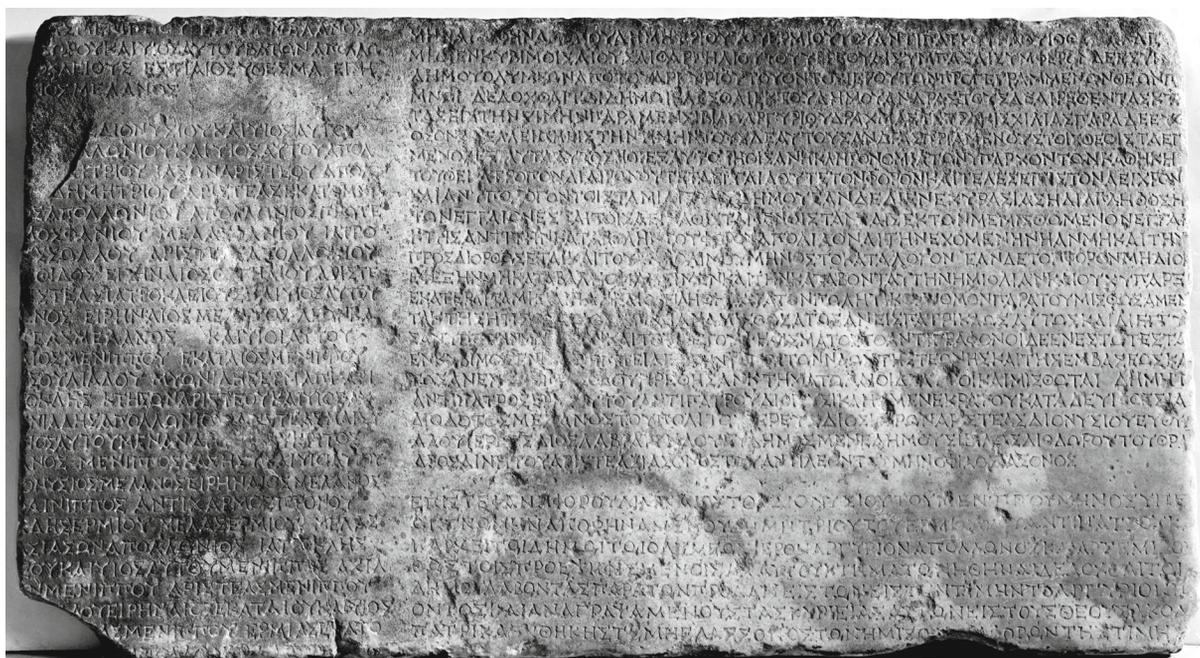


Fig. 31 – 166-167 (MA 2948, © Musée du Louvre, Dist. RMN-Grand Palais/Les frères Chuzeville).

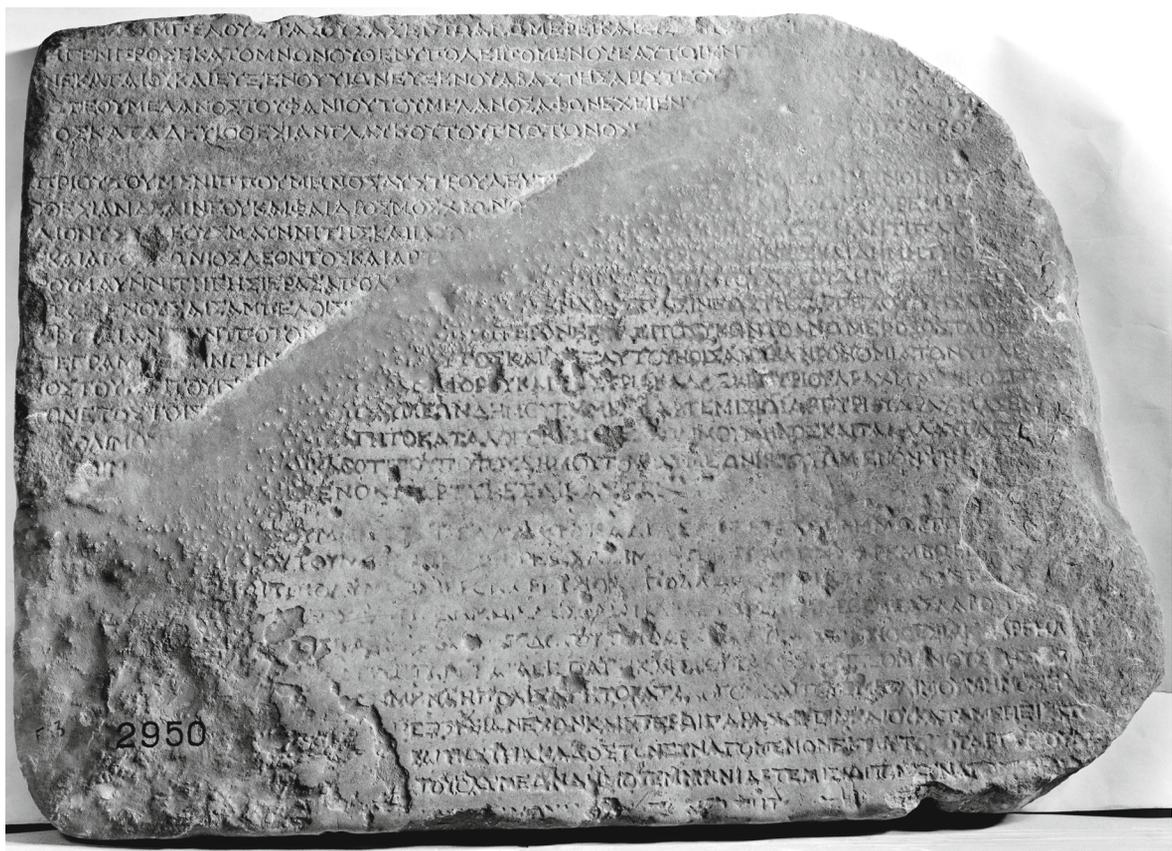


Fig. 32 – 171-173 (MA 2950, © Musée du Louvre, Dist. RMN-Grand Palais/ Les frères Chuzeville).

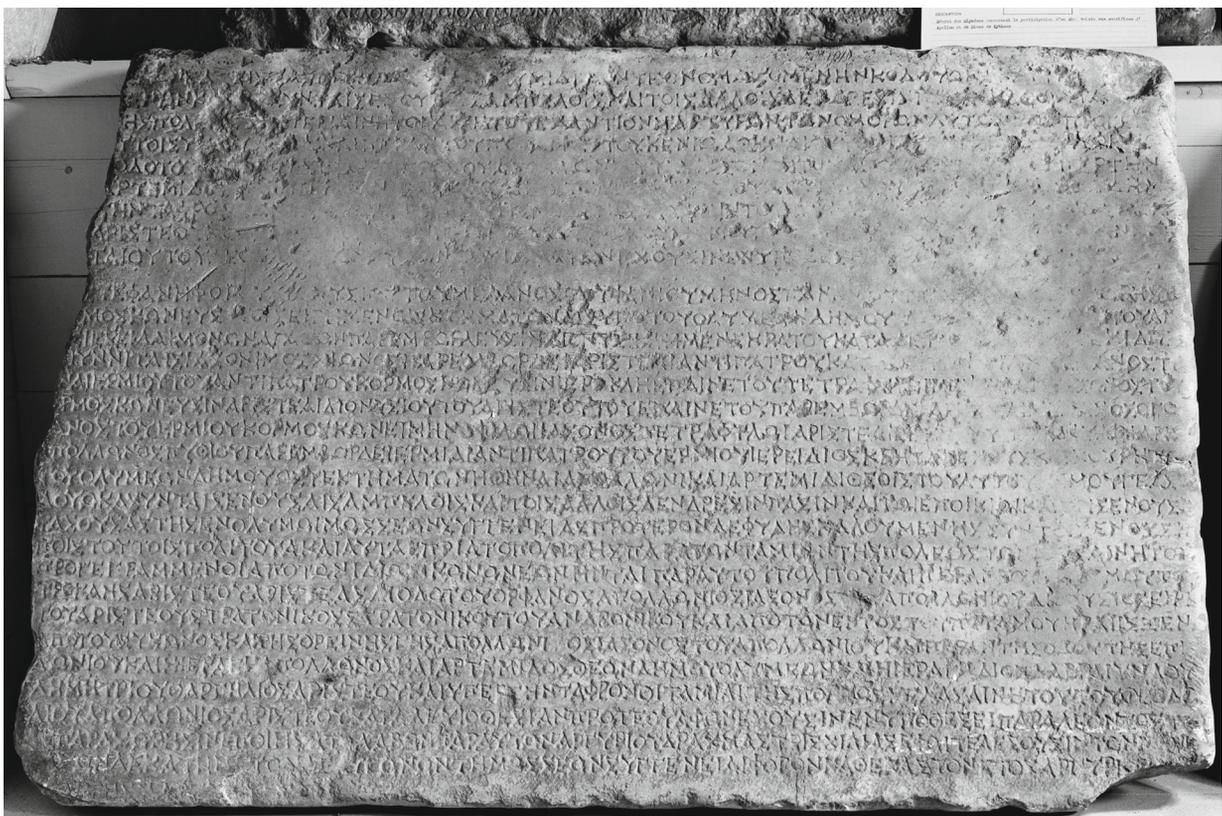


Fig. 33 – 181-182 (MA 2947, © Musée du Louvre, Dist. RMN-Grand Palais/ Les frères Chuzeville).

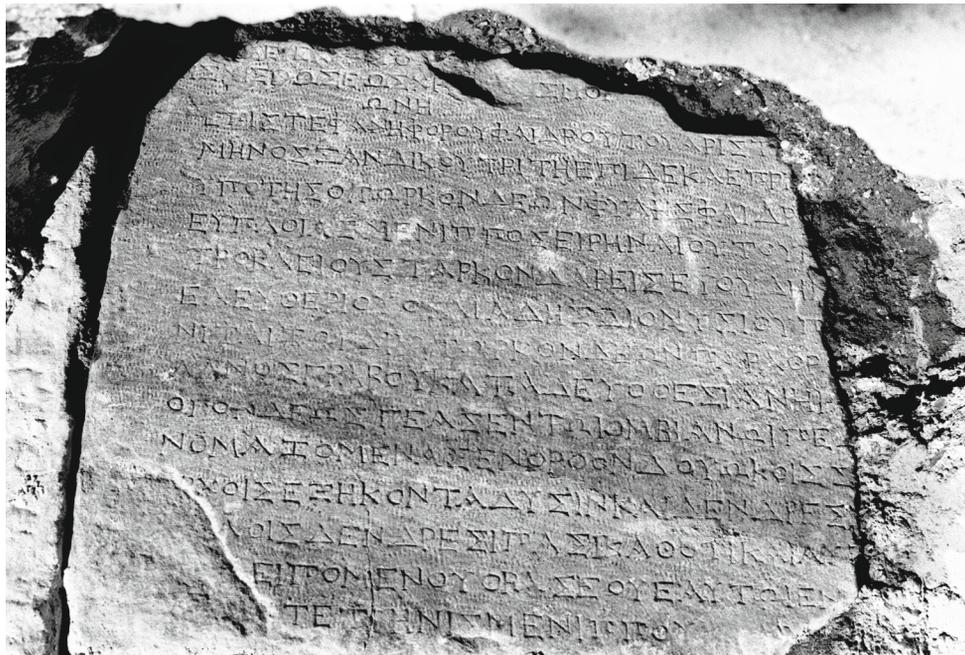


Fig. 34 – 146 (IK 207B, pl. 7).

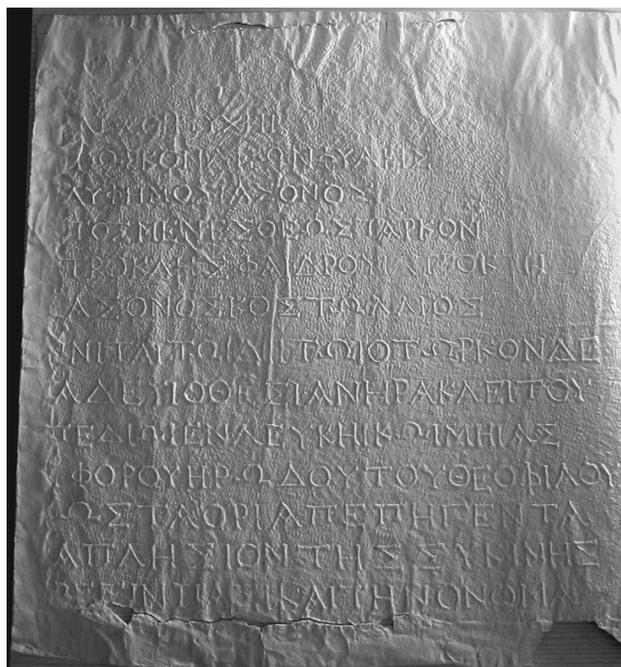


Fig. 35 – Fragment (Mylasa, 150), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

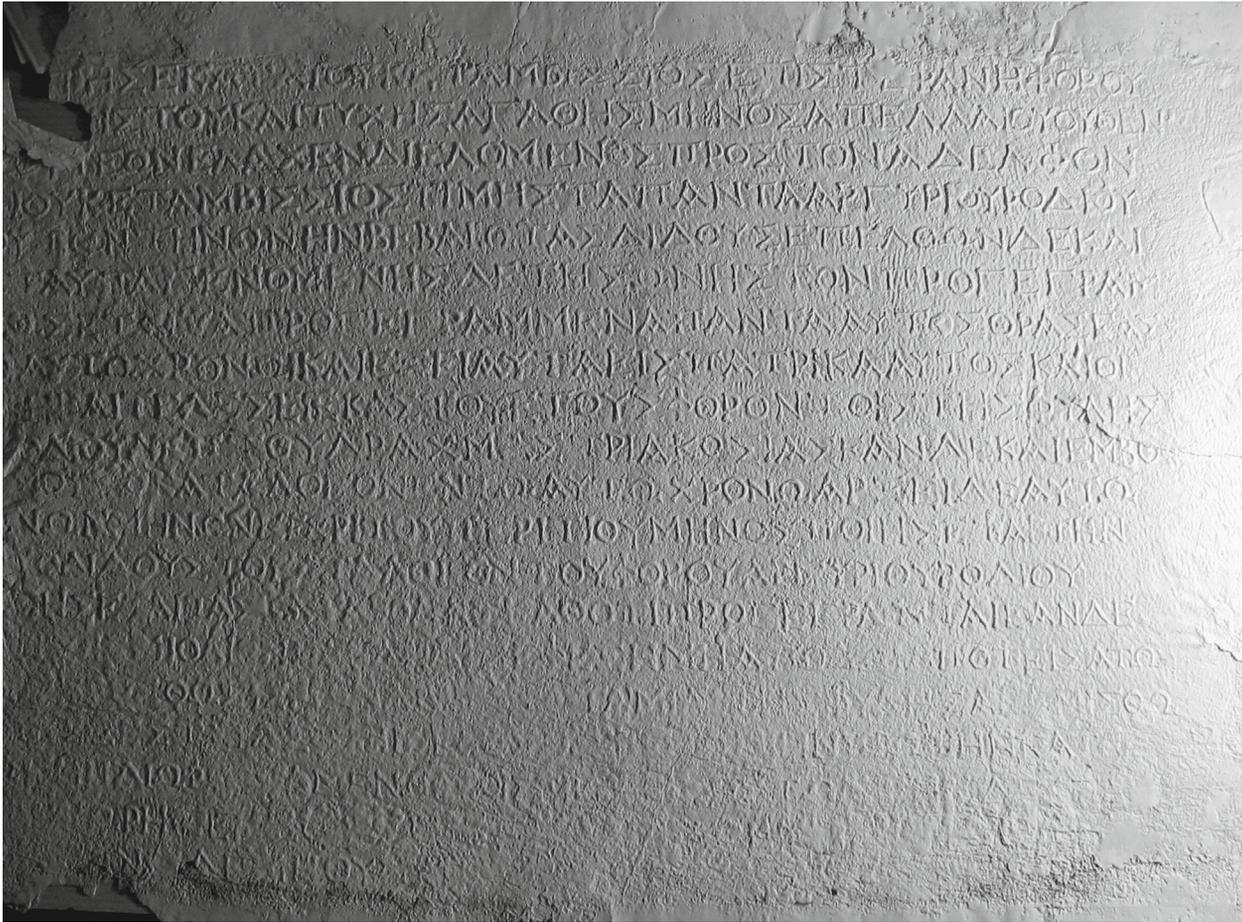


Fig. 36 – Proposition d'achat et engagement de Thraséas de prendre un bail (151), Institut für Kulturgeschichte der Antike, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne (cliché I. Pernin).

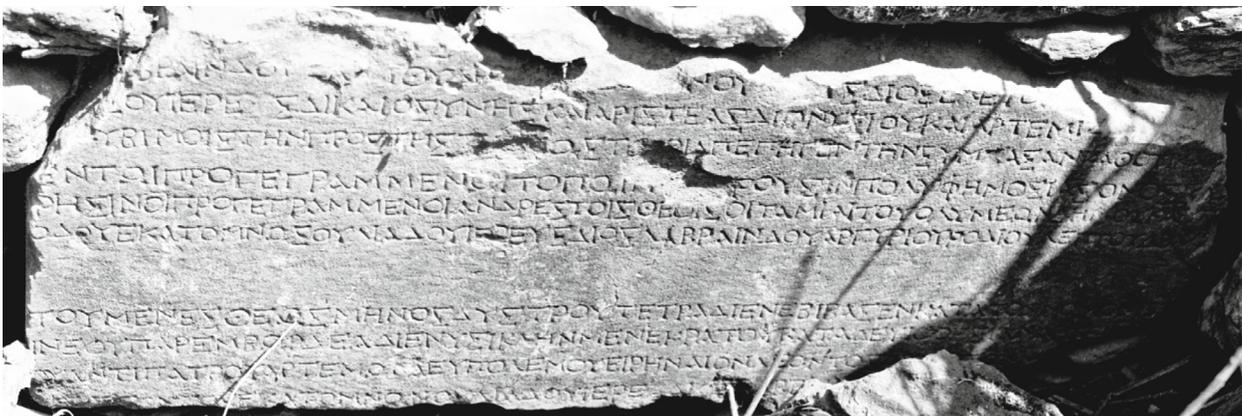


Fig. 37 – 205-206 (IK 816B/C, pl. 13).

Mylasa et l'extension de son territoire²⁵⁶

Quelques inscriptions viennent éclairer l'histoire locale et en particulier les rapports qu'entretenait Mylasa avec les cités voisines. Nous savons d'après le dossier des inscriptions de Labraunda que la gestion du sanctuaire de Zeus Labraundeus était, depuis le III^e siècle au moins, confiée à la cité de Mylasa. On connaît également un décret de Mylasa (*I. Mylasa* II, 863) qui, d'après l'écriture, serait à rapprocher chronologiquement des textes relatifs aux biens-fonds. Ce décret organise la répartition des habitants d'Olymos et de Labraunda dans les tribus, les *syngénéiai* et les *patrai* de Mylasa, ce qui indique qu'une sympolitie serait intervenue entre Mylasa et ses deux voisines Olymos et Labraunda, à une date antérieure, mais non précisée : [τοῖς ἐπι]κληρωθεῖσιν ἐν τοῖς ἔ]μπροσθεν χρόνοις (l. 6). A. Bresson et P. Debord font remonter cette sympolitie entre Mylasa et Olymos au moins aussi loin que l'emprise de Mylasa sur Labraunda, soit au milieu du III^e siècle, et justifient cette hypothèse par la géographie : « la situation géographique d'Olymos par rapport à Mylasa et Labraunda ne permet guère de comprendre comment cette dernière avait pu être assimilée dès le courant du III^e siècle alors qu'Olymos ne l'aurait pas été²⁵⁷. » Une inscription découverte par L. Robert en 1934, au cimetière de Kafaca, près du site antique d'Olymos, et restée inédite, a été publiée récemment par F. Rumscheid²⁵⁸. D'après l'écriture, l'inscription pourrait être datée du III^e siècle²⁵⁹. Le contenu de l'inscription indique que la sympolitie entre Olymos et Mylasa était déjà réalisée à cette époque.

De même, toujours au nord-ouest, Mylasa avait conclu une sympolitie avec la cité d'Eurômos : une allusion dans un décret honorifique, daté, également par l'écriture, de la fin du II^e ou début du I^{er} siècle av. J.-C. (*I. Mylasa* I, 102), nous fait connaître cette sympolitie²⁶⁰. La cité d'Eurômos n'a pas laissé de documents relatifs à des transactions de biens-fonds, mais on constate qu'au tournant du I^{er} siècle av. J.-C., Mylasa avait étendu son influence sur ses voisines au nord.

Qu'en était-il des rapports de Mylasa avec le sanctuaire de Sinuri, au sud ? Nous savons que le sanctuaire était administré par la Πορμουνοῦ συγγένεια et qu'il était, selon les termes de L. Robert, « le centre »²⁶¹ de cette συγγενεία. Le même L. Robert affirme que cette *syngénéia* était l'une des *syngénéiai* de Mylasa. Ni les inscriptions de Mylasa ni celles de Sinuri n'apportent une confirmation directe de cette hypothèse. La Πορμουνοῦ συγγένεια n'est mentionnée dans aucune inscription de Mylasa. En revanche, trois inscriptions de Mylasa mentionnent des personnages qui sont prêtres de Sinuri : dans le décret honorifique (*I. Mylasa* I, 103, l. 2), c'est le stéphanéphore, par lequel est daté le décret, qui est prêtre de Sinuri ; dans une entrée en possession (155, l. 7), c'est un voisin ; enfin une statue d'un prêtre de Sinuri est dédiée par le peuple de Mylasa²⁶². Le fait qu'un stéphanéphore de Mylasa, c'est-à-dire un citoyen de cette cité, soit prêtre de Sinuri, semble indiquer qu'à la fin du II^e ou au début du I^{er} siècle av. J.-C. le sanctuaire du dieu Sinuri dépendait de Mylasa, et même si ces indices prosopographiques ne révèlent rien sur la nature des liens entre la *syngénéia* de Pormonos (ou Pormonès) qui administre le sanctuaire et la cité de Mylasa, on peut penser qu'il s'agissait effectivement d'une *syngénéia* de Mylasa.

Pour ce qui est de la communauté de Hyдай, appelée, dans l'inscription 249 (l. 5), τοῦ κοινοῦ τοῦ Ὑδαίου, nous ne savons rien, si ce n'est qu'elle a sans doute choisi les commissaires chargés d'exécuter l'entrée en possession dont il est question dans ce document. Ce *koinon* n'est pas attesté par ailleurs. En revanche, le mot *koinon* appliqué à une communauté villageoise n'est pas rare en Carie²⁶³, mais il n'est pas aisé de saisir ce qu'il désignait exactement et en quoi il se distinguait par exemple d'un *dèmos* ou d'une *katoikia*²⁶⁴. Le mot lui-même semble indiquer qu'il s'agit d'un « rassemblement » civique, peut-être

256. Sur le territoire de Mylasa cf. Reger 2010.

257. Bresson et Debord 1985, p. 206.

258. Rumscheid 2004.

259. Reger 2010, p. 54.

260. Robert 1962, p. 59-60.

261. Robert 1945, p. 25.

262. Le texte, inédit, est cité par L. Robert (1945, p. 13), et reproduit par W. Blümel (1987, 763).

263. Voir par exemple les nombreux *koina* de la Pérée rhodienne répertoriés dans Fraser et Bean 1954, p. 70-73. Voir également les indices de Bresson 1991, et de Blümel 1991, s.v. « κοινόν ».

264. Voir Schuler 1998.

d'entités plus petites, autour d'un bourg central²⁶⁵. Mais nous ignorons tout de la position politique de ce *koinon* par rapport à la cité voisine de Mylasa. On peut seulement constater, d'après les quelques fragments d'inscriptions qui nous sont parvenus, que ce *koinon* des Hydéens procédait au même type d'opérations foncières que la tribu des Otôrkondes à Mylasa ou le *dêmos* à Olymos. G. Reger²⁶⁶ mentionne l'inscription *I. Mylasa* II, 902, dont il indique qu'elle reste inédite pour l'essentiel de son texte. Ce décret aurait été pris à l'initiative de trois trésoriers, issu des trois *syngénéiai* de Mylasa. Avec la mention du stéphanéphore, tout cela indique que Hydai est devenu une subdivision du corps civique de Mylasa.

Organisation civique de Mylasa

Les rares documents que nous possédons sur ces sympolities et les très nombreuses mentions qui apparaissent dans les textes relatifs aux biens-fonds invitent à examiner l'organisation civique et politique de Mylasa et de ses voisines.

Le décret de sympolitie entre Mylasa, Labraunda et Olymos (*I. Mylasa* II, 863) suggère une organisation civique avec trois niveaux : les habitants de Labraunda et d'Olymos auront à se répartir dans les tribus, les *syngénéiai* et les *patrai* de Mylasa²⁶⁷. Le dossier des baux de Mylasa ne fait pas apparaître de manière explicite ce dernier type de subdivision du corps civique. En revanche, tribus et *syngénéiai* sont à maintes reprises citées.

Les tribus

À Mylasa, trois documents de la période des Hékatomnides font connaître l'existence de trois tribus pour le IV^e siècle²⁶⁸. Dans les inscriptions des II^e-I^{er} siècles, on connaît le nom de trois tribus, sans que l'on puisse savoir si leur nombre était resté le même depuis le IV^e siècle. La plus abondamment citée est celle des Otôrkondes, qui est à l'origine de onze des actes relatifs aux transactions de biens-fonds²⁶⁹. Cette tribu administrait les biens et le sanctuaire de Zeus dit «des Otôrkondes», dans lequel, selon les indications de certaines inscriptions, les actes devaient être gravés.

Les deux autres tribus n'apparaissent pas dans le dossier des baux et ne sont connues chacune que par un seul texte. La tribu des Hyabersitai est mentionnée dans un décret²⁷⁰ qui «impose à tous les membres de la tribu qui seront honorés par elle, à partir du stéphanéphore Antipatros, l'obligation d'offrir au dieu dans les six mois un gobelet d'argent ou une phiale d'une valeur de 100 drachmes alexandrines»²⁷¹. La prosopographie permet de situer ce texte aux II^e-I^{er} siècles. La tribu des Konodôrkondeis, elle, est connue grâce à un décret honorifique qu'elle a pris en l'honneur de Dionysios fils d'Iatrokleis²⁷² et que l'on date, seulement d'après des critères paléographiques, du II^e siècle av. J.-C.

265. Voir Fraser et Bean 1954, p. 50 : «It seems probable that every village of any size in this part of the Peraea had its own *koinon*, which would afford a medium of political activity for the village itself and the surrounding population up to the borders of the adjoining koina. That is to say, these koina were commonalties rather than federations.»

266. Reger 2010, p. 54.

267. *I. Mylasa* II, 863, l. 3.

268. *I. Mylasa* I, 1, l. 3-4 ; 2, l. 4 ; 3, l. 12-13 : ἐπεκύρωσαν αἱ τρεῖς φυλαί.

269. 139, l. 2 : décret d'Otôrkondes ; 140, l. 4 : entrée en possession par les Otôrkondes de terres qu'ils ont acquises pour Zeus des Otôrkondes (l. 7-8) ; 141, l. 3 : acte d'achat (?) dans lequel la tribu désigne des commissaires ; 144, l. 2 : décret des Otôrkondes ; 145, l. 17 : «du côté des terres de la tribu qui appartiennent au Zeus des Otôrkondes» ; 146, l. 3 : commissaires désignés par la tribu des Otôrkondes ; l. 10 : ont acheté pour Zeus des Otôrkondes ; 147, l. 16 : l'acte d'achat, d'entrée en possession et de location doit être transcrit dans le sanctuaire de Zeus des Otôrkondes ; 150, l. 2 : les commissaires sont désignés par la tribu des Otôrkondes ; l. 7 : ils ont acheté pour Zeus des Otôrkondes ; 153, l. 3 : biens-fonds achetés pour Zeus des Otôrkondes ; l. 6-7 : «lesquels biens-fonds ont été reçus, conformément au décret de la tribu des Otôrkondes» ; 156, l. 8 : biens-fonds achetés pour Zeus des Otôrkondes ; 157, l. 16 : les trésoriers doivent faire graver dans le sanctuaire des Otôrkondes l'acte d'achat, d'entrée en possession et de location.

270. *I. Mylasa* I, 301.

271. Laumonier 1958, p. 128.

272. *I. Mylasa* I, 119. Cf. Robert 1935, p. 335-336.

Les *syngénéiai*

Dans les inscriptions de Mylasa, d'Olymos et du sanctuaire de Sinuri, les noms des personnes mentionnées sont souvent, mais pas toujours, accompagnés d'un adjectif que l'on a pris d'abord pour un démotique. Il semble que le modèle attique ne soit pas de mise dans la cité carienne, et l'on a maintenant des attestations qui ont permis de montrer que certains de ces adjectifs indiquaient l'appartenance à une *syngénéia*. Trois de ces *syngénéiai* peuvent être attribuées sans discussion possible, comme nous le verrons, à Olymos. Une autre, la Pormounou *syngénéia*, est celle qui administre le sanctuaire de Sinuri. Pour les autres, seul le lieu de trouvaille a incité les commentateurs à les attribuer à Mylasa ou à Olymos. Il convient d'examiner le cas de chacune.

Prenons d'abord le cas des communautés qui sont bien attestées comme les *syngénéiai* à Mylasa.

Les Aganiteis apparaissent explicitement comme *syngénéia* dans deux décrets honorifiques : l'un, en l'honneur d'un certain Antiphânès (*I. Mylasa* I, 121) fait vraisemblablement mention d'un sanctuaire de la *syngénéia* consacré à Zeus des Aganiteis. Le second décret honorifique des Aganiteis (*I. Mylasa* I, 122) fait connaître un homme honoré sans doute pour avoir financé des portes, peut-être pour le sanctuaire. En outre, deux documents relatifs à des biens-fonds mentionnent les Aganiteis : dans une entrée en possession, les commissaires sont désignés par la *syngénéia* des Aganiteis (159, l. 4-5) : τοὺς ἡρημένους κτηματώ[νας] [ὄ]πρὸ τῆς Ἀγανιτέων συγγενείας; un décret pris par la *syngénéia* des Aganiteis semble relatif à la location d'un bien-fonds (161). Comme la tribu des Otôrkondes, la *syngénéia* des Aganiteis rend des décrets; elle est aussi liée au culte d'une divinité dont elle administre le patrimoine. Deux garants, au moins, sont mentionnés dans un texte d'Olymos comme appartenant à la *syngénéia* des Aganiteis²⁷³. Un autre membre de cette *syngénéia* apparaît comme preneur²⁷⁴, toujours à Olymos. Elle est considérée comme une *syngénéia* de Mylasa seulement en raison des lieux de découverte des décrets dans lesquels elle est citée (des maisons de particuliers, à Mylasa, pour les deux décrets honorifiques; l'entrée en possession a été découverte dans une maison de la colline Hisarbaşı, le texte relatif à la location a été trouvé dans le quartier Moursallah dans l'est de la ville, remployé dans le mur extérieur d'une maison particulière, voir *plan* 2).

Les Maunnitai sont attestés comme *syngénéia* dans un décret relatif à la vente d'une prêtrise (*I. Mylasa* I, 302), trouvé à Mylasa. Dans les textes relatifs aux transactions des biens-fonds, cette *syngénéia* n'apparaît que dans la dénomination de personnages intervenant dans les actes : ainsi à Mylasa, la *syngénéia* fournit au moins huit commissaires²⁷⁵, et deux auteurs de proposition²⁷⁶. On retrouve également de nombreux membres de cette *syngénéia* à Olymos, dans les listes de commissaires²⁷⁷, comme preneur²⁷⁸, ou comme garant²⁷⁹. Mais aucun document émanant de cette *syngénéia* ne nous est parvenu.

Les Ogondeis sont mentionnés comme *syngénéia* de Mylasa dans un décret en l'honneur d'Iatroklès, Iasôn et Aristéas (*I. Mylasa* I, 123, l. 5-6), trouvé à l'occasion du creusement de fondations, à Mylasa. Cette *syngénéia* fournit à Mylasa deux personnages qui vendent leurs biens-fonds au Zeus des Otôrkondes : Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas et fils adoptif de Hérakleitos fils de Hérakleidès, des Ogondeis²⁸⁰, et Iasôn fils de Dionysios, des Ogondeis, avec comme représentant légal son père Dionysios

273. 188, l. 3 : [...]sios fils de Bakchios des Aganiteis, garants.

274. 213, l. 5 : Untel fils de Thargèlios des Aganiteis, preneur.

275. Untel des Maunnitai, commissaire : 150, l. 7; Aristéas fils de Limnaios et Untel fils de Ménippos, petit-fils de Hybréas, tous deux de la *syngénéia* des Maunnitai, commissaires : 140, l. 6; Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios et Untel, tous deux des Maunnitai, commissaires : 144, l. 6; Ménippos fils de Hybréas, prêtre des Dieux de Samothrace, des Maunnitai, commissaire : 156, l. 3, 6; P[...] ... des Maunnitai, commissaires : 146, l. 9-10.

276. Hermogénès fils d'Apollônidès des Maunnitai, auteur de la proposition, 139, l. 3; Léônidès fils de Dionysios, des Maunnitai, un des auteurs de la proposition : 144, l. 3, 149, l. 4.

277. [...]stratos fils de Léôn, des Maunnitai : 185, l. 4; 186, l. 3; 190, l. 6. Untel des Maunnitai : 190, l. 4. Untel fils de [...]jènos, des Maunnitai : 186, l. 1. Untel fils de Démétrios, des Maunnitai, 204, l. 6. Dionysiklès fils de Ménékratès, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès, des Maunnitai, 169, l. 3, 170, l. 3, 172, l. 3, 175, l. 5, 176, l. 3, 177, l. 2 3, 178, l. 2; 213, l. 3. Eudèmos fils de Ménédèmos, prêtre d'Artémis Stratéia (?), des Maunnitai, 180, l. 4. Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Eleuthérios : 169, l. 5, 170, l. 4 5. Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, 169, l. 5, 170, l. 4 5, 179.

278. Untel fils de [...]ros, des Maunnitai, 172, l. 5.

279. Eudèmos fils de Ménédèmos, des Maunnitai, 169, l. 5, 170, l. 5, 188, l. 3; Dionysiklès fils de Ménékratès, 188, l. 4.

280. 144, l. 7, 146, l. 11, 149, l. 5.

fils de ...²⁸¹. Un autre personnage appartenant aux Ogondeis apparaît dans un texte mutilé ; il n'est pas possible de savoir à quel titre il y intervenait²⁸². Comme pour les Maunnitai, des membres de la *syngénéia* des Ogondeis sont connus à Olymos comme commissaires²⁸³.

Une inscription de Mylasa, trouvée peut-être sur la colline d'Hisarbaşı, atteste que les Tarkondareis constituent une *syngénéia* : *I. Mylasa I*, 521 (l. 2-3), *συγγένειαν δὲ Ταρκονδαρέων*. Cette *syngénéia* fournit à Mylasa au moins six commissaires²⁸⁴, au moins un auteur de proposition²⁸⁵, un trésorier²⁸⁶ et un personnage dont on ne connaît pas la fonction²⁸⁷. On retrouve un personnage de cette *syngénéia* à Olymos²⁸⁸ et un autre, à trois reprises dans les textes du sanctuaire de Sinuri²⁸⁹, dont au moins une fois comme commissaire²⁹⁰.

Un texte mutilé (164), trouvé dans une maison particulière de Mylasa et qui pourrait être un bail, mentionne deux communautés dont l'une est peut-être une *syngénéia* : à la ligne 2, « de la *syngénéia* des Pro[...] » et à la ligne 6, « des Kormoskôneis ». La première citation appartient sans doute à l'intitulé, ce qui indiquerait que le document émane de cette *syngénéia*. En revanche, rien ne prouve que les Kormoskôneis²⁹¹ formaient une *syngénéia*.

Trois communautés sont attestées comme *syngénéiai* à Olymos grâce à un règlement religieux relatif au culte d'Apollon et d'Artémis²⁹² : on y indique que les Kandèbeis, les Kybimeis et les Môsseis, qui étaient antérieurement des tribus, sont devenus des *syngénéiai*. Les Kandèbeis (on trouve aussi bien *Κανδηβέων* que *Κενδεβέων*) sont connus à la fois à Mylasa et à Olymos. À Mylasa, la *syngénéia* est attestée à deux reprises comme propriétaire d'une terre. Tout d'abord dans une entrée en possession (155, l. 4), la terre des Kandèbeis est limitrophe du bien-fonds vendu et ce sont trois trésoriers de la *syngénéia* qui servent de témoins. Cette même propriété apparaît peut-être dans un autre document de Mylasa, qui pourrait être un récapitulatif de transactions foncières (156, l. 13). Les Kandèbeis sont mentionnés également dans trois textes d'Olymos. Outre le règlement religieux dont il est question ci-dessus, une entrée en possession cite le trésorier de la *syngénéia*, Apollônios fils de Ménippos (183, l. 3) comme témoin et, dans un document difficile à identifier, elle pourrait être le bailleur d'un bien-fonds loué à un certain Korris (202, l. 5). Ce même texte, extrêmement mutilé, cite une *syngénéia* dont le nom est perdu, mais que l'on situe explicitement à Olymos : *[συγγ]ενείαι τῆι ἐν Ὀλύμωι* (202, l. 4), preuve, s'il en était besoin, que l'on distinguait bien les *syngénéiai* des différents villages.

Les Kybimeis, eux, ne sont attestés qu'à Olymos et une seule fois en dehors du règlement religieux (*I. Mylasa II*, 861, l. 8-9). Il s'agit de l'entrée en possession citée ci-dessus (183, l. 2-3) qui mentionne les trésoriers de quatre *syngénéiai* d'Olymos (Môsseis, Kybimeis, Kandèbeis et Solôneis) comme voisins et témoins, et entre autres un trésorier des Kybimeis, Mélas fils de Nysios. Ce texte, mutilé, est difficile à interpréter, mais il donne l'impression que ces quatre *syngénéiai* d'Olymos étaient associées pour la gestion d'un même bien-fonds, sans doute « sacré », et qui se trouvait être limitrophe du bien-fonds vendu, objet de l'entrée en possession.

Les Môsseis, identifiés par le règlement religieux *I. Mylasa II*, 861 (l. 8-9) comme étant une ancienne tribu d'Olymos, apparaissent dans l'entrée en possession 183 (voir ci-dessus). Un autre texte d'Olymos,

281. 156, l. 7.

282. 154, l. 3.

283. Mélas fils d'Aristéas, des Ogondeis, 179, l. 3 ; 180, l. 3. Mention d'un personnage appartenant aux Ogondeis dans 204, l. 4, mais dont il est impossible d'identifier la fonction.

284. Démétrios fils d'Iatroklès, fils adoptif de Drakôn, Épainétos fils d'Ouliadès, tous deux de la *syngénéia* des Tarkondareis, commissaires, 140, l. 5 ; *Untel* fils d'[?Eu]phèmos des Tarkondareis, commissaires, 141, l. 5 ; Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite Euploia, 144, l. 5 ; Ménippos fils d'Eirènaios, petit fils de I[...], *Untel*] fils d'Iatroklès, 144, l. 5 ; 146, l. 8.

285. 144, l. 3 : *Untel*, des Tarkondareis.

286. 149, l. 4 : *Untel*, des Tarkondareis.

287. 150, l. 4-5 : *Untel* fils de Ménestheus, des Tarkondareis.

288. 193, l. 6 : [...]os fils de Poseidônios, des Tarkondareis : on ne connaît pas sa fonction.

289. 218, l. 5 ; 221, l. 2 ; 222, l. 7-8.

290. 218, l. 5.

291. Les Kormoskôneis sont abondamment cités dans les textes provenant d'Olymos.

292. *I. Mylasa II*, 861, l. 8-9.

peut-être un acte d'achat, rappelle la qualité d'ancienne tribu des Môsseis : τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμῳ Μωσσεῶν συγγενείας, πρότερον δὲ φυλῆς καλουμένης (182, l. 11). Le texte indique que Politès avait acheté ces biens-fonds auprès des trésoriers de la cité et qu'il les a ensuite revendus au profit d'Apollon et d'Artémis. La *syngénéia* des Môsseis est également citée dans deux autres fragments : dans 200 (l. 2), elle est le bailleur d'un bien-fonds loué à perpétuité et dans le fragment 201 (l. 2), elle est mentionnée au génitif.

Les Solôneis sont attestés comme *syngénéia* dans l'entrée en possession 183 (l. 3), par l'intermédiaire de leurs trésoriers, Mégaklès fils d'Aristéas et Kallisthénès fils de Diogénès. C'était jusqu'à récemment la seule attestation de cette communauté dans tout le corpus mylasien. D'après la nouvelle inscription publiée par F. Rumscheid²⁹³, les Solôneis pourraient avoir été une ancienne tribu.

Dans les textes trouvés à Mylasa apparaissent plusieurs autres noms de communautés dont rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de *syngénéiai*. Ainsi, dans une entrée en possession par les Otôrkondes de terres achetées à Thraséas, une terre appartenant aux Bolli[.]jeis apparaît dans la liste des biens-fonds limitrophes de ceux de Thraséas²⁹⁴. C'est la seule attestation de cette communauté dans tout le corpus de Mylasa.

La communauté des Massôneis n'est mentionnée que trois fois dans les inscriptions du dossier des baux : deux fois à Mylasa comme « ethnique » d'un même personnage qui apparaît comme vendeur²⁹⁵, et une fois à Olymos, comme « ethnique » d'un garant dont le nom est perdu²⁹⁶. Les occurrences dans le reste du corpus de Mylasa ne permettent pas de déterminer s'il s'agit d'une *syngénéia* ou d'une autre subdivision du corps civique.

La communauté des Parembôrdeis, à laquelle appartiennent de nombreux personnages qui apparaissent dans les textes d'Olymos comme commissaires²⁹⁷, *rogator*²⁹⁸, preneur²⁹⁹, garants (188, l. 2, 5) ou bailleur³⁰⁰, est considérée par Blümel³⁰¹ et par Laumonier³⁰², comme une *syngénéia*. Cependant rien dans le corpus d'Olymos et Mylasa n'atteste que cette communauté est bien une *syngénéia*. D'après l'index de Blümel, le terme n'apparaît que dans des documents d'Olymos.

On peut résumer ce que nous savons de la répartition des *syngénéiai* entre Mylasa et Olymos dans le tableau suivant.

Mylasa	Olymos	?
Aganiteis	Kandébeis ou Kendébeis	Bolli[.]jeis
Maunnitai	Kybimeis	Kormoskôneis
Ogondeis	Môsseis	Massôneis
Tarkondareis	Solôneis	Parembôrdeis

Tabl. 65 – Répartition des *syngénéiai* entre Mylasa et Olymos.

293. Rumscheid 2004.

294. 145, l. 8.

295. 139, l. 5 ; 140, l. 2 : Iatroklès fils de Démétrios, petit-fils de Phantias, prêtre d'Aphrodite Strateia, des Massôneis, vendeur.

296. 188, l. 4.

297. *Untel* des Parembôrdeis, 204, l. 3. [...]ros fils de Pamménès, des Parem(m)bôrdeis, commissaire : 204, l. 7. *Untel* prêtre d'Apollon Pythien, des Parembôrdeis, 182, l. 8. Antipatros fils adoptif d'Ainéas des Parembôrdeis, 169, l. 2 ; Aristéas fils de Dionysios, des Parembôrdeis, 169, l. 4 ; 170, l. 4 ; 179, l. 7. Aristéas fils de Dionysios, petit fils d'Aristéas, arrière petit fils d'Épainètos, des Parembôrdeis, 182, l. 6. Démétrios fils d'Hermias, petit fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, 170, l. 2 ; 172, l. 2 ; 175, l. 4 ; 176, l. 2 ; 177, l. 2 ; 179, l. 4 ; 182, l. 3 ; 206, l. 2 ; 208, l. 2. Hermias fils d'Antipatros, petit fils de Hermias, prêtre de Zeus Krètagénès et des Kourètes, des Parembôrdeis, 182, l. 8. Iasôn fils de Moschiôn, des Parembôrdeis, 172, l. 3 ; 175, l. 5 ; 182, l. 4. Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des *Daimonès Agathoi*, des Parembôrdeis, bailleur, 172, l. 2 ; 173, l. 2 ; 175, l. 4 ; 176, l. 3 ; 177, l. 3 ; 179, l. 3 ; 182, l. 3. Sibîlôs fils de Diodôros fils de Thraséas, prêtre de *Dikaiosynè*, des Parembôrdeis, 169, l. 5 ; 170, l. 6.

298. Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, des Parembôrdeis, 166, l. 2 ; 167, l. 2.

299. Dioklès fils d'Aristippos, des Parembôrdeis, preneur (?) : 187, l. 4.

300. Démétrios fils de Hermias, petit fils d'Antipatros, des Parembôrdeis, 178, l. 2 ; 180, l. 2 ; 213, l. 2 ; Iasôn fils de Moschiôn, des Parembôrdeis, 213, l. 5 ; Phaidros fils de Moschiôn, prêtre des *Daimonès Agathoi*, des Parembôrdeis, 178, l. 2 ; 180, l. 3 ; 213, l. 2.

301. Blümel 1988, p. 34.

302. Laumonier 1958, p. 132 et n. 7.

Il faut conclure en insistant sur le fait que malgré la sympolitie entre Mylasa et Olymos, les textes relatifs aux transactions foncières attestent la volonté d'Olymos de préserver son identité et ses institutions : les décrets d'Olymos continuent d'émaner de son *dèmos*.

Les types de textes

Les textes relatifs aux transactions de biens-fonds à Mylasa et dans ses environs décrivent une procédure qui peut être résumée de la manière suivante : un propriétaire foncier vend sa propriété au profit d'une divinité et reçoit ainsi un capital, puis, le plus souvent, reprend à bail ce même bien-fonds, et ce à perpétuité. L'étude des documents permet de définir des types de textes que l'on peut présenter dans l'ordre selon lequel les différentes actions de la procédure se déroulaient vraisemblablement.

Proposition d'achat et engagement du vendeur

Les textes de Mylasa fournissent plusieurs exemples de ce qui semble chronologiquement constituer la première étape de la transaction. Il s'agit à chaque fois d'un décret pris par la tribu des Otôrkondes sur la proposition de plusieurs personnages, γνώμην ἀποφηναμένων τῶν [?], sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit de plusieurs particuliers intervenant en tant que simples citoyens ou s'il s'agit d'un collège de magistrats³⁰³. En outre, des commissaires à l'achat de terres (κτηματῶναι) font un rapport devant l'assemblée de la tribu concernant les biens-fonds mis en vente par un particulier. Le rapport contient une description des biens-fonds ainsi que le prix de la propriété mise en vente. Vient ensuite une clause qui indique que la vente ne sera effective que si le vendeur fait enregistrer cette vente et s'il produit des garants, comme il était d'usage, dans des transactions de ce genre³⁰⁴. Ce type de document peut ensuite contenir une déclaration du vendeur par laquelle il s'engage à prendre à bail les biens-fonds qu'il vient de vendre, déclaration suivie du rappel des conditions de bail, avec la mention du loyer. Dans le corpus mylasien, nous ne possédons pas de document entier de ce type, mais deux inscriptions assez bien conservées (144 et 151) permettent de reconstituer cette première étape de la procédure. De Mylasa proviennent en outre un document mutilé qui ne contient que la proposition d'achat (139) et un autre document dont le début est perdu et qui ne contient plus que l'engagement du vendeur à prendre à bail (142). Les inscriptions d'Olymos, Hydai et du sanctuaire de Sinuri ne fournissent pas d'exemple de ce type de texte.

Acte d'achat (ὠνή) et parachôrèsis

On peut ensuite placer dans le déroulement de la procédure l'acte d'achat. Un document de Mylasa (146) est parfaitement identifiable en tant que tel puisqu'il porte, en titre, la mention ὠνή (l. 3). Les commissaires à l'achat de terres y sont mentionnés au nominatif et sont sujets du verbe ἐπρίαντο. On y trouve la description des biens-fonds achetés, suivie peut-être de la liste des voisins. Plusieurs autres documents semblent être des actes d'achat, mais aucun n'est mieux conservé que 146. Comme nous l'avons vu, ce ne sont pas dans les actes d'achat eux-mêmes que se trouve la mention des garants, mais dans les déclarations par lesquelles le vendeur s'engage à prendre à bail, où l'on apprend que la vente ne sera effective que lorsqu'elle sera enregistrée et validée par la présence de garants dont le nombre n'est pas précisé.

À côté de l'acte d'achat proprement dit, tel qu'il est décrit ci-dessus, on trouve à Olymos un autre type d'acte appelé *parachôrèsis*. Ainsi le document 182 a toutes les apparences d'un acte d'achat en raison de la mention des commissaires à l'achat de terres (l. 2) au profit d'Apollon et d'Artémis (l. 9). Mais le formulaire est différent de celui des autres actes d'achat connus pour Olymos et Mylasa. On trouve, dans 146, le nom des commissaires au nominatif, sujet du verbe ἐπρίαντο avec le nom du vendeur introduit par la préposition

303. Pour la démonstration, voir le commentaire de 144.

304. Le terme βεβαιωταί est le même que celui qui est employé dans les actes de vente d'Amphipolis, en Thrace, ou de Chalcidique. Voir Game 2008.

παρά. Dans 182 le nom du vendeur est au nominatif ; il est sujet du verbe [παρε]χώρησ[εν], complété par les noms des commissaires au datif. Ce verbe παραχωρέω est employé dans le corpus de Mylasa dans les clauses de baux relatives à l'interdiction pour le preneur de céder son bail. Dans notre texte, il n'est pas question d'une cession de bail puisqu'on y utilise le verbe κτηματωνηθῆναι (l. 9). Il s'agit bien d'une acquisition par les commissaires des biens-fonds d'un particulier au profit des dieux Apollon et Artémis. Cependant la transaction est qualifiée de παραχώρησις (l. 20) et non d'ὠνή, comme c'est le cas dans 146 ; mais elle est effective comme une vente, après que le vendeur a reçu 3 000 drachmes (l. 20). Il faut remarquer que certains des biens-fonds vendus appartenaient antérieurement à la *syngénéia* olymienne des Mósseis (l. 11), et que Politès, le vendeur, les avait achetés aux trésoriers de la cité (d'Olymos ?) (l. 12). Une *parachôrêsis* est mentionnée dans deux autres textes mutilés et difficiles à identifier³⁰⁵ : dans l'un d'eux (207, l. 3), si la restitution est exacte, on parle de « l'acte de *parachôrêsis* », ὁ χρηματισμὸς τῆς πα[ραχωρήσεως], au même titre que dans d'autres documents on évoque « l'acte d'achat, d'entrée en possession et de location », τὸν τε τῆς ὠνῆς καὶ τῆς ἐμβάσεως καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμὸν³⁰⁶. Avec le substantif *parachôrêsis* il faut mettre en relation le verbe παραχωρέω, employé dans le corpus de Mylasa essentiellement dans les baux, plus précisément dans les clauses relatives à l'interdiction pour le preneur de céder son bail. Le verbe est alors employé sans complément d'objet direct, mais le plus souvent avec un complément d'attribution au datif : οὐ παραχωρήσει δὲ Θρασέας ἐτέρῳ οὐθενί, « Thraséas ne cédera <son bail> à personne d'autre » (147, l. 7). Il s'agit dans ce cas d'interdire au preneur de « sous-louer », de sa propre initiative, à quelqu'un d'autre. En dehors des clauses contenues dans les contrats de location proprement dit, et puisque le verbe παραχωρεῖν contient l'idée d'une initiative individuelle, la *parachôrêsis* ne pourrait-elle pas s'opposer à l'acte d'achat (*ônê*) du fait qu'elle relève de l'initiative du particulier ? Ce dernier solliciterait les autorités pour vendre son bien et non l'inverse³⁰⁷.

L'entrée en possession (ἐμβασίς)

Dans la description des différentes étapes de la procédure, on a l'habitude de placer l'entrée en possession avant l'acte d'achat³⁰⁸. Mais les textes mêmes d'entrée en possession contredisent cet agencement. Par exemple, dans l'entrée en possession 140, il est question de terres que les commissaires « ont acquises », ἐκτηματώνηκαν (l. 7) ou des biens-fonds que le vendeur leur « a cédés », παρακεχώρηκεν (l. 9) « sans rien garder pour lui-même ». La vente est manifestement déjà conclue et l'acte sans doute déjà passé. Il me semble donc qu'il vaut mieux placer l'entrée en possession après l'acte d'achat dans le déroulement de la procédure. On a trouvé à Mylasa et dans la région un grand nombre de documents de ce type. Le terme ἐμβασίς apparaît dans plusieurs textes. Dans 140, il désigne clairement le document dans lequel il est employé : κατὰ τήνδε τὴν ἐμβασίαν, « conformément à cette entrée en possession » (l. 12). Dans trois documents, on indique que « l'acte d'entrée en possession » devra être gravé avec l'acte d'achat, et l'acte de location³⁰⁹ : ἀναγραψάτωσαν δὲ ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διὸς Ὀτωρκοιδέων τὸν τε τῆς ὠνῆς καὶ τῆς ἐμβάσεως καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμὸν (147, l. 16-17). Une seule fois, on emploie un autre mot formé sur la même racine, τὴν δὲ ἐνβατεία[v] (179, l. 15). Le terme, plus rare qu'*embasis*, est attesté dans les *Anecdota Graeca*, 249 et dans l'*Etymologicum magnum*, 334, 35. Le vendeur conduit (ἐνεβίβασεν) les commissaires à l'achat de terres, mentionnés à l'accusatif, sur les biens-fonds qu'il vient de vendre pour leur faire visiter la ou les parcelles vendues. Le document rappelle la description du bien-fonds et comprend également la liste des voisins qui servent de témoins et dont la mention permet de délimiter le bien-fonds. Cette liste est introduite par l'expression ἐναντίον μαρτύρων τῶν ὁμόρων, « en présence, comme témoins, des voisins ». On trouve aussi des expressions très proches comme παρόντων μαρτύρων τῆι ἐμβάσει τῶν ὁμόρων, « étant présents comme témoins à l'entrée en possession les voisins », παρόντων μαρτύρων τῶν γειτόνων οὐ τῶν ὁμόρων, « étant présents comme témoins les voisins ».

305. 204, l. 13 ; 207, l. 3.

306. 147, l. 17 ; 157, l. 17 ; 166, l. 18

307. Je remercie ici Br. Helly qui, à la lecture de ces pages, m'a suggéré cette hypothèse.

308. Laumonier 1958, p. 146 ; Robert 1945, p. 70.

309. 147, l. 16 ; 157, l. 17 ; 166, l. 18.

Le bail

Après avoir vendu son ou ses biens-fonds au dieu, le vendeur lui-même, le plus souvent, mais pas toujours, reprend son ancienne propriété à bail. Le corpus mylasien fournit plusieurs documents qui peuvent être identifiés comme des baux, mais aucun n'est complet. Un seul texte, 149, est identifiable par le titre qu'il porte : μίσθωσις. Comme pour les actes d'achat ou d'entrée en possession on rencontre l'expression τῆς μισθώσεως χρηματισμόν³¹⁰ pour désigner « l'acte de location ».

Le texte peut être daté par le stéphanéphore et ce sont les trésoriers qui, le plus souvent, procèdent à la mise en location : ἐμίσθωσαν οἱ ταμίαι (p. ex., 149, l. 3). Pour sujet du verbe ἐμίσθωσαν (« ont donné à bail ») on trouve aussi à deux reprises l'expression εἰρημένοι μισθώται³¹¹ suivie des noms de plusieurs personnages qui semblent former une commission semblable à celles des commissaires à l'achat de terres. D'ailleurs, dans 166 (l. 19), qui n'est pas un bail à proprement parler, mais un document relatif au financement des biens-fonds et qui inclut les conditions de bail, il est clairement indiqué que les commissaires à l'achat de terres seront aussi les bailleurs : ἠρέθησαν κτηματῶναί, οἱ δὲ αὐτοὶ καὶ μισθῶται, « ont été désignés comme commissaires à l'achat de terres et aussi comme bailleurs ».

Le texte peut comprendre une description des biens-fonds mis en location qui reprend les termes de la description présente dans l'entrée en possession ou l'acte d'achat, lorsque l'on possède plusieurs documents relatifs aux mêmes biens-fonds.

Le document indique en outre la durée du bail qui est, dans la majorité des cas, conclu *eis patrika* (εἰς πατρικά)³¹², c'est-à-dire comme si les biens loués faisaient partie du patrimoine du preneur : le bail est conclu à perpétuité et pourra être transmis par héritage. La formule que l'on retrouve à maintes reprises est : ἐφ' ᾧ ἔξει αὐτὰ εἰς πατρικά αὐτὸς καὶ οἱ ἐξ αὐτοῦ ἢ οἱς ἂν ἢ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκη, « à condition qu'il en jouisse comme de biens patrimoniaux lui et ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage ». L'emploi de l'expression εἰς πατρικά dans les baux est à ma connaissance limité à cette région de la Carie. Une seule fois, on rencontre, dans un texte d'Olymos, l'expression εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον (213, l. 8-9), voisine de εἰς τὸν ἅπαντὰ χρόνον que l'on trouve en Attique (15, l. 6-7). Cependant plusieurs textes mutilés et difficiles d'interprétation semblent indiquer des durées de baux limitées dans le temps, peut-être même réduites à cinq ans³¹³. Dans d'autres, il est question d'un ou de plusieurs garants pour « les quatre versements restants »³¹⁴ : on a généralement compris que cela impliquait un premier règlement de loyer correspondant à la première année du bail, puis quatre autres versements pour lesquels on exige un ou plusieurs garants. En revanche, cette expression εἰς πατρικά est connue dans des documents enregistrant les *dôréai*, les donations par les rois hellénistiques de propriétés foncières à leurs compagnons.

Chaque contrat devait sans doute comporter le montant du loyer, mais il n'est conservé que dans très peu de textes. Ce loyer est le plus souvent fixe et annuel. Il doit être payé aux trésoriers à une date qui est fixée par le contrat, ἄνεικον ἀνυπόλογον, « sans contestation ni abattement »³¹⁵. Cette clause fait parfois référence à une « loi sur les ventes », κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον³¹⁶, dont nous n'avons pas de mention ailleurs dans les textes de Mylasa³¹⁷. Lorsque cette partie du document est conservée, on constate sans surprise que le loyer est affecté aux revenus du ou des dieux propriétaires du bien-fonds³¹⁸. Autre particularité propre à la région, le montant du loyer est exprimé par le mot *phoros* que l'on trouve lui aussi dans les *dôréai*, comme à Gambréion (135).

310. 146, l. 2; 147, l. 15, 17; 157, l. 17; 166, l. 18.

311. 172, l. 1; 180, l. 1.

312. Sur cette formule, voir l'étude de Behrend 1973, p. 145-168.

313. 187, l. 2; 197, l. 9.

314. 189, l. 3; 193, l. 5 : le texte évoque les garants sans doute des versements restants, sans que leur nombre soit précisé; 197, l. 9 : le texte mutilé ne parle que des quatre versements restants sans qu'il soit question de garant.

315. 137, l. 13; 149, l. 12; 151, l. 10; 166, l. 10; 184, l. 9; 190, l. 11-12; 197, l. 6.

316. 147, l. 13; 157, l. 10; 164, l. 10; 166, l. 15; 194, l. 19; 196, l. 2.

317. Deux textes (147, l. 14; 199, l. 8) font également référence à une *syngraphè* dont nous ne savons rien par ailleurs. S'agissait-il d'un texte fixant des conditions générales auxquelles les baux se réfèrent, comme à Délos, par exemple ?

318. 147, l. 14-15; 157, l. 15.

On connaît cependant pour la région quatre exemples de baux dans lesquels les montants des loyers changent au bout de dix ans. À Mylasa (153), le loyer pour les dix premières années semble constitué des intérêts d'une somme placée³¹⁹, puis d'un montant (perdu) en drachmes complété par un paiement en nature : une mine d'encens et une hydrie d'huile. À Olymos (199), il semble qu'après les dix premières années, le paiement se fasse entièrement en nature, mais le texte est extrêmement lacunaire. Le sanctuaire de Sinuri a fourni deux baux dans lesquels un changement intervient également au bout de dix ans. Il manque le début des contrats, ce qui rend mal assurée l'interprétation des clauses restantes : le même type de contrat est passé avec un homme, Démétrios (214) et une femme, Maiandria (215) qui prennent tous deux des biens-fonds à bail perpétuel. Selon L. Robert, ils auraient eu à acquitter, pendant les dix premières années du bail, un loyer de deux cents drachmes. Puis, au bout de dix ans, ils n'auraient plus eu à acquitter que les intérêts de ces deux cents drachmes et à fournir de l'huile en quantité inconnue.

Contrairement à ce qui se passe ailleurs dans le monde grec, à Mylasa, si l'on demande des garants pour la vente des biens-fonds, en revanche ceux-ci ne sont que rarement exigés pour la location. Nous avons vu plus haut que des garants étaient requis dans le cas de baux de cinq ans. *A contrario*, un bail où le loyer, au bout de dix ans, doit être payé en nature, précise que le preneur n'aura pas de garant à fournir³²⁰. Deux autres documents d'Olymos font mention de garants dans les mêmes termes : on emploie le verbe διηγγήσαν, « se sont portés garants », suivi des noms des garants au nominatif. Dans un cas (188), neuf personnes désignées par le peuple d'Olymos se portent garants pour Diogénès fils d'Aristippos, mais on ne connaît pas le montant du loyer. Dans l'autre cas (184), ce sont quatre trésoriers d'Olymos qui sont garants pour deux hommes, Dionysios fils de Pollis et Hermias fils d'Hestiaios. Trois des quatre trésoriers sont garants pour les 6/7^e du loyer, tandis que le quatrième est garant pour le 7^e restant, le montant annuel du loyer s'élevant à cent drachmes et une mine d'encens. Et enfin, dans un document qui est peut-être une liste de baux, on parle de « garants pour le paiement complet », ἔγγυοι εἰς ἔκτεισιν (202, l. 12).

Plusieurs textes³²¹ font apparaître une clause relative à l'ajout d'un mois intercalaire (ἐμβόλιμον μῆνα) : si la cité était amenée à ajouter un mois intercalaire pour rattraper le décalage avec l'année solaire, le preneur était tenu de payer un complément à son loyer correspondant au mois intercalaire.

De même, trois textes font mention de clauses relatives aux amendes dues en cas de retard de paiement du loyer. Dans les trois cas, les amendes sont proportionnelles aux sommes dues et s'élèvent à une fois et demie les versements restant dus. À chaque fois, les trésoriers procéderont à une nouvelle mise en location au cas où, après deux (147) ou trois années (157 et 193), le loyer n'aurait pas été payé.

Il est interdit au preneur de céder son bail si ce n'est aux conditions qui ont été fixées pour lui-même et, en particulier, il lui est formellement interdit de morceler le bien-fonds pour lequel il a passé contrat : c'est un cas de rupture du contrat et de remise en location du bien-fonds³²².

Dans plusieurs baux (à Mylasa, Olymos, Hydai et Sinuri), mais également dans d'autres types d'actes, lorsque la fin du texte est conservée, on constate la présence de juges³²³ comme témoins de l'acte, μάρτυρες δικαστῶν, parfois accompagnés du nomophylaque³²⁴. À Mylasa, juges et nomophylaque apparaissent associés également dans le règlement religieux de la tribu des Hyarbesytai déjà évoqué³²⁵.

Il faut enfin souligner la particularité de l'un des textes les mieux conservés, et que nous avons abondamment cité. 147 est le texte d'un bail passé avec Thraséas, mais il s'agit, semble-t-il, d'une sorte de contrat-type : certes, à la différence des contrats-types que l'on connaît par exemple en Attique, rédigés sans qu'apparaisse le nom du preneur et valables quel que soit le preneur, 147 comprend explicitement le nom du preneur, mais il comporte aussi une série de clauses qui ne mentionnent pas les biens-fonds, objets du

319. Voir le commentaire détaillé du texte.

320. 199, l. 2.

321. 151, l. 10-11; 166, l. 13; 172, l. 11; 173, l. 7; 194, l. 12; 213, l. 10.

322. Voir à ce sujet le commentaire de la clause la mieux conservée qui figure dans 147.

323. 138, l. 3; 160, l. 7; 163, l. 5; 164, l. 11; 172, l. 13; 174 (acte d'achat?), l. 6; 176, l. 10 (acte d'achat); 191, l. 5 (compte rendu des opérations de commissaires); 199, l. 8; 202, l. 14; 182, l. 21 (*parachôrêsis*); 250, l. 4 (entrée en possession?); 234, l. 1 (fragment).

324. 147, l. 14; 157, l. 14; 158, l. 2; 163, l. 7; 191, l. 6; 199, l. 9; 250, l. 7.

325. *I. Mylasa* I, 301, l. 19-20.

contrat, de manière explicite. Ceux-ci sont désignés par des pronoms au neutre : *αὐτὰ* (l. 4, 12, 13), *πάντα* (l. 10) ou par des termes qui restent imprécis et ne permettent pas d'identifier les biens-fonds : *τὰς γέας* (l. 8), *τὰ προγεγραμμένα* (l. 10). Ce texte prévoit d'ailleurs sa propre inclusion dans « l'acte de location » (l. 15) : *ὑπογραψάτωσαν δὲ ἐν τῷ τῆς μισθώσεως χρηματισμῶι τόδε τὸ ψήφισμα*, ce qui suppose qu'il n'était pas considéré comme suffisant à lui seul pour tenir lieu de contrat.

Les opérations financières

Deux textes d'Olymos (166 et 169)³²⁶ font connaître une procédure de financement de l'achat des biens-fonds. Dans un décret du peuple d'Olymos relatif à l'achat de biens-fonds et à leur location (166), les commissaires désignés par le peuple (l. 5) sont chargés d'acheter les biens-fonds de Thargèlios en utilisant l'argent des dieux Apollon et Artémis (l. 4), ce qui est la pratique habituelle, mais cet argent est déposé chez des particuliers, Sibilôs, Euthydèmos et Hékatomnôs (l. 6). Les commissaires doivent prendre 4 000 drachmes chez Sibilôs. Les montants des sommes prises chez les deux autres dépositaires sont perdus, ainsi que le montant total de la transaction. Dans un second décret du peuple d'Olymos (167), rendu sans doute sous le même stéphanéphore que 166, c'est-à-dire chronologiquement proche de ce dernier et dont le *rogator* est le même homme, Démétrias fils de Hermias, il est question également de l'argent sacré d'Apollon et Artémis, d'un achat de propriété (*κτηματονηθῆναι*) et d'argent que les commissaires à l'achat de terres doivent prendre auprès de *prodaneistai* (l. 5). Le rapprochement entre les deux textes permet d'identifier les *prodaneistai* de 167 avec les personnages mentionnés dans 166 (l. 6) : *[λαβόν]τας εἰς τὴν τιμὴν παρὰ μὲν Σιβίλω ἀργυρίου δραχμὰς τετρακισχίλιας, παρὰ δὲ Εὐθ[υδήμου] δραχμὰς - - - ?-χιλίας, παρὰ δὲ Ἐκατόμνω*|| ὅσον ἂν ἐλλείπη εἰς τὴν τιμὴν, « après avoir pris pour le paiement 4 000 drachmes d'argent auprès de Sibilôs, auprès d'Euthydèmos et tout ce qui manquera encore pour le paiement auprès de Hékatomnôs » ; 167 (l. 5) : *λαβόντας παρὰ τῶν προδανειστῶν εἰς τὴν τιμὴν τὸ ἀργύριον*, « après avoir pris auprès des *prodaneistai* l'argent nécessaire au paiement ». *Prodaneistai* signifie littéralement « ceux qui font l'avance » d'une somme d'argent ; la plupart des commentateurs ont voulu reconnaître en eux des banquiers³²⁷. Ce qui ne semble pas être tout à fait le cas ici. En effet, dans les deux textes, il est bien spécifié que l'argent utilisé pour cette transaction appartient en propre aux dieux (166, l. 4 ; 167, l. 3). Cet argent était seulement en dépôt chez des particuliers. Ces particuliers, dépositaires de l'argent des dieux, se retrouvent peut-être dans la liste des commissaires de la fin de 166 : Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios, Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de *Dikaiosynè*. S'il s'agit bien des mêmes personnages, R. Bogaert (p. 269) fait remarquer qu'ils étaient tous les trois prêtres³²⁸ et qu'ils avaient sans doute été choisis comme dépositaires de l'argent d'Apollon et Artémis pour leur respectabilité.

Ici il ne semble donc pas s'agir d'un emprunt, comme ce fut pourtant le cas dans un autre texte d'Olymos³²⁹. Ce dernier texte indique clairement que des « hommes désignés » devaient emprunter à un particulier la somme de 7 000 drachmes à un taux de six oboles par mines et par mois pendant un an, et devaient établir un contrat en bonne et due forme. Cette somme serait ensuite utilisée par les commissaires à l'achat de terres pour payer le prix d'un bien-fonds acheté à un particulier. Elle serait remboursée au prêteur au bout d'un an par les « hommes désignés », qui eux-mêmes seraient remboursés par les trésoriers sur les revenus à venir du bien-fonds seulement au bout de deux années. Un autre texte (222) trouvé au sanctuaire de Sinuri, bien que fort mutilé, semble devoir être rapproché de ce type d'opération financière. Il indique (l. 8-13) que quatre commissaires, « après avoir reçu, en vue de l'acquisition, 4 500 drachmes d'argent », n'ont pas trouvé pour cette somme « un bien-fonds convenable ».

326. Un autre texte d'Olymos, 172, semble être relatif au même type de procédure, mais il est beaucoup plus mutilé.

327. Bogaert 1968, p. 268-269, fait le point sur ce terme.

328. Leur nom apparaît dans les listes de commissaires du dossier : Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios (170, l. 4 ; Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, des Maunnitai, 169, l. 4 ; Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de la *Dikaiosynè*, 166, l. 22 et 169, l. 5). Mais il n'est pas absolument certain qu'il s'agisse des mêmes personnages.

329. *I. Mylasa II*, 864 = Migeotte 1984, 105. Voir aussi le commentaire de Bogaert 1968, p. 269-270.

Comptes rendus des opérations effectuées par les commissaires

Quelques textes enfin sont peut-être des documents récapitulatifs des opérations effectuées par les commissaires. Ainsi 156 semble être un compte rendu des achats de terres réalisés par les commissaires de la tribu des Otôrkondes. La forme verbale ἐπρίαντο (l. 2), au passé, indique que l'opération est achevée, mais cela ne constitue pas un argument décisif, puisque l'on trouve ce même verbe, au même temps, dans l'acte d'achat 146. En fait, trois opérations de commissaires sont rapportées dans ce document. Certaines formules qui sont abrégées par rapport à d'autres textes, comme 155, semblent indiquer qu'il s'agit d'un document récapitulatif³³⁰. Dans ce compte rendu on trouve également la mention des voisins, mais sous la forme d'une relative : ἡ ὁμοροῦσιν ὁ δεῖνα, ὁ δεῖνα. Dans ce cas les noms des voisins apparaissent au nominatif. On retrouve cette formulation dans un texte d'Olymos (191) qui était peut-être aussi un compte rendu d'opérations foncières.

J'ai emprunté cette désignation de « compte rendu » à L. Robert, qui l'avait abondamment employée dans son ouvrage relatif aux inscriptions du sanctuaire de Sinuri, en l'appliquant à un certain nombre de fragments. Mais il est en fait possible d'identifier plus précisément plusieurs des textes provenant du sanctuaire de Sinuri à la lumière des critères élaborés pour l'ensemble du corpus.

Proposition d'achat et engagement à prendre à bail	139, 142, 144, 151
Acte d'achat	146, 170, 174, 176, 205, 219
Parachôrêsis	182
Entrée en possession	140, 145, 148, 155, 159, 169, 171, 175, 177, 179, 183, 181, 212, 249, 250, 251, 220, 221
Bail	138, 147, 149, 153, 157, 160, 163, 164, 172, 178, 180, 184, 187, 188, 189, 190, 193, 196, 197, 199, 200, 192, 211, 213
Opérations financières	166, 167, 172, 192 (?), 222
Comptes rendus	156, 191

Tabl. 66 – Les types de textes identifiés à Mylasa et ses environs.

Les acheteurs/bailleurs

Nous avons vu précédemment qu'à Mylasa les textes, pour la plupart, étaient relatifs à des biens-fonds achetés par la tribu des Otôrkondes au profit du Zeus des Otôrkondes. Cependant la *syngénéia* des Aganiteis rend aussi un décret relatif à un bien-fonds qu'elle met en location (161), mais le texte est trop mutilé pour qu'on sache à quelle divinité appartenait la propriété concernée³³¹.

À Olymos, c'est presque toujours le *dêmos* qui gère l'argent et les biens-fonds des dieux associés Apollon et Artémis. Deux inscriptions (200 et 195), gravées sur la même pierre et très mutilées, évoquent un ou plusieurs baux passés avec la *syngénéia* des Môsseis, sans qu'il soit possible d'en savoir plus.

Les textes retrouvés à Hydai sont le plus souvent fragmentaires. Cependant, dans l'un d'eux, on apprend que les commissaires à l'achat de terres étaient désignés par « le *koinon* des Hydéens » (249, l. 5).

Comme nous l'avons déjà indiqué, aucun des textes relatifs à la gestion des biens-fonds trouvés au sanctuaire de Sinuri n'indique explicitement le nom de la *syngénéia* qui administrait les propriétés sacrées. Mais on peut légitimement penser qu'il s'agissait de la *syngénéia* de Pormounès³³².

Quelles que soient les instances qui administrent les propriétés sacrées de Mylasa et des environs, il semble que les types de magistrats qui interviennent dans les différentes transactions soient les mêmes.

330. Voir le commentaire détaillé du texte.

331. Deux autres textes de Mylasa (160 et 164) semblent émaner d'une *syngénéia* qu'il n'est pas possible d'identifier.

332. Robert 1945, p. 25-31.

Les commissaires à l'achat de terres

Dans son ouvrage de 1945, L. Robert (p. 69, n. 10) écrivait à propos du κτηματώνης : « Le titre, abondamment attesté à Mylasa, ne se retrouve jusqu'ici qu'à Téos (*SEG* 2 [1924-1925], 580). Il est formé de la même façon que pour les autres commissaires qui achètent pour l'État du blé, de l'huile, des victimes : σιτώνης, ἐλαιώνης (cf. *Ét. anat.*, p. 317-318), βοώνης, ἱερώνης. » Les commissaires à l'achat de terres étaient chargés à Mylasa, à Olymos, à Sinuri et sans doute à Hydai (mais les textes sont trop fragmentaires pour que l'attestation soit assurée), comme leur nom l'indique, d'acheter des biens-fonds à des particuliers au nom du dieu³³³. Ils étaient désignés par la communauté chargée de l'administration des biens du dieu (la tribu des Otôrkondes ou la *syngénéia* des Aganiteis à Mylasa, le *dêmos* à Olymos, etc.) et il semble qu'ils aient été plus nombreux à Olymos qu'à Mylasa. En effet, bien que les textes soient souvent lacunaires, on observe qu'à Mylasa leur nombre n'excédait pas six, tandis qu'à Olymos on rencontre des commissions beaucoup plus importantes allant jusqu'à dix-huit membres. Dans les propositions d'achat retrouvées à Mylasa, les commissaires à l'achat de terres semblent faire eux-mêmes devant l'assemblée de la tribu le rapport concernant les terres à vendre. Ce sont également les commissaires qui, lors de l'entrée en possession, accomplissent avec le vendeur la visite de la propriété vendue, pour en faire une sorte d'état des lieux, puisque ces textes donnent une description des biens-fonds, certes sommaire, mais qui mentionne en particulier les bâtiments et leurs équipements, ainsi que les arbres qui pouvaient se trouver sur le domaine. Dans un bail de Mylasa, les commissaires doivent accomplir « la transcription », τὴν καταγραφὴν (157, l. 13) sans doute des mesures énoncées dans le document, opération qui est distincte de la gravure, puisque celle-ci revient, quelques lignes plus bas (l. 16), aux trésoriers. Est-ce que ce terme pourrait faire allusion aux documents que nous avons considérés comme des comptes rendus de l'activité des commissaires ?

À Olymos, les commissaires ont les mêmes attributions qu'à Mylasa. En outre, ils sont désignés dans 166 à la fois comme « commissaires à l'achat de terres » et comme « bailleurs » (l. 19)³³⁴. Toujours à Olymos, il paraît vraisemblable que les commissaires sont chargés de récupérer l'argent des dieux qui se trouvait en dépôt chez des particuliers (166, l. 5 et 169, l. 4) pour payer le vendeur, puisque partout ailleurs, lorsque le texte est explicite, ce sont toujours les commissaires qui « achètent » le bien-fonds³³⁵. Enfin, c'est aux commissaires à l'achat de terres que Politès « a cédé », ([παρε]χώρησ[εν], 182, l. 1) son bien-fonds : nous avons vu plus haut que la *parachôrêsis* était, dans la procédure, en tout point semblable à un acte d'achat, sauf dans sa désignation, et que les commissaires à l'achat de terres y tenaient le même rôle.

Dans les documents du sanctuaire de Sinuri, nous ne possédons qu'une seule attestation des commissaires à l'achat de terres (218, l. 2), mais la procédure était la même qu'à Olymos et Mylasa³³⁶.

Les commissions se retrouvent identiques ou presque d'un texte à l'autre lorsqu'il s'agit de documents relatifs aux transactions d'un même bien-fonds. Ce qui permet de considérer les documents comme contemporains les uns des autres. Cela permet aussi quelques rapprochements prosopographiques, mais dans la majeure partie des cas, les personnages qui apparaissent dans les différentes commissions restent pour nous de parfaits inconnus.

Quelques commissaires à l'achat de terres se retrouvent à la fois dans des textes de Mylasa et dans ceux d'Olymos. Ainsi l'un des commissaires à l'achat de terres en 144 et 146, à Mylasa, Euthydêmos fils de Théoxéno, est également commissaire pour des biens-fonds à Olymos³³⁷. Plusieurs autres personnages apparaissent avec un rôle différent d'une cité à l'autre : l'un des commissaires de 150, Polyphêmos fils d'Iasôn, est cité comme voisin dans deux textes d'Olymos³³⁸. Un commissaire à Mylasa apparaît dans

333. 142, l. 17 ; 151, l. 7.

334. Le mot μισθῶται, « bailleurs », apparaît dans deux autres textes (172, l. 1 et 180, l. 1) sans être associé à celui de κτηματώναι.

335. Dans un autre texte lié au financement de biens-fonds (173, l. 4), on parle seulement des « hommes désignés » ([ἐ]λέσθαι ἄν[δρας, τ]οῦς [δὲ ἀ]ίρεθέ[ν]τας) et non des commissaires à l'achat de terres (κτηματώναι).

336. Les textes d'Hydai ne fournissent aucune attestation du mot κτηματώναι.

337. 166, l. 21 ; 169, l. 4 ; 170, l. 4 ; 179, l. 5 ; 205, l. 1.

338. 204, l. 10 ; 205, l. 4.

un texte d'Olymos sans que l'on puisse dire quel était son rôle : Épainétos fils d'Ouliadès, commissaire mentionné, à Mylasa, dans le dossier relatif aux biens-fonds d'Iatroklès (139, l. 4 et 140, l. 5), apparaît aussi dans un texte d'Olymos (202, l. 2). On peut une fois seulement repérer un lien familial entre un homme cité comme témoin à Mylasa et un commissaire d'un texte d'Olymos : Diodôros fils de Thraséas (155, l. 16) est peut-être le père d'un commissaire, Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas qui intervient à plusieurs reprises à Olymos comme commissaire³³⁹.

D'autres liens familiaux peuvent être mis en évidence, mais cette fois entre des personnages tous cités à Mylasa. Ainsi dans 156, le premier commissaire cité (l. 2), Ménippos fils de Hybréas, est le père d'un autre commissaire, présent lors d'une entrée en possession d'un terrain appartenant à Iatroklès³⁴⁰. Le troisième commissaire, Glaukos (l. 4) est aussi fils de Hybréas : il pourrait s'agir du frère de Ménippos.

Toujours à Mylasa, deux commissaires semblent avoir exercé également d'autres fonctions au sein de leur cité : Phaidros fils d'Aristéas, prêtre d'Aphrodite Euploia, est à la fois stéphanéphore³⁴¹ et commissaire³⁴² dans le dossier relatif aux biens-fonds de Thraséas. L'un des commissaires de 141 (l. 6), Aristéas fils d'Apoll[...], est peut-être cité comme voisin dans 162, l. 12 (Aristéas fils d'Apollônios).

À Olymos, le nombre de commissaires par commission est beaucoup plus important qu'à Mylasa et un certain nombre de personnages se retrouvent d'une commission à l'autre. Il faut noter que certains personnages sont presque toujours présents, ainsi Démétrios fils de Hermias, petit-fils d'Antipatros, fils adoptif d'Ainéas, ou Dionysiklès fils de Ménékratès, fils adoptif d'Artémidôros fils de Dionysiklès. Démétrios fils de Hermias est non seulement commissaire ou bailleur à quatorze reprises, mais il est également *rogator* à deux reprises des décrets dans lesquels il intervient comme commissaire, ainsi que garant pour Diogénès fils d'Aristippos avec huit autres personnes, désignées sans doute par le peuple d'Olymos (188, l. 2). On apprend également par un texte de Mylasa (140) qu'il est le père et le représentant légal (κύριον, l. 17) d'une femme, Démétrias, citée comme voisine, mais que, comme il était en voyage, c'est le frère et les deux oncles paternels de Démétrias qui servirent de tuteurs (ἐπιτρόπων, l. 18) à cette femme. Ces deux oncles, Attinas et Antipatros II fils de Hermias sont tous deux, eux aussi, commissaires à l'achat de terres, à plusieurs reprises. De même, un certain Hermias fils d'Antipatros, petit-fils de Hermias, qui pourrait être soit le cousin de Démétrios (fils d'Antipatros II), soit son grand-père, c'est-à-dire le père d'Attinas, d'Antipatros et de Démétrios, est mentionné comme commissaire dans la *parachôresis* 182 (l. 8). Quelle que soit la position relative de ce dernier personnage dans la famille, on constate que cette dernière occupe à Olymos une position prééminente dans les commissions, en particulier à travers Démétrios, qui est omniprésent. Aucune autre famille, d'après notre documentation, n'exerce une influence semblable dans les transactions. Ainsi en ce qui concerne un autre personnage omniprésent dans les commissions d'Olymos, Dionysiklès fils de Ménékratès, qui est, lui, commissaire à quinze reprises, notre documentation donne de lui l'image d'un personnage isolé, pour lequel aucun lien prosopographique ne peut être établi.

À Olymos aussi, certains commissaires ont exercé d'autres fonctions. Ainsi les particuliers chez lesquels est déposé l'argent des dieux Apollon et Artémis, mais dont le patronyme n'est pas alors précisé, sont peut-être également des commissaires : Euthydèmos fils de Théoxénos, prêtre de Zeus Éleuthérios (170, l. 4), Hékatomnôs fils d'Ouliadès, prêtre de Zeus Labraundos, des Maunnitai, (169, l. 4), Sibilôs fils de Diodôros, petit-fils de Thraséas, prêtre de *Dikaiosynè* (166, l. 22 et 169, l. 5). Mais il n'est pas absolument certain qu'il s'agisse des mêmes personnages. Le *rogator* du décret 173, relatif au financement de biens-fonds, Phaidros fils de Moschiôn, est aussi commissaire à huit reprises. Dans 176 et 177, Artémôn fils d'Eupolémos est cité à la fois comme commissaire et comme voisin. Dans 188, plusieurs des garants pour Diogénès apparaissent comme commissaires dans plusieurs autres transactions : Démétrios fils de Hermias, Eudèmos fils de Ménédèmos, Dionysiklès fils de Ménékratès, Aristéas fils de Dionysios. Dans un texte difficile à classer, 190, l'un des personnages de la liste des lignes 3 à 6, Hérakleidès fils d'Asklépiadès, est connu comme

339. 166, l. 22 ; 169, l. 5 ; 170, l. 5 ; 205, l. 2.

340. 140, l. 6.

341. 144, l. 1 ; 146, l. 4 ; 149, l. 2.

342. 144, l. 4 ; 146, l. 6.

commissaire dans 166 et 169. Enfin dans un document mutilé, 205, l'un des commissaires, Hékatomnôs fils d'Ouliadès (l. 1), est peut-être mentionné aussi comme trésorier du peuple (l. 6).

Nous avons vu que les commissaires à l'achat de terres formaient des commissions désignées spécifiquement pour les transactions foncières et que, même si, en particulier à Olymos, beaucoup se retrouvaient d'une commission à l'autre, il ne s'agissait pas à proprement parler d'une fonction permanente : les commissions fonctionnent chaque fois que de besoin, ce qui les distingue des magistratures. En revanche, sont également sollicités dans ces opérations immobilières des magistrats annuels, les trésoriers.

Les trésoriers

À Mylasa, les textes les mieux conservés montrent que, dans les décrets des Otôrkondes, lorsque les documents évoquent des trésoriers, il s'agit de ceux de la tribu. Leur nombre n'est pas explicitement mentionné, mais lorsque des noms sont conservés, on en compte au moins deux³⁴³. Leur rôle est important dans ces transactions, car ils procèdent à la mise en location³⁴⁴, en présence des juges et du nomophylaque³⁴⁵ ; ils remettent aussi au preneur les biens loués³⁴⁶ et perçoivent le loyer³⁴⁷. En cas de difficulté de paiement du loyer, ils sont chargés d'en exécuter le recouvrement³⁴⁸. Comme nous l'avons vu en examinant les clauses des baux, si le preneur ne paie pas le loyer, le contrat est rompu et ce sont les trésoriers qui procèdent à une nouvelle adjudication³⁴⁹. Les trésoriers doivent enfin procéder à la rédaction³⁵⁰ et faire graver les contrats³⁵¹. En outre, on trouve à Mylasa trois trésoriers de la *syngénéia* des Kandébeis qui servent de témoins dans une entrée en possession (155, l. 4) : en effet, une terre appartenant à la *syngénéia* est limitrophe d'un bien-fonds faisant l'objet de l'entrée en possession.

Les trésoriers rencontrés dans les textes d'Olymos sont principalement les trésoriers du *dèmos*³⁵² et exercent les mêmes fonctions que ceux de Mylasa. En outre, on a vu plus haut que les « trésoriers des Olyméens » (184, l. 3) pouvaient être garants pour un bail passé avec deux particuliers.

Comme à Mylasa, des trésoriers d'autres communautés apparaissent également comme témoins. Ainsi dans l'entrée en possession des biens-fonds d'Adas fille de Méniskos, au moins deux personnages sont désignés comme « trésoriers » sans que l'on sache dans quelle communauté ils remplissent cette fonction (177, l. 7). Les trésoriers de quatre *syngénéiai* d'Olymos servent de témoins dans une entrée en possession. Dans deux autres textes, ce sont sans doute « les trésoriers de la cité » (179, l. 16 et 182, l. 18) qui servent de témoins : la sympolitie entre Mylasa et Olymos étant déjà réalisée, il faut sans doute ici comprendre les trésoriers de la cité de Mylasa. On les distingue ainsi clairement des « trésoriers du peuple d'Olymos » évoqués ci-dessus.

Topographie et paysages ruraux

Les inscriptions ont livré des indications topographiques qu'il est parfois possible de mettre en relation avec les observations des savants de l'époque moderne. Ces indications fournissent également des éléments d'analyse du finage antique.

343. 139; 144; 149.

344. 149, l. 3.

345. 147, l. 13-14; 157, l. 14-15.

346. 142, l. 18; 144, l. 15; 151, l. 8.

347. 144, l. 17; 147, l. 12; 149, l. 11-12; 151, l. 10, 13; 157, l. 9-10; 161, l. 6.

348. 160, l. 5.

349. 147, l. 4, 9-10; 151, l. 16-17; 157, l. 3-4.

350. 147, l. 15.

351. 147, l. 16; 157, l. 16; 160, l. 6.

352. 166, l. 10; 172, l. 10; 205, l. 5; 213, l. 9.

Mylasa

Le site de l'antique Mylasa n'ayant jamais cessé d'être occupé, la plupart des pierres retrouvées étaient remployées dans des constructions modernes (maisons de particuliers, écuries ou bâtiments officiels comme la mairie, *konak* en turc). À ce propos, on peut faire état d'une réflexion de L. Robert : « Très souvent, les inscriptions conservées ou encastrées dans une maison ont été trouvées dans son sous-sol même. C'est dans un même quartier que je trouvais les inscriptions d'époque romaine, dans un autre les inscriptions du gymnase, dans un autre celles relatives à Zeus Osogô³⁵³. » Si l'on observe le plan de la ville donné par W. Blümel dans son second volume, on constate une certaine concentration des trouvailles aux environs ou sur la colline d'Hisarbaşı (*plan 2*).

A. Laumonier³⁵⁴ indique que le sanctuaire de Zeus Osogô se trouverait au pied de la colline Soda Dag qui borde l'antique Mylasa à l'ouest. Le sanctuaire aurait été identifié par Le Bas grâce à des dédicaces se trouvant sur les colonnes d'un portique. Les inscriptions de Mylasa relatives aux possessions du Zeus des Otôrkondes, parfois aussi appelé Zeus Osogô, spécifient à deux reprises qu'elles doivent être gravées « dans le sanctuaire du Zeus des Otôrkondes »³⁵⁵, avec, dans le second cas, une précision topographique qui imposerait qu'elle soit gravée sur un mur (? le mot est restitué) qui regarderait au nord. D'autres inscriptions qui n'appartiennent pas au dossier des transactions foncières stipulent une gravure sur le mur de péribole du sanctuaire³⁵⁶. Il faut peut-être reconnaître ce mur dans les vestiges décrits par A. Hauvette-Besnault et M. Dubois en 1881, qui parlent d'« une muraille cyclopéenne appuyée au flanc de la montagne et tournée vers l'est ». Les colonnes sur lesquelles étaient gravées les dédicaces appartenaient à un portique disposé perpendiculairement à la « muraille cyclopéenne »³⁵⁷.

Les inscriptions de Mylasa fournissent également un certain nombre de toponymes qui désignent aussi bien des zones de plaine, que des villages ou des hameaux, des lieux-dits, des domaines. Ainsi, à plusieurs reprises les inscriptions de Mylasa évoquent « la plaine d'Ombia », ἐν τῷ Ὀμβιανῷ πεδίῳ³⁵⁸ dans laquelle se trouvent un lieu-dit, Kôstobalos, un village, Leukè Kômè, ainsi qu'un domaine appelé Dèmètrion qui semble ne se situer ni au lieu-dit ni au village précédemment cités. Le lieu-dit Kôstobalos est mentionné à trois reprises et on y trouve quatre propriétés faisant l'objet d'une transaction : une terre arborée, dont le nom est perdu, associée à un *klêros* et qui sont donnés en location à une femme, Alasta fille de Prôtéas (153, l. 4-5) ; une ferme comprenant des bâtiments, des greniers, des étables, un moulin à huile, un fouloir et une cour, citée dans une entrée en possession (155, l. 17) ; deux terres arborées qui ont été vendues et sont citées dans un compte rendu de transactions réalisées par les commissaires à l'achat de terres : le nom de la première n'est pas entièrement conservé (Ar[...], 156, l. 9), mais la liste des voisins, servant à indiquer les limites de ce domaine, montre que l'on trouvait également à Kôstobalos une terre sacrée de Zeus Osogô et une terre de la *syngénéia* des Kendébeis, outre bien sûr d'autres biens-fonds de particuliers. La seconde terre citée dans ce compte rendu porte le nom de Tétragônos, peut-être en raison, du moins à l'origine, de sa forme. On sait seulement à son propos qu'elle aussi était plantée d'arbres.

Une route conduisant des Omboi, un lieu-dit que L. Robert pensait avoir identifié à proximité de Mylasa³⁵⁹, à Leukè Kômè, devait parcourir, au moins en partie, la plaine d'Ombia. Faut-il, du point de vue étymologique, rapprocher le nom de ce lieu-dit avec celui de la plaine ? Le village de Leukè Kômè, ou « village blanc » est mentionné dans les textes relatifs aux transactions faites avec un certain Thraséas. Les terres que ce dernier met en vente sont toutes situées à Leukè Kômè. Le nom de ces domaines a été conservé ; le premier est dit « à Orthondouôka » : il comprenait soixante-deux rangées de vigne, trois oliviers ainsi que d'autres arbres³⁶⁰ et il était bordé par une terre appartenant à une communauté qui ne nous est connue que par ce texte et dont le nom est mutilé, les Bolli[.]eis (145, l. 2). La seconde propriété vendue par

353. Robert 1935, p. 337.

354. Laumonier 1958, p. 105-106.

355. 147, l. 16 ; 157, l. 16.

356. *I. Mylasa* I, 110, l. 17 ; 108, l. 14 ; 157, l. 19 ; 115, l. 9.

357. Hauvette-Besnault et Dubois 1881, p. 98.

358. 139, l. 5 ; 140, l. 6 ; 144, l. 7 ; 145, l. 1, 10 ; 146, l. 12 ; 150, l. 9 ; 152, l. 6 ; 153, l. 4 ; 154, l. 8 ; 156, l. 9.

359. Robert 1935, p. 337 : « À l'Ouest de la ville, près du Mausolée, on peut suivre les remparts d'une forteresse. Je pense avoir identifié la Leukè Komè et Omboi, nommés dans les baux. »

360. 144, l. 8 ; 145, l. 2 ; 146, l. 13 ; 149, l. 6.

Thraséas comprenait une terre appelée « Armokodôka » ainsi qu'une terre qui lui était attenante, toutes deux manifestement plantées, peut-être entre autres espèces, d'oliviers³⁶¹. Elle était bordée par une route conduisant à un lieu-dit ou à un autre village, Trobalissos, ainsi que par une terre de la tribu appartenant à Zeus des Otôrkondes. Ses limites étaient également fixées par des bornes.

Enfin, un domaine appelé Dèmètrion, dont on ne précise ni le lieu-dit, ni le village où il se trouve, mais dont on dit seulement qu'il est localisé dans la plaine d'Ombia, est mentionné à deux reprises, dans une proposition d'achat (139, l. 6) et dans une entrée en possession (140, l. 7). Cette propriété est vendue par Iatroklès fils de Démétrios : faut-il mettre ce patronyme en relation avec le nom du domaine ? Outre des arbres et des vignes, le bien-fonds comprenait également des bâtiments agricoles, des bâtiments en ruine et d'autres constructions.

Le long de la route qui conduit des Omboi à Leukè Kômè se trouvait un domaine appelé Anthémi, cité dans une entrée en possession, portant des arbres et des vignes³⁶². Mais il n'est pas précisé expressément que cette propriété était située dans la plaine d'Ombia.

Toujours à Mylasa, deux inscriptions situent une ferme vendue par Diodotos « près de la ville »³⁶³.

Une inscription de Mylasa nous fait connaître trois biens-fonds, objets d'une transaction, sans que l'on puisse savoir exactement dans quel secteur géographique du territoire ils se trouvaient. Il s'agit d'une ferme, et de deux domaines dont les noms nous ont été tout ou partie conservés. Malgré ses lacunes, l'inscription nous apprend que la ferme était bordée par un cours d'eau (162, l. 16). L'un des domaines, l'Apodes[...], portait des arbres et avait peut-être pour limite le tombeau « Chasbos » (Χασβω τάφος, 162, l. 18). Le second domaine, appelé Palgosôlda, était peut-être situé à proximité d'une colline (τοῦ ὄρους, 162, l. 20).

Deux autres noms de domaines sont conservés, l'Arrisoulè et les Kondinai : il s'agit de deux domaines mentionnés dans la même liste de voisins, servant donc de limite, dans le même secteur géographique, à un autre domaine dont la tribu des Otôrkondes entre en possession (155, l. 8 ; 156, l. 16). Les deux domaines, situés à proximité d'une route, appartenaient auparavant à un certain Pixôdaros, inconnu par ailleurs. L'état lacunaire des deux inscriptions où sont mentionnés ces domaines empêche de savoir dans quelle zone du territoire de Mylasa ils se trouvaient.

Olymos

Au sujet d'Olymos et de ses habitants, L. Robert écrivait en 1955 (*Hellenica* X, p. 225) : « Les Olymeis nous sont connus par des inscriptions de Mylasa, avec laquelle ils furent unis en sympolitie à la basse époque hellénistique, et surtout par celles qui ont été trouvées à Olymos même, dans la petite plaine de Kafaca, l'Olymide (Ολυμίς), contiguë à celle de Mylasa au nord-ouest, soit dans les maisons, la mosquée et le cimetière du village de Kafaca, soit sur le site même du temple d'Apollon et d'Artémis, tout proche du village. La plupart datent du II^e et du I^{er} siècle avant J.-C., mais certaines remontent au III^e siècle, toujours avec l'ethnique Ολυμεῖς. »

Comme l'indique L. Robert, certaines inscriptions donnent une indication topographique assez vague en désignant le territoire de la cité tout entier : ἐν τῇ Ὀλυμίδι. En revanche, plusieurs de ces inscriptions précisent le nom d'un lieu-dit : ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοις. En particulier une inscription indique que le lieu de la gravure sera ἐν Κυβίμοις, ἐν ᾧ ἂν ἐπιτείδει[ον] ἦν τόπωι τῶν ναῶν, « à Kybima, dans les temples, à l'emplacement approprié » (166, l. 18). Dans ce même texte, il est fait allusion à l'argent sacré qui appartient « aux dieux mentionnés ci-dessus » (l. 4). Or dans 167, gravé juste au-dessous de 166, qui traite manifestement de la même affaire, on apprend que les dieux en question sont Apollon et Artémis, pour le compte desquels la plupart des terrains vendus à Olymos sont achetés par le *dèmos*. On peut donc supposer que les « temples » (τῶν ναῶν) qui se trouvent à Kybima sont ceux d'Apollon et d'Artémis, dont l'emplacement a peut-être été identifié par L. Robert : « À Olymos, le site du sanctuaire d'Apollon et d'Artémis se laisse aisément fixer ; la terre cache sans doute encore bien des marbres inscrits. Quant à la ville, je n'ai pas su la trouver dans les environs immédiats ; peut-être était-elle dans la montagne, ou n'a-t-elle pas eu

361. 144, l. 10 ; 145, l. 11 ; 149, l. 7.

362. 155, l. 10.

363. 141, l. 8 ; 142, l. 8. Peut-être s'agit-il de deux fermes différentes ? Voir le commentaire des textes.

de fortifications ayant laissé des traces³⁶⁴. » A. Laumonier³⁶⁵ confirme cette opinion et rappelle le passage de Cousin et de Judeich, mais sans apporter de confirmation explicite : « L'emplacement du sanctuaire est à peu près déterminé. Cousin y recueillit une inscription et remarqua “de grandes pierres, des restes d'architraves, corniches, bases de colonnes, colonnes grandes et grosses. Suivant les Turcs, dit-il, il y a en cet endroit beaucoup d'antiquités. Le sol est ici un peu plus élevé que le niveau de la plaine environnante ; serait-ce l'emplacement du temple ?”³⁶⁶ ». L. Robert confirme la localisation, tout en suggérant que la ville même d'Olymos a dû se trouver non en plaine, mais sur la pente de la montagne. Judeich signale que la forme des crampons de nombreux blocs inscrits date de l'époque hellénistique³⁶⁷. Cependant, parmi les pierres du dossier foncier d'Olymos, lorsque les lieux de trouvaille sont indiqués, il semble que la plupart aient été trouvées dans le village même de Kafaca, beaucoup dans les murs de la mosquée ou à proximité. Deux exceptions : les fragments d'architrave retrouvés par Cousin « dans un champ », mais ces fragments semblent concerner des biens-fonds appartenant à Zeus Labraundos³⁶⁸ et ne pourraient donc pas justifier une éventuelle identification du sanctuaire d'Apollon et d'Artémis ; Blümel, plus récemment, a retrouvé deux pierres provenant du mur de clôture d'un champ appartenant à un particulier, qui, elles, semblent plutôt relatives aux biens-fonds d'Apollon et d'Artémis³⁶⁹. Mais Blümel ne donne pas d'autres indications topographiques. Il semble donc que quelques incertitudes planent encore sur l'identification exacte du site du sanctuaire d'Apollon et d'Artémis, et par conséquent sur la localisation du lieu-dit Kybima.

Outre le sanctuaire d'Apollon et d'Artémis, on trouve à Kybima des propriétés appartenant à un certain Thargèlios (166, l. 2-3), mais l'inscription ne contient pas de plus ample description des biens-fonds. Dans une entrée en possession sont mentionnées des terres situées à Kybima, que le vendeur avait achetées à Aphrodisios (179, l. 4) et d'autres à Ménippos fils de Kléon (179, l. 13). Ce dernier groupe comportait des vignes et d'autres arbres, des terrains nus attenants et une ferme munie d'une *prostasis*, d'une tour, d'un rucher attenant et d'un puits (l. 14-15). Est également mentionnée, dans une autre entrée en possession, une ferme vendue avec des terrains attenants (183, l. 4). Une terre sacrée, située toujours à Kybima, appartenant à Artémis et Apollon, ayant été autrefois donnée à bail à Mélas fils de Nysios, est louée à deux preneurs Dionysios fils de Pollis et Hermias fils d'Hestiaios (184, l. 4) : fait rarissime dans ce dossier, il est précisé qu'elle comporte des figuiers (l. 6). Enfin l'une des inscriptions récemment découvertes par W. Blümel (205, l. 3) situe à Kybima une terre dont les limites étaient indiquées par des bornes. Le texte donnait une autre précision topographique relative à cette terre, mais il est mutilé à cet endroit : τὴν πρὸς τῆς Τ[...], « près de la T[...] ».

Pour le territoire d'Olymos, trois autres lieux-dits sont mentionnés dans un même texte, l'un nommé Kasōka, où se trouvent des briqueteries (169, l. 8), l'autre, nommé Hyissos, où se trouve une terre et une briqueterie attenante (l. 9). En ce qui concerne ce dernier toponyme, il existe certaines incertitudes quant à son usage, inhérentes à la mutilation des inscriptions. Dans le texte évoqué ci-dessus l'expression employée est : ἄλλην γῆν τὴν ἐν Ὑῖσσοι, « une autre terre située à Hyissos ». Ce qui semble faire du toponyme Hyissos la désignation d'un lieu-dit. Le même toponyme est employé dans une entrée en possession dans l'expression suivante : ὃ καλεῖται Ὑῖσσος, « qui est appelé Hyissos » sans que l'on puisse dire quel était l'antécédent du relatif, la pierre étant abîmée à cet endroit (179, l. 10). Enfin dans un texte extrêmement mutilé (*I. Mylasa* II, 854, l. 3), on trouve l'expression τῶν ἐν Ὑῖσσοι γεῶν, assez voisine de celle de 169, mais sans savoir de quoi il s'agit exactement³⁷⁰.

Le nom d'un troisième lieu-dit apparaît dans une entrée en possession : l'ancien propriétaire conduit les commissaires εἰς τὴν ὄρινην τὴν ἐν Θαρυαῖς, « à la terre de montagne située à Tharyai »³⁷¹. Cette « colline » est l'un des biens-fonds vendus. La mention d'une zone montagneuse comme faisant partie d'un domaine agricole peut s'expliquer. La « colline », dans un domaine agricole, est complémentaire de la « plaine » :

364. Robert 1935, p. 337.

365. Laumonier 1958, p. 144.

366. Cousin 1898, p. 398.

367. Judeich 1889, p. 368.

368. 199, 200, 201, 202.

369. 205, 206, 207, 208.

370. En outre, en 188, l. 7, on ne peut pas être sûr qu'il faille restituer ce toponyme à la fin de la ligne.

371. 169, l. 11.

elle peut servir de pâture au bétail, on peut y ramasser du petit bois pour alimenter le feu domestique³⁷². D'autre part, bien que les différents savants qui ont traversé la région n'évoquent pas d'aménagement de terrasses pour l'époque moderne et ne semblent pas en avoir remarqué de traces plus anciennes, on ne peut exclure qu'elles aient existé à l'époque antique.

La désignation de trois autres biens-fonds apparaît dans les textes d'Olymos : un bien-fonds dont on sait seulement qu'il était appelé antérieurement « les Figuiers », et deux autres domaines situés dans l'Olymide : l'un est appelé Kodouôka et le nom du second est très mutilé (181, l. 1 et 2). Ces deux biens-fonds, qui portaient des vignes et d'autres arbres, étaient limités entre autres par un cours d'eau, le Kéniôs (l. 4). À trois autres reprises³⁷³, un cours d'eau sert de limite à des biens-fonds d'Olymos sans que l'on sache s'il s'agit du Kéniôs.

Enfin il est question de la route qui mène à Eurômos, cité qui se trouve au nord-ouest d'Olymos : cette route sert de limite à des domaines vendus par Polyneikès (179, l. 11).

Hydai

Nous avons vu plus haut que le site de l'antique Hydai n'est pas localisé avec certitude. L'une des inscriptions de cette petite communauté, une entrée en possession, mentionne un lieu-dit, Nouika, où se trouvent deux terres dont on ne sait rien d'autre (249, l. 15, 18).

Sinuri

Le sanctuaire du dieu carien Sinuri est un site parfaitement identifié, près du village moderne de Kalin Agil, au sud-est de Mylasa, décrit en ces termes par L. Robert : « [C'est un] sanctuaire de campagne, à deux heures et demie ou trois heures de Mylasa, isolé dans la montagne. Il n'est point dans une position dominante ; la vue est fermée de partout, et très près, par les collines couvertes de pins. Au milieu de ces bois, dans cet air où l'altitude [n. 2 : elle doit être d'environ 400 mètres au-dessus du niveau de la mer ; Mylasa est à environ 50 mètres] atténue la chaleur, on se sent loin de Mylasa, de sa plaine basse à la lourde chaleur. Le lieu connaît la neige, qui, ordinairement, n'apparaît pas de tout l'hiver à Mylasa. Le contraste est vif aussi entre les forêts et les cultures de cette haute région de collines, et les champs et les vergers des plaines de Mylasa et d'Eurômos³⁷⁴. » Le site, repéré par les voyageurs dès le milieu du XIX^e siècle, a été fouillé par P. Devambez en 1935³⁷⁵.

Les inscriptions recueillies au sanctuaire mentionnent à plusieurs reprises comme limite de domaines une route qui conduit au village appelé Hiéra Kômè, « village sacré »³⁷⁶. L. Robert suppose que « ce nom désigne le bourg même voisin du sanctuaire de Sinuri et que c'est le nom antique de Kalin Agil. Peut-être s'applique-t-il exactement au site habité fouillé par P. Devambez, la petite acropole à vingt minutes au nord du sanctuaire »³⁷⁷. De même, une inscription fait connaître un sentier (ἀτραπὸς) qui conduit à un lieu-dit ou à un village appelé Xérassos³⁷⁸, inconnu par ailleurs.

Deux lieux-dits sont mentionnés dans les documents de Sinuri : Mosouna (219, l. 1) et Hysarbida³⁷⁹ où se trouve un cours d'eau. L. Robert indique qu'il s'agit peut-être du cours d'eau qu'il avait vu couler encore à Kalin Agil.

Les biens-fonds

Si les rédacteurs des actes avaient besoin de fournir des précisions toponymiques permettant la localisation des biens-fonds sur le territoire de la cité, il était également nécessaire de rédiger des inventaires,

372. Rougemont 1991, p. 127-133.

373. 186, l. 7 ; 182, l. 13, 15.

374. Robert 1945, p. 8-9.

375. Les résultats de la fouille ont été publiés en 1959 : Devambez 1959.

376. 218, l. 10 ; 219, l. 4 ; 228, l. 7 ; 231, l. 7 (?) ; 233, l. 2.

377. Robert 1945, p. 78.

378. 219, l. 9.

379. 218, l. 7 ; 220B, l. 5 ; 236, l. 2.

même succincts, des domaines mis en vente. Ces listes nous donnent une idée non seulement des terrains et des cultures, mais également des bâtiments construits sur ces domaines et parfois de leurs équipements.

Les terrains

Le terme générique le plus fréquemment employé est le mot γῆ au singulier et au pluriel. Il sert à désigner une ou des terres, formant un domaine, dont on précise parfois le nom. Ces terres peuvent être dites *hiérai* lorsqu'elles appartiennent aux dieux.

Les textes emploient d'autres termes plus spécialisés en fonction des terrains qu'ils ont à désigner. Ainsi à Mylasa, dans la proposition d'achat 142, l'un des domaines vendus comprend des « pâturages attenants », τῶν προσουσῶν νομῶν. La plaine de Mylasa, traversée par un cours d'eau, était bien arrosée et devait permettre de réserver des zones à la pâture, en particulier pour les bovins, dont nos textes n'attestent pas directement la présence, mais dont ils évoquent les étables (τοῖς βοῶσι, 142, l. 11, voir ci-dessous)³⁸⁰. De même, dans la plaine d'Olymos, un texte fragmentaire mentionne peut-être une « prairie », χορτοκό(π)[τα] (l. 2)³⁸¹.

Les terrains achetés peuvent avoir été « laissés à l'abandon », ἀπολελειμμέν[α] (156, l. 5-6) : le texte indique qu'ils ont été achetés au tuteur [παρὰ] τοῦ ἐπιτρό[π]ο[υ] sans doute d'un orphelin, ce qui expliquerait que ces terrains aient été momentanément négligés, faute d'exploitant.

Certains termes employés laissent deviner les particularités physiques des terrains ; ainsi à Olymos, plusieurs inscriptions parlent de « terres de montagne » : τὴν ὄρινην τὴν ἐν Θαρυαῖς, (il faut entendre τὴν γῆν τὴν ὄρινην) « la terre de montagne située au lieu-dit Tharyai » (169, l. 11) ou encore σὺν τῇ προσούσῃ ὄρεινῇ τ[ῶ]ι κλήρωι τούτῳ, « avec la terre montagnaise attenante à ce *klèros* » (188, l. 9) ; on trouve également au neutre : τὸ ὄρεινὸν πᾶν τὸ ὑπὲρ [- - -], « *oreinion* tout entier situé au-dessus de ... » (179, l. 9). Étant donnée la topographie de la région mylasienne, on peut imaginer que ces deux mots désignaient les premières pentes des montagnes environnantes, peut-être aménagées en terrasses, ou dont le maquis pouvait servir à nourrir le petit bétail, mais qu'il fallait distinguer des parcelles situées dans la plaine, plus facilement cultivables et arrosées par les cours d'eau³⁸². Il faut remarquer que cette expression n'apparaît que dans les textes d'Olymos. Pourrait-il s'agir de la transcription d'une différence entre les paysages d'Olymos et de Mylasa, distantes seulement de quelques kilomètres ?

De même la déclivité des terrains est probablement perceptible lorsque trois inscriptions relatives aux mêmes biens-fonds indiquent d'une part des « vignes qui se trouvent dans la partie du haut », [τὰς] ἀμπέλους τὰς οὔσας ἐν τῷ ἄνω μέρει³⁸³ et d'autre part une plantation que se trouvait « au pied de — » : le texte est mutilé à cet endroit et il n'est pas possible de savoir au pied de quoi se trouvait cette plantation, mais la préposition ὑπό semble du moins indiquer une situation de moindre altitude.

Un texte d'Olymos et un autre du sanctuaire de Sinuri mentionnent un ou plusieurs clos, αἶμασία. Ainsi à Olymos (179), Polyneikès vend d'une part un « clos tout en longueur » (l. 8) et d'autre part des « clos attenants » à une autre de ses propriétés (l. 11). L. Robert (1945, p. 79-81) s'est appuyé précisément sur la ligne 8 de ce texte pour montrer que le mot αἶμασία pouvait avoir aussi le sens de « clos, enclos » et non pas seulement de « mur de pierres sèches »³⁸⁴. Comme le soulignait déjà L. Robert, à propos du texte de Sinuri (218, l. 14) qu'il commentait, si l'on a pris la peine de désigner ces parcelles d'un nom spécifique, c'est qu'elles étaient considérées comme différentes « des jardins, des vergers, des plantations d'oliviers ou de figuiers, des vignes, car les baux donnent naturellement un nom précis à tout cela »³⁸⁵. En ce cas, que cultivait-on sur ces parcelles qui avaient besoin d'être protégées par des murets de pierres ? En s'appuyant

380. Sur la présence de l'élevage bovin dans la région, voir Chandezon 2003a, p. 244-248.

381. Le mot se trouve dans un autre texte d'Olymos (*I. Mylasa II*, 828, l. 2) relatif à une délimitation de frontière. Cf. le commentaire d'une borne thrace par Robert 1938, p. 224-225.

382. Chandezon 1998, p. 39 fait remarquer que « [...] la *gè oreinè* serait une sorte de maquis proche des terres cultivées et l'on retrouverait l'opposition entre ce que les Romains appelaient l'*ager* et le *saltus* ». Sur la traduction du mot *oreinè*, voir le commentaire de Rougemont 1991, p. 128.

383. 171, l. 1 ; 172, l. 7 ; 174, l. 1.

384. Cf. aussi Chandezon 2003a, p. 28, n. 52 ; p. 241, n. 258.

385. Robert 1945, p. 80-81.

sur les exemples d'Anaphè (*IG XII 3*, 248) et de Rhamnonte (*IG II²*, 1322, l. 17)³⁸⁶, L. Robert pensait qu'il s'agissait d'« un terrain inculte, où poussaient l'herbe, les buissons, quelques arbres isolés, *phrygana* ou maquis »³⁸⁷. Sur le terrain de l'αίμασιά d'Anaphè, où pousse un olivier, doit être construit un temple. À Rhamnonte, les *haimasiai* consacrées par Onésimèdes à Amphiaros étaient pourvues d'un bassin et fournissaient un revenu. Mais qu'en est-il à Olymos ? Difficile à dire dans la mesure où nous n'avons pas, dans tous ces textes, de prescriptions pour la mise en valeur des terres, mais lorsque, dans d'autres régions, un bail précise la nature des cultures qu'il faut enclore, il s'agit toujours de plantations à protéger, en particulier pour prévenir les dégâts que pouvaient causer les troupeaux sur les jeunes pousses.

À plusieurs reprises est employé le mot *klèros* pour désigner, semble-t-il, une parcelle. Il fait l'objet des mêmes transactions que les autres biens-fonds : on trouve la majorité des occurrences dans des baux (188, 331 et 309). Le *klèros* peut avoir été vendu : celui qui est donné à bail à Alasta a appartenu auparavant à un propriétaire dont le nom est perdu : τὸν κλήρον τὸν πρότερ[ο]ν ὄντα], « le *klèros* appartenant antérieurement à » (153, l. 5). Le *klèros* peut porter un nom comme certains autres domaines : κλήρον ἐν τῇ Ὀλυμίδι τὸν ὀνομαζόμενον ἐν Ὑί[σσοι], « le *klèros* situé dans l'Olymide, appelé "à Hyissos" » (188, l. 7). Dans le document très mutilé 197 (peut-être un bail de cinq ans), l'expression [τὸ]ν πρῶτον κλήρον, « premier *klèros* » peut laisser supposer qu'il y en avait d'autres, repérés peut-être par des numéros. Dans ce contexte précis et seulement dans ce cas, l'emploi du mot fait inmanquablement penser aux lotissements de terres pratiqués lors d'opérations de colonisations. Ce qui bien sûr ne fut pas le cas à Mylasa. Néanmoins on trouve peut-être ici la trace d'une ancienne cadastration³⁸⁸. Une seule expression donne un indice sur la situation topographique d'un *klèros* : il confine à une « zone montagneuse » : σὺν τῇ προσούση ὄρεινῇ τ[ῶ]ι κλήρῳ τούτῳ (188, l. 9).

Les textes emploient également une série de mots plus précis pour désigner en particulier les terrains mis en culture. Une seule fois, dans un texte de Mylasa (142), est employé le mot *παράδεισος* (l. 4), tandis que l'on trouve dans un fragment de Hydai, la mention de *κήποι* (253, l. 5). Nous savons que cette dernière dénomination désigne aussi bien le jardin potager que le verger, mais le texte de Hydai n'est qu'un fragment et il est impossible d'être plus précis. En revanche, en ce qui concerne le mot *παραδείσων*, il faut remarquer que celui-ci se trouvait inséré dans une liste de biens-fonds au génitif qui constituaient sans doute un domaine et dont on vend la moitié seulement : le domaine comprenait, outre ces « jardins », un moulin à huile avec ses outils, des bâtiments en ruine, des vignes et des pâturages attenants. Il s'agit de la description d'un domaine agricole et il est donc difficile d'admettre que le mot *παραδείσων* ait ici le sens qu'on lui prête habituellement c'est-à-dire celui de jardins d'agrément, luxueux, sur les modèles des anciens jardins royaux perses³⁸⁹. Voici la description que donne Longus, romancier du III^e ap. J.-C. (*Poim.*, IV, 1, 4), d'un *παράδεισος* : ἔνδον ἦν τὰ καρποφόρα, καθάπερ φρουρούμενα· ἔξωθεν περιεστήκει τὰ ἄκαρπα, καθάπερ θριγγὸς χειροποίητος· καὶ ταῦτα μέντοι λεπτῆς αἵμασιᾶς περιέθει περίβολος, « à l'intérieur se trouvaient les arbres fruitiers, comme protégés ; à l'extérieur, étaient plantés autour les arbres sans fruit, comme une clôture de main d'homme ; et d'autre part une clôture de pierres sèches légères les entourait ». Il s'agit bien ici d'un verger (*καρποφόρα*), et il n'est pas question de jardin d'agrément, mais bien de plantations dont la récolte s'avère précieuse et doit être protégée. Le mot *paradeisos* semble pouvoir être employé dans un sens qui en fait sans doute en Asie Mineure un synonyme de *kèpos*.

Une expression revient sans cesse dans le corpus, qui indique que les biens-fonds sont vendus, loués ou pris en possession « avec les arbres » ou avec « tous les arbres qui s'y trouvent », sans autre précision d'espèce. Cependant il semble qu'il ne s'agisse ni des pieds de vigne, ni des oliviers, qui sont mentionnés explicitement par exemple dans la description des biens-fonds de Thraséas : γέας ἐν τῷ Ὀμβιανῶι [πεδίῳ ἐν Λευκῇ Κώμη τὰς ὀνομαζόμενας] ἐν Ὀρθονδοουκοῖς σὺν τοῖς ἐνοῦσιν ἀμπέλων ὄρχοις ἐξήκο[ν]τα δυσὶν

386. *IG II²*, 1322 = Pouilloux 1954, n°34 = Petrakos 1999, 167, l. 16-17.

387. Robert 1945, p. 81.

388. Sur ce point, voir Chandezon 2003b, p. 210-211 : il évoque les *klèroi* attribués à des militaires par les rois hellénistiques, en particulier en Lydie et en Phrygie, en récompense des services rendus.

389. Voir Hellmann 1992, p. 207, n. 1 et Brunet 2001, p. 157-168. Briant 1996, p. 456, montre que le paradis n'était pas seulement une réserve de chasse, comme on a pu l'évoquer : « [...] les sources classiques prouvent indubitablement que les fonctions d'un paradis sont beaucoup plus variées. Le paradis comprend également des plantations et des terres cultivées, surtout des jardins et des vergers. »

καὶ δένδρεσιν ἐλαίνοις τρισὶν καὶ] τοῖς ἄλλοις δένδρεσι πᾶσι, « terres situées dans la plaine d'Ombia, au lieu-dit Leukè Kômè et qui sont appelées “dans les Orthondouōka” avec les soixante-deux rangées de pieds de vigne, trois oliviers et tous les autres arbres qui s’y trouvent ». Il pouvait s’agir d’autres arbres fruitiers comme le figuier dont nos textes attestent par ailleurs la présence dans la région ; en outre on sait par d’autres baux que tout arbre, même s’il ne produit pas de fruits, représentait, ne serait-ce que pour son bois, un bien précieux qu’il fallait inventorier. À ces domaines comportant des arbres, un texte d'Olymos oppose des « terrains nus attenants », τὰ προσόντα ψιλὰ (179, l. 14). En particulier, dans ce texte, ces terrains sont cités après les vignes et les autres arbres. Toujours en Asie Mineure, dans l’inscription retrouvée à Gambréion, l’objet d’une donation est une terre nue qui est contiguë à un terrain planté³⁹⁰. De même en Grande Grèce, à Héraclée, au IV^e siècle av. J.-C., on oppose la terre nue (ψιλή) et les vignes (ἄμπελοι) (259).

À Sinuri, en plus de l’expression mentionnée ci-dessus, à trois reprises³⁹¹ on trouve [μετὰ? τῶν σ]ποράδην δένδρων, qui signifie littéralement « avec les arbres disséminés çà et là », ce que j’ai traduit par « avec les arbres isolés ». L. Robert commentait ainsi l’adverbe σποράδην : « Il désigne les arbres isolés sur des terres, et non en plantations systématiques, en files (στίχοι)³⁹². » Un texte provenant du sanctuaire de Sinuri fournit un exemple d’arbre isolé et remarquable : [τὴν γῆν - - -] Σ ἐν ἧ πέφυκεν ἡ συκάμινος, « la terre ... sur laquelle est planté le mûrier » (218, l. 13). L. Robert fait remarquer que le mûrier devait être « quelque bel arbre isolé, d’une espèce rare dans la région et bien connu ». Il n’y en a pas d’autre attestation dans le corpus mylasien. L. Robert³⁹³ recense des domaines dans d’autres régions³⁹⁴ portant le nom de Συκάμεινος, comme dans le dème attique d’Athmonon³⁹⁵ ou près de Smyrne³⁹⁶. Il fait également remarquer que le nom subsiste dans la topographie grecque moderne à Lesbos, Oropos et Kéos. On connaît également un village moderne, en Thessalie, dans le Bas-Olympe, qui porte le nom de Sykaminia³⁹⁷.

La vigne est omniprésente dans les descriptions des domaines de la région. Comme pour les arbres, beaucoup de domaines sont dits « avec les vignes qui s’y trouvent », σὺν ταῖς ἐνούσαις ἀμπέλοις, formule vague qui n’indique ni l’importance, ni la proportion de la vigne sur ces exploitations. Pour un domaine à Mylasa et un autre à Olymos, le nombre de rangées de vigne est mentionné : soixante-deux à Mylasa³⁹⁸ et vingt pour le domaine d’Olymos³⁹⁹. Mais aucune précision n’est donnée sur le nombre de pieds qu’il y avait dans une rangée, ni évidemment sur l’espacement entre les pieds : il ne s’agit pas ici de faire des prescriptions agronomiques pour d’éventuelles plantations, comme c’est le cas par exemple dans les baux d’Amos, mais d’inventorier ce que recèlent les domaines. On peut seulement supposer que si le nombre en a été précisé dans ces deux cas, c’est que la vigne avait une certaine valeur qui entrait dans l’estimation du prix du domaine. Le mot employé pour désigner les rangées de vigne, dans les textes de Mylasa, était ὄρχος. Deux biens-fonds, l’un à Olymos et l’autre à Sinuri⁴⁰⁰, comprenaient une « plantation de vigne » (φυτῆαι ἀνπελίνη), c’est-à-dire sans doute une pépinière destinée à faire pousser les jeunes plants avant qu’ils soient replantés définitivement. Ces plants étaient obtenus non par semis de pépins, qui ne donnaient que de la vigne revenue à l’état sauvage, mais par bouturage ou par « provignage ». La technique consistait à « enterrer un rameau d’une vigne existante, puis, lorsque le rameau avait développé des racines, [à] le transplanter (Caton, *Agr.* 52, 2). Ces sont ces deux procédés que Xénophon et Théophraste préconisent à l’époque classique (*Économique* XIX, 9 et *H.P.* II, 5, 1)⁴⁰¹.

390. 135, l. 9.

391. 219, l. 10; 232C, l. 1, 5; 233, l. 6.

392. Robert 1945, p. 83.

393. Robert 1945, p. 79 et n. 1.

394. À Délos par exemple, le compte des hiéropes *ID* 356bis, A, l. 27 indique : [τ]ῶν ἀποτμηθέντων ἀπὸ τῆς ἐνάρσε[ως το]ῦ συκαμίν[ου], « [somme tirée de la vente] des branchages, après l’arrachement du mûrier ».

395. *JG* II², 2776, l. 55.

396. Frontier 1892, p. 397-398, n. 2.

397. Lucas 1997, p. 24.

398. σὺν τοῖς ἐνούσιν ἀμπέλων ὄρχοις ἐξήκο[ντα] δυσὶν], avec les soixante-deux rangées de vigne qui s’y trouvent, cf. 144, l. 8; 145, l. 3; 146, l. 14; 149, l. 6.

399. 169, l. 7.

400. 213, l. 6; 219, l. 15.

401. Brun 2003, p. 29.

Enfin un texte de Sinuri mentionne peut-être une terre destinée à recevoir de la vigne [ἀ]μπελίτι[δι ου τις] sous-entendu γῆ ου γή. S'agit-il d'exposition, de nature du sol⁴⁰²?

En relation avec la culture de la vigne, trois inventaires de domaines mentionnent à Mylasa « un fouloir », πατητήριον⁴⁰³, à chaque fois munis d'outils. Le *LSJ*, en se référant à notre inscription, définit le *patêtèrion* comme « [the] place where the grapes are trodden », que j'ai traduit par « fouloir » et que R. Billiard (1913 [réimpr. 1997], p. 439) nomme « foulurie ». Ce dernier ne cite aucune source grecque et s'appuie sur les descriptions d'époque romaine comme celle de Vitruve (*Archit.*, VI, 6). De même, sur le foulage, J.-P. Brun (2003, p. 54) n'évoque que peu les sources grecques.

L'olivier est bien attesté dans les textes mylasiens par la même expression que l'on a rencontrée pour les arbres ou la vigne : σὺν τοῖς ἐνοῦσιν δένδροισιν ἐλαίνοις πᾶσιν, « avec tous les oliviers qui s'y trouvent ». Pour un seul domaine, à Mylasa, le même pour lequel étaient dénombrées les rangées de vignes, on indique qu'il y a trois oliviers. Dans un texte du sanctuaire de Sinuri (218), est mentionnée « la rangée d'oliviers », τὸν στίχον τ[ῶν] ἐλαί[ων] (l. 2) : on connaît une expression parallèle par une inscription du monument bilingue de Delphes relative à la délimitation de la terre sacrée aux alentours de 117 av. J.-C.⁴⁰⁴, dans laquelle « une rangée de vieux oliviers » tient lieu de point de repère dans la définition des limites de la terre sacrée. Comme pour la vigne, un texte d'Olymos évoque « des plantations d'oliviers », φυτοῖς ἐλαίνοις (179, l. 12). L'olivier se reproduit essentiellement par bouturage, même s'il reste possible de planter des noyaux d'olives, mais la technique est beaucoup moins efficace que le clonage par bouture, qui évite, entre autres, d'avoir à greffer⁴⁰⁵. On trouve également, dans les inventaires, mention d'équipements pour la transformation de ces olives. Ainsi plusieurs domaines à Mylasa et près du sanctuaire de Sinuri comportent « un moulin à huile », ἐλαῖστήριον, dont l'un est également pourvu d'« outils pour presser l'huile », ἀρμένων ἐλαιοτρο(π)ικῶν (142, l. 3). M.-Cl. Amouretti⁴⁰⁶ indique que, dans le vocabulaire français, le moulin à huile « désigne l'ensemble du bâtiment, broyeur et pressoir » et que le mot grec ἐλαῖστήριον comporte le même degré d'imprécision et ne distingue pas forcément ces deux équipements, mais désigne « l'ensemble des machineries ».

Un seul domaine, à Mylasa, est pourvu d'un πιθῶν, « cellier à jarres »⁴⁰⁷ dans lesquelles pouvaient être conservés aussi bien l'huile que le vin, ou même des céréales. Le mot, relativement rare, se trouve à Délos dans l'inventaire du domaine de Panormos, mais aussi dans celui de maisons en ville, en Chalcidique dans des contrats de vente, ainsi que dans un registre de vente à Tènos, où le cellier se trouve dans une tour⁴⁰⁸.

Sont également, à plusieurs reprises, mentionnés des figuiers, pour lesquels un domaine est peut-être pourvu d'une pépinière : πλησίον τῆς συκίνης [φυτείας] (150, l. 12). À Sinuri, c'est d'une plantation de figuiers qu'il est question : συκίνη (224, l. 1).

Enfin deux domaines possèdent une « roselière attenante », τὸν προσόντα καλαμῶνα⁴⁰⁹. Les zones humides ne manquaient pas dans la région. Dans le cas de l'entrée en possession 169, il faut peut-être mettre en relation cette production avec les briqueteries qui se trouvent sur le même domaine (τὰ ἐνόνητα πλινθῆα). « [...] le mot πλίνθος désigne une brique en argile mêlée à de la paille hachée, l'ensemble étant malaxé avec de l'eau et moulé dans un cadre en bois (πλινθεῖον) puis séché au soleil »⁴¹⁰. La présence d'eau (τὰ ὕδατα, l. 13), qui n'est nulle part ailleurs mentionnée de cette manière, et de roseaux (l. 10) contribuait-elle à l'implantation de cette production de briques précisément sur ces domaines-là ? On sait également que les roseaux servaient d'échalas pour les vignes⁴¹¹.

402. Brun 2003, p. 27.

403. 141, l. 10; 142, l. 10; 153, l. 2; 155, l. 18.

404. Rousset 2002, p. 87, n°6, D, l. 4.

405. Brun 2003, p. 128-130.

406. Amouretti 1986, p. 156, p. 174 et tab. VII, p. 286.

407. 142, l. 11.

408. Toutes les références commentées se trouvent dans Hellmann 1992, p. 337-338 et n. 1, p. 338.

409. 169, l. 10; 179, l. 9.

410. Hellmann 1992, p. 341.

411. Robert 1969b, p. 383; Robert 1969c, p. 389-390; Amouretti 1988, p. 13.

Les constructions

En dehors des bâtiments directement liés aux productions du sol, les inventaires nomment d'autres constructions, qu'il n'est pas toujours aisé d'identifier avec certitude.

Aussi bien à Mylasa et à Olymos qu'à Sinuri, plusieurs inventaires parlent d'*aulè* : le mot, qui a de multiples sens, comme celui de parc à bestiaux par exemple⁴¹², désigne à Mylasa et sa région des fermes⁴¹³. Ainsi dans l'engagement de Diodotos de prendre à bail les biens-fonds qu'il vient de vendre, la ferme, située « près de la ville », comprend des maisons, des greniers, des portiques, un *prostôion*, un fouloir attenant avec ses outils, un cellier à jarre, des étables, et un puits⁴¹⁴. De même, dans l'entrée en possession 155, la ferme, située au lieu-dit Kôstobalos, comprenait des constructions, des greniers, des étables, un moulin à huile, un fouloir et une cour (l. 17-19). À Olymos, bien que le texte de l'entrée en possession 179 soit mutilé et la description de la ferme incomplète, on apprend qu'elle comportait au moins une tour, un rucher attenant et un puits (l. 14-15).

Dans une région aussi fertile et bénéficiant des étendues faciles à cultiver de la plaine, on s'attendrait à trouver, d'une manière ou d'une autre, mention de la culture de céréales. Or nous n'en possédons aucune mention directe. C'est peut-être lorsqu'il est question des ὑπερῶα du domaine de Diodotos⁴¹⁵ que l'on a une allusion au stockage des céréales. En effet, le mot ὑπερῶιον fait référence à une construction en élévation, généralement l'étage d'une maison. Il faut noter que dans la description du bien-fonds de Diodotos, les ὑπερῶα sont désignés, au même titre que les « maisons », les « portiques », un « *prostôion* », le « fouloir attenant », le « cellier à jarres », les « étables et le puits », comme des structures indépendantes, toutes ces « parties » du domaine ayant un usage pratique lié à l'activité agricole du domaine. Ici les ὑπερῶα devaient être surélevés pour protéger le grain. C'est pourquoi, comme l'avait déjà suggéré A. Laumonier⁴¹⁶, j'ai traduit ὑπερῶα par « greniers », plutôt que par « étages »⁴¹⁷.

Nous avons vu précédemment qu'à Mylasa il était une fois question de pâturages et qu'un texte d'Olymos mentionnait une prairie. Les inventaires de trois domaines mylasiens attestent également la présence d'un élevage bovin, dont évidemment l'importance n'est pas mesurable. Les bâtiments abritaient sans doute au moins les animaux de trait nécessaires aux travaux de labours. Ainsi le domaine de Diodotos est pourvu d'« étables », τοῖς βοῶσι (142, l. 11). Le même mot, relativement rare, est employé au singulier à Héraclée de Lucanie⁴¹⁸. Dans les deux autres textes de Mylasa, c'est le mot βουστάσεις qui est employé⁴¹⁹, mot qui désigne couramment les étables, mais qui est plus ordinairement employé au singulier⁴²⁰. On trouve également, toujours à propos des biens-fonds de Diodotos, le mot στάσεις, qui désigne plus généralement l'écurie⁴²¹. Il n'y a aucune attestation de bergeries.

Deux domaines, un à Mylasa (142, l. 11) et l'autre à Olymos (179, l. 15), sont munis d'un puits, φρέαρ. En l'absence de tout autre précision, il convient de rappeler qu'au vers 810 du *Ploutos* d'Aristophane, désignait par ce terme une citerne à huile qui servait de réserve familiale, sens qu'on ne peut pas totalement exclure à Mylasa.

Dans l'entrée en possession 179, l. 15, on trouve, au datif, le mot ζμηνῶνι, signalé comme un hapax par W. Blümel et que L. Robert⁴²² traduit par « rucher ».

412. Chandezon 2003a, p. 178 et n. 304-305, p. 394 et n. 24.

413. Schuler 1998, p. 59-62.

414. 142, l. 7-11.

415. 141, l. 9; 142, l. 9.

416. Laumonier 1958, p. 107, traduit par « greniers » et précise dans la n. 3 : « Ὑπερῶα = litt. des constructions surélevées, des étages ; cf. ὑπερῶος περίπατος : *Syll.*³ 1170, 10 ».

417. Hellmann 1992, p. 423-426 : bien qu'elle admette avec Kent que ὑπερῶιον, quand il est utilisé, à Délos, dans les inventaires de domaines, désigne une structure indépendante, opte plutôt pour la traduction « pièce d'étage », comme cela se justifie pour les maisons en ville.

418. 259, l. 139 : le mot est employé au singulier.

419. 153, l. 1 ; 155, l. 17-18.

420. Voir à ce propos le commentaire développé et les références données par Chandezon 2003a, p. 244-248.

421. *LSJ* : s.v. « ἵππων » = ἵπποστασις, σταθμός, *stable, stall*, Euripide, *Fragments* 442 ; ὄντων ἵππων τε στάσεις, Eriippus 18 ; τῆς σ. παρασύρων ... τὰς δρῶς Aristophane, *Equites* 527.

422. Robert 1945, p. 80, n. 7.

Le bien-fonds de Diodotos, à Mylasa, est doté de « portiques », *στοαίς* (141, l. 10 ; 142, l. 9). Dans ce domaine agricole, il ne faut sans doute pas imaginer un portique avec une belle colonnade, mais plutôt des galeries couvertes, construites à l'appui des bâtiments, servant d'abri pour stocker matériel et provisions par exemple. Une seule inscription fait peut-être mention d'une *prostasis*⁴²³ qu'en l'absence de toute autre indication il est difficile d'identifier. Le mot est employé à la fin du V^e siècle et au IV^e siècle respectivement à Athènes, dans les comptes de l'Érechthéion et à Delphes dans les comptes des néopes. Il s'agit de répertorier et de localiser des offrandes dans les temples. Il est donc difficile de comparer ces contextes monumentaux avec celui d'une ferme à Mylasa à la fin du II^e siècle avant J.-C. On trouve également le mot *prostôion*, totalement restitué dans 141 (l. 10), d'après 142 (l. 9) où il est restitué là aussi à moitié, *προσ[τώϊω]*. On constate donc que la restitution n'est pas du tout sûre et l'on pourrait également avoir *προσ[τάσει]* d'autant que M.-Chr. Hellmann (1992, p. 356-357) précise que le mot, relativement rare, s'applique plutôt à de grands édifices publics.

Plusieurs domaines sont munis d'une tour. Dans le document 162, l. 8, l. 10, le texte grec indique : *ἄλλον οἶκον πρὸς τῷ πύργῳ*, « un autre bâtiment devant la tour ». S'il est difficile de dire quel type de bâtiment recouvre précisément le mot *oikos*, il semble du moins que la tour soit ici désignée comme une structure indépendante de ce bâtiment. De même dans l'entrée en possession, on cite une tour dans une énumération comme s'il s'agissait d'un élément distinct au même titre que le rucher ou le puits qui viennent ensuite (179, l. 15)⁴²⁴.

À de nombreuses reprises les inventaires ont recours au mot *oikia* ou *oikiai*⁴²⁵ au pluriel sans doute pour évoquer spécifiquement sur les domaines la maison d'habitation proprement dite.

Les inventaires utilisent des mots dont le sens est plus douteux dans la mesure où les réalités qu'ils désignent, faute de description précise, sont presque impossibles à saisir. Néanmoins, il semble que l'on puisse, à la suite de M.-Chr. Hellmann⁴²⁶, traduire τὰ ἐποίκια, par « les bâtiments agricoles » (140, l. 8)⁴²⁷. Le sens de οἰκόπεδα, « bâtiments en ruine »⁴²⁸ est nettement plus problématique et c'est parce que ces οἰκόπεδα se trouvent, dans le document 140 (l. 8-9), « sur les terres précédemment mentionnées » que je choisis le sens de « ruines »⁴²⁹ plutôt que celui de « terrains » (cf. Robert 1945, p. 89) ou « terrains à bâtir ». Les *oikēmata* mentionnés une seule fois dans 155 (l. 17), sans autre détail, ne peuvent rester pour nous que de vagues « constructions ».

On trouve dans les textes mylasiens une expression très peu attestée en dehors des papyrus d'Égypte⁴³⁰ : à la fin des énumérations des divers bâtiments composant un domaine, sans que cela soit systématique, on trouve *σὺν εἰσόδῳ καὶ ἐξόδῳ*, « entrée et sortie ». Pour G. Husson⁴³¹, « *ἔϊσοδος καὶ ἔξοδος* peut être une servitude d'ordre juridique, le droit d'accès, et la réalité qui matérialise ce droit ; d'où la difficulté de traduire une notion aussi complexe » ; L. Robert indique que l'expression « revient régulièrement dans les quatre actes des parchemins d'Avroman (Médie) relatifs à des vignes ainsi que dans un texte de Doura-Europos »⁴³².

Dans le tableau ci-dessous ont été rassemblés les montants des prix d'achat et des loyers des biens-fonds fournis par les textes mylasiens. Comme presque toujours pour le monde grec antique, aucun texte n'indique les superficies ; ce qui rend absolument impossible une évaluation du prix de la terre. Le taux de la rente foncière est également impossible à calculer, puisque l'on constate qu'on ne peut mettre en relation de manière assurée qu'un seul exemple de prix d'achat et de loyer. Ce seul exemple a tout de

423. Ici il faut comprendre que *prostasis* est le synonyme de *prostas*.

424. Une tour est encore mentionnée dans un texte provenant du sanctuaire de Sinuri (224, l. 11), mais celui-ci est trop mutilé pour qu'on puisse en tirer d'éventuelles conclusions sur la situation et l'usage du bâtiment.

425. Au sg. : 232D, l. 6 ; au pl. : 141, l. 9 ; 142, l. 8 ; 224, l. 9-10 ; 229, l. 8 ; 230, l. 2.

426. Hellmann 1992, p. 137 et n. 2 et 3.

427. Employé aussi au singulier dans 182, l. 10.

428. 140, l. 8 ; 142, l. 4, 169, l. 13, 183, l. 4, 230, l. 4.

429. Hellmann 1992, p. 297-298.

430. Hellmann 1992, p. 121, n. 2.

431. Husson 1983, p. 66-72, et en particulier p. 71.

432. Robert 1945, p. 62.

même été analysé par Chr. Chandezon⁴³³, qui a calculé qu'il fallait 23 ans au sanctuaire « pour amortir son investissement ». On a considéré, comme le rappelle Chr. Chandezon, que l'achat par le sanctuaire de biens-fonds qui sont donnés immédiatement à bail à leur ancien propriétaire constituait une sorte de prêt hypothécaire (dans le cas étudié ci-dessus, le taux de ce « prêt » est de 4,28 %). Cependant, à la différence d'un prêt hypothécaire *stricto sensu*, l'« emprunteur », en l'occurrence le particulier qui vend sa terre, est immédiatement dépossédé de cette terre, qui devient, acte d'achat à l'appui, la propriété du dieu. Et même dans le cas où, à Sinuri, le vendeur semble pouvoir « racheter » son « emprunt », le dieu reste propriétaire du biens-fonds et le preneur reste redevable d'un loyer, même si le montant en est symbolique (une drachme par an)⁴³⁴.

Textes	Prix d'achat	Loyers
141	4000	
142 et 144	10000	
144 et 149	5000	entre 100 et 199
151	7000	300
153	4000	loyer qui change au bout de 10 ans
160		760
166	+ de 4000	
172		20 (au moins)
184		100 drachmes et une mine d'encens ***
190	8000 *	
197	6500 *	
199		en nature et change au bout de 10 ans
200		700 (au moins) *
211	6500 *	234 *
222	4500 **	

* Mention d'une somme dans le texte, mais dont on ne sait pas de quoi il s'agit et que l'on a affectée à l'une ou l'autre colonne en fonction de leur montant, mais sans certitude.

** Somme dont disposent des commissaires pour acheter un domaine, mais pour laquelle ils ne trouvent pas de biens-fonds qui conviennent.

*** On précise un peu plus loin que le loyer se réglera « en espèces », ἀργυρικόν (l. 9).

Tabl. 67 – Prix d'achat et loyers connus (en drachmes d'argent rhodien léger) pour les biens-fonds de Mylasa, Olymos et Sinuri.

D'après les montants relevés ci-dessus, on parvient à un total de 59 500 drachmes, si l'on additionne les prix d'achat conservés. Il s'agit d'une somme partielle dont les sommes qui la composent s'étalent sur au moins vingt ans. Mais ce total, tout factice qu'il soit, donne néanmoins une idée de l'ampleur des investissements pratiqués pour les finances sacrées.

Les preneurs

Leur patrimoine

Nous avons vu dans le commentaire de chaque texte que la prosopographie mylasienne ne révélait à peu près rien sur les individus qui vendent leurs biens-fonds et qui, pour la plupart, les reprennent immédiatement à bail. En particulier, il est impossible d'évaluer la fortune de ces vendeurs.

433. Chandezon 1998, p. 36.

434. Voir le commentaire du texte 214.

Quelques textes cependant nous renseignent partiellement sur la constitution de leur patrimoine. Ainsi la partie du patrimoine de Diodotos qui est l'objet de la transaction avec la tribu des Otôrkondes est constituée à la fois de « tous les biens patrimoniaux et hérités », *πατρικῶν καὶ κληρονομικῶν πᾶσων* (142, l. 2) et de biens-fonds « achetés en plus à Kleitolaos fils de Tychôn », *τῶν προσαγορ[ασθεισῶν] παρὰ Κλειτολάου τοῦ Τύχωνος* (142, l. 5-6). Il semble que Diodotos ne vende que la moitié de ces biens-fonds ainsi qu'une ferme ; il reste donc sans doute propriétaire de la moitié des biens patrimoniaux et de ceux qu'il a achetés à Kleitolaos. Mais bien sûr ces seuls documents ne concernent qu'une partie des possessions de Diodotos : les montants de 4000 et 10000 drachmes stipulés dans les textes constituent l'évaluation d'une partie seulement des avoirs de Diodotos, ceux justement qu'il vend au Zeus des Otôrkondes.

Dans l'important dossier relatif aux biens-fonds de Thraséas, il est possible, comme pour Diodotos, d'entrevoir la composition de son patrimoine. Les biens-fonds vendus par Thraséas sont constitués de deux lots : des terres situées dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè, et qui portent le nom d'Orthoudouôka (144, l. 7-9) et deux terres, limitées par un chemin qui mène au lieu-dit ou village de Trobalissos, et par des bornes ; l'une de ces deux terres porte le nom d'Armokodôka, et l'autre est attenante. On apprend, grâce à l'énumération des voisins de l'Orthoudouôka, que Thraséas exploite, dans la même zone que les terres qu'il vend à la tribu des Otôrkondes, au moins une autre terre, qu'il a reçue en gage des mains de Dioskouridès. En ce qui concerne les limites du second lot, on constate que ces biens-fonds étaient bordés sur deux côtés⁴³⁵ par des terres appartenant déjà au Zeus des Otôrkondes et que Thraséas en était déjà le preneur (ainsi que son frère Drakôn), puisqu'il est lui-même cité comme témoin et comme voisin des biens-fonds qu'il vend. Ces deux domaines se situaient dans la plaine d'Ombia, à Leukè Kômè. Thraséas exploitait donc un domaine dont les parcelles, celles qu'il possédait en propre, celles qu'il louait ou celles qu'il tenait à titre de gage, étaient groupées. En outre, 151 fait connaître des biens-fonds que Thraséas avait achetés à Artémisia fille d'Hékataios Kétambissis (l. 1, 4) et des biens-fonds lui venant d'un partage avec son frère⁴³⁶, sans doute un héritage (l. 3). Ces biens-fonds ne semblent pas être ceux qui sont évoqués dans les autres textes de la série, ce qui est confirmé par le prix qui en est offert : 7000 drachmes.

À l'inverse des deux cas précédents qui donnaient des exemples de « constitution » de patrimoine, en particulier par achat, une liste de voisins fournit un témoignage indirect d'un « transfert » de patrimoine, peut-être aussi par achat et non par héritage, car il ne semble pas y avoir de lien de parenté entre l'ancien et les nouveaux propriétaires. Dans la liste des voisins de l'entrée en possession 155, on apprend qu'au moins deux propriétés « appartenant antérieurement à Pixôdaros », sont devenues possessions de deux frères Hékatomnôs et Diophantos fils de Kallisthénès.

Dans le bail 153, une certaine Alasta fille de Prôtéas prend à bail auprès des Otôrkondes des biens-fonds que la tribu a achetés à Iasôn fils de Dionysios. Ce même Iasôn fils de Dionysios est également le vendeur des biens-fonds, achetés pour le Zeus des Otôrkondes, qui font l'objet du compte rendu 156 (et probablement de l'entrée en possession 155). Iasôn s'est, semble-t-il, séparé de tout ou partie de son patrimoine et, au moins dans le cas du bail 153, il n'a pas souhaité (ou pas pu) reprendre sa terre à bail.

À Olymos, dans le dossier relatif aux biens-fonds de Thargèlios, parmi les voisins, on trouve un certain Théodotos fils de Thargèlios (est-ce le fils du vendeur ?), dont on apprend par ailleurs que l'un de ses biens-fonds était gagé⁴³⁷.

À Olymos comme à Mylasa, nous avons un autre exemple de patrimoine, celui de Polyneikès, qui est, lui, composé peut-être de biens hérités, mais assurément aussi de deux propriétés qui ont eu antérieurement un autre propriétaire que Polyneikès. Dans l'entrée en possession 179, les biens-fonds vendus par Polyneikès sont nombreux, dix au total, et assez divers. Parmi ses biens-fonds, deux lots de terres, situées « dans l'Olymide, à Kybima », avaient autrefois appartenu respectivement à Aphrodisios (l. 7) et à Ménippos fils de Kléôn (l. 13).

435. 145, l. 14-18. Le texte semble se répéter : s'agit-il d'une erreur de copie du lapicide et dans ce cas peut-on considérer que ces terres étaient réellement bordées sur deux côtés par des propriétés de Zeus des Otôrkondes ? Il est impossible de trancher puisque la fin du texte manque.

436. 151, l. 3 : ὃν ἔλαχεν διελόμενος πρὸς τὸν ἀδελφὸν, « de ce qu'il a reçu du partage fait avec son frère ». S'agit-il de son frère Drakôn, mentionné dans 145, l. 16 comme voisin et témoin des biens-fonds de Thraséas ?

437. 171, l. 4 ; 174, l. 4.

Exploitation familiale des domaines

À plusieurs reprises, on trouve la mention de fratries exploitant des terres collectivement. Ces attestations apparaissent surtout dans les listes de voisins. Dans la proposition d'achat 140, les voisins des biens-fonds vendus par Iatroklès sont, entre autres, cinq frères, Léôn, Limnaios, Eupolèmos, Iasôn et Théomnestos, tous fils de Théomnestos : on peut remarquer ici que les membres d'une même famille exploitent des terres voisines. Parmi ces frères, deux sont encore mineurs et sont représentés par leur père ; les raisons pour lesquelles ces deux mineurs sont déjà propriétaires ne sont pas indiquées. Parmi les voisins cités dans le document 162, on trouve de nouveau une fratrie, Phanomènes, Dionysiklès, et Prôtéas, tous trois fils de Prôtéas et petits-fils de Phanius. Dans la liste des voisins de 171 (l. 3) et de 174 (l. 3) se trouvent Hékataios et Euxénos, que l'on rencontre également comme témoins dans d'autres textes⁴³⁸, et dont on sait, grâce à l'acte d'achat 176, l. 8, qu'ils sont frères, tous deux fils d'Euxénos. Une liste de voisins dans un acte d'achat provenant de Sinuri, 219, atteste indirectement ces pratiques d'exploitation familiale des domaines : deux frères, Léôn et Ainéas, tous deux fils d'Iasôn sont cités comme voisins.

Les femmes

Deux baux de Mylasa mentionnent comme preneurs des femmes. Le bail 153, est concédé par la tribu des Otôrkondes à Alasta fille de Prôtéas, inconnue par ailleurs dans le corpus de Mylasa (l. 7 et 10). Il ne semble pas être fait mention d'un représentant légal (*kyrios*). De même, le bail 157 est passé avec une femme (τῆ μεμισθωμένη, l. 4) dont le nom est perdu. Toujours à Mylasa, on sait que c'est une femme, Artémisia fille d'Hékataios Kétambissis, qui a vendu à Thraséas certains de ses biens-fonds (151, l. 1, 4). Artémisia est peut-être la sœur de Mélitinè, elle aussi fille d'Hékataios, qui tient en location une terre appartenant à la communauté des Bolli[.]eis et qui est citée comme voisine des biens-fonds de Thraséas, avec son mari Ménandros fils de Glaukos comme représentant légal. À Olymos, Adas fille de Méniskos, vend ses terres (176), procède à l'entrée en possession (177) et reprend à bail (178) ses biens-fonds : elle agit avec comme représentant légal son mari, Iatroklès, fils d'Iatroklès, petit-fils de Dionysios, des Kormoskôneis. La même Adas fille de Méniskos apparaît comme voisine et témoin dans l'entrée en possession 179, où l'on apprend qu'elle tient aussi en gage des biens-fonds de Diogénès. Une femme est également attestée dans un bail passé avec la *syngénéia* qui administrait le sanctuaire de Sinuri (215).

Il n'est pas rare, aussi bien à Mylasa qu'à Olymos, de trouver des femmes comme voisines, toujours accompagnées de leur représentant légal, qui est leur père, leur mari, leur frère ou leur fils. Ainsi, dans 140, Iatroklès a pour voisine Démétrias, qui devrait être représentée par son père (est-elle célibataire ?) ; mais, celui-ci étant en voyage, c'est son frère Ainéas et ses oncles paternels, Antipatros et Attinas, qui lui en tiennent lieu. Toujours au sujet des biens-fonds de Thraséas, une certaine Tétrèkostè fille de Ménippos Kalbalas, est citée comme voisine, avec son fils Ménoitès fils de Léôn Ouôkès comme représentant légal (145). S'agit-il de la sœur de Tétrènis fille de Ménippos qui est citée comme voisine toujours pour les biens-fonds de Thraséas (146) ? Elles seraient voisines du même bien-fonds : serait-ce le résultat du partage de l'héritage paternel ? Encore à Mylasa, on connaît comme voisine une certaine Télô fille d'Ambryôn avec son mari Aristéas fils de ?, petit-fils de Phanius⁴³⁹ comme représentant légal. À Olymos, une inconnue fille d'Asklépiadès est citée comme voisine ; elle est peut-être veuve puisque c'est son fils, Aristippos fils de Phanius, qui lui sert de représentant légal (183, l. 1)⁴⁴⁰.

Dans les documents 171 (l. 3-4) et 174 (l. 3), parmi les témoins se trouve une femme, Aba fille d'Aristéas. Elle ne semble pas être accompagnée d'un représentant légal, mais, accolée à son nom au génitif, comme c'est l'usage dans les listes de témoins, on trouve l'expression ἡ ἀπολελειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην⁴⁴¹,

438. 174, l. 3 ; 176, l. 8 ; 177, l. 7. Ils sont également mentionnés dans 212, l. 2-3 et 8, sans que l'on puisse dire formellement s'ils étaient cités en tant que témoins.

439. 155, l. 14 ; 156, l. 21.

440. Il faut ajouter encore deux mentions lacunaires de femmes comme voisines à Olymos (191, l. 2 ; 212, l. 9) et une à Sinuri (219, l. 3).

441. En partie restituée de manière certaine d'après 174, l. 3.

littéralement « la < femme qui a été > laissée souverainement maîtresse < de ses biens > par testament ». À ma connaissance, cette expression est sans parallèle, mais son sens ne semble pas faire difficulté : le testament laissé sans doute par son mari lui permet de disposer de ses biens et, en particulier ici, l'autorise à être témoin dans cette transaction.

Les motivations

On a beaucoup écrit sur les raisons de ces transactions foncières, nombreuses et concentrées dans le temps. Dans le *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, on soulignait déjà les avantages qu'il y avait pour chacune des parties contractantes à conclure de tels arrangements⁴⁴². Le sanctuaire, en achetant de la terre et en consentant ensuite des baux à perpétuité, faisait un placement d'une rentabilité moins importante que le prêt à intérêt par exemple, mais peu risqué. Il s'assurait un revenu régulier. L'interdiction de morceler les lots soumis à bail que l'on rencontre dans plusieurs contrats tendrait à confirmer cette recherche de sécurité : en multipliant les preneurs, on multipliait également les risques. Le sanctuaire tient à s'assurer une rente pleine et entière. Pour le preneur, l'avantage résidait dans la possibilité d'obtenir par la vente de ses biens-fonds un capital et de continuer à exploiter le même domaine pour une somme relativement modique. Mais rien dans les textes n'explique la relative simultanéité des transactions. Il n'est jamais question d'éventuelles difficultés économiques pour les particuliers, qui les auraient poussés à se défaire de leurs terres, comme on a pu le suggérer⁴⁴³. À ce propos, il faut rejeter vigoureusement l'interprétation de B. Dignas⁴⁴⁴, qui, pour montrer qu'effectivement les motivations des vendeurs ne reposaient pas sur d'éventuelles difficultés financières, s'appuie sur une lecture erronée des textes relatifs aux biens-fonds de Diodotos (141-142).

Comme le rappelle par ailleurs B. Dignas⁴⁴⁵, on a également invoqué la « peur des pirates »⁴⁴⁶. On sait que, malgré sa situation un peu en retrait à l'intérieur des terres, Mylasa fut victime à plusieurs reprises de raids de pirates⁴⁴⁷. Les sanctuaires, plutôt que de conserver des liquidités, auraient préféré investir leurs fonds dans la terre. B. Dignas fait justement remarquer que, dans ce cas, ce sont les particuliers qui se seraient retrouvés détenteurs de sommes non négligeables et auraient couru le risque d'être à leur tour dépouillés.

Plusieurs historiens ont également voulu mettre en rapport ces transactions avec les différentes sympolitiques qui permirent à Mylasa d'accroître son influence sur plusieurs villages des environs sans pour autant en expliquer véritablement les raisons⁴⁴⁸. Ce qui est certain, c'est qu'à la fin du II^e et au début du I^{er} siècle av. J.-C., plusieurs sanctuaires de Mylasa et de ses environs disposaient d'importantes sommes d'argent, sans que l'on puisse en déterminer l'origine. B. Dignas a cru, en s'appuyant sur les restitutions abusives de Buckler, pouvoir affirmer que le legs aux sanctuaires pouvait constituer, du moins en partie, l'origine de ces fonds. Or j'ai montré qu'il fallait renoncer aux rapprochements et aux restitutions de Buckler⁴⁴⁹. Il n'en reste pas moins que les dieux, à Mylasa, se sont certainement retrouvés en possession de sommes importantes dont la provenance, en l'état actuel de nos connaissances, est impossible à déterminer. En effet,

442. Dareste, Haussoullier et Reinach 1895, p. 272.

443. Laumonier 1958, p. 151 : « Une véritable solidarité s'exerce ainsi entre les citoyens par l'intermédiaire du *dèmos* ou du sanctuaire, ce qui revient exactement au même : il est comme un réservoir régulateur de la richesse publique, dont l'importance apparaît clairement à cette époque où l'économie est un peu troublée et où nombre de particuliers semblent avoir un pressant besoin d'argent, peut-être, comme on l'a indiqué, à cause des impôts écrasants exigés des villes grecques par les Romains à la suite de la guerre de Mithridate soit pour d'autres raisons, si une partie de ces documents, comme cela est vraisemblable, remonte plus haut. »

444. Dignas 2000, p. 124. Voir le commentaire de 141-142.

445. Dignas 2000, p. 120-121.

446. Bogaert 1968, p. 270 ; Behrend 1972, p. 147.

447. Rigsby 1996, 187-209. Cf. I. *Mylasa* II, 641-659, 720 ; *SEG* 39 (1989), 1127 ; *SEG* 42 (1992), 1003-1006.

448. Laumonier 1958, p. 145 : « Nous ne savons pas exactement comment expliquer ce transfert de la terre des particuliers aux sanctuaires qui semble s'être alors généralisé ; mais il est impossible qu'il ne soit pas en relation avec la sympolitie qui semble avoir occasionné des bouleversements profonds, si tous les habitants d'Olymos et de Labraunda, sans parler des autres (Hyda, Khalkètor, etc.) ont dû être répartis dans les subdivisions administratives – et religieuses – de Mylasa tout en gardant les leurs. » Voir également Cousin 1898, p. 434, qui y voit aussi une conséquence de la chute de Stratonicée, victime de Mithridate.

449. 193-198.

en additionnant les prix d'achat conservés (voir *tabl. 67*), on parvient à un total de 59 500 drachmes, somme tout à fait hypothétique dans la mesure où il ne s'agit sans doute pas, dans tous les textes, des mêmes unités monétaires (en outre, nous ne savons pas quelle proportion de l'ensemble des montants elle représente), mais qui donne une idée de l'ampleur des transactions.

En revanche, deux attestations dans nos textes montrent que ce sont les sanctuaires qui cherchaient à investir, et non les particuliers qui les auraient sollicités. Ainsi dans la proposition d'achat 144, l. 6, le document indique que « [les commissaires] ont exposé avoir trouvé des terres mises en vente par Thraséas Grabos fils de Politès, petit-fils de Mélas et fils adoptif de Hérakleitos fils de Hérakleidès, des Ogondeis. » Le verbe employé est εὑρίσκειν, qui signifie « trouver après avoir cherché ». À Olymos, dans le dossier des biens-fonds achetés à Thargélios, le décret 166 (l. 3) confirme qu'« il y a avantage » (συμφέρον δέ ἐστίν *s.e.* pour les dieux Apollon et Artémis dont les noms sont restitués) à acheter les terres de Diodotos. Cet achat se fera grâce à l'« argent sacré des dieux », déposé chez des particuliers (167), prêtres respectivement de Zeus Éleuthérios, de Zeus Labraundeus et de Dikaiosynè. Ces documents attestent que le sanctuaire disposait de liquidités, momentanément en dépôt auprès d'hommes de confiance, mais qu'il fallait investir. À ce propos, un document très intéressant provenant du sanctuaire de Sinuri (222, l. 8-13) indique que quatre hommes, « après avoir reçu, en vue de l'acquisition, 4 500 drachmes d'argent », ne parviennent pas à dépenser cette somme, faute d'avoir trouvé un « bien-fonds convenable ». Avec 144, cité ci-dessus, ces deux textes laissent supposer que les commissions d'achat avaient une mission de prospection pour dénicher des propriétés à acheter.

Pour finir, il faut souligner, à la suite de B. Dignas, que toutes ces transactions semblent se dérouler dans un esprit de coopération et apparemment sans conflit entre les sanctuaires et les propriétaires de la région. Cependant celles-ci devaient nécessairement entrer en concurrence avec les transactions qui étaient pratiquées entre particuliers et dont les textes nous révèlent l'existence (voir l'examen de la constitution des patrimoines des preneurs ci-dessus). En s'appuyant sur un recollage de fragments dont j'ai tenté de montrer qu'il était erroné (196 et 192, publiés dans les *IK* sous un seul numéro, *I. Mylasa* II, 829), B. Dignas formule cependant une hypothèse qu'il faut prendre en considération. Selon elle, les sanctuaires de Mylasa trouveraient dans ces investissements massifs le moyen d'assurer le financement de leurs pratiques culturelles. En effet, assurer le culte était une des principales dépenses des sanctuaires et de nombreux témoignages épigraphiques prouvent que les sanctuaires avaient parfois du mal à financer ces dépenses. Or à Mylasa nous avons peut-être une preuve que les revenus de la terre étaient destinés prioritairement au financement des cultes. Dans trois documents, le loyer est à acquitter en partie en nature : à Mylasa, le preneur doit fournir de l'encens et de l'huile (153, l. 9-10), à Olymos, de l'encens (184, l. 6), et enfin de l'huile dans deux documents de Sinuri (214 et 207), produits tous deux utiles à la pratique culturelle.

AMOS

255. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)

Musée de Bodrum. Inv. 6661, 6662. Deux fragments jointifs d'une stèle opisthographe de grès gris clair trouvés sur la terrasse supérieure d'Hisaburnu (Amos) par G.E. Bean, en 1948. La partie supérieure est très usée. Dimensions : 51 x 44 x 10,9-11,3 cm. Hauteur des lettres : 9 mm (o et θ sont plus petits).

P.M. Fraser, G.E. Bean, *Rhodian Perea*, 1954, 8 (*SEG* 14 [1956], 683 ; A. Bresson, *Pérée rhodienne*, 1991, 49).
W. Blümel, *I. rhod Peraia*, 1991, 352 : photographies et estampage.

Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1955, 214 ; Ch. Börker, *ZPE* 28 (1978), p. 35-39 ; *SEG* 28 (1978) [1982], 833, J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1978, 23 ; Ch. Börker, *ZPE* 31 (1978), p. 211-218 ; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1979, 310 (sur la date) ; Fr. Salviat, « Le vin de Rhodes et les plantations du dème d'Amos », in Amouretti et Brun (éd.) 1993, p. 151-161 : propose une restitution pour les lignes 32 à 36 de la face A et un commentaire des clauses relatives aux plantations de pieds de vigne ; *SEG* 43 (1993) [1996], 693.

Face A

- [Ἐφ' ἱερέως] Ἀριστείδα, μ[η]νὸς Πανάμου· Σωκρ[άτης Σωκρατίδα τοῦ]
 [- - - - - , Ἡρ]ακλείδας Εὐ[. .]κλέος Ἄμιος, [- - - - -]
 Ἄμιος καὶ Ἀμίων] τὸ κοινὸν ἀ[π]εμίσθωσαν ἀγρὸν [- - - - -]
 4 [- - - - -] ἸΝΑΙ[. .]ΟΔΙΤΙΩΙ ἐπόνυμον [- - - - -]
 [- - -]τα ἔτη πεν[τή]κο[ν]τα ΤΟΝΕ[- - - - -]
 [- - -]δρα]χμᾶ[ν] διακοσιᾶν τε[σσα]ρ[ά]κοντα [- - - - -]
 [- - -]ος· Χαρίδαμος Θ[υ]μοχ[ά]ρη [- - - - -]
 8 [- - -] ἔγγ[?]υος· ἀρχέ[τ]ω δὲ [τᾶς] μισθώσιο[ς] μεί[ς] Κάρ[ν]ειος, ἐφ' ἱε]-
 [ρέως ὅς κα ἐπ' Ἀ]ριστείδαί γένηται· καταβαλλέτω δὲ τὸ μίσ[θ]ωμα καθ'
 [ἕκαστον ἐνιαυτ]ὸν ἐπ[ὶ] τῶν ἀρχᾶ[ν] ἱε[ρ]ομνάμο[σ]ι τοῖς ἐν ἀρχᾶ[ι] οὖ]-
 [σι καὶ Ἀμίων κοινῶ] ἐν] μ[η]νὶ Π[α]νάμω· [εἰ δ]ὲ [μῆ], ποτικαταβαλλέ[τω] τρι]-
 12 [άκοντα? δραχμᾶς ἐκάστ]ο[ν] μ[η]νός· εἰ[ὶ] δὲ τ[ί] κ]α κώλυμα γίνηται πόλ[ι]ος],
 [- - - - - ἐν] τᾶ ἐκκλησία[ι] ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχᾶ[ι] οὖ]-
 [σι - - - - - ἐν] τοῖς γεγραμμένοις χρόνοις· εἰ δὲ κα μῆ κ . .
 [- - - - - ἕξα]μήνοι καταβαλεῖν, ποτιθέντι τὰ ἐπιδ .
 16 [- - - - -] ἄληι τό τε μίσθωμα ἀποτεισάτω ἡμιόλιον
 [- - - - - Ἀμίων κ]οινῶι καὶ ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ· τοῖ δὲ ἱερο-
 [μνάμονες τοῖ ἐν ἀρχᾶ] ἐόν]τες ἀπομισθούτω τὸν ἀγρὸν ἐν τῶι
 [ἐπιγενομένω? μ[η]νὶ ἐν τᾶ] ἐκκλησίαι κατὰ τὰν αὐτὰν συγγραφ-
 20 [ὰν - - - - -] τῶι τὸ πλείστον δίδοντι Ἀμίων· τῶι
 [- - - - -]α, μηκέτι ἐξέστω μισθοῦσθαι τὸν
 [ἀγρὸν - - - - -] μ[η]δ]εμίαι μ[η]δὲ τοῖ ἱερομνάμονες μισθ-
 [οῦντω - - - - -] γίνηται, ἀποτεισάτω τὰν ἐγδεῖα-
 24 [ν - - - - -] ἱερο]μνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶι· ΕΠΟΙ
 [- - - - -] ἐ]λάσσω τριῶν· τὸ μάκος δὲ ἕσ-
 [τω - - - - -] πέντε, τὸ δὲ εὔρος μὴ ἔλασσ-
 [ον - - - - -] ὄξυλα καὶ ἐπίστεγα ποιή-
 28 [σει - - - - -] ὄσων? κ]α δέηται ἐπὶ τὰ οἰκή-
 [ματα - - - ^{ca 17} - - - - -] τῶν ἱερομναμόνων] τῶν ἐν ἀρχᾶι ἐόν-
 [των - - - - -] ἐκ τοῦ ἱεροῦ τᾶς
 [- - - - -] ἸΟΟΒΟΛΩΝΟΛΑ
 32 [- - -] φυτεύσει δὲ κατὰ μνᾶν ἐκάσταν τοῦ μισθώμα]τος φυτὰ ἀμ-
 [πέλους, μὴ ἐλάσσω χιλίων, ἐμ μὲν τᾶι λείαι μὴ ἔλασσον] διὰ τεσσά-
 [ρων ποδῶν καὶ ἡμποδίου, σποράν διαλείπων μὴ ἔλασσον] ποδῶν,
 [ἕξ, ἐν δὲ τᾶι τραχείαι μὴ ἔλασσον διὰ τεσσάρων ποδῶν, σπο]ράν δι-
 36 [αλείπων μὴ ἔλασσον ποδῶν τεσσάρων - - -]

L. 1: restituée d'après 257, A, l. 1. **L. 5:** Fraser et Bean, en s'appuyant sur 257, A, l. 5 proposent de restituer τὸν ἐ[νιαυτὸν ἕκαστον]. **L. 6:** τε[σσα]ρ[ά]κοντα [τοῦ ἐνιαυτοῦ - - -] Fraser, Bean. **L. 8-19:** restituées d'après 257, l. 7-17 (lettres soulignées dans le texte grec). **L. 12-17:** Fraser et Bean proposent dans leur commentaire (p. 15) les restitutions suivantes :

- 12 - - - - - εἰ[ὶ] δὲ τ[ί] κ]α κώλυμα γίνηται πόλ[ι]ος, τὰ]-
 [ν ἐπιβολὰν καταβαλεῖ ἐν] τᾶ ἐκκλησία[ι] ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχᾶ[ι] οὖ]-
 [σι καὶ Ἀμίων κοινῶ] ἐν] τοῖς γεγραμμένοις χρόνοις· εἰ δὲ κα μῆ κ[ατ]-
 [αβᾶλη, ἐξέστω ἐν ἄλλω] ἕξα]μήνοι καταβαλεῖν, ποτιθέντι τὰ ἐπιδ[έ]-
 16 [κατα· εἰ δὲ κα μὴ καταβ] ἄληι τό τε μίσθωμα ἀποτεισάτω ἡμιόλιον
 [ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κ]οινῶι καὶ ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ· - - - - -

12. s'il y a une interdiction émanant de la cité, qu'il acquitte son amende devant l'assemblée aux hiéromnamons en fonction et au *koinon* des habitants d'Amos, dans les délais prescrits ; s'il ne s'en acquitte pas, qu'il lui soit permis de payer au semestre suivant, avec une majoration de 10 % ; s'il ne paie pas, qu'il verse une fois et demie le montant du loyer aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos et qu'il quitte le domaine ;

L. 20: [καθὰ καὶ τὸ πρότερον?] Fraser, Bean. **L. 21:** [δὲ μὴ καταβαλόντι τὸ μίσθωμ]α Fraser, Bean. **L. 22:** [ἀγρὸν ἐπὶ? παρευρέσει μ[η]δ]εμίαι Fraser, Bean. **L. 22-23:** μισθ-[οῦντω αὐτῶν· εἰ δὲ κα ἐγδεῖα] γίνηται Fraser, Bean. **L. 23-24:** τὰν ἐγδεῖα-[ν ὁ

πρότερον μισθωσάμενος ἱερο]μνάμοσι Fraser, Bean. **L. 24-25**: ἐποι-[[κοδομήσει δὲ αὐτὸς οἰκήματα μὴ ἐ]λάσσω Fraser, Bean. **L. 25-26**: ἕσ[τω ἐκάστου μὴ ἔλασσον ποδῶν εἴκοσι] πέντε Fraser, Bean. **L. 26-27**: ἔλασσ-[[ον ποδῶν εἴκοσι· τὰ δὲ οἰκήματα - - ^{ca 7-8}]-]όξυλα Fraser, Bean; [?] αὐτ]όξυλα («fait simplement en bois») Blümel. **L. 28**: [ὄσων? κ]α δέηται Fraser, Bean. **L. 32-36**: restitutions de Salviat d'après celles qu'il a proposées pour les lignes 3 à 8 de 256.

1. Sous la prêtrise d'Aristeidas, au mois de Panamos; Sôkratès fils de Sôkratidas, petit-fils de ..., Hêrakteidas fils d'Eu]. .]klès, d'Amos, ... d'Amos et le *koinon* des habitants d'Amos ont donné à bail un domaine ...

4. ... éponyme ...

5. ... cinquante ans ...

6. ... deux cent quarante drachmes ...

7. ... Charidamos fils de Thymocharès ...

8. ... garant (?); que le mois Karnéios marque le début du bail, sous la prêtrise qui vient après celle d'Aristeidas; qu'il verse le loyer chaque année, pendant leur magistrature (?), aux hiéromnamons alors en fonction et au *koinon* des habitants d'Amos, au mois de Panamos; sinon, qu'il verse en supplément trente (?) drachmes chaque mois;

12. s'il y a une interdiction émanant de la cité,

13. ... devant l'assemblée, aux hiéromnamons en fonction

14. ... dans les délais prescrits; si ...

15. ... de payer au semestre ..., après avoir ajouté ...

16. ... qu'il verse une fois et demie le montant du loyer ...

17. ... et au *koinon* des habitants d'Amos et qu'il quitte le domaine; que les hiéromnamons en fonction donnent à bail le domaine dans le mois suivant (?), devant l'assemblée, selon la même *syngraphè* ... au plus offrant parmi les habitants d'Amos;

20 (fin). à celui qui ..., qu'il ne soit pas permis de prendre à bail le domaine ... et que les hiéromnamons ne donnent pas à bail ...

23. ... qu'il verse la somme impayée ... aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos;

25. ... moins de trois; que la longueur soit ...

26. ... cinq (?) et que la largeur ne soit pas inférieure ...

27. ... et il <les> fera couverts ...

28. ... tout ce dont (?) il a besoin pour les constructions ...

29. ... des hiéromnamons en fonction ...

30. ... hors du sanctuaire ...

32. <le preneur> plantera, pour chaque mine de loyer, au moins mille pieds de vigne: dans la plaine, avec un espacement de quatre pieds et demi au moins, en laissant une <bande de terre> ensemencée de six pieds au moins, en terrain rocheux, avec un espacement de quatre pieds au moins, en laissant une <bande de terre> ensemencée de quatre pieds au moins ...

Face B

- [----- ἀπο]τεισάτω ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμ[ίων κοινῶι ἀργ]-
 [υρίου δραχμὰς τρισ]χιλίας, καὶ τὰ ξύλα ἐν τῷ τό[πωι μενέτω ?]
 [ἐν ᾧ κα κατακόμηι πα]ρὰ τὰ γεγραμ[μ]ένα· χόρτον δὲ κ[αὶ]]
 4 [καὶ καλάμ]αν καὶ ἄχυρα [καὶ κ]όπ[ρο]ν μὴ ἐκφερέτω ἐκ [τοῦ ἀγροῦ]
 [εἰ δὲ κα ἐκφέρηι], ἀποτεισάτω ἱερομ[ν]ά[μ]οσι καὶ Ἀμίων [κοινῶι]
 [ἀργυρίου δραχμ]ὰς διακοσίας τοῦ ἐνιαυτοῦ οὐ κά τ[ι] ἐκφέρηι·
 [μηδὲ ἐξέστ]ω θά[π]τειν ν[εκ]ρόν τ[ι]να ἐν ἀγρ[ῶι] [τῶι] μεμι[σθωμέν]-
 8 [ωι· εἰ δὲ μή], ἀποτε[ισ]άτω [ἀρ]γ[υρ]ίου [δ]ρ[αχμ]ὰς ἐ[κ]ατὸν ἱερ[ομ]νάμοσι
 [καὶ Ἀμίων κοιν]ῶι καὶ τὸν [ν]ε[κρ]ὸν ἐ[κ]φερέτω ἐκ τοῦ ἀγ[ροῦ]· ἐξέσ]-
 [τω δὲ κ]αὶ παρ[α]διδόμε[ι]ν τὸν ἀγρ[ὸν] ᾧ κα δέηται Ἀμ[ίων] κατὰ τὰ]-
 [ν αὐ]τά[ν] σ[υ]γγ[ρ]αφά[ν]· εἰ δὲ [κα] παραδίδωι, συγγραψ[άντων τὰν συγγρα]-
 12 [φά]ν κατὰ ταῦτά εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόνον τοῖ τε [ἱερομνάμ]οσι-
 [ε]ς τοῖ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες καὶ ὁ π[α]ραλα[μ]βάνων ἐγγ[ύ]ους κατασ]-
 τάσας ἀξιοχρέους οὓς κα τοῖ ἱερομνάμονες δο[κιμ]άσωντι· εἰ δ]-
 ἐ κα ἀφειμένο[ι] ᾧ[ν]τι τοῖ ἔγγυοι, συγγραψάσθω[ν] ----- τ]-
 16 ὄν παραλαμβάνοντα· ποτ[ανα]γραψάσθω δὲ τ[- -----]
 καὶ εἰς τὰν στάλαν τὰν ὑπάρχουσας ἐ[- -----]
 τοῦ τε παραλαμβάνοντος τὸ ὄνομα [- -----]
 τ[ῶν] ἐγγύων κατὰ ταῦτά, εἴ κα μὴ [- ----- τὸν χρ]-

- 20 ὄνον καθ' ὅγ κα παραλαμβάνη, κα[ι- -----]
 διδότη ὁ παραδιδούς τὰν δὲ Σ[- -----]
 NAN ἐν τῷ δαμοσίῳ ποτὶ τὸν π[αραδιδόντα, εἰ? -----]
 ἦ ἅπαντα τοῦ πρότερον χρόνου, [ὅσα δεῖ A -----]
- 24 ΣΘΩΝ τοί τε ἱερομνάμονες [καὶ ὁ παραδιδούς -----]
 ποθίονται· ἐπεὶ δὲ κα ὁ χρόν[ος ἐξέλθῃ ὁ ----- παρα]⁴⁵⁰ -
 δειζάτω ἱερομνάμοσι τ[οῖς ἐν ἀρχαῖ οὔσι ἐν -----]⁴⁵¹
 ΝΩΙ μηνὶ τὰ οἰκίματ[α μὴ ἐλάσσω τῶν τριῶν, εἰ δὲ κα τριῶν?]
- 28 πλείω ἦ, καὶ τὰ πλεί[ω, πάντα ὀρθὰ καὶ ἐπίστεγα, ἢ ἀποτεισάτω e.g.]
 τοῦ οἰκίματος ἐ[κάστου τοῦ ἐγλείποντος ἀργυρίου δραχμὰς]
 ἑπτακοσίας ἐ[ρομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶι παραδειζάτω⁴⁵² δὲ κ]-
 αὶ τὰς ἀμπέλ[ους καὶ τὰς συκῆς πεφυτευμένας κατὰ τὰ γεγρα]-
- 32 μμένα καὶ [ζωούσας, μὴ νεωτέρας ἐτέων δέκα, ἢ ἀποτεισάτω e.g. τ]-
 οῦ ἐγλεί[ποντος φυτοῦ ἐκάστου ἀργυρίου δραχμὰς - - ? - - ἱερ]-
 ομνάμ[οσι καὶ Ἀμίων κοινῶι - - -]

L. 1-6: restituées par Fraser et Bean d'après 257, B, l. 10-15 (lettres soulignées dans le texte grec). L. 11: συγγραψ[άσθων] Fraser, Bean. L. 15-16: συγγραψάσθω[ν ποτὶ μόνον τ]-[ὸν παραλαμβάνοντα Fraser, Bean. L. 16 (fin): τ[ὰν παράδοσιν] Fraser, Bean. L. 17: ἐ[ν τῷ ἱερῷ ποτιγράψας] Fraser, Bean. L. 18: [καὶ τὰ ὀνόματα πάντα τὰ] Fraser, Bean; [καὶ τὰ ὀνόματα πάντων] Woodhead in SEG. L. 19-20: [ἀφειμένοι ὄντι, καὶ τὸν χρ]-[ὸνον Fraser, Bean. L. 20: κα[ὶ τὰν δαπάναν τὰν γινομένην] Fraser, Bean. L. 21-22: σ[υγγραψὰν τὰν προσυγγραμμέ]-[ναν Fraser, Bean. L. 22-34: restituées en partie d'après 256, B, l. 4-16 (lettres soulignées dans le texte grec). L. 23: τὸν π[αραδιδόντα εἰ κα εὐτακτικῶς] Fraser, Bean. L. 23-24: [ὅσα δεῖ ἀλλοιοῦντες ἀνανεωσά]-[σθων Woodhead in SEG. L. 24: [καὶ ὁ παραδιδούς καθὰ κα ἀμφοτέροι] Fraser, Bean. L. 25-26: ὁ χρόν[ος ἐξέλθῃ ὁ γεγραμμένος παρα]-[δειζάτω Fraser, Bean. L. 26: τ[οῖς ἐν ἀρχαῖ οὔσι ἐν τῷ ἐπιγενομέ]-[νοι Fraser, Bean. L. 27: τ[οῖς ἐν ἀρχαῖ οὔσι ἐν τῷ ἐπιγενομέ]-[νοι Fraser, Bean. L. 28: Fraser, Bean. L. 29: Fraser, Bean. L. 33: [δραχμὰς ἑκατόν] Fraser, Bean et commentent ainsi cette restitution: «ἐκατόν seems a reasonable figure: there is hardly room for a longer word.»

1. ... qu'il paie aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos une amende de trois mille drachmes d'argent et que le bois demeure (?), là où il l'aurait coupé contrairement aux prescriptions;
3. qu'il n'emporte hors du domaine ni le foin, ... ni les roseaux, ni la paille, ni le fumier;
5. s'il en emporte, qu'il paie aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos une amende de deux cents drachmes par année où il emportera quelque chose;
7. qu'il ne soit pas permis d'enterrer un mort sur le domaine pris à bail; sinon, que l'on verse cent drachmes aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos, et que le mort soit emporté hors du domaine;
- 9 (fin). qu'il soit permis de transmettre le domaine à la personne d'Amos qu'il fera connaître, selon la même *syngraphè*; si <le preneur> transmet ainsi <le domaine>, que les hiéromnamons en fonction, ainsi que le «repeneur», ce dernier après avoir présenté des garants que les hiéromnamons auront acceptés, rédigent la *syngraphè* (?) selon les mêmes termes, pour le temps restant;
- 14 (fin). si les garants sont récusés, que l'on passe contrat ...
- 15 (fin). le repeneur (?); que soit inscrit en outre ...
17. et sur la stèle qui se trouve ...
18. le nom du repeneur ...
19. des garants selon les mêmes termes, ... la date à laquelle il reprend <le domaine>; ...
21. que celui qui transmet donne ...; quant à la ... dans le *damosion*, en présence de celui qui transmet ...
23. si tout ce qui concerne la période précédente est ...
24. ... les hiéromnamons et celui qui transmet ...
25. consentent; lorsque la période (?) est écoulée ...
26. que l'on présente aux hiéromnamons en fonction ... les constructions, pas moins de trois, et, s'il y en a plus (?), celles qui sont en plus, toutes en bon état et couvertes d'un toit, ou bien qu'il paie une amende, pour chaque construction manquante, de sept cents drachmes d'argent aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos;
- 30 (fin). qu'il présente également les vignes et les figuiers plantés conformément aux prescriptions et vivants, âgés de dix ans au moins, ou bien qu'il paie une amende, pour chaque pied manquant, de ? drachmes d'argent aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos ...

450. Restitution d'après la ligne 30 du même texte.

451. Restitution d'après 255A, l. 10 et l. 13-14.

452. Restitution d'après les lignes 25-26 du même texte.

256. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)

Musée de Bodrum. Inv. 6660, 6664. Deux fragments jointifs d'une stèle opisthographe de grès gris clair trouvés sur la terrasse supérieure d'Hisaburnu (Amos) par G.E. Bean, en 1948. Dimensions : 38 x 50 x 10,7 cm. Hauteur des lettres : 8-9 mm.

P.M. Fraser, G.E. Bean, *Rhodian Perea*, 1954, 9 (*SEG* 14 [1956], 684; A. Bresson, *Pérée rhodienne*, 1991, 50).
W. Blümel, *I. rhod Peraia*, 1991, 353 : photographie et estampage.

Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1955, 214; Ch. Börker, *ZPE* 28 (1978), p. 35-39; *SEG* 28 (1978) [1982], 833, J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1978, 23; Ch. Börker, *ZPE* 31 (1978), p. 211-218; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1979, 310 (sur la date); Fr. Salviat, «Le vin de Rhodes et les plantations du dème d'Amos», in Amouretti et Brun (éd.) 1993, p. 151-161 : propose une restitution pour les lignes 4, 5 et 7 de la face A et un commentaire des clauses relatives aux plantations de pieds de vigne; *SEG* 43 (1993) [1996], 693.

Face A

[------]ΤΙ Ἄμιοι ΤΑ
[------]ΩΓΩΔΟΥΤΑΝ
4 [------ φυτεύσει] δὲ κατὰ μνᾶν ἐκάστα-
[ν τοῦ μισθώματος⁴⁵³ ἀμπέλους, φυτὰ] μὴ ἐλάσσω [χι]λίῳν, ἐμ μὲ-
[ν τῆι λείαι μὴ ἔλασσον διὰ τεσσ]άρων ποδῶν καὶ ἡμιποδίου,
[σπορὰν διαλείπων μὴ ἔλ]ασσον ποδῶν ἕξ, ἐν δὲ τῆι τραχείᾳ-
8 [ι μὴ ἔλασσον διὰ τεσσ]άρων ποδῶν, σπορὰν διαλείπων μὴ ἔλασσ-
[ον ποδῶν τεσσ]άρων, βάθος ὀρύσσων τὰν τράφαν καὶ ἐν τῆι λ-
[είαι καὶ ταῖ] τραχείαι μὴ ἔλασσον πέντε ἡμιποδίων· φυτεύσ-
[ει δὲ καὶ] συκῆς φυτὰ μὴ ἐλάσσω τεσσαράκοντα κατὰ μνᾶν
12 [ἐκάσταν] τοῦ μισθώματος μὴ ἔλασσον ποδῶν τρι[ι]ῶν· ἐπεὶ [δὲ κα ἀπο]-
[δεί]ξι ταῖ τε οἰκῆματα ὠικοδομημένα καὶ ἐπίστεγα κα[τὰ τὰ γε]-
[γραμμένα κ[αὶ] τὰς ἀμπέλους καὶ τὰς συκῆς πεφ[υτευμένας κ]-
[ατὰ τὰ γεγραμμένα] καὶ ζῶντα τὰ φυτὰ ἐπιτ[- - τοῖς ἱερομνα]-
16 [μοσι ἀεὶ τοῖς ἐν ἀρχαῖ οἰ]ῦσι, ἀπαλειφόντω [τοῖ ἱερομνάμονες το]-
[ὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες τοὺς ἐγγύου[ς] ἀπ[ὸ] τ[ῆ]ς ἐν τῶι ἱερῶι? ὑπαρχούσα]-
[ς [σ]τά[λ]ας, ἀνανεωσάμενοι τὰν συγ[γραφὰν εἰς τὸν ὑπόλοιπο]-
[ν χρόνον, εἴ κα τὸν πρότερον χρόνον εὐτακ[τηκῶς ἦ] πάντα καὶ π]-
20 [εφυτευμένων τῶμ φυτῶν ὁ ὑπόλοιπος χρ[ό]νος ἕτη ἦ ἐλάσ]-
[σω ἐτέων δέκα· εἰ δὲ μή, μὴ ἀπαλειφόντω τοὺς ἐγγύους μηδὲ]
[ἀνανε[ωσάσθ]ωγ τὰν συγγραφὰν· τὰς δὲ ὁδοὺς τὰς κ[ατὰ Δάφ]-
[νας καὶ Μηθάσας καὶ Πισθίμους μὴ ἐπεργαζέσθω· εἰ δὲ κ[α ἐπεργά]-
24 [ζηται, ἀποτεισάτω ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶι ἀργ[υρίου]
[δραχμὰς τρισχιλίας καὶ τὸν τόπον ἐξέστω ἀνομοι[ῶσαι τῶι]
[δάμωι· εἰ δὲ κα<ῶ> διὰ γὰς γειτονεύηι [ὁ μ]ισθω[σάμενος μὴ ἐ]-
[περγαζέσθω ΤΟΥ[- -]ΤΩΠ[- -]
28 [του γὰν ποθο[ριζέσθω? - -]
Σ[.]ΝΠΟΛ[- -]

L. 5 : [τοῦ μισθώματος ἀμπέλους, φυτὰ] μὴ ἐλάσσω [χι]λίῳν Fraser, Bean; Salviat. L. 6 et 8 : [βάθος ὀρύσσων τεσσ]άρων Fraser, Bean; Salviat.

4. ... <le preneur> plantera, pour chaque mine de loyer, au moins mille pieds de vigne : dans la plaine, avec un espacement de quatre pieds et demi au moins, en laissant une <bande de terre> ensemencée de six pieds au moins, en terrain rocheux, avec un espacement de quatre pieds au moins, en laissant une <bande de terre> ensemencée de quatre pieds au moins, en creusant la tranchée d'une profondeur, en plaine et en terrain rocheux, de cinq demi-pieds au moins ;

453. Restitution d'après les lignes 11-12 du même texte.

10 (fin). il plantera aussi des figuiers, quarante pieds au moins pour chaque mine de loyer, avec un espacement de quarante pieds au moins, en creusant au moins à une profondeur de trois pieds ;

12 (fin). lorsqu'il présentera les bâtiments construits et couverts conformément aux prescriptions ainsi que les vignes et les figuiers plantés et vivants ... aux hiéromnamons alors en fonction, que les hiéromnamons en fonction effacent <les noms> des garants des stèles qui se trouvent dans le sanctuaire (?), après avoir renouvelé le contrat pour le temps restant, si, pour la période précédente, tout est en ordre et si, les plants étant en place, le temps restant ne soit pas inférieur à dix ans ;

21. sinon, qu'ils n'effacent pas <les noms> des garants et qu'ils ne fassent pas une nouvelle adjudication du contrat ;

22. que <le preneur> n'empiète pas par leurs cultures sur les chemins de Daphnai, Mèthasai et Pisthmoi⁴⁵⁴ ; s'il empiète, qu'il verse aux hiéromnamons et au *koinon* d'Amos trois mille drachmes d'argent ; qu'il soit permis au dème de rétablir la délimitation des lieux (?) ;

26. si le preneur est voisin d'une terre, qu'il n'empiète pas par ses cultures ...

Face B

- [. έγγ]ύον κατὰ [ταὐτὰ, εἴ κα μὴ ----- τὸν χρόνον]-
 ν κ[αθ' ὄγ] κα παραλα[μβάνη] ----- διδ[ό]-
 4 τ[ω ὁ π]αραδιδούς· τὰν δὲ [- ----- ἐ]-
 ν τῷ δαμοσίῳ ποτὶ τὸν παραδ[ιδόντα, εἰ? ----- ἦ] πάντ]-
 α τοῦ πρότερον χρόνου, ὅσα δεῖ Α[- -----]
 τοί τε ἱερομνάμονες καὶ ὁ παραδιδ[οὺς ----- ποθί]-
 8 ωνται· ἐπεὶ δέ κα ὁ χρόνος ἐξέλεθι ὁ [- ----- παραδειξά]-
 τω ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ οὖσι ἐν [τῷ ἐπιγενομένῳ? μη]-
 νὶ τὰ τε οἰκήματα μὴ ἐλάσσω τῶν τ[ρ]ι[ῶν], εἰ δέ κα τριῶν? πλείω
 ἦ, καὶ τὰ πλείω, πάντα ὀρθὰ καὶ ἐπίστεγα, [ἦ ἀποτεισάτω *e.g.* τοῦ οἶ]-
 12 κήματος ἐκάστο[υ] τοῦ ἐγλείποντος ἀργ[υρίου] δραχμὰς ἑπ]-
 τακοσίας ἱερο[μν]άμοσι καὶ Ἀμίῳν κοινῶν· παρ[αδειξάτω] δὲ καὶ
 τὰς ἀμπέλους [καὶ] τὰς συκῆς πεφυτευμέν[ας] κατὰ τὰ γεγρ]-
 αμμένα καὶ ζωφ[ύσ]ας [μ]ὴ νεωτέρας ἐτέων δέ[κα, ἢ ἀποτεισά]-
 16 [τω] τοῦ ἐγλείποντος φυτοῦ ἐκάστου ἀργυρίου [δραχμὰς - - -]
 [- - ἱερομ]νάμοσι καὶ Ἀμίῳν κοινῶν· παραδειξάτω [δὲ καὶ τὰς]
 [χάρακας⁴⁵⁵? πάσ]ας αἰς κα ἐσταμέναι ὄντι ταῖ ἀμπελο[- - -]
 [- - - - *ca* 8 - - - - ἢ ἀπ]οτεισάτω ἀργυρίου δραχμὰς πεντακοσ[ί]ας]
 20 [ἱερομνάμοσι καὶ Ἀ]μίῳν κοινῶν· παρ[αδ]είξας δὲ πάντα κατὰ τ-
 [ὰ γεγραμμένα καὶ κα]ταλιπὸν ἐν τῷ ἀγρῷ ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ·
 [εἰ δέ τί κα τῶν γ]εγραμμένων ἐπιτιμίῳν ὀφειλήσας μὴ ἀποδῶ
 [ἐν ταῖ ἐξᾶν?] ἐξαμήνοι, ἀποτεισάτω ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίῳν
 24 [κοινῶν ἀργ]υρίου δραχμὰς δισμυρίας καὶ ἐκ τοῦ ἀγροῦ ἀπίτω·
 [ἀ δὲ πρᾶξις] ἔστω καὶ ἐξ αὐτοῦ καὶ ἐκ τῶν ἐγγύων καὶ τῶν μισ-
 [θωμάτων καὶ τῶ]ν ἐ[π]ιτιμίῳν πάντων· εἰ δὲ κα Ἄμιοι ἀφέλωντι
 [- -----]ι τὰ πάντα κατὰ τὰν συγγραφάν
 28 [- ----- δ]ραχμὰς δισμυρίας *vacat*
 [- -----]λειτος Θυμ[ο]χάρη

Les quelques restitutions des lignes 2 à 16 proviennent des lignes 19 à 31 de 255B (lettres soulignées dans le texte grec).
L. 2: [εἴ κα μὴ ἀφειμένοι ὄντι καὶ τὸν χρόνον]-ν Fraser, Bean. **L. 3:** [καὶ τὰν δαπάναν τὰν γινόμεναν διδ[ό]-τ[ω] Fraser, Bean.
L. 4: τὰν δὲ [συγγραφάν τὰν προσυγεγραμμέναν ἐ]-ν Fraser, Bean. **L. 5:** [εἴ κα εὐτακτικῶς ἦι πάντ]-α Fraser, Bean. **L. 6:**
 ἀ[λλοιοῦντες ἀνανεωσάσθων] Fraser, Bean. **L. 7:** ὁ παραδιδ[οὺς] καθὰ κα ἀμφοτέροι ποθί]-ωνται Fraser, Bean. **L. 8:** ὁ [γεγραμμένος,
 παραδειξά]-τω Fraser, Bean. **L. 9:** ἐν [τῷ ἐπιγενομένῳ μη]-νὶ Fraser, Bean. **L. 16-17:** [δραχμὰς ἑκατ]-[[ον] Fraser, Bean, voir 255B,
 l. 33. **L. 22:** «[ἐν ταῖ αὐταῖ] would be possible» Fraser, Bean. **L. 27:** [τῶν ἐπιτιμίῳν ἢ μὴ πράξωντ]ῖ Fraser, Bean. **L. 28:** [ἀποτεισόντι
 ταῖ πόλει ἀργυρίου δ]ραχμὰς Fraser, Bean.

454. Sur ces toponymes, voir l'apparat de 258B.

455. Il est également question des pieux pour la vigne à la ligne 8 de 257.

2. ... des garants selon les mêmes termes ... la date à laquelle il reprend <le domaine> ...
 3 (fin). que celui qui transmet donne ... ; quant à la ...
 4 (fin). dans le *damosion*, en présence de celui qui transmet, si (?) ... si tout ce qui concerne la période précédente est ...
 7. les hiéromnamons et celui qui transmet ... consentent ;
 8. lorsque la période (?) est écoulée ... qu'il présente aux hiéromnamons en fonction le mois suivant (?) les constructions, pas moins de trois, et, s'il y en a plus (?), celles qui sont en plus, toutes en bon état et munies d'un toit, ou bien qu'il paie une amende, pour chaque construction manquante, de sept cents drachmes d'argent aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos ;
 13 (fin). qu'il présente également les vignes et les figuiers plantés conformément aux prescriptions et vivants, âgés de dix ans au moins, ou bien qu'il paie une amende, pour chaque pied manquant, de ? drachmes d'argent aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos ;
 17. qu'il présente aussi tous les échelas (?) grâce auxquels sont dressées les vignes ...
 19. ... ou bien qu'il paie une amende de cinq cents drachmes aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos ;
 20. après avoir présenté tous <ces équipements> conformément aux prescriptions, qu'il quitte le domaine en les y laissant ;
 22. s'il doit une des pénalités fixées et s'il ne s'en acquitte pas dans le semestre suivant (?), qu'il paie aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos une amende de vingt mille drachmes d'argent et qu'il quitte le domaine ;
 25. que le recouvrement des loyers et de toutes les pénalités se fasse auprès <du preneur> lui-même et auprès de ses garants ;
 26. si les habitants d'Amos ôtent ...
 27. ... tout conformément à la *syngraphè* ...
 28. ... vingt mille drachmes ...
 29. ... [..]leitos fils de Thymocharè.

257. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)

Musée de Bodrum. Inv. 6658. Deux fragments jointifs d'une stèle opisthographe de grès gris clair dont manquent les parties supérieure et inférieure, découverts par Esref Bey, de Marmaris, avant 1948. Dimensions : 25 x 21 x 9,4 cm. Hauteur des lettres : 9 mm (o et θ sont plus petits).

P.M. Fraser, G.E. Bean, *Rhodian Perea*, 1954, 10 (*SEG* 14 [1956], 685 ; A. Bresson, *Pérée rhodienne*, 1991, 51).
 W. Blümel, *I. rhod Peraia*, 1991, 354 : photographie et estampage.

Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1955, 214 ; Ch. Börker, *ZPE* 28 (1978), p. 35-39 ; *SEG* 28, (1978) [1982], 833 (sur la date) ; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1978, 23 ; Ch. Börker, *ZPE* 31 (1978), p. 211 et suiv. ; J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1979, 310 ; Fr. Salviat, « Le vin de Rhodes et les plantations du dème d'Amos », in Amouretti et Brun (éd.) 1993, p. 151-161.

Face A

- [ἐφ' ἱερέως -----, μηνὸς -----, Σ]ωκράτης Σωκρατίδα το[ῦ]
 [- -----]Σ Ἄμιος, Ἐπίστρατος Ἐπιχά-
 [ρμου ? Ἄμιος καὶ Ἀμίων τὸ κοινὸν ἀπεμίσθω]σαν ἀγρὸν Ἐπιφάνει Καλ-
 4 [- ----- ἐπὶ]νυμον ὑπὸ Δάφναις τὸν
 [- ----- τ]ὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον
 [- ----- ἔγγ]υρος, Θυμοφίδας Θυμοχάρ-
 [η ἔγγυρος ἀρχέτω δὲ τὰς μισθώσιος μελ]ς Κάρνειος ἐφ' ἱερέως ὅς κ-
 8 [α ἐπὶ ----- γένηται καταβαλλέτω δ]ὲ τὸ μίσθωμα καθ' ἕκαστο-
 [ν ἐνιαυτὸν ἐπὶ τὰν ἀρχῶν ἱερομνάμοσι] τοῖς ἐν ἀρχῇ οὔσι καὶ Ἀμί-
 [ων κοινῶι ἐν μην]ι ----- εἰ δὲ μή,] ποτικαταβαλλέτω τριά-
 [κοντα ? δραχμὰς ἐκάστου μηνός· εἰ δέ τί κ]α κώλυμα γίνηται πόλιος
 12 [- ----- ἐν ταῖς ἐκκλησίαι] ἱερομνάσι τοῖς ἐν ἀρχῇ
 [οὔσι ----- ἐν τοῖς γεγρα]μμένοις χρόνοις· εἰ δέ κα
 [μὴ Κ ----- ἐξ]αμῆνῳι καταβαλεῖν, ποτι-
 [θέντι τὰ ἐπίδ -----]άλῃι, τό τε μίσθωμα ἀπο-
 16 [τεισάτω ἡμιόλιον ἱερομνάμοσι καὶ Ἀ]μίων κοινῶι καὶ ἀπίτω ἐ-
 [κ τοῦ ἀγροῦ· τοὶ δὲ ἱερομνάμονες τοὶ ἐ]ν ἀρχῇ ἐόντες ἀπομισ-

258. Le dème d'Amos loue ses domaines (220-201 av. J.-C.)

Stèle de marbre gris, déposée au musée de Marmaris (Blümel indique dans sa publication de 2002 qu'elle était alors sans n° d'inventaire). Dimensions : 44 x 49,5 x 11 cm. Face A : complète à droite, les autres côtés sont tous cassés. Hauteur des lettres : 5-10 mm. Face B : complète à gauche, les autres côtés sont tous cassés. Hauteur des lettres : 5-8 mm.

W. Blümel, EA 34 (2002), p. 107-114.

Face A

- [- ----- ἐν ταῖ ἐκκλησίαις ἱερομνάμοσι]
 [τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι καὶ Ἀμίων κ[οινῶ]ι ἐν τοῖς γεγραμμένοις χρόνο-
 [ις· εἰ δέ κα μὴ καταβάλλῃ, ἐξέστω αὐτῶι ἐν ἑξαμήνωι καταβαλεῖν, ποτιθέ[ν]-
 4 [τι τὰ ἐπιδέκατα· εἰ δέ κα μὴ καταβάλλῃ τό τε μίσθωμα, ἀποτεισάτω ἡμιόλιον
 [ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κ[οινῶ]ι καὶ ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ· τοῖ δὲ ἱερομνάμον-
 [εἰς τοῖ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἀ]πομισθούντω τὸν ἀγρὸν ἐν τῶι ἐχομένωι πράττωι
 [μηνῖ ἐν ταῖ ἐκκλησίαις κατ]ὰ τὰν αὐτὰν συγγραφὰν εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόν[ον]
 8 [τῶι τὸ πλεῖστον διδόν]τι Ἀμίων· τῶι δὲ μὴ καταβάλλοντι τὸ μίσθωμα, μηκ[έ]-
 [τι ἐξέστω μισθοῦσθαι] τὸν ἀγρὸν τοῦτον παρευρέσει μηδεμίᾳ, μηδὲ τοῖ ἱερ[ο]-
 [μνάμονες μισθούντω] αὐτῶι· εἰ δέ τις κα ἔγδεια γίνηται, ἀποτεισάτω τὰν
 [ἔγδειαν καταβάλλ]ων τὸ μίσθωμα ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶι· ἐποικο-
 12 [δομήσει δὲ ἀ]υτὸς οἰκή[μα]τα μὴ ἐλάσσω τριῶν· τὸ μάκο[ς] δὲ ἔσ(τ)ω τοίχων μὴ
 [ἔλασσον ποδῶν ? - - -] πέντε, τὸ δὲ εὖρος μὴ ἔλασσον πο[δῶ]ν ὀκτώ· καὶ τοῦ
 [- ----- ο]ξυλα καὶ ἐπίστεγα ποιησάτω ζύλα δὲ εἰ κα χρήζῃ ὧν εἰς Ο-
 [- -----] ἐπὶ τὰ οἰκήματα τὰ ἐπὶ τοῦ ἀγροῦ παρὰ τῶν ἱερομναμόνω-
 16 [ν τῶν ἐν ἀρχαῖ ἐόντ]ων ὅκκα ἐν καλῶι ἄλσει θύωντι Ἄμιοι· τὰ ξηρὰ ἐκ τοῦ ἱε-
 [ροῦ τὰς -----] μ παχύν τριωβόλου τὰν δὲ κύρβαν δύο [ὀ]βολῶν ὅλαν
 [- ---- φυτεύσει δὲ κατὰ μ]νᾶν ἐκάσταν τοῦ μισθώματος φυτὰ ἀμπέλων μὴ
 [ἔλασσον χιλίων ἐμ μὲν ἐν] ταῖ λείαι μὴ ἔλασσον διὰ τεσσάρων ποδῶν καὶ ἡμι-
 20 [ποδίου σπορὰν διαλείπω]ν μὴ ἔλασσον ποδῶν ἕξ, ἐν δὲ ταῖ τραχεῖαι μὴ ἔλ-
 [ασσον διὰ τεσσάρων ποδῶ]ν, σπορὰν διαλείπων μὴ ἐλάσσω ποδῶν τεσσ-
 [άρων, βάθος ὀρύσσω]ν τὰν τρ[ά]φαν καὶ ἐν ταῖ λείαι καὶ ἐν ταῖ τραχεῖαι μὴ ἔλ-
 [ασσον πέντε ἡμιποδίων· φυτε]υσάτω δὲ καὶ συκῆς, φυτὰ μὴ ἐλάσσω τεσ-
 24 [σαράκοντα κατὰ μ]νᾶν ἐκάσταν τ[οῦ] μισθώματος μὴ ἔλασσον διὰ τεσσαρά-
 [κοντα ποδῶν, βάθος ὀρύσσω] μὴ ἔλασσον ποδῶν τριῶν· ἐπεὶ δὲ κα ἐπιδεί-
 [ξι τὰ τε οἰκήματα ὠικοδομημένα κ]αὶ ἐπίστεγα κατὰ τὰ γεγραμμένα καὶ
 [τὰς ἀμπέλους καὶ τὰς συκῆς πεφυτε]υμένας κατὰ τὰ [γεγραμμένα] καὶ ζῶν-
 28 [τα τὰ φυτὰ ----- τοῖς ἱερομνάμοσι ἀεὶ] τοῖς ἐ[ν ἀρχαῖ ἐοῦσι -----]

L. 13: [ἔλασσον ποδῶν εἴκοσι] πέντε Blümel, que je ne reprends pas car à ma connaissance cette restitution du chiffre vingt ne repose sur aucun parallèle.

En revanche, la face A de ce nouveau bloc permet sans doute d'améliorer le texte de 255A, l. 13-29. Blümel donne le texte ainsi complété. N'ayant pas été en mesure de revoir les pierres, je renvoie à la publication de Blümel et m'en tiens pour 255A à une édition moins « restituée ».

1. ... à l'assemblée aux hiéromnamons en fonction et au *koinon* des habitants d'Amos dans les délais fixés; s'il ne le verse pas, qu'il lui soit permis de payer au semestre, avec une majoration de dix pour cent (?); s'il ne verse pas le loyer, qu'il verse une fois et demie le montant du loyer aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos et qu'il quitte le domaine;

5 (fin). que les hiéromnamons en fonction donnent à nouveau à bail le domaine dans le mois qui suit immédiatement devant l'assemblée, conformément à la même *syngraphè*, pour le temps restant au plus offrant parmi les habitants d'Amos; à celui qui n'a pas versé son loyer qu'il ne soit pas permis de prendre à bail ce domaine sous aucun prétexte et que les hiéromnamons ne lui donnent pas à bail;

10. s'il y a une somme impayée, qu'il acquitte la somme impayée en payant son loyer aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos;

11 (fin). il fera des constructions, pas moins de trois; que la longueur des murs ne soit pas inférieure à [...] cinq pieds et la largeur à huit pieds ...

14. ... et les fera couvertes et s'il a besoin de bois ...

15. ... pour les constructions qui se trouvent sur le domaine auprès de hiéromnamons en fonction lorsque les habitants d'Amos sacrifient dans le bois sacré prévu à cet effet;

16. les matières sèches provenant du sanctuaire ... épais de trois oboles (?) et la *kyrba* tout entière de deux oboles ...

18. ... il plantera, pour chaque mine de loyer, au moins mille pieds de vigne : dans la plaine, avec un espacement de quatre pieds et demi au moins, en laissant <une bande de terre> ensemencée de six pieds au moins, en terrain rocheux, avec un espacement de quatre pieds au moins, en laissant <une bande de terre> ensemencée de quatre pieds au moins, en creusant la tranchée d'une profondeur, en plaine et en terrain rocheux, de cinq demi-pieds au moins ;

23. il plantera aussi des figuiers, quarante pieds au moins pour chaque mine de loyer, avec un espacement de quarante pieds au moins, en creusant au moins à une profondeur de trois pieds ;

25 (fin). lorsqu'il présentera les bâtiments construits et couverts conformément aux prescriptions ainsi que les vignes et les figuiers plantés conformément aux prescriptions et les plantations vivantes ... aux hiéromnams alors en fonction ...⁴⁵⁶

Face B

ΗΣΘΩ[- - - - -]ΤΑΣΚΑΤΑ[- - - - -]
 τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἀφέντω τοὺς ἐ[γγ]ύου[υς - - - - -]
 τὰ μὲν πρῶτα ἔτη δεκαπέντε· ἐπεὶ δὲ κα ἐξέλ[θη] - - - - -
 4 ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἄλλον συγγ[ρ]αφέσθων εἰς Ε[- - - - -] ἀ]-
 νανουόσθων δὲ καὶ εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόνον κατὰ ἔτη πεν[τ- - - - -]
 καταβαλλέτω τὸ μίσθωμα καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ὅσου ΕΜ[- - - - -] ἀρχέτω δὲ τὰς μισθώ[-
 8 σιος μεις Θευδαίσιος· καταβαλλέτω δὲ τὸ μίσθωμα καὶ το[- - - - -]
 πται καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἐπὶ τῶν [ἀρ]χῶν ἱερομνάμοσι τοῖς [ἐν ἀρχαῖ ἐούσι καὶ Ἀμίων κοινῶ]
 ἐμ μηνὶ Διοσθεω· εἰ δὲ τί κα πόλιος κώλυμα γίνηται, καταβαλλ[έτω] τὸν ἐπιβολὰν ἐν τῶ ἐκκλη]-
 12 σίᾳ ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐούσι καὶ Ἀμίων κοινῶ· εἰ δὲ κα μὴ [καταβάλη, ἐξέστω αὐτῶ ἐν ἐ]-
 ξαμῆνῳ καταβαλεῖν, ποτικαταβάλλοντι τὸ ἐπιδέκατον· εἰ δ[έ] κα μὴ καταβάλη τό τε μίσθωμα,
 ἀποτεισάτω ἡμίολιον ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐούσι καὶ Ἀμίων κοινῶ καὶ ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ·
 τοὶ δὲ ἱερομνάμονες τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἀπομισθούντω τ[ὸν] ἀγρὸν ἐν τῶ ἐχομένῳ πράττω μηνὶ
 ἐν τῶ ἐκκλησίᾳ κατὰ τὰν αὐτὰν συγγραφὰν τῶ τὸ πλεῖστον διδόντι Ἀμίων· τῶ δὲ μὴ
 καταβάλλοντι τὸ μίσθωμα, μηκέτι ἐξέστω μισθοῦσθαι τὸν ἀγρὸν τοῦτον παρευρέσει μηδεμίᾳ·
 16 μηδὲ τοὶ ἱερομνάμονες μισθοῦντω αὐτῶ· εἰ δὲ τίς κα ἔγδε[ια] γίνηται, ἀποτεισάτω τὰν ἔγδειαν κα]-
 ταβάλλον τὸ μίσθωμα ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶ. ΗΤΟ[- - - - -]
 μενοι· εἰ δὲ κα μὴ ἀπομισθώσωντι τοὶ ἱερομνάμονες ἀπὸ [- - - - -]
 20 ὦν δραχμὰς ἑκατὸν ἱερὰς Ἀπόλλωνος Σαμναίου καὶ τῶν Β[- - - - -]
 βλάψωντι τοὶ δὲ ἐχόμενοι ἱερομνάμονες ἀπομισθούντ[ω - - - - -]
 σωντι ἢ ἔνοχοι ἐόντω τοῖς ἐπιτιμίσι τοῖς γεγραμμένοις Κ[- - - - -] τὰς δὲ ὁδοὺς τὰς κατὰ - - - - -
 σμενας καὶ Μηλοσας καὶ Επισομοῦς μὴ ἐπεργάζεσθω· [εἰ δὲ κα ἐπεργάζεται, ἀποτεισάτω]
 [ἱ]ερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶ δραχμὰς τρισηχίλιας [- - - - -]
 24 τὸ[ν] τόπον ἐξέστω ἀνομοιοῦν τῶ δάμῳ· εἰ δὲ κα ἴδια[- - - - -]
 [- - -] ἐργάζεσθω τὰ παρὰ τοὺς θ[ε]οὺς? τοὺς ποτι . [- - - - -]
 [- - - - -]ΟΧΕΙΣΟΙ ποδῶν μὴ ἔλασσον δέκα παρὰ τοῦ [- - - - -]
 [ἀ]ποτεισάτω ἱε]ρομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶ δραχμὰς [- - - - -]
 28 [- - - - -] μὴδε θάπτειν νεκρὸν ἐν τῶ ἀγρῶ τῶ μεμισθωμένῳ· εἰ δὲ μή, ἀποτεισάτω
 [ἀ]ργυρίου δραχμὰς ἑκατὸν ἱερο]μνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶ[ι, καὶ τὸν νεκρὸν ἐκφερέτω ἐκ τοῦ]
 [ἀ]γροῦ, ἐξέστω δὲ καὶ παραδιδόμειν] τὸν ἀγρὸν ὧ κα χρ[- - - - -]
 [- - - - -]ΝΤ[- - -]ΝΚΑΔΟΚΙΜ[- - - - -]
 [- - - - -]Τ[- - - - -]

Les lignes 9 à 17 se retrouvent sans doute presque à l'identique en 255A, l. 12-24. Les lignes 21 à 25 se retrouvent en 256A, l. 22-26 et permettent d'améliorer la lecture d'au moins un toponyme. En 256A, l. 23, Fraser et Bean avaient lu Μηθασας et Blümel ici, à la ligne 23, lit Μηλοσας (mais s'agit-il bien du même toponyme?). En revanche, toujours en 256A, l. 23, Fraser et Bean lisaient Πισθμοῦς et Blümel est sûr de sa lecture Επισομοῦς.

2. ... que les ? en fonction récuse les garants ...

3. les quinze premières années ; lorsqu'il quittera ...

456. Nous retrouvons ici (258A, l. 18-28) les prescriptions de 256A, l. 3-16.

4. que les ? en fonction rédigent un autre contrat ? ...

4 (fin). et qu'ils renouvellent aussi pour le temps restant ...

6. qu'il verse le loyer chaque année ... et que le mois de Theudaisios marque le début du bail ; qu'il verse le loyer et ...

8. ... chaque année pendant leur magistrature aux hiéromnamons alors en fonction et au *koinon* des habitants d'Amos au mois de Diosteos ; s'il y a une interdiction émanant de la cité, qu'il verse l'amende devant l'assemblée aux hiéromnamons en fonction et au *koinon* des habitants d'Amos ; s'il ne la verse pas, qu'il lui soit permis de la payer au semestre, avec une majoration de dix pour cent ; s'il ne paie pas le loyer, qu'il verse une fois et demie le montant du loyer aux hiéromnamons en fonction et au *koinon* des habitants d'Amos et qu'il quitte le domaine.

13. que les hiéromnamons en fonction donnent à nouveau à bail le domaine dans le mois suivant devant l'assemblée selon la même *syngraphè* au plus offrant parmi les habitants d'Amos. À celui qui ne paie pas son loyer, qu'il ne soit pas permis de prendre à bail ce domaine sous aucun prétexte ; que les hiéromnamons ne lui donnent pas à bail ;

16. s'il y a une somme impayée, qu'il acquitte la somme impayée en payant son loyer aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos ...

18. ... si les hiéromnamons ne donnent pas à nouveau à bail ...

19. ... cent drachmes sacrées (?) d'Apollon Samnaios ...

20. à celui qui causera du tort (?) et que les hiéromnamons à venir donnent à nouveau à bail ...

21. ... ou qu'ils soient assujettis aux amendes fixées ... qu'il n'empiète pas sur les chemins de ... [...]smenai, de Mèlosas et d'Épissomoi ; s'ils empiètent, qu'ils versent ... aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos trois mille drachmes ...

24. qu'il soit permis au dème de rétablir la délimitation du lieu ...

25. ... qu'il n'empiète pas sur les biens-fonds (?) des dieux ...

26. ... pas moins de dix pieds ...

27. ... qu'il verse aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos ? drachmes ...

28. ... <qu'il soit interdit> d'enterrer un mort sur le domaine pris à bail ; sinon, qu'il verse cent drachmes d'argent aux hiéromnamons et au *koinon* des habitants d'Amos et que le mort soit emporté hors du domaine ; qu'il soit aussi permis de transmettre le domaine à ...

LES BAUX D'AMOS

Les trois stèles, découvertes à Hisaburnu, ont permis d'y situer la localité antique d'Amos⁴⁵⁷, dans la presqu'île de Loryma, au nord du cap Marmaritsa⁴⁵⁸ (la quatrième stèle, publiée plus récemment, provient d'une confiscation et sa provenance de ce fait est inconnue)⁴⁵⁹. Les premiers éditeurs⁴⁶⁰ ont daté ces stèles, d'après la graphie, vers le début du II^e siècle av. J.-C. A. Bresson⁴⁶¹ pense que la graphie pourrait permettre de « remonter un peu cette datation » et il écarte, à la suite de J. et L. Robert⁴⁶², l'hypothèse de Ch. Börker⁴⁶³ qui proposait d'abaisser leur date après 167 av. J.-C. en rapprochant la formule ἐφ' ἱερέως des baux (257A, l. 7) de celle, identique, trouvée sur les timbres amphoriques.

Les trois stèles, opisthographes, portent chacune deux documents ; ils sont tous mutilés. Cependant ils présentent des caractéristiques communes et certains passages ont pu être restitués ainsi⁴⁶⁴. 255A est le début d'un contrat : après l'intitulé, on trouve des clauses d'ordre général, sur le terme du loyer par exemple, puis deux clauses relatives à des constructions et à des plantations. 257A est aussi le début d'un contrat rédigé, semble-t-il dans les mêmes termes que 255A, mais la pierre est cassée en bas et les clauses relatives à des

457. Fraser et Bean 1954, p. 6.

458. Voir carte dans Bresson 1991, pl. I.

459. Blümel 2002, p. 107.

460. Fraser et Bean 1954, p. 12.

461. Bresson 1991, p. 78.

462. *Bull. ép.* 1979, 310.

463. Börker 1978a, p. 35-39.

464. Bresson 1991, p. 79, donne « un schéma qui indique les correspondances entre les trois documents ».

constructions et à des plantations n'apparaissent pas. 258A est un contrat comparable à 255A et plus complet. Sur la face B de 255, il manque le début du document, qui s'ouvre par une série d'interdictions et se termine par des clauses relatives à la transmission du bien-fonds à un autre preneur. 256A est incomplet en haut et en bas : le contrat reprend les clauses (l. 1-12) qui concernent des plantations de vigne et de figuiers, déjà rencontrées en 256A. Après « présentation » aux hiéromnamons des plantations et des constructions, une fois celles-ci réalisées par le preneur, le texte évoque la possibilité d'un « renouvellement » du bail. Le début de 256B manque. Les premières clauses conservées sont celles qui concernent à la transmission du bail (l. 2-16), déjà présentes dans 255B (l. 19-31), puis viennent les dispositions prises lorsque le preneur quitte le bien-fonds. Enfin la face B de 257 est mutilée, mais on reconnaît, à la fin du texte, les clauses d'interdiction déjà présentes en 255B. Les premiers éditeurs⁴⁶⁵, suivis par A. Bresson⁴⁶⁶, ont pensé que ces fragments pouvaient permettre de reconstituer l'agencement de ce que devait être un contrat complet. Il me semble cependant qu'on ne peut pas être sûr que les clauses qui apparaissent dans les fragments étaient toutes présentes dans chaque contrat.

Le bien-fonds loué est désigné par le mot ἀγρόν (255A, l. 3 ; 257A, l. 3 *e.g.*) et ce qui nous reste des contrats n'en enregistre aucune description. On peut seulement affirmer qu'il ne s'agissait pas d'un simple champ, mais d'une propriété dont la superficie permettait la construction d'au moins trois bâtiments et la plantation de vignes et de figuiers.

Les deux intitulés⁴⁶⁷ conservés, bien qu'ils soient mutilés, révèlent partiellement les noms de deux personnages, mais les lacunes indiquent qu'il devait y en avoir au moins un troisième⁴⁶⁸. P.M. Fraser et G.E. Bean faisaient déjà l'hypothèse vraisemblable qu'il s'agissait des noms des « hiéromnamons » qui interviennent constamment dans les différentes clauses de baux. Ces derniers agissent conjointement avec le *koinon* des habitants d'Amos : ils encaissent les loyers (255A, l. 11 *e.g.*) et les amendes (255B, l. 15 *e.g.*). Ils examinent les garants (255B, l. 13-14), procèdent à une éventuelle réadjudication (255A, l. 17-18) et c'est à eux que le preneur présente les plantations et les constructions que le contrat lui impose (255B, l. 26 ; 256A, l. 15-16 ; 256B, l. 17). L'omniprésence des hiéromnamons dans toutes les étapes du contrat donne à penser que les biens donnés à bail appartenaient à une divinité⁴⁶⁹ et se trouvaient sur le territoire du « dème »⁴⁷⁰ d'Amos.

Les documents qui ont été gravés n'appartiennent peut-être pas à la catégorie du contrat-type. Bien que le nom d'un particulier n'apparaisse pas dans les clauses, le nom du preneur ainsi que celui des garants se trouvaient peut-être après l'intitulé : en 255A, un nom est conservé au nominatif, Charidamos fils de Thymocharès (l. 7) et, à la ligne suivante, on a peut-être la fin du mot ἔγγυος. De même, en 257A, à la ligne 6, on trouve le nom d'un homme, Thymōidas fils de Thymocharès, peut-être garant ou preneur. Un autre fils de Thymocharès, dont le nom est mutilé ([...]leitos) apparaît à la dernière ligne de 256B. Il semble, si ces hommes sont frères, qu'au moins trois membres d'une même famille étaient impliqués dans la location de ces biens-fonds, sans que l'on puisse savoir de quelle manière exactement.

Il devait exister, comme à Délos ou à Athènes, une réglementation générale à laquelle se réfèrent les contrats ; dans 255A, la *syngraphè* est invoquée dans la clause relative à la réadjudication du bien-fonds après le départ du preneur (κατὰ τὰν αὐτὰν συγγραφάν, 19-20)⁴⁷¹.

La durée du bail était peut-être de cinquante ans (255A, 5), mais le passage est mutilé. On peut cependant affirmer que le contrat n'était pas conclu à perpétuité, puisqu'une clause évoque le « temps restant » (ὁ ὑπόλοιπος χρόνος, 256A, l. 20) ou encore la « période précédente » (τὸν πρότερον χρόνον, 256A, l. 19). Plusieurs clauses mentionnent également le départ du preneur (ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ, 255A, l. 17 *e.g.*). Le montant d'un loyer est peut-être conservé en 255A (l. 6), mais le passage est mutilé.

465. Fraser et Bean 1954, p. 12.

466. Bresson 1991, p. 79.

467. 255A, l. 1-2 ; 257A, l. 1-2.

468. Le nom de Sôkratès fils de Sôkratidas était sans doute présent dans les deux intitulés.

469. Salviat 1993, parle de « terres de sanctuaire ». 255A mentionne un sanctuaire, mais l'expression ἐκ τοῦ ἱεροῦ (l. 30) se trouve dans un passage mutilé.

470. Le mot δᾶμος est employé en 256A, l. 26.

471. Allusion y est faite aussi en 256B, l. 27, mais le membre de phrase qui précède l'expression est perdu.

Le loyer est à payer chaque année au mois de Panamos (255A, l. 11) et le bail débute au mois de Karnéios (255A, l. 8 ; 257A, l. 7) sous la prêtrise du successeur du prêtre qui date le document. Dans le cas de 255A, il s'agira du successeur d'Aristeidas (255A, l. 9). En cas de non-paiement du loyer, on applique une sanction à ma connaissance unique dans les baux : des intérêts mensuels (dont le montant est perdu) sont imputés au preneur (255A, l. 12 ; 257A, l. 10-11). Le document évoque peut-être le retard dans le paiement du loyer ou le manque à gagner résultant d'une réadjudication du bail pour un loyer inférieur à celui de la période précédente, τὰν ἐγδεῖ[αυ] (255A, l. 23) : le mot est employé en ce sens à Délos⁴⁷². Une amende d'une fois et demie le loyer est également prévue, mais le motif de l'amende est perdu (255, l. 16 ; 257A, l. 15-16). On retrouve le même montant de pénalité à Mylasa, un siècle plus tard, appliqué en cas de retard de paiement de plus d'une année⁴⁷³.

À la fin du bail, au départ du preneur, ce dernier devait présenter (παραδείζας, 256B, l. 20) tous les éléments qu'il devait laisser sur le domaine (καταλίπων ἐν τῷ ἀγρῶι, 256B, l. 21). Dans les lignes qui précèdent, parmi les éléments qui doivent être présentés, on mentionne des équipements sur lesquels sont dressées les vignes, peut-être des échelas (l. 17-18).

Après le départ du preneur, les hiéromnamons procèdent à la réadjudication (ἀπομισθοῦντω, 255A, l. 18) et la formule τῷ πλεῖστον δίδοντι, « au plus offrant » (255A, l. 20) indique que cela se faisait par enchères.

Il semble que le preneur avait la possibilité de transmettre (παραδιδόμεν, 255B, l. 10) le domaine à un membre de la communauté d'Amos⁴⁷⁴ selon les « mêmes conditions » (l. 10-11), qui lui avaient été précédemment consenties. Dans ce cas on rédigeait un nouveau contrat selon les mêmes termes, mais seulement pour le temps restant du bail du précédent preneur (εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόνον, l. 12) et les hiéromnamons devaient examiner les cautions du nouveau preneur (l. 14) : il fallait s'assurer que les garants avaient une capacité financière suffisante (ἀχιοχρέους, l. 14) pour assumer les défaillances éventuelles du preneur. Un autre passage indique explicitement que l'on se retournera, en cas de non-paiement du loyer ou des pénalités, non seulement contre le preneur, mais aussi contre ses garants (256B, l. 25-26). À l'occasion de cette transmission, les hiéromnamons faisaient enregistrer le nom du nouveau preneur (255B, l. 17-18).

Les baux comportent également une série d'interdictions visant à protéger le domaine. Une clause, unique à ma connaissance dans les baux grecs, interdisait au preneur d'enterrer un mort sur le bien-fonds (255B, l. 7-9), sous peine d'être condamné à une amende de cent drachmes et à déplacer la sépulture. Les autres interdictions que l'on trouve dans les baux d'Amos sont plus communes. Il est interdit de couper du bois, mais la formulation de la clause semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue : il y aurait des zones où la coupe serait autorisée (255B, l. 1-3 ; 257B, l. 11-13)⁴⁷⁵. L'amende prévue dans ce cas était sans doute dissuasive, puisqu'elle s'élevait à trois mille drachmes. Il est également interdit au preneur d'emporter hors du domaine foin, roseaux, paille et fumier, mesure visant à protéger à la fois les productions, mais aussi la fertilité des sols pour ce qui est du fumier ; on connaît ailleurs des clauses semblables, mais plus originale est l'amende prévue : elle est de deux cents drachmes et sera infligée de nouveau chaque année si besoin est (τοῦ ἐνιαυτοῦ, 255B, l. 6).

Trois des inscriptions comprennent une clause ordonnant au preneur de faire des plantations de vigne et de figuiers. L'intérêt majeur de ces documents est qu'ils fournissent des indications précises sur les plantations. Le sens de cette clause, mutilée, a été établi par Fr. Salviat⁴⁷⁶. Le texte restitué par les premiers éditeurs de l'inscription aurait indiqué qu'il fallait creuser à plus de 1,35 m (4,5 pieds, 256A, l. 5) de profondeur en plaine et à plus de 1,2 m (4 pieds, 256A, l. 7) en terrain rocheux pour planter les cepes de vigne, ce qui est difficilement admissible. En s'appuyant sur la clause suivante relative aux figuiers, Fr. Salviat a établi que ces mesures de 4,5 pieds et de 4 pieds ne concernaient pas la profondeur des tranchées de plantation – indiquée par ailleurs à la ligne 9 –, mais l'espacement entre les pieds de vigne. La clause ainsi

472. Voir 66, l. 21 ; 84, l. 27 et 32.

473. [τ]ὸν ἡμόλιον, 147, l. 3 ; δότω ἡμόλιον, 151, l. 15 ; τὸν φόρον ἡμόλιον, 157, l. 1, 2 ; τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμόλιον, 147, l. 3 ; 147, l. 16 ; τὸν τε φόρον τῶν τριῶν ἐτῶν ἡμι[όλιον], 157, l. 2 ; [τόν τε] φόρον ὀφειλήσει ἡμόλιον, 199, l. 6 ; ὀφιλῆσι μὲν καὶ τὴν καταβο(λῆ)ν ταύτην ἡμολίαν, 166, l. 14.

474. Ce genre de précision sur l'origine du preneur est rare.

475. On connaît ce cas à Héraclée, où les preneurs sont autorisés à prendre du bois pour certains usages (besoins domestiques, constructions prescrites par le contrat) et en certains endroits des parcelles qu'ils détiennent.

476. Salviat 1993, p. 151-161 : pour l'établissement du passage et sa traduction, voir plus particulièrement, p. 152-153.

restituée impose au preneur de planter au moins 1 000 pieds de vigne par mine de loyer (soit 100 drachmes), avec un espace entre chaque plant de 4,5 pieds en plaine (4 pieds en terrain rocheux) et de ménager entre chaque rangée de vigne une bande à ensemercer (*spora*) de 6 pieds de large en plaine (4 pieds en terrain rocheux). En plaine et en terrain rocheux, les ceps devront être plantés à une profondeur au moins égale à 5 demi-pieds. Fr. Salviat montre que la mesure des tranchées de plantation telles qu'il l'a comprise recoupe les prescriptions de Xénophon dans l'*Économique* (XIX, 2) ou celle de Théophraste (*C.P.* III, 12). Ces clauses fournissent également une des rares attestations épigraphiques⁴⁷⁷ relative à la pratique de cultures intercalaires. P.M. Fraser et G.E. Bean ont interprété le mot *σπορά* comme « a minimum space [is] to be left for corn between the fruit-trees »⁴⁷⁸. À la suite de Fr. Salviat, il faut déduire de cette pratique de culture complantée que la vigne à Amos devait être échelassée pour laisser libres les bandes de terre entre les rangées. Les pieux (*χάραχες*) qui servent à l'échalassage sont mentionnés en 257B (l. 8) : il semble qu'il y ait une exception à l'interdiction de couper du bois sur le domaine justement pour la fabrication des échelas pour la vigne. Le preneur devait aussi planter des figuiers : 40 pieds par mine de loyer, espacés de 40 pieds et plantés à une profondeur au moins égale à 3 pieds.

Si l'on admet qu'en 255A le montant de 240 drachmes qui apparaît à la ligne 6 est celui du loyer, le preneur avait l'obligation de planter sur ce domaine au moins 2 400 pieds de vignes et au moins 96 figuiers. Avec les mesures indiquées dans le bail, il est possible de calculer une surface minimum occupée par ces plantations. Cependant nous ne savons pas quelle était sur ce domaine la proportion entre terre de plaine et terrain rocheux. Si l'on admet que toute la terre consacrée à la plantation de vigne se trouvait dans une zone rocheuse (ce qui n'était probablement pas le cas), la superficie minimum occupée par la vigne était de 3 457 m² soit 0,34 ha⁴⁷⁹. Les figuiers, eux, occuperaient théoriquement une superficie de 1,44 ha ; cependant, le bail indique l'espace prescrit entre chaque pied, mais ne précise pas l'espace prescrit entre chaque rangée d'arbres. Ce calcul repose sur l'hypothèse que l'espace entre les rangées d'arbres devait être également de 40 pieds.

Outre cet investissement non négligeable en plantations nouvelles, les baux exigeaient également du preneur qu'il construise trois « bâtiments » (*οικήματα*, 256B, l. 10) au moins, dont on précisait sans doute les dimensions (255A, l. 25-26)⁴⁸⁰. Ces bâtiments devaient être munis d'un toit (*ἐπίστεγα*, 255A, l. 27 ; 256B, l. 11). À l'expiration du bail (256B, l. 8 ; 255B, l. 25), le preneur doit soumettre ces constructions à l'inspection des hiéromnams qui vérifieront qu'elles sont en bon état (*ὀρθά*, 256B, l. 11) et que le preneur n'a pas emporté les tuiles du toit (256B, l. 11), comme c'était possible dans d'autres contrats. Si le preneur n'a pas effectué toutes les constructions prévues par le contrat, une amende de sept cents drachmes par bâtiment manquant (255B, l. 28-30) lui est infligée.

Outre les constructions, le preneur, en quittant le domaine doit également présenter aux hiéromnams les plantations qu'il a faites. Les arbres doivent être vivants et âgés d'au moins dix ans : les bailleurs tiennent à disposer d'un domaine productif. Le montant des amendes pour les plantations manquantes est perdu.

477. Salviat 1993, p. 154, indique une référence à Théophraste (*C.P.* III, 15) qui préconise cette pratique pour assécher le sol humide d'une vigne. Une autre mention se trouve dans le bail du dème de Rhamnonte (12, l. 8).

478. Fraser et Bean 1954, p. 16.

479. Le preneur est tenu de planter 1 000 pieds de vigne pour 100 drachmes de loyer. Si le loyer est bien de 240 drachmes, le preneur doit donc planter au moins 2 440 pieds de vigne et 96 figuiers. La vigne occuperait donc théoriquement un carré formé de 49 ceps par côté ($49 \times 49 = 2\,401$) et les figuiers un carré formé de 10 plants par côté. L'espace minimum préconisé en terrain rocheux pour la vigne est de 1,2 m (4 pieds, en adoptant une mesure de 30 cm pour le pied) entre les ceps et entre les rangées : elle occuperait donc une superficie de $(49 \times 1,2)^2$ soit 3 457 m². Les figuiers sont espacés, eux, de 40 pieds, soit 12 m : ils occuperaient donc une superficie de $(10 \times 12)^2$ soit 14 400 m² (= 1,4 ha). Fr. Salviat s'était livré à ces calculs pour la vigne, mais sans en donner le détail.

480. L'inscription d'Héraclée prévoit une disposition semblable pour les preneurs des terrains de Dionysos (259 I, l. 138-144).

GRANDE GRÈCE

HÉRACLÉE DE LUCANIE

259. Locations des domaines de Dionysos (I) et Athéna (II) (IV^e siècle av. J.-C.)

Musée archéologique national de Naples, inv. 2480. Deux plaques de bronze découvertes dans le lit d'un cours d'eau, la Salandra, en Italie du Sud près de Pisticci, la première en février 1732. On a très rapidement, après la première découverte, retrouvé le bas de la première plaque, tandis que la seconde reste incomplète. La première plaque est opisthographe et porte au revers de l'inscription grecque la *lex iulia municipalis* (CIL I[2], 593) datée entre la fin de la dictature de Sylla et la mort de César (79-44 av. J.-C.). Les plaques furent acquises par un Anglais, A.B. Fairfax et exportées en Angleterre. En 1760, elles furent données au musée de Naples. Première plaque : 181 x 39 cm. Deuxième plaque : 124 x 37 cm.

M. Mattaire, *Antiquae inscriptiones duae, Graeca altera, altera Latina, cum brevi notarum et coniecturarum specimine*, Londres, 1736 (seulement 1^{re} table) : *non vidi* (F.C. Conrad, *Parerga* III, 1738, p. 350 : *non vidi* ; S. Maffei, *Osservazioni letterarie* III, 1738, p. 295-307 ; L.A. Muratori, *Novus thesaurus veterum inscriptionum* II, 1740, p. 582 ; *id.* in *Musaeum Veronense*, 1749, p. 435-437 : les 50 premières lignes de la table I avec fac-similé du début de l'inscription et traduction latine).

A.S. Mazocchi, *Commentaria* 1754 : donne la première édition des deux fragments réunis.

J. Franz, *CIG* III, 1853, 5774 et 5775.

A. Peyron, *La prima tavola di Eraclea illustrata*, 1869 : *non vidi* (R. Meister, *Studien zur griechischen und lateinischen Grammatik* hrsg. von G. Curtius und K. Brugmann IV, 1871, p. 355 : *non vidi*).

P. Cauer, *Delectus*¹, 1877, 8 et 9 et *Delectus*², 1883, 40 et 41 (G. Kaibel, *IG* XIV, 1890, 645 ; R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.* I, 1894, XII ; R. Meister, *SGDI* III, 2, 1899, 4629 ; F. Solmsen, *Inscriptiones graecae ad illustrandas dialectos selectae*, 1910, 20 [plaque I] ; C.D. Buck, *Introduction to the Study of the Greek Dialects*, 1928, 74 [plaque I] ; E. Schwyzler, *Dial. gr. ex. epigr. potiora*, 1923, 62, 63 ; V. Arangio-Ruiz, A. Olivieri, *Inscr. Gr. Siciliae et inf. Italiae*, 1925, 1 et pl. I à V ; E. Schwyzler, *RhM* 77, 1928, p. 225 et suiv. ; F. Solmsen, E. Fraenkel, *Inscriptiones graecae ad illustrandas dialectos selectae*⁴, 1930, 23 [plaque I] ; C.D. Buck, *The Greek Dialects*, 1955, 79 [table I].)

F. Sartori, in *MDAI(R) Suppl.* 11 (1967), p. 16-95 (cité dans *Bull. ép.* 1968, 601).

A. Uguzzoni, F. Ghinatti, *Le tavole greche di Eraclea*, 1968 (cité dans *Bull. ép.* 1969, 633).

Cf. W. Aufrecht, A. Kirchoff, *Die umbrischen Sprachdenkmaeler* II, p. 86 (dialecte) ; A. Jardé, *Céréales*, 1925, p. 78, 83, 94-95, 100, n. 6, 102-105, 151-154 ; *SEG* 4 (1924), 77 ; *Bull. ép.* 1929, p. 204 ; F. Ghinatti, *Kokalos* 5 (1959), p. 127-133. F. Sartori, *A&R* 1965, p. 145-160 (cité dans *Bull. ép.* 1967, 696) ; A. Aloni, *Acme* 36 (1983), p. 43-49 (cité dans *SEG* 33 [1983] (1986), 1615) (sur κάδδιζ, I, l. 52-53 ; II, l. 49-50) ; R. Arena, *Acme* 37, 3 (1984), p. 20-22 (cité dans *SEG* 34 [1984], (1987), 1000) ; N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece*, 1987, p. 162-164 (cité dans *SEG* 37 [1987], (1990), 776) (sur le sigle et le nom d'objet qui précèdent les noms des citoyens dans les tables) ; M. Corsaro, *Symposium* 1988, 1990, p. 213-219 (cité dans *SEG* 40 [1990], (1993), 1708) ; T.C. Loprete, M.P. Bini, « I Dischi Fittili di Eraclea », dans G. Bretschneider (éd.), *Studi su Siris-Eraclea*, 1989, p. 49-59 (sur les disques d'argiles sont représentés des objets que l'on retrouve dans la désignation des personnes) ; T. Linders, « Sacred Finances : Some Observations », in T. Linders, B. Alroth (éd.), *Economics of cults*, 1992, p. 9-13 ; C. Ampolo, « The Economics of the Sanctuaries in Southern Italy and Sicily », in T. Linders, B. Alroth (éd.), *Economics of cults*, 1992, p. 25-28 ; A. Burford, *Land and Labor*, 1993, p. 22, 23-24, 113, 115, 117, 119, 180, 246 n. 118 ; S. Cassari, « La collezione epigrafica », in S. De Caro (éd.), *Il Museo Archeologico Nazionale di Napoli*, 1994, p. 349-358 ; M. Guy, « La topographie des territoires décrits

dans la Table d'Héraclée», in *Siritide e Metapontino*, 1998, p. 261-280; F. Coarelli, «Problemi e ipotesi sulle Tavole greche di Eraclea», in *Siritide e Metapontino*, 1998, p. 281-290; M. Corsaro, «Ambiente e paesaggio in Magna Grecia: le fonti epigrafiche», in A. Stazio, St. Ceccoli (éd.), *Ambiente e paesaggio nella Magna Grecia*, 2003, p. 133-167.

I

- Ἐφορος Ἀρίσταρχος Ἡρακλείδα, μῆς
 Ἀπελλαῖος· ἅ πόλις καὶ τοὶ ὀρισταί·
 φε τρίπους Φιλώνυμος Ζωπυρίσκω,
 4 πε καρκεῖον Ἀπολλώνιος Ἡρακλήτω,
 αὶ πέλτα Δάζιμος Πύρρω, κν θρῖναξ
 Φιλώτας Ἰστιεῖω, με ἐπιστύλιον
 Ἡρακλείδας Ζωπύρω, Διονύσωι·
 8 ἀνέγραψαν τοὶ ὀρισταὶ τοὶ αἰρεθέντες ἐπὶ τὸς χώρος τὸς ἱαρὸς τὸς τῷ Διονύσω
 Φιλώνυμος Ζωπυρίσκω, Ἀπολλώνιος Ἡρακλήτω, Δάζιμος Πύρρω, Φιλώτας Ἰστιεῖω,
 Ἡρακλείδας Ζωπύρω, καθ' ἃ [ὠρ]ίξαν καὶ ἑτερομάξαν καὶ συνεμετρήσαν καὶ ἑμερί-
 12 νοι ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῷ διατάμνοντος τὸς τε ἱαρὸς χώ-
 ρος καὶ τὰν φιδίαν γὰν ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὸς τε τῷ Διονύσω χώρος καὶ
 τὸν Κωνέας ὁ Δίωνος ἐπαμώγη· κατετάμομες δὲ μερίδας τετόρας·
 τὰν μὲν πρᾶταν μερίδα ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ πᾶρ τὰ Ἡρώϊδεια ἄγοντος
 16 εὐρος ποτὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἱαρῶν χώρων ἄγωσαν,
 μᾶκος δὲ ἄνωθα ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν ἄχρι ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν, καὶ
 ἐγένοντο μετρωμένοι ἐν ταύται τῷ μερεῖαι ἑρρηγείας μὲν δι-
 ακατῖαι μία σχοῖνοι, σκίρω δὲ καὶ ἄρρηκτω καὶ δρυμῷ φεξακατῖαι
 20 τετρώκοντα φεξ σχοῖνοι ἡμίσχοινον· τὰν δὲ δευτέραν μερίδα εὐρος ἀπὸ
 τὰς τριακονταπέδω ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν πρᾶτον, μᾶκος δὲ ἀπὸ τὰν
 ἀποροᾶν ἄχρι ἐς ποταμόν, καὶ ἐγένοντο μετρωμένοι ἐν ταύται τῷ με-
 ρεῖαι ἑρρηγείας μὲν διακατῖαι ἑβδεμήκοντα τρῖς σχοῖνοι, σκίρω δὲ
 24 καὶ ἄρρηκτω καὶ δρυμῷ πεντακατῖαι σχοῖνοι.
 τὰν δὲ τρίταν μερίδα εὐρος ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ πρᾶτῷ τῷ πᾶρ τὰν τρι-
 ακοντάπεδον ἄγοντος ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν δευτερον ἀπὸ τὰς τρια-
 κονταπέδω, μᾶκος ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν ἄχρι ἐς ποταμὸν καὶ ἐγέ-
 28 νοντο μετρωμένοι ἐν ταύται τῷ μερεῖαι ἑρρηγείας μὲν τριακατῖαι
 δέκα δύο σχοῖνοι ἡμίσχοινον, σκίρω δὲ καὶ ἄρρηκτω καὶ δρυμῷ πεντα-
 κατῖαι τριάκοντα ἑπτὰ ἡμίσχοινον· τὰν δὲ τετάρταν μερίδα εὐρος ἀπὸ
 τῷ ἀντόμω τῷ δευτέρω ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν
 32 ὀρίζοντα τὰν τε ἱαρὰν καὶ τὰν φιδίαν γὰν, μᾶκος δὲ ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν
 ἄχρι ἐς ποταμόν, καὶ ἐγένοντο μετρωμένοι ἐν ταύται τῷ μερεῖαι ἑρρη-
 γείας μὲν τριακατῖαι ὀκτὼ σχοῖνοι ἡμίσχοινον, σκίρω δὲ καὶ ἄρρηκτω
 καὶ δρυμῷ πεντακατῖαι τετρώκοντα μία ἡμίσχοινον·
 36 κεφαλὰ πάσας ἑρρηγείας χιλίαι ἐνενήκοντα πέντε σχοῖνοι, σκί-
 ρω δὲ καὶ ἄρρηκτω καὶ δρυμῷ δισχιλῖαι διακατῖαι φῖκατι πέντε·
 τὰν δὲ νᾶσον τὰν ποτιγεγενημένην ἐς τὰν ἄρρηκτον γὰν συνεμε-
 τρήσαμες· ἀπὸ ταύτας τὰς γὰς ἀπολόλη ἑρρηγείας μὲν τριακατῖαι
 40 τρῖς σχοῖνοι ἡμίσχοινον, σκίρω δὲ καὶ ἄρρηκτω καὶ δρυμῷ τετρα-
 κοσῖαι τριάκοντα πέντε σχοῖνοι, ἑμμέν τῷ πρᾶται μερεῖαι τῷ
 πᾶρ τὰ Ἡρώϊδεια ἑρρηγείας μὲν ἑβδεμήκοντα φεξ σχοῖνοι, σκί-
 ρω δὲ καὶ ἄρρηκτω καὶ δρυμῷ ἑκατὸν ὀγδοήκοντα πέντε σχοῖ-
 44 νοι, ἐν δὲ τῷ τετάρται μερεῖαι τῷ πᾶρ τὰ Φιντία ἑρρηγείας μὲν
 διακατῖαι φῖκατι ἑπτὰ σχοῖνοι ἡμίσχοινον, σκίρω δὲ καὶ ἄρρη-
 κτω καὶ δρυμῷ διακατῖαι πενήκοντα σχοῖνοι· κεφαλὰ πά-
 σας γὰς ἅς κατεσώσαμες τῷ Διονύσωι ἑπτακατῖαι τριά-

Les traductions qui suivent sont inspirées de celles de R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Inscr. jur. grec.*, 1894, p. 195-221, augmentées des apports des études postérieures, en particulier des travaux sur la langue d'A. Uguzzoni et F. Ghinatti (1968).

I

1. Éphore : Aristarchos fils d'Hérakleidas, mois d'Apellaios ; la cité et les *horistai* :

3. (VE trépied) Philônymos fils de Zôpyriskos, (PE caducée) Apollônios fils d'Héraklêtos, (AI bouclier) Dazimos fils de Pyrrhos, (KN trident) Philôtas fils d'Histiéios, (ME épistyle) Hérakleidas fils de Zôpyros, à Dionysos ;

8. les *horistai* désignés pour <s'occuper> des terrains sacrés appartenant à Dionysos, Philônymos fils de Zôpyriskos, Apollônios fils d'Héraklêtos, Dazimos fils de Pyrrhos, Philôtas fils d'Histiéios, Hérakleidas fils de Zôpyros, ont fait transcrire <les règles> selon lesquelles ils ont délimité, borné, arpenté et loti, sur décision des Héracléens réunis en assemblée spécialement convoquée à cet effet ;

11. nous avons arpenté à partir du chemin qui conduit au-dessus de Pandosia et qui sépare les terrains sacrés de la terre privée jusqu'au chemin qui sert de limite entre les terrains de Dionysos et celui que possédait Kônéas fils de Diôn ; nous avons divisé <cet ensemble> en quatre lots ;

15. le premier lot <s'étend> du chemin qui longe les biens-fonds d'Hérôidas, en largeur, jusqu'à la route de trente pieds qui conduit à travers les terrains sacrés, et, en longueur, d'en haut, depuis les sources¹ jusqu'au cours d'eau Akiris ; l'arpentage sur ce lot a donné : deux cent un *schoinoi* de terre arable, six cent quarante-six *schoinoi* et demi de broussaille², friche et taillis ;

20. le deuxième lot <s'étend>, en largeur, depuis la route de trente pieds jusqu'au premier chemin, en longueur, depuis les sources jusqu'au cours d'eau ; l'arpentage sur ce lot a donné : deux cent soixante-treize *schoinoi* de terre arable, cinq cents *schoinoi* de broussaille, friche et taillis ;

25. le troisième lot <s'étend>, en largeur, du premier chemin qui est parallèle à la route de trente pieds jusqu'au deuxième chemin à compter de la route de trente pieds, en longueur, depuis les sources jusqu'au cours d'eau ; l'arpentage de ce lot a donné : trois cent douze *schoinoi* et demi de terre arable, cinq cent trente-sept *schoinoi* et demi de broussaille, friche et taillis ;

30. le quatrième lot <s'étend>, en largeur, depuis le deuxième chemin à compter de la route de trente pieds jusqu'au chemin qui sert de limite entre la terre sacrée et la terre privée et, en longueur, depuis les sources jusqu'au cours d'eau ; l'arpentage de ce lot a donné : trois cent huit *schoinoi* et demi de terre arable, cinq cent quarante et un <*schoinoi*> et demi de broussaille, friche et taillis ;

36. Total de la terre arable : mille quatre-vingt-quinze *schoinoi* ; broussaille, friche et taillis : deux mille deux cent vingt-cinq *schoinoi*³ ; nous avons arpenté l'île adjacente à la terre en friche ;

39. de cette terre, étaient « perdus » trois cent trois *schoinoi* et demi de terre arable et quatre cent trente-cinq *schoinoi* de broussaille, friche et taillis, à savoir, pour le premier lot, situé le long des biens-fonds de Hérôidas, soixante-seize *schoinoi* de terre arable et cent quatre-vingt-cinq *schoinoi* de broussaille, friche et taillis et, dans le quatrième lot, situé le long des biens-fonds de Phintias, deux cent vingt-sept *schoinoi* et demi de terre arable et deux cent cinquante *schoinoi* de broussaille, friche et taillis ;

46. total de toute la terre que nous avons recouvrée au profit de Dionysos : sept cent trente-huit *schoinoi* et demi ; nous avons recouvré cette terre après avoir intenté des actions de trente jours à l'encontre de ceux qui s'étaient approprié la terre sacrée ;

1. *LSJ* ne donne qu'*ἀπορροή* qui désigne un flot qui jaillit, mais aussi une chute d'eau pour une rivière. F. Sartori (1967, p. 41), traduit par « sorgenti », les sources. A. Uguzzoni (Ugozzoni et Ghinatti 1968, p. 62), traduit par « campo di scolo » : on ne perçoit pas exactement quelle réalité est désignée par cette expression. E. Schwyzer (1928, p. 228-230), retenait la traduction de *abflussgebiet*, « zone d'écoulement des eaux », en s'appuyant sur la définition de Diodore de Sicile II, 8, 2 : *γωνίας προκατασκεύασεν ἔχουσας τὴν ἀπορροήν*, « [Sémiramis] construisit des avant-becs incurvant l'écoulement de l'eau » (trad. B. Eck, Les Belles Lettres). Le passage évoque des bouches aménagées dans les piles d'un pont pour briser la poussée du courant.

2. Hésychius : *Σκίτρα· χωρία ὕλην ἔχοντα εὐθετοῦσαν εἰς φρύγανα*. Dareste, Haussoullier et Reinach 1894, p. 197, n. 1 : « C'est le *saltus silvestris* italien. »

3. La somme des terres en friche d'après les chiffres donnés pour chaque lot donne 2225,5 *schoinoi*.

- 48 κοντα ὀκτώ σχοίνοι ἡμίσχοινον· ταύταν τὰν γὰν κατεσώισα-
 μες ἐγδικαξαμένοι δίκας τριακοσταίας τοῖς τὰν ἱαράν γὰν φι-
 δίαν ποῖοντασιν· αὐτα ἐμισθώθη ἅ γὰ κατὰ βίω [ἡόσσα]ν ἡ[α]-
 μέσ κατεσώισαμες τριακατίων μεδίμων τὸ φέτος ἕκαστον,
 52 ἅ δὲ πᾶσα γὰ ἅ τῷ Διονύσω τετρακατίων δέκα μεδίμων, κάδ-
 διχος τὸ φέτος ἕκαστον· ἐστάσαμες δὲ καὶ ὄρωσ ἐπὶ μὲν τὰς
 πλευριάδος ἄνω ἕνα μὲν ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ Πανδοσίαν
 τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια τῷ ὀρίζοντος τάν τε ἱαράν γὰν καὶ τὰν φιδίαν,
 56 ἀνωριζάντες ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἐς τὰν φιδίαν γὰν, ὡς μὴ καταλυ-
 μακωθῆς ἀδηλωθεῖ καθὼς τοῖ ἐμπροσθα ὄροι, ἄλλον δὲ ἐπὶ τῷ ἀν-
 τόμῳ τῷ παρ τὰ Φιντία ἄγοντος ἐστάσαμες παρ τὰν βυβλίαν καὶ
 τὰν διώρυγα, / ἀνωριζάντες ὡσαύτως ἐς τὰν φιδίαν γὰν <TAN>· ἄλ-
 60 λως δὲ ἀντόρωσ τούτοις ἐστάσαμες ἐπὶ τὰς ἀμαξιτῷ τὰς διὰ τῷ χα-
 ράδεος ἀγώσας τὰς παρ τὸν δρυμόν, τὰς μὲν στάλας ἐς τὰν ἱαράν
 γὰν, τὼς δὲ ἀντόρωσ ἐς τὰν φιδίαν γὰν, καταλιπόντες φικατίπεδον
 ἄντομον· ἐστάσαμες δὲ καὶ μεσσόρωσ δύο μὲν ἐπὶ τὰς ἠοδῶ τὰς
 64 ἀγώσας ἕκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἱαρῶν χώρων, δύο
 δὲ ἐν ταῖς ἡακροσκιρίαις· τούτως πάντας ἂν εὐθυωρείαν ἠομολό-
 γως ἀλλάλωις, τὼς μὲν ἐς τὸ ἱαρὸν πλάγος τῷ ἀντόμῳ ἐπιγε-
 γραμμένως ἱαρῶσ Διονύσω χώρων, τὼς δὲ ἐν ταῖ φιδίαι γὰ ἐπι-
 68 γεγραμμένως ἀντόρωσ· ἠοσαύτως δὲ καὶ ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ
 παρ τὰ Φιντία ἄγοντος ἐστάσαμες μεσσόρωσ, δύο μὲν ἐπὶ
 τὰς ἠοδῶ τὰς ἐκ πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας ἀγώσας διὰ τῶν
 ἱαρῶν χώρων, δύο δὲ ἐπὶ τὰν ἡακροσκιρίαν παρ τὰς τυρείας·
 72 τούτως πάντας ἠομολόγως ἂν εὐθυωρείαν τοῖς ἐπὶ τὰς ὀδῶ
 τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας παρ τὸν δρυμόν, τὼς μὲν ἐς τὸ ἱαρὸν
 πλάγος ἐπιγεγραμμένως ἱαρῶσ Διονύσω χώρων, τὼς δὲ ἐς τὰν φιδί-
 76 ἠαν γὰν ἐπιγεγραμμένως ἀντόρωσ, ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλάλων ὡς ἡ-
 ἀρῶν χώρων ἀγώσας ἐπὶ μὲν τὰς πλευριάδος ἄνω δύο ἀπέχοντας ἀπ' ἀλ-
 λάλων τριάκοντα πόδας, ἄλλως δὲ ἀντόρωσ τούτοις ἐπάξαμες παρ
 τὰν ὀδὸν τὰν παρ τὸν δρυμόν ἄγωσαν δύο ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλάλων
 80 τριάκοντα πόδας· ἐν δὲ μέσσωι τῷ χώρῳ ἐπὶ τὰς τριακονταπέδῳ τε-
 τόρας ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλάλων ἅ μὲν τριάκοντα πόδας, ἅ δὲ φίκα-
 τι· ἐπὶ δὲ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰν τριακοντάπεδον δύο ἀπεχόντας ἀπ' ἀλ-
 84 λάλων φίκατι πόδας· τούτως πάντας ἀνεπιγρόφως ὀρίζοντας
 τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάλως τοῖς μεμισθωμένοις τὼς ἱαρῶσ χώ-
 ρωσ· τὼς δὲ πάντας χώρωσ τὼς τῷ Διονύσω τερμάζοντι τοῖ<τε> ἀντόμοι
 ὅ τε παρ τὰ Ἡρώδεια ἄγων καὶ ὁ παρ τὰ Φιντία ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἄνω-
 88 θα ἄχρι ἐς ποταμόν τὸν Ἄκιριν. Ἀριθμὸς ὄρων τῶν ἐστάσαμες τῶν μὲν
 ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια ἐπτὰ σὺν τῷ ἐπὶ τὰς πλευριάδος,
 ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδῳ ὀκτῶ σὺν τῷ τετρώ<ι>ρωι, ἐπὶ δὲ τῷ ἀντόμῳ
 τῷ τε παρ τὰν τριακοντάπεδον καὶ τῷ ἐχομένο δύο ἐφ' ἑκατέρῳ, ἐπὶ δὲ τῷ
 92 παρ τὰ Φιντία ἐπτὰ σὺν τῷ παρ τὰν βυβλίαν μασχάλαν καὶ παρ τὰν δι-
 ὄρυγα.

Συνθήκα Διονύσω χώρων.

- Ἐπὶ ἐφόρῳ Ἀριστίωνος, μὴνὸς Ἀπελλαίῳ, ἅ πόλις καὶ τοῖ πολιανόμοι ας βότρως Τίμαρ-
 96 χος Νίκωνος, φε ἄνθεμον Ἀπολλώνιος Ἀπολλώνιῳ καὶ τοῖ ὀρισταῖ φε τρίπους Φιλώνυ-
 μος Ζωπυρίσκῳ, πε καρκεῖον Ἀπολλώνιος Ἡρακλήτῳ, αἰ πέλτα Δάζιμος Πύρρῳ,
 κν θρίναξ Φιλώτας Ἰστιεῖῳ, με ἐπιστύλιον Ἡρακλείδης Ζωπύρῳ μισθῶντι τὼς ἱ-
 100 αρῶσ χώρωσ τὼς τῷ Διονύσω ἐχόντας ὡς ἔχοντι κατὰ βίω, καθὰ τοῖ Ἡρακλείοι διέ-
 γον· τοῖ δὲ μισθωσαμένοι καρπευσόνται τὸν ἀεὶ χρόνον, ἅς κα προγγῶσ ποτάγων-

48. toute la terre que nous avons recouverte a été donnée à bail à vie au prix de trois cents médimnes par an ; toute la terre qui appartient à Dionysos <a été donnée à bail> au prix de quatre cent dix médimnes et un kaddique par an ;

53. nous y avons fait dresser aussi des bornes : sur le côté, en haut, une sur le chemin qui longe Pandosia et qui longe les biens-fonds d'Hérôidas, <chemin> qui sert de limite entre la terre sacrée et la terre privée ; nous l'avons fait placer en retrait des sources, sur la terre privée, afin qu'elle ne disparaisse pas ensevelie comme les bornes précédentes ; nous en avons fait dresser une autre sur le chemin qui longe les biens-fonds de Phintias, près de la *byblia* (?)⁴ et du fossé ; nous l'avons fait placer en retrait, de la même manière, sur la terre privée ;

59 (fin). en outre, nous avons fait dresser des bornes placées en vis-à-vis des précédentes sur la route carrossable qui suit le ravin⁵ et qui longe le taillis : les stèles sur la terre sacrée, les bornes en vis-à-vis sur la terre privée, en ménageant un chemin de vingt pieds ;

63. nous avons fait dresser aussi des bornes intermédiaires, deux sur la route qui vient de la ville et de Pandosia à travers les terrains sacrés et deux dans les hautes broussailles ; toutes ces bornes sont alignées les unes sur les autres, celles sur le côté sacré du chemin portant l'inscription « bornes sacrées des terrains de Dionysos », celles sur la terre privée portant l'inscription « contre-bornes » ;

68. de même, sur le chemin qui longe les biens-fonds de Phintias, nous avons fait dresser des bornes intermédiaires, deux sur la route qui vient de la ville et de Pandosia à travers les terrains sacrés, deux dans les hautes broussailles, près de la fromagerie ;

72. toutes ces bornes sont alignées sur celles qui se trouvent sur la route qui suit le ravin et qui longe le taillis, celles sur le côté sacré portant l'inscription « bornes sacrées des terrains de Dionysos », celles sur la terre privée portant l'inscription « contre-bornes » ; elles sont espacées les unes des autres de façon à laisser un chemin de vingt pieds ;

76. sur la route de trente pieds qui conduit à travers les terrains sacrés, sur le côté, en haut, <nous avons fait dresser> deux bornes espacées l'une de l'autre de trente pieds ; en outre, nous avons fait dresser deux bornes placées en vis-à-vis des précédentes, le long de la route qui longe le taillis, espacées l'une de l'autre de trente pieds ;

80. au milieu du terrain, sur la route de trente pieds, <nous avons fait dresser> quatre bornes espacées les unes par rapport aux autres respectivement de trente et vingt pieds ;

82. sur le chemin parallèle à la route de trente pieds, <nous avons fait dresser> deux bornes espacées l'une de l'autre de vingt pieds et en outre, sur le deuxième chemin, <deux bornes> espacées l'une de l'autre de vingt pieds, toutes ces bornes sans inscription servant à délimiter les unes par rapport aux autres les parcelles pour les preneurs des terrains sacrés ;

86. tous ces terrains appartenant à Dionysos sont bordés par les chemins suivants : l'un longe les biens-fonds d'Hérôidas, l'autre qui longe les biens-fonds de Phintias depuis les sources en haut jusqu'au cours d'eau Akiris.

88. Nombre de bornes que nous avons fait dresser ; celles sur le chemin le long des biens-fonds d'Hérôidas : sept avec celle placée sur le côté <du haut> ; sur la route de trente pieds : huit avec le groupe de quatre ; sur le chemin parallèle à la route de trente pieds et sur le suivant : deux sur chacun ; sur le chemin qui longe les biens-fonds de Phintias : sept avec celle placée près de la zone aux papyrus⁶ et du fossé.

94. Contrat relatif aux terrains de Dionysos.

95. Aristiôn étant éphore, au mois d'Apellaios, la cité et les polianomes, (AS grappe) Timarchos fils de Nikôn, (VE fleur) Apollônios fils d'Apollônios et les *horistai*, (VE trépied) Philônymos fils de Zôpyriscos, (PE caducée) Apollônios fils d'Héraclêtos, (AI bouclier) Dazimos fils de Pirrhos, (KN fourche) Philôtas fils de Histieios, (ME épistyle) Hèracleidas fils de Zôpyros donnent à bail les terrains sacrés appartenant à Dionysos, en l'état, à vie, conformément aux décisions des Héracléens ;

100. les preneurs en auront la jouissance pour toujours, tant qu'ils fourniront des garants et qu'ils paieront le loyer tous les ans, la veille <du début> du mois de Panamos ; s'ils paient en avance, ils apporteront au grenier public et ils mesureront en présence des receveurs des grains, annuellement nommés, avec le *chous* public, les mesures pleines d'orge pure⁷ et contrôlée telle que la terre la produit ;

4. Voir ligne 92.

5. On trouve dans une inscription de Delphes une expression très proche : δι[à τ]ῆς [χαρ]άδρας (Rousset 2002, p. 76-78, inscr. 3, l. 20) que D. Rousset traduit « par le ravin » et commente ainsi (p. 156, n. 568) : « διά n'indique pas ici que l'on traverse le ravin perpendiculairement à sa direction : on le suit en son milieu, ὡς ὕδωρ πέτ. »

6. Voir Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 63-64.

7. L'expression καθαρὰς ἀπὸν est également employée, dans la loi sur le grain (l. 25) à Athènes, en 374-373 av. J.-C., pour qualifier l'orge qui doit être livrée à la cité : cf. Stroud 1998, p. 56. Pour Stroud, il s'agit de l'orge débarrassée de son ivraie.

- τι καὶ τὸ μίσθωμα ἀποδιδῶντι πὰρ φέτος αἰὲ Πανάμω μὴνὸς προτερεῖαι· καὶ <αἴ> κ' ἔμπροσθα ἀποδί(δ)ωντι, ἀπαξόντι ἐς τὸν δαμοσίον ῥογὸν καὶ παρμετρησόντι τοῖς σιταγέρταις τοῖς ἐπὶ τῶν φετέων τῶι δαμοσίωι χοῖ μεστὸς τὸς χοῦς κριθᾶς κοθαράς δοκίμας, οἷας κα ἄ γὰ φέρει· ποταξόντι δὲ προγγύως τοῖς πολιανόμοις τοῖς αἰὲ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντασιν πὰρ πενταετηρίδα ὡς κα ἐθέλοντες τοῖ πολιανόμοι δεκόνται, καὶ αἴ τινί κα ἄλλοι παρδῶντι τὰν γὰν, ἄν κα αὐτοὶ μεμισθωσῶνται, ἢ ἀρτύσωντι ἢ ἀποδῶνται τὰν ἐ- πικαρπίαν, ἄν αὐτὰ τὰ παρεξόνται προγγύως οἱ παρλαβόντες ἢ οἷς κ' ἀρτύσει ἢ οἱ πρι- αμένοι τὰν ἐπικαρπίαν, ἄν ἂ καὶ ὁ ἐξ ἀρχᾶς μεμισθωμένος· ὅστις δὲ κα μὴ ποτάγει προγγύ- ως ἢ μὴ τὸ μίσθωμα ἀποδιδῶι κατ τὰ γεγραμμένα, τό τε μίσθωμα διπλεῖ ἀποτείσει τὸ ἐπὶ τῷ φέ- τεος καὶ τὸ ἀμπώλημα τοῖς τε πολιανόμοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς αἰὲ ἐπὶ τῷ φέτεος, ὅσσοι κα μείονος ἀμισθωθῆ πὰρ πέντε φέτη τὰ πρᾶτα, ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν ἅμα πᾶν τῶι πρᾶτωι
- 112 μισθώματι καὶ τὰ ἐν τῶι γαί πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἐσσόνται· ἐργαζόν- ται δὲ κατ τάδε· ὁ μὲν τὸν πρῶτον χώρον μισθωσάμενος τὸν πὰρ τὸν ἄντομον τὸν ὑπὲρ Πανδοσί- ας ἄγοντα τὸν πὰρ τὰ Ἡρώιδα ἄχρι τὰς τριακονταπέδω ἀμπέλων μὲν φυτευσεῖ μὴ μείον ἢ δέκα σχοίνως, ἐλαιᾶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετόρας ἐς τὰν
- 116 δυνατὰν γὰν ἐλαίας ἔχεν· αἰ δὲ κα μὴ φᾶντι τοῖ μεμισθωμένοι δυνατὰν ἤμεν ἐλαίας ἔ- χεν, τοῖ πολιανόμοι τοῖ αἰὲ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντες καὶ αἴ τινὰς κα ἄλλως τοῖ πολιανόμοι ποθε- λῶνται ἀπὸ τῷ δάμω, ὁμοσάντες δοκιμαζόντι καὶ ἀναγγελίοντι ἐν ἀλαίαι θασαμένοι τὰν γὰν πὸτ τὰν τῶν ἐπιχωρίων· ἐπιμελησόνται δὲ καὶ τῶν ὑπαρχόντων δενδρέων· αἰ δὲ τινὰ κα γήραι ἢ ἀνέμωι ἐκπέτωντι, αὐτοὶ ἐξόντι· ταῦτα δὲ πάντα πεφυτευμένα παρεξόντι καὶ ἐνδε- διωκότα ὅσσα ἐν τῶι συνθήκαι γεγραψάται ἐν τῶι πέμπτωι καὶ δεκάτωι φέτει ἀπὸ τῷ ποτεχει φέ- τεος ἢ Ἀριστίων ἐφορεύει· αἰ δὲ κα μὴ πεφυτεύκωντι κατ τὰ γεγραμμένα, κατεδικάσθεν πὰρ μὲν τὰν ἐλαίαν δέκα νόμους ἀργυρίω πὰρ τὸ φυτὸν ἕκαστον, πὰρ δὲ τὰς ἀμπέλως δύο μνᾶς ἀργυρίω πὰρ τὰν
- 124 σχοῖνον ἐκάσταν· τὸς δὲ πολιανόμους τὸς ἐπὶ τῷ φέτεος ποθελομένους μετ' αὐτὸς αὐτῶν ἀπὸ τῷ δάμω μὴ μείον ἢ δέκα ἄνδρας ἀμφιστάσθαι, ἢ κα πεφυτεύκωντι πάντα κατ τὰν συνθήκαν, καὶ τὸς πεφυτευκότας ἀγγράψαι ἐς δόγμα, ἀγγράφην δὲ ὅσσα κα πεφυτεύκωντι, ἄν αὐτὰ δὲ τὰ καὶ εἴ τινὲς κα μὴ πεφυτεύκωντι κατ τὰν συνθήκαν, ἀνγραψάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμι- α τὰ γεγραμμένα πὸτ τῶι ἄλλωι μισθώματι· αἰ δὲ τίς κα ἐπιβῆι ἢ νέμει ἢ φέρει τι τῶν ἐν τῶι ἱαράι γαί ἢ τῶν δενδρέων τι κόπτῃ ἢ θραύῃ ἢ πριῶι ἢ ἄλλο τι σινήται, ὁ μεμισθωμένος ἐγδικαζή- ται ὡς πολίστων, καὶ ὅτι κα λάβει αὐτὸς ἐξεῖ· τὰς δὲ τράφως τὰς διὰ τῶν χώρων ῥέωσας καὶ τὰς ῥόως οὐ κατασκαψόντι οὐδὲ διασκαψόντι τῶι ὕδατι οὐδὲ ἐφερζόντι τὸ ὕδωρ οὐδ' ἀφερζόν- τι, ἀνκοθαρίοντι δὲ ὀσσάκις κα δεῶνται τὰ πὰρ τὰ αὐτῶν χωρία ῥέοντα οὐδὲ τὰς ὁδὼς τὰς ἀπο- δεδειγμένας ἀρασόντι οὐδὲ συνερζόντι οὐδὲ κωλυσόντι πορεύεσθαι· ὅτι δὲ κα τούτων τι ποί- ωντι πὰρ τὰν συνθήκαν, τοῖ πολιανόμοι τοῖ αἰὲ ἐπὶ τῷ φέτεος ἐπικαταβα[λί]οντι καὶ ζαμωσόντι ἄχρι ὧ κα ἀφομοιώσωντι κατ τὰν συνθήκαν· οὐ κοψεῖ δὲ τῶν δενδρέων οὐδὲ θραυσεῖ οὐδὲ πριωσεῖ
- 136 οὐδὲ ἦς οὐδὲ ἐν οὐδὲ ἄλλος τήνωι, οὐδὲ γαιῶνας θησεῖ πὰρ τὸς ὑπαρχόντας οὐδὲ σαρμευσεῖ, αἰ μὴ ὅσσα κα ἐν αὐταῖ τῶι γαί αἰ μεμισθῶται οἰκοδομήται, οὐδὲ τοφιῶνας ἐν τῶι ἱαράι γαί ποιησεῖ οὐδὲ ἄλλον ἔασεῖ· αἰ δὲ μή, ὑπόλογος ἐσσήται ὡς τὰν ἱαρὰν γὰν ἀδικίων· οἰκοδομησῆται δὲ καὶ οἰ- κίαν ἐν τοῖς χώροις τούτοις, βοῶνα, μυχόν, ἀχύριον· τὸν μὲν βοῶνα τὸ μὲν μάκος φίκαι καὶ δυῶν πο- δῶν, τὸ δὲ εὔρος ὀκτῶ καὶ δέκα ποδῶν, τὸν δὲ ἀχύριον μὴ μείον τὸ μὲν μάκος ὀκτῶ καὶ δέκα ποδῶν, τὸ δὲ εὔρος πέντε καὶ δέκα ποδῶν, τὸν δὲ μυχὸν πέντε καὶ δέκα ποδῶν παντᾶι· ταῦτα δὲ παρεξόντι οἰκο- δομημένα καὶ στεγόμενα καὶ τεθρωμένα ἐν τοῖς χρόνοις ἐν οἷς καὶ τὰ δένδρεα δεῖ πεφυτευκῆμεν· αἰ δὲ μή, κατεδικάσθεν πὰρ μὲν τὸν βοῶνα φεξ μνᾶς ἀργυρίω, πὰρ δὲ τὸν ἀχύριον τετόρας μνᾶς ἀργυρίω,
- 144 πὰρ δὲ τὸν μυχὸν τρῖς μνᾶς ἀργυρίω· τῶν δὲ ξύλων τῶν ἐν τοῖς δρυμοῖς οὐδὲ τῶν ἐν τοῖς σκίροις οὐ πωλη- σόντι οὐδὲ κοψόντι οὐδὲ ἐμπρησόντι οὐδὲ ἄλλον ἔασόντι· αἰ δὲ μή, ὑπόλογοι ἐσσόνται κατ τὰς ῥήτρας καὶ κατ τὰν συνθήκαν· ἐς δὲ τὰ ἐποίκια χρῆσόνται ξύλοις ἐς τὰν οἰκοδομὰν οἷς κα δηλώνται καὶ ἐς τὰς ἀμπέλως· τῶν δὲ ξηρῶν κοψόντι ὅσσα αὐτοῖς ποτ' οἰκίαν ἐς χρεῖαν, τοῖς δὲ σκίροις καὶ τοῖς δρυμοῖς χρῆ- σόνται τοῖ μισθωσαμένοι ἄν τὰν αὐτῶ μερίδα ἕκαστος· ὅσσοι δὲ κα τὰν ἀμπέλων ἢ τῶν δενδρέων ἀπο- γηράσωντι, ἀποκαταστασόντι τοῖ καρπιζόμενοι, ὡς ἤμεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν αἰεί· οὐχ ὑπογραψόνται δὲ τὸς χώρος τούτως οἱ μισθωσαμένοι οὐδὲ τίμαμα οἰσόντι οὔτε τῶν χώρων οὔτε τὰς ἐπιοικοδο-

104. ils présenteront aux polianomes en fonction pour l'année des garants pour une période de cinq ans, que les polianomes accepteront d'agréer ;

105. s'ils cèdent à quelqu'un d'autre la terre qu'ils ont prise à bail, s'ils la lèguent par testament⁸ ou s'ils vendent l'*épikarpia*⁹, que les cessionnaires, les légataires ou les acheteurs de l'*épikarpia* présentent des garants, dans les mêmes conditions que celui qui a pris à bail depuis le début ;

108. celui qui ne produira pas de garants ou qui ne paiera pas son loyer conformément aux prescriptions, paiera un loyer double pour l'année en cours et <les frais de> la réadjudication aux polianomes et aux receveurs des grains en fonction pour l'année, à savoir tout le manque à gagner résultant de la relocation pour les cinq premières années en comparaison de ce que le décret lui imposait de payer dans l'ancien bail, et tout ce qui aura été planté ou construit sur la terre appartiendra à la cité ;

112 (fin). <les preneurs> cultiveront selon les prescriptions suivantes :

113. le preneur du premier terrain, celui qui se trouve le long du chemin qui conduit au-dessus de Pandosia, le long des biens-fonds d'Hérôidas jusqu'à la route de trente pieds, plantera en vigne pas moins de dix *schoinoi*, mettra en terre des plants d'oliviers, pour chaque *schoinos* pas moins de quatre, pour la terre propice à la culture des oliviers ;

116. si les preneurs prétendent qu'elle n'est pas propice à la culture des oliviers, les polianomes en fonction pour l'année ainsi que d'autres citoyens choisis par les polianomes parmi le peuple, après avoir prêté serment, procéderont à un contrôle et feront leur rapport à l'assemblée, après avoir comparé la terre à celle des terrains voisins ;

119. ils prendront aussi soin des arbres existants ; ceux qui tombent par suite de vieillesse ou abattus par le vent leur reviendront ; ils présenteront toutes ces plantations en place et vivantes, en nombre égal à celui qui est inscrit dans le contrat, dans la quinzième année à partir de l'année qui suit celle où Aristiôn était éphore ;

122. s'ils n'ont pas fait les plantations conformément aux prescriptions, ils seront condamnés, pour les oliviers, à dix *nomoi* d'argent pour chaque plant, pour la vigne, à deux mines d'argent pour chaque *schoinos* ;

124. que les polianomes en fonction pour l'année, après avoir désigné parmi le peuple, pour les accompagner, au moins dix hommes, aillent vérifier si les preneurs ont fait toutes les plantations conformément au contrat et qu'ils inscrivent les noms de ceux qui ont planté dans un rapport ; qu'ils inscrivent aussi le nombre de leurs plantations et de même tous ceux qui n'ont pas fait les plantations conformément au contrat ; qu'ils inscrivent et recouvrent les amendes prescrites en même temps que le reste du loyer ;

128. si quelqu'un empiète, fait paître <du bétail> sur la terre sacrée, ou en emporte quelque chose, coupe, endommage ou scie les arbres ou cause quelque autre dégât, que le preneur le fasse condamner à l'amende maximale et que l'amende lui revienne ;

130. quant aux fossés qui traversent les terrains et aux rigoles, ils ne pourront ni les détruire, ni les ouvrir, ni en retenir ni en détourner l'eau ; ils cureront aussi souvent que nécessaire ceux qui coulent le long de leurs terrains et ils ne pourront ni labourer ni barrer les chemins tracés ni empêcher le passage ;

133. s'ils contreviennent à l'une de ces clauses du contrat, les polianomes en fonction pour l'année leur infligeront et leur feront acquitter une amende jusqu'à ce qu'ils se conforment au contrat ;

135. <le preneur> ne pourra ni couper ni endommager ni scier les arbres, ni lui-même ni quelqu'un d'autre pour lui ; il ne pourra ni faire des tas de terre en plus de ceux existants ni creuser des trous en dehors du nombre nécessaire pour d'éventuelles constructions, et seulement sur la terre qu'il a prise à bail ; il n'ouvrira pas et ne laissera pas ouvrir de carrières¹⁰ sur la terre sacrée ; sinon, il sera passible de sanctions pour avoir endommagé la terre sacrée ;

138 (fin). sur ces terrains, il devra aussi construire une maison, une étable, un hangar (?), un pailler ; l'étable aura vingt-deux pieds de long et dix-huit pieds de large ; le pailler aura au moins dix-huit pieds de long et quinze pieds de large ; le grenier (?) aura quinze pieds dans les deux sens ;

141 (fin). ils présenteront ces constructions achevées, avec toits et portes, dans les délais fixés par ailleurs pour la plantation des arbres ; sinon, ils seront condamnés pour l'étable à une amende de six mines d'argent, pour le pailler à quatre mines d'argent, pour le grenier (?) à trois mines d'argent ;

144. quant au bois qui se trouve dans les taillis et celui qui se trouve dans les friches, ils ne pourront ni le vendre, ni le couper, ni le brûler, ni permettre à quelqu'un d'autre de le faire ; sinon, ils seront passibles de sanctions d'après les lois et le contrat ;

146. mais pour les bâtiments, ils se serviront du bois dont ils auront besoin pour la construction ainsi que pour les vignes ; ils couperont tout le bois mort dont ils auront besoin pour la maison ; les preneurs se serviront des friches et des taillis dont chacun dispose sur sa parcelle ;

148. tous les pieds de vigne ou tous les arbres qui périront de vieillesse, ceux qui en ont la jouissance les remplaceront, de manière à ce qu'il y en ait toujours le même nombre ;

149 (fin). les preneurs ne pourront pas hypothéquer ces terrains ni compter comme patrimoine les terrains et les constructions ; sinon le contrevenant sera passible de sanctions d'après les lois ;

8. Dareste, Haussoullier et Reinach 1895, p. 203, n. 3 : « Pour le sens du mot ἀρτώω, nous nous sommes inspirés des gloses d'Hésychius : ἀρτῶναι· διαθεῖναι. Ἄρτωμα· διαθήκη. Kaibel traduit par *pignori obligare*, "engager comme hypothèque" et l'entend de la récolte (l'hypothèque du sol est interdite, l. 150). »

9. Sur ce mot voir le commentaire ci-dessous p. 478-479.

10. S.v. « τοφίον », le *LSJ* indique qu'il s'agirait de « tufa quarry » et renvoie au latin *tofus* « probablement emprunté à un dialecte italien ».

- μᾶς· αἱ δὲ μή, ὑπόλογος ἐσσήται κατὰ τὰς ῥήτρας· αἱ δὲ τίς κα τῶν καρπιζομένων ἄτεκνος ἄφωνος ἀπο-
 152 θάνει, τὰς πόλιος πᾶσαν τὴν ἐπικαρπίαν ἦμεν· αἱ δὲ χ' ὑπὸ πολέμῳ ἐγρηληθίοντι, ὥστε μὴ ἐξήμεν
 τὸς μεμισθωμένους καρπεύεσθαι, ἀνεῶσθαι τὴν μίσθωσιν καθά κα τοὶ Ἡρακλείῳ διαγνῶντι καὶ μὴ
 ἦμεν ὑπόλογος μῆτε αὐτὸς μῆτε τὸς προγγύως τῶν ἐν ταῖ συνθήκαι γεγραμμένων· τὸς δὲ προγγύ-
 156 ως τὸς αἰετι γενομένους πεπρωγγυευκῆμεν τῶν τε μισθωμάτων καὶ τῶν ἐπιζαμιωμάτων καὶ τῶν ἀμ-
 πωλημάτων καὶ τῶν καταδικᾶν καὶ αὐτὸς καὶ τὰ χρήματα ἅ κα ἐπιμαρτυρήσωντι, καὶ μὴ ἦμεν μῆτε ἄρ-
 νησιν μῆτε παλινδικίαν μηδὲ κατ' ἄλλον μηδὲ ἕνα τρόπον ταῖ πόλι πράγματα παρέχεν μηδὲ τοῖς ὑ-
 πὲρ τὰς πόλιος πρᾶσσόντασσι· αἱ δὲ μή, ἀτελὲς ἦμεν· δευτερος· ὁ δὲ τὸν δευτερον [χῶρον] μισθωσάμενος
 160 καρπευσῆται ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω τὰς διὰ τῶν τετρώρων ἀγώσας ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν πρᾶτον ὅσ-
 σος κ' εἶ καὶ πραξεί πάντα κατὰ τὴν συνθήκαν καὶ ὑπόλογος ἐσσήται καὶ αὐτὸς καὶ τοὶ προγγυοὶ, ὅτι κα
 μὴ πράξει κατὰ τὴν συνθήκαν· τρίτος· ὁ δὲ τὸν τρίτον χῶρον μισθωσάμενος καρπευσῆται ἀπὸ τῶ ἀν-
 τόμῳ τῶ ἀνώτερον τὰς τριακονταπέδω πὸτ τὸν ἄντομον τὸν δευτερον ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω καὶ
 164 πραξεί πάντα κατὰ τὴν συνθήκαν καὶ ὑπόλογος ἐσσήται καὶ αὐτὸς καὶ τοὶ πρῶγγυοὶ, ὅτι κα μὴ πρά-
 ξει κατὰ τὴν συνθήκαν· τέταρτος· ὁ δὲ τὸν τέταρτον χῶρον μισθωσάμενος πᾶρ τε τῶν πολιανό-
 μων τῶν ἐπὶ Ἀριστίωνος ἐφόρω καὶ τῶν ὀριστᾶν καὶ πᾶρ τῶν πολιανόμων τῶν ἐπὶ Ἀριστάρχῳ τῶ Ἡρα-
 κλείδα ἐφόρω ἅ ἄνθεμα Φιλωνύμῳ τῶ Φιλωνύμῳ, ἅ ἔμβολος Ἡρακλείδα τῶ Τιμοκράτιος καρπευ-
 σῆται ἀπὸ τῶ ἀντόμῳ τῶ τρίτῳ ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὸς τε τῶ Διο-
 168 νύσω χῶρος καὶ τὰ Φιντίας ὁ Κρατίνῳ παμοχεῖ· ὁ δὲ ἀνελόμενος ἐργαζήται τὰ μὲν ἄλλα κατὰ τὴν
 συνθήκαν, καθὼς καὶ τὸς λοιπὸς γεγράφται· τὰς δὲ ἀμπέλως τὰς ὑπαρχώσας ἐργαζήται ὡς βέλτι-
 στα· ὅσσαι δὲ κα τῶν ἀμπέλων ἀπογηράσκωντι ποτιφυτευσεῖ, ὥστε αἰεὶ ὑπάρχεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν τῶν
 172 σχοίνων τὸν νῦν ὑπάρχοντα, φύκατι τετόρας σχοίνως· αἱ δὲ μή, προκαδδεδικάσθω δύο μᾶς ἀργυρίῳ
 πᾶρ τῶν σχοίνων ἐκάσταν· τὰς δὲ ἐλαίας καὶ τὰς συκίας καὶ τὰ ἄλλα δένδρεα τὰ ἡμερα τὰ ὑπάρχον-
 τα πάντα ἐν ταῖ μερίδι ταύται περισκαψεῖ καὶ ποτισκαψεῖ καὶ περικοψεῖ τὰ δεόμενα, καὶ αἱ τινὰ κα γήραι ἢ
 ἀνέμῳ ἐκπέτωντι, ἀποκαταστασεῖ μὴ μείω τὸν ἀριθμὸν τῶν ὑπαρχόντων· ποτιφυτευσεῖ δὲ καὶ ἐλαίας
 176 ἐν ταῖ ψιλᾷ ὁμολόγως ποίων τοῖς ὑπαρχόντασσι δενδρέοις καὶ τὸν ἀριθμὸν τὸν ἴσον, καθὼς καὶ ἐν ταῖ
 ἄλλαι συνθήκαι γεγράφται· ὅτι δὲ κα μὴ πράξει ὁ ἀνελόμενος κατὰ τὴν συνθήκαν ἢ μὴ ἐν τοῖς χρό-
 νοις τοῖς γεγραμμένοις, ὑπόλογος ἐσσήται τοῖς πολιανόμοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς ἐπὶ τῶ φέτεος,
 καθὼς καὶ ἐν ταῖ ἄλλαι συνθήκαι γεγράφται· αἱ δὲ κα τοὶ πολιανόμοι τοὶ αἰεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντες μὴ πρά-
 180 ξωντι πάντα κατὰ τὴν συνθήκαν, αὐτοὶ ὑπόλογοι ἐσσόνται κατὰ τὴν συνθήκαν· ἐπὶ τούτοις ἐμισθώσαν-
 το τὴν μὲν πρᾶταν μίσθωσιν ἀπὸ τῶν τῶ Ἡρώϊδα με κιβώτιον Βορμίων Φιλώτα πεντήκοντα ἐπτὰ μεδί-
 μνων, κάδιχος· πρῶγγυος τῶ σώματος με κιβώτιον Ἀρκὰς Φιλώτα· τὴν δὲ δευτέραν μίσθωσιν ἅ
 ἔμβολος Δάμαρχος Φιλωνύμῳ τετρώκοντα μεδίμων· πρῶγγυος τῶ σώματος· . . . ^{ca 7} . . . Θεόδωρος Θε-
 οδώρῳ· τὴν δὲ τρίταν μίσθωσιν φε γυῖον Πεισίας Λεοντίσκῳ τριάκοντα πέντε μεδίμων· πρῶγγυος
 184 τῶ σώματος κν σφαιρωτῆρες Ἀριστόδαμος . . . ^{ca 10} . . . τὴν δὲ τετάρταν μίσθωσιν αλ λωτήριον
 Φίλιππος Φιλίππῳ διακατίων ἐβδεμήκοντα ὀκτὼ μεδίμων· πρῶγγυος τῶ σώματος πε καρυκεῖον
 Ἀπολλώνιος Ἡρακλήτῳ.

vacat

- 188 Γραμματεὺς φε γυῖον Ἀριστόδαμος Συμμάχῳ· γαμέτρας Χαϊρέας Δάμωνος Νεαπολίτας.

L. 102: la pierre porte ἀποδινῶντι, verbe rare qui peut signifier, comme chez Hérodote 2, 14, «écraser le blé».

II

- ἔφορος Δάζιμος· ἅ πόλις
 καὶ τοὶ ὀρισταὶ φε τρίτους Φιλώ-
 νυμος Ζωπυρίσκῳ, πε καρυκεῖον
 4 Ἀπολλώνιος Ἡρακλήτῳ, αὶ πέλ-
 τα Δάζιμος Πύρρῳ Ἀθήναι Πολιάδι·

vacat

- ἀνέγραψαν τοὶ ὀρισταὶ τοὶ αἰρεθέντες ἐπὶ τὸς χῶρος τὸς ἰα-
 ρὼς τὸς τὰς Ἀθήνας τὸς ἐν Κοίλαι Φιλώνυμος Ζωπυρίσκῳ, Ἀπολ-
 8 λώνιος Ἡρακλήτῳ, Δάζιμος Πύρρῳ, καθὰ ὄριζαν καὶ συνεμε-
 τρήσαν καὶ ἑτερμάξαν καὶ ἐμερίζαν τῶν Ἡρακλείων δια-

151. si l'un de ceux qui en a la jouissance meurt sans enfant et intestat¹¹, l'*épikarpia* revient tout entière à la cité ;

152. En cas d'expulsion par fait de guerre de telle sorte qu'il soit impossible aux preneurs d'avoir la jouissance <du bien>, que le bail soit résilié dans les conditions que fixeront les Héracléens et que ni les preneurs ni les garants ne soient liés par les prescriptions du contrat ;

154 (fin). que les garants successifs répondent des loyers, des amendes, <des frais> liés aux réadjudications et des condamnations, <qu'ils en répondent> sur leur personne et sur la fortune dont ils auront justifié par témoins ; ils ne pourront ni refuser, ni faire appel ; ils ne chercheront querelle en aucune manière ni à la cité ni à ceux qui agissent en son nom ; sinon, leur garantie ne tiendra pas ;

158. deuxième <terrain> ; le preneur du deuxième <terrain> en aura la jouissance depuis la route de trente pieds passant entre les quatre bornes jusqu'au premier chemin de telle manière qu'il se conduira et agira en tout point conformément au contrat et qu'il sera passible de sanctions, lui et ses garants, s'il n'agit pas conformément au contrat ;

161. troisième <terrain> ; le preneur du troisième terrain en aura la jouissance depuis le chemin <qui se trouve> au-dessus de la route de trente pieds jusqu'au deuxième chemin à compter de la route de trente pieds et il agira en tout point conformément au contrat et il sera passible de sanctions, lui et ses garants, s'il n'agit pas en tout point conformément au contrat ;

164. quatrième <terrain> ; celui qui a pris à bail le quatrième terrain des mains des polianomes en fonction sous l'éphore Aristiôn et des *horistai*, et des mains des polianomes en fonction sous l'éphore Aristarchos fils d'Hèrakleidas – (HA fleurs) Philônymos fils de Philônymos, (HA éperon de navire) Hèrakleidas fils de Timocratis – en aura la jouissance depuis le troisième chemin à compter de la route de trente pieds jusqu'au chemin qui marque la limite entre les terrains de Dionysos et ceux que possède Phintias fils de Kratinos ;

168. que le preneur cultive <ce lot> d'une façon générale, conformément au contrat et à ce qui a été prescrit pour les autres lots ; quant aux vignes qui s'y trouvent, qu'il les cultive du mieux possible ; on remplacera les pieds de vigne qui seraient morts de vieillesse, de sorte qu'il y ait toujours le même nombre de *schoinoi* <de vignoble> qu'actuellement, à savoir vingt-quatre *schoinoi* ; sinon, qu'il soit condamné à une amende de deux mines d'argent pour chaque *schoinos* <manquant> ;

172. quant aux oliviers, aux figuiers et à tous les autres arbres fruitiers qui se trouvent sur ce lot, il les piochera autour et devant (?) et il fera les ébranchages nécessaires ; si des arbres tombent parce qu'âgés ou du fait du vent, il les remplacera en nombre au moins égal à ceux qui s'y trouvent <actuellement> ;

174. il plantera en outre des oliviers sur le terrain nu en s'y prenant de la même manière que pour les arbres existants et en nombre égal, conformément à ce qui est prescrit dans le reste du contrat ; si le preneur n'agit pas conformément au contrat ou dans les délais prescrits, il sera passible de sanctions devant les polianomes et devant les receveurs des grains en fonction pour l'année, conformément à ce qui a été prescrit dans le reste du contrat ;

178. si les polianomes en fonction pour l'année n'agissent pas en tout point conformément au contrat, ils seront eux-mêmes passibles de sanctions conformément au contrat ;

179 (fin). à ces conditions ont pris à bail :

180. le premier bail, à partir des terrains d'Hérôidas, (ME boîte) Bormiôn fils de Philôtas, pour cinquante-sept médimnes et un kaddique ; garant par corps, (ME boîte) Arkas fils de Philôtas ;

181. le deuxième bail, (HA éperon de navire) Damarchos fils de Philônymos, pour quarante médimnes ; garant par corps ... Théodôros fils de Théodôros ;

183. le troisième bail, (VE poing¹²) Peisias fils de Léontiskos, pour trente-cinq médimnes ; garant par corps, (KN balles) Aristodamos ...

184. le quatrième bail, (AL cuvette) Philippos fils de Philippos, pour deux cent soixante-dix-huit médimnes ; garant par corps, (PE caducée) Apollônios fils d'Hèraklêtos ;

188. secrétaire, (VE poing) Aristodamos fils de Symmachos ; géomètre, Chairéas fils de Damôn de Néapolis.

II

1. Éphore, Dazimos ; la cité et les *horistai* : (VE trépied) Philônymos fils de Zôpyriscos, (PE caducée) Apollônios fils d'Hèraklêtos, (AI bouclier) Dazimos fils de Pyrrhos, à Athéna Polias ;

6. les *horistai* désignés pour les terrains sacrés appartenant à Athéna, situés à Koilè : Philônymos fils de Zôpyriscos, Apollônios fils d'Hèraklêtos, Dazimos fils de Pyrrhos, ont fait transcrire les règles selon lesquelles ils ont délimité, arpenté, borné et loti <ces terrains>, sur décision des Héracléens réunis en assemblée spécialement convoquée à cet effet ;

11. ἄφωνος : litt. « qui ne parle pas ». Ici on peut supposer que l'adjectif désigne une personne qui n'a pas exprimé ses dernières volontés.

12. Le terme de γούιον peut désigner aussi un membre, voire le corps tout entier. Mais ici comme il s'agit d'un objet emblématique, on peut supposer que le terme s'appliquait à une réalité précise.

- γνότων ἐν κατακλήτῳ ἀλλίαι· συνεμετρήσαμες δὲ ἀρξαμένοι
 ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ἀπὸ Καινᾶν ἄγοντος ἐπὶ τὰν ὁδὸν τὰν τρι-
 12 ακοντάπεδον τὰν ἐπὶ θάλασσαν ἄγωσαν, καὶ ἐγένοντο ἀπὸ
 τῷ ἀντόμῳ ποτὶ τὰν βουβήτιν τὰν διὰ τῶν γυᾶν ἐκ πόλιος ῥέω-
 σαν ἑπτὰ γυᾶι, ἀπὸ δὲ τὰς βουβήτιος ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον
 16 τρεῖς καὶ δέκα γυᾶι· ἀπὸ δὲ τὰς τριακονταπέδῳ ἐπὶ τὰν τριακον-
 τάπεδον τὰν διὰ τῶν τριήμιγυῶν ἄγωσαν, καὶ ἐγένοντο
 ἑννέα τριήμιγυα· διαβάντες δὲ τὰν τριακοντάπεδον ἔμε-
 τρίωμες ποτὶ τὸν φικατίδειον καὶ ἀπεμετρήσαμες τὸ δέκα-
 20 τον τριήμιγυον· τὰ δὲ τρίγυα οὐκ ἐξεποίηον καθὼς τὸ ἀρχαῖον
 εὐρίσκομες γεγενημένα, ἀλλὰ πενθημίγυον μόνον κα-
 τελείπετο ἐκ τῶν δυῶν τριγύων, τὰν δὲ λοιπὰν γὰν φιδίαν
 τινὲς ἐποίηοντο· ταύταν ἀπεκατεστάσαμες τῷ Ἀθήναι
 24 κὰτ τὰ ἀρχαῖα· ἀπὸ δὲ τῷ φικατιδεῖῳ τὰν ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν
 γὰν ποτιγενομένην τὰν ἐμ μέσσωι τὰς τε ἑκατομπέδῳ
 καὶ τὰς Ἡρακλείας ὁδῷ, καὶ ταύταν πᾶσαν φιδίαν ἐποίηοντο
 τινες· καὶ τοὶ μὲν ἐριζάντες ἀπέστην, τοῖς δὲ ἐδικαζάμεθα δίκας
 28 τριακοσταίας, καὶ ἀποκαταστασάντες τῷ θεῷ κὰτ τὰ ἀρχαῖα ταύ-
 ταν τὰν γὰν κατεδασσάμεθα καὶ ὄρωσ ἐπάξαμες ἐφ' ἐκάστας τὰς
 μερίδος καὶ ἐποίησαμες πὰρ τὸ τριήμιγυον τὸ δέκατον πρᾶτον τρί-
 γυον, ποθθέντες πὸτ τὸ πενθημίγυον ἀφ' ἧς κατεσώξαμες γὰς ὅσ-
 32 τ' ἦμεν ἔκπλεον εὐρος τρίγυον, μᾶκος ἀπὸ τὰς ἑκατομπέδῳ ἄχρι πὸτ
 τὰν Ἡρακλέαν ὁδὸν ἂν τὼς ὄρωσ, καὶ ἐγένοντο σχοῖνοι ἑκατὸν τρι-
 ἄκοντα ὀκτώ, ὀρέγματα ὀκτώ, ψιλᾶς μὲν ἑκατὸν τριάκοντα τρίς, ὀρέγματα φίκати
 36 φέξ, πόδες, ἀμπέλων δὲ τετόρες σχοῖνοι, ὀρέγματα δέκα ἔν, πόδες
 τρεῖς· αὐτὰ ἂ γὰ ἐμισθώθη τὰν πρᾶταν πενταέτηρίδα διακοσίων
 40 φεξήκοντα ἑννέα μεδίμων, χοός, δυῶν χοινίκων· ἀπὸ δὲ τούτῳ <τῷ>
 τῷ τριγύῳ ἔμετρήσαμες πὸτ τὸ φικατίδειον δευτέρον τρίγυον, εὐ-
 ρος ἂν τὼς ὄρωσ, μᾶκος ἀπὸ τὰς ἑκατομπέδῳ ποτὶ τὰν Ἡρακλείαν
 ὁδὸν, καὶ ἐγένοντο σχοῖνοι ἑκατὸν τριάκοντα ἑννέα, ψιλᾶς μὲν ἑ-
 44 κατὸν φίκати τρεῖς σχοῖνοι, ἀμπέλων δὲ δέκα φέξ σχοῖνοι· τοῦτο τὸ τρί-
 γυον ἐμισθώθη φεξακατίων ἑνεήκοντα πέντε μεδίμων·
 διαβάντες δὲ τὸν φικατίδειον ἐποίησαμες πρᾶταν μερίδα πὰρ ἐκ[α]-
 τόνπεδον, ἐν αἷ ἂ ἀμπελωργικά, καὶ ἐτάμομες κοινὰν πόθοδον ἐκ τῷ
 48 φικατιδεῖῳ πὸτ τὰν οἰκίαν φικατίπεδον καὶ ἀπὸ τὰς οἰκίας πὰρ τὰς ἀμ-
 πέλως ἄχρι ἐς ποταμὸν ὀκτάπεδον· καὶ ἔμετρίωμες ἀπὸ τῷ φικατιδεῖῳ
 τὸ πὸτ Ἄκιριν ἐπὶ τὰν διαστολὰν τὰν πλαγίαν τὰν ἀπὸ τὰς ποθόδῳ τὰς κοι-
 νᾶς ἀγώσας ἐς τὰν ἑκατόνπεδον, καὶ ἐγένοντο πεντήκοντα ἑννέα σχοί-
 52 νοι ἡμίσχοινον, ψιλᾶς μὲν πεντήκοντα μία, ὀρέγματα ἑπτὰ, ἀμπέλων δ[ἐ]
 ὀκτώ σχοῖνοι, ὀρέγματα ὀκτώ· αὐτὰ ἐμισθώθη τετρακατίων τεσσαρά[κον]-
 τα φέξ μεδίμων, καδδίχων τεσσάρων· δευτέρα μερίς, ἐν αἷ ἂ οἰκία [ἐ]-
 στί, μᾶκος ἀπὸ τῷ φικατιδεῖῳ ἐπὶ τὰν τράφον τὰν πὰρ ποταμὸν, εὐρος ἀπὸ τῶν ὄ-
 56 ρων καὶ τὰς ποθόδῳ τὰς ὀκταπέδῳ τὰς ἐς ποταμὸν ἀγώσας ἐπὶ τὼς ὄρωσ,
 καὶ ἐγένοντο φεξήκοντα τρεῖς σχοῖνοι, ὀρέγματα δέκα δύο· ταῦται τῷ μερίδ[ι]
 ποτεδασσάμεθα ἀμπέλων τὰν πρᾶταν διαστολὰν τὰν πὰρ τὰν ἑκατόνπε-
 60 δον, ὀκτώ σχοίνως, ὀρέγματα φείκατι φέξ, πόδας δύο, καὶ ἐγένετο ἂ πᾶσα μερίς
 ἑβδεμήκοντα δύο σχοῖνοι, ὀρέγματα ὀκτώ, πόδες δύο· αὐτὰ ἐμισθώθη φεξα-
 κατίων τριάκοντα δυῶν μεδίμων, χοός· τρίτα μερίς μᾶκος ἀπὸ τῷ φεικατι-
 δεῖῳ ἐπὶ τὰν τράφον τὰν πὰρ ποταμὸν, εὐρος ἀπὸ τῶν ὄρων τῶν τὰς δευτέρας
 μερίδος ἐπὶ τὼς ὄρωσ, καὶ ἐγένοντο ψιλᾶς μὲν φεξήκοντα φέξ σχοῖνοι ἡμίσχοι-
 60 νον· ταῦται τῷ μερίδι ποτεδασσάμεθα ἀμπέλων τὰν δευτέραν διαστολὰν ἀφ' ἑκα-
 τονπέδῳ ἑπτὰ σχοίνως, ὀρέγματα δέκα ἑπτὰ, καὶ ἐγένετο ἂ πᾶσα μερίς ἑβδε-
 μήκοντα τετόρες σχοῖνοι, ὀρέγματα δύο· αὐτὰ ἐμισθώθη φεξακατίων τριάκοντα
 μεδίμων, δυῶν καδδίχων, χοινίκων δυῶν· τετάρτα μερίς μᾶκος ἀπὸ τῷ φι-

10. nous avons arpenté à partir du chemin qui vient de Kainai jusqu'à la route de trente pieds qui conduit à la mer, et nous avons trouvé depuis le chemin jusqu'au ruisseau où s'abreuvent les bêtes et qui coule à travers les *guai* depuis la ville : sept *guai* ; du ruisseau où s'abreuvent les bêtes jusqu'à la route de trente pieds : treize *guai* ;

15. de la route de trente pieds jusqu'à la route de trente pieds qui conduit à travers les *trièmiguai*, nous avons trouvé aussi neuf *trièmigua* ; après avoir traversé la route de trente pieds nous avons mesuré jusqu'au chemin de vingt pieds (?) et arpenté le dixième *trièmiguo* ;

19. quant aux *trigua*, nous ne les avons pas trouvées en conformité avec l'ancienne <délimitation>, mais il restait seulement un *pentèmiguo* sur les deux *trigua* ; quant au reste de la terre, des particuliers se le sont approprié ; nous avons recouvré cette terre au profit d'Athéna conformément aux anciennes <délimitations> ;

23. depuis le chemin de vingt pieds (?), la terre qui s'étend jusqu'au cours d'eau Akiris, entre la route de cent pieds et la route d'Héraclée, toute cette terre, des particuliers se la sont aussi appropriée ; les uns, après avoir contesté, se sont retirés, aux autres nous avons intenté des procès de trente jours et, après avoir recouvré au profit de la déesse, conformément aux anciennes <délimitations>, cette terre, nous l'avons divisée et nous avons placé des bornes sur chaque lot ;

29. et nous avons fait, à côté du dixième *trièmiguo*, un premier *triguo*, après avoir ajouté au *pentèmiguo*, en prenant sur la terre que nous avons recouvrée, afin de compléter pour obtenir en largeur un *triguo* <qui> s'étend en longueur depuis la route de cent pieds jusqu'à la route d'Héraclée de borne à borne ; nous avons trouvé cent trente-huit *schoinoi*, huit *oregmata*, <comprenant> cent trente-trois <*schoinoi*>, vingt-six *oregmata*, et un pied de terre nue, quatre *schoinoi*, onze *oregmata* et trois pieds de vigne ; cette terre a été donnée à bail pour la première période de cinq ans pour deux cent soixante-neuf médimnes, un *chous*, deux *choinikés* ;

36 (fin). à partir de ce premier *triguo*, nous avons mesuré jusqu'au chemin de vingt pieds (?) un second *triguo* en largeur de borne à borne, en longueur de la route de cent pieds jusqu'à celle d'Héraclée, et nous avons trouvé cent trente-neuf *schoinoi* comprenant cent vingt-trois *schoinoi* de terre nue et seize *schoinoi* de vigne ; ce *triguo* a été donné à bail six cent quatre-vingt-quinze médimnes ;

42. après avoir traversé le chemin de vingt pieds (?), nous avons fait un premier lot le long de la route de cent pieds, sur lequel <se trouvent> les installations vinicoles et nous avons tracé un sentier public de vingt pieds depuis le chemin de vingt pieds (?) jusqu'à la maison et <un autre> de huit pieds depuis la maison, le long des vignes, jusqu'au cours d'eau ; nous avons mesuré depuis le chemin de vingt pieds (?) qui mène à l'Akiris jusqu'à la section transversale <qui s'étend> depuis le sentier commun qui conduit à la route de cent pieds, et nous avons trouvé cinquante-neuf *schoinoi* et demi comprenant cinquante et un <*schoinoi*> et sept *oregmata* de terre nue et huit *schoinoi* et huit *oregmata* de vigne ; ils ont été donnés à bail pour quatre cent quarante-six médimnes et quatre kaddiques ;

50. <nous avons mesuré> un deuxième lot, sur lequel se trouve la maison, en longueur, depuis le chemin de vingt pieds (?) jusqu'au fossé le long du cours d'eau, en largeur depuis les bornes et le sentier de huit pieds qui mène au fleuve jusqu'aux bornes et nous avons trouvé soixante-trois *schoinoi* et douze *oregmata* ;

53 (fin). à ce lot nous avons adjoint la première section de vignes qui longe la route de cent pieds, à savoir huit *schoinoi*, vingt-six *oregmata* et deux pieds, et le lot tout entier est de soixante-douze *schoinoi*, huit *oregmata* et deux pieds ; il a été donné à bail pour six cent trente-deux médimnes et un *chous* ;

57. <nous avons mesuré> un troisième lot en longueur depuis le chemin de vingt pieds (?) jusqu'au fossé le long du cours d'eau, en largeur depuis les bornes du deuxième lot jusqu'aux bornes ; et nous avons trouvé soixante-six *schoinoi* et demi de terre nue ;

60. à ce lot nous avons adjoint la deuxième section de vigne <qui s'étend> depuis la route de cent pieds, à savoir sept *schoinoi* et dix-sept *oregmata* et le lot tout entier est de soixante-quatorze *schoinoi* et deux *oregmata* ; il a été donné à bail pour six cent trente médimnes, deux kaddiques et deux *choinikés* ;

63. <nous avons mesuré> un quatrième lot en longueur depuis le chemin de vingt pieds (?) jusqu'au fossé le long du cours d'eau, en largeur depuis les bornes du troisième lot jusqu'aux bornes et jusqu'au chemin qui coupe à travers les terrains et que nous avons tracé depuis le chemin de vingt pieds (?) jusqu'au cours d'eau pour servir à l'usage commun de tous les preneurs de terrains sacrés ; et nous avons trouvé soixante-huit *schoinoi* et treize *oregmata* de terre nue ;

- 64 κατιδεῖω ἐπὶ τὰν τράφον τὰν πὰρ ποταμόν, εὐρος ἀπὸ τῶν ὄρων τῶν τὰς τρί-
 τας μερίδος ἐπὶ τὸς ὄρους καὶ ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν διατάμνοντα τὸς χώρος, τὸν
 ἐτάμομες ἐκ τῷ φικατιδεῖω ἐς ποταμόν κοινὸν πᾶσι χρῆσθαι τοῖς τὸς ἰαρώς χώ-
 ρος μεμισθωμένοις, καὶ ἐγένοντο ψιλᾶς μὲν φεξήκοντα ὀκτῶ σχοῖνοι, ὀρέγμα-
 68 τα δέκα τρία· ταῦται τῇ μερίδι ποτεδασσάμεθα ἀμπέλων τὰν τρίταν διαστολὰν
 ἀφ' ἑκατομπέδω τὰν ποτικλαίγωσαν πὸτ τὰν πόθοδον τὰν ὀκτάπεδον δέκα πέντε
 σχοίνως, ὀρέγματα ἑπτὰ, [καὶ] ἐγένετο ἅ πᾶσα μερίς ὄγδοήκοντα τρεῖς σχοῖνοι, ὀρέγμα-
 τα φεῖκατι· αὐτὰ ἐμισθώθη φεξακατίων τριάκοντα μεδίμων· ἀπὸ δὲ τῷ
 72 ἀντόμω τῷ διατάμνοντος τὸς χώρος τῷ ἐς ποταμόν ἄγοντος τῷ φι-
 κατιπέδω ἐμετρίωμες μᾶκος μὲν ἐπὶ τὰν Ἡρακλείαν, εὐρος δὲ ἀπὸ
 τῷ φικατιδεῖω ἐπὶ τὸς ὄρους ^{vacat} τὸς πράτως, καὶ κατελίπομες
 πόθοδον ἐκ τῷ φικατιδεῖω ποτὶ τὰν οἰκίαν φικατιπέδον, καὶ ἐγένετο
 76 ἅ μερίς αὐτὰ ψιλᾶς φεξήκοντα δύο σχοῖνοι· ταῦται τῇ μερίδι ποτεδασ-
 σάμεθα ἀμπέλων τὰν πρώταν στάσιν τὰν πὸτ τὸν φικατιδεῖον φεξήκοντα
 ἡμίσχοινον, καὶ ἐγένετο ἅ πᾶσα μερίς φεξήκοντα ὀκτῶ σχοῖνοι ἡμί-
 σχοῖνον· αὐτὰ ἐμισθώθη ὀκτακατίων πενήκοντα φεξή μεδίμων, καδδί-
 80 χων τετόρων· δευτέρα μερίς ἀπὸ τῷ φικατιδεῖω, ἐν ἧ ἡ οἰκία ἐστί,
 ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ ἐς ποταμόν ἄγοντος μᾶκος ἐπὶ τὰν Ἡρακλείαν, εὐ-
 ρος ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὸς ὄρους, καὶ ἐγένετο ψιλᾶς πενήκοντα ἑννέα
 σχοῖνοι ἡμίσχοινον· ταῦται τῇ μερίδι ποτεδασσάμεθα ἀμπέλων
 84 τὰν δευτέραν στάσιν ἀπὸ φικατιδεῖω φεξήκοντα ἡμίσχοινον, καὶ ἐ-
 γένετο ἅ πᾶσα μερίς φεξήκοντα φεξήκοντα σχοῖνοι· αὐτὰ ἐμισθώθη τετρα-
 κατίων πενήκοντα ὀκτῶ μεδίμων, καδδίχων δέκα τετόρων, δυ-
 ῶν χοινίκων· τρίτα μερίς ἀπὸ τῷ φικατιδεῖω πὸτ τὰς ἀμπέλως ἀπὸ τῷ
 88 ἀντόμω τῷ ἐς ποταμόν ἄγοντος μᾶκος ἐπὶ τὰν Ἡρακλείαν, εὐρος ἀ-
 πὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὸς ὄρους, καὶ ἐγένετο ψιλᾶς φεξήκοντα τρεῖς σχοῖνοι ἡ-
 μίσχοινον· ταῦται τῇ μερίδι ποτεδασσάμεθα ἀμπέλων τὰν τρίταν
 στάσιν ἀπὸ φικατιδεῖω φεξήκοντα ἡμίσχοινον, καὶ ἐγένετο ἅ πᾶσα με-
 92 ρὶς ἑβδμήκοντα σχοῖνοι· αὐτὰ ἐμισθώθη τριακατίων φεξή μεδίμων, καδ-
 δίχων τετόρων· τετάρτα μερίς ἀπὸ φικατιδεῖω μᾶκος μὲν ἀπὸ τῷ ἀντόμω
 τῷ ἐς ποταμόν ἄγοντος ποτὶ τὰν πόθοδον τὰν πὰρ τὰς ἀμπέλως ἄγωσαν,
 εὐρος ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὸς ὄρους, καὶ ἐγένετο ψιλᾶς τετρώκοντα ὀκτῶ
 96 σχοῖνοι· ταῦται τῇ μερίδι ποτεδασσάμεθα ἀμπέλων τὰν τετάρταν στά-
 σιν ἀπὸ φικατιδεῖω φεξήκοντα ἡμίσχοινον, καὶ ἐγένετο ἅ πᾶσα μερίς πεν-
 τήκοντα τετόρες σχοῖνοι ἡμίσχοινον· αὐτὰ ἐμισθώθη διακατίων τριάκον-
 τα πέντε μεδίμων, καδδίχων δέκα πέντε· *vac.* πέμπτα μερίς ἀπὸ φικατι-
 100 δεῖω μᾶκος ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ ἐς ποταμόν ἄγοντος ποτὶ τὰν πόθοδον τὰν
 πὰρ τὰς ἀμπέλως ἄγωσαν, εὐρος ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὰν νᾶσον, καὶ ἐγέ-
 νετο ψιλᾶς φεξήκοντα τετόρες σχοῖνοι· ταῦται τῇ μερίδι ποτεδασ-
 σάμεθα ἀμπέλων τὰν πέμπταν στάσιν ἀπὸ φικατιδεῖω ἑπτὰ σχοί-
 104 νως, ὀρέγματα δέκα ἑπτὰ, πόδας δύο, καὶ ἐγένετο ἅ πᾶσα μερίς ἑβδε-
 μήκοντα μία σχοῖνοι, ὀρέγματα [δέκα] ἑπτὰ, πόδες δύο· αὐτὰ ἐμισθώθη πεντα-
 κατίων ὄγδοήκοντα μεδίμων, καδδίχων δέκα πέντε· φέκτα μερίς
 τὸ ἔγγωνον τὸ πὰρ τὰς ἀμπέλως τὸ ποτικλαίγον πὸτ τὰν Ἡρακλείαν κα[ῖ]
 108 πὸτ τὸν ποταμόν, καὶ ἐγένετο ψιλᾶς τριάκοντα σχοῖνοι· ταῦται [τῇ] μερίδι πο-
 τεδασσάμεθα ἀμπέλων ὀκτῶ σχοίνως ἡμίσχοινον τὰς ἐχομένας τῷ
 χωρί[ω, καὶ ἐγένε]το [ἅ] πᾶσα μερίς τριάκοντα ὀκτῶ σχοῖνοι ἡμίσχοινο[v]
 [αὐτὰ ἐμισθώθη - - - - - ἐ]γὸς με[δίμων -].Σ . . [-]
 112 [- - - - -]

68. à ce lot nous avons adjoint la troisième section de vigne <qui s'étend> depuis la route de cent pieds qui confine au sentier de huit pieds, à savoir quinze *schoinoi* et sept *oregmata*, et le lot tout entier est de quatre-vingt-trois *schoinoi* et vingt *oregmata* ; il a été donné à bail pour six cent trente médimnes ;

71 (fin). depuis le chemin de vingt pieds qui coupe à travers les terrains et qui conduit au cours d'eau, nous avons mesuré en longueur jusqu'à la route d'Héraclée, en largeur depuis le chemin de vingt pieds (?) jusqu'aux premières bornes ; nous avons réservé un sentier de vingt pieds depuis le chemin de vingt pieds (?) jusqu'à la maison ; ce lot mesure soixante-deux *schoinoi* de terre nue ;

76. à ce lot nous avons adjoint la première rangée de vigne du côté du chemin de vingt pieds (?), à savoir six *schoinoi* et demi et le lot tout entier est de soixante-huit *schoinoi* et demi ; il a été donné à bail pour huit cent cinquante-six médimnes et quatre kaddiques ;

80. <nous avons mesuré> un deuxième lot depuis le chemin de vingt pieds (?), <lot> sur lequel se trouve la maison, depuis le chemin qui conduit au cours d'eau, en longueur jusqu'à la route qui conduit à Héraclée, en largeur, depuis les bornes jusqu'aux bornes, et nous avons trouvé cinquante-neuf *schoinoi* et demi de terre nue ;

83. à ce lot nous avons adjoint la deuxième rangée de vigne à partir du (?) de vingt (?), à savoir six *schoinoi* et demi et le lot tout entier est de soixante-six *schoinoi* ; il a été donné à bail pour quatre cent cinquante-huit médimnes, quatorze kaddiques et deux *choinikés* ;

87. <nous avons mesuré> un troisième lot depuis le chemin de vingt pieds (?) du côté des vignes, depuis le chemin qui conduit au cours d'eau, en longueur jusqu'à la route d'Héraclée, en largeur depuis les bornes jusqu'aux bornes ; et nous avons trouvé soixante-trois *schoinoi* et demi de terre nue ;

90. à ce lot nous avons adjoint la troisième rangée de vigne à partir du (?) de vingt (?), à savoir six *schoinoi* et demi et le lot tout entier est de soixante-dix *schoinoi* ; il a été donné à bail pour trois cent six médimnes et quatre kaddiques ;

93. <nous avons mesuré> un quatrième lot à partir du chemin de vingt pieds (?), en longueur, depuis le chemin qui conduit au cours d'eau jusqu'au sentier qui longe les vignes, en largeur, depuis les bornes jusqu'aux bornes, et nous avons trouvé quarante-huit *schoinoi* de terre nue ;

96. à ce lot nous avons adjoint la quatrième rangée de vigne à partir du chemin de vingt pieds (?), à savoir six *schoinoi* et demi, et le lot tout entier est de cinquante-quatre *schoinoi* et demi ; il a été donné à bail pour deux cent trente-cinq médimnes et quinze kaddiques ;

99. <nous avons mesuré> un cinquième lot à partir du chemin de vingt pieds (?), en longueur depuis le chemin qui conduit au cours d'eau jusqu'au sentier qui longe les vignes, en largeur depuis les bornes jusqu'à l'île ; et nous avons trouvé soixante-quatre *schoinoi* de terre nue ;

102. à ce lot nous avons adjoint la cinquième rangée de vigne à partir du chemin de vingt pieds (?), à savoir sept *schoinoi*, dix-sept *oregmata* et deux pieds, et le lot tout entier est de soixante-et-onze *schoinoi*, dix-sept *oregmata* et deux pieds ; il a été donné à bail pour cinq cent quatre-vingts médimnes et quinze kaddiques ;

106 (fin). <nous avons mesuré> un sixième lot <formé> du coin <de terrain> qui borde les vignes, qui confine à la route d'Héraclée et qui longe le cours d'eau et nous avons trouvé trente *schoinoi* de terre nue ;

108 (fin). à ce lot nous avons adjoint huit *schoinoi* et demi de vigne appartenant au terrain ; le lot tout entier est de trente-huit *schoinoi* et demi ; il a été donné à bail pour ... et un médimnes ...

La cité d'Héraclée de Lucanie, en Italie du Sud, prend des mesures pour restaurer l'intégrité des domaines sacrés appartenant à Dionysos et à Athéna et en assurer l'exploitation régulière en les donnant à bail à des particuliers. Nous avons conservé l'intégralité des mesures prises pour les terrains appartenant à Dionysos (I), mais la fin du second document, relatif aux propriétés d'Athéna, est perdue. Le document I comporte, outre le rapport des *horistai* sur leurs opérations d'arpentage (l. 8 à 93), le contrat selon lequel les biens-fonds de Dionysos sont donnés à bail (l. 94 à 179) ainsi que la liste des preneurs de chaque parcelle (l. 179 à 186). En revanche le document II, incomplet, ne comporte que le rapport des *horistai* concernant le travail d'arpentage des biens-fonds d'Athéna.

Date

Les commentateurs s'accordent pour dater les deux inscriptions de la fin du IV^e siècle ou du début du III^e siècle av. J.-C., d'après des critères paléographiques. En effet, les noms de plusieurs magistrats de la cité (éphores ou polianomes) ne sont d'aucune utilité, puisque nous ne connaissons pas leur chronologie. En revanche, en comparant les deux listes d'*horistai* désignés pour arpenter les terrains, on constate que les trois qui sont désignés pour s'occuper des terrains d'Athéna faisaient également partie de la commission

qui s'occupait des terrains de Dionysos : les deux opérations ont dû être contemporaines ou à peu près¹³. Cependant les deux documents ne sont pas de la même année, puisque les mesures relatives aux biens-fonds de Dionysos ont été prises sous l'éphore Aristarchos (I, l. 1), tandis que celles qui sont relatives aux biens-fonds d'Athéna l'ont été sous l'éphore Dazimos (II, l. 1). On a pensé que ce dernier était le plus récent¹⁴. Une clause relative au quatrième terrain appartenant à Dionysos nous fait connaître un troisième éphore, Aristiôn, qui a sans doute précédé Aristarchos¹⁵ : il semble que ce bien-fonds ait été mis en location avant les trois autres¹⁶, peut-être en raison de la valeur de son loyer, bien supérieur à celui des autres parcelles, comme le suggéraient déjà R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach (1894, p. 211, n. 1). Le travail des *horistai* pour ce quatrième terrain avait débuté sous Aristiôn, peut-être à la fin du mandat de celui-ci, et l'adjudication s'est terminée avec les polianomes suivants, en fonction sous Aristarchos. Mais rien dans les textes ne nous permet de savoir si Dazimos a précédé Aristiôn et Aristarchos ou s'il leur a succédé, ni quel intervalle de temps a séparé leurs magistratures. Une clause relative aux dispositions prises en cas d'expulsion du preneur pour cause de guerre (I, l. 152) a incité certains commentateurs à y voir une allusion à un conflit récent¹⁷. Les particuliers auraient profité des troubles pour empiéter sur la terre sacrée et la cité, une fois le conflit terminé, aurait cherché à remettre en ordre l'exploitation des domaines de Dionysos et d'Athéna. Or plusieurs autres documents, en particulier en Attique, comportent également des clauses relatives aux mesures prises en cas de guerre, mais qui ne peuvent jamais être mises en relation avec un conflit précis non plus.

*Les institutions*¹⁸

L'intitulé des deux textes indique que les documents émanent de la cité (I, l. 2 ; II, l. 1). Héraclée était une colonie de Tarente, elle-même colonie de Sparte, ce qui explique l'emploi de formes dialectales doriennes. Ainsi le terme employé pour désigner l'assemblée, *ἀλία* (I, l. 11 ; II, l. 10) est attesté à Delphes, Corcyre et Agrigente et aussi attribué par la tradition littéraire à Sparte et Tarente (Aristote, *Politique*, 1301b, 23)¹⁹. C'est également le mot dorien *ρήτραι* qui est employé pour désigner les lois (I, l. 144). Dans les deux documents, l'assemblée est dite *κατακλήτος*, que nous avons traduit par « spécialement convoquée à cet effet ». G. Kaibel (1890, p. 161), suivi par V. Arangio-Ruiz et A. Olivieri (1925, p. 7), estimait qu'il s'agissait d'une assemblée extraordinaire (« contio extra ordinem »), tandis que, selon C. Rasi²⁰, l'*alia* serait l'assemblée ordinaire de la cité, tandis que l'*alia kataklêtos* serait une « assemblée générale de la cité, réunie avec une compétence particulière, mais à date fixe »²¹. Pour F. Ghinatti (1968, p. 151), l'*alia kataklêtos* serait une assemblée extraordinaire qui

13. Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 89-90.

14. F. Sartori (1967, p. 39, n. 109) pense que le document relatif à l'arpentage des terrains d'Athéna est postérieur à celui relatif aux terrains de Dionysos. Il invoque à l'appui de son opinion l'expression *καθὸς καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις συνθήκαι γεγράφται* qui se trouve dans l'inscription qui concerne les biens-fonds de Dionysos (I, l. 175-176). Mais il me semble qu'il s'agit là d'un renvoi interne aux contrats des autres parcelles appartenant à Dionysos et non aux contrats des parcelles d'Athéna et que cette expression ne nous renseigne en rien sur la chronologie relative des deux documents.

15. Arangio-Ruiz et Olivieri 1925, p. 39.

16. L. 164-166 : *πάρ τε τῶν πολιανόμων τῶν ἐπὶ Ἀριστίωνος ἐφόρω καὶ τῶν ὀριστῶν καὶ πὰρ τῶν πολιανόμων τῶν ἐπὶ Ἀριστάρχω τῷ Ἡρακλείδα ἐφόρω*, « des mains des polianomes en fonction sous l'éphore Aristiôn et des *horistai* et des mains des polianomes en fonction sous l'éphore Aristarchos fils d'Hèracleidas ».

17. Les troubles auxquels il serait fait référence pourraient être soit l'expédition d'Alexandre le Molosse en Grande Grèce (cf. Arangio-Ruiz et Olivieri 1925, p. 4), entre 334 et 330 av. J.-C., soit celle de Pyrrhus entre 280 et 275 av. J.-C. (J. Weiss, s.v. « Heraclea », *R.E.* VIII, 1913, col. 404). Sans fournir d'arguments décisifs, R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach (1894, p. 224, n. 1), F. Sartori (1967, p. 39) et A. Uguzzoni, F. Ghinatti (1968, p. 98-99), situent nos documents à une date haute, après l'expédition de Molosse.

18. Voir Dareste, Haussoullier et Reinach 1894, p. 226-227 ; Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 147-158.

19. Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 60.

20. Il s'agit d'une thèse inédite, *Le tavole greche di Eraclea*, Padoue, 1960, p. 102-108, citée par F. Ghinatti (Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 148 et n. 9).

21. F. Sartori (1967, p. 57-59) pense que le processus s'était fait en deux temps, et l'*alia kataklêtos* mentionnée dans les documents serait « une assemblée plénière qualifiée pour décider et ratifier souverainement » (p. 58), puis une seconde assemblée aurait été nécessaire, notamment pour entendre, entre autres, le rapport des polianomes sur la terre propice à la culture de l'olivier.

aurait réuni l'ensemble des citoyens, y compris ceux qui vivaient à la campagne et qui fréquentaient sans doute moins habituellement les assemblées que les citadins. En l'état actuel de nos connaissances sur les institutions héracléennes, il est impossible de trancher. La fin du document I mentionne un secrétaire.

Le magistrat éponyme de la cité est l'éphore²², magistrat caractéristique des constitutions oligarchiques. La présence de l'éphore à côté d'une assemblée délibérante (τῶν Ἡρακλείων δια[γ]νόντων, I, l. 11 ; II, l. 9-10) est l'expression, pour F. Ghinatti (1968, p. 153), d'un régime mixte ; il fait remarquer que la fondation d'Héraclée est intervenue trente ans après l'avènement de la démocratie à Tarente, la métropole.

Les magistrats les plus fréquemment cités sont les polianomes, connus seulement par ailleurs à Cyrène²³. Ils sont au nombre de deux et le document I²⁴ atteste qu'à la différence des *horistai*, ce sont des magistrats réguliers de la cité et annuels²⁵. Leurs attributions quant à la gestion des terrains de Dionysos sont multiples :

- ce sont eux, avec les *horistai*, qui donnent à bail les biens de Dionysos (I, l. 98-99) ;
- ils examinent les garants présentés par les preneurs (I, l. 104-105) ;
- avec les « receveurs des grains », ils exécutent la réadjudication si cela s'avère nécessaire (I, l. 110).

Dans cette procédure, les *sitagertai* (« receveurs des grains »), sans doute aussi magistrats réguliers de la cité, semblent remplacer les *horistai*, qui participaient à la première adjudication, mais constituaient une commission spécialement désignée pour les travaux d'arpentage ;

– les polianomes avaient également plusieurs missions de contrôle : en cas de contestation du preneur, accompagnés d'une commission spéciale de citoyens, ils doivent aller vérifier si le terrain est propice ou non à la culture de l'olivier (I, l. 117) et doivent s'assurer que les plantations prescrites ont été faites (I, l. 124) ; comme cette vérification doit être faite en même temps que l'inspection des plantations, on peut penser, bien que cela ne soit pas explicite, que les polianomes réceptionnaient également les constructions imposées au preneur par le contrat (I, l. 141-144) ; avec les receveurs des grains, les polianomes vérifiaient que le preneur du quatrième terrain de Dionysos avait respecté les termes du contrat (I, l. 177) ;

– ils infligent également les différentes amendes prévues par le contrat en cas de défaillance du preneur (I, l. 133) ;

– enfin, pour toutes les étapes de la procédure, la responsabilité individuelle des polianomes était engagée (I, l. 178).

Devant les noms des citoyens qui apparaissent dans les Tables d'Héraclée, qu'il s'agisse des *horistai* (I, l. 3-7, l. 96-98 ; II, l. 2-5), des polianomes (I, l. 95-96, l. 166), du secrétaire (I, l. 187) ou des preneurs (I, l. 180, 181-182, 183, 184-185) et de leurs garants (I, l. 181, 184, 185-186), on trouve un sigle composé de deux lettres immédiatement suivi d'un nom d'objet²⁶. Cette mention, en revanche, ne figure ni devant le nom des éphores (I, l. 1, 95, 122, 165 ; II, l. 1), ni devant celui du géomètre, citoyen de Néapolis (I, l. 187), ni devant les noms des propriétaires de terrains voisins des biens-fonds sacrés. Le sigle, qui correspond peut-être à une abréviation²⁷, et le nom d'objet semblent être l'expression d'une répartition de la population au sein de la cité (d'où leur absence devant le nom du citoyen de Néapolis). Le tableau ci-dessous indique que pour un même sigle, plusieurs noms sont précédés de noms d'objets différents. Cette répartition était peut-être fonction des familles, puisque l'on constate que deux frères, Bormiôn et Arkas, tous deux fils de Philôtas, ont leurs patronymes précédés du même sigle et du même nom d'objet : ME boîte. Mais il faut remarquer que deux hommes qui pourraient avoir le même père, Philônymos et Damarchos, tous deux fils d'un Philônymos, ont le même sigle (HA), mais pas le même nom d'objet (*fleurs* pour Philonymos, I,

22. Lors de ses fouilles, B. Neutsch (1967), a découvert deux nouvelles inscriptions sur bronze qui mentionnent également un éphore.

23. Cf. A. Uguzzoni (Ugozzoni et Ghinatti 1968, p. 7), qui mentionne le verbe *πολιανομέω* utilisé en référence à une autre cité de Grande Grèce, Syracuse, dans Platon, *Epistolae* 363c.

24. Les polianomes n'apparaissent pas dans la partie conservée du document II.

25. I, l. 104, 110, 117, 134, 177.

26. Sur cette question, les études les plus récentes sont celles, à ma connaissance, de F. Sartori (1967, p. 64-67) et F. Ghinatti (Ugozzoni et Ghinatti 1968, p. 125-132). N.F. Jones (1987, p. 162-164) fait le point de la question en renvoyant aux travaux antérieurs.

27. Jones 1987, p. 162.

I. 166, et *éperon de navire* pour Damarchos, I, l. 181-182). Si ces deux hommes étaient bien frères, le critère d'appartenance familiale ne serait pas le seul qui entrerait en ligne de compte pour la classification. N.F. Jones rappelle les différentes hypothèses émises pour expliquer un tel système : G. Kaibel (1890, p. 174) suivi par R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach (1894, p. 226-227) pensait que cette manière de désigner les citoyens d'Héraclée renvoyait d'une part aux tribus (φυλά ou ὠβά) ou aux phratries (φρατρία) pour les sigles et aux familles pour les objets. En outre, G. Kaibel faisait remarquer que l'on retrouvait certains des objets servant à la désignation des personnes dans les Tables d'Héraclée sur les timbres d'amphores cniidiens et rhodiens, mais sans pouvoir faire un lien logique entre les deux. E. Curtius a suggéré que les noms étaient peut-être une référence aux « armoiries » de nobles familles. Wolters, à cause des deux frères présumés qui n'avaient pas le même objet, a pensé que ce dernier servait à décrire le sceau de chacun des individus, qui devaient l'apposer sur les documents²⁸. Une bague trouvée dans une tombe du IV^e siècle av. J.-C. portait un caducée que l'on a voulu rapprocher du mot présent dans la désignation des personnages. Plus récemment, T.C. Loprete et M.P. Bini (1989) se sont intéressés à six disques d'argiles trouvés dans les fouilles d'Héraclée et publiés par W. Herrmann²⁹ et B. Neutsch³⁰. Sur l'une des faces de ces disques étaient représentés des objets parmi lesquels on retrouve certains de ceux qui sont mentionnés dans les « Tables ». Malgré les hypothèses peu vraisemblables des deux auteurs³¹, il semble qu'il ne soit pas possible de faire progresser grâce à cette trouvaille archéologique la question de l'organisation du corps civique de la cité d'Héraclée. Tout au plus peut-on identifier de manière plus certaine certains objets mentionnés dans les Tables en y associant les représentations figurées sur les disques, si toutefois il est pertinent de les mettre en relation. En effet, il est impossible de savoir quelle était la destination de ces objets (*ex-voto*, objets apotropaïques, objets servant à la divination, etc.), bien que d'autres objets analogues aient été trouvés également à Tarente, Pompéi ou Métaponte.

Sigle	Objet	Nom	Fonction	Références
VE	τρίπους (trépied)	Philônymos fils de Zôpyriscos	<i>horistai</i>	I, 1. 3, 96-97 ; II, 1. 2-3
VE	ἄνθεμον (fleur)	Apollônios fils d'Apollônios	<i>polianome</i>	I, 1. 96
VE	γυῖον (poing)	Peisias fils de Léontiskos	<i>preneur</i>	I, 1. 183
VE	γυῖον (poing)	Aristodamos fils de Symmachos	<i>secrétaire</i>	I, 1. 188
PE	καρυκεῖον (caducée)	Apollônios fils d'Hèraklêtos	<i>horistai</i> <i>garant</i>	I, 1. 4, 97 ; II, 1. 3-4 I, 1. 185-186
AI	πέλτα (bouclier)	Dazimos fils de Pyrrhos	<i>horistai</i>	I, 1. 5, 97 ; II, 1. 4-5
KN	θρίναξ (trident)	Philôtas fils d'Histiéios	<i>horistai</i>	I, 1. 5-6, 98
KN	σφαιρωτήρες (balles)	Aristodamos	<i>garant</i>	I, 1. 184
ME	ἐπιστύλιον (épistyle)	Hèrakleidas fils de Zôpyros	<i>horistai</i>	I, 1. 6-7, 98
ME	κιβώτιον (boîte)	Bormiôn fils de Philôtas	<i>preneur</i>	I, 1. 180
ME	κιβώτιον (boîte)	Arkas fils de Philôtas	<i>garant</i>	I, 1. 181
AS	βότρυς (grappe)	Timarchos fils de Nikôn	<i>polianome</i>	I, 1. 95-96
HA	ἄνθεμα (fleurs)	Philônymos fils de Philônymos	<i>polianome</i>	I, 1. 166
HA	ἔμβολος (éperon de navire)	Hèrakleidas fils de Timocratis	<i>polianome</i>	I, 1. 166
HA	ἔμβολος (éperon de navire)	Damarchos fils de Philônymos	<i>preneur</i>	I, 1. 181-182
AL	λωτήριον (cuvette)	Philippos fils de Philippos	<i>preneur</i>	I, 1. 184-185

Tabl. 68 – Objets et anthroponymes associés dans les tables d'Héraclée.

28. Wolters 1903, p. 337-340. Cette hypothèse avait déjà été formulée par Lenormant 1881, p. 166, puis par G. Pugliese Carratelli 1965-1966, p. 211.

29. Hermann 1966, p. 298-307.

30. Neutsch 1967, p. 167.

31. Les disques les mieux conservés portaient 31 ou 32 objets. Considérant les huit sigles mentionnés dans les Tables comme représentant les huit tribus de la cité (mais nous ne savons si ces sigles renvoient à ce type de subdivision et, surtout, peut-être y en avait-il plus que ceux qui sont mentionnés dans les Tables), T.C. Loprete et M.P. Bini font l'hypothèse que ces huit tribus (φυλαί) étaient subdivisées chacune en quatre phratries (φρατρία) dont chaque objet représenté sur le disque était le symbole. Dans le cas où il n'y a que 31 objets, les auteurs indiquent que le corps civique était divisé en quatre tribus de quatre phratries plus cinq groupes de trois !

L'arpentage (fig. 38)

Ce qui a sans doute motivé la rédaction de ces documents par la cité d'Héraclée est la volonté de remettre en ordre les affaires des sanctuaires de Dionysos et d'Athéna à la suite de l'empiétement partiel des particuliers sur les terres sacrées³². À cette fin, une commission spéciale d'*horistai* a été constituée. Le mot *horistai* a parfois été traduit par « arpenteurs », mais sur le plan strictement étymologique le mot est à mettre en rapport avec ὁ ὄρος, « la borne ». D'ailleurs le document I indique que l'on a fait appel à un γαμέτρας, un « géomètre » (l. 188), venu de Néapolis, et qui a sans doute secondé les *horistai* justement dans leur travail d'arpentage.



Fig. 38 – Héraclée, les domaines de Dionysos (Chr. Chandezon, L'élevage en Grèce, 2003, p. 262).

La configuration des terrains appartenant à Dionysos apparaît comme relativement simple (fig. 38). Le domaine sacré se composait de quatre parcelles (I, l. 14) disposées en pente, limitées dans leur partie haute par des sources (?) (I, l. 17, 21-22, 27, 32) et dans leur partie basse par le cours d'eau Akiris (I, l. 17, 22, 27, 33). Sur les côtés, ce sont les propriétés privées d'Hérôdas (I, l. 15) pour le « premier lot » et de Kônéas fils de Diôn (I, l. 14) pour le « quatrième lot »³³ qui bordent les biens-fonds de Dionysos. Le rapport des *horistai* relatif à leurs travaux d'arpentage des biens-fonds de Dionysos (I, l. 8-93) se compose de deux « chapitres » : la mesure des superficies des parcelles (I, l. 11-53) et l'installation de bornes sur chacun des lots délimités (I, l. 53-93). Les *horistai* indiquent d'abord la superficie totale de chacun des lots (I, l. 15-39), puis la superficie des zones usurpées qu'ils ont pu réintégrer à la propriété sacrée après avoir intenté des procès à des particuliers (I, l. 46). Les lots sur lesquels on avait empiété étaient ceux qui étaient immédiatement voisins des propriétés privées, c'est-à-dire le premier et le quatrième. De plus, pour chaque lot, les *horistai* indiquent la part de la terre arable (ἐργηγεῖα) et la part de la terre laissée à l'abandon (σκήρος, ἄρρηκτος et

32. Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 91-96.

33. Quelques lignes plus loin le nom du propriétaire dont les biens-fonds sont voisins de la terre sacrée n'est plus Kônéas (qui ne sera plus cité dans le texte), mais Phintias (I, l. 44, 58, 69, 87, 92, 168 [Phintias fils de Kratinos]).

δρυμός, «broussaille», «friche» et «bois»)³⁴. Ils donnent également cette indication pour la terre reprise aux usurpateurs. Pour effectuer leurs mesures, les *horistai* se sont appuyés sur le réseau de routes et de chemins (?) qui longeaient et parcouraient les propriétés sacrées. Ainsi on sait qu'il existait une «route de trente pieds qui conduit à travers les terrains sacrés»³⁵, que deux chemins³⁶ étaient parallèles à cette dernière³⁷. Deux autres routes parcouraient les terrains de Dionysos : une «route carrossable qui suit le ravin et qui longe le bois» (I, l. 60-61, l. 72-73) et une «route qui vient de la ville et de Pandosia à travers les terrains sacrés» (I, l. 63-64, l. 70). Le document mentionne en outre deux autres chemins qui servaient de limite, de chaque côté, entre les parcelles sacrées et les terrains privés ; ces chemins sont désignés par différentes formules, mais leur fonction de limite entre terrains privés et terres sacrées permet de les identifier :

– «le chemin qui conduit au-dessus de Pandosia et qui sépare les terrains sacrés de la terre privée» (I, l. 12), «le chemin qui longe les biens-fonds d'Hérôdas» (I, l. 15), «le chemin qui longe Pandosia et qui longe les biens-fonds d'Hérôdas» (I, l. 54-55) ;

– «le chemin qui sert de limite entre les terrains de Dionysos et celui que possédait Kônéas fils de Diôn» (I, l. 13), «le chemin qui sert de limite entre la terre sacrée et la terre privée» (I, l. 31-32), «le chemin qui longe les biens-fonds de Phintias» (I, l. 57-58).

Les parcelles devaient avoir une forme plus ou moins rectangulaire, puisque les *horistai* précisent pour chacune d'elles que la mesure a été faite en largeur (εὖρος, I, l. 16, 20, 25, 30) et en longueur (μᾶκος, I, l. 17, 21, 27, 32).

La seconde partie du rapport des *horistai* relatif à l'installation des bornes se compose de trois «chapitres» correspondant aux trois groupes de bornes que les *horistai* ont implantés : les deux premiers groupes comprenant chacun sept bornes, comme nous l'apprend le petit chapitre récapitulatif des lignes 88-93, servaient à marquer la limite entre les terres sacrées et les propriétés privées d'Hérôdas d'un côté (I, l. 53-68) et de Phintias de l'autre (I, l. 68-76). Ces bornes avaient été installées par groupe de deux, l'une en face de l'autre : une borne anépigraphie sur le terrain privé et une borne avec l'inscription «borne sacrée des terrains de Dionysos» sur la terre sacrée. En outre, les *horistai* ont jugé bon d'installer un troisième groupe de bornes anépigraphes pour «délimiter les unes par rapport aux autres les parcelles pour les preneurs des terrains sacrés» (I, l. 84-86)³⁸.

Le cas de la terre d'Athéna, quant à sa configuration, se révèle plus complexe que celui de la terre de Dionysos. De plus, l'unité de mesure n'est plus seulement, comme dans le document I, la *schoinos*, mais on trouve également le *guès* (γύης)³⁹. Les *horistai* ont mesuré un premier secteur (II, l. 10-15), entre «le chemin qui vient de Kainè» et «la route de trente pieds qui conduit à la mer» dans lequel ils ont trouvé vingt *guai*. Dans un deuxième secteur, s'étendant de la route de trente pieds précédemment citée à une seconde route de trente pieds, ils ont mesuré neuf *trièmigua* et, au-delà de cette seconde route de trente pieds, un dixième *trièmiguon* (II, l. 15-19). Au-delà de ce dixième *trièmiguon*, ils ont cherché à mesurer les *trigua*

34. Sur ces catégories de terres, cf. Chandezon 2003a, p. 261-263 : ἄρρηκτος s'oppose précisément à ἐρρηγεῖα et désigne la terre qui n'est pas labourée, qui est laissée en friche. «Le σκῆρος, c'est la garrigue, avec sa végétation spontanée dominée par les broussailles ; pour Hésychios, σκῆρος est synonyme de φρύγανα. Quant au mot δρυμός, il sert à désigner le maquis arboré où l'on va se procurer le bois indispensable aux activités domestiques [...]».

35. τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἱερῶν χώρων ἄγωσαν, I, l. 16, 21, 25-26, 31, 76-77, 80, 82, 90, 114, 159, 162, 167.

36. Dans les tables d'Héraclée, le terme utilisé pour désigner le chemin est ἄντομος. Pour Hésychios, le terme avait le sens de palissade et était en usage chez les Siciliens : ἄντομος· σκόλοπας. Σικελοί. F. Sartori (1967) traduit le terme par «strada vicinale». Dans les Tables, lorsque l'on dit de l'ἄντομος qu'il «longe» ou qu'il «coupe» des terrains, il pourrait effectivement s'agir d'une palissade, mais à plusieurs reprises le texte indique que l'ἄντομος, comme la route, «conduit» (ἄγειν), par exemple, au-dessus de Pandosia (I, l. 12).

37. «Le premier chemin» (I, l. 21) pour lequel on précise ensuite qu'il était «parallèle à la route de 30 pieds» (I, l. 25) ; «le deuxième chemin à compter de la route de trente pieds» (I, l. 26, 31).

38. À partir de ces indications, plusieurs commentateurs ont dressé des schémas représentant la disposition des routes, chemins et bornes : voir la reproduction de celui d'A. Uguzzoni et F. Ghinatti (1968).

39. Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach 1894, p. 227-228.

et se sont aperçus que sur les deux *trigua* qu'ils s'attendaient à trouver⁴⁰, seul subsistait un *pentèmiuon* (II, l. 19-23). Le domaine d'Athéna, était, dans cette zone, victime des empiétements des particuliers (II, l. 19-28) : les *horistai* eurent recours soit à des arrangements à l'amiable (II, l. 26), soit, comme pour le domaine de Dionysos, à des actions en justice (II, l. 26-27), pour recouvrer la propriété de la déesse. C'est d'abord sur ce troisième secteur, composé de deux *trigua*, que porte le travail d'arpentage et de lotissement décrit dans la suite du document II (l. 29-42). Puis les *horistai* semblent avoir redéfini deux séries de lots sur le terrain restant, d'une part en traçant de nouveaux sentiers et d'autre part en réorganisant les parcelles. Les opérations relatives à la 1^{re} série de lots sont décrites aux lignes 42 à 71 et celles relatives à la 2^e série de lots aux lignes 71 à la fin : le texte est interrompu, puisque la fin de la deuxième plaque est perdue. Le tableau ci-dessous résume les résultats de ces opérations d'arpentage.

Désignation des parcelles	Superficie totale	Superficies de terre nue et de vigne	Loyers
Les deux <i>trigua</i> (l. 29-42)			
1 ^{er} triguon	138 sch., 8 oreg.	– 133 sch., 26 oreg., 1 p. de terre nue – 4 sch., 11 oreg., 3 p. de vigne	269 méd., 1 ch., 2 choïn.
2 ^e triguon	139 sch.	– 123 sch. de terre nue – 16 sch. de vigne	695 méd.
1^{re} série de lots (l. 42 à 71)			
1 ^{er} lot	159,5 sch.	– 51 sch., 7 oreg. de terre nue – 8 sch., 8 oreg. de vigne	446 méd., 4 kadd.
2 ^e lot	72 sch., 8 oreg., 2 p.	– 63 sch., 12 oreg. – 8 sch., 26 oreg., 2 p. de vigne	632 méd., 1 ch.
3 ^e lot	74 sch., 2 oreg.	– 66,5 sch. de terre nue – 7 sch., 17 oreg.	630 méd., 2 kadd., 2 choïn.
4 ^e lot	83 sch., 20 oreg.	– 68 sch. 13 oreg. de terre nue – 15 sch., 7 oreg.	630 méd.
2^e série de lots (l. 71 à 111)			
1 ^{er} lot	68,5 sch.	– 62 sch. de terre nue – 6,5 sch. de vigne	856 méd., 4 kadd.
2 ^e lot	66 sch.	– 59,5 de terre nue – 6,5 sch. de vigne	458 méd., 14 kadd., 2 choïn.
3 ^e lot	70 sch.	– 63,5 de terre nue – 6,5 sch. de vigne	306 méd., 4 kadd.
4 ^e lot	54,5 sch.	– 48 sch. de terre nue – 6,5 sch. de vigne	235 méd., 15 kadd.
5 ^e lot	71 sch., 17 oreg., 2 p.	– 64 sch. de terre nue – 7 sch., 17 oreg., 2 p. de vigne	580 méd., 15 kadd.
6 ^e lot	38,5 sch.	– 30 sch. de terre nue – 8,5 sch. de vigne	?

Tabl. 69 – Table II : terrains d'Athéna. Lotissement des deux *trigua* et des 2 séries de lots.

Comme les biens-fonds de Dionysos, ceux d'Athéna se trouvaient à proximité du cours d'eau l'Akiris et les *horistai* se sont également servis des routes et chemins existants pour accomplir leur tâche⁴¹. Seuls les *trigua* et les deux séries de lots semblent avoir fait l'objet de contrats d'affermage : pour les deux premiers secteurs dont il est question dans le rapport des *horistai* le document ne mentionne aucun loyer. Le document II

40. À la ligne 21, l'expression ἐκ τῶν δῶν τριγύων indique que les *horistai* disposaient d'un état antérieur des parcelles d'Athéna.

41. Je renvoie ici aux schémas qui ont été élaborés pour les biens-fonds d'Athéna, sans en reproduire aucun : ils paraissent beaucoup moins convaincants que ceux qui ont été dessinés pour les domaines de Dionysos. En effet, la complexité et les lacunes de la description donnée par les *horistai* empêchent, il me semble, d'aboutir à une représentation fiable. Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach 1894, p. 223 ; Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 173 et 176.

indique également que les *horistai* ont placé des bornes sur les terrains repris aux usurpateurs (II, l. 28-29), mais l'opération n'est pas décrite dans ce que nous avons conservé du deuxième fragment d'inscription.

Le bail

Seul le document I comporte un contrat pour les quatre parcelles appartenant à Dionysos. Ce contrat est désigné en tant que tel : à la ligne 94, détaché du rapport des *horistai* qui précède, on trouve le titre *συνθήκα Διονύσω χώρων*. Le contrat indique que les bailleurs sont la cité, les polianomes et les *horistai* (I, l. 95-100) et qu'ils agissent d'après une délibération des citoyens d'Héraclée. La responsabilité personnelle des polianomes dans le respect des clauses du contrat est engagée (I, l. 178-179).

Les clauses générales du contrat

Pour les quatre parcelles de Dionysos⁴², il s'agit de baux à perpétuité. Le document emploie successivement deux expressions distinctes : *κατὰ βίω* (I, l. 99) et *τὸν ἀεὶ χρόνον* (l. 100). La première, à ma connaissance, est unique dans les baux tandis que la seconde est à rapprocher de l'expression *εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον* que l'on trouve dans les baux attiques. Comme l'ont fait remarquer R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, l'expression *κατὰ βίω* pourrait « restreindre la durée du bail à la vie du preneur originaire » (1894, p. 230), mais l'emploi de l'expression *τὸν ἀεὶ χρόνον* à la ligne suivante, comme synonyme de *κατὰ βίω*, et la présence d'une clause relative à la succession du preneur montrent que ce bail, comme les autres baux à perpétuité, était transmissible aux héritiers du preneur : la jouissance de la parcelle d'un preneur qui mourait sans enfant et intestat reviendrait à la cité (I, l. 151-152), ce qui semble impliquer *a contrario* que le preneur qui avait des enfants ou qui pouvait désigner d'autres héritiers était en mesure de transmettre son bail.

Le loyer est à payer en nature : le preneur doit fournir de l'orge « pure et contrôlée », dont la quantité sera mesurée par les « receveurs des grains » (*τοῖς σιταγέρταις*, I, l. 102) à l'aide d'un récipient dont la capacité a été officiellement étalonnée par la cité (*τῶι δαμοσίωι χοί*, I, l. 103). Le loyer devra être acquitté chaque année à la même époque, « la veille du début du mois de Panamos »⁴³.

Les preneurs étaient tenus de fournir des garants pour une période de cinq ans (I, l. 104-105)⁴⁴, désignés dans la clause relative à leurs obligations (I, l. 154-158) par l'expression *τὼς δὲ πρῶγγῶς τὼς ἀεὶ γενομένως*, « les garants successifs » (I, l. 154-155) : en cas de défaillance du preneur, ils répondaient évidemment des loyers, mais également des amendes, des frais liés à une éventuelle réadjudication du bail ou à une condamnation⁴⁵. Les garants, responsables sur leurs biens personnels, devaient justifier de leur fortune en produisant eux-mêmes des témoins (I, l. 156) et devaient être agréés par les polianomes (I, l. 104-105). Le garant était non seulement responsable sur ses biens, mais également sur sa personne : « en d'autres termes [il] est contraignable par corps »⁴⁶. C'est le sens de l'expression *πρῶγγυος τῷ σώματι*, « garant par corps » que l'on trouve dans la liste des preneurs à la fin de la Table I (l. 179-186) et qui, à ma connaissance, est inconnue dans les autres baux. L'absence de garants était un motif de résiliation du bail au même titre que le non-paiement du loyer (I, l. 100-101). Le nombre des garants à présenter n'est pas précisé.

Le preneur, engagé *a priori* par un contrat à vie, avait néanmoins la possibilité de céder la terre, de la léguer par testament ou d'en vendre l'*épikarpia* (I, l. 105-108), pourvu que le nouveau preneur remplisse les mêmes conditions et présente lui aussi des garants⁴⁷. R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach (1894, p. 203) ont traduit le mot *épikarpia* par « droit au fruit » et F. Sartori les a suivis en traduisant par

42. Le document II indique que les parcelles d'Athéna étaient louées dans un premier temps pour cinq ans (II, l. 35).

43. D'après Uguzzoni et Ghinatti 1968, p. 71, il correspondrait au mois de juillet, époque à laquelle les preneurs ont effectué leurs moissons.

44. À Délos, les cautions du preneur étaient examinées chaque année.

45. Dareste, Haussoullier et Reinach 1894, p. 233, estiment qu'il pourrait s'agir de dommages et intérêts auxquels serait condamné le preneur, et que ce dernier ne pourrait honorer.

46. Dareste, Haussoullier et Reinach 1894, p. 233.

47. Cette possibilité offerte au preneur d'un bail à perpétuité se trouve également dans les contrats de Mylasa.

«sfruttamento». Le mot est employé à plusieurs reprises dans le contrat : si le preneur meurt sans enfant ou intestat, le contrat prévoit que l'*épikarpia* revient à la cité (I, l. 151-152). On emploie aussi un verbe de la même famille qu'*épikarpia*, καρπεύω (I, l. 159, 161, 166-167), dans les trois contrats des lots 2, 3 et 4 pour désigner le droit exercé par le preneur sur le terrain qu'il a pris à bail, droit que le contrat distingue nettement du droit de propriété, qui, lui, reste en toutes circonstances à la divinité. En effet, la clause des lignes 149 à 151 prescrit que le preneur ne pourra ni hypothéquer, ni inclure les terrains et les constructions dans l'estimation (τίμημα) de son patrimoine⁴⁸.

Si le preneur n'est pas en mesure d'exploiter le bien-fonds parce que la guerre l'en a chassé, les Héracléens le libèrent, lui et ses garants, du bail (I, l. 152-154)⁴⁹.

Le preneur qui ne payait pas son loyer ou ne présentait pas ses garants était puni d'une amende équivalente à deux fois le montant du loyer de l'année en cours (I, l. 108-110). Le contrat était résilié avec lui. Les polianomes procédaient alors à une nouvelle adjudication. Si les polianomes contractaient un bail dont le loyer était inférieur à celui du dernier preneur, celui-ci se voyait imputer le manque à gagner des cinq premières années du nouveau bail (I, l. 110-112)⁵⁰. Une autre clause relative aux amendes précise qu'en cas de contravention du preneur aux prescriptions du contrat (sans doute à l'exception du paiement du loyer et de la présentation des garants, puisque nous venons de voir qu'il s'agissait d'un cas de résiliation du contrat), les polianomes lui infligeront des amendes jusqu'à ce qu'il se conforme aux termes du contrat (I, l. 133-135). Cette clause devait en particulier s'appliquer aux prescriptions relatives aux constructions et aux plantations que le contrat imposait au preneur.

Clauses d'entretien et d'amélioration des biens-fonds

Le contrat relatif aux biens-fonds de Dionysos prévoit également des dispositions d'entretien et d'amélioration des biens-fonds : les preneurs doivent non seulement faire des plantations, mais également des constructions sur chaque lot. Le contrat indique d'une part des prescriptions valables pour le « premier terrain » et qui s'appliquent aussi aux « deuxième » et « troisième » terrains, et, d'autre part, des dispositions particulières pour le « quatrième » terrain.

Sur le terrain n° 1, le preneur a l'obligation de planter pas moins de dix *schoinoi* de vigne, et, sur la terre propice à la culture de l'olivier, de planter pas moins de quatre arbres par *schoinos* (I, l. 113-116). S'il y a contestation sur la nature des sols, c'est-à-dire si le preneur prétend que sa terre ne convient pas aux oliviers pour éviter d'avoir à en planter, les polianomes, accompagnés d'une commission de citoyens volontaires, dont le nombre n'est pas précisé, viendront constater par eux-mêmes et feront un rapport à l'assemblée (I, l. 116-119). Ce sont également les polianomes qui vérifieront que les plantations ont bien été exécutées. Il semble que cette vérification se fasse en deux temps : d'abord, sans doute peu de temps après l'entrée en possession du preneur, mais suffisamment pour que le preneur ait eu le temps de faire ses plantations, les polianomes, accompagnés d'une commission de dix citoyens d'Héraclée, visitent les biens-fonds : ils notent dans leur rapport le nom des preneurs et le nombre d'arbres qu'ils ont plantés ou bien ils signalent les preneurs qui n'ont pas fait les plantations. Si les prescriptions n'ont pas été respectées, les polianomes percevront, au moment du versement du loyer, les amendes correspondantes (I, l. 124-128). Puis, quinze ans plus tard, les polianomes vérifieront que les plantations enregistrées au début du bail ont été entretenues (I, l. 120-122). Le contrat prévoit le montant des amendes pour les pieds de vigne et les oliviers manquants (I, l. 122-124).

Outre ces plantations nouvelles, le preneur a l'obligation d'entretenir les arbres déjà présents sur le bien-fonds (I, l. 119) : si des arbres meurent de vieillesse ou sont arrachés par le vent, leur bois revient au preneur (I, l. 119-120), mais il n'a le droit « ni de couper, ni d'endommager, ni de scier » les arbres qui se trouvent sur sa parcelle (I, l. 135). Cette interdiction est renouvelée en particulier pour le bois des taillis (ἐν τοῖς δρυμοῖς) et des friches (ἐν τοῖς σκίροις) : le preneur ne peut « ni le vendre, ni le couper, ni le brûler »

48. Sur le τίμημα, voir le commentaire de 11 et 7.

49. Voir le commentaire du bail de Clazomènes (136).

50. Les Héracléens appliquent ici une procédure connue également à Thespies.

(I, l. 144-145), ce qui semble signifier que le preneur n'a pas le droit de gagner des terres cultivables sur les friches en y pratiquant des coupes ou en y mettant le feu. Une seule exception est tolérée : le preneur pourra couper le bois nécessaire aux constructions qu'il doit faire sur sa parcelle et à la vigne, sans doute pour l'échalasser (I, l. 146-147). De plus, chaque preneur pourra prélever le bois mort pour son usage domestique sur les taillis et les friches de chaque parcelle (I, l. 147-148). Avec le même souci de préservation, le contrat interdit au preneur de creuser et d'ouvrir des carrières à tort et à travers, en dehors des fouilles nécessaires aux fondations des bâtiments qu'il doit construire (I, l. 136-138). Le preneur lui-même doit s'abstenir de provoquer de tels dégâts, mais il doit également empêcher quiconque de s'en rendre coupable (I, l. 136, 138, 145). Et si malgré sa vigilance, une tierce personne empiète, fait paître du bétail sur sa parcelle ou s'en prend aux arbres du domaine, c'est au preneur qu'il revient de le poursuivre en justice et c'est à lui que reviendront les éventuels dommages et intérêts (I, l. 128-130).

Les terrains de Dionysos sont bordés dans leur partie supérieure par une zone humide et descendent jusqu'à l'Akiris. Le contrat prévoit donc que le preneur entretiendra les fossés et les rigoles qui parcourent ou bordent son terrain (I, l. 30-132) pour en préserver le bon drainage.

Enfin, un investissement important était demandé aux preneurs de ces parcelles, puisqu'ils devaient construire sur chacune d'elles une maison, une étable, un grenier (?) et un pailler. Pour les trois derniers bâtiments les dimensions étaient imposées (I, l. 138-141). Comme pour les plantations, les polianomes devaient contrôler l'exécution des travaux et infliger des amendes en cas de manquement à cette clause (l. 138-141).

Des dispositions particulières avaient été prévues pour le « quatrième » terrain. En effet, sans doute à la différence des trois autres, il comportait déjà vingt-quatre *schoinoi* de vigne (I, l. 171) ainsi que des oliviers, des figuiers et d'autres arbres fruitiers (I, l. 172-173) que le preneur devait entretenir, en en préservant le nombre (I, l. 168-172 et 172-174). Il semble que, compte tenu de la superficie de la vigne existante, le preneur n'ait été contraint de planter que des oliviers, sur la terre nue (*psilè*), aux mêmes conditions que pour les autres parcelles (soit au moins quatre plants par *schoinos*) et en nombre égal à ceux qui s'y trouvaient déjà (I, l. 174-175). Pour le reste, le preneur était soumis aux mêmes prescriptions que pour les trois autres lots.

Les dispositions particulières relatives au « quatrième » terrain ont permis de supposer que seul celui-ci était encore en culture au moment où les baux ont été conclus⁵¹ et que la présence de vigne et d'oliviers exploitables expliquait le loyer beaucoup plus élevé qui était exigé pour ce lot : pour une superficie comparable, le loyer du lot n°4 est presque cinq fois supérieur à celui du lot n°1 et presque huit fois supérieur à celui du lot n°3.

Superficies et loyers

Les Tables d'Héraclée comptent parmi les rares documents qui indiquent pour chacun des lots donnés à bail à la fois les superficies et les loyers, ces derniers étant exprimés et payés en mesures d'orge.

	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	Superficies
terre labourée	201	273	312,5	308,5	1095
dont terre cultivable usurpée	76			227,5	303,5
friche	646,5	500	537,5	541,5	2225,5
dont friche usurpée	185			250	435
superficie totale	847,5	773	850	850	3320,5
loyers	57 médimnes 1 kaddique	40 médimnes	35 médimnes	278 médimnes	410 médimnes 1 kaddique

Tabl. 70 – Table 1: terrains de Dionysos (superficies en schoinoi des différents lots).

51. Sur l'état des terres au moment de la conclusion des contrats, cf. Chandezon 2003a, p. 263-264. Celui-ci fait remarquer (p. 265) que les terrains d'Athéna, eux, ne devaient pas avoir cessé d'être exploités : un des arguments en faveur de cette hypothèse est que les *horistai* distinguent, pour les terrains d'Athéna, *ψιλή*, «terre nue» et *ἄμελοι*, «vignes», tandis que, pour les terrains de Dionysos, ils distinguent entre terres arables (*ἐρρηγεία*) et *σκήρος*, *ἄρρηκτος*, *δρόμος*, «broussaille, friche et taillis».

On a depuis longtemps tenté de convertir les chiffres donnés par les Tables en mesures modernes en utilisant, pour l'estimation du *schoinos*⁵², mesure de base utilisée dans les Tables, soit les travaux de F. Hultsch⁵³, soit ceux d'A. Segrè⁵⁴ : pour le premier, le *schoinos* est équivalent à 33,32 m (ce qui fait 11,105 ares pour un *schoinos* carré), pour le second, le *schoinos* est équivalent à 32,7 m (ce qui fait 10,692 ares pour un *schoinos* carré). Ainsi, R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach donnent un tableau des superficies et des loyers exprimés en mesures modernes pour les terrains de Dionysos et d'Athéna (1894, p. 231), tout en admettant que « [c]es mesures sont loin d'être certaines », car, selon eux, « il n'y pas de raison décisive pour assimiler le pied d'Héraclée au pied italique » (p. 227, n. 2), comme le fait F. Hultsch pour établir la mesure du *schoinos* d'Héraclée. W. Kamps, qui, lui, disposait des travaux d'A. Segrè, produit deux tableaux⁵⁵ pour les propriétés de chaque divinité. Tous ces tableaux sont reproduits dans l'ouvrage d'A. Uguzzoni et F. Ghinatti (1968, p. 180 et p. 200-201). Il me paraît cependant plus sage de conclure, à la suite de Chr. Chandezon, s'appuyant sur des estimations « très "arrondi[e]s" », que les quatre lots de Dionysos avaient sans doute une superficie moyenne voisine de 90 hectares, ce qui constituait pour le monde grec antique une superficie « parmi les plus grandes connues »⁵⁶. À titre de comparaison, Chr. Chandezon rappelle qu'au IV^e siècle av. J.-C., le domaine athénien de Phainippos, considéré comme une exploitation de taille exceptionnelle, était estimé à environ 60 hectares. En revanche, les lots appartenant à Athéna, dont, rappelons-le, à la différence des lots de Dionysos, toute la surface était mise en culture, avaient une superficie moyenne bien moindre, puisqu'elle est estimée à 8,5 hectares. Chr. Chandezon propose de voir dans cette différence de lotissement une différence non seulement dans la situation de départ, mais également dans le type d'agriculture pratiquée : « l'une intensive et à dominante viticole et arboricole sur des parcelles de petite taille (terres d'Athéna), l'autre extensive et peut-être plus orientée vers les céréales (domaines de Dionysos). »

La mention de loyers que l'on peut mettre en relation avec des superficies, qui plus est pour des domaines où la répartition des cultures, même sommairement, est indiquée, laisse finalement l'historien sur sa faim. En effet, comme l'ont déjà fait remarquer A. Uguzzoni et F. Ghinatti (1968, p. 187-190), on ne peut que constater qu'il nous manque des données pour expliquer pour quelle raison des lots qui nous semblent comparables en superficie ont des loyers si différents. Dans le cas du lot n°4 de Dionysos, nous avons expliqué que la différence de loyer avec les deux autres lots de superficie comparable provenait probablement de la présence de vigne et d'oliviers que les autres exploitations ne possédaient pas. En revanche, il est difficile d'expliquer pourquoi le deuxième lot de la première série (voir ci-dessous) et le troisième lot de la deuxième série ont des loyers qui varient presque du simple au double, alors que leurs superficies ainsi que la répartition entre « terre nue » et vigne sur chacune des deux exploitations sont tout à fait comparables :

2^e lot de la 1^{re} série :

superficie totale : 72 sch., 8 oreg., 2 p.

dont 63 sch., 12 oreg. de terre nue

8 sch., 26 oreg., 2 p. de vigne

loyer : 632 méd., 1 ch.

3^e lot de la 2^e série :

superficie totale : 70 sch.

dont 63,5 de terre nue

6,5 sch. de vigne

loyer : 306 méd., 4 kadd.

52. Le *schoinos* est en principe une mesure de longueur. Dans les Tables d'Héraclée, il faut comprendre qu'il est question de *schoinoi* carrés.

53. Hultsch 1882, p. 669.

54. Segrè 1928, p. 145-147.

55. Kamps 1938, p. 87.

56. Chandezon 2003a, p. 264-265.

SYNTHÈSE

ASPECTS INSTITUTIONNELS DE LA PRATIQUE LOCATIVE

VOCABULAIRE DU CONTRAT

Nous avons proposé dans notre introduction de «classer» les contrats en trois grandes catégories : le contrat-type, le contrat «nominatif», c'est-à-dire faisant apparaître le nom du preneur, et enfin les listes de contrats, le plus souvent insérées dans des comptes. Cependant cette «typologie» se révèle sommaire lorsque l'on étudie les textes dans le détail ; leurs statuts juridiques sont multiples : décrets pris par la cité, le dème ou la tribu, borne hypothécaire, liste de locations ou encore fondation. Le commentaire de chaque texte met en évidence cette diversité et il n'est point besoin de détailler la question ici. En revanche, il ne paraît pas inutile d'étudier le vocabulaire technique utilisé dans les contrats et de mettre en relation les différentes terminologies utilisées d'une région à l'autre et d'une époque à une autre.

Μισθώω et ses composés

μισθώω et son composé ἀπομισθώω, employés à l'actif, sont les verbes de l'adjudication en général et des biens à louer en particulier. Ainsi dans le document relatif au sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè à la fin du V^e siècle av. J.-C. à Athènes, on emploie d'abord le verbe simple μισθώω pour désigner l'adjudication du *téménos* : μισθῶσαι τὸ τέμενος, « [Adousios a proposé] de donner à bail le *téménos* » (2, l. 5), puis, à la ligne suivante, le verbe composé : τὸ δὲ τέμενος ὁ βασιλεὺς ἀπομισθοσάτο, « que l'archonte-roi donne à bail le *téménos* » (l. 6) et c'est ce même verbe qui est utilisé pour désigner la mise en adjudication des travaux de clôture du sanctuaire qui doivent précéder la mise en location du bien-fonds οἱ δὲ πολεταὶ τὴν ἔργω[ι]ν ἀπομισθοσάντων, « que les pôlètes mettent en adjudication le travail de clôture » (2, l. 5-6).

Un texte du *corpus* souligne la distinction juridique qui existe entre la vente et la mise en location : au milieu du IV^e siècle avant J.-C., dans un bail du dème d'Aixoné, qui loue un domaine pour quarante ans, une clause stipule que « les Aixonéens ne pourront ni vendre, ni donner à bail à quelqu'un d'autre »¹.

À l'exception du texte attique de la fin du V^e siècle mentionné ci-dessus (2), c'est le verbe simple μισθώω qui est employé dans les textes conservés, non seulement en Attique, mais également dans la plupart des autres régions du monde grec, en Béotie, à la fin du III^e siècle av. J.-C., à Amorgos au IV^e siècle, à Délos, aussi bien sous la première domination athénienne (jusqu'en 314 av. J.-C.), que par les hiéropes pendant la période de l'Indépendance. C'est aussi le verbe de l'adjudication en Carie, à Mylasa et dans sa région, à la basse époque hellénistique. Seule la phratrie des Klytides (130), à Chios, se distingue en employant, à la place de μισθώω, ἐγιδιδόναι, avec, semble-t-il, la même signification. ἐγιδιδόναι est en effet souvent dans les inscriptions le verbe de l'adjudication de travaux, par exemple en beaucoup d'endroits pour la fabrication de stèles gravées.

1. μη ἐξεῖναι δὲ Αἰξωνεῦσιν μήτε ἀποδόσθαι μήτε μισθῶσαι μηδενὶ ἄλλωι (18, l. 9-11).

Les modes, temps et aspects utilisés pour conjuguer *misthoō* sont également significatifs du point de vue juridique. Ainsi dans les « contrats-types »², le verbe *μισθόω* est conjugué plus fréquemment au présent tandis que dans les contrats conclus avec un particulier il l'est plus volontiers à l'aoriste : le présent du « contrat-type » indique que l'accord est et sera valable quel que soit le preneur, tandis que l'aoriste des contrats que l'on peut dire « nominatifs » signale un accord déjà conclu avec un individu précis. Ainsi à Délos, où l'on enregistre presque exclusivement des contrats sous une forme relativement abrégée, en général on omet le verbe ; mais lorsque, de manière exceptionnelle, il apparaît, il est à l'aoriste³. De même, à Mylasa, Olymos et Sinuri, les textes pour la plupart sont des contrats nominatifs, le verbe *μισθόω* se trouve à l'aoriste⁴.

Dans tout le *corpus*, je n'ai relevé que deux occurrences du verbe *μισθόω* au passif : une fois à Délos, dans un passage traitant de loyers impayés « parmi les cultivateurs des domaines sacrés *pris à bail* »⁵ et une autre fois, à Olymos, mais le passage est mutilé et il est difficile de savoir quel était l'objet de la clause en question⁶.

Il faut remarquer qu'à Délos et à Mylasa, où ils traitent d'un patrimoine foncier étendu, appartenant à une divinité, sur une période sans doute assez longue, les documents envisagent le cas de la « re-location » : preneurs défaillants, décès, etc. ; il fallait prévoir de pouvoir donner à nouveau à bail les biens-fonds. En ce cas le verbe est le composé *ἀναμισθόω*. Il est conjugué le plus souvent à l'actif⁷, mais on le trouve également deux fois au passif à Délos⁸.

Le second emploi du verbe *μισθόω*, omniprésent dans les textes du *corpus*, est à la voix moyenne, *μισθοῦμαι*. Il sert alors à exprimer non plus l'action de « donner à bail », mais celle de « prendre à bail ». En ce sens, on peut dire qu'il a été employé à toutes les époques et en tous lieux, aussi bien en Attique qu'en Béotie, à Délos, à Amorgos, à Thasos ou encore en Carie. Le verbe peut être conjugué à un mode personnel : *μεμίσθωται χωρίον Τεΐθραντι μισθωτῆ[ς] Ἀπολλόδορος*, « a pris à bail un terrain à Teithras comme preneur Apollodōros » (13 II, l. 4-5). Mais, le plus souvent, il apparaît au participe, participe substantivé soit à l'aoriste, *ὁ μισθωσάμενος*, soit au parfait, *ὁ μεμισθωμένος*. Ainsi, à Délos, il est demandé aux « preneurs » de fournir des garants : *ὥστε τοὺς μισθωσαμένους καθιστᾶν τοὺς ἐγγύους* (99, l. 99) ou bien, à Thespies, le preneur d'un jardin reçoit le bien-fonds des mains d'une commission : *Ὁ μ[ι]σθωσάμενος παρ τᾶς ἀρχ[ῆς] τὸν κᾶπον* (25, l. 10). Il semble qu'il ne soit pas possible de distinguer une valeur temporelle ou aspectuelle entre l'emploi de l'aoriste et celui du parfait⁹. Pour désigner le « preneur », quelques textes

2. 2, l. 29-30 et l. 37. Aux lignes 5 et 11-13, *μισθόω* est employé à l'aoriste. En revanche, dans les deux autres contrats-types attiques, *μισθόω* est employé seulement au présent 12, l. 3 ; 11, l. 2, l. 6-7.
3. Le verbe est employé une seule fois à l'aoriste au début de la période de l'Indépendance, *ἐμίσθωσαν ἱεροποιῶν* (59, l. 1), dans un passage des comptes des hiéropes relatif à des baux de cinq ans. Les trois seules autres occurrences du verbe employé à l'aoriste se trouvent dans deux extraits de comptes relatifs aux biens-fonds situés à Myconos, *Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ* (86, l. 142-143), *Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ χωρία τὰ ἐν Μυκόνωι* (99, l. 99 ; 117, l. 26).
4. 160, l. 5 : *μισθῶσαι ὑπὸ κήρυκα* ; 153, l. 7 : *ἐμίσθωσαν* ; 180, l. 1 ; 172, l. 1 : *ἐμίσθωσαν οἱ εἰρημένοι μισθωταὶ ὑπὸ τοῦ Ὀλυμῶν δήμου* ; 149, l. 3 : *ἐμίσθωσαν οἱ ταμίαι τῆς [φυλῆς]* ; 214, l. 17 : *[μισθωσάτ]ωσαν εἰς πα[τρι]κὰ καθότι προέγραπται*.
5. *τῶν γεωργῶν [τῶ]μ μισθωθέντων <τῶν> τεμε[νῶν]*, (66, l. 21).
6. *ἐκ τῶν μεμισθωμένων <ω>ν ἐγγαί[ων]*, « à partir (?) des biens fonciers donnés à bail » (166, l. 11).
7. Délos : *ἀνεμισθώσαμεν*, 86, l. 145, l. 153 ; 92, l. 6, l. 8, l. 10, l. 13, l. 14-15 ; 100, l. 102, l. 104, l. 105 ; 109, l. 48, l. 51 ; 116, l. 16 ; 118, l. 87, l. 88, l. 92-93 ; 121, l. 55 ; *Τὴν γῆν τὴν ἐν Σολόει ἀνεμισθώσαμεν*, 60, l. 5, l. 9 ; *Τάδε τεμένη ἀνεμισθώσαμεν*, 72, l. 110-111 ; 67, l. 12, l. 17 ; *Ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὸ χωρίον*, 85, l. 136 ; 85, l. 137 ; *[Ἀνεμισθ]ώσαμεν δὲ τὰ ἱερὰ χ[ωρία]*, 117, l. 16 ; *ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ Χαρωνείας τὸ ἤμισυ*, 85, l. 138 ; *ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τῆς Χαρητείας τὸ μέρος*, 85, l. 139 ; Mylasa et Olymos : 147, l. 4, l. 10, l. 12 ; 151, l. 16-17 ; 157, l. 3, l. 9 ; 166, l. 16.
8. *οἱ ἔλαττον εὔρεν ἀναμισθωθὲν τὸ τέμενος τοῦ ἐνιαυτοῦ*, 60, l. 9 ; *τὸ δὲ λοιπὸν ὅσῳ ἔλαττον ἤρεν ἢ γῆ ἀναμισθωθεῖσα ὀφείλει*, 85, l. 140 : les deux passages traitent du cas où la remise en location s'est conclue avec un loyer inférieur à ce qu'il était précédemment.
9. À Chios et Héraclée, le preneur est désigné par le mot *ὁ ἀνελόμενος* (130, l. 37 ; 259, l. 176).

attiques utilisent, parallèlement au participe, le nom d'agent μισθωτής¹⁰. À la basse époque hellénistique, en Carie, à Olymos, le terme désigne non pas le « preneur », mais les hommes choisis pour « donner à bail » : ἐμίσθωσαν οἱ εἰρημένοι μισθωταὶ ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου], « les “bailleurs” désignés par le peuple d'Olymos ont donné à bail »¹¹.

Dans la série des composés de *misthoō*, le substantif μίσθωσις apparaît abondamment dans le corpus et sert à désigner à la fois le bail et le montant du loyer. Quelques textes fournissent des exemples dans lesquels μίσθωσις désigne sans ambiguïté le « bail » : ainsi dans plusieurs baux attiques, béotiens et cariens¹² on trouve l'expression ὁ δὲ χρόνος τῆς μισθώσεως ἄρχει... (« le temps du bail commence... ») qui ne peut désigner que le contrat par lequel les parties se sont engagées. De même, à Thespies, c'est le mot qui est utilisé lorsqu'il faut procéder à une nouvelle adjudication après expiration des précédents contrats pour les parcelles appelées *guai*¹³. De même, le mot apparaît dans les clauses relatives à la gravure du contrat¹⁴. Lorsqu'il est question de libération, de rupture ou de validité, là encore le mot μίσθωσις renvoie au contrat : ἀπη[λ]λάχθαι τῆς μισθώσεως [τύχη] ἀμ[εῖν]ονι, « qu'il soit libéré du bail à la bonne fortune » (13 I, l. 19-20) ; ἄκυρ(ο)[ν] αὐ]τοῖς εἶναι τ(ήν) [μίσθω]σιν, « le bail ne sera plus valide avec eux » (6, l. 18-19 ; 7, l. 33-34). À Mylasa, on parle d'un « acte de location », comme on parle d'un acte de vente ou d'entrée en possession : ἐν τῷ τῆς μισθώσεως χρηματισμῶι, « dans l'acte de location » (147, l. 15)¹⁵. Un seul texte, de Sinuri, emploie le mot composé ἀναμίσθωσις (214, l. 12), pour indiquer un renouvellement de contrat.

Le mot μίσθωσις peut également désigner le loyer, c'est-à-dire la somme fixée dans le contrat moyennant laquelle le preneur obtient la jouissance du bien-fonds. Les clauses dans lesquelles ce sens apparaît très nettement sont évidemment celles relatives au montant et au paiement du loyer. Pour le paiement, le verbe souvent mentionné est ἀποδίδωμι : ἀποδίδοναι δὲ τὴν μίσθωσιν, « qu'il paie le loyer » (15, l. 8-9 ; 18, l. 6 ; 4, l. 10 ; 6, l. 16 ; 14, l. 25, l. 33) ou, au futur, τὴν δὲ μίσθωσιν ἀποδώσει Διόγνητος, « Diognètos paiera son loyer » (7, l. 30-31)¹⁶. En 257 av. J.-C., dans les comptes de Délos, les hiéropes, qui enregistrent des loyers non versés ou versés en partie seulement, ont employé une seule fois l'aoriste : τὸ ἦμισυ τῆς μισθώσεως ἀπέδωκεν Μνησίμαχος, « Mnèsimachos a acquitté la moitié du loyer » (82, l. 32). À Thespies, pour indiquer le paiement, les rédacteurs des contrats ont préféré le verbe καταβάλλω : κατα[βα]λί [δὲ τὰν] μίσθωσιν τοῖς ἱεράρχης, « il paiera son loyer aux hiéarques » (23, l. 13)¹⁷. Μίσθωσις est également le mot qui sert à désigner le montant du loyer : ainsi les démotés de Teithras prévoient de faire inscrire à la fois les noms de ceux qui prendront à bail les biens-fonds, mais également le montant de leurs loyers : [ἀν]αγράψαι τοὺς μεμισθ[ω]μένους τὰ χω[ρ]ία κα[τ]άπαξ [κ]αὶ τὰς μισθ[ω]σεις ὅπου σ[υ]ν ἕκαστος μεμ[ί]σθ[ω]ται (13, l. 21-22). De même, dans le contrat du dème d'Aixoné (18), si le preneur venait à acquitter une contribution extraordinaire, celle-ci serait à déduire du « montant du loyer » : ὑπολογίζεσθαι εἰς τὴν μίσθωσιν (l. 27). Dans les contrats proposés par le dème du Pirée (11), les cautions à fournir par les preneurs sont fonction du montant des loyers : τοὺς μισθω[σ]αμένους ὑπὲρ : Δ : δραχμὰς καθιστάναι ἀποτίμημα τῆς μ[ί]σθωσεως ἀξιοχρεῶν, « que les preneurs dont le loyer dépasse 10 drachmes constituent une hypothèque de la valeur de leur loyer » (l. 3-5). À Thespies, le preneur doit fournir immédiatement un garant contre l'enchère frauduleuse et, dans les trois jours, un garant pour la totalité du « montant du loyer » : ἐνγῶς δὲ καταστάσι

10. μεμίσθωται χωρίον Τεῖθραντι μισθωτή[ς] Ἀπολλόδωρος, 13 II, l. 1 (?), l. 3, l. 4 : ἐὰν δὲ οἱ μισθωταὶ εἰσενέγκωσι, 13 II, l. 4-5 ; 18, l. 26, l. 32 ; εἶναι ὑπόδικον τοῖς μισθωταῖς τῆς βλάβης, 18, l. 31 ; μετὰ τοῦ δημάρχου καὶ τῶν ταμιῶν καὶ τὸ μισθωτῶ, 18, l. 35.

11. 166, l. 19 ; 180, l. 1 ; 172, l. 1.

12. 18, l. 18 ; 12, l. 11 ; 4, l. 17-18 ; 7, l. 42 ; 14, l. 29-30 ; 24, l. 11-12, 14, 17, 37, 47, 48, 50, 51 ; 25, l. 11 ; 151, l. 11 ; 214, l. 8.

13. ἐπιδεῖ ἄ μίσθωσις τῶν γυαῶν διεσεῖλθεικε, « attendu que le bail des parcelles est arrivé à expiration » (26, l. 1).

14. τὴν δὲ μίσθωσιν ἀναγράψαντας εἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίαις, « que les trésoriers après avoir fait transcrire le bail sur une stèle de pierre... » (18, l. 20). Voir aussi 14, l. 54 ; 26, l. 3 ; 166, l. 17.

15. Voir aussi 146, l. 2 ; 147, l. 17.

16. Voir aussi 7, l. 18-19 ; 14, l. 40, l. 44-45, l. 49.

17. Voir aussi 23, l. 18 ; 25, l. 12, l. 14, l. 20.

τοῖς ἰαράρχῃς ἀξιοχρείας, τῷ μὲν ψεύδεος παρχρεῖμα, ὅλας δὲ τὰς μισθώσιος τριῶν ἀμεράων (23, l. 15 ; 25, l. 16). Une expression, sans parallèle dans le corpus et tirée d'un texte extrêmement mutilé, fait sans doute cependant référence aussi au montant du loyer, dans une inscription d'Olymos : [το]ῦ ἐκ τῆς μισθώσεως ἀργυρίου (187, l. 4). Dans les Cyclades, à Délos, à Amorgos et à Naxos, on trouve, pour désigner le loyer, un autre nom dérivé du verbe μισθῶω : μίσθωμα¹⁸.

Sans lien étymologique avec le verbe μισθῶω, plusieurs autres mots sont utilisés dans le corpus comme synonymes de μίσθωσις : à Chios, dans les baux des Klytides, on emploie le mot ἐνηλάσιον. À Délos, les hiéropes utilisent le mot ἐνηρόσιον¹⁹ et, principalement dans les textes cariens, on trouve le mot φόρος²⁰. À Délos, ἐνηρόσιον, semble être parfaitement synonyme de μίσθωσις, de même que φόρος en Carie. Le mot φόρος est également employé à Kéos : φόρους φέρεν ἐς Ποιᾶσσαν (128, l. 9), en Mysie, à l'époque impériale (135, l. 17) et en Étolie (35b, l. 5-6). À Kéos, il semble que le loyer puisse également être désigné par le mot τίμημα (129, l. 2). On peut se demander quel sens pouvait avoir l'emploi du mot *phoros* – qui, doit-on le rappeler, en Asie Mineure, entre autres, faisait référence au tribut versé aux souverains hellénistiques par les différentes communautés soumises à leur autorité – pour évoquer le loyer qu'un particulier acquitte en échange de la jouissance d'un bien foncier, en d'autres termes comment le sens de ce mot, qui relève d'abord du vocabulaire de la fiscalité, en est venu à exprimer un loyer.

Les revenus tirés de la location des biens fonciers entrent, pour les communautés qui en bénéficient – cités, subdivisions de la cité, sanctuaires ou encore associations religieuses –, dans la catégorie de leurs *prosodoi*, c'est-à-dire de leurs « revenus », au même titre que les taxes et divers impôts que ces communautés prélèvent sur les transactions, les marchandises importées ou exportées ou les productions de la terre²¹. Jusque dans les sources littéraires, dans un dialogue de comédie, Bdélycléon, aux vers 656-660 des *Guêpes* d'Aristophane, lorsqu'il énumère les revenus de la cité d'Athènes pour en montrer l'importance à son interlocuteur, mêle aux diverses taxes et impôts perçus par la cité les loyers (*misthōseis*). De même, dans la *Constitution des Athéniens* (47, 2), lorsque l'auteur décrit les attributions des magistrats financiers, les pôletes, il indique qu'ils sont chargés d'affermier les domaines publics, au même titre que les mines et les impôts, par voie d'adjudication. À Délos également, aussi bien sous l'administration athénienne que lorsque l'île accède à l'indépendance, en 314, c'est par adjudication que sont affermées à la fois ces différentes taxes et les propriétés foncières (domaines agricoles et maisons en ville) appartenant à Apollon. C'est peut-être avec cette idée que les loyers perçus auprès de particuliers chaque année constituaient un revenu au même titre que telle ou telle taxe que le mot *phoros* a été employé pour désigner ce qui peut être assimilé, du point de vue étymologique, à une contribution, c'est-à-dire à la part que chacun dans une communauté verse au trésor commun.

18. Délos : τοῦ μισθώματος, 58, l. 24 ; 63, l. 15-16 ; [ἀπέ]δωκε [ε τ]οῦ μισθώματος Ἐργοτέλης, 82, l. 36 ; τοῦ δὲ μισθώματος ἐπράξαμεν, 60, l. 7 ; τὰ [μισθώ]ματα, 58, l. 2 ; τάδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα, 69, l. 7 ; [Τ]άδε εἰσῆκει μισθώματα, 77, l. 18 ; τάδε εἰσῆκει μισθώματα τῶν ἱερῶν [εμενῶν], 78, l. 6. À Amorgos : [τ]ὸ μίσθ[ωμα], 131, l. 4 ; Οἱ δ' ἐγγυηταὶ ἐγγυάσθω[σαν π]ᾶ[ν] τὸ τοῦ μισθώματο[ς], 131, l. 14 ; χωρὶς τοῦ μισθώ[ματος], 131, l. 48. À Naxos : τῶν μισθωμάτων, 127, l. 7.

19. οὐ τιθέν[τος τὸ ἐνη]ρόσιον, 60, l. 9 ; τὸ ἐνηρόσιον, 82, l. 28 ; 110, l. 55 ; τὸ γινόμενον ἐν[η]ρόσιον, 91, l. 13 ; [εἰς]πράξαντες τὸ γινόμενον ἐνηρόσιον, 103, l. 44 ; τοῦ δὲ ἐνηροσίου ἐπράξαμεν ἐκ τῶν κριθ[ῶ]ν, 60, l. 11 ; τὴν ἐγγύαν τοῦ ἐνηροσίου, 82, l. 29 ; ἀπέδωκε Πισ[τ]ῆς ὁ ἔγγυος [τ]ὸ ἦμισυ τοῦ ἐνηροσίου, 82, l. 35 ; ἐνηρόσια, 93, l. 3 ; τάδ' ἐπρά[ξ]αμ[εν] ἐν[η]ρ[ό]σια, 61, l. 9 ; [τά]δε ἐνηρόσια, 70, l. 14 ; [Καὶ τάδε] ἐνηρόσια εἰσῆκει, 88, l. 15 ; [Τάδε] εἰσῆκει [ἐν]ηρόσια, 98, l. 15 ; Ἐπράξαμεν δὲ καὶ τὰ ἐνηρόσια, 99, l. 101 ; οἷς ἔθεσαν ἐνηρόσια τῶν τοῦ θεοῦ τεμενῶν, 65, l. 1 ; 73, l. 5 ; τῶν ἱερῶν τεμενῶν [...] ἐνηρόσια τεθήκασιν, 71, l. 6 ; ἐ[ν]ηροσίων, 107, l. 74 ; 112, l. 11 ; 115, l. 145 ; 119, l. 39 ; κεφάλαιον ἐνηροσίων, 58, l. 15 ; 61, l. 16.

20. ὑπαρχέτω ὁ φόρος τῷ θεῷ ἐν προσόδοι, 147, l. 14 ; 157, l. 15 ; τὸν φόρον, 137, l. 13 ; 144, l. 17 ; 147, l. 2, l. 8, l. 9 ; 151, l. 9, l. 15 ; 157, l. 1, l. 4, l. 9, l. 15 ; 166, l. 9 ; 166, l. 13 ; 190, l. 13 ; 182, l. 21 ; μὴ ἀποδοῖ τὸμ φόρ[ον], 199, l. 5 ; οὐδὲ καταδιελεῖ τὸν φόρον, 147, l. 8 ; 151, l. 20 ; τὸμ μὲν καθήκοντα φόρον ἀργυρικόν, 184, l. 9 ; [κα]ρποφόρον τελέσει τὸμ φόρον, 199, l. 2 ; [τὸν προγ]εγραμμένον φόρον, 184, l. 9 ; τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμιόλιον, 147, l. 3 ; 157, l. 2 ; [τὸν τε] φόρον ὀφειλήσει ἡμιόλιον, 199, l. 6 ; τελέσει φόρον τοῦ μὲν χρόνου ἕως Ἀρτεμισίου μηνός, 213, l. 8 ; μην[ῶν] δέκα φόρον, 147, l. 1 ; [τῷ μὴ διετα]κτῆσαντι τὴν καταβολὴν τοῦ φόρου, 166, l. 11-12 ; μὴ ἐλασσονος τοῦ προγεγραμμένου φόρου, 147, l. 4-5 ; 151, l. 17 ; 157, l. 4 ; φόρου, 153, l. 9 ; 186, l. 9 ; τὸ κατὰ λόγον τοῦ φόρου, 151, l. 13 ; ἡ δὲ πράξις [...] τοῦ φόρου, 147, l. 12 ; 157, l. 9 ; 214, l. 13.

21. Chankowski 2007.

Synthèkai, syngraphè et prorrhésis

Plusieurs inscriptions attiques désignent l'accord conclu entre les parties par l'expression αἶδε αἰ συνθήκαι, dans laquelle le démonstratif renvoie au contrat écrit lui-même. Dans le bail du dème d'Aixoné (18), l'expression apparaît dans une clause visant à protéger le preneur : ἐὰν δέ τις εἴπει ἢ ἐπιψηφίσει παρὰ τάσδε τὰς συνθήκας πρὶν τὰ ἔτη ἐξελεῖν τὰ τετταράκοντα, εἶναι ὑπόδικον τοῖς μισθωταῖς τῆς βλάβης, « si quelqu'un fait ou met aux voix une proposition contraire au présent contrat avant que les quarante années soient expirées, il sera passible de poursuites judiciaires de la part des preneurs pour le préjudice ainsi occasionné » (l. 29-31). De même, dans le bail de la phratrie des Dyaleis (14), l'expression κατὰ συνθ[ή]κας τάσδε (l. 3-4), au début du texte, annonce l'ensemble des dispositions énumérées à la suite. Les deux autres occurrences apparaissent dans deux baux des orgéons, dans des clauses relatives à la gravure « du présent contrat » : στήσαι δὲ στήλην Θρασύβουλον ἐν τῷ ἱερῷ ἀντίγραφα τῶνδε τῶν συνθηκῶν, « que Thrasyboulos fasse dresser une stèle dans le sanctuaire portant une copie du présent contrat » (4, l. 23-27) ; ἀναγράψαι δὲ τάσδε τὰς συνθήκας τοὺς μὲν ὀργεῶνα[ς] εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον, Διοπείθην δὲ εἰς στήλην λιθίνην, « que les orgéons fassent transcrire le présent contrat dans leurs archives communes et que Diopeithès le fasse transcrire sur une stèle de pierre » (6, l. 20-21). Le mot est également employé à Héraclée de Lucanie, mais au singulier. Il est utilisé comme titre, dans la Table I, pour indiquer qu'après le rapport des *horistai* relatif à leurs travaux d'arpentage et de bornage, on a gravé le « contrat » selon lequel les parcelles de Dionysos ont été données à bail : συνθήκα Διονύσω χώρων (259 I, l. 94) ; puis, dans le contrat lui-même, le mot est employé, comme un renvoi interne à son propre contenu : ἐν τῷ συνθήκαι (259 I, l. 121) ou κατὰ τὴν συνθήκην (259 I, l. 125, 146).

On constate qu'un peu partout ces contrats font référence à une réglementation plus générale d'après laquelle ils ont été rédigés : les baux précisent seulement les conditions particulières appliquées à tel ou tel bien-fonds. Cette réglementation est appelée *synggraphè* et son contenu, supposé connu ou du moins accessible par ailleurs, n'est pas rappelé dans le corps du texte. En Attique, seul le règlement relatif à la clôture et à la mise en location du sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè, à la fin du V^e siècle av. J.-C. mentionne des *synggraphai* : ces textes devaient fixer un certain nombre de points communs à l'ensemble des baux et l'adjudication devait se faire en accord avec eux. On y fait plusieurs fois référence : Adousios propose que soit donné à bail le *téménos* κατὰ τὰς *synggraphas*. De même, l'archonte-roi, plus particulièrement chargé de mettre en adjudication le *téménos*, doit se conformer à cette réglementation : τὸ δὲ τέμενος ὁ βασιλεὺς ἀπομισθοσάτο κατὰ [τ]ὰς *synggraphas* (l. 6-7). Seules deux allusions permettent peut-être de deviner en partie ce que contenaient ces *synggraphai* ; le texte indique que l'archonte-roi et les pôlètes donneront à bail le *téménos* pour vingt ans : ὁ δὲ βασιλεὺς μ[ι]σθοσάτο καὶ οἱ πολεταὶ τὸ τέμενος τῷ Νελέος καὶ τῆς Βασίλεως κατὰ τὰς *synggraphas* εἴκοσι ἔτε (l. 12-13). Ce passage permet de supposer que les *synggraphai* contenaient une clause relative à la durée des baux et que vingt ans²² était peut-être la durée « habituelle » stipulée dans ces *synggraphai* pour ce type de location. De même, il existait peut-être, dans ces *synggraphai*, une clause relative à la clôture des *téménos* : τὸν μισθοσάμενον ἔρχσαι μὲν τὸ ἱερὸν τῷ Κόδρω καὶ τῷ Νελέος καὶ τῆς Βασίλεως κατὰ τὰς *synggraphas* (l. 30-31), « que le preneur fasse enclore le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè conformément aux textes en vigueur ». Ce même texte de la fin du V^e siècle permet de distinguer ces *synggraphai* des lois (*nomoi*) auxquelles il est fait référence aux lignes 18 et 25 : d'après notre texte, il est évident que ces lois renvoient à une réglementation générale qui déborde largement le cadre de la seule location des domaines sacrés. À la ligne 18, il s'agit du versement par les apodectes du loyer du *téménos* « aux trésoriers des Autres Dieux », et à la ligne 25, il s'agit de la gravure du nom du preneur et de ses garants²³. La cité avait légiféré sur ces questions, qui n'étaient pas spécifiques à notre décret : les revenus, quels qu'ils soient, provenant des sanctuaires, devaient être gérés selon les prescriptions de cette loi ; de même qu'un autre texte prévoyait sans doute que soit gravé – et on en comprend bien la nécessaire publicité – le nom

22. Un siècle plus tard *La Constitution des Athéniens* indique que la durée « normale » était de dix ans (Aristote, *Constitution des Athéniens* 47, 4).

23. À Héraclée de Lucanie, les lois de la cité sont désignées par le mot *ρήτρα* : κατὰ τὰς *ρήτρας* (259 I, l. 145, l. 151).

de tout individu ayant passé un contrat concernant un domaine sacré²⁴. La même expression, *κατὰ τὰς συγγραφάς*, se trouve à Délos, dans les premiers enregistrements conservés des comptes des Amphictyons en 434-433 av. J.-C. : à cela rien d'étonnant puisqu'à cette époque l'administration du sanctuaire d'Apollon à Délos était exercée par des magistrats athéniens²⁵.

À Délos, les textes qui enregistrent les baux des domaines sacrés mentionnent à plusieurs reprises, pour la période de l'Indépendance, une *syngraphè*, qualifiée deux fois de *hiéra*. Or à Délos, contrairement à ce qui se passe ailleurs, on a conservé un exemplaire de cette *Hiéra Syngraphè*, daté de 301 ou 300 av. J.-C. (64). Bien que le texte soit mutilé et qu'il pose encore de nombreux problèmes d'interprétation, il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'une réglementation fixant les conditions générales des baux. Dans les comptes des hiéropes, ces conditions n'apparaissent jamais : elles sont supposées connues et les comptes ne font qu'enregistrer soit le paiement annuel des loyers (le texte n'indique alors que le nom du domaine, le nom du preneur et le montant du loyer), soit le renouvellement des baux (le texte indique alors, en plus du nom du domaine, du nom du preneur et du montant du loyer, le nom des garants fournis par le preneur). Les inscriptions déliennes font référence à la *syngraphè* à l'occasion des réadjudications décennales des domaines sacrés, lorsqu'elles enregistrent soit le renouvellement des baux aux mêmes preneurs, soit la réadjudication à de nouveaux preneurs. Dans le premier cas, le preneur qui avait pris à bail un bien-fonds sacré pouvait conserver son bail moyennant une augmentation de dix pour cent du prix du loyer, appelée *épidékaton*. Or cette possibilité offerte au fermier de conserver l'exploitation du même bien-fonds devait être réglée par une clause de la *Hiéra Syngraphè*, puisque les comptes indiquent : *Καὶ οἶδε τῶν μεμισ[θω]μένων ἐπέβαλον τὰ ἐπιδέκατα κατὰ τὴν συγγραφὴν*, « Et les preneurs suivants ont ajouté les dix pour cent conformément à la *syngraphè* » (87, l. 174)²⁶. Dans la partie conservée de la *Hiéra Syngraphè*, cette clause n'apparaît pas, mais le texte est extrêmement mutilé et incomplet. Dans le deuxième cas, si les preneurs des biens-fonds ne souhaitaient pas renouveler leurs baux, on procédait à une nouvelle adjudication, les baux étaient mis aux enchères et de nouveaux preneurs pouvaient se porter volontaires pour l'exploitation des biens-fonds du dieu : le règlement de cette procédure devait être détaillé dans la *Hiéra Syngraphè* et la première clause conservée semble en témoigner en partie, puisqu'elle concerne sans doute les cautions à fournir par les fermiers. Dans l'inscription 86, qui enregistre les baux décennaux pour quinze domaines entre 249 et 240, les hiéropes indiquent qu'ils ont « donné à bail les domaines du dieu pour dix ans, conformément à la *Hiéra Syngraphè* » (l. 142-143). Dans les textes déliens, la référence à la *Hiéra Syngraphè* apparaît aussi lorsque les hiéropes ont été contraints de procéder à une réadjudication de certains domaines avant le terme du bail, parce que le preneur était défaillant : ainsi en 250 av. J.-C., l'ancien preneur Xénomédès n'ayant pas présenté ses garants, le domaine appelé Rhamnoi est donné à bail à Autoklès (85, l. 136). Cette même année, le même texte indique que trois autres preneurs n'ont pas présenté leurs garants et que les baux des domaines qu'ils exploitaient ont été transférés à d'autres. On apprend, dans le passage consacré à Xénomédès, qu'il y avait à Délos un moment particulier dans l'année où l'on « examinait » les cautions et que cette présentation des garants était définie par la *Hiéra Syngraphè* : *ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὸ χωρίον ὃ καλεῖται Ῥάμνοι, οὐ καθιστάντος Ξενομήδους τοὺς ἐγγύους κατὰ τὴν ἱερὰν συγγραφὴν ὅτε ἦσαν αἱ διεγγυήσεις*, « nous avons donné à nouveau à bail le domaine appelé Rhamnoi, Xénomédès n'ayant pas présenté ses garants, conformément à la *Hiéra Syngraphè*, lorsqu'il y avait examen des garants »²⁷.

Une inscription trouvée à Mylasa mentionne également une *syngraphè*. Cette dernière est citée dans une clause relative à l'adjudication du bail, qui doit être faite par les trésoriers en présence des juges et du nomophylaque : *ποιήσασθαι τοὺς ταμίαις τὴν μίσθωσιν ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος κατὰ συγγραφὴν*, « que les trésoriers fassent la mise en location devant les juges et le nomophylaque conformément à un (?) texte en vigueur » (147, l. 13-14)²⁸. De même qu'en Attique trois siècles plus tôt, à

24. Behrend 1970, p. 59-60.

25. À ce sujet voir le commentaire de 37.

26. Une autre mention de la *syngraphè* en relation avec le paiement de l'*épidékaton* doit se trouver en 106Aa, l. 22-23, mais le texte est mutilé : *[σὸν τοῖς ἐπιδεκ]άτοις κατὰ τὴν συ[γγραφὴν]*.

27. Un autre texte indique que des réadjudications doivent avoir eu lieu dans les mêmes conditions en 176 av. J.-C. (117).

28. Voir aussi à Olymos 199, l. 8 : *κατὰ τὴν συγγραφὴν*, mais le texte est mutilé et il est difficile de savoir à quoi le passage faisait référence.

Mylasa, parallèlement à la référence à une *syngraphè*, dont on ne sait rien par ailleurs, les textes renvoient à « la loi », *κατὰ τὸν νόμον*²⁹, et d'autres textes renvoient, eux, à « la loi sur les ventes », *κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον*³⁰. À deux reprises, à Olymos, le terme est employé au pluriel, mais les textes sont trop mutilés pour qu'on puisse comprendre dans quel contexte le mot est employé³¹. Aussi bien à Mylasa et à Olymos qu'à Hydai, l'expression *κατὰ τὸν νόμον* est toujours employée dans des entrées en possession et s'applique au verbe *ἐνεβίβασεν*. À Mylasa, la mention de la « loi sur les ventes » apparaît dans deux textes qui comportent la même clause relative au recouvrement du loyer, qui doit être exécuté par les trésoriers en présence des juges et du nomophylaque. À Olymos, la mention de la « loi sur les ventes » apparaît dans un décret prévoyant des dispositions financières en vue de l'achat de biens-fonds à un particulier. La référence à la loi sur les ventes se trouve dans un passage rappelant les conditions des baux, et plus particulièrement relatif aux dispositions prises à l'encontre des preneurs indélicats ; mais le texte est mutilé et reste quelque peu obscur³². Les baux de la cité étolienne de Thestia, au II^e siècle av. J.-C., font également référence à une « loi civique de la cité des Thestiens », *καθὼς ὁ πο[λι]τικὸς νόμος τᾶς πόλιος τῶν Θεστιέων [κελεύει]* (35, l. 14-16). Il est impossible de savoir quels étaient l'objet et le contenu de ces lois, sur lesquelles nous n'avons pas d'autre témoignage.

À la différence des textes attiques, déliens ou cariens, qui ne rappellent pas les conditions générales et se contentent de renvoyer à une *syngraphè* ou à une loi, les baux de Thespies comportent une *prorrhésis* qui détaille les conditions faites aux fermiers, suivies de la liste des preneurs. Il est manifeste que les *prorrhéseis* des différents textes thespiens ont été rédigées sur un modèle commun et ne comportent que quelques variantes. Elles comprennent des clauses relatives à la durée et au terme du bail, à la présentation par le preneur de garants, au paiement de certains impôts. Elles énoncent les causes de rupture de bail. Elles prévoient également le montant des amendes encourues par un preneur défaillant. Comme en Attique, une inscription de Thespies fait référence à une loi dont l'objet devait être d'ordre fiscal, puisque la clause dans laquelle elle se trouve concerne le paiement d'un impôt : *κῆ οἴσι τὰν δε[κά]ταν κὰτ [τὸν νό]μον*, « et [il] paiera les 10 % selon la loi » (23, l. 14).

Les références à des réglementations plus générales ou à des lois, dans les contrats de location, montrent que la rédaction de ces contrats devait très certainement faire appel à plusieurs textes de loi à chaque fois. Le premier d'entre eux était sans doute une réglementation générale sur les contrats de location, dont on a un écho, pour Athènes, dans la *Constitution des Athéniens* :

47, 4 Εἰσφέρει δὲ καὶ ὁ βασιλεὺς τὰς μισθώσεις τῶν τεμενῶν, ἀναγράφας ἐν γραμματείοις λελευκωμένοις. Ἔστι δὲ καὶ τούτων ἡ μὲν μίσθωσις εἰς ἔτη δέκα, καταβάλλεται δ' ἐπὶ τῆς [θ'] πρυτανείας· διὸ καὶ πλείστα χρήματα ἐπὶ ταύτης συλλέγεται τῆς πρυτανείας.

«L'archonte-roi apporte aussi les locations des terrains sacrés, après les avoir inscrites sur des tablettes blanchies. Ceux-ci également sont affermés pour dix ans, et le loyer est versé à la neuvième prytanie. Aussi est-ce à cette prytanie qu'on recueille le plus d'argent.»

D'après cet extrait de la *Constitution des Athéniens*, la cité ne semble s'occuper de donner à bail que des domaines sacrés. Dans le passage qui précède celui-ci, les biens-fonds qui revenaient à la cité à la suite de procès (47, 2) ou de saisie pour dettes (47, 3) sont immédiatement vendus par les pôlètes. L'archonte-roi est chargé de la mise en location des *téménè*, ce que confirment les inscriptions. Les biens-fonds étaient loués pour dix ans : les inscriptions montrent qu'en réalité, il existait des durées variables. Les loyers devaient être remis à la neuvième prytanie. Ce passage de la *Constitution des Athéniens* semble indiquer qu'il existait à Athènes une réglementation sur la location des *téménè*, comparable à la *Hiéra Syngraphè* de Délos au début du III^e siècle.

29. 159, l. 3 ; 206, l. 1 ; 249, l. 3 ; 250, l. 3 ; 251, l. 4.

30. 147, l. 13 ; 157, l. 10 ; 164, l. 10 ; 166, l. 15 ; 189, l. 3 ; 196, l. 2.

31. *κατά τε τοὺς νόμους*, 202, l. 3 ; *τοῖς νόμοις*, 194, l. 11.

32. Les deux autres occurrences (189, l. 3 ; 196, l. 2) se trouvent dans des passages mutilés qu'il est impossible d'interpréter.

La location des biens-fonds sacrés ou publics touche aussi à la question de l'emploi des revenus qu'ils produisaient. Nous savons par exemple qu'à Athènes il existait une loi qui définissait la répartition des revenus publics (*merismos*)³³ et c'est peut-être à cette loi que fait allusion le décret 2 (l. 18) lorsque les apodectes remettent le montant de la location du *téménos* de Néleus, Kodros et Basilè aux trésoriers des Autres Dieux. De même, à Mylasa, les revenus des loyers sont destinés aux trésors des dieux propriétaires.

LES BAILLEURS

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que la plupart des baux conservés sont des contrats entre une collectivité et un particulier. Il convient immédiatement de faire la distinction entre propriétaires et bailleurs. S'il arrive que propriétaires et bailleurs soient les mêmes, comme pour la terre que l'on pourrait qualifier de « publique » appartenant à la cité ou l'une de ses subdivisions (dème, phratrie ou tribu), souvent aussi le bailleur n'est pas le propriétaire du bien-fonds, en particulier dans le cas de la propriété « sacrée ». La terre appartient au dieu, mais elle est gérée par l'autorité qui administre le sanctuaire : Amphictyons, puis hiéropes à Délos, Amphictionie à Delphes ou association religieuse telle que les orgéons à Athènes. En Carie, ce sont des subdivisions de la cité qui achètent, prennent possession et donnent à bail au nom des divinités pour le compte desquelles elles agissent. Il me semble que l'on peut donc, de ce point de vue en tout cas, distinguer la gestion de la terre dite « publique » de celle de la terre « sacrée ».

Propriétaires et bailleurs de terres « publiques »

Les baux constituent une des sources par laquelle on apprend que les cités grecques et leurs subdivisions étaient propriétaires fonciers. Ainsi la cité de Thestia en Étolie, au II^e siècle av. J.-C., possédait terrains et maisons qu'elle donne à bail (35). Dans les Cyclades, deux bornes retrouvées sur l'île de Kéos attestent que la cité de Poiessa était au moins propriétaire de deux « terres » (128-129) qu'elle mettait en location.

Les propriétaires qui donnent eux-mêmes à bail leurs biens-fonds peuvent être également des subdivisions du corps civique telles que les dèmes attiques du Pirée (11), de Teithras (13), de Prasiai (15 ; 16) ou d'Aixoné (18). Toujours en Attique, une stèle trouvée à Merenda (l'antique Myrrhinonte), à quatre kilomètres au sud-est du village de Markopoulos, indique que la phratrie des Dyaleis était propriétaire d'un « domaine situé à Myrrhinonte », τὸ χωρίον τὸ Μυρρινον[ῶντι] (14, l. 2), qu'elle a donné à bail à un certain Diodôros. À Chios, au milieu du IV^e siècle avant J.-C., une longue inscription enregistre les baux de propriétés appartenant à la phratrie des Klytides (130). Une pierre, trouvée à Athènes en remploi dans le mur d'une maison moderne et aujourd'hui perdue, faisait connaître une tribu (dont le nom n'apparaît pas), propriétaire d'un bien (impossible à identifier) qu'elle donnait à bail (10). Dans le sud de la Carie, à la fin du III^e siècle av. J.-C., c'est le *koinon* du dème d'Amos qui administre les biens-fonds du dème (255-252bis)³⁴. À l'époque impériale, au milieu du II^e siècle ap. J.-C., en Macédoine, dans le voisinage de Gazôros, c'est une communauté dont le statut politique et juridique nous est inconnu qui se préoccupe de mettre en valeur les « terrains publics », τοὺς δημοσίους τόπους (36, l. 11).

En Béotie, à Thespies, dans la deuxième moitié du II^e siècle avant J.-C., les biens-fonds mis en location, pour la plupart, sont la propriété de divinités : Héraclès (22), les Muses (24 et 25), ou Hermès (24). Mais la cité de Thespies met aussi en adjudication des terres qui n'appartiennent pas à une divinité : une terre qualifiée de « publique », τὰν γᾶν τὰν δημοσίαν, située au lieu-dit ἐν τῷ Δρυμοῖ (23, l. 4) et des « parcelles », (γῶαι, 26).

33. Aristote, *Constitution des Athéniens* 48, 2. Démosthène, *Contre Timocrate*, 96.

34. Dans d'autres textes retrouvés en Carie, à Hydai, près de Mylasa est mentionné un *koinon*, « le *koinon* des Hydéens » (249, l. 5).

Bailleurs de terres « sacrées »

Comme on vient de le voir par l'exemple de Thespies, la cité peut administrer le patrimoine foncier des divinités dont elle assure le culte. Dans ce cas, le propriétaire des biens-fonds est bel et bien le dieu et le bailleur est la cité. Ainsi à Athènes, le sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè, à la fin du v^e siècle av. J.-C. est donné à bail en vertu d'un décret du Conseil et de la Boulè (2)³⁵. Il en va de même pour les terres de Zeus Téménitès que la cité d'Arkésinè à Amorgos donne à bail (131), pour le verger d'Héraclès administré par la cité de Thasos (133) ou les terres de Dionysos et d'Athéna Polias à Héraclée de Lucanie, en Grande Grèce (259). Les dèmes attiques administrent également les propriétés des divinités locales, comme le dème de Rhamnonte avec un *téménos* appartenant probablement à Némésis³⁶.

En Carie, à Mylasa, deux subdivisions du corps civique administrent le patrimoine sacré. La majeure partie des textes sont relatifs à des biens-fonds achetés par la tribu des Otôrkondes au profit du Zeus des Otôrkondes. Un décret indique que la *syngénéia* des Aganiteis donne également en location un bien-fonds (161), mais le texte est trop mutilé pour qu'on sache à quelle divinité appartenait la propriété concernée. Plus au sud, les propriétés du dieu Sinuri étaient également administrées par une *syngénéia*³⁷. À Olymos, c'est presque toujours le peuple (*dèmos*) d'Olymos qui gère l'argent et les biens-fonds des dieux associés, Apollon et Artémis. Deux inscriptions (200 et 201), gravées sur la même pierre et très mutilées, évoquent un ou plusieurs baux passés avec la *syngénéia* des Môsseis, sans qu'il soit possible de connaître le nom du dieu propriétaire.

Les sanctuaires de certaines divinités étaient en revanche administrés par une autorité distincte de la cité sur le territoire de laquelle ils se trouvaient. C'est le cas en particulier du sanctuaire d'Apollon à Délos ou de celui de Delphes. À Délos, à l'époque de la première domination athénienne, le sanctuaire est administré par des magistrats athéniens, les Amphictyons ; puis, lorsque l'île acquit son indépendance à partir de 314 av. J.-C., ce sont des magistrats déliens, les hiéropes, qui gèrent le sanctuaire. À Delphes, au iv^e siècle, malgré la rareté de la documentation relative aux baux des propriétés sacrées, il semble que ce soit l'Amphictionie qui administre le patrimoine foncier du dieu ; en tout cas c'est au profit des revenus du dieu que sont louées les propriétés sacrées, même si ce sont les trésoriers de la cité de Delphes qui perçoivent les loyers³⁸.

Enfin, Athènes offre le seul exemple épigraphique de biens-fonds sacrés administrés par des associations religieuses : en 333-332 av. J.-C., ce sont les orgéons du Héros Médecin qui louent un jardin (4). À la fin du iv^e siècle av. J.-C., une autre association d'orgéons donne à bail le *hiéron* d'Hypodektès (6). En 306-305, ce sont toujours des orgéons qui mettent en location le sanctuaire du héros Égrétès (7).

Globalement, les inscriptions qui enregistrent des contrats de locations pour des propriétés « sacrées » sont majoritaires en nombre. Mais il est assez difficile de discerner l'origine de cette prédominance des terres des dieux dans la pratique locative. On pourrait évoquer les habitudes de gravure qui ne seraient pas les mêmes pour la gestion des terres publiques et des terres sacrées. Il est vrai que dans la documentation financière, plus globalement, ce sont les comptes et inventaires des sanctuaires qui sont les plus nombreux, bien avant les documents comptables des cités. Cependant, nous possédons des exemples de contrats gravés pour des terres appartenant aux cités, ce qui signifie que ces dernières gravaient bel et bien ce type de contrat. Il est également difficile de savoir si ces inscriptions sont représentatives des inscriptions qui étaient gravées dans l'Antiquité. Je reviens plus loin sur les facteurs sociaux et économiques qui pourraient expliquer cette forte proportion des propriétés des dieux dans les biens-fonds loués, en particulier pour tenter de savoir si

35. Des propriétés d'autres divinités ont dû également être administrées par la cité, entre autres des biens-fonds appartenant à Athéna Polias, mais les textes sont extrêmement mutilés (5, 3).

36. Je renvoie ici à la synthèse relative aux contrats attiques, p. 93-94.

37. Robert 1945, p. 25-31.

38. 29 à 34. Cf. Rousset 2002, p. 207-211, inscr. 32.

les inscriptions conservées seraient le reflet de la pratique des citoyens qui auraient préféré consacrer aux dieux les terres, acquises par la communauté d'une manière ou d'une autre.

Obligations du bailleur

Plusieurs contrats attiques comprennent des clauses relatives aux obligations du bailleur et visant à protéger le preneur. Ainsi le contrat passé par le dème de Prasiai stipule explicitement que, tant que le preneur paie son loyer, le dème ne peut le priver de son bail (15, l. 14-18). De même, le contrat conclu par le dème d'Aixoné interdit aux bailleurs de vendre ou de louer pendant les quarante années du bail (18, l. 9-12); ce bail inclut en outre une clause visant à protéger le preneur d'une proposition qui pourrait être faite à l'assemblée du dème et qui serait contraire au contrat (l. 29-31). Dans un autre bail passé par le dème de Prasiai (16), les dèmotes sont tenus de remettre à Polysthénès, le preneur, l'équipement de la maison qui se trouve sur le bien-fonds loué (l. 16-22). À ma connaissance, c'est la seule clause explicite contenue dans les baux et relative à l'obligation par le bailleur de délivrer « la chose louée » au preneur.

En dehors des clauses relatives aux impôts imputables aux biens-fonds loués (voir p. 519-521), les autres textes du corpus ne semblent pas contenir de clauses explicites quant aux obligations des bailleurs. Il faut cependant citer le texte d'Héraclée qui indique que les polianomes, chargés par la cité de la location des biens-fonds sacrés, étaient engagés autant par le texte du contrat que le preneur : αἱ δὲ καὶ τοὶ πολιανόμοι τοὶ αἰεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντες μὴ πράζωντι πάντα κατὰ τὴν συνθήκην, αὐτοὶ ὑπόλογοι ἔσσονται κατὰ τὴν συνθήκην, « si les polianomes en fonction n'agissent pas en tout point conformément au contrat, ils seront responsables conformément audit contrat » (259, I, l. 178-179).

PROCÉDURES D'ADJUDICATION

Les baux n'ont pas pour objet de décrire les procédures d'adjudication des biens-fonds. Nous ne connaissons celles-ci qu'à travers les sources littéraires, en particulier la *Constitution des Athéniens*, qui décrit l'ensemble des adjudications proposées par la cité d'Athènes au IV^e siècle avant J.-C. (47). Cependant, les inscriptions nous renseignent sur les agents chargés de l'adjudication. Celle-ci est confiée soit aux magistrats réguliers, soit à des commissions spécialement constituées à cet effet. Nous verrons en outre que l'adjudication peut se faire aux enchères : ainsi à Délos ; mais ce n'était sans doute pas le cas le plus fréquent.

Magistrats

Lorsque les cités mettent en adjudication un bien-fonds, c'est le plus souvent l'assemblée des citoyens qui délibère sur les différentes clauses du bail et prend à cet effet un décret qui fixe les conditions de la location. Ce document mentionne le ou les magistrats chargés des différentes étapes de la mise en location : adjudication proprement dite, remise du bien-fonds, perception du loyer, etc. Ainsi à Athènes, en 418-417 av. J.-C., l'adjudication du bail du sanctuaire de Kodros, Néleus et Basilè est confiée à l'archonte-roi (2, l. 3-4, l. 7, l. 22, l. 23-4). Le décret stipule que les pôlètes sont associés à l'archonte-roi pour la mise en location du sanctuaire. Dans la *Constitution des Athéniens*, postérieure à ce texte d'un siècle, Aristote indique que les pôlètes formaient un collège de magistrats, tirés au sort parmi les dix tribus, chargés des ventes et adjudications publiques (47, 4). C'est aux apodectes, magistrats financiers, que le preneur doit verser son loyer. Dans la petite cité de Poiessa, sur l'île de Kéos, toujours à la fin du V^e siècle ou au début du IV^e siècle av. J.-C., les deux baux (au formulaire manifestement abrégé) par lesquels « la terre des habitants de Poiessa », Ποιασσίων ἡ γῆ (128, l. 1 ; 129, l. 1) est donnée à bail ne mentionnent aucun magistrat particulier :

128 stipule seulement que le loyer sera payé «à Poiessa», ἐς Ποιᾶσσαν (l. 10). À Amorgos, au IV^e siècle av. J.-C., la cité d'Arkésinè confie à des néopes le soin d'administrer la terre de Zeus Téménites (131). Ce sont eux qui examinent les cautions fournies par les preneurs. En cas de manquement au paiement du loyer ou à d'autres obligations stipulées dans le bail, ce sont également les néopes qui recouvrent l'amende infligée au preneur. Ils donneront à nouveau à bail le bien-fonds si le preneur renonce à son bail. Enfin une série de clauses montrent que les néopes veillaient de près au respect des prescriptions agronomiques contenues dans le bail. En Étolie, au II^e siècle av. J.-C., la cité de Thestia, τὰν πόλιν τῶν [Θ]εστιέων (l. 4-5), prend un décret pour réglementer les baux de terrains et de maisons. Il semble qu'elle ne fasse appel qu'au trésorier chargé de recevoir les loyers. Dans tous les cas évoqués ci-dessus, les cités ont eu recours à des magistrats réguliers.

Lorsque les biens-fonds sont administrés par des subdivisions de la cité, dans la plupart des cas ce sont également des magistrats réguliers qui veillent à l'exécution des prescriptions stipulées dans le texte du décret pris par le dème, la phratrie ou la tribu. En Attique, pour les dèmes du Pirée, de Teithras ou d'Aixoné, les communautés réunies en assemblée pour délibérer sur les conditions des baux sont désignées simplement par le nom de leurs habitants: Πειραιεῖς (11, l. 2), Τειθράσιοι (13, l. 2) ou Αἰξωνεῖς (18, l. 1). À Prasiai, le texte parle du «*dèmos* des habitants de Prasiai», ὁ δῆμος ὁ Πρασιέων (15, l. 1-2; 16, l. 10-11). Dans deux inscriptions, les membres du dème sont désignés par le terme de *dèmotai* (12, l. 3; 11, l. 8, l. 22). À Teithras, le démarque est plus spécifiquement chargé d'enregistrer les noms des preneurs (13, l. 3-4) et de recevoir les contributions liées aux terrains donnés à bail (l. 31-32). Le texte mentionne «trois hommes en plus du démarque», τρεῖς ἄνδρας πρὸς τῷ δημάρχῳ (l. 25), mais l'inscription est à cet endroit mutilée et il n'est pas possible de déterminer quel était le rôle de ces trois hommes. Dans le bail du dème d'Aixoné, les trésoriers sont chargés de faire transcrire le bail sur pierre et de dresser des bornes sur le domaine (18, l. 20-24). Comme à Teithras, des citoyens ont été désignés pour vendre, au profit du dème et en accord avec les nouveaux preneurs, les oliviers du domaine³⁹. Mais on constate que ces hommes sont chargés d'accomplir une tâche particulière, sans rapport direct, dans le cas du bail d'Aixoné, avec la mise en location du bien-fonds. En Carie du sud, à la fin du III^e siècle av. J.-C., c'est le *koinon* des habitants d'Amos et les hiéromnamons, ἐπὶ τῶν ἀρχαῖν ἐ[ρ]ομνάμο[σ]ι τοῖς ἐν ἀρχαῖ οὐσί καὶ Ἀμίων κοινῶν (255, l. 10-11) qui donnent à bail les biens-fonds du dème. En Attique, le *koinon* des Dyaleis, τὸ κοινὸν Δυαλέων (14, l. 2-3) donne à bail un domaine à un certain Diodôros. Les deux phratriarques sont chargés de l'adjudication (l. 5) et de la réadjudication (l. 36) en cas de non-paiement du loyer par le preneur. Ce sont eux aussi qui reçoivent le loyer (l. 28). Dans le décret relatif à un bail, pris par une tribu (10) ce sont les «trésoriers et les épimélètes de la tribu» qui reçoivent le loyer (l. 9-10).

À Délos, ce sont les magistrats ordinaires de l'administration du sanctuaire qui sont chargés de la mise en location des biens du dieu: les Amphictyons, magistrats athéniens, sous la première domination athénienne et les hiéropes, magistrats déliens, à l'époque de l'Indépendance. Les inscriptions provenant de Delphes ne nous renseignent pas précisément sur les instances chargées de la gestion des biens du dieu: on sait seulement qu'entre 330 et 327 av. J.-C. les trésoriers de la cité de Delphes collectaient les loyers au profit de l'Amphictionie⁴⁰.

Commissions *ad hoc*

Ailleurs, certaines cités ont constitué des commissions *ad hoc* qui agissaient le plus souvent en collaboration avec des magistrats de la cité. À Héraclée de Lucanie, en Grande Grèce, au IV^e siècle av. J.-C., la cité, après avoir recouvré des terrains sacrés sur lesquels des particuliers avaient empiété, désigne une commission spéciale d'«arpenteurs», τοὶ ὀρισταί (259, I, l. 2), chargée de mesurer et de borner les terrains sacrés. Ces *horistai*, sont associés aux deux polianomes, magistrats annuels de la cité, pour donner à bail

39. À Rhamnonte (12), une fraction seulement du corps de démotes est désignée pour s'occuper de la location du *téménos*.

40. Cf. Rousset 2002, p. 205.

les terrains sacrés. La phratrie des Klytides à Chios fait également appel à des *horistai* pour arpenter ses biens-fonds (130, l. 11).

La rédaction du bail thasien pour le verger d'Héraclès et un autre « terrain » serait le résultat du vote d'un décret de la cité (133)⁴¹. Le texte mentionne des *épignômônès* (l. 6), sans que l'on puisse savoir exactement quelles étaient leurs compétences et s'il s'agissait de magistrats. On trouve dans d'autres cités⁴² des magistrats appelés ainsi. À Thasos, ils avaient, selon M. Launey, des compétences variées comparables à celles des astynomes à Athènes. Mais comme le souligne Fr. Salviat, le texte de Thasos aussi bien que les autres exemples rassemblés par M. Launey n'imposent pas cette hypothèse. Il semble que les *ἐπιγνώμονες* soient des « experts » ou des « contrôleurs », pas toujours magistrats, « ayant une mission en rapport particulier avec le contrat ou avec telle de ses clauses »⁴³. Pour J. Pouilloux⁴⁴, les *ἐπιγνώμονες* pourraient former une commission spéciale dont les noms auraient pu être gravés dans les premières lignes mutilées de l'inscription.

À Thespies, l'adjudication des biens-fonds est confiée soit à une *ἀρχά*, c'est-à-dire un collège de magistrats⁴⁵, soit à des hiérarques⁴⁶. L'*archa* est également chargée de recevoir les loyers et les taxes payées par le preneur, de faire inscrire sur le *leukôma* les débiteurs et de fixer le montant de leur amende. Une seule inscription (la stèle des *guai*, 26) permet de se faire une idée de ce qu'était ce collège de magistrats : pour procéder à la réadjudication des parcelles, la cité doit composer une commission en choisissant trois hommes âgés de plus de cinquante ans, assistés d'un secrétaire, âgé, lui, de plus de trente ans, dont les noms ont été gravés aux lignes 1 à 12. Dans les deux inscriptions, 21 et 26, apparaissent, à côté de la commission, des magistrats réguliers, les *katoptai* ou « contrôleurs des finances ». Ils sont chargés de l'examen de la solvabilité des garants (21). Ces magistrats ne sont connus qu'en Béotie, mais il semble qu'ils y soient extrêmement répandus⁴⁷. À Thespies, ils étaient au nombre de trois, assistés d'un secrétaire. On ne les retrouve qu'une seule fois par la suite et dans un rôle différent : les membres de la commission chargés du renouvellement des baux des *guai* (26) devront rendre compte de leurs dépenses liées à cette réadjudication (en particulier sans doute celle qui concerne la gravure de la stèle elle-même) devant les *katoptai*.

Dans les autres inscriptions de Thespies, ce sont les hiérarques qui ont la responsabilité de la mise en adjudication de la terre publique (23, l. 8, l. 11), de la réadjudication en cas de défaut du preneur (l. 16, l. 20) et qui infligent les amendes (l. 17, l. 19). C'est à eux que les preneurs doivent remettre leur loyer (l. 13) et c'est par eux que les garants doivent être agréés (l. 14). Ils sont également chargés de la gravure des différents documents (l. 2), grâce à l'argent que leur fournira à cet effet le trésorier (l. 7) et ils devront rendre compte de cette dépense devant les polémarques (l. 7-8). Ces hiérarques sont au nombre de cinq, assistés d'un secrétaire (l. 8-10). Ils sont également connus en Béotie dans d'autres cités que Thespies et l'essentiel de leur activité est lié aux affaires religieuses⁴⁸.

À Mylasa et dans sa région, à la basse époque hellénistique, nous avons vu que ce sont les subdivisions du corps civique (tribu, *syngénéia*, *dèmos* ou *koinon*) qui gèrent le patrimoine des divinités. Elles désignent à cet effet des « commissaires à l'achat de terres », οἱ κτηματόναι, chargés, comme leur nom l'indique, d'acheter les biens-fonds auprès de particuliers au nom du dieu. Ils étaient désignés par la communauté chargée de l'administration des biens du dieu (la tribu des Otôrkondes ou la *syngénéia* des Aganiteis à Mylasa, le *dèmos* à Olymos, etc.) et il semble qu'ils aient été plus nombreux à Olymos qu'à Mylasa, leur nombre pouvant aller jusqu'à dix-huit à Olymos, tandis que les commissions de Mylasa ne semblent pas

41. Voir commentaire de 133.

42. Voir les exemples donnés par Launey 1937, p. 389-390.

43. Salviat 1972, p. 367.

44. Pouilloux 1954, p. 400, n. 3.

45. On trouve cette *archa* dans les inscriptions de la stèle la plus ancienne de la série (21 et 22), ainsi que dans le renouvellement des baux des *guai* (26).

46. Dans le décret pris sous l'archontat de Charigéneis (23). Dans les *prorrhéseis* de la stèle opisthographe qui porte 24 et 25, ce sont également des hiérarques qui contrôlent l'exécution de certaines clauses, mais les textes sont ici trop mutilés pour qu'on sache s'ils étaient également chargés de l'adjudication.

47. Roesch 1965, p. 208 et n. 2.

48. Voir la synthèse sur les baux de Thespies, p. 138.

dépasser six membres. C'est également eux qui effectuaient l'entrée en possession du bien-fonds acheté. En revanche, la mise en location du bien-fonds (ou sa réadjudication en cas de défaillance du preneur) revenait à des magistrats réguliers, les trésoriers soit de la tribu (à Mylasa), soit du *dèmos* (à Olymos). Outre la mise en location, qui se faisait également en présence des juges et du nomophylaque, les trésoriers perçoivent le loyer et sont chargés de son recouvrement en cas de difficulté du preneur à l'acquitter. Ils sont également responsables de la rédaction et de la gravure des contrats.

On constate donc qu'en dehors de Thespies et peut-être de Thasos, les cités administrent le patrimoine mis en location essentiellement grâce à leurs magistrats réguliers. Des commissions « spéciales » ne sont mises en place que pour des opérations ponctuelles : vente d'oliviers en Attique, arpentage et bornage de terrains en Grande Grèce et à Chios⁴⁹ ou achat massif de terres en Carie. En dehors de ces circonstances, le contrat étant valide au minimum pour cinq années, il fallait une instance stable pour en assurer la pérennité.

L'attribution des contrats

Les inscriptions conservées fournissent quelques éléments sur le mode d'attribution des baux. À Délos, à l'époque de l'Indépendance⁵⁰, l'adjudication se faisait par enchères. Lorsqu'un preneur parvenait au terme de son bail de dix ans, il pouvait le renouveler moyennant une augmentation de dix pour cent (*l'épidékaton*). S'il ne souhaitait pas payer cette augmentation, il pouvait courir le risque de l'enchère. Il se trouvait alors en rivalité avec d'autres. À la fin du V^e siècle av. J.-C., le contrat relatif au sanctuaire de Néleus, Kodros et Basilè, atteste que l'enchère a été utilisée à Athènes : le texte ne stipule aucun montant de loyer et utilise le même mot pour l'adjudication des travaux (clôture, curage du fossé) et l'adjudication du bail du sanctuaire. Or on sait que l'attribution des contrats de travaux se faisait par enchères⁵¹. Une clause présente dans les *prorrhéseis* des baux de Thespies indique que la cité octroyait les baux au plus offrant : ὁπόττοι δέ κα [μίον εὔρει, τὸμ προτηνὶ ἐμβάντα ἐν τὸ λεύκω] μα ἐσγράψει ἅ ἀρχὰ συνθῆσα παρὰ πάν[τα τὰ φέτεα τὸ μίονωμα ἐφ' ἡμιολίοι], « Au cas où elle en obtiendrait un prix inférieur, la commission fera inscrire le précédent preneur sur le *leukôma* après avoir additionné les moins-values de toutes les années <restant à courir> avec une majoration de 50 % » (21, l. 10-12)⁵². Lorsque la cité renouvelle les baux (26) d'un grand nombre de parcelles (appelées à Thespies *guai*), contrairement à ce qui se passe à Délos, l'ancien preneur peut renouveler son bail aux mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire, entre autres choses, pour le même loyer : τοῖς μὲν πεπιτευόντεσσι κὴ πεποιοντεῖσσι τὰ ἐς τὰς προρρείσι(ος), ἢ κα βε[ί]λωνθη, τὰς [αὐ]τὰς μισθώσιος ἐσσεῖμεν αὐτῶν ὑπογράψασθη παριόντεσσι αὐτοῖς· ὁπόττα δὲ κα ἀπίτευτα ἴωνθι ἐνβάση τὰν ἀρχὰν καθ' ἃ κα φήνειτη αὐτῆ σύνφορον εἶμεν, « à ceux qui ont été fidèles à leurs engagements et qui ont rempli les obligations contenues dans les conditions générales, s'ils le désirent, il sera permis de souscrire les mêmes baux à conditions qu'ils se présentent en personne ; quant à ceux qui ont manqué à leurs engagements, la commission mettra les parcelles louées par eux en adjudication selon les conditions qui lui paraîtront avantageuses » (26, l. 7-9). D'après la seconde clause, la cité a recours à l'enchère publique dans le cas où elle ne renouvelle pas son bail au précédent preneur. À Héraclée aussi il semble que la cité ait recours à l'enchère, car le précédent preneur est astreint à payer la différence entre son loyer et celui de son successeur si le terrain est reloué pour un loyer inférieur : ὅσσωι κα μείνοσ ἀμμισθωθῆ παρ πέντε φέτη τὰ πρᾶτα, ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν ἅμα πᾶν τῶι πρᾶτῶι μισθώματι, « [il paiera] la

49. 130, l. 11.

50. Nous ne savons rien du mode d'adjudication utilisé par les Amphictyons au temps de la première domination athénienne (478-314 av. J.-C.).

51. Aristote, *Constitution des Athéniens* 47.

52. La même clause se trouve en 22, l. 10-11 ; 23, l. 16-18 ; 24, l. 3-4 ; 25, l. 18-19 : c'est d'après cette inscription bien conservée que l'on a pu restituer le texte dans les autres documents.

moins-value résultant de la relocation en comparaison des cinq premières années qu'il a payées, selon un décret, en même temps que la <conclusion> du précédent bail » (259 I, l. 111-112).

En Attique, le contrat rédigé par la phratrie des Dyaleis prévoit qu'en cas de défaillance du preneur Diodóros, les Dyaleis «reloueront [le domaine] à qui bon leur semblera au meilleur prix», μισθωσάντωσαν Δυαλεῖς ᾧ ἂν βούλωνται τοῦ πλείστου (14, l. 52-53). L'expression τοῦ πλείστου, « au meilleur prix » indique que la phratrie utilisera l'enchère pour donner à nouveau à bail le bien-fonds. On retrouve la même expression dans les baux du *koinon* d'Amos, qui semble aussi pratiquer l'enchère : τοὶ δὲ ἱερο[μνάμονες τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόν]τες ἀπομισθούντω τὸν ἀγρὸν [...] τῷ τὸ πλείστον διδόντι Ἀμίῳν, « que les hiéromnamons en fonction donnent à bail le champ [...] à celui des habitants d'Amos qui offre le plus » (255, l. 17-20).

En Attique le dème de Teithras (13), pour l'un des biens-fonds au moins qu'il propose à la location, n'a pas dû recourir à l'enchère puisque le dème a choisi le preneur avec lequel il conclut le bail moyennant un loyer de deux cents drachmes. En effet, c'est pour service rendu que le dèmote Xanthippos se voit attribuer la possibilité d'exploiter un bien-fonds appartenant à son dème.

De même, on sait de manière sûre qu'à Mylasa et sa région, les baux n'étaient pas attribués par enchère, puisque les documents indiquent explicitement que les biens-fonds acquis par le dieu étaient immédiatement pris à bail par leur ancien propriétaire, à quelques exceptions près.

Rupture du contrat et réadjudication

Le non-respect des clauses du contrat avait pour conséquence le plus souvent sa rupture, qui donnait lieu à une réadjudication. Mais avant d'en arriver à cette extrémité, les bailleurs inséraient dans le contrat des dispositions, plus ou moins variables selon les époques et les régions, visant à contraindre les preneurs à exécuter le contrat selon les termes prescrits.

Dans les contrats les plus simples, comme à Poiessa (128, 129), le preneur qui ne paie pas son loyer doit quitter les lieux. L'inscription ne fait mention ni d'une amende, ni de poursuites judiciaires quelles qu'elles soient. De même, à Athènes, le bail à perpétuité pour le *hiéron* du héros Hypodektès (6) prévoit l'annulation du contrat si le preneur fait des lieux un usage non conforme à ce contrat ou s'il manque à d'autres obligations, sans qu'aucune autre pénalité soit mentionnée. Dans un autre des baux concédés par des orgéons, le preneur du sanctuaire du héros Égrètès (7) verra son contrat annulé pour les mêmes raisons. Il devra quitter les lieux, mais sans emporter ni bois, ni tuiles, ni portes, comme cela était prévu au terme du bail, ce qui semble constituer une forme de pénalité.

En cas de rupture du contrat et de relocation à un autre preneur, le locataire débiteur pouvait se voir infliger une amende : ainsi dans le bail du dème de Prasiai, qui prévoit une amende de 1 000 drachmes (16). Nous ne savons pas quel rapport cette amende avait avec le montant du loyer qui est perdu. Dans d'autres cas, cette amende était proportionnelle au montant du loyer : à Olympie, au V^e siècle (20), à Héraclée de Lucanie (259) et à Clazomènes au III^e siècle (136), cette amende s'élevait au double du montant du loyer. C'est l'amende indiquée dans la *Constitution des Athéniens* pour les débiteurs de la cité⁵³. À Thespies (23 par exemple), à Arkésinè d'Amorgos (131) et à Mylasa le loyer non payé est majoré de cinquante pour cent. À Mylasa, si le loyer reste impayé dans les années qui suivent, la majoration passe à une fois et demie le montant du loyer, pénalité de retard qui est également appliquée par le *koinon* du dème d'Amos.

Outre ces pénalités pour les loyers impayés, les preneurs devront parfois s'acquitter du manque à gagner entraîné par une réadjudication du bail pour un loyer inférieur à celui du contrat rompu : c'est le cas prévu par les *prorrhéseis* de Thespies, par les documents de Mylasa et pour les contrats de Dionysos à Héraclée de Lucanie.

53. *Constitution des Athéniens* 48, 1 : κἄν τις ἐλλίπη καταβολήν, ἐνταῦθ' ἐγγέγραπται, καὶ διπλάσιον ἀνάγκη τὸ ἐλλειφθὲν καταβάλλειν ἢ δεδέσθαι, καὶ ταῦτα εἰσπράττειν ἢ βουλή καὶ δεῖσαι κυρία κατὰ τοὺς νόμους ἐστίν. « Si quelqu'un ne fait pas le versement, il est inscrit sur le bordereau comme débiteur et il doit payer l'arriéré au double ou être mis en prison. Les lois donnent au Conseil le droit d'opérer le recouvrement et de mettre en prison. »

Les bailleurs pouvaient également avoir prévu des amendes extrêmement variées pour les clauses non exécutées. Ainsi le contrat pour le *téménos* de Zeus Téménitès, à Arkésinè, prescrit une amende pour chaque clause du bail qui ne sera pas exécutée, qu'il s'agisse des plantations ou des constructions que le preneur n'aurait pas effectuées, ou qu'il n'aurait pas effectuées conformément aux prescriptions du contrat. Les mêmes dispositions sont prises à Héraclée de Lucanie. Les amendes semblent tout aussi détaillées dans les contrats du *dème* d'Amos : une amende de deux cents drachmes avait même été prévue pour le cas où un mort serait enterré sur le domaine.

Nous verrons ci-dessous que la majorité des baux prévoyait la constitution de garants ; mais, dans les quelques cas où le contrat n'exigeait pas du preneur qu'il présente des garants, le bailleur pouvait avoir recours à une procédure de saisie et à une éventuelle action en justice. Le *dème* d'Aixoné, qui loue le domaine de la Phelléis, pour quarante ans, pour 152 drachmes par an, pourra effectuer une saisie (*ἐνεχυρασία*) sur la récolte et même sur les autres biens du preneur si celui-ci ne paie pas son loyer (18, l. 7-9) : on sait que le domaine était planté de vignes et d'oliviers et produisait des céréales. La clause est plus précise encore dans le bail de la phratrie des Dyaleis (14, l. 36-41) : « ... les phratriarques et les Dyaleis pourront pratiquer une saisie avant que l'affaire soit jugée et relouer le domaine à quelqu'un d'autre, qui ils voudront ; Diodôros sera passible de poursuites judiciaires s'il reste redevable d'une partie de la location, s'il détruit en partie la maison ou s'il abat des arbres du domaine. » Cette inscription indique explicitement que l'affaire pourrait être amenée devant la justice si nécessaire. Le seul document qui montre que ces saisies ont dû être parfois exécutées est un passage des comptes de Délos (60) dans lequel les hiéropes enregistrent deux saisies pratiquées pour recouvrer les loyers de la Soloè et de l'Hippodromos. Pour le premier domaine, les hiéropes ont saisi de l'orge pour une valeur de 140 drachmes ; pour l'Hippodromos, ils ont saisi également de l'orge pour une valeur de 300 drachmes et fait vendre deux bœufs pour une valeur de 150 drachmes. Ce sont les seules saisies attestées dans l'ensemble du corpus.

Sauf dans le cas isolé de Délos, les sources ne permettent pas de dire dans quelle mesure les bailleurs avaient besoin d'appliquer réellement toutes ces clauses répressives. En revanche, un discours du corpus démosthénien indique que les débiteurs à Athènes pour des loyers de domaines sacrés appartenant à Athéna, aux Autres Dieux ou aux Héros Éponymes seraient frappés d'atimie⁵⁴, eux-mêmes, leur famille et leurs héritiers. Il n'est jamais question d'une mesure aussi sévère dans les contrats qui ont été conservés, y compris contre les débiteurs des divinités, dans quelle que cité que ce soit.

LES GARANTS

Dans la majorité des contrats conservés, le loyer est garanti par un ou plusieurs garants, qui doivent répondre non seulement du loyer du preneur défaillant, mais également parfois aussi des obligations du preneur, telles que des constructions ou des plantations prescrites dans le contrat. Certaines inscriptions indiquent que les garants, comme les preneurs, répondront sur leurs biens personnels des sommes impayées.

La présence de garants était déjà exigée, à Athènes, à la fin du V^e siècle av. J.-C., puisque l'archonte-roi devait faire inscrire leur nom en même temps que celui du preneur et que le montant du loyer (2, l. 25). Le recours à un ou plusieurs garants est une pratique que l'on retrouve en bien d'autres régions. À Thespies, le preneur doit évidemment payer son loyer, mais aussi présenter des garants « solvables » (*ἀξιοχρηεῖας*), faute de quoi les bailleurs lui infligeront une amende et reloueront le bien-fonds à un autre preneur. Dans la *prorrhésis* de 22, les garants devaient être « au plus » deux (l. 3-4), mais la liste qui est gravée à la suite de 21, sur la même stèle que 22, semble montrer que, dans la pratique, le preneur n'en présentait qu'un seul. Une autre inscription de Thespies, 23, indique que le preneur devra fournir deux garants, l'un immédiatement, c'est-à-dire au moment de l'adjudication, contre une enchère frauduleuse, ἔγγυος

54. Démosthène, *Contre Macartatos*, 58.

τῶ ψεύδεος (l. 14, 18), et l'autre, dans les trois jours, garant du loyer pour toute la durée du bail, comme dans les textes précédents. À Amorgos, des garants sont également exigés, mais leur nombre n'est pas précisé (131, l. 2, l. 7, l. 14) : ils ont en tout premier lieu à répondre du loyer, mais également des amendes que le preneur pourrait se voir infliger s'il n'exécutait pas les travaux exigés par le contrat (l. 14-17), comme à Héraclée. À Délos, à l'époque de l'Indépendance, les hiéropes exigeaient des preneurs qu'ils leur présentent deux garants⁵⁵ pour le loyer, et cela chaque année. Pour la période de l'Amphictyonie, le preneur avait à fournir au moins un garant. À Thasos, malgré les lacunes du texte, on comprend que le preneur devra constituer des garants : ἐγγυητὰς καταστήσει (133, l. 16). En Asie Mineure, à Clazomènes, une clause du bail mentionne un garant pour le montant du loyer : ἐγγυητὴν [καταστήσει] ἀρεστὸν τοῖς μισθώσασιν (136, l. 8-9). Il semble également que le dème d'Amos, en Carie, exigeait de ses preneurs des garants, mais les passages concernés sont mutilés⁵⁶. Le dème du Pirée exige un garant (ἐγγυ(η)τῆ[ν] ἀποδιδόμενον, 11, l. 3-6) pour les loyers inférieurs à dix drachmes. Pour les loyers de plus de dix drachmes, le dème demande aux preneurs de constituer une hypothèque (ἀποτίμημα) d'une valeur équivalente à son loyer⁵⁷, ce qui constitue un cas unique : dans les contrats qui nous sont parvenus, le recours à l'hypothèque reste rare. Pour les contrats de location, on préfère le recours à des garants. Tous les cas évoqués ci-dessus où sont exigés des garants concernent des contrats de location dont la durée est déterminée. Nous donnons ci-dessous un tableau (*tabl. 71*) rassemblant les données sur la durée des baux, auquel nous ajoutons les informations relatives aux garants.

Pour les contrats à perpétuité, dans la plupart des cas, on n'exige aucune caution. Dans l'important dossier des baux de Mylasa, les seuls garants mentionnés sont ceux qui sont exigés pour que les ventes des biens-fonds soient rendues valides⁵⁸ : dans les baux conclus à perpétuité, aucune caution n'est demandée. En revanche dans les baux de durée limitée, les preneurs doivent fournir des garants pour le loyer⁵⁹. L'unique attestation, à Mylasa, de garants d'un bail à perpétuité se trouve dans le seul texte que nous possédions pour le III^e siècle av. J.-C. : les preneurs devront fournir des garants pour les dix premières années du bail (137, l. 12-13). En dehors de cette inscription mylasienne du III^e siècle, pour des baux à perpétuité, seules Chios et Héraclée de Lucanie exigent des garants. À Chios, ils sont au nombre de deux et devront être agréés par les bailleurs. À Héraclée de Lucanie, les preneurs devaient présenter des garants⁶⁰ pour chaque période de cinq ans devant les polianomes, qui les agréaient (259 I, l. 104-105). L'inscription précise dans une autre clause que ces cautions garantissaient sur leurs biens personnels non seulement le loyer, mais également d'éventuelles amendes infligées au preneur ou le manque à gagner résultant d'une relocation du bien-fonds (259 I, l. 154-158).

Il est intéressant de noter que certains bailleurs, même dans le cas de baux à durée déterminée, n'exigent aucune caution : c'est le cas de deux des associations d'orgéons à Athènes, de la phratricie des Dyaleis et du dème d'Aixoné alors même que les loyers n'étaient pas négligeables : un des contrats des orgéons propose un loyer de 200 drachmes, celui de la phratricie des Dyaleis s'élève à 600 drachmes et celui du dème d'Aixoné est tout de même de 152 drachmes par an. Comme nous le verrons en étudiant la sociologie des preneurs et les motivations qui ont poussé les bailleurs à donner à bail, il existait très certainement une relation de confiance entre les bailleurs et le preneur, dans la mesure où ce dernier était sans doute lui-même membre de la communauté qui donnait à bail. Les Dyaleis et le dème d'Aixoné, connaissant le preneur et, très certainement, l'état de sa fortune, ont inséré dans leur contrat une clause prévoyant une saisie et n'estiment donc pas nécessaire la présentation de garants.

55. À Délos, le garant est désigné par le mot ἔγγυος. Dans deux textes seulement (65, l. 11 et 66, l. 22, l. 25), on emploie le mot que l'on trouve aussi en Attique, ἐγγυητής.

56. 255A, l. 8 ; 256A, l. 17, l. 21 (?), b, l. 2, l. 25.

57. C'était peut-être aussi le cas à Rhamnonte (12, II, l. 7-8), mais le texte est extrêmement mutilé.

58. Dans ce cas le mot employé est βεβαιωτής (141, l. 18 ; 142, l. 13 ; 144, l. 12-13 ; 151, l. 5 ; 230, l. 6).

59. 189, l. 4 ; 193, l. 5 ; 196, l. 3 ; 199, l. 1, l. 4 ; 202, l. 12.

60. 259, I, l. 104 : ποταζόντι δὲ προγγύως.

Attique. Deux décrets (A) : le dème de Teithras fait graver la liste des preneurs des biens-fonds appartenant au dème (1) et loue à Xanthippos l'un de ses biens-fonds (2) et une liste de preneurs (B) (milieu du IV ^e siècle av. J.-C.)	perpétuité	pas de garant
Attique. Le dème de Prasiai loue à perpétuité un bien-fonds (τὸ Θεοδόρειον) à Kirrias et à ses descendants (seconde moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)	perpétuité (?)	pas de garant
Athènes. Les orgéons louent le <i>hiéron</i> d'Hypodektès à Diopéithès (fin du IV ^e siècle)	perpétuité (?)	pas de garant
Attique. Location d'un bien-fonds par le dème de Prasiai à Polysthénès (seconde moitié du IV ^e siècle av. J.-C.)	perpétuité (?)	pas de garant
Attique. Prasiai, fragment d'un bail (seconde moitié du IV ^e siècle)	perpétuité	pas de garant
Olympie. Bail entre deux particuliers (fin V ^e -début IV ^e siècle)	perpétuité	amende du double, mais pas de garant
Étolie, Thestia. Location de maisons (?) et de terrain (II ^e siècle av. J.-C.)	«de sorte que lui et ses descendants puissent construire et planter»	—
Chios. Baux de la phratrie de Klytides (mil. IV ^e siècle av. J.-C.)	perpétuité (?)	deux garants (BI, 11)
Grande-Grèce. Tables d'Héraclée (IV ^e siècle av. J.-C.)	perpétuité	garants pour cinq ans (I, 104)
Carie, Mylasa, Olymos	<i>eis patrika</i>	pas de garant
Carie, Hyllarima. Trois procès-verbaux de location de propriétés (197 av. J.-C.)	<i>eis patrika</i>	pas de garant
Carie, Amos. Baux de terre (220-201 av. J.-C.)	50 ans (?)	garants (?)
Attique. Le dème d'Aixoné loue pour quarante ans le domaine de la Philléis à Autoklès et Autéas, son fils (346-345 av. J.-C.)	40 ans	pas de garant, mais la possibilité d'une saisie sur les récoltes et les biens du preneur
Béotie, Thespies. Locations de terres sacrées (230-215 av. J.-C.)	40 ans	garants
Athènes. Les orgéons du Héros Médecin louent un jardin à Thrasyboulos d'Alôpéké (333-332 av. J.-C.)	30 ans	pas de garant
Béotie, Thespies. Décret de l'archontat de Charigénéis (230-220 av. J.-C.)	25 ans (?)	garants
Athènes. Décret relatif à la clôture et à la location du sanctuaire de Codros, Néleus, et Basilè (418-417 av. J.-C.)	20 ans	garants
Béotie, Thespies. Locations de terres sacrées (230-215 av. J.-C.)	20 ans	garants
Béotie, Thespies. Décret relatif à une donation par Ptolémée IV destinée à l'achat et à la location d'une terre sacrée (ca 210 av. J.-C.)	14 ans (?)	pas de garant
Béotie, Thespies. Locations de terres sacrées (230-215 av. J.-C.)	10 ans	garants
Athènes. Le dème du Pirée loue plusieurs domaines (321-320 ou 318-317 av. J.-C.)	10 ans	garants pour loyers inférieurs à 10 drachmes, hypothèque pour les loyers supérieurs à 10 drachmes
Athènes. Les orgéons louent le sanctuaire du héros Égrètès à Diognétos (306-305 av. J.-C.)	10 ans	pas de garant
Attique. La phratrie des Dyaleis loue un bien-fonds à Diodôros (300-299 av. J.-C.)	10 ans	pas de garant, mais la possibilité d'une saisie
Délos. Période de l'Amphictyonie	10 ans (?)	—
Délos. Période de l'Indépendance	10 ans	garants dans la <i>Hiéra Syngraphè</i> et dans les renouvellements des baux ou réadjudication
Béotie, Thespies. Locations de terres sacrées (230-215 av. J.-C.)	6 ans	garants
Carie, Olymos	5 ans	garants
Delphes. Locations et fermages au profit d'Apollon (entre ca 330 et 327 av. J.-C.)	au moins cinq ans	—

Tabl. 71 – Durée des baux et présence ou non de garants.

DURÉE DES BAUX (*tabl. 71*)

L'étude des baux montre que la durée des contrats était très variable, y compris à l'intérieur d'une même région.

La Constitution des Athéniens (47, 4) indique que les domaines sacrés à Athènes, au IV^e siècle av. J.-C., étaient donnés à bail pour dix ans. En réalité, dans les textes conservés, deux pratiques dominaient : les baux décennaux et les baux à perpétuité. Les durées intermédiaires de vingt, trente et quarante ans, pour lesquelles nous n'avons qu'un seul exemple à chaque fois, font exception. Les baux de dix ans, d'après leurs clauses, semblent indiquer que les preneurs se voient remettre un domaine productif et ne spécifient que des clauses d'entretien, ou presque. Dans deux textes (11 et 12), certaines clauses laissent supposer que le bien-fonds était prêt à être exploité au moment où le preneur le prenait à bail. Ainsi à Rhamnonte, le bien-fonds était exploité antérieurement à la conclusion du contrat, puisqu'un certain Hiéroklès le cultivait : ὁ Ἱεροκλῆς πρότερον ἐγεώργει (I, l. 5-6). Dans 11, la maison qui se trouve sur l'un des domaines donnés à bail est munie d'un toit et en bon état : τὴν οἰκίαν τῆ[ν] [ἐν Ἀλμυρ]ίδι στέγουσαν παραλαβὼν καὶ ὀρθὴν (l. 22-23), ce qui suppose un entretien régulier du domaine. Dans le bail des orgéons d'Égrètes (7), on demande certes au preneur de « faire des constructions et d'installer des équipements » nouveaux (l. 9-10), mais « quand il voudra » (l. 10-11) ce qui implique que le domaine n'avait pas besoin de ses travaux pour être exploité. Le contrat de la phratrie des Dyaleis (14) prévoit la réfection de la maison par le preneur (l. 17-18) ; mais l'on peut faire deux remarques à propos de ce bail : d'une part, le loyer demandé est le plus élevé que l'on connaisse pour l'Attique (600 drachmes), ce qui peut faire supposer que ce domaine est déjà productif au moment de l'entrée en jouissance du bien-fonds et donc que la réfection de la maison n'est pas une demande exorbitante de la part du bailleur, compte tenu des avantages que présente la location de ce domaine ; d'autre part, une clause particulière dans ce bail prévoit que le preneur ou ses héritiers pourront acheter le domaine pendant la durée du bail « après avoir versé cinq mille drachmes et le montant du loyer dont ils restent redevables » (l. 42-47). Si le preneur avait l'intention de se rendre acquéreur du domaine, la réfection de la maison devenait alors un investissement tout à fait intéressant pour lui.

Athènes fournit un exemple d'un contrat de vingt ans pour la location du sanctuaire de Néleus, Kodros et Basilè (2), un exemple d'un contrat de trente ans pour la location d'un jardin à Thrasyboulos par les orgéons du Héros Médecin (4) et un exemple de contrat de quarante ans pour la location du domaine la Philléis par le dème d'Aixoné (18). Dans le bail de vingt ans, le contrat stipule que le preneur aura à planter deux cents pieds d'oliviers, ce qui constitue à la fois un investissement important pour le preneur (surtout lorsque l'on sait qu'il ne pourra effectuer sa première récolte qu'au bout de dix ou quinze ans) et une amélioration non négligeable pour le bien-fonds. Le dème d'Aixoné ou les orgéons ne stipulent pas d'amélioration de ce genre, mais plutôt un entretien du bien-fonds pour conserver l'état dans lequel le preneur l'a pris.

D'autres baux sont concédés à perpétuité : les preneurs ont alors la jouissance du bien-fonds jusqu'à leur mort et, au-delà, le fonds revient en location selon les mêmes termes à leurs héritiers, qui sont souvent mentionnés dans le contrat (il n'est donc pas nécessaire de renouveler le bail). Dans ce type de contrat, en Attique, on ne trouve pas de clauses stipulant une amélioration du bien-fonds. Ces clauses existaient peut-être, mais dans les parties mutilées des textes : c'est peut-être le cas pour le bail du dème de Teithras (13), pour ceux du dème de Prasiai (15 et 16), ou encore pour le bail conclu entre les orgéons d'Hypodektès et Diopeithès (6). Cependant on peut également supposer que ces clauses n'existaient pas : le bien-fonds étant donné à bail à perpétuité, le bailleur avait moins d'intérêt que pour un bail de durée limitée à poser des conditions visant à l'amélioration ou au moins au maintien de l'état du bien-fonds.

Comme les baux attiques, les contrats consentis par la cité de Thespies dans la deuxième moitié du III^e siècle av. J.-C. présentent une certaine diversité de durée : six, dix, vingt ou quarante ans sont les durées conservées pour les textes dont on est sûr. À Delphes, au IV^e siècle, les baux étaient consentis au moins pour cinq ans et peut-être plus, sans que l'on puisse en savoir davantage⁶¹.

61. Rousset 2002, p. 208.

À l'époque de l'Indépendance, la durée des contrats déliens est de dix ans avec sans doute quelques exceptions dans les débuts indécis de la période. Une durée de dix ans était peut-être déjà la norme pour la période précédente de l'Amphictyonie. On ne connaît pas la durée du bail passé par la cité d'Arkésinè à Amorgos (131), mais il semble qu'il ne s'agit pas d'un bail à perpétuité, puisque le texte prévoit des dispositions à prendre au départ du preneur (l. 40-45).

En Carie, dans la région de Mylasa, à la basse époque hellénistique, la plupart des baux étaient conclus à perpétuité, mais on a conservé également des baux passés pour cinq ans. À Amos la durée des baux était peut-être de cinquante ans, mais la clause est mutilée (255A, l. 5).

En Grande-Grèce, à Héraclée, la cité loue les terrains de Dionysos à perpétuité.

La question de l'emphytéose⁶²

À propos de baux conclus « à perpétuité », l'historiographie moderne a souvent qualifié ces contrats d'« emphytéotiques », terme emprunté au droit romain. Comme le faisait déjà remarquer P. Guiraud⁶³, si le mot est bel et bien formé sur le verbe grec ἐμφυτεύω, il n'est pas employé dans les inscriptions du monde grec de l'époque classique et hellénistique. Les textes utilisent d'autres expressions. Ainsi en Attique, le dème de Teithras a pris deux décrets relatifs à la location de ses biens-fonds (13). Le premier décret (l. 1-4) ordonne que le démarque fasse graver la liste des preneurs qui ont pris à bail des biens du dème κατάπαξ, « une fois pour toutes » (l. 4). Le second (l. 5-20) est un contrat concernant la location d'un terrain à un particulier, Xanthippos, et à ses héritiers εἰς τὸν αἰεὶ χρόνον καὶ αὐτῶι καὶ τοῖς Ξανθίππο κλη[ρ]ονό[μ]οι[ς] (l. 11-13). Le premier décret, relatif à la gravure, emploie pour qualifier le bail à perpétuité le mot κατάπαξ : écrit habituellement καθάπαξ, ce mot semble rare dans les inscriptions ; dans les baux, je n'en connais pas d'autre exemple. Le deuxième décret fait alterner κατάπαξ (l. 22, 28) et εἰς τὸν αἰεὶ χρόνον (l. 11-13, l. 27). Mais il est ici vraisemblable que les deux termes sont équivalents⁶⁴. À Olympie et en Attique, dans le dème de Prasiai, on utilise deux expressions proches l'une de l'autre : τὸν πάντα χρόνον, à Olympie (20, l. 9) et εἰς τὸ[ν] ἅπαν[τ]ὰ χρόνον αὐτῶι καὶ ἐγγό[νοις], en Attique (15, l. 6-7). Le contrat proposé par la cité étolienne de Thestia, au II^e siècle av. J.-C., ne comporte pas à proprement parler de clause stipulant un bail à perpétuité, mais il permet au preneur et à ses descendants de faire des constructions et des plantations : ὥστε ἐνοικοδομ[ῆσαι καὶ φυτεῦ]σαι αὐτοῖ καὶ ἐγγόνοις [αὐτου], (35b, l. 2-3). On constate que, comme dans le bail de Teithras qui, lui, est sans conteste un bail à perpétuité, le preneur est aussi, à Thestia, associé à ses descendants, ce qui pourrait laisser supposer que ce bail est également conclu pour une durée illimitée. La mention des héritiers (13, l. 13) ou des descendants (15, l. 7) indique que le droit à ce bail à perpétuité était transmissible dans la succession. À ce propos, ce sont les baux mylasiens qui sont les plus explicites. On y trouve à maintes reprises la formule : ἐφ' ᾧ ἔξει αὐτὰ εἰς πατρικὰ αὐτὸς καὶ οἱ ἐξ αὐτοῦ ἢ οἱς ἂν ἢ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκηι, « à condition qu'il en jouisse comme de biens patrimoniaux, lui et ses descendants ou ceux à qui reviendra son héritage », formule qui indique que le bail doit être considéré comme faisant partie du patrimoine et est, à ce titre, transmissible aux héritiers du preneur. On trouve une seule fois dans cette région une autre expression, dans un texte d'Olymos : εἰς τὸν αἰεὶ χρόνον (213, l. 8-9), expression voisine du εἰς τὸν ἅπαντὰ χρόνον que l'on trouve en Attique. À Héraclée de Lucanie, en Grande Grèce (259), c'est encore une expression différente qui est utilisée : κατὰ βίω, « à vie » (l. 99). Mais comme à Mylasa, le bail fait partie du patrimoine et le preneur peut le céder, le léguer par testament ou céder l'épikarpia : αἴ τινί κα ἄλλωι παρδῶντι τὰν γὰν, ἂν κα αὐτοῖ μεμισθωσῶνται, ἢ ἀρτύσωντι ἢ ἀποδῶνται τὰν ἐπικαρπίαν, « s'ils cèdent la terre qu'ils ont prise à bail à quelqu'un d'autre, s'ils la lèguent par testament⁶⁵ ou s'ils vendent l'épikarpia » (259, l. 105-107). Dans ces baux à perpétuité, les preneurs étaient, semble-t-il, soumis aux mêmes conditions que dans les baux de durée limitée : ainsi, en cas de non-respect des clauses,

62. Beauchet 1897, p. 199 ; Kamps 1938, p. 83 ; Rizakis 2004 ; Pernin 2014.

63. Guiraud 1893, p. 426.

64. Voir le commentaire détaillé du texte.

65. ἀρτύσωντι, l. 106.

le bailleur se réservait le droit de relouer à qui bon lui semblait⁶⁶. Certains de ces contrats à perpétuité prévoient également le cas où le preneur décéderait sans héritier : à Héraclée, à la mort du preneur sans héritier, la récolte de ce dernier revient à la cité (259, l. 151-152), mais, contrairement à ce qui se passe à Thestia, on ne dit rien concernant les terrains⁶⁷. Peut-être, comme dans le cas où le contrat avait été rompu pour non-paiement du loyer par exemple, les Héracléens donnaient-ils à nouveau le terrain à bail. Ainsi, à Thestia, en l'absence de successeur, il semble que le bien-fonds revienne à la cité⁶⁸ (35, l. 4-5).

Les baux qualifiés d'« emphytéotiques », que je préfère appeler « à perpétuité », impliquent-ils, comme le voudrait l'étymologie du mot, des plantations ? C'est le cas à Héraclée, où les preneurs sont astreints à planter vignes et oliviers sur les terrains de Dionysos, et à Thestia, où la nature des plantations n'est pas indiquée dans ce que nous avons conservé du texte, si même elle était précisée. En Attique et à Mylasa, les baux « à perpétuité » ne contiennent pas de prescriptions agronomiques. L'emploi du qualificatif « emphytéotique » me semble donc à éviter, puisque d'une part, étymologiquement, il ne se justifierait que dans deux cas et que, d'autre part, le mot, emprunté au droit romain, s'applique à des contrats inventés au IV^e siècle ap. J.-C. et dans lesquels l'obligation de faire des plantations était systématique, car ces baux s'appliquaient spécifiquement à des terres incultes. En contrepartie le loyer était faible et le preneur en était exempté pendant les trois premières années. Claudia Moatti définit ainsi ce contrat : « C'est un droit réel (*usus proprius, ius in re aliena*), transmissible à la mort (sur lequel on peut constituer un droit de garantie), qui oblige à cultiver sans interruption et à verser un canon en nature soit à l'administration financière (concessions faites par la *lex Hadriana*) soit aux *conductores* des terrains voisins (dans le cas de la *lex Manciana*)⁶⁹. »

66. Cf. par exemple, 16, l. 6-8.

67. D. Rousset (2002, p. 240) a mis en parallèle les inscriptions d'Héraclée, de Thestia et de Thisbé avec le lotissement de terres du II^e siècle ap. J.-C. qu'il a étudié pour Delphes ; en particulier, il semble mettre sur le même plan ce qui se passe dans ces quatre cités lorsque le preneur des biens-fonds meurt sans successeur. Mais tous ces textes, très éloignés chronologiquement, ne traitent pas tout à fait de la même chose et les biens-fonds impliqués ont manifestement des statuts juridiques et des modes d'exploitation très différents. L'inscription d'Héraclée, la plus ancienne, enregistre incontestablement des baux de terres sacrées. L'inscription de Thestia, assez mutilée, pose problème quant au type de contrat qui est passé : les biens-fonds sont manifestement propriété de la cité, mais on n'y trouve pas le vocabulaire ordinaire du bail. À Delphes, il s'agit d'un lotissement de terres, c'est-à-dire de la répartition aux citoyens de la cité d'une partie de la terre publique qui leur est alors « donnée » sans qu'ils aient à payer de loyer. L'édit proconsulaire de Thisbé est une forme de bail, dans les faits, puisque les preneurs s'acquittent d'un loyer et en retirent en échange la jouissance d'un bien-fonds, mais là encore le vocabulaire pose problème, puisque le texte parle plutôt de « vente » que de « bail » : τό τε χωρίον [με]ταπωλήσουσιν (*Syll.*³, 884, l. 19). L'édit implique pour les preneurs des droits d'occupation de la terre plus que des droits de simple location.

68. C'est également le cas à Thisbé, en Béotie, au III^e siècle ap. J.-C. (*Syll.*³, 884, l. 52-54), mais l'édit de Thisbé ne stipule ni la durée ni la nature exacte des contrats qu'il régit. Cf. Pernin 2014.

69. Moatti 2003, p. 97 et n. 68.

LES STRUCTURES AGRAIRES DANS LES CONTRATS DE LOCATION

En dehors de ces prescriptions définissant les obligations de chacune des parties contractantes, les baux de propriétés agricoles contiennent des clauses relatives à l'entretien des biens-fonds. Ces clauses concernent à la fois les bâtiments, si le bien-fonds en comporte, et les cultures pratiquées sur le domaine. Dans certains contrats ont également été dressés des inventaires qui recensent bâtiments, équipement fourni avec le domaine et terres louées. Les documents précisent parfois aussi les limites des biens-fonds, le plus souvent par l'énumération des voisins, mais également grâce à des éléments du paysage : route, cours d'eau, tombeau, etc. Ces limites ont parfois dû, justement à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat, être redéfinies et, à cet effet, on a refait la clôture ou implanté de nouvelles bornes.

LES BÂTIMENTS

Le bail rural concerne d'abord des terrains agricoles. Mais les domaines sont parfois pourvus de bâtiments : on le constate soit par la présence de clauses prescrivant l'entretien de bâtiments existants ou la construction de nouveaux édifices, soit par la présence d'inventaires dans lesquels sont détaillés les divers éléments que comporte le bien-fonds donné à bail.

Les clauses relatives à l'entretien de constructions existantes

Le dème du Pirée indique simplement que l'un des domaines qu'il donne à bail, l'Halmyris, comporte une maison, livrée au preneur en bon état et qui doit être rendue de même (11, l. 22-23). On apprend que le sanctuaire du héros Égrètès devait comporter des constructions puisque les orgéons qui le donnent à bail imposent au preneur « d'enduire les murs qui en ont besoin » (7, l. 7-9). Le preneur des biens-fonds de Zeus Téménitès à Amorgos a également une obligation d'entretien des toitures (ce qui implique que le bien-fonds comportait des bâtiments dont le document ne précise pas la nature); en particulier, il doit en assurer l'étanchéité par l'application d'un enduit (131, l. 25-26). Les exigences de la phratrie des Dyaleis dépassent le seul entretien, puisqu'elles imposent au preneur de remettre en état (ἐπ[ι]σκ[ε]υάζειν, 14, l. 17) la maison qui se trouve sur le domaine, clause renforcée par celle qui interdit au preneur de la détruire (l. 32-33). Dans le cas contraire, le contrat prévoit que le preneur sera poursuivi, y compris en cas de destruction partielle de la maison (l. 40-41).

Les constructions nouvelles

En matière de constructions nouvelles, les clauses que l'on rencontre dans les contrats ne sont pas toutes aussi contraignantes les unes que les autres. Certains contrats autorisent le preneur à faire des constructions, tandis que d'autres le lui imposent. En Attique, deux baux conclus par des orgéons permettent au preneur de faire « les constructions qu'il veut » (4, l. 11-16 ; 7, l. 9-11). En outre ces contrats indiquent que le preneur s'en ira en emportant tuiles, bois de charpentes et portes (4, l. 16-23 ; 7, l. 11-14). Le même type d'arrangement entre preneur et bailleur se trouve une seule fois dans une inscription de Thespies (25, l. 24)¹.

Les autres clauses relatives à la construction sont beaucoup plus contraignantes : à Chios, le preneur doit faire à la fois des plantations et des constructions pour un montant de 16 mines (130, l. 43-44). À Thasos (133), le preneur est tenu de construire plusieurs salles de banquet dont le nombre est perdu, mais qui devaient être pourvues chacune de sept lits. Le preneur complétera la construction de ces salles par l'édification d'un portique. Le contrat indique également que le preneur devait construire sans doute un mur « d'une hauteur au-dessus du sol de cinq coudées, en pierre, d'aplomb et rectiligne » et un « dépotoir » (κοπῶνα, l. 17). À Amos, le bail oblige les preneurs à faire au moins trois constructions dont les dimensions minimales sont imposées (255A, l. 24-27 ; B, l. 27-29 ; 256A, l. 12-13 ; B, l. 10-12). À Héraclée, le contrat impose au preneur de construire, sur chaque parcelle appartenant à Dionysos, une étable, un hangar (?), une grange dont les dimensions minimales, comme à Amos, sont imposées (I, l. 138-142). Le preneur devra présenter ces constructions « achevées et munies d'un toit ».

Les inventaires

Certains baux comportent des inventaires réduits le plus souvent à leur plus simple expression, c'est-à-dire à l'énumération des éléments constituant le bien-fonds sans indiquer un état des lieux précis. Une borne érigée par la cité de Poiessa, sur l'île de Kéos, nous apprend que le preneur reçoit « une maison en bon état et munie d'un toit » (128, l. 11-13). Une borne hypothécaire, retrouvée à Naxos, mentionne un domaine composé de deux parcelles de terrain et d'une maison munie d'un toit de tuiles (127, l. 1-2). Le contrat du dème de Prasiai, en Attique, stipule que le preneur reçoit une maison munie de « tout son équipement » (l. 16-fin) dont la liste était détaillée dans la fin du texte : malgré l'état dégradé du passage, on voit que cet équipement comprenait au moins quatre-vingts amphores et quatre mille pieux, ce qui suggère un usage vinicole du domaine.

Deux séries de textes fournissent de véritables inventaires dans lesquels les bailleurs enregistrent plus précisément les éléments qui composent le domaine : les comptes des hiéropes à Délos et les différents actes juridiques des transactions de Mylasa et ses environs. À Délos, pour la période de l'Indépendance, lors du renouvellement des baux décennaux, les hiéropes énuméraient, en plus du nom du preneur et du montant du loyer, les constructions et les arbres qui se trouvaient sur le domaine. Ces inventaires ne mentionnaient pas les terres elles-mêmes, ni les cultures pratiquées, mais seulement les bâtiments et les arbres, c'est-à-dire des éléments fixes que le preneur avait l'obligation de préserver. Ces inventaires, rédigés par les hiéropes en vue d'établir une sorte d'état des lieux pour le preneur entrant, ne s'intéressent évidemment qu'aux éléments qui sont la propriété du dieu : ils n'évoquent ni le matériel, ni les animaux, ni les esclaves, qui, eux, étaient la propriété du fermier. Cependant, comme l'ont déjà fait remarquer de nombreux commentateurs depuis J.H. Kent, ces inventaires constituent une source de renseignements importante sur l'agriculture délienne. Seule la mention de greniers (σιτοβολών), de moulins (μύλων) et de fournils (ἰπνών) permet d'attester que, sur les fermes déliennes, on stockait et on transformait des céréales. De même, la recension d'étables (βούστασις), de bergeries (προβατών) et de paillers (ἀχυρόν) atteste la présence de gros et de petit bétail dans les fermes déliennes. Mais divers indices, à la fois épigraphiques et archéologiques, ont amené à penser que les fermiers déliens élevaient des chèvres et des moutons et que l'étable n'abritait sans doute

1. Aucune autre mention de bâtiments ne se trouve, à ma connaissance, dans les baux de Thespies.

qu'une paire de bœufs de labours². Les divers bâtiments sont remis au preneur tantôt avec des portes, tantôt sans porte : comme nous l'avons déjà vu pour d'autres régions, la précision avait son importance en raison de la valeur du bois utilisé pour la fabrication de ces éléments de menuiserie.

Les inventaires des biens-fonds mylasiens se trouvent dans des documents très différents des comptes des hiéropes déliens. En effet, ils complètent les actes de vente des biens-fonds achetés par les divinités aux particuliers. Lorsque la documentation le permet, on constate que ces inventaires étaient répétés dans la proposition d'achat, l'entrée en possession et le bail. Établir ces descriptions des biens-fonds achetés était nécessaire pour valider aussi bien la vente et l'entrée en possession que la prise à bail ensuite. À la différence des inventaires déliens, les actes cariens ne recensaient pas seulement les bâtiments et les arbres, mais aussi les terrains, comme nous le verrons au paragraphe suivant. Les fermes mylasiennes, que les inscriptions désignent à plusieurs reprises par le terme d'*aulè*³, pouvaient comprendre, comme à Délos, des bâtiments à usage d'habitation et d'autres consacrés aux activités agricoles du domaine. Mais il n'est pas toujours aisé de déterminer précisément l'usage qui en était fait, car, comme à Délos, ces inventaires ne fournissent pas des descriptions détaillées. La maison (*oikia*) n'est jamais plus amplement décrite : les inventaires ne donnent ni le nombre de pièces ni ses dimensions ; mais, lorsque le mot est conservé, il est employé le plus souvent au pluriel : σὺν ταῖς ἐνούσαις οἰκίαις πάσαις⁴. Certaines fermes étaient munies d'une tour (*pyrgos*), dont les textes n'indiquent pas la destination. Plusieurs domaines sont pourvus d'éléments architecturaux difficiles à identifier précisément, mais qui pourraient être des galeries couvertes (*stoa, prostasis, prostôion*) adossées aux bâtiments et permettant de stocker matériel et provisions. On y trouve aussi des greniers (*ὑπερῶιον*) liés sans doute à la culture des céréales ; mais, comme ceux de Délos, les textes de Mylasa, qui ne comprennent pas de prescriptions agronomiques, ne fournissent pas d'indications sur ce type de culture. Les fermes de Mylasa possédaient des étables (τοῖς βοῶσι, 142, l. 11 ou βουστάσεις, 153, l. 11 ; 155, l. 17-18). Un inventaire emploie une seule fois au pluriel le mot στάσις⁵, qui désigne plus généralement l'« écurie ». Il faut noter qu'aucun inventaire ne mentionne de bergerie ni ne fait allusion à l'élevage d'ovins. Les inventaires recensent également des constructions liées à l'activité vinicole des domaines, avec des fouloirs (*patêtèrion*)⁶, et parfois avec leurs outils, ou à la transformation des olives, puisque plusieurs domaines possèdent un moulin à huile (*ἐλαῖστήριον*) dont l'un est muni d'« installations pour presser les olives », ἀρμένων ἐλαιοτρο(π)ικῶν (142, l. 3). Un domaine est pourvu d'une fabrique de briques (*πλιθεῖον*, 169, l. 8, 9).

LES TERRAINS

Quelle que soit l'époque ou la région, le mot le plus souvent employé pour désigner les terrains donnés à bail est χωρίον. On le trouve aussi bien en Attique, au IV^e siècle, qu'en Grèce centrale (Delphes et Thestia) ou dans les Cyclades et en Asie Mineure. Le mot semble pouvoir désigner aussi bien un simple champ qu'un domaine tout entier⁷. Du *chôrion* donné à bail par le dème de Teithras (15), on sait peu de chose, si ce n'est le montant du loyer, deux cents drachmes. Comme il est d'usage dans tous nos textes, aucune superficie n'est indiquée ; en revanche, l'inscription définit les limites de la terre, en faisant mention des parcelles voisines. La terre louée à Xanthippos, située à Teithras même (l. 8), est entourée de biens sacrés : l'*hérôon* d'Épigonos, l'Hérakléion, le fonds du héros ?, et le *téménos* de Zeus. Le *chôrion* que les Aixonéens donnent à bail à Autoklès (18) comprend des arbres, en particulier des oliviers, de la vigne et des terres ensemencées

2. Sur l'analyse de ces inventaires, lire la synthèse de Chandezon 2003a, p. 116-133, qui renvoie à toute la bibliographie antérieure.

3. 141, l. 8 ; 142, l. 7 ; 155, l. 17 ; 162, l. 13 ; 179, l. 14 ; 183, l. 4 ; 224, l. 9 ; 229, l. 7.

4. 141, l. 9 ; 142, l. 8 ; 224, l. 9-10 ; 229, l. 8 ; 230, l. 2. On trouve une seule mention au singulier : 232D, l. 6.

5. 141, l. 11.

6. 141, l. 10 ; 142, l. 10 ; 153, l. 2 ; 155, l. 18.

7. Hellmann 1992, p. 210.

de céréales. Le contrat prévoit une opération de bornage du domaine (l. 23-24) qui incombe aux trésoriers du dème : il est prévu de « placer aussi des bornes hautes de trois pieds au moins sur le bord du domaine, deux sur chacun des deux côtés »⁸. Cette disposition des bornes a incité D. Rousset à penser que le domaine « devait se présenter comme un triangle ou un rectangle assez allongé »⁹. À Myrrhinonte, le *chôrion* de la phratrie des Dyaleis que Diodôros a pris à bail est délimité, comme dans 13, par la mention des propriétés voisines. Le contrat mentionne trois propriétés limitrophes dont une est voisine du domaine sur deux côtés. Au nord celui-ci était limité par une colline (ὄρι γείτων βορρᾶθεν π[ά]γος) et à l'est par un chemin ; à l'ouest et au sud, il était bordé par un autre domaine appartenant à un certain Olympiodôros. Le domaine avait sans doute approximativement la forme d'un quadrilatère. Il comporte une maison que le preneur est chargé de restaurer (l. 17 : ἐπισκευάζειν) et qu'il ne doit pas abattre (l. 32-33), sous peine de poursuites judiciaires (l. 40-41). Les prescriptions relatives aux cultures indiquent que le domaine était planté de vignes (l. 19, l. 20-21), de céréales (l. 22), de légumineuses (l. 23) et d'arbres fruitiers (l. 24-25). Le dème de Prasiai (16) donne à bail également un *chôrion* sur lequel se trouvait une maison que le dème s'engage à remettre au preneur avec un équipement qui pourrait laisser supposer que le domaine était en partie au moins consacré à la culture de la vigne. En Grèce centrale, à Delphes, au IV^e siècle avant J.-C., et dans la cité étolienne de Thestia, c'est aussi le mot *chôrion* qui sert à désigner les biens-fonds donnés à bail, mais ces textes ne comportent pas de descriptions. Le mot est assez rarement employé à Délos : pour les propriétés situées à Délos et à Rhénée, les hiéropes ne l'utilisent qu'à deux reprises, à l'occasion de réadjudications, en 250 av. J.-C. : Ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὸ χωρίον ὃ καλεῖται Ῥάμνοι (85, l. 136 et 137), et en 176 av. J.-C. : [Ἀνεμισθ]ώσαμεν δὲ τὰ ἱερὰ χ[ωρία] (117, l. 16) ; les hiéropes emploient aussi le mot une fois à propos des propriétés d'Apollon situées à Myconos : Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ χωρία τὰ ἐν Μυκόνῳι (99, l. 99). Dans les autres inscriptions qui proviennent des Cyclades, on le trouve sur une borne hypothécaire de Naxos (127) et sur deux bornes disposées sur des terrains de la cité de Poiassa (128 et 129). En Asie Mineure, on trouve le mot seulement à Clazomènes (136). Mais ces derniers textes ne donnent aucune autre indication qui permettrait de savoir ce que le mot désignait exactement. Les inscriptions de Mylasa n'emploient jamais ce mot.

Les grandes inscriptions d'Héraclée, en revanche, désignent presque exclusivement les parcelles de terrain sacré appartenant à Dionysos et à Athéna par un mot de la même famille que *chôrion*, mais beaucoup moins usité au sens de « terrain » ou « parcelle » : ὁ χῶρος¹⁰. Et ces documents indiquent à la fois les superficies, les limites et la destination des lots. Ils sont limités par des propriétés privées à deux des extrémités du domaine sacré, par un réseau de chemins entre eux ; pour plus de sûreté, la cité a fait également placer des séries de bornes sur chaque parcelle. Ces inscriptions semblent indiquer que le domaine de Dionysos était en pente, que dans sa partie supérieure se trouvaient des sources et qu'il était limité dans sa partie inférieure par le cours d'eau Akiris. Le contrat mentionne également des rigoles et des fossés, sans doute destinés à drainer et à irriguer les parcelles, que le preneur doit entretenir. On sait que les preneurs devaient planter sur ces parcelles de la vigne, des oliviers. Il est plusieurs fois question de labours, ce qui semble indiquer que les fermiers pratiquaient d'autres cultures dont la nature n'est pas indiquée. En outre, le mot *chôros* désignait à Héraclée sans doute un domaine assez complet, puisqu'il était demandé aux preneurs de construire en plus d'une maison trois bâtiments à usage agricole : une étable, un hangar (?) et un pailler dont les dimensions minimales sont imposées.

Un mot d'un usage presque aussi fréquent que celui de *chôrion* et qui semble aussi peu précis que ce dernier est γῆ. Il apparaît assez rarement en Attique. En revanche, c'est le mot le plus fréquent dans les baux de Thepsies, de Délos et de Mylasa. Dans ces trois cités, les terres sont qualifiées de *hiérai* lorsqu'elles sont propriétés sacrées. À Thepsies, à côté de la « terre sacrée », la cité donne également à bail une « terre publique » : ἐμισθῶσαν τὰν γᾶν τὰν ἐν [τ]οῖ Δρυμ[ο]ῖ [τ]ᾶ[ν] δ[ι]α[μοσίαν] (23, l. 3) ; à Délos, le mot semble être un synonyme de *chôrion* : on le retrouve dans des expressions comparables¹¹. Mais à Thepsies

8. Traduction de D. Rousset, in Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 233.

9. D. Rousset, in Brunet, Rougemont et Rousset 1998, p. 234.

10. Par exemple, 259 I, l. 8 : ἐπὶ τὸς χώρος τὸς ἱερὸς τὸς τῷ Διονύσω.

11. Τὴν γῆν τὴν ἐν Σολόει ἀνεμισθώσαμεν (60, l. 5 ; 113, l. 8-9) ; τοῦ μεμισθωμένου τὴν γ[ῆ]ν (67, l. 9-10) ; γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῳι (57, l. 8 ; 73, l. 5) ; ὑπὲρ τῆς γῆς Ἐπισθενεῖας (58, l. 23).

comme à Délos, les textes ne donnent pas d'autres précisions quand à ce que le mot recouvre. À Mylasa, le mot, employé au singulier et au pluriel, sert à désigner une ou des terres formant un domaine dont on précise parfois le nom. Les descriptions qui se trouvent dans les différents actes précisent ensuite ce qu'étaient ces domaines en usant d'un vocabulaire varié¹². Le mot γῆ désigne aussi la propriété de la cité de Poiessa (126-127), celle de la communauté des Klytides, à Chios, ou celle de Zeus Téménites à Amorgos. Dans la donation de Gambréion (135), la terre que Krateuas donne à Aristoménès est une «terre nue», γῆ(ν) (ψ)λῆν (l. 9) c'est-à-dire sans plantations d'aucune sorte. Le bénéficiaire devra la valoriser en y faisant des plantations dont le texte n'indique pas la nature.

Les contrats usent parfois d'un vocabulaire plus spécialisé lorsqu'il s'agit de biens-fonds appartenant à une divinité. C'est notamment le cas lorsque la propriété, outre son usage agricole, conserve un usage religieux et demeure un sanctuaire. Les inscriptions attiques en fournissent plusieurs exemples : le sanctuaire de Néleus, Kodros et Basilé, sur le terrain duquel le preneur plantera deux cents pieds d'oliviers, est appelé tantôt τὸ ἱερὸν (2, l. 4, l. 13-14, l. 30), tantôt τὸ τέμενος (l. 5, l. 6, l. 9, l. 12, l. 15, l. 23-24, l. 25, l. 29, l. 32). Dans deux des trois contrats conclus par des associations religieuses d'orgéons, qui donnent à bail leur sanctuaire, mais exigent du preneur qu'il mette à leur disposition ce sanctuaire à l'occasion des fêtes qu'ils ont besoin d'y célébrer, le terme employé est *hiéron* : τὸ ἱερὸν τοῦ Ὑποδέκτου (6) et τὸ ἱερὸν τοῦ Ἐργέτου (7). À Délos, le mot *téménos* au singulier, mais plus souvent encore au pluriel sert à désigner les différents domaines appartenant à Apollon. Il entre en concurrence avec le mot *chôrion* et le mot *gè*, comme nous l'avons vu ci-dessus. Son emploi semble plus fréquent que celui des deux autres mots, mais il est impossible de savoir si dans l'esprit des rédacteurs il existait une nuance sémantique qui justifiait l'usage de l'un des termes plutôt que d'un autre. Le mot *téménos* est à ma connaissance absent des inscriptions qui proviennent de Mylasa et sa région.

La communauté d'Amos, dans le sud de la Carie, nomme les biens-fonds qu'elle donne à bail par le terme d'ἄγρός¹³. Le mot *agros* n'est pas, à ma connaissance employé dans d'autres textes du corpus des baux. En revanche, Chr. Chandezon fait remarquer que le mot n'est pas rare « pour désigner un domaine agricole » et indique qu'on le trouve dans les stèles attiques dites des Hermocopides¹⁴ ou encore chez Xénophon (*Hell.* II, 4, 1) « lors des confiscations des biens des démocrates pendant l'oligarchie des Trente »¹⁵. Une des clauses de ces contrats interdit au preneur d'empiéter sur « les chemins descendant de Daphnai, Mèthasai et Pisthmoi » (256A, l. 22-23) ; ces chemins devaient border les terrains.

Il faut remarquer, mais sans pouvoir en tirer de conclusions, qu'une inscription d'époque impériale emploie le mot *topos*. En Macédoine, au milieu du II^e siècle ap. J.-C., dans la région de Gazdros (36), dans la lettre rédigée par une communauté inconnue en vue de réglementer l'exploitation de biens-fonds publics on trouve l'expression τοὺς δημοσίους τόπους (l. 11).

LES CULTURES

Parmi les clauses les plus intéressantes des baux se trouvent les prescriptions agronomiques faites aux preneurs. Elles concernent essentiellement la mise en culture du bien-fonds, plus indirectement l'élevage. Comme les clauses relatives aux constructions, elles peuvent être rangées dans deux catégories : les clauses visant à préserver les cultures et en particulier les arbres existants et les clauses qui imposent au preneur de faire des plantations nouvelles, c'est-à-dire d'augmenter la valeur du bien-fonds. Dans les régions où les contrats ne contiennent pas de prescriptions agronomiques, comme à Délos ou à Mylasa, les inventaires permettent d'avoir cependant une idée des pratiques agricoles de l'endroit.

12. Voir la synthèse sur cette région, p. 434-441.

13. 255A, l. 3, l. 17, l. 18 ; B, l. 19, l. 10 ; 256B, l. 21, l. 24 ; 257A, l. 3 ; B, l. 9.

14. Voir à ce propos le commentaire de Pritchett 1956, p. 262.

15. Chandezon 2003a, 1, l. 67, commentaire p. 20 et n. 17. Voir aussi, 3, l. 39. Pour l'emploi du mot en Asie Mineure, Chr. Chandezon renvoie à Chr. Schuler (1998, p. 62-66).

Préservation de ce qui existe

Une des préoccupations majeures des bailleurs est, semble-t-il, de préserver les arbres qui se trouvent sur le domaine. Leur présence constitue en effet une partie de la valeur du fonds. Souvent les contrats précisent expressément que le preneur à la fin de son bail devra rendre le domaine avec un nombre d'arbres identique à celui qu'il a trouvé à son arrivée. Ainsi les gens du dème d'Aixoné exigent qu'à l'expiration des quarante années du bail le preneur rende « tous les arbres qui se trouvent sur le domaine » (18, l. 16-17). Ce qui implique que le preneur doit remplacer les arbres qui auraient pu mourir pendant la durée du contrat. Concrètement, pour le domaine donné à bail par les gens d'Aixoné, on a jugé bon de couper les oliviers du bien-fonds, sans doute en raison de la vieillesse des arbres, et l'olivieraie sera renouvelée par la technique du recépage : cette mesure fait l'objet d'un second décret que l'on a fait graver à la suite du bail (l. 31-47). L'obligation de remplacer les arbres morts est parfois indiquée de manière explicite ; ainsi dans le contrat des orgéons d'Hypodektès (6, l. 14-18) ou à propos des terrains appartenant à Dionysos, à Héraclée : si le bois des arbres morts de vieillesse ou abattus par le vent revient au preneur (259 I, l. 119-120), ce dernier est tenu de les remplacer¹⁶ puisque le contrat prévoit qu'un contrôle sera effectué au bout de quinze ans. À cette occasion, les polianomes, accompagnés d'une commission de dix citoyens, vérifieront que le terrain comporte le même nombre d'arbres « vivants » (ἐνδεδιωκότα, l. 120-121) qu'au début du bail (259 I, l. 120-128). Le même contrat prévoit également que le preneur n'a pas le droit de vendre, couper ou brûler du bois vif, mais qu'il peut en revanche en utiliser pour les constructions ou pour fabriquer des échelas pour la vigne¹⁷. De même, le preneur peut disposer du bois mort pour son usage domestique (83 I, l. 144-148). Plusieurs contrats, s'ils n'exigent pas le maintien du nombre d'arbres, indiquent cependant que le preneur a l'obligation de prendre soin de ceux qui se trouvent sur le domaine : c'est le cas de la phratrie des Dyaleis (14, l. 24-25). De même la seule prescription agronomique qui ait été conservée dans les baux béotiens de Thespies concerne la préservation des arbres : « Quant aux arbres plantés sur le domaine, le preneur en prendra soin conformément aux prescriptions des hiérarques » (24, l. 4). Le bail d'Arkésinè d'Amorgos est sans doute l'un des textes les plus précis dans la rédaction des clauses relatives aux cultures. Ainsi, en ce qui concerne les arbres du domaine de Zeus Téménitès, il prescrit que les figuiers soient sarclés à leur pied une fois par an (131, l. 11). De même à Héraclée, le contrat prévoit que pour les oliviers, les figuiers et les autres arbres fruitiers (on ne précise pas l'espèce) se trouvant sur le quatrième terrain appartenant à Dionysos, le preneur fera à leur pied des rigoles et des cuvettes et les ébranchera si nécessaire (259 I, l. 172-173). Une des bornes retrouvées à Poiessa, malgré le caractère succinct du contrat, stipule expressément l'interdiction de couper des arbres (128, l. 13-14).

Dans le domaine de l'arboriculture, les contrats accordent une attention toute particulière à l'entretien de la vigne. Ainsi la clause relative au quatrième terrain appartenant à Dionysos et donné à bail par la cité d'Héraclée contient une prescription particulière (259 I, l. 169-172) : le preneur doit impérativement préserver la surface consacrée à la vigne sur cette parcelle, soit 24 *schoinoi*, et le texte prévoit une amende substantielle dont le montant, deux mines d'argent par *schoinos* de vigne manquant, pouvait s'avérer dissuasif. Les Aixonnéens, eux, font venir un vigneron pendant les cinq dernières années (18, l. 17-18) : cette mesure est évidemment prise en vue de vérifier le bon état de la vigne, qui aura été laissée aux mains du preneur pendant trente-cinq ans, et, sans doute, pour permettre à ce vigneron envoyé par le dème, s'il en constatait le mauvais état, de restaurer, pendant ces cinq années, la production vinicole du domaine afin de le transmettre, à la fin du bail, à un autre preneur dans de bonnes conditions. La phratrie des Dyaleis, en Attique, tout comme le bail de la cité d'Arkésinè d'Amorgos, précise dans le contrat le nombre de sarclages que devra opérer le preneur aux pieds des ceps de vignes (14, l. 20-21). Le bail d'Amorgos préconise en outre le remplacement des pieds

16. La clause est répétée pour une autre parcelle : 259 I, l. 173-174.

17. Deux autres références dans le corpus semblent confirmer la valeur du bois utilisé pour échalasser la vigne : en Attique, le dème de Prasiai fournit, parmi l'équipement d'une maison, 4000 pieux (16) ; à Amos, comme à Héraclée, il semble que le preneur soit autorisé à couper du bois pour fabriquer des échelas, mais la clause est mutilée (257B, l. 6-8). En revanche, comme en Attique, les échelas faisaient partie de l'équipement permanent du domaine et, à ce titre, devaient être remis par le preneur en fin de bail sous peine d'une amende non négligeable de 500 drachmes.

de vigne que l'on a dû couper, sans doute pour les mêmes raisons que les oliviers du dème d'Aixoné ci-dessus (131, l. 26-31); le texte est précis sur la manière dont les nouveaux ceps devront être plantés : il indique la largeur et la profondeur des tranchées ; l'espacement entre les ceps sera, lui, déterminé par les néopes au coup par coup. Ces précautions montrent sans doute l'importance que l'opération revêtait aux yeux des bailleurs, qui n'entendaient pas laisser trop d'initiative au preneur en la matière.

Outre l'arboriculture, les baux contiennent également des clauses relatives aux autres cultures, en particulier celles qui nécessitent labours et semailles, comme les céréales, mais pas seulement. Un seul contrat, celui passé par la phratrie des Dyaleis, en Attique, impose au preneur une répartition des cultures sur le domaine : « ilensemencera la moitié de la terre en céréales, et la moitié non cultivée, il y plantera des légumes autant qu'il voudra » (14, l. 21-24). À Arkésinè d'Amorgos, le preneur est tenu de pratiquer un assolement biennal (131, l. 7-8). Les autres contrats sont rarement aussi directifs et laissent une totale liberté aux preneurs quant au choix des cultures pratiquées¹⁸, sauf en ce qui concerne la dernière année du bail. À plusieurs reprises, dans les baux dont la durée est limitée, les bailleurs ont prévu la transmission du domaine et, afin que le preneur suivant puisse faire une récolte dès la première année d'entrée en jouissance du bien-fonds, on exige du preneur qu'il ne mette en culture qu'une moitié du domaine et qu'il laisse l'autre en jachère¹⁹. Le contrat d'Arkésinè, qui préconisait de toute façon un assolement biennal, c'est-à-dire qu'une moitié des terres arables étaient ensemencées et l'autre laissée au repos pour une année, indiquait en outre que le preneur, avant son départ, devait défoncer la jachère à la pioche pour préparer le terrain pour son successeur (131, l. 45-46).

Toujours dans un souci de préservation, le même bail d'Arkésinè ne prévoit pas seulement une fumure régulière du terrain (131, l. 20-25), pendant la durée du bail : avant son départ, le preneur doit laisser à son successeur l'équivalent d'une année de fumier pour lui permettre de fumer les sols dès la première année du nouveau contrat (l. 40-45). D'autres mesures conservatoires visent à protéger les biens-fonds de certaines dégradations : interdiction d'emporter de la terre²⁰, des boues²¹ qui servaient d'engrais et pouvaient même être vendues²², ou du bois²³ pris sur le domaine.

Amélioration du bien-fonds par des plantations nouvelles

Les clauses par lesquelles les bailleurs demandent aux preneurs de faire de véritables améliorations du bien-fonds, et non plus seulement de l'entretien, sont plus rares. Leurs exigences et l'investissement qu'elles nécessitent de la part du preneur sont très variables.

À Thasos, dans le verger appartenant à Héraclès, les bailleurs imposent au preneur de planter dix figuiers, dix pieds de myrte et des noisetiers dont le nombre est perdu (133, l. 12), ce qui semble une exigence assez modeste. Mais l'inscription est mutilée et l'on peut se demander si, comme à Amorgos, il ne s'agissait pas de plantations qu'il fallait répéter chaque année : en effet la cité d'Arkésinè exigeait que le preneur plante dix nouveaux pieds de figuiers par an (l. 31). En outre, les néopes, magistrats de la cité chargés de l'administration des sanctuaires, se réservaient le droit d'en planter également (l. 39-40). À Gazôros, à l'époque impériale, un règlement prévoit, pour mettre en valeur des terrains publics, que des particuliers puissent y faire des plantations d'arbres dont ils garderont en partie la récolte, en proportions variables selon les espèces (36). Ce texte ne précise pas le nombre des arbres qui devront être plantés. D'autres contrats sont manifestement plus exigeants et nécessitent de la part du preneur un investissement en travail et en argent sans doute non négligeable. Ainsi, les bailleurs du sanctuaire de Néleus, Kodros et Basilè, à Athènes, imposent de planter deux cents pieds d'oliviers : la première récolte ne pourra se faire qu'aux

18. 18, l. 4-5; 16, l. 17-18.

19. 18, l. 14-16; 16, l. 18-21.

20. 18, l. 27-29; 11, l. 9-11.

21. 11, l. 9-11.

22. 2, l. 20-23.

23. 11, l. 11-12.

alentours de la septième année et la production de l'olivier n'atteint sa plénitude que vers trente-cinq ans, ce qui suppose que le preneur possédait la capacité financière de supporter non seulement l'investissement, mais aussi l'« attente » de la nouvelle récolte. À Héraclée, la remise en ordre que souhaitent les bailleurs après avoir recouvré les terrains sur lesquels avaient empiété des particuliers implique des plantations nouvelles sur chacune des quatre parcelles appartenant à Dionysos et données à bail : une clause relative à la première parcelle en précise les modalités, qui sont valables pour deux autres parcelles en ce qui concerne la vigne et pour les trois autres parcelles en ce qui concerne les oliviers. Sur les trois premiers terrains, le preneur doit planter, en plus de la vigne existante, dix *schoinoi* supplémentaires, au moins. Libre à lui d'en planter plus. Pour la quatrième parcelle, nous avons vu plus haut que le preneur était astreint à entretenir les 24 *schoinoi* déjà plantés. Le preneur de chacune des quatre parcelles est en outre tenu de planter sur la partie nue et appropriée à leur culture quatre oliviers par *schoinoi*, ce qui ne se faisait sans doute pas sans mal puisque le contrat prévoit le cas où le preneur contesterait que la terre puisse recevoir des plants d'olivier. Dans ce cas, les polianomes, accompagnés de citoyens volontaires, iraient vérifier par eux-mêmes. On peut supposer que le preneur rechignait à faire ces plantations en partie du moins en raison du coût que cela représentait pour lui. C'est en Carie, à Amos, que se trouvent les contrats les plus exigeants en termes d'investissement : l'ampleur des plantations demandées est à ma connaissance unique. On demande au preneur de planter pas moins de 1 000 pieds de vigne par mine du loyer (soit 100 drachmes) et, là encore, les prescriptions sont très précises quant à la manière de planter les ceps : en plaine, les plans doivent avoir un espacement minimum de 4,5 pieds, avec, entre chaque rangée, des bandes cultivées de 6 pieds de large au moins ; le texte prévoit des espacements plus faibles en terrain rocailleux : 4 pieds minimum entre les ceps et des bandes cultivées de 4 pieds au moins entre les rangées. En outre, le contrat indique la profondeur de la tranchée, pas moins de 5 demi-pieds, dans laquelle devront être placés les ceps (256A, l. 3-9). En plus de la vigne, les contrats d'Amos imposent la plantation de figuiers avec la même précision : 40 pieds par mine de loyer, espacés au moins de 40 pieds, à une profondeur minimale de 3 pieds (256A, l. 9-12). On peut supposer dès lors que la rentabilité de ces cultures était suffisamment attractive pour inciter un preneur à faire de tels investissements.

Les inventaires

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les inscriptions de certaines régions ne contiennent pas ou contiennent peu de prescriptions agronomiques ; mais les descriptions des biens-fonds fournies par les inventaires permettent cependant d'avoir une idée, même partielle, des cultures pratiquées. À Délos et Rhénée, les inventaires qui nous sont parvenus recensaient figuiers, grenadiers, figuiers sauvages et pieds de vignes. Un seul inventaire de domaine, à Myconos, indique, outre des figuiers, des oliviers sauvages, deux pieds de myrte, deux noyers et cinquante pommiers, ces quatre dernières espèces n'étant mentionnées ni à Délos ni à Rhénée. On a remarqué depuis longtemps l'absence d'oliviers sur les domaines déliens et rhéniotes : le vent du nord (*meltem*) qui sévit dans les Cyclades ne convient pas à cet arbre qui préfère les zones abritées comme certains vallons que peut offrir l'île voisine de Myconos.

À Mylasa, les descriptions contenues dans les différentes transactions renseignent essentiellement sur l'arboriculture pratiquée dans la région. Une expression revient sans cesse dans le corpus, qui indique que les biens-fonds sont vendus, loués ou pris en possession « avec les arbres » ou avec « tous les arbres qui s'y trouvent », sans autre précision d'espèce. Mais certains documents indiquent que la vigne était présente sur bon nombre de domaines : le plus souvent elle est désignée par une expression vague, *σὺν ταῖς ἐνοῦσαις ἀμπέλοις*, « avec toutes les vignes qui s'y trouvent », mais, contrairement à ce qui se fait à Délos, on ne prend pas la peine de compter précisément le nombre de pieds. À côté de la vigne, les inventaires identifient aussi l'olivier : l'expression *σὺν τοῖς ἐνοῦσιν δένδροσιν ἐλαίνοις πᾶσιν*, se trouve dans de nombreux inventaires²⁴. Les inventaires mentionnent parfois aussi les figuiers présents sur les domaines²⁵. Comme à Délos, l'absence

24. 144, l. 8, 11 ; 145, l. 3, 13 ; 146, l. 14 ; 149, l. 8-9 ; 169, l. 12 ; 179, l. 9 ; 231C, l. 1.

25. 169, l. 12 ; 179, l. 9 ; 184, l. 6.

de prescriptions agronomiques empêche de déterminer quelles étaient les autres cultures pratiquées. Seule la mention de greniers pour le stockage et celle d'étables pouvant abriter des bœufs de labours suggèrent la présence de cultures céréalières.

LES BAUX ET L'ARCHÉOLOGIE

Nous venons de voir que les baux fournissent un certain nombre d'informations qui concernent à la fois le bâti et les terrains. Il est tentant de mettre ces données en relation avec celles qu'on recueille au cours de fouilles archéologiques ou de prospections. Le seul endroit où il a été possible de confronter les données épigraphiques et des études archéologiques sont les îles de Délos et Rhénée, grâce aux fouilles et aux prospections pratiquées par M. Brunet à Délos d'une part, et grâce à la fouille d'une ferme par M.-Th. Le Dinahet, à Rhénée, d'autre part. Ailleurs, jamais encore les hasards des trouvailles ou les projets scientifiques n'ont permis une telle confrontation. Il faut évidemment préciser que le contexte délien était tout à fait propice à des telles investigations étant donné que l'occupation de l'île avait cessé depuis le VII^e siècle ap. J.-C. Peu d'endroits en Grèce offrent de telles conditions de préservation du paysage antique. M. Brunet a fait le bilan de cette recherche dans un article de synthèse « Le paysage agraire de Délos dans l'Antiquité » (*JS* 1999, p. 1-50). Le résultat de la confrontation des données archéologiques et épigraphiques peut paraître décevant, au regard de conditions qui semblaient idéales, alors même que les résultats glanés d'un côté et de l'autre contribuent à fournir le tableau le plus complet de l'exploitation d'un territoire par l'homme dans la Grèce antique. Je ne reprendrai pas ici ce qui a très bien été expliqué ailleurs. Je ne soulignerai que quelques exemples qui m'ont paru significatifs. Les prospections de M. Brunet, à Délos, ont montré que le territoire de l'île d'Apollon avait été minutieusement mis en valeur dès l'Antiquité par la construction de murs de terrasses et la mise en place de systèmes d'irrigation, deux dispositifs qui nécessitaient un entretien régulier. Or, d'une part, les inventaires des domaines sacrés que l'on trouve dans les comptes des hiéropes ne font jamais état de tels aménagements et, d'autre part, ce qui nous reste de la réglementation générale relative à la location des biens du dieu (*Hiéra Syngraphè*), datée du début de la période de l'Indépendance, n'y fait pas non plus allusion²⁶. Il est édifiant de constater que des dispositifs aussi importants pour la mise en valeur des biens-fonds n'apparaissent en rien dans les archives épigraphiques dont nous disposons par ailleurs. La prospection et les fouilles de deux fermes, l'une à Délos, l'autre à Rhénée, n'ont pas non plus permis de faire progresser la question de la localisation et de l'identification des différentes pièces et bâtiments des domaines : en 1890, Th. Homolle avait déjà indiqué la répartition des propriétés sacrées entre les deux îles et, hormis les domaines appelés l'Hippodromos (« l'Hippodrome ») et la Limnè (« le Lac »), les recherches ultérieures ont montré qu'il était impossible, dans l'état actuel de nos connaissances, de localiser de manière formelle tel ou tel domaine²⁷. De même on a souvent voulu, d'après les inventaires qui détaillent les différents éléments constitutifs des biens-fonds, reconstituer le « plan » d'une ferme délienne, mais M. Brunet a montré que ces inventaires, qui ne sont qu'une énumération d'éléments sans hiérarchie topographique ni indications de mesure, ne peuvent être utilisés pour élaborer des plans. De plus, les fouilles d'établissements ruraux²⁸ ont montré qu'il était difficile d'identifier la destination de chaque pièce : par exemple, pour la ferme « aux jambages de granit », les rapports de fouilles indiquent que l'on faisait sans

26. On pourrait objecter que les vestiges archéologiques repérés par M. Brunet n'appartiennent pas à des domaines sacrés, mais à des propriétés privées, dont on sait aujourd'hui qu'elles existaient sur le sol délien. Or ces vestiges sont présents sur la majeure partie de l'île, hors bien sûr de la partie urbanisée et sauf aux pointes sud et nord, qui n'étaient manifestement pas exploitables autrement que comme zone de pacage. Dès lors, il faut admettre que les domaines sacrés étaient également pourvus de terrasses et de systèmes d'irrigation.

27. Voir en particulier sur les limites de l'exploitation de la documentation épigraphique l'article de M. Brunet (1990a, p. 671-672).

28. Fouille de la ferme de Palaia Vardia, à Rhénée, par M.-Th. Le Dinahet (1985, p. 888-890; Le Dinahet 1987, p. 655-662); fouille de la ferme dite « aux jambages de granit » par M. Brunet (1987, p. 644-646; 1988, p. 787-791; 1989, p. 754-761).

doute la cuisine à l'abri du portique qui bordait la cour du côté nord, puisqu'on y a retrouvé un four à pain, un foyer et des fragments de réchaud portatif. De plus, on a retrouvé dans l'une des pièces du côté nord de la maison un moulin à céréales. Mais ces deux parties de la maison sont les seules formellement identifiées sur les 300 m² environ que la ferme occupait au sol. En outre, il a été impossible de mettre en relation les plans des établissements fouillés avec les éléments énumérés dans les inventaires.

Autre exemple de la difficulté de mettre en relation textes et prospections. En Béotie, J. Bintliff et A. Snodgrass ont effectué dans les années quatre-vingt un *survey* intensif sur les territoires de Thespies, Askra et Haliarte²⁹. Ils ont trouvé, pour la période allant du VI^e au III^e siècles av. J.-C., 66 sites « mesurables », dont plus des deux tiers (45) étaient inférieurs à 0,5 ha, 6 étaient compris entre 1 et 2,5 ha et « plusieurs sites de plusieurs hectares comprenant des sanctuaires ruraux importants ». Cette prospection leur a également permis d'identifier le site d'Askra. Cette étude met en évidence la taille des sites occupés ; mais, de l'aveu même des auteurs, il est difficile de savoir, dans le cas des sites les plus étendus, si l'on a affaire à des villages ou à de simples hameaux. Dans la plupart des autres cas, il leur « semble » qu'il s'agissait de fermes isolées avec parfois des dépendances³⁰. Mais concrètement et précisément il est impossible de mettre en relation directe ces conclusions avec la série des baux de Thespies, qui, comme souvent, n'indiquent pas la superficie des biens-fonds et ne font aucune allusion au bâti.

Ailleurs, les prospections de territoires se sont multipliées, ainsi que les fouilles de sites ruraux, mais ces travaux ne concernent pas directement des lieux pour lesquels on a conservé des baux. Par exemple, les travaux de H. Lohmann dans le sud de l'Attique concernant le dème d'Atènè³¹ ont fait progresser notre connaissance archéologique des établissements ruraux et de l'organisation du territoire dans cette partie de la péninsule. Ces résultats participent de la connaissance du monde rural grec antique au même titre que l'étude des autres sources, littéraires ou épigraphiques, sans pour autant permettre d'établir un lien direct entre elles. Un seul exemple suffira pour éclairer mon propos : H. Lohmann a procédé à la prospection d'une zone d'environ 20 km² pour laquelle il arrive à la conclusion que cette zone fut abandonnée à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et que, sur les trente fermes repérées pour l'époque classique, seules deux subsistaient à l'époque hellénistique. Nous avons observé de notre côté que les baux attiques conservés devaient pour la plupart être datés du IV^e siècle av. J.-C. : ce serait cependant, il me semble, une erreur méthodologique que d'en tirer des conclusions sur une quelconque évolution quant à la pratique agraire en Attique à cette époque. D'une part, il serait hasardeux d'étendre à l'Attique tout entière les conclusions auxquelles est parvenu H. Lohmann pour le seul dème d'Atènè et, d'autre part, une relative rareté des baux postérieurs au IV^e siècle av. J.-C., en Attique n'implique pas forcément une diminution de la pratique : hasard de la conservation, changement des habitudes de gravure ou aléa de la conservation peuvent également expliquer le phénomène.

Ces quelques exemples invitant à la prudence ne doivent cependant pas empêcher de croiser données textuelles et travaux de terrains, dans la perspective d'une analyse du territoire la plus complète possible. On pourrait à titre d'exemple imaginer ce qu'apporterait l'étude du territoire de la cité carienne de Mylasa, compte tenu de la richesse de la documentation épigraphique de cette cité : les inscriptions attestent que Mylasa était le centre politique d'un territoire sur lequel se répartissaient villages, bourgs, hameaux et sanctuaires. Les documents relatifs aux transactions portant sur des biens-fonds apportent des informations complémentaires sur l'organisation spatiale de ce territoire en mentionnant les routes et chemins qui reliaient les différents centres civiques. Ces documents indiquent que les rédacteurs des textes avaient une conscience claire de l'organisation de leur territoire et, en particulier, d'une certaine hiérarchisation de celui-ci avec l'indication des noms de villages, de lieux-dits, des noms des domaines, permettant de préciser la localisation de ces derniers. Enfin les descriptions des biens-fonds apportent sur les fermes, des données, succinctes, certes, mais qu'il serait sans doute instructif de pouvoir comparer avec des vestiges archéologiques.

29. Bintliff et Snodgrass 1985, p. 49-70.

30. Bintliff et Snodgrass 1985, p. 60.

31. Lohmann 1992 et 1993.

LA PRATIQUE LOCATIVE DANS LA SOCIÉTÉ ET L'ÉCONOMIE GRECQUES ANTIQUES

STATUT ET MOTIVATIONS DES PRENEURS

La question du statut des preneurs de contrats de location, publics ou sacrés, a été très souvent débattue. Nous avons vu que sur des séries de documents, comme à Thespies ou à Mylasa, lorsque les opérations foncières se déroulent dans des laps de temps relativement courts ou sont bien documentées, et même sur le temps long comme à Délos, il était possible d'établir des liens sociaux entre preneurs et garants. En revanche, il est beaucoup plus difficile, et ce quelle que soit la région, d'établir l'identité et surtout l'origine sociale des preneurs.

Les résultats les plus substantiels sont bien sûr obtenus à partir des données athéniennes. Ailleurs, seuls quelques individus isolés émergent de l'anonymat. Pour l'Attique, toutes les hypothèses ou presque ont circulé. K. Shipton, qui avait pris précisément pour objet d'étude la question de la place de la pratique locative dans l'économie attique du IV^e siècle, affirme que la plupart des individus impliqués dans les baux, preneurs ou garants, sont de petites gens, « nonentities »¹. Cette analyse contredisait les travaux précédents comme ceux de R. Osborne² ou L. Foxhall³. Un des problèmes majeurs de l'étude de K. Shipton est que l'auteur a postulé que les individus pour lesquels il n'était possible d'établir aucun lien prosopographique étaient forcément de petites gens. Aussi en concluait-elle que la majeure partie des baux était contractée par des membres de la classe sociale la plus humble, alors que les études précédentes insistaient sur l'implication importante dans la pratique locative des classes sociales les plus élevées de la société athénienne. Tout récemment, le travail de N. Papazarkadas sur la gestion de la terre sacrée et de la terre publique en Attique a apporté une mise au point très utile des données dont nous disposons. S'appuyant d'une part sur les données de prosopographie rassemblées par M.B. Walbank et sur celles du *LGPN*, N. Papazarkadas a établi un catalogue précis des preneurs et des garants impliqués dans la pratique locative du IV^e siècle, à Athènes⁴. Il a en outre utilisé une classification des anthroponymes en six catégories distinctes, inspirées de celles utilisées par K. Shipton, mais avec toute la rigueur nécessaire, puisqu'il a éliminé de ces « calculs » les noms trop mal établis. Je reproduis dans le *tabl. 72* les chiffres établis par N. Papazarkadas.

1. Shipton 2000, p. 39-50.

2. Osborne 1985b ou 1987.

3. Foxhall 1992.

4. Papazarkadas 2011, Appendix VII, p. 299-319.

Catégorie A	liturge	5	5,21 %
Catégorie B	ascendants et descendants de liturges	11	11,47 %
Catégorie C	personne ou famille impliquée dans plusieurs types d'activités autres que la location	9	9,37 %
Catégorie D	personne ou famille impliquée dans une seule activité autre que la location	23	23,96 %
Catégorie E	plusieurs personnes ou famille impliquée seulement dans la location	3	3,12 %
Catégorie F	une seule activité dans la location	45	46,87 %

Tabl. 72 – Catégories des preneurs en Attique.

Le tableau montre effectivement l'implication dans la pratique locative pour près de 17 % de membres de familles appartenant aux classes sociales les plus élevées. N. Papazarkadas fait remarquer que ce chiffre est proche de celui établi par K. Shipton pour les preneurs des baux de mines (18,87 %). Cependant la catégorie majoritaire (F), qui représente 46,87 % des preneurs, est celle sur laquelle nous possédons le moins de renseignements : dans l'état de la documentation, les individus de la catégorie F apparaissent dans les sources seulement comme preneurs d'un bien-fonds, mais nous ne pouvons rien en conclure sur leur catégorie sociale, et certainement pas qu'ils étaient systématiquement issus des catégories sociales les plus humbles.

Si on laisse de côté ces chiffres bruts, finalement peu significatifs, quelques autres remarques peuvent être faites en particulier quant aux motivations des preneurs. En ce qui concerne la pratique locative dans les dèmes, N. Papazarkadas, dans sa synthèse sur la question de la terre en Attique, indique que 76,5 % des preneurs sont membres du dème dont ils prennent le bien-fonds en location et rappelle que les acheteurs des propriétés vendues par les dèmes dans les listes des *Rationes Centesimarum*, dans la seconde moitié du IV^e siècle, appartiennent également majoritairement au dème dont ils achètent le bien-fonds (68 %) ⁵. On constate donc sans surprise une attractivité exercée par la proximité géographique : on loue une parcelle ou un domaine près de chez soi. Parmi ces preneurs « locaux », quelques-uns apparaissent comme des « notables » de leur communauté. Ainsi Kirrias fils de Poseidippos, qui prend à bail le bien-fonds appelé le Théodôreion, appartient à une famille éminente : son père fut triérarque entre 356 et 345-346. C'est peut-être aussi le cas de la famille d'Autoklès et Autéas, le père et le fils qui prennent à bail, auprès du dème d'Aixoné, le domaine de la Phelléis. Autéas, le fils, est honoré comme chorège dans une inscription de 313-312. Or on a déjà fait remarquer qu'il y pouvait y avoir un comportement presque liturgique chez les preneurs de baux pour les propriétés des dèmes ⁶, en particulier chez les plus éminents d'entre eux. C'est par exemple le cas avec Xanthippos, qui prend à bail, à perpétuité, un bien-fonds de son dème, pour deux cents drachmes par an. L'attribution du bail à Xanthippos est présentée comme un honneur qui lui serait fait en récompense de son comportement exemplaire « à l'égard des biens communs du dème » ⁷. Néanmoins le loyer de deux cents drachmes versé chaque année par Xanthippos, puis éventuellement après sa mort par ses descendants, est une contribution non négligeable aux finances du dème, que l'on peut, à la suite d'autres commentateurs, voir comme une liturgie ⁸.

N'y aurait-il pas également une motivation de ce genre pour les preneurs des biens-fonds donnés à bail par les associations religieuses d'orgéons à Athènes ? En Attique, les trois baux conclus par des orgéons concernent des biens-fonds qui sont également les lieux de culte de ces associations. Cette particularité implique des contraintes que les preneurs de biens-fonds seulement agricoles ne rencontrent pas. Ainsi Thrasyboulos, le preneur du jardin appartenant au Héros Médecin, doit tenir le sanctuaire propre : χρῆσ(θ)αι δὲ τῶι ἱερῶι καθαρῶι (4, l. 28-30). Diopeithès, le preneur du sanctuaire d'Hypodektès, doit user du *téménos* comme il convient à un lieu sacré (6, l. 4) et il doit remettre, le jour fixé pour la célébration, le sanctuaire ouvert et décoré et la statue du dieu frottée d'huile et dépouillée de son voile (l. 6-9). Diognétos, qui, lui, prend à bail le sanctuaire du héros Égrétès, doit, comme Diopeithès, faire un usage du lieu conforme à

5. Papazarkadas 2011, p. 152.

6. Andreyev 1974, p. 43 ; Whitehead 1986, p. 157 et surtout Osborne 1987, p. 288-289 pour le bail de Theitras.

7. 13, l. 4-6 : ἐπε[ὶδῆ] Ξ-[ἀνθι]ππό[ς] ἐστὶ ἀνὴρ ἀγαθὸς περ[ὶ] τὰ κοινὰ [τ]ὰ Τε-[ι]θ[ρασ]ι[ων].

8. C'est également comme cela que sont perçus les baux pour la carrière d'Héraclès, à Akris (Coumanoudis et Gofas 1978), ou le bail du théâtre conclu par Le Pirée (*Agora* XIX, L. 13).

son caractère sacré (7, l. 5-7). Il doit également, le jour du sacrifice en l'honneur du héros, en Boèdromiôn, tenir à la disposition des orgéons la maison qui se trouve dans l'enceinte du sanctuaire, ouverte, ainsi qu'un abri, la cuisine, des lits et des tables pour deux salles de banquets (l. 24-30). À Thasos, le bail du verger d'Héraclès (133) semble contenir des clauses relatives à la propreté de l'enceinte sacrée, mais le texte est difficile à interpréter dans la mesure où il est amputé de toute sa partie gauche. On voit donc que ces contrats comportent des contraintes importantes et concernent des parcelles dont l'intérêt strictement économique n'apparaît pas comme très évident : deux des biens-fonds des orgéons sont loués pour des loyers de vingt et cinquante drachmes. La prosopographie montre qu'en dehors de Thrasyboulos d'Alopékè, le preneur du jardin du Héros Médecin, les deux autres preneurs appartiennent très certainement aux catégories sociales les plus éminentes de la cité⁹. De plus, aucun des baux consentis par les orgéons n'exige du preneur qu'il fournisse des garants. On peut donc se demander quel intérêt avaient ces « notables », auxquels l'association faisait confiance, à prendre à bail ces biens-fonds, à moins qu'il s'agisse pour eux de contribuer aux finances de l'association dont ils étaient peut-être par conséquent membres ?

Les motivations des preneurs devaient être diverses, mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, elles n'apparaissent qu'indirectement, puisque les contrats sont rédigés par les bailleurs. Cependant, dans le cas des textes que nous possédons en série, il est parfois possible de montrer que la pratique locative était en partie conditionnée par des mouvements collectifs à l'intérieur des groupes sociaux formés des preneurs et de leurs garants. Ainsi l'étude des noms des preneurs à Thespies semble indiquer une volonté de perpétuer autant que possible la location d'un bien-fonds au sein d'une même famille. En effet, les preneurs, si diverses que puissent être les catégories sociales auxquelles ils appartiennent, forment des groupes familiaux, ou plus largement amicaux, permettant de s'entraider pour prendre ou maintenir dans le groupe une ou plusieurs parcelles. À plusieurs reprises, on a pu montrer que ce sont des parents (enfants, frère ou sœur) du précédent locataire qui reprennent à bail les parcelles. En dehors de liens strictement familiaux, on voit également apparaître dans ces groupes une entraide mutuelle, où le preneur devient garant pour celui qui était son garant précédemment.

Depuis longtemps des stratégies semblables ont été mises en évidence pour les biens sacrés d'Apollon à Délos¹⁰, où l'on a mis en évidence qu'une étroite solidarité s'exerçait pour maintenir les biens-fonds loués dans un groupe social donné. Comme l'a déjà fait remarquer M. Brunet¹¹, le croisement des résultats des travaux de Cl. Vial avec ceux de G. Reger¹² montre que, malgré le système d'enchères établi par les hiéropes pour permettre une rotation des preneurs, les domaines ont été pris à bail par une quinzaine de familles tout au plus. On ne sait quelle proportion de la terre cultivable représentaient les biens-fonds d'Apollon, puisque nous n'avons pas d'indications de superficie, mais nous savons que la terre était rare à Délos et donc âprement convoitée : obtenir un bail était un des moyens de cultiver la terre, tout simplement.

À Mylasa, les textes ne disent rien non plus des motivations des preneurs et, comme les contrats n'exigent pas de garants, les liens de solidarité tels que ceux qui ont été mis en évidence à Thespies et à Délos apparaissent moins nettement. En revanche, la motivation des preneurs est, en partie au moins, plus explicite qu'ailleurs : l'avantage devait résider dans la possibilité d'obtenir, par la vente des biens-fonds aux divers sanctuaires, un capital et de continuer à exploiter le même domaine pour une somme relativement modique, tout en conservant sur ce domaine des droits patrimoniaux qui autorisaient la transmission aux héritiers, puisque les contrats étaient conclus à perpétuité. D'une manière générale, dans le cas des baux à perpétuité, on peut imaginer que la motivation du preneur résidait dans la relative sécurité qu'offrait une telle clause : tant qu'il pouvait acquitter son loyer, il était à l'abri d'une éventuelle expulsion et la parcelle était transmissible à ses héritiers.

Ailleurs les textes sont, sur la question de la motivation des preneurs, laconiques et nous devons nous en tenir à des conjectures. Dans les cas, qui ne représentent pas la majorité, où les contrats exigeaient du preneur un assez lourd investissement, comme pour le sanctuaire de Néleus, Kodros et Basilè à Athènes

9. Papazarkadas 2011, p. 204.

10. Voir en particulier Vial 1984, p. 334-338.

11. Prêtre *et al.* 2002, p. 263 et n. 407.

12. Reger 1994b, p. 309-349.

à la fin du V^e siècle av. J.-C., à Héraclée, en Grande Grèce, au IV^e siècle av. J.-C. ou à Amos en Carie, à la fin du III^e siècle av. J.-C., on peut seulement supposer que le preneur espérait une rentabilité suffisamment importante pour l'encourager à conclure un tel contrat. Dans le cas des baux d'Amos, la forte valeur ajoutée de la production vinicole avait déjà été soulignée par Fr. Salviat¹³ et peut expliquer que de tels baux aient été attractifs pour un preneur suffisamment à l'aise pour supporter la plantation des cepes, puis pour patienter jusqu'aux premières vendanges.

En dehors de ces exemples, il est difficile de se prononcer sur les motivations des preneurs, qui devaient être très diverses. Ce ne sont sans doute pas les mêmes motivations qui ont poussé Thrasyboulos du dème d'Alôpéké à louer le jardin du Héros Médecin à Athènes pour 20 drachmes par an et celles qui ont conduit Diodôros, fils de Kantharos, du dème de Myrrhinonte à prendre à bail la terre proposée par la phratrie des Dyaleis pour 600 drachmes par an. Dans le premier cas, il s'agissait sans doute de la culture d'un potager urbain, fournissant au preneur des légumes pour son usage domestique, tandis que pour Diodôros, il s'agissait d'exploiter un domaine sur lequel se trouvaient des vignes, des arbres fruitiers et dont il devait ensemercer les terres arables pour moitié en céréales et pour moitié en légumineuses.

LES REVENUS DE LA LOCATION

Montants des loyers et taux des fermages

La première obligation contractuelle du preneur est de payer son loyer dans les délais fixés et cette clause est explicite dans la majorité des contrats. Dans les Cyclades, à Poiessa, sur l'île de Kéos (129), le contrat, abrégé, ne mentionne que l'obligation du preneur de payer son loyer. De même, en Attique, à Teithras, la seule obligation explicitement imposée à Xanthippos est de verser un loyer de 220 drachmes au moins¹⁴ chaque année (13, l. 15-16).

Le montant des loyers est très variable, d'une région à une autre et d'une époque à une autre, mais également à l'intérieur d'une même région. Les principes selon lesquels était fixé le montant du loyer nous échappent complètement : on peut supposer qu'il était fonction de la superficie de la parcelle, de la qualité des sols, des aménagements et des constructions présents sur la propriété à l'entrée en jouissance du preneur, des investissements plus ou moins importants qui étaient imposés par le contrat, de la relative rentabilité du bien-fonds... bref tous renseignements que ne livrent pas les inscriptions¹⁵.

On peut seulement, dans quelques cas très rares où nous connaissons à la fois la valeur du bien-fonds et le montant du loyer, calculer les taux du fermage, toutes données rassemblées dans le tableau ci-dessous.

		Prix du bien-fonds	Loyer	Taux du fermage
300-299	Attique. Phratrie des Dyaleis	5 000	600	12 %
fin III ^e siècle	Thespies	22 000	1 451	6,6 %
fin III ^e siècle	Thespies	2 200	251	8,9 %
IV ^e siècle	Chios	20 000	420	2,1 %
fin III ^e siècle - déb. II ^e siècle	Mylasa	7 000	300	4,28 %

Tabl. 73 – Taux de fermages.

13. Salviat 1993, p. 160.

14. Le montant complet du loyer n'est pas lisible.

15. Il faut absolument renoncer à déterminer la taille et la valeur des parcelles comme avait tenté de le faire V.N. Andreyev (1974, p. 39-43). V.N. Andreyev indique qu'il parvient à un prix moyen de 2 000 à 3 000 drachmes pour 40 à 60 plèthres de terre (p. 14) en se fondant sur « les sources littéraires », sans donner d'autres précisions.

– La phratrie des Dyaleis (14, 300-299 av. J.-C.) offre la possibilité au preneur Diodôros d'acheter le bien-fonds qu'il a pris à bail à condition qu'il paie 5 000 drachmes. Le montant du loyer était de 600 drachmes. On aurait donc ici un taux de fermage de 12 %.

– À Thespies, à la fin du III^e siècle avant J.-C., nous possédons de manière exceptionnelle, pour deux propriétés achetées par Ptolémée IV (27), non seulement le prix d'achat et le montant des loyers, mais également la superficie des biens-fonds¹⁶. L'une des propriétés est achetée pour 22 000 drachmes et donnée à bail pour 1 451 drachmes par an, l'autre est achetée pour 2 800 drachmes et donnée à bail pour 250 drachmes par an, ce qui constitue des taux de fermage respectifs de 6,6 % et 8,9 %.

– À Chios, l'un des baux conclus par les Klytides indique que la valeur du bien-fonds était de 5 000 statères soit 20 000 drachmes (130, l. 14) et que le loyer était de 420 drachmes (130, l. 5-6), ce qui constitue un taux assez faible de 2,1 %.

– À Mylasa, on possède un seul exemple de transaction où sont conservés à la fois le prix d'achat de la propriété et le montant du loyer : Thraséas a vendu son terrain pour 7 000 drachmes et le reprend à bail pour 300 drachmes par an, ce qui produit un taux de 4,28 %.

Ces rares taux de fermages indiquent que, dans ces cas très précis, le rapport produit par la location d'un bien-fonds était moins élevé que le taux d'intérêt de l'argent prêté. Mais, pour les collectivités qui donnaient à bail, le placement foncier était peut-être moins risqué que le prêt à intérêt et constituait un revenu régulier et fiable sur lequel on pouvait compter. Ainsi à Délos, à l'époque de l'Amphictyonie, les revenus locatifs étaient affectés au fonctionnement quotidien du sanctuaire, tandis que les intérêts de l'argent prêté servaient au financement des fêtes pentétériques des Délia. Toujours à Délos, à l'époque de l'Indépendance, Cl. Vial estime que « les fermages des domaines fonciers appartenant au dieu fournissaient la moitié des recettes encaissées annuellement par le trésor sacré »¹⁷.

Fiscalité¹⁸

Certains baux comprennent des clauses relatives à la fiscalité ; mais, le plus souvent, il s'agit d'indiquer une mesure d'exemption. Aucun des textes du corpus ne mentionne de taxes ou d'impôts portant sur les productions, qui, par ailleurs, sont rarement mentionnées dans les contrats de location. Les clauses fiscales portent sur le bien-fonds lui-même ou sur la conclusion du contrat.

En Attique, à trois reprises des biens-fonds loués sont mentionnés dans les contrats comme *ἀνεπιτίμητα καὶ ἀτελῆ*, « exemptés et libres de tout impôt ». C'est précisément le cas du bail du Pirée (11, l. 7). L'adjectif *anepitimètos*, littéralement « qui n'est pas soumis au *timèma* », semble signifier que le bien-fonds loué n'entre pas dans l'évaluation de la fortune personnelle du locataire – nous verrons plus loin qu'en revanche le bien-fonds entre dans le calcul du *timèma* de son propriétaire –, évaluation qui servait à établir la part de l'*eisphora*, impôt extraordinaire levé par la cité en cas de guerre, à verser par le locataire. Pour ce qui est de l'exemption des autres impôts, les textes apportent peu de précisions. Le dème de Prasiai dispense son locataire de l'*eisphora* et de « tous les autres impôts » sans que la nature de ceux-ci en soit précisée¹⁹. La phratrie des Dyaleis, elle, prévoit d'exempter le preneur dans des conditions exceptionnelles : *ἀτ-[ε]λῆς καὶ ἀνεπιτίμητον τῶν τε ἐγ Διὸς π-[ό]ντων καὶ πολεμίων εἰ(σ)βο[λ]ῆς καὶ φιλο-[υ] στρατοπέδ[ο]υ καὶ τελῶ[v] καὶ εἰσφορᾶ[ς] | καὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων*, « le domaine étant exempté de tout impôt et de toute charge liés à toutes les calamités venant de Zeus, à une invasion ennemie, à un cantonnement d'une troupe amie, à des

16. Nous avons déjà indiqué les raisons pour lesquelles il fallait considérer ces chiffres avec prudence ; voir synthèse sur Thespies, p. 136 et n. 59.

17. Vial 1984, p. 318.

18. Pour une étude plus complète de la question de l'impôt lié à la terre, je renvoie à Pernin 2007.

19. 14, l. 6.

impôts et à une *eisphora* ou à toute autre contribution»²⁰. On constate donc que, dans les très rares cas où ces contrats comprennent des clauses fiscales, elles ne nous renseignent que très partiellement sur le mode d'imposition lié à la terre. Le texte le plus explicite fait allusion à des impôts levés dans des circonstances exceptionnelles, mais ces contrats ne comportent aucune précision sur l'assiette ou le mode de perception de ces impôts.

Dans mon étude de 2007 sur l'impôt foncier, je reviens sur les termes « énigmatiques » d'*aidasmos* et d'*hékatosèriè* qui apparaissent dans les baux des Klytides à Chios. Faute de parallèle, l'interprétation de ces termes se révèle difficile, bien que leur étymologie semble permettre de les lier à des questions de fiscalité portant directement sur les biens-fonds loués²¹.

Les baux attiques contiennent également plusieurs clauses relatives au paiement de l'*eisphora*, qui incombe le plus souvent aux bailleurs. Voici la définition qu'en donne P. Brun : « L'*eisphora* était un impôt extraordinaire décrété par les citoyens ou les instances dirigeantes d'une cité pour faire face aux dépenses imprévisibles de la guerre »²² ; « L'*eisphora* était un impôt sur le capital touchant toutes les propriétés d'un individu, les biens-fonds, bien entendu, mais aussi les ateliers et les esclaves »²³. Ce sont les contribuables eux-mêmes qui devaient faire une déclaration par laquelle ils rendaient publique l'estimation du montant de leur fortune, le *τίμημα* : « cela représentait pour un citoyen l'ensemble des biens meubles (esclaves, bijoux, etc.) et immeubles (ateliers, maison, terre, etc.) »²⁴. Le terme de *τίμημα* apparaît dans deux de nos textes, qui concernent respectivement des biens appartenant au *dème* du Pirée (11) et des biens appartenant à une association religieuse, les *orgéons* (7). Ceci prouve, si besoin était, que tout propriétaire, y compris les personnes morales, était tenu de faire estimer son patrimoine et était soumis à l'*eisphora*. C'est donc sur la base de ce *τίμημα* qu'était calculée la part de l'*eisphora* due par chacun.

Pour les *dèmes* d'Aixoné et du Pirée, ce sont les *démotes* qui doivent acquitter l'*eisphora* : *καὶ ἐάν τις εἰσφορὰ ὑπὲρ τοῦ χωρίου γίγνηται εἰς τὴν πόλιν, Αἰξωνέας εἰσφέρειν, ἐὰν δὲ οἱ μισθωταὶ εἰσενέγκωσι, ὑπολογίζεσθαι εἰς τὴν μίσθωσιν*, « si une *eisphora* pour la cité est imputée au domaine, que les Aixonéens y pourvoient, mais si ce sont les preneurs qui y pourvoient, qu'elle soit déduite de leur loyer » (18, l. 24-27) ; *ἐὰν δὲ τις εἰσφορὰ γ[ί]γνηται ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος, τοὺς δημότας ε[ί]σφέρειν*, « si une *eisphora* est imposée aux terrains, ce sont les *démotes* qui en acquitteront le montant » (11, l. 7-9). Il en va de même pour des *orgéons* du héros Égrètès : *ἐὰν δὲ τις εἰσφορὰ γίγνηται, ἀπὸ τοῦ τιμήματος τοῖς ὀργεῶσιν εἶναι*, « si on lève une *eisphora*, elle sera à la charge des *orgéons* sur la base du cens » (7, l. 37-39). Nous avons vu ci-dessus que le *dème* de Prasiai (15) et la *phratrie* des Dyaleis avaient exempté les preneurs de tout impôt, y compris de l'*eisphora*. En revanche, on connaît un bail relatif à la location à perpétuité de trois bâtiments sis au Pirée dans lequel le paiement de l'*eisphora* incombait au preneur Eukratès²⁵. On sait également que le preneur était exempté de l'*eisphora* pour les concessions minières : mais dans ce cas précis, selon P. Brun, « cette exemption est due au fait que les entrepreneurs payaient déjà par un loyer très fort, un impôt. Sans elle, les concessions auraient été taxées deux fois »²⁶.

Le plus ancien bail carien de Mylasa, au III^e siècle av. J.-C.²⁷, mentionne des impôts que les preneurs devront acquitter à la fois au roi et à la cité : *καὶ τὰς τε εἰσφορὰς διορθώσονται πάσας [καὶ τὰ] προσπί[π]τοντα ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ἢ [πολι]-τικοῦ*, « ils régleront aussi toutes les contributions, ainsi que les taxes imposées

20. 18, l. 13-17.

21. Voir Pernin 2007, p. 377.

22. Brun 1983, p. 4.

23. Brun 1983, p. 5.

24. Brun 1983, p. 8.

25. *IG II² 2496*, l. 25-28 : *ἐὰν δὲ τις εἰσφορὰ γίγνηται ἢ ἄλλο τι ἀπότεισμα τρόπῳ ὄτ(ω)ιοῦν, εἰσφέρειν Εὐκράτην κατὰ τὸ τίμημα καθ' ἑπτὰ μνᾶς*.

26. Brun 1983, p. 5, n. 4.

27. 137.

par le roi ou la cité». Comme en Attique, le texte parle d'*eisphora*, mais ici le terme est employé au pluriel. Le mot désigne-t-il aussi dans cette région et à cette époque une contribution exceptionnelle levée en cas de guerre ? Les rédacteurs évoquent dans une expression ramassée à la fois les impôts dus au trésor royal et ceux perçus par la cité ; le fait que par ailleurs, un peu plus loin, le loyer annuel soit qualifié d'*atéles* inciterait à penser que les *eisphorai* évoquées précédemment font bien allusion à une forme de taxation exceptionnelle, tandis que le preneur est exempté des contributions régulières, comme c'était déjà le cas dans les contrats attiques. De plus, le document est intéressant, car il est un des rares à indiquer le motif que la cité choisit d'invoquer pour justifier le paiement de ces prélèvements. En effet voici le texte complet du passage relatif au paiement des contributions : ἴνα γεωρ]-γῶνται οἱ μισθωσάμενοι τῆγ γῆν καθάπερ καὶ οἱ λοιποὶ τὰς ἰδίας γεωργίας ἐ[ργάζον]-ται, καὶ τὰς τε εἰσφορὰς διορθώσονται πάσας [καὶ τὰ] προσπί[π]τοντα ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ἢ [πολι]-τικοῦ καθάπερ καὶ οἱ τὰς ἰδίας γεωργίας γεωργοῦντες, « afin que les preneurs travaillent leur terre comme les autres travaillent leurs propres terres, ils régleront aussi toutes les contributions, ainsi que les taxes imposées par le roi ou la cité, comme ceux qui travaillent leurs propres terres ». Le paiement des contributions imposées à cette terre est présenté par les rédacteurs du document comme un argument qui permettrait de renforcer l'attachement du preneur au domaine pris à bail (et sans doute donc le soin qu'il apporterait à sa mise en valeur) en lui donnant le sentiment d'en être *comme* le propriétaire. Il faut en effet nuancer ce sentiment de propriété pleine et entière que pourrait éprouver le locataire puisque le contrat stipule que ce dernier ne pouvait ni vendre ni aliéner le bien-fonds en cas de dette.

Il est sans doute possible de rapprocher des cas précédents d'*eisphora* trois inscriptions de Thespies²⁸ qui indiquent que le preneur pouvait avoir à acquitter un impôt exceptionnel (τέλος), soit auprès de la Confédération béotienne, soit auprès de la cité : je renvoie ici à la synthèse sur les baux de Thespies, p. 139-140.

En dehors des exemptions pures et simples de tout impôt, qui ne nous apprennent pas grand chose, et des clauses liées au paiement de l'*eisphora*, les contrats indiquent parfois que le preneur avait certaines taxes à acquitter ; mais elles étaient liées plutôt à la conclusion du contrat qu'au bien-fonds loué. Ainsi les réglementations des baux de Thespies indiquent que plusieurs impôts étaient à la charge des preneurs. L'un est appelé ἐννέχυρον ; il est d'un montant symbolique d'une ou deux oboles pour lui-même et une pour chacun de ses garants. L'autre taxe, l'ἐπώνιον semble être une taxe forfaitaire d'une drachme versée à la conclusion d'un nouveau bail.

On constate donc que, lorsque les contrats contiennent des clauses relatives à la fiscalité, les biens-fonds sont le plus souvent exemptés des taxes afférentes au bien-fonds et qu'en l'état actuel de la documentation, seule la cité de Thespies aurait imposé une taxe sur la conclusion des contrats eux-mêmes. Le loyer était considéré comme la contribution principale du preneur, qu'il ne fallait pas accabler par ailleurs de taxes.

Terme et affectation des loyers

Les contrats précisent parfois le terme du loyer. Quatre contrats attiques présentent la particularité d'exiger le loyer en deux fois²⁹ et un autre contrat en trois fois³⁰. Dans le reste du corpus, lorsque la clause est conservée, le loyer est payable, chaque année, en une seule fois, mais le terme varie selon les régions et les calendriers locaux, comme le montre le tableau suivant.

28. 22 A et B.

29. 15, l. 11-14 ; 11, l. 11-15 ; pour le loyer des pâturages ; 7, l. 18-24 ; 14, l. 25-29.

30. 10, l. 4-10.

Date	Localisation	Terme	
418-417	Athènes	9 ^e prytanie	printemps
350-300	Attique. Prasiai	une moitié du loyer le 6 (?) [Métage]leitniôn, l'autre moitié en Mounichiôn	août, avril
346-345	Attique. Aixonné	Hécatombéon	juillet
333-332	Athènes. Jardin du Héros Médecin	Thargéliôn	mai
321-320	dème du Pirée	une moitié du loyer en Hécatombéon, l'autre moitié en Posidéon pour les pâturages	juillet, décembre
fin IV ^e siècle	Athènes. Les orgéons louent le <i>hiéron</i> d'Hypodektès	1 ^{er} et 14 ^e jour de Boèdromiôn (au moment des sacrifices)	septembre
306-305	Athènes. Les orgéons louent le sanctuaire du héros Égrètès	une moitié du loyer le 1 ^{er} Boèdromiôn, le solde au 1 ^{er} Élapheboliôn	septembre mars
300-299	Attique. Myrrhinonte	une moitié du loyer le dernier jour (?) de Boèdromiôn, l'autre moitié le dernier jour (?) d'Élapheboliôn	septembre, mars
fin V ^e -déb. IV ^e	Olympie	Alphiôos	
250-245	Thespies	Damatrios	automne
230-215	Thespies	Alalkoméniôs	novembre
330-327	Delphes	Pylée de printemps, Endyspoitropios Pylée d'automne	avril-mai
434-435	Délos	Poséidon	décembre
300	Délos	– pour les fermiers qui élèvent du petit bétail : Artémision, avec un solde possible en Lénâion, mais pour la dernière année, totalité du fermage en Métageitniôn – pour les cultivateurs : Métageitniôn	avril-mai août-septembre
fin V ^e -déb. IV ^e	Kéos. Poiessa	Bacchiôn	février ?
IV ^e siècle	Chios	Artémision	mars ?
IV ^e siècle	Amorgos	Thargéliôn	mai-juin ?
	Mylasa	Péritios	
	Olymos	Artémisios	
	Olymos	Xandikos	
220-201	Amos	Panamos	
IV ^e siècle	Héraclée de Lucanie	Panamos	juillet ?

Tabl. 74 – Termes des loyers.

Le tableau ci-dessus, qui recense l'ensemble des occurrences pour les baux conservés, montre des usages divers, avec néanmoins une préférence pour un paiement du loyer au printemps, moment de la récolte de l'orge, puis du blé. Cependant sur quelque 259 documents du corpus il faut remarquer que seuls 22 indiquent le terme du loyer, soit que ce dernier soit perdu, soit même qu'il ne soit pas explicitement mentionné. Mais pour certaines propriétés sacrées, pour lesquelles on a pu mettre en relation le terme du loyer et le calendrier des cérémonies religieuses, on constate que le loyer était exigé au moment des célébrations, sans doute pour les financer. C'est le cas du contrat des orgéons pour le *hiéron* d'Hypodektès (6, l. 6).

LES MOTIVATIONS DES BAILLEURS

Les textes, pourtant toujours rédigés à l'initiative des bailleurs, ne sont pas très explicites sur les motivations qui poussent telle ou telle communauté à donner à bail un bien-fonds. À plusieurs reprises, il semble que la conclusion d'un nouveau contrat aille de pair chez les bailleurs avec une volonté de reprise en main d'un domaine plus ou moins abandonné et dont la mise en location permettra la revalorisation. Cette volonté est manifeste dans plusieurs textes attiques. Ainsi le *téménos* de Néleus, Kodros et Basilè (2) est loué « pour qu'il en aille du mieux possible et le plus conformément possible à la piété » (1. 8).

Cette clause n'est pas surprenante dans la mesure où il s'agit d'un bien « sacré ». Mais, plus concrètement, on peut voir dans les prescriptions de clôture (l. 3) et de redéfinition des limites (l. 7) une volonté, de la part de la cité, de remise en état du *téménos* : il est sans doute plus ou moins abandonné, il faut refaire la clôture, après avoir retrouvé précisément les limites du domaine ; puis le preneur aura à sa charge de parfaire cette rénovation en y plantant « non moins de deux cents oliviers » (l. 33). De même, à Aixoné (18), le bail prévoit une redéfinition des limites du domaine et la pose de bornes (l. 23-24) ; de son côté, la phratrie des Dyaleis (14) impose au preneur de la « Sakknè » de remettre en état la maison située sur le domaine (l. 17-18). En Grande Grèce, à Héraclée, l'inscription est relativement précise sur les raisons qui poussent la cité à conclure de nouveaux contrats pour les domaines de Dionysos et d'Athéna : ces terres sacrées avaient subi les empiétements de particuliers et, après avoir obtenu gain de cause dans le procès qu'elle avait intenté aux contrevenants, la cité constitue une commission d'*horistai* chargés de redéfinir les limites très précisément et de les fixer en implantant des bornes, que l'on prend soin d'installer dans des endroits où elles ne risquent pas d'être détruites : certaines bornes plus anciennes, fichées en terre dans des zones humides, avaient disparu.

Il semble que cette reprise en main d'un domaine s'inscrive au moins une fois dans une remise en ordre plus globale des finances publiques locales, en l'occurrence le décret du dème de Teithras (13), qui précise : « pour assurer la sauvegarde des biens communs du dème et pour que les dèmotes de Teithras connaissent exactement leur capital et ses revenus, que le démarque tienne à jour une liste écrite complète des personnes prenant à bail des biens communs du dème » (l. 2-5). Cette inscription est doublement intéressante, puisque, comme nous l'avons vu ci-dessus, ce bail également est une sorte de récompense pour le comportement exemplaire du preneur à l'égard des biens du dème.

Nous avons vu que les contrats contenaient de nombreuses clauses d'entretien et d'amélioration des bâtiments et des terrains. Incontestablement, il s'agissait pour les bailleurs de préserver, voire de valoriser leur patrimoine tout en s'assurant un revenu régulier, non soumis à variation, puisque le loyer était fixé par contrat et payable en argent : il ne subissait pas les aléas des récoltes.

Nous avons pu constater que plusieurs bailleurs, cité ou sanctuaire, à la tête d'un patrimoine relativement important, s'étaient dotés de moyens juridiques et administratifs pour s'assurer des rentrées d'argent régulières. C'est le cas en particulier à Thespies dans la deuxième moitié du III^e siècle av. J.-C. La cité avait mis en place des procédures efficaces pour louer les terres publiques et sacrées ; ces terres, grâce à leurs loyers et aux impôts afférents, constituaient sans doute pour la cité une source de revenus non négligeable. À Délos, les travaux récents de V. Chankowski³¹ ont montré qu'à l'époque de la première domination athénienne le sanctuaire avait à faire face à deux types de dépenses : les dépenses courantes, annuelles, et les dépenses pentétériques concernant essentiellement les fêtes des Délia, exceptionnelles par leur montant, à partir de 426-425, date de leur fondation. Les dépenses courantes recouvrent le paiement des salaires, les frais d'entretien, que V. Chankowski évalue à 6000 drachmes environ par an. Ces dépenses courantes sont couvertes par les « recettes régulières » du sanctuaire, constituées des loyers des domaines et maisons sacrés que le dieu possède à Délos et Rhénée, auxquels il faut ajouter le produit d'une taxe sur la pêche à la pourpre. Ces revenus courants sont estimés entre 7000 et 8000 drachmes. Ils suffisent donc à assumer les frais de fonctionnement du sanctuaire, le financement de la fête des Délia étant assuré par les intérêts des prêts que le sanctuaire consentait aux cités étrangères. Durant la période de l'Indépendance, le fonctionnement financier du sanctuaire change : les fêtes des Délia disparaissent, ainsi que le prêt aux cités, mais les hiéropes conservent leur destination aux revenus locatifs des biens sacrés : ils continuent de couvrir les dépenses régulières liées à l'entretien et au fonctionnement du sanctuaire.

Enfin un autre type de document révèle ce même souci d'entretenir le bien-fonds, tout en en tirant un revenu régulier : il s'agit de la borne hypothécaire trouvée à Naxos (127). Dans ce cas précis, la mise en location du bien-fonds est le moyen de préserver le patrimoine d'un mineur qui se trouve héritier d'une propriété qu'en raison de sa minorité il ne peut exploiter lui-même.

Le cas des transactions effectuées en assez grand nombre à Mylasa et sa région, à la fin du II^e siècle av. J.-C. a suscité bien des questions quant aux motivations des bailleurs. Pourquoi acheter, dans un laps

31. Chankowski 2001, p. 83-102.

de temps relativement court, un aussi grand nombre de propriétés et les donner immédiatement à bail, à perpétuité, dans la plupart des cas à leurs anciens propriétaires ? Il est manifeste que les sanctuaires réalisaient dans ce cas un placement d'argent, peut-être moins attractif que s'ils avaient consenti des prêts, mais plus sûr. Nous avons montré que les textes attestaient que ce sont les sanctuaires qui cherchaient à investir, non les particuliers qui les sollicitaient pour vendre³². Aucun document à ce jour n'éclaire les motivations des sanctuaires : ils ont dû disposer à ce moment-là d'une forte somme à investir. S'agissait-il d'un trésor patiemment accumulé ou d'une rentrée d'argent inopinée ? Il est impossible de le savoir.

Force est de constater, malgré l'abondance de la documentation, qu'il est difficile d'évaluer quelle place tenait la pratique locative dans l'économie rurale. La rareté des données chiffrées que fournit la série des baux empêche en effet de savoir, pour une cité donnée, quelle proportion de terres cultivées représentaient les terrains loués et de connaître, pour le preneur, la part représentée par la terre prise à bail par rapport à la terre qu'il possédait en propre (si même il en possédait). À Délos et à Mylasa, l'abondance des textes peut produire l'impression trompeuse que les domaines sacrés représentaient une part importante du territoire de la cité. À Délos, en particulier, on avait « oublié » même que la propriété privée existait : il a fallu l'étude des comptes des hiéropes et celle de l'enregistrement des biens hypothéqués par les particuliers en garantie de prêts contractés auprès du dieu pour prendre conscience de l'existence de cette propriété privée³³. Il semble néanmoins acquis que la pratique locative devait concerner, quelle que soit la région, plus largement les domaines sacrés. À Athènes, nous avons vu qu'à l'échelon de la cité, les magistrats n'administraient apparemment que des propriétés appartenant aux divinités. Les autres propriétés amenées à tomber dans le giron de la cité étaient, d'après la *Constitution des Athéniens* (47, 2) immédiatement vendues aux enchères par les pôlètes et seuls les dèmes semblent posséder des propriétés non sacrées. À Thespies, la terre publique côtoie les propriétés sacrées, mais ces dernières semblent majoritaires en nombre. À Delphes, à Délos, à Mylasa ou à Héraclée de Lucanie, les inscriptions ne conservent la trace que de la location de terres appartenant aux dieux et ne disent évidemment rien de cette prédominance. Lorsque des études d'un contexte local précis ont pu être menées, comme récemment pour Athènes, on avance l'hypothèse que, du moins pour une grande cité comme Athènes, les terres publiques étaient impropres à la culture et ne pouvaient générer des revenus de location. Il s'agissait le plus souvent de zones marginales, dont la communauté pouvait user collectivement³⁴, mais qui ne donnaient pas lieu à des contrats de location. Lorsque des particuliers léguaient leurs propriétés, ils les consacraient plus volontiers aux dieux, pour en faire des fondations : pour faire fructifier le bien, il était mis en location.

32. Sauf peut-être dans le cas de la *parachôrêsis* : voir synthèse sur Mylasa, p. 444-445.

33. Vial 1985, p. 47-63. Voir également la synthèse sur Mylasa et le passage sur la constitution du patrimoine des preneurs, p. 441-442.

34. Papazarkadas 2011, p. 235.

BIBLIOGRAPHIE

Les abréviations utilisées pour les grands recueils d'inscriptions sont celles du *Guide de l'épigraphiste* (4^e éd.), Paris, 2010.

Auteurs anciens grecs et latins

Andocide, *Discours*, texte établi et traduit par G. Dalmeyda, 1930, 4^e tirage, Collection des Universités de France. Série grecque 53, Paris, 2002.

Anecdota graeca e codd. manuscriptis bibliothecae regiae parisiensis I, édité par J.A. Cramer, Hildesheim, 1967 [réimpr. de l'éd. Oxford, 1839].

Anthologie grecque, tome II, *Anthologie palatine*, livre 5, texte établi et traduit par P. Waltz en collaboration avec Jean Guillon, 1929, 3^e tirage revu et corrigé par J. Irigoïn, Collection des universités de France. Série grecque 52, Paris, 1990.

Aristophane, *Comédies*, tome I, *Les Acharniens*, *Les Cavaliers*, *Les Nuées*, texte établi par V. Coulon et traduit par H. Van Daele, Collection des universités de France. Série grecque 11, Paris, 1923.

— *Comédies*, tome II, *Les Guêpes*, *La Paix*, texte établi par V. Coulon et traduit par H. Van Daele, Collection des universités de France. Série grecque 28, Paris, 1925.

— *Comédies*, tome IV, *Les Thesmophories*, *Les Grenouilles*, édité par V. Coulon et traduit par H. Van Daele, Collection des universités de France. Série grecque 48, Paris, 1954.

— *Comédies*, tome V, *L'assemblée des femmes*, *Ploutos* (texte grec seulement), texte établi par V. Coulon, Collection des universités de France. Série grecque 55, Paris, 1930.

Aristote, *Constitution des Athéniens*, texte établi et traduit par G. Mathieu et B. Haussoullier, Collection des universités de France. Série grecque 7, Paris, 1962.

— *Histoire des animaux* (livres VIII-X), tome III, texte établi et traduit par P. Louis, Collection des universités de France. Série grecque 189, Paris, 1969.

— *Politique*, tome III, 2^e partie : livre VIII et index, texte édité et traduit par J. Aubonnet, Collection des universités de France. Série grecque 328, Paris, 1989.

Arrian, *Anabasis Alexandri*, tome I, livres I-IV, édition et traduction par P.A. Brunt, The Loeb Classical Library 236, Londres-Cambridge (MA), 1976.

— *Anabasis Alexandri*, tome II, livres V-VII, édition et traduction par P.A. Brunt, The Loeb Classical Library 269, Londres-Cambridge (MA), 1983.

Caton, *De l'Agriculture*, texte établi, traduit et commenté par R. Goujard, Collection des universités de France. Série grecque 220, Paris, 1975.

Columelle, *On Agriculture* I, *Res rustica* I-IV, édition et traduction par M.B. Ash, The Loeb Classical Library 407, Londres-Cambridge (MA), 1960.

Démosthène, *Contre Timocrate* (XXIV), in *Plaidoyers politiques* I, texte établi et traduit par O. Navarre et P. Orsini, Collection des universités de France. Série grecque 130, Paris, 1954.

- *Sur la couronne* (XVIII), in *Plaidoyers politiques* IV, texte établi et traduit par G. Mathieu, Paris, Collection des universités de France. Série grecque 107, Paris, 1971.
- *Contre Onètor I* (XXX), in *Plaidoyers civils* I, Discours XXVII XXXVIII, texte édité et traduit par L. Gernet, Collection des universités de France. Série grecque 121, Paris, 1954.
- *Contre Phainippos* (XLII), *Contre Macartatos* (XLIII), *Contre Stéphanos II* (XLV), in *Plaidoyers civils* II, Discours XXXIX-XLVIII, texte établi et traduit par L. Gernet, Collection des universités de France. Série grecque 129, Paris, 1957.
- *Contre Euboulidès* (LVII), in *Plaidoyers civils* II, Discours LVII LIX + index, texte établi et traduit par L. Gernet, Collection des universités de France, Paris, 1960.
- Denys d'Halicarnasse, *Roman Antiquities* V, livres 8-9.24, traduit par E. Cary, Loeb Classical Library 372, Cambridge (MA), 1986.
- Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, tome II, livre II, texte établi et traduit par B. Eck, Collection des Universités de France. Série grecque 430, Paris, 2003.
- *Bibliothèque historique*, tome IX, livre XIV, sous la direction de Fr. Chamoux. Texte établi et traduit par M. Bonnet et É.R. Bennett, Collection des universités de France. Série grecque 378, Paris, 1997.
- *Bibliothèque historique*, tome XIII, livre XVIII, édité et traduit par P. Goukowski, Collection des universités de France. Série grecque 258, Paris, 1978.
- Élien, *Histoire variée*, traduction et commentaire par A. Lukinovitch et A.-Fr. Morand, La roue à livres 12, Paris, 1991.
- Épiphanes de Chypre, *De mensuribus et ponderibus*, in J.-P. Migne, *Patrologiae cursus completus*, Series graeca 43, Paris, 1857.
- Etymologicum magnum genuinum, Symeonis etymologicum una cum magna grammatica, Etymologicum magnum auctum* II, édités par Fr. Laserre et N. Livadaras, Athènes, 1992.
- Flavius Josèphe, *Guerre des juifs*, tome III, livres IV et V, texte établi et traduit par A. Pelletier, Collection des universités de France. Série grecque 288, Paris, 1982.
- Geoponika : Farm Work. A modern Translation of the Roman and Byzantine Farming Handbook*, traduit par A. Dalby, Totnes (GB), 2011.
- Harpocraton, *Lexeis of the Ten Orators*, édité par J.J. Keaney, Amsterdam, 1991.
- Hellanicus, *Die Fragmente der griechischen Historiker (Félix Jacoby)* III, édition par P. Bonnechère, Leyde-Boston-Cologne, 1999.
- Hellenica oxyrhynchia*, édité par V. Bartoletti, Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum Teubneriana, Leipzig, 1959.
- Hérodote, *Histoires* I, édition et traduction Ph.-E. Legrand, Collection des universités de France. Série grecque 72, Paris, 1970.
- *Histoires* II, édition et traduction Ph.-E. Legrand, Collection des universités de France. Série grecque 59, Paris, 1930.
- *Histoires* V, édition et traduction Ph.-E. Legrand, Collection des universités de France. Série grecque 104, Paris, 1961.
- *Histoires* VII, édition et traduction Ph.-E. Legrand, Collection des universités de France. Série grecque 113, Paris, 1951.
- *Histoires* IX, édition et traduction Ph.-E. Legrand, Collection des universités de France. Série grecque 121, Paris, 1954.
- Hésychius, *Lexicon*, édité par M. Schmidt, Iéna, 1867.
- Hypéride, *Pour Euxénippe*, in *Discours*, édition et traduction par G. Colin, Collection des universités de France. Série grecque 103, Paris, 1946.
- Isidore de Séville, *Isidori Hispalensis Episcopi « Etymologiarum » sive « Originum »*, tome II, Livres XI-XX, édité par W.M. Lindsay, Scriptorum classicorum bibliotheca Oxoniensis, Oxford, 1988.
- Longus, *Pastorales (Daphnis et Chloé)*, texte établi et traduit par J.-R. Vieillefond, Collection des universités de France. Série grecque 313, Paris, 1987.
- Lucien, *Œuvres*, tome II, opuscules 11-20, texte établi et traduit par J. Bompaigne, Collection des universités de France. Série grecque 384, Paris, 1998.

- Lycurgue, *Contre Léocrate. Fragments*, édition et traduction F. Durrbach, Collection des universités de France. Série grecque 70, Paris, 1956.
- Pausanias, *Description de la Grèce*. I, *L'Attique*, texte établi par M. Casevitz, traduit par J. Pouilloux, commenté par Fr. Chamoux, Collection des universités de France. Série grecque 348, Paris, 1992.
- Phérécydes, *Fragmenta Historicorum Graecorum I, Hecataei, Charonis, Xanthi, Hellanici, Pherecydis... Apollodori Bibliotheca cum fragmentis*, édition par C. et Th. Müller, Paris, 1841.
- Platon, *Charmide*, in *Œuvres complètes*, tome III, texte établi et traduit par M. Croiset, Collection des universités de France. Série grecque 3, Paris, 1921.
- *Le Banquet*, in *Œuvres complètes*, tome IV, 2^e partie, notice de L. Robin, texte établi et traduit par P. Vicaire avec le concours de J. Laborderie, Collection des universités de France. Série grecque 329, Paris, 1989.
- *Phèdre*, in *Œuvres complètes*, tome IV, 3^e partie, notice de L. Robin, texte établi par Cl. Moreschini et traduit par P. Vicaire, Collection des universités de France. Série grecque 302, Paris, 1985.
- *Timée, Critias*, in *Œuvres complètes*, tome X, texte établi et traduit par A. Rivaud, Collection des universités de France. Série grecque 30, Paris, 1925.
- *Les Lois* (livres VII-X), in *Œuvres complètes*, tome XII, 1^{re} partie, texte établi et traduit par A. Diès, Collection des universités de France. Série grecque 127, Paris, 1956.
- *Lettres*, in *Œuvres complètes*, tome XIII, 1^{re} partie, texte établi et traduit par J. Souilhé, Collection des universités de France. Série grecque 63, Paris, 1931.
- Platon le Comique, *Comicorum Atticorum fragmenta I*, édition par T. Kock, Leipzig, 1880.
- Plutarque, *Vies I, Thésée-Romulus. Lycurgue-Numa*, Texte établi et traduit par R. Flacelière, E. Chambry et M. Juneaux (3^e tirage revu et corrigé par J. Irigoin, 1993) 4^e tirage, Collection des universités de France. Série grecque 136, Paris, 2003.
- Polyen, *Stratagems of war I* (livres I-V), édité et traduit par P. Krentz et E.L. Wheeler, Chicago, 1994.
- Pollux, *Pollucis onomasticon 1* (livres I-V), édité par E. Bethe, Stuttgart, 1967 [réimpr. de l'édition de 1900].
- Ptolémée (Cl.), *Handbuch der Geographie*, édité par A. Stückelberger et G. Grasshoff, Bâle, 2006.
- Scholia metrica vetera in Pindari carmina*, édité par A. Tessier, Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum teubneriana, Leipzig, 1989.
- Stéphanos Byzantius, *Ethnikôn*, édité par A. Meineke, Chicago, 1992 [réimpr. de l'édition de 1849].
- Strabon, *Géographie*, tome VI, Livre IX, texte établi et traduit par R. Baladié, Collection des universités de France. Série grecque 373, Paris, 1996.
- Suidae Lexicons*, édité par A. Adler, Sammlung Wissenschaftlicher Kommentare. Lexicographi graeci 1, Stuttgart, 1967-1971.
- Théophraste, *De causis plantarum I*, livres I-II, édité et traduit par B. Einarson et G.K.K. Link, The Loeb classical library 471, Cambridge (MA)-Londres, 1976.
- *De causis plantarum II*, livres III-IV, édité et traduit par B. Einarson et G.K.K. Link, The Loeb classical library 474, Cambridge (MA)-Londres, 1990.
- *Recherches sur les plantes I*, livres I-II, édité et traduit par S. Amigues, Collection des universités de France. Série grecque 314, Paris, 1988.
- Théopompe, *Fragmenta Historicorum Graecorum I, Hecataei, Charonis, Xanthi, Hellanici, Pherecydis... Apollodori Bibliotheca cum fragmentis*, édition par C. et Th. Müller, Paris, 1841.
- Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, livre II, édition et traduction J. de Romilly, Collection des universités de France. Série grecque 157, Paris, 1962.
- *La guerre du Péloponnèse*, livres IV et V, édition et traduction J. de Romilly, Collection des universités de France. Série grecque 187, Paris, 1967.
- *La guerre du Péloponnèse*, livre VIII, édition et traduction J. de Romilly, Collection des universités de France. Série grecque 215, Paris, 1972.

- Tite-Live, *Histoire romaine*, tome XXI, livre XXXI, texte établi et traduit par A. Hus, Collection des universités de France. Série latine 234, Paris, 1977.
- Vitruve, *De l'architecture*, Livre VI, texte établi, traduit et commenté par L. Callebaut, Collection des universités de France. Série latine 377, Paris, 2004.
- Xénophon, *Économique*, texte établi et traduit par P. Chantraine, Collection des universités de France. Série grecque 111, Paris, 1971.
- *Helléniques* I, livres I-III, établi et traduit par J. Hatzfeld, Collection des universités de France. Série grecque 79, Paris, 1936.

Études

- ALONI A. 1983, « Osservazioni su Gr ΚΑΔΟΣ* », *Acme* 36, p. 43-49.
- AMELING W., BRINGMANN K. et SCHMIDT-DOUNAS B. 1995, *Schenkungen hellenistischer Herrscher an griechische Städte und Heiligtümer*, Teil I, *Zeugnisse und Kommentare*, Berlin.
- AMOURETTI M.-Cl. 1986, *Le pain et l'huile dans la Grèce antique*, *Annales littéraires de l'université de Besançon* 328, Paris.
- 1988, « La viticulture antique, contraintes et choix techniques », *REA* 90, p. 5-17.
- 1993, « Les sous-produits de la fabrication de l'huile et du vin », in M.-Cl. Amouretti et J.-P. Brun (éd.) 1993, p. 463-476.
- 1994, « L'agriculture de la Grèce antique. Bilan des recherches de la dernière décennie », *Topoi* 4, p. 69-93.
- AMOURETTI M.-Cl. et BRUN J.-P. (éd.) 1993, *La production du vin et de l'huile en Méditerranée : actes du symposium international (Aix-en-Provence et Toulon, 20-22 novembre 1991)*, BCH Suppl. 26, Athènes-Paris.
- AMPOLO C. 1992, « The Economics of the Sanctuaries in Southern Italy and Sicily », in T. Linders et B. Alroth (éd.) 1992, p. 25-28.
- AMYX D.A. 1958, « The Attic Stelai III », *Hesperia* 27, p. 163-254.
- ANDREYEV V.N. 1974, « Some Aspects of Agrarian Conditions in Attica in the Fifth to the Third Centuries B.C. », *Eirene* 12, p. 5-46.
- ARANGIO-RUIZ V. et OLIVIERI A. 1925, *Inscriptiones graecae Siciliae et infimae Italiae ad ius pertinentes*, Fondazione Guglielmo Castelli 3, Milan [réimpr., Chicago, 1980].
- ARENA R. 1984, « Varia graeco-italica », *Acme* 37, 3, p. 17-36.
- ARNAOUTOGLU I. 1998, *Ancient Greek Laws : a Sourcebook*, Londres-New York.
- 2003, *Thusias heneka kai sunousias : Private Religious Associations in Hellenistic Athens*, Athènes.
- ASHTON R. et REGER G. 2006, « The Pseudo-Rhodian Drachms of Mylasa Revisited », in Van Alfen P. (éd.), *Agoronomia. Studies in Money and Exchange Presented to John H. Kroll*, New York, p. 125-150.
- AUFRECHT Th. et KIRCHOFF A. 1849-1851, *Die umbrischen Sprachdenkmäler*, Vol. 1 & 2 : *ein Versuch zur Deutung derselben*, Berlin.
- AUSTIN R.P. 1931, « A Note on Temple Equipment », *JHS* 51, p. 287-289.
- AUDOLLENT A. 1904, *Defixionum tabellae quotquot innotuerunt tam in Graecis Orientis quam in totius Occidentis partibus praeter Atticas in « Corpore Inscriptionum Atticarum » editas*, Paris.
- BEAUCHET L. 1897, *Histoire du droit privé de la République athénienne*. IV, *Le droit des obligations*, Paris.
- BÉAUR G., ARNOUX M. et VARET-VITU A. 2003, *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque de Caen (10-13 septembre 1997)*, Bibliothèque d'histoire rurale 7, Rennes.
- BECHTEL F. 1887, *Die Inschriften des ionischen Dialekts*, Göttingen.
- BEHREND D. 1970, *Attische Pachturkunden, Ein Beitrag zur Beschreibung der μίσθωσις nach den griechischen Inschriften*, Vestigia 12, Munich.

- 1973, «Rechthistorische Betrachtungen zu den Pacht dokumenten aus Mylasa und Olymos», in *Akten des VI. Internationalen Kongresses für Griechische und Lateinische Epigraphik. München 1972*, Vestigia 17, Munich, p. 145-168.
- 1990, «Die Pachturkunden der Klytiden», in G. Thür et G. Nenci (éd.), *Symposion 1988: Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Siena-Pisa, 6.-8. Juni 1988)*, Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte 7, Cologne, p. 231-250.
- BERGQUIST B. 1973, *Herakles on Thasos: the Archaeological, Literary and Epigraphic Evidence for his Sanctuary, Status and Cult Reconsidered*, Boreas 5, Uppsala.
- BEZZENBERGER A. (éd.) 1881, *Beiträge zur Kunde der indogermanischen Sprachen VI*, Göttingen.
- BILLETER G. 1898, *Geschichte des Zinsfußes im griechisch-römischen Altertum bis auf Justinian*, Leipzig.
- BILLIARD R. 1913, *La vigne dans l'Antiquité*, Lyon [réimpr., Marseille, 1997].
- BILLOT M.-Fr. 1992, «Le Cynosarges, Antiochos et les Tanneurs. Questions de topographie», *BCH* 116, p. 119-156.
- BINTLIFF J.L. 2002, «Going to Market in Antiquity», in E. Olshausen et H. Sonnabend (éd.), *Zu Wasser und zu Land. Verkehrswege in der Antiken Welt. Stuttgarter Kolloquium zur Historischen Geographie des Altertums 7, 1999*, Geographica historica 17, Stuttgart, p. 209-250.
- BINTLIFF J. et SNODGRASS A. 1985, «The Development of Settlement in South-West Boeotia», in G. Argoud et P. Roesch (éd.), *La Béotie antique, Lyon - Saint-Étienne, 16-20 mai 1983*, Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique, Paris, p. 49-70.
- BLAMIRE A. 2001, «Athenian Finance, 454-404 B.C.», *Hesperia* 70, p. 99-126.
- BLOK J.H. et LARDINOIS A. 2006, *Solon of Athens. New Historical and Philological Approaches*, Mnemosyne Suppl. 272, Leyde-Boston.
- BLÜMEL W. 1987, *Inschriften von Mylasa, Teil I: Inschriften der Stadt*, IK 34, Bonn.
- 1988, *Inschriften von Mylasa, Teil II: Inschriften aus der Umgebung der Stadt*, IK 35, Bonn.
- 1991, *Die Inschriften der rhodischen Peraia*, IK 38, Bonn.
- 1992, «Neue Inschriften aus Mylasa (1989-1991) mit Nachträgen zu I.K. 34», *EA* 19, p. 5-18.
- 1995, «Inschriften aus Karien I. Neue Pachturkunden aus Olymos mit Corrigenda zu I.K. 35», *EA* 25, p. 35-64.
- 2002, «Neue Fragmente der Pachturkunden aus Amos», *EA* 34, p. 107-114.
- 2004, «Neue Inschriften aus Karien II: Mylasa und Umgebung», *EA* 37, p. 1-40.
- BOECKH A. 1817, *Die Staatshaushaltung der Athener I*, Berlin.
- 1828, *Économie politique des Athéniens*, Paris [traduction française par A. Laligant].
- 1842, *Public Economy of Athens*, Londres [traduction de G.C. Lewis].
- BOGAERT R. 1968, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde.
- BOLLA S. von 1939, «Bemerkungen zur Inschrift von Thestia», *ÖJH* 31, p. 170-178.
- BÖRKER Ch. 1978a, «Zur Datierung einiger Inschriften aus der rhodischen Peraia», *ZPE* 28, p. 35-39.
- 1978b, «Der rodische Kalender», *ZPE* 31, p. 193-222.
- BOURGUET E. 1905, *L'administration financière du sanctuaire pythique au IV^e siècle avant J.-C.*, BEFAR 95, Paris.
- BOUSQUET J. 1988, *Études sur les comptes de Delphes*, BEFAR 267, Athènes-Paris.
- 1989, *Corpus des inscriptions de Delphes. II, Les comptes du quatrième et du troisième siècle*, Paris.
- BOUSQUET J. et GAUTHIER Ph. 1994, «Inscriptions de Xanthos», *REG* 107, p. 319-361.
- BRESSON A. 1991, *Recueil des inscriptions de la Pérée rhodienne (Pérée intégrée)*, Annales littéraires de l'université de Besançon 445, Paris.
- BRESSON A. et DEBORD P. 1985, «Syngeneia», *REA* 87, p. 191-211.

- BRIANT P. 1996, *Histoire de l'Empire perse : de Cyrus à Alexandre*, Achaemenid History 10, Paris.
- 2001, *Irrigation et drainage dans l'Antiquité. Qanâts et canalisations souterraines en Iran, en Égypte et en Grèce (séminaire du Collège de France, mars 2000)*, Persika 2, Paris.
- BRONEER O. 1948, «What happened at Athens», *AJA* 52, p. 111-114.
- BROUGHTON Th.R.Sh. 1952, *Magistrates of the Roman Republic II*, Philological Monographs 15, New York.
- BRUN J.-P. 2003, *Le vin et l'huile dans la Méditerranée antique. Viticulture, oléiculture et procédés de fabrication*, Collection des Hespérides, Paris.
- BRUN J.-P. et BRUNET M. 1997, «Une huilerie du I^{er} siècle av. J.-C. dans le quartier du théâtre à Délos», *BCH* 121, p. 573-615.
- BRUN P. 1983, *Eisphora Syntaxis Stratiotika, Recherches sur les finances militaires d'Athènes au IV^e siècle av. J.-C.*, Annales littéraires de l'université de Besançon 284, Paris.
- 2005, *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique*, Collection U. Histoire, Paris.
- BRUNEAU Ph. 1970, *Recherches sur les cultes de Délos à l'époque hellénistique et à l'époque impériale*, BEFAR 217, Paris.
- 1995, «Deliaca X. 69. Le point sur l'Hippodrome», *BCH* 119, p. 35-41.
- BRUNEAU Ph. et FRAISSE Ph. 1981, «Un pressoir à vin à Délos», *BCH* 105, p. 127-153.
- BRUNET M. 1987, «La ferme aux jambages de granit», *BCH* 111, p. 644-646.
- 1988, «Fouille de la ferme aux jambages de granit et exploration du territoire», *BCH* 112, p. 787-791.
- 1989, «Ferme aux jambages de granit», *BCH* 113, p. 754-761.
- 1990a, «Contribution à l'histoire rurale de Délos aux époques classique et hellénistique», *BCH* 114, p. 669-682.
- 1990b, «Terrasses de cultures antiques : l'exemple de Délos, Cyclades», *Méditerranée* 71, p. 5-11.
- 1993, «Vin local et vin de cru, les exemples de Délos et Thasos», in M.-Cl. Amouretti et J.-P. Brun (éd.) 1993, p. 201-212.
- 1999a, «Le paysage agraire de Délos dans l'Antiquité», *Journal des Savants*, p. 1-50.
- (éd.) 1999b, *Territoires des cités grecques. Actes de la table ronde internationale, 31 octobre-3 novembre 1991, organisée par l'École française d'Athènes*, BCH Suppl. 34, Athènes-Paris.
- 2001, «Le courtil et le paradis», in J.-P. Brun et Ph. Jockey (éd.), *Technai. Techniques et sociétés en Méditerranée*, L'atelier méditerranéen, Paris, p. 157-168.
- BRUNET M., ROUGEMONT G. et ROUSSET D. 1998, «Les contrats agraires dans la Grèce antique. Bilan historiographique illustré par quatre exemples», *Histoire et Sociétés rurales* 9, p. 211-245.
- BUCK C.D. 1928, *Introduction to the Study of the Greek Dialects : Grammar, Selected Inscriptions, Glossary*, College Series of Greek Authors, Boston-New York-Chicago.
- 1955, *The Greek Dialects : Grammar, Selected Inscriptions, Glossary*, Chicago [nouv. éd. de *Introduction to the Study of the Greeks Dialects*, 1928].
- BUCKLER W.H. 1916-1918, «Documents from Mylasa», *ABSA* 22, p. 190-215.
- BURFORD A. 1993, *Land and Labor in the Greek World*, Ancient Society and History, Baltimore-Londres.
- BURKE E.M. 1992, «The Economy of Athens in the Classical Era : Some Adjustements to the Primitivist Model», *TAPA* 122, p. 199-226.
- CALBI A., DONATI A. et POMA G. (éd.) 1993, *L'epigrafia del villaggio*, Epigrafia e Antichità 12, Faenza.
- CALDERINI A. 1974, *Epigrafia*, Turin.
- CARTLEDGE P., COHEN E.E. et FOXHALL L. (éd.) 2001, *Money, Labour and Land. Approaches to the Economies of Ancient Greece*, Londres.
- CASANOVA G. 1981, «I contratti d'affitto fra privati nelle epigrafi greche», in E. Bresciani, G. Geraci, S. Pernigotti et al. (éd.), *Scritti in onore di Orsolina Montevicchi*, Bologne, p. 89-97.

- CASSARI S. 1994, «La collezione epigrafica», in S. De Caro (éd.), *Il Museo Archeologico Nazionale di Napoli*, Guide artistiche Electa Napoli, Naples, p. 349-358.
- CAVAGNOLA B. 1972, «I locatori delle proprietà fondiarie del dio Apollo a Delo», *RendIstLomb* 106, p. 51-115.
- CAUER P. 1877, *Delectus inscriptionum graecarum : propter dialectum memorabilium*, Leipzig.
— 1883, *Delectus inscriptionum graecarum : propter dialectum memorabilium*, Leipzig.
- CHANDEZON Chr. 1998, «Paysage et économie rurale en Asie Mineure à l'époque hellénistique. À partir de quelques baux de Mylasa», *Histoire et sociétés rurales* 9, p. 33-56.
— 2003a, *L'élevage en Grèce (fin v^e - fin I^{er} s. a.C.)*, *L'apport des sources épigraphiques*, Scripta antiqua 5, Bordeaux.
— 2003b, «Les campagnes de l'Ouest de l'Asie Mineure à l'époque hellénistique», in Fr. Prost (éd.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée. Cités et royaumes à l'époque hellénistique. Actes du colloque international de la SOPHAU, Rennes 4-6 avril 2003*, Pallas 62, Rennes-Toulouse, p. 193-217.
- CHANDLER R. 1774, *Inscriptiones antiquae, pleraeque nondum editae : in Asia minori et Graecia, praesertim Athenis collectae*, Oxford.
- CHANKOWSKI V. 1998, «Le compte des hiéropes de 174 et l'administration du sanctuaire d'Apollon à la fin de l'indépendance délienne», *BCH* 122, p. 213-238.
— 2001, «Athènes, Délos et les Cyclades : un réseau économique?», *REA* 103, p. 83-102.
— 2007, «Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques», in J. Andreaux et V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Études 19, Bordeaux, p. 299-331.
— 2008, *Athènes et Délos à l'époque classique : recherches sur l'administration du sanctuaire d'Apollon délien*, BEFAR 331, Paris.
- CHANKOWSKI V. et FEYEL Ch. 1997, «Comptes de la fin de l'indépendance délienne», *BCH* 121, p. 103-124.
- CHANTRAINE P. 1968-1980, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, 4 tomes, Paris.
- CHÂTELAIN Th. 2001, «Assèchement et bonification des terres dans l'Antiquité grecque. L'exemple du lac Ptéchai à Érétrie : aspects terminologiques et techniques», in P. Briant (éd.) 2001, p. 81-107.
- CHATZIS A.C. 1930, «Ἐπιγραφή ἐκ Σαλαμῖνος», *AEphem*, p. 59-60.
- CHERRY J.F., DAVIS J.L. et MANTZOURANI E. 1991, *Landscape Archaeology as Long-term History : Northern Keos in the Cycladic Islands from Earliest Settlement until Modern Times*, Monumenta archaeologica 16, Los Angeles.
- CLINTON K. 2008, *Eleusis. The Inscriptions on Stone : Documents of the Sanctuary of the Two Goddesses and Public Documents of the Deme*, vol. II : *Commentary*, The Archaeological Society at Athens Library 259, Athènes.
- COARELLI F. 1998, «Problemi e ipotesi sulle Tavole greche di Eraclea», in *Siritide e Metapontino. Storie di due territori coloniali : atti dell'incontro di studio, Policoro, 31 ottobre-2 novembre 1991*, Cahier du Centre Jean Bérard 20, Naples, p. 281-290.
- COHEN E.E. 1992, *Athenian Economy and Society : a Banking Perspective*, Princeton.
- COLIN G. 1897, «Inscriptions de Thespies», *BCH* 21, p. 551-571.
- COLLITZ H., BECHTEL F. et al. 1884-1915, *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, Göttingen.
- COMPARETTI D. 1881, «On Two Inscriptions from Olympia», *JHS* 2, p. 365-379.
- CONWELL D.H. 1993, «Topography and Toponyms between Athens and Piraeus», *Journal of Ancient Topography* 3, p. 49-62.
- COOK Br.Fr. 1987, *Greek Inscriptions, Reading the Past*, Londres.
- CORSARO M. 1990, «Qualche osservazione sulle procedure di recupero delle terre pubbliche nelle città greche», in G. Thür et G. Nenci (éd.), *Symposion 1988 : Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Siena-Pisa, 6.-8. Juni 1988)*, Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte 7, Cologne, p. 213-229.

- 2003, «Ambiente e paesaggio in Magna Grecia: le fonti epigrafice», in A. Stazio et St. Ceccoli (éd.), *Ambiente e paesaggio nella Magna Grecia: atti del quarantaduesimo Convegno di studi sulla Magna Grecia, Taranto, 5-8 ottobre 2002*, Tarente, p. 133-167.
- COUMANOUDIS S. et GOFAS D. 1978, «Deux décrets inédits d'Éleusis», *REG* 91, p. 289-306.
- COUPRY J. 1937, «Études d'épigraphie délienne I: les administrateurs sacrés à Délos et la collaboration attico-délienne dans les derniers temps de la guerre du Péloponnèse», *BCH* 61, p. 364-379.
- 1972, *Inscriptions de Délos. Période de l'amphictyonie attico-délienne: actes administratifs (N° 89-104-33)*, Paris.
- COUSIN G. 1898, «Voyage en Carie», *BCH* 22, p. 361-402.
- COUSIN G. et DIEHL Ch. 1888, «Inscriptions de Mylasa», *BCH* 12, p. 8-37.
- CRAMPA J. 1969, *Labraunda, Swedish Excavations*. III, 1: n° 1-12, *Period of Olympichus*, Lund-Gleerup.
- 1972, *Labraunda. Swedish Excavations and Researches*. III, 2, *The Greek Inscriptions Part II. 16-133*, Stockholm.
- CROSBY M. 1937, «Greek Inscriptions», *Hesperia* 6, p. 442-468.
- CURTIUS E. 1885, «Das Neleion oder Heiligthum der Basile in Athen», *SAWDDR*, p. 437-441.
- CURTIUS E. et KAUPERT J.A. (éd.) 1881, *Karten von Attika: Erläuternder Text I*, Berlin.
- DANA LORD G. 1899, «An Attic Lease Inscription», *AJA* 3, p. 44-53.
- DARESTE R., HAUSSOULLIER B. et REINACH Th. 1892-1904, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, Paris [réimpr. en deux volumes, Rome, 1965].
- DAUX G. 1973, «Notes de lecture», *BCH* 97, p. 239-251.
- DAVIES J.K. 1971, *Athenian Propertied Families, 600-300 B.C.*, Oxford.
- DECHARME P. 1868, *Recueil d'inscriptions inédites de Béotie*, Archives des missions scientifiques et littéraires, Paris.
- DELMARRE J. 1901, «Location du domaine sacré de Zeus Téménitès», *RPh* 25, p. 165-188.
- DELL H.J.E. 1981, *Ancient Macedonian Studies in Honor of Charles F. Edson*, Thessalonique.
- DESCAT R. et PERNIN I. 2008, «Notes sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa», in B. Virgilio (éd.), *Studi ellenistici XX*, Pise-Rome, p. 285-314.
- DEVAMBEZ P. 1959, *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*. II, *Architecture et Céramique*, Bibliothèque archéologique et historique de l'Institut français d'archéologie d'Istanbul 8, Paris.
- DIGNAS B. 2000, «The Leases of Sacred Property at Mylasa», *Kernos* 13, p. 117-126.
- 2002, *Economy of the Sacred in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford Classical Monographs, Oxford.
- DILLERY J. 2002, «Epebes in the Stadium (not the Theatre): *Ath. Pol.* 42.2 and *IG* II², 351», *CIQ* 52, p. 462-470.
- DINSMOOR W.B. 1966, *The Archons of Athens in the Hellenistic Age*, Amsterdam.
- DITTENBERGER W. 1883, *Sylloge inscriptionum graecarum* (1^{re} éd.), Leipzig.
- 1898-1901, *Sylloge inscriptionum graecarum* (2^e éd.), Leipzig.
- DITTENBERGER W. et al. 1915-1924, *Sylloge inscriptionum graecarum* (3^e éd.), Leipzig, 4 vol.
- DUCHÊNE H. 1992, *La stèle du port. Fouilles du port*. 1, *Recherches sur une nouvelle inscription thasienne*, Études thasiennes 14, Athènes-Paris.
- DUCREY P., FACHARD S., KNOEPFLER D. et al. 2004, *Érétrie: guide de la cité antique*, Gollion (Suisse).
- DUHOUX Y. 1974, «Les mesures mycéniennes de surface», *Kadmos* 13, p. 27-38.
- DUNST G. 1958, «Χιακά», *ArchPF* 16, p. 169-189.
- DURRBACH F. 1905, «Fouilles de Délos, exécutées aux frais de M. le Duc de Loubat (1903). Inscriptions (suite)», *BCH* 29, p. 417-573.
- 1919, «La ἱερὰ συγγραφή de Délos», *REG* 32, p. 167-178.

- EITREM S. 1920, *Beiträge zur griechischen Religionsgeschichte* III, Kristiana.
- ENGELMANN H. et MERKELBACH R. 1973, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, Teil II (Nr. 201-536), IK 2, Bonn.
- ÉTIENNE R. et KNOEPFLER D., *Hyettos de Béotie et la chronologie des archontes fédéraux entre 250 et 171 avant J.-C.*, BCH Suppl. 3, Athènes-Paris.
- EULER C. 1882, *De locatione conductione atque emphyteusi Graecorum*, Giessen.
- FACHARD S. 2012, *La défense du territoire : étude de la chôra érétrienne et de ses fortifications*, Eretria. Fouilles et recherches 21, Lausanne.
- FANTASIA U. 1977, « Documenti d'affitto delle terre dei Klytidai », *AnnPisa* VII, 1, p. 27-55.
- FARAGUNA M. 1992, *Atene nell'età di Alessandro : Problemi politici, economici, finanziari*, Rome.
- 2000, « A proposito degli archivi nel mondo greco : terra e registrazioni fondiarie », *Chiron* 30, p. 65-115.
- FELLOWS Ch. 1839, *A Journal Written During an Excursion in Asia Minor : 1838*, Londres.
- FERGUSON W.S. 1910, « The Athenian Phratries », *CIPhil* 5, p. 257-284.
- 1938, « The Salaminoi of Heptaphylai and Sounion », *Hesperia* 7, p. 1-74.
- 1944, « The Attic Orgeones », *HThR* 37, p. 62-140.
- FERRARY J.-L. 1988, *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, BEFAR 271, Rome.
- FEYEL M. 1934, « Note sur une inscription de Thespies », *BCH* 58, p. 501-505.
- 1936a, « Études d'épigraphie béotienne », *BCH* 60, p. 175-183.
- 1936b, « Études d'épigraphie béotienne », *BCH* 60, p. 389-415.
- 1937, « Études d'épigraphie béotienne », *BCH* 61, p. 217-235.
- 1942, *Polybe et l'histoire de la Béotie au III^e siècle avant notre ère*, BEFAR 152, Paris.
- FINE J. V. A. 1951, *Horoi : Studies in Mortgage, Real Security, and Land Tenure in Ancient Athens*, Hesperia. Supplement 9, Athènes.
- FINLEY M. I. 1985, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C., The Horos-Inscriptions*, with a new introduction by Paul Millett, Social Science Classics Series, New Brunswick-Oxford.
- FORBES C. I. A. 1942, *Teachers' pay in Ancient Greece*, Universities of Nebraska Studies, Studies in the Humanities 2, Lincoln.
- FORBES H. A. 1995, « The Identification of Pastoralist Sites within the Context of Estate-based Agriculture in Ancient Greece : Beyond the "Transhumance versus Agro-pastoralism" Debate », *ABSA* 90, p. 325-338.
- FORREST W. G. 1960, « The Tribal Organization of Chios », *ABSA* 55, p. 172-189.
- FOUCART P. F. 1885, « Inscriptions de Béotie », *BCH* 9, p. 403-433.
- 1891, « Variétés », *BCH* 15, p. 210-212.
- FOXHALL L. 1992, « The Control of Attic Landscape », in B. Wells (éd.) 1992, p. 155-159.
- 1996, « Feeling the Earth Move : Cultivation Techniques on Steep Slopes in Classical Antiquity », in G. Shipley et J. Salmon (éd.), *Human Landscapes in Classical Antiquity : Environment and Culture*, Leicester-Nottingham Studies in Ancient Society 6, Londres, p. 44-67.
- 2007, *Olive Cultivation in Ancient Greece : Seeking the Ancient Economy*, Oxford-New York.
- FOXHALL L. et FORBES H. A. 1982, « ΣΙΤΟΜΕΤΡΕΙΑ : the Role of Grain as a Staple Food in Classical Antiquity », *Chiron* 12, p. 41-90.
- FRAENKEL E. 1930, *Inscriptiones ad illustrandas dialectos selectae* (4^e éd.), Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum teubneriana, Leipzig.
- FRÄNKEL H. 1923, « Attische Inschriften », *MDAI(A)* 48, p. 1-3.

- FRANZ J. 1840, *Elementa epigraphicae graecae*, Berlin.
- FRASER P.M. et BEAN G.E. 1954, *The Rhodian Peraea and Islands*, Oxford Classical and Philosophical Monographs, Londres.
- FROEHNER W. 1865, *Les inscriptions grecques du Louvre*, Paris.
- FRONTIER A.M. 1892, «Le Monastère de Lembos près de Smyrne et ses possessions au XIII^e siècle», *BCH* 16, p. 379-410.
- GALLANT Th. W. 1991, *Risk and Survival in Ancient Greece. Reconstructing the Rural Domestic Economy*, Cambridge.
- GAME J. 2008, *Actes de vente dans le monde grec : témoignages épigraphiques des ventes immobilières*, TMO 50, Lyon.
- GARLAN Y. 1999, *Guerre et économie en Grèce ancienne*, La Découverte/Poche. Sciences humaines et sociales 75, Paris.
- GARLAND R. 1987, *The Piraeus*, Londres.
- GARNSEY P. 1998, *Cities, Peasants and Food in Classical Antiquity: Essays in Social and Economic History*, Cambridge.
- GHINATTI F. 1959, «Synklètoi italiote e siceliote», *Kokalos* 5, p. 119-144.
- GIRARD P. 1889, *L'éducation athénienne au V^e et au IV^e siècle avant J.-C.*, Paris.
- GIFFLER M. 1940, «Artemisios and Gerastios in the Spartan Calendar», *Hermes* 75, p. 215-226.
- GLOTZ G. 1920, «Note sur les archontes déliens, de 314 à 302», *BCH* 44, p. 362-366.
- GRAINDOR P. 1921, «Kykkladika», *Musée belge* 25, p. 78-125.
- GUARDUCCI M. 1974, *Epigrafia Greca* III, Rome.
- GUIRAUD P. 1893, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris.
- GUY M. 1998, «La topographie des territoires décrits dans la Table d'Héraclée», in *Siritide e Metapontino. Storie di due territori coloniali : atti dell'incontro di studio, Policoro, 31 ottobre-2 novembre 1991*, Cahier du Centre Jean Bérard 20, Naples, p. 261-280.
- HABICHT Chr. 2000, *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, Histoire 43, Paris.
- HALSTEAD P. et FREDERICK Ch. (éd.) 2000, *Landscape and Land Use in Postglacial Greece*, Sheffield Studies in Aegean Archaeology 3, Sheffield.
- HANSEN M.H. 1980, «Seven Hundred Archai in Classical Athens», *GRBS* 21, p. 151-173.
- 1993, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène : structure, principes et idéologie*, Histoire 25, Paris [traduction de S. Bardet avec le concours de Ph. Gauthier].
- HANSON V.D. 1998, *Warfare and Agriculture in Classical Greece* (2^e éd.), Biblioteca di studi antichi 40, Berkeley-Los Angeles-Londres.
- 1999, *The Other Greeks : the Family Farm and the Agrarian Roots of Western Civilization* (2^e éd.), Berkeley-Los Angeles-Londres.
- HARRISON A.R.W. 1971, *The Law of Athens. 2, Procedure*, Oxford.
- HATZOPOULOS M.B. 1988, *Une donation du roi Lysimaque*, Mélétemata 5, Athènes.
- 1996, *Macedonian Institutions under the Kings. I, A Historical and Epigraphic Study*, Mélétemata 22/1, Athènes.
- HATZOPOULOS M.B. et LOUKOPOULOU L.D. 1989, *Morrylos : cité de Crestonie*, Mélétemata 7, Athènes-Paris.
- HAUSSOULLIER B. 1879, «Inscriptions de Chio», *BCH* 3, p. 230-255.
- 1898, «Notes épigraphiques», *RPh* 22, p. 354-363.
- HAUVETTE-BESNAULT A. et DUBOIS M. 1881, «Antiquités de Mylasa», *BCH* 5, p. 95-119.
- HELLMANN M.-Chr. 1992, *Recherches sur le vocabulaire de l'architecture grecque, d'après les inscriptions de Délos*, BEFAR 278, Athènes-Paris.
- 1999, *Choix d'inscriptions architecturales grecques traduites et commentées*, TMO 30, Lyon.
- HELTZER M. 1991, «The Early Relations of Cyprus and Anatolia, the Kypros Measure and the Achaemenian Land-Tax», *RDAC*, p. 157-162.

- HERMANN W. 1966, «Archäologischen Grabungen und Funde im Bereich der Superintendenzen von Apulien, Lucanien, Calabrien und Salerno von 1956 bis 1965», *AA* 81, p. 255-367.
- HERRMANN P. 1997, *Milet VI. Inschriften von Milet*. Teil 1, New York-Berlin.
- HICKS E.L. 1874-1916, *Ancient Greek Inscriptions in the British Museum*, Oxford, 4 vol.
- HODKINSON S. 1986, «Land Tenure and Inheritance in Classical Sparta», *Classical Quaterly* 36, p. 378-406.
- 1988, «Animal Husbandry in the Greek Polis», in C.R. Wittaker (éd.), *Pastoral Economies in Classical Antiquity*, Cambridge Philological Suppl. 14, Cambridge.
- HODKINSON S. et HODKINSON H. 1981, «Mantineia and the Mantinike: Settlement and Society in a Greek Polis», *ABSA* 76, p. 239-296.
- HOLLEAUX M. 1895, «Sur une inscription de Thèbes», *REG* 8, p. 7-48.
- 1897, «Questions épigraphiques II», *REG* 10, p. 26-49.
- 1900, «Recherches sur la chronologie de quelques archontes béotiens», *REG* 13, p. 187-197.
- 1938, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques* I, Paris.
- HOLLIS A.S. 1992, «Attica in Hellenistic Poetry», *ZPE* 93, p. 1-15.
- HOMOLLE Th. 1884, «Documents nouveaux sur l'Amphictyonie attico-délienne», *BCH* 8, p. 282-327.
- 1890, «Comptes et inventaires des temples déliens en l'année 279», *BCH* 14, p. 389-511.
- 1892, «Contrats de prêt et de location trouvés à Amorgos», *BCH* 16, p. 262-294.
- 1895, «Nouvelles et correspondance», *BCH* 19, p. 540-561.
- 1901, «Inscriptions de Delphes: locations de propriétés sacrées», *BCH* 25, p. 105-142.
- HOOKE G.T.W. 1960, «The Topography of the *Frogs*», *JHS* 80, p. 112-117.
- HULA E. et SZANTO E. 1895, *Bericht über eine Reise in Karien*, Vienne.
- HULTSCH F. 1882, *Griechische und römische Metrologie* (2^e éd.), Berlin.
- HURST A. et SCHACHTER A. (éd.) 1996, *La montagne des Muses*, Recherches et rencontres 7, Genève.
- HUSSON G. 1983, *OIKIA. Le vocabulaire de la maison privée en Égypte d'après les papyrus grecs*, Série papyrologie 2, Paris.
- INSTITUT F. COURBY 2005, *Nouveau choix d'inscriptions grecques*, Lyon [avec un complément bibliographique par G. Rougemont et D. Rousset].
- ISAGER S. 1983, *Forpagtning af jord og bygninger i Athen: attiske indskrifter*, Rudimenta Graecolatina 8, Copenhague.
- 1992, «Sacred Animals in Classical and Hellenistic Greece», in T. Linders et Br. Alroth (éd.) 1992, p. 15-20.
- ISAGER S. et KARLSSON L. 2008, «A New Inscription from Labraunda. Honorary Decree for Olympichos: I.Labraunda no. 134 (and no. 49)», *EA* 41, p. 39-52.
- ISAGER S. et SKYDSGAARD E. (éd.) 1992, *Ancient Greek Agriculture: an Introduction*, Londres.
- JAMESON M.H. 1982, «The Leasing of Land in Rhamnous», in *Studies in Attic Epigraphy History and Topography: Presented to Eugene Vanderpool*, Hesperia Suppl. 19, Princeton, p. 66-74.
- 1987, «Agriculture and Greek Inscriptions: Rhamnous and Amorgos», *Proceeding of the Seventh International Congress of Greek and Latin Epigraphy, Athens, 3-9, October, 1982*, vol. II, Athènes, p. 290-292.
- 2002, «Attic *Eschatiai*», in K. Ascani, V. Gabrielsen, K. Kvist, A. Holm Rasmussen (éd.), *Ancient History Matters. Studies Presented to Jens Eric Skydsgaard on his Seventieth Birthday, April 16, 2002*, *Annalecta Romana Instituti Danici. Supplementum* 30, Rome, p. 63-68.
- JAMOT P. 1895, «Fouilles de Thespies», *BCH* 19, p. 311-385.
- 1902, «Sur la date de la réorganisation des *Mouseia*», *REG* 15, p. 353-356.
- JANSEN L.J.Fr. 1842, *Inscriptiones Graecae et Latinae Musei Lugduno-Batavi*, Leyde.

- JARDÉ A. 1925, *Les céréales dans l'Antiquité grecque*, Paris.
- JOANNÈS Fr. (éd.) 2001, *Dictionnaire de la civilisation mésopotamienne*, Bouquins, Paris.
- JONES N.F. 1987, *Public Organization in Ancient Greece, a Documentary Study*, Memoirs of the American Philosophical Society 176, Philadelphia.
- 2000, «Epigraphic Evidence for Farmstead Residence in Attica», *ZPE* 133, p. 75-90.
- 2004, *Rural Athens under the Democracy*, Philadelphia.
- JUDEICH W. 1889, «Olymos», *MDAI(A)* 14, p. 367-397.
- 1890, «Inschriften aus Karien», *MDAI(A)* 15, p. 252-282.
- 1931, *Topographie von Athen* (2^e éd.), Handbuch der Altertumswissenschaft, Abteilung 3, Teil 2, Bd 2, Munich.
- KALOGEROPOULOU A. et VANDERPOOL E. 1970, «Ψήφισμα ἐξ Εἰτέας Ἀττικῆς», *ArchDelt* 25, A', p. 204-216.
- KAMPS W. 1938, «L'emphytéose en droit grec et sa réception en droit romain», *La Tenure*, Recueils de la Société Jean Bodin 3, Bruxelles.
- KAPHTANTZIS G.V. 1967, *Ἱστορία τῆς πόλεως τῶν Σερρῶν καὶ τῆς περιφερείας τῆς*, Athènes.
- KEARNS E. 1989, *The Heroes of Attica*, BICS Suppl. 57, Londres.
- KEIL B. 1894a, «Athens Amtsjahre und Kalenderjahre im V. Jahrhundert», *Hermes* 29, p. 32-81.
- 1894b, «Das System des kleisthenischen Staatskalenders», *Hermes* 29, p. 321-372.
- KEIL K. 1863, *Zur Sylloge inscriptionum boeoticarum*, Leipzig.
- KENT J.H. 1939, «Notes on the Delian Farm Accounts», *BCH* 63, p. 232-245.
- 1948, «The Temple Estates of Delos, Rheneia and Myconos», *Hesperia* 17, p. 243-338.
- KERAMOPOULLOS A. 1931-1932, «Ἐπιγραφαὶ Θεσπιῶν», *ArchDelt* 14, p. 12-27.
- KIRCHHOFF A. 1879, «Inschriften aus Olympia», *Arch. Zeitung* 37, p. 153-165.
- 1880a, «Inschriften aus Olympia», *Arch. Zeitung* 38, p. 66-69.
- 1880b, «Zu CIG. 2693e», *Hermes* 15, p. 383-385.
- KIRCHNER J. 1901, *Prosopographia attica* I, Berlin [réimpr., 1966].
- KLAFFENBACH G. 1936, «Neue Inschriften aus Aetolien», *SBBerlin*, p. 358-388.
- KLOPPENBORG J.S. et ASCOUGH R.S. 2011, *Greco-Roman Associations: Texts, Translations, and Commentary*. I, *Attica, Central Greece, Macedonia, Thrace*, Beihefte zur Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft und die Kunde der älteren Kirche 181, Berlin.
- KNOEPFLER D. 1985, «Les Cinq-Cents à Érétrie», *REG* 98, p. 243-259.
- 1992, «Sept années de recherches sur l'épigraphie de la Béotie (1985-1991)», *Chiron* 22, p. 411-503.
- 1993, «Adolf Wilhelm et les Amphiaraiia d'Oropos», in M. Piérart (éd.), *Aristote et Athènes*, Paris, p. 279-302.
- 1995, «Une paix de cent ans et un conflit en permanence, étude sur les relations diplomatiques d'Athènes avec Érétrie et les autres cités de l'Eubée au IV^e siècle av. J.-C.», in E. Frézouls et A. Jacquemin (éd.), *Les relations internationales. Actes du colloque de Starsbourg 15-17 juin 1993*, Travaux du Centre de recherche sur le Proche-Orient et la Grèce antiques 13, Paris, p. 309-364.
- 1996, «La réorganisation du concours des Mouseia à l'époque hellénistique: esquisse d'une solution nouvelle», in A. Hurst et A. Schachter (éd.) 1996, p. 141-167.
- 2001a, *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Eretria. Fouilles et recherches 11, Lausanne.
- 2001b, «Le contrat d'Érétrie en Eubée pour le drainage de l'étang de Ptéchai», in P. Briant (éd.) 2001, p. 41-79.
- KOUMANOUDIS S. 1884, «ATTIKON ΨΗΦΙΣΜΑ», *AEphem*, col. 161-166 et pl. 10.
- KRASILNIKOFF J.A. 2000, «On the Gardens and Marginal Lands of Classical Attica», *Proceedings of the Danish Institute at Athens* III, p. 177-193.

- 2008, «Attic φελλεύς. Some Observations on Marginal Land and Rural Strategies in the Classical Period», *ZPE* 167, p. 37-49.
- KUHN G. 1985, «Untersuchungen zur Funktion der Säulenhalle in archaischer und klassischer Zeit III», *JDAI* 100, p. 200-226.
- KYPARISSIS N. et PEEK W. 1941, «Attische Urkunden», *MDAI(A)* 66, p. 218-239.
- LACROIX M. 1924, «Notes sur diverses inscriptions de Délos», *BCH* 48, p. 399-410.
- 1932, «Notes sur les comptes des hiéropes déliens», *BCH* 56, p. 372-387.
- LALONDE G.V. 1992, «Greek Inscriptions from the Athenian Agora», *Hesperia* 61, p. 375-380.
- LAMBERT S.D. 1993, *The Phratries of Attica*, Michigan Monographs in Classical Antiquity, Ann Arbor.
- 1997, *The Rationes Centesimarum: Sales of Public Land in Lykourgan Athens*, Archaia Ellas 3, Amsterdam.
- 2005, «Athenian State Laws and Decrees 352/1-322/1: II. Religious Regulations», *ZPE* 154, p. 125-159.
- LAMBRINOUDAKIS W. et WÖRRLE M. 1983, «Ein hellenistisches Reformgesetz über das öffentliche Urkundenwesen von Paros», *Chiron* 13, p. 283-368.
- LAQUEUR R. 1927, *Epigraphische Untersuchungen zu den griechischen Volksbeschlüssen*, Berlin-Leipzig [réimpr., Rome, 1970].
- LARFELD W. 1883, *Sylloge Inscriptionum Boeoticarum dialectum popularem exhibentium*, Berlin.
- LATTE K. et KUNKEL W. 1933, «Der Pachtvertrag der Klytiden auf Chios (4. Jh. v. Chr.) ein griechisches Beispiel der Rechtsübertragung in den Formen des Prozesses», *ZRG* 53, p. 508-513.
- LATTERMANN H. 1909, «Zu *IG XII 7, 62*», *MDAI(A)* 34, p. 369-373.
- LAUM B. 1914, *Stiftungen in der griechischen und römischen Antike: ein Beitrag zur antiken Kulturgeschichte II*, Leipzig [réimpr., Berlin, 1964].
- LAUMONIER A. 1933, «Notes sur un voyage en Carie», *RA* 2, p. 31-55.
- 1934, «Inscriptions de Carie», *BCH* 58, p. 291-380.
- 1935, «Réponse à la note préliminaire à des inscriptions de Carie publiée par M. L. Robert dans *BCH*, LVIII, 1934, p. 512 *sqq.*», *BCH* 59, p. 231-233.
- 1936, «Archéologie carienne», *BCH* 60, p. 286-335.
- 1940, «Les baux d'Olymos», *REA* 42, p. 201-213.
- 1958, *Les cultes indigènes en Carie*, BEFAR 188, Paris.
- LAUNEY M. 1937, «Le verger d'Héracklès à Thasos», *BCH* 61, p. 380-409.
- 1944, *Le sanctuaire et le culte d'Héraclès à Thasos*, Études thasiennes I, Paris.
- LAWTON C.L. 1995, *Attic Document Reliefs: Art and Politics in Ancient Athens*, Oxford Monographs on Classical Archaeology, Oxford.
- LE BAS Ph. 1898, «Voyage archéologique de Ph. Le Bas», *RA* 32, p. 85-115.
- LE BAS Ph. et WADDINGTON H.W. 1870, *Inscriptions grecques et latines recueillies en Asie Mineure*, Paris [réimpr., Hildesheim, 1972].
- LE DINAHET M.-Th. 1985, «Rhénée», *BCH* 109, p. 888-890.
- 1987, «Rhénée», *BCH* 111, p. 655-662.
- 1990, «L'exploitation des domaines d'Apollon et le ravitaillement de Délos», in M.-M. Mactoux et E. Geny (éd.), *Mélanges Pierre Lévêque*. 4, *Religion*, Annales littéraires de l'université de Besançon 413, Paris, p. 127-129.
- LE GUEN POLLET Br. 1991, *La vie religieuse dans le monde grec du V^e au III^e siècle avant notre ère. Choix de documents épigraphiques traduits et commentés*, Amphi 7, Toulouse.
- LENORMANT F. 1881, *La Grande-Grèce. Paysages et histoire*, Paris.
- LEVEAU Ph. 1993, «Mentalité économique et grands travaux de drainage: le cas du lac Fucin. Aux origines du modèle», *AnnEconSocCiv* 48, p. 3-16.

- LEWIS D.M. 1973, «The Athenian *rations centesimarum*», in M.I. Finley (éd.), *Problèmes de la terre en Grèce ancienne*, Civilisations et sociétés 33, Paris, p. 187-212.
- LINDERS T. 1975, *The Treasurers of the Other Gods in Athens and their Functions*, Beiträge zur klassischen Philologie 62, Meisenheim am Glan.
- 1992, «Sacred Finances: Some Observations», in T. Linders et B. Alroth (éd.) 1992, p. 9-13.
- LINDERS T. et ALROTH B. (éd.) 1992, *Economics of Cult in the Ancient Greek World. Proceedings of the Uppsala Symposium 1990*, Boreas 21, Uppsala.
- LIVERANI M. 1984, «Land Tenure and Inheritance in the Ancient Near East: the Interaction between “Palace” and “Family” Sectors», in T. Khalidi (éd.), *Land Tenure and Social Transformation in the Middle East*, Beyrouth, p. 33-44.
- 2005, «The Near East: the Bronze Age», in J.G. Manning et I. Morris (éd.), *The Ancient Economy. Evidence and Models*, Social Science History, Stanford, p. 47-57.
- LOHMANN H. 1992, «Agriculture and Country Life in Classical Attica», in B. Wells (éd.) 1992, p. 29-60.
- 1993, *Atene. Ἀθήνη. Forschungen zur Siedlungs- und Wirtschaftsstruktur der klassischen Attika I-II*, Cologne.
- LOPRETE T.C. et BINI M.P. 1989, «I Dischi Fittili di Eraclea», in G. Bretschneider (éd.), *Studi su Siris-Eraclea*, Archeologia Perusina 8, Rome, p. 49-59.
- LOURIA S. 1915, «Les fermiers thespiens», *REG* 28, p. 51-54.
- LUCAS G. 1997, *Les cités antiques de la haute vallée du Titarèse. Étude de topographie et de géographie historique*, CMO 27, Lyon.
- MAFFEI S. 1738, *Osservazioni letterarie che possono servir di continuazione al Giornale de' letterati d'Italia*, Verone.
- MANNING J.G. 2003, *Land and Power in Ptolemaic Egypt*, Cambridge.
- MARTIN R. 1957, «Sur deux expressions techniques dans l'architecture grecque», *RPh* 31, p. 66-81.
- 1978, «Thasos: quelques problèmes de structure urbaine», *CRAI*, p. 182-197.
- MATTHAIU A.P. 1992-1998, «Αἰζωνίκα», *Horos* 10-12, p. 133-169.
- 2000-2003, «Πρασιέων μίσθωσις», *Horos* 14-16, p. 71-76.
- 2007, «Το θέατρον και το Λύκειον», in E. Semantone-Mpournia, A.A. Laimou, L.G. Mendone et N. Kourou (éd.), *Ἀμύμονα ἔργα: τιμητικός τόμος για τον καθηγητή Βασίλη Κ. Λαμπρινουδάκη*, Athènes, p. 501-508.
- 2009, «Attic Public Inscriptions of the Fifth Century BC in Ionic Script», in L. Mitchell et L. Rubinstein (éd.), *Greek History and Epigraphy: Essays in Honour of P.J. Rhodes*, Swansea, p. 201-212.
- MATTINGLY H.B. 1986, «The Alliance of Athens with Egesta», *Chiron* 16, p. 167-170.
- MAZOCCHI A.S. 1754, *Commentaria in regii Herculaneensis Musei aeneas Tabulas Heracleenses*, Naples.
- MEIER-BRÜGGER M. 1989, «Attisch AXONΔΕΣ (5. Jh. v.) und XONΔHN (4. Jh. v.)», *MünchStSpzWiss* 50, p. 87-90.
- MEISTER R. 1882-1889, *Die griechischen Dialekte, auf Grundlage von Ahrens' Werk: De Graecae linguae dialectis*, Göttingen.
- 1889, «Beiträge zur griechischen Epigraphik und Dialektologie I, Wiesensverpachtungen im Thespien», *SBL Leipzig* 51, p. 141-147.
- MERRITT B.D. 1936a, «Greek Inscriptions», *Hesperia* 5, p. 355-430.
- 1936b, «A New Date in the Fifth Century», *AJPhil* 57, p. 180-182.
- 1938, «Greek Inscriptions», *Hesperia* 7, p. 77-160.
- 1945, «Attic Inscriptions of the Fifth Century», *Hesperia* 14, p. 61-133.
- 1946, «Note on the Athenian Calendar», *CIQ* 40, p. 45-46.
- MERKELBACH R. 1969, «BOΛIMON», *ZPE* 4, p. 203-204.

- 1970, «Zu der Pachturkunde aus Klazomenai», *ZPE* 5, p. 292.
- MEYER M. 1989, *Die griechischen Urkundenreliefs*, MDAI(A) Suppl. 13, Berlin.
- MICHEL Ch. 1900, *Recueil d'inscriptions grecques*, Paris.
- MIGEOTTE L. 1984, *L'emprunt public dans les cités grecques : recueil des documents et analyse critique*, Collection d'études anciennes, Québec-Paris.
- 1994, «Ressources financières des cités béotiennes», in J.M. Fossey et J. Morin (éd.), *Boeotia Antiqua IV. Proceedings of the 7th International Congress on Boiotian Antiquities Boiotian and Other Epigraphy*, Monographies en archéologie et histoire classique de l'Université McGill 15, Amsterdam, p. 3-15.
- 2010, «Pratiques financières dans un dème attique à la période classique : l'inscription de Plôthéia IG I³, 258», in G. Thür (éd.), *Symposion 2009, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Seggau, 25.-30. August 2009)*, Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte 21, Vienne, p. 53-66.
- MINON S. 2007, *Les inscriptions éléennes dialectales (VII^e-II^e siècle avant J.-C.)*, I, *Textes*, Hautes études du monde gréco-romain 38, Genève.
- MOATTI Cl. 2003, «La location des terres publiques dans le monde romain», in G. Béaur, M. Arnoux et A. Varet-Vitu (éd.) 2003, p. 85-100.
- MÖBIUS H. 1924, «Neue Inschriften aus Attika und Argos», *MDAI(A)* 49, p. 1-16.
- MORENO A. 2007, *Feeding the Democracy. The Athenian Grain Supply in the Fifth and Fourth Centuries BC*, Oxford Classical Monographs, Oxford.
- MORENO GARCÍA J.C. (éd.) 2005, *L'agriculture institutionnelle en Égypte ancienne : état de la question et perspectives interdisciplinaires. Actes du colloque de Lille, 10-11 juillet 2003*, Cahiers de recherches de l'Institut de papyrologie et d'Égyptologie de Lille 25, Villeneuve-d'Ascq.
- MÜLLER H. 2003, «Pergamenische Parerga. I Sylloge³ 302», *Chiron* 33, p. 419-423.
- MURATORI L.A. 1740, *Novus thesaurus veterum inscriptionum* II, Milan.
- Museum veronense, hoc est, Antiquarum inscriptionum atque anaglyphorum collectio cui Taurinensis adiungitur et Vindobonensis : accedunt monumenta id genus plurima nondum vulgata, et ubicumque collecta* 1749, Vérone.
- NEUTSCH B. 1967, *Archäologische Forschungen in Lukanien*. II, *Herakleia studien*, MDAI(R) Suppl. 11, Heidelberg.
- NOCK A.D. 1944, «The Attic Orgeones and the Cult of Heroes», *Harvard Theological Review* 37, p. 140-174.
- OSBORNE R. 1985a, «The Land Leases From Hellenistic Thespiai : a re-examination», in G. Argoud et P. Roesch (éd.), *La Béotie antique, Lyon - Saint-Étienne, 16-20 mai 1983*, Colloques internationaux du Centre national de la recherche scientifique Paris, p. 317-323.
- 1985b, *Demos : the Discovery of Classical Attika*, Cambridge Classical Studies, Cambridge.
- 1987, *Classical Landscape with Figures. The Ancient Greek City and its Countryside*, Londres.
- 1991, «Land Use and Settlement in Hellenistic Keos : the Epigraphic Evidence», in J.F. Cherry, J.L. Davis et E. Mantzourani 1991, p. 319-325.
- PANTAZOPOULOU N.I. 1948, «ΟΡΓΕΩΝΕΣ», *Πολέμων* 3, p. 97-128.
- PAPADIMOS D.L. 1975, *Τὰ ὑδραυλικά παρὰ τοῖς Ἀρχαίοις*, Athènes.
- PAPADOPOULOS-KERAMEUS A. 1877, «Correspondance de Smyrne», *BCH* 1, p. 53-56.
- PAPAZARKADAS N. 2004, «Notes on Inscriptions from Attica and Oropos», *ZPE* 149, p. 69-70.
- 2007a, «Four Deme Documents Revisited», *ZPE* 159, p. 155-177.
- 2007b, «IG II² 2490, the Epakreis and the pre-Cleisthenic trittyes», *CIQ* 57, p. 22-32.
- 2009, «The Decree of Aigeis and Aiantis (Agora I 6793) Revisited», in A.A. Themis et N. Papazarkadas (éd.), *Ἀττικά ἐπιγραφικά. Μελέτες πρὸς τιμὴν τοῦ Christian Habicht*, Athènes, p. 165-181.
- 2011, *Sacred and Public Land in Ancient Athens*, Oxford Classical Monographs, Oxford.

- PAPAZOGLOU F. 1963, «Notes d'épigraphie et de topographie macédoniennes», *BCH* 87, p. 517-544.
- 1988, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine*, BCH Suppl. 16, Athènes-Paris.
- PARKER R. 1996, *Athenian Religion : a History*, Oxford-New York.
- PARTSCH J. 1909, *Griechisches Bürgerschaftsrecht I. Das Recht des altgriechischen Gemeindestaats*, Leipzig.
- PEBARTHE Chr. 2006, *Cité, démocratie et écriture : histoire de l'alphabétisation d'Athènes à l'époque classique*, Culture et cité 3, Paris.
- PERNA M. et POMPONIO F. 2008, *The Management of Agricultural Land and the Production of Textiles in the Mycenaean and Near Eastern Economies*, Studi egei e vicinorientali 4, Paris.
- PERNIN I. 2004, «Les baux de Thespies: essai d'analyse économique», in Chr. Chandezon et Chr. Hamdoune (éd.), *Les hommes et la terre dans la Méditerranée gréco-romaine. Colloque international de Montpellier et Loupian, 21-23 mars 2002*, Pallas 64, p. 221-232.
- 2007, «L'impôt foncier existait-il en Grèce ancienne?», in J. Andreaux et V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Études 19, Bordeaux, p. 369-383.
- 2011, «L'apport des sources littéraires et épigraphiques à la connaissance du territoire de Thespies», in N. Badoud (éd.), *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler*, Recueil de travaux publiés par la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Neuchâtel 56, Genève, p. 283-314.
- 2012, «La culture de la vigne en Attique, à l'époque classique, d'après les inscriptions», in K. Konuk (éd.), *Stephanèphoros, De l'économie antique à l'Asie Mineure. Hommages à Raymond Descat*, Mémoires 28, Bordeaux, p. 139-144.
- 2014, «Land Administration and Property law in the Proconsular Edict from Thisbe, (Syll.³ 884)», in N. Papazarkadas (éd.), *The Epigraphy and History of Boeotia : New Finds, New Developments, Symposium, September 2-3, 2011, University of California, Berkeley*, p. 443-459.
- PERSSON A. W. 1922, «Inscriptions de Carie», *BCH* 46, p. 394-426.
- PETRAKOS V. 1999, *Ο ΔΗΜΟΣ ΤΟΥ ΠΑΜΝΟΥΝΤΟΣ ΙΙ, ΟΙ ΕΠΙΓΡΑΦΕΣ*, Athènes.
- PHILHOFER P. 2000, *Philippi. II, Katalog der Inschriften von Philippi*, Wissenschaftliche Untersuchungen zum Neuen Testament 119, Tübingen.
- PIÉRART M. 1985, «Modèles de répartition des citoyens dans les cités ioniennes», *REA* 87, p. 169-188.
- PLASSART A. 1923, «Correspondance», *BCH* 47, p. 546-547.
- 1935, «Locations de domaines sacrés à Thespies», in *Mélanges offerts à M. Octave Navarre par ses élèves et ses amis*, Toulouse, p. 339-360.
- PLASSART A. et PICARD Ch. 1913, «Inscriptions d'Éolide et d'Ionie», *BCH* 37, p. 155-246.
- PLEKET H. W. 1958, *The Greek Inscriptions in the «Rijksmuseum van Oudheden» at Leiden*, Leyde.
- 1964, *Epigraphica. I, Texts on the Economic History of the Greek World*, Textus minores in usum academicum 31, Leyde.
- POCOCKE R. 1752, *Inscriptiones antiquae graecae et latinae*, Londres.
- POUILLOUX J. 1954a, *La forteresse de Rhamnonte. Étude de topographie et d'histoire*, BEFAR 179, Paris.
- 1954b, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos. I, De la fondation de la cité à 196 avant J.-C.*, Études thasiennes 3, Paris.
- 1960, *Choix d'inscriptions grecques*, Bibliothèque de la Faculté des lettres de Lyon 4, Paris [réimpr. avec supplément bibliographique par G. Rougemont et D. Rousset, 2003].
- 1974 (1976), «L'Héraclès thasien», *REA* 76, p. 305-316.
- 1975, «Le culte d'Héraclès à Thasos, État de la question», in *Mélanges Antoine Bon*, Cahiers René de Lucinge 17-18, Lyon, p. 25-31.
- PRÊTRE Cl. et al. 2002, *Nouveau choix d'inscriptions de Délos. Lois, comptes et inventaires*, Études épigraphiques 4, Athènes.
- PRIDIK A. 1892, *De Cei insulae rebus*, Berlin.
- PRITCHETT W. K. 1953, «The Attic Stelai. Part I», *Hesperia* 22, p. 225-299.

- 1956, «The Attic Stelai. Part II», *Hesperia* 25, p. 178-328.
- PROTT I. von, ZIEHEN L. 1906, *Leges Graecorum sacrae e titulis collectae*, Leipzig [réimpr., Chicago, 1988].
- PUGLIESE CARRATELLI G. 1965-1966, «La dedica di Kleombrotos e le sigle preposte a nomi in epigrafi italiote», *ASMG* 6-7, p. 209-214.
- QUASS F. 1996, «Zum Problem der Kultivierung brachliegendes Gemeindelandes kaiserzeitlicher Städte Griechenlands», *TEKMHPIA* 2, p. 108-115.
- RACKHAM O. 1983, «Observations on the Historical Ecology of Boeotia», *ABSA* 78, p. 291-351.
- RACKHAM O. et MOODY J. 1992, «Terraces», in B. Wells (éd.) 1992, p. 123-130.
- RANGABÉ A.R. 1855, *Antiquités helléniques ou Répertoire d'inscriptions et d'autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce II*, Athènes.
- REGER G. 1994a, «Two Estates of Delian Apollo on Mykonos and the Date of ID 452 + 467», *Hesperia* 63, p. 105-110.
- 1994b, *Regionalism and Change in the Economy of Independent Delos, 314-167 B.C.*, *Hellenistic Culture and Society* 14, Berkeley.
- 2010, «Mylasa and its Territory», in R. van Bremen et J.-M. Carbon (éd.), *Hellenistic Karia. Proceedings of the First International Conference on Hellenistic Karia, Oxford, 29 June-2 July 2006*, *Études* 28, Bordeaux, p. 43-57.
- RHODES P.J. et OSBORNE R. 2003, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, Oxford.
- RIGSBY K.J. 1989, «Two Inscriptions from Mysia», *Hermes* 117, p. 246-250.
- 1996, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, *Hellenistic Culture and Society* 22, Berkeley.
- RIZAKIS A.D. 2004, «L'emphytéose sous l'Empire en pays grec», in S. Follet (éd.), *L'hellénisme d'époque romaine. Nouveaux documents, nouvelles approches (I^{er} s. a.C - III^e s. p.C.)*. Actes du colloque international à la mémoire de Louis Robert, Paris, 7-8 juillet 2000, De l'archéologie à l'histoire, Paris, p. 55-76.
- ROBERT L. 1927, «Études épigraphiques», *RPh* 53, p. 97-132.
- 1934, «Notes préliminaires sur des inscriptions de Carie», *BCH* 58, p. 512-517.
- 1935, «Rapport sommaire sur un premier voyage en Carie», *AJA* 39, 3, p. 331-340.
- 1937, *Études anatoliennes. Recherches sur les inscriptions grecques de l'Asie Mineure*, *Études orientales* 5, Paris.
- 1938-1939, *Études épigraphiques et philologiques*, Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences historiques et philologiques 272, Paris.
- 1945, *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*, *Mémoires de l'Institut français d'archéologie de Stamboul* 7, Paris.
- 1951, *Études de numismatique grecque*, Paris.
- 1953, «Inscriptions d'Asie Mineure», *Actes du deuxième congrès international d'épigraphie grecque et latine, Paris, 1952*, Paris, p. 216-225.
- 1955, «Deux villes de Carie, Hymessos et Olymos», *Hellenica* X, p. 213-227.
- 1960, «Recherches épigraphiques», *REA* 62, p. 276-361.
- 1962, *Villes d'Asie Mineure : études de géographie ancienne* (2^e éd.), Paris.
- 1969a, «Théophraste de Mytilène à Constantinople», *CRAI*, p. 42-64.
- 1969b, «Une épigramme de Carie», *Opera minora selecta : épigraphie et antiquités grecques I*, Amsterdam, p. 373-388.
- 1969c, «Une épigramme de Carie. Note additionnelle», *Opera minora selecta : épigraphie et antiquités grecques I*, Amsterdam, p. 389-401.
- 1978, «Documents d'Asie Mineure», *BCH* 102, p. 395-543.
- 1980, *À travers l'Asie Mineure : poètes et prosateurs, monnaies grecques, voyageurs et géographie*, BEFAR 239, Athènes-Paris.

- ROBERT L. et J. 1951, « Campagnes archéologiques dans l'Anatolie occidentale », *Anadolu. Revue des études d'archéologie et d'histoire en Turquie*. I, Études orientales de l'Institut français d'archéologie de Stamboul 10, Paris, p. 55-63.
- 1954, *La Carie*. II, *Le plateau de Tabai et ses environs*, Paris.
- 1983, *Fouilles d'Amyzon en Carie*. I, *Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris.
- ROBERTS E. St. et GARDNER E. A. 1887, *An Introduction to Greek Epigraphy*. I, *The Archaic Inscriptions and Greek Alphabet*, Cambridge.
- 1905, *An Introduction to Greek Epigraphy*. II, *The Inscriptions of Attica*, Cambridge.
- ROBERTSON N. D. 1988, « Melanthus, Codrus, Neleus, Caucon : Ritual Myth as Athenian History », *GRBS* 29, p. 201-261.
- 1990, « The Laws of Athens », *JHS* 110, p. 43-75.
- ROEHL H. 1882, *Inscriptiones graecae antiquissimae praeter atticis in Attica repertas : consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae borussicae*, Berlin.
- 1907, *Imagines inscriptionum Graecarum antiquissimarum : in usum scholarum* (3^e éd.), Berlin.
- ROESCH P. 1965, *Thespies et la Confédération béotienne*, Bibliothèque de la Faculté des lettres de Lyon, Paris.
- 1966, « Inscriptions du musée de Thèbes », *REA* 68, p. 61-85.
- 1982, *Études béotiennes*, Paris.
- 1989, « Les cultes égyptiens en Béotie », in L. Criscuolo et G. Gerani (éd.), *Egitto e storia antica dall'ellenismo all'età araba*, Bologne, p. 621-629.
- 2009, *Les inscriptions de Thespies* [<http://www.hisoma.mom.fr/production-scientifique/les-inscriptions-de-thespies>].
- ROGER J. 1938, « L'enceinte basse de Philippos », *BCH* 62, p. 20-41.
- 1945, « Inscriptions de la région du Strymon », *RA* 24, p. 37-55.
- ROSTOWZEW M. 1910, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete 1, Leipzig-Berlin [réimpr., Darmstadt, 1970].
- ROUGEMONT Fr. 2009, *Contrôle économique et administration à l'époque des palais mycéniens, fin du II^e millénaire av. J.-C.*, BEFAR 332, Paris-Athènes.
- ROUGEMONT G. 1983, « Le pâturage d'été de Trachis (Sophocle, *Trachiniennes*, v. 188) », *RPh* 57, p. 285-289.
- 1991, « Complémentarité entre les différentes parties du territoire dans les cités grecques de l'Antiquité classique », in M.-Cl. Cauvin (dir.), *Rites et Rythmes agraires*, TMO 20, Lyon, p. 127-133.
- ROUSSEL D. 1976, *Tribu et cité*, Annales littéraires de l'université de Besançon 193, Paris.
- ROUSSEL P. 1987, *Délos colonie athénienne. Réimpression augmentée de compléments bibliographiques et de concordances épigraphiques par Ph. Bruneau, M.-Th. Couilloud-Le Dinahet, R. Étienne*, BEFAR 111, Paris.
- ROUSSET D. 2002, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, BEFAR 310, Paris.
- 2012, « Épigraphe grecque et géographie historique du monde hellénique », *Annuaire de l'EPHE, Section des sciences historiques et philologiques* 143 (2010-2011), p. 65-68.
- ROUX G. 1979, « L'Héracléon thasien : problèmes de chronologie et d'architecture », in *Thasiaca*, BCH Suppl. 5, Paris-Athènes, p. 191-211.
- RUMSCHEID F. 2004, « Inschriften aus Milas im Museum Bodrum », *EA* 37, p. 43-61.
- SALLARES R. 1991, *The Ecology of the Ancient Greek World*, Londres.
- SALVIAT Fr. 1972, « Bail thasien pour un terrain planté », *BCH* 96, p. 363-373.
- 1993, « Le vin de Rhodes et les plantations du dème d'Amos », in M.-Cl. Amouretti et J.-P. Brun (éd.) 1993, p. 151-161.
- SALVIAT Fr. et VATIN Cl. 1983, « Le cadastre de Larissa de Thessalie. État des questions », in M. Clavel-Lévêque (éd.), *Cadastres et espace rural. Approches et réalités antiques. Table ronde de Besançon, mai 1980*, Paris, p. 309-311.

- SAMONS II L.J. 2000, *Empire of the Owl: Athenian Imperial Finance*, *Historia. Einzelschriften* 142, Stuttgart.
- SARTORI F. 1965, «Società e diritto nelle tavole greche di Eraclea Lucana», *A&R* 10, p. 145-160.
- 1967, «Eraclea di Lucania, Profilo Storico», in B. Neusch (éd.) *Archäologische Forschungen in Lukanien. II, Herakleia-Studien*, *MDAI(R) Suppl.* 11, Heidelberg, p. 16-95.
- SARTRE M. 2003, *L'Anatolie hellénistique de l'Égée au Caucase, 334-31 av. J.-C.*, Collection U. Histoire, Paris.
- SCHACHTER A. 1981, *Cults of Boiotia. 1, Acheloos to Hera*, *Bulletin Supplement* 1, Londres.
- 1986, *Cults of Boiotia. 2, Herakles to Poseidon*, *Bulletin Supplement* 2, Londres.
- 1994, *Cults of Boiotia. 3, Potnia to Zeus. Cults of deities unspecified by name*, *Bulletin Supplement* 3, Londres.
- SCHMIDT J. 1880, «Reisefrüchte», *MDAI(A)* 5, p. 115-142.
- SCHULER Chr. 1998, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden im hellenistischen und römischen Kleinasien*, *Vestigia* 50, Munich.
- SCHULHOF E. 1908, «Fouilles de Délos, exécutées aux frais de M. le Duc de Loubat. Inscriptions financières (1904-1905), I», *BCH* 32, p. 5-132.
- SCHWENK C.J. 1985, *Athens in the Age of Alexander: the Dated Laws and Decrees of the Lykourgan Era: 338-322 B.C.*, Chicago.
- SCHWYZER E. 1923, *Dialectorum graecorum exempla epigraphica potiora*, Leipzig.
- 1928, «Zur griechischen Inschriften. 8-10», *RhM* 77, p. 225-261.
- SEGRÈ A. 1928, *Metrologia e circolazione monetaria degli antichi*, Bologne.
- SHAPIRO H.A. 1983, «Painting, Politics, and Genealogy: Peisistratos and the Neleids», in W.G. Moon (éd.), *Ancient Greek Art and Iconography*, *Wisconsin Studies in Classics*, Madison, p. 87-96.
- 1986, «The Attic Deity Basile», *ZPE* 63, p. 134-136.
- SHIPTON K. 2000, *Leasing and Lending: the Cash Economy in Fourth-Century BC Athens*, *BICS Suppl.* 74, Londres.
- SLATER N.W. 1986, «The Lenaean Theatre», *ZPE* 66, p. 255-264.
- SOKOLOWSKI Fr. 1969, *Lois sacrées des cités grecques*, *Travaux et mémoires* 18, Paris.
- SOLMSEN F. 1910, *Inscriptiones Graecae ad illustrandas dialectos selectae*, *Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum teubneriana*, Leipzig.
- 1930, *Inscriptiones Graecae ad illustrandas dialectos selectae* (4^e édition augmentée et amendée par E. Fraenkel), *Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum teubneriana*, Stuttgart.
- SOSIN J.D. 2001, «A Missing Woman: Hellenistic Leases from Thespieae Revisited», *GRBS* 41, p. 47-58.
- STROUD R.S. 1988, *The Athenian Grain-Tax Law of 374/3 B.C.*, *Hesperia Suppl.* 29, Princeton.
- SWOBODA H. 1890, *Die griechischen Volksbeschlüsse: epigraphische Untersuchungen*, Leipzig.
- TAYLOR C. 2007, «From the Whole Citizen Body? The Sociology of Election and Lot in Athenian Democracy», *Hesperia* 76, p. 323-345.
- THONEMANN P. 2009, «Estates and the Land in Early Hellenistic Asia Minor: the Estate of Krateuas», *Chiron* 39, p. 363-394.
- TRAILL J.S. 1975, *The Political Organization of Attica. A Study of the Demes, Trittyes, and Phylai, and their Representation in the Athenian Council*, *Hesperia Suppl.* 14, Princeton.
- TRAVLOS J. 1971a, *Bildlexikon zur Topographie des antiken Athen*, Tübingen.
- 1971b, *Pictorial Dictionary of Ancient Athens*, Londres.
- TRÉHEUX J. 1944-1945, «Études d'épigraphie délienne. II, Le sens de l'expression TO EPIANABAHΘEN dans les comptes déliens et la date de la Hiéra Syggraphè», *BCH* 68-69, p. 284-295.
- 1949, «Les dernières années de Délos sous le protectorat des Amphicitions», *Mélanges d'archéologie et d'histoire Charles Picard* II, *RA* 31-32, p. 1008-1032.

- 1953, «ἐπ' ἀμφοτέρα», *BCH* 77, p. 155-165.
- 1985, «Les hiéropes déliens de 171 avant J.-C.», *BCH* 109, p. 485-497.
- 1986, «Notes de lecture», *BCH* 110, p. 425-432.
- 1991, «Sur la “Hiéra Syngraphè” de l'Indépendance à Délos», *MusHelv* 48, p. 248-251.
- 1992, *Index des inscriptions de Délos. I, Les étrangers, à l'exclusion des Athéniens de la clérouchie et des Romains*, Paris.
- TRÉHEUX J. et CHARNEUX P. 1997, «Décret du peuple athénien pour Pausanias de Mélitè, gymnasiarque à Délos», *BCH* 21, p. 153-173.
- TSATSOS Th. 1963, *Der Chairephanes-Dekret. Der Einfluss unvorhergesehener Ereignisse auf den Inhalt eines Vertrages im antiken griechischen Recht*, Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, Phil.-hist. Klasse 1, Heidelberg.
- UGUZZONI A. et GHINATTI Fr. 1968, *Le tavole greche di Eraclea*, Pubblicazioni dell' Istituto di storia antica dell' Università di Padova 7, Rome.
- USTINOVA Y. 1996, «Orgeones in Phratries: a Mechanism of Social Integration in Attica», *Kernos* 6, p. 227-242.
- 2005, «*Lege et Consuetudine*: Voluntary Cult Associations in the Greek Law», in V. Dasem et M. Piérat (éd.), *Ἰδίαι καὶ δημοσίαι: les cadres «privés» et «publics» de la religion grecque antique*, *Kernos* suppl. 15, Liège, p. 177-190.
- VALLINDAS P.G. et PANTZOPOULOS N.I. 1948, «Συμβολὴ εἰς τὰ περὶ μισθώσεως κατὰ τὸ ἀρχαῖον Ἑλληνικὸν δίκαιον», *Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν* 13, 2, p. 5-23.
- VAN ANDEL Tj.H. et RUNNELS C. 1987, *Beyond the Acropolis. A Rural Greek Past*, Stanford.
- VAN BERCHEM D. 1967, «Sanctuaires d'Hercule-Melquart. Contribution à l'étude de l'expansion phénicienne en Méditerranée. II, Thasos», *Syria* 44, p. 88-109.
- VAN EFFENTERRE H. et RUZÉ Fr. 1994, *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec I*, CEFR 188, Rome.
- 1995, *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec II*, CEFR 188, Rome.
- VANDERPOOL E. 1962, «Some Attic Inscriptions», *Hesperia* 31, p. 399-403.
- VANDERPOOL E., MC CREDIE J.R. et STEINBERG A. 1962, «Koroni: a Ptolemaic Camp on the East Coast of Attica», *Hesperia* 31, p. 26-61.
- VAN GELDER H. 1902, *Album gratulatorium in honorem Henrici van Herwerden: propter septuagenariam aetatem munere professoris, quod per XXXVIII annos gessit, se abdicantis*, Utrecht.
- VANSEVEREN J. 1937, «Arbitrage entre Lampsaque et Parion», *RPh* 63, p. 337-347.
- VATIN Cl. 1962, «Une inscription inédite de Macédoine», *BCH* 86, p. 57-63.
- 1976, «Jardins et services de voirie», *BCH* 100, p. 555-564.
- VIAL Cl. 1984, *Délos indépendante (314-167 avant J.-C.). Étude d'une communauté civique et de ses institutions*, *BCH* Suppl. 10, Athènes-Paris.
- 1985, «Les sources de revenus des Déliens à l'époque hellénistique», in Ph. Leveau (éd.), *L'origine des richesses dépensées dans la ville antique. Actes du colloque organisé à Aix-en-Provence par l'U.E.R. d'histoire les 11 et 12 mai 1984*, Aix-en-Provence - Marseille, p. 47-63.
- 1996, «Statut et subordination», in O. Cavalier (éd.), *Silence et fureur: la femme et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du musée Calvet*, Avignon, p. 340-357.
- 2008, *Inscriptions de Délos: index. II, Les Déliens*, Paris.
- VIDMAN L. 1969, *Sylloge inscriptionum religionis Isiacae et Sarapiacae*, Religionsgeschichtliche Versuche und Vorarbeiten 28, Berlin.
- VIVLIODETIS E. P. 2005 (2007), *Ὁ δῆμος τοῦ Μυρρινούντος: ἡ ὀργάνωση καὶ ἡ ἱστορία του*, *AEph* 155, Athènes.
- VOCOTOPOULOU J. 1986, «Ἡ ἐπιγραφή τῶν Καλινδοίων», *Ancient Macedonia IV. Papers Read at the Fourth International Symposium Held in Thessaloniki, September 21-25 1983*, Thessalonique, p. 87-114.

- 1997, «Cassandre, Cassandreia et Thessalonique» [en grec], in *Mélanges à la mémoire de Manolis Andronikos (Μνήμη Μανόλη Άνδρονίκου)*, Thessalonique, p. 39-50 [non vidi].
- VOLLGRAFF W. 1901, «Inscriptions de Béotie», *BCH* 25, p. 359-378.
- WALBANK M.B. 1983a, «Leases of Sacred Properties in Attica, Part I», *Hesperia* 52, p. 100-135.
- 1983b, «Leases of Sacred Properties in Attica, Part II», *Hesperia* 52, p. 177-199.
- 1983c, «Leases of Sacred Properties in Attica, Part III», *Hesperia* 52, p. 200-206.
- 1983d, «Leases of Sacred Properties in Attica, Part IV», *Hesperia* 52, p. 207-231.
- 1984, «Leases of Sacred Properties in Attica, Part V», *Hesperia* 53, p. 361-368.
- 1985, «Leases of Sacred Properties in Attica, Part V : a Correction», *Hesperia* 54, p. 140.
- 1991, «The Leasing of Public Lands in Attica and in Territories controlled by Athens», in G. V. Lalonde (éd.), *The Athenian Agora. XIX, Inscriptions*, Princeton, p. 147-207.
- WEIL R. 1876, «Von den griechischen Inseln», *MDAI(A)* 1, p. 343-345.
- WEISS E. 1927, «Ἱερὰ συγγραφή», in *Ἐπιτύμβιον: Heinrich Swoboda dargebracht*, Reichenberg, p. 325-335.
- WELLS B. (éd.) 1992, *Agriculture in Ancient Greece. Proceedings of the 7th International Symposium at the Swedish Institute at Athens, 16-17 May 1990*, Stockholm.
- WEST A.B. 1934, «Correspondences between the Delian and Athenian Calendars in the Years 433 and 432 B.C.», *AJA* 38, p. 1-9.
- WHEELER J.R. 1887, «An Attic Decree, the Sanctuary of Kodros», *AJA* 3, p. 38-49.
- WHITEHEAD D. 1986, *The Demes of Attica 508-7 - ca 250 B.C. : a Political and Social Study*, Princeton.
- 2010, «Response to Léopold Migeotte», in G. Thür (éd.), *Symposion 2009, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Seggau, 25.-30. August 2009)*, Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte 21, Vienne, p. 67-72.
- WILAMOWITZ-MOELLENDORFF U. von 1907, «Zum Lexicon des Photios», *SBBerlin*, p. 2-55.
- 1893, *Aristoteles und Athen*, 2 vol., Berlin.
- WILHELM Ad. 1900, «Nachlese zu griechischen Inschriften», *JÖAI* 3, p. 40-61.
- 1902, «Inschriften aus dem Peiraieus», *JÖAI* 5, p. 127-139.
- 1909, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, Sonderschriften herausgegeben vom Österreichischen Archäologischen Institut in Wien 7, Vienne.
- 1927, «Eine Inschrift aus Salamis», *AnzWien* 64, p. 212-222.
- 1929, «Zur Topographie der Schlacht bei Salamis», *SBWien* 211, 1, p. 3-38.
- 1933, «Die Pachturkunden der Klytiden», *JÖAI* 28, p. 197-221.
- 1935, «Attische Pachturkunden», *ArchPF* 11, p. 189-217.
- 1951, *Griechische Inschriften rechtlichen Inhalts*, Athènes.
- WILL É. 1957, «Aux origines du régime foncier grec. Homère, Hésiode et l'arrière-plan mycénien», *REA* 59, p. 5-50.
- 1965, «Hésiode: crise agraire ? ou recul de l'aristocratie ?», *REG* 78, p. 542-556.
- WOODHEAD A.G. (éd.) 1997, *The Athenian Agora. XVI, The Decrees*, Princeton.
- WOLTERS P. 1903, «Loco Sigilli», in *Mélanges Perrot: recueil de mémoires concernant l'archéologie classique, la littérature et l'histoire anciennes dédié à Georges Perrot*, Paris, p. 333-340.
- WYCHERLEY R.E. 1960, «Neleion», *ABSA* 55, p. 60-66.
- 1963, «Pausanias at Athens, II», *GRBS* 4, p. 157-175.
- ZGUSTA L. 1984, *Kleinasiatische Ortsnamen*, Beiträge zur Namenforschung 21, Heidelberg.

- ZIEBARTH E. 1897, «Popularklagen mit Delatorenpraemien nach griechischem Recht», *Hermes* 32, p. 609-628.
- 1900, «Zu den griechischen Vereinsinschriften», *RhM* 55, p. 501-519.
 - 1903, «Beiträge zum griechischen Recht», *ZVerglRechtswiss* 16, p. 249-315.
 - 1926, «Die ἱερὰ συγγραφή von Délos», *Hermes* 61, p. 87-109.
- ZURBACH J. 2005, «Les grandes institutions et la terre dans la société mycénienne», in J.C. Moreno García (éd.) 2005, p. 1-16.
- 2006, «L'impôt pesant sur la terre dans le royaume de Pylos», in M. Perna (éd.), *Fiscality in Mycenaean and Near Eastern Archives. Proceedings of the Conference held at Soprintendenza Archivistica per la Campania, Naples, 21-23 October 2004*, *Studi egei e vicinorientali* 3, Paris, p. 267-279.
 - 2008, «Pylos, Tirynthe, Cnossos: problèmes fonciers et diversité administrative», in A. Sacconi, M. Del Freo, L. Godart et M. Negri (éd.), *Colloquium Romanum. Atti del XII colloquio internazionale di micenologia, Roma, 20-25 febbraio 2006*, *Pasiphae* 2, Pise-Rome, p. 827-838.
 - 2009, «Paysanneries en Grèce archaïque», *Histoire et sociétés rurales* 31, p. 9-44.
 - 2008, «Question foncière et départs coloniaux. À propos des *apoikiai* archaïques», *Annuario della Scuola archeologica italiana di Atene* 86, ser. III, 8, p. 87-103.

INDEX

INDEX DES SOURCES

AUTEURS ANCIENS

- Andocide
Des mystères
45 : p. 62
Anecdota Graeca
249 : p. 423
Anthologie palatine
V, 4 : p. 388
- Aristophane
Equites
527 : p. 439
792 : p. 82
Guêpes
656-660 : p. 488
Ploutos
545 : p. 82
810 : p. 439
Ranae
475-477 : p. 72
- Aristote
Constitution des Athéniens
2 : p. 24
7, 3 : p. 38
21, 5 : p. 73
47 : p. 494, 497
47, 2 : p. 488, 491, 524
47, 3 : p. 491
47, 4 : p. 37, 38, 63, 91, 489, 491, 494, 502
48, 1 : p. 38, 498
48, 2 : p. 492
54, 8 : p. 61, 89
Histoire des animaux
606b : p. 156
Politique
1299b, 11 : p. 286
1301b, 23 : p. 472
- Arrien
Anabase d'Alexandre
III, 6, 8 : p. 292
VII, 23, 1 : p. 292
- Caton
De agricultura
52, 2 : p. 437
- Columelle
De re rustica
II, 2 : p. 78
- Démosthène
Contre Euboulidès
63 : p. 94
Contre Macartatos
58 : p. 92, 499
Contre Onètor
I, 28 : p. 83
Contre Phainippos
6, 7, 20 : p. 46
Contre Timocrate
96 : p. 492
Sur la couronne
70 : p. 54
- Diodore de Sicile
Bibliothèque historique
II, 8, 2 : p. 461
XIV, 29 : p. 382
XVIII, 3 : p. 292
- Élien
Histoires variées
6, 1 : p. 91
- Épiphanes de Chypre
De mensuribus et ponderibus
178B : p. 100
Etymologicum magnum
334, 35 : p. 423
- Flavius Josèphe
Bellum judaicum
V, 5, 2 : p. 321
- Géoponiques
3, 5 : p. 78
10, 3 : p. 156
- Harpocraton
Lexicon
s.v. « δῆμαρχος » : p. 73
- Hellanicus
FGrH 323a F 11 : p. 36
FGrH 323a F 23 : p. 36
Hellenica oxyrhynchia
XVI, 4 : p. 140
- Hérodote
1, 147 : p. 36
2, 14 : p. 466
5, 76 : p. 36
7, 10 : p. 73
9, 97 : p. 36

- Hésychius
s.v. « ἄντομος » : p. 476
s.v. « ἀρτύναι » : p. 465
s.v. « γῆς » : p. 52
s.v. « διάλαυρος » : p. 153
s.v. « θειλόπεδα » : p. 378
s.v. « κύπρος » : p. 293
s.v. « μνάσιον » : p. 100
s.v. « Σκίρα » : p. 461
- Hypéride
Pour Euxénippe
 29 : p. 54
- Isidore de Séville
Étymologies
 XVII, 5 : p. 78
- Longus
Poim.
 IV, 1, 4 : p. 436
- Lucien
Le Banquet
 20 : p. 321
- Lycurgue
Contre Léocrate
 84-87 : p. 36
 86 : p. 40
- Pausanias
 I, 19, 5-6 : p. 40
 I, 19, 6 : p. 36
 I, 31, 2 : p. 78
 I, 38, 6 : p. 93
- Phérécydes
FGrH 3 F 154 : p. 36
- Philochore
FGrH 328 F 18 : p. 26
- Pindare
Schol. Pind. Olympique
 9, 150b : p. 93
- Platon
Charmide
 153a : p. 39
Epistolae
 363c : p. 473
Le Banquet
 208d : p. 36
Les Lois
 844d : p. 156
 845a : p. 156
 845b : p. 156
Phèdre
 229b-231b : p. 46
Timée
 60a : p. 388
- Platon, poète comique
 114 : p. 83
- Plutarque
Thésée
 35, 2 : p. 62
- Pollux
 4, 21 : p. 41
- Polyen
Strategemata
 I, 18 : p. 40
- Ptolémée
Géographie
 III, 12, 28 : p. 155
- Étienne de Byzance
s.v. « Γάζωρος » : p. 155
- Strabon
Géographie
 IX, 1, 22 : p. 78
- Suda
s.v. « Πανόασις » : p. 36
- Théophraste
Des causes des plantes
 III, 10, 1-2 : p. 78
 III, 12 : p. 274, 458
 III, 12, 2 : p. 78
 III, 15 : p. 458
 III, 16, 1 : p. 78
 III, 16, 3 : p. 78
 III, 25 : p. 78
Des signes du temps
 49 : p. 83
Histoire des plantes
 II, 5, 1 : p. 437
 II, 7, 5 : p. 78
- Théopompe
Fragments
 11 : p. 72
- Thucydide
 II, 13, 4-5 : p. 36
 II, 17, 1 : p. 36
 IV, 63 : p. 73
 VI, 62, 1 : p. 62
 VIII, 95, 1 : p. 78
- Tite-Live
Ab urbe condita
 XXXI, 45, 10 : p. 78
- Vitruve
De architectura
 VI, 6 : p. 438
- Xénophon
Économique
 XVI : p. 78
 XVI, 9, 15 : p. 64
 XIX, 2 : p. 458
 XIX, 9 : p. 437
 XX, 11 : p. 38, 63
 XI, 15 : p. 51
Helléniques
 II, 4, 1 : p. 509

INSCRIPTIONS

ABSA
 22 (1916-1918)
 191-193, n° Ia : **187, 189**

191-193, n° Ib : **188, 190**
 193-195 : **186**
 196, 198, n° IIa : **193**

- 196, 198, n° IIβ: **194**
 196, 198, n° IIγ: **195**
 196, 198, n° IIγ, l. 9-12 (partie gauche), δ (partie gauche): **196**
 197, 198-200, n° IIγ, l. 1-12 (partie droite): **197**
 197, 198-200, n° IIδ (partie droite): **198**
 200-202, n° III: **172**
 203-204, n° IV: **214, 215**
 204-206, n° Vα: **199**
 204-207, n° Vβ: **200**
 207-210, n° VIα: **201**
 207-210, n° VIβ: **202**
 210-211, n° VIIα, l. 1-5: **183**
 210-211, n° VIIβ, l. 5-15: **184**
 211-213, n° VIII, l. 1-4: **148**
 211-213, n° VIII, l. 5-18: **149**
 213, IX: **144**
 55 (1960), 179-181: **130**
Agora XIX = Walbank M.B., «The Leasing of Public Lands in Attica and in Territories controlled by Athens», *The Athenian Agora*, vol. XIX, 1991
 L1: **1**
 L2: p. 91
 L3: p. 91
 L5: p. 95
 L6: **3**
 L8: p. 95
 L9: **5**
 L10: p. 92
 L11: p. 92
 L12: p. 92
 L14: **9**
 L15: p. 95
 P5: p. 48
AJA
 3 (1887)
 38-49: **2**
 3 (1899 [2nde série])
 44-53: **7**
Archäologische Zeitung
 37 (1879), 158-159, n° 306: **20**
ArchDelt
 14 (1931-1932)
 12-19: **24**
 19-25: **25**
 26-27, n° 3: **23**
 20 (1965)
 B', 68-70: p. 40
BCH
 1 (1877)
 53-55: **135**
 3 (1879)
 242-255: **130**
 5 (1881)
 106-107, n° 10: **163**
 108-109, n° 11A: **144**
 109-110, n° 11B: **151**
 110-113, n° 11C: **147**
 12 (1888)
 21-25, n° 8: **150**
 25-31, n° 9: **145**
 26, n° 9 (col. de g.): **152**
 29-31: **144**
 15 (1891)
 210-212: **15**
 16 (1892)
 276-294, n° VI: **131**
 19 (1895)
 379-385, n° 29: **27**
 558-559: **157**
 21 (1897)
 553-568, n° 2: **26**
 22 (1898)
 380-382, n° 21, col. de dr., 1-4: **189**
 380-382, n° 21, col. de dr., 6-19: **190**
 384-385, n° 29, 1-7: **160**
 384-385, n° 29, 8-14: **161**
 392-393, n° 39: **196**
 392-393, n° 40, col. de g., 4-7: **193**
 392-393, n° 40, col. de g., 5-17: **194**
 392-393, n° 40, col. de dr., 1-9: **195**
 393-394, n° 41: **197, 198**
 394-395, n° 42, 1-17: **169**
 394-395, n° 42, 18-22: **170**
 395, n° 43: **203**
 396: **174**
 396, n° 44: **185, 186**
 396-397, n° 45, a et c, l. 1-9: **199**
 396-397, n° 45, a et c, l. 9-17: **200**
 396-397, n° 45, b, l. 1-3: **201**
 396-397, n° 45, b, l. 4-17: **202**
 398, n° 46, l. 1-10: **176**
 398, n° 46, l. 11-19: **177**
 398, n° 46, l. 20-23: **178**
 400-402, n° 48, l. 1-18: **179**
 400-402, n° 48, l. 19-21: **180**
 29 (1905)
 434-446: **58**
 32 (1908)
 83, n° 21: **99, 100**
 37 (1913)
 183-192: **136**
 203-211: **130**
 46 (1922)
 398-399, n° 3, l. 1-2: **158**
 398-399, n° 3, l. 3-10: **159**
 56 (1932)
 381-384: **97**
 58 (1934)
 372-376: **254**
 60 (1936)
 177-181, A: **24**
 181-183: **25**
 61 (1937)
 217-235: **23**
 380-409: **133**
 63 (1939)
 240-241: **90**
 86 (1962)
 57-63: **36**
 96 (1972)
 363-373: **132, 133**
 100 (1976)
 560-564: **133**

- 114 (1990)
678-679: **117**
- 122 (1998)
213-238: **118**
- Bresson A., *Pérée rhodienne*, 1991
49: **255**
50: **256**
51: **257**
- Brunet M., Rougemont R., Rousset D., « Les contrats agraires dans la Grèce antique », *Histoire et Sociétés Rurales* 9 (1998), p. 211-245
52: **131**
53: **85**
- Chandezon Chr., *L'élevage en Grèce*, 2003
2: **11**
24: **64**
28: **122**
29: **86, 87**
34: **131**
38A-38C: **130**
60A: **153**
60B: **155**
60C: **141-142**
60D: **142**
64: **259**
- Chankowski V., *Athènes et Délos*, 2008
1, l. 15-24: **37**
5, l. 19-23: **38**
6, l. 7-12: **39**
9, l. 19-23: **40**
11, l. 8: **41**
13Aa, l. 26-29: **42**
13Ab, l. 64-66: **44**
13Ab, l. 101-109: **43**
15, l. 14: **45**
17, l. 9: **46**
22A, l. 2-5: **47**
24A, l. 8-14; l. 15-21: **48**
25, l. 20: **49**
28A, l. 9: **50**
29A, l. 9-15: **56**
31, l. 5-6: **51**
32A, l. 11: **52**
35, l. 5-7: **54**
40A, l. 6-14: **53**
41Bb, l. 6-21: **55**
- CIA = W. Dittenberger *et al.* (éd.), *Corpus Inscriptionum Atticarum*, Berlin, 1873-1895
IV, 1, 2, 1886, 53a: **2**
- CID II (1989) = J. Bousquet, *Corpus des inscriptions de Delphes II. Les comptes du quatrième et du troisième siècle*. Index par D. Mulliez, Athènes, 1989
67: **29**
68: **30**
69: **31**
70: **32**
71: **33**
72: **34**
- CIG
I (1828) = A. Boeckh (éd.), *Corpus Inscriptionum Graecarum*, Berlin, 1828-1877
93: **18**
103: **11**
104: **10**
- II (1843) = A. Boeckh (éd.), *Corpus Inscriptionum Graecarum*, Berlin, 1828-1877
2693e: **151**
2693f: **138, 139**
2694a: **141**
2694b: **142**
3561: **135**
- III (1853) = J. Franz (éd.), *Corpus Inscriptionum Graecarum*, Berlin, 1845-1853
5774 et 5775: **259**
- Crampa J., Labraunda. *Swedish Excavations and Researches III, 2, The Greek Inscriptions*
50: **165**
- Dareste R., Haussoullier B., Reinach Th., *Inscr. jur. gr.*, 1892-1904
253-254: **128**
256-257: **20**
257-258: **135**
504-508: **131**
I: **15**
XII: **259**
XIII: **11**
XIIIbis: **18**
XIII quater A: **144**
XIII quater B: **151**
XIII quater C: **147**
- EA = *Epigraphica anatolica. Zeitschrift für Epigraphik und historische Geographie Anatoliens*
19 (1992)
5-6, n° 217B: **156**
25 (1995)
46, n° 7: **211**
46, n° 8: **212**
47, n° 9: **213**
49-50, n° 12: **168**
51, n° 16: **210**
53-54, n° 23: **177, 178**
34 (2002)
107-114: **258**
37 (2004)
6-8, n° 7: **143**
- FD III = G. Daux, *Depuis le trésor des Athéniens jusqu'aux bases de Gélon*, Paris, 1932-1943
3, 185: p. 132
- Fine J. V. A., *Horoi*, 1951
103: **127**
- Finley M. I., *Land and Credit*, 1951
131: **127**
- Fraser P. M., Bean G. E., *The Rhodian Peraea and Islands*, 1954
8: **255**
9: **256**
10: **257**
- Froehner W., *Les inscriptions grecques du Louvre*, 1865
107-112, n° 49C: **166**
112-113, n° 49D: **167**
113-117, n° 50A: **182**
117-118, n° 50B: **181**
118-119, n° 51: **204**
119-120, n° 52: **183, 184**

- 121-122, n° 53A : **171**
 121-122, n° 53B : **172**
 122, n° 53C : **173**
 123-126, n° 54 : **183, 184**
- Hermes*
 15 (1880), 383-384 : **147**
- Hesperia*
 31 (1962), 54-56, n° 138 : **16**
- ID* (1926) = F. Durrbach, *Inscriptions de Délos. Nos 290-371. Comptes des hiéropes*, Paris
 290, l. 14-21 : **88**
 308, l. 3-20 : **90**
 314A, l. 36-41 : **89**
 346A, l. 13 : **91**
 351, l. 6-24 : **92**
 353A, l. 3-15 : **93**
 354
 l. 19 : p. 63
 l. 35-39 : **94**
 356, l. 12-15 : **95**
 356bis A
 l. 6-13 : **96**
 l. 27 : p. 437
 356bis B, l. 20-48 : **97**
 362A, l. 15-21 : **98**
 366A
 l. 99-102 : **99**
 l. 102-106 : **100**
 368, l. 23-33 : **101**
 369
 l. 40-41 : **102**
 l. 44 : **103**
- ID* (1929) = F. Durrbach, *Inscriptions de Délos. Nos 372-509. Comptes des hiéropes*, Paris
 372A
 l. 10-18 : **104**
 l. 115 : **105**
 373A : **113**
 373B, l. 1-20 : **114**
 374 : **106**
 399A, l. 74-82 : **107**
 403
 l. 48-53 : **109**
 l. 55-56 : **110**
 404, l. 15-17 : **111**
 406B, l. 80-86 : **108**
 441, l. 11-17 : **112**
 442A
 l. 11 : p. 260
 l. 145-152 : **115**
 l. 200 : p. 225
 445, l. 16-24 : **116**
 452, l. 16-32 + 467 : **117**
 456A, l. 8-23 + 440B, l. 18-27 : **118**
 459, l. 39-43 : **119**
 460u, l. 24-26 : **120**
 461Bb, l. 54-57 : **121**
 503 : **64**
- ID* (1935) = F. Durrbach, P. Roussel, *Inscriptions de Délos. Nos 1400-1496. Comptes des hiéropes*, Paris
 1416 B I
 l. 1-4 et l. 39-55 : **122**
 l. 4-5 : p. 259
 l. 57-63 : **123**
 1416 B II
 l. 5-13 : **124**
 l. 15 : p. 259, 261
 l. 49-56 : **125**
 1417 B, II
 l. 78-141 : **126**
 l. 103 : p. 260
 l. 138 : p. 260
- ID* (1972) = J. Coupry, *Inscriptions de Délos. Période de l'amphictyonie attico-délienne : actes administratifs (n° 89-104-33)*, Paris
 89, l. 15-24 : **37**
 93, l. 19-23 : **38**
 94, l. 7-12 : **39**
 95, l. 13-14 : **40**
 97, l. 8 : **41**
 98Aa, l. 26-29 : **42**
 98Ab, l. 64-66 : **44**
 98Ab, l. 101-109 : **43**
 100, l. 14 : **45**
 102, l. 9 : **46**
 104-3A, l. 2-5 : **47**
 104-8A, l. 9 : **50**
 104-9, l. 20 : **49**
 104-11A, l. 8-14 ; l. 15-21 : **48**
 104-13, l. 5-6 : **51**
 104-14A, l. 11 : **52**
 104-19A, l. 6-14 : **53**
 104-20, l. 5-7 : **54**
 104-21bB, l. 6-21 : **55**
 104-26 A, l. 9-15 : **56**
- I. Eleusis* = Clinton K., *Eleusis. The Inscriptions on Stone : Documents of the Sanctuary of the Two Goddesses and Public Documents of the Deme*, vol II : *Commentary*. Athènes, 2008
 23 : p. 92
 177 : p. 93
- I. Erythrai* = H. Engelmann, R. Merkelbach, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, Teil II (Nr. 201-536), IK 2, Bonn, 1972
 510 : **136**
- IG I³*, 1981 = D. Lewis, *Inscriptiones Atticae Euclidis anno (403/2) anteriores*, Berlin, 1981
 44 : **1**
 52 : p. 91
 59 : p. 90
 84 : **2**
 237 : p. 90
 252 : p. 94
 258 : p. 93
 386 : p. 92
 394 : p. 92
 395 : p. 92
 402 : **37**
 418 : p. 91
- IG II*, 1877-1883 = U. Koehler, *Inscriptiones Atticae aetatis quae est inter Euclidis annum et Augusti tempora*, Parts I-V, Berlin, 1877-1895
 600 : **14**
 1059 : **11**

- IG II²*, 1931 = J. Kirchner, *Inscriptiones Atticae Euclidis anno posteriores*, Berlin, 1913, 1916
 295 : p. 91
 394 : p. 92
 411 : p. 288
 598 : p. 95
 839 : p. 48
 840 : p. 48
 1035, l. 47 : p. 321
 1168 : **10**
 1176 : p. 59
 1177 : p. 61, 62
 1203, l. 2-6 : p. 68
 1241 : **14**
 1258 : p. 95
 1294 : p. 95
 1322 : p. 436
 1551 : p. 93
 1592 : **9**
 1620 : p. 54, 72
 1622 : p. 80
 1635 : **42**
 1636 : **47**
 1638 : **48**
 1641a : **53**
 1672 : p. 93
 1955 : p. 90
 2490 : p. 95
 2491 : p. 94
 2492 : **18**, p. 321
 2493 : **12**
 2494 : **12**
 2496 : p. 68, 94, 520
 2497 : **15**
 2498 : **11**
 2499 : **7**, p. 121
 2501 : **6**
 2502 : p. 94
 2776 : p. 386, 437
 4258 : p. 36, 40
- IG VII* = W. Dittenberger, *Inscriptiones Megaridis Oropiae Boeotiae*, Berlin, 1892
 1722 : p. 134
 1725 : p. 111
 1728 : p. 111
 1739-1742 : **22**
 1745 : p. 111, 140
 1749 : p. 111, 113
 2420 : p. 140
 3172 : p. 139
- IG XI 2* = F. Durrbach, *Inscriptiones Deli*, Berlin, 1912
 135
 l. 1-16 : **58**
 l. 27 : p. 226
 138A, l. 6-8 : **57**
 142, l. 2-12 : **60**
 143B, l. 1-4 : **59**
 144A, l. 9-17 et 144B, l. 78-81 : **61**
 146A, l. 9-12 : **62**
 147A, l. 15-19 : **63**
 149, l. 1-12 : **65**
 153, l. 21-27 : **66**
- 156B, l. 7-20 : **67**
 157A, l. 1-5 : **68**
 158A, l. 7-14 : **69**
 160, l. 14-16 : **70**
 161A, l. 6-15 : **71**
 161C, l. 109-131 : **72**
 162A, l. 5-13 : **73**
 199A, l. 3-7 : **74**
 200A, l. 1-5 : **75**
 201A, l. 5-8 : **76**
 203A, l. 18-25 : **77**
 204, l. 6-20 : **78**
 223A, l. 35-39 : **79**
 224A, l. 12-17 : **80**
 225a, l. 8-18 : **81**
 226A, l. 28-36 : **82**
 275A, l. 12-17 : **83**
 287A
 l. 25-34 : **84**
 l. 42 : p. 225
 l. 130 : p. 227
 l. 136-142 : **85**
 l. 142-174 : **86**
 l. 174-180 : **87**
- IG XII 3* = F. Hiller von Gaertringen, *Inscriptiones Symes, Teutlussae, Teli, Nisyri, Astypalaeae, Anaphes, Therae et Therasiae, Pholegandri, Meli, Cimoli*, Berlin, 1898
 248 : p. 436
- IG XII, 5.1*, 1903 = F. Hiller von Gaertringen, *Inscriptiones Graecae. Inscriptiones Cycladum*, Berlin
 444 : p. 93
 568 : **128**
 572 : p. 263
- IG XII, 5.2*, 1909 = F. Hiller von Gaertringen, *Inscriptiones Graecae. Inscriptiones Cycladum*, Berlin
 1100 : **129**
- IG XII, 7*, 1908 = J. Delamarre, *Inscriptiones Graecae. Inscriptiones Amorgi et insularum vicinarum*, Berlin
 62 : **131**
- IG XII 8* = C. Fredrich, *Inscriptiones insularum maris Thracici*, Berlin, 1909
 265 : p. 278, 279
- IG XII, 9* = E. Ziebarth, *Inscriptiones Euboeae insulae*, Berlin, 1915
 191 : **134**
- IG XII Suppl.*, 1939 = F. Hiller von Gaertringen, *Supplementum*, 1939
 194 : **127**
 353 : **133**
- IG XIV*, 1890 = G. Kaibel, *Inscriptiones Graecae Siciliae et Italiae*, Berlin
 645 : **259**
- I. Mylasa I*, 1987 = W. Blümel, *Inchriften von Mylasa, Teil I: Inchriften der Stadt*, Bonn (IK 34), 1987
 1 : p. 369, 418
 2 : p. 418
 3 : p. 418
 10 : p. 369
 102 : p. 301, 316, 327, 417
 103 : p. 301, 316
 106 : p. 336

- 108 : p. 373, 431
 109 : p. 408, 409
 110 : p. 316, 431
 111 : p. 409
 115 : p. 431
 119 : p. 418
 121 : p. 419
 122 : p. 419
 123 : p. 419
 157 : p. 431
 200 : p. 301
 201 : **137**
 202 : **138**
 203 : **139**, p. 316
 204 : **140**
 205 : **141**
 206 : **142**
 207 : **144**
 208 : **147**
 209 : **148**
 210 : **149**
 211 : **150**
 212 : **151**
 213 : **152**
 214 : **145**
 215 : **154**
 216 : **153**
 217 : **155**
 218 : **157**
 219 : **158**
 220 : **159**
 221 : **160**
 222 : **161**
 223 : **162**
 224 : **163**
 226 : **164**
 228 : p. 343
 301 : p. 297, 316, 418, 425
 302 : p. 419
 503 : p. 336
 521 : p. 420
- I. *Mylasa* II, 1988 = W. Blümel, *Inscripfen von Mylasa*,
 Teil II: *Inscripfen aus der Umgebung der Stadt*,
 Bonn (IK 35), 1988
 207B : **146**
 641-659 : p. 444
 720 : p. 444
 801 : **166**, p. 316
 802 : **167**, p. 316
 803 : **169**
 804 : **170**
 805 : **181**
 806 : **182**
 807 : **174**
 808 : **175**
 809 : **171**
 810 : **172**
 811 : **176**
 812 : **177**
 813 : **178**
 814 : **179**
 815 : **180**
- 816A : **204**
 816B : **205**
 816C : **206**
 816D : **207**
 816E : **208**
 817 : **183**
 818 : **184**
 819 : **173**
 820 : **185**
 821 : **186**
 822 : **188, 190**
 823 : **187, 189**
 824 : **191**
 825 : **192**
 826 : **193**
 827 : **194**
 828 : **195, 196, 197**
 829 : **196, 198**
 830 : **199**
 831 : **200**
 832 : **201**
 833 : **202**
 834 : **203**
 843 : **209**
 854 : p. 433
 861 : p. 339, 420
 863 : p. 417
 864 : p. 426
 869 : p. 346
 870 : p. 346
 902 : p. 418
 903 : **249**
 904 : **250**
 905 : **251**
 906 : **252**
 907 : **253**
 909 : p. 402
 T51 : p. 409
- Institut F. Courby, *Nouveau choix*, 2005
 22 : p. 140
 25D : **127**
 27 : **4**
 28 : **36**
- I. *Olympia*, 1896 = W. Dittenberger, K. Purgold, *Die
 Inscripfen von Olympia*, Berlin, 1896
 18 : **20**
- I. *rhod. Peraia* = W. Blümel, *Inscripfen der rhodischen
 Peraia*, Bonn (IK 38), 1991
 96-99, n° 352 : **255**
 99-102, n° 353 : **256**
 102-104, n° 354 : **257**
- I. *Thespies* = *Les inscriptions de Thespies*, 2009, [http://
 www.hisoma.mom.fr/production-scientifique/les-
 inscriptions-de-thespies](http://www.hisoma.mom.fr/production-scientifique/les-inscriptions-de-thespies)
 44-47 : **21**
 48-52 : **22**
 53 : **23**
 54 : **24**
 55 : **25**
 56 : **26**
 57 : **28**
 62 : **27**

JHS

- 2 (1881)
 p. 375-376, n. 1 : **20**
 Le Bas Ph., Waddington W.H., *Inscr. gr. et lat. rec. en Grèce et en Asie Mineure I*, 1870
 191 : **173**
 278 : **6**
 323 : **183, 184**
 324 : **183, 184**
 325 : **185, 186**
 326 : **171**
 327 : **172**
 331 : **166**
 332 : **167**
 336 : **204**
 337 : **181**
 338 : **182**
 393 : **144**
 404 : **137**
 414
 l. 1-3 : **138**
 l. 3-11 : **139**
 415 : **140**
 416 : **151**
 425 : **162**
 483 : **214, 215**

MDAI(A)

- 1 (1876)
 343-345 : **131**
 14 (1889)
 369-370, n° 1 : **174**
 369-370, n° 2 : **175**
 370-371 : **172**
 372 : **171**
 374-377, n° 3 : **179**
 374-377, n° 4 : **180**
 378-380, n° 5 : **169**
 378-380, n° 6 : **170**
 380-384 : **166**
 383 : **167**
 384-386, n° 7-8 : **196**
 386-387, n° 9 : **203**
 387 : **183, 184, 185, 186**
 387-388 : **173**
 15 (1890)
 272-275, n° 21A : **154**
 272-275, n° 21B : **153**
 21 (1896)
 119-120 : **157**
 22 (1897)
 230, n° 1, 1-2 : **158**
 230, n° 1, l. 3-10 : **159**
 48 (1923)
 1-3 : **19**
 49 (1924)
 1-13 : **13**
 Michel Ch., *Rec. inscr. gr.*, 1900
 77 : **2**
 1351 : **11**
 1352 : **128**
 1354 : **18**
 1356 : **7**
 1357 : **14**

- 1358 : **20**
 1359 : **130**
 1360 : **135**
Musée Belge
 25 (1921), p. 111-113 : **129**
 Plassart A., «Locations de domaines sacrés à Thespies»,
Mélanges Navarre, 1935
 p. 342-351, a : **22**
 p. 351-354, b : **21**
 Pleket H.W., *Epigraphica I*, 1964
 40 : **130**
 41 : **13**
 42 : **18**
 43 : **4**
 44 : **14**
 45 : **25**
 46 : **136**
 47 : **35**
 49 : **36**
 Pouilloux J., *Choix d'inscr. gr.*, 1960 [réimpr. 2003]
 35 : **131**
 Rangabé A.R., *Antiquités helléniques II*, 1855
 815 : **6**
RDAC
 1991, p. 157-162 : **135**
REA
 1966, p. 77-82, n° 15 : **28**
REG
 10 (1897)
 26-49 : **27**
 32 (1919) : **64**
Rev. Phil.
 25 (1901), p. 165-188 : **131**
RhM
 77 (1928), p. 225 : **259**
 Robert, *Sinuri*, 1945
 2 : p. 388
 15 : p. 386
 46 : **214, 215**
 47a : **218**
 47b : **219**
 48 : **220**
 49 : **221**
 50 : **222**
 50a : **223**
 51 : **224**
 51a : **225**
 51b : **226**
 52 : **227**
 53 : **228**
 54 : **229**
 55 : **230**
 56 : **231**
 57 : **232**
 58 : **233**
 59 : **234**
 60 : **235**
 61 : **236**
 62 : **237**
 62a : **238**
 63 : **239**
 64 : **240**
 65 : **241**

- 66: **242**
 67: **243**
 68: **244**
 69: **245**
 70: **246**
 71: **247**
 72: **248**
- SEG
- 2 (1924-1925)
 293: p. 121
 538, l. 1-2: **158**
 538, l. 3-10: **159**
 580: p. 428
- 4 (1924)
 77: p. 459
- 13 (1955)
 343: p. 128
- 14 (1956)
 683: **255**
 684: **256**
 685: **257**
- 17 (1960)
 385: **130**
- 21 (1965)
 644: **16**
- 22 (1967)
 376: p. 122
 508: **130**
- 24 (1969)
 151-152: **13**
 203: **4**
 614: **36**
- 26 (1976-1977): **133**
- 28 (1978)
 102: p. 36
 833: p. 445, 449, 451
- 31 (1981)
 1650: **135**
- 33 (1983)
 1615: p. 459
- 34 (1984)
 1000: p. 459
- 37 (1987)
 385: p. 103, 113, 117, 120
 388: p. 128
 776: p. 459
- 39 (1989)
 196: p. 82
 1127: p. 444
 1324: p. 291
- 40 (1990)
 655: **117**
 1708: p. 459
- 42 (1992)
 145: **8**
 1003-1006: p. 444
- 43 (1993)
 693: p. 445, 449
- 51 (2001)
 153: **17**
- 53 (2003)
 1380: **135**
- 54 (2004)
 454: p. 25
 1094: **143**
- SGDI = Collitz H., Bechtel F. et al., *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, Göttingen, 1884-1915
- I (1884)
 801-803: **22**
 1168: **20**
- III, 2 (1905)
 4629: **259**
 5311: **134**
 5371: **131**
 5399: **128**
 5661: **130**
 5755: **145**
- Sitz. Akad. Wiss. Wien 132, II (1895)
- 1
 1. 1-4: **187**
 1. 5-13: **188**
- 2
 1. 1-10: **176**
 1. 11-19: **177**
 1. 20-23: **178**
- 3
 1. 1-7: **191**
 1. 7-9: **192**
- 9
 1. 1-7: **160**
 1. 8-14: **161**
- 10
 1. 1-4: **148**
 1. 5-17: **149**
- Sokolowski F., *Lois sacrées des cités grecques*, 1969
 14: **2**
 36: p. 62
 118: p. 267
- Syll.² (1898-1901)
 155: **135**
 531: **131**
 532: **128**
 534: **11**
 535: **18**
 550: **2**
 937: **7**
- Syll.³ (1915-1924)
 93: **2**
 175: p. 152
 302: **135**
 519: p. 132
 585: p. 140
 884: p. 504
 963: **131**
 964A: **128**
 964B: **129**
 965: **11**
 966: **18**, p. 321
 987: p. 267
 1019: p. 292
 1097: **7**
 1170: p. 439
- Vidman L., *Sylloge inscriptionum religionis Isiacae et Sarapiacae*, 1969
 278: **169**

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

ATTIQUE

- Ἄγγελ: **9**, 8
 Ἄγνόθεος, ου (ὁ) (Attique, Aixoné, choisi pour vendre les oliviers): **18**, 47
 Ἄγνόθεος Πειραιεύς (Salamine, garant): **19**, 8
 Ἄδόσιο[ς] (Athènes, *rogator*): **2**, 3-4, 11
 Αἰσχίνης[ς] . . . 7 . . .]νίδου Πειραι (Athènes, preneur): **5**, 77
 Ἄνδροκλής, έους (ὁ) (Attique, δέμη Teithras, preneur): **13 II**, 1
 Ἄνθιας, ου (ὁ) (Attique, Aixoné, ancien preneur): **18**, 42
 Ἄντίας Τειθράσιος (Attique, Teithras, preneur): **13 II**, 3
 Ἄντιοχίδες (Athènes, épistate): **2**, 3
 Ἄντιφῶν (Athènes, archonte): **2**, 3
 Ἄπολλόδορος Ὀνη Τειθράσιος (Attique, Teithras, preneur): **13 II**, 5
 Ἄρ[. . . ⁸ . . .] Ἥγησίππου ἐκ Κερ (Athènes, preneur): **5**, 80
 Ἄριστίων Ἄρ[- -] (Athènes, garant): **3**, e, 107-108
 Ἄριστόδημος Ἄριστοκλέους Οἰναῖ (Athènes, preneur): **5**, 40, 46
 Ἄριστοκλείδης] Λυσανίου Προβαλί (Athènes, preneur): **5**, 52
 Ἄριστομένης Εὐπό[. . . ⁹ . . .] (Athènes, garant): **5**, 79
 Ἄριστόχ[σ]ενος (Athènes, secrétaire): **2**, 2-3
 Ἄρχιας, ου (ὁ) (Athènes, archonte): **18**, 42-43
 Ἄρχιππος, ου (ὁ) (Athènes, archonte, 321-320 ou 318-317): **11**, 1
 — (Athènes, δέMOTE de Rhamnonte, 339-338): **12 I**, 3-4, 36-37
 Αὐτέας Αὐτοκλέους (Attique, Aixoné, preneur): **18**, 2, 33
 Αὐτοκλής Αὐτέου (Attique, Aixoné, preneur): **18**, 2, 33
 Γνίφω[ν ?] (Athènes, preneur): **9**, 4
 Δημοσθένης, ους (ὁ) (Attique, Aixoné, démarque): **18**, 22
 Διόγνητος Ἄρκεσίλου Μελιτεύς (Athènes, preneur): **7**, 3, 8, 11, 19, 26, 31, 40
 Διόδωρος Κ[α]νθάρου Μυρρινούσιος (Attique, Myrrhinonte, preneur): **14**, 3, 12, 18, 31, 39, 42-43, 50, 50-51
 Διονυσόδωρ[ος] (Athènes, garant): **3**, e, 41-42; **9**, 5
 Διοπείθης Διοπείθους Σφήττιος (Athènes, preneur): **6**, 2, 15, 21
 Διοπείθης Διοφάντου Μυρρινούσιος (Attique, Myrrhinonte, phratriarque des Dyaleis): **14**, 7
 Διόφαντο[ς] (Salamine, preneur): **19**, 7
 Ἐστιαῖος Λυ[- -]: **9**, 3
 Ἐτεοκλής, έους (ὁ) (Attique, Aixoné, choisi pour vendre les oliviers): **18**, 47, peut-être le même que le suivant
 Ἐτεοκλής Σκάωνος Αἰζωνεύς (Attique, Aixoné, *rogator*): **18**, 31
 Εὐβουλος, ου (ὁ) (Athènes, archonte): **18**, 19, 20
 Εὐδικος, ου (ὁ) (Attique, δέμη Teithras, *rogator*): **13 I**, 2
 Εὐθίας Φαι[- -] (Athènes, preneur): **5**, 24-25
 Εὐθιππος, ου (ὁ) (Attique, démarque du δέμη de Teithras): **13 I**, 1
 Ἑγέμαχος, ου (ὁ) (Athènes, archonte): **14**, 30
 Ἑρακλείδη[ς] (Athènes): **9**, 6
 Θεόδοτος Ἀπολλοδώρου [Ο]ἰναῖ (Athènes, preneur): **3**, e, 106
 Θρασυβούλ-|ωι Ἀ[λωπε]κῆθεν (Athènes, preneur): **4**, 5-6, 12, 18-19, 24-25
 Ἑροκλής, έους (ὁ) (Attique, Rhamnonte, ex-preneur): **12 I**, 5
 Ἑροφῶν, ὠντος (ὁ) (Attique, Rhamnonte, voisin): **12 I**, 6
 Ἑπτεὺς Κηφίσουδ-|. ⁴ . . . Κυδα:] (Athènes, garant): **3**, c, 144-145
 Καλλιάδης Αἰ[- -] (Athènes, garant): **9**, 7
 Καλλικλῆς Ἀριστείδου Μυρρινούσιος (Attique, Myrrhinonte, phratriarque des Dyaleis): **14**, 5-6
 Καλλικράτης (Athènes): **3**, c, 137
 Κελεύων Ναυσιστράτου Πειρα[ιεύς] (Athènes, garant): **5**, 74
 Κιρρίας Ποσειδίππου Πρασίεως (Attique, Prasiai, preneur): **15**, 3, 10, 15
 Κόροιβος, ου (ὁ) (Athènes, archonte): **7**, 43
 Κριτόδημος Α[- -] (Athènes, garant): **3**, e, 37-38
 Λ[. . . ⁶ . . .]στρατος Κελεύοντος [Πειραιε] (Athènes, preneur): **5**, 72-73
 Λυσιθείδης Λυσιμ[. ⁴ .] Οἰναῖος (Athènes, garant): **5**, 54
 Λυσιμαχίδης, ου (ὁ) (Athènes, archonte, 340-339): **12**, 12-13
 Λυσιμί[α]χος . . .]κλέους Ἑρχιε (Athènes, preneur): **3**, e, 95
 Μείδουλος Μειδυλίδου Ἄζη (Athènes, preneur): **3**, e, 103
 [Μο]σχίων ? Εὐφαιμίδου] (Athènes, preneur?): **3**, e, 36-37
 Μύρων, ὠνος (ὁ) (Salamine, preneur?): **19**, 3
 Νάυμαχος [. . . ⁶ . . .]δο Περιθοίδης (Salamine, preneur): **19**, 5, 8
 Ναυσιγένης Να[υσικλέος] [Ἀν]αγυράσιος (Salamine, garant): **19**, 6
 Νάσων, ὠνος (ὁ) (Attique, Aixoné, choisi pour vendre les oliviers): **18**, 47
 Νικόδη[μος] . . . ⁵ . . .]κράτους Μυρρινούσι[ος] (Athènes, garant): **5**, 66
 Νικοκράτης, ου (ὁ) (Athènes, archonte): **4**, 27-28
 Νικόφημος Φορ[. . . ⁹ . . .] (Athènes, preneur): **5**, 86
 Ξάνθιππος, ου (ὁ) (Attique, Teithras, preneur): **13 I**, 6, 8, 12, 14, 15
 Ξενοκράτης Γνιφονίδου Μαραθῶντιος (Athènes, garant): **5**, 47

Ὀλυμπιόδωρος, ου (ὀ) (Attique, Myrrhinonte, voisin): **14**, 10, 11-12
 Ὀλυμπιόδωρος Διογείτονος Ἀχ[αρνεύς] (Athènes, garant): **5**, 82
 Πάνδιος, ου (ὀ) (Attique, dème Teithras, *rogator*): **13 I**, 5
 Πολ[.¹².]νο[υ] κ[.] (Athènes, garant): **3**, b, 70-71
 Πολυσθένης, ους (ὀ) (Attique, Prasiai, preneur): **16**, 8, 15, 18
 Πυθόλος Ὀαε[ύς] (Attique, Teithras, preneur): **13 II**, 3
 Σιλάνος Σωσίπ[ου] (Athènes, garant): **3**, e, 108-109
 Σμικυθίων Ἴσον[ό]μ[ο] (Salamine, garant): **19**, 9
 Σμικυθίων Σμικύθος Ἐλευσίνιο[ς] (Salamine, garant): **19**, 4
 Στέφαν[ος] . . .⁷.]δου Παια (Athènes, garant): **3**, c, 139-140
 Στησίας, ου (ὀ) (Athènes, dème de Rhamnonte): **12 I**, 4, 37
 Σώπι[ος] . . .⁶.]ενίδο[υ] Παια (Athènes, preneur): **3**, e, 92
 Σωνδρίδης Σ[ωστρί]άτου Ἐροιά (Athènes, preneur): **5**, 58
 Σωσίδημος Γλαύκοφ[νο]ς (Athènes, garant): **5**, 70
 Τιμόθεος Τιμοκράτου[ς] (Athènes, preneur): **5**, 69
 Τιμοκλῆς Τιμοκράτο[υ]ς (Athènes, preneur): **3**, c, 143-144
 Φιλοκράτης Φιλοκράτ[ου]ς (Athènes, garant): **5**, 60
 Φύλων Φύλωνος ἐκ Κοι (Athènes, garant): **3**, e, 105

Φόρυσκος [. . .⁶. . . ἐν Ἀ]λω : **3**, c, 138
 Φορμί[ων] . . .⁷. Φα]λη (Athènes, preneur): **3**, b, 69
 Φρυνίων, ωνος (ὀ) (Athènes, démarque du Pirée): **11**, 1
 Χα[. . .⁶. Γν]άθωνος Λακ (Athènes, garant): **3**, e, 93
 Χαίρ[- - -], **5**, 36
 Χαρίδη[μος ?] (Athènes, preneur): **9**, 13
 Χάρον [Φ]αληρεὺς (Athènes): **4**, 3, 22
 [. . .]αρχος : **14**, 1
 [- - -]βουλος Πεισικλέου[ς] (Athènes, preneur): **5**, 64-65
 [- - -]γείτων Θεοπόμ[ου] : **9**, 9
 [. . .]ἔξανδρος Χαριδήμ[ου] (Athènes, garant): **5**, 30-31
 [- - -]μαχος Εὐθί[ου] (Athènes): **9**, 17
 [- - -]ο<ς> Χαριδήμου Πρ[ο - - -], **5**, 35
 [- - -]ς Κλειανέτου Ἐρχι (Athènes, garant): **3**, e, 96
 [- - -]της Πολυκλέους (Athènes, garant): **5**, 42
 [. . .⁸.]τος Τιμοκράτ[ου]ς (Athènes): **3**, e, 40-41
 [- - -] Ἀριστοκλέους Ἄμα (Athènes, garant): **5**, 26
 [. . .¹⁰.] Λυσιδ[ήμου] Κεφαλ (Athènes, garant): **3**, b, 67-68
 [. . .⁹. Χ]αρίου ὕ Παια (Athènes, preneur): **5**, 29

OLYMPIE

Αἰχμάνωρ (Olympie) : **20**, 2
 Θήρων, ονος (ὀ) (Olympie, preneur ?) : **20**, 1

THESPIES

Ἄγα [. . .] (Thespies, garant) : **22**, 33
 Ἄγαθι . . . ος Καλλι<α>σ[θένης]ιος (?) (Thespies, voisin) : **27**, 21
 Ἄγασίας Θε[. . .] (Thespies, garant) : **21**, 49
 Ἄγασ[ίστ]ροτος (Thespies, préc. preneur) : **24**, 55
 Ἄγασίας Ἰσιδ[ότιος ?] (Thespies, garant) : **21**, 48 ; (preneur) **21**, 49
 Ἄγασίας [Ὀ]μολογίω (Thespies, garant) : **24**, 19
 [Ἄγει]σπ[ος] Ἄγασ[ίπ]ω (?) (Thespies) : **23**, 53
 Ἄθανίας Θεοσέργω (Thespies, bailleur) : **22**, 4 ; (assisté comme ami Thymias et Rhodios) : **26**, 33, 36
 Ἄλέξαρχος Φαστέω (Thespies, garant) : **24**, 15
 Ἄλεξίδαμος Ἄλεξιδ[άμω] (Thespies, garant) : **26**, 30, 34
 Ἄλέξιππος Ἄλ[εξί]ω[νος] (Thespies) : **23**, 61-62
 Ἄλκέτας (Thespies) : **23**, 62
 Ἄμινοκλεῖς Ἄμινοκλ[ε]ί[ος] (Thespies, garant) : **24**, 20
 Ἄνδρέας (Thespies, préc. preneur) : **24**, 38, 52
 Ἄντάνωρ Ἄντανόριος (Thespies, preneur) : **21**, 46
 Ἄντιφάων (Thespies) : **21**, 2 ; **22**, 21, 22
 Ἄπολλόδωρος Ὀλυμπίω (Thespies, garant) : **24**, 49
 Ἄπολλωνίδας Ἀρμόδιω (Thespies, garant) : **26**, 17
 Ἄρι[. . .]ιδας Διο[. . .] (Thespies, preneur) **27**, 25
 Ἄριστανδρος (Thespies, préc. preneur) : **24**, 45-46
 Ἄριστανδρος Ἄν[δρ]ω[νος] (Thespies, preneur) : **24**, 41
 [Ἀρί]σταρχος Μύσσω (Thespies, preneur) : **22**, 78
 Ἄριστιχος Χαριπ[ιθέω] ου ἰθίω[ς] (Thespies, garant) : **22**, 69, 74
 Ἄριστογιτιδῆς (Thespies, préc. preneur) : **24**, 16
 Ἄριστογίτων Πολυκλίδω Θεσβεύς (Thespies, garant) : **26**, 32, 35
 Ἄριστόκριτος Ἄριστοκρ[ί]τω (Thespies, preneur) : **24**, 52, 56, (garant) 53, 54, 54-55
 Ἄριστόκριτος Νίκωνος Θειβῆος (Thespies, preneur) : **26**, 16
 Ἄριστων[. . .] (Thespies) : **23**, 59

Ἄριστων Ἄ[ρι]στοκ[. . .] (Thespies) : **23**, 60
 Ἄριστων Δαματρί[ω] (Thespies, garant) : **24**, 42
 Ἄριστων Φιλοκλείος (Thespies, garant) : **24**, 16 ; **25**, 9
 Ἄρχίας (Thespies) : **23**, 65
 Ἄρχίας Μενεστρώτω (Thespies, garant) : **26**, 40, 43 (assisté comme mari Dinophilè) 41, 43
 Αὐτοκράταις (Thespies, voisin) : **27**, 15
 Αὐτοκ[ρ]α[τ]αίς Ἀθανία (Thespies, voisin) : **27**, 13
 Α[. . .]σία (Thespies, préc. preneur) : **24**, 18
 Γόργυθος Κλεισθένης (Thespies, hiérarque) : **23**, 10 ; (testateur) **24**, 28, 33
 Δαμάτριος Στρότωνος (Thespies ?, preneur) : **28**, 13
 Δαμῆας Ἀσωποδότιος (Thespies, preneur) : **21**, 56
 Δαμοίτας Νικομειδεος (Thespies ?, preneur) : **28**, 2, 3, 5, 7, 10
 Δαμοκλείδας (ὀ) (Thespies) : **21**, 45
 Δαμοκλεῖς Φο[σ]σύνω (Thespies, *rogator*) : **23**, 1, (hiérarque) 9
 Δαμόφιλος (Thespies, archonte) : **21**, 40
 Δάμων Μναςάρχω (Thespies, *rogator*) : **24**, 28
 Δάμ[ων] Χηρίπω (Thespies, preneur) : **24**, 21
 Δάστος Δασ[ύ]ω (Thespies, commissaire à l'achat de terre) : **27**, 8
 Δέξων Δαματρίω (Thespies, garant) : **22**, 47
 Δευξίας Πουθίω (Thespies, garant) : **26**, 28, 29
 Δινίας Δινιή[ος] (Thespies) : **21**, 3
 Δ[ι]νοφύλα Ἰσμενο[δ]ώρω (Thespies, preneuse) : **26**, 39, 40-41, 42, 43
 Διονύσιος Διονυσίω (Thespies, comme ami assiste Ζόπυρè) : **26**, 23, 26
 Διονύσιος Λυσία (Thespies, *rogator*) : **25**, 1
 Διο[ν]υσόδωρος (Thespies, préc. preneur) : **26**, 20-21, 24
 Διωνύσιος Στομήος (Thespies, preneur) : **21**, 52
 Δωροθέα (Thespies, préc. preneuse) : **24**, 12, 47

- Εἰρόδοτος Φαδωσίω (Thespies, garant) : **26**, 18, 19, (preneur) 29
- Ἴ[Ἐμ]μονος Ξενέαι (Thespies, commissaire à l'achat de terre) : **27**, 8-9
- Ἐνπεδοκλείς (Thespies, archonte) : **26**, 14
- Ἐπίνετος Ἡράκων[ος] (Thespies) : **22**, 23, (garant) 53, 54, 55
- Ἐρμάιος Ἐδαρχίδαι (Thespies, secrétaire de la commission) : **26**, 12
- Ἐρμάυλος Ἐυαγγέλω (Thespies, commissaire) : **26**, 11
- Ἴ[Ἐρ ?]μείας Γλανκιώνος (Thespies, preneur) : **21**, 48
- Ἐρμέας Πολυβίωνος (Thespies, preneur) : **21**, 53
- Ἐρ[μῶν] Ἐρ[μ]ῶνος (Thespies, voisin) : **27**, 20
- Εὐάγγελος Αὐτοσόφρω (Thespies) : **22**, 25
- Ε[ὐά]γγελος Πτέρων[ος] (Thespies) : **25**, 7
- Εὔδαμος (Thespies, archonte) : **24**, 23
- Εὔδαμος Θ[...] (Thespies, garant) : **22**, 40, 42, 44
- Εὔθθινος Θεοδότω (Thespies, preneur) : **22**, 34
- Εὐκράτεις Δαμοκράτους (Thespies, garant) : **24**, 39, (preneur) 39
- Εὔκριτος Ἴππωνος (Thespies) : **22**, 28
- Εὐ[μ]μαρείδας Ἀντιγένεος (Thespies, garant) : **22**, 72
- Εὐ[Ο]. . .]δα[ς .] δ[ω]ν[ος] (Thespies, hiérarque) : **23**, 9
- Εὐπίνων Φιλομε[ί]λω (Thespies, garant) : **24**, 43, 43-44
- Εὔτυχος (Thespies, préc. preneur) : **24**, 49
- Ἐχεκλείς Μολόρκο (Thespies?, garant) : **28**, 2-3, 4, 6, 7-8, 11
- Ἐχεσθένης (Thespies, p. d'un garant) : **22**, 77
- Ζωπούρα Διονυσίω (Thespies, preneuse) : **26**, 21, 22, 24, 26
- Ἡνεσίαις Σάωνος (Thespies, preneur) : **24**, 41, 42, 55
- Θείραρχος Κάναι (Thespies, preneur) : **22**, 39, 40, 41, 42
- Θεόδοτος (Thespies, archonte) : **26**, 1, 10
- Θεόδοτος Σιμμίαι (Thespies, garant) : **24**, 46
- Θ[ε]δόωρος Διονυσιδώρω (Thespies, garant) : **22**, 76
- Θεόδορος Θεομνάσ[τω] (Thespies, garant) : **22**, 63
- Θεόδορος Πολυβίων[ος] (ὄ) (Thespies, secrétaire) : **22**, 2
- Θ[ε]ομνάστα Λύσονος (Thespies, voisin) : **27**, 14
- Θ[εο]μνάστη Κα[λλ]ισθένοι[ος] (Thespies, voisin) : **27**, 17
- Θεόμναστος Π[ου]θοδώρω (Thespies, preneur) : **24**, 45
- Θεότιμος Θεοτίμω (Thespies, preneur) : **26**, 27, 28
- Θέων (Thespies, préc. preneur) : **24**, 47
- Θρασύμαχος (Thespies, archonte) : **24**, 50
- Θυμίας Πουθοδότω (Thespies, preneur) : **26**, 31, 35
- Φέ[λιξ] [...] (Thespies, voisin) : **27**, 14
- Φιμπίδας (Thespies, préc. preneur) : **26**, 44, 47
- Φιριάδας Ἀσοποδώριος (Thespies, garant) : **21**, 36
- Ἰάρων Δίωνος (Thespies, garant) : **26**, 32, 35
- Ἰθυ[κ]λεῖ<ο> Ὀρσέλαο (Thespies) : **22**, 27, 29
- Ἰππομενίδας Ὀλυνπίωνος (Thespies, assiste comme ami Thymias et Rhodios) : **26**, 33, 36
- Ἴππων Σωστράτω (Thespies?, 9) : **28**, 9
- Ἴσμειν[δ]ώρος (Thespies, préc. preneur) : **26**, 39, 42
- Ἴσ[μει]νός (?) Ἐδοστ[ρότω] (Thespies, voisin) : **27**, 13-14
- Καλίων Νικάνδρω (Thespies, preneur) : **24**, 16; **25**, 8
- Καλλίας Α[...] (Thespies) : **23**, 64
- Καλλικράτεις Θεοφάνεος (Thespies, preneur) : **26**, 50
- Κάλλυπ[ος] Ἀσώπωνος (Thespies, garant) : **24**, 41
- Καπίων (Thespies) : **21**, 3
- Καφισόδορος Ἴ[Ἐ]νσ[ί]χω (Thespies, preneur) : **24**, 12-13, 47
- Κλεάρετος Μέδοντος (Thespies, garant) : **24**, 38, (preneur) 39, (garant) 40, 55
- Κλείς Κλείτος (Thespies, garant) : **25**, 30
- Κλέων (Thespies, garant) : **26**, 50
- Κυναγός Θ[ε]οτίμω (Thespies, garant) : **24**, 49
- Λουσίμαχος Μικ[ί]νω (Thespies, garant) : **26**, 38
- Λούσων Κάπωνος (Thespies, prêtre des Muses) : **24**, 23
- Ματ[. . .]ς Ε[ὐ]χαρίδαι (Thespies, preneur) : **24**, 49
- Μελάντιχος Στρότωνος (Thespies, bailleur) : **22**, 3-4
- Μενν[...] (Thespies, garant) : **22**, 35
- Μένων Μένω[νος] (Thespies, preneur) : **24**, 44
- Μικίων Ὀμο[λ]οίχω (Thespies, preneur) : **24**, 20, 22
- Μνασ[...] Δάσωνος (Thespies, commissaire à l'achat de terre) : **27**, 9
- Μνασιγένεις Θεοδώρω (Thespies, preneur) : **26**, 19, 23, (assiste comme ami Thymias et Rhodios) 32-33, 36
- Μνάσιππος Μνασίππω (Thespies, voisin) : **27**, 15
- Μνασίστροτος (Thespies, préc. preneur) : **24**, 15
- Μνασίων Μνασιγέ[νος] (Thespies, commissaire) : **26**, 11
- Μνασίων Φυλ[...] (Thespies) : **22**, 37
- Μύσων Πεισίαι (Thespies, assiste comme mari Phrounika) : **26**, 45, 48
- Ναύφιλος Κραττίδαι (Thespies, preneur) : **25**, 29
- [Ν]εῖκος [Φ]άνε[τος] (Thespies, voisin) : **27**, 16-17
- Νεομείδαις Θειβαγγέλω (Thespies, hiérarque) : **23**, 9
- Νικείας (Thespies, garant) : **22**, 34, 39, 41
- Νικείας Κορρινά[δαι] (Thespies, commissaire à l'achat de terres) : **27**, 8
- Νίκων (Thespies, archonte) : **24**, 37, 51; **25**, 12, 31
- Νίκω[ν] Φίλωνος (Thespies, preneur) : **24**, 15
- Νίκων Χαρετίδαι (Thespies, garant) : **24**, 40, 42
- Νολέας (Thespies, garant) : **23**, 67
- Νόν[ος] Ἀλεξίωνος (Thespies, preneur) : **24**, 42-43, 43
- [Ξ]ενοκράτεις Δάμωνος (Thespies, garant) : **23**, 63
- Ξέ[ν]ων [Κ]λυτομάχ[ω] (Thespies) : **23**, 53
- Ξένων Ξένωνος (Thespies) : **23**, 52
- Ὀλούμπιχος Εὐμένεος (Thespies?, garant) : **28**, 14
- Ὀνατορίδας Ὀνατορίδαι (Thespies, preneur) : **22**, 38
- Πά[γ]ων Ἀ[γ]ασθέ[ω] (Thespies, voisin) : **27**, 13
- Παντακλίδας Ἀκεστήμω (Thespies, preneur) : **24**, 18-19
- [Παντ]άρεις Μέν[ος] (Thespies, voisin) : **27**, 15-16
- Παντάρεις Ξεναρχίδαι (Thespies, preneur) : **21**, 54
- [Π]αντάρεις Πυρρήχω (Thespies, garant) : **22**, 59
- Παρμενίας (Thespies, preneur, le même que le suivant ?) : **27**, 22
- Παρμενίας Φαντεῖω (Thespies, commissaire à l'achat de terre) : **27**, 10
- Πισίας Δαῖκ[ρά]τος Θειβῆος (Thespies, garant) : **26**, 20, 24
- Πολέας (Thespies, preneur) : **26**, 46
- Πολέας[ος] [Αρχί]αι (Thespies, garant) : **26**, 21-22, 25 (comme ami assiste Zôpyrè), 22, 26
- [Πο]λυ[τιμ]ίδας Ἐπιζένιος (Thespies, preneur) : **21**, 57
- Πολυτιμίδα[ος] Κ[...] (Thespies, preneur) : **21**, 55
- Ποσθίων (Thespies, garant) : **26**, 49
- Πουθίων Δαμειῆος (Thespies, preneur) : **22**, 32, 33
- Πουθοδότος (ὄ) (Thespies, préc. preneur) : **26**, 31, 35
- Πραξίων (ὄ) (Thespies, archonte) : **22**, 1
- Πτωίων Πασιμάχω (Thespies, garant) : **26**, 39, 42
- Πυθέας Πυθέαι (Thespies, garant) : **24**, 45
- Ῥεγκίας Φιλογίτωνος (Thespies, preneur) : **22**, 36
- Ῥόδιος Πουθοδότω (Thespies, preneur) : **26**, 31, 35
- Ῥόδων Ἀγεσστρότω (Thespies, garant) : **26**, 17, 45, 48, (preneur) 49
- Σαμίας (Βεότιε) : **21**, 2
- Σάων Ἀντίγωνος (Thespies, preneur) : **26**, 15
- Σάων Δαματρίω (Thespies) : **22**, 24
- [Σ]άων Θεο[δ]ώρω (Thespies) : **23**, 60
- Σάων Ἰάρωνος[ος] (Thespies, preneur) : **24**, 52, 53, 54, (garant) 56
- Σαωσίας Σωσιπόλιος (Thespies, garant) : **26**, 22, 25 (comme ami assiste Zôpyrè), 22-23, 26

Σι[μύ]λος Νέωνος (Thespies, preneur): **26**, 30, 33; (commissaire à l'achat de terre) **27**, 9
 Σιπτάρων Διονυσίου (Thespies, commissaire): **26**, 11
 Στρότων Μύρ[τω]γος (Thespies): **25**, 8
 Σωκλείς Ὀνασι[μύ]δαο (Thespies, garant): **24**, 13, 48
 Σώστρατος (Thespies): **25**, 10
 Σώστ[ρά]τος Ἴπιωνος (Thespies?, preneur): **28**, 8-9
 Τειμοκράτεις Ἐργοφύλω (Thespies, garant): **26**, 16
 Τιμόδαμος Εὐθόινω (Thespies): **22**, 30, 31; (preneur) **22**, 35
 Τιμόδαμος Χ[...] (Thespies): **25**, 8
 Τίρων Πύθωνος (Thespies, preneur): **26**, 37
 Τορτέας Φυλοκόμω (Thespies, preneur): **24**, 46
 Τυννηχίδας (Thespies, p. d'un garant): **22**, 56
 Φερεκλείς (Thespies, préc. preneur): **26**, 46
 Φέρεις Ὑπερβόλω (Thespies, garant): **26**, 40, 43
 Φυλέας Λ[ου]σ[αν]ιάω (Thespies, preneur): **24**, 19
 Φυλέας Φυλοκλείος (Thespies, garant): **24**, 21
 Φύλιππος Ἀρειφύλω (Thespies, garant): **24**, 44, 45
 Φυλόδαμος Μνάσωνος (Thespies, preneur): **24**, 21
 Φύλομελιος Ναύτωνος (Thespies, preneur): **24**, 38, 40
 Φυλοκράτεις Ἀπ[ο]λλοδό[ρ]ω (Thespies, voisin): **27**, 16
 Φυλοφέρας (Thespies): **25**, 6
 Φύλων (Thespies, archonte): **27**, 27
 Φύλων Σίλω . ω (Thespies, garant): **24**, 52
 Φύλων Φύλωνος (Thespies, preneur): **26**, 17, 18, 38, 41 (garant), 29
 Φί(λ)ων / . . . κλειός (Thespies?, garant), **28**, 1
 Φυλωνίδας Ἡνσιδάμιος (Thespies, preneur): **21**, 47
 Φυλωνίδας [...] (Thespies): **22**, 43

Φύλωτις (ή) (Thespies): **25**, 29
 Φόρουσκος [. . . ἐν Ἀ]λω : **3**, c, 138
 Φρουνίχα Δόρκων(ος) (Thespies, preneuse): **26**, 44, 45, 47, 48
 Χαριγένεις (Thespies, archonte): **23**, 1, 2, 12
 Χαροπίνος (δ) (Thespies, archonte): **24**, 12, 14, 18, 47, 48; **25**, 4; **26**, 14
 [- -]ας Εὐρυμάχ[ι]ος (Thespies, preneur): **21**, 60
 [- -]ας Στρότωνος (Thespies, garant): **22**, 57
 [. . .]έας Π[ο]υ[ρι]άδαο (Thespies, secrétaire des hiérarques): **23**, 10
 [- -]εις Εὐμαρείδαο (Thespies, garant): **22**, 75
 [.]μελ . εις Ὀμολοχί[ω] (Thespies, voisin): **27**, 20
 [. . .]έων Θεοδώρω (Thespies): **23**, 55
 [.]ιδ[ό]λαος [. . .]ωνος (Thespies, hiérarque): **23**, 9-10
 [- -]λος Ἀθανοδώρω (Thespies, garant): **22**, 58
 [. . .]μ(?)ο[κρί]τω (Thespies, préc. propriétaire): **27**, 24
 [. . .]μων Καφισοδότιος (Thespies, preneur): **21**, 50
 [- -]νεις Πούθωνος (Thespies, preneur): **22**, 50
 [- -]γνος Ἀθανίαο (Thespies, garant): **22**, 64, 65, 66
 [- -]όδωρος Νικοδάμιος (Thespies, garant): **22**, 68
 [- -]οκλίδας Ἐπικρ[ά]τεος (Thespies): **22**, 48, 49
 [- -]ς Ἐπικούδοος (Thespies, garant): **22**, 73
 [- -]τος Φαρτάλω (Thespies, garant): **22**, 67
 [- -]ρων Φειδώνιος (Thespies, preneur): **21**, 59
 [. . .]σιμος Πραξίονος (Thespies, garant): **24**, 20
 [. . .] Διονουσίω (Thespies, garant): **26**, 46-47
 [. . .] Θουμίαο (Thespies): **23**, 57
 [. . .] Κα[λ]λιφάντος (Thespies): **23**, 57
 [. . .] [Μ]νασι[σ]τ[ρό]τω (Thespies): **23**, 64

DELPHES

Ἀγάθων (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 16, 20; **32**, 3-4, 7; **33**, 21, 24, 67, 70; **34**, 33, 36
 Ἀγήσαρχος (Delphes, préc. preneur): **30 I**, 3; **30 II**, 4; **33**, 8, 54; **34**, 18
 Αἴγυλος (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 18, 21, 37; **31**, 8; **32**, 5, 8; **33**, 22, 25, 34, 68, 71; **34**, 34, 37, 47
 Ἀντιχάρης Ἀδειμάντου (Delphes, preneur): **30 I**, 7; **30 II**, 8; **33**, 10, 56; **34**, 21
 Ἄνδρ[ομά]χου? (Delphes, prytane): **33**, 40-41
 Ἄντων (prytane): **34**, 3
 Ἀπήμαντος (hiéromnémon): **34**, 6
 Ἀπολλόδωρος (prytane): **34**, 3
 Ἀριστοκράτης Ἀνδρομάχου (Delphes, preneur): **29**, 9; **30 I**, 17; **30 II**, 18; 16-17; **33**, 62; **34**, 28
 Ἀριστόλαος (hiéromnémon): **34**, 7
 Ἀριστόξενος (Delphes, préc. preneur): **29**, 33; **31**, 5; **33**, 32, 77; **34**, 44-45
 Ἀρίστων (Delphes, preneur): **29**, 19; **32**, 6; **33**, 23, 69; **34**, 35
 Ἀρχέδαμος (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 5, 31; **30 I**, 7, 13; **30 II**, 8, 14; **31**, 3-4; **33**, 10-11, 14, 30-31, 56-57, 60, 76; **34**, 21, 25, 43
 Ἀρχέλαος (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 9; **30 I**, 17; **30 II**, 18; **33**, 17, 63; **34**, 28
 Ἀρχέπολις (Delphes, hiéromnémon): **31**, 20; **33**, 42; **34**, 5
 Ἀρχιππος (Delphes, hiéromnémon): **31**, 26; **33**, 46; **34**, 10
 Ἀστυκράτης (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 11, 13, 35; **30 I**, 1, 5, 19, 22; **30 II**, 1, 6, 20; **31**, 7, 10, 13; **32**, 1; **33**, 1, 2, 3, 5, 6, 9, 18, 20, 33, 35, 38, 47, 48, 49, 51, 52, 55, 64, 66; **34**, 11, 12, 13-14, 15, 17, 20, 29-30, 31, 46, 48-49, 51
 Ἀσωπόδορος (Delphes, prytane): **34**, 2

Ἀχάϊων Κλεάνδρου (Delphes, preneur): **30 I**, 3; **30 II**, 4; **33**, 7, 53; **34**, 18
 Βαθύλλου Θεοξένου (Delphes, prytane): **31**, 17-18
 Δαΐφρων (Delphes, hiéromnémon): **33**, 43
 Δαμότιμος (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 1, 3, 7; **30 I**, 9, 11, 15; **30 II**, 10, 12, 16; **33**, 12, 13, 16, 58, 59, 62 (hiéromnémon) 43; **34**, 23, 24, 27
 Δεινόμαχος (hiéromnémon): **34**, 5
 Δίων (prytane): **34**, 3
 Διονάκας (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 25, 27; **31**; **32**, 11; **33**, 27, 28, 73, 74; **34**, 39, 41
 Ἐλλανοκράτεις (hiéromnémon): **34**, 7
 Ἐπικλῆς (Delphes, préc. propriétaire): **29**, 19; **32**, 6; **33**, 23, 69; **34**, 35
 Ἐπικρατίδας Αἰνησιδάμου (Delphes, preneur): **29**, 3; **30 I**, 11; **30 II**, 12; **33**, 13, 59; **34**, 24
 Ἐπισθένης (Delphes, hiéromnémon): **31**, 24; **33**, 45; **34**, 8
 Ἐτέαρχος (Delphes, prytane): **33**, 40
 Ἐτυμώνδας (Delphes, preneur): **29**, 31, 35, 37; **31**, 3, 6, 8, 9, 11; **33**, 30, 33, 34, 35, 36, 76; **34**, 43, 46, 47, 48, 50
 Εὐδαμος (Delphes, hiéromnémon): **31**, 24-25
 Εὐδικος (hiéromnémon): **34**, 8
 Εὐθυκράτεις (Delphes, hiéromnémon): **31**, 19-20
 Εὐξενος (hiéromnémon): **34**, 9
 Ἐχεκρατίδας Πολυχάρμου (Delphes, preneur): **33**, 4-5, 50-51; **34**, 15
 Θεοκύδης (Delphes, hiéromnémon): **33**, 44
 Θεόλυτος (Delphes, archonte): **33**, 39
 Θέσσαλος (Delphes, preneur): **29**, 18; **32**, 5; **33**, 22, 68; **34**, 34
 Θεών (Delphes, prytane): **33**, 40

- Ἰπποκλῆς (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 22 ; **33**, 44
 Ἰσοκράτης (Delphes, preneur) : **29**, 23 ; **32**, 9 ; **33**, 26, 72 ; **34**, 38
 Καλλυγένης (Delphes, préc. propriétaire) : **29**, 23 ; **32**, 9 ; **33**, 26, 72 ; **34**, 38
 Κάρις (Delphes, archonte) : **34**, 1
 Κέλων (Delphes, hiéromnémon) : **33**, 46 ; **34**, 9
 Κλεόδαμος (Delphes, preneur) : **29**, 20 ; **32**, 7 ; **33**, 24, 70 ; **34**, 36
 Κλεώνυμος (hiéromnémon) : **34**, 6
 Κολόσιμος (Delphes, preneur) : **29**, 11 ; **30 I**, 19 ; **30 II**, 20 ; **33**, 18, 64 ; **34**, 29
 Κόττυφος (Delphes, preneur) : **33**, 3, 49 ; **34**, 13
 Κρατῖνος (Delphes, prytane) : **34**, 2
 Κρίτων (Delphes, preneur) : **33**, 1 ; **33**, 47 ; **34**, 11
 Λάκων Παιθαγόρα (Delphes, preneur) : **30 I**, 5 ; **30 II**, 6 ; **33**, 9, 55 ; **34**, 19
 Λυκῖνος (Delphes, archonte) : **31**, 15-16
 Λυκόφρων (hiéromnémon) : **34**, 10
 Λυσίμαχος (ὁ) (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 21
 Λύσων Εὐάλκου (Delphes, preneur) : **29**, 7 ; **30 I**, 15 ; **30 II**, 16 ; **33**, 15, 61 ; **34**, 26
 Μαίμαλος (Delphes, prytane) : **34**, 2
 Μένων (Delphes, préc. propriétaire) : **29**, 25 ; **32**, 11 ; **33**, 27, 73 ; **34**, 39 (prytane), **33**, 40
 Νικάνωρ (Delphes, hiéromnémon) : **33**, 46 ; **34**, 9
 Νικάσιππος (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 19 ; **33**, 42 ; **34**, 4
 Ξενόδαμος (Delphes, preneur) : **29**, 25 ; **32**, 10, 73 ; **34**, 39
 Ξενόδαμος Κρίνιος (Delphes, preneur) : **30 I**, 1 ; **30 II**, 1 ; **33**, 6, 27, 52 ; **34**, 16
 Ξενοπίθης (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 24 ; **33**, 45
 Ξενοφάνης Χρησίμου (Delphes, preneur) : **29**, 1 ; **30 I**, 9 ; **30 II**, 10 ; **33**, 11-12, 57-58 ; **34**, 22
 Ὀπωρίων (prytane) : **34**, 3
 Ὀρσιχίδας (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 23
 Παγκρατίδας (Delphes, preneur) : **29**, 33 ; **31**, 5 ; **33**, 31, 77 ; **34**, 44
 Παισανίας (hiéromnémon) : **34**, 9
 Πεισία τοῦ Φλείακος (Delphes, préc. propriétaire) : **29**, 28 ; **31**, 1 ; **33**, 29, 75 ; **34**, 41
 Πεισι[θέου] (Delphes, prytane) : **31**, 17
 Πετράτων (Delphes, hiéromnémon) : **33**, 44
 Πλειστέας (Delphes, preneur) : **33**, 2, 48 ; **34**, 12
 Πλείστων (hiéromnémon) : **34**, 5-6
 Πολίτας (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 19 ; **33**, 42 ; **34**, 4
 Πολυκλῆς (hiéromnémon) : **34**, 8
 Σιμίας (hiéromnémon) : **34**, 9
 Σιμυλίων (Delphes, preneur) : **29**, 16 ; **32**, 3 ; **33**, 21, 67 ; **34**, 33
 Τείσιλας (Delphes, prytan) : **34**, 2
 Τηλ[...] (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 25
 Τιμοκράταις (hiéromnémon) : **34**, 6-7
 Φαίκος (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 22
 Φέρης (hiéromnémon) : **34**, 8
 Φύλιος (Delphes, prytane) : **33**, 40
 Φιλλέας (hiéromnémon) : **34**, 8
 Φιλλίδας Θράσους (Delphes, preneur) : **29**, 13 ; **30 I**, 22 ; **32**, 1 ; **33**, 19, 65 ; **34**, 31
 Χαυρόλας (Delphes, preneur) : **29**, 28 ; **31**, 1 ; **33**, 29, 75 ; **34**, 41
 Χαυρῆς (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 23 ; **33**, 45
 Χηρίας (Delphes, preneur) : **29**, 21 ; **32**, 8 ; **33**, 25, 71 ; **34**, 37
 [. . . 4 . . .]ανδρος (Delphes, preneur) : **31**, 13
 [- - -]νικος (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 26
 [- - -]όφιλος (Delphes, hiéromnémon) : **31**, 21-22
 [...] Ἐχεκρατίδα (Delphes, prytane) : **31**, 17

GAZOROS

- Ἄλκιμος τοῦ Ταράλα (*rogator*) : **36**, 10
 (Δ ?)ιοῦλας Ἡροῦνος (μηπέμων) : **36**, 6
 Δουλῆς τοῦ Βειθύος (*proèdre*) : **36**, 3
 Κοζειμάζου [τοῦ] Πολυχάρμου (*proèdre*) : **36**, 2
 Σύρος τοῦ Εὐάλκου (*proèdre*) : **36**, 2

DÉLOS

Pour la prosopographie des preneurs et des garants déliens, on se reportera aux tableaux de synthèse 13 pour la période de la première domination athénienne et 23 à 47 pour la période de l'Indépendance Pour les anthroponymes de la seconde domination athénienne, voir Tréheux 1992 et Vial 2008.

NAXOS

- Ἐπίφρων : **127**, 5

CHIOS

- Ἄλσιωνα (prytane) : **130A I**, 20
 Ἀναγόρας Ἡ[ραγόρ]ου (garant) : **130A I**, 4
 Ἀναζίδημος Ἡραγόρου (preneur) : **130A I**, 3, 6
 Ἀργεῖος Κλ[η]τομήδους (archonte) : **130A I**, 7-8
 Ἀριστόμαχος [. . . μ]έδοντος (*synagōgos*) : **130A I**, 27
 Ἀριστομένης Τηλ[. . . ο]υ (juge ?) : **130A I**, 23
 [Ε]ῦβουλος Δημοκρίτου (garant) : **130A I**, 4
 Ζώπυρος ὁ Λυκό[φρωνος] : **130B II**, 33
 Ζώπυρος ὁ Οἰκλέος : **130B II**, 33-34
 Ἡρόκριτος Θεοδώρ[ου] (*synagōgos*) : **130A I**, 26
 Ἰππίας : **130B II**, 32-33
 [Κ]αυκασίων τοῦ Βασιλείδου (préc. propriétaire) : **130A I**, 9
 Καυκασίωνος τοῦ Ἐρμη[σίλειω] (propriétaire) : **130A II**, 33
 Κλεωναῖος (prytane) : **130B II**, 41
 Λεώφρων ὁ Δε[νίου] : **130A I**, 12
 Ὀρθέως Ἐκαταίου (*adjudicataire de travaux*) : **130A II**, 59
 Φιλίσκον ὁ Ἀναψύζιος : **130B II**, 35-36
 [. . .]ῆξενος Κτησίονος (*synagōgos*) : **130A I**, 27

THASOS

Ἀθηναγόρης τοῦ [...]: **133**, 2
 Θεόρρητος τοῦ Ἐράτωνος: **133**, 1
 [Κρα]τησικλῆς Τεισιάδευς: **133**, 3
 Πυθῶναξ τοῦ Πυθῶνακτος: **133**, 2

Σκύλλος (archonte): **133**, 15
 Σκύλλος τοῦ Φιλίσκου: **133**, 1
 Στρατόνικος Πυθωνύμου: **133**, 3

ÉRÉTRIE

Ἀμοιχάρης Αἰγ(αλήθεν) (garant): **134**, 41
 Ἴερον Φηγόεις (garant): **134**, 41
 Ἴπποκύδης (archonte): **134**, 7
 Τιμόξενο[ς] (garant): **134**, 41

Χαιρεφάνης (preneur): **134**, 1, 11, 14, 20, 28, 29, 31, 33,
 36, 38, 43, 45, 49, 52
 Ὠρέων (garant): **134**, 41
 [- -]κράτης Ἄφαρ(εῦθεν) (garant): **134**, 42

GAMBRÉION

Ἀριστομένης (preneur): **135**, 8
 Ἴσαγόρας (prytane): **135**, 6
 Κρατεύας: **135**, 7, 11-12

CLAZOMÈNES

Κλινίας Ἀριστοκρίτου (preneur): **136**, 14
 Ἐκαταῖος (prouros): **136**, 16

MYLASA, OLYMOS, HYDAI, HYLLARIMA ET SINURI

Pour la prosopographie des preneurs et des garants cariens, on se reportera à Blümel 1988 qui indexe les anthroponymes dans l'ensemble des inscriptions. Pour Sinuri, on se reportera à Robert 1945.

AMOS

Pour la prosopographie des baux d'Amos, on se reportera à Bresson 1991.

HÉRACLÉE (GRANDE GRÈCE)

Ἀπολλώνιος Ἀπολλωνίω (polianome): **259 I**, 96
 Ἀπολλώνιος Ἡρακλήτω (*horistai*): **259 I**, 4, 9, 97; **259 II**,
 4, 7-8; (garant) **259 I**, 187
 Ἀρίσταρχος Ἡρακλείδα (éphore): **259 I**, 1, 165
 Ἀριστίων (éphore): **259 I**, 95, 122, 165
 Ἀριστόδαμος (garant): **259 I**, 184
 Ἀριστόδαμος Συμμάχω (secrétaire): **259 I**, 188
 Ἄρκας Φιλότα (garant): **259 I**, 181
 Βορμίων Φιλότα (preneur): **259 I**, 180
 Δάζιμος (éphore): **259 II**, 1
 Δάζιμος Πύρρω (*horistai*): **259 I**, 5, 9, 97; **259 II**, 5, 8
 Δάμαρχος Φιλωνύμω (preneur): **259 I**, 182
 Ἡρακλείδας Ζωπύρω (*horistai*): **259 I**, 7, 10, 98

Ἡρακλείδας τῷ Τιμοκράτιος (polianome): **259 I**, 166
 Θεόδωρος Θεοδώρω (garant): **259 I**, 182
 Κωνέας ὁ Δίωνος: **259 I**, 14
 Πεισίας Λεοντίσκω (preneur): **259 I**, 183
 Τίμαρχος Νίκωνος (polianome): **259 I**, 95-96
 Φίλιππος Φιλίππω (preneur): **259 I**, 185
 Φιλώνμω Ζωπυρίσκω (*horistai*): **259 I**, 3, 9, 96-97; **259 II**,
 2-3, 7
 Φιλώνμω τῷ Φιλωνύμω (polianome): **259 I**, 166
 Φιλότας Ἰστυείω (*horistai*): **259 I**, 6, 9, 98
 Φιντίας ὁ Κρατίνω (propriétaire): **259 I**, 168
 Χαίρεας Δάμωνος Νεαπολίτας (géomètre): **259 I**, 188.

INDEX DES MOTS GRECS

ἀγαθός, ἀ, ὄν: ἀνήρ ἀγαθός v. ἀνὴρ; τύχη τῆ ἀγαθῆι, **137**, 2; ἀγαθῆ τύχη, **6**, 1; **36**, 1; **122**, 1; **133**, 4; **149**, 3; **150**, 1; τύχη ἀγαθῆ, **135**, 1.

ἄγαλμα, ατος (τό): [τὸ δὲ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ ἀλ]ηλειμμένον καὶ [τὰ καλύ]μματα ἀποδ(εδυ)μένο[ν], **6**, 8; παρὰ τὸ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ, **6**, 22.

ἀγή (ῆ): ὅταν ἡ ἀγή ἦ[ι], **130A I**, 17; εἰς τὴν ἀγὴν ξύλων, **130A II**, 50; **130B II**, 52.

ἀγορά, ἄς (ῆ): ταῖς ἀγοραῖ[ς], **12 I**, 15.

ἀγοράζω:

μoy.) ἀρ[γύριον] οὗ ἠγόρασαι τὰ προγεγραμμένα, **214**, 5;

pass.) [τὰ ἀ]γορασθέντα, **153**, 2-3; τὸν ἀγορασθέντων, **198**, 7; εἰς τὰς [γέας τὰς ἀγορα]σθειςας τῷ Ἀπόλλωνι καὶ τῇ Ἀρτέμιδι Οὐλύμ[ιδ]ῃ, **249**, 5-6.

ἀγριέλαιος (ῆ): ἀγριελαίους ΔΔΓ, **118**, 96; **121**, 56.

ἀγρός (ός): τὸ κοινὸν ἀ[π]εμισθωσαν ἀγρ[ὸ]ν, **255A**, 3; **257A**, 3; τοὶ δὲ ἱερο[μνάμονες τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόν]τες ἀπομισθούτω τὸν ἀγρὸν, **255A**, 18; **257A**, 17-18; **258A**, 6; **258B**, 13; μηκέτι ἐξέστω μισθοῦσθαι τὸν ἀγρὸν, **255A**, 21; **258B**, 15; [ἐξέστω δὲ κ]αὶ παρ[α]διδοίμει[ν τὸν] ἀγρ[ὸ]ν, **257B**, 9-10; **258B**, 30; τὸν ἀγρὸν τοῦτον, **258A**, 9; γῆν ψιλὴν ἀγρὸν, **135**, 9; ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ, **255A**, 17; **256B**, 21, 24; **257A**, 17; **258A**, 5; ἐν τῷ ἀγρῷ, **257B**, 9; τὸν [ν]ε[κρ]ὸν [ἐ]κφερέτω ἐκ τοῦ ἀγ[ροῦ], **255B**, 9; [μηδὲ ἐξέστ]ω θά[π]τειν ν[εκρ]ὸν τ[ῖνα ἐν ἀγρ]ῷ [τῷ] μεμ[ισθωμένω], **255B**, 7; **258B**, 28; [κα]ταλιπὼν ἐν τῷ ἀγρῷ, **256B**, 21; ἐπὶ τὰ οἰκίματα τὰ ἐπὶ τοῦ ἀγροῦ, **258A**, 15.

ἄγω:

a) **ajouter un mois au calendrier**: ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἡ πόλις ἄγη, **151**, 11; **172**, 11; **173**, 7; **194**, 12;

b) **conduire**: ἐπὶ τὰς ἀμαξιτῶ τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας τὰς παρ τὸν δρυμὸν, **259 I**, 61; τὰς διὰ τῶν τετρῶρων ἀγώσας, **259 I**, 159; ἐπὶ τὰς ὁδῶ τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας παρ τὸν δρυμὸν, **259 I**, 73; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῷ διατάμνοντος τῶς τε ἱάρως χώρος, **259 I**, 12; **259 II**, 11; (ἀντόμῳ) τῷ ἐς ποταμὸν ἄγοντος, **259 II**, 72; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ἐς ποταμὸν ἄγοντος, **259 II**, 81, 88, 94, 100; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Ἡρώιδια ἄγοντος, **259 I**, 15; ὅ τε παρ τὰ Ἡρώιδια ἄγων, **259 I**, 87; τὸν (s.e. χῶρον) παρ τὸν ἄντομον τὸν ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντα τὸν παρ τὰ Ἡρώιδια ἄχρι τὰς τριακονταπέδῳ, **259 I**, 114; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Φιντία ἄγοντος, **259 I**, 58, 69; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ πρῶτῳ τῷ παρ τὰν τριακοντάπεδον ἄγοντος, **259 I**, 25; ποτὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἱάρων χώρων ἄγωσαν, **259 I**, 16; ἐπὶ τὰς ἠοδῶ τὰς ἀγώσας ἕκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἱαρῶν χώρων, **259 I**, 64, 70; ἐπὶ τὰν ὁδὸν τὰν τριακοντάπεδον τὰν ἐπὶ θάλασσαν ἄγωσαν, **259 II**, 12; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδῳ τὰς διὰ τῶν ἱάρων χώρων ἀγώσας, **259 I**, 77; ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν τριήμεγύων ἄγωσαν, **259 II**, 16; παρ τὰν ὁδὸν τὰν παρ τὸν δρυμὸν ἄγωσαν, **259 I**, 79; ἀπὸ τὰς ποθόδῳ τὰς κοινᾶς ἀγώσας, **259 II**, 47; (ἀπὸ) τὰς ποθόδῳ τὰς ὀκταπέδῳ τὰς ἐς ποταμὸν ἀγώσας, **259 II**, 52; ποτὶ τὰν πόθοδον τὰν παρ τὰς ἀμπέλως ἄγωσαν, **259 II**, 94, 101.

ἀδελφή (ῆ): (ἅ) ἀδελφεὰ, **26**, 21, 25.

ἀδελφός (ός): ὁ ἀδελφεός, **26**, 46; ὃν ἔλαχεν διελόμενος πρὸς τὸν ἀδελφόν, **151**, 3; ἢ ὁμοροῦσιν ἀδελ[φοί?], **162**, 15.

ἀδηλώ: ὡς μὴ καταλυμακωθῆς ἀδηλωθεῖη καθὼς τοὶ ἔμπροσθα ὄροι, **259 I**, 57.

ἀδιεγγύητος: ὡν ἀδιεγγύ[ητος], **199**, 2.

ἀδικέω: ὡς τὰν ἱαράν γὰν ἀδικίων, **259 I**, 138.

ἀδυνατέω: διὰ τὸ ἀδυνατῆσαι, **125**, 50, 54.

ἀεὶ: ὡς ἦμεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν ἀεὶ, **259 I**, 149; ὅστε ἀεὶ ὑπάρχεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν, **259 I**, 170; τῷ ἀεὶ ταμειούτων ὄργεων, **7**, 19; τῶς δὲ προγγύως τῶς ἀεὶ γενομένως, **259 I**, 155; τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ταμῖαις, **184**, 11; **197**, 7; ἔσται τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ταμῖαις, **166**, 11; πραχθήσεται ὑπὸ τῶν ἀεὶ καθισταμένων ταμῶν, **214**, 12; [τοῖς ἱερομνα]μοσι ἀεὶ τοῖς ἐν ἀρχαῖ οἰ[ῖ]σι, **256A**, 16; τοῖς φρατριάρχοις Δυαλέων τοῖς [ἀεὶ] φρατρίαρχοῦσιν, **14**, 28-29; τὸν ἀεὶ χρόνον, **259 I**, 100; εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον, **13 I**, 11, 27; **166**, 9; **213**, 9; παρ φέτος ἀεὶ, **259 I**, 101; ποταζόντι δὲ προγγύως τοῖς πολυανόμοις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντασιν, **259 I**, 104, 110, 117; τοὶ πολυανόμοι τοὶ ἀεὶ ἐπὶ τῷ φέτεος, **259 I**, 117, 134, 178.

ἄθυρος, ος, ον: ἀνδρόνιον ἄθυρον, **86**, 147, 157, 159, 161, 171; ἀνδρόνιο[ν θάλαμον] ἔχον, ἄλλο ἀνδρόνιον [ἄθυρα], **114**, 13; [ἀ]γδρά[νια?] Π ἄθυρα, **106Aa**, 19; ἀχυρῶνα ἄθυρον, **86**, 149, 152, 156, 159, 160, 166, 168, 170, 173; **92**, 7, 11; βούστασιν ἄθυρον, **86**, 144, 150, 152, 155, 157, 163, 165, 166, 168, 173; **92**, 12; **106B**, 14; **113**, 35; βούστασιν, [προ]βατῶνα ἄθυρα[α], **106Aa**, 4; **109**, 50; βούστασιν ἐστυλωμένην ἄθυρον, **86**, 170; θάλαμον ἄθυρον, **86**, 144, 151-152 (2), 156 (2); **114**, 6; **116**, 22; **118**, 90; θάλαμον τεθυρωμένον, ἄλ(λ)ον ἄθυρον, **86**, 158; ἀνδρόνιον θάλαμον ἔχον ἄθυρον, **86**, 171; θαλάμους ἀθύρους, **86**, 155; **113**, 39; θαλάμους δύο ἀθύρους, **86**, 150, 163; θαλάμους Π ἀθύρους, **106Ab**, 10; **106B**, 14; ἰπνῶνα ἄθυρον, **86**, 144, 152, 157, 161, 168, 171, 173; ἰπνῶνα ἄθυρον ἐγ κήποι, **86**, 147; ἰπ[ν]ῶνα, βούστασιν, ἀχυρ[ῶ]να, προβατῶνα [ἄ]θυρα, **109**, 51; [κλ]εῖσιον καὶ θάλαμον ἄθυρα[α], **109**, 53; μυλῶνα ἄθυρον, **86**, 156, 159, 171; βούστασιν, ἀνδρόνιον, ὑπερώϊδιον, προβατῶνα, ἰπνῶνα ἄθυρα, **116**, 24; [μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστασιν, ἀνδρόν[ιον], ὑπερώϊδιον, προβατῶνα, ἰπνῶνα ἄθυρα, **114**, 7-8; προβατῶνα ἄθυρον, **86**, 144, 149, 150, 154, 157, 161, 165, 166, 168, 173; **106Aa**, 25; **118**, 91; προβατῶνα διπλοῦν ἄθυρον, **86**, 152; **92**, 7 (?); **106B**, 14; προβατῶνα ἐστυλωμένον ἄθυρο[ν]?, **86**, 171; σιτοβολῶνα ἄθυρον, **86**, 170; ὑπερώϊδιον ἄθυρον, **86**, 150; **106B**, 14; ἄλλα οἰκήματα τρία ἄθυρα, **86**, 163; ἄλλα οἰκήματα Π ἄθυρα, **106Ab**, 10; ἄθυρα, **97**, 29; **108**, 83; βούστασιν, ἀχυρῶνα, ὑπερώϊδιον, ἀ[ν]δρόνιον, ἰ[π]νῶνα ἄθυρα, **121**, 56.

ἀθῶος, ον: ἀθῶος ἔστω, **133**, 9.

αἰ: *voir* εἰ.

αἰδασμος: (τὴν γῆν) αἰδασμον, **130A II**, 30; **130B II**, 30.

αἵμασιά (ἡ): εἷς τε τὴν αἵμασιαν τὴν μακρὰν, **179**, 8; εἷς τὰς προσούσας αἵμασιὰς πάσας, **179**, 11; τῆι αἵμασιᾷ ταύτη, **218**, 14.

αἰρέω:

actif. τὸν δᾶμον [...] ἐλέσθη ἀρχὰν δοῦο ἀνδ[ρ]ας, **24**, 31; ὡς κα ἐθέλοντες τοὶ πολιανόμοι δεκόνται, **259 I**, 105.

passif. οἶδε ἠρέθησαν ἀποδόσθαι τὰς ἐλάσας, **18**, 46; ἠρέθησαν κτηματῶνα, **166**, 19; **252**, 5-6; ἐλέσθαι ἀνδρας, **18**, 33; **173**, 4; ἐλέσθαι ἐκ τοῦ δήμου ἀνδρας, **166**, 5; ἀρχὰν ἐλ[έ]σθη τρεῖς ἀνδρα[ς], **26**, 3-4.

οἱ εἰρημέ[νοι ἀνδρες], **188**, 1; ὑπὸ τῶν αἰρεθέντων ἀνδρῶ[ν], **186**, 6; **190**, 9; ὑπὸ τῶν αἰρεθέντων ἀνδρῶ[ν], **161**, 2; ὁ εἰρημένος κτηματῶνης [ὑπὸ τῆς] Ὀτωρκονδέων φυλῆς, **156**, 3; [αὐτοῦ εἰρημέν]ου κτηματῶνου, **156**, 5; [οἱ αἰρεθέντες κ]τηματῶνα, **218**, 2; τοὺς δὲ αἰρεθέντας κ[τηματῶ]νῆσαι, **166**, 5; οἱ αἰρεθέντες κτηματῶνα ὑπὸ τῆς συ[γγενείας], **161**, 2; τοὺς [εἰρημένους] κτηματῶνας ὑπὸ τῆς Ὀτωρκονδέων φυλῆς, **140**, 4; **141**, 3; **146**, 6; τοὺς εἰρημένους κτηματῶνας ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων [δήμου], **175**, 2; τοὺς ἠρημένους κτηματῶ[νας] ὑπὸ τῆς Ἀγανιτέων συγγενείας, **159**, 4; τοὺς φαμένους ἠρημένους? κτηματῶ[νας], **249**, 4; τοῖς εἰρημένοις κτηματῶ[νας], **182**, 2; οἱ εἰρημένοι μισθ[ῶται], **172**, 1; ἐμίσθωσαν οἱ εἰρημένοι μισθῶται ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμ[ου], **172**, 1; **178**, 1; **180**, 1; [οἱ] αἰρεθέντες ὑπὸ τῆς Ὀτωρκονδέων φυλῆς οἰκονόμοι, **137**, 3; Ἀνέγραψαν τοὶ ὀρισταὶ τοὶ αἰρεθέντες, **259**, 8; **259 II**, 6;

[τ]οὺς [δὲ ἀ]ἰρεθέ[ν]τας λαβομέν[ους], **173**, 4; τὸς δὲ εἰρ[ε]θέντας, **24**, 31-32;

ἀκολούθως: **167**, 3-4, 6.

ἀκίνδυνος, ος, ον: ἀποδώσουσιν ἅπαν τὸ μίσθωμα ἀκίνδυνον, **64**, 28; ἀκίνδυνον παν[τὸς κιν]δύνου, **64**, 21, [φόρον ἀνυπ]όλογον ἀκύνδυνο[ν], **165**, 7.

ἀκρόδρυν, ου (τὸ): **12 II**, 12.

ἡακροσκιρία (ἡα): ἐν ταῖς ἡακροσκιρίαις, **259 I**, 65; ἐπὶ τῶν ἡακροσκιριᾶν, **259 I**, 71.

ἀκύνδυνος: *voir* ἀκίνδυνος.

ἄκυρος, ος, ον: ἄκυρο[ς] ἀ[ν] τοῖς εἶναι τ(ῆν) [μίσ]θωσιν, **6**, 18; ἄκυρος ἔστω αὐτῷ ἢ μίσθωσις, **7**, 33; ἄκυρος ἔστω ἢ παραχώρησις, **147**, 11; **157**, 8; ἀκύρους (συνθήκας), **134**, 30.

ἄλαδε: **2**, 35.

ἀλείφω: [τὸ δὲ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ ἀλ]ηλειμμένον καὶ [τὰ καλύ]μματα ἀποδ(εδυ)μένο[ν], **6**, 9.

ἄλῖα (ἡ): ἐν κατακλήτῳ ἄλῖαι, **259 I**, 11; **259 II**, 10; (τοὶ πολιανόμοι) δοκιμαζόντι καὶ ἀναγγεῖοντι ἐν ἄλῖαι θασαμένῳ τὰν γὰν πὸτ τὰν τῶν ἐπιχωρίων, **259 I**, 118.

ἄλίσκομαι: ἐ[ἄ]ν δ[έ] τις τούτων τι ποιῶν ἄλωι, **122**, 49;

ἄλλῶν: τούτως πάντας ἂν εὐθυωρεῖαν ἡομολογῶς ἀλλάλοις, **259 I**, 66; ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλῶλων ὡς ἤμεν φικατίπεδον ἄντομον, **259 I**, 75; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλῶλων τριάκοντα πόδας, **259 I**, 77-78, 79; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλῶλων φικατί πόδας, **259 I**, 82-83, 84; τούτως πάντας ἀνεπιγρόφως ὀρίζοντας τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάλως, **259 I**, 85.

ἄλλος, ἄλλη, ἄλλο:

οὐδὲ ἄλλος τήνῳ, **259 I**, 136; ἀνδρόνιο[ν θάλαμον] ἔχον, ἄλλο ἀνδρόνιον [ἄθυρα], **114**, 13; εἷς ἄλλην γῆν, **155**, 10; **249**, 15, 18; τὴν δὲ ἄλλην γῆν εὐθὺ νεὸν ἀνήσει, **12 I**, 10; **219**, 5; εἷς ἄλλην γῆν τὴν ἐν Ὑῖσσοι, **169**, 9; [ἄλ]λη(γ) γῆν καλουμένην Τετράγωνον, **156**, 10; ἄλλην γῆν τὴν ὄνο[μα]σσομένην μὲν Ἀνθεμι, **156**, 17; καὶ τότε ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει, **101**, 23; **104**, 10; [Καὶ τότε] ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει τῷ θεῷ, **107**, 74; **115**, 145; ἄλλο δένδρον, **12 II**, 15; θάλαμον τεθυρωμένον, ἄλ(λ)ον ἄθυρον, **86**, 158; ἄλλον θάλαμον, **86**, 166; ἀγγραψάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζᾶμια τὰ γεγραμμένα πὸτ τῷ ἄλλῳ μισθῶματι, **259 I**, 128; [τῆς] ἄλλης ὁδοῦ τῆ[ς], **177**, 8; ἄλλο οἰκῆμα τεθυρωμένον, **86**, 149; ἄλλην οἰκίαν ἔχουσαν θύραν αὐλείαν, **86**, 165; **106Aa**, 5; **109**, 50; ἄλλον οἶκον πρὸς τῷ πύργῳ, **162**, 8; ἄλλον (s.e. ὅρον), **259 I**, 57; καὶ αἱ τινὶ κα ἄλλοι παρδόντι τὰν γὰν, ἂν κα αὐτοὶ μεμισθωσόνται, ἢ ἀρτίσωντι ἢ ἀποδόνται τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 105; ἄλλον τρόπον ὃν ἂν βούλωνται, **18**, 5; μηδὲ κατ' ἄλλον μηδὲ ἓνα τρόπον, **259 I**, 157; καθὼς καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις συνθήκαι γεγράφται, **259 I**, 175, 178; ἄλλως δὲ ἀντόρως τούτοις ἐστάσαμεν, **259 I**, 59-60; τοὺς ἄλλους (δασμοῦς), **130A I**, 21; ἐκ τῶν ἄλλων ἀπάντων τοῦ μὴ ἀποδιδόντος, **18**, 9; τᾶλλα μὴ ποεῖ τὰ ἐν τῇ μισθῶσει γεγραμμένα, **7**, 32; εἷς ἄλλας γέας, **145**, 10; τ' ἄλλα δέ[νδρα θ'] ἡμερα, **12 I**, 18; ἐργάσεται δὲ καὶ τᾶλλα

- δένδρα τὰ ἡμερα, **14**, 24; **259 I**, 172; (τ)ἄλλα ἐννόμια, **11**, 13; εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα, **122**, 4; εἰς ἄλλα ἔτη δέκα, **124**, 9; τῶν δὲ ἄλλων ἐτῶν, **37**, 20; Ἄλλη [μισθώ]σιες, **24**, 13, 17, 50; **25**, 5; ἄλλα οἰκήματα τρία ἄθυρα, **86**, 163; ἄλλα οἰκήματα III ἄθυρα, **106Ab**, 10; ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, **122**, 2; **126**, 79-80; (ἀνεπιτίμητον) τῶν ἄλλων ἀπάντων (s.e. τελῶν), **14**, 17; **15**, 6; τὰ ἄλλα τεμένη, **61**, 80; τἄλλα τεμένη ἅπαντα, **11**, 3, 11; τἄλλα (s.e. τεμένη) εἴ ποῦ τί ἐστιν, **11**, 16; ἐκ τῶν ἄλλων τεμενῶν, **11**, 10-11.
- οὐδὲ ἄλλον ἔασει, **259 I**, 138; ἄλλον συγγ[ρ]αφέσθων, **258B**, 4; τὰ ἄλλα ὑπάρ[ξει], **172**, 11; μὴ ἐξεῖναι δὲ Αἰζωνεῦσιν μήτε ἀποδόσθαι μήτε μισθῶσαι μηδενὶ ἄλλωι, **18**, 9-10; τῶν δ' ἄλλων κινήσει οὐθεν, **7**, 14; [ἀπ]ὸ τῶν ἄλλων, **228**, 5; **231**, 4; μηδὲ ἄλλοις παραδοῦναι, **137**, 10.
- ἄλλ' ὅσ' αν τὴ βούληται Διόγνητος, **7**, 10; ἀλλ' ἢ εἰς αὐτὸ τὸ χωρίον, **18**, 28.
- ἄλλοσε: μηδὲ τὴν ὕλην ἄλλοσ' ἢ τῶι χωρίωι (s.e. ἐξέστω ἐξάγειν) **11**, 11.
- ἄλλως: **259 I**, 78, 83, 117; ἄλλως δὲ μὴ ἐξέστω παραχωρεῖν, **157**, 8.
- ἄλφάνω: ὁπόσεν δ' ἂν ἄλφει μίσθοσιν τὸ τέμενος **2**, 15.
- ἄλσος (τὸ): [ἐν] τῶι ἄλσει, **130A I**, 17; **130A II**, 52; **130B I**, 7; **130B II**, 54; ὄκκα ἐν καλῶι ἄλσει θύοντι Ἄμιοι, **258A**, 16.
- ἄλωμα: voir ἀνάλωμα.
- ἄμα: ἄμα ἐνιαυτῶι, **130A I**, 21; **130A II**, 40; **130B II**, 42; ἄμα τρίτωι ἔτει, **130A I**, 19; ἄμα τ[εῖ] ἡμέραι, **6**, 8; ἄμα τῶι μισθώματι, **131**, 47; ἄμα πᾶν τῶι πρῶτωι μισθώματι, **259 I**, 111.
- ἄμαξιτός (ho): ἐπὶ τὰς ἀμαξιτῶ τὰς διὰ τῶ χαράδεος ἀγώσας τὰς πᾶρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 60.
- ἡμέες: voir ἡμεῖς.
- ἀμίσθωτος, ος, ον: τὴν οὖσαν ἀμίσθωτον πᾶσ[αν], **202**, 6.
- ἀμισθωθῆ: voir ἀναμισθωθῆ.
- ἀμπέλινος, ος, ον: [σὺν τῆι] ἐνούσηι φυτείαι ἀμπελίνηι, **213**, 6; **219**, 15.
- ἀμπελίτις, ἴδος: [ἀ]μπελίτι[δι], **231**, 7.
- ἄμπελος (ἡ): ἐκ[ἀσ]ῆ[η]ς [ἀ]μπέλου, **122**, 44; **131**, 12; αἶς κα ἐσταμέναι ὄντι ταὶ ἄμπελοι, **256B**, 18; ἀμπέλ[ου]ς, **106B**, 10; **113**, 39-40; **122**, 42; ἀμπέλους II, **116**, 24; ἀμπέλους [. . .]Δ, **113**, 8; ἀμπέλους H, **97**, 29; ἀμπέλους HHΓ **57**, 6-7; ἀ[μ]π[έ]λου[ς] [. . .] HH^πΔΔΔΓII, **113**, 11-12; [ἀμπέ]λους HHHH^πΔ[ΔΔΓI?], **117**, 19-20; ἀμπέλους I^πHΔΔΔΓIII, **86**, 163; **106Ab**, 10; ἀμπέλους I^πI^πΔ, **86**, 171; **114**, 14; ἀμπέλους I^πI^πΔΔΔΔΓI, **86**, 152; **92**, 16; ἀμπέλο(υ)ς I^πH, **114**, 8; ἀμπέλους I^πHH, **86**, 157; ἀμπέλους X^πI^πΓI, **86**, 161; ἀμπέλους XH[H]H^πI^π, **106Aa**, 27; ἀμπέλους X^πI^πΔIII, **86**, 159; ἀμπέλους XHHI^πΔΔΔΔΓIII, **86**, 169; **106Ab**, 6; **118**, 91; ἀμπέλους X^πI^πΔIII[I?], **92**, 11; [ἀ]μπέλους X^πI^πΔΔΔΓ, **90**, 4; [ἀ]μπέλους XX^πI^πHHI^π, **117**, 28; **121**, 56; **22**, 36; ἀμπέλους X^πI^πHHHHI^πΔΔΔΓIII, **95**; [ἀμπέλους XXH]I^πΔΔΔΔΓI, **97**, 39-40; **106Aa**, 9; **109**, 51; ἀμπέλους XXH^πI^πΔΔΔΓII, **86**, 167; ἀμπέλους XXHHI^π, **86**, 173; [ἀμπέλου]ς I^πI^πΔ [. . .], **97**, 42-43; ἀμπέλους εἴκοσιν, **131**, 30; τὰς ἀμπέλους, **14**, 19; [τὰς] ἀμπέλους σκάψη δις τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάσ[του], **12 I**, 15; σκάψει τὰς ἀμπέλους δις κατὰ π[α]σῶ[ν] τῶν ὄρων, **14**, 21; ἀμπέλους δ[ε] [σ]κάψει δις, **131**, 8; [εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὖσας ἐν τῷ ἄνω μέρει, **171**, 1; τὰς ἀμπέλους τὰς ἐκκοπτομένας, **131**, 26; τὰς δὲ ἀμπέλωσ τὰς ὑπαρχώσας, **259 I**, 169; τὰς ἀμπέλους καὶ τὰς σκῆς πεφυτευμένας, **258A**, 27; παρ[α]δειξάτω δὲ καὶ τὰς ἀμπέλους [καὶ] τὰς σκῆς πεφυτευμέν[ας], **255B**, 30; **256A**, 14; **256B**, 13; ἀμπέλων, **142**, 4; **155**, 11; **259 II**, 34, 40, 48, 109; ἀμπέλων τὰν πρᾶταν διαστολὰν, **259 II**, 54, 60, 68; ἀμπέλων τὰν πρᾶταν στάσιν, **259 II**, 77, 83, 90, 96, 103; ἐνφυτευσεως ἀμπέλων, **36**, 12; ἀ[μπέλων μὲν ἐξ] ἡμισείας, **36**, 18; ὅσσαι δὲ κα τὰν ἀμπέλων ἢ τῶν δεινδρέων ἀπογηράσωντι, **259 I**, 148, 170; ἀμπέλων μὲν φυτευσεῖ μὴ μείων ἢ δέκα σχοίνωσ, **259 I**, 114; φυτὰ ἀμπέλων μὴ ἔλασσον χιλίων, **258A**, 19.
- ἐς τὰς ἀμπέλωσ, **259 I**, 147; Μὴ ἐξέστω δὲ πρόβητα εἰς τὰς ἀμπέλους ἐμβαλεῖν, **122**, 45; [εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὖσας ἐν τῷ ἄνω μέρει, **171**, 1; τὸ ἔγγωνον τὸ πᾶρ τὰς ἀμπέλωσ, **259 II**, 107; (κατεδικάσθην) πᾶρ δὲ τὰς ἀμπέλωσ δύο μνάσ ἀργυρίω πᾶρ τὰν σχοῖνον ἐκάσταν, **259 I**, 123; ποτὶ τὰν πόθοδον τὰν πᾶρ τὰς ἀμπέλωσ ἄγωσαν, **259 II**, 94, 101; ποτὶ τὰς ἀμπέλωσ, **259 II**, 87; σὺν τοῖς ἐνούσηι δένδρεσι πᾶσι καὶ ἀμπελοῖς, **140**, 8; **155**, 11; **156**, 18; σὺν τοῖς ἐνούσηι ἀμπέλων ὄρχοις, **140**, 8; **144**, 8; **145**, 2; **146**, 13; **149**, 6; **169**, 7; πᾶρ τὰς ἀμπέλωσ, **259 II**, 44-45; [σ]ὺν ταῖς ἐνούσηι ἀμπελοῖς, **172**, 6; **179**, 14; **190**, 10; **181**, 2; **182**, 10; **190**, 10; **204**, 8; **207**, 2; **228**, 3; **231**, 2.
- ἀμπελοργικός: ἐν αἰ ἄ ἀμπελοργικά, **259 II**, 43.
- ἀμπελοργός, οὐ (ὀ): ἀμπελοργὸν δ' ἐπάγειν Αἰζωνέας, **18**, 17.
- ἀμπώλημα (τὸ): ἀποτεισεῖ τὸ ἐπὶ τῷ φέτεος καὶ τὸ ἀμπώλημα, **259 I**, 110; πεπρωγνευκῆμεν τῶν ἀμπωλημάτων, **259 I**, 155-156.
- ἀμφιλέγω: ποτὶ τὰν ἀρχὰν ἀμφι[λ]έγογ[τες] **22**, 17.
- ἀμφισβητέω: ἀμφισβητοῦμεν, **130B II**, 37; οὐκ ἀμφισβητήσει οὐθέν, **136**, 3; ἐὰν δὲ τι ἀμφισβητήται, **136**, 6.
- ἀμφίστημι: δέκα ἄνδρας ἀμφιστάσθαι, **259 I**, 124.
- ἀμφορεύς: φιδάκνας ἀμφορέων χόνδην: ΓΔΔΔ, **16**, 19.
- ἀμφότερος: ἐπ' (?) ἀμφοτέρα, **13 I**, 13; τιμῆς ἀμφοτέρα δραχμῶν μυρίων, **142**, 12.
- ἄν: voir ἄνα.
- ἄνα: ἄν τὼσ ὄρωσ, **259 II**, 32, 38.
- ἀναγγέλλω: (τοὶ πολιανόμοι) δοκιμαζόντι καὶ ἀναγγέλιοντι ἐν ἀλία θασαμένοι τὰν γὰν ποτὶ τὰν τῶν ἐπιχωρίων, **259 I**, 118.
- ἀναγραφή (ἡ): ἀναγραφὴν, **168**, 17; Εἰς τὴν ἀναγραφὴν τῶγ γεωργῶν, **63**, 18; εἰς δὲ τὴν ἀνα[γραφὴν τοῦ] ψηφίσματος, **252**, 3-4.

ἀναγράφω: ὄπ[ως ἀνγρ]άφει, **24**, 32; [ἀ]ναγράφειν, **134**, 47; ἀναγράφας ὁ γραμματεὺς ὁ τὲς βολῆς ἐν στέλει λιθίνει, **2**, 26-27; τὴν δὲ μίσθωσιν ἀναγράφαντας εἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίας, **18**, 20; Ἀναγράψαι δὲ τὴν μίσθωσιν αὐτήν (τοὺς φρατριάρχους), **14**, 53-54; ἀναγράψαι δὲ τὴν μίσθωσιν τήνδε Διόγγητον, **7**, 39; ἀναγράψαι δὲ τὰςδε τὰς συνθήκας τοὺς μὲν ὄργεωνα[ς], **6**, 20; ἀναγράψαι τὸν δῆμαρχον ὅποσοι κατάπαξ μεμίσθονται τῶν κοινῶν, **13 I**, 3; ἀναγράψαι τοὺς μεμισθωμένους τὰ χωρία **13 I**, 21; ἀναγράψαι δὲ τὰς συνθήκας[ς], **134**, 12; [ἀναγράψαι δὲ] τὴν δὲ τὸ ψήφισμα, **10**, 19-20; τὸς ἰαράρχας τὸς ἐπὶ Χαριγένεο[ς] ἄρχοντος ἀναγράψαι ἐν στάλῃ λιθί[νῃ] τὸ τε ψήφισμα τὸ δάμω κὴ τὰν πρόρρεισιν, **23**, 2; ἀναγραψάτωσαν, **147**, 16; **157**, 16; ἀναγραψαμένους τὰς κυριείας αὐτῶν, **167**, 6; ἀναγράψαι τὸδε] τὸ ψήφισμα, **214**, 14-15; **215**, 12; Ἀνέγραψαν τοὶ ὀρισταὶ τοὶ αἰρεθέντες, **259 I**, 8; **259 II**, 6; καὶ τὸς πεφυτευκότας ἀναγράψαι ἐς δόγμα, **259 I**, 126; ἀναγράφειν δὲ ὅσα κα πεφυτεύκωντι, **259 I**, 126; ἀναγραψάντω τὰ ἐπιζάμια τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 127; ἀναγραφόντων αὐτοὺς εἰς τὴν στήλην, **64**, 37.

ἀνάθεμα (τὸ): τὰς παραδόσεις τῶν ἱερῶν ἀναθεμάτων, **105**, 115

ἀναίρεω: [ἀνεί]λετο Ἀναξίδημος Ἡραγόρου, **130A II**, 3; [ὁ ἀνεί]λόμενος τὴν γῆν, **130A II**, 37, 47, 56; **130B II**, 39, 44, 48, 57, 59; ὁ δὲ ἀνελόμενος ἐργαζήται, **259 I**, 168, 176; τοῦ ἀνελομένου, **130B I**, 11, 15.

ἀνακαθαίρω: ἀνοκαθαίροντι τὰ παρ τὰ αὐτῶν χωρία ῥέοντα, **259 I**, 132.

ἀνάκρισις (ἡ): ἔγγαιον ἀνάκρισιν, **157**, 12.

ἀναλίσκω: ὅτι δὲ κα ἀναλώσωνθι ἐν οὔτα, **26**, 10.

ἀνάλωμα (τὸ): τὸ δ' ἀνάλωμα, **136**, 12; εἰς ταῦτα ἀνάλωμα, **147**, 17; τὸ δ' ἄλωμα [τὸς ἰαρ]ά[ρ]χας ἀπολογίζασθ[η], **23**, 7; αὐτοὺς τὰ ἀναλώματα παρέχων, **134**, 2.

ἀναμισθῶ:

a) **actif**: ἀνεμισθώσαμεν, **61**, 13; **86**, 145, 153; **92**, 6, 8, 10, 13, 14-15; **100**, 102, 104, 105; **109**, 48, 51; **116**, 16; **118**, 87, 88, 92-93; **121**, 55; **124**, 6; Τὴν γῆν τὴν ἐν Σολοίει ἀνεμισθώσαμεν, **60**, 5, 9; Τάδε τεμένη ἀνεμισθώσαμεν, **72**, 110-111; **67**, 12, 17; Ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὸ χωρίον, **85**, 136, 137; [Ἀνεμισθ]ώσαμεν δὲ τὰ ἱερά χ[ωρία], **117**, 16; ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ Χαρωναίαν τὸ ἤμισυ, **85**, 138; ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τῆς Χαρηταίας τὸ μέρος, **85**, 139; ἀλλὰ οἱ ταμίαι ἀναμ[ισθ]ωσάτωσαν πάντα, **147**, 4, 10, 12; **151**, 16-17; **157**, 3, 9; **166**, 16; ἀναμ[ισθ]ωσάτωσαν τὴν κτήσιν, **214**, 2; ἀνάμ[ισθ]ούντων τὸ τέμενος, **64**, 37-38;

b) **passif**: ὡι ἔλ[αττον εὔρεν] ἀναμισθωθὲν τὸ τέμενος τοῦ ἐνιαυτοῦ, **60**, 9; τὸ δὲ λοιπὸν ὅσοι ἔλαττον ἤδρεν ἢ γῆ ἀναμισθωθεῖσα ὀφείλει, **85**, 140; ὅσοι κα μείονος ἀμισθωθῆ παρ πέντε φέτη τὰ πρᾶτα, ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν ἅμα πᾶν τῷ πρᾶτῳ μισθώματι, **259 I**, 111; ἀναμισθωμένον, **53**, 7.

ἀναμισθωσις (ἡ): ἡ ἀναμισθωσις, **214**, 12; **215**, 7.

ἀνανεόμαι: [μῆδὲ] ἀνανε[ω]σάσθ[ω]γ τὰν συγγραφᾶν, **256A**, 22; [ἀ]νανεούσθων δὲ καὶ εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόνον, **258B**, 4-5; ἀνανεωσάμενοι τὰν συγγραφᾶν, **256A**, 18.

ἀνανκάζω: ἀνανκάζων, **134**, 31.

ἀναπίθημι: ἀναθησόμεθα ἐς τὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς, **136**, 11-12; ἀνέθηκε τῆς Μώσης κὴ τῆ πόλι, **24**, 24; **25**, 10; ὅπ[ω] κὴ τὸ λυτὸ τὸ ἀντεθέοντες [γὰς τῆς] Μώσης, **24**, 33; τὰς παραδόσεις τῶν ἱερῶν ἀναθεμάτων, **105**, 115; [ἀναθ]εῖναι τὰς συνθήκας, **134**, 63.

ἀνάτομος (ὁ): τὸς δὲ πάντας χώρους τὸς Διονύσω τεμαζόντι τοῖ<τε> ἀντόμοι, **259 I**, 86; ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων ὡς ἤμεν φικατίπεδον ἄντομον, **259 I**, 76; καταλιπόντες φικατίπεδον ἄντομον, **259 I**, 63; τὸς μὲν ἐς τὸν ἱερὸν πλάγος τῷ ἀντόμῳ ἐπιγεγραμμένους ἱερῶς Διονύσω χώρων, **259 I**, 66;

ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ἀνώτερον, **259 I**, 162; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ δευτέρῳ ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 31; ἀπὸ δὲ τῷ ἀντόμῳ τῷ διατάμνοντος τὸς χώρους, **259 II**, 72; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ἐς ποταμὸν ἄγοντος, **259 II**, 81, 88, 93, 100; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια ἄγοντος, **259 I**, 15; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ πρᾶτῳ τῷ παρ τὰν τριακοντάπεδον ἄγοντος, **259 I**, 25; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ ποτὶ τὰν βουβῆτιν, **259 II**, 13; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ τρίτῳ, **259 I**, 167; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῷ διατάμνοντος τὸς τε ἱερῶς χώρους, **259 I**, 12; **259 II**, 11; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν δευτέρον ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 26; ἐπὶ τῷ δευτέρῳ ἀντόμῳ, **259 I**, 83; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν διατάμνοντα τὸς χώρους, **259 II**, 65; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὰν τε ἱερὰν καὶ τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 31; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὸς τε τῷ Διονύσω χώρους, **259 I**, 13, 167; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια, **259 I**, 89; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰν Πανδοσίαν τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια τῷ ὀρίζοντος τὰν τε ἱερὰν γᾶν καὶ τὰν φιδίαν, **259 I**, 54; ἐπὶ δὲ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰν τριακοντάπεδον, **259 I**, 82, 90; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Φιντία ἄγοντος, **259 I**, 57-58, 68; ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν πρᾶτον, **259 I**, 21, 160; τὸν (s.e. χώρον) παρ τὸν ἄντομον τὸν ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντα τὸν παρ τὰ Ἡρώδεια ἄγρι τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 113; πὸτ τὸν ἄντομον τὸν δευτέρον, **259 I**, 162.

ἀναχωρίζω: ἀναχωρίζαντες, **259 I**, 56, 59.

ἀνδράποδον (τὸ): [ἀπ]οδόσθων τοὺς βοῦς [κα]ὶ πρόβατα καὶ τὰ ἀνδράπ[οδα], **64**, 34; τὰ ἀνδράποδα, **64**, 46.

ἀνδρών (ὁ): ἀνδρώννα, **97**, 31; **106B**, 18; **118**, 90.

ἀνδρώνιον (τὸ): ἀνδρώνιον, **97**, 33; **106Aa**, 7; **108**, 83; ἀνδρώνιον θάλαμον ἔχον ἄθυρον, **86**, 171; ἀνδρώνιον[ν] θάλαμον] ἔχον, ἄλλο ἀνδρώνιον [ἄθυρα], **114**, 13; ἀνδρώνιον ἄθυρον, **86**, 147, 157, 159, 161 (2), 171; βούστασιν, ἀνδρώνιον, ὑπερώϊδιον, προβατῶνα, ἱπνῶνα ἄθυρα, **116**, 23; βούστασιν, ἀχυρῶνα, ὑπερώϊδιον, ἀ[ν]δρώνιον, [ἰ]πνῶνα ἄθυρα, **121**, 56; [μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστασιν, ἀνδρών[ιον, ὑπερώϊδιον], προβατῶνα, ἱπνῶνα ἄθυρα, **114**, 7; ἀνδρώνιον τεθυρωμένον - ἐπὶ τοῦ κήπου θύρα -, **86**, 147; ἀνδρώνιον τεθυρωμένον, **86**, 154, 166, 168; **97**, 39; **106Ab**, 4; **106B**, 9-10; κλείσιον, ἀνδρώνιον τεθυρωμένα, **109**, 50; [ἀ]γδρῶ[νια] Π ἄθυρα, **106Aa**, 19; ἀνδρώνια δύο τεθυρωμένα, **86**, 173; [κλείσιον, θάλαμον, πῖθῶν]α, ἀνδρῶ[νιον τεθυρωμέ]να, **117**, 22.

ἄνεικον: ἄνει[κον] ἀνυπό[λο]γον, **137**, 13; **143**, 3; **149**, 12; **151**, 10; **166**, 9; **184**, 9; **197**, 6; [ἄν]εικα καὶ ἀνυπόλογα, **168**, 8.

άνεμος: αἱ δὲ τινὰ καὶ γῆραι ἢ ἀνέμωι ἐκπέτοντι, **259 I**, 120, 173.

ἀνεπίγραφος, **ος, ον**: τούτως πάντα ἀνεπιγράφος ὀρίζοντας τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάλως, **259 I**, 84.

ἀνεπικόλυτος: παρεχέτωσαν δὲ ἀνεπικόλυτον τὰν κράναν, **35**, 10.

ἀνεπιτίμητος, **α, ον**: ἀνεπιτίμητον ἀπάντων], **17**, 5; (χωρίον) ἀτ[ε]λὲς καὶ ἀνεπιτίμητον τῶν τε ἐγ' Διὸς πάντων, **14**, 14; ἀτ[ε]λὲς κ[αὶ] ἀνεπιτίμητον εἰσφορ[ᾶς] **15**, 5; ἀνεπιτίμητα (*s.e.* χωρία), **11**, 7.

ἀνεῶσθαι: *voir* ἀνήμι.

ἀνήρ:

a) ἐπε[ιδὴ] Ξ[ἀνθι]ππό[ς] ἐστὶ ἀνὴρ ἀγαθὸς περ[ὶ] τὰ κοινὰ, **13 I**, 6; Αδαδος τῆς Μενίσκου ἢ κύριος ὁ ἀνὴρ Ἰατροκλῆς Ἰατροκλείου τοῦ Διογυσίου Κορμοσκωνεύς], **179**, 17; μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρὸς, **145**, 9; **155**, 14; **156**, 21; **176**, 5; **249**, 11, 14; ὑπὸ τῶν αἰρεθέντων ἀνδρῶν], **186**, 6; **190**, 9; ἄνδρες ὑπογραψάτωσαν, **168**, 16; οἱ ἄνδρες, **122**, 52; οἱ εἰρημέ[νοι] ἄνδρες], **188**, 1; οἱ προγεγραμμένοι ἄνδρες, **205**, 5; ἐλέσθαι ἄνδρας, **18**, 34; ἐλέσθαι ἐκ τοῦ δήμου ἄνδρας, **166**, 5; **173**, 4; δέκα ἄνδρας ἀμφιστάσθαι, **259 I**, 124; δοῦο ἄνδ[ρ]ας μὲι νεωτέρως τριάκοντα φετέων, **24**, 31; τοὺς δὲ αὐτοὺς ἄνδρας πριαμένους, **166**, 7; τρεῖς ἄνδρα[ς] μὲι νεωτέρως πεντ[ε]ίκοντα φετέων, **26**, 4; τρεῖς ἄνδρας πρὸς τῷ δημάρχῳ, **13 I**, 25; παρὰ τῶν ἀνδρῶν, **122**, 42.

b) παρεῖς Δινοφί(λ)η Ἀρχίας ὁ ἀνεῖρ, **26**, 40, 43, 45, 48.

ἀνθεμον (τὸ): **259 I**, 96, 166.

ἀνήμι: τὴν δὲ ἄλλην γῆν εὐθὺ νεῶν ἀνήσει, **12 I**, 10; ἀνεῶσθαι τὰν μίσθωσιν, **259 I**, 153; ἡλίου ἀνιόντος (γεῖτων) ὁδός, **14**, 10-11.

ἀνοιγίω: παρέχει(ν) αὐτοὺς τοῖς ὄργεῶ[σι] τὸ ἱερὸν ἀν]εωιγμένον, **6**, 8; (οἰκίαν) ἀνεωιγμένην, **7**, 27-28.

ἀνομοιῶ: τὸ[ν] τόπον ἐξέστω ἀνομοιοῦν τῷ δάμῳ, **256A**, 25; **258B**, 24.

ἀνορθῶ: τειχία τὰ πίπτον[τα] ἀφ' αὐτοῦ ἀνορθώσ[ει], **131**, 17; εἰὰν δὲ μὴ ἀνορθώσῃ, **131**, 18.

ἀντεμβάλλω: ἀντεμβάλει καὶ παραδώσει τὸν αὐτὸν ἀριθμόν, **7**, 17.

ἀντί: ἀντὶ τῆ[ς], **211**, 6; ἐπὶ τῆ μισθῶσι τῆ ἀντὶ ἐνιαυτῷ ἐπὶ τοῖ εἰμιολοῖ, **25**, 21.

ἀντιγράφομαι: ὁπόσο ἂν μισθόσεται ἀντεγγραφάτο ὁ βασιλεὺς, **2**, 24.

ἀντίγραφον (τὸ): ἀντίγραφον, **160**, 6; τοῦδε τοῦ ψηφίσματος τὸ ἀντίγραφον, **166**, 17; ψηφίσματος ἀντιγράφον, **211**, 8; ἀντίγραφα, **4**, 25-26.

ἀντιλέγω: ὅ τι ἂν περὶ ὄρκων ἀντιλέγῃται, **130A II**, 54; **130B I**, 9; [ἦν ὑπέ]ρ τῶν ὄρκων ἀντιλέγ[ω]σιν], **130B II**, 56.

ἀντομος: *voir* ἀνάτομος.

ἀντορος (ὁ): ἄλλως δὲ ἀντόρωσ τούτοις ἐστάσαμες, **259 I**, 60; τὸς δὲ ἀντόρωσ ἐς τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 62; τὸς δὲ ἐν τῷ φιδίαι γᾶ ἐπιγεγραμμένως ἀντόρωσ, **259 I**, 68; τὸς δὲ ἐς τὰν φιδίαν γᾶν ἐπιγεγραμμένως ἀντόρωσ, **259 I**, 75; ἀντόρωσ τούτοις ἐπάξαμες, **259 I**, 78.

ἀνυπόλογον: [φόρον ἀνυ]λόγον ἀκύνδον[ν], **165**, 7; ἀνει[κον] ἀνυπό[λο]γον, **137**, 13; **143**, 3; **149**, 12; **151**, 10; **166**, 10; **184**, 9; **190**, 11-12; **197**, 6; [ἄν]εκα καὶ ἀνυλόγια, **168**, 8.

ἄνω: τὸ ἄνω μέρος, **126**, 118; **172**, 7; **259 I**, 54, 77; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ἀνώτερον, **259 I**, 162; [εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὔσας ἐν τῷ ἄνω μέρει, **171**, 1, **174**, 1.

ἄνωθα: *voir* ἄνωθεν.

ἄνωθεν: ἄνωθα ἀπὸ τῶν ἀποροᾶν, **259 I**, 17; ὁ παρὰ τὰ Φιντία ἀπὸ τῶν ἀποροᾶν ἄνωθα ἄχρι ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 87-88.

ἄξιος, **α, ον**: (γῆ) ἀξίη, **130A I**, 14; [ἔργα] ἐκκαίδεκα μν[ῶν] ἄξια] καταθῆται, **130A**, 1; **130B II**, 43.

ἀξιόχρεως, **ως, ον**: ἀποτίμημα τῆς μ[ι]σθώσεως ἀξιόχρεων, **11**, 5; ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιο[χρ]έ[ο]υς εἰς ἔκτεισι[ν] εἰς ἔτη δέκ[α], **137**, 12; ἐγγύως δὲ καταστάσι τῆ ἀρχῆ ἀξιοχρεΐας, **25**, 15; προστάτας καταστάσει ἀξιοχρεΐας **21**, 6, 10; **22**, 6, 9-10; ἐγγ[ύ]ους κατασ[τ]άσας ἀξιοχρεΐας, **255B**, 14.

ἀπαιτέω: ἐξέστω τοῖς ὄργεῶσι[ν] ἀπ[α]τ[ε]λ[ε]ῖν παρ' αὐτῶν τὸ τέμ(εν)[ος] [τ]οῦ θεοῦ, **6**, 19;

ἀπάγω: ἀπαξόντι ἐς τὸν δαμόσιον ῥογόν, **259 I**, 102.

ἀπαλείφω: ἀπαλειφόντω [τοῖ ἱερομνάμονες το]ῖ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες τοὺς ἐγγύου[ς], **256A**, 16; μὴ ἀπαλειφόντω τοὺς ἐγγύου[ς], **256A**, 21.

ἀπαλλάττω: a) *pass.* ἀπηλλάχθαι τῆς μισθώσεως, **13 I**, 19.

ἀπαντάω: [ὄ]ταν ἱεροῖς ἀπαντ(ῶ)σιν, **6**, 7.

ἄπαξ: **131**, 11.

ἄπας: τὰ [ἄ]χυρα κατ[α]λ[ε]ίψ(ε)ι τὰ γενόμε[ε]να ἅπαντα ἐν τ[ῷ] χωρίῳ, **12 I**, 25; [τὸ μίσ]θωμα ἅπαν τὸ γινόμενον τῷ θεῷ, **64**, 30; εἶναι τὸ ἀπότειαμα ἅπαν τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 41; τῶν ἐπέργων ἀπάντων [ἀπ]ό[τ]εισ[μα], **131**, 15; φράζει τὰ ἐφ' ὁδοῦ τειχία ἅπαντα, **131**, 19; τἄλλα τεμένη ἅπαντα, **11**, 3, 11; [κ]αὶ τὰς χάρακας ἀπ[ά]σας αἶς ἂν [χρη]ῖται, **12 I**, 26; εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, **6**, 3; **15**, 7; (ἀνεπιτίμητον) τῶν ἄλλων ἀπάντων, **14**, 17; ἐκ τῶν ἄλλων ἀπάντων τοῦ μὴ ἀποδιδόντος, **18**, 9.

ἄπειμι: ἄπεισιν ἐκ τοῦ χωρίου, **136**, 5; ἄπεισιν ἔχον τὰ ζύλα καὶ τὸν κέραμον καὶ τὰ θυρώ[μ]ατα, **7**, 12; ἀπίσειτ λαβὼν ὅ κα ἐπιφοικοδομε[ί]σει, **25**, 25; ὅταν δὲ ἀπίη ὁ γεωργός], **131**, 40; ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ, **255A**, 17; **256B**, 21, 24; **257A**, 16; **258A**, 5; πρὸ τὰς πέμτας ἀπίοντο[ς], **25**, 15; ἀπιέναι Θρασύβουλον, **4**, 18; ἀπιέναι ἐκ τῶν χωρίων, **128**, 8; **129**, 6-7; ἀπίων, **131**, 20; [ἀ]πίοντος, **164**, 1; μηνὸς Δίου τετράδι ἀπίοντος, **180**, 1; μηνὸς Περιτίου δεκάτῃ ἀπίοντος, **184**, 2.

ἀπέρχομαι: διὰ τὸ δὲ ἀπεληλυθέναι, **126**, 135; τῶν ἀπεληλυθόντων ἐκ τῆς νήσου, **126**, 82.

ἀπέχω: ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων ὡς ἤμεν φικατίπεδον ἄντομον, **259 I**, 75; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλήλων τριάκοντα πόδας, **259 I**, 77, 79; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλήλων φικατί πόδας, **259 I**, 82, 83; τετόρας ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων αἰ μὲν τριάκοντα πόδας, αἰ δὲ φικατί **259 I**, 81.

ἀπίτευτος: ὀπόττα δὲ κα ἀπίτευτα ἴωνθι, **26**, 8.

ἀπλοῦς, ἦ, οὖν: κατὰ ἀπ[λ]οῦν ἀποτινόντων, **64**, 11.

ἀπό:

gén. a) sens local. ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων ὡς ἤμεν φικατίπεδον ἄντομον, **259 I**, 75; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλήλων τριάκοντα πόδας, **259 I**, 77, 79; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλήλων φικατί πόδας, **259 I**, 82, 84; τετόρας ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων αἰ μὲν τριάκοντα πόδας, αἰ δὲ φικατί **259 I**, 81; [ἀπ]ὸ τῶν ἄλλων, **228**, 5; **231**, 4;

ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ ἀνώτερον, **259 I**, 161-162; ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ δευτέρω ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 30; ἀπὸ δὲ τῶ ἀντόμω τῶ διατάμνοντος τῶς χώρος, **259 II**, 71; ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ ἐς ποταμὸν ἄγοντος, **259 II**, 81, 87, 93, 100; ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ πᾶρ τὰ Ἡρώιδια ἄγοντος, **259 I**, 15; ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ πᾶρ τὰν τριακονταπέδων ἄγοντος, **259 I**, 25; ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ τρίτῳ, **259 I**, 167; ἀπὸ τῶ ἀντόμω ποτὶ τὰν βουβήτην, **259 II**, 12; ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῶ διατάμνοντος τῶς τε ἰαφῶς χώρος, **259 I**, 12; **259 II**, 11; ἄνωθα ἀπὸ τὰν ἀποροῶν, **259 I**, 17, 87; ἀπὸ δὲ τὰς βουβήτης, **259 II**, 14; ἀπὸ τῆς γῆς, **12 II**, 6; ἀπὸ δὲ τῆς Κ[ανδη]βέων, **183**, 3; ἀπὸ δὲ τῆς Κυβ[ιμέων], **183**, 2; ἀπὸ μὲν τῆς Μωσσέων, **183**, 2; ἀπὸ δὲ Σολωνέων, **183**, 3; ἀπὸ ταύτας τὰς γὰς, **259 I**, 39; ἀπὸ τῆς γῆς τῆς Βολλ[ι]εων, **145**, 8; ἀπὸ τῶν πρότερον ὄ[ντων], **155**, 2; ἀφ' ἑκατονπέδω, **259 II**, 60, 69; ἀπὸ τὰς ἑκατομπέδω, **259 II**, 31, 38; ἀπὸ φεσ(πέρας), **22**, 37; ἀπὸ δὲ τῶ φικατιδεῖω, **259 II**, 23, 45, 51, 57, 73, 80, 84, 87, 91, 93, 97, 99, 103; ἀπὸ δὲ τῆς Κ[ανδη]βέων, **183**, 3; ἀπὸ δὲ τῆς Κυβ[ιμέων], **183**, 2; τὸν ἡμυσιν ἀφελεῖν ἀπὸ τῆς μισθώσεως, **18**, 38; ἀπὸ μὲν τῆς Μωσσέων, **183**, 2; ἐκπορευομένων τὸν πυ[λῶνα ἀπ]ὸ τῆς παρα[στάδος ἐπὶ δεξ]ιά, **214**, 16; ἀπὸ τὰς ποθόδω τὰς κοινὰς ἀγώσας, **259 II**, 46, 52; ἀπὸ τῶν ἐντὸς τοῦ ποταμοῦ Ἡραῖς, **182**, 15; ἀπὸ τῆς γῆς Κενδεβέων συγγενείας, **155**, 4; ἀπὸ τοῦ συκῶνος, **182**, 16; ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 162, 167; **259 II**, 15; ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν πᾶτον, **259 I**, 20, 31, 159; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν δευτέρον ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 26; ἐκπορευομένων τὸν πυ[λῶνα ἀπ]ὸ τῆς παρα[στάδος ἐπὶ δεξ]ιά, **214**, 16; ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἄχρι ἐς ποταμὸν, **259 I**, 22, 27, 32; ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἐς τὰν ριδίαν γᾶν, **259 I**, 56; ἀπὸ τῶν φυλετικῶν γεῶ[ν], **145**, 14, 17; ἀπὸ Καινᾶν, **259 II**, 11; ἀπὸ τῶν Καυκασίων τοῦ Ἑρμη[σί]εω, **130A II**, 33; ἀπὸ τῶν ὄρων, **259 II**, 51-52; ἀπὸ τῶν ὄρων τῶν τὰς δευτέρας μερίδος, **259 II**, 58, 64; ἀπὸ τῶν ἐντὸς τοῦ ποταμοῦ, **182**, 15; ἀπὸ τὰς οἰκίας, **259 II**, 44; ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὰν νᾶσον, **259 II**, 101; ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τῶς ὄρω, **259 II**, 82, 88-89, 95; ἀφ' ὧν, **141**, 15; ἀφ' ὧν ἔχει ἐν ὑποθέσει, **145**, 7; **171**, 4; **174**, 4; ἀφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑποθέσει, **179**, 16; **181**, 9; **182**, 19; ἀπὸ τῶν τῶ Ἡρώιδια, **259 I**, 180; ὡς ἡ ἀτραπὸς ἢ ἀπὸ Σ[...], **219**, 7; ἀπὸ δὲ Σολωνέων, **183**, 3; ἀπὸ δὲ τούτῳ τῶ τριγύω, **259 II**, 36; ἐξαγέτω ἀπὸ τῶν ἐργασίμων χωρίων, **134**, 21.

b) temporel. ἀπὸ τοῦ εἰσίοντος σ[...], **189**, 2; ἀπὸ τῆς ἔκτης ἐπὶ δέκα τοῦ Ἀνθεστηριῶνος, **11**, 20; διελθόντων ἐτῶν δέκα ἀπὸ τῆς [μισθώσε]ως, **214**, 5; ἀπὸ τῶ ποτεχεῖ φέτεος, **259 I**, 121; ἀπὸ τούτου ἄρχειν τοῦ χρόνου, **134**, 9.

c) ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου τοῦ ὄντος ἱεροῦ τῶν προγεγραμμένων θεῶν, **166**, 4; ἀφ' αἷς κατεσώξαμες γὰς, **259 II**, 30; ἀπὸ τοῦ τιμήματος, **7**, 38; ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος, **11**, 8; ἀπὸ δὲ τὰς ποθόδω τὰς ἀφ' οὗτω τῶ ἀργυρίω γινυμένας, **24**, 25, 26.

d) ἀπὸ τῶν ἰδιωτικῶν, **182**, 13; αἶ τινὰς κα ἄλλως τοὶ πολιανόμοι ποθελώνται ἀπὸ τῶ δάμω, **259 I**, 118, 124.

e) τειχία τὰ πίπτον[τα] ἀφ' αὐτοῦ ἀνορθώσαι, **131**, 17; ἀπ' αὐτοῦ κτηματωνηθῆναι, **145**, 8; **167**, 4.

ἀπογηράσκω: ὄσσαι δὲ κα τὰν ἀμπέλων ἢ τῶν δενδρέων ἀπογηράσωντι, **259 I**, 148-149, 170.

ἀπογράφω: ἀπογραφῆναι, **198**, 8.

ἀποδείκνυμι: ἐπεὶ [δὲ κα ἀποδεί]ξιη τά τε οἰκήματα ὀικοδομημένα καὶ ἐπίστεγα, **256A**, 12-13; τὰς δόδω τὰς ἀποδεδειγμένας, **259 I**, 132-133.

ἀποδέκτης (ὁ): **2**, 16-17, 17.

ἀποδήμιος, ος, ον: ὄντος ἀποδήμιου, **140**, 18.

ἀποδίδωμι:

actif) Ὀδοιτέλης ἀπέδοκ[εν], **78**, 15; ἀπέδοκε Αὐτοκλήης Τελέσσωνος ὁ ἔγγυος τὸ ἡμυσυ, **82**, 31; τὸ ἡμυσυ τῆς μισθώσεως ἀπέδοκεν Μνησίμαχος, **82**, 32; ἀπέδοκε Πισ[τ]ῆς ὁ ἔγγυος [τ]ὸ ἡμυσυ τοῦ ἐνηροσίου, **82**, 35; [ἀπέ]δοκ[ε τ]οῦ μισθώματος Ἐργοτέλης, **82**, 36; [ἀ]πέδοκ[αν ταμί]αις, **200**, 4; [ἀπ]οδόσει, **130B II**, 39-40; ἀποδ[ώ]σουσι τοῖς ἱεροποιοῖς, **64**, 19, 26-27; ἀποδώσουσιν ἅπαν τὸ μίσθωμα, **64**, 28; [τὸ δ]ὲ λοιπὸν μίσθωμα ἀ[ποδ]ώσει, **64**, 27; ἀ[πέδοσαν], **58**, 2; ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶσιν, **18**, 7; ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶι τὴν μίσθωσιν Διόγγητος, **7**, 30; **10**, 10-11; **14**, 33; τὴν μίσθω[σιν] μὴ ἀποδιδῶσιν τοῖς [δ]ργε[ῶσιν], **6**, 16; ὅστις δὲ κα μὴ ποτάγει προγγύως ἢ μὴ τὸ μίσθωμα ἀποδιδῶι κατὰ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 109; [ἔω]ς ἂν ἀποδιδῶσι τὴν μίσθ[ωσιν], **15**, 8; ἀποδῶ(ι), **64**, 43; ἂν δὲ μὴ ἀποδῶι, **128**, 7; **131**, 5; εἰὰν δὲ μὴ ἀποδ[ῶι], **131**, 49; [ἐὰ]ν δὲ δις ἐφεξῆς μὴ ἀποδῶι, **147**, 3; **151**, 15; **157**, 2; ἐὰμ μὴ ἀποδ[ῶι τὴν] δραχμὴν, **214**, 13; εἰ δὲ τί κα τῶν γ[ε]γραμμένων ἐπιτιμίον ὀφειλήσας μὴ ἀποδῶι, **256B**, 22; μὴ ἀποδῶι τὸν [τόκον τ]ῶν διακοσίων δραχμῶν, **214**, 1; μὴ ἀποδῶι τὸν φόρον, **199**, 5; ἐπειδὴν ἀποδῶι τὸ μίσθωσιν, **2**, 23; [ἐὰν δὲ μὴ ἀ]ποδῶσιν, **16**, 4; **64**, 30; ἀποδιδόναι, **17**, 10; **58**, 2; **88**, 18, 19; **128**, 4; **147**, 6, 7; **151**, 18; ἀποδιδόναι δὲ τῆ[ς] μισθώσεως τὴν μ[ε]ν ἡμίσειαν, **14**, 25; τὰ ἡμίσεια (s.e. du loyer) ἀποδιδόναι, **13 I**, 18; ἀποδιδόναι δὲ τὴν μίσθωσιν, **4**, 9; **6**, 4-5; **10**, 4, 8-9; **15**, 9-10; **17**, 6; **18**, 6; **37**, 18, 23; τὴν καταβολὴν τοῦ φόρου ἀποδιδόναι τὴν ἐχομένην, **166**, 12; [τὰς δὲ μισθώσεις ἀ]π[ο]διδόναι τῶι δημάρχῳ, **13 I**, 32; [τ]οὺς δὲ μισθωσαμένο[υ]ς ἀποδιδόναι Τειθ[ρ]ασί[ο]ις τὰ τέλη ἐκάστο ἔϊτους, **13 I**, 29; ἀποδοῦναι τὸ ἀρ[γ]ύριον, **214**, 4; ἀποδιδόναι τὸ κατὰ λόγον, **151**, 13; ἐκ τῶν ἄλλων ἀπάντων τοῦ μὴ ἀποδιδόντος, **18**, 9; ἕς κα προγγύως ποτάγωνται καὶ τὸ μίσθωμα ἀποδιδόντι, **259 I**, 101; κ' ἔμπροσθα ἀποδιδόντι, **259 I**, 102; τοῖς κλη[ρονόμοις] τοῖς [Ξανθ]ῆππο ἀποδιδούσι ΗΗ [..]ΔΔ[.]Τ[ε]ιθ[ρ]ασί[ο]ις, **13 I**, 15; ἀποδόντος δὲ Δη[μη]τρίου, **214**, 9; οὐκ ἀποδόντες, **82**, 28; ἀποδόντα τὸ ἀργύριον, **2**, 21; ἀποδού[σης] δὲ Μαία[νδ]ρίας, **215**, 3; οὐκ ἀποδόντες, **82**, 28.

- moyen)** [δύο] βοῦς ἀπεδόμεθα, **60**, 11; ἐλέσθαι ἄνδρας οἴτινες (...) ἀποδόσονται τὰς ἐλάας, **18**, 35-36, 46; καὶ αἶ τινί κα ἄλλωι παρδῶντι τὰν γὰν, ἄν κα αὐτοὶ μεμισθωσῶνται, ἢ ἀρτύσωντι ἢ ἀποδῶνται τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 106; [ἀπ]οδόσθων τοὺς βοῦς [κα]ὶ πρόβατα καὶ τὰ ἀνδράπ[οδα], **64**, 34; ἀποδιδόσθωσα[ν] οἱ νεοποῖαι, **131**, 27; ἀποδόσθωσαν ἀ[ῦ]τοῖς οἱ φρατρίαρχοι καὶ Δυναεῖς τὸ χ[ωρί]ον, **14**, 45; τοὺς δὲ ἐντὸς Δ δραχμ(ῶ)ν (*s.e.* καθιστάναι) ἐγγυητῆ[ν] ἀποδιδόμενον τὰ ἑαυτοῦ τῆς μισθώσεως, **11**, 5; μὴ ἐξείναι δὲ Αἰζωνεῦσιν μήτε ἀποδόσθαι μήτε μισθῶσαι μηδενὶ ἄλλωι, **18**, 10; ἀποδόσθαι, **137**, 10; ἀποδόμενός, **64**, 25.
- passif)** ἀποδοθήτω, **134**, 15; ὁ ἴσος ἀ[ῦ]τῶι χρόνος ἀποδοθήτω ὄσοντερ ἐκωλύθ[η], **134**, 17.
- ἀποδύω**: [τὸ δὲ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ ἀλ]ηλειμμένον καὶ [τὰ καλύ]μματα ἀποδ(εδυ)μένο[ν], **6**, 9.
- ἀποθνήσκω**: αἰ δέ τίς κα τῶν καρπιζομένων ἄτεκνος ἄφωνος ἀποθάνει, **259 I**, 151-152.
- ἀποκαθίστημι**: ἀποκαταστασῆι μὴ μείω τὸν ἀριθμὸν τῶν ὑπαρχόντων, **259 I**, 174; ἀποκαταστασόντι τοὶ καρπιζόμενοι, **259 I**, 148; ταύταν ἀπεκατεστάσαμες ταῖ Αἰθάναι, **259 II**, 22, 27; μηθένα ἐγγυον [ἀπο]καταστήσαι, **124**, 7.
- ἀποκλείω**: ἀποκλείσασι τὸν ὑπόνομον, **134**, 27.
- ἀπολαμβάνω**: Μ[ί]σθ[ω]σιν τεμενῶν [ἀ]πε[λά]βομεν, **39**, 8.
- ἀπολείπω**: ὁ μισθωσάμενος τὸν ἀπολειπόμενον τόπον, **160**, 4; ἢ ἀπολειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην, **174**, 3; ἀπολειμμέν[α], **156**, 5.
- ἀπόλλυμι**: ἀπολόλη ἐρρηγείας μὲν τριακατῖα τρεῖς σχοῖνοι ἡμίσχιον, **259 I**, 39;
moyen) ὅταν ἀπολύονται, **124**, 13; [ἀπ]ολέσθ[αι] αὐτὸς, **134**, 51.
- ἀπολογίζομαι**: ἀπολογίσασθῃ πὸς κατόπτας, **26**, 10.
- ἀπολύω**: ἀπολύουσι Τειθράσιοι τοὺς μισθομένους, **13 I**, 26; μετὰ τὸ ἀπολυθῆν[αι], **199**, 4.
- ἀπομετρέω**: ἀμετρήσαμες τὸ δέκατον τριῆμίγυον, **259 II**, 18.
- ἀπομισθῶω**: οἱ δὲ πολεταὶ τὲν ἐρχσ[ι]ν ἀπομισθοσάντων, **2**, 6; τὸ δὲ τέμενος ὁ βασιλεὺς ἀπομισθοσάτω, **2**, 6; τὸ κοινὸν ἀ[π]εμισθωσαν ἀργρ[ὸ]ν, **255A**, 3; **257A**, 3; τοὶ δὲ ἱερο[μνά]μονες τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόν]τες ἀπομισθούντω τὸν ἀργρὸν, **255A**, 18; **257A**, 17-18; **258A**, 6; **258B**, 13; τοὶ δὲ ἐχόμενοι ἱερομνάμονες ἀπομισθούντ[ω], **258B**, 20; εἰ δέ κα μὴ ἀπομισθῶσωντο τοὶ ἱερομνάμονες, **258B**, 18.
- ἀπορροή (ῆ)**: ἄνωθα ἀπὸ τὰν ἀποροῶν, **259 I**, 17; ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἄχρι ἐς ποταμὸν, **259 I**, 22, 27, 32; ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἐς τὰν φιδίαν γὰν, **259 I**, 56; ὁ πὰρ τὰ Φιντία ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἄνωθα ἄχρι ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 87.
- ἀποστέλλω**: δόγμα ἀπεστάλκαμεν πρὸς σέ, **36**, 8; [τοῖς] [ἀ]πεσταλμένοις ὑπὸ τοῦ [δήμου], **122**, 40.
- *ἀπόσταθμος: Ὅ τι δ' ἂν ἀπόσταθμον γίνηται, **133**, 10.
- ἀποτάσσω**: [οἱ ἀ]ποτεταγμένοι ταμίαι, **214**, 18.
- ἀπότεισμα (τὸ)**: εἶναι τὸ ἀπότεισμα ἅπαν τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 41; τῶν ἐπέργων ἀπάντων [ἀπ]ό[τει]σμα, **131**, 15.
- ἀποτίθημι**: ἀποστήσει τοῖς ἱεροποιοῖς, **130A II**, 52; **130B I**, 7-8; **130B II**, 54; τὸ ἀποτεισθὲν ἀργύριον ἡμόλιον, **64**, 44; τοῦ ἀποτεισθέντ[ος] ἀργυρίου, **64**, 45.
- ἀποτιμῶω**: ἀποτετιμημένων, **127**, 3-4; τοῦτου [δὲ τοῦ χω]ρίου ἅπα[ν] ἀποτετί]μηται, **127**, 13.
- ἀποτίμημα (τὸ)**: καθιστάναι ἀποτίμημα τῆς μ[ι]σθώσεως ἀξιοχρεων, **11**, 4; [ἀποτίμ]ημα δὲ καταστήσει, **12 II**, 7.
- ἀποτινῶω**: εἰὰμ μὴ ὁ καταστήσας ἀποτίνει ὑπὲρ αὐτῶν, **64**, 42; ἀποτεῖσει, **199**, 5; ἀποτεῖσει τὸ ἐπὶ τῷ φέτεος καὶ τὸ ἀμώλημα, **259 I**, 109; ἀποτεῖσάτω, **134**, 20; **255B**, 1, 5, 8; **256A**, 24; **256B**, 19; 23; **257B**, 11, 15; [ἀπ]οτεῖσαι[ω] ἐκάστ[ης] ἀρσίχου δραχμῆν, **131**, 44; ἀποτεῖσει τρεῖς δραχμάς, **131**, 12; ἀποτεῖσάτω τὰν ἐγδειαν, **255A**, 23; **258A**, 10; **258B**, 16; ἀποτεῖσάτω ἡμόλιον, **258A**, 4; **258B**, 12; τὸ τε μισθωμα ἀποτεῖσάτω ἡμόλιον, **255A**, 16; **257A**, 15; ἀποτεῖσει ὀβολόν, **131**, 12; ἀποτεῖσει ἐκάστης ὀργυ[μ]ιάς, **131**, 55; ἀποτεῖσει τριώβολο[ν], **131**, 23; διπλάσιον ἀποτινέτω, **64**, 45; ἀποτεῖσει τὸν ἡμόλιον, **147**, 2; [ἀποτεῖσει τὸν φ]όρον ἡμόλιον, **157**, 1; **214**, 1-2; ἀποτεῖσει τὸν φόρον, **147**, 3; **157**, 2; ἀποτινέτω κ', **131**, 46; ἀποτινόντων δι[πλάσιον], **131**, 52; κατὰ ἀπ[λ]οῦν ἀποτινόντων, **64**, 11; ἡμόλιον ἀποτινόντων, **64**, 31; ἀπ[ο]τινόντων οἱ ἱεροποῖοι τῶι θεῶι, **64**, 38-39;
moyen) **16**, 8; ἀπο[τει]σάτω ὁ μὴ παραδοῦς, **122**, 44, 46, 50; ἀποτεῖσάτω ἐκάστου δραχμῆν, **131**, 35; ἀποτεῖσάτω τὰν ἐγδεία[ν], **255A**, 23; ἀποτεῖσάτω τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμόλιον, **151**, 15.
- ἀπόφημι**: [γνώ]μην ἀποφηνάμενον Δημητρίου, **166**, 2; **167**, 2; γνώμην ἀποφηνάμέ[νων?], **139**, 2; γνώμην ἀποφηνάμενον τῶν [ταμιῶν], **144**, 2.
- ἀράω**: οὐδὲ τὰς ὁδὸς ἀρασόντι, **259 I**, 133.
- ἀργός, ὅς, ὄν**: τῆς δὲ ἀργοῦ (γῆς) ὄσπρευσει ὀπ[όση]ν ἂν βούληται, **14**, 23; δι[ὰ] τῶν ἀργῶ[ν], **134**, 21;
- ἀργυρικός, ῆ, ὄν**: τὸμ μὲν καθήκοντα φόρον ἀργυρικὸν, **184**, 9.
- ἀργύριον (τὸ)**: **2**, 8, 16, 21, 28; καὶ τόδε ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει, **101**, 23; **104**, 10; [Καὶ τόδε] ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει τῶι θεῶι, **107**, 74; **115**, 145; **23**, 5, 6; ἀργύριον] οὐ ἠγόρασαι τὰ προγεγραμμένα, **214**, 4-5; τοῦ παραλαβόντ[ος] τ]ὸ ἀργύριον τῆι συγγενείαι, **214**, 10; τ[ὸ]ν δὲ ταμί[αν] διδόμεν ἀργύριον ἐν οὗτα (grave) **23**, 7; (οἱ φρατρίαρχοι) κομισάμενοι τὸ ἀργύριον, **14**, 47; λαβόντας παρὰ τῶν προδανειστών εἰς τὴν τιμὴν τὸ ἀργύριον, **167**, 5; ἐπειδὴ ὑπάρχει τῶι δήμῳ τῶι Ὀλυμέων ἱερὸν ἀργύριον, **167**, 3; **173**, 3; **192**, 2; ἀργυρίω δραχμά[ς], **24**, 24; **27**, 5; ἀργυρίου δραχμῶν, **63**, 17; ἀργυρίου Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμάς, **138**, 1; **139**, 9; [το]ῦ ἐκ τῆς μισθώσεως ἀργυρίου, **187**, 4; τοῦ ἀποτεισθέντ[ος] ἀργυρίου, **64**, 45; τοῦ ἐγγραφ[εν]τος ἀργυρίου, **64**, 40; τοῦ ἐξευρόντος ἀργυρίου, **153**, 8; τοῦ δὲ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν ἐλαῶν λαμβάνειν Αἰζωνέας τὸν τόκον, **18**, 40; τοῦ δὲ εὐροντος ἀργυρίου λογισάμενοι ἐπὶ δραχμῆι τὸν τόκον, **18**, 37; τὸ ἀποτεισθὲν ἀργύριον ἡμόλιον, **64**, 44; δέκα νόμος ἀργυρίου, **259 I**, 123; (κατεδικάσθεν) πὰρ δὲ τὰς ἀμπέλως δύο μνάς ἀργυρίου πὰρ

τὰν σχοῖνον ἐκάσταν, **259 I**, 123, 143, 144, 171; ἀπὸ δὲ τὰς ποθόδω τὰς ἀφ' οὗτω τῷ ἀργυρίῳ γινυμένας, **24**, 26; ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου τοῦ ὄντος ἱεροῦ τῶν προγεγραμμένων θεῶν, **166**, 4.

ἀρδεύω: **12 II**, 10.

ἀρεστός, ἦ, ὄν: ἐγγυητὴν ἀρεστὸν, **136**, 9; ἐγγυητὰς παρέξει δύο ἀρεστοὺς, **130A II**, 57; **130B I**, 12; **130B II**, 60.

ἀριθμός (ὁ): [τ]ὸν ὀφειλόμενον ὑφ' αὐτοῦ ἀριθμὸν τῶν φ[όρων?], **199**, 3; Ἀριθμὸς ὄρων τῶν ἐστάσαμες, **259 I**, 88; ἀντεμβαλεῖ καὶ παραδώσει τὸν αὐτὸν ἀριθμὸν, **7**, 17; ὡς ἤμεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν ἀεὶ, **259 I**, 149; ὥστε ἀεὶ ὑπάρχεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν, **259 I**, 170, 175; ἀποκαταστασεῖ μὴ μείω τὸν ἀριθμὸν τῶν ὑπαρχόντων, **259 I**, 174; ἀριθμ[ῶι], **122**, 43.

ἀριστερά (ἡ): [ἐπ' ἀρ]ιστερά τῆς ὁδοῦ, **130A II**, 32; **132**, 11.

ἄρμενον (τὸ): ἄρμενον ἐλαιοτρο(πι)κῶν, **142**, 3; τοῖς ἀρμ[ένοις], **142**, 10; ἀρμένοις πᾶσι, **153**, 2; σὺν τοῖς ἐνοῦσι ἀρμένοις, **155**, 18;

ἄρνησις (ἡ): ἤμεν μῆτε ἄρνησιν μῆτε παλινδικίαν, **259 I**, 156-157.

ἄρπεζος (ἡ): ἕως τῆς ἀρπέζου, **172**, 6; [?] ἕως] τῆς ἀρπέ<ζ>ου τῆς ὑψηλῆς, **169**, 11.

ἄροτος, ου (ὁ): ἄροτου ἐκάστου ζ[υ]γοῦ, **131**, 13; πρὸ τοῦ ἄροτο, **18**, 43, ἄροτους, **131**, 8.

ἄρω: εἰ νέον ἀροῖ, **131**, 8; ἀρῶν τῆν γῆν ἐναλλάξ, **12 I**, 8; τὴν ἡμίσειαν (s.e. du domaine) ἀροῦν, **11**, 19, 21.

ἄρρηκτος, ος, ον: σκίρω δὲ καὶ ἀρρήκτω καὶ δρυμῷ, **259 I**, 19, 24, 29, 34, 37, 40, 43, 45-46; τὰν δὲ νᾶσον τὰν ποτιγεγενημένας ἐς τὰν ἄρρηκτον γὰν συνεμετρήσαμες, **259 I**, 38.

ἄρρην, ην, εν: εἰὰν δέ τις [...]λίπ]η παῖδας ἄρρην, **64**, 16;

ἄρρηχος (ἡ): ἐκάστης ἀρρήχου, **131**, 23; [ἀπ]οτείσατ[ω] ἐκάστ[ης] ἀρρήχου δραχμὴν, **131**, 44; ἀρρήχ[ω]ι χ[ω]ρούσηι μέδ[ι]μον τέσσαρα ἡμέκτα, **131**, 22, 42.

ἄρτώ: καὶ αἱ τινὶ κα ἄλλωι παρδῶντι τὰν γὰν, ἄν κα αὐτοὶ μεμισθωσάνται, ἢ ἀρτύσωντι ἢ ἀποδῶνται τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 106; παρῆζονται προγγύως οἱ παρλαβόντες ἢ οἱς κ' ἀρτύσει ἢ οἱ πριαμένοι τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 107.

ἀρχαῖον (τὸ): **127**, 6; τὰ δὲ τρίγνα οὐκ ἐξεποῖον καθὼς τὸ ἀρχαῖον εὐρίσκομες γεγενημένα, **259 II**, 19; κατὰ τὰ ἀρχαία, **259 II**, 23, 27.

ἀρχαιρεσία, ας (ἡ): [ταῖς ἀρχαι]ρεσί<α>ς, **17**, 7-8;

ἀρχεῖον (τὸ): ἐπὶ τὸ ἀρχεῖον, **136**, 10;

ἀρχή (ἡ):

a) **magistrature**, ἐν ἀρχαῖ ἐόντες, **258B**, 4; τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἀφέντω τοὺς ἐ[γγ]υό[υς], **258B**, 2; τοὶ τε [ιερομνάμονες] τὸν ἐν ἀρχαῖ ἐόντες, **255B**, 12-13; **256A**, 13; **258B**, 13; ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι, **255A**, 13; **255B**, 26; **256B**, 9; **257A**, 12; [τοῖς ἱερομνα]μοσι ἀεὶ τοῖς ἐν ἀρχαῖ ο[ἴ]σιν], **256A**, 16; ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι καὶ Ἀμίων κοινῶι, **255A**, 10; **257A**, 9; **258A**, 1; **258B**, 10, 12; πεδὰ Δαμόφιλον ἄρχη, **21**, 41; ἐπ[ὶ τ]ῶν ἀρχῶ[ν], **255A**, 10; **257A**, 9; **258B**, 8; ἐπὶ τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς, **71**, 6; **73**, 5.

b) **début**, ἐς ἀρχᾶς, **21**, 10; ἐς ἀρχᾶς ἐμβάσι ἀ [ἀρχᾶ], **22**, 10; ὁ ἐξ ἀρχᾶς μεμισθωμένος, **259 I**, 108.

c) **commision**, ἀρχά, **26**, 11; ἀρχὰν ἐλ[έ]σθη τρίς ἄνδρα[ς], **26**, 3; ἀ ἀρχὰ δοκιμάδδει, **22**, 7; ἐμβάσει ἀ ἀρχά, **21**, 10; **22**, 10; ἐνβάσει τὰν ἀρχὰν, **26**, 9; ἐπαμισθῶσι ἀ ἀρχά, **25**, 18; ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγράψει ἀ ἀρχά, **21**, 11, 13, 16; **22**, 11; τὸν δάμον [...] ἐλέσθη ἀρχὰν δοῦο ἄνδ[ρ]ας, **24**, 31; **26**, 3; Ἀρχὰ ἐπὶ τὰς γὰς τὰς ὠ[ν]ίας, **27**, 7; ἐγγύως δὲ καταστάσι τῆ ἀρχῆ ἀξιοχρείας, **25**, 15; πῶτ τὰν ἀρχὰν ἀμφι[λ]έγον[τες], **22**, 17; πὰρ τὰς ἀρχ[ᾶς], **25**, 10; ἐσγραφείσεται ὑπὰ τῶ[ς] ἀρχᾶς αὐτὸς κῆ ὁ ἔγγυος τῷ ψεύδεος, **25**, 19.

ἄρχω:

act. a) **commencer**. χρόνος ἄρχει Νικοκράτης ἄρχων, **4**, 27; χρόνος ἄρχει Ποσιδηῖον μὴν, **37**, 16-17; χρόνος ἄρχει τῆς μισθῶ(σεως) (...) Εὐβουλος ἄρχων, **18**, 18; ἄρχων ὁ μετὰ Κόροιβον ἄρχοντα, **7**, 43; ἄρχει τῆς μισθῶσεως ὁ ἐπὶ Ἡγεμάρχου Μουνηχιῶν, **14**, 29; [ἄρχ]ει ἄρχων τῆς μ[ι]σθῶσεως πρώτος ὁ μετὰ Λυ[σιμαχί]δην ἄρχο[ν]τα, **12 I**, 12; ἄρχι τὰς μισθῶσιος ὁ ἐ[ν]ιαυτὸς ὁ ἐπὶ Χαροπίνω, **24**, 11, 14, 17, 37, 46, 48, 50, 51; Ἄρχι τῶν φίσκατι φετέων, **21**, 38; Ἄρχι τῷ χρόνω, **22**, 18; **25**, 11, 30; **27**, 26; ἀρχέ[τ]ω δὲ [τὰς] μισθῶσιος [με]ίς Κάρ[ν]ειος, **255A**, 8; **257A**, 7; **258B**, 6; ἄρξει δὲ αὐτῷ τῆς μισθῶσεως ὁ ἐνεστὼς μεῖς, **151**, 11, **214**, 8; **215**, 1; ὅστις κα πεδὰ Νίκωνα ἄρχει, **25**, 12; ἀρχέ[τ]ω δὲ [τὰς] μισθῶσιος [με]ίς Κάρ[ν]ειος, **255**, 8; χρόνος ἄρχει τῆς μισθῶσεως, **7**, 42; ἄρξει δὲ τῆς ἐργασίας] χρόνος, **137**, 5; ἀπὸ τούτου ἄρχειν τοῦ χρόνου, **134**, 9; συνεμετρήσαμες δὲ ἀρξάμενοι, **259 I**, 11-12; **259 II**, 10.

b) **exercer une magistrature**. Ἀντιφῶν ἔρχε, **2**, 3; χρόνος ἄρχει Νικοκράτης ἄρχων, **4**, 27; ἄρχων, **134**, 30; Εὐβουλος ἄρχων, **18**, 18; τὸν καρπὸν (...) τὸν μετ' Ἀρχίαν ἄρχοντα, **18**, 42; ἄρχων ὁ μετὰ Κόροιβον ἄρχοντα, **7**, 43; **12 I**, 12; εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα, **122**, 4; ὅστις κα πεδὰ Δαμόφιλον ἄρχη **21**, 41; [...] λαον ἄρχει, **22**, 19; [Ἐ]π[...], ἄρχοντος, **27**, 2; Εὐδάμω ἄρχοντος, **24**, 23; Θεοδότῳ ἄρχοντος, **26**, 1, 10; Νίκωνος ἄρχοντος, **25**, 31; Πραξίονος ἄρχοντος, **22**, 1; Χαριγένεος ἄρχοντος, **23**, 1, 2; **37**, 17, 18, 22; τῷ ἄρχοντι, **130A I**, 7.

[ἐπὶ - -]ήρου ἄρχ[ον]τος, **58**, 1; [ἐπὶ Ἀθήνιο]ς ἄρχοντος, **59**, 2; Ἐπὶ Ἀρχίπου ἄρχοντος, **11**, 1; (κατὰ τὰς προρρέσις τὰς ὑπαρχώσας τῶν μὲν γ[υ]αῶν τὰς ἐπὶ] Ἐνπεδοκλείου ἄρχοντος, **26**, 13; ἐπὶ Θεολύτου ἄρχ[ον]τος, **33**, 39; Ἐπὶ Καλλιστράτου ἄρχοντος, **126**, 78; ἐπὶ Λυκίνου ἄρχοντος, **31**, 15-16; **34**, 1-2; Ἐπὶ Πυρρίδου ἄρχοντος, **65**, 1; ἐπὶ Χαροπίνω ἄρχοντος, **26**, 13; ὁ ἐνιαυτὸς ἐπὶ Φίλωνος ἄρχοντος, **27**, 27; ἐπὶ ἀρχόντων Ἀθήνησι Χαρισάνδρου, Ἰπποδάμαντος, **42**, 27; ἐπὶ τῶν αὐτῶν ἀρχόντων, **42**, 29; τὸν καρπὸν (...) τὸν μετ' Ἀρχίαν ἄρχοντα, **18**, 42; εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα, **122**, 4; **124**, 10; **125**, 52; **126**, 88, 92, 97, 101, 105, 109, 112, 116, 121, 125, 129, 133, 136, 140; πρὸς τοὺς τῆς φυλῆς ταμίας καὶ τὸν ἄρχοντα, **157**, 12.

ἄς: voir ἕως.

ἀσυλία (ἡ): ἀσυλίαν, **134**, 37.

ἀτακτέω: ἀτακτήση τις, **168**, 15.

ἄτεκνος: αἱ δέ τίς κα τῶν καρπιζομένων ἄτεκνος ἄφρονος ἀποθάνει, **259 I**, 151.

ἀτελής, ἤς, ἔς: ἀτελὲς ἦμεν, **259 I**, 158; (χωρίον) ἀτ[ε]λὲς καὶ ἀνεπιτίμητον, **14**, 13-14; ἀτ[ε]λὲς κ[αὶ] ἀνεπιτίμητον εἰσφορ[ᾶς] **15**, 4-5; ἀτελή (s.e. χωρία), **11**, 7; ἀτελ[ῆ] π[ά]ντων, **137**, 13.

ἄτερος: *voir* ἕτερος.

ἄπιμος, ος, ον: ἄτι[μος] ἔστω, **134**, 32.

ἀτραπός (ῆ): ὡς ἡ ἀτραπὸς ἢ ἀπὸ Σ[...] , **219**, 7; **228**, 2; [ὡς ἡ ἀ]τραπὸς ἢ ἐπὶ Ξερασσοῦ, **219**, 9.

αὐλείος, α, ον: θύραν αὐλείαν, **86**, 145, 146, 149, 150, 154, 156, 160, 163, 165, 167, 170, 172; **90**, 9, 15; **92**, 6, 9, 17, 20; **97**, 22, 21; **106Aa**, 2; **106Ab**, 3, 8; **106B**, 13, 17; **109**, 49, 53; **113**, 11, 29-30, 34, 37-38; **114**, 5, 11, 17-18; **116**, 21; **117**, 19, 22; ἄλλην οἰκίαν ἔχουσαν θύραν αὐλείαν, **86**, 165; **106Aa**, 6; **109**, 50; θύρας αὐλείας δύο, **86**, 151, 158; **92**, 10; θύρας αὐλείας II, **106Aa**, 17; **108**, 82.

αὐλή (ῆ): [γὰ κ]ῆ αὐλὰ σὺν τῇ ἐπικαρπῆ, **27**, 11; τὰν αὐλὰν, **24**, 10; τὴν αὐλὴν, **141**, 8; **142**, 7; εἰς τὴν αὐλῆ[ν], **179**, 14; τὴν ἄλλη[ν] αὐλῆ[ν], **224**, 9; [τὴν αὐλὴν τ]ὴν οὐσαν, **229**, 7; τὴν αὐλῆ[ν] τὴν ὀνομαζομένην, **162**, 13; αὐλῆς τῆς ἐν Κυβίμοις, **183**, 4; κατέλιπε [...] τὰς αὐλὰς, **24**, 29, 34; τὰν γὰν κῆ τὰν αὐλὰν, **24**, 38, 46; κῆπον τὸν πρὸς τεῖ αὐλεῖ, **125**, 53; εἰς τὴν αὐλὴν τὴν ἐν Κοστοβαλῶ, **155**, 17.

αὐτός, ἡ, ὄν: ἐσγραφεῖσθε ὑπὰ τᾶ[ς] ἀρχᾶς αὐτὸς κῆ ὁ ἔγγυος τῶ ψεύδους, **25**, 19; αὐτὸς τὰ ἀναλώματα παρέχων, **134**, 2; αὐτὸν κῆ τὼς ἐγγύως, **25**, 21, 23; κῆ αὐτὸν κῆ τὼς προσταίας, **22**, 13; [Κιρρίαν] καὶ τοὺς ἐγόνους αὐτοῦ], **15**, 10-11; **16**, 9; αὐτῶι καὶ ἐκγόν[οι]ς αὐτοῦ, **6**, 3; **15**, 7; **35**, 3; οἱ κληρονόμοι αὐτοῦ, **14**, 43; αὐτῶι καὶ τοῖς Ξανθίππο κλη[ρ]ονό[μ]οι[ς], **13 I**, 12; ἄκυρος ἔστω αὐτῶι ἡ μίσθωσις, **7**, 34; ὅταν δὲ ὁ χρόνος ἐξίτη αὐτῶι τῆς δεκαετίας, **7**, 12; ἀ[λλ]ὰ καὶ αὐτοὺς ἐνοικεῖν, **122**, 49; ἀποδόσθωσαν αὐ[τ]οῖς οἱ φρατρίαρχοι καὶ Δυαλεῖς τὸ χ[ωρ]ίον, **14**, 45-46; ἐξέστω αὐτοῖς, **131**, 40; ἐπικαρπῖαν τινὰ λαμβάνειν ἐξ αὐτῶν, **36**, 15; παριόντεσσι αὐτοῖς, **26**, 8; κατὰ [ταυτ]α, **12 I**, 18.

ἀντεμβαλεῖ καὶ παραδώσει τὸν αὐτὸν ἀριθμόν, **7**, 17; ἐπὶ τῶν αὐτῶν ἀρχόντων, **42**, 29; αὐτὰ ἄ γὰ ἐμισθώθη, **259 II**, 35; ἐν αὐτῶι τῶι γὰ, **259 I**, 137; ὑπάρχει [...] ὑπογράφ[ασθη] τὰς [αὐτ]ᾶς μισθώσις, **26**, 3, 7-8; Σάων Ἀντίγονος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψ[α]το, **26**, 15, 17-18, 18-19, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 30, 31-32, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 44, 46, 48; κατ τὰν αὐτὰν πρόρρεισιν, **24**, 13, 17, 36, 50; **25**, 5.

αὐτοσαυτῶ: *voir* ἑαυτοῦ.

ἀφαιρέω: τὸν ἦμυσιν ἀφελεῖν ἀπὸ τῆς μισθώσεως, **18**, 38; εἰ δὲ κα Ἄμοι ἀφέλονται, **256B**, 26; **μογ**. [ἀφ]ελέσθαι, **15**, 15.

ἀφέργω: οὐδὲ ἐφερζόντι τὸ ὕδωρ οὐδ' ἀφερζόντι, **259 I**, 131.

ἄφημα: [εἰ δ]έ κα ἀφειμένο[ι] ὄντι τοῖ ἔγγυοι, **255B**, 15.

ἀφίημι: τοῖ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἀφέντω τοὺς ἐ[γγ]ύο[υ]ς, **258B**, 2.

ἀφίστημι: τοῖ μὲν ἐριζάντες ἀπέσταν, **259 II**, 26.

ἀφομοιῶ: ἄχρι ὧ κα ἀφομοιώσωντι κατ τὰν συνθήκαν, **259 I**, 135.

ἄφρονος: αἱ δέ τίς κα τῶν καρπιζομένων ἄτεκνος ἄφρονος ἀποθάνει, **259 I**, 151.

ἄχρι:

a) **loc.** τὸν (s.e. χώρον) πᾶρ τὸν ἄντομον τὸν ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντα τὸν πᾶρ τὰ Ἡρώϊδα ἄχρι τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 114; ἄχρι ἐς ποταμόν, **259 II**, 45; ἄχρι ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 17; ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν ἄχρι ἐς ποταμόν, **259 I**, 22, 27, 33; ὁ πᾶρ τὰ Φιντία ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν ἄνωθα ἄχρι ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 88; ἄχρι πὸτ τὰν Ἡρακλέαν ὁδὸν, **259 II**, 31;

b) **temp.** ἄχρι ὧ κα ἀφομοιώσωντι κατ τὰν συνθήκαν, **259 I**, 135.

ἄχυρον, ου (τὸ): τὰ [ἄ]χυρα κατ[αλ]εῖψ(ε)μι τὰ γενόμε[ε]να ἅπαντα ἐν τ[ῶ]ι χωρίωι, **12 I**, 24; [καὶ καλάμ[αν] καὶ] ἄχυρα [καὶ κ]όπ[ρο]ν μὴ ἐκφερέτω ἐκ [τοῦ ἀγροῦ], **255B**, 4; **257B**, 13-14.

ἄχυρός (ὄ): ἀχύριον (s.e. οἰκοδομησῆται), **259 I**, 139, 141, 143.

ἄχυρῶν (ὄ): ἀχυρῶν[α], **97**, 42; **106Aa**, 13; **106Ab**, 5; **113**, 4 (?); **118**, 95; ἀχυρῶνα ἄθυρον, **86**, 149, 152, 156, 159, 160, 166, 168, 170, 173; **92**, 7, 11; **106B**, 9; ἀχυρῶνα ἐστυλωμένον, **116**, 22; ἰ[π]νῶνα, βούστασιν, ἀχ[υρ]ῶνα, προβατῶνα [ἄ]θυρα, **109**, 51; βούστασιν, ἀχυρῶνα, ὑπερώϊδιον, ἀ[ν]δρόνιον, ἰ[π]νῶνα ἄθυρα, **121**, 56; [βούστασιν], ἀχ[υρ]ῶνα, ὑπερῶια II τεθυρωμέν[α], **114**, 12; βούστασ[ιν], ἀχυρῶ[να], ἰπνῶνα, ὑπερῶ[ϊ]δία δύο, προβατῶνα ἄθυρα], **117**, 23; [μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστασιν, ἀνδρόν[ιον], ὑπερώϊδιον], προβατῶνα, ἰπνῶνα ἄθυρα, **114**, 6.

βαδιζῶ: βαδίσοντι τ[ῆ]ν ὁδὸν τὴν πομπικὴν, **5**, 56.

βάθος (τὸ): βάθος ὀρύσσων, **258A**, **25**; βάθος ὀρύσσων τὰν τράφαν, **256A**, 9; **258A**, 22.

βαλάνειον (τὸ): τὸ Ἰσθμονίκο βαλανεῖον, **2**, 37.

βασιλεύς: (archonte) **2**, 6, 11, 18, 22, 24, 29; [β]ασιλέως τοῦ κοινοῦ τῶν Καρ[ῶ]ν?, **197**, 12; (roi) **27**, 2.

βασιλεύω: βασιλεύοντος Ἀλεξάνδρου ἔτει ἐν δεκάτωι, **135**, 2.

βασιλικός, ἡ, ὄν: πρὸς τι τῶν ὀφειλημάτων μῆτε εἰς τὸ βασιλικὸν μῆτε εἰς τὸ πολιτικὸν μῆτε ἰδιώτη μνηθένι, **137**, 11; [τὰ] προσπ[ί]πτοντα ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ἢ [πολι]τικοῦ, **137**, 8.

βατήρ (ὄ): **63**, 18.

βεβαιωτής (ὁ): βεβαιωτὰς διδοῦς, **141**, 18; ἐφ' ᾧ καταγράφει τούτων τὴν ὄνην Διόδοτος βεβαιωτὰς διδοῦς, **142**, 13; **144**, 12-13; **151**, 5.

βείλειτη: voir βουλείται.

βέλτιστος, η, ον: ὅπος ἂν ἔχει ὡς βέλτιστα καὶ εὐσεβέστα<τα>, **2**, 8; τὰς δὲ ἀμπέλως τὰς ὑπαρχώσας ἐργαζήται ὡς βέλτιστα, **259 I**, 168.

βίος (ὁ): κατὰ βίω, **259 I**, 50, 99.

βλάβη, ης (ἡ): εἶναι ὑπόδικον τοῖς μισθωταῖς τῆς βλάβης, **18**, 31.

βλαστάνω: [τ]ὰς μὲν νέας π[ρ]ὶν βλαστάνειν, **12 I**, 19-20.

βλαστός, οὔ (ὁ): βλαστοῦ, **132**, 4.

βλάπτω: ἐὰν δέ τι πολέμοι ^{vv} βλ[ά]ψωσιν, **17**, 10; βλάψοντι, **258B**, 20.

βλέθρα: voir πλέθρα.

βλέπω: [ἐν τῷ τοίχῳ] τῷ βλέποντι πρὸς Βορέαν, **157**, 18.

βόλιμον (τὸ): **130A II**, 56; **130B I**, 11; **130B II**, 56-57, 59.

Βορέας (ὁ): [ἐν τῷ τοίχῳ] τῷ βλέποντι πρὸς Βορέαν, **157**, 18.

βόρραθεν: ὡς (γ)είτων βορράθε[ν] Ἰεροφῶντος τὸ χωρ<ωρ>ίον, **12 I**, 6; **13 I**, 8, 9; **14**, 9.

βόσκημα (τὸ): ὑποκείσθαι δὲ τῷ θεῷ τὰ βοσκήματα, **64**, 46; τῶν ἐγκε[καυ]μένων βοσκημάτων, **64**, 26.

βότρυς: **259 I**, 95.

βουβήτης (ἡ): ἀπὸ δὲ τὰς βουβήτιος, **259 II**, 14; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ ποτὶ τὰν βουβήτιν, **259 II**, 13.

βουλευτής (ὁ): τοῖς βουλευταῖς βουλευσαμένοις ἔδοξεν, **36**, 15.

βουλή (ἡ): ἡ βουλή κυρία οὖσα, **64**, 43; εἰὰν δὲ μὴ ἐγγράψει ἡ βουλή, **64**, 45.

βούλομαι: ἐὰν βόλεται, **2**, 33; **4**, 13; **64**, 25; εἰ[ὰ]μ βόληται?, **13 I**, 19; **131**, 15-16; [ἐὰ]ν δὲ βούληται, **14**, 42; **214**, 3; ἐὰν δὲ (μὴ) βούληται παραχωρεῖν, **157**, 7; [εἰ]ὰν βούλωνται οἱ νεοποῖαι, **131**, 39; ἢ κα βε[ί]λωνθη, **26**, 7; ἢ τίς κα βείλειτη τῶν φεφυ[κ]ειόντων, **26**, 2; [ὁ]πτόταμ βούληται, **12 I**, 20; τῆς δὲ ἀργοῦ (γῆς) ὀσπρέυσει ὀπ[όση]ν ἂν βούληται, **14**, 23; [ὁ]π[ω]ς ἂν βούληται, **17**, 15; ὅπως ἂν βούλωνται, **11**, 18; ἀλλ' ὅσ' ἂν τι βούληται Διόγνητος, **7**, 10; ὅ τι ἂν βόληται Ξάνθηπος **13 I**, 14; ἐὰμ βόληται (?) ἀπηλλάχθαι τῆς μισθώσεως, **13 I**, 19; οἷς κα δηλώνται, **259 I**, 146; ὡς κα δήληται Ἀμί[ω]ν, **255A**, 10; ὡς ἂν βούλωνται, **14**, 38, 53; ὅτῳ ἂν βούλωνται, **7**, 37; **16**, 7; ἄλλον τρόπον ὃν ἂν βούλωνται, **18**, 5; τρό[π]ω[ι] ὀπο[ι]ί[ω]ι ἂν βούλωνται, **10**, 15; ὁ δῆμος βουλεύσεται, **124**, 11; βω[λο]μένως πεδὰ τῶν πολεμάρχων, **23**, 7; τῶν πολιτῶν ὁ βωλόμενος, **24**, 30; τὸ[ι] βωλομένοι, **2**, 26; βωλομένου Δημη[τρίου], **214**, 3; ἐξέστω τῷ βωλομένῳ, **131**, 38; [ἐ]ξα[γο]ρε[ύ]ε[ι]ν δὲ ἐξέστω τῷ βωλομένῳ, **64**, 24; [τοῦς] [βωλομ]ένους ἔχειν ἐπικαρτίαν, **36**, 18; τοῦς βωλομένους θέλειν ἐπιμελεῖσθαι, **36**, 13; τοῖς βουλευταῖς βουλευσαμένοις ἔδοξεν, **36**, 15.

βουλή (ἡ): πρὶν ἢ ἐχσέναι τένδε τὴν βολήν, **2**, 10; ὁ γραμματεὺς ὁ τῆς βουλῆς, **2**, 27; ἐπὶ τῆσδε τῆς βουλῆς, **2**, 21; ἐπὶ τῆς βουλῆς εἰσισίσης, **2**, 31; καθάπερ τῆ βολῆι, **2**, 11; [ἔ]δοξεν τῆ βολῆι καὶ τῶι δέμοι, **2**, 2; καὶ ἔδομεν βουλῆι καὶ τοῖς ἐπιστάταις, **99**, 101; **102**, 44; κυρωθὲν ὑπὸ τε τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, **36**, 8.

βοῦς (ὁ): Βοῦν, **133**, 9; [δύο] βοῦς ἀπεδόμεθα, **60**, 11; [ἀ]ποδόσθων τοὺς βοῦς [κα]ὶ πρόβατα καὶ τὰ ἀνδράπ[ο]δα, **64**, 34; θύεσθαι βοῦς, **24**, 26; οἱ δὲ ἱεροποιοὶ ἐξετάσαντες τοὺς βοῦς, **64**, 21.

βουστάσις (ἡ): Délos, voir *tabl.* 48-59; βουστάσεις, **153**, 1; **155**, 17-18.

βωών (ὁ): βοῶνα (*s.e.* οικοδομησῆται), **259 I**, 139, 139, 143; τοῖς βοῶσι, **142**, 11.

βυβλία (ἡ): πὰρ τὰν βυβλίαν, **259 I**, 58.

βύβλιος, η, ον: πὰρ τὰν βυβλίαν μασχάλαν, **259 I**, 92.

βωμός (ὁ): ἕως τοῦ σωροβόλιου τοῦ ὄντος ὑπεράνω τοῦ βω[μοῦ?], **179**, 10; Ἀπὸ τοῦ βωμοῦ, **5**, 56.

γαεργός: voir γεωργός.

γαιών (ho): οὐδὲ γαιῶνας θησεῖ πὰρ τὰς ὑπαρχόντας οὐδὲ σαρμευσεῖ, **259 I**, 136.

γαμέτρας: voir γεωμέτρης.

γειτονεύω: [ὁ]ῖ γειτονεύουσιν οἱ Πρωτέου τοῦ Φα[ν]ίου υἱοί, **162**, 10.

γείτων (ὁ): ὡς (γ)είτων βορράθε[ν] Ἰεροφῶντος τὸ χωρ<ωρ>ίον, **12 I**, 6; **13 I**, 8; **14**, 9; γείτονε[ς], **238**, 4; [π]αρόντων μαρτύρων τῶν γειτόνων, **183**, 5; τῶν ὁμόρων καὶ γειτόνων, **155**, 19.

γεωμέτρης (ὁ): **259 I**, 188.

γεωργέω: ἴ[να] γεωργ[ῶ]νται οἱ μισθωσάμενοι τὴν γῆν, **137**, 7; ὁ Ἰεροκ[λ]ῆς πρότερον ἐγεώργει, **12 I**, 5; ὁ δὲ χ[ρ]ό(ν)ος τῆς μισθώσεως ὃν γεωργήσει δέκα ἔτη, **12 I**, 11; ὁ μέρος ἐγεώργει ποτὲ Ἀριστόδικος, **85**, 138; ὁ δὲ μισθωσάμε[ν]ος κατὰ τὰδε γεωργήσει, **12 I**, 7; γεωργεῖσι φέτε[α] φικ[α]τι, **25**, 11; οἱ τὰς ἰδίας γεωργίας γεωργοῦντες, **137**, 9; [οἷ]δε τῶν γεωροῦν[των], **74**, 3; [Τ]άδε εἰσῆκει μισθώματα παρὰ τῶν γεωροῦντων, **77**, 18.

γεωργία (ἡ): τὰς ἰδίας γεωργίας, **137**, 7, 9.

γεωργος (ὁ): ὁ γαεργός, **24**, 6; ὅσι ὁ γ[α]εργός, **25**, 27; ἔταν δὲ ἀπίη ὁ γεωργ[ός], **131**, 40-41; [ὑ]δατος δέωνται τι οἱ γεωρο[ί], **134**, 26; [Ε]ἰς τὴν ἀ(να)γραφὴν τῶν γεωργῶν, **63**, 18; Οἷδε ἐγδεῖας ὀφείλουσιν τῶν γεωργῶν, **66**, 21; τις τῶν γεωργῶν, **64**, 25.

γεωρυχία, ας (ή): τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεωρυχίας μὴ ἐξεΐναι ἐξάγειν, **18**, 27-28.

γῆ, ἦς (ή):

(**terre que l'on cultive**) γῆς, **1**, 7; [γᾶ κ]ῆ ἀλλὰ σὺν τῇ ἐπικαρπίῃ, **27**, 10; οἴας καὶ ἄ γα φέρει, **259 I**, 103; ἄρων τὴν γῆν ἐναλλάξ, **12 I**, 8; τὴν δὲ ὕλαν καὶ τὴν γῆν μὴ ἐξεΐσω ἐξάγειν, **11**, 9; τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεωρυχίας μὴ ἐξεΐναι ἐξάγειν, **18**, 27; καρπίζεται τὴν γῆν, **134**, 23; ἵνα γεωργῶνται οἱ μισθώσαμενοι τὴν γῆν, **137**, 7, 10; καὶ αἴ τινι κα ἄλλοι παρδῶντι τὰν γᾶν, ἂν κα αὐτοὶ μεμισθωσῶνται, ἢ ἄρτύσωντι ἢ ἀποδῶνται τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 106; παρασκά[φει] τὴν γῆν ν[ε]ϊάν, **131**, 46; (τοὶ πολιανόμοι) δοκιμαζόντι καὶ ἀναγγελίοντι ἐν ἀλία θασαμένοι τὰν γᾶν πὸτ τὰν τῶν ἐπιχωρίων, **259 I**, 119; σπερεῖ δὲ τῆς γῆς σίτωι τὴν ἡμίσειαν, **14**, 22; παραδοῦναι τοὺς μεμισθωμένους τὴν ἡμίσειαν τῆς γῆς χερρὸν, **18**, 16.

(**terre louée, domaine**) ὡς τὰν ἱαράν γᾶν ἀδικίων, **259 I**, 138; [ὁ ἀνε]λόμενος τὴν γῆν, **130A II**, 37; τὰν γᾶν ἐμβάσει, **21**, 15, **22**, 5; ταῦταν τὰν γᾶν κατεδασσάμεθα, **259 II**, 28; ταῦταν τὰν γᾶν κατεσώισαμες, **259 I**, 48; ἀφ' ἅς κατεσώισαμες γᾶς, **259 II**, 30; αὐτα ἐμισθώθη ἄ γᾶ, **259 I**, 50; **259 II**, 35; τοῦ μεμισθωμένου τὴν γῆν, **67**, 9-10; τοῖς τὰν ἱαράν γᾶν φιδίαν ποῖόντασιν, **259 I**, 49; γᾶ[ς ἱαράς], **27**, 6; γῆς ἱεράς, **172**, 5; ὁ ἐμβὰς τὰν γᾶν τὰν ἱαράν (?), **21**, 5; ἀπὸ [...] τῆς ὄρεινῆς γῆς, **182**, 16; [γῆας] [τ]ὰς πρότερον οὔσας Πολυνεϊκοῦ τοῦ Λέοντος πάσας, **211**, 4; [τὴν πρ]ογεγραμμένην γῆν, **172**, 8; ἐφ' ᾧ ἔξει τὴν προγεγραμμένην γῆν, **184**, 7.

τὸ δὲ λουπὸν ὄσωι ἔλαττον ἤδρεν ἡ γῆ ἀναμισθωθεῖσα ὀφείλει, **85**, 140; τὰν γᾶν κῆ τὰν αὐλὰν, **24**, 38, 46; ἄλλην γῆν, **156**, 17; καὶ ἄλλην γῆν τὴν ὀνομαζομ[ένην], **219**, 5; τὴν δὲ ἄλλην γῆν εὐθὺ νεὼν ἀνήσει, **12 I**, 10; ἐς τὰν ἄρηκτον γᾶν, **259 I**, 38; τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 13; τὰν δὲ λουπὰν γᾶν φιδίαν τινὲς ἐπεποίητο, **259 II**, 21; τὰν τε ἱαράν καὶ τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 32, 55, 56; [τὰν π]ρά[τ]αν [γ]ᾶν, **27**, 22; γῆν ψιλὴν ἀγρὸν, **135**, 9; ὁ δὲ περίβολός τῆς γῆς σπόρου κύπρον ἑκατὸν ἑβδομήκοντα, **135**, 13-14; κεφαλὰ πάσας γᾶς, **259 I**, 47; γῆας τὰ[ς], **204**, 7; οὐδὲ ἄλλος ὁ ἔχων αὐτὰ καταμερίζων τὰς γῆας, **147**, 8; **151**, 20; Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς τοῦ αὐτοῦ [δή]μου γῆας, **182**, 9; τούτων τῶν γεῶν, **252**, 3.

(Thespies) τὰν γᾶν τὰν ἐν [τ]οῖ Δρυμ[ο]ῖ [τ]ὰν [δ]α[μ]οσίαν **23**, 3; τὰν γᾶν τὰν ἐν τῇ Κερεισίῃ, **24**, 29, 34; (Délös) τὴν γῆν τὴν ἐν Δήλοι τὴν ἱεράν, **37**, 15; τὴν γῆν τὴν ἐν Ῥηνεῖαι τὴν ἱεράν, **37**, 20; τὴν γῆν τὴν ἐν Σολοεῖ ἀνεμισθώσαμεν, **60**, 5; **113**, 8-9; τῆς [γ]ῆς [τ]ῆς ἐν Πανόρμωι, **63**, 16; γῆς τῆς ἐπὶ Πορθμῶι: **57**, 8; **58**, 10, 25; **71**, 6; **73**, 5; (Chios) ἡ γῆ ἢ ἐν Δελφινίωι, **130A I**, 8, 11; (Mylasa) γῆας ἐν τῷ Ὀμβιανῶι πεδίωι, **146**, 12; **149**, 5; **150**, 9; **156**, 9; εἰς τὰς γῆας τὰς ἐν τῷ Ὀμβιανῶι πεδίωι, **140**, 6; **144**, 7; **145**, 1, 10; **146**, 12; (Olymos) γῆν ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοις ἱεράν Ἀρτέμιδος καὶ [Ἀ]πόλλωνος Ὀλυμῶν, **184**, 4; εἰς τὰς γῆας τὰς [ἐν τῇ] Ὀ[λ]υμίδι, **181**, 1; εἰς τὰς γῆας τὰς ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοις, **179**, 7, 13; εἰς ἄλλην γῆν τὴν ἐν Νουικίς, **249**, 15, 18; εἰς ἄλλην γῆν τὴν ἐν Ὑσιῶι, **169**, 9; (Héraclée) τὰν ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν γᾶν ποτιγενομένην, **259 II**, 24.

τὴν γῆν τὴν Κλυτιδέων, **130A II**, 29; **130B II**, 30; ἡ γῆ τῆς Κενδιθῆων συγγενείας, **156**, 13; γῆν τὴν Ὀτωρκονδέων τῆ[ν] ἐν Κυβίμοις, **137**, 4; Ποιασσίων ἡ γῆ, **128**, 1; **129**, 1.

ἡ ἱερά γῆ Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος, **182**, 17; γῆας ἱεράς Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος θεῶν τοῦ αὐτοῦ δήμου, **172**, 5; **213**, 5; ἂ δὲ πάσα γᾶ ἂ τῷ Διονύσω, **259 I**, 52; ἡ ἱερά γῆ Διὸς Λαβραυνῶν, **182**, 17; γῆν ἱεράν τοῦ Διὸς Λαβραυνῶν, **200**, 3; ὑπὲρ τῆς ἱεράς [γῆς Διὸς] Λαβραυνῶν, **183**, 2; ἱερά γῆ Διὸς Οσογῶ, **156**, 11; τὰν γᾶν τῶ Ἡρακλείος, **22**, 5; τὰς γᾶς [τὰς ἱαράς τῶ Ἔρμαο, **24**, 36, 57; τὰς γᾶς τὰς ἱαράς τὰν Μωσάων?], **24**, 11; **25**, 3; **25**, 32.

ἀπὸ ταύτας τὰς γᾶς, **259 I**, 39; εἰς τὰς [γῆας τὰς ἀγορα]σθειςας τῶ Ἀπόλλωνι καὶ τῇ Ἀρτέμιδι Οὐλί[α]δ[ην], **249**, 5; ἀπὸ τῶν φυλετικῶν γεῶ[ν] Διὸς Ὀτωρκονδέων, **145**, 14-15, 17; ἀπὸ τῆς γῆς τῆς Βολλι[ε]ων, **145**, 8; ἀπὸ τῆς γῆς Κενδεβεων συγγενείας, **155**, 4; **156**, 13; εἰς τὰς γῆας, **140**, 6; **145**, 1; **207**, 1; εἰς ἄλλην γῆν, **155**, 10; εἰς ἄλλας γῆας, **145**, 10; ἐς τὰν δυνατὰν γᾶν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 116; τὼς δὲ ἀντόρως ἐς τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 59, 62; τὼς δὲ ἐς τὰν φιδίαν γᾶν ἐπιγεγραμμένως ἀντόρως, **259 I**, 75; τὰς μὲν στάλας ἐς τὰν ἱαράν γᾶν, **259 I**, 62; ἐν αὐταῖ τῶ γᾶι, **259 I**, 137; τὼς δὲ ἐν τῶ φιδίωι γᾶι ἐπιγεγραμμένως ἀντόρως, **259 I**, 67; τὰ ἐν τῶ γᾶι πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἐσόνται, **259 I**, 112; ἐν τῶ ἱαρά τῶ γᾶι, **259 I**, 129, 137; [ἐν τ]αῖς προγεγραμμέναις γῆαις πάσιν, **139**, 7; **140**, 9; παρ τᾶρ τᾶρ ἐν Σαλαμώναι, **20**, 3; ὑπὲρ γῆς, **131**, 32; [περίφραγμα] ὕψος ὑπὲρ γῆς πέντε πηγῶν, **133**, 14; ὑπὲρ τῆς Ἐπισθενείας, **58**, 23; ὑπὲρ τῆς ἱερά[ς] γῆς, **183**, 1.

γῆρας (τὸ): αἱ δὲ τινὰ κα γῆραι ἢ ἀνέμοι ἐκπέττοντι, **259 I**, 120, 173.

γῆνομα: ἐὰν δὲ τις εἰσφορὰ γίνηται, **7**, 38; **11**, 7-8; **18**, 25; εἰάν δὲ τις ἔγδεια γίνηται τοῦ μισθώμα[το]ς, **64**, 38; ὅτι ἂν ἐκ κρίσεως γένηται, **136**, 8; ἐγένοντο μετριομένα, **259 I**, 18, 22, 27-28, 33; [ἐφ' ἱερέως] ὅς κα ἐπ' Ἀ]ριστείδαι γένηται, **255**, 9; ὅπως ἂν αἱ ἐλάαι ὡς κάλλιστα καὶ μέγιστα γέγονται, **18**, 45; ἐὰν μὴ τεχνίον γίνηται, **131**, 33; εἰ[δ]ὲ τ[ί] κ[α] κώλυμα γίνηται πόλ[ι]ος, **255**, 12; παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγένετο ἐκάστωι τῆς ἐγδείας, **84**, 27; ἐπὶ κα τὸ ψάφισμα [κ]ούριον [γ]ένετι, **24**, 31.

τὰ [ἄ]χυρα κατ[α]λ[ε]ψ(ε) τὰ γενόμε[ν]α ἅπαντα ἐν τ[ῶ]ι χωρίωι, **12 I**, 24; [εἰς]πράξαντες τὸ γινόμενον ἐνηρόσιον, **103**, 44; καθότι περιώρισται ὑπὸ τοῦ γεγενημένου διο[...], **188**, 8; Λούσων Κάπωνος ἱαρεὺς γεν[ό]μενος τῆς Μώσης, **24**, 24; [τὸ μίσ]θωμα ἅπαν τὸ γινόμενον τῶι θεῶι, **64**, 30; τὸ δὲ γινόμενον μίσθωμα, **64**, 50; ἀπὸ δὲ τὰς ποθόδω τὰς ἀφ' οὗτω τῶ ἀργυρίω γινυμένας, **24**, 26; τὼς δὲ προγγύως τὼς αἰετὸς γενομένων, **259 I**, 155; κατὰ τὰ[ς] γενομένα[ς] συγγραφάς, **10**, 11; τοῦ ἡῆρος [ὑ]δατος γενομέν[ου], **134**, 26; τὰ δὲ τρήγνα οὐκ ἐξεποῖον καθὼς τὸ ἀρχαῖον εὐρίσκομες γεγενημένα, **259 II**, 20; τοῖς γινόμενοις ταμίαις τῆς φυλῆς πράσσουσι, **147**, 12; τῶν γενομένων ἐν τῶι χωρίωι τὰ ἡμίσεια, **18**, 13; σούνταζας ἅμα φυκ[ο]νομ[ί]α]ν γίνουσθη, **24**, 29.

γνώμη, ἦς (ή): [γνώ]μην ἀποφνηαμένου Δημητρίου, **166**, 2; **167**, 2; **198**, 2; γνώμην ἀποφνηαμέ[νων]?, **139**, 2; γνώμην ἀποφνηαμένων τῶν [ταμιῶν], **144**, 2.

γραμμα (τὸ): [γρ]άμματα, **1**, 3; **130A I**, 25; ἐγδόμεν τὰν ἐνκόλασιν τῶν γραμμάτων, **24**, 32.

γραμματεῖον, ου (τὸ): εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον, **6**, 21.

γραμματεὺς (ὁ): Γραμματεὺς, **259 I**, 188; ἀναγράφας ὁ γραμματεὺς ὁ τῆς βολῆς ἐν στέλει λιθίνει, **2**, 26-27.

γραμματεῦς: Ἀριστόχενος ἐ., **2**, 3; γραμματίδδοντος Θεοδώρω, **22**, 2; γραμμ[α]τιστὰς **22**, 4.

γραμματιζώ: γραμματιστάς, **22**, 4; **26**, 12.

γραμματιστής (ὁ): γραμματιστάν [μει νε]ώτερον τ[ρι]άκοντα φετέων, **26**, 4.

γράφω:

actif (ἐάν τις) γράφει, **134**, 53; γράφονται Ἐρμοδικοί, **63**, 19; τῶι γράφονται τὸν λόγον, **105**, 115;

passif εἴ τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῶιδε τῶι ψηφίσματι ἐναντίον **131**, 24; καθότι γέγραπται, **147**, 2; **151**, 15; **160**, 5; **215**, 5; καθὼς καὶ ἐν τῶι ἄλλαι συνθήκαι γεγράφται, **259 I**, 175; ὅσα ἐν τῶι συνθήκαι γεγραφαίται, **259 I**, 121; καθὼς καὶ τὸς λοιπὸς γεγράφται, **259 I**, 169, 178; ἀγγραγάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμια τὰ γεγραμμένα πὸτ τῶι ἄλλωι μισθώματι, **259 I**, 128; τί κα τῶν γ[ε]γραμμένων ἐπιτιμίον ὀφειλήσας, **256B**, 22; ἔνοχοι ἐόντω τοῖς ἐπιτιμίοις τοῖς γεγραμμένοις, **258B**, 21; τῶν ἐν τῶι συνθήκαι γεγραμμένων, **259 I**, 154; ἐν τοῖ γεγραμμένοι χρόνοι, **21**, 13; **22**, 12; **25**, 20; [ἐν τ]οῖς γεγραμμένοις χρόνοις, **255A**, 14; **257A**, 13; **258A**, 2; ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς γεγραμμένοις, **7**, 31; **14**, 34; **16**, 5; **64**, 31; **259 I**, 177.

part. subst. αὐτοὶ παρέλαβον τὰ τε φυτὰ καὶ τᾶλλα τὰ γεγραμμένα, **72**, 125; π(οι)εῖν τὰ γεγραμμένα, **6**, 18; οἱ μὴ ποιούντες τὰ γεγραμμένα, **16**, 9; **22**, 18; τᾶλλα μὴ ποεῖ τὰ ἐν τῆι μισθώσει γεγραμμένα, **7**, 32; ὅστις δὲ κα μὴ ποτάγει πρῶγγως ἢ μὴ τὸ μίσθωμα ἀποδιδῶι κατὰ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 109; κατὰ τὰ γεγραμμένα, **6**, 17; **14**, 35-36; **255B**, 31; **256A**, 13-14, 15; **256B**, 14, 21; **258A**, 26, 27; αἱ δὲ κα μὴ πεφυτευκῶντι κατὰ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 122; [κατ]ακόμη παρὰ τὰ γεγραμμένα, **257B**, 10; [ἐν ὧι κα κατακόμη πα]ρὰ τὰ γεγραμμένα, **255B**, 3; **257B**, 13.

γύης, ου (ὁ): **5**, 23, 27, 34, 58, 61; γύαι, **259 II**; Π<α>ρὰ <δ>ὲ τούτω τὸ γύα, **5**, 49; τὸς δὲ σταθέντας μισθῶση τὸς γύας, **26**, 5; ἐπιδὲι ἅ μίσθωσις τῶν γυῶν διεσείλθεικε, **26**, 1; πρᾶτον γυῶν, **26**, 15; τὰν βουβήτην τὰν διὰ τῶν γυῶν ἐκ πόλιος ῥέωσαν, **259 II**, 13; (κατ) τὰς προρρείσις τὰς ὑπαρχώσας τῶν μὲν γ[υ]ῶν τὰς ἐ[πὶ] Ἐνπεδοκλειος ἄρχοντος, **26**, 13; μεταξ[ὺ] τού[των] τοῖν χωρίοι καὶ τ[οῖν] γύαιν, **5**, 52.

γυῖον (τὸ): **259 I**, 183, 188.

δάμω: *voir* δήμος.

δαπάνη (ἡ): τὴν δὲ δαπάνην λαβέτωσαν ἐκ τῶν [κοινῶν προ]σό[δων], **214**, 16; **215**, 10-11.

δασμός (ὁ): τὸμ πρῶτον δασμόν, **130A I**, 19.

δάφνη (ἡ): δάφνημ?, **117**, 29.

δέκα: δέκα ἔτη, **37**, 21; **134**, 6; ὁ δὲ χ[ρ]ό(ν)ος τῆς μισθώσεως ὄγ γεωργήσει δέκα ἔτη, **12 I**, 11; ἔτη δέκα, **14**, 9; φέτεα δέκα, **24**, 16; **25**, 9; [?] διελθόντων δὲ τῶν δέκα ἐτῶν, **199**, 1; δέκα ἡμερῶν, **64**, 17; πλέθρων ὀπτῶ καὶ δέκα, **20**, 4; μην[ῶν] δέκα φόρον, **147**, 1; [εἰς τοὺς] ὑπολοίπους [μ]ῆ[νας] δέκα, **123**, 59; εἰς δέκα ἔτη, **7**, 4; εἰς ἔτη δέκα, **86**, 143; **153**, 9; εἰς ἄλλα ἔτη δέκα, **124**, 9; ἐν τοῖς δέκα ἔτεσιν, **14**, 42, 49; τει δὲ τετρά[δι] ἐπὶ δέκα], **6**, 6; ἀπὸ τῆς ἕκτης ἐπὶ δέκα τοῦ Ἄνθεστηριῶνος, **11**, 20; πλέθρων ὀπτῶ καὶ δέκα, **20**, 5.

δεκαετία, ας (ἡ): τῆς δεκαετίας, **54**, 7; ὅταν δὲ ὁ χρόνος ἐξήτη αὐτῶι τῆς δεκαετίας, **7**, 12;

δεκάτη (ἡ): Δεκάταν δὲ οἴσονθι τοὶ ἐ[μ]βάντες], **22**, 15; οἴσι τὰν δε[κά]ταν κατ [τὸν νό]μον, **23**, 14; δεκάτην, **182**, 21.

δέκατος: δέκατον, **26**, 28; **28**, 8; τῶι δὲ δεκάτωι ἔτη, **11**, 18; ἀμετρήσαμες τὸ δέκατον τριμήγιον, **259 II**, 18-19; παρ τὸ τριμήγιον τὸ δέκατον, **259 II**, 29.

δέκομαι: *voir* δέχομαι.

δέλτα (τὸ): μέρος δέλτα τοῦτο μετρηται, **8**, 1.

δένδρον (ὁ): τὰ δένδρα ὅς ἂν εἴ ἐν τῶι χωρίωι, **18**, 16; ἄλλο δένδρον, **12II**, 15; [ἄλλα δ]ένδρα, **232D**, 3; ἐργάσεται δὲ καὶ τᾶλλα δένδρα τὰ ἡμερα, **14**, 24; **259 I**, 172; ἐν τοῖς χρόνοις ἐν οἷς καὶ τὰ δένδρα δεῖ πεφυτευκῆμεν, **259 I**, 142; συκέων δένδρη δέκα, **133**, 12; ἐνφυτεύσεως δενδρέων καρποφόρον, **36**, 12; ἢ τῶν δενδρέων τι κόπτη ἢ θραυή ἢ πριῶι ἢ ἄλλο τι σιγήται, **259 I**, 129, 135; ὅσαι δὲ κα τὰν ἀμπέλων ἢ τῶν δενδρέων ἀπογηράσωντι, **259 I**, 148; μὴ ἐξεῖναι δὲ Διοδώροι κόψαι τῶν δένδρων τῶν ἐ[κ] τοῦ χωρίου, **14**, 31; [μετὰ ? τῶν σ]ποράδην δένδρων, **219**, 10; **232C**, 1, 5; **233**, 6; τοῖς ἄλλοις δένδρεσι πᾶσι, **144**, 9; **145**, 4; **146**, 15; **149**, 7; **169**, 7; **172**, 6; **179**, 14; **181**, 2; **182**, 10; **213**, 6; **231C**?, 2; σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσι, **162**, 14; σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσι πᾶσι, **142**, 7; **151**, 1; **153**, 5, 6; **155**, 1; **156**, 10; **162**, 19, 21; **231**, 2; **232**, 5; [σὺν ταῖς ἐ]νοῦσαις ἀμπέλαις καὶ δένδρ[εσιν], **190**, 10; σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσι πᾶσι καὶ ἀμπελαις, **140**, 8; **156**, 18; δένδρεσιν ἐλαῖνοις, **144**, 8, 11; **145**, 3, 13; **146**, 14; **83**, 8-9; **231C**, 1; σὺν τοῖς ἐνοῦσι δ[ένδρεσιν] πᾶσιν ἐλαῖνοις τε καὶ συκίνοις, **169**, 12; **179**, 9; σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσι συκίνοις, **184**, 6; τ' ἄλλα δέ[νδρα θ'] ἡμερα, **12 I**, 18; δένδρα ἔμερα μὴ κόπτεν, **128**, 13; ἐπι[μ]ελήσεται δὲ καὶ τῶν δένδρων τῶν ἐν τῶι ἱερωῖ πεφυκῶτων, **7**, 15; **24**, 4; ἐπιμελησόνται δὲ καὶ τῶν ὑπαρχόντων δενδρέων, **259 I**, 119; ὁμολόγως ποῖον τοῖς ὑπαρχόντασι δενδρέοις, **259 I**, 175.

δεξαμενή (ἡ): δεξαμενήν, **134**, 22.

δεξιὰ (ἡ): ἐκπορευομένων τὸν πυλῶνα ἀπὸ τῆς παρα[στάδος ἐπὶ δεξ]ιά, **214**, 16; δεξιᾶς χειρός, **5**, 64, 67, 76, 84.

δεύτερος, α, ον: ἀπὸ τῶ ἀντόμω τῶ δευτέρω ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 31; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν δεύτερον ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 26; ἐπὶ τῶ δευτέρω ἀντόμω, **259 I**, 83; πὸτ τὸν ἄντομον τὸν δεύτερον, **259 I**, 162; δευτε[ρος] γύης, **5**, 57; δεύτερον, **26**, 16; Τά[ν] [Α]λοῖαν (τὰν) [δευτ]έραν], **27**, 24; ἀμπέλων τὰν δευτέραν διαστολάν, **259 II**, 60; δευτέρα μερίς, **259 II**, 50, 80; τὰν δὲ δευτέραν μερίδα, **259 I**, 20; τῶν ὄρων τῶν τὰς δευτέρας μερίδος, **259 II**, 58; τὸ δὲ δευτε[ρον μέ]ρος, **10**, 6; τὰν δὲ δευτέραν μίσθωσιν, **259 I**, 181; ἀμπέλων τὰν δευτέραν στάσιν, **259 II**, 84; ἐμετρήσαμες δεύτερον τρίγιον, **259 II**, 37.

δεύτερος καὶ εἰκοστός: δευ[τερον κ]η[φικα]στὸν, **26**, 45-46; τ[ὸν] δεύτερον σκαφη[τὸν] [μηνὸς] Ταυρειῶνος πρὸ εἰκάδ[ος], **131**, 10.

δέω:

impers.) [ἡ δὲ κα τέλος τι εἴ ἐπὶ τῶ κοινῶ] δείει Βοιωτῶν φερέμεν εἴ ἐπὶ πόλιος, **22**, 16; Εἴ δὲ τί κα δείει τέλος ἐμφερέμεν, **25**, 26; ἐν τοῖς χρόνοις ἐν οἷς καὶ τὰ δένδρα δεῖ πεφυτευκῆμεν, **259 I**, 142.

moyen) (βοσκήματα) ὅσα ἐδεῖτο καταστήσαι, **64**, 26; ξύλ[ων], ὅσων ἂν δέηται εἰς τὴν ἐργασίην, **134**, 4; [ῦδ]ατος δέωνται τι οἱ γεωργοί, **134**, 26; δεῖσθαι τοὺς δημοσίους τόπους ἐνφυτεύσεως ἀμπέλων, **36**, 10-11; ἀνκοθαρίοντι δὲ ὀσάκις κα δέωνται τὰ πᾶρ τὰ αὐτῶν χωρία ῥέοντα, **259 I**, 132; περιαιλεῖται δὲ Διόγνητος καὶ τῶν τοίχων τοὺς δεομένους, **7**, 7; τὰ δεόμενα, **259 I**, 173.

δέχομαι: ὡς κα ἐθέλοντες τοὶ πολιανόμοι δεκάνται, **259 I**, 105; ἐγγυητὰς καταστήσει οὖς ἂν δέχονται, **133**, 16.

δηλώνται: *voir* βουλώνται.

δημαρχέω: Φρυγνίονος δημαρχοῦ[ντος], **11**, 1; **13 I**, 1; ἀποδιδόναι τῷ δημάρχῳ τῷ [ἀεὶ δημαρχόντι], **131**, 33.

δήμαρχος (δ): ἀναγράφει τὸν δήμαρχον, **131**, 3-4; τοὺς ταμίας τοὺς ἐπὶ Δημοσθένους δημάρχου<ς>, **18**, 21; μετὰ τοῦ δημάρχου καὶ τῶν ταμίων καὶ τὸ μισθωτὸ, **18**, 35; ἀποδιδόναι τῷ δημάρχῳ, **131**, 32; τρεῖς[ς] ἄνδρας πρὸς τῷ δημάρχῳ, **131**, 25.

δήμος (δ): ὁ δῆμος βουλεύεται, **124**, 11; ἐπεχειροτόνησεν ὁ δῆμος, **36**, 26-27; τὸν δᾶμον [...] ἐλέσθη ἀρχὰν δοῦο ἄνδ[ρ]ας, **24**, 31; δῆμου, **179**, 2; [σκε]ύη δὲ ὅσα ἐστὶν τοῦ δήμου ἐν τῇ ο[ῖ]κίᾳ **16**, 17; [οἱ τοῦ προγεγρα?]μμένου δήμου κτηματῶναί, **176**, 2; τοῖς ταμίας τοῦ δήμου, **166**, 10; τό τε ψάφισμα τῷ δάμῳ, **23**, 3; κατὸ ψάφισμα τῷ δάμῳ, **26**, 13; κατὰ τὸ ψάφισμα τῷ δάμῳ, **27**, 7; καθότι τὸ ψάφισμα τοῦ δήμου, **187**, 3; [τ]οῦ αὐτοῦ δήμου, **198**, 4; Ἀπόλλ[ωνος καὶ] Ἄ[ρ]τ[έ]μιδος θεῶν τοῦ αὐτοῦ δήμου, **172**, 5; Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς τοῦ αὐτοῦ [δῆ]μου, **182**, 9; ἐλέσθαι ἐκ τοῦ δήμου ἄνδρας, **166**, 5; τῷ δήμῳ, **64**, 10; **195**, 6; [ἔ]δοξεν τῷ βολεῖ καὶ τῷ δέμῳ, **2**, 2; δεδόχθαι τῷ δήμῳ, **166**, 5; **167**, 4; **173**, 4; δεδόχθη τοῖ δάμοι, **23**, 2; **26**, 3.

τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων, **122**, 1; τοῖς ταμί[α]ις τοῦ Ὀλυμέων δήμου, **172**, 10; ἐμίσθωσεν ὁ δῆμος ὁ Π[ρ]ασ[ι]έων, **15**, 1; Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς τοῦ δήμου Ὀλυμέων, **166**, 4; [τοῦ] δήμου Ὀλυμέων, **166**, 4; **173**, 10; ἡ ἱερὰ γῆ Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος θεῶν δήμου Ὀλυμέων, **182**, 17; οἱ ταμίαι τοῦ Ὀλυμέων δήμου, **205**, 5; τῷ δήμῳ τοῦ Ὀλυμέων, **163**, 3; **173**, 1; **190**, 13; τὸ[v] τόπον ἐξέστω ἄνομοιὺν τῷ δάμῳ, **256A**, 26; **258B**, 24; ἐπειδὴ ὑπάρχει τῷ δήμῳ τῷ Ὀλυμέων ἱερὸν ἀργυρίον, **167**, 2-3; [τ]ῷ δήμῳ τῷ Ὀλυμέων, **198**, 2; τῷ δήμῳ τῷ Πρασιέων, **16**, 10-11; ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου, **182**, 9; **204**, 2.

αἶ τινὰς κα ἄλλως τοὶ πολιανόμοι ποθελώνται ἀπὸ τῷ δάμῳ, **259 I**, 118, 125; [ὑπὸ τοῦ] δήμου, **167**, 5; κυρωθὲν ὑπὸ τε τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, **36**, 8; καθότι τὸ ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ὀλυμέων ὠμένον ψήφι[σμα], **172**, 12; ἐμίσθωσαν οἱ εἰρημένοι μισθωτὰ ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου, **175**, 2; **180**, 1; **182**, 2.

δημόσιος, α, ον: τὰν γὰν τὰν ἐν [τ]οῖς Δρυμ[ο]ῖ[ς] [τ]ᾶ[ν][δ]α[μ]οσίαν] **23**, 4; ἐντὸς τῆς οἰκίας τῆς δημοσίας, **2**, 36; ἀπαξόντι ἐς τὸν δαμόσιον ῥογόν, **259 I**, 102; δεῖσθαι τοὺς δημοσίους τόπους ἐνφυτεύσεως ἀμπέλων, **36**, 11; τῷ δαμοσίῳ χοί, **259 I**, 103; ἐν τῷ δαμοσίῳ, **255B**, 22; **256B**, 5; χωροῦντος τοῦ[ν] ἡμ[ί]σέου μέρους εἰς τὸ δημόσιον, **36**, 20, 24-25; ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν, **122**, 41.

δημότης, ου (δ): οἱ δημόται [ο]ἱ [ἐ]κ τοῦ Ἀ[ρ]χίππου μέρους καὶ Στησίου, **12 I**, 3, 36; τοὺς δημότας εἰ[σ]φέρειν (*s.e.* εἰσφορὰν), **11**, 8; τῶν δημοτῶν ἔστω ὁ καρπὸς ὁ πλείων, **11**, 22; ὅπως ἂν σὰ ἦι τοῖς δημόταις τὰ κοινὰ, **13**, 3.

διά:

a) δι[ὰ] τῶν ἀργῶ[ν], **134**, 21; τὰν βουβήτιν τὰν διὰ τῶν γυᾶν ἐκ πόλιος ῥέωσαν, **259 II**, 13; διὰ τῶν τετρώρων, **259 I**, 159; ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν τριήμιγυῶν ἄγωσαν, **259 II**, 16; ἐπὶ τὰς ἀμαξίτῳ τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας τὰς πᾶρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 60; ἐπὶ τὰς ὁδοὺς τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας πᾶρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 73; τὰς δὲ τράφως τὰς διὰ τῶν χώρων ῥεώσας, **259 I**, 130; ἐπὶ τὰς ἡοδῶ τὰς ἀγώσας ἐκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἡιάρων χώρων, **259 I**, 64, 70; ποτὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἰαράων χώρων ἄγωσαν, **259 I**, 16; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω τὰς διὰ τῶν ἰαράων χώρων ἀγώσας, **259 I**, 76;

b) δι' ἐνεχυρασίας, **166**, 10; διὰ πλῆθος, **166**, 10; δι' ὀπόσου ἂν κελεύωσιν οἱ νεωποῖαι, **131**, 30;

c) διὰ τὸ ἀδυνατῆσαι, **125**, 50, 54; διὰ τὸ δὲ ἀπεληλυθῆναι, **126**, 135; διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, **126**; διὰ τὸ τετελευτηκῆναι, **126**, 139.

διαβαίνω: διαβάντες δὲ τὸν φικατίδειον, **259 II**, 42; διαβάντες δὲ τὰν τριακοντάπεδον, **259 II**, 17.

διαγιγνώσκω: τῶν Ἑρακλείων δια[γ]νόντων, **259 I**, 11; **259 II**, 9-10; καθὰ τοῖ Ἑρακλείοι διέγνον, **259 I**, 99-100; καθὰ κα τοῖ Ἑρακλείοι διαγῶντι, **259 I**, 153.

διαθήκη (ῆ): ἡ ἀπολελειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην, **174**, 3; [κατὰ διαθ]ήκην, **211**, 5.

διαίρω: διαίρω, **147**, 8; οὐθένεα τρόπον διαίρων οὔτε τὰ ἔγγαία οὔτε τὸν φόρον, **166**, 9; ὧν ἔλαχεν διελόμενος πρὸς τὸν ἀδελφόν, **151**, 3; [ὁ πατή]ρ αὐτ[οῦ] διελύμ[ενος], **237**, 3; ὅς καὶ ἐστὶν μέσος τῷ[ν] διειρημένων], **186**, 5; ὅς καὶ ἐστὶν τρίτος τῶν διειρημένων], **190**, 8.

διακάτιοι: *voir* διακόσιοι.

διακόσιοι, αι, α: φυτευτέρια ἔλαδον μὲ ὄλεζον ἔ διακόσια, **2**, 33; ἀργυρίω δραχμὰ[ς] πετρακισχίλιας διακατίας ἰαράς, **24**, 25; μὴ ἀποδοῖ τὸν [τόκον τ]ῶν διακοσίων δραχμῶν, **214**, 1, 7; **215**, 1.

διακωλύω: [ἐὰν δὲ] πόλεμο[ς] διακωλύσει Χαυρεφάνην, **134**, 14.

διάλαυρος (ῆ): καθὼς καὶ περὶ τῶν διαλαύρων ἄ<ι> συγγραφὰ περιέχει, **35**, 8.

διαλέγω: διελέγησαν, **144**, 6.

διαλείπω: σπορὰν διαλείπων μὴ ἔλασσον ποδῶν ἔξ, **256A**, 8; **258A**, 20, 21.

διαλύω: πρὶν ἂν διαλύσωνται πρὸς τὴν πόλιν, **134**, 40.

διαμφισβητέω: ἐὰν δὲ κριθῇ τὰ διαμφισβητούμενα], **139**, 8; πλὴν τῶν διαμφισβητουμένων [π]ρὸς Μελάνθιον Πόλλιος, **140**, 10.

διασκάπτω: οὐδὲ διασκαφόντι τῷ ὕδατι, **259 I**, 131.

- διαστολή**: ἀμπέλων τὰν πρᾶταν διαστολᾶν, **259 II**, 54, 60, 68; ἐπὶ τὰν διαστολᾶν τὰν πλαγίαν, **259 II**, 46.
- διατέμνω**: ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν διατάμνοντα τὸς χώρος, **259 II**, 65; ἀπὸ δὲ τῷ ἀντόμῳ τῷ διατάμνοντος τὸς χώρος, **259 II**, 72; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῷ διατάμνοντος τὸς τε ἰαρός χώρος, **259 I**, 12.
- διαφέρω**: περὶ τούτου ψήφου διενεχθείσης, **36**, 25.
- διαφθείρω**: ἐὰν δὲ πολέμοι (...) [δι]αφθείρωσι τὸν καρπὸν, **16**, 13; ἐὰν δὲ πολέμοι ἐξείργωσι ἢ διαφθείρωσί τι, **18**, 12-13.
- διάφορον (τὸ)**: ὅπως τοῦ διαφόρου, **198**, 5; τῶν ἡμίσει[ν] δι[α]φόρων, **167**, 7.
- δίδομι**: διδότη ὁ παραδιδούς, **255B**, 21; **256B**, 3-4; ἐννεχρον δώσει, **21**, 7; **22**, 7; **25**, 17; ἐπόνιον δώσει, **21**, 8; **22**, 8; ζύλον δώσει τριάκοντα τάλαντα, **130A II**, 51; **130B I**, 6; **130B II**, 52-53; τὴν τιμὴν δῶ, **134**, 19; ἔδομεν, **110**, 55; καὶ ἔδομεν βουλῆ καὶ τοῖς ἐπιστάταις, **99**, 101; **102**, 44; τ[ὸ]ν δὲ ταμ[ί]αν διδόμεν ἀργύριον ἐν οὖτα (gravure), **23**, 7; Κρατεύας ἔδοκεν, **135**, 7; [εἰς μίσθωσιν] ἔδοκεν ἡ φυλὴ ἢ Ὀτωρκ[ονδέων], **71**, 2; δότω ἡμιόλιον, **151**, 15; τὸ δὲ ἐσόμενον εἰς ταῦτα ἀνάλωμα δοθήτω ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων, **147**, 17; βεβαιωτάς διδούς, **141**, 18; **142**, 13; **144**, 12-13; **88**, 5; δούς, **64**, 17; οἱ δὲ κολακρέται δόντον τὸ ἀργύριον, **2**, 28; τῷ τὸ πλεῖστον διδόντι, **18**, 36; τῷ τὸ πλεῖστον διδόντι Ἀμίων, **255A**, 20; **258B**, 14.
- διεγγυᾶω**: διηγγύησαν, **184**, 2; **188**, 1; διεγγυ[ησάτωσαν], **166**, 16.
- διεγγύησις (ἡ)**: ὅτε ἦσαν αἱ διεγγυήσεις, **85**, 136.
- διέρχομαι**: ἐπιθεὶ ἄ μίσθωσις τῶν γυῶν διεσσεύθεικε, **26**, 2; ἐπὶ κα διεσσεύθει ὁ χρόνος, **25**, 25; [?] διελθόντων δὲ τῶν δέκα ἐτῶν, **199**, 1; διελθόντων ἐτῶν δέκα ἀπὸ τῆς [μισθώσε]ως, **214**, 5.
- διευτακτέω**: [τῶι μὴ διευτα]κτῆσαντι τὴν καταβολὴν τοῦ φόρου, **166**, 11-12, 15-16; [ὁ? - - - ἐτ]ῶν τριῶν μὴ διευτακτῆσας, **199**, 5.
- δικάζω**: [ἐδ]ίκασεν ἑκατοστηρίην εἶναι, **130A I**, 13, τοῖς δὲ ἐδικαζάμεθα δίκας τριακοσταίας, **259 II**, 26.
- δικαστής (ὁ)**: μάρτυρες δικασταί, **138**, 3; **160**, 7; **163**, 5; **164**, 11; **172**, 13; **174**, 6; **176**, 10; **182**, 21; **191**, 5; **199**, 8; **202**, 14; **204**, 14; **234**, 1; **250**, 4; ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος, **147**, 14; **157**, 14.
- δίκη (ἡ)**: ἐγδικαζάμενοι δίκας τριακοσταίας τοῖς τὰν ἰαράν γὰν φιδίαν ποιόντασιν, **259 I**, 49; τοῖς δὲ ἐδικαζάμεθα δίκας τριακοσταίας, **259 II**, 26; ἐξεῖναι τοῖς φρατριάρχῃσι καὶ Δυαλεῦσιν ἐνεχυράζειν πρὸ δίκης, **14**, 37.
- διοικέω**: διοικεῖν ταῦτα, **142**, 15; **144**, 13; **151**, 6.
- διορθόω**: μογ.) διορθώσεται, **168**, 7; **190**, 14; διορθώσεται τοῖς προγεγραμμένοις ταμίαις, **161**, 6; **197**, 7; διορθώσονται, **202**, 10, 11; τὰς τε εἰσφορὰς διορθώσονται πάσας, **137**, 8, 13; ἐὰν δὲ μὴ διορθώσῃται Θρασέας τὸν φόρον, **147**, 2; **151**, 15; **166**, 13; [διορ]θούμενοι, **184**, 9; διορ[θωσ]αμένοι τοῖς [π]ρ[ό]τοις, **147**, 6; **151**, 18; διορθωσαμένη, **157**, 5.
- διπλάσιος, ος, ον**: διπλάσιον ἀποτινέτω, **64**, 45; [ὁ]φειλόντων διπλάσιον, **131**, 45.
- διπλεῖ**: voir διπλή.
- διπλή**: τό τε μίσθωμα διπλεῖ ἀποτεῖσει τὸ ἐπὶ τῷ φέτεος καὶ τὸ ἀμπώλημα τοῖς τε πολιανόμοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῷ φέτεος, **259 I**, 109.
- διπλοῦς, ἡ, οὖν**: προβατῶνα διπλοῦν ἄθυρον, **86**, 152.
- δίς**: [τὰς] ἀμπέλους σκάψῃ δις τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάσ[του], **12 I**, 15; σκάψῃ τὰς ἀμπέλους δις κατὰ π[α]σῶ[ν] τῶν ὥρων, **14**, 21; ἀμπέλους δ[ὲ] [σκ]άψῃ δις, **131**, 9.
- δίφνιος, ος, ον**: λυσάστω τῷ διφνίῳ, **20**, 8.
- διώρυξ (ἡ)**: πὰρ τὰν διώρυγα, **259 I**, 59, 92-93.
- δόγμα (τὸ)**: δόγμα τὸ κυρωθὲν ὑπὸ τε τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, **36**, 7.
- δοκέω**: στάση τὰν στάλαν ὅπου κα δοκεῖ ἐν καλλίστοις εἶμεν, **23**, 6; ἔδοξε(ν): ἔ. τῆι βολεῖ καὶ τῶι δέμοι, **2**, 2; τοῖς βουλευταῖς βουλευσαμένοις ἔδοξεν, **36**, 15; ἔ. Τειθρασίους, **13 I**, 1, 5; ἔδοξε[ν], **196**, 9; ἔδ[ο]ξεν τ[ῶ]ι δήμῳ τῶι [Ὀλυμμένων], **173**, 1; ἔδοξε τῆι Ἀγ[ανιτέων] συγγενείᾳ], **161**, 1; ἔδοξεν τῆι Ὀτωρκονδέων φυλῆι, **139**, 2; **144**, 2; τοῦ χωρίου οὐ ἂν αὐτῶι δοκῆι, **133**, 16; ἔδοκεν ἡ φυλὴ, **137**, 2; δεδόχθη τοῖ δάμοι **23**, 2; **26**, 3; δεδόχθαι Δυα[λεῦσιν], **14**, 1; δεδόχθαι, **157**, 13; **196**, 13; **214**, 14; **215**, 9; δεδόχθαι τῶι δήμῳ, **166**, 5; **167**, 4; **173**, 4.
- δοκιμάζω**: ἄ ἀρχὰ δοκιμάδδει, **22**, 7; ἐδοκίμασαν, **36**, 17; ὥστινας κα δοκιμαδδῶντι τοῖ κατόπη, **21**, 7, 10; [ὥς κα δοκιμαδδῶντι], **22**, 9; οὗς κα τοῖ ἱερομνάμονες δο[κιμάσωντι], **255B**, 14; (τοῖ πολιανόμοι) δοκιμαζόντι καὶ ἀναγγελίοντι ἐν ἀλῖαι θασαμένοι τὰν γὰν πὸτ τὰν τῶν ἐπιχωρίων, **259 I**, 118.
- δοκιμος, α, ον**: μεστὸς τὸς χούς κριθᾶς καθαράς δοκίμας, **259 I**, 103.
- δοκός (ἡ)**: ἱπνῶνα<ν> ἐστυλωμένο(ν) τὴν δοκόν, **86**, 166; θαλάμους δύο τεθυρωμένους, ἐν τῶι ἐνὶ δοκὸν ἐστυλωμένην, **86**, 170; δοκοί, **16**, 21.
- δόσις (ἡ)**: **24**, 30.
- δοῦλος (ὁ)**: τὸν δοῦλον μαστιγώσας, **133**, 9.
- δραχμή (ἡ)**: [δ]ραχμᾶν (ἐρόπιον), **21**, 9; **22**, 9; δραχμᾶν, **29**; **30**; **31**; **33**, **34**; ἐὰμ μὴ ἀποδ[ῶ]ι τὴν δραχμῆν, **214**, 13; **215**, 8; ἀποτείσσῃτο ἐκάστου δραχμῆν, **131**, 35; [ἀ]ποτείσσ[α]τ[ω] ἐκάσ[της] ἀρσίχου δραχμῆν, **131**, 44; ὀφειλέτω ἐκάστης ὀργ[υ]ιάς δραχμῆν, **131**, 18; φ[ό]ρων δὲ ἐκάστου ἐνιαυτοῦ δραχμῆν, **35**, 6-7; ἐὰμ μὴ ἀποδ[ῶ]ι τὴν δραχμῆν, **214**, 13; τελεῖτω τῆι συγγ[ενείᾳ] καθ' ἑκάστου ἔτος τὴν δραχμῆν, **214**, 11; δραχμαι, **81**, 9; ἀποτεῖσει τρεῖς δραχμάς, **131**, 12; ^{IV} δραχμάς, **6**, 5; X: δραχμάς, **16**, 10; καταβαλόντων Δυαλεῦσιν ^I δραχμάς, **14**, 43; τῆμ μὲν ἡμίσειαν τὰς: H: δραχμᾶ[ς], **7**, 21; τὴν δὲ λοιπὴν τὰς: H: δραχμάς, **7**, 23; δρα. HHΔ, **121**, 55; δρα[χμ]ᾶς, **60**, 11, 12; **82**, 29, 31, 32, 33; ἀργυρίου Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμάς, **138**, 1; **139**, 9; HH: δραχμῶν τοῦ ἐ<ε>νιαυτοῦ ἐκάστου, **7**, 4; εἴκοσι δραχ[μῶν] (loyer), **4**, 7; **11**, 4-5; **16**, 10;

- ἐκατὸν πεντήκοντα δυοῖν δραχμῶν (loyer): **18**, 3; δρ[αχ]μῶν, **27**, 12, 19; **60**, 10; **82**, 28; **85**, 137, 138, 139, 140; **86**, 143, 145, 148, 149, 151, 153, 153-154, 155-156, 157, 160, 162, 164, 167, 169, 172; ἀργυρίω δραχμῶν[ς] πετρακισχιλίας διακατίας ἰαράς, **24**, 24; ἀργυρίου δραχμῶν, **63**, 17; τιμῆς ἀμφοτέρα δραχμῶν μυρίων, **142**, 12; εὐθύνεσθαι μυρίεσι δραχμῆσιν, **2**, 20; εὐθύνεσθαι χιλίαισι δραχμῆσιν, **2**, 10; δραχμαίς, **60**, 6, 9; [δρα]χμῶν[ς] διακοσίαν τε[σσα]ρ[άκ]οντα, **255**, 6; τετρακοσίων δραχμῶν, **127**, 8-9; τοὺς δὲ (s.e. μισθωσαμένους) ἐντὸς Δ δραχμ(ῶ)ν, **11**, 5; ὑπὲρ Δ: δραχμάς, **11**, 4.
- δρυμός (ὁ)**: σκίρω δὲ καὶ ἀρρήκτω καὶ δρυμῶ, **259 I**, 19, 24, 29, 35, 37, 40, 43, 46; τοῖς δὲ σκίροις καὶ τοῖς δρυμοῖς χρῆσονται τοὶ μισθωσαμένοι, **259 I**, 147; τῶν δὲ ξύλων τῶν ἐν τοῖς δρυμοῖς, **259 I**, 144; ἐπὶ τὰς ἀμαζιτῶ τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας τὰς πᾶρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 61; ἐπὶ τὰς ὁδῶ τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας πᾶρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 73; πᾶρ τὰν ὁδὸν τὰν πᾶρ τὸν δρυμόν ἄγωσαν, **259 I**, 79.
- δρυφάκτος (ὁ)**: δρυφάκτ[ους], **134**, 24.
- δύναμαι**: εἶαν δὲ μὴ δύνωνται πρά(ξαι)ι, **64**, 36.
- δύναμις (ἡ)**: εἰς δύναμιν, **134**, 50.
- δυνατός, ἡ, ὄν**: ἐπειδὴν δυνατὸν εἶ, **134**, 15; μὴ δυνατὸν εἶ καρπίζεσθα[ι], **134**, 16; ἐλαιῶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετόρας ἐς τὰν δυνατὰν γὰν ἐλαιίας ἔχεν, **259 I**, 116; αἶ δὲ κα μὴ φάντι τοὶ μεμισθωμένοι δυνατὰν ἡμεν ἐλαιίας ἔχεν, **259 I**, 116; [μ]ῆ δυνατοὶ εἶναι πρᾶ[ξαι], **64**, 36.
- δύο**: τὸν δᾶμον [...] ἐλέσθη ἀρχάν δούο ἄνδρ[ας], **24**, 31; ὄρους ἐπὶ τῷ χωρίω μὴ ἔλαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο, **18**, 24; μὲ πλέον δυοῖν, **21**, 7; **22**, 7; εἰς δύο τρίκλινα, **7**, 29; δύο, τετάρτης καὶ ἐπιδεκάτης, **202**, 8; ἐκατὸν πεντήκοντα δυοῖν δραχμῶν (loyer): **18**, 3; κριθᾶν μανασίως δύο καὶ ἴκαται, **20**, 6; τῆς δ' ἐλαίας τὰ δύο μέρη, **36**, 21; ἐνέχυρον δῶσι δύο ὀβολῶς, **25**, 17.
- δύω**: (ἡλίου) δυομένου Ὀλυμπιοδώρου χωρίον, **14**, 11.
- δώδεκα**: δυ[ω]δέκατον, **26**, 30; τὰ συκάς φυτεύσει[ι] καὶ ζωφύτ[α δῶδ]εκ[α τοῦ ἐ]νιαυτοῦ ἐκάστου, **12 I**, 28.
- εἶαν**: εἶ[α]ν δ[έ] τις τούτων τι ποιῶν ἀλώη, **122**, 49; εἶαν δὲ μὴ ἀποδιδῶσιν, **18**, 7; εἶαν δὲ μὴ ἀποδιδῶι τὴν μίσθωσιν Διόγνητος, **7**, 30; **10**, 10; **14**, 33; εἶαν δὲ μὴ ἀποδ[ῶ]ι, **131**, 49; εἶαν δὲ μὴ ἀποδῶσιν οἱ μισθωσάμενοι, **64**, 30; εἰάμ μὴ ὁ καταστήσας ἀποτίνει ὑπὲρ αὐτῶν, **64**, 42; εἶαν δ' ἐμβιβ[ά]σκη, **131**, 36; εἶ[α]μ βόλῃται?, **13 I**, 19; [εἶα]ν δὲ βούληται, **14**, 42; **64**, 25; εἶαν δὲ (μὴ) βούληται παραχωρεῖν, **157**, 7; [εἶα]ν βούλωνται οἱ νεωποῖαι, **131**, 39; εἶαν δὲ τις ἐγδεῖα γίνηται τοῦ μισθώματ[ος], **64**, 38; εἶαν δὲ τις εἰσφορὰ γίνηται, **7**, 37; **11**, 7; **18**, 24; [εἶαν δὲ πό]λεμος ἐπιγένηται, **134**, 15; εἶαν μὴ τειχίον γίνηται, **131**, 33; [εἶαν δὲ] πόλεμο[ς] διακωλύσει Χαιρεφάνην, **134**, 13; εἶαν δὲ μὴ δύνωνται πρά(ξαι)ι, **64**, 36; εἶαν δὲ τις [...] [λιτ]ῆι παιδᾶς ἄρσενας, **64**, 15; εἶαν δὲ μὴ ἐγγράψει ἡ βουλή, **64**, 45; εἶαν δὲ οἱ μισθωταὶ εἰσενέγκωσι, **18**, 26; εἶαν δὲ τι ἐλλείπει τοῦ μισθώματος, **64**, 33, 35; εἶαν δὲ μὴ ἐμφυτ[εύσει] τὰ φυτὰ, **131**, 34; εἶαν δὲ τις ἐξ[αδ]υνατήση, **122**, 50; εἶαν ἔλασσον εὔρει, **64**, 18; εἶαν δὲ πολέμοιο ἐμβάλωσι στρατόπεδον, **16**, 11; εἶαν δὲ πολέμοιο ἐξείρωσι ἢ διαφθεῖρωσι τι, **18**, 12; εἶαν δ[έ] [μὴ] καταβάλλωσιν τὰς ἴα, **14**, 47; εἶαν τις λέγει, **134**, 53; εἶαν δὲ τις εἴπει ἢ ἐπιψηφίσει, **18**, 29; [εἶαν δέ] τι πάθει Χαι[ρ]εφάνης, **134**, 27; εἶαν δὲ τι τούτων μὴ παρα[δῶ]σιν, **122**, 43; εἶαν δὲ μὴ παραμετρήσῃ, **131**, 43; εἶαν δὲ μὴ παρασκάψῃ, **131**, 46; εἶαν μὲ ποιήσει τὰ ἐφσεφισμένα, **2**, 18; εἶαν τι π[ρ]ο[σ]οφείλει τῆς μισθώσεως, **14**, 39, 44, 48; εἶαν τ[ὰ] πρόβατα τρέφωσιν, **64**, 20; εἶαν δὲ τις τρέφει, **64**, 23; εἶαν δὲ πολέμοιο φθεῖρω[σ]ι τῷ ἔχον[τ]ι τὸ χωρίον, **13 I**, 16; ἂν φυτεύῃ καὶ ὑπάγη[ι], **131**, 54.
- ἔαρ (τὸ)**: τοῦ ἥρος [ῥ]ᾶτος γενομέν[ου], **134**, 26.
- ἑαυτοῦ**: τὰ ἑαυτοῦ τῆς μισθώσεως, **11**, 6; ὑπὲρ τ[ε] αὐτοσαυτῷ κὴ τῶν ἐγγύων ἐκάστω, **25**, 17; ὑπὲρ τε αὐτοσαυτῷ κὴ τῷ προσστάτῶν, **21**, 7; **22**, 7; τοῦ καθ' αὐτὸν μέρος, **63**, 17.
- εἶω**: οὐδὲ ἄλλον εἶσει, **259 I**, 138; οὐδὲ ἄλλον εἶσόντι, **259 I**, 145; [εἶα]σειν, **134**, 11.
- ἔβδομος, ἡ, ον**: ἔβδομον, **26**, 23; **28**, 3; (Ἐβδομον) κηπέον, **5**, 71; κατὰ τὸ ἔβδομον (s.e. μέρος), **184**, 4.
- ἔγγραφος, ος ου α, ον**: ἔγγραφον ἀνάκρισιν, **157**, 12; οὐχ εὐρίσκοντες δὲ ταύτης [τ]ῆς τιμῆς ἔγγραφον ἐπ[ι]τῆδειον, **222**, 12-13; οὐθένα τρόπον διαιρῶν οὔτε τὰ ἔγγραφα οὔτε τὸν φόρον, **166**, 9; πάντα τοῖς θεοῖς ὧν ἐστὶν τὰ ἔγγραφα, **211**, 7; τῶν ἐγγαίων, **166**, 11; **171**, 11; **188**, 2; ἐκ τῶν μεμισθωμένων ἔγγαί[ων], **166**, 11.
- ἔγγιστα**: voir ἔγγυς.
- ἐγγράφω**: ἐγγράψαι ἐν ταῖς στήλαις τοσοῦτοι ἐλάττω τὴν μίσθωσιν, **18**, 38-39; ἐγγραφόντων αὐτοὺς καὶ τοῦτο ἡμίολιον, **64**, 38; ἐγγραφέτω ἡ βουλή, **64**, 43; εἶαν δὲ μὴ ἐγγράψῃ ἡ βουλή, **64**, 45; τοὺς ἐγγραφέντας ὑπε[ρ]ῆμερους, **64**, 44; τοῖς δὲ ἐγγραφείσιν ἐγγυηταῖς, **64**, 40; τοῦ ἐγγραφ[εν]τος ἀργυρίου, **64**, 40.
- ἐγγυάω**: οἱ δ' ἐγγυηταὶ ἐγγυάσθω[σαν] π[ᾶ]ν τὸ τοῦ μισθώματος[ς], **131**, 14; πρὸς τῶν ἡγγυωμένων εἰσπραξάσθων, **64**, 33.
- ἐγγύη (ἡ)**: τὴν ἐγγύαν τοῦ ἐνηροσίου, **82**, 29; ἐγγύην, **131**, 33; **132**, 20; τῆς ἐγγύης, **94**, 38.
- ἐγγυητής (ὁ)**: ἐγ: **9**, 7, 11, 15; ἐγγ: **3**, c, 139, 144; ἐγγυ: **3**, e, 93, 104, 107, 108; **5**, 5, 12, 41, 47, 54, 66, 70, 74; **126**, 98; ἐγγυη: **5**, 9, 25, 36, 59, 78, 82, 87; **56**; ἐγγυητής, **19**, 9; **43**, 103, 107, 109; **53**, 10; **126**; **136**, 14; [ὁ ἐγγ]υητής αὐτοῦ, **66**, 22; τοὺς δὲ ἐντὸς Δ δραχμ(ῶ)ν (s.e. καθιστάναι) ἐγγυητῆ[ν] ἀποδιδόμενον τὰ ἑαυτοῦ τῆς μισθώσεως, **11**, 5; οὐ καθιστάντος τὸν ἐγγυητὴν, **60**, 5; **64**, 43; ἐγγυητὴν ἀρεστὸν, **136**, 8; ἐγγυητὴν καταστήσαντι τῆς τιμῆς, **64**, 26; τὰς δὲ [ἐνεχυρ]ασίας ἐκ τῶν τοῦ μ[ι]σθωσαμένου εἶναι καὶ τοῦ ἐγγυητοῦ αὐτοῦ, **10**, 15; τῷ ἐγγυητῇ, **64**, 43, 45; ἐγγυηταί, **19**, 6; οἱ ἐγγυηταὶ **64**, 5; **66**, 23; οἱ δ' ἐγγυηταὶ ἐγγυάσθω[σαν] π[ᾶ]ν τὸ τοῦ μισθώματος[ς], **131**, 14; τὸς ἐγγυητὰς, **2**, 25; **10**, 3; τοὺς ἐγγυητὰς, **64**, 37, 39; ἐγγυητὰς καταστήσει, **133**, 16; Οἷδε ἐγ(γ)υητὰς κατέστησαν, **65**, 11; ἐγγυητὰς παρέξει δύο ἀρεστοὺς, **130A II**, 56-57; **130B I**, 11-12; **130B II**, 59-60; τις τῶν ἐγγυητῶν, **64**, 42; ἐγγυηταῖς, **66**, 25; εἶναι τὸ ἀπότειμα ἅπαν τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 41; ἐξέστω τοῖς κληρονόμοις ἢ τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 12; τοῖς ἐγγυηταῖς ἐπὶ ὀρφάνου, **64**, 15; τὰ τοῖς ἐγγυηταῖς ὑπάρχοντα πάντα, **64**, 47; ἐκ τῶν ὑπαρχόντων τοῖς μεμισθωμένοις καὶ τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 36; τοῖς δὲ ἐγγραφείσιν ἐγγυηταῖς, **64**, 40; ἐκ τῶν ἐγγυητῶν, **122**, 52.

ἔγγυος (ὁ): ἔγγ., **22**, 63; **28**, 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 14; ἔγγυος, **24**, 19, 21, 38 ἔγγυ, **22**, 69, 74 ἔγγυος, **21**, 54; **22**, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 47, 53, 59; **23**, 4-5; **24**, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56; **25**, 30; **60**, 8, 12; **72**, 114; **86**, 147; **106Aa**, 23; **125**, 55; ἔγγυος τῶν κα[...], **196**, 3; ἀπέδωκε Αὐτοκλήης Τελέσσωνος ὁ ἔγγυος τὸ ἥμισυ, **82**, 31; ἀπέδωκε Πισ[τ]ῆς ὁ ἔγγυος [τ]ὸ ἥμισυ τοῦ ἐνηροσίου, **82**, 35; ἔγγυος τῶν ὑπολοίπων τεσσάρων καταβολῶν], **189**, 4; ἐσγραφείσεται ὑπὰ τὰ[ς] ἀρχὰς αὐτὸς κῆ ὁ ἔγγυος τῷ ψεύδεος, **25**, 19; ἔγγυος ὢν, **60**, 12; ἔγγυον κα[τέστησε], **109**, 52; μηθένα ἔγγυον [ἀπο]καταστήσαι, **124**, 7; αὐτὸν κῆ τὸς ἐγγύως, **25**, 21, 23; ἐγγύου, **60**, 6; παρὰ Ἐρμωνος τοῦ ἐγγύου τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ τῆς ἐγδείας, **84**, 27; ἔγγυοι, **60**, 6, 8, 10; **67**, 14, 19; **72**, 118; **86**, 145, 156, 158, 160, 162, 164, 167, 169, 172; **87**, 175, 176, 177 (2), 178, 179; **92**, 6, 8, 10, 13, 15, 18, **97**, 24, 25, 32; **106Aa**, 1-2, 16; **106B**, 16, 19, 32; **113**, 10, 33, 36, 41-42; **114**, 4, 10, 16; ἔγγυοι, **86**, 148, 149, 151, 154; [εἰ δ]έ κα ἀφειμένοι[ι] ὄντι τοὶ ἔγγυοι, **255B**, 15; ἔγγυοι εἰς ἔκτεισιν, **202**, 12; καὶ οἱ ἔγγυοι, **72**, 123; [ἔγγυοι τῶν καταλοίπων [καταβολῶν], **193**, 5; ἐγγύους, **199**, 1; ἀπαλειφόντω [τοὶ ἱερομνάμονες το]ῖ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες τοὺς ἐγγύου[ς], **256A**, 17; μὴ ἀπαλειφόντω τοὺς ἐγγύου[ς], **256A**, 21; τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἀφέντω τοὺς ἐγγύου[ς], **258B**, 2; ἐγγύου[ς] κατέσ[τη]σε, **108**, 85; **117**, 18, 25; **118**, 93; **121**, 55; κατέστησε[ν] ἐγγύους, **109**, 49; ἐγγύους κατέστησαν, **116**, 19; ἐγγύους καταστ[ή]σας ἀξιοχρέους, **255B**, 13; τοὺς ἐγγύους, **64**, 9; **117**, 17; **199**, 4; οὐ καθιστάντος Ξενομήδους τοὺς ἐγγύους, **85**, 136, 137, 138, 139; **86**, 145, 153; **100**, 102, 104, 105; **108**, 80; **109**, 48; **116**, 17; **117**, 24; **118**, 92; Ἡ δέ κα μετὶ καθιστάει τὸς ἐγγύως, **25**, 17; οὐ καθιστάντος τοὺς ἐγγύους, **109**, 52; ὅστε τοὺς μισθωσαμένους καθιστάν τοὺς ἐγγύους, **99**, 99; ἐγγύως δὲ καταστάσι τῆ ἀρχῆ ἀξιοχρείας, **25**, 15; ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιο[χρέ]ους εἰς ἔκτεισι[ν] εἰς ἔτη δέκα[τα], **137**, 12; ἐγγύων, **23**, 4-5; **64**, 9; τ[ῶ]ν ἐγγύων κατὰ ταῦτά, **255B**, 19; **256B**, 2; τις τῶν ἐγγύων[ν], **64**, 16; εἰσπρασσόντων ἐκ τοῦ ἐγγύου], **64**, 18; [ἀ δὲ πράξις] ἔστω καὶ ἐξ αὐτοῦ καὶ ἐκ τῶν ἐγγύων καὶ τῶν μισθωμάτων καὶ τῶ]ν ἐπιτιμίων πάντων, **256B**, 25; παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγίνετο ἐκάστωι τῆς ἐγδείας, **84**, 27; παρὰ τῶν ἐγγύων τὸ ἐπιβάλλον αὐτοῖς τῆς ἐγδείας, **84**, 32; ὑπὲρ τ[ε] αὐτοσαυτῷ κῆ τῶν ἐγγύων ἐκάστω, **25**, 17.

ἐγγύς: ἔγγιστα φάσα εἶμεν, **26**, 44, 47.

ἐγγωνον (τὸ): τὸ ἔγγωνον τὸ παρ τὰς ἀμπέλως, **259 II**, 107.

ἐγδεῖα (ἡ): voir ἔκδεια

ἐγλογιστής (ὁ): [τ]οῖς ἐγλογισταῖς, **202**, 7.

ἐθέλω: ὡς κα ἐθέλοντες τοὶ πολιανόμοι δεκῶνται, **259 I**, 105.

εἰ: εἰ νέον ἀροῖ, **131**, 8; τᾶλλα (s.e. τεμένη) εἴ που τί ἐστίν, **11**, 16; εἴ τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῷδε τῷ ψηφίσματι ἐναντίον **131**, 24; αἰ δὲ λίποι, **20**, 7; καὶ αἴ τινί κα ἄλλωι παρδῶντι τὰν γὰν, ἂν κα αὐτοῖ μεμισθωσῶνται, ἢ ἀρτύσονται ἢ ἀποδῶνται τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 105; αἰ δέ κα μὴ φάντι τοὶ μεμισθωμένοι δυνατὰν ἡμεν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 116; αἰ δέ κα μὴ πεφυτεύκοντι κατὰ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 122.

*εἶδω:

inf. pf.) εἰδέναι: ὅπος ἂν εἰ εἰδέναι τῷ βολομένοι, **2**, 26;

pf. οἶδα: [ὅπως ἂν] εἰδῶσι Τειθράσιοι τὰ ὑπάρχοντα] καὶ τὰ προσίοντα, **131**, 3; εἰδῶσι Τειθράσιοι τὰ ὑπάρχοντα, **13**, 2, 3.

εἰκάς (ἡ): τ[ὸν] δευτέρον σκαφη[τὸν] [μηνὸς] Ταυρειῶνος πρὸ εἰκάδ[ος], **131**, 10.

εἴκοσι: εἴκοσι ἔτε, **2**, 13; κατὰ εἴκοσι ἔτων, **2**, 37; ε. δραχ[μῶν], **4**, 6; φίκати φέτεα, **21**, 31, 38; **22**, 18; **24**, 14, 51; **25**, 11; ἐν τὰ φίκати φέτεα, **25**, 18; κριθᾶν μανασίως δύο καὶ φίκати, **20**, 6; τῶν δὲ φίκати φετέων, **25**, 13.

εἰκοσίδειος (ὁ): τὸν φικατίδειον ἐποιήσαμεν, **259 II**, 42; τῷ φικατιδεῖω, **259 II**, 73-74; ἀπὸ δὲ τῷ φικατιδεῖω, **259 II**, 23, 45, 51, 57-58, 63-64, 74, 80, 84, 87, 91, 93, 97, 99-100, 103; ἐκ τῷ φικατιδεῖω, **259 II**, 66, 75; ἐκ τῷ φικατιδεῖω πὸτ τὰν οἰκίαν φικατίπεδον, **259 II**, 44; ποτὶ τὸν φικατίδειον, **259 II**, 18, 37, 77.

εἰκοσίπους: ἐκ τῷ φικατιδεῖω πὸτ τὰν οἰκίαν φικατίπεδον, **259 II**, 44, 75; ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων ὡς ἡμεν φικατίπεδον ἄντομον, **259 I**, 75.

εἰκοστός: φικαστὸν, **26**, 42.

εἰμί:

a) ἐπε[ιδὴ] Ἐ[άνθι]πλό[ς] ἐστι ἀνὴρ ἀγαθὸς περ[ὶ] τὰ κοινὰ, **13 I**, 6; ἄκυρος ἔστω αὐτῷ ἢ μίσθωσις, **7**, 34; ἄκυρ(ο)[ν] αὐ]τοῖς εἶναι τ(ὴν) [μίσ]θωσιν, **6**, 18; συμφέρον δὲ ἐστίν, **166**, 3; ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ μετὰ Ἱεροκλήν Μενίππου ἐσομένου, **71**, 6; στάση τὰν στάλαν ὅπου κα δοκεῖ ἐν καλλίστοι εἶμεν, **23**, 6; ἔσται τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ταμίαις, **166**, 11; ἐμμεν τῷ πράται μερεῖαι, **259 I**, 41; ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων ὡς ἡμεν φικατίπεδον ἄντομον, **259 I**, 75; τὰ ἐν τῷ γαῖ πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἐσσόνται, **259 I**, 112; ἰε[ρ]ομνάμο[σι] τοῖς ἐν ἀρχαῖ οὐσι καὶ Ἀμίων κοινῶι, **255**, 10-11; αἰ δέ κα μὴ φάντι τοὶ μεμισθωμένοι δυνατὰν ἡμεν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 116; ποταζόντι δὲ προγγύως τοῖς πολιανόμοις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντασιν, **259 I**, 104; τοὶ πολιανόμοι τοὶ ἀεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντες, **259 I**, 117.

b) part. subst. au sens de « propriété », « bien appartenant à (+ gén.) »: τοῦ ὄντος Διονυσίου, **224**, 6; τὴν πρότερον οὐσαν, **155**, 6; **156**, 14; τὴν οὐσαν ἀμίσθωτον πᾶσ[αν], **202**, 6; τὴν αὐτὴν τ]ὴν οὐσαν, **229**, 7; αἰ οὐσαι Θαραγγηλίου τοῦ Ἰγβρέου αἰ σύμπασαι, **166**, 3; τὰς οὐσας τῆς ἐν Ὀλύμωι Μωσσεῶν συγγενείας, **182**, 11; τὰς οὐσας ἱερὰς Διδὸς Ὄσογο, **139**, 6; **140**, 7; τὰς πρότερον οὐσας, **155**, 8; **156**, 16; **179**, 13; [γέα]ς [τ]ὰς πρότερον οὐσας Πολυνεϊκοῦ τοῦ Λέοντος πάσας, **211**, 4; ἀπὸ τῶν πρότερον ὄντων, **155**, 2; **156**, 12; τὰ ὄντα τοῦ Ἀπό[λ]λωνος καὶ τῆς Ἀρτέμιδος πᾶν[τα], **254**, 6; τὰ ὄντα τοῦ Σι[νυρι], **254**, 15; [τοῖς] πρότερο[ν] ο]ὔσιμ [Π]ολυκρ[.], **224**, 5.

εἰμιπτον: voir ἥμισυς.

εἰρήνη (ἡ): εἰρήνη γέ[νηται], **134**, 15; οὔτε πολέμου [οὔτ' εἰρήνης, **130A II**, 41; **130B II**, 43; ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐμ πολέμωι], **136**, 2.

εἶργω: ἔρχσαι τὸν ἱερὸν, **2**, 4, 13, 30.

εἶρω: κατὰ τὰ εἰρε-|μένα, **2**, 10-11; ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς εἰρημένοις, **136**, 4.

εἶς:

- a) loc.:** εἶς τε τὴν αἵμασιαν τὴν μακρὰν εἰς ὄλην ἥτις ἐστὶν παρὰ τῆι, **179**, 8; εἰς τὰς προσούσας αἵμασιὰς πάσας, **179**, 11; Μὴ ἐξέστω δὲ πρόβατα εἰς τὰς ἀμπέλους ἐμβαλεῖν, **122**, 45; [εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὐσας ἐν τῷ ἄνω μέρει, **171**, 1; εἰς τὴν Ἀττικὴν, **16**, 12; εἰς τὴν αὐλήν[ν], **179**, 14; εἰς τὴν αὐλήν τὴν ἐν Κοστοβαλῷ, **155**, 17; εἰς τὴν γῆν τὴν ἐν τῆ Ὀ[λυμίδι], **209**, 5; εἰς ἄλλην γῆν, **155**, 10; **169**, 9; εἰς ἄλλην γῆν τὴν ἐν Νουκοῖς, **249**, 15, 18; εἰς ἄλλην γῆν τὴν ἐν Ὑίσσῳι, **169**, 9; εἰς τὰς γέας, **140**, 6; **207**, 1; ἐς τὰν ἄρρηκτον γᾶν, **259 I**, 38; εἰς τὰς γέας τὰς [ἐν τῆι] Ὀ[λυμίδι], **181**, 1; εἰς τὰς γέας τὰς ἐν τῆι Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοι, **179**, 7, 13; εἰς τὰς [γέας τὰς ἀγορα]σθεισας τῷ Ἀπόλλωνι καὶ τῆ Ἀρτέμιδι Οὐλύαδ[ην], **249**, 5; ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν ἐς τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 56; ἐς τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 59; τὼς δὲ ἀντόρω ἐς τὰν φιδίαν γᾶν, **259 I**, 62; τὼς δὲ ἐς τὰν φιδίαν γᾶν ἐπιγεγραμμένως ἀντόρω, **259 I**, 74; τὰς μὲν στάλας ἐς τὰν ἰαράν γᾶν, **259 I**, 62; εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον, **6**, 21; χωροῦντος τοῖ[ν] ἡμ[ι]σέου μέρους εἰς τὸ δημόσιον, **36**, 20, 24-25; καὶ τὼς πεφυτευκότας ἀνγράμμι ἐς δόγμα, **259 I**, 126; ἐς τὰν ἑκατόνπεδον, **259 II**, 47; ἀναθησό[μεθα ἐς τ]ὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς, **136**, 11-12; εἰς τὸν προσόντα καλαμῶνα, **169**, 10; εἰς τὴν κτηματωνί[α]ν, **222**, 9; ἐν τὸ λεύκωμα, **21**, 11, 13, 15; **22**, 11; **25**, 18, 23; εἰς τὸ πέραν τῆς προγεγραμμένης ὁδοῦ εἰς τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ μέρος, **179**, 12; [εἰς τὴν οἰκί[α]ν], **6**, 11; εἰς ὄλην ἥτις ἐστὶν παρὰ τῆι [...], **179**, 8; εἰς τὸ ὄρεινὸν πᾶν τὸ ὑπὲρ [- - -], **179**, 9; εἰς τὴν ὄρινην τὴν ἐν Θαρραῖς, **169**, 11; εἰς ἅς ὑπελίπετο, **179**, 13; εἰς ἅ καὶ πέπρακεν αὐτοῖς, **169**, 14; **179**, 15; εἰς τὸ πέραν τῆς προγεγραμμένης ὁδοῦ, **179**, 12; τὼς μὲν ἐς τὸ ἱαρὸν πλάγος τῷ ἀντόμῳ ἐπιγεγραμμένως ἱαρὸς Διονύσω χώρων, **259 I**, 66, 73; [εἰς τὰ ἐνόνητα πλινθῆα [...]] πάντα, **169**, 8; [εἰς τὰ πρ]οσόντα πλινθεῖα πάντα, **169**, 10; ἐς ποταμὸν, **259 II**, 66; (ἀντόμῳ) τῷ ἐς ποταμὸν ἄγοντος, **259 II**, 72; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ἐς ποταμὸν ἄγοντος, **259 II**, 81, 88, 94, 100; ἄχρι ἐς ποταμὸν, **259 II**, 45; ἄχρι ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 17; τὰν ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν γᾶν ποτιγενομένην, **259 II**, 23; ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν ἄχρι ἐς ποταμὸν, **259 I**, 22, 27, 33; ὁ παρὰ τὰ Φιντία ἀπὸ τὰν ἀποροᾶν ἄνωθα ἄχρι ἐς ποταμὸν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 88; (ἀπὸ) τὰς ποθόδω τὰς ὀκταπέδω τὰς ἐς ποταμὸν ἀγώσας, **259 II**, 52; ἐς τὸν δαμόσιον ῥογὸν, **259 I**, 102; ἀναγραφόντων αὐτοὺς εἰς τὴν στήλην, **64**, 37, 41; ἐς στήλην ἐγκόψαντες, **136**, 11; εἰς στήλην λιθίνην, **6**, 21; τὴν δὲ μίσθωσιν ἀναγράψαντας εἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίας, **18**, 20-21; ἐν τὰν στάλαν τὰν ἐν τῷ προτανίῳ, **24**, 32; εἰς τὴν στήλην τὴν ὑπάρχουσαν ἐν τῷ ἱερῷ, **7**, 41; εἰς τὰν στάλαν τὰν ὑπάρχουσαν, **255B**, 17; ἐλαίαν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετόρας ἐς τὰν δυνατὰν γᾶν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 115; πρόβατα [δὲ μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάσκειν εἰς τὸ τέμενος μηδενί, **131**, 36; εἰς [τ]ὸν ὑπόνομον, **134**, 25; εἰς [τ]ὴν [φ]υτεία[ν], **171**, 1; εἰς τὴν ἐνοῦσαν φυτεία[ν], **169**, 13; ἀλλ' ἢ εἰς αὐτὸ τὸ χωρίον, **18**, 28; εἰς τὰ προσόντα ψιλα, **179**, 14;
- b) temp.:** εἰς δέκα ἔτη, **7**, 4; εἰς ἔτη δέκα, **86**, 143; ἐν φίκαι φέτεα, **24**, 14, 51; ἐν τὰ φίκαι φέτεα, **25**, 18; ἐν ἔξ φέτεα, **24**, 17; εἰς πέντε ἔτη, **59**, 1; **123**, 60; **125**, 51; **84**; **88**, 91, 101, 105, 108, 112, 120, 124, 129, 132, 136, 139; εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα, **122**, 4; εἰς ἄλλα ἔτη δέκα, **124**, 9; ἐν τὰ περισσὰ φέτεα, **25**, 22; [ἐν πετταρ]άκοντα φέτεα, **24**, 11, 36; εἰς τέ[τταρα] ἔτη?, **58**, 1; εἰς τὰ ὑπόλοιπα ἔτη, **122**, 54; εἰς τὰ κατὰ μῆνα, **110**, 56; [εἰς τοὺς] ὑπολοίπους [μ]ῆνας δέκα, **123**, 59; εἰς πατρικα, **151**, 8; **153**, 7-8; **166**, 16; **167**, 7; **173**, 6; **184**, 5; **200**, 2; **213**, 7; **214**, 17; **254**, 3, 20, 27; εἰς τὰ πατρικα, **137**, 5; εἰς τὸ πρώτο[ν] ἐν μηνί, **184**, 9; εἰς τὸν αἰεὶ χρόνον, **131**, 11, 27; **166**, 9; εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, **6**, 3; **15**, 6; εἰς τὸν ἐπει[τα] [χ]ρόνον πάντα, **134**, 24; εἶς τε τὸν ἐπίλοιπον χρόνον, **122**, 3; **124**, 9; εἰς δὲ τὸν λοιπὸν χρόνον, **25**, 23; **153**, 9; [εἰς τὸν μετὰ] ταῦτα χρόνον, **184**, 11; ἰαράν εἶμεν ἐν τῶν π[άντα] χρόνον, **24**, 35; εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόνον, **255A**, 12; **256A**, 18; **258A**, 7; **258B**, 5;
- c) ἐς τὰς ἀμπέλους, 259 I**, 146; εἰς τὴν ἀγὴν ξύλων, **130A II**, 50; **130B II**, 52; Εἰς τὴν ἀναγραφὴν τῶν γεωργῶν, **63**, 18; εἰς δὲ τὴν ἀνα[γραφὴν τοῦ] ψηφίσματος, **252**, 3; εἰς ταῦτα ἀνάλωμα, **147**, 17; εἰς τὸ βασιλικὸν, **137**, 11; ἐς τὰν δυνατὰν γᾶν, **259 I**, 115; εἰς δόναμιν, **134**, 50; ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιο[χρέ]ους εἰς ἔκτεισι[ν] εἰς ἔτη δέκα[α], **137**, 12, 13; τὰς [γᾶς] ἐν τὸ ἐλχοχρίστιον, **24**, 36, 57; εἰς τὰ ἐποίκια, **140**, 8; **259 I**, 146; ζύλω[ν], ὄσων ἂν δέηται εἰς τὴν ἐργασίην, **134**, 4; εἰς τὰ ἡμ[ίση], **183**, 4-5; εἰς τοὺς θεοὺς, **167**, 6; παρασκευάζειν αὐτὰ [εἰς] τὴν θυσίαν, **6**, 18; ἀναθησό[μεθα ἐς τ]ὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς, **136**, 11-12; ἐν τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, **25**, 26; λαβόντες εἰς τὴν κτηματωνί[α]ν ἀργύριον δραχμὰς τετρακισχιλίας πεντακοσίας, **222**, 9; εἰς τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ μέρος, **179**, 12; ὑπολογίεσθαι εἰς τὴν μίσθωσιν, **18**, 27; ἐς τὰν οἰκοδομίαν, **259 I**, 146; εἰς τὸ τοῦ θεοῦ ὄνομα, **142**, 17; **151**, 7; τὰς εἰσ[φορὰς] εἰσφέρειν ὑπὲρ τ[ού]των εἰς τὴν πόλιν, **13 I**, 31; **18**, 25; εἰς τὴν πόλιν καὶ τὴν οἴην, **130A II**, 46; **130B II**, 47; εἰς τὸ πολιτικὸν, **137**, 11; ἐνβάνθω ἐν προσστασιν, **21**, 4; ἐς τῶν καθαρωμέν[ων] τῆς Μώσης (?) τεμενῶν τὰς ποθόδω, **27**, 4; εἰς τὴν τιμὴν, **166**, 6, 7; **167**, 5; σῶσον ἂν ἐλλείπῃ εἰς τὴν τιμὴν, **166**, 7; εἰς φυτεῖαν καὶ οἰκοδομίαν, **130A II**, 43; **130B II**, 44; ἐς χρεῖαν, **259 I**, 147;

εἰς τὸ κυριεῖν τοῖς ἱεροποιοῖς, **64**, 31.εἶς καὶ εἰκοστός: ἕνα [κῆ] φικαστὸν, **26**, 43-44.εἰσβολή, ἦς (ἦ): (ἀνεπιτίμητον) πολεμίων εἰσβολ[η]ῆς, **14**, 15.εἰσγράψω: τὸμ προτηνὴ ἐμβάντα ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγράψει ἂ ἀρχὰ, **21**, 11, 13, 15; **22**, 11, 12, 14; ὁ ταμίας ὁ τὰν Μ[ω]σάων ἐσγράψι, **25**, 21; ἐσγράψονθι αὐτὸν κῆ τὼς [ἐ]γγύως, **25**, 23; ἐσγραφεῖσθη, **24**, 9; ἐσγραφεῖσθη ὑπὰ τᾶ[ς] ἀρχὰς αὐτὸς κῆ ὁ ἔγγυος τῷ ψεύδεος, **25**, 19.εἰσέρχομαι: ἐπὶ τῆς βουλῆς εἰσιόσης, **2**, 31-32; ἀπὸ τοῦ εἰσιόντος σ[. . .], **186**, 11; **189**, 2.εἰσηγέομαι: εἰσηγησαμένου, **36**, 10.εἰσηγησις (ἦ): εὐλογος εἶναι ἢ εἰσηγησις αὐτοῦ, **36**, 16.εἰσήκω: καὶ τότε ἄλλο ἀργυριον εἰσῆκει, **101**, 23; **104**, 10; [Καὶ τότε] ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει τῷ θεῷ, **107**, 74; **115**, 145; [Καὶ τότε] εἰσῆκει τῷ θεῷ, **118**, 8; [Καὶ τότε] ἐνηρῶσια εἰσῆκει, **88**, 15; [Τάδε] εἰσῆκει [ἐν]ηρῶσια, **98**, 15; [Τ]άδε εἰσῆκει μισθώματα, **77**, 18; τότε εἰσῆκει μισθώματα τῶν ἱερῶν [τεμενῶν], **78**, 6; παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ ἱερὰ τεμένη εἰσῆκει, **84**, 25.εἰσκόλαφς (ἦ): ἐγδόμεν τὰν ἐνκόλαφιν τῶν γραμμάτων, **24**, 32.

εἰσοδος (ἦ): σὺν εισόδῳ καὶ ἐξόδῳ, **141**, 11; **142**, 11-12; **162**, 9; **212**, 6; **213**, 7; **237**, 4; **238**, 1.

εἰσπίπτω: εἰσπίπτει, **134**, 25.

εἰσπράσσω: κεφάλαιον ἐνηροσίῳ ὧν εἰσπράξαμεν, **61**, 16; εἰσπρασσόντων, **64**, 4, 35; εἰσπρασσόντων ἐκ τοῦ ἐγγ[ύου], **64**, 18; [εἰσ]πράξαντες τὸ γινόμενον ἐνηροσίον, **103**, 44; τοῦ μισθώματος οὐ ἄμ μὴ εἰσπράζωσιν, **64**, 39; εἰσπραζ[άτωσαν], **122**, 51; τις τῶν ἐγγυητῶν εἰσπραχθεὶ τοῦ μισθώματος, **64**, 42; πρὸς τῶν ἡγγυωμένων εἰσπραζάσθων, **64**, 33; εἰσπραζάντων [δὲ] οἱ νε[ωποία]ι, **131**, 44.

εἰσφέρω: ἐὰν δὲ οἱ μισθωταὶ εἰσενέγκωσι, **18**, 26; τοὺς δημότας ε[ἰ]σφέρειν (*s.e.* εἰσφορὰν), **11**, 9; Αἰζωνέας εἰσφέρειν, **18**, 26; τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρειν ὑπὲρ τ[οῦ]των εἰς τὴν πόλιν, **13 I**, 31; Εἰ δὲ τί κα δεῖται τέλος ἐμπερέμεν, **25**, 26; εἰσφέρειν δὲ τοὺς ἱεροποιούς, **64**, 29.

εἰσφορά (ἦ): ἐὰν δὲ τις εἰσφορά γίνηται, **7**, 38; **18**, 24-25; ἀνεπιτίμητον εἰσφορ[ᾶς], **14**, 16; **15**, 5-6; **11**, 7; τὰς τε εἰσφορὰς διορθώσονται πάσας, **137**, 8; τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρειν ὑπὲρ τ[οῦ]των εἰς τὴν πόλιν, **13 I**, 30-31.

ἐκ:

gén. a) loc.: ἀπίτω ἐκ τοῦ ἀγροῦ, **255A**, 17; **256B**, 21, 24; **257A**, 17; **258A**, 5; τὸν [νε]κρ[ὸν] ἐ[κ]κφερέτω ἐκ τοῦ ἀγ[ροῦ], **255B**, 9; [καὶ καλάμαν καὶ] ἄχυρα [καὶ κ]όπ[ρο]ν μὴ ἐκφερέτω ἐκ [τοῦ ἀγροῦ], **255B**, 4; **257B**, 14; τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεωρυχίας μὴ ἐξεῖναι ἐξάγειν, **18**, 27; ἐκ τῶν μεμισθωμένων<ω>ν ἐγγαί[ων], **166**, 11; ἐκ τοῦ Θεσηίου μήτε ἐκ τῶν ἄλλων τεμενῶν, **11**, 10; ἐκ τῷ σκατιδεῖω, **259 II**, 43, 66, 75; ἐκ τοῦ ἱεροῦ, **255A**, 30; τὰ ξηρὰ ἐκ τοῦ ἰε[ροῦ], **258A**, 16; [τοῦ] ἐκ τῆς μισθώσεως ἀργυρίου, **187**, 4; τῶν ἀπεληλυθόντων ἐκ τῆς νήσου, **126**, 82; ἐπὶ τὰς ἡδοὺς τὰς ἀγώσας ἐκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἡιερῶν χώρων, **259 I**, 64, 70; τὰν βουβήτιν τὰν διὰ τῶν γυᾶν ἐκ πόλιος ῥέωσαν, **259 II**, 13; ἐξ Ἑρηνείας, **42**, 27; ἐξαλεῖναι ἐκ τῆς στήλης εἴ τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῶιδε τῷ ψηφίσματι ἐναντίον **131**, 23; ὅταν ἐξ(η)ι ἐ[κ] τοῦ τ[ε]μ[έ]νους, **12 I**, 23; μὴ ἐξεῖναι δὲ Διοδώρωι κόψαι τῶν δένδρων τῶν ἐ[κ] τοῦ χωρίου, **14**, 32, 41; ἄπεισιν ἐκ τοῦ χωρίου, **136**, 5; ἀπέναι ἐκ τῶν χωρίων, **128**, 8; **129**, 7;

b) temp.: ἐς ἀρχάς, **21**, 10; ὁ ἐξ ἀρχᾶς μεμισθωμένος, **259 I**, 108;

c) ἐλέσθαι ἐκ τοῦ δήμου ἄνδρας, **166**, 5; [τοῦ] ἐκ τῆς μισθώσεως ἀργυρίου, **187**, 4; ἐπικαρπίαν τινὰ λαμβάνειν ἐξ αὐτῶν, **36**, 14; τὸ ὕδατος κρατῆν τὸ ἐγ Διὸς τὸν μισθοσάμενον, **2**, 34; ἀνεπιτίμητον τῶν τε ἐγ Διὸς πάντων, **14**, 14; ἐκ τῶν μεμισθωμένων<ω>ν ἐγγαί[ων], **166**, 11; ἐκ τῶν ἐγγυητῶν, **122**, 52; εἰσπρασσόντων ἐκ τοῦ ἐγγ[ύου], **64**, 18; ἀ[μπελῶν] μὲν ἐξ ἡμισείας, **36**, 18; ἐκ τῶν [ιδί]ων, **123**, 61-62; **124**, 12; ἐκ τῶν καταλει[φ]θέντων, **122**, 51; τοῦ δὲ ἐνηροσίου ἐπράξαμεν ἐκ τῶν κριθ[ῶ]ν, **60**, 11; οἱ δημόται [οἰ] ἐ[κ] τοῦ Ἀ[ρ]χίππου μέρους καὶ Στησίου, **12 I**, 3, 36; καθάπ[ερ] ἐκ τοῦ μισθωσαμένου, **64**, 16; ἐκ τῆς προσόδου, **166**, 19; **147**, 18; [ἐ]κ τῶν κοινῶν π[ρο]σόδων, **196**, 15; **214**, 16; **215**, 11; **252**, 4; ἐκ τῶν δυῶν τριγύων, **259 II**, 21; ἐκ τῶν ὑπαρχόντων τοῖς μεμισθωμένοις καὶ τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 35; τὰ ἡμίσεια (sous-entendu de la récolte?) ὧν ἂν λάβει ἐκ τῷ χωρίῳ, **131**, 18; ἐκ τῶν ὠραίων τῶν ἐκ τοῦ χωρίου, **18**, 8; ἐκ τῶν ἄλλων ἀπάντων τοῦ μὴ ἀποδιδόντος, **18**, 9;

d) ἐκ τοῦτο καθάπαξ μεμίσθωται, **13 II**, 5; οἱ ἐξ αὐτῆς, **153**, 11; οἱ ἐξ αὐτοῦ, **151**, 9; **166**, 8; **168**, 2; **172**, 8; [ἀ] δὲ πράξις ἔστω καὶ ἐξ αὐτοῦ καὶ ἐκ τῶν ἐγγύων καὶ τῶν μισθωμάτων καὶ τῶν ἐπιτιμῶν πάντων, **256B**, 25; [οἰ] ἐξ αὐτῶν, **184**, 8.

ἕκαστος, **η, ον:** τὰς μισθώσεις ὁπόσου ἕκαστος μεμίσθωται, **13 I**, 22-23; **23**, 6; τοῖς μισθωσαμένοις ἂν τὰν αὐτῷ μερίδα ἕκαστος, **259 I**, 148; εὐθύνεσθαι χιλιάσι δραχμῆσι ἕκαστον, **2**, 10; ἀποτεισάτω ἕκαστου δραχμῆν, **131**, 35; ἐφ' ἕκαστοις, **64**, 10; ὑπὲρ ἕκαστω, **21**, 8; **22**, 8.

ἐκ[άσ]τ[η]ς [ἀ]μπελίου, **122**, 44; **131**, 12; ἀρότου ἕκαστου ζ[υ]γοῦ, **131**, 13, 44; ἕκαστης ἀρσίχου, **131**, 23; ὑπὲρ τ[ε] αὐτοσταντῷ κῆ τῶν ἐγγύων ἕκαστω, **25**, 17; ἕκαστον ἐνιαυτόν, **135**, 17-18; ἕκαστον τὸν ἐνιαυτόν, **18**, 4; τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον, **24**, 12, 15, 16, 18, 37, 51; **25**, 4, 6, 9, 29; **27**, 23; **59**, 4; **124**, 10; **126**; **257A**, 5; κατὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον, **2**, 15; καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν, **255A**, 10; **257A**, 8; **258B**, 6, 8; ἕκαστω ἐνιαυτῷ, **21**, 6; **22**, 6; ἕκαστου ἐνιαυτοῦ, **123**, 60; **131**, 20-21; φ[ό]ρων δὲ ἕκαστου ἐνιαυτοῦ δραχμῆν, **35**, 6; ἕκαστω τῷ ἐνιαυτῷ, **25**, 14; τὸ ἐνιαυτὸ ἕκαστο, **4**, 8; **7**, 5; **12 I**, 16, 29; **13 I**, 16; **14**, 13; **15**, 4; **17**, 5; **127**, 10; καταβαλλέτω δὲ τὸ μίσθωμα καθ' ἕκαστον ἐνιαυτ[ὸν], **255**, 10; ἕκαστου τοῦ ἐνιαυτοῦ, **6**, 5; **7**, 20; **16**, 3; καταβόλος τῷ ἐνιαυτῷ φεκάστω, **21**, 33; τὸ φέτος ἕκαστον, **259 I**, 51, 53; ἕκαστου ἔτους, **137**, 5; **144**, 17; **147**, 12; **151**, 9; **157**, 9; **184**, 6; ἔτεος ἕκαστου, **130B I**, 7; τ[οὺς] δὲ μισθωσαμένους ἀποδιδόναι Τειθ[ρ]ασίοις τὰ τέλη ἕκαστο ἔτους, **131**, 30; [κατὰ μ]νᾶν ἕκασταν τοῦ μισθώματος, **258A**, 18; [ἕκαστ]ο[υ] μ[η]νός, **255**, 12; παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγίνετο ἕκαστοι τῆς ἐγδείας, **84**, 27; ἐφ' ἕκαστας τὰς μερίδας, **259 II**, 28; κατὰ μνᾶν ἕκασταν τοῦ μισθώματος, **256A**, 4-5, 12; **258A**, 24; κατὰ τὸ ἐπιβάλλοι [μέρο]ς ἕκαστω[ι], **64**, 41; τοῦ οἰκῆματος ἕκαστο[υ] τοῦ ἐγλείποντος, **255B**, 29; **256B**, 12; ἀποτεῖσει ἕκαστης ὄργυ[ι]ας, **131**, 55; ὀφειλέτω ἕκαστης ὄργυ[ι]ας δραχμῆν, **131**, 18; (κατεδικάσθεν) παρ δὲ τὰς ἀμπελῶς δύο μνᾶς ἀργυρίου παρ τὰν σχοῖνον ἕκασταν, **259 I**, 124; ἐλαιᾶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἕκασταν μὴ μείον ἢ τετράρας ἐς τὰν δυνατὰν γὰν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 115; ἐς τὰν σχοῖνον ἕκασταν, **259 I**, 115; παρ τὰν σχοῖνον ἕκασταν, **259 I**, 124, 172; κατὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον, **2**, 15; καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυ[υ]τόν, **131**, 31; καθ' ἕκαστο[ν] ἔτος, **182**, 21; **186**, 9; **187**, 2; **211**, 6; **213**, 9; **214**, 11; κατὰ τὸ πρόβατον ἕκαστον, **64**, 20; κατεδικάσθεν παρ μὲν τὰν ἐλαιᾶν δέκα νόμος ἀργυρίου παρ τὸ φυτὸν ἕκαστον, **259 I**, 123; τοῦ ἐγλείποντος φυτοῦ ἕκαστου, **255B**, 33; **256B**, 16.

ἑκάτερος, **α, ον:** ἐκατέραι ταμείαι, **166**, 15; [ἐν ἐ]κατέραι ταμείαι, **168**, 14; ἐφ' ἑκατέρω, **259 I**, 91.

ἑκατέρωθεν: ὄρους ἐπὶ τῷ χωρίῳ μὴ ἔλαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο, **18**, 24.

ἑκατόμπεδος: ἐμ μέσσοι τὰς τε ἑκατομπέδω καὶ τὰς Ἑρακλείας ὁδῷ, **259 II**, 24; ἀφ' ἑκατονπέδω, **259 II**, 60-61, 69; ἀπὸ τὰς ἑκατομπέδω, **259 II**, 31, 38; ἐς τὰν ἑκατόμπεδον, **259 II**, 47; παρ ἐκ[α]τόμπεδον, **259 II**, 42, 54-55.

ἑκατόν: ἑκατὸν πενήκοντα δυοῖν δραχμῶν (loyer): **18**, 3; ἑκατὸν πόδας ἐμβαδόν, **25**, 27.

ἑκατοστήριος, **α, ον:** [ἐδ]ίκασεν ἑκατοστηρίην εἶναι, **130A I**, 13; [καὶ τὴν ἑκατοσ]τηρίην τὴν ἐμ Πάρβαντι, **130B II**, 31-32; τῆς ἑκατοστηρίτης, **130A II**, 31; τῆμ ἑκατοστηρίην, **130A II**, 48.

- ἐκβάλλω: [πρότε]ρον ἐξεβάλλετο, **133**, 8.
- ἔκγονος: <Πολ[υ]σθ[έ]νη[ς]> ἢ οἱ ἔκγονοι αὐτοῦ **16**, 9; **17**, 16; [Κιρριάν] καὶ τοὺς ἐγόνους αὐτοῦ], **15**, 10; αὐτῶι καὶ ἐκγό[νο]ι[ς] αὐτοῦ, **6**, 3; αὐτῶι καὶ ἐκγό[νοις], **15**, 7-8.
- ἔκδεια (ἦ): εἰάν δέ τις ἔγδεια γίνηται τοῦ μισθώμα[το]ς, **64**, 38; εἰ δέ τις κα ἔγδεια γίνηται, **258A**, 10; **258B**, 16; ἀποτεισάτω τὰν ἐγδεια[ν], **255A**, 23-24; **258A**, 10; **258B**, 16; τῆς ἐγδείας, **64**, 15; ἐγδείας ὀφείλουσιν, **66**, 21; παρὰ Ἑρμῶνος τοῦ ἐγγύου τὸ ἐπιβάλλον αὐτῶι τῆς ἐγδείας, **84**, 27; παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγένετο ἐκάστωι τῆς ἐγδείας, **84**, 27; παρὰ τῶν ἐγγύων τὸ ἐπιβάλλον αὐτοῖς τῆς ἐγδείας, **84**, 32; τῆμ πρῶξιν τῆς ἐγδείας, **64**, 16.
- ἐκδίδωμι: Ἐγδίδομεν τὴν γῆν τὴν Κλυτι[δέων], **130A II**, 29; **130B II**, 30; ἐγδεδώ<καμεν>, **130B II**, 38; ὑπὲρ τῶν ἐγδόντων, **130A II**, 47; **130B I**, 3.
- ἐκδικάζω: ἐγδικαζαμένοι δίκας τριακοσταίας τοῖς τὰν ἱαράν γᾶν φιδίαν ποῖόντασιν, **259 I**, 49; ὁ μεμισθωμένος ἐγδικαζή ται ὡς πολιστών, καὶ ὅτι κα λάβει αὐτὸς ἐξεῖ, **259 I**, 129-130.
- ἐκείνος: οὐδὲ ἄλλος τήνῳι, **259 I**, 136.
- ἐκκαίδεκα: [ἔργα] ἐκκαίδεκα μυ[ῶν ἄζια] καταθῆται, **130A I**, 1; **130A II**, 43.
- ἐκκαδέκατος: ἔς κῆ δέκατον, **26**, 37.
- ἐκκαίω: τῶν ἐγκε[καυ]μένων βοσκημάτων, **64**, 25-26.
- ἔκκειμαι: τὸν ἐκκείμενο[ν χρηματισμὸν?], **199**, 2.
- ἐκκλησία (ἦ): ἐπελθὼν δὲ καὶ Διόδοτος ἐπὶ τὴν ἐκκλησί[αν], **142**, 14; **144**, 13; ἐκκλησίας κυρία[ς], **137**, 1; τῆι ἐκκλησίαι, **64**, 27; [ἐν] τῇ ἐκκλησίαι[τι], **255A**, 13, 19; **257A**, 12, 18; **258A**, 1; **258B**, 9-10, 14.
- ἐκκομίζω: **a inf. moy.**: τὸν δὲ ἐνομενὸν τὸν ἴλιν ἐκκομίσασθαι, **2**, 20.
- ἐκκόπτω: ὥστε ἐκόψαι τὰς ἐλάας Αἰζωνεῦσιν, **18**, 33-34, 41; ἔς στήλην ἐγκόψαντες, **136**, 11; τὰς ἀμπέλους τὰς ἐκκοπτομένας, **131**, 27;
- ἐκλείπω: ἄν τι ἐγλείπει, **7**, 16-17; τοὺς ὄ[ρ]χους τοὺς φυτιαίου(ς) φυτεῦσαι μὴ ἐγλείπ[ω]ν, **12 I**, 27; ἐγλιπόντος Χίονος, **61**, 13; τοῦ οἰκίματος ἐκάστο[υ] τοῦ ἐγλείποντος, **255B**, 29; **256B**, 12; τοῦ ἐγλείποντος φυτοῦ ἐκάστου, **255B**, 33; **256B**, 16; τὰ ἐγλείποντα, **132**, 7.
- ἐκμηνος (ὀ): ἂ ὑστέρᾳ ἔγμεινος, **25**, 31.
- ἐκμισθώω: μηδὲ ἐτέρῳι ἐγμισθῶσαι, **122**, 48-49.
- ἐκπέτωνπι: *voir* ἐκπίπτω.
- ἐκπίπτω: ἀνέμωι ἐκπέτωντι, **259 I**, 120, 173.
- ἐκπλεος: ὥστ' ἦμεν ἐκπλεον εὐρος τρίγυον, **259 II**, 31.
- ἐκποιέω: τὰ δὲ τρίγυα οὐκ ἐξεποῖον καθὼς τὸ ἀρχαῖον εὐρίσκομες γεγεννημένα, **259 II**, 19.
- ἐκπορεύω: ἐκπορευομένων τὸν πυ[λῶνα ἀπ]ὸ τῆς παρα[στάδος ἐπὶ δεξι]ά, **214**, 15; **215**, 10.
- ἔκτεισις (ἦ): ἔγγυοι εἰς ἔκτεισιν, **202**, 12; ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιο[χρέ]ους εἰς ἔκτεισι[ν] εἰς ἔτη δέκ[α], **137**, 12.
- ἔκτος, **η, ον**: ἔκτον, **26**, 20; **28**, 1; Ἐκτον κηπεῖον, **5**, 67; ἴεκτα μερῖς, **259 II**, 106; ἀπὸ τῆς ἔκτης ἐπὶ δέκα τοῦ Ἀνθεστηριῶνος, **11**, 20.
- ἐκφέρω: εἰ δὲ κα ἐκφέρη, **255B**, 5; **257B**, 14-15; τοῦ ἐγγυαυτοῦ οὐ κά τ[ι] ἐκφέρη, **255B**, 6; τὸν πυλὸν αἰ ἐπὶ τὸ Ἰσθμονίκο βαλανεῖον ἐκφέροσι, **2**, 37; τὸν [ν]ε[κρ]ὸν [ἐ]κφερέτω ἐκ τοῦ ἀγ[ροῦ], **255B**, 9; [καὶ καλάμαν καὶ] ἄχυρα [καὶ κ]όπ[ρο]ν μὴ ἐκφερέτω ἐκ [τοῦ ἀγροῦ], **255B**, 4; **257B**, 14.
- ἐκχωρέω: ἐκχωρ[ῆσαι], **123**, 59.
- ἐλάα (ἦ): ὅπως ἂν αἰ ἐλάαι ὡς κάλλισται καὶ μέγισται γένωνται, **18**, 45; τὰς ἐλάας, **122**, 43; ἐλέσθαι ἄνδρας οἴτινες (...) ἀποδώσονται τὰς ἐλάας, **18**, 36, 47; ὥστε ἐκόψαι τὰς ἐλάας Αἰζωνεῦσιν, **18**, 34, 41; τὸν δὲ πριάμενον τὰς ἐλάας, **18**, 41; (φυτεῦσαι) ἐλάας ὅ[σας] ἂν κελεύωσι φυ[τευτήρια οἱ [μ]ισθώσ[α]ν[τε]ς], **121**, 29; τοῦ δὲ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν ἐλαῶν λαμβάνειν Αἰζωνέας τὸν τόκον, **18**, 40; φυτεῦσαι φυτεῦτῆρια ἐλαῶν, **2**, 33.
- ἐλαία (ἦ): τῆς δ' ἐλαί[ας] τὰ δύο μέρη, **36**, 20-21; ἐκ[άστ]η[ς] ἐλαίας, **122**, 45; ἐλαιᾶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχολῖνον ἐκάσταν μὴ μεῖον ἢ τετόρας ἐς τὰν δυνατὰν γᾶν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 115, 116; αἰ δὲ κα μὴ φᾶντι τοῖ μεμισθωμένοι δυνατὰν ἦμεν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 116; τὰς δὲ ἐλαίας, **259 I**, 172; ποτιφυτευσεῖ δὲ καὶ ἐλαίας, **259 I**, 174; κατεδικάσθεν πᾶρ μὲν τὰν ἐλαίαν δέκα νόμωι ἀργυρίω πᾶρ τὸ φυτὸν ἕκαστον, **259 I**, 123.
- ἐλαιπρός, **α, ον**: ἐλαιπρ[οῦ?], **220B**, 3.
- ἐλαίνος, **η, ον**: τὸν στήχον τ[ῶν] ἐλαί[ων], **219**, 2; ἐλαίνους, **179**, 9; δένδρεσιν ἐλαίνους, **144**, 8, 11; **145**, 3, 13; **146**, 14; **83**, 8-9; **169**, 12; **231C**, 1; φυτοῖς ἐλαίνους, **179**, 12.
- ἔλαιον (τὸ): οὐ τελέσει [...] ἔλαιον, **214**, 7; **215**, 1; ἐλαίου ὑδρίας, **153**, 10.
- ἐλαιοτροπικός, **α, ον**: ἀρμένων ἐλαιοτρο(π)ικῶν, **142**, 3.
- ἐλαίστηριον (τὸ): πρότερον ἐλαίστηριον, **162**, 7; ἐλαίστηριον, **142**, 3; ἐλαίστηριώ[ι], **153**, 1; **155**, 18; **224**, 8; **229**, 9; **231C**, 5.
- ἐλάττων, **ων, ον**: εἰάν ἔλασσον εὐρεῖ, **64**, 18; ὡι ἔλ[αττων] εὐρεν] ἀναμισθωθὲν τὸ τέμενος τοῦ ἐνιαυτοῦ, **60**, 8; τὸ λοιπὸν ὡι ἔλαττων εὐρεν, **100**, 103; τὸ δὲ λοιπὸν ὅσῳ ἔλαττων ἦρεν ἢ γῆ ἀναμισθωθεῖσα ὀφείλει, **85**, 140; ἐνγράψαι ἐν ταῖς στήλαις τοσοῦτωι ἐλάττω τὴν μίσθωσιν, **18**, 39; μὴ ἐλασσονος τοῦ προγεγραμμένου φόρου, **147**, 4-5; **151**, 17; μὴ ἐλάσσονος τῶν ἡμισθ[ων] δι[α]φορῶν τῆς τιμῆς [τῶν ἐγγαίω], **167**, 7;

όρους ἐπὶ τῷ χωρίῳ μὴ ἔλαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο, **18**, 23-24; μύκητας καταλαπεῖν μὴ ἔλαττον ἢ (π)αλα(σ)τιαίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασιν, **18**, 44; φυτὰ ἀμπέλων μὴ ἔλασσον χιλίων, **258A**, 19.

ἐληοχρίσιον (τὸ): τὰς [γὰς] ἐν τῷ ἐληοχρίσιον, **24**, 36, 57.

ἔλκω: ἔλκυ[σθέντος] τοῦ χρόνου, **222**, 14.

ἔλειμμα (τὸ): τὸ ἔλειμμα, **104**, 18.

ἐλλείπον (τὸ): εἰσπρασσόντων τὸ ἐλλείπον, **64**, 35; τοῦ δὲ ἐνλείπ[οντος], **60**, 11; πρὸς τὸ ἐλλείπον, **64**, 34.

ἐλλείπω: ὅσον ἂν ἐλλείπη εἰς τὴν τιμὴν, **166**, 7; τοῦ μισθώμα[το]ς οὐ ἐνέλιπε Μαισιδάης, **63**, 16; εἰάν δέ τι ἐλλείπει τοῦ μισθώματος, **64**, 33, 35.

ἔλος, οὐς (τὸ): **5**, 80, προσεγδίδο[μεν τ]ὸ ἔλος καὶ τὴν λίμνην, **130A II**, 36.

ἐμβαδόν (τὸ): ἑκατὸν πόδας ἐμβαδόν, **25**, 27.

ἐμβαίνω: ἐμβάσει ἀ ἀρχά, **21**, 10; **22**, 13; ἐς ἀρχὰς ἐμβάσι ἀ [ἀρχά], **22**, 10; τὰν γὰν ἐμβάσει, **21**, 15; Τὸν ἱερὸν τόμον κὴ τὸ Νυγ[φ]ῆον ἐνέβασαν, **22**, 3; Ἀριστόκριτος Νίκωνος Θειβῆος [ἐ]ν[έ]βα ΗΕ[.]D>Y>, **26**, 16, 29, 37, 49; ἐνβάνθω ἐν προσστασιν, **21**, 4; ὁ ἐμβάς, **21**, 5, 9; **22**, 5, 9; τὸν προτηνὴ ἐμβάντα, **21**, 11, 15; **22**, 10-11, 14; Δεκάταν δὲ οἴσονθι τοῖ ἐμβάντες], **22**, 15, 16.

ἐμβάλλω: ἐὰν δὲ πολέμοιοι ἐμβάλλωσι στρατόπεδον, **16**, 12; τὰ φυτὰ ἐμβαλεῖ, **131**, 29; ἐλαιᾶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετόρας ἐς τὰν δυνατὰν γὰν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 115; κοπροφορὰς ἐμβαλεῖ ἐκ[ά]σ[του] ἐνιαυτοῦ πεντήκοντά τε καὶ ἑκατὸν με[τ]ρητίδα[ς], **131**, 20, 23; Μὴ ἐξέστω δὲ πρόβατα εἰς τὰς ἀμπέλους ἐμβαλεῖν, **122**, 46; ἢ μὴ ἐμβεβληκέναι τῆ[ν] κό[π]ρον, **131**, 24-25.

ἐμβασις (ἡ): Ἄ δὲ ἐμβασις ἐνθ[ω] ἐν φίκαι (?) φέτεα, **22**, 18; καταβαλεῖ τὰν ἐμβασιν, **21**, 5, 13; **22**, 5, 12; ὀφείλοντας τὰν ἐμβασιν, **21**, 14; **22**, 13; κατὰ τήνδε τὴν ἐμβασιν, **140**, 12; τὸν τε τῆς ὄνης καὶ τῆς ἐμβάσεως καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμόν, **147**, 16; **157**, 17; **166**, 18; παρόντων μαρτύρων τῆ ἐμβάσει, **155**, 1, 11, 19.

ἐμβατεία (ἡ): τὴν δὲ ἐνβατεία[ν], **179**, 15.

ἐμβιβάζω: ἐνεβίβασεν, **140**, 2, 12; **159**, 3; **206**, 1; **249**, 3; **251**, 3; ἐμβεβατευμένοι, **140**, 12.

ἐμβιβάσκω: εἰάν δ' [ἐ]μβιβά[σκη], **131**, 36; πρόβατα [δὲ μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάσκεν εἰς τὸ τέμενος μηδενί, **131**, 36.

ἐμβόλιμος, ος, ον: ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἢ πόλις ἄγη, **151**, 10-11; **172**, 11; **194**, 12; προσδιορθώσεται καὶ τοῦ ἐμβολίου μηνὸς τὸ κατὰ λόγον, **151**, 11; **166**, 13; τὸ κατὰ λόγον καὶ τοῦ ἐμβολίου μηνός, **172**, 11; **173**, 7; **213**, 10; ἐνβολίου, **168**, 5.

ἐμβολος (ὁ): **259 I**, 166, 182.

ἐμμέν: voir εἰμί.

ἐμπρήζω: voir ἐμπρήθω.

ἐμπρήθω: οὐδὲ ἐμπρησόντι, **259 I**, 145.

ἐμπροσθα: voir ἔμπροσθεν.

ἐμπροσθεν: ὡς μὴ καταλυμακωθῆς ἀδηλωθεῖ καθὼς τοῖ ἐμπροσθα ὄροι, **259 I**, 57; κ' ἔμπροσθα ἀποδί(δ)ωντι, **259 I**, 101.

ἐμφανισμός: ποιησάμενος δὲ τὸν ἐμφανισμόν, **160**, 3.

ἐμφύτευσις (ἡ): δεῖσθαι τοὺς δημοσίους τόπους ἐνφυτεύσεως ἀμπέλων, **36**, 11.

ἐμφυτεύω: ἐὰν δὲ μὴ ἐμφυτ[εύση] τὰ φυτὰ, **131**, 34-35; τοὺς ἐνφυτεύσαντας, **36**, 17.

ἐν:

datif. a) local. ἐν τῷ ἀγρῷ, **257B**, 9; [μηδὲ ἐξέστ]ω θά[π]τειν ν[εκ]ρόν τ[ινα] ἐν ἀγρ[ῷ] τῷ [τῷ] μεμ[σ]θωμένοι, **255B**, 7; **258B**, 28; [κα]ταλιπὼν ἐν τῷ ἀγρῷ, **256B**, 21; ἐν ταῖς ἡκροσκιραῖς, **259 I**, 65; ἐν ἀλῖαι θασαμένοι, **259 I**, 118; Ἐν τῇ Ἀλ[οιῆ], **27**, 10; [ἐν] τῷ ἄλσει, **130A I**, 17; **130A II**, 52; **130B I**, 7; **130B II**, 54; ὄκκα ἐν καλῶι ἄλσει θύωντι Ἄμιοι, **258A**, 16; τῷ ἐν Γαζῶρω μνήμονι, **36**, 7; ἐν αὐτῶι τῶι γᾶι, **259 I**, 137; ἐν τῇ γῆ ἐπιτομάς, **24**, 7; τὰν γὰν τὰν ἐν [τ]οῖ Ἀρυμ[ο]ῖ, **23**, 3; ἐν τῶι ἱερῶι γᾶι, **259 I**, 128, 137; τὸς δὲ ἐν τῶι φιδίαι γᾶι ἐπιγεγραμμένως ἀντόρω, **259 I**, 67; ἐν τῶι δαμοσίωι, **255B**, 22; **256B**, 5; τῶν δὲ ξύλων τῶν ἐν τοῖς δρυμοῖς, **259 I**, 144; [ἐν] τῶ ἐκκλησία[τ]ι, **255A**, 13, 19; **257A**, 12, 18; **258A**, 1; **258B**, 9, 14; εἰς τὴν ὀρινὴν τὴν ἐν Θαρυαῖς, **169**, 11; ἐν τῇ θυσίη, **24**, 25; στήσαι ἐν τῶι ἱερῶι, **6**, 22; **134**, 46; ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Διὸς Ὀτωρκονδέων, **147**, 16; **157**, 16; ἐν τῶι ἱερῶι τῆς Ἡβης ἐνδον, **18**, 22; τὰ ἐν Κα[.]νάρωι, **254**, 10; ἐν Κασσοκίς, **169**, 8; ἐν τῇ Κερεισίη, **24**, 29, 34; τὰ κτήμα[τα] τὰ τε ἐν Κορέλλοι[ς], **254**, 4; ἐν Κυβίμοις, **166**, 2, 18; ἀλλῆς τῆς ἐν Κυβίμοις, **183**, 4; ἐν τῇ κώμῃ τῇ ἐν [...], **196**, 12; [ἐν] τῶι λείαι, **256A**, 5; **258A**, 18; ἐν τῶι λ[είαι] καὶ τῶι τραχέαι, **256A**, 10; **258A**, 22; ἐν τῶι λέσχει, **18**, 23; ἐν ταῦται τῶι μερείαι, **259 I**, 18, 22, 28, 33; ἐν δὲ τῶι τετάρτῃ μερείαι τῶι παρ τὰ Φιντία, **259 I**, 44; [εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὔσας ἐν τῶ ἄνω μέρει, **171**, 1; **174**, 1; τὰ ὑπάρχοντα πάντα ἐν τῶι μερίδι ταῦται, **259 I**, 173; [σκε]ύη δὲ ὅσα ἐστὶν τοῦ δήμου ἐν τῇ οἰ[κ]ίαι **16**, 17; εἰς τὴν γῆν τὴν ἐν τῇ Ὀλυμίδι, **209**, 5; ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοις, **179**, 7, 13; γῆν ἐν τῇ Ὀλυμίδι ἐν Κυβίμοις ἱερὰν, **184**, 5; τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμωι Μωσσεῶν συγγενείας, **182**, 11; κληρὸν ἐν τῇ Ὀλυμίδι τὸν ὀνομαζόμενον ἐν Ἰ[σ]σῶι, **188**, 7; [συγγ]ενείαι τῆς ἐν Ὀλύμωι, **202**, 4; ἐν τῶ Ὀμβιανῶ πεδίω, **140**, 6; **144**, 7; **145**, 1, 10; **146**, 12; **149**, 5; **150**, 9; **154**, 8; **156**, 9; ἐν τῶ Ὀμβιανῶ πεδίω ἐν Κωστοβάλλω, **153**, 4; **156**, 9; μύκητας καταλαπεῖν μὴ ἔλαττον ἢ (π)αλα(σ)τιαίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασιν, **18**, 44; τὰ ἐν Σιν[υ]ρι, **254**, 14; ἐν τὰν στάλαν τὰν ἐν τῷ προτανί, **24**, 32; παρ τῶν γᾶρ τῶν ἐν Σαλαμώναι, **20**, 2; τῶν ἐν τοῖς σκίροις (s.e. ξύλων): **259 I**, 144; ἐν στήλει λιθίνει, **14**, 54; ἐγγράμματα ἐν ταῖς στήλαις τοσοῦτοι ἐλάττω τὴν μίσθωσιν, **18**, 39; ὅσα ἐν τῶι συνθήκαι γεγραμμάται, **259 I**, 121; τῶν ἐν τῶι συνθήκαι γεγραμμένων, **259 I**, 154; καθὼς καὶ ἐν τῶι ἄλλαι συνθήκαι γεγράφται, **259 I**, 175,

- 178; ἐν τοῖς ἱεροῖς τεμένεσιν, **64**, 29; ἐν Τ[ε?]μήσσοι, **254**, 26; τὰ ξύλα ἐν τῷ τό[πωι μενέτω?], **255B**, 2; **257B**, 12; ἐν τῷ προγεγραμμένῳ τόπωι, **205**, 5; ἐν τοῖς τόποις τούτοις, **140**, 10; **146**, 16; **151**, 3; **171**, 2; **174**, 2; **179**, 8; **182**, 11-12; ἐν δὲ ταῖ τραχεῖαι, **256A**, 7, 10; **258A**, 20, 22; εἰς ἄλλην γῆν τὴν ἐν Ὑίσοι, **169**, 9; ἐν τῇ παρὰ τῷ ποτ[αμῷ] χωρίῳ, **186**, 7; τὰ [ἄ]χυρα κατ[αλ]είψ(ε)ι τὰ γενόμε[ε]να ἅπαντα ἐν τῷ[ι] χωρίῳ, **12 I**, 25; τὰ δένδρα ὅσ' ἂν εἴ ἐν τῷ χωρίῳ, **18**, 16; τῶν γενομένων ἐν τῷ χωρίῳ τὰ ἡμίσεα, **18**, 13; ἐν δὲ μέσσοι τῷ χώρῳ, **259 I**, 80; ἐν τοῖς ἰδιωτικοῖς χωρίοις, **134**, 18; ἐν τοῖς χώροις τούτοις, **259 I**, 139; ἐν ταῖ ψιλῶι, **259 I**, 175;
- b) temp.** ἐν κατακλήτῳ ἁλίαι, **259 I**, 11; **259 II**, 10; ἐν ἀρχαῖ ἐόντες, **258B**, 4; τοῖ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες ἀφέντω τοὺς ἐ[γγ]ύο[υς], **258B**, 2; τοῖ τε [ἱερομνάμονες] τοῖ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες, **255B**, 12-13; **256A**, 17; **258B**, 13; ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι, **255A**, 13; **255B**, 26; **256B**, 9; **257A**, 12; [τοῖς ἱερομνα]μοσι ἀεὶ τοῖς ἐν ἀρχαῖ οἰ[ῶσι], **256A**, 16; ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι καὶ Ἀμίων κοινῶι, **255A**, 10; **257A**, 9; **258A**, 1; **258B**, 10, 12; [ἐξ]έστω αὐτῶι ἐν ἐξαμήνῳ καταβαλεῖν, **258A**, 3; **258B**, 10; ἐν τοῖς δέκα ἔτεσιν, **14**, 42, 49; ἐν ἔτεσιν δυσίν, **214**, 6; ἐν τῷ πέμπτῳ καὶ δεκάτῳ φέτει ἀπὸ τῷ ποτεχεῖ φέτεος ἢ Ἀριστίων ἐφορεύει, **259 I**, 121; ἐν τέτταρσιν ἔ[τεσι], **134**, 7; ἐν τούτοις τοῖς ἔτεσι, **18**, 46; ἐν τοῖ Ἀλαλκομενεῖοι μιν, **25**, 14; ἐμ μ[η]νὶ Ἀρτεμισίων, **130A I**, 18-19; **130A II**, 38; **130B II**, 40; **172**, 10; ἐν τοῖ Δαματρίοι μιν, **22**, 6; ἐμ μ[η]νὶ Διοσθεοι, **258B**, 9; ἐμ μ[η]νὶ Εἰραφίων, **131**, 28; [ἐμ] μ[η]νὶ Θαργηλιῶν, **131**, 4, 49; ἐμ μ[η]νὶ Ξανδικῶι, **187**, 2; [ἐν] μ[η]νὶ Π[ι]ανῶι, **255**, 11; ἐμ μ[η]νὶ Περιτίῳ, **151**, 10; ἐν τῷ Περιτίῳ μ[η]νὶ, **151**, 13; ἐν τῷ ἐχομένῳ π[ρ]άτῳ [μ[η]νὶ], **258A**, 6; **258B**, 13; ἐν τῷ αὐτῷ χρόνῳ, **142**, 19; **151**, 8, 11; ἐν τοῖ γεγραμμένοι χρόνοι, **21**, 13; **22**, 12; **25**, 20; [ἐν] τοῖς γεγραμμένοι χρόνοις, **255A**, 14; **257A**, 13; **258A**, 2; ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς γεγραμμένοις, **7**, 31; **14**, 33-34; **64**, 31; **255**, 14; **259 I**, 176; ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς εἰρημένοις, **136**, 4; [ἐν] τοῖς καθήκο[υ]σιν χρόνοις, **117**, 26; ἐν τοῖς χρόνοις ἐν οἷς καὶ τὰ δένδρα δεῖ πεφυτευκῆμεν, **259 I**, 142;
- ἦν πρότερον εἶχ[εν] ἐν μ[ε]σ[θ]ώσει Μέλας Νυσίου, **184**, 6; ἐν προσόδοι, **147**, 15; **157**, 15; ἐν ὑποθέσει, **143**, 6; **145**, 7; **152**, 16; **171**, 4; **174**, 4; **177**, 8; **179**, 16; ἀφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑπ[ο]θ[ε]σει, **181**, 9; **182**, 18.
- ἐναλλάξ:** ἀρῶν τὴν γῆν ἐναλλάξ, **12 I**, 8; ἐναλλάξ, **131**, 7.
- ἐναντίον:** εἰ τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῷδε τῷ ψηφίσματι ἐναντίον **131**, 25; ἐναντίον μαρτύρων, **169**, 14; ἐναντ[ί]ον [μ]αρτύρων τῶν ὁμόρων, **140**, 12; **145**, 4, 14; **181**, 3.
- ἐνατος:** ἕνατον, **26**, 27; **28**, 6; ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας, **2**, 16; [Ἔ]νατον κηπεῖον, **5**, 84.
- ἐνδείκνυμι:** ἐνδεικνύ[εν], **131**, 53; ταῦτα δὲ πάντα πεφυτευμένα ἐνδεδιωκότα, **259 I**, 120-121.
- ἐνδέκατος:** ἐνδέκατον, **26**, 29; **28**, 10.
- ἐνδίδωμι:** ἐγδόμεν τὰν ἐνκόλασιν τῶν γραμμάτων, **24**, 32.
- ἐνδιῶ:** ταῦτα δὲ πάντα πεφυτευμένα παρεξόντι καὶ ἐνδεδιωκότα, **259 I**, 120-121.
- ἔνδον:** ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἥβης ἔνδον, **18**, 22-23.
- ἐνεμι:** (Ἔβδομον) κηπεῖον οὐ ἢ συ[κ]άμ[ω]νος ἔνεστ[ι]ν, **5**, 72; [εἰ]ς τὰ ἐνόνα πλινθῆα, **169**, 8; [σ]ὺν ταῖς ἐνούσαις ἀμπέλοις, **172**, 6; **179**, 14; **190**, 10; **181**, 2; **182**, 10; **204**, 8; **207**, 2; **228**, 3; **231**, 2; σὺν τοῖς ἐνούσι δένδροισι, **162**, 14; **232C**, 4; σὺν τοῖς ἐνούσι δένδροισι πᾶσι, **140**, 8; **142**, 7; **153**, 5, 6; **155**, 1; **156**, 10, 18; **162**, 19, 21; **179**, 9; **231**, 2; **232**, 5; σὺν τοῖς ἐνούσι δένδροισι σικκίνοισι, **184**, 6; εἰς τὴν ἐνούσαν φυτεῖαν, **169**, 13.
- ἐνεκα:** ἕνεκα τῆς ἐργασίας, **134**, 3.
- ἐνεχυράζω:** ἐξεῖναι τοῖς φρατριάρχοις καὶ Δυαλεῦσιν ἐνεχυράζειν πρὸ δίκης, **14**, 37.
- ἐνεχυρασία (ἦ):** [ἐ]νεχυρασίαν εἶναι αὐ[τ]ῶ[ν], **10**, 1. 11-12, 13-14; εἶναι ἐνεχυρασίαν Αἰζωνεῦσιν, **18**, 7; δί' ἐνεχυρασίας, **166**, 10.
- ἐνεχυρον (τὸ):** ἐννεχυρον δώσει, **21**, 7; **22**, 7, **25**, 16; μηδ' ἐ[νέ]χυρα παρέχεσθαι, **137**, 11.
- ἐνηλάσιον (τὸ):** ἐνηλάσιον, **130A I**, 5; **130A II**, 37-38; **130B II**, 49.
- ἐνηρόσιον (τὸ):** οὐ τιθέν[τος] τὸ ἐνη[ρό]σιον, **60**, 9; τὸ ἐνηρόσιον, **82**, 28; **110**, 55; τὸ γινόμενον ἐν[η]ρόσιον, **91**, 13; [εἰς]πράξαντες τὸ γινόμενον ἐνηρόσιον, **103**, 44; τοῦ δὲ ἐνηροσίου ἐπράξαμεν ἐκ τῶν κριθ[ῶ]ν, **60**, 11; τὴν ἐγγύαν τοῦ ἐνηροσίου, **82**, 29; ἀπέδωκε Πισ[τ]ῆς ὁ ἔγγυος [τ]ὸ ἦμισυ τοῦ ἐνηροσίου, **82**, 35; ἐνηρόσια, **93**, 3; τὰδ' ἐπρά[ξ]αμ[εν] ἐν[η]ρ[ό]σια, **61**, 9; [τὰ]δε ἐνηρόσια, **70**, 14; [Καὶ τὰ]δε ἐνηρόσια εἰσῆκει, **88**, 14; [Τὰ]δε εἰσῆκει [ἐν]ηρόσια, **98**, 15; Ἐπράξαμεν δὲ καὶ τὰ ἐνηρόσια, **99**, 101; οἷδ' ἔθεσαν ἐνηρόσια τῶν τοῦ θεοῦ τεμενῶν, **65**, 1; **73**, 5; τῶν ἱερῶν τεμενῶν [...] ἐνηρόσια τεθήκασιν, **71**, 6; ἐ[ν]ηροσίων, **107**, 74; **112**, 11; **115**, 145; **119**, 39; κεφάλαιον ἐνηροσίων, **58**, 15; **61**, 16.
- ἐνθήκη (ἦ):** ἐνθήκης, **167**, 7.
- ἐνιαυτός (ὁ):** ἄρχι τὰς μισθώσιος ὁ ἐνιαυτὸς ὁ ἐπὶ Χαροπίνῳ, **24**, 12, 14, 37, 47, 48, 50, 51; Ἄρχει τῷ χρόνῳ ὁ ἐνιαυτὸς ἐπὶ Φύλωνος ἄρχοντος, **27**, 27; [ὁ ἐν]ιαυτὸς ὁ μετὰ τὴν Ἰπποκίδου ἀρχὴν, **134**, 7-8; τοῦ ἐνιαυτοῦ, **10**, 6; **122**, 4; **124**, 9; **255B**, 6; τὸ ἐνιαυτὸ, **129**, 4; ὡι ἔλ[αττον] εἶδ[εν] ἀναμισθωθὲν τὸ τέμενος τοῦ ἐνιαυτοῦ, **60**, 9; [τὰς] ἀμπέλους σκάψη δις τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάσ[του], **12 I**, 16; **12I**, 28;
- (paiement du loyer) τῷ ἐνιαυτῷ, **24**, 57; **25**, 32; Κεφάλαι[ο]ν τῷ ἐνιαυτῷ τὰς μισθώσι[ο]ς, **27**, 28; πᾶσαν ΗΕΗ[ΠΕ] τὸν ἐνιαυτὸν, **27**, 26; ἕκαστον ἐνιαυτὸν, **135**, 18; ἕκαστον τὸν ἐνιαυτὸν, **18**, 4; τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον, **24**, 12, 14, 16, 18, 37, 51; **25**, 4, 6, 9, 29; **27**, 23; **59**, 4; **257A**, 5; ἐκάστω ἐνιαυτῷ, **21**, 6; **22**, 6; **124**, 10; **126**, 85, etc; ἐκάστου ἐνιαυτο[ῦ], **123**, 60; **131**, 21; φ[ό]ρων δὲ ἐκάστου ἐνιαυτοῦ δραχμῶν, **35**, 6; ἐκάστω τῷ ἐνιαυτῷ, **25**, 14; τὸ ἐνιαυτὸ ἐκάστο, **4**, 7; **7**, 4-5; **12 I**, 16, 29; **13 I**, 16; **14**, 13; **15**, 4; **127**, 10; ἐκάστου τοῦ ἐνιαυτοῦ, **6**, 6; **7**, 20; **16**, 3; καταβόλος τῷ ἐνιαυτῷ ἑκάστω, **21**, 33; [τῷ] ὄ' ἐπὶ Νίκωνος ἐνιαυτῷ, **25**, 12; τῷ δὲ ἐσχάτῳ ἐνιαυτῷ, **64**, 27;
- ἄμα ἐνιαυτῷ, **130A I**, 21; **130A II**, 40; **130B II**, 42; ἐπὶ τῇ μισθώσει τῇ ἀντὶ ἐνιαυτῷ ἐπὶ τοῖ εἰμολοῖοι, **25**, 21; κατὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον, **2**, 15; καθ' ἕκαστον τὸν ἐνια[υ]τόν, **131**, 31; κατ' ἐνιαυτὸν, **58**, 2; **99**, 100; **122**, 46; **153**, 9; **184**, 8; καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν, **255A**, 10; **257A**, 9; **258B**, 6, 8.

ἐνίστημι: ἄρξει δὲ αὐτῷ τῆς μισθώσεως ὁ ἐνεστὸς μείς, **151**, 12; τῷ ἐνεστῶτι μηνί, **149**, 10; οἱ δὲ ἐνεστῶτες τα[μίαι], **166**, 17; τοὺς ἐνεστῶτας ταμίας, **198**, 6; **214**, 15.

ἐννέα: τὰ μὲν ἐννέα ἔτη, **11**, 18.

ἐννεακαιδέκατος: ἕνα κη δέκατον, **26**, 41.

ἐννέχυρον: voir ἐνέχυρον.

ἐννόμιον (τὸ): (τ)ἄλλα ἐννόμια, **11**, 13.

ἐνοίκειον (τὸ): τὰ ἐνοικεῖα, **64**, 46.

ἐνοικέω: ἀ[λλ]ὰ καὶ αὐτοὺς ἐνοικεῖν, **122**, 49; [τ]ὸν ἐνοικοῦντ[α], **128**, 2; **129**, 1-2.

ἐνοικοδομέω: ἐνοικοδομήσει δὲ καὶ κατασκευαῖ καὶ ἄλλ' ὅσ' αν τὶ βούληται Διόγγητος, **7**, 9; ὥστε ἐνοικοδομήσαι, **35**, 2; ἐνοικ[ο]δομείσθαι δὲ Θρασ[ύ]βουλον, **4**, 11-12; ταῖς οἰκία(ς) ταῖς ἐνοικοδομημέναις, **7**, 6.

ἔνος, η, ον: μηνὸς Βοηδρομιῶνος [ἔ]γη, **14**, 26; μηνὸς Ἐλαφηβολιῶνος [ἔ]νη, **14**, 27-28.

ἔνοχος, ον: ἔνοχοι ἐόντω τοῖς ἐπιτιμίαις τοῖς γεγραμμένοις, **258B**, 21.

ἔντες: voir εἰμί.

ἐντός: τοὺς δὲ (s.e. μισθωσαμένους) ἐντὸς Δ δραχμ(ῶ)ν, **11**, 5; ἐντὸς τῶν δέ[κα ἐτῶν], **199**, 3; ἐντὸς τῶν ὄρω[ν], **5**, 39; ἀπὸ τῶν ἐντὸς τοῦ ποταμοῦ, **182**, 15.

ἔξ: ἐν ἔξ ἡμέτεα, **24**, 17; (τοῖς) πεποιοντέισι τὰ ἐς τὰς προρρεῖσι(ος), **26**, 7; κατὰ τὰ ἔξ μέρ[η], **184**, 4.

ἐξαγορεύω: [ἐ]ξα[γο]ρε[ύ]ειν δὲ ἐξέστω, **64**, 24.

ἐξάγω: ἐξάγε[ι], **134**, 3; ἐ[π]ειδὸν δὲ ἐξαγάγε[ι] τὴν λίμνην, **134**, 5, 11-12, 33-34; ἐξαγέτω ἀπὸ τῶν ἐργασίμων χωρίων, **134**, 21; τὴν δὲ ὕλιν καὶ τὴν γῆν μὴ ἐξέστω ἐξάγειν, **11**, 9; τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεωρυχίας μὴ ἐξεῖναι ἐξάγειν, **18**, 28; πρὶν ἐξαγαγεῖν τὴν λίμνην, **134**, 28; [μ]ὴ ἐξάγοντα, **134**, 10, 14.

ἐξαδυνατέω: ἐὰν δέ τις ἐξ[αδ]υνατήση, **122**, 50.

ἐξαλείφω:

actif) ἐξαλείψαι ἐκ τῆς στήλης εἴ τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῷδε τῷ ψηφίσματι ἐναντίον **131**, 23;

moyen) ὁ δὲ βασιλεὺς ἐχσαλεψάτο, **2**, 22.

ἐξάμενος, ον: ἐξαμήνῳ καταβαλεῖν, **255A**, 15; **257A**, 14; [ἐ]ξέστω αὐτῷ ἐν ἐξαμήνῳ καταβαλεῖν, **258A**, 3; **258B**, 10; [ἐν ταῖς ἐξάν?] ἐξαμήνῳ, **256B**, 23.

ἔξειμι: πρὶν ἢ ἐχσιέναι τένδε τὴν βολέν, **2**, 10; ὅταν δὲ ὁ χρόνος ἐξίη αὐτῷ τῆς δεκαετίας, **7**, 11;

ἐξεῖναι (τινι inf.): ἐξῆ ὑπεργάζεσθαι, **11**, 20; ἐξέστω αὐτῷ, **64**, 26; [ἐ]ξέστω αὐτῷ ἐν ἐξαμήνῳ καταβαλεῖν, **258A**, 3; **258B**, 10; ἐξέστω αὐτοῖς, **131**, 40; ἐξέστω τῷ βουλομένῳ, **131**, 38; τὸ[ν] τόπον ἐξέστω ἀνομοιοῦν τῷ δάμῳ, **256A**, 25; **258B**, 24; ἐξέστω τοῖς κληρονόμοις ἢ τοῖς ἐγγηταῖς, **64**, 12; ἐξέστω τοῖς ὄργεωσι[ν ἀπ]α[τε]ί[ν] παρ' αὐτῶν τὸ τέμ(εν)[ος] [τ]οῦ θεοῦ, **6**, 19; **15**, 14; [ἐ]ξα[γο]ρε[ύ]ειν δὲ ἐξέστω τῷ βουλομένῳ, **64**, 24; ἐξέστω τοῖς ὄργεωσι μισθοῦν, **7**, 36; [ἐ]ξέστω δὲ καὶ παρ[α]ιδιδόμε[ι]ν τὸν ἀγρ[ὸ]ν, **257B**, 9-10;

ἐξεῖναι τοῖς φρατριάρχῳ καὶ Δυαλεῦσιν ἐνεχυράζειν πρὸ δίκης, **14**, 36; ἐξεῖναι χρῆσθαι ὅ τι [ἂν βόλη]ται Ἐ[ἀ]νθηπος τῷ χωρίῳ, **131**, 13;

μὴ ἐξέστω, **137**, 9; **147**, 11; Μὴ ἐξέστω δὲ πρόβατα εἰς τὰς ἀμπέλους ἐμβαλεῖν, **122**, 45; πρόβατα [δὲ μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάζεσκον εἰς τὸ τέμενος μηδενί, **131**, 36; τὴν δὲ ὕλιν καὶ τὴν γῆν μὴ ἐξέστω ἐξάγειν, **11**, 9; [μ]ηδὲ ἐξέστω θά[π]τειν ν[εκ]ρόν τ[ί]να ἐν ἀγρ[ῶ] [τῷ] μεμ[ισθω]μένῳ, **255B**, 7; μὴ ἐξέστω μερίσαι τῷ καταστήσαντι τοῦ ἐγγραφ[εν]τος ἀργυρίου, **64**, 40; μηκέτι ἐξέστω μισθοῦσθαι τὸν ἀγρὸν, **255A**, 21; **258B**, 15; μὴ ἐξέστω ἑτέραν μισθ[ώ]σασθαι οἰκίαν, **122**, 47-48; μὴ ἐξέστω παραχωρεῖν, **157**, 8; τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεωρυχίας μὴ ἐξεῖναι ἐξάγειν, **18**, 28; μὴ ἐξεῖναι δὲ Αἰζωνεῦσιν μήτε ἀποδόσθαι μήτε μισθώσαι μηδενί ἄλλοι, **18**, 9-10; μὴ ἐξεῖναι δὲ Διοδόρωι κόψαι τῶν δένδρων, **14**, 30-31; οὐκ ἐξέστα(ι) δὲ τῷ μεμισθωμένῳ, **147**, 5; **151**, 17; οὐκ ἐξέστα δὲ τῇ μεμισθωμένῳ, **157**, 4; οὐκ ἐξέστα οὐθενί, **168**, 10; οὐκ ἐξέστα δὲ οὐδὲ παραχωρεῖν οὐθενί, **160**, 2; ὥστε μὴ ἐξῆμεν τὸς μεμισθωμένους καρπεύεσθαι, **259 I**, 152.

ἐξείργω: ἐὰν δὲ πολέμοι ἐξείργωσι ἢ διαφθεῖρωσί τι, **18**, 12.

ἐξελαύνω: ἄλαδε ἐ[χ]σελαύνουσιν οἱ μύσται, **2**, 35; αἱ δὲ ἔχ' ὑπὸ πολέμῳ ἐγρηληθίοντι, **259 I**, 152.

ἐξελέγχω: οἱ ταμίαι ἐξέλεξαν, **31**, 15; **33**, 39; **34**, 1.

ἐξέρχομαι: πρὶν ἢ ἐχσιέναι τένδε τὴν βολέν, **2**, 9; ἕως ἂν τὰ τετταράκοντα ἔτη ἐξέλθῃ, **18**, 12, 15; πρὶν τὰ ἔτη ἐξελεῖν τὰ τετταράκοντα, **18**, 30; ἐπει δὲ κα ἐξέλ[θη], **258B**, 3; ἐπει δὲ κα ὁ χρόνος ἐξέλθῃ, **255B**, 25; **256B**, 8; διὰ τὸ ἐξεληλυθέναι τὸν χρόνον, **126**.

ἐξετάζω: οἱ δὲ ἱεροποιοὶ ἐξετάσαντες τοὺς βοῦς, **64**, 21.

ἐξευρίσκω: τοῦ ἐξευρόντος ἀργυρίου, **153**, 8.

ἐξήκω: ἐπειδὸν δὲ ἐξ(ή)κ-ει ὁ χρόνος τῆς μισθώ-σεως, **4**, 17; ἐξήκουσιν, **126**, 81.

ἔξοδος (ἡ): σὺν εἰσόδῳ καὶ ἐξόδῳ, **141**, 11, **142**, 12; **162**, 9; **212**, 6; **213**, 7; **237**, 4; **238**, 1.

ἐξόμνημι: ἐξομόσαντες ἐπ[ὶ] Δι[ὶ] ἀγοραῖοι, **64**, 36.

ἐξορκώω: ἐξορκ[κ]ούντων δὲ καὶ οἱ στρατηγοὶ, **134**, 44.

ἐξουσία (ἡ): ἐξουσίαν δὲ ἐχέτω, **157**, 6; ἐξουσίαν ἔχων, **173**, 8; [ἐ]ξουσίαν ἔχουσα, **194**, 13.

ἔξω: τέλμα τὸ παρὰ [τ]-[ο] ἥρωιον τοῦ Νεανίου ἔξω τείχους, **3**, c. 140.

ἐονεμένον: voir ὄνομα.

ἐπαγγέλλω: ἐπαγγέλλεται, **134**, 1.

ἐπάγω: ἀμπελουργὸν δ' ἐπάγειν Αἰξωνέας, **18**, 17.

ἐπαμμισθῶσι: voir ἐπαναμισθῶσι.

ἐπαναβάλλω: τὸ ἐπα[ναβληθὲν], **60**, 2-3, 3, 4.

ἐπαναβληθὲν: voir ἐπαναβάλλω.

ἐπαναμισθῶ: ἐπαμμισθῶσι ἀ ἀρχὰ, **25**, 18; ἐπαμμισθῶσονται τὸν κᾶπον, **25**, 22; ἐπα[να]μισθῶσ[άτω]σαν, **122**, 52.

ἐπάξια: voir πήγνυμι.

ἐπειδάν: ἐπειδάν ἀποδοῖ τέμ μίσθοσιν, **2**, 23; ἐπειδάν δυνατὸν εἶ, **134**, 15; ἐ[π]ειδάν δὲ ἐξαγάγ[ε] τὴν λίμνην, **134**, 5, 11; ἐπειδάν δὲ ἐξ(ή)κει ὁ χρόνος τῆς μισθώσεως, **4**, 17; ἐπειδάν δὲ τὰ τετραράκοντα ἔτη ἐξέλθει, **18**, 14; ἐπειδάν Ἀνθίας τὸν καρπὸν κομίσεται, **18**, 42.

ἐπειδή: ἐπειδή, **161**, 2; **196**, 10; ἐπιδεί, **24**, 28; ἐπιδεί ἀ μίσθωσις τῶν γυαῶν διεσσεύθηκε, **26**, 1; ἐπε[ιδή] Ξ[άνθι]πτό[ς] ἐστὶ ἀνὴρ ἀγαθὸς περ[ὶ] τὰ κοινὰ, **13 I**, 5; ἐπειδὴ οἱ μισθῶται (...) συνχωροῦσιν, **18**, 32; ἐπειδὴ ὑπάρχει τῷ δήμῳ τῷ Ὀλυμέων ἱερὸν ἀργυρίον, **167**, 2-3; ἐπειδὴ ὑπάρχει ἱερὸν ἀργυρίον, **192**, 2.

ἔπειτα: εἰς τὸν ἔπε[ι]τα [χ]ρόνον πάντα, **134**, 24.

ἐπέλαμι: ἀνγραφάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμια τὰ γεγραμμένα πὸτ τῷ ἄλλῳ μισθώματι, **259 I**, 127.

ἐπελάσθω: voir ἐπιλαύνω.

ἐπεργάζομαι: εἰ δὲ κ[α] ἐπεργάζηται, **256A**, 23-24; μὴ ἐπεργάζεσθω, **256B**, 26-27; **258B**, 22; τὰς δὲ ὁδοὺς τὰς κ[ατὰ Δάφ]νας καὶ Μηθάσας καὶ Πισθίους μὴ ἐπεργάζεσθω, **256A**, 22.

ἐπεργον (τὸ): τῶν ἐπεργῶν ἀπάντων [ἀπ]ό[τεισ]μα, **131**, 15.

ἐπέρχομαι: ἐπελθὸν δὲ καὶ Διόδοτος ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν, **142**, 14; **144**, 13; **151**, 5; ἐπελθ[όντες?], **139**, 3.

ἐπί:

gén. a) loc.: ἐπὶ τὰ οἰκίματα τὰ ἐπὶ τοῦ ἀγροῦ, **258A**, 15; ἐπὶ τὰς ἀμαξίτω τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας τὰς πᾶρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 60; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ πᾶρ Πανδοσίαν τῷ πᾶρ τὰ Ἡρώιδεια τῷ ὀρίζοντος τάν τε ἱάραν γᾶν καὶ τὰν φιδίαν, **259 I**, 54; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ πᾶρ τὰ Ἡρώιδεια, **259 I**, 89; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ πᾶρ τὰ Φιντία ἄγοντος, **259 I**, 57, 68, 91; ἐπὶ δὲ τῷ ἀντόμῳ τῷ πᾶρ τὰν τριακοντάπεδον, **259 I**, 82, 90; ἐπὶ τῷ δευτέρῳ ἀντόμῳ, **259 I**, 83; ἐφ' ἐκατέρῳ, **259 I**, 91; ἀνδρῶνιον τεθυρωμένον - ἐπὶ τοῦ κήπου θύρα -, **86**, 147; [πέρα]ν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐφ' Ἱερᾶς Κώμης φερούσης, **218**, 9; **228**, 7; [ἡ ὁδὸς ἢ ἐ]φ' Ἱερᾶς Κώμης φέ]ρουσα, **219**, 4; **231**, 2; [ὡς ἢ ἀ]τραπὸς ἢ ἐπὶ Ξερασσοῦ, **219**, 9; φράζει τὰ ἐφ' ὁδοῦ τειχία ἅπαντα, **131**, 19; ἐπὶ τὰς ἠοδῶ τὰς ἀγώσας ἕκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἠαρῶν χώρων, **259 I**, 63, 69; ἐπὶ τὰς ὁδῶ τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας πᾶρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 72; ἐπὶ πρυτανίος Ἰσαγόρου, **135**, 6; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω τὰς διὰ τῶν ἱαρῶν χώρων ἀγώσας, **259 I**, 76; ἐπὶ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 80; ἐπὶ μὲν τὰς πλευριάδος, **259 I**, 53, 77; ἐπτά (s.e. ὄρω) σὺν τῷ ἐπὶ τὰς πλευριάδος, **259 I**, 89; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω ὀκτὼ σὺν τῷ τετρώ<ι>ροι, **259 I**, 90;

b) temp.: ἐπὶ τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς, **71**, 6; **73**, 5; ἐπὶ [. . .]ήτου, **127**, 10; Ἐπὶ Ἀρχίππου ἄρχοντος, **11**, 1; **31**, 15; **33**, 39; **34**, 1; **65**, 1; **126**, 1; ἐπὶ ἀρχόντων Ἀθήνησι Χαρισάνδρου, Ἰπποδάμαντος, **42**, 27; ἐπὶ τῶν αὐτῶν ἀρχόντων, **42**, 29; [ὁ ἐ]νιαυτὸς ὁ ἐπὶ Χαροπίνω, **24**, 12, 14, 18, 37, 47, 48, 50, 51; **25**, 4; ὁ ἐνιαυτὸς ἐπὶ Φύλωνος ἄρχοντος, **27**, 27; τοὺς ταμίαις τοὺς ἐπὶ Δημοσθένους δημάρχου<ς>, **18**, 21; ἐπὶ ἐφόρῳ Ἀριστίωνος, **259 I**, 95, 165; [ἐφ' ἱερέως ὅς κα ἐπ' Ἀ]ριστείδαι γένηται, **255A**, 8-9; **257A**, 7; ἐπὶ Ἠγεμάχου, **14**, 30; Ἐπὶ προύρου Ἐκαταίου, **136**, 16; ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας, **2**, 16; Ἐπὶ στεφανηφόρου δεινοῦ, **137**, 6; **144**, 1; **146**, 4; **149**, 2; **151**, 1; **159**, 1; **166**, 1; **167**, 1; **176**, 1; **182**, 1; **184**, 1; **190**, 1; **196**, 8; **204**, 1; **206**, 1; **213**, 1; **214**, 8; **215**, 2; **251**, 1; ἐπὶ τοῦ ἴστα[μέν]ο[υ] σ[τε]φ[α]ν[η]φ[ό]ρου, **172**, 9; [τοῖς] μετὰ τοὺς περὶ Ἐκαταίων Αἰνείου ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ με[τὰ Οὐλιάδην Πόλλιος τοῦ Πρωτέου], **184**, 10; (κατ) τὰς προρρέσεις τὰς ὑπαρχώσας τῶν μὲν γ[υ]αῶν τὰς ἐπὶ Ἐνπεδοκλείος ἄρχοντος, **26**, 13; τοῖς σιταγέρταις ἐπὶ τῶν φετέων, **259 I**, 103, 177; τὸς δὲ πολιανόμους τὸς ἐπὶ τῷ φέτεος, **259 I**, 124; τοῖς πολιανόμοις τοῖς αἰ ἐπὶ τῶν φετέων, **259 I**, 104; τοῖς πολιανόμοι τοῖς αἰ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντες, **259 I**, 117, 178; τό τε μίσθωμα διπλεῖ ἀποτελεσεῖ τὸ ἐπὶ τῷ φέτεος καὶ τὸ ἀμπώλημα τοῖς τε πολιανόμοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς αἰ ἐπὶ τῷ φέτεος, **259 I**, 110; [τῷ] ὄ' ἐπὶ Νίκωνος ἐνιαυτῷ, **25**, 12;

c) ἐπὶ τῆς μισθώσεως(εως), 190, 2;

d) ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος, 147, 14; **157**, 14; τοῖς ἐγγυηταῖς ἐπὶ ὀρφάνου, **64**, 15; ἐπὶ πόλιος, **22**, 16;

acc. a) loc. ἐπὶ τὰν ἠαροσκυριᾶν, **259 I**, 71; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν δεῦτερον ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 26; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν διατάμνοντα τὸς χώρος, **259 II**, 65; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα, **259 I**, 13, 31, 167; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν πρῶτον, **259 I**, 21, 159; [ἐπ' ἀρ]ιστερά τῆς ὁδοῦ, **130A II**, 32; ἐπὶ τὸ ἀρχεῖον, **136**, 10; ἐπὶ τὸ Ἰσθμῶνικο βαλανεῖον, **2**, 37; ἐκπορευομένων τὸν πυλῶνα ἀπὸ τῆς παρα[στάδος ἐπὶ δεξ]ιά, **214**, 16; ἐπὶ τὰν διαστολὰν τὰν πλαγίαν, **259 II**, 46; ἐπελθὸν δὲ καὶ Διόδοτος ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν, **142**, 14; **144**, 13; **151**, 5; μέχρι τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπ' Εὐρωμον φερούσης, **179**, 11; [ἡ ἐ]πὶ τὴν κόμην φέρουσα, **204**, 13; ἐφ' ἐκάστας τὰς μερίδος, **259 II**, 28; ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὰν νᾶσον, **259 II**, 101; ἐπὶ τὰν ὁδὸν τὰν τριακοντάπεδον τὰν ἐπὶ θάλασσαν ἄγωσαν, **259 II**, 11; μέχρι τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπ' Εὐρωμον φερούσης, **179**, 11; ἐπὶ τὰ οἰκίματα τὰ ἐπὶ τοῦ ἀγροῦ, **258A**, 15; ἐπὶ τὸς ὄρω, **259 II**, 52, 59, 65; ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὸς ὄρω, **259 II**, 82, 89, 95; ἐπὶ τὸς ὄρω τὸς πρᾶτως, **259 II**, 74; ἐπὶ τὰν τράφον τὰν πᾶρ ποταμόν, **259 II**, 51, 58, 64; ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον, **259 II**, 14; ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ

- τῶν τριήμιγυών ἄγωσαν, **259 II**, 15; ἐπὶ τὸ χωρίον, **14**, 57; ἐπὶ τὸς χώρος τὸς ἱαρώς τὸς τῷ Διονύσω, **259 I**, 8; **259 II**, 6;
- b) temp.** ἐπ' (?) ἀμφοτέρα, **13I**, 13; ἀπὸ τῆς ἕκτης ἐπὶ δέκα τοῦ Ἀνθεστηριῶνος, **11**, 20; [ἐφ' ἔτη τ]έσσαρα, **187**, 2; **197**, 9; ἐπ[ὶ τ]ῆν ἀρχῆ[ν], **255A**, 10; **257A**, 9; **258B**, 8;
- c)** ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν, **122**, 41; οἱ καθεσταμένοι ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, **122**, 2; ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **122**, 40; οἱ κεχειροτονημένοι ἐπὶ τὰ ἱερά καὶ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **126**, 79;
- dat.** πρὸς τῷ φυτῷ ἐπὶ Κρατεῦα φυτευθέντι, **135**, 11; ἐφ' ᾧ τε ἐπισκευαὶ τὸμ πύργον, **126**, 92; ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς ἐφ' οἷς, **199**, 7; τεῖ δὲ τετρά[δι ἐπὶ δέκα], **6**, 6; ἀπὸ τῆς ἕκτης ἐπὶ δέκα τοῦ Ἀνθεστηριῶνος, **11**, 20; ἐπὶ δραχμῆι τὸν τόκον, **18**, 37; ἐφ' ἐκάστοις, **64**, 10; ἐφ' ἡμιολίοι, **21**, 16; **22**, 11, 15; **25**, 24; ἐφ' ἡμιολίοι τοῖ φόροι, **21**, 14; ἐπὶ τοῖ εἰμολίοι, **25**, 19; ἐφ' ᾧ, **151**, 5; **153**, 10; **195**, 5; ἐφ' ᾧ ἕξει, **211**, 5; ἐφ' ᾧ ἕξει τὴν προγεγραμμένην γῆν Διονύσιος καὶ Ἑρμίας, **184**, 7; ἐπὶ τῷ ἡμίσει, **131**, 38, 53; ἐξομόσαντες ἐπ[ὶ] Δι[τῆ] ἀγοραῖοι, **64**, 36; ἐπὶ τῇ μισθώσει τῇ ἀντι ἐνιαυτῷ ἐπὶ τοῖ εἰμολίοι, **25**, 21; ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς, **254**, 16; ἐφ' ᾧ τελέσουσιν, **182**, 20; ἐφ' ᾧ ὑπάρξει Διογένει, **190**, 12; **195**, 5; ἐφ' οἷς καὶ αὐτὸ[ς] μεμίσθωται, **214**, 3; ἐπὶ τοῖσδε, **11**, 6; **122**, 1; ἐφ' ᾧ τε καὶ φυτεύοντα(ς), **18**, 4; ἐπὶ τούτοις ἐμισθώσαντο, **259 I**, 179; ἐπὶ τῷ τεμένει τούτῳ, **12 I**, 22; ὄρους ἐπὶ τῷ χωρίῳ μὴ ἔλαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο, **18**, 23;
- ἐπὶ κα τὸ ψάφισμα [κ]ούριον [γ]ένειται, **24**, 31; ἐπὶ κα διεστέθει ὁ χρόνος, **25**, 25.
- ἐπιβαίω:** αἱ δὲ τίς κα ἐπιβῆ ἢ νέμει ἢ φέρει τι τῶν ἐν τῷ ἱαράι γὰ, **259 I**, 128.
- ἐπιβάλλον (τὸ):** παρὰ Ἑρμῶνος τοῦ ἐγγύου τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ τῆς ἐγδείας, **84**, 27; παρὰ τῶν ἐγγύων τὸ ἐπιβάλλον αὐτοῖς τῆς ἐγδείας, **84**, 32.
- ἐπιβάλλω:** ἐπέβαλεν, **87**, 174, 175, 176, 177, 178, 179; οἶδε τῶν μεμισ[θω]μένων ἐπέβαλον τὰ ἐπιδέκατα, **87**, 174.
- ἐπιβάλλον, ουσα, ον:** [τὸ ἐπιβ]άλλον αὐτῷ μέρος, **101**, 26-27; κατὰ τὸ ἐπιβάλλομ [μέρο]ς, **64**, 41; εἰς τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ μέρος, **179**, 12; [σὺν ταῖς οἰ]κίαις ταῖς ἐπιβα[λλούσαις], **224**, 10.
- ἐπιβολή (ἡ):** καταβαλλ[έτω τὰν ἐπιβολὰν], **258B**, 9.
- ἐπιγίγνομαι:** [ἐὰν δὲ πό]λεμος ἐπιγένηται, **134**, 16.
- ἐπιγνώμων (ὁ):** [καθότι ἄν κ]ελεύη ὁ ἐπιγνώμων, **133**, 7; ἐπιγνώμονας, **130A II**, 44; **130B II**, 46; τοῖς ἐπιγνώμοσιν, **132**, 5; **133**, 6.
- ἐπιγράφω:** ἐπι[ρ]άφοντας ἐπὶ τὰ ὄνυματα, **23**, 5;
- passif)** τὸς μὲν ἐς τὸ ἱερὸν πλάγος τῷ ἀντόμῳ ἐπιγεγραμμένους ἱερῶς Διονύσω χώρων, **259 I**, 66-67, 75; τὸς δὲ ἐν τῷ ριδίαι γὰ ἐπιγεγραμμένους ἀντόρω, **259 I**, 67-68; τὸς δὲ ἐς τὰν ριδίαν γὰν ἐπιγεγραμμένους ἀντόρω, **259 I**, 74.
- ἐπιδείκνυμι:** ἐπεὶ δὲ κα ἐπιδείξει τά τε οἰκῆματα, **258A**, 25-26.
- ἐπιδέκατον (τὸ):** ποτικαταβάλλοντι τὸ ἐπιδέκατον, **258B**, 11; οἶδε τῶν μεμισ[θω]μένων ἐπέβαλον τὰ ἐπιδέκατα, **87**, 174; [σὺν τῷ] ἐπιδεκάτω[ι], **114**, 3, 9, 16; μεμίσθωται σὺν τῷ ἐπιδεκάτωι, **87**, 175, 176 (2), 178, 179; [σὺν τοῖς ἐπιδεκ]άτοις κατὰ τὴν συγ[γραφὴν], **106Aa**, 22.
- ἐπιδέκατος, η, ον:** δύο, τετάρτης καὶ ἐπιδεκάτ[ης], **202**, 8.
- ἐπιζημίαμα (τὸ):** πεπρωγυευκῆμεν τῶν ἐπιζαμιωμάτων, **259 I**, 155.
- ἐπιζήμιος, α, ον:** ἀνγραφάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμια τὰ γεγραμμένα πὸτ τῷ ἄλλῳ μισθώματι, **259 I**, 127.
- ἐπικαρπία (ἡ):** τὰς πόλιος πᾶσαν τὰν ἐπικαρπίαν ἤμεν, **259 I**, 152; [τοὺς] [βουλο]μένους ἔχειν ἐπικαρπίαν, **36**, 18, 23; ἐπικαρπίαν τινὰ λαμβάνειν ἐξ αὐτῶν, **36**, 14; καὶ αἱ τινὲ κα ἀποδόνται τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 106-107; παρέξονται προγγύως οἱ παραβόντες ἢ οἱ κ' ἄρτύσει ἢ οἱ πριαμένοι τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 108; [γὰ κ]ῆ αὐτὰ σὺν τῇ ἐπικαρπίῃ, **27**, 11.
- ἐπικαταβάλλω:** τοὶ πολιανόμοι τοὶ ἀεὶ ἐπὶ τῷ φέτεος ἐπικαταβα[λί]οντι καὶ ζαμιωσόντι, **259 I**, 134.
- ἐπιλανῶ:** ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμια, **259 I**, 127.
- ἐπίλοιπος, ος, ον:** εἷς τε τὸν ἐπίλοιπον χρόνον, **122**, 3; **124**, 9.
- ἐπιμαρτυρέω:** τὰ χρήματα ἅ κα ἐπιμαρτυρήσονται, **259 I**, 156.
- ἐπιμελέομαι:** ἐπι[μ]ελεῖται δὲ καὶ τῶν δένδρων, **7**, 14-15; ἐπιμελεσόνται δὲ καὶ τῶν ὑπαρχόντων δενδρέων, **259 I**, 119; τὸν ἐπιμελούμενον, **36**, 23; τοὺς βουλομένους θέλειν ἐπι[μ]ελεῖσθαι, **36**, 13-14.
- ἐπιμελητής, οὔ (ὁ):** τοῖ[ς] ἀεὶ οὖσιν? ἐπιμεληταῖς τῆς φυλῆς, **10**, 10, 13.
- ἐποικοδομά:** *voir* ἐποικοδομή.
- ἐπιπατρίδιον (τὸ):** τῶν μισθ[ω]σαμένων τά τε ὄνυμα[τ]α καὶ τὰ ἐπιπατρίδια, **23**, 4.
- ἐπιπέμπω:** τὸς ὀριστὰς ἐπιπέμψαι ὀρίσαι, **2**, 7.
- ἐπίπτω:** αἱ δὲ τινὰ κα γῆραι ἢ ἀνέμωι ἐκπέτοντι, **259 I**, 120.
- ἐπισκευάζω:** ἐπισκευάζέτω τὸν ὑπό[νομον], **134**, 23; ἐπ[ι]σκ[ε]υάζειν δὲ τὴν οἰκίαν Διόδωρον, **14**, 17; ἐφ' ᾧ τε ἐπισκευαὶ τὸμ πύργον, **126**, 92.
- ἐπιστατέω:** Ἀντιοχίδες ἐπεστάται, **2**, 3.
- ἐπιστάτης (ὁ):** τῷ ἐπιστάται, **110**, 56; καὶ ἔδομεν βουλῆ καὶ τοῖς ἐπιστάταις, **99**, 102; **102**, 44.
- ***ἐπιστεγον:** ἐπίστεγα ποιή[σει], **255A**, 27; **258A**, 14; τά τε οἰκῆματα οἰκοδομημένα καὶ ἐπίστεγα, **256A**, 13; **258A**, 26; καὶ τὰ πλεῖω, πάντα ὀρθὰ καὶ ἐπίστεγα, **255B**, 28; **256B**, 11.

- ἐπιστύλιον (τὸ): **259**, 6, 98.
- ἐπιτήδειος, α, ον: ἐν ᾧ ἂν ἐπιτείδει[ον] ἦν τόποι τῶν ναῶν, **166**, 18; ἔγγαιον ἐπ[ι]τήδει[ον], **222**, 13.
- ἐπιτίθημι: πίστιν ἐπιθήσει, **131**, 34.
- ἐπιτιμία (ἡ): τί κα τῶν γ]εγραμμένων ἐπιτιμίων ὀφειλήσας, **256B**, 22; [ἀ δὲ πράξις] ἔστω καὶ ἐξ αὐτοῦ καὶ ἐκ τῶν ἐγγύων καὶ τῶν μισ[θ]ωμάτων καὶ τῶ]γ ἐ[π]ιτιμίων πάντων, **256B**, 25.
- ἐπιτίμιον (τὸ): ἔνοχοι ἐόντω τοῖς ἐπιτιμίαις τοῖς γεγραμμένοις, **258B**, 21.
- ἐπιτομή (ἡ): ἐν τῇ γῆ ἐπιτομάς, **24**, 7.
- ἐπιτρέπω: οὐ]κ ἐπιτρέ[ψ]ω, **134**, 50; ἐπέτρεψαν Ἀριστομένει, **130A I**, 23.
- ἐπίτροπος (ὁ): οὗ ἐπίτροπος Λάριχος Λαρίχου, **179**, 18; [παρὰ] τοῦ ἐπιτρό[π]ο[υ], **156**, 6; τῶν ἐπιτρόπων, **140**, 18.
- ἐπιχειρέω: ἐπεχειροτόνησεν ὁ δῆμος, **36**, 26-27.
- ἐπιχώριος, α ου ος, ον: (τοὶ πολιανόμοι) δοκιμαζόντι καὶ ἀναγελόντι ἐν ἁλῖαι θασαμένοι τὰν γὰν ποτ τὰν τῶν ἐπιχωρίων, **259 I**, 119.
- ἐπιψηφίζω: ἐὰν δέ τις εἴπει ἢ ἐπιψηφίσει παρὰ τάσδε τὰς συνθήκας, **18**, 29; (ἐὰν τις) ἐπιψηφίζ[ει], **134**, 53.
- ἐποικίζω: Ἡ δὲ κά τι ἐπιφοικίζ[ε]ιτη, **25**, 25; ἐποικίσαι, **135**, 10.
- ἐποίκιον (τὸ): ἐποίκιον ἱκανόν, **124**, 12; τῶι ἐποικίωι, **182**, 10; εἰς τὰ ἐποίκια, **140**, 8; **259 I**, 146.
- ἐποικοδομέω: ἀπίσση λαβῶν ὅ κα ἐπιφοικοδομε[ί]σει, **25**, 25; ἐποικοδομήσει τειχίον, **131**, 32.
- ἐποικοδομή (ἡ): οὐδὲ τίμαμα οἰσόντι οὔτε τῶν χώρων οὔτε τὰς ἐποικοδομάς, **259 I**, 150-151.
- ἐπομένα (τὰ): τὰ ἐπόμην[α τῆι γῆ]ι πάντα, **130A II**, 30-31.
- ἐπομόνυμι: ἐπομοσι[ά]σθ[ω]ν ἱεροποιοὶ, **64**, 23-24; ἐπομνούοντων δὲ τὸν Ἀπόλλω[να], **134**, 54.
- ἐπτά (οἱ, αἱ, τά): ἑπτα βλέθρα, **21**, 30.
- ἐπταέτευς: ἐπταέτευς, **257B**, 5.
- ἐπτακαιδέκατος: ἐπτά κῆ δέκατον, **26**, 38.
- ἐπώνιον (τὸ): ἐπώνιον δώσει, **21**, 8; **22**, 8.
- ἐπώνυμος, ος, ον: ἐπώνυμον, **255A**, 4.
- ἐργάζομαι: ὁ δὲ ἀνελόμενος ἐργαζήται, **259 I**, 168; τὰς δὲ ἀμπέλως τὰς ὑπαρχώσας ἐργαζήται, **259 I**, 168; τὸ δὲ τ[έ]μενο[ς] [...] ἐργάζεσθαι, **2**, 32; **11**, 17; ἐργάσεται δὲ καὶ τῶν δένδρα τὰ ἡμερα, **14**, 24; θύραν ἐργασάσθω, **134**, 25; ὅ [τ]ι [ἄ]ν μὴ [ἐ]ργάσῃται, **131**, 11; κατὰ τάδε ἐργάσονται, **11**, 17; **259 I**, 112-113; (ἐὰν) μὴ [ἐ]ργάξῃται τὸ χωρίον κατὰ τὰ γεγραμμένα, **14**, 35; [ἐ]ργαζέσθω τὰ παρὰ τοὺς θ[ε]οὺς?, **258B**, 25; ἐργαζομένοι τὰ πρὸς τὴν πόλιν, **134**, 37; τοῖς μετὰ Χαίραφάνους ἐργαζομένοις, **134**, 38.
- ἐργασία (ἡ): [τὰ]ν δὲ ἐργασίαν, **257B**, 2; ἄρξει δὲ τῆς ἐργασίας] χρόνος, **137**, 5; ξύλ[ων], ὅσων ἂν δέηται εἰς τὴν ἐργασίην, **134**, 4; ἔνεκα τῆς ἐργασίας, **134**, 3.
- ἐργάσιμος, ος, ον: ὅσα οἶόν τε καὶ θεμιτόν ἐστιν ἐργάσιμα ποεῖν, **11**, 17; ἐξαγέτω ἀπὸ τῶν ἐργασίμων χωρίων, **134**, 21.
- ἐργαστήριον (τὸ): τὰ ἐργαστήρια, **122**, 53.
- ἔργον (τὸ): ἔργα ἑκατάδεκα μγ[ῶν ἄξια] καταθήται, **130A I**, 1; **130A II**, 58; **130B II**, 42.
- ἔργω: τὸν δὲ μισθοσάμενον ἔρχσαι τὸν ἡε-[ρ]όν, **2**, 13, 30.
- ἐρείπω: οἴκημα [...] [ἡ]ρειμμένον, **16**, 20-21
- ἐρίζω: τοὶ μὲν ἐρίζαντες ἀπέστησαν, **259 II**, 26.
- ἐρινέος (ὁ): ἐκ[ά]στ[η]ς ἐρινεοῦ, **122**, 45.
- ἐρινός (ὁ): ἐρινόν, **86**, 169; **106Ab**, 6; ἐρινούς Γ, **86**, 153; **106Aa**, 20; **90**, 18; ἐρινούς III, **86**, 159; ἐρινούς δύο, **86**, 174; ἐρινούς II, **117**, 20; ἐ[ρ]ιγόν I, **118**, 91; [ἐρ]ιν[ό]γ, **117**, 24.
- ἐρξίς (ἡ): οἱ δὲ πολεταὶ τὴν ἔρχσι]ν ἀπομισθοσάντων, **2**, 5-6, 8-9.
- ἐρρηγεῖα (ἡ): ἐρρηγεῖας, **259 I**, 18, 23, 28, 33-34, 42, 44; κεφαλὰ πάσας ἐρρηγεῖας, **259 I**, 36; ἀπολόλλη ἐρρηγεῖας μὲν τριακατῖα τρεῖς σχοῖνοι ἡμίσχοινον, **259 I**, 39.
- ἔρχομαι: ἰόντι τὴν ὁδόν, **5**, 32, 67.
- ἐσπέρα (ἡ): ἀπὸ φεσ(πέρας), **22**, 37.
- ἐσχατία, ἄς (ἡ): [χ]ωρὶς τῆς ἐσχα-|[τι]άς], **3**, e, 39, 42.
- ἐσχατος, η, ον: τῶι δὲ ἐσχάτωι ἐνιαυτῶι, **64**, 27.
- ἔτασιν: *voir* εἰμί.
- ἔτερος, α, ον: τὸ μὲν ἄτ(ε)ρογ ἔτος ... τὸ [δὲ ἄτ]ερον [ἔ]τρος **12 I**, 16, 17; μηδὲ ἐτέρωι ἐγμισθῶσαι, **122**, 48-49; μισθῶσαι ἐτέρωι τὸ χωρίον ᾧ ἂν βούλωνται, **14**, 38; ἐτέρωι παραχ[ωρ]εῖν, **173**, 8; μὴ ἐξέστω ἐτέραν μισ[θ]ώ]σασθαι οἰκίαν, **122**, 48.
- ἔτοιμος, ος ου η, ον: [ἔ]τοιμος εἶναι διοικεῖν ταῦτα, **142**, 15-16; ἔφη ἔτοιμος εἶναι διοικεῖν ταῦτα, **151**, 6.
- ἔτος (τὸ): τὸ μὲν ἄτ(ε)ρογ ἔτος ... τὸ [δὲ ἄτ]ερον [ἔ]τρος **12 I**, 16, 17; τὸ φέτος ἕκαστον, **259 I**, 51, 53; ἐκάστου ἔτους, **13 I**, 30; **137**, 5; **144**, 17; **147**, 11; **151**, 9; **157**, 9; **184**, 7; ἔτεος ἐκάστου, **130B I**, 7; [τ]οῦ μὲν πρώ[το]υ ἔτους, **147**, 1; τοῦ 9ρ' σεβαστοῦ τοῦ καὶ ζτ' ἔτους, **36**, 5; τῶι δὲ δεκάτωι ἔτηι, **11**, 18; βασιλεύοντος Ἀλεξάνδρου ἔτει ἐν δεκάτωι, **135**, 3;

- των δὲ ἄλλων ἐτῶν, **37**, 20; **151**, 14 δέκα ἔτη, **37**, 21; **134**, 6; ὁ δὲ χ[ρ]ό(ν)ος τῆς μισθώσεως ὄγ γεωργήσῃ δέκα ἔτη, **12 I**, 11; ἔτη δέκα, **14**, 9; φέτεα δέκα, **24**, 16; **25**, 9; φέ[τεα] [δέκα?] πέ[τ]αρα, **27**, 22-23, 24; φικάτι φέτεα, **21**, 31, 39; ἐν τὰ φικάτι φέτεα, **25**, 18; εἴκοσι ἔτε, **2**, 13; τὰ μὲν ἐννέα ἔτη, **11**, 18; ἔτη πεν[τή]κο[ν]τα, **255A**, 5; τὰ περισά[α] φέτεα, **24**, 2; ἐν τὰ περισάα φέτεα, **25**, 22; καρπίζηται τὰ ἔτη τὰ σ[υ]γκείμενα Χαϊρεφάνης, **134**, 45; εἰς τέ[τ]ταρα ἔτη?, **58**, 1; τετταράκοντα ἔτη, **18**, 2-3, 11, 14; πρὶν τὰ ἔτη ἐξελεῖν τὰ τετταράκοντα, **18**, 30; ἔτη τριάκοντα, **4**, 8; [?] διελθόν] των δὲ τῶν δέκα ἐτῶν, **199**, 1; διελθόντων ἐτῶν δέκα ἀπὸ τῆς [μισθώσε]ως, **214**, 5; τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμιόλιον, **147**, 3; τρὶς ἄνδρα[ς] μὲι νεω[τ]έρως] πεν[τ]ε[ί]κοντα φετέων, **26**, 4; τῶν περισάων φετέων, **25**, 24; τὰ μὲν πρῶτα ἔτη δεκαπέντε, **258B**, 3; τὸν τε φόρον τῶν τριῶν ἐτῶν ἡμι[ό]λιον, **157**, 2; τοῖς ἔτεσι τοῖς τελευταίοις πέντε, **18**, 17-18; ζωφ[ύ]σας [μ]η νεωτέρας ἐτέων δέ[κα], **255A**, 32; **256B**, 15; δοῦο ἀνδ[ρ]ας μὲι νεωτέρας τριάκοντα φετέων, **24**, 31; γραμματιστῶν [μὲι νε]ώτερον τ[ρι]άκοντα φετέων, **26**, 4;
- ἄμα τρίτοιο ἔτει, **130A I**, 19; ἀπὸ τῶ ποτεχεῖ φετέος, **259 I**, 121; εἰς δέκα ἔτη, **7**, 4; εἰς ἔτη δέκα, **86**, 143; ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιο[χ]ρέ[ο]υς εἰς ἔκτεισι[ν] εἰς ἔτη δέκ[α], **137**, 13; εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα, **122**, 4; εἰς ἄλλα ἔτη δέκα, **124**, 9; Ἄ δὲ ἔμβασις ἐνθ[ω] ἐν φικάτι (?) φέτεα, **22**, 18; **24**, 14, 51; ἐν ἔξ φέτεα, **24**, 17; [ἐν πάντα τὰ φέτεα], **22**, 14; εἰς πέντε ἔτη, **59**, 2; **123**, 60; **125**, 51; 84, 88, 91, 101, 105, 108, 112, 120, 124, 129, 132, 136, 139; εἰς τέ[τ]ταρα ἔτη?, **58**, 1; ἐν πετταρ]άκοντα φέτεα, **24**, 11, 37; εἰς τὰ ὑπόλοιπα ἔτη, **122**, 54;
- ἐν τοῖς δέκα ἔτεσιν, **14**, 42, 49-50; ἐν ἔτεσιν δυσὶν μὴ κομίζονται οἱ συγγενεῖς, **214**, 6; ἐν τῶι πέμπτῳ καὶ δεκάτῳ φέτει ἀπὸ τῶ ποτεχεῖ φέτεος ἢ Ἀριστίων ἐφορεύει, **259 I**, 121; ἐν τούτοις τοῖς ἔτεσι, **18**, 46;
- τοῖς σιταγέρταις ἐπὶ τῶν φετέων, **259 I**, 103, 177; τὸς δὲ πολιανόμῳς τὸς ἐπὶ τῶ φέτεος ποθελομένῳς μετ' αὐτὸς αὐτῶν ἀπὸ τῶ δάμῳ μὴ μείον ἢ δέκα ἄνδρας ἀμφιστάσθαι, **259 I**, 124; ποταζόντι δὲ προγγύους τοῖς πολιανόμοις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντασιν, **259 I**, 104, 117; τὸ τε μίσθωμα διπλεῖ ἀποτεῖσῃ τὸ ἐπὶ τῶ φέτεος καὶ τὸ ἀμπόλημα τοῖς τε πολιανόμοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῶ φέτεος, **259 I**, 109-110, 110; [ἐφ' ἔτη τ]έσσαρα, **187**, 2; **197**, 9;
- τὸ καθ' ἔτος μέρος, **58**, 26; καθ' ἔκαστ[ο]ν ἔτος, **182**, 21; **186**, 9; **187**, 2; **211**, 5; **213**, 9; **214**, 11; κατὰ εἴκοσι ἐτῶν, **2**, 37; παρὰ πάντα τὰ φέτεα, **21**, 12, 16; παρ φέτος ἀεὶ, **259 I**, 101; ὅσσοι κα μείονος ἀμισθωθῆ παρ πέντε φέτη τὰ πρῶτα, ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν ἄμα πᾶν τῶι πρῶτῳ μισθώματι, **259 I**, 111.
- εὐθύ: τὴν δὲ ἄλλην γῆν εὐθύ νεῶν ἀνήσει, **12 I**, 10.
- εὐθύνω: **a** pass.: εὐθύνεσθαι χιλιάσι δραχμῆσι ἔκαστον, **2**, 10; εὐθύνεσθῳ μυρίσι δραχμῆσιν, **2**, 20; εὐθ[ύ]νεσθῳ, **1**, 4.
- εὐθύς: **64**, 17; (περίφραγμα) λίθινον ὀρθὸν καὶ εὐθύ, **133**, 13.
- εὐθυωρεία (**ha**): τούτως πάντας ἀν εὐθυωρείαν ἡμοιολογῶς ἀλλάλοις, **259 I**, 65, 72.
- εὐλογος: εὐλογος εἶναι ἢ εἰσήγησις αὐτοῦ, **36**, 16.
- εὐρίσκω: τὰ δὲ τρίγυα οὐκ ἐξεποῖον καθὼς τὸ ἀρχαῖον εὐρίσκομας γεγενημένα, **259 II**, 20; εὐρίσκειν, **144**, 6; οὐχ εὐρίσκοντες δὲ ταύτης [τ]ῆς τιμῆς ἔγγαιον ἐπ[ι]τήδειον, **222**, 11-12; εἰὰν ἔλασσον εὐρεῖ, **64**, 18; Ἡ δὲ κα μίον εὐρεῖ ἐν τὰ φικάτι φέτεα, **25**, 18; ὁπότῳ δὲ κα μίον εὐρεῖ, **21**, 11, 15; **22**, 10, 14; ὡὶ ἔλ[ατ]τον εὐρεν] ἀναμισθωθὲν τὸ τέμενος τοῦ ἐνιαυτοῦ, **60**, 8; τὸ λοιπὸν ὡὶ ἔλαττον εὐρεν, **100**, 103; τὸ δὲ λοιπὸν ὅσῳ ἔλαττον ἠῦρεν ἢ γῆ ἀναμισθωθεῖσα ὀφείλει, **85**, 140; τοῦ δὲ εὐροντος ἀργυρίου λογισάμενοι ἐπὶ δραχμῆ τὸν τόκον, **18**, 37; με[τ]ῖον εὐρούσα[ς], **29**, 12; **30 I**, 20; **30 II**, 21-22; **33**, 19, 65; **34**, 30.
- εὐρος: **255A**, 26; **259 I**, 16, 20, 25, 30, 140, 141; **259 II**, 37-38, 51, 58, 64, 73, 81-82, 88, 95, 101; ὥστ' ἦμεν ἔκπλεον εὐρος τρίγυον, **259 II**, 31; τὸ δὲ εὐρος μὴ ἔλασσον πο[δ]ῶ]ν ὀκτώ, **258A**, 13.
- εὐσεβής, ἡς, ἑς: ὅπος ἄν ἔχει ὅς βέλτιστα καὶ εὐσεβέστα<τα>, **2**, 8.
- εὐτακτέω: εἴ κα τὸν πρότερον χρόνον εὐτακ[τ]ηκῶς ἦι πάντα], **256A**, 19.
- ἐφεξῆς: ἐὰν δὲ δις ἐφεξῆς μὴ καταβάλλῃ, **166**, 14; [ἐὰ]ν δὲ δις ἐφεξῆς μὴ ἀποδοῖ, **147**, 3; ἐὰν δὲ δις ἐφεξῆ μὴ ἀποδοῖ, **151**, 15.
- ἐφέργω: οὐδὲ ἐφερζόντι τὸ ὕδωρ οὐδ' ἀφερζόντι, **259 I**, 131.
- ἔφηβος (ὄ): τῶ[ν] ἐφήβων τοὺς ὀμόσαντ[ας], **134**, 47.
- ἔφοδος (ῆ): Πέμπτας ἐφόδῳ, **22**, 26; τρισκηδεκάτας ἐφό(δῳ), **22**, 37, 43.
- ἐφορεύω: ἐν τῶι πέμπτῳ καὶ δεκάτῳ φέτει ἀπὸ τῶ ποτεχεῖ φέτεος ἢ Ἀριστίων ἐφορεύει, **259 I**, 122.
- ἔφορος (ὄ): **259 I**, 1; **259 II**, 1 ἐπὶ ἐφόρῳ Ἀριστίωνος, **259 I**, 95, 165, 166.
- ἐχσαλεψάτο: voir ἐξαλείφω.
- ἔχω:
- actif. a**) πλὴν εἴ τις σῦλον κατὰ τῆς πόλεως ἔχει, **134**, 39; ἐξουσίαν ἔχων, **173**, 8; [ἐξουσίαν] ἔχουσα, **194**, 13; ἐξουσίαν δὲ ἐχέτω, **157**, 6; τὸς ἰαρώς χώρος τὸς τῶ Διονύσω ἐχόντας, **259 I**, 99; ἐλαιᾶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετῶρας ἐς τὰν δυνατὰν γὰν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 116, 116-117; αὐτοὶ ἐξόντι, **259 I**, 120; μεμισθωμένους ἐγδικαζῆται ὡς πολίστων, καὶ ὅτι κα λάβει αὐτὸς ἐξεί, **259 I**, 130;
- b**) **avoir au sens de «disposer de»**: ἄπεισιν ἔχων τὰ ζύλα καὶ τὸν κέραμον καὶ τὰ θυρώ[μ]ατα, **7**, 12; (Mylasa) ἀφ' ὧν ἔχει ἐν ὑπόθεσει παρὰ, **145**, 7; **171**, 4; **174**, 4; **179**, 16; **181**, 9; **182**, 18; ἔξει αὐτὰ εἰς πατρικὰ, **144**, 16; **151**, 8; **153**, 10; ἐφ' ὧὶ ἔξει, **211**, 5; ἐφ' ὧὶ ἔξει τὴν προγεγραμμένην γῆν, **184**, 7; ἦν πρότερον εἶχ[ε]ν ἐν μισθώσει Μέλας Νυσίου, **184**, 6; ἄλλος ὁ ἔχων αὐτὰ, **147**, 8; παρὰ τοῦ ἔχοντος αὐτὰ, **147**, 13; παρὰ τῆς ἐχούσης αὐτὰ, **157**, 10; πρὸς τοὺς ἔχοντας τὰ ἡμίση, **157**, 11; τῆς ἐχούσης αὐτὴν ἐμ μισθ[ώ]σει Μελιτίνης τῆς Ἐκαταίου, **145**, 8; ἐφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑπ[ο]θέσει, **181**, 9; (Délos) ἀνδρόνιον θάλαμον ἔχων ἄθυρον, **86**, 171; ἀνδρόνιο[ν] θάλαμον] ἔχων, ἄλλο ἀνδρόνιον [ἄθυρα], **114**, 13; οἴκημα ὀροφῆν οὐκ ἔχων, **86**, 165; ἄλλην οἰκίαν ἔχουσαν θύραν αὐλείαν, **86**, 165; **106Aa**, 6; **109**, 50; ἐὰν δὲ πολέ[μ]οι φθεῖρω]σι τῶι ἔχοντ[ι] τὸ χωρίον, **13 I**, 17; (κῆπον) ὄν εἶχεν Ἐρμίας, **125**, 49;

- c) ὄπος ἄν ἔχει ὅς βέλτιστα καὶ εὐσεβέστα<τα>, **2, 8**; ὡς ἔχοντι, **259 I, 99**;
part. subst. εἰς [τ]ὰ λοιπὰ [ἔ]χοντα ἐν ταῖς προ[γε]γραμμέναις γέαις πάντα, **140, 9**;
moyen) τῷ ἐχομένῳ, **259 I, 91**; τὴν ἐχομένην (*s.e.* γῆν) ταύτης, **144, 10**; **145, 11-12**; **149, 7-8**; **152, 7**; τὸν ἐχόμενον
(s.e. χωρίον): **5, 50**; τοὶ δὲ ἐχόμενοι ἱερομνάμονες ἀπομισθοῦντ[ω], **258B, 20**; τὴν καταβολὴν τοῦ φόρου ἀποδιδόνα
 τὴν ἐχομένην, **166, 12**; ἐν τῷ ἐχομένῳ πράττει [μηνί], **258A, 6**; **258B, 13**.
- ἕως:
a) local. ἕως τῆς ἀρπέζου, **172, 6**; [ἕ]ως τῆς ὁδοῦ τῆς εἰς Πάρβαντα, **130A II, 34**; ἕως τε τῆς Τροβαλισσικῆς ὁδοῦ, **145, 12**; **149, 8**; ἄς κα πρὸ γγῶως ποτάγοντι καὶ τὸ μίσθωμα ἀποδιδόντι, **259 I, 100**; ἕως τοῦ σωροβολίου τοῦ ὄντος ὑπεράνω τοῦ βο[μ]οῦ?, **179, 10**;
b) temp. τελέσει φόρον τοῦ μὲν χρόνου ἕως Ἀρτεμισίου μηνός, **213, 8**;
c) conj. [ἕ]ως ἂν ἀποδιδῶσι τὴν μίσθ[ω]σιν, **15, 8**; **17, 16**; ἕως ἂν τὰ τετταράκοντα ἔτη ἐξέλθῃ, **18, 11**.
- ζημιῶ: τοὶ πολιανόμοι τοὶ ἄς ἐπὶ τῷ φέτειος ἐπικαταβα[λί]οντι καὶ ζαμιωσόντι, **259 I, 134**.
- ζημιών: τῷ προσόντι ζμηνῶνι, **179, 15**.
- ζυγόν (τὸ): ἀρότου ἐκάστου ζ[υ]γοῦ, **131, 13**.
- ζωός, ἦ, ὄν: ζωφ[ύ]σας [μ]ὴ νεωτέρας ἐτέων δέ[κα], **255A, 32**; **256B, 15**; ζῶντα τὰ φυτὰ, **256A, 15**; **258A, 27-28**.
- ζώφυτος, ος, ον: τὰ συκᾶς φυτεῦσε[ι] καὶ ζωφύτ[α] δώδ[ε]κ[α] τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου, **12 I 28**.
- ἥλιος, ου (ὸ): ἡλίου ἀνιόντος (γείτων) ὁδός, **14, 10-11**.
- ἥμεν: voir εἰμί.
- ἡμέρα, ας (ἡ): ἅμα τ[ε]ῖ ἡμέραι, **6, 8**; δέκα ἡμερῶν, **64, 17**; (ἐγγύως) ὅλας δὲ τὰς μισθώσιος τριῶν ἀμερῶν, **25, 16**.
- ἡμερος, ος ου α, ον: τ' ἄλλα δέ[νδρα θ'] ἡμερα, **12 I, 18**; **14, 24-25**; **259 I, 172**; δένδρα ἔμερα μὴ κόπτεν, **128, 13-14**.
- ἡμέτερος, α, ον: ἐπὶ τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς, **71, 6**; **73, 5**.
- ἡμίεκτον (τὸ): ἀρσίχ[ω]ι χ[ω]ρούσηι μέδ[ε]ιμον τέσσαρα ἡμίεκτα, **131, 22, 43**.
- ἡμιόλιος, α, ον: ἡμιόλιον, **60, 8, 12**; **64, 33**; **102, 40**; τὸ ἀποτεισθὲν ἀργύριον ἡμιόλιον, **64, 44**; ἡμιόλιον ἀποτινόντων, **64, 31**; ἀποτεισάτω ἡμιόλιον, **258A, 4**; **258B, 12**; ἐγγραφόντων αὐτοὺς καὶ τοῦτο ἡμιόλιον, **64, 38**; [τ]ὸν ἡμιόλιον, **147, 3**; δότω ἡμιόλιον, **151, 15**; τὸ τε μίσθωμα ἀποτεισάτω ἡμιόλιον, **255A, 16**; **257A, 16**; τὸν φόρον ἡμιόλιον, **157, 1**; **214, 2**; τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμιόλιον, **147, 3**; **151, 16**; τὸν τε φόρον τῶν τριῶν ἐτῶν ἡμι[ό]λιον, **157, 2**; [τὸν τε] φόρον ὀφειλήσει ἡμιόλιον, **199, 6**; ὀφιλῆσι μὲν καὶ τὴν καταβολήν ταύτην ἡμιολίαν, **166, 14**; ἡμιολίου, **131, 6**; πρακτὸς ἔστω τοῦ ἡμιολίου τοῖς [τα]μίαις, **131, 50**; ἐφ' ἡμιολίοι, **21, 16**; **22, 11, 15**; ἐφ' ἡμιολίοι τοῖ φόροι, **21, 14**; **22, 13**; ἐπὶ τοῖ εἰμιολίοι, **25, 19, 22**; [κα]ταβολὴν σὺν ἡμιολίοι, **168, 13**.
- ἡμισυς, εια, υ: τὸν ἡμισυον ἀφελεῖν ἀπὸ τῆς μισθώσεως, **18, 38**; τὴν μὲν ἡμίσειαν τὰς: Η: δραχμὰ[ς], **7, 21**; τὴν μ[ε]ν ἡμίσειαν ... τὴν δ' ἡμίσειαν (*s.e. du loyer*) **14, 26, 27**; **15, 11-12, 13**; **11, 13, 14**; **17, 6-8**; τὴν ἡμίσειαν (*s.e. du domaine*) ἀροῦν, **11, 19-20, 21-22**; τῆς δ' ἡμισείας (*s.e. τῆς γῆς*) τὴν ἡμισέαν ὀσπρίους, **12 I, 9**; παραδοῦναι τοὺς μεμισθωμένους τὴν ἡμίσειαν τῆς γῆς χερρὸν, **18, 15-16**; σπερεῖ δὲ τῆς γῆς σίτωι τὴν ἡμίσειαν, **14, 22**; ἀ[μ]πέλων μὲν ἐξ] ἡμισείας, **36, 18**; χωροῦντος τοῦ ἡμι[σ]έου μέρους εἰς τὸ δημόσιον, **36, 19-20**; τὰ ἡμίσεια (*s.e. du loyer*) ἀποδιδόνα, **13 I, 17**; παραλαμβάνειν τὸ ἡμισυ τῆς τιμῆς τῶν παραθέντων, **64, 25**; τῶν γενομένων ἐν τῷ χωρίῳ τὰ ἡμίσεια, **18, 13-14**; τὰ ἡμ[ί]σεια τῶν λειψθέντων (*s.e. de la récolte*), **16, 14, 16**; **17, 12 (?)**; τὰ ἡμίση, **142, 6-7**; πρὸς τοὺς ἔχοντας τὰ ἡμίση, **157, 11**; τῶν ἡμίσω[ν] δι[α]φορῶν, **167, 7**.
- ἡμισυ (τὸ): [ἡ]μι[σ]υ τοῦ κήπου, **12 II, 17**; τὸ ἡμισυ, **224, 15**; τὸ ἡμισυ, **82, 29**; ἀπέδωκε Αὐτοκλήης Τελέσωνος ὁ ἔγγυος τὸ ἡμισυ, **82, 31**; δραχμῶν ΗΕΘΘ▷ τὸ εἶμιτ[ον], **25, 13**; τὸ ἡμισυ τῆς μισθώσεως ἀπέδωκεν Μνησίμαχος, **82, 32**; ἀπέδωκε Πισ[τ]ῆς ὁ ἔγγυος [τ]ὸ ἡμισυ τοῦ ἐνηροσίου, **82, 35**; τὸ ἡμισυ τοῦ μισθώματος, **64, 39**; ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ Χαρωνείας τὸ ἡμισυ, **85, 138**; ἐπὶ τῷ ἡμίσει, **131, 38, 53**; (*s.e. μέρος*): κατὰ τὸ ἡμισυ, **60, 12**.
- ἡμίσχοιον (τὸ): **259 I, 20, 29, 30, 34, 35, 40, 45, 48**.
- ἡμιωβέλιον (τὸ): ἡμιωδέλιον, **29; 33**.
- ἡρινός: voir πυλαία.
- ἡρώων, ου (τὸ): τέμμα τὸ παρὰ [τ]-[ὸ] ἡρώιον τοῦ Νεανίου ἕξω τεύχους, **3, c, 140**; τὸ ἡρώιον τὸ Ἐπιγόνου, **131, 9**; οἱ ὄργ[ε]ῶνες τοῦ ἡρώιο, **4, 4**.
- ἡρωος, ωος (ὸ): ὅταν δὲ θύωσιν οἱ ὄργεῶνες τῷ ἡρωί, **7, 25**.
- θάλαμος (ὸ): θαλ[α]μο, **108, 86**; θάλαμον, **97, 21**; **97, 28**; **106Aa, 12**; θάλαμον ἄθυρον, **86, 144, 151-152 (2), 156 (2)**; **114, 6**; **116, 22**; **118, 90**; ἄλλον θάλαμον, **86, 166**; θάλαμον τεθυρωμένον, **86, 150, 160, 166, 168**; **106Ab, 4**; **106B, 14**; θάλαμον τεθυρωμένον, ἄλλ(λ)ον ἄθυρον, **86, 158**; ἀνδρόνιον θάλαμον ἔχον ἄθυρον, **86, 171**; ἀνδρόνιον θάλαμον ἔχον, ἄλλο ἀνδρόνιον [ἄ]θυρα, **114, 13**; κλείσιον τεθυρωμένον καὶ θάλαμον ἔχον τεθυρωμένον, **86, 146**; θαλάμου ἀθύρους, **86, 155**; **113, 39**; θαλάμους δύο, **92, 12**; **97, 35**; θαλάμους δύο ἀθύρους, **86, 150, 162**; θαλάμους II ἀθύρους, **106Ab, 9**; **106B, 14**; θαλάμους δύο τὸν ἔν[α] τεθυρωμένον, **86, 164**; **97, 37**; [θα]λάμους II, τὸ[ν] [ἔ]να τεθυρωμένο[ν], **106Aa, 3**; [θαλά]μους [δ]ύο ἂν ἕνα τεθυρωμένο[ν], **92, 19**; θαλάμους δύο τεθυρωμένους, **86, 172-173**; θαλάμους δύο τεθυρωμένους, ἐν τῷ ἐνὶ δοκὸν ἐστυλωμένην, **86, 170**; [κλείσιον, θαλάμους] δύο τεθυρωμένα, **109, 49**; **114, 11-12**; [κλ]είσιον καὶ θάλαμον ἄθυρα, **109, 53**; [κλείσιον, θάλαμον, πιθών]α, ἀνδρόνιον τεθυρωμένα, **117, 22**.
- θάλασσα (ἡ): ἐπὶ τὰν ὁδὸν τὰν τριακοντάπεδον τὰν ἐπὶ θάλασσαν ἄγωσαν, **259 II, 12**.
- θάπτω: [μηδὲ ἐξέστ]ω θά[π]τειν ν[εκ]ρόν τ[ινα] ἐν ἀγρ[ῶ]ι [τῷ] μεμ[ι]σθωμένῳ, **255B, 7**; **258B, 28**.

θασαμένοι: voir τίθημι.

θέλω: τοὺς βουλομένους θέλειν ἐπιμελεῖσθαι, **36**, 13.

θεμιτός, ἢ, ὄν: ὅσα οἷόν τε καὶ θεμιτόν ἐστιν ἐργάσιμα ποεῖν, **11**, 16.

θεός, ου (ῆ): τὸ τῆ[ς] θεοῦ τὸ ἐν Ἑρμει, **12 I**, 5; ἀποκαταστασάντες τῆι θεῶι, **259 II**, 27; ἀπ[ο]πινόντων οἱ ἱεροποιοὶ τῶι θεῶι, **64**, 39.

θεός, ου (ὁ): θεός, **135**, 1; [τὸ δὲ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ ἀλληλειμμένον καὶ [τὰ καλὸν]μματα ἀποδ(εδυ)μένο[ν], **6**, 9; ἐξέστω τοῖς ὀργεῶσι[ν ἀπ]α[ι]τ[ε]ῖ[ν] παρ' αὐτῶν τὸ τέμ(εν)[ος] [τ]οῦ θεοῦ, **6**, 20; παρὰ τὸ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ, **6**, 22; ἐνηρόσια τῶν τοῦ θεοῦ τεμενῶν, **65**, 2; **73**, 5; παρὰ τῶν γεωργούντων τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ, **77**, 18; Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ, **86**, 143; [Καὶ τόδε] ἄλλο ἀργύριον εἰσῆκει τῶι θεῶι, **107**, 74; [Καὶ τάδε εἰσῆκει τῶι θεῶι, **118**, 8; [τὸ μίσθωμα ἅπαν τὸ γινόμενον τῶι θεῶι, **64**, 30; [ὀφείλου]σ[ι]ν τῶι θεῶι, **66**, 24, 33; πατρόθεν ὀφείλοντας τῶι θεῶι, **64**, 37; ὑποκεῖσθαι δὲ τῶι θεῶι τὰ βοσκήματα, **64**, 46, 47; τῶν ὑποκειμένων τῶι θεῶι, **64**, 51; εἰς τὸ τοῦ θεοῦ ὄνομα, **142**, 17; **151**, 7; ὑπαρχέτω ὁ φόρος τῶι θεῶι ἐν προσόδοι, **147**, 14; **157**, 15; θεοί, **2**, 1; **4**, 1; **7**, 1; **12 I**, 1; **22**, 1; **27**, 1; τοῖς ταμίαισι τὸν ἄλλον θεόν, **2**, 17; Ἀπόλλ[ωνος] καὶ Ἀρ[τ]έμ[ιδος] θεῶν τοῦ αὐτοῦ δήμου, **172**, 5; **182**, 9; **182**, 17; **213**, 5; Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς, **208**, 1; Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς τοῦ δήμου Ὀλυμῶν, **166**, 3; τᾶλλα ὑπάρξει πάντα τοῖς θεοῖς, **211**, 7; **213**, 10; τῶν τοῦ θεοῦ τεμενῶν, **73**, 5; ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου τοῦ ὄντος ἱεροῦ τῶν προγεγραμμένων θεῶν, **166**, 4; τοὺς δὲ αὐτοὺς ἀνδρας πριαμένους τοῖς θεοῖς, **166**, 7; τοῖς θεοῖς, **196**, 11; [παραχῶ]ρησι οἱ προγεγραμμένοι ἄνδρες τοῖς θεοῖς, **205**, 5; εἰς τοὺς θεοὺς, **167**, 6; [ἐρ]γαζέσθω τὰ παρὰ τοὺς θε[ε]οὺς?, **258B**, 25.

θήκη (ῆ): **24**, 33.

***θιλόπεδον (τὸ):** τῶι ἐνότι θιλοπέ[δωι], **209**, 6.

θραύω: ἢ τῶν δενδρέων τι κόπτη ἢ θραύη ἢ πριῶι ἢ ἄλλο τι σινήται, **259 I**, 129, 135.

θρίναξ (ῆ): **259 I**, 5, 98.

θυγάτηρ (ῆ): ἡ θυγάτ[ειρ], **26**, 39, 42.

θύρα (ῆ): ἀνδρόνιον τεθυρωμένον - ἐπὶ τοῦ κήπου θύρα -, **86**, 147; θύραν αὐλείαν, **86**, 145, 146, 149, 150, 154, 156, 160, 163, 165, 167, 170, 172; **90**, 9, 15; **114**, 5, 11, 17-18; **92**, 6, 9, 17, 20; **97**, 22, 41; **106Aa**, 2; **106Ab**, 3, 8; **106B**, 13, 17; **109**, 49, 53; **113**, 11, 29-30, 34, 37-38; **116**, 21; **117**, 19, 22; θύραν ἐργασάσθω, **134**, 25; ἄλλην οἰκίαν ἔχουσαν θύραν αὐλείαν, **86**, 165; **106Aa**, 6; **109**, 50; θύρας, **97**, 30; θύρας αὐλείας δύο, **86**, 151, 158; **92**, 10; θύρας αὐλείας II, **106Aa**, 17; **108**, 82; ἔχοντα πάντα κέραμον καὶ θύρας, **162**, 9.

θυρώω: *passif*: τεθυρωμένον, **92**, 16, 21; **97**, 28; **121**, 55; ἀνδρόνιον τεθυρωμένον - ἐπὶ τοῦ κήπου θύρα -, **86**, 147; ἀνδρόνιον τεθυρωμένον, **86**, 154, 166, 168; **97**, 39; **106Ab**, 4; **106B**, 10; ἀνδρόνια δύο τεθυρωμένα, **86**, 173; βούστασι τεθυρωμένη[ν], **86**, 148, 159; **106B**, 9; [βούστασι]ν?, ἀχ]υρῶνα, ὑπερῶια II τεθυρωμέν[α], **114**, 12; θάλαμον τεθυρωμένον, **86**, 150, 160, 166, 168; **106B**, 15; θάλαμον τεθυρωμένον, ἄλλ(λ)ον ἄθυρον, **86**, 158; θαλάμους δύο τὸν ἐν[α] τεθυρωμένον, **86**, 164; **97**, 37; [θα]λάμους II, τὸ[ν] [ἕ]να τεθυρωμένο[ν], **106Aa**, 3; θαλάμους δύο τεθυρωμένους, **86**, 172-173; θαλάμους δύο τεθυρωμένους, ἐν τῶι ἐνὶ δοκὸν ἐστρωμένῃ, **86**, 170; [θαλά]μους [δ]ύο ὧν ἕνα τεθυρω[μένον], **92**, 19; κλείσιον τεθυρωμένον, **86**, 144, 148, 150, 151, 155, 156, 158, 160, 162, 164, 165, 167, 170, 172; **92**, 9, 12; **97**, 37; **106Aa**, 3, 6, 26; **106Ab**, 4, 8; **106B**, 9, 13; **108**, 86; **113**, 38; **114**, 5; **116**, 21; **117**, 19; **118**, 94-95; κλείσιον, ἀνδρόνιον τεθυρωμένα, **109**, 50; [κλείσιον, θαλάμους] δύο τεθυρ[ομ]ένα, **109**, 49; **114**, 11-12; κλείσιον τεθυρωμένον καὶ θάλαμον ἔχον τεθυρωμένον, **86**, 146; [κλείσιον, θάλαμον, πιθῶν]α, ἀνδρῶ[ν]ιον τεθυρωμέ[ν]α, **117**, 22; μυλῶνα τεθυρωμένον, **86**, 146, 161; ἄλλο οἶκημα τεθυρωμένον, **86**, 149; πιθῶνα τεθυρωμένον, **86**, 168; **106Ab**, 4; πυργίον τεθυρωμένον, **86**, 154; πύργον τεθυρωμένον, **86**, 165; **97**, 38; **106Aa**, 5; **109**, 50; ὑπερῶιδιον τεθυρωμένον, **86**, 146, 159, 161, 173; **106Aa**, 18-19; **106Ab**, 9; ὑπερῶιον τεθυρωμένον, **86**, 152, 163; τεθυρωμένα, **97**, 26; **259 I**, 142; ὑπερῶια δύο τεθυρωμένα, **86**, 171; **92**, 7.

θυρώω, ατος (τὸ): λαβόντα τὸν κέ(ρ)αμον καὶ τὰ ξύλα κ(α)ὶ τὰ θυρώματα, **4**, 19; ἄπεισιν ἔχον τὰ ξύλα καὶ τὸν κέραμον καὶ τὰ θυρώ[μ]ατα, **7**, 13-14; στερέσθω τῶν ξύλων καὶ τοῦ κεράμου καὶ τῶν θυρωμάτων, **7**, 36.

θυσία, ας (ῆ): παρασκευάζειν αὐτὰ [εἰς] τὴν θυσίαν, **6**, 18; ἐν τῇ θυσίῃ τῶν πεντεμετέριον Μωσειῶν, **24**, 25.

θύω: ὄκκα ἐν καλῶι ἄλλει θύωντι Ἄμιοι, **258A**, 16; ὅταν δὲ θύωσιν οἱ ὀργεῶνες, **7**, 25; θύεσθη βοῦς, **24**, 26.

Ψε(πέρας): voir ἔσπερα.

Ψέτα: voir ἔτεος.

Ψικατι: voir εἴκοσι.

Ψικατίδειος (ὁ): voir εἰκοσίδειος.

Ψικατίπεδον: voir εἰκοσίπεδον.

ιαράρχας (ὁ), βέοτ.: **25**, 1; τὸς ἱαράρχας τὸς ἐπὶ Χαριγένεο[ς] ἄρχοντος, **23**, 2; τὸ δ' ἄλλωμα [τὸς ἱαρ]ά[ρ]χας ἀπολογίζασθ[η], **23**, 7; τοὶ ἱαράρχη, **24**, 5.

ἴδιος, α, ον: τὰν φιδίαν γὰν, **259 I**, 13; τὰν δὲ λοιπὰν γὰν φιδίαν τινὲς ἐπεποίητο, **259 II**, 21, 25; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὰν τε ἱαράν καὶ τὰν φιδίαν γὰν, **259 I**, 32, 55; τοῖς τὰν ἱαράν γὰν φιδίαν ποιόντασσι, **259 I**, 49-50; ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἐς τὰν φιδίαν γὰν, **259 I**, 56; ἐς τὰν φιδίαν γὰν, **259 I**, 59; τὸς δὲ ἀντόρωσ ἐς τὰν φιδίαν γὰν, **259 I**, 62; τὸς δὲ ἐν τῆι φιδίαι γὰν ἐπιγεγραμμένως ἀντόρωσ, **259 I**, 67; τὸς δὲ ἐς τὰν φιδίαν γὰν ἐπιγεγραμμένως ἀντόρωσ, **259 I**, 74-75; τὰς ἰδίας γεωργίας, **137**, 7, 9; ἐκ τῶν [ιδί]ων, **123**, 61-62; **124**, 12.

ιδιώτης (ὁ): ιδιώτ[η]ς, **134**, 30; πρὸς τι τῶν ὀφειλημάτων μῆτε εἰς τὸ βασιλικὸν μῆτε εἰς τὸ πολιτικὸν μῆτε ιδιώτηι μηθενί, **137**, 11.

ιδιωτικός, ἢ, ὄν: ἐν τοῖς ιδιωτικοῖς χωρίοις, **134**, 18; ἀπὸ τῶν ιδιωτικῶν, **182**, 13.

ἱερεύς (ὁ): Λούσων Κάπωνος ἱερεύς γεν[ό]μενος τῆς Μώσης, **24**, 24; [ἐφ' ἱερέως ὅς κα ἐπ' Ἄ]ριστεῖσαι γένηται, **255A**, 8-9; **257A**, 7.

ἱερομνημονεύω: ἱερομνημονούτων τῶνδε, **31**, 18; **33**, 41; **34**, 4.

ἱερομνήμων (ὁ): τοὶ δὲ ἱερομνάμων[ες], **258A**, 5; **258B**, 18; τοὶ τε ἱερομνάμονες [καὶ ὁ παραδιδούς], **255B**, 24; **256B**, 7; οὓς κα τοὶ ἱερομνάμονες δο[κιμάσωντι], **255B**, 14; [μηδ]εμίαι μηδὲ τοὶ ἱερομνάμονες μισθ[οῦντω], **255A**, 22-23; **258B**, 16; τοὶ τε [ἱερομνάμονες] τοὶ ἐν ἀρχαῖ ἐόντες, **255B**, 12-13; **258B**, 13; ἀπαλειφόντω [τοὶ ἱερομνάμονες τοὶ] ἐν ἀρχαῖ ἐόντες τοὺς ἐγγύου[ς], **256A**, 16; τοὶ δὲ ἐχόμενοι ἱερομνάμονες ἀπομισθούντω], **258B**, 20; ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶι, **255A**, 24; **255B**, 1, 5, 8, 33-34; **256A**, 24; **256B**, 13, 17, 20, 23; **257A**, 16; **257B**, 11, 15; **258A**, 5, 11; **258B**, 17, 23, 25, 29; ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι, **255A**, 13; **257A**, 12; [παρα]δειξάτω ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ οὔσι, **255B**, 26; **256B**, 9; [τοῖς ἱερομνα]μοσι αἰεὶ τοῖς ἐν ἀρχαῖ οὖσι], **256A**, 15-16; ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι καὶ Ἀμίων κοινῶι, **255A**, 10; **257A**, 9; **258A**, 1; **258B**, 8, 10, 12; παρὰ τῶν ἱερομναμόνων], **258A**, 15.

ἱεροποιός: ἐμίσθωσαν ἱεροποιοὶ, **59**, 1; οἱ δὲ ἱεροποιοὶ, **64**, 8, 21, 24, 39, 48; ἀπ[ο]πινόντων οἱ ἱεροποιοὶ τῶι θεῶι, **64**, 39; τοὺς ἱεροποιοὺς, **64**, 29; τῶν ἱεροποιῶν, **64**, 13; ὑπὸ τῶν ἱερο[ποι]ῶν, **64**, 42; ἀποδ[ώ]σουσι τοῖς ἱεροποιοῖς, **64**, 19, 31; ἀποστήσει τοῖς ἱεροποιοῖς, **130A II**, 52-53; **130B I**, 8; **130B II**, 54-55.

ἱερός, ἂ οὐ ὅς, ὄν: ἐπειδὴ ὑπάρχει τῶι δήμῳ τῶι Ὀλυμῶν ἱερὸν ἀργύριον, **167**, 3; **173**, 3; ἐπειδὴ ὑπάρχει ἱερὸν ἀ[ργύριον], **192**, 2; ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου τοῦ ὄντος ἱεροῦ τῶν προγεγραμμένων θεῶν, **166**, 4; [γὰν] ἱερὰν εἶμεν ἐν τῶν πᾶντα χρόνον, **24**, 35; ὡς τὰν ἱερὰν γὰν ἀδικίων, **259 I**, 138; τὰς μὲν στάλας ἐς τὰν ἱερὰν γὰν, **259 I**, 61; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὰν τε ἱερὰν καὶ τὰν φιδίαν γὰν, **259 I**, 32, 55; τοῖς τὰν ἱερὰν γὰν φιδίαν ποῖοντασιν, **259 I**, 49; ὑπὲρ τῆς ἱερᾶς γῆς], **183**, 1; ἐν τῶι ἱερᾷ γὰν, **259 I**, 128, 137;

Τὴν γῆν τὴν ἐν Δήλῳ τὴν ἱερὰν καὶ τὸς κήπος καὶ τὰς οἰκίας καὶ, **37**, 16; Τὴν γῆν τὴν ἐν Ῥηνεῖαι τὴν ἱερὰν, **37**, 20; γῆν ἐν τῆι Ὀλυμίδι ἐγ Κυβίμοις ἱερὰν, **184**, 4;

ἡ ἱερὰ γῆ Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος, **182**, 17; γέας ἱερᾶς Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος θεῶν τοῦ αὐτοῦ δήμου, **172**, 5; **213**, 5; τὰς γὰς [τὰς] ἱερὰς τῶ Ἔρμαο, **24**, 36, 57; ἱερὰ γῆ Διὸς Οσογο, **156**, 11; ἡ ἱερὰ γῆ Διὸς Λαβραῖνδου, **182**, 17; γῆν ἱερὰν τοῦ Διὸς Λαβραῖνδου], **200**, 3; τὰς γὰς τὰς ἱερὰς τὰν Μ[ω]σῶν, **25**, 32;

ἀργυρίῳ δραχμᾶ[ς] πετρακιχλίας διακατίας ἱερᾶς, **24**, 25; τὴν ἴσθμον τὴν ἱερὰν: **124**, 5 [τὸ]ν κάπον, ὃν ἀνέθεικε Σώστρατος ἱερὸν, **25**, 10; τὰς οὔσας ἱερὰς Διὸς Ὀσογο, **139**, 6; τὸς μὲν ἐς τὸ ἱερὸν πλάγος τῶ ἀντόμῳ ἐπιγεγραμμένως ἱερῶς Διονύσω χώρων, **259 I**, 67, 74; ἔστω [τὰ] πρόβατα ἱερὰ τοῦ Διὸς τοῦ Τεμενίτου, **131**, 37; κατὰ τὴν ἱερὰν συγγραφὴν, **85**, 136; **86**, 143; τάδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα, **69**, 7; τῶν ἱερῶν τεμενῶν [...] ἐνηρόσια τεθήκασιν, **71**, 6; τάδε εἰσῆκει μισθώματα τῶν ἱερῶν τ[εμενῶν], **78**, 6; [παρὰ τῶν μ]εμισθωμένων τὰ ἱερὰ τεμένη, **80**, 12; **88**, 15; παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ ἱερὰ τεμένη, **84**, 25; [Τὰ δὲ ἱερὰ τεμένη], **59**, 1; **95**, 12; ἐν τοῖς ἱεροῖς τεμένεσιν, **64**, 29; τὸν ἱερὸν τόμον, **22**, 3, 5; τὰ χρήματα αὐτοῦ ἔστω ἱερὰ, **134**, 32; ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **122**, 2, 40; [Ἀνεμισθ]ώσαμεν δὲ τὰ ἱερὰ χ[ωρία], **117**, 16; (τοὶ ὀρισταὶ) μισθῶντι τὸς ἱερῶς χώρος, **259 I**, 98-99; τοῖς μεμισθωμένοις τὸς ἱερῶς χώρος, **259 I**, 85; ἀπὸ τῶ ἀντόμῳ τῶ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῶ διατάμνοντος τὸς τε ἱερῶς χώρος, **259 I**, 12; ποτὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἱερῶν χώρων ἄγωσαν, **259 I**, 16; ἐπὶ τὰς ἡοδῶ τὰς ἀγώσας ἐκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἱερῶν χώρων, **259 I**, 64, 71; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω τὰς διὰ τῶν ἱερῶν χώρων ἀγώσας, **259 I**, 76-77; ἐπὶ τὸς χώρος τὸς ἱερῶς τὸς τῶ Διονύσω, **259 I**, 8; **259 II**, 6-7;

neutre sg. **2**, 4, 7, 13-14, 30; 7, 27; (τὸ) ἱερὸν τοῦ Ὑποδέκτο], **6**, 2, 4; παρέχει(ν) αὐτοὺς τοῖς ὄργεω[σι τὸ ἱερὸν ἀν]εωιγμένον, **6**, 7; τὸ ἱερὸν το[ῦ] Ἐργέτου, **7**, 2; χρῆσ(θ)αι δὲ τῶι ἱερῶι καθαροῖ, **4**, 29; χρῆσθαι τῶι (τ[ε]μ)ένε(ι) [καὶ τῶι τοῦ] Ὑποδέκτου ἱερῶι [ὡς ἱερῶι], **6**, 4, 16; **7**, 5-6, 7; ἀναθησ[ό]μεθα ἐς τὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς, **136**, 11-12; ἐκ τοῦ ἱεροῦ, **255A**, 30; τὰ ξηρὰ ἐκ τοῦ ἱε[ροῦ], **258A**, 16; στήσαι δὲ στήλην Θρασύβουλον ἐν τῶι ἱερῶι, **4**, 25; **6**, 22; **134**, 46; τῶν δένδρων τῶν ἐν τῶι ἱερῶι πεφυκότων, **7**, 15; ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Διὸς Ὀτωρκονδέων, **147**, 16; **157**, 16; ἐν τῶι ἱερῶι τῆς Ἡβης ἔνδον, **18**, 22; ἐν τῶι ἱερῶι Ὀτ[ω]ρκονδ[έ]ων], **157**, 16; εἰς τὴν στήλην τὴν ὑπάρχουσαν ἐν τῶι ἱερῶι, **7**, 41; οἱ κεχειροτονημένοι ἐπὶ τὰ ἱερὰ καὶ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **126**, 79; περὶ τὸ ἱερὸν τῶ Μελιχίω, **25**, 27;

neutre pl. [ὄ]ταν ἱεροῖς ἀπαντ(ῶ)σιν, **6**, 7; τὰς παραδόσεις τῶν ἱερῶν ἀναθεμάτων, **105**, 115.

ἱκανός: ἐποίκιον ἱκανὸν, **124**, 12.

ἱκρίον (τὸ): παρὰ τὰ ἴκρια, **2**, 28.

ἰλύς (ἡ): **2**, 20, 23; ἰλὺν, **132**, 18.

ἴνα: ἴ[να γεωρ]γῶνται οἱ μισθωσάμενοι τὴν γῆν, **71**, 6.

ἱπῶν (ὁ): ἱπῶνα, **97**, 45; **106Ab**, 5; ἱπῶνα ἄθυρον, **86**, 144, 152, 157, 161, 168, 171, 173; ἱπῶνα ἄθυρον ἐγ κήποι, **86**, 147; ἱ[πῶνα ἐστ]υλωμένον, **97**, 39; **106Aa**, 8; ἱπῶνα<ν> ἐστυλωμένο(ν) τὴν δοκόν, **86**, 166; ἱ[π]ῶνα, βούστασιν, ἀχ[υρ]ῶνα, προβατῶνα [ἄ]θυρα, **109**, 51; βούστασιν, ἀχυρῶ]να, ἱπῶνα, ὑπερώ[ιδια δύο, προβατῶνα ἄθυρα], **117**, 23; βούστασιν, ἀνδρόνιον, ὑπερώιδιον, προβατῶνα, ἱπῶνα ἄθυρα, **116**, 23-24; [μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστασιν, ἀνδρόν[ιον, ὑπερώιδιον], προβατῶνα, ἱπῶνα ἄθυρα, **114**, 7; βούστασιν, ἀχυρῶνα, ὑπερώιδιον, ἀ[ν]δρόνιον, [ἱ]πῶνα ἄθυρα, **121**, 56.

ἴσος, α, ον: ὡς ἡμεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν αἰί, **259 I**, 149; ὥστε αἰεὶ ὑπάρχεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν, **259 I**, 170, 175; ὁ ἴσος ἀ[ῦ]τῶι χρόνος ἀποδοθήτω ὅσονπερ ἐκολύθη], **134**, 17; τοῦ ἴσου, **100**, 104; **109**, 48-49 (?), 52; **118**, 23.

ἴσθημι: στήσαι δὲ [τ]ᾶ[ς] ἀ]μπέλο[υς, **12 I**, 19; ἐν τῆι στήλῃ ἢ ἔστησαν Ἡγίας καὶ Ἀνάσχετος, **72**, 129; ἐστάσαμες δὲ καὶ ὄρος, **259 I**, 53, 58; ἄλλως δὲ ἀντόρως τούτοις ἐστάσαμες, **259 I**, 60; ἐστάσαμες δὲ καὶ μεσσόρως δύο, **259 I**, 63, 69; Ἀριθμὸς ὄρων τῶν ἐστάσαμες, **259 I**, 88; τὸς δὲ σταθέντας μισθῶση τὸς γύας, **26**, 5; στάση τὰν στάλαν ὅπου κα δοκεῖ ἐν καλλίστοι εἶμεν, **23**, 6; σ[τ]ῆσαι], **14**, 55-56; στήσαι δὲ στήλην Θρασύβουλον ἐν τῶι ἱερῶι, **4**, 23-24; στήσαι ἐν τῶι ἱερῶι, **6**, 22; **134**, 46; στήλην δὲ στήσαι ἐν τῶι Κορείωι, **13 I**, 20; **18**, 22; [μη]νὸς τοῦ ἐπὶ τοῦ ἴστα[μέν]ο]υ] σ[τε]φ[α]ν[η]φόρου, **172**, 9; αἶς κα ἐσταμένα ὄντι ταὶ ἄμπελοι, **256B**, 18.

κάδιξ (ὄ): **259 I**, 52-53; καδδίχων, **259 II**, 50, 63, 79-80, 86, 92-93, 99, 106.

καθά: καθά κα τοὶ Ἡρακλείοι διαγνῶντι, **259 I**, 153.

καθαιρέω: μηδὲ (ἐξείναι) τὴν οἰκίαν καθ[ε]λεῖν, **14**, 32, 40.

καθάπαξ: ὅποσοι κατάπαξ μεμίσθωνται τῶν κοινῶν, **13 I**, 4; ἀναγράψαι τοὺς μεμισθωμένους τὰ χωρία κατάπαξ, **13 I**, 22; μισθὸν Τειθρασίους τὰ χωρία κατάπαξ, **13 I**, 28; κ[α]θ[ά]παξ μεμίσθωτα[ι] φελλε[ῦ]ς, **13 II**, 2; ἐκ τούτου καθάπαξ μεμίσθωται, **13 II**, 5.

καθάπερ: **1**, 2; καθάπερ ὁ νόμος συντάσσει, **36**, 9; καθάπερ τὰ (ὑπάρχοντα) τοῦ μεμισθω<σα>μένου, **64**, 47; καθα[π]ερ τοὺς ὀφληκότας, **64**, 44; καθάπ[ερ] ἐκ τοῦ μισθωσαμένου, **64**, 16; καθάπερ καί, **137**, 7, 9.

καθαρός, ἄ, ὄν: χρῆσ(θ)αι δὲ τῷ ἱερῷ καθαρῷ, **4**, 28-29; μεστῶς τὸς χοῦς κριθᾶς κοθαρᾶς δοκίμας, **259 I**, 103.

καθήκω:

a) [ἐν τοῖς καθήκο]υσιν χρόνοις, **117**, 26; τὸ μὲν καθήκοντα φόρον ἀργυρικόν, **184**, 9;

b) οἷς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκ[η]ι, **149**, 11; **151**, 9; **153**, 11; **161**, 7; **166**, 8; **172**, 8; **184**, 8; **215**, 4.

καθιερῶ: Κ[α]λλικράτης καθιέρωσε-[v], **3**, c, 137-138; τῶν καθιαιρωμέν[ων τῆς Μώσης (?) τεμενῶν], **27**, 4.

καθίστημι: [ἀποτίμ]ημα δὲ καταστήσει, **12 II**, 7; καθιστάνα ἀποτίμημα τῆς μ[ι]σθώσεως ἀξιοχρεῶν, **11**, 4; ἐγγυητὰς καταστήσει, **133**, 16; Οἷδε ἐγ(γ)υητὰς κατέστησαν, **65**, 11; οὐ καθιστάντος τὸν ἐγγυητὴν, **60**, 5; ἐγγυον κα[τέ]στησε], **109**, 52; ἐγγύο[υ]ς κατέστησε, **108**, 85; **117**, 18, 25; **118**, 93; **121**, 55; κατέστησε[ν ἐ]γγύους, **109**, 49; ἐγγύους κατέστησαν, **116**, 19; ἐγγ[ύ]ους κατασ[τ]άσας ἀξιοχρέους, **255B**, 13; Ἡ δὲ κα μὲι καθιστάει τὸς ἐγγύως, **25**, 17; ὥστε τοὺς μισθωσαμένους καθιστᾶν τοὺς ἐγγύους, **99**, 99; ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιοχρέ[ο]υς εἰς ἔκτεισι[v] εἰς ἔτη δέκ[α], **137**, 12; καταστήσαι, **134**, 33; ἐγγύως δὲ καταστάσι τῆ ἀρχῆ ἀξιοχρειείας, **25**, 15; ἐγγ[ύ]ους κατασ[τ]άσας ἀξιοχρέους, **255B**, 13-14; εἰὰ μὴ ὁ καταστήσας ἀποτίνει ὑπὲρ αὐτῶν, **64**, 42; τὸν καταστήσαντα, **64**, 44; οὐ καθιστάντος Ξενομήδους τοὺς ἐγγύους, **85**, 136, 137, 138, 139; **86**, 145, 153; **100**, 102, 104, 105; **108**, 80; **109**, 48; **116**, 17; **117**, 24; **118**, 92; οὐ καθιστάντος τοὺς ἐγγύους, **109**, 52; μὴ ἐξέστω μερίσαι τῷ καταστήσαντι τοῦ ἐγγραφ[εν]τος ἀργυρίου, **64**, 40; ὑπὲρ τοῦ καταστήσαντος, **64**, 43; τὴν μίσθωσιν καταθήσει, **12 I**, 13; προστάτας καταστάσει, **21**, 6, 9, 10; **22**, 6, 9, 10; προστάτας καταστάτας, **22**, 11; (βοσκήματα) ὅσα ἐδεῖτο καταστήσαι, **64**, 26; ἐγγυητὴν καταστήσαντι τῆς τιμῆς, **64**, 26; οἱ καθεσταμένοι ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, **122**, 1-2; [τοῖς καθ]ισταμένοις ταμιά[ι]ς, **194**, 16; [τοῖς τῆς φυλῆς ἀεὶ] καθισταμένοις ταμιάις, **149**, 12; ἔσται τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ταμιάις, **166**, 11; **184**, 11; **197**, 7; πραχθήσεται ὑπὸ τῶν ἀεὶ καθισταμένων ταμίων, **214**, 12; **215**, 6-7.

καθότι: καθότι, **203**, 6; **181**, 2; καθότι γέγραπται, **147**, 2; **151**, 15; **160**, 5; **215**, 5; καθότι περιώρισται ὑπὸ τοῦ γεγεννημένου διο[...], **188**, 8; καθότι και, **205**, 3; καθότι προεγ[ρα]πται, **147**, 2; **151**, 14; **164**, 5; **214**, 10, 17; **215**, 12; καθότι αὐτῷ ὑπῆρχεν, **204**, 8; καθότι τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου, **187**, 3; καθότι τὸ ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ὀλυμμένων ὀμένων ψήφ[ι]σμα], **172**, 12; καθότι ἔφασαν Ὀλυμμεῖς ἐψηφίσθαι, **184**, 5; **186**, 4; **190**, 7.

καθώς: τὰ δὲ τρίγνα οὐκ ἐξεποῖον καθὼς τὸ ἀρχαῖον εὐρίσκομες γεγεννημένα, **259 II**, 19; καθὼς καὶ περὶ τῶν διαλαύρων ἀ<ι> συνγραφα περιέχει, **35**, 8; ὡς μὴ καταλυμακωθῆς ἀδελωθεῖη καθὼς τοῖ ἐμπροσθα ὄροι, **259 I**, 57; καθὼς καὶ τὸς λοιπὸς γεγράφται, **259 I**, 169; καθὼς καὶ ἐν ταῖ ἄλλαι συνθήκαι γεγράφται, **259 I**, 175, 178.

καλάμη (ῆ): [καὶ καλάμ]αν καὶ ἄχουρα [καὶ κ]όπ[ρο]ν μὴ ἐκφερῆτω ἐκ [τοῦ ἀ]γροῦ], **255B**, 4; **257B**, 13-14.

καλαμών (ὄ): εἰς τὸν προσόντα καλαμώννα, **169**, 10; καλάμωι, **209**, 6; τῷ προσόντι καλαμώνι, **179**, 9.

καλέω: passif) τὸ χωρίον ὃ καλεῖται Ῥάμιοι, **85**, 136; **85**, 137; ὃ καλεῖται Ὑῖσος, **179**, 10; ὃ πρότερον ἐκαλεῖτο Συκόν, **172**, 7; τὴν τε καλουμένην Ἀρμοκοδοκα καὶ τὴν ἐχομένην ταύτης, **144**, 10; **145**, 11; [ἄ]λλη(γ) γῆν καλουμένην Τετράγωνον, **156**, 10; τὰς γῆας τὰς καλουμένους Δημητρεῖον, **140**, 6-7; χωρίον τὸ καλούμενον Πωρίνην, **126**, 86, 90, 94-95, 99, 103; (τὸ χωρίον) τὴν Σακκνὴν καλ[ο]υμένην, **14**, 8-9; τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμωι Μωσσεῶν συγγενείας πρότερον δὲ φύλης καλουμένης, **182**, 11.

καλός, ῆ, ὄν: ὅκα ἐν καλῷ ἄλλοι θύωντι Ἄμιοι, **258A**, 16; στάση τὰν στάλαν ὅπου κα δοκεῖ ἐν καλλίστοι εἶμεν, **23**, 6; ὅπως ἂν αἰ ἐλάει ὡς κάλλισται καὶ μέγισται γένωνται, **18**, 45.

κάλυμμα, ατος (τὸ): [τὸ δὲ ἄ]γαλμα τοῦ θεοῦ ἀλ[η]λειμμένον καὶ [τὰ καλύ]μματα ἀποδ(εδυ)μένο[v], **6**, 9.

καρπεύω: ὃ δὲ τὸν δεύτερον [χῶρον] μισθωσάμενος καρπευσίται, **259 I**, 159, 161, 166-167; τοῖ δὲ μισθωσαμένοι καρπευσόνται, **259 I**, 100; ὥστε μὴ ἐξῆμεν τὸς μεμισθωμένους καρπεύεσθαι, **259 I**, 153.

καρπίζω: καρπίζεται τὴν γ[ῆ]ν, **134**, 23; καρπίζεται τὰ ἔτη τὰ σ[υ]γκείμενα Χαϊρεφάνης, **134**, 45; καρπίζ[ε]σθαι, **134**, 11; μὴ δυνατὸν εἰ καρπίζεσθαι, **134**, 16; ἀποκαταστασόντι τοῖ καρπιζόμενοι, **259 I**, 148, 151.

καρπός (ὄ): τῶν δημοτῶν ἔστω ὁ καρπὸς ὁ πλείων, **11**, 22; τὸν καρπὸν, **134**, 10; ἐὰν δὲ πολέμοι (...) [δι]αφθείρωσι τὸν καρπὸν, **16**, 13; ἐπειδὴν Ἀνθίας τὸν καρπὸν κομίσθαι τὸν μετ' Ἀρχίαν ἄρχοντα, **18**, 42; τοῦ Δημητρίου καρποῦ, **18**, 19; μὴ παραδιδῶσι τοὺς καρποὺς, **64**, 31; τοὺς καρποὺς, **64**, 32; πραθέ(ν)των τῶν καρπῶν, **64**, 34.

καρποφόρος, ος, ον: [κα]ρποφόρον τελῆσει τὸ μὲν φόρον, **199**, 2; ὄντα καρποφόρον], **199**, 4; ἐνφυτεύσεως δενδρέων καρποφόρον, **36**, 12.

κάρπωσις (ῆ): τὴν αὐτοῦ [κ]άρπ[ω]σιν, **134**, 35.

καρύα (ῆ): καρύας II, **118**, 97; **121**, 57

καρυκείον: voir κηρύκειον.

κατά:

gén. a) temp.: κατὰ βίω, **259 I**, 50, 99; μισθὸν δὲ κατὰ εἴκοσι ἐτῶν, **2**, 37; σκάψει τὰς ἀμπέλους δις κατὰ π[α]σῶ[v] τῶν ὥρων, **14**, 21;

- b) κατ' αὐτοῦ, **160**, 5; **199**, 7; πλὴν εἴ τις σὺλον κατὰ τῆς πόλεως ἔχει, **134**, 39; τὰ ἔγγραφα τὰ τε κατὰ [τῆς] πρά[ξεως], **211**, 6;
- acc. a) **temp.**: κατὰ ἀπ[λ]οῦν ἀποτινόντων, **64**, 11; κατ' ἐνιαυτὸν, **58**, 2; **99**, 100; **122**, 46; **153**, 9; **184**, 8; κατὰ τὸν ἐνιαυτὸν ἕκαστον, **2**, 15; καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν, **255A**, 9; **257A**, 8; **258B**, 6, 8; καθ' ἕκαστο[ν] ἔτος, **182**, 21; **186**, 9; **187**, 2; **213**, 9; **214**, 11; καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυτὸν, **131**, 31; εἰς τὰ κατὰ μῆνα, **110**, 56; κατὰ τὸ πρόβατον ἕκαστον, **64**, 20; Κρα[τ]ῆ [τὴν ἠρινὴν] πολαίαν, **31**, 15; **34**, 1; Κατὰ τὴν ὀπωρινὴν πολαίαν, **33**, 39; [κα]τὰ τετράμηνον, **122**, 41;
- b) κατὰ τὰ ἀρχαῖα, **259 II**, 23, 27; κατὰ τὰ αὐτὰ, **147**, 10-11; κατὰ τὰ γεγραμμένα, **6**, 16; **14**, 35; **255B**, 31; **256A**, 13, 14-15; **256B**, 14, 20; **258A**, 26, 27; **259 I**, 109; ἡ ἀπολελειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην, **174**, 3; τοῦ καθ' αὐτὸν μέρος, **63**, 17; κατὰ τὰ εἰρεμένα, **2**, 10-11; κατὰ τήνδε τὴν ἔμβασι, **140**, 12; κατὰ τὸ ἐπιβάλλοι [μέρος], **64**, 41; κατέλιπε τῆς Μώσης κατὰ τὰν θεῖκ[αν] τὰν γὰν, **24**, 29; [κα]τὰ λόγον, **211**, 7; τὸ κατὰ λόγον, **138**, 2; **151**, 11; **166**, 13; **168**, 5; **172**, 11; **173**, 7; τὸ κατὰ λόγον τοῦ φόρου, **151**, 13; τὰ κατὰ μέρος, **211**, 8; **213**, 11; κατὰ τὰ ἐξ μέρος, **184**, 4; κατὰ τὸ ἕβδομον (s.e. μέρος), **184**, 4; κατὰ μὴν ἕκασταν τοῦ μισθώματος, **256A**, 4, 11; **258A**, 24; κατὰ τὸν νόμον, **2**, 18, 25; **64**, 45; **206**, 1; **249**, 3; **250**, 3; **251**, 4; οἷσι τὰν δεκ[ά]ταν κατὰ [τὸν νό]μον, **23**, 14; **159**, 3; κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον, **147**, 13; **157**, 10; **164**, 10; **166**, 15; **189**, 3; **196**, 2; [τὴν] (α)ὐλὴν κατὰ πόλιν, **141**, 8; **142**, 8; κ[ατὰ] τὴν στήλην, **129**, 7; κατ[ὰ] ν[ό]μον? καὶ συγγραφὴν, **113**, 2; κατὰ τε τοὺς νόμους, **202**, 3; παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγένετο ἐκάστωι τῆς ἐγδείας, **84**, 27; καθ' ἃ [ὄρ]ξαν καὶ ἑτερομάξαν καὶ συνεμετρήσαν καὶ ἑμερίζαν, **259 I**, 10; **259 II**, 8; καθ' ἃ κα φήνειται αὐτῇ σύμφωρον εἶμεν, **26**, 9; καθὰ τοῖ Ἡρακλείοι διέγον, **259 I**, 99; ἐργαζόνται δὲ κατὰ τὰδε, **259 I**, 113; κατὰ τὰ πάτρια, **137**, 2; κατὰ τὰν πρόρρεισι καθ' ἃν κη τὸ πρότερον μεμισθώθη, **26**, 5; κατὰ τὰν αὐτὰν πρόρρεισι, **24**, 13, 17, 36, 50; **25**, 5; κατὰ τὰν προτηνὴ πρόρρεισι, **21**, 8; κατὰ τὰς ῥήτρας, **259 I**, 145, 151; κατὰ τὴν στήλην τῆς κειμένην, **130A I**, 21-22; κατὰ συγγραφὴν, **147**, 14; κατὰ τὴν συγγραφὴν, **64**, 30; **87**, 174; **117**, 17; **131**, 12, 25; **199**, 8; **256B**, 27; κατὰ τὰν αὐτὰν συγγραφ[ὰν], **255A**, 19-20; **255B**, 11; **258A**, 7; **258B**, 14; κατὰ τὴν ὑπογεγραμμένην συγγραφὴν, **126**, 81; [σὺν τοῖς ἐπιδικ]άτοις κατὰ τὴν συγγραφὴν, **106Aa**, 22; κατὰ τὴν ἱερὰν συγγραφὴν, **85**, 136; **86**, 143; κατὰ τὰς συγγραφάς, **2**, 5; **37**, 19; κατὰ τὰ[ς] γενομένα[ς] συγγραφάς, **10**, 11; κατὰ τὰν συνθήκην, **259 I**, 125, 127, 135, 146, 160, 161, 163, 164, 168, 176, 179; κατὰ συνθ[ή]κα[ς] τάσδε, **14**, 3-4; κατὰ τὰδε, **4**, 2; **11**, 2, 17; **12 I**, 3, 7, 36; **14**, 4; **15**, 1; **18**, 1; **134**, 1; ὁ δὲ μισθωσάμε[ν]ος κατὰ τὰδε γεωργήσῃ, **12**, 7; μὴ δὲ κατ' ἄλλον μὴ δὲ ἕνα τρόπον, **259 I**, 157; κατὰ χρηματισμὸν, **88**, 8; κατὰ ψήφισμα, **222**, 3; κατὰ ψάφισμα τῷ δάμω, **26**, 13; κατὰ τὸ ψάφισμα τῷ δάμω, **27**, 7; κατὰ τὸ τῆς φυλῆς ψήφισμα, **154**, 5; **156**, 8;
- c) **local**. κατ[ὰ] πέδον, **12 I**, 17, 17-18; [τὴν] (α)ὐλὴν κατὰ πόλιν, **141**, 8; **142**, 8.

καταβάλλω:

- actif** κατέβαλε τὸ μέρος, **10**, 5; **58**, 25-26; **60**, 11-12; [τ]όδε κατέβαλε Γνωσίδικος πρὸς ἡμᾶς τοῦ μισθώμα[το]ς, **63**, 15; καταβαλεῖ τὰν ἔμβασι, **21**, 5, 12; **22**, 5, 11, 12; καταβαλεῖ τὰν μίσθωσι, **25**, 12, 13; εἰδὼν δὲ μὴ καταβάλλει, **129**, 6; εἰ δὲ κα μὴ [καταβάλλ]η, **258B**, 10; [εἰ δὲ κα μὴ] καταβάλλη τό τε μίσθωμα, **258A**, 4; **258B**, 11; [εἰδὼν δὲ δις] ἐφεξῆς μὴ καταβάλλη, **166**, 14; εἰδὼν δ[έ] [μὴ] καταβάλλωσι τὰς ἴ, **14**, 47; Ἡ δὲ κά τις τῶν μισθωσαμένων μὴ καταβάλλει τὰμ μίσθωσι, **25**, 20; ἐξαμήνῳ καταβαλεῖν, **255A**, 15; **257A**, 14; [ἐξ]έστω αὐτῷ ἐν ἐξαμήνῳ καταβαλεῖν, **258A**, 3; **258B**, 11; [κα]ταβάλλων τὸ μίσθωμα, **258B**, 16-17; τῷ δὲ μὴ καταβάλλοντι τὸ μίσθωμα, **258A**, 8; **258B**, 15; καταβαλλόντων Δυαλεῶσι ἴ δραχμάς, **14**, 43; τίμημα κατα[β]άλλεν, **129**, 2-3.
- passif** καταβαλλέτω τὸ ἀργύριον, **2**, 15; καταβαλλέτω τὰν ἐπιβολὰν, **258B**, 9; τὰδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα κατεβλήθη, **69**, 7; καταβαλλέτω δὲ τὸ μίσθωμα, **258B**, 7; καταβαλλέτω δὲ τὸ μίσ[θ]ωμα καθ' ἕκαστον ἐνιαυτ[ὸν], **255A**, 9; **257A**, 8; **258B**, 6.
- καταβόλη (ἦ)**: [κα]ταβολὴν σὺν ἡμιολίωι, **168**, 13; [τῷ] μὴ διευτα[κ]τήσαντι τὴν καταβολὴν τοῦ φόρου, **166**, 12; τὴν πρώτην καταβ[ο]λήν ὀφείλοντι τὴν δευτέραν ἀποδιδόναι, **151**, 16-17; **157**, 4; ὀφίλησι μὲν καὶ τὴν καταβολὴν ταύτην ἡμιολίαν, **166**, 14; ποιήσεται τὴν καταβολὴν τοῖς ταμίαις, **151**, 13; ποιήσονται τὴν καταβολὴν, **184**, 11; ποιήσεται τὰς καταβολὰς, **151**, 14; [ὀ]φείλουμένοι τὰς καταβολὰς [κα]τὰ τετράμηνον, **122**, 41; ἕγγυος τῶν ὑπολοίπων τεσσάρων καταβολῶν, **189**, 4; [ἕ]γγυοι τῶν καταλοίπων [καταβολῶν], **193**, 5; [λ]οίπων τεσσάρων καταβολῶν, **197**, 11.
- καταβόλος (ὀ)**: καταβόλος, **21**, 32; **147**, 5; **151**, 13, 17-18; **157**, 4.
- καταγραφὴ (ἦ)**: τὴν καταγραφὴν, **157**, 13.
- καταγράφω**: [κατα]γράφει, **142**, 12-13; ἐφ' ᾧ καταγράφει τούτων τὴν ὄνην, **151**, 5.
- καταδαῖω**: ταύταν τὰν γὰν κατεδασσάμεθα, **259 II**, 28.
- καταδιαίρω**: οὐδὲ καταδιελεί τὸν φόρον, **147**, 8; **151**, 20.
- καταδίκη (ἦ)**: πεπρωγυευκῆμεν τὰν καταδικᾶν, **259 I**, 156.
- καταδικάζω**: κατεδίκασεν, **130A I**, 24; κατεδικάσθεν παρ μὲν τὰν ἐλαίαν δέκα νόμωι ἀργυρίω παρ τὸ φυτὸν ἕκαστον, **259 I**, 122; 143.
- κατακλήτος, ος, ον**: ἐν κατακλήτωι ἀλία, **259 I**, 11; **259 II**, 10.
- κατακόψω**: [κατ]ακόψη παρὰ τὰ γεγραμμένα, **257B**, 9-10; [ἐν] ᾧ κα κατακόψη παρὰ τὰ γεγραμμένα, **255B**, 3; **257B**, 12-13.
- καταλείπω**: καταλείψουσιν, **124**, 13; τὰ [ἄ]χυρα κατ[α]λείψουσι τὰ γενόμενα ἅπαντα ἐν τῷ χωρίωι, **12 I**, 24; καταλιπόντες φεικαπέδον ἄντομον, **259 I**, 62; καταλίψι [...] ἔμβαδόν, **25**, 27; κατέλιπε τῆς Μώσης κατὰ τὰν θεῖκ[αν] τὰν γὰν, **24**, 28; [κ]ατ[α]λείψατω κο[μ]προφοράς ἑκατὸν πεντήκοντα, **131**, 41; Κατέλιπε Γό[ρ]γουθ[ος] Κλεισθέν[ε]ος τὸ μέρος, **24**, 33; κατελίπομεν πόθοδον ἐκ τῷ φεικατιδείω ποτὶ τὰν οἰκίαν, **259 II**, 74; μύκτης καταλιπεῖν μὴ ἔλαττον ἢ (π)αλα(σ)ταίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασι, **18**, 43; πεφρ[α]γμ[έν]α [κα]τ[α]λείψει, **131**, 20; [κα]ταλιπὼν ἐν τῷ ἀργῷ, **256B**, 21; [ἕ]γγυοι τῶν καταλοίπων [καταβολῶν], **193**, 5; ὅπως ὦν ἅ τε προήρεσι τῷ καταλιπόντος φανε[ρὰ] εἶ, **24**, 30;
- passif** πενθημίγυον μόνον κατελείπετο, **259 II**, 20-21; ἐκ τῶν καταλειφθέντων, **122**, 51.

- καταλείφω**: [κα]ταλείφας, **131**, 26.
- κατάλοιπος, ος**: τῶν καταλοίπων, **193**, 5.
- καταλυμακώω**: ὡς μὴ καταλυμακωθῆς ἀδηλωθεῖ καθὼς τοῖ ἔμπροσθα ὄροι, **259 I**, 56-57.
- καταμερίζω**: οὐδὲ ἄλλος ὁ ἔχων αὐτὰ καταμερίζων τὰς γέας, **147**, 8; **151**, 20; οὐ καταμεριεῖ[ν], **173**, 8; καταμερισθῆ, **168**, 9.
- κατανέμω**: μὴ κατανεμεῖ[ν], **134**, 52.
- κατάπαξ**: *voir* καθάπαξ.
- κατασκάπτω**: τὸς ῥόως οὐ κατασκαψόντι, **259 I**, 131.
- κατασκευάζω**: ἐνοικοδομήσει δὲ καὶ κατασκευαῖ καὶ ἄλλ' ὅσ' αν τι βούληται Διόγνητος, **7**, 9-10.
- κατασφάζω**: γὰς ἄς κατεσώισαμες τῶι Διονύσῳι, **259 I**, 47, 48-49, 51; ἀφ' ἄς κατεσώιζαμες γὰς, **259 II**, 70.
- κατατάμνω**: *voir* κατατέμνω.
- κατατέμνω**: κατετάμωμες δὲ μερίδας τετόρας, **259 I**, 14.
- κατατίθημι**: ὁ γραμματεὺς ὁ τῆς βολῆς ἐν στέλει λιθίνει καταθέτο, **2**, 27; τὴν μίσθω[σ]ιν καταθήσουσι, **11**, 13; [ἔργα] ἑκατάδεκα μν[ῶν ἄξια] καταθήται, **130A I**, 1-2; **130A II**, 43.
- κατόπτης (ὁ)**: [ὄστινας κα δοκιμαδδῶντι τοῖ κατ]όπτη, **21**, 7; ἀπολογίασθη πὸκ κατόπτας, **26**, 10.
- κατώ**: τὸ κάτω [μέρο]ς, **126**, 122.
- κείμαι**: ὅσπερ κείται τὸν τεμενόν, **2**, 25; ξυνοῦ ὄρκου κειμέ[νου], **134**, 50; κατὰ τὴν στήλην τὴν κειμένην, **130A I**, 22; (τάλαντα) [ἐν] τῶι ἄλσει κείμενα, **130A I**, 17.
- κείρω**: κερεῖ, **130A II**, 42.
- κελεύω**: [καθότι ἄν κ]ελεύηι ὁ ἐπιγνώμων, **133**, 7; (φυτεύσει) ἐλάας ὄ[σας ἄν κελεύωσι φυ]τευτήρια οἱ [μ]ισθώσ[α]ν[τε]ς, **12I**, 29; δι' ὀπόσου ἄν κελεύωσιν οἱ νεωποῖαι, **131**, 30.
- κέραμος, ου (ὁ)**: λαβόντα τὸν κέ(ρ)αμον καὶ τὰ ξύλα κ(α)ὶ τὰ θυρώματα, **4**, 19; ἄπεισιν ἔχων τὰ ξύλα καὶ τὸν κέραμον καὶ τὰ θυρώ[μ]ατα, **7**, 13; [ὄ]ρος κεράμου, **127**, 2; στερέσθω τῶν ξύλων καὶ τοῦ κεράμου καὶ τῶν θυρωμάτων, **7**, 35; ἔχοντα πάντα κέραμον καὶ θύρας, **162**, 9.
- κεφάλαιον (τὸ)**: κεφάλ[αιον], **19**, 10; Κεφάλ[ηνον], **22**, 77, 81, 84; κεφάλαιον ἐνηροσίων, **58**, 15; **61**, 16; μισθώσεως κεφ[άλαιον], **37**, 19; Κεφάλαιον μισθώσεων, **47**, 3; Κεφάλ[α]ι[ο]ν τῶ ἐνιαυτῶ τὰς μισθώσι[ο]ς, **27**, 27; Μισθ[ώ]σ[ε]ος τε[μ]ενῶν ἐκ τῆς Ῥη[νε]ίας κα[ὶ] πορ[φ]ύ[ρ]α[ς] κ[ε]φ[ά]λαι[ο]ν, **38**, 20-21; τεμενῶν μισθώσεων κεφάλαιον, **38**, 22-23.
- κεφαλή (ἡ)**: κεφαλὰ πάσας ἐρρηγείας, **259 I**, 36; κεφαλὰ πάσας γὰς, **259 I**, 46; Κεφαλὰ [τὰς] μισθώσι[ο]ς, **23**, 68; **24**, 57; **25**, 32.
- κηπαῖος, αἴα, αἴον**: Πέ[μ]πτον κηπεῖον, **5**, 63; Ἔκτον κηπεῖον, **5**, 67; (Ἐβδομον) κηπεῖον, **5**, 71; Ὀγδοον κηπεῖον, **5**, 76; [Ἐ]νατον κηπεῖον, **5**, 84.
- κῆπος (ὁ)**: κῆπος, **135**, 16-17; κῆπον, **126**, 107 τὸν [κῆπ]ον, **4**, 5; **12I**, 38; **25**, 10, 29; τὸν κῆπον τοῦ Ἡρακλέος, **133**, 4; κῆπον τὸμ πρότερον προσόντα τῶι Ἱπποδρόμῳι, **126**, 114; κῆπον τὸν πρὸς τεῖ αὐλεῖ, **125**, 52; Κῆπον τὸν πρὸς τῶι Λητώῳι, **125**, 49; **126**, 110-111, 127; ἐπαμμισθώσονται τὸν κάπον, **25**, 22; [κ]ῆπον κηπουρήσει, **12II**, 8; κῆπον τὸν καλούμενον Λυκόνειον, **126**, 99, 103; κάπου, **33**, 2; [ἡ]μ[ι]σῶν τοῦ κήπου, **12II**, 17; ἀνδρόνιον τεθυρωμένον - ἐπὶ τοῦ κήπου θύρα -, **86**, 147; φόρος δὲ τοῦ κήπου, **135**, 17-18; ἰπνῶνα ἄθυρον ἐγ κήπῳι, **86**, 147; κήπο[ι], **3**, b, 68; κήπους, **122**, 48; τοὺς κήπους, **122**, 47, 54; Τὴν γῆν τὴν ἐν Δῆλῳι τὴν ἱερὰν καὶ τὸς κήπος καὶ τὰς οἰκίας καὶ, **37**, 16; καὶ τοὺς κήπους παραλ[άβων]ται, **122**, 42; [ἔ]νοῦ[σι] κήποις, **253**, 5.
- κηπουρέω**: [κ]ῆπον κηπουρήσει, **12II**, 8.
- κηρύκειον (τὸ)**: κερυκεῖον, **259 I**, 4, 97, 185; **259 II**, 3.
- κῆρυξ (ὁ)**: μισθῶσαι ὑπὸ κήρυκα, **161**, 5; τῶι κήρυκι τὸμ μισθῶ[ν], **136**, 13.
- κιβώπιον (τὸ)**: **259 I**, 180, 181.
- κίνδυνος (ὁ)**: ἀκίνδυνον παν[τὸς κιν]δύνου, **64**, 21.
- κινέω**: τῶν ὄ ἄλλων κινήσει οὐθεν, **7**, 14.
- κλείσιον (τὸ)**: κλείσιον, **97**, 21; **118**, 90; κλείσιον τεθυρωμένον, **86**, 144, 148, 150, 151, 155, 156, 158, 160, 162, 164, 165, 167, 170, 172; **92**, 9, 12; **97**, 37; **106Aa**, 3, 6, 26; **106Ab**, 4, 9; **106B**, 8, 13; **108**, 86; **113**, 38; **114**, 5; **116**, 21; **117**, 19; **118**, 94-95; κλείσιον τεθυρωμένον καὶ θάλαμον ἔχων τεθυρωμένον, **86**, 146; κλείσιον, ἀνδρόνιον τεθυρωμένα, **109**, 50; [κλείσιον, θαλάμους] δύο τεθυρ[ω]μένα, **109**, 49; **114**, 11-12; [κλ]είσιον καὶ θάλαμον ἄθυ[ρα], **109**, 53; [κλείσιον, θάλαμον, πῆθῶν]α, ἀνδρῶ[ν]ιον τεθυρωμέ[να], **117**, 22.
- κληρονομία (ἡ)**: οἷς ἄν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκ[η]τι, **149**, 10-11; **151**, 9; **153**, 11; **161**, 7; **166**, 8; **172**, 8; **184**, 8; **215**, 3.
- κληρονομικός**: πατρικῶν καὶ κληρονομικῶν πασῶν, **142**, 2.
- κληρονόμος (ὁ)**: ὁ κληρονόμος ὁ Δόρκωνος Κλεινίας, **73**, 6; οἱ κληρονόμοι αὐτοῦ, **14**, 43; αὐτῶι καὶ τοῖς Ξανθίππο κλη[ρ]ονόμοι[ο]ις, **13I**, 12; τοῖς Ξανθίππο κληρονόμοις, **13I**, 14; **134**, 29; ἐξέστω τοῖς κληρονόμοις ἢ τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 12; παρὰ τῶν Φάνου κληρονόμων, **96**, 6; **101**, 24.
- κλήρος (ὁ)**: ὁ προγεγραμμένος κλήρος, **197**, 5; [...]νος κλήρος πρὸς, **195**, 3; κλήρον ἐν τῇ Ὀλυμπίδι τὸν ὀνομαζόμενον ἐν Ἰ[σ]σῳι, **188**, 7; τὸν κλήρον τὸν πρότερον ὄντα, **153**, 5; [τὸ]ν πρῶτον κλήρον, **197**, 3; σὺν τῇ προσούσῃ ὀρεινῇ τ[ῶ]ι κλήρωι τούτῳι, **188**, 9; συνοροῦσιν τῶι κλήρωι?, **197**, 2.

κληρώ: παρὰ τῶ[ν] κληρωθέντων προέδρων, **36**, 4.

κλίμαξ (ή): κλίμακα φοινικίνη, **86**, 146.

κλίνη, ης (ή): 7, 29; οὐκ ἐλάσσους ἐπὶ κλινῶν, **133**, 13.

κοθαράς: *voir* καθαράς.

κοινός, ή, όν: εἰς τὸ κοινὸν γραμματεῖον, **6**, 21; ξυνοῦ ὄρκου κειμέ[νου], **134**, 50; ἐτάμομες κοινὰν πόθοδο, **259 II**, 43; ἀπὸ τῆς ποθόδω τῆς κοινᾶς ἀγώσας, **259 II**, 46-47; ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων, **147**, 18; **196**, 15; **214**, 16; **215**, 11; **252**, 4.

κοινόν (τὸ): τὸ κοινόν, **255A**, 3; [τὸ κ]οινὸν Δυναλέων, **14**, 3, 8; κοινὸν πᾶσι χρῆσθαι τοῖς τὸς ἱερῶς χώρος μεμισθωμένοις, **259 II**, 66; Ἀμίων κοινῶι, **255A**, 11; ἱερομνάμοσι καὶ Ἀμίων κοινῶι, **255A**, 24; **255B**, 1, 5, 9, 34; **256A**, 24; **256B**, 13, 17, 20, 24; **257A**, 16; **257B**, 11, 15; **258A**, 5, 11; **258B**, 17, 23, 25, 29; ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ ἐοῦσι καὶ Ἀμίων κοινῶι, **255A**, 10; **257A**, 9; **258A**, 1; **258B**, 10, 12; τοῦ κοινου τῶν Καρ[ῶν?], **197**, 12; ἐν τὸ κοινὸν Βοιωτῶν, **25**, 26; [ἐπὶ τῶ κοινῶ] [...] Βοιωτῶν, **22**, 15; **25**, 2; ὑπὸ τοῦ κοινου τοῦ Ὑδαέων, **249**, 5.

κοινά (τὰ): ὅπως ἂν σα ἦι τοῖς δημόταις τὰ κοινὰ, **13 I**, 2; Ξάνθιπος ἐστι ἀνὴρ ἀγαθὸς περὶ τὰ κοινὰ [τ]ὰ Τε[ι]θ[ρα]σ[ί]φ[ων], **13 I**, 6; ὅπ[ό]σοι κατάπαξ μεμίσθωνται τῶν κοινῶν, **131**, 4.

κοινωνός (ό): τοὺς κοινω[ν]οὺς, **134**, 31.

κομίζω: ἐπειδὴν Ἀνθίας τὸν καρπὸν κομίσεται, **18**, 42; ἐν ἔτεσιν δυσὶν μὴ κομίζονται οἱ συγγενεῖς, **214**, 6; (οἱ φρατρίαρχο) κομισάμενοι τὸ ἀργύριον, **14**, 47.

κόπτω: ἡ τῶν δενδρέων τι κόπτη ἢ θραύη ἢ περιῶι ἢ ἄλλο τι σινήται, **259 I**, 129, 135; οὐδὲ κοψόντι, **259 I**, 145; τῶν δὲ ξηρῶν κοψόντι, **259 I**, 147; δένδρα ἔμερα μὴ κόπτεν, **128**, 14; μὴ ἐξεῖναι δὲ Διοδώροι κόψαι τῶν δένδρων, **14**, 31, 41.

κόπρος, ου (ή): [καὶ καλάμαν καὶ] ἄχυρα [καὶ κ]όπ[ρο]ν μὴ ἐκφερέτω ἐκ [τοῦ ἀγροῦ], **255B**, 4; **257B**, 13-14; ἢ μὴν ἐμβεβληκέναι τῆ[ν κό]προν, **131**, 24-25; τὰ [ἄ]χυρα κατ[α]λ[α]ίψ(ε)ι τὰ γενόμε[ε]να ἅπαντα ἐν τ[ῶ]ι χωρίωι κ[αὶ τ]ῆγ κόπρον [καὶ τὰς χάρακας ἀπ[ά]σας αἷς ἂν [χρη]τῆι, **12 I**, 25; Τὴν δὲ κόπρον τῆγ γινομένην, **133**, 6.

κοπροφορά (ή): κοπροφορὰς ἐμβαλεῖ ἐκ[ά]στου ἐνιαυτοῦ πεντήκοντά τε καὶ ἑκατὸν με[τ]ρητίδα[ς], **131**, 20; [κ]ατ[α] λειψάτω κοπροφορὰς ἑκατὸν πενήκοντα, **131**, 41.

κοπρών (ό): Οἰκοδομήσει δ[ὲ κ]αὶ κοπρώνα, **133**, 17.

κορθίλας: harax à rapprocher peut-être de κορθύνω, **12 I**, 16.

κρατέω: καὶ τὲς τάφρο καὶ τὸ ὕδατος κρατῆν τὸ ἐγ Διδὸς τὸν μισθοσάμενον, **2**, 34.

κρήνη (ή): παρεχέτωσαν δὲ ἀνεπικώλυτον τὰν κράναν, **35**, 10-11;

κριθή (ή): κριθᾶ[ς λ]αβόντες, **60**, 7; τοῦ δὲ ἐνηροσίου ἐπράξαμεν ἐκ τῶν κριθ[ῶ]ν, **60**, 11; φάρην κριθᾶν μανασίως δύο καὶ ἴκατι, **20**, 5; μεστὸς τὸς χούς κριθᾶς κοθαράς δοκίμας, **259 I**, 103; τὰ μετόρχ[ι]α πυροῖς καὶ κριθᾶς, **12 I**, 9.

κρίνω: κρινούμεθ' ἡμεῖς, **136**, 7; ἐὰν δὲ κριθῆ τὰ διαμφισβητούμενα, **139**, 8; **140**, 11.

κρίσις (ή): ὅτι ἂν ἐκ κρίσεως γένηται, **136**, 8.

κτῆμα (τὸ): τὰ κτήμα[τα] τὰ τε ἐγ Κορέλλοι[ς], **254**, 4; τὰ κτήμα[τα] τὰ παρὰ τὸν ποταμ[ὸν], **254**, 21.

κτηματωνέω: ἀπ' αὐτοῦ κτηματωνηθῆναι, **167**, 4; ὥστε κτηματωνηθῆναι, **182**, 9; ἄς καὶ ἐκκτηματόνηκαν, **140**, 7; τοὺς δὲ αἰρεθέντας κτηματωνῆσαι, **166**, 5.

κτηματόνης (ό): ὁ εἰρημένος κτηματόνης [ὑπὸ τῆς] Ὀτορκοιδέων φυλῆς, **156**, 3, 5; [αὐτοῦ εἰρημ]ένου κτηματόνου, **156**, 5; ἠρέθησαν κτηματόναι, **166**, 19; **252**, 5; [οἱ αἰρεθέντες κ]τηματόναι, **218**, 2; ἐπελθ[όντες οἱ αἰρεθέντες κτηματόναι], **139**, 3; οἱ αἰρεθέντες κτηματόναι ὑπὸ τῆς συ[γγενείας], **161**, 2; [οἱ τοῦ προγεγρα?]μμένου δήμου κτηματόναι, **176**, 2; τοὺς κτηματόνας, **157**, 13; τοὺς [εἰρημένους] κτηματόνας ὑπὸ τῆς Ὀτορκοιδέων φυλῆς, **140**, 4; **141**, 3; **146**, 6; τοὺς εἰρημένους κτηματόνας ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων [δήμου], **175**, 2; τοὺς ἠρημένους κτηματό[νας] ὑπὸ τῆς Ἀγανιτέων συγγενείας, **159**, 4; τοὺς φαμένους ἠρημ[ένους?] κτηματό[νας], **249**, 4; γενομένης δὲ τῆς ὄνης τῶν προγεγραμμένων τοῖς κτηματόν[αις], **142**, 16; **144**, 14; **151**, 7; τοῖς εἰρημένοις κτηματόνας, **182**, 2.

κτηματωνία (ή): λαβόντες εἰς τὴν κτηματωνί[α]ν ἀργύριον δραχμὰς τετρακισχιλίας πεντακοσίας, **222**, 9.

κτῆσις (ή): [τ]ὴν κτῆσιν, **165**, 5; ἀναμ[ισθ]ωσάτωσαν τὴν κτῆσιν, **214**, 2.

κύπρος (ή): ὁ δὲ περιβόλος τῆς γῆς σπόρου κύπρων ἑκατὸν ἐβδομήκοντα, **135**, 14.

κύρβη (ή): τὰν δὲ κύρβαν δύο [ὀ]βολῶν ὄλαν, **258A**, 17.

κυρία (ή): ἡ ἀπολελειμμένη κυρία κατὰ διαθήκην, **174**, 3.

κυριεία (ή): ἀναγραψαμένους τὰς κυριείας αὐτῶν, **167**, 6; **196**, 14.

κυριεύω: εἰς τὸ κυριεύειν τοῖς ἱεροποιοῖς, **64**, 31.

κύριος (ό): ἦς κύριος Ἐχέδημος, **126**, 100, 104; Αἰδαδος τῆς Μενίσκου ἦς κύριος ὁ ἀνὴρ Ἰατροκλῆς Ἰατροκλείους τοῦ Διο[νυσίου Κορμοσκωνεύς], **179**, 17; μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρός, **145**, 9; **155**, 14; **156**, 21; **178**, 4; **249**, 11, 14; μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς, **140**, 17; **155**, 9; **156**, 7; μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς αὐτῶν, **140**, 15; μετὰ κυρίου τοῦ υἱοῦ, **145**, 5; **183**, 1; μετὰ τοῦ κυρίου, **126**, 99; **228**, 8; [σὺν] τῶι κυ[ρί]ωι, **64**, 3.

κύριος, α, ον: ἡ βουλή κυρία οὐσα, **64**, 43; ἐκκλησίας κυρία[ς], **137**, 1; ἐπὶ κα τὸ ψάφισμα [κ]ούριον [γ]ένειτη, **24**, 31.

κυρίως: κυρίως, **140**, 12.

κυρώ: δόγμα τὸ κυρωθὲν ὑπὸ τε τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, **36**, 7.

κολακρέτης: οἱ δὲ κολακρέται δόντον τὸ ἀργύριον, **2**, 28.

κόλυμα (τὸ): εἶ[ι] δὲ τί[ι] κ[α] κόλυμα γίνηται πόλ[ιος], **255A**, 12; **257A**, 11; **258B**, 9.

κολύω: οὐδὲ τὰς ὁδὸς καλυσόντι, **259 I**, 133.

κώμη (ἡ): ἐν τῇ κώμῃ τῇ ἐν [...], **196**, 12; [ἐν τῇ κώ?]μη ἐν Υ[σαρβιδοῖς?], **236**, 2; [ἡ ἐ]πὶ τὴν κώμην φέρουσα, **204**, 13.

λαγχάνω: ὧν ἔλαχεν διελόμενος πρὸς τὸν ἀδελφὸν, **151**, 3.

λαμβάνω: τοῦ δὲ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν ἐλαθῶν λαμβάνειν Αἰζωνέας τὸν τόκον, **18**, 40; τὰ ἡμίσεια (sous-entendu de la récolte?) ὧν ἂν λάβει ἐκ τῶ χωρίου, **13I**, 18; ἀπίσθη λαβὼν ὅ κα ἐπιφοικοδομε[ί]σει, **25**, 25; λαβόντα τὸν κέ(ρ)αμον καὶ τὰ ξύλα κ(α)ὶ τὰ θυρώματα, **4**, 19; κριθά[ς] λαβόντας, **60**, 7; λαβὼν παρ' αὐτῶν ἀργυρίου δραχμὰς τρισχιλίας, **182**, 20; λαβόντας παρὰ τῶν προδανειστῶν εἰς τὴν τιμὴν τὸ ἀργύριον, **167**, 5; λαβόντας εἰς τὴν κτηματωνί[α]ν ἀργυρίου δραχμὰς τετρακισχιλίας πεντακοσίας, **222**, 8; ἐλάβοσαν [ἀργυρίου δραχμὰς] χιλίας π[εν]τακ[οσίας], **222**, 18; τὴν δὲ δαπάνην λαβέτωσαν ἐκ τῶν [κοινῶν προ]σόδ[ων], **214**, 16; **215**, 11; λαβομέν[ους], **173**, 4; ἐπικαρπίαν τινὰ λαμβάνειν ἐξ αὐτῶν, **36**, 14; τὰ καὶ ληθ(έν)τα, **153**, 6; ὅτι κα λάβει αὐτὸς ἐξεῖ, **259 I**, 130.

λαός (ὁ): [...] λαὸν ἄρχει, **22**, 19.

λέγω: ἐάν τις λέγει, **134**, 53; Ἀδόσιος εἶπε, **2**, 4; **13 I**, 1; **13 I**, 5; **14**, 1; **18**, 32; οἱ πρόβουλοι εἶπον, **134**, 42; ἐάν δέ τις εἶπει ἢ ἐπισηφίσει, **18**, 29; (béot.) Δαμοκλεῖς Φο[σ]οῦνο ἔλεξε, **23**, 1; Δάμων Μνασάρχω ἔλεξε, **24**, 28; Διονύσιος Λυσίαο ἔλεξε, **26**, 1; εἰπόντος, **36**, 10.

λεῖος, α, ον: [ἐν] τῇ λείᾳ μὴ ἔλασσον διὰ τεσσάρων ποδῶν καὶ ἡμι[ποδίου], **256A**, 6; **258A**, 18; ἐν τῇ λ[εία] καὶ ταί] τραχεῖα, **256A**, 9-10; **258A**, 22.

λείπω:

act.) αἱ δὲ λίποι, **20**, 7; εἰδὼν δέ τις [...] [λίπ]η παῖδας ἄρσενας, **64**, 16;

pass.) τὰ καὶ ληθ(έν)τα, **153**, 6; τὰ ἡμ[ί]σεα τῶν λειφθέντων (sous-entendu de la récolte), **16**, 14.

λέσχη, ης (ἡ): ἐν τεῖ λέσχει, **18**, 23.

λεθκός, ἡ, ὄν: (ψηφοί) ἐγένοντο πᾶσαι λευκαί, **36**, 26.

λεύκωμα (τὸ): ἐν τὸ λεύκωμα, **21**, 11, 13, 15; **22**, 11, 12, 4; **25**, 18, 23.

λιβανωτός (ὁ): [λιβανω]τοῦ μνάς, **153**, 9-10; **184**, 7; [?] λιβα]νωτοῦ ὄγδοον, **143**, 2-3.

λίθινος, η, ον: (περίφραγμα) λίθινον ὀρθὸν καὶ εὐθὺ, **133**, 13; εἰς στήλην λιθίνην, **6**, 21; ἐν στέλει λιθίνει, **2**, 27; **14**, 55; **23**, 2; τὴν δὲ μίσθωσιν ἀναγράψαντας εἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίαις, **18**, 21.

λίμνη (ἡ): ἐ[π]ειδὴν δὲ ἐξαγά[ε]ι τὴν λίμνην, **134**, 5, 7, 12, 34; πρὶν ἐξαγαγεῖν τὴν λίμνην, **134**, 28; προσεγῶδο[μεν] τὸ ἔλος καὶ τὴν λίμνην, **130A II**, 36; ἔσεσθαι ξηρὰν τὴν λίμνην, **134**, 34; ὧι συνέθετο ἡ πόλις ὑπὲρ τῆς λίμνης, **134**, 49.

λογίζω: τοῦ δὲ εὐρόντος ἀργυρίου λογισάμενοι ἐπὶ δραχμῆι τὸν τόκον, **18**, 37.

λόγος (ὁ): τῷ γράψαντι τὸν λόγον, **105**, 115; τὸ κατὰ λόγον, **138**, 2; **151**, 11, 13; **166**, 13; **168**, 5; **172**, 11; **173**, 7; **211**, 6; **213**, 10.

λοιπός, ἡ, ον: τὰν δὲ λοιπὰν γὰν φιδίαν τινὲς ἐπεποίητο, **259 II**, 21; τὴν δὲ λοιπὴν τὰς: Η: δραχμὰς, **7**, 23; τὰς δὲ λοιπὰς, **197**, 9; [τὸ δ]ὲ λοιπὸν μίσθωμα ἀ[ποδ]όσι, **64**, 27; εἰς δὲ τὸν λοιπὸν χρόνον, **25**, 23; **153**, 9; εἰς [τ]ὰ λοιπὰ [ἐ]χοντα ἐν ταῖς προ[γε]γραμμέναις γέαις πάντα, **140**, 9; οἱ λοιποὶ, **137**, 7; καθὼς καὶ τὸς λοιπὸς γεγράφται, **259 I**, 169; [λ]οίπων τεσσάρων καταβολῶν, **197**, 11; τῶν λο[ί]πῶν ὀπωρῶν, **36**, 21-22.

λοιπόν (τὸ): [τὸ] δὲ λοιπὸν, **60**, 12; **110**, 56; τὸ δὲ λοιπὸν ὀφείλεται, **82**, 35; τὸ δὲ λοιπὸν ὀφείλουσιν, **82**, 36; τὸ λοιπὸν ὧι ἔλαττον εὐρεν, **100**, 103; τὸ δὲ λοιπὸν ὅσῳ ἔλαττον ἤνεν ἡ γῆ ἀναμισθωθεῖσα ὀφείλει, **85**, 140; ὅπ[ω] κῆ τὸ λυπὸ τὸ ἀντεθέοντες [γὰς τῆς] Μώσης, **24**, 33.

λουτήριον (τὸ): λωτήριον, **259 I**, 184.

λύω: λυσάστω τῷ διφυίω, **20**, 7-8; λύειν, **134**, 31.

μάκος: **255A**, 25; **259 I**, 17, 21, 27, 32, 139, 140; **259 II**, 31, 38, 51, 57, 63, 73, 81, 88, 93, 100; τὸ μάκο[ς] δὲ ἔσ(τ)ω τοίχων, **258A**, 12.

μακρὰν: εἶς τε τὴν αἵμασιαν τὴν μακρὰν εἰς ὅλην ἥτις ἐστὶν παρὰ τῇ, **179**, 8.

μανάσιον: voir μνασίον, ου (τὸ).

μάρτυς (ὁ): μάρτυρες δικασταί, **138**, 3; **143**, 23; **160**, 7; **163**, 5; **164**, 11; **172**, 13; **174**, 6; **176**, 10; **182**, 21; **191**, 5; **199**, 8; **199**, 8; **202**, 14; **204**, 14; **234**, 1; **250**, 4; ἐναντίον μαρτύρων, **169**, 14; ἐναντι[ον μ]αρτύρων τῶν ὁμόρων, **140**, 12; **145**, 4, 14; **181**, 3; παρόντων μαρτύρων τῇ ἐμβάσει, **155**, 1, 11, 19; [π]αρόντων μαρτύρων τῶν γειτόνων, **183**, 5; [μαρ]τύρω[ν τ]ῶ[ν ὁμόρων], **229**, 5; παρόντων μαρτύρων τῶν ὁμόρων, **220A**, 4; **228**, 4; **232**, 1, 6; **249**, 10, 16, 19.

μαστήρες (οἱ): **131**, 54.

μαστιγώω: τὸν δοῦλον μαστιγώσας, **133**, 9.

μασχάλη (ἡ): παρ τὰν βυβλίαν μασχάλαν, **259 I**, 92.

μέγας, μεγάλη, μέγα: ὅπως ἂν αἱ ἐλαῖα ὡς κάλλισται καὶ μέγισται γένωνται, **18**, 45.

μὴ μείζον[α] ἢ δύο στα[δίων], **134**, 22.

μέδιμνος (ὁ ου ἡ): ἀρσίχ[ω]ι χ[ω]ρούσηι μέδ[ι]μνον τέσσαρα ἡμίεκτα, **131**, 22, 43; **259 I**, 51, 52; μεδίμων, **259 II**, 36, 41, 50, 57, 63, 71, 79, 86, 92, 99, 106.

μείζ: voir μήν.

μείων: Ἡ δέ κα μίον εὔρει ἐν τὰ φέκατι φέτεα, **25**, 18, 23; ὁπόττοι δέ κα μίον εὔρει, **21**, 11, 15; **22**, 10, 14; με[ῖ]ον εὔρούσα[ς], **29**, 12; **30 I**, 20; **30 II**, 21; **33**, 19, 65; **34**, 30; ἄ ἀρχὰ συνθεσα [...] τὸ μίονωμα **21**, 12; ὄσσοι κα μείονος ἀμμιθωθῆ παρ πέντε φέτη τὰ πρῶτα, ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν ἅμα πᾶν τῶι πράτῳι μισθώματι, **259 I**, 111; ἀμπέλων μὲν φυτευσεῖ μὴ μείον ἢ δέκα σχοίνως, **259 I**, 114; ἐλαιᾶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετόρας ἐς τὰν δυνατὰν γὰν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 115; τὼς δὲ πολιανόμως τὼς ἐπὶ τῷ φέτεος ποθελομένως μετ' αὐτὸς αὐτῶν ἀπὸ τῷ δάμω μὴ μείον ἢ δέκα ἄνδρας ἀμφιστάσθαι, **259 I**, 125; ἀποκαταστασεῖ μὴ μείω τὸν ἀριθμὸν τῶν ὑπαρχόντων, **259 I**, 174.

μερείαι (ἦ): ἐν ταῦται τῶι μερείαι, **259 I**, 18, 22-23, 28, 33; ἐμμέν τῶι πράται μερείαι, **259 I**, 41; ἐν δὲ τῶι τετάρται μερείαι τῶι παρ τὰ Φιντία, **259 I**, 44; τούτως πάντας ἀνεπιγρόφως ὀριζόντας τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάλως, **259 I**, 85.

μερίζω: καθ' ἃ [ὠρ]ίζαν καὶ ἑτερμάξαν καὶ συνεμετρήσαν καὶ ἐμερίζαν, **259**, 10-11; **259 II**, 9; μὴ ἐξέστω μερίσαι τῶι καταστήσαντι τοῦ ἐγγραφ[εν]τος ἀργυρίου, **64**, 40.

μερίς (ἦ): ἄ μερίς αὐτα, **259 II**, 76; δευτέρα μερίς, **259 II**, 50, 80; τὰν δὲ δευτέραν μερίδα, **259 I**, 20; φέκα μερίς, **259 II**, 106; ἐγένετο ἄ πᾶσα μερίς ἐβδομηκοντα δύο σχοῖνοι, **259 II**, 55, 61, 70, 78, 85, 91-92, 97, 104, 110; πέμπτα μερίς, **259 II**, 99; τὰν μὲν πράταν μερίδα, **259 I**, 15; ἐποήσαμες πράταν μερίδα, **259 II**, 42; τετάρτα μερίς, **259 II**, 63, 93; τὰν δὲ τετάρταν μερίδα, **259 I**, 30; τρίτα μερίς, **259 II**, 87; τὰν δὲ τρίταν μερίδα, **259 I**, 25; τοῖ μισθωσαμένοι ἀν τὰν αὐτῷ μερίδα ἕκαστος, **259 I**, 148; ταῦται τῶι μερίδ[i], **259 II**, 53, 60, 68, 76, 83, 90, 96, 102, 108; ἀπὸ τῶν ὄρων τῶν τὰς δευτέρας μερίδος, **259 II**, 59, 65; τὰ ὑπάρχοντα πάντα ἐν τῶι μερίδι ταῦται, **259 I**, 173; ἐφ' ἐκάστας τὰς μερίδος, **259 II**, 29; κατετάμομες δὲ μερίδας τετόρας, **259 I**, 14.

μέρος, ους (τό): μέρος, **200**, 5; μέρος δέλτα τοῦτο μετρηται, **8**, 1; ὃ μέρος ἐγειώργει ποτὲ Ἀριστόδικος, **85**, 138; Κατέλιπε Γό[ργου]θος Κλεισθέν[ε]ος τὸ μέρος, **24**, 34; ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τῆς Χαρητείας τὸ μέρος, **85**, 139; τὸ δὲ δευτέ[ρον μέ]ρος, **10**, 6-7. [τὸ ἐπιβ]ἄλλον αὐτῶι μέρος, **101**, 27; τὸ πρῶτον μέρος, **10**, 5; τὸ ἄνω μέρος, **126**, 118; **172**, 7; χωροῦντος το[ῦ] ἡμ[ι]σέου μέρους εἰς τὸ δημόσιον, **36**, 20; [εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὔσας ἐν τῷ ἄνω μέρει, **171**, 1; **174**, 1; τοῦ καθ' αὐτὸν μέρος[υ]ς, **63**, 17; τὸ καθ' ἕτος μέρος, **58**, 26; τῆς δ' ἐ[λα]ίας τὰ δύο μέρη, **36**, 21;

εἰς τὸ ἐπιβἄλλον αὐτῶι μέρος, **179**, 12; ἐκ τοῦ μέρους, **10**, 17; οἱ δημόται [ο]ῖ [ε]ς τοῦ Ἄ[ρ]χίππου μέρους καὶ Στησίου, **12 I**, 3, 37; ἐκ τῶν ἄλλων μερῶν, **140**, 16; [εἰς τὰς] ἀμπέλους τὰς οὔσας ἐν τῷ ἄνω μέρει, **171**, 1; **174**, 1; κατὰ τὰ ἐξ μέρ[η]ς, **184**, 4; κατὰ τὸ ἔβδομον (s.e. μέρος), **184**, 4; κατὰ τὸ ἐπιβἄλλον [μέρο]ς, **64**, 41; τὰ κατὰ μέρος, **211**, 8; **213**, 11.

μέσος, η, ον: ἐμ μέσσοι, **259 II**, 24; ἐν δὲ μέσσοι τῶι χώρῳι, **259 I**, 80; δς καὶ ἐστιν μέσος τῶ[ν] διειρημένων], **186**, 5.

μεσσορός (ὀ): ἐστάσαμες δὲ καὶ μεσσορός δύο, **259 I**, 63, 69.

μεστός, ἦ, ὄν: μεστὼς τὼς χους κριθᾶς κοθαράς δοκίμας, **259 I**, 103.

μετά:

gén.) μετὰ τοῦ δημάρχου καὶ τῶν ταμιῶν καὶ τὸ μισθωτῶ, **18**, 35; [μετὰ? τῶν σ]ποράδην δένδρων, **219**, 10; **232C**, 1, 5; **233**, 6; μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρός, **145**, 9; **155**, 14; **156**, 21; **249**, 11, 14; μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς, **155**, 9; **156**, 7; μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς αὐτῶν, **140**, 15, 17; μετὰ κυρίου τοῦ υἱοῦ, **145**, 5; **183**, 1; **228**, 8; μετὰ τοῦ κυρίου, **126**, 99; τοῖς μετὰ Χαιρεφάνους ἐργαζομένοις, **134**, 38;

acc. temp.) ὁ μετ' Εὐβουλον, **18**, 20; πεδὰ Δαμόφιλον ἄρχη, **21**, 40; [ὁ ἐν]ιαυτὸς ὁ μετὰ τὴν Ἰπποκύδου ἀρχὴν, **134**, 7-8; τὸν καρπὸν (...) τὸν μετ' Ἀρχίαν ἄρχοντα, **18**, 42; ὁ μετὰ Λυ[σιμαχί]δην ἄρχο[ν]τα, **12 I**, 12; εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα, **122**, 4; **124**, 10; **125**, 51; **126**, 84, 88, 92, 97, 101, 105, 109, 112, 116, 120, 125, 129, 132, 136, 140; ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ μετὰ Ἱεροκλῆν Μενίππου ἐσομένου, **71**, 6; ὅστις κα πεδὰ Νίκωνα ἄρχει, **25**, 12; [τοῖς] μετὰ τοὺς περὶ Ἐκαταῖον Αἰνέου ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ μετὰ Οὐλιάδην Πόλλιος τοῦ Πρωτέου], **184**, 10; μετὰ Ἄλσωνα πρύτανιν, **130A I**, 20; **130B II**, 40; τῶι μισθωσαμένῳ μετὰ ταῦτα, **11**, 20; [εἰς τὸν μετὰ] ταῦτα χρόνον, **184**, 11;

μετὰ τὸ ἀπολυθῆν[αι], **199**, 4.

μεταξύ: μεταξ[ὶ] τοῦ ὅ-τοιν τοῖν χωρίον καὶ τ[οῖν] γύαιν, **5**, 50; μεταξὺ τοῦ χρόνου, **122**, 51.

μεταπωλέω: τῶμ μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα, **29**, 15; **30 I**, 24; **32**, 3; **33**, 21, 67; **34**, 33.

μετόρχιον, ου (τό): τὰ μετόρχ[ι]α πυροῖς καὶ κριθαῖς, **12 I**, 8.

μετρέω: μέρος δέλτα τοῦτο μετρηται, **8**, 1-2; ἐμετρήσαμες δευτερον τρίγων, **259 II**, 37.

μετρητής (ἦ) = μετρητής: κοπροφορὰς ἐμβαλεῖ ἐκ[ά]στου ἐνιαυτοῦ πενήκοντά τε καὶ ἑκατὸν με[τ]ρητίδα[ς], **131**, 21.

μετρίω: ἐμετρίωμες, **259 II**, 17-18, 45, 73; ἐγένοντο μετρίωμενά, **259 I**, 18, 22, 28, 33.

μέχρι: μέχρι τοῦ Περιτίου μηνός, **151**, **12**; [ἡ ὁδὸς - - ἢ φ]έρουσα μέχ[ρι], **235**, 2; μέχρι τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπ' Εὐρωμον φερούσης, **179**, 11.

μή: δούο ἀνδ[ρ]ας μεί νεωτέρως τριάκοντα φετέων, **24**, 31.

μηδεῖς, μηδεμία, μηδέν: μὴ ἐξεῖναι δὲ Αἰξωνεῦσιν μήτε ἀποδόσθαι μήτε μισθῶσαι μηδενὶ ἄλλῳι, **18**, 9-10; τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεωργίας μὴ ἐξεῖναι ἐξάγειν μηδε(ν)ῖ, **18**, 28; πρόβατα [δὲ μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάσκεν εἰς τὸ τέμενος μηδενί, **131**, 36.

μηθεῖς, ἐν: μηθένα ἔγγυον [ἀπο]καταστήσαι, **124**, 6; τῶν Διοδώρου μηθενί, **14**, 51.

μηλέα (ἦ): μηλέας, **118**, 97; **121**, 57.

μήν (ὀ): [ἐκάστ]ο[υ] μ[η]νός, **255**, 12; προσδιορθώσεται καὶ τοῦ ἐμβολίμου μηνός τὸ κατὰ λόγον, **151**, 11; **166**, 13; **172**, 11; **173**, 7; τοῦ ἐμβολίμου μηνός, **213**, 10; [μ[η]νός] τοῦ ἐπὶ τοῦ ἴστα[μέν]ο[υ] σ[τε]φ[α]ν[η]φόρου, **172**, 9; τῶι ἐνεστώτι μ[η]ν[ι], **149**, 10; μ[η]νῶν ἀπάντων, **10**, 19; μ[η]ν[ῶν] δέκα φόρον, **147**, 1; καὶ τῶν μὲν ὑπολιπομένων μ[η]νῶν, **151**, 12.

μῆς Ἀπελλαίος, **259 I**, 2; μ[η]νὸς Ἀπελλαίου, **173**, 1; Ἀλφίω μηνόρ, **20**, 7; τὸμ πρ[ὸ]το[ν] μ[η]νὸς Ἀνθε[σ]τηριῶνος, **131**, 9; τοῦ μηνὸς τοῦ Ἀρτεμισίως, **64**, 20; τῆ ἰ τοῦ Ἀρ[τ]εμισίου μηνός, **36**, 5; μείνός Ἀλαλκομενίω, **26**, 10; μῆνος Ἀπελλαίου, **88**, 2; **173**, 1; **259 I**, 95; μῆν Ἀρτεμίσιος, **214**, 8; μηνός Ἀρτεμισίου πέμπτη[ι] ἐπὶ [δέ]κα, **159**, 2; μ[η]νὸς Αὐδοναίου τετρά[δι·], **141**, 2; μενός Βακχιῶνιος, **128**, 4-5; **129**, 4; τεῖ νουμηνία τοῦ [Βοηδ]ρ[ομ]ῶνος μηνός, **6**, 6; μηνός Βοηδρομιῶνος [ἔ]λη, **14**, 26; τοῦ μηνός τοῦ Γαλαζιῶνος, **64**, 21; μηνός Δαισιῶνος τετράδι, **170**, 1; ἐν τοῖ Δαματρίοι μείνι, **22**, 6; μηνός Δίου τρίτη ἐπὶ δέκα, **188**, 1; μηνός Δίου τετράδι ἀπιόντος, **180**, 1; μηνός Δύστρου, **175**, 1; **204**, 1; μηνός Δύστρου δευτέρα[ι], **172**, 1; μηνός Δύστρου τετράδι, **206**, 1; [μηνός] Δύστρου τετ[τ]ράδι ἐπὶ δέκα, **251**, 3; μηνός Ἑκατομβαιῶ[νος], **18**, 6; **59**, 2; μηνός Ἐλαφβολιῶνος [ἔ]λη, **14**, 27; μείς Θεουδαίσιος, **258B**, 7; ἀρχέ[τ]ω δὲ [τὰς] μισθῶσι[ς] μεί[ς] Κάρ[υ]ειος, **255A**, 8; **257A**, 7; τοῦ μηνός τοῦ Ληναίωνος, **64**, 27; μῆν Λῶιος ὁ ἐπὶ στεφανηφ[όρου], **215**, 2; τοῦ μηνός (τοῦ) Μεταγεινιῶνος, **64**, 22, 27, 28; μηνός Ξανδικῶ ὀγδοῆ ἀ[πιόντος], **202**, 1; μηνός Ξανδικῶ τρίτη ἐπὶ δέκα, **146**, 5; μείνός Ὀμολοῖω νεομ[ε]νίη, **23**, 1; μ[η]νός Πανάμου, **255A**, 1; Πανάμω μηνός προτερεῖαι, **259 I**, 101; μηνός Πανέμου τετάρτη[ι], **182**, 1; μῆν Περίτιος, **71**, 6; μηνός Περιτίου ἔκτη ἐπὶ δέκα, **161**, 1; μηνός Περιτίου δεκάτη ἀπιόντος, **184**, 2; πρὸς τὸν σ[φ] . . . ῶνον τοῦ Ποσ[ι]δεῶνος μηνός, **12 I**, 14; τ[ὸν] δεῦτερον σκαφη[τὸν] μ[η]νός] Ταυρειῶνος πρὸ εἰκάδ[ος], **131**, 10; μηνός Ὑπερβερεταίου, **167**, 1;

χρόνος ἄρχει Ποσιδιῶν μῆν, **37**, 16-17; ἀρχέ[τ]ω δὲ [τὰς] μισθῶσι[ς] μεί[ς] Κάρ[υ]ειος, **255**, 8; ἄρξει δὲ αὐτῷ τῆς μισθῶσεως ὁ ἐνεστὼς μείς, **151**, 12; ἄρξει δὲ αὐτῷ τῆς [μισθῶσεως] μῆν Ἀρτεμίσιος ὁ ἐπὶ στεφανηφ[όρου], **214**, 8; ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἢ πόλις ἄγη, **151**, 11; **172**, 11; **173**, 7; **194**, 12; προσδιορθῶσεται καὶ τοῦ ἐμβολίου μηνός τὸ κατὰ λόγον, **151**, 11; **166**, 13; **172**, 11; **173**, 7;

πρέπ.) [εἰς] τὸν Ἐλαφβολιῶνα μῆνα, **13 I**, 33; εἰς τὰ κατὰ μῆνα, **110**, 56; [εἰς τοὺς] ὑπολοίπους [μ]ῆ[νας] δέκα, **123**, 59; ἐν τοῖ Ἀλαλκομενεῖοι μείνι, **25**, 14; ἐμ μ[η]ν[ι] Ἀρτεμισίω, **172**, 10; **173**, 10; ἐμ μ[η]ν[ι] Ἀρτεμισίω, **130A I**, 18-19; **130A II**, 38; **130B II**, 40; **172**, 10; ἐν τοῖ Δαματρίοι μείνι, **22**, 6; ἐμ μ[η]ν[ι] Διοσθεῖοι, **258B**, 9; ἐμ μ[η]ν[ι] Εἰραφίω, **131**, 28; [ἐμ] μ[η]ν[ι] Θαραγιῶνι, **131**, 4, 49; [ἐν τῷ] Μεταγεινιῶνι μ[η]ν[ι], **15**, 12, 14; ἐμ μ[η]ν[ι] Ξανδικῶ, **187**, 2; ἐμ μ[η]ν[ι] Περιτίω, **151**, 10; ἐν τῷ Περιτίω μ[η]ν[ι], **151**, 13; ἐν τῷ ἐχομένωι πράττωι [μ[η]ν[ι], **258A**, 6; **258B**, 13; τελέσει φόρον τοῦ μὲν χρόνου ἕως Ἀρτεμισίου μηνός, **213**, 8; μέχρι τοῦ Περιτίου μηνός, **151**, 12.

μηνόρ: voir μῆν.

μῆς = μείς: voir μῆν.

μισθός (ὁ): **124**, 10; τῷ κήρυκι τὸμ μισθῶ[ν], **136**, 13.

μισθῶ:

actif) μισθοῦσιν Πειραιεῖς, **11**, 2, 6-7; [κ]ατὰ τὰδε μισθοῦσιν οἱ δημόται, **12 I**, 3; (τοῖ ὀρισταῖ) μισθῶντι τὸς ἱεράς χώρος, **259 I**, 98; Ἐμισθώσαμεν, **125**, 53; Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ, **86**, 142-143; Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ χωρία τὰ ἐν Μυκόνωι, **99**, 99; **117**, 26; ἐμισθώσαν, **37**, 16, 21; **122**, 1; **126**, 78; **153**, 7; ἐμισθώσαν ὁ δήμος ὁ Π[ρ]ασ[ι]μέων, **15**, 1; ἐ. Χάροψ [Φ]αληρεὺς καὶ οἱ ὄργε[ω]νες τοῦ ἠρώιο, **4**, 2; **16**, 6; [οἱ ὄργε]ῶνες ἐμισθώσαν (τὸ ἱερὸν, **6**, 2; **7**, 2; Κατάδε ἐμισθώσαν Αἰζωνεῖς, **18**, 1; καθ' ἂν (ss. ent. la progrès) ἐμισθώσαν (sujet, les hiéarques) τὰν γὰν, **23**, 3; ἐμισθώσαν ἱεροποιοῖ, **59**, 1; ἐμισθώσαν οἱ ταμίαι τῆς [φυλῆς], **149**, 3; κατὰ τὰδε ἐμισθώσαν τὸ χωρίον τὸ Μυρρινοῦντι οἱ φρατρίαρχοι, **14**, 4; μισθωσάντων Δυαλεῖς, **14**, 52; οἱ νεοποῖα [μ]ισθούτων, **131**, 16-17; μισθὸν δὲ τὸν βασιλέα τὸ τέμενος, **2**, 29; μισθὸν δὲ κατὰ εἴκοσι ἐτὼν, **2**, 37; μισθοῦ[ν] τὸ χωρίον, **16**, 6; μισθὸν Τειθρασίους τὰ χωρία κατὰπαξ, **131**, 28; μῆ ἐξεῖναι δὲ Αἰζωνεῦσιν μῆτε ἀποδόσθαι μῆτε μισθῶσαι μηδὲν ἄλλωι, **18**, 9-10; τὸς δὲ σταθέντας μισθῶσαι τὸ χωρίον, **26**, 5, 6; μισθῶσαι τὸ τέμενος, **2**, 5; ἐψηφίσθαι Τειθρασίους μισθῶσαι, **131**, 7; δεδόσθαι Δυαλεῦσιν μισθῶσαι τὸ χωρίον, **14**, 2; ἐμισθώσαν οἱ εἰρημένωι μισθῶται ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμ[ου], **172**, 1; **180**, 1; ἐμισθώσαν οἱ ταμίαι τῆς [φυλῆς], **83**, 3; [μισθωσάτ]ωσαν εἰς πα[τρι]κὰ καθότι προέγραπται, **214**, 17; μισθῶσαι ὑπὸ κήρυκα, **161**, 5; (ἐξεῖναι τοῖς φρατρίαρχοις) μισθῶσαι ἐτέρωι τὸ χωρίον, **14**, 37-38; (φυτεύσει) ἐλάας ὄσας ἂν κελεύωσι φυτευτήρια οἱ [μ]ισθῶσ[α]ντες, **121**, 29; τοῖς μισθῶσασιν, **136**, 9;

moyen) ὁπόσο ἂν μισθῶσεται, **2**, 24; ὁ δὲ βασιλεὺς μ[ι]σθωσάτω καὶ οἱ πολεταὶ τὸ τέμενος, **2**, 12; ἐμισθώσατο Ἀριστόδικος, **27**, 22, 25; **59**, 3; **60**, 6, 10; **61**, 79; **72**, 112; **85**, 136, 137, 138-139, 139, 140; **86**, 145, 153 (2); **92**, 6, 8, 10, 13, 15; **98**, 100; **100**, 102, 104, 105-106; **106B**, 38; **109**, 48, 52; **116**, 17; **117**, 21, 24; **118**, 88, 93; **121**, 55; **123**, 58; **124**, 7; **125**, 50; **126**, 84, 87-88, 91, 96, 108, 112, 115-116, 120, 128, 132, 139; **133**, 18; **192**, 3; **254**, 3, 13-14, 20, 26; ἀρ[γυρ]ῶ [ἐφ' ὅ]ττω ἕκαστος ἐμισθώσατο, **23**, 6; **25**, 29; ἐμισθώσατο Καλλικράτεις, **26**, 50; [ἐμισθ]ώσαντο, **26**, 15; **113**, 32; **192**, 3; ἐμισθώσαντο οἶδε, **86**, 143; Τοῖ ἐμισθώσαντο, **24**, 36; **25**, 3; ἐπὶ τούτοις ἐμισθώσαντο, **259 I**, 179-180; μεμίσθωται, **87**, 177; **259 I**, 137; μεμίσθωται σὺν τῷ ἐπιδεκάτωι, **87**, 175, 176 (2), 178, 179; ἐφ' οἷς καὶ αὐτὸ[ς] μεμίσθωται, **214**, 3; (ἀναγράψαι) τὰς μισθῶσεις ὁπόσου ἕκαστος μεμίσθωται, **131**, 22; ὁπόσοι κατὰπαξ μεμίσθωνται τῶν κοινῶν, **131**, 4; ἐμεμίσθωτο, **126**; [τῆς γῆς τῆς ἐν] Χαρητεῖαι ἦν ἐμεμίσθωτο Τελέσων, **82**, 30; καὶ αἱ τινὶ κα ἄλλωι παρδῶντι τὰν γὰν, ἂν κα αὐτοὶ μεμίσθωσάνται, ἢ ἀρτύσωντι ἢ ἀποδῶνται τὰν ἐπικαρπῖαν, **259 I**, 106; μισθῶσεται τὰ προγεγραμμένα πάντα, **142**, 17; **151**, 7; [μῆδ]εμῆι μηδὲ τοῖ ἱερομνάμονες μισθ[ού]ντων, **255A**, 22-23; **258B**, 16; μῆ ἐξέστω ἐτέραν μισθῶσασθαι οἰκίαν, **122**, 48; μηκέτι ἐξέστω μισθοῦσθαι τὸν ἀγρὸν, **255A**, 21; **258B**, 15; τοὺς δὲ μισθωσαμένους, **10**, 2, 17-18; [με]μισθωμένους, **184**, 5;

part. subst.: ἀπολύουσι Τειθράσιοι τοὺς μισθωμένους, **13**, 26;

ὁ μισθωσάμενος, **2**, 13, 23, 30, 34-35; **121**, 38; **25**, 10; **64**, 17; **131**, 1, 16, 33; **136**, 7-8, 13; ὁ μισθωσάμενος τὸν κῆπον, **133**, 4; ὁ δὲ μισθωσάμενος κατὰ τὰδε γεωργῆσει, **12 I**, 7; οἰκῆσει [τ]ῆν οἰκίαν ὁ μισθωσάμενος, **12 I**, 21; ὁ μὲν τὸν πρῶτον χρόνον μισθωσάμενος, **259 I**, 113, 158, 161, 164; ὁ μισθωσάμενος, **160**, 4; **166**, 7-8; τοῖς ἐγγυηταῖς τοῦ μισθωσαμένου, **64**, 40; τὰς δὲ [ἐνεχυρ]ασίας ἐκ τῶν τοῦ μισθωσαμένου [εἶναι κα] τὸ ἐγγυητοῦ αὐτοῦ, **10**, 14; παρὰ τοῦ μισθωσαμένου, **166**, 15; τῷ μισθωσαμένωι μετὰ ταῦτα, **11**, 19; οἱ μισθωσάμενοι, **165**, 3; [τοῖ] μισθωσάμενοι, **24**, 8; **259 I**, 100, 148, 150; εἰὰν δὲ μὴ ἀποδώσιν οἱ μισθωσάμενοι,

64, 30; ἐγγύους δὲ καταστή[σ]ουσιν οἱ μισθωσάμενοι ἀξιο[χρέ]ους εἰς ἔκτεισι[ν] εἰς ἔτη δέκα[α], 137, 12; ἴ[να γεωρ]γῶνται οἱ μισθωσάμενοι τὴν γῆν, 137, 7; τὸς μισθωμένους, 259 I, 153; τοὺς μισθω[σ]αμένους ὑπὲρ Δ: δραχμῆς, 11, 3-4; τ[ί]ους δὲ μισθωσαμένους ἀποδιδόναι Τειθ[ρ]ασί[ο]ις τὰ τέλη ἐκάστο ἕτους, 13 I, 29; ὥστε τοὺς μισθωσαμένους καθιστάν τοὺς ἐγγύους, 99, 99; τῶν μισθω[σ]αμένων, 64, 9; τῶν μισθω[σ]αμένων τὰ τε ὄνυμα[τ]α, 23, 4, 5; τις τῶν μισθωσαμένων, 25, 20; μὴ ἐξέστω δὲ τοῖς μισθωσαμ[έ]νοις, 137, 9-10; ἐκ τῶν ὑπαρχόντων τοῖς μισθωμένοις καὶ τοῖς ἐγγηταῖς, 64, 36; τοῖς μισθω[σ]αμένοις, 122, 47;

ὁ μισθωμέν[ος], 200, 1; ὁ μισθωμένος ἐγδικαζή ται ὡς πολίστων, καὶ ὅτι κα λάβει αὐτὸς ἐξεῖ, 259 I, 129; ὁ ἐξ ἀρχῆς μισθωμένος, 259 I, 108; τὸμ μισθωμένον, 37, 23; τὸμ πρότερον μισθωμένον, 124, 6; τοῦ μισθω[μένου], 200, 3; τοῦ μισθωμένου τὴν γ[ῆ]ν, 67, 9-10; καθάπερ τὰ (ὑπάρχοντα) τοῦ μισθω<σα>μένου, 64, 48; παρὰ τοῦ μισθωσαμέν[ου], 166, 15; [μὴδὲ ἐξέστ]ω θά[π]τειν ν[εκ]ρόν τ[ί]να ἐν ἀργ[ῶ]ι [τῶ]ι μισθωμέν[ω]ι, 255B, 7; οὐκ ἐξέστα(ι) δὲ τῶι μισθωμέν[ω]ι, 147, 5; 151, 17; τῶι μισθωμέν[ω]ι, 214, 2-3; οὐκ ἐξέστα δὲ τῇ μισθωμέν[ῃ], 157, 4; παραδόσει τῶι νῦμ μισθωμέν[ω]ι, 133, 18; αἰ δὲ κα μὴ φάντι τοῖ μισθωμένοις δυνατὰν ἦμεν ἐλαίας ἔχεν, 259 I, 116; μισθωμένους, 184, 5; 202, 3; τοὺς μισθωμένους, 37, 18-19; ἀναγράψαι τοὺς μισθωμένους τὰ χωρία, 13 I, 21, 11, 10, 11-12, 15; παραδοῦναι τοὺς μισθωμένους τὴν ἡμίσειαν τῆς γῆς χειρρὸν, 18, 15; τῶν μισθω[σ]αμένων, 64, 32; οἷδε τῶν μισθω[σ]αμένων ἐπέβαλον τὰ ἐπιδέκατα, 87, 174; πάντα ὅσα ὑπάρχει τοῖς μισθωμένοις, 64, 47; καθάπ[ερ] ἐκ τοῦ μισθωσαμένου, 64, 16; ἐκ τῶν μισθωμέν[ων] ἐγγαί[ων], 166, 11; [παρὰ τῶν μ]μισθωμένων τὰ ἱερά τεμένη, 80, 12; 88, 15; παρὰ τῶν μισθωμένων τὰ ἱερά τεμένη, 84, 25; τοῖς μισθωμένοις τὸς ἱαρός χώρος, 259 I, 85; τοῖς τὸς ἱαρός χώρος μισθωμένοις, 259 II, 67;

passif ἐμισθώθη, 136, 15; αὐτὰ ἐμισθώθη, 259 II, 49, 56, 62, 71, 79, 85, 92, 98, 105; αὐτὰ ἄ γὰ ἐμισθώθη, 259 II, 35; τοῦτο τὸ τρίγουν ἐμισθώθη, 259 II, 41; κα[θ]άπαξ ἐμισθώτα[ι] φελλε[δ]ς, 13 II, 2; μισθώτα χωρίον Τεῖθραντι μισθωτῆ[ς], 13 II, 4; ἐκ τοῦτο καθάπαξ ἐμισθώται, 13 II, 6; τὰς μισθώσεις ὁπόσου ἕκαστος ἐμισθώται, 13, 23; κατ τὰν πρόρρεισιν καθ' ἂν κὴ τὸ πρότερον ἐμισθώθη, 26, 6; μισθωθέντος τοῦ τεμένου, 64, 14; [τῶ]μ μισθωθέντων <τῶν> τεμε[ν]ῶν, 66, 21; αὐτὰ ἐμισθώθη ἄ γὰ, 259 I, 50; [τοῖς χωρίο]ις τοῖς μισθωμέν[ο]ις, 131, 34.

Sur ce mot, voir p. 485-488.

μισθωμα (τὸ): τὸ μίσθωμα, 258A, 11; [τὸ μίσ]θωμα ἅπαν τὸ γινόμενον τῶι θεῶι, 64, 30; τὸ δὲ γενόμενον μίσθωμα, 64, 50; [τὸ δ]ὲ λοιπὸμ μίσθωμα ἀ[ποδ]ώσει, 64, 27; ἄς κα προγγύως ποτάγωντι καὶ τὸ μίσθωμα ἀποδιδόντι, 259 I, 101; ὅστις δὲ κα μὴ ποτάγει προγγύως ἢ μὴ τὸ μίσθωμα ἀποδιδῶι κατ τὰ γεγραμμένα, 259 I, 109; τὸ τε μίσθωμα διπλεῖ ἀποτελεῖ τὸ ἐπὶ τῷ φέτεος καὶ τὸ ἀμπόλημα τοῖς τε πολιανόμοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς αἰ ἐπὶ τῷ φέτεος, 259 I, 109; τὸ τε μίσθωμα ἀποτελεῖ αὐτὸ ἡμίολιον, 255A, 16; 257A, 15; καταβαλλέτω δὲ τὸ μίσθωμα, 258B, 7; καταβαλλέτω δὲ τὸ μίσθωμα καθ' ἕκαστον ἐνιαυτῆν, 255A, 9; 257A, 8; 258B, 6; [εἰ δὲ κα μ]ὴ καταβάλη τὸ τε μίσθωμα, 258A, 4; 258B, 11; [κα]ταβάλλον τὸ μίσθωμα, 258B, 17; τῶι δὲ μὴ καταβάλλοντι τὸ μίσθωμα, 258A, 8; 258B, 15; ἀποδόσουσιν ἅπαν τὸ μίσθωμα ἀκινδυνον, 64, 28; ὑποτελέων τῆι π[ό]λει τὸ μίσθωμα, 134, 6; τοῦ μισθώματος, 58, 24; 63, 15-16; 64, 19; [ἀπέ]δοκε τ[ο]ῦ μισθώματος Ἐργοτέλης, 82, 36; εἰάν δὲ τι ἐλλείπει τοῦ μισθώματος, 64, 33, 35; τοῦ δὲ μισθώματος ἐπράξαμεν, 60, 7; τις τῶν ἐγγητῶν εἰσπραχθεῖ τοῦ μισθώματος, 64, 42; εἰάν δὲ τις ἔγδεια γίνηται τοῦ μισθώματος, 64, 38; ἡμίολιον τὸ ὀφειλόμενον τοῦ μισθώματος, 64, 33; τὸ ἦμισυ τοῦ μισθώματος, 64, 39; [κατὰ μ]νῶν ἐκάσταν τοῦ μισθώματος, 256A, 5, 12; 258A, 18, 24; οἱ δ' ἐγγηταῖ ἐγγυάσθω[σαν] π[ᾶ]ν τὸ τοῦ μισθώματος, 131, 14; ἀναγραφάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμια τὰ γεγραμμένα πὸτ τῶι ἄλλωι μισθώματι, 259 I, 128; ὅσσοι κα μείονος ἀμισθωθῆ πᾶρ πέντε φέτη τὰ πράτα, ὅτι κα τελεθῆι ψαφισθὲν ἅμα πᾶν τῶι πρώτῳ μισθώματι, 259 I, 112; τῶν μισθωμάτων, 127, 7; [ἀ δὲ πράξις] ἔστω καὶ ἐξ αὐτοῦ καὶ ἐκ τῶν ἐγγῶν καὶ τῶν μισθωμάτων καὶ τῶν ἐπιτιμίων πάντων, 256B, 25; τὰ [μισθώ]ματα, 58, 2; μισθώματα, 40, 9; τάδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα, 69, 7; [Τ]άδε εἰσῆκει μισθώματα, 77, 18; τάδε εἰσῆκει μισθώματα τῶν ἱερῶν τεμενῶν, 78, 6; ἅμα τῶι μισθώματι, 131, 47; τὸ μὴ εἶναι ὑπόλογον τῶι τρέφοντι ἐπὶ τὸ μίσθωμα, 64, 24; χωρὶς τοῦ μισθώματος, 131, 48; πεπρογγυεκήμεν τῶν τε μισθωμάτων, 259 I, 155.

μισθωσις (ἡ):

(**loyer**) [μισ]θωσιν, 1, 4; ὁπόσεν δ' ἂν ἄλφει μισθωσιν τὸ τέμενος, 2, 15; τὴν δὲ μισθωσιν ἀναγράψαντας εἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίας, 18, 20; ἀνεῶσθαι τὰν μισθωσιν, 259 I, 153; ἐπειδὰν ἀποδοῖ τὲμ μισθωσιν, 2, 23; ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶι τὴμ μισθωσιν Διόγνητος, 7, 30; 14, 33; τὴν μισθω[σιν] μὴ ἀποδιδῶσιν τοῖς [ὀ]ργε[ῶ]σιν, 6, 16; τὴν δὲ μισθωσιν ἀποδοῖ Διόγνητος, 7, 19; ἀποδιδῶσι τὴμ μισθω[σιν], 15, 8-9; ἀποδιδόναι δὲ τὴν μισθωσιν, 4, 9; 6, 4-5; 15, 9-10; 16, 2-3; 18, 6; 37, 18; Μ[ισ]θ[ω]σιν τεμενῶν [ἀ]πε[λ]ά[β]ομεν, 39, 7; ἐνγράψαι ἐν ταῖς στήλαις τοσοῦτοι ἐλάττω τὴν μισθωσιν, 18, 39; καταβαλλί τὰμ μισθωσιν, 25, 12, 14; Ἡ δὲ κα τις τῶν μισθωσαμένων μὲι καταβάλλει τὰμ μισθωσιν, 25, 20; τὴν μισθω[σιν] καταθήσουσι, 11, 13; 12 I, 13; ἀποτίμημα τῆς μ[ι]σθώσεως ἀξιοχρεῶν, 11, 5, 6; ἀποδιδόναι δὲ τῆ[ς] μισθώσεως τὴν μ[έ]ν ἡμίσειαν, 14, 25; τὸ ἦμισυ τῆς μισθώσεως ἀπέδωκεν Μνησίμαχος, 82, 32; ἐὰν τι π[ρ]ο[σ]οφείλει τῆς μισθώσεως, 14, 40, 44-45, 49; μισθώσεως κεφάλαιον, 37, 19; Κεφαλὰ [τὰς] μισθώ[σ]ις, 23, 68; 24, 57; 25, 32; Κεφάλαι[ο]ν τῶν ἐνιαυτῶ τὰς μισθώ[σ]ις, 27, 28; Μισθ[ώ]σεως τε[μενῶ]ν κ[ε]φάλαιον, 37, 19; (ἐγγύως) ὄλας δὲ τὰς μισθώσις τριῶν ἀμεράων, 25, 16; [τὸ] μὲν πρῶτον μέρος τῆς μισθώσεως, 10, 5; (ἀναγράψαι) τὰς μισθώ[σ]εις ὁπόσου ἕκαστ[ος] μεμ[ί]σθ[ω]ται, 131, 22; Τεμενῶν μισθώ[σ]εις, 41, 8; Μισθώσες τεμενῶν, 41, 8; 42, 26-27, 28; 44, 65; [μισθ]ώσεις τῶν τεμε[ν]ῶν, 43, 101; τ[ὰς] δὲ μισθώσεις ἀ[π]ο[δ]ιδόναι τῶι δημάρχῳ, 131, 32; Κεφάλαιον μισθώσεων, 47, 3; τεμενῶν μισθώσεων κεφάλαιον, 38, 22-23; ὑπολογίζεσθαι εἰς τὴν μισθωσιν, 18, 27; [το]ῦ ἐκ τῆς μισθώσεως ἀργυρίου, 187, 4; ἐπὶ τῆ μισθώσι τῆ ἀντὶ ἐνιαυτῶ ἐπὶ τοῖ εἰμιόλιον, 25, 21;

(**baill**) Μίσθω[σις], 149, 1; οὐκ ὑπάρξει αὐτῶι ἡ μισθωσις, 147, 4, 7, 9; 151, 16, 19; 157, 6, 7; ἄκυρος ἔστω αὐτῶι ἡ μισθωσις, 7, 33; ἐπιθεῖ ἡ μισθωσις τῶν γυαῶν διεσσεύθεικε, 26, 1; τὴν μισθωσιν, 203, 9; δεδόχται ποιήσασθαι τοὺς ταμίας τὴν μισθωσιν ἐπὶ τῶν δικαστῶν 147, 14; [τ]οῦ παραλαβόντος τὴμ μισθωσιν παρὰ Δημητρίου, 214, 4; ἄκυρ(ο)ν αὐ[τ]οῖς εἶναι τ(ῆν) [μισ]θωσιν, 6, 19; ἀναγράψαι δὲ τὴμ μισθωσιν τήνδε Διόγνητον, 7, 40; τὰν μὲν πρώταν μισθωσιν, 259 I, 180, 181, 183, 184; Ἀναγράψαι δὲ τὴν μισθωσιν ταύτην (τοὺς φρατριάρχους), 14, 54; ἐπειδὰν δὲ ἐξ(ῆ)κει ὁ χρόνος τῆς

- μισθώσεως, **4**, 17; χρόνος ἄρχει τῆς μισθώσεως, **7**, 42; **18**, 18; ἄ[ρ]χει τῆς μισθώσεως ὁ ἐπὶ Ἡγεμάχου Μουνιχίων, **14**, 29; [ἄρ]χει ἄρχων τῆς μι[σ]θώσεως πρῶτος ὁ μετὰ Λυ[σιμα]χί[δ]ην ἄρχο[ν]τα, **12 I**, 12; ἄρχι τὰς μισθώσεως ὁ ἐ[ν]ιαυτὸς ὁ ἐπὶ Χαροπίνω, **24**, 12, 14, 17, 37, 47, 48, 50, 51; ἀρχέ[τ]ω δὲ [τὰς] μισθώσιο[ς] μεί[ς] Κάρ[ν]ειος, **255A**, 8; **257A**, 7; **258B**, 6-7; [μι]σθώσεως ταύτης τὰ κατὰ μέρος, **211**, 7; ὑπάρχι [...] ὑπογράψ[ασθη] τὰς [αὐτ]ῆς μισθώσιος, **26**, 3; τῷ χρόνῳ ὅλας τὰς μισθώσιος, **25**, 11; ὁ δὲ χ[ρ]ό[ν]ος τῆς μισθώσεως ὄγ γεωργήσει δέκα ἔτη, **12 I**, 11; [μι]σθώσεως ταύτης τὰ κατὰ μέρος, **211**, 8; ἄρξει δὲ αὐτῷ τῆς μισθώσεως ὁ ἐνεστὼς μείς, **88**, 11; **151**, 12; **214**, 8; **215**, 1-2; [τ]ῆς μισθώσεως χρ[η]ματισμόν, **146**, 2; ἐν τῷ τῆς μισθώσεως χρηματισμῷ, **147**, 15; τόν τε τῆς ὄνης καὶ τῆς ἐμβάσεως καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμόν, **147**, 17; **157**, 17; ἀπ[η]λλάθθαι τῆς μισθώσεως, **13 I**, 19; Ἄλλη [μισθώ]σιες, **24**, 13, 17, 50; **25**, 5; ἀναγράψαι τὰς μισθώσεις, **13 I**, 22; τὰς μισθώσεις τῶν ἱερῶν τεμενῶν, **105**, 115;
- διελθόντων ἐτῶν δέκα ἀπὸ τῆς [μισθώ]σεως, **214**, 5; τὰλλα μὴ ποιεῖ τὰ ἐν τῇ μισθώσει γεγραμμένα, **7**, 32; ἐμ μισθ[ώ]σει, **145**, 8; ἢν πρότερον εἶχ[εν] ἐν μισθ[ώ]σει Μέλας Νυσίου, **184**, 6; ἐπὶ τῆς μισθώσεως(εως), **190**, 2; περὶ τῆς μισθώσεως, **213**, 11; ὑπὸ τὴν μίσθ[ω]σιν, **166**, 17.
- μισθωτής, οὐ (ὁ): **13 II**, 1, 3, 4; μι., **9**, 21; **19**, 7; μις., **9**, 2, 4, 8, 13, 15; μισθ., **56**, 12, 14, 17.; μισθω., **3**, e, 43-44, b, 69, e, 91-92, 94-95, 103, 106, 109, c, 138, 143; **5**, 11, 24, 28, 34, 45, 52, 58, 62; **56**, 10; μισθωτ.: **5**, 4, 40, 64, 68, 72, 77, 80, 85; μισθωτής, **48**; **53**; **55**; **125**, 54; ἐὰν δὲ οἱ μισθωταὶ εἰσενέγκωσι, **18**, 26; οἱ δὲ αὐτοὶ καὶ μισθῶται, **166**, 19; οἱ εἰρημένοι μισθ[ω]ται, **172**, 1; ἐμισθώσαν οἱ εἰρημένοι μισθωταὶ ὑπὸ τοῦ Ὀλυμπεῶν δῆμ[ου], **180**, 1; ἐπειδὴ οἱ μισθωταὶ (...) συνχωροῦσιν, **18**, 32; εἶναι ὑπόδικον τοῖς μισθωταῖς τῆς βλάβης, **18**, 31; μετὰ τοῦ δημάρχου καὶ τῶν ταμιῶν καὶ τὸ μισθωτὸ, **18**, 35.
- μνᾶ (ἡ): [ἔργα] ἐκκαίδεκα μν[ών] ἄξια] καταθῆται, **130A I**, 1; **130B II**, 43 (κατεδικάσθην) πὰρ δὲ τὰς ἀμπέλωσ δύο μνᾶς ἀργυρίω πὰρ τὰν σχοῖνον ἐκάσταν, **259 I**, 123, 143, 144, 171; [λιβανω]τοῦ μνᾶς, **153**, 10; **184**, 7; [κατὰ μνᾶν] ἐκάσταν τοῦ μισθώματος, **256A**, 4, 11; **258A**, 18, 24.
- μνασίον, ου (τὸ): φάρην κριθᾶν μνασίως δύο καὶ φίκати, **20**, 5.
- μνήμων (ὁ): τῷ ἐν Γαζώρω μνήμονι, **36**, 7.
- μύκης, ητος (ὁ): μύκητας καταλιπεῖν μὴ ἔλαττον ἢ (π)αλα(σ)τιαίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασιν, **18**, 43.
- μυλῶν (ὁ): μυλῶνα, **114**, 14; **116**, 22; μυλῶνα ἄθυρον, **86**, 156, 159, 171; μυλῶνα τεθυρωμένον, **86**, 146, 161; [μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστασιν, ἀνδρών[ιον], ὑπερώιδιον], προβατῶνα, ἱπνῶνα ἄθυρα, **114**, 6.
- μυρίος, α, ον: εὐθυνέσθο μυρίεσι δραχμέσιν, **2**, 20; τιμῆς ἀμφοτέρω δραχμῶν μυρίων, **142**, 12.
- μύρον (τὸ): μύρον, **162**, 7.
- μυρσίνη (ἡ): μυρσίνας II, **118**, 97; **121**, 57; μυρσίνης δέκα, **133**, 12.
- μύστης (ὁ): ἄλαδε ἐ[χ]σελαύνουσιν οἱ μύσται, **2**, 36; **16**, 2.
- μυχός (ὁ): μυχόν (s.e. οἰκοδομησῆται), **259 I**, 139, 141, 144.
- ναός (ὁ): ἐν ᾧ ἂν ἐπιτείδει[ον] ἦν τόποιτων ναῶν, **166**, 18.
- ναυπήγιον (τὸ): τὰ ναυπήγια, **122**, 53.
- νεός, οὐ (ἡ), ου νεός: τὴν δὲ ἄλλην γῆν εὐθὺ νεὸν ἀνήσει, **12 I**, 10; παρασκά[ψει] τὴν γῆν ν[ε]ϊάν, **131**, 46.
- νεκρός (ὁ): [μηδὲ ἐξέστ]ω θά[π]τειν ν[εκ]ρόν τ[ινα] ἐν ἀγρ[ῶ]ι [τῷ] μεμι[σ]θωμένωι, **255B**, 7; **258B**, 28 τὸν ν[ε]κρ[ῶ]ν [ἐ]κφερέτω ἐκ τοῦ ἀγρ[ῶ]ι, **255B**, 9.
- νέμω: αἱ δὲ τίς κα ἐπιβῆι ἢ νέμει ἢ φέρει τι τῶν ἐν ταῖς ἰαρίαι γαῖ, **259 I**, 128.
- νέον (τὸ): εἰ νέον ἀροῖ, **131**, 8.
- νέος, α, ον: [τ]ῆς μὲν νέας (s.e. ἀμπέλουσ), **12 I**, 19.
 δύο ἀνδρ[ῶ]ν μετὰ νεωτέρωσ τριάκοντα φετέων, **24**, 31; τρεῖς ἀνδρα[ς] μετὰ νεω[τέρω]σ πεντ[ε]κόντα φετέων, **26**, 4; γραμματιστὰν [μετὰ νε]ώτερον τρι[τάκοντα] φετέων, **26**, 4; νεωτέρας, **132**, 10; ζω[ύ]σας [μ]ὴ νεωτέρας ἐτέων δέ[κα], **255A**, 32; **256B**, 15.
- νεωποῖς (ὁ): οἱ νεωποῖαι, **131**, 16, 27, 28-29, 31, 39, 51; παρόντων τῶν νεωποῖων, **131**, 30; τοῖς νεωποῖ[α]ις, **131**, 2, 6, 42; πρὸς τοὺς νεωποῖας, **131**, 24, 34.
- νεωρίδιον (τὸ): τὸ προσευρεθὲν γεωρίδιον, **126**, 118; τῷ νεωρίδιω, **126**, 119.
- νηποινεῖ: [ν]η[π]οινεῖ πασχέτω, **134**, 33.
- νήσος (ἡ): τὰν δὲ νᾶσον τὰν ποτιγεγενημένας ἐς τὰν ἄρηκτον γᾶν συνεμετρήσαμεσ, **259 I**, 38; τῶν ἀπεληλυθῶτων ἐκ τῆς νήσου, **126**, 82; ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὰν νᾶσον, **259 II**, 101.
- νικάω: τῇ τάξει τῇ νικώσῃ, **133**, 11.
- νομή (ἡ): νομῆ[ς], **1**, 11; τῶν προσουσῶν νομῶν, **142**, 5.
- νόμος (ὁ):
 a) καθάπερ ὁ νόμος συντάσσει, **36**, 9; κατὰ τὸν νόμον ὅσπερ κείται τῶν τεμενῶν, **2**, 25; οἷσι τὰν δε[κ]ά[τ]αν κατ [τὸν νό]μον, **23**, 14; γόμον, **154**, 2; κατὰ τὸν νόμον, **2**, 18; **64**, 45; **159**, 3; **191**, 4; **206**, 1; **249**, 3; **250**, 3; **251**, 4; κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον, **147**, 13; **157**, 10; **164**, 10; **166**, 15; **189**, 3; **194**, 19; **196**, 2; κατὰ τε τοὺς νόμους, **202**, 3; τοῖς νόμοις, **194**, 11;
 b) (monnaie) δέκα νόμωσ ἀργυρίω, **259 I**, 123.
- νομοφύλαξ (ὁ): ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος, **147**, 14; **157**, 14; καὶ νομοφύλα[ξ], **158**, 2; **163**, 7; **164**, 13 (?); **191**, 6; [νομο]φύλαξ, **199**, 9; **250**, 7.

- νοτόθεν:** ὧι (γείτων) νοτόθε[ν], **5**, 61; νοτόθεν δὲ τὸ Ἡρακλείων, **13 I**, 10; νοτόθεν Ὀλυμπιοδώρου χωρίων, **14**, 10.
- νουμηνία (ἡ):** τῆς νουμηνίας τοῦ [Βοηδ]ρ[ομι]ῶνος μηνός, **6**, 6; τοῦ Βοηδρομιῶνος τῆς νουμηνίας, **7**, 22; τοῦ Ἐλαφβολιδῶνος τῆς νουμηνίας, **7**, 23-24; μεινὸς Ὀμολοῖω νεομ[ε]νίας, **23**, 1.
- νομφαῖον (τὸ):** τὸ νυνφῆον τὸ ἐν Φε[ρίης], **26**, 6.
- νῦν:** τὸν νῦν ὑπάρχοντα, **259 I**, 171.
- ξηρός, ἡ, ον:** ἔσσεσθαι ξηρὰν τὴν λίμνην, **134**, 34; τῶν δὲ ξηρῶν κοινόντι, **259 I**, 147; τὰ ξηρὰ ἐκ τοῦ [ε]ροῦ, **258A**, 16.
- ξύλιος, η, ον:** τοῦ δὲ ξυλίνου (*s.e.* καρποῦ), **18**, 19-20.
- ξύλον, ου (τὸ):** ἄπεισιν ἔχον τὰ ξύλα καὶ τὸν κέραμον καὶ τὰ θυρώ[μ]ατα, **7**, 13; τὰ ξύλα ἐν τῷ τό[πω]ι μενέτω?, **255B**, 2; **257B**, 12; λαβόντα τὸν κέ(ρ)αμον καὶ τὰ ξύλα κ(α)ὶ τὰ θυρώματα, **4**, 19; ξύλα δὲ εἰ καὶ χρήζῃ, **258A**, 14; ξύλ[ων], ὄσων ἂν δέηται εἰς τὴν ἐργασίην, **134**, 4; τῶν δὲ ξύλων τῶν ἐν τοῖς δρυμοῖς, **259 I**, 144; στερέεσθω τῶν ξύλων καὶ τοῦ κεράμου καὶ τῶν θυρωμάτων, **7**, 35; εἰς τὴν ἀγὴν ξύλων, **130A II**, 50; **130B II**, 52; τριάκοντα τάλαντα ξύλων, **130A I**, 16; ξύλων δώσει τριάκοντα τάλαντα, **130A II**, 51; **130B I**, 6; **130B II**, 52-53; χρῆσόνται ξύλοις, **259 I**, 146.
- ξυνός:** *voir* κοινός.
- ὄβολός (ὁ):** ὄβελός, **21**, 8; **22**, 8; ἀποτείσει ὄβολόν, **131**, 12; ἐννέχυρον δώσει δύο ὄβολῶς, **25**, 17; ὄδελους, **29**; ὄβολους, **30**; **31**; **32**; **33**; **34**.
- ὄγδοος, η, ον:** ὄγδον, **28**, 5; ὄγδοον, **26**, 24; Ὀγδοον κηπεῖον, **5**, 76.
- ὄδος, ο (ὁ):** ἡ ὄδος, **204**, 12; ἡλίου ἀνιόντος (γείτων) ὄδος, **14**, 10-11; [ἡ ὄδος ἢ ἐ]φ' Ἱερᾶς Κώμης φέ]ρουσα, **219**, 4; **231**, 2; [ἡ ὄδος - ἢ φ]έρουσα μέχ[ρ]ι, **235**, 2; βαδίσοντι τ[ὴν] ὄδον τὴν πομπικὴν, **5**, 57; ἰόντι τὴν ὄδον, **5**, 32; [ἐπ' ἀρ]ιστερά τῆς ὄδοῦ, **130A II**, 32; [τῆ]ς ἄλλης ὄδοῦ τῆ[ς], **177**, 8; ἐμ μέσσοι τὰς τε ἑκατομπέδω καὶ τὰς Ἱρακλείας ὄδῶ, **259 II**, 24; οὐδὲ τὰς ὄδους τὰς ἀποδεδειγμένας ἀρασοντί οὐδὲ συνερζόντι οὐδὲ κωλυσόντι πορεύεσθαι, **259 I**, 132; τὰς δὲ ὄδους τὰς κ[ατὰ Δάφ]νας καὶ Μηθῆσας καὶ Πισθίμους μὴ ἐπεραζέσθω, **256A**, 22;
- ἄχρι ποτὶ τὰν Ἱρακλείαν ὄδον, **259 II**, 31; φράζει τὰ ἐφ' ὄδοῦ τειχία ἅπαντα, **131**, 19; ἐπὶ τὰς ἡοδῶ τὰς ἀγώσας ἐκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἡιαρῶν χώρων, **259 I**, 63, 70; ἐπὶ τὰς ὄδῶ τὰς διὰ τῶ χαράδεος ἀγώσας παρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 72; ἕως τε τῆς Τροβαλισσικῆς ὄδοῦ, **145**, 12; μέχρι τῆς ὄδοῦ τῆς ἐπ' Εὐρωμον φερούσης, **179**, 11; εἰς τὸ πέραν τῆς προγεγραμμένης ὄδοῦ, **179**, 12; ἐπὶ τὰν ὄδον τὰν τριακοντάπεδον τὰν ἐπὶ θάλασσαν ἄγωσαν, **259 II**, 11; [ἕ]ως τῆς ὄδοῦ τῆς εἰς Πάρβαντα, **130A II**, 34; παρ τὰν ὄδον τὰν παρ τὸν δρυμόν ἄγωσαν, **259 I**, 79; [πέ]ρα τῆς ὄδοῦ τῆς ἐφ' Ἱερᾶς Κώμης φερούσης, **218**, 9; **228**, 7; πέραν τῆς ὄδοῦ τῆς ἀπ' Ομβίων εἰς Λευκὴν Κώμην φερούσης, **155**, 15; πέραν τῆς ὄδοῦ τῆς ἐπὶ [...], **182**, 16; **212**, 8; ποτὶ τὰν Ἱρακλείαν ὄδον, **259 II**, 39; ὑπὲρ τὴν ὄδον, **155**, 9; **156**, 17; **177**, 8.
- οἶη (ἡ):** εἰς τὴν πόλιν καὶ τὴν οἶην, **130A II**, 46; **130B II**, 48.
- οικεῖος, α, ον:** πρότερον ὑπάρχων οἰκεῖ[α]?, **198**, 3.
- οικέω:** οἰκήσει [τ]ῆν οἰ[κ]ίαν ὁ μισ[θω]σάμενος, **12 I**, 21; οἰκοῦντες ἐν Δήλῳ, **124**, 8.
- οἶκημα (τὸ):** **16**, 20, 22; οἶκημα, **106Aa**, 5; **109**, 50; ἄλλο οἶκημα τεθυρωμένον, **86**, 149; οἶκημα ὀροφὴν οὐκ ἔχον, **86**, 165; ἄλλα οἰκήματα τρία ἄθυρα, **86**, 163; τοῦ οἰκήματος ἐκάστο[υ] τοῦ ἐγλείποντος, **255B**, 29; **256B**, 11-12; ἄλλα οἰκήματα III ἄθυρα, **106Ab**, 10; τὰ τε οἰκήματα μὴ ἐλάσσω τῶν τ[ρ]ι[ῶ]νων, **255B**, 27; **256B**, 10; σὺν τοῖς ἐνοῦσι οἰκήμασι πάσι, **155**, 17; ἐπεὶ δὲ καὶ ἐπιδείξει τὰ τε οἰκήματα, **256A**, 13; **258A**, 26.
- οἶκησις (ἡ):** τὰς οἰκήσεις πάσας, **165**, 2; ἐπὶ τὰ οἰκήματα τὰ ἐπὶ τοῦ ἀγροῦ, **258A**, 15.
- οικία (ἡ):** **127**, 2; οἰκ: **9**, 13; ἐν αἰ ἡ οἰκία [ἐ]στί, **259 II**, 50, 80; ἔστω [τὰς] πόλιος καὶ ἡ οἰκία καὶ τὸ χωρίον, **35**, 5; ἄλλην οἰκίαν ἔχουσαν θύραν αὐλείαν, **86**, 165; **106Aa**, 6; **109**, 50; ἐπι[σ]κε[ε]υάζειν δὲ τὴν οἰκίαν Διόδωρον, **14**, 18; μηδὲ (ἐξείναι) τὴν οἰκίαν καθ[ε]λεῖν, **14**, 32, 41; οἰκήσει [τ]ῆν οἰ[κ]ίαν ὁ μισ[θω]σάμενος (τὴν ἐπὶ τῷ τεμένει, **12 I**, 21; τὴν οἰκίαν τῆ[ν] [ἐν Ἄλμυρ]ιδι στέγουσαν παραλαβὼν **11**, 22; **16**, 17; οἰκίην ὀρθὴν κα[ὶ] στέγουσαν παρέχεν, **128**, 11; παρέχεν Διόγνητον τὴν οἰκίαν, **7**, 26; τῆς οἰκίας τῆς δεμοσίας, **2**, 36; μὴ ἐξέστω ἑτέραν μισ[θώ]σασθαι οἰκίαν, **122**, 48; οἰκοδομησῆται δὲ καὶ οἰκίαν, **259 I**, 138-139; τὴν οἰκ[ί]αν, **232D**, 6; οἰκίας, **29**; **30**; **31**; **32**; **33**; **34**; [ῶ]ρος οἰκίας, **127**, 2; τὰς οἰκίας, **122**, 47, 53; Τὴν γῆν τὴν ἐν Δήλῳ τὴν ἱερὰν καὶ τὸς κήπος καὶ τὰς οἰκίας καὶ, **37**, 16; ταῖς οἰκία(ι)ς ταῖς ἐνοικοδομημέναις, **7**, 6.
- ἀπὸ τὰς οἰκίας, **259 II**, 44; [ε]ἰς τὴν οἰκί[α]ν, **6**, 11; [σκε]ύη δὲ ὅσα ἐστὶν τοῦ δήμου ἐν τῇ οἰκί[α] **16**, 17; ποτ' οἰκίαν, **259 I**, 147; **259 II**, 44; κατελίπομεν πόθοδον ἐκ τῶ φεικατιδέω ποτὶ τὰν οἰκίαν, **259 II**, 75; [σὺν ταῖς οἰκί]αις πάσα[ις], **229**, 8; **230**, 2; σὺν ταῖς ἐνοῦσαις οἰκίαις πάσαις, **141**, 9; **142**, 8; [σὺν ταῖς οἰ]κίαις ταῖς ἐπιβα[λλο]ύσαις?, **224**, 9-10.
- οικοδομέω:** Οἰκοδομήσει δ[ὲ] κ[αὶ] κοπρῶνα, **133**, 17; οἰκοδομήται, **259 I**, 137; οἰκοδομησῆται δὲ καὶ οἰκίαν, **259 I**, 138; τὰ ἐν τῷ γαί πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἐσσόνται, **259 I**, 112, 141-142; τὰ τε οἰκήματα ὠικοδομημένα κ[αὶ] ἐπίστεγα, **256A**, 13; **258A**, 26.
- οικοδομία (ἡ):** ἐς τὰν οἰκοδομάν, **259 I**, 146; εἰς φυτεῖαν καὶ οἰκοδομίαν, **130A II**, 44; **130B II**, 44.
- οικονομία (ἡ):** σούνταξας ἅμα φυκ[ο]νομί[α]ν γίνουσθη, **24**, 29.
- οικονόμος:** [οἰ] αἰρεθέντες ὑπὸ τῆς Ὀτωρκονδέων φυλῆς οἰκονόμοι, **137**, 3.
- οικοπέδον:** οἰκόπεδα, **135**, 16; οἰκόπεδα πάντα, **169**, 13; οἰκοπέδων, **142**, 4; τῶν προσόντων οἰκοπέδων, **183**, 4; οἰκοπέδω (οὐ οἰκοπέδω[ν]), **230**, 4; εἰς τὰ οἰκόπεδα, **140**, 8.
- οἶκος (ὁ):** ἄλλον οἶκον πρὸς τῷ πύργῳ, **162**, 8; π[λ]ῆν τ[ο]ῦ οἴκου τοῦ πρὸς τῷ πύργῳ, **162**, 10.
- οἶος, η, ον:** οἶας καὶ ἡ γὰ φέρει, **259 I**, 103;
- οἶον (adv.):** ὅσα οἶον τε καὶ θεμιτόν ἐστὶν ἐργάσιμα ποεῖν, **11**, 16.

δκκα : *voir* ὄκα, ὄτε.

οκτώ : πλέθρων ὀπτῶ και δέκα, **20**, 4.

οκτωκαιδέκατος : ὀκτὸ κῆ δέκατον, **26**, 39.

ὄλεζον : *voir* ὀλίγον.

ὀλίγος : μὴ ὀλίγον ἤ, **2**, 33.

ὄλος, η, ον : εἷς τε τὴν αἵμασιαν τὴν μακρὰν εἰς ὄλην ἥτις ἐστὶν παρὰ τῆι, **179**, 8; τὰν δὲ κύρβαν δύο [ὀ]βολῶν ὄλαν, **258A**, 17; ὄλας τὰς μισθῶσιος, **25**, 11; (ἐγγύως) ὄλας δὲ τὰς μισθῶσιος τριῶν ἡμερῶν, **25**, 16.

ὄμνυμι : ὄμνύω τὸ[ν Ἀ]πόλλωνα καὶ τὴν Λητοῦν, **134**, 48; Χαίρεφ<άν>ει ὄμνύουσιν, **134**, 52; τῶ[ν] ἐφήβων τοὺς ὀμόσαντ[ας], **134**, 47; ὀμοσάντες (τοὶ πολιανόμοι), **259 I**, 118.

ὄμοίως : **122**, 46; ἡ πρᾶξις ὄμοίως κατ' αὐτοῦ, **160**, 5; **199**, 7.

ὄμολογέω : ὀμολογοῦσιν, **130A I**, 24.

ὄμολόγως : τούτως πάντας ἂν εὐθυφρείαν ἡμολογῶς ἀλλάλοις, **259 I**, 65-66, 72; ὄμολόγως ποίων τοῖς ὑπαρχόντασι δενδρέοις, **259 I**, 175.

ὄμορέω : ἡ ὄμοροῦσιν, **152**, 10; **191**, 2; ἡ ὄμοροῦσιν ἱερά γῆ Διὸς Οσογῶ **156**, 10-11, 18; ἡ ὄμοροῦσιν ἀδελ[φοί?], **162**, 15; αἷς ὄμοροῦσιν, **204**, 10; **205**, 4; **231**, 3; οἷς ὄμοροῦσι, **232C**, 5.

ὄμορος, ος, ον : ἐναντί[ον μ]αρτύρων τῶν ὀμόρων, **140**, 12; **145**, 4-5, 14; **181**, 3; [μαρ]τύρω[ν τ]ῶ[ν] ὀμόρων, **229**, 5; παρόντων μαρτύρων τῶν ὀμόρων, **220A**, 4; **228**, 4; **232**, 1, 6; **249**, 10, 16, 19; τῶν ὀμόρων, **155**, 1-2, 11, 19; **156**, 10; τῶν ὀμόρων καὶ γειτόνων, **155**, 19.

ὄνομα (τὸ) : τὰ ὀνόματα, **10**, 23; τῶν μισθ[ω]σαμένων τὰ τε ὄνομα[τ]α καὶ τὰ ἐπιπατρίδια, **23**, 4, 5; εἰς τὸ τοῦ θεοῦ ὄνομα, **142**, 17; **151**, 7; τοῦ τε παραλαμβάνοντος τὸ ὄνομα, **255B**, 18.

ὀνομάζω : ὀνομαζομένη[ν], **220A**, 3; τὴν ὀνομαζομένην, **162**, 21; τὴν αὐλή[ν] τὴν ὀνομαζομένην, **162**, 13; καὶ ἄλλην γῆν τὴν ὀνομαζομένην, **219**, 6, 14; εἰς ἄλλην γῆν τὴν ὀνομαζομένην μὲν Ανθεμι, **155**, 10; **156**, 17-18; τὴν τε ὀνομαζομένην Αποδεσ[- -], **162**, 17-18; τὴν τε ὀνομαζομένην Αρ[- -], **156**, 9; τὴν τε ὀνομαζομένην Κοδοῦωκα, **181**, 1; [καὶ τὴν ὀνομαζομένην Παλγοσωλδα, **162**, 19-20; κληρὸν ἐν τῆι Ὀλυμίδι τὸν ὀνομαζόμενον ἐν Ὑί[σσωι], **188**, 7; [τὰς ὀ]νομαζόμενας ἐν Ορθονδοῦωκοις, **146**, 12-13.

ὄνομα : *voir* ὄνομα.

ὀπόθεν : ὀπ[ω] καὶ τὸ λυτὸ τὸ ἀντεθέοντες [γᾶς τῆς] Μώσης, **24**, 32.

ὀποῖος, α, ον : τρόπ[ω]ι ὀπο[ί]ωι ἂν βούλωνται, **10**, 15.

ὀπόσος, η, ον : ὀπόσο ἂν μισθῶσεται, **2**, 24; τῆς δὲ ἀργῶ (γῆς) ὀσπρέυσει ὀπ[όση]ν ἂν βούληται, **14**, 23; τὰς μισθῶσεις ὀπόσου ἕκαστος μεμίσθωται, **131**, 22; ὀπ[όσο]ι κατὰπαξ μεμίσθωνται τῶν κοινῶν, **131**, 4; ὄν ἅ τε προήρεςις τῶ καταλιπόντος φανερά εἰ, **24**, 29; δι' ὀπόσου ἂν κελεύωσιν οἱ νεωποῖαι, **131**, 30.

ὀπόταν : [ὀ]πόταμ βούλ[η]ται, **12 I**, 20.

ὀπότερος, α, ον : **17**, 11.

ὀπότεροι (?) : ὀπότεροι δὲ κα μῖον εὔρει, **21**, 10-15; ὀπότερα δὲ κα ἀπίτευτα ἴωνθι, **26**, 8.

ὀπου : ὀπου ἂν σταθμήσονται οἱ νε[ω]ποῖαι, **131**, 28.

ὀπτάνιον, ου (τὸ) : **7**, 28.

ὀπτῶ : *voir* οκτώ.

ὀπω : *voir* ὀπόθεν.

ὀπωρινός : *voir* πυλαία.

ὀπώρα (ἡ) : ἐνφυτεύσεως δενδρέων ὀπωρῶν, **36**, 12-13; τῶν λο[ι]πῶν ὀπωρῶν, **36**, 22.

ὀπως : ὀπως ἂν ἔχει ὅς βέλτιστα καὶ εὐσεβέστα<τα>, **2**, 8; ὀπ[ω]ς ἀνγρ[ά]μει, **24**, 32; [ὀπ]ως ἂν βούληται, **17**, 14-15; ὀπως ἂν βούλωνται, **11**, 18; ὀπως ἂν αἰ ἐλαῖα ὡς κάλλιστα καὶ μέγιστα γένωνται, **18**, 44-45; ὀπως ἂν τῶι μισθωσαμένωι μετὰ ταῦτα ἐξῆι ὑπεργάζεσθαι, **11**, 19; ὀπως ἂν σᾶ ἢ τοῖς δημόταις τὰ κοινὰ καὶ εἰδῶσι Τειθράσιοι τὰ ὑπάρχο[ντα] καὶ τὰ προσιόντα, **131**, 2; ὀπως ὄν ἅ τε προήρεςις τῶ καταλιπόντος φανερά εἰ, **24**, 29.

ὀργεῶν (ὀ) : οἱ ὀργ[εῶ]νες τοῦ ἡράϊο, **4**, 4; ὅταν δὲ θύωσιν οἱ ὀργεῶνες, **7**, 25; ἐὰμ μὴ τι |αὐτὸν πεί(θ)ει Χάροψ |καὶ οἱ ὀργεῶνες, **4**, 22; [οἱ ὀργε]ῶνες ἐμίσθωσαν (τὸ ἱερὸν), **6**, 2; **7**, 2; ἀναγράψαι δὲ τάσδε τὰς συνθήκας τοὺς μὲν ὀργεῶνα[ς], **6**, 20; τῶι ἀεὶ ταμιεύοντι τῶν ὀργεῶνων, **7**, 19; τοῖς ὀργεῶσιν, **6**, 5, 7, 16, 19; **7**, 39; ἐξέστω τοῖς ὀργεῶσι μισθοῦν, **7**, 36.

ὀργια (ἡ) : ἀποτεῖσει ἐκάστης ὀργυ[ῖα], **131**, 55; ὀφειλέτω ἐκάστης ὀρ[γυῖα] δραχμῆν, **131**, 18.

ὀρεγμα (τὸ) : **259 II**, 33, 34, 48, 49, 53, 55, 56, 61, 67-68, 70, 70-71, 104, 105.

ὀρεινός, ἡ, ὄν : εἰς τὴν ὀρινὴν τὴν ἐν Θαρραῖς, **169**, 11; σὺν τῆι προσούση ὀρεινῆ, **188**, 9; ἀπὸ [...] τῆς ὀρεινῆς γῆς, **182**, 16; εἰς τὸ ὀρεινὸν πᾶν τὸ ὑπὲρ [- -], **179**, 9.

ὀρθός : τὴν οἰκίαν τῆ[ν] ἐν Ἀλυρ[ί]δι στέγουσαν παραλαβὸν ὀρθην, **11**, 23; **12 I**, 23; οἰκίην ὀρθὴν κα[ὶ] στέγουσαν παρέχεν, **128**, 11; (περίφραγμα) λίθινον ὀρθὸν καὶ εὐθύ, **133**, 13; καὶ τὰ πλείω, πάντα ὀρθὰ καὶ ἐπίστεγα, **255B**, 28; **256B**, 11.

ὀρίζω : οἱ ὀρισταὶ ὄρι[σαν], **130A I**, 11; τὸς ὀριστὰς ἐπιπέμψαι ὀρίσαι τὰ ἱερὰ ταῦτα, **2**, 7; καθ' ἃ [ὄρ]ίξαν καὶ ἑτερμάξαν καὶ συνεμετρήσαν καὶ ἐμερίζαν, **259 I**, 10; **259 II**, 8; ἐπὶ τῶ ἀντόμῳ τῶ παρ Πανδοσίαν τῶ παρ τὰ Ἡρώδεια τῶ ὀρίζοντος

τάν τε ἱαράν γάν καὶ τὰν φιδίαν, **259 I**, 54; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὼς τε τῷ Διονύσω χώρος, **259 I**, 13, 167; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τάν τε ἱαράν καὶ τὰν φιδίαν γάν, **259 I**, 32; τούτως πάντας ἀνεπιγρόφως ὀρίζοντας τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάλως, **259 I**, 84.

ὄριον (τὸ): ὡς τὰ ὄρια πέπηγεν, **144**, 10; **145**, 12; **150**, 12; **171**, 2; **172**, 7; **204**, 9; **205**, 3.

ὀριστής (ὁ): τοὶ ὀρισταί, **259 I**, 96; **259 II**, 2; οἱ ὀρισταὶ ὄρι[σαν], **130A I**, 11; τὸς ὀριστὰς ἐπιπέμψαι ὀρίσαι τὰ ἱερὰ ταῦτα, **2**, 7; ἂ πόλις καὶ τοὶ ὀρισταί, **259 I**, 2; Ἀνέγραψαν τοὶ ὀρισταὶ τοὶ αἰρεθέντες, **259 I**, 8; **259 II**, 6; τοὶ ὀρισταὶ [...] μισθῶντι τὼς ἱαρώς χώρος, **259 I**, 96; τῶν ὀριστῶν, **259 I**, 165.

ὄρκος (ὁ): τὸν ὄρκον, **134**, 13; ξηνοῦ ὄρκου κειμέ[νου], **134**, 50; τοὺς ὄρκους, **134**, 60.

ὄρος, ους (τὸ): τοῦ ὄρους, **162**, 20.

ὄρος, οῦ (ὁ): ὄρους ἐπὶ τῷ χωρίῳ μὴ ἔλαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο, **18**, 23; ἐστάσαμες δὲ καὶ ὄρος, **259 I**, 53; ὄρος ἐπάξιας, **249 II**, 28; ὡς μὴ καταλυμακωθῆς ἀδηλωθεῖη καθὼς τοὶ ἔμπροσθα ὄροι, **259 I**, 57; Ἀριθμὸς ὄρων τῶν ἐστάσαμες, **259 I**, 88; ἐπτά (s.e. ὄρος) σὺν τῷ ἐπὶ τὰς πλευριάδος, **259 I**, 89; [ὄ]ρος χωρίων, **127**, 1; ἂν τὼς ὄρος, **259 II**, 32, 38; ἀπὸ τῶν ὄρων, **259 II**, 51; ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὰν νᾶσον, **259 II**, 101; ἀπὸ τῶν ὄρων ἐπὶ τὼς ὄρος, **259 II**, 82, 89, 95; ἀπὸ τῶν ὄρων τῶν τὰς δευτέρας μερίδος, **259 II**, 58, 64; ἐντὸς τῶν ὄρω[ν], **5**, 39; ἐπὶ τὼς ὄρος, **259 II**, 52, 59, 65; ἐπὶ τὼς ὄρος τὼς πράτως, **259 II**, 74.

ὄροφή (ἡ): οἴκημα ὄροφῆν οὐκ ἔχον, **86**, 165.

ὄρύσσω: βάθος ὄρύσσω, **258A**, 25; τὰς τράφα[ς] ὄρ[ύ]ξει, **131**, 28; βάθος ὄρύσσω τὰν τράφαν, **256A**, 9; **258A**, 22.

ὄρφανός (ὁ): Ἀριστέας Διοδότου ὄρφανός, **182**, 14; τοὶς ἐγγηταῖς ἐπὶ ὄρφανου, **64**, 15.

ὄρχος (ὁ): τοὺς ὄ[ρ]χους τοὺς φυτῖαι(ς) φυτεύσει μὴ] ἐγλείψ[ω]ν, **12 I**, 26; ὄρκους μὲν εἶναι Κλυτίδαις ὑπὲρ τῆς χώρας, **130A II**, 54; **130B I**, 9-10; ὅ τι ἂν περὶ ὄρκων ἀντιλέγηται, **130A II**, 54; **130B I**, 9; σὺν τοῖς ἐνοῦσιν ἀμπέλων ὄρχος, **144**, 8; **145**, 3; **146**, 14; **149**, 6; **169**, 7; [ἦν ὑπέ]ρ τῶν ὄρκων ἀντιλέγω[σιν], **130B II**, 56.

ὄς, ἡ, ὄν: ὡς κα ἐθέλοντες τοὶ πολιανόμοι δεκόνται, **259 I**, 105; καὶ αἱ τινὲς κα ἄλλοι παρδῶντι τὰν γάν, ἂν κα αὐτοὶ μεμισθωσάνται, ἢ ἀρτύσωντι ἢ ἀποδόνται τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 106.

ὄσάκις: ἀνκοθαρίοντι δὲ ὄσάκις κα δεώνται τὰ παρ τὰ αὐτῶν χωρία ρέοντα, **259 I**, 132.

ὄσος, η, ον: [σκε]λύη δὲ ὄσα ἐστὶν τοῦ δήμου ἐν τῇ οἰκίᾳ **16**, 17; (φυτεύσει) ἐλάας ὄ[σας] ἂν κελεύωσι φυ[τευ]τήρια οἱ [μ]ισθώσ[α]ν[τες], **12I**, 29; τὰ δένδρα ὅσ' ἂν εἴ ἐν τῷ χωρίῳ, **18**, 16; πάντα ὄσα ὑπάρχει τοῖς μεμισθωμένοις, **64**, 47; ὄσσοι κα μείονος ἀμμισθωθῆ παρ πέντε φέτη τὰ πράτα, ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν ἅμα πᾶν τῷ πράτῳ μισθώματι, **259 I**, 110; ἄλλ' ὅσ' ἂν τι βούληται Διόγνητος, **7**, 10; ὄσσα ἐν ταῖ συνθήκαι γεγραψάται, **259 I**, 121; ἀνγράφεν δὲ ὄσσα κα πεφυτεύκωντι, **259 I**, 126.

ὄσπρευώ: τῆς δὲ ἀργού (γῆς) ὄσπρευσει ὀπ[όση]ν ἂν βούληται, **14**, 23.

ὄσπριον, ου (ὁ): τῆς δ' ἡμισέας (s.e. τῆς γῆς) τὴν ἡμισέαν ὄσπριός, **12 I**, 9.

ὄσάκις: voir ὄσάκις.

ὄσσοι: voir ὄσσοι.

ὄστε, ἦτε, ὄτε: ἐφ' ὧτε καὶ φυτεύοντα(ς), **18**, 4.

ὄστις: ὄστις δὲ κα μὴ ποτάγει πρῶγγως ἢ ἡμὴ τὸ μίσθωμα ἀποδιδοῖ κατ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 108; ὄστις κα πεδὰ Νίκωνα ἄρχει, **25**, 12; ὄστινας κα δοκιμαδῶντι τοὶ κατόπτη, **21**, 7; ὄστινας κα ἂ ἀρχὰ δοκιμάδδει, **22**, 7; ὄτω ἂν βούλωνται, **7**, 37; **16**, 7; **17**, 19.

ὄταν: ὄταν ἡ ἀγῆ ἦ[ι], **130A I**, 17; [ὄ]ταν ἱεροῖς ἀπαντ(ῶ)σιν, **6**, 7; ὄταν δὲ ἀπίη ὁ γεωργ[ός], **131**, 40; ὄταν ἀπολύωνται, **124**, 13; ὄταμ μὴ ἡ πόλις χρήται, **133**, 5; ὄταν δὲ ὁ χρόνος ἐξῆτι αὐτῷ τῆς δεκαετίας, **7**, 11; ὄταν ἐξ(η)[ι] ἐκ τοῦ [τ]εμ[έ]νους, **12 I**, 22; ὄταν δὲ θύωσιν οἱ ὄργεῶνες, **7**, 24.

ὄτε: ὄτε ἦσαν αἱ διεγγυήσεις, **85**, 136; ὄκκα ἐν καλῶι ἄλσει θύοντι Ἄμιοι, **258A**, 16.

οὐδεῖς: τῶν δ' ἄλλων κινήσει οὐθεν, **7**, 14.

οὔτος, αὐτη, τοῦτο: τῷ μισθωσαμένῳ μετὰ ταῦτα, **11**, 20; ἀπὸ ταύτας τὰς γὰς, **259 I**, 39; ἐν τούτοις τοῖς ἔτεσι, **18**, 46; τούτως πάντας ἂν εὐθωρεῖαν ἠομολογῶς ἀλλάλοις, **259 I**, 65, 72; ἀντόρως τούτοις ἐπάξιας, **259 I**, 78; τούτως πάντας ἀνεπιγρόφως ὀρίζοντας τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάλως, **259 I**, 84; ἐπὶ τῷ τεμένει τούτῳ, **12 I**, 22; οὐτ[ων] τῶν χρεμμάτων, **27**, 6.

ὀφειλήμα (τὸ): πρὸς τι τῶν ὀφειλημάτων μῆτε εἰς τὸ βασιλικὸν μῆτε εἰς τὸ πολιτικὸν μῆτε ἰδιώτη μηθενί, **137**, 11.

ὀφείλω:

a) actif: ὀφείλει, **60**, 8, 12; **147**, 5-6; τὸ δὲ λοιπὸν ὄσσοι ἔλαττον ἢ ὄρον ἢ γῆ ἀναμισθωθεῖσα ὀφείλει, **85**, 140; ἐγδεῖας ὀφείλουσιν, **66**, 21; τὸ δὲ λοιπὸν ὀφείλουσιν, **82**, 36; [ὀφείλου]σ[ι]ν τῷ θεῷ, **66**, 24; οὐδὲ ὀφείλων φόρον, **147**, 9; ὀφείλοντας τὰν ἔμβασιν, **21**, 14; **22**, 12; πατρόθεν ὀφείλοντας τῷ θεῷ, **64**, 37; [ὀφείλοντων] διπλάσιον, **131**, 45; τὴν πρῶτην κατα[β]ολ[ή]ν ὀφείλονται, **151**, 18; τί κα τῶν γ[ε]γραμμένων ἐπιτιμίων ὀφειλήσας, **256B**, 22; ὄφειλεν, **58**, 24; ὀφιλῆσι (=ὀφειλήσει) μὲν καὶ τὴν καταβο(λ)ήν ταύτην ἡμιόλιαν, **166**, 14; **194**, 18; [τόν τε] φόρον ὀφειλήσει ἡμιόλιον, **199**, 6; καθα[π]ερ τοὺς ὄφληκότας, **64**, 44; ὀφειλέτω ἐκάστης ὄργυιᾶς] δραχμῆν, **131**, 18;

b) moyen: [ὀ]φ[ε]ιλ[ο]ύμενοι τὰς καταβολὰς [κα]τὰ τετράμηνον, **122**, 41;

c) passif: τὸ δὲ λοιπὸν ὀφείλεται, **82**, 35; ἦν καὶ ὀφειληθη, **166**, 15; [τ]ὸν ὀφειλόμενον ὑφ' αὐτοῦ ἀριθμὸν τῶν φ[ό]ρων?, **199**, 3; ἡμιόλιον τὸ ὀφειλόμενον τοῦ μισθώματος, **64**, 33.

ὀφιλῆσι: voir ὀφειλήσει.

ὄχετός, οὐ (ὄ): ἐν τῷ |χωρίω τῷ ἕξω τοῦ ὄχ-|ετοῦ, **4**, 15.

πάγος, ου (ὄ): ὡς γείτων βορράθεν π[ά]γος, **14**, 9-10.

παῖς (ὄ): Θυμίας, Ῥόδιος τοῖ παῖδες Πουθοδότω, **26**, 31, 35; οἱ Φερεκλείδου παῖδες, **74**, 6; εἰάν δέ τις [...] [λίπ]η παῖδας ἄρσενας, **64**, 16; παρὰ παιδίων τῶν Αὐτοκλέους, **88**, 18; ἀποτετιμημένων τοῖς παιδίοις τοῖς Ἐπίφρονος, **127**, 4.

παλαιός, ἄ, ὄν: τὰ[ς] δὲ παλαιά[ς] (s.e. ἀμπέλους), **12 I**, 20.

παλασπιάιος, α ου ος, ον: μύκητας καταλιπεῖν μὴ ἔλαττον ἢ (π)αλα(σ)τιαίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασιν, **18**, 44.

παλίμπολος: παλιμ[πόλου] γενομένας, **29**, 11; **30 I**, 19-20; **30 II**, 21; **33**, 18, 64; **34**, 30.

παλινδικία (ἦ): ἦμεν μήτε ἄρνησιν μήτε παλινδικίαν, **259 I**, 157.

παμοχέω: τὸν Κωνέας ὁ Δίωνος ἐπαμώχη, **259 I**, 14; τὰ Φιντίας ὁ Κρατίνω παμοχεῖ, **259 I**, 168.

πανδοκείον (τὸ): πανδοκείου, **31**, 13; **33**, 38; **34**, 51.

*πάομαι: πεπάσω τὸν πάντα χρόνον, **20**, 8.

πάρ: voir παρά.

παρά:

acc. a) temp. παρὰ πάντα τὰ φέτεα, **21**, 11, 16; παρ φέτος αἰεῖ, **259 I**, 101; παρ πενταέτηρίδα, **259 I**, 104; ὅσσοι κα μείονος ἀμισθωθῆ παρ πέντε φέτη τὰ πράτα, ὅτι κα τελέθει ψαρισθὲν ἅμα πᾶν τῷ πρώτῳ μισθώματι, **259 I**, 111;

b) loc. παρὰ τὸ ἄγαλμα τοῦ θεοῦ, **6**, 22; παρ τὰς ἀμπέλους, **259 II**, 44; τὸ ἔγγωνον τὸ παρ τὰς ἀμπέλους, **259 II**, 107; ποτὶ τὰν πόθοδον τὰν παρ τὰς ἀμπέλους ἄγωσαν, **259 II**, 94, 101; παρ τὰν βυβλίαν, **259 I**, 58; παρ τὰν βυβλίαν μασχάλλαν, **259 I**, 92; Π<α>ρὰ <δ>ε τούτω τῷ γῶα, **5**, 49; παρ τὰν διώρυγα, **259 I**, 92; ἐπὶ τὰς ἀμαξιτῶ τὰς διὰ τῷ χαράδεος ἀγώσας τὰς παρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 61, 73, 79; παρ ἐκ[α]τόνπεδον, **259 II**, 42, 54; [ἐρ]γαζέσθω τὰ παρὰ τοὺς θ[ε]οὺς?, **258B**, 25; παρὰ τὰ ἴκρια, **2**, 28; παρ τὰν ὁδὸν τὰν παρ τὸν δρυμόν ἄγωσαν, **259 I**, 78; ἐπὶ δὲ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰν τριακοντάπεδον, **259 I**, 25, 82, 91; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ Πανδοσίαν τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια τῷ ὀρίζοντος τὰν τε ἰαράν γὰν καὶ τὰν φιδίαν, **259 I**, 54; τὰ κτήματ[α] τὰ παρὰ τὸν ποταμ[ὸν], **254**, 21; ἐπὶ τὰν τράφον τὰν παρ ποταμόν, **259 II**, 51, 58, 64; ἀνοκθαρίοντι δὲ ὀσσάκις κα δεόνται τὰ παρ τὰ αὐτῶν χωρία βέοντα, **259 I**, 132; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια ἄγοντος, **259 I**, 15; ὅ τε παρ τὰ Ἡρώδεια ἄγων, **259 I**, 87; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Ἡρώδεια, **259 I**, 55, 89; τὰι πράτα μερείαι τὰι παρ τὰ Ἡρώδεια, **259 I**, 42; τὸν (s.e. χωρία) παρ τὸν ἄντομον τὸν ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντα τὸν παρ τὰ Ἡρώδεια ἄχρι τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 113, 114; τετάρται μερείαι τὰι παρ τὰ Φιντία, **259 I**, 44; παρ τὸ τριμήμιον τὸ δέκατον, **259 II**, 29; ὁ παρ τὰ Φιντία ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἄνωθα ἄχρι ἐς ποταμόν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 87; ἐπὶ τῷ ἀντόμῳ τῷ παρ τὰ Φιντία ἄγοντος, **259 I**, 58, 69, 92;

c) κατεδικάσθην παρ μὲν τὰν ἐλαίαν δέκα νόμῳ ἀργυρίῳ παρ τὸ φυτὸν ἕκαστον, **259 I**, 122, 123; (κατεδικάσθην) παρ δὲ τὰς ἀμπέλους δύο μνᾶς ἀργυρίῳ παρ τὰν σχοῖνον ἕκασταν, **259 I**, 123, 172;

d) ὅτι δὲ κα τούτων τι ποῖοντι παρ τὰν συνθήκαν, **259 I**, 134; εἰάν δέ τις εἴπει ἢ ἐπιψηφίσει παρὰ τὰςδε τὰς συνθήκας, **18**, 29; [κατ]ακόνην παρὰ τὰ γεγραμ[μένα], **257B**, 10; [ἐν] οἱ κα κατακόνην παρὰ τὰ γεγραμ[μένα], **255B**, 3; **257B**, 13;

e) οὐδὲ γαίονας θησεῖ παρ τὸς ὑπαρχόντας οὐδὲ σαρμευσεῖ, **259 I**, 136;

gén. a) loc. παρ τὰρ γὰρ τὰρ ἐν Σαλαμώναι, **20**, 2; παρ τὰς τυρείας, **259 I**, 71;

b) παρὰ τὸν ἀνδρῶν, **122**, 42; παρ τὰς ἀρχ[ᾶς], **25**, 10; ὧν ἐόνηται παρ' αὐτοῦ Πολίτου, **182**, 13; παρὰ τοῦ ἐπιτρό[π]ο[υ], **156**, 5; παρὰ τοῦ ἔχοντος αὐτα, **147**, 13; παρὰ τῆς ἐχούσης αὐτα, **157**, 10; παρὰ τὸν ἱερομναμόν[ω]ν, **258A**, 15; παρὰ τοῦ μισθωσαμέν[ου], **166**, 15; [πα]ρὰ τοῦ πατ[ρὸς] --, **245**, 2;

ἐξέστω τοῖς ὀργεῶσι[ν] ἀπ[α]τ[ε]ί[ν] παρ' αὐτῶν τὸ τέμ[εν]ο[ς], **6**, 19; λαβὼν παρ' αὐτῶν ἀργυρίου δραχμὰς τρισχίλιας, **182**, 20; [Τ]άδε εἰσῆκει μισθώματα παρὰ τῶν γεωργούντων, **77**, 18; παρὰ τῶν Φάνου κληρονόμων, **96**, 6; παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ ἱερὰ τεμένη, **84**, 25; **88**, 15; παρὰ παιδίων τῶν Αὐτοκλέους, **88**, 18; παρ τε τῶν πολιανόμων, **259 I**, 164, 165; λαβόντας παρὰ τῶν προδανειστῶν εἰς τὴν τιμὴν τὸ ἀργύριον, **167**, 5; παρὰ τῶ[ν] κληρωθέντων προέδρων, **36**, 2; ἢ καὶ αὐτὰ ἐπρίατο Πολίτης παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς πόλεως, **182**, 12; [παρὰ τῶν ταμιῶν τ]ῆς πόλε[ω]ς [τῶν] περὶ Αἴνητο[υ] Αἴνι[η]του, **181**, 3; παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς φυλῆς, **142**, 18; **144**, 15; **151**, 8;

παρὰ Ἀρτεμισίας τῆς Ἑκαταίου Κεταμβισσίας, **151**, 1, 4; ἄς ἐπρίατο παρὰ Ἀφροδισί[ω]ν, **179**, 7; [τ]οῦ παραλαβόντος τὴν μίσθωσιν παρὰ Δημητρίου, **214**, 4; [πα]ρὰ Δι(ο)δότου τοῦ Δημητρίου[ν], **141**, 7; [τὰν π]ᾶρ Δωροθέας, **24**, 12, 15, 16, 18, 38, 45, 47, 49, 52, 55; **25**, 6, 29; παρὰ δεινός, **68**, 3, 5; **69**; **93**; **95**; **118**; παρὰ Ἰάσονος τοῦ Διονυσίου, **153**, 3, 7; **156**, 6-7; τῶν προσαγορ[ασθεισῶν] παρὰ Κλειτολάου τοῦ Τύχωνος, **142**, 5; **145**, 7; **146**, 10; ἀφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑποθέσει παρὰ Λέοντος τοῦ[ν], **182**, 19; παρὰ μὲν Σιβύλω, **166**, 6;

dat. a) loc. ἐν τῆ παρὰ τῷ ποτ[αμῷ] χώραι, **186**, 7; εἷς τε τὴν αἰμασιὰν τὴν μακρὰν εἰς ὄλην ἥτις ἐστὶν παρὰ τῆι, **179**, 8; ἢ πράξις ἔσται παρ' αὐτ[ῶ], **168**, 12.

παραδείκνυμι: παραδείξατο, **256B**, 17; [παρ]αδειξάτω ἱερομνάμοσι τοῖς ἐν ἀρχαῖ οἴσι, **255B**, 25-26; **256B**, 8-9; παρ[αδειξάτω δὲ καὶ] τὰς ἀμπέλους [καὶ] τὰς συκῆς πεφυτευμέν[ας], **255B**, 30; **256B**, 13; παρ[α]δείξας δὲ πάντα, **256B**, 20.

παραδείσιος (ὄ): παραδείσιων, **142**, 4.

παραδίδωμι: ἀντεμβαλεῖ καὶ παραδώσει τὸν αὐτὸν ἀριθμόν, **7**, 17; (τὴν οἰκίαν) παρ[α]δῶσει [...] στεγού[σ]αν καὶ ὀρθή[ν], **12 I**, 22; **131**, 26; παραδώσει τῷ νῦμ μεμισθωμένῳ, **133**, 18; ἀριθμ[ὸν] ὧ[ν] σαύτως καὶ παραδώσουσιν, **122**, 43; εἰάν δέ τι τούτων μὴ παραδῶσιν, **122**, 43; [σκε]ύῃ δὲ ὅσα ἐστὶν τοῦ δήμου ἐν τῆι οἰ[κ]ία παραδιδάσιν, **16**, 17-18; [εἰ] δὲ [κα] παραδίδωι, **255B**, 11; οἱ δὲ ἀποδέκται τοῖς ταμίαισι τὸν ἄλλον θεδὸν παραδιδόντων, **2**, 17; καὶ αἱ τῆ κα ἄλλοι παρδῶντι τὰν γὰν, **259 I**, 106; μὴ παραδιδῶσι τοὺς καρπούς, **64**, 31; [ἐξέ]στω δὲ κ[α] παρ[α]διδόμε[ν] τὸν ἀργ[ὸν], **257B**, 10; παραδοῦναι, **137**, 10; παραδοῦναι τοὺς μεμισθωμένους τὴν ἡμίσειαν τῆς γῆς χερρὸν, **18**, 15; ἀπο[τ]ε[ι]σάτω ὁ μὴ παραδοὺς, **122**, 44; τοῖ τε ἱερομνάμονες [καὶ ὁ παραδιδούς], **255B**, 24; **256B**, 7; διδῶτω ὁ παραδιδούς, **255B**, 21; **256B**, 4; ποτὶ τὸν παρ[α]διδόντα, **255B**, 22; **256B**, 5.

παραδοσις (ἡ): **10**, 2; τὰς παραδόσεις τῶν ἱερῶν ἀναθεμάτων, **105**, 115.

παραδρομίς, ἶδος (ἡ): **5**, 28.

παραλάμβανω:

actif) ὁ π[αρ]αλα[μ]βάνων ἐγγ[ύους], **255B**, 13; παραλαμβάνειν τὸ ἥμισυ τῆς τιμῆς τῶν πραθέντων, **64**, 25; ὡς ἂν π[α]ρ[α]λάβει (τὴν οἰκίαν), **12 I**, 24; αὐτοὶ παρέλαβον τὰ τε φυτὰ καὶ τᾶλλα τὰ γεγραμμένα, **72**, 125; παρέλαβεν (suivi de l'inventaire du domaine), **86**, 144, 146, 148, 150, 151, 154, 156, 158, 160, 162, 167, 169, 172; **92**, 6, 9, 10, 15, 17, 20; **97**, 19, 30, 41, 47; **106Aa**, 2; **106Ab**, 3, 8; **106B**, 7, 12-13, 16-17; **108**, 82; **109**, 49, 53; **113**, 10-11, 29, 34, 37, 42-43; **114**, 5, 11, 17; **117**, 18-19, 22; **118**, 94; παρέλαβον, **116**, 21; παρελάβοσα[ν], **113**, 3; τὸν χρόνον καθ' ὃν κα παραλαμβάνη, **255B**, 20; **256B**, 2; ὁ [παραλαβ]όν, **214**, 8; τὴν οἰκίαν τῆ[ν ἐν Ἄλμυρ]ίδι στέγουσαν παραλαβόν, **11**, 23; τὸν παραλαμβάνοντα, **255A**, 16; [τ]οῦ παραλαβόντος τὴμ μίσθωσιν παρὰ Δημητρίου, **214**, 4, 10, 14; [τ]οῦ παραλαβόν[τος], **215**, 4, 9; **255B**, 17; παρεξόνται προγγῶος οἱ παραλαβόντες ἢ οἷς κ' ἀρτύσει ἢ οἱ πριαμένοι τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 107;

moyen) καὶ τοὺς κήπους παραλ[άβων]ται, **122**, 42.

παραμετρέω: [παρ]αμετρησά[τω], **131**, 42; ἐὰν δὲ μὴ παραμετρήσῃ, **131**, 43; παραμετρησόντι τοῖς σιταγέρταις, **259 I**, 102.

παρασκάπτω: παρασκά[ψει] τὴν γῆν ν[ε]μιάν, **131**, 45-46; εἰὰν δὲ μὴ παρασκάψῃ, **131**, 46.

παρασκευάζειν: παρασκευάζειν αὐτὰ [εἰς] τὴν θυσίαν, **6**, 17.

παραστάς (ἡ): ἐκπορευομένων τὸν πυλῶνα ἀπὸ τῆς παρα[στάδος ἐπὶ δεξ]ιά, **214**, 16.

παραχρήμα: (ἐγγῶος) τῷ μὲν ψεύδεος πάρχρεμα, **25**, 16; **153**, 8.

παραχωρέω: **140**, 9; οὐ παραχωρήσει δὲ Θρασέας ἐτέρωι οὐθενὶ **147**, 7, 9; **151**, 19; [παρ]ε[χ]ώρησ[εν Πολί]της, **182**, 1; παραχωρεῖται τὰ προγεγραμμένα, **147**, 10; **157**, 7-8; ἐὰν δὲ βούληται παραχωρεῖν, **147**, 10; **157**, 7; ἄλλως δὲ μὴ ἐξέστω παραχωρεῖν, **147**, 11; **157**, 8; **160**, 2; ἐτέρωι παραχ[ωρ]εῖν, **173**, 8.

παραχώρησις (ἡ): ἄκυρος ἔστω ἡ παραχώρησις, **147**, 11; **157**, 8; **160**, 3; παραχώρησιν, **205**, 5; τὴν δὲ παραχώρησιν, **204**, 13; τῆ[ν] δὲ παραχώρησιν ἐπ[ο]ύησατο, **143**, 21; [τὴν] παραχώρησιν ἐποιήσατο, **182**, 20; ὁ [παρ]α[χ]ώρησιμ ποιήσασθαι, **199**, 7; χρηματισμός τῆς πα[ρ]αχωρήσεως, **207**, 3.

παρδῶντι: *voir* παραδῶντι.

πάρεμι: παρόντων μαρτύρων τῆ ἐμβάσει, **155**, 1, 11, 19; [π]αρόντων μαρτύρων τῶν γειτόνων, **183**, 5; παρόντων μαρτύρων τῶν ὁμόρων, **249**, 10, 15-16, 19; **220A**, 4; **228**, 4; **232**, 1, 6; παρόντων τῶν νεωποιῶν, **131**, 30; παρείς Δινοφί(λ)η Ἀρχίας ὁ ἀνεῖρ, **26**, 40, 43, 45, 48; παρείαν Ζωπύρη τῶν φίλων, **26**, 22, 26, 32, 36.

παρεύρεσις (ἡ): παρευρέσει μηδεμῖα, **258A**, 9; **258B**, 15.

παρέρχομαι: παριόντεσσι αὐτοῖς, **26**, 8.

παρέχω: ἐγγυητὰς παρέξει δύο ἀρεστοὺς, **130A II**, 57; **130B I**, 12; **130B II**, 60; τέγη στεγνὰ παρέξει, **131**, 25; παρεχέτωσαν δὲ ἀνεπικώλυτον τὰν κράναν, **35**, 9; παρέχει(ν) αὐτοὺς τοῖς ὄργω[σ]ι τὸ ἱερὸν ἀν[ε]ωιγμένον, **6**, 7; παρέχειν Διόγητον τὴν οἰκίαν, **7**, 26; οἰκίην ὀρθὴν κα[τ]ῆ] στέγουσαν παρέχεν, **128**, 12-13; τὰ πόλι πράγματα παρέχεν, **259 I**, 157; αὐτὸς τὰ ἀναλώματα παρέχων, **134**, 2; παρεξόνται προγγῶος οἱ παραλαβόντες ἢ οἷς κ' ἀρτύσει ἢ οἱ πριαμένοι τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 107; ταῦτα δὲ πάντα πεφυτευμένα παρεξόντι καὶ ἐνδεδιωκότα, **259 I**, 120, 141-142; παρασχόμεν[ος], **199**, 1; μηδ' ἐ[νέ]χ[υ]ρα παρέχεσθαι, **137**, 11.

παρλαβόντες: *voir* παραλαβόντες.

πᾶς: ἃ δὲ πᾶσα γὰ ἃ τῷ Διονύσῳ, **259 I**, 52; κεφαλὰ πάσας γὰς, **259 I**, 46; οἱ δ' ἐγγυηταὶ ἐγγυάσθω[σαν π]ᾶ[ν] τὸ τοῦ μισθώματο[ς], **131**, 14; κεφαλὰ πάσας ἐρρηγείας, **259 I**, 36; παρὰ πάντα τὰ φέτα, **21**, 11, 16; [ἐν πάντα τὰ φέτα], **22**, 14; (ψηφοῦ) ἐγένοντο πᾶσαι λευκαί, **36**, 26; τούτως πάντας ἀνεπιγρόφως ὀρίζοντας τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάλως, **259 I**, 84; ἃ πᾶσα μερίς, **259 II**, 55, 61, 70, 85, 91-92, 97, 104, 110; τούτως πάντας (ὀρίζοντας) ἂν εὐθυωρεῖαν ἠομολογῶς ἀλλάλοις, **259 I**, 65, 72; τὰ ἐπόμενα[α τῆι γῆ] πάντα, **130A II**, 31; τὰ πρὸ τῶμ πυλέων πάντα, **133**, 8; πάντα τὰ προσδεόμενα, **123**, 61; τὰ τοῖς ἐγγυηταῖς ὑπάρχοντα πάντα, **64**, 47; τὰ ὑπάρχοντα πάντα ἐν τῆι μερίδι ταῦτα, **259 I**, 173; ἢ κα πεφυτεύκοντι πάντα κατὰ τὰν συνθήκαν, **259 I**, 125; ἱαρὰν εἶμεν ἐν τ[ὸν π]ᾶντα χρόνον, **24**, 35; τὰ ἐν τῆι γὰι πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἐσόνται, **259 I**, 112; τὸν πάντα χρόνον, **20**, 9; **24**, 25; τὸς δὲ πάντας χώρος τὸς τῷ Διονύσῳ τερμάζοντι τοῖς τε> ἀντόμοι, **259 I**, 86; σκάψει τὰς ἀμπέλους δις κατὰ π[α]σῶ[ν] τῶν ὥρων, **14**, 21;

ὄσσοι κα μείονος ἀμισθωθῆ παρ πέντε φέτη τὰ πρᾶτα, ὅτι κα τελέθει ψαρισθὲν ἅμα πᾶν τῷ πρᾶτῳ μισθώματι, **259 I**, 111; πᾶσαν ΗΕΗ[ΠΕ] τὸν ἐνιαυτόν, **27**, 26; τιμῆς τὰ πάντα ἀργυρίου Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμῶν πεντακισχιλίων, **144**, 12; **151**, 4; πάντα ὅσα ὑπάρχει τοῖς μεμισθωμένοις, **64**, 46; ἀνεπιτίμητον τῶν τε ἐγ Διὸς πάντων, **14**, 14; ἀτελ[ῆ] π[ά]ντων, **137**, 13.

πάσχω: [ἐὰν δέ] τι πάθει Χαι[ρ]εφάνης, **134**, 27; ὁ ἂν πάθει, **134**, 33; [ν]ηπ[ο]ν[ει] πασχέτω, **134**, 33.

πατήρ (ὁ): ὁ πατήρ, **58**, 25; [ὁ] π[α]τῆρ τοῦ πατρὸς, **82**, 29; [ὁ] π[α]τῆρ αὐτ[οῦ] - -, **239**, 1; [- ὁ πατῆρ] αὐτ[οῦ] διελόμενος - -, **237**, 3; μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς, **155**, 9; **156**, 7; μετὰ κυρίου τοῦ πατρὸς αὐτῶν, **140**, 15, 17; [πα]ρὰ τοῦ πατ[ρὸς] - -, **245**, 2; ὑπὸ τοῦ πατρὸς αὐτ[οῦ], **224**, 7.

πατητήριον: πατητήριον, **141**, 10; τῷ προσόντι πατητηρίῳ, **142**, 10; πατητηρίωι, **153**, 2; **155**, 18.

πατρικός, α, ον: εἰς πατρικά, **144**, 16; **151**, 8; **153**, 8; **166**, 16; **167**, 7; **173**, 6; **184**, 5; **200**, 2; **214**, 17; **215**, 11-12; **254**, 4, 21, 27-28; εἰς τὰ πατρικά, **137**, 5; **142**, 20; πατρικῶν καὶ κληρονομικῶν πασῶν, **142**, 2.

πάτριος, α, ον: κατὰ τὰ πάτρια, **137**, 2.

πατρόθεν: πατρόθεν ὀφειλοντας τῷ θεῷ, **64**, 37.

παχύς, εἶα, ὕ: παχύν τριωβόλου, **258A**, 17.

πέδα: voir μετά.

πεδίον (τό): ἐν τῷ Ὀμβιανῶ πεδίῳ, **140**, 6; **144**, 7; **145**, 1, 10; **146**, 12; **149**, 5; **150**, 9; **154**, 8; ἐν τῷ Ὀμβιανῶ πεδίῳ ἐγ Κωστοβάλω, **153**, 4; **156**, 9.

πέδον, ου (τό): κα[τ]ὰ πέδον, **12 I**, 17, 18.

πείθω: ἔαμ μή τι |αὐτὸν πεί(θ)ει Χάροψ |καὶ οἱ ὄργεῶνες, **4**, 22.

πέλτα: voir πέλτη.

πέλτη (ῆ): **259 I**, 5, 97; **259 II**, 4-5.

πέμπτος: πένπτον, **26**, 19; πέμπτας ἐφόδω, **22**, 26; πρὸ τὰς πέμπτας ἀπιόντο[ς], **25**, 15; πέμπτα μερίς, **259 II**, 99; ἀμπέλων τὰν πέμπταν στάσιν, **259 II**, 103; [πέμ]πτον τέμενος, **9**, 10.

πενθημίγιον (τό): πενθημίγιον μόνον κατελείπετο, **259 II**, 20; ποτθέντες πὸτ τὸ πενθημίγιον, **259 II** 30.

πενταετηρία: ἐν τῇ θυσίῃ τῶν πεντεφετείρων Μωσειῶν, **24**, 25.

πενταετηρίς (ῆ): **122**, 54-55; τὰν πράταν πενταετηρίδα, **259 II**, 35; πὰρ πενταετηρίδα, **259 I**, 104.

πέντε: τοῖς ἔτεσι τοῖς τελευταίοις πέντε, **18**, 18; εἰς πέντε ἔτη, **59**, 1-2; **123**, 60; **125**, 51; 84; 88, 91, 101, 105, 108, 112, 120, 124, 129, 132, 136, 139; εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ Ἀνθεστήριον ἄρχοντα, **122**, 4.

πεντεκαδέκατος: πέντε κῆ δέκα[τον], **26**, 34.

πεντήκοντα: ἑκατὸν πενήκοντα δυοῖν δραχμῶν (loyer): **18**, 3; τρίς ἄνδρα[ς μεὶ νεω]τ[έρως] πεντ[ε]κοντα φετέων, **26**, 4.

πεπάστω: voir *πάομαι.

πέραν: πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς ἀπ' Ὀμβῶν εἰς Λευκὴν Κώμην φερούσης, **148**, 2; **155**, 15; πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπὶ [...], **182**, 16; [πέρα]ν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐφ' Ἱερᾶς Κώμης φερούσης, **218**, 9; **228**, 7; πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπὶ, **212**, 8; εἰς τὸ πέραν τῆς προγεγραμμένης ὁδοῦ, **179**, 12; [πέρ]αν τοῦ ποταμοῦ, **162**, 16; **181**, 4; **182**, 13; **218**, 9-10; πέραν τῆς τάφρου, **176**, 9; **177**, 9.

περί:

acc.) [τοῖς] μετὰ τοὺς περὶ Ἑκαταῖον Αἰνέου ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ με[τὰ Οὐλιάδην Πόλλιος τοῦ Πρωτέου], **184**, 10; [παρὰ τῶν ταμιῶν τ]ῆς πόλε[ω]ς [τῶν] περὶ Αἴνητο[ν] Α[ἰν]ήτου, **181**, 3; περὶ τὸ ἱερὸν, **25**, 27; ἐπε[ὶ]δὴ Ἐ[άνθη] ππό[ς] ἐστὶ ἀνὴρ ἀγαθὸς περ[ὶ] τὰ κοινὰ, **13 I**, 6;

gén.) καθὼς καὶ περὶ τῶν διαλαύρων ἀ<ι> συγγραφὰ περιέχει, **35**, 8; περὶ ἱαρῶ, **24**, 28; περὶ τῆς μισθώσε[ω]ς, **213**, 11; ὅ τι ἂν περὶ ὄρκων ἀντιλέγηται, **130A II**, 54; **130B I**, 9; περὶ ὧν ἐπελθ[όντες], **139**, 3; **144**, 3; περὶ τούτου ψήφου διενεχθείσης, **36**, 25.

περιαλείφω: περιαλείπει δὲ Διόγνητος καὶ τῶν τοίχων τοὺς δεομένους, **7**, 7.

περίβολός (ὁ): ὁ δὲ περίβολός τῆς γῆς σπόρου κύπρων ἑκατὸν ἐβδομήκοντα, **135**, 12-13.

περίειμι: τὰ περισά[α] φέτεα, **24**, 2; **25**, 22; τῶν περισάων φετέων, **25**, 24; περιὸν, **64**, 22.

περιέχω: καθὼς καὶ περὶ τῶν διαλαύρων ἀ<ι> συγγραφὰ περιέχει, **35**, 9; περιέχει, **211**, 8.

περικόπτω: περικοψεῖ, **259 I**, 173.

περιορύσσω: περιορύξ[α]ς κ[α]τ[α]τ[α] πέδον, **12 I**, 17.

περισκάπτω: περισκαψεῖ, **259 I**, 173.

περιχύτρισμα, ατος (τό): μύκητας καταλιπεῖν μὴ ἔλαττον ἢ (π)αλα(σ)τιαίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασιν, **18**, 44.

περιωρίζω: καθότι περιώρισται ὑπὸ τοῦ γεγενημένου διο[...], **188**, 8.

πέτρατον: voir τέταρτον.

πετταράκοντα: voir τεσσαράκοντα.

πήγνυμι: ἀντόρος τούτοις ἐπάξαμες, **259 I**, 78; ὡς τὰ ὄρια πέπηγεν, **144**, 10; **145**, 12; **150**, 12; **171**, 2; **172**, 7; **204**, 9; **205**, 3; **210**, 9; ὄρος ἐπάξαμες, **249 II**, 28.

πῆχυς (ὁ): [περίφραγμα] ὕψος ὑπὲρ γῆς πέντε πηγέων, **133**, 14.

πίθος (ὁ): πίθω[ν], **131**, 32.

πιθῶν (ὁ): πιθῶνα τεθυρωμένον, **86**, 168; **106Ab**, 4; [κλείσιον, θάλαμον, πιθῶν]α, ἀνδρώ[νιον τεθυρωμέ]να, **117**, 22; τῶι πιθῶνι, **142**, 11.

πιπράσκω: εἰς ἃ καὶ πέπρακεν αὐτοῖς, **169**, 14; **179**, 14.

πίπτω: τειχία τὰ πίπτον[τα] ἀφ' αὐτοῦ ἀνορθώσ[ει], **131**, 17; τὸν τοῖχον τὸν πρόσβορρον πεπτωκότα, **86**, 163.

πίστις (ῆ): πίστιν ἐπιθήσει, **131**, 34; πίστιν δὲ ποιήσει, **131**, 24.

πλάγιος, ος, ον: ἐπὶ τὰν διαστολὰν τὰν πλαγίαν, **259 II**, 46.

πλάγος (τό): τὸς μὲν ἐς τὸ ἱερὸν πλάγος τῷ ἀντόμῳ ἐπιγεγραμμένως ἱεραρὸς Διονύσω χώρων, **259 I**, 66, 74.

πλα[τίος]: voir πλησίος.

πλέθρον (τό): [β]λέθ[ρο]ν ἐκαστον, **27**, 25; π[λ]έθρα πέντε, **8**, 2; ἑπτα βλέθρα, **21**, 30; βλέθρα ΠΕ[ΠΕ]ϐ, **27**, 11, 19; τὸ πλείθος τῶν τε βλέθ[ρο]ν, **23**, 5; πλέθρον ὀπτὸ και δέκα, **20**, 4.

πλεῖθος: voir πλήθος.

πλείστος, η, ον: τὸ πλείστον, **134**, 7; τῷ τὸ πλείστον διδόντι, **18**, 36; τῷ τὸ πλείστον διδόντι Ἀμίον, **255A**, 20; **258B**, 14; [τὸ] πλείστον ποιοῦντι, **131**, 52; τοῦ πλείστου, **14**, 53.

πλείων, ων, ον: **2**, 33; καὶ μὴ πλεί(ω), **11**, 19; ἐὰν δὲ πλείω ἀρῶσει, **11**, 21; ὁ καρπὸς ὁ πλείων, **11**, 22; μὲ πλεόν δυοῖν, **21**, 6; **22**, 6, 7; πλείω, **199**, 6; καὶ τὰ πλείω, πάντα ὀρθὰ καὶ ἐπίστευα, **255B**, 28; **256B**, 11.

πλευριάς (ἡα): ἐπὶ μὲν τᾶς πλευριάδος, **259 I**, 53, 77, 89.

πλήθος: τὸ πλεῖθος τῶν τε βλέ[θ]ρων, **23**, 5; πλήθος, **132**, 15; διὰ πλήθος, **166**, 10.

πλήν: [πλ]ήν τῆς Λαγοείης (Chios): **130A II**, 35; πλήν τῶν διαμφισβητουμένων [π]ρὸς Μελάνθιον Πόλλιος, **140**, 10; πλ[ήν] τ[ο]ῦ οἴκου τοῦ πρὸς τῷ πύργῳ, **162**, 9; πλήν εἴ τις σῦλον κατὰ τῆς πόλεως ἔχει, **134**, 39.

πλησίον: πλησίον τῆς συκίνης [φυτείας], **150**, 12.

πλησίος: πλα[τίος], **27**, 12, 20.

πλινθειόν (τὸ): εἰς τὸ προσὸν πλινθει[ῖ]ον, **169**, 9; [εἰ]ς τὰ ἐνόνητα πλινθηῖα [...] πάντα, **169**, 8; [εἰς τὰ πρ]οσόντα πλινθειᾶ πάντα, **169**, 10.

ποθελώνται: voir προσαιρέομαι.

πόθοδος: voir πρόσοδος.

ποιέω: ἐὰν μὲ ποιήσει τὰ ἐφσεφισμένα, **2**, 18; τᾶλλα μὴ ποιῆ τὰ ἐν τῇ μισθώσει γεγραμμένα, **7**, 32; οὐδὲ τοφιῶνας ἐν τῇ ἰαράῳ γὰρ ποιήσει, **259 I**, 137; ἐποιήσαμες πρᾶταν μερίδα, **259 II**, 42; ὅσα οἶόν τε καὶ θεμιτόν ἐστιν ἐργάσιμα ποιεῖν **11**, 17; π(οι)εῖν τὰ γεγραμμένα, **6**, 18; ὁμολόγως ποίω τῶν ὑπαρχόντασι δένδροις, **259 I**, 175; οἱ μὴ ποιοῦντες τὰ γεγραμμένα, **16**, 9; τοῖς τὰν ἰαράν γὰρ φιδίαν ποίοντασιν, **259 I**, 50; τὰν δόσιν ἂν πεπόειτη, **24**, 30; ὅτι δὲ κα τούτων τι ποῖοντι πὰρ τὰν συνθήκαν, **259 I**, 133-134; πίστιν δὲ ποιήσει, **131**, 24; ἐποιήσαμες πρᾶτων τρίγυον, **259 II**, 29; φρεατία[ς] ποιεῖν, **134**, 18; [τὸ] πλείστον ποιοῦντι, **131**, 52; (τοῖς) [τὴν] πεποιονταίεσι τὰ ἐς τὰς προρρεῖσι(ος), **26**, 7.

ποιήσονται τὴν καταβολὴν, **184**, 11; παραχώρησιν ἐποιήσατο, **182**, 20; τὰν δὲ λοιπὰν γὰρ φιδίαν τινὲς ἐπεποίηντο, **259 II**, 22, 25; ποιησάμενος, **195**, 8.

πολεμαρχέω: **22**, 1.

πολεμαρχος (ὁ): βω[λευο]μένως πεδὰ τῶν πολεμάρχων, **23**, 7; τοῖς πολεμάρχῳ, **133**, 11.

πολέμιος, α, ον: **16**, 11.

πολέμιος, ου (ὁ): ἐὰν δὲ πολέ[μοιο] φθειρώ[σ]ι τῷ ἔχον[τ]ι τὸ χωρίον, **13 I**, 16; ἐὰν δὲ πολέμοιο ἐξείρωσι ἢ διαφθειρώσι τι, **18**, 12; (ἀνεπιτίμητον) πολέμοιο ε(ἰσ)βο[λ]ῆς, **14**, 15; ἐὰν δὲ πολέμοιο ἐμβάλωσι στρατόπεδον, **16**, 11-12.

πόλεμος (ὁ): [ἐὰν δὲ πό]λεμος ἐπιγένηται, **134**, 16; [ἐὰν δὲ] πόλεμο[ς] διακωλύσει Χαιρεφάνην, **134**, 14; οὔτε πολέμοιο [οὔτ' εἰρήνης, **130A II**, 41; **130B II**, 43; ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐμ πολέμοιοι, **136**, 2; αἱ δὲ ἔ' ὑπὸ πολέμοιο ἐψηληθῶντι, **259 I**, 152.

πολιανόμος: **259 I**, 95; τοὶ πολιανόμοιοι τοὶ αἰεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντες, **259 I**, 117, 178; ποταζόντι δὲ προγγῶς τοῖς πολιανόμοιοις τοῖς αἰεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντασιν, **259 I**, 104; ὡς κα ἐθέλοντες τοὶ πολιανόμοιοι δεκόνται, **259 I**, 105; τὸ τε μίσθωμα διπλεῖ ἀποτελεῖ τὸ ἐπὶ τῷ φέτεο καὶ τὸ ἀμώλημα τοῖς τε πολιανόμοιοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς αἰεὶ ἐπὶ τῷ φέτεο, **259 I**, 110, 177; αἶ τινὰς κα ἄλλως τοὶ πολιανόμοιοι ποθελώνται ἀπὸ τῷ δάμω, **259 I**, 117; τὸς δὲ πολιανόμοιοις τὸς ἐπὶ τῷ φέτεο ποθελόμενος μετ' αὐτὸς αὐτῶν ἀπὸ τῷ δάμω μὴ μείων ἢ δέκα ἄνδρας ἀμφιστάσθαι, **259 I**, 124; τοὶ πολιανόμοιοι τοὶ αἰεὶ ἐπὶ τῷ φέτεο ἐπικαταβα[λί]οντι καὶ ζαμωσόντι, **259 I**, 134; πὰρ τε τῶν πολιανόμων, **259 I**, 164-165, 165.

πόλις: ἡ πόλις, **259 II**, 1; ἐὰν δὲ καὶ ἐμβόλιμον μῆνα ἢ πόλις ἄγη, **151**, 10-11; **172**, 11; **173**, 7; **194**, 12; ἡ πόλις καὶ τοὶ ὀρισταί, **259 I**, 2; ἡ πόλις καὶ τοὶ πολιανόμοιοι, **259 I**, 95; ὧν συνέθετο ἢ πόλις ὑπὲρ τῆς λ[ί]μνης, **134**, 49; ὅταν μὴ ἢ πόλις χρῆται, **133**, 5; ἀνέθηκε τῆς Μώσης κῆ τῆ πόλι, **24**, 24; τὰ ἐν τῇ γὰρ πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἐσόνται, **259 I**, 112; τὰς πόλιος πᾶσαν τὰν ἐπικαρπίαν ἤμεν, **259 I**, 152; οἱ ταμίαι τῆς πόλεως, **182**, 18; τῶν ταμίων τῆς πόλεως, **179**, 16; **181**, 7; [παρὰ τῶν ταμίων τ]ῆς πόλε[ω]ς [τῶν] περὶ Αἴνητο[ν] Α[ἰν]ήτου, **181**, 3; **182**, 12; ἔστω [τὰς] πόλιος καὶ ἡ οἰκία καὶ τὸ χωρίον, **35**, 5; ε[ἰ] δὲ τ[ί] κ[α] κώλυμα γίνηται πόλ[ιο]ς, **255A**, 12; **257A**, 11; **258B**, 9; τὰ πόλι πράγματα παρέχεν, **259 I**, 157; ὑποτελέων τῇ π[ό]λει τὸ μίσθ[ω]μα, **134**, 6; τὰς εἰσ[φο]ρὰς εἰσφέρειν ὑπὲρ τ[ο]ῦτων εἰς τὴν πόλιν, **13 I**, 31; **18**, 25; ἐν τὰν πόλιν, **25**, 26; εἰς τὴν πόλιν καὶ τὴν οἴην, **130A II**, 46; **130B II**, 47; ἐπὶ τὰς ἡοδῶ τὰς ἀγώσας ἔκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἡιάρων χώρων, **259 I**, 64, 70; τὰν βουβήτιν τὰν διὰ τῶν γυᾶν ἐκ πόλιος ῥέωσαν, **259 II**, 13; [ἢ δὲ κα τέλος τι εἰ ἐπὶ τῷ κοινῷ] δεῖει Βοιωτῶν φερέμεν εἰ ἐπὶ πόλιος, **22**, 16; κατὰ πόλιν, **141**, 8; **142**, 8; πλήν εἴ τις σῦλον κατὰ τῆς πόλεως ἔχει, **134**, 39; [οὔτε πὸτ τὰν πόλιν οὔτε πὸτ τὰν ἀρχὰν ἀμφι[λ]έγοντ[ε]ς οὐδὲν **22**, 16-17; ἐργαζόμενοι τὰ πρὸς τὴν πόλιν, **134**, 37; πρὶν ἂν διαλύσωνται πρὸς τὴν πόλιν, **134**, 40; τοῖς ὑπὲρ τὰς πόλιος πρρασόντασιν, **259 I**, 158.

πολίτης (ὁ): τῶν πολιτῶν ὁ βωλόμενος, **24**, 30.

πολιτικός, ή, όν: πρὸς τι τῶν ὀφειλημάτων μῆτε εἰς τὸ βασιλικὸν μῆτε εἰς τὸ πολιτικὸν μῆτε ἰδιώτη μῆθενί, **137**, 11; [τὰ] προσπ[ι]πτοντα ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ἢ [πολι]τικοῦ, **137**, 8.

πολύς: ὡς πολίστων, **259 I**, 130.

πομπικός, ή, όν: βαδίσοντι τ[ῆ]ν ὁδὸν τὴν πομπικὴν, **5**, 57.

πορεύομαι: οὐδὲ τὰς ὁδὸς κωλύσονται πορεύεσθαι, **259 I**, 133.

πόρος (ὁ): ὑπάρχειν πόρον ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων, **252**, 4.

πορφύρα (ή): πορφ[ύ]ρα[ς] κ[ε]φάλαιο[ν], **38**, 20-21; **47**, 5.

ποτάγωντι : voir προσάγουσι.

ποταμός (ὁ) : ὁ ποταμός, **143**, 12; **162**, 16; **218**, 9; τοῖς ποταμοῖς, **134**, 22; ἄχρι ἐς ποταμόν, **259 I**, 17, 22, 27, 33; **259 II**, 45; ὁ παρ τὰ Φιντία ἀπὸ τὰν ἀποροῶν ἄνωθα ἄχρι ἐς ποταμόν τὸν Ἄκιριν, **259 I**, 88; (ἀπὸ) τὰς ποθόδω τὰς ὀκταπέδω τὰς ἐς ποταμόν ἀγώσας, **259 II**, 52; ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ ἐς ποταμόν ἄγοντος, **259 II**, 81, 88, 94, 100; ἐς ποταμόν, **259 II**, 66; τὰν ἐς ποταμόν τὸν Ἄκιριν γὰν ποτιγενομένην, **259 II**, 23; ἀπὸ τῶν ἐντὸς τοῦ ποταμοῦ Ἡραῖς, **182**, 15; τὰ κτήματ[α] τὰ παρὰ τὸν ποταμ[ὸν], **254**, 21; ἐπὶ τὰν τράφον τὰν παρ ποταμόν, **259 II**, 51, 58, 64; ἐν τῇ παρὰ τῷ ποτ[αμῷ] χώρῳ, **186**, 7; [πέρ]αν τοῦ ποταμοῦ, **162**, 16; **181**, 4; **182**, 13; πὸτ τὸν ποταμόν, **259 II**, 108.

ποτέ : ὃ μέρος ἐγειώργει ποτὲ Ἀριστόδικος, **85**, 138.

ποτ', ποτί : voir πρὸς.

ποτεχεῖ : voir προσέχω.

ποπικαταβαλλέτω : voir προσκαταβαλλέτω.

πού : τᾶλλα (*s.e.* τεμένη) εἴ πού τί ἐστιν, **11**, 16.

πούς (ὁ) : **8**, 3; **12I**, 31; τοῦ ποδός, **134**, 20; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλήλων φέκατι πόδας, **259 I**, 83, 84; ἑκατὸν πόδας ἐμβαδόν, **25**, 27; ἀπέχοντας ἀπ' ἀλλήλων τριάκοντα πόδας, **259 I**, 78, 80; τετόρας ἀπεχόντας ἀπ' ἀλλήλων αἱ μὲν τριάκοντα πόδας, αἱ δὲ φέκατι **259 I**, 81; μᾶκος φέκατι καὶ δυὼν ποδῶν, **259 I**, 139-140, 140, 141.

πράγμα (τὸ) : τῇ πόλι πράγματα παρέχεν, **259 I**, 157.

πρακτός, ἡ, ὄν : πρακτὸς ἔστω τοῦ ἡμιολίου τοῖς [τα]μίαις, **131**, 50.

πράξις (ἡ) : ἅ (δ)ὲ πράξις ἔστω τοῖ ταμ[ί]αι, **35**, 7; ἡ δὲ πράξις ἔσται τοῦ φόρου, **147**, 12; **157**, 9; **214**, 13; **215**, 8; ἡ πράξις ὁμοίως κατ' αὐτοῦ, **160**, 5; **199**, 7; ἡ πράξις ἔσται παρ' αὐτ[ῷ], **168**, 12; τὴν πράξιν τῆς ἐγδεῖας, **64**, 16; πράξιν ὄ' εἶναι, **130B I**, 14; τὰ ἔργα τὰ τε κατὰ [τῆ]ς πράξεως, **211**, 7; [ἅ δὲ πράξις] ἔστω καὶ ἐξ αὐτοῦ καὶ ἐκ τῶν ἐγγύων καὶ τῶν μισ[θωμάτων] καὶ τῶν ἐ[πι]τιμίων πάντων, **256B**, 25.

πράταν, πράτον : voir πρώτος.

πράττω : κ' εἶ καὶ πραεῖ πάντα κατ τὰν συνθήκαν, **259 I**, 160, 161, 163, 163-164, 176, 178-179; τοῦ δὲ μισθώματος ἐπράξαμεν, **60**, 7; τοῦ δὲ ἐνηροσίου ἐπράξαμεν ἐκ τῶν κριθ[ῶ]ν, **60**, 11; τὰ δ' ἐπρά[ξι]αμ[εν] ἐν[η]ρ[ό]σια, **61**, 9; Ἐπράξαμεν δὲ καὶ τὰ ἐνηροσία, **99**, 101; πράξαι δὲ ταῦτα, **2**, 9; τοῖς γινόμενοις ταμίαις τῆς φυλῆς πρᾶσσουσι, **147**, 12; εἰς ἃ καὶ ἐπρακεν αὐτοῖς, **145**, 4, 13; **169**, 14; **179**, 15; πραχθήσεται ὑ[πὸ] τῶν ἀ[ε]ὶ καθισταμένων ταμιῶν, **214**, 12; πράξαντες οἱ ἱεροποιοί, **64**, 48; εἰὰν δὲ μὴ δύνωνται πρᾶ(ξα)ν, **64**, 36; [μ]ὴ δυνατοὶ εἶναι πρᾶ[ξι]αι, **64**, 36; τοὺς ἐγγυητὰς αὐτῶν πράζοντα, **64**, 39-40; παραλαμβάνειν τὸ ἡμισυ τῆς τιμῆς τῶν πραθέντων, **64**, 25; πραθέ(ν)των τῶν καρπῶν, **64**, 34; τούτων πραθέντων, **64**, 35; τοῖς ὑπὲρ τὰς πόλιος πρᾶσσόντασι, **259 I**, 158.

πρίαμαι : τὸ ἀργύριον τῷ Νελεῖ ὅσο ἐπρίατο, **2**, 22; [ἅ κ]αὶ ἐπρίατο Θρασέας παρὰ Ἀρτεμισίας τῆς Ἐκαταίου Κεταμβισσίας, **151**, 1; ἃ καὶ αὐτὰ ἐπρίατο Πολίτης παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς πόλεως, **182**, 12; ἅς ἐπρίατο παρὰ Ἀφροδισί[ου], **179**, 7; ἐπρίαντο, **156**, 2; **208**, 1; ἐπρί[αντο] οἱ αἰρεθέντες κτηματῶναι, **146**, 5; τὸν δὲ πρίαμενον τὰς ἐλάας, **18**, 41; τὸν πρίαμενον τὴν ἰλύν, **2**, 22; οἱ πριαμένοι τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 107-108; τοὺς δὲ αὐτοὺς ἄνδρας πριαμένους τοῖς θεοῖς, **166**, 7; ὅστε πρίασθαι Ἀ[πόλλωνι] καὶ Ἀρτέμίδι?, **204**, 2.

πριν : [τ]ᾶς μὲν νέας π[ρ]ὶν βλαστάειν, **12 I**, 19-20; πρὶν ἐξαγαγεῖν τὴν λίμνην, **134**, 28; πρὶν τὰ ἔτη ἐξελεθεῖν τὰ τετταράκοντα, **18**, 30; πρὶν ἂν διαλύσωνται πρὸς τὴν πόλιν, **134**, 40; πρὶν ἢ ἐχσέναι τένδε τὴν βολέν, **2**, 9.

πρίω : ἢ τῶν δενδρόεν τὸ κόπτη ἢ θραύη ἢ πριῶι ἢ ἄλλο τι σινήται, **259 I**, 129, 135.

πρό : πρὸ τὸ ἄροτο, **18**, 43; ἐξείναι τοῖς φρατριάρχῳ καὶ Δυαλεῖσιν ἐνεχυράζειν πρὸ δίκης, **14**, 37; τ[ὸν] δεύτερον σκαφη[τὸν] [μηνός] Ταυρεινός πρὸ εἰκάδ[ος], **131**, 10; εἴ τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῷδε τῷ ψηφίσματι ἐναντίον **13I**, 24; πρὸ τὰς πέμτας ἀπίοντο[ς], **25**, 15; τὰ πρὸ τῶμ πολέων πάντα, **133**, 8.

προαίρεσις (ἡ) : ὅπως ὦν ἅ τε προήρεσις τῷ καταλιπόντος φανε[ρὰ] εἶ, **24**, 30.

πρόβατον (τὸ) : [ἀπ]οδόσθων τοὺς βοὺς [κα]ὶ πρόβατα καὶ τὰ ἀνδράπ[ο]δα, **64**, 34; Μὴ ἐξέστω δὲ πρόβατα εἰς τὰς ἀμπελόους ἐμβαλεῖν, **122**, 45; πρόβατα [δὲ μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάσκειν εἰς τὸ τέμενος μηδενί, **131**, 35; ἐὰν τ[ᾶ] πρόβατα τρέφωσιν, **64**, 20; ὅσοι ἂμ μὴ τρέφωσι πρόβατα, **64**, 28; ἔστω [τὰ] πρόβατα ἱερὰ τοῦ Διὸς τοῦ Τεμενίτου, **131**, 37; κατὰ τὸ πρόβατον ἕκαστον, **64**, 20.

προβατῶν (ὁ) : προ[β]ατῶνα, **97**, 48; **106Ab**, 5; προβατῶνα ἄθυρον, **86**, 144, 149, 150, 154, 157, 161, 165, 166, 168, 173; **106**, 25; **106B**, 14; **118**, 91; βούστασιν, [προ]βατῶνα ἄθυρα, **106Aa**, 4; **109**, 50; [προβατῶν]α, ἰπνῶνα ἄθυρα, **109**, 53; ἰ[π]νῶνα, βούστασιν, ἀχ[υρ]ῶνα, προβατῶνα [ἄ]θυρα, **109**, 51; βούστασιν, ἀνδρόνιον, ὑπερώιδιον, προβατῶνα, ἰπνῶνα ἄθυρα, **116**, 23; [μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστασιν, ἀνδρόν[ιον], ὑπερώιδιον, προβατῶνα, ἰπνῶνα ἄθυρα, **114**, 7; βούστασ[ιν], ἀχυρῶ[να], ἰπνῶνα, ὑπερώ[ι]δια δύο, προβατῶνα ἄθυρα, **117**, 23; προβατῶνα διπλοῦν ἄθυρον, **86**, 152; προβατῶνα ἐστυλωμένον ἄθυρο[ν]?, **86**, 171.

πρόβουλος (ὁ) : οἱ πρόβουλοι, **134**, 35, 44; οἱ πρόβουλοι εἶπον, **134**, 42.

προβουλεύω : προ[β]εβ[ω]λεμένον εἶμεν αὐτῷ, **24**, 28.

προγράφω : καθότι προγέγ[ραπ]ται, **147**, 2; **151**, 14; **164**, 5; **214**, 10-11, 17; **215**, 12;

τὸ προγεγραμμένον, **161**, 5; οἱ προγεγραμμένοι, **182**, 13; τὰ προγεγραμμένα, **147**, 10; **160**, 1; **214**, 5; τῶν προγεγραμμένων, **142**, 16; **144**, 14; **151**, 6-7; [τὴν προ]γεγραμμένην γῆν, **172**, 8; ἐφ' ᾧ ἔξει τὴν προγεγραμμένην γῆν, **184**, 7; ὁ προγεγραμμένος κληρὸς, **197**, 5; [οἱ τοῦ προγεγρα?]μμένου δήμου κτηματῶναι, **176**, 2; εἰς τὸ πέραν τῆς προγεγραμμένης ὁδοῦ, **179**, 12; ἐν τῷ προγεγραμμένῳ τόπῳ, **205**, 4; [τὸν προ]γεγραμμένον φόρον, **184**, 9; μὴ ἔλασσοнос τοῦ

προγεγραμμένου φόρου, **147**, 4-5; **151**, 17; **157**, 4; οἱ προγεγραμμένοι ἄνδρες, **205**, 5; [ἐν τ]αῖς προγεγραμμέναις γέαις πᾶσιν, **139**, 7; **140**, 9; ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου τοῦ ὄντος ἱεροῦ τῶν προγεγραμμένων θεῶν, **166**, 4; τὰ προγεγραμμένα, **214**, 5; μισθώσεται τὰ προγεγραμμένα πάντα], **142**, 17; **144**, 15; **151**, 7; τοῖς προγεγραμμένοις ταμίαις, **161**, 6.

προδαίω: ποτεδασσάμεθα, **259 II**, 54, 60, 68, 76-77, 83, 90, 96, 102-103, 108-109.

προδανειστής (ὁ): οἱ προδανεισ[ταί], **143**, 8; λαβόντας παρὰ τῶν προδανειστῶν εἰς τὴν τιμὴν τὸ ἀργύριον, **167**, 5; **194**, 10.

πρόεδρος: παρὰ τῶ[ν] κληρωθέντων προέδρων, **36**, 4.

προήρεις: voir προαίρεις.

προκαδικάζομαι: voir προκαταδικάζομαι.

προκαταδικάζομαι: προκαδεδικάσθω δύο μνάς ἀργυρίω, **259 I**, 171.

πρόρρησις (ἡ): ἐν τῇ π[ρ]ορησίᾳ π[ρ]ορρέσει, **26**, 2; (τοῖς) πεποιοντέισι τὰ ἐς τὰς προρρείσι(ος), **26**, 7; κατὰ τὰν πρόρρησιν καθ' ἃν κῆ τὸ πρότερον μεμισθωθή, **26**, 6; κατὰ τὰν αὐτὰν πρόρρησιν, **24**, 13-14, 17, 36, 50; **25**, 5; κατὰ τὰν προρησὶν πρόρρησιν, **21**, 9; **22**, 8; [κατὰ τὰν πρόρρησιν] τανί, **22**, 4; ἀνγράψη [...] τὰν πρόρρησιν, **23**, 3; (κατὰ) τὰς προρρείσις τὰς ὑπαρχούσας τὸν μὲν γ[υ]αῶν τὰς ἐπί] Ἐνπεδοκλείους ἄρχοντος, **26**, 13.

Sur ce mot, voir p. 489-492.

πρός:

gén. πρὸς τοῦ ὑοῦ, **64**, 17; πρὸς τῶν ἡγγυωμένων εἰσπραξάσθων, **64**, 33;

acc. a) loc. πὸτ Ἄκιριν, **259 II**, 46; πὸτ τὸν ἄντομον τὸν δεῦτερον, **259 I**, 162; ἀπὸ τῶ ἀντόμω ποτὶ τὰν βουβήτιν, **259 II**, 13; ποτὶ τὸν φικατίδειον, **259 II**, 18, 37, 77; πρὸς Ἑκατόμων, **171**, 2; **174**, 2; ἄχρι πὸτ τὰν Ἡρακλέαν δόδον, **259 II**, 31; πὸτ τὰν Ἡρακλέαν δόδον, **259 II**, 38; ποτ' οἰκίαν, **259 I**, 147; **259 II**, 44; πὸτ τὸν ποταμόν, **259 II**, 108; κατελίπομεν πόθοδον ἐκ τῶ φικατιδεῖω ποτὶ τὰν οἰκίαν, **259 II**, 75; ποτὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἱερῶν χώρων ἄγωσαν, **259 I**, 16; πὸτ τὰν πόθοδον, **259 II**, 69; ποτὶ τὰν πόθοδον τὰν παρὰ τὰς ἀμπέλους ἄγωσαν, **259 II**, 94, 100; πὸτ τὰς ἀμπέλους, **259 II**, 87;

b) [τ]όδε κατέβαλε Γνωσίδικος πρὸς ἡμᾶς τοῦ μισθώμα[το]ς, **63**, 15; μισθώματα κατεβλήθη πρὸς ἡμᾶς, **69**, 7; δόγμα ἀπεστάλακμεν πρὸς σέ, **36**, 8; ὃν ἔλαχεν διελόμενος πρὸς τὸν ἀδελφόν, **151**, 3; ἀπολογίσασθη πὸκ κατόπτας, **26**, 10; πλὴν τῶν διαμφισβητουμένων [π]ρὸς Μελάνθιον Πόλλιος, **140**, 11; πρὸς τοὺς νεοποίας, **131**, 24, 34; ποτὶ τὸν π[αρα]ιδόντα], **255B**, 22; **256B**, 5; πρὸς τὸν σ[. . .] . . .]ον τοῦ Ποσ[ι]δεῶνος μηνός, **12 I**, 14; πρὸς τοὺς τῆς φυλῆς ταμίαις καὶ τὸν ἄρχοντα, **157**, 12; πρὸς τοὺς ἔχοντας τὰ ἡμίση, **157**, 11;

c) (pour, à l'attention de) ποτ' οἰκίαν, **259 I**, 147; ἐργαζόμενοι τὰ πρὸς τὴν πόλιν, **134**, 37; πρὶν ἂν διαλύσωνται πρὸς τὴν πόλιν, **134**, 40;

d) (en plus de) ποθέντες πὸτ τὸ πενθημίγιον, **259 II** 30; πρὸς τὰς συνθήκας, **134**, 36;

e) (pour, en échange de) πρὸς τὸ ἐλλείπον, **64**, 34; πρὸς τι τῶν ὀφειλημάτων μήτε εἰς τὸ βασιλικόν, μήτε εἰς τὸ πολιτικόν μήτε ἰδιώτη μηθενί, **137**, 11;

f) (par rapport) τούτως πάντας ἀνεπιγρόφως ὀρίζοντας τὰς μερείας τὰς ποτ' ἀλλάως, **259 I**, 85; (τοὶ) πολιανόμοι) δοκιμαζόντι καὶ ἀναγγελοῦντι ἐν ἀλία θασαμένοι τὰν γὰν πὸτ τὰν τῶν ἐπιχωρίων, **259 I**, 119; συνβόλαι[ο]ν πρὸς τὸ χωρ[ί]ον τοῦτο, **14**, 51;

g) (contre) πὸτ τὰν ἀρχὰν ἀμφι[λ]έγογ[ε]ς] **22**, 17;

dat. a) loc. κῆπον τὸν πρὸς τῆ ἀυλεῖ, **125**, 53; **126**, 111, 126; ἄλλον οἶκον πρὸς τῷ πύργω, **162**, 8, 10;

b) τρεῖς] ἄνδρας πρὸς τῷ δημάρχω, **131**, 25; ἀνγραφάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμα τὰ γεγραμμένα πὸτ τῷ ἄλλω μισθώματι, **259 I**, 128; πρὸς τῷ φυτῷ ἐπὶ Κρατεῦα φυτευθέντι, **135**, 10.

προσαγοράζω: τῶν προσαγορ[ασθεισῶν] παρὰ Κλειτολάου τοῦ Τύχωνος, **142**, 5.

προάγω: ἄς κα προγγύως ποτάγωντι καὶ τὸ μίσθωμα ἀποδιδόντι, **259 I**, 100; ποταζόντι δὲ προγγύως τοῖς πολιανόμοις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντασιν, **259 I**, 104; ὅστις δὲ κα μὴ ποτάγει προγγύως ἢ μὴ τὸ μίσθωμα ἀποδιδῶι κατὰ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 108.

προσαίρεσις: αἶ τινὰς κα ἄλλως τοὶ πολιανόμοι ποθελώνται ἀπὸ τῶ δάμω, **259 I**, 117-118; τὸς δὲ πολιανόμος τὸς ἐπὶ τῶ φέτεος ποθελομένως μετ' αὐτὸς αὐτῶν ἀπὸ τῶ δάμω μὴ μείον ἢ δέκα ἄνδρας ἀμφιστάσθαι, **259 I**, 124.

προσαναγράφω: ποταναγραψ[θ]ῶ, **255B**, 16.

πρόσβορος, ος, ον: τὸν τοῖχον τὸν πρόσβορον πεπτωκότα, **86**, 163 (249-240).

προσγίγνομαι: τὰν ἐς ποταμόν τὸν Ἄκιριν γὰν ποτιγενομένην, **259 II**, 23; τὰν δὲ νᾶσον τὰν ποτιγεγενημένην ἐς τὰν ἄρρηκτον γὰν συνεμετρήσαμεν, **259 I**, 38.

προσδέχομαι: ταμίαι προσδεχέσθωσαν, **168**, 11.

προσδέω: πάντα τὰ προσδεόμενα, **123**, 61.

προσδιορθόω: προσδιορθώσεται, **151**, 11; **166**, 13.

πρόσειμι: εἰδῶσι Τειθράσιοι τὰ ὑπάρχοντα καὶ τὰ προσίοντα, **131**, 3; εἰς τὰς προσούσας αἱμασιὰς πάσας, **179**, 11; τῷ προσόντι ζμηνῶνι, **179**, 15; εἰς τὸν προσόντα καλαμῶνα, **169**, 10; ὡι προσόντι καλαμῶνι, **179**, 9; κῆπον τὸμ πρότερον προσόντα τῷ Ἱπποδρόμω, **126**, 114; τῶν προσουσῶν νομῶν, **142**, 5; τῶν προσόντων οἰκοπέδων, **183**, 4; σὺν τῇ προσούσῃ ὀρεινῇ, **188**, 9; εἰς τὸ προσὸν πλινθε[ί]ον, **169**, 9; [εἰς τὰ πρ]οσόντα πλινθεῖα πάντα, **169**, 10; τὰς προσούσας στάσεις, **141**, 11; τὴν προσούσαν συνοικίαν, **126**, 123; εἰς τὰ προσόντα φυλά, **179**, 14.

προσεκίδωμι: προσεγίδω[μεν τ]ὸ ἔλος καὶ τὴν λίμνην, **130A II**, 35-36.

προσευρίσκω: τὸ προσευρεθὲν γεωρίδιον, **126**, 118.

προσέχω: ἐν τῷ ἐπέμπτω καὶ δεκάτωι φέτει ἀπὸ τῶ ποτεχεῖ φέτεος ἢ Ἀριστίων ἐφορεύει, **259 I**, 121.

προσκαταβάλλω: ποτικαταβαλλέτω, **255A**, 11; **257A**, 10; ποτικαταβάλλοντι τὸ ἐπιδέκατον, **258B**, 11.

προσκυρέω: τὰ προσκύροντα τούτοις πάντα, **213**, 7.

προσόδος (ἡ): ἐτάμοιες κοινὰν πόθοδον, **259 II**, 43; κατελίπομες πόθοδον ἐκ τῶ φεικατιδεῖω ποτὶ τὰν οἰκίαν, **259 II**, 75; ἀπὸ τὰς ποθόδω τὰς κοινὰς ἀγώσας, **259 II**, 46; (ἀπὸ) τὰς ποθόδω τὰς ὀκταπέδω τὰς ἐς ποταμὸν ἀγώσας, **259 II**, 52; πὸτ τὰν πόθοδον, **259 II**, 69; ποτὶ τὰν πόθοδον τὰν πὰρ τὰς ἀμπέλως ἄγωσαν, **259 II**, 94, 100;

ἀπὸ δὲ τὰς ποθόδω, **24**, 25; ἐς τῶν καθιαιρωμέν[ων] τῆς Μώσης (?) τεμενῶν] τὰς ποθόδω, **27**, 4; ἐκ τῆς προσόδου, **166**, 19; ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων, **147**, 18; **196**, 15; τὴν δὲ δαπάνην λαβέτωσαν ἐκ τῶν [κοινῶν προ]σόδων], **214**, 16; ὑπάρχειν πόρον ἐκ τῶν κοι[νῶν] προσόδων, **252**, 4; ὑπαρχέτω ὁ φόρος τῶι θεῶι ἐν προσόδοι, **147**, 15; **157**, 15; ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, **122**, 2; **126**, 80.

προσοφείλω: ἐάν τι π[ρ]ο[σ]οφείλει τῆς μισθώσεως, **14**, 39, 45, 48-49.

προσπίπτω: [τὰ] προσπ[ι]πτοντα ἐκ τοῦ βασιλικοῦ ἢ [πολι]τικοῦ, **137**, 8.

προσπρίαιμι: ὄν προσεπρίατο παρὰ Ἄρτεμισίας τῆς Ἐκαταίου Κεταμβισσίας, **151**, 4.

προσπυλέω: Τῶν ὕστερον προσπωληθέντων, **29**, 30; **31**, 3; **33**, 30, 67, 76; **34**, 43.

προσσκάπτω: ποτισκαπεί, **259 I**, 173.

προστάσις, εως (ἡ): ἐνβάνθω ἐν προσστασιν, **21**, 4; [?] προστάσιν, **179**, 15.

προστάτης (ὁ): προστάτας, **26**, 15-16, 16-17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 48, 49, 50; προστάτας καταστάσει, **21**, 6, 9, 12; **22**, 6, 9; προστάτας καταστάτας, **22**, 11; ὑπὲρ τε αὐτοσαντῶ κῆ τῶμ προσστάτων, **21**, 8; **22**, 8; ἐν τὸ λεύκωμα ἐσγράψει ἅ ἀρχὰ ὀφείλοντας τὰν ἔμβασιν κῆ αὐτὸν κῆ τὸς προστάτας, **21**, 14, 16; **22**, 13, 14-15; προσ(στάτας), **21**, 36, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59; **21**, 45-59.

προστάττω: **a) μογ**: ἄλλος τις οἷς προστέτακται περὶ τούτων, **2**, 19.

προστίθημι: προσθέτας συκάς, **131**, 39; ποτθέντες πὸτ τὸ πενημίγιον, **259 II** 30.

προστώφον (τὸ): προστώφωι, **142**, 9.

προσφυτεύω: ὄσσαι δὲ κα τὰν ἀμπέλων ἀπογηράσκωντι ποτιφυτευσεῖ, **259 I**, 170; ποτιφυτευσεῖ δὲ καὶ ἐλαίας, **259 I**, 174.

προτεραῖος, α, ον: Πανάμω μηνὸς προτερεῖαι, **259 I**, 101.

προτηνὴ βέοτ: ἐν τῇ π[ρ]οτηνὴ π[ρ]ορρέσει, **26**, 2; κατ τὰν προτηνὴ πρόρρεισιν, **21**, 9; **22**, 8; τὸν προτηνὴ ἐμβάντα, **21**, 11, 15; **22**, 10, 14.

προυρός (ὁ): Ἐπὶ προύρου Ἐκαταίου, **136**, 16.

προψηφίζω: [ἀκολού]θως τοῖς προεψηφισμένοις, **167**, 4.

πρυτανεία (ἡ): ἐπὶ τὲς ἐνάτες πρυτανείας, **2**, 16; ἐπὶ τῆς Αἰγείδος πρυτανείας, **2**, 19.

πρυτανεῖον (τὸ): ἐν τὰν στάλαν τὰν ἐν τῷ πρυτανίῳ, **24**, 32.

πρυτανεύω: Πανδιονὶς ἐπρυτάνευε, **2**, 2; ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας, **2**, 16; πρυτανευόντων, **31**, 16; **33**, 40; **34**, 2.

πρύτανις (ὁ): ἐπὶ πρυτάνιος Ἰσαγόρου, **135**, 6; μετὰ Ἄλσωνα πρύτανιν, **130A I**, 20; **130A II**, 39; **130B II**, 41.

πρωγγυεύω: πεπρωγγυευκῆμεν τῶν τε μισθωμάτων, **259 I**, 155.

πρώγγυος: πρῶγγυος τῷ σώματος, **259 I**, 181, 182, 183, 185; τοῖ πρωγγύοι, **259 I**, 160, 163; ἄς κα πρωγγύως ποτάγοντι καὶ τὸ μίσθωμα ἀποδιδόντι, **259 I**, 100; ποταζόντι δὲ πρωγγύως τοῖς πολιανόμοις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῶν φετέων ἔντασιν, **259 I**, 104; παρέξόνται πρωγγύως οἱ παραβόντες ἢ οἷς κ' ἀρτύσει ἢ οἱ πριαμένοι τὰν ἐπικαρπίαν, **259 I**, 107; ὅστις δὲ κα μὴ ποτάγει πρωγγύως ἢ μὴ τὸ μίσθωμα ἀποδιδῶν κατ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 108-109; τὸς δὲ πρωγγύως τὸς ἀεὶ γενομένως, **259 I**, 154-155; μὴ ἦμεν ὑπολόγως μήτε αὐτὰς μήτε τὸς πρωγγύως τῶν ἐν τῶι συνθήκαι γεγραμμένων, **259 I**, 154.

πρῶτος, η, ον: πρῶτος ὁ μετὰ Λυ[σιμαχί]δην ἄρχο[ν]τα, **12 I**, 12; ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ πρᾶτω τῷ πὰρ τὰν τριακοντάπεδον ἄγοντος, **20 I**, 25; ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν πρᾶτον, **259 I**, 21, 159; [τὰν π]ρά[τ]αν [γ]ᾶν, **27**, 22; [π]ρῶτος γύης, **5**, 34; πρᾶτον γυαῶν, **26**, 15; τὸμ πρῶτον δασμὸν, **130A I**, 19; ἀμπέλων τὰν πρᾶταν διαστολᾶν, **259 II**, 54; [τ]οῦ μὲν πρῶ[τ]ο[υ] ἔτους, **147**, 1; τὰ μὲν πρᾶτα ἔτη δεκαπέντε, **258B**, 3; τὴν πρῶτην κατα[β]ολ[ῆ]ν ὀφείλοντι τὴν δευτέραν ἀποδιδόναι, **151**, 16-17; **157**, 4; [τὸ]ν πρῶτον κλῆρον, **197**, 3; ἐν τῶι ἐχομένωι πρᾶτωι [μηνί], **258A**, 6; **258B**, 13; τὰν μὲν πρᾶταν μερίδα, **259 I**, 15; ἐποιήσαμες πρᾶταν μερίδα, **259 II**, 42; ἐμμεν τῶι πρᾶτωι μερεῖαι, **259 I**, 41; τὸ πρῶτον μέρος, **10**, 5; τὰν μὲν πρᾶταν μίσθωσιν, **259 I**, 180; τὸμ μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα, **29**, 15; **30 I**, 24; **32**, 3; **33**, 21; **34**, 33; ὄσσοι κα μειονος ἀμμισθωθῆ πὰρ πέντε φέτη τὰ πρᾶτα, ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν ἅμα πᾶν τῶι πρᾶτωι μισθώματι, **259 I**, 111; ἐπὶ τὸς ὄρωσ τὸς πρᾶτως, **259 II**, 74; τὰν πρᾶταν πενταέτηρίδα, **259 II**, 35; ἀμπέλων τὰν πρᾶταν στάσιν, **259 II**, 77; ἐποιήσαμες πρᾶτον τρίγιον, **259 II**, 29; ὁ μὲν τὸν πρᾶτον χῶρον μισθωσάμενος, **259 I**, 113.

τὸμ πρ[ῶ]το[ν] μ[ην]ὸς Ἄνθε[σ]τηριῶνος, **131**, 9; εἰς τὸ πρῶτο[ν] ἐν μηνί, **184**, 9; τοῖς πρώτοις, **147**, 6; **151**, 18; **157**, 5.

πρότερος, α, ον:

πρότερον (adv.) πρότερον, **130A II**, 42; **134**, 19; δ' Ἱεροκ[λ]ῆς πρότερον ἐγεώργει, **12 I**, 5; ὑπὲρ τοῦ [πρότερον ὄντος?], **60**, 5; δ' πρότερον ἐκαλεῖτο Συκῶν, **172**, 7; κῆπον τὸμ πρότερον προσόντα τῶι Ἱπποδρόμωι, **126**, 114; τὸν κλῆρον τὸν πρότερον[ον ὄντα], **153**, 5; τὴν πρότερον οὔσαν, **155**, 6; **156**, 14; τὰς πρότερον οὔσας, **155**, 8; **156**, 16; **179**, 13; [γέα]ς [τ]ὰς πρότερον οὔσας Πολυνεῖκου τοῦ Λέοντος πάσας, **211**, 4; ἀπὸ τῶν πρότερον ὄντων, **155**, 2, 6, 8; **156**, 12, 14, 16; [τοῖς] πρότερο[ν] ο]ἰσ[ι]μ [Π]ολυκ[ρ].], **224**, 5; ἦν πρότερον εἶχ[εν] ἐν μισθῶσει Μέλας Νυσίου, **184**, 6; τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμωι Μωσσεῶν συγγενείας πρότερον δὲ φύλης καλουμένης, **182**, 11; πρότερον ὑπάρχων οἰκε[ῖ]α?, **198**, 3; τοῦ πρότερον χρόνου, **255B**, 23; **256B**, 6;

- πρότερον ἐλαϊστήριον, **162**, 7; τὸμ πρότερον μειμισθωμένον, **124**, 6; κατὰ τὸν πρόρρεισιν καθ' ἃν κῆ τὸ πρότερον μειμισθωθή, **26**, 6; εἴ κα τὸν πρότερον χρόνον εὐτακ[τηκῶς ἢ πάντα], **256A**, 19.
- πυλαία (ἦ)**: Κᾶ[τ]ᾶ [τὴν ἡρινὴν πυλαίαν, **31**, 15, **34**, 1; Κατὰ τὴν ὄπωρινὴν πυλαίαν, **33**, 39.
- πύλος (ὀ)**: **2**, 35, 37.
- πυλών (ὀ)**: ἐκπορευομένων τὸν πυλῶνα ἀπὸ τῆς παρα[στάδος ἐπὶ δεξ]ιά, **214**, 15-16; **215**, 10; τὰ πρὸ τῶμ πυλέων πάντα, **133**, 8.
- πυργίον (τὸ)**: πυργίον τεθυρωμένον, **86**, 154.
- πύργος (ὀ)**: πύργον τεθυρωμένον, **86**, 165; **97**, 38; **106Aa**, 5; **109**, 50; καὶ τοῦ πύργου[υ], **224**, 11; ἄλλον οἶκον πρὸς τῶι πύργωι, **162**, 8, 10; καὶ πύργωι, **179**, 15; ἐφ' ᾧ τε ἐπισκεδαι τὸμ πύργον, **126**, 92.
- πυρός, οῦ (ὀ)**: τὰ μετόρχ[ι]α πυροῖς καὶ κριθαῖς, **12 I**, 8.
- πωλέω**: οὐ πωλησόντι, **259 I**, 144-145; πωλούντων, **131**, 51; π[ω]λούντες, **64**, 32; πωλουμένας [...] γέας, **144**, 6.
- πωλητής (ὀ)**: οἱ δὲ πολεται τὸν ἔρχσι[ι]γ ἀπομισθοσάντων, **2**, 5.
- πωλητικός, η, ον**: κατὰ τὸν πωλητικὸν νόμον, **147**, 13; **157**, 10; **164**, 10; **166**, 15; **189**, 3; **194**, 19; **196**, 2.
- ράφανος, ου (ἦ)**: ραφάνωι, **12II**, 18.
- ρέω**: ὀπόσον ἐντός ρεῖ τὸ Διονυσίον καὶ τὸν πυλῶν, **2**, 35; τὰν βουβήτιν τὰν διὰ τῶν γυνᾶν ἐκ πόλιος ρέωσαν, **259 II**, 13-14; τὰς δὲ τράφως τὰς διὰ τῶν χώρων ρέωσας, **259 I**, 130; ἀνκοθαρίοντι δὲ ὀσσάκις κα δεώνται τὰ παρ τὰ αὐτῶν χωρία ρέοντα, **259 I**, 132; ρέοντι, **133**, 5.
- ρήτρα (ἦ)**: κατὰ τὰς ρήτρας, **259 I**, 145, 151.
- ρόγος (ὀ)**: ἀπαξόντι ἐς τὸν δαμόσιον ρογὸν, **259 I**, 102.
- ροή (ἦ)**: ροάν, **86**, 147, 155; **113**, 40; [ροή?]ν I, **106Aa**, 20.
- ροῦς (ὀ)**: τὸς ρόως οὐ κατασκαυόντι, **259 I**, 131.
- σαρμεύω**: οὐδὲ γαίωνας θησεῖ παρ τὸς ὑπαρχόντας οὐδὲ σαρμευσεῖ, **259 I**, 136.
- σατραπεύω**: Μενάνδρου σατραπεύοντος, **135**, 5.
- σεβαστός**: τοῦ ῥρ' σεβαστοῦ τοῦ καὶ ςτ' ἔτους, **36**, 5.
- σίω**: **μογ**) ἢ τῶν δενδρέων τι κόπτη ἢ θραύη ἢ πριῶι ἢ ἄλλο τι σινηται, **259 I**, 129.
- σιταργέτας (ὀ)**: παρμετρησόντι τοῖς σιταγέρταις ἐπὶ τῶν φετέων, **259 I**, 102; τὸ τε μίσθωμα διπλεῖ ἀποτεισεῖ τὸ ἐπὶ τῷ φέτεος καὶ τὸ ἀμπώλημα τοῖς τε πολιανόμοις καὶ τοῖς σιταγέρταις τοῖς ἀεὶ ἐπὶ τῷ φέτεος, **259 I**, 110, 177.
- σιτοβολῶν (ὀ)**: σιτοβολῶνα ἄθυρον, **86**, 170; **92**, 7 (?).
- σίτος, ου (ὀ)**: σπερεῖ δὲ τῆς γῆς σίτωι τῆν ἡμίσειαν, **14**, 22.
- σκάπτω**: [τὰς] ἀμπέλους σκάπτει δις τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάσ[του], **12 I**, 15; σκάπτει τὰς ἀμπέλους δις κατὰ π[α]σῶ[ν] τῶν ὠρών, **14**, 20; ἀμπέλους δι[ε] [σκ]άπτει δις, **131**, 9.
- σκαφητός (ὀ)**: τ[ὸν] δευτερον σκαφη[τὸν] [μηνὸς] Ταυρειῶνος πρὸ εἰκάδ[ος], **131**, 10.
- σκεύη**: [σκε]ύη δὲ ὅσα ἐστὶν τοῦ δήμου ἐν τῆι οἰ[κ]ίαι **16**, 16.
- σκίρος (ὀ)**: σκίρω δὲ καὶ ἀρρήκτω καὶ δρυμῶ, **259 I**, 19, 23, 29, 34, 36-37, 40, 42-43, 45; τοῖς δὲ σκίροις καὶ τοῖς δρυμοῖς χρῆσονται τοῖς μισθωσαμένοι, **259 I**, 147; τῶν ἐν τοῖς σκίροις (*s.e.* ξύλων): **259 I**, 144.
- σπεῖρω**: σπερεῖ δὲ τῆς γῆς σίτωι τῆν ἡμίσειαν, **14**, 21-22.
- σποράδην**: [μετὰ? τῶν σ]ποράδην δένδρων, **219**, 10; **232C**, 1, 5; **233**, 6.
- σποράς, ἄδος (ὀ, ἦ)**: σπορὰν διαλείπων μὴ ἔλασσον ποδῶν ἕξ, **256A**, 8; **258A**, 20, 21.
- σπόρος (ὀ)**: ὁ δὲ περιβολός τῆς γῆς σπόρου κύπρων ἑκατὸν ἑβδομήκοντα, **135**, 14.
- στάδιον (τὸ)**: μὴ μείζον[α] ἢ δύο στα[δίων], **134**, 22.
- σταθμάω**: ὅπου ἂν σταθμήσονται οἱ νε[ω]ποῖαι, **131**, 28.
- στάσις (ἦ)**: ἀμπέλων τὰν πράταν στάσιν, **259 II**, 77, 84, 91, 96-97, 103; [τὰς στ]άσεις, **141**, 11.
- στάτηρ (ὀ)**: στατήρας, **29**; **30**; **31**; **32**; **33**; **34**; (γῆ) ἀξίη πεντακισχιλίων στατήρων, **130A I**, 14.
- στέγη, ης (ἦ)**: **7**, 28.
- στεγνός, ἦ, ὄν**: τέγη στεγνὰ παρέξει, **131**, 25.
- στέγω**: τὴν οἰκίαν τῆ[ν] ἐν Ἄλμυρ[ί]δι στέγουσαν παραλαβὼν **11**, 23; **12 I**, 23; οἰκίην ὀρθὴν κα[ὶ] στέγουσαν παρέχεν, **128**, 12; στεγόμενα, **259 I**, 142.
- στεμφύλον (τὸ)**: στεμφύλων, **36**, 22.
- στερέω**: στερεσθῶ τῶν ξύλων καὶ τοῦ κεράμου καὶ τῶν θυρωμάτων, **7**, 34.
- στεφανηφόρος (ὀ)**: [μηνὸς] τοῦ ἐπὶ τοῦ ἴστα[μέν]ο[υ] σ[τε]φ[α]ν[η]φόρου, **172**, 9; Ἐπὶ στεφανηφόρου [...], **196**, 8; ἐπὶ στεφανηφόρου Ἀριστέου τοῦ Μέλανος τοῦ Ἀπολλωνίου, **151**, 1; [Ἐπὶ] στεφανηφόρου Δ[η]μητρίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Ἀρτε[μι]δώρου, **176**, 1; **177**, 1; **178**, 1; [Ἐπὶ] στεφανηφόρου Δημητρίου τοῦ Μενίππου [τοῦ] Διονυσίου, **159**, 1; [Ἐπὶ] στεφανηφόρου [Δ]ιονυσίου τοῦ Μέλανος τοῦ Φανίου, **182**, 1; ἐπὶ στεφανη[φόρου] Ἐ[ρ]μίου τοῦ Πολίτου ἱε[ρέ]ως

Ποσειδῶνος Ἴσθμίου, **214**, 8-9; 354b, 3; [ἐπὶ στεφαν]ηφόρου Ἡρώδου τοῦ Θεοφίλου, **150**, 10; Ἐπὶ στεφανηφόρου Κρατίνου κατὰ δὲ νόθεσίαν Λαμπρίου, **213**, 1; [ἐπὶ στεφαν]ηφόρου Λέοντος τοῦ [-], **251**, 1; Ἐπὶ στεφαν]ηφόρου Λιμναίου τοῦ Διονυσίου τοῦ Μενίππου, **166**, 1; **167**, 1; Ἐπὶ στεφανηφόρου Μέλανο[ς τοῦ], **190**, 1; [ἐπὶ στεφανηφ?] ὄρου Μενίππου -], **247**, 2; [- Ἐπὶ στεφαν]ηφόρου Μητροφάν[?], **249**, 1; ἐπ[ὶ στε]φανηφόρου Οὐλιάδου τοῦ Πόλλ[ιος τοῦ] Πρωτέου, **184**, 2; Ἐπὶ στεφανηφόρου Φαίδρου Ἀριστέου, **144**, 1; **146**, 4; **149**, 2; [Ἐπὶ στεφανηφόρου - - - - - τ]οῦ [Μ]ενεσθέως, **204**, 1; **206**, 1; ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ μετὰ Ἱεροκλῆν Μενίππου ἐσομένου, **137**, 6; ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ μετὰ Μένιπ[ον Γλαύκου], **202**, 9; [τοῖς] μετὰ τοὺς περὶ Ἑκαταῖον Αἰνέου ἐπὶ στεφανηφόρου τοῦ μετὰ Οὐλιάδην Πόλλιος τοῦ Πρωτέου, **184**, 10; ἐπὶ τοῦ ἱστα[μέν]ο[υ] σ[τε]φ[α]ν[η]φόρου, **172**, 9.

στεφανῶ: ἐστεφανωμέν[ον] (ἱερόν), **6**, 8.

στήλη (ἦ): **a** [Εἰς τὴν ἀ(να)γραφὴν τῶν γεωργῶν στήλη παρ' Ἑρμοδίκου, **63**, 18; στήσαι δὲ στήλην Θρασύβουλον ἐν τῷ ἱερωί, **4**, 24; στήλην δὲ στήσαι ἐν τῷ Κορεΐω, **13 I**, 20; στᾶσαι τὰν στάλαν ὅπου κα δοκεῖ ἐν καλλίστοι εἶμεν, **23**, 6; τὰς μὲν στάλας ἐς τὰν ἱερὰν γὰν, **259 I**, 62; ἀναγραφόντων αὐτοὺς εἰς τὴν στήλην, **64**, 37, 41; ἐς στήλην ἐγκόψαντες, **136**, 11; κατὰ τὴν στήλην τὴν κειμένην, **130A I**, 22; εἰς στήλην λιθίνην, **6**, 21; ἐν τὰν στάλαν τὰν ἐν τῷ προυτανίῳ, **24**, 32; ἐξαλεῖναι ἐκ τῆς στήλης, **131**, 23; ἐν τῇ στήλῃ ἢ ἔσθησαν Ἥγίας καὶ Ἀνάσχετος, **72**, 129; ἐν στέλει λιθίνει, **2**, 27; **14**, 54-55; **23**, 2; εἰς τὴν στήλην τὴν ὑπάρχουσαν ἐν τῷ ἱερωί, **7**, 41; εἰς τὰν στάλαν τὰν ὑπάρχουσαν, **255B**, 17; τὴν δὲ μίσθωσιν ἀναγράψαντας εἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίας, **18**, 21; κ[ατὰ] τὴν στήλην, **129**, 7.

στίχος (ὁ): τὸν στίχον τ[ῶν] ἐλαί[ων], **219**, 2; **233**, 9.

στοά (ἦ): στοά, **141**, 10; παρὰ τούτους στωίην, **133**, 13; στοαῖς, **142**, 9.

στρατηγός (ὁ): ἔξορ[κ]ούντων δὲ καὶ οἱ στρατηγοὶ, **134**, 44.

στρατόπεδον, ου (τὸ): (ἀνεπιτήμητον) φιλίου στρατοπέδ[ο]υ, **14**, 16; ἐὰν δὲ πολέμοι ἐμβάλωσι στρατόπεδον, **16**, 12.

στυλῶ: **passif** ἐστυλωμ[έν]ον, **106Aa**, 7; ἀχυρόνα ἐστυλωμένον, **116**, 22; βούστασιν ἐστυλωμένην ἄθυρον, **86**, 170; ἰ[μ]ῶνα ἐστυλωμένον, **97**, 39; **106Aa**, 8; ἰπνῶνα<v> ἐστυλωμένον(ν) τὴν δοκόν, **86**, 166; θαλάμους δύο τεθρωμένους, ἐν τῷ ἐνὶ δοκὸν ἐστυλωμένην, **86**, 170; προβατόνα ἐστυλωμένον ἄθυρ[ο]ν?, **86**, 171.

στώ: voir στοά.

συγγενεία (ἦ): ἔδοξε τῇ Ἀγ[ανιτέων συγγενεία], **161**, 1; τοὺς ἡρημένους κτηματώ[νας] [ὑ]πὸ τῆς Ἀγανιτέων συγγενείας, **159**, 4; ἀπὸ δὲ τῆς Κ[ανδη]βέων, **183**, 3; τῇ Κανδηβέων συγγενεία], **202**, 5; ἡ γῆ τῆς Κενδηβέων συγγενείας, **156**, 13; ἀπὸ τῆς γῆς Κενδεβέων συγγενείας, **155**, 4; ἀπὸ δὲ τῆς Κυβ[ι]μέων, **183**, 2; τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμῳ Μωσσεῶν συγγενείας πρότερον δὲ φύλης καλουμένης, **182**, 11; ἀπὸ μὲν τῆς Μωσσεῶν, **183**, 2; τῇ Μωσσεῶν συγγενεία], **182**, 21; **200**, 2; [Μ]ωσσεῶν συγγενείας, **201**, 2; ἀπὸ δὲ Σολωνέων, **183**, 3; τῆς συγγενείας], **222**, 15-16; [συγγενείας, **164**, 2; [τὸ τῆς συγγενείας ψήφισμα, **160**, 6; [συγγενεία, **200**, 1-2; [συγγενεία τῇ ἐν Ὀλύμῳ, **202**, 4; ταμίων τῶν ἐν Ὀλύμῳ] συγγενείων, **183**, 2; ἀποδότος [...] [τ]ὸ ἀργύριον τῇ συγγενεία], **214**, 10; τελείτω τῇ συγγενεία] καθ' ἕκαστον ἔτος τὴν δραχμὴν, **214**, 11; **215**, 5; οἱ αἰρεθέντες κτηματῶνα ὑπὸ τῆς συγγενείας], **161**, 2.

συγγενής (ὁ): ἐν ἔτεσιν δυσὶν μὴ κομίζονται οἱ συγγενεῖς, **214**, 6.

συγγραφή (ἦ): καθὼς καὶ περὶ τῶν διαλαύρων ἀ<v> συγγραφὰ περιέχει, **35**, 8; [μηδὲ] ἀνανε[ω]σάσθ[ω]ν τὰν συγγραφὰν, **256A**, 22; ἀνανεωσάμενοι τὰν συγγραφὰν], **256A**, 18; συγγραψ[άντων τὰν συγγρα]ν, **255B**, 11-12; κατὰ συγγραφήν, **147**, 14; κατ[ὰ] ν[ό]μον? καὶ συγγραφήν, **113**, 2; κατὰ τὴν συγγραφήν, **64**, 30; **87**, 174; **106Aa**, 22-23; **117**, 17; **131**, 12, 25; **199**, 8; **256B**, 27; κατὰ τὰν αὐτὰν συγγραφ[άν], **255A**, 19-20; **255B**, 11; **258A**, 7; **258B**, 14; κατὰ τὴν ὑπογεγραμμένην συγγραφήν, **126**, 81; κατὰ τὰς συγγραφάς, **2**, 5, 7, 13, 31; **37**, 19; κατὰ τὰ[ς] γενομένα[ς] συγγραφάς], **10**, 11; κατὰ τὴν ἱερὰν συγγραφήν, **85**, 136; **86**, 143.

Sur ce mot, voir p. 489-492.

συγγράφω: συγγραψάσθω[ν], **255B**, 15; ἄλλον συγγ[ρ]αφέσθων, **258B**, 4; συγγραψ[άντων τὰν συγγρα]ν, **255B**, 11-12.

σύγκειμαι: καρπίζεται τὰ ἔτη τὰ σ[υ]γκείμενα Χαιρεφάνης, **134**, 45.

σुकάμιнос (ἦ): ἡ συκάμιнос, **5**, 71-72; ἐν ἧ πέφυκεν ἡ συκάμιнос, **218**, 13.

σुकή (ἦ): συκῆ[ν], **86**, 163; **106Ab**, 11; ἐκ[άσ]τ[η]ς συκῆς, **122**, 45; **131**, 12; φυτεύσει δὲ καὶ συκῆς φυτὰ, **256A**, 10-11; τὰ συκάς φυτεύσει[ε] καὶ ζωφύτ[α δώδ]εκ[α τοῦ ἐ]νιαυτοῦ ἕκαστου, **12 I**, 28; φυτευσάτω δὲ καὶ συκῆς, **258A**, 23; τὰς ἀμπέλους καὶ τὰς συκῆς πεφυτευμένας, **256A**, 14; **258A**, 27; παρ[αδειξάτω δὲ καὶ] τὰς ἀμπέλους [καὶ] τὰς συκῆς πεφυτευμέν[ας], **255B**, 30; **256B**, 13; συκάς, **97**, 29; **106Aa**, 14; **113**, 8; **122**, 43; **131**, 11; συκάς δέκα, **131**, 31; προσθέτας συκάς, **131**, 39; συκάς τέτταρας, **86**, 147; συκάς ΠΙΙ, **106Ab**, 1; συκάς ΔΔΔΔ, **86**, 152-153; **90**, 18; συκάς ΙΔΔΔΔΙ, **86**, 155; συκάς ΔΓ, **86**, 157; συκάς ΔΔΔΠ, **86**, 159; συκάς ΔΔΔΓΙ, **86**, 161; 171, 51; συκάς ΔΔΔΔΠΙ, **86**, 166; **118**, 96; συκάς ΔΔΓΠΙΙ, **86**, 169; **106Ab**, 6; **92**, 11; **117**, 20; [συκάς?]ΔΔΓΠΙΙ, **106B**, 10-11; συκάς ΙΔΔΠ, **86**, 172; **114**, 15-16 (?); συκάς ΙΔΔΠΙ, **86**, 174; συκάς [- -]ΔΙ, **92**, 17; συκάς ΔΔΓΙ, **97**, 40; συκάς ΙΔΠ, **97**, 43; συκάς ΔΔΓ[ΠΙΙ], **118**, 91; συκάς ΓΠΙ, **114**, 8; συκάς ΓΠΙ, **116**, 24; τὰς συκίας, **259 I**, 172; ὁ πρότερον ἐκαλεῖτο Συκῶν, **172**, 7; [συκ]έ[ων, **36**, 21, συκέων δένδρη δέκα, **133**, 12.

σुकίνος, η, ον: συκίνη ἐν τῇ, **224**, 1; σύκινος, **150**, 12; συκίνοις, **169**, 12; **179**, 9; σὺν τοῖς ἐνοῦσι δένδρεσι συκίνοις, **184**, 6; πλησίον τῆς συκίνης [φυτείας], **150**, 12.

σुकῶν (ὁ): ἀπὸ τοῦ συκῶνος, **182**, 16.

συλον (τὸ): πλὴν εἴ τις συλον κατὰ τῆς πόλεως ἔχει, **134**, 39.

συμβόλαιον, ου (τὸ): συμβόλαι[ο]ν πρὸς τὸ χωρ[ί]ον τοῦτο, **14**, 51.

συμμετρέω: καθ' ἃ [ὄρ]τιζαν καὶ ἑτερμάζαν καὶ συνεμετρήσαν καὶ ἐμερίζαν, **259 I**, 10; **259 II**, 8-9; συνεμετρήσαμες δὲ ἀρξαμένοι, **259 I**, 11; **259 II**, 10; τὰν δὲ νᾶσον τὰν ποτιγενημένην ἐς τὰν ἄρρηκτον γὰν συνεμετρήσαμες, **259 I**, 38.

σύμπασις, -πάσις, -πάν: τὴν σύμπασιον, **205, 3.**

συμφέρω: συμφέρον δέ ἐστιν, **166, 3**; καθ' ἅ κα φήνειται αὐτὴ σύμφερον εἶμεν, **26, 9**; **194, 9.**

σύν: **dat.) 259 I, 92;** [σ]ὺν ταῖς ἐνοῦσαις ἀμπέλαις, **172, 6**; **179, 14**; **190, 10**; **181, 2**; **182, 10**; **204, 8**; **207, 2**; **228, 3**; **231, 2**; σὺν τοῖς ἐνοῦσαι ἀρμένιοις, **155, 18**; [σὺν τοῖς δένδρο] ἐσι πᾶσι, **218, 8**; **219, 6**; **228, 1**; σὺν τοῖς ἐνοῦσαι δένδροις, **162, 14**; **182, 11**; **232C, 4**; σὺν τοῖς ἐνοῦσαι δένδροις πᾶσι, **140, 8**; **142, 7**; **153, 4, 6**; **155, 1, 10**; **156, 10, 18**; **162, 19, 20**; **179, 9**; **231, 2**; **232, 5**; σὺν τοῖς ἐνοῦσαι δένδροις σικκίνοις, **184, 6**; σὺν εἰσόδῳ καὶ ἐξόδῳ, **141, 11**, **142, 11-12**; **162, 9**; **212, 6**; **213, 7**; **237, 4**; [σὺν τῷ] ἐπιδεκάτω[ι], **114, 3, 9, 16**; μεμίσθωται σὺν τῷ ἐπιδεκάτῳ, **87, 175, 176 (2), 178, 179**; [σὺν τοῖς ἐπιδεκ] ἀτοῖς κατὰ τὴν συγ[γραφὴν], **106Aa, 22**; σὺν τῇ ἐπικαρπῇ, **27, 11**; [σὺν] τῷ κυ[ρί]ῳ, **64, 3**; σὺν τοῖς ἐνοῦσαι οἰκίμασι πᾶσι, **155, 17**; [σὺν ταῖς οἰκί]μασι πᾶσι, **229, 8**; **230, 2**; [σὺν ταῖς ἐνοῦσαις] οἰκίμασι πᾶσι, **141, 9**; **142, 8**; [σὺν ταῖς οἰκί]μασι ταῖς ἐπιβα[λλού]σαις, **224, 9-10**; σὺν τῇ προσούσῃ ὄρεινῃ, **188, 9**; σὺν τοῖς ἐνοῦσαι ἀμπέλαις ὄροις, **144, 8**; **145, 2**; **146, 13**; **140, 8**; **149, 6**; **169, 7**; ἐπτά (s.e. ὄρος) σὺν τῷ ἐπὶ τὰς πλευριάδος, **259 I, 89**; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω ὀκτὼ σὺν τῷ τετρώ<ι>ροι, **259 I, 90**; [σὺν τῇ] ἐνοῦσαι φυτεῖαι ἀμπελίνη, **213, 6**; [σὺν? τῇ] φυτῆι ἀμπελίνη, **219, 15.**

συναγωγή: τὸ συναγόμενον, τὸν συναγόμενον, **173, 10**; **194, 14**; τῆς τριακάδος τὸν συναγόμενον, **173, 9.**

συναγωγός (ὁ): συναγωγῶν, **130A I, 26.**

συναρχῶ: συναρχόντων, **134, 8.**

συνεπαύξω: συνεπαύ[ξιν?], **222, 16-17.**

συνεργάζομαι: τοὺς συνεργαζόμενους, **134, 39.**

συνέργω: οὐδὲ τὰς ὁδὸς συνεργῶντι, **259 I, 133.**

συνθήκη (ἡ): συνθή(μ)αι, **20, 1**; συνθήκα Διονύσω χώρων, **259 I, 94**; ἀναγράψαι δὲ τάσδε τὰς συνθήκας τοὺς μὲν ὀργεῶνα[ς], **6, 20**; ἀναγράψαι δὲ τὰς συνθήκας[ς], **134, 12**; [ἀναθ]εῖναι τὰς συνθήκας, **134, 63**; ἀντίγραφα τῶνδε τῶν συνθηκῶν, **4, 26-27**; **134, 61**; ἀκύρους (συνθήκας), **134, 30**; ὅσα ἐν ταῖς συνθήκαι γεγραμμάται, **259 I, 121**; καθὼς καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις συνθήκαι γεγράφται, **259 I, 175, 178**; κατὰ τὰν συνθήκων, **259 I, 125, 127, 135, 146, 160, 161, 163, 164, 169, 176, 179**; κατὰ συνθήκας τάσδε, **14, 3-4**; τῶν ἐν ταῖς συνθήκαι γεγραμμένων, **259 I, 154**; ὅτι δὲ κα τούτων τι ποίοντι πᾶρ τὰν συνθηκῶν, **259 I, 134**; ἐὰν δὲ τις εἴπει ἢ ἐπιψηφίσει παρὰ τάσδε τὰς συνθήκας, **18, 29-30**; πρὸς τὰς συνθήκας, **134, 36.**
Sur ce mot, voir p. 489-492.

συνθήμα: voir συνθήκη.

συνοικία (ἡ): τὴν προσοῦσαν συνοικίαν, **126, 123.**

συνορέω: συνοροῦσιν τῷ κλ[ήρῳ?], **197, 2.**

συντάσσω: καθάπερ ὁ νόμος συντάσσει, **36, 9**; σούνταξας ἅμα φυκ[ο]νομί[α]ν γίνουσθι, **24, 29.**

συντίθημι: ἅ ἀρχὰ συνθέσα [...] τὸ μίονωμα, **21, 11, 16**; ὧ συνέθετο ἡ πόλις ὑπὲρ τῆς λίμνης, **134, 49.**

συνχωρέω: ἐπειδὴ οἱ μισθωτὰ (...) συνχωροῦσιν, **18, 33.**

σφαιρωτήρ (ὁ): **259 I, 184.**

σχοῖνος (ἡ): σχοῖνοι, **259 I, 19, 20, 23, 24, 29, 34, 36, 40, 41, 42, 43-44, 45, 46, 48**; **259 II, 32, 34, 39, 40, 47-48, 49, 53, 55, 56, 59, 61, 62, 67, 70, 76, 77-78, 78, 83, 84, 85, 89, 91, 92, 96, 97, 98, 102, 103-104, 105, 108, 109, 110**; ἀμπέλαις μὲν φυτευθεῖσιν μὴ μείον ἢ δέκα σχοῖνος, **259 I, 115**; ἐλαιῶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετώρας ἐς τὰν δυνατὰν γὰρ ἐλαίας ἔχεν, **259 I, 115**; φέκατι τετώρας σχοῖνος, **259 I, 171**; (κατεδικάσθην) πᾶρ δὲ τὰς ἀμπέλαις δύο μνάς ἀργυρίω πᾶρ τὰν σχοῖνον ἐκάσταν, **259 I, 124, 172**; τὰν σχοῖνων, **259 I, 171.**

σῶμα (τὸ): πρόγγυος τῷ σώματος, **259 I, 181, 182, 184, 185.**

σωροβολίον (τὸ): ἕως τοῦ σωροβολίου τοῦ ὄντος ὑπεράνω τοῦ βω[μοῦ?], **179, 10.**

σῶς, σῶς, σῶν: ὅπως ἂν σὰ ἦι τοῖς δημόταις τὰ κοῖνα, **13, 1.**

τάλαντον (τὸ): τριάκοντα τάλαντα ζύλων, **130A I, 16**; ζύλων δώσει τριάκοντα τάλαντα, **130A II, 51**; **130B I, 6**; **130B II, 52-53**; τριάκοντα ταλάντων, **134, 35.**

ταμίαις (ὁ): ὁ ταμίαις ὁ τῶν Μ[ω]σάων, **25, 21**; τ[ὸ]ν δὲ ταμί[αν] διδόμεν ἀργύριον ἐν οὔτα (gravure) **23, 7**; τῷ ταμίαι (s.e. τῆς φυλῆς), **10, 9, 12-13**; τοῖ ταμίη, **25, 13**; τοῖ ταμίη τῶν Μωσάων, **25, 14**; οἱ ταμίαι, **137, 4**; **147, 9-10**; μηδὲ οἱ ταμίαι[ι], **194, 17**; ταμίαι(οῖ) Ὀλυμμένων, **184, 2**; [οἱ ἀ]ποτεταγμένοι ταμίαι, **214, 18**; **215, 13**; οἱ δὲ ἐνεστῶτες ταμίαι, **166, 17**; οἱ ταμίαι τῆς πόλεως, **182, 18**; οἱ ταμίαι τοῦ Ὀλυμμένων δήμου, **205, 5**; ἀναγραμμάτωσαν δὲ οἱ ταμίαι, **157, 16**; οἱ ταμίαι τῆς φυλῆς ἀναμισθωσάτωσαν, **147, 11**; οὐ[τ]οῖ οἱ [τ]αμίαι ἀναμισθωσάτωσαν, **166, 16**; οἱ τότε ταμίαι τῆς φυλῆς ἀναμισθωσάτωσαν, **147, 4**; **151, 16**; **157, 3**; οἱ ταμίαι ἐξέλεξαν, **31, 15**; **33, 39**; **34, 1**; ἐμίσθωσαν οἱ ταμίαι τῆς [φυλῆς], **149, 3**; ταμίαι προσδεχέσθωσαν, **168, 11**; τοὺς ταμίαις, **147, 14**; τοὺς ταμίαις τοὺς ἐπὶ Δημοσθένους δημάρχου<ς>, **18, 21**; τοὺς ἐνεστῶτας ταμίαις, **198, 6**; **214, 15**; τοὺς ταμίαις τῆς φυλῆς, **157, 14**; πρὸς τοὺς τῆς φυλῆς ταμίαις καὶ τὸν ἄρχοντα, **157, 12**; ταμιῶν, **155, 4**; τῶν ταμιῶν, **177, 7**; **203, 8**; [τ]ῶν αὐτῶν ταμιῶν, **181, 9**; τῶν ταμιῶν τῆς πόλεως, **179, 16**; **181, 7**; ταμιῶν τῶν ἐν [Ὀλύμῳ] συγγενειῶν, **183, 2**; μετὰ τοῦ δημάρχου καὶ τῶν ταμιῶν καὶ τὸ μισθωτὸ, **18, 35**; [παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς πόλεως] [τῶν] περὶ Αἴνητο[ν] Αἰ[ν]ήτου, **181, 3**; **182, 12**; παρὰ τῶν ταμιῶν τῆς φυλῆς, **142, 18**; **144, 15**; **151, 8**; πραχθήσεται ὑ[πὸ] τῶν ἀ]εὶ καθισταμένων ταμιῶν, **214, 12**; **215, 7**; [ἀ]πέδωκαν ταμί[αις], **200, 4**; τοῖς ταμίαις, **160, 5**; **214, 14**; ἅ (δ)ὲ πρᾶξις ἔστω τοῖ ταμί[ι]αι, **35, 7-8**; πρακτὸς ἔστω τοῦ ἡμιολίου τοῖς [τα]μίαις, **131, 50**; τοῖς ταμίαις τοῦ δήμου, **166, 10**; τοῖς ταμί[ι]αις τοῦ Ὀλυμμένων δήμου, **172, 10**; **213, 9**; τοῖς ταμίαισι τῶν ἄλλων θεῶν, **2, 17**; τοῖς γινομένοις ταμίαις τῆς φυλῆς πρᾶσσουσι, **147, 12**; [τοῖς καθ]ισταμένοις ταμίαι[ις], **194, 16**; ἔσται τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ταμίαις, **166, 11**; **184, 11**; **197, 7**; [τοῖς τῆς φυλῆς ἀεὶ] καθισταμένοις ταμίαις, **149, 12**; τοῖς προγεγραμμένοις ταμίαις, **161, 6**; τοῖς ταμίαις τῆς φυλῆς, **151, 13**; τοῖς τῆς φυλῆς ταμίαις, **144, 17**; **151, 10.**

ταμεία (ή): ἑκατέραι ταμείαι, **166**, 15; [ἐν ἐκ]ατέραι ταμείαι, **168**, 14.

ταμείον, ου (τό): **6**, 12.

ταμειύω: τῶι ἀεὶ ταμειύοντι τῶν ὄργεων, **7**, 19-20.

τάξις (ή): τῆι τάξει τῆι νικώσῃ, **133**, 11.

τάφος (ό): Χασβω τάφος, **162**, 18.

τάφρος (ή): τῆς Ἰδριακῆς τάφρου, **143**, 14; τὰς τράφα[ς] ὄρυξί, **131**, 27; βάθος ὄρυσσαν τὰν τράφαν, **256A**, 9; **258A**, 22; τὰς δὲ τράφους τὰς διὰ τῶν χώρων ῥεώσας, **259 I**, 130; τὲν ἴλυν ἐκκομίσασθαι ἐκ τῆς τάφρου, **2**, 21, 34; ἐπὶ τὰν τράφον τὰν πᾶρ ποταμόν, **259 II**, 51, 58, 64; πέραν τῆς τάφρου, **176**, 9; **177**, 9; [ὕπερ τ]ῆν τάφρον, **181**, 7; **182**, 18.

τέγος (τό): τέγη στεγνὰ παρέξει, **131**, 25.

τειχίον (τό): ἐὰν μὴ τειχίον γίνηται, **131**, 33; ἐποικοδομήσει τειχίον, **131**, 32; τειχία τὰ πίπτον[τα] ἀφ' αὐτοῦ ἀνορθώσ[ει], **131**, 17; φράζει τὰ ἐφ' ὁδοῦ τειχία ἅπαντα, **131**, 19.

τείχος, ους (τό): τέλμα τὸ παρὰ [τ]-[ὸ ἠρώιον τοῦ] Νεανίου ἔξω τείχους, **3**, c, 140.

τελέθω: ὅτι κα τελέθει ψαφισθὲν, **259 I**, 111.

τελευταίος, α, ον: [τὸ δὲ τ]ελευταῖον, **10**, 7-8; τοῖς ἔτεσι τοῖς τελευταίοις πέντε, **18**, 18.

τελευταῖω: (ἐὰν δέ τις) τελευτήσῃ, **122**, 50-51; διὰ τὸ τετελευτηκέναι, **126**, 139; Τελευτήσαντος Καλλισθένους, **67**, 7-8.

τελέω: τελείτω τῆι συγγενείαι καθ' ἕκαστον ἔτος τὴν δραχμὴν, **214**, 11; **215**, 5; τελέσουσιν Ὀλυμεῦσιν, **184**, 8; ἐφ' ᾧ τελέσουσιν, **182**, 20; [τέλη] τελεῖ τὰ εἰς τὴν π[όλιν καὶ τὴν] οἴην π[ά]ντα, **130A II**, 46; **130B II**, 47; οὐ τελέσει οὔτε [τὸν τόκο]ν, **214**, 6; τελέσει ἐκάστου ἔτους φόρον, **144**, 16-17; **151**, 9; **166**, 9; τελέσει φόρον, **213**, 8; [κα]ρποφόρον τελέσει τὸμ φόρον, **199**, 2.

τέλμα, ατος (τό): τέλμα τὸ παρὰ [τ]-[ὸ ἠρώιον τοῦ] Νεανίου ἔξω τείχους, **3**, c, 140; εἰς τὸ τέλμα φέρων, **3**, c, 142.

τέλος: [τοῦς δὲ μισθωσαμένο]υς ἀποδιδόναι Τειθ[ρ]ασί[ο]ις τὰ τέλη ἐκάστο ἕτους, **13 I**, 30; [τέλη] τελεῖ τὰ εἰς τὴν π[όλιν καὶ τὴν] οἴην π[ά]ντα, **130A II**, 45-46; **130B II**, 47; [ἡ δὲ κα τέλος τι εἶ ἐπὶ τῷ κοινῷ] δεῖει Βοιωτῶν φερέμεν εἶ ἐπὶ πόλιος, **22**, 15; Εἰ δὲ τί κα δεῖει τέλος ἐμπερέμεν, **25**, 26; (ἀνεπιτήμητον) τελῶ[ν], **14**, 16; τοῖς ἑαυτοῦ τέλεσιν, **2**, 14; **4**, 14.

τέμενος (τό): τὸ τέμενος ἀνεμισθώσαμ[εν], **54**, 5; ἀνάμισθούτων τὸ τέμενος, **64**, 37-38; ἐξέστω τοῖς ὄργεωσι[ν] ἀπ[α]ρ[ε]ί[ν] παρ' αὐτῶν τὸ τέμ[εν]ος, **6**, 19; τὸ δὲ [τέ]μ[εν]ος τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης κατὰ τὰδε ἐργάζεσθαι, **2**, 32; μισθῶσαι τὸ τέμενος, **2**, 5, 12, 29; τὸν μισθωσάμενον τὸ τέμενος, **2**, 23-24; τὸ δὲ τέμενος ὁ βασιλεὺς ἀπομισθωσάτω, **2**, 6; **3**, e, 35, 38, b, 65-66, c, 145; τὸ τέμενος τὸ τῆ[ς] θεοῦ τὸ ἐν Ἑρμῇ, **12 I**, 4, 37; ᾧ ἔλ[α]ττον εὔρεν] ἀναμισθωθὲν τὸ τέμενος τοῦ ἐνιαυτοῦ, **60**, 9; τὸ δὲ ἀργύριον ἐς τὸν ἔρχιν ἀπὸ τῶν τέμενος εἶναι, **2**, 9; μίσ[θ]οσιν τὸ τέμενος, **2**, 15; μισθωθέντος τοῦ τέμενος, **64**, 14; τεμένη, **3**, e, 103; **113**, 1; τὸ τῷ [Δ]ιὸς τέμενος, **131**, 11; χρῆσθαι τῶι (τ[ε]μ[έ]νε[ι]) [καὶ τῶι τοῦ] Ὑποδέκτου ἱερά[ι] (ὡς ἱερά[ι]), **6**, 4, 15; τὰ τεμένη, **64**, 12; Τάδε τεμένη ἀνεμισθώσαμεν, **72**, 110-111; [πέ]μ[η]πτον τέμενος, **9**, 10, 16; [τ]ῆν ο[ἰ]κίαν [...] (τῆ)ν ἐπὶ τῶι τεμένει τούτωι, **12 I**, 22; ὅταν ἐξ(η)ι ἐκ τοῦ τ[ε]μ[έ]νους, **12 I**, 23; τεμένεσι, **64**, 22, 23; πρόβατα [δὲ μὴ] ἐξέστω ἐμβιβάσκον εἰς τὸ τέμενος μηδενί, **131**, 36; ἐν τοῖς ἱεροῖς τεμένεσιν, **64**, 29;

Ἐν Δήλῳ τεμένη, **48**, 15; τὰ ἄλλα τεμένη, **61**, 80; τὰλλα τεμένη ἅπαντα, **11**, 3, 11; [Τὰ δὲ ἱερά τεμένη], **59**, 1; [παρὰ τῶν μ]εμισθωμένων τὰ ἱερά τεμένη, **80**, 12; **88**, 15; **95**, 12; παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰ ἱερά τεμένη εἰσῆκει, **84**, 25; παρὰ τῶν γεωργούντων τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ, **77**, 18; Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ, **86**, 143; Μ[ί]σ[θ]οσιν τεμενῶν [ἀ]π[ε]λά[βο]μεν, **39**, 7; Τεμενῶν μισθώσε[ι]ς, **41**, 8; Μισθώσε[ι]ς τεμενῶν, **41**, 8; **42**, 27, 28; [μισθ]ώσε[ι]ς τῶν τεμε[νῶν], **43**, 101; Μισθ[ώ]σε[ι]ς τε[μενῶν] κ[ε]φ[α]λαῖο[ν], **37**, 19; τεμενῶν μισθώσεων κεφάλαιο, **38**, 22; ἐνηρόσια τῶν τοῦ θεοῦ τεμενῶν, **65**, 2; **73**, 5; τῶν ἱερῶν τεμενῶν [...] ἐνηρόσια τεθήκασιν, **71**, 6; **73**, 5; τὰδε τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα, **69**, 7; τὰδε εἰσῆκει μισθώματα τῶν ἱερῶν τ[ε]μενῶν, **78**, 6; [τῶ]μ μισθωθέντων <τῶν> τεμε[νῶν], **66**, 21-22; τὰς μισθώσε[ι]ς τῶν ἱερῶν τεμενῶν, **105**, 115; ὅσπερ κείται τὸν τεμενῶν, **2**, 25; δευτέρον τέ-μενος, **3**, e, 105-106; πρῶτον τέμενος, **3**, e, 103; [τρίτον τέ]μενος, **3**, e, 109.

τέμνω: ἐτάμομες κοινὰν πόθοδον, **259 II**, 43; (ἄντομον) τὸν ἐτάμομες ἐκ τῷ φικατιδεῖω ἐς ποταμόν, **259 II**, 66.

τερμάζω: καθ' ἃ [ὄρ]ίζαν καὶ ἑτερμάξαν καὶ συνεμετρήσαν καὶ ἑμερίζαν, **259 I**, 10; **259 II**, 9; τὸς δὲ πάντας χώρος τὸς τῷ Διονύσω τερμάζοντι τοῖς <τε> ἀντόμοι, **259 I**, 86.

τέσσαρες: ες, α' εἰς τέ[τταρα] ἔτη?, **58**, 1; κατετάμομες δὲ μερίδας τετόρας, **259 I**, 14; ἕγγυος τῶν ὑπολοίπων τεσσά[ρων] καταβολῶν], **189**, 4.

τεσσαρεσκαδέκατος: πέτταρες κῆ δέκατον, **26**, 33; φέ[τεα] [δέκα?] πέτ[τ]αρα, **27**, 22-23.

τεσσαρακοντα: τετταράκοντα ἔτη, **18**, 2-3, 11, 14; πρὶν τὰ ἔτη ἐξελεῖν τὰ τετταράκοντα, **18**, 30; ἐ[ν] πετταρ]άκοντα φέτεα, **24**, 11, 37.

τέταρτος, η, ον: δύο, τετάρτης καὶ ἐπιδεκάτ[ης], **202**, 8; πέτρατον, **26**, 18; τετάρτα μερίς, **259 II**, 63, 93; τὰν δὲ τετάρταν μερίδα, **259 I**, 30; ἐν δὲ τῶι τετάρτῳ μερείαι τῶι πᾶρ τὰ Φιντία, **259 I**, 44; τὰν δὲ τετάρταν μισθωσιν, **259 I**, 184; ἀμέλων τὰν τετάρταν στάσιν, **259 II**, 96; ὁ δὲ τὸν τέταρτον χώρον, **259 I**, 164.

τετόρας: voir τέσσαρες.

τετρακισχίλιοι: ἀργυρίω δραχμὰ[ς] πετρακισχίλιας διακατίας ἰαράς, **24**, 24.

τετράμενος, ος, ον: [ὁ]φ[ε]ιλούμενοι τὰς καταβολὰς [κα]τὰ τετράμηνον, **122**, 41.

τετράπους, ους, ουν: τετρά[π]οδος καὶ τρίποδος, **131**, 29.

τετράς, ἄδος (ή): τει δὲ τετρά[δι] ἐπὶ δέκα], **6**, 6.

τέτρωρον (τὸ) : ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω ὀκτὼ σὺν τῷ τετρώ<ι>ρωι, **259 I**, 90, 159.

τέτταρες καὶ εἰκοστός : [πέτρατον] κῆ φικαστὸν, **26**, 48-49.

τήνοι : *voir* ἐκεῖνος.

τίθημι : οὐ τίθέν[τος τὸ ἐνη]ρόσιον, **60**, 9; οἷδ' ἔθεσαν ἐνηρόσια, **65**, 1; τῶν ἱερῶν τεμενῶν [...] ἐνηρόσια τεθήκασιν, **71**, 6; **73**, 5; (τοὶ πολυανόμοι) δοκιμαζόντι καὶ ἀνανγελίοντι ἐν ἀλλίαι θασαμένοι τὰν γὰν πὸτ τὰν τῶν ἐπιχωρίων, **259 I**, 118; οὐδὲ γαιῶνας θησεὶ πὰρ τὸς ὑπαρχόντας οὐδὲ σαρμευσεὶ, **259 I**, 136; θήσεται, **136**, 10.

τιμή (ἡ) : τιμή[ν], **164**, 6; τὴν τιμὴν δῶ, **134**, 19; τῆς τιμῆς, **167**, 7; τιμῆς ἀμφοτέρα δραχμῶν μυρίων, **142**, 12; τιμῆς τὰ πάντα ἀργυρίου Ῥοδίου λεπτοῦ δραχμῶν πεντακισχιλίων, **144**, 12; **151**, 4; τοῦ δὲ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν ἐλαῶν λαμβάνειν Αἰζωνέας τὸν τόκον, **18**, 40; οὐχ εὐρίσκοντες δὲ ταύτης [τ]ῆς τιμῆς ἔγγαιον ἐπ[ι]τήδειον, **222**, 12; ἐγγυητὴν καταστήσαντι τῆς τιμῆς, **64**, 26; παραλαμβάνειν τὸ ἥμισυ τῆς τιμῆς τῶν πραθέντων, **64**, 25; εἰς τὴν τιμὴν, **166**, 6, 7; **167**, 5; ὅσον ἂν ἐλλείπη εἰς τὴν τιμὴν, **166**, 7.

τίμημα, ατος (τὸ) : τίμημα κατα[β]άλλεν, **129**, 2; οὐδὲ τίμημα οἰσόντι οὔτε τῶν χώρων οὔτε τὰς ἐπιοικοδομᾶς, **259 I**, 149; ἀπὸ τοῦ τιμήματος, **7**, 38; ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος, **11**, 8.

τίνω : [μνάς δέκ]α τίσει, **134**, 54.

τοῖχος (ὁ) : περιαλείπει δὲ Διόγνητος καὶ τῶν τοίχων τοὺς δεομένους, **7**, 7; τὸν τοῖχον τὸν πρόσβορον πεπτωκότα, **86**, 163; τὸ μάκο[ς] δὲ ἔσ(τ)ω τοίχων, **258A**, 12; ἀντεγγραφασάτο ὁ βασιλεὺς ἐς τὸν τοῖχον, **2**, 24.

τόκος (ὁ) : τό[κ]ον, **58**, 23; ἐπὶ δραχμῆι τὸν τόκον, **18**, 37; μὴ ἀποδῶι τὸν [τόκον τ]ῶν διακοσίων δραχμῶν, **214**, 1, 7; τοῦ δὲ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν ἐλαῶν λαμβάνειν Αἰζωνέας τὸν τόκον, **18**, 41; ἐκ τοῦ τόκου, **173**, 9.

τόμος (ὁ) : **22**, 3, 5, 78; τόμου φοῦ, **24**, 29.

τόπος (ὁ) : τὸ[ν] τόπον ἐξέστω ἀνομοιοῦν τῷ δάμωι, **256A**, 25; **258B**, 24; ὁ μισθωσάμενος τὸν ἀπολειπόμενον τόπον, **160**, 4; τὰ ξύλα ἐν τῷ τό[πω]ι μενέτω?, **255B**, 2; **257B**, 12; ἐν οἷ ἀν ἐπιτείδει[ον] ἦν τόπωι τῶν ναῶν, **166**, 18; ἐν τῷ προγεγραμμένωι τόπωι, **205**, 4; τοὺς δημοσίους τόπους, **36**, 11; ἐν τοῖς τόποις τούτοις, **140**, 10; **146**, 16; **151**, 3; **171**, 2; **174**, 2; **179**, 8; **182**, 11-12.

τοσοῦτος, τοσαύτη, τοσοῦτο : ἐνγράψαι ἐν ταῖς στήλαις τοσοῦτοι ἐλάττω τὴν μίσθωσιν, **18**, 39.

τότε : οἱ τότε ταμίαι τῆς φυλῆς, **147**, 4; **151**, 16; **157**, 3.

τοφίων (ὁ) : οὐδὲ τοφίωνας ἐν τῷ ἱαρῷ γαὶ ποιησεὶ, **259 I**, 137.

τράπεζα, ης (ἡ) : **7**, 29; ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν, **122**, 41.

τράφρος : *voir* τάφρος.

τραχύς, εἶα, ὄ : ἐν δὲ τῷ τραχεῖα μὴ ἔλ[ασσον διὰ τεσσάρων ποδῶ]ν, **258A**, 20; **256A**, 7; ἐν τῷ λ[εῖα καὶ ταῖ] τραχεῖα, **256A**, 10; **258A**, 22.

τρεῖς, τρεῖς, τρία : τρεῖ[ς] ἄνδρας πρὸς τῷ δημάρχωι, **131**, 25; (ἐγγύως) ὅλας δὲ τὰς μισθώσιος τριῶν ἡμερῶν, **25**, 16.

τρεῖς καὶ εἰκοστός : τρίτον κῆ φικαστὸν, **26**, 47.

τρέφω : ἐὰν τ[ὰ] πρόβατα τρέφωσιν, **64**, 20; ὅσοι ἂμ μὴ τρέφωσι πρόβατα, **64**, 28; εἰὰν δὲ τις τρέφει, **64**, 23; τῷ τρέφοντι[ι], **64**, 24.

τριακάς (ἡ) : τῆς τριακάδος τὸν συναγόμενον, **173**, 9.

τριάκοντα (οἱ, αἱ, τὰ) : ἔτη τριάκοντα, **4**, 8; δοῦο ἄνδ[ρ]ας μεῖ νεωτέρως τριάκοντα φετέων, **24**, 31; γραμματιστῶν [μεῖ νε] ὄτερον τ[ρι]άκοντα φετέων, **26**, 4.

τριακοντάπους : (ὁδος) διαβάντες δὲ τὰν τριακοντάπεδον, **259 II**, 17; ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ ἀνώτερον τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 162; ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 162, 167; **259 II**, 15; ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω ἐπὶ τὸν ἀντομον τὸν πρᾶτον, **259 I**, 21, 159; ἐπὶ τὸν ἀντομον τὸν δεῦτερον ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 26-27; ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ δευτέρω ἀπὸ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 114; ἐπὶ τὰν ὁδὸν τὰν τριακοντάπεδον τὰν ἐπὶ θάλασσαν ἄγωσαν, **259 II**, 11-12; ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον, **259 II**, 14; ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν τριμήγιων ἄγωσαν, **259 II**, 15-16; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω τὰς διὰ τῶν ἱαρῶν χώρων ἄγωσας, **259 I**, 76; ἐπὶ τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 80; ἐπὶ δὲ τὰς τριακονταπέδω ὀκτὼ σὺν τῷ τετρώ<ι>ρωι, **259 I**, 90; ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ πρᾶτῳ τῷ πὰρ τὰν τριακοντάπεδον ἄγοντος, **259 I**, 25-26; ἐπὶ δὲ τῷ ἀντόμω τῷ πὰρ τὰν τριακοντάπεδον, **259 I**, 82, 91; ποτὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἱαρῶν χώρων ἄγωσαν, **259 I**, 16.

τριακοσταῖος, α, ον : ἐγδικαζαμένοι δίκας τριακοσταίας τοῖς τὰν ἱαρὰν γὰν φιδίαν ποῖόντασιν, **259 I**, 49.

τρίγυρον (τὸ) : ὅστ' ἤμεν ἔκπλεον εὔρος τρίγυρον, **259 II**, 31; ἐμετρήσαμες δεῦτερον τρίγυρον, **259 II**, 37; τοῦτο τὸ τρίγυρον ἐμισθώθη, **259 II**, 40-41; ἐποιήσαμες πρᾶτον τρίγυρον, **259 II**, 29-30; τὰ δὲ τρίγυρα, **259 II**, 19; ἀπὸ δὲ τούτῳ τῷ τριγύῳ, **259 II**, 37; ἐκ τῶν δυῶν τριγύων, **259 II**, 21; πὰρ τὸ τριμήγιον τὸ δέκατον, **259 II**, 29.

τριμήγιον (τὸ) : ἀπεμετρήσαμες τὸ δέκατον τριμήγιον, **259 II**, 19; τριμήγινα, **259 II**, 17; ἐπὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν τριμήγιων ἄγωσαν, **259 II**, 16; πὰρ τὸ τριμήγιον τὸ δέκατον, **259 II**, 29;

τρίκλινον, ου (τὸ) : **7**, 29-30.

τρίπους, οδος (ὁ) : τρίπους, **259 I**, 3, 96; **259 II**, 2; ὄρους ἐπὶ τῷ χωρίωι μὴ ἔλαττον ἢ τρίποδας ἐκατέρωθεν δύο, **18**, 24; τετρ[ά]ποδας καὶ τρίποδας, **131**, 29.

τρισκαδέκατος : τρίς κῆ δέκατον, **26**, 31; τρισκηδεκάτας ἐφό(δω), **22**, 37.

τρίτος, α, ον : Τρίτος γύης, **5**, 61; τρίτον, **26**, 17; δς καὶ ἐστὶν τρίτος τῶν διεπ[ημένων], **190**, 8; ἀπὸ τῷ ἀντόμω τῷ τρίτῳ, **259 I**, 167; ἀμπελῶν τὰν τρίταν διαστολὰν, **259 II**, 68; τρίτα μερίς, **259 I**, 57, 87; τὰν δὲ τρίταν μερίδα, **259 I**, 25; τὰν δὲ

- τρίταν μίσθωσιν, **259 I**, 183; τῶν ὄρων τῶν τὰς τρίτας μερίδος, **259 II**, 64-65; ἀμπέλων τὰν τρίταν στάσιν, **259 II**, 90; ὁ δὲ τὸν τρίτον χῶρον, **259 I**, 161.
- τριώβολον (τὸ)**: ἀποτείσει τριώβολο[ν], **131**, 23; παχὺν τριώβολον, **258A**, 17.
- τρόπος (ὁ)**: τρό[π]ω[ι] ὄπο[ι] [ῶι] ἂν βούλωνται, **10**, 15; ἄλλον τρόπον ὃν ἂν βούλωνται, **18**, 5; μηδὲ κατ' ἄλλον μηδὲ ἕνα τρόπον, **259 I**, 157; οὐθένα τρόπον διαιρῶν οὔτε τὰ ἔγγαια οὔτε τὸν φόρον, **166**, 9.
- τυπεία (ἡ)**: πὰρ τὰς τυρείας, **259 I**, 71.
- τύχη (ἡ)**: τύχη ἀγαθῆ, **135**, 1; τύχη τῆς ἐν Ἑρμῆ, **12 I**, 1; τύχη ἀμείνων, **13**, 20; ἀγαθῆ τύχη, **6**, 1; **36**, 1; **122**, 1; **133**, 4; **149**, 3; **150**, 1; τύχη τῆ ἀγαθῆ, **137**, 2; οὐδὲ διασκαψόντι τῷ ὕδατι, **259 I**, 131.
- ὕδρια (ἡ)**: ἐλαίου ὕδριας, **153**, 10.
- ὑδωρ**: οὐδὲ ἐφερζόντι τὸ ὕδωρ οὐδ' ἀφερζόντι, **259 I**, 131; τὸ ὕδατος κρατὲν τὸ ἐγ Διὸς, **2**, 34; τοῦ ἥρος [ὑδ]ατος γενομέν[ου], **134**, 26; τῷ ὕδατι, **259 I**, 131; χρῆσθαι τῷ ὕδατι, **134**, 27; τὰ ὕδατα, **169**, 13.
- υἰός (ὁ)**: τοῦ υἱοῦ αὐτῆς, **201**, 1; μετὰ κυρίου τοῦ υἱοῦ, **145**, 5; **183**, 1; **228**, 8; πρὸς τοῦ υἱοῦ, **64**, 17; [ῶ]ι γειτονεύουσιν οἱ Πρωτεύου τοῦ Φα[ν]ίου υἱοί, **162**, 10.
- ὕλη, ἡς (ἡ)**: τὰν ὕλαν, **257B**, 4; τὰν ὕλαν τὰν ζωθαλῆ, **257B**, 7; μηδὲ τὴν ὕλην ἄλλοσ' ἢ τῷ χωρίῳ (*s.e.* ἐξέστω ἐξάγειν) **11**, 11.
- ὕλις, εως (ἡ)**: τὴν δὲ ὕλιν καὶ τὴν γῆν μὴ ἐξέστω ἐξάγειν, **11**, 9.
- ὕπαγω**: ἂν φυτεύῃ καὶ ὑπάγη[ι], **131**, 54.
- ὕπαιθρον (τὸ)**: ὑπαίθρω[ι], **153**, 2; τῷ ἐ[νόντι] ὑπαίθρωι, **155**, 18-19.
- ὕπαρχω**: εἰδῶσι Τειθράσιοι τὰ ὑπάρχοντα, **131**, 2-3; ἐπειδὴ ὑπάρχει τῷ δήμῳ τῷ Ὀλυμείων ἱερὸν ἀργυρίον, **167**, 2-3; ἐπειδὴ ὑπάρχει ἱερὸν ἀ[ργυρίον], **192**, 2; τὰ ἄλλα ὑπάρ[ξει], **172**, 11; τὰ ἄλλα ὑπάρξει, **138**, 2; τὰ ἄλλα ὑπάρξει πάντα, **153**, 12; **187**, 3; **197**, 10; ὑπάρξει αὐτοῖς πάντα, **143**, 4; τὰ ἄλλα ὑπάρξει πάντα τοῖς θεοῖς, **211**, 7; **213**, 10; οὐχ ὑπάρξει αὐτῷ ἢ μίσθωσις, **147**, 4, 7, 8, 9; **151**, 16, 19; **157**, 6, 7; **199**, 6; ἐφ' ᾧ ὑπάρξει Διογέν[ει], **190**, 12; **195**, 5; καθότι αὐτῷ ὑπῆρχεν, **204**, 8; πάντα ὅσα ὑπάρχει τοῖς μεμισθωμένοις, **64**, 47; ὑπάρχειν πόρον ἐ[κ τῶν κοι]νῶν προσόδων, **252**, 4; ὅστε ἀεὶ ὑπῆρχεν τὸν ἴσον ἀριθμὸν, **259 I**, 170; πρότερον ὑπάρχον οἰκεῖ[α?], **198**, 3; (ἀριθμὸν) τὸν νῦν ὑπάρχοντα, **259 I**, 171; ὑπαρχέτω ὁ φόρος τῷ θεῷ ἐν προσόδῳ, **147**, 14; ὑπάρχων οἰκεῖ[α?], **198**, 3; τὰς δὲ ἀμπέλως τὰς ὑπαρχώσας, **259 I**, 169; πὰρ τὼς ὑπαρχόντας (*s.e.* γαιῶνας), **259 I**, 136; ὁμολόγως ποίον τοῖς ὑπαρχόντασσι δενδρέοις, **259 I**, 175; (κατ) τὰς προρρεῖσις τὰς ὑπαρχώσας τῶν μὲν γ[υ]αῶν τὰς ἐ[π]ὶ Ἐνπεδοκλειῶς ἄρχοντος, **26**, 13; εἰς τὴν στήλην τὴν ὑπαρχούσαν ἐν τῷ ἱερῷ, **7**, 41; εἰς τὰν στάλαν τὰν ὑπαρχούσαν, **255B**, 17; τὰς ὑπαρχούσας, **249**, 9; ἐκ τῶν ὑπαρχόντων τοῖς μεμισθωμένοις καὶ τοῖς ἐγγυηταῖς, **64**, 35; τὰ ὑπάρχοντα, **64**, 48; τὰ τοῖς ἐγγυηταῖς ὑπάρχοντα πάντα, **64**, 47; τὰ ὑπάρχοντα πάντα ἐν τῇ μερίδι ταῦται, **259 I**, 172-173; οἷς ἂν ἡ κληρονομία τῶν ὑπαρχόντων καθήκ[η], **149**, 10-11; **151**, 9; **153**, 11; **161**, 7; **166**, 8; **172**, 8; **184**, 8; **215**, 3; ἐπιμελησόνται δὲ καὶ τῶν ὑπαρχόντων δενδρέων, **259 I**, 119; ἀποκαταστασεῖ μὴ μείω τὸν ἀριθμὸν τῶν ὑπαρχόντων, **259 I**, 174; ὑπάρχι [...] ὑπογράψ[ασθη] τὰς [αὐτ]ῆς μισθώσις, **26**, 2.
- ὑπέρ**:
- acc. a)** ὑπέρ: Δ: δραχμάς, **11**, 4;
- b) loc.** τὸν (*s.e.* χῶρον) πὰρ τὸν ἄντομον τὸν ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντα τὸν πὰρ τὰ Ἡρώϊδα ἄχρι τὰς τριακονταπέδω, **259 I**, 113; ὑπὲρ Αρισσουλην τὴν πρότερον οὔσαν, **156**, 14; ὑπὲρ Κονδινάς, **156**, 16; ὑπὲρ τὴν ὁδὸν, **155**, 9; **156**, 17; **177**, 8; [ὑπὲρ τ]ὴν τάφρον, **181**, 7; **182**, 18; ὑπὲρ τὰ Διονυσ[ίου], **232**, 6; ὑπὲρ τὰ φυλετι[κὰ], **148**, 4;
- gén. a)** εἰὰ μὴ ὁ καταστήσας ἀποτίνει ὑπὲρ αὐτῶν, **64**, 42; ὑπὲρ τ[ε] αὐτοσαντῶ κῆ τῶν ἐγγύων ἐκάστω, **25**, 17; ὑπὲρ τε αὐτοσαντῶ κῆ τῶμ προστάτων, **21**, 7-8; **22**, 7; ὑπὲρ γῆς, **131**, 32; [περίφραγμα] ὕψος ὑπὲρ γῆς πέντε πηγέων, **133**, 14; ὑπὲρ τῶν ἐγδόντων, **130A II**, 47; **130B I**, 3; ὑπὲρ ἐκάστω, **22**, 8; ὑπὲρ τοῦ καταστήσαντος, **64**, 43; ὡι συνέθετο ἢ πόλις ὑπὲρ τῆς λ[ίμνης], **134**, 49; ὑπὲρ τοῦ [πρότερον ὄντος?], **60**, 5; [ὑ]πὲρ τοῦ πατρὸς, **82**, 29; ὑπὲρ Ἑργ[οτέ]λ[ους], **82**, 33; ὑπὲρ Ναξιάδου, **94**, 38; ὑπὲρ αὐτῆς, **157**, 6; [ἦν ὑπὲρ] τῶν ὄρκων ἀντιλέγω[σιν], **130B II**, 55-56; τοῖς ὑπὲρ τὰς πόλιος πρασσόντασσι, **259 I**, 157-158; τὰς εἰσφορὰς εἰσφέρειν [ὑπὲρ τ]οῦ[των] εἰς τὴν πόλιν, **13 I**, 31; ὄρκους μὲν εἶναι Κλυτίδας ὑπὲρ τῆς χώρας, **130A II**, 55; **130B I**, 10; ἐάν τις εἰσφορὰ ὑπὲρ τοῦ χωρίου γίγηται εἰς τὴν πόλιν, **18**, 25;
- b) sens local.** ὑπὲρ τῆς γῆς Ἐπισθεναίας, **58**, 23; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῷ διατάμνοντος τῶς τε ἱαρὸς χώρος, **259 I**, 12; ὑπὲρ τῆς ἱερᾶ[ς] γῆς], **183**, 1.
- ὑπεράνω**: ἕως τοῦ σωροβόλιου τοῦ ὄντος ὑπεράνω τοῦ βω[μοῦ?], **179**, 10.
- ὑπεργάζομαι**: ἐξῆι ὑπεργάζεσθαι, **11**, 20.
- ὑπερήμερος, ος, ον**: τοὺς ἐγγραφέντας ὑπε[ρ]ημέρους, **64**, 44.
- ὑπερώϊδιον (τὸ)**: ὑπερώϊδιον, **86**, 157, **97**, 48; **106Ab**, 5; **106B**, 34; **118**, 95; ὑπερώϊδιον ἄθυρον, **86**, 150; **106B**, 14; βούστασιν, ἀνδρόνιον, ὑπερώϊδιον, προβατῶνα, ἰπνῶνα ἄθυρα, **116**, 23; βούστασιν, ἀχυρῶνα, ὑπερώϊδιον, ἀ[ν]δρόνιον, [ἰ]πνῶνα ἄθυρα, **121**, 56; [μυλῶνα], ἀχυρῶνα, βούστασιν, ἀνδρόνιον, ὑπερώϊδιον, προβατῶνα, ἰπνῶνα ἄθυρα, **114**, 7; ὑπερώϊδιον τεθυρωμένον, **86**, 146, 159, 161, 173; **106Aa**, 18-19; **106Ab**, 9; [ὑπερώϊ]δια δύο, **118**, 90-91; ὑπερώϊδια δύο τεθυρωμένα, **86**, 171; **92**, 7; βούστασιν, ἀχυρῶνα, ἰπνῶνα, ὑπερώ[ἰδια] δύο, προβατῶνα ἄθυρα, **117**, 23.
- ὑπερώϊον (τὸ)**: ὑπερώϊον, **106B**, 18; ὑπερώϊον τεθυρωμένον, **86**, 152, 163; [βούστασιν?], ἀ[χ]υρῶνα, ὑπερώια Π τεθυρωμέν[α], **114**, 12; ὑπερώϊοις **141**, 9; **142**, 9; **155**, 17.
- ὑπό**:
- gén.)** ὑπὸ τῶν αἰρεθέντων ἀνδρῶ[ν], **186**, 6; **190**, 9; ἐσγραφείσεται ὑπὰ τᾶ[ς] ἀρχᾶς αὐτὸς κῆ ὁ ἔγγυος τῷ ψεύδεος, **25**, 19; οἱ αἰρεθέντες κτηματῶνα ὑπὸ τῆς συ[γγενείας], **161**, 2; κυρωθὲν ὑπὸ τε τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, **36**, 7-8; [τοῖς]

- [ἀ]πεσταλμένοις ὑπὸ τοῦ [δήμου], **122**, 40; καθότι περιώρισται ὑπὸ τοῦ γεγενημένου διο[...], **188**, 8; τοὺς εἰρημένους κτηματόνας ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων [δήμου], **175**, 2; τοὺς εἰρημένους κτηματόνας ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου, **182**, 2; ἐμίσθωσαν οἱ εἰρημένοι μισθῶται ὑπὸ τοῦ Ὀλυμέων δήμου], **180**, 1; [τ]ὸν ὀφειλόμενον ὑφ' αὐτοῦ ἀριθμὸν τῶν φόρων?, **199**, 3; ὑπὸ τοῦ κοινου τοῦ Ὑδαίων, **249**, 5; ὑπὸ τοῦ πατρὸς αὐτ[οῦ], **224**, 7; ὑπὸ τῆς Ὀτωρκοנדέων φυλῆς, **137**, 3; **146**, 6; παραθήσεται ὑπὸ τῶν ἀεὶ καθισταμένων ταμιῶν, **214**, 12; ἀπηλλάχθαι τῆς μισθώσεως [ὑπὸ Τειθρασί]ων, **13 I**, 19-20; **acc.**) μισθῶσαι ὑπὸ κήρυκα, **161**, 5; ὑπὸ τὴν μίσθ[ω]σιν, **166**, 17; αἱ δὲ χ' ὑπὸ πολέμῳ ἐγρηληθίοντι, **259 I**, 152; καθότι τὸ ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ὀλυμέων ὀμμένων ψήφ[ισμα], **172**, 12.
- ύπογραφή (ἦ)**: ἕς ὑπογραφᾶς, **21**, 31.
- ύπογράφω**: οὐχ ὑπογραψόνται δὲ τὸς χώρος τούτως, **259 I**, 149; Τὸ ὑπεργ(ά)ψανθο, **26**, 14; ὑπάρχει [...] ὑπογράψ[ασθη] τᾶς [αὐτ]ᾶς μισθώσιος, **26**, 3, 8; Σάων Ἀντίγονος τὰς αὐτὰς ὑπεγράψ[α]το, **26**, 15, 17-18, 18-19, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 30, 31-32, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 44, 46, 48; ὑπογραψάτωσαν, **147**, 15; **157**, 15; **252**, 2; τὸ ὑπογεγ[ραμμένον], **138**, 3; **160**, 6; **211**, 8; κατὰ τὴν ὑπογεγραμμένην συγγραφὴν, **126**, 81; ἄνδρες ὑπογραψάτωσαν, **168**, 16.
- ύπόδικος, ος, ον**: ὑπόδικος ἔστω Διόδωρος, **14**, 39; εἶναι ὑπόδικον τοῖς μισθωταῖς τῆς βλάβης, **18**, 31.
- ύπόθεσις (ἦ)**: ἐν ὑποθέσει, **143**, 6; **145**, 7; **152**, 16; **171**, 4; **174**, 4; **177**, 8; **179**, 16; ἀφ' ὧν ἔχουσιν ἐν ὑπ[οθ]έσει, **181**, 9; **182**, 18.
- ύποκειμαι**: ὑποκεῖσθαι δὲ τῷ θεῷ τὰ βοσκήματα, **64**, 46, 47, 48; τῶν ὑποκειμένων τῷ θεῷ, **64**, 51.
- ύπολείπω**: εἰς ἃς ὑπελίπετο, **179**, 13; [ο]ὔθ' ὑπολειπόμενος ἑαυτῷ, **140**, 10; **144**, 9, 11; **146**, 16; **151**, 3; **204**, 9; **212**, 6; ἔγγυος τῶν ὑπολοίπων τεσσά[ρων καταβολῶν], **189**, 4; οὐθ' ὑπολειπομένου ἑαυτῷ, **171**, 2; **174**, 2; καὶ τῶν μὲν ὑπολιπομένων μνηῶν, **151**, 12.
- ύπολογίζω**: ὑπολογίζεσθαι εἰς τὴν μίσθωσιν, **18**, 26-27.
- ύπόλογος, ος, ον**: ὑπόλογος ἔσσηται ὡς, **259 I**, 138, 151, 160, 163, 177; ὑπόλογον οὐδένα ποιούμενος, **130A II**, 40; **130B II**, 42; τὸ μὴ εἶναι ὑπόλογον τῷ τρέφοντι ἐπὶ τὸ μίσθωμα, **64**, 24; ὑπόλογοι ἔσσονται, **259 I**, 145, 179; μὴ ἦμεν ὑπολόγως μήτε αὐτὸς μήτε τὸς προγγύως τῶν ἐν ταῖ συνθήκαι γεγραμμένων, **259 I**, 154.
- ύπόλοιπος, ος, ον**: ὁ ὑπόλοιπος χρόνος], **256A**, 20; **257B**, 6; εἰς τὰ ὑπόλοιπα ἔτη, **122**, 54; [εἰς τοὺς] ὑπολοίπους [μ]ῆ[νας] δέκα, **123**, 59; ἔγγυος τῶν ὑπολοίπων τεσσά[ρων καταβολῶν], **189**, 4; εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόνον], **255A**, 12; **256A**, 18-19; **258A**, 7; **258B**, 5.
- ύπόνομος (ὀ)**: ἀποκλείσασαι τὸν ὑπόνομον, **134**, 27; ἐπισκευαζέτω τὸν ὑπό[νομον], **134**, 23; εἰς [τ]ὸν ὑπόνομον, **134**, 25.
- ύποτελέω**: ὑποτελέων τῆι π[ό]λει τὸ μίσθ[ωμα], **134**, 6.
- ύποπίθημι**: ὑποθεῖναι (αογ. 2), **137**, 10.
- ύστερος**: ἂ ὑστέρα ἔγμεινος, **25**, 31; [Τῶν ὕστερον προσπ]ωληθέντων, **29**, 30; **31**, 3; **33**, 30, 76; **34**, 43.
- ύψηλός, ἦ, ὄν**: [? ἔως] τῆς ἀρπέ<ζ>ου τῆς ὑψηλῆς, **169**, 11.
- ύψος (τό)**: [περίφραγμα] ὕψος ὑπὲρ γῆς πέντε πηχέων, **133**, 14.
- φαίνομαι**: καθ' ἃ κα φήνεται αὐτῆ σύνφορον εἶμεν, **26**, 9.
- φανερός**: ὅπως ὧν ἃ τε προήρεσις τῷ καταλιπόντος φανε[ρὰ εἶ], **24**, 30.
- φάντι**: *voir* φασί.
- φάρεν**: *voir* φέρειν.
- φελλεύς, ἕως (ὀ)**: κα[θάπα]ξ μεμίσθωτα[τι] φελλε[ῶν], **13 II**, 2.
- φέρω**: Δεκάταν δὲ οἴσονται τοὶ ἐ[μ]βάντες], **22**, 15, 16; οἷσι τὰν δε[κά]ταν κατ [τὸν νό]μον, **23**, 13; οὐδὲ τίμαμα οἴσονται οὔτε τῶν χώρων οὔτε τὰς ἐπιοικοδομᾶς, **259 I**, 149; τέλος [...] φερέμεν, **22**, 16; ὅσι ὁ γ[α]φ[ε]ργός, **25**, 27; φάρην κριθᾶν μανασίως δύο καὶ ἴκατι, **20**, 5; οἷας κα ἂ γα φέρει, **259 I**, 104; αἱ δὲ τίς κα ἐπιβῆη ἢ νέμει ἢ φέρει τι τῶν ἐν ταῖ ἰαράι γάι, **259 I**, 128; φόρους φέρειν, **128**, 9; εἰς τὸ τέλημα φέρων, **3**, c, 142; [ἦ] ἐπὶ τὴν κόμην φέρουσα, **204**, 13; [ἦ] ὁδὸς - - ἦ φ]έρουσα μέχ[ρι], **235**, 2; [ἦ] ὁδὸς ἢ ἐ]φ' Ἱεράς Κώμης φέ]ρουσα, **218A**, 4, 12; **231**, 2; μέχρι τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπ' Εὔρωμον φερούσης, **179**, 11; πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐπὶ . . [- - - φε]ρούσης, **212**, 8; [πέρα]ν τῆς ὁδοῦ τῆς ἐφ' Ἱεράς Κώμης φερούσης], **218**, 9; **228**, 7; πέραν τῆς ὁδοῦ τῆς ἀπ' Ομβων εἰς Λευκὴν Κώμην φερούσης, **155**, 15; φερούσης, **177**, 7.
- φημί**: ἔφη ἔτοιμος εἶναι διοικεῖν ταῦτα, **151**, 6; καθότι ἔφα[σαν] Ὀλυ]μεῖς ἐνηφίσθαι, **184**, 5; **186**, 4; **190**, 7; τοὺς φαμένους ἡρη[μένους? κτηματῶν]ας, **249**, 4; αἱ δὲ κα μὴ φάντι τοὶ μεμισθωμένοι δυνατὰν ἦμεν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 116; ἔγγιστα φᾶσα εἶμεν, **26**, 44.
- φθείρω**: ἐὰν δὲ πολέ[μιοι φθείρω]σι τῷ ἔχον[τι] τὸ χωρίον, **13 I**, 17.
- φιδάκνη (ἦ)**: φιδάκνας ἀμφορέων χόνδην, **16**, 18-19.
- φίλιος, α, ον**: (ἀνεπιτίμητον) φιλίου στρατοπέδ[ο]ν, **14**, 15-16.
- φίλος (ὀ)**: παρῆαν Ζωπύρη τῶν φίλων, **26**, 22, 26, 32, 36.
- φοίνικινος, η, ον**: κλίμακα φοινικίνην, **86**, 146.
- φοῖνιξ (ὀ)**: φοίνικα, **117**, 29.
- φόρος (ὀ)**: φόρος δὲ τοῦ κήπου, **135**, 17-18; ὑπαρχέτω ὁ φόρος τῷ θεῷ ἐν προσόδοιν, **147**, 14; **157**, 15; τὸν φόρον, **137**, 13; μνη[ῶν] δέκα φόρον, **147**, 1; φόρον καθ' ἕκαστον ἔτος, **182**, 21; φόρον τῷ δήμῳ τῷ Ὀλυμέων], **190**, 13; [ἀ]ποτεῖσει[τι τὸν] φόρον ἡμιόλιον, **157**, 1, 2; **214**, 2; μὴ ἀποδῶι τὸμ φόρον], **199**, 5; οὐθ' ἐνα τρόπον διαίρων οὔτε τὰ ἔγγαια οὔτε τὸν

- φόρον, **166**, 9; ἐὰν δὲ μὴ διορθώσῃται Θρασέας τὸν φόρον, **147**, 2; **151**, 15; **166**, 13; οὐδὲ καταδιελεῖ τὸν φόρον, **147**, 2; τὸμ μὲν καθήκοντα φόρον ἀργυρικὸν, **184**, 9; οὐδὲ ὀφείλων φόρον, **147**, 9; [τὸν τε] φόρον ὀφειλήσει ἡμιόλιον, **199**, 6; τελέσει φόρον, **144**, 17; τελέσει ἐκάστου ἔτους φόρον, **151**, 9; [κα]ρποφόρον τελέσει τὸμ φόρον, **199**, 2; τελέσει φόρον τοῦ μὲν χρόνου ἕως Ἄρτεμισίου μηνός, **213**, 8; φόρους φέρειν, **128**, 9; τὸν τε φόρον τῶν δύο ἐτῶν ἡμιόλιον, **147**, 3; **151**, 16; [τὸν προγ]εγραμμένον φόρον, **184**, 9; τὸν τε φόρον τῶν τριῶν ἐτῶν ἡμι[όλιον], **157**, 2; φόρου, **153**, 9; **186**, 9; τὸ κατὰ λόγον τοῦ φόρου, **151**, 13; μὴ ἔλασσονος τοῦ προγεγραμμένου φόρου, **147**, 5; **151**, 4; **157**, 4; [τῶι μὴ διευτα]κτῆσαντι τὴν καταβολὴν τοῦ φόρου, **166**, 12; ἡ δὲ πρῶξις [...] τοῦ φόρου, **147**, 12; **157**, 9; **214**, 13; ἐφ' ἡμιολίοι τοῖ φόροι, **21**, 14; **22**, 13; φ[ό]ρων δὲ ἐκάστου ἔνιαυτοῦ δραχμῶν, **35**, 5-6.
- φράσσω**: φράξει τὰ ἐφ' ὁδοῦ τειχία ἅπαντα, **131**, 19; πεφρ[α]γμ[έν]α [κα]τ[α]λείψει, **131**, 19-20.
- φρατρίαρχέω**: τοῖς φρατρίαρχοῖς Δυαλέων τοῖς [ἀε]ῖ φρατρίαρχοῦσιν, **14**, 29.
- φρατρίαρχος, ου (ὁ)**: Ἀναγράψαι δὲ τὴν μίσθωσιν ταύτην ἐν στήλει λιθίνῃ τοὺς φρατρίαρχοὺς, **14**, 55; ἀποδόσθωσαν α[ὐ]τοῖς οἱ φρατρίαρχοὶ καὶ Δυαλεῖς τὸ χ[ωρ]ίον, **14**, 46; κατὰ τὰδε ἐμίσθωσαν τὸ χωρίον τὸ Μυρρινούνη οἱ φρατρίαρχοὶ, **14**, 5; τοῖς φρατρίαρχοῖς, **14**, 20; ἀποδιδόνα δὲ τῆ[ς] μισθώσεως τὴν μ[ε]ν ἡμίσειαν (...) τοῖς φρατρίαρχοῖς Δυαλέων τοῖς [ἀε]ῖ φρατρίαρχοῦσιν, **14**, 28; ἐξείναι τοῖς φρατρίαρχοῖς καὶ Δυαλεῦσιν ἐνεχυράζειν πρὸ δίκης, **14**, 36.
- φρέαρ (τὸ)**: φρέατι, **179**, 15; τῶι φρέατι, **142**, 11.
- φρεατία (ἡ)**: φρεατία[ς] ποεῖν, **134**, 18.
- φυλακῆ (ἡ)**: οἱ καθεσταμένοι ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, **122**, 2; ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **122**, 40; οἱ κεχειροτονημένοι ἐπὶ τὰ ἱερά καὶ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **126**, 79.
- φυλετικός, ἡ, ὄν**: ὑπὲρ τὰ φυλετικὰ, **148**, 4; ἀπὸ τῶν φυλετικῶν γεῶ[ν] Διὸς Ὀτωρκοδέων, **145**, 14-15, 17-18.
- φυλῆ (ἡ)**: [εἰς μίσθωσιν] ἔδωκεν ἡ φυλῆ ἡ Ὀτωρξ[ονδέων], **137**, 2; τὰς οὔσας τῆς ἐν Ὀλύμῳ Μωσσεῶν συγγενείας πρότερον δὲ φύλης καλουμένης, **182**, 11; οἱ ταμίαι τῆς φυλῆς, **147**, 11; **149**, 3; οἱ τότε ταμίαι τῆς φυλῆς, **147**, 4; **151**, 16; **157**, 3; τοὺς ταμίαις τῆς φυλῆς, **157**, 14; τοῖς ταμίαις τῆς φυλῆς, **151**, 13; τοῖς τῆς φυλῆς ταμίαις, **144**, 17; τοῖς γινομένοις ταμίαις τῆς φυλῆς πράσσουσι, **147**, 12; πρὸς τοὺς τῆς φυλῆς ταμίαις καὶ τὸν ἄρχοντα, **157**, 12; [τῆς Ὑαρβε]στων φυλῆς, **143**, 4; κατὰ τὸ τῆς φυλῆς ψήφισμα, **154**, 5; **156**, 8; ἔδοξε τῆι Ὀτωρκοδέων φυλῆι, **139**, 2; **144**, 2; τοὺς [εἰρημένους] κτηματῶνας ὑπὸ τῆς Ὀτωρκοδέων φυλῆς, **140**, 4; **141**, 3; **146**, 6; ὁ εἰρημένος κτηματῶνης [ὑπὸ τῆς] Ὀτωρκοδέων φυλῆς, **156**, 3, 5; οἱ αἰρεθέντες ὑπὸ τῆς Ὀτωρκοδέων φυλῆς οἰκονόμοι, **137**, 3.
- φυτεία (ἡ)**: τὴν φυτεῖαν τὴν ὑπὸ τὸ Ν[...], **172**, 7; **174**, 1; εἰς [τὴν] φ[υ]τεία[ν], **171**, 1; εἰς φυτεῖαν καὶ οἰκοδομίαν, **130A II**, 44; **130B II**, 44; [σὺν τῆι] ἐνούση φυτεῖα ἀμπελίνη, **213**, 6; [σὺν? τῆι] φυτῆι ἀνπελίνη, **219**, 15; εἰς τὴν ἐνούσαν φυτεῖα[ν], **169**, 13.
- φυτευτήριον (τὸ)**: φυτεῦσαι φυτευτέρια ἐλαδῶν, **2**, 33; (φυτεύσει) ἐλάας ὄ[σας] ἀν κελεύωσι φυ[τευτήρια] οἱ [μ]ισθώ[α]γ[ε]ς, **12I**, 29-30.
- φυτεύω**: ἀμπέλων μὲν φυτεῦσαι μὴ μείον ἢ δέκα σχοίνως, **259 I**, 114; φυτεύσει δὲ καὶ] συκῆς φυτὰ, **256A**, 10-11; φυτεῦσαι φυτευτέρια ἐλαδῶν, **2**, 33; τὰ συκῆς φυτεύσει] καὶ ζωφύτ[α] δώδ]εκ[α] τοῦ ἐνιαυτοῦ ἐκάστου, **12 I**, 28; τοὺς ὄ[ρ]χους τοὺς φυτῆι(ς) φυτεύσει μὴ] ἐγλείπ[ω]γ, **12 I**, 27; ἀν φυτεύη καὶ ὑπάγ[η], **131**, 54; φυτευσάτω δὲ καὶ συκῆς, **258A**, 23; αἱ δὲ κα μὴ πεφυτεύκωντι κατὰ τὰ γεγραμμένα, **259 I**, 122; ἢ κα πεφυτεύκωντι πάντα κατὰ τὴν συνθήκην, **259 I**, 125, 127; φυτεύειν, **17**, 14; φυτεῖν, **12II**, 13; ὥστε [φυτεῦ]σαι, **35**, 2; ἐν τοῖς χρόνοις ἐν οἷς καὶ τὰ δένδρα δεῖ πεφυτευκῆμεν, **259 I**, 142; ἐφ' ᾧτε καὶ φυτεύοντα(ς), **18**, 4-5; καὶ τὸς πεφυτευκότας ἀναγράψαι ἐς δόγμα, **259 I**, 126; ἀναγράφειν δὲ ὅσα κα πεφυτεύκωντι, **259 I**, 126; **passif**: τῶν δένδρων τῶν ἐν τῶι ἱερῶι πεφυκότων, **7**, 16; τὰ ἐν ταῖ γαῖ πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἐσσόνται, **259 I**, 112; ; τὰς ἀμπέλους καὶ τὰς συκῆς πεφυτευμένας, **256A**, 14; **258A**, 27; παρ[αδειζάτω] δὲ καὶ] τὰς ἀμπέλους [καὶ] τὰς συκῆς πεφυτευμέν[ας], **255B**, 30; **256B**, 13; ταῦτα δὲ πάντα πεφυτευμένα παρεξόντι καὶ ἐνδεδιωκότα, **259 I**, 120; [π]εφυτευμένων τῶμ φυτῶν, **256A**, 19-20; ἐν ἢ πέφυκεν ἡ συκάμινος, **218**, 13; πρὸς τῶι φυτῶι ἐπὶ Κρατεῦα φυτευθέντι, **135**, 12.
- φυτῆιος, α, ον**: τοὺς ὄ[ρ]χους τοὺς φυτῆι(ς) φυτεύσει μὴ] ἐγλείπ[ω]γ, **12 I**, 27.
- φυτόν (τὸ)**: τῶι ἐγλείποντος φυτοῦ ἐκάστου, **255B**, 33; **256B**, 16; ζῶντα τὰ φυτὰ, **256A**, 15; **258A**, 28; τὰ φυτὰ ἐμβαλεῖ, **131**, 29; ἐλαιῶν δὲ φυτὰ ἐμβαλεῖ ἐς τὰν σχοῖνον ἐκάσταν μὴ μείον ἢ τετόρας ἐς τὰν δυνατὰν γὰν ἐλαίας ἔχεν, **259 I**, 115; ἐὰν δὲ μὴ ἐμφυτ[εύσει] τὰ φυτὰ, **131**, 35; αὐτοὶ παρέλαβον τὰ τε φυτὰ καὶ ἄλλα τὰ γεγραμμένα, **72**, 125; φυτὰ ἀμπέλων μὴ ἔλασσον χιλίων, **258A**, 18, 23; φυτεύσει δὲ καὶ] συκῆς φυτὰ, **256A**, 10-11; [π]εφυτευμένων τῶμ φυτῶν, **256A**, 20; φυτοῖς, **160**, 4; φυτοῖς ἐλαίνους, **179**, 12; κατεδικάσθεν παρ μὲν τὰν ἐλαίαν δέκα νόμως ἀργυρίω παρ τὸ φυτόν ἕκαστον, **259 I**, 123; πρὸς τῶι φυτῶι ἐπὶ Κρατεῦα φυτευθέντι, **135**, 11.
- φύω**: ἐν ἢ πέφυκεν ἡ συκάμινος, **218**, 13.
- χαλκέος (ὁ)**: χαλκέους, **29**; **30**; **31**; **32**; **33**; **34**.
- χάραδος (ὁ)**: ἐπὶ τὰς ἀμαξιτῶ τὰς διὰ τῶ χαράδεος ἀγώσας τὰς παρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 60-61; ἐπὶ τὰς ὁδὸ τὰς διὰ τῶ χαράδεος ἀγώσας παρ τὸν δρυμόν, **259 I**, 73.
- χάραξ (ὁ ου ἡ)**: χάρακας, **257B**, 8; χάρακας: XXXX:, **16**, 19; τὰ [ἄ]χυρα κατ[α]λείψ(ε)ι τὰ γενόμε[ε]να ἅπαντα ἐν τ[ῶ]ι χωρίωι κ[αὶ] τῆ[ν] κόπρον [κ]αὶ τὰς χάρακας ἀπ[ά]σας αἷς ἀν [χρη]τῆι, **12 I**, 26.
- χειρ, χειρός (ἡ)**: δεξιᾶς χειρός, **5**, 64, 68, 76-77, 84-85.
- χειροτονέω**: οἱ κεχειροτονημένοι, **126**, 78-79.
- χέρσος, ος, ον**: παραδόναι τοὺς μεμισθωμένους τὴν ἡμίσειαν τῆς γῆς χερρόν, **18**, 16.

- χίλιοι, αι, α:** εὐθύνεσθαι χιλίαισι δραχμαῖσι ἕκαστον, **2**, 10.
- χοϊνίξ (ἡ):** χοινίκων, **259 II**, 36, 63, 87.
- χόνδην:** φιδάκνας ἀμφορέων χόνδην, **16**, 19.
- χορτοκόπιον:** τὰ χορτοκό(π)ια], **195**, 2.
- χόρτος (ὁ):** χόρτον, **255B**, 3; **257B**, 13.
- χοῦς (ὁ):** χόος, **259 II**, 36, 57; τῷ δαμοσίῳ χοι, **259 I**, 103; μεστὸς τὸς χοῦς κριθᾶς κοθαράς δοκίμας, **259 I**, 103.
- χράομαι:** ὄταμ μὴ ἡ πόλις χρῆται, **133**, 5; χρῆσόνται ξύλοις, **259 I**, 146; τοῖς δὲ σκίροις καὶ τοῖς δρυμοῖς χρῆσόνται τοῖς μισθωσαμένοι, **259 I**, 147-148; χρῆσ(θ)αι δὲ τῷ ἱερῷ καθαρῷ, **4**, 28-29; κοινὸν πᾶσι χρῆσθαι τοῖς τὸς ἱαρώς χώρος μεμισθωμένοις, **259 II**, 66; χρῆσθαι τῷ (τ)εμ[έ]νε(ι) [καὶ τῷ τοῦ] Ὑποδέκτου ἱερῷ [ὡς ἱερῷ], **6**, 4, 15; **7**, 5; χρῆσθαι τῷ ὕδατι, **134**, 27; τὰ [ἄ]χυρα κατ[αλ.]είψ(ε)ι τὰ γενόμε[ε]να ἅπαντα ἐν τ[ῷ] χωρίῳ κ[αὶ] τ[ῆ]ν κόπρον [κ]αὶ τὰς χάρακας ἀπ[ά]σας αἰς ἂν [χρῆ]ται, **12 I**, 26; ἐξεῖναι χρῆσθαι ὅ τι [ἂν βόλη]ται Ἐ[ἄ]νθιππος τῷ χωρίῳ, **131**, 13.
- χρήζω:** ξύλα δὲ εἰ καὶ χρήζῃ, **258A**, 14.
- χρήμα (τὸ):** τὰ χρέματα, **1**, 6; τὰ χρήματα αὐτοῦ ἔστω ἱερὰ, **134**, 32; (ἀπολέσθαι) χρήματα τὰ ἑαυτοῦ, **134**, 51; τὰ χρήματα ἅ κα ἐπιμαρτυρήσονται, **259 I**, 156; οὐτ[ῶν] τῶν χρεμάτων, **27**, 6; ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, **122**, 2; ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **122**, 40; οἱ κεχειροτονημένοι ἐπὶ τὰ ἱερὰ καὶ ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων, **126**, 79.
- χρηματίζω:** χρηματισάτωσαν, **157**, 11; [?] κεχρη]ματισμένη ὑπὸ τῶν ἀ[ἱ]ρεθέντων ἀνδρῶν], **186**, 5-6.
- χρηματισμός (ὁ):** ὁ χρηματισμὸς τῆς πα[ρα]χωρήσεως], **207**, 3; [τ]ῆς μισθώσεως χρ[η]ματισμόν, **146**, 2; τὸν τε τῆς ὄνης καὶ τῆς ἐμβάσεως καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμόν, **147**, 17; **157**, 17; **166**, 18; κατὰ χρηματισμόν, **142**, 19; **151**, 8; ἐν τῷ τῆς μισθώσεως χρηματισμῷ, **147**, 15.
- χρόνος (ὁ):** χρό[ν]ος], **1**, 5; χρόνος ἄρχει Νικοκράτης ἄρχων, **4**, 27; χρόνος ἄρχει Ποσιδηίων μὴν, **37**, 16-17; ἄρξει δὲ τῆς ἐρ[γ]ασίας] χρόνος, **137**, 5; χρόνος ἄρχει τῆς μισθώσεως, **7**, 42; χρόνος ἄρχει τῆς μισθώ(σεως) (...) Εὐβουλος ἄρχων, **18**, 18; Ἄρχι τῷ χρόνῳ, **22**, 18; **25**, 11, 30; **27**, 26; ἐπὶ κα διεσέλθει ὁ χρόνος, **25**, 25; ὅταν δὲ ὁ χρόνος ἐξίη αὐτῷ τῆς δεκαετίας, **7**, 11; ἐπειδὴ δὲ ἐξ(ἡ)κει ὁ χρόνος τῆς μισθώσεως, **4**, 17; ἐπεὶ δὲ κα ὁ χρόνος ἐξέλθῃ, **255B**, 25; **256B**, 8; ὁ δὲ χρ[ρ]ό(ν)ος τῆς μισθώσεως ὄγ γεωργήσῃ δέκα ἔτη, **12 I**, 10-11; ὁ ἴσος αὐ[τῷ] χρόνος ἀποδοθήτω ὅσον περ ἐκαλύθη], **134**, 17; ὁ ὑπόλοιπος χρ[ρ]ό(ν)ος], **256A**, 20; **257B**, 6; τὸν αἰεὶ χρόνον, **259 I**, 100; ἅπαντα χρόνον, **196**, 13; τὸν πάντα χρόνον, **20**, 9; **24**, 25; εἰ κα τὸν πρότερον χρόνον εὐτακ[τη]κῶς ἢ πάντα], **256A**, 19; διὰ τὸ ἐξεληλυθῆναι τὸν χρόνον, **126**; τελέσει φόρον τοῦ μὲν χρόνου ἕως Ἀρτεμισίου μηνός, **213**, 8; ἔλκυ[σθέντος] τοῦ χρόνου, **222**, 14, τοῦ πρότερον χρόνου, **255B**, 23; **256B**, 6; τὸν χρόνον καθ' ὄγ κα παραλαμβάνῃ, **255B**, 20; **256B**, 2;
- ἀπὸ τούτου ἄρχει τὸν χρόνον, **134**, 9; εἰς τὸν αἰεὶ χρόνον, **13 I**, 12, 27; **166**, 9; **213**, 9; εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, **6**, 3; **15**, 7; εἰς τὸν ἔπειτα [χ]ρόνον πάντα, **134**, 24; εἰς τε τὸν ἐπίλοιπον χρόνον, **122**, 3; **124**, 9; εἰς δὲ τὸν λοιπὸν χρόνον, **25**, 23; **153**, 9; ἱαρὰν εἶμεν ἐν τ[ὸν] πάντα χρόνον, **24**, 35; [εἰς τὸν μετὰ] ταῦτα χρόνον, **184**, 11; εἰς τὸν ὑπόλοιπον χρόν[ον], **255A**, 12; **256A**, 19; **258A**, 7; **258B**, 5; ἐν τοῖς γεγραμμένοι χρόνοι, **21**, 13; **22**, 12; **25**, 21; [ἐν τ]οῖς γεγραμμένοι χρόνοις, **255A**, 14; **257A**, 13; **258A**, 2-3; ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς γεγραμμένοις, **14**, 34; **16**, 5; **64**, 30; **259 I**, 176-177; [ἐν τ]οῖς γεγραμμένοι χρόνοις, **7**, 31; **255**, 14; ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς εἰρημένοις, **136**, 4; [ἐν τοῖς καθήκο]υσιν χρόνοις, **117**, 26; ἐν τῷ αὐτῷ χρόνῳ, **142**, 19; **151**, 8, 11; ἐν τοῖς χρόνοις ἐν οἷς καὶ τὰ δένδρα δει πεφυτευκῆμεν, **259 I**, 142; μεταξὺ τοῦ χρόνου, **122**, 51.
- χρυσός (ὁ):** χρυσοῦ ἕκαστον ἐνιαυτόν, **135**, 18; χρυσοῦν τεσσαράκοντα, **137**, 5.
- χώρα (ἡ):** ἐν τῇ παρὰ τῷ ποτ[αμῶ]ι χώρῳ], **186**, 7; ὄρκους μὲν εἶναι Κλυτίδαις ὑπὲρ τῆς χώρας, **130A II**, 55.
- χωρέω:** χωροῦντος τοῦ ἡμ[ι]σέου μέρους εἰς τὸ δημόσιον, **36**, 20, 24; ἀρσίχ[ω]ι χ[ω]ρούση μέδ[ι]μνον τέσσαρα ἡμῖεκα, **131**, 22, 42.
- χωρίον, ου (τὸ):** χωρίον, **48**, 21; **122**, 48; **126**, 86; 90, 94; **133**, 5; νοτόθεν Ὀλυμπιοδώρου χωρίον, **14**, 10; (ἡλίου) δυομένον Ὀλυμπιοδώρου χωρίον, **14**, 11; [χωρ]ίον κα[ὶ] οἰκία, **3**, e, 91; ἔστω [τᾶς] πόλιος καὶ ἅ οικία καὶ τὸ χωρίον, **35**, 5; μεμισθῶται χωρίον Τεῖθραντι μισθωτή[ς], **13 II**, 4; [τ]ῶ χωρί[ο], **1**, 10; τὸ χωρίον, **3**, e, 94, c, 138; **13 I**, 10-11; **16**, 1-2; **123**, 57 ἀποδόσθωσαν αὐ[τῷ] τοῖς οἰ φρατρίαρχοι καὶ Δυαλεῖς τὸ χ[ω]ρίον, **14**, 46-47; ὧι (γ)εῖτων βορράθε[ν] Ἰεροφάντος τὸ χωρ[ω]ρίον, **12 I**, 6; **131**, 9; τὸ χωρίον τὸ Θεοδώρει[ον], **15**, 2; τὸ χωρίον τὸ Μυρρινο[ῦντι], **14**, 2, 4-5; Ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὸ χωρίον ὃ καλεῖται Ῥάμνοι, **85**, 136, 137; (ἐὰν) μὴ [ἐ]ργάζεται τὸ χωρίον κατὰ τὰ γεγραμμένα, **14**, 35; τῷ ἔχοντι τὸ χωρίον, **13 I**, 17; ἐνηφίσθαι Τειθρασίους μισθῶσαι Ἐανθίππῳ τὸ χωρίον τὸ Τεῖθραντι, **13 I**, 8; **14**, 38; **15**, 2; τοῦ χωρίου οὐ ἂν αὐτῷ δοκῆι, **133**, 16; τοῦ Δαμοτίμου χωρίου, **29**; **30**; **31**; **32**; **33**; **34**; ἐξεῖναι χρῆσθαι ὅ τι [ἂν βόλη]ται Ἐ[ἄ]νθιππος τῷ χωρίῳ, **13 I**, 14; ἄλλοσ' ἢ τῷ χωρίῳ, **11**, 11; **16**, 1, 7; Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ χωρία τὰ ἐν Μυκόνῳ, **99**, 99; μισθοῦν τὸ χωρίον, **16**, 6; μισθοῦν τὸ χωρίον, **16**, 6; τὰ χωρία, **122**, 47; μισθὸν Τειθρασίους τὰ χωρία κατὰπαξ, **13 I**, 28; ἀναγράψαι τοὺς μεμισθωμένους τὰ χωρία κατὰπαξ, **13 I**, 21; [Ἀνεμισθ]ώσαμεν δὲ τὰ ἱερὰ χ[ω]ρία], **117**, 16; [τῶν Ἐ]πικλέος χωρίον, **29**, 19; **32**, 6; **33**, 23, 69; **34**, 35; [ὄ]ρος χωρίων, **127**, 1; [τοῖς χωρί]οις τοῖς μεμισθωμέν[οις], **13 I**, 34;
- ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος, **11**, 8; ἐξαγέτω ἀπὸ τῶν ἐργασίμων χωρίων, **134**, 21; ἀλλ' ἢ εἰς αὐτὸ τὸ χωρίον, **18**, 28-29; ὃν ἂν λάβῃ ἐκ τῶ χωρίῳ, **13 I**, 18-19; τὰ ἡμίσεια (sous-entendu de la récolte?) ὃν ἂν λάβῃ ἐκ τῶ χωρίῳ, **13 I**, 18; μὴ ἐξεῖναι δὲ Διοδώρῳ κόψαι τῶν δένδρων τῶν ἐκ] τοῦ χωρίου, **14**, 32, 41; ἐκ τῶν ὀραίων τῶν ἐκ τοῦ χωρίου, **18**, 8; ἄπεισιν ἐκ τοῦ χωρίου, **136**, 5; ἀπιέναι ἐκ τῶν χωρίων, **128**, 9; **129**, 7; ἐν τῷ χωρίῳ τῷ ἕξω τοῦ ὄχου, **4**, 15; τὰ [ἄ]χυρα κατ[αλ.]είψ(ε)ι τὰ γενόμε[ε]να ἅπαντα ἐν τ[ῷ] χωρίῳ, **12 I**, 25; τὰ δένδρα ὅσ' ἂν εἴ ἐν τῷ χωρίῳ, **18**, 16-17; τῶν γενομένων ἐν τῷ χωρίῳ τὰ ἡμίσεια, **18**, 13-14; ἐν δὲ μέσσω τῷ χώρῳ, **259 I**, 80; ἐν τοῖς ἰδιωτικοῖς χωρίοις, **134**, 18; ἐπὶ τὸ χωρίον, **14**, 57; ὄρους ἐπὶ τῷ χωρίῳ μὴ ἔλαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο, **18**, 23; [μετὰ το?]ῦ χωρίου ἐχόμε[νος], **3**, f, 115; μεταξὺ τοῦ ']

- τοιν τοῖν χωρίοιν καὶ τ[οῖν ^{vv}] γύαιν, **5**, 51; ἀνκοθαρίοντι δὲ ὀσσάκις καὶ δεώνται τὰ παρ τὰ αὐτῶν χωρία ῥέοντα, **259 I**, 132; συμβόλαι[ο]ν πρὸς τὸ χωρ[ί]ον τοῦτο, **14**, 51; ἐάν τις εἰσφορὰ ὑπὲρ τοῦ χωρίου γίγηται εἰς τὴν πόλιν, **18**, 25.
- χωρίς**: [χ]ωρίς τῆς ἔσσα[τιάς], **3**, e, 39; χωρίς τοῦ μισθώ[ατος], **131**, 48; χωρίς, **186**, 8.
- χώρος** (ὁ): ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν διατάμνοντα τὸς χώρος, **259 II**, 65; ἀπὸ δὲ τῷ ἀντόμῳ τῷ διατάμνοντος τὸς χώρος, **259 II**, 72; ὁ μὲν τὸν πρῶτον χώρον μισθωσάμενος, **259 I**, 113; ὁ δὲ τὸν τέταρτον χώρον, **259 I**, 164; ὁ δὲ τὸν τρίτον χώρον, **259 I**, 161; τούτου [δὲ τοῦ χω]ρίου ἄπα[ν ἀποτετί]μηται, **127**, 12; ἐπὶ τὸν ἄντομον τὸν ὀρίζοντα τὸς τε τῷ Διονύσω χώρος, **259 I**, 13, 168; (τοὶ ὀρισταὶ) μισθῶντι τὸς ἰαρώς χώρος τὸς τῷ Διονύσω ἐχόντας, **259 I**, 99; τοῖς μεμισθωμένοις τὸς ἰαρώς χώρος, **259 I**, 85-86; τοῖς τὸς ἰαρώς χώρος μεμισθωμένοις, **259 II**, 66-67; ἀπὸ τῷ ἀντόμῳ τῷ ὑπὲρ Πανδοσίας ἄγοντος τῷ διατάμνοντος τὸς τε ἰαρώς χώρος, **259 I**, 12; τὸς δὲ πάντας χώρος τὸς τῷ Διονύσω θερμάζοντι τοῖς <τε> ἀντόμοι, **259 I**, 86; οὐχ ὑπογραφόνται δὲ τὸς χώρος τούτους, **259 I**, 150; συνθήκα Διονύσω χώρων, **259 I**, 94; οὐδὲ τίμαμα οἰσόντι οὔτε τῶν χώρων οὔτε τὰς ἐπιοικοδομᾶς, **259 I**, 150;
- τὰς δὲ τράφος τὰς διὰ τῶν χώρων ῥεώσας, **259 I**, 130; ποτὶ τὰν τριακοντάπεδον τὰν διὰ τῶν ἰαρώων χώρων ἄγωσαν, **259 I**, 16, 77; ἐπὶ τὰς ἠοδῶ τὰς ἀγώσας ἕκ τε πόλιος καὶ ἐκ Πανδοσίας διὰ τῶν ἰαρώων χώρων, **259 I**, 64, 71; τὸς μὲν ἐς τὸ ἰαρὸν πλάγος τῷ ἀντόμῳ ἐπιγεγραμμένως ἰαρώς Διονύσω χώρον, **259 I**, 67, 74; ἐν δὲ μέσσοι τῷ χώρῳ, **259 I**, 80; ἐν τοῖς χώροις τούτοις, **259 I**, 139; ἐπὶ τὸς χώρος τὸς ἰαρώς τὸς τῷ Διονύσω, **259 I**, 8; **259 II**, 6.
- ψεύδος** (τὸ): (ἐγγύως) τῷ μὲν ψεύδεος πάρχριμα, **25**, 16; ἐσγραφείσεται ὑπὰ τὰ[ς] ἀρχᾶς αὐτὸς κῆ ὁ ἔγγυος τῷ ψεύδεος, **25**, 19.
- ψηφίζω**: a) **pass.** τὰ ἐφεφερισμένα, **2**, 18; ἐψηφίσθαι Τειθρασίους μισθῶσαι, **131**, 7; καθότι ἔφα[σαν Ὀλυ]μεις ἐψηφίσθαι, **184**, 5; **186**, 4; **190**, 7; ὅτι καὶ τελέθει ψαφισθὲν, **259 I**, 111.
- ψήφισμα**: **2**, 26; τὸ ψήφισμα, **196**, 14; ἐπὶ καὶ τὸ ψάφισμα [κ]ούριον [γ]ένειται, **24**, 31; [ἀναγράψαι δὲ] τόδε τὸ ψήφισμα, **10**, 19-20; **24**, 33; εἴ τι πρὸ τοῦδε γέγραπται τῷδε τῷ ψηφίσματι ἐναντίον, **131**, 24-25; τὸ τε ψάφισμα, **23**, 3; τὸ ψήφισμα, **196**, 14; **214**, 15; τόδε τὸ ψήφισμα, **134**, 65; **147**, 15-16; **214**, 15; [τὸ τῆς σ]υγγενῆς ψήφισμα, **160**, 6; κατὸ ψάφισμα τῷ δάμῳ, **26**, 13; καθότι τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου, **187**, 3; **193**, 5; καθότι τὸ ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ὀλυμέων ὠμένων ψήφι[σμα], **172**, 12; κατὰ ψήφισμα[α], **222**, 3; κατὰ τὸ τῆς φυλῆς ψήφισμα, **154**, 5; **156**, 8; εἰς δὲ τὴν ἀνα[γραφὴν τοῦ] ψηφίσματος, **252**, 4; τούδε τοῦ ψηφίσματος τὸ ἀντίγραφον, **166**, 17; ψηφίσματος ἀντιγράφον, **211**, 8; τὰ ψηφίσματα, **134**, 60.
- ψήφος** (ἡ): περὶ τούτου ψήφου διενεχθείσης, **36**, 25.
- ψιλός, ἡ, ὄν**: γῆν ψιλὴν ἀγρὸν, **135**, 9; ψιλᾶς, **259 II**, 33, 39, 48, 59, 67, 76, 82, 89, 95, 102, 108; εἰς τὰ προσόντα ψιλᾶ, **179**, 14; ἐν τῷ ψιλᾷ, **259 I**, 175.
- ὠνή**: Ὠνή, **146**, 3; τῆ(ν) ὠνήν, **142**, 13; **144**, 12; ἐφ' ᾧ καταγράφει τούτων τὴν ὠνήν, **151**, 5; τὸν τε τῆς ὠνῆς καὶ τῆς ἐμβάσεως καὶ τῆς μισθώσεως χρηματισμόν, **147**, 16; **166**, 18; γενομένης [δὲ τῆς ὠνῆς], **142**, 15; **144**, 14; **151**, 6.
- ὠνιος**: Ἀρχὰ ἐπὶ τὰς γᾶς τὰς ὠνίας, **27**, 7-8.
- ὠνοῦμαι**: τὸν δὲ ἐνομένον τὲν ἰλὸν, **2**, 20; ὦν ἐώνηται παρ' αὐτοῦ Πολίτου, **182**, 13.
- ώρατος, α, ον**: ἐκ τῶν ὠραίων τῶν ἐκ τοῦ χωρίου, **18**, 8.
- ὠρος, ου** (ὁ): σκάψει τὰς ἀμπέλους δις κατὰ π[α]σῶ[ν] τῶν ὠρῶν, **14**, 21.
- ὦς**: *voir* οὔς.
- ὦς**: ὦς ἂν π[α]ρ[α]λάβει (τὴν οἰκίαν), **12 I**, 23; ὦς ἡ ἀτραπὸς ἡ ἀπὸ Σ[...], **218A**, 7; [ὦς ἡ ἀ]τραπὸς ἡ ἐπὶ Ξερασσοῦ, **218A**, 9; ὦς τὰ ὄρια πέπηγεν, **144**, 10; **145**, 12; **150**, 12; **171**, 2; **172**, 7; **204**, 9; **205**, 3; ὦς ἔχοντι, **259 I**, 99; ὦς μὴ καταλυμακοθῆς ἀδηλωθείη, **259 I**, 56;
- ὅπως ἂν αἰ ἐλαῖα ὦς κάλλιστα καὶ μέγιστα γένωνται, **18**, 45.
- ὠσαύτως**: ὠσαύτως, **166**, 16; **259 I**, 68; ἀριθμ[ῶ]ι ὠσαύτως καὶ παραδώσουσιν, **122**, 43.
- ὥστε**: ὥστ' ἤμεν ἔκπλεον εἶδος τρίγυον, **259 II**, 30-31; ὥστε μὴ ἐξῆμεν τὸς μεμισθωμένως καρπεύεσθαι, **259 I**, 152; ὥστε ἐκκόψαι τὰς ἐλάας Αἰζωνεῦσιν, **18**, 33; ὥστε ἐνοικοδομη[ῆσαι], **35**, 2; ὥστε τοὺς μισθωσαμένους καθιστᾶν τοὺς ἐγγύους, **99**, 99; ὥστε κτηματωνηθῆναι, **182**, 9; ὥστε πρίασθαι Ἀ[πόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι?], **204**, 2; ὥστε αἰεὶ ὑπάρχεν τὸν ἴσον ἀριθμόν, **259 I**, 170; ὦ. [φυτεῦ]σαι, **35**, 2.

INDEX GÉNÉRAL¹

- Acharnes, dème attique : p. 94, 260
Acharneus (Ἀχαρνεύς, éως, ὅ), du dème attique Acharnes : **5**, 83
 Achéens (Ἀχαιοί) : **31**, 23, **33**, 45, **34**, 8
 Acropole (Athènes) : p. 32, 36, 39, 40, 41, 91
 acte d'achat (ὄνη), Carie : p. 301, 305, 316, 317, 318, 319, 327, 345, 346, 349, 356, 376, 377, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 402, 418, 421, 422-423, 424, 425, 427, 428, 441, 443
 adjudication : p. 37, 38, 77, 103, 104, 109, 117, 124, 128, 136, 137, 138, 139, 172, 224, 225, 259, 269, 273, 297, 430, 472, 473, 479, 485, 487, 488, 489, 490, 492, 494, 495, 496, 497, 499
 Aganiteis, Mylasa, *syngénéia*
 [ὕ]πὸ τῆς Ἀγανιτέων συγγενείας : **159**, 5, **161**, 1, **188**, 3, **213**, 5
 Agra (Ἄγρα, ας, ἡ), dème attique : **3**, b, 68
 agriculture : p. 21, 22, 227, 229, 231, 260, 481, 506
 Aigeis (Αἰγιίς), Athènes, tribu : **2**, 19
Aigilieus (Αἰγυλιεύς), du dème attique Aegilia : **9**, 12, 22
 Ainianes (Αἰνιᾶνες) : **31**, 25, **33**, 46, **34**, 9
 Aixoné : p. 22, 25, 68, 87, 88, 94, 274, 295, 321, 485, 487, 489, 492, 494, 495, 499, 500, 502, 510, 511, 516, 520, 523
Aixôneus (Αἰξωνεύς, éως, ὅ) : **18**, 1, 7-8, 10, 13, 17, 25-26, 32, 34, 40-41
 Akiris (Ἄκιρις, ὅ), Héraclée, cours d'eau : **259 I**, 17, 46, 88, **259 II**, 23
 Aktai (ἄ) (ἐν Ἀκταΐς), Chios, lieu-dit : **130A I**, 16, 22, **130A II**, 32
 Alalkoménéios (Ἀλακκομένειος, ὅ), Thespies, mois : **25**, 14, **26**, 10
 Alexandros (Ἀλέξανδρος), roi
 βασιλεύοντος Ἀλεξάνδρου ἔτει ἐν δεκάτῳι : **135**, 2-3
 παρ' Ἀλεξάνδρου : **31**, 19, **33**, 42, **34**, 5
 Aloia (Ἐν τῇ Ἄλ[οιῆ]), Thespies, lieu-dit : **27**, 10, 18, 24
 Alórékè (du dème attique Alórékè [Ἀλωπεκῆθεν]), : **3**, c, 139, **4**, 6
 Alphióios (Ἀλφιός, ὅ), Olympie, mois : **20**, 6
 amende : p. 38, 61, 81, 82, 104, 109, 117, 124, 137, 138, 163, 177, 182, 225, 259, 273, 274, 318, 383, 425, 456, 457, 458, 473, 478, 479, 480, 491, 495, 496, 498, 499, 500, 510
 Amorgos : p. 25, 26, 67, 68, 77, 78, 260, 270, 274, 275, 279, 485, 486, 488, 493, 495, 498, 500, 503, 505, 509, 510, 511
 Amos : p. 25, 26, 48, 69, 87, 274, 275, 437, 455, 456, 457, 458, 492, 495, 498, 499, 500, 503, 506, 509, 510, 512, 518
 Amphictionie (Delphes) : p. 152, 339, 492, 493, 495
 Amphictyon : p. 25, 161, 162, 163, 409, 490, 492, 493, 495, 497
 Amphictyonie (Délös) : p. 176, 223, 226, 500, 503, 519
 Anaphè : p. 436
 Andinè (ἄ) (ἐν Ἀνδίνῃ), Chios, lieu-dit : **130A I**, 11
 Andros : **134**, 62
 Anthémi, Mylasa, domaine : **155**, 10
 Anthestériôn (Ἀνθεστηριών, ὄνος, ὅ), Athènes, mois : **11**, 21, **131**, 9
 Antioche : p. 260
 Antonin le Pieux (138-161 ap. J.-C.) : p. 155
 Apellaios (Ἀπελλαῖος), Héraclée, mois : **259 I**, 2, 95
 Apharkéoi (ἐν Ἀφαρκαεύς), Thespies, lieu-dit : **26**, 12
 apodecte : p. 37, 38, 91, 93, 489, 492, 494
 Apodes[...], Mylasa, domaine : **162**, 18
 Apollon (Ἀπόλλων, ὄνος, ὅ) : **134**, 48, 54 ; (Délös) : p. 23, 25, 160, 163, 169, 170, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 232, 259, 260, 488, 490, 493, 508, 509, 513, 517
 Pythien (Πυθίου) : **155**, 16, 20, **188**, 8 ; (Delphes) : p. 25, 26, 152, 153, 493 ; (Poiessa) : p. 263 ; (Carie) : p. 421
 Δα[φ]νήφορος : **134**, 10-11, 43, 46, p. 284, 288
 Λύκειος, ος, ον : Ἀπόλλωνι Λυκείῳι : **12 II**, 23
 Ὀλυμέων : **184**, 5
 Σαμναίου : **258B**, 19
 τῷ Ἀπόλλωνος τῷ [Ἄ ?]ρχεγ[έταιο ?] : **23**, 38
 Apollon et Artémis (associés à Olymos) : **252**, 1, p. 304, 316, 339, 346, 356, 359, 375, 381, 402, 420, 421, 422, 423, 426, 427, 429, 432, 433, 445, 493
 ἡ ἱερὰ γῆ Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος θεῶν : **182**, 17, **213**, 5, **249**, 6
 ἱερέα Ἀπόλλωνος [καὶ Ἀρτέμιδος] : **141**, 12-13, 14-15, **142**, 1, **169**, 15
 ἱερὸν ἀργυρίον Ἀπόλλωνος καὶ Ἀρτέμιδος : **167**, 3
 ὥστε κτηματωνηθῆναι Ἀπόλλωνι καὶ Ἀρτέμιδι θεοῖς : **182**, 9, **208**, 1
 arboriculture : p. 230, 263, 510, 511, 512
 arbre fruitier : p. 46, 68, 69, 78, 87, 156, 157, 224, 226, 227, 280, 293, 436, 437, 480, 508, 510, 518
archa (*archè*) : p. 61, 132, 137, 496
 archives : p. 25, 28, 40, 156, 163, 170, 225, 231, 295, 411, 489, 513
 archonte : p. 45, 48, 61, 62, 67, 87, 89, 103, 108, 113, 120, 128, 131, 152, 160, 162, 163, 174, 175, 230, 267, 268, 269, 277, 278, 280, 327, 410
 archonte-roi : p. 37, 38, 91, 92, 93, 485, 489, 491, 494, 499

1. Pour Délös, Rhénée et Myconos, je renvoie au *tabl. 10* pour les domaines connus entre 434 et 350, aux *tabl. 23 à 47* pour les domaines dans les comptes des hiéropes entre 314 et 166.

- Arkésinè : p. 273, 493, 495, 498, 499, 503, 510, 511
 Armokodôka, Mylasa, domaine : **144**, 10, **145**, 11, **149**, 7
 arpentage : p. 471, 472, 473, 475, 477, 489, 497
 Arrisoulè, Mylasa, domaine : **155**, 8
 Arsinoé (Ἀρσινόα), reine, épouse de Ptolémée IV : βασίλισσα : **27**, 3
 Artémis (Ἄρτέμις, ἰδος, ἦ) : p. 284
 Brauronia : p. 46
 Gazoria : p. 155
 Ἄρτέμιδος Ἀμαρυσίας : p. 286
 Ἄρτέμις Ἀγροτέρα : **3**, e, 90-91, 93-93, 97, p. 45
 Artémisios (Ἀρτεμίσιος)
 Chios, mois : **130A I**, 19, **130A II**, 38, **130B II**, 40, p. 269
 Délos, mois : **64**, 20, p. 228
 Gazoros, mois : **36**, 4-5
 Sinuri, mois : p. 384
 Asie Mineure : p. 24, 25, 26, 36, 260, 294, 373, 402, 409, 436, 437, 488, 500, 507, 508, 509
 association : p. 26, 54, 56, 57, 90, 95, 256, 267, 488, 492, 493, 500, 509, 516, 517, 520
 assolement : p. 64, 78, 274, 511
 Athéna (Ἀθήνη, ἦ) : p. 25, 36, 52, 90, 91, 92, 471, 472, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 499, 508, 523
 Polias : p. 45, 295, 493
 Ἀθήναι Πολιάδι : **259 II**, 5
 ἀναθησὶ[μεθα ἐς τ]ὸ ἱερὸν τῆς Ἀθηνᾶς : **136**, 11-12, **259 II**, 7, 22
 ἐπὶ τὸς χώρος τὸς ἱαρός τὸς τᾶς Ἀθῆνας : **259 II**, 7, 22
 Athénaioi (τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων) : **122**, 1
 Athènes (à) (Ἀθήνησι) : **37**, 17, **42**, 27
 Athmonon : p. 386, 437
 Attique (Ἀττική, ἦς, ἦ) : **16**, 13
 aulè : p. 132, 133, 439, 507
 autarcie : p. 21, 22
 Autres Dieux : p. 37, 38, 91, 92, 489, 492, 499
 Azèneus (Ἄζηγιεύς, ἑός), du deme attique Azènia : **3**, e, 104
 Bacchiôn (Βακχιών, ὅ), Poiessa, mois : **128**, 5, **129**, 4-5
 Badromiôn (Βαδρομιών), Chios, mois : **130A II**, 53, **130B I**, 8-9, **130B II**, 55
 bail : p. 25, 26, 27; (Attique) : p. 37, 45, 46, 48, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 69, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 87, 88, 89, 91, 92, 94, 95; (Péloponnèse) : p. 100; (Grèce centrale) : p. 104, 105, 113, 117, 121, 124, 125, 128, 131, 137, 139, 154, 156; (Égée) : p. 167, 176, 207, 225, 229, 230, 231, 260, 267, 268, 270, 273, 274, 277, 278, 279, 280, 287, 288; (Asie Mineure) : p. 292, 293, 294, 295; (Carie) : p. 424-426, 428, 430, 436, 442, 443, 456, 457, 458, voir *tabl. 66*, qui donne la liste des baux cariens; (Grande Grèce) : p. 471, 478, 479; (Synthèse) : p. 485, 487, 489, 490, 491, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 502, 504, 505, 506, 507, 510, 511, 516, 517, 519, 520, 521, 523
 à perpétuité : (Attique) : p. 54, 72, 73, 79, 82, 84, 94; (Égée) : p. 263, 268, 273; (Péloponnèse) : p. 100; (Grèce centrale) : p. 154, 155; (Carie) : p. 296, 297, 317, 319, 321, 359, 366, 372, 381, 383, 402, 421, 422, 424, 444, 456; (Grande Grèce) : p. 478; (Synthèse) : p. 498, 500, 502, 503, 504, 516, 517, 520, 524
 durée (du bail) : p. 27, 37, 59, 63, 68, 77, 79, 87, 94, 100, 103, 104, 117, 120, 124, 128, 133, 156, 161, 171, 223, 231, 261, 263, 268, 273, 288, 293, 295, 317, 366, 424, 456, 478, 489, 491, 500, 502-503, 504, 510, 511
misthōsis (μισθωσις) : p. 317, 424, 487, 488
 bailleur : p. 26, 27, 48, 59, 62, 68, 77, 79, 80, 88, 90, 154, 273, 295, 345, 346, 373, 379, 381, 420, 421, 424, 427, 428, 429, 458, 478, 487, 492-494, 498, 499, 500, 502, 504, 506, 510, 511, 512, 517, 520, 522, 523
 Basiléia, Béotie, Lébadée, fête en l'honneur de Zeus Basileus : p. 36, 140
 Basilè (Βασίλη)
 τὸ ἱερὸν τὸ Κόδρο καὶ τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης : **2**, 4, 14
 τὸ τέμενος τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης : **2**, 12, 29, 31, 32
 Béotie : p. 23, 25, 26, 27, 52, 95, 104, 131, 132, 138, 485, 486, 492, 496, 504, 514
 Béotiens (Βοιωτοί, οἱ) : **22**, 16, **25**, 2, **31**, 22, **33**, 44, **34**, 7
 bergerie : p. 228, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 439, 506, 507
 bien-fonds sacré : p. 45, 68, 90, 91, 94, 170, 259, 473, 490, 492, 493, 494
 blé : p. 69, 100, 428, 466, 522
 Boèdromiôn (Βοηδρομιών), Athènes, mois : p. 54, 56, 77, 517
 μηνὸς Βοηδρομιώνος [ἔ]ληγῃ : **14**, 26
 τεῖ νομηνια τοῦ [Βοηδ]ρ[ομ]ώνος μηνός : **6**, 6
 τοῦ Βοηδρομιώνος : **7**, 25-26
 τοῦ Βοηδρομιώνος τῆ νομηνια : **7**, 22
 Boeiotomia (Βοειοτομία, ας, ἦ), Salamine, domaine : **19**, 7
 bœuf : p. 121, 157, 182, 226, 228, 238, 499, 507, 513
 bois : p. 40, 56, 63, 88, 254, 263, 268, 270, 283, 295, 321, 434, 437, 438, 457, 458, 476, 479, 480, 498, 506, 507, 510, 511
 borne : p. 25, 26, 40, 41, 88, 95, 261, 262, 274, 318, 319, 376, 387, 432, 433, 435, 442, 475, 476, 478, 485, 492, 495, 505, 506, 508, 510, 523
 Bosphagéa (Βο(σ)φαγέα, ας, ἦ), Salamine, domaine : **19**, 5
 bovin : p. 228, 321, 435, 439
 cadastration : p. 170, 436
 Callias, *rogator* des décrets athéniens de 434-433 av. J.-C. (?): p. 91
 Carie : p. 24, 25, 26, 27, 402, 403, 404, 411, 417, 424, 485, 486, 487, 488, 492, 493, 495, 497, 500, 503, 509, 512, 518
 carrière : p. 287, 480, 516
 cellier à jarres : p. 229, 248, 305, 438, 439
 céréale : p. 63, 78, 87, 227, 228, 233, 263, 273, 438, 439, 481, 499, 506, 507, 508, 511, 514, 518
 Chalcidique : p. 317, 422, 438
 Chalcis : p. 91, 284
 charpente : p. 48, 56, 83, 295, 506
 Chéronée, bataille (338 av. J.-C.) : p. 94, 95, 286
 chèvre : p. 228, 259, 506
 Chios : p. 23, 25, 26, 52, 267, 268, 269, 270, 288, 295, 485, 486, 488, 492, 496, 497, 500, 506, 509, 519, 520
chôrion (*chôria*), *chôros* : p. 46, 74, 91, 94, 95, 152, 153, 163, 170, 260, 261, 263, 278, 279, 289, 507, 508, 509
 cité : p. 21, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 39, 40, 46, 63, 73, 89, 90-92, 93, 94, 100, 103, 104, 108, 109, 117, 124, 125, 128, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 152, 154, 155, 156, 157, 231, 260, 263, 270, 273, 274, 277, 278, 279, 284, 285, 286, 287, 288, 292, 295, 297, 319, 327, 352, 355, 356, 357, 359, 365, 373, 381, 401, 403, 404, 417, 418, 419, 421, 423, 425, 428, 430, 432, 434, 463, 471, 472, 473, 474, 475, 478, 479, 485, 488, 489, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 502, 503, 504, 506, 508, 510, 514, 517, 519, 520, 521, 523, 524
 Clazomènes : p. 26, 269, 295, 479, 498, 500, 508
 clérouquie : p. 91
 clos : p. 352, 386, 435
 commissaire à l'achat de terres (κτηματώνης), Carie : p. 301, 304, 305, 316, 317, 319, 322, 324, 325, 327, 328, 330, 331, 336, 337, 339, 340, 345, 346, 349, 352, 356, 362, 364, 365, 373, 375, 376, 377, 380, 381, 386, 388, 389, 398, 399, 400, 402, 407, 408, 409, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 428-430, 431, 433, 445, 496

- compte : p. 25, 27, 46, 92, 93, 140, 160, 161, 162, 169, 170, 198, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 260, 336, 351, 373, 437, 440, 485, 486, 487, 490, 493, 499, 506, 507, 513, 524
- compte rendu, Mylasa : p. 317, 325, 327, 365, 376, 407, 409, 410, 425, 427, 428, 431, 442 : (Carie, voir *tabl. 66*)
- confiscation : p. 48, 152, 163, 170, 455, 509
- construction/local (bâti sur le bien-fonds) : p. 27, 48, 56, 125, 154, 227, 228, 239, 243, 244, 250, 254, 274, 275, 279, 280, 287, 288, 293, 301, 303, 318, 331, 432, 439-441, 455, 456, 457, 458, 473, 479, 480, 499, 502, 503, 505, 506, 507, 509, 510, 513, 518
- contrat : p. 21, 22, 24, 25, 26, 27 ; (Attique) : p. 36, 37, 39, 56, 59, 62, 63, 72, 73, 74, 76, 78, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 91, 94, 95 ; (Péloponnèse) : p. 100 ; (Grèce centrale) : p. 104, 125, 128, 137, 141, 156 ; (Égée) : p. 160, 168, 172, 176, 225, 226, 259, 260, 263, 269, 270, 273, 274, 275, 277, 284, 285, 286-288, 289, 290 ; (Asie Mineure) : p. 292, 295 ; (Carie) : p. 318, 359, 364, 371, 384, 410, 424, 425, 426, 430, 444, 455, 456, 457, 458 ; (Grande Grèce) : p. 471, 472, 473, 478-480 ; (Synthèse) : p. 485-492, 493, 494, 496, 497, 498, 499, 500, 502, 503, 504, 505, 506, 508, 509, 510, 511, 512, 517, 518, 520, 521, 522, 523
- à vie : p. 478
- contrat-type : p. 26, 27, 62, 263, 273, 297, 318, 425, 456, 485, 486
- de bail/de location : p. 22, 23, 24, 25, 27, 54, 59, 72, 91, 92, 93, 95, 131, 133, 155, 263, 287, 317, 371, 384, 402, 423, 444, 477, 491, 493, 500, 505, 515, 519, 524
- de vente : p. 263, 438
- emphytéotique : p. 293, 503
- Corè : p. 90, 92
- culture intercalaire : p. 69, 78, 458
- Cyclades : p. 229, 260, 263, 273, 488, 492, 507, 508, 512, 518
- Cynosarges (Κυνόσαργες, ους, τὸ), Athènes : **9**, 12 (?)
- Damatrion (Δαματρίος, ὁ), Thespies, mois : **22**, 6
- Délos
 ἐν Δήλῳ : **37**, 22, **42**, 28, **48**, 15, **53**, 11, **124**, 8
 ἐγ Δήλο : **42**, 29
- Delphes : p. 25, 26, 27, 28, 48, 51, 121, 132, 140, 142, 152, 351, 409, 438, 440, 463, 472, 492, 493, 495, 502, 504, 507, 508, 524
- Delphiens (Δελφοί, οἱ) : **31**, 20, **33**, 43, **34**, 5
- Delphinion (ἐν Δελφινίῳ), Chios, lieu-dit : **130A I**, 8
- démarque : p. 61, 62, 72, 73, 89, 94, 274, 495, 503, 523
- dème : p. 22, 24, 25, 26, 27, 36, 44, 46, 48, 51, 54, 59, 61, 62, 63, 68, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 90, 93, 94, 95, 169, 259, 260, 274, 285, 286, 289, 290, 295, 321, 386, 437, 456, 458, 485, 487, 489, 492, 493, 494, 495, 498, 499, 500, 502, 503, 505, 506, 507, 508, 510, 511, 514, 516, 518, 519, 520, 523, 524
- Déméter : p. 62, 90, 92
- Déméter (de) (Δημήτριος, α, ον) : τοῦ Δημητρίου καρποῦ : **18**, 19
- Démètrion, Mylasa, dans la plaine d'Ombia, domaine : **139**, 6, **140**, 7
- dèmos, Carie : p. 331, 407, 417, 418, 422, 427, 428, 430, 432, 444, 493, 495, 496, 497
- descendants : p. 54, 73, 79, 82, 84, 154, 292, 317, 424, 503, 516
- Dikaiousunè : p. 408
- dîme (δεκατάν) : p. 109, 117, 139, 356
- Dionysion (Διονύσιον, τὸ), Athènes : **2**, 35
- Dionysos (Διώνυσος, ὁ)
 Διονούσω (Thespies) : **23**, 33
 (Héraclée) : **259 I**, 7, 8, 13, 47, 52, 67, 74, 86, 94, 99, 167-168
- Dolopes (Δόλοπες, οἱ) : **31**, 22, **34**, 7
- domaine
 public : p. 25, 26, 103, 154, 488
 royal : p. 292
 sacré : p. 37, 58, 62, 63, 94, 103, 109, 121, 124, 131, 136, 139, 160, 163, 166, 226-230, 231, 259, 288, 471, 475, 486, 489, 490, 491, 499, 502, 508, 513, 524
- dôrea : p. 297, 424
- Doriens (Δωριεῖς, οἱ) : **31**, 21, **33**, 43, **34**, 6
- drainage : p. 39, 69, 287, 289, 480
- Drymos (Δρυμός, ὁ), Thespies, lieu-dit : **23**, 3, 9, 11-12
- durée (du bail) : voir bail
- Dyaleis (Δυαλεῖς, ἔων, οἱ), Attique, phratrie : **14**, 1, 3, 8, 28, 36-37, 44, 46, 52-53
- échalas/échalassage/échalasser : p. 68, 69, 83, 438, 457, 458, 480, 510
- Échineaioi (Ἐχινάϊοι), Delphes, preneurs : **29**, 27, **31**, **33**, 28, 74, **34**, 40
- écurie : p. 25, 92, 431, 439, 507
- Égée (Αἰγεύς, ἔως, ὁ), Athènes, roi légendaire : **13 I**, 9
- Égrétès (Ἐγρέτης, ου, ὁ), Athènes, héros : 7, 3
- Égypte : p. 27, 131, 134, 289, 440
- Eikadeis, Athènes, association : p. 95
- Eiraphiôn (Εἰραφίων, ὁ), Amorgos, mois : **131**, 28
- eis patrika (εἰς πατρικά) : p. 424
- Élaionte (ἐν Ἐλαιῶντι), Naxos, lieu-dit : **127**, 14-15
- Élarphèboliôn (Ἐλαρφηβολίων, ὦνος, ὁ), mois, Athènes
 [εἰς] τὸν Ἐλαρφηβολίωνα μῆνα : **13 I**, 33
 μηνὸς Ἐλαρφηβολίωνος [ἐν]ῆι : **14**, 27
 τοῦ Ἐλαρφηβολίωνος τῆι νομ(η)νίαι : 7, 23-24
- Éleusis : p. 25, 90, 91, 92-93
- emphytéose : p. 22, 503-504
- empiètement/empiéter/empiété : p. 95, 121, 156, 268, 472, 475, 477, 480, 495, 509, 512, 523
- emprunt/emprunter : p. 91, 426, 441
- encens : p. 306, 321, 359, 383, 425, 445
- enchère : p. 77, 214, 225, 231, 260, 457, 490, 494, 497, 498, 517, 524
 mensongère/frauduleuse : p. 117, 124, 138, 487, 499
- ennèchyron : p. 139
- entrée en possession (ἔμβασις), Carie : p. 300, 301, 302, 317, 318, 319, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 339, 345, 346, 349, 352, 355, 357, 365, 376, 377, 378, 380, 388, 390, 391, 398, 402, 407, 408, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 438, 439, 440, 442, 443, 479, 487, 497, 507, voir *tabl. 66*
- entrée et sortie : p. 304, 440
- éphore : p. 471, 472, 473
- épidekaton : p. 197, 207, 213, 214, 216, 217, 225, 226, 231, 260, 490, 497
- épignômonès : p. 270, 277, 279, 496
- Épionos (Ἐπίωνος, ου, ὁ), Attique, dème Teithras, héros : **13 I**, 9-10
- épônion : p. 139
- Erchieus (Ἐρχιεύς, ἔως), du dème attique Erchia : 3, e, 95
- Érétrie (ἔ[ν] Ἐρετρία) : **134**, 10, p. 25, 26, 91, 270, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290
- Eroiadès (Ἐροιάδης), du dème attique Éroiadai : **5**, 59
- eschatia : p. 46
- esclavage : p. 22, 24
- étable : p. 174, 228, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 304, 305, 321, 323, 431, 435, 439, 480, 506, 507, 508, 513
- étang : p. 46, 92, 267, 268, 287, 288, 290
- Étolie : p. 25, 488, 492, 495
- Eubée : p. 91, 92, 284, 286

- Eubule, magistrat athénien actif au milieu du IV^e s. av. J.-C. : p. 92
- Euðounumion (Εὐδουνόμιον), Thespies ?, domaine : **28**, 12
- Euðonymeus* (Εὐδονυμεύς, έως), du dème attique Euðonymia : **3**, b, 67
- Eurōmos : p. 352, 404, 417, 434
- exemption : p. 287, 288, 519, 520, 521
- femme : p. 72, 73, 80, 141, 155, 304, 318, 321, 324, 327, 341, 345, 349, 353, 357, 367, 378, 384, 398, 408, 425, 429, 431, 443-444
- ferme : p. 21, 46, 121, 157, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 288, 304, 305, 323, 331, 351, 352, 357, 431, 432, 433, 439, 440, 442, 506, 507, 513, 514
- fermier : p. 124, 128, 135, 177, 189, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230-231, 233, 490, 491, 506, 508
- figues : p. 72, 83, 156
- figuier : p. 68, 69, 157, 216, 224, 229, 237, 238, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 274, 275, 280, 319, 346, 352, 355, 433, 434, 435, 437, 438, 456, 457, 458, 480, 510, 511, 512
- plantation de figuiers : p. 319, 438, 512
- sauvage : p. 199, 229, 237, 241, 246, 247, 248, 249, 252, 512
- finances publiques : p. 92, 523
- fiscalité : p. 488, 519-521
- fossé : p. 38, 39, 69, 88, 274, 306, 355, 480, 497, 508
- fouloir (*patèterion*) : p. 304, 305, 323, 431, 438, 439, 507
- fournil : p. 227, 228, 238, 241, 244, 245, 247, 248, 249, 251, 506
- fratrie : p. 141, 231, 331, 443
- friche : p. 64, 153, 461, 476, 479, 480
- fumure : p. 63, 157, 511
- Galaxiōn (Γαλαξιῶν, ό), mois, Délos
τοῦ μηνός τοῦ Γαλαξιῶνος : **64**, 21
- Gameliōn (Γαμηλιῶν, όνος, ό), Athènes, mois : **10**, 7
- garant : p. 37, 38, 58, 59, 62, 63, 80, 82, 88, 90, 92, 94, 103, 104, 105, 107, 109, 111, 113, 114, 116, 117, 124, 125, 128, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 163, 168, 169, 172, 177, 203, 223, 224, 225, 228, 231, 238, 255, 260, 268, 270, 273, 274, 277, 285, 295, 305, 317, 353, 359, 362, 366, 368, 371, 373, 419, 421, 422, 424, 425, 429, 430, 456, 457, 473, 478, 479, 486, 487, 489, 490, 491, 496, 499-500, 515, 517, 521
- Gazoros (Γάζορος) : **36**, 7
- génos* : p. 90, 95
- Grande Grèce : p. 24, 25, 27, 437, 473, 493, 495, 497, 503, 518, 523
- grenadier : p. 229, 238, 249, 512
- grenier : p. 228, 303, 304, 305, 323, 431, 439, 480, 506, 507, 513
- guerre : p. 36, 74, 88, 91, 139, 152, 269, 287, 295, 403, 409, 444, 472, 479, 519, 520, 521
- guès (*guai*) : p. 52, 91, 128, 132, 134, 135, 137, 139, 140, 141, 476, 487, 496, 497
- Halaieus* (Αλαιεύς), du dème attique Hales : **9**, 2
- Haliarte : p. 132, 139, 514
- Halmyris (Άλμυρίς, ίδος, ή), Attique, domaine : **11**, 2-3, 15, 23
- Hamaxantéia (Άμαξαν.....), dème attique : **5**, 26
- Hèbè (Ήβη, ης, ή)
έν τῶι ἱερῶι τῆς Ήβης ένδον : **18**, 23
- hectémore : p. 24
- Hékatombaiōn (Έκατομβαιῶν, όνος, ό), Athènes, mois : **11**, 14, **18**, 6, **59**, 2
- Héra (Ήρα) : **140**, 16
- Héraclée
de Bithynie : p. 260
- de Lucanie : p. 25, 48, 52, 100, 121, 132, 269, 295, 437, 439, 457, 472, 486, 489, 493, 495, 497, 498, 499, 500, 503, 504, 506, 508, 510, 512, 518, 523, 524
- Héraclée (Ήράκλεια, ας, ή) : **259 II**, 25, 32, 38, 73, 81, 88, 107
- Héracléens (τοῖ Ήρακλείοι), Héraclée : **259 I**, 99, 153, **259 II**, 9
- Héraclès (Ήρακλῆς, έους, ό) : p. 45, 46, 93, 103, 109, 136, 277, 278, 280, 492, 493, 496, 511, 516, 517
- Ήρακλέους έν Κυνοσάργει : **3**, e, 102
- τὰγ γὰν τῶ Ήρακλειός : **22**, 5
- τὸν κῆπον τοῦ Ήρακλέος : **133**, 4
- Hérakléion (Ήράκλειον, ου, τὸ) : **13 I**, 10
- héritage : p. 317, 319, 424, 442, 443, 503
- héritier : p. 72, 73, 77, 223, 224, 231, 268, 285, 287, 319, 478, 499, 502, 503, 504, 517, 523
- Hermè (έν Έρμει)
Athènes : **3**, b, 66
- Rhamnonte : **12 I**, 5
- Hermès (Έρμῆς, ό) : p. 36, 62, 121, 136, 492
- τὰς γὰς [τὰ]ς ἱαράς τῶ Έρμαο : **24**, 36, 57
- Hérōidéia (τὰ Ήρώϊδεια), Héraclée, propriété : **259 I**, 15, 42, 55, 87, 89, 114, 180
- Héros Médecin : p. 48, 54, 56, 77, 295, 493, 502, 516, 517, 518
- Hésiode : p. 24
- Hiéra Kômè, Sinuri, village : **218**, 10, **219**, 4, **228**, 7, **231**, 7 (?), **233**, 2
- hiérarque : p. 104, 116, 117, 121, 124, 137, 138, 139, 487, 496, 510
- hiéromnamon : p. 456, 457, 458, 495, 498
- hiérope : p. 46, 182, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 259, 260, 269, 437, 485, 486, 487, 488, 490, 492, 493, 495, 499, 500, 506, 507, 508, 513, 517, 523, 524
- Hippodromos (Ήππόδρομος, ό) : **126**, 114
- Homolōios (Όμολώϊος, ό), Thespies, mois : **23**, 1
- horistai* : p. 268, 471, 472, 473, 475, 476, 477, 478, 480, 489, 495, 496, 523
- Hydai : p. 28, 345, 384, 398, 400, 402, 404, 410, 417, 418, 422, 425, 427, 428, 434, 436, 491, 492
- τοῦ κοινοῦ τοῦ Ύδαέων : **249**, 5
- Hyissos, Olymos, lieu-dit : **169**, 9, **179**, 10
- Hyllarima : p. 25
- Hypéride, orateur athénien (v. 390-322 av. J.-C.) : p. 54, 93, 95
- Hypodektēs (Ύποδέκτης, ου, ό), Athènes, héros : **6**, 2, 4, 16
- hypothèque : p. 62, 88, 225, 465, 479, 487, 500
- Hysarbida, Sinuri, lieu-dit : **218**, 7, **220B**, 5, **236**, 2
- Ilisos (Ίλισός, οῦ, ό), Athènes, fleuve : **3**, b, 69
- Imbros : p. 94
- impôt : p. 57, 74, 77, 80, 103, 109, 124, 125, 139-140, 142, 268, 269, 270, 273, 274, 297, 444, 488, 491, 494, 519-521, 523
- eisphora* : p. 56, 74, 80, 139, 140, 519, 520, 521
- foncier : p. 109, 139, 520
- intérêt : p. 88, 93, 121, 321, 336, 383, 425, 444, 457, 478, 480, 519, 523
- intestat : p. 300, 478, 479
- inventaire : p. 22, 27, 82, 166, 168, 174, 177, 200, 203, 204, 208, 209, 210, 216, 218, 221, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 298, 434, 438, 439, 440, 493, 505, 506, 507, 509, 512-513, 514
- investissement : p. 27, 39, 233, 269, 270, 287, 293, 318, 441, 445, 458, 480, 502, 511, 512, 517, 518
- Ionie : p. 25, 26
- Ioniens (Ίωνες) : **31**, 21, **33**, 43, **34**, 6
- irrigation : p. 128, 260, 279, 513
- Isthmos (Ίσθμος, ή), Myconos, domaine
τὴν ἴσθμον τὴν ἱερὰν τὴν ἐμ Μυκόνωι : **124**, 5
- Italie : p. 260, 289, 471
- jachère : p. 63, 64, 69, 87, 274, 511
- jardin (*kēpos/kēpoi*) : p. 21, 46, 48, 52, 68, 69, 94, 109, 117, 124, 125, 128, 136, 137, 138, 139, 140, 152, 160, 166,

- 170, 238, 254, 258, 259, 260, 261, 278, 279, 280, 293, 305, 400, 435, 436, 486, 493, 502, 516, 517, 518
 juge : p. 331, 332, 365, 371, 373, 399, 425, 430, 490, 491, 497
 kabiriarque : p. 140
 Kainai (ἀπὸ Καίνων), Héraclée : **259 II**, 11
 Kandébeis ou Kendébeis, Olymos, *syngénéia*
 bailleur ? : **202**, 5
 terre des K. : **155**, 4, **156**, 13
 trésorier : **183**, 3
 Kasōka, Olymos, lieu-dit : **169**, 8
katoptai : p. 104, 109, 128, 137, 138-139, 496
 Kéos : p. 25, 26, 263, 386, 437, 488, 492, 494, 506, 518
 Képhalè (du dème attique Képhalè [Κεφαλήθεν]) : **3**, b, 68
 Kérameis (Κεραμείς, έων, οί), dème attique : **5**, 81
 Kérésia (Κερεσία, ή), Thespies, lieu-dit : **24**, 29, 34
kleision : p. 229, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251
klēros : p. 321, 362, 369, 431, 435, 436
 Klytides (Κλυτίδα), **130A I**, 6-7, 7, 12, 15, **130A II**, 29, 45, 57-58, **130B I**, 5, 10, 17, 18, **130B II**, 30
 Kodouōka, Olymos, domaine : **181**, 1
 Kodros (Κόδροσ)
 τὸ ἱερὸν τὸ Κόδρο καὶ τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης : **2**, 4, 14, 30
 Koilè (ἐν Κοίλαι), Héraclée : **259 II**, 7
Koilos (Κοῖλος), du dème attique Koilè : **3**, e, 105
koinon : p. 369, 398, 417, 418, 427, 456, 492, 495, 496, 498
 Kolouris (Κολούρις), Salamine, domaine : **19**, 8
 Kondinai, Mylasa, domaine : **156**, 16
 Koreion (Κόρειον, ου, τὸ) : **13 I**, 20-21
 Kormoskōneis, Mylasa, Olymos, communauté dont on ne connaît pas le statut : **164**, 6
 bailleurs : **172**, 4, **213**, 3, 4
 commissaires : **169**, 4, 6, **170**, 3, 4, **175**, 6, **176**, 3, 4, **177**, 3, 4, **178**, 3, 4, **179**, 6, 7, **182**, 5, 7, **204**, 5, 6, **206**, 4, **208**, 4, **209**, 2, 3
 représentant légal : **177**, 2, **179**, 17
 vendeur : **182**, 2
 voisin : **176**, 10
 Kōstobalos, Mylasa, lieu-dit dans la plaine d'Ombia : **153**, 4, **155**, 17, **156**, 9
 Kybima, Olymos, lieu-dit : ἐν Κυβίμοις : **166**, 3, 18, **169**, 7 (?), **172**, 6 (?), **179**, 7, 13, 15 (?), **183**, 4, **184**, 4, **205**, 3
 Kybimeis, Olymos, *syngénéia* (trésorier) : **183**, 2-3
Kydathēnaieus (Κυδαθηναεὺς, έως), du dème attique Kydathēnaion : **3**, c, 145
 Kythnos : p. 92
 labour : p. 52, 63, 64, 78, 274, 439, 507, 508, 511, 513
 Labraunda : p. 25, 334, 417, 418, 444
 Lagoeiè ([πλ]ήν τῆς Λαγοείης), Chios : **130A II**, 35
Lakiadēs (Λακιάδης, ου, ὁ), du dème attique Lakiadai : **3**, e, 93
 Lariséens (Λαρισιαῖοι), Delphes, preneurs : **29**, 5, **30 I**, 13, **30 II**, 14, **33**, 14, 60, **34**, 25
 Laurion : p. 93
 légumineuses : p. 78, 229, 508, 518
 Lélantine (plaine) : p. 91
 Lemnos : p. 91, 94
 Lēnaiōn (Ληναίων, ὁ), Délos, mois : **64**, 27
 Lesbos : p. 386, 437
 Lētō (Λητώ, ή) : **134**, 48
 Lētōon
 πρὸς τῶι Λητώω : **125**, 49
 Leuctres (ἐν Λευκτρα), Thespies, lieu-dit : **22**, 87
 Leukathēon (Λευκαθεών, ὁ), Chios, mois : **130A I**, 25
 Leukè Kōmè, village sur le territoire de Mylasa : **144**, 7, **145**, 11, **146**, 12, **149**, 5, **150**, 9, **152**, 7, **155**, 15
 limite : p. 26, 41, 74, 77, 132, 133, 137, 268, 288, 306, 318, 319, 352, 387, 431, 432, 433, 434, 438, 442, 476, 505, 507, 508, 523
 liste
 de baux/de locations : p. 25, 27, 45, 52, 58, 80, 89, 91, 92, 121, 128, 135, 169, 259, 425, 485
 de loyers : p. 152, 166, 167, 172, 223, 227
 des domaines : p. 168, 227
 liturgie : p. 56, 73, 516
 Locriens (Λοκροί, οί) : **31**, 23, **33**, 45, **34**, 8
 loi : p. 25, 27, 28, 37, 73, 90, 91, 117, 139, 160, 259, 267, 286, 292, 300, 318, 327, 332, 368, 373, 424, 463, 472, 489, 491, 492, 498
 loyer : p. 25; (Attique) : p. 32, 37, 38, 46, 48, 52, 56, 58, 59, 62, 68, 73, 74, 77, 84, 88, 91, 92, 93, 94, 95; (Grèce centrale) : p. 104, 105, 109, 111, 121, 124, 128, 133, 136, 137, 138, 142, 152, 156; (Égée) : p. 161, 163, 164, 166, 172, 175, 176, 187, 191, 192, 203, 206, 207, 213, 216, 223, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232-251, 261, 262, 263, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 280, 287, 288, voir *tabl. 9, 10, 11, 14, 16, 17-47, 58*; (Asie Mineure) : p. 293 (?); (Carie) : p. 318, 321, 346, 356, 359, 371, 381, 383, 411, 422, 424, 425, 430, 440, 441, 457, 458, voir *tabl. 67*; (Grande Grèce) : p. 472, 477, 479, 480; (Synthèse) : p. 486, 487, 488, 489, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 502, 504, 512, 516, 517, 520, 521, 523
 acquittement/versement du loyer : (Attique) : p. 54, 56, 59, 62, 63, 77, 78, 80, 81, 88, 91, 92; (Grèce centrale) : p. 103, 104, 109, 124, 128, 138, 140; (Égée) : p. 161, 226, 228, 269, 274, 287; (Asie Mineure) : p. 294; (Carie) : p. 306, 317, 318, 319, 321, 327, 345, 356, 361, 369, 371, 373, 383, 411, 424, 425, 430, 456, 457; (Grande Grèce) : p. 478, 479; (Synthèse) : p. 487, 490, 494, 495, 518
 amende proportionnelle au loyer : (Péloponnèse) : p. 100; (Grèce centrale) : p. 128; (Carie) : p. 383, 457
 changement de loyer : p. 321
 en nature : (Attique) : p. 93; (Carie) : p. 306, 425, 445; (Grande Grèce) : p. 478
 garant du loyer : (Grèce centrale) : p. 117; (Carie) : p. 359, 425; (Synthèse) : p. 499-500
 global : p. 160, 161, 162, 163, 164, 165, 170, 171, 207
 montant du loyer : p. 27; (Attique) : p. 38, 58, 59, 62, 63, 68, 73, 80, 81, 82, 87, 88, 89; (Grèce centrale) : p. 107, 116, 121, 133, 134, 135, 136, 140, 152, 154, 156; (Égée) : p. 164, 165, 168, 171, 177, 192, 206, 209, 213, 214, 216, 218, 220, 223, 226, 231, 263, 268, 269, 270, 288; (Asie Mineure) : p. 295; (Carie) : p. 317, 318, 319, 322, 329, 364, 380, 383, 424, 425, 440, 441, 456, 458; (Grande Grèce) : p. 479, 481; (Synthèse) : p. 487, 488, 490, 492, 497, 498, 499, 500, 502, 506, 507, 518-519, 520
 non versé : (Grèce centrale) : p. 138; (Égée) : p. 164, 167, 170, 172, 224, 226, 263; (Asie Mineure) : p. 295; (Carie) : p. 318, 361, 371, 383, 425, 430, 457; (Grande Grèce) : p. 478, 479; (Synthèse) : p. 495, 498, 499, 504
 partiel : (Grèce centrale) : p. 125; (Égée) : p. 203; (Carie) : p. 318, 319, 321, 346
 terme du loyer : (Attique) : p. 38, 48, 54, 56, 59, 63, 68, 77, 80, 92, 94; (Grèce centrale) : p. 103, 109, 117, 128, 156; (Égée) : p. 269, 273, 280; (Carie) : p. 361, 455; (Synthèse) : p. 521-522
 Lycyrgue, magistrat athénien (338-326 av. J.-C.) : p. 92
 Lykōnéion (Λυκόνειον, τὸ) : **126**, 99
 Macédoine : p. 25, 26, 94, 155, 156, 293, 492, 509
 Magnètes (Μάγνητες, οί) : **31**, 24, **33**, 45, **34**, 9

- Malieus* (Μαλιεύς) : **31**, 25, **33**, 46, **34**, 10
 Marathon (de) (Μαραθώνιος), du dème attique Marathon : **5**, 13, 48
 Massôneis, Mylasa et Olymos
 garant : **188**, 4
 vendeur : **139**, 5, **140**, 2
 Maunnitai, Mylasa, *syngénéia*
 commissaires des : **140**, 6, **144**, 6, **146**, 9-10, **150**, 7, **156**, 3, 6, **169**, 3, 5, **170**, 3, 4-5, **172**, 3, **175**, 5, **176**, 3, **177**, 2-3, **178**, 2, **180**, 4, **185**, 4, **186**, 1, 3, **190**, 4, 6, **204**, 6, **213**, 3
 garants : **169**, 5, **170**, 5, **188**, 3, 4
 preneur : **172**, 5
rogatores : **139**, 3, **144**, 3, **149**, 4
 Mégare : **134**, 62
 Meilichios (Μειλίχιος, ὁ), Thespies : **25**, 27
 Mélas (ἐμ Μέλανι), Poiessa, lieu-dit : **127**, 16
Meliteus (Μελιτεύς), du dème attique Mélitè : **7**, 3-4
 Ménandros (Μένανδρος), Gambréion, satrape : **135**, 4
 Métageitniôn (Μεταγειτνίων, ὄνος, ὁ), mois
 Athènes : **15**, 12, **17**, 7
 Délos : **64**, 22, 28, 28-29, **123**, 57
 Mikalièneiè (τῆμ Μικαλιηνείην), Chios, domaine : **130B II**, 30-31
 Milet : p. 36, 373, 409, 410
 mineur : p. 109, 141, 262, 300, 301, 324, 408, 443, 523
 Mithridate VI Eupatôr, roi du Pont : p. 409, 444
mnémôn, Macédoine, Gazôros, magistrat : p. 155, 156
 Mosouna, Sinuri, lieu-dit : **219**, 1
 Mosseis, Olymos, *syngénéia* : τῆς ἐν Ὀλύμωι Μωσσέωι συγγενείας : **182**, 11, 21, **183**, 2
 bailleur : **200**, 2
 (?) : **201**, 2
 moulin
 à céréales : p. 227, 228, 238, 245, 246, 247, 506, 514
 à huile : p. 304, 305, 331, 431, 436, 438, 439, 507
 Mounichie (à Mounichie [Μουνιχιάζει]), Attique : **5**, 68, 85
 Mounichión (Μουνιχίων, ὄνος, ὁ), Athènes, mois : **14**, 30, **15**, 14
 mouton : p. 228, 259, 506
 mur : p. 250, 505, 506
 de clôture : p. 275, 280, 433, 435
 de terrasse : p. 275, 513
 mûrier : p. 52, 386, 437
 Muses (Μοῦσαι, αἱ) : p. 103, 109, 117, 121, 124, 125, 128, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 492
 (Béotie) pl. Μῶσα : **24**, 11, 23, 24, 25, 29, 33, **25**, 11, 14, 21, 32
 τῆς [Μ]ώσης τῆς Ἐλικωνιάδεσσι : **24**, 34
 Myconos (ἐμ Μυκόνωι) : **124**, 5
 Mylasa : p. 22, 23, 25, 26, 28, 46, 80, 227, 228, 293, 294, 295, 297, 299, 300, 301, 303, 305, 306, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 323, 327, 329, 331, 334, 336, 339, 342, 345, 346, 356, 359, 361, 365, 369, 370, 371, 373, 375, 376, 383, 384, 387, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 427, 428, 429, 430, 431-432, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 457, 478, 485, 486, 487, 490, 491, 492, 493, 496, 497, 498, 500, 503, 504, 506, 507, 508, 509, 512, 514, 515, 517, 519, 520, 523, 524
 Myndos : p. 260
 Myrrhinonte (Μυρρινούτης, οὐντος, ὁ), dème attique : **14**, 2, 6
Myrrhinousios (Μυρρινούσιος), du dème attique Myrrhinonte : **5**, 67, **9**, 15, **14**, 6, 7, 12-13
 myrte : p. 229, 251, 280, 511, 512
 Mysie : p. 25, 488
 Naxos : p. 25, 26, 224, 261, 488, 506, 508, 523
 Néanias (Νεανίας, ου, ὁ)
 τέλμα τὸ παρὰ [τ]-[ὸ ἥρωιον τοῦ] Νεανίου ἕξω τείχους : **3**, c, 140
 Néapolis : p. 260, 473, 475
 Nèleion (Νηλεῖον, τὸ), Athènes, sanctuaire
 ἐν τῷ Νελεΐ-ἰοι : **2**, 28-29
 Néleus (Νηλεύς, ὁ)
 ἀποδόντα τὸ ἀργύριον τῷ Νελεΐ : **2**, 22
 τὸ ἱερὸν τὸ Κόδρο καὶ τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης : **2**, 4, 14, 30-31
 τὸ τέμενος τὸ Νελέος καὶ τῆς Βασίλης : **2**, 12, 29, 30-31, 32
 Némésis : p. 68, 94, 493
 néopes : p. 273, 274, 495, 511
 Nédrion (Νεώριον, τὸ) : **126**, 111
 Nicias, magistrat athénien actif dans les années 420 : p. 36, 92
 noisetier : p. 280, 511
 nomophylaque : p. 327, 331, 332, 371, 399, 425, 430, 490, 491, 497
 Nouika, Hydai, lieu-dit : **249**, 15, 18
 noyer : p. 229, 251, 512
 Nymphèon (Νυνφήον, τὸ), Thespies, bien-fonds : **22**, 3, **26**, 6, 12, 14
Oaeus (Ὀαεύς, ἑός), du dème attique Oa : **13II**, 4
 Ogondeis, Mylasa, *syngénéia*
 commissaires à Olymos : **179**, 3, **180**, 3
 vendeur : **144**, 7, **146**, 12, **149**, 5, **156**, 7
 (?) : **154**, 3, **204**, 4
oikia : p. 152, 229, 440, 507
oikos : p. 21, 280, 440
Oinaios (Οἰναῖος), du dème attique Oinoè : **3**, e, 107, **5**, 46, 55
 oliveraie : p. 88, 510
 olivier : p. 36, 39, 41, 68, 69, 87, 88, 229, 274, 318, 321, 352, 387, 431, 432, 435, 436, 437, 438, 472, 473, 479, 480, 481, 495, 497, 499, 502, 504, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 523
 sauvage : p. 229, 251, 512
 Olymeis (οἱ Ὀλυμεῖς)
 [Ἀπ]όλλωνος Ὀλυμέων : **184**, 5
 ἐν Ὀλύμωι : **182**, 11, **202**, 4, p. 420-421
 ταμίαι(α) Ὀλυμέων : **184**, 2, 9, **213**, 9
 τελέσουσιν Ὀλυμεῶσιν : **184**, 7
 τοῦ Ὀλυμέων δήμου : **166**, 4, **167**, 2-3, **172**, 10, 12, **173**, 3, 10, **175**, 2, **180**, 1, **182**, 2, 9, 17, **190**, 13, **198**, 2, **204**, 2, **205**, 5, p. 432, 487
 Olymide (Olymos), territoire d'Olymos
 ἐν τῇ Ὀλυμίδι : **179**, 7, 13, **182**, 9, **184**, 4, **188**, 7, **205**, 3, p. 432, 436
 Olymos, Carie, dème : p. 23, 28, 301, 306, 316, 317, 318, 319, 321, 324, 331, 334, 339, 342, 345, 346, 349, 352, 353, 355, 356, 357, 359, 361, 362, 364, 365, 370, 371, 372, 373, 376, 378, 379, 383, 386, 387, 388, 400, 402, 403, 404, 406, 408, 409, 411, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 432-434, 435, 436, 437, 438, 439, 442, 443, 444, 445, 486, 487, 488, 490, 491, 493, 496, 497, 503
 Olympie : p. 25, 26, 27, 100, 498, 503
 Ombia (plaine d'), Mylasa : ἐν τῷ Ὀμβιανῶι πεδίωι : **139**, 5, **140**, 6, **144**, 7, **145**, 1, 10, **146**, 12, **150**, 9, **152**, 6, **153**, 4, **154**, 8, **156**, 9
 Orchomène : p. 139
 orge : p. 69, 93, 100, 177, 238, 463, 478, 480, 499, 522
 orgéon : p. 26, 48, 54, 56, 57, 77, 90, 95, 121, 295, 489, 492, 493, 498, 500, 502, 505, 506, 509, 510, 516, 517, 520, 522, 523
 Oropos : p. 90, 94, 95, 132, 286, 386, 437
 Orthondouka, Mylasa, domaine : **144**, 8, **145**, 2, **146**, 13, **149**, 6

- Otôrkondes, Mylasa, tribu
 ἡ φυλὴ ἢ Ὀτωρκονδέων: **137**, 2, 3, **139**, 2, **140**, 4, **141**,
 3, **144**, 2, **146**, 6, **156**, 3, 5
- ovins: p. 507
- Paianieus* (Παιανιεύς, έως), du dème attique Paiania: **3**, c,
 140, **5**, 29, **5**, 37
- pailler: p. 228, 239, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 251,
 480, 506, 508
- Palgosôlda, Mylasa, domaine: **162**, 20
- Panamos (Πάναμος, ό), Héraclée: **259 I**, 101
- Pandionis (Πανδιονίς), Athènes, tribu: **2**, 2
- Pandisia (Πανδοσία), Héraclée, lieu-dit?: **259 I**, 54, 64, 70,
 113-114
- Panormos (Πάνορμος, ό): **126**, 90
- parachôrêsis*: p. 376, 377, 422-423, 425, 428, 429, 524
- paradeisos*: p. 304, 436
- Paralia (Παράλια, ή), Attique, Pirée, domaine: **11**, 2, 15
- Parbas (Πάρβας), Chios, lieu-dit: **130A II**, 34, **130B II**, 32
- Parembôrdeis, Olymos
 bailleur: **178**, 2, **180**, 2, 3, **213**, 2, 5
 commissaires: **169**, 2, 4, 5, **170**, 2, 4, 6, **172**, 2, 3, **173**, 2,
175, 4, 5, **176**, 2, 3, **177**, 2, 3, **179**, 3, 4, 7, **182**, 3, 4,
 6, 8, **204**, 3, 7, **206**, 2, **208**, 2
 garants: **188**, 2, 5
 preneur: **187**, 4
rogator: **166**, 2, **167**, 2
- Paros: p. 93, 260
- patrimoine: p. 25, 26, 80, 153, 226, 260, 268, 296, 317, 402,
 419, 424, 441-442, 445, 479, 486, 493, 496, 497, 503,
 520, 523, 524
- pâturage: p. 62, 63, 74, 89, 270, 305, 435, 436, 439, 521
- Peiraieus* (Πειραιεύς, αιώς), du dème attique Pirée: **5**, 73,
 75, 78
 au pl.: **11**, 2
- Péloponnèse: p. 25, 36, 91, 99
- Pentapolis: p. 155, 156
- Perrhèbes (Περραιβοί): **31**, 22, **33**, 44, **34**, 7
- petit bétail: p. 225, 226, 435, 506
- Phalèreus* (Φαληρεύς, έως), du dème attique Phalère: **3**, e,
 69-70, **4**, 3
- Phellêis (Φελλής, είδος, ή), Attique, Aixonè, domaine: **18**,
 1, 32-33
- Phériès (έν Φηρίης), Thespies, lieu-dit: **21**, 5, **26**, 13
- Philippe (II) de Macédoine: p. 94
- Phintia (τὰ Φιντία), Héraclée, propriété: **259 I**, 44, 58, 69, 92
phoros
 de la Ligue de Délos: p. 169
 loyer (Asie Mineure): p. 293, 424, 488
- phratrie: p. 25, 74, 77, 88, 90, 93, 94, 267, 474, 485, 489, 492,
 495, 496, 498, 499, 500, 502, 505, 508, 510, 511, 518,
 519, 520, 523
- Phréarrhios* (Φρεάρριος, ου, ό), du dème attique Phréarrhes:
9, 14, 24
- Pirée: p. 22, 24, 36, 59, 61, 62, 63, 64, 68, 74, 89, 94, 294,
 487, 492, 495, 500, 505, 516, 519, 520
- plantation: p. 25, 36, 39, 41, 56, 84, 88, 154, 156, 230, 243,
 268, 274, 275, 278, 280, 293, 319, 346, 381, 387, 435,
 436, 437, 438, 455, 456, 457, 458, 473, 479, 480, 499,
 503, 504, 506, 509, 511, 512, 518
- Plôtheia, dème attique: p. 93
- Poiessa (ές Ποιάσσαν), Kéos: **128**, 10, **129**, 9
- Poiessiens (Ποιάσσιοι), Kéos: **128**, 2, **129**, 1
- polémarque: p. 103, 104, 108, 111, 138, 140, 496
- pôlète: p. 38, 485, 488, 489, 491, 494, 524
- polianome: p. 471, 472, 473, 478, 479, 480, 494, 495, 500,
 510, 512
- pommier: p. 229, 251, 512
- Pôrinè (Πορτινή, ή), Délos, domaine: **126**, 86
- porte: p. 39, 40, 48, 56, 200, 224, 226, 228, 229, 237, 238,
 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250,
 251, 252, 254, 263, 278, 289, 295, 331, 419, 498, 506, 507
- portique: p. 91, 280, 304, 431, 439, 440, 506, 514
- Posidéôn (Ποσειδεών, όνος, ό), Athènes, mois: **11**, 14-15,
12 I, 14, **37**, 17
- prairie: p. 367, 435, 439
- Prasiai: p. 25, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 94, 95, 492, 494,
 495, 498, 502, 503, 506, 508, 510, 519, 520
- Prasieus* (Πρασίεος), du dème attique Prasiai: **15**, 1-2, 3-4,
 11, 15-16, 18, **16**, 6, 11, 16, **17**, 10-11, 17, 18
- preneur: p. 27; (Attique): p. 37, 38, 39, 41, 48, 52, 54, 56, 58,
 59, 62, 63, 68, 69, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84,
 87, 88, 91, 92, 94; (Grèce centrale): p. 103, 104, 105, 107,
 109, 110, 111, 116, 117, 121, 124, 125, 128, 132, 133, 134,
 135, 136, 137, 138, 139, 140-142, 152, 154; (Égée): p. 160,
 161, 167, 168, 169, 170, 172, 175, 176, 177, 179, 182, 194,
 198, 202, 204, 206, 207, 208, 213, 214, 216, 218, 219, 220,
 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 254, 259,
 260, 262, 263, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 277, 278, 279,
 280, 287, voir *tabl. 13, 15, 23-47*; (Asie Mienure): p. 293,
 295; (Carie): p. 297, 300, 317, 318, 319, 321, 322, 323,
 346, 352, 356, 357, 359, 363, 367, 371, 372, 373, 381, 383,
 419, 421, 423, 424, 425, 430, 433, 441, 442, 443, 444, 445,
 456, 457, 458; (Grande Grèce): p. 471, 472, 473, 476, 478,
 479, 480; (Synthèse): p. 485, 486, 487, 489, 490, 491, 494,
 495, 496, 497, 498, 499, 500, 502, 503, 504, 505, 506, 507,
 508, 509, 510, 511, 512, 515-518, 519, 520, 521, 523, 524
- prescription: p. 37, 54, 63, 125, 269, 279, 287, 288, 289, 293,
 327, 378, 454, 479, 480, 499, 505, 510, 512, 523
- agronomique: p. 68, 78, 329, 436, 437, 458, 479, 495,
 504, 507, 508, 509, 510, 512, 513
- Probalisios* (Προβαλίσιος), du dème attique Probalinthos:
5, 53
- prodaneistai*: p. 231, 306, 426
- proposition d'achat: p. 300, 301, 302, 317, 319, 340, 422, 428,
 432, 435, 443, 445, 507, voir *tabl. 66*
- propriétaire: p. 23, 24, 48, 52, 58, 62, 80, 88, 89, 90, 92, 93,
 94, 124, 132, 152, 156, 157, 230, 231, 263, 286, 293, 295,
 297, 304, 305, 321, 324, 325, 372, 401, 402, 407, 420,
 422, 424, 433, 436, 441, 442, 443, 445, 473, 475, 492,
 493, 498, 519, 520, 521, 524
- propriété: p. 21, 23, 24, 26, 27; (Attique): p. 45, 46, 56, 58,
 74, 77, 80, 89, 90, 92, 95; (Grèce centrale): p. 125, 140,
 152, 154; (Égée): p. 161, 163, 167, 177, 194, 227, 228,
 229, 231, 233, 260, 261, 262, 263, 274; (Asie Mienure):
 p. 293; (Carie): p. 303, 318, 319, 339, 345, 386, 402, 407,
 422, 426, 428, 431, 445, 456; (Grande Grèce): p. 471,
 477, 481; (Synthèse): p. 492, 505, 506, 508, 509, 516,
 518, 519, 521, 523, 524
- confisquée: (Égée): p. 163, 166, 227
- de la cité: p. 26; (Attique): p. 89; (Grèce centrale): p. 154;
 (Égée): p. 263; (Synthèse): p. 504, 509
- de la *syngénéia*: (Carie): p. 326, 349, 356, 420
- droit de propriété: (Grande Grèce): p. 479
- foncière: p. 22, 24; (Attique): p. 52, 94; (Carie): p. 295,
 424; (Synthèse): p. 488
- hypothéquée: (Égée): p. 261
- louée: (Égée): p. 161
- privée: p. 26; (Égée): p. 163, 177, 226, 227, 229, 230, 260;
 (Carie): p. 317, 318, 319, 324, 345 (?), 352, 383, 422,
 424, 431, 432, 433, 435, 442; (Grande Grèce): p. 475,
 476; (Synthèse): p. 506, 508, 513, 520, 523, 524
- sacrée: p. 25; (Attique): p. 46, 80, 89, 90, 93, 94; (Grèce
 centrale): p. 121, 124, 138; (Égée): p. 229, 273;

- (Carie) : p. 302, 319, 357, 427, 441, 442 ; (Grande Grèce) : p. 475, 476, 481 ; (Synthèse) : p. 492, 493, 506, 508, 513, 522, 524
- prorrhésis* : p. 103, 107, 108, 109, 116, 117, 121, 124, 125, 128, 133, 135, 136, 137, 139, 489-492, 499
- prostôion* : p. 439, 440, 507
- proxénie : p. 134, 140
- Ptéchai (ἐν [Π]τέχαις), Érétrie : **134**, 2
- Ptoia, Béotie, Akraiphia, fête en l'honneur d'Apollon : p. 140
- Ptolémée (Π[τολεμῆος βασιλεῖος Πτο]λεμῖω) βασιλεὺς : **27**, 2
- puits : p. 287, 288, 289, 305, 352, 433, 439, 440
- Pylos : p. 23
- Pyrrhakidai (Πυρρακίδαί, αἱ), Délos, domaine : **123**, 57
- Pythion (ἐμ Πυθί[ω]ι), Kéos : **129**, 8
- raisin : p. 156, 157, 321, 378
- réadjudication : p. 104, 109, 117, 124, 128, 132, 137, 138, 139, 176, 224, 225, 227, 260, 274, 456, 457, 473, 478, 490, 495, 496, 497, 498, 508
- récolte : p. 24, 39, 59, 63, 69, 74, 80, 82, 87, 88, 92, 93, 109, 125, 132, 133, 139, 156, 157, 176, 177, 226, 228, 233, 273, 295, 436, 465, 499, 502, 504, 511, 512, 522, 523
- règlement : p. 25, 27, 95, 228, 233, 268, 278, 279, 489, 490, 511 religieux : p. 61, 420, 425
- réglementation : (Attique) : p. 37 ; (Égée) : p. 160, 172, 223, 224, 226, 263, 269, 279 ; (Carie) : p. 456 ; (Synthèse) : p. 489, 490, 491, 513, 521
- rendements : p. 133, 136, 230, 233
- représentant légal (*kyrios*) : p. 300, 318, 345, 357, 419, 429, 443
- resserre à grain : p. 227, 244
- revenu (*prosodoi*) : p. 23, 32, 36, 37, 54, 56, 74, 91, 92, 93, 94, 95, 121, 136, 138, 139, 141, 142, 153, 160, 161, 162, 227, 231, 233, 259, 318, 411, 424, 426, 436, 444, 445, 488, 489, 492, 493, 518-522, 523, 524
- Rhamnonte : p. 25, 45, 61, 68, 69, 74, 87, 94, 436, 458, 493, 495, 500, 502
- Rhamnousios* (Ῥαμνούσιος), du dème attique Rhamnonte : **5**, 15
- Rharia, Éleusis, terre : p. 93
- Rhenaieus* (Ῥηναίεος), de Rhénée : **47**, 4
- Rhénée : p. 160, 161, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 176, 223, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 260, 261, 288, 508, 512, 513, voir *tabl. 33-44*
ἐκ τῆς Ῥηναίας : **37**, 20
[ἐν Ῥην]εῖαι : **126**, 90, 94
ἐξ Ῥηναίας : **42**, 27, **50**, 9
- rogator* : p. 37, 77, 116, 339, 421, 426, 429
- Romains : p. 409, 435, 444
- roselière : p. 46, 438
- rucher : p. 351, 352, 433, 439, 440
- saisie : p. 59, 78, 88, 225, 226, 311, 383, 491, 499, 500
- Sakknè (Σακκνή, ἦς, ἡ), Attique, domaine : **14**, 8
- Salamine
de Chypre : p. 260
île du golfe Sardonique : p. 89, 90
- Salaminiotai, Athènes, *génos* : p. 95
- Salamôna (Σαλάμωνα, ας, ἡ), Olympie, lieu-dit : **20**, 3
- Samos : p. 95
- sanctuaire : p. 25, 26, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 48, 54, 56, 62, 68, 77, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 100, 104, 125, 140, 160, 163, 169, 263, 269, 273, 274, 278, 280, 284, 290, 293, 313, 316, 334, 383, 386, 402, 403, 404, 417, 418, 419, 420, 422, 425, 426, 427, 428, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 438, 440, 441, 443, 444, 445, 456, 475, 485, 488, 489, 490, 492, 493, 494, 495, 497, 498, 502, 505, 509, 511, 514, 516, 517, 519, 523, 524
- Schoinoeis (Σχοινόεις, ὅ), Attique, domaine : **11**, 12
serment : p. 226, 270, 274, 284, 285
- Sidè : p. 260
- Sinuri
ἱερέως Σινυρι : **155**, 7, **156**, 2
- Skiorophoriôn (Σκιροφοριών, ὅ), Délos, mois : **126**, 78.
- Skyros : p. 94
- Solon : p. 24, 38
- Solôneis, Olymos, *syngénéia* : **183**, 3
- Sphettios* (Σφήττιος), du dème attique Sphettos : **6**, 3
- stéphanéphore
(Gambréion) : p. 292
(Mylasa, magistrat éponyme) : p. 301, 316, 317, 324, 336, 339, 340, 345, 346, 349, 359, 370, 375, 384, 406, 407, 408, 409, 410, 417, 418, 424, 426, 429
- Stratonicée : p. 260, 444
- Styra : p. 92, 286, 290
- superficie : p. 27, 41, 52, 88, 91, 100, 105, 116, 132, 133, 136, 140, 230, 233, 278, 293, 440, 456, 458, 475, 480, 481, 507, 508, 514, 517, 518, 519
- surenchère : p. 233
- Sykaminia, Thessalie : p. 437
- sympolitie : p. 404, 417, 418, 422, 430, 432, 444
- syngénéia* : p. 299, 301, 317, 323, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 339, 342, 346, 349, 356, 357, 372, 373, 383, 384, 388, 408, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 427, 428, 430, 431, 443, 493, 496
- syngraphè* : p. 27, 37, 225, 259, 263, 273, 371, 424, 456, 489-492
Hiéra Syngraphè : p. 179, 223, 224-226, 228, 233, 259, 261, 513
- synthèkai* : p. 27, 489
- Syptalia (Συπτάλια, ας, ἡ), Salamine, domaine : **19**, 3
- Syros (Ἐν Σύρωι) : **48**, 21
- Tarente : p. 260, 472, 473, 474
- Tarkondareis, Mylasa, *syngénéia*
commissaires à Mylasa : **140**, 5, **141**, 5, **144**, 5, **146**, 8, **218**, 5
rogator : **144**, 3
trésorier : **149**, 4
(?) : **150**, 4-5, **193**, 6, **221**, 2
- Tauréôn (Ταυρεών ὅ), Amorgos, mois : **131**, 10
- Taurophonia (ἐν Ταυροφωνίῳ), Mylasa : **137**, 1-2
- taux de fermage : p. 133, 440, 518-519
- taxe : p. 104, 109, 125, 137, 139, 288, 356, 488, 496, 519, 520, 521, 523
- Teithras (Τεῖθρας), dème attique : **13 I**, 8, **13 II**, 2-3, 4, p. 22, 25, 68, 72, 73, 74, 77, 94, 486, 487, 492, 495, 498, 502, 503, 507, 518, 523
- Teithrasios* (Τεῖθράσιος, ου, ὅ), du dème attique Teithras : **13 I**, 2, 3, 5, 7, 16, 18, 20, 26-27, 28, 29, **13 II**, 3, 5
- téménos* (*téménè*) : p. 35, 36, 37, 38, 39, 46, 54, 62, 68, 69, 74, 91, 92, 93, 94, 153, 170, 260, 273, 274, 485, 489, 491, 492, 493, 495, 499, 507, 509, 516, 522, 523
- témoin : p. 140, 317, 318, 319, 324, 326, 331, 332, 345, 349, 351, 352, 353, 356, 357, 365, 371, 373, 376, 386, 399, 408, 410, 420, 423, 425, 429, 430, 442, 443, 444, 478
- Tènos : p. 168, 172, 438
- terrain : p. 38, 39, 41, 48, 62, 69, 72, 74, 81, 94, 125, 138, 141, 152, 154, 164, 231, 263, 274, 275, 277, 278, 292, 293, 301, 302, 319, 325, 353, 429, 432, 435-438, 440, 472, 473, 477, 479, 480, 486, 496, 506, 508, 509, 511, 519
à bâtir : p. 263, 293, 301, 440
accidenté : p. 352
à louer : p. 35, 497, 503, 504
attenant : p. 357, 433
limitrophe : p. 324

- nu : p. 352, 433
 pierreux/rocheux : p. 74, 87, 275, 457, 458, 512
 planté : p. 293, 437, 510
 privé : p. 476
 sacré : p. 56, 508, 510
- terre : p. 22, 23, 24, 25, 27; (Attique) : p. 32, 46, 62, 63, 64, 69, 73, 74, 78, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 95; (Péloponnèse) : p. 100; (Grèce centrale) : p. 128, 131, 132, 133, 136, 137, 140, 141, 152, 153, 156; (Égée) : p. 161, 171, 174, 224, 227, 231, 233, 263, 267, 268, 269, 270, 285, 287; (Asie Mineure) : p. 292, 293; (Carie) : p. 297, 301, 304, 305, 316, 317, 318, 319, 323, 324, 326, 339, 352, 355, 356, 398, 407, 420, 421, 423, 427, 428, 430, 432, 433, 434, 436, 438, 440, 441, 442, 444, 445, 456, 458; (Grande Grèce) : p. 472, 476, 478, 481; (Synthèse) : p. 488, 494, 497, 503, 504, 505, 506, 507, 509, 511, 512, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 524
 arable/cultivable/labourée : p. 21; (Attique) : p. 52, 62, 63, 74, 78, 93; (Égée) : p. 274, 288, 289; (Grande Grèce) : p. 475, 476, 480; (Synthèse) : p. 511, 517, 518
 confisquée : p. 168
 de montagne : p. 433, 435
 de pâture : (Attique) : p. 63; (Égée) : p. 161
 de plaine : p. 458
 en friche/en jachère : (Attique) : p. 46; (Égée) : p. 274; (Grande Grèce) : p. 461, 475, 476
 nue : (Attique) : p. 91; (Asie Mineure) : p. 293; (Carie) : p. 437; (Grande Grèce) : p. 480, 481; (Synthèse) : p. 509
 plantée : p. 293, 431
 privée : p. 352, 444, 476
 propice à la culture de l'olivier : p. 472, 479
 publique : p. 26; (Attique) : p. 90; (Grèce centrale) : p. 109, 116, 117, 135, 136, 138, 141, 142; (Égée) : p. 263; (Synthèse) : p. 492, 494, 496, 504, 508, 515, 523, 524
 royale : p. 292
 sacrée : (Attique) : p. 94; (Grèce centrale) : p. 103, 109, 124, 135, 136, 141; (Égée) : p. 169, 170, 260; (Carie) : p. 326, 346, 359, 372, 381, 431, 433, 438; (Synthèse) : p. 492, 493-494, 495, 508, 515, 523; (Grande Grèce) : p. 472, 475, 476
 voisine : p. 74, 318, 432, 443, 507
 testament : p. 117, 121, 345, 444, 478, 503
 thalamos : p. 229, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250
 Thargèliôn (Θαργηλίον, ὥνος, ὅ), mois
 Amorgos : **131**, 4, 49
 Athènes : **4**, 10-11, **10**, 8
 Tharyai, Olymos, lieu-dit : **169**, 11
 Thasos : p. 25, 26, 277, 278, 486, 493, 496, 497, 500, 506, 511, 517
 Théandridai (Θεανδριδαί, αἱ) : **126**, 103, 138
 Thébain (Θειβήος) : **26**, 16, 20, 24
 Thèbes : p. 132, 135, 140
 Théodôreion (Θεοδόρειον, ου, τὸ), Attique, Prasiai, domaine : **15**, 2-3
 Theséion (Θησεῖον, ου, τὸ), Attique, Pirée, domaine : **11**, 3, 10, 15-16
 Thesmorphorion (Θεσμοφορίον, ου, τὸ), Attique, Pirée, domaine : **11**, 12
 Thespies : p. 23, 24, 25, 26, 27, 52, 103, 104, 108, 109, 117, 126, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 479, 486, 487, 491, 492, 493, 496, 497, 498, 499, 502, 506, 508, 510, 514, 515, 517, 519, 521, 523, 524
 Thessalie : p. 25, 295, 437
 Thessalien (Θεσσαλός) : **31**, 19, **33**, 41, **34**, 4
 Thestia : p. 25, 154, 491, 492, 495, 503, 504, 507, 508
 Thisbé : p. 26, 135, 504
 Thisbéen (Θισβεύς) : **26**, 32, 35
 Thorikos, dème attique : p. 93
 Thria (Θρία, ας, ἡ), dème attique : **3**, e, 35, 38
 timēma (timama) : p. 56, 519
 toit/toiture : p. 68, 83, 243, 254, 263, 275, 320, 458, 502, 505, 506
 tour : p. 229, 243, 244, 249, 331, 352, 433, 438, 439, 440, 507
 trésorier : p. 37, 38, 59, 88, 91, 93, 104, 124, 137, 138, 152, 154, 230, 274, 277, 297, 301, 316, 317, 318, 319, 324, 326, 327, 335, 345, 349, 352, 355, 356, 357, 359, 372, 376, 388, 418, 420, 421, 423, 424, 425, 426, 428, 430, 487, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 497, 508
 tribu : p. 26, 38, 59, 61, 72, 74, 79, 88, 90, 93, 94, 95, 267, 296, 297, 301, 304, 305, 316, 317, 318, 319, 322, 324, 325, 327, 328, 349, 357, 373, 402, 407, 408, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 425, 427, 428, 430, 432, 442, 443, 474, 485, 492, 493, 494, 495, 496, 497
 tribut : p. 36, 267, 293, 402, 404, 488
 Triptolème : p. 93
 trittype : p. 95, 260
 Trobalissos, Mylasa, village ou lieu-dit : ἕως τε τῆς Τροβαλισσικῆς ὁδοῦ : **144**, 10, **145**, 12, **149**, 8
 tuile : p. 48, 56, 263, 295, 331, 458, 498, 506
 tuteur : p. 300, 325, 429, 435
 verger : p. 69, 124, 277, 280, 293, 352, 434, 435, 436, 493, 496, 511, 517
 vigne : (Attique) : p. 68, 69, 77, 78, 83, 87, 88; (Grèce centrale) : p. 110, 121, 136, 156, 157; (Égée) : p. 160, 200, 203, 216, 218, 224, 226, 229, 230, 233, 237, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 259, 274, 275; (Asie Mineure) : p. 293; (Carie) : p. 305, 318, 323, 346, 352, 364, 376, 381, 387, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 440, 450, 456, 457, 458; (Grande Grèce) : p. 479, 480, 481; (Synthèse) : p. 499, 504, 507, 508, 510, 512, 518
 voisin : p. 69, 74, 77, 132, 133, 137, 164, 268, 288, 301, 305, 317, 318, 319, 324, 325, 326, 331, 339, 345, 349, 352, 355, 357, 359, 365, 370, 372, 376, 377, 378, 380, 384, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 398, 407, 408, 417, 420, 422, 423, 427, 428, 429, 431, 432, 442, 443, 473, 475, 504, 505, 507, 508
 Xérassos, Sinuri, village : **219**, 9
 Zeus (Ζεὺς, ὁ)
 Ἄγοραῖος : **64**, 36
 ἀνεπιτίμητον τῶν τε ἐγὼ Διὸς πάντων : **14**, 14
 Ἐλευθερίου : **144**, 5, **169**, 4, **170**, 4, **179**, 5, **205**, 1
 Ἐρκεῖος, ος, α : Διὶ Ἐρκεῖοι : **12 II**, 25
 Καρίου : **140**, 14
 Κρητα[γ]ενοῦς : **182**, 8
 Κτησίου : **155**, 3, **156**, 12, **159**, 7
 Λαβραῦνδου (Labraundeus) : **166**, 22, **179**, 5, **182**, 17, **200**, 3, **205**, 6
 Ὀλύμπιος : [τέμ]ενος Διὸς Ὀλυμπίου : **3**, c, 145
 Ὀσογω (Osogô) : **139**, 6, **140**, 7, **156**, 11
 des Ὀτωρκονδέων : **145**, 14, 17, **146**, 10, **147**, 16, **150**, 7, **153**, 3, p. 423
 Στρατίου : **140**, 16
 τὸ ὕδατος κρατῆν τὸ ἐγὼ Διὸς τὸν μισθοσάμενον : **2**, 34
 Τεμενίτης : **131**, 37
 τὸ τὸ [Δ]ιὸς τῆς τέμενος : **13 I**, 11
 τοῦ Διὸς : **181**, 6
 Ὑψίστου : **151**, 2